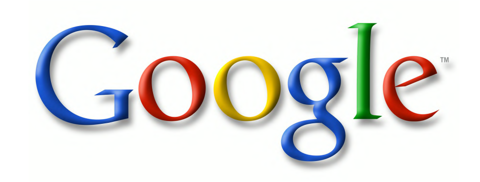
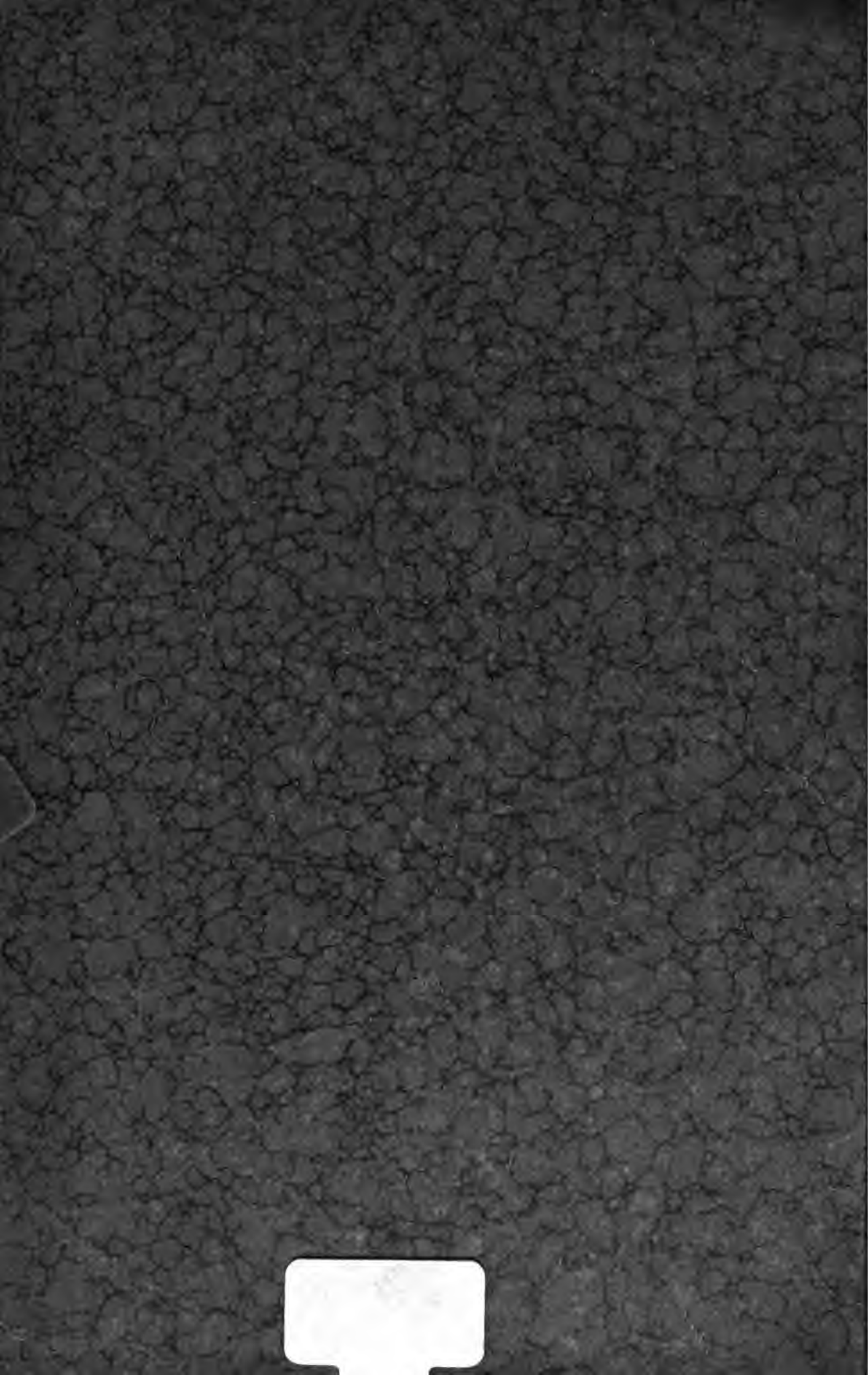








n°= 463

LÉGISLATION
CHARITABLE.

Ouvrage du même auteur

LE CODE DE L'ADMINISTRATION CHARITABLE,

ou

MANUEL DES ADMINISTRATEURS ET EMPLOYÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

1 vol. in-8°.

PARIS. — IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

LÉGISLATION

CHARITABLE

OU

RECUEIL

DES LOIS, ARRÊTÉS, DÉCRETS, ORDONNANCES ROYALES,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

CIRCULAIRES, DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS DES MINISTRES DE L'INTÉRIEUR ET DES FINANCES,
ARRÊTS DE LA COUR DES COMPTES, ETC., ETC., QUI RÉGISSENT
LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, MISE EN ORDRE ET ANNOTÉE,

AVEC UNE PRÉFACE,

PAR AD. DE WATTEVILLE,

Inspecteur général de première classe des Établissements de Bienfaisance.

PARIS,

ALEXANDRE HEOIS, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DE RICHELIEU, 63.

—

1843

Ad. Blaise (des Vosges)

PRÉFACE.

La publication d'un recueil complet de notre législation charitable était chose nécessaire. L'autorité supérieure ne donne communication de ses actes qu'aux seuls préfets, en leur laissant le soin d'en répandre la connaissance. Il résulte de là que fort souvent ces instructions ne parviennent pas à ceux à qui elles étaient destinées, et dès lors il était à peu près impossible aux hommes qui consacrent leur temps à la gestion du bien des pauvres de connaître parfaitement les lois et instructions qui régissent la matière. Aussi ne vous étonnez pas si les abus, si les désordres s'introduisent dans l'administration malgré les nobles pensées et les généreuses intentions des administrateurs. Le désir de faciliter à des hommes honorables leur belle mais pénible tâche, la conviction profonde que de la connaissance et de l'exécution littérale des lois devait résulter une amélioration sensible dans le sort des pauvres, telles sont les considérations qui nous ont fait entreprendre le travail que nous publions aujourd'hui.

On doit le reconnaître, l'autorité, en créant des formes positives et multipliées pour toutes les parties de l'administration, s'est montrée protectrice intelligente et éclairée de la fortune des pauvres : ces formes sont donc utiles, et les négliger serait s'exposer à perdre toute la sécurité qu'elles assurent à une bonne gestion. Mais, encore une fois, pour respecter ces lois, ces formes protectrices, il faut les connaître, savoir où les trouver au besoin. Sera-ce dans les recueils immenses et généraux, où elles sont en quelque sorte enfermées et perdues? Et encore n'aurait-on pas dans ces recueils les instructions et circulaires des ministres de l'intérieur et des finances, les arrêts de la cour des comptes, les avis du conseil d'État, etc.

Souvent, en considérant l'état actuel de notre législation charitable, et en voyant avec joie ce qui a été fait déjà en faveur des classes souffrantes (malgré ce qui reste à faire), nous nous sommes demandé quelle avait été dans cette œuvre la part de ceux qui nous ont précédé, et nous avons été amené à rechercher, à étudier avec soin l'organisation primitive, les développements successifs, en un mot, l'histoire de cette partie si importante de l'administration. Et comme, ce nous semble, le résultat de nos études n'est point dénué d'intérêt pour les personnes qui concourent, ainsi que nous, au service des établissements hospitaliers, nous croyons devoir donner ici un rapide résumé de nos découvertes. On verra la part des siècles; on verra les nobles efforts des plus grands princes et des hommes les plus considérables qui aient honoré notre pays.

A l'époque de la chute de l'Empire romain, au moment où la société romaine, à son agonie, faisait place à la société nouvelle, on put craindre que les lumières, en s'éteignant, n'emportassent avec elles les sentiments de bienveillance et d'humanité qu'il est de leur essence de réveiller puissamment dans les cœurs des hommes, et l'on ne considère pas sans inquiétude ce qui serait arrivé si la loi divine que le Christ apporta aux hommes, en élevant les âmes, n'eût créé dans la société renouvelée des sentiments, des besoins, des rapports que n'avaient pas même entrevus les peuples de l'antiquité. La

charité, cette vertu toute chrétienne, entra si profondément dans les mœurs, fut commandée d'une manière si persuasive et si impérieuse, domina si complétement l'esprit d'égoïsme, qu'après tant de siècles elle est encore vivante dans les cœurs mêmes où l'affaiblissement du sentiment religieux a détruit tant de consolations, brisé tant d'espérances. Sa bienfaisante influence pénétra la législation ; pour la première fois la loi s'occupa des pauvres, des orphelins, de cette foule d'infortunés éprouvés par le besoin, décimés par la maladie ; pour la première fois la législation reconnut, consacra les droits de la pauvreté ; les donations des particuliers, s'unissant à la munificence des princes, contribuèrent de toutes parts à élever des asiles destinés à secourir le malheur ; ils furent dotés et privilégiés par les princes, dirigés et administrés par le clergé, qui, s'il n'eut pas toujours la force et les talents nécessaires pour résister à la barbarie, n'en accomplit pas moins, à cette époque, une mission de paix et de consolation en ouvrant un refuge aux pauvres dans cette foule d'institutions charitables qu'il cherchait à soutenir par les prédications, les quêtes et tous les moyens nécessaires pour élever les ressources au niveau des besoins. C'est alors que le clergé, pouvoir législateur dans les conciles, prend en défense l'intérêt des pauvres et consolide les fondations dues à la générosité des souverains ou des particuliers. Ainsi, en 549, le cinquième concile d'Orléans défend d'aliéner les biens des hospices ; sage disposition que nous verrons constamment reparaître :

« Nous approuvons la fondation d'un hospice faite dans la ville de Lyon, par le pieux « roi Childebert et son épouse. Que les revenus de cette fondation ne soient jamais di- « minués, pour quelque cause que ce soit, et que celui qui lui enlèverait une partie de « ses biens soit frappé d'anathème comme meurtrier des pauvres ! »

Une institution tout à fait nouvelle, et qui devait opérer une révolution dans le caractère de la bienfaisance publique, s'introduit dans la législation, près d'un demi-siècle après la mort de Clovis : nous voulons parler du principe remarquable reconnu et admis encore de nos jours dans presque tous les états européens, et qui met les pauvres à la charge des communes.

« Que chaque cité, dit le deuxième concile de Tours, en 567, nourrisse d'aliments « convenables les pauvres qui y sont domiciliés, suivant l'étendue de ses ressources ; « que les prêtres et les autres citoyens y contribuent, afin que les pauvres ne se ren- « dent pas dans les autres localités. »

Quel que fût le dévouement général du clergé, il est dans la nature des choses humaines que l'abus suive inévitablement l'usage. De graves abus se glissèrent donc dans l'administration des institutions charitables : on en reconnut les traces dans la décision du concile de Vienne qui transfère aux laïques, à charge d'en rendre compte aux évêques, l'administration des hospices et hôpitaux, *attendu que les ecclésiastiques convertissaient en bénéfice à leur profit les donations faites aux établissements charitables.* Plus tard le concile de Trente confirma cette décision.

En 630, Dagobert rend un édit pour défendre de mettre en esclavage tout homme libre, quoique pauvre, *à moins que, par un acte spontané, il ne fasse abandon de sa liberté.*

Le même roi prescrit à ses officiers de veiller à ce que les pauvres ne restent pas sans être protégés par la loi et à ce qu'ils ne souffrent aucun dommage.

De cette époque jusqu'au règne de Charlemagne aucune loi ne nous paraît mériter une mention particulière, sauf peut-être une décision du concile de Nantes sous Clovis II (658), qui prescrit aux ecclésiastiques de partager les dîmes et les offrandes qu'ils reçoivent des fidèles avec les pauvres.

« Les Canons sacrés, dit ce concile, ont réglé comment les ecclésiastiques doivent « disposer de ces dîmes et offrandes. Un quart est destiné aux fabriques des églises ; « un autre quart appartient aux pauvres...., etc. »

Enfin, nous arrivons au règne de Charlemagne dont le génie imprima une impulsion si vigoureuse à toutes les parties de son immense administration que son règne resplendit comme un phare solitaire dans la profonde nuit de ces temps barbares.

Ses Capitulaires témoignent hautement d'une sollicitude aussi éclairée qu'attentive en faveur des pauvres et leurs dates successives attestent une vigilance qui ne se relâchait point : ainsi, en 779, il prescrit aux évêques, abbés et abbesses de nourrir jusqu'à la moisson quatre pauvres.

En 789, il ordonne de faire porter dans les églises les pauvres qui gisent, sans asile, sur les places publiques.

Il veut également que les pauvres, les voyageurs et les étrangers reçoivent des secours réguliers et canoniques.

En 793, les hôpitaux sont déclarés par lui établissements royaux ; il se réserve de désigner les personnes qui doivent les diriger, et il veut que dans ces établissements les pauvres soient traités aussi bien que les localités le permettent.

En 800, les évêques sont chargés de veiller sur les biens des pauvres. Il veut (en 811) que nul ne puisse faire la guerre aux pauvres et que les juges, de préférence, entendent la cause des orphelins, des veuves et des pauvres.

En 802, les pauvres auxquels l'empereur accorde des aumônes sont exemptés du service militaire.

En 805, renouvellement de l'édit de Dagobert de 630, qui défend d'opprimer les pauvres.

En 806, les mendiants doivent être secourus par leur paroisse; défense de leur faire l'aumône partout ailleurs. Charlemagne renouvelle dans ce capitulaire les prescriptions du concile d'Orléans de 549.

De 806 à 814, Charlemagne défend aux hospices et hôpitaux de vendre, d'aliéner leurs immeubles, soit maisons, champs, jardins, contrats de rentes, biens de ville ou de campagne.

Il défend même de laisser prendre hypothèques sur ces immeubles, voire même de les engager par des contrats emphytéotiques :

« Les acquéreurs de ces biens seront tenus de les restituer avec tous les bénéfices « qu'ils ont pu faire pendant le temps de leur possession. L'administrateur qui a con- « senti à ces aliénations sera destitué. Le notaire qui en a fait les actes doit être exilé; « les magistrats qui les ont reçus et les officiers qui les ont fait enregistrer ou qui les « ont approuvés perdent non-seulement leur emploi, mais encore toutes leurs di- « gnités. »

Le prince, en vertu de la pragmatique-sanction promulguée par lui, se réserve le droit de changer un immeuble contre un autre immeuble. Les dispositions vraiment remarquables de ces Capitulaires ont été conservées ou renouvelées en partie dans les lois actuelles. Il est, certes, permis de s'étonner en trouvant tant de prévoyance et d'humanité dans les lois d'une époque regardée à juste titre comme barbare. Ne pouvant en faire honneur au temps, il faut bien reconnaître que c'est au législateur que tout l'honneur en revient. Par malheur, il devança son siècle qui n'avait, pour profiter des institutions qu'il voulut lui donner, ni la sagesse ni la maturité nécessaires. Il en

résulta qu'après sa mort la lumière prématurée qu'il avait fait briller s'éteignit peu à peu dans les déchirements auxquels la France fut en proie sous ses tristes successeurs ; ce qui explique et justifie la lacune qui existe dans la législation charitable de cette époque, lacune de près de quatre siècles, et que ne remplissent pas quelques sages ordonnances de Louis-le-Pieux et des conciles, derniers efforts dus au mouvement qu'il s'était efforcé d'imprimer aux esprits.

Ainsi, en 816, sur la demande de Louis-le-Pieux, le concile d'Aix-la-Chapelle dressa un règlement ainsi conçu :

« Les évêques établiront un hôpital pour recevoir les pauvres et lui assigneront un « revenu suffisant aux dépens de l'église. Les chanoines y donneront la dîme de leurs « revenus, même des oblations, et un d'entre eux sera choisi pour gouverner l'hôpital « même au temporel. »

Louis-le-Pieux, en 829, renouvela à tous ses officiers de veiller à ce que les pauvres ne fussent pas maltraités.

Cette même année, le concile de Paris recommande au roi d'examiner lui-même la cause des pauvres, *de crainte que ceux qu'il a nommés pour remplir ce devoir ne les laissent opprimer*.

Pendant cet intervalle, le sort des pauvres fut horrible ; le clergé lui-même pouvait à peine subvenir à ses besoins. Les famines, les maladies contagieuses, en désolant la France, paralysaient la charité publique, et sans doute alors les lois protectrices rendues par Charlemagne en faveur des pauvres furent, ainsi que les autres, trop souvent muettes ou violées.

Saint Louis, en faisant refleurir la législation générale, devait naturellement aussi s'occuper de celle toute spéciale qui regarde les pauvres, et l'on recherche avec intérêt dans ses Établissements les dispositions qui les concernent. Elles méritent toute notre attention.

Ce n'est pas sans étonnement, au premier abord, qu'on voit sous le règne d'un prince si justement renommé pour ses vertus et sa piété, les lois, de douces et de bienveillantes qu'elles avaient été jusqu'alors en France, devenir tout à coup sévères et menaçantes ; mais le plus léger examen fait disparaître cette apparente contradiction. Saint Louis, en effet, n'eut point à prescrire la charité, cette vertu céleste que Dieu a placée, dit M. de Châteaubriant, comme un puits d'abondance dans les déserts de la vie. Il se contentait de la recommander par son exemple, et cet exemple admirable fut si bien imité que jamais elle ne parut plus grande que sous son règne où elle déborda, pour ainsi dire, de toutes parts. Le roi, la noblesse, le clergé, le peuple rivalisaient de pieux efforts, pour fonder, doter, entretenir ou servir les institutions charitables qui ne furent à aucune époque aussi multipliées.

Saint Louis n'eut donc qu'à réprimer les abus qui naissaient de la mendicité, plante parasite qui détourne à son profit les dons d'une charité moins prudente que généreuse. En effet, dans ses Établissements, publiés en 1270, il prescrit que : « Tout fainéant, « qui n'ayant rien et ne gagnant rien fréquente les tavernes, soit arrêté, interrogé sur « ses facultés, banni de la ville s'il est surpris en mensonge, convaincu de mauvaise « vie. » Il est clair que cet article est dirigé non contre la pauvreté, mais contre la mendicité qui s'efforçait, comme toujours, de se substituer à elle. Ce n'est pas l'homme dont l'âme tendre et compatissante faisait rechercher dans les provinces et dresser des listes des laboureurs vieux et infirmes pour leur porter aide et secours, qui servait les

pauvres malades, les portait lui-même dans les asiles que sa générosité leur avait préparés ; ce n'est pas cet homme qu'on accusera d'une froide sévérité envers les pauvres. S'il fit des lois pénales aussi sévères, c'est qu'avant tout il aimait la justice ; il voulait qu'elle fût, suivant son expression, *bonne et raide*, et le pauvre y devait être soumis comme le riche. Par cet amour de la justice, par ses vertus plus encore que par ses Établissements, saint Louis prépara, sans le vouloir et sans le prévoir peut-être, une immense révolution, en substituant l'unité et la puissance de la royauté qu'il fit adorer, aux divisions et à la tyrannie féodale. Sous son règne, il est vrai, la féodalité jette encore un très-vif éclat; mais, semblable à une lampe qui s'éteint, elle ne brille plus que pour disparaître et entraîner dans sa chute l'administration générale et la centralisation dont ce grand roi avait fait l'essai à l'exemple de Charlemagne.

Sous le règne de Philippe-le-Bel, l'affranchissement des serfs, livrant au travail une multitude de bras qu'une industrie trop peu développée ne pouvait employer, augmenta la misère, et avec elle tous les maux qu'elle traîne à sa suite; d'autant que les communes, alors à peine sorties de tutelle et possédant peu de ressources, ne pouvaient venir au secours des pauvres.

Quelques ordonnances, telles que celle de 1308, de Philippe-le-Bel, pour régler, en faveur des pauvres, la vente des denrées sur les marchés de la ville de Paris, celle de 1344 de Philippe VI, qui exempte les acquisitions faites par les hôpitaux, des droits imposés sur ces acquisitions, n'apportèrent aucun remède à des maux si grands et si fortement enracinés.

Les pauvres s'arment contre les riches, et de soulèvements en soulèvements arrivent à la Jacquerie, cette guerre des paysans contre leurs seigneurs, qui met en péril la société entière, force enfin ceux-ci, sous les ordres du roi de Navarre et du Captal de Buch, à les poursuivre et à les exterminer. Il en périt sept mille dans un seul combat. Un tel état de choses explique parfaitement le caractère de la législation de cette époque dont la célèbre ordonnance de Jean II, en 1350, est le monument le plus complet et le plus curieux. Les principales dispositions proscrivent impérieusement l'oisiveté et la mendicité sa compagne obligée.

« Voulant que les gens sains de corps s'exposent à faire besogne de labeur en quoy « ils peuvent gaigner leur vie ou vuident la ville de Paris... dedans trois jours après « ce cry, et si après lesdits trois jours ils sont trouvés oiseux ou jouant au dez ou men« diant, ils seront pris et mis en prison au pain et à l'eau, et ainsi tenus l'espace de quatre « jours, et quand ils auront été délivrés de ladite prison, s'ils sont trouvés oiseux, ils « seront mis au pilory, et la tierce fois signés au front d'un fer chaud. »

Ces dispositions, d'une sévérité cruelle, indiquent assez que le mal était excessif; mais il ne suffisait pas de défendre à ces malheureux une dangereuse et coupable oisiveté, il aurait fallu leur indiquer ou leur fournir les moyens de la faire cesser. C'est à quoi l'ordonnance ne pourvoit pas, et bien que cette pensée soit ou nous paraisse fort simple, il a fallu plusieurs siècles pour la faire germer dans l'esprit des hommes.

Il y a, dans cette ordonnance, une autre disposition très-remarquable pour le temps. « Elle défend « de faire l'aumône manuellement aux gens sains de corps, ni aux gens qui « pussent besogne faire; mais à gens aveugles, malhaignes ou impotents. »

C'est la première fois que cette défense paraît dans nos lois. Toujours renouvelée depuis et toujours violée, elle semble, malgré sa prudente sagesse, s'opposer vainement aux penchants les plus nobles et les plus doux de l'âme.

A côté de l'ordonnance si rigoureuse de 1350, nous voyons, sous le même prince, la fondation plus humaine (1362) de *l'hôpital du Saint-Esprit*, en faveur des enfants orphelins de père et de mère et nés en légitime mariage. C'est la première trace dans notre histoire d'une fondation en faveur des enfants. Cet hôpital existait encore sous Louis XIV.

Nous trouvons en 1364 une ordonnance de Charles V qui rappelle aux avocats et aux procureurs qu'ils doivent donner leurs soins gratuitement aux pauvres et misérables personnes, et qu'ils doivent les *ouïr diligemment et les délivrer briefment*.

Par son règlement (1370) pour la communauté des chirurgiens de Paris, ce même monarque leur prescrit de panser gratuitement les pauvres qui ne seront pas reçus dans les hôpitaux.

En 1403, Charles VI déclare, par un édit, qu'il exempte les pauvres mendiants de l'*aide* qu'il faisait lever pour soutenir les frais de la guerre contre les Anglais. — La charité semble assez superflue.

En 1445, par lettres patentes, Charles VII fonde à Paris un hôpital en faveur des orphelins nés en légitime mariage, et il n'admet pas ceux dont les parents ne sont pas connus, ne voulant pas donner un encouragement à l'inconduite.

En 1524, arrêt du parlement qui ordonne que les remparts de Paris soient relevés par les pauvres valides afin de leur faire attendre, en venant à leur aide, les résultats de la moisson.

François Ier, qui a fait beaucoup pour la législation charitable, paraît comme le fondateur des bureaux de bienfaisance, en prescrivant, par son ordonnance de 1536, les secours à domicile. « Les paroisses devaient nourrir et entretenir les pauvres invalides « qui ont chambres, logements ou lieu de retraite. »

En 1536, l'hôpital des Enfants-de-Dieu, appelé depuis *Enfants-Rouges*, est fondé à Paris. Cet hôpital était destiné spécialement aux orphelins étrangers dont les parents étaient morts à l'Hôtel-Dieu. Deux ans après, un arrêt du parlement permet de quêter pour eux.

En 1543, parut un édit pour réprimer les graves abus introduits par le clergé dans l'administration des hôpitaux.

Cet édit donne le droit aux baillis et sénéchaux, et autres juges, de surveiller l'administration des hôpitaux et maladreries avec faculté de remplacer les administrateurs.

A la même époque, paraît une ordonnance qui réglemente la communauté des pauvres de la ville de Paris. Cette ordonnance prescrit aux évêques, aux notaires, d'engager les pénitents et les mourants à faire des générosités à cette communauté : disposition conservée et étendue par Louis XIV dans la célèbre ordonnance de l'hôpital général auquel elle fut appliquée. Elle indique comment les curés doivent agir afin de ne pas laisser ces libéralités occultes; elle enjoint aux habitants, sous des peines très-sévères, de venir au secours de la communauté; enfin, elle veut que les mendiants valides soient obligés de travailler.

En 1544, François Ier crée un bureau général des pauvres, dont l'administration est confiée à quatre conseillers au parlement et à treize bourgeois.

Ce bureau avait le droit de lever chaque année, sur les princes, les seigneurs, les ecclésiastiques, les communautés, et sur les bourgeois et propriétaires, une taxe d'aumône pour les pauvres, et il avait juridiction pour contraindre les cotisés.

Ici commence à paraître la taxe des pauvres qui s'établit six ans après.

En 1545, François Ier fait enregistrer au parlement une déclaration qui donne l'ordre au prévôt des marchands et aux échevins de la ville de Paris d'ouvrir des ateliers de travail pour les mendiants valides, sans distinction de sexe. Elle ordonna qu'il serait notifié à tous mendiants de se rendre au lieu qui serait ordonné, pour être « employés « à cesdites œuvres, aux taux et salaires qui leur seraient arbitrés, et ce sous peine « du fouet, s'ils étaient trouvés mendiant après lesdites œuvres commencées. »

Cette ordonnance portait, en outre, « que les mendiants valides seraient contraints « de travailler pour gagner leur vie, que chacun pourrait saisir ceux qui s'y refuseraient « et les conduire à la justice la plus voisine, où ils seraient, sur la déclaration de deux « témoins seulement, punis publiquement des verges et en outre bannis du pays à temps « ou à perpétuité. » Par cette ordonnance, qui interdit la mendicité sous des peines si rigoureuses, la condition du travail est enfin établie.

Le 9 juillet 1547, parut un édit de Henri II, daté de Saint-Germain-en-Laye, qui ordonne à chaque habitant de Paris de payer une taille et collecte particulière pour subvenir aux besoins des pauvres dont le nombre, malgré les nombreux édits rendus contre eux, ne faisait que s'accroître de jour en jour.

Les mendiants furent alors divisés en trois classes : les mendiants valides, les mendiants invalides sans feu ni lieu, et les pauvres malades n'ayant aucun moyen de gagner leur vie.

Des travaux publics furent de nouveau ouverts pour les pauvres valides qui y étaient conduits de force et avec menace des peines les plus sévères, s'ils tentaient de s'y soustraire. Les autres furent mis à la charge des paroisses, et les derniers *menés* et *distribués* dans les hôpitaux et maisons de Dieu.

En 1551, commence à paraître la véritable taxe des pauvres ébauchée par François Ier, d'abord à Paris, puis dans tout le royaume. Dans le nouvel édit, Henri II déclare que les mendiants sont *quasi innumérables* à Paris, et que « les quêtes et aumosnes que « l'on vouloit recouvrer par semaines en chacune paroisse sont tant diminuées, et s'est « la charité de la plupart des plus aisés manants et habitants de notre ville tant refroidie, « qu'il est mal aisé et impossible de plus continuer l'aumosne desdits pauvres que l'on a « accoustumé leur distribuer par chacune semaine, chose qui nous vient à très-grand « regret et déplaisir. » Après ce préambule, cet édit ordonne de créer des commissaires désignés par le parlement à l'effet de rechercher ce que chacun voudra libéralement donner par semaine pour subvenir aux frais d'entretien et de nourriture des pauvres. Le principe nouveau de la mutualité s'introduit dans les statuts des confréries, des corporations des arts et métiers ; chacun devant soigner ses malades, secourir ses pauvres.

Dans cet exposé, peut-être trop rapide, et que les limites nécessairement étroites qui nous sont imposées ne nous permettent pas d'étendre davantage, nous avons omis une foule de dispositions qui ont leur intérêt, sans doute, mais moins grand, moins général, moins absolu que celles signalées par nous à l'attention de nos lecteurs. Nous ne pouvons cependant passer sous silence le préambule et les principales dispositions de l'édit de 1561, tant l'un et l'autre respirent la sagesse et l'amour de l'humanité. Nos lecteurs ne s'en étonneront pas, en se rappelant que le grand citoyen qui les rédigea fut le chancelier Michel de L'Hôpital, cet homme en qui se réunissaient une si grande intelligence et une âme si belle.

Dans le préambule de cet édit de Charles IX, daté de Fontainebleau, le roi déclare, « après avoir esté duement informé, en nostre conseil, que les hôpitaux et autres lieux

« pitoyables de nostre royaume ont esté cy-devant si mal administrés que plusieurs à
« qui cette charge a esté commise approprient à eux et appliquent à leur profit la
« meilleure partie des revenus d'iceux, et *ont quasi aboli le nom d'hospital et d'hos-*
« *pitalité*, etc., défraudant les pauvres de leur due nourriture........ pour y remédier
« comme *vrais conservateurs des biens des pauvres*, nous statuons et ordonnons que
« tous les hospitaux, maladreries, léproseries et autres lieux pitoyables, soit qu'ils
« soient tenus à titre de bénéfice ou autrement ès villes, bourgades ou villages du
« royaume, seront désormais régis, gouvernez et de revenu d'iceux administrez par
« gens de biens, solvables et *résidents*, deux au moins dans chacun lieu, lesquels se-
« ront élus et commis de trois ans en trois ans par les personnes ecclésiastiques ou
« laïques à qui par les fondations le droit de présentation, nomination ou provision ap-
« partiendra. Ces administrateurs seront destituables, en cas de malversation, sans
« *pouvoir être continuez après lesdits trois ans.* »

Par une disposition bien digne du noble cœur de l'illustre chancelier, les administrateurs des hôpitaux doivent recevoir *gracieusement* et faire traiter *humainement* les malades non-seulement des villes et lieux circonvoisins, mais encore les passants.

C'est l'unique fois sans doute que, dépouillant son austère inflexibilité, la loi s'est exprimée avec tant de douceur.

Les juges de chaque localité doivent tous les ans faire dresser procès-verbal constatant l'état des lieux des hôpitaux et l'envoyer au chancelier. Les administrateurs de ces établissements étaient tenus de rendre compte de leur gestion, chaque année, *tant des deniers reçus que des meubles*, desquels les nouveaux administrateurs prendront charge sur inventaire signé.

On trouve dans cette dernière disposition le germe heureux de la comptabilité-matières prescrite par l'ordonnance de 1831, et destinée à rendre presque impossible toute espèce de déprédation.

L'ordonnance de Moulins en 1566, plus souvent citée, quoiqu'elle soit, à notre avis, moins remarquable, renouvelle l'ordre aux villes, bourgs et villages de secourir leurs pauvres et défend à ces derniers de demander l'aumône hors du lieu de leur domicile ; « et à ces fins, seront les habitants tenus de contribuer à la nourriture des-
« dits pauvres, selon leurs facultés, à la diligence des maires, échevins, consuls et
« marguilliers des paroisses. » Cette ordonnance complète l'ensemble de la législation charitable que nous a léguée un des plus grands hommes d'État, une des gloires les plus pures dont s'honore la France. On retrouve dans ces lois justes, bienveillantes et termes, l'homme vertueux qui, sur le déclin d'une vie glorieuse, pouvait dire avec un noble orgueil : « J'ai soutenu les affligés contre ceux qui les voulaient opprimer, les
« pauvres contre les riches, et les faibles contre les forts. »

Un édit de la même année porte que les effets mobiliers des enfants de l'hôpital du Saint-Esprit qui y décéderont appartiendront audit hôpital.

Le fait le plus intéressant que nous offre l'histoire de la législation charitable après les quarante années qui suivirent l'ordonnance de Moulins, années pendant lesquelles les lois données par L'Hôpital furent toujours en vigueur, est la création, par un édit spécial de Henri IV, d'une maison royale destinée à servir de refuge à ses vieux compagnons d'armes, *gentilshommes, capitaines ou soldats estropiés, vieux et caducs* dont la misère affligeait son cœur. Cette fondation fut établie dans la maison royale de la charité chrétienne, sise au faubourg Saint-Marcel avec toutes ses dépendances et ap-

partenances. On retrouve dans cette création la première pensée de la fondation de l'hôtel des Invalides.

Pendant la minorité de Louis XIII, la régente rendit, en 1612, un édit dont le but était la réforme des hôpitaux; une chambre supérieure fut instituée à cet effet, laquelle était composée des magistrats les plus élevés dans l'ordre civil et judiciaire. Les dispositions adoptées par cette chambre pour la réforme des hôpitaux sont fort sages, mais on ne peut louer également celles qui concernent les pauvres. Méconnaissant la tendre charité que L'Hôpital inscrivit dans ses lois, l'édit de Louis XIII, ou plutôt de Marie de Médicis, veut que les pauvres renfermés dans les hôpitaux y soient *traités et nourris le plus austèrement possible*. Afin de ne les plus entretenir dans leur oisiveté, ils y seront employés à moudre le blé dans des moulins à bras, scier des ais, brasser la bière, battre du ciment et autres ouvrages *pénibles*. Ils remettront le soir le travail de chaque jour, autrement ils seront châtiés *à la discrétion des maîtres*.

Ces remèdes violents ne détruisirent pas le mal qu'ils n'attaquaient pas dans sa racine, et la mendicité s'accrut de telle sorte que moins de trente ans après, sous le règne suivant, une véritable armée de mendiants, s'élevant à quarante mille environ, mit le repos et la sécurité de Paris en un tel péril qu'ils y excitèrent jusqu'à huit émeutes dans une année. En présence de semblables désordres, la société tout entière s'émut et les magistrats et les gens de bien se réunirent chez le président de Bellièvre. On jeta, dans ces réunions, les premières bases de l'édit de 1656, édit qui ajoute à la grandeur de Louis XIV la gloire d'avoir donné à la France un code qui, malgré de nombreuses imperfections, n'en est pas moins le premier code hospitalier complet qu'ait possédé notre pays. Dans le préambule de cet édit en 83 articles, le roi déclare que: « l'édit du roi son père de 1612 n'a porté qu'un remède impuissant au mal et n'a eu « d'effet, encore imparfaitement, que pendant cinq à six ans, tant par *le manque d'auto- « rité* nécessaire dans les administrateurs des hôpitaux, que par le défaut d'emploi des « pauvres dans les œuvres publiques et manufactures.... que par la suite des désordres « et le malheur des guerres, le nombre des pauvres s'est accru au-delà de la créance « commune et que le mal est devenu plus grand que le remède; que le libertinage des « mendiants est venu jusqu'à l'excès par un malheureux abandon à toutes sortes de « crimes...... qu'ils vivent dans l'habitude de tous les vices......; c'est pourquoi, voulant « témoigner sa reconnaissance à Dieu pour les grâces, etc., par une royale et chrétienne « application aux choses qui regardent son honneur et service...... et agissant dans la « conduite d'un si grand œuvre non par ordre de police, mais par le seul motif de la « charité, voulons, etc. »

L'administration de l'hôpital général, dont le roi lui-même *entend être conservateur et protecteur*, est composée: 1° d'une sorte de commission administrative à la tête de laquelle étaient placés M. de Bellièvre, premier président au parlement, le procureur général, le surintendant des finances Fouquet, l'archevêque de Paris, le premier président de la cour des aides, le lieutenant de police et le prévôt des marchands;

2° De directeurs et administrateurs dont les pouvoirs étaient tels qu'un magistrat célèbre du siècle suivant déclare *qu'il n'y a point de corps dans le royaume auquel il ait été donné des pouvoirs aussi étendus*. Effectivement ils avaient le droit de recevoir tous dons, legs et gratifications, etc.; d'acquérir, changer, vendre ou aliéner, sans être astreints à aucune formalité, tous héritages, tant fiefs que roture, etc.; d'acquérir des domaines du roi ou de quelque personne que ce soit, de *donner et disposer de tous*

les biens, meubles et immeubles dudit hôpital, selon qu'ils jugeront à propos..... sans qu'ils en soient *responsables, ni tenus d'en rendre aucun compte à quelque personne que ce soit*, etc.

Les directeurs étaient nommés à vie, ils avaient tout pouvoir et autorité de direction, administration, connaissance, juridiction, police, correction et châtiment sur tous les pauvres mendiants de la ville et faubourgs de Paris.

Tous les agents, tous les moyens de répression, tels que baillis, sergents des pauvres, archers, gardes, officiers, poteaux, carcan, prison, basses fosses, etc., tout était à leurs ordres pour exercer cette exorbitante autorité.

Ils étaient exemptés de tout service, charge ou contribution ; ils avaient le droit de faire des quêtes, d'avoir des troncs, bassins, grandes et petites boîtes dans les églises, carrefours et jusque dans les magasins et boutiques des marchands, enfin dans tous les lieux où l'on peut être excité à faire la charité.

Il fallait que le mal fût bien grand, en effet, pour employer de tels remèdes.

Les prêtres chargés du spirituel dans l'hôpital général étaient, à l'égard de la police, *dans l'entière dépendance des directeurs.*

Par cet édit, défense rigoureuse était faite de mendier ni en secret ni en public, *sous peine du fouet* pour la première fois *et des galères* pour la seconde.

Les pauvres étaient divisés en deux catégories : la première renfermait les pères de famille et les pauvres honteux assistés des paroisses, auxquels *on devait accorder des secours à domicile ;* tous les autres étaient dans la seconde catégorie et devaient être renfermés dans l'hôpital général, occupés à des travaux manuels suivant leur âge, leur force ou leur sexe. Pour stimuler leur paresse, *le tiers du produit de leur travail* devait leur appartenir et les deux autres tiers revenaient à l'hôpital. Cette disposition, tout à la fois humaine et sage, est restée dans nos lois.

Pour subvenir aux frais de cet établissement gigantesque (il comprenait cinq établissements autrefois distincts, la Pitié, le Refuge, les maisons et hôpital de Scipion, la Savonnerie de Chaillot et Bicêtre et ses dépendances), des priviléges immenses, des libéralités inouïes lui furent accordés ; les quêtes, les dons, les aumônes, les legs, les amendes, les confiscations, dotèrent et enrichirent l'hôpital général. Chacun, de gré ou de force, apporta son tribut, depuis le roi jusqu'au plus humble artisan. Tout devint occasion de libéralité pour l'hôpital, de privilége pour ses moindres employés. Le droit établi, en faveur des *pauvres*, de la levée du *sixième* en sus du prix des billets d'entrée dans les spectacles, vint se joindre aux dotations de l'hôpital général.

Les biens et effets des pauvres qui décèdent dans les hospices, jusqu'alors rendus à leurs familles, sont dévolus à l'hôpital général.

D'un autre côté, la défense remarquable du roi Jean, de faire l'aumône manuellement, est renouvelée et fort étendue, puisqu'il s'y joint une pénalité et qu'on inflige une forte amende aux transgresseurs.

On doit aussi à Louis XIV les dispositions réglementaires pour le service de santé des militaires malades traités dans les hôpitaux civils, dispositions à peu près analogues à celles encore en vigueur aujourd'hui. Enfin, étendant sa sollicitude à la classe si malheureuse des enfants trouvés, Louis XIV prit sous sa protection un établissement déjà formé, et sur lequel nous allons arrêter quelques instants l'attention de nos lecteurs.

Déjà, dans les siècles antérieurs, Jean II, Charles VI, François Ier et Louis XIII avaient fondé plusieurs établissements destinés, les uns aux enfants orphelins nés en légitime

mariage, les autres aux enfants orphelins de père et mère étrangers morts dans les hôpitaux. Mais ces fondations, restreintes tout à la fois dans le but, le nombre et les moyens, n'étaient que de simples essais, n'apportant aucun soulagement aux malheurs des pauvres enfants, tristes fruits de l'inconduite et de la misère, dont la vie était inhumainement sacrifiée par des expositions si barbares (1) que des lettres patentes de Louis XIV, faisant un don à l'hôpital général, déclarent « que de ces enfants « il serait presque impossible d'en trouver un bien petit nombre, depuis plusieurs an- « nées, qui ait été garanti de la mort. »

L'horrible destin de ces innocentes créatures toucha d'une généreuse compassion le cœur paternel de Vincent de Paule dont les prédications, les travaux, les sacrifices furent à la fin couronnés par le succès, et la maison que, de son vivant, il avait instituée fut, après sa mort, adoptée et dotée par le roi qui lui conféra, par un édit, le nom d'Hôpital des Enfants Trouvés; « étant bien aise de conserver et maintenir un si bon œuvre « et de l'établir le plus solidement possible. » Là, ces infortunés étaient admis sans distinction, et leur sort devint l'objet de la sollicitude des législateurs; soit pour leur entretien auquel il fut généreusement pourvu, soit pour organiser les soins, la protection, la tutelle qui devaient les suivre jusqu'à 25 ans.

On reconnaît dans les règlements donnés à l'Hôpital des Enfants Trouvés, sinon la main, du moins l'influence charitable et compatissante de celui qui inspira et sollicita cette création.

Voici les principaux règlements qui furent rédigés dans l'intérêt de ce service. Les administrateurs devaient visiter toutes les semaines les registres sur lesquels étaient inscrits les noms des enfants admis dans l'hôpital, et en parafer les feuilles, examiner tous les mois les recettes et les dépenses. Les dames de charité devaient visiter les enfants le plus souvent possible; veiller à ce que les sœurs de la Charité les servissent bien et en prissent tous les soins convenables; avoir soin que les sœurs visitassent souvent les enfants mis en nourrice hors l'hôpital, faire les marchés, acheter les toiles et tout ce qui concerne les habillements des enfants avec l'argent que les administrateurs devaient leur remettre à cet effet.

Les dames de charité qui avaient des terres furent suppliées de visiter les nourrissons qui se trouvaient dans leur voisinage.

Une maison de convalescents fut affectée au service des enfants trouvés.

Des récompenses étaient offertes aux nourrices, afin de les attirer, et surtout de les *attacher* aux enfants. Cette sage disposition a été conservée dans nos lois.

Les prix des mois de nourrice étaient de huit livres pour le premier mois de la vie de l'enfant, sept livres du premier mois à un an, six livres d'un an à deux, et cinq livres de cet âge à sept ans, époque à laquelle finissait le sevrage.

Cette dépense diminuait ensuite; on payait seulement quarante livres par an pour ces enfants, cette pension était conservée aux filles jusqu'à ce qu'elles eussent accompli leur seizième année; elle ne durait pour les garçons que jusqu'à leur quinzième année. Ils étaient « alors présumés en état de rendre service à ceux qui s'en chargeaient, et « auxquels ils devaient être soumis et obéissants comme à leurs père et mère. »

Les enfants engagés d'abord jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, condition qui fut ensuite

(1) A cette époque, on vendait presque publiquement les enfants nouveau-nés, et le prix en était de vingt sous.

réduite à celui de vingt ans, comme plus équitable, devaient recevoir, au sortir de ce temps d'engagement, des personnes au service desquelles ils étaient engagés, un trousseau complet et fixé, plus une somme d'argent qui fut d'abord de trois cents livres, puis réduite à deux cents.

Par cette fondation fut complété l'ensemble d'un code qui, s'il ne fut pas le meilleur possible, était peut-être alors le seul possible.

Quoi qu'il en soit, les mesures prises pour la répression de la mendicité eurent un succès momentané si complet que Paris, dit un historien, *changea de face* le jour de l'installation de l'hôpital général. Mais ce succès dura peu ; une foule de mendiants accourus des provinces vinrent remplacer promptement ceux que la vigilance des directeurs avait ou emprisonnés ou fait changer de conduite, par la crainte qu'ils inspiraient. Les désordres se renouvelèrent et s'accrurent à ce point qu'un archer de l'hôpital fut tué en faisant son devoir par un soldat aux gardes françaises. Plusieurs individus furent pendus ou condamnés aux galères par arrêt du parlement, qui intervint. Une ordonnance du duc de Grammont défend aux soldats de son régiment d'insulter les archers de l'hôpital. Enfin, la déclaration de 1662, en étendant l'ordonnance dite de l'hôpital général à la France entière, mit encore une fois un terme aux désordres causés par les mendiants, qui poussaient l'horreur du travail à ce point que, dans une épidémie qui ravagea les campagnes, les laboureurs malades ne purent, à aucun prix, se procurer des bras pour rentrer les moissons abandonnées dans les champs.

Les mesures employées pour la répression de la mendicité, efficaces dans les temps où le travail peut assurer au mendiant totalité ou portion de sa subsistance, soit en liberté, soit dans les établissements spéciaux, devinrent tout à fait insuffisantes à ces époques désastreuses, où la misère atteignit même les classes aisées. Ainsi les années 1699, 1700, et surtout la fatale année de 1709, rendirent la misère si générale que Vauban écrivait : « Que « le dixième au moins de la population du royaume était réduit à la mendicité et men- « diait effectivement. » Toutes les ressources furent employées alors ; on établit, on doubla plusieurs impôts, et l'on fut forcé de vendre même les fonds de l'Hôtel-Dieu pour venir au secours des pauvres.

Après ces temps malheureux, on respira. Les mesures rigoureuses prises contre la mendicité, et qui furent constamment soutenues et confirmées par les parlements, paraissent avoir, en partie, atteint leur but.

Le régent et Louis XV, dans le siècle suivant, semblent avoir porté une attention spéciale sur la classe toujours si intéressante des enfants trouvés. Parmi les actes destinés à améliorer leur sort, nous citerons seulement une disposition prise par le duc de Choiseul, disposition qui nous paraît importante et regrettable.

Pour faciliter le placement des enfants trouvés du sexe masculin, elle permettait à ces enfants de tirer au sort à la milice au lieu et place de pareil nombre d'enfants, frères ou neveux des chefs de famille qui les avaient élevés gratuitement depuis leur enfance.

Plusieurs édits du roi et arrêts des parlements maintinrent du reste en vigueur, jusqu'en 1789, la législation donnée par Louis XIV.

Une nouvelle institution, due à Louis XVI, complétera, en le terminant, l'esquisse du tableau de la législation charitable des siècles antérieurs ; nous voulons parler de l'organisation des monts-de-piété en France.

Plusieurs établissements de ce genre, qui existaient dans des villes conquises, avaient été sanctionnés, mais aucun n'avait été créé. Ce ne fut qu'en 1777, le 9 décembre, que

Louis XVI délivra des lettres patentes qui en établirent un à Paris, à l'instar de ceux d'Italie, mais sur des bases bien moins larges et moins libérales.

Tels sont les principaux mouvements de la législation charitable des temps antérieurs à 1789. Alors une ère nouvelle se prépara : le progrès des lumières, les enseignements de la philosophie se firent sentir dans les premiers travaux de l'Assemblée constituante, et le rapport du vertueux La Rochefoucault-Liancourt, sur les moyens de détruire la mendicité, est l'expression la plus noble et la plus vraie de la direction des esprits à cette époque, ce qui nous engage à en donner l'analyse.

M. de Liancourt, pénétré de cette idée que le soin de veiller à la subsistance du pauvre n'est pas pour la constitution d'un empire un devoir moins sacré que celui de veiller à la conservation de la propriété du riche, émet ce principe que *tout homme a droit à sa subsistance*. La société doit pourvoir à la subsistance de tous ceux de ses membres qui pourront en manquer.

Pour donner à cette vérité toute sa force, ajoute-t-il, il faut reconnaître que le travail est le moyen de subsistance qui doit être donné aux pauvres en état de travailler ; que le pauvre valide, que le vice éloignerait du travail, n'a droit qu'à ce qu'il faut strictement de subsistance pour que la société ne se rende pas, en la lui refusant, coupable de sa mort ; qu'enfin les pauvres invalides ont droit à des secours complets.

Avant de faire connaître son plan pour éteindre la mendicité, M. de Liancourt recherche quelles étaient en France les causes principales de l'indigence.

Il regarde la disproportion de la population de la France avec le travail qu'elle lui fournit, comme la cause première et essentielle de l'indigence ; et pour particulariser encore plus cette vérité, l'état de l'agriculture en France est la cause de cette pauvreté, car l'agriculture est la première source de richesse d'un grand royaume.

Ainsi l'agriculture, portée au degré d'activité et d'amélioration qu'elle peut avoir chez nous, aurait la plus haute influence sur l'accroissement de la richesse publique, par la plus grande masse de travail qu'elle fournirait et par la plus grande consommation qui résulterait, et du plus grand nombre de travailleurs et de leur meilleur salaire.

C'est donc d'un système de loi, qui encouragerait l'agriculture, que l'État doit se promettre la diminution de la pauvreté.

Mais l'extension donnée à l'agriculture ne détruira pas complétement la pauvreté. La pauvreté est une maladie inhérente à toute grande société ; une bonne constitution, une administration sage peuvent diminuer son intensité, mais rien malheureusement ne peut la détruire radicalement. Il faut donc venir à son aide ; mais il faut, par des lois sages, savoir secourir la pauvreté honnête et malheureuse et réprimer le vice qui, pouvant faire disparaître ses besoins par le travail, vient enlever la subsistance du véritable pauvre, et grossir la classe des vagabonds.

Du travail en abondance à tous ceux qui peuvent travailler, voilà ce que doit la société.

Le devoir de la société est donc de chercher à prévenir la misère, de la secourir, d'offrir du travail à ceux auxquels il est nécessaire pour vivre, de les y forcer, s'ils s'y refusent, enfin d'assister sans travail ceux à qui l'âge ou les infirmités ôtent tous moyens de s'y livrer. La mendicité n'est un délit que pour celui qui la préfère au travail.

M. de Liancourt propose en conséquence d'établir deux divisions de pauvres.

La première division comprendrait ceux qui, sans propriétés et sans ressources, veulent acquérir leur subsistance par le travail ; ceux auxquels l'âge ne permet pas

encore ou ne permet plus de travailler ; enfin, ceux qui sont condamnés à une inaction durable, par la nature de leurs infirmités, ou à une inaction momentanée par des maladies passagères.

Dans la deuxième division seraient rangés les mauvais pauvres, c'est-à-dire ceux qui, connus sous le nom de mendiants de profession et de vagabonds, se refusant à tout travail, troublent l'ordre public, sont un fléau pour la société et appellent sa juste sévérité.

Ces deux grandes divisions établies, M. de Liancourt considère le pauvre dans les différentes circonstances de la vie.

Les enfants lui paraissent avoir droit les premiers à l'assistance de la société.

Passant ensuite à la pauvreté considérée dans l'âge viril, il pense que la pauvreté s'éteint par la propriété et se soulage par le travail; il propose, pour augmenter le nombre des propriétaires, de vendre en très-petits lots, suffisants cependant pour faire vivre une famille de cultivateurs, les biens domaniaux et ecclésiastiques dont la nation projette l'aliénation.

Les défrichements, l'amélioration des communes, la plantation des bois, le dessèchement des marais, les travaux de route offrent les moyens de fournir utilement pour l'État un suffisant salaire à celui qui voudra travailler.

Il fait observer ensuite que les hommes laborieux sont sujets à des maladies passagères, à des infirmités ; qu'enfin ils deviennent vieux, et qu'alors il faut s'occuper de venir à leur secours.

Il propose d'établir dans les campagnes des médecins, des chirurgiens, des sages-femmes pour donner des soins à ces indigents, d'ouvrir dans les villes des hôpitaux pour les recevoir.

Quant aux pauvres infirmes ou vieux, il examinera s'il n'est pas préférable que ceux qui peuvent attendre quelque douceur des soins de leur famille reçoivent dans leurs maisons des secours dus par l'État à leurs infirmités, ou s'il conviendrait d'établir des hospices dans les campagnes pour servir d'asile aux cultivateurs, aux ouvriers dont l'âge et le travail ont détruit les forces. Enfin il demande s'il ne serait pas possible « de « préparer des retraites pour ceux qui, n'étant pas dans la plus extrême misère, doi- « vent cependant être secourus dans une partie de leurs besoins, et pourraient de leurs « deniers contribuer à une partie de leurs dépenses. » On s'occupe en ce moment de la réalisation de cette sage pensée, en créant dans les hospices des places que l'on pourrait occuper moyennant une modique pension.

Quant à la deuxième division des pauvres, composée des pauvres sans domicile, se refusant au travail et mendiant, il conviendrait de les enfermer dans des maisons de corrections, d'où on aviserait ensuite à les faire passer dans des établissements agricoles, formés en colonie.

M. de Liancourt pense que la réalisation de ces projets n'imposera pas de nouvelles charges à la société ; que la réunion de la partie des biens ecclésiastiques nommément destinés aux aumônes, des biens des hôpitaux et des hospices, des quêtes faites dans les paroisses, des sommes affectées, sous l'ancien régime, aux travaux de charité, aux secours pour les hôpitaux, aux dépenses variables dans les provinces, pour enfants trouvés, etc., etc., fournira une somme qui, bien administrée, suffira à tous les besoins des pauvres et remplira, dans cette partie, tous les devoirs de l'État.

Ce projet respire sans doute l'amour de l'humanité ; mais les difficultés presque insur-

montables qu'il présentait dans l'exécution, effrayèrent l'Assemblée constituante qui ne lui donna aucune suite et qui laissa le soin de régler tout ce qui concernait la législation charitable à la législature suivante. Néanmoins on retrouve les traces qu'ont laissées ses inspirations dans les lois qui furent rendues depuis.

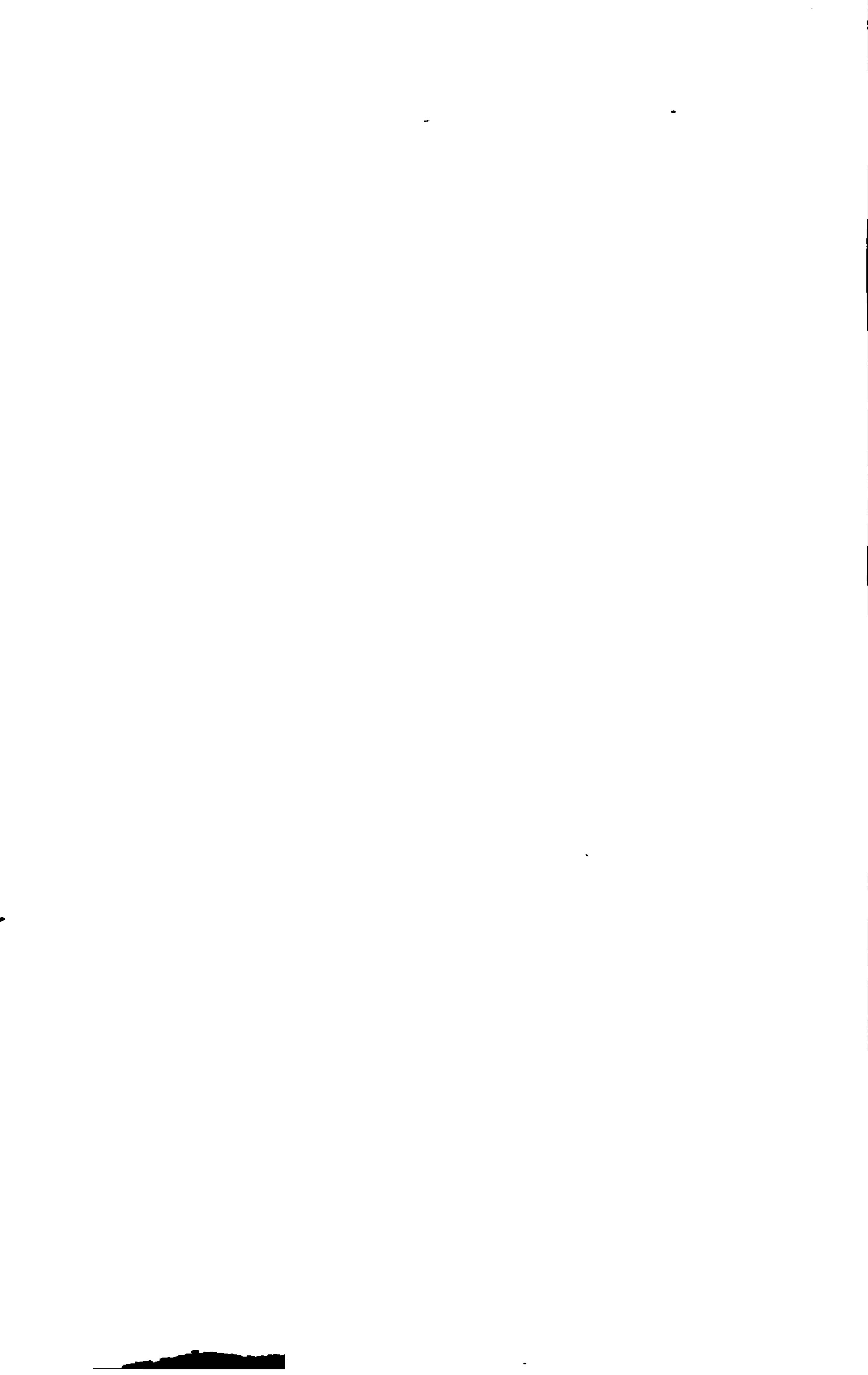
Tout le monde connaît la grandeur gigantesque des projets, des actes et des lois de la Convention. Nous n'avons point à les apprécier, puisque tous ceux qui ont rapport à la législation spéciale, objet de notre ouvrage, y sont soigneusement recueillies et annotées, une grande partie d'entre eux étant encore en vigueur.

Les principes bienfaisants admis à cette époque dans les lois charitables et plus encore la division de la propriété qui répandit l'aisance dans les classes les plus humbles de la société sont les causes qui firent en partie disparaître cette misère hideuse qui, flétrie sous le nom de mendicité, désolait presque constamment la France, malgré les mesures les plus humaines ou les plus sévères prises tour à tour pour éteindre ce fléau.

Nous n'avons pas non plus à nous occuper ici des lois charitables rendues sous l'Empire et la Restauration, ces lois se trouvant pour la plupart encore en vigueur aujourd'hui, et régissant la matière, fondues pour ainsi dire avec les lois promulguées depuis la révolution de juillet.

Tel est l'exposé rapide des lois qui furent rendues depuis le sixième siècle jusqu'à nos jours. Si le lecteur veut les comparer à celles qui régissent actuellement cette branche de l'administration publique, il ne tardera pas à se convaincre qu'à aucune époque le bien des pauvres ne fut entouré de plus fortes garanties, ne fut l'objet de soins plus vigilants.

De grandes améliorations se sont introduites dans toutes les parties du service charitable; presque toutes les nobles pensées qui nous furent léguées par les siècles précédents ont été accueillies et fécondées ; les esprits les plus généreux et les plus distingués s'empressent de toutes parts d'offrir un utile concours à l'administration, et s'il y a encore beaucoup à faire, il est consolant de prévoir le moment où les institutions charitables atteindront le degré de perfection où peuvent s'élever les œuvres des hommes.



LÉGISLATION

CHARITABLE.

1790.

20 avril.—DÉCRET.=*Les hôpitaux peuvent continuer à gérer provisoirement leurs biens et à percevoir leurs dîmes* (art. 8).=EXTRAIT.

Art. 1er. L'administration des biens déclarés, par le décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la nation, sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux administrations de département et de district, ou à leurs directoires, sous les règles, les exceptions et les modifications qui seront expliquées.

8. Sont et demeurent exceptés, quant à présent, des dispositions de l'art. 1er du présent décret, l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons de charité et autres où sont reçus les malades, les colléges et maisons d'institution, étude et retraite, administrés par des ecclésiastiques ou par des corps séculiers, ainsi que les maisons de religieuses occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades; lesquels continueront comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le corps législatif, d'administrer les biens, et de percevoir, durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent; sauf à pourvoir, s'il y a lieu, pour les années suivantes, à l'indemnité que pourrait prétendre l'ordre de Malte, et à subvenir aux besoins que les autres établissements éprouveraient par la privation des dîmes.

---

30 mai.—DÉCRET *relatif aux mendiants et à l'ouverture d'ateliers de secours.*

L'assemblée nationale, informée qu'un grand nombre de mendiants étrangers au royaume, abondant de toutes parts dans Paris, y enlèvent journellement les secours destinés aux pauvres de la capitale et du royaume, et y propagent avec danger l'exemple de la mendicité, qu'elle se propose d'éteindre, a décrété ce qui suit :

Art. 1er. Indépendamment des ateliers déjà ouverts dans Paris, il en sera encore ouvert dans la ville et dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes et enfants, où seront reçus tous les pauvres domiciliés dans Paris, ou étrangers à la ville de Paris, mais Français.

2. Tous les mendiants et gens sans aveu étrangers au royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passe-ports, où sera indiquée la route qu'ils devront suivre pour sortir du royaume.

3. Tout mendiant né dans le royaume, mais non domicilié à Paris depuis six mois, et qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passe-port où sera indiquée la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa municipalité.

4. Huit jours après la publication du présent décret, tous les pauvres valides trouvés mendiant dans Paris ou dans les départements voisins, seront conduits dans les maisons destinées à les recevoir à différentes distances de la capitale, pour de là, sur les renseignements que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du royaume s'ils sont étrangers, ou, s'ils sont du royaume, dans leurs départements respectifs après leur formation; le tout sur des passeports qui leur seront donnés. Il sera incessamment présenté à l'assemblée un règlement provisoire pour le meilleur régime et la meilleure police de ces maisons, où le bien-être des détenus dépendra particulièrement de leur travail.

5. Il sera en conséquence accordé à chaque département, quand il sera formé, une somme de trente mille livres pour être employée en travaux utiles.

6. La déclaration à laquelle seront soumis les mendiants conduits dans ces maisons, sera faite au maire ou autre officier municipal, en présence de deux notables.

7. Il sera accordé trois sous par lieue à tout individu porteur d'un passe-port. Ce secours sera donné par les municipalités successivement, de dix lieues en dix lieues. — Le passe-port sera visé par l'officier municipal auquel il sera présenté, et la somme qui y aura été délivrée y sera relatée.

8. Tout homme qui, muni d'un passe-port, s'écartera de la route qu'il doit tenir, ou séjournera dans les lieux de son passage, sera arrêté par les gardes nationales des municipalités, ou par les cavaliers de la maréchaussée des départements, et conduit dans les lieux de dépôt les plus prochains : ceux-ci rendront compte sur-le-champ aux officiers municipaux des lieux où ces hommes auront été arrêtés et conduits.

9. Les municipalités des départements voisins des frontières seront tenues de prendre les mesures et les moyens ci-dessus énoncés, pour renvoyer hors du royaume les mendiants étrangers sans aveu qui s'y seraient introduits ou tenteraient de s'y introduire.

10. Les mendiants malades, hors d'état de travailler, seront conduits dans les hôpitaux les plus prochains, pour y être traités et ensuite renvoyés, après leur guérison, dans leurs municipalités, munis de passe-ports convenables.

11. Les mendiants infirmes, les femmes et enfants hors d'état de travailler, conduits dans ces hôpitaux et ces maisons de secours, seront traités pendant leur séjour avec tous les soins dus à l'humanité souffrante.

12. A la tête des passe-ports délivrés, soit pour l'intérieur du royaume, soit pour les pays étrangers, seront imprimés les articles du présent décret, et le signalement des mendiants y sera également inscrit.

13. Il sera fourni par le trésor public les sommes nécessaires pour rembourser cette dépense extraordinaire, tant aux municipalités qu'aux hôpitaux.

---

12 août. — INSTRUCTIONS *de l'Assemblée nationale* (chap. 7, *sur les hôpitaux*).=EXTRAIT.

Parmi les objets importants qui se disputent de toute part l'attention de l'assemblée nationale, il en est un qui devait intéresser spécialement sa sollicitude; c'est l'assistance du malheureux dans les différentes positions où l'infortune peut le plonger. — Il faut que l'indigent soit secouru, non-seulement dans la faiblesse de l'enfance et dans les infirmités de la vieillesse, mais même lorsque, dans l'âge de la force, le défaut de travail l'expose à manquer de subsistance. Il faut aussi que l'accusé dont l'ordre public exige la détention, n'éprouve d'autre peine que la privation de sa liberté; et, par conséquent, il faut pourvoir à la salubrité autant qu'à la sûreté des prisons. — Ce n'est pas seulement à la sensibilité de l'homme, c'est à la prévoyance du moraliste, c'est à la sagesse du législateur que ces devoirs se recommandent. Pénétrée de cette vérité, l'assemblée nationale veut adopter un système de secours que la raison, la morale et la politique ne puissent désavouer, et dont les bases soient irrévocablement liées à la constitution. Un comité est spécialement chargé de lui proposer un plan qui puisse réaliser ses vues bienfaisantes; mais ce travail, qui doit être mûri par des combinaisons profondes, doit encore être préparé par la connaissance de quelques faits sur lesquels les administrations peuvent seules fournir des renseignements dignes de confiance. — C'est pour les obtenir au plus tôt, qu'il vient d'être envoyé aux départements un tableau où sont énoncées différentes questions essentielles relatives à la mendicité, et qu'il y a été joint une instruction propre à faciliter les réponses. On attend du zèle des directoires de département, qu'ils ne négligeront rien pour que ces réponses parviennent promptement à l'assemblée nationale. — Il est plusieurs autres points dont la connaissance devra être procurée successivement au corps législatif, et qu'il est utile d'indiquer à ces administrations, afin qu'elles soient en état d'en préparer, dès à présent, les renseignements, et qu'elles puissent les transmettre au corps législatif aussitôt qu'elles se les seront procurés. — Les directoires de département s'occuperont donc de former l'état des hôpitaux et hôtels-dieu situés dans leur territoire, de la destination de ces hôpitaux et hôtels-dieu, du nombre des malheureux qui y sont assistés, et des officiers et employés qui les desservent, de la masse et de la nature de leurs revenus, ainsi que de leur administration.—Les directoires en useront de même pour tous les fonds affectés dans chaque département aux charités, distributions et secours de toute espèce fondés ou non fondés. Ils feront connaître les diverses natures de ces fondations, si elles portent ou non des clauses particulières, et à quelles charges elles sont soumises. Ils instruiront le corps législatif s'il se trouve dans leur ressort des biens appartenant aux maladreries, aux ordres hospitaliers et à des pèlerins; ils en indiqueront la nature et la valeur. — Ils rendront compte de l'état des maisons de mendicité, de celui des prisons, de leur grandeur, de leur solidité, de leur salubrité, et des moyens par lesquels elles pourraient être rendues saines et commodes, si elles ne le sont pas; enfin, ils recueilleront soigneusement toutes les notions qui pourront conduire à des améliorations utiles dans le régime de la mendicité, des hôpitaux et des prisons. — Au surplus, l'instruction adressée par ordre du Roi aux départements, indique, pour l'état actuel des choses, des vues sages et des règles de conduite auxquelles l'assemblée nationale ne peut qu'applaudir, et dont elle s'empresse de recommander l'observation. — En terminant cette instruction, l'assemblée nationale doit prévenir les assemblées administratives qu'elle n'a point entendu tracer un tableau complet de leurs devoirs. Il est une foule d'autres détails que leur sagacité suppléera facilement, et dont, par conséquent, l'énumération et le développement étaient superflus. — C'est sur le zèle des corps administratifs, c'est sur leurs lumières et leur patriotisme que l'assemblée nationale fonde ses plus grandes espérances. Une vaste carrière s'ouvre devant eux : que leur courage s'anime à la vue des importantes fonctions qui leur sont confiées; que la sagesse guide toutes leurs démarches : qu'une vaine jalousie de pouvoir ne leur fasse jamais méconnaître les deux autorités suprêmes auxquelles elles sont subordonnées; qu'enfin leur régime bienfaisant prouve au peuple que le règne de la liberté est celui du bonheur; et la constitution, déjà victorieuse des ennemis du bien public, saura triompher aussi des outrages du temps.

---

24 août. — DÉCRET *relatif à l'établissement des Sourds-Muets* (1).

L'assemblée nationale renvoie la pétition des sourds et muets à son comité de mendicité, pour lui en être incessamment rendu compte, et autorise le comité de mendicité à conférer avec les autres comités de l'assemblée dont la participation serait nécessaire pour améliorer et consolider le sort de cet établissement, auquel l'assemblée a accordé son intérêt et sa protection. — (Rendu à la suite d'une députation de sourds-muets, présentée par le sieur abbé Sicard, instituteur royal de cet établissement.)

---

10 septembre. — DÉCRET *qui met à la charge des municipalités et des départements les dépenses des enfants trouvés* (*art.* 7) (2).

Art. 1er. Les rentes et indemnités de terrains et droits réels, qui étaient ci-devant payées à divers évê-

(1) Voir les décrets des 21 juillet 1791, 10 septembre 1792, 8 germinal an II, 16 et 25 nivôse an III, 3 brumaire an IV; loi du 12 vendémiaire an V; ordonnance du 21 février 1841.

(2) Cette disposition a été reproduite dans le décret du 19 janvier 1811.

chés, abbayes et communautés religieuses, seront supprimées.

2. Il sera sursis à statuer sur la rente de deux cent cinquante mille livres qui se payait aux Quinze-Vingts, jusqu'à ce que le comité ecclésiastique ait rendu compte de la situation de cet hôpital.

3. Les rentes représentatives de dîmes réelles ou prétendues seront supprimées.

4. Les indemnités accordées à quelques curés de Paris et autres, pour réductions de rentes, seront supprimées.

5. Les indemnités soit de franc-salé, soit de droits d'entrée, soit de droits de pareille nature, soit de droits de péage, accordés à quelques établissements publics, cesseront d'avoir lieu; savoir, les indemnités de franc-salé, à compter du jour de la suppression de la gabelle; celle des droits d'entrée, à compter du 1er janvier 1791; celle des droits de péage, à compter du jour de la publication du décret qui supprime les péages.

6. Il sera statué sur l'indemnité ou supplément qui pourrait être nécessaire à l'hôtel royal des Invalides, après le rapport qui sera fait incessamment sur cet établissement.

7. Les secours accordés à des paroisses particulières, hôpitaux, hospices, hôtels-dieu, hôpitaux d'enfants trouvés, ne seront plus fournis par le trésor public, à compter du 1er janvier 1791; il sera pourvu à leurs besoins par les municipalités et les départements respectifs.

8. Les traitements accordés à l'inspecteur général des hôpitaux à quelques médecins attachés à des hôpitaux et maisons de charité particulières cesseront d'avoir lieu, à dater du 1er juillet de la présente année.

9. Il ne sera plus accordé, sur le trésor public, de fonds pour l'entretien, réparation, construction d'églises, presbytères, hôpitaux appartenant à des municipalités. — Et cependant l'assemblée nationale se réserve de statuer sur les églises et autres édifices sacrés commencés, après le rapport qui lui en sera fait par le comité ecclésiastique.

10. La commission établie pour le soulagement des maisons religieuses sera supprimée, du jour de la publication du présent décret.

11. Il ne sera plus distribué de remèdes dans les provinces, aux frais du trésor public, ni de drogues au jardin du Roi pour les pauvres des paroisses de Paris.

---

28 octobre 1790. — Décret *qui sursit à déclarer nationaux les biens des hôpitaux* (Tit. Ier, art. 1er). = Extrait.

Art. 1er. L'assemblée nationale décrète qu'elle entend par biens nationaux, — 1° Tous les biens des domaines de la couronne; — 2° Tous les biens des apanages; — 3° Tous les biens du clergé; — 4° Tous les biens des séminaires diocésains. — L'assemblée ajourne tout ce qui concerne, — 1° Les biens des fabriques; — 2° Les biens des fondations établies dans les églises paroissiales; — 3° Les biens des séminaires-collèges, des collèges, des établissements d'études ou de retraite, et de tous les établissements destinés à l'enseignement public; — 4° Les biens des hôpitaux, maisons de charité, et autres établissements destinés au soulagement des pauvres, ainsi que ceux de l'ordre de Malte et tous autres ordres religieux militaires.

---

3 novembre. — Décret *relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux.*

Art. 1er. Toutes les ventes de domaines nationaux à des particuliers, commencées en vertu des décrets des 14 mai, 25, 26, 29 juin et 9 juillet, s'effectueront suivant les formes et aux conditions prescrites par lesdits décrets.—Seront réputées commencées toutes les ventes sur lesquelles il y aura une séance d'enchères lors de la publication du présent décret.

2. Les acquéreurs des biens désignés dans la classe première, art. 3 du titre Ier du décret du 14 mai, continueront à jouir des facultés accordées par l'article 5 du titre III du susdit décret, pourvu néanmoins que la première séance d'enchères ait eu lieu avant le 15 mai de l'année prochaine.

3. Après ce terme, le prix des biens de la première classe sera partagé en dix dixièmes; les adjudicataires seront tenus d'en payer deux dans le mois de l'adjudication, et ne pourront entrer en possession qu'après avoir effectué ce premier payement.—Les huit autres dixièmes seront payés, savoir : un dans l'année de l'adjudication, un autre dans les six premiers mois de la seconde année, et ainsi de six en six mois, de manière que la totalité du payement soit complétée en quatre ans et demi.

4. Pour les autres espèces de biens, dont les ventes ne seront pas commencées lors de la publication du présent décret, les payements seront faits ainsi qu'il suit : deux dixièmes dans le mois de l'adjudication, et avant d'entrer en possession; un dixième dans le second mois, un dixième dans chacun des deux suivants, et les cinq autres dixièmes de six mois en six mois, de manière que la totalité du payement soit effectuée dans le cours de deux ans et dix mois.

5. Les intérêts des sommes dues s'acquitteront à chaque terme, et seront au taux de cinq pour cent sans retenue.— Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des payements plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit.

6. Ils seront soumis à la folle enchère, suivant les formalités prescrites par les articles 8 et 9 du titre III du décret du 14 mai, à l'égard des ventes dont la première enchère aura eu lieu avant le 15 mai prochain; et quant à celles postérieures à cette époque, la première enchère qui sera faite faute de payement aura lieu quinzaine après l'expiration de l'un des termes de payement, sans autre formalité que la signification de l'enchère au premier acquéreur.—Ils seront aussi soumis à la surveillance des corps administratifs pour leur jouissance jusqu'à parfait payement, ainsi qu'il est prescrit par l'instruction du 31 mai, et par l'article 9 du décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet.

7. Les payements seront faits aux caisses de district ou à la caisse de l'extraordinaire; mais, dans ce dernier cas, l'adjudicataire fera passer sur-le-champ au trésorier du district un *duplicata* de la quittance du receveur de l'extraordinaire, pour que ce premier justifie au directoire du payement effectué.—Les intérêts cesseront au prorata des payements faits dans l'une ou dans l'autre caisse.

8. Toutes les évaluations ou estimations qui ne seront point consommées lors de la publication du présent décret, seront continuées dans les formes prescrites ci-après.

9. Les biens affermés, à l'exception des bois,

maisons ou usines, lorsque ces objets seront la partie notablement la plus considérable du bail, seront évalués sur le prix de ce bail, conformément à l'article 4 du titre Ier du décret du 14 mai, sans autre estimation ni évaluation.— A l'égard de ceux non affermés, il sera procédé à leur visite et estimation par un seul expert, que commettra le directoire du district.

10. Le secrétaire du district sera tenu de donner un certificat de la demande qui aura été faite au district, contenant la date du jour auquel cette demande aura été faite; et dans la huitaine de la réception de ladite demande, soit directe, soit renvoyée, le district sera tenu de fixer l'évaluation de l'objet demandé d'après le prix du bail, ou d'en faire l'estimation dans le même délai.

11. Si dans la huitaine, l'évaluation ou l'estimation n'était point achevée, les personnes qui voudront acquérir se feront délivrer, le neuvième jour, par le secrétaire de l'administration du district, qui ne pourra le leur refuser, un certificat constatant le retard, au moyen duquel elles pourront s'adresser au directoire de département, qui sur-le-champ fera l'évaluation, ou fera procéder à l'estimation, et commettra un expert s'il y a lieu.— Le secrétaire du département sera tenu de donner un certificat de la demande qui aura été faite au département sur la négligence du district, et ce certificat contiendra la date du jour auquel la personne se sera présentée.

12. Enfin, si l'opération éprouvait un retard de plus de quinze jours au directoire du département, les personnes qui voudront acquérir se pourvoiront d'un certificat du secrétaire du directoire, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour le secrétaire du district, et s'adresseront au comité d'aliénation de l'assemblée nationale, qui y fera procéder sans aucun retard, et commettra, s'il le faut, un expert.

13. Aussitôt que l'évaluation ou l'estimation sera faite, les personnes qui auront formé la demande devront, si elles persistent dans l'intention d'acquérir, et si le lot qu'elles demandent ne comprend que des biens d'une seule classe, faire par elles-mêmes ou par un fondé de pouvoirs, leur soumission au prix de l'évaluation, dans les proportions prescrites pour les diverses classes de biens, par l'article 4 du titre Ier du décret du 14 mai. — S'il se trouve dans le lot demandé des biens de diverses classes, l'offre du denier vingt suffira, et le payement se fera conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret, à moins que des maisons ou usines ne formassent la partie notable du bail; dans ce dernier cas, l'offre pourra n'être que de quinze fois le revenu et le payement se fera conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.—Toute autre personne qui ferait des offres semblables, forcera pareillement l'ouverture des enchères quoique la première demande n'ait pas été formée par elle.

14. On comprendra dans un seul lot d'évaluation ou d'estimation, la totalité des objets compris dans un même corps de ferme ou de métairie, ou exploités par un seul particulier, sans employer la ventilation pour les objets compris dans un même bail.

15. Aussitôt que le prix aura été mis par une ou plusieurs personnes à un lot d'estimation ou d'évaluation, le directoire du district indiquera, par publication et par affiches, la première séance d'enchères, pour le huitième jour au plus tôt, et pour le quinzième au plus tard, après celui de la mise à prix, et l'adjudication définitive se fera quinze jours après celui de la première enchère.

16. Les dispositions du décret du 14 mai, de l'instruction du 31 du même mois et du décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet, seront suivis pour les affiches et publications et pour la forme des enchères; mais les bougies seront proportionnées de manière que chaque feu dure environ de quatre à six minutes; et quant aux enchères, il n'en sera admis que de cinq livres, lorsque l'objet sera de plus de cent livres, de vingt-cinq livres au-dessus de mille livres, et enfin de cent livres, lorsque l'objet dépassera dix mille livres.

17. Les trésoriers de district feront sur les fonds provenant des revenus des domaines nationaux, et d'après l'ordre des directoires, les avances nécessaires pour les opérations ci-dessus prescrites, et ces avances seront remplacées sur les premiers fonds provenant des ventes. Les adjudicataires ne seront tenus d'aucuns frais. — La présente disposition n'est point applicable aux municipalités, qui restent chargées des frais, et soumises aux conditions qui leur ont été prescrites par le décret du 14 mai.

18. Les secrétaires de district délivreront sans frais aux adjudicaires la première expédition des adjudications; et lorsqu'on en demandera de secondes, elles seront payées suivant le tarif qui sera donné. — Il en sera adressé une par le directoire au comité de l'assemblée nationale.

19. Les articles ci-annexés du décret du 14 mai, de l'instruction du 31 du même mois, du décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet, et de celui du 13 août, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censés faire partie du présent décret.

---

14 novembre. — DÉCRET *relatif à la suppression des ci-devant receveurs généraux et à la création des receveurs de district.*

L'assemblée nationale, considérant qu'il importe à l'ordre à établir dans les finances, à compter du 1er janvier 1791, de statuer d'une manière définitive, tant sur les fonctions des ci-devant receveurs généraux et receveurs particuliers des finances, que sur la nomination et le service à faire par les receveurs de district; voulant en outre pourvoir à la sûreté de la gestion et au versement des deniers provenant des impositions directes, des revenus et des ventes des domaines nationaux, décrète ce qui suit :

Art. **1er.** Tous les offices de receveurs généraux, trésoriers généraux et de receveurs particuliers des impositions, précédemment créés dans les provinces ci-devant connues sous la dénomination de pays d'élection, pays conquis et pays d'états, seront éteints et supprimés, à compter du 1er janvier prochain, ainsi que les commissions avec cautionnement qui avaient été établies dans quelques villes ou provinces du royaume. Il sera pourvu incessamment à la liquidation et au remboursement des finances et cautionnements desdits offices et commissions, suivant le mode et la manière décrétés pour la liquidation des offices de judicature, après que les titulaires auront justifié de l'arrêté de leur comptes et de leur entière libération sur tous leurs exercices. — L'intérêt desdites finances et cautionnements continuera à leur être payé, à compter du 1er janvier 1791, jusqu'à l'époque de leur liquidation et du remboursement, déduction faite des intérêts dus par les titulaires,

en proportion de leur débet, à compter du jour qu'ils auraient dû le payer ou le verser au trésor public; et le payement desdits intérêts cessera en entier, un an après leur dernier exercice, quand même ils n'auraient pas fait procéder à leur liquidation, et au remboursement qui doit en être la suite.

2. Seront tenus les titulaires des offices ou commissions supprimés, d'achever l'exercice courant, ou ceux antérieurs non soldés, et de remplir leurs engagements respectifs touchant leur comptabilité des impositions directes. A cet effet, les différents directoires de district qui comprennent dans leur arrondissement des paroisses qui faisaient ci-devant partie de l'ensemble desdites recettes, seront tenus, conformément à l'article 3 du décret de l'assemblée nationale du 30 janvier 1790, sanctionné par le roi le 3 février, de viser les contraintes qui pourraient être nécessaires pour achever lesdits recouvrements, soit vis-à-vis des collecteurs, soit vis-à-vis des contribuables qui seraient en retard. — Quant à la contribution patriotique, les receveurs cesseront d'en suivre le recouvrement au 1er janvier 1791, et seront tenus d'en compter de clerc à maître par-devant le directoire du district chef-lieu de la recette, dans les quinze premiers jours de février au plus tard.

3. Le recouvrement des impositions directes qui seront établies pour l'année 1791, et du restant à acquitter de la contribution patriotique pour l'année 1790, sera fait par les receveurs qui ont été ou doivent être incessamment nommés par les administrateurs de district. Lesdits receveurs seront pareillement chargés de percevoir les deux derniers termes de la contribution patriotique, les revenus des biens nationaux, et le produit des ventes desdits biens.

4. La nomination des receveurs de district sera faite par le conseil de l'administration de district, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, de manière que l'élection soit toujours terminée au troisième tour. — S'il y avait au troisième tour partage de voix, il sera levé en donnant la préférence, entre les deux concurrents, au plus âgé; et néanmoins les receveurs de district qui ont été nommés définitivement par l'administration de district seulement ou avec le concours du directoire ou de l'administration de département, et qui sont définitivement en activité, conserveront leur place, sans néanmoins qu'il puisse y avoir plus d'un receveur par district.

5. Les receveurs de district ne pourront être élus que pour six ans; mais ils pourront être réélus après ce terme.

6. En cas de mort ou de démission d'un receveur, le directoire de district sera autorisé à commettre en son lieu et place, avec les précautions convenables pour la sûreté des deniers, à la continuation des recouvrements, jusqu'à ce que le conseil rassemblé ait pu procéder à une nouvelle nomination.

7. Les receveurs de district seront tenus de fournir un cautionnement en biens-fonds, appartenant soit à eux personnellement, soit à ceux qui se rendront leur caution; et ce cautionement sera de la valeur du sixième du montant de la somme totale que chaque receveur sera chargé de percevoir en impositions directes par an seulement.

8. La proportion des cautionnements déterminée par l'article précédent, sera établie à l'égard des receveurs de district déjà nommés, ou qui doivent l'être incessamment, sur le montant de toutes les impositions directes de la présente année 1790. A l'avenir, ladite proportion sera établie sur le montant des impositions directes de l'année de la nomination du nouveau receveur.

9. Dans le cas où, par l'effet de la répartition générale des impositions directes, la somme totale à recouvrer sur le district se trouverait diminuée, le cautionnement antérieurement fourni dans la proportion prescrite par l'article 3 ci-dessus, ne pourra être réduit lors de la nouvelle élection.

10. Dans le cas contraire, et si le cautionnement primitivement fourni se trouvait tombé au-dessous de la proportion du septième du montant effectif des impositions directes, le receveur de district sera tenu de fournir le supplément nécessaire pour reporter la totalité de son cautionnement à la proportion du sixième, prescrite par l'article troisième.

11. Les administrations de district ne recevront en cautionnement les biens-fonds qui seraient chargés de quelques hypothèques, soit pour des dettes contractées par le propriétaire, soit pour des reprises et droits matrimoniaux, que pour la somme dont la valeur desdits biens se trouvera excéder le montant desdites charges d'après les certificats des bureaux des hypothèques, ou les contrats de mariage que lesdites administrations se feront représenter, et d'après les déclarations assermentées des receveurs ou de leurs cautions, des diverses créances hypothécaires dont les biens-fonds offerts en cautionnement se trouveraient grevés.

12. S'il était reconnu par la suite que les déclarations et affirmations exigées par les deux articles précédents, n'eussent point été faites avec vérité, le receveur ou la caution qui se serait rendu coupable de ce délit serait poursuivi comme stellionataire; le receveur de district sera en outre déchu de sa place, si ce délit a été commis par lui personnellement, quand bien même il offrirait d'ailleurs une solvabilité suffisante.

13. Les administrations ne pourront recevoir pour cautionnement les biens grevés de substitution; il sera fait en conséquence, à la diligence du procureur syndic, sur les registres des tribunaux, les vérifications nécessaires, à l'effet de constater si aucun des immeubles offerts ou acceptés en cautionnement, ne se trouve substitué.

14. Les actes de cautionnement desdits receveurs seront reçus par les directoires de district, et emporteront privilége et préférence sur les biens affectés auxdits cautionnements, à dater du jour de la réception des actes y relatifs.

15. En cas de décès ou de fuite d'aucun desdits receveurs, il sera procédé à la requête du procureur syndic, par les officiers du tribunal de district, à l'apposition des scellés, comme aussi à la vérification de la caisse du receveur; et si, d'après le résultat de ladite vérification, il existe un débet, les poursuites nécessaires pour le recouvrement des deniers divertis seront faites devant le tribunal de district, à la diligence du procureur syndic.

16. Tous les effets mobiliers et deniers comptants appartenant à un receveur de district ou à ses cautions, seront affectés à la sûreté des deniers perçus par le receveur, et au payement intégral de ses débets, par privilége et préférence à toute saisie qui pourrait avoir été faite antérieurement à tout créancier, même à la femme, en cas de séparation postérieure à l'acte de nomination du receveur. Seront

seulement exceptés le privilége des fournisseurs, dans le cas où il est accordé par les coutumes, et celui du propriétaire de maison sur les meubles, pour six mois de loyer seulement. — Les immeubles acquis à quelque titre que ce soit par le receveur depuis sa nomination, seront pareillement affectés à la sûreté des débets, par privilége et préférence à tous autres créanciers, à la réserve seulement de la portion du prix qui pourrait être due, ou au vendeur, ou au créancier bailleur de fonds, et même à tous autres créanciers du vendeur, si les formalités nécessaires à l'établissement et conservation de leurs priviléges et droits ont été observées.

17. L'hypothèque pour la sûreté des débets sera acquise du jour de la réception du cautionnement, sur tous les immeubles appartenant au receveur, et pareillement sur ceux de la caution, même sur ceux qui auraient été acquis par leurs femmes séparées, à moins qu'il ne soit prouvé légalement qu'elles ont fourni les deniers employés à l'acquisition.—Les administrations de district seront tenues de faire valoir les droits, hypothèques et priviléges énoncés dans les trois articles précédents, à peine d'en demeurer responsables.

18. Dans le cas de faillite d'un receveur, le directoire de l'administration de district sera tenu de justifier qu'il a fait exactement la vérification prescrite par l'article 20 du présent décret; faute de quoi, les membres composant ledit directoire seront personnellement et solidairement responsables du déficit. Le procureur syndic sera tenu de faire, tous les quinze jours, par écrit, sur le registre des délibérations du directoire, son réquisitoire pour que lesdites vérifications soient faites exactement; faute de quoi, il supporterait le premier la peine de la responsabilité, dans le cas où un receveur viendrait à manquer.

19. Les receveurs de district seront tenus d'avoir des registres sur lesquels ils inscriront, date par date, de suite et sans rature ni interligne, les payements de chacun des collecteurs, au moment même où chaque payement sera effectué entre leurs mains. Ledit registre sera coté et paraphé à chaque page par le président de l'administration de district, où par le vice-président du directoire.

20. La situation de chacun desdits receveurs sera vérifiée et constatée le 15 et le dernier jour de chaque mois, par deux membres du directoire du district, lesquels se transporteront dans le bureau de recette, où ils se feront représenter les registres, à l'effet de vérifier s'ils sont tenus avec l'exactitude prescrite par l'article précédent, de les calculer, de les arrêter, en portant en toutes lettres la somme totale de la recette, celle de la dépense, enfin le restant en caisse ou l'avance résultant de la comparaison de la recette avec la dépense. — Quant à la vérification qui se fera le dernier jour de chaque mois, les deux membres du directoire du district, indépendamment des formalités ci-dessus prescrites, feront former en leur présence, par le receveur, un bordereau pour chaque nature de recette, contenant; — 1° Le montant de la recette; 2° celui de ses payements, dont il sera tenu de leur représenter les pièces justificatives; enfin le restant en caisse.— Ces bordereaux seront formés doubles, certifiés véritables par le receveur, et visés par les deux membres du directoire qui auront fait la vérification : ils conserveront l'un desdits bordereaux, et adresseront l'autre au directoire de département, lequel en transmettra les détails et les résultats au ministre des finances, pour ce qui concerne les impositions directes; et au commissaire du Roi au département de la caisse de l'extraordinaire, pour les objets relatifs à cette caisse, à l'effet d'en présenter le tableau général au corps législatif, pour chacune de ces parties respectivement. — Les registres seront clos à la fin de chaque année, et l'excédant de recette ou de dépense sera porté en tête des enregistrements de l'année suivante.

21. Les municipalités feront parvenir au directoire de chaque district, en juillet et décembre de chaque année, un relevé de toutes les quittances qui auront été fournies par le receveur de district aux collecteurs de chaque municipalité, afin d'en comparer le montant avec celui porté en recette par le receveur sur ses registres. — Les municipalités seront également tenues de vérifier chaque mois les rôles des collecteurs pour faire la comparaison des sommes émargées auxdits rôles, avec les récépissés qui leur auront été fournis par les receveurs de district.

22. S'il était reconnu par le résultat de l'opération prescrite par l'article précédent, qu'un receveur ne se fût pas scrupuleusement conformé pour la tenue des registres, à ce qui est prescrit par l'article 19 ci-dessus, il lui serait enjoint pour la première fois d'être plus exact à l'avenir; et, en cas de récidive, il serait privé de sa place, après que sa prévarication aurait été jugée, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5.

23. Le receveur de communauté auquel une ou plusieurs municipalités auront adjugé la perception des contributions foncière et personnelle sera garant envers lesdites municipalités du versement dans la caisse du receveur du district, et du montant total des rôles dont la perception lui aura été adjugée, et dans les termes prescrits par ladite adjudication, à moins qu'il n'y ait insolvabilité de la part de quelques contribuables, et qu'il n'ait fait constater ladite insolvabilité et les diligences qu'il aura faites par la municipalité intéressée; et les membres du conseil général de la commune seront tenus d'en faire l'avance, sauf le rejet ou la décharge, ainsi qu'il sera ordonné par le directoire du département, d'après l'avis du district.

24. Les membres du conseil général de la commune seront responsables envers le receveur du district, de la solvabilité et du payement du receveur auquel ils auront adjugé la perception de leur contribution foncière et personnelle; et faute de payement de la part du receveur de communauté dans le terme prescrit, le receveur de district se pourvoira devant le directoire dudit district, qui sera tenu de viser sans délai la contrainte, à l'effet d'obliger le receveur de la communauté, et subsidiairement les membres du conseil général de la commune, à faire les avances des sommes dont les municipalités seront en retard, sauf le recours contre la communauté intéressée, s'il y a lieu; de manière qu'aucun receveur de district n'ait de motifs ni de prétextes pour ne pas verser à chaque terme au trésor public le montant des sommes dont il devra faire le recouvrement.

25. Les receveurs jouiront, pour tout traitement, d'une remise ou taxation sur leur recette effective provenant tant des contributions foncière et personnelle, que du produit annuel des revenus des biens nationaux, déduction faite des taxations des collecteurs sur les contributions foncière et personnelle, des non-valeurs, décharges et modérations. — Ladite remise sera réglée à raison de — trois deniers pour livre sur les premiers deux cent mille livres.—Deux deniers pour livre sur les seconds deux cent mille

livres. — Un denier pour livre sur ce qui excéderait les quatre cent mille livres jusqu'à six cent mille livres, et au-delà de cette dernière somme, un demi-denier pour livre seulement; et pour la contribution patriotique, un denier pour livre seulement.—Lesdits receveurs sont et demeurent autorisés à retenir lesdites taxations par leurs mains, mais sans qu'ils puissent, en aucun cas et sous aucun prétexte, diminuer par cette retenue la somme qu'ils devront verser au trésor public et à la caisse de l'extraordinaire.

26. Au moyen des taxations réglées par l'article précédent, et des dispositions des articles 23 et 24, lesdits receveurs ne pourront réclamer aucun traitement particulier à titre de remboursement ou indemnité de frais de bureau, ni à quelque autre titre que ce puisse être, pas même à raison de la recette du montant des ventes des biens nationaux, sauf le remboursement des frais de versement dans la caisse de l'extraordinaire, des deniers qui proviendront desdites ventes.

---

29 novembre. – Décret *qui décharge les ci-devant seigneurs hauts-justiciers de l'obligation de nourrir les enfants trouvés, et qui règle la manière dont il sera pourvu à la subsistance de ces malheureux* (1).

Art. **1er**. Les ci-devant seigneurs hauts-justiciers sont déchargés de l'obligation de nourrir et entretenir les enfants exposés et abandonnés dans leur territoire; et il sera pourvu provisoirement à la nourriture et entretien desdits enfants, de la même manière que pour les enfants trouvés, dont l'Etat était chargé.

2. Ceux des ci-devant seigneurs hauts-justiciers qui sont actuellement chargés de quelque enfant exposé ou abandonné, en instruiront par écrit l'administration de l'hôpital ou autre hospice désigné particulièrement pour ce genre de secours, lequel se trouvera être le plus voisin du lieu où l'enfant est élevé; et à compter du jour de cet avertissement, l'enfant sera à la charge de l'hôpital ou de l'hospice, qui, s'il n'est pas chargé de ce genre de dépense par le titre de son établissement, pourra la recouvrir sur le trésor public.

3. L'assemblée nationale se réserve de statuer sur le nouveau régime qu'il convient d'adopter pour la conservation et l'éducation des enfants trouvés, et elle charge son comité de mendicité de lui en présenter le plan.

---

16 décembre. — Décret *qui accorde une somme de quinze millions pour l'établissement d'ateliers de charité dans les départements.*

L'assemblée nationale, considérant que le ralentissement momentané du travail, qui pèse aujourd'hui sur la classe la plus indigente, n'étant occasionné que par des circonstances qui ne peuvent se reproduire, il peut y être pourvu par des moyens extraordinaires, sans aucune conséquence dangereuse pour l'avenir; empressée de faire jouir dès à présent cette classe intéressante des avantages que la constitution assure à tous les citoyens, et convaincue que le travail est le seul secours qu'un gouvernement sage puisse offrir à ceux que leur âge ou leurs infirmités n'empêchent pas de s'y livrer, décrète ce qui suit :

Art. **1er**. L'assemblée nationale ordonne qu'il sera accordé, sur les fonds du trésor public, une somme de quinze millions, pour être repartie de la manière indiquée ci-après dans tous les départements, et subvenir aux dépenses des travaux de secours qui y seront établis.

2. Sur cette somme de quinze millions, celle de six millions six cent quarante mille livres sera prélevée pour être répartie avec égalité entre les quatre-vingt-trois départements, à raison de quatre-vingt mille livres pour chacun. Cette somme de quatre-vingt mille livres sera mise à leur disposition en trois termes; savoir : quarante mille livres le 10 janvier, vingt mille le 10 février, et vingt mille le 10 mars prochain.

3. Les directoires de département aviseront, sans délai, aux moyens d'ouvrir, dans l'étendue de leurs territoires respectifs, des travaux appropriés aux besoins des classes indigentes et laborieuses, et présentant un objet d'utilité publique et d'intérêt général pour l'État ou le département.

4. Ils feront commencer immédiatement les travaux qu'ils auront jugé les plus convenables, à la charge d'envoyer sur-le-champ au ministre des finances les délibérations qu'ils auront prises à ce sujet, et qui renfermeront les motifs détaillés de leur détermination.

5. Les directoires de département feront ensuite, et dans le plus bref délai possible, parvenir au ministre des finances tous les renseignements qu'ils pourront réunir sur l'étendue de leurs besoins, les avantages des travaux commencés, le genre de ceux qui pourraient encore être entrepris, le montant de la dépense que les uns et les autres occasionneraient, et l'état des ressources qu'ils pourraient avoir, indépendamment des secours qu'ils sollicitent.

6. Le ministre fera présenter à l'assemblée nationale le résultat de ces différents mémoires, avec ses observations et son avis, pour mettre l'assemblée nationale en état de statuer sur le tout, d'ordonner successivement la délivrance de différents à-comptes, s'il y a lieu, et d'arrêter définitivement la répartition à faire des huit millions trois cent soixante mille livres restant à distribuer en exécution de l'article 1er.

7. Les travaux seront établis et dirigés, sous l'autorité et la surveillance immédiate du directoire du département, par les districts et les municipalités, suivant l'ordre établi par la constitution; mais si la même entreprise doit s'étendre sur le territoire de plus d'une municipalité, son établissement et sa direction pourront être exclusivement confiés au directoire du district par le directoire du département.

8. Dans les dix premiers jours de chaque mois, et à compter du mois de janvier prochain, les directoires des départements feront passer au ministre un relevé des dépenses faites sur ces fonds de secours, et des travaux opérés moyennant cette dépense. Ils distingueront soigneusement, dans cet état, les frais de direction et de conduite des travaux, et ceux du travail proprement dit.

9. Au mois d'avril prochain, le ministre donnera connaissance à l'assemblée, du compte général de la dépense et des travaux faits jusqu'à cette époque dans tous les départements; il le fera imprimer, et le rendra public. Il en sera usé de même, de trois en trois mois, pour la législature existant alors, par rapport au compte final de l'emploi des quinze millions.

(1) Voir le décret du 19 janvier 1811, qui a annulé toute la législation antérieure qui réglementait le service des enfants trouvés et abandonnés.

1791.

5 février. — DÉCRET *relatif aux baux à faire par les établissements publics* (1).

Art. 1er. Les corps, maisons, communautés et établissements publics, tant ecclésiastiques que laïques, conservés, et auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, ne pourront faire des baux pour une durée excédant neuf années, à peine de nullité. Tous ceux faits pour une plus longue durée, à compter du 2 novembre 1789, dans quelque forme qu'ils aient été passés, sont déclarés nuls et de nul effet.

2. Les baux autorisés par l'article ci-dessus ne pourront, à peine de nullité, être passés qu'en présence d'un membre du directoire du district dans les lieux où se trouveront fixés lesdits établissements, ou d'un membre du corps municipal dans les lieux où il n'y aura pas d'administration de district. Les formalités prescrites par l'article 13 du titre II du décret du 28 octobre, sanctionné le 5 novembre dernier, seront observées pour la passation desdits baux, aussi à peine de nullité.

---

5 avril. — DÉCRET *relatif aux rentes et redevances dues sur les biens nationaux aux hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres.*

Art. 1er. Les rentes sur les biens nationaux dont jouissaient les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques et constatés, continueront à être payées à ces divers établissements, aux époques ordinaires où ils les touchaient, dans les formes et d'après les conditions indiquées ci-après, et ce provisoirement jusqu'au 1er janvier 1792.

2. Il en sera de même à l'égard des dîmes dont jouissaient ces établissements, et dont la valeur leur sera payée conformément aux baux antécédemment faits et sous la déduction des charges dont elles étaient grevées.

3. Ceux de ces divers établissements qui étaient dans l'usage d'adjuger les dîmes annuellement à la criée ou autrement, recevront, pour l'année 1791, la valeur d'une année commune, prise sur les quatorze dernières années, en retranchant les deux plus fortes et les deux plus faibles. — Ceux de ces établissements dont les baux portaient la valeur des dîmes indistinctement réunie avec celle d'autres biens, recevront la valeur d'une année de leurs dîmes, d'après la ventilation qui sera faite en conséquence.

4. Cette ventilation sera faite par les préposés des directoires de district où sont situés ces biens, revue par les directoires eux-mêmes, approuvée et certifiée par les directoires de département.

5. Les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, recevront également aux mêmes titres, et toujours provisoirement pour l'année 1791 seulement, l'équivalent des pertes annuelles qu'ils éprouvent par la suppression des droits de havage, minage, brassage sur les boissons, des droits de contrôle, des droits de péage.

6. La valeur de ceux de ces droits payés en nature, sera estimée par les ordres du directoire sur une année commune, évaluée comme il est dit à l'article 3, et payée en compensation en espèces courantes.

7. Les états qui constateront les indemnités dues aux hôpitaux, maisons de charité, fondations pour les pauvres, en conséquence des articles précédents, seront présentés aux districts par les municipalités, certifiés par les directoires de district, visés par ceux des départements, et envoyés par eux au ministre de l'intérieur, qui en fera présenter la demande à l'assemblée nationale, par un ou plusieurs états. L'assemblée nationale décrétera les sommes nécessaires, qui seront en conséquence fournies par le trésor public au trésorier des districts chargés des payements.

8. Le comité de trésorerie sera autorisé, sous sa responsabilité, à ordonner provisoirement et avant le décret de l'assemblée, l'avance pour les hôpitaux de la moitié des sommes reconnues d'après les délibérations des municipalités, districts et départements, dues en indemnité à ces établissements.

---

8 avril. — DÉCRET *relatif à l'administration de l'hôpital des Quinze-Vingts* (1).

Art. 1er. L'hôpital des Quinze-Vingts sera administré conformément au décret des 23 et 28 octobre—5 novembre 1790.

2. Les administrateurs de ladite maison rendront compte de leur administration, en conformité de l'article 14 du même titre du même décret.

3. L'assemblée nationale déclare nuls tous les arrêts du conseil rendus sur l'administration des Quinze-Vingts, postérieurement aux lettres patentes qui autorisaient la vente de l'enclos des Quinze-Vingts; en conséquence, leurs anciens administrateurs, les administrés, les acquéreurs de l'enclos des Quinze-Vingts, et tous autres réclamans, pourront se pourvoir pardevant les tribunaux, ainsi qu'ils aviseront.

---

28 juin. — DÉCRET *qui autorise la trésorerie nationale à payer aux hôpitaux les trimestres d'avance pour l'entretien des enfants trouvés dont ils sont chargés* (2).

L'assemblée nationale, amendant le décret du 29 mars, décrète ce qui suit : — La trésorerie nationale est autorisée à payer aux hôpitaux chargés d'enfants trouvés, dont l'entretien a été décrété devoir être supporté, pour l'année 1791, par le trésor public, les trimestres d'avance, à la condition de retenir, sur les trois derniers mois de l'année, les avances qui auraient pu être faites en excédant de dépenses; les comptes de ces dépenses, faits de clerc à maître par les hôpitaux, devant toujours être certifiés par les directoires de district et visés par les directoires de département.

(1) Voir les décrets du 17 germinal an IX; loi du 25 floréal an IX; arrêté du 19 vendémiaire an XII; l'article 1712 du Code civil; le décret du 12 août 1807; décision du ministre des finances, du 28 novembre 1811; la circulaire du 5 février 1812; l'ordonnance du 31 octobre 1821 et la loi du 25 mai 1835. Ces diverses instructions régissent la mise en ferme des propriétés des établissements de bienfaisance.

(1) Sans objet actuellement.

(2) Voir maintenant le décret du 19 janvier 1811 et la loi de finances du 25 mars 1817, pour le payement des mois de nourrice et de pension des enfants trouvés et abandonnés.

8 juillet. — Décret *qui accorde provisoirement des fonds pour les besoins des hôpitaux.*

Art 1er. Il sera destiné, sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, une somme de trois millions pour les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume, laquelle sera avancée successivement à titre de prêt, sur la demande des directoires de district et de département, et des municipalités du royaume, en faveur des hôpitaux qui y sont situés, ainsi qu'il sera déterminé par les articles suivants.

2. Les différentes municipalités qui réclameront ces avances en faveur de leurs hôpitaux ne pourront le faire sans l'avis des directoires de district et de département où elles sont situées, et seront tenues de se procurer l'acquiescement des conseils généraux de leurs communes, avec obligation de rétablir ces avances dans la caisse de l'extraordinaire, dans les six premiers mois de l'année 1792, par le produit des sous additionnels aux contributions foncière et mobilière, et sur les droits des patentes à imposer en 1791.

3. Ces municipalités seront tenues en outre de présenter le consentement du conseil général de la commune, pour donner en garantie de ces avances et de la restitution des deniers à la caisse de l'extraordinaire, le seizième qui leur revient dans le produit de la vente des biens nationaux dont elles sont soumissionnaires.

4. A défaut de cette garantie du seizième qui revient aux municipalités dans le produit de la vente des biens nationaux, les hôpitaux ou les municipalités seront tenus de présenter en garantie de ces avances, sur l'avis des directoires de district et de département, les capitaux des rentes appartenant aux hôpitaux sur le trésor national, ou d'autres créances vérifiées être à la charge dudit trésor, et liquidées à la caisse de l'extraordinaire, ou même les biens-fonds que pourraient posséder les hôpitaux qui sont dans le besoin et en faveur desquels seront faites les avances de la caisse de l'extraordinaire.

5. Les sommes qui seront ainsi avancées à titre de prêt aux différents hôpitaux de Paris, en remplacement provisoire des revenus dont ils sont privés par la suppression des droits d'entrée, seront rétablies à la caisse de l'extraordinaire dans les six premiers mois de l'année 1792, sur les premiers deniers provenant des impositions qui seront ordonnées en remplacement de ces revenus; et les créances sur le trésor national, dont lesdits hôpitaux sont propriétaires, ainsi que leurs biens-fonds, seront, sur l'avis du directoire du département de Paris, reçus en garantie de la restitution de ces deniers.

6. L'état de distribution des avances qui seront faites aux hôpitaux du royaume, conformément aux dispositions déterminées dans les articles précédents, sera dressé par le ministre de l'intérieur. Cet état indiquera pour chaque hôpital une somme déterminée pour chaque mois; et le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire ne pourra ordonner le payement de ces avances que conformément à cet état, qui lui sera communiqué par le ministre de l'intérieur.

7. Les pièces à produire par les municipalités et les hôpitaux, à l'appui de leurs demandes, ne seront point assujetties au timbre.

---

19 juillet. — Décret *relatif à l'organisation d'une police municipale.* = Extrait. — *Peines contre ceux qui laissent errer les insensés* (art. 15, titre Ier). — *Le quart du produit des amendes et confiscations doit être employé au soulagement des pauvres* (art. 47, titre Ier). — *Peines contre les mendiants valides* (art. 22, 23, 24 et 25 du titre II) (1).

TITRE Ier.

15. Ceux qui négligeront d'éclairer et de nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est laissé à la charge des citoyens; — Ceux qui embarrasseront ou dégraderont les voies publiques; — Ceux qui contreviendront à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au devant de leur maison sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles; — Ceux qui laisseront divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisants ou féroces, seront, indépendamment des réparations ou indemnités envers les parties lésées, condamnés à une amende qui ne pourra être au-dessous de quarante sous, ni excéder cinquante livres; et si le fait est grave, à la détention de police municipale : la peine sera double en cas de récidive.

47. Les objets confisqués resteront au greffe du tribunal de police; mais seront vendus au plus tard dans la quinzaine, au plus offrant et dernier enchérisseur, selon les formes ordinaires. Le prix de cette vente et les amendes versées dans les mains du receveur du droit d'enregistrement seront employés, sur les mandats du procureur syndic du district, visés par le procureur-général syndic du département, un quart aux menus frais du tribunal, un quart aux frais des bureaux de paix et de jurisprudence charitable, un quart aux dépenses de la municipalité, et un quart au soulagement des pauvres de la commune.

TITRE II.

22. Les mendiants valides pourront être saisis et conduits devant le juge de paix pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité.

23. Les circonstances aggravantes seront : — 1° De mendier avec menaces et violences; — 2° De mendier avec armes; — 3° De s'introduire dans l'intérieur des maisons, ou de mendier la nuit; — 4° De mendier deux ou plusieurs ensemble; — 5° De mendier avec faux certificats ou congés, infirmités supposées ou déguisement; — 6° De mendier après avoir été repris de justice; — 7° Et, deux mois après la publication du présent décret, de mendier hors du canton de son domicile.

24. Les mendiants contre lesquels il se réunira une ou plusieurs de ces circonstances aggravantes, pourront être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas une année. — La peine sera double en cas de récidive.

---

21 juillet. — Décret *relatif à l'abbé de l'Épée et à*

(1) Voir, pour les amendes, l'arrêté du 25 floréal an VIII et la circulaire du 15 messidor suivant.

son établissement en faveur des sourds-muets et des aveugles-nés (1).

Art. 1er. Le nom de l'abbé *de l'Épée*, premier fondateur de cet établissement, sera placé au rang de ceux des citoyens qui ont le mieux mérité de l'humanité et de la patrie.

2. Le local et les bâtiments du couvent des ci-devant Célestins, situés à Paris près l'Arsenal, seront, sans distraction, employés à l'établissement des écoles destinées à l'instruction des sourds-muets et des aveugles-nés.

3. L'établissement de l'école des sourds-muets occupera néanmoins provisoirement la partie des bâtimens indiquée par l'arrêté du directoire du département de Paris, du 20 avril dernier.

4. Il sera pris sur les fonds de la trésorerie nationale : — 1° Annuellement et à compter du 1er janvier dernier, la somme de douze mille sept cents livres pour les honoraires du premier instituteur, du second, des deux adjoints, d'un économe, d'un maître d'écriture, de deux répétiteurs et de deux maîtresses; — 2° Pour cette année seulement, pour vingt-quatre pensions gratuites à raison de trois cent cinquante livres chacune, qui seront accordées à vingt-quatre élèves sans fortune, suivant actuellement les écoles, celle de huit mille quatre cents livres.

5. Les douze mille sept cents livres d'honoraires accordées par l'article précédent, seront réparties ainsi qu'il suit : — Au premier instituteur, quatre mille livres; au second instituteur, deux mille quatre cents livres; à deux adjoints, à raison de douze cents livres chacun, deux mille quatre cents livres; à l'économe, quinze cents livres; au maître d'écriture externe, cinq cents livres; au deux répétiteurs, à raison de trois cent cinquante livres chacun, sept cents livres; aux deux maîtresses gouvernantes, à raison de six cents livres chacune, douze cents livres. Total : douze mille sept cents livres. — Tous auront le logement, excepté le maître d'écriture. — Nul n'aura la table que l'économe, les deux répétiteurs et les deux maîtresses gouvernantes.

6. Le choix des deux instituteurs actuellement occupés à l'instruction des sourds-muets est confirmé.

7. Il leur sera adjoint deux élèves instituteurs, qui seront nommés par le département de Paris, sur la présentation du premier instituteur.

8. La surveillance de l'établissement est spécialement confiée au département de Paris.

---

22 juillet. — Décret *qui règle la couleur des affiches.*

L'assemblée nationale décrète que les affiches des actes émanés de l'autorité publique, seront seules imprimées sur papier blanc ordinaire; et celles faites par des particuliers ne pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de police municipale.

---

3 août. — Décret *relatif aux dettes contractées par les villes et les communes* (art. 7). = Extrait (2).

7. Aucune ville ni commune ne pourra désormais être autorisée à faire des acquisitions d'immeubles ni des emprunts que par décret du corps législatif, vu l'opinion du directoire de district et l'avis du directoire de département, et à la charge par les villes et communes à qui l'autorisation sera donnée, de fournir assignation de deniers pour le payement des arrérages et le remboursement du capital, suivant la progression et dans les délais qui seront fixés par le décret.

---

3 septembre. — Constitution française. — *Il sera formé un établissement général de secours publics pour élever les enfants trouvés* (titre Ier). — *Publicité de comptes* (titre V, art. 3 (1).) = Extrait.

Les représentants du peuple français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements; ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif; pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous. — En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen :

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

5. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit

(1) Les dispositions de ce décret relatives aux aveugles-nés ont été modifiées depuis. Voir, à cet égard, les décrets des 28 septembre 1791, 16 et 25 nivôse an III, 3 brumaire an IV, titre III, art. 2, et 11 frimaire an VII.

(2) La loi de finances du 15 mai 1818, art. 43, 44 et 45, a fait application aux hospices des principes émis dans l'article 47 précité.

(1) Ces dispositions ne sont rapportées que pour faire connaître quelles ont été, depuis cinquante ans, les idées des gouvernements sur l'administration charitable. L'établissement général destiné à recevoir les enfants trouvés n'a jamais été fondé. Quant à la disposition relative à la publicité à donner aux comptes des deniers publics, elle a été reproduite dans diverses instructions que nous aurons occasion de citer.

être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis : mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

14. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

15. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

L'assemblée nationale, voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits. — Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. — Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public. — Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français. — Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers. — La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution.

TITRE Ier. — Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

La constitution garantit, comme droits naturels et civils : — 1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents ; — 2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également en proportion de leurs facultés ; — 3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes. La constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils : — La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir sans pouvoir être arrêté ni détenu, que selon les formes déterminées par la constitution ; — la liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que ses écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ; — la liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police ; — la liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement. — Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui porte atteinte et mette obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la constitution ; mais, comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société. — La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice. — Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, et sont dans tous les temps à sa disposition. — La constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi. — Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes. — Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics*, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auront pas pu s'en procurer. — Il sera créé et organisé une *instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume. — Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois. — Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume.

12 septembre. — DÉCRET *relatif à la résidence des fonctionnaires.*

Art. 1er. Les fonctionnaires publics seront tenus de résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées.

2. Les causes ne pourront être approuvées, et les dispenses leur être accordées, que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un corps, ou par les directoires administratifs, dans les cas spécifiés par la loi.

3. Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à vingt lieues de distance au plus de l'assemblée nationale, lorsqu'elle est réunie; et, lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

4. L'héritier présomptif de la couronne, étant en cette qualité le premier suppléant du roi, est tenu de résider auprès de sa personne. La permission du roi lui suffira pour voyager dans l'intérieur de la France; mais il ne pourra sortir du royaume sans un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi.

5. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent âgé de vingt-cinq ans, qui sera le premier appelé à l'exercice de la régence du royaume, s'il y avait lieu, sera assujetti à la résidence, conformément au précédent article.

6. La mère de l'héritier présomptif, tant qu'il sera mineur, la mère du roi mineur, pendant qu'elle aura la garde du roi, et celui qui, à défaut de la mère, aura été élu à la garde, seront tenus à la même résidence.

7. Les autres membres de la famille du roi ne sont point compris dans les dispositions du présent décret; ils ne sont soumis qu'aux lois communes aux autres citoyens.

8. Si le roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentrait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

9. Dans le même cas, le régent du royaume serait déchu de la régence.

10. Dans le même cas encore, l'héritier présomptif, et, s'il est mineur, le parent âgé de vingt-cinq ans, premier appelé à l'exercice de la régence, seront censés avoir renoncé personnellement et sans retour, le premier, à la succession au trône, et le second, à la régence, si, après avoir été pareillement invités par une proclamation du corps législatif, ils ne rentrent pas en France.

11. La mère du roi mineur, et celui qui, à défaut de la mère, aura été élu à la garde du roi, seront censés avoir renoncé sans retour à la garde, par le seul fait de leur sortie du royaume sans l'autorisation du corps législatif.

12. La mère de l'héritier présomptif mineur qui serait sortie du royaume ne pourra, même après qu'elle y serait rentrée, obtenir la garde de son fils devenu roi, que par un décret du corps législatif.

13. Les fonctionnaires publics dont il est parlé dans les premiers articles ci-dessus, qui contreviendront aux dispositions de ces deux articles, seront censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour à leurs fonctions, et devront être remplacés.

---

28 septembre. — DÉCRET *relatif à l'établissement des aveugles-nés* (1).

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités, de l'extinction de la mendicité, d'aliénation des biens nationaux, des finances et de constitution, et conformément à l'article 2 de son décret du 21 juillet dernier, d'après lequel *le local et les bâtiments du couvent des ci-devant Célestins, situés à Paris près l'Arsenal, seront dans leur entier, et sans distraction quelconque, employés à l'établissement des écoles destinées à l'instruction des sourds-muets et des aveugles-nés*, en confirmant ce deuxième article de son susdit décret, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le directoire du département de Paris indiquera la partie desdits bâtimens qu'il destinera à l'instruction et aux travaux des *aveugles-nés*.

2. Il sera pris sur les revenus de l'hôpital des Quinze-Vingts, et en cas d'insuffisance sur le trésor national : — 1° Annuellement et à compter du 1er janvier dernier, la somme de treize mille neuf cents livres pour les honoraires du premier instituteur, du second, d'un adjoint, de deux inspecteurs chefs d'ateliers, de deux gouvernantes de filles, maîtresses de travaux; de quatre maîtres de musique tant vocale qu'instrumentale; enfin de huit répétiteurs aveugles; —2° Pour cette année seulement, pour trente pensions gratuites, à raison de trois cent cinquante livres chacune, qui seront accordées à trente élèves sans fortune suivant actuellement les écoles, celle de dix mille cinq cents livres.

3. Les treize mille neuf cents livres d'honoraires accordés par l'article précédent seront réparties ainsi qu'il suit, savoir : — Au premier instituteur, trois mille cinq cents livres; au second, deux mille livres; à un adjoint, douze cents livres; à deux inspecteurs chefs d'ateliers, à raison de six cents livres chacun, douze cents livres; à deux gouvernantes maîtresses de travaux, à raison de six cents livres chacune, douze cents livres; à quatre maîtres de musique, à raison de quatre cents livres chacun, seize cents livres; à huit répétiteurs aveugles, à raison de quatre cents livres chacun, trois mille deux cents livres. Total, treize mille neuf cents livres. — Tous auront le logement. — L'adjoint, les inspecteurs d'ateliers, les maîtresses de travaux et répétiteurs aveugles, auront seuls la table.

4. L'emploi du premier instituteur actuellement occupé à l'instruction des aveugles-nés est confirmé.

5. Le deuxième instituteur, adjoint, inspecteurs, gouvernantes et répétiteurs, seront choisis par le département de Paris, sur la présentation du premier instituteur des *aveugles-nés*, conjointement avec le premier instituteur des *sourds-muets*. Les aveugles-nés seront admis de préférence aux places que leur infirmité et leurs talents leur permettront de remplir.

6. L'économe actuel des *sourds-muets* le sera aussi des *aveugles-nés*; et toutes les dépenses seront faites en commun pour les uns et pour les autres; de manière que le tout ne forme qu'un seul et même établissement, sous la surveillance et l'inspection du département de Paris.

(1) Se reporter aux actes cités dans la note 1, 1re colonne, page 10.

1er décembre. — DÉCRET *qui accorde des secours aux pères de famille détenus pour mois de nourrice.*

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des secours publics relativement à la lettre du maire de Paris, concernant le soulagement des débiteurs de mois de nourrice; — Considérant qu'il est instant de venir au secours des pères de famille en état de contrainte pour cet objet, et de faire cesser leurs justes plaintes sur le retard du soulagement qui leur a été promis par l'assemblée constituante, décrète que, par la trésorerie nationale, il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de deux cent vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-huit livres cinq sous trois deniers, laquelle somme, sur l'état dûment certifié qui lui en sera remis par les directeurs du bureau des nourrices de Paris, sera par lui employée à l'acquittement de la dette contractée par les pauvres pères de famille de la capitale, lesquels, à l'époque du 15 septembre dernier, se trouvaient en état de contrainte et d'arrestation pour non payement de mois de nourrice. — L'assemblée nationale décrète encore que, dans huitaine, son comité lui présentera un projet de décret pour faire participer les autres départements du royaume au bienfait décrété pour la ville de Paris.

1792.

2 janvier. — DÉCRET *sur la dette des acquéreurs de l'hospice des Quinze-Vingts.*

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur les créances dues au trésor public par les acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-Vingts; considérant que la vente prochaine des maisons acquises par ces derniers exige que l'agent du trésor public fasse les plus promptes diligences pour assurer le recouvrement des sommes dues à la nation, et affectées par un privilége spécial sur ces maisons; et que cependant la marche du même agent est embarrassée et même arrêtée par la fausse interprétation donnée au décret rendu le 7 avril 1791 sur l'administration des Quinze-Vingts, décrète qu'il y a urgence. — L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que l'arrêt du conseil du 8 février 1787, par lequel le roi s'est chargé de payer aux Génois une somme de quatre millions, à la décharge du sieur *Seguin* et compagnie, n'a eu aucun rapport à l'administration de l'hôpital des Quinze-Vingts, déclare qu'il n'a pu être frappé de la nullité prononcée, par l'article 3 du décret du 7 avril 1791, contre les arrêts du conseil mentionnés audit article; en conséquence décrète que l'agent du trésor public fera valoir par devant les tribunaux les droits et priviléges qui ont été assurés à l'État par cet arrêt du conseil du 8 février 1787, et fera aussi toutes diligence pour assurer le recouvrement de ce qui est dû au trésor public par le sieur *Seguin* et compagnie, tant par le même arrêt que par d'autres titres. — Décrète pareillement que les arrêts du conseil rendus postérieurement aux lettres patentes du mois de décembre 1779, pour régler les difficultés survenues entre les acquéreurs de l'enclos et leurs ouvriers, constructeurs et entrepreneurs, au sujet du prix des ouvrages faits dans les bâtiments acquis par le sieur *Seguin* et compagnie, et qui n'ont eu aucune relation à l'administration des Quinze-Vingts, n'ont pu être compris dans la nullité prononcée par l'article 3 du décret du 7 avril 1791.

---

19 janvier. — DÉCRET *relatif aux hôpitaux, maisons et établissements de secours* (1).

Art. 1er. Conformément au décret du 8-25 juillet dernier, la caisse de l'extraordinaire tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, et sous sa responsabilité, les sommes ci-après détaillées : 1° cent mille livres pour servir de supplément, jusqu'au 1er avril prochain, aux dépenses ordinaires pour l'administration des enfants trouvés, outre les sommes décrétées pour 1791, et qui seront provisoirement payées en 1792, conformément au décret du 31 décembre dernier. — 2° deux millions cinq cent mille livres pour donner provisoirement jusqu'au 1er juillet des secours, ou faciliter des travaux utiles dans les départements qui par des cas particuliers peuvent en exiger. La répartition en sera arrêtée par l'assemblée nationale, sur le résultat qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur des demandes et mémoires adressés par les directoires des départements, auxquels il joindra son avis et ses observations. — 3° un million cinq cent mille livres pour fournir aux secours provisoires accordés par l'assemblée constituante, tant aux hôpitaux de Paris qu'aux autres hôpitaux du royaume, dans la même proportion et suivant les dispositions des décrets des 8-25 juillet, 4-12 septembre et autres antérieurs.

2. Les rentes sur les biens nationaux, dont jouissaient les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques et constatés, continueront à être payées à ces divers établissements, aux époques ordinaires où ils les touchaient, dans les formes et d'après les conditions du décret du 5-10 avril 1791, et ce provisoirement jusqu'au 1er janvier 1793.

3. Les secours qui seront donnés aux départements, pour être employés en travaux utiles, ne pourront leur être accordés que lorsqu'ils auront rempli toutes les conditions prescrites par le décret du 25 septembre—9 octobre dernier et autres antérieurs. — Le ministre de l'intérieur rendra compte nominativement des directoires de département qui n'auront pas rempli ces formalités indispensables.

4. Sont et demeurent révoquées toutes dispositions arrêtées par les conseils ou directoires de département et de district, qui ont pour objet de distribuer les fonds accordés pour ateliers de secours et de charité, au marc la livre, ou en moins imposé sur les contributions des municipalités; cette distribution devant être faite en raison des besoins des cantons et de l'utilité des travaux, d'après l'avis des conseils de district et de département.

---

(1) Ce décret est sans objet actuellement.

8 février.—Décret *sur l'organisation du bureau de comptabilité* (1).

TITRE Ier.—Des commissaires du bureau de comptabilité et de leurs fonctions en général.

Art. 1er. Les commissaires de la comptabilité se réuniront provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, dans le local de la ci-devant chambre des comptes de Paris ; mais il ne pourra y être fait aucune dépense ni changement de distribution.

2. L'ordre et la distribution du travail des cinq sections établies par le décret du 17-29 septembre 1791 demeurent quant à présent fixés suivant les différentes natures de comptabilités, tant anciennes que nouvelles, conformément au tableau qui sera annexé au présent décret : il ne pourra y être par la suite apporté de changements qu'en vertu d'une loi nouvelle.

3. La division des quinze commissaires dans les cinq sections, et leur répartition au nombre de trois dans chacune de ces sections, se feront entre eux par la voie du scrutin individuel. Leur renouvellement aura lieu tous les ans de la même manière.

4. Les sections ainsi formées seront désignées par ordre numérique.

5. L'alternat prescrit par l'article 2 du titre II du décret du 17-29 septembre 1791 se fera toujours de manière que les mêmes commissaires ne puissent se trouver ensemble, ni rentrer dans une section où ils auraient déjà été placés, qu'après un intervalle de deux années.

6. Autant que faire se pourra et sans déroger aux dispositions de l'article ci-dessus, ils s'attacheront à passer successivement dans les cinq sections, et à parcourir ainsi le cercle entier de la comptabilité dans l'espace de cinq ans.

7. Les commissaires de la comptabilité s'assembleront et se formeront en comité général au moins une fois par semaine, et lorsqu'ils en seront requis par l'assemblée nationale ou que le bien du service l'exigera.

8. Le comité général sera présidé par un des commissaires choisis au scrutin pour deux mois, à la majorité absolue des suffrages : le président ne pourra être réélu qu'après un intervalle de deux mois.

9. Les délibérations seront prises à la majorité des voix : il en sera tenu registre, et elles seront signées par tous les membres présents. Dans le cas de partage, la voix du président départagera.

10. La nomination à toutes les places du bureau de comptabilité appartiendra aux commissaires. Elle sera toujours faite en comité général ; pour la première fois au scrutin, après discussion, et sur l'indication des fonctions et emplois précédemment exercés par les sujets qui se présenteront.—A l'égard des remplacements, la nomination sera faite à la majorité des voix, sur le rapport d'un des commissaires de la section où la place se trouvera vacante. En cas de partage d'opinions, le président aura voix prépondérante.

11. Le comité général aura seul le droit de destituer les commis et employés du bureau qui ne rempliraient pas leurs devoirs ; mais les deux tiers des voix seront nécessaires pour effectuer la révocation.

(1) Ce décret a été entièrement modifié par la loi du 29 septembre 1807. Cependant quelques-unes de ses dispositions sont encore en vigueur.

12. Le comité général aura la surveillance sur tous les commis et employés du bureau. Lui seul ordonnera les changements d'une section à une autre dans les cas nécessaires, et prendra pour la police intérieure telles délibérations que le bien du service et les circonstances exigeront, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent décret.

13. Les commissaires du bureau de comptabilité correspondront, tant avec les directoires des départements qu'avec les commissaires de la trésorerie nationale et de la caisse de l'extraordinaire, et généralement avec tous les administrateurs, les comptables et les préposés tenus de compter au bureau de comptabilité, pour accélérer la présentation et la remise des comptes, et en outre pour se procurer tous les renseignements, pièces et instructions dont ils auront besoin dans le cours de la vérification des comptabilités tant anciennes que nouvelles.

14. Dans le cas où ils éprouveraient des refus ou retards de la part des ordonnateurs ou des comptables, ils en informeront l'assemblée nationale et lui proposeront les moyens d'y remédier et de les prévenir.

15. Conformément à l'article 7 du titre Ier du décret du 17-29 septembre 1791, ils presseront vis-à-vis des directoires des départements la remise des registres, comptes et pièces à l'appui, retirés des greffes des anciennes chambres des comptes, ou rapportés depuis aux directoires.

16. Ils presseront également vis-à-vis des comptables la remise des états, mémoires et soumissions mentionnés aux articles 1er et 2 du titre III du même décret, ainsi que la remise des comptes qui seront déclarés être prêts et en état d'examen.

17. Le délai d'un mois accordé aux comptables par l'article 1er du titre III du décret du 17-29 septembre dernier ne commencera à courir que du 1er mars prochain, sans préjudice des amendes dont les condamnations sont encourues par les comptables en retard de présenter leurs comptes au 31 décembre 1790, ainsi que des intérêts qui doivent être prononcés aux termes des règlements contre ceux qui, par l'apurement de leurs comptes, sont déclarés en débet.

18. Il ne pourra être présenté au bureau de comptabilité aucun compte qui ne soit en état d'examen et accompagné de pièces justificatives.

19. Tous les comptes seront présentés au bureau central par les comptables en personne, ou par leurs fondés de procuration spéciale. Il y sera joint un bordereau sommaire contenant l'intitulé et la somme en masse de chaque chapitre de recette, dépense, reprise, et le résultat du compte. Le bordereau ainsi que le compte seront certifiés véritables par les comptables ou leurs fondés de pouvoir, aux peines prononcées par l'article 3 du titre III du décret du 17-29 septembre. — Il sera tenu registre de la présentation des comptes et de leur distribution aux sections.

20. Les commissaires de la comptabilité seront tenus de délivrer, dans la quinzaine de la remise des pièces aux différents comptables, une reconnaissance du jour auquel ils auront présenté leur compte ; ils certifieront dans le même délai que le compte a été remis dans les formes prescrites par les articles 15 et 16 du titre Ier du présent décret, et il sera joint un état sommaire des pièces justificatives, côté et parafé par le comptable.

21. Les commissaires ne pourront recevoir aucun compte qu'il ne soit parafé sur chaque feuillet par

le comptable : les renvois et ratures seront approuvés et signés de lui : il n'y aura point d'interligne et il ne pourra y être fait aucun changement après la présentation.

22. Pour conserver l'unité de principe et instruire également tous les commissaires de l'État des différentes comptabilités, il sera donné connaissance au comité général des rapports arrêtés dans les sections, des principales difficultés qui y auront été traitées et des causes de responsabilité encourues par les ordonnateurs.

23. Dans le cas où l'assemblée nationale décréterait une cause de responsabilité qui n'aurait pas été dénoncée par les commissaires de la comptabilité, les trois commissaires composant la section qui aurait vérifié le compte seront déchus de plein droit de leurs places.

24. Le bureau de comptabilité fera parvenir, de quinzaine en quinzaine, à l'assemblée nationale, un état de tous les comptes qui lui seront remis par les directoires des départements, ou par les comptables, et un état de la distribution de ces comptes aux différentes sections, ainsi que du travail qui aura été fait dans chaque section.

25. Le bureau de comptabilité fera un tableau des comptes de toutes natures, tant anciens que nouveaux, qui doivent lui être présentés conformément au décret du 17-29 septembre. Ce tableau sera imprimé et adressé aux quatre-vingt-trois départements, qui seront tenus, à peine de responsabilité, d'indiquer dans le mois les noms des comptables et la nature des comptes à rendre dans leur arrondissement, qui auraient pu être omis dans ce tableau.

26. Après l'envoi au bureau de comptabilité des décrets rendus sur les comptes, le comité général en prendra d'abord connaissance, en fera mention sur le registre, en marge des extraits des rapports, et les enverra ensuite pour l'exécution à la section où les comptes auront été vérifiés.

27. Après l'arrêté des comptes avec charges ou sans charges, les commissaires du bureau de comptabilité feront donner copie entière des résultats et décrets d'apurement des comptes à l'agent du trésor public, qui en tiendra registre ; ils lui feront aussi délivrer les certificats, copies et pièces nécessaires, dans tous les cas où il y aura lieu à contestations sur les comptes.

28. Toutes les fois que l'assemblée nationale chargera le bureau de comptabilité de lui présenter un plan de travail sur la comptabilité en général, ou sur quelques-unes de ses parties, ces plans seront discutés et arrêtés en comité général, quoiqu'ils puissent avoir un rapport direct avec les travaux de quelques-unes des sections.—Il en sera de même lorsque les commissaires, par suite de leur vérification, croiront devoir proposer à l'assemblée nationale des vues d'accélération, réforme ou amélioration dans les différentes parties de la comptabilité.

29. Indépendamment de leurs fonctions collectives, les commissaires de la comptabilité suivront journellement et individuellement, chacun dans leur section, toutes les opérations relatives à la vérification et au rapport des comptes qui y seront distribués.

TITRE II.—Du bureau central.

Art. 1er. Il y aura un bureau central dont les opérations seront surveillées par un commissaire nommé à cet effet, et renouvelé chaque mois.

2. Il sera tenu, dans ce bureau, un registre des délibérations, un de présentation et de distribution des comptes, et tous autres registres nécessaires. — Les lettres et mémoires adressés aux commissaires de la comptabilité seront reçus à ce bureau, pour être remis au président; on y distribuera sans délai aux différentes sections les comptes présentés.

3. Il ne pourra être délivré aucun certificat de présentation ni récépissé de comptes et autres pièces qu'ils n'aient été visés par le commissaire de service au bureau central ; le même commissaire collationnera et signera les doubles des comptes et toutes expéditions, extraits et copies de pièces émanés du bureau de comptabilité.

TITRE III.—Des sections.

Art. 1er. Il sera tenu dans chaque section deux registres : l'un à colonnes servira à constater jour par jour l'arrivée des comptes à la section, la remise des rapports, la date des récépissés, la réception des décrets rendus sur les comptes et la remise des comptes et pièces au bureau central; l'autre registre à mi-marge contiendra littéralement les rapports et décrets y relatifs. — Il y aura de plus un répertoire par ordre alphabétique, des comptes en vérification dans chaque section.

2. Lorsque les commissaires, après avoir pris connaissance des pièces, auront quelques éclaircissements à demander aux comptables, ils pourront appeler ces comptables ou leurs fondés de pouvoirs au bureau de leur section. Ces sortes de communications seront toujours faites en présence de trois commissaires et dans le lieu d'assemblée de la section. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les commis ne pourront communiquer avec les comptables ou leurs fondés de pouvoirs, ni entretenir avec eux, relativement à leurs comptes aucune correspondance directe ou indirecte, sous peine d'être renvoyés.

3. Si dans le cours de la vérification les commissaires d'une section sont indécis sur quelque difficulté, ils pourront en référer au comité général, et se conformeront au résultat de sa délibération dans la rédaction du rapport.

4. Dans le cas prévu par l'article précédent, tous les commissaires seront responsables, s'il y a lieu, du résultat de la délibération : cependant ceux qui auront été d'un avis contraire seront déchargés de la responsabilité, pourvu qu'ils fassent mention motivée de leur avis dans la délibération.

5. Pour constater les rapports des diverses comptabilités entre elles et assurer l'exactitude des recettes, les commissaires de sections, après la vérification de chaque compte feront un relevé des versements d'une caisse à une autre, et le remettront au bureau central, où il en sera tenu registre pour y recourir lors de l'examen des comptes.

6. Aussitôt que les décrets d'apurement seront parvenus aux sections, les trois commissaires procéderont ensemble à leur exécution sur les comptes; ils mettront les apostilles, sommeront chaque chapitre et dresseront l'arrêté définitif en conformité des décrets. —Ces apostilles, sommés de chapitre et arrêtés définitifs, écrits de la main d'un des commissaires, sans interligne et en toutes lettres seront signés de trois commissaires, qui paraferont les renvois et ratures.

7. Les décrets d'apurement seront transcrits en entier à la suite des arrêtés des comptes, et par extrait à la fin de bordereaux : après leur transcription sur le registre, ils seront déposés ainsi que les bor-

dereaux aux archives, et les comptes et pièces seront remis au dépôt.

TITRE IV. — Des dispositions de discipline générale.

Art. 1er. Les comptes et pièces pourront être communiqués sans déplacement à l'agent du trésor public ou aux comptables, lorsqu'ils en requerront les commissaires; mais, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les comptes et pièces ne pourront être transportés hors du bureau et du dépôt, si ce n'est par ordre de l'assemblée nationale. Il n'en sera délivré aucunes expéditions ou extraits qu'il ne soient collationnés et signés par le commissaire de service au bureau central.

2. Dans le cas prévu par l'article 15 du titre II du décret du 17-29 septembre 1791, et autres cas où les commissaires, en vertu d'un décret du corps législatif, seront obligés de se transporter hors de leur résidence pour des vérifications ou autre missions, il leur sera alloué outre leur traitement une somme pour indemnité et frais de voyage, d'après un état certifié d'eux, arrêté au comité général et définitivement réglé par l'assemblée nationale.

3. En cas de décès, absence ou empêchement d'un des trois commissaires d'une section, il sera remplacé pendant l'*interim*, pour le travail de cette section, par un autre commissaire désigné par le comité général, en observant toutefois à l'égard du substitué les règles prescrites pour l'alternat, par l'article 7 du titre Ier.

4. Si, lors du renouvellement des sections la vérification d'un compte n'est pas achevée dans une section, le comité général le constatera, et les trois commissaires séparés par l'effet de l'alternat se réuniront pour terminer la vérification commencée et les autres opérations y relatives.

5. Aucun commis ou employé ne pourra s'absenter sans un congé par écrit des commissaires : il n'en sera délivré qu'au comité général, sur le rapport des commissaires de chaque section. La durée du congé ne sera jamais de plus de quinze jours; et le commis absent qui excédera ce délai ne pourra prétendre d'appointements ni même reprendre ses fonctions sans être réintégré en vertu d'une décision du comité général.

TITRE V. — Des traitements et des dépenses.

Art. 1er. Les traitements des commissaires, appointements des commis, gages des concierges, garçons de bureau et autres personnes attachées au bureau de comptabilité, sont fixés pour l'année 1792 à raison de deux cent quatre mille neuf cents livres par an, conformément à l'état annexé au présent décret.

2. L'entretien et les frais de bureaux en papiers, bois, lumières et autres menus frais, non compris ceux d'impression, postes et messageries, sont fixés pour la même année à raison de dix-huit mille livres, de laquelle somme les commissaires rendront compte.

3. Les traitements, appointements et gages fixés par les articles précédents, compteront du jour auquel le bureau de comptabilité sera mis en activité; et ils seront payés chaque mois par la trésorerie nationale sur un état dressé par le comité général, et ordonnancé par le ministre de l'intérieur.

État du traitement des commissaires, du nombre et du traitement des commis du bureau de comptabilité.

Art. 1er. Chaque commissaire recevra pour son traitement annuel une somme de six mille livres, ce qui fait pour les quinze commissaires quatre-vingt-dix mille livres.

2. Il y aura au bureau central un commis principal, aux appointements de deux mille quatre cents livres; un second commis à deux mille livres; deux commis aux écritures à mille cinq cents livres. — Total, sept mille quatre cents livres.

3. Il y aura à chaque section un commis principal, aux appointements de deux mille quatre cents livres; un second commis, à deux mille livres; six commis vérificateurs, à deux mille livres; trois commis aux écritures, à mille cinq cents livres.—Total, vingt mille neuf cents livres; et pour les cinq sections, cent quatre mille cinq cents livres.

4. Pour gages d'un portier et de trois garçons de bureau, la somme de trois mille livres.—Total général du présent état, deux cent quatre mille neuf cents livres.

---

10 août. — DÉCRET *qui accorde des secours provisoires aux hospices* (1).

Art. 1er. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de trois millions pour les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume pour 1792.

2. Les municipalités qui voudront réclamer des secours provisoires en faveur de leurs hôpitaux seront tenues de se procurer l'acquiescement du conseil général de la commune, de remettre avec leur demande au directoire du district un état certifié des revenus de leurs hôpitaux à l'époque de la révolution, et des pertes qu'ils ont éprouvées par la suppression des droits abolis. Ces états, visés et certifiés par le directoire du district, seront envoyés au directoire du département.

3. Les municipalités qui formeront des demandes en indemnité, en vertu du décret du 5-10 avril 1791, continueront de les recevoir en se conformant audit décret.

4. Les municipalités qui réclameront des avances pour leurs hôpitaux, donneront en garantie les capitaux des rentes et les biens-fonds que ceux-ci possèdent.

5. Les demandes des hôpitaux ne pourront excéder chaque fois les besoins de trois mois, et les municipalités ne pourront obtenir de nouveaux secours, qu'elles n'aient rendu compte des fonds précédemment accordés.

6. La somme de huit cent vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt livres restant des six millions accordés par les décrets des 8-25 juillet, 4-12 septembre 1791 et 19-22 janvier 1792 sera distribuée aux hôpitaux, de la même manière et aux mêmes conditions que les trois millions ci-dessus mentionnés en l'article 1er.

---

10 septembre. — DÉCRET *concernant les établissements de sourds-muets et des aveugles-nés* (2).

Art. 1er. Les pensions gratuites accordées, pour l'année 1791, à vingt-quatre élèves de l'établissement

(1) Ce décret n'est inséré dans ce recueil que pour faire voir combien le soulagement du sort des pauvres a toujours préoccupé le gouvernement.

(2) Sans objet maintenant.

des sourds-muets, par l'article 4 du décret du 21-29 juillet 1791, et à trente élèves de l'établissement des aveugles-nés, par l'article 2 du décret du 28 septembre-12 octobre de la même année, continueront à être payés par la trésorie nationale, jusqu'au moment de la nouvelle organisation de l'instruction publique.

2. Le pouvoir exécutif emploiera tous les moyens qui sont à sa disposition, pour faire jouir, dans le plus bref délai, l'établissement des aveugles-nés, des sommes qui lui sont attribuées par le décret du 28 septembre dernier, en prélevant, s'il y a lieu, la part que peuvent réclamer ceux des trente élèves qui n'ont pas été nourris dans l'établissement, ou qui ont des droits à exercer sur lesdites sommes, à quelque titre que ce soit.

3. Le pouvoir exécutif fixera sans délai, d'après la loi et les principes de l'équité, l'époque où doit commencer le traitement de chacun des maîtres qui ont été ou sont encore en activité dans l'établissement des aveugles-nés.

4. Il prendra les informations les plus positives pour s'assurer du degré d'utilité de chacune des places de maîtres qui restent à remplir dans ledit établissement, et il en rendra compte à l'assemblée nationale, pour y être statué par elle.

---

20 septembre. — Décret *qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens* (Titre III, art. 9, *état civil des enfants trouvés;* titre V, art. 5 et 6, *mode de constater le décès des citoyens morts dans les hôpitaux*). = Extrait (1).

TITRE III.

Art. 9. En cas d'exposition d'enfant, le juge de paix ou l'officier de police qui en aura été instruit, sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtements et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance; il recevra aussi les déclarations de ceux qui auraient quelques connaissances relatives à l'exposition de l'enfant.

10. Le juge de paix ou l'officier de police sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, une expédition de ce procès-verbal, qui sera transcrit sur le registre double des actes de naissance.

11. L'officier public donnera un nom à l'enfant, et il sera pourvu à sa nourriture et à son entretien, suivant les lois qui seront portées à cet effet.

TITRE V.

Art. 5. En cas de décès dans les hôpitaux, maisons publiques ou dans des maisons d'autrui, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, qui dressera l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pu prendre concernant les prénoms, nom, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

6. Si, dans le cas du précédent article, l'officier public a pu connaître le domicile de la personne décédée, il sera tenu d'envoyer un extrait de l'acte du décès à l'officier public du lieu de ce domicile qui le transcrira sur ses registres.

(1) Ces dispositions ont été reproduites, en ce qui concerne les enfants trouvés, dans la circulaire du 30 juin 1812 et dans l'instruction du 8 février 1823, et, pour constater les décès dans les hôpitaux, par l'article 80 du Code civil.

1793.

3 février. — Décret *qui accorde des fonds pour les besoins des hôpitaux.*

Art. 1er. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de quatre millions, qui, ainsi que le restant des fonds accordés par les décrets du 22 janvier et 12 août 1792, seront employés à secourir les hôpitaux dont les revenus ne seraient plus en proportion des besoins, soit par rapport aux pertes et suppressions qu'ils auraient éprouvées, soit par un accroissement momentané d'infirmes qui auraient pu ou pourraient y être admis.

2. Les administrations des hôpitaux compris dans l'article ci-dessus, formeront un tableau de leurs recettes et dépenses pendant l'année 1792, et présenteront l'état de leurs besoins pour les six premiers mois de 1793.

3. Ces tableaux et états seront arrêtés par les conseils généraux des communes des lieux, et visés par les directoires de district et de département.

4. Le ministre de l'intérieur fera parvenir sans délai aux administrations des hôpitaux qui se seront conformées aux présentes dispositions, les sommes nécessaires à leurs maisons pour le temps prescrit par l'article 2.

---

19 mars. — Décret *concernant la nouvelle organisation des secours publics* (1).

Art. 1er. — Il sera attribué par chaque législature, une somme annuelle à chaque département de la république, laquelle sera employée en secours en faveur de l'indigence, dans la proportion et de la manière qui vont être ci-après déterminées.

2. Les bases élémentaires de répartition de secours dans la république, seront: 1° La portion contribuable des départements, comparée avec la non-contribuable; de telle sorte qu'à parité de population, le département qui contiendra un moindre nombre de citoyens contribuables, aura droit à une plus forte somme de secours; — 2° Le prix commun de la journée de travail dans chaque département, de même sorte qu'à parité de population et de non-contribuables, celui qui paiera la journée de travail à un plus haut prix, aura en proportion une plus forte part à la distribution des secours.

3. La répartition sera faite sur les mêmes bases des départements aux districts, et des districts aux cantons.

(1) Les principales dispositions de ce décret ont été modifiées ou même annulées par les lois subséquentes sur la matière, notamment par celles des 19 vendémiaire et 7 frimaire an V; mais elle n'en est pas moins remarquable par la sagesse et les vues élevées qu'elle renferme.

4. Sur la somme de secours déterminée par la législature, une portion, qui demeure fixée au cinquième du secours total, restera à sa disposition, pour être versée dans les lieux où le besoin de travail, des accidents imprévus et des circonstances extraordinaires appelleront ce versement. L'autre portion sera distribuée entre les départements, en conformité des dispositions de l'article 2, pour subvenir aux dépenses des établissements qui seront créés et organisés en faveur des pauvres non valides.

5. Au moyen de ce que l'assistance du pauvre est une dette nationale, les biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pauvres, seront vendus dans la forme qui sera réglée par le comité d'aliénation; et néanmoins cette vente n'aura lieu qu'après l'organisation complète, définitive et en pleine activité, des secours publics.

6. Il sera formé, dans chaque canton, une agence chargée, sous la surveillance des corps administratifs et du pouvoir exécutif, de la distribution du travail et des secours aux pauvres valides et non valides domiciliés, qui se seront fait inscrire sur un registre ouvert à cet effet dans leur canton.

7. Les membres des agences de secours ne seront pas salariés. Les comptes de leur administration seront rendus publics, et soumis à l'examen et à la vérification des corps administratifs, qui les feront parvenir à la législature.

8. Les fonds de secours que la république destinera à l'indigence, seront divisés de la manière suivante :— Travaux de secours pour les pauvres valides, dans les temps morts au travail ou de calamité : — Secours à domicile pour les pauvres infirmes, leurs enfants, les vieillards et les malades; — Maisons de santé pour les malades qui n'ont point de domicile, ou qui ne pourront y recevoir de secours; — Hospices pour les enfants abandonnés, pour les vieillards et les infirmes non domiciliés; — Secours pour les accidents imprévus.

9. Les travaux seront ouverts tous les jours de chaque semaine, le septième excepté.

10. Les fonds de secours applicables aux travaux seront accordés aux départements, dans les proportions de l'article 2 du présent décret, sur la demande de l'agence aux corps administratifs, et d'après leurs avis, à la charge par les municipalités du canton à qui ces travaux profiteront, d'y appliquer le produit d'une contribution imposée sur elles-mêmes, égale au quart en sus de la somme qu'elles recevront.

11. Il sera établi, partout où besoin sera, des officiers de santé pour les pauvres secourus à domicile, pour les enfants abandonnés, et pour les enfants inscrits sur les états des pauvres.

12. Les accoucheurs et accoucheuses établis dans les villes et dans les campagnes, et dont la capacité sera reconnue, seront chargés des accouchements des femmes inscrites sur les états des pauvres. Les établissements pour les noyés et les asphyxiés seront conservés dans les pays où ils sont établis, et il en sera établi de nouveaux où besoin sera.

13. Pour aider aux vues de prévoyance des citoyens qui voudraient se préparer des ressources à quelque époque que ce soit, il sera fait un établissement public, sous le nom de *caisse nationale de prévoyance*, sur le plan et d'après l'organisation qui seront déterminés.

14. La mendicité sera réprimée; en conséquence, il sera établi, dans chaque département, des maisons de répression, où le travail sera introduit, et où les mendiants seront conduits dans les cas et pour le temps qui seront fixés. Les comités de législation et de secours publics se concerteront pour proposer une peine qui prévienne tout retour au vagabondage, dans le cas de double ou tierce récidive.

15. Toutes distributions de pain et d'argent aux portes des maisons publiques ou particulières, ou dans les rues, cesseront d'avoir lieu aussitôt que l'organisation des secours sera en pleine activité; elles seront remplacées par des souscriptions volontaires, dont le produit sera versé dans la caisse de secours du canton, pour être le tout réuni aux fonds de secours qui lui seront échus dans la répartition.

16. Les souscriptions seront reçues, tous les jours de l'année, au domicile d'un membre de l'agence désignée à cet effet. Le tableau du produit de la souscription sera affiché tous les trois mois devant la maison commune du chef-lieu du canton, et proclamé sur l'autel de la patrie, les jours consacrés aux fêtes nationales.

---

28 mars. — Décret *qui établit une commission centrale de bienfaisance* (1).

---

30 mars. — Décret *qui soumet les comptables publics à la contrainte par corps* (2).

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les exceptions que doit recevoir l'abolition de la contrainte par corps pour dettes civiles, prononcée par le décret du 9 mars dernier, décrète que les comptables qui ont eu ou qui ont actuellement le maniement des deniers appartenant à la république française, les fournisseurs qui ont reçu des avances du trésor public, et autres ses débiteurs directs, sont et demeurent exceptés de l'abolition de la contrainte par corps, et seront poursuivis, même par cette voie, pour l'exécution de leurs engagements.

1er mai. — Décret *sur l'administration des biens formant la dotation des hôpitaux et des établissements de charité.*

Art. 1er. Les biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité desservis par des ci-devant membres, soit de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu, dits *frères de la charité*, soit de toutes autres congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe, vouées au service des pauvres et au soin des malades, sont provisoirement exceptés de la vente ordonnée par le décret du 18 août 1792, portant suppression desdites congrégations. Cette vente demeurera suspendue jusqu'après l'organisation complète, définitive et en pleine activité des secours publics, conformément à l'article 5 du décret du 19 mars dernier, qui fixe les bases de cette organisation.

2. Ces biens seront provisoirement régis, sous la surveillance des corps administratifs, par les anciens administrateurs ou par les individus qui auront été

(1) Cette loi n'a jamais été exécutée; elle est, d'ailleurs, complétement annulée par la loi du 7 frimaire an V.

(2) Confirmé par la loi du 15 germinal an 6, art. 3; l'article 2074 du Code civil, avis du conseil d'État du 9 ventose an XI. Voir également la loi du 17 avril 1832 et les circulaires des 6 octobre 1832 et 1er février 1835.

choisis pour les remplacer, comme ils l'étaient avant le décret du 18 août 1792, à la charge de rendre compte, ainsi qu'il est prescrit par l'article 14 du titre Ier du décret des 23 et 28 octobre.=5 novembre 1790.

3. La régie nationale sera tenue, dans la huitaine de la publication du présent décret, de rendre compte aux corps administratifs chargés de la surveillance, de toutes les sommes par elle perçues comme appartenant auxdits établissements, et d'en verser de suite le montant en deniers ou quittances dans la caisse du receveur desdites maisons.

4. Dans le cas où, en exécution du décret du 18 août 1792, les biens de quelques-uns desdits établissements de charité auraient été vendus en tout ou en partie, il leur sera tenu compte en deniers de la totalité de leurs revenus, suivant la liquidation qui en sera faite par les corps administratifs, conformément aux décrets antérieurs.

5. Pour tout le surplus, et par exprès en ce qui concerne les ci-devant membres des congrégations hospitalières, le décret du 18 août 1792 sera exécuté suivant sa forme et teneur.

---

28 mai. — Déclaration *des droits de l'homme : les secours publics sont une dette sacrée* (art. 23) (1).

La convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les droits de l'homme en société, sont : l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression.

2. L'égalité consiste à ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

3. La loi est l'expression de la volonté générale; elle est égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protége ou qu'elle réprime.

4. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques : les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leur choix, que les vertus et les talents.

5. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. — Elle repose sur cette maxime : Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qu'ils te fassent.

6. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

7. La liberté de la presse et de tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être interdite, suspendue ni limitée.

8. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

9. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits.

10. Nul ne doit être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; mais tout homme appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

11. Tout acte exercé contre un homme hors des cas, et sans les formes déterminées par la loi, est arbitraire et nul : tout homme contre qui l'on tenterait d'exécuter un pareil acte a le droit de repousser la force par la force.

12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires seront coupables et doivent être punis.

13. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur, qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

14. Nul ne doit être jugé et puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée; la loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât serait un acte arbitraire.

15. L'effet rétroactif donné à la loi est un crime.

16. La loi ne doit décerner que les peines strictement et évidemment nécessaires; les peines doivent être proportionnées au délit, et utiles à la société.

17. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer, à son gré, de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie.

18. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut lui être interdit ; il peut fabriquer, vendre et transporter toutes espèces de productions.

19. Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre lui-même ; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

20. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

21. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale, et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par des représentants, à l'établissement des contributions ; d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte.

22. L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres.

23. Les secours publics sont une dette sacrée, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

24. La garantie sociale, les droits de l'homme, consistent dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits. Cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

25. La garantie sociale ne peut exister si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

26. La souveraineté nationale réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice ; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

27. Nulle réunion partielle de citoyens et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté.

28. Nul, dans aucun cas, ne peut exercer aucune autorité, et remplir aucune fonction publique sans une délégation formelle de la loi.

29. Dans tout gouvernement libre, les hommes doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression; et lorsque ce moyen est impuissant, l'insurrection est le plus saint de tous les devoirs.

30. Un peuple a toujours droit de revoir, de réfor-

(1) Ces articles ne sont relatés que pour faire connaître les idées de cette époque en matière charitable.

mer et de changer sa constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures : toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique.

---

28 juin. — DÉCRET *relatif à l'organisation des secours* (1).

TITRE Ier.—*Des secours à accorder aux enfants.*

§ 1er.— *Secours aux enfants appartenant à des familles indigentes.*

Art. 1er. Les pères et mères qui n'ont pour toute ressource que le produit de leurs travaux, ont droit aux secours de la nation, toutes les fois que le produit de ce travail n'est plus en proportion avec les besoins de leur famille.

2. Le rapprochement des contributions de chaque famille, et du nombre d'enfants dont elle est composée, servira, sauf la modification énoncée au paragraphe Ier du titre III, à constater le degré d'aisance ou de détresse où elle se trouvera.

3. Celui qui, vivant du produit de son travail, a déjà *deux* enfants à sa charge, pourra réclamer les secours de la nation pour le *troisième* enfant qui lui naîtra.

4. Celui qui, déjà chargé de trois enfants en bas âge, n'a également pour toutes ressources que le produit de son travail, et qui n'est pas compris dans les rôles des contributions à une somme excédant cinq journées de travail, pourra réclamer ces mêmes secours pour le *quatrième* enfant.

5. Il en sera de même pour celui qui, ne vivant que du produit de ce travail, et payant une contribution au dessus de la valeur de cinq journées de travail, mais qui n'excède pas celle de dix, a déjà à sa charge *quatre* enfants; il pourra réclamer des secours pour le *cinquième* enfant qui naîtra.

6. Les secours commenceront pour les uns et pour les autres aussitôt que leurs épouses auront atteint le *sixième* mois de leur grossesse.

7. Les pères de famille qui auront ainsi obtenu des secours de la nation, en recevront de semblables pour chaque enfant qui leur naîtra au-delà du troisième, du quatrième et du cinquième.

8. Chacun desdits enfants en jouira tant qu'il n'aura pas atteint l'âge déterminé pour la cessation de ces secours, et que leur père aura à sa charge le nombre d'enfants qui ne doivent pas être secourus par la nation.

9. Mais aussitôt que l'un de ces enfants, qui était à la charge du père seul, aura atteint l'âge où il sera présumé trouver dans lui-même des ressources suffisantes pour se nourrir, ou qu'il cessera d'être de toute autre manière à la charge du père, les secours que le premier des autres enfants avait obtenus cesseront d'avoir lieu.

10. Il en sera de même pour les autres enfants, qui auront successivement obtenu les secours de la nation, au fur et à mesure que le même cas arrivera pour leurs frères aînés; en telle sorte que le père doit toujours avoir à sa charge le nombre d'enfants désigné dans les articles 3, 4 et 5, et que la nation ne doit se charger que de ceux qui excèdent ce nombre.

11. Les enfants qui ne vivaient que du produit du travail de leur père, seront tous à la charge de la nation, si leur père vient à mourir, ou devient infirme de manière à ne pouvoir plus travailler, jusqu'au moment où ils pourront eux-mêmes se livrer au travail : mais dans ce dernier cas, l'agence déterminera les secours, qui devront être gradués en proportion des degrés d'infirmité du père.

12. En cas de mort du mari, la mère de famille qui ne pourrait fournir par le travail à ses besoins, aura également droit aux secours de la nation.

13. Ces secours seront fournis à domicile.

14. Si ceux qui les obtiendront n'ont pas de domicile, et que leurs parents, leurs amis ou des étrangers ne veuillent pas les recueillir, en profitant des secours qui seront accordés à chacun d'eux, ils seront reçus dans les hospices qui seront ouverts aux uns et aux autres.

15. Les secours à domicile consisteront dans une pension alimentaire, non sujette aux retenues, incessible et insaisissable, dont le taux sera réglé tous les deux ans par les administrations qui seront établies dans les sections de la république, sur *le prix de la journée du travail.*

16. Ils ne pourront néanmoins s'élever, dans aucune de ces sections, savoir, pour les enfants au-dessus de quatre-vingts livres, et pour les mères de famille, au dessus de cent vingt livres.

17. Cette pension commencera pour l'enfant, du jour même de sa naissance, et finira lorsqu'il aura atteint l'âge de *douze ans;* elle commencera pour la mère de famille qui se trouvera comprise dans les rôles de secours en vertu des dispositions de l'article 12 ci-dessus, du jour de la mort de son mari, et durera tant que ses besoins subsisteront.

18. La pension accordée aux enfants aura, pendant sa durée, deux périodes. Elle sera entière jusqu'à l'âge de *dix ans* : à cette époque, elle diminuera d'un tiers, et sera ainsi continuée jusqu'à ce que l'enfant ait accompli sa *douzième année.*

19. Néanmoins si quelques-uns de ces enfants se trouvaient à ces deux différentes époques, à raison de quelques infirmités, dans le cas de ne pouvoir souffrir ces retranchements ou suppressions, la municipalité du lieu du domicile de l'enfant continuera, après y avoir été autorisée par les administrations supérieures, sur le vu du certificat de l'officier de santé près l'agence de l'arrondissement, à le porter sur son rôle de secours pour les sommes qui auront été réglées par l'administration, sans que, dans aucun cas, ces sommes puissent excéder le *maximum* déterminé.

20. Celle accordée à la veuve sera toujours proportionnée à ses besoins, et déterminée par les corps administratifs, sur le vu du certificat de l'officier de santé; elle ne pourra néanmoins jamais excéder le *maximum* qui sera réglé.

21. Les enfants secourus par la nation étant parvenus à l'âge de douze ans, et qui auront montré du goût ou de l'aptitude pour une profession mécanique, seront mis en apprentissage aux frais de la nation.

22. La nation fournira, pendant deux ans, aux frais de l'apprentissage et à l'entretien desdits enfants, si besoin est.

23. Cette nouvelle pension sera également, tous les deux ans, fixée par les corps administratifs; elle ne pourra excéder, dans aucun lieu, la somme de cent livres pour chaque année.

24. Ceux desdits enfants qui préféreront de se consacrer à l'agriculture, auront également droit à ces seconds secours, qui, à leur égard, sont fixés, pour tou-

(1) Ce décret n'a jamais été exécuté; comme celui du 19 mars précédent, il a été annulé par la loi du 7 frimaire an V.

tes les sections de la république, à deux cents livres une fois payées.

25. Cette somme leur sera délivrée sur leur simple quittance, lors de leur établissement, par le receveur de la section de la république où ils seront domiciliés.

26. Ceux qui se présenteront pour réclamer, au nom de l'enfant qui va naître, les secours qui leur sont dus, seront tenus de se soumettre à faire allaiter l'enfant par sa mère.

27. La mère ne pourra se dispenser de remplir ce devoir, qu'en rapportant un certificat de l'officier de santé établi près l'agence, par lequel il sera constaté qu'il y a impossibilité ou danger dans cet allaitement, soit pour la mère, soit pour l'enfant.

28. Il sera accordé à la mère, pour frais de couches, une somme de dix-huit livres; il sera ajouté douze autres livres en faveur des mères qui allaiteront elles-mêmes leurs enfants.

29. Les mères qui ne pourront remplir ce devoir, seront tenues de faire connaître au membre de l'agence, pris dans leur commune, le lieu où est placé leur enfant, et d'indiquer le nom de la nourrice à qui elles l'ont confié.

30. Dans ce cas, et dans tous ceux où les enfants secourus par la nation ne seront pas nourris dans la maison paternelle, la pension sera payée directement à ceux qui en seront chargés.

31. La nourrice qui sera chargée d'un enfant jouissant d'une pension, sera tenue, en cas de maladie, soit d'elle, soit de l'enfant, d'en donner dans le jour avis au membre de l'agence dans l'arrondissement duquel elle se trouve, afin que celui-ci en donne de suite connaissance à l'officier de santé.

32. En cas de mort de l'enfant qui lui a été confié, elle sera également tenue d'en donner avis, dans les trois jours du décès, au même membre de l'agence, et de lui rapporter l'acte mortuaire, qui lui sera délivré *gratis* et sur papier libre.

33. Dans tous les cas où l'on réclamera la pension d'un enfant secouru par la nation, elle ne sera payée que sur un certificat de vie, délivré *gratis* et sur papier libre par un officier municipal ou notable, ou tout autre officier public.

34. Si la personne chargée de l'entretien de l'enfant était convaincue d'avoir continué, après la mort de l'enfant, de percevoir la pension qui lui était accordée, elle sera dénoncée à la police correctionnelle, et poursuivie à la requête de l'agence, en remboursement de ce qu'elle aura reçu illégitimement.

§ 2.—*Secours à accorder aux enfants abandonnés.*

Art. 1er. La nation se charge de l'éducation physique et morale des enfants connus sous le nom d'*enfants abandonnés.*

2. Ces enfants seront désormais désignés sous la dénomination d'*orphelins;* toutes autres qualifications sont absolument prohibées.

3. Il sera établi, dans chaque district, une maison où la fille enceinte pourra se retirer pour y faire ses couches; elle pourra y entrer à telle époque de sa grossesse qu'elle voudra.

4. Toute fille qui déclarera vouloir allaiter elle-même l'enfant dont elle sera enceinte, et qui aura besoin des secours de la nation, aura droit de les réclamer.

5. Pour les obtenir, elle ne sera tenue à d'autres formalités qu'à celles prescrites pour les mères de famille, c'est-à-dire, à faire connaître à la municipalité de son domicile ses intentions et ses besoins.

6. S'il y avait, dans quelques-unes des époques où ces enfants seront à la charge de la nation, des dangers, soit pour leurs mœurs, soit pour leur santé, à les laisser auprès de leur mère, l'agence, après en avoir référé aux corps administratifs supérieurs, et d'après leur arrêté, les retirera et les placera, suivant leur âge, soit dans l'hospice, soit chez une autre nourrice.

7. Il sera fourni par la nation aux frais de gésine et à tous ses besoins pendant le temps de son séjour, qui durera jusqu'à ce qu'elle soit parfaitement rétablie de ses couches : le secret le plus inviolable sera gardé sur tout ce qui la concernera.

8. Il sera donné avis de la naissance de l'enfant à l'agence de secours, qui le placera de suite chez une nourrice.

9. Il sera néanmoins permis à tous les citoyens, autres que ceux secourus par la nation, de se présenter à l'agence pour y prendre un ou plusieurs des enfants à la charge de la nation.

10. L'agence, après avoir reconnu qu'il y a sûreté et avantage, soit pour les mœurs, soit pour l'éducation physique de l'enfant, et avoir consulté la municipalité sur laquelle l'enfant sera né ou aura été exposé, en fera la délivrance.

11. Si ces personnes exigent une pension, on leur accordera pour chaque enfant celle qui est attachée à chaque âge.

12. Si elles y renoncent, leur déclaration sera portée sur le registre où seront transcrites leur demande et la délivrance qui leur a été faite. Le tout sera signé d'elles, si elles le savent, et, dans le cas contraire, par deux membres de l'agence.

13. Les personnes qui se présenteront, seront tenues de se soumettre aux conditions suivantes : 1° de ne pouvoir renvoyer ces enfants sans en avoir prévenu le membre de l'agence de leur commune, au moins quinze jours d'avance; 2° de faire fréquenter assidûment par leurs enfants les écoles nationales; 3° de les mettre en apprentissage aux époques indiquées, si ces enfants ne préfèrent s'adonner à l'agriculture.

14. Il sera toujours libre à l'agence de retirer ces enfants aussitôt qu'elle aura reconnu qu'il y a du danger à les laisser plus longtemps au pouvoir de ces personnes.

15. Ces enfants retirés seront mis en nourrice, s'ils sont trop jeunes pour être portés dans l'hospice; dans le cas contraire, ils seront placés dans ledit hôpital.

16. Chaque municipalité sera tenue d'indiquer un lieu destiné à recevoir les enfants qui naîtraient de mères non retirées dans l'hospice.

17. Quel que soit le lieu indiqué pour ces sortes de dépôts, chaque municipalité doit y faire trouver tout ce qui est nécessaire pour la santé de l'enfant, et la plus entière liberté pour ceux qui porteront lesdits enfants.

18. Chaque municipalité pourvoira aux premiers besoins de l'enfant et fera avertir le membre de l'agence pris dans sa commune, lequel à son tour fera appeler une des nourrices reçues.

19. Aucune femme ne pourra être reçue à exercer cet emploi, qu'après avoir été admise par l'agence de secours, sur le certificat de l'officier de santé.

20. Il sera tenu par l'agence registre de cette admission; le certificat de l'officier sera également transcrit sur ledit registre.

21. Ces enfants pourront rester chez leur nourrice

pendant tout le temps qu'ils seront à la charge de la nation, en se conformant par les nourrices aux dispositions de l'article 13 ci-dessus; et, pendant tout ce temps, elles recevront la pension attachée à chaque âge.

22. Si, après le sevrage, ou à toute autre des époques où ces enfans seront à la charge de la nation, les nourrices ne veulent plus les garder, et que personne ne se présente pour les prendre, ils seront portés dans l'hospice.

23. Cet hospice, qui ne formera qu'un seul et même établissement avec celui consacré aux vieillards, sera divisé en deux corps de logis, totalement séparés, et subordonnés à un régime analogue à chaque espèce d'indigents que l'un et l'autre recevront.

24. Les pensions accordées à tous les enfants auront la même durée et les mêmes périodes que celles accordées aux enfants appartenant aux familles indigentes; en conséquence, les dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du paragraphe 1er, auront lieu à l'égard des uns et des autres.

25. Tous les enfants qui seront secourus par la nation, soit chez leurs parents, soit dans l'hospice, soit chez des étrangers, seront inoculés par l'officier de santé à l'âge et aux époques qu'il croira les plus propres à cette opération.

26. Dans chaque hospice, il sera formé, dans un lieu absolument séparé des bâtiments où seront les autres enfants, un établissement propre à y placer ceux d'entre eux qui seront soumis à l'inoculation.

TITRE II.—Secours à accorder aux vieillards et indigents.

Art. **1er**. Le vieillard indigent sera secouru aussitôt que l'âge ne lui permettra plus de trouver dans son travail des ressources suffisantes contre le besoin.

2. Les secours que la nation doit au vieillard devant être proportionnés à ses besoins, augmenteront en raison de la diminution présumée du produit du travail.

3. Ces secours seront de deux espèces, secours à domicile, secours dans les hospices; mais ils ne pourront être obtenus cumulativement par le même individu.

4. Tous ceux qui ont un domicile, y recevront les secours que la nation leur accordera.

5. S'ils n'ont pas de domicile, ils pourront recevoir ces mêmes secours chez leurs parents ou amis, ou partout ailleurs dans l'étendue de leur département, ou autre division qui représenterait celle-ci.

6. Ces secours à domicile consisteront également dans une pension alimentaire, exempte de toute retenue, incessible et insaisissable, dont le taux sera fixé tous les deux ans sur le prix de la journée du travail, par les administrations supérieures.

7. Le *maximum* de ces secours ne pourra s'élever, dans aucune division de la république, au dessus de cent vingt livres.

8. Cette pension aura trois périodes : le vieillard parvenu à la soixantième année en recevra la moitié, les deux tiers lorsqu'il aura atteint sa soixante-cinquième année, et la totalité lorsqu'il sera arrivé à sa soixante-dixième année.

9. Le citoyen qui, sans avoir atteint l'une ou l'autre de ces périodes, sera néanmoins, par une déperdition prématurée de ses forces, dans le cas d'obtenir des secours de la nation, pourra les réclamer, en rapportant un certificat de deux officiers de santé, et de l'agence de secours.

10. Il en sera de même pour celui qui, étant déjà secouru par la nation, croira avoir droit, à raison de ses besoins, à une plus forte pension que celle attachée à son âge; mais, dans aucun cas, elle ne pourra excéder le *maximum* déterminé.

11. Tout vieillard qui recevra la pension entière, pourra, s'il le juge à propos, se retirer dans l'hospice qui sera établi dans l'arrondissement où il se trouve, pour y recevoir en nature les secours de la nation.

12. Il aura également la faculté d'en sortir, mais seulement après avoir exposé ses motifs aux administrations supérieures, et en avoir obtenu la permission : dans ce cas, il recevra de nouveau, à domicile ou partout ailleurs où il se retirera, la pension dont il jouissait auparavant.

13. Le vieillard qui se retirera dans l'hospice, ne pourra être appliqué à aucun genre de travail dont le produit tourne au profit de la maison.

14. Néanmoins, il sera mis auprès de lui des moyens de s'occuper, s'il le juge à propos, de la manière la plus convenable à ses goûts et à ses facultés; le produit de ce travail volontaire appartiendra dans son entier au vieillard.

15. Le vieillard aura, dans tous les temps, la faculté de disposer du produit de ce travail, ainsi que de son mobilier.

16. Dans le cas où il n'en disposerait pas, tous ces objets appartiendront à ses héritiers légitimes : ce ne sera que dans le cas seulement où il ne s'en présenterait point, qu'ils reviendront à la nation.

17. Tous les secours accordés par forme de pensions, seront payés par trimestre, et toujours d'avance, à ceux qui les auront obtenus.

TITRE III.—Moyens d'exécution.

§ 1er.—*Formation des rôles de secours.*

Art. **1er**. Il sera formé annuellement, deux mois avant la session des corps administratifs, par le conseil général de la commune, deux rôles de secours : dans l'un seront compris les enfants; dans l'autre, les vieillards qu'il croira devoir être secourus par la nation.

2. Ceux qui se présenteront pour réclamer des secours, remettront au conseil, savoir : les femmes, le certificat de grossesse qui leur sera délivré par l'officier de santé, l'extrait des contributions de leur mari et les extraits de naissance de tous leurs enfants : et les vieillards, les extraits de leur acte de naissance : ces différents actes leur seront délivrés *gratis* et sur papier libre.

3. Les rôles contiendront le nom de famille de la personne indigente, les causes et les motifs qui l'ont fait porter dans telle ou telle autre classe de traitement. En cas de refus de secours, les motifs en seront également portés en marge du rôle, à côté du nom de la personne qui aura réclamé le secours, et qui ne sera porté que pour mémoire.

4. Ces rôles seront publiés et affichés pendant deux mois; chaque citoyen de l'arrondissement aura le droit de faire toutes les observations qu'il croira convenables.

5. Ces observations seront inscrites sur un registre qui sera, à cet effet, ouvert au greffe de chaque municipalité, et elles seront signées du citoyen, s'il le sait, ou, à son défaut, par le secrétaire-greffier.

6. A l'échéance des deux mois, le conseil général de la commune examinera les observations qui auront

été faites, et y fera droit, en faisant mention, lors de la formation définitive de ses rôles, des motifs de sa décision.

7. Le conseil général de chaque commune est autorisé à rejeter les demandes de secours qui seraient formées par ceux qui croiraient y avoir droit à raison de leur contribution et du nombre de leurs enfants, s'il est reconnu, après la discussion qui aura lieu en présence du réclamant, ou après qu'il y aura été appelé, qu'ils jouissent, malgré la modicité de leurs impositions, d'une aisance qui les met au-dessus des besoins.

8. Les rôles ainsi clôturés seront envoyés, avec le registre des observations, aux administrations supérieures, qui les examineront dans la session du conseil, et les arrêteront définitivement.

9. Tous citoyens qui croiraient avoir à se plaindre des décisions du conseil général de la commune, pourront adresser leurs réclamations aux administrateurs supérieurs, qui y feront droit.

10. Ceux qui, dans l'intervalle d'une année à l'autre, croiront avoir droit aux secours de la nation, se présenteront à la municipalité de leur domicile et lui adresseront leurs réclamations, avec les titres sur lesquels ils les appuient.

11. La municipalité donnera son avis et le fera parvenir aux corps administratifs, qui prononceront s'il y a lieu ou non à les comprendre dans un rôle supplémentaire.

12. S'ils sont admis, et que les besoins continuent, ils seront portés sur le rôle général de la prochaine formation.

13. Tous les rôles seront renvoyés par les administrations, aussitôt qu'elles les auront arrêtés, à chaque agence de canton.

14. Chaque administration enverra annuellement, et toujours d'avance, à chaque agence, les secours qui lui auront été assurés par l'effet de la répartition secondaire qui aura été faite.

§ 2.— *Des agences de secours.*

Art. 1er. Les agences de secours qui seront formées dans l'arrondissement de chaque assemblée primaire, seront composées d'un citoyen et d'une citoyenne pris dans chaque commune.

2. S'il existait dans l'arrondissement une ville ayant six mille individus, il y aurait deux agences, l'une pour la ville, l'autre pour la campagne.

3. Cette première agence sera composée de huit citoyens et de huit citoyennes pris dans la ville.

4. Les membres de chaque agence seront nommés par les conseils généraux des communes de l'arrondissement, aux époques et avec les formalités qui seront indiquées pour l'élection des municipalités.

5. Ils demeureront deux ans en place, et seront renouvelés par moitié tous les ans.

6. La première fois, la moitié sortira au bout d'un an par la voie du sort.

7. Les fonctions des agences seront de différentes espèces. Elles consisteront : — 1° A distribuer, chaque trimestre, aux personnes portées dans les rôles de chaque municipalité, les secours qui leur auront été assignés ; à en surveiller l'emploi ; à examiner si les pensions ne sont point détournées de leur destination ; à visiter ces citoyens dans leurs maladies ; à leur assurer les secours de l'officier de santé : toutes ces dernières fonctions seront particulièrement confiées aux citoyennes ; — 2° A déterminer, d'après les demandes des municipalités de l'arrondissement, les travaux qui devront être faits chaque année ; à en indiquer la nature, l'étendue, et le lieu où ils seront exécutés, et à surveiller ceux qui y seront employés.

8. Si quelque municipalité de l'arrondissement croyait avoir à se plaindre de la nature et du placement des travaux arrêtés par l'agence, ou si elle les croyait contraires aux intérêts de l'arrondissement, ou moins pressans que d'autres qu'elle indiquerait, elle adressera ses plaintes aux corps administratifs, qui, après avoir entendu l'agence et avoir consulté les autres municipalités de l'arrondissement, prononceront sur les réclamations.

9. Si, dans le cours de leurs visites, les membres des agences apprenaient que les secours sont détournés de leur véritable destination, ils en avertiront la municipalité où est domicilié l'individu secouru, et la mettront en état de prendre les précautions nécessaires pour remédier à l'abus.

10. Les municipalités de l'arrondissement auront la surveillance sur l'agence de secours ; mais elles ne pourront qu'adresser leurs plaintes aux corps administratifs, qui, après avoir vérifié les faits, et avoir entendu l'agence ou les membres inculpés, pourront prononcer la suspension ou même la destitution, suivant la gravité des faits.

11. Les agences de secours seront tenues d'adresser, tous les ans, les comptes de leur gestion aux corps administratifs, qui, après avoir examiné et avoir pris auprès des municipalités les renseignements nécessaires sur les faits qui pourront présenter des difficultés, les arrêteront, et en feront connaître l'aperçu par la voie de l'impression.

12. Il sera envoyé par les corps administratifs deux expéditions desdits comptes, l'une à l'assemblée nationale, et l'autre au conseil exécutif.

13. Il sera établi près de chaque agence un officier de santé chargé du soin de visiter à domicile et gratuitement tous les individus secourus par la nation, d'après la liste qui lui sera remise annuellement par l'agence.

14. L'officier de santé sera tenu de se transporter, sur le premier avis qui lui en sera donné par l'agence, chez le citoyen indigent qui aura besoin de ses secours.

15. Il sera, en outre, tenu de faire, tous les mois, une visite générale chez les citoyens portés aux rôles de secours, et de rendre compte par écrit à l'agence de l'état où ils se trouvent.

16. Il formera annuellement un journal de tout ce que, dans le cours de ses traitemens, il aura remarqué d'extraordinaire, de ce qu'il croira utile à l'humanité et avantageux à la république : il en remettra un double à l'agence, et en enverra un autre à l'administration supérieure.

17. Il sera formé, dans le lieu le plus convenable de l'arrondissement, un dépôt de pharmacie, où l'on ira prendre les remèdes sur l'ordonnance de l'officier de santé, à qui il est expressément défendu d'en fournir.

18. Le traitement de chaque officier de santé est fixé à cinq cents livres.

19. L'officier de santé sera nommé par l'agence, à la pluralité absolue des suffrages.

20. Il pourra être destitué par l'administration supérieure, sur les plaintes des municipalités, après une vérification des faits, et après avoir entendu l'officier de santé et l'agence de secours.

21. Il sera également nommé de la même manière que dessus, par chaque agence, une accoucheuse, qui accordera *gratis* ses secours aux femmes qui seront inscrites sur les rôles.

22. Elle sera payée par chaque accouchement, suivant la taxe fixée par l'agence.

23. Chaque agence rédigera un projet de règlement pour son régime intérieur, la tenue de ses assemblées et autres objets y relatifs; elle le soumettra à l'approbation des corps administratifs.

24. L'officier de santé aura séance dans les assemblées de l'agence, mais seulement avec voix consultative.

---

8 juillet. — DÉCRET *qui dispense les indigents de la consignation de l'amende de cent cinquante livres pour se pourvoir en cassation* (1).

Art. **1er**. Les citoyens indigents qui n'auront pas la faculté de consigner l'amende de cent cinquante livres exigée par la loi pour se pourvoir au tribunal de cassation, seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat du conseil général de la commune du lieu de leur résidence, qui constate leur indigence. Ce certificat sera visé par l'administration de district et de département, et il y sera joint un extrait de leur imposition.

2. Les citoyens *Marconnet* et *Parize* seront admis à se pourvoir au tribunal de cassation sans être tenus de consigner l'amende exigée par la loi.

---

19 juillet. — DÉCRET *qui fixe le taux des indemnités à accorder aux familles ou individus qui sont demeurés chargés d'enfants abandonnés* (2).

Art. **1er**. Les familles ou les individus qui sont demeurés chargés d'enfants abandonnés, ont droit à des indemnités de la part de la nation; et néanmoins, pour ce qui concerne les enfants qui auraient été à la charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers, si le régime féodal n'avait pas été aboli, l'indemnité (si elle n'a déjà été payée) n'aura lieu en faveur de ceux qui en sont demeurés chargés, qu'à compter du 10 décembre 1790.

2. Le taux commun de la journée de travail dans chaque département, servira de base à ces indemnités, qui ne pourront néanmoins excéder quatre-vingts livres par année pour chaque enfant au dessous de l'âge de dix ans, et seront diminuées d'un tiers pour les années suivantes, jusqu'à l'âge de douze ans accomplis, époque à laquelle cessera toute indemnité.

3. Il sera ouvert dans chaque municipalité, pendant un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, un registre où iront se faire inscrire tous ceux qui prétendront auxdites indemnités.

4. Ils justifieront de leurs droits par des certificats délivrés par les conseils généraux des communes. Ces certificats énonceront l'âge de chaque enfant, le temps pendant lequel il a été à la charge du réclamant, la manière dont il a été soigné, et son état habituel de santé ou d'infirmité.

5. A l'expiration du délai fixé pour la clôture du registre, les municipalités dresseront des états ou tableaux des personnes qui auront prouvé avoir droit auxdites indemnités. Ces états ou tableaux seront envoyés, avec les pièces justificatives, dans le délai de trois jours, aux directoires de district, lesquels les feront parvenir, avec leur avis, au directoire de département.

6. Les départements fixeront les indemnités d'après les règles ci-dessus établies, arrêteront lesdits états, et les adresseront incontinent au ministre de l'intérieur.

7. Le ministre, après avoir vérifié et signé ces états, les fera parvenir, sans retard, par la voie des corps administratifs, aux municipalités, avec les sommes qui sont dues à chaque réclamant.

8. Ces sommes seront prises sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour fournir aux dépenses des enfants trouvés.

9. Lesdits enfants ne pourront être laissés au pouvoir des personnes qui les ont eu à leur charge jusqu'à présent, qu'autant qu'elles rempliront les conditions et auront les qualités prescrites par le décret du 1er juillet dernier (art. 9, 10, 11, 12 et 13, § 2 du titre Ier).

---

24 août. — DÉCRET *qui ordonne la formation d'un grand livre de la dette publique. Rentes des hospices* (art. 23). = EXTRAIT.

§ 1er. — *Du Grand-Livre de la dette publique non viagère et de son dépôt.*

Art. **23.** Les rentes et intérêts au profit des pauvres, hôpitaux et autres établissements qui, d'après les décrets, conservent l'administration provisoire de leurs biens et la perception de leurs rentes et revenus, seront inscrits sur le grand livre de la dette publique, à la lettre et sous le nom de la ville où sont situés les établissements, mais en autant d'articles qu'il y aura d'établissements différents.

(1) Voir la loi du 14 brumaire an V.

(2) Annulée par le décret du 19 janvier 1811.

An II.

18 vendémiaire. — DÉCRET *relatif aux fonds destinés à l'entretien des hôpitaux.*

Art. **1er**. Les sommes qui doivent être versées pour l'entretien des hôpitaux dans les divers départements, ne sont pas comprises dans l'arrestation des fonds, qui a été ordonnée pour les départements dont le tableau est remis entre les mains du ministre de l'intérieur.

2. Les municipalités et districts qui justifieront de leur inviolable attachement à l'unité de la république, recevront les fonds pour le salaire de leurs fonctionnaires, et les secours en blé et en argent qu'ils ont droit de demander.

---

24 vendémiaire — DÉCRET *relatif à l'extinction de la mendicité* (1).

TITRE Ier. — *Des travaux de secours.*

Art. **1er**. Les municipalités remettront, tous les

(1) Le titre V seulement de cette loi est encore en vigueur.

ans, à l'agence de secours du canton, sur sa demande, un état de leurs indigents valides, en désignant leur nom, leur sexe, leur âge, l'espèce de travail dont ils sont susceptibles, les époques auxquelles ils en manquent, et les moyens utiles de le remplacer.

2. L'agence de secours fera parvenir ces états au directoire du district : elle y joindra ses observations, et formera les demandes de secours qu'elle croira nécessaires pour faire subsister par le travail les mendiants valides dans les seules saisons mortes.

3. Le directoire du district enverra ces états, avec son avis, au directoire du département, qui les présentera au conseil d'administration.

4. Le conseil d'administration enverra un double de ces états au conseil exécutif, en demandant les fonds qu'il croira nécessaire d'appliquer aux travaux de secours, sans que néanmoins sa demande puisse excéder les sommes qui lui seront destinées d'après les bases de répartition.

5. Le conseil exécutif présentera ces états et demandes au corps législatif, pour y être statué définitivement.

6. Les travaux de secours destinés aux indigents valides, seront entrepris par adjudication au rabais : elle se fera par-devant le directoire du district. Chaque portion de travail susceptible de division portera son adjudication particulière.

7. Les seuls indigents valides y seront admis. Si l'urgence ou la nature du travail exige d'autres bras, cette nécessité sera constatée par un commissaire pris dans le conseil du district, et assisté d'un membre de l'agence de secours.

8. Les travaux de secours, avant d'être ouverts, seront annoncés par affiches, quinze jours à l'avance, dans toutes les municipalités du district. Les indigents qui s'y rendront, seront tenus de prendre un passe-port lorsqu'ils sortiront de leur canton.

9. Les travaux de secours dont l'utilité sera reconnue par les corps administratifs être commune à tout un canton, seront ouverts de préférence à ceux dont l'avantage se bornerait à une municipalité.

10. Il sera ouvert, dans les lieux dont la population ou les localités le comporteront, des travaux sédentaires pour ceux des indigents qui ne peuvent se livrer à des travaux pénibles, ou qui pourraient en manquer dans quelques circonstances.

11. Les comités d'agriculture et de commerce proposeront les espèces de travaux publics qui pourront être entrepris, et occuper utilement les bras des indigents valides, en même temps qu'ils se dirigeront vers l'intérêt de l'agriculture et la prospérité du commerce.

12. En aucun cas, la dépense des travaux désignés dans l'article ci-dessus ne pourra être prise sur les fonds de secours.

13. Le prix du salaire des indigents employés aux travaux de secours, sera fixé aux trois quarts du prix moyen de la journée de travail déterminée pour le canton.

14. Les conseils d'administration de département feront, suivant les circonstances et les localités, les règlements nécessaires pour déterminer les époques où les travaux de secours seront ouverts, et pour y maintenir l'activité et la subordination; l'exécution en sera confiée aux agences, sous la surveillance des municipalités.

Les autres dispositions qui y sont contenues ont été annulées par la loi du 7 frimaire an V et les décrets des 5 juillet 1808 et 19 janvier 1811.

15. A chaque répartition de fonds, les agences, avant de percevoir leur part, seront tenues de rendre compte de ceux qu'elles auront reçus antérieurement.

16. En conformité de l'article 15 du décret sur l'organisation générale des secours publics, toutes distributions de pain ou d'argent cesseront dans les cantons, à l'époque du premier établissement des travaux de secours. Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir donné à un mendiant aucune espèce d'aumône, sera condamné, par le juge de paix, à une amende de la valeur de deux journées de travail; l'amende sera double en cas de récidive : les sommes en seront versées dans la caisse destinée à fournir les secours à domicile.

TITRE II. — Des moyens de répression.

Art. 1er. Toute personne qui, huit jours après la publication de la loi, sera convaincue d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques, sera réputée mendiante, arrêtée par la gendarmerie ou les gardes nationales, et conduite au juge de paix du canton.

2. Le juge de paix sera tenu, dans le plus bref délai, d'interroger le mendiant, de constater le délit par un procès verbal qui contiendra son signalement, d'en envoyer copie au directoire du district, qui en fera parvenir une expédition au directoire du département et au commandant de la gendarmerie nationale de son arrondissement.

3. Si, par l'interrogatoire, le mendiant est reconnu domicilié du canton ou du district, il sera renvoyé avec un passe-port au lieu de son domicile, après avoir entendu lecture de la loi sur la mendicité.

4. Si le mendiant n'est point domicilié dans le ressort du district dans lequel il a été arrêté, et que néanmoins il accuse un domicile, il sera conduit provisoirement dans la maison d'arrêt. Le juge de paix écrira à la municipalité, dont il se fera réclamer : et si celle-ci reconnaît que le détenu est son domicilié, et non repris de justice, il sera renvoyé chez lui avec un passe-port et aux frais de la nation s'il n'a devers lui des moyens pour s'y rendre.

5. A défaut de réponse de la municipalité dans un délai convenable, le mendiant sera conduit dans la maison de répression, d'où il pourra sortir toutes les fois qu'il sera réclamé par sa municipalité, et que sa détention ne sera pas liée à des causes aggravantes.

6. Tout mendiant reconnu étranger sera conduit sur les frontières de la république aux frais de la nation; il lui sera passé trois sous par lieue jusqu'au premier village du territoire étranger.

7. Les mendiants arrêtés et qui se trouveront accusés ou violemment soupçonnés de crime, seront conduits dans la maison d'arrêt pour être jugés.

8. Les enfants arrêtés avec les mendiants en seront séparés; il sera pris tous les renseignements nécessaires pour constater leur état civil : si leur âge ne les soumet pas au travail ils seront traités comme les enfants abandonnés. Ils ne pourront être remis à leurs pères avoués, s'ils sont vagabonds, que lorsque ceux-ci auront obtenu leur élargissement par une bonne conduite, et justifié, à la suite de leur liberté, d'un an de domicile fixe dans la même municipalité.

TITRE III.—Des maisons de répression.

Art. 1er. Les maisons de répression seront placées, autant qu'il sera possible, dans le chef-lieu du dépar-

tement, et hors l'enceinte de la ville : on choisira de préférence l'emplacement qui réunira le plus de facilités pour y établir des travaux.

2. Tout mendiant arrêté en vertu de l'article 1er du titre II du présent décret, et renvoyé à son domicile, s'il est repris en mendicité, sera condamné par le juge de paix à un an de détention, conformément aux lois sur la police correctionnelle : la peine sera de deux années dans le cas de seconde récidive : les jugements seront rendus publics dans le ressort du canton.

3. Tout citoyen qui consignera entre les mains du receveur de district une somme de cent livres, pour répondre de la conduite ultérieure d'un mendiant détenu sans causes aggravantes, pourra obtenir son élargissement, en s'adressant au tribunal compétent, sur le rapport favorable des administrateurs de la maison de répression : cette somme sera versée dans la caisse de l'administration, sur la preuve que l'homme cautionné est arrêté pour récidive.

4. Les mendiants qui ne pourront justifier d'aucun domicile, ceux qui seront en troupe, porteurs d'armes offensives, munis de faux certificats ou de faux congés, à l'aide desquels ils désigneront leur nom, le lieu de leur naissance ou domicile, qui contreferont des infirmités, qui seront flétris, demanderont avec menace ou insolence, seront arrêtés et condamnés à une détention d'un an : la peine sera double en cas de récidive.

5. Au moyen des établissements une fois formés des maisons de répression, les dépôts de mendicité demeurent supprimés : les administrations de département feront connaître au conseil exécutif ceux qui, par leurs localités, pourront être conservés pour la nouvelle organisation : les autres seront vendus dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux.

6. Les mendiants actuellement détenus dans les maisons de dépôt sans causes aggravantes, et qui justifieront d'un domicile, seront renvoyés dans leur municipalité, avec trois sous par lieue ; les autres seront répartis dans les maisons de répression, d'après les ordres du conseil exécutif.

7. Ceux actuellement enfermés pour cause de démence, et qui sont aux frais de la nation, seront transférés dans les nouvelles maisons de répression, et continueront d'être à la charge publique. Il sera libre aux parents de réclamer ceux qui sont à leurs frais, ou de les laisser dans les maisons de répression, en continuant de payer leur pension suivant le nouveau prix qui sera fixé par le directoire du département, d'après la valeur actuelle des denrées.

8. Les personnes détenues pour maladies vénériennes, seront renvoyées, aux frais de la nation, dans les maisons de santé établies d'après les bases de l'organisation générale des secours publics.

9. Les administrations de département auront la surveillance générale des maisons de répression; elles feront connaître au conseil exécutif les nouveaux emplacements qu'elles croiront les plus propres et les plus économiques, pour les différentes espèces de travaux que les localités permettront d'établir, pour employer utilement au-dedans et au-dehors les bras de mendiants détenus.

10. Les directoires de département nommeront un directeur responsable, tenu de résider dans la maison de répression. Il lui sera payé pour salaire et nourriture un traitement dont le *maximum* ne pourra excéder deux mille quatre cents livres. Il demeurera chargé de la conduite de la maison; de l'exécution du règlement, et rendra compte de ses opérations au comité qui sera établi à cet effet.

11. Il sera formé, auprès de chaque maison de répression, un comité de surveillance composé de trois membres, dont un sera pris dans l'administration supérieure du lieu de l'établissement, le second dans la municipalité, et le troisième dans l'agence de secours du canton. Ce comité sera renouvelé tous les trois mois : il tiendra deux séances par décade, dans la maison de répression; le membre du directoire en sera président de droit.

12. Sur l'avis du directoire du département, le comité déterminera le nombre des employés libres pour le service de la maison, fixera le prix de leurs salaire et nourriture, réglera le régime intérieur pour la nourriture et l'entretien des détenus, leur discipline et leurs travaux; il s'assurera tous les jours de l'exécution du règlement.

13. Chaque détenu sera obligé au travail qui lui sera indiqué, et qui devra être relatif à ses forces, son âge et son sexe. Le directeur évitera tous les moyens de rigueur pour l'y contraindre, hors le cas de rébellion. Il rendra compte, dans les vingt-quatre heures, au comité de surveillance, de la peine infligée. Celui-ci pourra l'adoucir, ou en ordonner de plus graves, suivant la nature du délit, en observant de se conformer aux lois portées par la police correctionnelle, et d'en instruire le directoire du département.

14. Les détenus pourront adresser leurs réclamations au directoire du département, qui se fera rendre compte dans les vingt-quatre heures, par le comité de surveillance, ou enverra un commissaire sur les lieux pour y faire droit.

15. Les deux tiers du prix de la journée du travail du détenu serviront pour payer à la maison une portion de la nourriture et entretien qu'il lui coûte. Il lui sera fait compte, toutes les décades, de la moitié de son tiers, et le restant lui sera remis au moment de sa liberté : en cas de mort, il entrera dans la caisse de l'administration.

16. Les malades seront tenus dans des salles particulières, et soignés par l'officier de santé salarié pour secourir les indigents du canton.

17. Les employés libres pour le service de la maison en formeront la garde; ils seront armés d'un fusil et d'un sabre. Il y aura jour et nuit une sentinelle à la porte d'entrée de la maison; et lorsque des détenus se rendront à des travaux externes, les employés chargés de les surveiller seront armés.

18. Les maisons de répression pourront servir aux tribunaux de police correctionnelle pour y placer les condamnés à la réclusion; ils seront soumis, pendant leur détention, au même règlement que les mendiants réprimés.

TITRE IV. — De la transportation.

Art. 1er. Le conseil exécutif fera connaître incessamment à la convention nationale quel lieu il juge le plus propre à la transportation, et quels moyens il faudra employer pour mettre cet établissement en activité.

2. Tout mendiant domicilié, repris en troisième récidive, sera condamné à la transportation.

3. Tout mendiant ou vagabond arrêté une première fois, et mis dans la maison de répression pour causes aggravantes, s'il est repris une seconde fois, subira la peine de la transportation.

4. Le mendiant ou vagabond qui sera dans le cas de la transportation, sera conduit dans la prison du district, où son jugement sera prononcé par le tribunal, sur le vu des pièces qui constateront ou sa troisième récidive, ou les causes aggravantes de sa détention.

5. Les mendiants mis dans les maisons de répression, et qui ne pourront justifier d'aucun domicile après un an de détention, seront condamnés à la transportation.

6. Tout citoyen qui, avant un jugement de transportation, consignera entre les mains du receveur du district une somme de cinq cents livres, pour répondre de la conduite ultérieure du condamné, empêchera sa transportation, et obtiendra sa liberté; mais si le mendiant est repris en récidive, la somme consignée demeurera à la disposition de l'agence de secours, et la caution sera en outre condamnée aux nouveaux frais d'arrestation, d'emprisonnement et de transportation.

7. La peine de transportation ne pourra être moindre de huit années; elle n'aura lieu que pour les mendiants au-dessus de dix-huit ans, et au-dessous de soixante. Elle pourra être prolongée, si la mauvaise conduite du banni le *mérite*; comme elle pourra être abrégée, *dans le cas seulement* d'un service distingué rendu à *la colonie*.

8. Le mendiant au-dessous de seize ans, qui aura encouru la peine de transportation, demeurera détenu jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge fixé pour subir son jugement. Celui qui aura passé l'âge de soixante ans sera condamné à rester toute sa vie dans la maison de répression, à moins que ses infirmités s'opposant au travail, n'exigent sa translation à l'hospice.

9. Il y aura dans la colonie une administration civile, sous la dénomination de conseil de surveillance, chargée de faire exécuter les ordonnances et règlements pour la discipline, l'ordre du travail, la culture, la recette, la vente des productions, et de rendre compte de ses opérations au conseil exécutif.

10. L'organisation du conseil de surveillance sera déterminée, d'après les connaissances locales que fournira le conseil exécutif sur la colonie et sur les ressources commerciales qu'elle pourra présenter.

11. Il sera établi dans la colonie une force militaire, qui n'aura aucune autorité civile, et ne pourra être employée contre les transportés, ou contre les naturels du pays, que sur la réquisition des administrateurs.

12. Tant que le transporté sera dans le terme de son jugement, il ne pourra travailler que pour le compte de la nation. Il recevra seulement le sixième du prix de la journée de travail fixée pour la colonie. La moitié de cette rétribution lui sera délivrée chaque semaine, et le restant lui sera conservé pour l'époque de sa liberté.

13. Le terme de la liberté étant arrivé, le transporté recevra une portion de terrain, telle qu'en travaillant, sa subsistance puisse être assurée. La portion du produit de son travail qui lui aura été conservée, aidera à lui fournir en outils ou denrées les moyens de mettre son fonds en activité.

14. L'administration se chargera du produit de ses travaux, vendra ses denrées, lui en remettra aussitôt la moitié du prix; l'autre moitié servira au remboursement des dépenses et entretien de l'établissement.

15. Il sera libre au transporté, lorsque la colonie ou sa population sera assez étendue, de vendre lui-même ses denrées aux marchands, en continuant de payer à la nation la moitié du produit de ses ventes, à titre d'indemnité.

16. Nul transporté ne pourra revenir en France qu'il ne se soit écoulé un an entre le moment de sa liberté et celui de son retour, et qu'il n'en ait obtenu l'agrément du conseil de surveillance; et, dans ce cas, les fonds qui lui auront été concédés rentreront à l'établissement, sans qu'il puisse en disposer autrement.

17. Si le transporté se marie dans la colonie, il sera affranchi du quart de son indemnité à la naissance d'un enfant, et de la moitié s'il en a plus de trois. Il leur transmettra, en toute propriété, le fonds qui lui aura été accordé.

18. Le transporté aura en tout temps la faculté de présenter des pétitions au conseil de surveillance, qui sera tenu d'y faire droit provisoirement, sauf la détermination ultérieure du conseil exécutif.

TITRE V.—Du domicile de secours.

Art. 1er. Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

2. Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

3. Le lieu de naissance pour les enfants est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés.

4. Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune.

5. Le séjour ne comptera, pour l'avenir, que du jour de l'inscription au greffe de municipalité.

6. La municipalité pourra refuser le domicile de secours, si le domicilié n'est pas pourvu d'un passe-port et certificats qui constateront qu'il n'est point homme sans aveu.

7. Jusqu'à l'âge de vingt-un ans, tout citoyen pourra réclamer, sans formalité, le droit de domicile de secours, dans le lieu de sa naissance.

8. Après l'âge de vingt-un ans, il sera astreint à un séjour de six mois, avant d'obtenir le droit de domicile, et à se conformer aux formes prescrites aux art. 4, 5 et 6.

9. Celui qui quittera son domicile pour en acquérir un second, sera tenu aux mêmes formalités que pour le premier.

10. Il en sera de même pour celui qui, après avoir quitté un domicile, voudra y revenir.

11. Nul ne pourra exercer en même temps, dans deux communes, le droit de domicile de secours.

12. On sera censé conserver son dernier domicile, tant que le délai exigé pour le nouveau ne sera pas échu, pourvu qu'on ait été exact à se faire inscrire au greffe de la nouvelle municipalité.

13. Ceux qui se marieront dans une commune, et qui l'habiteront pendant six mois, acquerront le droit de domicile de secours.

14. Ceux qui auront resté deux ans dans la même commune, en louant leurs services à un ou plusieurs particuliers, obtiendront le même droit.

15. Tout soldat qui aura combattu un temps quelconque pour la liberté, avec des certificats honorables, jouira de suite du droit de domicile de secours dans le lieu où il voudra se fixer.

16. Tout vieillard âgé de soixante-dix ans, sans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, recevra les secours de stricte nécessité, dans l'hospice le plus voisin.

17. Celui qui, dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir le domicile de secours, se trouvera, par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état

de gagner sa vie, sera reçu à tout âge dans l'hospice le plus voisin.

18. Tout malade domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru, ou à son domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin.

11 brumaire.—Décret *relatif aux mendiants condamnés à la déportation.*

Art. 1er. Les mendiants condamnés à la déportation, et autres qui le sont et seront par suite de jugements des tribunaux criminels et révolutionnaires, seront transportés à la partie du sud quart sud-est de l'île de Madagascar, au lieu ci-devant dit le *Fort Dauphin*, qui se nommera de ce jour le *Fort de la Loi*.

2. Le conseil exécutif donnera les ordres les plus précis, à l'île de France, pour faire réparer les bâtiments existant au Fort de la Loi, et pour y en faire construire de nouveaux, susceptibles de contenir quatre cents hommes.

3. La force armée pour la garde et le maintien du bon ordre dans cet établissement sera de cinquante hommes; elle sera prise et envoyée de la ville de la Montagne.

4. Tous les déportés à Madagascar sont sous la discipline et direction immédiate du comité municipal et administratif de Sous-pointe et sous la surveillance des autorités constituées de l'île de France. Ce comité fera fournir les instruments d'agriculture et autres objets nécessaires pour un pareil établissement, en se conformant à la loi sur la mendicité, du vingt-quatrième jour du premier mois.

5. Dans le port de la ville de Lorient, sera le dépôt où seront détenus les déportés jusqu'à leur embarquement. Le ministre de la marine désignera à cet effet un lieu convenable, et le fera pourvoir de même et ainsi qu'il est réglé pour les maisons d'arrêt.

6. Le ministre de la justice fera conduire au dépôt les condamnés à la déportation, aussitôt que leur sentence aura été prononcée, et ils seront embarqués pour leur destination le plus promptement que faire se pourra.

7. Il n'est point dérogé par le présent décret à celui qui détermine le lieu de la déportation des prêtres.

13 brumaire.—Décret *relatif au payement des rentes dues aux hôpitaux et aux pauvres.*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que les arrérages des rentes et intérêts annuels dus aux hôpitaux et pauvres, à compter du 1er janvier dernier jusques et compris le 21 septembre suivant, leur seront payés à Paris, comme par le passé, par les payeurs des rentes.

15 brumaire.—Décret *concernant les enfants en bas âge dont les parents ont perdu leurs biens par suite de condamnation et confiscation* (1).

La convention nationale passe à l'ordre du jour sur une pétition de la veuve *Kelly*, condamnée à mort pour avoir facilité les correspondances des contre-révolutionnaires, qui demande grâce : mais elle fait présenter cette pétition par un enfant en bas âge, et sur la proposition d'un membre la convention décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les enfants en bas âge dont les père et mère auront subi un jugement qui emporte la confiscation des biens, sont déclarés appartenir à la république; en conséquence, il sera assigné un lieu où ils seront nourris et élevés aux dépens du trésor national.

2. Le comité des secours est chargé de présenter à la convention, sous trois jours, un projet de décret, afin qu'il soit assigné un local et un mode convenable pour la nourriture, l'entretien et l'éducation de ces enfants.

(1) Le décret du 19 janvier 1811 a appliqué cette mesure aux enfants des condamnés, qui sont à la charge des départements comme enfants abandonnés.

19 brumaire.—Décret *confirmant celui du 15 du même mois.*

Art. 1er. Les enfants dont les père et mère auront subi un jugement emportant la confiscation de leurs biens, seront reçus dans les hospices destinés aux enfants abandonnés, et élevés conformément au décret du 1er juillet dernier.

2. Les personnes qui voudront élever chez elles de ces enfants, recevront l'indemnité accordée par le décret du 19 août dernier, en se conformant à ce qui est prescrit par ce décret.

4 pluviôse.—Décret *relatif aux Effets déposés aux monts-de-piété* (1).

Art. 1er. Le linge, les vêtements, nippes, habillements, hardes, outils, ustensiles de ménage, et généralement tous autres effets de première nécessité, déposés en nantissement ou mis en gage aux monts-de-piété, tant à Paris que dans les autres communes de la république, où il existe des établissements de ce genre, seront remis, sans aucune restitution de l'argent prêté, au porteur de la reconnaissance, et sans qu'il puisse être tenu à payer aucun droit ni intérêt sous les modifications ci-après.

2. Les matières d'or et d'argent, les bijoux, dentelles, soieries et tous autres objets de luxe sont formellement exceptés de la disposition portée en l'article précédent.

3. Sont également exceptées les tapisseries, étoffes et marchandises, même celles en drap et en toile, tant en pièces qu'en coupons.

4. La faveur accordée par l'article 1er aura lieu pour toutes les reconnaissances qui n'excèdent pas la somme de 20 liv.

5. Elle aura également lieu à concurrence seulement de 20 liv. pour toutes les reconnaissances qui n'excèdent pas 50 liv., sauf au porteur à parfaire le surplus des 20 liv.

6. Néanmoins, dans l'un comme dans l'autre cas des deux articles précédents, la faveur sera restreinte aux effets mentionnés en l'article 1er, de manière que si, avec ces effets, il avait été mis en gage des objets de luxe ou autres qui sont exceptés par les articles 2 et 3, il en sera fait la distraction et l'évaluation particulière, et ils restoront en dépôt, mais seulement pour la somme qui aura été avancée respectivement à ces mêmes objets, sauf au porteur de la

(1) Ce décret rendu par la convention, dans le but de se populariser, est sans objet maintenant, quant aux dispositions contenues à l'article 7. Elles ont été annulées par le décret du 24 messidor an XII.

reconnaissance à les retirer en acquittant cette somme.

7. A l'avenir, et dans tous les objets qui seront déposés en nantissement ou mis en gage au mont-de-piété, lorsqu'un même lot comprendra différents articles, la reconnaissance contiendra, indépendamment de la somme totale délivrée sur tous ces articles, une désignation particulière de l'évaluation de chaque article; et les porteurs de reconnaissances seront admis à les retirer en détail, en remboursant ce qui aura été délivré respectivement à l'objet seulement qu'ils désirent retirer, et sans qu'on puisse les assujettir à retirer en même temps les autres objets mentionnés en la reconnaissance.

8. Tous les nantissements et dépôts faits depuis le 3 pluviose inclusivement, sont formellement exceptés de la faveur accordée par l'article 1er.

9. Les comités des secours publics et des finances réunis, feront incessamment leur rapport à la convention nationale, sur la question de savoir s'il est utile au bien général de conserver les établissements connus sous la dénomination de *monts-de-piété*.

---

17 pluviôse.—DÉCRET *qui accorde un secours à une mère et à son enfant naturel* (1).

---

16 ventôse.—DÉCRET *qui accorde des secours aux citoyens pauvres et incapables de travailler* (2).

Art. 1er. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 500,000 liv., pour venir provisoirement au secours des citoyens infirmes sans fortune et incapables de travailler.

2. Le comité des secours publics fera, dans le plus bref délai, un rapport sur les mesures à prendre pour éteindre la mendicité dans toute l'étendue de la république.

3. Les autorités constituées sont tenues, sous leur responsabilité, de veiller à ce que des individus valides ne mendient point, et s'occupent des travaux utiles à la société.

---

22 floréal.—DÉCRET *qui ordonne la formation d'un Livre de la bienfaisance nationale* (3).

ARTICLE UNIQUE.

Il sera ouvert dans chaque département un registre qui aura pour dénomination : *Livre de la bienfaisance nationale.* — Le titre Ier sera intitulé, *Cultivateurs vieillards ou infirmes ;*—Le IIe, *Artisans vieillards ou infirmes ;*—Le IIIe sera consacré *aux mères et aux veuves ayant des enfants dans les campagnes.*

TITRE Ier. — Des cultivateurs vieillards ou infirmes.

Art. 1er. L'inscription sur ce livre, de laquelle il sera délivré un extrait par l'administration du département au cultivateur vieillard ou infirme qui l'aura obtenue, lui servira de titre pour recevoir annuellement un secours de cent soixante livres, payables en deux termes, de six mois en six mois et par avance.

2. Pour être inscrit, il faudra être indigent, âgé de soixante ans, et muni d'un certificat qui atteste que, pendant l'espace de vingt ans, on a été employé, sous quelque rapport que ce soit, au travail de la terre : ceux qui auront des infirmités acquises par ce genre de travail, pourront jouir du secours de cent soixante livres, quoiqu'ils ne soient pas sexagénaires, si d'ailleurs ils ne peuvent se procurer leur existence.

3. Les certificats de temps de travail et d'indigence seront délivrés par la commune du lieu de résidence du cultivateur ou de l'artisan vieillard ou infirme. — L'état d'infirmité sera attesté par deux chirurgiens du district, dont l'un sera toujours l'officier de santé de l'arrondissement, qui remplira cette fonction gratuitement. — Ces pièces, visées par l'agent national de la commune, seront par lui adressées sans délai au district.

4. Le nombre des inscriptions pour les cultivateurs vieillards ou infirmes, demeure fixé à quatre cents par chaque département. — Ce nombre pourra être augmenté dans la proportion de quatre inscriptions sur mille individus, pour les départements dont la population des campagnes sera reconnue excéder cent mille habitants.

5. Les villes et les bourgs dont la population est de trois mille âmes et au dessous, seront considérés comme faisant partie de la population des campagnes.

6. Les départements seront tenus d'adresser au comité du salut public, avant le 15 prairial au plus tard, les états qui constatent que leur population agricole excède cent mille âmes, et dans quelle proportion, afin qu'ils puissent jouir, le plus promptement possible, du surplus des inscriptions qui devront leur être accordées au dessus des quatre cents inscriptions dont ils doivent jouir sur-le-champ.

7. Chaque district adressera à l'administration du département, dans huitaine au plus tard, à compter du jour de la réception du présent décret, les demandes en inscriptions et les pièces à l'appui qu'il aura reçues des agents nationaux des communes. Chaque administration de département, après avoir réuni tout ce qui lui aura été adressé à cet égard par les districts de son arrondissement, et après un examen préalable des pièces, sera tenue de faire procéder sur-le-champ aux inscriptions sur le livre de la bienfaisance nationale, et d'en faire délivrer des expéditions aux citoyens inscrits.

8. En cas que le nombre des demandes en inscriptions excède le nombre des inscriptions fixées par le présent décret pour chaque département, la préférence sera donnée aux citoyens les plus avancés en âge.

9. Toutes ces opérations relatives aux inscriptions, seront terminées dans le délai d'un mois au plus tard, à compter de la réception du présent décret.

10. La jouissance des secours, pour ceux qui seront inscrits lors de la première formation du livre de la bienfaisance nationale, aura lieu à compter de la date de l'arrêté qui en sera fait par chaque département; et pour ceux qui y seront inscrits par la suite, à compter de la date de leur inscription.

11. Pour recevoir la somme de cent soixante livres, qui sera payée de six mois en mois, et par avance, le cultivateur vieillard ou infirme sera tenu de présenter un certificat de résidence dans le département, délivré par l'agent national de la commune, qui attestera en outre la continuation de l'état d'indigence ou d'infirmité.

(1) Ce décret n'a jamais été exécuté. Voir l'instruction du 8 février 1823, pour les secours accordés aux filles-mères qui accouchent dans les hôpitaux.

(2) Voir le décret du 5 juillet 1808.

(3) Ce décret n'a pas même reçu un commencement d'exécution ; il a été depuis tout à fait annulé par les diverses lois qui se sont occupées du paupérisme, des hospices, des secours à domicile et des enfants trouvés.

12. Le cultivateur inscrit sera tenu de se présenter en personne au receveur du district : et, en cas de maladie ou de tout autre empêchement légitime, il se fera représenter, en désignant à l'agent national le citoyen qui doit le remplacer : dans ce dernier cas, il sera fait, au bas du certificat de résidence, mention des motifs d'empêchement. Le certificat délivré par l'agent national et la copie de l'inscription seront les seules pièces nécessaires pour recevoir le secours déterminé ci-dessus.

13. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement par la trésorerie nationale, à la disposition de la commission exécutive des secours publics la somme de sept millions cinq cent quarante-quatre mille livres à distribuer entre les départements de la république.

TITRE II.—Des artisans vieillards ou infirmes.

Art. 1er. Les artisans qui, dans les campagnes, sont attachés aux arts mécaniques, ont droit également à la bienfaisance nationale et aux inscriptions.

2. Leur inscription sur ce livre, de laquelle il sera délivré un extrait par l'administration du département à celui qui l'aura obtenue, servira de titre pour recevoir annuellement une somme de cent vingt livres payable de six-mois en six mois, et par avance.

3. Pour être inscrit, l'artisan vieillard ou infirme sera tenu de faire certifier que depuis vingt-cinq ans il exerce, hors des villes, une profession mécanique ; il réunira en outre les conditions exigées par les articles 3 et 4 du titre précédent, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes, soit pour l'obtention de l'inscription, soit pour les diverses formalités à remplir.

4. Le nombre des inscriptions, pour les artisans vieillards ou infirmes, demeure fixé à deux cents pour chaque département.

5. Ce nombre ne pourra être augmenté dans les départements qui ont une population de cent mille âmes, que dans la proportion de deux inscriptions sur mille individus, et aux mêmes conditions que celles portées dans l'article 5 du titre Ier concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

6. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement, par la trésorerie nationale, à la disposition de la commission des secours publics, la somme de deux millions quarante mille livres, à distribuer entre les départements de la république.

TITRE III.

Art. 1er. Les mères et les veuves chargées d'enfants et habitant les campagnes ont aussi droit à la bienfaisance nationale et aux inscriptions.

2. Pour obtenir une inscription sur le livre, il faudra être femme ou veuve indigente de cultivateur ou d'artisan domicilié à la campagne. — Les mères qui auront deux enfants au-dessous de dix ans, et qui en allaiteront un troisième, auront droit aux secours.—Quand aux veuves, il suffira qu'elles aient un enfant au dessous de l'âge de dix ans, et qu'elles en allaitent un second.

3. Les mères et les veuves inscrites recevront annuellement une somme de soixante livres, et vingt livres de supplément, si, à l'expiration de la première année de nourriture, elles représentent leurs enfants existants à l'agent national de la commune.

4. Sur l'attestation qui leur en sera donnée par l'agent national de la commune, et qu'elles présenteront au district, le secours de soixante livres leur sera continué jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans, terme de la plus longue durée de l'inscription.

5. L'état d'indigence, la résidence de la mère, le nombre, l'âge, la vie des enfants, sont des conditions indispensablement nécessaires à l'obtention de l'inscription et à la jouissance du secours. — Elles seront certifiées dans les mêmes formes que celles prescrites par les articles 4 et 10 du présent décret, titre Ier, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

6. Les mères et les veuves, pour toucher le montant de leur inscription, se présenteront en personne, ou, en cas d'empêchement, elles rempliront les conditions prescrites par l'article 11 du présent décret, titre Ier.

7. Ce nombre d'inscriptions sera de trois cent cinquante par chaque département. — Il pourra être augmenté suivant les mêmes proportions, et en remplissant les mêmes formalités que celles indiquées et prescrites par l'article 7 de ce décret, titre Ier, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

8. Indépendamment des secours assurés aux mères et aux veuves qui allaitent, il sera accordé cent cinquante inscriptions par département, à raison de soixante livres chacune pour les veuves indigentes d'artisans ou de cultivateurs. — Dans le cas où elles seraient infirmes ou chargées de plus de deux enfants au dessous de l'âge de quinze ans, les conditions pour l'inscription seront les mêmes que celles prescrites par les articles précédents.

9. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement à la disposition de la commission des secours publics la somme de trois millions soixante mille livres, à distribuer entre les départements de la république.

TITRE IV. — Secours à domicile donnés dans l'état de maladie aux citoyens et citoyennes ayant des inscriptions.

Art. 1er. Les citoyens et citoyennes ayant des inscriptions sur le livre de la bienfaisance nationale ci-dessus mentionné, recevront des secours gratuits à domicile dans leurs maladies ; ils ont également droit de réclamer ce secours pour les enfants à leur charge.

2. A cet effet, il sera établi dans chaque chef-lieu de district un officier de santé, et deux autres dans l'étendue de son territoire.—Le service des maladies sera réparti entre ces officiers de santé par l'administration du district, qui déterminera l'arrondissement de chacun d'eux.

3. Le traitement de l'officier de santé du chef-lieu du district sera de cinq cents livres ; ses fonctions seront de faire le service de son arrondissement, et de suivre le traitement des maladies qui se manifestent dans l'étendue du district. Il sera attribué à chacun des deux autres une somme de trois cent cinquante livres. Ces officiers de santé se prêteront mutuellement secours pour assurer le service en cas de surcharge dans quelqu'un des arrondissements. — Il sera délivré aux officiers de santé une liste nominative des individus portés sur le livre de bienfaisance, chacun pour son arrondissement.

4. Il sera distribué par district des boîtes de remèdes les plus usuels et les plus simples. Le nombre en sera fixé à huit par chaque district : deux seront remises à chacune des municipalités du lieu de résidence des officiers de santé : elles seront confiées à

l'un des membres de la commune, ou à toute autre personne désignée par elle : les deux autres resteront en réserve au district, qui en disposera suivant que les circonstances l'exigeront.

5. La composition de ces boîtes sera déterminée par des officiers de santé au choix du comité de salut public, et leur confection confiée à des pharmaciens également au choix du même comité. — Ces boîtes pourront être employées, en cas de besoin, au traitement des épidémies : il sera ajouté à chacune une provision de farine de riz et de fécule de pommes de terre; et, pour le tout, il sera fait un fonds de soixante mille neuf cent cinquante livres.

6. Pour assurer aux malades les moyens de se procurer les secours en aliments, et de pourvoir aux autres dépenses que leur état exigera, il leur sera alloué une somme par jour : cette somme est fixée à dix sous, et à six sous seulement pour les enfants au dessous de dix ans.

7. L'agent national de la commune, sur la demande qui lui en sera faite, requerra l'officier de santé de l'arrondissement, lequel se transportera sans délai auprès du malade. — Sur son rapport, qu'il remettra *par écrit et signé à l'agent national*, dont la forme sera *déterminée, le secours* en argent, mentionné en l'*article précédent*, sera avancé au malade par la *municipalité du lieu*, qui en sera remboursée par la caisse du *district, ainsi* qu'il sera expliqué ci-après.

8. Le secours en argent ne sera accordé que dans le cas où l'officier de santé en reconnaîtra la nécessité, et il l'attestera dans son rapport : il spécifiera le nombre de jours qu'il croira que ce secours devra être accordé, lequel ne pourra excéder la durée d'une décade. — Si la suite d'une maladie exige une prolongation, il l'attestera dans un nouveau rapport, qu'il remettra à cet effet à l'agent national de la commune du lieu.

9. Ces rapports remis aux agents nationaux, qui les viseront, serviront aux municipalités pour se faire rembourser de leurs avances : à cet effet, elles devront les adresser aux administrations des districts.

10. Pour assurer la surveillance et la comptabilité de ce service, il sera tenu pour chaque malade, par l'officier de santé, une feuille de visite et de dépense, imprimée suivant le mode qui sera envoyé par la commission des secours publics. — Ces feuilles seront adressées tous les mois aux administrateurs des districts.

11. Il ne sera délivré aucun remède des boîtes que sur billet signé de l'officier de santé de l'arrondissement : il y sera fait mention des quantités à délivrer, ainsi que du nom du malade et du lieu de sa résidence : ces billets resteront entre les mains de la municipalité du lieu où les boîtes auront été déposées, et serviront à vérifier cet objet de consommation.

12. Chaque commune dans les campagnes fera cultiver, autant que le lui permettront les localités, les plantes les plus usuelles en médecine qui leur seront indiquées par l'officier de santé. Il est fait une invitation civique aux citoyens de l'arrondissement, de cultiver dans leurs jardins quelques-unes de ces plantes, et d'en fournir gratuitement aux malades.

13. Les officiers de santé des différents arrondissements feront passer tous les mois à l'administration du district un état certifié du nombre de leurs visites; ces actes seront vérifiés séparément par chaque commune où les malades auront été soignés, et devront être visés par les agents nationaux de chacune d'elles

14. Les agents nationaux des communes veilleront à ce qu'il ne s'introduise aucun abus dans ce service, soit par la négligence des officiers de santé, soit par leur trop grande facilité à faire accorder des secours à des malades qui n'en auraient pas un besoin réel, ou à en autoriser la prolongation; ils porteront leurs plaintes à l'administration du district.

15. Les agents nationaux des communes où les boîtes de médicaments seront déposées, auront particulièrement la surveillance sur la distribution des remèdes. Dans les cas où les officiers de santé fourniraient des médicaments particuliers, il ne leur en sera tenu aucun compte.

TITRE V. — Du mode d'exécution et de la cérémonie civique.

Art. 1er. La première fête nationale qui sera célébrée, est celle consacrée à honorer le malheur par le décret du 18 floréal.

2. Le décadi où elle sera célébrée sera indiqué par un décret, aussitôt que les tableaux demandés par les précédents articles auront été fournis dans chaque district et envoyés par les départements.

3. La formation prompte de ces tableaux est recommandée à l'humanité et au patriotisme des municipalités, des administrateurs des districts et des départements. — Ils en sont responsables à la patrie, et leur négligence sera punie conformément aux lois du gouvernement révolutionnaire.

4. Les agents nationaux des districts et des communes sont expressément chargés d'accélérer l'exécution du présent décret, pour ce qui les concerne, sous leur responsabilité personnelle. — Les administrations des départements sont tenues, sous la même responsabilité, d'envoyer les tableaux au comité de salut public dans le délai prescrit.

5. Le jour consacré au soulagement du malheur par le décret sur les fêtes nationales et décadaires, il y aura dans chaque chef-lieu de district une cérémonie civique, dans laquelle les agriculteurs et les artisans vieillards ou infirmes, les mères et les veuves désignées par les articles précédents, ayant des inscriptions, seront honorées, et recevront en présence du peuple, le payement du premier semestre de la bienfaisance nationale.

6. Le livre de la bienfaisance nationale sera lu par l'agent national du district, en présence des autorités constituées et des jeunes citoyens des écoles primaires, dans le lieu où les citoyens se rassemblent les décadis.

7. Le livre de la bienfaisance nationale sera ouvert chaque décadi pour recevoir les inscriptions qui seront demandées conformément aux articles du présent décret.

8. Le décret de la convention nationale, qui règle le mode de cette bienfaisance, y sera lu par le président du district; la dignité de la profession agricole et l'utilité des arts mécaniques y seront célébrées par un discours et par des hymnes patriotiques.

9. La commission des secours publics demeure expressément chargée de l'exécution prompte du présent décret, et d'en rendre compte tous les huit jours au comité de salut public.

7 messidor. — DÉCRET *concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale* (*la communication des registres dans les dépôts publics doit être donnée à tous les citoyens*, art. 37). = EXTRAIT (1).

Art. 37. Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment : elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance. Les expéditions ou extraits qui en seront demandés seront délivrés à raison de quinze sols du rôle.

---

8 messidor.—DÉCRET *sur la formation du livre de la bienfaisance nationale* (2).

---

18 messidor. — DÉCRET *concernant le mode d'opérer dans les caisses nationales sur les payements autres que ceux des pensions.*

Art. 1er. Les payements, autres que ceux relatifs aux pensions, intérêts et remboursements de la dette publique, et restitutions des sommes provenant des dépôts et consignations ou saisies réelles, qui se font à la trésorerie nationale ou aux caisses des payeurs et receveurs de la république, seront effectués sur une quittance non timbrée, sous signature privée, qui pourra être faite sur la pièce ou mandat justifiant la dépense, sans qu'il soit besoin de fournir aucun certificat.

2. Les commissions ou agences suppléeront, par une déclaration en marge des rôles qui s'acquittent par émargement, aux signatures des citoyens qui ne savent pas signer; cette déclaration sera signée par un commissaire ou agent, et par le commis principal.

3. Les parties prenantes qui reçoivent, en vertu d'un mandat, ordre ou facture, et qui ne savent pas signer, en feront leur déclaration au payeur, caissier ou trésorier, qui sera obligé de la transcrire de suite, en leur présence, sur la pièce justifiant la dépense, de la signer et faire signer par deux témoins présents à ladite déclaration.

4. Les payements mentionnés en l'article 1er, qui auront été effectués, depuis le 1er juillet 1791, sur quittance non timbrée, et sur des acquits signés de la partie prenante au bas des mandats, ordonnances et autres pièces justifiant la dépense, ne pourront être rejetés pour ce défaut de forme.

---

23 messidor. — DÉCRET *relatif à la réunion de l'actif et du passif des hôpitaux et maisons de secours, et à quelques dispositions générales sur la liquidation de la dette publique* (3).

§ 1er.—*L'actif et passif des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance, déclaré national.*

Art. 1er. Les créances passives des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient, sont déclarées dettes nationales.

2. L'actif des établissements mentionnés en l'article précédent fait partie des propriétés nationales ; il sera administré ou vendu conformément aux lois existantes pour les domaines nationaux.

3. Les administrateurs des établissements mentionnés en l'article premier, fourniront les états de l'actif, et rendront leurs comptes aux directoires du district, d'ici au 1er vendémiaire prochain ; ils continueront d'acquitter les intérêts de la dette constituée ou viagère qui seront dus jusqu'à cette époque. Les agents de la commission des revenus nationaux, chargés de l'enregistrement, poursuivront la rentrée de ce qui sera dû auxdits établissements.

4. La commission des secours publics pourvoira, avec les fonds mis à sa disposition, aux besoins que ces établissements pourront avoir pour le payement des intérêts mentionnés en l'article précédent, ou pour leur dépense courante, jusqu'à ce que la distribution des secours soit définitivement décrétée.

§ 2.—*De la remise des titres, et des déchéances.*

5. Les créanciers des établissements mentionnés en l'article 1er remettront leurs titres originaux ; savoir, ceux de la dette viagère, à la trésorerie nationale, et ceux de la dette constituée et exigible, au directeur général de la liquidation, d'ici au 1er nivôse de l'an III ; et faute de les remettre dans ce délai, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la république.

6. Le délai fixé pour la remise des titres des créances dues par les communes, districts et départements, et par l'école militaire de Paris, et les douze colléges en dépendant, est prorogé jusqu'au 1er nivôse de l'an III : ceux qui ne remettront pas, d'ici à cette époque, les titres de la dette viagère à la trésorerie nationale, et les autres au directeur général de la liquidation, sont définitivement déchus de toute répétition envers la république.

7. Les citoyens qui, ayant perdu leurs titres, n'ont pas pu profiter des avantages de la loi du 21 frimaire dernier pour les remplacer, parce que les minutes étaient transcrites sur des registres, pourront s'en faire délivrer des extraits certifiés par les dépositaires, visés par les directoires de district, qui affirmeront que l'usage local était de transcrire sur des registres les actes établissant la propriété des créances : ils sont tenus de remettre lesdits extraits au directeur général de la liquidation, d'ici au 1er vendémiaire prochain : faute par eux de les remettre, ils sont déchus de toute répétition envers la république.

8. Les titres constatant la dette exigible qui était due par les ci-devant pays d'états, élections, généralités et administrations provinciales, ou pour réparations et constructions d'églises, ou circonscriptions de paroisses, et ceux constatant la dette constituée, d'où qu'elle provienne, qui ont été déposés à la liquidation avant le 13 messidor, seront admis à la liquidation.

9. La déchéance de six mois d'intérêts prononcée par les lois des 24 août et 23 septembre derniers,

(1) Voir l'avis du conseil d'état du 18 août 1807.

(2) Voy. note 3, p. 29, 1re colonne.

(3) Ce décret, en ce qui concerne les hospices, n'a jamais reçu son exécution. Il fut d'abord prorogé par les décrets des 1er germinal et 9 fructidor an III, puis annulé par la loi du 16 vendémiaire an V.

demeure abrogée pour ceux qui ont remis leurs titres avant le délai prescrit pour la déchéance absolue.

10. La trésorerie nationale, le directeur général de la liquidation, les payeurs des rentes et les corps administratifs qui ont reçu, avant les délais fixés pour les déchéances, des titres de créance de la dette constituée dont la liquidation ne leur était pas confiée, se les renverront réciproquement, savoir, pour Paris, dans quinzaine, et dans un mois pour les départements. Le directeur général de la liquidation provoquera l'exécution de cette mesure par lettre chargée.

§ 2. — Des titres à remettre, et des formalités dont ils doivent être accompagnés.

11. Ceux qui ont des titres de créances à remettre à la liquidation, fourniront les titres authentiques, ou sous seing privé, *sans minute*, qui leur ont été remis: les expéditions ou extraits des titres authentiques, pris sur les minutes ou sur les grosses déposées pour en tenir lieu, et délivrées par les dépositaires d'icelles, antérieurement au 24 août 1793 : les extraits des registres des établissements débiteurs, délivrés par les détenteurs, lorsque les créances ne seront constatées que par *lesdits registres*; les mémoires des frais *ministériels, ouvrages* et fournitures, taxés et réglés.

12. Les copies collationnées des quittances de finance antérieures à 1713, celles des droits accessoires, de quelque date qu'elles soient, attachées sous le contre-scel des provisions, seront considérées comme titres originaux.

13. Les mémoires pour frais ministériels, quand bien même ils auraient été réglés, seront présentés au directoire de district de la situation de l'établissement débiteur, avec un précis sommaire de la contestation qui en fait l'objet.

14. Les directoires de district rejetteront les mémoires dont le fond du procès aura été occasionné par la mauvaise foi ou la chicane du réclamant, et se feront remettre les pièces à l'appui. Ils déclareront pour les autres que les frais légitimement exposés doivent être réglés.

15. Les mémoires qui seront admis pour être réglés, et les pièces à l'appui, seront ensuite présentés aux tribunaux qui remplacent ceux par devant lesquels l'instance avait été réglée en dernier lieu, et à Paris, au tribunal du domicile du réclamant, à l'époque de la suppression des tribunaux, pour y être taxés sans frais. — Le montant de la taxe sera sommé au bas du mémoire, et signé par deux juges au moins.

16. Les agents de la commission des revenus nationaux, chargés de l'enregistrement, se feront remettre, par les détenteurs ou par les tribunaux, les pièces des procédures qui pourraient servir à établir un actif pour la république, et ils seront tenus d'en poursuivre le recouvrement: les autres pièces de procédures seront déposées aux greffes des tribunaux.

17. Les mémoires pour ouvrages et fournitures seront présentés aux directoires de district de la situation des établissements débiteurs, qui s'informeront et certifieront au bas que les ouvrages et fournitures ont été légalement ordonnés et exécutés. — Après cette déclaration, les directoires nommeront deux experts qui procéderont au règlement desdits mémoires. Les experts en sommeront le montant au bas du mémoire, et cette déclaration servira de base à la liquidation. Les pièces à l'appui seront déposées au greffe du directoire de district.

18. Les titres de créances et les mémoires pour frais ministériels, ouvrages ou fournitures, réglés, devront être accompagnés du certificat dont le modèle est joint au présent décret, lequel sera fourni par les administrateurs des établissements débiteurs, ou par ceux qui les remplacent, et visé par les directoires de district.

19. Ces certificats suffiront pour autoriser la liquidation des créances, qui ne pourra plus être retardée par défaut d'envoi des états ou comptes exigés par les précédentes lois : les citoyens dénommés dans les certificats, seront reconnus propriétaires; et s'il survient quelque mutation dans la propriété, il en sera justifié à la trésorerie nationale.

20. Ces certificats ou arrêtés remplaceront la liquidation préparatoire confiée aux corps administratifs, qui est supprimée. — Les corps administratifs n'ordonneront plus de payement par à-comptes, mais ils continueront la liquidation des créances de huit cents livres et au dessous, sur les titres et mémoires visés et arrêtés.

21. Le directeur général de la liquidation, le liquidateur de la trésorerie nationale et les corps administratifs, reconnaîtront pour propriétaire celui qui a été indiqué par les établissements débiteurs, au moment où la république s'est chargée de leurs dettes : ils n'exigeront de justification de propriété que pour les mutations postérieures; ils n'entreront pas dans l'examen ou discussion des droits ou prétentions résultant des dispositions de la loi du 17 nivôse dernier, sauf aux prétendants de faire à la trésorerie nationale telles oppositions qu'ils croiront nécessaires à leurs intérêts.

22. Les dépositaires des actes ou minutes, et les détenteurs des registres d'immatricules des payements précédemment faits à la décharge de l'État, sont autorisés à délivrer aux créanciers porteurs d'une demande faite par le directeur général de la liquidation, par la trésorerie nationale ou par les corps administratifs, tous les extraits desdits registres servant à constater les droits à la propriété de l'objet liquidé, nonobstant les dispositions de l'article 121 de la loi du 24 août 1793 sur la consolidation de la dette publique.

23. Les propriétaires des créances autres que celles soumises aux certificats et arrêtés des corps administratifs, justifieront de leur propriété, dans les trois mois de l'avertissement qui leur en sera donné, par lettre chargée, par le directeur général de la liquidation, à peine de déchéance. Les délais accordés par la loi du 25 septembre sont abrogés, sans rien innover néanmoins à la déchéance encourue ou à encourir par ceux auxquels il a été écrit en exécution de ladite loi, et qui n'y ont pas satisfait ou n'y satisferont pas dans les délais qu'elle prescrit.

24. Les créanciers qui ont déjà produit leurs titres dans les délais précédemment prescrits, mais dont la liquidation se trouve arrêtée, soit à défaut des états exigés par les différentes lois, soit par défaut des avis des corps administratifs, ou pour toute autre formalité dont l'omission n'entraîne pas la déchéance, en seront prévenus, par lettre chargée, par le directeur général de la liquidation, et ils seront tenus de se conformer aux dispositions mentionnées aux articles précédents, dans les trois mois de l'avertissement, sous peine de déchéance.

25. Le directeur général de la liquidation est autorisé à correspondre directement avec les corps administratifs, pour faire mettre en règle les pièces fournies à la liquidation.

26. Tout créancier liquidé préparatoirement par les corps administratifs, jusqu'à la publication de la présente loi, sera tenu de produire, si fait n'a été, à la liquidation générale, d'ici au 1er nivôse, inclusivement, lesdits avis et arrêtés, et les pièces justificatives d'iceux, à peine de déchéance. — Ceux non liquidés, mais ayant produit en temps utile, aux corps administratifs, aux termes des précédentes lois, produiront à la liquidation générale leurs titres visés dans les formes ci-dessus prescrites, d'ici au 1er nivôse prochain inclusivement, à peine de déchéance.

27. A l'avenir, le liquidateur général, le liquidateur de la trésorerie nationale, ne s'occuperont plus des oppositions qui pourront subsister sur les créanciers liquidés, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit, non plus que des lettres de ratification à obtenir avant le remboursement à faire aux créanciers, pour cause de vente d'immeubles à l'ancien gouvernement : la justification des mainlevées de toutes lesdites oppositions se fera à la trésorerie nationale.

28. Les créanciers joindront à leurs productions la mention de leurs noms, prénoms, domicile et adresse, afin de pouvoir être informés lorsque leur liquidation sera terminée.

29. Les dispositions de l'article 15 de la loi du 14-27 avril 1791, en ce qui concerne les intérêts des créances exigibles sur les corporations supprimées, sont rapportées. — Néanmoins les intérêts accordés jusqu'à ce jour sont maintenus.

§ 4. — *Remboursement des créances au dessous de 50 livres d'inscriptions, et des déchéances.*

30. A compter de ce jour, les créances qui auront été rejetées de l'inscription du grand-livre de la dette consolidée, comme étant au-dessous de cinquante livres d'inscription, seront remboursées par la trésorerie nationale, à bureau ouvert, sur le pied de vingt fois le net produit annuel, ainsi que les intérêts échus jusqu'au 1er germinal.

31. Les propriétaires qui voudront obtenir ce remboursement, seront tenus de remettre, — 1° Le certificat de la remise des titres originaux aux agents qui ont été chargés de fournir des états pour l'inscription au grand-livre; — 2° Une déclaration qu'ils n'ont pas d'autres créances inscrites ou à inscrire sur le grand-livre.

32. En cas de fausses déclarations, les propriétaires desdites créances remboursées seront déchus de toute autre répétition envers la république, et en outre condamnés au payement d'une somme double de celle qu'ils auront reçue.

33. Ceux qui n'auront pas réclamé leur remboursement d'ici au 1er nivôse prochain, sont, dès à présent, déclarés déchus de toute répétition envers la république.

34. Il n'est pas dérogé par les articles précédents aux articles 36, 71 et 74 de la loi du 24 août 1793 sur la consolidation de la dette publique, qui continueront d'avoir leur entière exécution.

35. Les capitaux provenant des rentes ou intérêts de vingt livres et au-dessous, rejetés des états des payeurs en exécution des arrêts du conseil des 26 décembre 1784 et 18 août 1785, ne sont pas compris dans les dispositions de la présente loi : ils sont au contraire regardés comme définitivement éteints au profit de la république.

§ 5. — *Des certificats à fournir, et attribution au comité des finances de statuer par arrêté.*

36. Le certificat de résidence, non émigration, non détention, et de payement de contribution, nécessaire pour obtenir le remboursement des capitaux, sera le même que celui qui a été prescrit par la loi du 23 floréal sur la dette viagère ; mais les certificats qui ont été délivrés jusqu'à ce jour, serviront jusqu'à leur surannation.

37. Les certificats de résidence, non émigration, non détention, et du payement des contributions, nécessaires pour recevoir à la trésorerie nationale, pourront être enregistrés à Paris.

38. La convention nationale autorise son comité des finances à statuer par arrêté sur les difficultés auxquelles pourraient donner lieu les dispositions de la présente loi, et celles des autres lois relatives à la liquidation de la dette publique.

Nous soussignés (*mettre ici les noms et fonctions de ceux qui signeront le visa*) avons visé le *ou* les pièces ci au nombre de de nous cotées ou parafées, aux termes de la loi du pour être par (*mettre ici le nom du créancier, ses prénoms et domicile*) liquidé de (*telle somme en capital*) et des intérêts (*s'il y en a*) sur le pied de (*indiquer le taux auquel ils ont cours*), à compter du

Fait à ce

Vérifié et reconnu l'exactitude du visa ci-dessus,

Par nous administrateurs du district de (*ou du département de* dans le cas où le premier visa doit être fourni par le district, et le second par le département).

Nota. Si le titre n'appartient plus à celui qui y est dénommé, indiquer celui ou ceux qui en sont les propriétaires actuels, par leurs noms, prénoms et domicile, en indiquant sommairement pour quelle portion et à quel titre ils en sont propriétaires : par exemple, pour un tiers, un quart, un dixième, un vingtième, etc., comme héritiers, légataires, donataires ou cessionnaires de au profit de qui le titre existait originairement.

An III.

24 vendémiaire. — DÉCRET *sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires* (1).

TITRE Ier. — Incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires.

Art. 1er. Les membres du tribunal de cassation, les juges des tribunaux criminels de département, les accusateurs publics de ces tribunaux et leurs substituts, les juges des tribunaux de district, les commissaires nationaux auprès de ces tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix et leurs assesseurs, les membres des bureaux de paix et de conciliation, les greffiers de ces divers établissements et tribunaux, ne pourront être membres des directoires

(1) Les principes émis dans ce décret importent continuent à recevoir leur exécution.

de département et de district, officiers municipaux, présidents, agents nationaux ou greffiers de ces diverses administrations.

2. Ils ne pourront non plus être notaires publics, membres des administrations forestières, receveurs de district ou de l'enregistrement, employés dans le service des douanes, postes et messageries, ni remplir des fonctions publiques sujettes à comptabilité pécuniaire.

3. Cette incompatibilité cessera néanmoins pour les assesseurs des juges de paix, quant aux places d'officiers municipaux, dans les communes dont la population est au dessous de quatre mille âmes.

4. Les présidents et vice-présidents, les juges, l'accusateur public et ses substituts, les jurés auprès du tribunal révolutionnaire, ne pourront remplir d'autres fonctions publiques, tant qu'ils seront attachés à ce tribunal : ils seront provisoirement remplacés par d'autres citoyens dans l'exercice de ces fonctions, qu'ils reprendront après que leur service au tribunal révolutionnaire aura cessé, conformément à la disposition de la loi du 27 mars 1793, art. 1er.

TITRE II. — De l'incompatibilité des diverses fonctions administratives entre elles.

Art. 1er. Aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité.

2. En conséquence, les membres des administrations de département et de district, ceux des municipalités, les agents nationaux et les greffiers de l'une et l'autre de ces administrations, ne pourront cumuler des fonctions diverses dans l'une ou l'autre de ces administrations.

3. Ils ne pourront non plus être receveurs de district ou du droit d'enregistrement, membres des administrations forestières, employés dans le service des douanes, postes et messageries, ni remplir d'autres fonctions publiques sujettes à comptabilité pécuniaire.

4. La même exclusion aura lieu pour les officiers chargés de constater l'état civil des citoyens, et pour les membres des comités civils ou de bienfaisance des sections de la commune de Paris.

5. Il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire public et celles de membres de directoire de district et de département, ou d'agents nationaux et de greffiers de l'une et l'autre de ces administrations.

TITRE III. — De l'incompatibilité des diverses fonctions judiciaires entre elles.

Les membres du tribunal de cassation, les juges et accusateurs publics des tribunaux criminels des départements, les juges et commissaires nationaux des tribunaux de district, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix et leurs assesseurs, les greffiers de ces divers tribunaux et leurs commis salariés par la république, ne pourront cumuler avec leurs fonctions celles attachées à quelques-unes des autres places énoncées dans le présent article.

TITRE IV.— Dispositions générales.

Art. 1er. Les instituteurs salariés par la nation et les membres des comités révolutionnaires ne pourront cumuler avec ces fonctions aucune fonction publique.

2. Les fonctionnaires publics qui réuniraient actuellement des fonctions incompatibles, seront tenus de faire leur option dans le délai d'une décade après la publication de la présente loi, par la voie du bulletin, à peine d'être destitués des unes et des autres après ce délai expiré.

3. Ceux qui seraient appelés à l'avenir à remplir des fonctions incompatibles avec celles qu'ils exerceraient déjà, seront pareillement tenus, sous la même peine, de faire leur option dans la décade qui suivra la notification qui leur sera faite du nouveau choix qui aura eu lieu en leur faveur.

4. Les suppléants des tribunaux ne seront néanmoins tenus de faire leur option entre les autres fonctions qu'ils pourraient remplir et celles de juges, que lorsqu'ils seront appelés définitivement aux fonctions de juges par la mort ou la destitution de ceux qu'ils étaient appelés à remplacer.

5. Il est dérogé, par le présent décret, aux dispositions contraires des lois précédentes sur les incompatibilités.

---

17 frimaire. — Décret *sur la parenté des receveurs de district et des administrateurs ou agents nationaux* (1).

Art. 1er. Les parents et les alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne peuvent être en même temps, l'un receveur de district, et l'autre administrateur de directoire, ou agent national du même district.

2. Le parent ou allié au degré prohibé qui aura été nommé le dernier à l'une des places de receveur, d'administrateur ou d'agent national du même district, est tenu de se démettre de ses fonctions dans la décade de la publication du présent décret.

3. Il sera procédé, sans délai, au remplacement du démissionnaire, selon les formes prescrites.

4. Le receveur démissionnaire rendra de suite à son successeur, sous la surveillance de deux membres du directoire, le compte de clerc à maître prescrit par la loi, de ses recettes et de ses dépenses, depuis le 1er vendémiaire de l'an 3, sur les contributions et autres recettes de toute nature de l'année courante.

5. Les deux membres du directoire procéderont en même temps à une nouvelle vérification des registres et journaux des recettes et dépenses de toute nature faites par le receveur démissionnaire antérieurement au 1er vendémiaire de l'an 3, en comparant les époques auxquelles les recettes et les dépenses ont été effectuées : ils compareront pareillement les résultats de cette vérification avec ceux du bordereau général du premier exercice républicain, qui a dû être envoyé par tous les receveurs à la trésorerie nationale, en exécution de la loi du 19 fructidor.

---

21 frimaire. — Décret *concernant les certificats des créanciers des hôpitaux de Paris et le dépôt des titres* (2).

Art. 1er. Les certificats exigés par l'article 18 de la loi du 23 messidor seront délivrés, pour les créanciers des hôpitaux de Paris, par les commissaires aux secours publics, chargés de l'administration immédiate de ces hôpitaux : ils ne seront soumis au *visa* d'aucun corps administratif.

(1) L'instruction du 8 février 1823 a fait application de ces dispositions à l'égard des receveurs des établissements de bienfaisance.

(2) Voir le décret du 1er germinal suivant.

2. Les commissaires aux secours publics sont pareillement chargés, pour les hôpitaux de Paris, de faire procéder au règlement des mémoires d'ouvrages et fournitures, par des experts qu'ils nommeront à cet effet, lesquels en sommeront le montant; ils déclareront que les ouvrages et fournitures détaillés aux mémoires réglés ont été légalement exécutés : cette déclaration servira de base à la liquidation. Pour les mémoires de frais ministériels, ils se conformeront aux dispositions portées aux articles 13, 14 et 15 de la loi du 23 messidor. — Les pièces à l'appui seront transmises au directeur général de la liquidation ou à la trésorerie nationale, chacun en ce qui le concerne, lesquels en disposeront conformément aux lois.

3. Le délai fixé au 1er nivôse pour le dépôt des titres de créance sur les hôpitaux et hospices de bienfaisance, est prorogé, dans toute la république, au 1er ventôse prochain : ceux des créanciers qui, à cette époque, ne l'auraient pas effectués, sont dès à présent réputés déchus de leurs droits.

4. Toutes dispositions contraires aux présentes demeurent révoquées par la présente loi.

---

16 nivôse. — Décret *relatif à l'organisation des deux établissements des sourds-muets fondés à Paris et à Bordeaux.*

Art. 1er. Les deux maisons d'institution pour l'instruction des sourds-muets, établies par les précédents décrets à Paris et à Bordeaux, sont maintenues et conservées.

2. Il y aura, dans chacune des deux maisons, soixante places gratuites pour autant de sourds-muets indigents; elles seront accordées à ceux qui, ayant plus de neuf ans et moins de seize, pourront prouver dans les formes légales leur indigence et l'impossibilité de payer leur pension.

3. Les plus âgés, depuis l'âge de neuf ans accomplis jusqu'à celui de seize, seront préférés.

4. La durée de leur instruction sera de cinq ans : chaque élève apprendra un métier propre à lui fournir de quoi pourvoir à sa subsistance, quand il sera rendu à sa famille.

5. Pendant le temps de leur séjour dans l'établissement, les élèves seront nourris et entretenus aux frais de la république. Il sera payé, par an, pour chacun d'eux, la somme de cinq cents livres pendant les trois premières années; celle de deux cent cinquante pendant la quatrième, et rien pour la cinquième. —

6. La commission des secours publics, sous l'autorisation du comité des secours, fournira à chaque maison les meubles et linge nécessaires à son usage, et les objets relatifs aux différents métiers dont les élèves seront susceptibles.

7. Le traitement du chef de cette institution sera de cinq mille livres, celui du second instituteur de trois mille, et celui de chacun des deux adjoints sera de deux mille cinq cents livres : le même traitement aura lieu pour le premier et le second instituteur de la maison de Bordeaux.

8. Le traitement des deux répétiteurs est fixé, pour chacun, à douze cents livres. La place de maître d'écriture, de calcul et de géographie, demeurant supprimée, ceux-ci seront conjointement chargés d'en remplir les fonctions.

9. L'un de ces deux répétiteurs sera, dès ce moment, *Jean Massieu*, sourd-muet de naissance.

10. Le traitement des deux surveillants, et celui des deux maîtresses surveillantes, sont fixés à quatre cents livres pour chacun; mais celle des deux surveillantes qui remplit les fonctions de maître d'écriture, de calcul et de géographie, auprès des filles sourdes-muettes, aura deux cents livres en sus, et son traitement s'élèvera à six cents livres. — Le traitement de l'économe, qui était fixé à quinze cents livres avec la table, sera porté à trois mille livres sans la table, le bois et la lumière.

11. La convention nationale, pour récompenser les élèves des deux sexes qui se seront distingués pendant les cinq années de leur instruction, décrète qu'il sera donné à chacun d'eux, en sortant de l'institut, une somme de trois cents livres pour faciliter leur établissement.

12. Nul ne sera nourri dans l'établissement, à l'exception des deux surveillants et des deux surveillantes. Les uns et les autres ne pourront jamais se dispenser de manger avec les élèves; ils seront nourris de la même manière.

13. Le local occupé ci-devant par le séminaire Magloire, situé faubourg Jacques, où se trouvent actuellement les sourds-muets, est définitivement affecté à cette institution.

---

23 nivôse. — Décret *additionnel à celui du 16 du même mois sur les sourds-muets.*

La convention nationale, sur l'observation d'un membre au nom du comité des secours, que, dans le décret du 16 nivôse en faveur des sourds-muets, art. 5, il a été fait une omission qu'il propose de rectifier, en décrétant, par addition audit article 5, les mots : « Il « sera en outre accordé à chacun d'eux la somme de « deux cents livres, pour trousseau, en entrant dans « cet établissement, » — décrète cette proposition.

---

28 pluviôse. — Décret *sur la comptabilité* (1).

CHAPITRE 1er. — Composition et fonctions du bureau de comptabilité.

Art. 1er. A compter de la promulgation du présent décret, le bureau de comptabilité, composé de quinze commissaires, sera divisé en sept sections, avec un bureau central.

2. Il y aura deux commissaires par section, et un au bureau central.

3. Le commissaire du bureau central sera renouvelé tous les ans.

4. Il y aura un agent de comptabilité.

5. Les fonctions des commissaires de la comptabilité sont : — 1° De recevoir, vérifier, arrêter et apurer les comptes qui doivent être rendus à la nation; — 2° De vérifier et arrêter pareillement les apurements des comptes jugés par les ci-devant chambres des comptes et autres autorités; — 3° De faire poursuivre, par l'agent de la comptabilité, les comptables en retard de présenter et d'apurer leurs comptes; — 4° De dénoncer les abus, proposer les mesures propres à la conservation des intérêts de la république, et de les soumettre au comité des finances pour avoir son avis.

6. Ils correspondent avec les autorités constituées et avec les agents tant de l'ancien que du nouveau gouvernement : ils sont autorisés à en requérir la re-

(1) Voir la loi du 16 septembre 1807, qui modifie presque entièrement ce décret.

mise des comptes, états et pièces à l'appui, et tous les renseignements utiles à l'exercice de leurs fonctions.

7. Les fonctions de l'agent de la comptabilité sont de faire tous actes conservatoires, décerner les contraintes, et faire toutes poursuites contre les comptables, d'après les états, arrêtés et actes déclaratoires du bureau de comptabilité.

8. Il correspondra avec les agents nationaux de district, qui seront tenus, sous leur responsabilité, de faire faire toutes poursuites et diligences nécessaires.

9. En cas d'opposition aux contraintes ou de contestations, il en rendra compte aux commissaires pour agir d'après leur décision.

10. Il remettra, tous les mois, aux commissaires de la comptabilité, un état des poursuites exercées et des recouvrements qui auront été effectués; il sera responsable de ses diligences.

11. Le bureau de comptabilité est sous la surveillance immédiate du comité des finances.

12. La nomination aux places vacantes de commissaires et à celle de l'agent de la comptabilité, sera faite par le corps législatif sur la proposition du comité des finances, qui est autorisé à fixer leur traitement.

13. Le comité des finances est également autorisé à régler le nombre des commis et employés du bureau de comptabilité, d'après le plan de règlement intérieur qui lui sera présenté par les commissaires. Leur traitement sera le même que celui des commis et employés des autres administrations.

CHAPITRE II. — Présentation, vérification et arrêté des comptes.

Art. 1er. Ceux des comptables qui, d'après les lois antérieures, devaient rendre des comptes au bureau de comptabilité, leurs héritiers, ayants cause, ou commis aux exercices, seront tenus d'adresser, sous trois mois, au bureau de comptabilité, tous les comptes de leur gestion, et d'y joindre les pièces à l'appui.

2. Tous trésoriers ou receveurs particuliers, ou préposés comptables des ci-devant compagnies de finances, qui n'auront pas rendu leurs comptes, leurs cautions, ayants cause, ou commis aux exercices, les adresseront, dans le même délai de trois mois, au bureau de comptabilité, avec les pièces à l'appui.

3. Les comptes rendus aux ci-devant compagnies de finances, et non arrêtés, ou sur l'arrêté desquels les proposés comptables ont élevé ou élèveraient des réclamations, seront pareillement vérifiés par le bureau de comptabilité.

4. Les cautions des préposés comptables ne seront libérées que par l'apurement définitif des comptes desdits préposés.

5. La présentation des comptes des trésoriers ou receveurs généraux, ne pourra être retardée par le défaut de quelques pièces ou comptes particuliers : ils pourront y suppléer en employant en dépense, sous leur responsabilité, les récépissés des trésoriers ou receveurs particuliers.

6. Les comptables qui se trouveraient d'après d'anciennes lois, garants de leurs receveurs ou trésoriers, ou autres préposés, qui, depuis la révolution, ont été autorisés à compter de clerc à maître, et qui, par ce moyen, se trouveraient déchargés de la garantie, ne recevront que moitié des taxations et gratifications qui leur auraient appartenu sur les sommes dont ils ont compté dans leurs comptes de clerc à maître.

7. Les intérêts stipulés pour fonds d'avance et prompt paiement seront alloués au comptable.

8. Les comptables qui seront définitivement reconnus en avance, en seront remboursés de la même manière que les versements auront été effectués.

9. Tout comptable qui sera réputé débiteur des parties non recouvrées, sera tenu d'en verser le montant à la trésorerie dans deux mois, sauf le recouvrement et la répétition, conformément à l'article 11 de la loi du 4 germinal, déclaré commun à tous les comptables.

10. Le comité des finances statuera sur les réclamations de ceux des comptables qui prétendraient avoir été dans l'impossibilité de faire le recouvrement des parties arriérées.

11. Les commissaires de la comptabilité rejetteront de la dépense des comptes les articles à l'appui desquels les comptables ne fourniraient pas les pièces justificatives, décisions et règlements, dans les deux mois de la demande que le bureau de comptabilité leur en fera par lettres chargées.

12. Les frais de compte seront réglés conformément à l'article 4 du titre IV de la loi du 29 septembre 1791 : il ne sera cependant rien alloué à ceux des comptables qui n'auraient pas présenté leurs comptes dans les délais fixés par la présente loi.

13. La formalité de la correction est abrogée pour les comptes qui ont été conservés en exécution des lois des 19 août et 3 octobre 1792; les commissaires de la comptabilité pourront néanmoins faire la révision de ceux de ces comptes qu'ils estimeront présenter quelque intérêt pour les finances de la république.

14. Les comptables auront deux mois, à partir du jour de l'avertissement que le bureau de comptabilité leur donnera par lettres chargées, soit pour contester l'arrêté de leur situation, soit pour apurer leurs débets; ce délai passé, les arrêtés seront regardés comme définitifs.

15. Les arrêtés définitifs des comptes seront faits par les commissaires de la comptabilité, en comité général : ils devront être signés au moins par huit commissaires, et seront exécutés provisoirement.

16. Les comptes jugés et non apurés, laissés en dépôt dans les ci-devant chambres des comptes, autres que celle de Paris, et les pièces à l'appui, seront adressés, avec les extraits de jugements y relatifs, par les directoires des départements, au bureau de comptabilité dans le délai de deux mois.

17. Les comptables ne seront déchargés des souffrances de formalité existant sur des comptes jugés, ainsi que des intérêts et des amendes prononcés sur des exercices postérieurs à 1758, qu'en justifiant des lois qui auraient accordé la décharge ou modération des souffrances de formalité, intérêts et amendes.

CHAPITRE III. — Peines et poursuites contre les comptables en retard et reliquataires.

Art. 1er. Faute par les comptables, leurs héritiers ou représentants de présenter leurs comptes dans les délais fixés dans la présente loi, leurs biens seront séquestrés, et tous les fruits et revenus qui écherront pendant la durée du séquestre, et jusqu'à la présentation du dernier compte de la gestion de chaque comptable, seront acquis à la nation, et le séquestre ne sera levé que sur le certificat du bureau de comptabilité, visé par le comité des finances.

2. Si, trois mois après l'expiration du délai fixé par les articles précédents, les comptables, héritiers ou représentants n'ont pas présenté leurs comptes, leurs

biens seront vendus, et le prix en sera versé à la trésorerie nationale, pour ne leur être remis qu'après le jugement de leurs comptes à la déduction des débets, sans préjudice de la contrainte par corps contre les comptables, qui est maintenue conformément aux dispositions des lois précédemment rendues.

3. Les débets avoués par les comptables, lors de la présentation de leurs comptes, ou constatés par le bureau de comptabilité, produiront intérêt à cinq pour cent, au profit de la république, à compter du jour où le versement aurait dû être effectué.

4. Les comptables qui se trouveront en débet, d'après l'arrêté du bureau de comptabilité, seront tenus d'en verser le montant à la trésorerie, en principal et intérêts, dans les deux mois de la notification que le bureau de comptabilité leur en fera par lettres chargées, et ils seront tenus d'en justifier de suite au bureau.

5. Le délai fixé par l'article précédent, expiré, le bureau de comptabilité dressera un acte déclaratif et exécutoire des débets de chaque comptable, en capitaux et intérêts. Cet acte sera remis à l'agent de la comptabilité, pour faire le recouvrement du montant des débets par les voies d'exécution prescrites par le présent décret.

6. Deux mois après la réception des comptes jugés dans les ci-devant chambres des comptes, le bureau de comptabilité dressera un état des débets en capitaux, intérêts et amendes résultant desdits comptes pour les exercices postérieurs à l'année 1758, et les remettra à l'agent de la comptabilité pour en faire le recouvrement : toutes recherches, vérifications et révisions de poursuites, pour comptes antérieurs à 1759, sont interdites.

7. Si, trois mois après la première sommation qui sera faite aux comptables par l'agent de la comptabilité, ils n'ont pas versé leurs débets à la trésorerie nationale, leurs biens seront vendus, et le produit en sera versé à la trésorerie nationale, jusqu'à concurrence des débets, intérêts et frais, et le surplus sera rendu, ou, en cas d'opposition de la part d'autres créanciers, versé dans la caisse des dépôts du district.

8. L'aliénation des biens des comptables sera faite dans la forme prescrite pour les domaines nationaux : les acquéreurs desdits biens seront tenus d'en verser le prix en assignats à la trésorerie nationale, savoir : un tiers dans quinzaine de l'adjudication, et avant de se mettre en possession ; le second tiers, six mois après, et le tiers restant, dans les six mois suivants.— Il ne sera, à l'avenir, présenté au corps législatif qu'un seul rapport sur la totalité des exercices de la gestion d'un comptable antérieurs à 1791.

9. La décharge définitive d'un comptable ne pourra s'effectuer qu'en vertu d'un décret du corps législatif, rendu sur l'arrêté du bureau de comptabilité, constatant l'acquittement définitif du comptable.—Ce certificat ne pourra être expédié que sur la présentation et le dépôt dans les archives du bureau de comptabilité, de la quittance générale des débets résultant de tous les exercices du comptable, en capitaux, intérêts et frais de poursuite. — Les comptables pourront se faire délivrer, par le bureau de comptabilité, copie collationnée de leur quittance générale.

10. Toutes dispositions pénales portées par des lois antérieures contre les comptables en retard de rendre leurs comptes, et de verser leurs débets, sont abrogées en ce qui n'est pas conforme au présent décret.

11. Les dispositions de la loi du 4 germinal, concernant le mode et la faculté de payement des sommes dues par les ci-devant receveurs généraux des finances, seront communes à tous les comptables de la république dont la comptabilité est antérieure au 1er juillet 1791.

12. L'agence temporaire des titres fera transporter, sur la réquisition du bureau de comptabilité, tous les titres registres et papiers étrangers à la comptabilité, existant dans les dépôts de la ci-devant chambre des comptes de Paris, en présence des commissaires du bureau de comptabilité, qui sont autorisés à retenir tous les livres, manuscrits et pièces relatifs à leur administration.

13. L'insertion au bulletin tiendra lieu de publication.

1er germinal.—Décret *relatif à la liquidation des créanciers des hôpitaux* (1).

Art. 1er. Les créanciers des hôpitaux, non encore liquidés par décret, pour ouvrages et fournitures postérieurs au 1er vendémiaire de l'an II, recevront le remboursement de leurs créances en assignats jusqu'au *maximum* de dix mille livres, nonobstant qu'ils soient déjà propriétaires d'inscriptions au grand livre.

2. Ceux desdits créanciers dont la liquidation excéderait, pour les créances de cette époque, la somme de cent mille livres, et dont l'excédant ne formerait pas le capital d'une inscription de cinquante livres, recevront en outre cet excédant en assignats, s'ils ne sont déjà propriétaires, pour toute autre cause, d'une inscription au grand-livre.

3. La liquidation des objets antérieurs à cette époque continuera de s'opérer, soit en assignats, soit en inscriptions, suivant le mode précédemment décrété.

4. Les créanciers de la liste civile dénommés en l'article 2 de la loi du 24 nivôse, pour objets postérieurs au 1er janvier 1792, seront traités de la même manière : toutes dispositions contraires au présent sont rapportées.

---

12 messidor.—Décret *qui ordonne la fermeture de la maison de Charenton* (2).

---

10 thermidor.— Décret *relatif à l'organisation d'un établissement institué pour les aveugles travailleurs* (3).

Art. 1er. Il y aura dans l'institut national des aveugles travailleurs, créé par le décret du 21 juillet 1791, quatre-vingt-six places gratuites (une pour un élève par chaque département) pour autant d'élèves aveugles : elles seront accordées à ceux qui, ayant plus de sept ans et moins de seize, pourront prouver, dans les formes légales, leur indigence et l'impossibilité de payer leur pension.

2. Les plus âgés, depuis l'âge de sept ans accomplis jusqu'à celui de seize, seront préférés.

3. La durée de leur instruction sera de cinq ans,

(1) Ce décret n'a plus qu'un intérêt historique, car il est maintenant sans objet.

(2) Même observation que la précédente.

(3) Ce décret a été modifié par les ordonnances royales des 8 février 1815 et 21 février 1841.

pendant lequel temps chaque élève apprendra un genre de travail qu'il pourra aller exercer dans la société : et, dans le cas où il préférera l'exercer à l'institut, il n'aura plus de pension, et l'institut s'engagera à lui en payer le prix.

4. Pendant le temps de leur séjour dans l'établissement, les élèves seront nourris et entretenus aux frais de la république : il sera payé par an, pour chacun d'eux, la somme de cinq cents livres pendant les trois premières années, celle de deux cent cinquante livres pendant la quatrième, et rien pour la cinquième.

5. La commission des secours publics, sous l'autorisation du comité des secours publics, fournira à l'institut des aveugles travailleurs les meubles et linges qui peuvent lui manquer pour son usage, ainsi que les ustensiles relatifs aux différents métiers dont les élèves seront susceptibles.

6. Le traitement du chef de cette institution sera de cinq mille livres, celui du second instituteur de trois mille livres, et celui de chacun des deux adjoints de deux mille cinq cents livres.

7. Le nombre des répétiteurs, porté à huit par le décret de fondation, est réduit à celui de quatre : et leur traitement annuel est fixé pour chacun d'eux à mille livres.

8. En confirmant l'article 5 du décret de fondation, qui dit que les aveugles seront admis de préférence aux places que leurs talents et leur infirmité leur permettent de remplir, les quatre places de maîtres de musique vocale et de divers instruments, qui jusqu'à présent ont été occupées par des voyants, le seront dorénavant par les répétiteurs supprimés : on préférera ceux qui, au talent de la musique, joindront l'avantage de pouvoir exercer et transmettre à leurs frères d'infortune un travail manuel; ils recevront chaque année un traitement de mille livres.

9. Attendu l'augmentation du nombre d'élèves, qui nécessite celle de la quantité et la masse des travaux manuels, le nombre des chefs d'ateliers sera porté de de deux à trois : ils surveilleront les garçons aveugles, comme les maîtresses de travaux surveilleront les filles; chacun de ces chefs d'ateliers et maîtresses de travaux aura par an la somme de six cents livres.

10. La convention nationale, pour récompenser les élèves des deux sexes qui se seront distingués pendant les cinq années de leur instruction, décrète qu'il sera donné à chacun d'eux, en sortant de l'institut, une somme de trois cents livres, pour faciliter leur établissement.

11. Nul ne sera nourri dans l'établissement, à l'exception des surveillants et des surveillantes, qui ne pourront se dispenser de manger avec les élèves, et seront nourris de la même manière.

12. Un des adjoints remplira la place d'économe, sans prétendre un traitement au-dessus de celui que lui donne sa place d'adjoint.

13. Tous citoyens aveugles et non indigents seront admis à l'institut, en payant une pension proportionnée à leurs facultés, et réglée de gré à gré avec les régisseurs de l'institut.

14. Le local occupé par les ci-devant Catherinettes, section des Lombards, où se trouvent actuellement les aveugles travailleurs, est définitivement affecté à cet institut, à la réserve des grands corps de logis qui régnent le long des rues Lombards et Denis, et de ce qui, dans l'intérieur, serait inutile à leurs logements et ateliers.

---

9 fructidor.—Décret *qui sursoit à la vente des biens des hospices et des établissements de bienfaisance* (1).

La convention nationale, sur la motion d'un de ses membres, décrète qu'il est sursis à la vente des biens des hospices de vieillards, de malades, d'enfants, maisons de secours et autres établissements de bienfaisance, jusqu'au rapport qui lui sera fait, sous une décade, par ses comités des secours publics et des finances, sur la demande en rapport de la loi du 23 messidor.

(2) Voir le décret du 22 messidor an II et celui du 16 vendémiaire an V.

An IV.

10 vendémiaire. — Décret *sur l'organisation du ministère.* = Extrait. Art. 4, *attributions du ministère de l'intérieur* (1).

Art. 1er. Il y a six ministres : savoir, un ministre de la justice, un ministre de l'intérieur, un ministre des finances, un ministre de la guerre, un ministre de la marine et un ministre des relations extérieures.

2. Les ministres ont, sous les ordres du directoire exécutif, les attributions déterminées ci-après.

Attributions du ministre de l'intérieur.

4. La correspondance avec les autorités administratives et avec les commissaires du directoire exécutif auprès desdites autorités ; — Le maintien du régime constitutionnel et des lois touchant les assemblées communales, primaires et électorales; — L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la république; — La garde nationale sédentaire; — Le service de la gendarmerie; — Les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion; — Les hôpitaux civils, les établissements et ateliers de charité, la répression de la mendicité et du vagabondage, les secours civils, les établissements destinés aux sourds-muets et aux aveugles; — La confection et l'entretien des routes, ponts, canaux et autres travaux publics; — Les mines, minières et carrières; — La navigation intérieure, le flottage, le halage; — L'agriculture, les desséchements et défrichements; — Le commerce; — L'industrie, les arts et inventions, les fabriques, les manufactures, les aciéries; — Les primes et encouragements sur ces divers objets; — La surveillance, la conservation et la distribution du produit des contributions en nature; — L'instruction publique, les musées et autres collections nationales, les écoles, les fêtes nationales; — Les poids et mesures; — La formation des tableaux de population et

(1) Ce décret n'a été inséré dans ce recueil que pour faire connaître les attributions du ministre de l'intérieur, en ce qui concerne l'administration des établissements de bienfaisance.

d'économie politique, des produits territoriaux, des produits des pêches sur les côtes, des grandes pêches maritimes et de la balance du commerce.

---

2 brumaire. — Décret *qui suspend celui du 23 messidor an II, en ce qui concerne l'administration et la perception des revenus des établissements de bienfaisance* (1).

Art. 1er. En attendant qu'il ait été statué sur l'organisation définitive des secours, l'exécution de la loi du 23 messidor an II est suspendue en ce qui concerne l'administration et la perception des revenus des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

2. Chaque administration particulière jouira provisoirement, comme par le passé, des revenus qui lui étaient affectés.

3. Les agents de la commission des revenus nationaux seront tenus de remettre, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, entre les mains des administrateurs des hospices et autres établissements de bienfaisance, tous les titres, inventaires, états de recette et de dépense, baux, et généralement tous les papiers relatifs à l'administration de ces établissements, qui ont été déposés dans leurs bureaux. Sont exceptés les titres féodaux qui n'ont pas de rapport à la propriété.

4. La commission des secours publics prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

---

3 brumaire. — Décret *sur l'organisation de l'instruction publique*. Extrait. = Art. 2, titre III, *création d'écoles spéciales pour les sourds-muets et les aveugles-nés.*

TITRE III. — Des écoles spéciales.

Art. 2. Il y aura de plus des écoles pour les sourds-muets et pour les aveugles-nés.

---

28 ventôse. — Loi *portant création de deux milliards quatre cents millions de mandats territoriaux* (2).

Le conseil....., considérant que, dans toutes les parties de la république, l'industrie et le commerce sont entravés par le défaut de confiance dans le principal signe d'échange; que le discrédit des assignats a rompu tout rapport entre les obligations particulières et les moyens de se libérer; qu'il en est résulté, dans l'acquit des contributions, dans le payement des loyers et fermages, et dans toutes les transactions, un embarras nuisible à tous les intérêts; — Considérant que la dépréciation des assignats prend sa source dans leur trop grande abondance, dans la disproportion entre la quantité en émission et la valeur du gage, dans les exagérations de la malveillance et les manœuvres de l'agiotage; qu'il faut y porter un prompt remède, et prendre toutes les précautions propres à garantir pour l'avenir de pareils inconvénients...., — Prend la résolution suivante :

Art. 1er. Il sera créé pour deux milliards quatre cents millions de mandats territoriaux.

2. Ces mandats auront cours de monnaie entre toutes personnes dans toute l'étendue de la république, et seront reçus comme espèces dans toutes les caisses publiques et particulières.

3. La forme de ces mandats, et les précautions pour constater que la fabrication n'excédera pas les deux milliards quatre cents millions, seront réglées de la manière la plus convenable et la plus sûre : il sera fait dans deux jours un rapport à ce sujet.

4. Les mandats emporteront avec eux hypothèque, privilége et délégation spéciale sur tous les domaines nationaux situés dans toute l'étendue de la république : de manière que tout porteur de ces mandats pourra se présenter à l'administration de département de la situation du domaine national qu'il voudra acquérir, et le contrat de vente lui en sera passé sur le prix de l'estimation qui en sera faite, à la condition d'en payer le prix en mandats, moitié dans la première décade, et l'autre moitié dans les trois mois. — Le contrat sera passé dans la décade, au plus tard, du jour de la clôture de l'estimation.

5. La valeur des biens à vendre sera fixée sur le pied de 1790, et calculée à raison de vingt-deux fois leur revenu net, pour les terres labourables, prés, bois, vignes et dépendances, d'après les baux existant en 1790. — A défaut de baux, la valeur de ces biens sera fixée d'après le montant de la contribution foncière de 1793, en prenant, pour revenu net, quatre fois le montant de cette contribution, et multipliant cette somme par vingt-deux.

6. Les maisons, usines, les cours et jardins en dépendant, seront également évalués sur le pied de la valeur en 1790, calculée à raison de dix-huit fois leur revenu net, d'après les baux existant en 1790. — A défaut de baux, l'estimation sera faite par experts, l'un nommé par l'administration du département, l'autre par le soumissionnaire; et, en cas de partage, le tiers sera nommé par l'administration. — En aucun cas, l'estimation faite par les experts ne pourra être inférieure à celles qui auraient été faites antérieurement.

7. Ne sont pas compris dans les domaines nationaux hypothéqués aux mandats, les bois et forêts au-dessus de trois cents arpents, et les maisons et édifices destinés par la loi à un service public.

8. Sur les deux milliards quatre cents millions de mandats, il sera employé la quantité nécessaire pour retirer, à raison de trente capitaux pour un, tous les assignats qui restent en circulation. Sur le surplus, il sera remis six cents millions à la trésorerie nationale, et le reste sera déposé dans la caisse à trois clefs.

9. Tous les porteurs d'assignats les échangeront contre des mandats dans les trois mois de la présente.

10. Les coupures d'assignats de cinquante sous et au-dessous, seront échangées successivement contre la monnaie de cuivre, à fur et mesure de la fabrication, au dixième de leur valeur nominale.

11. Les assignats qui rentreront par l'échange contre des mandats, ou contre la monnaie de cuivre, seront biffés en présence de celui qui les remettra, pour ensuite être brûlés dans la forme ordinaire.

12. Les mandats qui rentreront par la vente des domaines nationaux, seront aussi biffés en présence du payeur, pour ensuite être brûlés.

(1) Voir le décret du 16 vendémiaire an V.

(2) Cette loi ne regarde pas directement l'administration charitable ; mais il était important de la faire connaître, afin de démontrer que les propriétés des hôpitaux n'étaient pas comprises dans les biens et propriétés qui devaient servir de garantie à l'emprunt projeté.

13. Il sera annexé à la présente un tableau des domaines nationaux destinés au gage des mandats.

14. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être créé de nouveaux mandats sur le même gage.

15. La vente des monnaies d'or et d'argent entre particuliers est prohibée : la commission est chargée de présenter un projet de loi d'exécution à ce sujet.

16. Il n'est pas dérogé, par la présente à la loi du 19 de ce mois sur l'emprunt forcé; il ne pourra être acquitté qu'en assignats à cent capitaux pour un, avec la progression déterminée par la même loi en cas de retard.

17. La commission présentera, sans délai, le mode d'exécution de la loi qui réserve un milliard aux défenseurs de la patrie.

18. Les résolutions prises par le conseil, les 20 et 21 de ce mois, sur les mandats et la vente des domains nationaux, sont rapportées.

19. Il sera rédigé une instruction pour l'exécution de la présente.

---

28 germinal. — Loi *portant suspension provisoire des biens des hôpitaux* (1).

Les biens des hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, sont provisoirement exceptés de ceux compris dans la loi du 28 ventôse sur la vente des biens nationaux affectés aux mandats territoriaux.

(1) Voir la loi du 16 vendémiaire an V.

5 messidor. — Arrêté *relatif au payement des mois de nourrice et pension des enfants abandonnés* (1).

Art. 1er. Le salaire des nourrices des enfants abandonnés, élevés aux frais de la république, et les pensions de ces mêmes enfants, seront fixés en grains, et payés chaque trimestre en mandats.

2. Le cours du prix du grain sera déterminé d'après les mercuriales du chef-lieu de canton où seront situés les établissements consacrés à recevoir lesdits enfants.

3. La quantité de grains qui sera prise pour base de ces salaires, sera fixée par les administrateurs de département, mais en sorte que le *maximum* de ces salaires n'excédera pas dix myriagrammes par trimestre.

4. Les remboursements des avances faites par les administrateurs des hospices, seront effectués sur des états adressés au ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 29 mars-3 avril 1791, et aux formes qui seront indiquées.

5. Le prix des layettes et vêtements continuera d'être acquitté, comme par le passé, par le ministre de l'intérieur, sur des états qui seront adressés.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé des instructions relatives au présent arrêté.

(1) Voir les décrets des 30 ventôse an V et 19 janvier 1811, qui ont modifié les dispositions contenues dans ce décret.

An V.

16 vendémiaire.—Loi *qui conserve aux hospices civils la jouissance de leurs biens* (1).

Art. 1er. Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement. — Elles nommeront une commission composée de cinq citoyens résidant dans le canton, qui éliront entre eux un président et choisiront un secrétaire.

2. Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, cette commission sera nommée par celle du département.

3. Chaque commission nomme, hors de son sein, un receveur, qui lui rendra compte tous les trois mois : elle remettra ce compte à l'administration municipale, qui l'adressera, dans la décade, avec son avis, à l'administration centrale du département, pour être approuvé s'il y a lieu.

4. Les établissements existants, destinés aux aveugles et aux sourds et muets, resteront à la charge du trésor national.

5. Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens, et des rentes et redevances qui leur sont dues par le trésor public ou par des particuliers.

6. Ceux desdits biens qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor, qui est définitivement rapportée par la présente en ce qui concerne les hospices civils, leur seront remplacés en biens nationaux du même produit, suivant le mode réglé ci-après.

7. Les administrations centrales de département se feront remettre, dans le mois de la publication de la présente, l'état des biens vendus dépendant d'hospices situés dans leur territoire.

8. Dans le mois suivant, les administrations centrales désigneront des biens nationaux du même produit, en remplacement des biens vendus; et ce, après estimation d'experts, dont un sera nommé par elles, l'autre par le directeur des domaines nationaux.—Le travail des administrations centrales ne sera que préparatoire, et n'aura son effet définitif qu'en vertu d'une loi expresse.

9. Les redevances, de quelque nature qu'elles soient, dont ils jouissaient sur les domaines nationaux qui ont été vendus, ou sur des biens appartenant à des particuliers qui, pour s'en libérer, en ont versé le prix au trésor public, seront payées par le trésor public auxdits hospices.

10. Jusqu'à ce que cette remise soit effectuée, il sera payé auxdits hospices une somme égale à celle que leur produisaient en 1790 leurs biens vendus.

11. Au moyen du remplacement ordonné par les articles précédents, il ne pourra être accordé auxdits hospices aucun secours, sans une autorisation spéciale du corps législatif.

12. La trésorerie nationale est déchargée, pour l'avenir, du payement des rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices. La commission présentera un projet de résolution, pour déterminer l'époque à laquelle la présente disposition recevra son exécution, et à laquelle les hospices seront tenus d'acquitter les rentes dont ils étaient chargés.

---

29 vendémiaire.—Loi *qui règle la manière de suivre*

(1) Cette loi révoque le décret du 19 messidor an II, et rend aux pauvres les biens dont on les avait dépouillés.

les actions dans lesquelles les communes sont seules intéressées (1).

Art. 1er. Le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes, est confié aux agents desdites communes, et à leur défaut à leurs adjoints.

2. Dans les communes au dessus de cinq mille âmes, le droit de suivre les actions qui les intéressent, est attribué à l'officier municipal qui sera choisi à cet effet par l'administration municipale.

3. Les agents ou leurs adjoints, les officiers municipaux, ne pourront suivre aucune action devant les autorités constituées, sans y être préalablement autorisés par l'administration centrale du département, après avoir pris l'avis de l'administration municipale.

---

14 brumaire.—Loi *portant que les demandes en cassation seront toujours précédées d'une consignation d'amende* (*les indigents en sont exemptés, art.* 2).

Art. 1er. L'article 5 du titre IV de la première partie du règlement de 1738, qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner l'amende de cent cinquante livres ou de soixante-quinze livres, selon la nature des jugements sera strictement observée, tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et mumicipale.

2. Les citoyens indigents qui n'auront pas la faculté de consigner cette amende, seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton, qui constate leur indigence. — Ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale de département, et il y sera joint un extrait de leurs impositions.

---

23 brumaire.—Arrêté *qui prescrit un mode pour la perception et l'emploi des revenus des hôpitaux situés dans une même commune* (2).

Les revenus des hôpitaux civils situés dans une même commune ou qui lui sont particulièrement affectés, seront, conformément à la loi du 16 vendémiaire, perçus par un seul et même receveur, et indistinctement employés à la dépense de ces établissements, de laquelle il sera néanmoins tenu des états distincts et séparés.

---

23 brumaire.—Arrêté *concernant la surveillance des hospices civils, dans les communes où il y a plusieurs administrations municipales* (3).

Art. 1er. Les hospices civils situés dans les communes où il existe plusieurs administrations municipales, seront sous la surveillance immédiate des bureaux centraux.

2. Les comptes des receveurs des hospices civils, qui, suivant l'article 3 de la loi du 16 vendémiaire, doivent être remis, par les commissions établies par cette loi, aux administrations municipales, seront remis dans les communes où il existe plusieurs municipalités, aux bureaux centraux, qui, conformément aux dispositions du même article, les adresseront dans la décade, avec leur avis, aux administrations centrales de département, pour être approuvés s'il y a lieu.

---

7 frimaire.—Loi *qui ordonne la perception au profit des indigents d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans les spectacles, bals, concerts, etc.* (1).

Art. 1er. Il sera perçu un décime par franc (deux sous pour livre) en sus du prix de chaque billet d'entrée, pendant six mois, dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifices, des concerts, des courses et exercices de chevaux, pour lesquels les spectateurs payent. — La même perception aura lieu sur le prix des places louées pour un temps déterminé.

2. Le produit de la recette sera employé à secourir les indigents qui ne sont pas dans les hospices.

3. Dans le mois qui suivra la publication de la présente, le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et l'administration municipale, dans les autres, formeront, par une nomination au scrutin, un bureau de bienfaisance, ou plusieurs s'ils le croient convenable : chacun de ces bureaux sera composé de cinq membres.

4. Les fonctions des bureaux de bienfaisance seront de diriger les travaux qui seront prescrits par lesdites administrations, et de faire la répartition des secours à domicile.

5. Les membres de ces bureaux n'auront aucune rétribution, et ne toucheront personnellement aucun fonds; ils nommeront un receveur qui fera toutes les perceptions.

6. Lesdites administrations détermineront les mesures qu'elles croiront convenables pour assurer le recouvrement du droit ordonné par l'article 1er.

7. Dans les communes où il y a plusieurs bureaux de bienfaisance, la proportion pour laquelle chacun d'eux sera fondé dans la recette, sera déterminée par le bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres.

8. Chaque bureau de bienfaisance recevra de plus les dons qui lui seront offerts; ils seront déposés aux mains du receveur et enregistrés.

9. Le bureau rendra compte, tous les mois, du produit de sa recette à l'administration par laquelle il aura été nommé.

10. Les secours à domicile seront donnés en nature, autant qu'il sera possible.

11. Les mendiants valides qui n'ont pas de domicile acquis hors de la commune où ils sont nés, sont obligés d'y retourner : faute de quoi, ils y seront conduits par la gendarmerie et condamnés à une détention de trois mois.

12. Les lois des 19 mars 1793 et 22 floréal an II sont rapportées en ce qui concerne les secours.

(1) Les dispositions insérées dans cette loi ont été rendues applicables à l'administration des établissements de bienfaisance. Voir la loi du 28 pluviôse an VIII, arrêté du 7 messidor an IX, 17 vendémiaire et 6 ventôse an X.

(2) Cette mesure a été confirmée par la circulaire du 11 novembre 1826 et celle du 25 septembre 1841, en prescrivant la réunion des revenus appartenant aux divers établissements situés dans la même ville.

(3) Sans objet maintenant.

(1) Cette loi est l'origine et la création des bureaux de bienfaisance. Elle est toujours en vigueur. Elle a été confirmée par le décret du 9 décembre 1809, et chaque année le droit qu'elle a créé en faveur des pauvres est voté dans la loi de finances, ce droit ayant été assimilé aux contributions publiques en ce qui concerne la perception.

27 frimaire.—Loi *sur les enfants abandonnés* (1).

Art. 1er. Les enfants abandonnés, nouvellement nés, seront reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la république.

2. Le trésor national fournira à la dépense de ceux qui seront portés dans des hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet.

3. Le directoire est chargé de faire un règlement sur la manière dont les enfants abandonnés seront élevés et instruits.

4. Les enfants abandonnés seront, jusqu'à majorité ou émancipation, sous la tutelle du président de l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle sera l'hospice où ils auront été portés. Les membres de l'administration seront les conseils de la tutelle.

5. Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin, sera puni d'une detention de trois décades par voie de police correctionnelle: celui qui l'en aura chargé sera puni de la même peine.

---

25 nivôse.—Loi *portant des peines contre les receveurs des deniers publics* (2).

Art. 1er. Les receveurs de département qui manqueraient d'envoyer à la trésorerie, dans les délais prescrits par les articles 14 et 15 de la loi du 17 brumaire, les états énoncés auxdits articles, seront privés, pour le premier retard d'une décade, de la moitié des remises qui leur reviendraient sur les sommes qui devraient être portées auxdits états; et, en cas de retard d'une seconde décade, ils seront privés de la totalité desdites remises.

2. Les receveurs de département qui laisseraient écouler un mois sans faire les envois mentionnés en l'article précédent, seront destitués. Les commissaires de la trésorerie les feront connaître au directoire exécutif, qui sera tenu de les remplacer.

3. Les receveurs et les préposés par les receveurs dans les arrondissements au recouvrement des contributions, seront tenus, sous les mêmes peines, d'envoyer dans la première décade de chaque mois, à la trésorerie nationale, les bordereaux de leur situation au 30 du mois qui viendra d'expirer.

4. Les commissaires de la trésorerie pourront faire vérifier les caisses, livres et journaux des receveurs de département: le procès-verbal de la vérification sera envoyé à la trésorerie; et, dans le cas où il en résulterait des preuves, soit de malversation, soit d'incapacité, le directoire destituera lesdits receveurs, les fera remplacer et les fera poursuivre s'il y a lieu.

---

29 pluviôse.—Loi *qui détermine le mode d'exécution de celle du* 16 *vendémiaire précédent, relative aux créances et dettes des hospices.*

Art. 1er. Le directeur général de la liquidation et les commissaires de la trésorerie nationale, continueront, chacun en ce qui le concerne, les liquidations et inscriptions de créances actives constituées seulement, ou rentes purement foncières, dues par des établissements supprimés, appartenant à quelques-uns des hospices civils, sur les productions déjà faites, ou celles qui pourraient l'être, des titres et pièces qui les établissent; à l'effet de quoi, lesdits hospices demeureront exceptés et relevés de toutes déchéances qui auraient pu être prononcées jusqu'à ce jour.

2. Les commissaires de la trésorerie nationale rétabliront au crédit desdits hospices, celles de leurs inscriptions au grand-livre ayant pour cause des créances constituées ou rentes foncières, et qui auraient pu être portées au compte de la république.

3. Le directeur général de la liquidation continuera la liquidation de toute la dette exigible des hôpitaux antérieure au 23 messidor an II.

4. A l'égard de toutes les dettes exigibles postérieures à cette époque, jusqu'au 16 vendémiaire aussi dernier, elles seront acquittées sur les fonds particuliers qui y seront destinés.

5. Les titres des rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices civils, qui ont été déposés à la trésorerie ou à la liquidation générale, seront restitués aux porteurs de bulletins de remise des titres, pourvu néanmoins qu'il n'ait été fait par les créanciers originaires aucun transfert des inscriptions provenant de leur liquidation: lesdits créanciers seront tenus de se présenter à la trésorerie nationale, dans les trois mois de la publication de la présente loi, à l'effet d'y remettre leur inscription, en consentir le transfert au compte de la république, et réclamer le titre de créance.

6. Immédiatement après cet échange, la trésorerie fera le transfert desdites inscriptions au profit de la république.

7. Les hospices civils seront tenus d'acquitter les intérêts desdites rentes, qui commenceront à courir au 1er germinal an V.

8. Les arrérages antérieurs audit jour 1er germinal an V seront payés par la trésorerie nationale, de la même manière que l'ont été et le seront ceux des autres rentes dues par la république.

9. Au moyen de la restitution ordonnée par l'article 5, la trésorerie nationale n'ayant plus de titres à l'appui des payements qu'elle aura faits, il y sera suppléé par des extraits sommaires desdits titres, que les créanciers desdits hospices seront tenus de lui fournir, après les avoir certifiés véritables; et la comptabilité nationale allouera lesdits payements, sans exiger de la trésorerie d'autres pièces que lesdits extraits et les acquits des parties prenantes.

10. A l'égard des rentes précédemment inscrites et depuis transférées, et de celles au dessous de cinquante livres précédemment liquidées et déclarées remboursables, elles seront définitivement à la charge de la république, sans que les créanciers puissent former aucune action contre les hôpitaux.

---

20 ventôse.—Loi *relative au remplacement des rentes foncières dues aux hospices civils et qui ont été aliénées au profit du trésor public* (1).

Art. 1er. Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de

(1) Voir l'arrêté du 30 ventôse an V et le décret du 19 janvier 1811, qui ont annulé cette loi.

(2) Cette loi a été confirmée par celle du 16 septembre 1807, les ordonnances royales des 31 octobre 1821 et 23 avril 1823. Voir aussi la loi du 18 juillet 1837 et l'ordonnance du 31 mai 1838. Ces dispositions ont été appliquées aux receveurs des établissements de bienfaisance.

(1) Voir l'arrêté du 15 brumaire an IX, la loi du 4 ventôse suivant, l'arrêté du 7 messidor de la même année, celui du 7 thermidor an IX et l'avis du conseil d'état du 30 avril 1807, qui traitent de la même matière.

la loi du 16 vendémiaire an V, qui conservent aux hospices civils ceux de leurs biens qui n'ont pas été vendus, et qui déterminent le mode de remplacement de ceux qui ont été aliénés, lorsque le trésor public a profité du produit de leur vente, sont communs aux établissements formés pour les secours à domicile.

2. Les administrations centrales désigneront aux hospices civils et aux bureaux de bienfaisance établis pour les secours à domicile, en observant les formalités prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du 16 vendémiaire an V, des rentes foncières ou constituées dues à la république, lorsqu'il s'en trouvera, en remplacement de celles qu'ils prouveront leur être dues par le trésor public en exécution de l'article 9 de ladite loi, ou à quelque titre que ce soit.—A cet effet, les administrations centrales pourront exiger des administrations municipales les renseignements dont elles auront besoin.

30 ventôse.—Arrêté *sur la manière d'élever et d'instruire les enfants abandonnés* (1).

Art. 1er. Les enfants abandonnés, et désignés par la loi du 27 frimaire an V, ne seront point conservés dans les hospices où ils auront été déposés, excepté le cas de maladie ou accidents graves qui en empêchent le transport : ce premier asile ne devant être considéré que comme un dépôt, en attendant que ces enfants puissent être placés, suivant leur âge, chez des nourrices ou mis en pension chez des particuliers.

2. Les commissions administratives des hospices civils dans lesquels seront conduits des enfants abandonnés, sont spécialement chargées de les placer chez des nourrices ou autres habitants des campagnes, et de pourvoir en attendant, à tous leurs besoins, sous la surveillance des autorités dont elles dépendent.

3. Les enfants placés dans les campagnes ne pourront jamais être ramenés dans les hospices civils, à moins qu'ils ne soient estropiés ou attaqués de maladies particulières qui les excluent de la société ou les rendent inhabiles à se livrer à des travaux qui exigent de la force et de l'adresse.

4. Les nourrices et autres habitants des campagnes pourront conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfants qui leur auront été confiés : à la charge par eux de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions qui seront déterminés d'après les dispositions de l'article 9 ci-après, et de les envoyer aux écoles pour y participer aux instructions données aux autres enfants de la commune ou du canton.

5. Si les nourrices ou autres personnes chargées d'enfants abandonnés, refusent de continuer à les élever jusqu'à l'âge de douze ans, les commissions des hospices civils qui leur ont confié ces enfants, seront tenues de les placer ailleurs, conformément aux dispositions précédentes.

6. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton dans l'arrondissement duquel résideront des nourrices ou autres habitants chargés d'enfants abandonnés, surveillera l'exécution des dispositions portées en l'article 4; à l'effet de quoi, les commissions administratives des hospices civils lui remettront une liste des enfants où seront inscrits leurs noms et prénoms, celui des nourrices et autres habitants, et le lieu de leur domicile.

7. Les nourrices et autres habitants chargés d'enfants abandonnés seront tenus de représenter, tous les trois mois, les enfants qui leur auront été confiés, à l'agent de leur commune qui certifiera que ces enfants ont été traités avec humanité, et qu'ils sont instruits et élevés conformément aux dispositions du présent règlement. — Ils seront, en outre, tenus de les représenter à la première réquisition du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, ou des autorités auxquelles leur tutelle est déléguée par la loi, soit enfin de la commission des hôpitaux civils qui les aura placés.

8. Les nourrices et autres personnes qui représenteront les certificats mentionnés dans l'article précédent, recevront, outre le prix des mois de nourrice, et suivant l'usage, pendant les neuf premiers mois de la vie des enfants, une indemnité de dix-huit francs, payable par tiers de trois mois en trois mois.—Ceux qui auront conservé des enfants jusqu'à l'âge de douze ans, et qui les auront préservés jusqu'à cet âge d'accidents provenant de défaut de soins, recevront, à cette époque une indemnité de cinquante francs, à la charge par eux de rapporter un certificat ainsi qu'il est dit article 7.

9. Les localités admettant des différences dans la rétribution annuelle qu'il convient d'accorder aux nourrices ou aux autres citoyens chargés d'enfants abandonnés, chaque administration centrale de département proposera à l'approbation du ministre de l'intérieur, et pour son arrondissement seulement, une fixation générale du prix des mois de nourrice pour le premier âge, du prix de la pension pour les seconde et troisième années, ainsi que pour les années subséquentes jusqu'à l'âge de sept ans, et finalement de celle depuis sept ans jusqu'à douze : les prix devront être gradués sur les services que les enfants peuvent rendre dans les différents âges de leur vie : la fixation proposée sera provisoirement exécutée.

10. Les commissions des hospices civils pourvoiront, pour les enfants confiés à des nourrices ou à d'autres habitants des campagnes, au payement des prix déterminés par la fixation approuvée pour les départements dans l'arrondissement desquels ces enfants seront placés, ainsi qu'aux indemnités déterminées par l'article 8, sur le produit des revenus appartenant aux établissements dans lesquels ces enfants auront été primitivement conduits, spécialement affectés à la dépense des enfants abandonnés.

11. Dans le cas où ces établissements ne se trouveraient pas suffisamment dotés, ou ne jouiraient d'aucun des revenus affectés à ces dépenses, les fonds nécessaires seront avancés par la caisse générale des hospices civils, sur les ordonnances des commissions administratives, qui en seront remboursées par le ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 27 frimaire an V, à la charge par elles de remplir les formalités prescrites par les lois et les instructions antérieures.

12. Le prix des layettes sera fixé, sur l'avis des commissions administratives des hospices civils, par les administrations municipales auxquelles elles sont subordonnées : ce prix sera acquitté suivant et conformément aux articles précédents.

13. Les enfants âgés de douze ans révolus, qui ne seront pas conservés par les nourrices et autres habi-

(1) Ce décret est toujours en vigueur quoique modifié par le décret du 19 janvier 1811.

tants auxquels ils auront été d'abord confiés, seront placés chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers, où ils resteront jusqu'à leur majorité, sous la surveillance du commissaire du directoire exécutif près l'administration principale du canton, pour y apprendre un métier ou profession conformément à leur goût et à leurs facultés; à l'effet de quoi, les commissions des hospices civils, sous la surveillance et approbation des autorités constituées auxquelles elles sont subordonnées, feront des transactions particulières avec ceux qui s'en chargeront. Pourront également ces commissions, sous l'approbation des mêmes autorités, faire des engagements ou traités avec les capitaines des navires dans les ports de la république, lorsque les enfants manifesteront le désir de s'attacher au service maritime.

14. Les nourrices et autres habitants qui auront élevé jusqu'à douze ans les enfants qui leur auront été confiés, pourront les conserver préférablement à tous les autres, en se chargeant néanmoins de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture, et en se conformant aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

15. Les cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels seront placés des enfants ayant atteint l'âge de douze ans, ou ceux qui, les ayant élevés jusqu'à cet âge, les conserveraient aux conditions portées en l'article précédent, recevront une somme de cinquante francs pour être employée à procurer à ces enfants les vêtements qui leur seront nécessaires.

16. Les dépenses résultant des dispositions des articles 13, 14 et 15, seront acquittées suivant et conformément aux dispositions déterminées par les articles 10 et 11 du présent règlement.

17. Les enfants qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seraient reconduits dans les hospices, ne pourront être confondus avec ceux qui y auront été déposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes : ils seront au contraire placés seuls dans un local particulier, et les commissions des hospices prendront les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

18. Les commissions des hospices civils qui auront placé les enfants abandonnés déposés dans les établissements confiés à leur administration, en surveilleront l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'administration municipale du canton où sont situés ces établissements et auxquels est confiée la tutelle de ces enfants par la loi du 27 frimaire.

19. Le présent règlement sera imprimé, et envoyé aux administrations de département, qui veilleront à son exécution et en rendront compte au ministre de l'intérieur.

---

2 prairial.—Loi *qui ôte aux communes la faculté d'aliéner ou d'échanger leurs biens* (1).

Art. **1er**. Il ne sera plus fait aucune vente de biens de commune, quels qu'ils soient, ni en exécution de l'article 2 de la section III de la loi du 10 juin 1793, et de l'article 92 de la loi du 24 août suivant, ni en vertu d'aucune autre loi. — Néanmoins, les ventes légalement faites de ces mêmes biens à l'époque de la promulgation de la présente loi, auront leur plein et entier effet.

2. A l'avenir, les communes ne pourront faire aucune aliénation ni aucun échange de leurs biens, sans une loi particulière.

(1) Cette loi a été rendue applicable aux établissements de bienfaisance par les ordonnances des 8 août et 31 octobre 1821.

---

9 prairial.—Loi *relative au payement des rentiers des hospices.*

Art. **1er**. L'article 9 de la loi du 29 pluviôse an V est rapporté.

2. Les commissaires de la trésorerie nationale, et le directeur général de la liquidation feront dresser des états des parties de rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices civils, dont les titres, déposés dans leurs bureaux respectifs, n'ont pas encore été liquidés.

3. Ces états seront adressés par les commissaires de la trésorerie aux commissions des hospices, pour y être apposé, par les administrateurs, le certificat constatant que les établissements dont ils sont administrateurs sont en effet débiteurs des créances y énoncées.

4. Aussitôt que ces états auront été renvoyés à la trésorerie par les administrateurs desdits hospices, avec le certificat ci-dessus, les commissaires de la trésorie feront passer auxdits administrateurs les fonds nécessaires pour payer eux-mêmes aux créanciers les arrérages des rentes énoncées auxdits états, depuis l'époque qu'ils seront dus jusqu'au 1er germinal an V.

5. Indépendamment des états ci-dessus, les commissaires et le directeur général de la liquidation, chacun en ce qui le concerne, feront dresser des états de rentes dues par les hospices, précédemment inscrites et depuis transférées, et de celles au dessous de cinquante francs précédemment liquidées et déclarées remboursables; lesquels états ils feront passer aux administrateurs de chaque hospice, afin de les mettre à l'abri de toute action de la part des créanciers de ces rentes.

6. Le délai de trois mois, fixé par l'article 5 de la loi du 29 pluviôse dernier pour consentir le transfert, au profit de la république, des parties précédemment inscrites et non vendues, est prorogé indéfiniment.

7. Les administrations centrales de département, et à Paris le liquidateur de la dette des émigrés du département de la Seine, continueront les liquidations et inscriptions des créances des hôpitaux sur les émigrés, en se conformant à l'article 1er de la loi du 29 pluviôse.

---

27 prairial.—Arrêté *portant réouverture de la maison de Charenton.*

---

8 thermidor.—Loi *qui proroge les droits établis sur les billets d'entrée dans les spectacles, etc.* (1).

Art. **1er**. Le droit d'un décime par franc (deux sous pour livre), établi par la loi du 7 frimaire an V, et prorogé par celle du 2 floréal dernier, continuera à être perçu jusqu'au 7 frimaire de l'an VI, en sus du

(1) Voir le décret du 9 décembre 1809 et la loi de finances du 25 mars 1817, art. 135.

prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre.

2. Le même droit d'un décime par franc (deux sous pour livre), établi et prorogé par les mêmes lois à l'entrée des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux et autres fêtes où l'on est admis en payant, est porté au quart de la recette jusqu'audit jour 7 frimaire prochain (1).

3. Le produit des droits perçus en vertu des articles précédents sera consacré uniquement aux besoins des hospices et aux secours à domicile dans les proportions qui seront déterminées par le bureau central dans les communes où il y aura plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres, conformément à l'article 7 de la loi du 7 frimaire.

An VI.

4 vendémiaire.— Loi *relative aux préposés à la garde des détenus* (art. 16, *détenus transférés dans les hospices*).

Art. 1er. Les huissiers, gendarmes, gardiens, concierges, geôliers et tous autres préposés à la conduite ou à la garde des individus mis en arrestation, détenus ou condamnés, sont responsables de l'évasion desdits individus, soit qu'ils aient connivé, soit qu'ils n'aient été que négligents.

2. En sont également responsables les citoyens composant la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes établis pour la garde des détenus.

3. En cas d'évasion d'un ou plusieurs individus arrêtés ou détenus, celui qui était chargé en chef de leur garde dans la maison d'arrêt, de justice, ou dans la prison, celui qui était chargé en chef de l'arrestation ou de la conduite, et le commandant de l'escorte ou du poste, s'il y en a un, seront tenus d'en dresser procès-verbal, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder cent cinquante francs : elle sera prononcée pour le simple défaut de procès-verbal, indépendamment des peines ci-après, relatives à l'évasion.

4. L'original de ces procès-verbaux sera adressé à l'accusateur public près le tribunal criminel de département; et copie certifiée en sera envoyée, par ceux qui sont tenus de les dresser, à l'autorité ou au fonctionnaire public qui a ordonné l'arrestation, la conduite ou la détention. Sur cette copie, ou même d'office, sur le bruit public, ce fonctionnaire dénoncera l'évasion au directeur du jury, qui sera tenu, sous peine de forfaiture, de présenter sans retard un acte d'accusation contre les huissiers, geôliers, gardiens, concierges, chefs de gendarmes, d'escorte ou de poste, ou tous autres responsables de l'évasion. Cet acte sera porté à la première assemblée du jury.

5. Tout officier de police judiciaire, sur la connaissance qu'il aura par bruit public, ou de quelque manière que ce soit, d'une évasion, fera saisir et arrêter ceux qui, par les articles 1 et 2 ci-dessus, en doivent répondre : il les fera conduire devant le directeur du jury, s'il y en a un sur les lieux, ou, à défaut, devant le juge de paix. Un mandat d'arrêt sera lancé contre les prévenus, soit qu'on ait pu les arrêter ou non.

6. S'il y a lieu à accusation, et que le jury de jugement trouve que les accusés sont convaincus de négligence ou de connivence avec les détenus évadés, le tribunal criminel prononcera les peines suivantes.

7. Pour le cas de négligence, un emprisonnement de six mois, si le détenu évadé était inculpé d'un délit n'emportant point peine afflictive;— Un emprisonnement d'un an, si le délit était susceptible de peine afflictive.

8. Si le détenu évadé était condamné aux fers ou à la mort, les prévenus convaincus de négligence subiront, dans le premier cas, un an de fers; dans le second, deux ans.

9. S'ils sont convaincus de connivence, ils seront condamnés à deux ans de fers, lorsque le délit dont l'évadé était prévenu n'emportera point peine afflictive; et à quatre ans de fers, si le délit est susceptible de peine afflictive.

10. Si l'évasion par connivence est d'un condamné à mort, la peine sera de douze ans de fers; elle sera de six ans, si l'évadé n'était condamné qu'aux fers.

11. Toutes les fois qu'il sera intervenu condamnation à quelqu'une des peines ci-dessus, ceux qui les auront encourues seront destitués ou cassés par leurs supérieurs ou chefs, lesquels disposeront de leurs places ou les feront remplir conformément aux règles et usages sur ce établis.

12. La déclaration des jurés qu'il n'y a pas lieu à l'accusation, ou que les geôliers, gardiens et autres préposés à la garde des détenus ne sont pas coupables, ne prive pas de la faculté de les destituer ceux *qui en* ont le droit.

13. Si les évadés viennent à être repris dans les six mois de leur évasion, la durée de l'emprisonnement ou des fers prononcée contre les préposés à leur garde et autres responsables, sera diminuée de moitié. — Cette diminution n'aura point lieu pour le cas de connivence.

14. Les personnes étrangères à la garde des détenus, qui seront convaincues d'avoir préparé ou aidé leur évasion, seront condamnées, pour ce seul fait, à deux mois d'emprisonnement, si le détenu évadé n'était point inculpé d'un délit emportant peine afflictive. — L'emprisonnement sera de quatre mois si le délit imputé était susceptible de peine afflictive. — Si l'évadé était condamné à la détention, aux fers ou à la mort, la peine sera de deux ans de détention, sauf plus grande peine en cas de bris de prison, force, violence, et attroupements, lesquels seront réprimés par les peines prononcées dans le Code pénal.— La peine du bris de prison contre les individus non détenus, sera celle qui est prononcée par l'article 8, section IV du Code pénal.

15. Les administrateurs municipaux, et tous autres ayant la police des maisons d'arrêt, de justice et des prisons, ne pourront faire passer dans les hospices de santé, sous prétexte de maladie, les détenus, que du consentement, pour les maisons d'arrêt, du directeur du jury; pour les maisons de justice, du président du tribunal criminel; et pour les prisons, de l'administra-

(1) Par la loi du 9 juin 1842, article 42, le droit du quart sur le prix d'entrée dans les concerts a été réduit au dixième pour les concerts quotidiens.

tion centrale du département, si elle siége dans le lieu où se trouvent les prisons : à défaut, l'on prendra l'avis et consentement du commissaire du pouvoir exécutif auprès de la municipalité.

16. Dans le cas où la translation dans les hospices de santé sera reconnue nécessaire, il sera pourvu dans les hospices à la garde des détenus ou prisonniers, à la diligence de ceux qui auront autorisé et consenti la translation.

17. Toutes les lois et dispositions contraires à la présente résolution sont rapportées.

---

9 germinal.— Loi *qui prohibe les loteries particulières (amendes au profit des hospices*, art. 7 et 9). = Extrait.

Le conseil...., après avoir entendu le rapport de sa commission des finances sur le message du directoire exécutif du 13 ventôse dernier, duquel il résulte qu'au mépris de l'article 91 de la loi du 9 vendémiaire an VI, des particuliers ont établi clandestinement des loteries avec tirage pour leur propre compte, et que d'autres offrent des chances au public sur le tirage de la loterie nationale ; — Considérant que ces sortes d'établissements ne présentent aucune garantie aux citoyens, qu'ils nuisent aux recettes de la loterie nationale, et que leur existence est une contravention formelle aux dispositions de l'article 91 de la loi du 9 vendémiaire ; — Considérant qu'il est de l'intérêt public que les auteurs de cette contravention ne demeurent pas impunis, et que dès lors il est instant de déterminer les peines qui devront leur être appliquées, — approuve l'urgence et la résolution suivante :

Art. 4. Quiconque sera convaincu d'avoir reçu ou tenu la banque pour les loteries étrangères ou particulières, prêté ou loué un local pour le tirage desdites loteries, sera condamné en un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, et en six mille francs d'amende, pour la première fois ; et, en cas de récidive, il sera condamné en deux années d'emprisonnement, et l'amende sera doublée : le tout indépendamment de la saisie des billets, registres et fonds qui se trouveront, soit chez le receveur, soit chez le banquier.

7. Les amendes et saisies qui seront prononcées en exécution de l'article 4 ci-dessus, seront appliquées au profit des hôpitaux, sauf la modification ci-après.

9. Les administrateurs de la loterie nationale sont autorisés à disposer jusqu'à concurrence du quart des amendes recouvrées et des deniers saisis, pour être appliqué au profit, tant de ceux qui auront indiqué les contrevenants à la présente loi, que de ceux qui auront coopéré à les découvrir, sur l'état de répartition arrêté par lesdits administrateurs.

---

15 germinal.— Loi *relative à la contrainte par corps* (art. 3). = Extrait (1).

Le conseil......, considérant qu'il est indispensable de préciser les cas auxquels doit être appliqué le principe de la contrainte par corps, remis récemment en vigueur, soit en matière civile, soit en matière de commerce, et d'établir à cet égard, dans toute l'étendue de la république, une uniformité incompatible soit avec nos anciens usages et règlements, soit avec ceux des pays réunis à la république ; — Considérant que tout ajournement en cette matière pourrait préjudicier essentiellement au commerce et à l'orde social,.... approuve l'urgence et la résolution suivante.

TITRE Ier. — De la contrainte par corps en matière civile.

Art. 1er. La contrainte par corps ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle.

2. Toute stipulation de contrainte par corps énoncée dans des actes, contrats et transactions quelconques, toute condamnation volontaire qui prononcerait cette peine hors les cas où la loi l'a permis, sont essentiellement nulles.

3. La contrainte par corps aura lieu pour versement de deniers publics et nationaux, stellionat, dépôt nécessaire, consignation par ordonnance de justice ou entre les mains de personnes publiques, et représentation de biens par les séquestres, commissaires et gardiens.

(1) Voir sur cet objet la loi du 17 avril 1832 et la circulaire du 1er février 1833.

---

19 fructidor.— Loi *qui proroge les droits d'entrée dans les spectacles en faveur des indigents* (1).

Art. 1er. Le droit d'un décime par franc, établi par la loi du 7 frimaire an V, prorogé par celles des 2 floréal, 8 thermidor an V et 2 frimaire an VI, continuera d'être perçu, pendant le cours de l'an VII, en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où il se donne des pièces de théâtre.

2. Le même droit d'un décime par franc, établi et prorogé par les lois des 7 frimaire et 2 floréal an V, en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement aux bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux auxquels on est admis en payant, porté au quart de la recette brute par la loi du 8 thermidor suivant, et prorogé par celle du 2 frimaire dernier, continuera d'être perçu sur ce dernier taux pendant le cours de l'an VII.

3. Le produit des droits perçus en vertu des articles précédents, sera consacré aux secours à domicile et aux besoins des hospices, dans les proportions qui seront déterminées par le bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres.

---

26 fructidor.— Loi *qui affecte des fonds aux dépenses des hospices civils et des enfants de la patrie* (2).

Art. 1er. A compter de la première décade qui suivra la publication de la présente, la moitié des sommes qui seront recouvrées, en principal seulement, sur la contribution personnelle, mobilière et somptuaire des années 5 et 6, en valeurs réelles, sera successivement, et par chaque décade, mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être uniquement et exclusivement employée à la dépense des hospices et des enfants de la patrie, jusqu'à concurrence de la somme restant à acquitter sur les crédits ouverts au même ministre pour les années V et VI : en conséquence, le ministre des finances fera passer, chaque décade, au ministre de l'intérieur, l'état des sommes recouvrées pour la contribution mobilière sur lesdites années.

2. Il sera rendu compte, tous les mois, au corps législatif, de l'exécution de la présente.

3. Les hospices civils continueront néanmoins d'é-

(1) Voir le décret du 19 décembre 1809.

(2) Cette loi a été annulée par celle du 6 vendémiaire an VIII.

tre compris dans la distribution décadaire, pour assurer leur service courant.

---

26 fructidor.— Loi *qui détermine l'ordre de distribution des fonds accordés pour les enfants de la patrie* (1).

A compter du 1er vendémiaire an VII, la somme accordée par le corps législatif pour les enfants de la patrie, sera divisée, et comprise par portions égales dans les distributions de fonds que le directoire fait chaque décade ; de manière qu'à la fin de l'année, aucune partie de ce service ne se trouve arriérée.

(1) Cette loi est sans objet actuellement.

An VII.

3 vendémiaire. — Arrêté *concernant l'emploi des capitaux provenant de remboursements des rentes faites aux établissements de bienfaisance* (1).

Art. 1er. Les capitaux provenant du remboursement des rentes sur l'Etat et sur particuliers, appartenant aux hospices civils de la république, maisons de secours et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, seront employés en prêts à intérêts.

2. Les administrations centrales des départements surveilleront spécialement le placement de ces capitaux, et en rendront compte au ministre de l'intérieur.

---

5 vendémiaire.—Circulaire *relative à la liquidation des dettes des hospices et des établissements de bienfaisance.*

Le ministre de l'intérieur (M. François de Neufchâteau), aux administrations centrales de département.

Vous connaissez les dispositions de la loi du 24 frimaire dernier (14 décembre 1797) et l'instruction du ministre des finances du 12 pluviôse suivant (31 janvier 1798), sur la liquidation de la dette publique. Ces dispositions étant applicables aux créances exigibles dues pour le service des hospices civils et établissements de bienfaisance, je vais entrer dans quelques explications nécessaires sur la liquidation de ces créances.

Elles se divisent en trois classes.

La première renferme la dette exigible de ces établissements, *antérieurement à la loi du 23 messidor an II* (11 juillet 1794).

La deuxième est relative à la dette exigible, contractée *depuis le 23 messidor an II, jusqu'à la mise en activité du régime constitutionnel, 5 brumaire an IV* (27 octobre 1795), et connue sous la dénomination de *comptabilité intermédiaire.*

La troisième enfin concerne les créances dues *depuis l'organisation du régime constitutionnel jusqu'au 1er vendémiaire an V* (22 septembre 1796).

Créances de la première classe.

Toute la dette exigible des hôpitaux et établissements de bienfaisance, antérieure à la loi du 23 messidor an II, est dans le cas de liquidation. Ceux des créanciers de ces établissements, qui, n'ayant pas rempli les formalités prescrites par cette loi, auraient encouru la déchéance, en sont relevés par l'article 34 du titre VIII de la loi du 24 frimaire an VI. Cette liquidation appartient au *directeur général de la liquidation*, conformément à la loi du 29 pluviôse an V (17 février 1797), art. 3. Ce directeur est pareillement chargé de liquider les arrérages de rentes perpétuelles dues par ces établissements, à compter du 1er vendémiaire an III (22 septembre 1794), jusqu'au 1er germinal an V (21 mars 1797.) Quant aux arrérages de rentes viagères pour les mêmes époques, la liquidation en appartient *à la trésorerie ;* mais, dans l'un et l'autre cas, les arrérages antérieurs au 1er vendémiaire an III (22 septembre 1794), et postérieurs au 1er germinal an V (21 mars 1797), restent à la charge des hôpitaux. Il faut, à cet égard, consulter l'article 3 du titre Ier de la loi du 23 messidor an II, l'article 7 de la loi du 29 pluviôse an V, les articles 2, 3 et 4 de la loi du 9 prairial suivant (28 mai 1797), et l'instruction du ministre des finances du 12 pluviôse an VI (31 janvier 1798). Les formalités à remplir, tant pour la liquidation de ces arrérages que pour celle de la dette exigible, sont déterminées par la loi du 23 messidor an II. Quant aux liquidations préparatoires dont la dette est susceptible, la marche à suivre est indiquée par les articles 42 et 43 du titre VIII de la loi du 24 frimaire dernier.

Créances de la seconde classe.

La dette exigible des hôpitaux et des établissements de bienfaisance, à comprendre dans la seconde classe, est celle qui concerne tout l'arriéré dû depuis le 23 messidor an II, jusqu'à l'établissement du régime constitutionnel, et qui avait pour objet des avances et fournitures faites pour le service de ces établissements. Pendant l'existence de la commission exécutive des secours publics, l'article 4 de la loi du 29 pluviôse an V portait que la dette exigible des hôpitaux, postérieure au 23 messidor an II jusqu'au 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796), serait acquittée sur les fonds particuliers qui y seraient destinés.

Le corps législatif, par une loi subséquente du 10 prairial an V (29 mai 1797), a mis à la disposition du ministre un fonds de onze millions pour les hospices civils : mais ce fonds n'a été fait que pour l'exercice de l'an V; toutes créances exigibles antérieures au 1er vendémiaire de la même année (22 septembre 1796), rentrent dans les dispositions de la loi du 24 frimaire an VI sur l'arriéré de la dette publique.

Leur liquidation, en ce qui concerne celles qui sont antérieures au régime constitutionnel, appartient *au bureau de la liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire*, établi en exécution de la loi du 2 messidor dernier (20 juin 1798).

Créances de la troisième classe.

La dette exigible à comprendre dans cette classe, est

(1) Les dispositions contenues dans cet arrêté ont été confirmées par le décret du 10 juillet 1810 et par les circulaires des 23 août 1813 et 8 juillet 1836.

celle contractée pour le service des dépôts de mendicité, des hospices civils et des établissements de bienfaisance, depuis le 5 brumaire an IV (27 octobre 1795), époque de l'organisation du régime constitutionnel, jusqu'au 1er vendémiaire an V (22 septembre 1796), la liquidation en est attribuée *au ministre de l'intérieur*.

J'ai entrevu beaucoup de difficultés à vaincre pour opérer utilement, et sans léser le trésor public, la liquidation de ces créances, en ce que, n'ayant point administré immédiatement ces établissements, je ne pouvais apprécier la légitimité des répétitions. J'ai communiqué ces réflexions au ministre des finances; son avis sur les moyens de lever les difficultés et de parer aux inconvénients s'est trouvé conforme au mien.

Ces moyens consistent dans l'exécution des dispositions suivantes :

1° Les administrations centrales des départements seront chargées de *la liquidation préparatoire* des créances exigibles dues par les hospices civils et établissements de bienfaisance depuis l'organisation du régime constitutionnel jusqu'au 1er vendémiaire an V (22 septembre 1796).

2° *Les titres de* créances et mémoires pour ouvrages *et fournitures*, qui seront remis aux administrations, *doivent être*, aux termes de l'article 7 de la loi du 23 messidor an II, réglés par deux experts. Néanmoins, conformément à la circulaire du ministre des finances du 28 prairial, elles pourront appliquer à ces créances les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 de la loi du 18 pluviôse dernier (6 février 1798) relative à la liquidation de la dette des émigrés : quant aux frais ministériels, elles consulteront l'article 47 de la loi du 24 frimaire an VI.

3° Ces formalités remplies, et après avoir reconnu la légitimité des créances, elles les inscriront sur des états de liquidation préparatoires, qu'elles me transmettront avec les titres et pièces à l'appui.

4° Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, dûs par les hospices civils depuis l'établissement du régime constitutionnel, ne doivent point être compris dans ces états. Les lois des 29 pluviôse et 9 prairial an V, ainsi que je l'ai dit plus haut, et l'instruction du ministre des finances, ont déterminé la marche à suivre pour la liquidation de ces arrérages.

5° Les traitements arriérés des employés de ces établissements ainsi que les salaires dus pour mois de nourrice d'enfants abandonnés, jusqu'au 1er vendémiaire an V (22 septembre 1796), sont exceptés des dispositions de la loi du 24 frimaire. Il en doit être seulement dressé un état d'exception par les administrations centrales, qui me le transmettront revêtu de leur visa; le tout conformément à l'instruction du ministre des finances du 12 pluviôse an VI (31 janvier 1798), à l'arrêté du conseil des Cinq-Cents du 26 pluviôse (14 février 1798), et à celui du Directoire du 5 messidor suivant (23 juin 1798).

6° Conformément à l'article 14 de la loi du 24 frimaire, les propriétaires de créances sur les hospices seront désignés par leurs noms, prénoms et domicile, dans les états de liquidation préparatoire.

7° Quand une liquidation préparatoire sera spécifiée pour solde, les administrations auront soin de rappeler la date et le montant des premiers à-comptes donnés, et, lorsqu'il y aura réduction d'assignats ou mandats en numéraire, d'énoncer la date où la conversion aura été faite, afin de donner les moyens de vérification qui doivent garantir la régularité matérielle de la liquidation.

8° Si parmi les propriétaires de créances sur les hospices civils, il s'en rencontre quelques-uns au profit desquels il ait été directement expédié des ordonnances sur les départements ou sur la trésorerie, et qui, n'ayant pas été payés, soient dans le cas de l'application de la loi du 24 frimaire sur l'arriéré du régime constitutionnel, les administrations centrales, conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du directoire du 29 pluviôse an VI (17 février 1798), se feront remettre, par les parties intéressées, des certificats de non-payement qui leur seront délivrés par les payeurs généraux, dans la forme prescrite par une circulaire des commissaires de la trésorerie, du 3 germinal suivant (23 mars 1798).

9° Elles en feront mention dans les états de liquidation préparatoire qu'elles croiront convenable d'expédier séparément sur ces sortes de créances.

10° Ces certificats de non-payement devront m'être transmis, ainsi que les ordonnances qui les auront motivés, pour être ensuite statué définitivement ce qu'il appartiendra.

11° Si quelques créanciers des hospices, pour l'exercice de l'an V (1796-1797), requièrent l'application des articles 36 et 37 de la loi du 24 frimaire, les administrations centrales suivront, pour la liquidation de leurs créances, les mêmes formes que pour les créances de l'exercice de l'an IV (1795-1796), en observant cependant de ne point les confondre dans l'état des créances arriérées qu'elles ont à m'envoyer, et de les comprendre, au contraire, dans un état distinct et séparé.

12° Conformément à un avis particulier du ministre des finances, les administrations centrales auront soin de n'exprimer les sommes dues, que selon l'ancien usage. Je vois avec regret que cette mesure est nécessaire, la trésorerie nationale n'ayant pas pu encore, à cause des circonstances, s'assujettir au calcul décimal.

Telles sont les instructions que j'ai cru devoir vous adresser sur la liquidation préparatoire des dettes exigibles des hospices depuis l'établissement du régime constitutionnel. Je vous invite à vous occuper, sans délai, de cette opération, et à me seconder de tout votre zèle pour accélérer la liquidation définitive qui m'est attribuée de cette partie de la dette publique.

---

27 vendémiaire.—Loi *relative à l'établissement d'un octroi à Paris pour l'acquit des dépenses des hospices* (art. 1er). = Extrait (1).

Art. 1er. Il sera perçu, par la commune de Paris, un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et de préférence à celles de ses hospices et des secours à domicile.

---

13 brumaire.—Loi *sur le timbre*.

TITRE Ier.—De l'établissement et de la fixation des droits.

Art. 1er. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice

(1) Cette loi est sans objet maintenant, en ce qui concerne les hospices, les octrois n'étant établis que pour subvenir aux besoins des communes qui peuvent, il est vrai, allouer des subventions sur leurs produits aux établissements de bienfaisance. Voir l'instruction du 17 juin 1840, art. 908.

et y faire foi. — Il n'y a d'autres exceptions que celles *nommément* exprimées dans la présente.

2. Cette contribution est de deux sortes : — La première est le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage. — La seconde est le droit de timbre créé pour les effets négociables ou de commerce, et gradué en raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier.

3. Les papiers destinés au timbre qui seront débités par la régie, seront fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

	DIMENSIONS (en parties du mètre) DE LA FEUILLE DÉPLOYÉE (supposée rognée).		
	Hauteur.	Largeur.	Superficie
Grand registre	0.4204	0.5946	0.2500
Grand papier	0.3536	0.5000	0.1768
Moyen papier (moitié du grand registre)	0.2973	0.4204	0.1250
Petit papier (moitié du grand papier)	0.2500	0.3536	0.0884
Demi-feuille (moitié du petit papier	0.2500	0.1768	0.0442
Effets de commerce (moitié de la demi-feuille du petit papier, coupé en long)	0.0884	0.2500	0.0221

Ils porteront un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même à la fabrication.

4. Il y aura des timbres particuliers pour les différentes sortes de papiers. — Les timbres pour le droit établi sur la dimension, seront gravés pour être appliqués *en noir*. — Ceux pour le droit gradué, en raison des sommes, seront gravés pour être frappés *à sec*. — Chaque timbre portera distinctement son prix, et aura pour légende les mots *république française*.

5. Les timbres pour le droit établi sur la dimension, porteront, en outre, le nom du département où ils seront employés. — Cette distinction particulière n'aura pas lieu pour les timbres relatifs aux effets de commerce.

6. L'empreinte à apposer sur les papiers que fournira la régie sera appliquée au haut de la partie gauche de la feuille (non déployée), de la demi-feuille, et du papier pour effets de commerce.

7. Les citoyens qui voudront se servir de papiers autres que ceux de la régie, ou de parchemin, seront admis à les faire timbrer avant d'en faire usage. — On emploiera pour ce service les timbres relatifs ; mais l'empreinte sera appliquée au haut du côté droit de la feuille. — Si les papiers ou le parchemin se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, sera payé au prix du format supérieur.

8. Le prix des papiers timbrés fournis par la régie, et les droits de timbre des papiers que les citoyens feront timbrer sont fixés ainsi qu'il suit ; savoir :

1° Droit de timbre en raison de la dimension du papier.

La feuille de grand registre, un franc cinquante centimes; celle de grand papier, un franc; celle de moyen papier, soixante-quinze centimes; celle de petit papier, cinquante centimes; et la demi-feuille de ce petit papier, vingt-cinq centimes. — Il n'y aura point de droit de timbre supérieur à un franc cinquante centimes, ni inférieur à vingt-cinq centimes, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus du grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit papier.

2° Droit de timbre gradué en raison des sommes.

Ce droit est de cinquante centimes par mille francs inclusivement et sans fraction, à quelques sommes que puissent monter les effets.

9. Il y aura cinq timbres pour le droit établi en raison de la dimension du papier. Le nombre des timbres pour les effets de commerce et autres compris dans l'article 14 ci-après, sera de onze ; savoir : le premier, de cinquante centimes; le deuxième, de un franc; le troisième, de deux francs; le quatrième, de trois francs; le cinquième, de quatre francs ; le sixième, de cinq francs; le septième, de six francs; le huitième, de sept francs; le neuvième, de huit francs; le dixième, de neuf francs; et le onzième, de dix francs.

10. Les papiers pour effets de mille francs et au-dessous seront timbrés avec l'empreinte de cinquante centimes. — Ceux pour effets de un à deux mille francs, de trois à quatre mille, de cinq à six mille, de sept à huit mille, de neuf à dix mille, de onze à douze mille, de treize à quatorze mille, de quinze à seize mille, de dix-sept à dix-huit mille, et de dix-neuf à vingt mille francs inclusivement, seront frappés des timbres correspondants un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix francs ; — Et ceux pour effets de deux à trois mille, de quatre à cinq mille, de six à sept mille, de huit à neuf mille, de dix à onze mille, de douze à treize mille, de quatorze à quinze mille, de seize à dix-sept mille, de dix-huit à dix-neuf mille francs inclusivement, seront frappés de deux empreintes, savoir : ceux pour effets de deux à trois mille francs, avec l'empreinte de un franc et celle de cinquante centimes; — Ceux pour effets de quatre à cinq mille francs, avec l'empreinte de deux francs et celle de cinquante centimes; — Et ainsi de suite de mille en mille, jusques et y compris les papiers pour effets de dix-huit à dix-neuf mille francs, qui seront timbrés avec l'empreinte de neuf francs et celle de cinquante centimes. — Lorsqu'il s'agira d'employer pour second timbre celui de cinquante centimes, il sera appliqué du même côté que le timbre supérieur et immédiatement au-dessous de celui-ci. — Indépendamment des timbres, il sera apposé, à l'extrémité de la partie du papier opposée aux timbres, une empreinte *en noir*, qui indiquera la somme pour laquelle l'effet peut être tiré.

11. Les citoyens qui voudront faire des effets au dessus de vingt mille francs seront tenus de présenter les papiers qu'ils y destineront, au receveur de l'enregistrement, et de les faire *viser pour timbre*, en payant le droit à raison de cinquante centimes par mille francs, sans fraction, ainsi qu'il est réglé par l'article 8 de la présente.

TITRE II. — De l'application des droits.

12. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés; savoir : — 1° Les actes des notaires, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés;

Ceux des huissiers, et les copies et expéditions qu'ils en délivrent;

Les actes et les procès-verbaux des gardes et de

tous autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées; — Les actes et jugements de la justice de paix, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés; — Les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et des commissaires du directoire exécutif, et ceux reçus aux greffes et par les greffiers, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées; — Les consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de loi et défenseurs officieux;

Les actes des autorités constituées administratives, qui sont assujettis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens; — Les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés au directoire exécutif, aux ministres, à toutes autorités constituées, aux commissaires de la trésorerie nationale, à ceux de la comptabilité nationale, aux directeurs de la liquidation générale et aux administrations ou établissements publics; — Les actes entre particuliers sous signature privée, et le double des comptes de recette ou gestion particulière; — Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

2° Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes, et les répertoires des greffiers; — Ceux des administrations centrales et municipales, tenus pour objets qui leur sont particuliers, et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires.

Ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels, et leurs répertoires; — Ceux des receveurs des droits et des revenus de communes et des établissements publics; — Ceux des fermiers des postes et messageries; — Ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires; — Ceux des établissements particuliers et des maisons particulières d'éducation; — Ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures; — Ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers, ouvriers et artisans; — Ceux des aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, sur lesquels ils doivent inscrire les noms des personnes qu'ils logent; et généralement tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produites en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

13. Tout acte fait ou passé en pays étranger, ou dans les îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France; soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

14. Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, mandements, ordonnances, et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et *duplicata*, et ceux faits en France et payables chez l'étranger.

15. Les effets négociables venant de l'étranger, ou des îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, seront, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés en France, soumis au timbre ou au *visa pour timbre;* et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'article 8 de la présente.

TITRE III.—Des actes et registres non soumis à la formalité du timbre.

16. Sont exceptés du droit de la formalité du timbre, savoir: — 1° Les actes du corps législatif et ceux du directoire exécutif; — Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination; — Les inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale, et les effets publics; — Tous les comptes rendus par des comptables publics; — Les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée; — Les quittances de traitements et émoluments des fonctionnaires et employés salariés par la république; — Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs des deniers publics; celles que les collecteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables; celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes, et celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières, et qui n'excèdent pas dix francs; — Les quittances des secours payés aux indigents, et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits; — Toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances en somme non excédant dix francs, quand il ne s'agit pas d'un à compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme; — Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports quittances pour prêt et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer; — Les pétitions présentées au corps législatif; celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus et limités, et de secours, et les pétitions des déportés et réfugiés des colonies, tendant à obtenir des certificats de résidence, passe-ports et passages pour retourner dans leur pays; — Les certificats d'indigence; — Les rôles qui sont fournis pour l'appel des causes; — Les actes de police générale et de vindicte publique, et ceux des commissaires du directoire exécutif non soumis à la formalité de l'enregistrement, et les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais; — 2° Les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale; — Ceux des tribunaux, des accusateurs publics, et des commissaires du directoire exécutif, où il ne se transcrit aucune minute d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement; — Ceux des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics.

TITRE IV - Des obligations respectives des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires des administrations, arbitres et experts, des diverses autorités publiques, des préposés de la régie, et des citoyens ; et peines prononcées contre les contrevenants.

17. Les notaires, huissiers, secrétaires des administrations centrales et municipales, et autres officiers et fonctionnaires publics, les arbitres, et les avoués ou défenseurs officieux près des tribunaux, ne pourront employer, pour les actes qu'ils rédigeront et leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui timbré du département où ils exercent leurs fonctions.

18. La faculté accordée par l'article 7 de la présente aux citoyens qui voudront employer d'autre papier que celui fourni par la régie en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou défenseurs officieux, et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics : ils seront tenus de se servir du papier timbré débité par la régie. — Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté. — Les notaires et autres officiers publics pourront néanmoins faire timbrer, à l'extraordinaire, du parchemin, lorsqu'ils seront dans le cas d'en employer.

19. Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations, ne pourront employer, pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minute, et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*, et dont le prix est fixé à soixante-quinze centimes la feuille par l'article 8 de la présente. Ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier. — Les huissiers, et autres officiers publics ou ministériels, ne pourront non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier.

20. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir : — Plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier; — Plus de trente lignes par page de grand papier; — Et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre.

21. L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture, ni altérée.

22. Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque, ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

23. Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire. — Sont exceptés les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix de ventes, et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers, qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie.—Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à-comptes d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer. — Toutes autres quittances qui seront données sur une même feuille de papier timbré, n'auront pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

24. Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts, d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre. — Aucun juge ou officier public ne pourra non plus coter et parafer un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées.

25. Il est également fait défenses à tout receveur de l'enregistrement, — 1° D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre ; — 2° D'admettre à la formalité de l'enregistrement, des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme ; — 3° De délivrer de patente aux citoyens dont les registres doivent être tenus en papier timbré, si ces registres ne leur sont préalablement représentés aussi en bonne forme.— Les citoyens seront, en conséquence, tenus d'en justifier.

26. Il est prononcé par la présente, une amende, savoir : — 1° De quinze francs, pour contravention, par les particuliers, aux dispositions de l'article 21 ci-dessus ; — 2° De vingt-cinq francs, pour contravention aux articles 20 et 21, par les officiers et fonctionnaires publics ; — 3° De trente francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée, fait sur papier non timbré, ou en contravention aux articles 22 et 23 ; — 4° De cinquante francs, pour contravention à l'article 19 de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés ; et à l'article 25 de la part des proposés de l'enregistrement ; — 5° de cent francs, pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré, et pour contravention aux articles 17, 18, 22, 23 et 24, par les officiers et fonctionnaires publics ;—6° Et du vingtième de la somme exprimée dans un effet négociable, s'il est écrit sur papier non timbré, ou sur un papier timbré d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé aux termes de la présente, et pour contravention aux articles 22 et 23.—L'amende sera de trente francs, dans les mêmes cas, pour les effets au-dessous de six cents francs. — Les contrevenants, dans tous les cas ci-dessus, payeront en outre les droits de timbre. — Toutes contraventions au droit de timbre légalement constatées, sans que les agents de la régie aient employé pour les découvrir des moyens insidieux ou désavoués par la loi, donnent lieu à des poursuites.

27. Aucune personne ne pourra vendre ou distribuer du papier timbré, qu'en vertu d'une commission de la régie, à peine d'une amende de cent francs pour la première fois, et de trois cents francs en cas de récidive.—Le papier qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront ainsi le commerce, sera confisqué au profit de la république.

28. La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré, sera la même que celle qui est prononcée par le Code pénal contre les contrefacteurs des timbres.

29. Le timbre des quittances fournies à la république ou délivrées en son nom, est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent : il en est de même pour tous les autres actes entre la république et les citoyens.

30. Les écritures privées qui auraient été faites

sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne pourront être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au *visa pour timbre*, à peine d'une amende de trente francs, outre le droit de timbre.

31. Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre, qui leur seront présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapporteront, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux, ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

32. En cas de refus, de la part des contrevenants, de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, les préposés de la régie leur feront signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils auront rapportés, avec assignation devant le tribunal civil du département. — L'instruction se fera ensuite sur simples mémoires respectivement signifiés. — Les jugements définitifs qui interviendront seront sans appel.

TITRE V. — Des dispositions particulières.

33. Les papiers timbrés existant dans les bureaux de distribution de la régie, autres que celui de quinze centimes et celui de vingt-cinq centimes qui étaient destinés aux effets de commerce, continueront d'être débités jusqu'au moment où ces bureaux seront approvisionnés de papiers marqués de nouveaux timbres. — Le papier *grand-registre* sera payé au prix fixé par l'article 8 de la présente, quoique l'empreinte actuelle ne porte ce prix qu'à un franc vingt-cinq centimes. — Aussitôt qu'il aura été envoyé des papiers du nouveau timbre à un bureau de distribution, le distributeur fera le renvoi au magasin général de ceux qui lui resteront en nature, pour être frappés des nouvelles empreintes.

34. La régie continuera aussi de faire timbrer et débiter, jusqu'à l'épuisement total de ses magasins, le papier des dimensions actuelles, en y faisant appliquer les timbres prescrits par la présente.

35. Les officiers et fonctionnaires publics, à qui il est enjoint, par l'article 17 ci-dessus, de se servir de papier marqué des timbres de leur département, ne pourront en employer d'autres, trois mois après la publication de la présente, sous les peines portées par l'article 26, numéro 6. — Ceux à qui il restera, à cette époque, des papiers timbrés, sont autorisés à les rapporter au bureau de distribution dans l'arrondissement duquel ils font leur résidence, pour être échangés, ou pour s'en faire remettre le prix. Ils n'y seront admis que pendant le mois qui suivra le délai ci-dessus. — Tous les citoyens auront la même faculté, et pendant le même délai, pour les papiers timbrés des timbres actuels, desquels il ne pourra plus être fait usage trois mois après la publication de la présente.

36. Tous ceux qui auront des quarts de feuille du petit papier du timbre de quinze centimes et du papier timbré du timbre de vingt-cinq centimes pour effets de commerce, dont l'usage est aboli par la présente, pourront également les rapporter aux bureaux de la régie, et s'en faire rembourser le prix. Cette faculté ne leur est accordée que pour un mois, à compter de la publication de la présente.

37. Les registres timbrés des timbres actuels ne seront pas soumis aux nouveaux timbres pour les feuilles non encore écrites. — Ceux qui se trouvent assujettis au timbre de la présente, et qui n'avaient pas été soumis à cette formalité par les lois précédentes, seront timbrés seulement pour les feuillets restant en blanc.

38. La régie fera déposer aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et à ceux des tribunaux de police correctionnelle, des empreintes des nouveaux timbres qu'elle aura fait graver : ces empreintes seront apposées sur papier à son filagrane.

39. Toutes lois et dispositions d'autres lois sur le timbre des actes civils et judiciaires et des registres, sont et demeurent abrogées pour l'avenir, et à compter de la publication de la présente. — Les dispositions de la loi du 9 vendémiaire an VI, relatives au timbre des journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, feuilles de papier-musique, affiches et cartes à jouer, sont maintenues.

---

3 Frimaire. — Loi *relative à la contribution foncière.*

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. **1er.** Le corps législatif établit chaque année une imposition foncière (*Art. 303 de la Constitution*). — Il en détermine annuellement le montant en principal et en centimes additionnels. — Elle est perçue en argent.

2. La répartition de l'imposition (ou contribution) foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net imposable, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour l'encouragement de l'agriculture, ou pour l'intérêt général de la société.

3. Le revenu net des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut, des frais de culture, semence, récolte et entretien.

4. Le revenu imposable est le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

5. Le revenu net imposable des maisons et celui des fabriques, forges, moulins et autres usines, sont tout ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur leur valeur locative, calculée sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

6. Le revenu net imposable des canaux de navigation est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut ou total, calculé sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement des diverses constructions et ouvrages d'art, et des frais d'entretien et de réparations.

7. Pour rassurer les contribuables contre les abus dans la répartition, il sera déterminé, chaque année, par le corps législatif, une proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux, au delà de laquelle la cote de chaque individu ne pourra être élevée.

TITRE II. — Des agents de la répartition.

8. La répartition de la contribution foncière est faite par le corps législatif entre les départements ; par les administrations centrales de département, entre les cantons et les communes qui ont pour elles seules une administration municipale ; par les administrations municipales de canton, entre les communes de leur arrondissement ; et par des répartiteurs, entre les contribuables.

9. Les répartiteurs sont au nombre de sept, savoir: l'agent municipal et son adjoint, dans les communes de moins de cinq mille habitants : deux officiers municipaux désignés à cet effet, dans les autres communes : et cinq citoyens capables, choisis par l'administration municipale parmi les contribuables fonciers de la commune, dont deux au moins non domiciliés dans ladite commune, s'il s'en trouve de tels.

10. La nomination des cinq citoyens répartiteurs est faite chaque année, dans la première décade après celle de l'entrée en fonctions des administrateurs municipaux nouvellement élus, et consignée au registre de l'administration. — Les deux officiers municipaux, dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale, sont désignés dans le même délai, et mention en est pareillement faite au registre.

11. La nomination de répartiteurs et la désignation d'officiers municipaux, prescrites par l'article précédent, auront lieu pour la répartition de la contribution foncière de l'an VII, et opérations y relatives, dans la décade de la publication de la présente loi.

12. Le commissaire du directoire près l'administration municipale, fait notifier aux cinq citoyens répartiteurs leur nomination, dans les cinq jours de la date. — Cette notification se fait par un simple avertissement sur papier non timbré; elle est signée tant par celui qui en est le porteur, que par le commissaire, et datée : elle n'est point sujette à l'enregistrement : mais il en reste un double qui est déposé au secrétariat de l'administration municipale.

13. Les fonctions de répartiteurs ne peuvent être refusées que pour l'une des causes ci-après.

14. Les causes légitimes de refus sont : 1° les infirmités graves et reconnues, ou vérifiées en la forme ordinaire en cas de contestation ; 2° l'âge de soixante ans commencés, ou plus ; 3° l'entreprise d'un voyage ou d'affaires qui obligeraient à une longue absence du domicile ordinaire ; 4° l'exercice de fonctions administratives ou judiciaires au choix du peuple, autres que celles d'assesseur du juge de paix ; 5° l'exercice des fonctions de commissaire du directoire exécutif près les administrations centrales, municipales et autres, et près les tribunaux ; 6° le service militaire de terre ou de mer, ou un autre service public actuel.

15. Tout citoyen domicilié à plus de deux myriamètres d'une commune pour laquelle il aurait été nommé répartiteur, pourra également ne point accepter.

16. Celui qui se trouverait nommé répartiteur par plusieurs administrations municipales pour la même année, déclarera son option au secrétariat de l'une d'elles, dans les dix jours de l'avertissement qui lui aura été donné de sa nomination; il en justifiera aux autres administrations municipales dans les cinq jours suivants, et celles-ci le remplaceront sans délai.

17. Celui qui n'acceptera point les fonctions de répartiteur, devra proposer par écrit, à l'administration municipale, son refus motivé. — Il le proposera dans les dix jours de l'avertissement qui lui aura été donné de sa nomination.

18. L'administration municipale prononcera dans les dix jours suivants : et si le refus se trouve fondé, elle le déclarera tel, et remplacera sur-le-champ le refusant. — Dans le cas contraire, elle déclarera que le refus n'est point admis, et que celui qui l'a proposé reste répartiteur.

19. Celui qui, dans le cas des articles 13, 14 et 15 ci-dessus, n'aura point proposé de refus dans le délai prescrit, ou dont le refus n'aura point été admis, et qui, étant ensuite révoqué, ne se réunirait point aux autres répartiteurs pour les opérations dont ils auront été chargés, sera cité par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, à comparaître devant cette administration à jour et heure fixes, en séance publique ; et s'il s'y présente, le président, après l'avoir entendu, et au nom de l'administration municipale, lui adressera ces paroles : — « Citoyen, vous avez refusé de vous rendre utile à « à votre pays : l'administration municipale va en « faire mention sur ses registres et en donner con« naissance à vos concitoyens. » — Le refusant sera remplacé dans la même séance : et extrait du procès-verbal de l'administration municipale sera affiché, sur papier libre, et sans frais, dans la salle de ses séances et au secrétariat : il ne sera point sujet au droit d'enregistrement.

20. Si celui qui aura été cité comme il est dit en l'article précédent, ne se présente point, il sera fait lecture de l'acte de citation. L'administration municipale constatera ensuite son absence, en le faisant appeler à haute voix par le secrétaire ; et après cet appel le président prononcera ces paroles : — « L'administration municipale déclare que...... nommé ré« partiteur, a refusé de servir son pays : elle va en « faire mention sur ses registres, et en donner con« naissance au public. » — Le refusant sera remplacé dans la même séance : et extrait du procès-verbal de l'administration municipale sera affiché, sur papier timbré, dans la salle de ses séances, au secrétariat et à la principale porte extérieure de la maison commune : il ne sera point soumis à l'enregistrement.

21. Celui qui ne se sera point présenté devant l'administration municipale, sera en outre cité par le commissaire du directoire exécutif près cette administration, devant le juge de paix de l'arrondissement dans lequel elle se trouve, qui, pour ce fait de désobéissance à la loi, le condamnera à une amende de la valeur locale de trois journées de travail agricole, et aux frais de l'affiche de l'extrait du procès-verbal de l'administration municipale, qui sont réglés à trois francs, non compris le papier timbré, et seront payés au secrétaire de ladite administration, sans préjudice des frais légitimement faits devant le juge de paix, et de ceux de signification et de mise à exécution du jugement, dont il sera pareillement tenu.

22. En cas d'empêchement temporaire survenu à un ou plusieurs des répartiteurs, par maladie grave, voyage nécessaire et inopiné, ou par un service public actuel, ils en donneront ou feront donner avis à l'administration municipale, qui pourra les remplacer momentanément par d'autres contribuables fonciers de la commune. — Ce remplacement n'aura lieu qu'autant que le nombre des répartiteurs se trouverait réduit à moins de cinq, ou que ceux d'entre eux non domiciliés dans la commune seraient à remplacer. Ceux-ci ne pourront, dans aucun cas, lorsqu'ils n'excéderont point le nombre de deux, être remplacés que par d'autres contribuables fonciers non domiciliés dans la commune, s'il y en a de tels.

23. Les sept répartiteurs délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucune détermination, s'ils ne sont au nombre de cinq au moins, présents. Ils sont convoqués et présidés par l'agent municipal ou par son adjoint, ou par l'un des officiers municipaux désignés, dans les communes

ayant pour elles seules une administration municipale, et, à leur défaut, par le plus âgé des autres répartiteurs.

24. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, et les inspecteurs de l'agence des contributions directes, remplissent auprès des répartiteurs les fonctions qui leur sont déléguées par la loi.

TITRE III. — De la répartition de la contribution foncière.

25. Les administrations centrales feront, chaque année, dans la décade qui suivra la publication de la loi portant fixation de la contribution foncière, la répartition du contingent qui aura été assigné à leur département, entre les cantons et les communes ayant pour elles seules une administration municipale : et elles en enverront de suite le tableau au ministre des finances.

26. Elles enverront, dans la même décade, à chaque administration municipale, le mandement qui devra lui faire connaître le contingent de son canton ou de sa commune, 1° en principal, 2° en centimes additionnels, destinés tant aux fonds de non-valeurs qu'aux dépenses départementales.

27. Dans les dix jours qui suivront la réception de ce mandement, les administrations municipales de canton feront la répartition de la totalité du contingent qui s'y trouvera porté, ainsi que des autres sommes qu'elles seraient autorisées à répartir pour leurs dépenses, entre toutes les communes de leur arrondissement, après avoir appelé à ce travail les adjoints des agents desdites communes, qui y auront voix consultative.— Le tableau de cette répartition sera adressé sur-le-champ à l'administration centrale du département; il en restera minute à l'administration municipale. — Il y sera fait mention que les adjoints des agents municipaux des communes ont été appelés, et que ceux qui se sont présentés ont été entendus.

28. L'administration centrale visera les états de répartition qui lui auront été adressés par les administrations municipales, et en ordonnera l'exécution; elle n'y pourra faire aucun changement, sauf aux communes qui se prétendraient lésées, à se pourvoir en dégrèvement dans la forme légale.

29. L'administration centrale, après avoir visé chaque état ou tableau de répartition, à mesure qu'ils lui auront été adressés par les administrations municipales de canton, en fera trois expéditions, dont l'une sera renvoyée, sans délai, à l'administration municipale, l'autre au receveur général du département, et la troisième au ministre des finances.

30. Aussitôt que l'administration municipale aura reçu l'état de répartition, visé par l'administration centrale du département, elle enverra à chaque agent municipal le mandement contenant la fixation du contingent de sa commune, 1° en principal : 2° en centimes additionnels, tant pour les fonds de non-valeur que pour les dépenses départementales; 3° en centimes additionnels pour les dépenses municipales; 4° en centimes additionnels pour les dépenses communales.

TITRE IV.— Des changements annuels à faire aux matrices des rôles.

31. Les matrices des rôles existantes continueront à servir de base à la répartition de la contribution foncière entre les contribuables de chaque commune, sauf les changements ou renouvellements, comme il est dit en l'article 32 ci-après, et sans préjudice, pour les contribuables qui se prétendraient surtaxés, de se pourvoir en décharge ou réduction dans les formes légales.

32. Dans la première décade de thermidor, de chaque année, l'agent municipal de chaque commune, ou son adjoint, et l'un des deux officiers municipaux désignés dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale, convoqueront les répartiteurs pour examiner la matrice du rôle, y faire les changements convenables d'après les mutations survenues parmi les propriétaires, la renouveler même s'il y a lieu.—Les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales seront appelés à cette assemblée de répartiteurs; ils en requerront même la convocation, en cas de négligence de la part des agents et adjoints ou officiers municipaux.

33. Les changements annuels dont il s'agit aux deux articles précédents, consisteront en la formation d'un simple état ou relevé des mutations de propriétés survenues parmi les contribuables, et dont il aura été tenu note par le secrétaire de l'administration municipale, sur un registre particulier ouvert à cet effet, sous le nom de *livre des mutations*.

34. L'état ou relevé des mutations sera arrêté et signé par les répartiteurs, visé tant par l'administration municipale que par le commissaire du directoire exécutif près cette administration et restera joint à la matrice du rôle.—Le commissaire du directoire exécutif en prendra copie, qu'il certifiera conforme, et qu'il enverra sur-le-champ au commissaire près l'administration centrale, après l'avoir fait viser par l'administration municipale.

35. Le livre des mutations sera coté et parafé à chaque feuillet par le président de l'administration municipale; il portera en tête l'énonciation du nombre de feuillets dont il se trouvera composé, et de la date de son ouverture : cette énonciation sera signée par le président de l'administration municipale.

36. La note de chaque mutation de propriété sera inscrite au livre des mutations, à la diligence des parties intéressées : elle contiendra la désignation précise de la propriété ou des propriétés qui en seront l'objet, et il y sera dit à quel titre la mutation s'en est opérée.— Tant que cette note n'aura point été inscrite, l'ancien propriétaire continuera d'être imposé au rôle, et lui, ou ses héritiers naturels, pourront être contraints au payement de l'imposition foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

TITRE V. — Du renouvellement et de la formation des matrices des rôles.

37. Aucune matrice de rôle ne pourra être renouvelée que sur la demande de l'administration municipale et l'autorisation de l'administration centrale du département.

38. Lorsqu'il s'agira de renouveler une matrice de rôle, ou d'en former une dans les communes où il n'en existerait point, les répartiteurs feront un tableau indicatif du nom et des limites des différentes divisions du territoire de la commune, s'il y en a de connues qu'ils estiment devoir conserver, ou de celles qu'ils croiront devoir déterminer eux-mêmes.— Ces divisions s'appelleront *sections :* chacune d'elles sera désignée par une lettre alphabétique ; et le tableau destiné à les faire connaître sera proclamé et affiché dans la commune.

39. Les répartiteurs formeront ensuite un tableau indicatif des différentes propriétés renfermées dans chaque section, et ils y procéderont en la forme ci-

après.—Ce dernier tableau s'appellera *état de sections*.

40. Les répartiteurs feront, dans leur première assemblée, une liste des propriétaires et des fermiers ou métayers domiciliés dans la commune, qu'ils jugeront connaître le mieux les différentes parties de chaque section, et être le plus en état de donner à cet égard des renseignements précis.— Les noms de ces indicateurs seront portés à la suite du tableau destiné à faire connaître les différentes sections de la commune, proclamés et affichés avec lui.

41. Les répartiteurs se distribueront ensuite les sections; un ou plusieurs d'entre eux se transporteront sur chacune de celles qu'ils auront à parcourir. Le jour de leur transport sera annoncé à l'avance : ils appelleront au moins deux des indicateurs désignés, et ils composeront avec eux les états de sections.— Les contribuables de la section, ou leurs fermiers et métayers, pourront être présents, si bon leur semble, et faire des observations à ce relatives, donner même des renseignements aux répartiteurs.

42. Les indicateurs qui, étant appelés par les répartiteurs, ne se rendraient point auprès d'eux pour leur donner les renseignements requis, seront remplacés par d'autres indicateurs, ou même par d'autres propriétaires, fermiers ou métayers que les répartiteurs pourront appeler sur-le-champ et sans aucune formalité.

43. Chaque article de propriété sera distingué dans l'état de sections, et numéroté; il sera intitulé du nom du propriétaire, avec mention des prénoms, profession et demeure de celui-ci, s'ils sont connus : il sera désigné, 1° par la nature de maison à simple rez-de-chaussée, ou à un, deux ou plusieurs étages : de moulin, forge ou autre usine, de jardin, terre labourable, vigne, pré, futaie ou taillis, etc.; 2° par l'étendue de sa superficie, calculée d'après les nouvelles mesures. — Les répartiteurs pourront s'aider, dans cette opération, des cadastres et parcellaires, plans, arpentements ou péréguements qu'ils se seront procurés.

44. Les états de sections seront signés tant par les indicateurs que par les répartiteurs qui les auront formés : et si quelque indicateur ne sait ou ne peut signer, mention en sera faite.

45. Les propriétés nationales de toute nature seront portées dans les états de sections au compte de la république, et désignés de la même manière que celles des particuliers. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale surveillera spécialement l'exécution du présent article.

46. Les propriétés appartenant à des communes, portions de commune, à des hospices ou autres établissements publics, seront aussi désignées de la même manière, et portées dans les états de sections au compte desdites communes, portion de commune, hospices ou autres établissements.

47. Il sera laissé dans chaque état de section une colonne en blanc, suffisante pour recevoir l'évaluation du revenu imposable des différentes propriétés.

48. Aussitôt que ces tableaux indicatifs des propriétés renfermées dans chaque section, seront achevés, les répartiteurs s'assembleront, appelleront le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, et les examineront avec lui; ils rectifieront ou feront rectifier par ceux qui les auront formés ceux desdits tableaux qui seront reconnus inexacts; ils arrêteront et signeront sur-le-champ les autres, et ceux-là ensuite, après qu'ils auront été rectifiés.

49. Dans les dix jours suivants au plus tard, les répartiteurs se transporteront ensemble sur les différentes sections; ils y feront l'évaluation du revenu imposable de chaque propriété, dans l'ordre qu'elle se trouvera portée au tableau indicatif, arrêteront cette évaluation à la majorité des suffrages, et l'écriront ou feront écrire en leur présence et en toutes lettres sur la colonne réservée à cet effet, à côté de l'article descriptif de la propriété.— Ils signeront au bas de la colonne; et si quelqu'un d'eux ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

50. Les états de sections, ainsi complétés et arrêtés, seront remis au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, pour servir à la rédaction de la matrice du rôle de la commune : il en donnera un reçu à l'agent ou officier municipal qui aura présidé à l'évaluation.

51. La matrice du rôle se composera du simple dépouillement des états de sections. Elle sera divisée en autant d'articles qu'il y aura de contribuables fonciers; et toutes les propriétés qu'un même contribuable aura dans la commune seront reportées sous un seul et même article, l'une à la suite de l'autre, avec indication de la section dans laquelle chacune d'elles se trouvera située, de son numéro dans l'état de cette section et de l'évaluation de son revenu imposable.—Elle sera à colonnes, dont la première présentera les noms, prénoms, professions et demeures des contribuables; la seconde, la lettre alphabétique de l'état de section; la troisième, le numéro des différentes propriétés à l'état de section; la quatrième, l'évaluation détaillée de leur revenu imposable; la cinquième, le total d'évaluation du revenu imposable de toutes les propriétés portées sous un même article; et la sixième restera réservée pour servir ainsi qu'il sera dit ci-après.

52. Aussitôt que le commissaire près l'administration municipale aura rédigé la matrice du rôle, il la présentera aux répartiteurs, qui, après l'avoir comparée aux états de sections, et s'être assurés de son exactitude, l'arrêteront et la signeront avec lui ou déclareront la cause pour laquelle quelqu'un d'entre eux ne l'aurait point signée.— Le commissaire près l'administration municipale en prendra copie, qu'il certifiera et enverra sur-le-champ au commissaire près l'administration centrale; et il remettra l'original à l'agent ou officier municipal qui aura présidé aux évaluations, ou autre qui le remplacera : il lui remettra en même temps les états de sections, et retirera de ses mains le reçu qu'il lui en avait donné.— L'agent ou officier municipal déposera le tout, dans la décade, au secrétariat de l'administration municipale, et fera faire, en sa présence, mention du dépôt sur le registre d'ordre : cette mention sera signée tant par lui que par le secrétaire. — Les états de sections et les matrices des rôles seront soigneusement conservés : les secrétaires et gardes des archives des administrations en répondront personnellement.

53. Lorsqu'un inspecteur de l'agence des contributions directes sera chargé des opérations relatives à la formation de quelque matrice de rôle dans le cas prévu par la loi du 22 brumaire de l'an VI, portant création de ladite agence, il agira en tous points de la même manière et d'après les mêmes règles que les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales.

54. Chaque année, aussitôt après la répartition de la contribution foncière entre les communes, le président de l'administration municipale notera sur la sixième colonne de chaque matrice de rôle, le montant,

en principal, du contingent de la commune, et sa proportion, à tant par franc, avec le total du revenu imposable.— Chaque contribuable pourra prendre communication de cette note au secrétariat.

55. L'expédition des rôles de la contribution foncière et leur mise en recouvrement continueront d'avoir lieu dans les formes et les délais prescrits par la loi et l'instruction du 22 brumaire an VI, portant création d'une agence des contributions directes.

TITRE IV. — Du mode d'évaluation du revenu imposable des propriétés foncières.

56. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu imposable de terres labourables, soit actuellement cultivées, soit incultes, mais susceptibles de ce genre de culture, les répartiteurs s'assureront d'abord de la nature des produits qu'elles peuvent donner, en s'en tenant aux cultures généralement usitées dans la commune, telles que froment, seigle, orge et autres grains de toute espèce, lin, chanvre, tabac, plantes oléagineuses, à teinture, etc. Ils supputeront ensuite quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, avec les alternats et assolements d'usage, et en formant l'année commune sur quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles.— Les années de la circulation du papier-monnaie, à partir du 1er janvier 1791, ne compteront point.

57. L'année commune du produit brut de chaque article de terre labourable étant déterminée, les répartiteurs feront déduction, sur ce produit, des frais de culture, semence, récolte et entretien; ce qui en restera formera le revenu net imposable, et sera porté comme tel sur les états de sections.

58. Les jardins potagers seront évalués d'après le produit de leur location possible, année commune, en prenant cette année commune sur quinze, comme pour l'évaluation du revenu des terres labourables. — Ils ne pourront, dans aucun cas, être évalués au-dessous du taux des meilleures terres labourables de la commune.

59. L'évaluation du revenu imposable des terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que parterres, pièces d'eau, avenues, etc., sera portée au taux de celui des meilleures terres labourables de la commune.

60. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu net imposable des vignes, les répartiteurs supputeront d'abord quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, en formant l'année commune sur quinze, comme pour les terres labourables.

61. L'année commune du produit brut des vignes étant déterminée, les répartiteurs feront déduction sur ce produit brut, des frais de culture, de récolte, d'entretien, d'engrais et de pressoir.—Ils déduiront en outre un quinzième de ce produit, en considération des frais de dépérissement annuel, de replantation partielle, et des travaux à faire pendant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport. — Ce qui restera du produit brut après ces déductions, formera le revenu net imposable, et sera porté comme tel aux états de sections.

62. Le revenu imposable des prairies naturelles, soit qu'on le tienne en coupes régulières ou qu'on en fasse consommer les herbes sur pied, sera calculé d'après la valeur de leur produit année commune, prise sur quinze, comme pour les terres labourables, déduction faite, sur ce produit, des frais d'entretien et de récolte.

63. Les prairies artificielles ne seront évaluées que comme les terres labourales d'égale qualité.

64. L'évaluation du revenu imposable des terrains connus sous les noms de *pâtis*, *palus*, *marais*, *bas prés*, et autres dénominations quelconques, qui, par la qualité inférieure de leur sol ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages, sera faite d'après le produit que le propriétaire serait présumé pouvoir en obtenir année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en les louant sans fraude à un fermier auquel il ne fournirait ni bestiaux ni bâtiments, et déduction faite des frais d'entretien.

65. Les terres vaines et vagues, les landes et bruyères, et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux, seront assujettis à la contribution foncière d'après leur produit net moyen, quelque modique qu'il puisse être; mais, dans aucun cas, leur cotisation ne pourra être moindre d'un décime par hectare.

66. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle les fonds désignés en l'article précédent devraient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées. — La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel, sera faite par écrit au secrétariat de l'administration municipale, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial. — Les cotisations des objets ainsi abandonnés, dans les rôles faits antérieurement à l'abandon, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

67. L'évaluation des bois en coupes réglées sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement.

68. L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupes réglées, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton.

69. Tous les bois au-dessous de l'âge de trente ans seront réputés taillis, et seront évalués conformément aux dispositions des deux articles précédents.

70. Les bois âgés de trente ans ou plus, et non aménagés en coupe réglées, seront estimés à leur valeur au temps de l'estimation, et cotisés jusqu'à leur exploitation comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

71. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs communes d'un canton, sera faite par l'administration municipale du canton, et le montant de l'évaluation sera porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

72. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs cantons d'un même département, sera faite par l'administration centrale du département, et le montant de cette évaluation porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

73. Le revenu des forêts qui s'étendront sur plu-

sieurs départements, sera évalué séparément dans chaque département.

74. Les répartiteurs n'auront égard, dans l'évaluation du revenu imposable des terrains sur lesquels se trouvent des arbres forestiers épars ou en simple bordure, ni à l'avantage que le propriétaire peut tirer de ces arbres, ni à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du sol qu'ils ombragent.

75. Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente.

76. Il sera fait note sur chaque rôle et matrice de rôle de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terrains seront cotisés comme les autres propriétés.

77. Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos d'égale qualité et donnant le même genre de productions. On n'aura égard, dans la fixation de leur revenu imposable, ni à l'augmentation de produit qui ne serait évidemment que l'effet des clôtures, ni aux dépenses d'établissement et d'entretien de ces clôtures, quelles qu'elles puissent être.

78. Si un enclos contient différentes natures de biens, telles que bois, prés, terres labourables, jardins, vignes, étangs, etc., chaque nature de bien sera évaluée séparément, de la même manière que si le terrain n'était point enclos.

79. Le revenu imposable des étangs permanents sera évalué d'après le produit de la pêche, année commune, formée sur quinze, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles, sous la déduction des frais d'entretien, de pêche et de repeuplement.

80. L'évaluation du revenu imposable des terrains alternativement en étangs et en culture, sera combinée d'après ce double rapport.

81. Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation, et sur le pied des terrains environnants.—Il en sera de même pour les carrières.

82. Le revenu net imposable des maisons d'habitation, en quelque lieu qu'elles soient situées, soit que le propriétaire les occupe ou qu'il les fasse occuper par d'autres, à titre gratuit ou onéreux, sera déterminé d'après la valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

83. Aucune maison d'habitation occupée comme il est dit en l'article précédent, ne pourra être cotisée, quelle que soit l'évaluation de son revenu, au-dessous de ce qu'elle le serait à raison du terrain qu'elle enlève à la culture, évalué sur le pied du double des meilleures terres labourables de la commune si la maison n'a qu'un rez-de-chaussée, et du triple si elle a un étage au-dessus du rez-de-chaussée, et du quadruple si elle en a plusieurs.—Le comble ou toiture, de quelque manière qu'il soit disposé, ne sera point compté pour un étage.

84. Les maisons qui auront été inhabitées pendant toute l'année, à partir du 1er vendémiaire, seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleurs terres labourables de la commune.

85. Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs, et autres, destinés soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, ou à serrer les récoltes, ainsi que les cours desdites fermes ou métairies, ne seront soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

86. Lorsqu'il n'y aura point de terres labourables dans une commune, l'évaluation dont il s'agit aux trois articles précédents, sera faite sur le pied des meilleures terres labourables de la commune voisine.

87. Le revenu net imposable des fabriques, manufactures, forges, moulins et autres usines, sera déterminé d'après leur valeur calculée sur dix années, sous la déduction d'un tiers de cette valeur, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

88. Les maisons, les fabriques et manufactures, forges, moulins et autres usines nouvellement construits, ne seront soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction. Le terrain qu'ils enlèvent à l'agriculture continuera d'être cotisé jusqu'alors comme il l'était avant.—Il en sera de même pour tous autres édifices nouvellement construits ou reconstruits; le terrain seul sera cotisé pendant les deux premières années.

89. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu imposable d'un canal de navigation, le propriétaire fera, au secrétariat de l'administration municipale ou centrale qui devra faire l'évaluation, une déclaration détaillée des revenus et charges dudit canal.

90. L'administration s'assurera, tant d'après cette déclaration que d'après les autres renseignements qu'elle aura pu se procurer, du produit brut ou total dudit canal : elle s'assurera pareillement de la réalité des charges, et fera déduction du montant de celles-ci sur le produit brut, ce qui restera de ce produit formera le revenu imposable.

91. Le revenu imposable des canaux qui traversent une ou plusieurs communes du même canton, sera évalué par l'administration municipale du canton. Il sera divisé, pour chaque commune, si le canal en traverse plusieurs, en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacune.—L'administration municipale en fixera la contribution au taux moyen de celle qui sera supportée par les autres propriétaires du canton.— Cette fixation sera faite en même temps que le répartement de la contribution foncière entre les diverses communes.

92. Les administrations municipales des communes de cinq mille habitants et au delà, feront pareillement l'évaluation du revenu imposable des canaux de navigation qui ne traverseront que le territoire de la commune. — Elles en fixeront la contribution au taux moyen de celles qui sera supportée par les autres propriétés de la commune.

93. Le revenu imposable des canaux qui traversent plusieurs cantons d'un même département, sera évalué par l'administration centrale du département. Il sera divisé, pour chaque canton et pour chaque commune ayant pour elle seule une administration municipale, en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacun, et subdivisé ensuite par chaque administration municipale de canton, pour la portion la concernant, entre les diverses communes de son arrondissement.

94. Quant aux canaux qui traversent plusieurs départements, chaque administration centrale de département évaluera les revenus et les charges du ca-

nal sur son territoire : elles se communiqueront le résultat de leurs évaluations ; et le total du revenu imposable sera réparti en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chaque département, et subdivisé ensuite par chaque administration centrale entre les cantons et les communes ayant pour elles seules une administration municipale, et par les administrations de canton entre les diverses communes de leur arrondissement.

95. Seront compris dans l'évaluation des charges des canaux de navigation, l'indemnité pour le dépérissement des diverses constructions et ouvrages d'art, et les frais d'entretien et de réparations, tant du canal que des réserves d'eau, chemin de halage, berges et francs-bords qui ne produisent aucun revenu.

96. Les moulins, fabriques et autres usines construits sur les canaux, les plantations et autres natures de biens qui avoisinent les canaux et appartiennent aux mêmes propriétaires, ne seront point compris dans l'évaluation générale du revenu du canal, mais resteront soumis à toutes les règles fixées pour les autres biens-fonds.

97. L'évaluation du revenu imposable et la cotisation des propriétés foncières de toute nature, seront faites sans avoir égard aux rentes constituées ou foncières, et autres prestations dont elles se trouveraient grevées, sauf aux propriétaires à s'indemniser par des retenues comme il est dit ci-après, et dans les cas y déterminés.

98. Les propriétaires, débiteurs d'intérêts et de rentes ou autres prestations perpétuelles constituées à prix d'argent ou foncières, créées avant la publication du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790, concernant la contribution foncière, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions alors existantes, feront la retenue à leurs créanciers, dans la proportion de la contribution foncière.

99. Ils feront aussi la retenue, dans la même proportion, sur les rentes et autres prestations foncières non supprimées, dont leurs fonds, édifices et usines se trouvent encore grevés, et dont la création est antérieure à la publication du décret précité des 20, 22 et 23 novembre 1790, quoique non autorisés à la faire par les anciennes lois ou usages ; sans préjudice néanmoins de l'exécution des baux à rentes, faits sous la condition expresse de la non-retenue des impositions publiques, ou avec toute autre clause de laquelle résulte la volonté conventionnelle des parties, que les contributions publiques soient à la charge du preneur, en sus de la rente ou prestation.

100. Les débiteurs de rentes viagères constituées avant la même époque, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions publiques, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles, lorsque ce capital sera connu ; et quand le capital ne sera pas connu, la retenue sera de la moitié de la proportion de la contribution foncière.

101. A l'avenir, les stipulations entre les contractants sur la retenue de la contribution foncière, seront entièrement libres ; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non-retenue.—Il n'est rien innové relativement aux contrats passés depuis la publication du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790. Les différends qui pourraient survenir à leur égard seront réglés d'après ce décret.

102. L'évaluation du revenu imposable des maisons et usines sera révisée et renouvelée tous les dix ans.

TITRE VII.—Des exceptions.

103. Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux et les rivières ne sont point cotisables.

104. Les canaux destinés à conduire les eaux à des moulins, forges et autres usines, ou à les détourner pour l'irrigation, seront cotisés mais à raison de l'espace seulement qu'ils occupent, et sur le pied des terres qui les bordent.

105. Les domaines nationaux non productifs exceptés de l'aliénation ordonnée par les lois, et réservés pour un service national, tels que les deux palais du corps législatif, celui du directoire exécutif, le Panthéon, les bâtiments destinés au logement des ministres et de leurs bureaux, les arsenaux, magasins, casernes, fortifications et autres établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale, ne seront portés aux états de sections et matrices de rôles que pour *mémoire ;* ils ne seront point cotisés.

106. Les domaines nationaux non productifs, déclarés aliénables par les lois, tels que ci-devant églises non louées, tours, châteaux abandonnés ou en ruine, et autres semblables, seront compris, désignés et évalués aux états de sections et matrices de rôles, en la même forme et sur le même pied que les propriétés particulières de même nature ; mais ils ne seront point cotisés tant qu'ils n'auront point été vendus ou loués.

107. La cote des contributions des domaines nationaux productifs exceptés de l'aliénation, tels que les forêts, les salines, canaux, etc., ne pourra surpasser, en principal, le cinquième de leur produit net effectif résultant des adjudications ou locations légalement faites, ou autre quotité de ce même produit, selon la proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux. — En cas de plus forte cotisation, la régie en poursuivra le remboursement contre les communes de la situation des biens.

108. Les domaines nationaux productifs déclarés aliénables, seront évalués et cotisés comme les propriétés particulières de même nature et d'égal revenu. — En cas de surtaxe, la régie poursuivra le dégrèvement, soit d'office, soit sur la dénonciation du fermier, en la forme ordinaire.

109. La contribution foncière due par les propriétés appartenant aux communes, et par les marais et terres vaines et vagues situés dans l'étendue de leur territoire, qui n'ont aucun propriétaire particulier ou qui auront été légalement abandonnés, sera supportée par les communes et acquittés par elles. — Il en sera de même des terrains connus sous le nom de *biens communaux,* tant qu'ils n'auront point été partagés.— La contribution due par des terrains qui ne seraient communs qu'à certaine portion des habitants d'une commune, sera acquittée par ces habitants.

110. Les hospices et autres établissements publics acquitteront la contribution assise sur leurs propriétés foncières de toute nature, en principal et centimes additionnels.

111. La cotisation des marais qui seront desséchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après le desséchement.

112. La cotisation des terres vaines et vagues depuis quinze ans, qui seront mises en culture autre que celle désignée en l'article 114 ci-après, ne pourra être augmentée pendant les dix premières années après le défrichement.

113. La cotisation des terres en friche depuis dix

ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.

114. La cotisation des terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans, qui seront plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années de la plantation.

115. Le revenu imposable des terrains déjà en valeur qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être évalué, pendant les quinze premières années de la plantation qu'au taux de celui des terres d'égale valeur non plantée.

116. Le revenu imposable des terrains maintenant en valeur, qui seront plantés ou semés en bois, ne sera évalué, pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées.

117. Pour jouir de ces divers avantages, et à peine d'en être privé, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de l'administration municipale dans le territoire de laquelle les biens sont situés, avant de commencer les dessèchements, défrichements et autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra ainsi améliorer.

118. Cette déclaration sera reçue par le secrétaire de l'administration municipale, sur un registre ouvert à cet effet, coté, parafé, daté et signé comme celui des mutations : elle sera signée tant par le secrétaire que par le déclarant ou son fondé de pouvoir. — Copie de cette déclaration sera délivrée au déclarant, moyennant la somme de vingt-cinq centimes, non compris le papier timbré et autres droits légalement établis.

119. Dans la décade qui suivra la déclaration, l'administration municipale chargera l'agent municipal de la commune ou son adjoint, ou un officier municipal dans les communes de cinq mille habitants et au delà, d'appeler deux des répartiteurs, de faire avec eux la visite des terrains déclarés, de dresser procès-verbal de leur état présent, et de le communiquer, ainsi que la déclaration, aux autres répartiteurs. Ce procès-verbal sera affiché pendant deux décades, tant dans la commune de la situation des biens qu'au chef-lieu du canton : il sera rédigé sans frais et sur papier non timbré.

120. Il sera libre aux répartiteurs et à tous autres contribuables de la commune de contester la déclaration, et même de faire à l'administration municipale des observations sur le procès-verbal de l'état présent des terrains ; et si la déclaration ne se trouve pas sincère, l'administration prononcera que le déclarant n'a pas droit aux avantages précités. Si, au contraire, la sincérité de la déclaration est reconnue, l'administration municipale arrêtera que le propriétaire a droit de jouir de ces avantages. — On pourra, dans tous les cas, recourir à l'administration centrale du département, qui réformera, s'il y a lieu, l'arrêté de l'administration municipale.

121. Les terrains précédemment desséchés ou défrichés, ou plantés en vigne ou en bois, ou autrement améliorés, qui jouissent de quelque exemption ou modération de contribution en vertu des lois antérieures à la présente, continueront d'en jouir jusqu'au temps où cette exemption ou modération devait cesser.

122. Les canaux de navigation ne seront cotisés, pendant les trente années qui suivront celle où la navigation aura commencé, qu'à raison du sol occupé par le canal, par les réserves d'eau, chemins de halage et francs-bords, et sur le pied des terres qui les bordent. — Les canaux existants qui jouissent de quelque exemption ou modération de contribution en vertu des lois antérieures à la présente, continueront d'en jouir jusqu'au temps où cette exemption ou modération devait cesser.

123. Sur chaque matrice de rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de quelques exemptions ou modérations temporaires données pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces propriétés doivent cesser d'en jouir.

TITRE VIII. — De la perception et du recouvrement.

124. La perception de la contribution foncière, et celle de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire seront faites dans chaque commune par le même percepteur.

125. Chaque année, aussitôt que les administrations municipales des communes de cinq mille habitants et au-dessus auront reçu le mandement qui fixera leur contingent dans la contribution foncière, elles procéderont, sans délai, à l'adjudication de la perception ou à la nomination d'un percepteur.

126. Les administrations municipales de canton délibéreront chaque année, aussitôt qu'elles auront réparti leur contingent de contribution foncière entre les communes de leur arrondissement, s'il est ou non avantageux au canton d'adjuger la perception à un seul ou à plusieurs percepteurs, pour toutes les communes.

127. A la suite de cette délibération et dans la même séance, les administrations municipales de canton fixeront un jour pour procéder à l'adjudication de la perception à un ou à plusieurs citoyens pour tout le canton, s'il a été ainsi arrêté ; et dans le cas d'arrêté contraire, à l'adjudication de la perception ou à la nomination d'un percepteur pour chaque commune.

128. Le jour de l'adjudication de la perception sera indiqué au moins dix jours à l'avance, par des affiches posées à cet effet dans les communes du canton, aux endroits accoutumés.

129. Les citoyens qui désireront se rendre adjudicataires, se présenteront à l'administration municipale, pour y faire connaître leur solvabilité et les cautions qu'ils pourront donner.

130. Il ne sera fait d'adjudication qu'à la charge de donner caution solvable : mais il ne pourra être exigé de cautionnement plus fort que le quart du montant des rôles de la contribution foncière. Ce cautionnement sera en immeubles situés dans le département.

131. Au jour indiqué, l'administration municipale proposera la perception au rabais. Tous les citoyens dont la solvabilité sera reconnue et les cautions jugées valables, seront admis à sous-enchérir, et l'adjudication sera faite à celui dont les offres seront les plus avantageuses.

132. Dans le cas où il ne se présenterait qu'un seul citoyen aux sous-enchères, l'adjudication lui sera faite, s'il consent à rester adjudicataire à trois centimes par franc des contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire. S'il n'y consent point, l'adjudication sera remise à cinq ou à dix jours, au choix de l'administration municipale. Il sera posé de nouvelles affiches.

133. Dans le cas où il ne se présenterait aucun citoyen pour demander l'adjudication, l'administration municipale en dressera procès-verbal et ajournera, comme il est dit en l'article précédent. Il sera posé de nouvelles affiches.

134. Au jour indiqué par les nouvelles affiches, l'adjudication de la perception sera faite au citoyen qui offrira de s'en charger pour une moindre remise.

135. Elle aura également lieu quand il ne se présenterait qu'un seul citoyen : mais, dans aucun cas, elle ne pourra être faite à un taux supérieur à cinq centimes par franc des contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire.

136. Si aucun citoyen ne se rend adjudicataire, même au taux porté par l'article précédent, il en sera dressé procès-verbal; et l'administration municipale nommera d'office, parmi les habitants de la commune, un percepteur dont elle sera responsable, et qui ne pourra être pris parmi ses membres. — Ce percepteur fera la perception des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire, moyennant la remise portée par l'article 135 ci-dessus.

137. Aucun citoyen ne pourra être nommé d'office percepteur des contributions de plus d'une commune.

138. Aucun citoyen ne pourra être nommé percepteur des contributions de sa commune plus d'une fois dans l'espace de vingt ans, s'il n'y consent.

139. Aucun citoyen ne sera pareillement chargé de la perception s'il est âgé de plus de soixante ans accomplis, à moins qu'il n'y consente; auquel cas, la perception une fois commencée, il ne pourra se dispenser de l'achever.

140. Les percepteurs donneront quittance aux contribuables des sommes qu'ils en recevront; elle sera sur papier non timbré.

141. Les percepteurs émargeront en outre, et en toutes lettres, sur leurs rôles, à côté des articles respectifs, les différents payements qui leur seront faits, à l'instant même qu'ils les recevront.

142. Toute contravention à l'article précédent pourra être dénoncée par le contribuable intéressé, par l'agent municipal de la commune ou son adjoint, et par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale : elle sera punie correctionnellement d'une amende de dix francs au moins, et de vingt-cinq francs au plus.

143. Les percepteurs des communes tiendront, indépendamment des rôles des contributions, un relevé ou bordereau sur lequel ils porteront, jour par jour, les noms des contribuables qui auront effectué des payements, et le montant des sommes remises : ils le feront clore et arrêter par l'agent de la commune ou son adjoint, ou par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, tous les dix jours au moins. — La quittance du receveur ou préposé sera rapportée à la suite de l'arrêté du bureau.

144. L'agent municipal ou son adjoint pourront se faire représenter, par le percepteur, à son bureau, quand ils le jugeront convenable, les rôles des contributions publiques, prendre des relevés de l'état du recouvrement, constater les infractions à la loi, et en faire rapport à l'administration municipale.

145. Les percepteurs des communes et des cantons verseront, chaque décade, au préposé ou receveur de leur arrondissement les sommes qu'ils auront reçues dans la décade précédente. — Ceux qui se trouveraient en retard de verser, ou qui n'auraient pas prévenu le préposé ou receveur de leur arrondissement qu'ils n'ont rien reçu dans la décade précédente, pourront être contraints.

146. La cotisation de chaque contribuable est divisée en douze portions égales, et payables de mois en mois, tant qu'il n'en est point ordonné autrement par une loi particulière. Nul ne peut être contraint que pour les portions échues.

147. Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer; et les propriétaires ou usufruitiers, de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant sur le prix des fermages ou loyers, à moins que le fermier ou locataire n'en soit chargé par son bail.

148. Les percepteurs de commune ou de canton sont responsables de la non-rentrée des sommes qu'ils ont été chargés de percevoir; ils pourront être contraints, par la vente de leurs biens, à remplacer les sommes pour la perception desquelles ils ne justifieront point avoir fait les diligences de droit dans les vingt jours de l'échéance, sauf leur recours contre les redevables.

149. Les percepteurs de commune ou de canton qui n'auraient fait aucune poursuite contre un ou plusieurs contribuables en retard, pendant trois années consécutives, à compter du jour où le rôle leur aura été remis, perdront leur recours, et seront déchus de tous droits et de toute action contre eux.

150. Ils perdront aussi leur recours et seront pareillement déchus de tous droits et de toute action pour sommes restant dues, et non payées par les contribuables, après trois ans de cessation de poursuites contre lesdits contribuables.

151. Dans le cas de décès d'un percepteur de commune ou de canton, il sera pourvu à son remplacement par l'administration municipale, dans les formes prescrites par la présente loi, à moins que les héritiers, ou la veuve à leur défaut, ne déclarent, dans les dix jours du décès du percepteur, qu'ils entendent continuer la perception. Cette déclaration sera reçue par le secrétaire sur le registre de l'administration municipale, en présence du président ou d'un administrateur; elle sera signée tant par le président ou administrateur et par le secrétaire, que par les déclarants; et en cas que ceux-ci ne sachent ou ne puissent signer, il en sera fait mention. — La veuve et les héritiers qui déclareront vouloir continuer la perception, seront tenus de donner caution solvable, et de la présenter le jour même de leur déclaration.

152. Les dispositions de la loi du 22 brumaire an VI, portant création d'une agence des contributions directes, et de l'instruction y annexée, en tout ce qui concerne le recouvrement des contributions foncière et mobilière, les versements à faire par les percepteurs et par les receveurs et leurs préposés, chacun à leur égard, la surveillance et les attributions respectives des commissaires du directoire exécutif, des préposés ou receveurs et des inspecteurs de ladite agence, continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est point contraire à la présente résolution.

153. Les contraintes et poursuites contre les contribuables en retard d'acquitter leurs cotes, et contre les percepteurs, préposés et receveurs en retard de faire les versements de fonds dont ils sont respectivement tenus, continueront d'avoir lieu selon les lois actuelles non contraires à la présente, tant qu'il n'en aura point été autrement ordonné.

154. Le décret des 20, 22 et 23 novembre 1790

concernant la contribution foncière, et l'instruction y annexée; le décret des 12 et 13 juillet 1791 relativement à l'évaluation des bois et forêts et des tourbières, et celui du 21 février même année, qui assujettit à la contribution foncière les droits de péage et autres non supprimés, les revenus des canaux, etc., sont abrogés. — Sont pareillement abrogées toutes autres dispositions de lois contraires à la présente.

---

4 frimaire.—Loi *sur la contribution des portes et fenêtres* (*les bâtiments des hospices où sont logés les indigents en sont exemptés*).

Art. 1er. Il y aura pour l'an VII une contribution réglée de la manière suivante.

2. Cette contribution est établie sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des bâtiments et usines, sur tout le territoire de la république, et dans les proportions ci-après.

3. Les portes et fenêtres, dans les communes au-dessous de cinq mille âmes, payeront vingt centimes; de cinq à dix mille, vingt-cinq centimes; de dix à vingt-cinq mille, trente centimes; de vingt-cinq à cinquante mille, quarante centimes; de cinquante à cent mille, cinquante centimes; de cent mille âmes et au-dessus, soixante centimes.—Les portes cochères et celles de magasins, de marchands en gros, commissionnaires et courtiers, payeront double contribution.

4. Dans les communes au-dessus de dix mille âmes, les fenêtres des troisième, quatrième, cinquième étages et au-dessus, ne payeront que vingt-cinq centimes.

5. Ne sont pas soumises à la contribution établie présentement, les portes et fenêtres servant à éclairer ou aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes, ainsi que toutes les ouvertures du comble ou toiture des maisons habitées.—Ne sont pas également soumises à ladite contribution les portes et fenêtres des bâtiments employés à un service public civil, militaire ou d'instruction, ou aux hospices.—Néanmoins, si lesdits bâtiments sont occupés en partie par des citoyens auxquels la république ne doit pas de logement d'après les lois existantes, lesdits citoyens seront soumis à ladite contribution, à concurrence des parties desdits bâtiments qu'ils occuperont.

6. Les municipalités seront tenues, dans les dix jours de la réception de la présente loi, de faire, ou faire faire par des commissaires, l'état des portes et fenêtres sujettes à l'imposition.

7. La réunion des états ci-dessus visés par le commissaire du directoire exécutif, formera le rôle de chaque arrondissement de commune, et il sera rendu exécutoire par l'administration centrale.

8. Il sera fait remise à chaque commune, de cinq centimes par chaque franc du montant du rôle, pour subvenir aux frais du rôle; et le surplus, s'il y en a, sera employé aux dépenses locales.

9. La remise de chaque percepteur sera, par franc, le quart de ce qui lui est alloué aussi par franc pour la levée des autres impositions.

10. L'assiette et le recouvrement de la contribution ci-dessus établie, sont placés sous la surveillance et l'inspection de l'agence des contributions directes.

11. Immédiatement après la clôture du rôle, l'agent particulier des contributions directes transmettra à l'agent général le résultat des sommes portées dans chaque rôle. Celui-ci les réunira pour en faire connaître le montant total au ministre des finances, pour qu'il en rende compte au directoire exécutif, qui en informera le corps législatif.

12. La contribution des portes et fenêtres sera exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux des maisons, bâtiments et usines, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la somme due à raison des locaux par eux occupés.

13. La présente contribution sera payable par tiers, dans les trois mois après la mise en recouvrement du rôle. — Les percepteurs, les préposés des receveurs et les receveurs eux-mêmes en sont déclarés personnellement responsables: ils seront, en cas de retard, poursuivis sur leurs biens et celui de leurs cautions, sauf le recours des receveurs sur leurs préposés, de ceux-ci sur les percepteurs, et de ces derniers sur les contribuables.

14. Les redevables seront contraints au payement de la contribution, par saisie et vente de leur mobilier, vingt-quatre heures après le commandement qui leur sera fait par écrit par le percepteur. — L'exécution pourra porter sur les meubles et effets des locataires, jusqu'à concurrence des sommes par eux dues.

15. Lorsque le même bâtiment sera occupé par le propriétaire et un ou plusieurs locataires, ou par plusieurs locataires seulement, la contribution des portes et fenêtres d'un usage commun, sera acquittée par les propriétaires ou usufruitiers.

16. Les différends qui pourraient s'élever sur le payement de la contribution ci-dessus établie, seront décidés, sur simples mémoires et sans frais, par les administrations municipales; en cas de recours, par les administrations centrales, sur le rapport et les conclusions du commissaire du directoire exécutif.

---

17 frimaire. — CIRCULAIRE *sur l'établissement de pharmacie à l'usage des dépôts de mendicité.*

Le ministre de l'intérieur (M. FRANÇOIS de Neufchâteau) aux administrations centrales de département.

Pour compléter le nouveau genre d'administration que je viens d'établir dans les dépôts de mendicité ou maisons de réclusion, j'ai cru nécessaire de mettre de l'uniformité dans le service des malades. J'ai cherché, par ce moyen, à éviter toute espèce de lutte entre les officiers de santé et les entrepreneurs. En accordant, d'un côté, tout ce qui est essentiel à l'indigent malade, j'ai écarté, de l'autre, ce qui tient au seul luxe de la médecine. J'ai peut-être, en supprimant les formules dispendieuses, facilité, dans les campagnes surtout, des actes de bienfaisance à la portée des classes aisées.

Je n'ai pas cru cependant devoir prendre sur moi de publier une pharmacopée particulière; j'ai consulté d'abord des gens de l'art, et j'ai soumis ensuite leur travail à l'école de médecine. Je joins ici le rapport qui m'a été fait, et la nomenclature des médicaments qui ont été adoptés.

Je désirerais que les comités de bienfaisance, les hôpitaux des valides et d'enfants abandonnés, qui ne présentent à l'officier de santé que des maladies ordinaires, adoptassent la pharmacopée économique qui leur est offerte; c'est peut-être le moyen le plus sûr d'éviter le danger du charlatanisme, et de ramener la médecine des pauvres à la simplicité primitive dont on n'aurait jamais dû s'écarter.

19 frimaire. — ARRÊTÉ *qui défend de recevoir des aliénés à l'Hôtel-Dieu de Paris et qui prescrit de les envoyer à Charenton* (1).

---

21 frimaire. — EXTRAIT *des registres de l'Ecole de de Médecine de Paris sur l'établissement de pharmacie à l'usage des dépôts de mendicité.*

Le ministre de l'intérieur ayant consulté l'école sur un *projet de pharmacie à l'usage des dépôts de mendicité*, les commissaires chargés de l'examiner et d'en faire leur rapport présentent le résultat de leur travail.

Ce projet nous a paru, en général, par son peu d'étendue ou le petit nombre de médicaments qu'il propose d'employer, répondre aux vues d'économie du gouvernement, et aux vœux des médecins les plus estimables, qui pensent qu'il est possible, avec des moyens très peu multipliés, de satisfaire à toutes les indications qui se présentent dans l'exercice de l'art de guérir.

Nous avons pensé cependant que ce projet était susceptible d'être perfectionné, et nous avons remarqué, 1° que quelques médicaments pourraient, sans aucun inconvénient, en être retranchés, soit comme étant à peu près inutiles, soit comme étant d'une difficile administration; nous citerons par exemple la crême de tartre, l'oxide d'antimoine sulfuré rouge [le kermès];

2° Que quelques compositions pourraient être remplacées par d'autres, soit parce que ces dernières seraient infiniment moins coûteuses, soit parce qu'elles sont d'une préparation plus prompte, soit parce qu'elles sont plus faciles à conserver sans altération : ainsi, nous avons substitué à l'onguent citrin celui de soufre ou la pommade oxigénée; l'esprit de cochléaria dans du vin, au vin antiscorbutique; le levain saupoudré de poudre de cantharides, à l'emplâtre vésicatoire des dispensaires, etc.

3° Nous avons ajouté au projet de médicaments, quelques substances simples dont il nous a paru extrêmement difficile de se passer, au moins dans l'état actuel de nos connaissances : tels sont l'ipécacuanha, le séné, la rhubarbe. Nous en avons usé de même pour quelques remèdes composés, peu coûteux, d'un usage fréquent et commode; par exemple, les pilules mercurielles, etc.

4° Pour ce qui concerne les tisanes, apozèmes ordinaires, cataplasmes, etc., nous avons adopté les substances que l'on trouve communément dans toutes les parties du territoire de la France; tels sont le chiendent, l'orge, la bardane, la patience les farines résolutives;

5° Nous avons eu soin de donner toujours la préférence aux médicaments qui peuvent satisfaire à un plus grand nombre d'indications; et quand les substances indigènes ont, avec fondement, la réputation de remplacer les substances exotiques, nous avons cru qu'il convenait de les indiquer.

Nous concluons par proposer à l'école d'envoyer au ministre de l'intérieur le *projet de pharmacie à l'usage des dépôts de mendicité*, modifié tel que nous venons de le présenter.

Pour répondre, en outre, aux intentions du gouvernement, qui nous a demandé un aperçu raisonné du prix d'une collection de médicaments pour cinquante malades par année, vos commissaires ont commencé par s'informer du prix actuel des divers médicaments qui entrent dans le projet de pharmacie, etc.

Ensuite, considérant, 1° qu'un hospice ou infirmerie de cinquante lits, était présumé entraîner les frais de dix-huit mille deux cent cinquante journées de malades, en le supposant plein toute l'année; 2° que, dans un dépôt de mendicité, telles maladies avaient communément lieu plutôt que telles autres; supposant d'ailleurs que tous les officiers de santé, sans rien refuser aux malades de ce qui serait nécessaire, se tiendraient en garde contre toute espèce d'abus, ils ont formé et arrêté l'état qu'ils mettent sous vos yeux.

Cet état monte à la somme de deux mille trois cent trente-neuf francs quarante centimes; ce qui fait, pour chaque journée de malade, celle de treize centimes à peu près, ou environ deux sous sept deniers selon l'ancienne manière de compter.

Nous ne comprenons point dans cet état, celui du vin, de l'huile et du vinaigre que l'on serait dans le cas d'employer, parce que ces trois objets n'appartiennent pas au commerce de celui qui prépare ou qui vend les substances médicinales, et que, si l'on exigeait qu'il les fournît, il serait obligé de les aller acheter, et par conséquent de les vendre plus cher que si on les avait de la première main.

Quant aux plantes nécessaires pour les tisanes, apozèmes, fomentations, etc., la plupart pourront être ramassées sur les lieux voisins du dépôt de mendicité, par les gens de service. La fourniture des autres ne pourra occasionner une dépense bien considérable; nous présumons qu'une somme de quatre cents francs suffira pour l'approvisionnement de toutes les plantes dont on pourra avoir besoin.

Ce prix de treize centimes ou deux sous sept deniers environ pour chaque journée de malade, paraîtra sans doute exorbitant, si l'on veut le comparer avec celui qu'elle coûtait il y a dix ans; mais si, en même temps, on rapproche le prix des médicaments dans le moment actuel de celui d'autrefois, nous ne doutons pas qu'on ne trouve la même proportion. Nous ne citerons que quelques exemples : l'ipécacuanha, qui se vendait précédemment de huit à dix francs le demi-kilogramme, en vaut aujourd'hui trente-six, parce qu'il est devenu extrêmement rare : le prix de la rhubarbe était de huit à dix, onze et douze francs; aujourd'hui la bonne se vend vingt francs : les cantharides ont monté de 6, 7 et huit francs, à dix-huit francs, et il en est de même de beaucoup d'autres drogues simples.

Aucune substance d'ailleurs n'a diminué de prix; mais cette augmentation provenant principalement et presque uniquement de la guerre, on doit espérer qu'à la paix les prix anciens pourront se rétablir.

Enfin, nous croyons devoir observer qu'au lieu de suc de réglisse du commerce (porté dans l'état pour la somme de cent soixante francs), et destiné à remplacer les sirops ou le miel qu'on met ordinairement dans les tisanes, il conviendrait de préférer la racine de réglisse; elle donne toujours aux infusions une saveur qui plaît aux malades et qui leur convient mieux que le suc de réglisse du commerce, qui est toujours âcre et que souvent on a peine à supporter. On pourrait à la vérité préparer exprès un extrait de réglisse qui n'aurait pas cet inconvénient; mais cet extrait

(1) Cet arrêté est sans objet maintenant. Voir, pour ce qui regarde les aliénés, la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839.

reviendrait à un prix plus haut que la réglisse elle-même, et par conséquent ne remplirait pas les vues d'économie du gouvernement.

Nos conclusions sont de proposer à l'école d'envoyer au ministre de l'intérieur l'état annexé au rapport, et les observations que nous venons de lire.

Projet de pharmacie à l'usage des dépôts de mendicité, avec les noms des médicaments, suivant l'ancienne et la nouvelle nomenclature.

Tartre stibié *ou* Tartrate de potasse antimonié. — Ipécacuanha.

Aucun vomitif ne peut remplacer l'ipécacuanha ; c'est-à-dire qu'il n'en est pas un qui soit sujet à moins d'inconvénients.

Jalap. — Rhubarbe.

Il serait difficile de se passer de rhubarbe, soit en poudre, soit en racine, pour les potions purgatives qu'on prescrit à la suite des dévoiements, des coliques, etc.

Séné.

Le séné est aussi un de ces purgatifs dont on peut difficilement se passer ; on sait d'ailleurs qu'uni avec la rhubarbe et le sel d'epsom, il forme un purgatif qui convient dans le cas où il s'agit de purger sans irriter, surtout lorsqu'on l'emploie à petite dose.

Sel d'epsom *ou* Sulfate de soude. — Pilules mercurielles.

A la dose d'un demi-gros, de quarante-huit grains et même d'un gros, ces pilules purgent très-bien, et peuvent, dans bien des cas, être données en place d'une médecine.

Rob *ou* Extrait de nerprun.

Ce rob peut être substitué au sirop de nerprun ; mais il faut apporter quelque soin à sa préparation. On sait que la vertu purgative de ce rob devient plus ou moins énergique, suivant qu'il est plus ou moins cuit, et aussi suivant le degré de maturité des baies qui ont été employées pour le préparer ; on sait même qu'à peine est-il purgatif, lorsqu'on n'a pas laissé fermenter pendant quelque temps le suc des baies avant de l'évaporer en consistance d'extrait. On doit donc prendre toutes les précautions dans la préparation du rob ; on doit, d'ailleurs, ne le prescrire qu'à la dose correspondante à celle que le sirop contient de ce même suc par once. Ainsi préparé et dosé, ce rob est extrêmement commode pour suppléer certains purgatifs qu'on ajoute dans les médecines : ainsi, par exemple, trois gros de séné, trois gros de sel d'epsom et douze ou quinze grains de rob de nerprun forment une potion purgative qui convient dans beaucoup de circonstances, surtout lorsqu'on n'a pas à craindre d'occasionner d'irritation.

Laudanum liquide.

Il est préférable à l'opium, étant plus facile à employer en le dosant par gouttes.

Quinquina.

On peut le suppléer dans bien des cas, en tout ou en partie, avec les plantes amères indigènes, telles que le *scordium*, l'*absinthe*, etc.

Camphre.

Pour l'employer en substance, on en forme différentes dissolutions, telles surtout que l'*eau-de-vie camphrée*.

Esprit de vitriol *ou* Acide sulfurique affaibli.

Éminent antiputride.

Esprit de Mindérérus *ou* Acétate d'ammoniaque liquide.

Antiputride recommandé dans les fièvres malignes.

Vinaigre.

On l'emploie intérieurement, et à l'extérieur en fumigations.

Thériaque.

Elle est employée comme cordial et stomachique.

Le vin.

Il est préférable à tous les cordiaux.

Oxymel scillitique.

Remède incisif d'un grand usage dans les affections pituiteuses et catarrhales.

Le nitre *ou* Nitrate de potasse.

Tempérant et diurétique.

Semen-contra.

Vermifuge à préférer à la *coraline de Corse*, à raison de son moindre prix.

Esprit de cochléaria.

On peut en ajouter quatre gros par pinte de vin ordinaire, pour remplacer le *vin antiscorbutique*, qui est d'une difficile conservation.

Esprit volatil de sel ammoniac *ou* Ammoniaque fluor.

On doit en avoir un petit flacon.

Espèces vulnéraires.

Pour préparer l'*eau vulnéraire*, en les faisant infuser dans de l'eau-de-vie. Cette eau vulnéraire par infusion est moins coûteuse que celle faite par distillation : ses propriétés sont aussi plus étendues.

Farines résolutives.

Pour former des cataplasmes.

Onguent pour la gale.

On doit préférer à l'onguent citrin celui préparé avec le *soufre* et *la pommade oxygénée*, qui produisent le même effet que l'onguent citrin, sans en avoir les inconvénients, et qui d'ailleurs sont infiniment moins coûteux.

Onguent mercuriel. — Onguent gris. — Onguent de la mère. — Onguent de styrax.

Ce dernier onguent ne peut être oublié dans la liste des médicaments externes qui doivent se trouver dans les pharmacies de l'espèce de celles qu'il s'agit d'établir.

Emplâtre diachylon gommé. — Poudre de cantharides.

Au lieu de l'*emplâtre vésicatoire* du *codex* de Paris, qui est très-coûteux et d'une composition ridicule, on doit préférer de mettre des cantharides en poudre dans une pâte faite avec de la farine ou bien du levain ; il suffit même de couvrir la surface d'un emplâtre fait seulement avec le levain, d'une couche de cantharides en poudre. Cette manière est usitée dans plusieurs hôpitaux, et réussit parfaitement.

Extrait de Saturne *ou* Acétate de plomb liquide.

Pour les collyres, les pansements.

Pierre à cautère *ou* Potasse caustique. — Pierre infernale *ou* Nitrate d'argent. — Alun calciné *ou* Sulfate d'Albumine calciné.

On ne peut se passer de ces trois escharotiques, auxquels il convient même ajouter un peu de *précipité rouge* ou *oxide de mercure* rouge par l'acide nitrique.

Tisanes. — Apozèmes.

On les préparera avec les plantes communes du pays, telles que le chiendent, l'orge, la bardane, la patience, la réglisse, etc. ; la feuille de pêcher pour les potions purgatives, etc.

Sirops simples.

On les remplace par une décoction très-rapprochée de racine de réglisse, que l'on préparera chaque jour pour le besoin.

Lochs.

On les préparera avec l'huile d'olive et le jaune d'œuf.

Aperçu du Prix d'une collection de Médicaments pour cinquante malades reclus dans les Dépôts de mendicité.

ANCIENNE DÉNOMINATION.	NOUVELLE DÉNOMINATION.	NATURE DES MÉDICAMENTS.	PRIX des MÉDICAMENTS.	TOTAL.
2 liv.	1 kil.	Émétique, à	12 fr. 00 c. le k.	12f 00c
3	1 1/2	Ipécacuanha en poudre, à	72 00	108 00
10	5	Rhubarbe en poudre, à	40 00	200 00
8	4	Rhubarbe entière, à	8 00	32 00
40	20	Jalap en poudre, à	8 00	160 00
10	5	Séné, à	39 00	195 00
50	25	Sel d'epsom, à	0 80	20 00
6	3	Pilules mercurielles, à	36 00	108 00
4	2	Rob de nerprun, à	7 00	14 00
2	1	Laudanum liquide, à	24 00	24 00
25	12 1/2	Quinquina entier, à	7 00	87 50
25	12 1/2	Quinquina en poudre, à	8 00	100 00
10	5	Camphre, à	30 00	150 00
10	5	Esprit de cochléaria, à	4 00	20 00
6	3	Esprit de vitriol, à	0 80	2 40
6	3	Esprit de Mindérérus, à	4 00	12 00
20	10	Thériaque, à	11 00	110 00
20	10	Oxymel scillitique, à	6 00	60 00
20	10	Nitre, à	3 00	30 00
1	» 1/2	Semen-contra, à	9 00	4 50
1	» 1/2	Alcali volatil, à	10 00	5 00
10	5	Espèces vulnéraires, à	3 00	15 00
100	50	Farines résolutives, à	1 20	60 00
100	50	Onguent pour la galle, à	2 00	100 00
10	5	Onguent mercuriel double, à	10 00	50 00
50	25	Onguent gris, à	4 00	100 00
40	20	Onguent de la mère, à	4 00	80 00
20	10	Onguent de styrax, à	4 50	45 00
6	3	Diachylon gommé, à	6 00	18 00
15	7 1/2	Extrait de saturne, à	5 00	37 50
10	5	Cantharides en poudre, à	36 00	180 00
1	» 1/2	Alun calciné, à	3 00	1 50
100	50	Extr. de réglisse du com., à	3 20	160 00
» 8 onc.	» 24 déc.	Pierre à cautère, à	0 25 le déc.	6 00
» 4	» 12	Pierre infernale, à	2 666	32 00
		TOTAL		2,339 40

22 frimaire. — Loi *sur l'enregistrement*. = Extrait (art. 54). *Prescrit la communication des registres aux employés de l'enregistrement* (1).

54. Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de la république, à peine de cinquante francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 ci-dessus, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus. — Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales, pour les actes dont ils sont dépositaires. — Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs. — Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos : et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

(1) Cet article de la loi est toujours en vigueur.

28 prairial. — Circulaire *sur l'exécution des lois concernant les eaux minérales.*

Le ministre de l'intérieur (M François de Neufchâteau) aux administrations centrales de département.

Les réclamations continuelles qui se sont élevées sur l'inexécution des anciens règlements relatifs aux eaux minérales, ont fait sentir au gouvernement la nécessité de s'occuper de cette partie importante des secours publics. Il a consulté l'école de médecine de Paris ; et après avoir pris son avis et recueilli les renseignements qui lui ont été transmis par les gens de l'art, il a pris, le 29 floréal dernier (18 mai 1799), un arrêté dont les dispositions réglementaires appellent toute votre attention.

Il est une disposition particulière qui ne doit point échapper aux administrations qui ont des sources minérales situées dans leurs arrondissements respectifs ; c'est l'article 7, relatif à la fixation des prix des eaux. Le gouvernement sait qu'il y a sur cet objet

beaucoup d'abus et d'exactions à détruire; il importe, en conséquence, de s'occuper, sans délai, de cette fixation.

Elle doit être combinée de manière qu'en assurant les moyens de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration des fontaines minérales, elle ne puisse néanmoins, par des prix trop élevés, éloigner les citoyens qui ont besoin de recourir à ce genre de secours.

L'arrêté du 23 vendémiaire an VI [14 octobre 1797], que je joins ici, porte que les indigents recevront gratuitement le secours des eaux minérales, lorsqu'ils se présenteront munis de certificats d'indigence des autorités qui les auront envoyés. Cette disposition particulière assure bien aux indigents que les eaux leur seront délivrées gratuitement, et que les douches et autres opérations propres à en favoriser le succès leur seront administrées de même; mais il restait à statuer sur les moyens de pourvoir aux dépenses pendant leur séjour et à leurs frais de route: le gouvernement a pensé que c'était aux communes qui les envoyaient, à pourvoir aux dépenses sur les revenus de leurs établissements de secours à domicile, et, en cas d'insuffisance, sur les fonds affectés aux dépenses municipales, dans lesquelles la loi du 11 frimaire dernier (1er décembre 1798) a classé les fonds supplémentaires à donner à ces établissements.

Les administrations centrales auront donc encore à s'occuper de tracer une marche uniforme aux administrations municipales de leurs arrondissements respectifs, pour les indigents qu'elles jugeraient convenable d'envoyer à quelques établissements d'eaux minérales.

L'article 8 porte qu'il sera établi des bureaux de distribution pour la vente des eaux hors la source; je pense que ces bureaux pourraient être confiés aux commissions administratives des hospices civils, qui trouveraient dans le débit, la vente et la distribution, une nouvelle branche de revenus: je ne fais cependant qu'indiquer cette idée; s'il est des mesures plus convenables, c'est aux administrations des lieux où il serait nécessaire d'établir des bureaux de distribution, à me les faire connaître.

Il est un dernier objet dont le règlement ne parle pas; c'est le traitement à donner aux officiers de santé inspecteurs en chef des sources et fontaines minérales: les administrations centrales dans l'arrondissement desquels il existe de ces établissements, voudront bien me transmettre, sans délai, leur avis sur cet objet.

Paris, le 23 vendémiaire an VI.

Le directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de l'intérieur, considérant que les eaux minérales étant un don de la nature, elles appartiennent à tous et font partie des ressources publiques; considérant également combien il importe de ramener cette partie importante de l'administration des secours aux principes généraux de la bienfaisance nationale, ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. Les administrations municipales de canton connaissent, sous l'autorité des administrations centrales de département, et conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 fructidor an III, de l'administration et de la police des eaux minérales situées dans leurs arrondissements respectifs.

2. Les officiers de santé attachés au service des eaux sont nommés par le directoire exécutif, sur la présentation du ministre de l'intérieur.

3. Les administrations centrales de département enverront au ministre de l'intérieur leurs observations et leurs avis sur ceux des officiers de santé actuellement en exercice qu'il conviendra de confirmer ou de remplacer.

4. Les militaires blessés au service de la patrie, et les indigents munis de certificats des autorités qui les auront adressés, constatant leurs blessures ou infirmités, recevront gratuitement les secours des eaux minérales.

5. Le ministre de l'intérieur proposera incessamment au directoire les règlements que peuvent exiger l'administration, la police et la distribution des eaux; à l'effet de quoi il sera, sans délai, rendu compte par les administrations centrales de département, de la situation des établissements y relatifs, des règlements qui leur sont particuliers, du produit, de la nature des eaux, de l'état actuel des sources et fontaines, des officiers qui les inspectent, des noms et demeures des propriétaires des terrains sur lesquels elles sont situées, et enfin des bureaux établis pour leur distribution.

---

16 messidor. — Loi *relative à l'administration des hospices civils* (1).

Art. 1er. Les administrations municipales continueront d'avoir la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement, et de nommer les commissions administratives établies par la loi du 16 vendémiaire an V.

2. Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, ces commissions continueront d'être nommées par l'administration centrale du département.

3. La nomination des commissions administratives faite par les administrations municipales, sera soumise à l'approbation de l'administration centrale. Les contestations qui s'élèveraient à ce sujet seront décidées par le ministre de l'intérieur. — La nomination desdites commissions faite par les administrations centrales, conformément à l'article précédent, sera soumise à son approbation.

4. Les membres des commissions administratives sont renouvelés aux mêmes époques et dans la même proportion que les administrations municipales : ils peuvent être continués indéfiniment. — Ce renouvellement aura lieu dans la première décade après l'installation des administrations centrales.

5. Toute destitution prononcée contre un ou plusieurs membres de ces commissions n'aura son effet qu'autant qu'elle sera approuvée par l'administration centrale, et confirmée par le ministre de l'intérieur. — Jusque là il ne pourra être procédé à aucun remplacement.

6. Les commissions sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigents.

7. Les employés des hospices seront à la nomination des commissions : ils pourront être remplacés par elles (2).

(1) Les cinq premiers articles de cette loi ont été annulés par divers actes, notamment par les ordonnances royales des 31 octobre 1821 et 6 juin 1830. Tous les autres sont encore en vigueur. Voir l'ordonnance du 14 novembre 1837.

(2) Excepté le receveur et l'économe. Voir les ordonnances des 6 juin 1830 et 31 octobre 1821.

8. Tout marché pour fourniture d'aliments ou autres objets nécessaires aux hospices civils, sera adjugé au rabais dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant la publication, à peine de nullité. L'adjudicataire fournira le cautionnement qui sera déterminé dans le cahier des charges. Le marché n'aura son exécution qu'après avoir été approuvé par l'autorité qui a la surveillance immédiate.

9. Les comptes à rendre par le receveur aux commissions seront transmis par elles, dans le délai de trois décades, avec leur avis, à l'administration qui exerce la surveillance immédiate. Les commissions rendront elles-mêmes, à cette administration, compte de leur gestion, tous les trois mois.

10. Tout arrêté pris par les commissions sera adressé, dans la décade, à l'administration exerçant la surveillance immédiate.

11. Ceux relatifs à la partie du service journalier auront leur exécution provisoire.

12. L'administration qui a la surveillance immédiate statuera sur tous les arrêtés soumis à son approbation, dans le délai de deux mois.

13. Le directoire fera introduire dans les hospices des travaux convenables à l'âge et aux infirmités de ceux qui y sont entretenus.

14. Les deux tiers du produit du travail seront versés dans la caisse des hospices; le tiers restant sera remis en entier aux indigents, soit chaque décadi, soit à la sortie, suivant les règlements qui seront faits par les commissions administratives.

15. Les biens-fonds des hospices seront affermés de la manière prescrite par les lois. — Les maisons non affectées à l'exploitation des biens ruraux pourront être affermées par baux à longues années ou à vie, et aux enchères en séance publique après affiches : ces baux n'auront d'exécution qu'après l'approbation de l'autorité chargée de la surveillance immédiate.

16. Sur la demande des administrations centrales, le directoire exécutif proposera au corps législatif les réunions d'hospices dans les lieux où il y en aurait plusieurs, et lorsque l'utilité en sera reconnue.

17. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois antérieures, en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente.

(6e jour complémentaire.) — Loi *qui proroge la perception des droits établis à l'entrée des spectacles* (1).

Art. 1er. Le droit d'un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où il se donne des pièces de théâtre continuera d'être perçu pendant l'an VIII.

2. Le droit d'un quart de la recette brute pour les bals, les feux d'artifice, les concerts, les courses et exercices de chevaux, et autres fêtes où l'on est admis en payant, est aussi prorogé pendant le cours de l'an VIII.

3. Le produit des droits perçus en vertu des articles précédents sera consacré aux secours à domicile et aux besoins des hospices, dans les proportions qui seront déterminées par les administrations centrales dans les communes de leur résidence, et par l'administration municipale dans les autres communes.

(1) Voir le décret du 9 décembre 1809.

An VIII.

6 vendémiaire. — Loi *qui ordonne un prélèvement sur les contributions indirectes, pour le service des hospices civils et des enfants de la patrie* (1).

Art. 1er. Il sera prélevé sur le produit en valeurs réelles du principal seulement des contributions directes de tous exercices, jusques et y compris l'an VII, sept et demi pour cent, pour le service courant et arriéré des hospices civils et des enfants de la patrie.

2. Ce prélèvement n'aura lieu que sur les rentrées qui s'effectueront à compter de la publication de la présente, et jusqu'à la concurrence de la somme restant à acquitter sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur pour le service susdit des années V, VI et VII. Les fonds en provenant resteront dans les caisses des receveurs des départements, et n'en sortiront que sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, visées par la trésorerie nationale.

3. Les lois du 26 fructidor an VI, relatives aux hospices et aux enfants de la patrie, sont rapportées.

---

22 frimaire.—Constitution *de la république.=Inviolabilité des fonctionnaires* (art. 75). = Extrait (2).

75. Les agents du gouvernement autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'état; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

(1) Cette loi a été abrogée par le décret du 19 janvier 1811.

(2) Cette disposition de la loi a été appliquée aux administrateurs des hospices par le décret du 14 juillet 1812.

---

21 nivôse. — Loi *concernant le rachat et l'aliénation des rentes dues à l'Etat.*

Art. 1er. Toute rente due à la république pourra être rachetée par le débiteur, ou aliénée à des tiers, à raison de quinze fois la rente.

2. Le prix sera acquitté ainsi qu'il suit : un dixième dans le mois, et le surplus en trois obligations, payables, sans intérêt, de six en six mois, à compter du jour du rachat ou de l'acquisition.

3. La faculté ci-dessus durera six mois, à partir de la publication de la loi : dans les trois premiers mois, il n'y aura lieu qu'au rachat,

---

5 ventôse. — Loi *sur l'établissement des octrois municipaux* (1).

Art. 1er. Il sera établi des octrois municipaux et de bienfaisance sur les objets de consommation lo-

(1) Cette loi, en ce qui concerne l'application du produit de l'octroi au service des hospices, est abrogée depuis longtemps. Les dépenses de ces établissements ne sont pas obligatoires pour les communes. Ainsi l'a déclaré la loi du 18 juillet 1837.

cale, dans les villes dont les hospices civils n'ont pas de revenus suffisants pour leurs besoins.

2. Le conseil municipal de chacune de ces villes sera tenu de présenter, dans deux mois, les projets de tarifs et de règlements convenables aux localités; ils seront soumis à l'approbation du gouvernement, et par lui, s'il y a lieu, définitivement arrêtés.

3. La perception et l'emploi se feront conformément aux dispositions générales des lois des 19 et 27 frimaire dernier.

---

21 floréal. — Circulaire *relative à la suspension du traitement des fonctionnaires publics pendant le temps de leur absence, lorsqu'ils obtiennent des congés pour leurs affaires particulières.*

Le ministre de l'intérieur (M. Lucien Bonaparte), aux préfets.

Il existe, dans les diverses parties de l'administration un abus qu'il importe de réprimer. Des fonctionnaires publics sollicitent et obtiennent des congés pour leurs affaires particulières. Je vous charge de prévenir ceux qui se trouveraient dans ce cas, qu'ils ne toucheront point leur traitement, pour tout le temps que durera leur absence.

---

25 floréal. — Arrêté *qui affecte au payement des mois de nourrice des enfants trouvés les portions d'amendes et de confiscation destinées au soulagement des pauvres et aux hôpitaux* (1).

Art. 1er. Les portions d'amendes et de confiscations attribuées, par les lois rendues jusqu'à ce jour, aux hôpitaux, aux maisons de secours et aux pauvres, seront versées dans la caisse du receveur des hospices du chef-lieu de chaque département.

2. Les fonds provenant de ces versements seront exclusivement employés au payement des mois de nourrice des enfants abandonnés, sur la répartition que le préfet sera tenu d'en faire, d'après le bordereau de ces sommes, que lui adressera le receveur, et d'après les états des enfants, qui lui seront remis par les commissions administratives des hospices des départements.

3. Tous les ans, les préfets rendront compte au ministre de l'intérieur, du montant et de l'emploi des sommes dont il est parlé dans les articles ci-dessus.

---

2 prairial. — Circulaire *relative à l'illégalité des saisies ordonnées par les tribunaux sur les biens des hospices; marche à suivre pour le payement de la dette de ces établissements.*

Le ministre de l'intérieur (M. Lucien Bonaparte), aux préfets.

Je suis instruit que, dans plusieurs arrondissements, les commissions administratives des hospices sont traduites devant les tribunaux pour le payement de la dette de ces établissements, et qu'en vertu des jugements prononcés par ces tribunaux, des saisies judiciaires sont exercées sur les biens dont la jouissance leur a été concédée par la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796).

Ces poursuites et saisies sont illégales. Les biens affectés à la dépense des hospices sont nationaux; ils sont insaisissables comme toutes les autres propriétés de l'Etat : s'il en était autrement, les hôpitaux pourraient être, par l'effet des jugements des tribunaux, dépouillés des biens affectés à leur service; cependant ils ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi spéciale.

Les hospices sont des établissements d'utilité générale, et leurs administrateurs ne sont que des agents du gouvernement. Ce principe est consacré par les lois des mois de décembre 1789 et janvier 1790, relatives aux attributions des corps administratifs. Le soin de pourvoir à leurs besoins est une dette nationale; et, à cet effet, le corps législatif, par ses décrets des 10 prairial an V (29 mai 1797), 22 frimaire an VI (12 décembre 1797) et 11 brumaire an VII (1er novembre 1798), a mis à ma disposition des fonds destinés à pourvoir à l'insuffisance des biens rendus à ces établissements.

Par une conséquence naturelle de ces lois, la marche à suivre pour le payement de la dette des hospices doit être la même que celle que les lois ont prescrite pour le payement des dettes du gouvernement. Les créanciers de ces établissements ne peuvent se pourvoir que par voie administrative, et les tribunaux ne sont nullement compétents pour connaître des actions qu'ils intentent. Vous devez donc revendiquer, comme appartenant à l'ordre administratif, ces sortes de contestations. Par l'effet de ce conflit, et aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III (7 septembre 1795), il sera sursis à toutes procédures et poursuites, jusqu'à ce que le conseil d'état ait définitivement réglé la compétence.

Vous pourrez encore consulter, à cet égard, les dispositions d'un arrêté du directoire exécutif, du 2 germinal an V (22 mars 1797).

Vous voudrez bien faire connaître les dispositions de cette circulaire aux commissions administratives des hospices.

---

5 messidor. — Circulaire *relative à l'ordre à suivre par les commissions administratives des hospices civils pour leur correspondance.*

Le ministre de l'intérieur (M. Lucien Bonaparte), aux préfets.

Quelques commissions administratives des hospices et des établissements de secours à domicile s'adressent directement à moi, soit pour me faire connaître leurs besoins, soit pour me soumettre des difficultés sur lesquelles elles demandent des éclaircissements. Cette correspondance est contraire à l'ordre établi par ma circulaire du 5 germinal dernier (26 mars 1800), et multiplie sans nécessité les travaux de mon ministère.

Ces commissions ne doivent correspondre qu'avec les sous-préfets, sous la surveillance desquels elles se trouvent immédiatement placées. Je vous invite à rappeler cette disposition aux commissions administratives de votre département.

---

15 messidor. — Circulaire *relative à l'emploi des amendes et confiscations attribuées par les lois aux hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.*

Le ministre de l'intérieur (M. Lucien Bonaparte), aux préfets

Depuis longtemps il n'existait point d'uniformité dans la perception et l'emploi des amendes et des

(1) Cet arrêté continue à être exécuté.

confiscations adjugées par les lois aux établissements d'humanité. Dans quelques communes, le produit en était versé dans les caisses des hospices; dans d'autres, le versement était fait dans les caisses des établissements de secours à domicile : il en est aussi quelques-unes où les versements ont été faits en totalité dans les caisses nationales; il en est plusieurs enfin où ces produits sont versés journellement dans les caisses des recettes municipales et communales.

Le gouvernement a pensé qu'il importait de faire cesser les doutes et les difficultés que présentait cet état de choses, et d'assurer, par une marche uniforme, l'application de cette partie des ressources des indigents. Il a, en conséquence, pris, sur mon rapport, le 25 floréal dernier (14 mai 1800), un arrêté portant que les portions d'amendes et de confiscations attribuées par les lois rendues jusqu'à ce jour aux hôpitaux, aux maisons de secours et aux pauvres, seront versées dans la caisse du receveur des hospices du chef-lieu de chaque département, pour être exclusivement employées au payement des mois de nourrice des enfants abandonnés sur la répartition que le préfet sera tenu d'en faire, d'après les bordereaux des produits, qui lui en seront adressés par le receveur, et les états des enfants, qui lui seront remis par les commissions administratives des hospices du département.

Ainsi, l'application des portions d'amendes et des confiscations adjugées par les lois aux établissements d'humanité, se trouve maintenant déterminée d'une manière positive; il ne reste plus qu'à prendre des mesures pour en assurer le recouvrement.

En général, vous vous reporterez particulièrement aux dispositions de la loi du 19 juillet 1791, relative à la police municipale et correctionnelle. Cette loi, qui détermine les délits et contraventions où des amendes et confiscations peuvent être encourues, affecte, par l'article 47 du titre Ier, au profit des pauvres, le quart du produit de celles qui se prononcent par voie de police municipale.

L'article 70 leur adjuge, au contraire, le tiers de celles qui peuvent être prononcées par voie de police correctionnelle.

Vous ne perdrez pas de vue qu'il est d'autres lois, qui, dans des cas particuliers, ont déterminé d'une manière plus ou moins avantageuse les portions d'amendes et de confiscations que les établissements d'humanité ont à réclamer.

Vous consulterez donc l'article 7 de la loi du 9 germinal an VI (29 mars 1798), relative aux loteries particulières. Vous porterez également votre attention sur les lois concernant les octrois municipaux et de bienfaisance.

Dans plusieurs communes où des octrois ont été établis, les lois et arrêtés qui les ont autorisés, ont déterminé l'application et l'emploi de moitié des amendes et confiscations au profit des hôpitaux et maisons de charité; l'autre moitié est accordée aux employés des bureaux où les contraventions ont eu lieu.

Dans d'autres communes, au contraire, les lois portant création des octrois qu'elles ont obtenus, affectent moitié des amendes et confiscations aux employés, et ordonnent le versement de l'autre moitié dans les caisses des recettes municipales et communales, sans en déterminer positivement l'application: mais ce silence doit s'interpréter par les autres lois, qui, d'une manière formelle, ont destiné cette moitié à secourir l'indigence; et dès lors vous devez suivre, pour le versement, les dispositions de l'arrêté du 25 floréal dernier (14 mai 1800). S'il pouvait s'élever quelques difficultés à cet égard, vous auriez toujours à opposer l'article 70 de la loi du 19 juillet 1791.

Il y a beaucoup d'autres lois qui déterminent les différents cas où des amendes et des confiscations peuvent être encourues, telles que celles relatives au timbre, à la police rurale, aux bois et forêts, aux droits de passe, aux patentes, aux poids et mesures, aux institutions républicaines; mais elles ne renferment rien de relatif à leur application; et alors il faut naturellement se reporter encore à l'article 70 de la loi du 19 juillet 1791, dont je viens de vous entretenir.

Il me reste maintenant à vous parler des moyens d'assurer au receveur des hospices du chef-lieu de département, la connaissance des jugements qui porteront des condamnations d'amendes et confiscations. Je crois qu'à cet égard il faut suivre ce qui se pratiquait autrefois. Plusieurs édits d'établissement d'hôpitaux généraux leur ont affecté des portions déterminées dans le produit des amendes et confiscations; et pour en faciliter le recouvrement, ces mêmes édits ont enjoint aux greffiers de toutes les justices et juridictions ordinaires et extraordinaires, d'envoyer aux administrateurs ou receveurs les extraits des arrêts, jugements et sentences contenant adjudication d'amendes ou aumônes, ou quelque application au profit des hôpitaux et des pauvres, et de les délivrer gratuitement. Cette mesure me paraît la seule qu'il soit convenable d'adopter; et, pour éviter toutes difficultés, j'inviterai le ministre de la justice à donner des ordres en conséquence aux greffiers des tribunaux actuels.

Je vous recommande également de veiller à ce que désormais tout projet d'établissement d'octrois de bienfaisance renferme toujours une disposition formelle pour l'application de la moitié des amendes et confiscations à la dépense des enfants abandonnés, et son versement, en conséquence, dans la caisse du receveur des hospices du chef-lieu de préfecture.

Vous suivrez, pour le compte à rendre de l'emploi des amendes et confiscations, le modèle de ceux qui ont été donnés aux anciennes administrations pour les comptes des enfants trouvés.

Quant à celui du montant des amendes et confiscations, vous vous conformerez au modèle ci-joint.

Je n'entrerai pas dans d'autres détails. S'il s'élève des difficultés que je ne puis prévoir, je me repose sur votre zèle pour les faire cesser, et sur les soins que vous mettrez à assurer les recouvrements destinés à pourvoir à une partie des dépenses des mois de nourrice des enfants abandonnés de votre arrondissement.

---

24 thermidor.—Arrêté *qui prescrit de recevoir les militaires malades dans les hospices civils, lorsqu'il n'y a pas d'hôpitaux militaires dans la commune* (1). = Extrait.

Art. 9.—Dans les communes où il n'y a pas d'hôpital pour les militaires, ils seront reçus dans les hospices civils.

Art. 27.—Dans les places de guerre et dans les villes de l'intérieur où il n'y a point d'hôpital mili-

(1) Voir l'arrêté du 9 frimaire an XII, sur le même sujet.

taire, le soldat sera reçu et traité dans les hospices civils, aux conditions qui seront réglées entre les administrateurs de ces établissements et le département de la guerre.

---

7 fructidor. — ARRÊTÉ *qui proroge les droits établis sur les spectacles en faveur des pauvres* (1).

Art. 1er. Les droits établis sur les spectacles, bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux et autres fêtes où l'on est admis en payant, continueront à être perçus pendant l'an IX, suivant le mode établi par les lois.

2. Le produit de ces droits continuera d'être affecté aux besoins des hôpitaux et aux secours à domicile de chaque commune, d'après la répartition qui en sera faite par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

---

24 fructidor. — CIRCULAIRE *relative à l'exécution de l'arrêté du 7 dudit mois.*

Le ministre de l'intérieur (M. LUCIEN BONAPARTE), aux préfets.

Un arrêté du 7 de ce mois (25 août 1800) ordonne la prorogation, pour l'an IX, des droits sur les spectacles et fêtes publiques.

Les dispositions de cet arrêté m'ont paru susceptibles de quelques instructions.

Il est dit, par l'article 1er, que le mode de perception sera le même que celui qui est prescrit par les lois.

La loi du 7 frimaire an V (25 novembre 1796) déléguait aux administrations municipales de canton, le pouvoir de déterminer les mesures qu'elles croiraient convenables pour assurer le recouvrement des droits dont il s'agit. Aux termes de la même loi, ce pouvoir devait être exercé par les bureaux centraux, dans les communes où il y avait plusieurs municipalités.

Les lois des 6e jour complémentaire an VII (22 septembre 1799) et 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), ont apporté des changements à ces dispositions. Il résulte de ces deux lois, et des instructions que je vous ai précédemment transmises sur l'administration des secours publics, que c'est aux sous-préfets à faire, pour leur arrondissement communal, ce que la loi du 7 frimaire an V attribuait aux administrations municipales. Il en résulte également que c'est aux préfets qu'appartient cette attribution pour les chefs-lieux de préfecture.

Quant à la répartition des produits, l'arrêté du gouvernement en charge les préfets, sur l'avis des sous-préfets. Cette disposition est susceptible d'explication. Il ne s'agit pas d'une répartition à faire directement entre les pauvres de la commune, ou pour quelques dépenses d'hospices; ce serait mal interpréter cette partie de l'arrêté.

L'administration de ces produits appartient aux bureaux de bienfaisance et aux commissions administratives des hospices. Tel est le vœu de la loi du 7 frimaire an V et de celle du 11 frimaire an VII (1er décembre 1798).

Il ne s'agit donc, en ce qui concerne la répartition des produits, que de déterminer les portions qui doivent être versées dans la caisse des bureaux de bienfaisance, pour être réparties, par ces bureaux, en secours aux pauvres de chaque commune, conformément aux lois qui les concernent, et celles qui doivent être versées dans la caisse des hôpitaux, pour être employées par les commissions aux dépenses courantes de ces établissements.

L'arrêté, basé sur les lois précédentes, vous chargeant de régler cette proportion d'après l'avis des sous-préfets, je vous invite à examiner s'il est utile de diviser les produits, et s'il ne serait pas plus convenable de les affecter totalement, soit aux secours à domicile, soit aux dépenses des hôpitaux. Le partage de ces droits entre deux administrations distinctes, les rend trop modiques pour chacune d'elles, et double d'ailleurs la surveillance que vous avez à exercer sur l'emploi que ces administrations respectives sont chargées d'en faire.

Quelles que soient les mesures que vous aurez adoptées, vous voudrez bien m'en rendre compte, et me transmettre, tous les trois mois, l'état des produits des droits dont il s'agit.

(1) Voir le décret du 9 décembre 1809.

An IX.

19 vendémiaire. — CIRCULAIRE *relative à l'organisation des bureaux de bienfaisance* (1).

Le ministre de l'intérieur (M. LUCIEN BONAPARTE), aux préfets.

La loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796) a ordonné qu'il serait établi dans chaque canton un bureau de bienfaisance, dont elle délègue la surveillance aux administrations municipales qui existaient alors, et qui, depuis la loi du 28 pluviôse dernier (17 février 1800), doit être exercée par le sous-préfet de chaque arrondissement communal.

Le véritable esprit de cette loi a été de conférer à ces bureaux la distribution des secours à domicile, et les fonctions que remplissaient autrefois, envers les pauvres, les associations de charité et les anciennes administrations des paroisses, des fabriques et des fondations.

Une loi précédente, du 23 messidor an II (11 juillet 1794), avait déclaré nationaux tous les biens des hôpitaux, maisons de secours et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination que ce fût, et en avait ordonné la vente; mais les lois des 16 vendémiaire (7 octobre 1796) et 20 ventôse an V 10 mars 1797 ont abrogé ses dispositions. Les commissions chargées de la régie des hôpitaux ont dû, en conséquence, s'occuper d'assurer la réintégration de ces établissements dans les biens précédemment affectés à leur service. Quant aux bureaux de bienfaisance, ils ont dû suivre la même marche pour le recouvrement des biens précédemment affectés à secourir les indigents des communes, dans leurs domiciles respectifs; ils ont dû pareillement les administrer d'après les formes prescrites, pour les biens des hôpitaux, par les instructions transmises aux admi-

(1) Cette circulaire, rendue en conformité de la loi du 5 frimaire an V, a posé les bases de l'administration des bureaux de bienfaisance dont la gestion a été, par l'ordonnance du 31 octobre 1821, assimilée à celle des hospices et hôpitaux. Depuis lors, toutes les instructions ont réglé également l'administration de ces deux sortes d'établissements charitables.

nistrations centrales des départements, dans le cours du mois de prairial an V.

J'ai eu lieu de remarquer que la loi du 16 vendémiaire an V, en ce qui concerne l'organisation d'une commission administrative pour les hospices situés dans chaque arrondissement de canton, et la régie des biens appartenant à ces établissements, avait assez généralement reçu son exécution; mais je ne vois pas que l'on ait mis le même empressement à remplir le vœu des lois des 7 frimaire et 20 ventôse an V: il m'a paru que, dans plusieurs anciens arrondissements de canton, on n'avait point organisé les bureaux de bienfaisance, ou que ceux qui avaient pu être formés n'avaient reçu des administrations centrales aucune instruction propre à les diriger dans les fonctions qu'ils avaient à remplir. Il est résulté de cet état de choses, que, dans plusieurs communes, des biens et des fondations précédemment employés en distributions de secours à domicile, n'ont point encore été rendus à leur destination primitive. Il paraîtrait même aussi que des membres des anciennes corporations vouées au service des indigents, ont continué l'administration de plusieurs de ces biens, et que, sous le prétexte apparent de soulager les pauvres, ils en jouissent encore sans en rendre aucun compte.

C'est à vous qu'il appartient de rechercher et de détruire cet abus, s'il existe dans votre département. Assurez-vous de ce qui peut avoir été fait dans chacun des anciens arrondissements de canton, pour l'exécution des lois des 7 frimaire et 20 ventôse an V, et rendez-moi compte de tout ce que pourrait encore exiger l'exécution de ces deux lois importantes.

Faites-moi connaître quels étaient, dans chaque commune, les biens et fondations employés en secours à domicile; si ces biens ont été légalement aliénés par suite de la loi du 23 messidor an II; s'il en est qui n'aient point encore été vendus, comment ils sont maintenant administrés; quel est le montant des revenus qu'ils produisent, et à quelle destination ils sont employés. S'il existe des biens affectés à des écoles de charité et autres fondations semblables, vous m'en adresserez un compte particulier.

---

8 brumaire. — Circulaire *relative à la réintégration des hospices dans la jouissance de leurs biens.*

Le ministre de l'intérieur (M. Lucien Bonaparte), aux préfets.

La loi du 23 messidor an II (11 juillet 1794) a ordonné la vente des biens des hospices et autres établissements de bienfaisance. Deux autres lois, des 16 vendémiaire (7 octobre 1796) et 20 ventôse an V (10 mars 1797), en ont abrogé les dispositions, et ont réintégré les hôpitaux dans les biens qui n'étaient point alors encore aliénés. Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la loi du 23 messidor an II et les deux autres précitées, plusieurs domaines des hôpitaux ont été vendus: il est des acquéreurs de ces domaines qui ont encouru la déchéance. Quelques administrations ont soumis la question de savoir si, dans ce cas, ces mêmes domaines ne devaient pas être rendus à leur destination primitive. Cette question m'a paru devoir être entièrement décidée en faveur des hôpitaux, lorsqu'il est constant qu'ils n'ont point obtenu de domaines en remplacement de leurs biens aliénés. Ainsi, s'il est, dans l'étendue de votre département, quelques acquéreurs de biens d'hôpitaux qui aient encouru la déchéance, vous devez prendre les mesures convenables pour faire rendre aux commissions administratives et aux bureaux de bienfaisance, l'administration et la régie de ces biens, et m'en rendre compte.

---

15 brumaire. — Arrêté *relatif au payement des sommes dues aux hospices civils et au remplacement de leurs biens aliénés* (1).

Art. 1er. Les sommes qui restent dues aux hospices civils par les départements de la guerre, de la marine et de l'intérieur, pour services des années V, VI, VII et VIII, leur seront payées, sans délai, en capitaux des rentes appartenant à la république.

2. Ces payements seront faits à chaque hospice en rentes dues dans le département où il est situé.

3. Les administrateurs des hospices ne pourront aliéner lesdites rentes qu'à concurrence de leurs dettes, et après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, donnée sur l'avis du préfet du département, constatant la nécessité et les avantages de l'aliénation.

4. En cas de remboursement desdites rentes par les débiteurs, les administrations des hospices seront tenues d'en faire de suite le remplacement et l'emploi en acquisition de rentes sur la république, sauf les cas où l'hospice serait grevé de rentes constituées: le produit du remboursement des rentes foncières pourra alors, sous l'autorisation du préfet, être employé à l'extinction desdites dettes de l'hospice.

5. Toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnaissance et le payement se trouveraient interrompus, sont spécialement affectés aux hospices.

Les administrations des hospices recevront les avis que leur en donneront les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui auront connaissance de rentes de cette espèce; et à leur première requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux seront tenus d'en poursuivre la restitution au profit desdits hospices.

6. Il en sera de même pour les domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers.

7. Une somme de quatre millions de revenu en domaines nationaux sera de plus employée au profit des différents hospices civils, en remplacement des biens qu'ils possédaient et qui ont été aliénés, d'après l'état qui en sera fourni par le ministre de l'intérieur.

8. La somme en capitaux de rentes foncières pour dépenses publiques autres que celles des hospices, ne pourra excéder vingt millions, et pour ce qui reste à disposer sur cette somme, on n'emploiera que les rentes dues dans les départements dans lesquels on n'a pas aliéné les biens des hospices, ou qui en ont reçu le remplacement.

---

8 pluviôse. — Arrêté *du ministre de l'intérieur relatif à la mise en apprentissage des enfants abandonnés* (2).

Le ministre de l'intérieur par *intérim* (M. Chaptal), aux préfets.

Le nombre actuel des enfants abandonnés s'élève à soixante mille.

(1) Cet arrêté est sans objet actuellement.

(2) Le décret du 19 janvier 1811 a annulé entièrement cet arrêté dont les dispositions ont été, du reste, presque toutes rapportées dans ledit décret.

L'administration qui soigne leur enfance a plusieurs devoirs à remplir envers eux. C'est beaucoup, sans doute, que de donner des soins paternels à leurs premières années ; mais il faut encore envisager le moment où, sortant des hospices pour se répandre dans la société, ces êtres malheureux doivent porter en eux des moyens suffisants pour assurer leur existence et servir leur patrie.

Une prévoyante administration doit préparer ces moyens, en leur faisant contracter de bonne heure, par l'habitude d'un travail journalier, l'exercice d'une profession honorable.

Par là, les hospices des enfants abandonnés présenteront partout une main-d'œuvre économique aux manufacturiers, et ils deviendront une pépinière féconde d'artistes et d'artisans.

Indépendamment du travail qui peut s'exécuter dans les hospices, les ateliers particuliers réclament le secours de ces jeunes gens, et le gouvernement doit les mettre à la disposition des compagnies qui pourront les employer utilement. Mais il n'oubliera pas qu'il en est le tuteur, et, par conséquent, son intérêt paternel les suivra jusque dans l'atelier où ils seront reçus. Il doit leur continuer ses soins, exercer sur eux la même surveillance, les protéger contre l'injustice ou les mauvais traitements, et concilier, dans tous les cas, les droits sacrés de l'humanité avec les obligations que leur impose l'étude de leur profession.

C'est d'après ces vues que j'ai cru devoir présenter, dans l'arrêté ci-joint, les principes sur lesquels vous dirigerez votre conduite.

Le ministre de l'intérieur ARRÊTE :

Art. 1er. Les préfets des départements sont autorisés à placer dans les divers ateliers et fabriques de leurs arrondissements, tous les enfants abandonnés qui ont l'âge et les forces nécessaires pour entrer en apprentissage.

2. La remise desdits enfants abandonnés aura lieu d'après un traité que les préfets feront avec les compagnies ou les propriétaires desdits ateliers.

3. Ce traité fixera 1° le nombre des enfants abandonnés qui devront être remis ; 2° l'âge jusqu'auquel lesdits enfants resteront dans lesdits établissements; 3° les règlements nécessaires pour le maintien des bonnes mœurs, pour la police et la discipline intérieures; 4° les clauses et conditions sous lesquelles lesdites compagnies et propriétaires de manufactures s'obligeront de loger, nourrir et entretenir lesdits enfants abandonnés, et de les perfectionner dans la lecture et l'écriture; 5° le genre, l'ordre et la gradualité du travail, qui doivent être tels, qu'à l'âge qui sera fixé d'après la différence des sexes, lesdits enfants abandonnés soient assurés de trouver des moyens d'existence dans les moyens d'industrie que l'instruction et la pratique leur auront donnés.

4. Au moment de l'entrée desdits enfants abandonnés dans les ateliers ou manufactures, les compagnies ou propriétaires d'ateliers fourniront aux administrateurs des hospices une reconnaissance qui énoncera la mention faite sur un registre, de la date de la remise desdits enfants, de leurs noms, prénoms, âge et sexe.

Ledit registre, sur papier timbré, sera visé, coté et parafé à chaque page par le maire ou un adjoint.

5. En cas de mort ou d'évasion d'aucun desdits enfants abandonnés, sur-le-champ et à la réquisition desdites compagnies et propriétaires, il en sera dressé procès-verbal par le maire ou l'adjoint de la commune. L'extrait en forme dudit procès-verbal sera remis aux administrateurs de l'hospice duquel lesdits enfants abandonnés auront été extraits.

Ledit procès-verbal, constatant la mort ou l'évasion, sera mentionné sur le registre de l'administration de l'hospice, et sur celui desdites compagnies ou desdits propriétaires de manufactures.

6. Les enfants mis à la disposition de particuliers ne cesseront pas d'être sous la surveillance de l'autorité civile, qui s'assurera, 1° si les conditions du traité sont observées; 2° si le travail n'est pas forcé ou disproportionné à l'âge; 3° si la nourriture est saine et suffisante; 4° si les mœurs sont respectées; 5° si l'instruction est convenable, etc.

7. Tous les traités convenus entre les préfets et les manufacturiers et propriétaires, ne pourront être mis à exécution qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

27 pluviôse. — Loi *qui attribue aux conseils de préfecture le jugement des réclamations des percepteurs ou receveurs dont les caisses ont été volées ou pillées.*

Art. 1er. Les conseils de préfecture statueront, dans le plus court délai, sur toutes les réclamations des percepteurs et receveurs dont les caisses ont été volées ou pillées, des percepteurs dont les rôles ont été brûlés avant leur entier recouvrement, de ceux qui ont entre les mains des assignats ou mandats ; sur les réclamations des contribuables qui doivent des impositions anciennes qu'ils auraient pu acquitter en valeurs mortes, de ceux qui présentent des *duplicata* de récépissés de grains ou des coupures de coupons d'emprunt forcé; enfin, sur toutes les difficultés relatives à des contributions antérieures à l'an IX. — Les receveurs particuliers leur remettront, à cet effet, dans les deux mois, au plus tard, de la publication de la présente, des états détaillés desdites réclamations.

2. Les ordonnances prononcées sur les objets précédents, seront prises pour comptant, et allouées dans les comptes.

3. Les sommes qui pourraient rester dues sur le principal de la contribution foncière des bois et autres biens nationaux, pour les années V, VI et VII, seront indistinctement acquittées en certificats de possession, et les centimes additionnels seulement en numéraire. — Il en sera usé de même pour l'an VIII, dans les départements non soumissionnés, et, dans les autres, au fur et à mesure que les receveurs généraux sont couverts du montant de leurs obligations.

4. Toutes les décharges et réductions accordées sur les contributions antérieures à l'an IX, seront passées définitivement en non valeurs, et également allouées dans les comptes des receveurs. Les contribuables qui auraient payé leurs cotes d'avance seront remboursés par les percepteurs ou receveurs sur le produit des restes des contributions de la même année, du montant des réductions qu'ils auront obtenues.

5. Le caissier général du trésor public, et les receveurs généraux, sont tenus de présenter à la comptabilité nationale leurs comptes en recette et dépense de l'exercice de l'an VIII, avant le 1er germinal de l'an X.

---

4 ventôse. — Loi *qui affecte des rentes et des domaines nationaux aux besoins des hospices.*

Art. 1er. Toute rente appartenant à la république, dont la reconnaissance et le payement se trouveraient interrompus, et tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers, sont affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation.

2. Les administrations des hospices recevront les avis que leur en donneront les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui auront connaissance de rentes ou domaines de cette espèce; et, à leur première requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux seront tenus d'en poursuivre la restitution au profit desdits hospices.

---

21 ventôse. — Loi *qui détermine la portion saisissable sur le traitement des fonctionnaires publics et employés.*

Les traitements des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous; du quart sur les cinq mille francs suivants, et du tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève; et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances.

---

23 ventôse. — Circulaire *concernant les mesures à prendre pour détruire les abus existant dans l'admission des enfants abandonnés et fixation des mois de nourrice* (1).

Le ministre de l'intérieur (M. Chaptal), aux préfets.

De toutes les institutions, la plus utile peut-être, est celle qui accorde des secours et un asile aux enfants abandonnés; mais cette sainte institution a été dégradée par toutes sortes d'abus, sur lesquels je viens appeler aujourd'hui votre attention.

Depuis dix ans, le nombre des enfants abandonnés a fait plus que doubler dans nos hospices; il s'élève en ce moment à soixante-trois mille.

Cette progression effrayante a sans doute pour cause principale la dépravation des mœurs, suite nécessaire du trop long interrègne des lois, de l'ordre et de la morale publique. Mais ce serait étrangement s'abuser que de l'imputer à cette seule cause : il en est d'autres dont l'expérience garantit la réalité; il est urgent de les rechercher et de les détruire.

1° Dans plusieurs départements, et à diverses époques, on a reçu dans les hospices, des enfants dont les parents étaient connus et mariés.

2° Depuis dix ans, on admet généralement les enfants de tous ceux qui présentent des certificats d'indigence ou d'infirmités.

3° Les administrations ont ouvert des hospices aux enfants des artisans que l'ambition ou le besoin éloignait du lieu de leur domicile.

4° Ici, les administrateurs ont cru devoir se charger des enfants des défenseurs de la patrie, pour indemniser les mères des secours que la nation leur avait promis.

5° Ailleurs, on a délivré des certificats d'existence pour des enfants morts, afin de continuer un salaire qui n'était plus dû.

6° On a vu plusieurs fois des mères obtenir l'inscription de leurs enfants sur la liste des enfants abandonnés, et s'en charger ensuite, en qualité de nourrices, pour usurper la rétribution qu'on leur accorde.

Tous ces vices, nés du désordre ou de l'immoralité, doivent être sévèrement réprimés. La facilité de fournir aux dépenses avec le papier-monnaie, a pu créer et perpétuer des abus pareils; mais le temps est venu où l'œil sévère de l'administrateur doit porter, dans toutes les branches du service public, cet esprit d'ordre et ces principes d'économie qui seuls peuvent assurer des secours aux vrais besoins.

Mais il ne suffit pas de prendre des mesures pour empêcher le retour des abus que je vous dénonce, il faut aussi détruire les funestes effets de ceux qui ont existé.

Ainsi, vous prescrirez aux administrateurs de ne conserver à la charge de la nation que les enfants de parents inconnus : seuls ils ont des droits aux secours du gouvernement; la bienfaisance des administrations locales doit prendre soin de tous les autres.

Lorsque vous aurez corrigé ces premiers abus, et prévenu leur retour par de sages mesures, votre attention se portera toute entière sur la fixation des mois de nourrice. Presque partout leur salaire a été trop élevé, et l'on s'est généralement écarté de l'arrêté du 30 ventôse an V (20 mars 1797). Sans doute il faut un salaire suffisant aux nourrices, mais il ne le faut pas disproportionné; car dès ce moment on excite la cupidité, on détermine une mère de famille à sacrifier son propre enfant, ou à lui faire partager avec l'adoptif une nourriture que la nature avait exclusivement réservée au premier.

Vous veillerez encore à ce que les nourrices aient pour ces êtres intéressants tous les égards qu'on doit à la faiblesse et au malheur. Trop souvent des nourrices mercenaires ne voient dans le dépôt sacré qui leur est confié, qu'un pur objet de spéculation. Appelez donc sur elles toute l'attention des autorités locales, et ne souffrez pas qu'on outrage impunément la patrie et l'humanité.

C'est beaucoup, sans doute, que de soigner l'enfance de ces êtres abandonnés; mais l'administration n'est pas quitte encore envers la patrie des obligations qu'elle a contractées; elle doit assurer leur indépendance et leur garantir une existence honnête, en les élevant dans l'exercice d'une profession utile : ainsi, en s'acquittant envers eux, elle leur fournit les moyens de s'acquitter, à leur tour, envers la société. Vous vous conformerez à ce que prescrit, à cet égard, mon arrêté du 8 pluviôse dernier (28 janvier 1801).

1er Germinal. — Circulaire *portant instructions relatives à l'emploi des capitaux de rentes affectés aux dettes des Hospices.*

Le ministre de l'intérieur (M. Chaptal), aux préfets.

Je vous préviens que, pour vous mettre à même de pourvoir au payement des sommes dues par les hospices civils de votre département pour leur service intérieur et personnel, je viens de mettre à votre disposition un fonds égal au montant auquel vous avez

(1) Voir la circulaire du 13 août 1841 pour la fixation des mois de nourrice.

évalué les dettes arriérées de ces hospices, par l'état que vous m'avez transmis.

Vous ferez une répartition de cette somme entre les hospices civils de votre département, dans les proportions pour lesquelles vous les avez portés dans cet état. Incessamment vous serez compris dans une nouvelle répartition, pour la dette relative aux enfants abandonnés; en exécution de l'arrêté du 15 brumaire dernier (6 novembre 1800), cette somme sera payée, sur vos mandats, en rescriptions admissibles en rachat de rentes dues à l'Etat.

Ce rachat sera fait à raison de quinze fois le produit de la rente, conformément aux dispositions de la loi du 21 nivôse an VIII (11 janvier 1800), et à l'arrêté du 27 prairial suivant (16 juin 1800).

Conformément au même arrêté, il ne sera payé qu'un droit fixe d'un franc pour le transfert qui aura lieu sur la rescription délivrée par la trésorerie au profit de chaque administration des hospices; et la jouissance leur appartiendra, à compter de la date du transfert.

Les rentes qui seront dans le cas d'être transférées, le seront, autant que possible, aux commissions administratives des hospices dont la situation se rapprochera le plus du domicile des debiteurs. Ce serait mal opérer, que de céder des rentes à prendre dans un arrondissement étranger à celui de la situation des hospices, tandis qu'il en existerait dans leur propre arrondissement, dont on pourrait leur faire la délégation.

Ce sera donc une opération à concerter avec le directeur de la régie des domaines. Il est cependant des départements qui, n'ayant pas dans leur arrondissement des capitaux suffisants pour éteindre la dette des établissements qu'ils renferment, auront à prendre sur ceux dont la masse des capitaux disponibles le permettra. Ainsi les préfets des départements où la masse des capitaux surpassera la masse des dettes de leurs hospices, auront à prendre des mesures pour assurer à leurs collègues toutes les facilités et les renseignements nécessaires.

Je vais maintenant vous entretenir de l'emploi que les commissions administratives pourront faire de leurs rentes, et des mesures que vous aurez à leur prescrire.

Les états qui m'ont été transmis jusqu'à ce jour, conformément à la circulaire de mon prédécesseur, du 19 vendémiaire dernier (11 octobre 1800), m'ont convaincu que la comptabilité des commissions administratives n'était pas assez en règle pour établir, à l'époque de la confection de ces états, le montant exact et réel des sommes qu'elles avaient encore à payer pour les quatre exercices antérieurs à l'an IX; en sorte que ces états présentent probablement quelques erreurs ou exagérations.

Il est des commissions qui, en dressant l'état des dettes qu'elles avaient encore à payer au 1er vendémiaire an IX (23 septembre 1800), n'ont pas défalqué du montant de leurs dettes, les sommes qu'elles avaient à recevoir des ministres de la guerre et de la marine, pour prix des journées des militaires et marins traités dans les établissement confiés à leur administration. Elles en ont fait de même pour les revenus arriérés qu'elles avaient à recouvrer sur les années antérieures à l'an IX.

Cependant les recouvrements à faire sur ces revenus, et sur les ministres de la guerre et de la marine, formaient le gage des dettes à payer par les commissions pour ces mêmes exercices; et en me présentant leur état d'arriéré, il eût été régulier et conforme aux principes de comptabilité de faire sur cet arriéré la déduction des recouvrements dont il s'agit.

Quelques commissions ont également pensé que, quoiqu'elles n'eussent aucune dette à payer, elles pouvaient cependant porter, comme sommes à elles dues, les secours qui ont pu leur être promis par mes prédécesseurs, et pour lesquels des ordonnances leur ont été expédiées. C'est une erreur qu'elles ont commise. Les anciennes ordonnances de fonds, non acquittées à l'époque du 1er nivôse an VIII (22 décembre 1799), ont été annulées; et les fonds que j'ai eus depuis à mettre à la disposition des hospices sur les exercices antérieurs à l'an IX, n'ont pu et n'ont dû être accordés qu'à raison des dettes dont elles justifieraient la réalité: en sorte que les hospices qui, pour les exercices antérieurs à l'an IX, avaient soldé toutes leurs dépenses, auraient dû être écartés des états qui m'ont été transmis.

Il en est d'autres qui, oubliant ou feignant d'ignorer les dispositions de la loi du 24 frimaire an VI (14 décembre 1797 et les instructions d'un de mes prédécesseurs, du 5 vendémiaire an VII (26 septembre 1798), ont aussi compris dans le chapitre de leurs dettes, des créances exigibles qui appartiennent au service des années antérieures à l'an V (au 22 septembre 1796).

Enfin, il est des commissions qui m'ont également paru avoir compris dans l'état particulier des dettes relatives aux enfants trouvés, des mois de nourrice et pensions pour des enfants qui n'existaient plus, ou dont l'existence était plus que douteuse. Elles en ont aussi compris d'autres qui depuis longtemps ont atteint leur douzième année, et pour lesquels, à l'expiration de cet âge, le règlement du 30 ventôse an V (20 mars 1797) n'accorde plus aucune rétribution.

C'est pour obvier à cet état de choses, que le gouvernement, en prenant l'arrêté du 15 brumaire, a cru devoir soumettre à des formalités l'usage à faire par les commissions des capitaux qui seraient mis à *leur* disposition, et qu'en conséquence il a voulu que les administrateurs de ces établissements ne pussent aliéner lesdites rentes qu'à concurrence de leurs dettes, et qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, donnée sur l'avis du préfet du département constatant la nécessité et les avantages de l'aliénation.

Pour l'exécution de cette disposition formelle de l'article 3 de l'arrêté du 15 brumaire, vous prescrirez et vous ferez strictement observer les formalités suivantes :

Les commissions administratives dresseront l'état nominatif de leurs créances, conforme aux modèles ci-joints; elles attesteront, sous leur responsabilité individuelle et collective, que les sommes y portées sont légitimement dues aux créanciers y dénommés.

Elles rejetteront de ces états les dettes exigibles, et relatives au service des exercices antérieurs à l'an V (au 22 septembre 1796); et, à cet égard, elles se conformeront, pour cette partie de leurs dettes, aux instructions qui leur ont été données par la circulaire déjà citée d'un de mes prédécesseurs, en date du 5 vendémiaire an VII. Elles consulteront également les dispositions de la loi du 29 pluviôse an V (17 février 1797), de celle du 24 frimaire an VI, de l'instruction du ministre des finances du 12 pluviôse suivant (31 janvier 1798), et de l'arrêté du 23 vendémiaire an IX (15 octobre 1800), en ce qui concerne les créances de l'exercice de l'an IV (1795—1796).

Elles ne perdront pas de vue que, suivant l'instruction du 3 vendémiaire an VII, motivée sur les dispositions d'un arrêté du 5 messidor an VI (23 juin 1798), les sommes dues pour salaires de nourrices des enfants abandonnés, pour les années antérieures à l'an V (au 22 septembre 1796), peuvent être comprises dans l'état nominatif des créances qu'elles ont à dresser pour les quatre exercices antérieurs à l'an IX (au 23 septembre 1800); mais elles en écarteront toutes celles qui seraient réclamées pour des enfants dont l'existence, pour les mêmes époques, ne serait pas justifiée.

Elles se rappelleront aussi que, depuis le 1er germinal an V (21 mars 1797), le gouvernement n'alloue aucune rétribution pour les enfants qui ont atteint leur douzième année, et que conséquemment elles auront encore à rejeter de leurs états les pensions réclamées pour des enfants au-dessus de cet âge.

Après avoir terminé ces premières opérations, elles dresseront un mémoire, par lequel elles demanderont la permission d'aliéner tout ou parties des rentes qui leur ont été tranférées, pour le prix en provenant être employé à éteindre les dettes dont elles seront dans le cas de se libérer; et, par le même mémoire, elles feront connaître à quel taux les aliénations pourront être faites.

Elles remettront le tout aux sous-préfets, avec les titres et pièces à l'appui des créances, dûment certifiés par elles. Les sous-préfets vérifieront les états et les titres qui leur ont été remis; ils appelleront pardevant eux les créanciers, et leur feront attester, sur la foi du serment, la sincérité de leurs créances et les exercices auxquels elles appartiennent. Ces liquidations préparatoires terminées, les sous-préfets transmettront les états aux préfets, lesquels, après en avoir fait la vérification, les arrêteront définitivement, et les enverront au ministre de l'intérieur, à l'effet, par lui, de requérir l'autorisation dont il est question en l'article 3 de l'arrêté du 15 brumaire.

Il résultera nécessairement de ces mesures d'ordre et de prévoyance, que la dette véritable des établissements d'humanité sera parfaitement connue; que, conformément au vœu de l'arrêté précité, les aliénations des capitaux de rentes déléguées ne pourront être accordées au-delà des dettes légalement constatées; et que, conséquemment, les capitaux dont l'aliénation ne sera pas commandée par la nécessité de pourvoir au payement d'une masse plus considérable de dettes exigibles, pourront former, pour les établissements d'humanité, le commencement d'une dotation d'autant plus importante, qu'elle s'accroîtra nécessairement encore des capitaux que les ministres de la guerre et de la marine mettront à leur disposition pour le remboursement du prix des journées des militaires et marins.

Une circonstance bien favorable, et qui n'échappera pas sans doute à votre attention, peut concourir d'une manière très sensible à augmenter ce commencement de dotation.

Dans plusieurs des villes où les octrois sont maintenant en activité, les tarifs ont été calculés de manière que, sur les produits, une portion déterminée puisse être employée, chaque année, à éteindre les dettes arriérées des hospices. C'est à vous à veiller à ce que cette disposition des lois reçoive son exécution. Les villes où les octrois sont établis le verront avec satisfaction, puisqu'en définitive cette exécution mettra les hospices à même de conserver les capitaux qui leur auront été delégués, et qu'en améliorant ainsi leurs ressources, une époque arrivera où les octrois pourront en être d'autant dégrevés. Je crois devoir vous engager à insister d'autant plus sur cette mesure, que, dans plusieurs départements, il est à craindre que l'aliénation des capitaux de rentes ne fasse éprouver quelques pertes aux commissions auxquelles les délégations auront été faites.

Il me reste à vous entretenir des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 15 brumaire.

Cet article veut que, dans le cas où des débiteurs de rentes déléguées aux hospices en proposeraient le remboursement, le remplacement et l'emploi en soient faits de suite par les administrations des hospices, en acquisitions de rentes sur l'État. Ce mode d'emploi n'est pas tellement impératif que les commissions ne puissent, conformément au vœu d'un précédent arrêté du 3 vendémiaire an VII (24 septembre 1798), placer des capitaux sur la caisse du Mont-de-Piété de Paris.

Au surplus, l'obligation du remplacement suppose les hospices entièrement libérés de leurs dettes exigibles, ou n'étant pas dans la stricte nécessité d'employer le remboursement des capitaux à éteindre ces dettes. Si donc il arrive que des capitaux soient remboursés, et que les hospices aient des dettes exigibles dont l'acquittement ne puisse être ajourné ou rejeté sur d'autres ressources, je pense que vous pourrez, sans difficulté, en autoriser l'emploi à l'acquittement de ces dettes.

Dans l'un et l'autre cas, vous rappellerez aux commissions administratives des hospices, qu'étant substitués aux corps, maisons et communautés voués au service et à l'administration des pauvres, auxquels l'administration de leurs biens avait été laissée provisoirement, elles doivent, à l'égard des remboursements, se conformer aux dispositions de l'article 7 du titre IV de la loi du 5 novembre 1798, portant que, pour faciliter l'acquittement de leurs dettes, lesdits corps et maisons pourront recevoir les capitaux des sommes à eux dues, et le rachat de leurs rentes, *à charge d'obtenir préalablement une autorisation du directoire du département.*

A l'égard du remboursement et du rachat des rentes foncières dont les capitaux leur auront été délégués, vous leur rappellerez aussi la loi du 29 décembre de la même année.

Je pourrais entrer dans quelques autres détails sur les formes auxquelles la liquidation des dettes doit être par vous subordonnée; mais les dispositions des lois des 24 août 1793, 23 messidor an II (11 juillet 1794) et 24 frimaire an VI, vous sont trop familières, pour qu'il soit nécessaire de vous en entretenir. Je me bornerai donc à vous inviter à puiser dans ces lois les mesures qui vous paraîtront devoir être appliquées à la liquidation de la dette des hôpitaux. Je m'en rapporte, pour le surplus, à ce que votre expérience et votre zèle pour l'amélioration des établissements d'humanité vous dicteront.

---

7 germinal. — Arrêté *relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices* (1).

Art. 1er. Aucun bien rural appartenant aux hos-

(1) Voir l'avis du conseil d'État du 8 brumaire an XI et la loi du 25 mai 1835, qui porte à dix-huit ans la faculté de passer des baux sans autorisation spéciale.

pices, aux établissements d'instruction publique, aux communautés d'habitants, ne pourra être concédé à bail à longues années qu'en vertu d'arrêté spécial des consuls.

2. Pour obtenir des autorisations de ce genre, il sera nécessaire de produire les pièces suivantes : — 1° La délibération de la commission des hospices, de l'administration immédiatement chargée des biens consacrés à l'instruction publique, ou du conseil municipal pour les biens communaux, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire ; — 2° Une information *de commodo et incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet ; — 3° L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'hospices ou d'instruction publique ; — 4° L'avis du sous-préfet de l'arrondissement ; — 5° L'avis du préfet du département.

3. Le ministre de l'intérieur fera ensuite son rapport aux consuls, qui, le conseil d'État entendu, accorderont l'autorisation, s'il y a lieu.

---

29 germinal. — ARRÊTÉ *portant organisation du bureau des nourrices de Paris* (1).

---

3 floréal. — CIRCULAIRE *qui envoie l'arrêté du 7 germinal précédent.*

Le ministre de l'intérieur (M. CHAPTAL), aux préfets.

Tant que les hôpitaux n'ont eu que la jouissance provisoire des biens affectés à leurs besoins, il convenait de limiter la durée des baux que les administrations de ces établissements pouvaient être dans le cas de souscrire ; mais cette jouissance étant aujourd'hui définitive, et le gouvernement étant dans la ferme résolution de maintenir l'inaliénabilité du patrimoine des pauvres, il ne doit plus exister de difficultés pour rendre aux administrations de charité la faculté de souscrire des baux à longs termes. C'est ce qui vient d'être consacré par l'arrêté du 7 germinal dernier (28 mars 1801).

Il résulte des dispositions qu'il contient, que les biens ruraux des hospices pourront désormais être concédés à bail à longues années, en vertu d'un arrêté spécial du gouvernement ; mais que, pour obtenir les autorisations de ce genre, il faudra produire :

1° La délibération de la commission ;

2° Une information *de commodo et incommodo*, dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet ;

3° L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépend la propriété qu'on veut concéder à bail à long terme ;

4° L'avis du sous-préfet de l'arrondissement ;

5° L'avis du préfet du département.

Les délibérations des commissions tendant à obtenir l'autorisation du gouvernement, devront être détaillées et motivées de manière à faire apprécier facilement les avantages de la concession à longs termes ; elles devront être en quelque sorte le mémoire expositif des vues des commissions sur les clauses, charges et conditions qu'elles seront dans le cas d'insérer dans les baux de cette nature.

(1) Cet arrêté est spécial à la ville de Paris. Jusqu'à ce jour, aucun établissement de ce genre n'a été formé dans les départements. Voir le décret du 30 juin 1806, qui abroge cet arrêté.

Je crois devoir, à cet égard, appeler votre attention sur celles qu'il sera utile d'indiquer aux commissions.

Les grosses et menues réparations, les contributions de toute espèce, doivent naturellement faire partie des charges à imposer aux fermiers par baux à longues années.

Les constructions, marnages, plantations et améliorations que les fermiers auront pu faire dans le cours de leurs baux, me paraissent devoir profiter exclusivement aux hospices, à l'expiration des baux, sans qu'ils aient à payer aux fermiers ou à leurs représentants aucune espèce d'indemnité.

Le mode de stipulation du payement du prix des baux doit aussi faire l'objet d'une condition particulière, et qui puisse mettre les hospices à l'abri des variations dans le signe monétaire. Les stipulations en argent pour les baux à longues années peuvent donner lieu à des chances désavantageuses : on peut les éviter, en stipulant le prix en nature, rachetable sur un pied déterminé.

Les commissions administratives ne devant omettre aucune des précautions qui puissent mettre leur gestion à l'abri de tout reproche, ne perdront pas de vue que si, pour des baux ordinaires, il est d'usage d'exiger des cautionnements, elles doivent, avec bien plus de raison, en exiger pour des baux à longues années.

Deux moyens se présentent pour mettre leur responsabilité à couvert : le premier consiste à exiger l'obligation solidaire d'une caution solvable ; le second consiste à obliger le concessionnaire à verser d'avance, à titre de cautionnement, tout ou partie de la première année du bail.

Ce dernier mode me paraît le plus simple pour des administrations collectives, dont les membres sont amovibles et révocables. Les cautions obligent à des discussions ; et les formalités qu'il faut, au surplus, observer aujourd'hui pour conserver sur elles des droits d'hypothèque me paraissent peu compatibles avec les soins confiés à ces administrations.

Ainsi, il me paraît donc préférable de stipuler qu'à titre de cautionnement le concessionnaire versera dans la caisse des hospices une somme déterminée, imputable par portions sur chacune des dix dernières années du bail ; en sorte que l'imputation ainsi faite puisse être, à l'expiration, moins sensible pour les intérêts des hospices.

Si tous les baux des hospices pouvaient être renouvelés de cette manière, ce serait le cas d'employer les cautionnements, soit à former au chef-lieu de la préfecture un mont-de-piété, dont les hôpitaux du département seraient alors les principaux actionnaires, soit à réorganiser ceux qui ont été précédemment établis dans différentes provinces, et particulièrement dans les villes de Paris, Marseille, Tarascon, Metz, Arras, Lille, etc. Je laisse à votre sagesse à peser jusqu'à quel point cette idée d'accroissement des revenus des hospices pourrait se réaliser dans votre département, et je me borne à vous inviter à me communiquer vos vues sur cet objet.

Indépendamment de la délibération de la commission, l'arrêté exige également une information *de commodo et incommodo.*

Cette information, qui ne doit pas être, ainsi que cela se pratiquait souvent autrefois, considérée comme une mesure de simple forme, est une enquête qui tend à faire connaître l'utilité ou le préjudice, la commodité ou l'incommodité qui peuvent résulter

d'une opération quelconque et relative à l'administration des établissements publics.

L'arrêté porte qu'elle sera faite dans les formes accoutumées : il sera donc nécessaire de se conformer aux formalités prescrites par l'ordonnance de 1667, titre XXII ; mais, au lieu d'être ordonnée par le juge, elle le sera par les sous-préfets.

Elle devra faire connaître la situation des biens, l'état actuel tant des bâtiments que des terres, l'amélioration dont le tout est susceptible, l'utilité qu'il peut y avoir pour l'établissement de mettre le domaine hors de ses mains pour un temps déterminé, l'avantage qui pourra en résulter, tant pour la décharge des réparations et impositions, qu'à raison des améliorations qu'un preneur à long terme pourrait y faire.

On aura soin d'éviter de faire entendre, comme témoins, des personnes intéressées à l'aliénation à temps; si même on connaît des personnes qui soient d'un avis contraire, il sera bon de les entendre, afin de balancer les inconvénients et les avantages, puisque l'information a pour but de s'assurer du *commodo* et de l'*incommodo*.

Cette information terminée, elle sera soumise, avec la délibération de la commission requérante, à l'examen du conseil municipal de la commune où l'établissement se trouve situé. Le conseil municipal donnera son avis, tant sur la régularité de l'information et les observations qui y seront énoncées, que sur les dispositions de la délibération de la commission.

Le sous-préfet de l'arrondissement, surveillant né des établissements d'humanité, révisera toute l'opération; il exprimera son avis par un arrêté motivé, qu'il fera passer, avec les pièces à l'appui, au préfet du département, qui me transmettra le tout, avec son avis approbatif des mesures à proposer à la sanction du gouvernement.

Telles sont les dispositions principales que j'ai cru devoir recommander à votre surveillance, pour assurer l'exécution de l'arrêté du 7 germinal dernier; vous en ferez l'application aux biens des communes et des administrations d'instruction publique. Il est d'autres dispositions qui ne peuvent se déterminer que par la connaissance des localités : c'est donc aux administrations des lieux à examiner, dans leur sagesse, celles qu'elles croiront utile d'adopter; et, à cet égard, je ne puis que m'en rapporter à leur zèle pour l'intérêt des pauvres et des hospices.

Floréal. — CIRCULAIRE *qui fixe les attributions des sous-préfets et des maires, relativement à l'administration des hospices* (1).

Le ministre de l'intérieur (M. CHAPTAL), aux préfets.

Mon prédécesseur vous a instruit que, d'après les dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), la surveillance des hôpitaux appartenait au sous-préfet de chaque arrondissement communal.

Plusieurs maires ont réclamé une portion d'attributions dans cette partie importante de l'administration.

En me reportant aux dispositions de l'ancienne législation, j'ai vu que la forme d'administration des hospices et sa composition variaient à l'infini; mais que, dans la majeure partie des villes où ils sont situés, ils étaient administrés par des corps municipaux, concurremment avec quelques habitants de la ville et certains corps ecclésiastiques. En consultant aussi les lois rendues sur l'organisation des corps administratifs, dans les mois de décembre 1789 et janvier 1790, et particulièrement les dispositions des articles 15 et 16 de la loi du 5 novembre 1790, je me suis également convaincu que les municipalités nouvelles furent appelées à connaître de l'administration des hospices et de la régie de leurs biens, sous l'autorité interposée des administrations de district et de département.

Ainsi, en maintenant aux sous-préfets la surveillance, il me paraît juste de reconnaître comme membres nés de l'administration des hospices, les maires des lieux où ils sont situés; ils doivent en avoir la présidence, et, en cas de partage, leur voix doit être prépondérante.

Ces principes viennent d'être consacrés par un arrêté du 29 germinal dernier (19 avril 1801), relatif à l'organisation des comités de bienfaisance de la ville de Paris, qui désormais exerceront leurs fonctions sous la présidence du maire de chaque arrondissement municipal.

Je vous invite à prendre les mesures qui vous paraîtront nécessaires, pour que ces nouvelles instructions reçoivent leur exécution dans votre département.

(1) Les dispositions renfermées dans cette circulaire n'ont point encore été abrogées.

---

11 floréal.—ARRÊTÉ *relatif au payement des dépenses des militaires malades dans les hospices civils* (1).

Art. 1er. Dans tous les hospices civils qui n'ont pas fait au ministre de la guerre des soumissions acceptées, le prix de la journée des militaires malades sera de dix centimes en sus de ce qu'il était en 1788.

2. Les états de journées, revêtus des formes légales, seront acquittés d'après cette base, à commencer du 1er floréal an IX jusqu'au 1er vendémiaire an X.

3. Ceux des hospices civils qui, faute d'un mobilier suffisant, croiraient ne pouvoir recevoir les militaires malades, feront, par le maire de la commune, constater l'état de leur mobilier, sa quantité, et le nombre commun des malades civils qu'ils soignent.

4. Cet état, revêtu du *visa* motivé du sous-préfet de l'arrondissement et de celui du préfet, sera, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté, adressé au ministre de la guerre, qui, après avoir entendu le directoire central des hôpitaux militaires, décidera s'il y a lieu ou non à accorder du mobilier.

5. Le mobilier accordé sera pris parmi celui que les hôpitaux supprimés laissent à la disposition du ministre de la guerre.

6. Ce mobilier sera estimé contradictoirement par un expert nommé par le commissaire ordonnateur de la division, et un expert nommé par le préfet du département.

7. Sa valeur sera reçue pour comptant par les administrateurs de l'hospice civil auquel il sera délivré : et elle sera prise en déduction sur le prix de la journée des militaires malades qui seront soignés par l'hospice pendant les mois suivants, en proportions égales pour

(1) Des conventions particulières entre l'administration de la guerre et celle de chaque hospice font souvent varier les prix de journées des militaires malades et traités dans ces établissements charitables. Voir, sur ce sujet, le décret du 25 germinal an XIII, les circulaires des 1er juillet 1823, 6 novembre 1824, 25 juillet 1825 et 15 juillet 1826.

chaque mois, et de manière que toute la dette soit éteinte le 1er vendémiaire an XI.

---

27 prairial. — Arrêté *relatif à l'administration des biens affectés à la nourriture et à l'entretien des hospitalières et filles de charité.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; vu les lois des 23 et 28 octobre-5 novembre 1790, 1er mai 1793, 2 brumaire et 28 germinal de l'an IV ; vu pareillement les lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse de l'an V ; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. Les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades, font essentiellement partie des biens destinés aux besoins généraux de ces établissements : en conséquence, et conformément aux lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse de l'an V, l'administration en sera rendue aux commissions administratives des hospices et des établissements de secours à domicile.

2. Sont pareillement compris dans les dispositions qui précèdent les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

---

27 prairial. — Arrêté *qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures de transporter les lettres et journaux.* = Extrait. — *Les amendes imposées aux contrevenants sont attribuées aux hospices* (art. 8).

Art. 8. Le produit des amendes appartiendra, un tiers à l'administration, un tiers aux hospices des lieux, et un tiers à celui ou à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude, et à ceux qui auront coopéré à la saisie : celui-ci sera réparti entre eux par égale portion ; ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende, et à Paris par le caissier général de l'administration des postes, d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du gouvernement près le tribunal. Lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte.

---

7 messidor. — Arrêté *relatif aux rentes et aux domaines nationaux affectés aux besoins des hospices* (1).

§ 1er. — Des rentes affectées aux hospices.

Art. 1er. Les commissions administratives des hôpitaux auront droit aux arrérages comme au principal des rentes qui leur sont affectées par la loi du 4 ventôse dernier.

2. Seront réputées rentes affectées aux hospices, les rentes et prestations dues par les détenteurs de biens nationaux à titre de bail emphytéotique, ou qui dépendaient des anciens domaines engagés ou faisaient partie des anciens apanages et des biens soumis à la confiscation, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, s'ils n'ont pas rempli les obligations qui leur ont été imposées par les articles 29 et 39 de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, et qu'elles soient d'ailleurs dans le cas prévu par la loi.

3. Il en sera de même, 1° Des rentes en argent ou en nature dues pour fondation à des cures, paroisses, fabriques, corps et corporations, et déclarées nationales par les lois des 8-18 février et 24 septembre-16 octobre 1791, et par celle du 13 brumaire an II, dans les cas prévus par la loi du 4 ventôse. — 2° Des rentes foncières représentatives d'une concession de fonds, et sous quelque dénomination qu'elles se présentent ; et, en cas de rachat desdites rentes, les commissions administratives se conformeront aux dispositions de la loi du 18-29 décembre 1790, dans les cas prévus par la loi du 4 ventôse.

§ 2. — Des domaines nationaux affectés aux hospices.

4. Les commissions administratives des hôpitaux qui pourront découvrir les biens ecclésiastiques possédés autrement qu'en vertu de décrets de l'assemblée nationale, depuis la publication de la loi du 2-4 novembre 1789, auront le droit de les réclamer, en exécution de la loi du 4 ventôse dernier.

5. Elles poursuivront de même en restitution ceux auxquels il a été fait des abandons de biens-fonds, à condition d'acquitter la portion congrue ou d'autres charges relatives au service divin, en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou réfusions, s'ils n'ont pas fait le versement ou l'option prescrits par l'article 11 du titre V de la loi des 23 et 28 octobre-5 novembre 1790.

6. Seront de même poursuivis au profit des hospices, les fermiers, locataires, concessionnaires et autres jouissant à quelque titre que ce soit, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'article 37 des décrets des 6 et 11-24 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent, et s'ils n'ont pas représenté et fait parafer leurs titres.

7. Seront pareillement poursuivis, — 1° Les détenteurs de biens à titre de baux emphytéotiques ou à longues années qui ne seraient pas revêtus des formalités prescrites par la loi du 18-27 avril 1791 ; — 2° Tous dépositaires, comptables et débiteurs envers les émigrés et autres auxquels la république a succédé, qui se sont soustraits aux recherches de la régie, et à l'exécution des articles 11 et suivants de la loi du 23 juillet 1793, ainsi qu'à celles des 26 frimaire an II, 26 floréal et 21 prairial de l'an III.

8. Les commissions administratives des hôpitaux prendront connaissance des maisons et autres propriétés nationales possédées à titre d'usufruit par des titulaires de bénéfices, en vertu de titres, usages ou autres droits quelconques ; et, dans le cas où les usufruits en seraient éteints, et que les héritiers ou représentants des titulaires auraient éludé d'en faire la déclaration et remise à l'administration des domaines, les propriétés dont il est question seront, comme celles énoncées aux articles qui précèdent, soumises à l'effet de la loi du 4 ventôse ; le tout ainsi qu'il est prescrit par les articles 26, 27, 28 et 29 du décret du 24 juillet-24 août 1790. — Quant aux usufruits qui s'éteindront par la suite, dans le cas où ils seraient soustraits aux recherches et à la connaissance de la régie, les commissions administratives qui parviendront à les découvrir, seront subrogées aux droits de la république.

9. Conformément à l'article 2 de la loi du 4 ventôse, les préfets, sous-préfets, maires, notaires et

(1) Cet arrêté n'a plus qu'un intérêt historique. Il est actuellement sans objet, sauf ce qui concerne la formation d'un comité consultatif

autres fonctionnaires et citoyens qui connaissent des rentes et domaines nationaux de la nature de ceux dont il est question aux articles qui précèdent, en donneront avis aux commissions administratives.

10. Pourront les commissions administratives, sur les indications qui leur seront données, compulser les registres des différents préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement ; à l'effet de quoi, lesdits préposés seront tenus de leur donner, sans frais, toutes communications et facilités nécessaires.

11. Les actions juridiques que les commissions administratives croiront devoir intenter dans les cas prévus par les articles qui précèdent, seront préalablement soumises à l'examen d'un comité consultatif qui sera formé dans chaque arrondissement communal. Il sera composé de trois membres, qui seront choisis par le sous-préfet parmi les jurisconsultes les plus éclairés de l'arrondissement.

12. Ce comité déclarera, par une consultation écrite et motivée, s'il y a lieu de les autoriser à plaider.

13. L'avis du comité sera transmis au conseil de préfecture, qui, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, accordera ou refusera l'autorisation.

14. Les commissaires du gouvernement feront, près des tribunaux, tous les réquisitoires qui seront nécessaires pour que les actions qui y seront portées, soient jugées sommairement et sans frais; ils se conformeront particulièrement aux dispositions de l'arrêté du directoire exécutif du 10 thermidor an IV.

15. Pourra le comité consultatif, pour les cas qui le permettront, transiger sur tous les droits litigieux. — Les transactions recevront leur exécution provisoire; mais elles ne seront définitives et irrévocables qu'après avoir été approuvées par le gouvernement, à l'effet de quoi elles seront transmises au ministre de l'intérieur, revêtues de l'avis des préfets et sous-préfets.

16. Tous les trois mois, les préfets se feront rendre compte des rentes et domaines usurpés, en possession desquels les commissions administratives auront pu être envoyées, soit par jugement des tribunaux, soit par mesure de conciliation et d'arbitrage; et ils en transmettront l'état au ministre de l'intérieur.

17. Dans le cas où plusieurs commissions découvriraient en même temps les mêmes rentes ou domaines usurpés, le comité consultatif prononcera, sauf la confirmation du sous-préfet, sur celle à laquelle il conviendra d'accorder la préférence.

---

7 messidor. — Circulaire *qui envoie le règlement relatif à l'exécution de l'arrêté précédent.*

Le ministre de l'intérieur (M. Chaptal) adresse aux préfets un règlement destiné à assurer l'exécution de la loi du 4 ventôse précédent (23 février 1801), qui affecte aux besoins des hospices, 1° toutes les rentes appartenant à l'État, et dont la reconnaissance et le payement se trouvent interrompus; 2° tous les domaines nationaux détenus ou usurpés par les particuliers.

Le ministre a joint à chacun des articles de ce règlement le développement de ses motifs.

Art. **1er.** Les commissions administratives des hôpitaux auront droit aux arrérages comme au principal des rentes qui leur sont affectées par la loi du 4 ventôse.

Les dispositions de cet article sont assez positives pour n'exiger aucune instruction. Les commissions cependant ne perdront pas de vue que, suivant l'article 1er du titre III de la loi du 20 août 1792, les arrérages de rentes foncières se prescrivent par cinq ans, s'ils n'ont été conservés par la reconnaissance du redevable, ou par des poursuites judiciaires.

2. Sont réputées rentes affectées aux hospices, les rentes et prestations dues par les détenteurs de biens nationaux, à titre de bail emphytéotique, ou qui dépendaient des anciens domaines engagés, ou faisaient partie des anciens apanages et des biens soumis à la confiscation, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, s'ils n'ont pas rempli les obligations qui leur ont été imposées par les articles 29 et 39 de la loi du 1er décembre 1790, et qu'elles soient d'ailleurs dans le cas prévu par la loi.

L'article 29 de la loi du 1er décembre 1790, sur la législation domaniale, obligeait tous les détenteurs de biens nationaux, à titre de bail emphytéotique ou autres excédant neuf années, d'en remettre des copies au comité des domaines. Cette injonction a été réitérée par l'article 39, qui ajoute que pareilles copies seront remises aux directoires de département.

Cette obligation imposée aux débiteurs de rentes emphytéotiques, équivaut à la déclaration ou reconnaissance, termes consacrés par la loi du 4 ventôse ; et si le service s'en trouve interrompu, elles rentrent entièrement dans la classe de celles dont parle la loi précitée.

3. Il en sera de même, 1° des rentes en argent ou en nature dues pour fondations, à des cures, paroisses, fabriques, corps et corporations, et déclarées nationales par les lois des 18 février et 16 octobre 1791, et par celles du 13 brumaire an II (3 novembre 1793), dans les cas prévus par la loi du 4 ventôse ;

2° Des rentes foncières représentatives d'une concession de fonds et sous quelque dénomination qu'elles se présentent; et, en cas de rachat desdites rentes, les commissions administratives se conformeront aux dispositions de la loi du 29 décembre 1790, dans les cas prévus par la loi du 4 ventôse.

Les lois des 18 février et 16 octobre 1791 ont déclaré nationales les rentes affectées à des fondations faites en faveur d'ordres et de corporations qui n'existaient plus dans l'État; celle du 13 brumaire an II (3 novembre 1793) a pareillement réuni aux domaines de l'État, les rentes dues aux fabriques.

Il est plusieurs débiteurs de rentes de cette espèce, qui en ont interrompu le service ; elles font dès lors partie de celles que la loi abandonne aux hospices

Quant aux rentes foncières, ces rentes, quoique toutes représentatives de la concession d'un fonds, se subdivisent à l'infini : leur dénomination varie suivant les usages des lieux où elles ont été créées : ainsi, sous quelque dénomination qu'elles se présentent, dès qu'elles sont représentatives d'une concession quelconque de fonds, elles font partie de celles affectées aux hospices dans les cas où la prestation en serait interrompue.

§ 2.—*Des domaines nationaux affectés aux hospices.*

4. Les commissions administratives des hôpitaux qui pourront découvrir des biens ecclésiastiques possédés autrement qu'en vertu des décrets de l'assemblée nationale, depuis la publication de la loi du 2 novembre 1789, auront droit de les réclamer en exécution de la loi du 4 ventôse.

Tous les biens ecclésiastiques ont été déclarés nationaux

par le décret du 2 novembre 1789. Depuis cette époque, ils n'ont pu être aliénés par aucun corps religieux : le décret du 14 octobre 1790 déclare nulles toutes les ventes faites autrement qu'en vertu des décrets de l'assemblée nationale. Il résulte des dispositions de ces deux lois, que si, depuis la publication du décret du 2 novembre 1789, il a été fait des aliénations autrement qu'en vertu de décrets, les acquéreurs en jouissent illégalement ; les biens qu'ils ont acquis rentrent, en conséquence, dans la classe des domaines désignés par la loi du 4 ventôse.

5. Elles poursuivront de même en restitution ceux auxquels il a été fait des abandons de biens fonds, à condition d'acquitter la portion congrue ou d'autres charges relatives au service divin, en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou réfusions, s'ils n'ont pas fait le versement ou l'option prescrite par l'article 11 du titre V de la loi du 5 novembre 1790.

L'article 11 du titre V de la loi du 5 novembre 1790 obligeait ceux auxquels il a été fait des abandons de biens-fonds à condition d'acquitter des portions congrues ou d'autres charges relatives au service divin, ou de payer quelques redevances, aumônes ou autres prestations, à verser dans la caisse du district le capital de ce dont ils étaient tenus, ou à renoncer auxdits biens.

Ainsi, les détenteurs de ces biens, s'ils n'ont pas fait le versement prescrit, jouissent en contravention de la loi, et sont, en conséquence, dans le cas d'être recherchés par les commissions administratives.

6. Seront de même poursuivis, au profit des hospices, les fermiers, locataires, concessionnaires et autres jouissant à quelque titre que ce soit, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'article 37 des décrets des 7 et 11 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent, et s'ils n'ont pas représenté et fait parafer leurs titres.

L'article 37 des décrets des 7 et 11 août 1790, sur la constitution civile du clergé, enjoignait à tous fermiers, locataires, concessionnaires et autres jouissant à quelque titre que ce soit, de déclarer aux secrétariats de district, comment et en vertu de quoi ils jouissaient, et d'y représenter et faire parafer leur titres.

L'article 38 du même décret déclarait déchus de toute jouissance et condamnait à une amende ceux qui ne feraient pas leurs déclarations, ou en feraient de fausses. La loi du 5 janvier 1791, art. 10, contient aussi quelques dispositions relatives au même objet. Les commissions auront donc à rechercher s'il est encore, dans leurs arrondissements, des particuliers qui, n'ayant pas satisfait aux lois, se trouveraient dans le cas de recevoir l'application de la loi du 4 ventôse.

7. Seront pareillement poursuivis,

1° Les détenteurs de biens à titre de baux emphytéotiques ou à longues années, qui ne seraient pas revêtus des formalités prescrites par la loi du 27 avril 1791;

2° Tous dépositaires, comptables et débiteurs envers les émigrés et autres auxquels la république a succédé, qui se seront soustraits aux recherches de la régie et à l'exécution des articles 11 et suivants de la loi du 25 juillet 1793, ainsi qu'à celles des 26 frimaire an II (16 décembre 1793), 26 floréal et 21 prairial an III (15 mai et 9 juin 1795).

La loi du 27 avril 1791 a déterminé les formalités dont les baux emphytéotiques ou à longues années devaient être revêtus pour être maintenus ; les détenteurs actuels qui n'ont pas fait remplir ces formalités jouissent en contravention de la loi.

Un décret du 23 août 1792 a ordonné à tous les officiers publics ou dépositaires, de déclarer tout ce qu'ils sauraient appartenir aux émigrés en valeurs, espèces, contrats, rentes, etc.

Les articles 11 et suivants du titre II de la loi du 25 juillet 1793, font la même injonction à tous dépositaires, fermiers, comptables et débiteurs, sans exception.

Deux autres lois, du 26 frimaire an II (16 décembre 1793), contiennent des dispositions du même genre, relativement aux biens soumis à la confiscation.

Ainsi, tous détenteurs de biens, tous débiteurs de rentes et créances, tous comptables et dépositaires qui n'ont pas satisfait aux lois précitées, sont dans le cas d'être recherchés par les commissions.

8. Les commissions administratives des hôpitaux prendront connaissance des maisons et autres propriétés nationales possédées à titre d'usufruit par des titulaires de bénéfices, en vertu de titres, usages, droits quelconques ; et, dans le cas où les usufruits en seraient éteints et que les héritiers ou représentants des titulaires auraient éludé d'en faire la déclaration et remise à l'administration des domaines, les propriétés dont il est question, seront, comme celles énoncées aux articles qui précèdent, soumises à l'effet de la loi du 4 ventôse; le tout ainsi qu'il est prescrit par les articles 26, 27, 28 et 29 du décret du 24 juillet 1790.

Quant aux usufruits qui s'éteindront par la suite, dans le cas où ils seraient soustraits aux recherches et à la connaissance de la régie, les commissions administratives qui parviendront à les découvrir seront subrogées aux droits de l'État.

A l'époque de la révolution, plusieurs titulaires de bénéfice jouissaient, à titre d'usufruit, des maisons et autres propriétés déclarées nationales.

Les articles 26, 27, 28 et 29 du décret du 24 juillet 1790, sur le traitement du clergé, contiennent des dispositions importantes relativement à ces usufruits. Elles demandent la plus grande surveillance de la part des commissions, afin d'être en état, lors de l'expiration des usufruits dont peuvent encore jouir quelques anciens titulaires, d'en suivre l'envoi en possession au profit des hospices, en cas que ces objets échappent à la vigilance des préposés de la régie.

L'attention des commissions se portera d'abord sur ceux dont les usufruits se trouvent éteints. Si la régie a négligé de les faire réunir au domaine national, ils devront être mis à la disposition des hospices.

9. Conformément à l'article 2 de la loi du 4 ventôse, les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui connaissent des rentes et domaines nationaux de la nature de ceux dont il est question aux articles qui précèdent, en donneront avis aux commissions administratives.

Les administrateurs des hôpitaux pourront faire, au nom des pauvres, un appel à leurs concitoyens, et les inviter à les aider de tous les détails et renseignements qui seront à leur connaissance.

10. Pourront les commissions administratives, sur les indications qui leur seront données, compulser les registres des différents préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement; à l'effet de quoi, lesdits préposés seront tenus de leur donner, sans frais, toutes connaissances et facilités nécessaires.

Cette disposition n'est susceptible d'aucune instruction : il n'y a pas de doute que les préposés de la régie ne s'empressent de donner aux commissions toutes les communications qui pourront leur être utiles dans l'objet de leurs recherches.

11. Les actions juridiques que les commissions administratives croiront devoir intenter pour les cas prévus par les articles qui précèdent seront préalablement soumises à l'examen d'un comité consultatif, qui sera formé dans chaque arrondissement communal. Il sera composé de trois membres qui seront choisis par

le sous-préfet, parmi les jurisconsultes les plus éclairés de l'arrondissement.

Il résulte des dispositions du présent règlement, que l'exécution de la loi du 4 ventôse n'est pas sans difficultés, et qu'elle peut donner lieu à beaucoup d'actions à intenter contre les débiteurs de rentes et les détenteurs de domaines abandonnés à ces établissements. Les commissions administratives doivent donc être environnées de toutes les lumières propres à les guider dans leurs démarches, et à les empêcher d'en faire de fausses. L'intérêt des pauvres exige que les autorisations qu'elles ont à provoquer des autorités sous lesquelles elles sont placées, avant de former leurs demandes en justice, ne leur soient accordées qu'après l'examen le plus approfondi ; et c'est à cet effet que le gouvernement a adopté l'idée d'un comité de jurisconsultes chargés de donner des consultations motivées sur toutes les actions qui pourront être utilement intentées : il a pensé que ce comité serait d'autant plus utile, que la connaissance de la législation domaniale peut être, dans plusieurs communes, étrangère aux membres des commissions, et qu'il pourrait former, dans les cas qui le permettront, une espèce de bureau conciliateur qui remplirait parfaitement les vues exprimées par le tribunat, pour engager les débiteurs de rentes mixtes à faire, en faveur des pauvres, le sacrifice des moyens qu'ils croiraient avoir pour élever des contestations sur la nature de ces rentes.

12. *Ce comité déclarera, par une consultation écrite et motivée*, s'il y a lieu de les autoriser à plaider.

13. L'avis du comité sera transmis au conseil de préfecture, qui, conformément à l'article de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), accordera ou refusera l'autorisation.

14. Les commissaires du gouvernement feront près des tribunaux tous les réquisitoires qui seront nécessaires pour que les actions qui y seront portées y soient jugées sommairement et sans frais; ils se conformeront particulièrement aux dispositions de l'arrêté du directoire exécutif, du 10 thermidor an IV (28 juillet 1796).

15. Pourra, le comité consultatif, pour les cas qui le permettront, transiger sur tous les droits litigieux.

Les transactions recevront leur exécution provisoire ; mais elles ne seront définitives et irrévocables qu'après avoir été approuvées par le gouvernement. A l'effet de quoi, elles seront transmises au ministre de l'intérieur, revêtues de l'avis des préfets et sous-préfets.

L'article 14 du règlement, en appliquant aux actions qui pourront avoir lieu, les dispositions de l'arrêté du directoire du 10 thermidor an IV, a eu pour but d'assurer aux hospices un moyen d'économiser leurs ressources et d'éviter des dépenses superflues de plaidoiries. Les commissions devront donc être très attentives à remettre aux commissaires près des tribunaux les consultations du comité dont il est question en l'article 11.

16. Tous les trois mois, les préfets se feront rendre compte des rentes et domaines usurpés, en possession desquels les commissions administratives auront pu être envoyées, soit par jugement, soit par mesures de conciliation et d'arbitrage, et ils en transmettront l'état au ministre de l'intérieur.

Le gouvernement voulant être instruit de l'activité des commissions et du succès de leurs recherches, les préfets veilleront à ce que les états à transmettre au ministre de l'intérieur lui soient régulièrement adressés tous les trimestres. Ces états devront faire connaître le capital et l'intérêt annuel de la rente, le montant des arrérages exigibles et les noms et demeures du débiteur. Ils suivront la même marche pour les domaines usurpés.

17. Dans le cas où plusieurs commissions découvriraient en même temps les mêmes rentes ou domaines usurpés, le comité consultatif, sauf la confirmation du sous-préfet, décidera à laquelle il convient d'accorder la préférence.

Cet article ne prévoit pas le cas où des commissions découvriraient des rentes et domaines usurpés dans des arrondissements qui leur seraient étrangers, en même temps que des commissions d'hospices situés dans ces mêmes arrondissements ; mais ce silence doit s'interpréter naturellement, à raison des avantages de la proximité, en faveur des commissions établies dans l'arrondissement du débiteur de la rente, ou de la situation de l'immeuble qu'elles découvrent.

---

8 messidor. — CIRCULAIRE *relative à la réorganisation des monts-de-piété* (1).

Le ministre de l'intérieur, au préfet du département du

Il existait, dans différentes villes, des institutions de bienfaisance connues sous la dénomination de *Monts-de-piété*.

Elles avaient pour objet, en procurant des fonds au public à un taux modéré, de paralyser les progrès de l'usure, et d'assurer des ressources d'autant plus légitimes, que le gouvernement, en créant ces établissements, en affectait assez régulièrement les bénéfices à secourir les maisons de charité.

L'émission du papier-monnaie et plusieurs autres circonstances ont fait cesser l'activité de ces établissements.

L'interruption de leur service a fait naître une infinité de maisons particulières de prêt sur nantissement, qui, dans les grandes villes, dérobent facilement leurs opérations à la surveillance de l'administration de la police, et causent aujourd'hui de grands désordres qu'il importe d'arrêter.

Déjà quelques départements m'ont entretenu de cet objet, et un vœu général se manifeste pour qu'il soit pris des mesures propres à remédier aux maux qui résultent, pour la société, de ces sortes d'associations.

Un des moyens les plus propres pour arriver à ce but, me paraît être, citoyen, la restauration des monts-de-piété créés dans plusieurs villes en vertu de l'autorisation du gouvernement. La difficulté principale est de leur assurer les fonds nécessaires.

L'intérêt public et privé s'oppose à ce que ces établissements soient mis en régie particulière, moyennant le payement d'une somme fixe par année. De semblables établissements doivent toujours être environnés de tout ce qui porte avec soi le caractère de la bienfaisance et de l'humanité ; et dès lors ils ne doivent point sortir des mains de l'administration charitable des pauvres. La voie des emprunts ne me paraît pas non plus infiniment favorable : un établissement de cette nature doit avoir constamment à sa disposition un fonds de caisse qui ne le constitue que dans de faibles dépenses, et dont il ne puisse être privé dans aucune circonstance. Sans cette base première, il luttera toujours sans succès contre les spéculations de l'usure. Les emprunts entraînent encore aujourd'hui un payement d'intérêts tellement élevé, qu'alors l'établissement, pour couvrir ses frais de régie, est contraint de prêter à un taux presque aussi fort que celui des prêteurs sur gages. La voie de l'emprunt met d'ailleurs l'activité de l'établissement dans la dépendance de ceux dont il emprunte, et qui peu-

(1) Les principes développés dans cette circulaire sont toujours ceux de l'administration supérieure sur cette matière.

vent d'un instant à l'autre en paralyser le service, en retirant leurs capitaux.

Il est d'autres moyens qui me paraissent devoir fixer votre attention, soit pour rendre à leur utilité primitive les monts-de-piété qui existent dans votre arrondissement, soit pour provoquer la création de ceux qui vous paraîtraient nécessaires.

Ces moyens simples, et d'une exécution facile, consistent dans les dispositions suivantes :

En général, les monts-de-piété ne pouvant être considérés que sous le rapport d'établissements de bienfaisance, et dans plusieurs villes leurs bénéfices faisant une partie des ressources des hôpitaux, il est convenable d'en attribuer l'administration aux commissions administratives, instituées par la loi du 16 vendémiaire an V.

Pour assurer ensuite à ces établissements une partie des fonds nécessaires à leurs opérations journalières, je ne vois rien de plus convenable que d'exiger, en premier lieu, un cautionnement de tous les employés qu'il peut être nécessaire d'attacher à un semblable établissement.

Les commissions des hospices, au lieu d'absorber d'avance les six mois de loyer que l'on est dans l'usage d'exiger des fermiers et locataires lors du renouvellement des baux, pourraient, au contraire, stipuler que les locataires et fermiers verseront le montant des six premiers mois de leurs baux, dont ils feront retenue, à raison d'une somme déterminée, sur chacune des années du bail, dans la caisse du mont-de-piété du département dans lequel seront situés les hospices, qui profiteront chaque année de l'intérêt du versement, au taux stipulé par les lois relatives aux cautionnements.

Pour sûreté et garantie de l'exécution des marchés et adjudications de fournitures nécessaires au service des hospices, au lieu de demander des cautions ou des cautionnements en immeubles, qui exigent toujours des discussions, on pourrait aussi, lorsque les marchés, par leur importance, en seraient susceptibles, obliger l'entrepreneur à se rendre actionnaire du mont-de-piété des hospices que les marchés concerneraient.

Il me paraîtrait également convenable d'assujettir les receveurs des octrois de bienfaisance, des revenus communaux, et des revenus des hospices et maisons de charité et d'instruction publique, à se rendre actionnaires, à titre de cautionnement, et pour leur en tenir lieu, d'une somme égale au vingtième des recettes présumées qui leur sont confiées. Le gouvernement en exige pour les recettes générales ; et je ne vois rien qui s'oppose à ce que, par des dispositions administratives et de prévoyance, les autorités locales en exigent également pour les recettes affectées à leurs besoins.

Les dons, legs et aumônes qui pourraient être faits soit aux hospices, soit aux établissements de secours à domicile et d'instruction publique, les capitaux provenant des fondations de lits dans les hospices, dans le cas où elles pourraient être autorisées ; les capitaux de rentes qui leur seraient remboursés, les capitaux des aliénations de leurs propriétés, le produit des successions à échoir aux enfants mineurs et insensés, placés dans ces maisons, et tous autres deniers qui leur appartiennent, pourraient être aussi employés par leurs administrations respectives, en acquisitions d'actions de la caisse dudit établissement.

Ces dispositions rentreraient parfaitement dans l'esprit de l'édit de 1749, sur le mode d'emploi des capitaux appartenant aux établissements de mainmorte.

On pourrait aussi s'occuper des moyens d'exécuter, pour le rétablissement des monts-de-piété, les dispositions de l'arrêt du conseil d'État du 13 octobre 1787, relatives à la loterie particulière autorisée pour la construction des nouveaux hôpitaux de la ville de Paris. Cette mesure, bien dirigée dans son exécution, assurerait encore un capital assez important, par une retenue qui serait faite sur chacun des lots gagnants.

Il est une autre mesure, dont le succès dépend des principes de bienfaisance et d'humanité qui caractérisent sans doute les riches propriétaires et commerçants de votre département. Cette dernière mesure consiste à les inviter à se rendre actionnaires pour une portion quelconque des fonds nécessaires.

Les membres du conseil municipal de la ville de Metz, et plusieurs autres habitants de cette ville, viennent de l'adopter, *sans partage de bénéfices, et sans autre indemnité que l'intérêt de leurs fonds au taux stipulé par la loi du* 9 *frimaire an IX, relative aux cautionnements*; de sorte que, par l'effet de cette mesure, réunie à plusieurs des moyens dont je viens de vous entretenir, le mont-de-piété de cette ville a déjà repris son activité, sous la direction de la commission des hospices, à laquelle les actionnaires se sont réservé d'adjoindre trois de leurs membres. Cet acte de patriotisme, de bienfaisance et de désintéressement, mérite d'être imité ; et j'aime à croire que, dans votre département, un appel à la bienfaisance des habitants et des *fonctionnaires publics*, vous donnera facilement les moyens de procurer à vos administrés les avantages d'un établissement qui, par des prêts modérés, pourra les soustraire aux spéculations désastreuses des prêteurs sur gages.

Afin de conserver aux hospices les capitaux de rentes mis à la disposition de ceux pour lesquels il a été satisfait aux circulaires du 19 vendémiaire dernier, plusieurs préfets m'ont proposé de fixer sur les revenus annuels de ces établissements, un fonds d'amortissement pour l'extinction des dettes par des payements successifs. Je n'ai pu qu'applaudir à ces vues, entièrement conformes aux intentions du gouvernement et aux instructions que je leur ai transmises. Elles me paraissent devoir être d'autant plus adoptées pour tous les établissements d'humanité, que les préfets pourront faire concourir ces opérations à la réorganisation des monts-de-piété, et y trouver une nouvelle ressource pour l'extinction de la dette.

Telles sont, citoyen préfet, les observations que j'ai cru devoir vous transmettre : vous pèserez avec attention toutes celles dont l'application vous paraîtra pouvoir se faire à votre département, et vous voudrez bien ensuite m'en rendre compte.

Dans tous les cas, je vous invite à me transmettre des renseignements détaillés sur la situation des monts-de-piété qui existent dans votre arrondissement, en vertu des lois et actes qui ont pu en autoriser la création, et aussi sur la forme de leur administration, sur les ressources dont ils jouissent, et sur la situation de leurs finances et l'évaluation des bâtiments qu'ils occupent. Vous me ferez également connaître les maisons particulières de prêt public, qui, dans le cours de la révolution, se sont élevées sur les ruines des établissements légalement autorisés. Vous entrerez dans quelques détails sur le taux du prêt qu'elles exigent, sur les abus et les désordres

que vous aurez aperçus dans leur existence, et sur les moyens propres à les détruire.

---

9 fructidor. — Arrêté *qui déclare communes aux bureaux de bienfaisance les dispositions de la loi du 4 ventôse précédent.*

Les dispositions de la loi du 4 ventôse an IX, qui affectent aux hospices les rentes appartenant à la république, dont le payement se trouve interrompu, et les domaines nationaux usurpés par les particuliers, sont communes aux bureaux de bienfaisance et autres établissements de même nature qui existent actuellement dans l'étendue de la république.

---

9 fructidor. — Arrêté *qui proroge les droits établis à l'entrée des spectacles en faveur des indigents* (1).

Les dispositions de l'article 2 de la loi du 21 ventôse an IX, relatives à la prorogation pour l'an X des contributions directes et indirectes de l'an IX, sont applicables aux droits établis sur les spectacles, bals, concerts, courses, exercices de chevaux et autres fêtes publiques: en conséquence, l'arrêté du 7 fructidor an VIII continuera de recevoir son exécution pour l'exercice de l'an X.

---

19 fructidor. — Arrêté *portant création des inspecteurs généraux du trésor.*

Art. 1er. Les vérificateurs généraux établis dans les divisions militaires par l'arrêté du 22 ventôse an VIII, sont supprimés à compter du 1er vendémiaire an X.

(1) Voir le décret du 9 décembre 1809.

2. Il y aura des inspecteurs généraux du trésor public, chargés de vérifier les caisses des receveurs généraux et particuliers, et celles des préposés des payeurs généraux dans les divisions militaires et les départements. Leur nombre pourra être porté jusqu'à quinze. Ces inspecteurs devront s'assurer de la régularité de la gestion desdits comptables, et de leur exactitude à se conformer aux instructions qui leur auront été transmises.

3. Lesdits inspecteurs généraux n'auront point d'arrondissement permanent: ils seront envoyés par le ministre des finances, ou le directeur général du trésor public, auprès des receveurs et payeurs, et recevront successivement des ordres pour les vérifications qui seront jugées nécessaires.

4. Les pouvoirs particuliers qui seront donnés aux inspecteurs pour la vérification des receveurs de département et des payeurs divisionnaires, comprendront toujours la faculté de vérifier les préposés de ces comptables.

5. Les inspecteurs généraux du trésor public dresseront procès-verbal de leurs opérations, et en feront parvenir expédition au ministre des finances, au directeur général du trésor public et au préfet de la résidence des comptables.

6. Les receveurs des contributions directes et payeurs seront tenus de représenter auxdits inspecteurs, et sur leur réquisition, tous leurs registres, pièces de dépenses et valeurs qu'ils auraient en caisse; ils devront, en outre, leur fournir tous les renseignements propres à éclairer leur gestion, et à établir au vrai leur situation.

7. Lesdits inspecteurs généraux sont responsables de tous abus, malversations et négligences des comptables, qu'ils auraient reconnus, et dont ils n'auraient pas donné connaissance au ministre des finances et au directeur général du trésor public.

An X.

3 vendémiaire — Arrêté *relatif à la liquidation de certaines rentes dues aux hospices civils par des établissements supprimés, et dont les titres sont adirés* (1).

Art. 1er. Les rentes d'une somme annuelle et intégrale de cent cinquante francs et au-dessous, appartenant aux hospices civils sur des établissements supprimés, et dont les titres se trouvent perdus ou adirés, seront admises à la liquidation sur des extraits, en bonne forme, des registres ou comptes des anciens établissements débiteurs, constatant l'existence et la possession de ces rentes par les hospices, antérieurement à la suppression desdits établissements, avec déclaration de l'absence des titres, et les certificats et *visa* d'usage.

2. A défaut desdits registres ou comptes, il y sera suppléé par des extraits, aussi en bonne forme, des propres registres et comptes des hospices, pris pour les dix dernières années antérieures à la suppression des établissements débiteurs, ou depuis la création des rentes pour celles qui auraient été consenties pendant lesdites années.

(1) Cet arrêté est sans objet maintenant; mais il est néanmoins d'une haute importance d'en connaître les dispositions.

17 vendémiaire. — Arrêté *relatif aux formalités nécessaires pour intenter action contre les communes* (1).

Les consuls de la république, vu l'édit du mois d'août 1683, qui défend aux créanciers des communes d'intenter contre elles en la personne des maires, échevins, syndics, etc. aucune action même pour emprunt légitime, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit des intendants et commissaires départis, à peine de nullité de toutes les procédures qui pourraient être faites au préjudice, et de jugements rendus en conséquence; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent: — Les créanciers des communes ne pourront intenter contre elles aucune action, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines portées par l'édit du mois d'août 1683.

(1) Cet arrêté a été rendu applicable aux hospices. Voir à cet égard la circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 2 prairial an VIII et l'arrêté du 9 ventôse an XI.

---

25 vendémiaire. — ARRÊTÉ *qui détermine le mode de payer les dépenses des enfants trouvés* (art. 3) (1).

Art. 1er. Les traitements des préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture et sous-préfets; — ceux des professeurs des diverses écoles des départements; — seront ordonnancés par le ministre de l'intérieur, et acquittés par le trésor public.

2. Les traitements des juges et greffiers des tribunaux d'appel; — des juges et greffiers des tribunaux criminels; — des juges et greffiers des tribunaux de première instance, — et des greffiers des tribunaux de commerce, — seront ordonnancés par le ministre de la justice, et acquittés également par le trésor public.

3. Les dépenses relatives aux enfants abandonnés; — aux prisons, dépôts de mendicité, telles que traitements de concierges, guichetiers, officiers de santé et autres employés, nourriture des détenus, ameublement, grosses réparations des prisons et prétoires, service des chaînes, et toutes autres dépenses se rapportant à celles ci-dessus énoncées; — aux frais de justice de tout genre; — seront payées, comme les autres dépenses variables, sur les mandats des préfets.

4. Le ministre des finances prendra sur le produit des onze centimes additionnels imposés en conformité de l'article 6 de la loi du 21 ventôse an IX, en sus du principal des contributions directes, les sommes nécessaires pour le payement des dépenses énoncées dans l'article précédent. — Il ordonnancera par ordonnances d'à-compte, au profit des préfets, par douzième chaque mois, conformément à l'état annexé.

5. Les fonds restant libres à la fin de chaque année, sur ceux destinés aux dépenses dont il est parlé à l'article 3, et aux dépenses variables en général, seront laissés aux préfets, pour être employés en améliorations des établissements confiés à leur service.

6. En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition des préfets, pour quelqu'un des articles de dépenses portés au tableau joint au présent arrêté, ils pourront y suppléer avec les fonds excédant pour les autres articles.

7. Le compte des dépenses désignées dans l'article 3 sera soumis aux conseils généraux de département, qui feront connaître leurs vues, tant sur la suppression des abus qu'ils auraient remarqués dans le service, que sur les améliorations qu'ils croiraient convenables, et arrêteront ledit compte.

---

28 vendémiaire. — CIRCULAIRE *sur l'administration des biens et revenus des hospitalières affectés aux hospices.*

Le ministre de l'intérieur (M. CHAPTAL) aux préfets.

Le gouvernement, empressé de saisir tout ce qui peut améliorer la situation des établissements d'humanité, a ordonné, par son arrêté du 27 prairial dernier, (16 juin 1801), que les biens et revenus affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité, précédemment attachées à des corporations vouées au service des pauvres et des malades, seraient réunis à l'administration et régie des propriétés des pauvres et des hôpitaux, pour être administrés par les commissions administratives des hospices et des établissements de secours à domicile.

(1) Ce mode d'opérer le payement de la dépense des enfants trouvés est toujours en vigueur.

Son intention formelle est aussi que tous les biens affectés à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, soient restitués et réunis aux mêmes administrations d'hospices et d'établissements de secours.

Cet arrêté, dont la promulgation vient d'être ordonnée, doit maintenant fixer toute votre attention.

La première opération dont vous ayez à vous occuper, consiste à faire dresser l'état des diverses parties de biens et revenus qui, se trouvant encore dans les mains de la régie des domaines, seraient dans le cas de la restitution ordonnée par l'arrêté. Vous constaterez, en même temps, si ces mêmes biens doivent être réunis à l'administration des hôpitaux où à celle des administrations de secours à domicile; et, à cet égard, je vous ferai observer que tout ce qui se trouvait affecté aux besoins des filles de charité, chargées par des fabriques et paroisses de la distribution des secours aux indigents, doit appartenir à l'administration des secours à domicile; on ne doit réunir à l'administration des biens des hôpitaux que ceux qui avaient pour destination un service quelconque à la charge de ces établissements.

Quant à la mise en possession de ces biens, l'intention du gouvernement est qu'elle n'ait lieu que sur une décision spéciale, et pour chaque objet, du ministre des finances. Ainsi, à mesure que vous aurez découvert quelques parties de biens à restituer en exécution de l'arrêté, vous voudrez bien m'en transmettre directement l'état, avec tous les détails propres à m'éclairer sur leur destination primitive et sur leurs produits, afin que je puisse provoquer auprès du ministre des finances l'envoi en possession, et connaître en même temps les ressources que l'exécution de ces dispositions pourra procurer aux établissements d'humanité. Vous ne perdrez pas de vue que les états doivent être revêtus de l'avis du directeur des domaines.

Enfin, vous vous pénétrerez bien que tout ce qui fait partie des fondations affectées à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, doit être désormais exclusivement régi, sous la présidence des maires, par les commissions de bienfaisance instituées par les lois des 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) et 7 frimaire de la même année (27 novembre 1796). Il est des départements où ces institutions n'ont pas été formées, et où d'anciens administrateurs continuent de régir quelques fondations faites en faveur des pauvres. Cet ordre de choses doit cesser. On ne peut reconnaître pour administrateurs que ceux que les autorités actuelles ont cru devoir nommer, en exécution des lois précitées.

Celle du 7 frimaire an V ordonnait la création d'un bureau de charité par canton. Cette démarcation n'existant plus, je n'en vois pas de plus convenable à suivre aujourd'hui que celle que le gouvernement détermine pour les justices de paix. Déjà, quelques préfets m'ont proposé des vues conformes à cette idée, et je verrais avec satisfaction que cette mesure pût être généralement adoptée. Il y aurait aussi bien des avantages à déclarer les juges de paix membres nés de ces institutions. Il est des arrondissements où l'on n'a pas cru devoir former les bureaux de charité, parce qu'il ne s'y trouvait plus aucune dotation; ce n'est pas une raison pour en arrêter l'organisation. Ces institutions étant une fois établies, la bienfaisance individuelle pourra leur procurer des dons; elles pourront d'ailleurs provoquer chaque année des collectes;

et j'aime à croire qu'en les composant d'hommes qui, par leur dévouement à la cause des pauvres, la fortune et la considération dont ils jouissent, offriront toute la garantie qu'on peut désirer de ces administrations, elles pourront facilement, à l'époque des moissons et des récoltes, recueillir d'abondants secours en nature, dont elles feront ensuite, et dans les saisons où les travaux seront suspendus, des distributions aux pauvres habitants de leurs arrondissements respectifs.

Jusqu'à présent on a peu fait pour secourir les pauvres habitants des campagnes : l'organisation de ces institutions sera donc un premier moyen d'améliorer leur sort dans les moments où l'âge, les infirmités et l'interruption des travaux peuvent leur rendre nécessaire l'assistance de leurs concitoyens ; elle sera aussi, et cette considération me paraît déterminante, une des mesures les plus propres à prévenir la mendicité dans les campagnes. L'exécution des lois et règlements prohibitifs de la mendicité, ne peut, en quelque sorte, être assurée, qu'en procédant préalablement à cette organisation. Veuillez donc bien vous occuper de suite de cet important objet d'administration.

Nivôse. — Circulaire *concernant l'établissement des bureaux de bienfaisance et secours à domicile* (1).

Le ministre de l'intérieur (M. Chaptal) aux préfets.

La société ne doit des secours qu'à ceux qui, par la force des circonstances, se trouvent dans l'impossibilité de fournir à leurs premiers besoins.

Distribuer des secours dans tout autre cas, c'est créer la mendicité, nourrir la paresse et produire les vices.

Ainsi, le premier soin qui doit occuper une administration chargée de répartir des aumônes, consiste à constater *l'état de besoin*.

Ce soin est à la fois le plus important et le plus difficile à remplir.

Les besoins qui provoquent les secours publics sont de trois genres : *l'état de pauvreté*, *l'état d'infirmité*, *l'état d'abandon*.

Pour constater ces trois états, qui donnent droit à des secours publics, il suffit d'organiser, dans chaque ville, un ou plusieurs *bureaux de bienfaisance*, conformément à la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796).

Ces bureaux doivent être composés de personnes riches et considérées.

Ces personnes seront aidées dans leurs utiles fonctions par la charité douce et active des sœurs hospitalières attachées au comité.

Nul ne peut avoir droit à des secours publics qu'après avoir fait la déclaration de ses besoins au bureau de son arrondissement, qui seul prononce sur le besoin, et détermine le genre de secours qui convient à l'individu.

Le bureau classe dans *l'état de pauvreté* et leur donne droit à la distribution des *secours à domicile*, tous ceux qui manquent de travail par la force des circonstances, ou qui sont chargés d'une famille trop nombreuse pour que le chef puisse fournir à ses premiers besoins.

(1) Cette circulaire renferme les véritables principes qui doivent diriger l'administration des secours à domicile. On ne saurait trop en recommander la lecture aux hommes honorables chargés de la gestion des bureaux de bienfaisance.

Il classe dans *l'état d'infirmité* et leur donne droit à leur admission dans les hôpitaux, tous ceux que des infirmités passagères empêchent de se livrer au travail, et qui n'ont aucun autre moyen d'existence.

Il classe dans *l'état d'abandon* et leur donne droit à une retraite ou à une place dans un hospice, tous ceux que l'âge ou des infirmités incurables rendent inhabiles à un travail capable de les faire vivre.

Un médecin attaché au bureau peut constater *l'état d'infirmité*.

Le témoignage de quelques hommes probes et le rapport des sœurs hospitalières peuvent garantir et éclairer sur tous les autres.

Dans le premier état se trouvent, 1° les individus vivant habituellement du travail de leurs mains, et privés momentanément de ce travail ; 2° les familles à qui des malheurs imprévus viennent enlever leurs moyens d'existence.

Il s'agit, pour le premier cas, de s'assurer que l'abandon du travail n'est pas un prétexte pour le repos : l'administration doit craindre, par dessus tout, de faire contracter à l'ouvrier une vie oisive ; elle n'accordera des secours qu'après avoir acquis la conviction que le besoin est réel, et qu'il est impossible de procurer du travail pour y satisfaire ; elles les rendra provisoires, pour que l'individu qui en est l'objet conserve le désir du travail et le recherche.

Le genre de secours qu'on peut administrer n'est pas indifférent ; il doit être borné à la seule distribution en nature des objets qui peuvent remplir les besoins : le pain, la soupe, les vêtements et les combustibles, sont seuls dans ce cas.

Les soupes aux légumes forment aujourd'hui une ressource aussi facile qu'économique. On ne saurait trop les multiplier ; elles peuvent faire la moitié de la nourriture du pauvre.

Le pain est devenu la base de notre nourriture ; il doit être le fond des secours publics.

La distribution des vêtements et des combustibles est peut-être une des plus utiles. Le dénûment de ces objets, dans la saison rigoureuse de l'hiver, éteint le courage et paralyse les forces,

Ainsi, les bureaux de bienfaisance distribueront à la première classe, du pain, des soupes, des vêtements et des combustibles ; ils emploieront à ces dépenses les revenus que la loi, la charité individuelle ou la bienfaisance nationale consacrent pour ces sortes de secours ; ils inviteront les particuliers à les enrichir de leurs aumônes, et à centraliser, par ce moyen, l'administration des secours publics. On concevra sans peine que tous les besoins arrivant à un centre commun, et tous les secours partant du même centre, la vigilance doit être plus sévère, les vrais besoins mieux satisfaits, le vice et la paresse flétris ou signalés.

La seconde classe d'individus qui réclame des secours publics, est composée de tous ceux qui sont atteints d'infirmités passagères, auxquelles leur état de fortune ne permet pas d'appliquer les soins et les remèdes convenables.

Presque tous ceux qui sont dans cet état ne trouvent de ressources que dans les secours qu'on peut leur administrer dans les hôpitaux ; mais ces asiles ne devraient être ouverts qu'à ceux qui n'ont point de famille : une administration paternelle doit les fermer à tous les malades qui peuvent recevoir des soins domestiques dans leur demeure.

Ainsi, le premier soin de l'administration, après avoir constaté l'état d'infirmité, doit être de s'assurer si le

malade peut être soigné dans sa maison; et, dans ce cas, on le confiera à la charité douce des filles consacrées à ce genre de service, et l'on aura soin de lui procurer les secours de l'art, les remèdes et les aliments nécessaires. Ce genre de secours à domicile, dont on retire de si grands avantages partout où il est établi, présente encore une grande économie pour les hôpitaux; car, dans une famille dont le chef est malade, la femme ou les enfants s'estiment heureux d'être allégés d'une partie de la dépense. Si l'on ajoute à ces avantages la consolation que doivent éprouver des pères et des mères lorsqu'ils peuvent être soignés dans leur propre lit, par la main de leurs propres enfants, on n'hésitera pas à penser qu'on ne doit admettre dans les hôpitaux que les êtres qui sont assez malheureux pour n'avoir ni feu, ni lieu, ni parents.

Organiser et multiplier les secours à domicile, est donc le complément d'une charité bien entendue.

Il se présente une troisième classe de malheureux qui réclament des secours publics; ce sont ceux qui se trouvent abandonnés et privés de tout appui dans la société.

C'est dans les deux extrémités de la vie que nous trouvons des individus de cette classe. L'enfant qui vient de naître n'est déjà très-souvent avoué par personne; il est confié à la charité publique, et la société doit en prendre soin. Le vieillard, parvenu au bout de sa carrière, a vu disparaître tous ses appuis, et s'anéantir, avec ses forces, sa modique fortune, ainsi que les moyens de pourvoir par ses mains à sa subsistance; la société ne peut pas rejeter les restes d'une vie qui lui a été utile. Souvent encore des infirmités viennent assiéger un homme au milieu d'une carrière pénible: elles le rendent incapable de travail, et la société doit y pourvoir.

Cette troisième classe comprend donc les *enfants trouvés*, le vieillard dont la famille ne peut soutenir les dernières années; elle n'adoptera que ceux qui se trouvent sans appui, comme sans secours. Le droit qu'a seul le vrai besoin aux aumônes publiques, fait un devoir à l'administration de la plus inflexible sévérité.

Le régime et l'éducation qui conviennent à des enfants, ne permettent pas de les confondre avec les vieillards et les incurables; il faut les séparer avec soin.

Les enfants doivent être élevés de manière à devenir utiles à la société qui les adopte; il faut donc leur faire contracter de bonne heure l'habitude du travail; il est seul capable de faire de leur hospice une école de mœurs et une pépinière de citoyens utiles.

Les vieillards et les incurables ne demandent que du repos; il ne s'agit que de leur fournir une habitation saine et spacieuse, pour qu'ils terminent dans une heureuse tranquillité leur vie laborieuse.

Je suis persuadé que les soins que prend une sage administration, pour ne faire participer aux secours publics que ceux qui y ont des droits positifs, commencent par en réduire le nombre de plus de moitié, et permettent alors à la société de pouvoir soulager les véritables nécessiteux.

Je suis encore convaincu que l'administration qui mettra, dans la distribution de ces secours, cette sage intelligence qui sait les proportionner aux besoins, aux circonstances et à la position des indigents, produira plus d'effet et soulagera un bien plus grand nombre de nécessiteux, que ne font ces charités répandues sans discernement, qui, voulant embrasser tous les besoins, satisfont rarement à ceux qui sont les plus réels.

Donner à tous indistinctement, se serait doter la profession de mendiant.

Donner aux seuls nécessiteux, c'est s'acquitter d'un devoir envers l'humanité, c'est payer la dette de la société.

Porter des consolations dans le sein des familles, y distribuer les secours de la bienfaisance, c'est la perfection de la charité publique.

Je vous invite à vous pénétrer de ces principes, et à en faire la règle de votre conduite. Vous trouverez dans une sévère organisation des secours publics, des moyens suffisants pour fournir au vrai besoin; vous ramenerez alors dans le domicile de l'indigent, la charité individuelle qu'une mauvaise administration en aurait écartée; vous rendrez au travail l'homme qui s'y refuse; vous détruirez les vices qui naissent de la paresse et de la dissimulation.

C'est là, si je ne me trompe, un sujet digne de toute votre sollicitude; et je vous invite, au nom de l'humanité, au nom des mœurs et de la patrie, à vous en occuper de manière à ne laisser après vous que des bénédictions.

---

9 ventôse. — ARRÊTÉ. — *Les actions contre les hospices ne peuvent être intentées que suivant les règles établies pour les actions à intenter contre la république.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, ayant pour objet un conflit entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le tribunal de premier instance séant à Marseille, relativement au payement d'arrérages d'une rente viagère due par l'hospice civil de ladite commune à la citoyenne *Allègre*, femme *Tornatori*;— Vu le jugement rendu, le 3 messidor an IX, par le tribunal de première instance séant à Marseille, qui condamne les administrateurs de l'hospice civil de cette commune, à payer à ladite femme *Tornatori* la somme de trois cent vingt fr., pour arrérages échus d'une rente viagère due par cet hospice, avec intérêts et dépens; — Vu un second jugement du même tribunal, du 2 vendémiaire an X, qui, sur la demande des commissaires administrateurs, tendant à ce que les saisies-arrêts mises par ladite femme *Tornatori* aux mains des locataires des maisons appartenant audit hospice, fussent déclarées nulles, et à ce que les parties fussent renvoyées devant l'autorité administrative, a débouté lesdits commissaires administrateurs de leur demande: — Vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, qui établit le conflit; — Considérant que, d'après les lois des 16 vendémiaire an V et 16 messidor an VII, les fonctions des commissaires administrateurs des hospices civils sont de même nature que celles des administrations municipales; qu'elles en sont une dépendance; que tous les arrêtés desdits commissaires sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative, ayant la surveillance immédiate; que, par ces motifs, les actions contre les commissaires administrateurs des hospices ne peuvent être intentées que suivant les règles établies pour les actions à intenter contre la république; le conseil d'état entendu, — Arrêtent ce qui suit: — Les jugements rendus, le 3 messidor an IX et le 2 vendémiaire an X, par le tribunal de première instance séant à Marseille, au profit de la femme *Tornatori*, contre les commissaires administrateurs des hospices civils de cette commune, sont considérés comme non-

avenus, ainsi que les saisies-arrêts et toutes procédures en exécution de l'un et de l'autre de ces jugements, sauf à ladite femme *Tornatori* à se pourvoir devant l'autorité administrative.

---

9 ventôse.— Avis *du conseil d'Etat sur la contrainte par corps envers les comptables publics* (1).

Les consuls ont renvoyé, aux sections réunies de législation et des finances, un rapport du ministre du trésor public, qui demande que le conseil d'état donne son avis sur la question de savoir si, pour l'exécution de la contrainte par corps qui résulte des arrêtés exécutoires de la comptabilité nationale, de la comptabilité intermédiaire et du ministre du trésor public, il est nécessaire de donner préalablement copie des marchés, des comptes et des pièces qui forment les éléments des comptes, ou s'il suffit de notifier ces arrêtés.— Une contrainte par corps a été décernée par le ministre du trésor public et exécutée contre Dumont *Bonnevault*, l'un des violateurs du dépôt des trois millions de florins déposés à *Castel*, notaire. — *Dumont* s'est pourvu en nullité de cette contrainte devant la première section du tribunal de première instance du département de la Seine.—Il s'est fondé sur les dispositions de l'article 3 du titre III de la loi du 15 germinal an VI, ainsi conçu : — « Nulle contrainte par corps ne pourra être exercée contre aucun individu, qu'elle n'ait été précédée de la notification au contraignable, visée par le juge de paix du canton où s'exerce la contrainte, 1° du titre qui a servi de base à la condamnation, *s'il en existe un* ; 2° des jugements prononcés contre le contraignable, s'il en est intervenu plusieurs contre lui pour le fait de la contrainte. » *Dumont* a prétendu que, d'après cette loi, la contrainte par corps ne pouvait être exercée contre lui, sans qu'on lui eût préalablement notifié les pièces qui ont servi de base à cette contrainte. —L'avis unanime des deux sections de législation et des finances est que cette application de l'article cité de la loi du 15 germinal an VI n'est ni juste ni praticable. — Cette loi, en exigeant la notification préalable du titre qui a servi de base à la contrainte par corps, ajoute, *s'il en existe un*. — Ainsi, elle a prévu qu'il pouvait y avoir lieu à la contrainte par corps, sans qu'il existât de titre qui lui servît de base.—Telles sont les contraintes décernées pour des faits d'administration et de comptabilité publiques. Ni les marchés, ni les quittances comptables, ni le compte même, ne forment pas des titres. Il n'y a d'autre base à la contrainte que le règlement du compte qui fixe le résultat de sa balance; ce règlement est consigné dans les arrêtés de la comptabilité nationale, de la comptabilité intermédiaire ou du ministre du trésor public. Ces arrêtés sont donc la seule pièce dont il soit nécessaire de donner copie. Lorsque la loi a exigé, pour l'exercice de la contraine par corps, la notification préalable, non-seulement des jugements qui la prononçaient, mais encore du titre, elle a considéré que les jugements seuls ne prouvaient pas l'existence de la dette, qui pouvait avoir été acquittée sur la remise du titre. Cette précaution, très-sage, dans le cours des affaires entre particuliers, est absolument étrangère aux poursuites qui ont pour objet le recouvrement des derniers publics. L'application que *Dumont* a voulu faire de la loi n'est donc pas juste. Si un pareil système prévalait, la loi serait impraticable. Comment, en effet, serait-il possible de notifier les marchés, la correspondance, les quittances comptables, les comptes, les débats, en un mot toutes les pièces qui sont les éléments de l'arrêté définitif du compte ? Dans l'hypothèse même où on pourrait, à chaque contrainte, notifier tout ce qui aurait été relatif au règlement de compte, cette notification n'aurait aucun objet : les tribunaux se rendraient coupables d'excès de pouvoir, s'ils prenaient connaissance des liquidations qui concernent le trésor public : ce sont des actes purement administratifs. Celui qui se croirait fondé à réclamer contre l'arrêté qui le constitue débiteur, ne peut s'adresser qu'à l'autorité administrative ; s'il ne le fait pas, ou s'il a épuisé tous ses moyens de défense dans les différents degrés de cette hiérarchie, les juges, devant lesquels le débiteur voudrait réclamer, doivent considérer l'arrêté de compte, servant de base à la contrainte par corps, comme ayant la force de la chose jugée, sans que l'on puisse soumettre ni cet arrêté ni les pièces à leur examen. — D'une part, ces arrêtés ont l'autorité de la chose jugée, et, de l'autre, il est déclaré par plusieurs lois qu'ils seront exécutoires provisoirement par saisie des biens et même par la voie de la contrainte par corps; il y a eu une disposition formelle dans l'article 3 de la loi du 12 vendémiaire an VIII, pour les arrêtés de la comptabilité nationale. Cette disposition a été étendue par la loi du 10 primaire suivant aux commissaires de la trésorerie nationale. Ceux-ci ont été remplacés par le ministre du trésor public, qui a les mêmes attributions, et qui est spécialement autorisé par l'arrêté du gouvernement du 18 ventôse an VIII, à prendre contre tous comptables, fournisseurs, etc., des arrêtés pareillement exécutoires. Ces principes et ces règles sont d'une telle évidence, qu'il ne semble pas à craindre que les tribunaux s'en écartent. Il paraît que le ministre du trésor public a conçu à cet égard quelque inquiétude, par l'avis qui lui a été donné que le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de la Seine a soutenu les moyens présentés par *Dumont*. Mais on a vérifié quel avait été le résultat de cette affaire, et on joint au dossier le jugement rendu le 16 pluviôse an X, par lequel, sans égard aux conclusions du commissaire, *Dumont* a été débouté de sa demande en liberté et condamné aux dépens. Les motifs exprimés dans ce jugement, sont que la contrainte par corps, pour raison de deniers publics, est autorisée par les anciennes lois, et par celle du 15 germinal an VI, et que la contrainte décernée par le ministre du trésor public contre *Dumont* est autorisée par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an VIII. L'erreur du commissaire ayant ainsi été sur-le-champ réparée, et ne pouvant avoir de suite, il vaux mieux ne pas mettre en question des règles indubitables et qu'on ne voit pas avoir été enfreintes.—Les sections réunies de législation et de finances sont, par ces motifs, unanimement d'avis qu'il n'y a pas, quant à présent, lieu à statuer sur la demande du ministre du trésor public.

---

28 ventôse.—Envoi *d'une instruction de l'école de médecine de Paris qui fixe l'étendue des fonctions*

(1) Voir la loi du 17 avril 1832 et les circulaires des 6 octobre 1832 et 1er février 1833 sur cette matière.

qui peuvent être confiées aux sœurs de la charité, au sujet de l'exercice de la pharmacie.

Le ministre de l'intérieur (M. CHAPTAL) aux préfets.

Des difficultés se sont élevées entre quelques administrateurs d'hospices et les filles de charité attachées à ces établissements, au sujet de l'exercice de la pharmacie. Comme cet objet intéresse essentiellement la santé et la vie, j'ai cru devoir consulter l'école de médecine de Paris, qui vient de me présenter, en conséquence, un projet d'instruction dans lequel elle fixe l'étendue des fonctions des sœurs de charité, et détermine d'une manière précise les médicaments dont la préparation peut leur être confiée sans danger. Je vous adresse ci-joints deux exemplaires de cette instruction, que j'ai approuvée. Je vous invite à en donner connaissance aux commissions administratives des hospices et aux bureaux de secours à domicile, et à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Extrait des registres des délibérations de l'École de Médecine de Paris.

Séance du 9 pluviôse.

Parmi les établissements utiles qui ont été supprimés à une certaine époque de la révolution, on a toujours regretté ceux des sœurs de la charité : aussi le public a-t-il applaudi au parti que le ministre a pris de réintégrer ces sœurs dans les différents hospices où autrefois elles prodiguaient, avec tant de zèle et de courage, leurs soins aux pauvres malades qui leur étaient confiés.

Rappelées aujourd'hui à leurs anciennes fonctions, les sœurs de la charité voudraient s'arroger le droit de préparer les médicaments. Leurs prétentions à cet égard sont déjà même poussées si loin, que des officiers de santé, justement alarmés, ont cru devoir adresser des réclamations au ministre de l'intérieur, et lui représenter les inconvénients auxquels on donnerait lieu, si l'on mettait au nombre des attributions du service que ces sœurs ont à faire, l'exercice de la pharmacie, qui suppose toujours des études préliminaires.

Avant de prononcer, le ministre s'est adressé à l'école pour qu'elle lui donnât son avis; et, par une lettre en date du 9 prairial dernier (29 mai 1801), il l'invite à rédiger une instruction dans laquelle l'étendue des fonctions des hospitalières, relativement à la préparation des médicaments, soit fixée de manière à concilier l'économie avec l'intérêt des pauvres.

La commission que vous avez nommée pour s'occuper de cette affaire, ne s'est pas dissimulé que les réclamations des officiers de santé étaient fondées; mais, en même temps, elle a pensé qu'on ne devait pas y faire droit d'une manière trop générale, et qu'enfin il était possible d'adopter une mesure qui, sans nuire aux intérêts des pauvres, pût aussi, suivant l'intention du ministre, se concilier avec l'économie.

En effet, malgré qu'il soit bien certain que la préparation de beaucoup de médicaments exige des connaissances qui ne se rencontrent que dans ceux qui ont appris la pharmacie, cependant il est reconnu aussi qu'il y en a quelques-uns dont la préparation est si simple et si facile, qu'elle peut être confiée à des personnes qui n'auraient pas étudié cette partie de l'art de guérir.

Ainsi, par exemple, une médecine, une tisane, une infusion, une injection, une fomentation, un cataplasme, peuvent être aisément et convenablement préparés, même par celui qui n'a pas les premières notions de la pharmacie, pourvu toutefois que les formules qu'il doit suivre soient clairement exprimées.

Mais il n'en est pas de même des remèdes qui exigent des manipulations compliquées : telles sont, entre autres, les sirops composés, les électuaires, les extraits, les sels, les liqueurs distillées, et généralement toutes les préparations officinales.

Ces médicaments ont paru à votre commission ne pas devoir être abandonnés, quant à leur préparation, aux sœurs de la charité.

Comment, en effet, pourraient-elles s'en charger, lorsqu'on peut raisonnablement supposer que, non-seulement elles ne connaissent pas toujours la bonne ou mauvaise qualité des substances qui entrent dans la composition de ces médicaments, mais que même elles ignorent encore les précautions qu'il faut prendre pour que telle combinaison qu'il s'agit d'effectuer donne le résultat qu'on désire obtenir, et qu'enfin elles manquent de cet usage et de cette habitude qui appartiennent essentiellement au pharmacien exercé, et qui lui servent toujours à juger si son médicament réunit toute la perfection qu'il est rigoureusement obligé de lui donner?

C'est d'après ces considérations que votre commission vous propose le projet de règlement suivant, qui, si vous l'adoptez, pourrait être envoyé au ministre, en réponse à la lettre qu'il a écrite à l'école :

1° Dans les hospices particuliers dont la direction serait confiée aux sœurs de la charité, ces sœurs seront chargées d'administrer les médicaments prescrits par les officiers de santé, en se conformant exactement aux précautions qui leur seront indiquées par ces derniers.

2° Elles seront autorisées à préparer elles-mêmes les tisanes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, les médecines et autres médicaments magistraux semblables, dont la préparation est si simple qu'elle n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues.

3° Il leur sera interdit de s'occuper des médicaments officinaux, tels que les sirops composés, les pilules, les électuaires, les sels, les emplâtres, les extraits, les liqueurs alcooliques, et généralement tous ceux dont la bonne préparation est subordonnée à l'emploi de manipulations compliquées.

4° Les médicaments officinaux dont le besoin aura été constaté par les officiers de santé attachés aux hospices, seront procurés aux sœurs de la charité par l'administration, laquelle fera faire cette fourniture par un pharmacien légalement reçu.

5° Il en sera de même pour les drogues simples, que l'administration leur fera fournir par un droguiste connu, dont la capacité soit constatée.

6° Les officiers de santé attachés aux hospices veilleront à ce que le local destiné à l'établissement de la pharmacie confiée aux sœurs soit situé de manière que les médicaments qu'elles seront obligées de garder ne soient pas altérés par l'humidité, la lumière, la chaleur et le froid.

7° Indépendamment de la surveillance habituelle des officiers de santé des hospices, il sera fait, de temps à autre, des visites dans les pharmacies des sœurs de charité, pour s'assurer si les drogues, tant

simples que composées, qu'elles auront à leur disposition, sont de bonne qualité.

Ces visites seront confiées à des officiers de santé désignés à cet effet; et le procès-verbal de chaque visite sera envoyé à l'administration qui en devra connaître.

8° Les médicaments que les sœurs de charité conserveront dans leur pharmacie, ne devant être destinés que pour les malades des hospices, il leur sera expressément défendu d'en vendre au public, à moins d'une autorisation de l'administration.

9° Elles seront tenues d'inscrire sur un registre les fournitures qui leur seront faites, tant des drogues simples que des drogues composées. Sur un autre registre elles feront mention de l'emploi de ces mêmes drogues; emploi qui ne pourra être fait que d'après les prescriptions des officiers de santé attachés aux hospices.

10° Toutes les dispositions comprises dans les précédents articles ne pourront avoir lieu que dans les hospices où il n'y aurait point de pharmaciens salariés; dans le cas contraire, les sœurs de la charité ne pourront, en aucune manière, s'occuper de la préparation des médicaments : les pharmaciens seuls en seront chargés, sauf à eux à se conformer aux règlements particuliers qui seront nécessaires pour assurer le service des hospices auxquels ces pharmaciens seront attachés.

11° Enfin, ces mêmes dispositions seront appliquées aux établissements de secours à domicile.

L'école, dans sa dernière séance, ayant entendu la lecture du présent rapport, en a adopté le contenu, et arrêté que copie en serait adressée au ministre de l'intérieur.

Pour copie conforme :

Signé : Thouret.

---

18 germinal. — Loi *sur l'organisation du culte*. = Extrait. (*Les hospices ne peuvent élever de chapelle sans l'autorisation du gouvernement*).

Art. 44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

---

8 floréal. — Arrêté *relatif aux précautions à prendre pour empêcher les vols de caisse*.

Art. 1er. Tout receveur, caissier, dépositaire, percepteur ou préposé quelconque, chargé de deniers publics, ne pourra obtenir la décharge d'aucun vol, s'il ne justifie qu'il est l'effet d'une force majeure, et que le dépositaire, outre les précautions ordinaires, avait eu celle de coucher ou de faire coucher un homme sûr dans le lieu où il tenait ses fonds, et, en outre, si c'était au rez-de-chaussée, de le tenir solidement grillé.

---

13 floréal. — Loi *de finances*. = Extrait. *Les dépenses des enfants trouvés sont à la charge des départements* (art. 9).

Art. 9. Seront à la charge des départements toutes les dépenses variables de traitements des employés et garçons de bureau, frais de papier et d'impression, loyers et réparations des préfectures, tribunaux, écoles publiques, ainsi que celles des prisons, dépôts de mendicité, et celles relatives aux enfants trouvés.

---

4 messidor. — Arrêté *relatif à l'établissement, dans les hospices de Paris consacrés à la vieillesse, de deux cents places pour les pères et mères des défenseurs de la patrie* (1).

Art. 1er. Il sera établi, dans les hospices de Paris consacrés à la vieillesse et aux infirmités incurables, deux cents places qui resteront exclusivement affectées à l'admission des hommes et des femmes dont les enfants servent la république ou sont morts en la défendant.

2. Les aspirants aux places devront, pour être admis, être inscrits au rôle des pauvres du lieu de leur domicile, et justifier qu'à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ils sont hors d'état de pourvoir à leurs moyens d'existence. Ils devront justifier, par des certificats des ministres de la guerre ou de la marine, que leurs enfants servent la république ou sont morts en la défendant.

3. Les places seront accordées par le ministre de l'intérieur, au nom du gouvernement, et il sera pourvu à leur entretien sur les ressources générales de ces établissements.

---

6 messidor. — Arrêté *sur la manière de constater l'absence ou l'insolvabilité des redevables*.

Art. 1er. L'insolvabilité ou l'absence des redevables du trésor public seront constatées, ou par des procès-verbaux, soit de perquisition, soit de carence, dressés par des huissiers, ou par des certificats délivrés sous leur responsabilité, par les maires et adjoints des communes de leur résidence ou de leur dernier domicile.

2. Ces certificats seront visés par les préfets pour l'arrondissement du chef-lieu, et par les sous-préfets pour les autres arrondissements.

---

14 fructidor. — Arrêté *sur le remboursement des créances dues aux hôpitaux* (2).

Art. 1er. Les remboursements faits dans les caisses nationales antérieurement à la promulgation de la loi du 9 fructidor an III, des créances et des rentes foncières et constituées, originairement dues aux pauvres et aux hôpitaux, sont valables.

2. Il sera statué, par l'autorité administrative, sur toutes les contestations qui pourraient s'élever en matière de remboursement de créances et rentes appartenant aux pauvres et aux hôpitaux.

---

26 fructidor. — Circulaire *relative à la perception sur*

(1) Cet arrêté n'a jamais reçu son exécution.

(2) L'administration des établissemens de bienfaisance ne peut plus se prévaloir des dispositions de cet arrêté, la prescription trentenaire étant acquise maintenant.

les objets mis en consommation dans les jardins où l'on est admis en payant (1).

Le ministre de l'intérieur (M. CHAPTAL) aux préfets.

Un arrêté du 18 thermidor dernier (6 août 1802) vient de proroger, pour l'année prochaine, les droits à percevoir en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre.

Il proroge également, pour le même exercice, le droit de perception du quart de la recette des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses, des exercices de chevaux, et des autres fêtes publiques où l'on est admis en payant.

On n'a pas su tirer jusqu'à présent de ces droits toutes les ressources que l'on devait cependant en espérer.

Il paraît notamment qu'à l'égard des droits sur les bals, concerts, courses, exercices de chevaux et autres fêtes publiques, la loi est restée sans exécution dans plusieurs communes rurales : cependant elle pouvait aussi fournir quelques ressources aux bureaux de charité; il est peu de ces communes où, chaque année, les foires et les fêtes patronales ne puissent donner lieu à la perception de quelques droits, en laissant, par adjudication, la permission d'ouvrir des bals, des jeux et des divertissements publics. C'est ainsi que, dans le département de la Moselle, et d'après le vœu des conseils municipaux, le préfet se dispose à faire jouir les pauvres des droits dont il s'agit. Je recommande donc cet objet à l'attention des préfets, et les invite à donner à cet égard, aux autorités locales et aux administrations de charité, toutes les instructions qu'ils croiront propres à concilier le vœu de la loi avec l'intérêt des pauvres et la liberté des citoyens.

Dans plusieurs endroits, les directeurs de bals et fêtes publiques ont cherché à priver les pauvres du droit que la loi leur assure, en stipulant qu'une partie du prix de chaque billet d'entrée serait employée en consommations diverses; et de là ils ont élevé la prétention que le droit ne devait point être perçu sur cette portion : en sorte, par exemple, qu'un billet d'entrée pour lequel on paye un franc, et dont soixante-quinze centimes peuvent être employés en consommation, ne serait assujetti à la perception que sur le pied des vingt-cinq centimes. Cette manière d'interpréter, ou plutôt d'éluder la loi, ne me paraît pas fondée : son but est que le quart de la recette, c'est-à-dire, le quart du produit du prix des billets pris pour entrer dans des lieux où se donnent des fêtes, jeux et divertissements publics, soit perçu en faveur des pauvres. Il ne s'agit point d'examiner si l'on consomme, ou non, dans l'intérieur, mais bien de constater le produit de chaque billet pris pour entrer, et de percevoir le quart des pauvres sur la totalité de la recette qui en est résultée. C'est aux directeurs à en calculer le prix en conséquence.

On a mis en question si le droit des pauvres devait être perçu dans les jardins et autres lieux publics où l'on entre sans payer, mais où se donnent des concerts, et où se trouvent établis des danses, des jeux et autres divertissements pour lesquels des rétributions sont exigées, ou par la voie de cachets, ou par abonnement. Tous les doutes doivent cesser en se pénétrant bien que le but de la loi est de mettre les plaisirs à contribution. Ainsi, quel que soit le mode de payement des rétributions, je ne pense pas que le droit des pauvres puisse être contesté. La perception, à la vérité, peut être difficile à établir; mais les autorités chargées d'accorder les permissions d'ouvrir les lieux pour y donner des divertissements publics, peuvent aplanir ces difficultés, en exigeant des requérants le versement d'une somme fixe et déterminée dans la caisse des pauvres et des hospices. Il leur suffira de bien se pénétrer, à cet égard, que la nature de leurs fonctions leur impose l'obligation de concourir de tout leur pouvoir à tout ce qui peut tendre à l'accroissement des ressources des établissements d'humanité, et de se concerter, à cet effet, avec les administrateurs de ces établissements.

Je dois également vous représenter que les droits à percevoir sur les spectacles qui se donnent en faveur des artistes ou autres citoyens, ne doivent être perçus qu'à raison du décime par franc en sus du prix *ordinaire* et habituel de chaque billet d'entrée et d'abonnement. Le doublement, ou toute autre augmentation du prix des places, est un avantage que le public veut bien assurer aux artistes pour lesquels le spectacle a lieu : sous ce point de vue, vous sentirez facilement que, pour cet acte de sa bienfaisance, il ne serait pas juste d'exiger qu'il payât de plus le décime par franc de l'augmentation à laquelle il veut bien souscrire.

Quant à l'emploi des produits, en m'en référant aux instructions de mon prédécesseur, du 24 fructidor an VIII (11 septembre 1800), je vous rapellerai de nouveau qu'à raison de leur modicité, il est bon d'en assurer la totalité, soit aux hôpitaux, soit aux institutions de secours à domicile. C'est ainsi qu'à Paris, les droits dont il s'agit font exclusivement partie des ressources des bureaux de bienfaisance; et comme ces institutions sont plus répandues que les hôpitaux, je pense que ce qui a été fait pour cette ville doit être suivi pour les autres communes.

Veuillez transmettre ces instructions aux sous-préfets, et leur recommander d'en donner connaissance aux maires, aux commissaires de police et aux administrations de charité.

---

28 fructidor. — ARRÊTÉ *relatif aux fondations de lits dans les hospices* (1).

Art. 1er. Les fondateurs de lits dans les hospices, ou leurs représentants, présenteront sous trois mois, à compter de la publication du présent arrêté, les titres de leurs fondations aux commissions administratives des hospices où ces fondations ont été faites, ou de ceux qui leur ont été substitués, et auxquels les premiers ont été réunis.

2. Le conseil général d'administration des hospices de Paris, et ailleurs les commissions administratives des hospices, feront dresser, après l'époque désignée dans l'article précédent, un état du nombre des lits fondés dans chacun des hospices : cet état contiendra, par colonnes séparées, le nom des hospices, celui des fondateurs, le nombre des lits fondés, les sommes affectées annuellement dans l'origine à ces fondations,

(1) Cette circulaire n'a point été annulée jusqu'ici par d'autres dispositions, et elle doit toujours guider l'administrateur des établissements de bienfaisance dans la perception du droit créé en faveur des pauvres, par la loi du 7 frimaire an 5.

(1) Voir le décret du 31 juillet 1806, qui règle les droits des fondateurs de lits dans les hospices et hôpitaux.

le produit actuel des fonds, et la dépense actuelle par lit, comparée à celle du temps des fondations.

3. D'après ces états, les commissions administratives des hospices adresseront au ministre de l'intérieur, leurs vues sur la manière de fixer la portion de la jouissance à rendre aux fondateurs.

4. Le ministre de l'intérieur fera, sur ces projets, un rapport au gouvernement, lequel en ordonnera, s'il y a lieu, l'homologation dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

An XI.

8 brumaire. — Avis *du conseil d'État portant que les baux qui n'excèdent pas neuf années ne sont pas compris dans les baux à longues années* (1).

Le conseil d'État, vu la délibération du conseil municipal, — Considérant que la durée du bail délibéré n'est que de neuf années consécutives: — Que les baux bornés à cette durée ne sont pas dans la classe des baux à longues années; — Est d'avis que la location proposée peut être faite avec la seule approbation du préfet, et n'a pas besoin de l'autorisation du gouvernement, prescrite par l'arrêté des consuls du 7 germinal an IX.

Extrait *du code civil* (art. 55, 56, 57, 58, 80, 205, 206, 334, 375, 376, 377, 450, 910, 1341, 1596, 1712, 1912, 2062, 2073, 2074, 2121, 2122, 2154 et 2277.)

Art. 55. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui sera présenté.

56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère et ceux des témoins.

58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenu de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs ou administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte, conformément à l'article 79, sur les déclarations qui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris (2).

Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

334. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

375. Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant aura les moyens de corrections suivants :

376. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

377. Depuis l'âge de seize ans commencés, jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur impérial, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

450. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.

Il administrera ses biens en bon père de famille et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

910. Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret impérial.

1341. Il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs;

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

1596. Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous

(1) Voir l'article 1712 du Code civil, le décret du 12 août 1807 et la loi du 25 mai 1834.

(2) L'article 79 indique la manière dont l'acte de décès doit être dressé.

peine de nullité, ni par eux-mêmes ni par personnes interposées,

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre;

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins;

Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

1712. Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des règlements particuliers.

1912. Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat.

1° S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années;

2° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.

2062. La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le payement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été formellement stipulée dans l'acte de bail. Néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel du bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur auront été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.

2073. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers.

2074. Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs.

2121. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont:

Ceux des femmes mariées, sur les biens de leurs maris;

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leurs tuteurs.

Ceux de l'État, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

2122. Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées.

2154. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

2277. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires;

Les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux;

Les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans.

---

27 frimaire. — ARRÊTÉ *qui désigne les rentes provenant de l'ancien domaine national du clergé ou des corporations supprimées qui sont censées appartenir aux hospices* (1).

Art. 1er. Toute rente provenant de l'ancien domaine national, pour laquelle la régie de l'enregistrement ne pourra justifier qu'il ait été fait de payements depuis le premier jour de l'an Ier de la république, ou exercé de poursuites, soit par voix de contraintes signifiées, soit devant les corps administratifs ou les tribunaux, depuis la même époque, sera censée appartenir aux hospices.

2. Toute rente provenant du clergé, de corporations supprimées, d'établissements publics, de communes, ou de toute autre origine que ce soit, qui n'est pas inscrite sur les registres de la régie des domaines, ou dont cette régie, quoiqu'elle en eût les titres, n'aurait pas fait le recouvrement, ou ne l'aurait pas fait poursuivre, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et serait dès lors censée en avoir ignoré l'existence, appartient également aux hospices, pourvu toutefois que six ans au moins se soient écoulés depuis le moment où la rente a été mise sous la main de la nation jusqu'au jour du présent arrêté.

3. L'inscription des rentes sur les registres de la régie, mentionnée en l'article 2, sera constatée à la diligence des préfets.

---

14 nivôse. — ARRÊTÉ *qui ordonne la confection d'un état des biens nationaux attribués aux hospices civils en remplacement de biens aliénés.*

Art. 1er. Les commissions administratives des hospices civils, à leur défaut les maires et adjoints, dresseront l'état des biens nationaux qui ont été attribués aux hospices civils en remplacement de leurs biens aliénés en vertu de l'article 8 de la loi du 16 vendémiaire an V.

2. Ces états seront adressés, sans délai, au ministre de l'intérieur, et, au plus tard, avant le 1er germinal prochain.

3. Il sera fait un tableau général par commune, arrondissement et département, de tous les biens nationaux dont jouissent les hospices, pour mettre à exécution le § 2 du même article 8 de la loi du 16 vendémiaire, qui ordonne que les assignations de domaines nationaux faites aux hospices par les administrations centrales, ne seront que préparatoires, et que l'effet définitif n'aura lieu qu'en vertu d'une loi.

4. Tous les hospices pour lesquels on n'aura pas envoyé au ministre de l'intérieur l'état ordonné par l'article 1er, seront déchus de tous droits aux biens qui leur auraient été provisoirement attribués; et la régie des domaines nationaux en reprendra possession au nom de la république.

---

28 pluviôse. — AVIS *du conseil d'État sur les baux des biens des communes* (2).

. Le conseil d'Etat qui, d'après le renvoi du gouver-

(1) Les dispositions contenues dans cet arrêté n'ont plus d'objet maintenant. Voir la circulaire du 2 novembre 1839.

(2) Voir l'avis du 8 brumaire précédent. Quoique rendu en faveur des biens des communes, cet avis régit également l'administration des biens des établissements de bienfaisance.

nement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de l'intérieur, tendant à faire régler, par un arrêté du gouvernement, que les baux des biens des communes et des hospices qui n'excéderont pas neuf ans consécutifs, ne sont pas des baux à longues années; que leur passation est un acte d'administration ordinaire qui est dans les attributions des administrateurs légaux de ces biens; — Considérant que la dernière décision du gouvernement, donnée sur l'avis du conseil d'État, le 8 brumaire dernier, consacre ce principe : — Que les autorisations antérieures données par le gouvernement pour des baux de neuf années, n'empêchent pas que ce même principe appliqué, au dernier cas qui s'est présenté, ne le soit également à ceux qui se présenteront à l'avenir, parce que cette application n'est contrariée par aucune loi, ou aucun règlement contraires, est d'avis que le dernier arrêté du 8 brumaire an XI, quoique rendu sur un cas particulier, établit la règle générale, et suffit pour autoriser le ministre de l'intérieur à donner aux préfets des instructions en conséquence.

---

14 ventôse. — ARRÊTÉ *relatif aux formalités à remplir pour les baux des biens des pauvres et des hospices à l'égard desquels les commissions administratives ont consenti à une résiliation ou une modération de prix* (1).

La résiliation ou la modération du prix des baux des biens des pauvres et des hospices, consenties par les commissions administratives des hospices ou par les bureaux de bienfaisance, n'auront leur effet qu'en remplissant les formalités prescrites par l'arrêté du 7 germinal an IX sur les baux à longues années.

---

19 ventôse. — LOI *relative à l'exercice de la médecine* (2).

TITRE Iᵉʳ.—Dispositions générales.

Art. 1ᵉʳ. A compter du 1ᵉʳ vendémiaire de l'an XII, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

2. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an XII, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de *docteurs* en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six écoles spéciales de médecine, ou celui d'*officiers de santé*, quand ils seront reçus par les jurys dont il sera parlé aux articles suivants.

3. Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les colléges de chirurgie et les communautés de chirurgiens continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir comme par le passé. Il en sera de même pour ceux qui exerçaient, dans les départements réunis, en vertu des titres pris dans les universités étrangères, et reconnus légaux dans les pays qui forment actuellement ces départements. — Quant à ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie en France, et qui se sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, soit en se faisant recevoir docteurs ou officiers de santé, comme il est dit aux articles 10 et 21, soit en remplissant simplement les formalités qui sont prescrites à leur égard à l'article 23 de la présente loi.

4. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la république.

TITRE II. — Des examens et de la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

5. Il sera ouvert dans chacune des six écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

6. Ces examens seront au nombre de cinq; savoir : — Le premier, sur l'anatomie et la physiologie; — le deuxième, sur la pathologie et la nosologie; — le troisième, sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie; — le quatrième sur l'hygiène et la médecine légale; — le cinquième sur la clinique interne ou externe, suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie que l'aspirant voudra acquérir.—Les examens seront publics; deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin.

7. Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français.

8. Les étudiants ne pourront se présenter aux examens des écoles, qu'après avoir suivi, pendant quatre années, l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés.

9. Les conditions d'admission des étudiants aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus seront déterminés par un règlement délibéré dans la forme adoptée pour tous les règlements d'administration publique : néanmoins la somme totale de ces frais ne pourra excéder mille francs; et cette somme sera partagée dans les quatre années d'étude et dans celle de la réception.

10. Les médecins et chirurgiens qui, ayant étudié avant la suppression des universités, facultés et colléges de médecine et de chirurgie, et n'ayant pas pu subir d'examen par l'effet de cette suppression, voudront acquérir le titre de docteur, se présenteront à l'une des écoles de médecine avec leurs certificats d'études : ils y seront examinés, pour recevoir le diplôme; et ils ne seront tenus d'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception.

11. Les médecins ou chirurgiens non reçus comme ceux de l'article précédent, mais qui ont été employés en chef ou comme officiers de santé de première classe pendant deux ans dans les armées de terre ou de mer, se présenteront, s'ils veulent obtenir le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, avec leurs brevets ou commissions certifiés par les ministres de la guerre ou de la marine, à l'une des écoles de médecine, où ils seront tenus de subir le dernier acte de réception seulement, ou de soutenir thèse. Il leur sera délivré un diplôme, et ils ne payeront que les frais qui seront fixés pour la thèse.

(1) Cet arrêté est toujours en vigueur. Voir le décret du 12 août 1807, l'ordonnance du 31 octobre 1821 et la loi du 25 mai 1835.

(2) La position des médecins des hospices civils est également réglée par le décret du 25 thermidor an XIII, l'ordonnance du 31 octobre 1821, l'instruction du 8 février 1823, la circulaire du 31 janvier 1840, et, pour les pensions, par le décret du 18 mars 1813.

12. Ceux des élèves qui, ayant étudié dans les écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an III, ont subi des examens et ont fait preuve de capacité dans ces écoles suivant les formes qui y ont été établies, se pourvoiront à celles de ces écoles où ils auront été examinés, pour y recevoir le diplôme de docteur. Ils seront tenus d'acquitter la moitié des frais fixés pour les examens et la réception.

13. Les élèves nationaux admis par le concours des lycées ou des prytanées aux écoles spéciales de médecine d'après l'article 35 de la loi du 11 floréal an X, seront seuls dispensés de payer les frais d'étude et de réception.

14. Le produit des études et des réceptions dans chaque école de médecine, sera employé au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement, sans néanmoins que les sommes reçues dans l'une de ces écoles puissent être affectées aux dépenses des autres.

TITRE III. — Des études et de la réception des officiers de santé.

15. Les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé, ne seront pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine : ils pourront être reçus officiers de santé après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Une étude de trois années consécutives dans les écoles de médecine leur tiendra lieu de la résidence de six années chez les docteurs ou de cinq années dans les hospices.

16. Pour la réception des officiers de santé, il sera formé, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier consul, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine, et désignés par le premier consul. Ce jury sera renommé tous les cinq ans ; ses membres pourront être continués.

17. Les jurys des départements ouvriront une fois par an les examens pour la réception des officiers de santé. — Il y aura trois examens : — L'un sur l'anatomie, — l'autre sur les éléments de la médecine, — le troisième sur la chirurgie, et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie. — Ils auront lieu en français, et dans une salle où le public sera admis.

18. Dans les six départements où seront situées les écoles de médecine, le jury sera pris parmi les professeurs de ces écoles, et les réceptions des officiers de santé seront faites dans leur enceinte.

19. Les frais des examens des officiers de santé ne pourront pas excéder deux cents francs. La répartition de cette somme entre les membres du jury, sera déterminée par le gouvernement.

20. Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui devra être délivré aux officiers de santé, seront déterminés par le règlement dont il est parlé à l'article 9.

21. Les individus qui se sont établis depuis dix ans dans les villages, les bourgs, etc., pour y exercer la chirurgie, sans avoir pu se faire recevoir depuis la suppression des lieutenances du premier chirurgien et des communautés, pourront se présenter au jury du département qu'ils habitent, pour y être examinés et reçus officiers de santé. Ils ne payeront que le tiers du droit fixé pour ces examens.

TITRE IV. — De l'enregistrement et des listes des docteurs et des officiers de santé.

22. Les médecins et les chirurgiens reçus suivant les anciennes formes supprimées en France, ou suivant les formes qui existaient dans les départements réunis, présenteront, dans l'espace de trois mois après la publication de la présente loi, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture, leurs lettres de réception et de maîtrise. — Une inscription sur une liste ancienne légalement formée, ou, à défaut de cette inscription ou de liste ancienne, une attestation de trois médecins ou de trois chirurgiens dont les titres auront été reconnus, et qui sera donnée par voie d'information devant un tribunal, suffira pour ceux des médecins et des chirurgiens qui ne pourraient pas retrouver et fournir leurs lettres de réception et de maîtrise.

23. Les médecins ou chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, colléges et communautés, sans avoir pu se faire recevoir, et qui exercent depuis trois ans, se muniront d'un certificat délivré par les sous-préfets de leurs arrondissements, sur l'attestation du maire et de deux notables des communes où ils résident, au choix des sous-préfets ; ce certificat, qui constatera qu'ils pratiquent leur art depuis l'époque indiquée, leur tiendra lieu de diplôme d'officier de santé : ils le présenteront, dans le délai prescrit par l'article précédent, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture. — Les dispositions de cet article seront applicables aux individus mentionnés dans les articles 10 et 11, et même à ceux qui, n'étant employés ni en chef ni en première classe aux armées de terre ou de mer, et ayant exercé depuis trois ans, ne voudraient pas prendre le titre et le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie.

24. Les docteurs ou officiers de santé reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédents, seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

25. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance, dresseront les listes des médecins et chirurgiens anciennement reçus, de ceux qui sont établis depuis dix ans sans réception, et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi et enregistrés aux greffes de ces tribunaux : ils adresseront, en fructidor de chaque année, copie certifiée de ces listes au grand-juge ministre de la justice.

26. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départements. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

27. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par

des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

28. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la république, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédents.

29. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales, que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

TITRE V.—De l'instruction et de la réception des sages femmes.

30. Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes. Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

31. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

32. Elles seront examinées par les jurys sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre. — Lorsqu'elles auront subi leur examen on leur délivrera un diplôme gratuit, dont la forme sera prescrite par les articles 9 et 20 de la présente loi.

33. Les sages-femmes ne pourront employer les instruments dans les accouchements, sans appeler un médecin ou un chirurgien anciennement reçu.

34. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles habitent. — La liste des sages-femmes sera dressée dans les tribunaux de première instance, et par les préfets suivant les formes indiquées dans les articles 25 et 26 ci-dessus.

TITRE VI.—Dispositions pénales.

35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui exercerait la médecine ou la chirurgie, sans diplôme ni certificat, dont il est parlé dans les articles 25, 26 et 34, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle; l'amende pourra être portée à mille francs pour ceux qui prendraient le titre de docteur; à cinq cents francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé; à cent francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements. L'amende sera doublée en cas de récidive et les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement qui n'excèdera pas six mois.

25 ventôse — Loi *sur l'organisation du notariat.*

TITRE Ier.—Des notaires et des actes notariés.

SECTION Ire.—*Des fonctions, ressort et devoirs des notaires.*

Art. **1er**. — Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expédition.

2. Ils sont institués à vie.

3. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

4. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera regardé comme démissionnaire; en conséquence, le grand juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au gouvernement le remplacement.

5. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir, ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal;— ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; — ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

6. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

7. Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.—Les notaires et les huissiers ne peuvent être greffiers des tribunaux des maires.

SECTION II.—*Des actes, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions et répertoires.*

8. Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

9. Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

10. Deux notaires parents ou alliés au degré prohibé par l'article 8, ne pourront concourir au même acte.—Les parents, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, leur clercs et leur serviteurs, ne pourront être témoins.

11. Le nom, l'état et la demeure des parties, devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par des citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires.

12. Tous les actes doivent énoncer les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de cent fr. d'amende contre le notaire contrevenant. — Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines

fixées par l'article 68 ci-après, et même de faux, si le cas y échoit.

13. Les actes de notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle : ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'article 11 : ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates ; les procurations des contractants seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties : le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

14. Les actes seront signés par les parties, les témoins, et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.—Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

15. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge ; ils seront signés ou parafés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou parafé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

16. Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte ; et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés, seront nuls. Les mots qui devront être rayés, le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge ; le tout à peine d'une amende de cinquante francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

17. Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du gouvernement concernant les noms et qualifications supprimés, les causes et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de la république, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de cent francs, qui sera double en cas de récidive.

18. Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites, et assistés d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements relatifs ; le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite, et à peine des dommages-intérêts des parties.

19. Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la république. Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant *qu'il y a lieu à accusation* : en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

20. Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. — Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

21. Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute ; et, néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

22. Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement.—Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substitué à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

23. Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de cent francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois ; sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

24. En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge ou un autre notaire.

25. Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire ; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

26. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées : il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

27. Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de la république française. — Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

28. Les actes notariés seront légalisés, savoir : ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appel, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort ; et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département. — La légalisation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition.

29. Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

30. Les répertoires seront visés, cotés et parafés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence ; ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties, et la relation de l'enregistrement.

TITRE II. — Régime du notariat.

SECTION Ire. — *Nombre, placement et cautionnement des notaires.*

31. Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, seront déterminés par le gouvernement, de manière 1° que, dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y ait un notaire au plus par six mille habitants ; 2° que, dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus par chaque arrondissement de justice de paix.

32. Les suppressions ou réductions des places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

33. Les notaires exercent sans patentes; mais ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le gouvernement d'après les bases ci-après, et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. — Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et, faute par lui de rétablir, dans les six mois, l'intégralité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire, et remplacé.

34. Le cautionnement sera fixé par le gouvernement en raison combinée des ressort et résidence de chaque notaire.

Ces cautionnements seront versés, remboursés et les intérêts payés conformément aux lois sur les cautionnements, sous la déduction de tous versements antérieurs.

SECTION II.—*Conditions pour être admis, et mode de nomination au notariat.*

35. Pour être admis aux fonctions de notaires, il faudra : — 1° Jouir de l'exercice des droits de citoyen; — 2° Avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire; — 3° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis; — 4° Justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants :

36. Le temps de travail ou stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

37. Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant aura travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

38. Le notaire déjà reçu, et exerçant depuis un an, dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage pour être admis à une place de notaire vacante dans une classe immédiatement supérieure.

39. L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans, sans interruption chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui aura été pendant deux ans au moins défenseur ou avoué près d'un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

40. Le temps de travail exigé par les articles précédents devra être d'un tiers en sus toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

41. Pour être admis à exercer dans la troisième classe de notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un notaire de première ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé, comme défenseur ou avoué, pendant l'espace de deux années, auprès d'un tribunal d'appel ou de première instance, et qu'en outre il ait travaillé pendant un an chez un notaire.

42. Le gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

43. L'aspirant demandera à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer un certificat de moralité et de capacité. Le certificat ne pourra être délivré qu'après que la chambre aura fait parvenir au commissaire du gouvernement du tribunal de première instance l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

44. En cas de refus, la chambre donnera un avis motivé et le communiquera au commissaire du gouvernement, qui l'adressera au grand juge avec ses observations.

45. Les notaires seront nommés par le premier consul, et obtiendront de lui une commission qui énoncera le lieu fixe de la résidence.

46. Les commissions de notaires seront, dans leur intitulé, adressées au tribunal de première instance dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

47. Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter, à l'audience du tribunal auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité. — Il ne sera admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission et la quittance du versement de son cautionnement. — Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider, et aux greffes de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer.

48. Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

49. Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leurs signature et parafe. — Les notaires à la résidence des tribunaux d'appel feront, en outre, ce dépôt aux greffes des autres tribunaux de première instance de leur ressort.

SECTION III.—*Chambre de discipline.*

50. Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires seront organisées par des règlements.

51. Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires, sans frais.

52. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages et intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

53. Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts, seront pronon-

cées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement. — Ces jugements seront sujets à l'appel et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

SECTION IV. — *Garde, transmissions, tables des minutes et recouvrements.*

54. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé, ou dont la place aura été supprimée, pourront être remis par lui ou ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, ou à l'un des notaires résidant dans le même canton, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

55. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois, à compter du jour de la prestation du serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

56. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires, dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'article 54.

57. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire. — Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, seront condamnés à cent francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

58. Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises; et le notaire qui les recevra s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

59. Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des articles 54, 55 et 56, traiteront de gré à gré des recouvrements, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions. — S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires, dont les parties conviendront ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

60. Tous dépôts de minutes, sous la dénomination de *chambres de contrats*, *bureaux de tabellionnage*, et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine. — Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

61. Immédiatement après le décès du notaire ou autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de a résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

TITRE III. — **Des notaires actuels.**

62. Sont maintenus définitivement tous les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront en exercice.

63. Sont également maintenus définitivement les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, n'ayant point été remplacés, n'auraient interrompu l'exercice de leurs fonctions, ou n'auraient été empêchés d'y entrer que pour cause, soit d'incompatibilité, soit de service militaire.

64. Tous lesdits notaires exerceront ou continueront d'exercer leurs fonctions et conserveront rang entre eux, suivant la date de leurs réceptions respectives. — Mais ils seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi, — 1° De remettre au greffe du tribunal de première instance de leur résidence et sur un récépissé du greffier, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nomination et réception; — 2° De se pourvoir, avec ce récépissé, auprès du gouvernement, à l'effet d'obtenir du premier consul une commission confirmative, dans laquelle seront rappelés la date de leur nomination et réception primitive, ainsi que le lieu fixe de leur résidence.

65. Dans les deux mois qui suivront la délivrance de cette commission, chacun desdits notaires sera tenu de prêter le serment prescrit par l'article 47 et de se conformer aux dispositions de l'art. 49 pour le dépôt des signature et parafe. — Le présent article et le précédent seront exécutés, à peine de déchéance.

66. Les notaires qui réunissent des fonctions incompatibles seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi, de faire leur option, et d'en déposer l'acte au greffe du tribunal de première instance de leur résidence, sinon ils seront considérés comme ayant donné leur démission de l'état de notaire et remplacés; et, dans le cas où ils continueraient à l'exercer, ils encourront les peines prononcées par l'article 52.

67. A compter du jour de leur option, ils auront un délai de trois mois pour obtenir la commission du premier consul, et pour remplir les formalités prescrites aux articles 47 et 49, le tout sous les mêmes peines.

Dispositions générales.

68. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractanctes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée, sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

69. La loi du 29 septembre (6 octobre 1791) et toutes autres sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente. — Sont aussi abrogées les déclarations de 1696 et 1699, qui défendent aux notaires d'écrire et de signer comme témoins des actes sous signature privée.

---

10 germinal.—LOI *relative aux prénoms et changements de nom* (1).

TITRE Ier.—Des prénoms.

Art. 1er. A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

2. Toute personne qui porte actuellement comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation de l'article précédent, pourra en demander le changement, en se conformant aux dispositions de ce même article.

3. Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal d'arrondissement, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil. — Ce jugement sera rendu, le commissaire du gouvernement entendu, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère ou tuteur, s'il est mineur.

TITRE II. — Des changements de noms.

4. Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au gouvernement.

5. Le gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

6. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au Bulletin des lois.

7. Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom; et cette révocation sera prononcée par le gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

8. S'il n'y a pas eu d'oppositions, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

9. Il n'est rien innové, par la présente loi, aux dispositions des lois existantes relatives aux questions d'état entraînant changement de noms, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux, dans les formes ordinaires.

1er floréal.—AVIS *du conseil d'état relatif aux biens désignés pour remplacement de ceux aliénés dans les hospices, et qui appartenaient à des émigrés rayés, éliminés ou amnistiés.*

Le conseil d'état qui, d'après le renvoi du gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre de l'intérieur, sur la demande de savoir si les biens d'émigrés, désignés pour remplacer les biens aliénés des hospices, en vertu de la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796), doivent être remis aux émigrés, rayés, éliminés ou amnistiés; — Est d'avis que ces biens doivent être regardés comme affectés à un service public, par le fait seul de la désignation des biens, par arrêté des administrations centrales de département ou autres autorités compétentes, pour remplacer les biens aliénés des hospices; — Que, conséquemment, soit que les hospices aient été mis en jouissance des biens désignés en remplacement d'après un arrêté, ou qu'on ait attendu pour les y faire entrer, l'émission de la loi confirmative de la désignation et de l'affectation, le séquestre ne doit pas être levé ou doit être établi, s'il l'a été, à moins que ce ne soit en vertu d'un arrêté du gouvernement; que ces biens doivent être compris dans l'état que l'arrêté du 14 nivôse dernier (4 janvier 1803) a prescrit aux administrations des hospices de fournir; — Qu'enfin le présent avis doit être notifié sans insertion au Bulletin des lois, par les ministres de l'intérieur et des finances aux préfets de département, et à la régie de l'enregistrement et du domaine, pour qu'alors les actes d'administration soient faits et rectifiés, conformément à ces dispositions.

---

7 floréal.—CIRCULAIRE *qui envoie un exemplaire de la pharmacopée à l'usage des établissements de bienfaisance.*

Le ministre de l'intérieur (M. CHAPTAL) aux préfets.

Je vous adresse un exemplaire de la pharmacopée que le conseil général d'administration des hospices civils de Paris et des secours à domicile a fait rédiger par sa section de santé, et que l'école de médecine de la même ville a revêtue de son assentiment. Il m'a paru qu'il serait utile d'en appliquer les principes aux infirmeries des prisons et des dépôts de mendicité; en conséquence, j'ai ordonné qu'il y fût inséré la liste des médicaments simples et composés propres à leur usage : ils sont peu nombreux, mais tellement choisis qu'ils peuvent suffire au traitement de tous les genres de maladies connus. L'expérience a suffisamment démontré que la multiplicité des drogues prescrites ne sert qu'à entraver le service de la pharmacie, à embarrasser la pratique du médecin et à fatiguer les organes du malade.

Je vous invite à prendre des mesures pour que le service de santé des établissements de bienfaisance de votre département soit désormais réglé d'après cette pharmacopée.

Je profiterai de cette circonstance pour fixer votre attention sur les avantages et les économies qui pourraient résulter de l'établissement d'une seule et même pharmacie pour les différents hospices qui existent dans la même ville : c'est ainsi qu'à Paris une pharmacie centrale, sous la direction de la commission administrative et l'inspection des gens de l'art, alimente, à un prix moins onéreux, tous les hospices, les bureaux de bienfaisance et les infirmeries des prisons, des drogues et médicaments qui leur sont nécessaires.

Je désire que cette mesure puisse, par vos soins, être exécutée dans les villes où il y a plusieurs établissements de bienfaisance.

Je ne doute pas que, dans l'un des hôpitaux, on ne trouve facilement un emplacement convenable : cette institution, d'ailleurs, donnerait, par une plus grande étendue de travail, les moyens d'employer ceux des enfants admis dans les hospices, qui seraient doués de quelques heureuses dispositions.

(1) Voir, pour les noms et prénoms à donner aux enfants trouvés, la circulaire du 12 juin 1842 et l'instruction du 8 février 1823.

Les pharmacies des autres hospices ne seraient plus alors que des lieux de dépôt, et il ne s'y ferait plus aucune autre préparation que celles dites *magistrales*, comme tisanes, apozèmes, potions purgatives et autres, ordonnées sur-le-champ, le tout ainsi qu'il est prescrit à l'égard des fonctions des filles de charité, par l'instruction que je vous ai transmise le 28 ventôse an X (19 mars 1802).

---

5 prairial.— ARRÊTÉ *du ministre de l'intérieur qui autorise les troncs et les quêtes au profit des établissements de bienfaisance* (1).

Le ministre de l'intérieur (M. CHAPTAL) aux préfets.

Diverses lois et règlements constitutifs de l'administration des établissements d'humanité leur accordaient le droit de faire quêter dans les églises et d'y poser des troncs destinés à recevoir les dons et les aumônes.

Le gouvernement, à qui j'en ai rendu compte, et sous les yeux duquel j'ai remis les dispositions de la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796), qui attribue aux bureaux de bienfaisance, dont elle ordonne la création par canton, le *droit de recueillir les dons offerts pour le soulagement de l'indigent*, a pensé qu'il convenait de faire revivre tout ce qui pouvait tendre à exciter la bienfaisance des citoyens et à consolider l'existence de ces institutions, en leur ménageant tous les moyens de se créer quelques nouvelles sources de revenus pour les pauvres ; il a donc autorisé le rétablissement du droit dont je viens de vous entretenir, et c'est en conséquence de son assentiment que j'ai pris la décision que vous trouverez ci-jointe.

Veuillez assurer l'exécution des dispositions qu'elle contient, et donner à cet égard, tant aux administrateurs des hospices qu'à ceux des bureaux de bienfaisance de chaque canton, les instructions que vous jugerez nécessaires.

Paris, le 5 prairial an XI (25 mai 1803).

Le ministre de l'intérieur, vu l'article 8 de la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796), arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance organisés dans chaque arrondissement sont autorisés à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à confier la quête, soit aux filles de charité vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeront convenable.

2. Ils sont pareillement autorisés à faire poser dans les temples, ainsi que dans les édifices affectés à la tenue des séances des corps civils, militaires et judiciaires, dans tous les établissements d'humanité, auprès des caisses publiques, et dans tous les autres lieux où l'on peut être excité à faire la charité, des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer.

3. Tous les trois mois, les bureaux de charité feront aussi procéder, dans leurs arrondissements respectifs, à des collectes.

4. Le produit des quêtes, des troncs et des collectes sera réuni dans la caisse de ces institutions, et employé à leurs besoins, suivant et conformément aux lois. Les préfets en transmettront l'état, tous les trois mois, au ministre de l'intérieur.

5. Dans les arrondissements où l'établissement des bureaux de bienfaisance et des bureaux auxiliaires n'a point encore eu lieu, les préfets, conformément aux instructions du 28 vendémiaire an X (20 octobre 1801), s'occuperont, sans délai, de leur organisation, et soumettront à la confirmation du ministre les arrêtés qu'ils croiront devoir prendre.

6. Les préfets sont respectivement chargés d'assurer l'exécution de ces dispositions, et d'en rendre compte.

(1) Cet arrêté a été confirmé par le décret du 12 septembre 1806.

---

10 thermidor.— ARRÊTÉ *qui proroge les droits établis à l'entrée des spectacles, en faveur des indigents* (1).

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 4 germinal an XI, relatives à la prorogation, pour l'an XII, des contributions indirectes de l'an XI, sont applicables aux droits établis, en faveur des pauvres et des hospices, sur les spectacles, bals, concerts, feux d'artifice, courses, exercices de chevaux et autres fêtes publiques ; en conséquence, l'arrêté du 18 thermidor an X, ensemble les instructions y relatives, continueront de recevoir leur exécution pour l'an XII.

2. Les établissements connus sous la dénomination de *Panorama* et de *Théâtre pittoresque et mécanique*, sont assimilés aux spectacles pour la quotité du droit à percevoir.

3. Les contestations qui pourront s'élever dans l'exécution ou l'interprétation du présent arrêté, seront décidées par les préfets, en conseils de préfecture, sur l'avis motivé des comités consultatifs établis en exécution de l'arrêté du 7 messidor an IX, dans chaque arrondissement communal, pour le contentieux de l'administration des pauvres et des hospices ; sauf, en cas de réclamation, le recours au gouvernement.

---

9 fructidor. — ARRÊTÉ *qui remet l'hospice de Mortain en possession d'une rente.*

Le gouvernement..., considérant que la loi du 4 ventôse an IX n'attribue aux établissements d'humanité que les rentes litigieuses dues à la république et dont le payement s'est trouvé suspendu, et que cette attribution, reconnue par l'avis approuvé du conseil d'état du 25 germinal dernier, ne doit éprouver d'exceptions qu'à l'égard des rentes supprimées par les lois ; — Considérant que la rente due par le citoyen *Letellier* aux ci-devant religieux de Savigny, et dont il a consenti de rétablir le service en faveur des hospices de Mortain, n'est pas de la nature de celles dont la suppression est prononcée ; le conseil d'état entendu, arrête : — La transaction souscrite, en exécution de l'arrêté du 7 messidor an IX, le 2 thermidor an X, entre le citoyen *Letellier*, ancien jurisconsulte à Bayeux, et la commission administrative des hospices de Mortain, département de la Manche, par-devant le comité consultatif de l'arrondissement, relativement à une rente foncière de mille huit cents francs, originairement due aux ci-devant religieux de Savigny, et dont le service était interrompu, est confirmée. — En conséquence, les hospices de Mortain en seront mis en possession définitive.

(1) Voir le décret du 9 décembre 1809.

11 fructidor. — ARRÊTÉ *relatif au traitement des ecclésiastiques attachés aux établissements d'humanité* (1).

Art. 1er. Le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissements d'humanité, ensemble les frais du culte dans ces établissements, seront réglés par les préfets, sur la proposition des commissaires et l'avis des sous-préfets.

2. Les arrêtés pris par les préfets ne seront exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

16 fructidor. - ARRÊTÉ *relatif à la jouissance des droits de présentation d'indigents pour occuper les lits fondés dans les hospices* (2).

Art. 1er. Les fondateurs de lits dans les hospices de Paris, et leurs représentants, avec réserve du droit de présenter les indigents pour occuper les lits dépendant de leurs fondations, continueront de jouir de ce droit, conformément aux clauses et conditions insérées aux actes de fondation, et à la charge par eux de satisfaire aux dispositions ci-après, et de se conformer aux règlements approuvés par le gouvernement.

2. Les fondateurs de lits dans les maisons hospitalières supprimées et réunies à d'autres établissements, par décret du 28 nivôse an III, exerceront leurs droits dans les hospices conservés.

3. Le fonds nécessaire à l'entretien de chaque lit fondé dans les hospices de Paris est fixé, à l'égard des malades, à cinq cents francs de revenu net, et à quatre cents francs pour les incurables. Dans le cas où les revenus existants de chaque fondation seraient inférieurs, les fondateurs ou leurs représentants ne pourront jouir du droit de présentation qu'en suppléant au déficit par une nouvelle concession de revenus.

4. Le supplément à fournir pourra être fait, soit en argent, soit en rentes sur l'État ou sur particuliers.

5. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux diverses communes de la république qui jouissaient aussi de quelques droits de présentation dans les hôpitaux de cette ville, ou dont les pauvres étaient appelés à jouir des avantages de la fondation.

6. Les bureaux de bienfaisance des douze arrondissements de Paris jouiront des droits de présentation précédemment exercés par les paroisses de la même ville. Les lits qui appartenaient à des corporations supprimées, ou à des individus dont les biens sont réunis au domaine national, resteront à la disposition du gouvernement.

7. Les communes, l'administration des hospices et les bureaux de bienfaisance pourront concéder leur droit de présentation dans les hôpitaux de Paris, aux personnes charitables qui, pour en jouir, proposeront de satisfaire, pour le supplément de dotation à fournir, aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

8. Les fondations de lits qui pourraient être offertes à l'avenir ne pourront, comme les legs et donations, être acceptées ou rejetées qu'en vertu d'un arrêté spécial du gouvernement.

9. Dans tous les cas, les articles 1, 2 et 3 de la délibération du 27 novembre 1776 de l'Hôtel-Dieu, homologuée le 18 février suivant par le ci-devant parlement de Paris, continueront de recevoir leur exécution.

(1) Aucune disposition n'a encore modifié celles contenues dans cet arrêté.

(2) Voir le décret du 31 juillet 1806 sur cette matière.

---

27 fructidor. — CIRCULAIRE *qui envoie l'arrêté du 11 du même mois*.

Le ministre de l'intérieur (M. CHAPTAL) aux préfets.

Je vous envoie l'arrêté que le gouvernement a pris, le 11 de ce mois (29 août 1803), relativement au traitement des aumôniers, chapelains et desservants, et des frais de culte dans les hospices.

Le gouvernement, en prenant cet arrêté, a voulu que l'autorité surveillante, en assurant aux desservants un traitement convenable, puisse obvier à ce que cette partie de dépense n'affaiblisse, dans des proportions trop élevées, ce qui doit plus spécialement être employé à l'entretien des pauvres et des malades et à l'amélioration de leur sort. Veuillez prendre des mesures pour que ses intentions soient remplies. Dans tous les cas, vous ne perdrez pas de vue qu'en fixant le traitement et les frais du culte dans les oratoires à maintenir ou à rétablir dans les hospices, et en affectant leur payement sur les revenus généraux de ces établissements, il convient que tout le casuel qui proviendra de l'exercice du culte, tourne exclusivement au profit des pauvres, et se confonde avec la masse générale de leurs revenus. Vous ne perdrez pas de vue, non plus, que des legs et donations n'étant faits souvent à ces établissements qu'à la charge de faire dire des messes ou de remplir quelques autres œuvres pies, il importe que les arrêtés que vous aurez à me soumettre en exécution de celui du gouvernement du 11 de ce mois imposent aussi, par une disposition spéciale, aux aumôniers, chapelains et desservants, l'obligation d'exécuter les fondations de cette nature.

Il convient également de faire connaître aux commissions qu'il ne peut être question de fixation de traitement et de frais de culte que quand elles ont obtenu, pour le maintien ou le rétablissement de l'exercice du culte dans les hospices, les permissions voulues par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802); et comme le mode à suivre pour ce rétablissement a donné lieu à quelques questions sur lesquelles il importe de fixer la marche à tenir par les autorités administratives, vous aurez soin de rappeler aux commissions, 1° que la loi du 18 germinal an X ne reconnaît, pour l'exercice du culte catholique, que des cures et succursales, au nombre que les besoins peuvent exiger;

2° Que des chapelles domestiques ou des oratoires particuliers peuvent être également établis;

3° Que, quel que soit celui de ces rapports sous lequel on puisse demander le rétablissement du culte dans les hospices, il y a, dans tous, nécessité de recourir à l'intervention de l'évêque et à l'autorité du gouvernement;

4° Que si c'est comme paroisse que le culte catholique doit s'exercer dans un hospice, l'érection en paroisse et la nomination du curé ne peuvent avoir lieu que conformément aux dispositions prescrites par les articles 19, 61 et 62 de la loi précitée du 18 germinal an X;

5° Que si c'est à titre de succursale, les articles 61 et 62 de cette loi doivent également être observés

pour l'érection; et que, quant à la nomination du prêtre desservant, l'article 63, qui en attribue la nomination à l'évêque, doit aussi servir de règle aux commissions administratives des hospices;

6° Que si ces commissions ne désirent, au contraire, maintenir ou rétablir l'exercice du culte que sous le rapport de chapelles domestiques ou d'oratoires particuliers, ce qui est plus conforme à l'ordre et à la police intérieure de ces établissements, et a déjà été, pour plusieurs, adopté par le gouvernement, c'est dans les dispositions de l'article 44 qu'elles doivent puiser la règle de leur conduite; qu'aux termes de cet article, les chapelles domestiques ou les oratoires particuliers ne peuvent être établis sans la permission du gouvernement; que c'est aux évêques qu'il appartient de la requérir, et que la marche des commissions, en ce cas, consiste à transmettre leurs demandes à ces prélats par l'intermédiaire des préfets.

Veuillez prescrire aux administrateurs des hôpitaux de votre département de faire de ces instructions la règle invariable de leur conduite pour ce qui concerne l'exercice du culte dans ces établissements. Vous en ferez également l'application aux prisons, maisons de détention et dépôts de mendicité.

---

27 fructidor. — Circulaire *relative aux mesures à prendre pour la sortie en temps convenable des militaires traités dans les hospices.* = Extrait.

Le ministre de l'intérieur (M. Chaptal) aux préfets.

C'est à regret que je me vois dans la nécessité de fixer votre attention sur des plaintes portées au directeur-ministre de l'administration de la guerre, relativement aux malades militaires traités dans les hôpitaux civils, et qui, par la complaisance ou la faiblesse des officiers de santé ou autres agens attachés à ces établissements, parviennent à y faire prolonger leur séjour au-delà du terme nécessaire à leur guérison. Cet abus a le double inconvénient de priver les différents corps d'hommes en état de faire le service, et d'augmenter les dépenses de l'administration de la guerre; et dès-lors vous sentirez facilement combien il importe de le faire cesser.

Je sais que c'est aux officiers de santé qui ont suivi les malades à déterminer l'époque de leur sortie, et qu'une infinité de circonstances peut accélérer ou retarder leurs décisions : mais il est un terme au-delà duquel toute prolongation doit être regardée comme un abus qui ne peut s'introduire que par leur négligence ou qu'autant qu'ils sont de connivence.

Cet abus, soit pour les militaires, soit pour les malades civils, ne pourra jamais échapper à la surveillance journalière des administrateurs, lorsqu'ils voudront bien se pénétrer des dispositions prescrites, pour la sortie des malades, par le titre XVII de l'ordonnance du 2 mai 1781, et notamment par l'article 2 du même titre de cette ordonnance.

Il arrive souvent encore que l'abus qu'il s'agit d'éloigner, tant à l'égard des militaires, qu'à l'égard des malades civils peut être plus particulièrement imputé à d'autres agents, économes ou hospitaliers, qui n'exécutent point les prescriptions des officiers de santé; mais, dans ce cas, ces officiers restent toujours coupables de négligence, puisque les dispositions des articles 3, 4 et 5 du titre XVII de l'ordonnance précitée les mettent à même, ou d'obvier à l'abus, ou de sauver leur responsabilité.

Veuillez remettre sous les yeux de ces divers agents les règles de leur conduite et leur faire connaître, par l'intermédiaire des commissions administratives, qu'il sera fait application des peines portées en l'article 17 du titre XVII de l'ordonnance du 2 mai 1781, contre tous ceux qui seront convaincus de favoriser l'abus dont se plaint le directeur-ministre de l'administration de la guerre.

An XII.

8 vendémiaire. — Arrêté *qui applique aux hospices les dispositions de l'arrêté du 15 floréal an XI, relatif aux pensions et gratifications annuelles* (1).

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté du 18 thermidor an X, relatif aux pensions et gratifications annuelles à accorder dans les différents départements du ministère, seront rendues applicables aux hospices et autres établissements d'humanité; en conséquence, aucune pension ni gratification annuelle ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être accordées aux employés attachés au service de ces établissements, que par arrêté du gouvernement, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

2. Celles qui n'auront point été accordées dans les formes prescrites par l'article qui précède seront soumises, par le ministre de l'intérieur, à l'approbation du gouvernement.

---

19 vendémiaire. — Arrêté *rélatif aux poursuites à exercer par les receveurs des hospices pour le recouvrement des revenus de ces établissements* (1).

Art. 1er. Les receveurs des communes et les receveurs des revenus des hôpitaux, bureaux de charité, maisons de secours et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, seront tenus de faire, sous leur responsabilité respective, toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception desdits revenus, et pour le recouvrement des legs et donations, et autres ressources affectées au service de ces établissements; de faire faire, contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions ; de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques, de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir

(1) Cet arrêté continue à recevoir son exécution. Voir, sur la même matière, les décrets des 7 février et 8 juin 1809, l'instruction du 8 février 1823 et l'ordonnance royale du 16 avril suivant.

(1) Cet arrêté, qui établit d'une manière si formelle les devoirs et les obligations des receveurs des établissements de bienfaisance, est toujours en vigueur.

registre desdites inscriptions, et autres poursuites et diligences.

2. Pour faciliter aux receveurs l'exécution des obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, ils pourront se faire délivrer par l'administration dont ils dépendent une expédition en forme de tous les contrats, titres nouvels, déclarations, baux, jugements, et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre par tous dépositaires lesdits titres et actes, sous leur récépissé.

3. On fixera, dans le délai de trois mois et dans les formes établies, la somme qui devra être allouée à chaque comptable pour le travail dont il est chargé, et la responsabilité qui lui est imposée par le présent arrêté.

4. Chaque mois, les administrateurs s'assurent des diligences des receveurs par la vérification de leurs registres.

5. Seront, au surplus, lesdits receveurs soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité.

---

24 vendémiaire. — ARRÊTÉ *qui déclare nul le remboursement d'une créance due à un hospice, effectué dans une caisse nationale postérieurement à la loi du 9 fructidor an III* (1).

---

3 brumaire. — CIRCULAIRE *relative à la recette et à la perception des revenus des hôpitaux et établissements de secours* (2).

Le ministre de l'intérieur (M. CHAPTAL) aux préfets.

La loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) a ordonné qu'une commission serait organisée dans chaque ville, pour administrer les hôpitaux qu'elle renferme et régir les biens qui leur appartiennent. Elle a voulu pareillement que, hors du sein de la commission, il fût nommé un receveur, qui demeurerait exclusivement chargé de la recette et de la perception des revenus.

Un arrêté du 23 brumaire de la même année (13 novembre 1796) a ordonné que les revenus des hôpitaux situés dans une même commune seraient perçus par un seul et même receveur. De semblables dispositions ont été prises pour l'administration des établissements de secours à domicile, et pour la recette et perception des revenus qui leur appartiennent.

Ces lois ont reçu leur exécution, en ce qui concerne l'organisation des commissions; mais il n'en est pas ainsi pour ce qui est relatif aux recettes et perceptions à faire par les receveurs.

En général, on n'a point donné à l'institution de ces agents toute l'étendue qu'elle devait avoir. Dans quelques lieux, on les a rendus étrangers aux poursuites à faire pour activer les recouvrements, et aux mesures à prendre pour assurer la conservation des créances, droits et priviléges de ces établissements; ailleurs, on les a circonscrits dans des limites telles, qu'ils ne sont pas ce que les lois ont voulu qu'ils fussent, et qu'ils se trouvent réduits aux fonctions de simples chefs de caisses où, par d'autres agents intermédiaires et désignés sous diverses dénominations, les commissions font arriver le produit des loyers, des fermages et de toutes les autres parties de revenus de ces maisons.

Indépendamment de ce que cette marche est absolument contraire au vœu des lois précitées, elle a, de plus, l'inconvénient de disséminer la comptabilité des perceptions; de rendre plus difficiles les moyens de connaître les rentrées, d'apprécier les ressources, et de multiplier des agents qui, sans offrir aucune hypothèque réelle, peuvent subordonner à leur plus ou moins de fidélité, ou d'intelligence avec les débiteurs, la poursuite des recouvrements, l'activité des rentrées, la sûreté des deniers, et, par suite, celle des services auxquels ils sont affectés. Il en doit, en outre, résulter plus d'entraves pour la reddition des comptes, leur audition, leur vérification et leur apurement.

Enfin, dans cet état de choses, les moyens d'exercer une responsabilité ne sont presque nulle part assurés, et il n'est pas sans exemple que des débiteurs, non poursuivis à temps, soient devenus insolvables, et que, dans d'autres circonstances, on ait vu divers établissements perdre leur privilége et leur antériorité d'hypothèque, par le défaut d'inscription à temps de leurs titres de créance. Ces inconvénients n'eussent point existé, si, partout, les autorités chargées de l'inspection et surveillance de ces établissements se fussent pénétrées que, s'il est vrai de dire que les lois ont admis en principe que les hôpitaux ont sur les biens de leurs administrateurs une hypothèque tacite et légale, qui leur garantit la fidélité de leur gestion, on est forcé de convenir aussi qu'à raison de la gratuité des fonctions qu'ils remplissent, et de leur amovibilité continuelle, cette garantie, toujours difficile à saisir, peut facilement devenir illusoire. En général, les administrations collectives et charitables n'offrent le plus souvent qu'une responsabilité morale, qui ne peut jamais suffisamment garantir la conservation des domaines et la solvabilité des débiteurs des effets de la négligence.

L'intérêt bien entendu des pauvres commandait donc d'appeler à la conservation de leurs droits des comptables dont la responsabilité réelle et pécuniaire pût être atteinte en tous les temps, au moyen des cautionnements auxquels on doit les astreindre, ainsi que je l'ai observé par mon instruction du 8 messidor an IX (27 juin 1801), qui en a même indiqué l'emploi pour la portion à exiger en argent.

Tel est le but et l'objet de l'arrêté que le gouvernement a pris le 19 vendémiaire dernier (12 octobre 1803).

Vous y remarquerez que cet arrêté, sans déroger à l'hypothèque tacite et légale des pauvres et des hôpitaux sur les biens de leurs administrateurs fait reposer sur la responsabilité particulière des receveurs le soin de poursuivre les débiteurs jusques et compris la saisie-exécution de leurs meubles, d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits et priviléges, de requérir l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles, et d'en tenir registre.

Veuillez donner connaissance de ces dispositions, tant aux commissions administratives des hôpitaux qu'aux receveurs de ces établissements. Veuillez, surtout, rappeler à leur attention que les acquisitions, les échanges, et généralement tous les actes portant mutation de propriété, doivent être transcrits au bu-

(1) Voir l'arrêté des 5 nivôse et 24 ventôse suivants.

(2) Cette circulaire a été modifiée et même abrogée en grande partie par l'instruction du 30 mai 1827 et l'ordonnance royale du 31 mai 1838.

reau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, et que cette obligation, imposée par les lois, est aussi prescrite pour les donations de biens susceptibles d'hypothèques, par les articles 939 et 940 du Code civil.

Je vous invite, en outre, à ne pas perdre de vue que les dispositions de l'arrêté s'appliquent aussi à la recette et perception des revenus des biens des communes, dont les receveurs furent dans tous les temps et assez généralement investis de semblables attributions, et notamment celui de la ville de Paris, ainsi qu'il résulte de l'article 23 de l'ordonnance rendue à Versailles au mois de décembre 1672, et dont les dispositions, mises sous les yeux du gouvernement, ont servi de base à sa décision.

---

15 brumaire. — ARRÊTÉ *relatif aux droits d'enregistrement et à l'acceptation des donations en faveur des hospices* (1).

Art. 1er. Les donations entre-vifs et testamentaires en faveur des hospices ne sont assujetties au droit d'enregistrement qu'à raison d'un franc fixe.

2. Ces donations n'auront leur pleine et entière exécution qu'après que leur acceptation aura été autorisée par le gouvernement.

---

9 frimaire.—ARRÊTÉ *concernant le service de santé dans les salles militaires des hospices civils.* = EXTRAIT (2).

Art. 15. Les chirurgiens des corps seront chargés du service des hôpitaux militaires et des salles militaires des hospices civils, dans les lieux où leurs corps seront en résidence.—Dans les hôpitaux militaires, ils seront sous les ordres des officiers de santé attachés à l'hôpital.

16. Les chirurgiens-majors et aides-majors des hôpitaux et des corps ne pourront être employés en cette qualité qu'après avoir été reçus docteurs, conformément aux lois sur l'exercice des professions de médecin et de chirurgien.—Les sous-aides-majors ne seront employés qu'après avoir été examinés par les inspecteurs. Ils ne pourront parvenir au grade d'aide-major qu'après avoir été gradués.

17. Il sera attaché un médecin militaire aux salles militaires des hospices civils qui reçoivent habituellement le plus de militaires malades.

18. Dans les hospices civils dont les salles militaires ne pourraient être desservies par le chirurgien des corps, attendu la quantité de malades qu'elles contiendraient, et le petit nombre des chirurgiens de la garnison et de l'arrondissement, les commissions des hospices seront tenues d'entretenir à leurs frais le nombre d'aides-chirurgiens que comporterait l'étendue de l'établissement sur le pied et sous les rapports militaires.—Lorsque, par quelque circonstance que ce soit, aucun chirurgien militaire ne pourra donner de soins aux militaires malades dans les salles militaires des hospices civils, les commissions administratives seront tenues d'en faire faire le service par les médecins et chirurgiens de leurs établissements.

19. Les salles militaires des hospices civils seront assujetties à la même police et à la même surveillance que les hôpitaux militaires. Le régime et le service y seront les mêmes que dans les hôpitaux militaires.

---

21 frimaire.—ARRÊTÉ *relatif aux formalités à observer pour les transactions entre les communes et des particuliers sur des droits de propriété* (1).

Art. 1er. Dans tous les procès nés ou à naître, qui auraient lieu entre les communes et des particuliers sur des droits de propriété, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture.

2. Cette transaction, pour être définitivement valable, devra être homologuée par un arrêté du gouvernement, rendu dans la forme prescrite par les règlements d'administration publique.

---

5 nivôse.—ARRÊTÉ *relatif aux remboursements de rentes dues aux communes, et qui ont été effectués dans des caisses publiques* (2).

Le gouvernement..., vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, du 15 fructidor an X, qui, sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêté du directoire du département de l'Aude, du 8 prairial an III, qui a permis au citoyen *Sibille* de faire, entre les mains du receveur des domaines, le remboursement d'une rente de quatre cent trois livres par an, constituée au profit de la commune d'Azile, autorise le maire de la commune d'Azile à poursuivre devant les tribunaux les héritiers dudit *Sibille*, en payement de la rente dont il s'agit; à la charge de leur tenir compte, suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie, des sommes versées par leur auteur à la caisse du receveur des domaines, par suite de l'arrêté du 8 prairial an III; — Considérant que les motifs qui ont déterminé le législateur, par la loi du 2 prairial an V, à valider les aliénations de biens de communes, faites au profit de l'État en exécution des articles 82, 91, et 92 de la loi du 24 août 1793, sans distinguer si les communes dépossédées étaient ou non grevées de dettes, ne permettent pas d'invalider les remboursements de rentes dues aux communes, effectués dans les caisses publiques en vertu d'autorisation de l'autorité compétente, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la loi du 24 août 1793 et celle du 2 prairial an V, le conseil d'état entendu, arrête :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, du 15 fructidor an X, est annulé.

2. Les héritiers *Sibille* sont valablement libérés envers la commune d'Azile, par le remboursement que leur auteur a effectué dans la caisse du receveur des domaines nationaux au bureau de Rieux, par suite

(1) L'article 1er de cet arrêté a été abrogé par l'article 17 de la loi du 18 avril 1831, qui soumet l'enregistrement de ces donations à un droit proportionnel.

(2) Voir l'ordonnance royale du 1er avril 1831, sur le même sujet.

(1) Cet arrêté a été appliqué à l'administration des établissements de bienfaisance. Voir l'article 2045 du Code civil, l'instruction du 8 février 1823 et la loi du 18 juillet 1837.

(2) Cet arrêté est sans objet maintenant.

de l'autorisation contenue aux arrêtés du directoire du département de l'Aude, des 2 et 8 prairial an III.

---

4 pluviôse.—Arrêté *concernant les acceptations de legs faits aux hospices et aux pauvres* (1).

Art. 1er. Les commissions administratives des hôpitaux et les administrateurs des bureaux de bienfaisance pourront accepter et employer à leurs besoins, comme recette ordinaire, sur la simple autorisation des sous-préfets, et sans qu'il soit désormais besoin d'un arrêté spécial du gouvernement, les dons et legs qui leur seront faits par actes entre-vifs ou de dernière volonté, soit en argent, soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur valeur n'excédera pas trois cents francs de capital, et qu'ils seront faits à titre gratuit.

2. Conformément aux anciens règlements constitutifs de l'administration des hospices, les notaires et autres officiers ministériels appelés pour la rédaction des donations et actes testamentaires auront soin de donner avis aux administrateurs des dispositions qui seront faites en leur faveur.

3. Les donations d'immeubles ou d'objets mobiliers excédant une valeur capitale de trois cents francs, faites par actes entre-vifs ou de dernière volonté, et toutes les dispositions à titre onéreux, n'auront leur effet qu'après que l'acceptation en aura été autorisée par le gouvernement.

4. En attendant l'acceptation des legs excédant trois cents francs, les receveurs des pauvres et des hospices, sur la remise des testaments, feront tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

---

7 pluviôse.—Loi *sur la modération des droits d'enregistrement et d'hypothèque pour les donations en faveur des hospices* (2).

Les droits à percevoir au profit du trésor public pour la transcription ordonnée par l'article 229 du code civil, des actes de donations et d'acceptations d'immeubles susceptibles d'hypothèques, ainsi que de la notification de l'acceptation faite par acte séparé aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens donnés sont situés, et le droit d'enregistrement desdites donations, sont modérés, en ce qui concerne les pauvres et les hôpitaux, au droit fixe d'un franc pour la transcription, sans préjudice des droits dévolus au conservateur.

(1) Cet arrêté a été modifié par l'article 910 du Code civil, l'ordonnance royale du 2 août 1817 et la loi du 18 juillet 1837. Voir les circulaires des 6 avril 1812, 19 février 1817, 28 juillet 1827 et 10 novembre 1834.

(2) Voir la note n° 5.

---

16 pluviôse.—Loi *relative aux maisons de prêt sur nantissements* (1).

Art. 1er. Aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement.

2. Tous les établissements de ce genre actuellement existants, qui, dans six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, n'auront pas été autorisés comme il est dit en l'article 1er, seront tenus de cesser de faire des prêts sur nantissement, et d'opérer leur liquidation dans l'année qui suivra.

3. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamnés, au profit des pauvres, à une amende payable par corps, qui ne pourra être au-dessous de cinq cents francs, ni au-dessus de trois mille francs.—La peine pourra être double en cas de récidive.

4. Le tribunal prononcera en outre, dans tous les cas, la confiscation des effets donnés en nantissement.

---

8 ventôse.—Loi *qui assigne à des hopices des biens en remplacement de leurs immeubles aliénés.*

Les hospices des départements compris dans l'état annexé à la présente loi jouiront définitivement, et à titre de propriété incommutable, des biens dont ils étaient en possession provisoire avant l'arrêté du 1er floréal dernier, en exécution de la loi du 16 vendémiaire an V, et montant, en capitaux, à la somme de huit millions quatre cent soixante-quinze mille quatre cent trois francs dix-sept centimes, et en revenus, à celle de quatre cent quinze mille sept cent dix-neuf francs soixante-quatre centimes.

(1) Cette loi continue à recevoir son exécution.

État des biens d'hospices qui ont été aliénés dans les trente-deux départements ci-après, et des biens désignés en remplacement, dont ils ont la jouissance provisoire.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	BIENS ALIÉNÉS DES HOSPICES,		BIENS ASSIGNÉS EN REMPLACEMENT dont les hospices ont la jouissance provisoire,	
	en revenus.	en capitaux.	en revenus.	en capitaux.
Aisne	46,492 fr. 23 c.	1,070,522 fr. 77 c.	40,719 fr. 34 c.	763,373 fr. 44 c.
Allier	35,257 00	705,140 00	1,150 00	23,000 00
Alpes (Basses-)	780 00	15,600 00	775 35	15,547 00
Alpes (Hautes-)	1,689 00	50,823 00	1,172 00	39,630 00
Ardèche	1,237 00	39,920 00	450 00	10,000 00
Ariège	4,526 00	91,700 00	92 10	1,842 00
Aude	50,750 39	1,016,047 96	16,535 98	330,722 97
A reporter	140,722 64	2,980,755 75	60,894 77	1,086,115 41

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	BIENS ALIÉNÉS DES HOSPICES, en revenus.		en capitaux.		BIENS ASSIGNÉS EN REMPLACEMENTS dont les hospices ont la jouissance provisoire, en revenus.		en capitaux.	
Report.............	140,722	64	2,980,753	73	60,894	77	1,086,115	41
Calvados..................	34,375	04	752,930	00	12,648	50	286,710	00
Charente..................	4,506	00	80,650	35	880	00	17,600	00
Corrèze....................	»		»		850	00	20,100	00
Côtes-du-Nord.............	18,516	20	369,874	00	14,857	88	297,172	50
Dordogne..................	11,384	90	284,641	00	9,359	00	233,681	00
Doubs......................	32,424	78	701,539	33	12,500	81	274,061	83
Drôme......................	1,455	50	25,496	00	1,287	25	25,685	00
Eure........................	53,653	00	922,008	45	48,898	27	983,365	40
Gard........................	6,845	00	138,500	00	1,434	00	40,000	00
Garonne (Haute-)..........	20,481	00	330,158	00	2,000	00	36,000	00
Gironde.....................	91,776	15	1,835,522	60	30,000	00	600,000	00
Hérault.....................	3,111	00	89,725	00	464	00	8,852	00
Ille-et-Vilaine..............	41,234	55	820,173	20	35,685	42	713,592	40
Jura.........................	16,383	94	539,106	65	8,954	89	249,870	20
Lys..........................	113	04	2,260	80	21	77	544	22
Maine-et-Loire.............	169,921	18	3,398,423	60	136,474	32	2,729,471	56
Marne.......................	82,111	59	1,657,883	10	1,780	00	35,600	00
Marne (Haute-)............	3,621	00	72,525	00	42	00	840	00
Meurthe....................	69,046	40	1,388,468	15	5,597	80	135,612	63
Nord........................	12,822	44	276,704	50	3,200	00	57,600	00
Pyrénées-Orientales.......	25,163	20	615,532	96	25,058	46	482,424	00
Rhin (Haut-)...............	703	80	21,750	00	414	50	11,990	00
Tarn........................	38,208	68	773,406	80	24	00	575	00
Vendée.....................	2,681	00	50,782	00	2,332	00	46,640	00
Vosges......................	1,414	35	42,730	00	60	00	1,200	00
TOTAUX.............	882,685	36	18,179,545	22	415,719	64	8,475,405	17

22 ventôse. — ARRÊTÉ *relatif à la validité de remboursements de rentes effectués en* 1793 *dans la caisse d'un hospice.*

Le gouvernement, vu les arrêtés du conseil de préfecture du département du Lot, des 21 et 24 floréal an XI, qui annulent les remboursements faits en 1793 à l'hospice de Martel, par les citoyens *Montel* et *Gramat*, de rentes dues par eux à cet établissement, motivé sur ce que le montant desdits remboursements n'a pas été versé dans les caisses nationales, mais dans celle de l'hospice, sans l'autorisation voulue par l'article 7 du titre IV de la loi du 5 novembre 1790; — Vu l'arrêté du 14 fructidor an X, portant que les remboursements faits dans les caisses nationales, antérieurement à la loi du 9 fructidor an III, des créances et des rentes foncières et constituées dues aux pauvres et aux hospices, sont valables; — Considérant que cette disposition de l'arrêté a eu pour principal objet d'arrêter sur le passé un retour et des recherches trop reculées, et à la fois contraires aux vues du gouvernement et à la tranquillité des familles, et que son application aux remboursements qui ont été effectués dans les caisses mêmes des hospices, et qui ont servi à pourvoir à leurs besoins, est conforme au but et à l'esprit dans lequel a été pris l'arrêté précité, le conseil d'état entendu, arrête ce qui suit: — Les arrêtés du conseil de préfecture du département du Lot, l'un du 21 floréal an XI, qui déclare nul le remboursement fait le 24 août 1793, devant *Cluseau*, notaire, par le citoyen *Montel*, officier de santé, d'une somme de mille quatre cent vingt-trois livres, entre les mains des administrateurs de l'hospice de Martel; l'autre du 24 du même mois de floréal, qui déclare nul le versement fait par le citoyen *Barthélemi Gramat*, le 25 août 1793, de la somme de cinq cent quarante livres, entre les mains des administrateurs du même hospice, sont annulés.

---

24 ventôse.—ARRÊTÉ *relatif à la nullité du remboursement d'une créance due à un hospice, effectué dans une caisse nationale postérieurement à la loi du* 9 *fructidor an III.*

Le pourvoi du citoyen *Judicis* contre la décision du conseil de préfecture du département du Lot, du 24 floréal an XI, qui prononça la nullité d'un remboursement fait en son nom dans la caisse du bureau de l'enregistrement de Martel, postérieurement à la loi du 9 fructidor an III, d'une créance au capital de mille neuf cent vingt livres, due à l'hospice de Martel par les héritiers de *Jeanne Sapientis*, veuve d'*Etienne Judicis*, comme héritiers d'autre *Etienne Judicis Duroc*, prêtre de Martel, suivant et par acte obligatoire du 14 mai 1783, est rejeté.

---

28 ventôse. — ARRÊTÉ *qui proroge le délai accordé*

pour la formation des états des biens nationaux attribués aux hospices.

Art. 1er. Le délai accordé aux commissions administratives des hospices, par l'arrêté du 14 nivôse an XI, pour la formation et l'envoi des états des biens nationaux attribués aux hospices en remplacement de leurs biens aliénés en vertu de la loi du 16 vendémiaire an V, est prorogé jusqu'au 1er thermidor prochain.

2. Les hospices qui, à l'époque ci-dessus, n'auront point envoyé lesdits états, seront censés avoir renoncé à tout droit, tant sur les biens dont ils jouissaient provisoirement que sur ceux qui n'ont été que désignés en remplacement, et lesdits biens rentreront irrévocablement dans la classe des domaines dont l'administration est confiée par les lois à la régie de l'enregistrement.

3. Ces états contiendront, — 1° le montant, en revenus et en capitaux, des biens aliénés des hospices; — 2° Celui des biens et rentes dont ils ont la jouissance provisoire; — 3° Celui des biens et rentes qui ont été seulement désignés en remplacement.

4. Les commissions des hospices ne pourront prétendre à obtenir la propriété des biens et rentes désignés en remplacement, qu'autant qu'elles produiront, à l'appui de leurs demandes, des certificats des directeurs de l'enregistrement, constatant que les biens n'ont été aliénés comme domaines nationaux, ni compris dans la dotation d'aucun établissement public, et qu'on n'a point disposé des rentes par aliénation, affectation ou autrement.

5. Les certificats prescrits par l'article ci-dessus seront visés par les sous-préfets et préfets, lesquels devront surseoir à la vente des biens désignés en remplacement, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement, par une loi, sur la demande des hospices qui en auront réclamé la possession.

6. Indépendamment des renseignements prescrits par l'article 3, les hospices feront connaître par des états distincts : — le montant de leurs anciens biens non aliénés; — les legs et donations dont ils jouissent en vertu d'autorisation du gouvernement; — les biens ou rentes qui leur auraient été définitivement accordés en remplacement par la loi du 8 ventôse an XII; — les sommes qui leur sont assignées annuellement sur le produit des octrois municipaux.

7. Les préfets, en adressant au ministre de l'intérieur les renseignements prescrits par les articles ci-dessus, y joindront l'extrait des budgets des communes qui fournissent aux hospices des secours annuels sur les octrois, avec leur avis motivé sur l'augmentation ou la diminution dont ces secours sont susceptibles, en prenant en considération les besoins et les ressources desdites communes.

8. Tout le travail administratif relatif au présent arrêté devra être mis sous les yeux du gouvernement au 1er vendémiaire an XIII, pour qu'il puisse être statué, par le corps législatif dans le courant de la même année, sur le remplacement définitif des biens réclamés par les hospices.

---

16 germinal.—Arrêté *qui assujettit à un cautionnement les receveurs des hôpitaux* (1).

Art. 1er. Les receveurs des hôpitaux et autres établissements de charité, qui reçoivent des appointements ou taxations, fourniront, sur la fixation qui en sera arrêtée par les préfets, un cautionnement en numéraire, qui ne pourra excéder le douzième des diverses parties de recette qui leur sont confiées, et ne pourra être au-dessous de cinq cents francs. — Ces cautionnements seront versés dans la caisse du mont-de-piété de la ville où est l'hospice; et, s'il n'y a pas de mont-de-piété dans la ville, dans celle d'un des monts-de-piété du département, indiqué par le préfet; ou, s'il n'y a pas de monts-de-piété dans le département, dans la caisse du mont-de-piété des hôpitaux de Paris.—Les monts-de-piété dans la caisse desquels les fonds seront versés en payeront chaque année l'intérêt, au taux moyen des emprunts faits dans l'année par chaque établissement. — Ils seront tenus de justifier, dans un mois, aux préfets de leurs départements, de l'exécution de cette disposition; faute de quoi ils pourront être remplacés.

2. Chaque administration de mont-de-piété transmettra dans trois mois, au ministre de l'intérieur, l'état des cautionnements versés dans sa caisse en vertu de l'article précédent; et elle ne pourra en rembourser le montant qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre, si ce n'est en cas de mort ou démission du receveur, et après reddition et approbation de ses comptes devant et par qui de droit.

3. S'il s'établit un mont-de-piété dans une ville ou dans un département dont les receveurs des hospices auraient versé des fonds à un autre mont-de-piété, les administrateurs de ce dernier en feront faire le versement au nouvel établissement, dans lequel ils devront être déposés aux termes de l'article 1er.

4. Les cautionnements ne pourront être versés en aucun cas dans les caisses des maisons de prêt tenues par des particuliers, quand elles seraient établies sous le titre de monts-de-piété, mais seulement dans les caisses des établissements confiés à l'administration publique.

---

21 germinal. — **Circulaire** *sur les octrois et sur les secours qu'ils doivent procurer aux hospices* (1).= **Extrait.**

Le ministre de l'intérieur (M. Chaptal), aux préfets.

La loi du 5 ventôse an VIII (24 février 1800) veut qu'il soit pourvu par des octrois aux besoins des établissements d'humanité dont les revenus ne sont plus en proportion avec leurs dépenses.

Des octrois sont établis dans plusieurs lieux; mais, dans la majeure partie des communes, ils ne procurent point aux hospices des secours proportionnés à leurs véritables besoins. Je crois devoir, à cet égard, fixer votre attention sur les causes auxquelles paraît devoir être attribuée la situation peu satisfaisante d'un grand nombre d'établissements.

Il est peu de communes où les autorités locales,

(1) Cet arrêté, dont le principe est toujours en vigueur, a été modifié cependant par les articles 83 et 86 de la loi du 16 avril 1816, l'ordonnance royale du 31 octobre 1821 et celle du 6 juin 1830, l'arrêté du ministre des finances du 25 octobre 1832. Voir, en outre, les circulaires des 16 septembre 1830, 10 août 1831 et l'ordonnance royale du 17 septembre 1837.

(1) Les octrois ne sont établis aujourd'hui que dans l'intérêt des communes qui peuvent accorder des subventions à leurs hospices; mais cette subvention n'est pas obligatoire, la loi du 18 juillet 1837 n'ayant pas classé les dépenses des hôpitaux comme obligatoires pour les villes.

pour se soustraire à l'établissement des octrois, n'aient cherché à restreindre les secours qui leur étaient véritablement indispensables, soit en réduisant le nombre des lits habituellement entretenus dans ces maisons, soit en ôtant aux administrateurs les moyens d'y recevoir les malheureux forcés d'y réclamer un asile.

Dans plusieurs endroits, on a refusé de faire entrer dans la masse des besoins toutes les charges dont ils se trouvent grevés, telles que, par exemple, les rentes perpétuelles et viagères, dont le payement a été remis à leur charge par la loi du 29 pluviôse an 5 (17 février 1797), à compter du 1er germinal de la même année (21 mars 1797).

Ailleurs, on a calculé la dépense sur une population inférieure à celle que les maladies, les infirmités et les progrès plus ou moins étendus de la misère, amènent habituellement dans ces maisons.

Presque partout, enfin, la répartition des produits de l'octroi sur les diverses parties du service se ressent trop de la latitude que l'on a laissée à l'administration locale; et, s'il est des communes où les droits de préférence que les lois assurent aux établissements d'humanité ont été respectés, il en est aussi un grand nombre où des principes contraires les privent des secours qui leur sont nécessaires, et découragent les membres chargés de leur administration gratuite et paternelle; et si les progrès actuels de la mendicité n'ont pas exclusivement pour cause un tel état de choses, il est au moins incontestable qu'il est d'une grande influence sur l'accroissement qu'on remarque dans le nombre des mendiants.

Vous vous pénétrerez donc bien que le premier moyen de concourir efficacement à la réduction des mendiants est d'assurer aux établissements d'humanité, et notamment aux bureaux de bienfaisance chargés de l'administration des pauvres non secourus dans les hospices et de la direction des secours en travaux à domicile, les ressources qui leur sont nécessaires; et que telle a été l'intention formelle et positive du gouvernement, en rejetant sur les octrois la subvention à fournir à ces maisons pour suppléer à l'insuffisance de leur dotation.

Depuis l'établissement de ces droits, on a cru que les hôpitaux ne devaient plus être ouverts qu'aux indigents des villes où ces maisons sont situées. C'est une erreur dans laquelle vous éviterez de tomber. La raison et l'humanité veulent que le but de leur fondation primitive soit respecté, et qu'elles continuent d'être considérées sous le rapport d'une utilité plus étendue.

Les économies à faire ne consistent donc pas, ainsi qu'on l'a fait en plusieurs endroits, à réduire les moyens précédemment existants de secourir les malheureux, mais uniquement dans la suppression des emplois inutiles et des abus dans les dépenses et les consommations, comme aussi dans l'établissement d'une seule et même pharmacie, d'une seule et même boulangerie, là où il existe plusieurs hôpitaux, et enfin dans la réunion en un même établissement, et sauf l'approbation du gouvernement, des hôpitaux situés dans la même ville, lorsque l'institution peut avoir le même but, ou lorsque les bâtiments peuvent, à raison de leur étendue, faciliter un accroissement de service sans nuire à la salubrité.

Les hôpitaux, d'ailleurs, ne sont pas la propriété des villes où ils sont établis; ils ne sont pas tous exclusivement réservés aux habitants qu'elles renferment; tous ont conservé des dotations qui n'ont point été fournies des deniers communaux, mais qu'ils tiennent de la bienfaisance individuelle, ou de concessions de droits qui leur ont été successivement faites dans les forêts nationales et autres domaines de l'État.

Un grand nombre, et notamment les Hôtels-Dieu et les maisons régies par l'institution des frères de la charité et par des corps et corporations religieuses, ont toujours été, ou par leurs règlements, ou par leurs édits de création, et dès leur institution primitive, destinés à l'exercice de la bienfaisance universelle, sans acception des individus et des pays auxquels ils appartiennent.

L'établissement des octrois n'est pas une raison de croire qu'il soit entré dans les intentions du gouvernement de déroger à ces principes, puisque, antérieurement au 1er mai 1791, époque de la suppression des anciens octrois, plusieurs des hôpitaux où ces mêmes principes étaient respectés ne subsistaient en partie que des concessions qui leur avaient été allouées sur ces droits, et des réunions qu'ils ont obtenues des biens et revenus des léproseries, des maladreries, et de diverses autres fondations affectées à secourir les pèlerins, les voyageurs et les passants. A ces réflexions, je pourrais encore ajouter que les octrois ne pèsent point uniquement sur les habitants des lieux où ces droits sont établis. Les villes sont assez régulièrement le point central des réunions commerciales, des foires et des marchés. L'habitant des campagnes, en y conduisant ses denrées, y fait une consommation quelconque; c'est là seulement qu'il peut se procurer les objets nécessaires à son ménage, à ses travaux agricoles : l'étranger, le voyageur, le séjour des troupes, sont encore autant de causes d'augmentation dans les produits.

Les villes n'ont-elles pas, en outre, l'avantage de posséder les tribunaux, les corps administratifs et divers autres établissements publics, dont les consommations en tout genre ne laissent pas d'ajouter encore à ces produits ? Ce privilége de jouissance n'exempte-t-il pas les citadins de ces frais de voyage et de déplacement qui pèsent journellement sur les habitants des campagnes? et, dès lors, peut-il paraître injuste d'en exiger une compensation quelconque par l'admission de quelques malheureux dans les hospices, surtout lorsque l'on sait que le nombre des lits à leur réserver ne peut jamais être considérable, parce qu'ils en redoutent assez généralement le séjour, et ne s'y présentent jamais qu'à la dernière extrémité?

Il est, au surplus, une autre observation que je ne dois point laisser échapper à votre attention.

Le gouvernement vient de faire statuer définitivement sur le remplacement des biens aliénés de plusieurs hôpitaux, et il est dans ses intentions de faire statuer, dans la session prochaine du corps législatif, sur la cession à faire à d'autres établissements, des biens qui ont été désignés et qui peuvent se trouver encore disponibles.

Il a fait précédemment l'abandon, à ces mêmes établissements, de toutes les rentes cédées à l'Etat, et de tous les domaines usurpés qu'ils pourraient découvrir; et, dans plusieurs lieux, cette mesure n'a pas laissé d'ajouter aux ressources existantes.

Enfin, il a fait décider, par la loi du 16 pluviôse dernier (6 février 1804), que les établissements de prêt sur nantissement ne pourraient être formés qu'au profit des pauvres et des hospices; et il est dans ses intentions d'en fixer incessamment le mode d'exécution.

par des dispositions propres à répondre au but pour lequel il a provoqué la loi précitée.

Le gouvernement, qui, dans les malheureux, ne voit qu'une seule et même famille, n'a jamais entendu que les dispositions par lui faites pour la restauration des établissements qui leur sont consacrés, ne profitassent qu'aux indigents des villes où ils sont situés.

---

22 germinal. — CIRCULAIRE *relative à un arrêté du gouvernement sur les remboursements faits aux hospices à diverses époques.*

Le ministre de l'intérieur (M. CHAPTAL) aux préfets.

L'arrêté du 14 fructidor an X (1er septembre 1802), relatif aux remboursements de rentes et créances appartenant aux établissements d'humanité, a donné lieu à diverses autorités de demander si les remboursements faits antérieurement à la loi du 9 fructidor an III (26 août 1795), soit dans les caisses des hôpitaux, soit dans les caisses de l'Etat, et sans l'autorisation des corps administratifs, pouvaient être indistinctement considérés comme valables. On a pareillement demandé des explications sur les remboursements faits postérieurement à cette loi.

Pour faire cesser les incertitudes que les dispositions de l'arrêté ont fait naître, je crois devoir vous instruire que le gouvernement vient de décider, par un arrêté du 22 ventôse dernier (13 mars 1804), que tous les remboursements faits antérieurement au 9 fructidor an III étaient valables, et qu'il n'y a pas lieu à les attaquer, quelle que soit la caisse qui les ait reçus et sous quelque forme qu'ils aient été faits, attendu que l'arrêté du 14 fructidor an X a eu pour principal objet d'arrêter, sur le passé, un retour et des recherches trop reculées, et tout à la fois contraires aux vues du gouvernement et à la tranquillité des familles; et que son application aux remboursements faits dans les caisses mêmes des hospices était conforme au but de l'arrêté et à l'esprit dans lequel il a été pris.

A l'égard des remboursements faits postérieurement à la loi du 9 fructidor an III, qui suspend l'exécution de celle du 23 messidor an II (11 juillet 1794) et sursoit à l'aliénation des biens des établissements d'humanité, le gouvernement a de nouveau consacré en principe, ainsi que je l'avais établi par le rapport sur lequel est intervenu l'arrêté du 14 fructidor an X, qu'à partir de la loi du 9 fructidor an III, la loi du 23 messidor an II s'est trouvée paralysée dans son exécution, tant à l'égard des biens qu'à l'égard de toutes autres ressources faisant partie de la dotation des hospices, et que, dès lors, les établissements d'humanité ont dû jouir, comme les autres citoyens, du bénéfice de la loi du 25 messidor an III (13 juillet 1795), qui suspend la faculté de rembourser.

Ces principes se trouvent fixés par un arrêté du 24 ventôse dernier (15 mars 1804), qui rejette le pourvoi en cassation exercé contre l'arrêté d'un conseil de préfecture, qui a prononcé la nullité du remboursement fait dans une caisse nationale, postérieurement au 9 fructidor an III, d'une créance appartenant à un établissement de charité, le tout sans la participation et sans le concours des administrateurs de cet établissement.

C'est donc d'après les dispositions consignées dans les deux arrêtés sus-datés, que vous avez à diriger la marche des administrations de charité, en matière de remboursements de rentes et créances dépendant de leur dotation. Je vous invite, en conséquence, à leur donner les instructions que vous croirez nécessaires pour faire cesser les incertitudes que plusieurs d'entre elles ont manifestées sur cet objet.

Diverses administrations m'ayant également consulté sur les règles à observer par les receveurs, relativement aux remboursements de créances exigibles et de rentes constituées ou foncières, je vous invite à faire connaître aux administrateurs des établissements d'humanité de votre département que les receveurs de ces établissements ne peuvent recevoir les remboursements offerts par les débiteurs, qu'en vertu d'une délibération préalablement émanée des administrateurs, homologuée par l'autorité surveillante, et chargée d'assurer l'emploi des capitaux remboursés. Vous leur rappellerez, à cet égard, que, pour les remboursements des créances exigibles et des rentes constituées, on doit remplir les formalités prescrites par l'article 7 du titre 4 de la loi du 5 novembre 1790, en observant néanmoins qu'il n'y a plus lieu à en prescrire le versement dans les caisses des receveurs d'arrondissement. Vous leur rappellerez aussi, à l'égard des créances mobilières, l'article 18 de la loi du 27 avril 1791, titre 2; et, quant au rachat des rentes foncières, les dispositions de la loi du 29 décembre 1790.

---

30 germinal. — CIRCULAIRE *portant instruction sur l'exécution de la loi relative aux legs et donations en faveur des hospices et des établissements de charité* (1).

Le ministre de l'intérieur (M. CHAPTAL) aux préfets.

Les pauvres et les hôpitaux sont, à l'instar des particuliers, habiles à recueillir les libéralités qui leur sont faites, soit par donation entre-vifs, soit par acte de dernière volonté, et dans les proportions voulues par les lois sous l'empire desquelles les successions se sont ouvertes.

Mais elles ne peuvent avoir d'effet qu'autant que le gouvernement en a autorisé l'acceptation, et que l'acceptation, faite en vertu de son autorisation, a eu lieu dans les formes légales et prescrites par les lois.

Tel est le vœu de l'ordonnance des donations, de la loi du 4 germinal an VIII (25 mars 1800), et des articles 910, 913, 916, 920, 931, 932, 937 et 939 du Code civil.

Les dispositions de ces articles, en ce qui concerne les établissements d'humanité, ont fait naître la question de savoir si les personnes charitables qui désiraient faire en leur faveur quelques libéralités devaient préalablement obtenir l'autorisation du gouvernement.

Règles générales pour l'acceptation des legs et donations.

L'intervention du gouvernement ne doit avoir lieu que pour autoriser les administrateurs à accepter ces libéralités; et, comme il résulte de l'article 932 du Code civil que l'acceptation d'une donation peut se faire du vivant du donateur, par un acte authentique et postérieur à la donation, et dont il doit rester minute, il faut en conclure que chacun peut disposer, par acte entre-vifs, en faveur des pauvres et des hospices, dans les proportions voulues par les lois; et ce,

(1) Voir la note n° 9.

sans qu'il soit besoin, pour le faire, de requérir l'autorisation préalable du gouvernement.

Il est bon seulement de ne pas perdre de vue que la donation n'engage le donateur que du moment où l'acceptation en est consommée légalement; qu'une acceptation provisoire de la part des administrateurs et sans autorisation du gouvernement, ne lie point le donateur, et qu'il ne peut être dessaisi de l'objet donné, que du jour où une nouvelle acceptation faite en vertu de l'autorisation spéciale, du vivant du donateur, par un acte authentique et postérieur, lui a été notifiée.

A l'égard des libéralités et donations à cause de mort, ou que l'on veut faire par acte de dernière volonté, il est dans la nature des actes qui les contiennent d'être secrets jusqu'à l'ouverture de la succession, et révocables à la volonté du donateur. Il n'y a pas lieu, dès lors, tant que le donataire existe, à faire autoriser l'acceptation des dispositions faites par ces actes, en ce que la faculté constante de les révoquer peut rendre l'acceptation illusoire, et que le gouvernement, ainsi qu'il en a plusieurs fois consacré le principe, ne doit point compromettre son intervention par des arrêtés auxquels il ne peut dépendre de lui d'attacher la garantie des avantages qu'ils doivent avoir pour but d'assurer.

Ainsi, en matière de donations faites sous la forme testamentaire, ce n'est qu'au moment du décès que le gouvernement doit intervenir pour autoriser l'acceptation, parce qu'alors les droits des pauvres sont ouverts et certains.

Droits d'enregistrement.

Depuis, on a mis en question si les libéralités faites en faveur des établissements d'humanité, soit par actes entre-vifs, soit par actes de dernière volonté, devaient payer les droits proportionnels d'enregistrement.

Le gouvernement, toujours disposé à saisir tout ce qui peut leur être utile, a décidé, par son arrêté du 15 brumaire dernier (7 novembre 1803), que les donations entre-vifs et testamentaires en faveur des pauvres et des hospices ne seraient assujetties qu'à un droit fixe d'un franc d'enregistrement.

Acceptation des legs et donations qui n'excèdent pas 300 francs.

La nécessité de recourir à l'autorisation du gouvernement pour la faculté d'accepter demandait une modification pour les libéralités de peu de valeur. Il a été décidé, le 4 pluviôse dernier (25 janvier 1804), que les legs et donations qui n'excèdent pas trois cents francs de capital, *pourvu qu'ils soient à titre gratuit*, seront acceptés par les administrations de charité, et employés à leurs besoins, comme recettes ordinaires, sur la simple autorisation des préfets, et sans qu'il soit besoin de recourir au gouvernement.

Les administrations de charité n'étant pas toujours régulièrement instruites des legs qui leur sont faits, le gouvernement a jugé convenable de rappeler, par l'article 2 du même arrêté, aux notaires et autres officiers ministériels appelés, soit à la rédaction, soit à l'ouverture des testaments, l'obligation qui leur a toujours été imposée de donner connaissance aux administrateurs des pauvres, des dispositions qu'ils contiennent en leur faveur. Je vous recommande d'assurer l'exécution de cet article.

Actes conservatoires.

Les receveurs étant tenus, sous leur responsabilité, d'assurer le recouvrement et la conservation de toutes les ressources affectées au service des pauvres et des hospices, et les donations par voie testamentaire ne pouvant avoir d'effet qu'après avoir été acceptées en vertu d'autorisation légale, on a demandé quelle conduite les receveurs devaient tenir à l'égard de ces donations, jusqu'à ce qu'elles aient pu être acceptées.

Les articles 779, 820 et 821 du Code civil répondent implicitement à cette demande; mais le gouvernement a voulu ne laisser aucun doute aux receveurs, en statuant, par l'article 4 de l'arrêté du 4 pluviôse, qu'en attendant l'acceptation, ils seraient tenus, sur la remise des testaments, de faire tous les actes conservatoires qui seraient nécessaires.

Transcription aux hypothèques des donations d'immeubles.

Aux termes de l'article 939 et de la dernière partie de l'article 940 du Code civil, les donations d'objets susceptibles d'hypothèque, ensemble l'acte d'acceptation et la notification de l'acceptation, lorsqu'elle se fait par acte séparé, doivent être, avec l'arrêté qui autorise l'acceptation, transcrits au nom des administrateurs, poursuite et diligence du receveur, au bureau des hypothèques de l'arrondissement où les immeubles sont situés.

Les droits à payer pour les transcriptions devenaient infiniment onéreux pour les pauvres et les hospices; le gouvernement a pensé qu'il était juste de les en affranchir; il en a fait la proposition au cours législatif, et c'est à sa sollicitude que l'on doit la loi rendue le 7 pluviôse dernier (28 janvier 1804), et d'après laquelle la transcription aux hypothèques n'est assujettie qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement, sans préjudice des droits dévolus au conservateur.

Actions à porter devant les tribunaux ou les conseils de préfecture.

Les receveurs des hôpitaux étant chargés, par l'arrêté du 19 vendémiaire dernier (12 octobre 1803), d'assurer la recette et la perception des revenus, et de faire faire, à cet effet, tous les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, on a demandé si l'arrêté avait eu pour but de les investir aussi du pouvoir de porter par-devant les tribunaux les actions à intenter pour les intérêts des pauvres et des hospices.

Ce serait mal interpréter l'arrêté que de lui donner cette extension. Les actions à intenter par-devant les tribunaux, ne peuvent y être portées qu'en vertu d'une délibération des administrateurs, et qu'à la charge, par ces derniers, de remplir, pour tous les cas qui se présentent, les formalités prescrites par les articles 11, 12, 13, 14 et 15 de l'arrêté du 7 messidor an IX (26 juin 1801), dont l'application, suivant un avis du ministre de la justice, doit se faire à tous les procès, quelle qu'en soit la nature, et même aux contestations à décider par les conseils de préfecture.

Mode de nomination des receveurs.

L'article 5 de l'arrêté du 19 vendémiaire dernier soumettant les receveurs des établissements d'humanité à toutes les lois relatives aux comptables des deniers publics, on a demandé si cette disposition ne devait point introduire un changement dans le mode de procéder à leur nomination ou à leur révocation : cette question m'a paru devoir être décidée d'après les dispositions de l'arrêté du gouvernement du 27 nivôse

an IX (17 janvier 1801), relatif à l'organisation de l'administration des secours et des hôpitaux de la ville de Paris, qui défère au ministre de l'intérieur la nomination du receveur général de ces établissements; et de l'arrêté qu'il a pris le 14 thermidor an XI (2 août 1803) pour l'organisation de l'administration des pauvres de la commune de Werwick, et qui contient une disposition semblable; et comme il est conforme à la raison et aux principes généraux de l'administration publique que chacune des fractions qui la composent soit dirigée d'après le même mode et d'après des règles uniformes et communes, les autorités locales doivent naturellement en conclure que ce qui a été réglé par les arrêtés précités doit s'appliquer à tous les autres établissements, surtout lorsque l'on considère que la nomination des comptables de deniers publics, auxquels les receveurs de ces établissements sont assimilés, et des percepteurs des communes, est réservée même au gouvernement. Vous avez donc à prendre des mesures pour que le même mode de nomination soit observé pour les receveurs de tous les établissements d'humanité de votre département, et pour que leurs fonctions ne restent point unies et confondues avec celles d'économe de ces maisons.

Cautionnements.

Les mêmes dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 19 vendémiaire ont fait naître aussi la question de savoir par quelle autorité devait être fixé le cautionnement des receveurs, quelle en serait la quotité, dans quelle caisse il devrait être versé, quel serait enfin l'intérêt qui leur en serait alloué.

Ces questions viennent d'être décidées par l'arrêté du 16 germinal dernier (6 avril 1804).

Aux termes de cet arrêté, les préfets fixeront la quotité du cautionnement à fournir.

Le montant en sera versé dans la caisse du mont-de-piété du lieu.

Dans le cas où il n'y aurait point de mont-de-piété dans la ville, le versement du cautionnement devra se faire dans la caisse de l'un des monts-de-piété du département, indiqué par le préfet; et, s'il n'y en a pas, dans celle du mont-de-piété des hôpitaux de Paris.

Enfin, les monts-de-piété dans les caisses desquels le versement des cautionnements aura été fait en paieront chaque année l'intérêt aux receveurs, au taux moyen des emprunts faits par chaque établissement.

Vous ne perdrez pas de vue que le cautionnement à fournir ne peut être au-dessous de cinq cents francs; que, pour le fixer, il faut calculer sur les diverses parties de recettes confiées aux receveurs, et qui consistent dans la perception des revenus ordinaires de ces établissements, dans le recouvrement des suppléments de ressources qui leur sont affectés sur les octrois de bienfaisance, les poids publics ou autres taxes indirectes, dans le recouvrement du prix des journées de militaires et marins traités dans les hospices, et des fonds alloués pour les mois de nourrices et pensions des enfants trouvés, comme aussi dans le dépôt qui leur est confié du produit des eaux minérales, des amendes et confiscations, et des droits de réception des gens de l'art. Il est une autre considération qui ne devra point vous échapper; c'est que l'arrêté veut que le cautionnement n'excède point le douzième de ces diverses parties de recettes, et qu'il ne puisse être au-dessous de cinq cents francs. Cette disposition vous laisse conséquemment une grande latitude; mais ce serait mal saisir les intentions du gouvernement que d'en user dans toute son étendue : lorsque les recettes, par exemple, peuvent exéder un million à un million deux cent mille francs, porter le cautionnement au douzième ce serait vouloir exiger un cautionnement dans une proportion plus élevée que celui fixé par l'arrêté du 5 germinal dernier (26 mars 1804) pour le receveur général des droits réunis, ce qui ne serait pas dans l'esprit de l'arrêté.

Veuillez, au surplus, m'envoyer l'état de fixation des cautionnements que vous aurez arrêtés; vous le dresserez de manière à m'indiquer en même temps l'aperçu du montant des diverses parties de recettes confiées aux receveurs, et le montant des appointements et taxations dont ils jouissent, et que l'on a dû régler d'après les dispositions de l'arrêté du 19 vendémiaire dernier.

Vous ne perdrez pas de vue les dispositions de la dernière partie de l'article 1er de l'arrêté du 16 germinal, et vous assurerez, en ce qui peut vous concerner, l'exécution de l'article 2.

---

27 floréal. — ARRÊTÉ *qui désigne le château de Villers-Cotterets pour servir de maison de reclusion aux mendiants.*

Art. 1er. Les bâtiments, jardins, parc, avenues et autres dépendances du château de Villers-Cotterets sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à la reclusion des mendiants, des vagabonds et des gens sans aveu, arrêtés tant à Paris que dans l'arrondissement de la division militaire et les départements environnants.

2. Le ministre de l'intérieur y fera faire tous les travaux nécessaires pour le rendre propre à cette destination, et pour y faire arriver les eaux de la fontaine Saint-Martin : à l'effet de quoi, le ministre des finances fera procéder à la coupe des portions de bois qu'il sera nécessaire de faire abattre.

3. Une somme de cent mille francs, imputable sur le fonds de réserve, est mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employée aux dépenses de premier établissement.

4. Les préfets de chacun des départements au service desquels l'établissement sera commun pourvoiront à sa dépense économique sur les fonds affectés à leurs besoins respectifs, et dans les proportions qui en seront fixées par le ministre de l'intérieur.

---

7 prairial.—DÉCRET *concernant une fondation en faveur des pauvres malades d'Orléans.*

Art. 1er. Les revenus appartenant à la fondation faite dans la ville d'Orléans, département du Loiret, par M. *Petit*, professeur en médecine de la faculté de Paris, pour l'établissement de quatre médecins et quatre chirurgiens chargés de visiter les pauvres malades de l'intérieur de la ville, et de leur donner des consultations gratuites, ainsi qu'à ceux des faubourgs et des environs, ladite fondation définitivement réglée par un acte en date du 22 janvier 1790, passé devant *Julien* et son confrère, notaires à Orléans, ratifié le 29 du même mois par M. *Petit*, et homologué par arrêt du parlement du 12 février suivant, seront réunis

au bureau de bienfaisance de ladite ville d'Orléans, et administrés par lui.

2. Le receveur du bureau de bienfaisance fera les diligences nécessaires pour parvenir à la liquidation de la fondation dont il s'agit, consistant en rentes sur l'état, lesquelles, dans le cas où elles auraient été portées au compte de la république, seront rétablies au crédit des pauvres de la ville d'Orléans conformément à l'article 2 de la loi du 29 pluviôse an V.

3. Le bureau de bienfaisance, pour remplir autant que possible les intentions du testateur, continuera d'employer pour la visite des pauvres malades de la ville, et pour leur donner des consultations gratuites, ainsi qu'à ceux des faubourgs et des environs, le nombre d'officiers de santé jugé strictement nécessaire pour cet objet.

4. Dans le cas où les officiers de santé ne consentiraient pas à faire ce service gratuitement, il leur sera attribué des honoraires proportionnés à la réduction des revenus de l'établissement fondé par M. *Petit*.

5. Ces honoraires, ainsi que le traitement du concierge établi par l'acte de fondation, seront réglés par une délibération du bureau de bienfaisance, laquelle sera approuvée par le préfet du département, sauf la confirmation du ministre de l'intérieur.

---

23 prairial.—DÉCRET *sur les sépultures*.

TITRE Ier. — Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.

Art. 1er. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture de fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II. — De l'établissement des nouveaux cimetières.

7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre Ier, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

8. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III. — Des concessions de terrains dans les cimetières.

10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise, dans l'enceinte de ces hôpitaux, des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondaton ou de dernière volonté.

14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV.—De la police des lieux de sépulture.

15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette au-

un acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V. — Des pompes funèbres.

18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés; mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an X.

19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

20. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'état chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents.

21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements, et pour la décence ou la pompe des funérailles.—Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et au payement des desservants; cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'état chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets.

26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

---

27 prairial.—CIRCULAIRE *sur l'exécution des lois qui maintiennent les hospices et les établissements de bienfaisance dans la jouissance des rentes découvertes par eux.*

Le ministre de l'intérieur (M. CHAPTAL) aux préfets.

Plusieurs administrations de charité paraissent être troublées, dans la jouissance des rentes et domaines usurpés dont elles ont fait la découverte (en exécution de la loi du 4 ventôse an IX) (23 février 1801), par quelques administrations de fabriques qui se croient fondées à réclamer ces mêmes objets, en exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803).

Vous devez d'autant plus vous occuper de faire cesser les prétentions de ces administrations, qu'elles sont contraires aux diverses explications intervenues entre le ministre des finances et moi sur l'exécution de la loi du 4 ventôse.

Il résulte de ces explications que, quand les administrateurs ont découvert des rentes soustraites aux recherches de la régie des domaines, il est de la compétence de l'autorité administrative d'en prononcer l'envoi en possession, et que l'intervention des cours de justice et du ministère public ne doit avoir lieu que quand les débiteurs des rentes découvertes se refusent à les reconnaître et à les servir.

Il résulte aussi de ces mêmes explications que l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI, relatif aux rentes et aux biens des fabriques, ne peut avoir d'effet rétroactif; que les biens et rentes primitivement dus aux fabriques faisaient, antérieurement à cet arrêté, partie des biens et rentes dont la loi du 4 ventôse, en cas de soustraction aux recherches de la régie, assurait la concession aux établissements qui en faisaient la découverte; que, conséquemment, les découvertes faites antérieurement à ce même arrêté et légalement constatées, doivent recevoir leur exécution, et que l'on ne peut, sans blesser les principes, enlever aux pauvres et aux hospices le fruit de leurs recherches.

Je vous recommande donc, d'après ces explications, de veiller à ce que les pauvres et les hospices cessent d'être inquiétés dans la jouissance des objets qu'ils ont découverts antérieurement à la promulgation de l'arrêté du 7 thermidor an XI.

---

17 messidor. — DÉCRET *qui dispense les hospices du payement du droit exigé pour l'érection d'oratoires particuliers.*

Le droit exigé pour la permission d'ériger des oratoires particuliers pour l'exercice du culte ne sera pas perçu sur les hospices et autres établissements de charité qui ont obtenu ou obtiendront des permissions de cette nature.

---

24 messidor. — DÉCRET *sur les monts-de-piété et les maisons de prêt* (1).

SECTION Ire.—De l'administration du Mont-de-Piété de Paris.

Art. **1er**. Le mont-de-piété de Paris sera régi, à l'avenir, au profit des pauvres.

2. Le conseil d'administration du mont-de-piété

(1) Quoique rendu spécialement pour l'organisation du mont-de-piété de Paris, ce décret s'applique à tous les établissements de ce genre. Voir, d'ailleurs, les décrets en date du 8 thermidor an XIII et du 24 thermidor de cette même année (an XIII).

continuera d'être composé du préfet du département, du préfet de police, des membres du conseil général des hospices de Paris, et de représentants des actionnaires.

3. Les membres du conseil général des hospices seront au nombre de quatre, et nommés par le ministre de l'intérieur.

4. Les représentants des actionnaires seront au nombre de trois, pris parmi ceux actuellement en fonctions.

5. Il n'y aura plus de commissaire du gouvernement près l'administration du mont-de-piété.

6. Le compte annuel de l'administration sera reçu par quatre conseillers et un président des sections du conseil d'état, et déposé, après son examen, au secrétariat général du conseil.

7. Les règlements nécessaires à la marche ou à l'amélioration de l'administration du mont-de-piété seront proposés par le conseil d'administration, et soumis, par le ministre de l'intérieur, à l'approbation de sa majesté en conseil d'état.

8. Le taux de l'intérêt à exiger des emprunteurs et à accorder aux prêteurs sera fixé par le conseil d'administration.

9. Avec le produit de la vente des maisons urbaines des hospices de Paris, qui est autorisée par une loi, ou au moyen des autres ressources et propriétés des hospices, il sera pourvu, dans le cours de l'an XIII, au remboursement entier des fonds versés par les actionnaires dans la caisse du mont-de-piété.

10. Lorsque la totalité des actions sera remboursée, les représentants des actionnaires cesseront de prendre part à l'administration.

11. Le conseil d'administration proposera et le ministre de l'intérieur règlera le taux des cautionnements à exiger des employés du mont-de-piété, et la nature des emplois qui y seront soumis.

SECTION II.— Des maisons de prêt sur nantissement existant à Paris.

12. L'administration du mont-de-piété proposera, avant tout autre projet de règlement, la fixation et l'organisation du nombre de succursales nécessaire pour le service de la ville de Paris.

13. Elle proposera, en même temps, des projets pour fixer le mode et l'époque de la clôture des maisons de prêt existantes à Paris; à l'effet de quoi, le délai fixé par la loi du 16 pluviôse est prorogé.

SECTION III.—Des monts-de-piété ou maisons de prêt établies dans les départements.

14. Les préfets de département adresseront le plus tôt possible au ministre de l'intérieur, pour être soumis à sa majesté en conseil d'état, les projets pour l'établissement et l'organisation, au profit des pauvres, des monts-de-piété dans les lieux où il sera utile d'en former.

15. Lorsque ces maisons seront établies, leur administration présentera des projets qui seront également soumis à l'empereur, pour fixer le mode et l'époque de la clôture des maisons existant dans les mêmes lieux.

---

25 messidor. — CIRCULAIRE *relative au cours d'accouchement de la Maternité de Paris.* = EXTRAIT.

Le ministre de l'intérieur (M. CHAPTAL) aux préfets.

Je vous adresse un exemplaire du procès-verbal de l'examen subi par les élèves sages femmes de l'hospice de la Maternité, à la fin du dernier semestre, et de la distribution des prix que j'ai faite moi-même à celles qui en ont été jugées dignes.

La plupart de ces élèves ayant obtenu des certificats de capacité sont déjà de retour dans leurs communes et vont exercer des fonctions pour lesquelles elles ont été formées par les plus grands maîtres.

Les autres ayant été autorisées à faire un second cours, suivent, avec les élèves nouvellement arrivées des départements, le cours commencé le 1er de ce mois, et promettent d'égaler celles de leurs camarades dont elles ont vu les succès et les récompenses.

L'importance du cours de la Maternité se fait sentir par le grand nombre de sujets distingués qui s'y sont formés, et les résultats que présente le procès-verbal sont très propres à mettre dans tout leur jour le mérite des professeurs et les travaux des élèves, et à exciter l'émulation des femmes qui se destinent à la profession d'accoucheuses. Au reste, ces résultats n'étonneront point, si l'on remarque qu'ils ne sont pas le fruit de simples leçons théoriques, et que l'enseignement est éclairé par des faits nombreux qui ne peuvent point exister ailleurs, puisqu'il se pratique près de deux mille accouchements par an à l'hospice de la Maternité. Ainsi, une élève qui y fait deux cours de six mois chacun, voit souvent plus d'accouchements, dans cet espace de temps, que la plupart des sages-femmes n'en font dans le cours entier de leur vie.

A ces avantages inappréciables, il faut ajouter ceux d'une surveillance habituelle exercée sur les élèves, et la grande facilité qu'elles ont de se livrer tranquillement à l'étude, loin de leur pays et de leurs parents, et, par conséquent, loin de tout sujet de distraction.

---

11 thermidor. — DÉCRET *sur les mains-levées d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices* (1).

Les receveurs des établissements de charité ne pourront, dans les cas où elle ne serait point ordonnée par les tribunaux, donner main-levée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal, en exécution de l'arrêté du 7 messidor an IX.

---

24 thermidor.— DÉCRET *concernant l'organisation du mont-de-piété de Paris* (2).

---

25 thermidor. — CIRCULAIRE *relative à l'exécution du décret du 11 du même mois.*

Le ministre de l'intérieur *par intérim* (M. PORTALIS) aux préfets.

Le gouvernement, par son arrêté du 19 vendémiaire dernier (12 octobre 1803), a cru devoir régler les obligations que les receveurs des établissements d'hu-

(1) Ce décret a toujours force de loi.

(2) Ce décret a été annulé par celui du 8 thermidor an XIII.

manité ont à remplir, tant pour la perception des revenus de ces établissements, que pour la conservation de leurs droits et priviléges, et l'inscription aux hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles.

Des questions ayant été depuis soumises sur le mode à suivre pour la radiation, le changement ou la limitation des inscriptions hypothécaires que les receveurs sont spécialement chargés de prendre dans tous les cas qui l'exigent, j'en ai rendu compte au gouvernement qui vient de fixer, par son décret du 11 thermidor (30 juillet 1804), le mode d'après lequel les receveurs pourront, dans les cas où elles ne seront point ordonnées par les tribunaux, consentir, par voie de conciliation et d'arrangement, la main-levée des oppositions, la radiation, le changement ou la limitation des inscriptions.

Je vous invite à donner connaissance de ce décret tant aux administrations de charité qu'à leurs receveurs.

---

30 thermidor.— Décret *qui proroge les droits établis à l'entrée des spectacles, bals, etc., en faveur des pauvres* (1).

Les droits établis par les lois et arrêtés du gouvernement, en faveur des pauvres et des hospices, sur les spectacles, bals, concerts, feux d'artifice, courses, exercices de chevaux et autres fêtes publiques, recevront leur exécution pour l'an XIII.

---

18 fructidor.— Circulaire *relative aux bases d'après lesquelles doivent être rédigés les projets d'établissement et d'organisation des monts-de-piété.*

Le ministre de l'intérieur *par intérim* (M. Portalis) aux préfets.

Conformément à la loi du 16 pluviôse dernier (6 février 1804), il ne peut être formé d'établissements de prêt sur nantissement qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement, et que pour le profit des pauvres et des hospices.

Aux termes de l'article 14 du décret du 24 messidor suivant (13 juillet 1804), et pour l'exécution des dispositions que je viens de rappeler, vous avez à m'envoyer, pour être soumis à la sanction du gouvernement, un projet pour l'établissement et l'organisation de ces institutions dans les villes de votre département où il est utile d'en former, et pour la clôture des maisons de prêt.

J'ai pensé qu'il convenait de faire connaître aux préfets les bases d'après lesquelles ils doivent se diriger pour remplir le vœu de la loi et du décret précités, dont le but principal consiste, en premier lieu, à remédier enfin aux désordres nés de l'existence des maisons de prêt, et de faire, en second lieu, profiter exclusivement les pauvres des bénéfices qui peuvent résulter des opérations des établissements à organiser sous le titre de monts-de-piété.

C'est dans cette intention que je vous transmets un exemplaire des dispositions principales qui m'ont paru devoir servir de bases aux projets organiques des monts-de-piété qu'il serait utile de former ou de conserver dans votre département, sauf à y ajouter celles que les localités peuvent rendre nécessaires, ou à retrancher celles qui seraient reconnues devoir rendre l'organisation trop difficile. Veuillez bien presser, s'il y a lieu, l'envoi de votre travail.

Plan d'organisation d'un Mont-de-Piété.

TITRE Ier.— Forme de l'administration.

Art. 1er. Il sera formé dans la ville d   département d   un mont-de-piété en faveur des pauvres et des hospices de ladite ville. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de ventes, et généralement tous les actes relatifs à son administration, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

2. Il sera régi, sous la surveillance du préfet, et l'autorité interposée du ministre de l'intérieur, par une administration gratuite et charitable, composée du maire, qui en sera le chef et président, de deux membres choisis parmi les administrateurs des pauvres et des hospices, d'un jurisconsulte, et d'un notable instruit dans les opérations de banque.

3. Ces choix seront faits par le préfet, et soumis à la confirmation du ministre de l'intérieur.

4. L'administration tiendra ses séances dans une des salles de l'établissement, aux jours et heures qui seront réglés par elle. Elle choisira un vice-président et un greffier-secrétaire, lequel aura la garde des archives et la tenue du registre des délibérations.

5. Les règlements nécessaires, ensemble les modifications à faire à ceux qui auront été adoptés, seront proposés par elle, et présentés par le préfet, avec son avis, au ministre de l'intérieur, pour être soumis au gouvernement.

6. Il y aura près de l'administration un directeur général, lequel sera nommé, sur sa proposition, par le préfet, et confirmé par le ministre de l'intérieur.

7. Les préposés et autres employés de toutes classes seront sous les ordres du directeur; ils seront présentés par lui et nommés par l'administration, qui règlera leurs appointements ainsi que ceux du directeur, sauf l'approbation du préfet, qui en rendra compte au ministre de l'intérieur.

8. Le directeur sera tenu de fournir un cautionnement, tant en numéraire qu'en immeubles libres d'hypothèques. Il sera fixé par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de l'administration et sur la proposition du préfet. Le cautionnement des autres préposés et la nature des emplois qui devront y être assujettis seront réglés de la même manière.

9. Il y aura pareillement, pour l'évaluation des objets mis en nantissement, des commissaires-priseurs qui seront nommés par le préfet. Ils seront garants de leurs évaluations, et tenus, en conséquence, de fournir un cautionnement qui sera réglé ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

10. L'administration pourra, si le bien du service l'exige, nommer des commissionnaires. Les règlements qui leur seront prescrits devront être homologués par le gouvernement.

11. Le greffier-secrétaire, le directeur général, les commissaires-priseurs, les commissionnaires et tous les autres préposés, seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment entre les mains du président du tribunal civil, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

(1) Voir le décret du 9 décembre 1809.

TITRE II. — Moyens de pourvoir aux besoins de l'établissement.

12. Le capital destiné à fournir aux prêts sur nantissement est fixé à la somme de

13. Pour assurer une partie du capital fixé par l'article qui précède, les receveurs, fermiers ou régisseurs intéressés de l'octroi de la ville, les receveurs des établissements de charité, et tous adjudicataires généraux d'un service communal ou hospitalier, seront astreints à fournir, sans préjudice du cautionnement en immeubles, un cautionnement en numéraire qui ne pourra excéder le douzième du montant des diverses parties de recettes, entreprises et fournitures qui leur seront confiées.

14. Les dons, legs et aumônes qui pourront être faits aux établissements d'humanité de la même ville, le montant des six mois d'avance exigés des fermiers et locataires, les capitaux de rentes dont les remboursements seront offerts, les capitaux des aliénations, le produit des successions à échoir aux enfants mineurs et insensés placés dans ces maisons, et tous autres deniers provenant de recettes extraordinaires, seront employés, par leurs administrations respectives, en prêts à intérêt sur l'établissement.

15. Il sera pourvu au surplus du capital fixé par le présent règlement, soit par la voie des souscriptions volontaires, soit par celle des emprunts, à la charge d'en payer les intérêts suivant le taux qui sera réglé par l'administration, sous l'approbation du préfet.

16. Si la voie des actions paraît plus avantageuse, ou peut assurer plus facilement le supplément de fonds nécessaires, il sera libre à l'administration d'y recourir, ou de faire concourir ce moyen avec ceux indiqués par les articles précédents. Les actionnaires jouiront de cinq pour cent d'intérêt de leurs actions, et d'une portion dans les bénéfices, qui ne pourra excéder la moitié des bénéfices nets de l'établissement.

17. Dans le cas de l'article qui précède, les actionnaires seront représentés, aux séances de l'administration, par deux commissaires pris dans leur sein, et choisis, sur leur indication, par le préfet. Ils auront voix délibérative aux assemblées, et pourront, comme les autres membres, être appelés à la vice-présidence.

18. Tous les capitaux dont, après les actions émises, l'administration pourra disposer, seront employés à éteindre successivement les actions, suivant le mode qui en sera réglé par l'administration.

19. Lorsque toutes les actions émises seront éteintes, les représentants des actionnaires cesseront de prendre part à l'administration.

TITRE III.— Du prêt sur nantissement.

20. L'établissement prêtera à toutes personnes connues et domiciliées, ou assistées d'un répondant connu et domicilié, les sommes qui seront déclarées pouvoir être fournies, d'après l'estimation faite par les commissaires-priseurs, des objets présentés en nantissement; savoir : pour la vaisselle et les bijoux d'or et d'argent, à raison des quatre cinquièmes de la valeur au poids; et, pour tous les autres effets, à raison des deux tiers de l'évaluation.

21. Les effets mis en nantissement seront, à l'expiration de l'année du prêt, retirés par les emprunteurs ou les porteurs de reconnaissances de l'établissement. Ceux qui ne seront point retirés à l'expiration de ce terme seront, dans le courant du mois suivant, et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, mise, sans frais, au bas de la requête qui sera présentée par le directeur, vendus publiquement sur une seule exposition, par le ministère de l'un des commissaires-priseurs de l'établissement, au plus offrant et dernier enchérisseur, aux lieux, jours et heures indiqués par affiches contenant énumération des effets.

22. Les deniers qui proviendront de la vente des effets mis en nantissement seront remis aux propriétaires, après le prélèvement fait de la somme empruntée et de l'indemnité revenant à l'établissement par chaque mois échu depuis le jour du prêt. Le mois commencé sera réputé fini.

23. Les deniers revenant, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, aux propriétaires des nantissements ou porteurs de reconnaissances, seront, en attendant qu'ils soient réclamés, réunis au capital destiné à prêter sur nantissement, et produiront intérêt en faveur des propriétaires ou porteurs de reconnaissances, suivant le taux ordinaire de l'établissement.

24. Si les propriétaires ou porteurs de reconnaissances laissent expirer trois années sans retirer ou réclamer les deniers dont il est question, ils seront de droit acquis à l'établissement, qui pourra en disposer comme partie intégrante de sa propriété, ainsi que des intérêts accumulés de ces deniers.

TITRE IV.—Droits de prisée, de vente et de nantissement.

25. Les commissaires évaluateurs jouiront, pour droit de prisée, d'une indemnité de......, qui sera retenue à leur profit sur la somme à prêter aux emprunteurs, par la caisse des prêts, qui leur en tiendra compte.

Quant à leur indemnité pour frais de vente, elle sera de...... et prélevée par eux sur le produit des ventes auxquelles ils procéderont.

26. En ce qui concerne les droits de l'établissement tant pour l'intérêt des sommes prêtées, que pour frais de garde et de régie, et de toutes autres dépenses relatives à l'administration, l'indemnité pour chaque mois sera réglée, tous les trimestres, sur la proposition de l'administration, par le préfet qui en rendra compte au ministre de l'intérieur.

TITRE V. — Hypothèque et garantie des prêteurs et des emprunteurs.

27. Les fonds à emprunter pour les besoins de l'établissement le seront sous l'hypothèque des biens des pauvres et des hospices en faveur desquels les bénéfices en sont affectés.

28. Les capitaux provenant des actions émises, et ceux versés par l'administration des pauvres et des hospices appelés à jouir des bénéfices, soit qu'ils proviennent de l'aliénation de leurs propriétés, soit qu'ils fassent partie de quelques autres recettes extraordinaires de fonds leur appartenant, serviront également de garantie, tant aux prêteurs qu'aux propriétaires des nantissements, jusqu'à concurrence de l'excédant de leur valeur sur les sommes prêtées à ces derniers.

29. L'établissement sera pareillement garant et responsable, sauf son recours contre qui il appartiendra, de la perte des nantissements. Il sera pris, en conséquence, par l'administration, toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la détérioration et en prévenir la soustraction, le vol et l'incendie; à l'effet de quoi, un poste militaire, un réservoir d'eau suffi-

sant, et des pompes à incendie avec leurs accessoires, seront placés et entretenus dans son enceinte.

30. Sont exceptés de la garantie stipulée par l'article précédent, les vols et pillages à force ouverte ou par suite d'émeute populaire, et les incendies arrivés par le feu du ciel, ou autres accidents extraordinaires et hors de toute prévoyance humaine.

TITRE VI. — Police et contentieux.

31. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets reconnus, déclarés ou même suspectés volés, les commissaires-priseurs, pour ne point interrompre ni retarder le service, feront la prisée des nantissements; mais le bulletin qu'ils en expédieront ne pourra être apostillé du numéro d'engagement, qu'après que le directeur général aura entendu le porteur desdits nantissements, et qu'il ne restera plus de doute sur la vérité de ses déclarations.

S'il arrive qu'il reste encore quelques soupçons, ses déclarations seront constatées par un procès-verbal, qui sera sur-le-champ transmis au magistrat de sûreté, à l'effet par lui d'informer et poursuivre ceux qui les auront présentés, eux et leurs complices, suivant l'exigence des cas. En attendant, il ne sera prêté aucune somme aux porteurs desdits effets, lesquels resteront en dépôt aux magasins de l'établissement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

32. Les effets revendiqués pour vol ou pour quelque autre cause que ce soit, ne seront rendus aux réclamants qu'après avoir légalement justifié qu'ils leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté, en principal et droits, la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre celui qui les aura déposés.

33. Il ne sera admis pour preuve légale de propriété des effets laissés en nantissement, qu'un jugement d'un tribunal compétent qui l'aura reconnue.

34. Les recommandations pour effets perdus ou volés seront inscrites sur un registre particulier, lequel sera coté et paraphé par un des administrateurs. Celles qui seront faites directement au mont-de-piété, seront signées sur ce registre par ceux qui les apporteront; et, aussitôt après l'enregistrement desdites recommandations, il en sera distribué des notes, tant dans les bureaux d'engagement, que dans les bureaux du magasin et du dépôt des ventes.

35. Les oppositions qui pourraient être faites sur le prix des effets vendus au mont-de-piété ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur de l'établissement. Elles ne seront valables qu'autant que l'original en sera visé par ce directeur, ce qu'il sera tenu de faire sans frais.

36. Les oppositions formées entre les mains du directeur sur les effets déposés en nantissement, avant la vente d'iceux, n'empêcheront point que la vente n'en soit faite, conformément aux dispositions de l'article 21, sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant, sauf à lui à exercer ses droits sur les deniers qui resteront, après le prélèvement ordonné en l'article 22.

37. A l'égard des vaisselles et argenteries, et de tous autres ouvrages d'or et d'argent, qui auront été mis en nantissement, ils ne pourront être exposés en vente que préalablement les poinçons n'en aient été vérifiés et examinés, et la fidélité du titre constatée par les préposés en cette partie, lesquels seront tenus de procéder sans frais auxdits examen et vérification, toutes fois et quantes ils en seront requis.

38. Les vaisselles et argenteries qui ne seraient pas revêtues des marques prescrites par les lois, ou dont les poinçons seraient soupçonnés de faux, seront portées aux hôtels des monnaies les plus voisins, de même que celles provenant de fabriques étrangères, marquées ou non marquées de poinçon étranger, pour être, les unes et les autres, converties en espèces, et la valeur, après la fonte et l'essai, en être payée sur le pied du tarif, ainsi que la valeur de celles ci-après mentionnées.

39. Les commissaires-priseurs qui, après la vérification ci-dessus ordonnée, exposeront en vente des argenteries et vaisselles d'argent, ne pourront adjuger que celles qui, par les enchères, se trouveraient portées, y compris les droits de vente; savoir : pour la vaisselle plate, à deux francs par marc, et pour la vaisselle montée, à trois francs aussi par marc, au-dessus du tarif. Défenses leur sont faites, en conséquence, d'adjuger l'argenterie ou vaisselle d'argent qui ne serait pas portée aux différents prix ci-dessus fixés au-dessus du tarif; elle sera retirée et envoyée par eux, en nature, à l'hôtel des monnaies, d'après les ordres de l'administration, pour y être convertie en espèces, après avoir été préalablement brisée en présence de la personne qui l'aura portée.

40. Dans le cas seulement où la vaisselle d'argent aura été portée à l'hôtel des monnaies, les droits dus aux commissaires-priseurs, soit à cause de l'exposition préalable, soit à cause de leurs autres peines et soins, seront à la charge des propriétaires de la vaisselle mise en nantissement. L'administration fera, en conséquence, le prélèvement de leurs droits avec celui de la somme prêtée et des droits de l'établissement, sur le prix qui lui sera remis par la direction de l'hôtel des monnaies.

41. Toutes les difficultés et contestations relatives à l'administration seront portées, dans les formes prescrites par l'arrêté du 7 messidor an IX (26 juin 1801), devant le conseil de préfecture, et décidées par lui, sauf le recours au gouvernement par la voie du ministre de l'intérieur.

42. Le recours réservé par l'article précédent devra être exercé dans la huitaine; à défaut de quoi, l'administration pourra poursuivre l'exécution des décisions intervenues.

43. A l'égard des contraventions aux lois et règlements, elles seront portées au tribunal de police correctionnelle.

TITRE VII. — Comptabilité.

44. Tous les huit jours, le directeur de l'établissement mettra sous les yeux de l'administration, qui en fera la vérification et l'arrêtera, le bordereau de ses recettes et de ses dépenses, avec un tableau de situation des différentes caisses et des magasins. Une copie de ces bordereaux sera transmise chaque mois au ministre de l'intérieur, avec le tableau analytique des opérations de l'établissement, pour les engagements, dégagements, renouvellements et vente des nantissements. Dans le cours de chaque trimestre, il rendra le compte général du trimestre précédent.

45. Un compte annuel sera par lui rendu, dans le cours du premier trimestre de chaque année, pour l'année précédente. Il sera vérifié par l'administration, et transmis en double expédition par le préfet, avec son avis, au ministre de l'intérieur, pour être soumis, s'il y a lieu, à l'approbation du gouvernement.

46. Les bénéfices que pourra présenter le résultat du compte, déduction faite des portions de bénéfices

afférentes aux actionnaires, seront, par le décret d'approbation, appliqués aux besoins ordinaires des pauvres et des hospices, en faveur desquels l'établissement est autorisé; si mieux n'aiment leurs administrateurs en employer le montant à éteindre d'autant les actions.

Nota. S'il existe des maisons de prêt dans le département, on pourra joindre au règlement un projet pour fixer le mode et l'époque de la clôture de ces maisons, ainsi qu'il est prescrit par l'article 12 et l'article 15 du décret précité du 24 messidor an XII.

---

30 fructidor. — Circulaire *relative aux principes d'après lesquels les autorités doivent se conduire à l'égard des insensés* (1).

Le ministre de l'intérieur *par intérim* (M. Portalis) aux préfets.

J'ai remarqué, dans les comptes analytiques des préfets, que plusieurs ont fait, de leur propre autorité, arrêter des insensés, pour être, sur leur ordre, enfermés dans des maisons de force.

Je crois devoir, pour prévenir cet abus, vous rappeler les principes et les règles de cette matière.

Suivant la loi du 22 juillet 1791, conforme à ce sujet aux anciens règlements, les parents des insensés doivent veiller sur eux, les empêcher de divaguer, et prendre garde qu'ils ne commettent aucun désordre. L'autorité municipale, suivant la même loi, doit obvier aux inconvénients qui résulteraient de la négligence avec laquelle les particuliers rempliraient ce devoir.

Les furieux doivent être mis en lieu de sûreté.

Mais ils ne peuvent être détenus qu'en vertu d'un jugement que la famille doit provoquer.

Le Code civil indique, avec beaucoup de détails, la manière dont on doit procéder à l'interdiction des individus tombés dans un état de démence ou de fureur. C'est aux tribunaux seuls qu'elle confie le soin de constater cet état.

Les lois qui ont déterminé les conséquences de cette triste infirmité ont pris soin qu'on ne pût arbitrairement supposer qu'un individu en est atteint; elles ont voulu que sa situation fût établie par des preuves positives, avec des formes précises et rigoureuses.

En substituant à ces procédés réguliers une décision arbitraire de l'administration, on porte atteinte à la liberté personnelle et aux droits civils de l'individu que l'on fait détenir; on donne lieu à des tiers intéressés de soutenir, les uns, que les actes faits par un homme ainsi détenu sont nuls, parce qu'il est dans un état de démence constatée; les autres, que de tels actes sont valides, parce qu'il n'y a de démence reconnue que celle qui est régulièrement constatée.

L'administration n'est pas plus fondée à remettre en liberté et en possession de leur état, des individus détenus comme insensés par ordre de justice; d'abord, parce qu'il ne lui appartient point de suspendre l'effet des décisions judiciaires, et, de plus, parce que l'état civil des individus n'est, ni mis à sa disposition, ni placé sous sa surveillance.

Je vous invite à vous conformer à ces principes. Vous devez veiller avec soin à ce que les autorités qui vous sont subordonnées ne s'en écartent jamais.

(1) Cette circulaire et les dispositions qu'elle renferme ont été abrogées par la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 19 décembre 1839.

An XIII.

15 pluviôse. — Loi *relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices* (1).

Art. 1er. Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

2. Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

3. La tutelle des enfants admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

4. Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil. — L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aura été désigné tuteur, et qui seul sera tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix. — L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré.

5. Si les enfants admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices. — Toutefois, les biens des administrateurs tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens. — En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

6. Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux enfants admis dans les hospices, seront placés dans les monts-de-piété : dans les communes où il n'y aura pas de monts-de-piété, ces capitaux seront placés à la caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de cent cinquante francs; auquel cas il en sera disposé selon que réglera la commission administrative.

7. Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfants admis dans les hospices, seront perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'in-

(1) Cette loi est toujours en vigueur; son exécution est d'une haute importance pour la société, mais malheureusement, il faut le dire, un grand nombre de commissions administratives, en France, s'occupe peu de remplir les devoirs qu'elle leur impose.

demnité des frais de leur nourriture et entretien.

8. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public. — S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

9. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des aliments fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration; sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice.

---

25 pluviôse. — Circulaire-Avis *à donner aux administrations des établissements de bienfaisance, des legs et donations qui les concernent.*

Le ministre de l'intérieur (M. de Champagny) aux préfets.

Le directeur général de l'enregistrement et des domaines vient d'adresser à tous les directeurs dans cette partie, une circulaire par laquelle ils sont invités à faire dresser, par les préposés de leurs directions respectives, un relevé des dons, legs et autres avantages faits, depuis le 1er vendémiaire an VIII (23 septembre 1799), en faveur des hospices, bureaux de bienfaisance et autres établissements de charité, et qui se trouvent consignés sur leurs registres des actes civils et sur les tables alphabétiques des donations et testaments. Indépendamment de ce relevé, les receveurs de l'enregistrement sont tenus, par la même circulaire, de remettre à l'avenir, au retour de chacune de leurs tournées de recouvrements, les extraits certifiés des actes de cette nature enregistrés dans le cours du dernier trimestre, à leurs inspecteurs, pour être par ceux-ci envoyés aux préfets.

Le but de cette mesure, ainsi qu'il vous est facile de le voir, est de concourir à l'exécution de l'arrêté du gouvernement du 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804), et elle peut être regardée comme auxiliaire de celle prescrite par l'article 2 de cet arrêté, qui ordonne aux notaires et autres officiers ministériels de donner avis aux administrations de bienfaisance des legs et donations qui les concernent.

Vous ne pouvez douter que, pour assurer l'entière exécution de l'arrêté dont il s'agit, il ne soit nécessaire d'en faire connaître les dispositions aux notaires de votre département, par une notification spéciale de celles de ces dispositions qu'ils sont tenus de remplir. Il convient surtout de leur recommander la plus grande célérité dans les avis à donner aux administrations, tout délai sur ce point pouvant léser plus ou moins les intérêts des établissements donataires.

---

25 ventôse. — Avis *du conseil d'État sur les rentes dues aux établissements de bienfaisance.*

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi de sa majesté l'empereur, a entendu le rapport des sections des finances et de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, relatif à la question de savoir si, d'après le décret impérial du 7 messidor an XII, il y a lieu de confirmer tous les remboursements des sommes dues aux hospices, qui ont été faits dans les caisses nationales antérieurement à la loi du 16 vendémiaire an V, quoique depuis la publication de la loi du 9 fructidor an III; — Considérant que la raison de douter sur cette question se tire de la disposition d'un arrêté du gouvernement, rendu, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le 24 ventôse an XII, par lequel a été déclaré nul le remboursement fait dans une caisse nationale par le sieur *Judicis*, postérieurement à la loi du 9 fructidor an III, d'une créance due à l'hospice de Martel, département du Lot; Que, dans une circulaire adressée aux préfets, cette décision a été annoncée comme consacrant en principe que, « à partir du 9 fructidor an III, la loi du 23 « messidor an II s'est trouvée paralysée dans son « exécution, tant à l'égard des biens qu'à l'égard de « toutes autres ressources faisant partie de la dota« tion des hospices ; » et que, dès lors, les établissements d'humanité ont dû jouir, comme les autres citoyens, du bénéfice de la loi du 25 messidor an III, qui suspend la faculté de rembourser; — Considérant qu'on ne peut établir qu'une jurisprudence erronée toutes les fois que l'on veut déduire des principes généraux de décisions qui ne statuent que sur des cas particuliers; que, par conséquent, ce n'est point par des inductions tirées soit de l'arrêté du 24 ventôse an XII, soit du décret impérial du 7 messidor suivant, mais par le texte et l'esprit des lois rendues sur la matière, que la question présentée dans le rapport du grand-juge ministre de la justice doit être résolue; — Considérant que la loi du 23 messidor an II avait déclaré tout l'actif des hôpitaux et établissements de bienfaisance réuni au domaine national, pour être administré et vendu comme les autres domaines nationaux; — Que la loi du 9 fructidor an III n'a prononcé autre chose que la suspension de la vente des biens provenant des hospices, comme elle aurait pu suspendre celle de toute autre classe de domaines nationaux; — Que, par cette loi, ni les immeubles ni les créances actives des hospices, n'ont cessé de faire partie de la propriété nationale; — Que, quand on étendrait à l'une ou à l'autre espèce la dénomination générique *biens*, la nation n'avait fait que s'interdire à elle-même la faculté de les mettre hors de sa main *par vente;* — Que la loi du 25 messidor an III n'a suspendu la faculté de rembourser qu'entre particuliers, et non vis-à-vis de la nation; — Que la république n'a cessé d'exercer tous les droits ci-devant appartenant aux hospices que par la loi du 16 vendémiaire an III, qui leur a rendu la pleine administration de leurs biens et revenus, pour être gérés, sous la surveillance qu'elle a établie, par les commissions administratives, — Est d'avis qu'il y a lieu de déclarer que tous remboursements de rentes ou obligations contractées au profit d'établissements de bienfaisance, ont pu être valablement faits à la république dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les lois des 25 messidor an III et 16 vendémiaire an V.

---

7 germinal. — Décret *relatif au renouvellement des administrations gratuites des pauvres et des hospices* (1).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur :

Art. 1er. Les administrations gratuites et charita-

(1) Ce décret a été modifié, dans plusieurs de ses dispositions,

bles des pauvres et des hospices, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, seront désormais renouvelées chaque année par cinquième.

2. La sortie aura lieu par la voie du tirage, qui se fera dans une assemblée générale de l'administration. Le plus prochain renouvellement aura lieu le 1er vendémiaire an XIV (23 septembre 1805).

3. Il sera pourvu au remplacement de chaque membre sortant par le ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets, et d'après une liste de cinq candidats présentés par l'administration.

4. Les candidats ne pourront être pris que parmi les habitants ayant leur domicile de droit dans l'arrondissement. Les membres sortants qui réuniront cette condition seront rééligibles, et pourront, en conséquence, faire partie de la liste de présentation.

5. Ne pourront rester membres de ces administrations ceux qui n'ont pas conservé leur domicile de droit dans l'arrondissement où elles sont établies.

6. Les vacances survenues dans le cours de chaque année, soit en vertu de l'article précédent, soit par mort ou démission, compteront pour le tirage prescrit par l'article 2.

7. Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux membres des administrations charitables qui, dans les villes où elles siégent, remplissent, dans les corps ou administrations supérieures, des fonctions publiques à la nomination du gouvernement.

8. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

14 germinal. — CIRCULAIRE *relative à l'exécution du décret du 7 du même mois.*

Le ministre de l'intérieur (M. DE CHAMPAGNY) transmet aux préfets un décret du 7 germinal (28 mars 1805), qui fixe les règles à suivre pour la nomination et le renouvellement des administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices, sous quelque dénomination qu'elles soient connues.

---

7 floréal. — DÉCRET *relatif aux comptes à rendre par les receveurs des hospices* (1).

Art. 1er. Les receveurs des hôpitaux et des établissements de charité des diverses parties de l'empire français, seront tenus de rendre compte, dans le cours du premier trimestre de chaque année, de l'état de leur gestion, tant en recette qu'en dépense et reprises, jusques et compris le dernier jour complémentaire de l'année précédente.

2. Ces comptes seront entendus par les administrations gratuites et charitables des établissements dont les recettes et perceptions leur seront confiées, et transmis ensuite aux sous-préfets de leurs arrondissements respectifs, par les maires, chefs et présidents nés de ces administrations.

3. Les comptes ainsi transmis aux sous-préfets seront arrêtés par eux, sur le rapport et l'avis d'une commission spéciale de trois membres, nommés par les préfets, dans chaque arrondissement communal, pour la révision des comptes des établissements d'humanité, et choisis par eux, l'un dans le sein du conseil municipal de la ville où les établissements sont situés, un autre dans le sein du conseil municipal d'arrondissement, et le troisième dans le sein du conseil général de département. Néanmoins les arrêtés approbatifs desdits comptes n'auront leur exécution définitive qu'après avoir été confirmés par le ministre sur une proposition spéciale du préfet ; à l'effet de quoi, lesdits comptes et arrêtés y relatifs leur seront respectivement transmis.

4. Les comptes seront précédés de l'état des diverses parties de recette confiées aux receveurs, et divisés ensuite, quant à la recette et à la dépense, en deux chapitres principaux, et chaque chapitre en autant de titres qu'il y aura de natures de recette et de dépense.

5. Le reliquat du compte de l'année précédente, et les recouvrements faits depuis sur la même année et autres antérieures, formeront un titre distinct et séparé des recettes opérées sur les revenus de l'exercice pour lequel le compte sera rendu : la même marche sera suivie pour les dépenses.

6. Pour les établissements dont la quotité des revenus l'exigera, les recettes et payements seront contrôlés par un préposé spécial, qui tiendra registre de tous les fonds qui entreront et qui sortiront de la caisse : ce registre servira, à la commission de révision, de point de comparaison avec les comptes présentés par les receveurs.

7. Un des membres de l'administration, sous le titre d'ordonnateur général, sera spécialement chargé de la signature de tous les mandats : seront, en conséquence, rejetés des comptes tous payements non appuyés du mandat de l'ordonnateur et des pièces justificatives de la dépense acquittée.

8. Les pièces justificatives à fournir à l'appui des mandats, seront, en ce qui concerne les fournitures et les réparations ordinaires et de simple entretien, — 1° la délibération de l'administration qui a autorisé la dépense ; — 2° le procès-verbal d'adjudication approuvé dans les formes voulues par la loi, où la soumission légalement acceptée pour les cas où cette voie peut être admise ; — 3° le mémoire détaillé des objets fournis ; — 4° un procès-verbal de livraison ou de réception, certifié par l'un des membres de l'administration ; — 5° les quittances des parties prenantes, dûment visées par les contrôleurs des recettes mentionnées en l'article 6 ; — 6° et enfin, en ce qui concerne les constructions et autres dépenses extraordinaires non prévues par les budgets approuvés, les décisions ministérielles ou les décrets de sa majesté qui les ont autorisées.

9. Indépendamment des comptes annuels dont il est question aux articles qui précèdent, les receveurs continueront d'adresser, tous les trimestres, aux sous-préfets, pour être envoyé aux préfets, l'état du mouvement de la caisse qui leur est confiée, visé par le contrôleur et certifié véritable par l'administration. Un double en sera transmis au ministre par les préfets, avec l'état de mouvement de chaque hospice, sous le rapport de sa population, en malades civils et militaires, ainsi qu'en vieillards, enfants et employés.

10. Un compte moral, explicatif et justificatif des opérations administratives, sera pareillement rendu, dans le cours du premier trimestre de chaque année, par les administrations gratuites et charitables de ces

par les ordonnances royales des 6 février 1818, 31 octobre 1821 et 6 juin 1830.

(1) Ce décret a été abrogé en très grande partie par la loi du 16 septembre 1807, les ordonnances royales des 31 octobre 1821, 23 avril 1823, 31 mai 1838. Voir l'instruction du 30 mai 1827.

maisons, tant sous le rapport de la régie des biens que sous le rapport du régime sanitaire, économique et alimentaire. — A l'appui de ces comptes seront joints : 1° l'état des mercuriales de chaque mois des principaux objets de consommation ; 2° le précis des maladies graves traitées dans chaque établissement ; 3° l'état de mouvement constatant les entrées, les sorties, les naissances, les décès, le nombre et le prix des journées ; 4° l'état général de tous les mandats expédiés sur la caisse, celui de toutes les dépenses à solder, et enfin celui de tous les principaux approvisionnements restant disponibles à la fin de l'exercice.

11. Le compte dont est question en l'article précédent, sera examiné, et définitivement arrêté dans la forme prescrite par les articles 2 et 3 du présent.

12. Toutes les dispositions contraires à celles portées aux articles qui précèdent sont formellement abrogées.

---

12 floréal. — Avis *du conseil d'État. — Les créances hypothécaires des hospices ne sont pas dispensées d'inscription.*

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi fait par le gouvernement, a ouï le rapport des sections de législation et de l'intérieur, sur celui du ministre de l'intérieur, relatif à la question de savoir s'il y a lieu de provoquer, en faveur des hospices, une exception à la loi du 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798), d'après laquelle les hospices de Martigues pourraient obtenir une hypothèque perdue par le défaut d'inscription sur les biens de Villeneuve de Tance, et conserver ainsi une créance qui forme presque leur unique ressource ; —Vu la loi du 11 brumaire an VII sur le régime hypothécaire, la loi du 9 ventôse de la même année (27 février 1799), sur la perception des droits d'hypothèque, le titre 18 du Code civil sur les priviléges et hypothèques ; — Considérant que les hospices et autres établissements publics ont été soumis par la loi du 11 brumaire an VII à la nécessité de l'inscription pour la conservation de leurs droits hypothécaires ; que, pour leur faciliter les moyens de remplir cette formalité, la loi du 9 ventôse de la même année (art. 4) a même dispensé l'inscription des créances appartenant aux hospices de l'avance du droit d'hypothèque et des salaires des conservateurs ; que, lors de la discussion du titre des priviléges et hypothèques du Code civil, la nécessité de l'inscription pour la conservation des hypothèques acquises aux hospices a été de nouveau reconnue et confirmée ; qu'aucun motif solide ne réclame une dérogation à cette maxime, et que même, dans le cas où il serait convenable de changer cette partie de la législation, une loi nouvelle ne pourrait pas faire revivre en faveur de l'hospice de Martigues des hypothèques actuellement éteintes, par un effet rétroactif contraire aux dispositions précises du titre préliminaire du Code civil, et sans porter atteinte au droit de propriété, — Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de proposer aucune exception en faveur des hospices.

---

3 prairial. — Circulaire *relative aux conditions exigées pour l'établissement d'un mont-de-piété.*

Le ministre de l'intérieur (M. de Champagny) aux préfets.

J'ai soumis au gouvernement les propositions faites par plusieurs préfets, à l'effet d'autoriser diverses administrations charitables à former des monts-de-piété dans les villes où elles siégent.

Il a cru devoir, sur l'avis du conseil d'État, adopter en principe qu'il ne peut y avoir lieu à établir un mont-de-piété, en quelque ville que ce soit : 1° si les hospices n'ont, dans des capitaux disponibles ou dans l'aliénation de maisons ou d'immeubles onéreux, les moyens de faire les fonds du mont-de-piété ; 2° si l'établissement n'a pour objet de faire baisser le prix trop haut de l'intérêt des prêts sur nantissement dans le lieu où l'on veut l'instituer.

D'après cette détermination, il est indispensable qu'à l'appui des propositions tendant à l'établissement d'un mont-de-piété, on fasse, en même temps, connaître les capitaux que les administrations requérantes ont à leur disposition pour assurer le service de l'établissement à autoriser, à quel taux s'élève le prêt sur nantissement dans le lieu où elles siégent, et quel serait le degré d'influence que l'établissement pourrait avoir pour la baisse du prêt.

Les cautionnements à fournir par les receveurs des établissements de charité, en vertu de l'arrêté du 16 germinal an XII (6 avril 1804), peuvent offrir aux administrations charitables des villes populeuses et où un mont-de-piété pourrait être utile, une portion des capitaux nécessaires. Il faut donc en fournir l'état.

Les dispositions de l'article 5 du décret du 30 frimaire dernier (21 décembre 1804), en ce qui concerne les cautionnements à fournir par les receveurs des revenus communaux, peuvent encore efficacement concourir à l'organisation de ces établissements.

Les percepteurs des contributions directes sont chargés, par le décret précité, de faire aussi la recette de toutes les communes de leur arrondissement ayant moins de vingt mille francs de revenu.

Quant aux communes qui ont plus de vingt mille francs de revenu, la recette en reste confiée à des receveurs spéciaux.

Ces deux classes de comptables sont tenues de fournir un cautionnement en numéraire égal au douzième des recettes communales qui leur sont confiées, et le montant de ces cautionnements peut être employé aux établissements de monts-de-piété, à la charge par les administrations de ces institutions d'en payer l'intérêt à 5 pour 100. Il convient de faire connaître les ressources qu'ils peuvent offrir dans chaque département.

Je ne doute pas que les cautionnements à fournir, en exécution de l'arrêté et du décret dont je viens de parler, ne soient, dans plusieurs départements, plus que suffisants pour assurer les capitaux nécessaires au service d'un mont-de-piété. Cependant, si la réunion de ces cautionnements et de ceux que l'on peut exiger des employés mêmes de l'établissement ne suffit pas, rien ne s'oppose à ce que l'administration charitable de la ville où l'intérêt public réclamerait la création d'un mont-de-piété, ne fasse un appel aux habitants pour faire remplir, par voie de souscription, ce qui resterait à fournir pour compléter le fonds nécessaire, sauf à payer à ceux des souscripteurs qui l'exigeraient, l'intérêt fixé pour les propriétaires des cautionnements ; mais alors il faudrait faire connaître l'état des souscripteurs, le montant de leurs souscriptions, et le taux de l'intérêt à leur payer.

Ainsi donc, s'il est des villes dans votre département où il soit utile de former un mont-de-piété, vous voudrez bien m'envoyer un état des cautionnements dont le montant pourrait être employé à alimen-

ter le service de l'établissement et un état des capitaux dont on pourrait s'assurer par voie de souscription et par la vente de quelques maisons ou immeubles onéreux à l'administration des pauvres.

Vous joindrez à cet envoi quelques détails sur le nombre et la nature des maisons de prêt sur nantissement, sur la masse des capitaux qu'elles sont présumées pouvoir employer habituellement à ce service, sur le taux des prêts qu'elles font, et sur l'influence que l'établissement d'un mont-de-piété pourrait avoir sur la baisse du prêt.

---

23 prairial. — Décret *relatif à la mise en ferme du droit de chasse dans les bois communaux* (1).

Art. 1er. Les maires des communes sont autorisés à affermer le droit de chasse dans les bois communaux, à la charge de faire approuver la mise en ferme par le préfet et le ministre de l'intérieur.

---

4 messidor. — Décret *qui ordonne la communication des registres des communes et des établissements publics aux préposés de l'enregistrement.*

Art. 1er. Les receveurs des droits et revenus des communes, et de tous autres établissements publics, les dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres, et de tous autres établissements publics, sont tenus de communiquer, sans déplacer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes, à l'effet, par lesdits préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement.

2. Il est accordé aux communes et établissements publics un délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, pour acquitter, sans être tenus d'aucune peine, les droits du timbre et d'enregistrement auxquels leurs registres et actes étaient assujettis : passé lequel délai, les amendes et autres peines encourues seront exigées pour tous les articles dont les droits n'auront pas été payés.

3. A l'avenir, les établissements publics pourront tenir, pour tous les actes relatifs à leur administration, deux registres : l'un pour les actes de police intérieure, et sans aucun rapport avec des personnes étrangères à l'établissement ; et l'autre, pour les actes d'administration temporelle et extérieure. Le premier registre sera exempt de timbre ; aucun acte sujet à l'enregistrement ne pourra être inscrit sur ce registre.

4. Si, sur le registre destiné aux actes d'administration temporelle et extérieure, il était porté des actes reçus par un secrétaire ou autres officiers de l'établissement, et qui constateraient qu'on s'est présenté devant lui pour rédiger les conventions y portées, lesdits actes seraient alors sujets à l'enregistrement dans les vingt jours, comme ceux des secrétaires des administrations centrales ou municipales.

5. Tous les autres actes qui seraient consignés sur le registre en papier timbré, en forme de délibération des membres de l'établissement, même avec le concours des particuliers, ne seront considérés que comme actes sous seing-privé, qu'il suffira de faire enregistrer lorsqu'on voudra en faire un usage public ; excepté ceux qui renfermeraient des dispositions translatives de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, lesquels doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date.

(1) Application de ce décret a été faite à l'administration des hospices.

---

8 thermidor. — Décret *concernant la clôture des maisons de prêt dans Paris.*

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, les maisons de prêt actuellement existant dans la ville de Paris seront tenues, et ce sous les peines portées aux articles 3 et 4 de la loi du 16 pluviôse an XII, de cesser de recevoir aucun dépôt, ni de faire aucun prêt sur nantissement.

2. La clôture des maisons sera constatée par des commissaires de police, qui se transporteront, à cet effet, dans lesdites maisons, se feront représenter les registres des prêteurs, les cloront et arrêteront, et en dresseront un état sommaire, qu'ils adresseront, dans les vingt-quatre heures, au préfet de police.

3. Lesdits registres, ainsi clos et arrêtés, resteront à la disposition des prêteurs, à charge par eux de les représenter à toute réquisition.

4. Aux termes de l'article 2 de la loi du 16 pluviôse an XII, les prêteurs seront tenus d'opérer leur liquidation dans l'année de la clôture de leurs maisons, de telle sorte qu'à la fin de ladite année ils n'aient plus en magasin aucun effet de nantissement à rendre aux emprunteurs.

5. Il est en conséquence défendu auxdits prêteurs de consentir, pendant le cours de leur liquidation, aucun renouvellement d'engagement échu ; et il leur est, au contraire, enjoint de faire opérer les dégagements aux échéances fixes, et même, à défaut de dégagement, de faire procéder, dans les formes requises, à la vente des nantissements.

6. Pourront néanmoins les emprunteurs, afin d'éviter la vente de leurs nantissements, requérir le prêteur d'en effectuer le dépôt dans les magasins du mont-de-piété, où lesdits nantissements seront reçus à titre d'engagement, aux conditions exprimées dans les articles suivants.

7. Les prêteurs, ainsi requis, ne pourront passer outre à la vente du nantissement, et seront tenus de le déposer au mont-de-piété, au plus tard dans la huitaine de la demande faite par l'emprunteur.

8. Chaque article de dépôt sera accompagné d'un extrait de son inscription au registre de la maison de prêt, portant indication du numéro de l'engagement, de la date du prêt, du montant de la somme prêtée, de la nature du nantissement, enfin du nom et de la demeure du propriétaire emprunteur.

9. Les nantissements déposés au mont-de-piété en exécution des articles précédents, seront d'abord soumis à l'appréciation, et ensuite reçus à engagement, le tout suivant les formes établies par les règlements généraux de l'établissement.

10. Si, d'après l'appréciation, il y a lieu d'accorder sur le nantissement un prêt plus fort que la somme pour laquelle il était engagé dans la maison de prêt, cette somme sera d'abord rendue au prêteur, et l'excédant sera compté directement au propriétaire emprunteur, au moment même de la remise qui lui sera faite de la reconnaissance du mont-de-piété.

11. Si, au contraire, il résulte de l'appréciation que le prêt à faire par le mont-de-piété soit moindre

que la somme pour laquelle le nantissement était engagé dans la maison de prêt, le montant seulement du prêt accordé sera remis au prêteur par le mont-de-piété, et le surplus restant dû audit prêteur devra lui être payé par le propriétaire emprunteur, au moment même du nouvel engagement et de la remise de la reconnaissance du mont-de-piété.

12. Lorsque le propriétaire emprunteur ne pourra se libérer entièrement envers le prêteur, il sera tenu note de son *débet* en marge de l'article d'engagement; et cette note vaudra, au profit du prêteur, opposition entre les mains du directeur, soit à la délivrance du nantissement en cas de dégagement, soit au paiement du *boni* en cas de vente.

13. Extrait certifié de ladite note sera remis par le directeur au prêteur, pour lui valoir titre de ses droits et acte de son opposition.

14. Pour obtenir du mont-de-piété le dégagement d'effets chargés d'oppositions, à raison des causes ci-dessus énoncées, l'emprunteur sera tenu de payer, indépendamment de la somme par lui due au mont-de-piété, le montant de son *débet* envers le prêteur; et si, à défaut de dégagement, les effets ayant été vendus, il y a seulement lieu à remise de *boni*, ladite remise ne pourra se faire que sous la déduction préalable de ce même *débet*.

15. Il sera tenu au mont-de-piété une comptabilité particulière des recettes résultant d'oppositions formées par les prêteurs; le montant de ces recettes sera successivement, au fur et à mesure des recettes, remis par le directeur auxdits prêteurs, chacun selon son droit; et, en leur faisant cette remise, le directeur retirera de leurs mains les certificats par lui délivrés en exécution de l'article 13 du présent décret.

16. Les prêteurs sur gages demeureront responsables, envers les tiers, de toutes réclamations relatives aux nantissements qui, en exécution des dispositions précédentes, seront par eux déposés au mont-de-piété.

---

8 thermidor. — DÉCRET *portant règlement sur l'organisation et les opérations du mont-de-piété de Paris* (1).

Art. 1er. Le remboursement des actions du mont-de-piété sera fait sans délai.

2. Le mont-de-piété de Paris sera désormais régi et gouverné, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et celle interposée du préfet du département de la Seine, par le conseil d'administration créé en vertu du décret du 24 messidor an XII, suivant et d'après le règlement annexé au présent décret.

3. Les délibérations du conseil, sur les diverses parties d'administration et régie de l'établissement, seront soumises au ministre de l'intérieur par le préfet du département.

Règlement général sur l'organisation et les opérations du mont-de-piété de Paris.

TITRE Ier. — Organisation.

CHAPITRE Ier. — *Régie générale.*

Art. 1er. L'établissement du mont-de-piété de Paris se composera du chef-lieu de cet établissement et de ses succursales.

2. Le chef-lieu établi dans les bâtiments des hospices civils, rue des Blancs-Manteaux, sera le point central de toutes les opérations du mont-de-piété.

3. Les succursales seront des bureaux et magasins particuliers situés hors de l'enceinte de l'établissement central, dont ils dépendront, et distribués sur les divers points de Paris où ils seront jugés nécessaires.

4. Le conseil d'administration établi par le décret du 24 messidor an XII statuera, sauf la confirmation du ministre de l'intérieur, et sur l'avis des préfets du département et de police, sur le nombre et le placement de ces succursales : il ne pourra néanmoins en porter le nombre au-delà de six, sans une autorisation spéciale du gouvernement.

5. La régie générale du mont-de-piété sera exercée, sous la surveillance du conseil d'administration et l'autorité du ministre de l'intérieur et du préfet de la Seine, par un directeur général ayant sous ses ordres les divers agents en chef, agents secondaires et employés nécessaires au service de l'administration, tant dans le chef-lieu que dans les succursales : — 1° en qualité d'agents en chef, au chef-lieu, les gardes-magasins, le caissier général, le contrôleur de la caisse, le garde du dépôt des ventes ; — 2° dans chaque succursale, le sous-directeur, le garde-magasin, le garde du dépôt des ventes ; — 3° les inspecteurs du mont-de-piété et des succursales, et, pour l'ensemble de l'établissement, les commissaires-priseurs appréciateurs ; — 4° en qualité d'agents secondaires, les caissiers particuliers, chefs, sous-chefs et commis des bureaux, et autres préposés de l'établissement, tant au chef-lieu que dans les succursales ; — 5° les employés et gens de service attachés aux diverses parties de l'établissement.

6. Le directeur général, les sous-directeurs, le caissier général et le contrôleur de la caisse seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du préfet du département. — Tous les autres agents, préposés ou employés désignés en l'article précédent, seront nommés par le préfet du département, après présentation de la part du conseil d'administration, à l'exception néanmoins des appréciateurs, dont la forme de présentation sera particulièrement réglée par le chapitre IV du présent titre.

CHAPITRE II. — *Fonctions du directeur général.*

7. Le directeur sera chargé, en cette qualité, et sous sa responsabilité personnelle, de la surveillance et de la police des diverses parties de l'établissement, de la surveillance particulière des bureaux et de leur organisation, d'après les bases adoptées par le conseil; enfin, de l'exécution et du maintien des lois, des règlements généraux ou décisions particulières émanées du ministre de l'intérieur, du préfet du département, du conseil d'administration, concernant la régie du mont-de-piété.

8. Il sera comptable, tant en recette qu'en dépense, du produit desdites opérations.

9. Chaque mois, il présentera à l'examen du conseil un bordereau de ce produit, contenant, avec l'indication particulière des opérations du mois, celle de la situation générale de l'établissement. Une copie de ces bordereaux sera transmise au ministre, et une au préfet du département.

10. A la fin de chaque année, il présentera de même à l'examen du conseil, et dans la forme prescrite

(1) Ce décret a servi depuis de modèle pour l'organisation des autres monts-de-piété ; c'est pourquoi nous l'avons inséré textuellement.

par l'article 6 du décret du 24 messidor an XII, le compte général des opérations de l'année, lequel sera reçu par un président des sections du conseil d'état et quatre conseillers, soumis à la sanction de sa majesté, et déposé au secrétariat général du conseil, selon l'article 6 du décret du 24 messidor.

11. Dans le dernier mois de chaque exercice, le directeur sera tenu de présenter au conseil le projet des dépenses administratives à faire pendant l'exercice suivant.

12. Ces dépenses se composeront notamment des loyers et réparations des bâtiments; — des contributions dues sur ceux des bâtiments dont le mont-de-piété est propriétaire; — des frais de bureau, fournitures de bois, lumière, etc.

13. Le conseil règlera, avant l'ouverture du nouvel exercice, l'état de proposition présenté par le directeur; il sera transmis au préfet du département, pour être remis au ministre et soumis à son approbation.

14. Les dépenses ainsi réglées ne pourront être outrepassées, ni d'autres dépenses non prévues être exécutées pendant le cours de l'exercice, sans une autorisation spéciale du conseil, confirmée par le ministre sur l'avis du préfet.

CHAPITRE III. — *Fonctions des divers agens, préposés ou employés.*

§ 1er. — Des sous-directeurs.

15. Les sous-directeurs des succursales représenteront, chacun dans sa succursale, le directeur général: ils y rempliront, sous ses ordres et sous son inspection, et chacun aussi relativement à sa division, les mêmes fonctions que celles dont le directeur sera chargé, relativement à l'ensemble de l'établissement.

16. Le sous-directeur de la succursale recevra de la caisse générale du chef-lieu les fonds nécessaires pour les prêts à effectuer dans sa division, et demeurera personnellement responsable de la partie de ces fonds restant en dépôt dans sa caisse.

17. Il sera tenu d'adresser chaque jour au directeur général un bordereau des opérations faites dans sa succursale.

§ 2. — Des gardes-magasins.

18. Les gardes-magasins, tant du chef-lieu que des divisions supplémentaires, seront chargés, chacun dans sa partie, de la manutention et de l'inspection générale des magasins dont la garde leur sera confiée, et spécialement de la surveillance à exercer sur tous les employés à leurs ordres, ou autres, ayant entrée dans lesdits magasins.

19. Ces préposés seront tenus de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets déposés dans les magasins, de manière à empêcher leur disparition ou à prévenir leur dépérissement.

20. Ils seront particulièrement responsables, sur leur garantie personnelle, de tout objet d'une valeur au-dessus de mille francs, susceptible d'être mis sous clef dans les armoires à plusieurs serrures placées dans ledit magasin pour le dépôt des nantissements précieux.

21. Ils tiendront, chacun pour son particulier, un registre d'entrée et de sortie des nantissements.

§ 3. — Du caissier général.

22. Le caissier général sera chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses de l'établissement, en se conformant, soit pour ses recettes, soit pour ses dépenses, soit enfin quant à la tenue des registres, aux ordres du directeur général, aux instructions données par le conseil, et aux lois et règlements relatifs à la régie du mont-de-piété.

23. Le caissier général rendra compte de ses opérations au directeur général, à toute réquisition.

§ 4. — Du contrôleur de la caisse.

24. Le contrôleur de la caisse tiendra registre des recettes et des dépenses de l'établissement, et remettra chaque jour au directeur général l'état de situation de la caisse.

§ 5. — Des gardes du dépôt des ventes.

25. Les gardes du dépôt des ventes seront chargés de recevoir des gardes-magasins les nantissements à mettre en vente, d'en suivre l'adjudication, et de mettre en règle la comptabilité de leurs produits.

§ 6. — Des inspecteurs du mont-de-piété et des succursales.

26. Les inspecteurs du mont-de-piété et des succursales seront chargés, en cette qualité, de surveiller toutes les opérations, notamment des succursales, et de faire rapport au conseil directement des contraventions reconnues avoir été faites au règlement par les agents de l'administration; comme aussi de toutes les vérifications, recherches et examens dont ils seront chargés par le ministre, les préfets du département et de police et par le conseil d'administration.

27. Indépendamment des rapports particuliers nécessités par les circonstances, les inspecteurs des succursales rendront compte, chaque mois, au conseil, des résultats de leur surveillance sur lesdites succursales, et de leur situation quant à l'exécution et au maintien des règlements; et ils seront admis, à cet effet, à la séance du conseil.

28. Ces inspecteurs seront au nombre de deux.

§ 7. — Des caissiers particuliers et autres employés.

29. Les fonctions et devoirs des caissiers particuliers, chefs, sous-chefs de bureau, commis et autres préposés ou employés, seront déterminés, sur la proposition du directeur général, par les règlements spéciaux d'ordre intérieur, de discipline et de travail.

CHAPITRE IV. — *Des appréciateurs.*

30. Des commissaires-priseurs du département de la Seine seront attachés spécialement, sous le titre d'*appréciateurs*, à l'établissement du mont-de-piété.

31. Le nombre de ces appréciateurs sera proposé par le conseil d'administration, et fixé par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département. — Ils seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département de la Seine et sur la présentation en nombre triple faite par la chambre des commissaires-priseurs.

32. Les appréciateurs seront chargés, en cette qualité, de faire l'appréciation des objets offerts en nantissement, tant au chef-lieu que dans les succursales.

33. Ils seront aussi chargés, en qualité de commissaires-priseurs, de procéder, lorsqu'il y aura lieu, aux ventes mobilières, dont les formalités seront indiquées ci-après, au titre II du présent règlement.

34. La compagnie des commissaires-priseurs sera



garante, envers l'administration, des suites de leurs estimations.

35. En conséquence, lorsqu'à défaut de dégagement il sera procédé à la vente d'un nantissement, si le produit de cette vente ne suffit pas pour rembourser au mont-de-piété le principal, les intérêts et droits à lui dus et par lui avancés sur la foi de l'estimation faite par les commissaires-priseurs, la compagnie des commissaires-priseurs sera tenue d'y pourvoir et de compléter la différence.

CHAPITRE V. — *Des cautionnements.*

36. Le directeur général, les sous-directeurs, les gardes-magasins, le caissier général, les gardes du dépôt des ventes, les caissiers particuliers, les chefs de bureau, et même ceux des autres préposés et employés, tant du chef-lieu que des succursales du mont-de-piété, que le conseil d'administration jugera convenable d'y assujettir, seront tenus de fournir un cautionnement à titre de garantie de leur gestion ou de l'exercice de leur emploi.

37. Aux termes de l'article 11 du décret du 24 messidor an XII, le taux des cautionnements à fournir en exécution de l'article précédent sera fixé par le conseil d'administration, sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

38. Lesdits cautionnements seront payables en numéraire à la caisse générale du mont-de-piété, et porteront intérêt au profit de l'agent ou employé, au taux des emprunts de l'établissement.

39. Si, pendant la gestion d'un agent ou employé attaché à l'administration, il y a lieu d'attaquer son cautionnement pour cause de responsabilité, qui d'ailleurs n'entraîne pas destitution, cet agent ou employé sera tenu de rétablir ou de compléter ledit cautionnement au plus tard dans le délai de trois mois.

40. A défaut d'exécution dans les délais fixés par les articles précédents, des dispositions qui y sont prescrites, l'agent ou l'employé qui était tenu de s'y conformer, sera suspendu provisoirement de ses fonctions; et, s'il ne remplit pas ses obligations dans le mois de cette suspension, il sera remplacé.

41. En cas d'oppositions formées entre les mains du directeur à des remboursements de cautionnements, les droits à exercer sur le montant de ces cautionnements, soit par l'administration, soit par les prêteurs de fonds, ou enfin par les créanciers particuliers des titulaires, se régleront conformément aux dispositions de la loi du 6 ventôse an XIII.

TITRE II. — *Des opérations du mont-de-piété.*

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

42. Les opérations du mont-de-piété consisteront dans le prêt sur nantissement, avec les fonds appartenant aux hospices, ou au moyen de l'emprunt des sommes nécessaires pour y subvenir, en cas d'insuffisance du capital de l'établissement.

43. Tous les registres et papiers destinés à constater les opérations et les différents actes de régie du mont-de-piété, tant au chef-lieu que dans les divisions supplémentaires et les succursales, seront exempts du droit de timbre. Lesdits registres seront cotés et parafés par un membre de l'administration.

44. Les fonds du mont-de-piété, soit qu'ils fassent partie du capital de l'établissement, soit qu'ils proviennent d'emprunts, seront renfermés dans une caisse à trois serrures, dont les clefs seront remises, l'une au directeur général, une autre au caissier général, et la troisième au contrôleur de caisse. — Les sommes nécessaires pour le service courant ne pourront être extraites de cette caisse générale pour être remises dans les caisses particulières, qu'avec le concours des trois dépositaires des clefs.

45. Les emprunts qui pourront avoir lieu, ainsi qu'il est dit en l'article 42, seront faits sous hypothèque générale des biens dépendant de la dotation des hospices de Paris. — Les bâtiments du mont-de-piété, ensemble les capitaux versés dans la caisse de cet établissement par l'administration de ces hôpitaux, soit qu'ils proviennent du produit des aliénations autorisées par les lois, soit qu'ils fassent partie de quelques autres recettes extraordinaires de fonds leur appartenant, serviront également d'hypothèque et de garantie spéciale, tant pour les prêteurs que pour les propriétaires de nantissements.

CHAPITRE II. — *Du prêt sur nantissement.*

SECTION Ire. — *Dispositions générales relatives au prêt sur nantissement.*

§ 1er. — *Du dépôt.*

46. Les prêts qui se feront par le mont-de-piété seront accordés sur engagements d'effets mobiliers, déposés dans les magasins de l'établissement, et préalablement estimés par les appréciateurs attachés audit établissement.

47. Nul ne sera admis à déposer des nantissements pour lui valoir prêt à la caisse du mont-de-piété, s'il n'est connu et domicilié, ou assisté d'un répondant connu et domicilié.

48. Tout déposant sera tenu de signer l'acte de dépôt de l'effet apporté pour nantissement. — Si le déposant est illettré, l'acte de dépôt sera signé par son répondant. — Seront exceptés de la formalité prescrite par le présent article, les actes des dépôts d'effets estimés au-dessous de vingt-quatre francs.

49. Lorsqu'il s'élèvera doute contre le déposant sur la légitime possession ou sur son droit de disposition des effets par lui apportés pour nantissement, il en sera rendu compte aussitôt au préfet de police. Le prêt demandé sera provisoirement suspendu, et les effets suspectés seront retenus au magasin jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

50. Lorsque le dépôt aura été jugé admissible, il sera procédé à l'estimation des effets déposés, et ensuite au règlement de la somme à prêter sur leur valeur, d'après les bases fixées par le § III du présent chapitre.

§ 2. — *De l'appréciation.*

51. L'appréciation des objets offerts en nantissement au mont-de-piété se fera, ainsi qu'il a été dit, chapitre IV, titre Ier du présent règlement, par des commissaires-priseurs.

52. Il sera alloué aux commissaires-priseurs, pour vacations de prisée, un droit déterminé par la quotité sur le montant en principal du prêt fait en conséquence de leur estimation.

53. Ce droit se règlera au commencement de l'année, pour toute l'année, par le conseil d'administration. — Il ne pourra être porté au delà d'un demi-centime pour franc du principal du prêt. — Il s'emploiera dans la dépense comme frais de régie. — La fixation du droit sera soumise à la confirmation du ministre, sur l'avis du préfet du département.

§ 3. — *Des conditions et formes du prêt.*

54. Les prêts du mont-de-piété seront accordés pour un an, sauf à l'emprunteur la faculté de dégager ses effets avant le terme, ou d'en renouveler l'engagement à l'échéance du terme, ainsi qu'il sera dit ultérieurement aux paragraphes IV et V, *des renouvellements et des dégagements.*

55. Tous les six mois, le conseil d'administration règlera le taux des droits de prêt à payer par les emprunteurs, sauf la confirmation du ministre, sur l'avis du préfet du département, sans que le taux actuel puisse être augmenté.

56. Ce taux se composera, d'une part, de l'intérêt des sommes prêtées ; d'autre part, des frais d'appréciation et de dépôt des nantissements et autres frais généraux de régie.

57. Dans les décomptes qui se feront pour chaque emprunteur, les droits de prêt se calculeront par demi-mois ; la quinzaine commencée sera due en entier.

58. Le montant des sommes à prêter sera réglé, quant aux nantissements en vaisselle ou bijoux d'or et d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur en poids, et, quant à tous autres effets, aux deux tiers du prix de leur estimation.

59. La somme réglée sera comptée à l'emprunteur, et il lui sera délivré en même temps, sur papier non timbré, une reconnaissance du dépôt de l'effet engagé.

60. Cette reconnaisaance sera au porteur : elle contiendra la désignation du nantissement, la date et le montant du prêt.

61. En cas de perte de cette reconnaissance, l'emprunteur devra en faire aussitôt la déclaration au directeur général du mont-de-piété, qui sera tenu de recevoir et faire inscrire ladite déclaration sur le registre d'engagement en marge de l'article dont la reconnaissance sera adirée.

§ 4. — *Des renouvellements.*

62. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, et par ce moyen empêcher la vente.

63. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts et droits dus au mont-de-piété à raison du premier prêt ; de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation ; enfin, de se soumettre à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée, d'après cette nouvelle appréciation, entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

64. La nouvelle appréciation se fera dans la forme ordinaire par les commissaires-priseurs ; et l'emprunteur ayant ensuite acquitté, aux termes de l'article précédent, les intérêts et droits échus, et même, s'il y a lieu d'après ladite appréciation, la différence entre la valeur actuelle du nantissement et celle pour laquelle il avait été primitivement engagé, le renouvellement ou réengagement s'effectuera d'après la valeur actuelle du gage, dans la même forme, aux mêmes termes, conditions et pour le même délai que le prêt primitif.

§ 5. — *Des dégagements et revendications.*

65. Lorsqu'à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance de dépôt à lui remise au moment du prêt, ou même avant l'expiration, ou enfin après son expiration, la vente du gage n'ayant cependant pas encore eté effectuée, l'emprunteur rapportera sa reconnaissance, et réalisera à la caisse, tant en principal qu'intérêts et droits, la somme énoncée en ladite reconnaissance, les effets qui y sont pareillement énoncés lui seront remis dans le même état qu'ils étaient lors du dépôt.

66. S'il arrive que l'effet donné en nantissement soit perdu et ne puisse être rendu à son propriétaire, la valeur lui en sera payée au prix de l'estimation fixée lors du dépôt, et avec l'augmentation d'un quart en sus à titre d'indemnité.

67. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix d'estimation fixé lors du dépôt ; si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve, et recevoir en indemnité, d'après estimation par deux des appréciateurs de l'établissement, le montant de la différence reconnue entre la valeur actuelle dudit effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

68. L'emprunteur qui aura perdu sa reconnaissance ne pourra dégager le nantissement qui en était l'objet, avant l'échéance du terme fixé par l'engagement ; et lorsqu'à l'expiration de ce terme, ledit emprunteur sera admis, soit à retirer son nantissement, soit à recevoir le *boni* résultant de la vente qui en aura été faite, il sera tenu d'en donner décharge spéciale, avec cautionnement d'une personne domiciliée et reconnue solvable.

69. Les décharges spéciales requises dans les cas prévus par l'article précédent seront simplement inscrites sur le registre d'engagement lorsqu'elles auront pour objet des effets d'une valeur au-dessous de cent francs, et seront données par acte notarié, s'il s'agit d'effets d'une valeur au-dessus de cette somme.

70. Lorsqu'un nantissement sur lequel il aura été accordé un prêt par le mont-de-piété sera revendiqué pour cause de vol ou pour toute autre cause, le réclamant sera tenu, pour s'en faire accorder la remise, — 1° de justifier, dans les formes légales, de son droit de propriété sur l'objet réclamé ; — 2° de rembourser, tant en principal qu'en intérêts et droits, la somme pour laquelle l'effet a été laissé en nantissement, sauf d'ailleurs au réclamant à exercer son recours, ainsi qu'il avisera, contre le déposant, l'emprunteur et le répondant ; le tout sans préjudice du recours contre le directeur ou autres employés, en cas de fraude, dol ou négligence de l'exécution de l'article 47 et des règlements.

§ 6. — *Des ventes de nantissements.*

71. Les effets donnés en nantissement qui, à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance délivrée à l'emprunteur, n'auront pas été dégagés, seront vendus pour le compte de l'administration jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due ; sauf, en cas d'excédant, à en faire état à l'emprunteur.

72. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé en vente au mont-de-piété des effets autres que les effets qui y auront été mis en nantissement dans les formes voulues par le présent règlement.

73. Les ventes se feront à la diligence du directeur général, d'après un rôle ou état sommaire par lui dressé des nantissements dégagés, lequel état sera

préalablement rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance du département de la Seine, ou par l'un des juges du même tribunal à ce commis.

74. Lorsque des nantissements entièrement composés ou même seulement garnis d'or ou d'argent, se trouveront compris dans le rôle de vente dressé en exécution de l'article précédent, il en sera donné avis aux contrôleurs de la régie des droits de marque, en service pour le mont-de-piété, avec invitation de venir procéder à la vérification desdits nantissements.

75. Les contrôleurs de la régie se transporteront, à cet effet, au dépôt des ventes du mont-de-piété, et formeront, après cette vérification, l'état de ceux desdits nantissements d'or ou d'argent qui, n'étant pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne pourront être délivrés qu'après l'avoir reçue; sauf néanmoins l'exception dont il sera parlé ultérieurement, article 87 au présent paragraphe.

76. Les ventes au mont-de-piété seront annoncées au moins dix jours d'avance par affiches publiques, ou même, lorsqu'il y a lieu, par catalogues imprimés et distribués, avis particuliers et exposition publique des objets à mettre en vente.

77. Toute affiche ou annonce contiendra l'indication tant des numéros des divers articles à vendre que de la nature des effets et des conditions de la vente.

78. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement au mont-de-piété n'empêcheront pas que ladite vente n'ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant autrement que par la publicité des annonces, et sauf d'ailleurs audit opposant à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédant ou *boni* restant net du prix de la vente, après l'entier acquittement de la somme due au mont-de-piété.

79. Les ventes au mont-de-piété se feront par le ministère des commissaires-priseurs de l'établissement, assistés des crieurs choisis et payés par lesdits commissaires.

80. Il sera alloué aux commissaires-priseurs, pour vacations et frais de vente, un droit réglé par quotité sur le montant du produit des ventes.

81. Ce droit sera fixé, par le conseil d'administration, au commencement de chaque année, pour toute l'année, sauf la confirmation du ministre, sur l'avis du préfet du département.

82. Le droit pour vacations et frais de vente, alloué aux commissaires-priseurs, sera à la charge des acheteurs; il sera ajouté par chacun d'eux, en proportion de son achat, au prix d'adjudication.

83. La délibération du conseil, contenant fixation de ce droit, sera affichée dans la salle des ventes.

84. Indépendamment du droit ordinaire mentionné dans les articles précédents, il sera perçu, pour les ventes de nantissements qui ont exigé une annonce extraordinaire par catalogues imprimés, avis particuliers et exposition publique, un droit d'un pour cent du produit de la vente.

85. Ce droit sera perçu au profit de l'établissement; il sera, comme le précédent, à la charge de l'adjudicataire, et en sus du prix de son adjudication.

86. Tout adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix total de son adjudication et frais accessoires; à défaut de ce payement complet, l'effet adjugé est remis en vente à l'instant même, aux risques et périls de l'adjudicataire, et sans autres formalités qu'une interpellation verbale à lui adressée par le commissaire-priseur vendeur de payer actuellement la somme due.

87. Les effets adjugés, même ceux composés ou garnis d'or ou d'argent non empreints de la marque de garantie, mais que l'adjudicataire consentira à faire briser et mettre hors de service, seront remis audit adjudicataire aussitôt qu'il en aura payé le prix.

88. Quant à ceux desdits effets d'or ou d'argent non empreints de la marque de garantie, que l'adjudicataire désirera conserver dans leur forme, ils seront provisoirement retenus pour être présentés au bureau de garantie, et n'être remis audit adjudicataire qu'après l'acquittement par lui fait des droits particuliers dus à la régie.

89. Les procès-verbaux de vente, et tous les actes qui y seront relatifs, seront dressés, comme tous autres actes de régie du mont-de-piété, sur des registres non timbrés et exempts du droit d'enregistrement.

90. A la fin de chaque vacation de vente, le commissaire-priseur vendeur en versera le produit entre les mains du garde du dépôt des ventes, qui, à son tour, sera chargé d'en compter, au plus tard dans trois jours, au caissier de l'établissement.

91. A la vue desdits registres et actes, qui resteront, sans pouvoir en être déplacés, au bureau du dépôt des ventes, se formera, pour chaque article d'engagement, le compte du déposant emprunteur.

92. Ce compte se composera, d'une part, du produit de la vente; de l'autre, de la somme due par le déposant emprunteur, tant en principal qu'intérêts et droits; et indiquera pour résultat, soit l'excédant ou *boni* dont il y a lieu de faire état au déposant emprunteur, soit le déficit à supporter par les commissaires-priseurs, conformément à l'article 34 du chapitre IV du titre I[er], soit enfin la balance exacte des diverses parties du compte.

§ 7.—*De l'excédant ou boni.*

93. Le payement de l'excédant ou *boni* restant net du produit de la vente d'un nantissement, se fera sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

94. A défaut de représentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur sera tenu de donner décharge spéciale, tant de l'engagement que du payement du *boni*, dans les formes prescrites article 68 au présent titre.

95. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances seront reçus, ainsi qu'il a été indiqué article 78 au présent titre, à former des oppositions aux délivrances de *boni*.

96. Ces oppositions ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur général, lors même que le *boni* à délivrer résulterait d'opérations faites dans une succursale; et elles ne seront obligatoires pour le mont-de-piété, qu'autant qu'elles auront été visées à l'original par le directeur, qui sera d'ailleurs tenu de le faire sans aucuns frais.

97. Lorsqu'il aura été formé opposition à un payement de *boni*, ce payement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant, et à vue de la décharge ou main-levée de son opposition.

98. Les excédants ou *boni* qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances, ne pourront être réclamés. Le montant en sera versé à la caisse des hospices civils, d'après état préalable-

ment arrêté par le conseil général de l'administration.

99. Les dispositions de l'article précédent devront être rappelées en forme d'avis dans la formule des reconnaissances.

SECTION II. — Dispositions particulières relatives au prêt dans les succursales.

100. Toutes les opérations relatives au prêt sur nantissement s'exécuteront dans les succursales de la même manière qu'au chef-lieu : en conséquence, toutes les dispositions prescrites à cet égard seront communes à ces succursales.

101. Chaque succursale sera chargée de consommer et d'apurer entièrement les opérations qu'elle aura une fois commencées. A cet effet, les nantissements engagés dans une division pourront rester en dépôt jusqu'à dégagement ou vente, ou être portés au chef-lieu, pour opérer, soit les renouvellements, soit les dégagements, soit enfin pour recevoir les excédants ou *boni;* là, les emprunteurs seront tenus de s'adresser à la même succursale qui aura primitivement reçu leurs dépôts.

CHAPITRE III.—*De l'emprunt.*

102. Le mont-de-piété continuera à recevoir et employer, comme il se pratique aujourd'hui, les fonds qui lui seront offerts en placement par les particuliers.

103. Le taux d'intérêt auquel ces placements seront reçus sera fixé tous les ans par une délibération spéciale du conseil d'administration, sauf la confirmation du ministre, sur l'avis du préfet du département.

104. Il sera délivré, à titre de reconnaissance du placement, deux billets payables au porteur, dont un pour le principal et l'autre pour l'intérêt. Ces billets porteront le numéro de leur enregistrement, la date de leur émission et celle de leur échéance.

105. Le billet au porteur pour le principal contiendra le montant du placement ; il sera signé par le caissier général et par le contrôleur de la caisse ; il portera mention de l'enregistrement à la direction, et cette mention sera signée par le directeur général ; enfin, il sera visé par un membre du conseil d'administration.

106. Le billet au porteur pour intérêt contiendra le montant de cet intérêt ; il sera signé par le directeur général et par le contrôleur de la caisse, et il sera aussi visé par un membre du conseil d'administration.

107. Au fur et à mesure de l'acquittement de ces divers effets, mention en sera faite en marge de leur article d'enregistrement.

108. Tous les trois mois, l'état du porte-feuille sera vérifié par l'administration, et elle en dressera procès-verbal, dont il sera remis une expédition au ministre, et une au préfet du département.

---

8 thermidor.—AVIS *du conseil d'Etat relativement à la liquidation des dettes de l'ancien mont-de-piété de Paris* (1).

Le conseil d'État qui, d'après le renvoi de sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre chargé de ce département, relatif aux dettes exigibles de l'ancien mont-de-piété ; — Considérant que le mont-de-piété était établi au profit des hospices, par les lettres patentes du 9 décembre 1777 ; — Que les emprunts faits par le mont-de-piété ont été hypothéqués sur les revenus et droits des hôpitaux, suivant les lettres patentes des 7 août 1778 et 25 mars 1779 ; — Que les fonds prêtés sur simple engagement au mont-de-piété, l'ont été aussi aux hôpitaux, propriétaires des bénéfices et de l'établissement du mont-de-piété en la personne de leurs administrateurs ; — Que la loi du 9 prairial an V charge formellement l'État du payement des rentes dues par les hospices, et règle le mode de liquidation ; — Que la loi du 16 vendémiaire an V ordonne, à la vérité, article 5, que les biens non vendus appartenant aux hospices leur seront rendus ; et articles 6 et suivants, que ceux vendus seront remplacés ; mais que ce remplacement n'a eu lieu que pour une petite partie, et nullement pour Paris ; — Que l'article 10 de la même loi ordonne qu'il leur sera payé, jusqu'au remplacement de leurs biens, une somme égale à leurs revenus de 1790 ; — Mais que ce payement n'a pas été fait ; — Que l'arrêté du 15 brumaire an IX, article 9, accorde aux hospices quatre millions de biens nationaux en remplacement de leurs biens vendus, en exécution sans doute de la loi de vendémiaire an V ; — Mais que cet arrêté n'a pas été exécuté ; — Que conséquemment les hospices, privés de leurs biens, ne peuvent payer leurs rentes et dettes anciennes exigibles, — Est d'avis que lesdites dettes, d'après la loi qui déclare nationaux les biens des hospices, et celle du 9 prairial an V, doivent être liquidées par le liquidateur général, et payées comme les dettes nationales contractées aux mêmes époques ; — Que conséquemment, les dettes du mont-de-piété, affectées sur les biens et revenus des hospices de Paris, doivent être liquidées et acquittées de même.

(1) Voir les ordonnances des 12 janvier et 3 novembre 1831.

---

15 thermidor.—CIRCULAIRE *relative à la solution de plusieurs questions relatives à l'administration des biens des hospices.*

Le ministre de l'intérieur (M. de CHAMPAGNY) aux préfets.

Je vous adresse deux avis du conseil d'État, des 3 et 24 floréal dernier (23 avril et 14 mai 1805), approuvés les 12 floréal et 4 prairial (2 et 24 mai 1805), ainsi qu'un décret du 4 du même mois de prairial (24 mai 1805), renfermant des dispositions qui, quoique spéciales pour certains hospices, peuvent néanmoins, dans les cas de même nature, servir de règle aux administrations charitables des pauvres et des hospices.

Des administrations de charité ayant perdu leur hypothèque, par défaut d'inscription sur les biens de leurs débiteurs, on a demandé, en faveur des hospices, une exception à la loi du 11 brumaire an VII (1er novembre 1798), sur le régime des hypothèques.

Le conseil d'État, à l'examen duquel la question avait été renvoyée, a été d'avis qu'il n'y avait lieu à proposer aucune exception en faveur de ces établissements.

Les lois des 16 vendémiaire (7 octobre 1796) et 29 pluviôse an V (17 février 1797), qui remettent à la charge des hospices, à compter du 1er germinal an V (21 mars 1797), le service des rentes perpétuelles et viagères dont ils étaient grevés avant la loi du 23 messidor an II (11 juillet 1794), ont fait naître la question de savoir si les biens de plusieurs hospices,

situés dans une même ville, et réunis sous une seule administration, depuis la restitution ordonnée par les lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse an V (10 mars 1797), et par l'arrêté du 27 prairial an IX (15 juin 1801), sont en totalité, collectivement et solidairement, affectés et hypothéqués aux créances qui, avant la loi du 23 messidor an II, n'étaient hypothéquées que sur les biens particuliers de l'un de ces hospices.

L'avis du conseil d'État porte que les propriétés des hospices ne sont sujettes qu'aux hypothèques des créanciers de l'établissement auquel lesdites propriétés appartenaient avant la réunion au domaine national, et ne sont nullement passibles des hypothèques acquises sur les biens d'un autre établissement.

Un legs avait été fait en 1785 aux pauvres de l'œuvre de la Miséricorde de la ville d'Aurillac. Les bureaux de bienfaisance, créés en vertu de la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796), se trouvant substitués aux institutions de la nature de celle de l'œuvre de la Miséricorde, le gouvernement a, par un arrêté spécial, autorisé le bureau de bienfaisance d'Aurillac à accepter le legs dont il est question, et, en cas de contestation, à en poursuivre judiciairement la délivrance. Sur les contestations élevées par les héritiers, un jugement du tribunal de Saint-Flour, sur le motif que l'œuvre de la Miséricorde d'Aurillac n'était pas instituée dans les formes voulues par l'édit de 1749, a déclaré caduc le legs en question, comme fait à un incapable.

Un décret du 4 prairial dernier annule ce jugement, en ce qu'en déclarant caduc, comme fait à un incapable, un legs dont l'acceptation avait été autorisée par le gouvernement, le tribunal s'est occupé d'une question qui n'était pas de sa compétence, puisque la capacité avait été déterminée par l'arrêté qui autorise l'acceptation, et que le jugement intervenu, s'il était maintenu, aurait pour résultat d'annuler un acte de l'autorité suprême.

Je pense qu'il sera utile de faire connaître aux administrations de charité de votre département les dispositions des différentes pièces que je vous envoie.

---

25 thermidor. — Décret *qui accorde une exemption de patente aux médecins et chirurgiens attachés au service des pauvres et des hospices.*

Art. 1er. Tous les médecins, chirurgiens et pharmaciens employés près des hôpitaux civils et militaires, ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités administratives, *soit qu'ils exercent, ou non, leur art chez des particuliers*, jouiront, sans aucune espèce de distinction, de l'exemption de la patente, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 9 brumaire an VIII; cette disposition sera appliquée, dans son entier, aux professeurs d'accouchement dans les hospices, en exécution de la loi du 19 ventôse an XI.

2. Les ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

4 fructidor. — Avis *du conseil d'État sur les billets d'entrée gratis dans les spectacles* (1).

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi fait par le gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur la proposition du ministre de ce département, tendant à assujettir les billets d'entrée *gratis* dans les salles de spectacles, bals, concerts, etc., au payement de la taxe au profit des pauvres;

Considérant que si quelques entrepreneurs de spectacles ou fêtes publiques distribuent un trop grand nombre de billets *gratis*, et privent par là les pauvres d'une partie des droits que la loi a établis à leur profit, cet abus n'est pas tel qu'il soit nécessaire de chercher à y apporter remède par un décret, et que c'est aux autorités à y pourvoir;

Que le mode de comptabilité suivi dans les grands établissements de ce genre existant dans la capitale ne permet pas les abus dans la distribution des billets;

Que, dans beaucoup de départements, des mesures locales ont été prises pour prévenir la fraude et assurer la conservation des droits des pauvres,

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à adopter la mesure proposée par le ministre de l'intérieur.

---

4 fructidor. — Avis *du conseil d'État portant que les hospices qui exploitent leurs vignes ne peuvent prétendre qu'à la même exemption de droit qui est accordée aux particuliers.*

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi fait par le gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de l'intérieur, relatif à la question de savoir si les hospices doivent être affranchis de tout droit sur les vins provenant des vignes qu'ils exploitent par eux-mêmes;

Considérant que la loi du 5 ventôse an XII (25 février 1804) n'a exempté du droit, par l'article 60, que neuf hectolitres de vin pour la consommation de chaque famille des propriétaires exploitant par eux-mêmes, y compris les serviteurs à gages; qu'il y aurait les plus grands inconvénients à établir une exception plus considérable pour les vins appartenant aux hospices, sous le prétexte qu'ils ont une population plus nombreuse que les familles des particuliers; qu'il serait impossible de déterminer leur consommation d'une manière précise, attendu qu'elle doit varier suivant le nombre des malades ou infirmes et l'avis des médecins ou officiers de santé; qu'une telle faveur, si elle était accordée, donnerait lieu à beaucoup de fraudes qu'on n'aurait aucun moyen de prévenir,

Est d'avis que les hospices exploitant leurs vignes ne peuvent prétendre qu'à la même exemption qui est accordée aux particuliers.

---

13 fructidor. — Décret *relatif aux brasseries et à la consommation de vin dans les hospices.*

Art. 1er. L'exemption accordée par l'article 65 de la loi du 5 ventôse an XII n'est applicable qu'à celui qui ne brasse que pour la consommation de sa famille; elle ne peut être étendue aux hospices, colléges, maisons d'instruction et autres établissements publics, qui ne pourront obtenir, lorsqu'ils brasseront chez eux, une déduction plus forte que celle de dix-huit hectolitres de bière pour chaque année.

2. L'exemption accordée par l'article 60, de neuf hectolitres de vin pour la consommation de chaque famille, ne pourra être plus forte pour les hospices,

(1) Voir, sur le même sujet, les avis de ce conseil, en date des 5 août et 11 novembre 1831.

collèges, maisons d'instruction et autres établissements publics.

1er jour complémentaire. — DÉCRET *qui remet provisoirement la maison de Charenton en possession de ses biens.*

An XIV.

10 brumaire. — DÉCRET *relatif aux constructions, reconstructions, etc., des bâtiments appartenant aux hospices* (1).

Art. 1er. Les administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices, tant à Paris que dans les autres départements, ne pourront faire, soit au dehors soit dans l'intérieur des bâtiments hospitaliers, aucune construction à neuf, ni reconstruction de bâtiments, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur pour celles qui excéderont mille francs; et, sur son avis, celle de sa majesté, pour les constructions et reconstructions de bâtiments qui pourront excéder dix mille francs en dépense.

2. Pour obtenir l'autorisation prescrite par l'article précédent, les préfets joindront à leur avis la délibération de l'administration requérante, un mémoire expositif des vues à exécuter, et les moyens de pourvoir à la dépense, les plans et devis des travaux à faire, et enfin le vœu du conseil municipal et celui du sous-préfet, s'il s'agit d'un établissement situé hors de l'arrondissement du chef-lieu de la préfecture.

3. Les constructions et reconstructions autorisées dans la forme prescrite par les articles précédents ne pourront être adjugées qu'en présence du préfet, du sous-préfet ou du maire, après deux publications par affiche, et par voie d'adjudication publique au rabais, entre les entrepreneurs dont les soumissions déposées au secrétariat de l'administration auront été jugées, à la majorité des voix, dans le cas d'être admises à concourir, et présenteront une garantie suffisante pour l'exécution : l'adjudication ne sera, au surplus, définitive qu'après avoir été ratifiée par le préfet ou le sous-préfet. Pourra l'adjudicataire, jusqu'à notification de cette ratification, se désister de son adjudication, en consignant la différence qui se trouvera entre ses offres et celles du dernier moins-disant.

4. En ce qui concerne les réparations ordinaires et réputées locatives et de simple entretien, elles seront adjugées dans la forme prescrite par l'article précédent, après avoir été autorisées par une délibération des administrateurs réunis en assemblée générale et approuvées par le préfet ou le sous-préfet.

5. Sont exceptées de la forme de l'adjudication publique, mais seront toujours délibérées par l'administration comme en l'article précédent, les réparations qui n'excéderont pas mille francs ; lesquelles, en pareil cas, pourront être ordonnées par ladite administration, et exécutées sans autre formalité qu'une visite et un devis estimatif de l'architecte de l'établissement, et, en outre, à la charge par l'administration de faire approuver par le préfet ou le sous-préfet celles qui excéderont trois cents francs.

(1) Voir les ordonnances royales des 8 août et 31 octobre 1821, 14 novembre 1817, qui ont corroboré les dispositions contenues dans ce décret.

---

12 frimaire. — CIRCULAIRE *relative à l'exécution du décret du 10 brumaire précédent* (1).

Le ministre de l'intérieur (M. de CHAMPAGNY) aux préfets.

Le gouvernement, en fixant son attention sur les principales dépenses des hôpitaux, a eu lieu de remarquer que celles des bâtiments se montaient à des sommes considérables, et que la ruine de plusieurs n'avait eu souvent pour cause que l'amour des constructions et l'esprit d'innovation, qui ne manque jamais de s'introduire dans le sein des administrations charitables, à mesure que leur composition change par l'effet des renouvellements.

Ne pouvant être indifférent à l'emploi d'un revenu formé principalement de ses concessions et de ses bienfaits, il avait jugé essentiel d'ordonner, pour plusieurs, que leurs administrateurs n'entreprendraient plus de constructions nouvelles sans son approbation, et que l'exécution n'aurait lieu que par adjudication au rabais.

Depuis quelques années, ces formes tutélaires et conservatoires du patrimoine des pauvres ne sont plus observées. Des constructions immenses ont été, dans plusieurs hospices, entreprises sans l'autorisation voulue par les lois, sans s'inquiéter des moyens d'acquitter les dettes arriérées, et souvent même sans connaître les ressources que l'on pourrait employer à la dépense des travaux ordonnés.

Le gouvernement a voulu prévenir les inconvénients qui pourraient renaître de cet oubli des règlements; et tel est l'objet du décret rendu le 10 brumaire an XIV (1er novembre 1805).

Les trois premiers articles règlent, d'une manière positive, le mode à suivre pour les constructions ou reconstructions à faire, soit en dehors, soit dans l'intérieur des bâtiments.

Les autres dispositions ne sont relatives qu'aux réparations ordinaires et de simple entretien, et n'exigent aucun développement.

Vous remarquerez, pour ce qui concerne les constructions et reconstructions, qu'elles ne pourront être entreprises qu'après avoir été autorisées par moi, lorsqu'elles seront dans le cas d'excéder mille francs, et par le gouvernement, lorsqu'elles excéderont dix mille francs.

L'article 2 indique les pièces que vous aurez à produire pour obtenir ces autorisations.

Vous voudrez bien prendre des mesures pour assurer l'exécution de ces dispositions, et ne pas laisser ignorer aux administrateurs des pauvres et des hospices que désormais je rejetterai des budgets toutes les propositions de dépenses qui pourraient s'y trouver comprises pour des constructions et reconstructions qui n'auraient pas été préalablement autorisées dans les formes prescrites par les deux premiers articles du décret dont il s'agit.

(1) Voir les circulaires des 8 février 1823, 9 juin 1838 et 14 février 1839, qui traitent de la même matière.

La forme de l'adjudication des travaux est fixée par l'article 3. Aux termes de cet article, les entrepreneurs qui voudront concourir à l'adjudication devront déposer leurs soumissions au secrétariat de l'administration.

Il ne prescrit rien sur la forme du dépôt des soumissions; mais, à cet égard, il convient de suivre celle qu'indique l'arrêté du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), relatif aux travaux des ponts et chaussées, et qu'en conséquence les soumissions ne soient jamais reçues que sous cachet, et ne soient ouvertes qu'en assemblée générale et en présence de l'architecte qui aura dressé les plans et devis des travaux, et en devra diriger l'exécution. Cette mesure devra faire, de votre part, l'objet d'un acte administratif.

Je profiterai de cette circonstance, pour vous inviter à examiner si les formes d'adjudication prescrites par le décret que je vous envoie ne pourraient pas être appliquées avec avantage aux baux et aux marchés que les administrations charitables ne peuvent faire que par la voie des adjudications publiques. Si vous n'y voyez aucun inconvénient, je donnerai volontiers mon approbation à l'arrêté que vous prendrez pour consacrer cette application.

---

16 frimaire. — Décret *concernant le remboursement d'une rente due aux pauvres, sans l'autorisation du directoire du département* (1).

Napoléon..... Vu l'acte du 7 nivôse an II, qui constate que la somme de seize cents livres, capital d'une rente de soixante-quatre livres, due aux pauvres de la commune de Chabris, département de l'Indre, a été remboursée par le sieur *Goeslard*, débiteur de la rente, dans les mains du sieur *Pinon*, administrateur des pauvres, avec le consentement et sous la garantie du sieur *Bertheau*, maire, et de deux membres du conseil municipal: — L'acte du 19 nivôse suivant, par lequel le sieur *Bertheau* et son épouse ont reçu du sieur *Pinon*, administrateur des pauvres, la somme de seize cents livres, et ont, de nouveau, constitué sur leurs biens, au profit des pauvres, la même rente de soixante-quatre livres; — L'arrêté du conseil de préfecture du 1er germinal an XIII qui annulle le remboursement fait par le sieur *Goeslard*, et qui autorise le comité de bienfaisance de la commune de Chabris à poursuivre le sieur *Goeslard* en payement des arrérages de la rente, sous le prétexte que le débiteur n'avait pu valablement rembourser le capital sans l'autorisation du directoire du département et l'avis de celui du district, d'après les lois rendues sur ce sujet; — Considérant que le remboursement fait par le sieur *Goeslard*, quoique fait sans autorisation, a été reçu par l'administrateur des pauvres auxquels la rente appartenait; qu'un arrêté du gouvernement du 22 ventôse an XII a déclaré valables des remboursements faits dans les mêmes circonstances, pour mettre un terme à des recherches sur le passé; que d'ailleurs les pauvres de Chabris n'ont aucun intérêt à poursuivre le sieur *Goeslard*, puisque le sieur *Bertheau* et son épouse sont devenus débiteurs de la rente et sont détenteurs du capital; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit: — L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre, du 1er germinal an XIII, est annulé, sauf au comité de bienfaisance de Chabris à exiger le payement de la rente due par le sieur *Bertheau* et son épouse, et à se pourvoir en permission de les poursuivre, en cas de refus.

(1) Voir l'arrêté du 22 ventôse an XII.

---

30 frimaire. — Arrêté *du ministre de l'intérieur, relatif à l'exécution du système métrique dans les hospices.*

Le ministre de l'intérieur,

Considérant que, parmi les causes qui paraissent avoir contribué jusqu'à présent à retarder les progrès de l'établissement de l'uniformité des poids et mesures, on ne peut se dispenser de compter pour beaucoup le peu de soin qu'on a apporté, dans plusieurs parties de l'administration publique, à se conformer aux lois relatives à cette matière, tandis qu'il est, au contraire, du devoir de toutes les personnes attachées au gouvernement de donner l'exemple d'une parfaite et entière soumission aux lois,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Toutes les personnes attachées aux administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices, à quelque titre et en quelque qualité que ce soit, sont tenues de se conformer exactement aux règles et principes du nouveau système métrique, dans les opérations relatives à leurs fonctions.

2. Les marchés, plans, devis, mémoires, états, comptes, rapports, et toutes les écritures généralement quelconques, ne devront plus, en conséquence, contenir d'autres énonciations des quantités qu'en nouvelles mesures et nouveaux poids.

3. Les quantités énoncées en mesures nouvelles pourront néanmoins, dans les écritures, être traduites en mesures anciennes, mais seulement par approximation, de manière que l'incertitude de la mesure porte toujours sur la traduction. Par exemple, si une quantité est déterminée, en mesures nouvelles, à trois hectares vingt-sept ares, on pourra traduire cette quantité en mesures anciennes, ainsi: (environ six arpents et demi).

Lorsque les quantités seront de nature à pouvoir être exprimées en nombres ronds, les quantités seront arrondies en mesures nouvelles, et la traduction approximative en mesures anciennes ne devra contenir que des fractions simples. Ainsi, pour une quantité qui peut être évaluée, en nombre rond, à sept mètres, on pourra ajouter, entre deux parenthèses: (environ trois toises trois pieds).

4. On ne pourra employer, pour l'expression des quantités en mesures nouvelles, que les dénominations fixées par la loi du 18 germinal an III (7 avril 1795), la faculté d'employer les dénominations vulgaires portées dans l'arrêté du 13 brumaire an IX (4 novembre 1800) n'étant relative qu'aux usages journaliers du commerce.

5. Seront ajournées par le ministre toutes propositions de travaux, d'échanges, d'aliénations, de baux à longs termes, et de tous autres actes d'administration pour lesquels il serait produit des marchés, plans, devis, mémoires, procès-verbaux, rapports, arrêtés et délibérations qui ne seraient point conformes aux dispositions qui précèdent.

6. Les receveurs des pauvres et des hospices étant soumis, par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803), aux lois et règlements relatifs aux comptables des deniers publics, ils n'admettront, ainsi que les contrôleurs des recettes et dépenses de

ces maisons, aucune des pièces justificatives, des mandats et ordonnances expédiés sur la caisse, ni ni aucun des bordereaux à fournir desdites pièces (dans les cas prévus pour les payements à faire par les préposés du payeur général, en exécution de l'article 19 de son instruction du 14 fructidor an X (1er septembre 1802)), qu'autant que lesdites pièces et bordereaux exprimeront, en dénominations nouvelles, 1° les quantités fournies et à fournir; 2° le prix stipulé par les marchés; 3° la somme à payer.

7. Les secrétaires, les chefs d'administration, les ordonnateurs, contrôleurs, receveurs, et tous autres agents en chef attachés aux administrations charitables des pauvres et des hospices, seront respectivement responsables des négligences qui pourraient se commettre à cet égard dans leurs bureaux, et de l'inexécution des dispositions qui précèdent.

8. Les préfets et sous-préfets sont chargés d'assurer, dans leurs ressorts respectifs, l'exécution du présent arrêté.

1806.

17 janvier — Avis *du conseil d'État portant que les établissements de bienfaisance dirigés par des sociétés libres ne peuvent plus subsister sans être soumis à la surveillance du gouvernement* (1).

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi du gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à autoriser l'administration des hospices de Bruxelles, département de la Dyle, à accepter un legs de mille florins, fait par le sieur *Robert-François Vanderdonck* à l'établissement nouveau formé dans le bâtiment de Sainte-Gertrude, pour les vieillards de l'un et l'autre sexe, et dirigé par une société libre et de bienfaisance;

Considérant qu'il s'est formé plusieurs établissements de bienfaisance pour recevoir des pauvres malades, enfants, vieillards, sans autorisation légale du gouvernement;

Que de pareils établissements ne peuvent être utiles et inspirer une confiance fondée, quelle que soit la pureté des intentions qui les ont fait naître, tant qu'ils ne sont pas soumis à l'examen de l'administration publique, autorisés, régularisés et surveillés par elle;

Qu'il y aurait de graves inconvénients à tolérer et à reconnaître, sans ces formes salutaires et conservatrices, l'existence de ces sociétés, qui, ne se contentant pas de donner des secours à domicile, contractent avec des particuliers l'engagement de les loger, de les vêtir, de les entretenir, de les nourrir, sans offrir une garantie suffisante de la durée de ces engagements;

Considérant que ce serait former des hospices dans une direction et un système qui pourraient croiser et contrarier les vues du gouvernement et ses principes sur cette importante partie de l'administration, exposer une multitude de familles à se voir trompées par une charité mal dirigée, ou par des calculs défectueux; que, dans le cas où de semblables établissements viendraient à tomber, ils exposeraient ou le gouvernement à payer des hospices qu'il n'aurait pas créés, ou des malheureux à se voir victimes d'une confiance mal placée, après avoir perdu, dans une longue et trompeuse sécurité, tout moyen d'exister;

Est d'avis que tous les établissements de charité et de bienfaisance dirigés par des sociétés libres, et qui rassemblent, sous divers noms, dans un bâtiment, des femmes en couche, des malades, des orphelins, des vieillards et des pauvres, ne doivent plus être tolérés sans être régularisés et surveillés, et qu'en conséquence le ministre de l'intérieur, après s'être fait rendre compte de ces établissements, doit, par un rapport au gouvernement, lui soumettre leurs règlements et le mettre à portée de décider, en conseil d'État, quels sont ceux qu'il est nécessaire de supprimer, quels sont ceux que l'on peut conserver, et quels moyens il est convenable de prendre pour la régularisation et l'administration de ces derniers.

(1) Cet avis est toujours suivi. Voir à cet égard la circulaire du 3 novembre suivant.

---

25 mars. — Loi *relative au payement des mois de nourrice des enfants de la ville de Paris* (1).

Art. 1er. Le recouvrement du prix des mois de nourrice des enfants de la ville et banlieue de Paris sera fait désormais d'après un rôle qui sera rendu exécutoire par le préfet du département, lequel, en cas de retard de payement, pourra décerner contrainte comme pour les contributions, sans que la voie de contrainte par corps puisse jamais avoir lieu.

2. Il sera statué par le conseil de préfecture, présidé par le préfet du département, sur les oppositions aux rôles ou contraintes, et sur les contraventions aux lois et règlements touchant le Bureau des nourrices.

---

13 juin. — Décret *qui fixe un délai pour la remise des pièces à l'appui des réclamations relatives au service de la guerre* (2).

TITRE Ier.

Art. 1er. Toutes réclamations relatives à des dépenses faites pour la grande armée avant le 1er mai de la présente année, dont les pièces n'auront pas été adressées à nos ministres de la guerre ou de l'administration de la guerre avant le 1er novembre prochain, ne seront plus admises.

2. Toutes réclamations relatives à des dépenses faites pour l'armée d'Italie avant le 1er mai de la présente année, dont les pièces n'auront pas été adressées à nos ministres de la guerre ou de l'administration de la guerre avant le 1er novembre prochain, ne seront également plus admises.

TITRE II.

3. A l'avenir, toutes réclamations relatives au ser-

(1) Cette loi est spéciale au Bureau des nourrices de la ville de Paris; les dispositions qu'elle renferme continuent à recevoir son exécution.

(2) Il est très-important pour les administrateurs des hospices de se conformer aux dispositions contenues dans ce décret pour le payement des journées des militaires dans les hospices civils, afin d'éviter les prescriptions.

vice de la guerre et de l'administration de la guerre, dont les pièces n'auront pas été présentées dans les six mois qui suivront le trimestre où la dépense aura été faite, ne pourront plus être admises en liquidation.

---

19 juin. — DÉCRET *concernant l'acquit des services religieux dus pour les biens dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession* (1).

Art. 1er. Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance qui, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX et des arrêtés y relatifs, auront été mis en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de fondations pour quelques services religieux, payeront régulièrement la rétribution de ces services religieux, conformément à notre décret du 22 fructidor an XIII, aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner.

2. Le payement des arrérages de cette rétribution s'effectuera à compter du 1er vendémiaire an XII, et dans les trois mois qui suivront la publication de notre présent décret.

3. Les fabriques veilleront à l'exécution des fondations et en compteront le prix aux prêtres qui les auront acquittées, aux termes de notre décret du 22 fructidor an XIII.

4. Dans les trois mois, à compter d'aujourd'hui, les préfets donneront connaissance aux fabriques respectives, des fondations qui leur compètent, en conséquence de l'article 1er ci-dessus, et ils en enverront un état à notre ministre des cultes.

---

23 juin. — DÉCRET *concernant les placements de fonds dans les hospices civils.*

Art. 1er. Les administrateurs des hospices civils ou autres établissements de charité pourront recevoir en placement à rente viagère et à fonds perdu, sur la simple autorisation des préfets, les sommes que les pauvres existant dans ces établissements désireraient verser dans leurs caisses, dans le cas où ces sommes n'excéderaient pas cinq cents francs. L'intérêt annuel de ces fonds ne pourra être au-dessus de dix pour cent du capital.

2. Les sommes excédant cinq cents francs ne pourront être reçues qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement, obtenue suivant les formes prescrites par les lois et règlements.

3. Ces fonds seront employés par la commission administrative, sous la surveillance du préfet de département, de la manière la plus avantageuse à l'hospice.

4. Les sommes qui seront offertes pour l'admission des pauvres dans un établissement de charité pourront, lorsqu'elles seront au-dessous de cinq cents francs, être acceptées d'après la simple autorisation du préfet, et employées sous sa surveillance comme il est dit ci-dessus.

5. Dans le cas où ces sommes excéderaient cinq cents francs, elles ne pourront être acceptées que d'après l'autorisation du gouvernement.

(1) Ce décret est toujours en vigueur. Voir la circulaire du 14 juillet suivant.

30 juin. — DÉCRET *portant création d'un mont-de-piété à Bordeaux.*

NAPOLÉON, etc.,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le mont-de-piété établi dans la ville de Bordeaux au profit des hospices de ladite ville est confirmé et sera désormais régi et gouverné sous l'autorité du ministre de l'intérieur, sous la surveillance du préfet du département de la Gironde, et sous l'autorité immédiate du maire, suivant et d'après le règlement annexé au présent décret.

2. Les délibérations sur les diverses parties de l'administration et régie de l'établissement, notamment sur le budget des dépenses à fixer pour chaque année, seront soumises au ministre de l'intérieur par le préfet du département de la Gironde, sur la proposition du maire.

3. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de ventes, et généralement tous les actes relatifs à son administration, seront exempts de droit de timbre et d'enregistrement.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

30 juin.— DÉCRET *concernant l'administration du Bureau des nourrices de Paris.*

Art. 1er. L'administration du Bureau des nourrices de la ville de Paris continuera de faire partie des attributions de l'administration générale des secours et hôpitaux de ladite ville, sous l'autorité du préfet du département, pour la partie administrative, et, pour la police, sous celle du préfet de police.

2. Conformément à l'article 3 de la déclaration du 24 juillet 1769, la nomination du directeur de l'établissement, en cas de vacance de la place, sera proposée à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, par le préfet du département, qui recevra son serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions. Le directeur aura entrée et voix consultative dans les assemblées.

3. Les préposés nécessaires pour le recouvrement des mois de nourrice seront nommés par le conseiller d'État préfet du département, sur la présentation du directeur. Un des membres de l'agence d'exécution des hôpitaux sera spécialement délégué par le préfet pour la surveillance journalière des opérations du Bureau.

4. Conformément à l'article 7 de la déclaration susdatée, le directeur arrêtera, chaque mois, le rôle des recouvrements à faire; il sera vérifié par l'administrateur surveillant, et, à sa réquisition, rendu exécutoire, conformément à la loi du 25 mars dernier, à l'instar des rôles des contributions, par une ordonnance du préfet du département, laquelle sera nonobstant appel ou opposition et sans y préjudicier, exécutée sans frais, à la diligence du directeur, par voie de contrainte, la prise de corps exceptée, après néanmoins qu'il aura été délivré deux avertissements d'y satisfaire, à huit jours de distance l'un de l'autre, par les préposés aux recouvrements. En tête du dernier avertissement seront transcrits l'extrait du rôle concernant chaque débiteur en retard et l'ordonnance d'exécution.

5. Il sera statué, conformément à la même loi, tant sur les oppositions formées aux ordonnances d'exécution que sur les contestations ou contraventions qui pourraient s'élever dans l'exécution des lois et règlements non abrogés de l'établissement, par le

conseil de préfecture, comme pour les contributions.

6. Tous les registres de l'établissement et de ses préposés seront cotés et parafés par le préfet du département : ils seront représentés aux deux préfets et aux administrateurs, à toute réquisition qui en sera faite au directeur ; ils ne seront point assujettis au timbre.

7. Chaque mois, le directeur, dans une des assemblées, mettra un bordereau de situation de l'établissement sous les yeux de l'administration, qui le vérifiera et le soumettra, pour être arrêté, au préfet président. Une copie de ce bordereau sera transmise à notre ministre de l'intérieur.

8. Un compte général sera rendu dans le cours des six premiers mois qui suivront l'année expirée. Ce compte sera entendu, clos et arrêté dans une assemblée générale, sur le rapport de l'administrateur surveillant, et soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

9. Notre ministre de l'intérieur nous proposera les règlements nouveaux qui seront par lui jugés nécessaires au bien de l'établissement, et particulièrement, sur l'avis du préfet de police, ceux qui concernent la correspondance avec les maires des communes qu'habitent les nourrices, pour la surveillance et la police.

---

4 juillet. — DÉCRET *concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie.*

Art. 1er. Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. Il recevra, de plus, la déclaration des témoins, touchant les noms, prénoms, qualités et demeures des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère.

2. Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

---

9 Juillet.— CIRCULAIRE *portant envoi du décret du 23 juin précédent.*

Le ministre de l'intérieur (M. DE CHAMPAGNY) transmet aux préfets l'ampliation d'un décret rendu le 23 juin 1806, pour permettre aux administrateurs des hospices ou autres établissements de charité de recevoir à rente viagère, sur la simple autorisation des préfets, les capitaux qui leur seront offerts par les pauvres existant dans ces établissements, et de les employer, sous la surveillance des préfets, de la manière la plus avantageuse, lorsqu'ils n'excéderont pas cinq cents francs, et sous la condition que l'intérêt annuel de ces fonds ne pourra être au-dessus de dix pour cent du capital. Ce décret accorde la même latitude pour les sommes qui seraient offertes pour l'admission des pauvres dans un établissement de charité.

Le ministre invite les préfets à lui envoyer, à la fin de chaque trimestre, un état des capitaux qui, n'excédant pas cinq cents francs, auront été acceptés d'après leur autorisation ; et il leur rappelle qu'ils ont à lui faire connaître également, chaque trimestre, le montant des legs et donations qui, n'excédant pas trois cents francs, peuvent être acceptés sur la simple autorisation des sous-préfets, en vertu de l'arrêté du gouvernement du 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804).

---

14 juillet. — CIRCULAIRE *portant envoi du décret du 19 juin précédent.*

Le ministre de l'intérieur (M. DE CHAMPAGNY) transmet aux préfets une ampliation du décret du 19 juin 1806, portant que les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance qui auront été mises en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de fondations pour quelque service religieux, payeront régulièrement la rétribution de ces services aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner.

Ce décret établit aussi le mode de payement des arrérages, et la règle que doivent suivre les fabriques pour l'emploi de ces fonds ; enfin, l'époque à laquelle les préfets devront avoir fait connaître aux fabriques le nombre des fondations qui leur appartiennent.

---

31 juillet. — DÉCRET *qui rend aux fondateurs et aux bienfaiteurs des établissements de charité les droits qu'ils s'étaient réservés à leur administration* (1).

Art. 1er. Les fondateurs d'hospices et autres établissements de charité, qui se sont réservé, par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont dotés, et d'assister avec voix délibérative aux séances de leurs administrations, ou à l'examen et à la vérification des comptes, seront rétablis dans l'exercice de ces droits, pour en jouir concurremment avec les commissions instituées par les lois du 16 vendémiaire et du 7 frimaire an V (7 octobre et 27 novembre 1796), d'après les règles qui en seront fixées par le ministre de l'intérieur, sur une proposition spéciale des préfets et l'avis des commissions instituées par les lois précitées, et à la charge de se conformer aux lois et règlements qui dirigent l'administration actuelle des pauvres et des hospices.

2. Les dispositions de l'article précédent seront appliquées aux héritiers des fondateurs décédés, qui seraient appelés par les actes de fondation à jouir des droits mentionnés audit article.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Août.—CIRCULAIRE *relative à l'envoi du décret du 31 juillet précédent.*

Le ministre de l'intérieur (M. de CHAMPAGNY) aux préfets.

Le gouvernement, toujours attentif à tout ce qui peut concourir à l'accroissement des ressources des pauvres et des hospices, et à exciter les âmes charitables à de nouvelles libéralités, vient d'ordonner, par le décret que je vous envoie, que les fondateurs et les bienfaiteurs des établissements de charité, qui, par leurs actes de libéralité, se sont réservé le droit de concourir à l'administration des établissements qu'ils ont enrichis de leurs bienfaits, seront rétablis dans l'exercice de ce droit, en faisant à cet égard les justifications proposées par le décret, et, en outre, d'après les règles qui en seront fixées par moi, sur une proposition spéciale des préfets et l'avis des commissions administratives.

(1) Ce décret est toujours en vigueur.

Je vous invite à prendre, en ce qui vous concerne, les mesures que vous croirez convenables pour la publication et l'exécution de ce décret. Je me bornerai, à l'égard des propositions que vous aurez à m'adresser, à vous faire observer que le décret n'a d'autre but que de donner aux fondateurs qui seront dans le cas prévu par le décret, entrée et voix délibérative dans les assemblées qui auront pour objet l'établissement qu'ils ont fondé ou enrichi de leurs libéralités, ou ceux avec lesquels il pourrait, par des mesures administratives, avoir été réuni.

---

12 septembre. — Décret *relatif aux quêtes dans les églises.*

Art. 1er. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire par eux-mêmes des quêtes et à placer un trono dans chaque église paroissiale de l'empire.

2. Les évêques, par un article additionnel à leurs règlements de fabrique intérieure, et qui sera soumis à notre approbation par notre ministre des cultes, détermineront le nombre de ces quêtes, les jours et les offices où elles se feront.

3. Nos ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

3 novembre.—Circulaire *portant envoi de l'avis du conseil d'État du 17 janvier précédent.*

Le ministre de l'intérieur (M. de Champagny) aux préfets.

Les sages dispositions de l'édit de 1749 défendaient de former aucun nouvel établissement de chapitres, colléges, séminaires, communautés religieuses, même sous prétexte d'*hospices*, *congrégations*, *confréries*, *hôpitaux* et autres corps et communautés sans y être préalablement autorisé par lettres patentes enregistrées dans les cours de parlement ou les conseils supérieurs.

Il ne devait être accordé de lettres patentes pour permettre un nouvel établissement que d'après la connaissance acquise de l'objet et de l'utilité dudit établissement, de la nature, de la valeur et de la quotité des biens destinés à le doter.

Pour assurer d'autant plus l'exécution de ces règles, l'édit précité déclarait nuls tous les établissements qui seraient faits à l'avenir, sans avoir obtenu de lettres patentes et les avoir fait enregistrer, ensemble tous les actes qui pourraient avoir été faits en leur faveur, directement ou indirectement, ou par lesquels ils auraient acquis des biens, de quelque nature que ce soit.

Le même édit portait, en outre, que ceux qui auraient été chargés de former ou administrer ces établissements seraient déchus de tous les droits résultant desdits actes.

Depuis plusieurs années, les dispositions que l'on vient de rappeler ont cessé d'être observées, et de leur inexécution est résultée la création, pour servir d'asile et de retraite aux malheureux, de divers établissements dont la durée, les avantages et l'utilité ne reposent sur aucune espèce de garantie, et qui, le plus souvent, formés sous le voile de la bienfaisance, ne tendent qu'à faire, d'une portion de l'administration des secours publics, un objet d'entreprises ou de spéculations contraires à l'humanité.

Les inconvénients qui peuvent résulter de cet oubli des anciens règlements sur cette matière n'ont point échappé au gouvernement, qui, d'après l'avis du conseil d'État, a décidé, le 17 janvier 1806, que tous les établissements de charité et de bienfaisance dirigés par des sociétés libres, et qui rassemblent, sous divers noms, dans un bâtiment, des femmes en couches, des malades, des orphelins, des vieillards et des pauvres, ne doivent plus être tolérés, sans être régularisés et surveillés, et qu'en conséquence le ministre de l'intérieur, après s'être fait rendre compte de ces établissements, doit, par un rapport au gouvernement, lui soumettre leurs règlements, et le mettre à portée de décider, en conseil d'État, quels sont ceux qu'il est nécessaire de supprimer, quels sont ceux que l'on peut conserver, et quels moyens il est convenable de prendre pour la régularisation et l'administration de ces derniers.

Veiller à ce que désormais il ne se forme aucun établissement sans une autorisation expresse du gouvernement; rendre compte de ceux qui, se trouvant indépendants de l'administration confiée aux commissions instituées par les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V (7 octobre et 27 novembre 1796), existent sans autorisation légale du gouvernement; faire connaître leur objet, leurs règlements, la dotation dont ils jouissent, les avantages ou les inconvénients qu'ils présentent, l'utilité de les confirmer ou de les supprimer. Telles sont les dispositions dont vous avez à vous occuper pour répondre aux intentions du gouvernement et à l'avis du conseil d'État que je vous envoie.

Veuillez vous pénétrer des considérations qui ont motivé cet avis, et prendre, en ce qui vous concerne, les mesures que vous croirez nécessaires, pour que les principes qu'il consacre soient observés dans l'étendue de votre département.

1807.

10 mars. — Décret *portant création d'un mont-de-piété à Marseille.*

Napoléon, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le mont-de-piété établi dans la ville de Marseille, et confirmé par lettres patentes du 18 juillet 1796, est conservé, et sera désormais régi et gouverné, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et celle interposée du préfet du département du Rhône, suivant et d'après le règlement annexé au présent décret.

2. Les délibérations sur les diverses parties de l'administration et régie de l'établissement, notamment sur le budget de dépenses à fixer pour chaque année, seront soumises au ministre de l'intérieur par le préfet du département, sur la proposition de l'administration.

3. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente, et généralement tous les actes relatifs à son administration, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

4. Au moyen des dispositions qui précèdent, les maisons de prêt existantes à Marseille seront fer-

mées, suivant et à l'époque déterminée par le règlement proposé pour leur clôture et qui restera annexé au présent décret.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

10 mars. — Avis *du conseil d'État qui déclare le décret du 18-27 avril 1791 non applicable aux baux des biens appartenant aux hospices.*

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, qui demande qu'il soit statué sur la question de savoir « si la loi du 18-27 avril 1791, relative aux baux emphytéotiques et autres, faits par les corps, communautés et bénéficiers, et aux traités faits entre des ci-devant bénéficiers et des particuliers, est applicable à de pareils baux faits par les commissions administratives des hospices, et autres traités faits entre les administrateurs de ces établissements et des particuliers, » — Est d'avis que la loi du 18-27 avril 1791 n'est applicable qu'aux baux des biens ci-devant ecclésiastiques et aux traités faits entre des chapitres, corps, communautés ou bénéficiers supprimés et des particuliers, et ne peut être opposée à des hospices, qui n'ont jamais été classés parmi les établissements ecclésiastiques, ni traités comme tels; — En conséquence, qu'il y a eu fausse application de cette loi par le tribunal de Château-Thierry, à la demande en nullité d'un bail emphytéotique, intentée par la commission administrative de l'hospice de Neuilly-Saint-Front, sur le fondement que le bail n'était revêtu d'aucune des solennités requises pour l'aliénation des biens des gens de mainmorte; — Mais, attendu, 1° que l'objet de ce bail était d'une valeur très mince, puisque la redevance stipulée n'excède pas dix francs; 2° que sa date remonte à quarante-sept ans; 3° qu'il paraît avoir été passé de bonne foi; 4° que les administrations qui se sont succédé jusqu'alors n'avaient pas réclamé, et que ces motifs ont toujours été regardés comme des exceptions aux règles générales sur les formalités prescrites pour les baux à longues années des biens des gens de mainmorte, — Est d'avis que la commission administrative de l'hospice de Neuilly-Saint-Front doit souscrire au jugement du tribunal de Château-Thierry, en date du 9 nivôse an XIV, en ce qu'il a rejeté la demande en nullité du bail dont il s'agit, et que l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aisne, du 15 juillet dernier, qui a refusé à cette commission l'autorisation d'interjeter appel, doit être exécuté.

---

16 mars. — Avis *du conseil d'État sur les comptables destitués.*

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre du trésor public, tendant à faire décider que l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an XIII n'est point applicable aux comptables destitués par ordre de sa majesté; — Considérant que ce n'est pas aux comptables infidèles et destitués que la constitution a voulu donner contre leur mise en jugement, si la vindicte publique la réclame, une sauvegarde que l'autorité suprême pourrait seule leur ôter; que toutes les lois anciennes et nouvelles assimilent les comptables rétentionnaires de deniers publics aux banqueroutiers frauduleux, et qu'il n'est pas moins contraire à l'esprit de la constitution qu'à l'intérêt du gouvernement de supposer que des ex-comptables sans fonctions, devenus étrangers à l'action administrative, puissent, même encore après qu'ils ont été frappés d'une destitution, réclamer un privilège qui n'a été accordé qu'aux agents publics dont la cessation des fonctions et de la coopération au mouvement administratif pourrait en paralyser l'action, — Est d'avis, 1° que les comptables destitués par ordre de sa majesté ne peuvent pas être admis à se prévaloir de la prérogative constitutionnelle d'après laquelle les agents publics ne peuvent être mis en jugement qu'en vertu d'une décision du conseil d'État; — 2° Que les ex-comptables rétentionnaires de deniers publics peuvent être traduits devant les tribunaux criminels, sur la simple dénonciation du ministre du trésor public au grand juge ministre de la justice, qui se fera rendre compte de l'instruction et des suites de la procédure.

---

30 avril. — Avis *du conseil d'État sur plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les fabriques et les hospices peuvent respectivement prétendre des droits.*

Le conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par sa majesté l'empereur et roi, a pris connaissance, 1° d'un rapport du ministre de l'intérieur, en date du 8 avril 1806; 2° de celui du ministre des cultes, du 18 juin 1806; 3° de celui du ministre des finances, du 4 mars 1807, par lesquels les ministres proposent ou discutent les quatre questions suivantes: — 1° Les biens des fabriques que les hospices ont découverts depuis la loi du 13 brumaire an II, qui les déclare nationaux, jusqu'à l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui les rend aux fabriques, appartiennent-ils aux hospices par le fait seul de la découverte et sans qu'ils en aient été envoyés en possession? — 2° Peut-on ranger parmi les domaines usurpés, et, en conséquence, appliquer les dispositions de la loi du 4 ventôse an IX à des biens de fabriques dont la rente a cessé, à la vérité, d'être servie à la régie, mais dont le bail ne remonte pas plus haut qu'à l'année 1786? — 3° L'arrêté du 7 thermidor an XI, lequel met en réserve *les rentes destinées aux hospices qui, à cette époque, ne leur auront pas encore été transportées par un transfert légal*, est-il applicable à toute espèce de rentes attribuées aux hospices, soit en payement de leurs créances sur le gouvernement, en vertu de l'arrêté du 15 brumaire an IX, soit à titre de découverte, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX? — 4° La décision du gouvernement, du 7 nivôse an XII, qui restreint l'attribution des hospices aux rentes que leurs propres agents découvriraient, peut-elle s'appliquer aux rentes découvertes *antérieurement* par les préposés de la régie, et lorsque l'arrêté du 15 brumaire an IX imposait à ces préposés le devoir de poursuivre la restitution de ces rentes au profit des hospices? — Estime que la première question est clairement résolue par l'article 1er de l'arrêté du 7 thermidor an XI, où on lit que « les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait, seront rendues à leur destination; » d'où il suit que tout immeuble ou rente provenant de fabriques, de confréries, de fondations, ou de *fabriques d'anciens chapitres*, dont l'aliénation ou le

transfert n'avait pas été consommé antérieurement à la promulgation des arrêtés des 7 thermidor an XI, 25 frimaire an XII, 15 ventôse et 28 messidor an XIII, retourne aux fabriques et doit leur être restitué, quelles qu'aient été les démarches préliminaires des hospices pour en obtenir la jouissance, et que ces démarches leur donnent seulement le droit de répéter contre les fabriques le remboursement des frais faits pour parvenir à la découverte et à l'envoi en possession desdits biens; — Sur la seconde question, que la loi du 4 ventôse an IX a affecté aux hospices les rentes celées et les domaines usurpés; que l'arrêté du 27 frimaire an XI a défini ce qu'on devait entendre par *rentes celées*, et que, s'il restait quelque doute sur l'expression de *domaines usurpés*, il serait levé par l'article 6 de l'arrêté du 7 messidor an IX, qui autorise les hospices à poursuivre tous fermiers, locataires, concessionnaires, et autres jouissant *à quelque titre que ce soit*, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'article 37 des décrets des 6, 11 et 24 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent, et s'ils n'ont pas représenté et fait parafer leurs titres; que la date et la nature sont ici indifférentes, puisque, *quel qu'il soit*, il suffit qu'il n'ait point été déclaré en exécution *de la loi de* 1790, qu'il ne soit pas rappelé aux registres *de la* régie, et que le service de la rente ait *été interrompu* pendant les délais interminés, pour *caractériser* l'espèce d'usurpation qui donne ouverture aux droits des hospices; — Sur la troisième, que l'arrêté du 7 thermidor an XI, lorsqu'il a suspendu le transfert des rentes au profit des hospices, n'a frappé que sur les capitaux de rentes servies à la régie et bien connues, qui avaient été affectées au payement de leur dette arriérée par l'arrêté du 15 brumaire an IX, suspension motivée par la circonstance où ces rentes avaient été précédemment, et par arrêté du 27 prairial an VIII, affectées au rachat des rescriptions émises par la trésorerie, et qu'on avait de justes raisons de craindre que ces rentes ne suffisent pas à l'une et à l'autre destination; mais qu'on ne doit pas confondre ces rentes servies à la régie des domaines, connues, et qui avaient une affectation précédente, avec des rentes inconnues et souvent douteuses, auxquelles il était bien impossible de donner une affectation, et qui appartiennent aux hospices par le fait seul de la découverte constatée, à moins qu'elles ne proviennent de fabriques; — Sur la quatrième question, que l'on ne peut, dans aucun cas, attribuer aux hospices une rente dont le service aurait été interrompu, mais qui aurait été découverte par un agent du domaine, puisque la découverte a dû être constatée sur-le-champ par une inscription aux registres de la régie, et que l'une des conditions essentielles de l'abandon d'une rente aux hospices, c'est qu'il ne s'en trouve aucune mention sur ces registres. Les préposés de la régie ne se trouvent point compris parmi les fonctionnaires publics prévus par l'article 5 de l'arrêté du 15 brumaire an IX; jamais on n'a entendu leur imposer le devoir de rechercher des rentes au profit des hospices, ni les dispenser de celui d'en rechercher au profit de la régie.

---

12 juillet. — DÉCRET *qui met à la disposition des bureaux de bienfaisance les biens et revenus qui ont appartenu à ces établissements, sous le nom de* caisses de secours, de charité *ou* d'épargne.

NAPOLÉON..... Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu l'acte de constitution d'une rente au capital de mille trois cents florins, passé le 2 janvier 1785, au profit de la caisse ou bourse des pauvres garçons cordonniers de la ville de Maestricht; — Le mémoire de la régie du domaine, tendant à faire verser dans la caisse de cette administration, comme bien national, le montant du remboursement qui a été fait de ladite rente entre les mains de ceux qui dirigeaient ladite caisse ou bourse en qualité de co-régents; — Les jugements du tribunal de première instance de Maestricht, du 9 fructidor an IX, et du tribunal d'appel séant à Liége, du 27 frimaire an XI; — Celui du tribunal de cassation, du 29 thermidor de la même année, qui renvoie les parties à se pourvoir par-devant l'autorité administrative; — Considérant que le capital revendiqué par le domaine provient d'une caisse de bienfaisance, dont l'objet était de venir au secours des pauvres garçons cordonniers, et ne faisait point partie des fonds appartenant à la caisse de la maîtrise ou jurande de ce nom, qui a été supprimée par les lois; qu'il fait essentiellement partie du domaine des pauvres, et qu'il doit y être réuni, de même que les biens et revenus provenant d'autres établissements qui, sous différents noms, avaient un but quelconque de bienfaisance; notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément au décret du 27 prairial an IX, les biens et revenus qui ont appartenu à des établissements de bienfaisance, sous le nom de *caisses de secours, de charité* ou *d'épargne*, ayant en général pour but le soulagement de la classe indigente, sous quelque dénomination qu'ils aient existé, sont mis à la disposition des bureaux de bienfaisance dans l'arrondissement desquels ils sont situés, à la charge, par ces administrations, de se conformer, dans l'emploi de ces biens, au but institutif de chaque établissement.

2. En conformité de l'article précédent, le capital de mille trois cents florins remboursé aux co-régents de la caisse ou bourse des pauvres garçons cordonniers de la ville de Maestricht sera versé dans la caisse du bureau de bienfaisance de cette ville, et les biens et revenus qui peuvent en dépendre seront réunis à la même administration, pour les diriger selon le vœu de cette institution, sans néanmoins en rien préjudicier aux droits que le bureau de bienfaisance aurait à faire valoir contre le remboursement dont il s'agit.

---

12 juillet.— AVIS *du conseil d'État sur l'établissement des monts-de-piété* (1).

Le conseil d'État, qui a pris connaissance d'un rapport fait à sa majesté l'empereur et roi par le ministre de l'intérieur, et par lequel il propose l'établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Caen, chef-lieu du département du Calvados, dont le capital serait, en partie, composé d'actions aliénées à des particuliers, —Est d'avis que l'on doit essentiellement se proposer, par l'établissement des monts-de-piété et par leur direction, de venir au secours de la classe la plus pauvre de la société, de faire baisser l'intérêt du prêt sur gage, et à la charge de faire tourner exclusivement au profit des hospices l'espèce de bénéfice qui en résulte; — Qu'il ne peut, par conséquent, être accordé des monts-de-piété qu'aux villes où la caisse munici-

(1) Cet avis d'une haute importance est toujours suivi, et empêche l'établissement de monts-de-piété particuliers, qui devaient s'élever au moyen d'actions.

pale et celle des hospices, ou l'une des deux, fournissent un capital suffisant à la mise en action de l'établissement, sans qu'on puisse, en aucun cas, recourir à la voie des actions, qui appellerait des étrangers au partage des bénéfices, et ferait ainsi tourner en spéculations privées des établissements qui ne doivent se proposer que la bienfaisance publique; — Et, attendu que le projet présenté par le ministre de l'intérieur, pour l'établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Caen, fait concourir la voie des actions avec les capitaux qui sont fournis par la caisse municipale et par celle des hospices,—Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

---

20 juillet. — Décret *qui prononce l'extinction des rentes constituées par un hospice au profit de corporations supprimées, et inconnues à la régie des domaines.*

Napoléon..... Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur : — Vu l'état des rentes, au nombre de quinze, constituées par l'administration des hospices d'Anvers au profit de divers corps, confréries et communautés d'arts et métiers supprimés, montant ensemble au capital de trois mille vingt-cinq livres, argent de change, ou six mille quatre cent deux francs onze centimes; — Le procès-verbal de vérification dressé le 11 mars 1807, et signé par le receveur du domaine, duquel il résulte que la régie a ignoré jusqu'à présent l'existence de ces rentes; — L'arrêté du préfet des Deux-Nèthes, du 15 avril suivant, qui envoie la commission administrative en possession desdites rentes; — La loi du 4 ventôse an IX, et les arrêtés des 7 messidor et 9 fructidor de la même année ; — Considérant que l'administration des hospices, qui est débitrice desdites rentes, ne peut se les servir à elle-même, et que leur extinction procure à ces établissements le même avantage qu'un envoi en possession, notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :—Les quinze parties de rentes constituées par l'administration des hospices de la ville d'Anvers au profit de corps et corporations supprimés et inconnus à la régie du domaine, en possession desquelles la commission administrative desdits hospices a été envoyée par arrêté du préfet du département des Deux-Nèthes, du 15 avril 1807, sont, avec les capitaux dont elles dérivent et les arrérages qui peuvent en être dus, déclarées éteintes et supprimées, sans préjudice toutefois des droits à exercer par le domaine, dans le cas où il justifierait qu'il avait eu connaissance desdites rentes avant la demande de leur extinction.

---

12 août. — Décret *concernant les baux à ferme des hospices* (1).

Article 1er. A compter de la publication du présent décret, les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères, par-devant un notaire qui sera désigné par le préfet du département, et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y sera stipulé par la désignation, conformément au Code civil.

(1) Ce décret continue à recevoir son exécution; seulement le délai de l'enregistrement, fixé à quinze jours par l'article 4, a été porté à vingt jours par l'article 78 de la loi du 15 mai 1818.

2. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalablement dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement. Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera ledit cahier des charges.

3. Les affiches pour l'adjudication seront apposées dans les formes et aux termes déjà indiqués par les lois et règlements; et, en outre, leur extrait sera inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut, dans celui du département, selon qu'il est prescrit à l'article 683 du Code de procédure civile. Il sera fait mention du tout dans l'acte d'adjudication.

4. Un membre de la commission des hospices, du bureau de bienfaisance ou du bureau d'administration, assistera aux enchères et à l'adjucation.

5. Elle ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département; et le délai de l'enregistrement sera de quinze jours après celui où elle aura été donnée.

6. Il sera dressé un tarif des droits des notaires pour la passation des baux dont il est question au présent décret, lequel sera approuvé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

---

12 août.—Avis *du conseil d'État relatif à la conservation des droits hypothécaires des hospices.*

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par le gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif à la conservation des droits et actions hypothécaires des hospices et autres établissements publics,

Est d'avis que les baux précédemment passés aux enchères, soit devant les autorités administratives, soit devant les commissions des hospices, étant faits en vertu des lois existantes, à l'observation desquelles ces établissements sont sujets et dans les formes prescrites emportent voie parée, sont exécutoires sur les propriétés mobilières, et donnent hypothèque sur les immeubles.

Qu'en conséquence, tous actes conservatoires ou exécutoires et toutes inscriptions faites ou qui se feront en vertu des expéditions desdits baux doivent avoir leur effet contre les débiteurs des hospices ou autres établissements publics, comme si les actes avaient été faits par-devant notaire.

---

18 août.—Avis *du conseil d'État sur les expéditions d'actes émanés des autorités administratives.*

Le conseil d'État, d'après le renvoi qui lui a été fait d'un rapport du ministre de l'intérieur, proposant de régler le droit d'expédition des actes déposés dans les archives, ou faits par les administrations publiques; — Vu l'article 37 de la loi du 7 messidor an II, portant : « Tout citoyen pourra demander, dans tous « les dépôts, aux jours et heures qui seront fixés, « communication des pièces qu'ils renferment : elle « leur sera donnée sans frais et sans déplacement et « avec les précautions convenables de surveillance.— « Les expéditions ou extraits qui en seront demandés « seront délivrés à raison de quinze sous du rôle. » — Considérant que les administrations publiques expliquent diversement le vœu de la loi, en ce qui doit

constituer les archives publiques, ainsi que relativement à la nature des actes dont les expéditions ou extraits doivent être passibles de la taxe, et qu'il convient de fixer à cet égard les droits des citoyens et des administrations de préfectures, sous-préfectures et municipalités, — Est d'avis, 1° que toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives de préfectures, de sous-préfectures ou de municipalités doivent être, aux termes des lois, délivrées gratuitement. — 2° Que les secondes ou ultérieures expéditions de titres, pièces ou renseignements déposés dans les bureaux des administrations, doivent être payées au taux fixé par l'article 37 de la loi du 7 messidor an II.

---

18 août.—Décret *qui prescrit les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisse ou de deniers publics.*

Napoléon... Sur le rapport de notre ministre du trésor public;—Vu l'avis de notre conseil d'État du 12 mai 1807, approuvé par nous le 1er juin suivant; — Vu le titre VII du livre III du Code de procédure civile, ensemble les lois des 14-19 février 1792 et 30 mai 1793; — Considérant que les lois des 14-19 février 1792 et 30 mai 1793 avaient établi les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions signifiées au trésor public; — Que, d'après le susdit avis de notre conseil d'État, approuvé par nous, l'abrogation prononcée par l'article 1041 du Code de procédure civile ne s'étend point aux affaires qui intéressent le gouvernement, pour lesquelles il a toujours été regardé comme nécessaire de se régir par des lois spéciales, soit en simplifiant la procédure, soit en produisant des formes différentes; — Qu'ainsi les lois des 14-19 février 1792 et 30 mai 1793 continuent d'être les règles de la matière, à l'exception des dispositions du Code de procédure civile, qui portent nominativement sur les saisies-arrêts ou oppositions signifiées aux administrations publiques, et qui se bornent aux deux articles 561 et 569; — Voulant, pour le bien de notre service et pour celui des parties intéressées, réunir toutes les dispositions relatives à cet objet et faciliter la connaissance des règles à observer; notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Indépendamment des formalités communes à tous les exploits, tout exploit de saisie-arrêt ou opposition entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie; il contiendra, en outre, la désignation de l'objet saisi.

2. L'exploit énoncera pareillement la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite; et il sera fourni, avec copie de l'exploit, auxdits receveurs, caissiers ou administrateurs, copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

3. A défaut, par le saisissant, de remplir les formalités prescrites par les articles 1 et 2 ci-dessus, la saisie-arrêt ou opposition sera regardée comme non avenue.

4. La saisie-arrêt ou opposition n'aura d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit.

5. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur impérial près le tribunal de première instance de leur résidence, lequel en donnera de suite avis aux chefs des administrations respectives.

6. Les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus de délivrer sur la demande du saisissant, un certificat qui tiendra lieu, en ce qui les concerne, de tous autres actes et formalités prescrits à l'égard des tiers-saisis, par le titre VII du livre III du Code de procédure civile.—S'il n'est rien dû au saisi, le certificat l'énoncera.—Si la somme due au saisi est liquide, le certificat en déclarera le montant : — Si elle n'est pas liquide, le certificat l'exprimera.

7. Dans le cas où il serait survenu des saisies-arrêts ou oppositions sur la même partie et pour le même objet, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, dans les certificats qui leur seront demandés, de faire mention desdites saisies-arrêts ou oppositions, et de désigner les noms et élection de domicile des saisissants, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

8. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions depuis la délivrance d'un certificat, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, d'en fournir un extrait contenant pareillement les noms et élection de domicile des saisissants, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

9. Tout receveur, dépositaire ou administrateur de caisses ou de deniers publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains sans le consentement des parties intéressées, ou sans y être autorisé par justice.

---

5 septembre.—Loi *relative aux droits du trésor public sur les biens des comptables.*

Art. 1er. Le privilége et l'hypothèque maintenus par les articles 2098 et 2121 du Code civil, au profit du trésor public, sur les biens meubles et immeubles de tous les comptables chargés de la recette ou du payement de ses deniers, sont réglés ainsi qu'il suit:

2. Le privilége du trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient. — Ce privilége ne s'exerce néanmoins qu'après les priviléges généraux et particuliers énoncés aux articles 2101 et 2102 du Code civil.

3. Le privilége du trésor public sur les fonds de cautionnement des comptables continuera d'être régi par les lois existantes.

4. Le privilége du trésor public a lieu. — 1° Sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables, postérieurement à leur nomination; — 2° Sur ceux acquis au même titre, et depuis cette nomination, par leurs femmes, même séparées de biens. — Sont exceptées néanmoins les acquisitions à titre onéreux faites par les femmes, lorsqu'il sera légalement

justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

5. Le privilége du trésor public mentionné en l'article 4 ci-dessus a lieu conformément aux articles 2106 et 2113 du Code civil, à la charge d'une inscription qui doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété.—En aucun cas il ne peut préjudicier, — 1° Aux créanciers privilégiés désignés dans l'article 2103 du Code civil, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir privilége; — 2° Aux créanciers désignés aux articles 2101, 2104 et 2105 du Code civil, dans le cas prévu par le dernier de ces articles; — 3° Aux créanciers du précédent propriétaire qui auraient, sur le bien acquis, des hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, ou toute autre hypothèque valablement inscrite.

6. A l'égard des immeubles des comptables qui leur appartenaient avant leur nomination, le trésor public a une hypothèque légale, à la charge de l'inscription, conformément aux articles 2121 et 2134 du Code civil.—Le trésor public a une hypothèque semblable, et à la même charge, sur les biens acquis par le comptable autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination.

7. A compter de la publication de la présente loi, tous receveurs généraux de département, tous receveurs particuliers d'arrondissement, tous payeurs généraux et divisionnaires, ainsi que les payeurs de département, des ports et des armées seront tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriété qu'ils passeront; et ce, à peine de destitution; en cas d'insolvabilité envers le trésor public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux.—Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques seront tenus, aussi à peine de destitution, et en outre de tous dommages et intérêts, de requérir ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription, au nom du trésor public, pour la conservation de ses droits, et d'envoyer, tant au procureur impérial du tribunal de première instance de l'arrondissement des biens qu'à l'agent du trésor public à Paris, le bordereau prescrit par les articles 2148 et suivants du Code civil. — Demeurent néanmoins exceptés les cas où, lorsqu'il s'agira d'une aliénation à faire, le comptable aura obtenu un certificat du trésor public, portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du trésor. Ce certificat sera énoncé et daté dans l'acte d'aliénation.

8. En cas d'aliénation, par tout comptable, de biens affectés aux droits du trésor public par privilége ou par hypothèque, les agents du gouvernement poursuivront, par voie de droit, le recouvrement des sommes dont le comptable aura été constitué redevable.

9. Dans le cas où le comptable ne serait pas actuellement constitué redevable, le trésor public sera tenu, dans trois mois, à compter de la notification qui lui sera faite aux termes de l'article 2183 du Code civil, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus, un certificat constatant la situation du comptable; à défaut de quoi, ledit délai expiré, la mainlevée de l'inscription aura lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement. — La mainlevée aura également lieu de droit dans le cas où le certificat constatera que le comptable n'est pas débiteur envers le trésor public.

10. La prescription des droits du trésor public, établie par l'article 2227 du Code civil, court, au profit des comptables, du jour où leur gestion a cessé.

11. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

---

9 septembre. — Loi *qui remet définitivement la maison de Charenton en possession de ses propriétés.*

---

11 septembre. — Circulaire *sur les formes à suivre pour passer les baux des biens des hospices* (1).

Le ministre de l'intérieur (comte Cretet) aux préfets

Aux termes des lois des 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) et 16 messidor an VII (4 juillet 1799), les propriétés des pauvres et des hospices doivent être affermées de la manière prescrite par les lois.

Il résulte d'une loi antécédente et portant la date du 11 février 1791 que les baux des établissements publics qui ont conservé l'administration de leurs biens ne peuvent, à peine de nullité, être passés qu'en se conformant aux formalités prescrites par l'article 13 du titre II de la loi du 5 novembre 1790.

Plusieurs administrations ont pensé qu'en rapprochant les dispositions générales de ces deux lois de celles des 16 vendémiaire an V et 16 messidor an VII, elles pouvaient, aux termes de l'article 14 du titre II de celle du 5 novembre 1790, et à l'instar des domaines nationaux, se dispenser du ministère d'un notaire; et, par suite de cette opinion, plusieurs baux ont été consentis sans recourir à ce ministère.

Depuis la publication du Code civil, on a mis en question si les inscriptions prises en vertu de ces baux étaient valables, et si, pour l'avenir, les administrations charitables pouvaient se dispenser du ministère d'un notaire.

Cette double question vient d'être décidée par l'avis ci-joint du conseil d'État, du 25 juillet, approuvé le 12 août suivant, et par un décret du même jour 12 août.

Veuillez en donner connaissance aux administrateurs des pauvres et des hospices de votre département, et des autres établissements publics auxquels il est applicable.

Vous remarquerez que les enchères sont prescrites par l'article 1er du décret. Si des circonstances particulières exigent, pour quelques actes à souscrire, des exceptions à cette règle générale, vous vous procurerez tous les renseignements qui pourront les justifier, et vous me les soummettrez avec votre avis pour chacun des cas qui se présenteront.

Au surplus, je pense qu'on ne peut mieux faire que de se conformer, pour parvenir aux enchères, à ce qui est prescrit par le décret du 10 brumaire an XIV (1er novembre 1805) et aux instructions de mon prédécesseur, du 12 frimaire suivant, relativement aux soumissions cachetées.

Le notaire par-devant lequel les baux doivent être passés doit être désigné par vous. J'estime, à cet égard, qu'il convient d'éclairer votre choix de l'avis des administrateurs, et qu'en général il doit plus particulièrement se porter sur le notaire qui se trouve aujourd'hui dépositaire des minutes des anciens baux et autres anciens titres de propriété de ces établissements.

Aux termes de l'article 6, les droits du notaire

(1) Voir aussi la circulaire de floréal an IX.

doivent être réglés par un tarif que je dois soumettre à l'approbation du gouvernement.

Veuillez me proposer vos vues sur ce tarif, dans le plus court délai.

Je terminerai cette lettre en vous recommandant spécialement de me procurer, à chaque renouvellement de bail, un extrait de l'adjudication, pour ce qui concerne le prix auquel du bail adjugé, et les conditions particulières qui peuvent ajouter à ce prix.

---

16 septembre.— Loi *relative à l'organisation de la cour des comptes.*

TITRE Ier. — Organisation de la cour des comptes.

Art. 1er. Les fonctions de la comptabilité nationale seront exercées par une cour des comptes.

2. La cour des comptes sera composée d'un premier président, trois présidents, dix-huit maîtres des comptes, de référendaires au nombre qui sera déterminé par le gouvernement, un procureur général et un greffier en chef.

3. Il sera formé trois chambres, chacune composée d'un président, six maîtres aux comptes : le premier président peut présider chacune des chambres.

4. Les référendaires sont chargés de faire les rapports; ils n'ont point voix délibérative. Les décisions seront prises, dans chaque chambre, à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

5. Chaque chambre ne pourra juger qu'à cinq membres au moins.

6. Les membres de la cour des comptes sont nommés à vie par l'empereur. Les présidents pourront être changés chaque année.

7. La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation, et jouit des mêmes prérogatives.

8. Le premier président, les présidents et procureur général prêtent serment entre les mains de l'empereur.

9. Le prince architrésorier reçoit le serment des autres membres.

10. Le premier président a la police et la surveillance générale.

TITRE II. — De la compétence de la cour des comptes.

11. La cour sera chargée du jugement des comptes, des recettes du trésor, des receveurs généraux de département, et des régie et administration des contributions indirectes : des dépenses du trésor, des payeurs généraux, des payeurs d'armées, des divisions militaires, des arrondissements maritimes et de départements; — des recettes et dépenses, des fonds et revenus spécialement affectés aux dépenses des départements et des communes, dont les budgets sont arrêtés par l'empereur.

12. Les comptables des deniers publics en recettes et dépenses seront tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la cour, dans les délais prescrits par les lois et règlements, et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la cour pourra les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements.

13. La cour réglera et apurera les comptes qui lui seront présentés; elle établira par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, ou en avances ou en débets.—Dans les deux premiers cas, elle prononcera leur décharge définitivement, et ordonnera mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de la gestion dont le compte est jugé.— Dans le troisième cas, elle les condamnera à solder leur débet au trésor dans le délai prescrit par la loi.—Dans tous les cas, une expédition de ces arrêts sera adressée au ministre du trésor, pour en faire suivre l'exécution par l'agent établi près de lui.

14. La cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, pourra procéder à sa révision, soit sur la demande de comptable, appuyée des pièces justificatives, recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes.

15. La cour prononcera sur les demandes en réduction, en translation d'hypothèques, formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice dont les comptes ne sont pas définitivement apurés en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor.

16. Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussions, il en sera rendu compte au ministre des finances, et référé au grand-juge ministre de la justice, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

17. Les arrêts de la cour contre les comptables seront exécutoires; et dans le cas où un comptable se croirait fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoira dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au conseil d'État, conformément au règlement sur le contentieux.—Le ministre des finances et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, pourront faire, dans le même délai, leur rapport à l'empereur, et lui proposer le renvoi au conseil d'État, de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi.

18. La cour ne pourra, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des payements par eux faits, sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites, et accompagnées des acquits des parties prenantes et des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre.

TITRE III. — Des formes de la vérification et du jugement des comptes.

19. Les référendaires seront tenus de vérifier, par eux-mêmes, tous les comptes qui leur seront distribués.

20. Ils formeront sur chaque compte deux cahiers d'observations : les premières, relatives à la ligne de compte seulement, c'est-à-dire aux charges et souffrances dont chaque article du compte leur aura paru susceptible, relativement au comptable qui le présente;— les deuxièmes, celles qui peuvent résulter de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits.

21. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur, et signée de lui et du président de la chambre; elle est remise avec les pièces au greffier en chef; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions.

22. Au mois de janvier de chaque année, le prince architrésorier proposera à l'empereur le choix de qua-

tre commissaires, qui formeront, avec le premier président, un comité particulier chargé d'examiner les observations faites, pendant le cours de l'année précédente, par les référendaires. Ce comité discute ces observations, écarte celles qu'il ne juge pas fondées, et forme des autres l'objet d'un rapport, qui est remis par le président au prince architrésorier, lequel le porte à la connaissance de l'empereur.

TITRE IV. — Dispositions transitoires.

22. Il pourra être formé une quatrième chambre temporaire, composée d'un président et six maîtres aux comptes pour les jugements des comptes arriérés. — Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à l'ordre du service de la cour des comptes, et à toutes les mesures d'exécution de la présente.

---

2 novembre. — Décret *qui proroge pour 1808 le droit de perception sur les billets d'entrée dans les spectacles* (1).

Art. 1er. Les dispositions du décret du 2 novembre 1807, pour la perception, en 1808, des droits d'un décime par franc en sus des billets d'entrée et d'abonnement dans le spectacles où se donnent des pièces de théâtre, ainsi que du quart de la recette brute des bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux; et généralement de toutes les danses et fêtes publiques où l'on n'est admis qu'en payant les rétributions exigées, ou par la voie de cachets, ou par billets, ou par abonnement, continueront de recevoir leur exécution en 1809.

2. Les bals et concerts de réunion et de société, où l'on n'entre que par abonnement, ne seront exceptés de la perception qu'autant qu'il sera constant que l'abonnement n'est point public, qu'ils ne sont point la chose d'un entrepreneur, et qu'il n'entre dans ces réunions aucun objet de spéculation de la part des sociétaires et des abonnés.

3. Toutes les contestations qui pourraient, au surplus, s'élever sur la perception des droits seront décidées dans les formes prescrites par les décrets du 10 thermidor an XI (29 juillet 1803) et 8 fructidor an XIII (26 août 1805).

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Voir le décret du 9 décembre 1809.

---

10 novembre. — Décret *portant organisation de la maison de Sainte-Périne de Chaillot* (1).

(1) Ce décret ne s'occupant pas de matières générales, nous avons cru inutile d'en insérer le texte. La date n'est ici qu'à titre de renseignement.

1808.

11 janvier. — Avis *du conseil d'État sur le payement des frais de translation et de séjour des mendiants.*

Le conseil d'État, vu son avis du 10 janvier dernier, approuvé le 16 février par sa majesté : — La demande du ministre de l'intérieur, tendant à faire régler par quel département du ministère et sur quels fonds doivent être payés les frais de translation et séjour des mendiants, des vagabonds reconduits à leurs municipalités, ou conduits par ordre de la police municipale à des lieux de détention des étrangers expulsés, ou des individus déportés hors de l'empire par mesure de haute police, — Est d'avis, 1° que lorsque des mendiants et vagabonds sont reconduits par ordre de la police municipale dans le lieu de leur naissance ou domicile, ou dans les maisons de détention, les frais de voyage, nourriture, conduite et séjour, doivent être acquittés par le ministre de l'intérieur, sur des fonds généraux alloués à cet effet; — Que, lorsque des individus sont reconduits à la frontière, expulsés ou déportés hors du territoire de l'empire, ou transférés d'un lieu à un autre, par mesure de haute police, les frais de voyage, nourriture, conduite et séjour, doivent être acquittés par le ministre de la police générale, et sur les fonds généraux alloués à cet effet.

---

26 avril. — Décret *sur le mode d'évaluation des rentes et des baux stipulés payables en nature.*

Les décisions de notre ministre des finances des 10 messidor an X et 3 vendémiaire an XIII, portant que, pour les rentes perpétuelles ou viagères et pour les baux à loyer ou à ferme, lorsque ces rentes ou baux sont stipulés payables en nature, ainsi que pour les transmissions, par décès, des biens dont les baux sont également stipulés payables en nature, l'évaluation, soit du montant des rentes, soit du prix des baux, sera faite d'après le taux commun résultant des mercuriales des trois dernières années, sont approuvées et maintenues.

---

4 mai. — Circulaire *relative aux droits des actes émanés des autorités administratives.*

Le ministre de l'intérieur (comte Cretet) aux préfets.

L'article 37 de la loi du 7 messidor an II (25 juin 1794) autorise la perception d'un droit de soixante-quinze centimes par rôle de toutes les expéditions ou extraits de pièces et titres qui seront demandés par les parties, dans tous les dépôts d'administrations publiques.

Un avis du conseil d'État, sous la date du 18 août 1807, donne, à ce sujet, les explications suivantes :

Toutes les *premières* expéditions des décisions (des préfectures, sous-préfectures et municipalités) doivent être délivrées *gratuitement*.

Les *secondes ou ultérieures* expéditions desdites décisions, ou les *expéditions de titres, pièces et renseignements déposés* dans les bureaux des administrations, doivent être payées au taux fixé par l'article 37 de la loi citée.

Ainsi, 1° toute *première* expédition d'une décision doit être délivrée *gratis* à celui qu'elle concerne ou intéresse.

2° S'il y a lieu à en délivrer des *doubles*, *des triples*, etc., le droit est dû.

3° *Ce* droit est toujours dû pour chacune des expéditions quelconques des *titres* et *pièces en dépôt* que peuvent demander les administrés.

Tout est donc déterminé, quant à la quotité du droit et aux cas où l'on peut le percevoir légalement; par conséquent, nul ne pourrait prétendre cause d'ignorance pour s'excuser, si des plaintes vous parvenaient pour des perceptions illégales ou concussionnaires.

Mais j'ai lieu d'entrevoir qu'on a douté au profit de qui le droit devait être perçu.

Si l'on avait fait attention à la rédaction de l'avis du conseil d'État, dont l'objet, y est-il dit, est de fixer les *droits* des citoyens *et des administrations*, on aurait reconnu, d'abord, que la perception ne peut tourner au profit individuel des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et employés des administrations.

Les demandes plus ou moins multipliées d'expéditions influent nécessairement sur le plus ou le moins de travail du bureau qui est chargé de les délivrer, et, par conséquent, sur le nombre des employés et les frais de ce bureau.

Il est donc aussi juste que conforme à l'esprit de la loi et au texte de l'avis du conseil d'État d'en faire un *objet* de recette à ajouter au fonds dont les préfets, sous-préfets, maires, etc., peuvent disposer pour *leurs* bureaux en général, mais qui soit spécialement applicable aux frais des bureaux d'archives.

Et pour prévenir les abus, il est nécessaire de faire ouvrir, partout où besoin sera, un registre où ces recettes seront enregistrées, afin que nul ne puisse se les approprier indûment.

Je vous invite à vouloir bien donner des ordres dans vos bureaux pour l'exécution de ces mesures, et à les prescrire immédiatement dans toutes les administrations qui vous sont subordonnées.

---

5 juillet.—DÉCRET *relatif à l'extirpation de la mendicité* (1).

TITRE Ier.

Art. 1er. La mendicité sera défendue dans tout le territoire de l'empire.

2. Les mendiants de chaque département seront arrêtés et traduits dans le dépôt de mendicité dudit département, aussitôt que ledit dépôt sera établi, et que les formalités ci-après auront été remplies.

3. *Dans les quinze jours qui suivront l'établissement et l'organisation de chaque dépôt de mendicité, le préfet du département fera connaître, par un avis, que ledit dépôt étant établi et organisé, tous les individus mendiant et n'ayant aucun moyen de subsistance sont tenus de s'y rendre.* — Cet avis sera publié et répété dans toutes les communes du département pendant trois dimanches consécutifs.

4. A dater de la troisième publication, tout individu qui sera trouvé mendiant dans ledit département sera arrêté d'après les ordres de l'autorité locale, et par les soins de la gendarmerie ou de toute autre force armée. — Il sera aussitôt traduit au dépôt de mendicité.

5. Les mendiants vagabonds seront arrêtés et traduits dans les maisons de détention.

TITRE II.—Des dépôts de mendicité.

6. Chaque dépôt de mendicité sera créé et organisé par un décret particulier. — Les sexes et les âges y seront placés d'une manière distincte.

7. Les dépenses de l'établissement des dépôts de mendicité seront faites concurremment par le trésor public, les départements et les villes.

8. Dans le mois de la publication du présent décret, les préfets adresseront à notre ministre de l'intérieur un rapport sur l'établissement de la maison du dépôt de mendicité de leur département. — Ce rapport fera connaître le nom de la maison proposée, le montant et le devis des dépenses à faire pour la rendre propre à sa destination; le montant des fonds qui pourront être fournis à cet effet par le département, et par les communes du département, et celui des fonds à faire par le trésor public : le nombre présumé des mendiants du département; celui des individus que la maison pourra recevoir; la force armée à établir pour sa garde; les employés qui composeront son administration; les ateliers et travaux qui pourront être établis pour occuper les détenus; le règlement d'administration tant pour la discipline et la nourriture que pour toutes les autres parties du régime intérieur de la maison, enfin, les dépenses d'entretien annuel de la maison; et le moyen d'y pourvoir aux frais du département et des communes.

9. Au premier travail de chaque mois, notre ministre de l'intérieur nous rendra compte de toutes les dispositions prises pour la formation des dépôts de mendicité dans les départements, et des difficultés qui peuvent survenir dans leur établissement.

Juillet. — CIRCULAIRE *relative à l'exécution du décret du 5 du même mois.*

Le ministre de l'intérieur (comte CRETET) aux préfets.

L'extinction de la mendicité est un des objets qui, depuis longtemps, fixent la sollicitude du gouvernement. Un décret préparatoire a été rendu, sur cet objet, le 5 de ce mois. Le gouvernement, en ordonnant la réclusion, dans les maisons centrales de détention, des mendiants réputés vagabonds, a voulu que, pour les mendiants qui ne sont pas dans le cas d'être considérés comme tels, il y eût dans chaque département un dépôt destiné à les recevoir.

Son intention est que ces dépôts soient mis, sans retard, en activité. Veuillez, en conséquence, au reçu de la présente, vous occuper de l'exécution des dispositions qui vous sont prescrites par l'article 8.

Je me bornerai, quant à présent, à vous faire connaître que, s'il n'existe pas, au chef-lieu du département, un édifice convenable, il faut indistinctement porter ses recherches dans les villes et dans les autres communes du département. Dans le cas où les édifices propres à ce service appartiendraient à des particuliers, vous vous assureriez de leurs dispositions à les aliéner, et vous m'instruiriez du prix qu'ils exigeraient.

Vous aurez soin d'entretenir avec moi, sur cette opération, la correspondance la plus suivie.

---

(1) Ce décret n'a jamais reçu son entière exécution, et bientôt il est tombé en désuétude. Quelques départements ont encore des dépôts de mendicité; mais ces établissements sont en général mal administrés, et leur utilité est presque nulle. Il serait à désirer qu'une nouvelle législation vînt réglementer enfin la mendicité.

20 juillet. — AVIS *du conseil d'État sur les intérêts à payer par les comptables qui se trouvent en débet.*

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir si les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui se trouvent en débet doivent, en soldant, payer les intérêts, et de quelle époque ces intérêts doivent courir; — Vu les observations et avis du ministre du trésor public et du conseiller d'État directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, — la loi du 28 pluviôse an III, et l'article 1996 du Code civil; — Considérant que tout comptable de deniers publics, quel qu'il soit, doit l'intérêt des sommes qu'il a tardé de verser ou d'employer conformément aux instructions, et des sommes qu'il a détournées, à dater du jour où il aurait dû les verser ou les employer; — Que les *débets réels*, ou ceux qui constituent le comptable reliquataire par suite de vérification de calculs ou de la situation de sa caisse, et ceux qui constatent qu'il a commis des soustractions de recettes, sont les seuls passibles d'intérêts, et que ces intérêts doivent être calculés à partir des époques auxquelles les instructions et le régime particulier des diverses régies et administrations imposent aux comptables l'obligation de verser le produit de leurs recouvrements, et les constituent en retard, — Est d'avis, — 1° que l'article 1996 du Code civil est applicable de plein droit aux débets des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui doivent en payer les intérêts à cinq pour cent par an; - 2° que lorsqu'il s'agira de soustraction de recettes ou de déficit quelconque dans la caisse, au moment où les préposés devront solder leurs comptes, les intérêts commenceront à courir du moment où devait se faire le versement; — 3° que pour les erreurs de calcul qui, par leur modicité, ne peuvent être considérées comme des infidélités, les intérêts ne doivent courir qu'à dater du jour de la signification du procès-verbal qui en constatera le montant, déduction faite de celles à la perte du préposé; — 4° que pour les débets par force majeure, tels que vols de caisse, les intérêts ne doivent commencer à courir qu'à dater du jour où la somme volée est mise à la charge du comptable; — 5° qu'il n'est pas dû d'intérêts pour les débets fictifs provenant de payements faits par ordre, mais pour un autre service, et dont la régularisation ne peut s'opérer que sur l'ordonnance d'un ministre, ou résultant de l'inadmission des pièces de dépenses, lorsque leur régularisation ne dépend pas du préposé, ou que, si elle en dépend, les intérêts ne commencent à courir que du jour où il a été mis en demeure; — 6° que toutes les contestations qui s'élèveront entre l'administration et les préposés, tant sur les demandes d'intérêts dont il s'agit que sur toute autre question relative à leur comptabilité, doivent être soumises à la décision du ministre des finances, sauf le recours au conseil d'État; — 7° que toutes les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes les administrations et régies des contributions directes.

---

11 août. — CIRCULAIRE *portant instruction sur le mode de payement des secours aux mendiants voyageurs.*

Le ministre de l'intérieur (comte CRETET) aux préfets.

Ma correspondance me donne lieu d'apercevoir de fréquentes incertitudes sur le mode de paiement et d'imputation du secours de *trois sous par lieue* que la loi du 30 mai — 13 juin 1790, article 7, accorde aux mendiants qui voyagent, *munis de passe-ports.*

Le second et le troisième paragraphe du même article sont conçus en ces termes :

« Ce secours sera *donné* par les municipalités, successivement, de dix lieues en dix lieues;

« Le passe-port sera visé par l'officier municipal auquel il sera présenté, et la somme qui aura été délivrée y sera relatée. »

L'énoncé de la loi qui dit que le secours sera *donné* par les municipalités, sans expliquer sur quels fonds, a fait douter s'il devait être à la charge des communes, ou seulement payé par elles, à titre d'avances, et sauf remboursement sur les fonds départementaux.

De là sont résultées des difficultés, même des refus, et, par conséquent, inexécution de la loi, ou défaut d'uniformité dans son exécution.

Il convient de mettre un terme à ces incertitudes.

Les dépôts de mendicité et les maisons de secours où les mendiants infirmes sont soignés sont, en général, à la charge des départements.

On ne trouve, dans le texte de la loi, ni dans la nature des secours aux mendiants voyageurs, rien qui empêche de considérer ces secours sous le même point de vue.

Ils seront donc imputés *désormais et généralement* sur les fonds départementaux, sans toutefois que les communes qui les auraient payés jusqu'à présent puissent en réclamer la restitution.

Mais comme les mendiants n'y ont droit qu'autant qu'ils sont munis de passe-ports et qu'ils sont sur la route qui leur est indiquée par ces passe-ports, ce serait concourir à leur faire enfreindre la loi que de les obliger à se rendre dans les bureaux de la préfecture pour y toucher le secours, lorsque leur feuille de route ne leur prescrit pas de traverser un chef-lieu de département.

Les maires des communes placées sur la route devront donc prendre sur les fonds communaux et faire l'avance du secours, à raison de trente centimes par myriamètre; ils se conformeront, autant qu'il sera possible, au vœu de la loi, en ne le payant que de cinq en cinq myriamètres. A l'expiration de chaque trimestre, ils feront passer aux sous-préfets de leurs arrondissements respectifs, le relevé de ce qu'ils auront ainsi avancé; les sous-préfets vous le transmettront, certifié par eux, et la restitution devra en être faite *immédiatement*, par l'expédition d'un mandat sur le payeur du département.

Tout membre d'une autorité municipale qui aurait fait payer le secours à un mendiant qui ne serait point sur la route indiquée par le passe-port n'en sera point remboursé.

Veuillez bien notifier sur-le-champ ces dispositions à tous les sous-préfets de votre département, afin qu'ils les fassent connaître, sans plus de délai, dans leurs arrondissements respectifs.

---

31 octobre.—CIRCULAIRE *sur le rappel des lois relatives à l'inscription des actes de décès des personnes mortes dans les hôpitaux.*

Le ministre de l'intérieur (comte CRETET), aux préfets.

Je suis informé que, dans quelques hôpitaux militaires ou civils, les actes de décès des personnes qui

y sont mortes ne sont pas reçus par l'officier de l'état civil de la commune; qu'ils sont dressés par l'un des administrateurs ou par l'économe de ces maisons.

L'article 80 du Code civil dit, à la vérité, qu'il y sera tenu des registres destinés à inscrire les déclarations de décès, mais le premier paragraphe de cet article ordonne que les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres des hôpitaux et autres maisons publiques, donneront avis des décès, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'en assurer et pour en dresser l'acte, conformément à l'article précédent. Lui seul doit le rédiger et le signer avec les déclarants, sur le registre civil de la commune, qu'il apporte avec lui. Le registre de l'hôpital n'est établi que pour l'ordre de la maison; les mentions qui y sont faites ne sont pas des actes, et ne peuvent constater légalement les décès.

Il est très important de rappeler aux maires des communes dans lesquelles sont établis des hôpitaux militaires, civils, ou d'autres maisons publiques, les obligations qu'ils ont à remplir, et aux administrateurs de ces établissements, celles qui leur sont imposées. Veuillez leur donner des instructions à ce sujet et veiller à ce qu'ils s'y conforment.

Si l'abus avait été commis dans quelque hôpital de votre département, vous vous entendriez avec le procureur près le tribunal de première instance, pour y remédier.

Ayez soin aussi que les officiers de l'état civil envoient exactement l'acte de décès qu'ils auront reçu, à celui du dernier domicile de la personne décédée, pour qu'il l'inscrive sur le registre de sa commune.

---

26 novembre.—Décret *qui proroge pour 1809 le droit de perception sur les billets d'entrée dans les spectacles* (1).

---

21 décembre.—Avis *du conseil d'Etat sur les remboursements de rentes* (2).

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir en vertu de quelle autorisation le remboursement des rentes et créances des communes et fabriques peut avoir lieu, — Est d'avis : 1° que le remboursement des capitaux dus aux hospices, communes et fabriques, et autres établissements dont les propriétés sont administrées et régies sous la surveillance du gouvernement, peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer; — Mais qu'ils doivent avertir les administrateurs un mois d'avance, pour que ceux-ci avisent, pendant ce temps, aux moyens de placement, et requièrent les autorisations nécessaires de l'autorité supérieure; — 2° Que l'emploi des capitaux en rentes sur l'Etat n'a pas besoin d'être autorisé et l'est de droit par la règle générale déjà établie; — 3° Que l'emploi en biens-fonds, ou de toute autre manière, doit être autorisé par un décret rendu en conseil d'Etat, sur l'avis du ministre de l'intérieur, pour les communes et hospices, et du même ministre ou de celui des cultes, pour les fabriques.

(1) Voir le décret du 9 décembre 1809.

(2) Voir la circulaire du 2 février 1809, portant envoi de cet avis.

---

22 décembre.—Lettres *de création du Dépôt de mendicité de la Seine, au château de Villers-Cotterêts.*

Art. 1er. Le château de Villers-Cotterêts sera disposé sans délai, et mis en état de recevoir mille mendiants de l'un et de l'autre sexe.

2. Il sera pourvu à cette dépense, au moyen : — 1° du fonds de cent mille francs qui sera versé par le trésor public, en exécution de notre décret du 31 juillet 1807; — 2° D'une pareille somme de cent mille francs qui sera payée par la ville de Paris, moitié sur les dépenses diverses et imprévues de son budget de 1808, moitié sur le même article de son budget de 1809; — 3° D'une pareille somme qui sera prise sur le fonds commun de mendicité, existant à la caisse d'amortissement.

3. Il sera pourvu au payement de la dépense d'administration et du régime économique, tant par la caisse départementale que par celle de notre bonne ville de Paris, dans les proportions qui seront ultérieurement fixées.

4. Tous les individus qui se livrent à la mendicité, soit dans notre bonne ville de Paris, soit dans l'étendue du département de la Seine, seront tenus de se rendre, avant le 15 janvier 1809, à ladite maison de mendicité, pour y être admis. Ils s'adresseront, à cet effet, au préfet de police et aux commissaires de police et de quartier.

5. A dater du 1er février, tout individu qui sera trouvé mendiant, soit à Paris, soit dans l'étendue du département de la Seine, sera conduit, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, dans ladite maison.

6. Tous les individus ainsi conduits dans ladite maison, y seront écroués en vertu d'une décision du sous-préfet, constatant le fait de la mendicité; ils seront retenus dans ladite maison jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par leur travail, et au moins pendant une année.

7. Le règlement provisoire dressé par notre ministre de l'intérieur est approuvé, pour être exécuté pendant le cours de l'année 1809, et jusqu'à ce que notre conseil d'Etat ait rédigé un projet de règlement définitif qui s'applique à toutes les maisons de mendicité, et qui concilie les mesures nécessaires pour la répression de la mendicité, et les formalités à suivre pour garantir de tous les abus et assurer que la liberté des citoyens ne sera pas compromise.

8. Les présentes lettres de création seront insérées au *Bulletin des Lois*, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

1809.

7 février.—Décret *relatif aux pensions de retraite des employés des hospices de Paris*.—Extrait (1).

Art. 12. Les droits à une pension de retraite ne pourront être réclamés qu'après trente ans de service effectif, pour lequel on comptera tout le temps d'activité dans d'autres administrations publiques qui ressortissaient au gouvernement, quoique étrangères à celle dans laquelle les postulants se trouvent placés, et sous la condition qu'ils auront au moins dix ans de service dans l'administration des hospices,

La pension pourra cependant être accordée avant trente ans de service, à ceux que des accidents, l'âge ou des infirmités rendraient incapables de continuer les fonctions de leurs places, ou qui, par le fait de la suppression de leur emploi, se trouveraient réformés après dix ans de service et au-dessus, dont cinq ans dans l'administration des hospices, et les autres dans les administrations publiques qui ressortissaient au gouvernement.

13. Pour déterminer le montant de la pension, il sera fait une année moyenne du traitement fixe dont les réclamants auront joui pendant les trois dernières années de leur services.

Les indemnités pour logement, nourriture et autres objets de ce genre (les gratifications exceptées), seront considérées comme ayant fait partie du traitement fixe, et évaluées en conséquence pour former le montant de la pension et des retenues.

14. La pension accordée après trente ans de service sera de la moitié de la somme réglée par l'article précédent.

Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-dessus de trente ans.

Le *maximum* de la retraite ne pourra excéder les deux tiers du traitement annuel du réclamant, calculé, comme il est dit dans l'article qui précède, sur le terme moyen des trois dernières années de son service.

15. La pension accordée avant trente ans de service, dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 12, sera du sixième du traitement, pour dix ans de service et au-dessous.

Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans pouvoir excéder la moitié du traitement.

16. Les pensions et secours aux veuves et aux orphelins ne seront accordés qu'aux femmes et aux enfants des employés décédés en activité de service, avec droit acquis à une pension de retraite, ou jouissant déjà de cette pension.

Les veuves ne pourront y prétendre qu'autant qu'à l'époque du décès de leurs maris elles se trouvaient dans la cinquième année de leur mariage et n'auraient pas divorcé; elles perdront leurs droits à la pension en contractant un nouveau mariage.

La quotité des secours annuels accordés aux veuves et orphelins sera fixée d'après les règles suivantes.

17. Les pensions des veuves des employés décédés sans aucun enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, seront du quart de la retraite dont jouissaient leurs époux, ou à laquelle ils avaient droit à l'époque de leur décès.

Dans le cas où le décédé aurait laissé à la charge de sa veuve un ou plusieurs enfants au-dessous de quinze ans, la pension pourra être augmentée, pour chacun de ses enfants, de cinq pour cent de la retraite qui aurait été réglée pour le décédé, et sans toutefois que la totalité de la somme accordée à la veuve, tant pour elle que pour ses enfants, puisse jamais excéder le double de celle qu'elle eût obtenue dans la première hypothèse.

Si le décédé laisse, outre sa veuve et les enfants qu'il a eus de son union avec elle, des enfants nés de précédents mariages, il pourra être accordé à ces derniers, pour le temps déterminé par les articles suivants, des pensions et secours proportionnés à leur état d'isolement; mais, dans ce cas, les pensions assignées tant à la veuve et à ses enfants qu'aux enfants des autres lits seront calculées de manière à ne pouvoir outrepasser la moitié de la pension dont aurait joui le père de famille.

18. Si la veuve décède avant que les enfants provenant de son mariage avec son défunt mari aient atteint l'âge de quinze ans, la pension sera réversible à ses enfants, qui en jouiront, comme les autres orphelins jouiront de la leur, par portions égales, jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis, mais sans réversibilité des uns aux autres enfants.

19. Si les employés ne laissent pas de veuves, mais seulement des orphelins, il pourra être accordé à ces derniers des pensions de secours, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans ; la quotité des secours sera fixée, pour chacun, à la moitié de ce qu'aurait eu la mère si elle avait survécu à son mari, et ne pourra excéder, pour tous les enfants ensemble, la moitié de la pension à laquelle leur père aurait eu droit, ou dont il jouissait.

La pension qui pourrait revenir, d'après les précédentes dispositions, à un ou plusieurs de ces enfants, leur sera conservée pendant toute leur vie, s'ils sont infirmes, et, par l'effet de ces infirmités, hors d'état de travailler pour subvenir à leurs besoins.

20. Les employés élevés dans les hospices ne pourront faire valoir leurs services qu'à compter de l'âge de vingt-un ans révolus, et du moment où ils auront été pourvus d'un emploi avec jouissance d'un traitement de mille francs et au-dessus, tant en argent qu'en logement et nourriture.

21. En cas de concurrence entre plusieurs réclamants la pension, l'âge et les infirmités d'abord, et ensuite l'ancienneté de service, donneront droit à la préférence.

22. L'absence pour service militaire, par l'effet de la réquisition ou de la conscription, n'est pas considérée comme interruption de service pour les employés qui ont déjà rempli ou remplissent encore ce devoir, ou qui y seraient appelés par la suite.

Les années de service militaire ne sont, comme celles passées dans tout autre emploi, comptées chacune que pour une année.

---

(1) Les dispositions de ce décret ont été et sont appliquées encore à la liquidation des pensions de retraite accordées par les commissions administratives aux employés des hospices des départements. Voir l'ordonnance du 6 septembre 1820.

18 février. — DÉCRET *relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes* (1).

SECTION Ire. — Dispositions générales.

Art. 1er. Les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, savoir, celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de notre empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, sont placés sous la protection de *Madame*, notre très chère et honorée mère.

2. Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée seront approuvés par nous et insérés au *Bulletin des lois*, pour être reconnus et avoir force d'institution publique.

3. Toute congrégation d'hospitalières dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1er janvier, sera dissoute.

4. Le nombre des maisons, le costume et les autres privilèges qu'il est dans notre intention d'accorder aux congrégations hospitalières, seront spécifiés dans les brevets d'institution.

5. Toutes les fois que les administrations des hospices ou des communes voudraient étendre les bienfaits de cette institution aux hôpitaux de leurs communes ou arrondissements, les demandes seront adressées par les préfets à notre ministre des cultes, qui, de concert avec les supérieures des congrégations, donnera des ordres pour l'établissement des nouvelles maisons, quand cela sera nécessaire : notre ministre des cultes soumettra l'institution des nouvelles maisons à notre approbation.

SECTION II. — Noviciats et vœux.

6. Les congrégations hospitalières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts.

7. Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt-un ans ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentements demandés pour contracter mariage, par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du code civil.

8. A l'âge de vingt-un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. Ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque), et de l'officier civil qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité (et pour Paris, à la préfecture de police).

SECTION III. — Revenus, biens et donations.

9. Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au code civil.

10. Elle ne pourra, par actes entre-vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit.

11. Il ne sera perçu, pour l'enregistrement des actes de donations, legs ou acquisitions, légalement faits en faveur des congrégations hospitalières, qu'un droit fixe de un franc.

12. Les donations seront acceptées par la supérieure de la maison, quand la donation sera faite à une maison spéciale, et par la supérieure générale, quand la donation sera faite à toute la congrégation.

13. Dans tous les cas, les actes de donation ou legs doivent pour la demande d'autorisation à fin d'accepter, être remis à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il les transmette, avec son avis, à notre ministre des cultes.

14. Les donations, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au code civil; et ils ne pourront être administrés que conformément à ce code, et aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance.

15. Le compte des revenus de chaque congrégation ou maison séparée, sera remis, chaque année, à notre ministre des cultes.

SECTION IV.—Discipline.

16. Les dames hospitalières seront, pour le service des malades ou des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux et dans les autres établissements d'humanité, aux règlements de l'administration. — Celles qui se trouveront hors de service par leur âge ou par leurs infirmités, seront entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles seront tombées malades ou dans lequel elles auront vieilli.

17. Chaque maison, et même celle du chef-lieu s'il y en a, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain, qui la visitera et règlera exclusivement.

18. Il sera rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline autorisées par les statuts, qui auraient été infligées.

19. Les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'État, seront soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

20. Toutes les fois qu'une sœur hospitalière aurait à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle, ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires.

1er avril. — DÉCRET *qui ordonne la restitution d'une somme placée sur biens ruraux par la commission administrative d'un hospice et l'emploi de cette somme.*

NAPOLÉON...., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à régulariser et approuver le placement irrégulier fait avec hypothèque sur biens ruraux, et pour des temps limités, par la commission administrative de l'hospice de Sommières, département du Gard, d'une somme de quatre mille francs, donnée à cet hospice par plusieurs personnes qui ont voulu rester inconnues ; — Attendu que cette donation ne pouvait être acceptée, ni la somme placée quelque solidement que ce fût, sans notre autorisation préalable : notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le placement fait par la commission administrative de l'hospice de Sommières, département du Gard, au sieur *Isaac Brouve* et à la dame veuve

(1) Voir la circulaire du 26 septembre 1839, qui soumet à l'approbation du ministre les traités passés entre les administrations charitables et les sœurs hospitalières.

Provence, née *Mauclerc*, sur leurs obligations respectives de deux mille francs chacune, l'une du 27 mai 1808, pour six années, l'autre du 16 juillet de la même année, pour un an, l'une et l'autre à l'intérêt de cinq pour cent par an est annulé. — En conséquence, lesdites sommes seront restituées par les emprunteurs et rétablies dans la caisse de l'hospice, avec les intérêts encourus jusqu'au jour du remboursement.

2. Cette restitution sera effectuée au plus tard dans le délai de trois mois, à dater du jour de la notification qui sera faite du présent décret aux détenteurs des fonds, et les inscriptions prises sur leurs biens seront maintenues jusqu'au parfait remboursement des capitaux et intérêts.

3. La commission administrative de l'hospice de Sommières est autorisée à accepter ladite donation de la somme de quatre mille francs, laquelle sera versée à la caisse d'amortissement, et employée, par l'intermédiaire du directeur général, en acquisition de rentes sur l'État au profit de l'hospice donataire.

---

4 mai.—DÉCRET *qui annule l'autorisation donnée par un conseil de préfecture à un maire pour recevoir un legs fait aux habitants de sa commune, et ordonne que ce legs sera accepté par le bureau de bienfaisance* (1).

Art. 1er. La décision du conseil de préfecture du département du Gers, en date du 24 brumaire an IX, par laquelle le maire de la commune de Mongardin a été autorisé à recevoir, au nom des habitants de cette commune, et à placer à leur profit sur des particuliers le montant du legs qui leur a été fait par le sieur *Bernard-Louis Abadie-de-Saint-Germier*, est déclarée nulle et non avenue pour cause d'incompétence.

2. En conséquence, le legs fait par le sieur *Bernard-Louis Abadie-de-Saint-Germier*, suivant son testament du 4 novembre 1785, de deux sommes, l'une de huit mille et l'autre de deux mille livres, pour, les intérêts du tout, servir au payement des impositions des habitants pauvres de Mongardin, département du Gers, sera accepté par le bureau de bienfaisance de Mongardin, à charge d'en faire la répartition entre les légataires, sur le vu du rôle des contributions de la commune. — Dans le cas où il n'y aurait pas de bureau de bienfaisance dans cette commune, il en sera établi un sans délai.

3. Le maire de Mongardin rendra compte au préfet de la gestion des dix mille livres léguées, à partir de l'époque à laquelle il les a reçues et placées; cette reddition de compte sera soumise à notre ministre de l'intérieur.

4. A fur et mesure de la rentrée des placements qui ont été faits de cette somme sur des particuliers, le montant en sera versé, par le receveur du bureau de bienfaisance, à la caisse d'amortissement, et, par le directeur général de cette caisse, employé en acquisition de rentes sur l'État, au profit exclusif des légataires.

---

16 mai. — CIRCULAIRE *sur les formalités à remplir pour les transactions dont les communes et les hospices sollicitent l'approbation.*

Le ministre de l'intérieur (comte *Cretet*) invite les préfets à faire préparer, dans leurs bureaux, trois copies de chacune des transactions dont l'approbation devra être, à l'avenir, sollicitée auprès du gouvernement par les communes et les administrations des hospices de leur département; cette mesure, commandée par l'intérêt de l'administration et des administrés, étant essentiellement utile pour la prompte transmission des décrets à intervenir.

---

17 mai — DÉCRET *qui fixe les attributions des communes et des hospices dans la répartition des amendes de police municipale correctionnelle et rurale.*

Art. 1er. L'administration de l'enregistrement et des domaines cessera de faire verser, par ses préposés, dans les caisses communales, le montant des amendes de police municipale, correctionnelle et rurale, qui auront été recouvrées depuis le 1er janvier dernier.

2. A compter de la même époque, les attributions des communes dans ces amendes seront des deux tiers du produit net.

3. L'autre tiers de ce produit sera attribué aux hospices du chef-lieu du département.

4. Les inspecteurs de l'enregistrement feront compter les receveurs de la totalité de ces amendes, et en verseront le produit net avec le décime par franc, savoir : pour les deux tiers du principal revenant aux communes et pour la totalité du décime, à la caisse du receveur général du département; et pour le tiers affecté à la nourriture des enfants abandonnés, dans celle du receveur de l'hospice, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 25 floréal an VIII (15 mai 1800).

5. Les deux tiers du principal desdites amendes versées à la caisse du receveur général, formeront un fonds commun, qui sera réparti par le préfet, sur ses mandats, proportionnellement aux besoins de chaque commune.

6. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

4 juin. — DÉCRET *concernant le payement des pensions accordées sur les revenus des communes* (1).

Aucunes pensions ne seront ordonnancées par les maires, payées par les receveurs municipaux, ni allouées par notre cour des comptes ou nos préfets, dans les comptes des communes, si la pension n'a été accordée par un décret rendu en notre conseil d'État, sur l'avis du conseil municipal, la proposition du préfet et le rapport de notre ministre de l'intérieur, et s'il n'en est justifié par les parties prenantes, lors du payement, et par le receveur, lors de la reddition du compte.

1er juillet. — DÉCRET *concernant les passes de sacs.*

NAPOLÉON....., Sur le rapport de notre ministre

(1) Voir l'ordonnance royale du 2 avril 1817, qui confirme cette jurisprudence.

(1) Les pensions de retraite des employés des établissements de bienfaisance ne peuvent également être accordées, sans l'autorisation royale.

des finances, relatif à la retenue opérée dans les payements en espèces, connue dans le commerce sous la dénomination de *passes de sac*; —Considérant, 1° que, d'après l'usage généralement adopté dans le commerce et les caisses publiques, le débiteur fournit, dans les payements en pièces d'argent, les sacs destinés à les contenir; et retient sur la somme la valeur de ces sacs et de la ficelle; – 2° Que le mode de payement de sacs a l'avantage de dispenser le créancier d'envoyer des sacs pour contenir les espèces, et de donner la facilité d'accélérer les payements; que cette retenue, faite sur celui qui reçoit, n'est qu'une avance de sa part, puisqu'il la prélève à son tour sur ceux à qui il paye; — 3° Que, néanmoins cette retenue, dont l'objet n'était et ne doit être que d'indemniser les débiteurs de la dépense des sacs, a fait naître des abus; qu'elle a dégénéré en spéculation de bénéfice, puisqu'on fait payer les sacs plus qu'ils n'ont coûté, et qu'on se permet même la retenue lorsqu'on ne fournit pas les sacs; — 4° Enfin, que, si l'avantage du commerce demande que la *passe des sacs* soit maintenue dans les payements en pièces d'argent, le bon ordre exige aussi que cet usage ne soit pas étendu aux payements faits en toutes autres valeurs, et que l'*indemnité* accordée à celui qui paye ne puisse excéder la valeur des sacs, ni donner lieu à aucun gain *illicite*; — Qu'il convient en conséquence d'établir, à ce sujet, des règles fixes et générales; notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le prélèvement qui sera fait par le débiteur, sous le nom de *passe de sacs*, en remboursement de l'avance faite par lui des sacs contenant les espèces qu'il donne en payement, ne pourra avoir lieu, à compter de la publication du présent décret, que dans les cas et aux taux exprimés dans les articles suivants :

2. Dans les payements en pièces d'argent de sommes de cinq cents francs et au-dessus, le débiteur est tenu de fournir le sac et la ficelle. — Les sacs seront d'une dimension à contenir au moins mille francs chaque; ils seront en bon état et faits avec la toile propre à cet usage.

3. La valeur des sacs sera payée par celui qui reçoit, ou la retenue en sera exercée par celui qui paye, sur le pied de quinze centimes par sac.

4. Le mode de payement en sacs et au poids ne prive pas celui qui reçoit de la faculté d'ouvrir les sacs, de vérifier et de compter les espèces, en présence du payeur.

---

31 octobre. — CIRCULAIRE *sur les dépôts de mendicité.*

Le ministre de l'intérieur (comte de MONTAL[IVET]) aux préfets.

Plusieurs préfets ont pensé que l'établissement des maisons de mendicité pouvait donner lieu à la diminution des lits dans les hospices : c'est une erreur. Si l'on diminuait le nombre de ces lits, on ne ferait qu'augmenter le nombre des mendiants, et rendre plus difficile la répression de la mendicité et la création des dépôts, auxquels il faudrait donner des proportions plus vastes et plus dispendieuses. Il importe donc de prévenir les autorités locales de la nécessité de ne pas resserrer les hospices, et de leur laisser la latitude qu'ils ont eue jusqu'à présent. Les hospices doivent rester ce qu'ils sont pour concourir avec les dépôts à l'extinction complète de la mendicité.

J'appelle également toute votre attention sur l'abus que quelques autorités locales paraissent vouloir introduire dans l'organisation de ces établissements, et qui consiste à y faire admettre les pauvres qu'elles entretiennent par des secours à domicile ou dans l'intérieur des hôpitaux. Les dépôts ne sont établis que pour la réclusion des individus valides ou invalides que l'on arrête pour cause de mendicité, et vous ne devez négliger aucune des mesures qui peuvent concourir à les maintenir dans cette destination exclusive. Les ateliers libres de charité, qui doivent y être formés, ne sont que pour les pauvres en état de travailler, et qui, manquant d'ouvrage, se présentent pour en obtenir, ou pour y travailler à la tâche ou à la journée, et retournent ensuite à leur domicile.

A ces observations, je dois ajouter que, dans plusieurs arrondissements, on a organisé, sous l'autorité des bureaux de bienfaisance, des ateliers libres de charité, où l'on distribue aux pauvres en état de travailler, des matières à confectionner dans leur domicile, et où d'autres pauvres sont même admis à travailler. On a cru que la mise en activité des dépôts de mendicité devait faire cesser l'existence de ces ateliers : c'est encore une erreur qu'il importe d'autant plus de détruire, que les ateliers libres, réunis aux distributions de secours à domicile, doivent être considérés comme des moyens de prévenir la mendicité ou d'en empêcher le retour, tandis que les dépôts ont principalement sa répression pour objet.

---

3 novembre. — AVIS *du conseil d'Etat sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession tombe en déshérence.*

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de législation sur celui du ministre des finances, présentant la question de savoir si l'administration des domaines est en droit de réclamer les effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence : — Vu 1° l'édit du mois de juillet 1566, rendu pour l'hôpital du Saint-Esprit à Paris, portant que, dans le cas de décès des enfants pendant qu'ils sont nourris et entretenus audit hôpital, les biens-meubles et choses qui sont réputées mobilières qu'ils auront ou qui leur seront échus, appartiendront à cet hôpital, et que les héritiers de ces enfants ne pourront y prétendre; — 2° Un autre édit du mois d'avril 1656, portant (art. 44) que l'hôpital général de Paris a droit à l'exclusion des collatéraux, aux biens-meubles des pauvres qui décèderont tant audit hôpital que dehors; — 3° Des lettres patentes du 13 septembre 1744, suivant lesquelles le mobilier qui, dans la maison des incurables, se trouvera appartenir aux malades, appartiendra, en cas de décès, à l'hôpital, quelque disposition qu'ils en aient faite; — 4° Un jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 24 nivôse an VII, prononcé contre les héritiers du sieur *Morondat*, évêque de Babylone, décédé aux Incurables, lequel atteste la possession de l'administration des hospices dans le droit de recueillir, à son profit, les effets mobiliers des malades décédés dans ces établissements; — Vu les articles 1er et 3 de la loi du 22 novembre — 1er décembre 1790, portant que les biens et effets, meubles ou immeubles, demeurés vacants et sans maître, et

ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiendront à l'Etat; — Vu l'article 768 du Code civil, ainsi conçu : « A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat; » vu pareillement les observations et mémoires, tant de l'administration des domaines que de l'administration des hospices civils de Paris; — Considérant que les droits de l'Etat sur les successions tombées en déshérence ont été reconnus de tout temps, et que la loi du 22 novembre-1er décembre 1790 et le Code civil n'ont fait que confirmer ce principe incontestable; — Que néanmoins les édits et les lettres patentes sus-énoncés ont établi, en faveur des hospices, une exception pour les effets apportés par les malades décédés dans ces établissements; – Que cet avantage a toujours été considéré comme un léger dédommagement des dépenses occasionnées par les malades; — Est d'avis, — 1° Que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas de déshérence; — 2° Qu'à l'égard des malades ou personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hospices par lesdites personnes malades ou valides; et que, dans le cas de déshérence, les mêmes effets doivent appartenir aux hospices, au préjudice du domaine; — 3° Qu'il ne doit être rien innové à l'égard des militaires décédés dans les hospices.

---

9 décembre. — DÉCRET *qui proroge indéfiniment la perception du droit, en faveur des pauvres, sur les billets d'entrée dans les spectacles, bals et concerts* (1).

Art. 1er. Les droits qui ont été perçus jusqu'à ce jour en faveur des pauvres ou des hospices, en sus de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans les *spectacles*, et sur la recette brute des *bals*, *concerts*, *danses* et *fêtes publiques* continueront à être indéfiniment perçus, ainsi qu'ils l'ont été pendant le cours de cette année et des années antérieures, sous la responsabilité des receveurs et contrôleurs de ces établissements.

2. La perception de ces droits continuera, pour Paris, d'être mise en ferme ou régie intéressée, d'après les formes, clauses, charges et conditions qui en seront approuvées par notre ministre de l'intérieur. En cas de régie intéressée, le receveur comptable de ces établissements et le contrôleur des recettes et dépenses seront spécialement chargés du contrôle de la régie, sous l'autorité de la commission exécutive des hospices, et sous la surveillance du préfet de la Seine.

3. Dans le cas où la régie intéressée jugerait utile de souscrire des abonnements, ils ne pourront avoir lieu qu'avec notre approbation en conseil d'Etat, comme pour les biens des hospices à mettre en régie; et cette approbation ne sera donnée que sur l'avis du préfet de la Seine, qui consultera la commission exécutive et le conseil des hospices.

4. Les représentations gratuites et à bénéfice seront, au surplus, exemptes des droits mentionnés aux articles qui précèdent, sur l'augmentation mise au prix ordinaire des billets.

(1) Ce décret a été exécuté jusqu'en 1817. Depuis lors, le droit des pauvres sur les billets d'entrée dans les spectacles, bals ou concerts, a été assimilé aux contributions publiques, et la perception doit en être autorisée, chaque année, par les lois de finances. Voir la loi du 25 mars 1825.

---

31 décembre. — CIRCULAIRE *sur l'exploitation et régie des biens des pauvres et des hospices* (1).

Le ministre de l'intérieur (comte de MONTALIVET) aux préfets.

Instruit que, d'après d'anciens usages, plusieurs administrations charitables continuaient d'exploiter par elles-mêmes quelques parties des ressources directes et indirectes affectées aux besoins de ces établissements, j'ai cru devoir soumettre au gouvernement des observations sur les inconvénients que ces exploitations présentaient pour l'ordre de la comptabilité, et sur les dissimulations de revenus qu'elles facilitaient souvent en plusieurs lieux.

Le conseil d'État, à qui le gouvernement a renvoyé l'examen des propositions faites pour obvier à ces inconvénients, a pensé que, bien qu'il soit plus avantageux et plus conforme aux principes d'une bonne administration, d'affermer les domaines des établissements de charité, que de les laisser régir par eux, cette règle devait cependant être soumise à beaucoup d'exceptions, et qu'une disposition générale qui étendrait la prohibition indistinctement à tous les cas, pourrait, en quelques circonstances, se trouver contraire aux intérêts des pauvres.

D'après ces considérations, et dans l'intention de concilier, autant que possible, ces intérêts avec les principes, il a été d'avis que les administrateurs des hospices et des bureaux de charité ne devaient régir aucune de leurs propriétés, sans y être formellement autorisés; savoir, par les *préfets*, lorsque lesdites propriétés sont d'un revenu de *mille francs et au-dessous*; par le *ministre de l'intérieur*, lorsque le revenu est *au-dessus de mille francs et au-dessous de deux mille*; et par le *gouvernement, en conseil d'État*, lorsque le revenu *excède deux mille francs*.

Cet avis ayant été approuvé le 7 octobre dernier, vous devez prendre les mesures nécessaires pour que les administrations de charité aient désormais à se conformer aux règles que je viens de vous indiquer, et à vous mettre à portée de me rendre compte, sans délai, des exploitations qu'elles font par elles-mêmes.

Au surplus, le conseil d'État ayant mis au rang des propriétés qu'il convient d'excepter de la mise en ferme, les jardins, les champs, les prés, les vignes et les bois qui sont à la proximité des maisons hospitalières, ainsi que les manufactures établies dans l'intérieur de ces maisons, je crois utile de vous faire connaître les observations dont ces exceptions sont susceptibles.

Je ne doute pas qu'il ne soit avantageux pour les hospices d'exploiter par eux-mêmes les jardins, les champs et les prés qui sont à leur proximité, en ce que cette exploitation directe leur procure les légumes, les grains et les fourrages nécessaires à la consommation, et qu'il doit résulter de ce mode d'approvisionnement de grandes économies dans les dépenses; mais il importe, à cet égard, de veiller à ce que l'exception tourne exclusivement au profit des hospices, et à ce qu'aucune portion des jardins qui en dépendent ne puisse en être distraite pour l'agrément personnel de leurs agents, sans indemnité pour les pauvres.

(1) Les dispositions de cette circulaire ont été modifiées par l'ordonnance royale du 31 octobre 1821.

Il n'importe pas moins de veiller à ce que, sous le titre de *recette* et de *dépense d'ordre*, la valeur estimative de ces différents produits et de ceux dont il sera ci-après parlé, soit comprise au budget de chaque année, et figure également, sous le même titre, dans les comptes à rendre par les receveurs de ces établissements.

Les vignes et les vergers qui appartiennent aux hospices, et qui procurent les boissons nécessaires au service des pauvres et des malades, peuvent être également exploités avec avantage par les administrations même de ces maisons. Vous pourrez, en conséquence, autoriser les administrations de charité qui le demanderont, à les régir par elles-mêmes, sauf à m'en référer, si le produit s'élève à *plus de mille francs*. J'estime cependant que, conformément à l'avis du conseil d'État, il sera utile de restreindre ces autorisations aux vignes et aux vergers qui entourent les lieux hospitaliers, ou qui sont à leur proximité, parce qu'en général l'exploitation des vignes est dispendieuse, et susceptible d'abus et de gaspillages difficiles à prévenir. Il faut considérer, d'ailleurs, que les hospices étant soumis aux droits établis sur les vins, ils s'éviteront, en affermant les vignes qui ne tiennent point aux lieux hospitaliers, l'embarras qui doit résulter, pour le service courant, de la nécessité où ils se trouveraient (en les exploitant indistinctement par eux-mêmes) d'employer, en un seul mois, une portion considérable de leurs fonds à l'acquit des droits exigés sur les vins, qui ne peuvent cependant se consommer qu'environ un an ou six mois après les récoltes. L'un de mes prédécesseurs, par une circulaire du 1er vendémiaire an 14 (23 septembre 1805), a déjà fixé votre attention sur cet objet, et l'opinion que je viens d'émettre est absolument conforme aux dispositions qu'elle contient; elle est, au surplus, subordonnée à ce que les localités peuvent indiquer de plus avantageux pour les hospices, et vous devez croire que les observations que vous jugerez convenable de m'adresser, seront toujours examinées avec la plus grande attention.

En ce qui concerne les bois dont quelques hospices sont propriétaires, il est bien constant qu'il serait contraire à leurs intérêts de les affermer; et, à cet égard, je partage entièrement l'opinion émise par le conseil d'État, dans son avis du 7 octobre : telle est aussi sur cet objet l'opinion de l'administration des forêts, qui considère, en général, l'usage où l'on est encore, en quelques lieux, d'affermer les bois, comme aussi nuisible au sol forestier, que préjudiciable aux intérêts du propriétaire.

Il suffit, pour se convaincre de cette vérité, de considérer un instant l'accroissement survenu dans le prix des bois, et les pertes faites par les hospices qui n'ont pas eu la prévoyance de les distraire des anciens baux des exploitations rurales. Je vous recommande de faire connaître aux administrations de charité de votre département, que la situation des bois sur des montagnes escarpées, ou loin de toute espèce de débouché, le peu d'étendue des bois, tels que les boquetaux audessous de vingt hectares, leur éloignement de toute autre masse, la garde dispendieuse qu'ils exigent, et dont les frais absorbent quelquefois les produits, sont les seules considérations qu'elles puissent admettre pour affermer cette branche importante des propriétés des pauvres et des hospices. Vous les préviendrez également qu'en pareil cas il est utile de se concerter avec les agents forestiers, et qu'il importe surtout de distraire des baux la coupe des futaies dépérissantes, afin de faire profiter les hospices de l'accroissement qui peut, dans le cours d'une révolution, survenir dans le prix des bois, et d'éviter les abus qui peuvent résulter du plus ou moins de facilité des agents chargés de faire les délivrances. Ces délivrances, toutefois, ne doivent point se faire en nature, parce qu'elles sont souvent la source de beaucoup d'abus et de gaspillages, et qu'il est rarement facile de connaître l'emploi du branchage et de l'équarrissage des bois délivrés.

Au surplus, s'il est reconnu que, hors les cas dont je viens de parler, il serait désavantageux d'affermer les bois des hospices, il ne faut cependant pas en tirer la conséquence que l'on doive leur permettre de les exploiter par eux-mêmes, et leur faire, à cet effet, la délivrance en nature des coupes annuelles : cette mesure n'est pas moins abusive que la faculté d'affermer; d'abord, parce qu'avec le système des exploitations de cette nature et pour lesquelles les administrations emploient souvent des agents peu instruits, on ne peut facilement s'assurer de la fidélité des exploitations; en second lieu, parce qu'en pareil cas on ne sait jamais sur qui doit frapper la responsabilité des délits qui peuvent être commis; qu'il est, en outre, très difficile d'empêcher qu'il ne soit fait quelques soustractions au préjudice des hospices, et que, d'ailleurs, diverses administrations, qui voient souvent l'intérêt des pauvres dans la dissimulation de leurs revenus, trouvent, dans un pareil système, les moyens de soustraire aux autorités supérieures la connaissance de la véritable situation de ces établissements.

En pareil cas, il est préférable de fixer d'abord la quantité de bois nécessaire à la consommation, et de procéder à la vente des coupes, à la charge par l'adjudicataire de fournir, d'après un prix déterminé par le cahier des charges, tout ou partie de la quantité de bois jugée nécessaire pour le service. Ce mode est adopté dans plusieurs lieux : les hospices, en s'y conformant, trouveront dans cette mesure l'avantage de se procurer leur chauffage, et un prix de vente assez avantageux pour accroître sensiblement leurs revenus; il en résultera, d'ailleurs, plus d'ordre dans la comptabilité, plus de moyens d'apprécier les ressources réelles de ces établissements, et un mode d'exploitation moins abusif et plus facile à surveiller par les agents de l'administration des forêts.

A ces observations, j'ajouterai que l'administration forestière a eu souvent à se plaindre de ce que des inspecteurs particuliers des biens ruraux de quelques établissements de charité, se sont permis de faire abattre des arbres de haute futaie, sans son autorisation et sans l'intervention de ses préposés. Cette marche caractérise un véritable délit; et s'il n'a été donné aucune suite aux procès-verbaux qui les constatent, ce n'est que par indulgence, et dans la persuasion que les préfets prendront eux-mêmes des mesures suffisantes pour en empêcher le retour.

Il me reste à vous parler des manufactures établies par quelques hospices. Je pense, ainsi que le conseil d'État, que leur location, en différents cas, serait contraire aux intérêts des maisons hospitalières, et notamment lorsque ces maisons ont pourvu aux frais de premier établissement, qu'elles ont fait les fonds nécessaires pour en soutenir l'exploitation, et qu'elles sont assurées de la rentrée de leurs capitaux par un débit prompt et facile des matières confectionnées.

Il ne faut cependant pas conclure de cette observation qu'il ne soit pas quelquefois fort avantageux pour

les hospices de consentir la location des emplacements disponibles qui pourraient être demandés par des fabricants, sous la condition d'y former des ateliers et d'y employer les pauvres, moyennant des prix de journées qui seraient réglés entre les fabricants et les administrateurs de ces maisons. Ce mode de procurer du travail aux pauvres est celui qui convient le mieux pour les hospices qui manquent de capitaux, ou d'administrateurs qui aient le goût et l'expérience des manufactures.

Il est, au surplus, un certain nombre d'établissements où je dois craindre qu'on ne laisse sans occupation les vieillards qui y sont admis, puisque je ne vois point figurer, dans le tableau des ressources, le produit du travail des pauvres. Cependant la retraite dans ces maisons ne doit leur être accordée que sous la condition d'indemniser en partie l'établissement, de leurs dépenses, par le produit du travail auquel ils peuvent encore se livrer; la loi du 16 messidor an VII (4 juillet 1799) le prescrit; veuillez en revoir les dispositions, et me rendre compte des moyens d'en assurer l'exécution. Vous me donnerez, en même temps, pour les hospices où il existe des ateliers, soit au compte de la maison, soit à celui de quelque fabricant, des renseignements sur le genre de travaux en activité, sur le produit qu'on en tire, et sur les portions qui en sont remises aux travailleurs et à la caisse de l'établissement.

En vous transmettant ces observations sur la manière dont il convient d'appliquer les principes contenus dans l'avis du conseil d'État du 7 octobre dernier, je n'entends point vous les donner comme des règles invariables dont vous ne deviez vous écarter en aucun cas. Le but de cette lettre, au contraire, étant de vous indiquer quelques exceptions à un principe d'ailleurs assez général, je ne pense pas les avoir toutes déterminées; il en est, sans doute, qui tiennent aux différences des temps et des lieux, ou à des circonstances fugitives qu'il faut, pour ainsi dire, reconnaître et saisir au passage. Dans ces occasions délicates, votre prudence vous dirigera. Je n'ai pas cherché à tout prévoir; je n'ai voulu que tracer quelques principes généraux, dont vous saurez à propos étendre l'application aux cas analogues, de même que vous pourriez vous en écarter, si l'intérêt des pauvres ou des hospices vous semblait exiger qu'ils reçussent quelques modifications, ou même qu'il y fût entièrement dérogé.

1810.

8 janvier.—Décret *concernant les préposés responsables de l'évasion des détenus dans les hôpitaux* (1).

TITRE Ier. — De l'évasion des détenus aux hôpitaux.

Art. 1er. Conformément à la loi du 4 vendémiaire an VI, il y aura toujours un responsable direct de l'évasion des militaires détenus dans les hôpitaux civils ou militaires.

2. Les tribunaux civils si l'accusé est civil, ou militaires si l'accusé est militaire, peuvent seuls, suivant la nature du délit et la qualité des accusés, prononcer sur la culpabilité des individus responsables d'une évasion.

TITRE II. — Des devoirs des préposés à la garde des détenus.

3. Toutes les fois qu'un sous-officier ou soldat détenu devra être transféré dans un hôpital civil ou militaire, la personne chargée de veiller à sa garde devra, avant de le déposer dans ledit hôpital, requérir l'autorité militaire, s'il s'en trouve une dans le lieu, de lui donner un récépissé, et de prendre les précautions nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu.

4. S'il n'existe dans le lieu ni troupe de ligne, ni vétérans nationaux en activité, ni compagnie de réserve départementale, la personne chargée de veiller à la garde du détenu, requerra notre procureur impérial, et, à son défaut, le maire du lieu, de lui en donner un récépissé, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu.

TITRE III. — De la poursuite des préposés à la garde d'un détenu évadé de l'hôpital.

5. Conformément à la loi précitée du 4 vendémiaire an VI, toutes les fois qu'un sous-officier ou soldat détenu à un hôpital civil ou militaire se sera évadé, il sera rédigé de suite un procès-verbal de son évasion : le procès-verbal sera rédigé en double expédition, ou par la personne chargée en chef de la police dudit hôpital, ou, à son défaut, par le commandant de la gendarmerie du lieu, ou par un officier de police judiciaire.

6. Ce procès-verbal relatera les circonstances de l'évasion du détenu; il indiquera s'il existait une force armée chargée de la garde du détenu, ou les causes qui ont empêché d'employer la force armée, et, dans tous les cas, les nom et prénoms de la personne qui aura placé le détenu à l'hôpital; enfin, les noms, prénoms et signalements des militaires ou autres particuliers établis pour la sûreté du détenu.

7. L'une des copies du procès-verbal d'évasion sera transmise, dans les vingt-quatre heures de l'évasion, au commandant de gendarmerie du lieu où se trouve l'hôpital, pour faire rechercher l'évadé.

8. La seconde copie sera transmise aussi, dans les vingt-quatre heures de l'évasion, au tribunal chargé de prononcer sur la responsabilité de l'individu préposé à la garde du détenu évadé.

9. Au vu du procès-verbal, et en exécution de la loi du 4 vendémiaire an VI, le directeur du jury, ou l'officier militaire, selon la qualité de l'accusé, fera arrêter et constituer prisonniers le responsable ou les responsables.

10. Le tribunal chargé de la connaissance de l'affaire, prononcera, sans délai, sur la culpabilité ou la négligence du prévenu, et lui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées par la loi du 4 vendémiaire an VI.

TITRE IV. — Des personnes reconnues responsables de l'évasion du détenu à l'hôpital.

11. Seront responsables, — 1° Le commandant de la force armée, ou la personne qui transférera un mi-

(1) Se reporter à la loi du 4 vendémiaire an VI. Voir la circulaire du 17 juillet suivant.

litaire détenu à l'hôpital, qui aura négligé de retirer le récépissé, et de faire la réquisition prescrite par les articles 3 et 4, titre II; — 2° Le commandant de la force armée, s'il y en a un, ou, à défaut de force armée, notre procureur impérial, et en son absence le maire, lorsque, nonobstant la réquisition qui leur aura été faite, ils n'auront pas pourvu à la garde du détenu, conformément à ce qui est prescrit par les articles 3 et 4 du présent décret; — 3° La personne chargée de la police de l'hôpital, qui n'aura pas rédigé ou fait rédiger le procès-verbal d'evasion prescrit par l'article 5, et qui ne l'aura pas transmis conformément aux articles 7 et 8; — 4° Les militaires ou autres qui auront été spécialement chargés de la garde du détenu.

12. Notre ministre de l'intérieur prendra des mesures pour qu'il soit établi, autant que faire se pourra, dans les principaux hospices et hôpitaux, une chambre de sûreté destinée à recevoir les malades en état d'arrestation.

---

15 janvier. — Loi *de finances*. = Extrait. — *Liquidation de la dette générale* (art. 12) (1).

Art. **12.** Le conseil général de liquidation de la dette publique est supprimé à partir du 1er juillet 1810. Les liquidations qui restent à faire seront entièrement terminées dans ce délai, conformément aux dispositions des décrets des 25 février 1808 et 13 décembre 1809.

---

27 mars. — Circulaire *qui demande des renseignements sur les établissements d'enfants trouvés* (2).

Le ministre de l'intérieur (comte de Montalivet) aux préfets.

Le gouvernement ne voit pas sans étonnement le nombre et la dépense des enfants trouvés augmenter chaque année; il veut en approfondir les causes, et prescrire toutes les nouvelles mesures qui, dans l'état actuel des choses, peuvent concourir à réduire la masse des enfants, ainsi qu'à détruire les abus qu'il croit exister dans cette branche d'administration, et à en prévenir le retour. Je pense qu'il me suffit de vous instruire de ces intentions, pour espérer qu'au reçu de la présente vous vous empresserez de m'adresser, sur cet objet, tous les renseignements que l'expérience et les localités ont pu vous procurer. En vous occupant de ce travail, vous ne perdrez pas de vue que les enfants dont la dépense, précédemment supportée par les seigneurs hauts-justiciers, et depuis par le trésor public, a été mise ensuite à la charge des départements par le décret du 25 vendémiaire an X (17 octobre 1801), sont les enfants nés, hors le mariage, de parents inconnus, ou ceux exposés par des parents également inconnus; et que ces enfants sont les seuls auxquels on puisse appliquer l'arrêté du 5 messidor an IV (23 juin 1796), la loi du 27 frimaire an 5 (17 décembre 1796), et le règlement du 30 ventôse de la même année (20 mars 1797).

Vous vous rappellerez aussi qu'on ne doit assimiler aux enfants trouvés, et traiter comme tels, que les enfants qui, à raison de l'émigration, de la disparition, de la détention, ou de la condamnation de leurs père et mère, sont dans le cas de l'application des lois des 19 août 1793, 24 vendémiaire, 19 brumaire et 4 germinal an 2 (15 octobre et 9 novembre 1793, et 24 mars 1794), et que, pour les enfants dont les parents sont connus, il ne doit être pourvu à leurs besoins que d'après les lois de bienfaisance qui leur sont particulières.

Ces règles n'ont pas toujours été régulièrement observées, et il est assez constant qu'en plusieurs lieux on a compris, au rang des enfants illégitimes ou nés de parents inconnus, des enfants qui n'étaient ni dans l'un ni dans l'autre cas; qu'un grand nombre d'enfants, vivant au sein de leur famille, ont été mis au rang des enfants à la charge du gouvernement; que des femmes qui n'étaient pas même mères de famille, ont reçu le salaire des nourrices; qu'on a souvent acquitté des mois de nourrice et pensions pour des enfants décédés depuis plusieurs années; qu'on a porté l'immoralité jusqu'à substituer des enfants légitimes à des enfants trouvés, dont on dissimulait le décès; et qu'enfin ces différents abus se sont multipliés avec d'autant plus d'activité, que la surveillance des maires des communes rurales était entièrement nulle, et que plusieurs d'entre eux délivraient, sans examen, tous les certificats d'existence qui leur étaient demandés.

Une circulaire du mois de messidor an IV (juin-juillet 1796) appela l'attention des administrations centrales sur ces différents abus. Les instructions qu'elle contient vous ont été rappelées le 19 vendémiaire an 9 (11 octobre 1800) et le 23 ventôse suivant (14 mars 1801).

Il importe de revoir ces instructions, d'examiner, avec la plus scrupuleuse attention, si les abus qu'elles indiquent existent dans votre département; de prendre, en ce cas, les mesures nécessaires pour les réformer, et de m'indiquer les dispositions pénales et administratives qui pourraient concourir à en prévenir le retour. Vous m'instruirez aussi de la forme actuelle des admissions des enfants trouvés, ainsi que des formalités que l'on suit pour l'inscription de ceux qui, dans les cas prévus par les lois précitées, doivent leur être assimilés.

Vous me ferez connaître, en outre, si, relativement aux mesures prescrites pour constater l'exposition et l'abandon des enfants, les dispositions de la loi du 20 septembre 1792 sont exactement observées, et si les accoucheurs et les sages-femmes se conforment aux obligations qui leur sont imposées.

Au rapport que je vous demande sur cet objet, vous joindrez votre opinion sur ce qu'il y a de mieux à faire pour l'éducation physique et morale des filles et des garçons; sur la question de savoir s'il vaut mieux les conserver dans les campagnes, que de les réintégrer à l'âge de sept ans dans les hospices, ainsi que cela se pratique encore en plusieurs lieux, quoique les règlements prescrivent le contraire. Vous entrerez dans quelques détails sur la conduite des nourrices, et sur le trafic qu'elles font quelquefois des enfants qui leur sont confiés.

Vous m'adresserez également le tableau de la dépense de l'an 1809; vous appuierez ce tableau de l'état de mouvement des enfants, dans le cours de l'exercice, conforme au modèle no 1er, et de l'état distinct

(1) Cette disposition a eu pour but de faire terminer la liquidation de l'arriéré. Voir, sur ce sujet, *les questions de droit administratif*, par M. de Cormenin, au mot *Liquidation*.

(2) Cette circulaire a été confirmée par toutes les instructions subséquentes sur le service des enfants trouvés, sauf en ce qui concerne la classification des prix de nourrice ou pension, classification qui a été modifiée par la circulaire du 13 août 1811.

et séparé des enfants abandonnés, conforme au modèle n° 2.

Les mois de nourrice et pensions étant, dans plusieurs endroits, susceptibles de réduction, vous joindrez à ces tableaux un nouvel état de fixation, et vous vous rappellerez qu'aux termes de l'arrêté du directoire exécutif du 3 messidor an 4, et du règlement y relatif, cette fixation doit être basée sur le prix ordinaire des grains, et graduée, aux termes de l'arrêté du 30 ventôse an 5, sur les services que les enfants peuvent rendre, dans les différents âges de leur vie. Vous remarquerez à cet égard, que, relativement aux payements à faire pour l'entretien des enfants trouvés, le règlement précité du 30 ventôse an 5 n'admet que trois classes, savoir : les enfants du premier, du second et du troisième âge, et que les enfants du quatrième âge cessent d'être à la charge des caisses publiques. Sous le titre d'enfants du premier âge, se placent naturellement tous ceux qui sont encore dans leur première année. Les enfants du second âge sont ceux qui, ayant plus d'un an, n'en ont pas encore six.

Quant aux enfants du troisième âge, cette classe se compose de ceux qui, entrés dans leur septième année, n'ont pas encore douze ans révolus.

Les mois de nourrice, pour le premier âge, paraissent, en général, peu susceptibles de variation ; il en est à peu près de même pour les pensions des enfants du second âge.

Quant aux enfants du troisième âge, je pense qu'en fixant la rétribution à payer pour la septième année, on doit établir une série décroissante pour chacune des années suivantes, et dans la proportion des services que peuvent en retirer les personnes qui en sont chargées.

Vous voudrez bien, au surplus, vous conformer, pour les tableaux que vous avez à m'envoyer, aux modèles que vous trouverez ci-joints, *à leurs formes et à leurs dimensions*. Vous garderez les états partiels que les administrations d'hospices ou les sous-préfets vous remettront, et vous vous en servirez pour composer les états généraux que vous avez à m'envoyer. Je recommande cette dernière observation à votre attention.

---

31 mars. — DÉCRET *portant organisation d'un mont-de-piété à Versailles.*

23 mai.—DÉCRET *portant organisation d'un mont-de-piété à Lyon* (1).

---

16 juillet. — DÉCRET *qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursements faits aux hospices* (2).

Art. 1er. Les communes, les hospices et les fabriques pourront, sur l'autorisation des préfets, effectuer le remploi en rentes, soit sur l'État, soit sur particuliers, du produit des capitaux qui leur seront remboursés, toutes les fois que ces capitaux n'excéderont pas cinq cents francs.

2. L'emploi du produit de ces remboursements, quand ils s'élèveront au-dessus de cinq cents francs, et jusqu'à deux mille francs, sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, pour le même genre de placement.

3. Quant au placement des sommes au delà de deux mille francs, provenant de la même source, il ne pourra avoir lieu qu'en vertu de notre décision spéciale, rendue en notre conseil d'Etat.

4. Le placement en biens-fonds, quel que soit le montant de la somme, ne pourra s'effectuer sans autorisation donnée par nous en notre conseil d'Etat.

---

17 juillet.—CIRCULAIRE *relative à l'exécution du décret du 8 janvier précédent* (1).

Le ministre de l'intérieur (comte de MONTALIVET) aux préfets.

Le ministre directeur de l'administration de la guerre vous a donné connaissance, le 16 mars dernier, d'un décret du 8 janvier 1810, qui prescrit diverses mesures tendant à prévenir les évasions des militaires détenus dans les hôpitaux.

Suivant l'article 12 de ce décret, il doit être établi, autant que faire se pourra, dans les principaux hospices et hôpitaux, une chambre de sûreté destinée à revoir les malades en état d'arrestation.

Le ministre directeur de l'administration de la guerre regarde cette mesure comme la seule par laquelle on puisse s'assurer des militaires détenus dans les hospices civils.

Je vous invite à me rendre compte des dispositions que vous avez pu faire pour assurer, dans les principaux hospices de votre département, l'exécution de l'article 12 du décret précité du 8 janvier dernier, ou à me soumettre, dans le plus court délai, pour remplir ce but, telles propositions que vous jugerez convenables.

---

11 août.—CIRCULAIRE *portant envoi du décret du 16 juillet précédent.*

Le ministre de l'intérieur (comte *de Montalivet*) transmet aux préfets : 1° l'avis du conseil d'Etat, du 22 novembre 1808, approuvé le 21 décembre suivant, d'après lequel il ne pouvait être fait emploi du montant des remboursements offerts aux hospices, ainsi qu'aux fabriques et aux communes, autrement qu'en rentes sur l'Etat, sans décret d'autorisation rendu en conseil d'État, et 2° le décret du 16 juillet 1810, qui modifie cette disposition.

---

18 août.—DÉCRET *concernant les monnaies de cuivre et de billon, qui peuvent être employées dans les payements.*

Art. 1er. Notre ministre du trésor retirera définitivement de la circulation toutes les pièces de monnaie de cuivre actuellement existantes dans les caisses publiques, selon l'état qui en sera dressé.

2. La monnaie de cuivre et de billon de fabrication française ne pourra être employée dans les payements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de cinq francs.

3. Les pièces de six, douze et vingt-quatre sous,

(1) Cet établissement a été réorganisé par ordonnance royale en date du 16 août 1830.

(2) Voir la circulaire du 8 juillet 1836, qui a apporte quelques modifications dans l'exécution des dispositions contenues dans ce décret

(1) Les dispositions prescrites par cette circulaire sont rarement exécutées dans les hôpitaux civils.

qui auront conservé quelque trace de leur empreinte, seront admises en payement pour vingt-cinq centimes, cinquante centimes et un franc, si mieux n'aiment les porteurs les livrer au poids, au change des monnaies, où ils en recevront la valeur, savoir : —les pièces de six sous, à raison de cent quatre-vingt-dix francs vingt centimes le kilogramme;—les pièces de douze sous, à raison de cent quatre-vingt-dix-sept francs vingt-deux centimes le kilogramme; — et celles de vingt-quatre sous, à raison de cent quatre-vingt-quinze francs le kilogramme.

4. Il sera statué particulièrement sur les monnaies de cuivre et de billon qui ne sont pas de fabrication française, et dont la circulation a été tolérée jusqu'à ce jour dans les départements réunis.

---

5 septembre.—AVIS *du conseil d'Etat sur les avances des comptables* (1).

Les receveurs de deniers publics ne doivent jamais être en avances; ils ne peuvent payer que dans la proportion de revenus et dans les limites établies par l'autorité pour chaque nature de dépenses. Ceux qui ont excédé les fonds de leur caisse et les revenus, ayant constitué la commune en débet sans autorisation, sont responsables du déficit.

---

31 octobre. — DÉCRET *qui annule un legs fait à un hospice, en ce qu'il était en partie grevé de substitution.*

NAPOLÉON....,—Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu le codicille en date du 5 pluviôse an 8, par lequel la dame *Peronne Malot*, veuve du sieur *Jacques Piot*, lègue à l'hospice de Bois-Commun, département du Loiret, quatre arpents de pré (deux hectares quatre ares);—Vu un second codicille en date du 3 mars 1809, par lequel ladite dame modifie sa première disposition, et ordonne que sur les quatre arpents de pré qu'elle avait légués à l'hospice, un arpent sera distrait en faveur de *Julienne Françoise*, fille naturelle, à condition que, dans le cas où celle-ci viendrait à décéder sans enfants, la portion d'immeuble dont elle aurait joui retournerait à l'hospice de Bois-Commun; — Considérant que ce deuxième codicille contient une véritable substitution, qui, aux termes de l'article 896 du Code civil, rend nulle toute la disposition; que dès lors les droits de l'hospice restent entiers, tels qu'ils étaient établis par le premier codicille;—Voulant néanmoins concilier le respect dû à la loi avec celui dû aux intentions de la bienfaitrice de de l'hospice; notre conseil d'Etat entendu, nous avons decreté et décrétons ce qui suit :

Article 1er. La commission administrative de l'hospice de Bois-Commun, département du Loiret, est autorisée : — 1° A accepter le legs de quatre arpents de pré (deux hectares quatre ares) fait à cet établissement par la dame *Peronne Malot*, veuve du sieur *Jacques Piot*, suivant son codicille du 5 pluviôse an 13;—2° A abandonner à *Julienne Françoise*, fille majeure, la jouissance, sa vie durant, de l'arpent de pré que la même dame *Piot* avait destiné à celle-ci par un deuxième codicille du 3 mars 1809.

2. Le codicille du 5 pluviôse an 13 sera transcrit au bureau des hypothèques avec notre présent décret, moyennant le droit fixe d'un franc sauf les honoraires du conservateur.

(1) Ces principes conservateurs d'une bonne comptabilité sont toujours en vigueur et ont été confirmés par les instructions subséquentes sur la matière.

---

14 décembre. — DÉCRET *relatif à l'exercice et à la profession d'avocat.*

NAPOLÉON....., — Lorsque nous nous occupions de l'organisation de l'ordre judiciaire, et des moyens d'assurer à nos cours la haute considération qui leur est due, une profession dont l'exercice influe puissamment sur la distribution de la justice a fixé nos regards : nous avons, en conséquence, ordonné, par la loi du 22 ventôse an XII, le rétablissement du tableau des avocats, comme un des moyens les plus propres à maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, bases essentielles de leur état. — En retraçant aujourd'hui les règles de cette discipline salutaire dont les avocats se montrèrent si jaloux dans les beaux jours du barreau, il convient d'assurer en même temps à la magistrature la surveillance qui doit naturellement lui appartenir sur une profession qui a de si intimes rapports avec elle : nous aurons ainsi garanti la liberté et la noblesse de la profession d'avocat, en posant les bornes qui doivent la séparer de la licence et de l'insubordination. — A ces causes, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.—Dispositions générales.

Art. 1er. En exécution de l'article 29 de la loi du 22 ventôse an XII, il sera dressé un tableau des avocats exerçant auprès de nos cours impériales et de nos tribunaux de première instance.

2. Dans toutes les villes où les avocats excèdent le nombre de vingt, il sera formé un conseil pour leur discipline.

TITRE II. — Du tableau des avocats, et de leur réception et inscription.

3. Dans les villes où siégent nos cours impériales, il n'y aura qu'un seul et même tableau et un seul conseil de discipline pour les avocats.

4. Il sera procédé à la première formation des tableaux par les présidents et procureurs généraux de nos cours impériales; et, dans les villes où il n'y a pas de cour impériale, par les présidents et procureurs impériaux des tribunaux de première instance. Les uns et les autres se feront assister et prendront l'avis de six anciens avocats, dans les lieux où il s'en trouve plus de vingt; et de trois, dans les autres lieux.

5. Seront compris dans la première formation des tableaux, à la date de leurs titres ou réceptions, tous ceux qui, aux termes de la loi du 22 ventôse an XII, ont droit d'exercer la profession d'avocat, pourvu néanmoins qu'il y ait des renseignements satisfaisants sur leur capacité, probité, délicatesse, bonnes vie et mœurs.

6. Les tableaux ainsi arrêtés seront soumis à l'approbation de notre grand-juge ministre de la justice, et ensuite déposés aux greffes.

7. A la première audience qui suivra l'installation des cours impériales, tous les avocats inscrits aux tableaux prêteront individuellement le serment prescrit

par l'article 14 ci-dessous. — Les avocats qui n'auraient pas pu se trouver à cette audience auront le délai d'un mois pour se présenter et prêter le serment à l'audience qui leur sera indiquée.

8. Chaque année, après la rentrée des cours et des tribunaux, les tableaux seront réimprimés avec les additions et changements que les événements auront rendus nécessaires.

9. Ceux qui seront inscrits au tableau formeront seuls l'ordre des avocats.

10. Les avocats inscrits au tableau dans une cour impériale seront admis à plaider dans toutes les cours et tribunaux du ressort. — Ceux qui seront inscrits dans un tribunal de première instance plaideront devant la cour criminelle et devant les tribunaux de tout le département. — Les uns et les autres pourront néanmoins, avec la permission de notre grand-juge ministre de la justice, aller plaider hors du ressort de la cour impériale ou du département où ils sont inscrits.

11. Les avocats de la cour impériale qui s'établiront près des tribunaux de première instance y auront rang du jour de leur inscription au tableau de la cour impériale.

12. A l'avenir, il sera nécessaire, pour être inscrit au tableau des avocats près d'une cour impériale, d'avoir prêté serment et fait trois ans de stage devant l'une desdites cours; et, pour être inscrit au tableau près d'un tribunal de première instance, d'avoir fait pareil temps de stage devant l'un des tribunaux de première instance. — Le stage peut être fait en diverses cours ou tribunaux, mais sans pouvoir être interrompu plus de trois mois.

13. Les licenciés en droit qui voudront être reçus avocats se présenteront à notre procureur général au parquet; ils lui exhiberont leur diplôme de licence et le certificat de leurs inscriptions aux écoles de droit délivré conformément à l'article 32 de notre décret du 4 complémentaire an XIII.

14. La réception aura lieu à l'audience publique sur la présentation d'un ancien avocat et sur les conclusions du ministère public; le récipiendaire y prêtera serment en ces termes : « Je jure obéissance aux « constitutions de l'empire et fidélité à l'empereur; « de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, « aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de « l'État et à la paix publique; de ne jamais m'écarter « du respect dû aux tribunaux et aux autorités pu« bliques; de ne conseiller ou défendre aucune cause « que je ne croirai pas juste en mon âme et con« science. » — Le greffier dressera du tout procès-verbal sommaire sur un registre tenu à cet effet; et il certifiera, au dos du diplôme, la réception, ainsi que la prestation du serment.

15. La preuve du stage ou fréquentation assidue aux audiences sera faite par un certificat délivré par un conseil de discipline; et, là où il n'y en aura point, par notre procureur.

16. Les avocats pourront, pendant leur stage, plaider et défendre les causes qui leur seront confiées.

17. Les avoués licenciés qui, ayant postulé pendant plus de trois ans, voudront quitter leur état et prendre celui d'avocat, seront dispensés du stage, en justifiant d'ailleurs de leurs titres et moralité.

18. La profession d'avocat est incompatible, — 1° Avec toutes les places de l'ordre judiciaire, excepté celle de suppléant; — 2° Avec les fonctions de préfet et de sous-préfet; — 3° Avec celles de greffier, de notaire et d'avoué; — 4° Avec les emplois à gages et ceux *d'agent comptable*; — 5° Avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes faisant le métier d'agent d'affaires.

TITRE III. — Des conseils de discipline.

19. Les conseils de discipline seront formés de la manière suivante : — L'ordre des avocats sera convoqué par le bâtonnier, et nommera, à la pluralité des suffrages de tous les avocats inscrits au tableau et présents, un nombre double de candidats pour le conseil de discipline. Ces candidats seront toujours choisis parmi les deux tiers plus anciens dans l'ordre du tableau. — Cette liste de candidats sera transmise, par le bâtonnier, à notre procureur général près nos cours, lequel nommera, sur ladite liste, les membres du conseil de discipline, au nombre déterminé ci-après.

20. Si le nombre des avocats est de cent ou au-dessus, les conseils seront composés de *quinze* membres. — Ils seront composés de *neuf*, si le nombre des avocats est de cinquante ou au dessus; — De *sept*, si les avocats sont au nombre de trente ou plus; — De *cinq*, si le nombre des avocats est au dessous de trente. — Les membres du conseil pourront être réélus.

21. Notre procureur général nommera parmi les membres du conseil un bâtonnier, qui sera le chef de l'ordre, et présidera l'assemblée générale des avocats lorsqu'elle se réunira pour nommer les conseils de discipline.—L'assemblée générale ne pourra être convoquée et réunie que de l'agrément de notre procureur général.

22. Les conseils seront renouvelés avant la fin de chaque année judiciaire, pour commencer leurs fonctions à la rentrée des tribunaux. — Le membre du conseil, dernier inscrit au tableau, remplira les fonctions de secrétaire du conseil et de l'ordre.

23. Le conseil de discipline sera chargé : — De veiller à la conservation de l'honneur de l'ordre des avocats; — De maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession; — De réprimer ou faire punir, par voie de discipline, les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des tribunaux s'il y a lieu. — Il portera une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats qui feront leur stage; il pourra, dans le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser l'admission au tableau.

24. Le conseil de discipline pourvoira à la défense des indigents par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite qui se tiendra une fois par semaine. — Les causes que ce bureau trouvera justes seront par lui envoyées, avec son avis, au conseil de discipline qui les distribuera aux avocats par tour de rôle. — Voulons que le bureau apporte la plus grande attention à ces consultations, afin qu'elles ne servent point à vexer des tiers qui ne pourraient par la suite être remboursés des frais de l'instance. — Les jeunes avocats admis au stage seront tenus de suivre exactement les assemblées du bureau de consultation. — Chargeons expressément nos procureurs de veiller spécialement à l'exécution de cet article, et d'indiquer eux-mêmes, s'ils le jugent nécessaire, ceux des avocats qui devront se rendre à l'assemblée du bureau, en observant, autant que faire se pourra, de mander les avocats à tour de rôle.

25. Le conseil de discipline pourra, suivant l'exigence des cas, avertir, censurer, réprimander, — Interdire pendant un temps qui ne pourra excéder une année, — Exclure ou rayer du tableau.

26. Le conseil de discipline n'exercera le droit d'avertir, censurer ou réprimander, qu'après avoir entendu l'avocat inculpé.

27. Il ne pourra prononcer l'interdiction qu'après avoir entendu ou appelé au moins deux fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé.

28. Si un avocat commet une faute grave qui paraisse exiger qu'il soit rayé du tableau, le conseil de discipline ne prononcera qu'après avoir entendu ou appelé au moins trois fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé qui pourra demander un délai de quinzaine pour se justifier : ce délai ne pourra lui être refusé.

29. L'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé du tableau pourra se pourvoir, si bon lui semble, à la cour impériale par la voie d'appel. — Dans le cas de radiation du tableau, si l'avocat rayé ne se pourvoit pas, la délibération du conseil de discipline sera remise au premier président et au procureur général pour qu'ils l'approuvent ; en ce cas, elle sera exécutée sur le tableau déposé au greffe.

30. Il sera donné connaissance, dans le plus bref délai, à notre grand-juge ministre de la justice, par nos procureurs, des avis, délibérations et jugements intervenus sur l'interdiction et sur la radiation des avocats.

31. Tout avocat qui, après avoir été deux fois suspendu ou interdit de ses fonctions, soit par arrêt ou jugement, soit par forme de discipline, encourrait la même peine une troisième fois, sera, de droit, rayé du tableau.

32. Dans les siéges où le nombre des avocats n'excèdera pas celui de vingt, les fonctions du conseil de discipline seront remplies par le tribunal. Lorsqu'il estimera qu'il y a lieu à interdiction ou à radiation, il prendra l'avis par écrit du bâtonnier, entendra l'inculpé dans les formes prescrites par les articles 26, 27 et 28, et prononcera sauf l'appel.

TITRE IV. — Des droits et des devoirs des avocats.

33. L'ordre des avocats ne pourra s'assembler que sur la convocation de son bâtonnier et pour l'élection des candidats au conseil de discipline, ainsi qu'il est dit article 19. — Le bâtonnier ne permettra pas qu'aucun autre objet soit mis en délibération. Les contrevenants à la disposition du présent article pourront être poursuivis et punis conformément à l'article 293 du code pénal, *sur les associations ou réunions illicites*.

34. Si tous ou quelques-uns des avocats d'un siége se coalisent pour déclarer, sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'exerceront plus leur ministère, ils seront rayés du tableau et ne pourront plus y être rétablis.

35. Les avocats porteront la chausse de leur grade de licencié ou de docteur : ceux inscrits au tableau seront placés dans l'intérieur du parquet. — Ils plaideront debout et couverts ; mais ils se découvriront lorsqu'ils prendront des conclusions, ou en lisant des pièces du procès. — Ils seront appelés, dans les cas déterminés par la loi, à suppléer les juges et les officiers du ministère public, et ne pourront s'y refuser sans motifs d'excuse ou empêchement.

36. Nous défendons expressément aux avocats de signer des consultations, mémoires et écritures qu'ils n'auraient pas faits ou délibérés ; leur faisons pareillement défenses de faire des traites pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, sous les peines de réprimande pour la première fois, et d'exclusion ou radiation en cas de récidive.

37. Les avocats exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité ; nous voulons en même temps qu'ils s'abstiennent de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus. — Leur défendons de se livrer à des injures et personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs, d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients ou des avoués de leurs clients : le tout à peine d'être poursuivis ainsi qu'il est dit dans l'article 371 du Code pénal.

38. Leur enjoignons pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ou de toute autre manière quelconque, du respect dû à la justice : comme aussi de ne point manquer aux justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère.

39. Si un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits se permettait d'attaquer les principes de la monarchie et les constitutions de l'empire, les lois et les autorités établies, le tribunal saisi de l'affaire prononcera sur-le-champ, sur les conclusions du ministère public, l'une des peines portées par l'article 25 ci-dessus, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu. — Enjoignons à nos procureurs, et à ceux qui en font les fonctions, de veiller, à peine d'en répondre, à l'exécution du présent article.

40. Notre grand-juge ministre de la justice pourra, de son autorité et selon les cas, infliger à un avocat l'une des peines portées en l'article ci-dessus cité.

41. Si, en matière civile, une partie ne trouvait point de défenseur, le tribunal lui désignera d'office un avocat, s'il y a lieu.

42. L'avocat nommé d'office pour défendre un accusé ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement.

43. A défaut de règlements, et pour les objets qui ne seraient pas prévus dans les règlements existants, voulons que les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère. Dans le cas où la taxation excéderait les bornes d'une juste modération, le conseil de discipline la réduira, eu égard à l'importance de la cause et à la nature du travail : il ordonnera la restitution, s'il y a lieu, même avec réprimande. En cas de réclamation contre la décision du conseil de discipline, on se pourvoira au tribunal.

44. Les avocats feront mention de leurs honoraires au bas de leurs consultations, mémoires et autres écritures ; ils donneront aussi un reçu de leurs honoraires pour les plaidoiries.

45. Les condamnations prononcées par les tribunaux en vertu des dispositions du présent titre seront sujettes à l'appel ; et néanmoins elles seront exécutées provisoirement.

1811.

12 janvier.—Avis *du conseil d'État relatif à des difficultés élevées entre la régie des domaines et les acquéreurs des biens révélés.*

Le conseil d'État, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport des sections de l'intérieur et des finances réunies, sur ceux des ministres de l'intérieur et des finances, — Et sur les difficultés élevées entre la régie du domaine et le sieur *Laraton*, à l'égard des biens domaniaux révélés par celui-ci, en exécution du décret du 6 février 1810, ainsi que sur les mesures à prendre pour que les révélations de cette nature, autorisées par les décrets, reçoivent leur exécution; — Est d'avis : — Que, pour faire cesser les difficultés qui s'élèvent journellement entre la régie des domaines et les acquéreurs de biens révélés, en exécution de décrets qui ont accepté les offres des révélateurs,—Il doit être arrêté : — 1° Que tout receveur de la régie de l'enregistrement, auquel sera notifié un contrat de cette nature, sera tenu de répondre à ladite notification, et de déclarer si le bien dont est question est porté ou non sur ses registres et sommiers; et, dans le cas où il y serait porté, de les exhiber à l'huissier qui en fera mention dans son acte, et le fera signer par le receveur; — 2° Que les poursuites dont la régie du domaine est tenue de justifier pour l'exercice de ses droits, ne peuvent être autres que des contraintes décernées par la régie contre les détenteurs des biens révélés; — 3° Que les dix années pendant lesquelles la régie devra avoir décerné lesdites contraintes, doivent être révolues à la date où le révélateur aura fait enregistrer ses offres, soit à une préfecture, soit au sécrétariat du ministère de l'intérieur.

---

19 janvier.—Décret *concernant les enfants trouvés, abandonnés, et orphelins* (1).

TITRE Ier.

Art. 1er. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique, sont, — 1° Les enfants trouvés; — 2° Les enfants abandonnés; — 3° Les orphelins pauvres.

TITRE II. — Des enfants trouvés.

2. Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et de mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

3. Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfants trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés.

4. Il y aura au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfants trouvés pourront être reçus. — Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire connaître.

TITRE III. — Des enfants abandonnés et orphelins pauvres.

5. Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

6. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

TITRE IV. — De l'éducation des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres.

7. Les enfants trouvés nouveau-nés seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra, Jusque-là, ils seront nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés, ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou sevrage.

8. Ces enfants recevront une layette : ils resteront en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans.

9. A six ans, tous les enfants seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension décroîtra chaque année jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfants mâles en état de servir seront mis à la disposition du ministre de la marine.

10. Les enfants qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice; ils seront occupés dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

TITRE V. — Des dépenses des enfants trouvés, abandonnés et orphelins.

11. Les hospices désignés pour recevoir les enfants trouvés sont chargés de la fourniture des layettes, et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants.

12. Nous accordons une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfants trouvés et des enfants abandonnés.—S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eut insuffisance, il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus ou d'allocation sur les fonds des communes.

13. Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des communes où seront les enfants. Les maires attesteront, chaque mois les avoir vus.

14. Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

TITRE VI. — De la tutelle et de la seconde éducation des enfants trouvés et des enfans abandonnés.

15. Les enfants trouvés et les enfants abandonnés

(1) L'article 14 de ce décret a été abrogé par les lois de finances des 25 mars 1817, 15 mai 1818 et 19 juillet 1819, qui mirent la dépense des enfants trouvés à la charge des départements, dépense imputable sur les centimes variables. Chaque année, cette dépense est votée dans les lois de finances. Voir l'instruction du 8 février sur les moyens de subvenir à la dépense des mois de nourrice et pensions de ces enfants. L'article 24 n'a jamais reçu son exécution. Suffisant sans doute, à l'époque où il a paru, ce décret est actuellement peu en harmonie avec les besoins du service des enfants trouvés. La morale, l'humanité et l'intérêt, bien entendu, de la société, réclament une nouvelle législation sur cette importante partie de l'administrtaion charitable.

sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux règlements existants. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

16. Lesdits enfants, élevés à la charge de l'État, sont entièrement à sa disposition; et quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse.

17. Les enfants ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'État n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage; les garçons chez les laboureurs ou des artisans; les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures.

18. Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître, ni de l'apprenti; mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement.

19. L'appel à l'armée, comme conscrit, fera cesser les obligations de l'apprenti.

20. Ceux des enfants qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne *trouverait point* à placer hors de l'hospice, y *resteront à la charge* de chaque hospice.—Des ateliers seront établis pour les occuper.

TITRE VII. — De la reconnaissance et de la réclamation des enfants trouvés et des enfants abandonnés.

21. Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfants trouvés et des enfants abandonnés; mais, avant d'exercer aucun droit, les parents devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices; et, dans aucun cas, un enfant dont l'État aurait disposé, ne pourra être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées.

TITRE VIII. — Dispositions générales.

22. Notre ministre de l'intérieur nous proposera, avant le 1er janvier 1812, des règlements d'administration publique qui seront discutés en notre conseil d'État. Ces règlements détermineront, pour chaque département, le nombre des hospices où seront reçus les enfants trouvés, et tout ce qui est relatif à leur administration quant à ce, notamment un mode de revue des enfants existants, et de payement des mois de nourrice ou pensions.

23. Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois.

24. Notre ministre de la marine nous présentera incessamment un projet de décret tendant, 1° à organiser son action sur les enfants dont il est parlé aux articles précédents; 2° pour régler la manière d'employer sans délai ceux qui, au 1er janvier dernier, ont atteint l'âge de douze ans.

---

27 février. — DÉCRET *relatif à la comptabilité des communes* (1).

NAPOLÉON..., — Considérant la nécessité de réprimer et de prévenir les nombreux abus qui règnent dans le payement des dépenses communales, et voulant rétablir dans la comptabilité des receveurs l'ordre qu'exige le maniement des deniers publics : — Sur le rapport de notre ministre du trésor public; notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. **1er**. Dans toutes les communes qui ont des receveurs des deniers municipaux, autres que les percepteurs des contributions directes, ces receveurs seront tenus, dans les trois mois de la publication du présent, de se faire connaître à notre ministre du trésor, et de lui justifier qu'ils ont rempli leur cautionnement, pour être par lui confirmés, s'il y a lieu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou être pourvu à leur remplacement.

2. Dans tous les cas de vacance, le conseil municipal présentera trois candidats.—La liste, avec l'avis du sous-préfet et du préfet, sera adressée à notre ministre du trésor, qui présentera à notre nomination le sujet qu'il croira mériter le mieux notre confiance.

3. Notre ministre du trésor prescrira aux receveurs l'ordre de comptabilité qu'ils auront à suivre, et en exigera tous les mois un état de situation.

4. Il fera verser pour le compte de la caisse de service, chez les receveurs généraux et particuliers, les sommes qu'il jugera excéder les besoins du service, et les fera rétablir successivement aux époques où les besoins du service l'exigeront.—La caisse de service tiendra compte à chaque commune de l'intérêt des fonds qui lui seront versés, de la même manière qu'elle en tient compte aux particuliers.

5. Notre ministre du trésor fera vérifier par les inspecteurs généraux et sous-inspecteurs du trésor public, les receveurs des communes dont les budgets sont soumis à notre approbation, et même, au besoin, ceux des autres communes. A cet effet, le nombre des inspecteurs pourra être augmenté d'un tiers, si le besoin du service l'exige.—Les procès-verbaux de vérification seront dressés en quadruple expédition : une sera déposée à la préfecture; la seconde sera envoyée à notre ministre du trésor public; la troisième devra être remise au comptable vérifiée, et la quatrième restera dans les mains de l'inspecteur.

6. Dans le cas de déficit, l'inspecteur du trésor prendra de suite les mesures nécessaires pour la sûreté des deniers de la commune : si le déficit excède le montant du cautionnement, l'inspecteur décernera contrainte contre le receveur; elle sera exécutoire sur le *visa* du juge de paix, sans autre formalité.

7. Notre ministre du trésor, examen fait du procès-verbal de vérification, et sur le rapport qui lui sera adressé par l'inspecteur, pourra ordonner son remplacement provisoire, ou nous proposer son remplacement définitif et prescrire les poursuites à diriger contre lui, suivant l'exigence des cas. — Il nous rendra compte, tous les trois mois, des résultats des vérifications qu'il aura fait faire.

8. Notre ministre de l'intérieur pourra provoquer, auprès de notre ministre du trésor public, des vérifications extraordinaires par les agents du trésor, lorsqu'il aura quelque motif de soupçonner la gestion d'un receveur.

(1) Les règles qui régissent la comptabilité des communes ont été appliquées à la comptabilité des établissements de bienfaisance, par l'ordonnance royale du 22 janvier 1831. Il s'ensuit que quelques dispositions de ce décret sont exécutées dans les administrations charitables : telles sont celles contenues aux articles 4, 5, 9 et 10.

9. Les payements faits par des receveurs des communes sans autorisation légale, et hors les termes des budgets, seront considérés comme déficit, et emporteront leur destitution. — Il y aura lieu à exception, dans le cas seulement où le budget de l'année courante n'aurait pas été arrêté et remis au receveur, pourvu que les payements n'excèdent pas les sommes allouées au chapitre des dépenses ordinaires du budget de l'année précédente.

10. Il ne pourra être accordé, par la cour des comptes, aucun délai aux receveurs des communes pour faire régulariser les payements irréguliers rejetés de leur comptabilité, ni pour justifier des non-valeurs qui ne leur ont point été allouées : en conséquence, les receveurs qui n'auront pas obtenu la régularisation de ces payements ou non-valeurs dans le terme prescrit pour la reddition de leurs comptes, seront tenus d'en réintégrer le montant dans leurs caisses; et, à défaut, ils y seront contraints.

11. La vérification ordonnée par l'article 5 ne dispense point les maires, les sous-préfets et les préfets, de faire faire, dans les formes ordinaires, suivant l'exigence des cas, toutes les vérifications que prescrit une exacte surveillance.

---

13 juillet. — CIRCULAIRE *relative à la comptabilité et aux dépenses des enfants trouvés* (1).

Le directeur général de la comptabilité des communes et des hospices (baron QUINETTE), aux préfets.

La dépense des enfants trouvés est l'objet constant de vos sollicitudes et des miennes. Assurer aux hospices le remboursement des sommes dont l'avance, pour les années antérieures, n'a pu être couverte par leurs revenus ou par les allocations des communes; faire acquitter régulièremennt la dépense des mois de nourrice et pensions de l'année courante; établir, à compter de 1812, un ordre de service, de dépense et de moyens tel, que l'administrateur soit sans inquiétude sur la conservation des enfants que le gouvernement confie à ses soins; voilà le but que je me suis proposé en rédigeant les instructions dont je vous adresse un exemplaire : c'est à vous à les appliquer utilement. Je ne me le dissimule point, votre tâche est plus difficile que la mienne; mais votre zèle et vos connaissances locales vous aideront à aplanir tous les obstacles. Un travail complet sur cette branche importante de votre administration ne sera point sans attrait pour vous, et je me ferai un devoir de le mettre sous les yeux du ministre de l'intérieur. Je vous engage à profiter de la réunion prochaine du conseil général de votre département, pour faire régler définitivement l'arriéré antérieur à 1810.

Instructions du directeur général de la comptabilité des communes et des hospices (baron QUINETTE), *relatives aux dépenses des enfants trouvés et abandonnés.*

Dettes arriérées.

Les fonds alloués pour les dépenses des enfants trouvés, des exercices antérieurs à 1811, ont été, dans la majeure partie des départements, au-dessous des besoins. Il reste conséquemment à pourvoir à l'extinction d'un arriéré. Cet arriéré doit se diviser en deux parties ; savoir, l'arriéré de 1809 et des exercices antérieurs, et l'arriéré de 1810.

(*Arriéré de* 1809 *et des exercices antérieurs.*) La dette arriérée des enfants trouvés de 1809 et des exercices antérieurs fait partie des charges de chaque département.

Les préfets doivent conséquemment pourvoir à l'extinction de cette dette sur les fonds alloués, ou qui pourront l'être, pour l'arriéré départemental, dans lequel ils ont dû nécessairement la comprendre. On ne peut leur indiquer d'autres moyens, et il importe qu'ils se pénètrent bien de l'impossibilité d'obtenir du trésor royal aucun fonds pour ces exercices. Ils sont invités à réunir, de suite, tous les documents nécessaires pour faire constater cette partie de la dette départementale, dans la prochaine session des conseils généraux, si déjà il n'y a été pourvu dans la session de 1810.

(*Arriéré de* 1810.) Aux termes du décret du 11 juin 1810, les fonds affectés, pour cet exercice, au service des enfants trouvés, sont les mêmes que ceux dont les préfets ont eu à disposer en 1809. Les états de dépenses produits pour 1810 constatent l'existence d'un déficit assez considérable. Ce déficit a dû se couvrir, en partie, au moyen 1° des revenus des biens dépendant de la dotation spéciale des enfants trouvés, dans les départements où il en existe; 2° des dons et des aumônes que l'on a pu faire en leur faveur; 3° du produit des amendes et confiscations applicables à ce service; 4° des allocations qui ont pu être accordées pour cette dépense, dans les budgets de quelques villes.

Quant au surplus du déficit, il ne peut être couvert que d'après le mode prescrit par le décret susdaté. L'article 14 de ce décret laisse aux préfets la faculté d'y appliquer le restant disponible, sur le montant de la retenue faite sur les biens des communes pour la compagnie de réserve. Dans le cas où le restant disponible de cette retenue ne suffirait pas pour en couvrir la totalité, le déficit définitif doit être supporté par les communes, au moyen d'un nouveau prélèvement.

Dans plusieurs départements, on a pensé que ce prélèvement devrait toujours avoir lieu sur la généralité des communes. A la vérité, l'article 14 du décret du 11 juin 1810 semble le prescrire; mais l'expérience a démontré que l'inégalité dans les revenus des communes rendait inexécutable ce prélèvement uniforme. En conséquence, on a reconnu que, dans l'esprit du décret du 11 juin, ce nouveau prélèvement devait frapper sur les communes qui, à raison de l'état de leurs revenus, peuvent concourir à l'extinction de ce déficit. Ce n'est donc pas d'une répartition proprement dite que les préfets ont à s'occuper entre les diverses communes de leurs départements respectifs; mais ils ont à reconnaître avec soin et à désigner avec impartialité les communes qui, à raison de l'importance de leurs revenus et de leurs octrois, présentent les moyens d'acquitter le contingent dont on peut les grever, sans trop gêner les autres parties de leur service.

Il importe de mettre promptement l'exercice 1810 au courant. Les préfets voudront bien, en conséquence, envoyer, dans le plus court délai, à la direction générale des communes et des hospices, l'état de proposition du contingent à fournir par les villes et communes qu'ils auront jugées dans le cas de concourir à

(1) Cette circulaire a été abrogée en partie par l'instruction du 8 février 1823, la circulaire du 25 juillet 1828 et celle du 13 août 1841.

l'extinction de la dette relative aux enfants trouvés, de l'exercice 1810; ils se conformeront, pour la rédaction de cet état, au modèle joint à la présente instruction. Chaque état sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Après l'autorisation accordée, le contingent à fournir par les communes qui n'ont pas dix mille francs de revenus, et dont les budgets sont définitivement approuvés par les préfets, sera par eux ajouté, soit, par supplément, à leurs budgets de 1811, si les revenus de cet exercice ne se trouvent pas absorbés par la masse des dépenses allouées par le budget; soit, par voie de rappel, à ceux de 1812.

Quant aux villes et communes dont les budgets doivent être soumis à la sanction du gouvernement, les préfets veilleront à ce que leur contingent soit compris, par voie de rappel, à leurs budgets de 1812.

Les préfets se rappelleront, au surplus, que, dans tous les lieux où les hospices ont pu, sur leurs revenus et sur les allocations dont ils ont joui sur les octrois, pourvoir à l'insuffisance des fonds alloués pour la dépense des enfants trouvés, dans les exercices antérieurs à 1811, ils n'auront à pourvoir au remboursement de leurs avances que jusqu'à concurrence des dettes que ces avances les auraient mis dans le cas de contracter, et à l'acquit desquelles ces établissements ne pourraient faire l'application d'aucun fonds.

Ainsi, avant de proposer, soit de comprendre dans la dette départementale un article pour compléter la dépense des enfants trouvés, des exercices antérieurs à 1810, soit d'ordonner aucun prélèvement sur les revenus des communes, pour la même dépense, pendant l'exercice 1810, il faut constater, d'une manière positive, que les hospices chargés des enfants trouvés, durant ces exercices, n'ont pu couvrir les dépenses, ni sur leurs propres revenus, ni sur les allocations qu'ils ont reçues des villes. Cela sera constant si, par le résultat des comptes des commissions administratives, il est prouvé que les hospices, pour maintenir au courant la dépense des enfants trouvés, ont contracté des dettes ou suspendu d'autres dépenses auxquelles on ne peut pourvoir sans le remboursement qu'ils réclament, ou bien qu'une partie des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés reste encore à acquitter pour les exercices antérieurs à 1811, et que le remboursement demandé n'a pas d'autre destination.

La règle qu'on vient de prescrire est une conséquence des lois, des règlements et des instructions administratives qui imposent aux hôpitaux l'obligation de faire les avances que peut exiger le service des enfants trouvés, et qui n'autorisent le remboursement de leurs avances qu'autant qu'ils n'auraient pas de revenus suffisants pour les faire sans indemnité.

Dépenses de l'année courante, et moyens d'y pourvoir.

Le mode et les moyens de pourvoir aux dépenses des enfants trouvés, pour 1811, sont fixés par le décret du 19 janvier de la même année.

Division des dépenses.—Ce décret divise les dépenses en deux parties essentiellement distinctes par leur nature.

Dans la première partie, il faut classer, en exécution de l'article 11 du décret susdaté, les fournitures de layettes et vêtures, les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants, et, par une conséquence naturelle, les dépenses des nourrices sédentaires et les frais de séjour des meneurs et des nourrices extérieures.

Les mois de nourrice et pensions à payer pour les enfants trouvés, et les rétributions allouées par les lois aux personnes chargées d'enfants abandonnés, forment la seconde partie des dépenses auxquelles il s'agit de pourvoir.

Les dépenses classées dans la première partie, telles qu'elles viennent d'être énoncées, sont, à compter du 1er janvier 1811, une charge ordinaire à laquelle les hospices appelés à recueillir les enfants ont à pourvoir, soit sur leurs propres revenus, soit sur les biens qui, dans quelques départements, font partie de la dotation spéciale des enfants trouvés.

Frais de séjour et d'administration, et dépenses des layettes et vêtures. — L'expérience a prouvé que souvent la faiblesse des administrateurs les porte à fermer les yeux sur des dépenses qui ne sont pas à leur charge. En laissant peser sur les revenus des hospices toute la dépense intérieure relative aux enfants trouvés, le décret a eu pour but de rendre les administrations plus sévères sur les admissions, et plus intéressées à rechercher les économies dont elle peut être susceptible.

Si, pour certains hôpitaux, cette charge nouvelle est au-dessus de leurs moyens, si l'insuffisance de leurs revenus est reconnue pour 1811, si cette insuffisance doit donner lieu à une allocation sur l'octroi, ou à une addition à celle dont ils jouissent sur cette taxe, les préfets prendront des mesures pour qu'il y soit pourvu, par voie de rappel, aux budgets communaux de 1812.

Les préfets voudront bien se pénétrer que cette explication est conforme à l'esprit comme au texte du décret du 19 janvier dernier, et que toutes les réclamations qui auraient pour objet de ne point laisser à la charge des hospices les frais de layettes et autres dépenses intérieures, doivent être rigoureusement écartées.

Répartition des quatre millions affectés aux mois de nourrice et pensions des enfants trouvés et des enfants abandonnés. — A compter de 1811, le gouvernement accorde une somme annuelle de quatre millions pour contribuer à la dépense des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés et des enfants abandonnés. L'article 12 du décret, veut, en outre, que, s'il arrivait, après la répartition de la somme allouée, qu'il y eût insuffisance, il y soit pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus, ou d'allocations sur les fonds des communes.

Le ministre a fait la répartition des quatre millions entre les différents départements. Une circulaire de la direction générale des communes et des hospices ayant fait connaître aux préfets la somme qui leur est allouée par cette répartition, ils voudront bien s'occuper d'en faire la sous-répartition entre les hospices chargés des enfants trouvés, et en envoyer l'état dans le plus court délai.

Quelques préfets ont réclamé sur la modicité de la somme qui leur est allouée; ils ont cru pouvoir s'appuyer de la population de leurs départements, du nombre des enfants et de la masse de leurs dépenses. Ce sont les premières bases qui se présentent, celles qu'on a adoptées en général; mais elles devaient recevoir des modifications.

Le ministre, d'après les dispositions de l'article 12 du décret, a dû prendre également en considération, pour plusieurs départements, la richesse ou la pau-

vreté des hospices, et celles des villes où ils sont situés; il a dû reconnaître les moyens que les uns et les autres ont de pourvoir, avec plus ou moins de facilité à l'insuffisance des quatre millions accordés. Les préfets auront à suivre la même marche pour la sous-répartition, dont ils ont à transmettre l'état à la direction générale des communes et des hospices.

Ils voudront bien se rappeler que la somme qui leur est allouée est exclusivement applicable au payement des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés, et des indemnités et gratifications autorisées par le règlement du 30 ventôse an V (20 mars 1797), et que, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent en employer aucune partie au payement des frais de layettes et vêtures, et des dépenses intérieures pour la nourriture et l'éducation des enfants. Dans le cas où cette marche n'aurait pas été observée depuis le 1er janvier dernier, ils doivent donner de suite les instructions nécessaires pour faire régulariser, par les commissions administratives, l'emploi des sommes qu'ils auraient déjà mises à leur disposition, et qui ne peuvent être passées en dépense dans les comptes, si elles n'ont point servi en totalité à l'acquittement des mois de nourrice et pensions.

Dans plusieurs départements, les préfets ont pensé que les quatre millions à fournir par le trésor, et la somme qui leur est allouée sur ce fonds, étaient indépendants des fonds qui leur seraient accordés sur les centimes ordinaires par le budget départemental; c'est une erreur.

Les quatre millions se composent d'un prélèvement fait sur les centimes ordinaires du département, et forment, dans les caisses du trésor, un fonds commun, exclusivement applicable au payement des mois de nourrice et pensions des enfants.

La somme pour laquelle chaque département est compris dans la répartition des quatre millions, est conséquemment à prendre sur les fonds qui, chaque mois, sont mis à la disposition des préfets, sur les centimes ordinaires, pour les diverses parties des dépenses départementales; elle doit être, par préférence à toutes autres dépenses, prélevée sur ces fonds, par douzième, de mois en mois. A cet égard, les préfets ne perdront pas de vue que les mois de nourrice et pensions forment une dette privilégiée, dont le payement, hors le défaut absolu de fonds, ne peut être ajourné. Ils veilleront, en outre, à ce que, conformément aux précédentes instructions, les sommes qu'ils mettront à la disposition des hospices, soient employées à tenir d'abord au courant les mois de nourrice des enfants du premier âge. Les pensions des enfants du deuxième âge ne doivent marcher qu'en seconde ligne pour l'emploi des fonds; ce n'est qu'après avoir mis au courant les mois de nourrice des enfants du premier âge, et successivement les pensions de ceux du second âge, que l'on doit s'occuper du payement des pensions des enfants du troisième âge.

Les rétributions à payer aux personnes chargées d'enfants abandonnés, assimilés par les lois et règlements aux enfants trouvés, doivent être acquittées sur les mêmes fonds; mais il importe de ne comprendre au rang des enfants abandonnés, que les enfants délaissés, dont les pères et mères sont émigrés, disparus, détenus ou condamnés pour faits criminels ou de police correctionnelle. L'indigence ou la mort naturelle des pères et mères des enfants ne sont pas des circonstances qui puissent faire admettre ces derniers au rang des enfants que les lois assimilent aux enfants trouvés, et pour leurs dépenses, et pour les moyens d'y pourvoir.

C'est aux hospices à pourvoir, sur leurs revenus ordinaires, à la dépense de ces derniers enfants; ils doivent être classés parmi les orphelins pauvres. Les préfets auront donc soin de rayer des états qui leur seront présentés, les enfants qui ne seraient dans aucun des cas que l'on vient d'énoncer. Cette règle leur a été recommandée par les instructions du 27 mars 1810; on croit devoir les rappeler à leur attention, avec d'autant plus de raison, que les états produits pour 1810 constatent qu'en plusieurs lieux on a compris au rang des enfants abandonnés, des individus qui ne sont dans aucun des cas prévus par les instructions. Dans les départements où l'on n'était point dans l'usage d'élever dans l'intérieur des hospices les orphelins et les enfants des familles indigentes, mais bien de les placer et de les laisser à la campagne, on a pu quelquefois confondre ces enfants avec les enfants abandonnés. Cette confusion doit cesser entièrement: on doit former des états distincts pour les orphelins pauvres; leur éducation et leur dépense doivent se régler comme celle des enfants trouvés, avec cette différence que cette dépense est entièrement à la charge des hospices, même pour les mois de nourrice et pensions.

Moyens de pourvoir à l'insuffisance des fonds. — En comparant la somme allouée à chaque département, dans la répartition des quatre millions, au montant des mois de nourrice et pensions de 1809 et de 1810, on doit présumer qu'elle ne suffira pas pour couvrir la totalité des mêmes dépenses, en 1811. Les préfets emploieront à diminuer d'autant le déficit, le produit des amendes et confiscations applicables à ce service.

Quant au déficit restant, l'article 12 du décret du 19 janvier dernier porte formellement qu'il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus, ou d'allocations sur les fonds des communes.

Cette disposition impose aux préfets l'obligation de reconnaître si les revenus des hospices chargés de recueillir les enfants trouvés et abandonnés peuvent supporter le déficit; s'ils en constatent l'impossibilité, ils aviseront aux moyens de leur assurer, sur l'octroi de la commune où chaque hospice est situé, une allocation équivalente à la partie de cette dépense que l'hospice ne peut acquitter de ses propres revenus. Cette allocation sera portée, par voie de rappel au budget de 1812.

Pour déterminer le montant de l'allocation qu'on vient d'indiquer, on supposera que la dépense totale des mois de nourrice et pensions sera égale, en 1811, à celle de 1809, dont les états ont été envoyés au ministère de l'intérieur. On examinera jusqu'à concurrence de quelle somme les hospices ont pourvu, en 1809, sur leurs propres revenus, ou sur les allocations des communes, à la dépense des mois de nourrices et pensions. Le même travail qui aura été fait pour constater le déficit existant, en 1809, sur cette partie de la dépense, et pour fixer la somme à porter dans la dette départementale, servira de règle à cet examen; en sorte que si, en 1811, les revenus des hospices, y compris leurs allocations ordinaires sur les communes, sont les mêmes, et s'il n'est survenu aucune économie, aucune amélioration dans leurs dépenses, il y aura lieu à une allocation nouvelle, qui sera égale à la somme reconnue nécessaire pour combler le déficit

de 1809, relatif à la dépense des mois de nourrice et pensions.

L'esprit et le texte du décret du 19 janvier prescrivent de faire peser l'insuffisance des fonds alloués pour mois de nourrice et pensions, comme il a été dit des frais de séjour des enfants et des dépenses de layettes et vêtures, sur les revenus des hospices chargés de les recueillir, ou sur les allocations des communes où ils sont situés.

Cette règle générale pourra cependant, dans quelques départements, et suivant les localités, recevoir quelques exceptions; mais ces exceptions devront se borner à celles qui vont être ci-après déterminées.

Supplément à prélever sur les hospices non désignés pour recevoir les enfants. — Dans les départements où les hospices chargés de recueillir les enfants ne pourraient, à cause de la faiblesse de leurs revenus et de l'impossibilité d'accroître suffisamment les allocations des communes où ils sont situés, pourvoir en totalité à la charge qui leur est imposée, les préfets pourront y faire concourir, pour une portion, les hospices qui ne seront pas appelés à recevoir les enfants trouvés, et proposer, en conséquence, le contingent que ces hospices auront à fournir, au moyen de leurs revenus, ou d'allocations spéciales sur les octrois et les communes où ces hospices sont placés. La faculté accordée aux préfets de faire contribuer, en cas de nécessité, à la dépense des mois de nourrice et pensions, les hospices qui ne seront point chargés de recevoir les enfants, dérive du principe qui avait fait décider que les enfants exposés devaient être reçus dans l'hospice le plus voisin du lieu de leur exposition. L'article 4 du décret précité du 19 janvier, en mettant une restriction à cette disposition générale, n'a point eu en vue de décharger d'une dépense les hospices qui ne seront plus désignés pour recevoir les enfants trouvés, mais bien de réprimer les abus résultant de la multiplicité des asiles ouverts aux enfants trouvés, et d'une trop grande facilité dans l'admission des enfants. Il est donc convenable, au moment où les préfets restreindront ces asiles à un, au plus, par arrondissement, de laisser, dans les cas où il est nécessaire de recourir à ce moyen, une partie de la dépense des enfants à la charge des hospices qui y contribuaient déjà lorsqu'ils étaient tenus de recevoir ces enfants, et même d'appeler à la supporter, ceux qui n'étaient point dans l'usage de les recevoir, mais qui peuvent y pourvoir, soit par leurs propres revenus, soit par des allocations nouvelles sur les revenus des villes où ils sont placés.

Supplément sur les affouages. — Les départements où les communes sont très riches en bois d'affouages dont les coupes se vendent ou se partagent entre les habitants, ont été considérés comme ayant des ressources qu'on chercherait en vain dans les autres départements. En conséquence, ils n'ont été compris que pour des sommes très-modiques dans la répartition des quatre millions. Les préfets de ces départements, après avoir réglé ce que les hospices peuvent acquitter sur leurs revenus et au moyen d'allocations sur les octrois des lieux où ils sont situés, proposeront le contingent que chacune des communes riches en bois pourra fournir, au moyen d'une réserve et de la vente qui sera faite, en conséquence, d'une portion de son affouage. Mais ce mode de pourvoir à la dépense des mois de nourrice et pensions ne doit être employé qu'autant que les revenus des hospices et les allocations des communes où ils sont situés ne permettraient pas de faire autrement.

Désignation des hospices chargés de recueillir les enfants. — C'est ici le lieu de rappeler aux préfets qu'ils ont dû s'occuper de la désignation des hospices qui devront être désormais chargés de recevoir les enfants.

En exécution de la loi du 27 frimaire an V (17 décembre 1796), les enfants exposés devaient être portés à l'hospice le plus voisin de l'exposition. Cette disposition, en multipliant les dépôts, a favorisé, dans plusieurs localités, l'abandon des enfants. Aux termes du décret du 19 janvier, il doit y avoir, au plus, un seul dépôt par arrondissement. Le but principal de cette disposition est de faire cesser l'abus résultant de la multiplicité des hospices où ces enfants étaient précédemment admis. Elle doit donc recevoir promptement son exécution. Les préfets s'empresseront de faire connaître à la direction, les hospices où seront exclusivement placés désormais les dépôts des enfants. A leurs états de désignation, ils joindront les arrêtés qu'ils ont également à prendre, pour fixer l'époque à laquelle les hospices qui ne seront pas désignés, cesseront d'en recevoir, et le mode d'après lequel il sera pourvu à la dépense, à la tutelle et à la surveillance des enfants dont ils cesseront d'être chargés.

L'époque où la nouvelle désignation doit avoir son effet sera annoncée par des publications réitérées; elle devra commencer avec un trimestre, afin de ne point déranger l'ordre de la comptabilité. Dans les départements où cette désignation n'aurait pas encore été faite, il peut être avantageux de la fixer au 1er janvier 1812. Mais, en regardant cette époque comme la plus éloignée, les arrêtés des préfets et les états de désignation doivent être néanmoins adressés le plus promptement possible à la direction.

La dépense des hospices qui ne seront point compris parmi ceux désignés pour recevoir, à l'avenir, les enfants trouvés, se continuera par trimestre. Elle aura lieu aux charges et conditions déterminées par le décret du 19 janvier dernier; en conséquence, ils participeront à la sous-répartition du fonds accordé à chaque département sur le trésor.

La tutelle et la surveillance des enfants dont se trouveront chargés ces hospices, à l'époque où il leur sera interdit d'en recevoir de nouveaux, passeront entièrement aux hospices qui seront désignés comme les seuls lieux de dépôt. Il en sera ainsi, soit qu'il y ait un hospice désigné par arrondissement, soit qu'il n'y en ait qu'un seul pour plusieurs arrondissements, ou pour tout le département.

Dans les désignations à faire, les préfets indiqueront, de préférence, les hospices qui offriront le plus de ressources par leurs revenus ou par les allocations qu'ils pourraient obtenir des villes où ils sont situés. Dans les villes où il y a plusieurs hôpitaux, les établissements destinés à recevoir et traiter les malades seront écartés de la désignation. Les dépôts pour ces villes seront placés, par préférence, dans les hôpitaux destinés aux vieillards. Cette mesure de prévoyance est commandée par l'intérêt qu'inspire la faiblesse des nouveau-nés et par le besoin de les éloigner de tout ce qui peut nuire à leur santé.

Dans les départements où l'on est dans l'usage de ne recevoir les enfants que dans un seul dépôt, ou dans les hospices de quelques-uns des arrondissements, les préfets maintiendront cet usage, à moins

vreté des hospices, et celles des villes où ils sont situés; il a dû reconnaître les moyens que les uns et les autres ont de pourvoir, avec plus ou moins de facilité à l'insuffisance des quatre millions accordés. Les préfets auront à suivre la même marche pour la sous-répartition, dont ils ont à transmettre l'état à la direction générale des communes et des hospices. . . . .

Ils voudront bien se rappeler que la somme qui leur est allouée est exclusivement applicable au payement des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés, et des indemnités et gratifications autorisées par le règlement du 30 ventôse an V (20 mars 1797), et que, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent en employer aucune partie au payement des frais de layettes et vêtures, et des dépenses intérieures pour la nourriture et l'éducation des enfants. Dans le cas où cette marche n'aurait pas été observée depuis le 1er janvier dernier, ils doivent donner de suite les instructions nécessaires pour faire régulariser, par les commissions administratives, l'emploi des sommes qu'ils auraient déjà mises à leur disposition, et qui ne peuvent être passées en dépense dans les comptes, si elles n'ont point servi en totalité à l'acquittement des mois de nourrice et pensions. . . .

Dans plusieurs départements, les préfets ont pensé que les quatre millions à fournir par le trésor, et la somme qui leur est allouée sur ce fonds, étaient indépendants des fonds qui leur seraient accordés sur les centimes ordinaires par le budget départemental; c'est une erreur. . . . .

Les quatre millions se composent d'un prélèvement fait sur les centimes ordinaires du département, et forment, dans les caisses du trésor, un fonds commun, exclusivement applicable au payement des mois de nourrice et pensions des enfants.

La somme pour laquelle chaque département est compris dans la répartition des quatre millions, est conséquemment à prendre sur les fonds qui, chaque mois, sont mis à la disposition des préfets, sur les centimes ordinaires, pour les diverses parties des dépenses départementales; elle doit être, par préférence à toutes autres dépenses, prélevée sur ces fonds, par douzième, de mois en mois. A cet égard, les préfets ne perdront pas de vue que les mois de nourrice et pensions forment une dette privilégiée, dont le payement, hors le défaut absolu de fonds, ne peut être ajourné. Ils veilleront, en outre, à ce que, conformément aux précédentes instructions, les sommes qu'ils mettront à la disposition des hospices, soient employées à tenir d'abord au courant les mois de nourrice des enfants du premier âge. Les pensions des enfants du deuxième âge ne doivent marcher qu'en seconde ligne pour l'emploi des fonds; ce n'est qu'après avoir mis au courant les mois de nourrice des enfants du premier âge, et successivement les pensions de ceux du second âge, que l'on doit s'occuper du payement des pensions des enfants du troisième âge.

Les rétributions à payer aux personnes chargées d'enfants abandonnés, assimilés par les lois et règlements aux enfants trouvés, doivent être acquittées sur les mêmes fonds; mais il importe de ne comprendre au rang des enfants abandonnés, que les enfants délaissés, dont les pères et mères sont émigrés, disparus, détenus ou condamnés pour faits criminels ou de police correctionnelle. L'indigence ou la mort naturelle des pères et mères des enfants ne sont pas des circonstances qui puissent faire admettre ces derniers au rang des enfants que les lois assimilent aux enfants trouvés, et pour leurs dépenses, et pour les moyens d'y pourvoir.

C'est aux hospices à pourvoir, sur leurs revenus ordinaires, à la dépense de ces derniers enfants; ils doivent être classés parmi les orphelins pauvres. Les préfets auront donc soin de rayer des états qui leur seront présentés, les enfants qui ne seraient dans aucun des cas que l'on vient d'énoncer. Cette règle leur a été recommandée par les instructions du 27 mars 1810; on croit devoir les rappeler à leur attention, avec d'autant plus de raison, que les états produits pour 1810 constatent qu'en plusieurs lieux on a compris au rang des enfants abandonnés, des individus qui ne sont dans aucun des cas prévus par les instructions. Dans les départements où l'on n'était point dans l'usage d'élever dans l'intérieur des hospices les orphelins et les enfants des familles indigentes, mais bien de les placer et de les laisser à la campagne, on a pu quelquefois confondre ces enfants avec les enfants abandonnés. Cette confusion doit cesser entièrement : on doit former des états distincts pour les orphelins pauvres; leur éducation et leur dépense doivent se régler comme celle des enfants trouvés, avec cette différence que cette dépense est entièrement à la charge des hospices, même pour les mois de nourrice et pensions.

Moyens de pourvoir à l'insuffisance des fonds. — En comparant la somme allouée à chaque département, dans la répartition des quatre millions, au montant des mois de nourrice et pensions de 1809 et de 1810, on doit présumer qu'elle ne suffira pas pour couvrir la totalité des mêmes dépenses, en 1811. Les préfets emploieront à diminuer d'autant le déficit, le produit des amendes et confiscations applicables à ce service.

Quant au déficit restant, l'article 12 du décret du 19 janvier dernier porte formellement qu'il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus, ou d'allocations sur les fonds des communes.

Cette disposition impose aux préfets l'obligation de reconnaître si les revenus des hospices chargés de recueillir les enfants trouvés et abandonnés peuvent supporter le déficit; s'ils en constatent l'impossibilité, ils aviseront aux moyens de leur assurer, sur l'octroi de la commune où chaque hospice est situé, une allocation équivalente à la partie de cette dépense que l'hospice ne peut acquitter de ses propres revenus. Cette allocation sera portée, par voie de rappel au budget de 1812.

Pour déterminer le montant de l'allocation qu'on vient d'indiquer, on supposera que la dépense totale des mois de nourrice et pensions sera égale, en 1811, à celle de 1809, dont les états ont été envoyés au ministère de l'intérieur. On examinera jusqu'à concurrence de quelle somme les hospices ont pourvu, en 1809, sur leurs propres revenus, ou sur les allocations des communes, à la dépense des mois de nourrices et pensions. Le même travail qui aura été fait pour constater le déficit existant, en 1809, sur cette partie de la dépense, et pour fixer la somme à porter dans la dette départementale, servira de règle à cet examen; en sorte que si, en 1811, les revenus des hospices, y compris leurs allocations ordinaires sur les communes, sont les mêmes, et s'il n'est survenu aucune économie, aucune amélioration dans leurs dépenses, il y aura lieu à une allocation nouvelle, qui sera égale à la somme reconnue nécessaire pour combler le déficit

de 1809, relatif à la dépense des mois de nourrice et pensions.

L'esprit et le texte du décret du 19 janvier prescrivent de faire peser l'insuffisance des fonds alloués pour mois de nourrice et pensions, comme il a été dit des frais de séjour des enfants et des dépenses de layettes et vêtures, sur les revenus des hospices chargés de les recueillir, ou sur les allocations des communes où ils sont situés.

Cette règle générale pourra cependant, dans quelques départements, et suivant les localités, recevoir quelques exceptions; mais ces exceptions devront se borner à celles qui vont être ci-après déterminées.

Supplément à prélever sur les hospices non désignés pour recevoir les enfants. — Dans les départements où les hospices chargés de recueillir les enfants ne pourraient, à cause de la faiblesse de leurs revenus et de l'impossibilité d'accroître suffisamment les allocations des communes où ils sont situés, pourvoir en totalité à la charge qui leur est imposée, les préfets pourront y faire concourir, pour une portion, les hospices qui ne seront pas appelés à recevoir les enfants trouvés, et proposer, en conséquence, le contingent que ces hospices auront à fournir, au moyen de leurs revenus, ou d'allocations spéciales sur les octrois et les communes où ces hospices sont placés. La faculté accordée aux préfets de faire contribuer, en cas de nécessité, à la dépense des mois de nourrice et pensions, les hospices qui ne seront point chargés de recevoir les enfants, dérive du principe qui avait fait décider que les enfants exposés devaient être reçus dans l'hospice le plus voisin du lieu de leur exposition. L'article 4 du décret précité du 19 janvier, en mettant une restriction à cette disposition générale, n'a point eu en vue de décharger d'une dépense les hospices qui ne seront plus désignés pour recevoir les enfants trouvés, mais bien de réprimer les abus résultant de la multiplicité des asiles ouverts aux enfants trouvés, et d'une trop grande facilité dans l'admission des enfants. Il est donc convenable, au moment où les préfets restreindront ces asiles à un, au plus, par arrondissement, de laisser, dans les cas où il est nécessaire de recourir à ce moyen, une partie de la dépense des enfants à la charge des hospices qui y contribuaient déjà lorsqu'ils étaient tenus de recevoir ces enfants, et même d'appeler à la supporter, ceux qui n'étaient point dans l'usage de les recevoir, mais qui peuvent y pourvoir, soit par leurs propres revenus, soit par des allocations nouvelles sur les revenus des villes où ils sont placés.

Supplément sur les affouages. — Les départements où les communes sont très riches en bois d'affouages dont les coupes se vendent ou se partagent entre les habitants, ont été considérés comme ayant des ressources qu'on chercherait en vain dans les autres départements. En conséquence, ils n'ont été compris que pour des sommes très-modiques dans la répartition des quatre millions. Les préfets de ces départements, après avoir réglé ce que les hospices peuvent acquitter sur leurs revenus et au moyen d'allocations sur les octrois des lieux où ils sont situés, proposeront le contingent que chacune des communes riches en bois pourra fournir, au moyen d'une réserve et de la vente qui sera faite, en conséquence, d'une portion de son affouage. Mais ce mode de pourvoir à la dépense des mois de nourrice et pensions ne doit être employé qu'autant que les revenus des hospices et les allocations des communes où ils sont situés ne permettraient pas de faire autrement.

Désignation des hospices chargés de recueillir les enfants. — C'est ici le lieu de rappeler aux préfets qu'ils ont dû s'occuper de la désignation des hospices qui devront être désormais chargés de recevoir les enfants.

En exécution de la loi du 27 frimaire an V (17 décembre 1796), les enfants exposés devaient être portés à l'hospice le plus voisin de l'exposition. Cette disposition, en multipliant les dépôts, a favorisé, dans plusieurs localités, l'abandon des enfants. Aux termes du décret du 19 janvier, il doit y avoir, au plus, un seul dépôt par arrondissement. Le but principal de cette disposition est de faire cesser l'abus résultant de la multiplicité des hospices où ces enfants étaient précédemment admis. Elle doit donc recevoir promptement son exécution. Les préfets s'empresseront de faire connaître à la direction, les hospices où seront exclusivement placés désormais les dépôts des enfants. A leurs états de désignation, ils joindront les arrêtés qu'ils ont également à prendre, pour fixer l'époque à laquelle les hospices qui ne seront pas désignés, cesseront d'en recevoir, et le mode d'après lequel il sera pourvu à la dépense, à la tutelle et à la surveillance des enfants dont ils cesseront d'être chargés.

L'époque où la nouvelle désignation doit avoir son effet sera annoncée par des publications réitérées; elle devra commencer avec un trimestre, afin de ne point déranger l'ordre de la comptabilité. Dans les départements où cette désignation n'aurait pas encore été faite, il peut être avantageux de la fixer au 1er janvier 1812. Mais, en regardant cette époque comme la plus éloignée, les arrêtés des préfets et les états de désignation doivent être néanmoins adressés le plus promptement possible à la direction.

La dépense des hospices qui ne seront point compris parmi ceux désignés pour recevoir, à l'avenir, les enfants trouvés, se continuera par trimestre. Elle aura lieu aux charges et conditions déterminées par le décret du 19 janvier dernier; en conséquence, ils participeront à la sous-répartition du fonds accordé à chaque département sur le trésor.

La tutelle et la surveillance des enfants dont se trouveront chargés ces hospices, à l'époque où il leur sera interdit d'en recevoir de nouveaux, passeront entièrement aux hospices qui seront désignés comme les seuls lieux de dépôt. Il en sera ainsi, soit qu'il y ait un hospice désigné par arrondissement, soit qu'il n'y en ait qu'un seul pour plusieurs arrondissements, ou pour tout le département.

Dans les désignations à faire, les préfets indiqueront, de préférence, les hospices qui offriront le plus de ressources par leurs revenus ou par les allocations qu'ils pourraient obtenir des villes où ils sont situés. Dans les villes où il y a plusieurs hôpitaux, les établissements destinés à recevoir et traiter les malades seront écartés de la désignation. Les dépôts pour ces villes seront placés, par préférence, dans les hôpitaux destinés aux vieillards. Cette mesure de prévoyance est commandée par l'intérêt qu'inspire la faiblesse des nouveau-nés et par le besoin de les éloigner de tout ce qui peut nuire à leur santé.

Dans les départements où l'on est dans l'usage de ne recevoir les enfants que dans un seul dépôt, ou dans les hospices de quelques-uns des arrondissements, les préfets maintiendront cet usage, à moins

qu'ils n'aient des motifs bien puissants pour demander un changement. Ces motifs devront être énoncés dans l'arrêté qui accompagnera l'état de désignation ; il ne sera rien innové avant que l'arrêté ait été approuvé par le ministre de l'intérieur. Si le nombre des dépôts excède, au contraire, celui des arrondissements, les préfets les réduiront, ainsi que le veut le décret du 19 janvier, à un, au plus, par arrondissement.

Cette dernière expression, *un, au plus, par arrondissement*, indique suffisamment qu'il faut réduire, autant que possible, le nombre des dépôts : il faut le borner aux besoins des localités, et tendre à rompre, sans nuire à la conservation des enfants, toutes les habitudes funestes qui sembleraient légitimer l'exposition des enfants, que l'ordre social a destinés à être élevés par leurs parents.

Les préfets donneront une attention particulière à la rédaction des arrêtés qu'ils auront à prendre pour la désignation des hospices appelés seuls à recevoir, à l'avenir, les enfants trouvés.

Certificat des maires pour le payement des mois de nourrice et pensions. Indépendamment des dispositions indiquées plus haut, ces arrêtés devront contenir des mesures propres à assurer l'exécution des articles 13, 14 et 21 du décret du 19 janvier, ainsi conçus :

« Art. 13. Les mois de nourrice et les pensions ne « pourront être payés que sur des certificats des « maires des communes où seront les enfants. Les « maires attesteront les avoir vus. »

« Art. 14. Les commissions administratives des « hospices feront visiter au moins deux fois l'année, « chaque enfant, soit par un commissaire spécial, « soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs « ou des épidémies. »

« Art. 21. Il n'est rien changé aux règles relatives « à la reconnaissance et à la réclamation des enfants « trouvés et des enfants abandonnés ; mais, avant « d'exercer aucun droit, les parents devront, s'ils en « ont les moyens, rembourser toutes les dépenses « faites par l'administration publique ou par les hos- « pices ; et, dans aucun cas, un enfant dont l'État « aurait disposé, ne pourra être soustrait aux obliga- « tions qui lui ont été imposées. »

Inspection des enfants. Déjà, dans un assez grand nombre de départements, les certificats des maires, pour l'acquit des mois de nourrice et pensions, sont en usage. Cette règle doit être générale, et son application absolue. Les maires doivent être prévenus de l'obligation qui leur est imposée de s'assurer de l'existence des enfants.

L'établissement de commissaires chargés de visiter les enfants doit avoir lieu dans tous les hospices destinés à les recevoir. On confiera avec avantage ce soin aux médecins ou chirurgiens à qui l'administration a déjà confié la vaccine et les épidémies.

Fixation des mois de nourrice et pensions. La fixation des mois de nourrice et pensions des enfants devra faire aussi l'objet d'une disposition spéciale des arrêtés à prendre par les préfets. Ils voudront bien se rapporter, à cet égard, aux règles qui leur ont été indiquées par l'instruction du ministre, du 27 mars 1810. Ils se rappelleront que la fixation doit être basée sur le prix des grains ; que le *maximum* des mois de nourrice et pensions ne doit pas excéder la valeur de dix myriagrammes de grains, par trimestre ; et que la fixation en doit être graduée sur les services que les enfants peuvent rendre, dans les différents âges de leur vie.

Le prix moyen des grains des cinq années qui ont précédé 1811, sera pris pour base de la fixation qu'ils croiront convenable de proposer. Pour la formation du prix moyen, on se servira du relevé général des mercuriales déposées dans chaque préfecture. Si les localités l'exigent, il sera formé des tarifs particuliers, par arrondissement de sous-préfecture, en prenant pour base les mercuriales des marchés de chaque arrondissement.

Remise des enfants aux parents qui les réclament. L'article 21 veut que les parents, avant d'exercer aucun droit pour la reconnaissance et la réclamation de leurs enfants, remboursent toutes les dépenses faites pour l'éducation de ces mêmes enfants. L'application exacte de cette disposition préviendra les calculs de l'égoïsme et de l'immoralité, qui ont porté des parents à se débarrasser du soin d'élever leurs enfants, biens sûrs de les ramener près d'eux, lorsqu'ils seraient tout formés.

L'article 16 du décret du 19 janvier dernier renferme cette déclaration formelle : *Tous les enfants élevés à la charge de l'État sont entièrement à sa disposition.* Pour lui donner un plein et entier effet, le ministre de l'intérieur a décidé, 1° que les familles, en remboursant tous les frais d'éducation, et dans ce cas seulement, jouiront de la faculté de retirer leurs enfants, tant qu'ils n'auront pas dix ans accomplis ; 2° que cette faculté restera suspendue, du moment où les enfants auront commencé leur onzième année, jusqu'à ce qu'ayant accompli leur douzième année, il soit constant que le ministre de la marine n'a pas jugé convenable d'en disposer ; 3° que cette faculté est également suspendue à l'égard des enfants qui, au 1er janvier 1811, avaient atteint l'âge de douze ans, et qui, aux termes de l'article 24 du décret, doivent être employés par le ministre de la marine, jusqu'à ce que ce ministre ait exercé son droit.

On vient d'indiquer les principales dispositions qui doivent se reproduire dans les arrêtés des préfets, sur la désignation des hospices chargés de recevoir désormais les enfants ; ils ajouteront toutes celles que la connaissance des localités et leur expérience leur suggéreront : ils auront toujours en vue que ces arrêtés deviendront les éléments des règlements d'administration publique, qui, sur la proposition du ministre de l'intérieur, seront discutés en conseil d'État.

Ces règlements, aux termes de l'article 22 du décret du 19 janvier, détermineront, pour chaque département, le nombre des hospices où seront reçus les enfants trouvés, et tout ce qui est relatif à leur administration, notamment au mode de revue des enfants existants, et de payement des mois de nourrice et pensions : ces règlements doivent être proposés avant le 1er janvier 1812.

États à transmettre par les préfets. En conséquence des présentes instructions, les préfets transmettront à la direction générale, avant le 1er octobre prochain,

1° L'état des sommes dues et classées dans la dette départementale, pour les dépenses des enfants trouvés, des exercices antérieurs à 1810 (*Tableau n° 1er*) ;

2° L'état des villes et communes qu'ils jugeront devoir faire concourir au payement de l'arriéré de 1810, pour des enfants trouvés, avec un projet de répartition du prélèvement à imposer (*Tableau n° 2*) ;

3° L'état de sous-répartition de la somme qui leur

est allouée dans la distribution des quatre millions accordés par le gouvernement, en 1811, pour les mois de nourrice et pensions des enfants trouvés et abandonnés.

Cet état fera connaître, en outre, le contingent à prélever en 1811, sur les revenus des hospices, ou sur les revenus des communes où sont situés les hospices, pour couvrir la dépense des mois de nourrice et pensions (*Tableau n° 3*);

4° L'état supplémentaire des hospices non désignés, des bureaux de bienfaisance et des communes jouissant d'affouages en bois, qui pourraient être appelés à contribuer à la dépense des mois de nourrice et pensions (*Tableau n° 4*);

5° L'état indicatif des hospices qui, à compter du   seront exclusivement chargés de recevoir les enfants trouvés et abandonnés (*Tableau n° 5*);

6° L'état de fixation des mois de nourrice et pensions des enfants (*Tableau n° 6*);

Les préfets veilleront à ce que ces différents états soient, en tout, conformes aux modèles ci-joints, et notamment en ce qui concerne l'ordre et les dimensions de chacun d'eux. Ils sont prévenus que les états qui ne seront pas conformes aux modèles, seront renvoyés comme nuls et sans objet.

Tous les trois mois, les préfets rendront compte à la direction générale, du mouvement et de la dépense des enfants trouvés, et de l'ordre suivi dans les payements. Ils trouveront ci-joint un modèle de l'état qu'ils auront à transmettre à la direction. Ce modèle sera désormais le seul auquel il auront à se conformer pour cette partie du service (*Tableau n° 7*).

---

25 juillet. — Décret *relatif à l'organisation de la Charité maternelle* (1).

Art. 1er. Le règlement pour la société de la charité maternelle, qui sera joint au présent décret, est approuvé.

2. Les dispositions contraires, contenues dans nos précédents décrets, sont rapportées.

3. Tous legs ou donations faits à la société de la charité maternelle, pourront être acceptés par elle après qu'elle y aura été autorisée par nous en notre conseil, dans les formes prescrites pour les établissede charité.

Règlement.

TITRE Ier. — De la société de la charité maternelle.

Art. 1er. La société de la charité maternelle, formée sous la protection de sa majesté l'impératrice et reine, conformément au décret impérial du 5 mai 1810, a pour but de secourir les pauvres femmes en couche, de pourvoir à leurs besoins, et d'aider à l'allaitement de leurs enfants.

2. La société sera composée de toutes les dames de l'empire qui auront souscrit et qui seront agréées par sa majesté l'impératrice.

3. Les affaires de la société sont administrées par un conseil général, un comité central et des conseils d'administration.

4. Il y aura un conseil d'administration dans chacune des quarante-quatre villes désignées dans le décret impérial, et dans chacune des villes chefs-lieux de département.

(1) Ce décret a été légèrement modifié par l'ordonnance royale du 31 octobre 1814.

5. Les dames composant ce conseil d'administration, présenteront, tous les trois mois, l'état sommaire de leurs opérations et de l'emploi de leurs fonds au comité central.

6. Le comité central, composé des vice-présidentes, du secrétaire général, du trésorier général, de leurs substituts, de six dames du conseil d'administration de Paris, élues chaque année par ledit conseil, et de six conseillers nommés par sa majesté l'impératrice, examine les comptes des conseils d'administration, leur répartit les fonds qui leur sont nécessaires, rédige les tableaux de situation, les rapports et les projets qui doivent être soumis au conseil général, et se rassemble le 15 de chaque mois. — Il prendra les mesures qu'il jugera convenables pour établir successivement des conseils d'administration dans les chefs-lieux des départements, et autres villes désignées dans le décret du 19 décembre.

7. Le conseil général est composé des dignitaires, des dames nommées par sa majesté l'impératrice, et des membres du comité central.

8. Il se rassemble au moins deux fois l'année, sous la présidence de sa majesté l'impératrice; quatre dames du conseil d'administration de Paris, élues chaque année par ce conseil, y assistent.

9. Le secrétaire général y rend compte à sa majesté l'impératrice de la situation de la société; le trésorier général de l'emploi des fonds; les quatre dames du conseil d'administration de Paris y rendent un compte particulier et détaillé des opérations de ce conseil. — C'est dans ce conseil que le comité central propose à sa majesté les nominations et les modifications qu'il pourra paraître convenable d'apporter aux règlements.

TITRE II. — De l'administration.

Section Ire. — *De l'administration en général.*

10. Les dames qui composent les conseils d'administration seront nommées par sa majesté l'impératrice, sur la proposition du conseil d'administration; cette proposition sera soumise à sa majesté par le comité central. Pour la première formation, elles seront nommées par sa majesté sur la proposition du comité central.

11. Les dames qui composaient l'administration de l'ancienne société à Paris feront partie du conseil d'administration de la nouvelle société à Paris.

12. Le conseil d'administration sera composé de vingt-quatre dames au moins, et de quarante-huit au plus.

13. Le nombre des dames qui composeront les conseils d'administration des autres villes sera ultérieurement fixé.

14. La liste des dames composant les conseils d'administration sera imprimée et publiée annuellement, ainsi que la liste générale des dames de la société qui auront souscrit pour l'année courante.

15. Les conseils d'administration tiendront leur assemblée au moins une fois par mois, pour y traiter des affaires de leur administration et y préparer les comptes qu'ils doivent rendre tous les trois mois au comité central.

16. Lorsqu'il vaquera une place de dame d'un conseil d'administration, le conseil proposera au comité central une dame pour remplir la place vacante; le comité central soumettra cette demande à l'approbation de sa majesté l'impératrice.

SECTION II.— *Des fonds ; de leur division et distribution.*

17. Les fonds de la société se composent : 1° de cinq cent mille francs accordés par sa majesté l'empereur et roi ; 2° du produit des souscriptions et des dons de charité.

18. Les souscriptions faites en 1810 sont censées destinées et seront employées à pourvoir au service de 1811.

19. A l'avenir, les souscriptions dateront du premier jour du trimestre qui suivra la déclaration de la souscription.

20. Les souscriptions seront annuelles : on recevra des souscriptions au-dessous de la fixation portée à l'article 11 du titre II du décret du 5 mai 1810 ; et les personnes dont la souscription serait moindre, pourront cependant être inscrites sur la liste générale dont il est parlé à l'article 14.

21. Les fonds accordés par sa majesté l'empereur et roi sont versés à la caisse d'amortissement, ainsi que le produit des souscriptions de Paris.

22. Le produit des souscriptions des autres villes de l'empire sera versé dans la caisse de leur conseil d'administration.

23. Chaque conseil d'administration, tant à Paris que dans les autres villes, aura un trésorier qu'il nommera ; cette nomination doit être approuvée par le préfet.

24. Toutes les personnes qui voudront souscrire, adresseront leurs souscriptions soit au trésorier général de la société, soit aux trésoriers des conseils d'administration, lesquels prendront les mesures convenables pour faire rentrer les sommes souscrites et en opérer le versement, pour Paris, à la caisse d'amortissement ; et pour les autres villes, dans la caisse de leur conseil d'administration ; les trésoriers particuliers en préviendront le trésorier général.

25. Le trésorier général ou son substitut, mettra tous les trois mois à la disposition du conseil d'administration de Paris, la somme qui devra lui être répartie d'après les décisions du comité central.

26. Le comité central réglera et le trésorier général opérera la répartition des fonds accordés par sa majesté l'empereur et roi, tant à Paris qu'aux autres villes.

27. Chaque conseil d'administration prendra tous les mois, dans sa propre caisse, la somme qui aura été jugée nécessaire pour la distribution des secours.

28. Les conseils d'administration ne doivent jamais s'engager que pour la somme qu'ils ont en caisse, ni compter sur l'espérance d'une recette extraordinaire pour remplir les promesses qu'ils feront aux mères qu'ils admettront, afin de n'être jamais exposés à manquer à leurs engagements.

29. Les secours sont fixés, ainsi qu'il suit à la somme de cent trente-huit francs.

Une layette	26 f.
Frais de couche	13
Quatorze mois à 6 fr	84
En petits secours au choix de la dame	15
TOTAL	138 f.

30. Si ces mères reçoivent de leur comité de bienfaisance ou de quelque autre personne, une layette ou des secours appliqués à l'enfant, il sera retranché, sur ce que la société donne, une somme proportionnée à ce qu'elles auront reçu ; la société voulant éviter les doubles emplois, et par là étendre ses bienfaits sur le plus d'individus possible. — Elle ne regardera pas comme double emploi ce que les comités de bienfaisance accorderont à la misère de la famille entière.

31. Les conseils d'administration engageront, dans le courant de l'année, la totalité des sommes qui leur auront été déléguées par le comité central. On comptera comme somme engagée, tout ce qui sera rentré par la perte de ceux qui seront morts.

SECTION III. — *Des fonctions des dames qui composent les conseils d'administration, et des obligations qu'elles contractent.*

32. Si le nombre des pauvres d'un arrondissement en rendait le service trop pénible à Paris, il pourrait être divisé en vertu d'une délibération du conseil d'administration de cette ville.

33. Le conseil d'administration de Paris sera toujours présidé par une des vice-présidentes de la société lorsque sa majesté l'impératrice ne le présidera pas.

34. Les dames des douze arrondissements de Paris pourront se faire aider par des personnes non comprises dans l'administration, mais présentées par elles et agréées par le conseil d'administration.

35. Une des vice-présidentes, ou une des dames du conseil d'administration désignée par elle pour la remplacer, sera chargée à Paris de signer toutes les délibérations, de surveiller la rédaction des procès-verbaux des comités et des assemblées ; elle en fera tenir le registre et ceux de l'admission des enfants ; elle fera garder les rapports, extraits et certificats sur lesquels ils auront été reçus ; elle fera faire la correspondance et établir les comptes à rendre.

36. La contribution des dames des conseils d'administration ayant des fonctions actives, sera volontaire : leurs soins étant, de tous les bienfaits le plus précieux, elles déposeront ce qu'elles voudront dans un tronc sur lequel sera écrit : *contribution des dames ayant des fonctions actives.* Ce tronc sera ouvert chaque année dans la première assemblée des conseils d'administration. La somme qui s'y trouvera sera comptée et remise au trésorier ou à la personne qu'il aura nommée à cet effet.

TITRE III. — Règlements relatifs aux pauvres et à la classe qui doit être appelée aux dons de la Société de la Charité maternelle.

37. Les personnes secourues par la société de la charité maternelle sont divisées en deux classes :

Première classe. Les femmes qui, ayant perdu leur mari pendant leur grossesse, auront au moins un enfant vivant ; —Celles qui, ayant au moins un enfant vivant, auront un mari tout à fait estropié ou attaqué d'une maladie qui ne lui permettra pas de se livrer au travail nécessaire à la subsistance de sa famille ; —Celles qui, étant infirmes elles-mêmes, auront deux enfants vivants.

Deuxième classe : Toutes les familles chargées au moins de deux enfants vivants, dont l'aîné sera en bas âge ; on comptera les enfants de différents lits au-dessous de quatorze ans.

38. Les mères, pour être admises, se présenteront dans le dernier mois de leur grossesse ; la dame de leur arrondissement prendra sur elles les renseignements les plus positifs. S'il arrivait qu'elles eussent ignoré l'existence de la société, ou qu'elles eussent espéré pouvoir s'en passer, il serait encore temps de les proposer dans le premier mois de leur accouche-

ment; mais elles ne recevraient pas les frais de couche.

39. Pour être admises, les mères fourniront une copie de leur extrait de mariage, un certificat d'indigence et de bonnes mœurs de leur comité de bienfaisance; un certificat signé du principal locataire ou de quelques voisins, lesquels attesteront que le mari et la femme vivent bien ensemble, et le nombre de leurs enfants vivants. Les veuves ajouteront à ces titres l'extrait mortuaire de leur mari; et les infirmes, des certificats de médecin ou de chirurgien. Leurs certificats seront écrits en entier de la main de ceux qui les donneront; ces certificats seront faits sur papier libre.

40. Si on venait à découvrir qu'une mère eût trompé la société sur le nombre de ses enfants ou sur les autres conditions imposées, elle serait privée des dons qu'elle n'aurait obtenus que sur un faux rapport. Elle les perdrait également, si on s'apercevait qu'elle en fît un mauvais usage.

41. Ces mères prendront l'engagement de nourrir elles-mêmes, ou d'élever au lait leurs enfants, si par quelques causes extraordinaires elles ne pouvaient pas nourrir.—Si elles viennent à tomber malades assez sérieusement pour être obligées de cesser la nourriture, elles feront avertir la dame chargée de veiller sur elles; celle-ci amènera un médecin ou chirurgien, lequel constatera l'état de la mère et de l'enfant; et s'il est necessaire de donner une autre nourrice à l'enfant, la dame en enverra chercher une, le lui remettra, et se chargera de la dépense, quoiqu'elle doive excéder la somme engagée à chaque enfant.

42. Lorsques les mères admises seront accouchées, elles enverront l'acte de naissance de leurs enfants à la dame chargée d'elles; cette dame leur fera remettre une layette, s'y transportera ou y enverra une personne sûre, pour examiner l'état de la mère et de l'enfant; et tout le temps qu'elle en sera chargée, elle suivra cette famille avec la plus scrupuleuse attention, pour juger si elle fait un bon emploi des secours que la société lui accorde.

43. Lorsqu'une mère viendra à mourir pendant le temps d'adoption d'un enfant, la société continuera de le soigner jusqu'à l'expiration de ce temps.

44. Chacun des conseils d'administration des villes de l'empire, en se conformant aux bases de morale, d'économie et de justice indiquées par le présent règlement, pourra, par un règlement particulier, y faire les modifications jugées nécessaires, suivant les localités et le prix des matières et des denrées; mais ces modifications devront être approuvées par le comité central.

Dispositions générales.

45. Tous les enfants adoptés par la société seront vaccinés par les soins et aux frais du conseil d'administration.

46. Dans l'administration de la société de la charité maternelle, toutes les fonctions seront gratuites, hors celles d'un agent près du conseil d'administration de Paris, et d'autres agents près des conseils des autres villes où il pourra en être besoin : ces agents feront les fonctions de secrétaire du conseil. Le traitement de ces agents sera fixé par le comité central, sur la proposition des conseils d'administration; ils seront nommés par les conseils.

47. En imprimant la liste générale des dames de la société, celle du conseil général, ainsi que celle des dames composant les conseils d'administration, on ne fera mention, sur aucune de ces listes, de la quotité des souscriptions.

48. Les conseils d'administration qui recevront des dons de charité, en donneront avis au trésorier général. Le montant en sera versé à Paris, dans la caisse d'amortissement; et, dans les autres villes de l'empire, dans la caisse de leurs conseils d'administration. —Les noms des donateurs seront rendus publics par les soins du trésorier général.

49. Les produits des souscriptions de chaque arrondissement de l'empire seront employés exclusivement dans cet arrondissement, à moins que les donateurs n'en aient autrement disposé.

50. Le secrétaire général est chargé de faire toutes les convocations ordonnées par sa majesté l'impératrice. Il contresigne les brevets des dames signés par sa majesté l'impératrice.

51. Le vicaire général de la grande aumônerie est substitut du secrétaire général. — Le substitut du trésorier général est nommé par sa majesté l'impératrice.

52. Les convocations du comité central se font par une des vice-présidentes.

---

12 novembre. — CIRCULAIRE *relative aux mesures à prendre pour la vente du tabac dans les hospices.*

Le ministre de l'intérieur (Comte DE MONTALIVET) aux préfets.

Le directeur général des droits réunis vient de me donner connaissance des dispositions qu'il a prescrites pour assurer aux individus qui composent la population des hôpitaux, prisons, bagnes et autres établissements publics, la fourniture des véritables tabacs des manufactures de la régie, aux prix fixés par le décret du 9 mai dernier.

Le directeur général a reconnu que les concierges ou portiers des hospices, prisons, bagnes et autres établissements publics, ne pouvaient être assujettis à fournir un cautionnement pour obtenir une commission pour la vente du tabac, et que si les malades ou les détenus devaient envoyer chercher du tabac chez les débitants de la régie, ils seraient obligés de se servir de commissionnaires qu'ils devraient payer; ce qui accroîtrait le prix du tabac au point que cette classe d'individus se verrait forcée de s'en imposer la privation.

Le directeur général des droits réunis a, en conséquence, décidé que les concierges ou portiers des établissements publics seront autorisés à vendre du tabac, *dans l'intérieur de ces établissements*, à la charge par eux de s'en fournir chez les débitants commissionnés par la régie; et comme ces concierges ou portiers doivent être soumis, pour le taux des prix de vente, aux dispositions du décret précité, et qu'ils ne peuvent l'outre-passer, sous peine de concussion, le directeur général a autorisé ceux des débitants chez lesquels ils s'approvisionnent, à leur faire abandon, pour leur tenir lieu d'indemnité, des cinq pour cent qui leur sont accordés pour trait de balance, et, en outre, du tiers du bénéfice qui résulte de la différence des prix de la manufacture avec ceux auxquels les débitants sont autorisés à vendre aux consommateurs.

J'ai pensé qu'il pouvait vous être utile d'avoir connaissance de ces dispositions, et je vous invite à donner les ordres nécessaires pour que les employés de l'administration des droits réunis n'éprouvent point

d'obstacles dans l'exécution des mesures qui leur ont été prescrites sur l'objet dont je viens de vous entretenir.

---

12 novembre. — CIRCULAIRE *relative aux secours à donner aux malades indigents des campagnes.*

Monsieur, je vous annonce que je vous ai fait expédier, par la voie du roulage et pour le service des épidémies, pendant le prochain exercice, une quantité suffisante de médicaments pour le renouvellement des *nécessaires de pharmacie* des divers arrondissements de sous-préfecture de votre département.

Aussitôt que ces caisses vous seront parvenues, vous voudrez bien en faire la distribution entre les sous-préfectures de votre ressort, prescrire les mesures nécessaires pour la conservation et le bon emploi des remèdes qu'elles renferment, et vous occuper de la répartition de ceux qui étaient contenus dans la caisse de l'an dernier et qui n'auraient point été consommés. Vous savez, monsieur, que ces remèdes restés disponibles à la fin d'un exercice et à l'époque du renouvellement des caisses, doivent être mis à la disposition des bureaux de bienfaisance des campagnes de l'arrondissement auquel appartient chaque boîte, *quand il y a des sœurs de charité attachées à ces bureaux.* Dans le cas contraire, il convient de les remettre au bureau de bienfaisance du chef-lieu de ce même arrondissement, *s'il est desservi par des sœurs de charité,* ou aux hospices.

Je crois inutile de vous rappeler que le motif de la préférence donnée à cet égard aux bureaux de bienfaisance des communes rurales, est fondé sur ce que les malades indigents des campagnes sont plus exposés à manquer de secours que ceux des villes, qui ont, dans tous les cas, la ressource des hôpitaux.

Vous trouverez, au surplus, dans chacune des caisses que je vous ai envoyées, un certain nombre d'exemplaires de l'Instruction de M. le docteur *Portal*, sur le traitement des noyés, des asphyxiés par les gaz méphytiques, par le froid, par le chaud, etc. J'ai pensé qu'une nouvelle publication de cet ouvrage serait utile, non-seulement pour les anciens départements où les méthodes de M. *Portal* sont négligées ou mal employées, mais encore pour les départements qui viennent d'être réunis à l'empire, et dans lesquels ces méthodes sont inconnues.

Je vous recommande, monsieur, de répandre le plus possible ces instructions, dont l'utilité est démontrée par une expérience de près de quarante ans, de les faire réimprimer en placards conformes au modèle que je vous envoie, et afficher sur les portes des églises paroissiales et maisons communes, aux mines, aux fours à chaux, dans les pays de vignobles, dans les lieux habités, près des rivières, etc.

Il serait également très-avantageux d'établir, ainsi que mes prédécesseurs vous l'ont déjà recommandé, aux environs des rivières et des canaux, et suivant les localités, des appareils fumigatoires pour rappeler les noyés à la vie. Ces appareils, indiqués dans l'instruction de M. *Portal*, se trouvent chez le sieur *Boudet*, apothicaire et successeur du sieur *Piat*, rue du Four-Saint-Germain, à Paris.

Je vous autoriserai volontiers, d'après la proposition que vous m'en ferez, à pourvoir, sur vos fonds *de dépenses imprévues*, aux frais que ces dispositions pourront occasionner, ainsi qu'à ceux auxquels donneront lieu les récompenses qu'il convient d'accorder aux personnes qui auraient traité avec succès les asphyxiés et les noyés, d'après les pratiques recommandées.

---

26 novembre. — DÉCISION *du ministre des finances sur la remise des actes notariés* (1).

(1) Voir la circulaire du 5 février suivant.

1812.

21 janvier. — AVIS *du conseil d'Etat. Lorsque les transactions concernant les hospices ont été approuvées par l'autorité administrative, les tribunaux sont compétents pour les interpréter.*

NAPOLÉON....; — Vu la transaction passée le 19 juin 1806, entre la commission administrative des hospices civils de Turin et les sieurs et dame *Lautard*, relativement au testament de *Charles-Joseph Caissoti Verdun*, du 28 janvier 1799; — Vu notre décret du 11 mai 1807, portant approbation de ladite transaction; — Vu la délibération prise, le 18 décembre 1809, par la commission administrative des hospices civils de Turin, sur les nouvelles instances introduites contre elle par les sieurs et dame *Lautard*, au sujet du susdit testament et aux effets de la susdite transaction; délibération par laquelle la commission administrative demande à être autorisée à défendre contre eux, devant les tribunaux, les intérêts des hospices; — L'avis du comité consultatif de la même commission, en date du 26 janvier 1810, lequel conclut à ce que ladite commission soit autorisée à plaider; — La délibération du conseil de préfecture du département du Pô, en date du 13 février 1810, laquelle accorde ladite autorisation; — Le jugement rendu en conséquence par le tribunal de premier instance de Turin, le 25 août 1810, lequel admet les sieurs et dame *Lautard* « à établir, « par voie d'enquête, les faits par eux dénoncés à l'appui de leur demande en dommages et intérêts contre « l'hoirie *Caissoti-Verdun*, fondée, entre autres motifs, « sur celui que les nouvelles instances introduites par « les susdits sieurs et dame *Lautard* ont un objet différent de celui qui a été réglé par la transaction « précitée du 19 juin 1806; » — La nouvelle délibération de la commission administrative des hospices civils de Turin, en date du 19 mars 1811, tendant à être autorisée à interjeter appel du jugement du tribunal de première instance, du 25 août 1810, pour cause d'incompétence; — L'avis favorable du comité consultatif, du 6 mai 1811; — La délibération du conseil de préfecture du département du Pô, en date du 18 des mêmes mois et année, accordant ladite autorisation; — L'arrêté du préfet du département du Pô, en date du 7 juin dernier, lequel, annonçant que la cour impériale de Turin a renvoyé, sur l'appel, les parties à l'audience, pour plaider tant sur la question de compétence que sur le fond de l'affaire, élève le conflit sur l'injonction faite par la cour d'appel, et d'après les motifs suivants : « Que les hospices ne peuvent ester « en jugement qu'autant qu'ils y sont autorisés par les « conseils de préfecture; — Que l'arrêté du conseil de « préfecture du département du Pô, en date du 18

« mai 1811, a simplement autorisé la commission des « hospices à interjeter appel des jugements rendus par « le tribunal de première instance, pour déclarer, « avant tout, l'incompétence des tribunaux dans cette « contestation; — Que l'injonction faite par la cour « d'appel, de plaider sur le fond de l'affaire, excède « les limites de l'autorisation accordee par la délibé- « ration précitée du conseil de préfecture, et que la « cour d'appel ne peut connaître du fond sans se dé- « clarer elle-même compétente; — Que s'agissant d'in- « terpréter une transaction passée administrativement « sous la direction du préfet, et définitivement ap- « prouvée par sa majesté l'empereur et roi, c'est à « l'autorité administrative seule qu'il appartient de « connaître des contestations de cette nature; » — Considérant que le gouvernement, en se réservant, par l'article 15 de l'arrêté du 17 messidor an IX, le droit d'approuver les transactions conclues entre les commissions administratives des établissements de bienfaisance, et les tiers avec lesquels elles se trouveraient en contestation, n'a eu et n'a pu avoir pour but que d'intervenir, comme tuteur-né de ces établissements, et dans leurs intérêts, pour examiner s'il a été suffisamment pourvu à la conservation des droits des pauvres par lesdites transactions, et non pas de prononcer par voie d'arbitrage entre les parties sur les objets en litige, ou d'évoquer à lui la décision des contestations par voie administrative; — Que cette approbation donnée, les transactions rentrent dans la règle ordinaire du droit, comme si elles avaient été passées entre particuliers, pour tout ce qui concerne leur interprétation, leurs effets, leur étendue et leurs limites; — Que l'approbation donnée par nous ne préjuge rien sur les contestations qui s'élèveraient à cet égard, lesquelles rentrent d'elles-mêmes dans la juridiction des tribunaux ordinaires; — Considérant que la commission administrative des hospices civils de Turin, dans sa délibération du 15 septembre 1809, le comité consultatif, dans son avis du 26 janvier 1810, le conseil de préfecture du département du Pô, dans sa délibération du 13 février, même année, avaient eux-mêmes reconnu ce principe, en demandant ou accordant l'autorisation pure et simple de plaider sur le fond; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département du Pô, en date du 7 juin 1811, élevant un conflit tant sur le jugement du tribunal de première instance de Turin, en date du 23 août 1810, pour cause d'incompétence, que sur l'injonction faite aux parties par notre cour impériale de plaider à l'audience sur le fond de l'affaire, en même temps que sur la question d'incompétence, est et demeure annulé.

2. La commission administrative des hospices civils de Turin est autorisée à défendre devant nos cours et tribunaux contre les nouvelles demandes des sieurs et dame *Lautard* concernant l'hoirie *Caissoti*.

---

5 février. — Circulaire *relative aux formes à suivre pour l'enregistrement des baux* (1).

Le directeur général de la comptabilité des communes et des hospices (baron Quinette), aux préfets.

J'ai été informé que des baux d'immeubles passés par les administrations des hospices étaient journellement assujettis au payement du double droit d'enregistrement, parce que, parvenant trop tard aux notaires rédacteurs de ces actes, ils ne pouvaient être présentés à l'enregistrement dans les quinze jours de la date de l'approbation des préfets, ainsi que le veut le décret du 12 août 1807. Le ministre de l'intérieur, à qui j'ai représenté les charges qui résultaient de cet ordre de choses pour les établissements de bienfaisance, a écrit au ministre des finances, pour l'inviter à rendre commune aux baux passés par ces établissements, une décision qu'il a prise le 27 frimaire an XII (19 décembre 1803), et d'après laquelle les actes des mairies sujets à l'enregistrement sur minutes sont admis à n'être formalisés que dans les vingt jours, à compter de celui où l'approbation des préfets est parvenue à la mairie. Je crois devoir vous prévenir que le ministre des finances, par une décision en date du 26 novembre 1811, a autorisé l'administration de l'enregistrement à donner des ordres pour admettre les actes passés par les hospices à l'enregistrement, dans la quinzaine de la remise qui en sera faite aux notaires; mais ce ministre désire, pour prévenir tout abus, que les préfets invitent les maires à mettre en marge des actes dont il s'agit une attestation qui constatera le jour où ils ont reçu l'approbation de l'autorité supérieure, et celui de la remise aux notaires. Je vous prie de donner connaissance, aux administrations compétentes, de la décision du ministre des finances, et de leur recommander de se conformer à ses intentions.

---

25 février. — Circulaire *portant communication d'une décision du ministre des finances qui accorde la franchise aux paquets contenant des actes de décès d'individus morts dans les hôpitaux.*

Le code civil a ordonné que les actes de décès des personnes mortes dans les hôpitaux, ou aux corps militaires, fussent transmis au maire de leur dernier domicile, pour être inscrits sur les registres de l'état civil. Cette disposition n'a pas été régulièrement exécutée, parce qu'en diverses communes des maires se sont refusés à recevoir les paquets qui contenaient les actes de décès, lorsqu'ils n'étaient pas affranchis.

D'après mes observations, le ministre des finances a décidé *que la franchise aurait lieu dorénavant pour les paquets contenant des expéditions d'actes de décès de personnes mortes, soit dans les hôpitaux ou maisons publiques, soit aux corps militaires.*

Les maires, chacun en ce qui concerne sa commune, adresseront ces actes au préfet de leur département. Celui-ci les transmettra au préfet du département dans lequel est la commune où le décédé avait son dernier domicile. Les paquets devront être sous bandes, contre-signés par les préfets, et marqués des mots *Actes de décès.*

Vous aurez à donner, pour l'exécution de cette mesure, des instructions aux maires de votre département. Il conviendra aussi qu'il soit ouvert, dans les bureaux de votre préfecture, un registre où seront mentionnés la date de la réception de chaque acte, celle de l'envoi au préfet d'un autre département, le nom et la commune du décédé.

Cet ordre est nécessaire pour l'intérêt des familles.

(1) Voir la décision du 26 novembre précédent. Quant à la circulaire du 5 février, elle a été modifiée par l'article 78 de la loi du 15 mai 1818, qui a porté à vingt jours le délai pour l'enregistrement des baux des biens des hospices.

24 mars. — Avis *du conseil d'État sur la question de savoir si les arrêtés des préfets, fixant les débets des comptables des communes et des établissements publics, sont exécutoires sur les biens de ces comptables sans l'intervention des tribunaux.*

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, ayant pour objet de faire examiner si les arrêtés des préfets, fixant les débets des comptables des communes et des établissements publics, sont exécutoires sur les biens meubles et immeubles desdits comptables sans l'intervention des tribunaux; — Vu l'avis du conseil d'État du 16 thermidor an XII, approuvé le 25; — Vu l'avis du 29 octobre dernier, approuvé par sa majesté le 12 novembre suivant, — Est d'avis que les dispositions contenues en ces deux actes sont applicables aux arrêtés des administrateurs par lesquels les débets des comptables des communes et des établissements publics sont fixés.

---

6 avril. — CIRCULAIRE *relative aux renseignements à joindre aux propositions relatives aux legs en faveur des pauvres et des hospices* (1).

Le directeur général de la comptabilité des communes et des hospices (baron QUINETTE), aux préfets.

Aux termes du Code civil, article 910, titre II, chapitre II, et article 937, chapitre IV, les dispositions testamentaires en faveur des pauvres et des hospices ne peuvent avoir leur effet, qu'autant que l'acceptation en est autorisée par un décret spécial du gouvernement, qui a voulu, par cette restriction, se réserver le moyen de réprimer l'excès condamnable des libéralités qui pourraient être faites à ces établissements, et de concilier l'intérêt qu'ils inspirent avec la protection qu'il doit à tous les Français.

Pour mettre le ministre de l'intérieur en état de concourir à l'exécution de ces intentions, je vous prie de vouloir bien joindre désormais aux propositions que vous serez dans le cas de m'adresser, les renseignements suivants.

Vous me ferez connaître si les libéralités, sur l'acceptation desquelles il s'agira de statuer, ont donné ou peuvent donner lieu à quelques réclamations; si elles sont, ou non, présumées être le résultat de la captation; si les testaments sont entachés de quelques vices de nullité; si les testateurs, enfin, ont laissé des héritiers susceptibles, par leur position, d'obtenir des remises et modérations. Vous vous expliquerez sur leur nombre, sur leur degré de parenté, et sur les considérations qui pourraient venir à l'appui de leurs réclamations, et sur ce qu'il conviendrait de faire en faveur des réclamants.

Vous réunirez, sur le tout, le vœu des administrations intéressées, et vous le joindrez, avec les réclamations qui seraient parvenues à votre connaissance, aux pièces qu'il est d'usage de produire en pareille matière, ainsi qu'elles sont ci-dessous détaillées :

1° *Deux extraits du testament, en ce qui concerne les libéralités faites aux pauvres et aux hospices, et les charges dont elles peuvent être grevées;*

2° *Délibération des administrateurs;*

3° *Vœu du conseil municipal, lorsque les legs sont à titre onéreux, ou lorsqu'il y a doute sur l'avantage de l'acceptation, ou lorsqu'il y a réclamation des héritiers;*

4° *Avis du sous-préfet;*

5° *Avis du préfet;*

6° *Avis du comité consultatif, lorsque le testament est jugé pouvoir donner lieu à quelques difficultés.*

Vous aurez soin également de me faire connaître la valeur capitale des libéralités, lorsqu'elle ne sera point exprimée dans les testaments.

Je vous invite, au surplus, à vouloir bien accélérer l'envoi de vos propositions et des renseignements qui font l'objet de cette lettre, de manière que les établissements légataires n'aient à souffrir que les retards qu'ils serait impossible d'éviter.

(1) D'après la loi du 18 juillet 1837, l'avis du conseil d'État est toujours obligatoire maintenant.

---

30 juin. — CIRCULAIRE *relative aux formes à observer pour les noms et prénoms à donner aux enfants trouvés* (1).

Monsieur, dans plusieurs parties de l'empire, il est d'usage de désigner tous les enfants trouvés par un surnom commun, tel qu'*Innocenti* en Toscane, *Venturini* en Piémont et *Blanc* en Provence. Cette sorte de désignation vague, jointe à un nom de baptême qui, lui-même, peut être commun à plusieurs individus de la même classe, ne suffit pas pour les distinguer; il en résulte que les mêmes noms abondent sur les listes de conscription de toutes les classes, sur celles des déserteurs et des conscrits réfractaires, des forçats libérés et des condamnés placés sous la surveillance de la haute police, des fugitifs et condamnés en contumace, etc.

Le défaut de noms distinctifs multiplie singulièrement les embarras de la surveillance et des recherches, et donne lieu à de fréquentes méprises.

Le gouvernement s'occupera de remédier aux inconvénients que pourrait produire, encore pendant quelque temps, l'identité du nom donné jusqu'à présent aux enfants trouvés; mais la loi fournit les moyens d'y obvier pour l'avenir. Le Code Napoléon porte, article 58, que toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres objets trouvés avec l'enfant; de déclarer toutes les circonstances du lieu où il aura été trouvé; qu'il en sera dressé un procès-verbal détaillé, lequel énoncera, en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, et les *noms* qui lui auront été donnés par l'autorité civile à laquelle il sera remis, et que ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Ces dispositions sont précises. Il doit être donné des noms à l'enfant trouvé présenté à l'officier public; ces noms doivent être tels, par exemple, que s'il n'y en a que deux, le premier soit considéré comme nom de baptême, et l'autre devienne, pour l'enfant qui le reçoit, un nom de famille transmissible à ses propres descendants.

Pour le choix du nom de baptême, on doit suivre les usages et les règles ordinaires. Quant au nom de famille, il faut avoir soin de ne pas donner le même à plusieurs individus.

Pour prévenir des confusions et des réclamations très fondées, on doit éviter de donner aux enfants trouvés, des noms connus pour appartenir à des fa-

(1) Cette circulaire a été confirmée par l'instruction du 8 février 1823.

milles existantes, et qui sont pour elles une sorte de propriété souvent très précieuse. Il faut donc chercher ces noms, soit dans l'histoire des temps passés, soit dans les circonstances particulières à l'enfant, comme sa conformation, ses traits, son teint, le pays, le lieu, l'heure où il a été trouvé. Il convient néanmoins d'observer qu'il faut rejeter avec soin toute dénomination qui serait ou indécente ou ridicule, ou propre à rappeler, en toute occasion, que celui à qui on la donne est un enfant trouvé. Mais ces noms ne doivent pas être deux ou trois noms communs à tous les enfants trouvés du même lieu, ou même à plusieurs d'entre eux; il convient que ce soient des noms différents pour les divers individus.

Je vous recommande, monsieur, de transmettre ces instructions aux officiers de l'état civil de votre département, et de veiller à ce qu'elles soient rigoureusement exécutées.

---

14 juillet. — DÉCRET *portant que les plaintes et dénonciations dirigées contre les administrateurs d'un établissement de bienfaisance, seront envoyées au conseil d'Etat.*

NAPOLÉON.....; — Vu l'article 65 de la constitution de l'an VII; — Vu la décision de notre conseil d'Etat, du 19 brumaire an XI, relative aux administrateurs de l'hospice civil de Bruxelles; — Considérant que les dispositions de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, qui concernent les agents du gouvernement, ont été appliquées aux administrations des secours publics; qu'en conséquence, les membres des bureaux de bienfaisance ne peuvent être poursuivis à raison des actes relatifs à l'exercice de leurs fonctions, sans autorisation donnée en notre conseil d'Etat; notre conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit : — Les plaintes et dénonciations dirigées contre les administrateurs du bureau de bienfaisance de la division de l'Arsenal de notre bonne ville de Paris, seront renvoyées, dans les formes prescrites, à l'examen de notre conseil d'État, afin qu'il puisse y être décidé, conformément à l'article 75 de la constitution de l'an VIII, si lesdits administrateurs doivent ou non être poursuivis devant les tribunaux.

---

20 juillet. — CIRCULAIRE *contenant instruction sur le renouvellement des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance* (1).

Le directeur général de la comptabilité des communes et des hospices (baron QUINETTE), aux préfets.

Ainsi que les administrations municipales, les commissions instituées en exécution des lois des 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) et 16 messidor an VII (4 juillet 1799), pour administrer les hôpitaux civils, devaient être renouvelées chaque année, par moitié, en commençant par la fraction la plus forte, et ensuite par la fraction la plus faible.

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) sur la constitution des corps administratifs et municipaux, n'ayant point alors limité la durée des fonctions administratives, on en a conclu que les membres auxquels elles étaient déléguées pouvaient les exercer indéfiniment, et qu'en conséquence il ne devait plus exister d'époque fixe pour le renouvellement des commissions auxquelles les lois antécédentes avaient délégué l'administration des hôpitaux.

Quelques observations ayant été faites sur les inconvénients que présentait la perpétuité des fonctions de cette nature, un rapport fut soumis au gouvernement, qui rendit, sur cet objet, le décret du 7 germinal an XIII (28 mars 1805).

Ce décret veut que les commissions administratives soient renouvelées chaque année, par cinquième; qu'il soit pourvu au remplacement des administrateurs sortants par le ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets, et d'après une liste quintuple de candidats, présentée par les administrateurs; et qu'enfin les administrateurs sortants puissent être réélus. Cet ordre de choses reçoit son exécution depuis l'an XIV; en sorte qu'aujourd'hui, plus de cinq années étant écoulées, le renouvellement des membres, qui devait s'opérer, pendant chacune des cinq premières années, par la voie du tirage, s'opère maintenant par la sortie de celui des membres qui, chaque année, se trouve être le plus anciennement en fonctions.

J'ai souvent eu lieu de remarquer que les renouvellements se faisaient, en plusieurs lieux, sans ordre, sans régularité, et à des époques tellement différentes, qu'une opération qu'il est facile de terminer par un seul et même travail, se prolonge dans tout le cours de l'année, et multiplie, sans nécessité, par l'effet des renouvellements partiels, les écritures et le travail des autorités appelées à statuer sur les remplacements.

J'ai pareillement remarqué que les listes de candidats qui me sont adressées, présentaient rarement les détails et les renseignements qu'il importe cependant de donner pour éclairer le ministre sur le choix qu'il convient de faire.

Je désire obvier aux inconvénients de cet état de choses; c'est pour y parvenir que je vous invite à concourir, en ce qui vous concerne, à l'exécution des dispositions suivantes :

Les commissions administratives des hospices et hôpitaux civils se réuniront, le 15 août de chaque année, à l'effet de former la liste des candidats qu'elles ont à présenter pour le remplacement de l'administrateur qui doit sortir à la fin de chaque exercice.

Les listes des commissions seront remises aux sous-préfets au 1er septembre de chaque année.

Les sous-préfets les adresseront, avec leur avis, aux préfets, au 1er octobre.

Les préfets, munis de ces listes, en feront dresser un tableau général, divisé par arrondissements, qu'ils transmettront, avec leur avis, à la direction générale des hospices. Ce tableau sera transmis en double exemplaire, et devra parvenir à la direction, au plus tard, le 1er novembre.

Les sous-préfets dresseront d'office les listes de présentation, pour les commissions administratives qui n'auront pas envoyé leur travail à l'époque fixée par la présente. Les préfets en useront de même à l'égard des sous-préfets.

Les listes de présentation des commissions et le tableau général à transmettre par les préfets seront conformes au modèle ci-joint. Les préfets veilleront particulièrement à ce que le tableau qu'ils auront à faire parvenir en double exemplaire à la direction, ait toujours la forme et les dimensions de ce modèle, s'ils veulent éviter le renvoi de leur travail.

Si, dans le cours de l'année, il survient des rem-

(1) Voir sur le même sujet les circulaires des 15 février 1818 et 16 septembre 1830.

placements à faire, pour cause de décès ou démissions, il sera sursis à ces remplacements jusqu'aux époques ci-dessus déterminées, à moins que des circonstances impérieuses ne s'opposent à cet ajournement.

Les dispositions qui précèdent seront observées pour les membres des bureaux de bienfaisance.

---

22 décembre. — DÉCRET *relatif au mode d'autorisation des chapelles domestiques et oratoires particuliers.*

Art. 1er. Les chapelles domestiques et oratoires particuliers dont est mention en l'article 44 de la loi du 18 germinal an X, et qui n'ont pas encore été autorisés par un décret aux termes dudit article, ne seront autorisés que conformément aux dispositions suivantes :

2. Les demandes d'oratoires particuliers pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les colléges, et des chapelles et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissements de fabriques et manufactures, seront accordées par nous, en notre conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes seront jointes les délibérations prises, à cet effet, par les administrateurs des établissements publics, et l'avis des maires et des préfets.

3. Les pensionnats pour les jeunes filles et pour les jeunes garçons pourront également, et dans les mêmes formes, obtenir un oratoire particulier, lorsqu'il s'y trouvera un nombre suffisant d'élèves, et qu'il y aura d'autres motifs déterminants.

4. Les évêques ne consacreront les chapelles ou oratoires que sur la représentation de notre décret.

5. Aucune chapelle ou oratoire ne pourra exister dans les villes que pour causes graves, et pour la durée de la vie de la personne qui aura obtenu la permission.

6. Les particuliers qui auront des chapelles à la campagne ne pourront y faire célébrer l'office que par des prêtres autorisés par l'évêque, qui n'accordera la permission qu'autant qu'il jugerait pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse.

7. Les chapelains des chapelles rurales ne pourront administrer les sacrements qu'autant qu'ils auront les pouvoirs spéciaux de l'évêque, et sous l'autorité et la surveillance du curé.

8. Tous les oratoires ou chapelles où le propriétaire voudrait faire exercer le culte, et pour lesquels il ne présenterait pas, dans le délai de six mois, l'autorisation énoncée dans l'article 1er, seront fermés, à la diligence de nos procureurs près nos cours et tribunaux, et des préfets, maires et autres officiers de police.

---

22 décembre. — DÉCRET *relatif aux transcriptions et inscriptions à prendre au bureau des hypothèques, pour les biens et rentes du domaine extraordinaire* (1).

CHAPITRE Ier. — Des transcriptions des actes d'investiture.

Art. 1er. Les lettres d'investiture des dotations auxquelles seront affectés des biens situés dans l'intérieur de notre empire, soit originairement, soit par l'effet de la réunion à notre empire des pays où ces biens sont situés, seront transcrites à la diligence et aux frais de nos donataires, au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés.

2. Il en sera de même des actes d'acquisition ou d'échange autorisés par nous, en remplacement des biens par nous affectés à la dotation, soit hors de l'empire, soit dans l'intérieur.

(1) Voici les textes des avis rappelés dans le décret du 22 décembre :

25 thermidor an XII. — *Avis du conseil d'État qui applique aux actes émanés de l'autorité administrative les dispositions des lois du 11 brumaire an VII sur le régime hypothécaire et de l'article 2123 du Code civil, qui accordent l'hypothèque aux condamnations judiciaires.*

Le conseil d'État, après avoir entendu le rapport des sections de législation et des finances, sur le renvoi qui leur a été fait de celui du ministre du trésor public, présentant la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 11 brumaire an VII sur le régime hypothécaire, et l'article 2123 du Code civil des Français, qui accordent l'hypothèque aux condamnations judiciaires, à la charge d'inscription, s'appliquent aux actes émanés de *l'autorité administrative* ; — Considérant que les administrateurs auxquels les lois ont attribué, pour les matières qui y sont désignées, le droit de prononcer des condamnations ou de décerner des contraintes, sont de véritables juges dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires — Et que ces actes ne peuvent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux ordinaires, sans troubler l'indépendance de l'autorité administrative, garantie par les constitutions de l'empire français. — Est d'avis, — 1° Que les condamnations et les contraintes émanées des administrateurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire ; — 2° Que, conformément aux articles 2157 et 2159 du Code civil des Français, la radiation non consentie des inscriptions hypothécaires faites en vertu de condamnations prononcées ou de contraintes décernées par l'autorité administrative, doit être poursuivie devant les tribunaux ordinaires ; mais que, si le fond du droit y est contesté, les parties doivent être renvoyées devant l'autorité administrative.

29 octobre 1811. — *Avis du conseil d'État portant qu'il peut être pris inscription hypothécaire en vertu des contraintes décernées par l'administration des douanes, en exécution de l'article 32 de la loi du 6-22 août 1791.*

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, présentant la question de savoir s'il peut être pris inscription hypothécaire en vertu des contraintes que l'article 32 de la loi du 6-22 août 1791 autorise l'administration des douanes à décerner, pour le recouvrement des droits dont il est fait crédit, et pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution : — Vu 1° les articles 32 et 33 de la loi précitée ; — 2° L'avis du conseil d'État, approuvé par Sa Majesté le 25 thermidor an XII, duquel il résulte que « les administrateurs auxquels les lois ont « attribué, pour les matières qui y sont désignées, le droit de « prononcer les condamnations ou de décerner des contraintes, « sont de véritables juges, dont les actes doivent produire les « mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires ; — Qu'en conséquence, les condamnations « et les contraintes émanées des administrateurs, dans les cas « et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles « de l'autorité judiciaire ; » — Considérant que la question proposée par le ministre est décidée par l'avis précité ; mais que cet avis n'a point été inséré au Bulletin des lois, et qu'il est nécessaire lui donner la publicité légale, afin que les parties intéressées en aient connaissance, — Est d'avis que des ordres soient donnés par Sa Majesté pour que l'avis du conseil, approuvé le 22 thermidor an XII, soit inséré au Bulletin des lois.

3. Cette transcription sera faite, savoir, pour les lettres d'investiture et pour les actes d'acquisition ou d'échanges postérieurs au présent décret, dans le mois de la délivrance des lettres et de la passation des actes; — Pour les lettres et les actes antérieurs, dans les trois mois à compter de la publication du présent décret.

4. Nos donataires seront tenus de justifier de cette transcription à l'intendant général de notre domaine extraordinaire, dans la quinzaine de l'expiration du délai pour transcrire. — Ceux qui, lors de la publication du présent décret, n'auront pas encore été mis en possession des biens affectés à leur dotation, situés dans l'intérieur de l'empire, ne le seront que sur la représentation du certificat de transcription délivré par le conservateur des hypothèques. Ce certificat sera annexé à la minute du procès-verbal de mise en possession.

5. Le conservateur fera mention, à la suite de la transcription, de la disposition des articles 41 et 43; du deuxième statut du 1er mars 1808 sur les majorats; applicable aux dotations, aux termes de l'article 1er du décret du 3 mars 1810, no 2; lesquels déclarent nuls de plein droit tout acte d'aliénation ou portant hypothèque des biens composant les dotations, tout jugement qui en ordonnerait l'exécution, et défendent aux notaires de recevoir ces actes, aux préposés de l'enregistrement de les enregistrer, aux juges d'en prononcer la validité.

6. Il sera ouvert un registre particulier pour lesdites transcriptions dans chaque bureau de conservation; il ne sera payé pour les transcriptions que le salaire du conservateur, et un franc par chaque extrait qui sera délivré.

CHAPITRE II.

§ 1er. — *Des inscriptions pour les rentes comprises dans les dotations.*

7. Lorsque les dotations seront composées, en totalité ou en partie, de rentes ou redevances annuelles payables, soit en argent, soit en nature de grains, denrées ou bestiaux, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, il sera pris, pour la conservation du fonds de ces rentes et redevances, inscription au bureau des hypothèques sur les domaines qui en sont grevés.

8. Ces inscriptions seront prises au nom du domaine extraordinaire par nos donataires, dans l'année qui suivra la publication de notre présent décret; ils en justifieront à notre intendant général dans le mois de l'expiration de ce délai, par extrait de l'inscription délivrée par le conservateur des hypothèques. Ces inscriptions seront sujettes au renouvellement prescrit par l'article 2154 du Code civil; et ce renouvellement sera fait d'office et aux frais de nos donataires, par les conservateurs des hypothèques, dans le mois avant l'expiration du délai où cesserait l'effet des inscriptions prises par nos donataires. Les conservateurs des hypothèques justifieront de ce renouvellement dans le mois qui le suivra, à l'intendant général de notre domaine extraordinaire, par extrait de l'inscription qu'ils auront ainsi renouvelée.

9. Lorsque la redevance consistera en grains, denrées ou bestiaux, dont il n'y aura pas d'évaluation par le titre, l'inscription énoncera la quantité et la qualité des choses dues, telles qu'elles seront exprimées au titre, où, à défaut d'autres titres, dans les procès-verbaux de lotissement et de prise de possession des dotations; sauf à en faire l'évaluation, lorsqu'il y aura lieu au rachat desdites redevances.

10. Pour les rentes et redevances appartenant à notre domaine extraordinaire, et dont nous n'aurons pas disposé lors de la publication du présent décret, les inscriptions seront prises par les conservateurs de notre domaine extraordinaire, chacun dans leur arrondissement, d'après l'état de ces rentes qui leur sera transmis par l'intendant général.

11. Il ne sera payé, pour les inscriptions et renouvellement mentionnés aux articles ci-dessus, que le salaire du conservateur, et un franc pour chaque extrait qu'il en délivrera.

12. Lorsque plusieurs rentes ou redevances seront dues par un même débiteur sur des biens situés dans le même arrondissement, il pourra n'être pris qu'une seule et même inscription, et il ne sera délivré qu'un seul et même extrait.

13. Les dîmes à percevoir sur la généralité d'un territoire se conservent, attendu leur nature, sur le domaine qui y est sujet, sans qu'il soit besoin d'inscription.

§ 2. — *Du rachat des rentes et redevances et des dîmes appartenant au domaine extraordinaire ou faisant partie des dotations.*

14. Le rachat des rentes et redevances, et des dîmes ou autres prestations de cette nature, dues à notre domaine extraordinaire ou à nos donataires, ne pourra s'effectuer que de la manière prescrite par les articles 92, 93, 94, 95, 96 et 97, § 2 du chapitre II du titre II de notre décret du 9 décembre 1811, concernant l'abolition de la féodalité dans les départements anséatiques.

CHAPITRE III. — Disposition commune.

15. Faute par nos donataires d'avoir pris les transcriptions ou les inscriptions dont ils sont chargés par les chapitres précédents, dans les délais prescrits, notre intendant général pourra les faire prendre à leurs frais.

1813.

18 mars.—Décret *qui applique aux pharmaciens des hospices de Paris les dispositions de celui du 7 février 1809* (1).

Les dispositions de notre décret du 7 février 1809, qui crée un fonds de retraite et de secours en faveur des administrateurs et employés des hospices de la ville de Paris, et de leurs veuves et orphelins, sont déclarées applicables aux pharmaciens des hospices et hôpitaux de cette ville.—Elles ne seront point appliquées aux médecins et chirurgiens attachés à ces établissements.

(1) Ce décret est également appliqué, par l'usage, aux pharmaciens des hospices des départements, lorsque les commissions administratives jugent convenable de leur accorder une pension de retraite.

18 août.—Instructions *sur les moyens de pourvoir à la dépense des insensés* (1).

Le directeur général de la comptabilité des communes et des hospices (baron Quinette), aux préfets.

La correspondance administrative a donné lieu de remarquer qu'il n'existait point d'uniformité dans le mode de pourvoir à la dépense des insensés, que la sûreté publique oblige de séquestrer de la société, et dont les familles sont reconnues hors d'état d'acquitter la pension.

Dans quelques départements, elle est considérée comme charge départementale, et acquittée par les préfets, sur les fonds affectés aux dépenses variables, notamment sur leurs fonds de dépenses imprévues, et plus souvent encore sur les fonds qui leur sont alloués pour le service des prisons et des maisons de réclusion.

Ailleurs, elle est regardée comme une charge des communes où les insensés ont acquis le domicile de secours voulu par la loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793).

Dans quelques lieux aussi, les hôpitaux sont appelés à concourir à cette dépense, ou sur leurs revenus généraux, ou sur ceux des fondations qui ont pour objet le service particulier des insensés.

Il est enfin des communes où il existe des établissements spécialement et uniquement destinés à la réception des insensés, mais dont les revenus sont insuffisants pour mettre ces établissements en état de remplir complètement l'objet de leur institution.

Il résulte de cet état de choses, des entraves pour l'ordre de la comptabilité, des incertitudes sur les sommes qu'il s'agit d'allouer dans les budgets, et des obstacles continuels à l'admission ou au séjour dans des établissements publics, des insensés qu'il importe cependant de tenir séquestrés de la société.

Pour obvier à ces inconvénients, un décret du 5 mars 1813 a ordonné ce qui suit :

« Art. 2. Le ministre de l'intérieur nous rendra « compte, dans le cours de l'année 1813, sur la pro « position du directeur général de la comptabilité « des communes et des hospices, des moyens de pour- « voir, à compter de l'an 1814, au traitement et à la « dépense des indigents attaqués de folie, dans les « divers départements. »

Je vous invite à me faire connaître, par un travail raisonné, la situation de votre département, sous le rapport du nombre de ses insensés, du mode actuel de pourvoir à la dépense de ceux dont les familles sont hors d'état d'acquitter les pensions, des sommes auxquelles on peut arbitrer cette dépense, des revenus qui s'y trouvent maintenant affectés, des fonds qui seraient à faire annuellement pour ce service, des caisses qu'il convient d'y faire concourir, des règles suivies pour faire séquestrer de la société ceux qu'on ne peut y conserver sans danger, des établissements où ils sont admis, de ceux qui leur sont spécialement destinés, des revenus des dotations affectées à cette dépense, des pensionnats tenus par des particuliers pour les insensés, des rétributions qu'ils exigent, de la surveillance exercée sur ces maisons, des abus qu'elles présentent, de l'avantage qu'il y aurait de les remplacer par des établissements publics de bienfaisance; des moyens d'améliorer ceux qui existent dans votre département, et qui, par leur salubrité, l'abondance des eaux dont ils jouissent, l'étendue de leurs bâtiments, de leurs cours, de leurs promenoirs et de leurs jardins, pourraient être rendus communs à plusieurs départements; du taux auquel il conviendrait de fixer le prix de journée, ou les pensions à payer aux administrations charitables de ces établissements; des dépenses à faire pour en augmenter les bâtiments ou en accroître le mobilier.

Vous entrerez aussi dans des détails circonstanciés sur les soins et les traitements curatifs qu'on administre aux aliénés, dans les établissements où ils sont admis, et sur les diverses améliorations à introduire dans cette branche intéressante de l'administration des secours publics.

Je dois vous faire remarquer que l'idiotisme et l'imbécillité sont souvent confondus avec l'état de démence et de folie. Vous préviendrez cette erreur dans le travail que vous m'adresserez, et vous distinguerez, avec soin, les fous proprement dits et qui, par le genre et la nature de leur démence, sont dans le cas d'être soumis à des traitements particuliers, des idiots et des imbéciles, qui n'exigent aucune espèce de traitement.

Je joins à cette lettre un modèle de l'état dont vous avez à me faire l'envoi, à l'appui de votre travail. Ce modèle est double : s'il existe, dans votre département, des établissements publics ou privés où l'on soit dans l'usage d'entretenir des insensés, vous vous conformerez, pour les renseignements que vous avez à m'envoyer, au modèle n° 1. Si, au contraire, les insensés de votre département sont entretenus dans des établissements publics ou privés d'un autre département, vous aurez alors à faire usage du modèle n° 2.

Les colonnes de ces tableaux ne me paraissent point avoir besoin d'explication; mais, afin que les renseignements à fournir reposent sur des bases certaines, vous suivrez, pour le nombre des individus, pour le prix des journées, et pour l'indication des caisses publiques qui doivent concourir à la dépense, les états qui ont dû être dressés, en 1810, de la population et de la dépense des insensés. On aura soin, après avoir inscrit les individus de chaque sexe, de totaliser les différentes colonnes.

Une colonne est destinée à faire connaître le prix moyen des pensions à la charge des familles: il doit exister, à cet égard, des règles fixes pour chaque maison ou pensionnat.

Le prix de journée des indigents insensés ne peut être le même pour les aliénés et pour les idiots: les premiers, par le traitement et les soins particuliers qu'exigent leurs maladies, doivent entraîner à des dépenses plus élevées que celle des idiots: au surplus, vous établirez les prix de journée sur les dépenses de 1810; ces prix seraient exagérés, si l'on prenait pour bases les dépenses de 1811 et 1812.

A l'égard des dépenses présumées, elles doivent être établies, tant pour celles qui sont acquittées par les familles, que pour les indigents, d'après le nombre des individus, le prix moyen des pensions et le prix de journée.

En ce qui concerne les moyens de pourvoir aux dépenses à la charge des caisses publiques, il importe de

(1) Voir la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 19 décembre 1839, qui ont abrogé la législation antérieure relative au service des aliénés. Cette circulaire n'a été rapportée dans ce recueil que pour démontrer que le sort de ces infortunés a toujours préoccupé l'autorité supérieure, et les dispositions qu'elle renferme ont été rappelées dans les instructions rendues en conformité de la loi et de l'ordonnance précitées.

se conformer au mode d'après lequel on a pourvu à l'acquittement des dépenses de l'exercice de 1810, et d'indiquer les différentes caisses qui ont concouru, ou qui doivent concourir à l'entier acquittement de ces dépenses; ainsi, le total des sept colonnes indicatives de ces caisses devra être égal aux sommes portées dans la colonne intitulée : *Dépenses présumées acquittées par les caisses publiques du département.*

Veuillez m'informer des mesures que vous aurez prises pour vous conformer, en tout point, aux dispositions de la présente.

---

25 août. — CIRCULAIRE *sur les formes à suivre pour le placement en rentes sur l'Etat, des capitaux libres des hospices et des établissements de bienfaisance* (1).

Le directeur général de la comptabilité des communes et des hospices (baron QUINETTE), aux préfets.

J'ai remarqué que les administrations des hospices et des établissements de charité étaient souvent incertaines sur la marche qu'elles avaient à suivre pour placer en rentes sur l'Etat les capitaux susceptibles de recevoir cette destination; quelquefois, elles ont conservé dans leurs caisses des fonds dont le défaut d'emploi a fait un tort réel à ces établissements. Il importe d'éclairer ces administrations sur la manière la moins dispendieuse et la plus prompte d'assurer cet emploi.

Il suffit, à cet effet, de verser les capitaux dont il s'agit entre les mains du receveur général du département, en ayant soin de faire mention des motifs du versement et de l'emploi qui doit en être fait. Ce mode bien simple offre aux hospices et aux établissements de charité une garantie qui ne laisse rien à désirer.

Je vous invite à faire connaître ces dispositions aux administrations de bienfaisance, et à vouloir bien en surveiller l'exécution.

Je dois vous faire observer que, par une fausse interprétation du décret du 16 juillet 1810, les administrations requièrent quelquefois l'autorisation de placer en rentes sur l'État les capitaux dont elles ont reçu le remboursement. Cet emploi n'a pas besoin d'être autorisé ; il l'est de droit : ce principe est consacré par l'avis du conseil d'État, du 22 novembre 1808, approuvé le 21 décembre suivant, et le décret précité du 16 juillet n'a pas eu pour objet d'y déroger. Il suffit donc d'une délibération des administrateurs, revêtue de l'approbation des autorités investies de la surveillance immédiate de ces établissements, par les lois des 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) et 16 messidor an VII (4 juillet 1799); l'intervention de l'autorité supérieure n'est nécessaire que pour le placement en biens-fonds ou sur particuliers. Il est bien essentiel que vous rappeliez vous-même ces dispositions aux commissions administratives qui s'en écarteraient. Vous éviterez par là une correspondance inutile avec l'autorité supérieure, et les retards auxquels elle donne lieu dans le placement des capitaux dont je viens de vous entretenir.

A ces observations, j'ajouterai que les dispositions qui prescrivent l'emploi en acquisition de rentes sur l'État, des capitaux libres des hospices et des établissements de charité, ne sont pas toujours exactement exécutées ; on en retarde ou on en élude quelquefois l'exécution, sous différents prétextes. Pour prévenir ces abus, je vous invite à faire tenir, au secrétariat de la préfecture, dans les bureaux des sous-préfets et de chaque administration, un registre des capitaux dont l'emploi en acquisition de rentes sur l'État est prescrit par les lois, ou ordonné par des décrets, ou autorisé par des décisions du ministre, par des instructions de la direction générale, ou bien par vos arrêtés. Vous préviendrez, en même temps, les receveurs de ces établissements, que les capitaux destinés à l'acquisition de rentes sur l'État, devront être versés par eux dans la caisse du receveur général du département, dans la quinzaine de la notification qui leur sera faite de l'acte qui prescrit ce placement, ou de l'époque du recouvrement qu'ils auront dû faire de ces capitaux, et qu'à défaut par eux de le faire et de vous en justifier, dans le même délai, ils seront constitués en recette des intérêts des capitaux dont ils auront retardé l'emploi, sans y avoir été autorisés par vous.

(1) Voir l'avis du conseil d'État du 21 décembre 1808, les circulaires des 2 février 1819 et 8 juillet 1836.

---

25 septembre. — DÉCRET *portant organisation d'un mont-de-piété à Metz* (1).

---

26 octobre. — ARRÊTÉ *du ministre de l'intérieur qui règle le mode à suivre pour la remise aux parents des enfants exposés ou abandonnés* (2).

Le ministre de l'intérieur (comte de MONTALIVET);

Vu l'article 21 du décret du 19 janvier 1811 ;

Sur le rapport du directeur général de la comptabilité des communes et des hospices;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. Les enfants exposés ou abandonnés, de l'un et de l'autre sexe, ne seront remis aux parents qui les réclameront, qu'en remboursant toutes les dépenses qu'ils auront occasionnées.

2. Il n'y aura d'exception que pour les parents qui seront reconnus hors d'état et sans moyens de rembourser tout ou partie de cette dépense.

3. Les exceptions ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles seront arrêtées par les préfets.

4. Les préfets prendront toutes les mesures qui leur paraîtront nécessaires pour se garantir de toute surprise, et constater la position réelle des réclamants.

5. Chaque année, ils rendront compte à la direction générale de la comptabilité des communes et des hospices, des remises gratuites qu'ils auront autorisées dans le cours de l'année précédente.

6. Dans tous les cas, les enfants du sexe masculin qui n'auront pas été retirés par les parents avant l'expiration de leur dixième année, ne pourront leur être rendus, soit à titre gratuit, soit en remboursant leurs dépenses, qu'à la charge de les représenter, à la première réquisition qui pourrait en être faite pour le service de la marine ou pour celui de la guerre.

(1) Voir les ordonnances royales des 25 mars 1833 et 22 juillet 1837, qui réorganisent cet établissement.

(2) Voir l'instruction du 8 février 1823, qui confirme cet arrêté.

17 novembre. — CIRCULAIRE *relative à l'exécution de l'arrêté du 26 octobre précédent.*

Le directeur général de la comptabilité des communes et des hospices (baron QUINETTE), aux préfets.

La facilité que les parents ont eue constamment de retirer gratuitement les enfants qu'ils ont exposés ou abandonnés à la commisération publique, a toujours été considérée comme une des causes de la multiplicité des expositions et des abandons.

Toutes les mesures qui pouvaient tendre à resserrer cette faculté dans de justes limites, devaient donc être accueillies.

Tel a été le but de l'article 21 du décret du 19 janvier 1811, qui oblige les parents à rembourser, s'ils en ont les moyens, toutes les dépenses des enfants qu'ils réclament.

Pour mieux assurer l'exécution de cette disposition, le ministre de l'intérieur a précédemment décidé, en principe, que la remise gratuite des enfants, dans le cas où les parents n'auraient pas les moyens de rembourser les dépenses, ne pourrait être que le résultat d'une exception sur laquelle il se réservait de prononcer.

La correspondance m'a donné lieu de remarquer que l'obligation imposée aux autorités locales d'obtenir l'autorisation du ministre pour la remise gratuite des enfants, en voulant prévenir un inconvénient, en avait fait naître un autre non moins désavantageux pour les hospices, celui de retarder la remise des enfants et de contraindre les hospices à pourvoir à leurs besoins jusqu'à ce que la décision du ministre ait pu leur parvenir.

J'ai entretenu le ministre de cet inconvénient; son excellence a senti la nécessité de le prévenir. Tel est, à cet égard, le but de la décision qu'elle a prise, le 26 octobre dernier, et dont vous trouverez ci-joint une ampliation; vous en appliquerez les dispositions aux propositions que vous auriez pu m'adresser, et sur lesquelles il n'aurait pas encore été statue.

Je vous invite, en vous occupant d'en assurer l'exécution, à vouloir bien vous pénétrer des considérations qui ont motivé l'article 21 du decret précité du 19 janvier, et à apporter, dans les remises gratuites que vous serez dans le cas d'autoriser, toute la surveillance et toute la sevérité que commandent ces considérations.

Il n'est pas moins important d'obvier aux inconvénients qui résultent du peu d'obstacles que les parents des enfants exposés éprouvent à les visiter et à se procurer des renseignements sur les lieux qu'ils habitent, sur les personnes auxquelles ils sont confiés. Les renseignements à donner aux parents qui les réclament, doivent se borner à leur donner l'assurance de leur existence ou de leur décès.

Les administrations qui ont recueilli les enfants, doivent intimer à leurs agents l'ordre de ne point s'écarter de cette règle; son exécution rigoureuse, et la sévérité que je vous recommande dans l'examen des demandes en remises gratuites, préviendront successivement l'exposition et l'abandon d'un grand nombre d'enfants.

---

3 décembre. — DÉCRET *portant organisation d'un mont-de-piété à Nantes* (1).

(1) Voir l'ordonnance royale du 9 janvier 1837, qui réorganise cet établissement.

1814.

17 janvier. — AVIS *du conseil d'État sur la responsabilité des fondés de pouvoir des comptables.*

---

22 mars. — DÉCRET *qui fixe la législation sur la propriété des halles et marchés* (1).

NAPOLÉON....; — Sur le rapport de notre commission du contentieux; — Vu la circulaire de notre ministre de l'intérieur du 8 avril 1813, et l'arrêté pris en exécution d'icelle, par le préfet du département de l'Eure, le 19 du même mois, lequel arrêté porte: 1° que toutes perceptions des droits dans les halles, places, marchés et champs de foires, au profit des particuliers propriétaires de ces immeubles ou de leurs fermiers, cessera à compter de la publication dudit arrêté, et que cette perception sera continuée au nom et profit des communes où ils sont situés, sauf à elles à tenir compte du prix de location ou de la vente desdits immeubles d'après l'estimation qui en sera faite contradictoirement; 2° qu'il est fait défenses aux propriétaires ou fermiers desdits immeubles de s'immiscer en rien dans la perception desdits droits; — Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur *Louis-Gervais Delamare*, propriétaire des halles du bourg de Vieil-Harcourt, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, la décision de notre ministre de l'intérieur contenu dans la circulaire; en conséquence ordonner que l'arrêté pris en exécution et pour se conformer à cette décision, par le préfet du département de l'Eure, sera considéré comme non avenu, ainsi que tout ce qui s'en est suivi; — Vu les observations de notre ministre en réponse au pourvoi du sieur *Delamare*; — Vu l'article 19 de la loi du 15-28 mars 1790, notre décret du 6 décembre 1813, celui du 17 janvier 1814 et toutes les pièces jointes au dossier; — Considérant qu'aux termes de notre décret du 17 janvier 1814, on n'est pas admis à se pourvoir à la commission du contentieux contre les instructions ministérielles; mais que l'on peut attaquer les décisions administratives ou judiciaires qui en ont fait l'application, si ces décisions sont contraires à la loi; — Considérant que la circulaire de notre ministre de l'intérieur est une simple instruction, et que dès lors le sieur *Delamare* n'est pas recevable à l'attaquer; que la loi du 15-28 mars 1790, en supprimant le droit de hallage sans indemnité, a voulu que les bâtiments et halles continuassent d'appartenir aux propriétaires, qui sont cependant obligés de les louer ou de les vendre aux communes des lieux; que l'article 545 du Code veut aussi que nul ne puisse être dépouillé de sa propriété, même pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité; que dès lors si l'administration est chargée de fixer le tarif des droits qui se perçoivent aujourd'hui dans les halles et marchés, elle ne peut pas,

(1) Un assez grand nombre d'administrations hospitalières étant propriétaires de halles et marchés, nous avons cru utile de faire connaître ce décret, qui ne se rapporte pas directement à l'administration des établissements de bienfaisance.

comme l'a fait le préfet du département de l'Eure, ordonner la perception de ces droits au profit des communes dans lesquelles ils sont établis, sans que les propriétaires des bâtiments affectés aux halles et marchés aient été préalablement désintéressés; que s'il en était autrement, le propriétaire se trouverait dépossédé avant d'avoir reçu son indemnité, ce qui serait contraire aux dispositions de la loi du 15=28 mars 1790, et du Code; — Considérant d'ailleurs que, dans l'espèce, le préfet n'était pas compétent pour ordonner une pareille dépossession; qu'il devait se borner à prendre des mesures pour forcer les propriétaires des halles, soit à les vendre, soit à les louer, soit à provoquer un tarif des droits qu'ils pourraient percevoir; et que si les parties n'étaient pas d'accord sur le mode d'estimation, elles devaient se pourvoir devant le conseil de préfecture, conformément à notre décret du 6 décembre 1813, — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit : — L'arrêté du préfet du département de l'Eure, du 19 avril 1813, est annulé dans la disposition qui dépossède le sieur *Delamare* de sa halle, sans aucune indemnité préalable; sauf à la commune de Vieil-Harcourt à acheter ladite halle, ou à la louer, et, si elle ne le fait pas, à exiger un tarif des droits qui pourront être perçus, le tout conformément à l'article 12 de notre décret du 9 décembre 1811.

---

10 juin.—ORDONNANCE *relative aux dons et legs faits aux hospices, fabriques, etc.* (1).

Art. 1er. Il n'est rien innové relativement à l'autorisation, par le gouvernement, des fondations, dons et legs faits en biens immeubles, aux églises, séminaires, fabriques, hospices, associations religieuses et autres établissements publics autorisés et reconnus, et de ceux qui leur seront faits en argent s'ils excèdent la somme capitale de mille francs; non plus qu'à celle attribuée aux préfets, de pareilles fondations, dons et legs faits à ces mêmes établissements, quand la valeur des sommes ou effets mobiliers donnés n'excédera pas trois cents francs. — Ces autorisations d'accepter seront accordées sur l'acceptation provisoire des évêques diocésains, quand il y aura charge de service religieux, et sur le rapport de notre ministre chargé des cultes, quand elles devront émaner du gouvernement.

2. Les dons et legs faits en argent qui s'élèveront de trois cents à mille francs, et ceux qui le seront en effets mobiliers, à quelque somme que puisse s'en porter la valeur, seront soumis pour l'autorisation, sur l'avis des préfets, à notre ministre chargé des cultes, qui pourra accorder ou refuser l'autorisation.

3. Les arrêts et arrêtés d'autorisation détermineront l'emploi des sommes données, ainsi que la conservation ou la vente des effets mobiliers, d'après ce qui sera jugé le plus convenable aux besoins et aux intérêts des églises et autres établissements publics légataires, sans qu'il y ait obligation de le faire en rentes sur l'État.

(1) Voir l'ordonnance du 2 avril 1817, qui a modifié en grande partie celle-ci et les circulaires subséquentes sur ce sujet.

---

22 juillet.—CIRCULAIRE *portant envoi de l'ordonnance du 10 juin précédent.*

Le ministre de l'intérieur (abbé DE MONTESQUIOU) aux préfets.

Aux termes de l'article 1er d'un arrêté du gouvernement du 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804), et que vous avez reçu avec une instruction détaillée du 30 germinal de la même année (20 avril 1804), sur l'acceptation des legs et donations faits en faveur des pauvres et des hospices, les commissions administratives peuvent accepter et employer à leurs besoins, comme recette ordinaire, sur la simple autorisation *des sous-préfets*, et sans qu'il soit besoin d'un arrêté spécial du gouvernement, les dons et legs qui leur sont faits par actes entre-vifs ou de dernière volonté, *soit en argent, soit en meubles, soit en denrées*, lorsque leur valeur n'excède pas *trois cents francs* de capital, et qu'ils sont *faits à titre gratuit*.

Aux termes du même arrêté, article 3, les donations d'immeubles *ou d'objets mobiliers* excédant une valeur capitale *de trois cents francs*, faites par actes entre-vifs ou de dernière volonté, et toutes les dispositions *à titre onéreux* ne doivent avoir leur effet qu'après que l'acceptation en a été autorisée par le gouvernement.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté que je viens de rappeler sont maintenues par l'article 1er d'une ordonnance du roi du 10 juin dernier.

Vous avez conséquemment à veiller à ce que les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 4 pluviôse an XII, et l'instruction y relative, du 30 germinal suivant, continuent de recevoir leur exécution, pour ce qui concerne les dons et les legs faits en argent et en meubles et denrées, dont la valeur n'excède pas *trois cents francs*, et qui sont *faits à titre gratuit*.

L'article 1er de l'ordonnance du 10 juin vous déférant le pouvoir d'autoriser l'acceptation des dons et legs dont il s'agit, on pourrait en conclure que le but de l'ordonnance a été de retirer aux sous-préfets le pouvoir qui leur est délégué par l'arrêté du 4 pluviôse an XII.

Je dois vous prévenir que cette conclusion serait contraire aux intentions du roi, conformes, en tout, aux considérations qui ont motivé l'arrêté précité du 4 pluviôse an XII; cet arrêté, en déférant *aux sous-préfets* le pouvoir dont ils sont investis, a eu pour principal objet de simplifier les rouages à parcourir pour obtenir l'autorisation d'accepter; de rapprocher, autant que possible, l'époque où les pauvres jouiront des libéralités qui leur sont faites, et de mettre plus promptement à même d'en provoquer la délivrance et d'en faire courir les intérêts.

Ce double objet serait manqué, si on donnait à l'ordonnance du 10 juin une intention qu'elle n'a pas : vous devez, en conséquence, faire connaître aux *sous-préfets* qu'ils peuvent continuer, *comme autorité déléguée*, à autoriser l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui concernent les pauvres et les hospices de leur arrondissement, dans les cas prévus par l'arrêté du 4 pluviôse an XII.

A l'égard des libéralités faites en argent, qui s'élèveront de trois cents francs à mille francs, et de celles qui seront faites *en objets mobiliers, quelle qu'en soit la valeur*, elles pourront désormais être acceptées, en vertu de l'autorisation pure et simple *du ministre de l'intérieur*.

Cette modification à l'article 3 de l'arrêté du 4 pluviôse est consacrée par l'article 2 de l'ordonnance du 10 juin.

Aux termes de l'arrêté du 4 pluviôse, article 3, les donations d'immeubles, quelle qu'en fût la valeur, ou de capitaux qui s'élèveraient au-dessus de trois cents francs, faites par actes entre-vifs ou de dernière volonté, ne devraient avoir leur effet qu'après que l'acceptation en aurait été autorisée par le gouvernement. Cet ordre de choses est maintenu par l'article 1er de l'ordonnance du 10 juin, qui fixe toutefois à mille francs la somme au-dessus de laquelle l'autorisation du gouvernement est nécesaire. C'est à vous qu'il appartient d'en assurer l'exécution.

Cette ordonnance se tait sur les dispositions *à titre onéreux :* l'article 3 de l'arrêté du 4 pluviôse doit, tant qu'il n'y sera pas dérogé, continuer de servir de règle aux administrations des pauvres et des hospices, pour l'acceptation de ces dispositions.

Pour obtenir l'autorisation ministérielle, ou celle du gouvernement, vous aurez à vous conformer à l'instruction du 30 germinal an XII ainsi qu'à celle du 6 avril 1812; vous aurez, en outre, à joindre à l'appui de votre avis toutes les pièces et renseignements voulus en pareil cas.

Vous aurez surtout à vous bien pénétrer que, quels que soient les établissements ou les personnes désignés par les donateurs ou testateurs, pour l'emploi de leur don et la distribution des secours, la demande en acceptation en doit toujours être formée par l'administration des pauvres et des hospices que les libéralités concernent. Il en doit être de même à l'égard des fondations des sœurs de charité dans les paroisses, pour l'éducation gratuite des enfants pauvres de l'un et de l'autre sexe, et pour faire la visite des pauvres et des malades.

Vous ne perdrez pas de vue que votre correspondance pour l'acceptation des legs et donations qui intéresseront les pauvres, les hôpitaux et les établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, doit toujours être distincte et séparée de celle qui concernera des legs et donations faits par les mêmes personnes en faveur des églises, des fabriques et des séminaires, et qu'elle doit m'être directement adressée.

Vous vous rappellerez également que vous devez me donner également connaissance des legs et donations dont vous et les sous-préfets autoriserez successivement l'acceptation. Je désire que l'état m'en soit soumis par semestre.

Je vous prie de donner connaissance de cette lettre aux sous-préfets et aux administrations qu'elle intéresse.

---

29 octobre. — Circulaire *relative à la quantité de combustible à accorder aux employés des dépôts de mendicité* (1).

Le ministre de l'intérieur (abbé de Montesquiou) aux préfets.

La consommation des combustibles est un objet assez considérable de dépense dans les maisons centrales de détention et dans les dépôts de mendicité; surtout à raison de l'usage abusif où l'on était jusqu'à présent de donner le chauffage et l'éclairage aux divers employés de ces maisons, plutôt comme supplément de traitement que pour leurs besoins dans l'exercice de leurs fonctions.

L'économie, qu'il est d'une indispensable nécessité d'introduire dans ces établissements, m'a déterminé à fixer la quantité de bois et de chandelle à délivrer aux divers employés.

En conséquence, j'ai décidé qu'il leur serait accordé, seulement pour leurs besoins dans l'exercice de leurs fonctions, savoir :

1° Aux directeurs, seize stères de bois, ou l'équivalent en charbon de terre, et trente kilogrammes de chandelle, par année;

2° Aux divers autres employés, huit stères de bois et quinze kilogrammes de chandelle.

Vous voudrez bien remarquer que cette fixation est le *maximum* de ce qui doit être délivré, mais que vous aurez à réduire la distribution au strict nécessaire, d'après la proposition du directeur et *l'avis motivé* du conseil de surveillance et d'inspection.

Vous remarquerez, en outre, que, dans la quantité de combustibles accordée au directeur, j'ai calculé ce qui pouvait lui être nécessaire, tant pour son bureau particulier que pour ses besoins dans l'intérieur de son appartement, parce qu'en aucun cas il ne cesse d'exercer ses fonctions, et qu'il est assujetti à conférer, à tout instant, sur ce qui peut intéresser l'administration de l'établissement.

Quant aux autres employés, il est d'autant plus facile de réduire la quantité de combustibles à leur accorder individuellement que beaucoup d'entre eux peuvent être réunis, à des heures fixes, en un seul et même bureau pour s'occuper de la tenue des écritures relatives à leurs fonctions. C'est une mesure que je crois d'autant plus utile qu'elle offre l'avantage d'introduire de l'économie dans la consommation des combustibles, et celui, non moins essentiel, de faciliter la surveillance des employés et de leurs travaux.

Quant aux employés en sous-ordre, à l'exception des portiers, il ne doit point leur être délivré de combustibles; mais seulement on peut, au besoin, leur assigner un foyer commun.

Au moyen des bases que je viens d'établir, je vous autorise à régler définitivement la distribution des combustibles à faire aux employés des établissements de l'espèce dont il s'agit, quand même ces fournitures seraient à la charge des entrepreneurs de l'entretien et de la nourriture.

(1) Cette circulaire est donnée à titre de renseignement dans le cas où quelques commissions administratives jugeraient convenable d'accorder des avantages en nature à des employés logés dans les établissements hospitaliers.

---

3 octobre. — Ordonnance *portant réorganisation de la Société Maternelle.*

Art. 1er. L'organisation donnée par les décrets des 5 mai 1810 et 25 juillet 1811 à la Société Maternelle est dissoute.

2. La Société de Charité Maternelle de Paris reprendra immédiatement le régime qu'elle suivait antérieurement au décret du 5 mai 1810.

3. Les conseils d'administration établis dans les départements ne continueront leurs fonctions que jusqu'à l'épuisement des sommes qu'ils ont en ce moment en caisse, ou des secours qui pourront leur être accordés en vertu de l'article suivant.

4. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur répartira la somme de quatre-vingt-cinq mille neuf cent vingt-neuf francs trois centimes, qui se trouvait

au 1er juin 1814 dans la caisse d'amortissement au crédit de la Société Maternelle, entre la Société de Paris et le conseil d'administration des départements, d'après le compte qu'il se fera rendre des besoins respectifs des sociétés, des engagements qu'elles ont pris et des promesses qui leur ont été faites. — Les fonds ainsi répartis ne seront mis à la disposition des conseils d'administration que de mois en mois, par portion égale.

5. Il pourra être établi, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, des sociétés de charité maternelle, à l'instar de celle de Paris, dans les villes qui, par leur population, peuvent exiger une institution de ce genre, et où il se présentera un nombre de souscripteurs suffisant. — Les règlements et les comptes de ces sociétés seront soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

6. Il sera mis, chaque année, à compter de 1815, à la disposition de notre ministre de l'intérieur, une somme de cent mille francs, pour être distribuée, à titre de secours, aux sociétés de charité maternelle : sur ces cent mille francs, quarante mille francs seront affectés à la Société de Paris, et le surplus sera réparti entre les sociétés des départements. — Cette somme de cent mille francs sera comprise chaque année dans le budget du ministère de l'intérieur.

7. Les sociétés de charité maternelle sont placées sous la protection de notre bien-aimée nièce la duchesse d'*Angoulême*, qui présidera, en cette qualité, lorsqu'elle le jugera convenable, la Société de Charité Maternelle de Paris. — Les résultats obtenus par les diverses sociétés maternelles sont mis annuellement sous ses yeux par notre ministre de l'intérieur.

8. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 novembre. — CIRCULAIRE *portant instruction sur le mobilier à accorder aux employés des dépôts de mendicité* (1).

Le ministre de l'intérieur (abbé DE MONTESQUIOU) aux préfets.

Des dépenses assez considérables ont eu lieu, dans plusieurs maisons centrales de détention et dépôts de mendicité, pour l'ameublement des directeurs et des employés secondaires, tandis que, dans d'autres établissements de cette espèce, on ne leur a pas donné le strict nécessaire.

Désirant mettre un terme aux réclamations qui me sont adressées, et vous donner aussi les moyens d'écarter les prétentions qu'élèvent souvent les employés de ces maisons, il m'a paru utile d'établir un principe :

1° Qu'il doit être fourni et entretenu, pour chaque employé (directeur ou chef d'emploi), une couchette, deux matelas, une paillasse, deux couvertures de laine, trois paires de draps, un traversin, une paire de rideaux de lit, une table et quatre chaises; sans que le tout puisse, en aucun cas, excéder la somme de quatre cents francs;

2° Que chaque employé doit personnellement être responsable des objets d'ameublement qu'il a reçus, et être tenu de les représenter, à l'époque de sa sortie de l'établissement, ou de remplacer ceux manquants.

Dans la plupart des établissements en activité, il existe une réserve d'objets mobiliers qui dispense d'acheter tout ou partie de ceux nécessaires à chaque employé; ou bien, par un abus de distribution, certains employés ont plus qu'il ne leur revient, d'après la présente fixation. Ce n'est qu'au défaut absolu de ces objets, que vous pourrez me proposer l'acquisition de ceux qui, de l'avis du directeur et du conseil d'inspection et de surveillance, seront reconnus indispensables pour compléter la fourniture accordée à chacun pour ses besoins personnels. Je vous invite à ne considérer la somme de quatre cents francs, valeur présumée de l'ameublement, que comme le *maximum* de la dépense; vous pourrez la réduire au taux d'une sévère économie, eu égard au grade de chaque employé.

(1) Voir la note de la circulaire du 29 octobre précédent.

---

5 décembre. — LOI *qui ordonne la restitution des biens non vendus des émigrés.* = EXTRAIT. *Exception en faveur des hospices* (art. 8) (1).

LOUIS, etc., — Par notre ordonnance du 21 août, nous avons rendu à l'état civil une classe recommandable de nos sujets, longtemps victimes de l'inscription sur les listes d'émigrés. En leur rendant cette première justice, nous avons annoncé notre intention de présenter aux deux chambres une loi sur la remise des biens non vendus. Dans les dispositions de cette loi, nous avons considéré le devoir que nous imposait l'intérêt de nos peuples, de concilier un acte de justice avec le respect dû à des droits acquis par des tiers, en vertu des lois existantes; avec l'engagement que nous avons solennellement contracté, et que nous réitérons, de maintenir les ventes des domaines nationaux; enfin, avec la situation de nos finances, patrimoine commun de la nombreuse famille dont nous sommes le père, et sur lequel nous devons veiller avec une sollicitude toute paternelle. — A ces causes, nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. **1er**. Sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'État, soit envers les tiers, tous jugements et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la charte constitutionnelle, et qui seraient fondés sur des lois ou des actes du gouvernement relatifs à l'émigration.

2. Tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'État par suite de partages de successions ou présuccessions, qui n'ont pas été vendus et font actuellement partie du domaine de l'État, seront rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayants cause. — Les biens qui auraient été cédés à la caisse d'amortissement, et dont elle est actuellement en possession, seront rendus lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement.

3. Il n'y aura lieu à aucune remise des fruits perçus : néanmoins les sommes provenant de décomptes faits ou à faire, et les termes échus et non payés, ainsi que les termes à échoir du prix des ventes des biens nationaux provenant d'émigrés, seront perçus par la caisse du domaine, qui en fera la remise aux anciens propriétaires desdits biens, à leurs héritiers ou ayants cause.

4. Seront remis, ainsi qu'il est dit art. 2, les biens qui, ayant été déjà vendus ou cédés, se trouveraient

(1) Voir l'ordonnance du 5 juin 1816.

cependant actuellement réunis au domaine, soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée contre les acquéreurs, soit par toute autre voie qu'à titre onéreux.

5. Dans le cas seulement de l'article précédent, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause, seront tenus de verser dans la caisse du domaine, pour être remis à l'acquéreur déchu, les à-comptes qu'il aurait payés. La liquidation de ces à-comptes sera faite administrativement au domaine même, suivant les règles accoutumées.

6. Les biens que l'État a reçus en échange de biens d'émigrés, et qui se trouvent encore en sa possession, seront rendus, sous les réserves et exceptions énoncées dans la présente loi, aux anciens propriétaires de biens échangés, à leurs héritiers ou ayants cause.

7. Sont exceptés de la remise les biens affectés à un service public pendant le temps qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination; mais l'indemnité due à raison de la jouissance de ces biens sera réglée dans les budgets de 1816.

8. Sont encore exceptés de la remise les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été définitivement disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés ou donnés en payement des sommes dues par l'État. — Mais lorsque, par l'effet de mesures législatives, ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur des biens qui n'ont été que provisoirement affectés, il y aura lieu à remise de ces derniers biens en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause. — Dans le cas où les biens donnés, soit en remplacement, soit en payement, excéderaient la valeur des biens aliénés, et le montant des sommes dues à ces établissements, l'excédant sera remis à qui de droit.

9. Seront remis, aux termes de l'article 2, les rentes purement foncières, les rentes constituées, et les titres de créances dues par des particuliers, et dont la régie serait actuellement en possession.

10. Les actions représentant la valeur des canaux de navigation seront également rendues, savoir: celles qui sont affectées aux dépenses de la Légion d'Honneur, à l'époque seulement où, par suite des dispositions de l'ordonnance du 19 juillet dernier, ces actions cesseront d'être employées aux mêmes dépenses; celles qui sont actuellement dans les mains du gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit; et celles dont le gouvernement aurait disposé, soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été, lorsqu'elles rentreront dans ses mains par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation.

11. Pour obtenir la remise ordonnée par la présente loi, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants cause se pourvoiront par-devant les préfets des départements où les biens sont situés.

12. Les préfets, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, des conservateurs des forêts, et s'être assuré des qualités et des droits des réclamants, transmettront les pièces justificatives, avec leur avis motivé, au secrétaire d'État des finances.

13. Le secrétaire d'État des finances enverra toutes ces demandes à la commission chargée de prononcer sur les remises.

14. Il sera sursis, jusqu'au 1er janvier 1816, à toutes actions de la part des créanciers des émigrés sur les biens remis par la présente loi : lesdits créanciers pourront néanmoins faire tous les actes conservatoires de leurs créances.

1815.

8 février. — ORDONNANCE *concernant l'hôpital royal des Quinze-Vingts et l'Institution des Jeunes Aveugles* (1).

Art. 1er. L'hôpital royal des Quinze-Vingts est définitivement replacé sous l'autorité de notre grand aumônier.

L'Institution des Jeunes Aveugles, réunie en 1801 à l'hospice des Quinze-Vingts, sera séparée de l'établissement et restera dans les attributions spéciales de notre ministre de l'intérieur.

2. Les bâtiments de l'ancienne maison de Sainte-Catherine, situés au coin de la rue Saint-Denis et des Lombards, affectés en 1795 à l'Institution des Jeunes Aveugles, et réunis avec cette Institution à l'hospice des Quinze-Vingts, seront distraits des biens de cet hospice, pour le revenu en être spécialement affecté aux besoins de l'Institution des Jeunes Aveugles.

3. Il sera, en outre, compris chaque année, à compter de 1815, dans le budget du ministère de l'intérieur, une somme de cinquante mille francs pour subvenir à l'entretien de l'Institution des Jeunes Aveugles.

4. Notre ministre de l'intérieur fera faire la recherche d'un local où cette Institution puisse être transférée sans délai, et il est autorisé à pourvoir à tous les règlements qu'il jugera convenable pour la consolider et l'améliorer.

(1) Cette ordonnance n'a pas été insérée au Bulletin des lois. Elle a été abrogée par celle du 31 août 1831. Voir en outre celle du 21 février, portant réorganisation de l'hospice royal des Quinze-Vingts et de l'Institution des Jeunes Aveugles.

---

5 octobre.—CIRCULAIRE *relative au service des enfants trouvés* (1).

Monsieur le Préfet, vos prédécesseurs ont souvent réclamé le remboursement des sommes qui restent à payer aux hospices, sur les fonds alloués pour le service des enfants trouvés des exercices antérieurs à 1814.

Ce remboursement, ainsi que vous en avez été instruit par la circulaire du 5 août dernier, peut se faire en inscriptions au grand-livre; vous avez vu, par la même circulaire, que l'émission de nouvelles obligations sur le trésor se trouvait supendue jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif sur le payement de l'arriéré.

(1) Cette circulaire témoigne de la sollicitude du gouvernement pour les administrations charitables. Elle est, du reste, sans objet maintenant.

Dans cet état de choses, j'ai pensé qu'il serait de l'intérêt des hospices de requérir, dès à présent, le remboursement de ce qui leur est encore dû pour le service des enfants trouvés, en inscriptions au grand-livre.

Je sais très bien que ces inscriptions ne donneront pas aux commissions administratives la possibilité d'éteindre les dettes qu'elles ont contractées sans recourir à la voie des négociations : mais j'aime à croire que plusieurs administrations trouveront dans leurs propres ressources les moyens d'éviter la perte qui résulterait de la négociation des inscriptions, et qu'à cet effet elles s'empresseront de requérir par votre intermédiaire l'autorisation d'employer successivement à l'extinction de leurs dettes, et jusqu'à concurrence du capital des inscriptions qui leur seront délivrées pour le service dont il s'agit, les fonds libres et sans destination qu'elles peuvent avoir, et ceux qu'elles pourront recevoir, soit en legs et donations, soit par voie de remboursement de quelques capitaux de rentes ou d'aliénations de propriétés qui leur seraient plus onéreuses que profitables, soit enfin par des emprunts sur particuliers ou sur les caisses des monts-de-piété qui leur appartiennent, et dont l'intérêt serait garanti par le produit des inscriptions.

L'avantage qui résulterait de cette opération serait de présenter aux administrateurs le moyen de pourvoir au payement de la dette des établissements qu'ils dirigent, et de retrouver dans le produit annuel des inscriptions qui leur seront délivrées, l'intégralité de leurs revenus et la représentation des capitaux dont ils auraient disposé.

Quant aux établissements dont la situation ne permet pas de compter sur les moyens de leur procurer l'avantage dont je viens de vous entretenir, vous aurez, Monsieur le Préfet, à examiner si la nature de leurs dettes exigera de requérir la négociation des inscriptions, ou si plutôt il ne conviendrait pas de constituer la dette en rentes remboursables au fur et à mesure que l'amélioration de leurs ressources en offrira la possibilité.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner une attention particulière aux vues dont je viens de vous entretenir, et de me faire connaître la détermination qui sera prise sur l'objet de cette lettre, par les commissions administratives des hospices chargés de recueillir les enfants trouvés dans l'étendue de votre département.

---

14 octobre. — CIRCULAIRE *contenant instruction sur l'emploi des revenus des bureaux de bienfaisance, en soupes économiques* (1).

Le ministre de l'intérieur (comte DE VAUBLANC) aux préfets.

La saison dans laquelle nous allons entrer me donne lieu d'appeler votre attention sur les moyens de pourvoir, aussi économiquement qu'il est possible, aux besoins des pauvres de votre département.

L'expérience a depuis longtemps prouvé qu'au rang de ces moyens on devait placer plus particulièrement l'usage des soupes aux légumes. Elles forment aujourd'hui une ressource aussi facile qu'économique. Elles présentent le double avantage d'économiser la matière alimentaire et de secourir un plus grand nombre de malheureux. On ne saurait trop les multiplier ; elles doivent être le fonds des secours publics. C'est donc vers cet emploi que vous devez faire diriger l'application des ressources des bureaux de charité de votre département ; c'est à ce résultat que doivent tendre vos instructions, vos efforts et votre persévérance. Je ne prétends cependant pas limiter à ces distributions les secours qu'il convient de procurer à la classe des malheureux ; mais, à cet égard, je vous rappellerai qu'ils doivent être bornés aux seuls objets qui peuvent remplir les besoins. Le travail, le pain, la soupe, le riz, les vêtements, les médicaments et les combustibles sont seuls dans ce cas.

J'ai lieu de croire qu'il a été pris des mesures pour la conservation et l'entretien des fourneaux établis dans les départements pendant la disette de 1812, et que les bureaux de bienfaisance trouveront, dans leur existence, le moyen d'employer une partie des revenus dépendant de leur dotation, en distributions de soupes économiques, dans tous les lieux où ce genre d'aliment peut être, avec avantage et sans difficulté, substitué à tout autre mode de secourir les pauvres, ou concourir économiquement à leur subsistance.

Je n'ignore pas qu'en général les revenus des bureaux de charité sont de peu d'importance, dans la majeure partie des communes, et notamment pour les pauvres domiciliés dans les campagnes ; mais je pense qu'en plusieurs lieux les revenus des communes donneront les moyens de faire accorder quelques fonds à ces institutions. C'est à vous, au surplus, à rechercher toutes les ressources dont il serait possible de disposer.

Je m'empresserai de vous accorder à cet égard toutes les autorisations qui pourront se concilier avec l'état de situation des autres services.

J'espère que, pénétré du but et de l'objet de ces instructions, secondé surtout par le zèle des bureaux de bienfaisance, des dames qui leur sont associées, et des sœurs de charité, et par l'influence et les exhortations pastorales des curés, vous parviendrez à donner une heureuse impulsion à la charité des habitants de votre département, et à trouver, dans leurs libéralités, soit en argent, soit en nature, les moyens de compléter, pour chaque commune, les fonds nécessaires, tant pour l'entretien de ses pauvres que pour la dépense des soupes économiques à distribuer à ceux qui seront susceptibles d'y participer. Je vous prie de fixer l'attention des bureaux de charité sur cet objet et de m'instruire du résultat des mesures que vous aurez prescrites.

Je n'entrerai pas dans de plus longs développements : c'est à votre expérience et à votre connaissance des localités qu'il appartient d'indiquer ce qu'il est plus convenable de faire, pour secourir un plus grand nombre de pauvres, avec le plus d'économie possible. C'est à ce double but que doivent tendre tous vos efforts. Je les seconderai de toute mon influence ; heureux de pouvoir en trouver les moyens dans les attributions du département qui m'est confié.

---

7 novembre. — CIRCULAIRE *relative aux économies à*

(1) Les administrations des bureaux de bienfaisance devraient bien suivre les conseils qui leur sont donnés par cette circulaire.

apporter dans les dépenses des dépôts de mendicité. = EXTRAIT.

Le ministre de l'intérieur (comte DE VAUBLANC) aux préfets.

Les mesures sévères d'économie qu'il est nécessaire d'adopter étant applicables à tous les établissements, il convient de s'occuper de celles dont les dépôts de mendicité doivent être l'objet. Après m'être fait rendre compte du mode d'administration établi pour ces maisons, des moyens employés pour le mettre en vigueur, et des divers résultats, je me suis convaincu que ce mode, bon dans le principe, avait subi des modifications qui forcent de conclure que, plus elles sont nombreuses, étendues, plus les dépenses sont considérables. Il importe donc de faire disparaître ces modifications, et de revenir au principe.

Les dépôts de mendicité doivent être des maisons de travail ; leur population et leur administration doivent être formées et dirigées pour atteindre ce but.

L'administration de ces dépôts ne saurait être confiée à des sœurs ou religieuses : il suffit de réfléchir sur l'espèce d'hommes qu'on y rassemble pour en être convaincu. Ces hommes doivent être contraints à un travail assidu : c'est là le but de l'institution. Les religieuses, qui rendent de si grands services à l'humanité dans les hospices, et dont tout le monde admire la résignation et la patience, ne peuvent, par ces vertus mêmes, être propres à conduire des établissements tout différents ; elles ne peuvent réprimer l'esprit de mendicité par la bonté qui leur est naturelle.

Je me suis convaincu, d'ailleurs, que les frais étaient plus considérables dans les détails, sous leur administration douce et indulgente, et qu'on ne parvenait que difficilement à obtenir des comptes en règle.

L'administration doit donc être confiée à des agents choisis avec discernement, en état de maintenir l'ordre, de conduire et surveiller les travaux, et doués, enfin, des qualités nécessaires, telles que la probité, l'intelligence et la fermeté. Si ceux qui sont actuellement en fonctions ne possèdent point ces qualités, s'ils sont incapables de remplir leur emploi, s'ils ont donné lieu à des plaintes fondées, vous devez me proposer leur changement.

Je remarque qu'il n'y a point de rapport convenable entre le nombre des emplois et les attributions, en ce sens que celles-ci sont trop divisées, qu'on a multiplié ceux-là sans raison suffisante, et qu'il est nécessaire de réduire le nombre des premiers et de réunir les secondes, toutes les fois que l'analogie et les besoins du service permettront de le faire. Cette division, trop étendue et mal combinée, qui semble faite uniquement pour motiver un traitement, en forçant de salarier des individus la plupart du temps inoccupés, est un abus qu'il importe de détruire.

Lors même que Sa Majesté n'aurait point ordonné de réduire les dépenses dans toutes les parties de l'administration du royaume, cette mesure devenait indispensable relativement aux dépôts de mendicité. Les abus qui s'y sont introduits excitent de toutes parts des plaintes très fondées. Le luxe de leur administration, le vice qui existe dans les circonstances de l'admission, le défaut de surveillance, l'adoption d'un régime trop généreux, non approprié aux localités; peut-être aussi la cupidité, l'inexpérience ou l'incurie des préposés ont rendu ces établissements extrêmement dispendieux, sans qu'ils aient, pour la plupart, atteint le but qu'on se proposait. Les événements militaires ont beaucoup contribué au désordre qui y règne : plusieurs ont été convertis en hôpitaux pour les malades et blessés, ou en casernes pour la troupe ; et la difficulté, vu les circonstances, de mettre en vigueur les mesures de répression contre la mendicité, de recouvrer les fonds affectés à l'entretien annuel des mendiants, a forcé, en outre, de restreindre leur nombre dans les dépôts ; mais les dépenses d'administration n'en sont pas moins restées les mêmes, et l'on voit aujourd'hui des employés, déjà trop nombreux dans le principe, absorber, sans aucune utilité, une portion considérable des ressources.

Je chercherai moins à détailler ici tous les abus (ils vous sont déjà connus) qu'à vous indiquer les moyens d'y remédier promptement, et de préparer ainsi une organisation régulière qui fera incessamment l'objet d'un règlement général ou d'une modification de celui du 27 octobre 1808. Jusque-là, je désire que tous vos soins tendent à rendre ces établissements à leur véritable destination, la répression de la mendicité ; à réduire toutes les dépenses du service intérieur, sans rien changer au système actuel d'administration.

Les réformes ne s'opéreraient que difficilement et bien lentement, si j'attendais vos propositions ; il m'a paru qu'il était important d'établir des principes qui, dégagés de toute partialité, de toute considération particulière, tendissent à ramener les choses à ce qu'elles doivent être pour procurer une prompte amélioration.

J'ai décidé qu'à compter du 1er décembre prochain, le nombre des employés et la fixation des traitements seront déterminés, non, comme cela s'est fait jusqu'à présent, en proportion du nombre de mendiants que doit recevoir chaque établissement, mais seulement à raison du nombre de mendians existant ; en sorte que l'avancement de chaque préposé se fera à mesure de l'accroissement de population.

1816.

15 mars. — DÉCISION *du ministre de l'intérieur qui ne permet pas de créer de nouvelles places de médecin, chirurgien et pharmacien, sans son autorisation et qui fixe le mode de nomination des autres employés* (1).

Le ministre de l'intérieur,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. Les employés attachés à l'administration et au service intérieur des hospices seront, à l'avenir, nommés par les administrations de ces établissements et révocables par elles.

2. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des

(1) Voir l'ordonnance royale du 31 octobre, qui a confirmé quelques dispositions de cet arrêté et qui en a abrogé d'autres. Voir également l'ordonnance du 6 juin 1830, relative à la nomination des receveurs des établissements de bienfaisance.

hospices seront nommés par les préfets, sur la présentation de trois candidats désignés par les commissions administratives.

Les préfets pourront les suspendre de leurs fonctions; mais, s'il y a lieu à destitution, elle ne pourra être prononcée que par le ministre, sur le compte qui lui sera rendu par le préfet et l'avis de la commission administrative.

Il ne pourra également être créé aucune nouvelle place de médecin, chirurgien ou pharmacien dans les hospices, sans l'autorisation du ministre.

3. Les receveurs des hôpitaux et autres établissements de charité continueront à être nommés par le ministre, sur une liste de trois candidats présentés par la commission administrative et l'avis du préfet du département.

Les traitements et les cautionnements des receveurs seront également fixés par le ministre.

4. Les règlements existant relativement à l'administration et au service de santé des hôpitaux de Paris continueront à recevoir leur exécution, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

---

13 mars. — CIRCULAIRE *portant envoi de l'arrêté dudit jour.*

Le ministre de l'intérieur (comte DE VAUBLANC*) aux préfets.*

D'après les instructions de mes prédécesseurs, la nomination des employés en chef, des médecins, chirurgiens et pharmaciens des hospices avait été réservée au ministre, sur la proposition des commissions administratives et l'avis des préfets.

Je désire simplifier les formes de l'administration autant que peuvent le permettre le degré de surveillance qu'elle exige et l'unité qui doit régner dans sa marche et dans ses principes. Je pense, d'ailleurs, que les administrations locales, en recevant des attributions plus étendues, mettront un nouvel intérêt aux fonctions qu'elles exercent, et s'attacheront, de plus en plus, à justifier la confiance du gouvernement.

D'après ces motifs, j'ai cru devoir, par la décision que je vous transmets ci-jointe, attribuer aux commissions administratives des hospices le droit de nommer et de révoquer les employés de ces établissements.

L'intérêt des hôpitaux exigeant que les fonctions de médecin, de chirurgien et de pharmacien de ces établissements soient confiées à des hommes aussi distingués par leurs talents que recommandables par leurs qualités personnelles, les commissions administratives présenteront des candidats : mais la nomination vous sera réservée; et vous ne perdrez pas de vue que, d'après l'article 27 de la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), nul ne peut être nommé médecin ou chirurgien en chef d'un hôpital, s'il n'a obtenu le titre de docteur dans une faculté de médecine, ou s'il n'a été reçu, antérieurement à la loi, suivant les formes anciennes.

L'importance des fonctions de receveur des hôpitaux, et la responsabilité qu'elles entraînent, ont dû me faire conserver le droit de nommer ces comptables sur la proposition des commissions administratives et l'avis des préfets.

Je vous prie d'assurer l'exécution de la décision que j'ai l'honneur de vous transmettre.

---

28 avril. — LOI *de finances.* = EXTRAITS. — *Fixation des cautionnements des receveurs des communes* (art. 83). — *Commissaires-priseurs* (art. 89). — *Les comptables ne sont admis à prêter serment qu'après avoir justifié de leur cautionnement* (art. 96) (1).

Art. **83.** Les cautionnements des receveurs des communes sont fixés au dixième de toutes les recettes qu'ils font pour le compte des communes.

89. Il pourra être établi, dans toutes les villes et lieux où Sa Majesté le jugera convenable, des commissaires-priseurs dont les attributions seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris par la loi du 27 ventôse an IX. — Ces commissaires n'auront, conformément à l'article 1er de ladite loi, de droit exclusif que dans le chef-lieu de leur établissement. Ils auront, dans tout le reste de l'arrondissement, la concurrence avec les autres officiers ministériels, d'après les lois existantes. — En attendant qu'il ait été statué par une loi générale sur les vacations et frais desdits officiers, ils ne pourront percevoir autres et plus forts droits que ceux qu'a fixés la loi du 17 septembre 1793.

96. Nul ne sera admis à prêter serment et à être installé dans les fonctions auxquelles il aura été nommé, s'il ne justifie préalablement de la quittance de son cautionnement.

---

22 mai. — CIRCULAIRE *concernant l'emploi des amendes et confiscations attribuées aux communes et aux hospices* (2).

Monsieur, plusieurs préfets ont appelé mon attention sur les dispositions prescrites par le ministre secrétaire d'État au département des finances, au sujet de la portion des amendes et confiscations attribuée, par divers arrêtés du gouvernement, à la dépense des enfants abandonnés ; et dans quelques départements on a paru craindre que ces dispositions ne privassent d'une ressource précieuse un service aussi important.

J'ai adressé sur cet objet des observations au ministre des finances, et je m'empresse de vous informer du résultat des explications qu'il m'a transmises.

C'est afin de rattacher toutes les recettes des préposés de l'enregistrement et des domaines au système général adopté pour les recettes affectées à un service public quelconque, que le ministre des finances a donné des ordres pour que le produit des amendes et confiscations fût versé désormais par les préposés de l'enregistrement dans les caisses des receveurs généraux des départements ; mais l'intention de son excellence n'a été nullement de priver les établissements auxquels ce produit est destiné, d'un revenu qui leur a été affecté par des arrêtés du gouvernement.

Les receveurs généraux ont ordre d'acquitter avec exactitude tous les mandats qui seront délivrés par les préfets, au profit des hospices, sur les fonds dont il s'agit.

Le ministre des finances a dû vous faire informer déjà du montant des sommes reçues par les préposés de l'enregistrement, pendant l'année 1815, pour le compte des communes et des hospices de votre dépar-

(1) Ces dispositions sont toujours en vigueur et ont été appliquées à l'administration des hospices en vertu de l'ordonnance royale du 22 janvier 1831.

(2) Cette circulaire n'a encore été modifiée par aucune disposition.

tement, et vous pouvez délivrer, pour le versement de ces fonds dans les caisses des communes et des hôpitaux, des mandats qui seront acquittés à présentation par le receveur général.

Le ministre des finances m'annonce qu'il vous sera également donné avis, à l'expiration de chaque trimestre et aussitôt que les comptes des directeurs des domaines auront été arrêtés, du produit des amendes et confiscations dont vous pourrez disposer; et il ajoute même que, sans attendre cette formalité, vous avez toujours la faculté d'employer ces produits à mesure qu'ils sont recouvrés, sauf régularisation ultérieure.

Ces détails, Monsieur, lèveront les craintes que vous aviez pu concevoir sur la destination du produit des amendes et confiscations, et l'incertitude où vous pouviez être sur la marche à suivre pour donner à ce produit l'application qu'il doit recevoir.

---

11 juin. — ORDONNANCE *qui détermine un mode pour effectuer les remises prescrites par l'article* 8 *de la loi du* 5 *décembre* 1814 (1).

LOUIS, etc., — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814, portant que, lorsque les hospices auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de leurs biens; et lorsque les biens donnés en remplacement ou en payement excéderont la valeur des biens aliénés et le montant des sommes dues à ces établissements, l'excédant sera remis aux anciens propriétaires, leurs héritiers et ayants cause; — Voulant pourvoir à ce que les remises ordonnées par ladite loi se fassent avec régularité; notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les émigrés, ou leurs héritiers et ayants cause qui croiront avoir droit à des reprises sur les hospices ou bureaux de charité en vertu de l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814, présenteront leur requête au préfet du département, qui la communiquera à l'administration de l'hospice ou du bureau contre lequel la réclamation sera dirigée.

2. Sur la réponse de l'établissement de charité, l'avis du sous-préfet, et après les expertises prescrites ci-après, le préfet donnera également son avis, et l'adressera, avec les pièces, à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, pour, sur son rapport, y être pourvu par nous en conseil d'État, comme pour les transactions et aliénations de biens des hospices ou des communes.

3. Si les biens concédés à un établissement de charité, en exécution de la loi du 16 vendémiaire an V, en remplacement de son ancienne dotation vendue en vertu de la loi de messidor an II, excèdent la valeur de ladite dotation, l'excédant sera restitué aux émigrés dont tout ou partie de ces biens sera provenu, dans quelque forme que la concession ait été faite.

4. Si l'État a affecté, depuis la loi du 16 vendémiaire an V, ou vient à affecter par la suite d'autres biens auxdits hospices, il sera remis aux émigrés y ayant droit, ou à leurs héritiers, une portion correspondante de biens provenant d'eux ou de leurs auteurs.

5. Seront compris dans les biens affectés par l'État, les biens domaniaux ou ecclésiastiques concédés aux établissements de charité par suite de révélations ou de découvertes, en exécution de la loi du 4 ventôse an IX, ou les sommes qui les représentent.

6. Seront comprises dans les affectations mentionnées en l'article 4 les donations entre-vifs ou testamentaires faites aux établissements par des particuliers avec l'autorisation du gouvernement.

7. Ne seront pas compris dans l'estimation des anciennes dotations des établissements, les dîmes, droits féodaux et autres revenus dont ils ont été privés par des lois générales, et dont l'État n'a point bénéficié, ni les rentes hypothéquées sur les domaines nationaux qui en ont été affranchis par les lois, et dont les établissements ont dû poursuivre la liquidation et l'inscription au grand-livre.

8. La comparaison de la valeur des anciens biens des établissements avec ceux qui leur ont été affectés en remplacement sera faite d'après l'état actuel desdits biens.

9. Elle sera faite en masse, c'est-à-dire que l'on estimera la valeur totale de l'ancienne dotation de l'établissement et la valeur totale des biens reçus en remplacement, et que l'hospice n'aura à restituer que l'excédant définitif.

10. Cette estimation sera faite par expertises contradictoires : les émigrés réclamants, d'une part, *et* les hospices, de l'autre, nommeront les experts; *et*, faute par les hospices de le faire, le préfet en nommera d'office.

11. En cas de partage, les experts nommeront un tiers-expert; et s'ils ne sont pas d'accord sur le choix, ce tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture.

12. Dans le cas où les capitaux de rente transférés aux hospices en vertu de l'arrêté du 15 brumaire an IX auraient excédé le montant des créances antérieures à l'an IX que ces capitaux devaient acquitter, l'excédant sera restitué aux émigrés auxquels lesdits capitaux appartenaient.

13. Seront considérés comme acquittement de dettes les capitaux donnés en remplacement des subventions dues par le ministère de l'intérieur pour les enfants trouvés et autres dépenses à sa charge.

14. Lorsque deux ou plusieurs hospices auront été réunis, soit avant, soit depuis les remplacements ou acquittements prescrits par la loi du 16 vendémiaire an V et l'arrêté du 15 brumaire an IX, la comparaison s'établira également entre la totalité de leurs anciennes dotations et la totalité des indemnités qu'ils ont reçues, et ils restitueront l'excédant définitif.

15. Si un établissement réunissait autrefois des fondations ecclésiastiques ou monastiques à des fondations de charité, il ne sera considéré comme ayant eu droit à remplacement que pour la partie de son ancien revenu qui était expressément consacrée à des œuvres de charité, et son ancienne dotation sera estimée sur ce pied. Ne sont pas compris au nombre de ces établissements mixtes les hospices desservis par des membres de congrégations religieuses qui n'y étaient placés que pour soigner les pauvres et les malades.

16. Lorsqu'un hospice aura été indemnisé aux dépens de deux ou de plusieurs émigrés, et que l'excédant qu'il a eu ou qu'il aura à restituer en vertu des articles ci-dessus ne suffira pas pour que chacun desdits émigrés retrouve ce qu'il avait perdu, cet excédant

(1) Voir la loi du 5 décembre 1814 et l'ordonnance du 12 août 1818, qui annule l'article 6 de l'ordonnance ci-dessus.



sera partagé entre eux au prorata de ce qui provenait de chacun.

17. Lorsque les biens provenant d'un émigré seront sortis des mains de l'hospice par voie d'échange, ou lorsqu'ils auront été vendus à l'effet d'acquitter d'autres biens, l'excédant, s'il existe ou s'il vient à exister en vertu des articles ci-dessus, sera dû par ledit hospice.

18. Il en sera de même si les biens d'émigrés ont été vendus à l'effet d'acquitter des dettes antérieures aux ventes des anciens biens de l'hospice.

---

21 juin. —CIRCULAIRE *sur la comptabilité des hospices* (1).

Monsieur le préfet, son excellence le ministre secrétaire d'état au département des finances vous a sans doute donné connaissance des instructions qu'il a adressées, sous la date du 30 mai dernier, à MM. les inspecteurs généraux des finances, relativement à la vérification de la comptabilité des dépôts de mendicité, hospices, bureaux de bienfaisance, sociétés, maisons de secours, prisons et tous autres établissements publics.

Ces instructions, dont je viens seulement de recevoir la communication, m'ont paru donner lieu à des observations importantes que je m'empresse de vous transmettre.

Sans doute, Monsieur le préfet, les dispositions prescrites par le ministre des finances pour la vérification de la comptabilité des hospices et le placement de leurs fonds libres à la caisse de service ont eu pour objet l'intérêt de ces établissements; mais, ainsi que je viens de le représenter à son excellence, les hospices et établissements de charité ne peuvent être assimilés, pour la vérification de leurs caisses et de leur comptabilité, aux autres établissements publics; ces établissements ont des revenus propres, qui forment le patrimoine des pauvres; la régie de ce patrimoine sacré est confiée à des administrations charitables et paternelles; et pour respecter les intentions de ceux qui l'ont fondé, pour appeler les bienfaits de ceux qui peuvent l'accroître, on doit laisser à ces administrations, dans leurs nobles fonctions, toute la liberté compatible avec les lois et avec les véritables intérêts des pauvres. Ainsi, le placement des fonds libres des hospices à la caisse de service doit toujours rester facultatif, et c'est aux commissions administratives à se déterminer pour ce placement, lorsqu'il leur paraîtra avantageux pour les établissements confiés à leur surveillance.

D'après ces considérations, Monsieur le préfet, je viens de prier son excellence le ministre des finances de vouloir bien faire connaître à MM. les inspecteurs généraux que les hospices et établissements de charité ne doivent pas être assujettis aux dispositions prescrites par ses instructions des 1er janvier et 30 mai 1816.

Mais, en même temps que je prends soin d'écarter tout ce qui pourrait sembler porter quelque atteinte aux intérêts des hospices et aux droits des administrations de ces établissements, je dois vous engager à redoubler de surveillance pour qu'il ne s'introduise ou ne subsiste aucun abus dans leur administration et leur comptabilité.

L'ordonnance de Sa Majesté du 21 mars dernier, relative à la reddition et à l'apurement des comptes des receveurs des hôpitaux, vous a fourni un moyen facile de mettre et de tenir constamment à jour la comptabilité des hôpitaux; et, comme M. le comte DE VAUBLANC vous l'a fait observer, dans sa circulaire du 2 avril dernier (1), c'est ainsi que vous pourrez bien connaître la situation des établissements de charité, apprécier leur administration, juger les améliorations dont elle est susceptible, et remarquer et détruire les abus qui peuvent s'y être introduits.

L'ordonnance du 21 mars n'a point prescrit dans quelles formes les comptes doivent être rendus; mais je pense que l'on ne peut suivre, à cet égard, des règles plus sages que celles qui ont été prescrites par le décret du 7 floréal an 13 et par les instructions ministérielles du 25 fructidor suivant. Vous voudrez bien avoir soin que les receveurs des établissements de charité s'y conforment exactement.

L'article 4 de l'ordonnance porte qu'aussitôt après l'apurement de chaque compte, il en sera adressé un relevé sommaire au ministère de l'intérieur. D'après la demande de quelques préfets, j'ai cru devoir adopter, pour la rédaction de ces relevés, un modèle que j'ai l'honneur de vous transmettre sous le numéro 1. Je vous prie de vouloir bien vous y conformer pour tous ceux que vous serez dans le cas de m'adresser.

Je dois vous rappeler, Monsieur le préfet, que, suivant les règlements, les receveurs des établissements de charité sont tenus de faire, sous leur responsabilité respective, toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception des revenus de cet établissement, et pour le recouvrement des legs et donations et autres ressources affectées à leur service; de faire faire contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions et autres poursuites et diligences. Les administrateurs doivent s'assurer, chaque mois, des diligences des receveurs par la vérification de leurs registres.

Vous devez prescrire aux sous-préfets et aux maires de veiller à ce que ces dispositions soient strictement suivies; et, dans le cas où vous le jugerez nécessaire, vous pourrez déléguer des commissaires spéciaux pour vérifier la caisse et la comptabilité des établissements.

L'article 9 du décret du 7 floréal an XIII et diverses instructions avaient chargé les préfets d'adresser, tous les trois mois, au ministre l'état du mouvement de la population des hospices et l'état de situation de la caisse de ces établissements. Vous avez été informé, par la circulaire du 2 avril, qu'il suffisait maintenant de n'adresser ces tableaux que pour l'année entière, et dans le cours du 1er trimestre de l'année suivante. Je joins à cette lettre, sous les nos 2 et 3, les modèles, suivant lesquels je désire que ces tableaux soient rédigés.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de vouloir bien

(1) Cette circulaire a été abrogée par celles des 16 septembre suivant, 20 juillet 1828 et 15 mars 1834, en ce qui concerne la vérification des comptabilités des hospices. Voir aussi l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 juin 1839 sur le même sujet.

(1) Ces instructions ayant été complètement abrogées, nous avons cru inutile de les insérer à leur date. Cette insertion eût été sans intérêt.

assurer l'exécution des dispositions que contient cette circulaire, et de m'en accuser la réception.

26 juin.— Loi *relative aux commissaires priseurs.*= Extrait. — *Les officiers ministériels sont chargés de la vente des effets déposés aux monts-de-piété* (art. 5).

Art. 5. Dans les villes où il existe des monts-de-piété, des commissaires-priseurs choisis parmi ceux résidant dans ces villes seront exclusivement chargés de toutes les opérations de prisées et de ventes, ainsi que cela est établi pour les commissaires-priseurs de Paris par le règlement du 27 juillet 1805 (8 thermidor an 13). — La désignation des commissaires-priseurs près des monts-de-piété sera faite par les administrateurs de ces établissements, qui fixeront le nombre de ces officiers nécessaires pour le service. — Ils verseront dans la bourse commune, ainsi que les commissaires-priseurs établis près du mont-de-piété de Paris sont tenus de le faire, et dans les mêmes proportions, les remises et droits qui leur seront alloués. Les dispositions du règlement précité relatives aux garanties pour fait de charge leur seront également applicables.

28 juin. — Circulaire *relative au mode de payement des frais de traitement des maladies épidémiques et des gratifications pour les actes de dévouement.*

Monsieur le préfet, vous avez été autorisé successivement, par diverses circulaires, à faire acquitter directement sur le fonds des dépenses imprévues de votre département différentes dépenses dont le payement était auparavant subordonné à l'approbation préalable du ministre.

Je crois devoir étendre la même mesure :

1° Aux frais de traitement des maladies épidémiques qui se manifesteraient dans votre département;

2° Aux gratifications à accorder aux habitants qui s'honorent d'actes de dévouement, en exposant leur vie pour sauver des personnes en danger de périr.

Vous pourrez en conséquence, à compter de la réception de la présente circulaire, faire acquitter ces deux sortes de dépenses, sans recourir à mon autorisation.

Il me paraît utile, Monsieur le préfet, de vous rappeler en même temps les règles prescrites par les instructions ministérielles pour le règlement des frais de traitement des épidémies.

Dans le cas où, pendant le cours d'une maladie grave, le médecin des épidémies jugerait nécessaire, soit d'administrer aux malades des remèdes autres que ceux contenus dans les boîtes envoyées par le gouvernement, soit de distribuer aux indigents malades ou en convalescence des secours en aliments ou en boissons, tels que bouillon, viande ou vin, c'est à vous seul qu'il appartient d'autoriser l'achat des médicaments ou la distribution des aliments que le médecin réclamera; et vous devez veiller à ce que ces secours soient maintenus dans les bornes d'une stricte économie, et à ce que, dans tous les cas, ils ne soient affectés qu'aux véritables indigents.

Les médecins des épidémies n'étant employés que dans les cas où il se manifeste des maladies épidémiques dans les communes de leur arrondissement, ils ne doivent point avoir de traitement fixe, et ils doivent être payés seulement pour chaque mission qu'ils ont remplie, en proportionnant leurs rétributions aux distances qu'ils ont parcourues, aux frais qu'ils ont faits et aux peines qu'ils ont prises. Ils doivent donc, en remettant le rapport sur leur mission, présenter la note des rétributions qu'ils se croient en droit de réclamer, en établissant séparément le nombre des journées qu'ils ont employées au traitement de chaque épidémie et le montant des frais de voyage que la mission leur a coûtés. Les médecins des épidémies qui, dans leur titre et dans les fonctions qu'ils remplissent, trouvent un témoignage honorable de la confiance du gouvernement et un moyen d'accroître leurs lumières et leur réputation, ne réclament, la plupart, outre le payement de leurs déboursés, qu'une très modique somme à titre d'honoraires. Les indemnités dues aux médecins chargés du traitement des épidémies sont généralement fixées, dans les cas ordinaires, à six ou neuf francs par journée, en sus du remboursement de leurs frais de voyage; et vous ne devez augmenter ce taux que dans les circonstances où, à raison du dévouement qu'ils auront montré, des dangers qu'ils auront courus, ou des peines qu'ils auront eues, ces médecins vous paraîtront avoir des droits particuliers à une augmentation d'honoraires.

L'autorisation qui vous est accordée de faire acquitter directement les frais de traitement des maladies épidémiques qui viendraient à se manifester dans votre département, ne vous dispense pas, Monsieur le préfet, de me rendre un compte exact de ces maladies, dès l'époque de leur invasion et pendant leur durée; et vous voudrez bien, à leur terminaison, me faire connaître le montant des dépenses que leur traitement aura occasionnées.

Je désire aussi que vous continuiez à m'informer avec soin de tous les actes de courage et de dévouement qui auront lieu dans votre département. J'apprendrai toujours avec beaucoup d'intérêt tout ce qui pourra honorer vos administrés.

28 juin. — Circulaire *portant demande de renseignements des rentes appartenant à des hospices, et qui sont dues en pays étranger.*

Monsieur le préfet, divers hôpitaux sont propriétaires de rentes dues par des habitants ou des établissements publics de pays autrefois réunis à la France, et qui en sont maintenant séparés.

Le recouvrement de ces rentes est devenu difficile et même incertain; et il serait à désirer que les établissements de charité qui les possèdent pussent obtenir le remboursement des capitaux qu'elles représentent, ou leur échange contre des propriétés situées en France.

Je suis disposé à faire des démarches dans ce but auprès de la commission de liquidation et d'arbitrage, instituée pour l'exécution des conventions annexées au traité de Paris, du 20 novembre 1815; mais il est nécessaire à cet effet que je connaisse d'une manière exacte la situation et la valeur des rentes qui sont dans le cas de faire l'objet d'une négociation avec les gouvernements étrangers.

Je vous prie, en conséquence, monsieur le préfet, de vouloir bien, s'il est dans votre département des hospices et autres établissements de charité qui possèdent des rentes de cette nature, m'en adresser un tableau détaillé, rédigé dans la forme du modèle ci-joint.



Il est important, dans l'intérêt des hospices, que ce tableau me parvienne dans un court délai; et je vous engage à ne rien négliger pour en accélérer l'envoi le plus qu'il dépendra de vous.

---

2 juillet. — Ordonnance *portant création de douze bureaux de bienfaisance à Paris* (1).

Louis, etc. — Ce qui peut tendre à améliorer le sort de la classe indigente de nos sujets sera toujours un des principaux objets de notre sollicitude. — Nous nous sommes fait rendre compte de l'organisation actuelle de l'administration des secours à domicile dans notre bonne ville de Paris : nous avons reconnu qu'en simplifiant les formes de cette administration et en multipliant le nombre des personnes chargées de rechercher les véritables pauvres et de constater leurs besoins, on atteindra le double but d'accélérer la distribution des secours et de leur donner une plus juste application. A ces causes, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Douze bureaux de charité seront désormais chargés de la distribution des secours à domicile dans les douze arrondissements de la ville de Paris.

2. Ces bureaux continueront d'être sous la direction du préfet du département de la Seine et du conseil général d'administration des hospices, et chacun d'eux sera composé, — 1° du maire de l'arrondissement, président né du bureau, des adjoints, du curé de la paroisse, du desservant des succursales; — 2° de douze autres administrateurs nommés par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur; — 3° d'un nombre indéterminé de visiteurs des pauvres et de dames de charité, qui n'assisteront aux séances qu'avec voix consultative et lorsqu'ils y seront spécialement invités par le bureau.

3. Dans ceux des arrondissements municipaux où se trouve situé un temple protestant, le ministre fera partie du bureau de charité.

4. Pour la première nomination des administrateurs temporaires, les maires formeront des listes quintuples de candidats choisis parmi les habitants de leur arrondissement les plus recommandables par leur piété et leur amour pour les pauvres. Les membres actuels des bureaux de bienfaisance seront, de droit, compris dans ces listes : elles seront réduites à des listes triples par le conseil général des hospices, et transmises par le préfet, avec son avis, à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, qui nommera.

5. Dans la suite, la désignation quintuple des candidats se fera au scrutin par les bureaux de charité.

6. Le renouvellement des membres des bureaux de charité s'opérera par quart chaque année : les trois premières années, par la voie du sort, et les années subséquentes, suivant l'ordre de nomination. — Pour les trois premières années, les membres sortants seront rééligibles. A l'avenir, nul ne pourra être réélu qu'après un intervalle d'un an.

7. Les commissaires visiteurs et les dames de charité seront nommés par les bureaux.

8. Un agent comptable sera attaché à chaque bureau sous le titre de *secrétaire trésorier*. Cet agent sera salarié, et tenu de fournir un cautionnement.

9. Les règlements relatifs à l'organisation des bureaux de charité, à l'ordre de leur comptabilité, à la classification des indigents et au mode d'application des secours, seront arrêtés par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur la proposition du conseil des hospices, et l'avis du préfet de la Seine.

(1) Cette ordonnance a été modifiée en quelques parties par celle du 29 avril 1831. Il serait vivement à désirer que de nouvelles instructions vinssent régulariser cette partie de l'administration charitable de Paris, qui laisse beaucoup à désirer sous tous les rapports.

---

3 juillet. — Ordonnance *concernant les attributions de la caisse des dépôts et consignations* (1).

Louis, etc. — Les rois nos augustes prédécesseurs, en créant des établissements pour recevoir les dépôts et consignations, ont eu pour objet de remédier à des abus non moins préjudiciables aux fortunes particulières qu'à l'intérêt général de l'Etat. — L'édit du mois de juin 1578 a toujours été considéré comme un bienfait signalé; et deux siècles après, malgré tant de variations importantes survenues dans l'administration de la justice, l'édit du mois d'octobre 1772 proclamait cette maxime, « qu'il importait à la sûreté publique « qu'il existât, sous les yeux des magistrats, un dépôt « permanent et inviolable pour toutes les consigna- « tions judiciaires. » — Depuis 1789 même, l'esprit d'innovation qui s'est trop malheureusement introduit dans toutes les parties de la législation, n'a pas empêché qu'on ne reconnût cette vérité. — Les lois des 30 septembre 1791, 23 septembre 1793, et 18 janvier 1805 (28 nivôse an XIII), paraissent l'avoir prise pour base; mais les établissements qu'elles avaient formés manquant d'indépendance, d'une surveillance et d'une garantie qui n'eussent rien d'illusoire, leur exécution n'a point répondu à ce qu'on pouvait en attendre. Il est notoire que la plupart des sommes sur lesquelles diverses personnes prétentent des droits opposés ou litigieux, loin d'être mises en séquestre dans une caisse de dépôts dont l'inviolabilité puisse rassurer chacun des intéressés, restent entre les mains de débiteurs qui ne présentent aucune garantie, d'officiers ministériels dont les cautionnements n'ont pas pour objet de répondre de ces sommes, parce qu'il n'entre pas dans leurs fonctions de les recevoir et de les garder. Ainsi la confiance publique est trompée, les dépôts sont violés; on a vu des officiers ministériels détourner des sommes qu'ils avaient conservées contre le vœu des lois et l'intention des parties, sans qu'il y eût des moyens pour prévenir de tels abus. — Frappé de tant de désordres, résolu d'y mettre fin et convaincu que les intérêts particuliers ne peuvent trouver une plus sûre garantie que dans un dépôt placé sous la foi publique et sous la surveillance de la commission qui inspecte la caisse d'amortissement, dont les opérations touchent si directement la fortune de l'Etat, nous avons proposé aux chambres, et elles ont adopté dans les articles 110, 111 et 112 de la loi du 28 avril dernier, l'institution d'une caisse des dépôts et consignations. — L'article 112 de ladite loi nous attribuant le droit d'organiser cette caisse, nous avons cru, en attendant qu'une loi spéciale ait déterminé tous les cas dans lesquels il y a lieu à consigner des sommes ou valeurs, devoir réunir les diverses dispositions des lois actuelles sur cet objet, et déterminer les mesures propres à en assurer l'exécution. — A ces causes, et

(1) Les administrations charitables pouvant avoir à effectuer des dépôts à la caisse des consignations, nous avons pensé qu'il était utile de faire connaître cette ordonnance

vu les articles 110 et suivants de la loi du 28 avril 1816; vu l'article 14 de la charte constitutionnelle, qui nous réserve et attribue le droit de faire tous les règlements nécessaires pour l'exécution des lois; sur la proposition de la commission chargée de la surveillance des caisses d'amortissement et consignations, et le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

SECTION Ire. — Des sommes qui doivent être versées dans la caisse des dépôts et consignations.

Art. 1er. La caisse des dépôts et consignations: créée par l'article 110 de la loi du 28 avril dernier, recevra seule toutes les consignations judiciaires.

2. Seront en conséquence versés dans ladite caisse: — 1° Les deniers offerts réellement, conformément aux articles 1257 et suivants du Code civil; ceux que voudra consigner un acquéreur ou donataire, dans le cas prévu par les articles 2185, 2184, 2186 et 2189; le montant des effets de commerce dont le porteur ne se présente pas à l'échéance, lorsque le débiteur voudra se libérer conformément à la loi du 23 juillet 1795 (6 thermidor an III); et en général toutes sommes offertes à des créanciers refusants par des débiteurs qui veulent se libérer. — 2° Les sommes qu'offriront de consigner, suivant la faculté que leur accordent les articles 2041 du Code civil, 167, 542 du Code de procédure, 117 du Code d'instruction criminelle et autres dispositions des lois, toutes personnes qui, astreintes, soit par lesdites lois, soit par des jugements ou arrêts, à donner des cautions ou garanties, ne pourraient ou ne voudraient pas les fournir en immeubles; — 3° Les deniers remis par un débiteur à un garde de commerce exerçant une contrainte par corps, pour éviter l'arrestation, conformément à l'article 14 du décret du 14 mars 1808, et ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient remis à un huissier exerçant la contrainte par corps dans les villes et lieux autres que Paris, lorsque le créancier n'aura pas voulu recevoir lesdites sommes dans les vingt-quatre heures accordées auxdits officiers ministériels pour lui en faire la remise; — 4° Les sommes que les débiteurs incarcérés doivent, aux termes de l'article 798 du Code de procédure, déposer ès mains du geôlier de la maison de détention, pour être mis en liberté, lorsque le créancier ne les aura pas acceptées dans le délai de vingt-quatre heures; 5° Les sommes dont les cours et tribunaux ou les autorités administratives, quand ce droit leur appartient, auraient ordonné la consignation, faute par les ayants droit de les recevoir ou réclamer, ou le séquestre en cas de prétentions opposées; — 6° Le prix que doivent consigner, conformément à l'article 209 du Code de commerce, les adjudicataires de bâtiments de mer vendus par autorité de justice; — 7° Les deniers comptants saisis par un huissier chez un débiteur contre lequel il exerce une saisie-exécution, lorsque, conformément à l'article 590 du Code de procédure civile, le saisissant, la partie saisie et les opposants, ayant la capacité de transiger, ne seront pas convenus d'un séquestre volontaire dans les trois jours du procès-verbal de saisie; et ceux qui se trouveront lors d'une apposition de scellés ou d'un inventaire, si le tribunal l'ordonne ainsi sur le référé provoqué par le juge de paix; — 8° Les sommes saisies et arrêtées entre les mains de dépositaires ou débiteurs à quelque titre que ce soit; celles qui proviendraient de ventes de biens meubles de toute espèce, par suite de toute sorte de saisies ou même de ventes volontaires, lorsqu'il y aura des oppositions dans les cas prévus par les articles 656 et 657 du Code de procédure civile; — 9° Le produit des coupes et des ventes de fruits pendants par les racines sur des immeubles saisis réellement; celui des loyers ou fermages des biens non affermés lors de la saisie, qui seraient perçus au profit des créanciers, dans les cas prévus par l'article 688 du Code de procédure; ensemble tous les prix de loyers, fermages ou autres prestations, échus depuis la dénonciation au saisi, au fur et à mesure des échéances; — 10° Le prix ou portion de prix d'une adjudication d'immeubles vendus sur saisie immobilière, bénéfice d'inventaire, cession de biens, faillite, que le cahier des charges n'autoriserait pas l'acquéreur à conserver entre ses mains, si le tribunal ordonne cette consignation sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers; — 11° Les deniers provenant des ventes des meubles, marchandises des faillis, et de leurs dettes actives, dans le cas prévu par l'article 497 du Code de commerce; — 12° Les sommes d'argent trouvées ou provenues des ventes et recouvrements dans une succession bénéficiaire, lorsque, sur la demande de quelque créancier, le tribunal en aura ordonné la consignation; — 13° Les sommes de deniers trouvées dans une succession vacante, ou provenant du prix des biens d'icelle, conformément à l'avis du conseil d'État du 13 octobre 1809; — 14° Enfin toutes les consignations ordonnées par des lois, même dans les cas qui ne sont pas rappelés ci-dessus, soit que lesdites lois n'indiquent pas le lieu de la consignation, soit qu'elles désignent une autre caisse, et notamment ce qui peut être encore dû par les anciens commissaires aux saisies réelles conformément au décret du 12 février 1812, lequel continuera de recevoir son exécution.

3. Défendons à nos cours, tribunaux et administrations quelconques d'autoriser ou d'ordonner des consignations en autres caisses et dépôts publics ou particuliers, même d'autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers-saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement; et au cas où de telles consignations auraient lieu, elles seront nulles et non libératoires.

4. Pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, il ne pourra être ouvert aucune contribution de deniers provenant de ventes, recouvrements, mobiliers, saisies-arrêts ou autres, que l'acte de réquisition qui doit être rédigé conformément à l'article 658 du Code de procédure civile ne contienne mention de la date et du numéro de la consignation qui en a été faite : défendons aux présidents de nos tribunaux de commettre des commissaires pour proceder aux distributions ainsi requises sans ladite mention; et, au cas où une nomination leur serait surprise, défendons à tous commissaires nommés d'y procéder, sauf aux parties qui seraient lésées leur recours contre les avoués par la faute desquels la distribution n'aurait pas lieu; défendons pareillement à tous greffiers de délivrer les mandements énoncés en l'article 671 du même Code, sur autres que sur les préposés de la caisse des dépôts et consignations. Il en sera de même relativement aux ordres, lorsque le prix aura dû être versé dans le cas prévu n° 10 de l'article 2.

SECTION II. — Obligation des officiers ministériels ou autres



tenus de faire des versements à la caisse des dépôts et consignations.

5. Tout officier ministériel qui aura fait des offres réelles extrajudiciairement ou judiciairement sera tenu, si elles ne sont pas acceptées, d'en effectuer le versement, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'acte desdites offres, à la caisse des dépôts et consignations, à moins qu'il n'en ait été dispensé par ordre écrit de celui qui l'a chargé de faire lesdites offres.

6. Tout garde de commerce, huissier ou geôlier qui, ayant reçu des sommes dans les cas prévus par les nos 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, n'en aura pas fait le versement à la caisse des dépôts et consignations dans les délais prescrits par ledit article 2, sera poursuivi comme rétentionnaire des deniers publics. — Seront, à cet effet, tenus les gardes de commerce et huissiers de mentionner au pied de leurs exploits, et avant de les présenter à l'enregistrement, s'ils ont remis aux créanciers les sommes par eux reçues, et de mentionner également cette remise sur leurs répertoires; et les geôliers feront ladite mention sur leurs registres d'écrou.

7. Tout notaire, greffier, huissier, commissaire-priseur, courtier, etc., qui aura procédé à une vente, sera tenu de déclarer au pied de la minute du procès-verbal en le présentant à l'enregistrement, et de certifier par sa signature, qu'il a ou n'a pas d'oppositions et qu'il a ou n'a pas connaissance d'oppositions aux scellés ou autres opérations qui ont précédé ladite vente.

8. Les versements des sommes énoncées au n° 8 de l'article 2 seront faits dans la huitaine, à compter de l'expiration du mois accordé par l'article 656 du Code de procédure aux créanciers pour procéder à une distribution amiable. — Ce mois comptera, pour les sommes saisies et arrêtées, du jour de la signification au tiers-saisi, du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter. — S'il s'agit de deniers provenant de ventes ordonnées par justice, ou résultant de saisies-exécutions, saisies foraines, saisies-brandons, ou même de ventes volontaires auxquelles il y aurait eu des oppositions, ce délai courra du jour de la dernière séance du procès-verbal de vente. — S'il s'agit de deniers provenant de saisies de rentes ou d'immeubles, du jour du jugement d'adjudication.

9. Conformément à l'article 10 de la déclaration du 29 février 1648 et de celle du 16 juillet 1669, le directeur général de la caisse des consignations pourra décerner ou faire décerner, par les préposés de la caisse, des contraintes contre toute personne qui, tenue d'après les dispositions ci-dessus de verser des sommes dans ladite caisse ou dans celle de ses préposés, sera en retard de remplir ces obligations; il sera procédé, pour l'exécution desdites contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure sera communiquée à nos procureurs près les tribunaux.

10. Tout notaire, courtier, commissaire-priseur, huissier ou geôlier qui aura contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance, en conservant des sommes de nature à être versées dans la caisse des consignations sera dénoncé par nos préfets ou procureurs à celui de nos ministres dans les attributions duquel est sa nomination, pour sa révocation nous être proposée, s'il y a lieu, sans préjudice des peines qui sont ou pourront être prononcées par les lois.

SECTION III. — Obligations de la caisse des dépôts et consignations et de ses préposés

11. La caisse des consignations aura des préposés, pour le service qui lui est confié, dans toutes les villes du royaume où siége un tribunal de première instance. —Elle sera responsable des sommes par eux reçues, lorsque les parties auront fait enregistrer leurs reconnaissances dans les cinq jours de celui du versement, conformément à l'article 3 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivôse an XIII).

12. Les reconnaissances de consignations délivrées à Paris par le caissier, et dans les départements par les préposés de la caisse, énonceront sommairement les arrêts, jugements, actes ou causes qui donnent lieu auxdites consignations; et dans le cas où les deniers consignés proviendraient d'un emprunt, et qu'il y aurait lieu à opérer une subrogation en faveur du prêteur, il sera fait mention expresse de la déclaration faite par le déposant, conformément à l'article 1250 du Code civil, laquelle produira le même effet de subrogation que si elle était passée devant notaire. Le timbre et l'enregistrement seront aux frais de celui qui consigne, s'il est débiteur, ou prélevés sur la somme, s'il la dépose à un autre titre.

13. Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la caisse : défendons à ses préposés ou à leurs commis et employés de se faire payer par les déposans, ou ceux qui retireront les sommes consignées, aucun droit de garde, prompte expédition, travail extraordinaire, ou autre, à quelque titre que ce soit, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

14. Conformément à l'article 2 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivôse an XIII), la caisse des dépôts et consignations payera l'intérêt de toute somme consignée, à raison de trois pour cent, à compter du soixante-unième jour à partir de la date de la consignation jusques et non compris celui du remboursement. — Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation ne produiront aucun intérêt; lorsque les sommes consignées seront retirées partiellement, l'intérêt des portions restantes continuera de courir sans interruption.

15. Conformément à l'article 4 de la susdite loi, les sommes consignées seront remises, dans le lieu où le dépôt aura été fait, à ceux qui justifieront de leurs droits, dix jours après la réquisition de payement au préposé de la caisse. — Ladite réquisition contiendra élection de domicile dans le lieu où demeure le préposé de la caisse des consignations; elle devra être accompagnée de l'offre de remettre les pièces à l'appui de la demande, de laquelle remise mention sera faite dans le *visa* que doit donner le préposé, conformément à l'article 69 du Code de procédure civile. — Les préposés qui ne satisferaient pas au payement après ce délai seront contraignables par corps, sans préjudice des droits des réclamants contre la caisse des consignations, ainsi qu'il est dit en l'article 11.

16. Ne pourront lesdits préposés refuser les remises réclamées que dans les deux cas suivants : — 1° Sur le fondement d'opposition dans leurs mains, soit sur la généralité de la consignation, soit sur la portion réclamée, soit sur la personne requérante; 2° sur le défaut de régularité des pièces produites à l'appui de la réquisition. — Ils devront dans ce cas,

avant l'expiration du dixième jour, dénoncer lesdites oppositions ou irrégularités aux requérants, par signification au domicile élu, et ne seront contraignables que dix jours après la signification des mainlevées ou du rapport des pièces régularisées. — Les frais de cette dénonciation seront à la charge des parties réclamantes, à moins qu'elles n'aient fait juger contre le préposé que son refus était mal fondé, auquel cas les frais seront à la charge de ce dernier sans répétition contre la caisse des dépôts et consignations, sauf le cas où son refus aurait été approuvé par le directeur général.

17. Pour assurer la régularité des payements requis par suite d'ordre ou de contribution, il sera fait par le greffier du tribunal un extrait du procès verbal dressé par le juge-commissaire, lequel extrait contiendra : 1° les noms et prénoms des créanciers colloqués ; 2° les sommes qui leur sont allouées ; 3° mention de l'ordonnance du juge qui, à l'égard des ordres, ordonne la radiation des inscriptions, et, à l'égard des contributions, fait mainlevée des oppositions des créanciers forclos ou rejetés. — Le coût de cet extrait sera compris dans les frais de poursuite, nonobstant toutes dispositions contraires de l'article 137 du décret du 12 février 1807. Dans les dix jours de la clôture de l'ordre ou contribution, cet extrait sera remis par l'avoué poursuivant, savoir, à Paris, au caissier, et dans les autres villes, au préposé de la caisse des consignations, à peine de dommages-intérêts envers les créanciers colloqués à qui ce retard pourra être préjudiciable. — La caisse des consignations ne pourra être tenue de payer aucun mandement ou bordereau de collocation avant la remise de cet extrait, si ce n'est dans le cas de l'article 758 du Code de procédure civile.

SECTION IV. — Dispositions transitoires.

18. Toute personne, sans distinction, dépositaire ou débitrice, à quelque titre que ce soit, de sommes qui, d'après les dispositions de la présente ordonnance, doivent être reçues par la caisse des consignations ou par celle de ses préposés, est tenue d'en faire la déclaration et versement avant le 1er août prochain, sous les peines prononcées par les articles 3, 8 et 10 de la présente ordonnance.

---

19 juillet. — ARRÊTÉ *du ministre de l'intérieur portant organisation et règlement des bureaux de bienfaisance et des secours à domicile de la ville de Paris* (1).

Le sous-secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu l'ordonnance de Sa Majesté, en date du 2 juillet 1816, qui prescrit une nouvelle organisation des bureaux de charité de la ville de Paris ;

Vu les propositions du conseil d'administration des hospices et secours,

Et l'avis du préfet du département de la Seine ;

Arrête ce qui suit :

§ Ier. Organisation des bureaux.

Art. **1er.** Chacun des bureaux de charité nommera tous les trois mois, au scrutin, un vice-président, qui sera chargé de suppléer, en cas d'absence, le maire de l'arrondissement, et qui ne pourra être immédiatement réélu.

(1) Voir, sur le même sujet, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 septembre 1831.

2. Le bureau élira tous les ans, parmi les membres, un trésorier honoraire et un secrétaire honoraire ; ils pourront être réélus.

Le trésorier aura la surveillance de la comptabilité en deniers et en nature

Le secrétaire dirigera et surveillera la tenue des registres.

3. La surveillance des différents établissements de secours à domicile et de tout ce qui concernera leur distribution dans l'arrondissement, pourra être répartie entre les membres du bureau, sans que cette disposition particulière nuise au droit et au devoir d'inspection et de surveillance qui appartient à chacun des membres.

4. Chaque arrondissement sera divisé en douze quartiers, qui seront mis chacun sous la surveillance spéciale d'un membre du bureau : ce nombre sera, s'il y a lieu, augmenté ou diminué, suivant les convenances locales de chaque arrondissement.

5. Les commissaires visiteurs et les dames de charité seront spécialement attachés à l'un des quartiers.

6. Les dames de charité pourront se réunir sous la présidence de l'une d'entre elles, ou de l'un des visiteurs, pour conférer sur la situation des pauvres visités, et dresser le rapport à faire au bureau de charité.

7. Ce rapport sera remis à l'administrateur chargé de la surveillance du quartier, et, en cas d'empêchement de sa part, adressé au président.

8. Le bureau s'assemblera une fois par semaine, à jour fixe ; il ne pourra délibérer qu'il n'y ait au moins sept membres présents.

Les visiteurs et les dames de charité qu'il croira utile d'inviter à ses séances y auront voix consultative.

Le président convoquera des assemblées extraordinaires quand il le jugera nécessaire.

9. Un des membres du bureau se trouvera tous les jours, et à une heure fixe, dans le lieu des séances, à l'effet de donner les décisions provisoires et de prononcer sur les secours urgents qui peuvent être demandés.

Il sera fait registre, et rendu compte à la séance suivante du bureau, des dispositions qui auront été prises dans les jours précédents.

10. Chaque année, le bureau tiendra une assemblée générale, à laquelle seront invités tous les visiteurs et les dames de charité, et où l'on rendra compte des travaux de l'année, de la recette et de la dépense et de la situation des divers établissements de secours de l'arrondissement.

11. Tous les ans, aux jours qui seront indiqués par le préfet, et plus souvent s'il le juge utile, les présidents, ou à leur défaut deux membres désignés par le bureau, seront invités à une séance du conseil général des hospices, dans laquelle il sera rendu un compte sommaire des fonds employés aux secours, et des besoins des indigents de chaque arrondissement ; on y entendra les différentes observations ou propositions qui seront présentées au nom des bureaux.

§ II. Moyens d'administration.

12. Il sera affecté à chacun des douze bureaux une maison centrale, et autant d'autres maisons particulières que le nombre des pauvres, les besoins et les convenances de l'arrondissement pourront l'exiger, pour la distribution des secours et les divers établissements qui y seront relatifs.

13. La maison centrale servira spécialement aux séances du bureau, aux consultations gratuites, au dépôt général des médicaments, linge, habillement, etc.; et à tout ce qui peut et doit être commun à tout l'arrondissement.

14. Le secrétaire-trésorier attaché à chaque bureau recevra des appointements qui ne pourront excéder deux mille francs, et ne sera pas logé.

Il sera nommé par le bureau; sa nomination sera soumise, par le président du bureau, à l'approbation du conseil général et à la confirmation du préfet.

15. Le cautionnement à fournir par chaque secrétaire-trésorier des bureaux est fixé à trois mille francs, qui seront versés dans la caisse du mont-de-piété, pour y produire intérêts au profit du consignataire.

16. Le secrétaire-trésorier du bureau assistera aux séances; il sera chargé de la rédaction des décisions, de la correspondance et de la tenue des registres.

17. La garde des magasins et les distributions seront confiées aux sœurs de charité, sous la surveillance du bureau.

18. Il y aura près de chaque bureau, au nombre qui sera fixé par le ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur la proposition du conseil des hôpitaux et l'avis du préfet :

Des jurisconsultes pour donner aux indigents des consultations gratuites dans leurs affaires;

Des médecins et chirurgiens consultants et ordinaires, et des élèves en médecine et en chirurgie;

Des sages-femmes;

Des sœurs de charité;

Des maîtres et maîtresses d'école.

19. Le traitement de celles des personnes mentionnées dans l'article précédent, dont les fonctions ne doivent pas être gratuites, sera déterminé ultérieurement.

§ III. Visite et inspection des pauvres.

20. Les fonctions des visiteurs et des dames de charité consisteront à recevoir et à faire parvenir au bureau de charité de l'arrondissement les demandes des pauvres; à prendre et donner des renseignements sur ceux qui demanderont des secours; à visiter, au moins tous les trois mois, les pauvres qui seront assistés, afin de connaître les changements de domicile, et plus souvent, s'il est possible, pour connaître leur conduite, l'usage qu'ils font des secours et l'état de leur famille.

§ IV. Classification des pauvres.

21. Il sera tenu dans chaque bureau un livre des pauvres, et un sommier par bulletins, où l'on inscrira tous les indigents qui seront assistés.

Il sera divisé en deux parties : la première pour les indigents secourus temporairement; la seconde pour les indigents secourus annuellement.

22. Parmi les indigents secourus temporairement, on comprendra :

Les blessés;

Les malades;

Les femmes en couches ou nourrices;

Les enfants abandonnés;

Les orphelins;

Ceux qui se trouvent dans des cas extraordinaires et imprévus.

23. Parmi les indigents secourus annuellement, on comprendra :

Les aveugles;

Les paralytiques;

Les cancérés, les infirmes;

Les vieillards de quatre-vingts ans;

Les vieillards de soixante-cinq à quatre-vingts ans;

Les chefs de famille surchargés d'enfants en bas âge.

Les infirmités qui donneront droit aux secours annuels devront être constatées par les médecins attachés au bureau.

24. Les individus secourus annuellement seront divisés en quatre classes :

La première comprendra principalement les aveugles et les octogénaires;

La deuxième, les vieillards de soixante-quinze à quatre-vingts ans et les indigents les plus infirmes;

La troisième, les vieillards et les infirmes au-dessous de soixante-quinze ans;

La quatrième, les familles surchargées d'enfants en bas âge.

25. Le nombre des individus qui seront admis dans chacune de ces quatre classes sera fixé, chaque année, en conseil général des hospices, sur la proposition des bureaux.

26. Les bureaux ne pourront pas admettre, sur la liste des pauvres à secourir annuellement, un plus grand nombre d'indigents que celui qui sera fixé pour chaque classe;

Ils feront au contraire en sorte de réserver quelques places vacantes pour d'autres indigents que l'on jugerait, après la première fixation, devoir jouir aussi des secours annuels.

27. Un double de la liste des pauvres par bulletins sera transmis, par les bureaux, à la quatrième division de l'administration des hospices, chargée des secours à domicile, et il lui sera donné connaissance des mutations, à mesure qu'elles auront lieu.

§ V. Distribution des secours.

28. Les secours seront, le plus possible, distribués en nature; on s'appliquera surtout à donner du travail aux indigents valides.

29. Les bureaux chercheront à multiplier les secours en travail, soit en se mettant en relation avec des manufacturiers ou maîtres artisans, auxquels ils pourraient adresser les indigents sans ouvrage, soit en proposant l'établissement d'ateliers de charité.

30. Tous les trois mois ils rendront compte au conseil général des hospices, des succès qu'ils auront obtenus dans cette partie de leur gestion.

31. La quotité et la durée des secours temporaires seront laissés à la décision des bureaux.

32. Les indigents secourus annuellement recevront en pain, soupe, viande, combustibles, etc., un secours annuel dont la valeur ne pourra excéder la somme qui sera fixée pour chacune des classes, par la délibération du conseil général des hospices.

33. Les bureaux ne pourront s'écarter de la division des pauvres en quatre classes, ni de la somme de secours attribuée à chacune; mais ils seront libres de composer les secours, pour chaque individu, de la manière qui paraîtra la plus convenable à sa position.

34. Il sera fixé pour chaque bureau une somme destinée à pourvoir aux cas extraordinaires et imprévus.

35. Nul indigent ne recevra de secours s'il ne justifie qu'il envoie ses enfants à l'école, ou s'il refuse de les faire vacciner.

§ VI. Comptabilité.

36. Les bureaux emploieront tous les moyens qu'ils jugeront les plus propres à augmenter les recettes des pauvres; ils pourront faire des quêtes, des collectes, des souscriptions particulières, placer des troncs, etc.

Les produits seront entièrement à la disposition des bureaux; mais ils seront compris dans le compte à rendre chaque année.

37. Au mois de novembre de chaque année, chacun des bureaux présentera un budget de ses recettes et dépenses présumées pour l'année suivante.

38. Dans le mois suivant, la répartition entre les bureaux du fonds ordinaire de secours à domicile sera arrêtée par le conseil général, qui prendra, au préalable, l'avis des présidents des bureaux, réunis en assemblée.

39. Les bureaux rendront, tous les ans, un compte détaillé de leurs recettes et dépenses, dans la forme qui sera prescrite par le conseil.

§ VII. Dispositions générales.

40. Le conseil général des hospices prendra, dans les formes ordinaires, les délibérations nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

41. Tous les règlements particuliers et les nouveaux projets que les bureaux jugeront convenables de proposer pour l'administration des secours dans leurs arrondissements seront soumis au conseil général et à l'approbation du préfet.

42. Les membres de la commission chargés de la quatrième division veilleront à l'exécution de toutes les mesures et des délibérations relatives aux secours à domicile, et notamment au recensement et à la classification des indigents.

43. Ils auront la correspondance avec les bureaux, le droit d'assister à leurs séances quand ils le jugeront à propos, et de leur demander tous les renseignements nécessaires à l'administration générale.

44. Ils adresseront tous les trois mois, au préfet de la Seine, un relevé, classe par classe, des indigents secourus par les bureaux, en y joignant l'état sommaire des secours en distribution pendant le trimestre précédent.

Une copie de ces états sera transmise par le préfet au ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

45. Toutes les dispositions des arrêtés précédents, contraires au présent règlement, sont rapportées.

46. Le préfet du département de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

21 août. — Ordonnance *relative aux biens et rentes appartenant au domaine de l'État, qui ont été soustraits aux recherches de l'administration.*

Louis, etc. — Informé qu'il existe encore des biens et rentes appartenant à l'État, qui ont échappé jusqu'à ce jour aux recherches des agents de l'administration; considérant qu'il importe de faire rentrer ces biens sous la main du domaine, — Notre conseil d'État entendu, — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. **1er.** L'administration de l'enregistrement des domaines continuera ses diligences pour découvrir les biens et rentes provenant du domaine et des anciens établissements ecclésiastiques qui n'auraient été ni aliénés à des particuliers, ni abandonnés à des fabriques et hospices, et qui seraient possédés par des tiers sans titres de propriété.

2. Les détenteurs de ces biens et rentes seront admis, dans les trois mois qui suivront la publication de la présente ordonnance, à en faire la déclaration devant les préfets et sous-préfets de leur arrondissement. — Au moyen de cette déclaration, ils jouiront, de plein droit, de la remise totale des intérêts, fruits et fermages qu'ils ont pu percevoir, et seront à l'abri de toute demande d'indemnité ou de dommages-intérêts quelconques, résultant, soit de cas fortuits, soit de démolitions ou dégradations. — Ils n'auront pas droit à cette remise, lorsque l'action civile en déguerpissement aura été commencée contre eux.

3. Toutes personnes pourront, dans les six mois qui suivront l'expiration dudit délai de trois mois, déclarer aux préfets et sous-préfets les biens et rentes de cette nature usupés par des tiers. — Si les révélateurs, au moyen de la remise des titres ou par d'autres voies, mettent le domaine de l'État à portée de se faire réintégrer dans la propriété et possession des biens et rentes usurpés, il leur sera accordé une récompense dont le montant sera déterminé par notre ministre des finances, selon l'importance des biens et rentes; — Cette récompense ne pourra leur être allouée, 1° si les détenteurs ont fait la déclaration volontaire dans le délai à eux accordé et avant qu'aucune action ait été intentée contre eux, etc.; 2° si les biens ont été régis ou administrés par les préposés de l'enregistrement et des domaines.

---

16 septembre. — Circulaire *qui donne avis du pouvoir conféré aux inspecteurs des finances de vérifier la comptabilité et les caisses des hospices et des établissements de bienfaisance* (1).

Monsieur le préfet, je vous ai informé, par ma circulaire du 21 juin dernier, que j'avais fait connaître à son excellence le ministre secrétaire d'État au département des finances que les hospices et établissements de charité ne pouvaient être assujettis aux dispositions prescrites par ses instructions des 1er janvier et 30 mai 1816, pour la vérification des caisses des établissements publics et le placement de leurs fonds libres à la caisse de service.

Son excellence le ministre des finances a instruit, en conséquence, MM. les inspecteurs généraux du trésor, qu'ils ne devaient vérifier les caisses des hospices que sur la demande des autorités locales, et il vous a écrit dans le même sens, le 30 juillet dernier.

J'avais dû, monsieur le préfet, réclamer la modification de dispositions qui auraient semblé porter quelque atteinte à l'indépendance des revenus des pauvres et des hospices; mais dès que la vérification des caisses des hospices par MM. les inspecteurs généraux du trésor n'aura lieu désormais que sur l'invitation des autorités locales; dès que ces inspecteurs n'ont le droit de prescrire aucune mesure pour l'emploi des fonds, on doit reconnaître qu'il sera souvent

(1) Ces pouvoirs ont été également conférés à une inspection spéciale, par divers arrêtés du ministre de l'intérieur, et notamment par celui du 14 juin 1839.

fort utile de confier à des agents aussi exercés la vérication de la comptabilité des établissements de charité, pour découvrir et réprimer les abus et les irrégularités qui s'introduiraient dans la gestion des receveurs, et qui échapperaient à la surveillance des administrations locales.

Je vous ai invité, monsieur le préfet, par ma circulaire du 21 juin, à déléguer des commissaires spéciaux pour vérifier la caisse et la comptabilité des établissements de charité; vous pourriez donc requérir aussi, pour cette vérification, l'action des inspecteurs du trésor. Les sous-préfets et les maires le pourront dans les cas urgents, et il devra résulter de cette faculté une plus grande garantie des intérêts des pauvres, sans que les administrations ni les receveurs des établissements puissent se plaindre d'une surveillance qui ne sera jamais exercée que sur la demande des magistrats.

18 octobre. — CIRCULAIRE *qui demande un état annuel du mouvement et de la dépense des enfants trouvés.*

Le sous-secrétaire d'État de l'intérieur (M. BECQUEY) aux préfets.

Je vous prie de ne m'adresser, à l'avenir, qu'un seul état du mouvement et des dépenses des enfants trouvés et des enfants abandonnés, au lieu des états trimestriels demandés par l'instruction du 15 juillet 1811; mais cet état général doit être également rédigé conformément au modèle n° 7, annexé à l'instruction que je viens de rappeler; et je vous prie de faire toutes les dispositions nécessaires, afin que ce tableau me soit adressé régulièrement, avant le 1er juillet de chaque année, pour l'année précédente.

1817.

12 février. — ORDONNANCE *qui annule un arrêté de conseil de préfecture, relatif aux contestations élevées entre une administration d'hospice et un directeur de théâtre* (1).

LOUIS, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde en date du 18 février 1815, portant, 1° qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande formée par la commission administrative des hospices et le bureau central de charité de Bordeaux, tendant à prélever le quart de la recette des bals du grand théâtre au lieu du décime, ni sur la demande relative aux loges grillées du théâtre de la Gaîté; 2° que la somme de mille quatre cent trente-sept francs trente-cinq centimes, versée provisoirement par le sieur *Bajolay* dans la caisse des hospices et dans celle des pauvres par suite de l'arrêté dudit conseil de préfecture du 14 décembre 1814, lui sera immédiatement remboursée; — Vu le mémoire présenté par la commission administrative des hospices et le bureau central de charité de la ville de Bordeaux, tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 février 1815; — Vu l'avis du préfet de la Gironde du 13 novembre 1815; — Vu la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796), la loi du 8 thermidor an V (27 juillet 1797) et les autres lois et décrets relatifs à la perception du droit établi au profit des indigents sur les spectacles, bals et fêtes publiques; — Considérant que, depuis la loi du 26 juillet 1797, et par toutes les lois et tous les décrets rendus sur la perception de ce droit, notamment par le décret du 9 décembre 1809, qui l'a prorogé indéfiniment, le droit des indigents sur le produit des bals publics a été fixé au quart de la recette brute; qu'il n'a été fait aucune exception à l'égard des bals donnés dans les spectacles, et que la fixation ayant été établie à raison du genre de divertissement, ce genre doit être soumis aux mêmes droits, dans quelque emplacement qu'il ait lieu; — Considérant qu'il résulte également de l'esprit des lois et décret relatifs à la perception du droit des indigents, que le décime par franc, en sus des billets d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, doit être perçu pour les loges louées, soit au jour, soit au mois, soit à l'année, non sur le prix ordinaire des places, mais sur le prix réel de la location de chaque place, le droit des indigents devant toujours être proportionné au prix payé par les personnes admises au spectacle; —Considérant enfin que le décret du 9 décembre 1809 n'a fait exception à la perception du droit des indigents sur l'augmentation du prix ordinaire des places que pour les représentations à bénéfice; que le directeur des théâtres de Bordeaux ne pouvait ignorer cette disposition lors des représentations extraordinaires données en 1814 sur le grand théâtre; et qu'en conséquence le produit de ces représentations doit être soumis au droit de décime par franc sur l'intégralité de la recette; — Notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde, en date du 18 février 1815, relatif aux contestations élevées entre l'administration des hospices et le bureau central de charité de Bordeaux, d'une part, et le directeur des théâtres de cette ville, d'autre part, sur la perception du droit des indigents, est annulé et sera considéré comme non avenu.

2. La commission administrative des hospices et le bureau central de charité de la ville de Bordeaux sont autorisés à réclamer, — 1° Le payement du quart de la recette brute des bals qui ont été donnés en 1815 et 1816 et qui seront donnés par la suite sur le grand théâtre de cette ville; — 2° Le paiement, pour 1814 et années subséquentes, du droit des pauvres pour les loges louées dans les deux théâtres pour une ou plusieurs représentations, calculée, non sur le prix ordinaire des places, mais sur le produit réel de location; — 3° Le remboursement de la somme de mille quatre cent trente-sept francs trente-cinq centimes, que la direction des théâtres avait payée aux pauvres et aux hospices, à raison des représentations extraordinaires données en 1814 sur le grand théâtre, et dont cette direction a obtenu la remise par l'arrêté du conseil de préfecture du 18 février 1815, et le remboursement de la somme de vingt-quatre francs trentecinq centimes pour solde du droit exigible sur le produit de l'augmentation du prix des billets d'entrée,

(1) Les principes émis dans cette ordonnance sont toujours en vigueur.

d'abonnement et des loges, pendant les représentations extraordinaires données en 1814.

19 février. — CIRCULAIRE *concernant les dons et legs faits à des personnes tierces pour en attribuer le montant aux pauvres ou aux hospices.*

Le sous-secrétaire d'État de l'intérieur (M. BECQUEY) aux préfets.

Quelques différences d'opinion se sont élevées sur la question de savoir si l'autorisation du roi et l'intervention de l'administration sont nécessaires pour l'acceptation des donations ou legs faits à des personnes tierces, sous la condition d'en appliquer le montant aux pauvres ou à des établissements de charité.

J'ai cru devoir, pour fixer ce point de jurisprudence, prendre l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'État; et, partageant entièrement l'opinion que le comité a émise sur la question dont il s'agit, je m'empresse de vous faire connaître les motifs sur lesquels elle repose, et les principes qu'elle doit consacrer.

Ce sont les articles 910 et 937 du Code civil suivant lesquels les dispositions entre-vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres ou des établissements d'utilité publique, ne doivent avoir leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par le roi : ces articles comprennent, sans aucune exception, toutes les dispositions faites en faveur des pauvres; et si un testateur a nommé ou désigné une personne pour recueillir un legs et en distribuer le montant aux pauvres, sa libéralité n'en est pas moins une disposition faite à leur profit.

La formalité prescrite par les articles du Code civil l'est également dans l'intérêt du gouvernement, dans l'intérêt des pauvres et dans celui des familles.

Dans l'intérêt du gouvernement. La tutelle des pauvres lui appartient. Le roi, père de tous ses sujets, l'est plus particulièrement de ceux qui sont réduits à l'indigence et auxquels l'État donne des secours. Le roi est leur tuteur naturel et légal; il a le droit et le devoir d'intervenir, toutes les fois qu'il s'agit de leurs intérêts : le droit, parce que l'administration souveraine lui appartient, et qu'aucune partie ne doit être soustraite à sa vigilance et à sa sollicitude; le devoir, parce que la quotité et l'emploi des fonds destinés au soulagement des indigents ne peuvent être indifférents au gouvernement.

Dans l'intérêt des pauvres, à qui elle assure l'exécution des dispositions faites à leur profit, dispositions dont la connaissance est alors acquise au gouvernement par l'obligation de solliciter son autorisation, et à l'administration par la formalité de l'acceptation.

Dans l'intérêt des familles, le gouvernement pouvant, ou n'accorder qu'avec des modifications, ou refuser l'autorisation d'accepter des legs et donations en faveur des pauvres, lorsque ces libéralités sont excessives, ou faits au préjudice d'héritiers naturels qui sont eux-mêmes dans le besoin.

Dans tous les cas, d'ailleurs, l'intervention du gouvernement ne peut qu'inspirer aux donateurs plus de sécurité pour l'accomplissement de leurs libéralités en faveur des pauvres, dont cette intervention ne peut jamais changer ni modifier la destination et l'emploi, lorsque les dispositions faites ne renferment rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs.

Ainsi, soit qu'un donateur ou un testateur ait, ou non, désigné ou nommé une personne chargée de recueillir sa libéralité, pour en faire l'usage par lui indiqué, toutes les dispositions entre-vifs ou par testament faites au profit des pauvres ou d'un établissement de charité ne doivent recevoir leur effet qu'autant qu'elles ont été autorisées, conformément aux règles précédemment établies, par le roi, pour les libéralités en immeubles et celles en argent qui excèdent une valeur de mille francs; par le ministre, pour les dons et legs en argent qui s'élèvent de trois cents francs à mille francs, et pour ceux en objets mobiliers au-dessus de trois cents francs; et par les sous-préfets, pour les dons et legs faits en argent et en meubles et denrées dont la valeur n'excède pas trois cents francs.

Toutefois, lorsqu'il y a nomination ou désignation d'une personne appelée, par la confiance du donateur ou du testateur, à faire l'emploi de sa libéralité, sans être tenue d'en rendre compte, l'acceptation du don ou du legs faite par l'administration, en vertu de l'autorisation du roi, du ministre, ou du sous-préfet, ne lui confère pas le droit de demander un compte dont le mandataire est exempt par la volonté du donateur; elle lui impose seulement le devoir d'assurer ou de surveiller l'exécution de la disposition faite au profit des pauvres.

Vous voudrez bien vous conformer à ces principes, et veiller à ce qu'ils soient exactement suivis, pour toutes les libéralités qui peuvent intéresser les pauvres de votre département.

24 février. — AVIS *du conseil d'État sur la promulgation des lois et la date où elles doivent être exécutées.*

Doit-on accorder un *jour franc* entre la promulgation et l'exécution de la loi? et, par exemple, la loi du 28 avril 1816, contenue au bulletin qui a paru le 4 mai, a-t-elle dû être exécutée le 5, ou seulement le 6 du même mois dans le département de la Seine, qui est celui de la résidence royale?

Réponse.— Les lois ne sont exécutoires qu'un jour entier après celui de la publication du bulletin qui les renferme; par conséquent le 5, si le bulletin porte la date du 1er; le 6, s'il porte celle du 4. Ainsi la loi du 28 avril 1816 n'était réellement exécutoire à Paris que le 6 mai, et non le 5, comme l'ont indiqué les ordonnances des 19 mai et 12 juin 1816.

7 mars.—ORDONNANCE *qui défend de faire, sans autorisation du roi, aucune coupe dans les quarts de réserve des bois des communes et des hôpitaux.*

Art. 1er. Conformément à l'ordonnance de 1669 et à la loi du 29 septembre 1791, aucune coupe ne pourra se faire, sous les peines portées par les lois, dans les quarts de réserve des bois des communes, des hôpitaux, des bureaux de charité, des colléges, des fabriques, des séminaires, des évêchés et archevêchés, et de tous autres établissements publics, qu'en vertu des ordonnances que nous jugerons convenable de rendre sur les rapports de notre ministre secrétaire d'État au département des finances.

2. Hors les cas de dépérissement des quarts de réserve, les coupes ne seront accordées que pour cause de nécessité constatée, et qu'en cas de guerre, incendies, grêle, inondations, épidémies, épizooties, ruines,

démolitions, pertes et accidents extraordinaires ; à l'effet de quoi les demandes, appuyées de l'avis des préfets, seront préalablement communiquées par notre ministre secrétaire d'État des finances à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, chargé de la surveillance des communes et des établissements propriétaires.

3. Les adjudications continueront d'être faites pardevant les sous-préfets au chef-lieu d'arrondissement, en présence des agents forestiers et d'un représentant des communes et des établissements propriétaires, le tout d'après un cahier de charges concerté entre les agents forestiers et l'administration que l'adjudication intéressera. — Un état indicatif de la date des adjudications, de la contenance et du prix des coupes adjugées, et de l'époque des échéances des traites souscrites par les adjudicataires, sera transmis à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur par l'intermédiaire des préfets.

4. Le prix des coupes sera stipulé payable en traites aux échéances fixées par le cahier des charges. Les traites seront remises aux receveurs généraux de départements, qui demeurent désormais exclusivement chargés d'en faire le recouvrement sous leur responsabilité.

5. Les remises et taxations des receveurs généraux ne pourront excéder deux et demi pour cent du montant intégral des traites dont le recouvrement leur sera confié, tant pour les communes que pour les autres établissements publics, et qui ne pourra, dans aucun cas, s'élever au-dessus de vingt mille francs pour la totalité des traites. — Si le montant intégral des traites à recevoir excède cette somme, les remises et taxations ne seront prélevées qu'à raison d'un pour cent du surplus de leur montant. Le décompte en sera arrêté à la fin de chaque année par le préfet.

6. Conformément au dernier paragraphe de l'article 153 de la loi du 28 avril dernier, les traites à souscrire pour le prix des coupes extraordinaires seront intégralement souscrites au profit des établissements propriétaires, et recouvrées en totalité pour leur compte, et sans pouvoir être grevées d'aucun prélèvement pour dépenses étrangères aux charges imposées aux établissements propriétaires.

7. Au fur et à mesure de l'échéance des traites et du recouvrement de leur montant, les receveurs généraux seront tenus d'en faire le versement à la caisse des dépôts volontaires, et d'en justifier au préfet dans la huitaine du jour de leur recouvrement ; à défaut de quoi, ils seront déclarés comptables des intérêts des sommes qu'ils auront touchées, pour chaque jour de retard qu'ils auront mis dans leur versement.

8. Les fonds déposés à la caisse des dépôts y seront tenus à la disposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et successivement réservés sur son autorisation, par l'intermédiaire des agents de la caisse des dépôts, dans la caisse des établissements propriétaires, pour être employés, sous la surveillance des préfets, aux dépenses extraordinaires qui auront motivé les coupes accordées, et qui pourraient être ultérieurement approuvées.

9. Il n'est, au surplus, en rien dérogé au droit que les communes et établissements propriétaires ont de recevoir, par l'intermédiaire de leurs comptables, le prix des coupes ordinaires des bois qui leur appartiennent, pour être employé, avec les autres revenus de leurs biens, aux dépenses réglées et prévues par leurs budgets.

10. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont déclarées communes aux recouvrements faits et à faire des traites souscrites pour le prix des coupes des quarts de réserve adjugées pour l'ordinaire de 1817, ainsi qu'à tous les fonds libres et provenant d'acceptations de legs et donations, d'impositions ou d'excédans de budgets, dont le versement à la caisse des dépôts pourrait par nous être ordonné, ou par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, ou par les préfets.

---

25 mars. — Loi sur les finances. = Extrait. — *Par les articles 52, 53 et 131, la dépense des enfants trouvés et le droit des pauvres sur les prix d'entrée dans les spectacles, bals, etc., etc., sont assimilés aux contributions publiques, et cette dépense ou cette perception doit être autorisée par les lois de finances de chaque année.* (1).

§ 2. — Centimes affectés aux dépenses départementales.

Art. 52. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé quatorze centimes pour les dépenses départementales fixes, communes et variables.

53. Ces quatorze centimes seront distribués de la manière suivante : — 1° Six centimes seront versés au trésor royal, pour être tenus en totalité à la disposition du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et être employés, sur ses ordonnances, au payement des dépenses fixes ou communes ci-après désignées, savoir : Traitement des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ; — Abonnements des préfectures et sous-préfectures ; — Travaux et dépenses des maisons centrales de détention ; — Bâtiments des cours royales ; — Travaux aux églises et supplément aux dépenses du clergé dans les diocèses ; — Établissements thermaux et sanitaires ; — Secours pour cause d'incendie, d'inondation, de grêle, et autres fléaux ; — Dépenses imprévues, communes à plusieurs départements ; — 2° Six centimes seront versés dans la caisse des receveurs généraux des départements, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir : — Loyers des hôtels de préfecture, contributions, acquisitions, entretien et renouvellement du mobilier ; — Dépenses ordinaires des prisons, dépôts, secours et ateliers pour remédier à la mendicité ; — Casernement de la gendarmerie, loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux ; — Compagnies départementales, travaux des bâtiments des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux ; — Travaux des routes départementales, et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées ; — *Enfants trouvés et abandonnés*, sans préjudice du concours des communes ; — Encouragements et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres ; — Dettes départementales à payer en numéraire, indemnités de terrains, acquisitions, etc. — Dépenses imprévues de toute nature. — Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement ap-

(1) Cette loi a abrogé le décret du 9 décembre 1809. Voir la circulaire du 27 du même mois.

prouvé par le ministre de l'intérieur ; — 3° Les deux centimes restant seront versés au trésor royal, pour, à titre de fonds communs, être tenus en totalité à la disposition du ministre de l'intérieur, et donner les moyens de venir au secours des départements dont les dépenses variables excèdent le produit des six centimes ordinaires ci-dessus et des centimes facultatifs ci-après.

TITRE IX. — Dispositions générales.

151. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, et qui régissent actuellement les perceptions des droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre, de greffe, de postes et loteries, de douanes, y compris celui sur les sels, de passe-ports, de ports d'armes, *du dixième des billets d'entrée dans les spectacles*, et *d'un quart de la recette brute* dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux qui n'en sont pas affranchis, sont et demeurent maintenues.

---

27 mars. — INSTRUCTIONS *sur le service des enfants trouvés et abandonnés* (1).

Le sous-secrétaire d'État de l'intérieur (M. BECQUEY) aux préfets.

Au moment où les conseils généraux sont près de s'assembler pour délibérer sur la fixation des dépenses variables, spéciales à chaque département, et sur les moyens d'y pourvoir, je crois nécessaire d'appeler votre attention sur les dispositions à faire pour assurer le service des enfants trouvés et enfants abandonnés, pendant la présente année.

Les articles 52, 53 et 54 de la loi qui vient d'être rendue, sur les finances de 1817, classent la dépense des enfants trouvés et enfants abandonnés au rang de celles auxquelles il doit être pourvu sur le produit des centimes additionnels, ou supplémentaires, dits *facultatifs*, affectés aux dépenses variables des départements, *sans préjudice*, porte la loi, *du concours des communes*.

Ces dispositions s'appliquent à la portion de la dépense des enfants trouvés ou abandonnés qui comprend les mois de nourrices et pensions, les indemnités accordées pour les neuf premiers mois de la vie des enfants et lorsqu'ils ont atteint leur douzième année, et les frais de revue et d'inspection des enfants. Il n'est rien changé au mode suivi jusqu'à présent pour le payement de la dépense des enfants dans l'intérieur des hospices, et pour le paiement des frais de layettes et vêtures.

Il est dans l'esprit des dispositions de la loi sur les finances de ne regarder le concours des communes pour pourvoir à la dépense des mois de nourrices et pensions, que comme accessoire et comme destiné seulement à remédier à l'insuffisance que pourraient présenter à cet égard les revenus des hospices appelés à recueillir les enfants, et les fonds départementaux, après avoir réuni à l'allocation que permettent ces fonds la portion du produit des amendes et confiscations attribuée au même service.

Dans cet état de choses, j'ai cru devoir, d'après les éléments que fournissent les précédentes années, fixer, pour chaque département, le *minimum* de la somme qu'il ne pourra se dispenser de fournir, en 1817, sur les ressources ordinaires du budget, avant de provoquer le concours des communes.

Ainsi, le conseil général de votre département ne pourra imputer, au budget de 1817, sur les centimes additionnels ou sur les centimes supplémentaires, une somme moindre, pour la dépense des enfants trouvés ; mais rien ne s'oppose à ce qu'il vote une somme plus considérable, si les ressources départementales le permettent.

Afin d'éclairer, à cet égard, le conseil général, vous voudrez bien lui présenter, à l'ouverture de sa session, un rapport détaillé qui lui fasse connaître : 1° la dépense présumée des mois de nourrices et pensions des enfants trouvés et enfants abandonnés, et des frais accessoires ; 2° l'évaluation de la portion des amendes et confiscations affectée à ce service ; 3° les revenus et les dépenses des appelés à recueillir les enfants ; 4° les ressources que les communes de votre département présentent pour concourir à la dépense dont il s'agit.

Si le conseil général émet le vœu de reporter une partie de cette dépense sur les communes, il proposera les bases de la répartition. Ces bases devront nécessairement varier, suivant les localités. Dans plusieurs départements, il suffira d'appeler le concours supplémentaire des hospices chargés de recevoir les enfants, ou des communes où se trouvent ces hospices ; dans quelques-uns, les communes, presque toutes riches, pourront être appelées presque toutes à concourir à la dépense ; dans d'autres, les seules communes qui possèdent des octrois pourront peut-être y contribuer. Dans quelques départements, on trouvera convenable de répartir le contingent à assigner aux communes au marc le franc de leurs revenus ; dans d'autres, il paraîtra préférable de régler la répartition de ce contingent sur la situation respective de chaque commune.

Vous m'adresserez, par un envoi particulier, les propositions que vous aurez faites au conseil général, le vœu qu'il aura émis, et votre opinion sur ce vœu. Dans le cas où les communes seraient appelées à concourir, j'en rendrai compte au roi, et lui proposerai de régler, par une ordonnance spéciale, la portion de la dépense des enfants trouvés et enfants abandonnés qui doit être à la charge de chaque commune, d'après les désignations faites par le conseil général. En vertu de cette ordonnance, la somme à fournir par chaque commune sera comprise dans son budget de 1817, s'il n'est pas encore approuvé ; et, au cas contraire, dans le budget de l'exercice suivant, par voie de rappel. Vous pourrez toutefois autoriser les communes dont les budgets se trouveront déjà réglés, à acquitter, si leur situation le permet, sur les revenus de l'exercice courant, les contingents qui leur seront assignés dans cette répartition, sauf régularisation dans le budget de l'année suivante.

Les contingents assignés aux communes devront être versés par elles dans la caisse du receveur général du département, et vous ordonnancerez successivement, sur ces fonds, le remboursement des avances faites par les hospices, pour le payement des mois de nourrices et pensions et autres frais accessoires.

Il sera donc pourvu à cette dépense, au moyen :

1° De la portion du produit des amendes et confiscations affectée au service des enfants trouvés ;

(1) Voir l'instruction du 8 février 1823, qui confirme les dispositions contenues dans cette circulaire et celles du 21 août 1839 et 3 août 1840, en ce qui concerne le contingent des communes dans la dépense du service des enfants trouvés.

2° De la somme que j'ai fixée plus haut comme *minimum*, et qui doit être prise sur les centimes additionnels et centimes facultatifs destinés à faire face aux dépenses variables;

3° De la somme qui sera allouée en sus de ce *minimum*, si l'état des fonds départementaux permet au conseil général d'en voter une plus forte;

4° Des revenus des hospices appelés à recueillir les enfants trouvés, ou des communes où se trouvent établis ces hospices;

5° Du concours d'un certain nombre ou de la totalité des communes du département, selon la délibération qui sera prise par le conseil général, et dont une ordonnance du roi réglera l'exécution.

Je viens de vous entretenir des moyens de pourvoir à la dépense des enfants trouvés et enfants abandonnés pendant l'année 1817. Je dois, en même temps, exciter votre sollicitude sur l'énorme accroissement qu'éprouve successivement le nombre de ces enfants. D'un côté, la misère; de l'autre, les soins que l'administration apporte à la conservation des enfants, et le bienfait de la vaccine, sont des causes naturelles qui, l'une en augmentant le nombre des expositions, et les deux autres en diminuant la mortalité, doivent accroître le nombre des enfants trouvés et enfants abandonnés à la charge des hospices. Mais on ne peut se refuser à considérer aussi comme une des causes les plus puissantes de cet accroissement, les abus qui se commettent dans l'admission des enfants au rang des enfants trouvés et enfants abandonnés. Dans plusieurs départements, où l'on a vérifié avec quelque sévérité les titres d'admission des enfants, on en a découvert un grand nombre qui n'avaient pas de droits à la charité publique, et qui, rendus à leurs familles, ont considérablement diminué le nombre des enfants à la charge du département.

Le ministère a, plusieurs fois, appelé l'attention des préfets sur ces abus, et sur les moyens de les détruire et d'en prévenir le retour; mais ces instructions ont été perdues de vue dans plusieurs départements.

Je vous invite à les remettre en vigueur, et à réprimer soigneusement les abus d'une admission trop facile.

Je terminerai en vous recommandant de m'adresser *très exactement*, dans le cours du premier trimestre de chaque année, un état général du mouvement et de la dépense des enfants trouvés et enfants abandonnés à la charge des hospices de votre département, pendant l'année précédente.

---

2 avril. — ORDONNANCE *relative aux legs et donations en faveur des établissements de bienfaisance* (1).

Art. 1er. Conformément à l'article 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre-vifs ou par testament, de biens meubles et immeubles, au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des colléges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnus par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le conseil d'Etat entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas. — L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas trois cents francs sera autorisée par les préfets.

2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de service religieux.

3. L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée, sera faite, savoir : — Par les évêques, lorsque les dons ou legs auront pour objet leur évêché, leur cathédrale ou leurs séminaires; — Par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres; — Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de dons ou legs faits à la cure ou succursale, et pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir; — Par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin; — Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations; — Par les consistoires, lorsqu'il s'agira de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples;—Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance; — Par les administrateurs des colléges, quand les dons ou legs auront pour objet les colléges, ou des fondations de bourses pour les étudiants, ou des chaires nouvelles; —Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitants, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune; — Et enfin, par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique, légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements.

4. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur aura omis d'y pourvoir.

5. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus sera tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament. — En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement ou le titulaire fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

6. Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'Etat ou les villes, que les établissements ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration.—Les rentes ainsi acquises seront immobilisées, et ne pourront être aliénées sans autorisation.

7. L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

---

21 mai. — ORDONNANCE *qui détermine les cas dans lesquels seront renvoyés par-devant la cour des comptes, pour y être réglés et revisés définitivement, les comptes des receveurs des hospices* (1).

LOUIS, etc. — Vu notre ordonnance du 21 mars 1816

(1) Cette ordonnance régit toujours l'acceptation des dons et legs.

(1) Voir l'instruction du 30 mai 1827 et celle du 17 juin 1840, qui corroborent cette ordonnance.

relative aux comptes des établissements de charité; — Vu notre ordonnance du 28 janvier 1815 sur la comptabilité des communes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. En cas de contestation sur les arrêtés rendus par les préfets en conseil de préfecture, pour le règlement des comptes des receveurs des hospices et autres établissements de charité, en exécution de notre ordonnance du 21 mars 1816, les comptabilités sur lesquelles seront intervenus ces arrêtés seront renvoyées par-devant notre cour des comptes, qui les réglera et révisera définitivement, sauf décision préalable du ministre secrétaire d'État de l'intérieur sur les questions qui seraient de sa compétence.

2. En conséquence, sur la demande, soit d'une commission administrative, soit d'un receveur, le préfet sera tenu d'adresser à notre procureur général de la cour des comptes toute comptabilité dont le règlement aura été contesté, ainsi que les pièces à l'appui.

---

28 mai. — Circulaire *relative à l'exécution de l'ordonnance du 21 mai précédent* (1).

Le sous-secrétaire d'État de l'intérieur (M. Becquey) aux préfets.

L'ordonnance du roi, du 21 mars 1816, a réglé que les comptes des receveurs des hôpitaux et autres établissements de charité seront apurés et arrêtés définitivement par les préfets, en conseil de préfecture.

Cette ordonnance n'a pas déterminé la marche à suivre dans le cas où les arrêtés des préfets sur ces comptes seraient attaqués, soit par les commissions administratives des hospices, soit par les comptables.

Le roi a jugé convenable d'étendre, à cet égard, aux comptes des hospices, les dispositions consacrées par l'ordonnance du 28 janvier 1815 sur les comptes des communes, dispositions qui saisissent la cour des comptes de l'examen des comptabilités de cette nature sur lesquelles il s'élèverait des contestations, après les arrêtés pris par les préfets.

Sa Majesté a, en conséquence, décidé, par une ordonnance du 21 mai dernier, qu'en cas de contestation sur les arrêtés rendus par les préfets, en conseil de préfecture, pour le règlement des comptes des receveurs des hospices et autres établissements de charité, les comptabilités sur lesquelles seront intervenus ces arrêtés seront renvoyées par-devant la cour des comptes, qui les réglera et les révisera définitivement, sauf décision préalable du ministre de l'intérieur, sur les objets qui seront de sa compétence.

---

11 juin. — Circulaire *concernant l'exécution de l'ordonnance du 7 mars précédent.*

Le ministre de l'intérieur (M. Lainé) aux préfets.

Je vous transmets copie de l'ordonnance que le roi a rendue, le 7 mars dernier, pour les coupes extraordinaires qui peuvent être accordées aux communes, aux hôpitaux et autres établissements publics et religieux, dans les quarts de réserve des bois qui leur appartiennent.

Les règles en usage pour les concessions de cette nature sont maintenues par cette ordonnance.

Les communes et les établissements publics devaient d'autant moins en être affranchis qu'elles ont pour objet de prévenir les abus, et de ménager des secours importants pour les dépenses que des événements imprévus peuvent rendre nécessaires, en même temps qu'elles conservent à la marine des ressources précieuses pour les constructions navales.

Ainsi, les demandes en concession de quart de réserve continueront d'être transmises par vous au ministre des finances, en la manière accoutumée. Vous aurez soin, toutefois, de m'en instruire, et de me faire connaître les besoins impérieux qui pourront les justifier, pour que je puisse, conformément à l'ordonnance, les appuyer, s'il y a lieu.

La loi du 28 avril 1816 et l'ordonnance du 3 juillet de la même année, qui instituent la caisse des dépôts volontaires, dans laquelle le prix des quarts de réserve doit être versé, laissaient des incertitudes sur le mode à suivre pour la perception, le dépôt, la réintégration et l'emploi des fonds de cette nature; ces incertitudes doivent cesser par l'effet des dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 7 mars.

Les receveurs généraux sont seuls commis, par l'article 4 de l'ordonnance, pour recevoir, sous leur responsabilité, les traites qu'il est d'usage de faire souscrire aux adjudicataires des coupes de bois : vous avez, en conséquence, à prescrire les mesures que vous croirez nécessaires pour constater la remise à faire des traites entre leurs mains, et déterminer la forme des récépissés à fournir aux établissements propriétaires.

Par la même raison, vous veillerez à ce que les traites soient stipulées payables à la caisse de ces comptables, aux échéances réglées par les actes d'adjudication.

Elles ne pourront être négociées, ni remises aux établissements propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, pour des circonstances impérieuses, il n'en soit autrement ordonné par moi, sur votre proposition.

Pour donner aux communes et aux établissements propriétaires plus de garantie, il convient que les traites soient déposées dans une caisse à trois clefs, dont une restera dans vos mains, une autre dans celles du doyen des conseillers de préfecture, et la troisième dans les mains du receveur général; sauf à en retirer successivement les traites, à l'époque de leurs échéances respectives.

La caisse à trois clefs restera à la garde et sous la responsabilité du receveur général.

Vous surveillerez le recouvrement exact des traites, et vous vous assurerez, par vous-même et par les inspecteurs du trésor, du versement de leur montant à la caisse des dépôts volontaires, dans les délais prescrits par l'ordonnance.

Le receveur général tiendra, de ces fonds, une comptabilité distincte et séparée des recettes diverses qui lui sont confiées.

Vous lui recommanderez d'indiquer exactement et nominativement, à la caisse des dépôts volontaires, les communes et les établissements pour le compte desquels il fera des versements.

L'état que vous avez à m'envoyer, en exécution de de l'article 3, sera conforme au modèle ci-joint.

Vous aurez soin de faire l'envoi d'un semblable état au directeur de la caisse des dépôts volontaires.

Sur les demandes que vous m'adresserez, et en justifiant des besoins allégués par les communes ou par les établissements propriétaires, je ferai réintégrer dans leurs caisses, par voie pure et simple de

(1) Voir l'instruction du 30 mai 1827.

correspondance, les fonds provenant du prix des quarts de réserve, dont le receveur général aura fait le versement à la caisse des dépôts volontaires, avec les intérêts accumulés de ces fonds.

Les remises et taxations du receveur général *ne peuvent*, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance, excéder deux et demi pour cent des premiers vingt mille francs du montant intégral des traités, et un pour cent du surplus; ce qui vous laisse la faculté de chercher à les régler au-dessous de ce taux, dans l'intérêt des établissements propriétaires.

Vous remarquerez que ce n'est que sur les premiers vingt mille francs *de l'intégralité des traites à recouvrer que deux et demi pour cent peuvent être alloués.*

Ce serait donc une opération fausse et contraire au texte comme à l'esprit de l'article précité que d'isoler, pour le prélèvement des remises et taxations, les communes et les établissements auxquels appartiennent les traites à recouvrer. Il résulterait de cet isolement que cinq communes et cinq autres établissements propriétaires, ayant droit chacun à dix mille francs, fourniraient au receveur général une remise de deux mille cinq cents francs, tandis que, réunis, ils présentent une masse de cent mille francs, qui donnent, à raison de deux et demi pour cent sur les premiers vingt mille francs, cinq cents francs, ci 500 fr.

Et pour le surplus, à raison de un pour cent 800

Total............... 1,300

J'ai pensé que, pour prévenir toute erreur, il pouvait être utile de donner ce calcul pour exemple.

C'est sur ces bases que vous aurez à régler, à la fin de chaque année, le décompte des remises et taxations dont il s'agit, si toutefois vous ne pouviez parvenir à les régler d'une manière plus avantageuse aux établissements propriétaires.

Il n'échappera pas à votre attention que les articles 4, 5, 6 et 7 de l'ordonnance sont étrangers au produit des coupes réglées; ce produit fait essentiellement partie des ressources ordinaires affectées aux besoins ordinaires et journaliers des communes et des établissements auxquels les bois appartiennent.

Le soin d'en poursuivre le recouvrement appartient à leurs comptables; c'est dans leurs mains que les adjudicataires doivent immédiatement en faire le versement.

Quoique cet ordre de choses soit observé dans plusieurs départements, il en est d'autres où, par une marche contraire, on a remis aux receveurs des domaines les traites souscrites pour le prix des coupes ordinaires; et il en est résulté que des ressources destinées à des besoins journaliers ne sont sorties des caisses de ces receveurs qu'après beaucoup de retards et de difficultés, et qu'après avoir subi des remises et taxations onéreuses à ces établissements.

L'ordonnance du 7 mars a voulu prévenir le retour de ces inconvénients en statuant, par l'article 9, qu'il n'est en rien dérogé au droit qu'ont les communes et les autres établissements propriétaires de bois de faire recevoir par leurs comptables le prix des coupes ordinaires, pour être employé, avec les autres revenus des biens dépendant de leur dotation, aux dépenses prévues et réglées par leurs budgets.

Il importe de ne point laisser ignorer cette disposition particulière de l'ordonnance aux communes et aux établissements intéressés à la connaître.

Quelques administrations ont demandé à jouir du droit de vendre elles-mêmes les coupes ordinaires des bois qui leur appartiennent, sans le concours des agents de l'administration forestière et sans l'intervention d'aucune autorité. Il est vrai que l'ordonnance de 1669 autorisait les gens de mainmorte à vendre eux-mêmes les coupes ordinaires de leurs bois, en se conformant aux aménagements, et en y réservant le nombre de baliveaux prescrit par les règlements; mais la loi du 29 septembre 1791 a révoqué cette faculté; elle a placé la régie des bois des communes et des établissements publics dans les attributions de l'administration chargée des forêts de l'État; elle a, de plus, ordonné qu'il ne pourrait y être fait de coupes que d'après les procès-verbaux d'assiettes, balivages et martelages des agents de cette administration, et qu'aucune coupe de ces bois ne pourrait être vendue qu'en la forme prescrite pour les bois de l'État.

L'arrêté du 19 ventôse an X (10 mars 1802) contient, sur cette matière, des dispositions qui permettent encore moins de s'écarter des règles prescrites, tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné.

On a souvent renouvelé la question de savoir si la loi du 29 septembre 1791 était tellement impérative que les adjudications ne pussent être faites ailleurs qu'au chef-lieu de la sous-préfecture de la situation des bois. Le ministre des finances a pensé que de graves inconvénients pourraient résulter de toute espèce d'innovation dans l'ordre actuellement établi; il a insisté pour qu'il fût maintenu : c'est par cette raison que l'article 3 de l'ordonnance précitée du 7 mars porte que les coupes extraordinaires continueront d'être adjugées au chef-lieu de la sous-préfecture.

Dans cet état de choses, vous penserez sans doute, avec moi, qu'il en doit être de même pour l'adjudication des coupes ordinaires. Vous pourrez, toutefois, en excepter les ventes que les communes seront par vous autorisées à faire d'une partie de leurs affouages pour le payement de leurs gardes champêtres et forestiers, et pour l'acquit des charges et des impositions dont leurs bois et les autres propriétés restées en jouissance commune se trouvent grevés. Le ministre des finances estime que ces ventes, à raison de leur faible importance, peuvent être faites, sous votre autorisation, dans le lieu qui vous paraîtra le plus convenable.

Les établissements propriétaires doivent être représentés, aux adjudications, par un de leurs administrateurs ou de leurs agents. Ils doivent être également appelés à concourir à la rédaction du cahier des charges, ainsi qu'à la division des coupes en différents lots, lorsqu'elle peut leur paraître avantageuse : mais ce concours doit être restreint de manière à ne déroger en rien aux clauses générales et de police publique.

Quelques établissements ayant exprimé le désir d'obtenir la délivrance en nature et la faculté d'exploiter par eux-mêmes les coupes ordinaires, je dois vous faire observer que les délivrances, autres que celles qui se font aux communes affouagères pour être partagées entre les habitants, sont souvent suivies de quelques abus, notamment lorsque les bois sont situés à des distances trop éloignées des établissements propriétaires pour être bien surveillés : en ce cas, on doit craindre des dilapidations qu'on ne peut empêcher.

On doit craindre aussi que les frais de transport et

de voyage ne fassent revenir le bois à des prix trop élevés.

Il est dès lors prudent d'être très-réservé sur les délivrances de cette nature.

Il paraît préférable aussi, lorsque la coupe doit excéder la consommation, de la mettre en adjudication, à la charge par l'adjudicataire de livrer la quantité de bois qu'il sera jugé nécessaire de mettre en charge pour la consommation de l'établissement propriétaire.

On comprend souvent dans les baux des biens que possèdent les établissements publics, les coupes ordinaires des bois qui en dépendent. Les inconvénients de cet usage, et ceux qui résultent des délivrances en nature et des exploitations abandonnées aux agents des établissements propriétaires, ont été indiqués par une instruction du 31 décembre 1809. Je vous invite à vous reporter à cette instruction, et à rappeler aux établissements propriétaires de bois les observations qu'elle contient sur cet objet.

Les frais d'administration et de surveillance des bois des communes, des hospices et des autres établissements publics, et ceux qui résultent des opérations qu'exigent les adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires ont fait naître des réclamations qui m'ont paru susceptibles de quelques observations.

Les frais qui sont l'objet de ces réclamations consistent dans les articles suivants :

1° Frais de timbre, d'impression et de distribution des affiches ;

2° Frais de timbre, d'impression, d'enregistrement et d'expédition des cahiers de charges et des procès-verbaux d'adjudication ;

3° Droits du décime pour franc, que les adjudicataires doivent payer en sus du prix de leurs adjudications, remplacés, en cas de délivrance en nature, par des droits de vacations pour balivages, martelages et récolements.

Quand même les établissements propriétaires seraient autorisés à vendre par eux-mêmes, la nécessité de pourvoir aux frais de timbre, d'impression et de distribution des affiches n'en existerait pas moins ; parce qu'on ne doit pas supposer qu'ils pourraient procéder aux ventes sans aucune publicité. On peut dire aussi que ces frais seraient beaucoup plus considérables, attendu que les établissements se trouveraient, par là, privés de la faculté qu'ils ont aujourd'hui de comprendre les ventes qui les intéressent dans les affiches énonciatives des coupes à faire dans les bois de l'État ; faculté qui doit nécessairement rendre moins onéreux les frais dont il s'agit, par l'effet de leur répartition au marc le franc entre le domaine, les communes et les établissements propriétaires.

Les frais de timbre et d'enregistrement des cahiers de charges et des procès-verbaux d'adjudications donnent lieu aux mêmes réflexions.

En ce qui concerne le décime pour franc, la perception en est ordonnée par l'article 19 de la loi du 29 septembre 1791 : elle a pour objet d'indemniser le trésor des frais d'administration et de surveillance des bois des communes et des établissements publics confiés aux agents de l'administration des forêts, dont il acquitte les traitements. Quel que soit le mode de procéder aux ventes, ce droit sera toujours dans le cas d'être perçu ; à moins que le gouvernement, en faisant rapporter les lois et règlements qui placent leurs bois sous l'administration publique, ne trouve plus utile d'en attribuer la régie aux établissements propriétaires ; circonstance qui les forcerait à salarier des agents forestiers particuliers, et les jetterait probablement dans des dépenses au moins égales au montant du décime pour franc.

A l'égard des droits de vacation pour balivages et martelages, ces droits, fixés par les lois des 15 août 1792 et 29 floréal an III (18 mai 1795), ne sont dus que pour les coupes qui se délivrent en nature et à titre d'affouages : leur perception doit tenir lieu du décime pour franc à payer en sus du prix des coupes mises en vente. Elle ne peut, en aucun cas, être cumulée avec la perception du décime.

Il est bon, d'ailleurs, de remarquer que le produit de l'une et de l'autre perception ne profite point aux agents forestiers : il se verse au trésor, où il va se confondre avec les autres revenus de l'État, pour subvenir à ses dépenses, dont celles de ces agents font partie.

Je n'ignore pas que, dans plusieurs lieux, les frais de vacations pour les opérations de balivages, de martelages et de récolements absorbent la valeur des coupes : j'en ai entretenu le ministre des finances, qui, par une lettre du 10 juillet 1816, m'a fait connaître qu'il ne voyait aucun inconvénient à prescrire aux agents forestiers de ne pas comprendre dans l'état des vacations les coupes de bois communaux dont la valeur ne s'élèverait pas à une somme double du montant de ces frais ; il m'a invité à lui faire connaître les communes qui seront dans le cas de solliciter cette exception. Sur la désignation que vous ferez de ces communes, je réclamerai la décision promise par son excellence; quant aux autres communes, je me réserve de me concerter, de nouveau, avec le ministre des finances, sur les moyens de leur rendre moins onéreux les frais et droits qui font l'objet de leurs réclamations.

Je terminerai ces instructions en vous faisant observer que, par l'article 10 de l'ordonnance du 7 mars, les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont déclarées communes à tous les fonds libres des communes et des établissements publics, dont le versement à la caisse des dépôts volontaires pourrait être ordonné, et provenant d'aliénations de leurs immeubles, d'impositions extraordinaires, de legs et donations, ou d'excédants de budgets.

Les fonds de cette nature, dont le versement sera fait à la caisse des dépôts volontaires, *et qui ne seront pas destinés à être employés en acquisition de rentes sur l'Etat, au profit des communes et des établissemens propriétaires*, seront rétablis dans leurs caisses, d'après les règles admises pour les fonds provenant du prix des coupes extraordinaires des bois, au fur et à mesure des besoins extraordinaires qui pourront l'exiger.

Vous remarquerez, toutefois, que l'article 10 de l'ordonnance n'a point eu pour but de déroger aux règlements qui prescrivent aux receveurs des communes de verser *à la caisse de service les fonds de leurs recettes ordinaires qui excèdent le douzième des dépenses allouées par les budgets*, et que l'on ne doit entendre par excédants de budgets, susceptibles d'être versés à la caisse des dépôts volontaires, que les fonds dont les receveurs, par l'effet de l'apurement de leurs comptes, sont constitués reliquataires.

Vous remarquerez aussi que, si le taux actuel des remises et taxations dont le receveur général jouit sur les capitaux qui font l'objet de l'article 10 est inférieur à celui des remises et taxations qui peuvent lui être allouées pour le recouvrement des traites sou-

scrites pour le prix des coupes extraordinaires de bois, vous devez le maintenir. Le but de l'ordonnance n'est point d'accroître les avantages de ces comptables.

---

24 décembre. — ORDONNANCE *portant approbation de l'établissement formé à Montmartre, sous le nom d'*Asile royal de la Providence.

LOUIS, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur ; — D'après le compte qui nous a été rendu sur l'établissement formé à Paris sous le nom d'*Asile royal de la Providence*, nous avons reconnu que cet établissement, créé en 1804, pour servir de retraite à de pauvres vieillards des deux sexes, par des personnes charitables qui, depuis cette époque, l'ont soutenu en partie par leurs bienfaits, présente un but utile et offre des ressources précieuses à la classe infortunée de nos sujets. — Voulant, en conséquence, consolider cet établissement et lui donner une existence légale ; — Notre conseil d'État entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'établissement formé Paris, près la barrière des Martyrs, faubourg Montmartre, n° 50, sous le nom d'*Asile royal de la Providence*, est approuvé.

2. Cet établissement est destiné à servir de retraite à de pauvres vieillards ou des indigents infirmes des deux sexes de la ville de Paris, qui y seront logés, nourris, chauffés, blanchis et éclairés, tant en santé qu'en maladie.

3. Le nombre des places de l'établissement est fixé à cinquante-deux, dont douze seront accordées gratuitement, et quarante moyennant une pension annuelle.

4. Les indigents valides ne seront pas admis avant l'âge de soixante ans. Le mobilier qu'ils apporteront à l'Asile de la Providence appartiendra, lors de leur décès, à l'établissement.

5. Le prix de la pension à payer pour les places non gratuites est fixé à six cents francs pour les places fondées à perpétuité et à cinq cents francs pour les autres. — Néanmoins, les vieillards admis précédemment à l'établissement moyennant une pension inférieure, y seront conservés jusqu'à leur décès aux conditions auxquelles ils y ont été reçus.

6. La nomination aux douze places gratuites appartiendra, savoir : — La nomination de deux places aux sieur et dame *Micault de La Vieuville*, fondateurs de l'établissement, et au survivant d'entre eux, et, après leur décès, l'une au plus proche parent du sieur de *La Vieuville* dans la ligne paternelle, et l'autre à l'aîné de la ligne descendante de la dame de *La Vieuville*, et, à défaut de parents dans cette ligne, à son plus proche parent dans la ligne collatérale du côté paternel ; — la nomination de deux places à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur ; — et la nomination de huit autres places, à la société de la Providence.

7. Nous fondons dix des places moyennant pension, dont nous nous réservons la disposition, et auxquelles il sera nommé par le ministre de notre maison. — Il sera, en conséquence, payé annuellement à l'établissement, sur les fonds de notre liste civile, à compter de la présente année, une somme de six mille francs pour ces dix places.

8. Les familles qui voudront fonder des places dans l'établissement auront le droit de nomination à ces places pour elles et leurs successeurs.

9. La société de la Providence aura droit de nommer à douze des places à pension. Quant aux autres places non gratuites, la nomination en est déférée au conseil d'administration de l'établissement.

10. L'asile royal de la Providence sera dirigé par un administrateur en chef, sous la surveillance d'un conseil d'administration et sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur. — Il sera régi conformément aux lois et règlements concernant les établissements de charité.

11. Le conseil d'administration sera composé de l'administrateur en chef et de quatre autres membres, dont l'un sera nommé par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, l'un par le ministre de notre maison, et les deux autres par la société de la Providence. — Les fonctions des membres du conseil d'administration, et même de l'administrateur en chef, seront gratuites.

12. Les règlements pour le régime et pour le service intérieur de l'établissement seront arrêtés par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur la proposition du conseil d'administration.

13. L'offre faite par le sieur *Micault de La Vieuville* (*Mathurin-Jules-Anne*), lieutenant-colonel de cavalerie, et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, tant en son nom qu'en celui de la dame *Louise-Catherine Cudel de Villeneuve*, son épouse, qui lui a donné, à cet effet, tous pouvoirs nécessaires de vendre, céder et transporter à l'établissement de l'Asile royal de la Providence les bâtiments et dépendances de la maison sise faubourg Montmartre, n° 50, tels qu'ils se comportent et que la dame *de La Vieuville* les a acquis, suivant un acte d'adjudication du 3 septembre 1800, et un acte passé, le 12 janvier 1802 chez *Guibert*, notaire à Neuilly, sera acceptée par le conseil d'administration de l'*Asile de la Providence*, aux clauses, charges et conditions mentionnées dans un acte sous seing privé du 17 novembre 1817, dont copie restera annexée à la présente ordonnance.

14. Les dons et legs qui pourront être faits à l'Asile royal de la Providence seront acceptés par le conseil d'administration de l'établissement, après en avoir obtenu l'autorisation dans les formes voulues par les lois et règlements pour les établissements de charité.

1818.

6 février.—ORDONNANCE *concernant la nomination et la révocation des membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance* (1).

Art. 1er. Les membres des administrations des hospices et des bureaux de charité seront, à dater de la présente ordonnance, nommés par les préfets, dans toutes les villes et communes dont les maires ne sont pas à notre nomination.

2. Pour toutes les villes dont les maires sont à notre nomination, les membres des administrations des hospices et des bureaux de charité continueront

(1) Cette ordonnance a été modifiée par l'ordonnance du 31 octobre 1821 et par celle du 6 juin 1830.

d'être nommés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur l'avis des préfets.

3. La révocation des administrateurs dont la nomination est déférée aux préfets ne pourra être prononcée que par notre ministre de l'intérieur, sur le compte qui lui en sera rendu par le préfet.

4. Le renouvellement des membres des administrations des hospices et des bureaux de charité continuera d'avoir lieu chaque année par cinquième, suivant les règles précédemment établies.

---

13 février. — Circulaire *relative à l'exécution de l'ordonnance du 6 du même mois* (1).

Le sous-secrétaire d'État de l'intérieur (comte Chabrol) aux préfets.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'ordonnance que le roi a rendue le 6 de ce mois, relativement à la nomination des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de charité.

Suivant les instructions juqu'à présent en vigueur, la nomination de tous ces administrateurs appartenait au ministre.

L'envoi annuel des listes exigées pour leur renouvellement occasionnait un travail considérable, que l'ordonnance de Sa Majesté a pour objet de diminuer.

D'après les dispositions de cette ordonnance, la nomination des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de charité ne sera plus soumise au ministre que pour les villes dont les maires sont à la nomination du roi : pour toutes les autres communes, elle est déférée aux préfets ; mais vous remarquerez cependant que la révocation d'aucun administrateur ne pourra être prononcée que par le ministre.

L'article 4 de l'ordonnance porte que le renouvellement des administrateurs des hospices et des membres des bureaux de charité continuera d'avoir lieu, chaque année, conformément aux règles précédemment établies. Je dois vous recommander de veiller à ce que ces règles soient strictement suivies. J'ai eu, plusieurs fois, occasion de remarquer que, dans divers départements, elles n'étaient point observées ; et cependant, non-seulement le renouvellement annuel des administrations charitables est prescrit par les règlements en vigueur, mais il est un des moyens les plus assurés d'entretenir l'activité et l'émulation parmi les membres de ces administrations.

A l'effet d'apporter dans l'opération du renouvellement toute l'uniformité et la régularité désirables, il me paraît convenable de fixer des époques précises pour la présentation des listes de candidats.

Ainsi vous voudrez bien prescrire que les administrations des hospices et des bureaux de charité se réunissent le 15 août de chaque année, à l'effet de former la liste des candidats à présenter pour le remplacement des membres qui doivent sortir à la fin de chaque exercice et de ceux qui sont morts ou démissionnaires.

Les listes des commissions administratives des hospices et des bureaux de charité seront adressées aux sous-préfets avant le 1er septembre, et ces derniers les transmettront, avec leur avis, au préfet, avant le 1er octobre.

(1) Voir la circulaire du 16 septembre 1830.

Vous m'adresserez, chaque année, avant le 1er décembre, un relevé des nominations que vous aurez faites, pour l'année suivante : ce relevé sera rédigé dans la forme du modèle que je joins ici, n° 1.

Quant aux nominations réservées au ministre, vous aurez soin de m'adresser, avant le 1er novembre, les listes des candidats qui me sont présentés, et je vous prie d'en former un tableau général, rédigé suivant le modèle que j'ai l'honneur de vous envoyer, sous le n° 2.

Lorsque votre travail se trouve ainsi abrégé, j'ai droit de compter sur toute votre exactitude à remplir les dispositions qui sont maintenues, et je verrais avec regret que mon attente à cet égard fût déçue.

Je crois devoir vous donner ici des explications sur quelques difficultés qui ont été souvent élevées relativement au mode de renouvellement des administrations des pauvres et des hospices.

Le renouvellement doit être fait, chaque année, par cinquième. Lorsqu'une administration n'a point encore été soumise au renouvellement, la sortie des membres doit être déterminée, pendant les quatre premières années, par la voie du sort ; mais ensuite, c'est le cinquième des membres de l'administration qui se trouve le plus ancien en exercice qui doit être annuellement remplacé. Les dispositions en vigueur ont voulu que les administrateurs fussent renouvelés par cinquième, parce que les administrateurs qui se perpétuent dans leurs fonctions finissent souvent par y apporter moins de zèle, et même de l'insouciance.

Le vœu de ces dispositions est donc qu'en général chaque membre de ces administrations ne reste pas plus de cinq ans en exercice. Cependant il importe, d'un autre côté, de conserver, dans chaque administration, les traditions et renseignements qui intéressent l'établissement confié à sa surveillance, et ce but ne serait pas atteint si, par l'effet de la mort ou de la démission de quelques membres, et la sortie de quelques autres, l'administration était renouvelée en entier. Aussi l'article 6 du décret du 7 germinal an XIII (28 mars 1805) porte que les vacances survenues dans le cours de chaque année, par mort ou démission, compteront pour le tirage. Il en résulte que, lorsque le cinquième d'une administration est renouvelé, par suite de la mort ou de la démission d'un ou plusieurs de ses membres, il n'y a pas lieu à procéder dans la même année au renouvellement pour cause d'ancienneté. Il suit encore de ces mêmes principes que, lorsqu'un membre est nommé pour remplacer un administrateur décédé ou démissionnaire, on ne doit point avoir égard, pour le premier, à la durée d'exercice que le membre remplacé avait encore à remplir : on doit considérer le membre nouvellement nommé comme s'il remplaçait un membre sorti pour cause d'ancienneté, et il doit rester au moins cinq ans en fonctions, et ne sortir lui-même que pour cause d'ancienneté.

Je crois encore utile de vous rappeler quelques dispositions qui ont été souvent perdues de vue, dans la formation des administrations de pauvres et des hospices.

Les maires sont membres et présidents nés des commissions administratives des hospices et des bureaux de charité.

Il est contraire aux principes de la jurisprudence administrative qu'il y ait plusieurs parents dans la même administration.

Les conseillers de préfecture étant appelés à sta-

tuer, soit par voie administrative, soit comme juges d'exception, sur les actes et les intérêts des pauvres et des hospices, il ne convient pas de les investir des fonctions d'administrateurs de ces établissements; ils seraient trop fréquemment juges et parties. On doit, par le même motif, éviter, autant que possible, de nommer les membres des conseils municipaux membres des bureaux de charité et des commissions administratives des hospices.

Je vous prie de veiller à l'exécution des dispositions que renferme cette lettre.

---

18 février. — ORDONNANCE *concernant le conseil d'administration des hospices de Paris.*

LOUIS, etc. — D'après le compte qui nous a été rendu sur l'administration des hospices et secours à domicile de notre bonne ville de Paris, nous avons reconnu que les membres du conseil général d'administration des hospices ont mérité toute notre satisfaction par leur zèle constant pour le bien des pauvres, et par les améliorations qu'ils ont apportées dans le régime et la situation des établissements confiés à leur surveillance. — Nous avons jugé néanmoins qu'en augmentant les membres du conseil, et en allégeant ainsi les travaux de chacun d'eux, ils pourront mieux atteindre le but de leurs efforts et de leur sollicitude. Voulant d'ailleurs appeler aux soins d'assurer le soulagement de la classe indigente un plus grand nombre d'hommes recommandables par leurs vertus et leurs talents, et voulant montrer tout l'intérêt que nous attachons à ces honorables fonctions; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des membres du conseil général d'administration des hospices et secours de notre bonne ville de Paris sera porté à quinze, indépendamment du préfet de police, et du préfet du département de la Seine, qui préside le conseil.

2. Les membres du conseil seront, à l'avenir, nommés par nous. — En cas de vacance d'une place dans le sein du conseil, il sera dressé par le conseil, pour y pourvoir, une liste de cinq candidats, qui nous sera soumise, avec l'avis du préfet du département, par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

3. Le conseil général d'administration des hospices sera renouvelé chaque année, par cinquième, au mois de décembre. — Le renouvellement des trois premiers cinquièmes aura lieu successivement en 1818, 1819 et 1820, par la voie du tirage entre les membres actuellement en fonctions; et, à compter de 1821, la sortie des membres sera déterminée par ordre d'ancienneté. — Dans le cas où il surviendrait des vacances dans le cours de l'année, soit par mort ou par démission, elles compteront pour le renouvellement. — Les membres sortants ne pourront être réélus qu'après une année d'intervalle.

4. Il sera pourvu aux places à nommer pour compléter actuellement le conseil, de la manière prescrite par l'article 2.

---

15 mai. — LOI *de finances.* = EXTRAIT. — *Droits d'enregistrement sur les adjudications au rabais et des cautionnements relatifs à ces dispositions* (art. 73). — *Droits d'enregistrement sur les rentes et baux stipulés payables en nature* (art. 75.) — *Timbre du papier pour affiches* (art. 76).— *Enregistrement gratis de certains actes en faveur des indigents* (art. 77). — *Délai pour l'enregistrement des baux des hospices* (art. 78). — *Remise d'un extrait des adjudications aux receveurs* (art. 79).

Art. 73. Ne seront sujets qu'au droit fixe d'un franc d'enregistrement : — 1° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le trésor royal; — 2° Les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés.

75. Pour les rentes et les baux stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales et pour les donations entre-vifs et les transmissions par décès de biens dont les baux sont également stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est également déterminée par des mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation du montant des rentes ou du prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées, selon les mercuriales du marché le plus voisin — On formera l'année commune d'après les quatorze dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles; l'année commune sera établie sur les dix années restantes.

76. A compter du 1er juillet prochain, le papier pour affiches, avis ou annonces, ne sera plus fourni par la régie de l'enregistrement. — Conformément à l'article 58 de la loi du 30 septembre 1797 (9 vendémiaire an VI), les particuliers feront timbrer le papier dont ils voudront faire usage. — Ils acquitteront le droit réglé par les articles 65, 66 et 67 de la loi du 28 avril 1816.—Le papier sera présenté au timbre avant l'impression, sous les peines portées par l'article 69 de cette dernière loi.— Néanmoins la disposition de l'article 77 de la loi du 25 mars 1817, qui défend de se servir pour les affiches du papier de couleur blanche, et qui prononce une amende de cent francs contre l'imprimeur, en cas de contravention, est et demeure maintenue.

77. Seront exemptes du droit proportionnel établi par l'article 55 de la loi du 28 avril 1816, les lettres patentes de dispense d'âge pour mariage, délivrées aux personnes reconnues indigentes. Dans ce cas, la formalité de l'enregistrement sera donnée *gratis.* — Seront également enregistrés *gratis* les actes de reconnaissance d'enfants naturels appartenant à des individus notoirement indigents.

78. Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes : — 1° Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission; — 2° Les cautionnements relatifs à ces actes.

79. La disposition de l'article 37 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII), qui autorise, pour les adjudications en séance publique seulement, la remise d'un extrait au receveur de l'enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux actes ci-dessus énoncés.

1er juin.—CIRCULAIRE *relative au service des enfants trouvés* (1).

Le ministre de l'intérieur (M. LAINÉ) aux préfets.

Le service des enfants trouvés et des enfants abandonnés est un de ceux sur lesquels vous devez appeler particulièrement l'attention du conseil général de votre département, dans la session qui va s'ouvrir.

Suivant la loi du 15 mai dernier, sur les finances de 1818, la dépense des enfants trouvés et enfants abandonnés continue à être classée au rang de celles auxquelles il doit être pourvu sur le produit des centimes additionnels affectés aux dépenses variables des départements, sans préjudice du concours des communes, et à la charge de rendre compte de leurs contributions pour cet objet.

Vous aurez, en conséquence, à présenter au conseil général, à l'ouverture de sa session, un rapport détaillé sur la dépense présumée des enfants trouvés et enfants abandonnés, pendant la présente année, et sur les moyens d'y pourvoir.

Il est dans l'esprit des dispositions de la loi de finances de 1818, comme de celle du 25 mars 1817, de ne regarder le concours des communes pour pourvoir à cette dépense que comme accessoire et comme destiné seulement à remédier à l'insuffisance que pourraient présenter, à cet égard, les revenus des hospices appelés à recueillir les enfants, et les fonds départementaux, après avoir réuni à l'allocation que permettent ces fonds, la portion du produit des amendes et confiscations attribuée au même service.

Mais, à cette observation, qui vous a déjà été faite pour 1817, j'ajouterai que le recouvrement du contingent assigné aux communes, pour cette même année, dans la dépense des enfants trouvés, a, dans plusieurs départements, donné lieu à beaucoup de difficultés qui n'ont pu être toutes aplanies, et qui paraissent démontrer que ce contingent était trop élevé.

Les nouvelles dispositions consacrées par la loi précitée, du 15 mai dernier, pour la répartition des ressources affectées aux dépenses départementales, donneront, cette année, plus de latitude pour subvenir à ces dépenses; et si le produit des six centimes additionnels ordinaires, réuni au supplément accordé à votre département, sur le fonds commun de cinq centimes, ne présente pas des moyens suffisants pour imputer sur ces fonds la portion de la dépense des enfants trouvés qu'il est convenable de laisser à la charge du département, le conseil général peut voter le complément nécessaire sur le produit des centimes facultatifs.

Je vous prie donc de représenter au conseil général de votre département combien il importe de voter sur les fonds départementaux la portion la plus forte possible de la dépense des enfans trouvés et enfants abandonnés, et de ne rejeter à la charge des communes que la portion de cette dépense à laquelle les fonds départementaux ne pourraient absolument pourvoir, et que la situation des communes leur permet de supporter.

Si le conseil général de votre département juge indispensable de faire concourir les communes à la dépense des enfants trouvés pour 1818, vous l'inviterez à émettre son opinion sur le mode de *répartition* le plus convenable à adopter pour le *contigent* à exiger des communes.

Vous aurez soin de m'adresser, par un envoi particulier et distinct de celui du budget, les propositions que vous aurez faites au conseil général, le vœu qu'il aura émis, et votre opinion sur ce vœu.

Les instructions précédentes sur le service des enfants trouvés restent en vigueur, notamment en ce qui concerne le payement de la dépense des enfants dans l'intérieur des hospices, et le payement des frais de layettes et vêtures.

(1) Voir pour le contingent des communes dans la dépense des enfants trouvés, les circulaires des 21 août 1839 et 5 août 1840.

1er juin.—ARRÊTÉ *du ministre des finances qui prescrit aux comptables de cisailler les pièces fausses.*

Nous, ministre secrétaire d'État au département des finances,

D'après le compte qui nous a été rendu des difficultés qui ont eu lieu dans plusieurs caisses publiques, relativement à des pièces fausses, qui ont été offertes en payement;

Vu l'édit du 15 février 1726,

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à l'article 2 de l'édit cidessus relaté, il est expressément défendu à tous receveurs, percepteurs, payeurs ou autres préposés des caisses royales de recevoir ni faire entrer dans aucuns payements des espèces de fausse fabrique.

2. Lesdits receveurs, percepteurs, payeurs ou préposés sont tenus de cisailler et de déformer, de manière qu'il ne puisse en être fait usage, les pièces fausses qui leur seront offertes en payement, et de les rendre en cet état au porteur.

3. Le présent arrêté sera affiché dans tous les bureaux de perceptions et de payements de deniers publics; il en sera remis une expédition à M. le secrétaire d'État des finances, pour être notifié circulairement à tous les comptables du trésor royal.

Une expédition en sera également adressée à LL. EE. les ministres et secrétaires d'État de la justice, de la police générale, et à la Banque de France.

Paris, le 1er juin 1818.

Signé le comte CORVETTO.

---

27 juillet.—CIRCULAIRE *relative aux mesures à prendre pour constater l'identité des enfants trouvés confiés à des nourrices* (1).

Le sous-secrétaire d'État de l'intérieur (comte CHABROL) aux préfets.

Plusieurs fois, les nourrices chargées d'enfants trouvés ont substitué à ces enfants, lorsqu'ils décédaient, des enfants légitimes, et elles ont ainsi continué à percevoir les rétributions qui ne devaient leur être allouées que pendant la vie des enfants qui leur avaient été confiés.

Diverses mesures ont été prises souvent pour prévenir un abus si condamnable, sous le rapport de la morale, et si préjudiciable aux départements, sous les rapports pécuniaires; mais, de tous les moyens employés dans ce but celui que vient d'adopter le conseil général d'administration des hospices de Paris me paraît l'emporter de beaucoup pour la simpli-

* (1) Cette circulaire a été modifiée par celle du 12 janvier 1482. qui prescrit de remplacer le collier par une boucle d'oreille.

cité et la sûreté. Ce moyen consiste à passer au cou de chaque enfant, un collier que l'on scelle avec un morceau d'étain, au moyen d'une presse dans le genre de celle des notaires. L'étain porte, pour empreinte, la désignation des hospices auxquels appartient l'enfant, l'année dans laquelle il a été exposé, et son numéro d'ordre : le collier est serré au degré nécessaire pour ne pouvoir être enlevé à l'enfant, sans cependant le gêner pour sa croissance; et l'on voit aisément que toute substitution est dès lors comme impossible.

J'ai cru devoir vous donner connaissance de ce moyen, et je vous prie d'inviter les commissions administratives des hospices de votre département à l'adopter pour les enfants trouvés qui sont à leur charge. Afin d'en faciliter l'usage, j'ai l'honneur de vous transmettre, avec cette lettre, deux des colliers dont se servent les hospices de Paris : l'un est frappé, et l'autre ne l'est pas.

---

28 juillet. — CIRCULAIRE *relative aux formes à observer pour les poursuites des contraventions de simple police* (1).

Le ministre de l'intérieur (M. LAINÉ) aux préfets.

Je dois appeler votre attention sur un abus que j'ai eu l'occasion de remarquer dans l'administration de quelques mairies, et qui ne peut être toléré.

Des individus, surpris en contravention à des règlements de police, au lieu d'être poursuivis dans les formes légales, sont contraints à des transactions pécuniaires, par forme d'amende, au profit des hospices, et échappent, par ce moyen, aux condamnations judiciaires qu'ils ont encourues.

Je sais que les maires, en admettant ces conventions illicites, n'ont eu en vue que d'accroître les ressources communales pour secourir les pauvres malades, d'épargner à des contrevenants pères de famille les frais de poursuites judiciaires, et de les soustraire à la honte d'une condamnation publique.

Mais ces considérations ne peuvent les justifier, et ne les garantiraient pas des peines portées par l'article 131 du Code pénal, contre les administrateurs qui entreprendraient sur les fonctions judiciaires.

En vain les maires objecteraient-ils qu'institués, par le Code d'instruction criminelle, juges en matière de simple police, ils ont le droit de prononcer ces amendes; ce serait une erreur de penser que des rétributions illégales sont assimilées à des amendes, qui ne peuvent être appliquées que par jugement, et dont le montant doit, d'ailleurs, être versé dans la caisse du domaine, et non dans celle d'un hospice.

D'un autre côté, il n'est pas vrai que les maires soient juges de police, dans tous les lieux où il y en a d'établis. Le Code d'instruction criminelle pose, à cet égard, un principe et des règles qui indiquent aux maires leurs devoirs, comme administrateurs ou comme juges, et qu'il me paraît important de remettre sous leurs yeux.

Aux termes de ce Code, la connaissance des contraventions, en matière de police, appartient aux juges de paix; elle est dévolue aussi, concurremment avec eux, aux maires qui les représentent, mais seulement dans les communes où le juge de paix ne réside pas, et dans les cas spécifiés par l'article 166 du Code.

Ainsi, dans les chefs-lieux de canton, les maires n'exercent que les fonctions d'administrateurs municipaux et celles d'officiers de police judiciaire; dans les autres communes, en leur qualité de juges de police, ils ne prononcent que sur les contraventions commises par des personnes prises en flagrant délit, par celles qui résident sur le lieu, ou qui y sont présentes, et lorsque les témoins y sont aussi résidants ou présents; enfin, lorsque la partie réclamante ne demande, pour ses dommages-intérêts, qu'une somme qui n'excède pas quinze francs.

Hors de ces cas, le juge de paix est investi exclusivement du pouvoir de statuer sur les contraventions, et, dans les unes comme dans les autres, les formalités prescrites par le Code, titre Ier, livre II, pour l'instruction et le jugement, doivent être exactement observées.

Telle est la distinction établie, par cette loi, entre les attributions de maires de chefs-lieux de canton et celles de maires dans les autres communes.

Il résulte de ces dispositions : 1° que les premiers ne sont que des officiers de police judiciaire; qu'ils ne peuvent se dispenser de remettre au juge de paix les procès-verbaux dressés pour contraventions aux règlements de police; qu'ils ne peuvent se permettre de ne pas donner de suite à ces procès-verbaux, et de transiger avec les délinquants, sans encourir la peine portée par l'article 131 du Code pénal; 2° que les maires des communes autres que les chefs-lieux de canton manqueraient à leurs devoirs, s'ils exigeaient, sans jugement et par forme de transaction, des personnes traduites devant eux pour contraventions spécifiées dans l'article 166 du Code d'instruction criminelle, des sommes au profit des hospices.

Rappeler le vœu de la loi aux maires, c'est m'assurer que, dans aucune circonstance, et par quelque motif que ce soit, ils ne s'en écarteront, et que vous n'aurez pas à leur reprocher les abus qui m'ont été signalés.

Je vous prie de leur communiquer ma lettre.

---

29 juillet. — ORDONNANCE *portant création d'une* caisse d'épargne *à Paris* (1).

LOUIS, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur; — Quelques personnes animées par une intention bienfaisante nous ayant demandé d'être autorisées à ouvrir une caisse d'épargne et de prévoyance, qui sera exclusivement consacrée à recevoir les économies journalières que les particuliers voudront y verser, et qui seront placées immédiatement dans les fonds publics, dont les produits seront ménagés de manière à procurer, par une cumulation d'intérêts comptés de mois en mois, l'accroissement du capital au profit de chaque propriétaire, jusqu'à ce que sa créance se trouve convertie en une inscription en sa faveur, de cinquante francs de rente perpétuelle, sur le grand-livre de la dette publique;

(1) Les abus signalés dans cette circulaire ayant lieu au profit des hospices, nous avons cru nécessaire de la faire connaître, quoiqu'au fond elle ne traite pas une matière qui concerne ces établissements charitables.

(1) Cette ordonnance ne concerne pas positivement l'administration charitable ; mais elle a tant de rapports avec le paupérisme que nous avons cru devoir l'insérer dans ce recueil, afin de mettre nos lecteurs au courant de la législation sur cette importante matière.

L'ordonnance rendue pour créer une caisse d'épargne à Paris, ayant servi de base pour toutes celles qui ont été publiées sur ce même objet, nous ne les insérerons plus, afin de ne pas nous répéter inutilement.

— Les souscripteurs, présentant pour la première garantie des dépositaires une mise de fonds de mille francs de rente perpétuelle dont ils font gratuitement l'abandon au profit de l'établissement, et ayant invité les personnes bienfaisantes à suivre leur exemple ; — La compagnie royale d'assurances, à laquelle appartiennent les premiers fondateurs, offrant de fournir gratuitement le local des bureaux de la caisse ; — Les souscripteurs, pour assurer d'autant mieux la confiance, ayant voulu que cette association fût soumise aux formes des sociétés anonymes commerciales, quoique toute idée de profit pour eux en soit écartée ; — Et ce projet nous ayant paru réunir le double mérite d'encourager le particulier à l'économie, en lui rendant utiles pour l'avenir ses moindres épargnes, et de mettre à la portée de tous les avantages que le taux de l'intérêt dans la dette nationale offre aux capitalistes ; — Vu l'avis du conseil d'État du 25 mars 1809, — Le décret du 18 novembre 1810 ; — Vu l'acte passé le 22 mai 1818, devant notaires, par les fondateurs de cet établissement ; — Vu les articles 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce ; — Notre conseil d'État entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous le nom de *Caisse d'épargne et de prévoyance* est et demeure autorisée, conformément à l'acte social contenant les statuts de ladite association, passé devant *Colin de Saint-Menge* et son collègue, notaires royaux à Paris, le 22 mai 1818 ; lequel acte demeure annexé à la présente ordonnance, et sera affiché avec elle, à la forme de l'article 45 du Code de commerce.

2. Notre présente autorisation vaudra pour trente ans, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer notredite autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés ; le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. L'administration de la société sera tenue de présenter, tous les six mois, le compte rendu de sa situation ; des copies en seront remises au préfet de la Seine, au préfet de police, au tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

---

12 août. — Ordonnance *qui rapporte l'article* 6 *de celle du* 11 *juin* 1816.

Louis, etc. — Vu la loi du 5 décembre 1814, relative à la remise des biens non vendus des émigrés ; vu notre ordonnance du 11 juin 1816, concernant le mode d'exécution de l'article 8 de cette loi ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur ; notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'article 6 de notre ordonnance du 11 juin 1816, portant que les donations entre-vifs ou testamentaires faites aux établissements de charité par des particuliers, avec autorisation du gouvernement, seront comprises dans l'évaluation des biens affectés à ces établissements par l'État, est rapporté.

1819.

31 mars. — Ordonnance *qui proroge les délais fixés par celle du* 21 *août* 1816, *pour les déclarations et révélations des biens et rentes inconnus au domaine.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 21 août 1816, concernant les déclarations et révélations des biens et rentes inconnus au domaine ; — Considérant que la brièveté des délais accordés n'a pas permis d'obtenir les résultats espérés ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances : — Notre conseil d'Etat entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les délais fixés par notre ordonnance du 21 août 1816 sont prorogés, savoir : — Pour la déclaration de la part des détenteurs, pendant le cours de l'année 1819 ; — Et pour les révélations par toute personne indistinctement, jusqu'au 1er janvier 1821.

2. Les autres dispositions de la même ordonnance continueront, jusqu'auxdites époques, à recevoir leur exécution.

---

12 mai. — Circulaire *qui recommande de faire employer en rentes sur l'Etat les fonds libres appartenant aux communes, aux hospices et aux fabriques* (1).

Le directeur général de l'administration communale et départementale (M. Guizot) aux préfets.

Je profite du moment où, d'après votre autorisation, la session des conseils municipaux des communes est probablement ouverte, à l'effet de délibérer sur leurs budgets de 1820 et sur leurs besoins extraordinaires, pour vous recommander d'appeler l'attention spéciale et particulière de ces conseils sur l'avantage qu'il y aurait, pour les communes, de faire l'emploi des fonds qu'elles ont dans la caisse des dépôts en acquisition de rentes sur l'Etat, autant qu'elles n'auraient pas à pourvoir à des dépenses extraordinaires, ou que les dépenses extraordinaires qu'elles auraient projetées pourraient être ajournées.

Cette opération serait d'autant plus conforme à leurs intérêts qu'en augmentant leurs revenus, elle pourrait prévenir l'inconvénient grave où elles sont, en plusieurs lieux, de requérir la faculté de s'imposer extraordinairement pour les besoins du culte, ou pour le payement du salaires des gardes champêtres et forestiers.

Vous ne laisserez point, au surplus, ignorer aux conseils que l'opération indiquée me paraît devoir éprouver d'autant moins d'opposition que les communes obtiendront, sans obstacles et sans difficulté, l'autorisation d'aliéner tout ou partie des inscriptions acquises avec ces capitaux, lorsque les besoins extraordinaires l'exigeront.

L'emploi sur lequel vous voudrez bien faire délibérer les conseils municipaux devra faire l'objet d'une délibération spéciale, que vous m'adresserez, avec votre avis et celui du sous-préfet.

Vous aurez également à faire délibérer les administrations des hôpitaux, des bureaux de charité et des

(1) Les mesures prescrites par cette circulaire doivent continuer à être exécutées. Elles sont des plus sages et conformes aux véritables intérêts des établissements de bienfaisance.

fabriques sur l'opération dont je viens de vous entretenir, en ce que les avantages qu'elle présente ne seraient pas moins importants pour le service de ces administrations.

Vous ne laisserez point ignorer aux maires des communes et aux administrateurs des établissements publics qui ont versé des fonds dans la caisse des dépôts, que la remise de ces fonds est subordonnée à des distributions qui ne peuvent se faire que lorsque la caisse des dépôts, après en avoir opéré le recouvrement, a pu transmettre au ministre les états de sa situation; que des mesures seront prises pour qu'une distribution puisse avoir lieu dans le cours de chaque trimestre; qu'il n'est pas nécessaire d'entretenir et de salarier des agents particuliers pour obtenir la remise de ces fonds; que cette remise, sauf les retards inévitables qu'entraîne l'ordre de la comptabilité, ne peut éprouver aucune difficulté; que les communes et les établissements publics n'ont à recourir à d'autres influences qu'à celle des autorités sous la protection desquelles ils sont placés, et qu'en conséquence toute dépense faite pour rétribution à des agents chargés de solliciter dans les bureaux sera rigoureusement écartée des budgets et ne sera point admise dans les comptes de leurs receveurs.

---

21 juin.—CIRCULAIRE *contenant instructions sur l'exécution de la loi relative à l'établissement du grand-livre de la dette publique.*

Le ministre de l'intérieur (comte DECAZES) aux préfets.

Vous êtes appelé, par la loi du 14 avril dernier et par l'ordonnance du roi, du même jour, relatives à l'établissement des livres auxiliaires du grand-livre de la dette publique, à concourir à l'exécution de plusieurs des dispositions qu'elles renferment. Le ministre des finances, par ses instructions du 1er mai, vous a fait connaître la nature et l'importance des obligations qu'elles vous imposent.

Dans cet état de choses, je pourrais me borner à vous prier de m'instruire des mesures que vous aurez prises, conformément à ces instructions, pour l'exécution des dispositions de la loi et de l'ordonnance qui exigent votre intervention.

Mais, en considérant le but de l'établissement des livres auxiliaires du grand-livre, j'ai reconnu que, pour concourir, autant qu'il est en vous, au succès de la loi qui les a créés, vos soins ne devaient pas se borner au visa que prescrit l'article 3 de cette loi, et à la tenue du registre-contrôle qui, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance, doit être ouvert dans chaque préfecture.

Vous connaissez les tristes causes qui ont placé le gouvernement du roi dans la nécessité d'accroître, à diverses reprises, le montant de la dette publique, par l'émission de nouvelles rentes. Vous savez, en même temps, que la concentration de ces rentes sur un seul point, où elles demeurent nécessairement flottantes, ne trouvant pas une masse correspondante de capitaux suffisants pour les absorber et les fixer, y produit un encombrement qui a pour effet d'en déprécier la valeur, et fournit ainsi de l'aliment à un agiotage dont les résultats peuvent souvent devenir funestes.

La loi du 14 avril a pour objet principal de lutter contre ce double danger. Le gouvernement s'est proposé par là, d'une part, de disperser les rentes, pour en faire cesser l'encombrement à Paris, et, d'autre part, de les fixer, pour diminuer la matière de l'agiotage. Vos fonctions vous fournissent plusieurs moyens de le seconder efficacement dans le succès de cette grande entreprise, et je vous recommande, de la manière la plus pressante comme la plus formelle, de ne rien négliger pour les mettre en usage.

Et d'abord, les communes, les hôpitaux, les bureaux de charité, les fabriques, les colléges, les congrégations hospitalières, et généralement tous les établissements connus précédemment sous la dénomination de *corps de mainmorte* sont, dans la plupart des départements, propriétaires d'une portion assez considérable de la dette inscrite au grand-livre.

Déjà, plusieurs de ces établissements reçoivent, dans leurs départements respectifs, les rentes qui leur sont dues; l'échange de leurs inscriptions au grand-livre en inscriptions départementales en devient, par conséquent, plus facile.

Je vous prie donc de vous occuper immédiatement, et de concert avec le receveur général du département, ainsi qu'avec les administrateurs et les receveurs comptables des communes et des établissements publics, des mesures qui vous paraîtront nécessaires pour réaliser l'échange et la conversion de toutes leurs inscriptions, dans le plus bref délai, et de manière que l'opération puisse être terminée avant l'ouverture du semestre à payer au 22 septembre prochain.

Les communes, les hôpitaux et les autres établissements trouveront, dans cette opération, de grands avantages pour les services auxquels ils ont à pourvoir; ces avantages seront d'autant plus sensibles que le ministre des finances leur fera toucher les rentes qui leur appartiennent, au lieu de perception le plus rapproché de leur situation; qu'il est d'ailleurs disposé à prendre des mesures pour que, chaque mois, ils puissent recevoir le douzième de ces rentes; que les communes et les établissements publics auront, à l'instar des particuliers, la faculté de compenser ce qui leur sera dû avec le montant de leurs impositions; et qu'enfin ils pourront, avec plus de célérité et d'une manière beaucoup moins onéreuse, faire opérer sans déplacement, et en quelque sorte sous leurs yeux, la vente et le transfert de leurs inscriptions, lorsque des besoins extraordinaires en rendront la négociation nécessaire, et que les négociations de cette nature *auront été autorisées par le roi, dans les formes accoutumées.*

J'ai donc lieu d'espérer que vous n'éprouverez aucun obstacle pour l'échange et la conversion des inscriptions au grand-livre, appartenant aux communes, hospices et autres établissements publics, en inscriptions départementales, et qu'incessamment j'en recevrai de vous l'assurance, par l'envoi des états conformes au modèle que vous trouverez ci-joint.

Toutefois, vous aurez à veiller à ce que, dans la conversion en inscriptions départementales, on se conforme aux inscriptions primitives, et à ce que, sous le prétexte de la situation dans un même lieu des hôpitaux propriétaires, on ne confonde point, sous un seul et même titre et en nom collectif, des rentes inscrites par division et au nom de chacun de ces établissements.

Cette mesure, en plaçant les rentes, pour ainsi dire, à côté des établissements possesseurs, et en procurant à ceux-ci de grandes facilités pour les divers emplois qu'ils auront à en faire, pourra contribuer à naturaliser la rente dans les départements; elle donnera,

dès l'abord, aux livres auxiliaires départementaux, une certaine consistance propre à attirer vers ce genre de placement les capitaux oisifs entre les mains des administrés; par là seulement peut être atteint le but de la loi. Je n'ignore pas qu'en général les habitants des villes, et surtout ceux des campagnes, ont été jusqu'à présent peu familiarisés avec ce genre de placement, et que, manquant souvent d'occasions favorables pour faire fructifier leurs économies, ils en dissipent sans fruit le montant, ou thésaurisent, en plusieurs lieux, des capitaux qui demeurent improductifs, et qu'il est dans l'intérêt des propriétaires, comme dans celui de l'Etat, de rendre à la circulation. Si cette ignorance ou ces préjugés n'existaient pas dans les départements, tous les capitaux dont je parle viendraient d'eux-mêmes chercher la rente que la loi du 14 avril va leur offrir.

C'est à vous qu'il appartient de propager, sur cette matière, des vérités d'ailleurs très simples; vous devez vous appliquer à faire comprendre à vos administrés quel avantage ils trouveront, soit pour le taux des intérêts, soit pour la facilité des recouvrements, à placer en rentes les capitaux qu'ils laissent oisifs ou dont ils projettent un emploi qui ne peut être immédiat. Sans doute, en pareille matière, des exemples seront toujours plus puissants que des démonstrations théoriques; mais les communes, les hôpitaux, les fabriques et les autres établissements publics, que les lois ont placés sous votre surveillance et sous votre autorité, sont encore là pour vous en fournir.

Il est peu de ces établissements qui, dans le cours de chaque année, n'aient, dans les remboursements qui leur sont faits, dans le montant des aliénations de quelques propriétés plus onéreuses que profitables, dans le produit des legs et donations, dans le résultat des économies opérées dans leurs dépenses, des capitaux dont ils ne peuvent faire un emploi plus convenable que d'en faire le placement en acquisition d'inscriptions départementales. Vous devez veiller à ce que partout ces capitaux reçoivent cette utile et profitable destination; elle contribuera, soit pas ses effets propres et directs, soit par l'influence de l'exemple, à assurer le succès de la loi du 14 avril, dont le but est, je le répète, de disperser et de fixer un aussi grand nombre de portions de rentes qu'il pourra se présenter de capitaux attirés vers cet emploi.

Diverses instructions ministérielles ont souvent appelé l'attention des préfets sur l'avantage et sur l'utilité des placements de cette nature. En vous reportant à celle du 23 août 1813, vous remarquerez que ces placements n'ont pas besoin d'être autorisés, qu'ils le sont de droit par la règle générale établie de tout temps; que le principe en est, d'ailleurs, consacré par un avis du conseil d'État du 22 novembre 1808, approuvé le 21 décembre suivant; que le décret du 16 juillet 1810 n'a point eu pour objet d'y déroger; qu'il suffit d'une délibération des administrateurs, revêtue de votre approbation, et qu'enfin l'intervention de l'autorité supérieure et d'une ordonnance royale n'est nécessaire que pour le placement en biens-fonds ou sur particuliers, des capitaux disponibles.

Aux termes des instructions que je viens de citer, l'emploi en acquisition de rentes sur l'État, des capitaux libres des établissements publics, devait se faire par l'entremise du directeur de l'ancienne caisse d'amortissement. Il suffisait, à cet effet, de verser les capitaux dont il s'agit dans les mains du receveur général du département. Aujourd'hui, l'entremise de la caisse des dépôts est inutile; les receveurs généraux sont là pour faire faire, au profit des établissements propriétaires des fonds qui seront versés dans leurs mains, les acquisitions requises, sans autres frais que ceux de courtage.

Ces mêmes instructions ont signalé à l'attention des préfets l'inexécution, en plusieurs lieux, des dispositions qui prescrivent l'emploi en acquisition de rentes sur l'État, des capitaux libres et disponibles des établissements publics.

Elles ont également indiqué, comme moyen de prévenir cet abus, l'ouverture et la tenue d'un registre des capitaux dont l'emploi en acquisitions de rentes sur l'État est prescrit, ou par les lois, ou par des décrets ou ordonnances, ou par des décisions ministérielles, ou par des actes des autorités administratives.

Je pense que ce registre existe au secrétariat de votre préfecture, ainsi qu'au chef-lieu de chaque sous-préfecture et de chaque administration locale : si cependant il en était autrement, vous auriez à prendre des mesures pour assurer l'exécution complète des instructions du 23 août 1813.

Il ne sera pas moins important de rappeler aux receveurs des communes et à ceux des hôpitaux et des établissements publics les obligations que ces mêmes instructions leur imposent, relativement aux versements qu'ils ont à faire, dans la caisse du receveur général, des fonds destinés à être employés en acquisition de rentes; et de les prévenir, de nouveau, qu'à défaut par eux d'opérer ces versements dans les délais qu'elles indiquent, ils seront constitués en recette des intérêts des capitaux dont ils auraient retardé l'emploi, sans préjudice de toutes les autres mesures auxquelles ce retard pourrait donner lieu contre eux.

A ces observations, je dois ajouter que, s'il est vrai de dire que l'emploi des capitaux disponibles des communes et des établissements publics en acquisition de rentes sur l'État est de nature à leur assurer des avantages dont on ne peut contester l'évidence et la réalité, il n'est pas moins constant aujourd'hui que, par l'effet de l'institution des livres auxiliaires du grand-livre à chaque recette générale, et des mesures que le ministre des finances est dans l'intention de prendre pour faire opérer, dans le cours de chaque mois, et au lieu de perception le plus rapproché de leur situation, le paiement du douzième du montant des rentes qui leur appartiennent, ces avantages vont nécessairement acquérir un nouveau degré d'importance, qui doit être pour les communes, pour les hôpitaux et pour les autres établissements publics, une considération de plus pour saisir tous les moyens de réaliser et de multiplier les capitaux susceptibles de recevoir cette destination.

C'est aussi d'après cette puissante considération qu'en vous reportant aux instructions précédemment transmises aux préfets, et notamment à celles du 18 mai 1818, vous vous empresserez d'appeler, dans l'occasion, l'attention des administrations locales et des conseils municipaux sur l'utilité de rendre à la circulation, par la voie des aliénations, les biens dont elles ont repris la possession, en exécution de la loi du 28 avril 1816, pour en convertir le prix en acquisition d'inscriptions départementales; rien, sans doute, ne doit leur être imposé à cet égard, l'administration n'en a pas le droit, et la loi du 20 mars 1813, en se l'arrogeant, avait commis une injustice, que la loi du 28 avril 1816 a eu pour objet de faire cesser. Je ne pense même pas que les administrateurs doivent tenter

d'exercer, à cet égard, une influence directe et positive; toute aliénation de biens communaux doit être l'effet de la conviction éclairée et du vœu libre des propriétaires; le droit et le devoir de l'administration se bornent à les éclairer, selon les localités et les circonstances, sur leurs véritables intérêts. Or, il est évident que, dans la plupart des cas, rien n'est plus vicieux, ni plus abusif, ni plus onéreux aux communes, que l'administration des biens qui leur appartiennent, soit à raison des usurpations continuelles qu'elles ont à faire réprimer, des procès dispendieux qu'il faut entreprendre et soutenir, dans les différents degrés de l'ordre judiciaire, des contributions dont elles sont grevées, des hypothèques et privilèges à conserver, des prescriptions à prévenir, de l'insolvabilité fréquente des fermiers et locataires; soit encore à raison de ce que des administrateurs amovibles ne peuvent égaler, par leurs soins, le zèle et l'activité de l'intérêt personnel, et de ce que ces biens n'étant jamais surveillés dans leur exploitation, ainsi qu'ils le seraient s'ils étaient la propriété individuelle des particuliers, ils dépérissent insensiblement, et finissent par ne rendre que de faibles revenus.

L'aliénation volontaire de ces biens, de ceux que les communes ont conservés en jouissance commune, mais qui ne sont pas d'une nécessité absolue pour le pâturage des bestiaux; celle des bois, et surtout des terres incultes, landes et bruyères, qui ne rapportent presque aucun produit, assurerait donc aux communes des revenus plus considérables et plus sûrs, en même temps qu'elle ouvrirait à la rente un important débouché, et concourrait, plus efficacement qu'aucune autre mesure, à l'immobilisation successive d'une grande partie de la dette publique.

Veuillez bien entretenir avec moi une correspondance régulière sur l'opération dont il s'agit, et m'instruire de toutes les dispositions qui vous paraîtront de nature à concourir à son succès.

---

24 août.—Circulaire.—*Demande de l'envoi des états trimestriels du mouvement de la population des hospices et de la situation financière de ces établissements.*

Monsieur le Préfet, d'après les circulaires des 2 avril et 21 juin 1816, les préfets doivent adresser au ministre, dans le cours du premier trimestre de chaque année, l'état du mouvement de la population des hospices et les tableaux de situation de caisse de ces établissements pour l'année précédente.

Peu de préfets ont satisfait depuis 1816 à cette disposition, et cependant le ministre devait espérer qu'en ne demandant plus qu'une fois par an des états qui, d'après les instructions précédentes, devaient être transmis tous les trimestres, il obtiendrait exactement un travail ainsi abrégé.

Vous pouvez, Monsieur, vous dispenser d'envoyer au ministre, si vous ne l'avez pas encore fait, les états de mouvement et de situation des années antérieures à 1818; mais je vous prie de m'adresser, dans le plus court délai, les états relatifs à l'année dernière, et je vous recommande de veiller à ce que ces tableaux soient à l'avenir transmis régulièrement au ministre dans le délai prescrit par la circulaire du 2 avril 1816. Vous veillerez aussi à ce qu'ils soient rédigés conformément aux modèles annexés à la circulaire du 21 juin 1816.

Vous ne perdrez pas de vue que le mouvement de la population de tous les hospices de votre département doit être porté sur une seule feuille; et je désirerais que les états de situation de caisse des mêmes établissements fussent réunis dans un même cahier; cette méthode, déjà suivie par quelques préfets, offre plus de régularité et rend les vérifications plus faciles.

---

29 décembre. — Ordonnance *qui autorise l'administration des hospices de Paris à faire construire un bâtiment destiné à recevoir des pauvres vieillards en attendant leur admission à l'hospice* (1).

Art. 1er. L'administration des hospices de Paris est autorisée à faire construire, dans la maison de secours du quartier du Gros-Caillou, un bâtiment destiné à recevoir des pauvres vieillards et malades des deux sexes, en attendant leur admission dans les hospices, conformément aux plans et devis qui en ont été dressés, sauf les modifications indiquées par l'avis du conseil des bâtiments civils du 24 juin 1819.

2. Il sera pourvu à la dépense de cette construction, évaluée à trente mille francs, au moyen — 1° des dix-huit mille huit cent trente-neuf francs quatre-vingt-neuf centimes, qui se trouvent libres sur les revenus de la fondation de la dame Le Prince en faveur des pauvres du Gros-Caillou;—2° Des dons qui ont été offerts pour coopérer à la formation de l'établissement projeté.

(1) Cette ordonnance a toujours été mal interprétée; car l'hospice du Gros-Caillou, qui a été fondé par suite des dispositions qu'elle renferme, est administré par le bureau de bienfaisance du dixième arrondissement, tandis qu'il devrait l'être par le conseil général des hospices de la ville de Paris.

1820.

19 février. — Ordonnance *concernant l'emploi des amendes* (1).

Louis, etc., — Notre ministre de l'intérieur nous ayant exposé que les amendes prononcées par jugements antérieurs au 1er janvier 1820, des tribunaux de police correctionnelle et de simple police rurale et municipale, ont été perçues par les receveurs des domaines et versées dans la caisse des receveurs généraux sans distinction des communes où les délits et contraventions ont eu lieu; que, dans cet état de choses, l'article 466 du Code pénal ne peut recevoir son exécution pour les amendes antérieures au 1er janvier 1820, et qu'en conséquence, il y a lieu d'en faire l'application, conformément aux règles établies par le décret du 17 mai 1809, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les amendes prononcées par jugements définitifs, antérieurs au 1er janvier dernier, des tribunaux

(1) Cette circulaire est toujours en vigueur.

correctionnels et de simple police rurale et municipale, continueront d'être perçues par les receveurs des domaines, à la charge par eux d'en faire, avec celles dont ils ont opéré le recouvrement, le versement dans les caisses de services, pour être ensuite employées avec les intérêts qui en proviendront, savoir : un tiers aux dépenses des *enfants trouvés*, et les deux autres tiers aux dépenses communales indiquées dans les états de répartition qui en seront soumis par les préfets à l'approbation de notre ministre de l'intérieur. —Nos ministres de l'intérieur et des finances se concerteront pour assurer à l'avenir l'exécution de l'article 466 du Code pénal, et en soumettre les moyens à notre approbation.

---

14 juillet. — CIRCULAIRE *relative aux assurances contre l'incendie* (1).

Le directeur général de l'administration départementale et de la police (baron MOUNIER) aux préfets.

Il s'est formé, avec l'autorisation du roi, plusieurs compagnies et sociétés d'assurance contre l'incendie. Les unes se composent d'un certain nombre de propriétaires qui sont en même temps assureurs et assurés ; on les désigne sous le nom d'*assurances mutuelles* ; les autres sont des entreprises commerciales : on les nomme *assurances à prime*.

De ce que ces établissements ont été jugés utiles pour les particuliers, quelques fonctionnaires publics ont inféré qu'ils pourraient offrir les mêmes avantages aux départements, et qu'il y avait lieu de faire assurer, suivant l'un ou l'autre mode, les bâtiments affectés au service public. Je crois que cette opinion n'est pas fondée.

Dans les assurances mutuelles les associés s'obligent à supporter, en commun et au marc le franc des valeurs assurées, les dommages causés par le feu. Avant de se soumettre à cette réciprocité de garantie, il faut examiner s'il y a parité d'intérêt et égalité de risques.

Le particulier qui fait assurer sa maison a principalement en vue de conserver une propriété dont la destruction entraînerait sa ruine ou ébranlerait sa fortune. Un département n'est pas exposé au même danger ; il a toujours les moyens de rétablir un bâtiment qui aurait été endommagé par l'incendie. Si l'édifice était assuré, la perte se répartirait sur les propriétaires des maisons comprises dans l'association ; s'il n'y a pas d'assurance, elle est réparée au moyen d'une imposition de centimes facultatifs qui atteint, outre les maisons assurées et non assurées, toutes les propriétés foncières du département ; ce qui donne une base de répartition infiniment plus large, et rend presque insensible le contingent de chaque contribuable. L'intérêt qui porte à entrer dans l'association n'est donc pas pour les départements aussi pressant que pour les particuliers.

Les bâtiments publics sont, en général, solidement construits ; leur isolement les préserve de la communication du feu ; ils sont moins exposés à l'incendie, à raison de l'usage auquel ils sont affectés, ou de la surveillance qui s'y exerce. Les risques ne sont donc pas les mêmes.

Mais ce qui s'oppose surtout à ce que les départements participent aux assurances mutuelles c'est que les cotisations sont éventuelles et indéterminées. Les édifices publics ayant une grande valeur, la somme à payer pourrait, si les incendies étaient fréquents, devenir très-considérable ; et comme il serait impossible de la connaître d'avance et de la porter dans les budgets, l'administration se trouverait dans l'alternative, ou de différer le payement, ce qui serait contraire aux conventions et aux intérêts de l'association, ou de disposer de fonds qui auraient une autre destination, ce qui serait souvent nuisible au service, et toujours irrégulier.

Dans les assurances à prime, une compagnie de capitalistes se charge d'indemniser les propriétaires, à condition qu'ils payeront annuellement une somme proportionnée aux risques et à la valeur des bâtiments assurés ; mais elle ne répond de la totalité du dommage que dans le cas où la prime est payée pour la valeur entière de l'immeuble. Si l'estimation qui sert de base au contrat d'assurance est au-dessous de la valeur réelle, la compagnie ne concourt à la réparation des pertes que pour une part proportionnelle. Ainsi l'on n'a la certitude d'être complètement indemnisé qu'en payant la prime pour les gros murs et les pierres de taille, qui ne périssent presque jamais, et qui forment toujours une partie importante de la valeur d'un bâtiment public. Cette circonstance et l'inégalité des risques, dont j'ai parlé plus haut, rendent la position de l'administration moins favorable que celle des particuliers.

Une compagnie établit la prime de manière qu'elle couvre les dommages et les frais de régie, et qu'elle rende encore un profit aux actionnaires. Comme les frais et les bénéfices absorberont une forte partie des recettes, il est certain que, après une période assez longue pour compenser toutes les chances, les départements auront payé une somme bien supérieure à celle qu'ils auront reçue en indemnité. En effet, les dommages résultant de l'incendie ne s'élèvent pas, année commune, à la moitié de ce que les primes coûteraient aux départements.

Le motif le plus spécieux que l'on puisse alléguer en faveur du système des assurances est que, moyennant une dépense fixe et modique, les départements ne seront pas obligés, en cas d'incendie, à fournir dans une seule année une somme considérable qui excéderait quelquefois leurs ressources ; mais il arrive bien rarement qu'un édifice public soit consumé tout entier. Si la dégradation est partielle, les recettes ordinaires suffiront pour y remédier ; si elle est générale, la restauration ne peut s'effectuer promptement ; elle est d'ailleurs subordonnée à des formalités qui exigent des délais, pendant lesquels on a le temps, ou de créer des fonds, ou de traiter avec des entrepreneurs pour qu'ils fassent des avances.

J'ai jugé nécessaire de vous adresser ces observations, afin que vous les communiquiez au conseil général de votre département, à sa prochaine session.

Si, après en avoir pris connaissance, ce conseil pensait qu'il convînt de faire assurer les bâtiments départementaux, les motifs de sa délibération seraient examinés avec soin, et il serait statué ensuite : mais, quelles que soient votre opinion et celle du conseil général, je vous prie de ne prendre aucun engagement, même provisoire ou conditionnel, avec une compagnie d'assurances, avant de connaître la décision du ministre.

---

(1) Voir les circulaires des 21 octobre 1826, 9 avril 1829, et 10 août 1836, qui modifient celle-ci.

6 septembre.—Ordonnance *relative aux pensions des employés des hospices* (1).

Lorsque les administrations des hospices et établissements de charité croiront devoir demander qu'il soit accordé des pensions aux employés de ces établissements, la liquidation en sera faite d'après les bases fixées par les articles 12 et suivants jusqu'à 22 inclusivement du décret du 7 février 1809, relatif aux pensions de retraite des administrateurs et des employés des hospices et secours de notre bonne ville de Paris.

Extrait *du décret rendu le 7 février 1809, sur le rapport du ministre de l'intérieur et le conseil d'État entendu, portant fixation à deux centimes par franc de la retenue à faire sur les traitements des employés des hospices de Paris, pour former un fonds de pension de retraite.*

Art. 12. Les droits à une pension de retraite ne pourront être réclamés qu'après trente ans de service effectif, pour lequel on comptera tout le temps d'activité dans d'autres administrations publiques qui ressortissaient du gouvernement, quoique étrangères à celle dans laquelle les postulants se trouvent placés, et sous la condition qu'ils auront au moins dix ans de service dans l'administration des hospices. — La pension pourra cependant être accordée avant trente ans de service à ceux que des accidents, l'âge ou des infirmités rendraient incapables de continuer les fonctions de leurs places, ou qui, par le fait de la suppression de leur emploi, se trouveraient réformés après dix ans de service et au-dessus, dont cinq ans dans l'administration des hospices, et les autres dans les administrations publiques qui ressortissaient du gouvernement.

13. Pour déterminer le montant de la pension, il sera fait une année moyenne du traitement fixe dont les réclamants auront joui pendant les trois dernières années de leur service. — Les indemnités pour logement, nourriture et autres objets de ce genre (les gratifications exceptées) seront considérées comme ayant fait partie du traitement fixe, et évaluées en conséquence pour former le montant de la pension et des retenues.

14. La pension accordée après trente ans de service sera de la moitié de la somme réglée par l'article précédent. — Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-dessus de trente ans. — Le *maximum* de la retraite ne pourra excéder les deux tiers du traitement annuel du réclamant, calculé, comme il est dit dans l'article qui précède, sur le terme moyen des trois dernières années de son service.

15. La pension accordée avant trente ans de service, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 12, sera d'un sixième du traitement pour dix ans de service et au-dessous. — Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans pouvoir excéder la moitié du traitement.

16. Les pensions et secours aux veuves et orphelins ne seront accordés qu'aux femmes et aux enfants des administrateurs et employés décédés en activité de service avec droits acquis à une pension de retraite ou jouissant déjà de cette pension. — Les veuves ne pourront y prétendre qu'autant qu'à l'époque du décès de leurs maris, elles se trouveraient dans la cinquième année de leur mariage et n'auraient pas divorcé : elles perdront leurs droits à la pension en contractant un nouveau mariage. — La quotité des secours annuels accordés aux veuves et orphelins sera fixée d'après les règles suivantes.

17. Les pensions des veuves des administrateurs et employés décédés sans aucun enfant au-dessous de l'âge de quinze ans seront du quart de la retraite dont jouissaient leurs époux, ou à laquelle ils avaient droit à l'époque de leur décès. — Dans le cas où le décédé aurait laissé à la charge de sa veuve un ou plusieurs enfants au-dessous de quinze ans, la pension pourra être augmentée, pour chacun de ces enfants, de cinq pour cent de la retraite qui aurait été réglée pour le décédé, et sans toutefois que la totalité de la somme à accorder à la veuve, tant pour elle que pour ses enfants, puisse jamais excéder le double de celle qu'elle eût obtenue dans la première hypothèse. — Si le décédé laisse, outre sa veuve et les enfants qu'il a eus de son union avec elle, des enfants nés de précédents mariages, il pourra être accordé à ces derniers, pour le temps déterminé par les articles suivants, des pensions et secours proportionnés à leur état d'isolement ; mais, dans ce cas, les pensions assignées tant à la veuve et à ses enfants qu'aux enfants des autres lits, seront calculées de manière à ne pouvoir outrepasser la moitié de la pension dont aurait joui le père de famille.

18. Si la veuve décède avant que les enfants provenant de son mariage avec son défunt mari aient atteint l'âge de quinze ans, la pension sera réversible à ses enfants, qui en jouiront; comme les autres orphelins jouiront de la leur, par égale portion, jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis, mais sans réversibilité des uns aux autres enfants.

19. Si les administrateurs et employés ne laissent pas de veuves, mais seulement des orphelins, il pourra être accordé à ces derniers des pensions de secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans : la quotité des secours sera fixée pour chacun à la moitié de ce qu'aurait eu leur mère si elle avait survécu à son mari, et ne pourra excéder, pour tous les enfants ensemble, la moitié de la pension à laquelle leur père aurait eu droit ou dont il jouissait. — La pension qui pourrait revenir, d'après les précédentes dispositions, à un ou plusieurs de ces enfants, leur sera conservée pendant toute leur vie, s'ils sont infirmes, et, par l'effet de ces infirmités, hors d'état de travailler pour subvenir à leurs besoins.

20. Les employés élevés dans les hospices ne pourront faire valoir leurs services qu'à compter de l'âge de vingt et un ans révolus, et du moment où ils auront été pourvus d'un emploi avec jouissance d'un traitement de mille francs et au-dessus, tant en argent qu'en logement et nourriture.

21. En cas de concurrence entre plusieurs réclamants, la pension, l'âge et les infirmités d'abord, et ensuite l'ancienneté de service, donneront droit à la préférence.

22. L'absence pour service militaire par l'effet de la réquisition ou de la conscription n'est pas considérée comme interruption du service pour les employés qui ont déjà rempli ou remplissent encore ce devoir, ou qui y seraient appelés par la suite. — Les années de service militaire ne sont, comme celles passées

(1) Voir le décret du 7 février 1809, mentionné, du reste, dans cette ordonnance.

dans tout autre emploi, comptées chacune que pour une année.

---

26 septembre.—CIRCULAIRE *relative aux pensions des employés des hospices.*

Le conseiller d'État chargé de l'administration des hospices et des établissements de bienfaisance (baron CAPELLE), aux préfets.

Aucun acte du gouvernement n'avait, jusqu'à présent, déterminé d'une manière positive les bases à suivre pour la liquidation des pensions que les administrations des hospices et autres établissements de charité proposent en faveur des employés de ces établissements.

Il était nécessaire de remplir cette lacune; et, dans ce but, il a paru qu'on ne pouvait adopter de meilleures bases que celles qui ont été consacrées par le décret du 7 février 1809 pour les employés des hospices de Paris.

Sa Majesté a rendu en conséquence, le 6 de ce mois, une ordonnance à laquelle est annexé un extrait du décret du 7 février 1809.

En donnant connaissance de ces dispositions aux administrations des hospices et établissements de charité de votre département, vous voudrez bien leur faire remarquer que l'ordonnance de Sa Majesté n'accorde pas à leurs employés un droit qu'ils n'avaient point; qu'elle ne fait qu'établir une règle pour liquider les pensions qui leur seront désormais accordées. Ce n'est que dans ce sens que le décret du 7 février 1809 est rendu applicable.

Les employés des hospices de Paris subissent des retenues qui servent à leurs pensions; ils ont, par conséquent, à les obtenir, un droit établi par les retenues, et non par le décret, qui n'a fait qu'en déterminer l'accomplissement; il n'y a donc en cela aucune analogie entre ces employés et les employés des autres hospices ou établissements de charité, qui ne subissent aucune diminution de traitement pour former un fonds de retraite. Les pensions de ces derniers continuant à n'être prises que sur les fonds propres des établissements, les administrations conservent la liberté de les accorder ou de les refuser, selon qu'elles croient le devoir, d'après les ressources disponibles; seulement, celles qui seront désormais données devront être liquidées d'après les bases régulières et uniformes résultant de l'ordonnance du 6 de ce mois et les dispositions du décret du 7 février 1809.

---

10 octobre.—CIRCULAIRE *relative aux fonds versés à la caisse des consignations* (1).

Le directeur général de l'administration départementale et de la police (baron MOUNIER) aux préfets.

Je vous prie de rappeler aux maires que le prix des adjudications des coupes accordées dans les quarts de réserve n'est payable qu'en traites à cinq échéances, et que la caisse des dépôts ne peut en faire écriture que dans le cours du mois postérieur au recouvrement.

Ce n'est donc que dans le cours du trimestre postérieur à l'échéance et au recouvrement de chaque traite que les communes et les établissements crédités à la caisse des dépôts peuvent utilement réclamer la réintégration des à-comptes qui leur sont nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses régulièrement autorisées.

Il importe, en conséquence, pour les communes et les établissements publics qui ne se trouvent pas crédités à la caisse des dépôts, mais qui pourront l'être successivement pour les quarts de réserve accordés à l'avenir, de veiller à ce que, dans les marchés et conventions qu'ils seront dans le cas de souscrire pour aquisitions, constructions et réparations, les époques de payements soient divisées de manière que les à-comptes payables sur le montant d'une traite, à l'échéance du 31 mars, ne soient exigibles que dans le cours du trimestre suivant. L'application de cette règle aux divers à-comptes à payer par les communes et les établissements publics est le seul moyen de prévenir le retour des plaintes que l'on a souvent renouvelées sur la disposition des fonds dont les lois et règlements ont prescrit le versement à la caisse des dépôts.

(1) Les dispositions contenues dans cette circulaire sont abrogées par l'ordonnance du 22 novembre 1826.

1821.

8 août. — ORDONNANCE *contenant modification aux règles de l'administration des communes et sur les réparations et constructions des hospices* (1).

LOUIS, etc. — Nous avions voulu, dans le projet de loi relatif à l'organisation municipale, présenté à la chambre des députés dans la dernière session, donner plus de latitude et de liberté à l'action des administrations locales. Ce projet n'ayant pu être discuté et devant être de nouveau présenté dans une autre session, nous avons jugé utile de faire jouir dès ce moment les villes et communes de notre royaume des avantages que nous nous promettons des modifications aux règles actuelles de l'administration qui peuvent être ordonnées sans le concours de l'autorité législative. — A ces causes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les délibérations des conseils municipaux seront exécutées sur la seule approbation des préfets, toutes les fois qu'elles seront relatives à l'administration des biens de toute nature appartenant à la commune, à des constructions, réparations, travaux et autres objets d'intérêt communal, et que les dépenses pour ces objets devront être faites au moyen des revenus propres à la commune, ou au moyen des impositions affectées par la loi aux dépenses ordinaires des communes. — Les préfets rendront compte à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur des délibérations qu'ils auront approuvées.

2. Toutefois, les budgets des villes ayant plus de cent mille francs de revenus continueront à être soumis à notre approbation.

(1) Voir les ordonnances royales des 31 octobre 1821, 14 novembre 1837, ainsi que les circulaire et instruction des 8 février 1823, 9 juin 1838, 14 février 1839 et 10 février 1840, qui modifient l'ordonnance précitée.

Les acquisitions, aliénations, échanges et baux emphytéotiques continueront également à être faits conformément aux règles actuellement établies.

3. Lorsque les préfets, après avoir pris l'avis écrit et motivé du conseil de préfecture, jugeront que la délibération n'est pas relative à des objets d'intérêt communal, ou s'étend hors de cet intérêt, ils en référeront à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

4. Les réparations, reconstructions et constructions de bâtiments appartenant aux communes, hôpitaux et fabriques, soit qu'il ait été pourvu à la dépense sur les revenus ordinaires de ces communes ou établissements, soit qu'il y ait été pourvu au moyen de nouveaux droits, d'emprunts, de contributions extraordinaires, d'aliénations, ou par toute autre voie que nous aurions autorisée, pourront désormais être adjugées et exécutées sur la simple approbation du préfet. — Cependant, lorsque la dépense des travaux de construction ou de reconstruction à entreprendre s'élèvera au-dessus de vingt mille francs, les plans et devis devront être soumis à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

5. Les dispositions des décrets et ordonnances sur l'administration des communes, des hôpitaux et fabriques, auxquelles il n'est point dérogé par les articles ci-dessus, et notamment les dispositions des décrets du 3 novembre 1805 (10 brumaire an XIV), du 17 juillet 1808, et de notre ordonnance du 28 janvier 1815, continueront de recevoir leur exécution.

6. La présente ordonnance n'est point applicable à notre bonne ville de Paris, à l'égard de laquelle il sera particulièrement statué.

---

4 septembre. — Circulaire *relative à l'admission dans les hôpitaux des individus non vaccinés.*

Monsieur le préfet, dès l'époque où la vaccine a été introduite en France, le gouvernement n'a rien négligé pour en favoriser la propagation et pour en faire apprécier les avantages. La voix des ministres du culte s'est réunie à celle des autorités civiles, pour recommander aux citoyens la pratique de cette méthode salutaire. Des dépôts de vaccin ont été établis; des vaccinateurs salariés ou animés d'un zèle désintéressé parcourent les campagnes, et le succès de leurs efforts est récompensé par les prix que l'on décerne chaque année.

Mais, parmi les moyens que l'on a employés dans quelques départements pour propager la vaccine, il en est qui me semblent devoir produire des effets opposés à ceux qu'on se propose d'obtenir, et qui répugnent, d'ailleurs, aux principes du gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre. Je veux parler ici de ces arrêtés qui ferment l'entrée des hôpitaux et des autres établissements de bienfaisance aux individus non vaccinés, qui excluent de toute participation aux secours publics les parents qui refusent de faire vacciner leurs enfants.

On conçoit que, dans les premières années qui ont suivi la découverte de la vaccine, de semblables moyens aient pu paraître nécessaires pour surmonter les résistances que les préjugés opposent toujours aux progrès des méthodes nouvelles; mais ce n'est pas après vingt-cinq années de succès que la vaccine peut avoir besoin d'un tel appui pour maintenir et étendre son heureuse influence sur la population et sur la santé publique.

C'est exercer une véritable contrainte que de placer un malheureux dans l'alternative de renoncer aux secours nécessaires à son existence, ou de se soumettre à une opération qu'il regarde comme dangereuse ou illicite. Le retour aux idées conservatrices de l'ordre et de la liberté doit donc nous faire repousser de plus en plus des mesures semblables à celles que je viens de signaler à votre attention; il faut chercher à éclairer les hommes sur leurs vrais intérêts; mais c'est la persuasion et non la contrainte qui peut dissiper les préjugés et assurer le succès des découvertes utiles.

L'administration doit se borner désormais aux mesures qui peuvent engager et persuader les citoyens, et stimuler le zèle des vaccinateurs; je ne doute pas qu'elles ne suffisent pour vaincre les obstacles qui arrêtent encore les progrès de la vaccine, et pour en étendre les bienfaits à la totalité de la population.

---

5 septembre. — Ordonnance *relative à l'emploi des fonds provenant des coupes extraordinaires des bois des communes et des hôpitaux dont l'adjudication n'excédera pas mille francs* (1).

Louis, etc. — Voulant rendre plus facile pour les communes et établissements publics l'emploi des fonds provenant des coupes extraordinaires des bois qui leur appartiennent, et modifier, à cet effet, les règles établies par notre ordonnance du 7 mars 1817; — Sur l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, et le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Notre conseil d'État entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonds provenant de coupes extraordinaires de bois des communes, des hôpitaux et des établissements publics, dont l'adjudication n'excédera pas la somme de mille francs, ne seront plus versés à la caisse des dépôts et consignations.— Les receveurs généraux des finances en feront le recouvrement à titre de placement en compte courant au trésor royal, pour être tenus, avec les intérêts qui en proviendront, à la disposition des établissements propriétaires, sur la simple autorisation des préfets.

2. Les receveurs généraux des finances recevront, sous les mêmes conditions et aux mêmes titres, — 1° La somme de mille francs sur les coupes extraordinaires dont la vente n'excédera pas cinq mille francs; — 2° Le cinquième du produit des coupes dont l'adjudication excédera cinq mille francs : le surplus continuera d'être versé à la caisse des dépôts et consignations.

---

5 septembre. — Notice *sur la construction et la distribution des édifices à bâtir ou à approprier à l'usage des hôpitaux et hospices, dressée par M. de Gisors, architecte, membre du conseil des bâtiments civils, sur l'ordre du ministre.*

Des hospices à construire entièrement à neuf.

Un hospice, comme un hôpital, doit être construit sur un terrain sec et un peu élevé, où néanmoins on puisse se procurer aisément de l'eau en abondance. Il faut, autant que possible, qu'il soit à l'abri des vents

(1) Abrogée par la loi du 21 mai 1827 et l'ordonnance du 1er août suivant.

d'ouest et du sud-ouest; on doit, en conséquence, le placer tellement qu'il soit dominé de ces côtés par des hauteurs ou édifices élevés, dont l'usage n'occasionne aucune exhalaison susceptible de vicier l'air. On doit l'orienter au sud-est, à l'est ou au nord-est. Il est avantageux de l'avoisiner de plantations d'arbres de haute-futaie, d'espèces dont les émanations ne soient ni fétides ni insalubres. Il doit aussi être éloigné des établissements bruyants et de ceux dont l'exploitation produit de la malpropreté et des exhalaisons pernicieuses à la santé.

Construction.

Il importe beaucoup que les murailles du corps de logis destiné à l'habitation et aux infirmeries aient assez d'épaisseur pour que ni l'extrême chaleur ni l'extrême froid ne puissent les pénétrer. Ces murailles doivent être construites avec les plus solides matériaux et hourdées avec le plus grand soin, afin que la vermine ne puisse y former aucun repaire. La moindre épaisseur que l'on doive donner à ces murs est de cinquante centimètres : cette épaisseur est insuffisante lorsqu'ils doivent être construits en petits matériaux tels que cailloux ou petits moellons mal gisants. Ces mêmes murs doivent toujours être *enduits* à l'intérieur des salles. Les pans de bois doivent être proscrits pour les constructions extérieures de ces salles. Elles doivent, de préférence, être voûtées, toutes les fois que cela est facile et que l'on peut donner aux murailles une épaisseur susceptible de résister à la poussée des voûtes. Le sol des salles du rez-de-chaussée doit toujours être élevé au-dessus du sol extérieur d'au moins soixante centimètres. On doit, lorsqu'il n'y a pas à vaincre de trop grandes difficultés, faire en sorte d'établir des courants d'air sous ces salles. Elles doivent être planchéiées, au moins dans la surface occupée par les lits; celles pratiquées aux étages supérieurs peuvent être carrelées. Les salles qui se trouvent immédiatement au-dessous des combles doivent en être séparées par un plancher plafonné. S'il y a nécessité absolue de pratiquer des dortoirs dans les combles eux-mêmes, les entrevous du chevronnage doivent être hourdés pleins, ou au moins cintrés par des augets à faire soit en plâtre soit en mortier. Ces précautions ont pour objet de rendre ces combles moins chauds en été, et moins froids en hiver : ils doivent être lambrissés et bien enduits.

Toutes les localités nécessaires à l'administration de l'établissement doivent être pratiquées dans sa partie antérieure, afin que les personnes de l'extérieur n'aient pas à pénétrer habituellement dans son intérieur. Il est nécessaire qu'à son entrée il y ait une salle de réception, et des bains de propreté où l'on puisse nettoyer les arrivants.

Les locaux destinés aux blessés, aux vénériens, aux impotents, aux convalescents, doivent être dans les pièces du rez-de-chaussée, en les y établissant bien distinctement et bien séparément. Il faut encore des quartiers séparés pour les maladies cutanées, ainsi que pour les fous et les épileptiques : il convient que ces quartiers soient aussi pratiqués au rez-de-chaussée. Les salles d'opérations chirurgicales doivent être éloignées de celles des malades, afin qu'ils n'entendent pas les cris et les plaintes de ceux que l'on opère. C'est dans le voisinage de ces salles d'opérations qu'il convient de placer les amphithéâtres pour l'instruction des élèves en médecine et en chirurgie. Les pharmacies et leurs laboratoires doivent être, autant que possible, au rez-de-chaussée.

Les buanderies, lavoirs, étendoirs doivent être sur les derrières ou sur les côtés de l'établissement, et disposés de manière à ce qu'ils puissent être en vue le moins possible, l'aspect de ces lieux étant désagréable.

Les dortoirs et les salles de malades, autres que celles dont il vient d'être parlé, doivent être dans les étages supérieurs à celui du rez-de-chaussée. Les moindres largeurs à donner à ces salles sont de huit mètres pour celles à deux rangées de lits, et de cinq pour celles à une seule rangée : la hauteur de celle-ci peut suffire à quatre mètres, mais celle des autres doit être au moins de cinq. Les baies de croisées de ces mêmes salles doivent être disposées de manière que l'on puisse y établir des courants d'air, soit transversalement, soit longitudinalement. Lorsque les croisées sont sur la longueur des salles, la distance d'une baie à l'autre doit être de trois mètres; savoir, deux mètres pour la largeur de deux lits, et un mètre pour l'intervalle qui les sépare. La largeur de ces baies doit n'avoir pas moins d'un mètre trente centimètres : le devant de ces mêmes baies doit rester libre; leurs appuis ne doivent jamais être au-dessous de la hauteur des couchers. Il est nécessaire que les murailles des salles soient enduites et que leurs planchers soient plafonnés.

Il faut que, dans le voisinage de ces mêmes salles, il soit pratiqué de petites pièces pour tisaneries, dépôts de linge et d'ustensiles d'un usage journalier, pour logements d'infirmiers et infirmières, et autres services de détails.

Les escaliers qui desservent les salles doivent être bien éclairés, et assez larges et assez doux pour que l'on puisse aisément y porter des malades, et que ceux de ces malades qui les fréquentent puissent le faire sans trop de fatigue. C'est dans le voisinage de ces escaliers que l'on doit établir les latrines, qui sont à disposer de manière qu'il y ait des courants d'air entre elles. On doit toujours pratiquer pour ces latrines de larges cheminées ou tuyaux d'évent qui montent depuis la voûte des fosses jusque au dessus de la toiture des corps de logis des malades. Ces cheminées ou tuyaux d'évent sont inutiles lorsque les matières peuvent tomber dans des courants d'eau qui les entraînent de suite.

Les salles peuvent être chauffées indifféremment par des poêles ou par des cheminées; mais la nécessité d'économiser le combustible doit faire donner la préférence aux poêles. Ils doivent être construits avec des fours et un bassin supérieur, pour recevoir du sable sur lequel on puisse, comme dans les fours, tenir chauds les aliments et boissons des malades.

Il est important de pouvoir se procurer continuellement de l'eau dans les salles; tant que cela est possible, on doit y pratiquer des tuyaux et robinets alimentés par des réservoirs à établir à cet effet dans des positions élevées.

Afin que toute la masse d'air contenue entre le plancher et le plafond ou la voûte d'une salle puisse être renouvelée, il faut pratiquer des ventilateurs dans chaque muraille longitudinale, et se correspondant directement, afin d'établir des courants d'air dans des moments opportuns. Dans les salles du rez-de-chaussée, et dans celles qui ne sont pas immédiatement au dessous des combles, les ventilateurs sont, *pour le bas* des salles, de petites ouvertures pratiquées à fleur

du plancher, au-dessous des appuis des croisées; *pour le haut*, ils se composent, soit de semblables ouvertures à fleur du plafond, soit de la partie haute des châssis à verre de ces croisées. On se figure aisément comment ces ventilateurs-ci s'ouvrent et se ferment; les autres sont garnis chacun d'une petite vanne mouvant verticalement dans des coulisses attachées à la muraille. Dans les salles voûtées, les ventilateurs supérieurs, qui ne peuvent être dans les croisées, si elles ne pénètrent pas la voûte, sont pratiqués dans des lunettes ou des espèces de soupiraux ménagés à cet effet dans ces voûtes. Il est bien entendu que des ventilateurs ainsi disposés sont pour des salles isolées sur leur longueur, c'est-à-dire, pour des salles telles que l'on doit les projeter dans un hospice ou un hôpital à bâtir entièrement à neuf.

Dans les salles des malades qui ne peuvent aller aux latrines, il convient de pratiquer dans la direction de la ruelle de deux lits accouplés au-devant de chaque trumeau qui sépare les baies de croisées, et dans ce trumeau, unè espèce de niche ou renfoncement pour loger une chaise percée. Au bas de ce renfoncement doit être un soupirail par où cette chaise puisse être retirée par le moyen d'un balcon à établir au dehors, au niveau du plancher de chaque salle. Ce soupirail serait bouché extérieurement par un volet fermant bien hermétiquement.

Des bâtiments existants à approprier à un hospice ou à un hôpital.

Ce qui vient d'être dit concernant les dispositions pour les services de toute sorte et les moyens de salubrité d'un hôpital et d'un hospice à faire à neuf est applicable à des bâtiments existants, toutes les fois que des difficultés ne s'y opposent pas. Voici quelques détails relatifs à ces difficultés:

Les salles auxquelles on ne peut donner deux expositions sont peu avantageuses, par la difficulté d'y établir des courants pour le renouvellement de l'air. Le moyen à employer pour y parvenir consiste, 1° à ouvrir des ventilateurs sous les appuis de leurs croisées, *pour le bas*, et de rendre mobile la partie haute des châssis à verre, *pour le haut*; 2° à pratiquer dans le plafond ou dans la voûte de ces salles, des cheminées d'évent, s'élevant au-dessus de la toiture. Le nombre de ces cheminées, pour chaque salle, doit être déterminé par sa longueur, mais tellement qu'elles ne soient pas distantes l'une de l'autre de plus de six mètres.

Si la division des croisées oblige à mettre des lits au-devant d'elles, il est absolument nécessaire que les appuis de ces croisées soient élevés à la hauteur des chevets des couchettes. S'il y a à cet exhaussement des obstacles insurmontables, on doit laisser une ruelle entre ces chevets et la muraille. S'il est nécessaire d'augmenter le nombre des croisées existantes, et que l'on puisse choisir le côté où on les ouvrira, il faut donner la préférence à celui du levant, ou à celui du sud-est ou du nord-est.

Si les murailles sont lézardées, on doit avoir grand soin de les remettre en bon état, et surtout de les enduire. Il faut aussi que toutes les salles soient plafonnées; que celles du rez-de-chaussée soient planchéiées. On doit aussi rendre les escaliers commodes et les communications faciles, et faire en sorte que le service d'un sexe ne soit jamais confondu avec celui de l'autre.

La présente note dressée par moi soussigné, inspecteur général et membre du conseil des bâtiments civils.

A Paris, le 5 septembre 1821.

---

5 septembre.—Circulaire *du procureur général de la Cour des comptes*.=Extrait.—*Distinction entre un* déficit *et un* débet.

Les comptables sont soumis dans leur gestion à deux actions différentes:

L'action administrative,

Et l'action judiciaire.

L'administration surveille le comptable pendant l'action.

La justice juge le comptable après l'action.

L'administration vérifie les registres et la caisse dans le cours de la gestion.

La justice juge le compte de la gestion lorsqu'elle est finie.

L'administration arrête le flagrant délit, constate un *déficit* et pourvoit à la réparation, même par l'emprisonnement.

La justice calcule et détermine le *débet*, et ordonne le remboursement et la contrainte par corps.

En un mot, l'action de l'administration s'exerce sur le présent, celle de la justice sur le passé; l'une constate un déficit de caisse, l'autre prononce un débet de compte.

Ainsi, tout ce qui est surveillance de la gestion courante, confrontation de la caisse avec les registres, procès-verbal de *déficit*, contraintes, tout cela est de l'administration.

Tout ce qui est jugement de compte d'une période terminée, forcement de recette ou radiation de dépenses, règlement de reliquats, soit en avance, soit en débet, tout cela est du ressort de l'autorité judiciaire.

L'autorité administrative, le ministère des finances et ses agents, ont bien toujours le droit d'investigation sur des opérations anciennes et des comptes jugés, les arrêts étant jugés à la révision et à la cassation; toutefois les dispositions des arrêts et leur effet ne peuvent être suspendus ou modifiés que par un arrêt nouveau, l'arrêt de révision provoqué par le ministre d'après les procès-verbaux qui relèvent les omissions, erreurs, faux ou double emploi; cet arrêt peut toujours être rendu dans un délai très court, quant à l'admission de la révision, sauf la discussion ultérieure du fond.

L'action des agents de l'administration ne peut arrêter l'effet des jugements du tribunal, à moins du cas très rare d'un péril imminent. Dans ce cas extraordinaire l'agent, sortant de la ligne de la loi, dont la lettre ne peut tout prévoir, agit sous sa responsabilité personnelle.

---

31 octobre.—Ordonnance *relative à l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance* (1).

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui les présentes verront, salut.

Voulant donner aux hospices et aux bureaux de

(1) Cette ordonnance qui, pour la première fois, a réglementé l'ensemble des divers services de l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance, est à peu près abrogée actuellement. Les articles 1, 4, 5, 7, 12, 13, 14, 15, 16,

bienfaisance de nouvelles preuves de notre juste sollicitude;

Après nous être fait rendre compte des règlements généraux qui les régissent,

Nous avons reconnu qu'il importe au bien de ces établissements de mieux régler les formes et les garanties de leur comptabilité, et en même temps de les dispenser d'un trop fréquent recours à l'intervention du gouvernement.

Nous avons aussi reconnu que, s'il convient d'abroger les dispositions qui avaient, pour plusieurs d'entre eux, augmenté le nombre de leurs administrateurs, précédemment fixé à cinq par les lois, il est utile, autant pour satisfaire une honorable émulation, qu'afin de porter plus de lumières dans les délibérations qui doivent être soumises à l'autorité supérieure, de former des conseils composés de principaux fonctionnaires et de notables citoyens dont l'assistance fortifiera l'administration, donnera de la solennité à ceux de ses actes qui en exigent, les entourera de plus de confiance, et fournira ainsi de nouveaux motifs aux bienfaits de la charité publique.

A ces causes,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I[er]. — Organisation.

Art. 1[er]. Les commissions gratuites chargées de l'administration des hospices sont composées de cinq membres.

2. Ces commissions seront assistées par des conseils de charité, dont la composition et les attributions seront ci-après déterminées, et qui auront les mêmes fonctions auprès des bureaux de bienfaisance.

3. Sont de droit membres des conseils de charité : les archevêques et évêques, les premiers présidents et procureurs généraux des cours royales, et, à défaut de ceux-ci, les présidents et procureurs du roi des tribunaux de première instance ; les présidents des tribunaux de commerce, les recteurs des académies, le plus ancien des curés, les présidents des consistoires, les vice-présidents des chambres de commerce, et le plus ancien des juges de paix.

Les autres membres de ces conseils, au nombre de cinq dans les villes ou communes ayant moins de cinq mille âmes, et de dix partout ailleurs, seront nommés et renouvelés dans les formes déterminées par notre ordonnance du 6 février 1818.

4. Les règles prescrites pour les commissions administratives des hospices, en ce qui concerne le nombre, la nomination et le renouvellement de leurs membres, sont communes aux bureaux de bienfaisance.

Ces bureaux peuvent nommer dans les divers quartiers des villes, pour les soins qu'il est jugé utile de leur confier, des adjoints et des dames de charité.

17, 18 et 19 de cette ordonnance sont les seuls qui soient encore en vigueur. Tous les autres ont été modifiés par les ordonnances suivantes, 23 avril 1823 (appliquée à l'administration charitable par celle du 22 janvier 1831), 6 juin 1830, 2 avril 1831, 1[er] mars 1835, 17 septembre et 14 novembre 1837. 17 avril et 23 mai 1839. Voir les instructions rendues pour l'exécution de ces ordonnances, savoir : 30 mai 1827, 16 septembre 1830, 10 avril 1835, 15 décembre 1837, 2 novembre 1839 et 12 février 1840.

5. Les mêmes individus peuvent être à la fois membres des commissions administratives et des bureaux de bienfaisance.

Les membres de ces commissions et de ces bureaux ne peuvent faire partie des conseils de charité.

Les uns et les autres doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siégent ces conseils et ces administrations.

6. A chaque renouvellement, les membres sortant des conseils de charité seront choisis de préférence pour remplir les places vacantes dans les commissions des hospices, dans les bureaux de bienfaisance ; de même les membres sortant de ces administrations seront choisis de préférence pour les places vacantes dans les conseils de charité.

7. Les services dans les commissions administratives des hospices et dans les bureaux de bienfaisance sont considérés comme des services publics, et comptent pour l'admission dans l'ordre royal de la Légion d'Honneur.

TITRE II. — Attributions et service intérieur.

8. Les conseils de charité se réunissent, soit avec les commissions administratives des hospices, soit avec les bureaux de bienfaisance, pour les délibérations concernant les budgets annuels, les projets de travaux autres que de simple entretien, les changements dans le mode de gestion des biens, les transactions, les procès à intenter ou à soutenir, les emprunts, les placements de fonds, les acquisitions, ventes et échanges d'immeubles; les comptes rendus, soit par l'administration, soit par les receveurs, les acceptations de legs ou donations, et les pensions à accorder à d'anciens employés.

9. Les conseils de charité ont tous les ans deux sessions ordinaires avec les commissions des hospices et avec les bureaux de bienfaisance.

Ils peuvent être extraordinairement convoqués, mais seulement pour s'occuper des affaires qui donnent lieu à ces convocations.

Les préfets déterminent d'avance les époques des sessions ordinaires, et prescrivent ou autorisent les autres réunions.

10. Toutes les fois que des affaires intéressant à la fois les hospices et les bureaux de bienfaisance demanderont la réunion des deux administrations, les conseils de charité pourront être convoqués.

11. Les délibérations prises en vertu des articles 8, 9 et 10, ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées, soit par nous, soit par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, soit par nos préfets, conformément aux règles établies ou rappelées par les articles suivants.

12. L'approbation doit toujours être précédée de l'avis des conseils municipaux, pour celles de ces délibérations qui sont relatives à des emprunts, à des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, ou au règlement des budgets et des comptes des hospices ou bureaux de bienfaisance auxquels les communes donnent des subventions sur leurs octrois ou sur toute autre branche de leurs revenus.

13. Doivent être soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, les budgets qui excèdent cent mille francs pour les divers établissements régis par une même commission d'hospices.

A quelque somme que s'élèvent les budgets des bu-

reaux de bienfaisance, ils sont définitivement réglés par les préfets.

14. Il continuera à être procédé conformément aux règles actuellement en vigueur, pour les acquisitions, ventes, échanges, baux emphytéotiques, emprunts et pensions, et conformément à l'article 4 de notre ordonnance du 8 août dernier, pour les constructions et reconstructions dont la dépense devra s'élever à plus de vingt mille francs.

15. Toutes autres délibérations concernant l'administration des biens, les constructions, reconstructions et autres objets, et lorsque la dépense à laquelle elles donneront lieu devra être faite au moyen des revenus ordinaires de ces établissements ou des subventions annuelles qui leur sont allouées sur les budgets des communes, seront exécutées sur la seule approbation des prefets, qui, néanmoins, devront en rendre immédiatement compte à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

16. Les commissions des hospices et les bureaux de bienfaisance pourront ordonner, sans autorisation préalable, les réparations et autres travaux dont la dépense n'excèdera pas deux mille francs.

17. Le service intérieur de chaque hospice sera régi par un règlement particulier, proposé par la commission administrative, et approuvé par le préfet. Ces règlements détermineront, indépendamment des dispositions d'ordre et de police concernant le service intérieur, le nombre des aumôniers, médecins, chirurgiens, pharmaciens, employés et gens de service.

Les préfets prescriront la rédaction de semblables règlements pour les bureaux de bienfaisance, partout où ils le jugeront utile.

18. Les aumôniers sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives.

Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et agents comptables sont nommés par les préfets, sur une semblable présentation. Ils sont révocables dans les mêmes formes; mais la révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'interieur.

Tous les autres employés, à l'exception des receveurs, dont il sera parlé ci-après, sont nommés par les commissions administratives, et peuvent être révoqués par elles.

Les mêmes dispositions sont applicables aux bureaux de bienfaisance.

19. Les sœurs de charité employées dans les hospices, conformément au règlement du 18 février 1809, que leur âge ou leurs infirmités rendraient incapables de continuer leur service, pourront être conservées à titre de *reposantes*, à moins qu'elles n'aiment mieux se retirer, auquel cas il pourra leur être accordé des pensions, si elles ont le temps de service exigé, et si les revenus de ces établissements le permettent.

TITRE III. — Comptabilité.

20. Les commissions administratives et les bureaux de bienfaisance ne peuvent faire que les dépenses autorisées ainsi qu'il est réglé par les articles précédents. Les receveurs sont personnellement responsables de tout payement qui ne résulterait point de ces autorisations, ou qui les excéderait.

21. Ces comptables ont seuls qualité pour recevoir et pour payer. A l'avenir, les recettes et les payements effectués sans leur intervention, ou faits de toute autre manière en contravention au présent règlement, donneront lieu à toutes répétitions et poursuites de droit.

22. Ces receveurs sont nommés par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur une liste de trois candidats présentés par les commissions administratives ou par les bureaux de bienfaisance, et sur l'avis des Préfets. Leur cautionnement et leurs remises sont réglés dans les mêmes formes, en observant les proportions déterminées pour le cautionnement et les remises des receveurs des communes. Ils peuvent, toutefois, être autorisés à faire leur cautionnement en immeubles, et leurs remises peuvent être augmentées, lorsque cela est indispensable. Ces dispositions exceptionnelles exigent l'avis du conseil de charité.

23. Les cautionnements en numéraire sont versés, à titre de dépôt et de prêt, dans les caisses des monts-de-piété.

S'il n'y a point de mont-de-piété dans la ville où sont les établissements de charité, et qu'il y en ait un dans le département, celui-ci reçoit le dépôt. S'il y en a plusieurs, le préfet désigne celui qui doit le recevoir. S'il n'y en a point dans le département, la désignation est faite par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

24. Lorsque les recettes des hospices, réunies aux recettes des bureaux de bienfaisance, n'excèdent pas vingt mille francs, elles sont confiées à un même receveur. Lorsqu'elles n'excèdent pas dix mille francs, elles sont confiées au receveur municipal.

Il ne peut y avoir qu'un même receveur pour les hospices et les bureaux de bienfaisance, et leurs recettes réunies peuvent être confiées au receveur municipal, lors même qu'elles s'élèvent au-dessus des proportions ci-dessus déterminées; mais, dans ce cas, la mesure ne peut avoir lieu que du consentement des administrations repectives et des conseils de charité.

25. Indépendamment des vérifications de caisse et d'écritures auxquelles les administrations charitables peuvent, toutes les fois qu'elles le jugent utile, soumettre leurs receveurs, les préfets sont tenus de les faire vérifier au moins deux fois par an, et toujours à la fin de chaque année, et d'en transmettre les procès-verbaux à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

26. Des vérifications extraordinaires des mêmes comptables seront confiées aux inspecteurs des finances, pendant leur inspection dans les départements. A cet effet, notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur adressera la désignation des receveurs à vérifier, avec ses instructions particulières, à notre ministre secrétaire d'État au département des finances, qui donnera, en conséquence, aux inspecteurs, les ordres nécessaires, et transmettra ensuite à notredit ministre de l'intérieur les résultats de ces vérifications.

27. Les inspecteurs des finances devront se renfermer dans les ordres qu'ils auront reçus en vertu de l'article précédent. Ils ne pourront néanmoins se refuser, pendant le cours de leur tournée, à toutes autres vérifications des mêmes comptables demandées par les préfets, auxquels ils auront soin de donner connaissance de toutes celles qu'ils auront faites, et d'adresser sur chacune d'elles les observations qu'ils jugeront utiles au bien du service.

28. Les receveurs des établissements de charité sont tenus de rendre, dans les premiers six mois de

chaque année, les comptes de leur gestion pendant l'année précédente. Ces comptes, après avoir été examinés dans les réunions prescrites par l'article 8, et revêtus des observations résultant de cet examen, seront immédiatement transmis aux préfets, pour être définitivement jugés et arrêtés, conformément à nos ordonnances des 21 mars 1816 et 21 mai 1817.

29. Les arrêtés de compte seront notifiés dans le mois aux administrations et aux comptables qu'ils concerneront, sans préjudice de la faculté laissée aux parties d'en réclamer plus tôt une expédition. Le recours réservé par notre ordonnance du 21 mai 1817 devra être exercé dans les trois mois de la notification ou de la délivrance de l'expédition, l'une et l'autre constatées par le reçu de la partie intéressée.

30. Les préfets pourront prononcer la suspension de tout receveur des hospices ou des bureaux de bienfaisance qui n'aurait pas rendu ses comptes dans les délais prescrits par les articles précédents ou qui les aurait rendus d'une manière assez irrégulière, pour déterminer cette mesure de rigueur.

La suspension entraînera telles poursuites que de droit, soit qu'il y ait nécessité d'envoyer aux frais du receveur un commissaire pour l'apurement de ses comptes, soit que, déclaré en débet, faute d'avoir justifié de l'emploi des sommes dont il était chargé en recette, il y ait lieu de prendre inscription sur ses biens, conformément à l'avis du conseil d'État du 24 mars 1812.

31. Tout arrêté de suspension sera suivi de la révocation du comptable, s'il n'a pas rendu ses comptes dans les délais qui lui ont été fixés par ledit arrêté, ou s'il résulte de leur examen des charges suffisantes pour motiver cette mesure.

Les révocations sont prononcées par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, d'après l'avis des préfets, lesquels ne peuvent le donner qu'après avoir entendu les commissions administratives ou les bureaux de bienfaisance.

32. Les préfets useront des mêmes moyens contre tout receveur dans la gestion duquel des vérifications, faites comme il est réglé par la présente ordonnance, auraient constaté, soit une infidélité, soit un déficit, ou un désordre grave ou une négligence coupable.

33. Lorsque les mesures de rigueur, prévues par les articles qui précèdent, concerneront un receveur de communes se trouvant en même temps receveur d'établissements charitables, il en sera immédiatement donné connaissance à notre ministre secrétaire d'État des finances, qui, s'il y a lieu, prononcera la révocation, après s'être concerté avec notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

34. Les comptes d'administration des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance seront, dans les mêmes délais que les comptes des receveurs, rendus aux préfets, qui prononceront sur ceux de ces comptes concernant les établissements dont ils règlent les budgets et soumettront les autres, avec leur avis, à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

TITRE IV. — Dispositions générales et transitoires.

35. Il n'est rien innové, par la présente ordonnance, à l'organisation administrative du service des hospices et des secours dans notre bonne ville de Paris ; lui seront toutefois applicables les dispositions d'ordre et de comptabilité résultant des articles 13, 14, 15, 16, 20, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 34. Il n'est également rien innové aux formes particulières d'administration établies pour l'hôpital royal des Quinze-Vingts, les Instituts des Sourds-Muets, des Jeunes Aveugles et l'hospice de Charenton; seulement les mêmes règles de comptabilité s'appliqueront, par analogie, à ces établissements, à l'exception du règlement des comptes, lequel continuera à être fait par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

36. Les dispositions des décrets et ordonnances relatifs au service des hospices et des bureaux de bienfaisance, non abrogées ou modifiées par la présente ordonnance, continueront à être exécutées.

37. Les changements ordonnés par les dispositions qui précèdent, dans l'organisation administrative de l'un et de l'autre service, recevront leur exécution à dater du 1er janvier 1822.

Là où les membres actuels des commissions des hospices ou des bureaux de bienfaisance excéderont le nombre de cinq, fixé par l'article 1er, la réduction s'opérera par une nouvelle nomination, faite parmi les membres en exercice.

Seront également pris de préférence parmi eux, pour la première formation des conseils de charité, les membres à nommer dans ces conseils.

38. Les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance actuellement titulaires, et régulièrement nommés, dont les recettes et les remises ne seraient point réglées comme il est dit aux articles 22 et 24, les conserveront telles qu'elles sont établies, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de procéder à leur remplacement, auquel cas lesdits articles recevront leur exécution.

39. Nos ministres secrétaires d'État de l'intérieur et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

---

31 octobre. — ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété à Toulon.*

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. **1er.** Un mont-de-piété sera établi dans notre bonne ville de Toulon. — Cet établissement sera régi par une administration gratuite, conformément au règlement annexé à la présente ordonnance, et sous la surveillance du préfet du département du Var.

2. Ledit préfet soumettra à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur les délibérations prises par les administrateurs du mont-de-piété, lorsqu'elles auront pour objet les emprunts à faire pour ledit établissement, la fixation des traitements ou des cautionnements des employés, le taux des intérêts à percevoir sur les emprunteurs, le budget annuel des dépenses, la reddition des comptes, l'application des bénéfices aux établissements de charité, et enfin toutes les opérations d'un intérêt général ou réglementaire.

3. L'organisation du personnel sera arrêtée par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur la proposition du préfet. Lors des vacances de places, il y sera pourvu d'après les dispositions du règlement.

4. A compter de la notification de la présente ordonnance et en exécution de la loi du 6 février 1804 (16 pluviôse an XII), toutes les maisons de prêt sur nantissement qui existeraient dans Toulon seront closes, et leurs gérants auront une année pour se li-

quider. Lesdites clôtures et liquidations seront poursuivies par le préfet, conformément aux instructions spéciales que lui adressera notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

5. Pour que les fonds du mont-de-piété ne restent pas sans emploi, l'administration pourra faire verser au trésor royal les sommes qui se trouveraient en caisse et ne seraient pas nécessaires au service journalier.—Il sera ouvert, à cet effet, un compte courant avec la caisse centrale de service, lequel portera intérêt à l'établissement pour les sommes ainsi versées au trésor royal, et sera réglé à la fin de chaque année.

6. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux des ventes, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

TITRE II. — Des fonds de l'établissement.

7. Le premier capital destiné aux prêts du mont-de-piété se composera d'une somme de cent mille francs dont la ville de Toulon est autorisée à faire donation au mont-de-piété, et qu'elle s'engagera à faire verser dans la caisse dudit établissement en cinq années, à raison de vingt mille francs par an. Tous les biens meubles et immeubles appartenant à la commune seront affectés en hypothèque au payement de ladite somme.

8. Pour réaliser, dès la première année, le capital entier de cent mille francs, le mont-de-piété pourra créer et négocier jusqu'à concurrence de quatre-vingts actions de mille francs chacune, payables dans un, deux, trois ou quatre ans, et ayant pour garantie de leur remboursement les hypothèques fournies par la ville de Toulon.—L'intérêt de ces actions ne pourra excéder le taux de six pour cent par an.

9. La ville de Toulon, outre le capital stipulé par l'article 7, versera dans la caisse du mont-de-piété, 1° immédiatement après la notification de la présente ordonnance, une somme de quatre mille francs pour pourvoir aux frais de premier établissement; 2° tous les ans, et jusqu'au remboursement intégral des actions ci-dessus, une somme équivalente au montant annuel des intérêts qui y seront attachés.

10. Tous les revenus du mont-de-piété, déduction faite de ses frais et charges, seront agglomérés avec le capital primitif de cent mille francs, jusqu'à ce que ledit capital ait été élevé à une somme de deux cent mille francs appartenant en propre à l'établissement. —Cette somme une fois atteinte, l'excédant des revenus sur les charges sera versé annuellement au bureau de charité de Toulon, sauf, toutefois, par les administrateurs à réduire alors (dans la mesure de cet excédant) le taux des intérêts perçus par le mont-de-piété sur ses prêts.

11. Si cependant ladite somme de deux cent mille francs était alors jugée insuffisante pour garantir la durée et la prospérité ultérieures de l'établissement, l'administration pourra être autorisée à différer les versements et réductions ci-dessus prescrits, jusqu'à ce que le fonds capital appartenant au mont-de-piété se soit élevé au total de trois cent mille francs. — Mais la présente disposition ne pourra être appliquée qu'après qu'il en aura été référé par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et que nous y aurons donné notre consentement par une ordonnance spéciale.

12. Indépendamment des fonds dont il vient d'être parlé, le mont-de-piété pourra employer en prêts s r nantissement les cautionnements en espèces qui auront été versés dans sa caisse, ainsi qu'il est prescrit au titre IV du règlement ci-annexé, à charge d'en servir les intérêts conformément au décret du 5 mai 1810.

13. Les donations, legs, aumônes qui seraient faits au mont-de-piété de Toulon seront acceptés par les administrateurs, en se conformant aux formalités prescrites par les lois et règlements.

14. Dans le cas où les ressources propres à l'établissement et qui sont énoncées aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus ne suffiraient pas pour satisfaire à toutes les demandes de prêts, le mont-de-piété pourra y employer concurremment les sommes que des particuliers consentiraient à verser temporairement dans sa caisse, en se conformant, pour la restitution desdites sommes et la liquidation des intérêts, aux dispositions du titre X du règlement annexé à la présente ordonnance.

15. Si le mont-de-piété venait à être supprimé, la caisse municipale de Toulon rentrerait en possession du capital primitif de cent mille francs donné par la ville. Le surplus des valeurs actives appartenant à l'établissement, déduction faite de tout son passif, serait remis, sauf notre approbation spéciale, aux établissements de charité de la ville de Toulon.

---

2 novembre. — CIRCULAIRE *portant envoi de l'ordonnance du* 31 *octobre précédent.*

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser une ampliation de l'ordonnance du 31 octobre, par laquelle le roi vient d'opérer diverses améliorations dans le service des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Les règles d'ordre et de comptabilité qu'elle renferme étaient, dès longtemps, indiquées par l'expérience, par le désir de faire cesser les lenteurs et la gêne que d'inutiles formes causaient à ces établissements, et par le besoin de porter dans leur comptabilité des garanties d'autant plus nécessaires qu'il s'agit des intérêts des pauvres.

Sans doute, le gouvernement avait à se louer du zèle des personnes estimables qui se consacrent gratuitement à ces fonctions; mais plus il leur devait de reconnaissance, et plus il éprouvait le désir de rendre leur tâche facile, d'en alléger les soins et la responsabilité, en lui traçant une marche plus précise et plus régulière.

L'article 1er rétablit à cinq le nombre des membres des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance, et abroge, par conséquent, les dispositions qui avaient, pour quelques localités, augmenté ce nombre de cinq, qui est non-seulement le nombre légal, mais qui est généralement reconnu comme le plus approprié à ces sortes d'administrations.

Toutefois, en leur conservant l'administration proprement dite, telle qu'elles l'ont actuellement et même avec plus de pouvoir, Sa Majesté a jugé qu'il convenait à la nature des intérêts qui leur sont confiés, à l'émulation, à la sollicitude qu'ils inspirent, de faire intervenir dans celles de leurs délibérations qui, disposant de ces intérêts, ne sont point de simples faits d'administration, des conseils qui, par leur composition, associeront à l'examen et à la sanction de

ces actes les plus utiles comme les plus honorables influences.

Tel a été l'objet des articles 2, 3 et 8, qui appliquent à tous les établissements charitables du royaume des dispositions déjà essayées avec succès.

La partie de l'article 5 qui permet que les mêmes personnes soient en même temps membres des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance, a eu en vue de rapprocher de plus en plus deux services, entre lesquels il existe tant d'analogie, d'en favoriser la réunion là où elle sera jugée utile, et par conséquent de la maintenir partout où elle existe déjà.

Le roi n'a pas voulu seulement que les administrations charitables reçussent toutes les améliorations dont elles étaient susceptibles, il a voulu aussi, par l'article 7, que les services dans ces administrations donnassent droit aux distinctions qu'il accorde aux services publics.

La pensée qui a présidé à cette ordonnance ne se montre pas moins dans les articles 14 et 15, qui dispensent de l'intervention du gouvernement pour une infinité d'objets qui y étaient jusqu'à présent soumis, et dont il serait superflu de faire ici l'énumération. Le même désir de faciliter la marche des affaires, d'accorder davantage à la juste confiance méritée par ces administrations, a aussi dicté les articles 16 et 17. Sa Majesté, en donnant ces facilités, en retranchant des formes qui, tout en causant de l'embarras, procuraient cependant des garanties, a beaucoup compté sur votre surveillance; et vous devez mettre d'autant plus de soin à l'exercer, que la confiance a été plus grande et que toute négligence transformerait en abus d'utiles concessions. Vous sentirez surtout que les premiers moments exigeront de votre part plus d'investigation; je dirai même plus de rigueur dans l'examen des affaires dont la décision et le contrôle s'arrêtent désormais à vous, afin d'éviter que le désordre ne se glisse dans ce passage d'un régime plus compliqué à un régime plus simple.

Il vous sera envoyé des modèles de tableaux pour les comptes sommaires que vous devez rendre de vos approbations; ces modèles seront joints aux instructions qui ne tarderont pas à vous parvenir pour l'exécution de l'ordonnance. Je ne fais aujourd'hui que vous adresser des observations générales, afin de bien vous faire connaître l'esprit dans lequel elle a été faite.

Toutes les dispositions du titre III, consacré aux règles de comptabilité, vous prouveront encore l'importance que le gouvernement attache aux précieux intérêts qu'elles concernent, et à la responsabilité que lui impose leur conservation. Sans doute, ils étaient jusqu'à présent gérés avec une entière loyauté; mais les hommes les plus estimables ne sont pas toujours les plus exempts de négligence et de laisser-aller; et il n'est arrivé que trop souvent que des portions plus ou moins considérables de ces intérêts ont péri faute de précautions et de soins obligés. Il n'en sera plus de même désormais; les divers articles de ce titre y auront suffisamment pourvu; la rigoureuse attention que le ministère ne cessera de mettre à leur exécution en complètera les effets. Les fruits que les pauvres recueilleront de cette sévère prévoyance suffiront à son éloge, et les hommes de bien dont elle secondera les louables efforts, dont elle allègera la responsabilité, s'empresseront aussi d'y applaudir; car elle ne sera que tutélaire.

Les instructions que je vous ai déjà annoncées traiteront longuement de ce titre : en attendant, les dispositifs de l'ordonnance sont assez évidents et s'appliquent à des matières qui vous sont assez connues, pour que vous puissiez en commencer l'exécution.

Le titre IV et dernier renferme diverses dispositions exceptionnelles dont il serait superflu de vous entretenir, puisqu'elles ne regardent que les établissements charitables de la ville de Paris. Il renferme aussi des dispositions transitoires, dans lesquelles vous remarquerez les égards dus aux membres actuels des administrations charitables et le désir de conserver leur utile coopération.

Le dernier article n'est relatif qu'aux comptables, et a pour objet de respecter envers eux ce qu'on doit à des droits acquis.

Si, en attendant les instructions que vous devez recevoir, vous aviez à m'adresser des observations concernant quelques circonstances particulières au régime des établissements charitables qui existent dans votre département, je vous prierais de me les transmettre sans retard, afin que je pusse les soumettre au ministre avant la rédaction définitive des instructions, qui embrasseront non-seulement les dispositions de la nouvelle ordonnance, mais tout ce qui est relatif au service des hospices et des bureaux de bienfaisance, et par conséquent les règlements déjà rendus et non abrogés qui doivent continuer à régir des portions de ce service.

1822.

6 février.—ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété, à Dijon.*

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Il sera formé dans notre bonne ville de Dijon un mont-de-piété, qui sera régi, sous la surveillance du préfet de la Côte-d'Or et l'autorité de notre ministre de l'intérieur, par une administration gratuite et charitable, conformément aux dispositions du règlement, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Les délibérations sur les diverses parties d'administration et régie de l'établissement, notamment sur le budget des dépenses à fixer pour chaque année, sur le compte de chaque exercice, sur les droits à percevoir, sur les emprunts à faire, sur les traitements et cautionnements à régler, et sur l'application des bénéfices et dépenses des hospices, seront soumises au ministre de l'intérieur par le préfet du département.

3. L'organisation du personnel sera arrêté par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet. Lors des vacances des places, il y sera pourvu d'après les dispositions du règlement.

4. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

TITRE II. — Des fonds de l'établissement.

5. Le capital destiné à fournir aux prêts sur nantissement est provisoirement fixé à cent mille francs; il ne pourra être porté au-delà de cent cinquante mille francs sans l'autorisation de notre ministre de l'intérieur.

6. L'administration des hospices de Dijon est autorisée à aliéner neuf maisons appartenant à l'hospice Sainte-Anne, et évaluées cent huit mille six cent quinze francs. Le produit de cette vente sera joint à celui de l'aliénation de quatre autres maisons appartenant au grand hospice, qui ont été évaluées à vingt-neuf mille deux cents francs, et que l'administration a été autorisée à vendre par notre ordonnance du 23 avril 1817, et la somme provenant de ces ventes sera employée, en tout ou en partie, à former le capital fixé par l'article précédent.

7. Serviront aussi à assurer, en partie, ce capital, les cautionnements en numéraire auxquels sont assujettis les receveurs, fermiers ou régisseurs intéressés dans l'octroi de la ville, les receveurs des établissements de charité, tous les adjudicataires d'un service communal ou hospitalier, et les employés de l'établissement. L'intérêt de ces cautionnements sera payé conformément aux dispositions du décret du 3 mai 1810.

8. Pourront recevoir la même destination, sur la demande des établissements de charité, les dons, legs et aumônes qui leur seront faits sans destination spéciale, les capitaux de rente dont les remboursements seront offerts, les capitaux des aliénations autorisées; le produit, à titre de dépôt et à leur profit, des successions à échoir aux enfans trouvés ou abandonnés, placés à l'hospice, et aux insensés qui y sont admis.

9. Le produit des épargnes des particuliers, et le montant des retenues opérées sur les traitements pour le payement des pensions des employés des communes, des hospices et des établissements publics, pourront avoir la même destination.

10. Dans le cas où les opérations de l'établissement nécessiteraient une augmentation de fonds, pour laquelle ces ressources ne suffiraient pas, il pourra y être pourvu par des emprunts, et le mont-de-piété pourra, en outre, recevoir les fonds qui lui seront offerts, soit en placement, soit en simple dépôt, par des particuliers ou par des établissements publics, et l'intérêt des uns et des autres sera fixé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet, sans qu'il puisse excéder le *maximum* de cinq pour cent; mais les simples dépôts ne porteront intérêt que lorsque les propriétaires consentiront à les laisser au moins six mois dans la caisse de l'établissement.

11. Les fonds à emprunter pour les besoins de l'établissement le seront sous l'hypothèque des biens des hospices.

---

8 février.—Circulaire *relative à l'instruction des sourds-muets.*

Monsieur le préfet, il existe en France, et particulièrement dans certains départements, un nombre considérable de sourds-muets de naissance, dont la position malheureuse mérite de fixer l'attention d'une administration bienfaisante.

Privés, par la nature de leurs infirmités, des moyens d'exprimer et leurs besoins et leurs idées, ces infortunés, qui appartiennent pour la plupart à la classe indigente, restent souvent pendant toute leur vie à charge à eux-mêmes et à la société. Ils ne peuvent jouir des bienfaits de l'éducation publique ou domestique, puisqu'il faut un art particulier pour développer leur intelligence, rendre leur esprit accessible aux premières notions de la morale et de la religion, et leur apprendre un métier à l'aide duquel ils puissent pourvoir à leur existence.

C'est afin de leur procurer ces avantages qu'on a établi des institutions pour les sourds-muets à Paris et à Bordeaux: un certain nombre d'élèves y sont entretenus aux frais du gouvernement; mais ce nombre est nécessairement fort restreint, lorsqu'on le compare à celui des sourds-muets qui auraient droit au même bienfait.

Les deux établissements de Paris et de Bordeaux sont cependant susceptibles d'une plus grande extension, et leur développement n'est borné que par la modicité des fonds que le gouvernement peut y affecter. D'autres institutions particulières se sont d'ailleurs formées à Rhodez, à Angers, Marseille, Caen, Auray, et sont soutenus, soit par les dons de la charité, soit par les pensions que payent plusieurs départements pour les élèves qu'ils y ont envoyés.

Ces utiles fondations pourraient être multipliées, et il serait à désirer que chaque département pût aussi créer quelques bourses dans celle des écoles de sourds-muets qui serait le plus à sa portée. J'ai cru devoir vous communiquer cette idée, et je vous invite à la soumettre au conseil général de votre département, dans sa prochaine session, si toutefois il n'a pas déjà voté des fonds pour l'une des écoles de sourds-muets déjà établies. Je vous serai obligé de me faire connaître la détermination qu'il aura prise sur les propositions que vous croirez devoir lui faire à cet égard.

---

22 mai.—Ordonnance *relative à l'adjudication des travaux des départements.*

Louis, etc.,—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu nos ordonnances des 8 août et 31 octobre 1821, d'après lesquelles les préfets peuvent désormais autoriser les réparations, constructions et reconstructions à la charge des hospices et des communes, toutes les fois que la dépense ne doit pas excéder vingt mille francs; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Pourront désormais être adjugées et exécutées, sur la simple approbation des préfets, les réparations, constructions et reconstructions à la charge des départements, lorsque la dépense des travaux à entreprendre ne s'élèvera pas au-dessus de vingt mille francs et qu'elle pourra être faite en totalité sur le produit des centimes affectés aux dépenses variables ou facultatives.

2. Il n'est rien changé aux autres règles concernant les travaux et les dépenses des départements, lesquelles règles continueront à recevoir leur exécution pleine et entière.

---

18 juin.— CIRCULAIRE *concernant la translation des prisonniers malades dans les hospices civils.*

Monsieur le préfet, la question de savoir par l'ordre de quelle autorité les prisonniers malades peuvent être transportés dans les hospices a occasionné de fréquentes discussions; cependant elle est clairement résolue par l'article 15 de la loi du 4 vendémiaire an VI, dont voici le texte:

« Les administrateurs municipaux et tous autres « ayant la police des maisons d'arrêt, de justice et des « prisons, ne pourront faire passer dans les hospices « de santé, sous prétexte de maladie, des détenus, que « du consentement, pour les maisons d'arrêt, du di- « recteur du jury; pour les maisons de justice, du « président du tribunal criminel; et pour les prisons, « de l'administration centrale du département, si elle « siége dans le lieu où se trouvent les prisons: à dé- « faut, l'on prendra l'avis et consentement du commis- « saire du pouvoir exécutif auprès de la municipa- « lité. »

Aux magistrats désignés dans cet article, la nouvelle organisation administrative et judiciaire en a substitué d'autres qui exercent les mêmes pouvoirs.

La police des prisons est attribuée aux maires (*Code d'instruction criminelle, article* 613); c'est à eux qu'il appartient d'ordonner les translations, après avoir obtenu le consentement de l'autorité compétente.

Ce consentement est donné, à l'égard des *prévenus* à qui la loi assigne pour séjour la maison d'arrêt, par le juge d'instruction; et à l'égard des *accusés* qui doivent être détenus dans la maison de justice, par le président des assises ou par le magistrat qui le supplée. (*Code d'instruction criminelle, art.* 603, 611, 613.)

Quant aux *condamnés* qui sont renfermés dans les prisons pour peine, ou dans les quartiers qui en tiennent lieu, c'est l'autorité administrative seule qui prononce. Le maire, avant de les faire transférer, doit se munir de l'autorisation du préfet, qui remplace l'administration centrale (*loi du* 28 *pluviôse an* VIII, *articles* 1er *et* 3), ou du sous-préfet, à qui sont dévolues les attributions des commissaires près les municipalités (*même loi, article* 9).

Cette disposition s'applique à tous les condamnés dont les jugements sont définitifs, lors même qu'ils se trouvent encore dans les maisons d'arrêt ou de justice; mais, lorsqu'il y a appel ou pourvoi, l'effet de la condamnation est suspendu, et les détenus qui restent sous la main de la justice en attendant qu'il ait été statué sur le recours, sont assimilés, jusqu'à notification de l'arrêt, aux prévenus, s'ils ont été jugés par un tribunal correctionnel, ou aux accusés, s'ils ont été jugés par une cour d'assises.

Quoique l'intervention des officiers du ministère public ne soit pas exigée pour les translations de condamnés, il est convenable de leur faire connaître celles qui ont lieu, afin qu'ils puissent vérifier, au besoin, si elles ne sont pas accordées trop facilement, si les condamnés rentrent dans la prison dès qu'ils sont guéris, et si les autorités qui ont donné leur consentement ont satisfait à l'article 16 de la loi du 4 vendémiaire an VI, en prenant toutes les précautions nécessaires pour empêcher que les prisonniers envoyés dans les hospices ne s'évadent. En conséquence, les maires devront, au moment même où ils expédieront l'ordre de translation, en donner avis au procureur du roi.

Je vous fais observer que les condamnés malades ne doivent jamais être placés dans un hospice, lorsqu'il existe dans la prison même une infirmerie où ils peuvent recevoir les soins et les secours dont ils ont besoin.

---

4 septembre. — ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété à Reims.*

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Il sera formé dans notre bonne ville de Reims, département de la Marne, un mont-de-piété, qui sera régi et gouverné, sous la surveillance du préfet du département de la Marne et l'autorité de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, par une administration gratuite et charitable, conformément aux dispositions du règlement qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Les délibérations sur les diverses parties d'administration et régie de l'établissement, notamment sur le budget des dépenses à fixer pour chaque année, sur le compte de chaque exercice, sur les droits à percevoir, sur les emprunts à faire, sur les traitements et cautionnements à régler, et sur l'application des bénéfices aux dépenses des hospices seront soumises au ministre secrétaire d'État de l'intérieur par le préfet du département.

3. L'organisation du personnel sera arrêtée par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur la proposition du préfet. Lors des vacances des places, il y sera pourvu d'après les dispositions du règlement.

4. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

TITRE II. — Des fonds de l'établissement.

5. Le capital destiné à fournir aux prêts sur nantissement est provisoirement fixé à quatre-vingt mille francs; il pourra être porté au-delà dans la suite, avec l'autorisation du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

6. Serviront à assurer le capital, les sommes votées par la ville de Reims. — Dans le cas où ces sommes seraient insuffisantes dans les premières années, il y sera pourvu par des allocations que la ville pourra voter pour cette destination.

7. Serviront aussi à assurer en partie le même capital, les cautionnements en numéraire auxquels sont assujettis les receveurs, fermiers ou régisseurs intéressés de l'octroi de la ville, tous les adjudicataires d'un service communal ou hospitalier, et les employés de l'établissement. L'intérêt de ces cautionnements sera payé conformément aux dispositions du décret du 3 mai 1810.

8. Auront la même destination les dons, les legs et aumônes qui pourront être faits aux établissements de charité de la ville, les capitaux de rentes dont les remboursements seront offerts, les capitaux des aliénations autorisées.

9. Le produit des épargnes des particuliers et le montant des retenues opérées sur les traitements pour le payement des pensions des employés des communes, des établissements de charité et des établissements publics, pourront avoir la même destination.

10. Le mont-de-piété pourra recevoir les fonds qui lui seront offerts, soit en placement, soit en sim-

ple dépôt, par des particuliers ou par des établissements publics; et l'intérêt des uns et des autres sera fixé par le ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet, sans qu'il puisse excéder le *maximum* de cinq pour cent; mais les simples dépôts ne porteront intérêt que lorsque les propriétaires consentiront à les laisser au moins six mois dans la caisse de l'établissement.

12. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

27 novembre. — ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété à Boulogne-sur-Mer.*

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. **1er.** Un mont-de-piété sera établi dans la ville de Boulogne-sur-Mer.— Cet établissement sera régi par une administration gratuite, conformément au règlement annexé à la présente ordonnance, et sous la surveillance du préfet du département du Pas-de-Calais.

2. Ce magistrat soumettra à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur les délibérations prises par les administrateurs du mont-de-piété, lorsqu'elles auront pour objet les emprunts à faire par cet établissement, la fixation des traitements ou des cautionnements des employés, le taux des intérêts à percevoir sur les emprunteurs, le budget annuel des dépenses, la reddition des comptes, l'application des bénéfices aux établissements de charité, et enfin toutes les opérations d'un intérêt général ou réglementaire.

3. L'organisation du personnel sera arrêtée par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur la proposition du préfet; lors des vacances de places, il y sera pourvu d'après les dispositions du règlement.

4. A compter de la notification de la présente ordonnance, et en exécution de la loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804), toutes les maisons de prêt sur nantissement qui existeraient à Boulogne seront closes, et leurs gérants auront une année pour se liquider.

5. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de ventes, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

TITRE II. — Des fonds de l'établissement.

6. Le premier capital destiné aux prêts du mont-de-piété se composera d'une somme de soixante mille francs, dont la ville de Boulogne a, par délibération du 25 janvier 1822, qui est et demeure approuvée, fait donation au mont-de-piété, et qu'elle s'est engagée à verser dans la caisse de l'établissement, en cinq années, à raison de douze mille francs par an.

7. Pour réaliser, de la première année, le capital entier de soixante mille francs, le mont-de-piété pourra créer et négocier jusqu'à concurrence de soixante actions de mille francs chacune, payables dans un, deux, trois, quatre et cinq ans, et ayant pour garantie de leur remboursement les biens meubles et immeubles et les revenus de la ville de Boulogne.—L'intérêt de ces actions ne pourra pas excéder le taux de six pour cent par an.

8. Conformément à la délibération précitée du 25 janvier 1822, la ville de Boulogne est autorisée à verser, outre le capital stipulé par l'article 6, dans la caisse du mont-de-piété, immédiatement après l'organisation du personnel de cet établissement : 1° la somme nécessaire pour pourvoir aux frais de premier établissement, laquelle ne pourra néanmoins excéder cinq mille francs; 2° tous les ans, jusqu'au remboursement intégral des actions mentionnées à l'article précédent, une somme équivalente au montant des intérêts qui y seront attachés.

9. Tous les revenus du mont-de-piété, déduction faite de ses frais et charges, seront agglomérés avec le capital primitif de soixante mille francs, jusqu'à ce que ce capital ait été élevé à une somme de cent cinquante mille francs appartenant en propre à l'établissement.—Cette somme une fois atteinte, l'excédant des revenus sur les charges sera versé annuellement au bureau de charité de Boulogne, sauf toutefois, par les administrateurs, à réduire alors, dans la mesure de cet excédant, le taux des intérêts perçus par le mont-de-piété sur les prêts.

10. Si, cependant, la somme de cent cinquante mille francs était jugée insuffisante pour garantir la durée et la prospérité du mont-de-piété et lui procurer les moyens d'acheter ou de faire construire les bâtiments nécessaires à l'établissement, l'administration pourrait être autorisée, mais par une ordonnance spéciale, à différer les versements et réductions ci-dessus prescrits, jusqu'à ce que le fonds capital ait été porté à la somme que déterminera l'ordonnance à intervenir.

11. Indépendamment des fonds dont il vient d'être parlé, le mont-de-piété pourra employer en prêts sur nantissement les cautionnements en espèces qui auront été versés dans sa caisse, ainsi qu'il est prescrit au titre IV du règlement ci-annexé, à la charge d'en servir les intérêts, conformément au décret du 3 mai 1810.

12. Les donations, legs et aumônes qui pourront être faits au mont-de-piété de Boulogne seront acceptés par les administrateurs, en se conformant aux formalités prescrites par les lois et règlements.

13. Dans le cas où les ressources propres à l'établissement et celles qui sont énoncées aux articles 11 et 12 ci dessus ne suffiraient pas pour satisfaire à toutes les demandes de prêts, le mont-de-piété pourra y employer concurremment les sommes que des particuliers consentiraient à verser temporairement dans sa caisse, en se conformant, pour la restitution desdites sommes et la liquidation des intérêts, aux dispositions du titre X du règlement annexé à la présente ordonnance.

14. Si le mont-de-piété venait à être supprimé, la caisse municipale rentrerait en possession du capital primitif de soixante mille francs donné par la ville, ainsi que de ce qu'elle aurait déboursé, tant pour les intérêts que pour les frais de premier établissement. — Le surplus des valeurs actives appartenant à l'établissement, déduction faite de tout passif, serait remis, sauf notre approbation spéciale, au bureau de bienfaisance ou autres établissements de charité de la ville de Boulogne.

15. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1823.

9 janvier. — CIRCULAIRE *du ministre des finances relative aux versements des produits des coupes de bois extraordinaires.* = EXTRAIT (1).

Aux termes des ordonnances des 7 mars 1817 et 5 septembre 1821, le produit des coupes extraordinaires des bois des communes et établissements publics doit être versé aux caisses des receveurs des finances, et le montant être remis à la caisse du trésor royal et à la caisse des dépôts et consignations, selon l'importance du montant de l'adjudication.

La circulaire du ministère des finances adressée aux receveurs généraux, le 12 décembre 1821, prescrivait à ces comptables, paragraphe 15, d'envoyer directement à la caisse des dépôts et consignations le *récépissé à talon* pour la portion du produit des coupes qui devait être versé à cette caisse.

Ces dispositions ont été modifiées par la circulaire émanée de la comptabilité générale des finances, sous la date du 9 janvier 1823, n° 159, portant :

« Le versement des produits de coupes extraordinaires de bois des communes et établissements publics à la caisse des dépôts et consignations doit, comme le placement d'une partie de ces produits au trésor royal, être constaté par des *récépissés à talon* et des duplicata délivrés au nom du receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire des bois vendus.

« Les *récépissés*, aussitôt que les talons en auront été détachés à la préfecture ou sous-préfecture, devront être remis au receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire, afin qu'il en fasse écriture, conformément aux instructions.

« Les *talons* seront envoyés au ministère des finances avec ceux qui composent les envois mensuels de ces pièces.

« Et le *duplicata* de chaque récépissé devra être adressé par les receveurs généraux à la *Caisse des dépôts et consignations*, au lieu du récépissé original qui devait être transmis à cette caisse, d'après le paragraphe 15 de la circulaire du 12 décembre 1821, précitée. »

---

8 février. — INSTRUCTIONS *sur l'administration et la comptabilité des hospices et des bureaux de bienfaisance* (2).

PREMIÈRE PARTIE. — DES CONSEILS DE CHARITÉ.

CHAPITRE Ier. — *Organisation et composition des conseils de charité.*

Le préambule de l'ordonnance du 31 octobre 1821, ses dispositions, et la circulaire du 2 novembre, qui en a accompagné la transmission, ont suffisamment fait connaître les raisons qui ont déterminé la création des conseils de charité, et les avantages que doit produire cette association des hommes les plus considérables de chaque localité aux soins les plus importants de la bienfaisance publique. Les administrations qui auraient pu, dans les premiers moments, voir une surveillance incommode là où il n'y a qu'une utile coopération, sentiront de plus en plus que l'ordonnance du 31 octobre n'a voulu en cela que leur donner plus de force, que les entourer de plus de confiance, que mieux assurer l'assentiment public aux actes qui en ont le plus besoin, puisqu'ils disposent des intérêts des pauvres.

Quoique ces conseils soient établis pour aider les bureaux de bienfaisance comme les commissions des hospices, afin d'unir par un lien de plus des services qui ont entre eux tant d'analogie, cependant l'ordonnance a voulu qu'il n'en fût point formé dans les villes ou communes où il n'existe point d'hospices. Le motif de cette restriction est facile à saisir. Autant il convient d'appeler des coopérations utiles, autant il convient de s'en abstenir là où cette utilité n'existe point; or, il serait sans objet de former des conseils de charité là où ils n'auraient à s'occuper que d'intérêts assez bornés pour qu'il suffise des administrations ordinaires. De même il n'en faut point former dans les communes dont l'hospice ne présenterait qu'une trop faible importance, ou dont la population n'offrirait point assez de ressources pour composer convenablement ces conseils. Ici l'application de la mesure est laissée au discernement des préfets; toutefois ils devront, dans ces cas, rendre compte au ministère de leurs raisons.

L'article 3 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 déclare membres de droit des conseils de charité les archevêques et évêques, les premiers présidents et procureurs généraux des cours royales, et, à défaut de ceux-ci, les présidents et procureurs du roi des tribunaux de première instance, les présidents des tribunaux de commerce, les recteurs des académies, le plus ancien des curés, les présidents des consistoires, les vice-présidents des chambres de commerce et le plus ancien des juges de paix.

Indépendamment des membres de droit, les conseils de charité doivent, suivant le même article, être composés de cinq membres amovibles dans les villes ou communes ayant moins de cinq mille âmes, et de dix partout ailleurs; ces membres nommés et renouvelés dans les formes déterminées pour la nomination et le renouvellement des membres des commissions des hospices, et qui seront rappelées ci après.

Pour la première formation des conseils dont la nomination appartient au ministre, les préfets pourront n'adresser qu'une liste double des candidats pour chaque place.

Les membres des conseils de charité doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siégent ces conseils. (*Article 3 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Les membres sortants des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance doivent être choisis de préférence pour les places vacantes dans les conseils de charité. (*Article 6.*)

De même, pour la première formation, les membres actuels de ces commissions et de ces bureaux, qui n'y seraient point conservés par suite de leur réduction au nombre déterminé, devront, de préférence, être nommés dans les conseils de charité.

Les conseils de charité seront présidés par celui

(1) Voir les circulaires des 11 juin 1817 et 22 novembre 1826.

(2) Cette instruction, rendue pour l'exécution de l'ordonnance du 31 octobre 1821, a été, depuis sa publication, modifiée dans plusieurs de ses parties, notamment en ce qui concerne la comptabilité. Voir les instructions et circulaires des 30 mai 1827, 16 septembre 1830, 10 avril 1835, 15 décembre 1837 et 2 novembre 1839.

des membres de droit qui se trouvera le premier nommé dans l'article 3 de l'ordonnance du 31 octobre.

CHAPITRE II. — *Attributions des conseils de charité* (1).

Les conseils de charite se reunissent, soit avec les commissions administratives des hospices, soit avec les bureaux de bienfaisance, pour délibérer sur les objets dont la connaissance leur est attribuée par l'ordonnance du 31 octobre 1821, et qui sont :

Les budgets annuels ;

Les projets de travaux autres que ceux de simple entretien ;

Les changements dans le mode de gestion des biens ;

Les transactions ;

Les procès à intenter ou à soutenir ;

Les emprunts ;

Les placements de fonds ;

Les acquisitions, ventes et échanges d'immeubles ;

Les comptes rendus soit par l'administration, soit par les receveurs ;

Les acceptations de legs ou donations,

Et les pensions à accorder à d'anciens employés.

Ces conseils ont tous les ans deux sessions ordinaires avec les commissions des hospices et avec les bureaux de bienfaisance. Ils peuvent être convoqués extraordinairement, mais seulement pour s'occuper des affaires qui donnent lieu à ces convocations. Les préfets déterminent d'avance les époques des sessions ordinaires, et prescrivent ou autorisent les autres réunions.

Les conseils de charité peuvent être convoqués, suivant l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre, lorsque des affaires intéressant à la fois les hospices et les bureaux de bienfaisance demanderont la reunion des deux administrations.

Il est evident, d'après les dispositions de l'ordonnance qui règlent et limitent l'intervention de ces conseils, que leurs attributions sont de même nature, à l'egard des administrations charitables, que les attributions des conseils municipaux à l'égard de l'administration des communes ; que, par conséquent, l'administration proprement dite leur est interdite ; qu'ils ne peuvent s'occuper que des objets qui leur sont attribués, se réunir que dans les formes et qu'en vertu des convocations exigées par l'ordonnance ; enfin que leurs délibérations ne peuvent recevoir d'exécution qu'après avoir été dûment approuvées. Ces distinctions, ces sages limites sont indispensables ; les préfets ne sauraient trop les faire observer : si elles étaient franchies, la responsabilité ne serait nulle part, et on tomberait peu à peu dans la confusion et dans le désordre.

Nous venons de voir que les attributions des conseils de charité sont de même nature que celles des conseils municipaux ; il y a toutefois cette différence dans l'application, que, lorsque le maire rend ses comptes au conseil municipal, il ne peut être présent aux délibérations dont ils sont l'objet, tandis que l'article 8 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 dit formellement que les conseils de charite se reuniront aux administrations charitables pour délibérer avec elles sur les diverses affaires dont la connaissance leur est attribuée par le même article et dont font partie les comptes rendus par les administrations.

C'est donc bien moins un contrôle que les conseils de charité exercent sur les actes des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance qui doivent leur être soumis, qu'un surcroît de lumières et de garantie qu'ils sont appelés à porter dans l'adoption de ces actes, pour l'examen desquels ces commissions et ces bureaux ne cessent point de coopérer avec eux.

L'initiative des affaires à soumettre aux conseils de charité appartient nécessairement aux commissions des hospices et aux bureaux de bienfaisance qu'elles concernent ; ce qui suppose de leur part une première délibération pour les cas qui l'exigent, tels que les budgets, les comptes à rendre, etc.

SECONDE PARTIE. — DES HOSPICES.

TITRE I[er]. — Des administrations des hospices et de leurs agents.

CHAPITRE I[er]. — *Composition et organisation des administrations des hospices.*

L'article 1[er] de l'ordonnance détermine le nombre légal des membres des commissions des hospices.

Il est de règle générale qu'une même commission administrative régit les divers hospices d'une même ville. Si cependant il arrivait que, dans les très-grandes villes possédant plusieurs de ces établissements, il y eût necessité, à cause de la différence de leur destination et de leurs intérêts, de former deux commissions au lieu d'une, ou que l'importance et l'étendue du service de ces établissements exigeassent la coopération de plus de cinq administrateurs, le ministre pourrait consentir à solliciter une décision du roi pour autoriser l'une et l'autre exception. Je dois toutefois faire observer que son excellence ne s'y déterminerait que sur des motifs assez puissants pour lui faire regarder la mesure comme absolument necessaire, attendu, d'une part, que l'intervention des conseils de charité donne desormais aux administrations charitables une force et une garantie qu'elles n'avaient point auparavant, et que, d'autre part, l'expérience de tous les temps a suffisamment prouvé que l'administration souffre dans son action et dans sa responsabilité, alors qu'elle se subdivise en un trop grand nombre de mains.

Les exceptions de cette nature seront donc extrêmement rares. Elles doivent être autorisées par le roi, puisqu'il s'agit de déroger à une ordonnance royale. Sans une telle autorisation, toute commission administrative qui ne serait point formée en vertu des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre serait nécessairement irrégulière, et les préfets qui en toléreraient l'existence compromettraient leur propre responsabilité.

Les maires sont membres et présidents nés des commissions administratives des hospices, et ils ne doivent point être comptés dans le nombre de cinq membres dont se composent ces administrations.

D'après l'article 1[er] de l'ordonnance du 6 février 1818, les membres des commissions administratives des hospices sont nommés par les préfets, dans toutes les villes et communes dont ils nomment les maires.

Dans les villes dont les maires sont à la nomination du roi, les membres des administrations des hospices sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets. (*Article 2 de la même ordonnance* (1).)

La révocation des administrateurs nommés par les préfets ne peut être prononcée que par le ministre de l'intérieur, sur le compte qui lui est rendu par les préfets. (*Article 3 de l'ordonnance.*)

Les membres des commissions administratives doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où sie-

(1) Les conseils de charité ont été supprimés par l'ordonnance du 2 avril 1831.

(1) Ces dispositions sont annulées par l'ordonnance du 6 juin 1830.

gent ces administrations. (*Article 3 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Il convient d'éviter de placer dans les commissions plusieurs parents, du moins lorsqu'ils se trouvent à un degré trop rapproché.

Elles doivent être renouvelées, chaque année, par cinquième. (*Ordonnance du 6 février 1818.*) Lorsqu'une administration n'a point encore été soumise au renouvellement, la sortie des membres doit être déterminée, pendant les quatre premières années, par la voie du sort; mais ensuite c'est le cinquième des membres de l'administration qui se trouve le plus ancien en exercice, qui doit être annuellement remplacé.

Il est de règle que les vacances survenues dans le cours de chaque année, par mort ou démission, comptent pour la sortie périodique. Il en résulte que, lorsque le cinquième d'une administration est renouvelé par suite de la mort ou de la démission d'un membre, il n'y a pas lieu à procéder dans la même année à d'autre renouvellement, et le membre ainsi nommé pour remplacer un administrateur décédé ou démissionnaire prend son tour d'ancienneté à dater de sa nomination, indépendamment de la durée d'exercice que le membre remplacé avait encore à remplir.

Les règles prescrites pour la nomination et le renouvellement des commissions administratives des hospices doivent être suivies pour la nomination et le renouvellement des conseils de charité et des bureaux de bienfaisance. (*Articles 3 et 4 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

D'après l'article 5 de la même ordonnance, les mêmes individus peuvent être à la fois membres des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance, tandis que les membres de ces commissions ou de ces bureaux ne peuvent être en même temps membres des conseils de charité. Dans plusieurs départements, les mêmes administrations régissent le service des hospices et celui des bureaux de bienfaisance; il en résulte des économies, un meilleur emploi de fonds, des secours réciproques, et par conséquent plusieurs sortes d'avantages pour les pauvres : c'est pour préparer et favoriser cette réunion, partout où elle sera jugée utile, que l'article 5 a permis que les mêmes individus pussent siéger dans l'une et l'autre administration. Je remarquerai néanmoins qu'il y a ici faculté et non obligation, et qu'il n'y a lieu d'user de cette faculté que là où des convenances locales le réclament ou le permettent.

L'article 6 veut qu'à chaque renouvellement les membres sortants des conseils de charité soient choisis de préférence pour remplir les places vacantes dans les commissions administratives et dans les bureaux de bienfaisance, et que de même les membres sortants de ces administrations soient préférés pour les places vacantes dans les conseils de charité.

Les motifs de cette disposition s'expliquent facilement : c'est pour conserver les traditions, pour offrir aux personnes qui veulent bien se consacrer aux soins charitables, la perspective d'une plus longue utilité, et par conséquent pour les y intéresser davantage.

La nouvelle ordonnance ne prescrit, pour les renouvellements, d'autres conditions d'éligibilité que celles qui résultent de l'article dont il vient d'être parlé. Toutefois il sera convenable, lorsque les membres sortants des conseils, des commissions et des bureaux, ne seront point en nombre suffisant pour les remplacements réciproques, que les préfets demandent, selon les cas, aux uns ou aux autres, une présentation de candidats; bien entendu que cette présentation ne servira qu'à éclairer les choix et ne sera point obligatoire.

Dans tous les cas, les préfets présenteront au ministre, quant aux nominations qui lui sont réservées, trois candidats pour chaque place vacante; et ils lui adresseront, tous les ans, leurs propositions, pour ces nominations, dans le courant d'août ou de septembre. Ce travail, rédigé en forme de tableau, devra être transmis *en double expédition.*

Les préfets adresseront également à son excellence, avant le 1er décembre, un relevé des nominations qu'ils auront faites, en exécution de l'article 1er de l'ordonnance du 6 février 1818.

Le ministre ne pourrait qu'attribuer à un défaut de soin et de zèle tout retard dans ces opérations : il importe au bon service et au bon exemple que tous les renouvellements soient opérés avant le 1er janvier de chaque année.

CHAPITRE II. — *Des agents et employés des hospices*

SECTION Ire. — Des receveurs.

Les receveurs des hospices sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur une liste de trois candidats présentés par les commissions administratives, et sur l'avis des préfets. (*Article 22 de l'ordonnance du 31 octobre* 1821 (1).)

Ils sont chargés de recouvrer tous les revenus et de payer toutes les dépenses.

Il ne peut y avoir qu'un receveur pour les divers hospices d'une même ville.

Ils ne peuvent être membres de l'administration, ni parents ou alliés d'aucun de ces membres, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Ils ne peuvent se rendre adjudicataires des biens des établissements dont ils sont receveurs.

Ils ne peuvent être pris parmi

Les membres et greffiers des tribunaux,

Les juges de paix et leurs greffiers. (*Loi du 24 vendémiaire an III.*)

Ils ne peuvent être choisis parmi les notaires qu'en vertu d'une exception spéciale motivée sur les localités. (*Loi du 25 ventôse an XI.*)

Les conseillers de préfecture ne peuvent non plus être chargés de semblables perceptions, attendu qu'il sont appelés à statuer sur les comptes des receveurs.

Lorsque les recettes des hospices, réunies aux recettes des bureaux de bienfaisance, n'excèdent pas vingt mille francs, elles sont confiées à un même receveur; lorsqu'elles n'excèdent pas dix mille francs, elles sont confiées au receveur municipal. Il peut n'y avoir qu'un même receveur pour les hospices et les bureaux de bienfaisance, et leurs recettes réunies peuvent être confiées au receveur municipal, lors même qu'elles s'élèvent au-dessus des proportions ci-dessus déterminées; mais, dans ce cas, la mesure ne peut avoir lieu que du consentement des administrations respectives et des conseils de charité. (*Article 24 de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

La disposition qui prescrit de confier au receveur municipal les recettes des hospices, lorsque, réunies aux recettes des bureaux de bienfaisance, elles n'excèdent pas dix mille francs, ne doit toutefois être considérée comme obligatoire que là où le receveur municipal a son domicile dans la commune où l'hospice est situé. Il y aurait trop de gêne pour le service à confier les recettes et surtout les payements à un comptable qui en serait éloigné de plusieurs lieues; ici la force des choses doit nécessairement servir à inter-

(1) Voir l'ordonnance du 6 juin 1830 pour les nominations des receveurs des établissements de bienfaisance.

prêter la règle : elle doit s'exécuter partout ailleurs, lors même que des personnes offriraient de se charger de la recette à titre gratuit.

Cette disposition a eu pour but non-seulement de procurer dans plusieurs cas des économies, mais de porter plus de régularité, plus de garantie dans la comptabilité. L'expérience en faisait de plus en plus sentir le besoin. Ici l'absence des formes qui importent au bon ordre, compromet à la fois la responsabilité des gérants, celle des surveillants, et les intérêts des pauvres, qui souffrent de toute négligence, de toute omission dans les recettes, de tout laisser-aller dans les payements. C'est principalement pour les hospices qui, n'ayant que de faibles revenus, ne peuvent donner à un comptable que de modiques rétributions, que ces inconvénients se sont fréquemment fait sentir. Celui qui se charge par zèle et gratuitement des soins dont il s'agit n'est pas toujours exempt des inconvénients dont on vient de parler, parce qu'il se soumet rarement aux formes qui seules sont conservatrices en pareille matière. On n'aura rien à redouter de semblable en confiant ces petites recettes aux receveurs municipaux, habitués aux règles de la comptabilité, et offrant par cela même des garanties dont on ne peut se passer.

Il n'échappera point aux préfets, ni aux administrations charitables, que les dispositions de la nouvelle ordonnance qui concernent les recettes, les payements et les comptes, ont eu en vue d'arriver à un meilleur ordre de choses; que tout est de rigueur, tout obligatoire, dans ses dispositions; que, par conséquent, ils ne sauraient trop tenir la main à les faire observer.

Le cautionnement et les remises des receveurs des hospices sont fixés par le ministre, sur la proposition des commissions administratives et l'avis des préfets, en observant les proportions déterminées pour le cautionnement et les remises des receveurs des communes. (*Article 22 de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

D'après l'analogie consacrée par cette disposition, le cautionnement des receveurs des hospices doit être fixé au *dixième* des recettes ordinaires de ces établissements. (*Article* 85 *de la loi du* 28 *avril* 1816.)

Quant aux remises, elles doivent être, en appliquant les dispositions du décret du 24 août 1812, fixées (1) :

A raison de quatre pour cent sur les premiers vingt mille francs des recettes ordinaires, pour les hospices dont les recettes se trouveront confiées aux receveurs des communes;

A raison de cinq pour cent sur les premiers vingt mille francs des recettes ordinaires, pour les hospices dont les recettes seront confiées à des receveurs spéciaux;

Et pour tous les hospices, à raison d'un pour cent sur toutes les sommes excédant vingt mille francs, jusqu'à un million, et de demi pour cent sur toutes celles qui s'élèvent au delà d'un million.

Ces tarifs ne sont qu'énonciatifs du *maximum* des traitements, lesquels sont fixés, ainsi qu'on l'a dit, par le ministre, sur la proposition des commissions administratives et l'avis des préfets. Il serait superflu d'insister sur la convenance de rester, dans les fixations desdits traitements, surtout pour les recettes considérables, au-dessous du *maximum* des remises, toutes les fois qu'on le pourra sans exposer les garanties nécessaires.

Suivant l'article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les receveurs des hospices pourront être autorisés à faire leur cautionnement en immeubles, et leurs remises pourront être augmentées par exception, mais seulement là où des circonstances particulières l'exigeront, sur la proposition des commissions administratives et l'avis des conseils de charité.

Lorsqu'il y aura lieu à changement du receveur d'un hospice, la fixation de son traitement et de son cautionnement sera soumise au ministre, suivant les règles qui viennent d'être établies.

Les cautionnements en numéraire sont versés, à titre de dépôt et de prêt, dans les caisses des monts-de-piété. S'il n'y a point de mont-de-piété dans la ville où sont les établissements de charité, et qu'il y en ait un dans le département, celui-ci reçoit le dépôt. S'il y en a plusieurs, le préfet désigne celui qui doit le recevoir. S'il n'y en a pas dans le département, la désignation est faite par le ministre de l'intérieur. (*Article* 23 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821 (1).)

Les monts-de-piété payent l'intérêt de ces dépôts au taux qui est réglé pour l'intérêt des cautionnements versés dans les caisses de l'État.

En cas de remplacement ou de décès d'un receveur, le cautionnement qu'il a fourni n'est remboursé, à lui ou à ses ayants cause, qu'en vertu d'une décision du ministre; et cette décision n'est prise que sur un arrêté du préfet, constatant que le receveur a rendu ses comptes dans les formes voulues par les règlements, qu'ils ont été définitivement approuvés, et qu'il a été déclaré quitte et déchargé de sa gestion.

Dans le cas où il aurait cumulé avec ses fonctions celles de receveur de la commune ou d'un autre établissement public, son cautionnement comme receveur d'hospice ne sera remboursé qu'autant qu'il aura obtenu également son *quitus* pour ses autres gestions, et que le préfet en aura fait la déclaration.

SECTION II — Des contrôleurs et agents comptables.

On a reconnu utile, dans les hospices dont les revenus sont considérables, de faire contrôler les recettes et les payements par un préposé spécial, sous le titre de *contrôleur*, et aussi de faire seconder les administrateurs, pour la direction du service intérieur, par des préposés auxquels on donne la dénomination d'*agents* ou d'*économes*.

Les *économes* reçoivent des mains du receveur de l'établissement tous les produits en nature, et dressent, pour en constater l'entrée dans les magasins, des procès-verbaux dont une expédition est remise au receveur pour sa décharge.

Ils emploient ces produits sur les mandats des ordonnateurs, et rendent en fin d'année un compte du mouvement des magasins qui leur sont confiés.

En aucun cas ils ne peuvent avoir un maniement de deniers, si ce n'est pour les menues dépenses, ainsi qu'il sera expliqué au chapitre III du titre IV.

En conséquence, soit qu'il devienne nécessaire d'acheter des denrées ou grains pour subvenir aux besoins de l'établissement, soit qu'il y ait lieu, au contraire, à vendre des parties de grains ou denrées excédant les besoins du service, les économes dressent l'état de situation des magasins. Sur le vu de cet état, l'administration prend les mesures prescrites ci-après (titre II, chapitre II) pour les adjudications; et lorsque l'adjudication est passée, l'acte est remis au receveur de l'établissement, qui recouvre le

(1) Voir les ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839 relatives aux remises à allouer aux receveurs des établissements de bienfaisance.

(1) Voir l'ordonnance du 6 juin 1830, qui réglemente le mode des cautionnements à fournir.

produit des ventes ou acquitte le prix des achats.

D'après l'article 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les économes ou agents comptables sont nommés par les préfets, sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives (1).

La même règle doit s'appliquer aux *contrôleurs*.

Ces agents sont révocables par les préfets; mais leur révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre.

SECTION III. — Des médecins, chirurgiens et pharmaciens.

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hospices sont également nommés par les préfets, sur la présentation de trois candidats désignés par la commission administrative. (*Article* 18 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Leur révocation ne peut avoir lieu que comme il a été dit pour les contrôleurs et économes. (*Même article de l'ordonnance.*)

D'après l'article 27 de la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), les médecins et chirurgiens chargés en chef du service des hospices ne peuvent être pris que parmi des médecins et chirurgiens reçus suivant les anciennes formes, ou par des docteurs reçus suivant les formes nouvelles.

Cette règle ne peut recevoir d'exception que dans le cas où il ne se trouve pas de docteurs dans les lieux où les hospices sont situés, ou lorsque ceux qui y existent ne réunissent pas les qualités nécessaires pour que le service des hospices puisse leur être confié.

Il ne peut être créé aucune nouvelle place de médecin, chirurgien ou pharmacien, dans les hospices, sans l'autorisation du ministre. (*Décision du* 15 *mars* 1816.)

SECTION IV. — Des employés et servants.

Les employés, autres que ceux désignés dans les sections précédentes, les servants domestiques, infirmiers et gens de peine attachés à l'administration et au service des hospices, sont à la nomination de l'administration et révocables par elle. (*Article* 18 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Le nombre et les traitements des employés et gens de service sont réglés par le préfet, sur la proposition de la commission administrative.

Les commissions administratives et les préfets doivent veiller, avec la plus sévère attention, à ce que le nombre des employés ne dépasse pas celui qu'exigent strictement les besoins du service : on ne saurait trop se prémunir contre l'abus d'employer à salarier des préposés inutiles, des revenus destinés à soulager le pauvre. L'expérience a prouvé que, dans les hôpitaux de malades, il suffit en général que le nombre des employés et servants attachés au service direct des malades soit réglé à raison d'un pour dix malades, et que dans les hospices de valides il peut n'être que d'un pour quinze indigents. Les préfets prendront soin que ces proportions ne soient pas dépassées, à moins de circonstances particulières.

SECTION V. — Des sœurs hospitalières.

Le service intérieur des hospices peut être confié à des sœurs de charité tirées des congrégations hospitalières autorisées par le gouvernement.

Les commissions administratives se concertent avec les congrégations hospitalières pour régler le nombre des sœurs à attacher aux hospices, et les conditions de leur admission; mais les conventions qu'elles arrêtent à cet égard ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre, sur l'avis des préfets. (*Décret du* 18 *février* 1809 (1).)

Les sœurs de charité attachées au service des hospices sont placées, quant aux rapports spirituels, sous la juridiction de l'évêque du diocèse dans lequel les hospices sont situés. Elles sont placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité des administrations des hospices, et tenues de se conformer aux règlements de ces établissements.

Les sœurs que leur âge ou leurs infirmités rendraient incapables de continuer leur service pourront être conservées à titre de reposantes, à moins qu'elles n'aiment mieux se retirer, auquel cas il pourra leur être accordé des pensions, si elles ont le temps de service exigé et si les revenus des hospices le permettent. (*Article* 19 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

TITRE II. — De l'administration intérieure des hospices.

CHAPITRE Ier. — *Des assemblées de l'administration et des règlements.*

Les commissions administratives des hospices ne doivent délibérer qu'à la majorité des membres qui les composent.

Elles élisent, tous les six mois, dans leur sein, un vice-président, qui supplée, en cas d'absence, le maire, président né.

L'ordonnance du 31 octobre 1821 n'a point dérogé aux dispositions du décret du 31 juillet 1806, d'après lequel les fondateurs d'hospices qui se sont réservé, par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont dotés, et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de leur administration, ont dû être rétablis dans l'exercice de ces droits, pour en jouir concurremment avec les commissions administratives.

D'après le même décret, le ministre doit fixer, sur une proposition spéciale des préfets et l'avis des commissions administratives, les règles suivant lesquelles les droits des fondateurs seront exercés, et ceux-ci doivent se conformer aux lois et règlements qui dirigent l'administration des hospices.

Ces dispositions sont applicables aux héritiers des fondateurs décédés, appelés par les actes de fondations à jouir des droits mentionnés dans l'article 1er du même décret. (*Article* 2.)

Ainsi, les fondateurs ou héritiers des fondateurs qui ont été ou qui seraient rétablis dans les droits qui leur avaient été réservés continueront d'assister aux séances des commissions administratives avec voix délibérative.

Le service intérieur de chaque hospice doit être régi par un règlement particulier proposé par la commission administrative et approuvé par le préfet. (*Article* 17 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Il est à désirer que ces règlements soient rédigés dans un ordre uniforme ; ils doivent déterminer,

1° Le nombre et l'ordre des séances des commissions administratives ;

2° La nature des maladies et des infirmités qui sont traitées dans chaque hospice ;

3° Le nombre des lits assignés à chaque espèce d'indigents ;

4° Le mode d'admission et de renvoi des indigents et des malades ;

5° La tenue des livres et registres ;

(1) Confirmé par l'ordonnance du 21 novembre 1836.

(1) Voir la circulaire du 26 septembre 1839.

6° Le nombre, la classification et les attributions des employés et gens de service;

7° Le régime alimentaire des diverses classes d'employés et d'indigents par portions entières, demi-portions et quarts de portions;

8° L'organisation du service de santé;

9° Les règles à suivre pour l'inspection et l'entretien des bâtiments des hospices et de leur mobilier;

10° Les règles particulières de comptabilité à suivre dans chaque établissement;

11° La police intérieure des hospices.

Les commissions administratives doivent s'occuper immédiatement de rédiger un semblable règlement pour les hospices qui n'en ont pas, et de reviser, d'après ces nouvelles instructions, les règlements déjà existants.

Les préfets veilleront à ce que les règlements de tous les hospices de leurs départements soient examinés et approuvés par eux dans le cours de 1823 (1).

A mesure que chaque règlement sera approuvé, ils en enverront une copie au ministre, pour qu'il puisse leur adresser les observations auxquelles ces règlements pourraient donner lieu.

Les commissions administratives adresseront, au commencement de chaque trimestre, aux préfets l'état du mouvement de la population des établissements confiés à leur administration, pour le trimestre précédent.

Les préfets dresseront et enverront au ministre, dans le mois de février de chaque année, un relevé de ces états.

CHAPITRE II. — *Des approvisionnements et du mobilier.*

Suivant l'article 8 de la loi du 16 messidor an VII (4 juillet 1799), tout marché, pour fournitures d'aliments ou autres objets nécessaires aux hospices, doit être adjugé, dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant l'adjudication. L'adjudicataire doit fournir un cautionnement déterminé dans le cahier des charges, et le marché doit ne recevoir son exécution qu'après avoir été approuvé par le préfet.

Il existe cependant quelquefois, soit dans la nature des approvisionnements, soit dans les localités, des circonstances qui peuvent rendre la voie des marchés à l'amiable préférable à celle des adjudications publiques. Jusqu'à présent, le ministre seul était compétent pour autoriser des exceptions; elles pourront être désormais autorisées par les préfets, qui sentiront sans doute la nécessité de s'y refuser et de faire observer la règle générale, alors surtout qu'il s'agira d'approvisionnements considérables, et que des motifs suffisants ne détermineront pas l'exception (2).

Il doit être dressé, dans chaque hospice, par les soins de la commission administrative, un inventaire exact et complet du mobilier de l'établissement.

Les objets mobiliers achetés dans le cours de l'année, et ceux qui auront été mis hors de service, doivent y être exactement notés; et à la fin de chaque année, l'inventaire sera soumis à un entier récolement.

CHAPITRE III. — *De l'exercice du culte.*

Les administrations des hospices ne peuvent établir des chapelles ou des oratoires particuliers dans l'intérieur de ces établissements, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, sur l'avis du préfet et celui de l'évêque diocésain. (*Loi du 18 germinal an X.*)

Les aumôniers et chapelains attachés aux hospices sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats proposés par les commissions administratives. (*Article 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Tout le casuel provenant de l'exercice du culte dans les chapelles ou oratoires des hospices doit tourner exclusivement au profit de ces établissements, et rentrer dans la masse de leurs revenus.

Les aumôniers et chapelains attachés aux hospices doivent être tenus d'exécuter les fondations pour services religieux dont ces établissements se trouvent chargés.

TITRE III. — De la gestion des biens

CHAPITRE Ier. — *Des biens-fonds.*

SECTION Ire. — Dispositions générales.

D'après un avis du conseil d'État, approuvé le 7 octobre 1809, les administrations des hospices ne devaient exploiter par elles-mêmes aucune de leurs propriétés, sans y avoir été formellement autorisées, savoir, par les préfets, lorsque les propriétés sont d'un revenu de mille francs et au-dessous; par le ministre de l'intérieur, lorsque le revenu est au-dessus de mille francs et au-dessous de deux mille; et par le roi, lorsque le revenu excède deux mille francs.

Le roi a voulu, par son ordonnance du 31 octobre 1821, diminuer les formalités auxquelles étaient assujetties les affaires des hospices; et d'après l'article 15, les préfets peuvent approuver les délibérations des commissions administratives qui auront pour objet d'être autorisées à exploiter leurs propriétés, quel qu'en soit le revenu.

La délibération de la commission administrative devra seulement être accompagnée de l'avis du conseil de charité. (*Art. 8 de l'ordonnance du 31 octobre.*)

Les préfets devront, au reste, ne pas perdre de vue les principes qui avaient dicté l'avis du conseil d'État du 7 octobre 1809, et n'accorder qu'avec beaucoup de réserve aux administrations charitables l'autorisation d'exploiter par elles-mêmes leurs propriétés.

Il est en général plus avantageux et plus conforme aux principes d'une bonne administration d'affermer les domaines des établissements de charité; et cette règle ne doit ordinairement recevoir d'exception que pour les jardins, les champs et les prés qui sont à la proximité des hospices, et pour les bois qu'on ne peut guère affermer sans inconvénient.

SECTION II. — Des maisons et biens ruraux.

Les baux des maisons et biens ruraux appartenant aux hospices, pour la durée ordinaire, doivent être adjugés aux enchères, par-devant un notaire désigné par le préfet; et le droit d'hypothèque sur les biens du preneur doit y être stipulé par désignation. (*Art. 1er du décret du 12 août 1807.*)

Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance doit être préalablement dressé par la commission administrative. Le sous-préfet donne son avis, et le préfet approuve ou modifie ledit cahier des charges. (*Art. 2 du même décret.*)

Les affiches pour l'adjudication sont apposées dans les lieux accoutumés, un mois à l'avance, et de quinzaine en quinzaine; un extrait doit être inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement,

(1) Voir à ce sujet la circulaire du 31 janvier 1840.

(2) Confirmé par l'ordonnance du 14 novembre 1837.

ou, à défaut, dans celui du département. Il est fait mention du tout dans l'acte d'adjudication. (*Art.* 3 *du décret du* 12 *août* 1807, *et art.* 13 *de la loi du* 5 *novembre* 1790.)

Un membre de la commission administrative assiste aux enchères et à l'adjudication, et celle-ci n'est définitive qu'après l'approbation du préfet. (*Art.* 4 *et* 5 *du même décret.*)

Le délai pour l'enregistrement des baux est de quinze jours, à compter de la remise aux notaires de l'approbation du préfet. (*Décision du ministre des finances du* 26 *novembre* 1811 (1).)

Le ministre s'était réservé, jusqu'à présent, de prononcer sur les cas particuliers où il pourrait être utile de dispenser les hospices de la formalité des enchères, pour les baux des biens de ces établissements.

D'après l'article 13 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les préfets peuvent maintenant autoriser ces exceptions, sur la demande des commissions administratives; mais ils sentiront qu'elles doivent être fort rares, et être motivées sur des considérations qui rendraient inutile ou désavantageuse la formalité des enchères.

Les baux emphytéotiques ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du roi. (*Art.* 1er *du décret du* 7 *germinal an IX*, *et art.* 14 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Ces baux ne peuvent être autorisés que sur la production des pièces suivantes :

1° La délibération de la commission administrative;
2° La délibération du conseil de charité;
3° Une information *de commodo vel incommodo;*
4° L'avis du conseil municipal;
5° L'avis du sous-préfet;
6° L'avis du préfet.

La délibération de la commission doit indiquer les clauses, charges et conditions auxquelles le preneur sera assujetti.

Les grosses et menues réparations, les contributions de toute espèce, doivent naturellement faire partie des charges qu'il faut lui imposer. Les constructions, marnages, plantations et améliorations que les fermiers auront pu faire dans le cours de leurs baux, doivent profiter exclusivement aux hospices à l'expiration des baux, sans qu'ils aient à payer aux fermiers ou à leurs représentants aucune espèce d'indemnité.

Le mode de payement du prix des baux doit être stipulé; et, en général, pour mettre les hospices à l'abri des chances désavantageuses, il est préférable de stipuler le prix en nature, rachetable au prix des mercuriales.

Il importe d'exiger du concessionnaire un cautionnement; le plus sûr moyen est de l'obliger à verser dans la caisse des hospices ou du mont-de-piété une somme déterminée, imputable par portions sur chacune des dix dernières années de bail.

L'information *de commodo vel incommodo* est une enquête qui tend à faire connaître l'utilité ou le préjudice qui peut résulter de l'opération. Elle doit faire connaître la situation des biens, l'état actuel tant des bâtiments que des terres, l'utilité ou le préjudice qui peut résulter de l'opération. Elle doit faire connaître la situation des biens, l'état actuel tant des bâtiments que des terres, l'utilité qu'il peut y avoir pour l'établissement à mettre le domaine hors de ses mains pour un temps déterminé, l'avantage qui pourra en résulter tant pour la décharge des réparations et impositions qu'à raison des améliorations qu'un preneur à long terme pourrait y faire. Il ne suffit pas de constater que nul n'a réclamé contre la mesure proposée; on doit avoir soin d'appeler comme témoins les personnes qui peuvent y être intéressées; si même on connaît des personnes qui soient d'un avis contraire, il sera bon de les faire entendre, afin de balancer les inconvénients et les avantages.

(1) Certifié par la loi du 15 mai 1818

SECTION III. — Des bois (1).

La loi du 29 septembre 1791 a soumis les bois des hospices au régime forestier; et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an X a statué que leur administration, leur garde et leur surveillance seraient confiées aux mêmes agents que les bois de l'État.

La nomination des gardes des bois des hospices est soumise, par les administrations de ces établissements, à l'approbation du conservateur de l'arrondissement. (*Loi du* 9 *floréal an XI.*)

Lorsque l'administration forestière juge convenable de confier au même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des hospices et d'un canton de bois de l'État, la nomination est faite par elle seule. (*Même loi.*)

Il ne peut être fait de coupes, même ordinaires, dans les bois des hospices, que d'après les procès-verbaux d'assiettes, balivages et martelages des agents de l'administration forestière. (*Loi du* 29 *septembre* 1791.)

Aucune coupe ne peut se faire dans les quarts de réserve des bois des hospices, qu'en vertu d'une ordonnance du roi rendue sur le rapport du ministre des finances. (*Art.* 1er *de l'ordonnance du* 7 *mars* 1817.)

Hors les cas de dépérissement des quarts de réserve, les coupes ne doivent être accordées que pour cause de nécessité constatée, et qu'en cas de guerre, incendie, grêle, inondations, épidémies, épizooties, ruines, démolitions, pertes et accidents extraordinaires. (*Art.* 2 *de la même ordonnance.*)

Les demandes des administrations des hospices pour la coupe des quarts de réserve sont transmises au ministre des finances par les préfets, avec leur avis; mais ils doivent en même temps instruire de cet envoi le ministre de l'intérieur, en lui donnant connaissance des motifs sur lesquelles les demandes sont fondées, afin qu'il puisse les appuyer auprès du ministre des finances, s'il y a lieu.

Les adjudications des coupes extraordinaires sont faites par-devant les sous-préfets, au chef-lieu de l'arrondissement, en présence des agents forestiers et d'un représentant de la commission administrative; le tout d'après un cahier des charges concerté entre les agents forestiers et la commission. (*Article* 3 *de l'ordonnance du* 7 *mars* 1817.)

La même voie doit être suivie pour l'adjudication des coupes ordinaires.

Un état indicatif de la date des adjudications, de la contenance et du prix des coupes adjugées, et de l'époque des échéances des traites souscrites par les adjudicataires, doit être transmis par les préfets au ministre de l'intérieur. (*Même article de l'ordonnance.*) Il résulte de ces dispositions que les adminis-

(1) Voir la loi du 21 mai 1827, qui a modifié entièrement ce chapitre, sauf ce qui est réglementé par l'ordonnance du 7 mars 1817.

trations des hospices ne peuvent exploiter elles-mêmes les coupes de bois de ces établissements, et qu'elles doivent toujours les mettre en adjudication.

Le prix des coupes est stipulé payable en traites aux échéances fixées par le cahier des charges. (*Art. 4 de la même ordonnance.*)

Pour les coupes ordinaires, les traites souscrites par les adjudicataires doivent être remises aux receveurs des hospices, pour le produit, au fur et à mesure de leur échéance, être employé aux dépenses ordinaires de ces établissements. (*Art. 9 de l'ordonnance du 7 mars 1817.*)

Quant aux coupes extraordinaires, les traites doivent être remises aux receveurs généraux de départements, qui sont chargés d'en faire le recouvrement sous leur responsabilité. (*Art. 4 de la même ordonnance.*)

Lorsque l'adjudication n'excède pas la somme de mille francs, les receveurs généraux font le recouvrement des fonds, à titre de placement en compte courant au trésor royal, pour être tenus, avec les intérêts qui en proviennent, à la disposition des administrations des hospices, sur l'autorisation des préfets. (*Art. 1er de l'ordonnance du 5 septembre 1821.*)

Les receveurs généraux reçoivent sous les mêmes conditions et au même titre :

1° La somme de mille francs, sur les coupes extraordinaires dont la vente n'excède pas cinq mille francs;

2° Le cinquième du produit des coupes dont l'adjudication excède cinq mille francs. (*Art. 2 de la même ordonnance.*)

Le surplus du prix des adjudications est versé par les receveurs généraux, au fur et à mesure de l'échéance des traites, dans la caisse des dépôts et consignations; et ces receveurs sont tenus d'en justifier au préfet dans la huitaine du jour du recouvrement, à défaut de quoi ils sont déclarés comptables des intérêts des sommes qu'ils ont touchées, pour chaque jour de retard qu'ils auraient mis dans leur versement. (*Art. 7 de l'ordonnance du 7 mars 1817.*)

Les fonds déposés à la caisse des dépôts y sont tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, et successivement reversés, sur son autorisation, dans la caisse des hospices, pour être employés, sous la surveillance des préfets, aux dépenses extraordinaires qui ont motivé les coupes accordées, ou qui pourraient être ultérieurement approuvées. (*Art. 8 de la même ordonnance.*)

Quant aux fonds versés directement dans la caisse des hospices, ils ne doivent, non plus que les autres, être employés qu'aux dépenses extraordinaires qui ont motivé les coupes ou qui pourraient être ultérieurement et régulièrement approuvées.

Les remises et taxations des receveurs généraux ne peuvent excéder deux et demi pour cent du montant intégral des traites dont le recouvrement leur est confié. Si le montant intégral des traites excède vingt mille francs, les remises et taxations ne sont prélevées qu'à raison d'un pour cent du surplus de leur montant. (*Art. 5 de l'ordonnance du 7 mars 1817.*)

Cette disposition ne règle que le *maximum* des remises à accorder, et les préfets doivent chercher à obtenir qu'elles soient fixées au-dessous de ce taux. Ils doivent d'ailleurs les régler, à la fin de chaque année, d'après la masse de la valeur des traites versées entre les mains des receveurs généraux, pour toutes les coupes des communes, hospices et autres établissements publics de leur département.

CHAPITRE II. — *Des rentes et capitaux, des prêts et des emprunts.*

Le remboursement des capitaux dus aux hospices peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer; mais ceux-ci doivent avertir les administrations un mois d'avance, pour qu'elles avisent, pendant ce temps, aux moyens de placement, et requièrent les autorisations nécessaires. (*Avis du conseil d'État approuvé le 21 décembre 1808.*)

Les administrations des hospices peuvent employer en rentes sur l'État, sans aucune autorisation, les capitaux remboursés à ces établissements. (*Même avis.*)

Mais elles ne peuvent faire aucun autre emploi de ces capitaux que sur l'autorisation du préfet, lorsqu'ils n'excèdent pas cinq cents francs; sur l'autorisation du ministre, lorsqu'ils s'élèvent de cinq cents francs à deux mille francs; sur l'autorisation du roi, lorsqu'ils s'élèvent au-dessus de deux mille francs. (*Décret du 16 juillet 1810.*)

Pour tous les placements de ce genre, les propositions des administrations doivent être soumises aux conseils de charité. (*Article 8 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Pour placer en rentes sur l'État les capitaux remboursés, il suffit de les verser dans la caisse du receveur général du département, qui les emploie en inscriptions départementales.

Les administrations des hospices et les préfets doivent se persuader que le placement en rentes sur particuliers offre presque toujours, pour les établissements publics, beaucoup d'inconvénients. Tel débiteur, aujourd'hui solvable, peut cesser de l'être. D'ailleurs, par l'effet des partages qu'entraînent les successions, les rentes se trouvent souvent dues par un grand nombre de débiteurs, et le recouvrement en devient de plus en plus difficile et onéreux.

Le placement en rentes sur l'État présente, au contraire, la plus grande sécurité, un intérêt plus avantageux, et un recouvrement toujours facile, régulier et sans frais.

Ces considérations doivent porter les administrations des hospices à demander l'autorisation d'aliéner, au taux le plus avantageux possible, pour en employer le montant en rentes sur l'État, les rentes sur particuliers que ces établissements possèdent, et notamment les rentes qui leur ont été transférées en vertu de l'arrêté du gouvernement du 15 brumaire an IX, et qui sont la plupart tellement modiques et tellement disséminées que le recouvrement en est extrêmement difficile et dispendieux.

Ces administrations doivent aussi ne pas perdre de vue que, lorsque les fonds provenant des recettes courantes resteraient sans emploi dans la caisse du receveur, il y a utilité de les placer au Trésor royal, conformément aux instructions du ministre des finances, du 7 mars 1818.

Le versement en est fait aux caisses des receveurs des finances, qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour les produits des coupes de bois, portent les fonds placés au crédit des établissements, et les tiennent à leur disposition, pour être remboursés, dès que le service l'exige, sur l'autorisation du maire président de la commission administrative.

Enfin les administrations ne peuvent faire aucun emprunt sans en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, sur l'avis du conseil de charité, l'avis du conseil municipal et celui du préfet.

Elles peuvent recevoir sur la simple autorisation des préfets, lorsqu'elles n'excèdent pas cinq cents francs,

1° Les sommes offertes en placement à rente viagère et à fonds perdu par les pauvres existant dans ces établissements;

2° Les sommes offertes pour l'admission des pauvres dans les hospices.

Lorsque ces sommes excèdent cinq cents francs, l'autorisation du gouvernement est nécessaire.

L'intérêt annuel des fonds placés en rentes viagères ne peut être au-dessus de dix pour cent du capital. (*Décret du 23 juin* 1806.)

CHAPITRE III. — *Des acquisitions, aliénations et échanges.*

Les administrations des hospices ne peuvent faire aucune acquisition, aucune vente ni aucun échange d'immeubles, qu'en vertu d'une ordonnance du roi.

Pour faire autoriser les acquisitions, les préfets doivent produire, avec leur avis,

1° Une délibération de la commission administrative qui indique la nécessité ou les avantages de l'acquisition projetée;

2° Un procès-verbal d'estimation de l'objet à acquérir;

3° Une soumission du propriétaire, portant engagement de vendre au prix convenu avec la commission administrative;

4° Une délibération du conseil de charité;

5° Une délibération du conseil municipal;

6° L'avis du sous-préfet.

Pour les aliénations, les pièces à produire sont:

1° Une délibération de la commission administrative, qui indique les avantages de l'aliénation projetée et l'emploi qui sera fait de son produit;

2° Un procès-verbal d'estimation de l'objet à mettre en vente;

3° Une délibération du conseil de charité;

4° Une délibération du conseil municipal;

5° L'avis du sous-préfet et celui du préfet.

Pour les échanges,

1° Une délibération de la commission administrative, qui indique les avantages de l'échange projeté;

2° Un procès-verbal d'estimation *contradictoire* des objets qu'il est question d'échanger;

3° Une soumission de la personne qui consent à échanger;

4° Une délibération du conseil de charité;

5° Une délibération du conseil municipal;

6° L'avis du sous-préfet et celui du préfet.

Toute vente d'immeubles appartenant aux hospices doit être faite par adjudication publique, à la chaleur des enchères, à moins que l'ordonnance du roi qui a autorisé l'aliénation n'ait fait, par des circonstances particulières, une exception à ce principe.

Et on rappelle, à cette occasion, que les lois interdisent formellement aux administrateurs des établissements publics de se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, des biens appartenant à ces établissements et confiés à leurs soins. (*Article* 1596 *du Code civil et* 175 *du Code pénal.*)

CHAPITRE IV. — *Des legs et donations.*

Suivant l'article 910 du Code civil, les dispositions entre-vifs ou par testament au profit des hospices ne peuvent recevoir leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées.

Lors même qu'un legs ou une donation sont faits à une personne tierce, sous la condition d'en appliquer le montant à un hospice, l'administration de cet établissement doit intervenir pour demander l'autorisation de les accepter, et elle doit surveiller l'exécution de la disposition.

Les administrations des hospices peuvent, sur l'autorisation des préfets, accepter et employer à leurs besoins, comme recette ordinaire, les dons et legs qui sont faits à ces établissements, soit en numéraire, soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur valeur n'excède pas trois cents francs et qu'ils sont faits à titre gratuit. Les dons et legs en argent ou objets mobiliers dont la valeur excède trois cents francs, les donations et legs d'immeubles, quelle qu'en soit la valeur, et toutes dispositions à titre onéreux, ne peuvent être acceptés qu'en vertu de l'autorisation du roi. (*Arrêté du gouvernement du 4 pluviôse an XII, et ordonnance du 2 avril* 1817.)

En attendant l'acceptation des legs, les receveurs des hospices doivent faire tous actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

Lorsque les préfets proposent d'autoriser l'acceptation d'une donation ou d'un legs fait aux hospices, ils doivent faire connaître si ces libéralités ont donné ou peuvent donner lieu à quelques réclamations, et produire,

1° Un extrait du testament en ce qui concerne le legs fait aux hospices, ou une expédition authentique de l'acte de donation;

2° Une délibération de la commission administrative;

3° Une délibération du conseil de charité;

4° L'avis du sous-préfet;

5° L'avis du préfet.

Dans le cas où le legs est fait à titre onéreux et qu'il y a doute sur l'avantage de l'acceptation, ou lorsqu'il y a réclamation de la part des héritiers, il faut soumettre l'affaire au conseil municipal et produire sa délibération (1).

Enfin, si le testament paraît pouvoir donner lieu à quelques difficultés, le comité consultatif des hospices doit être consulté, et son avis doit être joint aux pièces ci-dessus indiquées.

CHAPITRE V. — *Des réparations et constructions* (2).

Par ses ordonnances des 8 août et 31 octobre 1821, le roi a voulu diminuer les lenteurs qu'entraînait la nécessité de recourir à l'autorisation du ministre ou à celle de sa majesté pour tous les travaux excédant la somme de mille francs.

Aux termes de l'article 16 de l'ordonnance du 31 octobre, les commissions des hospices peuvent ordonner, sans autorisation préalable, les réparations et autres travaux dont la dépense n'excède pas deux mille francs.

Aux termes de l'article 14 de la même ordonnance, et de l'article 4 de l'ordonnance du 8 août 1821, les réparations, constructions et reconstructions de bâtiments appartenant aux hospices peuvent être adjugées et exécutées sur la simple approbation des préfets, lorsque la dépense n'excède pas vingt mille francs.

Lorsque la dépense excède vingt mille francs, les plans et devis doivent être soumis au ministre de l'intérieur.

Il importe de veiller à ce que la latitude accordée

(1) L'avis du conseil municipal est toujours obligatoire maintenant sur toutes les affaires qui concernent l'administration charitable. (Loi du 18 juillet 1837.)

(2) Voir l'ordonnance du 14 novembre 1837 et les circulaires des 9 juin 1838 et 10 février 1840.

par ces nouvelles dispositions ne ramène pas les abus qu'on avait voulu faire cesser lorsqu'on l'avait restreinte, et ne porte pas les administrations des hospices à se livrer à des dépenses inutiles ou disproportionnées avec leurs ressources.

Dans ce but, quelques explications sur l'application des dispositions qui précèdent paraissent nécessaires.

D'abord il est à remarquer que l'article 8 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 appelle les conseils de charité à délibérer sur les projets de travaux autres que ceux de simple entretien. L'article 16 ne forme point une exception à ce principe, et conséquemment les administrations des hospices ne peuvent faire exécuter, sans l'avis des conseils de charité, que les réparations *de simple entretien*, lorsqu'elles n'excèdent pas deux mille francs (1).

Secondement, elles ne peuvent faire exécuter des réparations ou des travaux quelconques, même jusqu'à concurrence de cette somme, qu'autant que les fonds pour couvrir la dépense ont été alloués au budget. S'ils ne ne l'ont pas été, elles ne peuvent faire exécuter les travaux qu'après avoir obtenu de l'autorité compétente une allocation supplémentaire.

Enfin, pour que la nécessité d'obtenir l'autorisation des préfets, en ce qui excédera deux mille francs, ne se trouve pas éludée par la formation de devis partiels qui isolément n'atteindraient pas cette somme, tandis que réunis ils la dépasseraient, il doit être bien entendu que la totalité des travaux pour une même réparation ne doit pas excéder deux mille francs, sans que l'autorisation du préfet soit nécessaire pour régulariser la dépense.

Quant aux travaux soumis à l'approbation des préfets, ces administrateurs prendront toutes les mesures propres à en constater l'utilité ou la nécessité. Ils exigeront, à l'appui des délibérations qui leur seront transmises, un exposé des vues à remplir, les plans et devis des travaux à exécuter, et l'avis du sous-préfet, si l'hospice est situé hors de l'arrondissement du chef-lieu de la préfecture. Ils feront examiner par des hommes de l'art dignes de leur confiance les projets formés dans les localités; et s'ils croient devoir les soumettre à l'examen du conseil des bâtiments civils, ils pourront les adresser au ministère.

Lorsque les travaux excèdent vingt mille francs, les plans et devis doivent être transmis, avec les délibérations de la commission administrative du conseil de charité, et les avis du sous-préfet et du préfet, au ministre de l'intérieur, pour qu'il provoque l'autorisation royale, s'il y a lieu.

Tous les travaux qui seraient exécutés sans avoir été autorisés dans les formes prescrites resteront à la charge de ceux qui les auront entrepris ou ordonnés, ou des comptables qui en auront acquitté le montant.

Les réparations ordinaires et de simple entretien qui n'excèdent pas *mille francs* peuvent être exécutées sans employer la voie de l'adjudication publique.

Les réparations qui excèdent cette somme, et tous les travaux de constructions et de reconstructions ne peuvent être adjugés que par voie d'adjudication publique, après deux publications par affiches, en assemblée générale de l'administration, et en présence du sous-préfet ou du maire. L'adjudication a lieu au rabais entre les soumissions déposées au secrétariat de l'administration, qui sont jugées à la majorité des voix dans le cas d'être admises à concourir et présentent une garantie suffisante pour leur exécution. L'adjudication n'est définitive qu'après avoir été ratifiée par le préfet. Jusqu'à la notification de cette ratification, l'adjudicataire peut se désister de son adjudication, en consignant la différence qui se trouve entre ses offres et celles du dernier moins disant. (*Décret du 10 brumaire an XIV* (1).)

CHAPITRE VI. — *Des pensions.*

Un décret du 7 février 1809 a établi un fonds de pensions de retraite pour les employés des hospices de Paris, au moyen d'une retenue exercée sur leurs traitements.

Une ordonnance du roi du 6 septembre 1820 a statué que, lorsque les administrations des autres hospices croiront devoir demander qu'il soit accordé des pensions à leurs employés, la liquidation en sera faite d'après les bases fixées par les articles 12 et suivants, jusqu'à 22 exclusivement, du décret du 7 février 1809

Les retenues que subissent les employés des hospices de Paris sur leurs traitements leur donnent droit aux pensions réglées par ce décret du 7 février. Dans les hospices de province, le nombre des employés n'étant pas assez considérable pour que de telles retenues puissent suffire à leurs pensions, celles-ci ne sauraient résulter d'un droit, et ne sont que facultatives de la part des administrations, qui, ne pouvant les imputer que sur les propres fonds des hospices, les accordent ou les refusent, selon qu'elles les croient méritées et que les ressources disponibles leur en donnent les moyens. L'ordonnance du 6 septembre n'a donc eu pour objet que de déterminer les bases d'après lesquelles ces pensions peuvent être liquidées.

La liquidation devra être proposée dans la délibération que la commission administrative prendra à cet effet.

Le conseil de charité sera ensuite appelé à donner son avis, et le tout sera ensuite adressé par le préfet au ministre, qui proposera d'accorder la pension, s'il y a lieu.

CHAPITRE VII. — *Du contentieux.*

Il doit être établi, dans chaque arrondissement, un comité consultatif des hospices, composé de trois jurisconsultes choisis par le préfet.

Ce comité est appelé à donner son avis sur toutes les affaires contentieuses qui intéressent ces établissements. Ses fonctions sont gratuites.

Les administrations ne peuvent défendre à des actions judiciaires ou en intenter qu'après en avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État.

Le conseil de charité doit aussi donner son avis sur les procès à intenter ou à soutenir par les administrations des hospices. (*Article 8 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Ainsi, toutes les fois que la commission administrative a à intenter ou à soutenir une action judiciaire, elle doit d'abord soumettre l'affaire à l'examen du comité consultatif de l'arrondissement; le conseil de charité est ensuite appelé à donner son avis; et toutes les pièces sont transmises au conseil de préfecture, qui accorde ou refuse l'autorisation de plaider.

Il faut, toutefois, remarquer que les receveurs des hospices peuvent, sans l'autorisation du conseil de préfecture ni l'avis du conseil de charité, faire contre les débiteurs en retard les exploits, significations,

(1) Maintenant, aux termes de la loi du 18 juillet 1837, il faut l'avis du conseil municipal.

(1) Voir l'ordonnance du 14 novembre 1837.

commandements et poursuites nécessaires. Ce n'est que lorsqu'il y a opposition de la part des débiteurs, que l'action judiciaire est engagée et qu'il y a lieu de suivre les formalités ci-dessus rappelées.

Il ne peut être fait de transaction sur les intérêts des hospices qu'en vertu d'une autorisation royale. (*Article 2045 du Code civil.*)

Les pièces que les préfets doivent adresser au ministre pour obtenir cette autorisation sont:

1° Une expédition authentique de la transaction ou du projet de transaction;

2° Un avis du comité consultatif;

3° Une délibération de la commission administrative;

4° Une délibération du conseil de charité, ou du conseil municipal, là où il n'existe pas de conseil de charité;

5° L'avis du sous-préfet;

6° L'avis du préfet.

TITRE IV. — De la comptabilité (1).

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Les revenus des hospices situés dans une même commune doivent être perçus par un seul et même receveur. (*Arrêté du gouvernement du 23 brumaire an V.*)

Il doit être, toutefois, tenu des écritures et des comptes distincts des recettes et des dépenses relatives à chaque établissement.

Un des membres de chaque administration est chargé, sous le titre d'*ordonnateur*, de la signature de tous les mandats à délivrer pour l'acquittement des dépenses. (*Décret du 7 floréal an XIII.*)

Dans les établissements où l'importance des revenus l'exige ou le rend utile, les recettes et les payements sont contrôlés par un préposé spécial, sous le titre de *contrôleur*, qui tient registre de tous les fonds qui entrent dans la caisse ou qui en sortent. (*Article 6 du décret du 7 floréal an XIII.*)

L'expérience a prouvé combien, dans les grandes administrations, est nécessaire cette surveillance journalière et continue des recettes et payements. Le contrôleur tient un registre appelé *contrôle du journal*, sur lequel il transcrit tous les articles de recette et de dépense que fait le receveur. Il tient en outre des registres particuliers à chaque hospice, sur lesquels il porte les ordonnances expédiées pour chacun d'eux. Il tient enfin un registre des oppositions formées entre les mains de l'administration au payement des sommes qu'elle peut avoir à faire payer; il transcrit à côté de l'enregistrement de chaque opposition les *mainlevées* consenties ou ordonnées par les tribunaux. Ces divers registres doivent être cotés et parafés par l'ordonnateur, qui doit vérifier tous les mois, ou plus souvent s'il est nécessaire, si les journaux de la caisse et ceux du contrôle se correspondent exactement.

Toutes les quittances à donner aux débiteurs doivent être contrôlées, sans quoi elles ne sont pas valables.

Les mandats délivrés par l'ordonnateur pour le payement des dépenses sont présentés d'abord au contrôleur qui examine les pièces justificatives. Si elles sont en bonne forme, et s'il n'existe aucune opposition au payement, il les vise et transcrit l'ordonnance sur ses registres; et le receveur ne doit payer que d'après la mention mise par le contrôleur sur la quittance du mandat.

L'administration des hospices de chaque commune doit faire tenir un sommier général des biens, rentes et revenus quelconques appartenant à ces hospices; et il importe que ce sommier soit revu et rectifié chaque année, selon les changements survenus dans la dotation des hospices.

Les commissions administratives ne peuvent faire que les dépenses autorisées suivant les règles déterminées par l'ordonnance du 31 octobre 1821. (*Article 20 de cette ordonnance.*)

CHAPITRE II. — *Des budgets.*

Tous les hospices doivent présenter un budget de leurs recettes et de leurs dépenses.

Les budgets excédant en revenus ordinaires cent mille francs, pour les divers établissements régis par une même administration, doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. (*Article 13 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Les autres sont définitivement réglés par les préfets.

Les conseils municipaux tiennent au mois de mai leur session ordinaire, et c'est dans cette session qu'ils déterminent la subvention à accorder aux hospices sur les octrois ou autres revenus des communes. Il est dès lors nécessaire que, pour les hospices qui reçoivent des subventions sur les communes, les budgets soient dressés dans le courant d'avril de chaque année, pour l'année suivante; et qu'après avoir été examinés par le conseil de charité (*article 8 de l'ordonnance du 31 octobre 1821*), ils soient, avec son avis, remis au conseil municipal dans le cours de sa session ordinaire, pour que ce conseil délibère sur l'ensemble du budget, et en particulier sur la subvention à accorder sur les revenus de la commune.

Si, dans l'intervalle de la session ordinaire des conseils municipaux à l'expiration de l'année, il survenait des circonstances de nature à apporter des changements dans les besoins des hospices, l'administration pourrait présenter un budget supplémentaire qui serait soumis au conseil de charité et au conseil municipal, pour être approuvé par l'autorité compétente.

Lorsque les hospices ne reçoivent pas de subvention sur les revenus des communes, leurs budgets n'ont pas besoin d'être soumis aux conseils municipaux, et ils peuvent n'être dressés qu'au mois d'octobre (1).

Les administrations et les préfets remarqueront qu'on doit porter dans le budget l'évaluation en argent des revenus en nature, de quelque espèce que ce soit. C'est le seul moyen de pouvoir apprécier la situation des hospices et leurs besoins, et de pouvoir comparer leurs dépenses; car tel établissement a des revenus considérables en nature, tel autre n'en a pas; si le premier les dissimule, on ne peut plus reconnaître ni arrêter l'excès des dépenses auxquelles il se livrerait. Les revenus en nature devront être évalués, pour les principales denrées, suivant le prix moyen des mercuriales de l'année précédente, au marché le plus voisin; une note annexée au budget fera connaître la quotité en nature de ces revenus, et l'évaluation donnée à chaque espèce de produit.

Ces observations s'appliquent aux travaux au profit des hospices, faits par les indigents admis dans ces établissements. Leur produit doit figurer dans le budget.

Par les mêmes motifs, on doit avoir soin de porter en dépense, aux articles *blé, farine et pain, vin, comestibles et menus objets de consommation*, l'éva-

(1) Toutes les dispositions relatives à la comptabilité ont été modifiées par les instructions et circulaires des 30 mai 1827 et 10 avril 1835.

(1) Les conseils municipaux sont toujours appelés à délibérer actuellement sur les budgets des établissements de bienfaisance.

luation des grains, boissons, denrées, légumes, etc., qui sont recueillis en nature et consommés dans l'établissement.

Mais, pour prévenir les embarras et la confusion que l'expérience a fait reconnaître dans la comptabilité des établissements qui ont cumulé les recettes et dépenses en *nature* avec les recettes et dépenses en *argent*, il est devenu indispensable de distinguer ces opérations, qui, en effet, diffèrent essentiellement entre elles (1).

Le budget les présente donc dans des chapitres séparés, et cette distinction sera par suite également établie dans les écritures ainsi que dans les comptes finaux des receveurs.

En aucun cas, les préfets ne devront approuver ni soumettre à l'approbation du ministre un budget qui présenterait un déficit, les dépenses ne devant jamais excéder les recettes (2).

CHAPITRE III. — *Des obligations des receveurs, et des écritures.*

Les receveurs des hospices sont tenus de faire, sous leur responsabilité, toutes diligences pour la perception des revenus, et pour le recouvrement des legs, donations et autres ressources; de faire faire contre les débiteurs en retard, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription, au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions, et autres poursuites et diligences. (*Article 1er de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII.*)

Pour remplir ces obligations, les receveurs peuvent se faire délivrer par l'administration une expédition en forme de tous les contrats, titres, déclarations, baux, jugements et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre par tous les dépositaires lesdits titres ou actes, sous leur récépissé. (*Article 2 du même arrêté.*)

Ils sont soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics, et à la même responsabilité. (*Article 3 du même arrêté.*)

Les poursuites des receveurs contre les débiteurs en retard doivent s'étendre jusqu'à la saisie-exécution des meubles. (*Instruction du ministre de l'intérieur du 3 brumaire an 12* (3).)

Les poursuites ultérieures sont exercées par le maire président de la commission administrative, qui demande au conseil de préfecture l'autorisation nécessaire à cet effet, conformément aux règles tracées dans le chapitre VII, intitulé : *du Contentieux.*

Les receveurs des hospices ne peuvent, dans le cas où elle n'a point été ordonnée par les tribunaux, donner la mainlevée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration, et l'avis du comité consultatif. (*Arrêté du gouvernement du 11 thermidor an 12.*)

L'article 21 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 rappelle que ces comptables ont seuls qualité pour recevoir et pour payer, en tout ce qui concerne les revenus et les dépenses; le même article fortifie cette disposition en déclarant qu'à l'avenir les recettes et les payements effectués sans l'intervention des receveurs, ou faits de toute autre manière en contravention à l'ordonnance, donneront lieu à toutes répétitions et poursuites de droit.

On ne saurait trop appeler l'attention des receveurs et des administrations de charité sur l'importance de cette disposition, dont la stricte exécution peut seule rétablir ou maintenir l'ordre dans la comptabilité; malgré les instructions données en 1805 sur le décret du 7 floréal an 13, il est encore des hospices où s'est maintenu l'usage de confier soit à un administrateur, soit à l'économe, soit à la supérieure des sœurs, une caisse particulière qui reçoit divers produits et acquitte diverses dépenses; c'est un abus qui ne peut plus subsister sans attirer des poursuites sur les personnes qui s'y exposeraient.

Tout ce qui est recette, tout ce qui est dépense, doit figurer dans les écritures et la comptabilité du receveur.

Il est également comptable des revenus en nature, et doit constater dans ses écritures toutes les opérations qui s'y rattachent.

Mais ces opérations ne pouvant, sans qu'il en résulte de graves inconvénients pour l'ordre et la clarté des écritures, être constatées sur les mêmes livres de comptabilité que les recettes et dépenses en deniers, les receveurs auront à tenir des registres distincts qui seront indiqués ci-après, et sur lesquels les registres et dépenses en nature seront enregistrés de manière à présenter les quantités de grains ou denrées, ainsi que leur évaluation en argent, d'après le prix moyen des mercuriales dont le tarif sera arrêté par l'administration (1).

Les receveurs sont personnellement responsables de tout payement qui ne résulterait pas d'une autorisation régulière. (*Article 20 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Par suite de cette disposition, ils ne peuvent, dans leurs payements, excéder les allocations portées au budget, à moins d'une autorisation spéciale émanée de l'autorité qui a approuvé le budget, sous peine, par eux, de voir rejeter de leurs comptes les payements qu'ils auraient faits sans cette autorisation.

Doivent aussi être rejetés des comptes, tous payements non appuyés du mandat de l'ordonnateur et des pièces justificatives dont la dépense est susceptible. (*Article 7 du décret du 7 floréal an 13.*)

Les pièces justificatives à fournir à l'appui des mandats, en ce qui concerne les fournitures et les travaux, sont :

1° La délibération de l'administration qui a autorisé la dépense;

2° Le procès-verbal d'adjudication approuvé dans les formes voulues par la loi, ou la soumission légalement acceptée, pour les cas où cette voie peut être admise;

3° Le mémoire détaillé des objets fournis;

4° Un procès-verbal de réception ou de livraison certifié par l'un des membres de l'administration;

(1) Voir la circulaire du 18 novembre 1841.

(2) Observation inutile maintenant. Voir la circulaire du 10 avril 1835.

(3) Voir la circulaire du 3 novembre 1839.

(1) Voir la circulaire du 18 novembre 1841, qui modifie ces dispositions.

5° Les quittances des parties, dûment visées par le contrôleur, s'il y en a un;

6° La décision du préfet ou du ministre, ou l'ordonnance du roi qui a autorisé la dépense, dans le cas où elle serait de nature à exiger une semblable autorisation. (*Article 8 du décret du 7 floréal an 13.*)

Quant aux menues dépenses auxquelles il est indispensable de pourvoir journellement, et souvent à l'improviste, l'administration règle la somme qui sera mise, chaque mois, à la disposition de l'économe ou de la supérieure, pour y subvenir. Cette somme devra toujours être bornée; lorsqu'elle aura été dépensée, l'économe ou la supérieure remettra l'état détaillé de l'emploi qui en aura été fait; et il ne sera mis de nouveaux fonds à sa disposition que lorsque cet état aura été visé et approuvé par l'ordonnateur (1).

Lorsque des capitaux provenant de remboursement de rentes ou de legs ou donations sont versés dans la caisse des receveurs, ils doivent en faire emploi dans le mois de la notification de l'acte qui en prescrit le placement, sous peine d'être constitués en recette des intérêts des capitaux dont ils auraient retardé l'emploi.

Les receveurs doivent adresser, tous les trimestres, aux sous-préfets, pour être envoyé aux préfets, l'état du mouvement de la caisse qui leur est confiée, visé par le contrôleur, s'il y en a un, et certifié véritable par l'administration. (*Article 9 du même décret.*)

Ils y joindront l'état des produits et consommations en nature, dressé par trimestres.

Les préfets enverront un double de ces états aux ministres, seulement pour les hospices dont les budgets sont soumis à son approbation.

Les receveurs doivent établir, chaque année, pour leurs recettes et dépenses en *argent :*

Un journal général, servant de livre de caisse, sur lequel ils portent, jour par jour, au fur et à mesure qu'elles ont lieu, toutes les recettes et les dépenses relatives à la comptabilité dont ils sont chargés;

Un grand-livre de comptes divisé en deux parties:

L'une relative aux comptes de recettes, sur laquelle on porte, en regard de chacun des articles du budget, les recettes faites sur cet article;

L'autre relative aux comptes de dépenses, sur laquelle on porte, en regard de chacun des articles de dépense également alloués au budget, les payements faits sur cette nature de dépense.

Et de même pour leurs recettes et dépenses en *nature :*

Un livre-journal servant à constater, au fur et à mesure qu'elles ont lieu, l'entrée et la sortie des denrées ou grains ;

Un grand-livre de comptes où le receveur ouvre des comptes spéciaux à chaque espèce de produits en nature, et enregistre d'un côté les recouvrements faits sur les débiteurs, et de l'autre, les versements faits à l'économe.

Ce grand-livre se divise en deux sections :

La première comprend les comptes de produits récoltés dans l'établissement;

La seconde, les comptes de produits provenant d'achats pour le service de l'établissement (2).

Dans les principaux hospices, les écritures sont maintenant établies en partie double, suivant les modèles envoyés par le ministère des finances.

(1) Voir la circulaire du 28 juillet 1828.

(2) Ces dispositions sont annulées par la circulaire du 18 novembre 1841 déjà citée.

Il est à désirer que ce mode se propage de plus en plus, et je ne doute pas qu'il ne soit suivi par les receveurs des communes, pour ceux de ces établissements dont la recette leur sera confiée.

L'un des moyens les plus sûrs et les plus efficaces d'établir un contrôle pour les recettes effectuées par les receveurs des hospices, est l'établissement d'un *livre à souche* conforme à celui qui est en usage, depuis 1817, chez les percepteurs et receveurs des communes, et dont beaucoup de préfets ont déjà, avec avantage, prescrit l'application aux recettes des établissements publics dans leurs départements. Il est donc utile d'étendre cette application à tous les établissements considérables.

Le 31 décembre de chaque année, l'ordonnateur des hospices doit clore les registres tenus par le receveur, en présence du contrôleur, s'il y en a un, et dresser en même temps procès-verbal des fonds existant en caisse.

Le receveur sera tenu d'ouvrir, pour le premier jour de l'année qui suivra, de nouveaux livres qui comprendront le solde existant en caisse au 31 décembre, et toutes les recettes et dépenses faites, à partir de ce jour, tant sur le nouvel exercice que sur les exercices précédents.

CHAPITRE IV. — *Des comptes* (1).

Les receveurs des hospices sont tenus de rendre, dans les premiers six mois de chaque année, les comptes de leur gestion pendant l'année précédente. (*Article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

L'article 5 du décret du 7 floréal an 13 voulait que le reliquat du compte de l'année précédente et les recettes appartenant à la même année et aux années antérieures, formassent un titre distinct et séparé des recettes appartenant à l'exercice pour lequel le compte est rendu : la même marche devait être suivie pour les dépenses.

Ce but sera atteint, et le compte sera simplifié, en établissant, pour les articles de recette, de dépense et de reprise, deux colonnes, dont l'une pour l'exercice courant, et l'autre pour les exercices antérieurs.

Le compte est divisé en deux parties :

La première comprend la gestion en deniers;

La seconde, la gestion en nature.

Chaque partie est divisée en trois titres :

Le premier comprend les recettes;

Le deuxième comprend les reprises;

Le troisième, les dépenses acquittées.

Chaque titre est ensuite divisé en chapitres correspondant à chaque article du budget.

Dans le premier titre, le receveur doit se constituer en recette : 1° du reliquat du compte de l'exercice précédent; 2° de tous les recouvrements qui étaient *à faire*, tant pour les exercices antérieurs que pour l'exercice dont il rend le compte, sauf à porter dans le titre des reprises la portion de ces recouvrements qui n'avait pas été opérée au 31 décembre, jour de la clôture de ses registres.

Chaque article de recette doit indiquer son origine, et distinguer les recouvrements qui appartiennent aux exercices antérieurs, de ceux qui appartiennent à l'exercice courant.

Dans le deuxième titre, le receveur fait reprise de tous les recouvrements qu'il n'a pu opérer avant la clôture de ses registres.

(1) Voir l'instruction du 30 mai 1827 et la circulaire du 18 novembre 1841.

Les chapitres et les articles de ce titre présentent les mêmes procédés qu'au titre des recettes.

Dans le cas où quelques articles de reprises ne laisseraient plus aucun espoir de recouvrement, le receveur les présentera à part, appuyés des certificats du maire, procès-verbaux de carence et délibérations de la commission administrative accordant la décharge des deniers non recouvrés, et en demandera l'allocation en dépense, laquelle sera accordée ou refusée, selon qu'il y aura lieu, par l'autorité chargée de régler le compte.

Le troisième titre offrira, par chapitres et par articles, toutes les dépenses que le receveur a acquittées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre.

La seconde partie présentera, dans ses différents titres :

Tous les recouvrements qui étaient à faire sur chaque article des produits en nature portés au budget et dans l'état de développement y annexé, et ceux qui étaient à faire en vertu d'achats;

La reprise des recouvrements non opérés sur ces produits, au 31 décembre, jour de la clôture des registres:

Les versements, faits à l'économe, des produits en nature récoltés ou achetés pour le service de l'établissement.

Tous les produits en nature ayant été ainsi remis entre les mains et sous la responsabilité de l'économe, la récapitulation des recettes et dépenses en nature ne présentera dans les comptes du receveur aucun excédant dont celui-ci ait à justifier.

Mais l'existence en magasin des produits qui n'auraient pas été consommés sera connue par le compte de l'économe, dont une expédition en forme devra être annexée au compte final du receveur.

Lorsque le receveur a dressé et arrêté son compte, conformément à ces instructions, il le remet, avec toutes les pièces justificatives, à la commission administrative, pour qu'il soit entendu et examiné par elle.

Il est à propos que l'administration délègue un de ses membres pour remplir les fonctions de rapporteur, à l'effet de vérifier le compte sur les pièces justificatives produites à l'appui, sur les registres du receveur, sur les registres tenus par le contrôleur, s'il y en a un, et enfin sur le sommier général des biens des hospices. Le membre délégué rend compte des résultats de sa vérification dans une assemblée de l'administration, et la commission arrête le compte par une délibération qui est transcrite sur l'original, et rappelée sur ces expéditions.

En même temps qu'elle arrêtera le compte en deniers, la commission administrative doit arrêter le compte moral de sa propre administration pour le même exercice.

Ce dernier doit présenter:

1° Le mouvement de la population des hospices, quant aux malades, aux indigents, aux enfants admis dans ces établissements, et aux employés affectés à leur service, et les observations auxquelles ont pu donner lieu la population et la mortalité;

2° Les augmentations ou diminutions survenues dans les revenus, les améliorations qui ont pu être introduites dans la régie des biens;

3° L'organisation du service de santé, les changements qui y ont été opérés, les résultats des soins donnés à la population des hospices par les médecins et les chirurgiens de ces établissements, les maladies qui ont été traitées et les cas particuliers qui offraient quelque intérêt;

4° L'état des bâtiments, sous les rapports de la distribution, de la salubrité et de la facilité du service; les améliorations qui y ont été faites, et celles qu'ils exigent encore;

5° Les observations que peuvent suggérer les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires de l'exercice, la masse des consommations qui ont eu lieu, le mode que l'administration a suivi pour pourvoir aux approvisionnements, le prix de chaque objet, et les approvisionnements restant à la fin de l'année.

Ces divers objets seront traités, dans l'ordre des paragraphes qui précèdent, sous les titres suivants :

1° Population et mortalité;
2° Régie des biens;
3° Service sanitaire;
4° Bâtiments;
5° Dépenses et consommations;
6° Régime alimentaire et prix de journées.

A l'appui de ce compte moral, l'administration produira,

1° Un état des revenus et consommations en nature;

2° Un état des dépenses qui restaient à acquitter. Il sera possible que, lorsque le compte sera rendu, les mémoires des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente n'ayant pas été réglés, on ne connaisse pas le montant exact de quelques-unes des dépenses restant à acquitter; mais on les portera alors par évaluation.

Le compte du receveur, le compte moral présenté par l'administration et toutes les pièces à l'appui, seront mis sous les yeux du conseil de charité, dans les villes où ces conseils seront établis. (*Article 8 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Il seront mis également sous les yeux du conseil municipal, dans les villes où il est accordé des subventions aux hospices sur les revenus communaux. (*Article 12 de la même ordonnance* (1).)

Lorsqu'ils auront été examinés par ces conseils et revêtus de leurs observations, ils seront immédiatement transmis aux préfets.

Les préfets apurent et arrêtent définitivement en conseil de préfecture les comptes des receveurs, après avoir entendu le rapport du membre du conseil de préfecture qu'ils ont désigné pour en proposer l'apurement. (*Article 1er de l'ordonnance du 21 mars 1816* (2).)

Quant aux *comptes d'administration*, les préfets prononcent sur ceux de ces comptes qui concernent les hospices dont ils règlent les budgets, et soumettent les autres, avec leur avis, au ministre de l'intérieur. (*Article 34 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Aussitôt après l'apurement de chaque compte arrêté par les préfets, un relevé sommaire doit en être adressé au ministre. (*Article 4 de l'ordonnance du 21 mars 1816.*)

Quant aux comptes d'administration, les préfets en feront un extrait, en ce qu'ils offrent de plus intéressant.

Les préfets doivent ne point perdre de vue combien il importe de ne point laisser arriérer l'apurement des comptes des hospices, et on ne saurait leur recommander trop de soins pour tenir cette partie du service toujours au courant.

Les arrêtés pris par les préfets sur les comptes des receveurs sont notifiés dans le mois aux administrations et aux comptables qu'ils concernent, sans pré-

(1) L'avis du conseil municipal est toujours obligatoire. (Loi du 18 juillet 1837.)

(2) Voir la loi du 18 juillet 1837 pour le jugement des comptes des receveurs des établissements de bienfaisance.

judice de la faculté laissée aux parties d'en réclamer plutôt une expédition. (*Article* 29 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

En cas de contestation sur les arrêtés rendus par les préfets, les comptabilités sur lesquelles sont intervenus ces arrêtés sont renvoyées par-devant la cour des comptes, qui statue définitivement, sauf décision préalable du ministre de l'intérieur, sur les questions qui sont de sa compétence. En conséquence, sur la demande soit d'une commission administrative, soit d'un receveur, le préfet est tenu d'adresser au procureur général près la cour des comptes toute comptabilité dont le règlement a été contesté, ainsi que les pièces à l'appui. (*Ordonnance du* 21 *mai* 1817.)

Le recours réservé par ces dispositions doit être exercé dans les trois mois de la notification ou de la délivrance de l'expédition, l'une et l'autre constatées par le reçu de la partie intéressée. (*Article* 29 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Les préfets peuvent prononcer la suspension de tout receveur des hospices qui n'aurait pas rendu ses comptes dans les délais prescrits, ou qui les aurait rendus d'une manière assez irrégulière pour déterminer cette mesure de rigueur. La suspension entraîne telle poursuite que de droit, soit qu'il y ait nécessité d'envoyer aux frais du receveur un commissaire pour l'apurement de ses comptes, soit que, déclaré en débet, faute d'avoir justifié de l'emploi des sommes dont il était chargé en recette, il y ait lieu de prendre inscription sur ses biens conformément à l'avis du conseil d'État du 24 mars 1812. (*Article* 30 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Il résulte de l'avis du 24 mars 1812 et des deux autres actes qui y sont rappelés,

1° Que les administrateurs, auxquels les lois ont attribué, pour les matières qui y sont désignées, le droit de prononcer des condamnations ou de décerner des contraintes, sont de véritables juges, dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires;

2° Qu'en conséquence, les condamnations et les contraintes émanées des administrateurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire;

3° Que ces dispositions sont applicables aux arrêtés du préfet qui fixent les débets des comptables des hospices.

Tout arrêté de suspension est suivi de la révocation du comptable, s'il n'a pas rendu ses comptes dans les délais fixés par ledit arrêté, ou s'il résulte de leur examen des charges suffisantes pour motiver cette mesure. Les révocations sont prononcées par le ministre de l'intérieur, d'après l'avis des préfets, lesquels ne peuvent le donner qu'après avoir entendu la commission administrative. (*Article* 31 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Lorsque la suspension frappera un receveur d'hospice qui se trouvera en même temps receveur de commune, il en sera immédiatement donné connaissance au ministre des finances, qui, s'il y a lieu, prononcera la révocation, après s'être concerté avec le ministre de l'intérieur. (*Article* 33 *de la même ordonnance.*)

Les receveurs des hospices étant, au surplus, soumis aux lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité, il doit être procédé à leur égard, dans tout ce qui n'est pas prévu par les dispositions précédentes, comme envers les comptables de deniers publics.

CHAPITRE V. — *Vérification des caisses et de la comptabilité.*

Les commissions administratives doivent s'assurer, chaque mois, par la vérification des registres des receveurs des hospices, des diligences qu'ils ont faites pour la perception des revenus de ces établissements. (*Arrêté du gouvernement du* 19 *vendémiaire an XII.*)

Elles peuvent, en outre, toutes les fois qu'elles le jugent utile, vérifier la caisse et les écritures des comptables.

Indépendamment de ces vérifications, les préfets sont tenus de faire vérifier la situation des receveurs au moins deux fois par an, et toujours à la fin de l'année; et ils transmettent au ministre de l'intérieur les procès-verbaux de ces vérifications. (*Article* 25 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

L'article 26 de l'ordonnance du 31 octobre veut en outre que des vérifications extraordinaires soient faites par les inspecteurs des finances, pendant leur inspection dans les départements (1).

Les préfets adressent au ministre de l'intérieur, dans le cours de janvier de chaque année, la liste des receveurs qu'ils jugent utile de faire vérifier par les inspecteurs des finances.

Le ministre de l'intérieur forme de ces listes un tableau des receveurs à vérifier, qu'il transmet, avec ses instructions particulières, au ministre des finances; celui-ci donne en conséquence aux inspecteurs les ordres nécessaires, et fait connaître au ministre de l'intérieur les résultats des vérifications.

Les inspecteurs des finances doivent se renfermer dans les ordres qu'ils ont reçus. Ils ne peuvent néanmoins se refuser, pendant le cours de leur tournée, à toutes autres vérifications des mêmes comptables demandées par les préfets. (*Article* 27 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Les préfets sentiront qu'ils ne doivent user de cette latitude que rarement et dans des circonstances imprévues, afin de ne point déranger l'itinéraire donné aux inspecteurs et prolonger inutilement leur inspection.

Les inspecteurs auront soin de donner connaissance aux préfets de toutes les vérifications qu'ils auront faites, et de leur adresser, sur chacune d'elles, les observations qu'ils jugeront utiles au bien du service. (*Même article de l'ordonnance.*)

Les préfets pourront suspendre et proposer de révoquer tout receveur dans la gestion duquel des vérifications faites auraient constaté soit une infidélité, soit un déficit, ou un désordre grave, ou une négligence coupable (*article* 32 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821), sans préjudice des poursuites et contraintes auxquelles il pourrait être soumis comme comptable des deniers publics, ainsi qu'il est expliqué au chapitre IV ci-dessus.

TROISIÈME PARTIE. — DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

TITRE Ier. — De l'organisation des bureaux de bienfaisance et de leurs agents.

CHAPITRE Ier. — *Organisation et composition des bureaux de bienfaisance.*

Les bureaux de bienfaisance ont été créés par la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796).

A cette époque, il n'existait qu'une administration

(1) Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance font également les mêmes vérifications. (Arrêté du 11 juin 1839.)

municipale par canton ; et la loi qui vient d'être citée ordonna que le bureau central dans les communes où il y avait plusieurs municipalités, et l'administration municipale, dans les autres, formeraient un bureau de bienfaisance, où plusieurs, s'ils le croyaient convenable.

En vertu de ces dispositions, il fut organisé dans presque tous les départements un bureau de bienfaisance par canton.

La loi du 28 pluviôse an VIII ayant supprimé les administrations municipales de canton, et une administration municipale ayant été établie dans chaque commune, l'organisation des bureaux de bienfaisance aurait dû être modifiée d'une manière analogue.

Cependant, dans un certain nombre de départements, les bureaux de bienfaisance sont restés organisés par cantons, et l'on s'est borné à établir des bureaux auxiliaires dans les principales communes de chaque canton ou dans celles où les pauvres possédaient quelques revenus.

Cet ordre de choses ne doit plus subsister. Les bureaux de bienfaisance sont placés par les lois sous la surveillance de l'autorité municipale, qui n'exerce sa juridiction que sur l'étendue de chaque commune ; les bureaux de bienfaisance doivent donc être circonscrits dans le même ressort.

Il est d'ailleurs facile de concevoir les inconvénients que présentait l'organisation des bureaux de bienfaisance par cantons. Si l'on compose ces bureaux de membres pris dans les diverses communes du canton, il est presque impossible de les réunir ; si l'on n'y appelle que des membres pris au chef-lieu du canton, les pauvres de cette commune sont nécessairement favorisés aux dépens des indigents des autres communes du canton.

Il doit donc être établi un bureau de bienfaisance dans chaque commune, ou du moins dans toutes celles où l'autorité locale le jugera nécessaire ou utile.

Les règles prescrites pour les commissions administratives des hospices, en ce qui concerne le nombre, la nomination et le renouvellement de leurs membres, sont communes aux bureaux de bienfaisance. (*Article 4 de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Ainsi, les bureaux de bienfaisance doivent être, dans chaque commune, composés de cinq membres.

Quant au mode de nomination et de renouvellement, on n'a qu'à se reporter aux détails donnés au chapitre 1er, titre 1er de la seconde partie de ces instructions.

Les bureaux de bienfaisance peuvent nommer dans les divers quartiers des villes, pour les soins qu'il est jugé utile de leur confier, des adjoints et des dames de charité. (*Article 4 de l'ordonnance du* 31 *octobre*.)

Ces adjoints et ces dames secondent les soins du bureau de bienfaisance, et rendent la répartition des secours plus éclairée et plus efficace.

Dans quelques grandes villes, ces adjonctions par quartier forment, dans chacun d'eux, des sortes de bureaux secondaires qui dépendent du bureau principal dont ils reçoivent les ordres et auquel ils rendent compte. Il n'y a point d'inconvénient à maintenir de telles dispositions partout où elles existent, pourvu que les formes en soient régularisées par arrêté du préfet, et que le siége de l'action administrative comme de la responsabilité reste dans le bureau principal ; que par conséquent les adjonctions ne soient que des agences d'exécution. L'ordonnance du 31 octobre a prescrit des règles générales afin d'avoir des garanties suffisantes ; mais il serait contraire à l'esprit qui l'a dictée d'exiger une minutieuse uniformité dans les détails qui se rapportent à leur application.

CHAPITRE II. — *Des agents et employés des bureaux de bienfaisance.*

Les règles prescrites par la nomination et la fixation des traitements des agents des hospices s'appliquent aussi aux agents et employés des bureaux de bienfaisance. (*Voyez* le chapitre 2 du titre 1er de la seconde partie de ces instructions.)

On rappellera seulement ici que la disposition de l'ordonnance du 31 octobre, qui prescrit que les recettes des bureaux de bienfaisance soient confiées au receveur municipal, si, réunies aux recettes des hospices, elles n'excèdent pas dix mille francs, ne peut recevoir son exécution que lorsque le receveur municipal a son domicile dans la commune à laquelle appartient le bureau de bienfaisance. Dans le cas contraire, les recettes du bureau doivent être confiées au receveur de l'hospice, si un établissement de ce genre existe dans la commune, ou bien à un receveur spécial, s'il n'y a pas d'hospice (1).

Suivant l'article 17 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les préfets prescriront la rédaction de règlements pour les bureaux de bienfaisance partout où ils le jugeront utile.

Ces règlements devront avoir pour principal objet de déterminer,

1° Le nombre et l'ordre des séances du bureau ;

2° Le nombre et les attributions des agents ou employés ;

3° Le mode d'admission aux secours ;

4° Les règles à suivre pour leur répartition.

Ils seront soumis par les bureaux de bienfaisance à l'approbation des préfets.

TITRE II. — Des secours à domicile.

Les ressources qui peuvent être employées à cette destination consistent,

1° Dans les revenus résultant de la dotation des bureaux de bienfaisance ;

2° Dans les allocations portées pour cet objet dans les budgets des communes ;

3° Dans les produits des quêtes, des troncs, des collectes, des dons et aumônes, et enfin dans ceux des droits établis au profit des pauvres sur les billets d'entrée dans les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts et exercices de chevaux. (*Loi du* 7 *frimaire an V ; lois de finances et arrêté du ministre du* 3 *prairial an XI* (25 *mai* 1803).)

Les bureaux de bienfaisance, étant les auxiliaires nés des hospices, peuvent éviter à ces établissements une grande dépense, au moyen d'une sage distribution de secours à domicile. En effet, il n'est point de père de famille qui ne s'estime heureux, lorsqu'il est atteint de maladie, de pouvoir rester près de sa femme et de ses enfants ; et pour cela, il suffit d'alléger une partie de sa dépense par des distributions de médicaments et d'aliments à domicile. En conséquence, on ne peut mieux entendre la charité qu'en multipliant les secours à domicile et en leur donnant la meilleure direction possible.

Tous les malheureux ont droit aux secours, toutes les fois que la force des circonstances les met dans l'impossibilité de fournir à leurs premiers besoins ; ce sont donc ces besoins que les bureaux de bienfaisance doivent constater : car autant on doit s'empresser de secourir le véritable indigent, autant on doit

(1) Voir l'ordonnance du 17 septembre 1837, qui modifie ces dispositions.

éviter, par une distribution aveugle, d'alimenter l'oisiveté, la débauche et les autres vices dont le résultat inévitable est la misère.

Une des premières choses dont les bureaux de bienfaisance auront à s'occuper, sera de s'assurer si l'indigent qui se présente pour être secouru a le domicile de secours voulu par la loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793).

Il sera bon de tenir un livre des pauvres où l'on inscrive tous les indigents qui seront assistés.

Ce livre sera divisé en deux parties : la première pour les indigents temporairement secourus, et la seconde pour les indigents secourus annuellement.

Dans la première partie on comprendra les blessés, les malades, les femmes en couche ou nourrices, les enfants abandonnés, les orphelins et ceux qui se trouvent dans des cas extraordinaires et imprévus.

Dans la seconde partie seront portés les aveugles, les paralytiques, les cancérés, les infirmes, les vieillards, les chefs de famille surchargés d'enfants en bas-âge. Les infirmités qui donnent droit aux secours annuels doivent être constatées par les médecins attachés aux bureaux de bienfaisance.

Les listes dont il s'agit seront arrêtées par ces bureaux en assemblée; on ne doit pas y comprendre un plus grand nombre d'indigents que n'en peut secourir l'établissement.

On apportera dans la formation de ces listes de la sévérité; car, comme il est souvent impossible de secourir tous les pauvres, et que ceux qui sont secourus ne peuvent l'être que dans une proportion inférieure à leurs besoins, il y a un choix à faire, et la justice ainsi que l'humanité exigent que ce choix soit en faveur des plus malheureux.

Cet examen devra porter sur l'âge, les infirmités, le nombre d'enfants, les causes de la misère, les ressources qui sont à leur disposition, et leur conduite. Du moment où les motifs qui ont fait admettre un pauvre aux secours n'existent plus, les secours doivent cesser; ils doivent cesser également s'ils sont plus nécessaires à d'autres.

Si le pauvre abuse des secours qu'il reçoit, il mérite d'être puni; ce qui pourra avoir lieu en le privant du secours pour quelque temps ou pour toujours.

C'est, autant que possible, en nature que ces secours doivent être distribués. Le pain, la soupe, les vêtements et les combustibles sont les objets qui peuvent le mieux remplir les besoins. Les soupes aux légumes forment aussi une ressource facile et économique.

On s'appliquera surtout, autant que les localités le permettront, à procurer du travail aux indigents valides. A défaut de manufacturiers ou de maîtres artisans, on pourra proposer l'établissement d'ateliers de charité.

Les bureaux de bienfaisance ne doivent pas borner leurs soins à la distribution des secours à domicile; ils doivent encore les étendre aux écoles de charité. Ces écoles font une des parties les plus intéressantes de leur administration; car, si, par des secours appliqués avec discernement, ils soutiennent la vieillesse sans ressources, d'un autre côté, par une éducation morale et religieuse, ils disposent les enfants à se garantir un jour du fléau de la misère, en leur inculquant l'amour du travail, l'esprit d'ordre, d'économie et de prévoyance.

En conséquence, il ne suffit pas d'apprendre aux enfants à lire, à écrire et à compter; il est bien plus important encore de leur former le cœur et d'y jeter les semences de la religion. Pour atteindre ce but, les bureaux de bienfaisance ne doivent pas perdre de vue que, dans le choix des maîtres, ils devront donner la préférence à ceux qui, par leurs lumières, leur piété et leur zèle, peuvent faire espérer l'instruction religieuse la plus convenable et la plus solide; ne pas perdre de vue que les frères de la doctrine chrétienne et les sœurs de charité offrent, sous ce rapport, des avantages qu'il est rare de trouver dans les autres individus.

TITRE III. — De la gestion des biens et de la comptabilité.

La gestion des biens des bureaux de bienfaisance est soumise aux mêmes règles que la gestion des biens des hospices. (*Voyez* le titre II de la seconde partie de ces instructions.)

Les règles prescrites pour la comptabilité des hospices (titre III de la seconde partie) sont également applicables aux bureaux de bienfaisance, sauf les exceptions suivantes :

Suivant l'article 13 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les budgets des bureaux de bienfaisance doivent être, à quelque somme qu'ils s'élèvent, définitivement réglés par les préfets.

Les préfets arrêteront les modèles que devront suivre les bureaux de bienfaisance pour leurs budgets, leurs registres et leurs comptes. Ils les rapprocheront, autant que possible, des modèles prescrits pour les hospices, en les simplifiant toutefois, les recettes et les dépenses des bureaux de bienfaisance étant beaucoup moins étendues et moins variées que celles des hospices.

QUATRIÈME PARTIE. — DES ENFANTS TROUVÉS ET ENFANTS ABANDONNÉS.

TITRE UNIQUE. — Observation générale.

L'ordonnance du 31 octobre 1821 n'a prescrit aucune nouvelle disposition concernant le service des enfants trouvés et enfants abandonnés. Le ministre va s'occuper d'examiner quelles sont les modifications dont l'organisation actuelle de ce service est susceptible; mais, en attendant qu'il ait pu arrêter ou proposer à sa majesté des améliorations, il a paru bon de rappeler, à la suite des instructions relatives aux établissements de charité, les règles qui, jusqu'à nouvel ordre, doivent servir de guide aux administrations des hospices. Ce rappel sera d'autant plus utile, que les abus qui, en plusieurs départements, se sont introduits dans le service des enfants trouvés, tiennent sans doute plus à l'inobservation des règles établies qu'à leur imperfection.

CHAPITRE Ier. — *Classification des enfants.*

Les enfants *trouvés* sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir. (*Décret du* 19 *janvier* 1811.)

Les enfants *abandonnés* sont ceux qui, nés de pères et mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes, à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux. (*Même décret.*)

Les enfants nés, dans les hospices, de femmes admises à y faire leurs couches, sont assimilés aux enfants trouvés, si la mère est reconnue dans l'impossibilité de s'en charger.

On ne doit comprendre au rang des enfants *abandonnés*, assimilés, pour leur régime et le mode de payement de leur dépense, aux enfans trouvés, que les enfants délaissés dont les pères et mères sont dis-

parus, détenus ou condamnés pour faits criminels ou de police correctionnelle. L'indigence ou la mort naturelle des pères et mères ne sont pas des circonstances qui puissent faire admettre leurs enfants au rang des enfants abandonnés; ils ne peuvent être classes que parmi les orphelins pauvres et les enfants de familles indigentes à la charge exclusive des hospices ou secourus à domicile.

Ces distinctions sont essentielles; et comme elles sont souvent violées, leur stricte observation réduira beaucoup, dans plusieurs departements, la dépense des enfants trouvés.

CHAPITRE II. — *De l'admission des enfants.*

Il doit y avoir, au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfants trouves pourront être reçus. (*Décret du* 19 *janvier* 1811.)

Suivant la loi du 17 décembre 1796, les enfants trouves devaient être portés à l'hospice le plus voisin; ainsi tous les hospices pouvaient recevoir des enfants trouves. Cette disposition favorisait naturellement l'abandon des enfants; et de la multiplicité des asiles qui leur étaient ouverts, résultaient nécessairement plus d'abus dans les admissions, et plus de difficulté à surveiller le régime de l'administration. C'est donc par une sage prevoyance, egalement dans l'intérêt des enfants, des hospices et des departements, qu'il a été decidé en 1811 qu'il n'y aurait au plus, dans chaque arrondissement, qu'un hospice destiné à recevoir les enfants trouvés.

Les hospices qui offrent à la fois une situation plus centrale et le plus de ressources, soit par leurs revenus propres, soit par les allocations qu'ils peuvent obtenir des villes où ils sont situés, doivent être choisis de préférence pour servir de dépôt; et, dans les villes où il existe plusieurs hôpitaux, on doit, autant que possible, éviter de placer les dépôts dans les hôpitaux de malades, et les établir dans les hospices de vieillards, où leur santé et leur existence sont exposées à moins de dangers.

Si, dans quelques départements, les préfets jugent qu'il y a plus d'avantages et qu'il est sans inconvenient d'avoir, pour tout le département, un seul hospice chargé de recevoir les enfants trouvés ou abandonnés, ils peuvent proposer cette mesure au ministre.

Dans chaque hospice destiné à recevoir les enfants trouvés, il doit y avoir un tour où ils puissent être déposés. (*Décret du* 19 *janvier* 1811.)

Il doit y être également établi des registres qui constatent, jour par jour, l'arrivée des enfants, leur sexe, leur âge apparent, et où l'on décrive les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître. (*Même décret.*)

Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né est tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé. Il doit en être dressé un procès-verbal détaillé, énonçant, en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal doit être inscrit sur les registres. (*Article* 58 *du Code civil.*)

L'admission des enfants trouvés ne doit avoir lieu que dans les circonstances suivantes : 1° par leur exposition au tour; 2° au moyen de leur apport à l'hospice, immédiatement après leur naissance, par l'officier de santé ou la sage-femme qui a fait l'accouchement; 3° sur l'abandon de l'enfant de la part de sa mère, si, admise dans l'hospice pour y faire ses couches, elle est reconnue dans l'impossibilite de s'en charger; 4° sur la remise du procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil, pour les enfants exposés dans tout autre lieu que dans l'hospice.

A l'arrivée d'un enfant, l'employé de l'hospice préposé à la tenue du registre des enfants trouvés doit dresser procès-verbal de l'admission et indiquer les circonstances soit de l'exposition, soit de l'apport à l'hospice.

Il doit nommer l'enfant, s'il n'a déjà été nommé par l'officier de l'État civil, ou si, en l'exposant, on n'a pas déposé avec lui des papiers indiquant ses noms. Les noms donnés à chaque enfant doivent être tels que, s'il n'y en a que deux, le premier soit considere comme nom de baptême, et l'autre devienne, pour l'enfant qui le reçoit, un nom de famille transmissible à ses propres descendants. Pour le choix du nom de baptême, on doit suivre les usages et les règles ordinaires. L'enfant doit être baptisé et élevé dans la religion de l'Etat, sauf les exceptions qui seraient autorisées pour certaines localités. Quant au nom de famille, il faut avoir soin de ne pas donner le même nom à plusieurs enfants et éviter de leur donner des noms connus pour appartenir à des familles existantes. Il faut donc chercher ces noms soit dans l'histoire, soit dans les circonstances particulières à l'enfant, comme sa conformation, ses traits, son teint, le pays, le lieu où il été trouvé, en rejetant toutefois les denominations qui seraient ou indecentes, ou ridicules, ou propres à rappeler, en toute occasion, que ceux à qui on les donne sont des enfants trouvés.

Le préposé doit adresser, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'inscription d'un enfant, un extrait du registre d'inscription, en ce qui le concerne, à l'officier de l'Etat civil, pour être immédiatement transcrit sur le registre des actes de naissance.

Une instruction ministérielle a recommandé, il y a plusieurs années, aux administrations des hospices, de suivre le procédé en usage dans l'administration des hospices de Paris, pour prévenir la substitution des enfants, et qui consiste à passer au cou de chaque enfant un collier que l'on scelle avec un morceau d'étain au moyen d'une presse. L'étain porte pour empreinte la désignation des hospices auxquels appartient l'enfant, l'année dans laquelle il a été exposé et son numéro d'ordre. Le collier est serré au degré nécessaire pour ne pouvoir être enlevé à l'enfant, sans gêner cependant sa croissance; et il est à désirer que ce moyen soit partout pratiqué, jusqu'à ce qu'on ait pu en découvrir un plus efficace (1).

Les enfants *abandonnés* ne doivent être admis dans les hospices que, 1° d'après l'acte de notorieté du juge de paix ou du maire constatant l'absence de leurs pères et mères; 2° sur l'expédition des jugements correctionnels ou criminels qui les privent de l'assistance de leurs parents.

Aucun enfant abandonné ne peut être admis s'il a atteint sa douzième annnée.

Il doit être tenu, pour l'inscription des enfants abandonnés, un registre analogue au registre des enfants trouvés. Dans le cas où des parents, après avoir abandonné leur enfant momentanément et à dessein de le faire admettre frauduleusement dans un hospice, reparaîtraient ensuite dans la commune, le maire doit en

(1) Voir la circulaire du 12 janvier 1842 qui substitue pour marque distinctive la boucle d'oreille au collier.

16

informer le sous-préfet, qui ordonnera la remise de l'enfant aux parents; et ceux-ci seront tenus au remboursement des frais occasionnés par l'enfant à l'hospice.

Les causes du prodigieux accroissement qu'éprouve depuis quelques années le nombre des enfants trouvés et enfants abandonnés consistent certainement, en partie, dans les abus qui ont eu lieu dans les admissions des enfants. Les divers ministres qui se sont succédé au département de l'intérieur ont souvent appelé l'attention des préfets sur ces abus; mais il ne paraît pas qu'on ait, en général, apporté à les réprimer tous les soins désirables.

Pour les détruire et en prévenir le retour, les commissions administratives des hospices ne sauraient exercer une surveillance trop sévère sur la tenue des registres d'inscription des enfants, et sur les opérations des employés préposés à ce service.

On pense que l'une des mesures les plus efficaces serait aussi de faire vérifier, tous les trois mois, soit par les contrôleurs des hospices, soit par des commissaires spéciaux, les titres d'admission des enfants compris au nombre des enfants trouvés et enfants abandonnés. Les enfants que l'on reconnaîtrait avoir été admis contre les règles et les principes qui ont été ci-dessus rappelés, seraient rendus à leurs familles ou aux personnes qui en étaient chargées; et l'on ne doute pas, d'après les exemples qu'en ont déjà donnés plusieurs départements, que l'exécution de ces dispositions n'eût pour résultat de diminuer considérablement le nombre des enfants à la charge des hospices.

C'est ici le lieu de rappeler les dispositions que renferme le Code pénal concernant l'exposition des enfants.

L'article 348 porte : « Ceux qui auront porté à un « hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans « accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en « prissent soin ou pour toute autre cause, seront « punis d'un emprisonnement de six semaines à six « mois, et d'une amende de seize francs à cinquante « francs; toutefois, aucune peine ne sera prononcée, « s'ils n'étaient pas obligés de pourvoir à la nourri- « ture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y « avait pourvu.

Art. 349. « Ceux qui auront exposé et délaissé dans « un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de « sept ans accomplis; ceux qui auront donné l'ordre « de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, « pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement « de six mois à deux ans, et à une amende de seize « francs à deux cents francs.

Art. 350. « La peine portée au précédent article « sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante « francs à quatre cents francs, contre les tuteurs et « tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant « exposé et délaissé par eux ou par leur ordre.

Art. 351. « Si, par suite de l'exposition et du délais- « sement prévus par les articles 349 et 350, l'enfant « est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera consi- « dérée comme blessure volontaire à lui faite par la « personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort « s'en est suivie, l'action sera considérée comme « meurtre : au premier cas, les coupables subiront la « peine applicable aux blessures volontaires, et au se- « cond cas celle du meurtre.

Art. 352. « Ceux qui auront exposé et délaissé en « un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge « de sept ans accomplis seront punis d'un emprison- « nement de trois mois à un an, et d'une amende de « seize francs à cent francs.

Art. 353. « Le délit prévu par le précédent article « sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux « ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux « cents francs, s'il a été commis par les tuteurs et « tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant. »

Il est du devoir des commissions administratives des hospices et des maires et sous-préfets de signaler au procureur du roi, pour être punis conformément à la loi, les délits prévus par les articles précédents, qui viendraient à leur connaissance; en mettant toutefois à la recherche de ces délits la réserve nécessaire pour ne pas s'exposer à amener des infanticides en voulant prévenir les expositions.

CHAPITRE III. — *Des nourrices et du placement des enfants à la campagne.*

Les enfants nouveau-nés doivent être mis en nourrice aussitôt que faire se peut. Jusque-là, ils doivent être nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement; s'ils sont sevrés ou susceptibles de l'être, ils doivent être également mis en nourrice ou sevrage. (*Décret du 19 janvier 1811.*)

Ils doivent rester en nourrice jusqu'à l'âge de six ans. (*Même décret.*)

Il serait avantageux de pouvoir confier les enfants nouveau-nés à des nourrices sédentaires, jusqu'au moment où on les remet aux nourrices des campagnes; et dans les hospices où l'on reçoit des femmes enceintes, on peut choisir des nourrices sédentaires parmi celles de ces femmes qui sont accouchées; mais dans les établissements où il ne peut y avoir des nourrices sédentaires, il faut nourrir les enfants au biberon, jusqu'à ce qu'ils puissent être confiés aux nourrices extérieures.

Les enfants nouveau-nés doivent être baptisés avant leur départ pour la campagne.

Il doivent aussi être vaccinés dès leur admission dans l'hospice, à moins que l'état de leur santé ou leur prompt départ pour la campagne ne s'y oppose. Dans ces cas, les nourrices doivent les faire vacciner dans les trois premiers mois qui suivront la remise qui leur en aura été faite, et doivent justifier d'un certificat de vaccination, pour pouvoir être payées du premier trimestre des mois de nourrice.

On doit exiger des nourrices, et autres personnes qui viennent prendre des enfants dans les hospices, un certificat du maire de la commune, constatant qu'elles sont de bonne vie et mœurs, et qu'elles sont en état d'élever et soigner les enfants.

Il importe que les nourrices soient visitées, à leur arrivée, par les officiers de santé de l'hospice, pour constater leur santé, l'âge de leur lait et sa qualité. Ce n'est que dans le cas où elles sont reconnues saines et propres à allaiter avec succès, que les enfants doivent leur être remis avec la layette.

Au départ de la nourrice, il doit être fait mention, sur le registre-matricule à ce destiné, de la mise de l'enfant en nourrice. Il doit lui être délivré une carte contenant le nom de l'enfant, son âge, le numéro du registre-matricule, le folio du registre du payement, le nom de la nourrice et la date de la remise du nourrisson.

Cette carte doit aussi présenter des blancs sur lesquels s'inscriront successivement les payements faits à la nourrice, les vêtures qui lui sont remises, et le décès de l'enfant, s'il avait lieu.

Dans quelques villes du premier ordre, où le nom-

bre très considérable des enfants trouvés à la charge des hospices rend nécessaire de s'assurer d'un grand nombre de nourrices et de se les procurer dans un rayon fort étendu, on a établi, sous le nom de *meneurs*, des employés chargés d'engager les nourrices pour le compte des hospices, de les conduire dans ces établissements, de les ramener au lieu de leur domicile et d'effectuer leurs payements tous les trois mois; mais ces meneurs n'étant nécessaires que dans très peu de villes, il paraît inutile d'indiquer les règles qui doivent être suivies à leur égard dans des instructions générales que l'on a pour but de rendre applicables à tous les hospices du royaume.

A six ans, tous les enfants doivent être, autant que faire se peut, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. (*Décret du 19 janvier* 1811.)

Les nourrices peuvent conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfants qui leur ont été confiés, à la charge de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions déterminés conformément aux règles qui seront plus loin rappelées, et de les envoyer aux écoles primaires pour y recevoir l'instruction morale et religieuse donnée aux autres enfants de la commune ou du canton.

Les enfants qui ne peuvent être mis en pension, les estropiés et infirmes, doivent être élevés dans l'hospice et occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

CHAPITRE IV. — *Des layettes et vêtures.*

Il doit être remis à chaque nourrice une layette au moment où on lui confie un enfant nouveau-né.

Les vêtures qui suivent les layettes sont données aux enfants d'année en année, jusqu'à l'âge de six ans accomplis.

Il appartient aux préfets de régler, suivant les usages des localités et les produits des fabriques du pays, la composition des layettes et vêtures.

Chaque nourrice est responsable des layettes et vêtures qui lui ont été données, et elle est tenue d'en faire la remise, dans le cas où l'enfant viendrait à décéder avant l'expiration de la seconde année qui suit la réception de chaque layette ou vêture, et dans le cas où l'enfant serait retiré avant l'expiration de ce terme.

A défaut de cette remise, il doit être fait une retenue aux nourrices sur les salaires qui leur sont dus, jusqu'à la concurrence de la valeur des layettes et vêtures qu'elles auraient dû restituer, et dans le cas où le montant de ces salaires serait inférieur à la valeur des layettes et vêtures, les nourrices doivent être tenues de la compléter.

CHAPITRE V. — *Des mois de nourrice, pensions et indemnités diverses.*

Les enfants trouvés et les enfants abandonnés doivent être, pour la fixation des mois de nourrice et pensions à payer pour leur entretien, divisés en trois classes : les enfants du premier âge, les enfants du second âge, et les enfants du troisième âge (1).

Les enfants du premier âge sont ceux qui se trouvent encore dans leur première année.

Les enfants du second âge sont ceux qui sont entrés dans leur seconde année, et qui n'ont point accompli leur sixième année.

Les enfants du troisième âge sont ceux qui, entrés dans leur septième année, n'ont point accompli douze ans.

Les prix des mois de nourrice et pensions doivent être réglés par les préfets, dans chaque département, en prenant pour base le prix ordinaire des grains, et en graduant leur fixation suivant les services que les enfants peuvent rendre dans les différents âges de leur vie.

Le *maximum* des mois de nourrice et pensions ne doit pas excéder la valeur de dix myriagrammes de grains par trimestre.

Pour les enfants à la charge des hospices de Paris, les mois de nourrice et pensions sont fixés ainsi qu'il suit :

Sept francs par mois pour le premier âge.

Six francs par mois pour la seconde année.

Cinq francs pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième années.

Quatre francs par mois pour le troisième âge.

Ces fixations peuvent servir de terme de proportion pour les départements.

Il est convenable que le décroissement de prix n'ait lieu qu'à la fin du trimestre pendant lequel l'enfant a passé d'un âge à l'autre.

Les nourrices et autres personnes chargées d'enfants trouvés ou abandonnés, lorsqu'elles présentent des certificats constatant que l'enfant qui leur a été confié existe, et qu'il a été traité avec soin et humanité, ont droit, pour les neufs premiers mois de la vie de l'enfant, indépendamment des mois de nourrice, à une indemnité de dix-huit francs, payable par tiers de trois mois en trois mois. (*Arrêté du gouvernement du 30 ventôse an V* (20 *mars* 1797).

Ceux qui ont conservé des enfants jusqu'à l'âge de douze ans, et qui les ont préservés, jusqu'à cet âge, d'accidents provenant de défaut de soins, doivent recevoir à cette époque, sur la représentation des certificats rappelés au paragraphe qui précède, une autre indemnité de cinquante francs. (*Même arrêté.*)

Une indemnité qui a été réglée aussi à cinquante francs par l'arrêté du gouvernement du 20 mars 1797, mais que les préfets peuvent réduire dans les départements où elle paraîtrait trop forte, doit être également payée aux cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels sont placés des enfants ayant atteint l'âge de douze ans, ou à ceux qui, les ayant élevés jusqu'à cet âge, les conserveraient aux conditions déterminées par l'administration; et cette somme est destinée à procurer aux enfants les vêtements qui leur sont nécessaires. (*Même arrêté.*)

CHAPITRE VI. — *De la mise en apprentissage des enfants et de leur retour dans l'hospice.*

Les enfants âgés de douze ans doivent, autant que faire se peut, être mis en apprentissage, les garçons chez des laboureurs ou des artisans; les filles chez des ménagères, des couturières ou des ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures. (*Décret du 19 janvier* 1811.)

Les commissions administratives des hospices peuvent également, lorsque les enfants manifestent le désir de s'attacher au service maritime, contracter, sous l'approbation des préfets, des engagements pour le placement de ces enfants sur des vaisseaux du commerce ou de l'État. (*Arrêté du gouvernement, du 30 ventôse an V* (20 *mars* 1797).

Les nourrices et autres habitants qui ont élevé jusqu'à douze ans les enfants qui leur ont été confiés,

(1) Cette décision a été modifiée par la circulaire du 13 août 1811.

charge, par ces derniers, de rembourser toutes les dépenses que les enfants ont occasionnées.

Il ne peut être fait d'exception que pour les parents qui sont reconnus hors d'état de rembourser tout ou partie de cette dépense.

Les exceptions ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles sont autorisées par les préfets, qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour constater la position réelle des réclamants.

Il importe d'obvier aux inconvénients qui résultent du peu d'obstacles que les parents des enfants exposés éprouvent à les visiter et à se procurer des renseignements sur les lieux qu'ils habitent, sur les personnes auxquelles ils sont confiés. Les renseignements à donner aux parents doivent se borner à leur faire connaître l'existence ou le décès des enfants.

Les administrations qui ont recueilli les enfants doivent intimer à leurs agents l'ordre de ne point s'écarter de cette règle; et son exécution rigoureuse préviendra successivement l'exposition et l'abandon d'un grand nombre d'enfants.

Les personnes qui réclament un enfant doivent donner sur lui et les circonstances de son exposition des détails tels, qu'ils ne permettent pas de prendre le change sur l'enfant qui leur appartenait et sur celui qu'on leur rend.

La remise d'un enfant aux parents qui le réclament ne doit avoir lieu que sur un certificat de leur moralité, délivré par le maire de leur commune, et attestant en outre qu'ils sont en état d'élever leurs enfants.

---

18 février. — CIRCULAIRE *contenant rappel des dispositions relatives aux procès dans lesquels sont portées les communes et les établissements publics* (1).

Le ministre de l'intérieur (comte CORBIÈRE) aux préfets.

Je suis informé que nombre de causes, dans lesquelles des communes ou établissements publics sont parties, ne peuvent être jugées, soit parce que les maires négligent de se faire autoriser à plaider, soit parce que les conseils de préfecture tardent trop à statuer sur les demandes qui leur sont faites pour obtenir l'autorisation d'ester en jugement. Il en résulte que les rôles des tribunaux sont surchargés, et que la marche de la justice est entravée.

La loi du 5 novembre 1790 a tracé des règles à suivre dans les actions contre l'Etat; elle dit qu'il n'en pourra être exercé par qui que ce soit contre le (préfet) en sa qualité, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu, par simple mémoire, au directoire du département (actuellement le conseil de préfecture) pour donner une décision, et que ces conseils devront statuer dans le mois, à compter du jour de la remise du mémoire et des pièces justificatives.

Cette disposition ne s'étend pas, à la vérité, au procès entre des communes ou établissements publics et des particuliers; mais elle doit être appliquée par analogie; et, à cet égard, M. le ministre de la justice a adressé aux procureurs généraux des instructions pour faire fixer un délai dans lequel les maires et administrateurs d'établissements publics seraient tenus de produire leurs moyens.

Il importe que les conseils de préfecture considèrent comme urgentes les demandes en autorisation de plaider, formées par les communes, en exécution de la loi du 20 octobre 1796 (29 vendémiaire an V), et des décisions du gouvernement du 9 octobre 1801 (17 vendémiaire an X) et 3 juillet 1806, et prononcent dans le mois.

Je vous prie de communiquer ma lettre au conseil de préfecture de votre département, et de faire en sorte, en votre qualité de président de ce conseil, que les affaires de cette espèce soient soumises assez promptement à sa délibération pour qu'il soit en état de statuer dans le délai que j'ai indiqué. Veuillez aussi rappeler aux maires et aux administrateurs d'établissements publics qu'il est de l'intérêt de leurs communes et de ces établissements qu'ils ne diffèrent pas à demander de se faire autoriser à défendre dans les actions qui leur seraient intentées par des particuliers.

---

16 avril. — ORDONNANCE *relative aux fonds de retraite des aumôniers des hospices et hôpitaux de Paris* (1).

LOUIS, etc. — Vu les décrets des 7 février 1809 et 18 mars 1813, concernant le fonds de retraite et de secours en faveur des employés et des pharmaciens des hospices et hôpitaux de notre bonne ville de Paris; — Voulant reconnaître de la même manière les utiles services rendus à ces établissements par les aumôniers qui y sont attachés, et assurer le sort de ces ecclésiastiques, lorsque l'âge ou des infirmités les forcent à cesser leurs fonctions; — Notre conseil d'Etat entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Sont applicables aux aumôniers des hospices et hôpitaux de notre bonne ville de Paris les dispositions du décret précité du 7 février 1809.

---

23 avril. — ORDONNANCE *relative à la comptabilité des communes* (2).

LOUIS, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les lois et règlements sur la comptabilité et l'administration des communes; — Vu notre ordonnance du 14 septembre 1822, concernant la comptabilité des dépenses publiques, et qui déclare ses dispositions applicables aux dépenses des communes, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires, données par qui de droit et dans les mêmes formes. — Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses.

2. L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. Néan-

(1) Cette circulaire est toujours en vigueur. Voir, sur le sujet qu'elle traite, l'excellent ouvrage de M. Reverchon, intitulé : *Des Autorisations de plaider, nécessaires aux communes et aux établissements publics*.

(1) Ces dispositions sont également appliquées aux aumôniers des hospices des départements, lorsqu'il s'agit de leur accorder une pension de retraite, si toutefois l'établissement charitable a des ressources suffisantes pour payer cette pension.

(2) Cette ordonnance a été appliquée à la comptabilité des établissements de bienfaisance, par l'ordonnance du 22 janvier 1831. Elle a été modifiée par celle du 1er mars 1835, en ce qui concerne la clôture de l'exercice, et par la loi du 18 juillet 1837, pour la fixation du chiffre des comptes dont le jugement est soumis à la juridiction de la cour des comptes.

moins, les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils ont été affectés. — Passé ce dernier délai, l'exercice est clos; les crédits ou portions de crédit qui n'ont pas reçu leur application sont annulés, et les sommes en provenant portées, sous un titre spécial, au chapitre des recettes extraordinaires du plus prochain budget.

3. Aucune dépense ne peut être acquittée par un receveur municipal, si elle n'a été préalablement ordonnancée par le maire, sur un crédit régulièrement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique, et être accompagné, pour la légitimité de la dette et la garantie du payement, des pièces indiquées au tableau ci-annexé.

4. Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le payement que dans les seuls cas : — Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert, ou l'excéderait,—Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières,—Où il y aurait eu opposition, dûment signifiée, contre le payement réclamé, entre les mains du comptable.—Tout refus, tout retard *doit être* motivé dans une déclaration immédiatement *délivree* par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire, pour, par ce dernier, être avisé aux mesures à prendre ou à provoquer. — Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un payement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, sera responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourra en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi.

5. A dater de 1824, les comptes des maires ordonnateurs et les comptes des receveurs, les uns et les autres rendus par exercice, et clos, ainsi que le prescrit l'article 2, au 31 décembre de l'année qui suit immédiatement chaque exercice, sont nécessairement soumis aux délibérations des conseils municipaux dans leur session ordinaire du mois de mai suivant.—Ceux de ces comptes qui doivent être définitivement réglés, soit par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, soit par la cour des comptes, leur seront transmis par les préfets avec les observations dont ils le jugeront susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux. Les autres devront être réglés, dans l'année, conformément à nos ordonnances des 28 janvier 1815, 8 août 1821, et aux dispositions ci-après.

6. Les comptes des receveurs municipaux, pour les communes dont les revenus ne s'élèvent pas à dix mille francs, seront arrêtés par les conseils de préfecture; et pour celles dont les revenus ne s'élèvent pas à cent francs, par les sous-préfets, qui auront aussi le règlement définitif des budgets des mêmes communes, et seront tenus d'adresser aux préfets des bordereaux-sommaires des budgets et des comptes ainsi arrêtés par eux.

7. Les communes et les comptables pourront se pourvoir, ainsi qu'il avait été réglé par l'article 11 de notre ordonnance du 28 janvier 1815, par-devant notre cour des comptes, contre les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture; et par-devant ces conseils, contre les arrêtés de comptes rendus par les sous-préfets.

8. Les recours réservés par l'article précédent ne resteront ouverts que pendant trois mois, à dater de la notification aux parties intéressées des arrêtés de comptes, lesquels devront être notifiés un mois au plus tard après qu'ils auront été rendus. — Dans le même délai de trois mois, les préfets pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, saisir d'office les conseils de préfecture de la révision des comptes arrêtés par les sous-préfets. Ils devront, à l'expiration dudit délai, leur renvoyer, approuvés, les bordereaux sommaires des comptes qu'ils n'auront pas soumis à cette révision, et contre lesquels il n'y aura pas eu de pourvoi.

9. Les sous-préfets ne pourront délivrer aux comptables le *quitus* des comptes qu'ils auront arrêtés, qu'après avoir reçu l'approbation exigée par l'article précédent, ou la décision du conseil de préfecture, en cas de recours exercé ou de révision requise d'office: mention devra être faite au *quitus* desdites approbations ou décisions.

10. Les comptables des communes dont les revenus, précédemment inférieurs à dix mille francs, se sont élevés à cette somme pendant trois années consécutives, seront mis par les préfets sous la juridiction de notre cour des comptes. Les arrêtés pris à cet effet devront être immédiatement transmis à nos ministres secrétaires d'État de l'intérieur et des finances.

11. Les comptes définitifs des receveurs, rendus comme il est dit à l'article 5, devront présenter : — 1° Le solde restant en caisse et en portefeuille au commencement de chaque exercice; — Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour chaque exercice, soit pendant l'année qui lui donne son nom, soit pendant l'année suivante destinée à en compléter les faits; 3° La récapitulation de leurs opérations et le montant des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat, au 31 décembre de cette seconde année, époque de la clôture de l'exercice.

12. Indépendamment du compte définitif rendu par les receveurs pour chaque exercice, et embrassant l'année qui lui est propre et l'année qui le suit, ils seront tenus de rendre, à la fin de la première année, un compte de situation présentant tous les actes de leur gestion pendant ladite année, lequel compte subira les vérifications prescrites par les articles 5 et 6, mais seulement comme moyen de contrôle, et sans pouvoir donner lieu à aucun règlement de nature à libérer le comptable.

13. Chaque receveur ne sera comptable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation de receveur, le compte de l'exercice sera divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire, et chacun d'eux rendra compte séparément des faits qui le concerneront, en se conformant aux dispositions de la présente ordonnance.

14. Toutes recettes et tous payements faits pour le compte des communes, sans l'intervention de leurs receveurs municipaux, donneront lieu aux poursuites autorisées par les lois contre les personnes qui ont indûment disposé des deniers publics.

---

18 juin. — ORDONNANCE *relative à l'administration et à la comptabilité des Monts-de-Piété* (1).

LOUIS, etc. — Vu la loi du 6 février 1804 (16 plu-

(1) Quoique rendue depuis près de vingt ans, cette ordonnance n'est pas encore exécutée dans les monts-de-piété, en ce qui concerne la tenue de la comptabilité.

vióse an XII), relative aux monts-de-piété;—Vu notre ordonnance du 31 octobre 1821, concernant l'administration et la comptabilité des hospices et des bureaux de bienfaisance;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater de 1823, les budgets et les comptes des monts-de-piété seront réglés comme les budgets et les comptes des hospices, les conseils de charité préalablement entendus, et les conseils municipaux, à défaut des conseils de charité, ou en concurrence avec eux, dans les communes qui auraient fait des fonds pour ces établissements.

2. Seront également applicables aux monts-de-piété les formes déterminées à l'égard des hospices, en ce qui concerne les constructions, reconstructions, acquisitions, ventes et échanges, ainsi que les prêts et emprunts autres que les opérations ordinaires de cette nature autorisées par les règlements.

3. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance demeurent abrogées.

1er juillet.—Circulaire *portant instructions relatives aux marins admis dans les hospices civils.*

Monsieur le préfet, son excellence le ministre secrétaire d'Etat au département de la marine vient d'appeler l'attention de son excellence le ministre de l'intérieur sur les marins qui, se rendant à leur destination et tombant malades en route, sont admis dans les hospices civils pour y être traités.

Il arrive souvent que cette admission a lieu sans que les autorités locales en informent l'administration de la marine, de sorte que les marins se trouvent exposés à être poursuivis comme déserteurs, et que les commissaires de leurs quartiers sont obligés de pourvoir à leur remplacement.

Afin de faire cesser de tels inconvénients, il est nécessaire que les commissions des hospices informent de suite les administrations de la marine de l'admission des gens de mer, toutes les fois qu'ils paraîtront devoir être retenus au delà de huit jours, sauf à faire connaître ultérieurement l'époque de leur sortie ou de leur décès.

Quant à ceux qui n'entreront dans les hôpitaux que pour y faire un court séjour, les commissions administratives pourront attendre qu'ils en sortent, pour en donner avis. Cet avis, dans l'un et l'autre cas, doit être transmis à l'administration qui a signé la feuille de route du marin.

Le bien du service exigeant impérieusement que ces dispositions soient observées, j'attends de votre zèle que vous voudrez bien en recommander la stricte exécution.

---

15 Juillet.—Circulaire *portant envoi de l'ordonnance du 18 juin précédent.*

Le conseiller d'État chargé de l'administration générale des communes et des hospices (baron Capelle) aux préfets.

Le roi a rendu, le 18 juin dernier, une ordonnance concernant les monts-de-piété.

Les monts-de-piété sont des institutions de bienfaisance, puisqu'ils ont pour objet de procurer des fonds, à un taux modéré, aux personnes qui sont dans le besoin, et que leurs bénéfices doivent être appliqués au profit des pauvres ou des hospices.

Sa Majesté a jugé qu'il était naturel et qu'il serait utile que les budgets et les comptes de ces établissements fussent réglés dans les mêmes formes que les budgets et les comptes des autres établissements de charité; et tel est l'objet de l'article 1er de l'ordonnance du 18 juin.

Les budgets des hospices dont les revenus ordinaires excèdent *cent mille francs* doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur; les autres doivent être arrêtés par les préfets. La même règle devra être suivie, à l'avenir, pour les monts-de-piété; mais vous sentirez facilement qu'on ne peut considérer comme revenus de ces établissements les fonds dont le mouvement sert à alimenter les prêts faits par eux; ce n'est que le produit des intérêts payés par les emprunteurs, qui, avec les autres ressources annuelles que peuvent posséder les monts-de-piété, constitue le revenu qui doit servir de base pour soumettre leurs budgets à l'approbation des préfets ou à l'approbation du ministre. Le revenu devra être évalué d'après les produits de l'année précédente.

Les administrations des monts-de-piété devront désormais dresser, chaque année, avant le 1er octobre, les budgets des recettes et des dépenses de ces établissements pour l'année suivante.

Ces budgets seront soumis, ainsi que le veut l'ordonnance, à l'examen des conseils de charité, dans les villes où il existe des institutions de ce genre; et à l'examen des conseils municipaux, dans les villes où il n'existe pas de conseils de charité. Malgré l'existence de ces conseils, les conseils municipaux seront appelés à délibérer sur ces budgets, dans les villes qui ont fait des fonds pour la dotation des monts-de-piété; et, dans ce cas, l'avis du conseil de charité devra précéder la délibération du conseil municipal.

Ces préliminaires remplis, vous réglerez les budgets qui n'excéderont pas cent mille francs en revenus ordinaires; et vous adresserez au ministre, avec votre avis, ceux qui excéderont cette quotité.

Quant aux comptes, les directeurs des monts-de-piété devront les rendre dans les premiers six mois de chaque année; et, après avoir été examinés, comme les budgets, soit par les conseils de charité, soit par les conseils municipaux, ils seront réglés définitivement par les préfets, en conseil de préfecture, ainsi que les comptes des hospices, et vous en adresserez seulement un relevé au ministre.

Son excellence ne croit pas devoir arrêter des modèles pour la rédaction des budgets et des comptes des monts-de-piété, non plus que pour la tenue des écritures de ces établissements, parce que les formes qui conviendraient pour des monts-de piété qui ont des revenus peu considérables, pourraient ne s'appliquer que difficilement aux monts-de piété très importants, et réciproquement.

Le ministre se repose sur votre zèle du soin de prescrire, selon les localités, toutes les dispositions propres à garantir l'ordre et la régularité dans la comptabilité de ces établissements en vous rapprochant, autant que la différence de leurs opérations le comportera, des règles prescrites pour la comptabilité des hospices.

Je me bornerai à vous recommander de veiller à ce que les budgets des monts-de-piété indiquent clairement :

1° L'actif et le passif de ces établissements;

2° Les produits présumés des capitaux employés en prêts;

3° Les autres ressources particulières des monts-de-piété, s'il y en a;

4° Les dépenses d'administration, tant pour le personnel que pour le matériel.

Vous remarquerez que les dispositions de l'article 1er doivent recevoir leur exécution, *à dater de* 1823. En conséquence, les budgets des monts-de-piété, pour l'année courante, qui ne seraient point encore réglés, devront l'être conformément aux instructions que je viens de vous donner; et vous devez en presser immédiatement l'examen. Le nouveau mode prescrit par l'ordonnance pour l'apurement des comptes ne s'appliquera qu'à ceux de 1823; et les comptes des années antérieures qui ne sont point encore apurés seront réglés conformément aux dispositions précédemment en vigueur.

L'analogie établie entre la comptabilité des monts-de-piété et la comptabilité des hospices devait naturellement s'étendre aux formalités prescrites pour les opérations qui concernent l'administration des biens de ces établissements; c'est ce qu'a déterminé l'article 2 de l'ordonnance du 18 juin; et je ne puis, à cet égard, que vous inviter à vous reporter aux règles tracées relativement aux hospices par l'ordonnance du 31 octobre 1821 et par les instructions du 8 février dernier.

Je vous prie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'ordonnance du 18 juin, et de me rendre compte de leurs résultats.

---

12 septembre. — Décision *du ministre des finances sur le timbre des pièces de comptabilité.*

Le ministre des finances a donné, le 12 septembre 1823, la décision ci-après :

1° Les quittances de sommes non excédant dix francs ne doivent être affranchies du timbre qu'autant qu'elles n'ont pas pour objet un à-compte ou une quittance finale sur une plus forte somme : dans ces deux derniers cas elles sont soumises à cette formalité ;

2° La minute de l'arrêté rendu sur un compte de receveur municipal est exempte du timbre, mais l'expédition de cet arrêté ne peut être délivrée que sur papier timbré, dans le cas où elle serait demandée par le comptable.

---

17 septembre. — Ordonnance *portant création d'un mont-de-piété à Besançon.*

Art. 1er. Il sera formé dans la ville de Besançon, département du Doubs, un mont-de-piété qui sera régi et gouverné, sous la surveillance du préfet et l'autorité de notre ministre de l'intérieur, par la commission administrative des hospices, conformément au règlement annexé à la présente ordonnance.

2. L'organisation du personnel de cet établissement sera arrêtée par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition de la commission administrative des hospices et l'avis du préfet. Lorsqu'il surviendra des vacances, il y sera pourvu conformément au règlement.

3. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété de Besançon, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

4. Le capital destiné à subvenir aux prêts sur nantissement est fixé à cent mille francs. Il ne pourra être porté au delà sans l'autorisation de notre ministre de l'intérieur.

5. Le capital indiqué par l'article précédent sera formé, en partie, au moyen d'une somme de soixante-trois mille francs appartenant aux hospices de Besançon et maintenant déposée à la caisse des dépôts et consignations.

6. Serviront aussi à former en partie ce capital les cautionnements en numéraire auxquels sont assujettis les préposés de l'établissement, les receveurs des établissements de charité du département et les adjudicataires de tout service communal ou hospitalier, en tant que les lois existantes n'ordonnent pas le versement de ces cautionnements au trésor royal.

7. Pourront être versés dans la caisse du mont-de-piété, par les administrations respectives : — 1° Les dons, legs et aumônes qui seront faits aux établissements de charité du département ; — 2° Le montant de six mois d'avance exigé des fermiers et locataires des biens desdits établissements ;—3° Les capitaux des rentes dont le remboursement sera offert ; — 4° Les capitaux des aliénations autorisées ; — 5° Le produit des successions qui écherront aux enfants trouvés ou abandonnés et aux insensés à la charge des hospices; —Et 6° tous les autres deniers provenant de recettes extraordinaires.

8. Le montant des retenues opérées sur les traitements des employés des communes, des hospices et des établissements publics, pourra également recevoir la même destination.

9. Si les besoins du service l'exigent, le mont-de-piété pourra aussi recevoir les fonds qui lui seront offerts, soit en placement, soit en simple dépôt, par des particuliers, dans la forme et sous les conditions indiquées au règlement.

10. Le taux des intérêts à payer par l'établissement pour les fonds provenant des versements et placements indiqués aux articles 6, 7, 8 et 9, sera réglé conformément à ce qui est prescrit par le règlement.

11. Les bénéfices résultant des opérations du mont-de-piété, toutes dépenses payées, seront, ainsi que le montant des *boni* non réclamés dans les trois années de la date des dépôts, versés dans la caisse des hospices.

12. Au moyen des dispositions qui précèdent, les maisons de prêt qui existent à Besançon seront fermées, conformément à notre seconde ordonnance de ce jour contenant règlement pour leur clôture.

---

15 octobre. — Ordonnance *relative aux cautionnements des receveurs des établissements de bienfaisance.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ;

Vu l'article 22 de notre ordonnance du 31 octobre 1821, relatif à la fixation des cautionnements à fournir par les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

Considérant qu'antérieurement, et par suite du décret du 6 avril 1804, ces comptables étaient dispensés de tout cautionnement, lorsque, d'après les proportions déterminées par les règlements, il ne devait pas s'élever à cinq cents francs ;

Que la disposition de notredite ordonnance, qui a modifié cet état de choses, éprouve des difficultés auxquelles il est nécessaire d'obvier,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance seront exempts de fournir un cautionnement, lorsque, en le calculant dans les proportions déterminées par l'article 22 de notre ordonnance du 31 octobre 1821, il ne s'élèverait pas à cent francs.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

21 octobre. — Circulaire *relative à l'exécution de l'ordonnance du 15 du même mois.*

Monsieur le préfet, suivant l'arrêté du gouvernement, du 6 avril 1804 (16 germinal an XII), les cautionnements à fournir par les receveurs des hospices et établissements de charité ne devaient pas excéder le douzième des recettes qui leur étaient confiées, ni ne pouvaient être au-dessous de cinq cents francs; et, d'après cette disposition, on n'exigeait aucun cautionnement des receveurs des établissements de bienfaisance, dont les revenus étaient au-dessous de six mille francs.

L'article 22 de l'ordonnance du roi du 31 octobre 1821 a statué que les cautionnements des receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance seraient désormais réglés suivant les proportions déterminées pour les cautionnements des receveurs des communes, c'est-à-dire au dixième des recettes; et, dans la vue de mieux garantir les intérêts des pauvres, cette disposition n'a admis aucune exception relative à la quotité des revenus d'après lesquels devaient être réglés les cautionnements.

Cependant il existe plusieurs hospices et un grand nombre de bureaux de bienfaisance dont les revenus sont si modiques que les cautionnements de leurs receveurs, fixés au dixième des recettes, deviennent tout à fait insignifiants; et il a été reconnu que le versement de ces cautionnements, le calcul des intérêts en provenant, leur payement, les écritures à tenir par les monts-de-piété, etc., donnaient lieu à des embarras, à des difficultés qui ne sont nullement compensés par les garanties qu'on peut y envisager, lorsqu'il ne s'agit que de trop petites sommes.

C'est pour obvier à ces inconvénients, sans cependant exposer les intérêts des pauvres, que Sa Majesté, par une ordonnance du 15 octobre, que j'ai l'honneur de vous transmettre, a cru devoir exempter les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance de fournir un cautionnement, toutes les fois qu'en le calculant d'après les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1821, il ne s'élèverait pas à cent francs.

Ainsi il ne sera exigé aucun cautionnement des receveurs des établissements de charité dont les revenus ordinaires ne s'élèveraient pas à mille francs, la responsabilité qui pèse toujours sur les comptables devant offrir, en pareil cas, une suffisante sûreté.

Vous voudrez bien assurer l'exécution de cette ordonnance; et si quelques receveurs d'établissements de charité de votre département avaient déjà fourni des cautionnements au-dessous de cent francs, vous les leur ferez rembourser dans le moindre délai possible.

---

30 décembre.— Ordonnance *concernant le recouvrement des amendes de police correctionnelle.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 19 février 1820, l'article 466 du Code pénal, et le décret du 17 mai 1809; — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à l'article 19 de la loi du 19 décembre 1790, les receveurs de l'enregistrement continueront de faire la recette des amendes prononcées tant par voie de police rurale et municipale que par voie de police correctionnelle, à la charge par eux d'en tenir une comptabilité distincte et séparée, d'en rendre compte annuellement aux préfets, et de leur transmettre, au mois de janvier de chaque année : 1° un état sommaire, et divisé par communes, des sommes dont ils auront opéré le recouvrement dans le cours de l'année précédente, sur les amendes prononcées par voie de simple police; 2° un état dressé dans la même forme et présentant les recouvrements opérés sur les amendes de police correctionnelle.

2. Les greffiers des tribunaux seront tenus d'envoyer aux préfets, au commencement de chaque semestre, le relevé des jugements portant condamnation d'amendes et rendus dans le cours du semestre précédent, pour servir à contrôler les états de recouvrement produits par les receveurs.

3. Pourront, en outre, les préfets faire vérifier, quand ils le jugeront convenable, soit par les inspecteurs généraux ou particuliers des finances, soit par les inspecteurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines, les états de recouvrement qui leur auront été remis par les receveurs. Ces comptables seront tenus de donner aux inspecteurs désignés pour cette opération, communication de leurs registres et de toutes les pièces et documents qu'elle rendra nécessaires.

4. Les amendes de police rurale et municipale qui seront recouvrées à compter du 1er janvier 1824 appartiendront exclusivement aux communes dans lesquelles les contraventions auront été commises, le tout ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code pénal.— Le produit en sera versé dans leurs caisses, distraction faite préalablement des remises et taxations des receveurs, sur les mandats qui en seront délivrés au nom des receveurs municipaux, par les préfets, immédiatement après la remise et la vérification des états de recouvrement.

5. Les amendes de police correctionnelle qui seront recouvrées à compter dudit jour 1er janvier 1824 seront versées par les receveurs des domaines, distraction faite de leurs remises ou taxations, et sur les mandats des préfets délivrés également au vu des états de recouvrement, au nom des receveurs des finances, à la caisse de ces derniers comptables, qui en feront recette distincte au profit des communes, comme des produits communaux centralisés à la recette générale de chaque département, pour être employés sous la direction des préfets.

6. Le produit des amendes, versé à la caisse des receveurs des finances formera un fonds commun qui sera tenu à la disposition des préfets, et qui sera applicable : 1° au remboursement des frais de poursuite tombés en non-valeurs, soit en matière de police correctionnelle, soit en matière de simple police; 2° au

payement des droits qui seront dus aux greffiers des tribunaux pour les relevés des jugements mentionnés en l'article 2 ; 3° au service des enfants trouvés et abandonnés, jusqu'à concurrence du tiers du produit excédant lesdits frais ; 4° et pour les deux autres tiers, aux dépenses des communes qui éprouveront le plus de besoins, d'après la répartition qui en sera faite par les préfets, et par eux soumise, dans le cours du premier semestre de chaque année, à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

1824.

27 janvier. — CIRCULAIRE *relative aux cautionnements des receveurs des établissements de bienfaisance* (1).

Monsieur le préfet, un arrêté du gouvernement, du 6 avril 1804 (16 germinal an XII), avait assujetti les receveurs des hôpitaux et des autres établissements de charité à fournir un cautionnement en numéraire, qui ne pourrait excéder le douzième des recettes, ni être au-dessous de cinq cents francs.

L'article 22 de l'ordonnance du roi, du 31 octobre 1821, a statué que les cautionnements des receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance seraient désormais réglés suivant les proportions déterminées pour les cautionnements des receveurs des communes; et il n'a été fait d'exception à cette règle générale que par l'ordonnance du 15 octobre 1823, qui a exempté d'un cautionnement les receveurs qui, d'après les bases posées par l'ordonnance du 31 octobre 1821, auraient à en fournir un inférieur à cent francs.

L'importance qu'on doit attacher à garantir les deniers des pauvres faisait une loi aux préfets d'assurer l'exécution de ces dispositions ; et cependant les vérifications faites par les inspecteurs des finances m'ont instruit que, dans beaucoup de lieux, les cautionnements des receveurs des établissements de charité n'ont point été fixés, ou n'ont point été fournis par ces comptables.

Pour me mettre à même de juger jusqu'à quel point les choses sont en règle, à cet égard, dans votre département, je vous prie de m'adresser, le plus promptement possible, dans les formes indiquées par le modèle ci-joint, le tableau des cautionnements fournis par les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance. Vous porterez sur ce tableau tous les hospices et les bureaux de bienfaisance de votre département, en indiquant par un astérisque ceux dont les receveurs sont dans le cas d'exception prévu par l'ordonnance du 15 octobre dernier.

Si, parmi les receveurs qui sont tenus à un cautionnement, il en est qui ne l'aient pas encore fourni, vous vous occuperez sans délai de le faire régler, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 18 1, et aux instructions du 8 février 1823; et vous vous assurerez ensuite que le versement en a été réalisé.

Je vous recommande de joindre exactement à toutes les propositions que vous serez dans le cas de soumettre au ministre, pour la fixation du cautionnement d'un receveur d'hospice ou de bureau de bienfaisance, un état détaillé des recettes ordinaires de l'établissement.

(1) Cette circulaire est sans utilité actuellement.

---

8 février. — CIRCULAIRE *concernant les sourds-muets de naissance.*

Le conseiller d'État chargé de l'administration générale des hospices et des établissements de bienfaisance (baron CAPELLE) aux préfets.

Il existe en France, et particulièrement dans certains départements, un nombre considérable de sourds-muets de naissance, dont la position malheureuse mérité de fixer l'attention d'une administration bienfaisante.

Privés, par la nature de leurs infirmités, des moyens d'exprimer et leurs besoins et leurs idées, ces infortunés, qui appartiennent pour la plupart à la classe indigente, restent souvent pendant toute leur vie à charge à eux-mêmes et à la société. Ils ne peuvent jouir des bienfaits de l'éducation publique ou domestique, puisqu'il faut un art particulier pour développer leur intelligence, rendre leur esprit accessible aux premières notions de la morale et de la religion, et leur apprendre un métier à l'aide duquel ils puissent pourvoir à leur existence.

C'est afin de leur procurer ces avantages qu'on a établi des institutions pour les sourds-muets à Paris et à Bordeaux : un certain nombre d'élèves y sont entretenus aux frais du gouvernement; mais ce nombre est nécessairement fort restreint, lorsqu'on le compare à celui des sourds-muets qui auraient droit au même bienfait.

Les deux établissements de Paris et de Bordeaux sont cependant susceptibles d'une plus grande extension, et leur développement n'est borné que par la modicité des fonds que le gouvernement peut y affecter. D'autres institutions particulières se sont d'ailleurs formées à Rodez, à Angers, Marseille, Caen, Auray, et sont soutenues soit par les dons de la charité, soit par les pensions que paient plusieurs départements pour les élèves qu'ils y ont envoyés.

Ces utiles fondations pourraient être multipliées, et il serait à désirer que chaque département pût aussi créer quelques bourses dans celles des écoles de sourds-muets qui serait le plus à sa portée. J'ai cru devoir vous communiquer cette idée, et je vous invite à la soumettre au conseil général de votre département, dans sa prochaine session, si toutefois il n'a pas déjà voté des fonds pour l'une des écoles de sourds-muets déjà établies. Je vous serai obligé de me faire connaître la détermination qu'il aura prise sur les propositions que vous croirez devoir lui faire à cet égard.

---

16 mars. — RÈGLEMENT *concernant les commissionnaires au mont-de-piété de Paris* (1).

Art. 1er. Les commissionnaires au Mont-de-Piété sont nommés par le conseil d'administration. Aucune personne n'est admise à remplir ces fonctions qu'après avoir donné, tant sur sa capacité que sur ses

(1) Ce règlement pouvant servir de modèle aux administrations des monts-de-piété des départements qui auraient des commissionnaires sous leurs ordres, nous avons cru devoir l'insérer dans notre recueil.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance seront exempts de fournir un cautionnement, lorsque, en le calculant dans les proportions déterminées par l'article 22 de notre ordonnance du 31 octobre 1821, il ne s'élèverait pas à cent francs.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

21 octobre. — CIRCULAIRE *relative à l'exécution de l'ordonnance du 15 du même mois.*

Monsieur le préfet, suivant l'arrêté du gouvernement, du 6 avril 1804 (16 germinal an XII), les cautionnements à fournir par les receveurs des hospices et établissements de charité ne devaient pas excéder le douzième des recettes qui leur étaient confiées, ni ne pouvaient être au-dessous de cinq cents francs; et, d'après cette disposition, on n'exigeait aucun cautionnement des receveurs des établissements de bienfaisance, dont les revenus étaient au-dessous de six mille francs.

L'article 22 de l'ordonnance du roi du 31 octobre 1821 a statué que les cautionnements des receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance seraient désormais réglés suivant les proportions déterminées pour les cautionnements des receveurs des communes, c'est-à-dire au dixième des recettes; et, dans la vue de mieux garantir les intérêts des pauvres, cette disposition n'a admis aucune exception relative à la quotité des revenus d'après lesquels devaient être réglés les cautionnements.

Cependant il existe plusieurs hospices et un grand nombre de bureaux de bienfaisance dont les revenus sont si modiques que les cautionnements de leurs receveurs, fixés au dixième des recettes, deviennent tout à fait insignifiants; et il a été reconnu que le versement de ces cautionnements, le calcul des intérêts en provenant, leur payement, les écritures à tenir par les monts-de-piété, etc., donnaient lieu à des embarras, à des difficultés qui ne sont nullement compensés par les garanties qu'on peut y envisager, lorsqu'il ne s'agit que de trop petites sommes.

C'est pour obvier à ces inconvénients, sans cependant exposer les intérêts des pauvres, que Sa Majesté, par une ordonnance du 15 octobre, que j'ai l'honneur de vous transmettre, a cru devoir exempter les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance de fournir un cautionnement, toutes les fois qu'en le calculant d'après les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1821, il ne s'élèverait pas à cent francs.

Ainsi il ne sera exigé aucun cautionnement des receveurs des établissements de charité dont les revenus ordinaires ne s'élèveraient pas à mille francs, la responsabilité qui pèse toujours sur les comptables devant offrir, en pareil cas, une suffisante sûreté.

Vous voudrez bien assurer l'exécution de cette ordonnance; et si quelques receveurs d'établissements de charité de votre département avaient déjà fourni des cautionnements au-dessous de cent francs, vous les leur ferez rembourser dans le moindre délai possible.

---

30 décembre.— ORDONNANCE *concernant le recouvrement des amendes de police correctionnelle.*

LOUIS, etc. — Vu notre ordonnance du 19 février 1820, l'article 466 du Code pénal, et le décret du 17 mai 1809; — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à l'article 19 de la loi du 19 décembre 1790, les receveurs de l'enregistrement continueront de faire la recette des amendes prononcées tant par voie de police rurale et municipale que par voie de police correctionnelle, à la charge par eux d'en tenir une comptabilité distincte et séparée, d'en rendre compte annuellement aux préfets, et de leur transmettre, au mois de janvier de chaque année : 1° un état sommaire, et divisé par communes, des sommes dont ils auront opéré le recouvrement dans le cours de l'année précédente, sur les amendes prononcées par voie de simple police; 2° un état dressé dans la même forme et présentant les recouvrements opérés sur les amendes de police correctionnelle.

2. Les greffiers des tribunaux seront tenus d'envoyer aux préfets, au commencement de chaque semestre, le relevé des jugements portant condamnation d'amendes et rendus dans le cours du semestre précédent, pour servir à contrôler les états de recouvrement produits par les receveurs.

3. Pourront, en outre, les préfets faire vérifier, quand ils le jugeront convenable, soit par les inspecteurs généraux ou particuliers des finances, soit par les inspecteurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines, les états de recouvrement qui leur auront été remis par les receveurs. Ces comptables seront tenus de donner aux inspecteurs désignés pour cette opération, communication de leurs registres et de toutes les pièces et documents qu'elle rendra nécessaires.

4. Les amendes de police rurale et municipale qui seront recouvrées à compter du 1er janvier 1824 appartiendront exclusivement aux communes dans lesquelles les contraventions auront été commises, le tout ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code pénal.— Le produit en sera versé dans leurs caisses, distraction faite préalablement des remises et taxations des receveurs, sur les mandats qui en seront délivrés au nom des receveurs municipaux, par les préfets, immédiatement après la remise et la vérification des états de recouvrement.

5. Les amendes de police correctionnelle qui seront recouvrées à compter dudit jour 1er janvier 1824 seront versées par les receveurs des domaines, distraction faite de leurs remises ou taxations, et sur les mandats des préfets délivrés également au vu des états de recouvrement, au nom des receveurs des finances, à la caisse de ces derniers comptables, qui en feront recette distincte au profit des communes, comme des produits communaux centralisés à la recette générale de chaque département, pour être employés sous la direction des préfets.

6. Le produit des amendes, versé à la caisse des receveurs des finances formera un fonds commun qui sera tenu à la disposition des préfets, et qui sera applicable : 1° au remboursement des frais de poursuite tombés en non-valeurs, soit en matière de police correctionnelle, soit en matière de simple police; 2° au

payement des droits qui seront dus aux greffiers des tribunaux pour les relevés des jugements mentionnés en l'article 2 ; 3° au service des enfants trouvés et abandonnés, jusqu'à concurrence du tiers du produit excédant lesdits frais ; 4° et pour les deux autres tiers, aux dépenses des communes qui éprouveront le plus de besoins, d'après la répartition qui en sera faite par les préfets, et par eux soumise, dans le cours du premier semestre de chaque année, à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

1824.

27 janvier. — CIRCULAIRE *relative aux cautionnements des receveurs des établissements de bienfaisance* (1).

Monsieur le préfet, un arrêté du gouvernement, du 6 avril 1804 (16 germinal an XII), avait assujetti les receveurs des hôpitaux et des autres établissements de charité à fournir un cautionnement en numéraire, qui ne pourrait excéder le douzième des recettes, ni être au-dessous de cinq cents francs.

L'article 22 de l'ordonnance du roi, du 31 octobre 1821, a statué que les cautionnements des receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance seraient désormais réglés suivant les proportions déterminées pour les cautionnements des receveurs des communes ; et il n'a été fait d'exception à cette règle générale que par l'ordonnance du 15 octobre 1823, qui a exempté d'un cautionnement les receveurs qui, d'après les bases posées par l'ordonnance du 31 octobre 1821, auraient à en fournir un inférieur à cent francs.

L'importance qu'on doit attacher à garantir les deniers des pauvres faisait une loi aux préfets d'assurer l'exécution de ces dispositions ; et cependant les vérifications faites par les inspecteurs des finances m'ont instruit que, dans beaucoup de lieux, les cautionnements des receveurs des établissements de charité n'ont point été fixés, ou n'ont point été fournis par ces comptables.

Pour me mettre à même de juger jusqu'à quel point les choses sont en règle, à cet égard, dans votre département, je vous prie de m'adresser, le plus promptement possible, dans les formes indiquées par le modèle ci-joint, le tableau des cautionnements fournis par les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance. Vous porterez sur ce tableau tous les hospices et les bureaux de bienfaisance de votre département, en indiquant par un astérisque ceux dont les receveurs sont dans le cas d'exception prévu par l'ordonnance du 15 octobre dernier.

Si, parmi les receveurs qui sont tenus à un cautionnement, il en est qui ne l'aient pas encore fourni, vous vous occuperez sans délai de le faire régler, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1821, et aux instructions du 8 février 1823 ; et vous vous assurerez ensuite que le versement en a été réalisé.

Je vous recommande de joindre exactement à toutes les propositions que vous serez dans le cas de soumettre au ministre, pour la fixation du cautionnement d'un receveur d'hospice ou de bureau de bienfaisance, un état détaillé des recettes ordinaires de l'établissement.

---

8 février. — CIRCULAIRE *concernant les sourds-muets de naissance.*

Le conseiller d'État chargé de l'administration générale des hospices et des établissements de bienfaisance (baron CAPELLE) aux préfets.

Il existe en France, et particulièrement dans certains départements, un nombre considérable de sourds-muets de naissance, dont la position malheureuse mérite de fixer l'attention d'une administration bienfaisante.

Privés, par la nature de leurs infirmités, des moyens d'exprimer et leurs besoins et leurs idées, ces infortunés, qui appartiennent pour la plupart à la classe indigente, restent souvent pendant toute leur vie à charge à eux-mêmes et à la société. Ils ne peuvent jouir des bienfaits de l'éducation publique ou domestique, puisqu'il faut un art particulier pour développer leur intelligence, rendre leur esprit accessible aux premières notions de la morale et de la religion, et leur apprendre un métier à l'aide duquel ils puissent pourvoir à leur existence.

C'est afin de leur procurer ces avantages qu'on a établi des institutions pour les sourds-muets à Paris et à Bordeaux : un certain nombre d'élèves y sont entretenus aux frais du gouvernement ; mais ce nombre est nécessairement fort restreint, lorsqu'on le compare à celui des sourds-muets qui auraient droit au même bienfait.

Les deux établissements de Paris et de Bordeaux sont cependant susceptibles d'une plus grande extension, et leur développement n'est borné que par la modicité des fonds que le gouvernement peut y affecter. D'autres institutions particulières se sont d'ailleurs formées à Rodez, à Angers, Marseille, Caen, Auray, et sont soutenues soit par les dons de la charité, soit par les pensions que paient plusieurs départements pour les élèves qu'ils y ont envoyés.

Ces utiles fondations pourraient être multipliées, et il serait à désirer que chaque département pût aussi créer quelques bourses dans celles des écoles de sourds-muets qui serait le plus à sa portée. J'ai cru devoir vous communiquer cette idée, et je vous invite à la soumettre au conseil général de votre département, dans sa prochaine session, si toutefois il n'a pas déjà voté des fonds pour l'une des écoles de sourds-muets déjà établies. Je vous serai obligé de me faire connaître la détermination qu'il aura prise sur les propositions que vous croirez devoir lui faire à cet égard.

---

16 mars. — RÈGLEMENT *concernant les commissionnaires au mont-de-piété de Paris* (1).

Art. 1er. Les commissionnaires au Mont-de-Piété sont nommés par le conseil d'administration. Aucune personne n'est admise à remplir ces fonctions qu'après avoir donné, tant sur sa capacité que sur ses

(1) Cette circulaire est sans utilité actuellement.

(1) Ce règlement pouvant servir de modèle aux administrations des monts-de-piété des départements qui auraient des commissionnaires sous leurs ordres, nous avons cru devoir l'insérer dans notre recueil.

qualités morales, les justifications les plus propres à déterminer le choix du conseil.

2. Toutes les personnes qui réunissent les conditions requises par l'article précédent sont aptes à être nommées commissionnaires au Mont-de-Piété, même les filles, les femmes veuves et les femmes mariées, en justifiant, pour ces dernières, de l'autorisation de leurs maris.

3. Aucun commissionnaire ne peut entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment, entre les mains du conseil d'administration, de bien et fidèlement s'acquitter de ses fonctions, d'exécuter les règlements et d'obéir aux ordres qui lui seront donnés au nom de l'administration, et qu'après avoir satisfait au cautionnement qu'il est tenu de consigner.

4. Chaque commissionnaire est tenu d'établir son bureau dans le quartier qui lui est assigné par l'administration. Si quelque circonstance l'oblige à changer de domicile, il ne pourra transférer son bureau dans un nouveau local qu'en vertu d'une autorisation spéciale émanée de l'administration.

5. Les personnes désignées pour faire la commission au Mont-de-Piété s'annonceront publiquement par un tableau qu'elles seront tenues de mettre au-dessus de la porte de leur domicile, portant ces mots : *Commissionnaire au Mont-de-Piété, nommé par l'administration.*

6. Les commissionnaires ne perdront jamais de vue qu'ils ne sont point prêteurs sur gages; que leurs fonctions, dans leur domicile, se réduisent uniquement à accepter les différentes commissions que l'on voudra leur donner, à en rendre compte à leurs commettants quand elles sont remplies; et, dans l'intérieur du Mont-de-Piété, à suivre avec fidélité et exactitude les opérations que les commissions dont ils auront été chargés entraîneront; enfin à faire dans les bureaux de cet établissement tout ce que les particuliers eux-mêmes auraient fait s'ils étaient venus en personne au Mont-de-Piété.

7. Dans le cas de légitime empêchement de la part des commissionnaires, dont ils sont tenus de justifier au directeur, il leur est permis de commettre quelqu'un pour faire les opérations dont ils sont chargés au Mont-de-Piété, et pour signer en leur nom; mais, en ce cas, ils sont tenus d'indiquer par écrit au directeur le nom de la personne qu'ils se proposent de commettre, de la lui présenter et d'en signer la déclaration. Ils en répondent entièrement et demeurent garants de tous ses faits. Leur présence à quelques opérations dans les bureaux du Mont-de-Piété ne fait point cesser les pouvoirs qu'ils ont donnés, lesquels ne peuvent être retirés que par une révocation expresse faite au pied de la déclaration sus-mentionnée ou signifiée au bureau de la direction.

8. Défenses très-expresses sont faites aux commissionnaires de solliciter, dans la maison du Mont-de-Piété, aucun particulier de les employer : en conséquence, ils ne peuvent, dans ladite maison, se charger d'aucune opération, pas même sous le prétexte que leur service serait gratuit, ni même sous celui qu'il leur eût été volontairement offert de s'en charger : le tout sous peine de suspension et même de destitution.

9. Il est encore expressément défendu aux commissionnaires de s'entremêler directement ni indirectement dans le commerce ou la vente d'aucun nantissement en nature, ni d'aucune reconnaissance d'effets engagés au Mont-de-Piété, soit que l'engagement desdits effets ait été fait par leur ministère ou non, et quand bien même la présentation du nantissement n'aurait pas été suivie d'engagement, et ce, aussi sous peine de révocation.

10. Les commissionnaires ne peuvent se charger d'aucune commission d'engagement à remplir dans les bureaux du Mont-de-Piété, que pour des personnes connues et domiciliées ou assistées d'un répondant connu et domicilié.

La qualité de domicilié s'établit suffisamment pour les habitants de Paris par la représentation d'une carte de sûreté, d'un passe-port délivré à Paris, énonçant le domicile dans la capitale, d'une carte d'électeur, d'un permis de port d'armes, d'un bail à loyer, d'une quittance de contribution directe, d'un livret ou autres pièces authentiques énonçant le domicile. Si l'une des pièces sus-mentionnées ne porte point la signature du requérant, les commissionnaires, pour s'assurer de l'identité de la personne, exigeront la présentation d'une pièce où se trouve cette signature constatée par une autorité, un officier ou fonctionnaire public.

Si les objets présentés pour nantissement sont des marchandises ou objets de commerce, on devra exiger la présentation d'une patente en règle.

Les commissionnaires exigeront des étrangers la présentation des permis de séjour ou des passeports, et, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, l'assistance d'un répondant connu et domicilié.

Les répondants ne seront admis qu'autant qu'ils seront domiciliés à Paris, qu'ils sauront signer et donneront pour eux-mêmes les justifications ci-dessus indiquées.

En conséquence, les commissionnaires seront personnellement responsables de droit et de fait de tous événements résultant de leurs commissions, sauf leur recours contre qui il appartiendra.

11. Il leur est défendu, sous peine de destitution, de faire aucun engagement quelconque, renouvellement ou dégagement, et de recevoir aucune somme provenant de boni, sans une réquisitien précise et sans avoir préalablement inscrit la commission sur leurs registres.

12. Ils feront signer sur leurs registres, article par article, par les particuliers, toutes les commissions qu'ils recevront, quel qu'en soit l'objet ou le montant. Si les particuliers ne savent pas signer, il en sera fait mention.

13. Il est défendu aux commissionnaires, sous peine de suspension, même de destitution en cas de récidive, de se charger, de la part d'un particulier qui déclarerait ne point savoir signer, d'aucun nantissement susceptible de produire au Mont-de-Piété un prêt de vingt-quatre francs et au-dessus, à moins que ce particulier ne se fasse assister d'un répondant connu et domicilié qui sache signer.

14. Pour constater les différentes opérations dont les commissionnaires auront été chargés, ils seront tenus d'avoir quatre registres dont la forme leur est indiquée par l'administration et qui sont imprimés. Ces registres servent à inscrire :

Le premier, *les engagements;*

Le deuxième, *les renouvellements;*

Le troisième, *les dégagements;*

Et le quatrième, la perception du *boni*.

15. Chacun de ces quatre registres est coté et parafé par l'un des administrateurs. Les commissionnaires doi-

vent remplir exactement toutes les indications données par le texte imprimé.

16. Les commissionnaires feront de suite, et sans laisser aucun blanc, pour quelque cause que ce soit, entre chaque article, leurs enregistrements par ordre de numéros successifs, et ils auront soin de porter exactement sur leurs registres toutes les opérations qu'ils consommeront au Mont-de-Piété, même celles qui auraient pour cause un engagement pour leur compte personnel.

17. Ils seront tenus de communiquer, à toute réquisition, leurs registres tant anciens que courants, soit au directeur soit aux inspecteurs, pour être fait telles vérifications qui seront jugées convenables. Ils garderont soigneusement les anciens registres dont aucun ne pourra être détruit, à quelque exercice qu'il appartienne, à moins d'autorisation émanée de l'administration; auquel cas il en sera dressé procès-verbal par l'un des inspecteurs.

18. Ils ne pourront se charger de suivre l'engagement d'aucun nantissement qui ne serait pas susceptible d'un prêt de *trois francs*.

Les nantissements doivent être présentés suivant leur nature, ou dans des boîtes solides, ou dans des enveloppes propres à les garantir de toute avarie, soit dans le transport, soit pendant leur dépôt dans les magasins du Mont-de-Piété.

19. Les commissionnaires seront tenus de remettre, à chacun de ceux qui les auront chargés de faire des engagements au Mont-de-Piété, un récépissé signé d'eux, contenant copie de leur enregistrement. Ce récépissé portera en marge, par forme d'avis, l'indication des droits alloués aux commissionnaires pour chaque espèce d'opération. Les commissionnaires se conformeront, pour ce même récépissé, au modèle arrêté par l'administration.

20. Ils ne pourront, dans aucun cas, se dispenser de dresser ce récépissé, pas même sous le prétexte que le particulier n'en aura pas voulu : ainsi ils seront toujours tenus de l'expédier et de faire mention sur leur registre du refus que le particulier aura fait de le prendre.

21. Les commissionnaires seront tenus de mettre en ordre, jour par jour, les récépissés qui leur rentreront par l'échange des reconnaissances du Mont-de-Piété, de les garder soigneusement et de les représenter, soit au directeur soit aux inspecteurs, toutes les fois qu'ils en seront requis. Ces pièces ne pourront être détruites que dans la quatrième année de leur date.

22. Les commissionnaires viendront chaque jour, aux heures auxquelles les bureaux sont ouverts, effectuer au Mont-de-Piété les opérations dont ils auront été chargés.

23. Ils ne pourront diviser aucun article des enregistrements qu'ils auront faits sur leurs registres, ni en réunir plusieurs ensemble; de manière que chaque article de leurs registres présente toujours un seul article d'enregistrement au Mont-de-Piété.

24. Les engagements qui se feront au Mont-de-Piété par le ministère des commissionnaires ne pourront s'opérer que dans les bureaux qui leur seront indiqués par le directeur. Défenses sont faites auxdits commissionnaires de se présenter dans aucun autre bureau, sous tel prétexte que ce soit, pas même sous celui de la propriété personnelle des nantissements qu'ils présenteraient à engagement.

25. Tous les nantissements présentés par les commissionnaires, tant au bureau de mesure que dans ceux d'appréciation, doivent porter un bulletin, pour indiquer le nom du commissionnaire et le numéro sous lequel le nantissement aura été inscrit sur ses registres, ainsi que le montant de la somme que le propriétaire demande.

26. Ils seront tenus de faire présenter, avec les nantissements qu'ils seront chargés d'engager au Mont-de-Piété, autant de feuilles qu'il y aura de divisions dans lesquelles les nantissements devront être appréciés et engagés suivant la nature des effets.

27. Ces feuilles porteront en tête le nom du commissionnaire et la date du jour où les nantissements auront été envoyés au Mont-de-Piété. Elles seront signées et certifiées conformes aux registres par le commissionnaire.

28. Aucun des nantissements inscrits sur une feuille reçue par le garçon de prisée d'une division ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être transporté dans une autre division pour y être apprécié; en conséquence, le garçon de prisée aura soin de s'assurer si les nantissements que le commissionnaire lui présentera sont ou non appréciables à sa division.

29. Chaque feuille, apostillée des numéros d'engagements de tous les articles y contenus, restera entre les mains du contrôleur-payeur, qui en fera journellement le dépôt à la Direction, où elles seront mises en ordre et conservées pour y avoir recours au besoin.

30. Les commissionnaires ne seront admis à opérer aucun renouvellement ni dégagement, non plus qu'à percevoir aucun boni, lorsque les reconnaissances qu'ils présenteront ne porteront pas leurs noms et l'indication du numéro sous lequel ils les auraient incrites sur leurs registres.

31. Il est enjoint aux receveurs des renouvellements, aux contrôleurs des remboursements, au premier commis du dégagement, ainsi qu'au commis vérificateur du boni, de retenir toutes les reconnaissances présentées par les commissionnaires qui ne porteraient pas leurs noms et le numéro de leur registre, et de les faire passer sur-le-champ au directeur pour être pris telle mesure qu'il appartiendra.

32. Quand la présentation d'un nantissement par commissionnaire n'aura pas été suivie d'un prêt, quel que soit le motif qui ait empêché de l'effectuer, le garçon de prisée retiendra le nantissement avec le bulletin fourni par le commissionnaire, et les apportera l'un et l'autre au directeur, pour être ordonné ce qui sera convenable.

33. Défenses sont faites aux commissionnaires d'avoir ou de garder chez eux ou ailleurs, et ce, sous peine de destitution, aucun des objets qui leur ont été confiés : ces objets doivent être déposés au Mont-de-Piété dans les vingt-quatre heures de leur enregistrement chez lesdits commissionnaires.

34 Il leur est également défendu de retenir aucune reconnaissance ni aucune somme provenant d'opérations dont ils auraient été chargés; ils devront les remettre aux propriétaires, à leur première réquisition. En cas de juste réclamation contre ces derniers, les commissionnaires en référeront sur-le-champ au directeur ou aux inspecteurs, pour être, sans délai, statué, d'après les règlements, ce qu'il appartiendra; et, s'il y a lieu, rapport en sera fait à l'administration, les commissionnaires demeurant, en cas de réclamation non fondée de leur part, responsables, vis-à-vis des emprunteurs, du tort occasionne par le retard.

35. Les effets qui, ayant été dégagés du Mont-de-Piété par les commissionnaires, en vertu de la commission qu'ils en auraient reçue des particuliers, n'auraient point été retirés par ces derniers, seront, dans le délai de huit jours après le dégagement, rapportés au Mont-de-Piété par lesdits commissionnaires. Ils auront soin, préalablement, d'inscrire ces effets sous un nouveau numéro, sur les registres courants des engagements, avec mention du numéro et de la date sous laquelle aura été fait le premier engagement, et de rapporter, en marge de l'article primitif, le numéro et la date du dégagement. Le bordereau de dégagement restant entre les mains des particuliers leur servira ultérieurement à réclamer lesdits effets.

36. Les sommes provenant des bonis perçus par les commissionnaires en vertu de commissions spéciales des particuliers inscrites sur le registre à ce destiné, qui n'auraient point été retirées par les parties intéressées, seront, après un délai de trois ans, à partir de la date des engagements, époque déterminée pour la prescription des bonis, rapportées par lesdits commissionnaires à la caisse du Mont-de-Piété. Ce versement aura lieu sur un double bordereau signé d'eux et visé par l'un des inspecteurs, l'un pour rester au Mont-de-Piété, l'autre pour être rendu avec décharge.

37. Pareillement les reconnaissances qui n'auront point été retirées par les emprunteurs, leurs fondés de pouvoir ou ayants cause, en échange des récépissés provisoires délivrés par les commissaires, seront, après le même délai de trois ans, à compter du jour de l'engagement, déposées, par lesdits commissionnaires, à la direction du Mont-de-Piété; ce dépôt aura lieu sur un double bordereau signé d'eux et visé par l'inspecteur, dont l'un demeurera au Mont-de-Piété; et le second leur sera rendu avec le récépissé du commis préposé au dépôt des reconnaissances; décharge sera faite immédiatement, par mention de ce dépôt, ainsi que de la date sous laquelle il aura été fait sur les registres des commissionnaires, en marge de chaque article.

38. Immédiatement après le dépôt, soit des sommes provenant de la perception du boni, soit des reconnaissances, ordonné par les articles précédents 36 et 37, les commissionnaires feront mention sur leurs registres, en marge de chaque article, du dépôt susdit, et de la date sous laquelle il aura été effectué.

39. Pour faciliter la liquidation des bonis acquis par prescription aux hospices, le bordereau accompagnant le dépôt desdites reconnaissances devra énoncer, par colonnes, les divisions, les numéros, les dates et les prêts du Mont-de-Piété, pour chaque article d'engagement, et pareillement les numéros des registres des commissionnaires, leurs avances et les droits qu'ils ont à répéter pour chacun des mêmes articles.

40. Aussitôt que la liquidation des reconnaissances déposées en vertu de l'article 37 aura été opérée au Mont-de-Piété, il en sera, par le directeur, donné connaissance aux commissionnaires; ceux-ci seront tenus de verser sans délai, dans la caisse du Mont-de-Piété, les sommes dont, par ladite liquidation, ils seraient reconnus reliquataires, comme aussi ils seront immédiatement remboursés de celles qui seraient reconnues leur être dues.

41. Nonobstant les délais déterminés par les articles précédents 36 et 37, pour le dépôt au Mont-de-Piété des sommes provenant de la perception des bonis et des reconnaissances non retirées des bureaux des commissionnaires, l'administration se réserve d'ordonner ces dépôts toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

42. Les commissionnaires seront tenus de conserver, par ordre de date et par ordre d'opérations, tous les pouvoirs signés des emprunteurs, qui leur seraient remis, de telle nature qu'ils puissent être, afin qu'en tout temps lesdits commissionnaires soient en état d'en justifier, et que l'on puisse toujours y avoir recours au besoin.

43. Les commissionnaires qui auront adiré les reconnaissances dont ils sont comptables seront tenus de déposer à la direction du Mont-de-Piété une somme pareille au prêt dudit Mont-de-Piété, laquelle servira de garantie des événements qui pourront résulter de la non représentation des reconnaissances. — A l'égard du remboursement desdits dépôts, il s'effectuera aussitôt que les reconnaissances qui auront donné lieu à la consignation seront rapportées, ou lorsque se seront écoulées, à partir de la date de l'engagement au Mont-de-Piété, les trois années par lesquelles est acquise la prescription, en faveur des hospices, contre les porteurs de reconnaissances qui ne se sont point présentés dans ce délai.

44. Lorsque des particuliers viendront réclamer les reconnaissances dont ils sont propriétaires, sans rapporter les récépissés provisoires qui doivent rentrer en échange, sous prétexte que ces récépissés sont adirés, les commissionnaires ne pourront, quelle que soit la cause alléguée de cette perte, délivrer les reconnaissances du Mont-de-Piété aux réclamants, sans que ceux-ci ne rapportent et déposent l'acte d'une déclaration par eux faite devant un commissaire de police de la ville de Paris, constatant la perte desdits récépissés.

45. Les commissionnaires conserveront ces actes par ordre de date, pour en justifier et les représenter au besoin. Ils en feront mention sur leurs registres d'engagements, en marge de chaque article, sans que cela les dispense de prendre sur lesdits registres, et en les faisant signer par les parties prenantes, les décharges requises.

46. Toutes les fois que, par autorité de police ou de justice, des saisies auraient été faites entre les mains des commissionnaires, soit de nantissements, avant leur engagement au Mont-de-Piété ou après leur dégagement dudit Mont-de-Piété, soit de reconnaissances étant encore dans leurs bureaux, les commissionnaires sont tenus, sous peine de suspension ou même de destitution, d'en donner sur-le-champ connaissance à leurs inspecteurs, pour en être par ces derniers fait rapport à l'administration.

47. Lorsqu'il s'élèvera du doute contre un particulier, sur sa légitime possession, ou sur son droit de disposition des effets par lui apportés pour nantissements, soit par la trop grande valeur desdits effets, soit parce qu'ils porteraient des marques qui ne paraîtraient pas devoir être celles du porteur, soit parce qu'ils ne seraient point à leur usage, ou de nature à faire partie de leur commerce, il est defendu aux commissionnaires de faire aucune avance, et il leur est enjoint de retenir lesdits objets et de les apporter sans aucun délai au Mont-de-Piété; ils en préviendront en même temps les inspecteurs, afin qu'ils puissent faire aussitôt les vérifications convenables, prendre les ordres du directeur, et, dans les cas prévus et où besoin serait, faire rapport au préfet

de police des faits qui intéresseraient l'ordre public, en lui adressant les effets retenus.

48. Il est spécialement défendu aux commissionnaires d'admettre comme nantissement, soit des décorations des ordres royaux, à moins qu'elles ne soient enrichies de diamants et d'une forme différente de celles données par le roi, soit des effets militaires et d'uniforme, soit des effets portant la marque d'un établissement public, soit des objets coupés et non confectionnés, d'habillement, lingerie, horlogerie, ou de semblable nature.

49. Il leur expressément défendu de recevoir aucun nantissement de la part d'enfants mineurs, sans le pouvoir signé et reconnu authentique de leurs parents ou tuteurs.

Pareille défense leur est faite de recevoir des dépôts de la part des femmes en puissance de maris, sans un pouvoir de ces derniers; des domestiques, sans un pouvoir de leurs maîtres; des commis de magasins, des garçons ou filles de boutique, sans un pouvoir de ceux qui les emploient, à moins toutefois que les effets déposés par les uns et les autres ne soient manifestement des objets à leur propre usage.

50. Les commissionnaires étant des agents employés par les particuliers pour venir, en leur lieu et place, faire, au Mont-de-Piété, les opérations pour lesquelles ceux-ci ne veulent point se présenter en personne, ils ne recevront du Mont-de-Piété aucun traitement ni salaire. Ils seront indemnisés de leurs peines, soins et frais pour les différentes opérations dont ils auront été chargés, par un droit proportionnel à payer par les particuliers, sur le montant de chaque opération, ainsi qu'il est déterminé par l'article 51 ci-après. En conséquence, les commissionnaires seront tenus de se pourvoir, à leurs frais, des registres blancs et imprimés, papiers blancs et imprimés nécessaires à leur gestion; de faire, de leurs deniers, toutes les dépenses relatives à la tenue de leurs bureaux, sans pouvoir jamais réclamer du Mont-de-Piété aucune indemnité à ce sujet, non plus que pour loyers ni changements de domiciles, s'ils étaient prescrits par l'administration, ni à quelque titre que ce puisse être.

51. Les commissionnaires sont autorisés à percevoir, pour les peines et soins qu'ils prendront à remplir les différentes commissions dont ils auraient été chargés, les droits ci-après, savoir :

Pour les *engagements*, deux centimes pour franc de la somme prêtée par le Mont-de-Piété;

Pour les *renouvellements*, également deux centimes pour franc du montant du prêt du Mont-de-Piété;

Pour les *dégagements*, un centime pour franc du montant du prêt;

Pour les recouvrements des sommes de *boni*, un centime pour franc de chaque somme de boni qu'ils percevront.

52. Les commissionnaires ne pourront prétendre ni exiger, sous prétexte d'intérêt ou d'indemnité d'avances, et pour telle autre cause que ce puisse être, d'autres droits que ceux qui leur sont attribués par l'article 51 ci-dessus.

53. En conséquence, ils feront gratuitement les recherches qui leur seront ordonnées dans l'intérêt des emprunteurs, et ils délivreront sans frais, dans la forme arrêtée par l'administration, les certificats d'engagement nécessaires aux particuliers qui auraient perdu les reconnaissances du Mont-de-Piété à eux appartenantes.

54. Les droits sus-énoncés seront toujours déterminés par le montant de la somme qui aura été prêtée dans les bureaux du Mont-de-Piété, sans qu'on puisse jamais prendre pour base de leur fixation les sommes dont lesdits commissionnaires pourraient être en avance sur les prêts.

55. A cet égard, il est expressément enjoint aux commissionnaires de calculer les avances qu'ils feront aux particuliers, dans une proportion telle qu'elles se trouvent toujours inférieures aux prêts du Mont-de-Piété.

56. Le tarif des droits accordés auxdits commissionnaires, pour leurs peines et soins, sera affiché dans leurs bureaux, de manière à être vu et lu facilement.

57. Les commissionnaires seront tenus de faire mention sur les registres, en marge de chaque article, des droits perçus relativement à chacun d'eux.

58. Il leur est expressément enjoint de donner à chaque particulier un bordereau justificatif des droits qu'il aura payés pour chaque nature d'opérations faites par l'entremise desdits commissionnaires.

59. Pour répondre des événements de sa gestion, tant envers l'administration qu'envers le public, chacun des commissionnaires au Mont-de-Piété sera assujetti à un cautionnement dont le montant sera déterminé par la classe où le commissionnaire aura été rangé, comme il est réglé dans l'article suivant. Ce cautionnement sera versé dans la caisse du Mont-de-Piété, et portera intérêt au taux fixé pour les cautionnements dont cette caisse est dépositaire.

60. Le cautionnement des commissionnaires sera, savoir :

Pour ceux de 1re classe, de quinze mille francs.

Pour ceux de 2e classe, de douze mille francs.

Pour ceux de 3e classe, de dix mille francs.

Et pour ceux de 4e classe, de huit mille francs.

61. Si, par l'événement de répétitions formées contre un commissionnaire, le montant de son cautionnement se trouvait entamé, le commissionnaire sera tenu de rétablir, dans le délai fixe de huit jours, les sommes qui en auraient été distraites; et dans le cas où le commissionnaire dont le cautionnement aurait été entamé ne le rétablirait pas dans le délai ci-dessus déterminé, il sera suspendu de droit et il ne pourra être admis à reprendre ses fonctions de commissionnaire qu'après y avoir été de nouveau autorisé par l'administration et avoir complété son cautionnement.

62. Dans le cas de décès ou de cessation de fonctions, soit volontaire, soit forcée, d'un commissionnaire, le montant de son cautionnement ne pourra lui être remis, à lui ou à ses héritiers ou ayants cause, que dans les six mois qui suivront la liquidation de sa gestion.

63. Les peines encourues par les commissionnaires, en raison de la violation de leurs devoirs ou de la responsabilité à laquelle ils sont assujettis, sont :

1° Pour les objets arriérés ou perdus, le remboursement et les indemnités déterminés par les articles 66 et 67 du règlement général d'organisation du Mont-de-Piété, annexé au décret du 8 thermidor an XIII;

2° Le dégagement sans bourse délier, au profit des parties lésées, des dépôts indûment reçus;

3° La suspension pour un temps plus ou moins long;

4° La destitution ou révocation de leur commission.

64. Le remboursement et les indemnités pour objets avariés ou perdus, étant déterminés par le règle-

ment général précité, peuvent être réglés par les inspecteurs chargés de la surveillance des commissionnaires, sauf appel au directeur.

Le remboursement, sans bourse délier, est ordonné par le directeur, sauf appel au conseil d'administration.

La suspension provisoire est ordonnée par le directeur; elle peut durer un mois, pendant lequel le directeur en réfère au conseil.

Le conseil prononce la suspension pour un temps déterminé ou la destitution absolue, après rapport du directeur et examen des charges, contre les commissionnaires qui ont encouru cette peine.

---

18 mai. — Décision *du ministre de l'intérieur sur les comptes de tutelle des enfants trouvés.*

Les enfants reçus dans les hospices, soit comme enfants trouvés, soit comme enfants abandonnés, soit comme orphelins pauvres, sont, en vertu de la loi du 15 pluviôse an XIII, placés sous la tutelle de ses commissions administratives, qui, s'il y a lieu, sont obligés de leur rendre compte à leur majorité ou émancipation. Ces comptes de tutelle doivent-ils être présentés, devant notaires, à l'acceptation des pupilles, et quittances notariées doivent-elles être données par ces derniers?

M. le conseiller d'Etat, chargé de l'administration générale des communes, hospices et établissements de charité, a, le 18 mai 1824, résolu ainsi cette question :

« Les actes de cette espèce, comme ceux de délé-
« gation de tutelle et d'émancipation, au moins aussi
« importants, doivent être faits sans frais, attendu
« que l'intention du législateur a été d'éviter que la
« modique fortune des enfants placés dans les hos-
« pices ne fût restreinte par des frais inutiles; en
« conséquence il n'y a point d'inconvénient à ce que
« ces comptes soient rendus directement par les com-
« missions administratives et approuvés par MM. les
« préfets en conseil de préfecture, enfin la quittance
« et la décharge données sous seing-privé par les en-
« fants majeurs, sont suffisantes pour mettre à couvert
« la responsabilité du receveur. »

---

20 mai. — Décision *du ministre des finances relative au payement des mois de nourrice et pension des enfants trouvés.*

« Les décisions concertées entre les ministères de
« l'intérieur et des finances ont eu pour objet, d'une
« part, d'éviter aux créanciers des hospices des frais
« de déplacements onéreux de distance souvent éloi-
« gnées pour venir toucher le prix des mois de nourrice
« chez les receveurs de ces établissements; de l'autre,
« d'utiliser les ressources libres chez les percepteurs
« par des emplois locaux qui évitent les frais et les
« embarras du transport des fonds.

« En autorisant donc les percepteurs des communes
« où résident les parents nourriciers à leur faire ces
« payements à titre d'avance, et sauf remboursement
« dans la forme prescrite, le ministère n'a pas entendu
« que les percepteurs des villes dans lesquelles se
« trouvent les hospices, fussent substitués aux rece-
« veurs de ces établissements, puisque c'eût été dé-
« placer les attributions des comptables sans motif et
« sans avantage réel, au préjudice du service de la
« perception qui réclame, surtout dans les villes, tout
« le temps et les soins des percepteurs.

« D'après ces considérations, j'ai décidé que les per-
« cepteurs des villes dans lesquelles se trouvent les
« hospices, et auxquels on aurait indûment prescrit
« d'effectuer les payements dont il s'agit, cesseront à
« l'avenir d'être chargés du service des dépenses rela-
« tives aux enfants trouvés; ce service devra être fait,
« comme il l'était précédemment dans ces villes, par
« les soins et sous la responsabilité des receveurs des
« hospices. »

---

16 juin. — Loi *relative aux droits d'enregistrement et de timbre.* = Extrait.— *Exceptions en faveur des hospices et des indigents* (art. 6 et 7) (1).

Art. 6. Seront enregistrés *gratis* les actes de poursuites et tous autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet soit le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'État, ainsi que des contributions locales, soit le recouvrement des sommes dues pour mois de nourrice : le tout, lorsqu'il s'agira de cotes, droits et créances non excédant en total la somme de cent francs.

7. Les départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, et généralement tous établissements publics légalement autorisés payeront dix francs pour droit fixe d'enregistrement et de transcription hypothécaire sur les actes d'acquisition qu'ils feront, et sur les donations ou legs qu'ils recueilleront, lorsque les immeubles acquis ou donnés devront recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire des revenus, sans préjudice des exceptions déjà existantes en faveur de quelques-uns de ces établissements. — Le droit de dix francs fixé par le présent article sera réduit à un franc toutes les fois que la valeur des immeubles acquis ou donnés n'excédera pas cinq cents francs en principal.

---

28 juillet.— Circulaire. *Les départements ne doivent pas allouer des secours d'argent à la classe indigente.*

Le ministre de l'intérieur (comte Corbière) aux préfets.

Dans plusieurs départements les conseils généraux sont dans l'usage de voter des fonds pour secours à la classe indigente.

Jusqu'ici je me suis attaché, en réglant les budgets variables, à n'allouer que les secours en subsistances dans le cas d'extrême misère locale ou de disette.

Comme les conseils généraux ne sont tenus que de faire face aux dépenses désignées comme départementales dans le budget de l'intérieur; comme, en second lieu, l'autorité, quelle que soit sa surveillance, ne saurait prévenir tous les abus qui résultent infailliblement des distributions de secours en argent; et comme enfin le fonds des départements ne doit être affecté qu'à des objets d'une utilité départementale, j'ai résolu de ne plus autoriser désormais aucune allocation par les conseils généraux pour secours en argent à la classe indigente.

Vous pouvez, en conséquence, vous dispenser de proposer au conseil général de votre département le vote de fonds pour cette dépense.

(1) L'article 7 de la loi ci-dessus mentionnée a été abrogé par l'article 17 de celle du 18 avril 1831.

Septembre. — Instructions *sur la comptabilité des communes* (1).

L'ordonnance royale du 14 septembre 1822 (2) relative à la comptabilité des dépenses publiques a rendu nécessaire l'ordonnance du 23 avril 1823, qui applique aux dépenses des communes les principales règles de la première.

Toutefois, cette dernière ne se borne pas à la comptabilité proprement dite, elle contient quelques autres règles d'administration financière, dans le même but d'en rendre la marche plus simple, par cela même qu'elle sera plus régulière.

C'est sans doute un besoin de plus en plus senti et vers lequel le gouvernement tend sans cesse, que de simplifier les rouages des divers services publics; mais il ne faut pas perdre de vue que tout ce qui tend à fortifier l'ordre, surtout en matière de dépenses et de comptabilité, est le plus sûr ou plutôt le seul moyen de simplifier; qu'on obtiendrait un résultat opposé, si, au lieu de ne faire que supprimer les formalités inutiles, on retranchait ou on permettait de négliger celles qui portent avec elles des garanties et de la fixité; car il en résulterait une véritable confusion, et, indépendamment de ce que les intérêts publics seraient compromis, tout deviendrait peu à peu incertitude et complication, faute de points déterminés et de règles positives, qui seules peuvent rendre la marche des affaires facile et rapide.

C'est dans cette prévoyance qu'a été rendue l'ordonnance du 23 avril.

L'article 1er consacre de nouveau deux règles depuis longtemps fondamentales.

D'après la première, il ne peut être fait de recette ni de dépense, pour le compte des communes, que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit.

D'après la seconde, les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles; ni ces crédits être employés, par les maires, à d'autres dépenses.

L'article 2 ajoute à l'année, dans les limites de laquelle chaque exercice est renfermé, une année de tolérance pour en compléter les faits, et étend ainsi, de plusieurs mois, les facilités accordées jusqu'à ce jour dans les mêmes vues. Mais le même article exige que chaque exercice soit clos au 31 décembre de la seconde année; et cette disposition doit désormais être regardée comme d'autant plus obligatoire, qu'on a rendu son accomplissement plus facile (3).

L'article 3 détermine les conditions, et par conséquent les garanties exigées, soit de l'ordonnateur, soit du comptable, pour toute ordonnance ou mandat à délivrer, comme pour tout payement à effectuer.

L'article 4 prévoit les cas où celui-ci peut se refuser à acquitter une somme ordonnancée.

Rien n'importait davantage que de bien préciser ces circonstances, attendu que s'il est nécessaire d'opposer d'insurmontables obstacles à tout payement irrégulier, il ne l'est pas moins d'assurer la marche des services, contre tout refus ou tout retard qui ne serait point motivé. C'est dans cette vue que l'article dont nous parlons n'a voulu rien laisser à l'arbitraire de la volonté des comptables, qu'il a déterminé tous les cas de refus légitime, qu'il a rendu ces agents responsables des retards, qu'il a exigé de leur part des déclarations, et qu'il envisage comme une cause de destitution les obstacles qui seraient sans raison et sans excuse.

Cet article ne parle point des retards ou des refus qui pourraient résulter d'un manque de fonds, parce qu'il présume que l'ordonnateur, qui est toujours à portée de connaître les rentrées ordinaires et extraordinaires, y aura toujours égard dans les mandats à délivrer; et que d'ailleurs, si le contraire arrivait, le comptable n'aurait qu'à exposer et à constater les faits dans sa déclaration de refus, pour mettre sa responsabilité à couvert.

L'article 5 précise les époques pour la présentation et l'examen des comptes : il ne change rien à ce qui est en usage, si ce n'est d'en presser l'accomplissement en fixant mieux les délais et en les rendant obligatoires.

Les articles 6, 7 et 8, relatifs aux règlements des comptes, contiennent quelques innovations.

La cour des comptes continuera à régler les comptes en deniers pour les communes dont les revenus s'élèvent à dix mille francs et au-dessus (1), et le ministre de l'intérieur, les comptes d'ordonnateurs ou d'administration pour les communes dont les revenus s'élèvent à cent mille francs.

Les comptes en deniers pour les communes qui ont moins de dix mille francs de revenus jusqu'à cent francs devront être désormais arrêtés, non par les préfets en conseil de préfecture, mais bien par les conseils de préfecture. Jusqu'à présent, ces conseils n'intervenaient dans ces règlements qu'avec voix consultative, que pour assister le préfet qui seul statuait; dorénavant ils interviendront comme tribunal administratif. Le motif de cette innovation tient à la nature des choses qu'elle concerne; l'examen d'un compte est une opération essentiellement contentieuse, et donne lieu à un véritable jugement. Ajoutons que la loi qui a institué les préfets et les conseils de préfecture a investi ces derniers du contentieux de l'administration, divisant ainsi entre ces conseils et les préfets les attributions précédemment exercées par les administrations centrales.

Les mêmes articles chargent les sous-préfets d'arrêter les budgets et les comptes, soit d'administration, soit en deniers, pour les communes qui ont moins de cent francs de revenus. Il est aisé de voir qu'ici on a cédé au besoin de simplifier, de hâter la marche des affaires, sans exposer les garanties, puisque, d'une part, il s'agit de faibles sommes, de budgets et de comptes qui ne présentent jamais de complication, ni de difficultés d'examen, et que, d'autre part, les sous-préfets seront tenus d'envoyer aux préfets des bordereaux sommaires des budgets et des comptes arrêtés par eux; lesquels bordereaux devront être approuvés, en ce qui concerne les comptes en deniers, pour que le quitus puisse être délivré au comptable.

L'approbation n'étant exigée que pour ces bordereaux des comptes en deniers, les autres sont seulement un moyen de contrôle placé entre les mains des préfets.

(1) La comptabilité des communes ayant été adaptée à la gestion des établissements de bienfaisance, cette instruction, qui a servi de modèle à celle du 30 mai 1827, renferme des dispositions qui doivent être également observées dans l'administration charitable. Cette instruction n'a reçu, du reste, d'autres modifications que celles apportées par les circulaires des 10 avril 1835, 15 juin 1838 et 2 novembre 1839.

(2) Abrogée par l'ordonnance du 31 mai 1838.

(3) L'exercice n'est plus actuellement que de 15 mois. Ordonnance du 24 janvier 1843.

(1) Maintenant trente mille francs et au-dessus. Loi du 18 juillet 1837.

La cour des comptes est appelée à connaître, en cas de recours exercé au nom des communes ou des comptables, des arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture : de même ces conseils sont juges des recours contre les arrêtés de comptes rendus par les sous-préfets, soit que les recours viennent des parties intéressées, soit que les préfets usent du droit que leur donne l'ordonnance d'exiger une révision. Il est bien entendu que ce ne peut jamais être sans motif, et que les préfets ne doivent voir dans cette faculté qu'une garantie de plus donnée aux intérêts des communes ; qu'ils doivent s'abstenir d'en user sans nécessité, afin de ne point retomber dans une inutile complication de formes.

Il est bien entendu aussi qu'ils n'ont point à approuver les bordereaux pour les comptes qui ont donné lieu à un recours jugé par les conseils de préfecture.

La cour des comptes étant saisie des comptabilités communales qui s'élèvent à dix mille francs, l'article 10 a pour objet d'obvier à des difficultés qui se sont souvent présentées, d'empêcher que des circonstances fortuites, éventuelles, qui élèveraient momentanément les revenus d'une commune, ne puissent devenir un motif de changer la juridiction pour le règlement de sa comptabilité ; ce ne sera désormais que lorsque l'augmentation se sera prolongée pendant trois ans et aura pris par conséquent un caractère de durée, qu'il y aura lieu, par les préfets, d'opérer un tel changement.

L'article 11 détermine d'une manière précise les éléments obligés des comptes définitifs, rendus par les receveurs municipaux, les conditions essentielles qu'ils doivent présenter pour pouvoir être admis : les comptables, ainsi avertis et dirigés par ces dispositions dans lesquelles tout est impérieux, n'auront plus d'excuse s'ils envoient des comptes incomplets : de tels comptes, jugés en eux-mêmes avec rigueur, serviraient aussi à faire juger le comptable, puisqu'ils donneraient une juste présomption de son incapacité ou de son inexactitude, et par suite de la nécessité de confier les deniers publics en de meilleures mains.

Nous avons vu que l'exercice embrassera désormais l'année qui lui est propre et l'année de tolérance, que par conséquent il s'étendra à vingt-quatre mois ; le compte d'exercice ne sera donc rendu qu'à l'expiration de ce terme : il devra être clos le dernier jour du vingt-quatrième mois ; les comptes devront être soumis au conseil municipal, dans sa plus prochaine session, après la clôture de l'exercice. Cette session n'ayant lieu qu'au mois de mai, le comptable aura donc plusieurs mois pour rédiger son compte et en réunir les éléments. Ce délai, plus que suffisant, ne laisse plus de prétexte à la négligence, et les comptables doivent s'attendre à d'autant plus de sévérité qu'ils auront eu plus de temps et de facilités pour se mettre en règle.

L'article 12 exige, indépendamment du compte d'exercice dont nous venons de parler, et qui embrasse un intervalle de deux ans, un compte de situation à la fin de la première année, qui doit présenter tous les faits de gestion pendant cette année ; mais qui n'est prescrit que comme moyen de contrôle, et ne peut servir à libérer le comptable, ni donner lieu à aucun jugement de libération sur l'exercice commencé, puisqu'il ne comprend que la portion de recettes et dépenses réalisées dans la première année de cet exercice.

Le but de l'article 13 est trop évident pour qu'il soit nécessaire de l'expliquer : cet article n'a eu en vue que l'intérêt des comptables, que la justice de ne laisser peser sur aucun d'eux une responsabilité qui ne tiendrait point à ses propres faits.

L'article 14 et dernier ne fait que rappeler la plus impérieuse de toutes les règles en matière de recettes et de dépenses des communes ; règle sans laquelle les garanties les plus indispensables seraient illusoires, et qui exige qu'il ne soit fait de recette et de payement que par l'intervention des receveurs municipaux ; c'est-à-dire que par l'intervention des seuls agents qui en soient chargés, qui aient qualité pour cela. Cet article rappelle en même temps l'obligation de poursuivre toute infraction à cette règle fondamentale.

Nous avons commencé par parcourir rapidement les divers articles de l'ordonnance du 23 avril, afin d'en bien faire connaître l'esprit. Nous allons maintenant entrer dans les principales opérations qu'elle concerne, sans, cependant, nous étendre aux détails de simple exécution, trop connus des administrateurs, comme des comptables, pour avoir besoin d'être rappelés, et qui ne sont, d'ailleurs, qu'une conséquence des dispositions essentielles dont nous allons parler ; notre but étant seulement de bien préciser la marche régulière de cette importante branche du service public, et non d'apprendre à ses agents ce qu'il ne leur est pas permis d'ignorer.

RÈGLEMENT DES BUDGETS.

Afin que MM. les préfets et sous-préfets jugent bien de leur position envers les communes, il leur importe de se persuader qu'elles ne sont pas seulement une fraction administrative, qu'elles ont une existence qui leur est propre ; qu'elles sont constituées aux yeux des lois comme autant de personnes civiles ; que le gouvernement n'a, à leur égard, qu'un droit de tutelle ; qu'il n'exerce sur leur administration qu'une action de contrôle ; que, par conséquent, les préfets et sous-préfets ne sont point investis de cette administration ; qu'ils n'en ont que la surveillance ; qu'ils ne peuvent faire par eux-mêmes aucun acte du pouvoir municipal, placé sous leur autorité sans en faire partie, et dont l'exercice appartient exclusivement aux maires et aux conseils municipaux, selon l'ordre de leurs attributions.

Il est d'autant plus essentiel d'observer ces limites, qu'elles touchent à des intérêts plus nombreux, et qu'on doit principalement attribuer les plaintes qui se sont élevées sur le régime communal, à ce qu'elles n'ont point été assez respectées par le précédent gouvernement, qui a laissé après lui, dans la marche des affaires, une impulsion dont on n'est point encore suffisamment revenu. En cela comme en toutes choses, il tendait sans cesse à l'arbitraire. Le pouvoir légitime ne doit tendre qu'à ce qui est légal, juste et regulier : il veut que les communes soient bien administrées ; mais il le veut pour elles, pour leur prospérité, pour leur satisfaction, et il serait contraire à ses vues de ne point leur laisser, dans la gestion de leurs affaires, toute la liberté qui peut se concilier avec les garanties qu'elles exigent.

Cette liberté n'exclut point les règles, ou plutôt elle ne peut, dans tout service public, exister qu'avec elles et par elles. La plus essentielle de toute est celle qui veut que les dépenses soient toujours mesurées aux moyens d'y subvenir, et par conséquent aux recettes ; que les unes et les autres soient d'avance envisagées

et déterminées de manière à ce qu'on ne puisse point s'en écarter : tel est l'objet des budgets annuels qui règlent, pour chaque exercice, les revenus à percevoir, les fonds à employer, et leur destination. Tout doit être obligé dans cette prévoyance.

Il ne peut être fait de recette ni de dépense que conformément aux budgets; et pour les cas extraordinaires qu'ils n'ont pu prévoir, qu'en vertu d'autorisations délibérées par les conseils municipaux, et approuvées par les préfets et les sous-préfets, pour les communes dont ils arrêtent les budgets, et par le ministre de l'intérieur, pour les communes dont les budgets sont soumis au gouvernement.

Les ordonnateurs et les comptables sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'accomplissement de cette règle fondamentale. Il importe donc qu'il soit pourvu au règlement des budgets dans les délais prescrits, et de manière à ce qu'ils puissent être remis aux ordonnateurs et aux comptables communaux, avant le 1er janvier de chaque année, c'est-à-dire avant l'ouverture de chacun des exercices auxquels ils s'appliquent.

C'est déjà un désordre que de ne point observer ces délais, que de les négliger au point qu'une année commence sans que le budget qui s'y applique ait été réglé, et on ne peut que juger défavorablement les administrations et les administrateurs qui se laissent entraîner à de telles négligences.

Nous ne saurions trop insister sur cette exactitude, et nous prévenons que le gouvernement y tiendra d'autant plus la main, qu'il accorde plus de sollicitude aux intérêts des communes, qu'il considère la bonne gestion de ces intérêts comme un des plus sûrs moyens de faire bénir l'autorité royale.

Nous rappellerons qu'en vertu des lois des 14 décembre 1789 et 17 février 1800, les budgets doivent être délibérés par les conseils municipaux; que les maires, chargés d'en préparer la rédaction, sont tenus de les soumettre à la discussion de ces conseils, avec tous les éléments justificatifs de leur proposition.

La session annuelle et ordinaire des conseils municipaux est fixée du 1er au 15 mai de chaque année, par le décret du 14 février 1806 et par l'ordonnance du 28 janvier 1815; il ne peut dépendre de la volonté des autorités locales d'en retarder l'ouverture, à moins d'une circonstance extraordinaire, dont les préfets devraient rendre compte.

Nous rappellerons que les communes étant soumises à l'obligation de suppléer à l'insuffisance des revenus affectés aux besoins des colléges communaux, des fabriques, des hôpitaux, et des bureaux de charité, les budgets de ces établissements doivent être mis par les maires sous les yeux des conseils municipaux, comme éléments justificatifs de leurs besoins, et des sommes qu'il peut être nécessaire de leur allouer dans les budgets communaux, et qu'à cet effet il est nécessaire que la remise en soit faite à ces magistrats avant le mois d'avril.

Aux termes des lois, les conseils municipaux délibèrent sur les budgets et ne les règlent point; toutefois les préfets et les sous-préfets ne doivent point perdre de vue, soit qu'ils aient à les régler, soit qu'ils n'aient qu'à donner leur avis, que ces conseils sont les organes des communes et en position de mieux connaître leurs besoins, de mieux apprécier l'application de leurs ressources; qu'à ce double titre, il importe de respecter autant que possible leurs propositions, de ne point les changer ou les modifier sans des raisons suffisantes, prises ou dans la législation, ou dans la régularité des recettes et des dépenses, ou dans des motifs d'économie : ils ne doivent point perdre de vue que toute dépense communale doit avoir été consentie par le conseil municipal, à moins qu'elle ne soit formellement ordonnée par les lois, exigée pour un service communal indispensable, ou qu'elle ne résulte d'un jugement passé en force de chose jugée; que, dans ces cas même, le conseil doit avoir été entendu sur la dépense à porter au budget; ils ne doivent point enfin perdre de vue qu'une dépense qui ne serait point communale par sa nature ne peut, quoique votée ou consentie par le conseil municipal, être portée au budget, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

Par suite des ordonnances du 8 août 1821 et du 23 avril 1823, les budgets sont arrêtés :

1° Par les sous-préfets pour les communes qui n'ont pas cent francs de revenus, à la charge par eux d'envoyer immédiatement aux préfets des bordereaux sommaires des budgets ainsi réglés;

2° Par les préfets, sur l'avis des sous-préfets, pour les communes dont les revenus s'élèvent à cent francs et sont inférieures à cent mille francs, à la charge par eux de transmettre immédiatement, au ministre de l'intérieur, une copie exacte de chacun des budgets des communes dont les revenus s'élèvent à dix mille francs, et de plus le relevé général des budgets des communes dont les revenus sont inférieurs à cette somme, dans la forme du modèle annexé à l'instruction du 10 novembre 1821;

3° Et par une ordonnance du roi, pour les villes et communes dont les revenus s'élèvent à cent mille francs.

Toutes les recettes, quelle qu'en soit la nature, doivent être portées intégralement, et sans dissimulation, dans les budgets. La recherche, la poursuite et la répression des abus qui peuvent exister à cet égard, sont placées sous la surveillance et la responsabilité respective des maires, des sous-préfets et des préfets.

Pour que les budgets puissent être réglés en temps utile, il est indispensable que MM. les maires en fassent l'envoi immédiatement après la session ordinaire des conseils municipaux; que MM. les préfets et sous-préfets s'en occupent sans retard, soit qu'ils aient à les régler, soit qu'ils n'aient qu'à donner leur avis; et que ceux dont le roi s'est réservé l'approbation, parviennent au ministère avant le 1er septembre : ce délai de rigueur était précédemment fixé au 1er octobre; mais l'expérience a prouvé, en raison des explications qu'on est souvent obligé de demander, que ce terme était trop retardé.

Les mêmes raisons d'exactitude exigent, en ce qui concerne les autres budgets, que les états de situation qui constatent leur règlement, et dont le modèle a été précédemment transmis, soient parvenus au ministère avant le 15 décembre de chaque année, sans préjudice de l'envoi que les préfets ont à faire aussi des budgets approuvés pour les villes dont les revenus s'élèvent à dix mille francs, et des relevés généraux des budgets des communes dont les revenus sont inférieurs à cette somme.

Nous rappellerons que la loi du 15 mai 1818 veut que les budgets qui sont réglés par le roi soient rendus publics par la voie de l'impression, et que dix exemplaires doivent en être adressés au ministère de l'intérieur.

Pour satisfaire au but de cette publicité, il conviendra d'en distribuer aux membres des conseils de préfecture, des conseils municipaux et des conseils généraux de département, ainsi qu'aux membres des administrations et conseils des établissements qui reçoivent des secours sur les fonds communaux.

On était précédemment dans l'usage de transporter au budget de chaque exercice, comme ressource effective et disponible, l'excédant présumé du budget de l'année précédente. Cet usage ne peut que difficilement se concilier avec les règles consacrées par l'ordonnance du 23 avril.

Tout excédant de ce genre ne peut être considéré comme réel et disponible que par suite de l'apurement et du règlement final des recettes et dépenses de l'exercice auquel il appartient. Ce n'est, en effet, qu'après la clôture définitive des opérations de chaque exercice, que la situation financière des communes peut être établie de manière à prouver un excédant quelconque. Transporter avant cette époque, et sur une simple présomption, des fonds d'un exercice à un autre, c'est d'abord procéder irrégulièrement, et ensuite s'exposer ou à priver l'exercice auquel ils appartiennent de ressources qui peuvent lui devenir encore nécessaires, ou à créer un déficit dans l'exercice auquel on les aurait ainsi imprudemment destinés.

Ces considérations feront sentir que l'excédant présumé d'un exercice ne pourrait être admis pour les besoins d'un autre, qu'autant que des circonstances extraordinaires l'exigeraient impérieusement, et que MM. les préfets, ayant acquis la conviction qu'il peut être considéré comme recette libre et certaine, jugeraient qu'ils peuvent en faire l'application sans inconvénient (1).

Jusqu'à présent les crédits ouverts dans le cours d'un exercice par des décisions spéciales et supplémentaires, pour des dépenses que le budget n'avait pu prévoir, devaient être transportés pour régularisation dans le budget de l'année suivante.

Ce mode n'est plus en harmonie avec les règles désormais adoptées pour la comptabilité des dépenses publiques.

Ce n'est point d'ailleurs une véritable régularisation puisque la même autorité qui a accordé des autorisations extraordinaires de recettes ou de dépenses, ne fait que les reproduire, sans leur donner un autre caractère.

Ces opérations fictives ne font que compliquer inutilement les budgets, et, par suite, les comptes de gestion des receveurs municipaux, qui doivent présenter la comparaison des recettes et dépenses portées au budget de chaque exercice avec celles qui ont été faites, se trouvent chargés d'articles qui n'y peuvent figurer que *pour ordre*, attendu que les recouvrements et payements qui s'y rapportent ayant été consommés dans l'exercice précédent, ont dû être compris et justifiés dans les comptes de cet exercice.

D'un autre côté, l'application au budget d'un exercice de recouvrements autorisés ou de crédits ouverts par des décisions qui appartiennent à l'exercice précédent a pour résultat une confusion d'exercices contraire aux dispositions principales de l'ordonnance du 14 septembre 1822, et par conséquent à celle du 23 avril 1823, qui en a fait l'application aux comptabilités des communes.

Les dépenses extraordinaires votées par les conseils municipaux et autorisées dans le cours d'une année par les préfets ou par le ministre de l'intérieur, ne le sont, en général, que pour des services urgents qui s'effectuent sans délai, et qui appartiennent nécessairement à l'exercice courant, puisqu'elles ne peuvent être faites qu'avec les ressources de cet exercice ou de l'exercice précédent.

Avant les ordonnances des 14 septembre 1822 et 23 avril 1823, l'autorité supérieure était privée des moyens de faire cesser ces inconvénients, puisque aucune limite certaine n'établissait la durée de l'exercice, et que, dès lors, on ne pouvait, à une époque fixe, reconnaître la situation des opérations faites ou restant à faire d'après chaque budget, ni par conséquent soumettre ce budget à un règlement définitif.

Mais aujourd'hui que ces ordonnances ont appliqué à la comptabilité municipale des principes conservateurs du bon ordre dans les comptabilités publiques, il importe que les communes puissent participer, pour le règlement de leurs budgets, comme sous tous les autres rapports, aux avantages qui doivent en résulter.

C'est par ses motifs qu'il a été décidé, ainsi que l'avis en a été donné par la circulaire du 18 avril dernier, qu'à l'avenir, et à compter de 1824, les conseils municipaux, en délibérant, dans leur session annuelle du mois de mai, sur le budget de l'exercice à ouvrir, ne devaient procéder à la fixation de ce budget qu'après avoir réglé définitivement les recettes et dépenses propres à l'exercice déjà clos, en suivant à cet égard les principes adoptés pour le règlement des budgets de l'État.

De même que pour chaque exercice clos, l'autorité législative ramène les évaluations au chiffre des opérations réellement faites, en y rattachant, comme supplémentaires, celles qui, n'ayant pas été prévues lors de la fixation primitive du budget, ont été depuis régulièrement autorisées ; de même les conseils municipaux, réglant les faits de chaque exercice terminé, reprendront dans leur examen les divers articles de recette et de dépense, pour fixer, dans les comptes rendus par les ordonnateurs et par les receveurs, la situation effective des unes et des autres, et y rattacheront les recouvrements ou paiements extraordinaires effectués dans le cours de cet exercice en vertu d'autorisations légales.

En opérant ainsi, les administrations municipales obtiendront pour leurs budgets le même ordre que présente le budget de l'État. Les excédants présumés, et les autres articles d'ordre qui ont jusqu'ici compliqué des budgets auxquels ils étaient étrangers, seront remplacés par des résultats positifs et réels, et la comptabilité des receveurs municipaux sera ramenée en cela aux vrais principes qui doivent la régir.

Les conseils municipaux ne pourront voir dans ces dispositions une augmentation, ni même, à dire vrai, une innovation dans les travaux ordinaires de leur session, puisque déjà ils sont dans l'usage, en établissant le budget d'un exercice, de délibérer sur le compte d'administration du maire pour l'exercice précédent, compte qui donne lieu à l'administration des faits propres à cet exercice, et qui, avec le compte de gestion du receveur municipal, doit nécessairement renfermer le règlement définitif du budget.

Les opérations des conseils, sur ce dernier point, se borneront donc à reconnaître la régularité des recouvrements et payements extraordinaires qui doivent être rattachés au budget de l'exercice expiré.

Une seule et même délibération constatera les ré-

(1) Voir la circulaire du 10 avril 1835.

sultats de leur travail par le règlement définitif du budget et du compte d'administration du même exercice; et cette délibération, transmise aux préfets ou aux sous-préfets, sera sanctionnée par ces administrateurs, pour les communes dont ils sont appelés à approuver les budgets; ou adressée par eux pour les autres villes, avec leur avis, au ministre de l'intérieur.

Applications, limites et annulation des crédits.

Les budgets et l'obligation de s'y conformer sont la base du bon ordre; mais cette règle fondamentale serait illusoire, si d'autres règles subsidiaires, également obligatoires, n'en déterminaient l'application.

La loi du 1er décembre 1798, le règlement du 23 juillet 1802 et les instructions ministérielles successivement données sur la matière, avaient cherché à satisfaire à cette nécessité; mais leurs dispositions n'étant point assez précises, il n'était pas sans exemple que des ordonnateurs eussent profité de ce défaut de précision pour s'écarter des limites qu'en bonne administration ils n'eussent jamais dû franchir. C'est pour prévenir désormais ces abus qu'a été rendue l'ordonnance du 23 avril.

Nous avons déjà vu que les recettes et les dépenses ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires qui en sont données par les autorités compétentes; que les crédits ouverts par les budgets d'un exercice, ne peuvent être employés à aucune dépense appartenant à un autre exercice, et que les ordonnateurs communaux sont tenus de se renfermer dans les limites de ces crédits. Si des circonstances extraordinaires et imprévues les forcent à en sortir, ils ne peuvent le faire qu'après en avoir reçu l'autorisation du sous-préfet, pour les communes qui n'ont pas cent francs de revenus; celle du préfet, pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenus, et celle du ministre de l'intérieur, pour les villes et communes dont les revenus s'élèvent à cent mille francs.

Ainsi, lorsque les meubles ou immeubles appartenant aux communes sont dans le cas d'être vendus, la vente n'en peut être faite, que dans les formes prescrites et qu'avec le consentement des conseils municipaux et l'autorisation des préfets.

Les ventes des meubles dont la valeur excède vingt mille francs, la négociation et le transfert des rentes sur l'État, les aliénations et concessions des immeubles, ne peuvent, dans aucun cas, avoir lieu qu'après avoir été autorisés par une ordonnance du roi.

Le produit des ventes mobilières et immobilières, les capitaux provenant de remboursements de rentes dues par des particuliers, ou de legs et donations; la restitution des sommes payées indûment et par erreur sur les crédits ouverts, et restituées après la clôture du compte de l'exercice; les emprunts, les impositions communales, les indemnités de plus-value dans les cas prévus par l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807; les réintégrations autorisées sur le produit des recépages de bois, de la vente des chablis, des coupes adjugées dans les quarts en réserve, et généralement tous les autres fonds provenant d'une source étrangère aux crédits alloués dans les budgets, sont versés dans la caisse municipale, portés en recette au chapitre des produits divers de l'exercice courant, et compris, par voie de rectification du budget, au chapitre des ressources extraordinaires des comptes de caisse et d'administration, à rendre par les receveurs et les ordonnateurs, pour le règlement final des recettes et dépenses de l'exercice auquel ils appartiennent, et par leur nature et par l'époque à laquelle ils ont été reçus et encaissés par les comptables.

Dans le cas où il y a avantage pour les communes de céder, aux entrepreneurs de constructions nouvelles, des matériaux provenant d'anciennes constructions, la concession ne peut leur en être faite que dans les formes indiquées pour la vente des objets mobiliers, et qu'à la charge d'en compenser ou payer la valeur, au prix de l'estimation par experts contradictoirement nommés.

Dans l'un ou l'autre cas, il en est fait recette au chapitre des produits divers de l'exercice courant. Les valeurs de cette nature sont également portées au chapitre des recettes extraordinaires des comptes de caisse et d'administration à rendre, pour le règlement final de l'exercice auquel elles appartiennent, et dans le cours duquel les compensations ont eu lieu.

Il s'est élevé la question de savoir à quel exercice devait être appliqué le prix des adjudications faites pour coupes de bois.

Les droits des communes sur le prix de vente de leurs bois se trouvant constatés par les actes d'adjudication, le produit de la vente doit être considéré comme une ressource qui leur est acquise du moment que les traites ont été remises aux receveurs municipaux, pour les coupes ordinaires, et aux receveurs des finances, pour les coupes extraordinaires, puisque ces traites sont des valeurs à terme que les communes reçoivent au lieu de numéraire, et qui en ont, pour elles, toute la valeur.

Toutefois, comme les coupes sont adjugées avant le commencement de l'année pendant laquelle le produit peut en être réalisé en numéraire et employé aux dépenses de l'exercice pour lequel chaque coupe a été autorisée, il pourrait y avoir de l'inconvénient à appliquer le produit intégral de chaque coupe à l'exercice qui prend son nom de l'année de l'adjudication.

Par ce motif, il a paru préférable, pour l'ordre de la comptabilité, bien que le prix des coupes de bois ne doive être réalisé en numéraire que dans le cours des deux années qui suivent l'adjudication, de l'appliquer en totalité au budget de l'année pendant laquelle arrive l'échéance de la première traite.

L'expérience avait démontré que, parmi les revenus annuels des communes, quelques-uns étaient de nature à ne pouvoir pas être entièrement perçus dans le cercle de douze mois; qu'il y avait surtout impossibilité de terminer, dans cet intervalle, plusieurs sortes de dépenses, travaux, acquisitions, etc., et que, dans la vue du bon ordre, autant que pour éviter à la marche des services municipaux les gênes, les embarras, il convenait de ne point scinder, entre deux exercices, ce qui était plus régulièrement classé dans un seul et trouvait dans ce classement une exécution plus facile. C'est pour satisfaire à ces motifs, que l'article 2 de la nouvelle ordonnance a ajouté à l'année qui est propre à l'exercice et qui lui donne son nom, une année de tolérance, et qu'on peut appeler *complémentaire*.

Désormais les crédits appartenant à chaque exercice et qui lui auront été assignés dans son budget, ou par des autorisations extraordinaires, pour les cas urgents qu'on n'avait pu prévoir lors de la formation des budgets, resteront donc ouverts pendant l'année qui suivra immédiatement; et les ordonnateurs communaux pourront, pendant cet intervalle, en faire

l'application aux dépenses effectives de chaque exercice, qui n'auront pu, dans le cours de l'année qui lui est propre, ou être entièrement terminées ou être entièrement soldées. Il importe que les ordonnateurs se pénètrent bien de ces dernières expressions; qu'ils soient bien avertis que cette seconde année n'est point une extension donnée à l'exercice, mais seulement un délai de tolérance pour continuer et accomplir, autant que possible, les faits qui lui appartiennent, et qui, pour lui appartenir, doivent avoir nécessairement leur principale exécution dans le cours de l'année qui lui donne son nom; que, par conséquent, toute dépense, bien que votée au budget, qui n'aurait point été entreprise pendant la première année, qui n'aurait été commencée que dans la seconde, devrait être considérée comme une infraction aux règles de l'exercice, et pourrait être rejetée des comptes de l'ordonnateur et du comptable. Toute autre manière d'envisager et d'exécuter la latitude dont il s'agit serait évidemment contraire aux principes de la nouvelle ordonnance, et ferait dégénérer en abus ce qui n'a été accordé que pour les prévenir. Les administrateurs municipaux ne sauraient être trop convaincus que le gouvernement du roi, dans tout ce qu'il ordonne pour les communes, n'a en vue que leur plus grand avantage, sur lequel il est éclairé par l'ensemble de faits qui arrivent de toutes parts sous ses yeux; qu'il regarderait comme arbitraire, comme indigne de lui, toute disposition qui tendrait à détourner de sa destination, et à ne pas employer de la manière la plus profitable aux communes, une portion quelconque de leurs revenus; que, par conséquent, il est en droit d'exiger, dans l'accomplissement des règles, des formalités qu'il juge nécessaires, autant de bonne foi qu'il en a mis à les concevoir et à les prescrire.

Le même article, qui accorde une année de tolérance pour compléter les faits de chaque exercice, veut qu'au 31 décembre de cette seconde année, l'exercice soit définitivement clos, et que les crédits dont les ordonnateurs n'ont pas disposé à cette époque soient annulés.

Les excédants qui en résultent, comme toute recette qui n'aurait point été effectuée à la même époque, doivent augmenter d'autant le boni qui, indépendamment de cette opération, peut résulter de l'apurement définitif de l'exercice, et figurer cumulativement au chapitre des recettes extraordinaires du prochain budget; distraction faite préalablement des sommes ayant la même origine, et qui déjà auraient été comprises dans un budget, ou qui auraient été allouées comme crédits additionnels à ce budget, par décision supplémentaire.

Il pourra arriver que les faits d'un exercice en recettes ou en dépenses n'aient pu être entièrement complétés à l'expiration de cette seconde année; mais il est à espérer que ces cas seront rares, à moins qu'ils ne résultent de la négligence des administrateurs ou des comptables. Quoi qu'il en soit, la clôture ordonnée pour le 31 décembre de la seconde année, est de rigueur, et doit d'autant plus être considérée et appliquée comme telle, que l'intervalle accordé à la gestion de chaque exercice est plus long, qu'on n'eût pu le prolonger davantage dans la règle qui le détermine, sans inconvénient, sans nuire à la surveillance, à l'ordre des comptabilités, à la précision qui en est le premier besoin; et qu'on ne pourrait enfreindre cette règle, s'affranchir du terme qu'elle assigne, sans tomber dans le désordre.

D'ailleurs, les faits qui n'auront pu être complétés à cette époque de clôture définitive, pourront l'être au moyen d'allocations que les conseils municipaux jugeraient convenable de voter par supplément au crédit de l'exercice courant, ou de comprendre au chapitre de l'arriéré des budgets postérieurs. Les annulations prononcées en pareils cas ne seront point des suppressions, à moins qu'il ne fût reconnu par les conseils municipaux et décidé par les autorités investies du droit d'approuver leurs délibérations, que les dépenses auxquelles les annulations se rattachent ne doivent plus être faites ou continuées. Dans les autres cas, ces mesures d'ordre, indispensables par tous les motifs déjà exprimés, ne donneront lieu qu'à une translation d'un budget à un autre, et n'intercepteront ni les payements, ni la marche des dépenses.

Aucune opération concernant un exercice, et par conséquent aucun payement ne pouvant avoir lieu après sa clôture, il était nécessaire, comme mesure d'ordre et d'exécution, de fixer, avant ce terme de rigueur, une époque après laquelle les pièces susceptibles de liquidation ne seraient plus reçues par les ordonnateurs.

Il a été décidé que ces pièces cesseraient d'être admises deux mois avant la clôture, et par conséquent que le terme de leur présentation serait le 31 octobre de la seconde année.

Il a été aussi décidé, afin que les comptables ne soient point, dans les derniers moments, surchargés d'opérations, au point de nuire à leur régularité, que les ordonnateurs ne pourraient plus délivrer de mandats après le 31 novembre de la même année, et que tout mandat présenté aux comptables après le 15 décembre serait refusé par ce seul motif.

Les parties prenantes devront être averties de ces dispositions, afin qu'elles puissent s'y conformer, et ne conservent point le droit de se plaindre.

Il est bien entendu que tout mandat qui ne pourra point être payé, faute d'avoir été présenté en temps utile, devra être annulé pour être ensuite remplacé par un nouveau imputable sur les crédits qui seront ouverts à cet effet, ou par décisions supplémentaires au budget du nouvel exercice, ou par des allocations spéciales au budget de l'exercice subséquent.

Ordonnancement des dépenses.

L'article 3 de l'ordonnance du 23 avril consacre en principe qu'aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par un ordonnateur compétent pour le faire; que ces ordonnances doivent porter sur un crédit régulièrement ouvert; qu'elles doivent énoncer l'indication de l'exercice et du chapitre auxquels elles s'appliquent, et que, lorsqu'elles sont présentées aux comptables chargés de pourvoir au payement, elles doivent être accompagnées des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter en tout ou en partie une dette régulièrement justifiée.

Ces dispositions avaient été déjà successivement prescrites par la loi constitutive des corps municipaux du 14 décembre 1789, par les articles 31, 34 et 36 de la loi du 1er décembre 1798, par l'arrêté du 23 juillet 1802, et l'instruction du 17 février même année.

Aux maires seuls ou à leurs adjoints, régulièrement délégués pour les remplacer, appartient le droit d'ordonnancer les dépenses communales. Les préfets et les sous-préfets qui, comme nous l'avons déjà ob-

servé, ne sont point investis de l'administration immédiate des communes, n'ont point qualité pour ordonnancer directement leurs dépenses; tout mandat délivré par eux sur un receveur municipal, contiendrait une substitution de pouvoir et déplacerait la responsabilité; il devrait, par conséquent être refusé par le comptable.

Nous sommes convaincus que ces administrateurs sentiront trop l'obligation qu'ils ont de tenir la main au bon ordre, de le faire observer, d'en donner l'exemple, pour ne pas s'abstenir de l'enfreindre eux-mêmes. L'autorité qu'ils exercent leur donne les moyens de faire cesser les résistances qui pourraient être opposées au payement de dépenses légitimes, et ils seraient inexcusables, quels qu'en fussent les motifs, d'employer des voies irrégulières.

Nous avons déjà dit, et cela résulte de l'ordonnance dont nous nous occupons, que toutes les fois qu'une dépense jugée nécessaire n'a point été portée au budget, faute d'avoir été prévue lors de sa formation, elle pouvait être extraordinairement autorisée; que ces autorisations supplémentaires devaient être classées dans l'exercice auquel elles appartiennent par les dépenses qu'elles concernent et le temps où elles sont données.

Les maires disposent des fonds alloués dans les budgets pour dépenses imprévues, en se conformant aux dispositions qui suivent : ils ne peuvent les appliquer qu'à des dépenses mises par les lois ou par les règlements à la charge des communes, et qu'après y avoir été autorisés par les préfets, pour les communes dont ils règlent les budgets, et par le ministre, pour celles dont les budgets doivent être réglés par le roi.

Néanmoins, si l'urgence était telle qu'il y eût des inconvénients à attendre l'autorisation, ils pourraient, en en rendant compte immédiatement, ordonner provisoirement les dépenses de cet ordre, qui n'excéderaient pas cinq cents francs.

Les préfets pourraient aussi, dans les mêmes circonstances, pour les villes dont le roi règle les budgets, prendre sur eux d'autoriser provisoirement toute dépense imprévue, et, hors les cas d'urgence, toute dépense imputable sur les mêmes fonds, qui n'excéderait pas deux mille francs, sauf à rendre immédiatement compte au ministre des unes et des autres autorisations.

L'ordonnancement des fonds alloués aux hospices, aux établissements de bienfaisance, aux colléges communaux et aux fabriques.

Depuis la loi du 1er décembre 1798, les administrateurs des hospices et des établissements de bienfaisance ont été investis de l'administration des fonds alloués dans les budgets communaux, tant pour suppléer à l'insuffisance des revenus affectés à leurs dépenses ordinaires, que pour subvenir au payement des frais de layettes et vêtures des enfants trouvés, et au payement des frais de nourriture et d'entretien de ceux de ces enfants qui ne peuvent être placés ou conservés dans les campagnes; les sommes allouées pour ces dépenses sont ordonnancées et versées par douzième, de mois en mois, dans la caisse de ces établissements, sur les mandats du maire et la quittance pure et simple de leurs receveurs, à la charge d'en compter, dans les formes prescrites par les règlements qui leur sont propres.

Il en est de même pour les fonds destinés à concourir, avec les fonds départementaux, à la dépense des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés entretenus dans les campagnes, à la charge néanmoins de produire, à l'appui de l'ordonnance du maire, un extrait authentique de la répartition de la dépense, approuvée dans les formes ordinaires.

Les administrateurs des pauvres, et des hopices ont aussi, sous les mêmes conditions, l'administration des fonds alloués pour acquisitions, reconstructions et réparations extraordinaires, lesquels ne sont néanmoins ordonnancés et versés dans leurs caisses que par à-comptes proportionnés aux besoins, justifiés par la production des contrats d'acquisition des ordonnances d'autorisation, d'un état de situation des travaux certifié véritable par l'architecte et visé par les administrateurs, d'une copie conforme de l'arrêté approbatif des travaux, du procès-verbal d'adjudication, de l'arrêté qui l'a confirmée, et de l'extrait du du budget communal.

Les fonds alloués pour subvenir aux dépenses ordinaires du culte et des colléges communaux sont également ordonnancés et versés par douzième, de mois en mois, dans les caisses de ces institutions, sur la quittance de leurs trésoriers.

Quant aux allocations faites pour acquisitions constructions, reconstructions et réparations extraordinaires, attendu que les bâtiments et dependances des colléges communaux, les emplacements affectés au service des inhumations, les églises et les presbytères, font partie des propriétés communales, les fonds des ces allocations restent à la disposition des maires, et ne peuvent être ordonnancés et payés, que dans les formes prescrites pour les autres dépenses extraordinaires des communes.

Les mêmes règles s'appliquent à l'ordonnancement,

1° Des fonds alloués, dans les budgets, en exécution du décret du 17 septembre 1808 et de l'instruction du 23 juin 1810, pour frais d'entretien, de réparation et acquisition des bâtiments affectés, par les communes, au service des colléges royaux et des académies :

2° Des fonds alloués en vertu des articles 68 et 69 du décret du 11 juin 1809, pour les dépenses des conseils de prud'hommes.

Les crédits ouverts pour les dépenses dont nous venons de parler, et qui ne sont pas consommés dans les délais prescrits, de même que tous les autres crédits non employés lors de la clôture, sont annulés, et les fonds portés aux budgets des années suivantes, dans le cas où de nouveaux crédits ne seraient pas ouverts pour la même destination, par des décisions supplémentaires, au budget de l'exercice courant

Payement des dépenses.

On a vu, dans le cours de ces instructions, que les ordonnateurs des dépenses communales ne peuvent, en aucun cas, excéder les crédits qui leur sont accordés par les budgets ou par des autorisations extraordinaires et supplémentaires, et qu'il leur est formellement interdit d'en changer la destination. Par une conséquence nécessaire, on devait soumettre les receveurs municipaux à l'obligation impérieuse de ne payer que des dépenses régulièrement ordonnancées, et de ne jamais excéder les crédits alloués à cet effet. Cette obligation leur est de nouveau imposée par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 23 avril; elle résultait précédemment de la loi du 1er décembre 1798, de l'article 20 de l'arrêté du 23 juillet

1802, et des instructions du 7 janvier 1803, et de l'article 9 du décret du 27 février 1811.

Ces comptables doivent bien se persuader qu'étant responsables des payements, ils seront forcés en recette de toutes les sommes qu'ils auraient irrégulièrement acquittées, et que toute contravention aux règles ne sera désormais l'objet d'aucune tolérance.

Toutefois, il ne faudrait pas, ainsi que nous l'avons déjà observé, que cette garantie, dans laquelle on a justement engagé la responsabilité des ordonnateurs et celle des comptables, devînt la cause ou le prétexte d'un excès contraire, et donnât lieu à des refus de payements réguliers. L'inconvénient ne serait pas moindre d'un côté que de l'autre, puisqu'il arrêterait et pourrait compromettre la marche des services, en même temps qu'il laisserait dans la main des comptables un arbitraire aussi fâcheux en lui-même que contraire à leurs attributions, qui les placerait en quelque sorte au-dessus des ordonnateurs, tandis qu'ils ne sont, à leur égard, que des agents d'exécution, ayant seulement qualité pour reconnaître les faits, mais non pour juger des motifs.

C'est dans ce double but, c'est afin de prévenir tout abus, que la nouvelle ordonnance (article 4) a tiré la ligne d'une manière claire et distincte :

« Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser « à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en re« tarder le payement, que dans *les seuls cas* où la « somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit « ouvert ou l'excéderait;

« Ou les pièces produites seraient insuffisantes ou « irrégulières, ou il y aurait eu opposition, dûment « signifiée, contre le payement réclamé, entre les « mains du comptable.

« Tout refus, tout retard, doit être motivé dans « une déclararation immédiatement délivrée par le « receveur au porteur du mandat, lequel se retire « devant le maire pour, par ce dernier, être avisé « aux mesures à prendre ou à provoquer.

« Tout receveur qui aurait indûment refusé ou re« tardé un payement régulier, ou qui n'aurait pas dé« livré au porteur du mandat la déclaration motivée « de son refus, sera responsable des dommages qui « pourraient en résulter, et encourra, en outre, selon « la gravité des cas, la perte de son emploi. »

Cet article, dont nous venons de reproduire les expressions, est sans contredit celui de tous qui exige de notre part le plus de développements, puisqu'il embrasse le fait du payement, ses garanties, ses nécessités, et que l'inexécution ou l'application mal entendue des dispositions qu'il renferme pourrait donner lieu à des abus également nuisibles et également répréhensibles. Nous allons nous attacher à les prévenir et à faire disparaître toute incertitude.

En principe général, toute dépense faite sans droit est irrégulière et doit être rejetée comme telle; sans préjudice des poursuites, si l'abus est de nature à en entraîner.

Le droit de dépenser, celui d'ordonnancer, et celui de payer, en ce qui concerne les dépenses des communes, dérive du budget ou des autorisations extraordinaires dont il a été parlé dans le cours de cette instruction, et reste enfermé dans leurs limites.

Le maire, n'a donc comme ordonnateur des dépenses communales, d'autre droit que celui qu'il tient du budget et des autorisations extraordinaires; il n'a d'autre latitude que celle qui en résulte.

De son côté, le receveur municipal n'a de droit, ou plutôt d'autorisation de payer, que l'autorisation qui résulte des mêmes sources, et que dans les bornes des crédits qui y sont ouverts.

L'exécution des budgets et des autorisations extraordinaires, ainsi que la responsabilité qui y est attachée, se trouve par conséquent divisée entre le maire qui ordonne la dépense et le receveur qui effectue le payement.

Si l'ordonnance délivrée par le maire était payable par le seul fait de cet ordonnancement, sa responsabilité serait absolue et n'aurait de limite que la somme ordonnancée.

Mais il n'en est point ainsi ; et par la raison qu'il ne peut ordonnancer une dépense que conformément aux crédits qui lui sont ouverts, sans pouvoir les étendre, ni les intervertir; que ses mandats doivent être accompagnés de pièces justificatives, que le receveur municipal ne peut payer que lorsque l'ordre de payement présente ces diverses conditions, la responsabilité de l'ordonnateur se borne aux actes qui le concernent, aux faits qui lui sont propres, aux formalités qui lui sont prescrites, à leur exactitude, à leur sincérité, et ne s'étend point au fait du payement, puisque le payeur est juge, à son tour, de la régularité du mandat et des pièces produites; à moins toutefois que l'ordonnateur n'eût, avec ou sans intention, trompé ce dernier, en ordonnançant une dépense fictive, ou en certifiant des pièces fausses, auquel cas toute la responsabilité, toutes les poursuites à exercer, pèseraient sur lui.

Ces premières explications suffisent pour faire connaître la position respective de l'ordonnateur et du payeur, la ligne qui les sépare et qu'il ne leur est point permis de dépasser. Elles seront complétées par les observations qui suivent.

La première condition pour tout payement à effectuer par un receveur municipal consiste dans l'ordre de payement donné par l'ordonnateur, c'est-à-dire par le maire ou par celui de ses adjoints qui a été légalement appelé à le remplacer.

Cet ordre ne peut jamais être verbal; il doit toujours être donné par écrit.

L'ordre écrit de payement, qui porte indistinctement le nom de *mandat* ou d'*ordonnance*, devant être conforme au budget ou aux autorisations extraordinairement données, il est nécessaire qu'une copie certifiée du budget et de ces autorisations soit délivrée par l'ordonnateur au comptable ; qu'elle lui soit délivrée, non à l'appui de chaque mandat, mais avant qu'il n'ait à effectuer aucun des payements que ces actes autorisent.

Au cas où le budget d'un exercice ne serait point encore approuvé lorsque cet exercice commence, la nécessité d'assurer les services courants a conduit à autoriser les ordonnateurs à ordonnancer, par douzième, de mois en mois et à la fin de chaque mois, les dépenses *ordinaires*, mais sans pouvoir excéder la proportion des crédits ouverts, pour ces mêmes dépenses, au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, cette autorisation ainsi limitée ayant présenté des inconvéniens, il a été décidé que désormais ces ordonnancements provisoires seraient subordonnés à la fois au budget de l'exercice précédent et au budget provisoire de l'exercice courant, tel qu'il aurait été voté par le conseil municipal, de manière à ce qu'il ne puisse y avoir d'ordonnancé que les dépenses *ordinaires*, allouées au budget précédent et reproduites au budget provisoire ; et à ce que, pour

toute allocation portée aux deux budgets, la limite la plus restreinte, résultant de l'un ou de l'autre, soit toujours observée. MM. les préfets auront à donner des ordres et des instructions en conséquence.

Il suit de cette décision et des règles déjà exposées qu'il sera nécessaire de délivrer au receveur municipal une copie conforme du budget provisoire, toutes les fois qu'il y aura lieu de recourir au moyen dont nous venons de parler, c'est-à-dire, à des ordonnancements provisoires.

Il faut espérer que ces fâcheuses nécessités, qui sont toujours une preuve plus ou moins grande de négligence, seront désormais de plus en plus rares, et que les administrateurs feront tous leurs efforts pour ne pas mériter le reproche qui en est inséparable.

Les ordonnancements provisoires exigent, comme les ordonnancements définitifs, la même production de pièces, les garanties du payement devant être égales dans l'un comme dans l'autre cas.

Les pièces à joindre à tout mandat ou ordonnance, afin, d'une part, de prévenir tout abus, et, d'autre part, de porter la responsabilité du payement là où elle doit être, là où est le maniement des fonds, ont pour but de constater la *réalité* de la dépense, dont la *régularité* est attestée par l'allocation du budget ou l'autorisation qui en tient lieu, et son *accomplissement* par les quittances des parties prenantes.

C'est ainsi que lorsqu'il s'agit de traitements d'employés aux frais des communes, la pièce à produire à l'appui du mandat est un état émargé, constatant la quotité du traitement;

Que lorsqu'il s'agit de travaux, on exige la décision qui les a approuvés, les procès-verbaux d'adjudication, les devis estimatifs, et en outre, dans les deux cas, un état *d'avancement* des travaux ou le procès-verbal de leur réception, selon que le payement doit être ou à-compte, ou intégral;

Que lorsqu'il s'agit de fournitures, on exige la facture du fournisseur; de loyers, le bail à ferme; d'acquisition, la décision qui l'a approuvée, le certificat d'inscription ou de *purge* au bureau des hypothèques, etc.

Le comptable n'a point qualité pour apprécier l'exactitude ni le mérite des faits auxquels ces pièces se rapportent, ni pour juger de leur application à ces diverses circonstances : c'est pour cela qu'il est nécessaire qu'elles soient toutes visées par l'ordonnateur, visa qui n'est point une vaine formalité, qui atteste ce que nous venons de dire, et dont le comptable n'est point juge.

Celui-ci n'a donc à faire, de ces pièces, qu'un examen *matériel;* il ne peut contester ni leur sincérité, ni les faits qu'elles contiennent; il lui suffit qu'elles soient visées et par conséquent attestées par l'ordonnateur.

Si leur contenu exprime, soit en services, soit en travaux, soit en fournitures, soit en prix de ferme ou d'acquisition, la réalité de la dépense, la quotité de la somme à payer, et la garantie du payement, pour les cas où elle est formellement exigée, il ne peut refuser de les admettre, à moins qu'ils n'y ait entre elles une contradiction matérielle, ou qu'elles ne concordent point avec le mandat de payement.

Il ne peut pas induire leur forme ni leur rédaction des motifs d'insuffisance, ni d'irrégularité, toutes les fois que les conditions essentielles s'y trouvent, ni exiger, dans aucun cas, plus de pièces que n'en demande l'état annexé à l'ordonnance du 23 avril.

Parmi les pièces à produire, il en est qui ne doivent l'être que pour le premier payement, sauf à s'y référer pour les payements ultérieurs. De ce nombre sont les copies en forme des décisions royales ou administratives qui autorisent une dépense quelconque, si elle doit s'effectuer en plusieurs payements: les actes d'acquisition, les baux à ferme, les procès-verbaux d'adjudication, les certificats d'hypothèques, etc.

Nous allons passer de ces explications générales à des applications de détail.

Nous avons déjà dit que pour les traitements payables par douzième, de mois en mois, on doit produire à l'appui du mandat l'état émargé des parties prenantes.

Si l'ordonnance indique un mandataire pour en toucher le montant, celui-ci doit donner son acquit au pied du mandat, ou sur la lettre d'avis.

L'état nominatif et d'émargement doit être revêtu du visa de l'ordonnateur. Le défaut de visa constituerait une irrégularité matérielle, ou, si l'on veut, une omission qui suffirait, ou pour autoriser le comptable à refuser le payement, ou pour le forcer en recette, s'il l'avait effectué sans régularisation préalable de la pièce produite.

Les ordonnances pour payement du dixième du produit net de l'octroi dû au trésor, aux termes de la loi du 28 avril 1816, doivent être nécessairement appuyées des bordereaux du préposé de la régie des contributions indirectes, visés par le maire, et des quittances de ce préposé.

La loi du 28 avril 1816 donnant aux communes la faculté de remplacer leur contribution mobilière par un prélèvement sur l'octroi, les mandats imputables sur le crédit ouvert pour ce prélèvement doivent être accompagnés, pour le premier payement, d'une copie en forme de la décision royale qui a autorisé le remplacement, et d'un extrait de la répartition des contributions qui en constate la somme. Les payements subséquents n'exigent plus que le récépissé du receveur des finances.

Les pièces justificatives pour les payements des frais de bureau, d'entretien et de renouvellement du mobilier de la maison commune, sont les mémoires ou factures dûment certifiés par les parties prenantes et visés par le maire; et, en outre, s'il s'agit de plusieurs fournitures, un état, également visé par le maire, indiquant leur nature, les noms des fournisseurs et les sommes à payer à chacun d'eux.

Les dépenses qui ne sont pas susceptibles de production de mémoires, sont comprises dans le même état.

Les contributions dont les biens communaux sont grevés doivent, comme toutes les dépenses des communes, être portées au budget, et leur payement être ordonnancé par les maires. Si le mandat est au nom d'un tiers, il doit être acquitté par ce dernier, qui, dans ce cas, produit à l'appui les avis quittancés du percepteur des contributions.

Les ordonnances pour le payement des loyers de la maison commune sont délivrées au nom des propriétaires, quittancées par eux ou leurs représentants, et appuyées, pour le premier payement, de la copie ou d'un extrait dûment certifié du bail.

Les dépenses ordonnancées pour l'entretien de la maison commune et des autres propriétés communales, des horloges, des murs de ville, des halles et marchés, des promenades, des aqueducs, ponts et fontai-

nes, des chemins vicinaux, devront être justifiées par les quittances des parties prenantes, par une copie des traités faits entre l'administration et les entrepreneurs, ou des mémoires des travaux certifiés par les parties prenantes, vérifiés et réglés par un homme de l'art, et visés par le maire.

Le service de l'éclairage, du pavage et nettoiement des rues, et de l'enlèvement des boues, devant être l'objet d'une adjudication publique, copie de cet acte sera nécessairement jointe au mandat du premier payement.

Les comptables renverront à la production de cette pièce pour la justification des payements ultérieurs.

Les crédits alloués pour les pompes à incendie, ayant pour objet l'entretien des pompes, seaux ou agrès, d'une part, et, de l'autre, le traitement des pompiers ou leurs gratifications et indemnités, les payements ordonnancés sur ces crédits ne peuvent être valablement opérés par les comptables, pour les frais d'entretien, que sur la quittance de l'entrepreneur, appuyée du traité souscrit entre lui et l'administration communale, ou du procès-verbal d'adjudication; quant aux traitements et indemnités, le payement n'en doit être fait que sur la quittance de chaque partie prenante, ou, en cas d'ordonnance collective au nom d'un mandataire spécial, sur la quittance de ce mandataire, appuyée de l'état nominatif des pompiers, émargé par chacun d'eux et visé par le maire.

Les mandats sur les crédits ouverts pour les frais de casernement, dus par les villes de garnison dans lesquelles il existe des octrois, sont payés entre les mains et sur la quittance du mandataire de la régie des contributions indirectes indiqué au mandat, lequel est appuyé des décomptes des intendants militaires, visés par les maires.

Dans le cas où les frais de casernement, fixés par la loi du 15 mai 1818 à sept francs par homme et à trois francs par cheval, seraient convertis en un abonnement fixe et déterminé, les décomptes seront remplacés, pour le premier des payements à faire, par une copie conforme de l'ordonnance qui a réglé l'abonnement.

Conformément au décret du 4 juin 1809, les ordonnancements pour pensions exigent, à l'appui du premier payement, copie de l'ordonnance qui accorde la pension, avec le certificat de vie du pensionnaire; les payements ultérieurs sont faits sur la simple production du certificat de vie.

Les traitements alloués aux instituteurs de l'un et l'autre sexe, aux bibliothécaires et aux vicaires, sont acquittés sur la simple production du mandat et sur la quittance de chacune des parties prenantes; quant aux indemnités de logement et aux suppléments de traitement alloués aux curés et desservants, ils sont acquittés de la même manière, à la charge néanmoins d'annexer au mandat du premier payement les délibérations du conseil municipal, approuvées par qui de droit, relatives aux indemnités et aux suppléments de traitement accordés par les communes.

Les mandats sur le fonds de dépenses imprévues doivent être appuyés de l'arrêté approbatif de la dépense et de leur imputation, et des pièces justificatives de ces dépenses.

C'est surtout en matière de constructions, reconstructions et réparations extraordinaires, que les ordonnateurs et les comptables doivent se montrer attentifs à la production des pièces justificatives des dépenses. Aucune ordonnance pour travaux excédant vingt mille francs ne peut être délivrée qu'autant que les travaux ont été approuvés par le ministre de l'intérieur et adjugés dans les formes prescrites par la décision ou par les règlements antérieurs. Le premier payement doit être justifié par la production de la décision ministérielle, du procès-verbal d'adjudication dûment approuvés par le préfet; par l'état d'avancement des travaux certifié véritable par l'architecte chargé de leur direction, et visé par le maire.

Les ordonnances pour à-comptes ultérieurs seront acquittées sur la simple production d'un état semblable, sauf à renvoyer aux premières productions.

Quant aux payements pour solde des travaux, ils ne peuvent être ordonnancés qu'après qu'il a été procédé à leur réception; qu'il est constaté qu'ils ont été bien et fidèlement exécutés; que l'entrepreneur a satisfait à toutes les clauses, charges et conditions de son adjudication; le comptable ne peut effectuer ces payements que sur la production du procès-verbal de réception.

Les ordonnances pour travaux dont la dépense ne doit pas excéder vingt mille francs, obligent à la production des mêmes pièces justificatives; la décision approbative du ministre doit être suppléée par un arrêté approbatif du préfet.

Les réparations de simple entretien qui n'excèdent pas mille francs, n'étant pas soumises à la forme de l'adjudication publique, peuvent être autorisées par les préfets, sans autre formalité qu'une visite et un devis estimatif de l'architecte. Celles qui n'excèdent pas trois cents francs, peuvent être ordonnées et exécutées sans leur approbation : ainsi, les ordonnances pour le payement des réparations ordinaires et de simple entretien pourront être valablement acquittées sur la production du devis estimatif de travaux, de la soumission de l'entrepreneur acceptée par le maire, et de l'arrêté approbatif de la dépense. Si les réparations ont été faites par économie, les ordonnances devront être appuyées du mémoire des travaux, réglé et certifié véritable par l'architecte, et visé par le maire.

Il n'est pas moins important que les ordonnateurs et les comptables communaux sachent bien que les communes ne peuvent faire aucune acquisition de propriétés immobilières, sans en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement; qu'étant soumises à la loi commune, on ne peut consolider dans leurs mains la propriété incommutable des objets acquis, et opérer valablement leur libération du prix principal et des intérêts des acquisitions autorisées, qu'en se conformant rigoureusement aux formalités relatives au régime hypothécaire, et prescrites (en ce qui concerne le mode de purger les propriétés acquises des priviléges et hypothèques dont elles peuvent être grevées) par les articles 2181, 2183 et 2184 du code civil, et, quant aux hypothèques légales, par les articles 2193 et 2194. Les règles déterminées par l'article 832 du Code de procédure civile doivent être également observées.

C'est d'après ces considérations que, par l'état annexé à l'ordonnance du 23 avril, on a mis au rang des pièces à fournir à l'appui des mandats de payement du prix principal et des intérêts des propriétés acquises,

1° L'ordonnance qui a autorisé l'acquisition;
2° L'expédition authentique du contrat;
3° Le certificat de transcription au bureau des hy-

pothèques de l'arrondissement dans lequel sont situées les propriétés, et l'acte de la notification prescrite par l'article 2183 du Code civil, dans le cas où elle peut être nécessaire ;

4° Le certificat constatant qu'il n'existe pas d'inscription, ou le certificat de radiation et de mainlevée de celles qui existaient lors de la transcription du contrat ;

5° Et, à l'égard de la purge des hypothèques légales, le certificat du greffier du tribunal civil du lieu de la situation des biens, constatant qu'en exécution de l'article 2194 du Code civil, une copie, dûment collationnée, du contrat translatif de propriété, a été déposée au greffe de ce tribunal, et que l'extrait en a été affiché pendant deux mois dans l'auditoire. Une copie de l'acte de la signification prescrite par le même article doit faire aussi partie des pièces justificatives à produire.

La transcription et la notification exigées par les articles 2181 et 2183, ayant pour objet de mettre les créanciers inscrits en état d'user, aux termes de l'article 2185, du droit de surenchère, on devait nécessairement reconnaître que les acquisitions pour cause d'utilité publique ne pouvaient être soumises à des formalités dont l'exécution peut, en résultat, et dans les cas ordinaires, enlever à l'acquéreur l'objet de son acquisition, et paralyser ainsi la cause d'utilité publique.

On a donc admis en principe, que les acquisitions autorisées pour cause d'utilité publique, par voie d'expropriation forcée, conformément à la loi du 8 mars 1810, n'étaient pas soumises aux formalités exigées par les articles 2181 et 2183. Cette loi a, en effet, suppléé au bénéfice de la surenchère, en chargeant, par l'article 16, l'autorité judiciaire de fixer contradictoirement la valeur des immeubles, et en l'autorisant, par l'article 17, à défaut de documents suffisant pour établir cette appréciation, à nommer des experts.

Nous devons toutefois faire remarquer que ces exceptions aux règles communes ne s'étendent point aux formalités prescrites pour la *purge* des hypothèques légales. La loi du 8 mars 1810 étant postérieure à la promulgation du Code civil, et n'ayant en rien dérogé sur cette matière à ses dispositions, les communes ne peuvent se garantir de l'effet des hypothèques légales et des inscriptions y relatives, qu'en se conformant aux dispositions des articles 2193, 2194 et 2195 du Code civil.

D'après ces diverses explications, il est nécessaire de produire à l'appui des mandats,

1° L'ordonnance autorisant l'acquisition pour cause d'utilité publique ;

2° L'expédition ou l'extrait suffisamment libellé des procès-verbaux d'expertise, appuyés de l'adhésion du conseil municipal et du propriétaire, et de l'approbation du préfet;

3° L'expédition de l'acte de cession;

4° L'expédition du jugement, lorsque l'indemnité de dépossession aura été fixée par les tribunaux;

5° L'expédition de l'acte de prise de possession;

6° Le certificat du conservateur des hypothèques, constatant que les propriétés acquises ne sont grevées d'aucune inscription, ou que celles qui existaient ont été radiées;

7° Et à l'égard de la *purge* des hypothèques légales, le certificat du greffier du tribunal civil du lieu de la situation des biens, constatant qu'en exécution de l'article 2194 du Code civil, une copie dûment collationnée du contrat ou jugement translatif de propriété a été déposée au greffe de ce tribunal, et que l'extrait en a été affiché pendant deux mois dans l'auditoire; plus le certificat du conservateur constatant que pendant ces deux mois il n'y a pas eu d'opposition;

8° Une copie de l'acte de signification prescrite par le même article.

Nous terminons ces observations sur les pièces à produire à l'appui des ordonnances de payement, en rappelant aux administrateurs et aux comptables des communes, que les mandats, les mémoires et quittances des fournisseurs, et généralement toutes pièces établissant décharge ou libération, doivent être timbrées, aux termes de la loi du 3 novembre 1798, rappelée dans les instructions ministérielles du 13 septembre 1808, et du 28 janvier 1820.

Les quittances que les receveurs des communes sont dans le cas de retirer des préposés du trésor royal, pour leurs versements aux caisses publiques, sont toutefois affranchies et dispensées de la formalité et des droits de timbre.

Les développements dans lesquels nous venons d'entrer, et qui se rapportent à l'article 3 de l'ordonnance du 23 avril, autant qu'à l'article 4 dont nous avons, en les commençant, reproduit les expressions, étaient nécessaires pour faciliter l'accomplissement de l'un et de l'autre article, et plus particulièrement du dernier. En effet, ce n'est que d'une entière connaissance des conditions exigées pour les payements, qu'on peut induire les raisons de s'y refuser.

Les comptables répondent des sommes acquittées par eux sans l'accomplissement de ces conditions, mais ils répondent aussi des refus et des retards de payer qui ne seraient pas suffisamment fondés. C'est pour cela que l'ordonnance exige d'eux une déclaration de tout refus, lors même qu'il ne devrait entraîner qu'un retard, et quelque abrégé que fût le retard.

Cette déclaration doit toujours être motivée, et les motifs n'en peuvent jamais être arbitraires : ils sont précisés par l'ordonnance, et ici la limite doit être considérée comme d'autant plus rigoureuse, qu'elle a pour but d'empêcher des inconvénients, des abus, et que le comptable ne s'arroge un droit qu'il n'a pas.

Il ne peut se refuser au payement, que dans les seuls cas où le mandat délivré par l'ordonnateur qui a eu qualité pour le délivrer, 1° ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'excéderait;

2° Où les pièces produites à l'appui du mandat seraient insuffisantes ou irrégulières;

3° Où il y aurait eu opposition dûment signifiée entre ses mains, contre le payement réclamé.

Le premier cas ne peut présenter d'incertitude, il ne s'agit que de la plus simple vérification des faits. Le comptable a sous les yeux soit les budgets, soit les autorisations qui ouvrent les crédits et qui en expriment la quotité et la nature. Nous disons la nature des crédits, parce qu'il est bien entendu, comme conséquence de ce qu'il y a de plus fondamental dans l'ordonnance du 23 avril, que tout mandat délivré pour une dépense quelconque, sur un crédit qui n'y serait point applicable, présenterait, par ce seul fait, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par qui de droit, une irrégularité radicale, et devrait être rejeté.

Le second cas, celui qui se rapporte à la production de pièces suffisantes et régulières, eût pu offrir plus de difficultés; aussi nous sommes-nous attachés à

les prévenir par les explications, soit de principe, soit d'application, dans lesquelles nous sommes entrés. Les ordonnateurs et les comptables ayant ainsi une suffisante connaissance des pièces exigées et des motifs pour lesquels elles le sont, ces derniers ne sauraient avoir de prétexte, ni d'excuse, pour des refus qui ne seraient point *obligés*, et les premiers, pouvant facilement juger les déclarations de ce refus, n'hésiteront pas à prendre les mesures nécessaires contre tous abus de ce genre.

Quant au troisième cas, à une opposition dûment signifiée entre les mains du comptable, il est bien entendu qu'il ne peut s'agir ici que d'opposition ou *saisie-arrêt* faite et signifiée dans les formes légales, et que tout acte de cette nature qui ne présenterait point ces conditions, ne pourrait être admis par le comptable sans exposer sa responsabilité, soit envers l'administration, soit envers les tierces parties.

Les conditions prescrites, les formalités à observer pour les *oppositions* et *saisies-arrêts* de ce genre, ainsi que leurs effets, résultent des articles 561 et 569 du Code de procédure civile, des lois des 19 février 1792, 30 mai 1793, des actes du gouvernement du 21 janvier 1803, 1er juin et 18 août 1807 et des instructions données aux préfets et aux payeurs des départements les 1er et 24 juillet 1806.

Sans doute, quelques soins que nous ayons pris pour prévenir toute difficulté dans l'exécution des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 23 avril, nous ne croirions pas avoir rempli entièrement ce but, si nous comptions, autant que nous le devons, sur la bonne foi qui présidera de part et d'autre à ces diverses opérations : bonne foi, qui est le premier devoir de tous les agents publics, et surtout en matière de services financiers; qui atténue ou aggrave considérablement les fautes et les erreurs, selon qu'elles ont été commises avec elle ou sans elle; qui ne permet pas de juger favorablement les actes, même réguliers, auxquels elle n'a point de part, et encore moins les détours, les prétextes ou exigences qu'elle n'a point autorisés.

C'est parce que la nouvelle ordonnance a supposé, ou pour mieux dire exigé cette première de toutes les règles de conduite en affaires publiques, qu'elle n'a pas cru nécessaire de prévoir le cas où un comptable se trouverait exposé à refuser un payement, faute d'avoir des fonds en caisse.

Les receveurs municipaux sont trop rapprochés des ordonnateurs, trop placés sous leur main, pour que ceux-ci ne puissent pas toujours être informés de l'époque des rentrées et de leur réalité. Les ordonnateurs sont trop intéressés à la régularité et à l'accomplissement de leurs actes, pour s'exposer à délivrer des mandats qu'ils sauraient ne pouvoir pas être acquittés.

Il peut sans doute arriver qu'à défaut de diligence de la part du comptable, ou même que, par suite d'obstacles ou de retards qu'il n'aurait pu vaincre, les rentrées, sur lesquelles l'ordonnateur aurait compté, n'ayant point été effectuées aux époques prévues, et que, dans cette persuasion, il ait ordonnancé des dépenses que le comptable soit, par ces motifs, dans l'impossibilité de payer, ce cas arrivant, celui-ci doit faire la déclaration exigée, sauf à l'ordonnateur, pour s'assurer s'il y a ou non de sa faute, à user du droit qu'il a de vérifier immédiatement sa caisse et ses écritures. Il est fort essentiel que ces vérifications aient toujours lieu pour tous les refus de payement, motivés sur un défaut de fonds, et qu'il en soit rendu compte à l'autorité surveillante, c'est-à-dire aux sous-préfets et aux préfets, pour qu'ils avisent aux moyens qu'il peut y avoir à prendre.

Il n'est pas sans exemple que des comptables aient prétexté des défauts de fonds pour retarder des payements, et pour obtenir des remises plus ou moins considérables des porteurs de mandats. Il serait superflu d'avertir que tout acte semblable, quelques raisons qu'on puisse alléguer, est une concussion; que la destitution du comptable doit en être la suite nécessaire, indépendamment des poursuites à diriger contre lui; poursuites qui remonteraient jusqu'à l'ordonnateur s'il y avait connivence. Le défaut de fonds serait-il réel pour le crédit applicable au mandat, il y aurait toujours concussion, attendu qu'il n'est point permis à un comptable de disposer à son profit de deniers dont il n'est que dépositaire : l'avance fût-elle faite de ses propres fonds, il ne serait point excusable, par la raison que tout ce qui peut fournir prétexte à accuser l'exactitude de l'administration ou sa moralité est un tort auquel ses agents directs ou indirects ne doivent jamais s'exposer.

Comptes d'administration à rendre par les maires.

L'obligation de rendre compte imposée à l'ordonnateur et au comptable, est de tous les temps : elle résulte plus particulièrement des lois des 1er décembre 1798 et 17 février 1800, de l'arrêté du gouvernement du 23 juillet 1802, des instructions du 24 du même mois, du 5 avril 1803, de l'ordonnance du 28 janvier 1815.

L'ordonnance du 23 avril 1823 ne fait donc en cela que reproduire des dispositions qui n'avaient point cessé d'être en vigueur : elle les reproduit en les améliorant, en précisant davantage, en réglant mieux les devoirs qu'elles imposent.

La reddition des comptes des ordonnateurs a été souvent négligée, et cependant il est aisé de voir que non-seulement ce n'est point une vaine formalité, mais qu'il est peu d'obligations dont l'accomplissement importe davantage, dans l'intérêt des communes et dans l'intérêt des ordonnateurs eux-mêmes.

Dans l'intérêt des communes, parce qu'on ne peut suffisamment juger que par l'examen de ces comptes, si elles ont été bien ou mal administrées, si elles l'ont été avec économie, avec discernement, avec exactitude; parce que cet examen donne les indications dont on a besoin pour faire cesser les négligences, les abus, et pour procurer des améliorations.

Dans l'intérêt des ordonnateurs, parce qu'il importe à leur propre satisfaction, au désir qu'ils doivent avoir d'obtenir, en échange de leurs soins et de leurs peines, l'estime et la reconnaissance de leurs concitoyens; qu'il leur importe, disons-nous, de démontrer qu'ils ont bien administré, de justifier par cette épreuve celles de leurs opérations qui ont été ou qui pourraient être critiquées; et plus encore parce qu'étant responsables de leurs actes, ils ne peuvent être déchargés de cette responsabilité que par l'approbation de leurs comptes.

Les comptes d'ordonnateurs doivent contenir tous les faits d'ordonnancement, comme les comptes de gestion rendus par les comptables, tous les faits de payement, ce qui suppose une entière concordance, sous ce point de vue qu'il ne peut y avoir de payement sans ordonnancement; mais là seulement est la ressemblance; et les comptes d'ordonnateurs dif-

fèrent des comptes en deniers, en ce que ceux-ci ne sont en quelque sorte que matériels, tandis que les premiers, toutes les fois que l'importance de l'administration l'exige, doivent indiquer ses vues et ses motifs, et embrasser, dans les résultats actuels, la suite et l'influence qu'ils peuvent avoir sur les résultats à venir.

Sans doute il ne faut pas que de tels comptes soient des mémoires : trop de développements nuiraient à leur examen ; il suffit qu'ils présentent un exposé rapide et complet des faits d'administration qui s'appliquent aux dépenses de l'exercice, qu'ils donnent une juste appréciation de l'économie, de l'ordre, de la prévoyance qui ont régné dans leur accomplissement, afin que les améliorations obtenues en préparent de nouvelles ; que la connaissance des fautes commises ait aussi son utilité, et que ces comptes soient non-seulement la justification et le contrôle des budgets auxquels ils se rapportent, mais servent d'introduction aux budgets qui doivent leur succéder.

Cette partie des comptes d'ordonnateur, qu'on peut appeler morale, n'étant point susceptible de règles et devant être laissée au zèle et au discernement de messieurs les maires, nous nous bornerons, dans les observations qui suivent, à la partie positive et obligée.

Pour que le compte dont nous parlons puisse être facilement et fidèlement rendu, il est nécessaire qu'au fur et à mesure de chaque opération d'ordonnancement, il en soit tenu écriture, et par conséquent qu'il y ait dans chaque mairie des registres ouverts à cet effet, registres qui doivent présenter dans leurs formes plus ou moins de garantie, selon l'importance et le nombre des opérations qu'ils doivent constater.

Rien de plus simple sans doute que leur composition dans les petites communes : là il serait impossible, et il ne serait pas nécessaire d'exiger autre chose que de consigner, dans un seul registre de quelques feuilles, chaque opération d'ordonnancement ; précaution trop facile pour ne pouvoir pas être observée dans les moindres communes, et nécessaire à tout ordonnateur, dans sa propre responsabilité, pour qu'il ne soit pas à la discrétion du comptable et qu'il puisse au besoin le contrôler.

Mais ce qui suffit dans les petites communes ne saurait suffire dans les grandes, où les opérations se multiplient et où il est indispensable de mettre dans les écritures une suffisante garantie contre tout désordre qui pourrait naître de la complication des faits, une suffisante indication de ceux-ci, pour toujours assurer leur intelligence, à défaut des traces que leur grand nombre efface de la mémoire.

C'est à messieurs les préfets à donner des instructions en conséquence, et à les mesurer aux nécessités qu'exige chaque service communal en proportion de son étendue.

Les procédés à conseiller ou à prescrire sont trop connus pour que nous ayons besoin de les leur indiquer.

Nous dirons seulement qu'il est à désirer que, dans les grandes administrations municipales, les maires fassent tenir un journal et un grand livre, pour y consigner sommairement toutes les opérations financières concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le payement, et que ces mêmes opérations soient en même temps décrites avec detail dans des livres ou registres auxiliaires, au nombre et dans la forme déterminée par les préfets, suivant la nature et l'importance des diverses parties du service.

Cette manière de tenir les écritures, qui est aujourd'hui prescrite dans toutes les administrations de l'État, n'est compliquée qu'en apparence : une fois qu'elle est établie, tout est simple et facile dans sa marche ; il suffit aux employés qui en sont chargés d'y mettre de la suite et de l'exactitude. Indépendamment de ce qu'elle offre d'elle-même un contrôle de tous les jours, elle diminue considérablement la peine et la surveillance de l'administrateur, qui n'a besoin, pour être toujours informé et au courant de son administration, que de porter ses regards sur le tableau qui lui en est toujours offert.

Au lieu de recherches longues et difficiles, et souvent sujettes à des erreurs, ses comptes ne sont plus qu'un simple dépouillement des résultats déjà décrits. Ajoutons qu'il ne trouve pas moins, dans ce tableau continuel, de secours et de facilités pour la prompte formation des budgets.

Afin que le contrôle permanent qui résulte de ce mode d'écritures soit complet autant qu'il peut l'être, il est nécessaire que le receveur municipal adresse au maire, dans les premiers jours de chaque mois, un bordereau sommaire, divisé par exercice et par nature de service, des dépenses par lui acquittées dans le cours du mois précédent.

Nous ne pousserons pas plus loin ces explications, messieurs les préfets pouvant trouver tous les éclaircissements propres à les diriger, soit dans la tenue de leur propre comptabilité, soit dans les instructions qui leur ont été adressées pour l'exécution de l'ordonnance du 14 septembre 1822. C'est à eux à en faire l'application aux communes en les modifiant selon les possibilités et les nécessités locales.

Les comptes d'administration rendus par exercice sont nécessairement présentés par les maires aux conseils municipaux, dans la session ordinaire qui suit immédiatement la clôture de chaque exercice.

Ils doivent contenir toutes les opérations qui ont eu lieu dans le cours de l'exercice auquel ils appartiennent, soit pendant l'année qui lui donne son nom, soit pendant l'année complémentaire.

Les conseils municipaux procèdent immédiatement à leur examen, et toujours avant la formation du budget, afin que les faits passés servent à éclairer leurs propositions à venir. L'examen a principalement pour objet de reconnaître que les maires n'ont ordonnancé que des dépenses utiles, régulières et autorisées, et que leurs ordonnances ont été restreintes dans la limite des fonds alloués au budget, et des crédits extraordinaires ou provisoires qui leur ont été ouverts.

Les comptes d'administration ainsi vérifiés sont soumis, avec les délibérations des conseils municipaux, à l'approbation des préfets, qui rendent compte, chaque mois, au ministre de l'intérieur, des arrêtés qu'ils ont pris dans le cours du mois. Ceux de ces arrêtés qui concernent les comptes de communes dont les budgets sont réglés par le roi ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par son excellence, et ces comptes sont immédiatement rendus publics par la voie de l'impression, ainsi qu'il est prescrit par l'article 44 de la loi du 15 mai 1818.

Il serait superflu d'observer que le ministre de l'intérieur ne pourrait utilement exercer le contrôle qui lui est réservé sur la comptabilité administrative des communes dont le roi règle les budgets, si les préfets ne lui adressaient, avec leurs arrêtés, non-seulement les comptes de ces villes, mais les explications propres à éclairer son approbation.

La cour des comptes exige, avec raison, qu'une copie conforme du compte d'administration, tel qu'il a été vérifié par le conseil municipal et arrêté définitivement ou provisoirement par le préfet, soit jointe au compte de gestion du comptable soumis à son apurement. Il doit en être de même pour les comptes qui doivent être apurés par les conseils de préfecture et par les sous-préfets; non que les opérations d'apurement puissent s'étendre au compte d'administration, ce qui est formellement interdit, ainsi que nous aurons occasion de le rappeler ci-après, mais afin que ces comptes, comparés aux comptes en deniers rendus par les comptables, servent ainsi à l'examen de ces derniers. Les comptes de gestion à soumettre à la cour des comptes doivent aussi être accompagnés des observations du préfet, ou d'une déclaration portant qu'il n'y a point d'observations à faire.

Comptes en deniers à rendre par les receveurs municipaux.

Les registres des recettes et dépenses des comptables sont clos et arrêtés, en leur présence, le 31 décembre de chaque année, par les maires, assistés de l'un des membres du conseil municipal. Il en est dressé procès-verbal, lequel doit constater l'état des fonds existants dans la caisse, les valeurs en portefeuille et le montant des avances et créances qui restent à recouvrer.

Immédiatement après cette opération, les comptables dressent les comptes qu'il ont à rendre de leurs recettes et de leurs dépenses.

Ces comptes, suivant le texte de l'ordonnance, doivent présenter dans l'ordre des recettes et des dépenses portées au budget, toutes les opérations qui s'y réfèrent, et notamment,

1° Le solde restant en caisse et les valeurs en portefeuille au commencement de chaque exercice;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour l'exercice, pendant l'année qui lui donne son nom et pendant l'année complémentaire;

3° La récapitulation des opérations du comptable dans le cours de l'une et l'autre année, et son reliquat tant en valeurs en caisse qu'en valeurs en portefeuille, au 31 décembre de la seconde année, époque de la clôture;

4° Les recettes et les dépenses propres à l'exercice qui commence.

Les ministres de l'intérieur et des finances, en s'occupant de régler sous ce rapport l'exécution de l'ordonnance, ont considéré d'abord que, d'après les dispositions ci-dessus rappelées, les comptes des receveurs municipaux doivent avoir,

Pour point de départ, le solde des valeurs restant en caisse et en portefeuille au commencement de chaque exercice et constaté par le compte précédent;

Et pour résultat définitif, le montant des valeurs en caisse et en portefeuille produit par la récapitulation de leurs opérations au 31 décembre.

Il était donc indispensable pour arriver à la formation de ce dernier solde, de présenter avec ensemble à l'examen de l'autorité chargée de juger les comptes, les opérations propres à l'exercice terminé et dont l'apurement est demandé, en même temps que les opérations qui se rapportent au nouvel exercice commencé. La réunion des unes et des autres peut seule en effet donner un résultat exact et complet; résultat qui ne serait pas obtenu si le compte de l'exercice clos pendant l'année, et le compte de situation de l'exercice ouvert dans cette même année, étaient établis et présentés séparément.

Ces deux comptes se trouvant donc ainsi liés l'un à l'autre ne pouvaient être divisés sans nuire aux moyens d'examen de l'autorité compétente pour les juger.

Ils doivent être dressés sur papier timbré, affirmés *sincères et véritables*, sous les peines de droit, datés, signés et parafés sur chaque feuille, sans interligne. Les comptables approuvent et signent également les renvois et les ratures, et ne peuvent, après qu'ils les ont présentés, y faire aucun changement.

Les comptes rendus par les receveurs des communes doivent être, avant la fin du premier trimestre qui suit la clôture de chaque exercice, remis aux maires pour être, par eux, soumis à l'examen des conseils municipaux.

Cet examen terminé, ils sont immédiatement transmis par les maires, soit aux sous-préfets, soit aux préfets, afin que dans les deux mois qui suivent, pour tout délai, l'envoi soit fait à la cour des comptes, de ceux qu'elle est chargée d'apurer, et que les conseils de préfecture puissent commencer en même temps l'apurement de ceux qui leur sont déférés, qui, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 23 avril, doivent être réglés dans l'année.

Ces mêmes époques sont de rigueur pour les comptes qui doivent être arrêtés par les sous-préfets.

Tout comptable qui n'aurait point remis son compte au maire, à l'expiration du premier trimestre qui suit la clôture de chaque exercice, aurait, par ce seul fait, encouru la suspension de ses fonctions, sans préjudice des autres peines prévues par les lois, dans le cas où les retards proviendraient de ses faits et négligences.

L'apurement des comptes consiste principalement, en ce qui concerne la recette, à vérifier, reconnaître et constater le montant des recettes effectuées et de celles qui restent à faire; si les comptables ont exactement perçu et compris dans leurs comptes tous les produits indiqués par le budget, et dont les lois et règlements ont placé la perception sous leur responsabilité; s'il y a excédant ou réduction dans les recettes, quelles en sont les causes; si elles sont suffisamment justifiées, s'il y a ou non dissimulation de valeurs; au cas où les comptes comprennent des produits non prévus au budget, quelle en est la nature, à quelle somme ils s'élèvent, et si les pièces présentées à l'appui de ces recettes en justifient le recouvrement et l'intégralité.

Si, à défaut de recouvrement de quelques parties des produits à recevoir, les comptables ont fait, en temps utile, contre les débiteurs en retard, les poursuites et les diligences nécessaires; si le défaut de recouvrement provient ou non de leur faute, et, en ce cas, s'il y a lieu de les forcer en recette de tout ou partie des valeurs dont ils ont négligé de poursuivre la rentrée.

Les opérations de l'apurement consistent, en ce qui concerne la dépense, à vérifier, reconnaître et constater à combien s'élèvent les payements effectués: si les dépenses acquittées ont été ordonnancées et si elles l'ont été par un ordonnateur compétent; si les mandats sont réguliers, si les payements répondent aux crédits, s'ils ne les excèdent point, s'ils sont justifiés par les quittances des parties prenantes et par les pièces exigées, si ces pièces sont suffisantes, si elles sont régulières, et enfin quelles sont les dépenses qui, à défaut des conditions prescrites et des ga-

ranties nécessaires, doivent être rejetées des comptes.

L'autorité chargée de l'apurement des comptes est dans l'obligation de rejeter toute dépense qui ne serait point suffisamment justifiée dans sa réalité ou dans sa régularité : c'est ce dont il importe que les comptables soient bien pénétrés. Si des renseignements lui sont nécessaires pour cet apurement, ou si, convaincue de la bonne foi du comptable et de son exactitude dans les choses essentielles, elle consent, à défaut de pièces suffisantes ou suffisamment régulières, à ce qu'il y supplée par de nouvelles pièces, par des productions supplémentaires, elle en fait directement la demande au comptable lui-même, en lui fixant un délai de rigueur pour la transmission, qu'il fait directement.

Lorsque tous les faits de comptabilité sont éclaircis, et qu'il résulte des vérifications que les comptes sont, tant en recette qu'en dépense, au point d'être apurés, il est statué par voie d'arrêt définitif. Ces arrêts établissent si le comptable est quitte ou en débet : dans le premier cas, ils prononcent sa décharge définitive, et dans le second, ils le condamnent à solder les sommes dont il est déclaré débiteur, dans le délai prescrit par la loi.

Il est statué par voie d'arrêt de situation provisoire, dans tous les cas où l'autorité, chargée de l'apurement, le juge convenable ou nécessaire ; et notamment lorsque l'examen du compte a fait remarquer des omissions de recettes ou des négligences dans les recouvrements ; lorsque la production des pièces justificatives des dépenses est incomplète ; lorsque les pièces produites ne sont pas régulières au fond ou dans les formes ; lorsque les payements excèdent ou intervertissent les crédits ; lorsqu'enfin il y a lieu de forcer les comptables en recette de rejeter des payements qui ne sont pas réguliers ou complètement justifiés ; de leur faire des injonctions, et de leur imposer des charges et des *souffrances de formalité*.

Les arrêts de situation provisoire ne sont que des actes préparatoires pour l'apurement définitif des comptes ; ils ne lient point l'autorité dont ils émanent, et ne sont rendus que sous la réserve des modifications qui peuvent résulter des arrêts définitifs.

Les comptables ont deux mois, à dater du jour de l'avertissement qui leur en est donné, pour satisfaire aux injonctions qui leur sont faites, ainsi qu'aux charges et aux *souffrances de formalité* qui leur sont imposées, ou pour contester les arrêts de situation provisoire, ou pour satisfaire à leurs débets. Ce délai expiré, les décisions rendues contre eux sont définitives.

Les débets des comptables produisent intérêt à 5 p. 0/0, sans retenue, à compter de l'époque fixée tant par l'article 1996 du Code civil, que par les lois et règlements sur la matière.

Le montant des débets doit être acquitté avec les intérêts échus, dans un délai de deux mois, du jour de la notification des arrêts, et ce nonobstant l'appel.

Tout arrêté définitif de compte peut être révisé par l'autorité qui l'a rendu, si elle en est requise par le maire de la commune intéressée, ou par le préfet, ou par le procureur général près la cour des comptes, en ce qui concerne les arrêts rendus par cette cour ; mais seulement pour erreurs, *omissions*, *faux emploi* ou *double emploi*. La révision peut aussi avoir lieu, pour les mêmes causes, sur la demande du comptable appuyée de pièces, et même être faite d'office, si l'une de ces circonstances résulte de la vérification d'autres comptes ; elle peut enfin être provoquée par les ministres de l'intérieur et des finances.

Les autorités chargées de l'apurement des comptes n'ont aucune juridiction sur les ordonnateurs, et ne peuvent ni contrôler leurs actes, en ce qui concerne l'ordonnancement, ni refuser aux comptables l'allocation des payements faits sur des ordonnances revêtues des formalités requises et dûment accompagnées des acquits des parties prenantes et des pièces justificatives dont les lois et règlements ont ordonné la production.

S'il survient au jugement d'un compte, des questions ou des difficultés qui ne peuvent être résolues que par l'administration, il en est référé, soit au maire, soit au préfet, soit au ministre, selon le degré de compétence déterminé par la solution à intervenir.

Si l'examen des comptes signale des faux, des concussions, des infidélités, des désordres, ou seulement des retards et des négligences répréhensibles, l'autorité qui les a remarqués est tenu d'en informer qui de droit, et de requérir contre les comptables les poursuites ou autres mesures que la nature et la gravité des faits peuvent rendre nécessaires.

Les comptes des receveurs des communes ayant moins de dix mille francs de revenus, étaient indistinctement arrêtés par les préfets en conseil de préfecture, en exécution des ordonnances du 28 janvier 1815 et 8 août 1821.

L'expérience de plusieurs années a prouvé que cet ordre de choses pouvait être simplifié d'une manière utile pour les communes, pour les comptables, et pour les travaux dont les préfets et les conseils de préfecture sont chargés. C'est d'après cette considération que l'ordonnance du 23 avril, déléguant aux sous-préfets le pouvoir de régler les budgets des communes ayant moins de cent francs de revenus, leur délègue également celui d'arrêter définitivement les comptes à rendre par leurs comptables ; cette délégation de pouvoirs ne leur est faite toutefois qu'à la charge de transmettre aux préfets, dans le cours de chaque trimestre, le bordereau sommaire des comptes arrêtés par eux dans le cours du trimestre précédent.

Elle ne leur est faite également que sous la réserve de l'appel aux conseils de préfecture, de la part des communes et des comptables, et du droit que les préfets ont de saisir d'office ces conseils de la révision des arrêtés de compte qui en sont par eux jugés susceptibles.

Deux copies conformes de chaque arrêté de compte sont transmises dans le mois, par les sous-préfets, aux maires des communes intéressées. Cette transmission est constatée par la mention qui doit en être faite sur un registre ouvert à cet effet dans chaque sous-préfecture, et destiné à faire connaître la date de la remise des comptes aux sous-préfets, celle de leur apurement et celle de leur notification administrative. Une des copies est déposée par le maire aux archives de la mairie, et l'autre est par lui notifiée administrativement et dans le même délai au comptable.

La notification des arrêtés de compte des sous-préfets aux comptables est constatée par les récépissés que ceux-ci doivent en fournir, lesquels récépissés sont joints et annexés, par les maires, à la copie des mêmes arrêtés de comptes, déposée par eux aux archives de la mairie.

Les appels que les communes et les comptables se croient fondés à former contre les arrêtés de compte des sous-préfets, doivent être interjetés par-devant

les conseils de préfecture, dans le délai de trois mois, du jour de leur notification.

Les arrêts définitifs qui interviennent sur ces appels sont notifiés, dans le mois, aux parties intéressées, avec injonction de s'y conformer et d'en exécuter les dispositions, sans préjudice néanmoins du droit qu'elles ont de se pourvoir, dans les trois mois à dater de la notification, devant le conseil d'État, mais uniquement pour violation des formes et de la loi.

Les comptes en deniers des communes, dont les recettes s'élèvent à plus de cent francs et à moins de dix mille francs, seront désormais arrêtés par les conseils de préfecture : nous avons déjà dit quelle différence il y avait entre cette manière de procéder et celle qui était précédemment en vigueur, et quels avantages devaient en résulter pour l'ordre et la régularité des opérations.

Afin d'en faciliter et d'en hâter l'accomplissement, il est indispensable qu'aucun compte ne soit remis aux conseils de préfecture, sans être en état d'examen et accompagné des pièces justificatives; les préfets feront faire, à cet effet, dans leurs bureaux, tous les travaux préparatoires qui seront nécessaires.

Les comptes soumis au conseil de préfecture sont répartis et distribués entre ses membres, pour en faire le rapport aussi promptement qu'il est possible. Les rapporteurs sont désignés par celui qui préside la séance; les préfets mettent à la disposition des rapporteurs et du conseil les employés de leurs bureaux qui peuvent leur être nécessaires.

Les préfets sont de droit membres et présidents des conseils de préfecture. Lorsqu'ils n'assistent point aux séances, ils sont remplacés dans la présidence par le doyen des conseillers.

Lorsqu'en cas d'absence du chef-lieu ou du département, ils sont remplacés dans leurs fonctions de préfet par un des membres du conseil de préfecture, celui-ci prend de droit, en cette qualité, la présidence des séances du conseil.

La présence de trois membres est nécessaire pour pouvoir délibérer. Lorsque ce nombre est incomplet, il y est pourvu par un suppléant choisi par les membres restants, parmi ceux du conseil général du département.

Les arrêtés et délibérations des conseils sont pris à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante. Ils sont transcrits en entier dans un registre à ce destiné, et sont signés au registre par tous les membres qui y ont pris part, et par le secrétaire général, qui a seul qualité pour délivrer et certifier les expéditions.

Deux de ces expéditions sont transmises par les préfets aux maires des communes intéressées; il en est fait mention sur le registre destiné à constater le dépôt des comptes rendus par les comptables.

Les pièces justificatives des comptes jugés restent déposées dans les archives des préfectures et sous-préfectures, ainsi qu'il est prescrit par les lois et règlements.

Immédiatement après la réception des arrêtés et délibérations des conseils, et au plus tard dans les trente jours qui suivent l'époque de leur réception, les maires en remettent une copie aux comptables qui leur en donnent récépissé.

Lorsque des arrêtés de comptes constituent d'anciens comptables en débet, les receveurs en exercice des communes intéressées doivent en poursuivre le recouvrement jusqu'à la saisie-exécution de leurs meubles, conformément au décret du 12 octobre 1803, et aux instructions ministérielles du 23 décembre de la même année.

Si les poursuites restent sans effet, il en est rendu compte aux préfets qui, sur l'avis des sous-préfets, et à la réquisition des maires, décernent les contraintes administratives, lesquelles ne peuvent néanmoins être données par corps que dans le cas où elles sont la suite d'arrêtés de compte établissant le débet des comptables; les préfets doivent conséquemment veiller à ce que mention soit faite dans ces arrêtés.

Il est bon aussi d'observer que toute contrainte contre un comptable doit être signifiée par le ministère d'un huissier, et dans les formes déterminées par le Code de procédure civile.

Il est procédé de même, pour les recouvrements des débets résultant des comptes arrêtés par les sous-préfets et par la cour des comptes.

L'ordonnance du 28 janvier 1815 et celle du 8 août 1821 ont maintenu les receveurs des communes ayant dix mille francs de revenus, sous la juridiction de la cour des comptes.

L'ordonnance du 23 avril dernier ne change rien à ces dispositions, et c'est toujours à cette cour que les comptes de ces receveurs, appuyés des pièces justificatives, des comptes d'administration rendus par les maires et des délibérations des conseils municipaux, doivent être transmis par les préfets, avec leur avis, avant le mois de juillet de chaque année, pour être statué par elle, d'après les règlements qui lui sont propres, et sans préjudice du droit que les communes et les comptables ont de se pourvoir contre ses arrêts et décisions, par-devant le conseil d'Etat, pour violation de formes ou de la loi.

La cour des comptes continue également d'être investie du droit de statuer sur les appels interjetés de la part des communes et des comptables, contre les arrêtés et décisions des conseils de préfecture, qui concernent les comptes des communes qui ont plus de cent francs de revenus, sans préjudice du droit que les communes et les comptables ont aussi de se pourvoir, contre ses arrêts, par-devant le conseil d'Etat, mais uniquement pour violation de formes ou de la loi.

Pour compléter autant que possible les directions à donner aux administrateurs et aux comptables, il a été rédigé, de concert entre les ministres de l'intérieur et des finances, un modèle de *compte final d'exercice* et de *compte de situation*. Celui que vous trouverez ci-annexé est entièrement semblable, quant au fond, à celui qui vous a été déjà transmis par le département des finances : seulement il contient quelques légères modifications rendues nécessaires par les instructions qui ont été concertées depuis entre les deux départements.

Ce modèle embrasse et devait embrasser les diverses natures de comptabilité communale, les divers faits qui peuvent s'y présenter; mais MM. les préfets s'apercevront aisément qu'un tel modèle, dressé pour les comptabilités les plus étendues et les plus compliquées, ne leur est envoyé que comme indication générale, qu'il ne saurait s'appliquer aux petites communes, que par conséquent c'est à eux à le restreindre et à le simplifier selon les localités, en conservant partiellement les formes qu'il trace, et en ne perdant pas de vue que ces formes sont surtout exigées pour les comptes à rendre à la cour des comptes.

Afin de pouvoir suivre et contrôler les opérations

de chaque comptable dans le cours d'une même année, de pouvoir établir sa situation à chaque fin d'année, il importait de présenter sa gestion annuelle dans un même ensemble, sauf à y classer les faits, suivant l'ordre des exercices dont ils font partie.

Chaque année est la seconde d'un exercice, de celui auquel a donné son nom l'année précédente, et la première de l'exercice qui lui est propre et dont les faits doivent être complétés dans l'année suivante, d'où il suit que tout compte annuel de gestion, pour embrasser toutes les opérations qui ont eu lieu dans le cours des douze mois, doit nécessairement, en vertu de l'ordonnance du 23 avril 1823, être divisé en deux parties : 1° le compte final de l'exercice que cette année termine; compte qui doit, par conséquent, reproduire les faits de la première année, afin de servir à faire définitivement régler l'entier exercice qu'il embrasse; 2° le compte de situation de l'exercice que cette année commence et auquel elle donne son nom; lequel compte de situation ne peut, par conséquent, présenter que les faits de gestion enfermés dans le cercle de cette année et appartenant à l'exercice qui doit se compléter dans le cours de l'année suivante.

Ces explications suffiront sans doute pour faire entièrement comprendre le modèle de compte annuel de gestion qui est ci-joint.

Receveurs communaux.

De tous les principes qui importent le plus au bon ordre, dans l'administration des deniers publics, et par conséquent des deniers communaux, il n'en est point de plus essentiel, de plus généralement consacré par toutes les lois, par tous les règlements, que celui qui met une entière séparation entre les fonctions d'ordonnateur et celles de receveur ou payeur. Il ne saurait y avoir à ce sujet aucune tolérance, attendu qu'il n'y a point d'abus qui entraîne avec lui de plus fâcheuses conséquences. Les maires ont qualité pour ordonnancer : non-seulement ils ne l'ont point pour percevoir et pour payer, ni pour faire percevoir et payer par d'autres que les receveurs municipaux, mais rien ne leur est plus formellement interdit; en matière de gestion financière, tout acte de cette nature fait sans droit, est jugé en lui-même et non d'après les intentions qu'on a pu y mettre, parce qu'il détruit la responsabilité sur laquelle tout repose. C'est ce dont il importe que MM. les maires et leurs adjoints soient bien avertis. Il n'importe pas moins que MM. les préfets et sous-préfets sentent à ce sujet toute l'étendue de leurs devoirs, et qu'ils répondraient eux-mêmes des torts qu'ils auraient tolérés ou qui accuseraient leur surveillance.

Les receveurs municipaux sont donc seuls chargés de toute recette ordinaire et extraordinaire, en argent et en nature, à effectuer, pour le compte des communes. Ils sont non-seulement responsables de la conservation de ces valeurs, mais ils sont tenus de faire, sous leur responsabilité respective, toutes diligences nécessaires pour la rentrée des revenus et de toutes les ressources affectées au service communal; de faire faire contre tous les débiteurs en retard, et à la requête de l'administration, les exploits, significations, poursuites et commandements; d'avertir les maires de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions ; de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre des inscriptions et autres poursuites et diligences, à l'effet de quoi ils se font remettre et délivrer une expédition en forme de tous les contrats, titres, déclarations, baux, jugements et autres actes concernant les domaines dont ils ont à percevoir les produits.

Ils justifient de leurs diligences en adressant, dans les premiers jours de chaque mois, aux maires des communes dont ils dépendent, l'état des recettes qu'ils ont faites pendant le mois précédent, divisé par exercice et par nature de service.

Il sont assimilés, pour tout ce qui concerne la responsabilité de leur gestion, aux comptables des deniers publics.

Ils se conforment, pour la tenue de leurs écritures et de leur comptabilité, aux règles qui leur ont été précédemment prescrites, et à celles qui peuvent leur être imposées.

Les communes ont, sur leurs meubles et sur leurs immeubles, les mêmes droits, priviléges et hypothèques qu'a le trésor royal, sur les meubles et immeubles de ces comptables.

Ils ne peuvent, en cas de vol de leur caisse, obtenir de décharge, s'il n'est prouvé qu'il a été l'effet d'une force majeure, et que le dépositaire, outre les précautions ordinaires, avait eu celle de coucher ou de faire coucher un homme sûr dans le lieu où il tient ses fonds; et, en outre, si c'était au rez-de-chaussée, de le tenir solidement grillé, ainsi qu'il est prescrit par le décret du 28 avril 1802.

Aucune décharge de ce genre ne peut être accordée par les préfets, que sur la proposition des maires et l'avis favorable des conseils municipaux des communes intéressées. Les arrêtés pris à cet effet ne sont définitifs qu'après avoir été confirmés par le ministre de l'intérieur.

Nous ajouterons à ces observations que s'il a été fait des recettes par des maires ou par des agents autres que les receveurs avoués et reconnus par la loi, on doit considérer qu'ils se sont volontairement constitués comptables de fait envers les communes, des fonds qu'ils ont reçus, et que, dès lors, ils sont soumis à l'obligation d'en rendre compte dans les formes indiquées par la présente instruction. MM. les préfets doivent immédiatement pourvoir à la recherche de ces comptabilités, et veiller à ce que les règlements qui les prohibent ne puissent être désormais éludés pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

Cautionnement des comptables.

Les receveurs municipaux sont soumis à l'obligation de fournir un cautionnement en numéraire, égal au dixième des revenus dont la perception leur est confiée.

Les cautionnements sont affectés par premier privilége au payement des débets de ces comptables, et à la garantie des condamnations prononcées contre eux pour faits relatifs à leur gestion.

Les cautionnements sont versés au trésor par l'intermédiaire des receveurs généraux et particuliers des finances. Les comptables en reçoivent annuellement l'intérêt aux taux fixés par les lois.

En cas de retraite, démission, révocation et remplacement, le remboursement n'en peut être fait qu'en justifiant qu'ils sont libérés de toutes les recettes qui leur ont été confiées, dans l'intérêt du trésor, des communes et des établissements publics, et qu'en présentant :

1° Le certificat d'inscription ou le récépissé constatant le versement du cautionnement;

2° Un certificat du greffier, visé par le président du tribunal de première instance, constatant qu'il n'existe au greffe dudit tribunal aucune opposition sur le cautionnement réclamé, ou mainlevée en bonne et due forme des oppositions existantes;

3° L'arrêté de quitus et décharge définitive, sur tous les comptes de la gestion du titulaire, jusques et compris celui du dernier exercice auquel il a concouru;

4° Un certificat, sur papier timbré, délivré par le maire, vu et approuvé par le préfet, constatant l'entière libération du titulaire envers la commune;

5° Enfin les arrêts et certificats qui constatent sa libération sur les autres services qui lui étaient confiés cumulativement.

L'arrêté de quitus est délivré par la cour des comptes, pour les titulaires justiciables de cette cour. Quant aux communes dont les revenus s'élèvent à cent francs et sont inférieurs à dix mille francs, le certificat de quitus est délivré par le préfet, et doit constater que tous les comptes du titulaire ont été rendus, pour toutes les communes de son arrondissement de perception, jusques et compris celui du dernier exercice auquel il a concouru; que ces comptes ont été définitivement jugés par arrêtés du conseil de préfecture; que, par suite de ces arrêtés définitifs, le comptable est entièrement quitte et déchargé de ses opérations de recettes et de dépenses, pour toutes les communes de son arrondissement de perception, et que rien en conséquence ne s'oppose, de leur part, à ce que le cautionnement fourni par lui à ce titre lui soit remboursé.

Le quitus à donner aux comptables des communes qui n'ont pas cent francs de revenu, est délivré par les sous-préfets, dans la même forme et avec l'énonciation des mêmes détails; mais il ne peut être remis par eux aux comptables, qu'après avoir reçu l'approbation du bordereau sommaire qu'ils doivent soumettre au préfet, des comptes qu'ils ont arrêtés, ou la décision du conseil de préfecture, dans les cas prévus par les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 23 avril.

Remises et taxations des comptables.

Conformément au décret du 24 août 1812, les receveurs municipaux et les percepteurs des contributions qui cumulent ces fonctions jouissent d'un traitement fixe et proportionné aux recettes ordinaires qui leur sont confiées.

Il est réglé sur la proposition des maires et l'avis des conseils municipaux, par les préfets, à la charge d'en rendre compte au ministre de l'intérieur, et de soumettre à son approbation leurs arrêtés pris, à cet effet, pour les communes dont le budget est réglé par le roi.

Ces traitements ne peuvent excéder les proportions suivantes, savoir (1) :

A raison de quatre pour cent sur les premiers vingt mille francs de recettes ordinaires, dans les communes dont les recettes sont confiées aux percepteurs des contributions, distraction faite à leur égard des cinq centimes additionnels et du dixième des patentes.

A raison de cinq pour cent sur les premiers vingt mille francs de recettes ordinaires, dans les communes où ces recettes sont confiées à des receveurs spéciaux; et dans toutes les communes, à raison de un pour cent sur les sommes excédant vingt mille francs jusqu'à un million, et d'un demi pour cent, sur toutes celles qui excèdent un million.

Des remises et taxations peuvent en outre être accordées aux comptables, sur les recettes extraordinaires effectuées dans le cours de chaque exercice, et ce, à raison de un pour cent sur les premiers dix mille francs; d'un demi pour cent sur les sommes excédant dix mille francs jusqu'à vingt mille francs, et d'un quart pour cent sur toute somme plus élevée.

L'excédant du budget de l'exercice précédent et le reliquat du compte de l'exercice *antépénultième*, sont exceptés des recettes extraordinaires, sur lesquelles des remises et taxations peuvent être accordées.

Les proportions qui précèdent, ne sont qu'énonciatives du *maximum* des traitements, remises et taxations qui peuvent être accordées. Les autorités locales doivent s'attacher à les restreindre toutes les fois que cela est possible, en ayant égard à la nature des recettes, aux difficultés qu'elles présentent et à la cherté des vivres, dans les lieux où résident les comptables.

Inspection et vérification des caisses communales.

Les agents comptables des communes, quel que soit le montant des recettes qui leur sont confiées, sont placés sous l'autorité des maires, des sous-préfets et des préfets, et sous la surveillance des ministres de l'intérieur et des finances. Les maires et sous-préfets doivent vérifier ou faire vérifier leurs caisses au moins une fois par trimestre.

Les inspecteurs généraux et particuliers des finances sont chargés, concurremment avec les maires et les sous-préfets, de la vérification des comptables justiciables de la cour des comptes.

Ils vérifient également la situation des comptables des autres communes, soit d'après les instructions des ministres de l'intérieur et des finances, soit lorsqu'il y a urgence sur la demande des préfets et des sous-préfets.

Les vérifications des caisses sont faites, autant que possible, en présence des maires des communes intéressées, ou de l'adjoint qu'ils ont désigné; elles sont constatées par des procès-verbaux, dont une copie est remise au comptable vérifié, et une autre au préfet, qui en donne connaissance aux ministres de l'intérieur et des finances. Dans le cas où, par une cause quelconque, le maire n'aurait pas été présent aux opérations d'un inspecteur, celui-ci devrait l'en informer immédiatement.

En cas de déficit ou de désordre quelconque, les inspecteurs prennent ou provoquent immédiatement les mesures qu'ils jugent nécessaires pour la sûreté des deniers communaux.

Si le déficit excède le montant du cautionnement, ils décernent contrainte contre le comptable vérifié, et se concertent avec l'autorité locale pour fermer immédiatement les mains au comptable et pourvoir à son remplacement provisoire, sauf à rendre compte de ces mesures au préfet qui en instruit le ministre de l'intérieur.

La contrainte est exécutoire sur le *visa* du juge de paix, et sans autre formalité.

Les payements faits par les receveurs municipaux, hors les termes des budgets, ou sans une autorisation

(1) Les dispositions relatives aux remises à allouer aux receveurs municipaux ont été modifiées par les ordonnances royales des 17 avril et 23 mai 1839.

légalement donnée, dans les cas prévus par les règlements, sont considérés comme déficit, et emportent leur suspension ou leur destitution.

Les receveurs municipaux ne peuvent s'absenter sans congé, accordé par le préfet, sur l'avis du maire et du sous-préfet. S'ils sont justiciables de la cour des comptes, il en est donné avis aux ministres de l'intérieur et des finances.

En cas de fuite ou de disparition d'un percepteur ou receveur municipal, le maire est tenu de requérir l'apposition des scellés, de procéder à la vérification de la caisse, et de faire tous les actes conservatoires pour assurer les deniers de la commune.

Il doit également en informer le sous-préfet et le receveur de l'arrondissement, afin qu'il soit pourvu, sans délai, au remplacement provisoire du titulaire.

Les comptables coupables de malversation, de déficit, de dissimulation de recettes ou de soustractions de fonds, constatés par les autorités sous la surveillance desquelles ils sont placés, ou par les inspecteurs des finances, ou par la cour des comptes, peuvent être poursuivis criminellement sur la simple dénonciation qui en est faite aux procureurs généraux, par les maires des communes intéressées, et, à leur défaut, par le préfet, et ce, sans qu'il soit besoin que leur mise en jugement soit autorisée par une ordonnance du roi. (Décret du 16 mars 1807.)

Des versements à la caisse du trésor royal des deniers communaux.

L'exécution des lois et règlements relatifs à l'emploi, en acquisition de rentes sur l'État, de capitaux provenant des recettes extraordinaires, où à leur versement à la caisse des dépôts volontaires, est placée sous la responsabilité respective des ordonnateurs et des receveurs municipaux. Dans le cours de chaque semestre, les préfets en rendent compte au ministre de l'intérieur.

Les communes continuent d'être admises à placer en compte courant, à la caisse du trésor royal, les fonds qui, n'ayant pas de destination immédiate, ou qui, n'étant pas nécessaires aux besoins de leurs dépenses courantes, restent sans emploi dans la caisse de leurs comptables.

Les autorités, sous la surveillance desquelles ils sont placés, et les inspecteurs des finances, sont spécialement chargés d'assurer l'exécution de cette disposition.

Les fonds versés à la caisse du trésor royal produisent intérêts au profit des communes, à compter du jour du versement effectué dans la caisse du receveur de l'arrondissement, jusqu'au jour de leur réintégration et remboursement.

Le taux de l'intérêt est réglé chaque année par le ministre des finances, après s'être concerté avec le ministre de l'intérieur.

Le décompte des intérêts est établi et réglé au profit de chaque commune, à la fin de l'année, par le ministre des finances, qui en donne avis au préfet du département et en transmet l'état au ministre de l'intérieur.

Aussitôt après la réception de ce décompte par les comptables, ils font recette, pour l'année courante, des intérêts ainsi alloués et en tiennent compte de la même manière que pour toutes autres ressources non prévues au budget.

Les recettes de ces intérêts et celles des fonds réintégrés par la caisse du trésor, ne peuvent donner lieu à aucune remise en faveur des comptables.

La réintégration dans les caisses communales des fonds nécessaires à leur service a lieu, jusqu'à concurrence du douzième des revenus ordinaires, à la première réquisition qui en est faite par le maire.

La réintégration des sommes supérieures a lieu, sur l'autorisation du préfet, jusqu'à concurrence de dix mille francs par mois ou de cinq douzièmes par mois, des revenus admis au budget, quelle qu'en soit l'importance.

Toute autorisation de remboursement excédant ces proportions est accordée, sur la demande des préfets, par le ministre des finances.

Dans tous les cas, ces réintégrations s'opèrent par l'intermédiaire des receveurs généraux et particuliers des finances.

---

2 octobre. — Décision *du ministre de l'intérieur relative à la répartition des revenus des hospices dans une même ville* (1).

Monsieur le préfet, vous avez fait connaître au ministre que plusieurs commissions administratives de votre département désiraient ne faire qu'un fonds commun des revenus de divers établissements, et les répartir à leur gré; que d'autres administrations pensent que chaque hospice doit s'alimenter des fruits de sa dotation, et restreindre sa dépense selon ses revenus; dans cet état de choses, vous avez prié son excellence de vous donner des instructions sur l'application qu'il convenait de faire des dispositions de l'arrêté du 23 brumaire an V, relatif à l'emploi des revenus des hospices d'une même commune.

Lorsque cet arrêté a été rendu, les établissements de bienfaisance n'avaient absolument qu'une seule nature de biens : ceux qui leur avaient été donnés par l'État ; il était donc juste et nécessaire que les revenus fussent répartis entre tous les hospices d'une même ville ; mais, depuis cette époque, les choses ont bien changé de face : des libéralités particulières ont été faites à certains hospices; l'on doit à cet égard respecter les intentions des testateurs ou donateurs, et permettre à ces établissements de jouir exclusivement du produit de leurs libéralités. Il est encore d'autres revenus qui, par leur nature même, ou la destination qu'ils ont reçue des fondateurs, doivent être considérés comme la propriété exclusive des établissements qui les possèdent.

Mais toutes les sommes provenant de libéralités faites aux hospices en général, et dans la seule vue de concourir au soulagement de la classe indigente, les secours accordés par les villes, lorsqu'ils n'ont pas de destination particulière, doivent former un fonds commun que les commissions administratives peuvent répartir comme elles le jugent convenable, mais toutefois sous votre surveillance, et de manière à ce que ces établissements en jouissent en raison de leur importance et de leurs besoins.

Telle est, monsieur le préfet, la marche que vous devez suivre pour régler l'emploi des revenus des hospices d'une même ville ; je vous prie de donner aux commissions administratives des instructions dans le sens des observations qui précèdent.

---

4 octobre. — Circulaire *qui recommande de nouveau*

(1) Cette décision a été confirmée par la circulaire du 11 novembre 1826. Voir l'arrêté du 23 brumaire an V.

de faire observer les formalités relatives aux décès dans les hôpitaux.

Monsieur le préfet, l'article 80 du Code civil porte qu'en cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils, ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès et en dresser l'acte, conformément aux articles précédents, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Le même article veut qu'il soit tenu en outre, dans ces hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements, et que l'officier de l'état civil envoie l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée.

Je suis informé que ces dispositions ne sont pas partout observées avec l'exactitude qu'elles exigent; que les officiers de l'état civil ne sont pas toujours avertis dans les délais prescrits; que les registres destinés aux déclarations de décès sont tenus sans suite et sans régularité; et cependant tout est ici obligé, tout engage la responsabilité de ceux qui en sont chargés, et des autorités surveillantes.

Il paraîtrait aussi que des officiers de l'état civil ne sont pas exacts à déférer dans les vingt-quatre heures aux avis qu'ils reçoivent, ou ne se conforment pas suffisamment aux articles 78 et 79 du Code. Ces négligences intéressent trop essentiellement l'ordre public et les familles, pour que l'administration ne doive pas s'empresser d'y remédier. Vous devrez rappeler aux chefs des hôpitaux civils et militaires, et de toutes maisons publiques qui sont dans ce cas, les obligations qui leur sont imposées, et aux concierges ou gardiens des prisons, celles que leur prescrit l'article 84. Vous devrez en faire sentir aux uns et aux autres toute l'importance, et me signaler toutes les infractions dont ils pourraient se rendre coupables, afin que je puisse y donner telle suite que de droit, soit directement, soit en avertissant les autres ministres pour les agents placés sous leurs ordres.

Veuillez m'accuser réception de cette lettre.

---

5 octobre. — DÉCISION *du ministre des finances. = Les expéditions d'arrêtés signifiés administrativement sont exemptes de timbre.*

---

6 novembre. — CIRCULAIRE *relative au mode de payement des journées des militaires malades traités dans les hospices civils* (1).

Monsieur le préfet, les journées des malades militaires traités dans les hospices ou les hôpitaux civils sont payées à ces établissements par le ministre de la guerre.

Il paraît que le mode suivi pour le payement de ces journées n'est point uniforme dans tous les établissements de bienfaisance.

Son excellence le ministre de la guerre, que cette comptabilité intéresse particulièrement, m'a engagé à prendre une décision à cet égard. Mais l'ordonnance du 31 octobre 1821 et les instructions du 8 février 1823 renferment toutes les dispositions nécessaires pour rendre régulière et uniforme cette partie de la comptabilité des hospices.

Elles portent que les receveurs de ces établissements ont seuls qualité pour recevoir et pour payer, et que les recettes et les payements effectués, sans leur intervention, donneraient lieu à des répétitions et à des poursuites contre qui de droit.

Il résulte de ces dispositions que les receveurs des hospices sont *seuls* autorisés à délivrer les pièces comptables constatant la dépense des malades militaires, et que les mandats délivrés pour le payement des journées de traitement doivent être expédiés en leurs noms.

Vous voudrez bien faire part de cette disposition aux commissions administratives des hospices de votre département, et m'accuser réception de cette lettre.

(1) Voir, sur le même sujet, les circulaires des 23 juillet 1825 et 15 juillet 1836.

---

20 novembre.—CIRCULAIRE *contenant décision royale, relative aux déficits que présenteraient les budgets des hospices réglés par les préfets* (1).

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous annoncer que, d'après mon rapport, approuvé par le roi le 4 novembre, sa majesté a bien voulu décider que MM. les préfets pourront autoriser les administrations des hospices à couvrir les *déficits* qui se présenteraient sur des articles des budgets réglés par le ministre, au moyen des excédants qu'offriraient d'autres articles, sans pouvoir dépasser, pour la masse des dépenses, l'allocation totale; sans pouvoir créer de nouvelles dépenses, ni laisser en souffrance des dépenses portées au budget approuvé, à la charge de rendre compte au ministre de l'intérieur des arrêtés qu'ils prendront à cet égard.

Vous voudrez bien assurer l'exécution de la décision de sa majesté, en ce qui vous concerne.

---

25 novembre. — DÉCISION *du ministre des finances relative au mode et aux conditions des placements faits au trésor royal.*

Nous ministre secrétaire d'Etat des finances,

Vu le décret du 27 février 1811 et les règlements postérieurs sur le mode et les conditions des placements faits en compte courant au trésor royal par les communes et les établissements publics;

Vu notamment l'arrêté ministériel du 7 mars 1818, qui a réuni les dispositions relatives à ces placements;

Voulant diminuer, autant que le bon ordre le permet, la centralisation au ministère des finances des éléments de comptabilité nécessaires pour la tenue des comptes courants et la confection des décomptes d'intérêts; donner aux communes et aux établissements publics, ainsi qu'à leurs administrateurs, de nouvelles facilités pour le placement et le remboursement des fonds disponibles, et conserver en même temps, sur les opérations qui se rattachent à se service, un contrôle qui garantisse les intérêts réciproques du trésor et des établissements;

Nous avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Conformément au décret du 27 février

(1) Cette décision a été abrogée par l'instruction du 10 avril 1835, rendue en conformité de l'ordonnance royale du 1er mars précédent

1811 et à l'arrêté ministériel du 7 mars 1818, les communes, hospices, bureaux de bienfaisance, et autres établissements publics, continueront d'être admis à verser aux caisses des receveurs des finances, pour être placées en compte courant au trésor royal, toutes les sommes qui excéderont les besoins de leur service, et qui s'élèveront *à cent francs au moins*.

Des sommes inferieures pourront toutefois être placées, soit d'office, soit par suite de liquidations administratives.

2. Lorsque les besoins du service exigeront qu'une partie ou la totalité des fonds placés soit remboursée par le trésor, le receveur de chaque commune ou établissement en présentera la demande au maire, qui pourra autoriser, pour chaque mois, le remboursement de toute somme égale à *un douzième des revenus ordinaires*, suivant le budget de l'année.

Les sous-préfets pourront autoriser le remboursement, par mois, d'une somme égale au montant de *deux douzièmes des revenus ordinaires* de la commune ou de l'établissement, et jusqu'à concurrence de *mille francs*, lorsque les deux douzièmes ne s'élèveront pas à cette dernière somme.

Les préfets autoriseront les remboursements *des sommes supérieures, quelle qu'en soit la quotité*, en observant seulement de n'autoriser le retrait que des sommes qui pourraient être immédiatement appliquées à des dépenses régulières.

3. Les *comptes courants* qui étaient ouverts sur les registres du ministère des finances, à chaque commune et établissement propriétaire de fonds placés, seront tenus, à partir du 1er janvier 1825, par les receveurs des finances, savoir :

Par le receveur général, pour les fonds des communes et des établissements publics de l'arrondissement du chef-lieu du département;

Et *par les receveurs particuliers*, pour les fonds des communes et des établissements de leurs arrondissements.

Il ne sera plus tenu au ministère, pour les opérations de placement et de remboursement, que le compte général *Fonds des communes et établissements publics*, déjà ouvert au trésor royal, et qui sera seulement développé, par département, dans un registre tenu par la comptabilité générale des finances.

4. Les placements donneront lieu, de la part des receveurs des finances, à la délivrance de récépissés à talon au nom des communes et des établissements propriétaires des fonds placés.

Les *duplicata* de ces récépissés, voulus par l'arrêté du 7 mars 1818, ne seront délivrés aux receveurs des communes et des établissements, que pour les placements faits aux caisses des receveurs particuliers des arrondissements de sous-préfecture, et ces pièces seront envoyées au receveur général, en exécution de l'article 10 ci-après.

5. Les remboursements seront faits par les receveurs généraux et par les receveurs particuliers, sur la présentation d'un *mandat* conforme au *modèle* n° 1er, et quittancé par le receveur de la commune ou de l'établissement.

Il ne sera plus adressé au ministère des finances des copies de ces mandats de remboursement.

En opérant les remboursements, les receveurs des finances devront se faire représenter les récépissés des placements précédemment effectués, et mentionner, au dos de ces récépissés, en commençant par le plus ancien de date, les sommes dont le remboursement aura lieu, afin que ces pièces, ainsi annotées, forment la justification complète du compte courant à tenir par le receveur de chaque commune ou établissement pour ses fonds placés au trésor.

6. Le *livre des comptes courants* à établir par les receveurs des finances, pour constater les placements et les remboursements faits au nom de chaque commune ou établissement public, sera conforme au *modèle* n° 2.

Les communes et les établissements seront crédités des placements et débités des remboursements, savoir :

Valeur au 5 de chaque mois, pour toutes les opérations de la 1re dizaine.

Valeur au 15 de chaque mois, pour celles de la 2e dizaine.

Valeur au 25 de chaque mois, pour celles de la 3e dizaine.

7. Les *placements*, avant d'être portés à ces comptes individuels, seront, comme par le passé, constatés dans les écritures des receveurs des arrondissements respectifs, et subséquemment sur les livres des receveurs généraux, au crédit du compte général *Placement des communes et des établissements publics*, que ces derniers comptables continueront à solder tous les dix jours, par le transport, au crédit *du compte courant du trésor*, du montant des placements effectués ; ils seront débités de ces placements au crédit du compte *Fonds des communes*, etc., tenu à la direction du mouvement général des fonds, d'après les avis de recouvrement qu'ils lui adressent à la fin de chaque dizaine, et auxquels ils continueront d'annexer un *bordereau détaillé des fonds placés* (*modèle* n° 3). Ce débit leur sera donné *valeur au dernier jour de chaque dizaine*.

Les *remboursements*, avant d'être appliqués au compte de chaque établissement, seront portés, par les receveurs particuliers au débit du compte *Pièces de dépenses*, et par les receveurs généraux au débit du compte général *Remboursements aux communes et établissements publics*. Ce dernier compte sera soldé tous les dix jours, dans les écritures des receveurs généraux, par le transport, au débit du *Compte courant du trésor*, du montant des remboursements opérés; et le crédit correspondant sera donné à ces receveurs, par la direction du mouvement général des fonds, *valeur au cinquième jour de la dizaine*, d'après les *avis de remboursements* qu'ils lui adressent.

8. Les placements effectués directement au trésor royal, au profit des communes et des établissements publics, et provenant, soit de recouvrements faits à Paris pour leur compte, soit de la liquidation des cautionnements de receveurs municipaux en débet, donneront lieu, de la part du caissier du trésor, à la délivrance de récépissés au nom des receveurs généraux des départements dont les communes et établissements font partie.

Ces récépissés seront remis à la comptabilité générale des finances, qui les adressera immédiatement aux receveurs généraux.

Les receveurs généraux en feront écriture au débit du compte *Envois et remises au caissier du trésor* ; et, si les placements concernent des communes ou établissements de l'arrondissement du chef-lieu, ils en créditeront au même moment le compte *Placements des communes et des établissements publics*. Ils délivreront le récépissé d'usage au nom de ces communes ou établissements, dont ils créditeron

ensuite les comptes particuliers, *valeur au cinquième jour de la dizaine pendant laquelle les versements auront été faits à Paris*. La date de ces versements devra être énoncée dans le corps des récépissés.

Lorsque les placements concerneront des communes ou des établissements situés dans les arrondissements autres que celui du chef-lieu, les receveurs généraux créditeront les comptes des receveurs particuliers de ces arrondissements, et ils prescriront à ces receveurs de délivrer les récépissés et de donner les crédits, tant au compte général de placements qu'aux comptes particuliers des communes et établissements, suivant le mode déterminé pour l'arrondissement du chef-lieu. Ils les inviteront de plus à fournir les *duplicata* de récépissé prescrits pour les placements ordinaires.

Les versements ainsi constatés seront compris par les receveurs généraux dans leurs avis de recouvrements, et dans le bordereau détaillé des placements qui doit y être joint.

9. MM. les préfets des départements recevront, en même temps que les receveurs généraux, l'avis des placements qui auront été faits directement au trésor royal.

Cet avis leur sera donné dans la forme du *modèle* nº 6.

Dans le cas où un versement de cette nature proviendra des cautionnements d'un receveur municipal en débet envers plusieurs communes, le receveur général, à la réception du récépissé du caissier du trésor, remettra au préfet un état sur lequel cet administrateur arrêtera la répartition du versement entre les communes intéressées. Cet état sera renvoyé, aussitôt après, au receveur général, qui se conformera aux dispositions de l'article 8, pour la délivrance des récépissés et pour les écritures à passer en conséquence.

10. Les receveurs généraux contrôleront successivement toutes les opérations de placement et de remboursement effectuées dans les arrondissements de sous-préfecture, conformément aux dispositions suivantes :

1º *En ce qui concerne les placements*, les *duplicata* de récépissé délivrés, comme il est dit à l'article 4, seront présentés, par les receveurs des communes et des établissements publics, avec les récépissés eux mêmes, à MM. les sous-préfets, qui, après avoir enregistré et visé les récépissés à remettre auxdits receveurs, et en avoir détaché les *talons* à envoyer au ministère des finances, adresseront les *duplicata* au receveur général ;

2º *En ce qui concerne les remboursements*, les *mandats* délivrés par les autorités locales sur les caisses des receveurs particuliers, et que ces receveurs auront successivement retenu lors de leur acquittement, seront transmis par eux au receveur général, à la fin de chaque dizaine, avec les autres pièces de dépense.

3º Au fur et à mesure que le receveur général recevra les *duplicata* de récépissé des placements, et les mandats des remboursements effectués aux caisses des receveurs particuliers, il les inscrira au compte de chaque commune ou établissement, sur un *carnet*, et il le classera par dizaine, en donnant aux *duplicata* de récépissé et aux mandats une série distincte et non interrompue de numéros, qu'il relatera sur le carnet.

11. Les receveurs généraux, qui auront ainsi les moyens de connaître et de vérifier, à toutes les époques, les *capitaux* placés et remboursés au nom des communes et des établissements publics des arrondissements de sous-préfecture, vérifieront, en fin d'année, l'exactitude des *intérêts* calculés par les receveurs particuliers dans les décomptes dont il va être parlé.

Ils devront également, au moyen du carnet mentionné à l'article précédent, et des comptes ouverts dans leurs *livres de comptes courants* pour l'arrondissement chef-lieu, justifier aux préfets, toutes les fois que ces administrateurs en feront la demande, de la situation de chaque commune et établissement public, à raison de ces fonds placés au trésor royal ; de même que les receveurs particuliers, pour leur arrondissement respectif, devront donner communication de leurs *livres de comptes courants* aux sous-préfets, toutes les fois qu'ils en seront requis.

12. Au 31 décembre de chaque année, les receveurs généraux et les receveurs particuliers arrêteront les comptes ouverts à chaque commune et établissement public, et dresseront le décompte des intérêts à leur allouer.

13. Le calcul des intérêts aura pour base le taux fixé par nous, en exécution de l'article 4 du décret du 27 février 1811, et qui sera réglé, chaque année, avec les autres conditions du service du trésor.

14. Il continuera d'être opéré, sur l'intérêt alloué par le trésor, une retenue de *demi pour cent* ; mais cette retenue ne sera plus affectée aux frais de la surveillance du ministère des finances sur les caisses municipales : elle est attribuée, à compter du 1er janvier 1825, aux receveurs des finances, pour les indemniser des soins et des frais qu'exigeront d'eux le service des placements et remboursements, la tenue des comptes courants et la confection des décomptes d'intérêts. Sur la portion des remises qui reviendront ainsi à chaque receveur particulier des arrondissements de sous-préfecture, il sera prélevé *un sixième* en faveur du receveur général.

Ces attributions tiendront lieu aux receveurs des finances, de toute autre remise ou commission pour le service dont il s'agit, et ils cesseront, dès lors, de recevoir la commission d'un tiers et d'un dixième de centime par franc, qui leur était accordée sur les placements et sur les remboursements.

15. Les décomptes dressés d'après ces bases, dans les arrondissements de sous-préfecture, seront immédiatement envoyés, par les receveurs particuliers, au receveur général, qui fera sans retard les vérifications prescrites par l'article 11, et formera, aussitôt après, un *relevé sommaire* des résultats produits par ces décomptes.

Ces relevés, conformes au *modèle* nº 10, seront transmis au ministère des finances, pour que les résultats en soient vérifiés et reconnus par la comptabilité générale.

16. A cet effet, et conformément aux dispositions de l'article 3, la comptabilité générale des finances tiendra, d'après le *modèle* nº 11, un compte des placements et remboursements effectués dans chaque département.

Ce compte recevra en masse, par dizaine, mais avec la distinction des différentes classes d'établissements, le montant des sommes placées et des sommes remboursées d'après les bordereaux et avis mentionnés à l'article 7, que les receveurs généraux adressent à la direction du mouvement général des fonds,

et que cette direction continuera de remettre à la comptabilité générale.

17. Après que les relevés transmis par les receveurs généraux auront été reconnus conformes aux résultats du compte général de chaque département, le directeur de la comptabilité générale des finances en soumettra les résultats à notre approbation par un rapport spécial, et nous proposera en même temps d'ordonnancer, au nom de chaque receveur général, la somme d'intérêts qui sera allouée aux communes et établissements publics de son département, ainsi que celle qui reviendra à lui-même et aux receveurs particuliers pour la remise de *demi pour cent*.

18. Les ordonnances délivrées en conséquence de l'article ci-dessus, seront immédiatement expédiées aux receveurs généraux, qui, à leur réception, remettront aux préfets les décomptes d'intérêts établis conformément aux articles 12 et 13, afin que ces administrateurs les fassent parvenir, par l'intermédiaire des sous-préfets et des maires, aux receveurs des communes et des établissements publics.

Les receveurs généraux auront soin, avant d'effectuer cette remise, de porter les intérêts résultant de chaque décompte, sur les *carnets* dont la tenue est prescrite par l'article 10, afin d'avoir toujours pour les communes et établissements des arrondissements de sous-préfecture comme pour les communes et établissements de l'arrondissement chef-lieu, la situation complète de leurs fonds placés au trésor royal.

19. Le montant des ordonnances dont il s'agit sera porté, par la direction du mouvement général des fonds, au crédit du compte courant de chaque receveur général.

Le receveur général en fera écriture au débit du compte employé pour constater les intérêts et commissions à la charge du trésor, et au crédit, savoir :

Du compte général *placements des communes et établissements publics*, pour les intérêts alloués aux communes et établissements de l'arrondissement du chef-lieu ;

Du compte *fonds particuliers* pour les remises qui lui seront personnellement attribuées ;

De *chaque receveur d'arrondissement*, tant pour les intérêts alloués aux commmunes et aux établissements de leur arrondissement respectif, que pour la portion de remises revenant à ces comptables.

Les receveurs particuliers feront recette *des intérêts* au crédit du compte général *Placements des communes et établissements publics*, ouvert dans leurs écritures, et *des remises* au crédit de leur compte *fonds particuliers*, et ils en feront dépense au débit du compte *receveur général*.

20. En constatant la recette des *intérêts* au compte général des *placements*, le receveur général et les receveurs particuliers délivreront au nom des communes et établissements de leur arrondissement respectif, un récépissé *cumulatif* représentant la somme totale des intérêts alloués à ces communes et établissements, lequel récépissé sera remis au préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et aux sous-préfets pour les autres arrondissements.

Aussitôt après, le compte particulier ouvert sur le *livre des comptes courants* à chaque commune et établissement public, sera crédité de la somme d'intérêts qui lui appartient.

21. Les opérations de recette et de dépense indiquées par les deux articles précédents, seront justifiées dans la comptabilité des receveurs généraux, savoir :

1° *Le payement de la portion des ordonnances, qui représente les intérêts alloués aux communes et aux établissements publics*, par la quittance du receveur général apposée sur ces ordonnances ;

2° *La recette de ces mêmes intérêts au crédit des comptes de placements*, par les talons des récépissés cumulatifs ;

3° *Le payement des remises allouées aux receveurs des arrondissements de sous-préfecture*, par la quittance de ces comptables ;

4° *Le prélèvement des remises qui reviennent aux receveurs généraux eux-mêmes*, par leur quittance apposée sur les ordonnances.

En conséquence, la quittance apposée par le receveur général sur les ordonnances de payement, sera donnée *pour la totalité des sommes ordonnancées*, et devra exprimer :

Que le comptable a fait recette au crédit des communes et établissements des *intérêts* portés aux *récépissés cumulatifs* mentionnés à l'article 20, et dont il rapportera des *duplicata* certifiés par le préfet ou par les sous-préfets auxquels les récépissés auront été remis ;

Et qu'il a tenu compte aux receveurs particuliers de la portion de remises qui leur revient, ainsi qu'il résulte des quittances particulières délivrées par ces receveurs, comme il est dit ci-dessus.

22. Les registres de comptabilité, qui étaient adressés chaque année par le ministère des finances aux receveurs municipaux justiciables de la cour des comptes, et dont la dépense était imputée sur le fonds de la retenue que le trésor exerçait sur les intérêts alloués aux communes, seront désormais fournis à ces comptables, par l'intermédiaire des receveurs généraux des finances, qui en feront la demande à l'imprimerie royale, et les remettront aux receveurs des communes, en se faisant rembourser par eux les frais dont ils auront fait l'avance.

En conséquence, les receveurs municipaux ci-dessus désignés, adresseront à MM. les préfets, dans le mois de juillet de chaque année, pour l'année suivante, la demande des divers imprimés qui leur sont nécessaires, et cette demande sera comprise dans l'état général que les préfets doivent remettre, au plus tard, le 1er septembre, aux receveurs généraux, pour la fourniture des registres et autres éléments de comptabilité relatifs au service de tous les receveurs des communes et des établissements publics de chaque département.

Dispositions transitoires.

23. Les dispositions du présent arrêté n'étant exécutoires qu'à partir du 1er janvier prochain, les décomptes des intérêts dus aux communes et aux établissements publics pour leurs placements de l'année courante, seront établis au ministère des finances et envoyés aux préfets dans la forme usitée pour les années précédentes.

Les relevés de ces décomptes seront également communiqués aux receveurs des finances comme par le passé ; et, à leur réception, ces receveurs porteront au crédit de chacun des comptes ouverts, sur leur *livre de comptes courants*, la somme des intérêts revenant à chaque commune et établissement public.

Dispositions particulières à la ville de Paris.

24. Le trésorier de la ville de Paris continuera

d'effectuer directement au caissier du trésor royal le versement des fonds excédant les besoins du service de la caisse municipale; et ces fonds seront appliqués au compte général *fonds des communes*, etc., tenu par la direction du mouvement général des fonds.

En conséquence, un *compte courant spécial* sera ouvert à la ville de Paris, sur les registres de la comptabilité générale des finances, qui recevra à cet effet, du trésorier de la ville, des *duplicata* des récépissés du caissier du trésor, constatant les placements, et des *copies certifiées* des mandats de remboursement délivrés par M. le préfet du département de la Seine.

Dans le mois de janvier de chaque année, le décompte des intérêts revenant à la ville de Paris sera etabli à la comptabilité générale des finances, et remis sans retard à M. le préfet du département.

Par suite de ces dispositions, le receveur général du département de la Seine ne recevra à sa caisse, et ne centralisera dans sa comptabilité, que les placements des communes et des établissements publics des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis; et il se conformera, pour ces opérations, aux règles établies par le présent arrêté.

Fait à Paris, ce 25 novembre 1824.

Le ministre secrétaire d'État des finances,
Signé J. DE VILLÈLE.

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

Note. Désigner ici la commune ou l'établissement.

MODÈLE du mandat de remboursement sur les fonds placés au trésor royal par les communes et les établissements publics.

NOUS, (*maire*, ou *sous-préfet* ou *préfet*) de

Vu 1° l'arrêté de Son Excellence le ministre secrétaire d'État des finances du 25 novembre 1824, sur le mode et les conditions des placements en compte courant faits au trésor royal par les communes et établissements publics;

2° La demande du receveur d , exposant que les besoins de l'établissement exigent le remboursement d'une partie de ses fonds placés au trésor, à l'effet de pourvoir au payement des dépenses allouées par le budget; SAVOIR :

3° Le compte courant de l'établissement avec le trésor royal d'où il résulte que le crédit actuel de l'établissement est de.............................. .. ..

4° Le budget de l'établissement, qui porte la recette ordinaire à.......... ....

dont le douzième est de........ ....

Considérant que cette demande est fondée,

ARRÊTE :

Le receveur particulier de l'arrondissement d remboursera au receveur d la somme de sur les fonds placés par cet établissement au trésor royal.

Le présent mandat, dûment acquitté par ce dernier comptable, sera alloué en dépense au receveur particulier.

Fait à , le 18 .

Le

Pour acquit de la somme de

A , *le* 18 .

Le receveur de

---

26 novembre. — CIRCULAIRE *et arrêté du ministre des finances sur le mode des placements faits au trésor par les communes et les établissements publics.*

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Vu l'article 13 de son arrêté du 25 novembre courant, qui porte que « le taux de l'intérêt revenant « aux communes et aux établissements publics, sur « leurs placements en compte courant au trésor royal, « sera fixé chaque année, comme les autres condi- « tions du service du trésor; »

Arrête ce qui suit :

Le taux de l'intérêt à allouer aux communes et aux établissements publics, à raison du placement de leurs fonds libres au trésor royal, est fixé, pour l'année 1825, à *quatre pour cent, y compris le demi pour cent affecté aux frais de service.*

---

27 novembre.—DÉCISION *du ministre des finances sur l'attribution des amendes prononcées en police correctionnelle pour contravention aux règlements de la librairie.*

Aux termes du décret du 5 février 1810, article 44, portant règlement sur l'imprimerie et la librairie, le produit des amendes encourues par suite de contravention devait être appliqué aux dépenses de la direction générale de l'imprimerie et de la librairie.

Cette direction ayant été supprimée en 1815, et n'ayant jamais été rétablie depuis; la question s'est élevée de savoir, si les amendes résultant des contraventions aux règlements sur l'imprimerie et la librairie, qui sont prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, doivent entrer dans l'attribution générale au profit des communes et des hospices.

Le ministre des finances, après avoir pris l'avis de l'administration de l'enregistrement et des domaines, a considéré que l'attribution spéciale des amendes de l'espèce ayant cessé d'exister par la suppression de la direction de l'imprimerie et de la librairie, il y a lieu de classer ces amendes dans l'attribution qui existe pour toutes celles prononcées en police correctionnelle.

En conséquence, son excellence a décidé, le 27 novembre 1824, que les amendes prononcées en police correctionnelle, pour contravention aux règlements sur l'imprimerie et la librairie, *sont sujettes à l'attribution au profit des communes et des hospices.*

1825.

22 février.—DÉCISION *du ministre des finances relative aux droits auxquels donnent lieu les actes de prestation de serment des receveurs des établissements de bienfaisance* (1).

Le ministre des finances a décidé :

Que c'est le droit de 3 francs qui est dû pour le droit de l'enregistrement de l'acte de prestation de serment des receveurs des hospices ou des établissements de bienfaisance, dont le traitement n'excède pas cinq cents francs;

Que le droit fixe de un franc est le seul exigible sur les actes de prestation de serment de ceux de ces receveurs qui exercent gratuitement ;

Et qu'un receveur municipal assermenté, qui vient à réunir à ses fonctions celles de receveur d'un hospice ou d'un bureau de bienfaisance, doit acquitter pour l'enregistrement de l'acte de sa prestation de serment, en cette dernière qualité, savoir : un franc, s'il n'est pas rétribué comme receveur de l'hospice ou du bureau de bienfaisance; trois francs si son traitement annuel n'excède pas cinq cents francs; et quinze francs si le traitement est supérieur à ce taux.

---

24 mars.—CIRCULAIRE *relative aux formalités concernant l'acceptation de legs faits aux pauvres et aux hospices.*

Monsieur le préfet, Il arrive fréquemment que, quand l'autorité souveraine est appelée à statuer sur les acceptations de legs faits aux pauvres et aux hospices, elle est saisie, en même temps, des réclamations des héritiers des testateurs tendant à obtenir, soit la modération, soit la répudiation de ces libéralités.

Le gouvernement, qui désire être en état d'apprécier le mérite de ces réclamations, a besoin de connaître non-seulement la situation des réclamants, sous le rapport de la fortune, mais encore quel est leur degré de parenté avec les testateurs.

Cependant j'ai eu assez souvent l'occasion de remarquer que ces documents ne se trouvaient pas dans les pièces produites, ce qui me mettait dans la nécessité de vous demander des explications. Il arrive de là que les affaires éprouvent, dans leur expédition, des retards qui peuvent être préjudiciables aux établissements et aux particuliers intéressés.

Pour prévenir ces inconvénients, je vous prie de vouloir bien, toutes les fois que vous aurez à donner votre avis sur des réclamations de l'espèce de celles dont je viens de vous entretenir, me faire connaître avec exactitude,

1° Le degré de parenté des héritiers des testateurs;

2° Le montant des revenus dont ils jouissent;

3° La valeur de la totalité des biens du testateur;

4° Le montant de la totalité des legs qu'il aura faits;

Et 5° la valeur exacte du legs particulier fait aux hospices et aux établissements de bienfaisance.

Je vous prie encore, en ce qui concerne les libéralités faites à ces mêmes établissements, à l'égard desquelles il ne se serait élevé aucune réclamation, de mentionner formellement cette circonstance dans votre avis ou dans votre lettre d'envoi.

J'attends de votre zèle que vous tiendrez la main à ce que les renseignements que je viens de vous indiquer soient exactement consignés dans les pièces que vous aurez à me transmettre.

---

31 mars. — ORDONNANCE *relative au recouvrement à titre de placement en compte courant, au trésor royal, du quart du produit des coupes extraordinaires des bois des établissements publics dont l'adjudication excédera cinq mille francs* (1).

CHARLES, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 1821, concernant le recouvrement du produit des coupes extraordinaires des bois des communes et des établissements publics;

Celle du 23 avril 1823, en ce qui concerne les modifications apportées dans la comptabilité administrative;

D'après l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les receveurs généraux des finances feront le recouvrement à titre de placement en compte courant au trésor royal, du quart du produit des coupes extraordinaires des bois des communes et établissements publics dont l'adjudication excédera cinq mille francs, pour être tenu, avec les intérêts qui en proviendront, à la disposition de ces établissements, sur la simple autorisation des préfets : le surplus continuera d'être versé à la caisse des dépôts.

En conséquence, celle des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 5 septembre 1821, qui prescrit le versement au trésor du cinquième du produit desdites coupes, est rapportée.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

---

27 avril. — LOI *concernant l'indemnité des émigrés.* = EXTRAIT.

Art. 17. En ce qui concerne les biens qui n'ont été que provisoirement affectés aux hospices et autres établissements de bienfaisance, et qui, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814, doivent être restitués lorsque ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens, les anciens propriétaires ou leurs représentants pourront en demander la remise, aussitôt qu'ils auront

(1) Cette décision a été modifiée par l'instruction du 17 juin 1840, paragraphes 1057 et 1058.

(1) Cette ordonnance a été abrogée par la loi du 21 mai 182 et par l'ordonnance royale du 1er août suivant.

transmis à l'hospice détenteur une inscription de rente trois pour cent, dont le capital sera égal au montant de l'estimation qui leur est due à titre d'indemnité. — En ce qui concerne les biens définitivement et gratuitement concédés par l'État, soit à d'autres établissements publics, soit à des particuliers, l'indemnité due aux anciens propriétaires sera réglée conformément à l'article 16 ci-dessus. A défaut d'estimation desdits biens antérieure à la cessation qui en a été faite, ils seront estimés contradictoirement et par experts, valeur de 1790.

24. L'article 1er de la loi du 5 décembre 1814 continuera de sortir son plein et entier effet : en conséquence, aucune des dispositions de la présente loi ne pourra préjudicier en aucun cas aux droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, et maintenus par ledit article, soit à l'État, soit à des tiers, ni donner lieu à aucun recours contre eux.

---

4 mai. — ORDONNANCE *relative à l'exécution de celle du 31 octobre 1821 sur l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance* (1).

CHARLES, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. **1er**. A l'avenir, les préfets arrêteront les remises et les cautionnements des receveurs municipaux auxquels la recette des hospices et des bureaux de bienfaisance doit être confiée, en exécution de l'article 24 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1821. Ils pourront également nommer des receveurs particuliers et spéciaux pour ces établissements, et régler leurs traitements et leurs cautionnements, dans le cas où les receveurs municipaux ne résideraient pas sur les lieux ; le tout, suivant les formes déterminées par l'article 22 de l'ordonnance précitée, et à la charge d'en rendre compte immédiatement à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

---

17 mai. — DÉCISION *du ministre des finances qui fixe la quotité du timbre des mandats de payements délivrés sur les caisses publiques.*

Le pour acquit, mis à la suite des mandats délivrés aux particuliers pour sommes dues par l'État, ne donne ouverture qu'au droit de timbre de *trente-cinq centimes*, quelle que soit la dimension de la feuille sur laquelle les mandats sont écrits.

---

22 mai. — ORDONNANCE *relative au remboursement de cautionnements* (2).

CHARLES, etc.

Vu notre ordonnance du 4 novembre dernier,

Vu les dispositions de la loi du 25 février 1805 (2 ventôse an XIII), relative au remboursement des cautionnements fournis par les receveurs des finances, ainsi que l'ordonnance royale du 27 septembre 1820 ;

Considérant que les deux portions du cautionnement dont cette loi autorise la restitution, avant l'apurement définitif des comptes, représentent les deux tiers du cautionnement total ;

Considérant que l'ordre introduit dans la comptabilité publique présente des garanties qui permettent de faire jouir tous les comptables soumis à la juridiction de notre cour des comptes, des avantages que la loi accorde aux receveurs des finances pour le retrait de leurs cautionnements, et qui ont déjà été accordés en partie aux agents de l'administration des contributions indirectes, par l'ordonnance royale du 8 septembre 1815 ;

Voulant fixer d'une manière uniforme les règles à suivre pour le remboursement du cautionnement des comptables qui ne sont pas soumis directement à la juridiction de notre cour des comptes, et les justifications à produire par les comptables pour obtenir, conformément à notre ordonnance du 14 février 1816, la compensation du cautionnement d'une gestion terminée avec celui d'une autre gestion qui serait confiée au même comptable ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. **1er**. Conformément à la loi du 25 février 1805 (2 ventôse an XIII) et à l'ordonnance du 27 septembre 1820, tous les comptables des finances qui seront justiciables directs de notre cour des comptes, et qui cesseront leurs fonctions, pourront, avant l'apurement définitif de leur comptabilité, obtenir le remboursement des *deux tiers* du cautionnement fourni par eux en numéraire, lorsqu'ils auront remis au ministère des finances le dernier compte de leur gestion, et que la vérification de ce compte et de leurs écritures n'aura fait reconnaître aucun débet à leur charge.

Le surplus du cautionnement pourra aussi être immédiatement remboursé, s'il est fourni, en remplacement de cette dernière partie, un cautionnement équivalent en immeubles ou en rentes sur l'État.

2. Les demandes formées en vertu de l'article précédent, devront être accompagnées *du consentement* de l'administration des finances à laquelle le titulaire est attaché, et d'*un certificat* constatant que le dernier compte de sa gestion, appuyé de pièces et vérifié au ministère des finances, ne le constitue pas débiteur envers le trésor royal.

3. Ces comptables obtiendront la remise du cautionnement immobilier mentionné dans l'article 1er, ou le remboursement de la portion de leur cautionnement réservée par le trésor, en produisant, avec l'arrêt de quitus, rendu sur leur dernier compte de gestion, un *certificat de libération définitive* qui leur sera délivré par le ministère des finances.

4. Les comptables qui ne sont pas soumis directement à la juridiction de la cour des comptes, pourront obtenir le remboursement intégral des cautionnements qu'ils auront fournis en numéraire, en produisant, à l'appui de leur demande, *le certificat de quitus définitif* que les comptables supérieurs, sous la responsabilité desquels ils auront géré, devront leur

(1) Voir l'ordonnance du 17 septembre 1837, qui règle les cas où la recette des hospices et des bureaux de bienfaisance peut être réunie à la recette municipale, et celles des 17 avril et 23 mai 1839, pour la fixation des remises des comptables.

(2) Voir l'instruction du 17 juin 1840, paragraphe 1083, pour le remboursement des cautionnements des comptables des établissements de bienfaisance.

délivrer dans les quatre mois qui suivront la cessation du service des titulaires.

Ce certificat sera visé au ministère des finances et par le fonctionnaire chargé de surveiller la gestion du titulaire.

5. Les comptables qui réclameront, en vertu de l'ordonnance du 14 février 1816, la compensation du cautionnement d'une gestion avec le cautionnement exigé pour une nouvelle gestion qui serait confiée au même titulaire, seront tenus de fournir, à l'appui de leur demande, les justifications indiquées ci-après, savoir :

1° Les comptables directs de la cour des comptes produiront le *consentement* et le *certificat* prescrits par l'article 2, lorsque le cautionnement ancien sera égal ou inférieur au nouveau ; et les pièces indiquées à l'article 3, dans le cas où le cautionnement exigé par la nouvelle gestion, se trouvant inférieur au cautionnement réalisé précédemment, le comptable demanderait la restitution de cet excédant ;

2° Les comptables subordonnés à des comptables supérieurs, produiront les pièces prescrites par l'article 4, quelle que soit d'ailleurs la quotité du nouveau cautionnement.

6. Lorsqu'il y aura lieu d'appliquer les cautionnements des comptables au payement des débets qu'ils auront contractés, cette application aura lieu en vertu des décisions spéciales de notre ministre secrétaire d'État des finances.

7. La présente ordonnance ne préjudiciera en aucune manière à l'exercice des droits des tiers sur les cautionnements des comptables.

8. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 mai de l'an de grâce 1825 et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

---

4 juin. — CIRCULAIRE *relative à la dénomination des administrateurs d'établissements charitables.*

Monsieur le préfet, dans plusieurs localités, les établissements charitables portent des qualifications qui ne sont pas en rapport avec le but de leur fondation, en sorte qu'il est difficile de savoir dans quelle classe on doit les ranger.

D'un autre côté, les administrations chargées de la direction de ces mêmes établissements prennent des dénominations autres que celles qui doivent leur appartenir ; il résulte de là une confusion embarrassante qu'il convient de faire cesser. Je vous rappellerai donc que les lois et les règlements ne reconnaissent, pour l'administration des secours publics, que des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Les premiers sont affectés à l'admission des vieillards, des infirmes, des enfants et des malades ; les administrations qui les dirigent s'appellent *commissions administratives ;* les autres établissements ont pour objet les secours à domicile, et les administrations préposées à ce service s'appellent *bureaux de bienfaisance.* Vous devez tenir la main à ce que ces dénominations soient exactement observées, afin que je ne sois plus obligé à demander des explications sur la nature des établissements dont il s'agit.

---

4 juin. — CIRCULAIRE *contenant invitation d'envoyer séparément les affaires concernant les legs aux établissements charitables.*

Monsieur le préfet, tant que les affaires ecclésiastiques ont fait partie de mon ministère, vous avez pu ne point séparer les propositions relatives aux legs et donations faits aux établissements charitables, de ceux qui concernaient les institutions religieuses. Cette marche ne pouvait alors présenter aucun inconvénient, parce qu'à moi seul était réservé le droit de faire statuer sur ces propositions ; mais la création du ministère des affaires ecclésiastiques exige que cet état de choses soit modifié. C'est au ministre de ce département qu'il appartient de faire régler exclusivement ce qui intéresse les fabriques et autres corporations religieuses. Ainsi, lorsque des testaments ou des actes de donation contiendront à la fois des dispositions relatives aux établissements qui sont dans mes attributions, et des dispositions relatives aux institutions placées sous la surveillance du ministre des affaires ecclésiastiques, vous devrez former des propositions distinctes et séparées ; c'est-à-dire, que vous ne m'adresserez que ce qui est relatif aux hospices et établissements de bienfaisance, et que vous enverrez directement au ministre des affaires ecclésiastiques, tout ce qui concerne les fabriques et les corporations religieuses.

Quant aux pièces à l'appui qui doivent accompagner chaque proposition, vous en ferez faire, en cas de besoin, des copies certifiées par le secrétaire général de la préfecture, afin que les bureaux des deux ministères ne soient point obligés de se demander réciproquement des communications qui retardent l'expédition des affaires.

---

11 juin. — CIRCULAIRE *portant envoi de l'ordonnance du 4 mai précédent* (1).

Monsieur le préfet, une ordonnance du roi du 4 mai dernier, dont je vous transmets une copie, vient d'ajouter de nouvelles améliorations à celles que l'ordonnance du 31 octobre 1821 a déjà produites, en ce qui concerne les hospices et les bureaux de bienfaisance, dont les revenus réunis ne s'élèvent pas au-delà de dix mille francs.

Par les nouvelles dispositions dont je veux vous entretenir, les préfets sont autorisés à statuer définitivement sur la fixation des traitements et des cautionnements de tous les receveurs municipaux auxquels doivent être attribuées, de droit, les recettes de ces établissements, en vertu de l'article 24 de l'ordonnance précitée, du 31 octobre 1821 ; ils ont encore la faculté, pour ces mêmes établissements, de nommer des receveurs spéciaux, et de régler leurs traitements et leurs cautionnements ; mais cette mesure exceptionnelle ne doit avoir lieu qu'autant que les receveurs municipaux ayant leur domicile dans une commune autre que celle où les établissements sont situés, il pourrait y avoir des inconvénients à leur en confier la recette. Je dois vous faire remarquer, de plus, qu'il n'a été fait aucune modification à l'ordonnance du 31 octobre, relativement à la quotité des traitements et des cautionnements, au mode de présentation des candidats, dans le cas où il sera ques-

(1) Les dispositions contenues dans cette circulaire sont abrogées par les ordonnances royales des 17 septembre 1837, 17 avril et 23 mai 1839. Voir les circulaires des 15 décembre 1837 et 12 février 1840.

tion de choisir des receveurs spéciaux, ainsi qu'à la suspension et à la révocation des comptables.

Quant aux cautionnements, l'ordonnance du 31 octobre laisse bien la faculté de ne les exiger qu'en immeubles; néanmoins je vous ferai observer que les cautionnements en numéraire sont toujours préférables, parce qu'ils offrent une garantie plus certaine. Vous voudrez donc bien les exiger en numéraire, à moins que des considérations d'intérêt public ne vous paraissent de nature à mériter une exception : dans ce cas, ces cautionnements devront être portés au-delà du dixième des recettes, et calculés de manière que l'on soit assuré de trouver dans l'excédant une compensation capable de couvrir les frais que les administrateurs pourraient être obligés de faire pour en réaliser la valeur.

Pour ce qui est des traitements, je vous rappellerai que leur quotité ne doit point excéder les proportions voulues par le décret du 24 août 1812, relatif à la fixation des remises des receveurs municipaux. J'ajouterai de plus que ces proportions, ainsi qu'on le voit dans l'instruction du 8 février 1823, ne sont qu'énonciatives du *maximum* des traitements, et que les comptables ne peuvent s'en prévaloir pour obtenir ce *maximum*. Si, dans des cas très rares, vous pensiez qu'il convient d'user de la faculté accordée par l'article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, en ce qui concerne l'augmentation du traitement, vous devriez m'en référer.

Vous devrez également ne pas perdre de vue qu'attendu qu'il doit être procédé, chaque année, au règlement des budgets des établissements charitables, et qu'ainsi il est nécessaire de connaître d'une manière positive les dépenses présumées, les traitements des comptables, sur lesquels vous êtes appelé à statuer, devront être formés d'une rétribution fixe et non de remises.

Il me reste maintenant à appeler votre attention sur le compte que vous êtes tenu de me rendre des arrêtés que vous aurez pris par suite de l'ordonnance qui forme l'objet de cette instruction. Ces renseignements consisteront à me faire connaître, 1° la situation et la nature de l'établissement ou des établissements; 2° le nom du comptable; 3° s'il a été nommé un receveur spécial, le motif qui a nécessité cette disposition; 4° le montant des revenus de toute espèce, et, s'il y a hospice et bureau de bienfaisance, les ressources particulières à chacun de ces établissements; 5° la quotité du traitement annuel alloué au receveur; et 6° celle du cautionnement, et, s'il est en immeubles, quels sont les motifs qui ont nécessité cette exception.

En provoquant l'ordonnance dont il s'agit, j'ai eu en vue de simplifier le travail de l'administration supérieure, et de hâter l'expédition des affaires. Je ne vous ferai donc aucune réponse, au sujet de ces nominations et fixations de traitement, tant que vous vous serez renfermé dans les limites fixées par les ordonnances : seulement, vous recevrez, de temps à autre, des accusés de réception collectifs.

---

19 juin. — Décision *du ministre des finances sur les droits d'enregistrement d'un legs en faveur d'un enfant trouvé.*

Le conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, par sa délibération du 19 juin 1825 a considéré qu'un legs de cette nature n'était point fait au profit des pauvres collectivement ou des hospices, et que les exceptions sont de droit étroit, sans pouvoir s'étendre d'un cas à un autre.

En conséquence, les legs faits au profit d'un enfant trouvé sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement.

---

23 juillet. — Circulaire *relative au mode de remboursement des journées de malades militaires traités dans les hospices civils.*

Monsieur le préfet, la disposition de ma circulaire du 6 novembre 1824, qui charge les receveurs des hospices de délivrer les pièces comptables constatant la dépense des journées des malades militaires traités dans les hôpitaux civils, n'a pas été bien comprise dans tous les départements, et il en est résulté quelques difficultés entre les commissions administratives et les sous-intendants militaires.

La circulaire du 6 novembre n'a pu avoir pour objet de déroger aux dispositions de l'arrêté du gouvernement du 11 floréal an IX et du décret du 25 germinal an XIII, qui ordonnent que les dépenses des journées de malades militaires traités dans les hospices civils seront remboursées *sur les états des commissions administratives*. Elle a seulement établi que, comme le receveur est chargé d'effectuer toutes les recettes des hospices, et que, par suite, les mandats de payement pour la dépense des malades militaires doivent être expédiés en son nom, c'est à lui à faire les diligences nécessaires pour en obtenir la délivrance, et à produire, en conséquence, toutes les pièces requises pour justifier de la dépense. Ainsi, et comme par le passé, les commissions administratives ont seules qualité pour certifier les états des journées; mais c'est au receveur à produire ces états, d'après lesquels les mandats de payement doivent lui être délivrés.

Vous voudrez bien faire part de ces explications aux commissions administratives des hospices de votre département, et m'accuser réception de cette lettre.

---

18 septembre.—Circulaire *du ministre des finances, portant envoi d'un registre à souche à tenir par les percepteurs-receveurs des communes et des établissements publics* (1).

Aux termes, monsieur, de la décision ministérielle du 7 novembre 1821, et des instructions du même jour, les percepteurs-receveurs des communes et d'établissements publics doivent tenir, indépendamment du *journal à souche des recettes sur contributions directes*, un *livre à souche des recettes sur revenus des communes et établissements publics*.

Ces deux journaux étant établis d'après les mêmes règles, et les recettes y étant enregistrées de la même manière, l'expérience a démontré qu'ils pouvaient, comme le bon ordre l'exige, être réunis en un seul registre, et qu'il en résulterait non-seulement une nouvelle simplification dans la comptabilité des percepteurs, mais encore l'avantage de mettre ce journal dans une parfaite harmonie avec le *livre récapitulatif*.

(1) La mesure prescrite par cette circulaire a été rendue obligatoire à tous les comptables publics. Voir les circulaires des 15 septembre et 31 décembre 1831, l'ordonnance royale du 8 décembre 1832, et l'instruction du ministre des finances du 17 juin 1840.

Il suffisait, à cet effet, d'ajouter au journal à souche des contributions une colonne de recette sur *produits divers*, de manière que les additions de cette colonne, faites à la fin de chaque journée, pussent, comme les totaux des recettes sur contributions directes, être facilement reportées dans les colonnes correspondantes que présente le livre récapitulatif.

D'après ces considérations, le ministre a approuvé le modèle de journal à souche qui devra désormais être employé, à l'exclusion de tout autre, par les *percepteurs-receveurs municipaux*, pour l'enregistrement de toutes leurs recettes, et que j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint.

Les percepteurs ne pourront éprouver aucune difficulté pour la tenue de ce livre-journal, puisque les règles tracées par les instructions précédentes sont toujours les mêmes, tant pour l'enregistrement des recettes, que pour la délivrance des quittances sur contributions directes ou sur revenus des communes et des établissements publics. D'ailleurs ces règles sont rappelées dans l'*avis* imprimé sur la *feuille de titre* du nouveau modèle, et les exemples qui se trouvent au *verso* de cette même feuille ne laisseront aux comptables aucune incertitude sur la marche qu'ils ont à suivre.

Je me borne donc à vous faire observer que le modèle dont il s'agit est uniquement destiné aux percepteurs qui sont en même temps receveurs de communes ou d'établissements publics, et que les percepteurs qui ne sont chargés d'aucun autre service que celui des contributions directes devront continuer de tenir leur *journal à souche* d'après le modèle joint aux instructions du 31 octobre 1817; de même que les *receveurs spéciaux des communes et des établissements publics* feront toujours usage du *livre à souche* prescrit par l'instruction du 7 novembre 1821.

Quant à l'époque à partir de laquelle le nouveau journal devra être employé, il eût été à désirer que les percepteurs-receveurs municipaux en fissent l'ouverture dès le 1er janvier prochain; mais, outre que l'imprimerie royale n'aurait pu, d'ici cette époque, tirer le nombre de feuilles nécessaires pour tous les départements, elle avait, avant l'adoption de ce modèle, préparé un très-grand nombre d'imprimés conformes aux instructions de 1817 et 1821.

Il est dès lors devenu nécessaire de décider que l'imprimerie royale, pour assurer le service des percepteurs-receveurs municipaux, pendant les premiers mois de l'année 1826, expédiera aux receveurs des finances des feuilles de *journal* et de *livre à souche* d'après les anciens modèles; mais qu'à partir du mois de juin 1826, tous les *percepteurs-receveurs des communes et d'établissements publics*, qui auront épuisé ces registres, recevront des feuilles imprimées suivant le modèle du journal unique.

Je vous ai rappelé plusieurs fois, notamment par ma circulaire du 26 décembre 1824 que chaque percepteur ne doit avoir entre les mains qu'un seul volume de journal à souche, et que les receveurs des finances, en remplaçant un volume épuisé, doivent avoir soin de porter sur le nouveau le numéro d'ordre qui suit celui de la dernière quittance détachée du précédent volume, et, dans le cas où il est nécessaire d'en remettre un nouveau avant que l'ancien soit rempli, d'y relater le numéro auquel doit finir l'ancien.

Pour compléter ces précautions, il est nécessaire que le receveurs des finances, avant de remettre aux percepteurs les journaux à souche, fassent faire dans leurs bureaux le numérotage des articles et des quittances, et qu'ils prennent note, sur un carnet spécial, du nombre de quittances à employer par chaque percepteur, ainsi que de la date de la remise qui lui en est faite.

Le ministre compte, monsieur, sur vos soins accoutumés pour l'exécution de ces mesures, dont vous apprécierez, je n'en doute pas tous les avantages.

---

24 septembre. — Avis *du conseil d'État relatif à l'envoi des comptes des receveurs à la cour des comptes* (1).

Le comité des finances, sur le renvoi qui lui a été fait par son excellence le ministre secrétaire d'État des finances, de la question de savoir si les comptes rendus par les comptables doivent être déposés au greffe de la cour des comptes, ou bien être adressés soit au premier président, soit au procureur général;

Vu les lettres de ces deux magistrats et celle de M. le garde des sceaux, en date des 6, 12 et 16 juillet dernier;

Vu l'article 12 de la loi du 16 septembre 1807, et les articles 47 et 49 du décret du 28 du même mois, ainsi conçu :

« Art. 12. Les comptables... seront tenus de fournir et déposer leur compte au greffe de la cour dans les délais prescrits par les lois et règlements, etc.

« Art. 47. Le greffier en chef est chargé de tenir différents registres et celui des délibérations de la cour.

« Art. 49. Les comptes déposés par les comptables seront enregistrés, par ordre de dates et de numéros, du jour qu'ils seront présentés. »

Considérant qu'il résulte clairement de ces dispositions, que c'est exclusivement au greffe de la cour que les comptes doivent être déposés, et que le greffier en chef est obligé de tenir registre de ces dépôts à mesure qu'ils ont lieu;

Qu'il importe à la célérité, à l'économie, à la régularité du travail, que cette attribution ne soit pas exercée concurremment par d'autres personnes de la cour;

Que la responsabilité résultante de la réception et de la conservation des pièces comptables doit peser uniquement sur ce fonctionnaire pour la sécurité des parties, et qu'il y aurait de graves inconvénients à ce que cette responsabilité pût être divisée entre le greffier et le premier président ou le procureur général;

Que ces deux magistrats sont en droit de requérir du greffier toutes les communications nécessaires, à l'un pour mettre promptement les comptes en distribution, et à l'autre pour exercer sa surveillance sur les comptables retardataires;

Que l'usage récemment adopté de faire transmettre les comptes à la cour, non plus par les comptables directement, mais par le ministère ou administrations dont ils dépendent, loin de faire obstacle à ce que les comptes soient déposés au greffe, est de nature à faciliter, au contraire, l'accomplissement uniforme de cette règle générale;

(1) Voir également sur ce sujet l'instruction du 30 mai 1837 et la circulaire du procureur général de la cour des comptes, en date du 10 mars 1835.

Que la difficulté incidente provenant de ce que le greffier en chef de la cour ne jouit plus de la franchise des lettres, peut facilement être levée, en rendant la franchise à ce fonctionnaire par une ordonnance royale qui dérogerait en ce qui le concerne à celle du 6 août 1817;

Que cette disposition serait sans inconvénient, si on y mettait la clause restrictive que les paquets, pour être affranchis, devraient être empreints du cachet et marqués du timbre d'un ministère ou d'une administration;

Est d'avis qu'il y a lieu de prescrire l'exécution littérale des articles précités de la loi et du décret de 1807.

---

24 septembre. — Circulaire. = *Dispositions relatives aux rentes dues aux établissements de charité et sur les moyens de les convertir en rentes sur l'État.*

Monsieur le préfet, presque tous les établissements de charité possèdent des rentes foncières qui leur sont servies par des particuliers. Les lois qui ordonnèrent la restitution des biens des hospices et des bureaux de bienfaisance, remirent ces établissements en jouissance des rentes qui leur étaient anciennement dues; en sorte que les titres de la plupart de celles qu'ils possèdent aujourd'hui remontent à des époques fort reculées. Il en est résulté que, par suite des diverses mutations survenues dans les propriétés, une grande partie de ces rentes, qui sont presque toutes fort modiques, se trouve subdivisée entre plusieurs débiteurs, de manière que le recouvrement en devient tous les jours plus difficile, présente presque partout des retards et occasionne de nombreuses non-valeurs.

Un état de choses aussi contraire à l'intérêt des établissements de bienfaisance démontre assez que, de toutes les branches de leurs revenus, les rentes sur particuliers sont celles qui offrent le moins d'avantages, et que les établissements propriétaires trouveraient facilement un emploi plus profitable des capitaux qu'elles représentent, s'ils étaient mis à leur disposition.

Il m'a semblé qu'il ne serait pas impossible aux commissions administratives d'arriver à ce dernier résultat. Les renseignements qui me parviennent de divers départements m'ont convaincu que, moyennant l'offre de quelques avantages, on pourrait aisément amener les débiteurs de rentes à en faire le rachat, et que même la plupart d'entre eux saisiraient avec empressement la proposition qui leur serait faite de s'acquitter ainsi définitivement.

Le taux du rachat devrait, conformément à la loi du 29 décembre 1790, être fixé au denier vingt de la rente, payable en argent, et au denier vingt-cinq du produit annuel de celle qui est payable en nature. On pourrait en outre accorder, pour les petites rentes, pour celles qui offrent peu de garanties et pour celles dont la perception est difficile, une déduction du cinquième sur le capital, par une sorte d'assimilation avec la déduction qui s'opère dans le payement de la rente en représentation des contributions.

Je vous invite, monsieur le préfet, à provoquer sur cet objet une délibération des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance de votre département, en leur faisant connaître les avantages de la mesure que je viens d'indiquer.

Il ne faut pas perdre de vue que le rachat est entièrement facultatif de la part des débiteurs des rentes, et que les établissements qui en sont créanciers ne peuvent pas plus les y contraindre, qu'ils ne pourraient s'y refuser dans le cas où il serait offert aux conditions légales. Les commissions administratives devront donc se borner à engager les débiteurs à faire la demande du rachat, ainsi que la faculté leur en est laissée par l'article 530 du Code civil.

Par une conséquence de ce qui vient d'être dit, les établissements n'ont pas besoin d'une autorisation du gouvernement pour recevoir le remboursement de rentes offert par les débiteurs, aux conditions légales. Il suffira donc que, dans ce cas, les délibérations prises par les commissions administratives soient soumises à votre approbation, comme simples mesures d'administration, conformément à l'article 15 de l'ordonnance du roi, du 31 octobre 1821. Mais, à l'égard des débiteurs qui offriront de rembourser moyennant déduction du cinquième, il faudrait recourir à des ordonnances royales; vous devriez donc me transmettre ces propositions dans les formes ordinaires.

Quant au remploi des sommes provenant des rachats qui pourraient être faits, il y sera pourvu conformément aux lois existantes. La règle générale posée par les instructions veut qu'à moins de circonstances particulières, les capitaux libres des établissements publics soient placés en rentes sur l'État. (*Instruction du 21 juin 1819.*) Ce genre de placement a toujours été considéré comme l'un des plus avantageux pour les établissements publics : le revenu se produit de lui-même et sans frais d'administration; exigible à des échéances fixes, le recouvrement n'en est soumis ni à des retards, ni à des non-valeurs.

Vous remarquerez, monsieur le préfet, que ce placement n'a pas besoin d'être autorisé par le gouvernement; qu'il est de droit, par la règle générale établie de tout temps; qu'il suffit d'une délibération de la commission administrative revêtue de l'approbation du préfet. Il diffère en cela des placements en biens-fonds ou en rentes sur particuliers, qui ne peuvent être faits sans une ordonnance royale. (*Avis du conseil d'État du 21 décembre 1808. — Instruction du 21 juin 1819.*)

J'aime à croire, monsieur le préfet, que les commissions administratives seront convaincues des avantages qui doivent résulter, pour les établissements qu'elles administrent, de cette transformation de rentes sur particuliers en rentes sur l'État, et qu'elles s'occuperont activement des mesures propres à y parvenir. Il est bien entendu, toutefois, que leurs votes, à cet égard, doivent être entièrement libres, et que la seule considération déterminante pour les administrateurs est l'intérêt des établissements confiés à leurs soins.

En attendant que ces mesures aient obtenu un plein succès, et afin qu'elles rencontrent moins d'obstacles de la part des débiteurs de rentes, il sera nécessaire que les commissions administratives donnent une attention spéciale au recouvrement des rentes sur particuliers; elles ne doivent pas permettre que le receveur néglige de poursuivre le payement des arrérages aux échéances fixées, et qu'il laisse les débiteurs profiter, par ce retard, de l'intérêt de sommes qui augmenteraient les revenus des établissements propriétaires. Veuillez donc les engager à prescrire au receveur l'exécution rigoureuse des dispositions de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, en lui rappelant

qu'il est responsable des non-valeurs qui résultent du retard dans les recouvrements.

Des poursuites qu'autorisent les lois et que commande l'intérêt des pauvres, doivent, si elles sont dirigées avec discernement, amener les débiteurs de rentes à en acquitter exactement les arrérages, ou à en faire le rachat : de l'une ou de l'autre manière, les établissements verront peu à peu disparaître de la recette de ces revenus l'arriéré qui entrave leur comptabilité et qui les constitue en perte.

Je vous prie, monsieur, de m'accuser réception de la présente circulaire, et de me faire connaître les résultats des délibérations que vous aurez provoquées de la part des commissions administratives.

1er octobre. — Décision *du ministre de l'intérieur relative aux assurances mutuelles contre l'incendie* (1).

Une commission administrative a-t-elle le droit de faire un traité avec une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, sans l'approbation du ministre et de porter les dépenses qui résultent de ce traité sur le fonds des dépenses imprévues faute de crédits spéciaux ouverts au budget à cet effet? Le ministre a décidé cette question de la manière suivante :

« L'examen attentif de cette affaire m'a convaincu « qu'il n'était pas possible de mettre à la charge des « hospices une pareille dépense, sans manquer aux « premiers principes de l'administration. Les lois qui « confient au gouvernement la tutelle des biens des « pauvres lui imposent l'obligation de veiller à la con- « servation de ces biens, et de prendre les mesures « nécessaires pour les garantir de toute chance défa- « vorable. Fidèle à ce devoir, l'autorité supérieure « jugeant que le système des assurances mutuelles, « loin d'offrir aux établissements publics les mêmes « avantages qu'aux particuliers pouvait les exposer à « des pertes d'autant plus funestes que la quotité en « était indéterminée, a écrit, le 14 juillet 1820, à « MM. les préfets, pour les inviter à ne permettre « aucun engagement, même provisoire avec une com- « pagnie d'assurances, avant de connaître la décision « du ministère.

« La commission administrative ne pouvait donc, « sans une autorisation préalable du ministère, faire « entrer l'hospice dans une compagnie d'assurances « mutuelles, et si, nonobstant l'incapacité où elle était « de contracter à cet égard aucun engagement vala- « ble, elle a consenti avec la compagnie une police « d'assurance, elle seule se trouve liée par cet acte, et, « seule, elle doit en supporter les conséquences. En « principe, les établissements publics sont mineurs, « et, à ce titre, ils ne peuvent être engagés que par « des contrats où toutes les formalités légales ont été « observées. Un second principe, c'est que celui qui « contracte avec un mineur est toujours présumé con- « naître sa condition (art. 1308 du Code civil). Or, la « compagnie d'assurances savait qu'elle contractait « avec un mineur; elle devait savoir aussi que, pour « que l'engagement fût valable à l'égard de l'hospice, « la commission administrative devait être autorisée « par le ministre. Elle devait donc se faire représenter « cette autorisation, et si elle ne l'a point fait, c'est à « elle seule qu'elle doit attribuer la nullité de l'enga- « gement.

. . . .

. . . .

« Telle est précisément la situation de l'hospice. « Aucun traité valable ne le lie envers la compagnie « d'assurances mutuelles; c'est donc inutilement que « celle-ci élèverait contre lui des réclamations. Je « m'abstiens d'ailleurs de rien préjuger sur le recours « en garantie qu'elle pourrait former contre ceux qui « ont signé l'acte : je me borne à remplir les devoirs « de la tutelle à l'égard de l'établissement.

« C'est en ce sens, monsieur le préfet, que je vous « prie de répondre à la réclamation de la compagnie « d'assurances, et d'annoncer à la commission admi- « nistrative des hospices qu'il ne m'a pas été possi- « ble d'accorder le crédit qu'elle sollicite, mes inten- « tions sont que, dans cette affaire, comme l'autorité « supérieure n'a pas été consultée sur la police d'as- « surance, toutes les conséquences de cette police « restent complètement étrangères à l'hospice.

« Les observations qui précèdent vous auront fait « juger déjà, monsieur le préfet, que je ne puis non « plus approuver l'application que la commission a cru « pouvoir faire des fonds libres des dépenses impré- « vues au payement des frais résultant du sinistre « dont il s'agit, et au moyen de laquelle une partie de « cette dépense s'est trouvée acquittée. Les fonds « alloués pour dépenses imprévues ne sont pas desti- « nés à couvrir des dépenses illégales, qui, à cause « de leur illégalité même, n'ont pas été prévues au « budget. Il n'est permis de les affecter qu'aux mo- « diques excédants de dépenses autorisées. Aucune « dépense, en un mot, dont l'objet sort de la classe « de celles qui s'effectuent habituellement en vertu « des lois et des règlements généraux ne doit avoir « lieu sur cette allocation qu'avec l'autorisation du « ministre (*Instruction du 29 avril 1811*).

« J'aime à croire que, dans l'examen de la comptabilité « de l'hospice, le conseil de préfecture ne perdra pas « de vue ce principe, et je vous prie de le lui rappe- « ler. Il pensera sans doute qu'il y a lieu de rejeter « des comptes toute dépense résultant du sinistre « dont il s'agit, et de forcer le receveur en recette de « toutes les sommes qui y auraient été appliquées, « sauf son recours contre les ordonnateurs de la dé- « pense. »

---

17 octobre. — Circulaire *relative aux propriétés de chlorures de chaux considérées comme désinfection.*

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre exemplaires d'un ouvrage publié par M. Labarraque, pharmacien à Paris, sur les propriétés des chlorures de chaux et d'oxyde de sodium, considérés comme moyen de désinfection.

Le procédé de M. Labarraque présente des avantages incontestables sur l'emploi du chlore gazeux, et sur tous les autres désinfectants qui ont été recommandés jusqu'à ce jour. L'auteur de ce procédé en a fait les applications les plus nombreuses et les plus variées, et les succès qu'il a obtenus lui ont mérité d'honorables suffrages.

Le mémoire que je vous transmets indique quelques-uns des cas où l'on s'est servi avec le plus grand succès des chlorures de chaux et d'oxyde de sodium pour détruire des exhalaisons insalubres, et pour re-

(1) Voir la circulaire du 1er août 1836.

médier aux accidents dont elles sont la cause. De là, il est facile de déduire les propriétés désinfectantes dont ces substances sont douées, et l'expérience prouve en effet qu'on peut se servir utilement des chlorures dont il s'agit dans les lazarets, dans les hospices, dans les prisons, dans les dépôts de mendicité, dans les salles de dissection, dans les ateliers nombreux, et particulièrement dans ceux où l'on opère sur des matières animales ; qu'on peut encore les employer avec avantage pour désinfecter les lieux habités par des varioleux, et pour atténuer les effets des épidémies, des contagions, des épizooties. Il convient surtout d'en faire usage quand on est dans la nécessité d'exhumer des cadavres par ordre de l'autorité judiciaire, quand diverses circonstances obligent de retarder les inhumations ou accélèrent le développement de la putréfaction ; c'est enfin un remède efficace dans certaines asphyxies.

D'après toutes ces considérations, je crois devoir appeler votre attention sur le procédé de M. Labarraque et sur les moyens à prendre pour en répandre la connaissance dans votre département. Je vous invite à en recommander l'emploi dans les hôpitaux, dans les prisons, dans les autres établissements publics ou particuliers, et dans les différents cas où il peut recevoir une utile application. A cet effet, indépendamment des instructions que vous adresserez aux fonctionnaires ou aux administrations placées sous votre autorité, vous pouvez faire publier, sous forme d'affiches, un extrait du mémoire de M. Labarraque, indiquant succinctement les propriétés désinfectantes des chlorures et la manière d'employer ces substances.

Les exemplaires que je vous transmets doivent être répartis entre les divers chefs-lieux d'arrondissement et les administrations sanitaires de votre département.

---

6 décembre. — CIRCULAIRE *du ministre des finances, contenant modification à l'article 2 de l'arrêté du 25 novembre 1824.*

M. le Préfet, aux termes de l'article 2 de mon arrêté du 25 novembre 1824, sur le placement, au trésor, des fonds de communes et établissements publics, les sous-préfets peuvent autoriser le remboursement, par mois, d'une somme égale à deux douzièmes des revenus ordinaires des communes et établissements, et *jusqu'à concurrence de mille francs, lorsque les deux douzièmes ne s'élèvent pas à cette dernière somme.*

Le même article accorde aux maires la faculté d'autoriser le remboursement, pour chaque mois, de toute somme égale à un douzième des revenus ordinaires; mais il ne détermine point d'autre quotité, en sorte que, pour les communes et établissements dont les revenus sont modiques, les maires ne peuvent pas toujours faire rétablir immédiatement, dans les caisses des receveurs, une somme proportionnée aux besoins du service.

Il m'a paru, en conséquence, qu'il y avait lieu d'accorder de nouvelles facilités pour ce remboursement; et, après m'être concerté avec M. le ministre de l'intérieur, j'ai décidé qu'à l'avenir les maires pourraient autoriser le remboursement, par mois, de toute somme égale à un *douzième* des revenus ordinaires portés au budget de chaque commune et établissement public, *et jusqu'à concurrence de trois cents francs, lorsque le douzième ne s'élèvera pas à cette dernière somme.*

Je vous prie, monsieur le Préfet, de vouloir bien notifier cette décision aux comptables ainsi qu'aux administrateurs de votre département, et de m'envoyer deux exemplaires du recueil des actes administratifs où elle aura été insérée.

J'ai l'honneur de vous remettre des exemplaires de la présente circulaire en nombre suffisant pour chacun de MM. le sous-préfets.

1826.

25 février. — INSTRUCTION *sur le service des hospices et des bureaux de bienfaisance* (1).

Monsieur le préfet, aux termes de l'instruction du 8 février 1823, c'est au mois d'avril que doivent être dressés les budgets des hospices et des bureaux de bienfaisance qui reçoivent des subventions sur les revenus des communes. Cette époque étant prochaine, j'en prends occasion pour vous rappeler quelques principes concernant le règlement des recettes et des dépenses des établissements publics, et vous indiquer de nouvelles règles à suivre pour diverses parties du service, à dater de l'exercice qui vient de s'ouvrir.

Depuis que l'ordonnance du 31 octobre 1821 a posé les bases de l'administration et de la comptabilité des hospices et des bureaux de bienfaisance, le service de ces établissements s'est considérablement amélioré. Les mesures prescrites pour soumettre à des principes fixes et à un mode uniforme le règlement des budgets, l'emploi des crédits et l'apurement des comptes, ont amené des économies qui, dans la plupart des localités, ont permis d'augmenter le nombre des lits de malades et de procurer à ces derniers les secours de tout genre nécessaires à leur prompt rétablissement.

Ces heureux résultats d'une comptabilité régulière vous auront d'autant moins échappé, que votre surveillance sur les établissements publics est plus directe; et ils vous auront convaincu de la nécessité de maintenir, dans toute leur intégrité, les principes d'ordre dont l'application est pour les hospices une garantie de la bonne gestion de leurs revenus, et pour les administrateurs un moyen de mettre au jour l'exactitude de leur administration. Les commissions administratives ont pu juger que la surveillance réservée à l'autorité supérieure, loin d'être inquiète et hostile, n'a d'autre but que de mettre le gouvernement à même de concerter avec elles les mesures qui peuvent contribuer à la prospérité des établissements confiés à leurs soins. Je désire, monsieur le préfet, que cette pensée soit bien comprise par les administrateurs des hospices; qu'ils ne perdent jamais de vue que leurs relations avec l'autorité supérieure doivent être toutes de confiance, et qu'ils soient persuadés qu'ils la trouveront toujours disposée à accueillir fa-

(1) Les dispositions contenues dans cette circulaire ont été répétées dans les circulaires des 11 novembre 1826, 30 mai 1827, 10 avril 1825.

vorablement les propositions qui tendront à l'amélioration du service.

C'est surtout dans la rédaction des budgets annuels que ce principe doit recevoir son application. Qu'aucun revenu n'y soit dissimulé; que chaque article de dépenses y soit porté d'après une juste évaluation, et dans la proportion des besoins des établissements. Provoquez, à cet égard, Monsieur le préfet, toutes les explications nécessaires pour qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur la légitimité des diverses allocations proposées au budget. En général, il est à désirer que les commissions administratives joignent, à l'appui de leurs budgets, un cahier d'explications détaillées sur les articles de recettes ou de dépenses qui paraissent demander des éclaircissements, notamment lorsqu'ils présentent une diminution dans un revenu, ou une augmentation dans une dépense. Vous aurez soin, Monsieur, de joindre ce cahier à l'envoi que vous me ferez des budgets dont le règlement m'est attribué. Je vous rappelle aussi que je ne puis statuer sur ces budgets, s'ils ne sont accompagnés de la délibération du conseil de charité et de celle du conseil municipal, pour les établissements qui reçoivent des subventions des villes. Veuillez bien, je vous prie, ne pas négliger de m'en adresser une copie certifiée (1).

Plusieurs hospices font confectionner, dans l'intérieur, divers objets de consommation. Ainsi il existe dans certains établissements des boulangeries, des abattoirs, des ateliers pour la confection du linge, des habits, des chaussures, etc. Il est bon que, dans le tableau de la population placé en tête du budget, on indique séparément le nombre des personnes employées dans ces ateliers et celui des individus qui sont attachés au service direct de santé, afin que je ne sois pas exposé, en les confondant, à en réduire le nombre, comme excédant la proportion indiquée dans l'instruction du 8 février 1823, d'un préposé pour dix malades.

Quant aux budgets des établissements qui ont moins de cent mille francs de revenus, et dont le règlement vous appartient, conformément à l'ordonnance du 31 octobre 1821, vous continuerez à me faire connaître la date de la fixation de ces budgets et de la remise qui en aura été faite aux comptables, ainsi que le montant des recettes et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires. A cet effet, et pour plus de régularité, vous voudrez bien m'adresser ces renseignements, dans la forme du modèle ci-joint, nº 1. Cet envoi devra me parvenir dans le courant du mois de décembre, pour les budgets de l'année suivante.

La clarté que je désire, et que vous devez, Monsieur le préfet, vous efforcer d'introduire dans toutes les opérations des commissions administratives, semble être encore plus nécessaire dans la gestion des receveurs. Ici tout est de droit rigoureux, et je vous invite à tenir la main à l'observation scrupuleuse des formalités indiquées par les règlements pour le payement et la justification des dépenses et pour la régularité des recouvrements. Rien ne saurait excuser un comptable qui négligerait d'exercer les poursuites nécessaires pour la rentrée des revenus, qui acquitterait des dépenses non autorisées ou supérieures aux credits ouverts, ou bien même qui, lorsque les dépenses sont créditées au budget, les payerait sans qu'elles fussent ordonnancées par l'ordonnateur, et accompagnées des pièces requises pour la validité du payement. La moindre irrégularité, en matière de comptabilité de deniers, peut avoir des résultats funestes pour les établissements; aussi la surveillance peut et doit même être facile et indulgente à l'égard des administrateurs, mais il faut qu'elle soit active et rigoureuse à l'égard des comptables. Les commissions administratives sentiront elles-mêmes la nécessité d'un contrôle journalier sur le mouvement de la caisse, et c'est à elles surtout qu'il appartient de l'exercer avec zèle, dans l'intérêt des établissements qu'elles administrent.

Ces considérations, sur lesquelles j'ai insisté, parce qu'elles touchent directement à la prospérité des établissements de bienfaisance, démontrent combien il est indispensable que les receveurs aient une entière connaissance des divers règlements qui prescrivent les formalités à suivre pour le bon ordre de leur comptabilité et de leurs écritures. Je vous engage, Monsieur, à remettre fréquemment sous leurs yeux les différentes dispositions législatives et réglementaires qui concernent leur service. Vous pourriez aussi, à cet effet, leur indiquer le *Code de l'administration et de la comptabilité des revenus des établissements publics*, par M. Durieu, ainsi que le recueil semi-périodique que le même auteur publie, sous le titre de *Mémorial des Percepteurs*, pour faire suite au premier ouvrage; là ils trouveront réunies toutes les lois, ordonnances, instructions et décisions ministérielles, relatives au service des hospices et des bureaux de bienfaisance. Vous pourriez même, si vous le jugiez convenable, autoriser les établissements dont vous réglez les budgets, à acquérir ces ouvrages; je ne refuserais pas moi-même d'approuver les allocations qui me seraient proposées pour cette dépense, dans les budgets soumis à mon approbation (1).

La décision royale du 4 novembre 1824, qui vous a été notifiée le 20 du même mois, n'a pas été partout comprise de la même manière, dans la disposition qui prescrit aux préfets de rendre compte des arrêtés qu'ils auront pris pour autoriser des revirements de crédits dans les budgets des hospices arrêtés par moi. Quelques préfets ont pensé qu'il suffisait de me donner avis de ces arrêtés, sans entrer dans aucun détail sur les différents articles qui avaient été l'objet des changements. Cependant il importe au bon ordre de la comptabilité que j'aie connaissance des changements apportés aux allocations inscrites dans le tableau du budget primitif arrêté par moi, et dont un double reste dans mes bureaux; autrement il me serait impossible de suivre les opérations de l'ordonnateur des dépenses et du receveur de l'établissement.

Je vous prie donc, Monsieur le préfet, de m'adresser, à l'avenir, avec vos arrêtés, un tableau conforme au modèle nº 2, dans lequel sont indiqués,

1º Les crédits alloués au budget primitif;

2º Les excédants libres et les déficit à couvrir;

3º Le revirement effectué soit par l'augmentation, soit par la diminution des crédits primitifs;

4º Le résultat final de l'opération, relativement auxdits crédits.

Enfin, dans la colonne réservée aux observations, vous indiquerez les causes qui ont occasionné les déficit.

Une remarque importante et sur laquelle j'appelle particulièrement votre attention, c'est que les excé-

(1) L'avis du conseil de charité n'est plus obligatoire, puisque ces conseils ont été supprimés par l'ordonnance du 2 avril 1831 ; celui du conseil municipal l'est toujours actuellement, aux termes de la loi du 18 juillet 1837.

(1) Voir le *Code de l'administration charitable*, par M. de *Watteville*, et le *Journal des Communes et des Établissements de bienfaisance*, qui contiennent tous les renseignements sur la gestion et l'administration des établissements de bienfaisance.

dants qui pourraient se rencontrer sur le crédit affecté au payement des mois de nourrices et pensions des enfants trouvés, ne sauraient être régulièrement appliqués à des déficit d'autres articles. Les sommes votées par les conseils généraux, pour cette dépense, ne sont, dans les caisses des hospices, qu'un dépôt dont ces établissements sont comptables envers le département, et qui, dans aucun cas, ne doit être employé à leurs dépenses propres.

La demande des renseignements qui, conformément aux dispositions ci-dessus, doivent accompagner vos arrêtés, n'a pas pour but, Monsieur le préfet, de subordonner l'exécution de ces arrêtés à mon approbation préalable. Ce serait une contradiction avec la décision royale du 4 novembre, qui a eu surtout en vue de hâter l'expédition des affaires, et de mettre immédiatement à la disposition des hospices, et pour être appliquées aux besoins du service courant, les sommes restées libres sur d'autres crédits. Vous n'aurez donc pas à attendre, pour la mise à exécution de ces arrêtés, qu'ils aient reçu mon approbation; mais vous ne négligerez cependant pas de m'en faire immédiatement l'envoi.

Il me reste à vous indiquer quelques dispositions à prendre pour le retrait des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations et qui proviennent des coupes extraordinaires de bois, et pour l'emploi qui en doit être fait.

Les ordonnances des 5 septembre 1821 et 31 mars 1825 ont prescrit le versement au trésor royal, à titre de *placements en compte courant*,

1° De la totalité du prix des coupes extraordinaires, lorsque ce prix n'excède pas la somme de mille francs;

2° D'une somme de mille francs sur les coupes dont le prix n'excède pas cinq mille francs;

3° Du quart du produit des coupes excédant cinq mille francs.

Le surplus des sommes doit être versé à la caisse des dépôts et consignations.

Le mode et les conditions de ces divers placements vous ont été précédemment indiqués par des instructions émanées de mon ministère et de celui des finances; je me borne à vous en recommander de nouveau l'exécution. Les mêmes instructions ont tracé les règles à suivre pour la réintégration de ces sommes dans la caisse des établissements propriétaires. Je vous rappelle que c'est à vous qu'il appartient exclusivement d'ordonner le retrait de celles qui sont placées au trésor royal, et qu'elles ne peuvent être employées qu'aux dépenses extraordinaires qui ont motivé les coupes ou qui auraient été ultérieurement autorisées.

Quant aux sommes qui sont versées à la caisse des dépôts et consignations, le retrait n'en peut avoir lieu qu'en vertu de mon autorisation (*Ordonnance du 7 mars 1817*). Vous continuerez donc à madresser, avec votre avis, les demandes relatives à cet objet; mais vous aurez soin de séparer celles de ces demandes qui concernent les établissements de bienfaisance de celles qui intéressent les communes.

Les demandes concernant les établissements publics seront accompagnées, comme cela vous a déjà été prescrit pour les communes,

1° D'un état en triple expédition, dressé dans la forme du modèle n° 3;

2° Des pièces justificatives des dépenses pour lesquelles le remboursement des sommes est demandé, et constatant qu'elles ont été dûment autorisées.

Si des circonstances impérieuses, survenues depuis l'autorisation primitive, exigeaient que les sommes provenant de coupes extraordinaires de bois fussent employées à des dépenses autres que celles qui avaient d'abord motivé les coupes, il serait nécessaire, pour que ce changement pût être autorisé, de m'adresser, dans les formes ordinaires, une demande spéciale pour cet objet, accompagnée des pièces indiquées par la nature même des dépenses à autoriser.

Vous remarquerez, Monsieur, que cette dernière disposition doit même s'appliquer au cas où les sommes provenant des coupes extraordinaires seraient déposées à la caisse du trésor, et susceptibles, par conséquent, d'être retirées sur votre autorisation, puisque ce retrait est toujours subordonné à la condition que les fonds ne pourront être employés qu'à des dépenses préalablement autorisées.

Je vous prie de donner communication aux commissions administratives des hospices de votre département, de la présente circulaire, dont vous m'accuserez réception, et dont je vous recommande l'exécution ponctuelle.

---

30 mars. — INSTRUCTIONS *du ministre des finances, concernant la notification, la révision des arrêtés et la présentation des comptes* (1).

Monsieur le préfet, mes instructions du 30 novembre 1823, n° 57, et du 15 juin 1824, n° 72, confirmées par l'instruction générale émanée du ministère de l'intérieur, dans le mois de septembre suivant, ont rappelé la marche à suivre pour la présentation, l'examen et le jugement des comptes des receveurs des communes et des établissements publics; elles ont aussi reproduit les règles relatives au mode de révision de ces comptes, soit par les conseils de préfecture, soit par la cour des comptes, dans les cas prévus par les lois et règlements sur cette matière.

L'application de ces règles a donné lieu à plusieurs questions qu'il m'a paru nécessaire de résoudre d'une manière générale.

Je me suis concerté à cet effet avec M. le ministre de l'intérieur, et j'ai l'honneur de vous faire connaître le résultat de cet examen, ainsi que les solutions auxquelles nous nous sommes définitivement arrêtés.

I. — Mode de notification des arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture, et d'exécution de ceux de ces arrêtés qui prononcent des poursuites.

Plusieurs préfets ont éprouvé quelque incertitude pour la notification des arrêtés rendus par les conseils de préfecture sur les comptes des receveurs des communes et des établissements publics, et pour l'exécution de ceux de ces arrêtés qui prononcent des poursuites contre des receveurs en débet, ou en retard de rendre leurs comptes.

Notification.— Je rappelle donc qu'aux termes des ordonnances des 31 octobre 1821, et 23 avril 1823, ces arrêtés doivent être notifiés aux parties intéressées, un mois au plus tard après qu'ils ont été rendus.

Cette notification est faite, conformément à la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 29 avril 1823, par le secrétaire général de la préfecture, qui remplit, dans ce cas, les fonctions de greffier, et qui adresse, par lettres chargées, les expéditions aux maires, pour que ceux-ci les remettent aux receveurs, sur leur récépissé constatant la date de la remise. Les maires informent le préfet de cette remise, dans les trois jours de la réception de l'arrêt.

(1) Voir, sur ce sujet, les instructions des 30 mai 1827 et 17 juin 1840, et la circulaire du procureur général de la cour des comptes, en date du 10 mars 1835.

Exécution. — S'il s'agit d'exercer les poursuites contre un comptable en débet, on doit, d'après la même circulaire, procéder selon les règles suivies par l'agent judiciaire du trésor à l'égard des comptables directs du ministère des finances. Alors, le receveur en exercice, chargé, par l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII et par l'instruction du ministère de l'intérieur du 3 brumaire suivant, d'exercer à la requête du maire, jusques et y compris la saisie-exécution des meubles des débiteurs, les poursuites nécessaires pour assurer la rentrée des créances et revenus de toute nature, remet à l'huissier désigné à cet effet l'expédition de l'arrêt rendu exécutoire conformément aux instructions du 15 juin 1824. Cet arrêt est signifié au débiteur, avec commandement de payer; et, à défaut de payement, le maire conformément à la loi du 29 vendémiaire an V, charge l'avoué de la commune de procéder aux poursuites judiciaires.

Dans le cas où le comptable à poursuivre n'aurait pas encore été remplacé dans ses fonctions, l'expédition de l'arrêt serait remise directement à l'huissier par le maire de la commune.

Quant aux arrêtés des conseils de préfecture, qui autorisent l'application de la loi du 28 pluviôse an III, contre des receveurs en retard de rendre leurs comptes, l'exécution doit en être confiée aux directeurs des domaines, en ce qui concerne l'apposition du séquestre sur les biens des comptables, et le recouvrement des fruits perçus pendant sa durée.

Mais, lorsque le séquestre ne produit pas son effet, et qu'il y a lieu de procéder à la vente des biens, cette vente doit, aux termes de l'avis du conseil d'État, approuvé le 3 mai 1806, être poursuivie dans les formes prescrites par le Code de procédure.

Et, attendu que le droit de suivre toutes les actions judiciaires qui intéressent les communes est exclusivement attribué aux maires, par la loi du 19 vendémiaire an V déjà citée, ces fonctionnaires, ou leurs adjoints en cas d'absence, ont seuls qualité pour faire suivre, devant les tribunaux, la vente dont il s'agit.

Je crois utile de faire remarquer, à ce sujet, que, dans le cas où plusieurs communes se trouvent intéressées dans la gestion d'un même comptable, il n'est pas nécessaire que le maire de chacune d'elles agisse séparément, pour l'exercice des poursuites encourues par ce comptable. Les communes sont soumises aux règles du droit commun; et, pour éviter des frais de procédure trop considérables, les maires, comme les particuliers qui ont dans une même cause un intérêt semblable, peuvent se réunir pour charger un seul avoué de suivre collectivement les poursuites judiciaires. Mais, en pareil cas, il appartient toujours aux préfets de donner aux administrations locales les directions qui, suivant les circonstances, peuvent le mieux garantir les intérêts de chaque commune.

Enfin, je fais observer que les conseils de préfecture n'ont point à intervenir, comme quelques préfets l'avaient pensé, dans la liquidation des frais résultant de la notification des arrêtés de comptes, des inscriptions d'hypothèques légales requises sur les biens des comptables, des commandements de payer, de la saisie-exécution et de la vente des biens. L'application de ces divers moyens de poursuites doit, comme je l'ai dit ci-dessus, être faite dans les formes prescrites par le Code de procédure; dès lors, les frais qui en résultent sont taxés par le tribunal devant lequel l'action est suivie; et, en vertu de l'acte qui les établit, le recouvrement en est poursuivi contre le comptable débiteur.

II. — Mode de révision des arrêtés par les premiers juges, et d'appel devant la cour des comptes.

Les lois et règlements cités dans les instructions ministérielles ne paraissaient point avoir suffisamment déterminé,

1° Le délai dans lequel les comptables, ainsi que les administrateurs des communes et des établissements publics, peuvent demander la révision de leurs comptes par les conseils de préfecture qui les ont jugés;

2° Le délai dans lequel les administrateurs et les comptables peuvent, si leur demande en révision est rejetée par les conseils de préfecture, ou s'il y a contestation sur les résultats de l'arrêté de révision, comme sur les résultats du premier arrêté, user du recours en appel par-devant la cour des comptes, et produire les justifications nécessaires pour mettre cette cour en mesure de prononcer;

3° Les règles à suivre pour donner une date certaine aux demandes en révision ou en appel, et prévenir tout retard dans l'envoi des comptes et des pièces qui donnent lieu à la contestation.

Révision par les premiers juges. — Sur le premier point, il a été reconnu que les lois et règlements dont il s'agit n'avaient pas à fixer un délai au delà duquel toute demande en révision, par les premiers juges, dût cesser d'être admise.

Une telle disposition eût été contraire aux intérêts réciproques de l'Etat, des communes ou établissements publics et de leurs comptables, puisque les erreurs, omissions ou doubles emplois qui auraient été commis à leur préjudice dans un compte jugé, peuvent, aux termes de la loi du 16 septembre 1807, n'être reconnus que par la vérification d'autres comptes ou par la production de pièces recouvrées longtemps après l'arrêt rendu.

Il ne pouvait donc exister d'autre prescription à cet égard que la prescription légale, à laquelle l'État, les communes et les établissements publics, sont également soumis, d'après les articles 2227 et 2262 du Code civil. Mais les lois, en laissant cette latitude au droit de révision, en ont réglé l'exercice de manière que les comptables ne peuvent pas abuser de ce droit, ni arrêter à leur gré, par des réclamations sans fondement, l'exécution des arrêtés pris sur leurs comptes.

En effet, la loi du 28 pluviôse an III (16 février 1795) porte, article 14, que *les comptables ont deux mois, à partir du jour de la notification, soit pour contester l'arrêté de leur situation, soit pour apurer les débets; que, ce délai passé, les arrêts seront regardés comme définitifs.*

Pour maintenir l'application de ce principe, mes instructions du 15 juin, après avoir indiqué les diverses circonstances qui peuvent motiver la révision d'un arrêté de compte, rappellent que, suivant la jurisprudence de la cour des comptes, les dispositions des arrêts attaqués ne peuvent être suspendues ou modifiées dans leur effet, que par un arrêt nouveau, qui remette en question l'état de la comptabilité du receveur, et qu'en conséquence il doit être pris immédiatement un arrêt préparatoire ayant pour objet de fixer, pour la production des pièces nécessaires au travail de révision, un délai semblable à celui qui est accordé au comptable pour satisfaire aux premiers arrêtés rendus sur ses comptes.

Il résulte de ces dispositions,

Que les premiers arrêtés des conseils de préfecture sur les comptes des receveurs des communes et établissements publics, sont définitifs et exécutoires par toutes les voies de droit, si *dans le délai de deux mois, à partir du jour où ils sont notifiés*, les comptables ne se sont pas pourvus en révision, en produisant à l'appui de leurs demandes des justifications suffisantes;

Que les comptables obligés, dans ce cas, au versement des sommes dont ils sont constitués en débet, conservent néanmoins la faculté de réclamer ultérieurement la révision de leurs comptes, dans les cas prévus par la loi du 16 septembre 1807 et par les instructions du 15 juin 1824;

Mais qu'alors le conseil de préfecture fixe, pour produire leurs justifications, *un délai de deux mois, à partir du jour où la révision est admise*; et que, faute par les réclamants de satisfaire à cette injonction, les premiers arrêtés sont rétablis et maintenus dans toute leur force.

Appel devant la cour des comptes.—Quant au recours en appel devant la cour des comptes, la question se trouvait en partie résolue par les ordonnances des 28 janvier 1815, 21 mai 1817, 31 octobre 1821 et 23 avril 1823, qui fixent à *trois mois, à partir du jour de la notification de l'arrêt*, le délai pendant lequel le pourvoi peut être formé; mais on demandait en outre quels délais étaient accordés à un comptable, ou à un administrateur, qui aurait appelé d'un jugement, en temps utile, pour produire les pièces et justifications propres à motiver le jugement de la cour des comptes.

Pour lever toute incertitude à cet égard, il a suffi de considérer que les ordonnances précitées, en fixant un délai pour se pourvoir devant la cour des comptes, contre les arrêtés des conseils de préfecture, n'ont pu modifier le principe résultant de la loi du 16 février 1795, et qui veut *que si, à l'expiration du délai accordé, le comptable ou l'administrateur n'a point produit, à l'appui de sa demande, des justifications suffisantes pour la faire admettre, l'arrêt contesté soit maintenu dans toute sa force, et immédiatement exécuté.*

En conséquence, les règles relatives aux demandes en révision devant les premiers juges, sont entièrement applicables aux demandes en appel devant la cour des comptes.

Les comptables, ainsi que les administrateurs qui se croient fondés à présenter ces dernières requêtes, doivent les former *dans les trois mois de la notification de l'arrêt contesté*, et les adresser à M. le premier président de la cour des comptes, en prévenant le procureur général.

Cette cour, par l'arrêt interlocutoire qui admet ou rejette le pourvoi, fixe, dans le premier cas, pour la production des pièces nécessaires à son examen, le *délai de deux mois* accordé par la loi du 16 février 1795;

Et *si ce délai expire sans que les pièces exigées aient été produites*, l'arrêt contesté reprend toute sa force, et doit être mis à exécution par les soins de l'autorité locale. A cet effet, le greffier en chef de la cour des comptes instruit le procureur général du défaut de production des pièces; et ce magistrat requiert la radiation de la requête du rôle de la cour.

Présentation des demandes en révision et en appel, et envoi des pièces à l'appui.—Les délais pour les demandes en révision devant les premiers juges, et pour les appels devant la cour des comptes, étant ainsi déterminés, il restait à régler la marche à suivre, soit pour présenter les demandes et en fixer la date, soit pour assurer l'envoi des pièces à l'appui.

Il a donc été décidé que toutes les demandes de cette nature, formées par les comptables ou par les administrations locales, devront être légalisées par le *visa* du juge de paix, et qu'un double en sera remis à la partie adverse, qui en donnera récépissé; si elle s'y refuse, cette copie lui serait signifiée par huissier.

Lorsqu'il s'agira de révision par les conseils de préfecture, les demandes seront, *dans le délai de quinze jours au plus tard après le visa du juge de paix*, déposées et enregistrées au secrétariat de la préfecture qui en accusera réception, ainsi qu'il est dit, pour les comptes eux-mêmes, dans le § IV de l'instruction du 15 juin 1824, et qui les remettra immédiatement au préfet, chargé d'investir le conseil de préfecture de la réclamation, et de requérir la production des pièces justificatives.

Dans le cas d'appel devant la cour des comptes, les demandes devront parvenir, *un mois au plus tard après le visa du juge de paix*, à M. le premier président, avec le récépissé, ou l'exploit qui en tiendra lieu; elles seront immédiatement communiquées au procureur général, pour que ce magistrat en requière l'enregistrement au rôle particulier, tenu à cet effet au greffe de la cour, et provoque l'arrêt qui, en cas d'admission, ordonnera la production des pièces, à la diligence du procureur général, conformément aux ordonnances des 21 mai 1817 et 23 avril 1823.

III. — Mode de présentation des comptes des receveurs municipaux justiciables directs de la cour des comptes.

L'instruction du mois de septembre 1824, concertée entre les ministères de l'intérieur et des finances, porte que les comptes de gestion des receveurs municipaux justiciables de la cour des comptes, seront remis par ces receveurs, avec les pièces justificatives, aux maires des communes, qui demeurent chargés de les faire examiner par les conseils municipaux, et de les transmettre aux préfets, pour que ces fonctionnaires les adressent à la cour des comptes, appuyés de leurs observations, conformément à l'ordonnance du 23 avril 1823.

Les deux ministères ont reconnu que cette marche avait l'inconvénient de détruire l'action directe que la loi du 16 septembre 1807 accorde à la cour des comptes sur tous ses justiciables, et d'atténuer la responsabilité des receveurs municipaux, soit en attribuant, par le fait, la présentation des comptes aux autorités administratives sur lesquelles la cour n'a pas de juridiction, soit en forçant les receveurs à se dessaisir de leurs pièces comptables, sans qu'il leur en soit fourni de décharge suffisante.

Pour remédier à cet inconvénient, et assurer en même temps l'exécution de l'ordonnance du 23 avril 1823, sous le rapport des observations à fournir par MM. les préfets, M. le ministre de l'intérieur et moi, nous avons adopté les dispositions suivantes :

A partir de l'année 1826, et pour la gestion 1825, les comptes rendus par les receveurs municipaux justiciables de la cour des comptes seront dressés *en deux expéditions*.

Une de ces deux expéditions, non sujette au timbre, sera remise par le comptable au maire de la commune, qui la soumettra à l'examen du conseil municipal, dans sa session du mois de mai.

Pendant le temps de cet examen, le receveur tiendra ses pièces à la disposition du conseil, pour les lui communiquer lui-même, s'il y a lieu; et, dans le cas où il devrait laisser provisoirement, entre les mains du maire, une partie de ces pièces, ce fonctionnaire lui en délivrerait un bordereau détaillé et dûment certifié.

Aussitôt après que la délibération du conseil aura été prise, le receveur retirera une ampliation de cet acte, ainsi que les pièces dont il se serait momentanément dessaisi; il réunira ces éléments aux autres justifications qu'il doit produire, et les adressera immédiatement, avec l'expédition du compte restée entre ses mains et qu'il aura fait timbrer, *à Monsieur le greffier en chef de la cour des comptes*. Il lui sera donné décharge de cette présentation.

Le compte, discuté par le conseil municipal et appuyé de la délibération de ce conseil, sera, en même temps, adressé par le maire au sous-préfet, et par celui-ci au préfet du département, avec le compte d'administration du maire, rendu conformément à l'ordonnance du 23 avril 1823 et à l'instruction de septembre 1824 (pages 30 et suivantes).

Le préfet, après l'examen de ces comptes, adressera à la cour, conformément à l'instruction précitée, les observations qui en résulteraient, ou une déclaration portant qu'il n'a point d'observations à faire; et il joindra la copie du compte d'administration qui doit venir à l'appui du compte de gestion présenté par le receveur municipal.

Si le préfet avait besoin, pour motiver ses observations, d'avoir sous les yeux une partie des pièces envoyées à la cour des comptes, il en informerait le procureur général, qui donnerait le réquisitoire nécessaire.

Il importe, Monsieur le préfet, que les administrateurs, ainsi que les comptables des communes et des établissements publics, aient promptement connaissance de toutes les dispositions dont je viens de vous entretenir, et dont je vous recommande l'exécution.

---

17 avril. — CIRCULAIRE. — *Il n'y a pas à Baréges d'hôpital pour les indigents étrangers au pays.*

Le ministre de l'intérieur (comte CORBIÈRE) aux préfets.

Un assez grand nombre d'indigents atteints de maladies ou d'infirmités plus ou moins graves se rendent, tous les ans, aux établissements thermaux du département des Hautes-Pyrénées, et particulièrement à Baréges, pour y chercher un remède à leurs maux.

Arrivés au terme de leur voyage, ces malheureux sont souvent obligés de s'en retourner sans avoir pu prendre les eaux, parce qu'ils n'ont trouvé ni à se loger ni à se nourrir, la mendicité n'étant tolérée sous aucun prétexte dans les établissements thermaux des Pyrénées. Il faut souvent leur donner des secours pour qu'ils puissent revenir dans leurs foyers, et leur déplacement est ainsi une occasion de dépense pour les départements, sans qu'ils en retirent eux-mêmes aucun avantage.

On croit communément, dans une partie de la France, qu'il existe à Baréges un hôpital où l'on reçoit et où l'on entretient tous les indigents qui ont besoin de prendre les eaux; mais c'est une erreur : il n'y a à Baréges qu'un hôpital militaire et une fondation particulière pour les pauvres du pays.

Afin de faire cesser un abus qui peut entraîner beaucoup d'inconvénients, je crois devoir vous inviter à faire prévenir les malades indigents qui demanderaient des passe-ports pour Baréges et pour les autres établissements thermaux des Hautes-Pyrénées, que leur voyage serait sans objet s'ils n'ont pas les moyens de s'entretenir pendant toute la durée de leur séjour aux eaux. Dans le cas où vous pourriez donner quelques secours à ces malades, pour mettre à leur portée un moyen de guérison approprié à la nature de leurs infirmités, et si vous aviez raison de craindre que ces secours ne fussent détournés de leur destination, vous pourriez inviter le préfet des Hautes-Pyrénées à en faire l'avance, il s'empressera de déférer à votre demande.

---

20 mai. — CIRCULAIRE *relative à l'apposition de colliers aux enfants trouvés* (1).

Monsieur le préfet, par une circulaire du 27 juillet 1818, l'un de mes prédécesseurs invita MM. les préfets à faire adopter, par les commissions administratives des hospices, l'usage des colliers pour les enfants trouvés : quelques-unes de ces commissions, convaincues de l'utilité de cette mesure, n'hésitèrent point à la prendre, et en ressentirent bientôt les heureux effets; le nombre des enfants et des expositions diminua d'une manière sensible, et elles n'eurent plus à gémir de voir des nourrices chargées d'enfants trouvés, substituer à ces enfants, lorsqu'ils décédaient, leurs propres enfants, afin de continuer à percevoir les rétributions qui ne devaient leur être allouées que pendant la vie de ceux qui leur avaient été confiés.

Mais un grand nombre de ces administrations, arrêté sans doute par la faible considération d'une dépense de *trois cents à quatre cents francs*, ou plutôt par des motifs qu'elles n'osaient avouer (elles favorisaient les fraudes ou les commettaient elles-mêmes), ne voulurent cependant point faire apposer des colliers : aucune entrave n'étant mise à l'accroissement du nombre des enfants, il augmenta partout d'une manière effrayante; il est maintenant de plus de cent vingt-deux mille, et la facilité des admissions est telle que l'on doit s'attendre à le voir encore augmenter beaucoup.

Un tel état de choses ne peut être toléré plus longtemps, sans que l'on s'expose à voir les ressources des départements et des communes absorbées par la seule dépense du service des enfants trouvés (elle s'élève déjà à neuf millions).

Afin d'y remédier autant que possible, en ce moment, et en attendant que des mesures plus décisives puissent être adoptées, telles, par exemple, que le changement de nourrices et l'envoi des enfants d'un arrondissement ou même d'un département dans un autre, vous voudrez bien prescrire l'apposition du collier à tous les enfants trouvés des *premier, deuxième et troisième âges*; et, afin que les commissions administratives des hospices n'aient plus aucun prétexte pour s'opposer à cette utile mesure, je vous autorise à faire faire, pour chaque hospice dépositaire, une presse garnie de tous ses accessoires, des colliers et des étains qui porteront pour empreinte la désignation de l'hospice auquel appartient l'enfant, l'année

(1) Cette circulaire a été modifiée par celle du 12 janvier 1842, qui a substitué la boucle d'oreille au collier.

dans laquelle il a été exposé, et son numéro d'ordre. Vous trouverez ci-joint une instruction détaillée sur la manière de se servir des presses et des divers objets dont elles se composent. Vous imputerez la dépense à laquelle l'achat des presses, des cordonnets et des étains donnera lieu, sur les fonds affectés, en 1826, à la dépense du service des enfants trouvés de votre département.

Je vous invite à faire immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour qu'à partir du 1er janvier 1827, au plus tard, les enfants trouvés et les enfants abandonnés de votre département soient tous munis du collier.

---

13 juillet. — CIRCULAIRE *relative au payement des journées de malades marins dans les hospices civils.*

Monsieur le préfet, par mes circulaires des 6 novembre 1824 et 23 juillet 1825, j'ai établi que, par suite du principe qui veut que toutes les recettes des hospices soient effectuées par le receveur, c'est au nom de ce comptable que doivent être délivrés les mandats de payement pour la dépense des malades militaires traités dans les hôpitaux civils.

Le même principe exigeait que la même règle fût observée à l'égard du payement des journées des malades marins. Son excellence le ministre de la marine, avec qui je me suis concerté, vient, à cet effet, de donner des ordres pour que les ordonnances en remboursement du prix de ces journées soient désormais exclusivement délivrées au nom des receveurs des hospices.

Vous remarquerez, Monsieur le préfet, que les états constatant le nombre des journées doivent toujours être certifiés par les commissions administratives, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 11 floréal an IX (1er mai 1801) et le décret du 23 germinal an XIII (13 avril 1805).

Je vous prie de faire part, aux commissions administratives des hospices de votre département, des dispositions de cette circulaire, dont vous voudrez bien assurer l'exécution ponctuelle.

---

10 août. — CIRCULAIRE *relative aux indigents malades traités par les eaux minérales.*

Le ministre de l'intérieur (comte CORBIÈRE) aux préfets.

Des indigents malades ou infirmes s'adressent souvent aux préfets de leurs départements pour obtenir les moyens de se rendre aux eaux minérales où ils espèrent trouver la guérison de leurs maux. Quelquefois on leur délivre des passe-ports avec secours de route, et quand ils sont dans l'impossibilité de marcher, on les fait transporter en voiture au lieu de leur destination.

Ce n'est pas tout : dans les établissements d'eaux minérales, les indigents reçoivent gratuitement les soins du médecin inspecteur; ils peuvent prendre des bains et des douches sans rien payer. Mais généralement aucun local ne leur est affecté ; ils sont obligés de se loger, de se nourrir à leurs frais; et si, comme à Néris, il existe un hospice où ils puissent être admis, la dépense qu'ils occasionnent doit être remboursée à l'établissement.

Dans quelques départements, les conseils généraux ont voté un crédit particulier pour subvenir aux dépenses de cette nature; ailleurs, les préfets m'ont demandé l'autorisation d'en imputer le payement sur le fonds réservé pour les besoins imprévus.

C'est un abus auquel il importe de mettre un terme. On n'aurait pas dû perdre de vue que des secours particuliers, quel qu'en soit l'objet, ne peuvent jamais être considérés comme une dépense départementale. En principe général, un indigent qui se trouvera atteint de maladie ou d'infirmité grave doit être admis et traité dans l'hospice le plus voisin de son domicile. Dans le cas où l'usage de telles ou telles eaux minérales est regardé par les médecins comme le remède le mieux approprié au genre d'affection qu'éprouve cet indigent, c'est à l'administration de l'hospice à juger si, au lieu de supporter les frais de traitement et d'entretien de ce malade pendant un temps plus ou moins long, il n'est pas préférable de lui procurer une prompte guérison en l'envoyant aux eaux qui conviennent à son état. Si les ressources de l'hospice sont insuffisantes, la commune peut y suppléer sur les fonds qu'elle emploie à secourir ses pauvres quand ils sont dans l'impossibilité de travailler.

Ces principes dérivent de la nature des choses, et ils sont d'ailleurs consacrés par une décision du gouvernement.

Je vous recommande donc de ne délivrer désormais aucun passe-port avec secours de route aux indigents qui voudraient se rendre à quelque établissement thermal sans avoir les moyens de payer leur dépense pendant la durée de leur séjour aux eaux. Vous devez encore moins les faire transporter en voiture ou subvenir aux frais de leur voyage sur les fonds départementaux, sans une autorisation spéciale qui ne pourrait être justifiée que par des circonstances tout à fait particulières.

---

22 août. — DÉCISION *du ministre de l'intérieur. Les forçats libérés qui tombent malades en route sont soignés aux frais des hospices.*

Des difficultés s'étaient élevées entre quelques commissions administratives d'hospices et les intendants de la marine, relativement au payement des frais de traitement des forçats libérés admis dans les hôpitaux civils. Ces commissions avaient pensé que la dépense devait être, comme celle de tous les forçats, à la charge de l'administration de la marine et remboursée par elle ; et celle-ci, de son côté, s'était crue autorisée à repousser cette prétention.

La contestation ayant été soumise en cet état au ministre de l'intérieur, son excellence a pris, le 22 août 1826, sur le rapport de M. le directeur de la police, une décision par laquelle, considérant que les forçats libérés rentrent dans la classe des indigents et doivent, comme tels, être reçus gratuitement dans les hospices civils; elle statue que, dans le cas dont il s'agit, les commissions administratives ne peuvent prétendre au remboursement des frais occasionnés par le traitement desdits forçats libérés, et que le refus des intendants de la marine est fondé.

---

24 août. — CIRCULAIRE *concernant l'état civil des enfants conduits par les saltimbanques.*

Le ministre de l'intérieur (comte CORBIÈRE) aux préfets.

Les saltimbanques, bateleurs, escamoteurs et autres gens de cette sorte, qui, sans être précisément dans

la classe des mendiants et vagabonds, n'ont que des moyens précaires d'existence, et circulent incessamment dans le royaume, sont presque toujours accompagnés d'enfants qui leur ont quelquefois été confiés, mais que plus souvent ils ont dérobés à leurs parents, et qu'ils emmènent au loin, afin d'échapper aux recherches de la police. Je crois qu'un moyen de découvrir ces malheureux enfants enlevés à leur famille, et même de prévenir ces enlèvements criminels, serait d'obliger les individus ci-dessus désignés de justifier, dans toutes les communes où ils s'arrêtent, de l'état civil des enfants qu'ils ont avec eux, et du consentement des père et mère.

Je vous invite, en conséquence, à donner, sans retard, les ordres nécessaires pour que cette mesure soit exécutée dans toute l'étendue de votre département, et à me rendre compte de ses résultats.

Si elle donnait lieu de reconnaître que quelque enfant ait été dérobé, le ravisseur devrait être arrêté et mis sous la main de la justice.

Si la justification dont je viens de parler ne pouvait pas être faite immédiatement, et que des doutes s'élevassent sur la position de l'enfant, l'autorité locale prendrait telle mesure que réclamerait la circonstance après s'être concertée avec le procureur du roi.

---

21 octobre.—CIRCULAIRE. — *Règles à suivre pour l'assurance contre l'incendie des bâtiments des établissements de bienfaisance* (1).

Monsieur le préfet, quelques commissions administratives ont témoigné le désir d'être autorisées à faire assurer contre l'incendie les bâtiments dépendant des établissements confiés à leurs soins; elles ont pensé qu'il était avantageux pour ces établissements de se soustraire, au moyen d'une dépense modique et fixe, aux charges imprévues que pourrait faire peser sur eux la reconstruction des bâtiments que l'incendie viendrait à détruire, et de mettre ainsi à l'abri de tout accident le patrimoine des pauvres.

Ces considérations, dictées par la prudence, ne doivent cependant pas être admises sans restriction. Par ma circulaire du 14 juillet 1820, je vous fis connaître qu'il y avait, à cet égard, une distinction essentielle à faire entre les *assurances mutuelles* et les *assurances à prime;* et je n'hésitai pas à décider que les premières, loin d'offrir des avantages aux établissements publics, ne pouvaient que leur être préjudiciables, en ce qu'elles les soumettraient aux chances les plus inégales : je me déterminai, en conséquence, à les interdire d'une manière absolue, et je crois devoir encore aujourd'hui persister dans cette détermination.

Quant aux *secondes*, bien qu'en général le système des assurances présente aux particuliers plus d'utilité qu'aux établissements publics, les *assurances à prime* sont les seules dont ces derniers puissent retirer quelque fruit et auxquelles par conséquent je doive donner mon assentiment, lorsque d'ailleurs toutes les autres circonstances sont favorables.

Telle est, Monsieur, la distinction que vous devrez observer dans les demandes que vous aurez à m'adresser, relativement à l'assurance contre l'incendie, des bâtiments appartenant à des établissements de bienfaisance. Je ne consentirai à prendre de décision qu'à l'égard de celles qui auraient pour objet un traité avec une compagnie d'*assurances à prime*.

Dans ce cas, je crois devoir vous faire connaître les propositions qui sont faites par la Compagnie royale d'assurances établie à Paris, rue de Richelieu, nº 104, afin qu'elles vous servent de règle pour les traités de ce genre que les commissions administratives seraient dans le cas de contracter, soit avec cette compagnie, soit avec toute autre légalement autorisée.

Les primes, graduées selon la nature des constructions et le genre de couverture des bâtiments à assurer, sont fixées, pour les établissements publics,

1º A soixante centimes par mille francs pour les bâtiments construits en pierre, briques ou moellons, couverts en tuiles, ardoises ou métaux, et à quatre-vingt-dix centimes par mille francs pour le mobilier qu'ils renferment;

2º A soixante-quinze centimes par mille francs pour les bâtiments de construction mixte, et à un franc par mille francs pour le mobilier qu'ils renferment.

En outre, l'assurance de la septième année est gratuite.

La compagnie consentira d'ailleurs avec les établissements tous les arrangements convenables pour les époques de payement des primes.

Du reste, Monsieur, je vous renouvelle l'invitation de ne permettre aucun arrangement définitif avec une compagnie d'assurances avant que le traité provisoire que vous aurez dû me transmettre ait reçu mon approbation.

---

11 novembre.—CIRCULAIRE *relative à la comptabilité des hospices et des bureaux de bienfaisance* (1).

Monsieur, plusieurs préfets, touchés des avantages qui étaient résultés pour les communes du mode de comptabilité prescrit par l'ordonnance du 23 avril 1823, ont témoigné le désir de voir appliquer ce mode à l'administration des établissements de bienfaisance. Ils ont fait remarquer qu'il y aurait une grande utilité à ce que la comptabilité des hospices fût mise en harmonie avec celle des communes, à laquelle elle se rattache naturellement; qu'indépendamment des avantages que ces établissements retireraient d'un système meilleur en lui-même que celui qui est aujourd'hui en usage, les autorités locales trouveraient, dans l'uniformité de toutes les comptabilités placées sous leur direction, un moyen de surveillance plus facile, et que MM. les maires, qui président à la fois les conseils municipaux et les commissions administratives des hospices, ne seraient pas dans la nécessité d'appliquer à deux comptabilités analogues des principes différents. Cette uniformité présenterait plus d'avantages encore aux receveurs qui, dans un grand nombre de localités, réunissent la recette municipale à la recette de l'hospice, et sont exposés à confondre les règles de comptabilité qui régissent les deux services.

Ces considérations importantes m'auraient engagé à provoquer une mesure générale, à cet égard, si je n'avais craint quelques difficultés d'exécution pour les administrations d'hospices peu importants qui ne sont pas encore parfaitement familiarisées avec les règles de la comptabilité; mais j'ai sollicité et obtenu de sa

(1) Voir les circulaires des 9 avril 1829 et 10 août 1836, qui traitent du même sujet.

(1) Cette circulaire a été modifiée par celle du 25 septembre 1841, en ce qui concerne la formation des budgets.

majesté, le 8 octobre 1826, une décision qui m'autorise à appliquer les dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1823 à la comptabilité des hospices, toutes les fois que cette mesure pourra être adoptée sans inconvénient.

En entrant dans quelques détails sur les motifs de cette décision, j'ai eu surtout pour objet, Monsieur, de vous en faire connaître parfaitement le but, de manière à vous guider dans l'application que vous aurez à en faire dans votre département.

Ainsi vous aurez senti que la mesure dont il s'agit, bien qu'elle pût être partout utile, ne doit cependant pas être indistinctement appliquée à tous les hospices; qu'il faut, à cet égard, tenir compte de l'importance des établissements, des lumières des comptables, et du plus ou du moins de difficultés que les administrateurs éprouveraient pour la mettre à exécution. Je ne puis en ce point que m'en rapporter entièrement à votre prudence et à votre zèle éclairé. Je dois cependant vous dire qu'en général je verrais avec plaisir que tous les hospices, dont je règle les budgets, adoptassent le nouveau mode de comptabilité.

Cette mesure n'apportera du reste que fort peu de changement aux principes introduits par l'ordonnance du 31 octobre 1821 et l'instruction du 8 février 1823, ainsi que vous le reconnaîtrez par les explications dans lesquelles je vais entrer, et qui seront, d'ailleurs, très-sommaires. Comme le mode de comptabilité dont il s'agit est déjà en vigueur pour les communes et a été l'objet d'une instruction détaillée, du mois de septembre 1824, je me bornerai à vous y renvoyer et je ne ferai ici que vous en rappeler les principes généraux et vous indiquer quelques dispositions transitoires pour le passage de l'ancien mode au nouveau.

D'après le mode de comptabilité usité avant l'ordonnance du 23 avril 1823, aucune limite n'était imposée à l'emploi des crédits ouverts au budget d'un exercice; de sorte que les fonds une fois affectés à une dépense restaient soumis à cette affectation, lors même que la dépense n'avait pas eu lieu; et comme ils pouvaient dès lors y être toujours appliqués, il s'ensuivait que, tant que la dépense n'avait pas été effectuée et le crédit employé, la situation de l'exercice ne pouvait être définitivement connue et arrêtée : or, quand cet état de choses se prolongeait durant plusieurs exercices, il en résultait une confusion qui, abusant les administrateurs eux-mêmes, les entraînait souvent à appliquer aux dépenses d'un exercice les crédits appartenant à un autre et à s'écarter des limites tracées par les budgets.

D'un autre côté, la situation réelle des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé n'étant pas connue à l'époque où le budget de l'exercice suivant était réglé, l'excédant du budget précédent ne pouvait être porté au nouveau budget que d'après une évaluation approximative et par conséquent incertaine; et l'on se trouvait ainsi exposé à appliquer, à des dépenses réelles des ressources fictives.

L'ordonnance du 23 avril 1823 a eu pour but de faire cesser un tel état de choses; en assignant un terme fixe et uniforme à l'emploi des crédits, elle a fait disparaître la confusion des exercices arriérés; et en débarrassant les budgets et les comptes des allocations fictives, pour n'y laisser figurer que les opérations réelles, elle a donné à l'autorité supérieure, comme aux administrateurs et aux comptables, les moyens de s'éclairer sur la véritable situation du service.

Cette ordonnance consacre en principe que chaque exercice comprend la durée d'une année depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre.

Toutes les recettes et toutes les dépenses appartenant à chaque exercice doivent être effectuées dans le cours de cet exercice. Néanmoins, comme il peut arriver fréquemment que, par leur nature même, des recettes ou des dépenses ne puissent être entièrement effectuées à la fin de l'année qui donne son nom à l'exercice, une année de supplément est accordée pour compléter tous les faits qui se rattachent à l'exercice terminé; après l'expiration de ce dernier délai, toutes les opérations de l'exercice sont définitivement closes : ainsi, le montant des recettes doit être intégralement représenté par le receveur, à moins qu'il ne prouve que le recouvrement de tel ou tel produit a été entravé par des circonstances indépendantes de ses soins; dans ce dernier cas, ces recettes sont reproduites par un article spécial au chapitre des recettes extraordinaires du budget d'un autre exercice.

Quant aux dépenses; les crédits ouverts au budget et qui n'auraient pas reçu leur emploi dans le cours de l'année supplémentaire sont annulés, et les sommes qui en proviennent sont considérées comme *boni*, et, comme telles, réunies à l'excédant du budget et portées en recette extraordinaire au budget suivant.

A cet effet, les ordonnateurs de dépenses ne devront plus délivrer de mandat sur les crédits ouverts au budget d'un exercice après le 30 novembre de l'année de supplément; et les receveurs ne payeront plus aucune somme sur ces crédits, après le 15 décembre de la même année.

Du reste, cette annulation des crédits n'est point une suppression définitive de la dépense, et ils peuvent être reproduits dans un autre budget, à moins que les dépenses auxquelles ils avaient été affectés ne soient devenues inutiles.

L'ordonnance du 23 avril 1823 consacre, en outre, de la manière la plus expresse, la spécialité des crédits alloués par le budget de chaque exercice ou par des autorisations supplémentaires; ainsi, non-seulement les commissions administratives ne peuvent appliquer le montant d'un crédit à une dépense autre que celle à laquelle il a été affecté par le budget, mais elles ne doivent pas même employer les crédits d'un exercice à des dépenses de même nature qui appartiennent aux exercices antérieurs ou à l'exercice suivant.

J'insiste particulièrement, Monsieur, sur la stricte exécution de cette règle, dont l'oubli a toujours été, pour les établissements, une source de désordres qui pouvaient en compromettre l'existence.

Ces principes généraux composent tout le nouveau système de comptabilité; et l'application en paraîtra d'autant moins difficile aux commissions administratives d'hospices, que la plupart d'entre elles ont pris depuis longtemps l'habitude d'annuler les crédits non employés dans le cours de l'année, pour les reproduire dans le budget de l'année suivante, et que, d'ailleurs, les recettes et les dépenses des établissements de bienfaisance sont de nature à être terminées complètement, dans le cours des deux années accordées par l'ordonnance du 23 avril 1823.

Après avoir indiqué les règles générales qui constituent le nouveau système de comptabilité, il reste à en faire l'application à la situation actuelle des établissements.

Lorsque les conseils de charité réunis aux commissions administratives s'occuperont, dans la session de 1827, de la rédaction du budget de 1828, ils devront procéder d'abord à la fixation définitive des recettes et des dépenses des exercices terminés. Or, à cette époque, tous les exercices antérieurs à 1826 auront dû être clos, et c'est par conséquent la situation des recettes et des dépenses des hospices, au 31 décembre 1826, qu'il s'agira de constater, pour servir de point de départ aux opérations ultérieures.

Le procès-verbal de clôture des registres au 31 décembre, dont la rédaction est prescrite par l'instruction du 8 février 1823, et le compte d'administration et de deniers seront les éléments naturels de cette opération.

Ainsi, le conseil, après l'examen du compte moral et du compte du receveur, arrêtera définitivement les recettes et les dépenses des exercices terminés, et fixera dès lors l'excédant réel des recettes qui doit figurer au budget de 1828, comme premier article des recettes extraordinaires. Les restes à recouvrer ou à dépenser sur 1825 et les années précédentes devront être l'objet d'un examen particulier; la délibération qui réglera cet arriéré constatera les causes du non-recouvrement et les motifs qui, d'après les justifications du receveur, porteraient à en proposer l'allocation en non-valeurs dans son compte, ou à les laisser à la charge du comptable. A l'égard des dépenses non acquittées, les crédits étant annulés, il y aura lieu d'en proposer le payement au moyen d'une allocation nouvelle, au budget de 1828, comme dépense de l'arriéré; à moins que la dépense, vu son urgence, ne dût être nécessairement effectuée en 1827; auquel cas, le payement pourrait en être ordonné au moyen d'un crédit supplémentaire au budget de cette dernière année.

La même délibération rappellera que toutes les recettes et les dépenses appartenant à l'exercice 1826 devront être nécessairement achevées dans le cours de l'année 1827.

Après ces opérations préliminaires, le conseil procédera dans les règles ordinaires à la rédaction des articles de recette et de dépense du budget de 1828.

Dans les villes où il y a plusieurs hospices, il sera nécessaire, pour plus de clarté et par suite des dispositions du décret du 7 floréal an XIII (27 avril 1805), que le budget soit rédigé de manière à ce que les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires de chaque établissement, soient présentées séparément et additionnées ensuite pour ne former qu'un seul total. Quant aux recettes, elles devront être portées en masse, sans distinction des établissements, à moins toutefois que l'un d'eux ne possédât en propre des revenus provenant d'une dotation qui leur eût assigné un emploi spécial : alors ce revenu serait distingué dans le budget au moyen d'une annotation particulière.

Dans tous les cas, Monsieur, je désire que les budgets des hospices, comme ceux des communes, contiennent une colonne où seront portées les allocations en recette et en dépense autorisées par le budget de l'exercice précédent, afin qu'il soit facile d'apprécier, par un simple examen, les changements en augmentation ou en diminution proposés dans le nouveau budget.

Je joins, à cet effet, à la présente circulaire, un modèle de budget que je vous prie d'indiquer aux commissions administratives, en les engageant à s'y conformer.

Vous voudrez bien également recommander, de nouveau, aux commissions administratives et aux receveurs des hospices, dont je règle les budgets, de ne pas négliger d'arrêter régulièrement, à l'expiration de chaque trimestre, l'état du mouvement de la caisse, qui est prescrit par l'instruction du 8 février 1823; et afin que cet état me parvienne le plus tôt possible, les comptables devront m'en faire directement l'envoi dans la quinzaine qui suivra l'expiration du trimestre. Ils continueront aussi à vous adresser une expédition du même état, pour faciliter votre surveillance.

Il me resterait, Monsieur, à vous entretenir de la formation des comptes, d'après le système de comptabilité de l'ordonnance du 23 avril 1823, ainsi que de l'examen et du jugement de ces comptes par les conseils de préfecture. Mais, indépendamment de ce que vous trouverez dans mon instruction du mois de septembre 1824, relative à la comptabilité des communes, des documents qui pourront vous servir de règle, en ce qui concerne les comptes des hospices, je ne tarderai pas à vous adresser une instruction spéciale sur cet objet.

Je vous prie, Monsieur, de donner connaissance des dispositions de cette circulaire aux commissions administratives et aux receveurs des hospices de votre département et de m'en accuser réception.

---

19 novembre. — ORDONNANCE *concernant les obligations et la responsabilité des comptables des finances envers le trésor, les communes et les établissements publics* (1).

CHARLES, etc., — Vu les lois et règlements relatifs à la surveillance et à la responsabilité des receveurs des finances, pour la gestion des comptables qui leur sont directement subordonnés, notamment les décrets des 4 janvier et 20 juillet 1808;

Vu les décrets des 21 décembre 1804 (30 frimaire an XIII), 27 février 1811, et 24 août 1812, l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, d'après lesquels les percepteurs des contributions directes réunissent à leurs fonctions celles de receveurs de communes, d'hospices et d'établissements de bienfaisance, lorsque les revenus des communes et des hospices n'excèdent pas la proportion déterminée par les susdits décrets et ordonnances;

Vu l'article 1251 du Code civil, sur la subrogation légale;

Considérant qu'il convient de régler avec plus d'ordre et de précision les obligations et la responsabilité des comptables des finances envers le trésor, les communes et les établissements de bienfaisance, ainsi que les garanties auxquelles ils ont droit pour les couvrir des effets de cette responsabilité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — Surveillance et responsabilité des receveurs généraux à l'égard des receveurs particuliers.

Art. 1er. Les receveurs généraux des finances sont responsables de la gestion des receveurs particuliers de leur département.

(1) Voir l'ordonnance du 17 septembre 1837, relative à la responsabilité des receveurs des finances, à l'égard des receveurs des établissements de bienfaisance.

Chaque receveur général est, à cet effet, chargé de surveiller les opérations des receveurs particuliers de son département, d'assurer l'ordre de leur comptabilité, de contrôler leurs recettes et leurs dépenses.

Les receveurs généraux disposent également, sous leur responsabilité, des fonds reçus par les receveurs particuliers, soit qu'ils les fassent verser à la recette générale, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve entre leurs mains ou qu'ils leur donnent toutes autres directions commandées par les besoins du service.

2. En cas de débet d'un receveur particulier, le receveur général du département sera tenu d'en couvrir immédiatement le trésor royal; en conséquence, il demeurera subrogé à tous les droits du trésor, sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable.

Le receveur général pourra toutefois se pourvoir auprès de notre ministre secrétaire d'État des finances, pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Les décisions à intervenir sur les réclamations de l'espèce, seront prises au vu de la délibération du comité des finances, et sauf appel par-devant nous en notre conseil d'État.

3. Conformément aux dispositions contenues en l'article 1er ci-dessus, et à partir du 1er janvier 1827, les talons des récépissés délivrés par les receveurs particuliers et présentés au visa des sous-préfets, et qui, d'après les dispositions du décret du 4 janvier 1808, étaient adressés directement au trésor, par les préfets et sous-préfets, seront, à l'avenir, transmis par ces fonctionnaires au receveur général de leur département.

Le receveur général comparera ces pièces aux déclarations de recette contenues dans les livres-journaux des receveurs particuliers, et les fera parvenir immédiatement à notre ministre des finances.

4. A la fin de chaque mois, les receveurs particuliers dresseront un relevé de tous les récépissés qu'ils auront délivrés pendant le mois expiré. Ils remettront ce relevé aux sous-préfets, qui le compareront avec les livres de la sous-préfecture, et l'adresseront, dûment certifié, à notre ministre des finances.

5. Les préfets se feront remettre, chaque mois, par le receveur général de leur département, un état des récépissés délivrés pour la recette de l'arrondissement du chef-lieu, et après l'avoir comparé aux récépissés inscrits sur les registres de la préfecture, ils l'adresseront, dûment certifié, à notre ministre des finances.

TITRE II.—**Surveillance et responsabilité des receveurs des finances à l'égard des percepteurs des contributions directes chargés de la recette des revenus des hospices et des communes.**

6. Les percepteurs des contributions directes, qui sont en même temps receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, n'auront qu'une seule caisse pour toutes les recettes en deniers dont ils sont chargés; et tous les faits de leur gestion seront réunis dans une même comptabilité.

Néanmoins, ils continueront à tenir et à rendre des comptes séparés pour chacun des services spéciaux qui leur sont confiés, conformément aux lois et aux règlements propres à chaque service.

7. Les receveurs des finances continueront à surveiller tous les détails de la comptabilité des percepteurs-receveurs des communes et d'établissements de bienfaisance; à se faire représenter, par ces préposés, les rôles, budgets et autorisations supplémentaires de recette et de dépense, baux, actes d'adjudications et tous autres titres qu'ils ont entre les mains; à vérifier leurs caisses, leurs écritures, leurs pièces justificatives et leurs comptes annuels; à faire placer, en compte courant, conformément aux règlements, les sommes qui excéderont les besoins du service.

Les préfets restent chargés de remettre aux receveurs des finances les états du montant des rôles de toute nature qu'ils ont rendus exécutoires; ils leur feront fournir aussi, comme moyen de contrôle et de surveillance, des relevés sommaires des budgets de communes et d'hospices, aussitôt après qu'ils auront été arrêtés et envoyés aux maires, et les arrêtés rendus sur les comptes de gestion présentés par les percepteurs et portant charge ou injonction à leur égard.

8. Les receveurs des finances sont tenus, pour toutes les gestions confiées aux percepteurs qui leur sont subordonnés, de surveiller le recouvrement exact des produits en deniers aux échéances fixées par les titres et par l'administration; l'acquittement régulier et la justification des dépenses, la conservation des deniers, la tenue des écritures, la reddition et l'apurement des comptes.

9. Lorsque des irrégularités seront constatées sur les divers points du service relatés dans les articles précédents, les receveurs prendront ou provoqueront envers les comptables les mesures prescrites par les règlements; ils sont même autorisés à les suspendre immédiatement de leurs fonctions et à les faire remplacer par des gérants provisoires à leur nomination, en donnant avis de ces dispositions au préfet de leur département.

10. Il n'est rien changé aux dispositions des règlements antérieurs, d'après lesquelles les receveurs des finances sont responsables de la gestion des percepteurs, en ce qui concerne les contributions directes.

En cas de déficit de caisse portant sur les deniers des communes et des établissements de bienfaisance, dont la recette aura été constatée sur le journal à souche, le receveur des finances de l'arrondissement sera tenu d'en couvrir immédiatement le montant avec ses deniers personnels; en conséquence, il demeurera subrogé à tous les droits des communes et des établissements de bienfaisance, sur les cautionnements, la personne et les biens du comptable. Si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa surveillance; le receveur des finances pourra obtenir la décharge de sa responsabilité.

Les décisions sur les demandes en décharge de responsabilité seront prises de concert par nos ministres des finances et de l'intérieur, au vu de la délibération du comité des finances et sauf appel par devant nous, en notre conseil d'État.

11. Nos ministres secrétaires d'État des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

---

22 novembre.— ORDONNANCE *sur l'emploi des fonds*

provenant des coupes extraordinaires des bois communaux et des établissements publics (1).

Charles, etc.

Considérant que les modifications apportées par l'ordonnance royale du 23 avril 1823, dans la comptabilité administrative, permettent aujourd'hui de simplifier la comptabilité en ce qui concerne les produits des coupes extraordinaires de bois des communes, hospices et bureaux de bienfaisance, séminaires, fabriques et autres etablissements ecclésiastiques;

D'après les avis de nos ministres secrétaires d'État des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et des finances, des 20 septembre et 15 novembre derniers, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A l'avenir, les fonds provenant des coupes extraordinaires adjugées dans les quarts de réserve des bois appartenant aux communes, hospices et bureaux de charité, séminaires, fabriques et autres établissements ecclésiastiques, et dont, aux termes des ordonnances royales des 5 septembre 1821 et 31 mars 1825, le montant était placé en partie au trésor royal et en partie à la caisse des dépôts et consignations, seront recouvrés en totalité par les receveurs généraux des finances, à titre de placements en compte courant au tresor royal; pour être tenus, avec les intérêts qui en proviendront, à la disposition des communes et établissements ci-dessus rappelés, sur la simple autorisation des préfets.

2. Nos ministres secrétaires d'État de l'intérieur, des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et des finances sont chargés de l'execution de la présente ordonnance.

---

22 novembre. — Ordonnance *portant création d'un mont-de-piété à Rouen.*

Art. 1er. Il sera formé dans notre bonne ville de Rouen (Seine-Inférieure) un mont-de-piété qui sera régi, sous la surveillance du préfet et l'autorité de notre ministre de l'intérieur, par une administration gratuite et charitable, composée de trois membres de la commission administrative des hospices, de deux membres des bureaux de bienfaisance, d'un notable versé dans les opérations de banque, et d'un jurisconsulte.

2. Pour la première fois, la nomination des deux derniers administrateurs sera faite par notre ministre de l'intérieur, sur une triple liste de candidats présentée par le préfet. Les autres administrateurs seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet, et sur la présentation des administrations charitables dont ils doivent nécessairement faire partie. — En cas de vacance, il y sera pourvu conformément au règlement annexé à la présente ordonnance.

3. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété de Rouen, sont exempts des drois de timbre et d'enregistrement.

4. Le capital destiné à subvenir aux prêts sur nantissement est fixé à six cent mille francs. Il ne pourra être porté au delà de cette somme sans l'autorisation de notre ministre de l'intérieur.

5. Le capital indiqué par l'article précédent sera formé, en partie, par les cautionnements en numéraire des préposés du mont-de-piété, des receveurs des établissements de bienfaisance du département de la Seine-Inférieure ou d'autres départements, en tant que les lois existantes n'ordonnent pas le versement de ces cautionnements au trésor royal.

6. Pourront aussi être versés dans la caisse du mont-de-piété, afin de concourir à la formation du capital indiqué à l'article 4, tous les deniers appartenant aux établissements de bienfaisance, qui proviendront de recettes extraordinaires et qui n'auront pas d'affectation spéciale.

7. Le mont-de-piété pourra aussi recevoir les fonds qui lui seront offerts par des particuliers, soit à titre de placement, soit comme simple dépôt, dans la forme et sous les conditions indiquées au règlement.

8. Enfin, le capital de six cent mille francs sera, au besoin, complété par les versements qui seront effectués dans la caisse du mont-de-piété, par celle des hospices de Rouen.

9. Le taux des intérêts à payer par l'établissement, pour les fonds provenant des cautionnements indiqués à l'article 5, sera le même que celui que paye le trésor royal pour les cautionnements qui y sont versés; et le taux des intérêts à payer pour les sommes provenant des placements indiqués aux articles 6, 7 et 8, sera déterminé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

10. Les bénéfices résultant des opérations du mont-de-piété, toutes les dépenses payées, seront, ainsi que le montant des *boni* non réclamés dans les trois annés de la date des dépôts, versés dans la caisse des hospices de Rouen.

11. En exécution de la loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804), et au moyen des dispositions précédentes, la maison de prêt qui existe à Rouen sous le nom de mont-de-piété, cessera toutes ses opérations autres que celles de sa liquidation.

12. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

---

6 décembre. — Circulaire *portant envoi de l'ordonnance du 22 novembre précédent.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation de l'ordonnance du roi du 22 novembre dernier, qui porte qu'à l'avenir les fonds provenant des coupes extraordinaires adjugées dans les quarts de réserve des bois qui appartiennent aux communes, hospices et autres établissements, et dont, aux termes des ordonnances royales des 5 septembres 1821 et 31 mars 1825, le montant était placé en partie au trésor royal, et en partie à la caisse des dépôts et consignations, seront recouvrés en totalité par les receveurs généraux des finances, à titre de placements en compte courant au trésor royal, pour être tenus, avec les intérêts qui en proviendront, à la disposition des communes et établissements ci-dessus rappelés, sur la simple autorisation des préfets.

Vous remarquerez que les dispositions de cette ordonnance ont eu pour but, outre l'avantage de ramener à un mode uniforme la comptabilité de tous les placements faits dans les caisses publiques par les communes et établissements propriétaires, de rendre à la fois plus facile et plus prompt le retrait des fonds

(1) Voir la circulaire du 23 février 1829.

réclamés pour les besoins du service, l'avantage de les faire jouir d'un intérêt plus fort que celui qui leur est alloué par la caisse des dépôts et consignations.

Comme, aux termes de l'ordonnance royale du 7 mars 1817, les coupes de quarts en réserve ne doivent être accordées que pour subvenir à des dépenses dont la nécessité doit être préalablement constatée, il est essentiel de ne provoquer lesdites coupes que lorsqu'il y a un besoin absolu de faire les dépenses que les communes et autres établissements veulent entreprendre, et de joindre à la demande que vous en formez toutes les pièces qui peuvent les justifier.

Il ne sera pas moins important de veiller à ce que les fonds qui en proviendront, et qui désormais pourront être mis à la disposition des communes et autres établissements sans recourir à l'autorisation de l'administration supérieure, ne soient employés qu'aux dépenses extraordinaires et urgentes qui auront motivé les coupes accordées.

Je crois, au surplus, devoir appeler de nouveau votre attention sur la nécessité de s'occuper des moyens d'améliorer les ressources annuelles des communes et établissements publics, dont les revenus ordinaires sont en général insuffisants. A cet effet, il serait à désirer que vous puissiez amener les conseils municipaux et les conseils d'administration des établissements publics à affecter une partie des produits des coupes extraordinaires de leurs bois à l'achat, soit de rentes sur l'État, soit de propriétés immobilières, dont le revenu suppléerait utilement à l'insuffisance des ressources de ces établissements, et dispenserait notamment les communes de recourir à la voie toujours onéreuse des impositions extraordinaires.

Pour me mettre à portée de reconnaître si ces fonds reçoivent un emploi convenable, vous aurez soin de faire dresser et de m'envoyer, à la fin de chaque exercice, un état indicatif des dépenses au payement desquelles auront été employés les fonds placés au nom des communes et autres établissements sur le produit des coupes extraordinaires de bois. Cet état devra être divisé en deux parties séparées, dont la première concernera les communes, et la deuxième les hospices et bureaux de charité.

Je vous invite à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'ordonnance dont il s'agit, et à m'accuser la réception de cet envoi.

---

6 décembre. — ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété à Strasbourg.*

Vu la loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804); — Notre conseil d'État entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé dans notre bonne ville de Strasbourg un mont-de-piété qui sera régi, sous la surveillance du préfet du Bas-Rhin, et sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, par la commission administrative des hospices de cette ville, et conformément aux dispositions du règlement, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété de Strasbourg, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

3. Le capital destiné à subvenir aux prêts sur nantissement est fixé à trois cent mille francs. Il ne pourra être porté au delà de cette somme sans l'autorisation de notre ministre de l'intérieur.

4. Le capital indiqué par l'article précédent sera formé en partie par les cautionnements en numéraire des préposés du mont-de-piété et des receveurs des établissements de bienfaisance du département du Bas-Rhin et d'autres départements.

5. Pourront aussi être versés dans la caisse du mont-de-piété, afin de concourir à la formation du capital indiqué à l'article 3, tous les deniers appartenant aux établissements de bienfaisance, qui proviendront de recettes extraordinaires et qui n'auront pas d'affectation spéciale.

6. Enfin le capital de trois cent mille francs sera complété par les hospices de Strasbourg, au moyen de leurs ressources disponibles, et spécialement des sommes placées en compte courant au trésor royal par ces établissements.

7. Le taux des intérêts à payer par le mont-de-piété pour les fonds provenant des cautionnements indiqués à l'article 4, sera le même que celui que paye le trésor royal pour les cautionnements qui y sont versés; et le taux des intérêts à payer pour les sommes provenant des placements indiqués aux articles 5 et 6, sera déterminé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

8. Les bénéfices résultant des opérations du mont-de-piété, toutes les dépenses payées, fourniront, avec le montant des *boni* non réclamés dans les trois années de la date des dépôts, la dotation de l'établissement. Ces fonds seront employés au remboursement successif des capitaux prêtés par les hospices; ce qui permettra de diminuer le taux de l'intérêt des prêts sur nantissement.

9. En exécution de la loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804), et au moyen des dispositions précédentes, les maisons de prêt qui existent à Strasbourg seront fermées, et cesseront toutes leurs opérations autres que celles de leur liquidation.

10. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

---

6 décembre. — ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété à Brest.*

Art. 1er. Il sera formé à Brest (Finistère) un mont-de-piété qui sera régi, sous la surveillance du préfet et du sous-préfet, et sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, par la commission administrative des hospices de cette ville.

2. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de ventes, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété de Brest, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

3. Le capital destiné à subvenir aux prêts sur nantissement est fixé à cent cinquante mille francs. Il ne pourra être porté au delà de cette somme sans l'autorisation de notre ministre de l'intérieur.

4. Le capital indiqué par l'article précédent sera formé en partie par les cautionnements en numéraire des préposés du mont-de-piété et des receveurs des établissements de bienfaisance du département du Finistère ou d'autres départements.

5. Pourront être versés dans la caisse du mont-

de-piété, afin de concourir à la formation du capital indiqué par l'article 3, tous les deniers appartenant aux établissements de bienfaisance et provenant de recettes extraordinaires.

6. Le mont-de-piété est également autorisé à recevoir les fonds qui lui seront offerts par des particuliers, soit à titre de placement, soit comme simple dépôt, dans la forme et sous les conditions indiquées au règlement ci-joint.

7. Enfin le capital de cent cinquante mille francs sera, au besoin, complété par les hospices de Brest, au moyen de leurs ressources provenant de l'aliénation des immeubles vendus en vertu de l'autorisation accordée par l'ordonnance royale du 20 août 1824.

8. Le taux des intérêts à payer par l'établissement pour les fonds provenant des cautionnements indiqués à l'article 4, sera le même que celui que paye le trésor royal pour les cautionnements qui y sont versés; et le taux des intérêts à payer pour les sommes provenant des placements indiqués aux articles 5, 6 et 7, sera déterminé conformément à ce qui est prescrit par le règlement.

9. Les bénéfices résultant des opérations du mont-de-piété, toutes dépenses payées, seront versés dans la caisse des hospices de Brest, ainsi que le montant des *boni* non réclamés dans les trois années de la date des dépôts.

10. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

15 décembre. — INSTRUCTION *générale du ministre des finances relative à la comptabilité* (1).

---

24 décembre. — ORDONNANCE *qui rend applicable aux hospices et aux bureaux de bienfaisance une partie des règles prescrites par l'ordonnance du 23 avril 1823, pour la comptabilité des communes* (2).

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des hospices, et l'ordonnance du 23 avril 1823 concernant la comptabilité des communes, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. **1er**. Les règles de comptabilité prescrites pour les communes par l'ordonnance du 23 avril 1823, en ce qui concerne la durée et la clôture des exercices, sont rendues applicables aux hospices et aux bureaux de bienfaisance.

2. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(1) Cette instruction n'est mentionnée dans ce recueil que pour mémoire, attendu qu'elle a été entièrement modifiée par celle du 17 juin 1840 du même ministre.

(2) L'ordonnance du 22 janvier 1831 a complété la mesure prise par celle sus-mentionnée, en appliquant en entier à la comptabilité des établissements de bienfaisance les dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1823.

1827.

22 mars. — ARRÊT *de la cour des comptes relatif au pourvoi devant la cour contre les arrêtés rendus par les conseils de préfecture.*

Les délais de trois mois pour se pourvoir contre les arrêtés des conseils de préfecture, en matière de comptes, doivent-ils être augmentés des délais supplémentaires accordés par le Code de procédure civile pour les appels des jugements de l'autorité judiciaire?

La cour des comptes n'a pas pensé qu'il dût en être ainsi et a motivé son avis par l'arrêt suivant rendu le 22 mars 1827.

« Vu le pourvoi du sieur...., etc.;

« Vu la loi du 11 février 1793;

« Vu l'article 445 du Code de procédure civile;

« Vu les ordonnances du 21 mars 1816, 21 mai 1817 et 31 octobre 1821 ;

« La cour,

« Attendu que l'ordonnance du 31 octobre 1821, en fixant à trois mois le délai pour se pourvoir contre les arrêtés des conseils de préfecture, ne fait aucune exception; qu'on ne peut dès lors appliquer à ces pourvois les dispositions des lois qui concernent le délai du recours en cassation ou celui pour interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux ordinaires;

« Attendu, en fait, que l'arrêté du conseil de préfecture de la Corse, du 17 octobre 1825, a été notifié le 25 décembre suivant, et que le comptable n'a signifié son pourvoi que le 20 mai 1826, conséquemment plus de trois mois après la notification qui lui en a été faite,

« Déclare ledit receveur purement et simplement non recevable dans son pourvoi, etc., etc. ».

---

21 mai. — CODE *forestier*. = EXTRAIT (1).

TITRE III.

SECTION VIII. — Des droits d'usage dans les bois de l'État.

Art. **61**. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'État, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, ou qui seraient intentées devant les tribunaux dans le délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance.

62. Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'État, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

63. Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'État de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux. — L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au gouvernement, et non aux usagers.

64. Quant aux autres droits d'usage quelconques et aux pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.—Néanmoins le rachat ne pourra être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est

(1) Ce Code étant très-volumineux, nous n'avons inséré dans ce recueil que les dispositions qui intéressent les administrations charitables propriétaires de bois.

devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statuera sauf le recours au conseil d'État.

65. Dans toutes les forêts de l'État qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivants. — En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture.

66. La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois. — L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'administration forestière.

67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au conseil de préfecture, et ce, nonobstant toutes possessions contraires.

68. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

69. Chaque année, avant le 1er mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agents forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage. — Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199 (1).

71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage et en revenir seront désignés par les agents forestiers. — Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de futaies non défensables, il pourra être fait, à frais communs entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

72. Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale : en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail. — Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de cinq à dix francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive. — Les communes et sections de commune seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours.

73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale. — Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère. — Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de trois francs.

74. L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local ; le tout sous peine de cinquante francs d'amende.

75. Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de deux francs d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts.

76. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de trois à trente francs. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné en outre à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration, conformément à l'article 68, il y aura lieu, pour l'excédant, à l'application des peines prononcées par l'article 199.

78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'article 199, et contre les pâtres ou bergers, de quinze francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours. — Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé dans certaines localités par des ordonnances du roi.

79. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agents forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit.

80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, sous peine de trois francs d'amende.

81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite, aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par

(1) Art. 199. Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende de un franc pour un cochon, deux francs pour une bête à laine, trois francs pour un cheval ou une autre bête de somme, quatre francs pour une chèvre, cinq francs pour un bœuf, une vache ou un veau. L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans, sans préjudice des dommages et intérêts.

l'administration forestière.—Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants.—Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré la contravention seront passibles d'une amende de cinquante francs, et demeureront en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis.

82. Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions.—Les usagers ou communes usagères seront garants solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs.

83. Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.—S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de dix à cent francs.—S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de cinquante francs.

84. L'emploi des bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins pourra être prorogé par l'administration forestière. Ce délai expiré, elle pourra disposer des arbres non employés.

85. Les défenses prononcées par l'article 57 sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines.

TITRE VI. — Des bois des communes et des établissements publics.

90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics. — Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.—En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.—Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturage, la proposition de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissements publics. Le conseil municipal ou ses administrateurs seront appelés à en délibérer : en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'État.

91. Les communes et établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation, seront passibles des peines portées au titre XV contre les particuliers pour les contraventions de même nature.

92. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants.— Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

93. Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissements publics sera toujours mis en réserve, lorsque ces communes ou établissements posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés.—Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux.

94. Les communes et établissements publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le maire et les administrateurs des établissements, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière.

95. Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; et pour les établissements publics, par les administrateurs de ces établissements. — Ces choix devront être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions. — En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

96. A défaut, par les communes ou établissements publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoira, sur la demande de l'administration forestière.

97. Si l'administration forestière et les communes ou établissements publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissements publics, et d'un canton de bois de l'État, la nomination du garde appartient à cette administration seule. Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

98. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissements publics : s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que de l'administration forestière. — Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissements propriétaires.

99. Les gardes des bois des communes et des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'État, et soumis à l'autorité des mêmes agents; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans des bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée.

100. Les ventes de coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agents forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'État, et en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissements publics; sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations.— Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissements publics en contravention au présent article donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de trois cents francs, ni excéder six mille francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissements propriétaires.—Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles.

101. Les incapacités et dépenses prononcées par l'article 21 (1) sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissements publics, pour les ventes des bois des communes et établissements dont l'administration leur est confiée.—En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe premier de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu; et les ventes seront déclarées nulles.

102. Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissements, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage. — Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges, seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls.

103. Les coupes de bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 81 pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'État; le tout sous les peines portées par ledit article.

104. Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédents, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux.

105. S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune; s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à titre d'experts et payée à la commune.

106. Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissements publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances; elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution; et perçue de la même manière.

107. Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissements publics seront faites par les agents et préposés de l'administration forestière, sans aucuns frais.—Les poursuites, dans l'intérêt des communes et des établissements publics, pour délits et contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectuées sans frais par les agents du gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'État.—En conséquence, il n'y aura lieu à exiger à l'avenir des communes et établissements publics, ni aucun droit de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de décime, de prélèvement quelconque, pour les agents et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement, soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeurs par l'insolvabilité des condamnés.

108. Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des communes et des établissements publics.

109. Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au payement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au trésor en exécution de l'article 106.—Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes, pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au payement desdites charges.

110. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissements publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'article 199 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'article 78 contre les pâtres ou gardiens.—Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi, dans les bois où, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1669, le pâturage des moutons a été toléré jusqu'à présent. —Toutefois le pacage des brebis ou moutons pourra être autorisé dans certaines localités par des ordonnances spéciales de sa majesté.

111. La faculté accordée au gouvernement, par l'article 63, d'affranchir les forêts de l'Etat de tous droits d'usage en bois, est applicable sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissements publics, pour les bois qui leur appartiennent.

112. Toutes les dispositions de la huitième section du titre III sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés; sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception des articles 61, 73, 74, 83 et 84.

---

30 mai. — INSTRUCTION *sur la comptabilité des établissements de bienfaisance* (1).

PREMIÈRE PARTIE. — ÉCRITURES.

Dans l'état actuel des choses, et d'après l'instruction du 8 février 1823, les receveurs des hospices et des

(1) Art. 21. Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, directement ou indirectement, soit comme partie principale, soit comme associés ou caution, les agents et gardes forestiers, etc. En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction prononcée par l'article 175 du Code pénal.

(1) Cette instruction a été modifiée par les circulaires des 10 avril 1835, 15 juin 1836, 2 novembre 1839, 12 et 18 novembre 1841, 18 décembre suivant et 21 août 1842. Les circulaires des 20 juillet 1828, 31 décembre 1831, ont ajouté de nouveaux comptes à la nomenclature de ceux indiqués dans cette instruction.

bureaux de bienfaisance tiennent pour leurs recettes et dépenses en argent :

1° Un *journal général*, servant de livre de caisse, sur lequel ils portent, jour par jour, au fur et à mesure qu'elles ont lieu, toutes les recettes et les dépenses relatives à la comptabilité dont ils sont chargés;

2° Un *grand-livre* divisé en deux parties : l'une relative aux comptes des recettes, sur laquelle sont en regard de chacun des articles du budget les recettes faites sur cet article; l'autre relative aux comptes de dépenses, sur laquelle on porte en regard de chacun des articles de dépenses également alloués au budget les payements faits sur cette nature de dépenses.

La seule inspection de ces deux registres démontre que leur forme ne peut plus s'accorder aujourd'hui avec les nouvelles règles de comptabilité, puisqu'ils étaient conçus dans le système qui, n'assignant aucun terme pour la clôture des exercices, permettait de reproduire d'année en année les *restes à recouvrer ou à dépenser* sous le titre de *restes des exercices antérieurs;* tandis qu'aujourd'hui, toutes les opérations en recette et en dépense devant être nécessairement terminées dans le cours des deux années de l'exercice, et chaque année se trouvant l'année complémentaire de l'exercice qui s'achève et la première de l'exercice qui commence, il devient indispensable que les écritures des receveurs présentent distinctement la situation particulière de chacun de ces exercices.

De plus, il est à remarquer que beaucoup de receveurs d'hospices, qui étaient en même temps receveurs municipaux, tenaient à la fois, pour l'hospice, le *journal* prescrit par l'instruction du 8 février 1823, et pour la commune, le *journal* prescrit pour cette comptabilité par le ministère des finances; ce qui constituait de doubles écritures, et mettait les receveurs en contravention avec ce principe de comptabilité, qui veut que, de même que les comptables n'ont qu'une seule caisse pour recevoir les fonds appartenant aux différents établissements dont ils gèrent les revenus, de même aussi ils n'aient qu'un seul *journal général* pour l'enregistrement de toutes leurs opérations, sauf à distinguer, dans des registres particuliers, les recettes et les dépenses propres à chaque service.

Ainsi, pour obvier à ces inconvénients, on a dû, dans cette instruction, établir les modèles des registres des receveurs d'hospices et des bureaux de bienfaisance de manière qu'ils fussent analogues au mode de comptabilité prescrit par l'ordonnance du 23 avril 1823, et qu'ils pussent en même temps s'adapter sans difficulté à ceux des percepteurs et des receveurs des communes entre les mains desquels les recettes des divers établissements se trouvent ou peuvent être réunies.

C'est dans ce double but qu'ont été arrêtées les dispositions suivantes :

1° A partir du 1er janvier 1828, les registres de comptabilité de tous les receveurs d'établissements publics se composeront, comme ceux des receveurs des communes,

D'un *journal général*,

D'un *grand-livre de comptes généraux, par services*,

Et de *livres de détail* dans lesquels les recettes et les dépenses de chaque établissement seront enregistrées avant d'être portées au journal et aux comptes du grand-livre;

2° Lorsque ces receveurs seront à la fois receveurs d'hospices et de bureaux de bienfaisance, ils tiendront pour chaque établissement les livres de détail mentionnés ci-dessus; mais ils n'auront qu'un seul journal qui recevra chaque jour le rapport, par nature de service, de toutes les opérations faites par le comptable, et un seul grand-livre, dans lequel sera ouvert le compte général de chaque établissement.

Il ne sera pas inutile d'entrer dans quelques développements sur la tenue de chacun des livres dont il vient d'être parlé : en même temps qu'ils en démontreront plus clairement l'usage, ils feront voir qu'ils ne diffèrent des anciens que par de très-légères modifications.

Le journal général des receveurs d'établissements publics qui ne sont pas percepteurs des contributions directes, leur grand-livre et les livres de détail des recettes et dépenses de chaque établissement seront conformes aux modèles ci-joints.

Ces modèles présentent, avec détail, des exemples des principales opérations à décrire par un receveur dans le cas où il serait cumulativement chargé (ce qui est le cas le plus ordinaire) de la recette d'un hospice et de celle d'un bureau de bienfaisance.

Les receveurs qui se trouvent en même temps receveurs de communes ajoutent à ces modèles, pour compléter les écritures nécessaires à leur comptabilité, un livre de détail pour la commune; ils portent au journal les recettes et les dépenses effectuées pour ce service avec celles qui sont relatives à l'hospice et au bureau de bienfaisance, et ouvrent à la commune un compte particulier sur leur grand-livre. Cette marche est déjà indiquée à ces comptables par l'instruction du ministre des finances du 30 novembre 1823.

Quant aux receveurs qui sont percepteurs des contributions directes, il suffit ici de les renvoyer aux dispositions de l'instruction générale du 15 décembre 1826 (1), qui a tracé à ces comptables toutes les règles relatives aux services dont ils peuvent être cumulativement chargés.

Livres de détail.

Les livres de détail sont les livres de premières écritures, et c'est sur eux d'abord que le comptable doit inscrire ses opérations en recettes ou en dépenses. Destinés à recevoir l'enregistrement successif des recettes et des dépenses effectuées en exécution du budget des établissements de bienfaisance, ils doivent être divisés en deux sections.

Le première présente les articles de recettes et la seconde les articles de dépenses, suivant l'ordre et sous les titres donnés par le budget; en sorte que le receveur, aidé d'ailleurs du répertoire qui est placé en tête du livre, peut facilement se reporter à chacun des articles sur lesquels il opère des recettes ou des dépenses et y enregistrer les opérations à l'instant même où elles ont lieu.

Ce livre sert par conséquent à faire connaître la situation des recouvrements et des payements sur chacun des articles du budget de chaque établissement.

Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, les opérations de l'année s'appliquent soit à l'exercice qui se termine, soit à celui qui commence, et, pour la régularité de la gestion, il importe de ne pas les confondre. A cet effet, les comptables tiendront, chaque année, pour chacun des établissements dont ils géreront les revenus, deux livres de détail : l'un, pour l'enregistrement des recettes et des dépenses de l'exercice qui se termine; l'autre, pour l'enregistrement des

(1) Cette instruction a été abrogée par celle du 17 juin 1840.

recettes et des dépenses de l'exercice qui commence.

Il suit aussi de ces dispositions que, bien que le compte général ouvert sur le grand-livre à l'hospice ou au bureau de bienfaisance soit, comme on le verra ci-après, clos par année le 31 décembre, le livre de détail de l'exercice final, qui a par conséquent reçu les opérations de la première année de l'exercice, restera ouvert pour recevoir les recettes et les dépenses qui seront faites dans l'année de supplément accordée pour compléter les faits du même exercice. Elles y seront toutefois portées dans des colonnes séparées, par année d'exercice, afin que le receveur puisse arrêter, sans les confondre, les opérations de chaque année.

Cette distinction des deux exercices est, en général, la seule qui soit à observer dans les opérations de l'année. Il peut cependant arriver que les receveurs se trouvent dans le cas d'effectuer des recettes et des dépenses par anticipation, sur un exercice qui n'est pas encore ouvert; comme, par exemple, les recouvrements provenant de coupes de bois, dont l'adjudication se fait dans les derniers mois de l'année qui précède l'ouverture de l'exercice auquel ces produits s'appliquent et les payements auxquels ces adjudications donnent lieu pour les frais d'exploitation.

Les recettes et les dépenses ainsi faites par anticipation devront figurer au livre de détail de l'exercice courant, avec indication de l'exercice auquel elles appartiennent, sauf à être rappelées pour mémoire dans les écritures de l'année suivante (1).

Journal général.

Le journal général est destiné à présenter jour par jour la situation de tous les recouvrements et payements opérés par le comptable pour ses divers services.

A cet effet, le receveur y réunit, par des articles passés au nom de chaque établissement, les opérations constatées en premier lieu sur les livres de détail.

Il y enregistre également, et au moment même où elles ont lieu, les opérations qui, par leur nature même, n'ont pas dû figurer aux livres de détail, telles que les placements au trésor.

Puis il transporte le total de chaque article de recette ou de dépense au compte ouvert dans le grand-livre au service que l'article concerne.

Les sommes ainsi portées au grand-livre dans les colonnes du *débit* et du *crédit* sont additionnées à la fin de chaque jour, et le solde ou excédant de recette qui résulte de la balance des totaux, doit se trouver intégralement représenté par les valeurs en caisse ou en portefeuille.

Grand-livre.

Le grand-livre est destiné à ouvrir un compte général à chacun des établissements dont un même receveur gère les revenus. Il contient également des comptes spéciaux pour constater la situation des valeurs de caisse et de portefeuille, l'existence en portefeuille des traites d'adjudicataires de coupes ordinaires de bois, le dépôt chez les receveurs des finances des traites d'adjudicataires de coupes extraordinaires, les placements au trésor royal; enfin, le dépôt à la caisse des dépôts et consignations des fonds de retenues pour retraites.

Ainsi, les comptes à ouvrir sur le grand-livre sont ceux qui vont être indiqués et qui doivent y être portés dans l'ordre suivant :

1° Caisse ;
2° Trésor royal;
3° Traites d'adjudicataires de coupes ordinaires de bois ;
4° Traites d'adjudicataires de coupes extraordinaires, en dépôt chez le receveur des finances;
5° Hospice d
6° Bureau de bienfaisance d
7° Fonds de retenues pour retraites des employés ;
8° Caisse des dépôts et consignations, *S/C* de fonds de retraites (1).

Les comptes ouverts au grand-livre ne doivent pas être considérés isolément et indépendamment les uns des autres; ils sont, au contraire, dans une corrélation continuelle, et se contrôlent réciproquement, de telle manière que ce qui est porté en recette dans un compte figure nécessairement en dépense dans un autre.

La recette prend le nom de *débit*, et la dépense celui de *crédit*.

Au débit sont portées toutes les sommes reçues pour le compte.

Au crédit, toutes les sommes payées pour le même compte.

Ainsi le compte *Caisse* recevra à son débit toutes les sommes en numéraire qui entrent dans la caisse du receveur, à quelque établissement qu'elles appartiennent; et à son crédit, toutes les sommes qui sortent de la caisse pour quelque service que ce soit. D'où il suit que, toutes les fois qu'une opération occasionnera une entrée ou une sortie de fonds, elle devra, indépendamment du compte particulier auquel elle se rapporte, être mentionnée au compte *Caisse*.

Compte Trésor royal.

D'après les règles prescrites pour la comptabilité des fonds placés en compte courant au trésor royal, les receveurs des finances qui sont chargés de recevoir ces placements délivrent, au nom du receveur de l'établissement, au moment même où les fonds à placer sont versés entre leurs mains, un récépissé à talon qui constate le versement.

En recevant cette pièce, le receveur porte le montant de la somme y énoncée au débit du compte *Trésor royal*.

Il porte également au débit le montant des intérêts que le trésor alloue.

Il porte au crédit de ce compte les remboursements qui lui sont faits sur les fonds placés au trésor.

Il y porte par conséquent aussi le montant des remises allouées au receveur des finances pour le recouvrement et le placement des produits des coupes extraordinaires de bois, et qui leur sont payées au moyen d'une autorisation de remboursement sur les fonds placés au trésor.

Compte Traites d'adjudicataires de coupes ordinaires de bois.

Ce compte reçoit à son débit le montant des traites à recouvrer, avec indication de l'échéance. Au crédit, il reçoit le montant des traites recouvrées, au fur et à mesure de l'encaissement.

Compte Traites d'adjudicataires de coupes extraordinaires de bois, en dépôt chez les receveurs des finances.

D'après les instructions relatives à la comptabilité

(1) Les recettes par anticipation ne peuvent plus avoir lieu. Voir les circulaires des 10 avril 1835, 15 juin 1836, 1[er] juillet 1837 et 2 novembre 1839.

(1) Les circulaires des 28 juillet 1828, 31 décembre 1831, 18 novembre 1841 et 28 janvier 1843, ont prescrit l'ouverture de nouveaux comptes au grand-livre.

des sommes provenant de coupes extraordinaires de bois, les traites des adjudicataires doivent être remises en dépôt entre les mains des receveurs des finances, qui en suivent le recouvrement aux échéances, et font ensuite le placement de leur montant au trésor royal, comme il est prescrit par l'ordonnance du 22 novembre 1826.

Les receveurs des finances délivrent d'abord aux receveurs des établissements, à qui ces traites appartiennent, une déclaration indiquant la réception de ces traites, leur échéance et leur montant.

Puis, quand ils en ont fait l'encaissement et le placement au trésor, ils délivrent aux mêmes receveurs les récépissés constatant le recouvrement du prix des traites et le placement au trésor.

Les receveurs d'établissements de bienfaisance ont donc à faire figurer successivement ces deux opérations dans leurs écritures. En conséquence, ils portent d'abord au débit du comte *Traites d'adjudicataires de coupes extraordinaires de bois, en dépôt chez les receveurs des finances*, la somme exprimée dans la déclaration qui leur a été délivrée par le receveur des finances à l'époque de la réception des traites.

Et lorsque le montant des traites a été placé au trésor, comme il vient d'être dit, ils le portent au crédit du compte ci-dessus et en même temps au débit du compte *Trésor royal*.

Compte Hospice *et compte* Bureau de bienfaisance.

Le compte ouvert sur le grand-livre à chacun des établissements dont le receveur gère les revenus doit présenter la situation générale de l'établissement en recette et en dépense.

Il doit recevoir, au crédit, toutes les sommes perçues, et au débit toutes les sommes payées pour l'établissement, soit en espèces, soit en valeurs de portefeuille.

En conséquence, le receveur fait, à la fin de chaque jour, le relevé de toutes les recettes inscrites sur les livres de détail de chaque établissement, et les reporte, article par article, au crédit du compte ouvert à l'établissement sur le grand-livre, en ayant soin de distinguer l'exercice auquel les sommes recouvrées appartiennent, et de les réunir ensuite pour en faire ressortir le total général. Le modèle du grand-livre offre à cet égard les exemples nécessaires.

Le receveur fait ensuite, de la manière ci-dessus indiquée, le relevé des articles de dépense et les transporte au débit du compte de l'établissement.

Compte Fonds de retenues pour retraites, *et compte* Caisse des dépôts S/C de fonds de retraites.

Ces deux comptes sont relatifs au même objet. Ils concernent l'un et l'autre les fonds de retenues pour retraites des employés, et, à ce titre, reçoivent le détail des opérations suivantes :

En faisant chaque mois le payement des traitements des employés sujets à la retenue pour les fonds de retraites, les receveurs portent d'abord en dépense dans le livre de détail le montant intégral du traitement, sans déduction des retenues et comme si elles n'avaient pas été opérées; mais ils se chargent immédiatement de leur montant au crédit du compte : *Fonds de retenues pour retraites ou pensions des employés d....*

Ils portent également au crédit de ce compte tous les autres produits qui seraient légalement affectés à l'accroissement du fonds de retraites.

Lorsqu'ensuite les comptables, conformément aux règlements, versent ces produits entre les mains des receveurs des finances préposés de la caisse des dépôts et consignations, ils constatent ce versement au débit du compte *Caisse des dépôts S/C de fonds de retraites*.

Ces fonds étant placés, par les soins de la caisse des dépôts, en rentes sur l'Etat, les arrérages de ces rentes, ainsi que les bénéfices qui pourraient résulter de ventes ultérieures des inscriptions venant augmenter le fonds de retraites, doivent, sur l'avis du recouvrement donné par la Caisse des dépôts, être portés au crédit du compte : *Fonds de retenues pour retraites*.

A chaque trimestre, le receveur reçoit du receveur des finances la somme qui lui est nécessaire pour acquitter le terme échu des pensions des employés.

Pour constater cette recette et ce payement, le receveur porte au crédit du compte *Caisse des dépôts* la somme qu'il a reçue, et au débit du compte *Fonds de retenues* le montant des pensions payées.

Il porte également au crédit et au débit des mêmes comptes le montant des différences qui seraient supportées par l'établissement dans le cas de ventes d'inscriptions dont il a été parlé plus haut.

Ainsi, en résumé, le receveur peut, au moyen des différents registres dont on vient de faire l'énumération et d'expliquer l'usage, présenter à toutes réquisitions : 1° la situation des recettes et des dépenses de chaque article du budget des divers établissements (*livres de détail*) ; 2° la situation des recouvrements et des payements de chaque jour pour tous les services (*journal général*) ; 3° la situation générale de chaque service en particulier (*grand-livre*).

Registres spéciaux pour la gestion en matières.

Les écritures ci-dessus indiquées ne sont relatives qu'aux opérations des receveurs sur les produits et les dépenses en numéraire. Pour constater dans leurs écritures les recettes et les dépenses en matières, les receveurs continueront de faire usage des modèles prescrits par l'instruction du 8 février 1823, auxquels on se réfère entièrement (1).

Livre à souche des recettes.

Enfin, les receveurs des établissements de bienfaisance doivent également continuer à faire usage, pour l'enregistrement journalier de toutes leurs recettes en numéraire et pour la délivrance des bulletins de payement, du livre à souche prescrit par les instructions ministérielles des 7 novembre 1821 et 8 février 1823.

Ce livre à souche n'avait été prescrit, par l'instruction du 8 février, que pour les établissements dont les revenus sont considérables ; mais les grands avantages qu'il présente pour le contrôle des recettes, le rendent également nécessaire à tous les établissements, et les receveurs, quelle que soit l'importance des recettes qui leur sont confiées, ne sauraient se dispenser de tenir ce registre.

Ils devront en conséquence, sous leur responsabilité personnelle, délivrer sans frais, pour chaque somme versée à leur caisse, un bulletin de payement détaché du livre à souche.

Il est à remarquer toutefois que ce bulletin ne dispense pas de l'obligation de donner une quittance spéciale sur papier timbré, si elle est demandée par la partie versante. Les frais du timbre sont à la charge du débiteur, à moins de convention contraire.

(1) Ces dispositions ont été abrogées par la circulaire du 18 novembre 1841.

101. Les incapacités et dépenses prononcées par l'article 21 (1) sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissements publics, pour les ventes des bois des communes et établissements dont l'administration leur est confiée.—En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe premier de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu ; et les ventes seront déclarées nulles.

102. Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissements, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage. — Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges, seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls.

103. Les coupes de bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 81 pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'État ; le tout sous les peines portées par ledit article.

104. Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédents, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux.

105. S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune ; s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à titre d'experts et payée à la commune.

106. Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissements publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances ; elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution ; et perçue de la même manière.

107. Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissements publics seront faites par les agents et préposés de l'administration forestière,. sans aucuns frais.—Les poursuites, dans l'intérêt des communes et des établissements publics, pour délits et contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectuées sans frais par les agents du gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'État.—En conséquence, il n'y aura lieu à exiger à l'avenir des communes et établissements publics, ni aucun droit de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de décime, de prélèvement quelconque, pour les agents et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement, soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeurs par l'insolvabilité des condamnés.

108. Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des communes et des établissements publics.

109. Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au payement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au trésor en exécution de l'article 106.— Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes, pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au payement desdites charges.

110. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissements publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'article 199 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'article 78 contre les pâtres ou gardiens.—Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi, dans les bois où, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1669, le pâturage des moutons a été toléré jusqu'à présent. —Toutefois le pacage des brebis ou moutons pourra être autorisé dans certaines localités par des ordonnances spéciales de sa majesté.

111. La faculté accordée au gouvernement, par l'article 63, d'affranchir les forêts de l'Etat de tous droits d'usage en bois, est applicable sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissements publics, pour les bois qui leur appartiennent.

112. Toutes les dispositions de la huitième section du titre III sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés ; sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception des articles 61, 73, 74, 83 et 84.

---

30 mai. — INSTRUCTION *sur la comptabilité des établissements de bienfaisance* (1).

PREMIÈRE PARTIE. — ÉCRITURES.

Dans l'état actuel des choses, et d'après l'instruction du 8 février 1823, les receveurs des hospices et des

(1) Art. 21. Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, directement ou indirectement, soit comme partie principale, soit comme associés ou caution, les agents et gardes forestiers, etc. En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction prononcée par l'article 175 du Code pénal.

(1) Cette instruction a été modifiée par les circulaires des 10 avril 1835, 15 juin 1836, 2 novembre 1839, 12 et 18 novembre 1841, 18 décembre suivant et 21 août 1842. Les circulaires des 20 juillet 1838, 31 décembre 1831, ont ajouté de nouveaux comptes à la nomenclature de ceux indiqués dans cette instruction.

bureaux de bienfaisance tiennent pour leurs recettes et dépenses en argent :

1° Un *journal général*, servant de livre de caisse, sur lequel ils portent, jour par jour, au fur et à mesure qu'elles ont lieu, toutes les recettes et les dépenses relatives à la comptabilité dont ils sont chargés;

2° Un *grand-livre* divisé en deux parties : l'une relative aux comptes des recettes, sur laquelle sont en regard de chacun des articles du budget les recettes faites sur cet article; l'autre relative aux comptes de dépenses, sur laquelle on porte en regard de chacun des articles de dépenses également alloués au budget les payements faits sur cette nature de dépenses.

La seule inspection de ces deux registres démontre que leur forme ne peut plus s'accorder aujourd'hui avec les nouvelles règles de comptabilité, puisqu'ils étaient conçus dans le système qui, n'assignant aucun terme pour la clôture des exercices, permettait de reproduire d'année en année les *restes à recouvrer ou à dépenser* sous le titre de *restes des exercices antérieurs;* tandis qu'aujourd'hui, toutes les opérations en recette et en dépense devant être nécessairement terminées dans le cours des deux années de l'exercice, et chaque année se trouvant l'année complémentaire de l'exercice qui s'achève et la première de l'exercice qui commence, il devient indispensable que les écritures des receveurs présentent distinctement la situation particulière de chacun de ces exercices.

De plus, il est à remarquer que beaucoup de receveurs d'hospices, qui étaient en même temps receveurs municipaux, tenaient à la fois, pour l'hospice, le *journal* prescrit par l'instruction du 8 février 1823, et pour la commune, le *journal* prescrit pour cette comptabilité par le ministère des finances; ce qui constituait de doubles écritures, et mettait les receveurs en contravention avec ce principe de comptabilité, qui veut que, de même que les comptables n'ont qu'une seule caisse pour recevoir les fonds appartenant aux différents établissements dont ils gèrent les revenus, de même aussi ils n'aient qu'un seul *journal général* pour l'enregistrement de toutes leurs opérations, sauf à distinguer, dans des registres particuliers, les recettes et les dépenses propres à chaque service.

Ainsi, pour obvier à ces inconvénients, on a dû, dans cette instruction, établir les modèles des registres des receveurs d'hospices et des bureaux de bienfaisance de manière qu'ils fussent analogues au mode de comptabilité prescrit par l'ordonnance du 23 avril 1823, et qu'ils pussent en même temps s'adapter sans difficulté à ceux des percepteurs et des receveurs des communes entre les mains desquels les recettes des divers établissements se trouvent ou peuvent être réunies.

C'est dans ce double but qu'ont été arrêtées les dispositions suivantes :

1° A partir du 1er janvier 1828, les registres de comptabilité de tous les receveurs d'établissements publics se composeront, comme ceux des receveurs des communes,

D'un *journal général*,

D'un *grand-livre de comptes généraux, par services*,

Et de *livres de détail* dans lesquels les recettes et les dépenses de chaque établissement seront enregistrées avant d'être portées au journal et aux comptes du grand-livre;

2° Lorsque ces receveurs seront à la fois receveurs d'hospices et de bureaux de bienfaisance, ils tiendront pour chaque établissement les livres de détail mentionnés ci-dessus; mais ils n'auront qu'un seul journal qui recevra chaque jour le rapport, par nature de service, de toutes les opérations faites par le comptable, et un seul grand-livre, dans lequel sera ouvert le compte général de chaque établissement.

Il ne sera pas inutile d'entrer dans quelques développements sur la tenue de chacun des livres dont il vient d'être parlé : en même temps qu'ils en démontreront plus clairement l'usage, ils feront voir qu'ils ne diffèrent des anciens que par de très-légères modifications.

Le journal général des receveurs d'établissements publics qui ne sont pas percepteurs des contributions directes, leur grand-livre et les livres de détail des recettes et dépenses de chaque établissement seront conformes aux modèles ci-joints.

Ces modèles présentent, avec détail, des exemples des principales opérations à décrire par un receveur dans le cas où il serait cumulativement chargé (ce qui est le cas le plus ordinaire) de la recette d'un hospice et de celle d'un bureau de bienfaisance.

Les receveurs qui se trouvent en même temps receveurs de communes ajoutent à ces modèles, pour compléter les écritures nécessaires à leur comptabilité, un livre de détail pour la commune; ils portent au journal les recettes et les dépenses effectuées pour ce service avec celles qui sont relatives à l'hospice et au bureau de bienfaisance, et ouvrent à la commune un compte particulier sur leur grand-livre. Cette marche est déjà indiquée à ces comptables par l'instruction du ministre des finances du 30 novembre 1823.

Quant aux receveurs qui sont percepteurs des contributions directes, il suffit ici de les renvoyer aux dispositions de l'instruction générale du 15 décembre 1826 (1), qui a tracé à ces comptables toutes les règles relatives aux services dont ils peuvent être cumulativement chargés.

Livres de détail.

Les livres de détail sont les livres de premières écritures, et c'est sur eux d'abord que le comptable doit inscrire ses opérations en recettes ou en dépenses. Destinés à recevoir l'enregistrement successif des recettes et des dépenses effectuées en exécution du budget des établissements de bienfaisance, ils doivent être divisés en deux sections.

La première présente les articles de recettes et la seconde les articles de dépenses, suivant l'ordre et sous les titres donnés par le budget; en sorte que le receveur, aidé d'ailleurs du répertoire qui est placé en tête du livre, peut facilement se reporter à chacun des articles sur lesquels il opère des recettes ou des dépenses et y enregistrer les opérations à l'instant même où elles ont lieu.

Ce livre sert par conséquent à faire connaître la situation des recouvrements et des payements sur chacun des articles du budget de chaque établissement.

Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, les opérations de l'année s'appliquent soit à l'exercice qui se termine, soit à celui qui commence, et, pour la régularité de la gestion, il importe de ne pas les confondre. A cet effet, les comptables tiendront, chaque année, pour chacun des établissements dont ils géreront les revenus, deux livres de détail : l'un, pour l'enregistrement des recettes et des dépenses de l'exercice qui se termine; l'autre, pour l'enregistrement des

(1) Cette instruction a été abrogée par celle du 17 juin 1840.

recettes et des dépenses de l'exercice qui commence.

Il suit aussi de ces dispositions que, bien que le compte général ouvert sur le grand-livre à l'hospice ou au bureau de bienfaisance soit, comme on le verra ci-après, clos par année le 31 décembre, le livre de détail de l'exercice final, qui a par conséquent reçu les opérations de la première année de l'exercice, restera ouvert pour recevoir les recettes et les dépenses qui seront faites dans l'année de supplément accordée pour compléter les faits du même exercice. Elles y seront toutefois portées dans des colonnes séparées, par année d'exercice, afin que le receveur puisse arrêter, sans les confondre, les opérations de chaque année.

Cette distinction des deux exercices est, en général, la seule qui soit à observer dans les opérations de l'année. Il peut cependant arriver que les receveurs se trouvent dans le cas d'effectuer des recettes et des dépenses par anticipation, sur un exercice qui n'est pas encore ouvert; comme, par exemple, les recouvrements provenant de coupes de bois, dont l'adjudication se fait dans les derniers mois de l'année qui précède l'ouverture de l'exercice auquel ces produits s'appliquent et les payements auxquels ces adjudications donnent lieu pour les frais d'exploitation.

Les recettes et les dépenses ainsi faites par anticipation devront figurer au livre de détail de l'exercice courant, avec indication de l'exercice auquel elles appartiennent, sauf à être rappelées pour mémoire dans les écritures de l'année suivante (1).

Journal général.

Le journal général est destiné à présenter jour par jour la situation de tous les recouvrements et payements opérés par le comptable pour ses divers services.

A cet effet, le receveur y réunit, par des articles passés au nom de chaque établissement, les opérations constatées en premier lieu sur les livres de détail.

Il y enregistre également, et au moment même où elles ont lieu, les opérations qui, par leur nature même, n'ont pas dû figurer aux livres de détail, telles que les placements au trésor.

Puis il transporte le total de chaque article de recette ou de dépense au compte ouvert dans le grand-livre au service que l'article concerne.

Les sommes ainsi portées au grand-livre dans les colonnes du *débit* et du *crédit* sont additionnées à la fin de chaque jour, et le solde ou excédant de recette qui résulte de la balance des totaux, doit se trouver intégralement représenté par les valeurs en caisse ou en portefeuille.

Grand-livre.

Le grand-livre est destiné à ouvrir un compte général à chacun des établissements dont un même receveur gère les revenus. Il contient également des comptes spéciaux pour constater la situation des valeurs de caisse et de portefeuille, l'existence en portefeuille des traites d'adjudicataires de coupes ordinaires de bois, le dépôt chez les receveurs des finances des traites d'adjudicataires de coupes extraordinaires, les placements au trésor royal; enfin, le dépôt à la caisse des dépôts et consignations des fonds de retenues pour retraites.

Ainsi, les comptes à ouvrir sur le grand-livre sont ceux qui vont être indiqués et qui doivent y être portés dans l'ordre suivant :

1° Caisse;

2° Trésor royal;

3° Traites d'adjudicataires de coupes ordinaires de bois;

4° Traites d'adjudicataires de coupes extraordinaires, en dépôt chez le receveur des finances;

5° Hospice d

6° Bureau de bienfaisance d

7° Fonds de retenues pour retraites des employés;

8° Caisse des dépôts et consignations, S/C de fonds de retraites (1).

Les comptes ouverts au grand-livre ne doivent pas être considérés isolément et indépendamment les uns des autres; ils sont, au contraire, dans une corrélation continuelle, et se contrôlent réciproquement, de telle manière que ce qui est porté en recette dans un compte figure nécessairement en dépense dans un autre.

La recette prend le nom de *débit*, et la dépense celui de *crédit*.

Au débit sont portées toutes les sommes reçues pour le compte.

Au crédit, toutes les sommes payées pour le même compte.

Ainsi le compte *Caisse* recevra à son débit toutes les sommes en numéraire qui entrent dans la caisse du receveur, à quelque établissement qu'elles appartiennent; et à son crédit, toutes les sommes qui sortent de la caisse pour quelque service que ce soit. D'où il suit que, toutes les fois qu'une opération occasionnera une entrée ou une sortie de fonds, elle devra, indépendamment du compte particulier auquel elle se rapporte, être mentionnée au compte *Caisse*.

Compte Trésor royal.

D'après les règles prescrites pour la comptabilité des fonds placés en compte courant au trésor royal, les receveurs des finances qui sont chargés de recevoir ces placements délivrent, au nom du receveur de l'établissement, au moment même où les fonds à placer sont versés entre leurs mains, un récépissé à talon qui constate le versement.

En recevant cette pièce, le receveur porte le montant de la somme y énoncée au débit du compte *Trésor royal*.

Il porte également au débit le montant des intérêts que le trésor alloue.

Il porte au crédit de ce compte les remboursements qui lui sont faits sur les fonds placés au trésor.

Il y porte par conséquent aussi le montant des remises allouées au receveur des finances pour le recouvrement et le placement des produits des coupes extraordinaires de bois, et qui leur sont payées au moyen d'une autorisation de remboursement sur les fonds placés au trésor.

Compte Traites d'adjudicataires de coupes ordinaires de bois.

Ce compte reçoit à son débit le montant des traites à recouvrer, avec indication de l'échéance. Au crédit, il reçoit le montant des traites recouvrées, au fur et à mesure de l'encaissement.

Compte Traites d'adjudicataires de coupes extraordinaires de bois, en dépôt chez les receveurs des finances.

D'après les instructions relatives à la comptabilité

(1) Les recettes par anticipation ne peuvent plus avoir lieu. Voir les circulaires des 10 avril 1835, 15 juin 1836, 1er juillet 1837 et 2 novembre 1839.

(1) Les circulaires des 28 juillet 1828, 31 décembre 1831, 18 novembre 1841 et 28 janvier 1843, ont prescrit l'ouverture de nouveaux comptes au grand-livre.

des sommes provenant de coupes extraordinaires de bois, les traites des adjudicataires doivent être remises en dépôt entre les mains des receveurs des finances, qui en suivent le recouvrement aux échéances, et font ensuite le placement de leur montant au trésor royal, comme il est prescrit par l'ordonnance du 22 novembre 1826.

Les receveurs des finances délivrent d'abord aux receveurs des établissements, à qui ces traites appartiennent, une déclaration indiquant la réception de ces traites, leur échéance et leur montant.

Puis, quand ils en ont fait l'encaissement et le placement au trésor, ils délivrent aux mêmes receveurs les récépissés constatant le recouvrement du prix des traites et le placement au trésor.

Les receveurs d'établissements de bienfaisance ont donc à faire figurer successivement ces deux opérations dans leurs écritures. En conséquence, ils portent d'abord au débit du comte *Traites d'adjudicataires de coupes extraordinaires de bois, en dépôt chez les receveurs des finances*, la somme exprimée dans la déclaration qui leur a été délivrée par le receveur des finances à l'époque de la réception des traites.

Et lorsque le montant des traites a été placé au trésor, comme il vient d'être dit, ils le portent au crédit du compte ci-dessus et en même temps au débit du compte *Trésor royal*.

Compte Hospice *et compte* Bureau de bienfaisance.

Le compte ouvert sur le grand-livre à chacun des établissements dont le receveur gère les revenus doit présenter la situation générale de l'établissement en recette et en dépense.

Il doit recevoir, au crédit, toutes les sommes perçues, et au débit toutes les sommes payées pour l'établissement, soit en espèces, soit en valeurs de portefeuille.

En conséquence, le receveur fait, à la fin de chaque jour, le relevé de toutes les recettes inscrites sur les livres de détail de chaque établissement, et les reporte, article par article, au crédit du compte ouvert à l'établissement sur le grand-livre, en ayant soin de distinguer l'exercice auquel les sommes recouvrées appartiennent, et de les réunir ensuite pour en faire ressortir le total général. Le modèle du grand-livre offre à cet égard les exemples nécessaires.

Le receveur fait ensuite, de la manière ci-dessus indiquée, le relevé des articles de dépense et les transporte au débit du compte de l'établissement.

Compte Fonds de retenues pour retraites, *et compte* Caisse des dépôts S/C de fonds de retraites.

Ces deux comptes sont relatifs au même objet. Ils concernent l'un et l'autre les fonds de retenues pour retraites des employés, et, à ce titre, reçoivent le détail des opérations suivantes :

En faisant chaque mois le payement des traitements des employés sujets à la retenue pour les fonds de retraites, les receveurs portent d'abord en dépense dans le livre de détail le montant intégral du traitement, sans déduction des retenues et comme si elles n'avaient pas été opérées ; mais ils se chargent immédiatement de leur montant au crédit du compte : *Fonds de retenues pour retraites ou pensions des employés d....*

Ils portent également au crédit de ce compte tous les autres produits qui seraient légalement affectés à l'accroissement du fonds de retraites.

Lorsqu'ensuite les comptables, conformément aux règlements, versent ces produits entre les mains des receveurs des finances préposés de la caisse des dépôts et consignations, ils constatent ce versement au débit du compte *Caisse des dépôts S/C de fonds de retraites*.

Ces fonds étant placés, par les soins de la caisse des dépôts, en rentes sur l'Etat, les arrérages de ces rentes, ainsi que les bénéfices qui pourraient résulter de ventes ultérieures des inscriptions venant augmenter le fonds de retraites, doivent, sur l'avis du recouvrement donné par la Caisse des dépôts, être portés au crédit du compte : *Fonds de retenues pour retraites*.

A chaque trimestre, le receveur reçoit du receveur des finances la somme qui lui est nécessaire pour acquitter le terme échu des pensions des employés.

Pour constater cette recette et ce payement, le receveur porte au crédit du compte *Caisse des dépôts* la somme qu'il a reçue, et au débit du compte *Fonds de retenues* le montant des pensions payées.

Il porte également au crédit et au débit des mêmes comptes le montant des différences qui seraient supportées par l'établissement dans le cas de ventes d'inscriptions dont il a été parlé plus haut.

Ainsi, en résumé, le receveur peut, au moyen des différents registres dont on vient de faire l'énumération et d'expliquer l'usage, présenter à toutes réquisitions : 1° la situation des recettes et des dépenses de chaque article du budget des divers établissements (*livres de détail*) ; 2° la situation des recouvrements et des payements de chaque jour pour tous les services (*journal général*) ; 3° la situation générale de chaque service en particulier (*grand-livre*).

Registres spéciaux pour la gestion en matières.

Les écritures ci-dessus indiquées ne sont relatives qu'aux opérations des receveurs sur les produits et les dépenses en numéraire. Pour constater dans leurs écritures les recettes et les dépenses en matières, les receveurs continueront de faire usage des modèles prescrits par l'instruction du 8 février 1823, auxquels on se réfère entièrement (1).

Livre à souche des recettes.

Enfin, les receveurs des établissements de bienfaisance doivent également continuer à faire usage, pour l'enregistrement journalier de toutes leurs recettes en numéraire et pour la délivrance des bulletins de payement, du livre à souche prescrit par les instructions ministérielles des 7 novembre 1821 et 8 février 1823.

Ce livre à souche n'avait été prescrit, par l'instruction du 8 février, que pour les établissements dont les revenus sont considérables ; mais les grands avantages qu'il présente pour le contrôle des recettes, le rendent également nécessaire à tous les établissements, et les receveurs, quelle que soit l'importance des recettes qui leur sont confiées, ne sauraient se dispenser de tenir ce registre.

Ils devront en conséquence, sous leur responsabilité personnelle, délivrer sans frais, pour chaque somme versée à leur caisse, un bulletin de payement détaché du livre à souche.

Il est à remarquer toutefois que ce bulletin ne dispense pas de l'obligation de donner une quittance spéciale sur papier timbré, si elle est demandée par la partie versante. Les frais du timbre sont à la charge du débiteur, à moins de convention contraire.

(1) Ces dispositions ont été abrogées par la circulaire du 18 novembre 1841.

La quittance devra rappeler le numéro du bulletin à talon séparé de la souche du registre.

Les receveurs ne doivent pas perdre de vue qu'ils ne peuvent, en aucun cas, employer pour le livre à souche d'autres cadres que ceux qui sont imprimés pour cet objet par l'Imprimerie royale. Cette obligation, qui est une conséquence des ordonnances des 28 décembre 1814 et 12 janvier 1820, dispense de donner dans cette instruction un modèle de livre à souche.

Pour que les autorités locales et l'autorité supérieure puissent, dans le cours de l'année, suivre les opérations des receveurs et connaître exactement la situation de leur comptabilité, les comptables devront, ainsi qu'il est prescrit pour les communes, par l'instruction du 30 novembre 1823, et pour les établissements de bienfaisance, par celle du 8 février précédent, dresser à l'expiration de chaque trimestre :

1° La balance des comptes de leur grand-livre ;

2° Le bordereau de situation des recettes et des dépenses.

Pour établir la balance des comptes du grand-livre, le receveur, après avoir arrêté son journal au dernier jour de chaque trimestre et reconnu l'existence du solde en caisse, fera sur le grand-livre l'addition des sommes enregistrées au débit et au crédit de chaque compte, et en transportera le montant dans les colonnes correspondantes de la balance.

Il formera les totaux généraux et présentera ensuite, dans les cadres à ce destinés, le développement des valeurs de caisse ou de portefeuille ainsi que des fonds placés, qui représentent entre ses mains l'excédant des recettes sur les dépenses de chaque établissement.

Le *bordereau de situation des recettes et des dépenses* n'est autre chose que le relevé par trimestre des additions des livres de détail. Il présente la situation des recettes et des dépenses sur chaque article du budget. Le bordereau est, à quelques modifications près, rendues nécessaires par le nouveau mode de comptabilité, un état analogue au *tableau du mouvement de la caisse*, dont le modèle était joint à l'instruction du 8 février.

Les états dont il vient d'être parlé, certifiés véritables par l'administration et le receveur, seront adressés par ce dernier au sous-préfet, pour être par lui transmis au préfet.

Les receveurs des hospices, dont les budgets sont réglés par le ministre, continueront à adresser directement au ministère la balance et le bordereau de situation dans la première quinzaine qui suivra l'expiration de chaque trimestre, conformément à ce qui est prescrit par la circulaire du 11 novembre 1826 (1).

Aux termes de l'instruction du 8 février, les registres des receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance doivent être clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année par l'ordonnateur des dépenses et en présence du contrôleur, s'il en existe un dans l'établissement.

Cette instruction veut aussi qu'il soit dressé un procès-verbal constatant les valeurs qui se trouvent à cette époque entre les mains du comptable.

Cette opération est d'autant plus nécessaire que l'excédant de recette, qui forme, comme on le verra plus loin, le premier article du *compte de gestion annuelle* rendu pour chaque établissement, doit être justifié dans ce compte par une pièce authentique et régulière.

(1) Cette disposition est abrogée par la loi du 15 décembre 1837.

On a joint ici le modèle du procès-verbal employé par les maires pour la clôture des registres des receveurs municipaux et qui doit également s'appliquer aux registres des receveurs d'établissements de bienfaisance. Ce procès-verbal, dont une ampliation est remise au receveur pour être produite à l'appui de son compte, doit, lorsque le comptable est chargé du service de plusieurs établissements, être accompagné d'une balance des comptes du grand-livre, qui présente le développement des valeurs existant entre les mains du receveur.

Quant à la clôture des registres en elle-même, elle consiste :

1° Pour les livres de détail, en un simple arrêté du compte particulier de recette et de dépense, attendu que ces livres, tenus par exercice, doivent, comme on l'a dit plus haut, rester ouverts pendant la seconde année de chaque exercice, pour recevoir l'enregistrement des opérations complémentaires ;

2° Pour le journal général, à le fermer par un article de sortie destiné à transporter les soldes de chaque compte au journal de l'année suivante ;

3° Et pour le grand-livre, à arrêter définitivement les totaux du débit et du crédit de chaque compte, et à les balancer par le report des soldes au nouveau grand-livre.

Les modèles du journal et du grand-livre présentent les exemples des articles à passer à cet effet.

Des différents registres dont il a été parlé ci-dessus, et qui composent toutes les écritures des receveurs des établissements de bienfaisance, le journal seul est soumis au timbre ; mais tous doivent être cotés et parafés sur chaque feuillet par le maire président de la commission administrative, ainsi qu'il est indiqué sur les modèles joints à la présente instruction.

Les receveurs des établissements de bienfaisance sont, du reste, soumis à toutes les obligations imposées aux comptables publics pour la tenue de leurs écritures ; et, en cas de désordre, d'omission ou de retard dans l'enregistrement des recettes et des dépenses, ils encourent la même responsabilité.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE I[er]. — *Formation des comptes annuels.*

Compte de deniers.

Aux termes de la disposition de l'ordonnance du 23 avril 1823, rappelée au commencement de la présente instruction, et ainsi qu'il a été expliqué dans la circulaire du 11 novembre 1826, toutes les recettes et les dépenses appartenant à un exercice doivent être entièrement terminées et arrêtées dans la période de deux années (1).

La première donne son nom à l'exercice.

La seconde est accordée pour en compléter les faits.

D'où il suit que les receveurs ont à suivre concurremment, dans le cours de chaque année, les opérations complémentaires de l'exercice qui se termine et les premières opérations de l'exercice qui commence.

Il est donc nécessaire que le compte de l'année, pour être le tableau fidèle de la gestion du receveur, présente distinctement les opérations effectuées sur chacun des exercices. Il devra par conséquent être divisé en deux parties, conformément au modèle ci-joint, de manière à faire ressortir, d'une part, le compte final de l'exercice qui vient d'achever sa pé-

(1) Ces deux années ont été réduites à dix-huit mois par l'ordonnance du 1[er] mars 1835 ; et par celle du 24 janvier 1843, l'exercice n'est plus que de quinze mois.

riodè de deux années; de l'autre, le compte partiel de l'exercice dont les douze premiers mois seulement sont écoulés.

On a vu par les explications données ci-dessus, à l'occasion des livres de détail, qu'il y avait des cas où le receveur opérait, dans le cours d'un exercice, des recettes et des dépenses appartenant à un exercice non encore ouvert (1).

Or, comme il est de principe que le compte de gestion comprenne toutes les recettes et les dépenses, sans aucune exception, matériellement effectuées, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, il s'ensuit la nécessité d'y faire figurer ces recettes et dépenses ainsi effectuées par anticipation. On a ajouté à cet effet, dans le modèle de compte, des cadres spécialement destinés à recevoir les opérations qui ont eu lieu par anticipation sur un exercice.

Par suite du même principe, ce modèle présente aussi, dans une partie distincte, les recettes et les payements que les receveurs des établissements de bienfaisance sont appelés à faire, en exécution de l'ordonnance royale du 3 juillet 1816, pour le service des fonds de retenues destinés aux pensions de retraite des employés des divers établissements.

Les comptes de gestion, ainsi divisés, ont pour premier article le solde des valeurs restant en caisse ou en portefeuille au commencement de l'année, constaté par le procès-verbal de clôture des registres dont il a été parlé dans la première partie de cette instruction.

Ils contiendront ensuite les recettes et les dépenses de l'année, dans les chapitres et articles correspondants à chacun des comptes particuliers ouverts, soit sur les livres de détail pour les opérations relatives au budget, soit sur le grand-livre pour les opérations relatives aux fonds de retenues pour retraites.

En résultat, le compte doit présenter un solde égal à l'excédant des recettes sur les dépenses qui a été constaté à la fin de l'année, et dont le montant est représenté par les valeurs existant en caisse ou en portefeuille à la même époque.

D'où il suit que tout compte a pour point de départ l'excédant constaté par le procès-verbal de clôture des registres au 31 décembre de l'année qui précède le compte, et pour résultat final l'excédant constaté par le procès-verbal de clôture des registres de l'année pour laquelle le compte est rendu. En d'autres termes, le comptable débute, dans le compte de ses opérations de l'année, par constater la somme en numéraire ou en valeurs de portefeuille qui était entre ses mains au moment où a commencé sa gestion et avant qu'il ait effectué aucune recette ni aucune dépense. Après avoir ensuite successivement présenté les recouvrements et les payements opérés par lui dans le cours de l'année, il en fait ressortir la situation, et, y réunissant le montant des sommes qu'il avait primitivement en caisse, il forme ainsi le résultat général des opérations de l'année qui doit se trouver exactement d'accord avec le montant des valeurs restant entre ses mains au 31 décembre, et qui a été constaté à cette époque par le procès-verbal de clôture. C'est ce résultat qui, dans le compte suivant, figurera comme premier article et servira de point de départ.

Il est évident, d'après ce qui vient d'être dit, que le résultat du compte de gestion devra toujours se trouver conforme au solde du compte général ouvert sur le grand-livre à chaque service, puisque ce dernier compte aura dû recevoir successivement le report de toutes les recettes et dépenses effectuées dans le cours de l'année.

Le modèle de compte suffira pour diriger les comptables dans la formation du compte annuel qu'ils ont à rendre, quelle que soit la nature de l'établissement; mais on croit utile d'entrer dans quelques explications détaillées sur chacune des parties dont il se compose, ainsi que sur les justifications qui doivent l'accompagner.

Dans la première partie du compte, c'est-à-dire dans celle qui est destinée aux opérations de l'exercice terminé, le receveur doit, en ce qui concerne la recette, se charger du montant intégral des revenus qui étaient à recouvrer d'après le budget ou d'après les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent.

Mais il faut observer que quelques parties de ces revenus ne sont qu'éventuelles, et que dès lors leur produit peut se trouver inférieur aux fixations présumées du budget; les revenus fixes peuvent eux-mêmes, à raison de quelques circonstances particulières, éprouver des modifications dans le cours de l'exercice. Il est juste, dans ces divers cas, de tenir compte au receveur de ces changements, et de ne l'obliger à faire recette que des sommes qu'il a dû réellement recouvrer d'après les titres remis entre ses mains. Voici donc la règle à suivre à cet égard :

Les revenus fixes, tels que les loyers de maisons et terrains, les fermages, les coupes de bois, les rentes, les fonds alloués sur l'octroi, les legs et donations, les ventes de terrains, les remboursements de capitaux, etc., sont perçus en vertu de baux, d'actes d'adjudication et d'ordonnances royales qui, modifiant les évaluations provisoires du budget, en opèrent ainsi la rectification et en font le complément. C'est du montant de ces titres définitifs que les receveurs sont tenus de se charger en recette.

Les revenus éventuels, tels que le produit des domaines et jardins exploités par l'administration, les journées de militaires, le produit des travaux exécutés dans chaque établissement, les dons et aumônes, les amendes, etc., ne se perçoivent en vertu d'aucun titre particulier, et ne peuvent être définitivement connus qu'en fin d'exercice. Les receveurs doivent réclamer de l'autorité administrative des certificats qui constatent le produit réel de chacun de ces revenus; et c'est d'après ces certificats, valant comme titres définitifs, que les comptables établissent dans leurs comptes les recettes de cette nature.

Ainsi qu'il est expliqué dans la circulaire du 11 novembre 1826, le règlement définitif des recettes et des dépenses de chaque exercice fait ressortir l'excédant réel des recettes, et cet excédant est ajouté aux ressources du budget de l'exercice par un article spécial.

L'insertion de cet article dans le budget ne donne lieu à aucune recette de la part du receveur, puisque l'excédant dont il s'agit provient de recouvrements successivement effectués pour chaque exercice dans le cours des deux années qui le composent, recouvrements dont le comptable a dû se charger dans les comptes de chaque année. Cet excédant est dès lors nécessairement compris dans les excédants de recette qui forment le premier article du compte de gestion; en sorte qu'il y aurait double emploi à en faire recette spéciale dans le chapitre du compte correspondant au chapitre du budget où figure ce produit.

(1) Voir la circulaire du 2 novembre 1839, qui modifie ces dispositions.

Les receveurs ne porteront donc pas cet article en recette dans leurs comptes.

Ils n'y comprendront pas non plus les portions de revenu qui, par des circonstances imprévues et exceptionnelles dont il serait justifié, n'auraient pu être recouvrées pendant le cours de l'exercice, et seraient cependant susceptibles de l'être dans l'exercice suivant; telles, par exemple, que les produits dont le recouvrement peut dépendre de l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, d'une succession non liquidée ou de tout autre cas de force majeure.

Les recéveurs feront ressortir ces articles comme restes à recouvrer d'après le budget, et ils feront ensuite, dans la colonne d'observations, le détail des pièces qui justifient des causes du retard, afin que, sur le vu de ces pièces, l'autorité chargée de juger le compte puisse rappeler dans son arrêté l'obligation imposée au receveur de poursuivre la rentrée des restes à recouvrer comme produit applicable à l'exercice suivant, et de s'en charger dans le prochain compte.

Quant aux portions de revenus qui seraient tombées en non-valeurs, et dont il y aurait lieu à demander l'allocation à ce titre, en justifiant dans les formes prescrites par les règlements, notamment par l'arrêté du 6 messidor an X (25 juin 1802), de l'insolvabilité des débiteurs, des remises à eux également accordées, ou de la caducité des créances lorsqu'elle ne provient pas de la négligence des receveurs, ces comptables doivent en faire recette comme de sommes réellement recouvrées, sauf à les porter en dépenses par un article spécial.

Tous les restes à recouvrer autres que ceux dont il vient d'être parlé dans les deux paragraphes ci-dessus demeurent à la charge du comptable, qui doit, avant la formation de son compte, en prendre le montant sur ses deniers personnels pour le verser dans sa caisse et en faire recette sur ses livres.

En ce qui concerne les dépenses de l'exercice terminé, les comptables doivent présenter tous les payements qu'ils ont effectués dans le cours de l'exercice d'après les crédits ouverts par le budget ou les autorisations supplémentaires. Les sommes payées en excédant de crédits ou des autorisations supplémentaires, n'étant point reconnues par l'autorité et devant rester à la charge du comptable, ne peuvent pas figurer dans le compte, et le receveur ne doit y comprendre que celles qui ont été régulièrement payées dans la limite des crédits.

Quant aux crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à l'époque de la clôture définitive de l'exercice, et qui sont par conséquent annulés, le comptable en fait ressortir le montant dans une colonne du compte, ainsi qu'il est indiqué au modèle. Ces restes de crédits ne sont donc pas susceptibles d'être reproduits dans le compte de l'année suivante.

On a eu ci-dessus occasion de faire remarquer qu'il y avait des recettes et des dépenses appartenant à un exercice et qui étaient faites par anticipation dans l'exercice précédent; on a dit qu'il devait en être compté dans le compte de l'année pendant laquelle elles avaient été effectuées : il convient d'ajouter ici qu'elles doivent en outre être rattachées, pour ordre, au compte de l'exercice auquel elles appartiennent, afin d'en établir la situation complète.. Ainsi la première partie du compte de gestion doit rappeler toutes les opérations de recettes ou de dépenses afférentes à l'exercice qui vient d'être clos, et faites soit pendant l'année de la clôture définitive de l'exercice, soit pendant la première année, soit pendant l'année qui a précédé l'ouverture de l'exercice. De cette manière, en réunissant ces diverses opérations, on obtiendra pour le compte en deniers le reliquat définitif de l'exercice terminé, qui doit être comparé avec le résultat du compte d'administration rendu pour le même exercice.

La seconde partie du compte de gestion est destinée à recevoir les opérations de l'exercice dont les douze premiers mois seulement sont écoulés, c'est-à-dire de l'exercice qui commence.

Elle doit présenter,

Les recettes et les dépenses à effectuer d'après le budget ou les autorisations supplémentaires;

Les recettes et les dépenses faites, soit pendant l'année pour laquelle le compte est rendu, soit dans l'année précédente, s'il a été fait des opérations qui se rattachent à l'exercice avant son ouverture et par anticipation;

Enfin les restes à recouvrer et à dépenser, dont il sera définitivement compté dans le compte de l'année suivante, qui sera celle de la clôture de l'exercice.

Dans la troisième partie du compte, le receveur présentera les recouvrements et les payements qu'il aura faits par anticipation sur un exercice non encore ouvert.

Ces opérations se bornent d'ordinaire, pour la recette, à la réception des traites souscrites par les adjudicataires de coupes de bois, ou au recouvrement de ce produit en numéraire lorsque le prix d'adjudication doit être payé comptant.

Quant à la dépense, elle consiste dans le payement des frais d'exploitation dûment autorisés.

Les explications données dans la partie de cette instruction qui est relative aux écritures ont fait connaître qu'il devait être compté particulièrement des fonds de retenues pour retraites des employés. C'est l'objet de la quatrième partie du compte de gestion.

Elle doit présenter,

En recette, le montant des retenues exercées, celui des semestres de rentes et les bénéfices obtenus sur les ventes d'inscriptions de rentes;

En dépense, les payements des pensions de retraites et le montant des différences supportées par le fonds de retraites sur le prix de vente des inscriptions de rentes.

Après avoir établi les diverses parties du compte d'après les règles qui viennent d'être tracées, les receveurs en forment le résultat général.

A cet effet, ils réunissent à la fin du compte le résultat particulier de chacune des divisions de ce compte, c'est-à-dire,

1° Le total des recouvrements faits pendant l'année sur chacun des exercices auxquels se rapportent les opérations décrites dans les trois premières parties du compte, ainsi que les recettes effectuées sur le produit des fonds de retenues pour retraites et pensions des employés, qui sont, ainsi qu'on l'a vu, l'objet de la quatrième partie du compte;

2° Le total des dépenses également effectuées pendant l'année sur chaque exercice et pour le service des fonds de retraites;

3° L'excédant des recettes de l'année précédente, qui a été porté en tête du compte comme premier article.

Par l'addition de ces divers totaux les receveurs forment ensuite le total général de la recette et de la dépense de l'année, et font ressortir l'excédant des recettes au 31 décembre, à porter en tête du compte suivant.

Cet excédant, dont le comptable se constitue débiteur, doit être justifié ainsi qu'il a été dit, par les valeurs de caisse et de portefeuille reconnues à la même époque du 31 décembre par le procès-verbal de clôture des registres.

Les comptes de gestion des receveurs, dressés d'après le mode qui vient d'être expliqué, doivent être accompagnés, pour chaque article de recette et de dépense, des pièces justificatives qui son prescrites par les règlements et détaillées dans le tableau annexé à la présente instruction.

Mais il est à observer que les opérations décrites aux deuxième et troisième parties du compte étant relatives à l'exercice qui commence ou à un exercice qui n'est pas encore ouvert, sont par cela même susceptibles de n'être complétées que dans l'année suivante. Or les pièces qui les justifient, et qui sont en partie les titres mêmes en vertu desquels elles s'effectuent, ne sauraient sortir des mains du comptable sans le mettre dans l'impossibilité de suivre le cours desdites opérations, ce qui le dispense d'en faire la production originale. Ses obligations, à cet égard, se bornent donc à ce qui va être dit :

En ce qui touche les justifications de la recette (des deuxième et troisième parties du compte), le comptable est autorisé à conserver entre ses mains les titres en vertu desquels il doit poursuivre, pendant la seconde année, les recouvrements restant à faire sur cet exercice, lesquels titres ne devront être nécessairement produits qu'avec le compte final de l'exercice. Il lui suffira de joindre au compte de la première année les extraits des baux, actes d'adjudication et autres, dûment certifiés, en indiquant, avec la somme à recouvrer, sur chaque produit, la somme perçue pendant l'année et celle qui reste à percevoir.

Quant à la dépense, les pièces qu'il aurait été impossible d'établir pour le compte de la première année de l'exercice (telles, par exemple, que les procès-verbaux de réception des travaux non terminés) ne seront également produites qu'avec le compte final, sauf à en fournir des extraits provisoires avec le compte de la première année.

Compte de matières (1).

D'après l'instruction du 8 février 1823, les receveurs des établissements de bienfaisance doivent, pour constater la recette des produits en nature et le versement qu'ils en font entre les mains des économes, tenir des registres distincts de ceux qui servent à la comptabilité en deniers. Il en est de même pour les comptes. Mais tous les produits en matière devant être remis aux économes au moment même où la perception en est faite, il s'ensuit que les receveurs n'ont jamais à compter d'excédants de recette sur cette espèce de recouvrement, et que l'existence en magasin des matières qui n'auraient pas été consommées ne peut être justifiée que par le compte de l'économe, dont une expédition doit être annexée au compte du receveur.

On conçoit dès lors que le compte du receveur, en ce qui touche ces produits, diffère essentiellement du compte de deniers, et que les modifications que le nouveau système de comptabilité a rendues indispensables dans le modèle de compte de ce dernier, n'influent pas nécessairement sur le compte de matières. Aussi la forme en reste la même que celle qui avait été prescrite par l'instruction du 8 février 1823, et l'on se borne à renvoyer à cette instruction, comme on l'a déjà fait pour la même comptabilité en ce qui concerne les écritures.

(1) Voir la circulaire du 18 novembre 1811, qui abroge les dispositions contenues dans ce chapitre.

Compte à rendre en cas de mutation de receveur dans le cours de l'année.

Chaque receveur n'est comptable que des actes de sa gestion personnelle ; en cas de mutation de receveur dans le cours de l'année, le compte est divisé selon la durée de la gestion de chaque titulaire, et chacun d'eux doit rendre compte séparément des faits qui le concernent.

L'exécution de cette disposition donnera lieu aux opérations suivantes :

Le compte du receveur remplacé doit avoir pour point de départ l'excédant des recettes de son compte précédent, et pour résultat final le montant des valeurs qui représentent l'excédant des recettes au jour où a cessé son service.

Le receveur y comprend toutes les opérations faites par lui pendant ce laps de temps, soit sur l'exercice qui se termine, soit sur celui qui commence ; et comme il peut arriver que les recettes et les dépenses propres à l'exercice qui achève sa période ne soient pas entièrement terminées, le compte doit indiquer les restes à recouvrer et à payer dont le nouveau receveur sera chargé.

Ce dernier reste, dans ce cas, en possession des titres qui lui sont nécessaires pour terminer les recouvrements, et l'ex-receveur n'est tenu de produire, sous ce rapport, à l'appui de son compte, que des extraits dûment certifiés, sauf à fournir ultérieurement les justifications supplémentaires qui seraient exigées.

La justification des dépenses, dans le cas de mutation, n'est soumise à aucune règle particulière.

Le premier compte à rendre par le nouveau receveur a pour point de départ ou premier article le solde de caisse de son prédécesseur, constaté par le procès-verbal de la remise du service. Ce solde sera reporté, d'après les règles ordinaires, à la fin du compte, pour servir à établir l'excédant total des recettes au 31 décembre.

Le nouveau receveur n'est tenu de se charger en recette que des sommes qu'il a dû lui-même recevoir et dépenser ; mais il doit néanmoins rappeler dans son compte les opérations de son prédécesseur, afin de compléter la situation de l'exercice clos.

On trouvera dans les modèles annexés à cette instruction un tableau des modifications pour le compte à rendre, en cas de mutation, soit par le receveur remplacé, soit par le nouveau receveur.

CHAPITRE II. — *Présentation et jugement des comptes.*

Aucun compte ne doit être présenté à l'autorité chargée de le juger s'il n'est en état d'examen et appuyé des pièces justificatives.

Pour qu'un compte soit en état d'examen, il faut qu'indépendamment de l'observation des règles prescrites plus haut pour sa formation il réunisse les conditions suivantes :

1° Il doit être accompagné d'une expédition du budget de chaque exercice ainsi que de l'arrêté du ministre ou du préfet par lequel il a été réglé ; de la délibération du conseil de charité et de celle du conseil municipal dans le cas où elle est prescrite, d'une copie du compte d'administration, enfin d'un inventaire des

pièces justificatives classées par chapitres et articles, cotées et numérotées;

2° Il doit être parafé sur chaque feuillet, et écrit sans interlignes; les renvois et les ratures doivent être approuvés et signés par le comptable. Après la présentation d'un compte, il ne peut y être fait aucun changement;

3° Il doit être affirmé sincère et véritable, tant en recette qu'en dépense, sous les peines de droit, daté et signé par le receveur.

La présentation d'un compte qui ne serait pas en état d'examen serait considérée comme nulle et laisserait courir contre le comptable les délais de rigueur après lesquels il peut être poursuivi.

Lorsqu'un receveur rend compte pour la première fois, il doit prendre une copie de l'arrêté de sa nomination, certifiée par le maire président de la commission administrative, et une copie également certifiée du certificat d'inscription de son cautionnement.

Aux termes de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les comptes des receveurs doivent, avant d'être adressés au conseil de préfecture, qui les juge définitivement, avoir été préalablement soumis à l'examen du conseil de charité réuni à la commission administrative, et, en certain cas, à celui du conseil municipal.

La remise au conseil de charité doit être effectuée dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle pour laquelle le compte est rendu.

Pour accomplir les obligations qui leur sont imposées à cet égard, les receveurs dressent leurs comptes en double expédition, dont l'une seulement est soumise aux droits de timbre. C'est cette dernière qui est produite au conseil de préfecture. L'autre expédition, non timbrée, est remise, avant le 1er avril, au maire, qui la soumet aux conseils.

Pendant l'examen du compte par le conseil de charité et le conseil municipal, le receveur doit mettre à leur disposition, s'il en est requis, les pièces justificatives de ce compte. Dans le cas où les pièces ainsi communiquées devraient rester provisoirement entre les mains du maire, ce fonctionnaire lui en délivrerait un récépissé en forme de bordereau détaillé dûment certifié.

Immédiatement après l'examen des conseils, le receveur se fait remettre une ampliation de la délibération, et retire en même temps les pièces qu'il aurait communiquées. Il réunit ces différents titres aux autres justifications qu'il doit produire, et les adresse, avec l'expédition revêtue du timbre et qui est restée entre ses mains, au préfet du département, qui renvoie le tout à l'examen du conseil de préfecture.

Décharge est donnée au comptable de cette présentation, qui doit nécessairement avoir lieu avant le 1er juillet.

De son côté, le maire fait parvenir au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet, le compte discuté par le conseil de charité et le conseil municipal, avec la délibération dont il a été l'objet, ainsi que le compte d'administration.

Les receveurs qui n'auraient pas rendu régulièrement leurs comptes dans les délais prescrits seraient passibles des mesures de rigueur indiquées par l'ordonnance du 31 octobre 1821 (articles 30 et 31), et par les lois générales sur la matière, notamment celle du 28 pluviôse an III (16 février 1795), qui autorise, en ce cas, le séquestre et la vente des biens des comptables et même la contrainte par corps.

Les comptes presentés avec les diverses formalités qui viennent d'être détaillées doivent être jugés par les conseils de préfecture avant la fin de l'année.

Il est à désirer que les conseils de préfecture se pénètrent bien de l'importance et de l'étendue de leurs attributions en matière d'apurement de comptes; et comme il importe que dans tous les départements du royaume il existe à cet égard, dans la manière de procéder de ces conseils, la plus grande uniformité, on croit utile d'entrer ici dans quelques détails sur les principes généraux qui doivent servir de règle à leurs délibérations.

Il est d'abord à propos d'établir clairement leur compétence.

La question s'est en effet élevée de savoir si, dans le jugement des comptes des établissements de bienfaisance, les préfets décidaient *seuls* avec l'assistance du conseil de préfecture, qui, dans ce cas, n'avait que voix consultative, ou bien si ces conseils n'étaient pas, en cette matière, de véritables tribunaux, aux délibérations desquels les préfets prenaient part comme présidents. Quelques administrateurs avaient pensé que la première opinion devait être préférée, et qu'elle résultait des termes mêmes des ordonnances des 21 mars 1816 et 31 octobre 1821, qui disposent formellement que ces comptes seront arrêtés *par les préfets en conseil de préfecture.*

Mais cette interprétation n'a pas paru conforme aux principes généraux de la matière; on a considéré que l'apurement des comptes était, de sa nature, une opération contentieuse, et, comme telle, rentrait dans les attributions du conseil de préfecture, que les lois ont institué juge du contentieux administratif; que, par une conséquence naturelle, les préfets ne devaient être considérés, dans le jugement des comptes en conseil de préfecture, que comme présidant ces conseils, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800).

D'ailleurs, l'ordonnance du 2 avril 1817 avait en quelque sorte décidé la question, en disposant que les comptes des maisons centrales de détention seraient arrêtés *par les conseils de préfecture, présidés par les préfets.*

Enfin, tous les doutes ont été levés par l'ordonnance du 23 avril 1823, qui devient aujourd'hui la règle des hospices comme elle est celle des communes; cette ordonnance porte que les comptes seront arrêtés *par les conseils de préfecture.* (Article 14.)

C'est aussi dans ce sens qu'a été rédigée la formule des arrêtés rendus par ces conseils pour l'apurement des comptabilités soumises à leur examen. Cette formule, qui est déjà en usage pour les comptes des receveurs des communes, devra être également employée à l'avenir pour les comptes des receveurs des établissements de bienfaisance.

La compétence des conseils de préfecture établie, il reste à tracer la marche que ces conseils devront suivre dans le jugement des comptes.

Ces règles ont été déjà indiquées dans les instructions concertées entre les ministères de l'intérieur et des finances, et l'on se bornerait à renvoyer à ces instructions, si l'on ne pensait que les règles dont il s'agit doivent être portées directement à la connaissance des receveurs d'établissements de bienfaisance, vu la nécessité où ils se trouvent d'y conformer les opérations de comptabilité qui résultent de l'arrêté de leurs comptes.

En général, il faut remarquer que les modifications dont un compte est susceptible, soit dans les recettes,

soit dans les dépenses, se résolvent en *augmentations* ou *diminutions*, comme il peut arriver dans les circonstances suivantes :

1° *Quant aux recettes*,

Les *augmentations* peuvent résulter de *forcements* prononcés, soit pour des articles dont le comptable avait demandé l'allocation en *non-valeurs*, demande qui n'aurait pas été accueillie faute de justifications suffisantes, soit pour des sommes recouvrées et omises par erreur dans le compte.

Les *diminutions* peuvent résulter de sommes qui ont été portées en recette par suite d'erreurs au préjudice du comptable, et qui, par ce motif, doivent être retranchées du compte.

2° *Quant aux dépenses*,

Les *diminutions* peuvent résulter, soit de dépenses rejetées comme irrégulières, soit de sommes à retrancher comme ayant été portées de trop au préjudice de l'établissement.

Les *augmentations* peuvent résulter de sommes qui, réellement dépensées, ont été omises dans ce compte par suite d'erreur au préjudice du comptable.

En récapitulant les diverses circonstances qui viennent d'être énumérées, et qui donnent lieu aux *augmentations* ou *diminutions* dans les comptes, on remarque que les *augmentations de recettes* et les *diminutions de dépense* constituent le comptable débiteur envers l'établissement : d'où suit pour lui l'obligation d'en verser le montant dans sa caisse, ce qui augmentera de pareille somme d'excédant des recettes.

Les *diminutions de recette* et les *augmentations de dépense* constituent, au contraire, le comptable créancier de l'établissement, pour le montant de ces sommes : d'où suit pour lui le droit d'en obtenir l'ordonnancement sur les deniers de sa caisse.

Il est évident par là que si, en totalisant les sommes provenant d'*augmentations de recette* et de *diminutions de dépense*, on impose au receveur l'obligation de faire recette de ces mêmes sommes dans son prochain compte par un article spécial; que si, en totalisant les *diminutions de recette* et les *augmentations de dépense*, on donne au receveur le droit d'en porter le montant en dépense dans son prochain compte, par un article spécial, toutes les modifications dont le compte est susceptible auront été opérées sans qu'aucun des chiffres du compte, non plus que le résultat général présenté par le receveur, ait été matériellement changé.

On sent que ce mode présente de très grands avantages, puisque, tout en régularisant la comptabilité, il laisse le compte dans son état primitif, et n'expose pas à des confusions ou à des erreurs par suite de changements dans les chiffres; et, de plus, le *résultat général* restant le même se trouve, par conséquent, toujours conforme au procès-verbal de clôture de registre, avec lequel il doit nécessairement concorder.

En conséquence, le conseil de préfecture, en statuant sur les comptes de gestion, énoncera dans son arrêté, soit le versement, soit la retenue à effectuer par les receveurs, et leur prescrira d'en faire emploi dans le compte suivant à titre de *recette* ou de *dépense accidentelle*.

Les modèles d'écritures présentent des exemples des recettes et dépenses de cette nature.

Les arrêtés des conseils de préfecture en matière de comptes des receveurs des établissements de bienfaisance seront notifiés, *dans le mois*, aux receveurs et aux administrations qu'ils concernent, conformément à l'article 29 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.

Cette notification résultera de la remise faite par le maire aux parties intéressées, et sur leur récépissé d'une expédition des comptes, laquelle aura dû être adressée à ce magistrat par le secrétaire général de la préfecture. Le maire donnera avis au préfet de la notification qu'il aura ainsi faite dans les *trois jours qui suivront la réception de l'arrêté*.

Les expéditions d'arrêtés ainsi notifiés administrativement sont exemptes du timbre.

Les charges imposées aux comptables par les arrêtés de leurs comptes doivent être exécutées dans les deux mois à partir du jour de la notification.

Lorsqu'il y a lieu à poursuivre par les voies judiciaires l'exécution des arrêtés de comptes, cette poursuite a lieu, sur l'ordre de l'administration, par le ministère d'un huissier, et conformément aux règles ordinaires usitées pour l'exécution des jugements de l'autorité publique. A cet effet, l'expédition authentique et revêtue de la formule exécutoire est remise à l'huissier, qui procède à la signification, au commandement, etc.

Quant aux arrêtés qui, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, ordonneraient le séquestre des biens des receveurs en retard de présenter leurs comptes, l'exécution en doit être confiée au directeur des domaines, en ce qui concerne l'apposition du séquestre et le recouvrement des fruits perçus pendant sa durée.

Les comptables, les administrations et l'autorité supérieure ont droit d'attaquer les arrêts des conseils de préfecture en matière de comptes, et d'en demander la modification, soit devant le même conseil de préfecture qui a jugé le compte, soit devant la cour des comptes.

Il peut y avoir lieu à revenir sur l'arrêté d'un compte dans lequel on a découvert des *erreurs*, *omissions* ou *doubles emplois*, ou qui aura été jugé en l'absence de *pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêté*; dans ce cas, c'est devant l'autorité même qui a jugé le compte qu'il faut porter la demande, et cette demande prend alors le nom de *demande en révision*. (Loi précitée du 28 pluviôse an III, et loi du 16 septembre 1807.)

Les lois n'ont fixé aucun délai après lequel la demande en révision ne peut plus être formée; d'où il suit qu'elle peut l'être en tout état de cause, lorsqu'elle est d'ailleurs fondée sur les motifs ci-dessus indiqués. Cette demande donne lieu d'abord à un arrêté préparatoire, lequel déclare préalablement, d'après un simple examen des pièces produites ou des erreurs, omissions ou doubles emplois signalés, s'il y a, ou non, lieu à révision; sauf, dans le cas de l'affirmative, discussion ultérieure du fond. Dans le cas où la révision paraît nécessaire, l'arrêté qui l'admet fixe, pour produire les justifications, le délai ordinaire de deux mois à dater du jour où la révision est admise; et faute par les réclamants de satisfaire à cette injonction, la demande en révision est considérée comme nulle et non avenue.

Après que l'autorité a prononcé de nouveau sur le compte par suite de la révision, le comptable et l'administration ont, conformément à l'ordonnance du 21 mai 1817, le droit de se pourvoir par-devant la cour des comptes, dans le délai de trois mois à dater de la notification, contre ce nouvel arrêté s'il leur semble contraire aux lois de la comptabilité.

Pour que le recours par-devant la cour des comptes

8° De faire, en cas d'évasion d'un enfant, toutes les démarches nécessaires pour le retrouver, et de prévenir immédiatement l'administration et le maire de la commune.

Ces diverses conditions ne sont pas présentées ici comme les seules qui pourraient être stipulées dans l'acte dont il s'agit; et, tout en vous engageant à les considérer comme fondamentales, je laisse à votre prudence le soin d'approuver toutes celles que l'on pourrait y joindre dans l'intérêt des enfants; comme, par exemple, qu'il leur sera remis par leurs maîtres, à la fin de l'apprentissage, une somme déterminée, à titre d'indemnité, etc., etc.

Je vous invite, monsieur, à donner tous vos soins à l'exécution des mesures qui font l'objet de cette lettre et à m'en faire connaître les résultats.

---

28 juillet. — CIRCULAIRE *relative aux donations offertes par des personnes qui veulent rester inconnues* (1).

Monsieur le préfet, vous me transmettez souvent des délibérations par lesquelles les commissions administratives des hospices, ou les bureaux de bienfaisance, sollicitent l'autorisation d'accepter des libéralités faites par des personnes qui désirent rester inconnues.

Je dois vous faire observer que la loi, en imposant aux établissements d'utilité publique l'obligation d'obtenir du gouvernement l'autorisation d'accepter les libéralités qui leur sont faites, a eu principalement pour but d'empêcher que ces libéralités n'excédassent de justes limites par rapport à la fortune et à la position du donateur. Or, le gouvernement n'est pas à même de juger si ces limites ont été dépassées dans le cas où les donateurs ne veulent pas être connus. En outre, un homme qui peut aujourd'hui faire des libéralités assez considérables aux pauvres peut aussi, à l'époque de sa mort, se trouver dans une position telle que ses libéralités soient susceptibles de réduction. Le gouvernement doit donc exiger que les actes de donation soient rédigés de manière à ce que les héritiers des donateurs puissent faire valoir les droits que leur accordent les articles 920 et suivants du Code civil; et, pour éviter toute fraude, il est nécessaire que les auteurs de libéralités de cette nature figurent nominativement sur les actes qui seront soumis à l'autorité supérieure.

D'après ces considérations, dont, sans aucun doute, vous reconnaîtrez toute la force, il ne sera donné aucune suite à toutes les demandes semblables que vous seriez dans le cas de m'adresser, à moins que le donateur ne consente à se faire connaître et à se laisser nommer dans l'acte notarié qui devra être passé à cet effet, sauf à lui à demander que son nom ne soit pas inscrit sur l'ordonnance royale à intervenir; ce qui lui sera accordé sans difficulté.

1er août. — ORDONNANCE *relative à l'exécution du Code forestier*. = EXTRAIT.

TITRE II (2).

SECTION IX. — Des droits d'usage dans les bois de l'État.

112. Lorsqu'il y aura lieu d'affranchir les forêts de l'État de droits d'usage en bois au moyen d'un cantonnement, le conservateur en adressera la proposition au directeur général qui la soumettra à l'approbation de notre ministre des finances.

113. Le ministre des finances prescrira au préfet, s'il y a lieu, de procéder aux opérations préparatoires du cantonnement. — A cet effet, un agent forestier désigné par le conservateur, un expert choisi par le directeur des domaines, et un troisième expert nommé par le préfet estimeront: — 1° D'après les titres des usagers, les droits d'usage en bois, en indiquant par une somme fixe en argent la valeur représentative de ces divers droits, tant en bois de chauffage qu'en bois de construction; — 2° Les parties de bois à abandonner pour le cantonnement, dont ils feront connaître l'assiette, l'abornement, la contenance, l'essence dominante et l'évaluation en fonds et en superficie, en distinguant le taillis de la futaie, et mentionnant les claires-voies, s'il y en a. — 3° Les procès-verbaux indiqueront en outre les routes, rivières ou canaux qui servent aux débouchés, et les villes ou usines à la consommation desquelles les bois sont employés. — La proposition de cantonnement, ainsi fixée provisoirement, sera signifiée par le préfet à l'usager.

114. Si l'usager donne son consentement à cette proposition, il sera passé entre le préfet et lui, et sous la forme administrative, acte de l'engagement pris par l'usager d'accepter sans nulle contestation le cantonnement tel qu'il lui a été proposé, sauf notre homologation. — Cet acte, avec toutes les pièces à l'appui, sera transmis par le préfet à notre ministre des finances qui, après avoir pris l'avis des directions générales des domaines et des forêts, soumettra le projet de cantonnement à notre homologation.

115. Si l'usager refuse de consentir au cantonnement qui lui est proposé, et élève des réclamations, soit sur l'évaluation de ses droits d'usage, soit sur l'assiette et la valeur du cantonnement, le préfet en référera à notre ministre des finances, lequel lui prescrira, s'il y a lieu, d'intenter action contre l'usager devant les tribunaux, conformément à l'article 63 du Code forestier.

116. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque, autre que l'usage en bois, suivant la faculté accordée au gouvernement par l'article 64 du Code forestier, il sera procédé de la manière prescrite pour le cantonnement des usages en bois, par les articles 112, 113, 114 et 115 ci-dessus. — Toutefois, si le droit d'usage appartient à une commune, notre ministre des finances, avant de prononcer sur la proposition de l'administration forestière, la communiquera au préfet, lequel donnera des renseignements précis et son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitants. — Lorsque le ministre aura prononcé, le préfet, avant de faire procéder à l'estimation préparatoire, notifiera la proposition de rachat au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal, pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par le paragraphe 2 de l'article 64 du Code forestier. — Le procès-verbal des experts ne contiendra que l'évaluation en argent des droits des usagers d'après leurs titres.

(1) Voir sur le même sujet la décision du ministre de l'intérieur, en date du 23 juin 1828.

(2) Nous n'avons relaté dans ce recueil que les articles de l'ordonnance qui intéressent directement les administrations charitables qui possèdent des bois. Les articles omis concernent plutôt l'administration forestière que celle des établissements de bienfaisance.

117. En cas de contestation sur l'état et la possibilité des forêts et sur le refus d'admettre les animaux au pâturage et au panage dans certains cantons déclarés non défensables, le pourvoi contre les décisions rendues par les conseils de préfecture, en exécution des articles 65 et 67 du Code forestier, aura effet suspensif jusqu'à la décision rendue par nous en conseil d'État.

118. Les maires des communes et les particuliers jouissant du droit de pâturage ou de panage dans les forêts de l'État remettront annuellement à l'agent forestier local, avant le 31 décembre pour le pâturage et avant le 31 juin pour le panage, l'état des bestiaux que chaque usager possède, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce.

119. Chaque année, les agents forestiers locaux constateront par des procès-verbaux, d'après la nature, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui pourront être délivrés pour le pâturage, la glandée et le panage dans les forêts soumises à ces droits; ils indiqueront le nombre des animaux qui pourront y être admis, et les époques où l'exercice de ces droits d'usage pourra commencer et devra finir. — Les propositions des agents forestiers seront soumises à l'approbation du conservateur avant le 1er février pour le pâturage, et avant le 1er août pour le panage et la glandée.

120. Les pâtres des communes usagères seront choisis par le maire, et agréés par le conseil municipal.

121. Le dépôt du fer servant à la marque des animaux, et de l'empreinte de ce fer, devra être effectué par l'usager, ainsi que le prescrit l'article 74 du Code forestier, avant l'époque fixée pour l'ouverture du pâturage ou du panage, sous les peines portées par cet article. — L'agent forestier local donnera acte de ce dépôt à l'usager.

122. Les bois de chauffage qui se délivrent par stères seront mis en charge sur les coupes adjugées, et fournis aux usagers par les adjudicataires, aux époques fixées par le cahier des charges. — Pour les communes usagères la délivrance des bois de chauffage sera faite au maire qui en fera effectuer le partage entre les habitants. — Lorsque les bois de chauffage se délivreront par coupes, l'entrepreneur de l'exploitation sera agréé par l'agent forestier local.

123. Aucune délivrance de bois pour constructions ou réparations ne sera faite aux usagers que sur la représentation de devis dressés par des gens de l'art et constatant les besoins. — Ces devis seront remis, avant le 1er février de chaque année, à l'agent forestier local qui en donnera reçu; et le conservateur, après avoir fait effectuer les vérifications qu'il jugera nécessaires, adressera l'état de toutes les demandes de cette nature, au directeur général, en même temps que l'état général des coupes ordinaires, pour être revêtus de son approbation. — La délivrance de ces bois sera mise en charge sur les coupes en adjudication, et sera faite à l'usager par l'adjudicataire à l'époque fixée par le cahier des charges. — Dans le cas d'urgence constatée par le maire de la commune, la délivrance pourra être faite en vertu d'un arrêté du préfet rendu sur l'avis du conservateur. L'abattage et le façonnage des arbres auront lieu aux frais de l'usager, et les branchages et remanents seront vendus comme menus marchés.

TITRE V. — Des bois des communes et des établissements publics.

128. L'administration forestière dressera incessamment un état général des bois appartenant à des communes ou établissements publics, et qui doivent être soumis au régime forestier, aux termes des articles 1er et 90 (1) du Code, comme étant susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière.— S'il y a contestation à ce sujet de la part des communes ou établissements propriétaires, la vérification de l'état des bois sera faite par les agents forestiers, contradictoirement avec les maires ou administrateurs. — Le procès-verbal de cette vérification sera envoyé par le conservateur au préfet, qui fera délibérer les conseils municipaux des communes ou les administrateurs des établissements propriétaires, et transmettra le tout, avec son avis, à notre ministre des finances, sur le rapport duquel il sera statué par nous.

129. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation des bois des communes et des établissements publics, il sera procédé de la manière prescrite par la Ire section du titre II de la présente ordonnance pour la délimitation et le bornage des forêts de l'État, sauf les modifications des articles suivants.

130. Dans les cas prévus par les articles 58 et 59, le préfet, avant de nommer les agents forestiers chargés d'opérer comme experts dans l'intérêt des communes ou établissements propriétaires, prendra l'avis des conservateurs des forêts et celui des maires et administrateurs.

131. Le maire de la commune, ou l'un des administrateurs de l'établissement propriétaire, aura droit d'assister à toutes les opérations, conjointement avec l'agent forestier nommé par le préfet. Ses dires, observations et oppositions seront exactement consignés au procès-verbal. — Le conseil municipal ou les administrateurs seront appelés à délibérer sur les résultats du procès-verbal avant qu'il soit soumis à notre homologation.

132. Lorsqu'il s'élèvera des contestations ou des oppositions, les communes ou établissements propriétaires seront autorisés à intenter action ou à défendre, s'il y a lieu, et les actions seront suivies par les maires ou administrateurs, dans la forme ordinaire.

133. L'état des frais de délimitation et de bornage, dressé par le conservateur et visé par le préfet, sera remis au receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire, qui percevra le montant des sommes mises à la charge des riverains, et, en cas de refus, en poursuivra le payement par toutes les voies de droit au profit et pour le compte de ceux à qui ces frais seront dus.

134. Toutes les dispositions des IIe, IIIe, IVe, Ve et VIe sections du titre II de la présente ordonnance sont applicables aux bois des communes et des établissements publics, à l'exception des articles 68 et 88, et sauf les modifications qui résultent du titre VI du Code forestier et des dispositions du présent titre.

135. Nos ordonnances d'aménagement ne seront rendues qu'après que les conseils municipaux ou les administrateurs des établissements propriétaires au-

(1) Art. 1er. Sont soumis au régime forestier et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi, 1° les bois de l'État, etc., etc.; 6° ceux des établissements publics.

Art. 90. Sont soumis au régime forestier les bois taillis ou futaies des établissements publics reconnus susceptibles d'aménagement, etc., etc.

ront été consultés sur les propositions d'aménagement et que les préfets auront donné leur avis.

136. Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il s'agira de faire effectuer des travaux extraordinaires, tels que recépages, repeuplements, clôtures, routes, constructions de loges pour les gardes, et autres travaux d'amélioration. — Si les communes ou établissements propriétaires n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux pourront être autorisés par le préfet sur la proposition du conservateur. Dans le cas contraire, il sera statué par nous sur le rapport de notre ministre des finances.

137. Dans les coupes de bois des communes et des établissements publics, la réserve prescrite par l'article 70 (1) de la présente ordonnance sera de quarante baliveaux au moins et de cinquante au plus par hectare. — Lors de la coupe des quarts en réserve, le nombre des arbres à conserver sera de soixante au moins et de cent au plus par hectare.

138. Les indemnités que les adjudicataires des bois des communes et des établissements publics devront payer, en exécution de l'article 96 de la présente ordonnance, lorsqu'il leur sera accordé des délais de coupe et de vidange, seront versées dans les caisses des receveurs des communes ou établissements propriétaires.

139. Il ne pourra être fait, dans les bois des communes et des établissements publics, aucune adjudication de glandée, panage ou paisson, qu'en vertu d'autorisation spéciale du préfet qui devra consulter à ce sujet les communes ou établissements propriétaires et prendre l'avis de l'agent forestier local.

140. Hors le cas de dépérissement des quarts en réserve, l'autorisation de les couper ne sera accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir. — Les demandes de cette nature, appuyées de l'avis des préfets, ne nous seront soumises par notre ministre des finances qu'après avoir été par lui communiquées à notre ministre de l'intérieur.

141. Les communes qui ne sont pas dans l'usage d'employer la totalité des bois de leurs coupes à leur propre consommation feront connaître à l'agent forestier local la quantité de bois qui leur sera nécessaire, tant pour chauffage que pour constructions et réparations, et il en sera fait délivrance, soit par l'adjudicataire de la coupe, soit au moyen d'une réserve sur cette coupe; le tout conformément à leur demande et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

142. Les administrateurs des établissements publics donneront chaque année un état des quantités de bois, tant de chauffage que de construction, dont ces établissements auront besoin. Cet état sera visé par le sous-préfet, et transmis par lui à l'agent forestier local. — Les quantités de bois ainsi déterminées seront mises en charge lors de la vente des coupes, et délivrées à l'établissement par l'adjudicataire, aux époques qui seront fixées par le cahier des charges.

143. Lorsqu'il y aura lieu à l'expertise prévue par l'article 103 du Code forestier (2), cette expertise sera faite, dans le procès-verbal même de la délivrance, par le maire de la commune ou son délégué, par l'agent forestier, et par un expert au choix de la partie prenante. — Le procès-verbal sera remis au receveur municipal par l'agent forestier.

(1) Voir cet article, page 302.
(2) *id.* page 304.

144. Dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 109 du Code (1), le préfet, sur les propositions de l'agent forestier local et du maire de la commune, déterminera la portion de coupe affouagère qui devra être vendue aux enchères pour acquitter les frais de garde, la contribution foncière et l'indemnité attribuée au trésor par l'article 106 du Code (2).—Le produit de cette vente sera versé dans la caisse du receveur municipal pour être employé à l'acquittement de ces charges.

145. Lorsqu'il y aura lieu d'user de la faculté accordée par le Code forestier aux communes et aux établissements publics d'affranchir leurs bois de droits d'usage, le conseil municipal ou les administrateurs de la commune ou de l'établissement propriétaire seront d'abord consultés sur la convenance et l'utilité soit du cantonnement, soit du rachat, et le préfet soumettra leur délibération, avec les observations de l'agent forestier et son propre avis en forme d'arrêté, à notre ministre des finances qui nous soumettra un projet d'ordonnance, après s'être concerté avec notre ministre de l'intérieur. — Il sera ensuite procédé de la manière prescrite par les articles 113, 114 et 116 (3) de la présente ordonnance; mais le second expert, au lieu d'être nommé par le directeur des domaines, sera choisi par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal ou par les administrateurs de l'établissement. — S'il s'élève des contestations, il sera procédé conformément à l'article 115 de la présente ordonnance. Toutefois les actions seront suivies devant les tribunaux par le maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois.

146. Toutes les dispositions de la section IX (3) du titre II de la présente ordonnance, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État, sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, sauf les modifications qui résultent du présent titre, et à l'exception des articles 121 et 123.

Août. DÉCISION *du ministre de l'intérieur sur l'autorisation des dons au-dessous de trois cents francs faits par des personnes qui veulent rester inconnues.*

Les libéralités au-dessous de trois cents francs, Monsieur le préfet, ont toujours été considérées, en raison de leur peu d'importance, plutôt comme des aumônes et des dons manuels, que comme de véritables donations entre-vifs, soumises aux formalités prescrites par les lois, pour la validité de ce dernier genre d'actes. Je ne vois donc aucun obstacle à ce que vous autorisiez l'acceptation de dons au-dessous de trois cents francs faits à titre gratuit par des personnes inconnues. Vous ne devrez néanmoins accorder de semblables autorisations que dans le cas où, d'après les renseignements qui vous seraient transmis, vous auriez lieu de penser que, sous le rapport de la fortune du donateur anonyme, sa libéralité peut être considérée comme une aumône qui ne soit pas excessive; mais s'il ne vous était donné aucun éclaircissement sur la position de l'auteur d'une pareille libéralité, vous ne pourriez autoriser l'acceptation de ses offres; enfin, vous devrez avoir soin d'empêcher que, en renouvelant souvent de tels dons, une même personne ne dispose, à titre gratuit, d'une partie notable de sa fortune, de manière à léser les droits de ses héritiers naturels.

(1) Voir cet article, page 304.
(2) *id.* page 304.
(3) *id.* page 310.

En agissant ainsi, l'acceptation de dons au-dessous de trois cents francs faits par des personnes anonymes, ne présentera point d'inconvénients, et ne sera pas contraire à l'esprit des dispositions par lesquelles la loi a mis des restrictions à la faculté de disposer de ses biens à titre gratuit.

---

31 août.—CIRCULAIRE *concernant l'envoi des budgets et pièces qui doivent les accompagner* (1).

Monsieur le préfet, il est important que le règlement des budgets de tous les établissements de bienfaisance soit terminé avant la fin de l'année, de manière à ce que cette pièce essentielle puisse être entre les mains des comptables dès le 1er janvier 1828.

Je vous prie, en conséquence, de ne pas tarder plus longtemps à m'adresser, avec toutes les pièces à l'appui, ceux de ces budgets dont le règlement m'est attribué. J'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes de la circulaire du 11 novembre 1826, les pièces justificatives sont :

1° Le règlement des recettes et dépenses de 1825 (exercice clos) ;

2° La délibération de la commission administrative de l'hospice, avec le cahier d'explications détaillées pour le budget de 1828 ;

3° La délibération du conseil de charité et celle du conseil municipal, dans le cas où l'établissement reçoit une subvention sur l'octroi.

---

12 septembre. — DÉCISION *du ministre de l'intérieur sur la mise en ferme des droits des pauvres sur les spectacles.*

Le décret du 9 décembre 1809, en ordonnant que le droit des pauvres sur les spectacles, *dans la ville de Paris*, serait mis en ferme, bien loin d'avoir créé un privilége particulier pour les hospices de cette ville, m'a paru n'avoir eu d'autre but que de leur interdire tout autre mode d'administration, tandis que les autres établissements du royaume devaient rester soumis, à cet égard, aux règles générales.

Tel est aussi le sens dans lequel le décret du 9 décembre a été entendu dès le principe, ainsi qu'il résulte des termes mêmes de la circulaire du 21 du même mois, qui en fait l'envoi à MM. les préfets.

« Vous remarquerez, *dit la circulaire*, que ces « droits, POUR PARIS, doivent continuer d'être mis « en ferme ou en régie intéressée.

« Quant aux autres départements, le décret du 9 « décembre ne prescrit rien; mais, à cet égard, vous « aurez à vous reporter aux instructions que je vous « adresserai sous peu de jours, relativement aux ex- « ploitations que diverses administrations font par « elles-mêmes, de quelques parties des ressources di- « rectes ou indirectes affectées au service des pau- « vres. »

L'administration du produit des droits des pauvres sur les spectacles rentre donc dans la règle commune. Or, cette règle a été posée par l'avis du conseil d'Etat, du 7 octobre 1809, rappelé par la circulaire du 31 decembre suivant, qu'annonce celle du 21 du même mois, dont je viens de transcrire quelques lignes. Le conseil d'État a pensé qu'il était, en général, plus avantageux et plus conforme aux règles d'une bonne administration d'affermer les revenus des établissements de charité, que de les laisser régir par eux ; que cependant ce principe n'était pas sans exception ; mais que les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance ne devaient exploiter directement aucune de leurs propriétés, sans y être formellement autorisés.

Son excellence ajoute qu'il suit de ces dispositions que la mise en ferme des droits des pauvres, dans les villes autres que Paris, loin d'établir une exception, tend au contraire à rentrer dans la règle générale, et qu'elle ne voit aucun inconvénient à ce que ce mode d'administration soit autorisé par les préfets, conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, si toutefois des considérations résultant des localités ne s'y opposent pas.

(1) Cette circulaire a été annulée par l'ordonnance du 2 avril 1831, la circulaire du 10 avril 1835 et la loi du 18 juillet 1837.

---

27 septembre. — INSTRUCTION *à donner aux jeunes sourds-muets chez leurs parents.*

Le ministre de l'intérieur (comte CORBIÈRE) aux préfets.

La situation malheureuse des sourds-muets de naissance a depuis longtemps excité toute la sollicitude de l'administration : des écoles ont été formées dans plusieurs parties du royaume pour procurer à ces infortunés le bienfait de l'instruction ; mais l'insuffisance des ressources ne permet pas d'admettre dans ces établissements tous les sourds-muets qui appartiennent à des familles indigentes.

Il y a donc nécessairement un nombre considérable de sourds-muets qui ne sont point appelés à participer aux avantages d'une instruction spécialement appropriée au genre d'infirmité dont ils sont atteints. D'un autre côté, ceux-là même qui pourront un jour être admis dans les écoles publiques ou particulières ont aussi besoin, tant qu'ils sont encore au sein de leurs familles, d'une sorte de préparation, d'une éducation domestique qui peut avoir la plus grande influence sur leur caractère moral et sur leurs progrès futurs.

Pour remplir ce double objet, pour indiquer aux parents qui ont des enfants sourds-muets les principes, les soins particuliers qui doivent diriger leur conduite envers ces malheureux enfants, l'administration de l'Institution royale des sourds-muets de Paris a fait rédiger une instruction où l'on a réuni les conseils que la religion, la raison et une longue expérience ont suggérés à cet égard. J'ai fait imprimer cette instruction et je vous l'envoie.

Je vous prie de prendre des mesures nécessaires pour que cette instruction parvienne à toutes les familles de votre département qui ont des enfants sourds-muets. Vous voudrez bien aussi recommander aux maires des communes où résident ces familles d'user de toute l'influence que peut leur donner une autorité paternelle pour suppléer, autant qu'il est possible, aux soins et à la surveillance des parents qui, par défaut de lumière ou par tout autre motif, seront hors d'état de profiter des conseils contenus dans cette instruction.

Instruction pour les parents de sourds-muets, sur la manière de préparer leurs enfants à l'éducation qu'ils doivent recevoir à l'Institution royale.

Les parents qui ont des enfants sourds-muets peu-

vent eux-mêmes commencer l'éducation de ces enfants avec fruit, comme sans beaucoup de peine; et du moment où ils le peuvent, ils le doivent.

Par là, en même temps qu'ils rempliront une obligation sacrée, qui leur est imposée par la Providence, ils prépareront ces enfants à recueillir un bien plus grand avantage de l'instruction donnée dans l'Institution royale, et à y faire des progrès bien plus rapides.

Mais, comme cette première éducation diffère à beaucoup d'égards de celle qui est donnée aux enfants ordinaires; comme d'ailleurs celle-ci même est le plus souvent abandonnée presque au hasard, et qu'on ne réfléchit guère à la manière de la régler, l'administration de l'Institution royale espère rendre un service aux parents de sourds-muets en leur donnant quelques directions sur le genre particulier de soins qu'ils doivent s'attacher à donner à ceux-ci dès la première enfance.

Tous les malheurs du sourd-muet, tous les désavantages de sa situation, tous les obstacles qui s'opposent à son développement intellectuel et moral, proviennent de l'isolement auquel son infirmité le condamne, et c'est surtout dans la première enfance, à laquelle des communications assidues sont si nécessaires, que ces fâcheuses conséquences se font le plus vivement sentir. Si donc, se laissant décourager, rerefroidir, rebuter par son infirmité, par les suites qu'elle entraîne, par les difficultés qu'elle oppose aux rapports avec lui, par les formes disgracieuses qu'elle peut lui donner, on l'abandonne, on le repousse même, comme il n'arrive que trop souvent; ou si, se confiant dans l'éducation qu'il est destiné à obtenir dans les mains de ses maîtres, on néglige de lui donner des soins, on aggravera chaque jour encore sa condition, déjà si malheureuse; on retardera de plus en plus le succès de l'éducation qu'il doit recevoir. De la sorte, non-seulement on perdra un temps très précieux, mais le sourd-muet contractera aussi de nombreux défauts, des habitudes vicieuses, dont il aura ensuite la plus grande peine à triompher, et qui paralyseront fréquemment les efforts des instituteurs.

Les parents des sourts-muets et les personnes qui les entourent doivent donc faire tout ce qui dépend d'eux pour suppléer de très bonne heure, avec ces enfants infortunés, mais si intéressants, aux moyens ordinaires de communication; et plus les ressources qui restent pour communiquer avec eux sont rares et difficiles, plus on doit redoubler d'efforts pour en faire usage.

On s'étudiera donc, avant tout, à bien observer ce qu'ils éprouvent, à pénétrer dans leur pensée; on lira sur leur visage l'impression qu'ils reçoivent; on s'attachera à saisir et à répéter après eux les signes et les diverses espèces de gestes qu'ils inventent naturellement d'eux-mêmes pour exprimer leurs idées; on les encouragera à en multiplier le nombre; on ne se lassera point à porter l'attention à tout ce qu'ils veulent faire comprendre, et à répéter les essais pour en être compris; on satisfera à leurs questions avec une patience infatigables; si, au contraire, on a le tort de les rebuter, s'ils peuvent craindre qu'on les dédaigne, on peut leur faire un mal irréparable. Non-seulement on devra toujours les écouter, leur répondre, mais on devra aller au devant d'eux, pour provoquer leurs questions; on cherchera à exciter leur curiosité; on leur fournira sans cesse de nouvelles occasions d'observer, pour fournir aussi de nouveaux sujets aux entretiens.

On les accoutumera à voir, à remarquer avec attention, à comparer avec ordre, à saisir surtout l'utilité de chaque chose, à faire naître ainsi chez eux un fonds d'idées usuelles qui, se développant graduellement, quoique n'embrassant que des objets familiers, fourniront une matière abondante et intéressante pour les rapports que l'on aura avec eux, et leur donneront le besoin de recourir aux personnes qui les entourent, en leur faisant pressentir d'avance les avantages de l'instruction.

Les enfants sourds-muets ont ordinairement beaucoup de peine à se captiver; c'est donc à fixer leur attention qu'on doit avant tout s'attacher.

Ce qu'il y a de plus essentiel ensuite, c'est de donner de bonne heure aux enfants sourds-muets des habitudes d'ordre en toute chose; comme ils sont peu capables de réfléchir et de se maîtriser eux-mêmes, ils cèdent à toutes les impressions, se négligent eux-mêmes, et se livrent en quelque sorte au hasard des circonstances qui agissent sur eux.

Il faudra donc les exercer à se fixer, à s'appliquer, à procéder avec méthode, avec suite; à se défendre de la confusion, à ne pas passer trop rapidement d'un objet à un autre.

L'apprentissage de quelque occupation régulière leur sera fort utile sous ce rapport. Le travail leur enseignera à avoir un but, une règle, un frein; à agir d'une manière déterminée; il conviendra de choisir un genre de travail qui, sans être trop monotone, ce qui dégoûterait ces enfants, conserve cependant dans la variété un certain caractère d'uniformité et de fixité.

Dans les mêmes vues, on accoutumera les enfants souds-muets à l'arrangement dans les objets qui sont à leur disposition; on veillera à ce qu'ils prennent l'habitude de la propreté, des soins extérieurs et d'un maintien convenable.

On ne peut trop recommander aux personnes qui entourent les enfants sourds-muets de s'attacher de bonne heure à faire naître les affections bienveillantes dans ces jeunes cœurs; ils y sont beaucoup plus accessibles qu'on ne serait porté à le croire, et il faut bien se défendre des injustes préventions que des observations superficielles ont malheureusement repandues et accréditées à cet égard.

Or, la meilleure et la plus sûre manière de faire naître et de développer les affections bienveillantes chez le sourd-muet, c'est d'en éprouver pour lui, de les lui faire sentir, connaître et goûter.

Le sourd-muet a une merveilleuse perspicacité pour lire sur le visage des autres hommes, pour découvrir les pensées dont il est l'objet; il voit très bien s'il est aimé, si l'on entre dans ses intérêts, si l'on partage ses peines, si l'on s'occupe de ses besoins; quoique peut-être dans les commencements, il en témoigne peu de reconnaissance, il ne faut point se laisser refroidir par son apparente indifférence.

En lui montrant constamment une bienveillance sincère, on obtiendra sa confiance, on obtiendra avec le temps un juste retour; c'est une observation générale, que les sourds-muets sont fort attachés à leurs parents; les affections qu'ils éprouvent semblent acquérir plus de force en se concentrant.

Naturellement peinés de leur infirmité, humiliés de l'infériorité à laquelle ils sont condamnés par elle, relativement aux autres hommes, les sourds-muets sont un peu susceptibles à l'égard de ce qui la leur rappelle et la leur fait sentir; il faut donc observer sous ce rapport vis-à-vis d'eux les plus grands ména-

gements, leur montrer beaucoup d'égards et éviter tout ce qui pourrait les blesser. Ils sont fort sensibles aux témoignages d'estime. On se plaira donc à les encourager, à leur faire apercevoir qu'ils sont aussi capables de s'instruire, et qu'ils peuvent être admis dans la société.

On sera à leur égard très-sobre de punitions, car, la plupart du temps, ils n'en aperçoivent pas les motifs; ils s'en irriteraient donc; ils seraient intimidés, blessés, et non corrigés.

Les punitions ne doivent guère consister qu'en petites privations qu'on leur imposera, pour leur faire sentir qu'ils tiennent tout des autres, et qu'ils n'ont pas mérité de recevoir des services qui leur sont si nécessaires. Ils comprendront mieux les récompenses, quand ils ont bien fait; ils ont d'ailleurs plus besoin d'être guidés que d'être réprimés; car leur tort, ou plutôt leur malheur consiste essentiellement dans leur ignorance.

On aura soin encore d'éviter avec ces enfants toute humeur et toute brusquerie, de leur montrer toujours de l'indulgence, de l'égalité, de la sérénité, de la gaieté même; surtout on observera strictement avec eux une impartiale justice. Les sentiments de justice sont si naturellement gravés dans le cœur des hommes, que les sourds-muets, comme les autres enfants, en sont vivement affectés.

En respectant scrupuleusement la justice à leur égard, on saisira aussi toutes les occasions pour leur apprendre à la respecter vis-à-vis des autres.

Il serait bon que les parents qui envoient leurs enfants à l'institution royale adressassent en même temps une note explicative, propre à faire connaître le caractère et les dispositions particulières de ces enfants.

---

30 septembre.—ORDONNANCE *concernant les règles à suivre dans les colonies pour l'acceptation des dons et legs en faveur des pauvres* (1).

Attendu la nécessité de coordonner les règles suivies dans les colonies pour l'acceptation des dons et legs en faveur des églises, des pauvres et de tous les établissements publics, et de mettre, autant que le permettent les localités, ces règles en harmonie avec celles qui sont en vigueur en France sur la même matière; —Vu les articles 910 et 937 du Code civil; — Vu également nos ordonnances des 21 août 1825, 17 octobre 1826 et 9 février 1827, relatives au gouvernement des colonies de Bourbon, de la Guiane française, de la Martinique et de la Guadeloupe : —Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; —Notre conseil d'Etat entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément au principe consacré par le Code civil, les dispositions entre-vifs ou par testament des biens meubles ou immeubles, qui seront faites dans les colonies françaises au profit des églises, des cures, des fabriques, des pauvres, des hospices, des paroisses; et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnue par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le conseil d'Etat entendu, et sur l'avis préalable donné en conseil par les gouverneurs ou administrateurs en chef, ainsi qu'il sera expliqué ci-après : —Toutefois l'acceptation des dons et legs faits à titre gratuit et n'excédant pas un capital de mille francs en argent et en objets mobiliers sera autorisée par les gouverneurs ou administrateurs en chef après délibération en conseil, et à la charge d'en rendre compte à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

2. Lorsque notre autorisation sera nécessaire, le gouverneur ou administrateur en chef transmettra à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies : — 1° S'il s'agit d'un legs, l'extrait en forme du testament qui le renferme, et, en cas de réclamation de la part des héritiers, copie de leur requête, à laquelle seront joints tous les renseignements propres à éclairer notre décision; —S'il s'agit d'une donation déjà effectuée, expédition de l'acte qui l'a consacrée; si la donation n'est que projetée, copie de la requête du donateur.—Dans ces divers cas, le gouverneur ou administrateur en chef prendra l'avis du conseil sur la convenance de l'acceptation, sur la nature et les effets des dons et legs institués, sur les besoins des établissements auxquels ils sont destinés, ainsi que sur la position et la fortune des parents et héritiers du testateur ou donateur. — La délibération du conseil fera toujours partie des pièces qui seront adressées au département de la marine.

3. Le préfet apostolique devra nécessairement, s'il y a charge de services religieux, être consulté avant la discussion en conseil, et son avis fera partie des pièces adressées à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

4. Tout notaire, greffier ou autre officier public qui aura reçu ou chez lequel aura été déposé un testament ou acte quelconque contenant des dispositions au profit d'un établissement public, sera tenu d'en donner avis aux administrateurs de cet établissement, lors de l'ouverture ou de l'application du testament, ou lors de la réception du dépôt et des autres actes; —Lesdits officiers publics adresseront en outre au procureur général de la colonie, ou au magistrat qui remplit les fonctions du ministère public, des extraits en bonne forme des actes renfermant lesdites dispositions; le tout à peine de trois cents francs d'amende contre le notaire ou dépositaire public qui n'aurait pas satisfait au vœu du présent article. — Le ministère public s'occupera, de son côté, de la recherche de tous les actes de dernière volonté ou entre-vifs qui porteraient des donations ou legs pieux, et veillera à la stricte exécution tant desdits actes que des ordonnances et arrêtés y relatifs.

5. En attendant l'acceptation des dons et legs, l'administration fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

6. L'acceptation des dons et legs, après avoir été dûment autorisée soit par nous, soit en conseil par le gouverneur ou administrateur en chef, suivant le cas, sera faite, savoir : —Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de libéralités envers la cure, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir; —Par les marguilliers en charge ou par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin; chaque fondation de ce genre devra toutefois être acceptée par assemblée et délibération de paroisse, et homologuée par le gouverneur ou administrateur en chef de la colonie; —Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités au profit de ces associations; — Par les administrateurs des hospices ou

(1) Cette ordonnance est toujours en vigueur.

des bureaux de charité, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux ou des établissements de bienfaisance et des pauvres; — Par les administrateurs ou directeurs des colléges, quand les dons et legs seront faits à ces établissements; — Par les maires, commissaires, commandants des paroisses, ou autres fonctionnaires revêtus de l'autorité municipale, lorsque les dispositions seront au profit de la généralité des habitants; — Enfin, par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements.

7. Si le testateur ou donateur n'a pas déterminé l'emploi des sommes données ou léguées, ainsi que la conservation ou la vente des effets mobiliers, il y sera statué par le gouverneur ou administrateur en chef, en se conformant aux dispositions de l'article 1er, lorsque les dons et legs n'excéderont pas mille francs en capital, et par nous, sur les propositions qu'il nous soumettra par l'intermédiaire de notre ministre de la marine, et après délibération en conseil, lorsque les dons et legs excéderont cette somme.

8. Dans le cas prévu par l'article précédent, les sommes données ou léguées seront converties en rentes sur l'Etat lorsqu'il n'y aura pas d'autre emploi reconnu nécessaire ou plus utile. — Les rentes ainsi acquises seront immobilisées, et ne pourront être aliénées sans notre autorisation, ou celle des gouverneurs ou administrateurs en chef donnée en conseil, selon que lesdites rentes représenteront un capital de plus de mille francs ou de mille francs et au-dessous.

9. Lorsque, sur les représentations des établissements donataires ou légataires, la somme donnée ou léguée aura été reconnue insuffisante pour l'emploi déterminé par le donateur ou testateur, le gouverneur ou administrateur en chef, après s'être assuré que les héritiers se refusent à fournir le supplément nécessaire, examinera en conseil s'il y a moyen de changer ou de modifier l'emploi indiqué. Si cet emploi devait être en œuvres pies ou services religieux, il aurait à prendre préalablement l'avis du préfet apostolique. Il rendra compte du tout à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

10. Dans le cas où les dons et legs seraient faits à des personnes tierces, sous la condition d'en appliquer le montant aux pauvres, à des établissements de charité, ou à tout autre établissement public, notre autorisation ou celle du gouverneur ou administrateur en chef (suivant l'importance de la somme) et l'intervention de l'administration intéressée seront également nécessaires pour que lesdits dons et legs puissent avoir leur effet. — Toutefois, lorsque la personne désignée sera chargée d'employer le montant de la libéralité sans être tenue d'en rendre compte, l'administration se bornera à la simple surveillance, et ne pourra exiger le compte des fonds employés.

11. L'autorisation pour l'acceptation des dons et legs ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient par les voies de droit contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

12. Ne sont point soumises aux dispositions de la présente ordonnance les fondations de charité faites dans nos établissements de l'Inde par les Gentils et Indiens catholiques, et connues sous le nom de *chawdries;* ces dispositions continueront, dans tous les cas, à être autorisées, suivant les règles du pays, par l'administrateur en chef à Pondichéry.

13. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

5 novembre. — CIRCULAIRE *relative aux règles sur l'abattage d'arbres épars appartenant aux communes et aux établissements publics* (1).

Monsieur le préfet, jusqu'à la publication du Code forestier, les communes et les établissements publics ne pouvaient obtenir que de M. le ministre des finances, et sur l'avis préalable des agents de l'administration forestière, l'autorisation d'abattre les arbres non réunis en massifs de forêts, tels que ceux qui sont plantés sur les chemins et pâtis communaux, sur les promenades et places publiques, sur les remparts et fossés des villes, enfin sur les cimetières et autres propriétés communales.

Mais l'article 90 du nouveau Code déclarant qu'il n'y a de soumis au régime forestier que les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, déclarés susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, M. le ministre des finances a reconnu que son administration n'avait plus désormais à s'occuper des demandes en délivrance d'arbres épars.

Dans cet état de choses, j'ai dû examiner, dans l'intérêt des communes et des établissements publics, à quelles formalités, pour l'avenir, il convenait d'assujettir la délivrance des arbres non soumis au régime forestier; et j'ai pensé que, plus à portée d'apprécier les besoins et de pourvoir plus promptement à la création des ressources pour y satisfaire, MM. les préfets pouvaient accorder les autorisations qui seraient réclamées à ce sujet.

Comme il s'agit toutefois d'une aliénation de propriétés, MM. les préfets ne pourront l'autoriser qu'après s'être préalablement assurés que les arbres ont atteint leur maturité ou qu'ils sont dépérissants; ils devront prendre des arrêtés spéciaux sur chaque demande séparée, en imposant à l'administration municipale l'obligation expresse de prélever sur le prix des arbres vendus une somme suffisante pour remplacer les arbres abattus, et de procéder à la plantation des jeunes arbres destinés à ce remplacement dans l'année même de l'autorisation. Il me serait rendu compte de celles qui auraient pour objet des coupes de quelque importance.

Je vous autorise à prendre en conséquence les mesures que vous jugerez nécessaires pour les demandes qui vous seraient aujourd'hui présentées, et je vous renvoie à cet effet toutes celles qui avaient été adressées à M. le ministre des finances et sur lesquelles il n'avait pas été pris de décision.

(1) Cette ordonnance est toujours en vigueur.

1828.

6 mars. — ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété à Nîmes.*

Art. 1er. Il sera formé dans notre bonne ville de Nîmes (Gard) un mont-de-piété qui sera régi, sous la surveillance du préfet et l'autorité de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, par une administration gratuite et charitable, composée de trois membres du conseil municipal, d'un membre de la commission administrative des hospices, d'un membre du bureau de bienfaisance, d'un jurisconsulte, et d'un notable versé dans les opérations de banque.

2. Pour la première fois, la nomination des deux derniers administrateurs sera faite par notre ministre de l'intérieur sur une liste triple de candidats présentés par le préfet; les cinq autres seront nommés par le ministre, sur l'avis du préfet et sur la présentation des administrations charitables dont ils doivent nécessairement faire partie. En cas de vacance, il y sera pourvu conformément au règlement annexé à la présente ordonnance.

3. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété de Nîmes, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

4. Le capital destiné à subvenir aux prêts sur nantissement est fixé à cent cinquante mille francs. Il ne pourra être porté au delà de cette somme sans l'autorisation de notre ministre de l'intérieur.

5. Le capital indiqué par l'article précédent sera formé : — 1° Par la somme de cinquante mille francs votée en faveur de cet établissement par le conseil municipal de Nîmes; — 2° Par les cautionnements en numéraire des préposés du mont-de-piété, et par ceux des receveurs des établissements de bienfaisance du département du Gard ou d'autres départements, en tant que les lois existantes n'ordonnent pas le versement de ces cautionnements au trésor royal.

6. Pourront aussi être versés dans la caisse du mont-de-piété, afin de concourir à la formation du capital indiqué à l'article 4, tous les deniers appartenant aux établissements de bienfaisance qui proviendront de recettes extraordinaires et qui n'auront pas d'affectation spéciale.

7. Le mont-de-piété pourra aussi recevoir les fonds qui lui seront offerts par des particuliers, soit à titre de placement, soit comme simple dépôt, dans la forme et sous les conditions indiquées au règlement.

8. Le taux des intérêts à payer par l'établissement pour les fonds provenant des cautionnements indiqués au paragraphe 3 de l'article 5, sera le même que celui que paye le trésor royal pour les cautionnements qui y sont versés; et le taux des intérêts à payer pour les sommes provenant des placements indiqués aux articles 6 et 7, sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

9. Les bénéfices résultant des opérations du mont-de-piété, toutes les dépenses payées, augmenteront, avec le montant des *boni* non réclamés dans les trois années de la date des dépôts, la dotation de l'établissement. Ces fonds seront employés au remboursement successif des capitaux versés dans la caisse du mont-de-piété et qui lui seront étrangers; ce qui permettra de diminuer le taux de l'intérêt des prêts sur nantissement.

10. En cas de suppression du mont-de-piété et après la liquidation de cet établissement, la somme de cinquante mille francs donnée par la ville de Nîmes sera réintégrée dans la caisse municipale, et le surplus de la dotation sera concédé aux établissements de charité de la même ville, d'après la répartition qui sera arrêtée par le conseil municipal et approuvée par le ministre de l'intérieur sur l'avis du préfet.

11. En exécution de la loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804), et au moyen des dispositions de la présente ordonnance, les maisons de prêt qui existent à Nîmes seront fermées, et leur liquidation sera opérée dans le plus court délai.

12. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

---

16 avril. — CIRCULAIRE *contenant rappel au règlement sur la vente des remèdes secrets.*

Monsieur le préfet, des plaintes s'élèvent de toute part sur l'exécution de quelques-unes des dispositions des lois et des règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie, particulièrement en ce qui concerne la vente des remèdes secrets.

J'ai la preuve qu'on affiche dans les rues, qu'on annonce dans les journaux, qu'on vend chez les pharmaciens des remèdes secrets pour le traitement de diverses maladies : souvent, dans ces annonces, on se prévaut d'autorisations qui n'ont jamais été accordées, d'approbations données par l'Académie royale de médecine, qui n'a jusqu'à présent approuvé aucun remède secret.

Cependant, aux termes de l'article 36 de la loi du 19 ventôse an XI, la publication de toute affiche ou annonce imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, est sévèrement prohibée. D'après la loi du 29 pluviôse an XIII, ceux qui contreviendraient aux dispositions de cet article doivent être poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de vingt-cinq francs à six cents francs; et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus.

Les pharmaciens eux-mêmes sont soumis à l'application de cette peine, puisqu'il leur est interdit, par l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, de vendre des remèdes secrets.

J'ai cru devoir vous rappeler ces dispositions, qu'on paraît trop souvent avoir perdues de vue : oubli qui a donné lieu à beaucoup d'abus dont on accuse à tort la législation actuellement en vigueur.

Je sais qu'un assez grand nombre de distributeurs de remèdes secrets cherchent à éluder le vœu de la loi, en donnant à ces prétendus remèdes le nom de *cosmétiques* ou quelque autre dénomination analogue; mais on ne doit pas se laisser imposer par des mots. Si les préparations dont il s'agit sont de véritables cosmétiques, on ne doit leur attribuer aucune propriété médicinale; si on les recommande comme effi-

caces dans le traitement de certaines maladies, ce sont des remèdes qui sont compris dans les dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI.

Enfin il est un petit nombre de remèdes secrets qui avaient été autorisés avant la publication du décret du 10 août 1810, et auxquels ce décret n'a pu être encore appliqué, par suite de diverses circonstances. Une décision ministérielle a maintenu ces autorisations jusqu'à ce qu'il puisse être statué, par un règlement général, sur les difficultés que présente encore la législation relative aux remèdes secrets. Si un distributeur de remèdes secrets s'appuie d'une autorisation de ce genre, vous devrez vous la faire représenter et prendre les mesures nécessaires pour que les conditions auxquelles elle est subordonnée ne soient pas enfreintes.

L'exercice illégal de la pharmacie donne lieu à d'autres abus sur lesquels je crois devoir également appeler votre attention.

Aux termes de la loi, les pharmaciens légalement reçus ont seuls le droit de préparer et de vendre des médicaments; mais il arrive souvent que les épiciers, les droguistes, les confiseurs, etc., empiètent sur le domaine de la pharmacie. Les limites de ces diverses professions ne sont pas toujours distinctes; cependant, en faisant une large part à la liberté de l'industrie, aux besoins des arts et de la vie commune, il doit être facile de déterminer quelles préparations doivent être considérées exclusivement comme remèdes et ne peuvent être vendues par conséquent que par les pharmaciens.

Beaucoup d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont desservis par des sœurs de charité qui non-seulement préparent des médicaments pour les malades confiés à leurs soins, mais encore en distribuent et en vendent au dehors. Quelque louables que soient les intentions de ces pieuses sœurs, une telle pratique entraîne des abus que l'administration ne doit pas tolérer. On ne peut certainement pas interdire aux sœurs de charité la faculté de préparer des médicaments pour l'usage des établissements auxquels elles sont attachées, si l'autorité dont elles dépendent le leur permet; mais elles ne pourraient distribuer et vendre des remèdes composés, de véritables préparations pharmaceutiques, sans contrevenir aux dispositions des lois concernant l'exercice de la pharmacie, sans s'exposer à commettre des erreurs dont elles ne sauraient prévoir toutes les conséquences. On a pensé, d'après l'avis de la Faculté de médecine, qu'on pouvait autoriser les sœurs de charité à préparer elles-mêmes et à vendre à bas prix des sirops, des tisanes, et quelques autres remèdes qu'on désigne dans la pharmacie sous le nom de *magistraux*; mais là doit se borner la tolérance qu'elles sont en droit de réclamer dans l'intérêt des pauvres. L'ancienne législation était encore plus sévère à cet égard; car, d'après la déclaration du roi du 25 avril 1777, il était expressément défendu aux communautés séculières ou régulières, même aux hôpitaux, de vendre et de débiter aucune drogue simple ou composée, à peine de cinq cents livres d'amende.

Je vous invite à rappeler ces dispositions aux commissions administratives des hôpitaux, et à leur recommander d'en surveiller l'exécution.

---

22 mai. — DÉCISION *du ministre de l'intérieur pour contraindre les receveurs des établissements de bienfaisance au placement au trésor royal des fonds libres de leur caisse* (1).

Le préfet du Puy-de-Dôme ayant demandé au ministre de l'intérieur quelles mesures il convenait de prendre pour contraindre les receveurs des établissements de bienfaisance à verser au trésor royal les fonds libres de leur caisse, le ministre lui a répondu, le 22 mai 1828, en ces termes :

« Ces mesures sont virtuellement indiquées par l'avis du conseil d'État du 21 décembre 1808. Aux termes de cet arrêté, les receveurs qui, nonobstant les ordres qui leur ont été donnés par l'autorité, ne versent point au trésor les sommes qui doivent y être placées en compte courant, peuvent être forcés en recette des intérêts dont leur négligence aura fait tort à l'établissement.

« En conséquence de ces dispositions, il conviendra, Monsieur le préfet, qu'en recevant les états de situation qui doivent vous être adressés par les comptables tous les trimestres, vous intimiez, à ceux d'entre eux qui n'auraient pas placé au trésor les fonds libres de leur caisse, l'ordre de faire, sans délai, ce versement, sous peine d'être passibles des intérêts, à dater de la mise en demeure. Si, nonobstant cet ordre, le placement n'a point été effectué, le conseil de préfecture, conformément à l'arrêté de mise en demeure, forcera en recette le receveur, des intérêts qui auraient dû profiter à l'établissement.

« Je dois ajouter, Monsieur, que la mise en demeure pourrait également résulter d'une délibération de la commission administrative qui aurait prescrit à son receveur le versement des fonds libres, ainsi que d'un arrêté de toute autorité ayant droit de surveillance sur le comptable.

« Telle est, Monsieur, la marche que je vous engage à suivre, pour le cas dont il s'agit. »

---

22 mai. — DÉCISION *du ministre de l'intérieur relative au versement à la caisse des dépôts et consignations des fonds de retenue pour retraite.*

Le préfet de la Loire-Inférieure ayant demandé au ministre si les fonds de retenue pour retraite doivent être nécessairement versés à la caisse des dépôts et consignations, et si on ne pourrait pas les laisser aux monts-de-piété, si déjà ils s'y trouvaient déposés, son excellence répondit :

L'article 2 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 dispose, en termes formels, que les sommes provenant des retenues, et qui se trouveraient *en quelque dépôt que ce soit*, seront versées immédiatement à la caisse des dépôts.

Donc elles ne peuvent rester dans les caisses des monts-de-piété.

---

22 mai. — DÉCISION *du ministre de l'intérieur contenant instructions sur les poursuites à exercer par les receveurs des établissements de bienfaisance, et le droit de suivre les actions judiciaires.*

Monsieur le préfet, vous m'avez fait part d'une différence d'opinion qui s'est élevée parmi les membres du conseil de préfecture de votre département, relativement aux actions judiciaires à intenter par les établissements de bienfaisance. Quelques-uns ont pensé qu'au maire seul appartient le droit d'ester en justice,

(1) Cette décision a été prise en conformité de l'avis du conseil d'État du 21 décembre 1808. Voir cette pièce à sa date.

au nom des hospices et des bureaux de charité, et de les représenter dans la poursuite de leurs droits ; qu'à la vérité, c'est au receveur à faire toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des revenus et la conservation des droits et priviléges ; mais que celui-ci cesse d'avoir qualité dès qu'il y a contestation de la part des débiteurs, parce qu'alors l'action judiciaire est engagée ; qu'il en est de même lorsque le receveur ayant fait procéder à la saisie-exécution des meubles, il s'agit d'en provoquer la vente ; et que ce n'est plus à ce comptable que ce droit appartient.

Cette opinion n'a pas été partagée par tous les membres du conseil, et vous désirez, Monsieur, que je vous transmette des explications sur la question dont il s'agit.

Lorsque l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII fut rendu, les mêmes questions s'élevèrent relativement à l'étendue des droits des comptables, en ce qui touche les poursuites à exercer contre les débiteurs.

On demanda d'abord si les comptables étant chargés par l'arrêté d'assurer la recette et la perception des revenus, et de faire faire à cet effet tous les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, ils étaient investis aussi du pouvoir de porter devant les tribunaux les actions à intenter pour les intérêts des pauvres et des hospices.

Il fut répondu, dans la circulaire du 30 germinal an XII (20 avril 1804), que « ce serait mal interpréter l'arrêté que de lui donner cette extension. Les actions à intenter par-devant les tribunaux ne peuvent y être portées qu'en vertu d'une délibération des administrateurs, et qu'à la charge, par ces derniers, de remplir, pour tous les cas qui se présentent, les formalités prescrites par les articles 11, 12, 13, 14 et 15 de l'arrêté du 7 messidor an IX, dont l'application, suivant un avis du ministre de la justice, doit se faire à tous les procès, quelle qu'en soit la nature, et même aux contestations à décider par les conseils de préfecture. »

D'après cette décision, qui a servi de base aux dispositions de l'instruction du 8 février 1823, c'est donc aux maires, comme présidents des commissions administratives, et non aux receveurs, qu'il appartient de suivre les actions judiciaires qui intéressent les établissements de bienfaisance.

Quant à la question de savoir, lorsqu'il ne s'agissait plus d'ester en justice, mais qu'il existait un titre exécutoire, jusqu'où pourraient aller les poursuites du receveur, la circulaire du 3 brumaire an XII, qui faisait l'envoi aux préfets de l'arrêté du 19 vendémiaire, décida que ces poursuites s'étendraient jusques et y compris la saisie-exécution des meubles des débiteurs.

Cette même décision a été reproduite dans l'instruction du 8 février 1823. On a pensé avec raison qu'une fois que, par la saisie, le receveur avait fait les actes conservatoires, c'était à l'administration qu'il appartenait d'examiner s'il était plus utile, dans l'intérêt des établissements, de faire procéder ou de surseoir à la vente des meubles saisis (1).

Telle a été jusqu'à ce jour, Monsieur, la jurisprudence adoptée sur cet objet. Aucune nouvelle disposition n'y a dérogé, et je ne puis que vous inviter à la faire connaître au conseil de préfecture de l'Ariége. Je pense que les explications dans lesquelles je suis entré suffiront pour éclairer sa religion et dissiper toute incertitude.

(1) Voir, sur ce sujet, la circulaire du 3 novembre 1830.

---

16 juin. — CIRCULAIRE *contenant dispositions sur la remise des paquets et de l'argent destinés aux malades et indigents dans les hospices* (1).

Monsieur le préfet, les économes des hôpitaux et hospices civils et les concierges des prisons sont chargés de retirer de la poste les lettres, les paquets et les articles d'argent destinés aux malades ou aux détenus. Aucune mesure n'a été prise néanmoins jusqu'à ce jour pour assurer la régularité de ce service, et constater d'une manière certaine et authentique l'époque de la remise des articles aux destinataires.

L'absence de toute disposition à cet égard a donné lieu à quelques inconvénients auxquels il est urgent de remédier. En conséquence, pour répondre aux réclamations qui me sont parvenues, je me suis déterminé à prescrire la tenue d'un registre conforme au modèle ci-joint, et dont l'usage va être expliqué.

Ce registre est divisé en onze colonnes :

La première indique le numéro d'enregistrement des articles ;

La deuxième, la date de la remise des reconnaissances d'articles à retirer de la poste, et qui sont confiées par les destinataires aux économes ou concierges ;

La troisième, les noms et prénoms des destinataires ;

La quatrième, le bureau du départ ;

La cinquième, la date des reconnaissances ;

La sixième indique la date de la remise des lettres ou paquets, ou des payements des articles par les bureaux de postes ;

La septième, la nature des objets retirés de la poste ;

La huitième, la désignation des bureaux de poste et la signature des directeurs ou employés qui font la remise des articles ;

La neuvième, la date de l'acquit des destinataires ;

La dixième, la signature des destinataires, ou celles des témoins, si le destinataire ne sait ou ne peut signer ;

La onzième, enfin, contient les reçus des directeurs ou employés des postes entre les mains desquels ont été remis les objets qui n'ont pu être distribués aux destinataires, attendu leur sortie de l'établissement ou tout autre motif.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de vouloir bien, dès la réception de cette circulaire, en faire connaître les dispositions aux administrations d'hospices et aux directeurs des prisons de votre département, et de veiller à ce que les économes et les concierges se conforment à la tenue du registre ci-dessus prescrit.

---

23 juin. — DÉCISION *du ministre de l'intérieur, relative à la surveillance des receveurs sur les domaines dont ils gèrent les revenus.*

En règle générale, le soin de veiller à la conservation des droits, des priviléges et des domaines des hospices est à la fois, comme il a été établi dans l'instruction du 30 mai 1827, un des droits et des devoirs les plus essentiels des receveurs. L'arrêté du

(1) Cette circulaire, fort peu exécutée dans les administrations hospitalières, est cependant toujours en vigueur.

19 vendémiaire an XII s'explique, à cet égard, de la manière la plus positive, et la circulaire du 3 brumaire suivant, qui a transmis aux préfets l'arrêté précité, fait connaître que c'est précisément pour remédier au défaut de surveillance que le gouvernement en a attribué le soin aux receveurs. Cette surveillance a surtout pour but d'empêcher les empiétements ou les dégâts qui pourraient détériorer les propriétés des hospices ou compromettre l'existence même de leurs droits.

Mais ce devoir, imposé aux receveurs, a cependant une limite dans l'étendue ou la situation des propriétés, comme aussi dans l'importance de la recette. La première obligation du receveur est, sans aucun doute, le soin des opérations de caisse, la perception des revenus, le payement des dépenses et la tenue de ses écritures, sans parler de la formation de ses comptes annuels. Tout ce qui tendrait à le détourner de ces occupations importantes ne pourrait qu'être contraire à l'ordre de la comptabilité, et par conséquent aussi aux intérêts matériels des établissements. Il ne serait pas non plus convenable que le comptable, par le fait de l'éloignement ou du grand nombre des domaines, fût soumis à des déplacements longs et fréquents.

En un mot, la surveillance du receveur, quant aux domaines, est subordonnée à la possibilité, pour ce comptable, de l'exercer sans inconvénient grave. Dans le cas contraire, il est à la fois plus juste et plus avantageux d'en charger un agent spécial, qui correspond à la fois avec le receveur et l'administration, ainsi que cela se pratique dans les établissements les plus importants du royaume.

Tel est le principe général qui doit servir à résoudre la difficulté dont il s'agit.

---

23 juin.—Décision *du ministre de l'intérieur sur les dons et legs faits à des personnes tierces pour en attribuer le montant aux pauvres et aux hospices.*

Monsieur le préfet, vous m'avez exposé qu'il arrive souvent que des legs ou donations sont faits à des personnes tierces, sous la condition d'en appliquer le montant aux pauvres, ou à des établissements de charité, et que, d'après la circulaire du 19 février 1817, l'intervention de l'administration et l'autorisation du roi sont nécessaires pour valider l'acceptation de ces libéralités; vous ajoutez que cette circulaire dispose, en même temps, que cette intervention ne confère pas à l'administration le droit de demander un compte au mandataire, *lorsque l'acte constitutif ne l'y astreint pas en termes exprès*, et impose seulement aux administrations charitables le devoir de surveiller et d'assurer l'exécution de la disposition faite au profit des pauvres.

Vous me demandez, à cette occasion, comment l'administration pourra exercer cette surveillance, puis qu'elle n'a pas le droit de s'immiscer dans l'emploi du legs ou de la donation, et comment elle pourra s'assurer que le mandataire remplit exactement les instructions du bienfaiteur.

Je dois d'abord vous faire observer, Monsieur, que lors même que la personne chargée de la distribution de sommes aux pauvres est dispensée de rendre compte, l'administration charitable du lieu doit cependant chercher à s'entendre avec ce mandataire, pour régler la répartition à faire; si le concours des bureaux de charité n'était pas accueilli par le distributeur, cet établissement devrait au moins chercher à connaître, par tous les moyens qu'il a dans ses mains, la manière dont la distribution est faite, et adresser, s'il y a lieu, au mandataire, les observations et réclamations qu'elle jugerait convenables.

D'un autre côté, si un bureau de charité avait à craindre que les actes conservatoires des intérêts des pauvres ne fussent pas faits en temps utile par le distributeur, par exemple pour le renouvellement d'hypothèques prises, afin d'assurer le service d'une rente dont les arrérages annuels devraient être donnés aux pauvres; dans ce cas, cet établissement pourrait, après toutefois que le mandataire aurait été mis en demeure, se pourvoir, par toutes les voies de droit, au nom des pauvres, pour assurer la conservation de leurs droits.

Telle est la nature de la surveillance à exercer, par les bureaux de bienfaisance, sur la délivrance des legs dont la distribution à faire aux pauvres est confiée, par les testateurs, à des personnes tierces, expressément dispensées, par les actes constitutifs de ces libéralités, de rendre aucun compte de leur gestion; mais je dois vous faire observer que ce n'est que lorsque cette dispense est textuellement et formellement exprimée, que les bureaux de charité doivent agir ainsi. Toutes les fois que les testaments ou les donations ne stipulent rien à cet égard, l'obligation de fournir un compte doit être considérée comme imposée au distributeur, et elle résulte de la nature même du mandat dont il est chargé. C'est en ce sens que doit être interprété le dernier paragraphe de la circulaire du 19 février 1817, et ce n'est que par erreur que vous avez supposé qu'elle reconnaissait que le mandataire était dispensé de rendre aucun compte, *lorsque l'acte constitutif ne l'y astreignait pas en termes exprès*. Ces explications ne sont pas celles que contient la circulaire précitée, qui porte seulement que l'autorisation du roi, pour accepter un legs charitable à distribuer par une tierce personne, ne confère pas aux bureaux de bienfaisance le droit de demander un compte dont le distributeur *est exempt par la volonté du testateur;* mais, à ces derniers mots, on doit conclure que cette volonté doit toujours être exprimée pour être présumée.

Les instructions qui précèdent répondent également à la question que vous m'avez adressée pour savoir si, lorsque des legs sont faits directement aux pauvres, mais sous la condition que le montant en sera distribué par des personnes tierces désignées dans les testaments, l'administration doit, ou non, rester étrangère à l'emploi de ces fonds; il est évident que, dans ce cas, les receveurs des bureaux de bienfaisance ont seuls qualité pour toucher les sommes léguées aux pauvres, et en donner quittance, sauf à ces comptables à les remettre aux personnes chargées d'en faire la distribution. Ces sommes doivent donc figurer en recette dans la comptabilité de ces établissements, et la dépense en sera justifiée, soit par le compte que rendra le distributeur, s'il doit en présenter un, soit par la quittance qu'il donnera des sommes qui lui seront remises, s'il a été formellement dispensé de rendre compte de l'emploi qu'il en ferait.

Mais lorsqu'il est reconnu, par les voies légales, que des tierces personnes, à qui des sommes sont léguées directement pour en faire la distribution aux pauvres, doivent en toucher le montant par elles-mêmes, et sont dispensées de rendre compte de l'emploi

qu'elles en font, il serait peut-être sans objet d'exiger des bureaux de bienfaisance qui n'auraient d'autres ressources que des libéralités de cette nature, la présentation d'un budget. L'accomplissement de cette formalité ne pourrait offrir quelque avantage que dans le cas où ces libéralités auraient pour objet une rente annuelle, et que la dispense de rendre compte, accordée personnellement à un distributeur, pût cesser d'avoir son effet, soit par la mort de celui-ci, soit par toute autre cause prévue. Au surplus, Monsieur, si de ces circonstances particulières vous concevez des doutes sur la question de savoir s'il y a lieu, ou non, d'exiger d'un établissement de bienfaisance la présentation d'un budget, vous pourrez me demander des instructions à cet égard.

Je vous prie de vous conformer à celles que renferme cette lettre, dans tous les cas où elles pourront recevoir leur application.

---

20 juillet. — CIRCULAIRE *contenant instructions sur l'inspection des hospices, bureaux de bienfaisance, service des enfants trouvés, etc.* (1).

Monsieur le préfet, l'accroissement extraordinaire du nombre des enfants trouvés et abandonnés dans toutes les parties du royaume, et, par suite, l'augmentation d'une dépense qui menaçait d'absorber bientôt la totalité des ressources départementales, avaient éveillé depuis longtemps la sollicitude de l'administration supérieure. La correspondance des préfets, les votes des conseils généraux des départements, avaient assez fait connaître que de nombreux abus s'étaient introduits dans l'admission des enfants, et jusque dans le payement des dépenses; mais, en même temps que toutes les voix s'élevaient contre ces abus, les administrations locales étaient unanimes sur l'inutilité des efforts tentés pour les détruire, et on demandait à l'autorité supérieure des mesures dont l'exécution pût être plus efficace.

D'un autre côté, les divers rapports parvenus au ministère de l'intérieur, sur l'administration et la comptabilité des établissements de bienfaisance, ne permettaient pas de douter que de graves irrégularités n'existassent dans le service de la plupart de ces établissements, et qu'il ne fût également indispensable de rétablir l'ordre et l'économie.

Convaincu de cette double nécessité, mon prédécesseur vous adressa, Monsieur, diverses circulaires qui avaient pour but de soumettre la comptabilité des établissements de bienfaisance et le service des enfants trouvés à une organisation plus régulière. Ainsi, des formes nouvelles furent prescrites pour la formation des budgets, la tenue des écritures et la présentation des comptes, par les circulaires du 23 février 1825 et du 11 novembre 1826, et enfin par l'instruction du 30 mai 1827. Les circulaires en date du 20 mai 1826 et du 21 juillet 1827, concernant les enfants trouvés, ordonnèrent l'apposition de colliers et le placement des enfants dans des communes éloignées du lieu de leur exposition.

Pour seconder l'exécution de ces diverses dispositions, et faciliter leur application dans toutes les localités, j'ai jugé, Monsieur, qu'il convenait de rendre définitive une mesure dont l'essai, renouvelé plusieurs fois par mon prédécesseur, avait suffisamment démontré l'efficacité; je veux parler d'une inspection permanente des hospices, des bureaux de bienfaisance et des enfants trouvés. Cette mesure a été l'objet de l'arrêté que j'ai pris, à cet effet, le 20 juin dernier.

La mission des inspecteurs embrasse l'examen de toutes les parties du service des établissements de bienfaisance. Chargés d'éclairer le gouvernement sur la situation exacte de l'administration des secours publics, de lui rendre compte des besoins et des ressources de chaque établissement, et de proposer, de concert avec les autorités locales, les mesures propres à améliorer le service et à détruire les abus, les inspecteurs ont droit d'attendre, de la part de tous les administrateurs, une coopération franche et sincère, afin de parvenir au but d'utilité générale qu'il est si désirable de voir complétement atteint.

Les commissions administratives d'hospices se convaincront, je n'en doute point, qu'il ne s'agit pas ici d'examiner avec une injurieuse défiance les actes de leur administration, mais uniquement d'exercer cette surveillance toute bienveillante, qui rentre dans les obligations imposées par la tutelle que la loi attribue au gouvernement sur tous les établissements d'utilité publique. L'inspection des hospices n'a point pour but de dicter aux administrateurs leurs déterminations, ou de contrôler arbitrairement leurs opérations; mais de leur offrir, au besoin, des indications utiles, des instructions officieuses qui rappellent à leur attention les principes légaux qui doivent toujours les diriger dans leurs honorables travaux.

Depuis la restauration, l'administration supérieure n'a cessé de s'occuper, et elle s'occupe chaque jour encore, de rendre aux administrations locales la décision de la plupart des affaires qui intéressent les établissements municipaux; c'est ainsi que, par l'ordonnance du 8 août 1821, l'approbation de tous les travaux dont la dépense ne s'élève pas à plus de vingt mille francs a été attribuée aux préfets; que, par l'ordonnance du 31 octobre 1821, ces magistrats règlent définitivement les recettes et les dépenses de tous les hospices dont les revenus n'excèdent pas cent mille francs, et de tous les bureaux de bienfaisance, à quelque somme que leurs budgets s'élèvent. L'ordonnance du 4 mai 1825 a également donné aux préfets le droit de nommer, dans certains cas, les receveurs d'établissements de bienfaisance, et de fixer le montant de leur cautionnement et des remises à leur allouer; enfin, à l'égard des budgets, même de ceux qui sont réglés par le ministre, les préfets peuvent, depuis la décision royale du 4 novembre 1824, autoriser des changements dans les crédits primitivement fixés, sous la seule condition de ne point dépasser la masse totale des dépenses autorisées.

Mais, plus la centralisation est restreinte, plus il convient que la surveillance soit active et immédiate. Si c'est un devoir pour le gouvernement de laisser aux autorités locales la plus grande latitude pour l'administration des intérêts locaux, c'en est un aussi non moins impérieux de ne se départir en rien de cette surveillance, dont l'action doit tendre à maintenir sans cesse l'uniformité dans l'application des principes généraux de la législation du pays.

Telles sont, Monsieur, les considérations dans lesquelles j'ai cru devoir entrer, pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur les intentions paternelles qui

(1) L'inspection dont la circulaire précitée annonce la création fut supprimée en 1830, puis réorganisée en 1833 et en 1838 sur une plus vaste échelle. Voir, à ce sujet, la circulaire du 15 mars 1834 et l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 14 juin 1839.

ont dicté la mesure dont j'ai l'honneur de vous entretenir. J'espère que les inspecteurs à qui j'ai confié la mission honorable de vérifier la situation des établissements de bienfaisance trouveront auprès des administrateurs les égards et la confiance qu'ils s'empresseront de leur accorder eux-mêmes. En ce qui vous concerne particulièrement, Monsieur le préfet, et pour régler convenablement vos rapports avec les inspecteurs des hospices, je dois ajouter que ces fonctionnaires, après avoir constaté les irrégularités qu'une vérification attentive et complète leur aura permis de découvrir, recourront à votre autorité pour toutes les mesures qu'il serait utile de prendre. Leur mission est d'examiner, de recueillir les faits et d'en rendre compte, en y joignant leurs observations; mais c'est à vous qu'il appartiendra de statuer définitivement sur ce qu'il convient de prescrire. Il suffira que vous me rendiez compte immédiatement des décisions que vous aurez prises.

Je joins à cette circulaire un exemplaire des séries de questions relatives aux objets sur lesquels l'attention des inspecteurs devra principalement se porter. L'examen de ces questions servira à vous faire mieux comprendre l'objet de l'inspection. Dans tous les cas, Monsieur, vous serez prévenu, à l'avance, de l'envoi d'un inspecteur dans votre département. Si l'itinéraire que je lui aurai tracé ne l'appelait point au chef-lieu de la préfecture ce qui ne saurait arriver que dans des circonstances très-rares, il aurait soin de vous prévenir de son arrivée sur un des points de votre département, des opérations dont il est chargé du temps qu'il compte y employer, et de l'époque de son départ. Si quelque établissement de bienfaisance vous paraissait exiger une vérification particulière, vous voudrez bien en instruire l'inspecteur. en m'en donnant avis. L'inspecteur obtempérerait à votre demande, à moins qu'il ne lui fût absolument impossible de la concilier avec les instructions particulières qu'il aurait reçues directement de moi.

Je crois inutile de vous recommander, Monsieur, de ne rien négliger de ce qui sera en votre pouvoir pour faciliter aux inspecteurs l'accomplissement de leur mission, et pour la rendre la plus fructueuse possible; votre zèle pour l'intérêt du service m'est un sûr garant que vous seconderez leurs vérifications, autant par vos lumières et votre expérience que par votre autorité.

Du reste, Monsieur, je dois vous faire observer que la nomination des inspecteurs des hospices n'a pas pour but et ne saurait avoir pour résultat de suppléer à la surveillance qu'il vous appartient d'exercer sur les opérations des administrateurs et des receveurs des établissements de bienfaisance. Je continuerai à recevoir avec empressement les procès-verbaux des vérifications que l'article 25 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 prescrit aux préfets de faire opérer, au moins deux fois dans le cours de chaque année. Je désire que les procès-verbaux de ces vérifications me soient exactement transmis par vous, avec vos observations, dans le mois, au plus tard, qui suivra chaque vérification. Il sera convenable que, pour plus de régularité, vous suiviez dans ces vérifications le procès-verbal et la série de questions que j'ai fait dresser pour l'usage des inspecteurs des hospices.

Vous remarquerez aussi que la création d'une inspection des hospices ne modifie en rien la disposition de l'article 26 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, qui appelle les inspecteurs des finances, sur la demande du ministre de l'intérieur ou celle des préfets, à vérifier les caisses des établissements de bienfaisance. Ainsi ces inspecteurs continueront à faire ces vérifications, d'après l'ordre qui leur en sera donné par le ministre des finances, lorsque leur concours m'aura paru nécessaire, ou que MM. les préfets auront jugé convenable de le réclamer.

Il me reste, Monsieur, à vous recommander, de la manière la plus expresse, de notifier les dispositions de cette circulaire aux administrateurs et aux receveurs des établissements de bienfaisance de votre département et de me donner l'assurance positive qu'elles ont été portées à leur connaissance par l'un des moyens indiqués dans mes précédentes circulaires.

---

25 juillet.—INSTRUCTIONS *relatives à la comptabilité des établissements de bienfaisance* (1).

Monsieur le préfet, depuis la mise à exécution, dans les établissements de bienfaisance, du système de comptabilité prescrit par l'ordonnance royale du 24 décembre 1826, l'examen des états de situation des receveurs m'a convaincu de la nécessité de donner quelques explications nouvelles, afin de compléter le développement des principes tracés par l'instruction du 30 mai 1827. Ces explications feront l'objet de la présente circulaire.

1° Recouvremens divers à faire par les percepteurs pour le compte des hospices.

Par suite de l'une des dispositions de l'instruction du 30 mai 1827, le recouvrement des *rentes sur particuliers*, des *rentes transférées*, des *fermages de biens ruraux*, que les établissements possèdent dans des communes éloignées, peut être confié au percepteur le plus voisin du domicile des débiteurs. Il était nécessaire d'indiquer la marche à suivre pour l'exécution de cette mesure, et j'ai, à cet effet, concerté avec son excellence le ministre des finances les dispositions suivantes.

Les receveurs des hospices devront faire parvenir au receveur général des finances de leur département, par l'entremise des administrations locales, les titres des recettes à opérer pour leur compte, avec tous les renseignements particuliers propres à faciliter le recouvrement. Le receveur général fera remettre ces pièces entre les mains des percepteurs chargés du recouvrement, de la manière indiquée par la circulaire du ministère des finances, en date du 16 juillet 1828. Lorsque les produits ainsi recouvrés seront versés à la caisse du receveur des hospices, ce comptable en fera recette dans ses écritures comme de tout autre produit énoncé au budget, et portera en dépense le montant de la remise de 3 p. 0/0 accordée au percepteur pour indemnité de recouvrement. Cette dépense sera justifiée par la *déclaration de retenue* du percepteur, transmise avec les fonds par le receveur des finances, et visée par l'ordonnateur des dépenses de l'établissement.

2° Payement des mois de nourrice des enfants trouvés, par les percepteurs.

En exécution des instructions émanées tant du ministère de l'intérieur que de celui des finances, le

(1) Les dispositions contenues dans cette instruction continuent à recevoir leur exécution.

payement des mois de nourrices et pensions des enfants trouvés, hors de la commune où est situé l'hospice dépositaire, a été partout confié aux percepteurs des contributions directes; mais cette mesure, dont les avantages ont été appréciés par les administrations locales, a cependant donné lieu à des difficultés d'exécution qu'il importait de faire cesser. Les receveurs des finances, entre les mains desquels les percepteurs versaient, pour comptant, les pièces constatant les payements qu'ils avaient faits aux nourrices, éprouvaient quelquefois des retards dans le remboursement de ces avances de la part de l'hospice. Il en résultait, pour ces comptables, des pertes d'intérêts qu'il n'était pas juste de leur laisser supporter. J'ai en conséquence décidé, de concert avec M. le ministre des finances, qu'en même temps que les états d'émargement des sommes à payer, dressés et ordonnancés par l'ordonnateur des dépenses de l'hospice, seraient transmis, par l'intermédiaire du préfet, au receveur général, le receveur de l'hospice devrait en verser le montant dans la caisse du receveur des finances de l'arrondissement. Dès que les payements auront été effectués par les percepteurs, les pièces justificatives seront renvoyées au receveur de l'établissement, pour être rattachées à sa comptabilité.

La circulaire du ministère des finances du 16 juillet 1823 indique aux receveurs généraux et particuliers les opérations à suivre et les écritures à tenir pour cette comptabilité. Il est nécessaire que je vous indique, Monsieur le préfet, la manière dont les receveurs d'hospices devront opérer, relativement aux versements qu'ils auront à faire, d'après ce qui a été dit ci-dessus, dans les caisses des receveurs d'arrondissement, pour le service des enfants trouvés.

Ces versements sont bien destinés à acquitter une dépense de l'établissement; mais cette dépense n'est pas encore consommée à l'instant du versement, et l'hospice n'est pas libéré, puisque les nourrices ne sont pas réellement payées. Il ne serait donc pas régulier de faire dépense, dans les écritures, au compte de l'hospice, des sommes formant ces versements; et il faut nécessairement attendre le renvoi des pièces justificatives des payements faits par les percepteurs. On pourrait, il est vrai, constater la sortie des fonds par un compte spécial au grand-livre, qui serait *débité* par le *crédit du compte caisse*, et *crédité* ensuite du montant des payements effectués par les percepteurs; et, en un mot, procéder comme je le dirai plus bas pour les *avances aux économes*. Mais, attendu que les versements dont il s'agit sont de nature à être promptement régularisés, puisque les payements auxquels ils sont destinés seront immédiatement effectués par les percepteurs; que d'ailleurs ces versements sont constatés d'une manière certaine par des *récépissés* authentiques délivrés par les receveurs des finances, j'ai pensé qu'il serait plus simple et plus facile, à la fois, de considérer les *récépissés* de ces versements comme des *valeurs de caisse* qui, dans la situation du receveur, seront comptées comme numéraire, jusqu'au renvoi des pièces justificatives des payements. Le receveur n'aura donc à passer aucune écriture pour constater les versements faits aux caisses des receveurs des finances pour le service des enfants trouvés; il devra seulement, lorsque les pièces constatant les payements effectués lui seront remises, en faire mention dans ses livres, selon la forme ordinaire et comme pour toute autre dépense.

Les *récépissés* des receveurs des finances devront être restitués à ces comptables, en échange de la remise des pièces justificatives des payements et de la restitution des sommes qui n'auraient pas été employées sur les fonds avancés.

3° Versements aux receveurs des finances pour achats de rentes.

La marche que je viens d'indiquer relativement aux versements faits par les receveurs d'hospices aux caisses des receveurs de finances, pour le payement des mois de nourrices et pensions des enfants trouvés, doit également être suivie à l'égard des versements relatifs à des *achats de rentes sur l'État*. Les *récépissés* des receveurs des finances seront aussi considérés, entre les mains des receveurs d'établissements de bienfaisance, comme *valeurs de caisse*, et comptés pour numéraire, jusqu'à ce que l'achat des rentes ait été consommé.

C'est alors seulement que le receveur constatera la dépense dans ses écritures, selon la forme ordinaire.

4° Avances aux économes.

Dans la plupart des établissements, le receveur fait aux économes, ou aux sœurs qui en remplissent les fonctions, des avances mensuelles pour les menues dépenses qui, attendu leur modicité, ne sont pas de nature à être acquittées directement à la caisse de l'hospice. Cet état de choses, pour ne présenter aucun inconvénient, demandait à être régularisé, et il était nécessaire d'indiquer aux comptables les écritures à passer pour constater ces avances.

J'ai pensé que d'abord la quotité de ces avances devait être soumise à des règles uniformes, et j'ai décidé qu'elles ne pourraient pas dépasser pour chaque mois le douzième des crédits auxquels doivent s'appliquer les menues dépenses qui ont nécessité les avances.

Ces avances seront faites par le receveur, en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par l'ordonnateur des dépenses, et sur le récépissé de l'économe.

L'économe, ou la sœur qui en remplit les fonctions, devra, à la fin de chaque mois, rapporter la note exacte des dépenses faites sur les sommes avancées; et cette note sera appuyée, autant que possible, de pièces justificatives. L'ordonnateur vérifiera ce compte, et délivrera alors des mandats particuliers pour chaque nature de dépenses, en suivant les articles du budget. Ces mandats, avec la note de l'économe, seront remis au receveur, pour être rattachés à sa comptabilité, ainsi qu'il sera expliqué. Faute par l'économe de rapporter son compte à la fin du mois, il est interdit à l'ordonnateur de délivrer aucune autorisation d'avances, pour le mois suivant, et au receveur, sous sa responsabilité personnelle, d'avancer aucune somme.

Cette marche est la même que celle qui est suivie pour les avances faites par l'Etat aux agents des services administratifs régis par économie, conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 14 septembre 1822.

Quant aux écritures à passer pour constater ces avances, le receveur procédera ainsi qu'il suit:

Au moment où l'avance sera effectuée, le comptable en fera écriture au *journal;* il transportera ensuite au *grand-livre* la somme avancée au *débit* d'un compte qu'il ouvrira à cet effet, sous le titre d'*Économe, S/C d'avances.*

Lorsqu'à la fin du mois l'économe rapportera les pièces justificatives de ses dépenses, avec les mandats

de l'ordonnateur imputable sur les crédits du budget, le receveur inscrira d'abord ces diverses dépenses sur son *livre de détail*, à chacun des articles qu'elles concernent; puis, par un article passé au *journal*, il les constatera au *débit* du compte *Hospice*, et au crédit du compte *Économe, S/C d'avances*. Il est bien entendu que la somme ainsi constatée sur le *journal*, dans ce dernier cas, ne ressortira pas dans la colonne *caisse*, puisque, comme on le voit par la description même de l'opération, la situation de la caisse n'est nullement changée. Le solde *créditeur* du compte *Économe* représentera toujours les fonds sortis de la caisse et non encore appliqués par le receveur de l'hospice aux dépenses autorisées par le budget et mandatées par l'ordonnateur.

5° Avances pour frais de procédures et pour renouvellement d'inscriptions hypothécaires.

Les avances pour frais de procédures et pour renouvellement d'inscriptions hypothécaires rentrent dans la même classe que celles qui sont faites aux économes. Elles seront également l'objet de deux comptes particuliers au *grand-livre*, et il en sera passé écriture de la même manière.

6° Livres auxiliaires.

L'examen des états de situation des deux premiers trimestres de 1828 m'a donné lieu de remarquer que plusieurs receveurs avaient ouvert, à leur *grand-livre*, d'autres comptes que ceux qui sont indiqués par l'instruction du 30 mai 1827. La plupart de ces comptes, tels que *Boulangerie, Pharmacie, etc., etc.*, ne sont évidemment que des développements du compte *Hospice*. Les recettes et les dépenses faites pour ces objets, étant portées au budget par des articles spéciaux, ont dû figurer distinctement dans les *livres de détail*, et, à part même l'irrégularité, on ne conçoit pas la nécessité d'un compte particulier au *grand-livre;* ces recettes et ces dépenses devant d'ailleurs nécessairement figurer dans le compte *Hospice*, qui ne présenterait pas, sans cela, la situation complète de l'établissement.

Du reste, dans les établissements où le receveur juge nécessaire, pour la clarté des opérations, d'établir des comptes particuliers pour certaines natures de revenus ou de dépenses, il est autorisé à tenir, à cet effet, des *livres auxiliaires*, qui se rattachent à sa comptabilité sans compliquer les comptes du *grand-livre*.

7° Comptes des hospices réunis.

Il résulte du mode tracé par l'instruction du 30 mai 1827, pour constater au *grand-livre* les recettes et les dépenses des *hospices réunis* de la même ville, que les recettes sont portées à un seul compte ouvert sous ce titre, et que les dépenses se trouvent à des comptes particuliers ouverts sous le nom de chaque établissement.

Il s'ensuit qu'aucun compte du *grand-livre* ne présente complètement la situation des établissements en recettes et en dépenses, et qu'on ne peut conséquemment en faire ressortir l'excédant qui doit être arrêté à chaque trimestre, pour faire la *balance*, ou à la fin de l'année pour être comparé aux valeurs matérielles, lors de la clôture des registres. Il en résulte aussi que ces comptes, ainsi divisés sur le *grand-livre*, et restant, l'un sans *débit*, les autres sans *crédit*, ne pourraient être clos suivant le mode établi pour la clôture des autres comptes du grand-livre.

Pour remédier à ces inconvénients, j'ai pensé, Monsieur, qu'il suffirait de diviser le *débit* du compte *Hospices réunis* en autant de colonnes qu'il y a d'établissements particuliers; les sommes dépensées pour chacun de ces établissements y seraient reportées dans la colonne affectée à chaque hospice; le montant des sommes des diverses colonnes, totalisées par trimestre, ressortirait dans une colonne particulière, et, comparé au total du *crédit* du même compte, il servirait à établir exactement le solde du compte.

Si le grand nombre des établissements ne permettait pas d'établir sur le *grand-livre* la division dont je viens de parler, il faudrait alors que le receveur, au lieu d'ouvrir une colonne particulière pour chaque établissement au *débit* du compte *Hospices réunis*, se bornât à y porter, dans une seule colonne, les sommes payées pour tous les hospices; sauf à ouvrir, dans un *livre auxiliaire*, un compte particulier à chaque établissement, afin d'y constater les dépenses propres à chacun d'eux.

Il me reste à répondre à deux questions qui m'ont été adressées par différents receveurs, et qui sont relatives à la distinction des exercices et à la spécialité des crédits.

Emploi des fonds en caisse appartenant à deux exercices.

D'après le mode de comptabilité prescrit par l'ordonnance du 24 décembre 1826, les receveurs ont à suivre concurremment, dans la même année, les opérations des deux exercices dont l'un termine sa période et l'autre commence la sienne. Ils tiennent des écritures distinctes pour ces opérations, et en comptent aussi séparément. Cette distinction dans les comptes des deux exercices a donné lieu à la question de savoir si la même spécialité devait être observée à l'égard des fonds en caisse qui appartiennent à l'un ou à l'autre de ces exercices. En d'autres termes, dans le cas assez fréquent, surtout au commencement de l'année, où, les recouvrements d'un exercice ne coïncidant pas exactement avec les dépenses à faire, il y aurait insuffisance de fonds pour acquitter ces dernières, le receveur pourrait-il, sans irrégularité, y employer les sommes qu'il aurait en caisse et qui proviendraient d'un autre exercice?

J'ai pensé, Monsieur, que rien ne s'opposait à une opération de ce genre. Le principe de la spécialité des crédits et celui de la distinction des recettes et des dépenses de chaque exercice établit une règle d'ordre pour les écritures et les comptes; mais il n'a jamais eu pour but d'opérer une distinction entre les deniers existant en caisse. Quelle qu'en soit l'origine, ils peuvent donc être employés indistinctement aux dépenses de l'un ou de l'autre exercice, pourvu toutefois que les ordonnateurs et les receveurs se renferment exactement dans les limites des crédits de l'un ou de l'autre budget.

Il faut bien observer toutefois que cette faculté ne devrait pas être entendue de manière que l'on pût arbitrairement retarder telle dépense pour acquitter telle autre; le seul motif déterminant pour cette préférence ne saurait être que l'urgence d'une dépense, jointe à la possibilité d'en retarder une autre sans inconvénient. Ce cas est donc exceptionnel, et la règle générale doit être que chaque exercice pourvoie, autant que possible, à ses dépenses, avec ses recettes propres. C'est au receveur à se mettre en

mesure d'assurer tous les services, en faisant, pour maintenir ses recouvrements au courant, les poursuites et diligences prescrites par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803).

Restes à recouvrer de l'exercice clos.

Lorsqu'à l'expiration d'un exercice il reste à effectuer des recouvrements qui n'ont été retardés que par des circonstances indépendantes des diligences des receveurs, ces *restes à recouvrer* doivent, d'après la circulaire du 11 novembre 1826, être reportés, par un article spécial, dans le budget d'un exercice subséquent. Cette disposition a donné lieu à la question de savoir, dans le cas où les recettes à recouvrer seraient perçues dans l'intervalle qui s'écoule entre la clôture de l'exercice et la formation du budget subséquent, au compte de quelle année le receveur devrait en faire recette.

J'ai pensé, Monsieur, que, pour établir à cet égard une règle uniforme, il convenait de les porter au compte même de l'exercice qui donne son nom à l'année pendant laquelle le recouvrement aura eu lieu à titre de recette accidentelle applicable à l'exercice courant.

Les diverses explications dans lesquelles je viens d'entrer se rattachent, Monsieur, à l'instruction du 30 mai 1827. Il est donc indispensable qu'elles soient communiquées, dans leur entier, aux administrations et aux comptables qu'elles concernent.

Vous voudrez donc bien, je vous prie, me donner l'assurance que cette circulaire a été portée à la connaissance des commissions administratives et des receveurs. Je désire en même temps que vous m'adressiez un exemplaire du numéro de vos actes administratifs où a été insérée l'instruction du 30 mai 1827, ou que vous me fassiez connaître quelle autre mesure vous avez prise pour que cette instruction soit connue de tous les fonctionnaires qui sont chargés de son exécution.

---

5 août.—CIRCULAIRE *relative à l'approbation des travaux qui s'exécutent au compte des hospices* (1).

Monsieur le préfet, deux ordonnances royales, en date des 8 août et 31 octobre 1821, ont dispensé de l'approbation ministérielle les projets de travaux qui s'exécutent aux frais des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance, dont la dépense totale n'excède pas vingt mille francs; une troisième ordonnance, du 22 mai 1822, a appliqué la même exemption aux projets, autres que ceux qui ont pour objet des travaux d'art dans l'intérêt des routes départementales, dont la dépense est imputée sur les fonds départementaux.

En déléguant ainsi à MM. les préfets de nouveaux pouvoirs, Sa Majesté a eu pour objet de hâter l'expédition des affaires, et de reporter du centre dans les localités mêmes cette utile surveillance que réclament les intérêts publics, tout en simplifiant des formes qui retardent l'action administrative dans une des parties du service où les pertes de temps sont presque toujours préjudiciables. Cependant les vues dans lesquelles les ordonnances précitées ont été conçues n'ont point été suffisamment remplies, et j'ai reconnu qu'il était possible d'obtenir de nouvelles améliorations.

Deux causes principales contribuent, dans l'état actuel des choses, aux retards qu'éprouve l'exécution des travaux; l'une résulte du mode adopté pour l'adjudication; l'autre, de la nécessité de soumettre à mon approbation les procès-verbaux des adjudications.

L'expérience démontre que les affiches préparatoires sont rarement utiles; toutefois, l'usage de cette forme d'adjudication ayant été prescrit par l'arrêté du gouvernement du 10 mars 1803 (19 ventôse an XI), et par le décret du 1er novembre 1805 (10 brumaire an XIV), il peut y être dérogé, en vertu du premier de ces actes, par une autorisation spéciale. Vous pourrez donc la réclamer en soumettant à mon approbation les plans et devis des travaux montant à vingt mille francs et au-dessus, lorsque l'urgence des ouvrages ou d'autres motifs d'intérêt local vous feront juger que la double affiche serait sans résultat utile, ou qu'elle entraînerait des retards nuisibles.

L'obligation de soumettre à mon approbation les procès-verbaux d'adjudication faisant perdre souvent un temps précieux, j'ai décidé qu'à l'avenir MM. les préfets en seront affranchis, sauf lorsque les plans et devis, rectifiés conformément aux observations du conseil des bâtiments civils, devront faire l'objet d'un nouvel examen. Cette restriction n'a pas besoin d'être expliquée; car, dans l'espèce, il s'agit moins d'une formalité que d'examiner si les règles de l'art, l'intérêt bien entendu des localités, ont présidé au dernier travail des architectes; et, dès lors, l'intervention du conseil des bâtiments civils devient indispensable. Mais il importe aussi que la tutelle de l'administration supérieure conserve des moyens de contrôle dont sa sollicitude ne saurait se départir sans compromettre sa responsabilité. Il conviendra donc, M. le préfet, que, immédiatement après les adjudications que vous aurez consenties ou approuvées, vous m'adressiez une copie certifiée des procès-verbaux d'adjudication.

Telles sont les modifications que, sans me départir d'une juste surveillance, j'ai jugé utile d'introduire dans cette branche d'administration. Pour réaliser les avantages qui doivent en résulter, il importe que MM. les préfets redoublent de vigilance. Je vous invite, en conséquence, à veiller de plus en plus à ce que les projets soient renfermés dans les limites des nécessités locales. Lorsque ceux de ces projets qui sont de nature à m'être soumis auront été approuvés avec des modifications, vous tiendrez la main à ce que les architectes exécutent les changements indiqués, sauf à m'en référer si des circonstances dont je n'aurais pas été instruit s'y opposent. En ce qui concerne les adjudications, vous ne sauriez trop vous attacher à observer les formes légales, de manière à prévenir toute réclamation fondée. L'arrêté et le décret précités ont déterminé à cet égard les règles à suivre; j'appellerai néanmoins votre attention sur un point important; vous savez qu'un soumissionnaire ne devient adjudicataire définitif que lorsque l'acceptation de sa soumission lui a été régulièrement notifiée; cette acceptation doit être consignée dans un arrêté pris par le préfet, le sous-préfet ou le maire, selon l'espèce de l'adjudication. Le cas s'est présenté où des adjudicataires de mauvaise foi ont argumenté du défaut de notification des arrêtés d'acceptation pour se soustraire à des marchés contraires à leurs intérêts, et l'administration, n'ayant pas entre les

(1) Voir l'ordonnance royale du 14 novembre 1839 et les circulaires des 9 juin 1838, 11 février 1839 et 10 février 1840.

mains de sûreté suffisante, ou ne voulant pas s'engager dans des procès, s'est vue forcée de céder à leurs exigences. Il existe un moyen simple de prévenir toute contestation avec les adjudicataires; c'est de lier, séance tenante, les soumissionaires dont les offres ont été acceptées, en leur faisant signer les procès-verbaux d'adjudication, ainsi que les actes de cautionnement, soit par eux-mêmes, s'ils sont présents, soit, en leur absence, par des fondés de pouvoir.

Le but principal des adjudications étant d'appeler la concurrence et d'obtenir, pour l'exécution des travaux publics, les meilleures conditions, ce but serait manqué si l'on ne leur donnait pas la publicité convenable. En multipliant, autant que le besoin l'exigera, le nombre des affiches, vous veillerez à qu'elles soient, de même que les cahiers des charges, rédigées d'une manière claire et précise. Telles sont les précautions qui doivent précéder la conclusion des marchés pour les travaux publics et communaux. Il me reste à vous entretenir de deux objets non moins importants, et qui se lient aux questions que je viens de traiter.

La faculté donnée à l'administration d'écarter, lors de l'ouverture des soumissions, les entrepreneurs qui n'offrent pas des garanties suffisantes, ne peut être justement exercée que dans la limite tracée par l'intérêt public. Les seuls motifs sur lesquels l'élimination d'un soumissionnaire puisse être fondée sont l'*incapacité*, le *défaut de moralité* ou de *solvabilité*. Toute autre exclusion blesserait l'équité et compromettrait la responsabilité du fonctionnaire qui l'aurait soufferte ou prescrite; si elle était produite par un sentiment de préférence, elle serait coupable. Vous veillerez, Monsieur le préfet, à ce que rien de semblable n'ait lieu dans votre administration.

Enfin, j'appellerai votre attention sur l'abus de devis supplémentaires. Ces faits se renouvellent trop souvent et ils prennent assez de gravité pour exciter la juste sévérité de l'administration contre les architectes; ils signalent ou un système de déception ou un défaut de prévoyance inexcusables de la part de ces hommes de l'art. Les communes et les départements, entraînés dans des dépenses supérieures à toutes les prévisions, sont trompés dans les calculs de leurs administrateurs, et se voient fréquemment obligés à des sacrifices pécuniaires qui offrent tous les caractères de l'exagération, et portent la gêne dans tous les services, par cela même qu'ils n'ont pas été prévus.

Les architectes doivent, pour justifier la confiance de l'administration, étudier avec soin les projets qu'ils présentent, calculer d'avance les dépenses qui résulteront de leur exécution, et comprendre dans leurs devis une somme à valoir pour les cas imprévus, en l'évaluant sur les difficultés que l'étude du projet leur a fait apercevoir. Si, dans le cours de l'exécution des travaux, ils reconnaissent la nécessité de modifications, ils ne peuvent les prescrire qu'après avoir pris les ordres de l'autorité qui a approuvé le projet primitif. Toute dépense faite sans l'accomplissement des conditions auxquelles elle est subordonnée restera désormais à la charge de l'entrepreneur qui aura exécuté des devis non approuvés par l'autorité compétente, sauf son recours contre qui de droit.

En ce qui concerne les travaux dont la dépense s'élève à vingt mille francs et au-dessus, je dois vous avertir, Monsieur le préfet, que je maintiendrai l'exécution de la règle que je viens de rappeler; et que, lors de l'approbation du procès-verbal de réception, j'écarterai toutes les dépenses qui auront été faites irrégulièrement, c'est-à-dire sans mon autorisation préalable. En donnant connaissance des observations qui précèdent aux architectes employés sous vos ordres, vous leur prescrirez de s'y conformer, et vous exigerez d'eux qu'ils souscrivent l'engagement de ne recevoir aucune remise sur le montant des devis supplémentaires qu'ils seraient dans le cas de dresser, pour compléter un premier projet insuffisant. Par ce moyen, on obviera aux inconvénients que je viens de signaler et on rendra aux conseils administratifs et à l'administration elle-même la sécurité dont ils ont besoin pour régler avec discernement et économie la dotation de chaque service.

On conçoit cependant qu'il peut arriver telle circonstance où les prévisions des architectes soient trompées par des causes indépendantes de leur volonté; dans ce cas, je me réserve d'examiner s'il y a lieu de leur accorder des honoraires, en raison de la rédaction des devis supplémentaires qui leur auront été demandés. En prenant des mesures pour prévenir le retour d'un abus trop fréquent, j'ai dû prévoir que des exceptions à un principe salutaire pourraient être commandées, et que la justice de l'administration ne devait pas s'imposer à elle-même des règles absolues, qui pussent la contraindre à repousser des améliorations désirables, ou à laisser des services sans récompense, lorsqu'ils mériteraient un salaire.

Je désire que vous m'accusiez réception de cette circulaire, et que vous assuriez son exécution dans le département confié à vos soins.

---

27 août. — Ordonnance *portant création d'un mont-de-piété à Toulouse.*

Art. 1er. L'établissement dans notre bonne ville de Toulouse (Haute-Garonne) d'une société charitable sous le nom de *Société de prêt gratuit*, est autorisé, conformément aux statuts passés par actes publics des 6 mars 1827 et 4 juillet 1828.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation desdits statuts.

3. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

---

15 octobre.—Ordonnance *portant création d'un mont-de-piété à Tarascon.*

---

5 novembre. — Décision *du ministre de l'intérieur relative à la garde et conservation des registres des délibérations des commissions administratives* (1).

La même lettre (5 novembre 1828, au préfet du Bas-Rhin) décide aussi une question qui s'est présentée quelquefois, et qui n'avait pas été résolue dans l'instruction du 8 février.

Elle est relative au soin du registre des délibérations et au droit que peut avoir chaque administra-

(1) Cette décision a été confirmée par la circulaire du 31 janvier 1840.

teur d'en prendre communication. Le ministre décide que la garde du registre doit être confiée au secrétaire de l'administration; que c'est entre ses mains que ce registre doit rester en dépôt, et que cet employé en est responsable. Le droit de prendre communication des délibérations qui y sont transcrites appartient à tous les membres de la commission administrative; mais cette communication doit avoir lieu sans déplacement du registre.

---

18 novembre. — Décision *du ministre de la justice relative aux délais de l'enregistrement des actes notariés intéressant les communes ou les établissements de bienfaisance.* = Extrait *d'une lettre de ce ministre au ministre de l'intérieur.*

Le décret du 12 août 1807, relatif aux baux à ferme des biens des hospices et autres établissements publics, porte, art. 5 :

« Elle (l'adjudication) ne sera définitive qu'après « l'approbation du préfet du département, et le délai « pour l'enregistrement sera de quinze jours après « celui où elle aura été donnée. »

La même disposition est applicable aux biens des communes; seulement le délai pour l'enregistrement est de vingt jours après l'approbation. (Ordonnance du 7 octobre 1818.)

De là la question de savoir si les notaires doivent se dessaisir de leurs minutes et les remettre, soit directement entre les mains des préfets, ou à d'autres fonctionnaires, pour les faire parvenir à ces magistrats.

L'article 22 de la loi du 25 ventôse an XI est ainsi conçu : « Les notaires ne pourront se dessaisir d'au- « cune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la « loi et en vertu d'un jugement. »

D'où la conséquence qu'en supposant même que le décret de 1807 eût entendu autoriser le notaire, pour le cas qu'il prévoit, à se dessaisir de sa minute, il resterait encore à satisfaire à l'autre obligation imposée par la loi du 25 ventôse, c'est-à-dire à obtenir un jugement; car l'article ci-dessus transcrit exige qu'il y ait tout à la fois nécessité prévue par la loi et autorisation de la justice.

Mais en examinant le décret du 12 août 1807, on voit qu'il n'est nullement nécessaire, pour son exécution, de faire résulter des termes dans lesquels il est conçu une dérogation à la loi de l'an XI. En effet, ce décret se borne à dire que l'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet. Il ne prescrit aucune forme spéciale pour cette approbation; il n'exige pas qu'elle soit donnée sur la minute même du procès-verbal. Elle peut donc être faite séparément, par exemple sur une copie certifiée par le membre de la commission de l'hospice, présent à l'adjudication; sur une expédition ou un extrait en forme délivré par le notaire; ou bien encore par un acte de ratification séparé, pourvu que l'arrêté approbatif soit ensuite annexé au procès-verbal ou déposé, pour minute, à l'officier qui l'a reçu. Au moyen de l'emploi de ces divers moyens, le but proposé est atteint, sans aucun des inconvénients qui résulteraient de la marche contraire.

Il est vrai que, d'après une décision de son excellence le ministre des finances, rappelée dans l'instruction générale de la régie, du 20 février 1812 (n° 561), on pourrait croire que la minute même de l'adjudication devait être remise au préfet, pour recevoir son approbation; mais, outre qu'on peut tout au plus tirer une induction dans le sens de la décision que je viens de citer, il est certain qu'elle n'avait et ne pouvait avoir pour objet de statuer sur la question, mais uniquement de fixer le jour à partir duquel courrait le délai pour l'enregistrement des baux soumis à l'approbation du préfet. On ne saurait dès lors imputer à faute aux notaires le refus de leur part de se dessaisir des minutes des actes de cette nature, ni leur adresser aucune injonction qui aurait cet objet.

1829.

12 janvier. — Circulaire *concernant l'admission des pauvres malades, vieillards et infirmes dans les hospices* (1).

Monsieur le préfet, l'admission, dans les établissements charitables, d'indigents étrangers à la commune où ces établissements sont situés, donne assez fréquemment lieu à des difficultés qu'il est important de faire cesser. J'ai, en conséquence, pensé qu'il ne serait pas inutile de remettre sous vos yeux les principes qui ont déterminé à cet égard les droits et les devoirs des commissions administratives, et de fixer enfin d'une manière certaine les règles qui doivent, en cette matière, servir de guide aux autorités locales.

La loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793) a eu pour but de déterminer le lieu où l'homme nécessiteux aurait droit aux secours publics. Elle a établi un *domicile de secours*, et fixé les conditions nécessaires pour acquérir et constater ce domicile. D'abord, et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, c'est le lieu de la naissance. Après cet âge, il faut, pour acquérir le domicile de secours, un séjour d'une année dans la commune (*art.* 4), sauf quelques exceptions énumérées dans la même loi, et qui, à raison de certaines circonstances, ou de la qualité des individus, restreignent ou prolongent la durée de ce séjour (*art.* 8, 13, 14 et 15).

Mais le domicile n'est impérieusement exigé qu'à l'égard des indigents qui réclament, soit des secours à domicile, soit leur admission dans un hospice, pour y être logés et nourris. Les *vieillards*, les *infirmes* et les *malades* sont placés dans une catégorie particulière.

« Tout vieillard âgé de soixante-dix ans, sans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, recevra les secours de stricte nécessité dans l'hospice le plus voisin (*art.* 16). »

« Celui qui, dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir le domicile de secours, se trouvera, par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état de gagner sa vie, sera reçu, à tout âge, dans l'hospice le plus voisin (*art.* 17). »

Quant aux malades, la disposition est encore plus générale.

« Tout malade, domicilié de droit ou non, dit la loi, qui sera sans ressources, sera secouru, ou à son domi-

(1) Les dispositions contenues dans cette circulaire ont été rappelées et confirmées par celle du 31 janvier 1840.

cile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin (*art.* 18). »

Telle est donc la distinction à faire d'après cette loi : l'indigence seule ne donne droit aux secours publics, dans une commune, qu'autant que l'individu qui les réclame y a acquis le domicile de secours; mais la vieillesse, les infirmités, les maladies, sont des titres qui suffisent à l'indigent pour être secouru, lors même qu'il ne peut invoquer la faveur du domicile.

Il ne faut pas croire néanmoins que les vieillards, les infirmes et les malades soient entièrement dans la même position, et que leurs droits soient tout à fait égaux; il existe entre eux, au contraire, une différence essentielle, qui résulte de la lettre même de la loi. Sans doute les vieillards et les infirmes ont, comme les malades, droit aux secours publics, lors même qu'ils n'ont acquis de domicile dans aucune commune; mais, quand ce domicile leur est acquis dans un lieu déterminé, ils ne pourraient point aller réclamer des secours dans un autre, parce que, aux termes de l'article 11, nul ne peut avoir le domicile de secours dans plusieurs communes. Il en est autrement des malades : *qu'ils soient ou non domiciliés*, dit la loi, *ils doivent être traités à leur domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin*. D'où il suit que l'indigent malade doit être reçu et traité, non-seulement au lieu ou il a domicile de secours, mais partout où il se trouve.

Cette différence s'explique, du reste, facilement. Un vieillard ou un individu infirme peut, en général, être transféré sans danger jusque dans la commune où il est domicilié; mais ceux qu'une maladie vient à surprendre loin de leur domicile réclament de prompts secours, et il est à la fois conforme à l'ordre public et à l'humanité qu'ils puissent trouver un asile dans tous les établissements consacrés à la bienfaisance.

Tels sont, Monsieur, les principes généraux en cette matière, principes qui avaient été déjà exposés avec quelque détail dans la circulaire du 21 germinal an XII (11 avril 1802); telle est la distinction à faire, quant au droit de réclamer des secours.

Mais on sent que ce droit est nécessairement subordonné à la possibilité où peut être l'administration, de secourir les indigents. Tout malade peut et doit être admis et traité dans tous les hospices. La loi le veut ainsi, et quand la loi n'aurait pas pris soin de le prescrire, l'humanité imposerait aux administrations charitables une obligation qu'il est impossible de méconnaître.

Toutefois, si le nombre des lits est inférieur à celui des malades qui se présentent, si les ressources deviennent tout à fait insuffisantes, il faut bien que la charité elle-même se renferme dans les limites du possible.

Dans une matière aussi délicate, on ne peut qu'abandonner aux soins pieux et éclairés des commissions administratives d'hospices ce qu'aucune règle générale ne saurait diriger, ce qui ne peut dépendre que des circonstances particulières où se trouvent placés les indigents à secourir. C'est là, du reste, un des droits les plus précieux des administrateurs, et l'autorité supérieure s'est toujours montrée attentive à n'en méconnaître aucun; mais, à côté de ce droit, les commissions administratives sentiront sans peine que, véritables missionnaires de la charité publique, elles doivent patronage et protection au malheur. Lorsqu'un individu malade se présente, à quelque commune, à quelque département qu'il appartienne, elles ne sauraient oublier qu'il est dans l'esprit de nos lois, comme dans le caractère de nos mœurs publiques, qu'il y ait communauté de secours entre tous les Français, et que le repousser, sous le prétexte qu'il n'est point domicilié dans la commune, serait un acte à la fois illégal et inhumain. Cette considération si simple est d'ailleurs d'accord avec la plupart des actes de fondation des hôpitaux, qui considéraient ces établissements comme des asiles ouverts aux voyageurs et aux étrangers indigents.

Au reste, Monsieur le préfet, les dispositions législatives, non plus que les principes développés ci-dessus, ne sont pas un obstacle à ce qu'une commune qui n'aurait point d'hospice ne fît, avec l'établissement le plus voisin, une sorte de convention pour le traitement de ses malades et pour l'admission des vieillards et des infirmes, en payant pour les uns et pour les autres des prix de journées fixés d'un commun accord. Ces conventions, conformes à la justice et au principe général qui met à la charge de chaque commune les indigents qui lui appartiennent, assureraient le soulagement des pauvres dans toutes les localités, sans compromettre l'existence des hospices qui, sans ces subventions particulières, succomberaient sous le poids des charges que leur imposerait le désir de ne refuser un asile à aucun malheureux.

Mais, en aucun cas, Monsieur le préfet, vous ne devriez imputer sur les revenus départementaux la dépense relative à des individus admis dans les hospices. Les enfants trouvés, les aliénés sont les seules classes d'infortunés pour lesquelles les départements doivent des subventions, et il serait contraire à la loi de leur en faire supporter d'autres. Je serais donc contraint de repousser toute proposition qui serait contraire à ce principe, quelque honorable qu'en fût d'ailleurs le motif.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de vouloir bien faire connaître aux administrations charitables de votre département les dispositions de cette circulaire, et de me donner l'assurance qu'elle leur a été exactement communiquée.

---

12 janvier. — DÉCISION *du ministre de la justice sur l'Etat civil des enfants trouvés ou exposés.*

Aux termes de cette décision, les préposés des hospices sont tenus de porter les enfants à la mairie pour les présenter à l'officier de l'État civil, chargé de dresser leur acte de naissance.

---

23 février. — CIRCULAIRE *concernant le versement au trésor des fonds placés à la caisse des consignations.*

Monsieur le préfet, à l'époque où est intervenue l'ordonnance royale du 22 novembre 1826, qui a prescrit le placement au trésor de la totalité des produits de coupes extraordinaires de bois communaux, mon prédécesseur avait pensé qu'il serait avantageux pour les communes et les établissements publics que la portion de ces produits qui avait été versée à la caisse des dépôts avant l'ordonnance précitée, fût réunie aux fonds de même origine que le trésor recevrait désormais à titre de placements en compte courant.

Par suite de considérations tirées de la situation du service du trésor public, cette mesure ne parut pas alors susceptible d'être mise à exécution; mais, après

m'être assuré que les motifs qui s'opposaient à l'adoption d'une mesure dont les avantages étaient incontestables pour la facilité du service et l'ordre de la comptabilité, n'existaient plus, j'ai, de concert avec M. le ministre des finances, arrêté les dispositions nécessaires pour que les soldes résultant des comptes réglés en capital et intérêts, au 31 décembre 1828, par la caisse des dépôts et consignations, fussent versés comme *fonds municipaux à rétablir dans les caisses des receveurs des finances, à titre de placements en compte courant au trésor royal*, en exécution de l'ordonnance royale du 22 novembre 1826.

Des instructions ayant été adressées à M. le directeur général de ladite caisse pour l'exécution de cette mesure, vous n'aurez plus à m'adresser, comme par le passé, des états de réintégration de fonds, ainsi que le prescrivait la circulaire du 18 septembre 1821, puisque désormais les fonds dont il s'agit se trouveront placés dans la catégorie de ceux qui, aux termes de la circulaire du 6 décembre 1826, doivent être tenus, avec les intérêts à en provenir, à la disposition des communes et des établissements publics, sur la simple autorisation des préfets.

Vous recevrez ultérieurement, comme à l'ordinaire, et pour cette fois seulement, les comptes arrêtés par la caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1828.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

---

25 mars. — DÉCISION *du ministre de l'intérieur sur l'incompatibilité des fonctions de receveur d'un établissement de bienfaisance avec celles de vérificateur des poids et mesures.*

L'instruction ministérielle du 31 décembre 1825, relative à l'exécution de l'ordonnance royale du 18 du même mois, concernant l'organisation du service de la vérification des poids et mesures, dit formellement que les vérificateurs doivent être laissés tout entiers aux travaux et tournées qui se rattachent à leurs fonctions. Il résulte bien évidemment de ces dispositions qu'un vérificateur des poids et mesures ne peut point être chargé de la recette d'un établissement charitable. J'ajouterai, au surplus, que dans l'espèce particulière dont il est question, une semblable cumulation d'emplois, lors même qu'elle ne serait pas nuisible aux devoirs que le vérificateur a à remplir en cette dernière qualité, pourrait être préjudiciable aux intérêts des pauvres, et contraire à l'ordre et à la régularité qu'on doit exiger d'un receveur.

---

9 avril.—CIRCULAIRE *relative aux assurances des propriétés des établissements de bienfaisance* (1).

Monsieur le préfet, le 21 octobre 1826, je vous ai fait connaître qu'elle était la marche à suivre par les administrations des établissements de bienfaisance, pour assurer leurs propriétés contre l'incendie. Je vous ai également indiqué les prix auxquels la compagnie royale d'assurances, établie à Paris, avait offert d'assurer les bâtiments de ces établissements. Chacun de ces prix devait être considéré comme un maximum dans les traités à intervenir entre la compagnie royale et les établissements propriétaires; et je vous autorisais, en conséquence, à soumettre à mon approbation toutes les transactions qui seraient faites, soit avec la compagnie royale, soit avec toute autre compagnie à primes légalement autorisée.

Cette marche était nécessaire dans les premiers temps; mais aujourd'hui que de nombreuses polices d'assurances ont été approuvées, et que les dispositions de ma circulaire précitée ont été bien comprises, je crois devoir vous autoriser, Monsieur le préfet, à approuver définitivement les traités qui seront passés par des établissements de bienfaisance de votre département, pour l'assurance contre l'incendie des propriétés qui leur appartiennent, toutes les fois que les assurances ne dépasseront pas les taux indiqués dans ma circulaire du 21 octobre 1826. Vous ne soumettrez à mon approbation que les traités qui concerneront les établissements de bienfaisance dont les budgets sont réglés par moi, c'est-à-dire qui ont cent mille francs, au moins, de revenu.

Les autres dispositions de ma circulaire du 21 octobre 1826 devront continuer à être exactement suivies.

(1) Voir les circulaires des 21 octobre 1826 et 10 août 1836 sur le même sujet.

---

16 mai.—CIRCULAIRE *relative aux cautionnements des receveurs des établissements de bienfaisance* (1).

Monsieur le préfet, je suis informé que quelques receveurs d'hospices et d'établissements de bienfaisance, actuellement en fonctions, n'ont point fourni le cautionnement prescrit par l'arrêté du 16 germinal an XII et l'ordonnance royale du 31 octobre 1821.

Cet état de choses, qui laisse sans garantie la gestion des receveurs des établissements de bienfaisance, est en outre contraire aux dispositions formelles de la loi du 28 avril 1816, d'après laquelle les comptables soumis à prêter serment et à fournir un cautionnement ne peuvent être installés, sans avoir préalablement justifié qu'ils ont satisfait à ces obligations.

Veuillez en conséquence, Monsieur le préfet, me transmettre le plus tôt possible un état conforme au modèle ci-joint, n° 1, et indiquant, 1° le nom de chaque établissement; 2° le montant des revenus ordinaires dudit établissement (y compris les recettes en nature et le montant de l'allocation pour le service des enfants trouvés); 3° le nom du receveur; 4° l'époque de son entrée en fonctions; 5° le traitement dont il jouit; 6° le montant du cautionnement qu'il a dû fournir, soit en numéraire, soit en immeubles; 7° la caisse où le cautionnement en numéraire a été versé; 8° la date du récépissé de ce versement; 9° si le cautionnement est en immeubles, la date de l'acte notarié qui le constitue; 10° la date de l'inscription au bureau des hypothèques; enfin, dans le cas où ce cautionnement n'aurait pas encore été fourni, il devra être rendu compte des causes de ce retard dans une colonne d'observations.

Vous devrez ensuite, Monsieur le préfet, prescrire immédiatement aux comptables qui sont actuellement en exercice sans avoir fourni leur cautionnement, de remplir cette obligation dans le délai de trois mois, à peine d'être considérés comme démissionnaires. Vous devrez aussi veiller à ce qu'à l'avenir aucun comptable ne soit installé avant d'avoir fourni son cautionnement, conformément à la loi précitée du 28 avril 1816.

(1) Cette circulaire est sans objet actuellement.

En second lieu, Monsieur le préfet, j'ai acquis la certitude que l'apurement des comptes des receveurs d'hospices et d'établissements de bienfaisance présente, dans quelques localités, un arriéré considérable. Il est nécessaire d'adopter de promptes mesures pour remédier à un état de choses qui n'est pas moins contraire au bon ordre de la comptabilité que préjudiciable aux intérêts des établissements et à ceux des comptables eux-mêmes.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien m'adresser un état conforme au modèle ci-joint, n° 2, et contenant, 1° le nom de chaque établissement; 2° le nom du receveur; 3° la date du règlement du dernier compte apuré par le conseil de préfecture; 4° la désignation des comptes qui restent encore à présenter; 5° la désignation des comptes soumis au conseil de préfecture, et sur lesquels ce conseil n'a pas encore statué; 6° enfin, dans une colonne particulière, les observations principales auxquelles l'examen des comptes a donné lieu.

Vous aurez soin, en même temps, de me faire connaître les mesures que vous avez prises contre les comptables retardataires. Veuillez, Monsieur le préfet, faire les dispositions nécessaires pour que les divers renseignements que j'ai l'honneur de vous demander par la présente circulaire, puissent me parvenir, au plus tard, d'ici au mois d'août prochain.

1830.

3 avril.—Décision *du ministre de l'intérieur relative au partage de la recette du bureau de bienfaisance d'une commune qui vient d'être divisée en deux municipalités distinctes.*

Monsieur le préfet, vous m'avez rendu compte, le 27 février dernier, que la division de la commune de Cartigny et la création d'une nouvelle administration municipale avaient donné lieu, de la part des deux conseils municipaux, à une demande en partage des revenus du bureau de bienfaisance qui existait dans la localité; et à ce sujet vous me consultez : 1° sur la question de savoir s'il y a lieu de créer un nouveau bureau de bienfaisance; 2° sur la base qu'il convient d'adopter, dans ce cas, pour parvenir au partage sollicité.

En vertu de la loi du 7 frimaire an 5, qui rétablit les bureaux de bienfaisance, et les mit sous la surveillance de l'autorité municipale, il fut organisé, dans presque tous les départements, un établissement de ce genre par canton.

Mais à cette époque il n'existait qu'une administration municipale par canton; et la loi du 28 pluviôse an 8 ayant supprimé ces administrations et en ayant établi une dans chaque commune, les bureaux de bienfaisance doivent, par une conséquence nécessaire, être circonscrits dans le même ressort.

D'ailleurs, une organisation différente présenterait de graves inconvénients; car, d'une part, il deviendrait souvent impossible de réunir des administrateurs pris dans plusieurs communes; d'un autre côté, en n'appelant que des administrateurs pris dans une seule commune, les pauvres qui lui appartiendraient pourraient être favorisés aux dépens des indigents des autres localités.

Ces considérations et les règles qui régissent la matière ne laissent aucun doute sur la nécessité d'organiser un bureau de bienfaisance dans la nouvelle commune qui a été créée dans votre département.

Quant à la base à adopter pour le partage, la population des deux communes me paraît offrir un moyen équitable de l'opérer suivant la mesure des droits et des intérêts de chaque commune. Toutefois, l'initiative appartient aux commissions administratives; je vous invite, Monsieur le préfet, à organiser le nouvel établissement dont il s'agit, et lorsque les deux administrations auront réglé, de concert avec l'autorité locale, la part qui revient à chaque localité dans les revenus à partager, vous voudrez bien me transmettre, avec les diverses pièces qui s'y rattachent, l'acte qui aura été consenti; cet acte sera soumis à la sanction royale.

---

10 mai.—Décision *du ministre de l'intérieur relative aux pièces justificatives à produire à l'appui des mandats de payement pour secours aux indigents.*

Le receveur d'un bureau de bienfaisance du département du Var, ayant reçu injonction du conseil de préfecture chargé de juger les comptes, de produire dorénavant, à l'appui des mandats de payement, des états nominatifs des individus qui reçoivent des secours, les administrateurs de ce bureau crurent voir dans cette injonction une mesure de défiance contre leur gestion en même temps qu'elle livrait à la publicité des actes qui ne devaient jamais être connus. En conséquence, ils réclamèrent auprès du ministre en demandant l'annulation de la décision prise par le conseil de préfecture.

Le ministre répondit à ces observations de la manière suivante :

« Il convient de bien faire sentir à MM. les membres du bureau de bienfaisance qu'il ne saurait y avoir rien de personnel dans la question dont il s'agit; l'injonction du conseil de préfecture n'est qu'une affaire de forme, qui exclut l'idée de toute investigation injurieuse au caractère des administrateurs charitables auxquels est confiée la distribution des secours à domicile. Considérée sous le rapport des principes de la comptabilité, l'affaire se réduit à l'application de règles bien simples. La loi du 7 frimaire an 5, qui a organisé les bureaux de bienfaisance, déclare expressément que *les administrateurs ne devront avoir les maniements d'aucuns fonds*. L'ordonnance du 31 octobre 1821 confirme ce principe. Par une conséquence rigoureuse de la règle qui veut que les fonctions d'ordonnateur soient distinctes de celles du payeur, les administrateurs du bureau de bienfaisance devaient se borner à mandater le montant de chaque secours au nom de l'indigent secouru, et celui-ci recevoir le secours à la caisse de l'établissement. Ce mode est, en effet, suivi dans la plupart des villes. Cependant le conseil de préfecture du Var a senti que la rigueur de ce principe pouvait céder devant certaines considérations locales, et il s'est borné à demander qu'à l'appui des mandats que les administrateurs se délivraient à eux-mêmes pour faire personnellement la distribu-

tion des secours, on produisît l'état des individus secourus.

« Cette demande est évidemment fondée en droit, et il faut reconnaître que le conseil de préfecture avait qualité pour en faire l'objet d'une injonction formelle dans l'arrêté du compte du receveur. J'ajoute que, dans tous les cas, et lors même qu'il y aurait lieu de contester la légitimité de cette injonction, il n'appartiendrait qu'à l'autorité chargée de connaître, en appel, des arrêtés des conseils de préfectures en matière de comptes, de statuer sur les réclamations auxquelles elle aurait pu donner lieu. L'autorité ministérielle est incompétente à cet égard.

« Au surplus, l'administration du bureau de bienfaisance me paraît s'exagérer les dangers de l'espèce de publicité qui résulterait des états nominatifs qui lui sont demandés. Cette publicité ne saurait être que fort restreinte ; et les hommes honorables chargés de l'examen et du jugement des comptes savent trop ce que le malheur commande de ménagement et de respect, pour ne pas garder un religieux secret sur des noms qu'il faudrait taire. »

---

6 juin. — ORDONNANCE *relative aux nominations des membres des commissions administratives et des receveurs des hospices.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu les lois, ordonnances et règlements concernant l'administration et la comptabilité des hospices et des établissements de bienfaisance, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, les préfets nommeront les membres des commissions administratives des hospices et des autres établissements de bienfaisance dont ils règlent les budgets.

2. Ils nommeront également les receveurs des mêmes établissements, sur une liste de trois candidats présentés par la commission administrative, en se conformant d'ailleurs aux dispositions de l'article 24 de notre ordonnance du 31 octobre 1821. — Ils arrêteront les remises et les cautionnements des mêmes comptables, en observant les proportions rappelées par l'article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 (1), et sauf le compte périodique qu'ils rendront à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur de l'exécution de ces deux dispositions dans la forme et aux époques qui leur seront indiquées.

3. Les préfets pourront, pour de justes causes, provoquer la révocation des administrateurs et des receveurs par eux nommés. S'il y a urgence, ils en prononceront la suspension provisoire. Dans l'un et l'autre cas, ils en référeront à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, qui statuera définitivement sur leurs propositions. Quant aux simples remplacements que des démissions acceptées rendraient nécessaires, il y sera pourvu par le préfet, conformément à l'article 1er.

4. Les cautionnements auxquels sont assujettis les receveurs des hospices et des établissements de bienfaisance seront, à l'avenir, fournis en immeubles ou en rentes sur l'État. — Toutefois notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur pourra, s'il y a lieu, autoriser ces comptables à fournir leur cautionnement en deniers, dont le versement demeurera soumis aux règles prescrites par l'article 23 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.

5. Les cautionnements immobiliers seront établis sur des immeubles libres de tous priviléges et hypothèques, et d'une valeur qui excédera d'un tiers au moins la fixation en deniers du cautionnement. Les commissions administratives seront toujours appelées à délibérer sur l'acceptation des immeubles offerts à cet effet.

6. Les cautionnements en rentes sur l'État seront, à la volonté des receveurs qui les proposeront, fournis, soit en inscriptions de rentes cinq pour cent, soit en rentes à quatre ou quatre et demi au pair, ou en trois pour cent à soixante-quinze francs, suivant la faculté consacrée par l'ordonnance du 19 juin 1825.

7. Les arrérages des rentes appartiendront aux titulaires des cautionnements, qui auront droit de les réclamer auprès des commissions administratives, sauf les cas d'oppositions légales.

8. Les receveurs ne pourront être installés qu'après avoir réalisé le cautionnement auquel ils sont soumis. En conséquence, ils ne seront admis au serment qu'autant qu'ils représenteront, soit le certificat d'inscription hypothécaire si le cautionnement est en immeubles, soit le récépissé des inscriptions de rentes dont il se composerait, soit enfin le reçu du caissier du mont-de-piété, dans le cas où le cautionnement serait fourni en numéraire, en vertu de l'autorisation de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

9. Lorsqu'il y aura lieu au remboursement des cautionnements fournis par les receveurs, les préfets, sur le vu des pièces constatant la libération définitive des comptables, pourront autoriser, suivant les cas, la la mainlevée des inscriptions hypothécaires, la remise des inscriptions de rentes, ou la délivrance des fonds versés aux monts-de-piété.

10. Dans le cas où, par suite d'un débet régulièrement constaté, il y aura lieu à l'application du cautionnement au profit de l'établissement créancier, le préfet ordonnera les poursuites nécessaires pour parvenir à l'expropriation du débiteur en vertu des condamnations qu'il aurait encourues, et pour assurer l'exercice du droit acquis audit établissement sur le produit de la vente des immeubles ou rentes qui en répondront.

11. Continueront de recevoir leur plein et entier effet les ordonnances et actes du gouvernement relatifs à la recette et à la comptabilité des établissements de bienfaisance, en tout ce qui ne serait pas contraire aux présentes dispositions.

12. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

31 août. — LOI *relative au serment des fonctionnaires publics.*

Art. 1er. Tous les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers de terre et de mer, seront tenus de prêter le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à « la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

Il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi.

2. Tous les fonctionnaires actuels, dans l'ordre administratif et judiciaire, et tous les officiers maintenant employés ou disponibles dans les armées de terre

(1) Ces remises sont fixées actuellement par les ordonnances des 23 avril et 17 mai 1839.

et de mer, prêteront le serment ci-dessus, dans le délai de quinze jours, à compter de la promulgation de la présente loi; faute de quoi, ils seront considérés comme démissionnaires, à l'exception de ceux qui ont déjà prêté serment au gouvernement actuel.

3. Nul ne pourra siéger dans l'une ou l'autre Chambre, s'il ne prête le serment exigé par la présente loi.

Tout député qui n'aura pas prêté ce serment, dans le délai de quinze jours, sera considéré comme démissionnaire.

Tout pair qui n'aura pas prêté le serment, dans le délai d'un mois, sera considéré comme personnellement déchu du droit de siéger dans la Chambre des pairs.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir; et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

---

31 mars. — ORDONNANCE *qui replace l'hospice des Quinze Vingts dans les attributions du ministre de l'intérieur* (1).

Art. 1er. L'hospice des Quinze-Vingts est replacé dans les attributions immédiates de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur. Il sera administré, sous l'autorité de ce ministre, par une commission gratuite composée de cinq membres.

---

16 septembre.—CIRCULAIRE *contenant instructions pour l'exécution de l'ordonnance du 6 juin précédent.*

Monsieur le préfet, l'ordonnance royale du 6 juin dernier a prescrit, pour le service administratif des établissements de bienfaisance, des règles sur l'application desquelles je crois nécessaire d'appeler votre attention. Cet acte vous confère de nouvelles attributions : il vous impose de nouveaux devoirs; et comme il a eu surtout pour but de rendre moins fréquents les recours à l'autorité centrale, il m'a paru utile de ne pas vous laisser d'incertitude sur l'esprit qui l'a dicté, afin que son exécution ne rencontre aucune difficulté. Je vais, à cet effet, développer les dispositions des divers articles de cette ordonnance.

Elle se divise naturellement en deux parties. La première est relative à la nomination des administrateurs et des receveurs; la seconde au service des cautionnements de ces comptables. Je m'occuperai successivement de chacun de ces objets.

1° Nomination des administrateurs et des receveurs; fixation des remises et des cautionnements de ces comptables.

Les articles 1 et 2 vous attribuent le droit de nommer, à l'avenir, les administrateurs et les receveurs des établissements charitables dont vous réglez les budgets. Vous exerciez déjà cette attribution à l'égard des commissions administratives d'hospices, dans les villes dont la population ne s'élève pas à cinq mille âmes (*ordonnance du 6 février* 1818), et à l'égard des receveurs dans les établissements dont les recettes n'excèdent pas dix mille francs. (*Ordonnance du 4 mai* 1823).

L'ordonnance du 6 juin n'a fait qu'étendre ces limites, sans rien changer d'ailleurs aux autres conditions qui concernent le mode de nomination. Ainsi vous continuerez à vous conformer, pour le renouvellement des commissions administratives d'hospices, aux règles qui ont été tracées par la circulaire du 13 février 1818. En conséquence, les commissions administratives s'assembleront, comme par le passé, le 15 août de chaque année, pour procéder à la formation de la liste de trois candidats qu'elles doivent présenter pour le remplacement des membres sortants. Vous statuerez, conformément à l'ordonnance, sur celles de ces nominations qui concernent les établissements dont vous réglez les budgets, et vous me transmettrez, avec vos propositions, avant le 1er novembre, les listes présentées par les commissions administratives pour les hospices dont les budgets sont soumis à mon approbation.

La circulaire précitée du 13 février 1818, ainsi que l'instruction du 8 février 1823, indiquent les principales règles qui devront vous diriger dans le choix que vous aurez à faire. Elles rappellent notamment certaines incompatibilités qu'il convient d'éviter. Je me réfère, à cet égard, aux dispositions de ces instructions. J'ajouterai néanmoins quelques explications en ce qui concerne la cumulation des fonctions de membre des commissions administratives et de celles de membre des conseils municipaux. On a pensé, dans quelques localités, que la nature des attributions des conseillers municipaux qui étaient appelés à voter sur les subventions fournies aux hospices par les communes, à donner leur avis sur la plupart des questions relatives à la gestion des biens de ces établissements, et à examiner les comptes d'administration, devait établir entre ces fonctions et celles d'administrateurs charitables l'incompatibilité résultant de la loi du 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794); mais cette opinion n'a pas paru fondée. Les conseils municipaux, en effet, n'exercent pas une surveillance proprement dite sur les administrations de bienfaisance. Les membres des uns et des autres remplissent des fonctions gratuites, et comme ils n'ont point un intérêt personnel dans les affaires, soit de la commune, soit des établissements de charité, on ne saurait les considérer comme juges et parties dans les délibérations relatives aux revenus et aux dépenses de ces établissements. Il n'existe donc pas d'incompatibilité dans l'espèce, et il n'y a pas lieu de priver les établissements de bienfaisance d'administrateurs éclairés dont l'éloignement même, dans certaines localités, pourrait rendre difficile la formation des commissions administratives. Toutefois il ne faut pas se dissimuler que cette cumulation de fonctions peut souvent présenter des inconvénients qu'il est à propos de prévenir, là où c'est possible; et je laisse à votre prudence, monsieur le préfet, le soin d'apprécier, suivant les circonstances, les avantages ou les inconvénients de la réunion, dans la même personne, des fonctions de conseiller municipal et d'administrateur charitable.

Puisque j'ai appelé votre attention sur les règles relatives à la composition des commissions adminis-

(1) Cette ordonnance a été modifiée par celle du 21 février 1841.

tratives, je saisirai cette occasion pour vous entretenir d'une difficulté qui s'est élevée, dans quelques localités, au sujet de la présidence des commissions administratives, en l'absence du maire, président-né. Des administrateurs ont pensé qu'elle devait, dans ce cas, appartenir au vice-président de la commission, tandis que d'autres ont émis l'opinion que l'adjoint au maire devait présider.

Il faut distinguer le cas où l'adjoint, en l'absence du maire, le remplace dans toute l'étendue des attributions municipales, de celui où il n'agirait qu'en vertu d'une délégation spéciale. Dans la première hypothèse, c'est le maire qui est présent dans la personne de l'adjoint, et la présidence appartient à ce dernier; dans la seconde, l'adjoint serait sans qualité, car les règlements ont déféré la vice-présidence à un membre des commissions administratives, et interdit, par cela même, toute délégation spéciale.

Pour la nomination des receveurs qui, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 6 juin, doit avoir lieu sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives, vous aurez à suivre la même marche que pour la nomination des administrateurs, en vous reportant, en ce qui concerne les incompatibilités, aux dispositions de l'instruction du 8 février. Dans le cas où les recettes devront être réunies à la recette municipale, vous continuerez à observer les règles qui sont tracées par la circulaire du 11 juin 1823. J'insisterai néanmoins sur la nécessité de confier, autant que possible, aux receveurs municipaux, les recettes des établissements charitables, lors même que leurs revenus s'élèvent au-dessus de dix mille francs. Les règles de la comptabilité leur sont familières; la surveillance journalière à laquelle ils sont soumis, de la part des receveurs des finances, est aussi une garantie qu'on ne rencontrerait pas chez les personnes étrangères à l'administration des finances. Toutefois ces réunions de recettes ne peuvent avoir lieu qu'avec l'assentiment des commissions administratives et des conseils municipaux.

Une observation qui s'applique aux nominations des administrateurs comme à celles des receveurs, c'est que votre compétence, à cet égard, est soumise aux mêmes principes que pour le règlement des budgets. Ainsi les budgets des hospices, lorsqu'ils ont été réglés une fois par moi, ne cessent d'être soumis à ma juridiction et n'entrent dans la vôtre que, lorsque durant trois années consécutives, les recettes sont demeurées au-dessous de cent mille francs. Il doit en être de même à l'égard de la nomination des fonctionnaires.

L'article 2 vous charge également d'arrêter les remises et les cautionnements des receveurs. La fixation en sera faite d'après les proportions rappelées par l'article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.

Quant aux remises, il ne faut pas perdre de vue que les proportions dont il s'agit ne sont qu'énonciatives du maximum du traitement, et que celui-ci doit, en général, être fixé d'après l'importance du travail et la situation financière des établissements. Les commissions administratives seront nécessairement appelées à donner leur avis sur cette fixation.

L'article 22 de l'ordonnance précitée du 31 octobre 1821 admet des cas très-rares, il est vrai, où il peut y avoir lieu à dépasser les proportions indiquées pour la fixation des remises. Il vous appartiendra de statuer sur ces cas exceptionnels, sur l'avis des administrations intéressées et du conseil de charité, à la charge par vous de me rendre immédiatement compte des arrêtés que vous aurez pris à cet effet.

Au surplus, je dois vous rappeler que, le traitement une fois fixé, il ne doit être alloué au receveur aucune indemnité accessoire. La circulaire du 10 avril dernier vous a également fait connaître qu'il n'était dû aux receveurs aucune remise sur les fonds placés au trésor royal.

En ce qui concerne la fixation des cautionnements, MM. les préfets continueront à faire l'application de l'ordonnance du 15 octobre 1823, qui dispense de cautionnement les receveurs des établissements dont les recettes ne s'élèvent pas à mille francs. Toute autre exception serait contraire aux règles tracées par les ordonnances sur la matière, et la considération tirée de ce que le receveur exercerait gratuitement ne saurait dispenser le comptable de fournir la garantie exigée par la nature de ses fonctions.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance du 6 juin, vous aurez à m'adresser, dans le mois qui suivra les nominations d'administrateurs ou de receveurs que vous aurez faites, un état indicatif de ces nominations dressé conformément aux modèles, nos 1 et 2.

Quant aux nominations faites pour le renouvellement annuel des administrations charitables, l'état devra m'en parvenir dans le mois de décembre de chaque année (modèle no 3). Au premier envoi de cette nature que vous aurez à me faire, vous voudrez bien joindre une nomenclature complète des administrateurs charitables de votre département, avec la date de leur entrée en fonctions, afin que je puisse, à l'avenir, suivre d'une manière exacte le mouvement personnel des administrations de bienfaisance (modèle no 4). Le but de ce travail a été déjà atteint, en ce qui concerne les receveurs, par suite de la circulaire du 16 mai 1829.

Le droit attribué à MM. les préfets de nommer, dans certains cas, les administrateurs et les receveurs, n'emporte pas celui de les révoquer. L'article 3 de l'ordonnance n'attribue à ces fonctionnaires que la faculté d'en prononcer la suspension provisoire.

2° Versement des cautionnements.

Aux termes de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les cautionnements en numéraire fournis par les receveurs des établissements de bienfaisance devaient être versés dans les caisses des monts-de-piété; mais cette disposition, qui avait eu pour but de procurer à ces derniers établissements des fonds pour leur service, était devenue, depuis plusieurs années, l'objet de réclamations de la part de quelques d'entre eux. En effet, l'abondance de leurs capitaux les forçant à en placer une partie au trésor, ils n'en recevaient qu'un intérêt moindre que celui qu'ils doivent, aux termes du décret du 3 mai 1810, payer aux titulaires des cautionnements. De là la nécessité d'adopter de nouvelles règles pour les cautionnements, qui pussent concilier les intérêts des monts-de-piété avec les garanties qu'exige la gestion des revenus des pauvres.

L'article 4 de l'ordonnance veut que les cautionnements soient désormais fournis en immeubles ou en rentes sur l'État, sauf le cas où, par exception, le ministre de l'intérieur jugerait nécessaire d'autoriser les comptables à réaliser leur cautionnement en numéraire dans les caisses des monts-de-piété, comme

par le passé. L'exécution de ces dispositions exige quelques explications.

Cautionnements en immeubles.

Les cautionnements immobiliers sont établis sur des immeubles libres de tous priviléges et hypothèques, et d'une valeur qui excédera d'un tiers au moins la fixation en deniers du cautionnement. Les commissions administratives seront toujours appelées à délibérer sur l'acceptation des immeubles offerts à cet effet (art. 5 de l'ordonnance).

Pour l'exécution de ces dispositions, les receveurs qui voudront fournir en immeubles tout ou partie du cautionnement auquel ils sont astreints devront présenter à l'administration de l'établissement, avec la désignation des immeubles qu'ils offrent en garantie, les pièces constatant que ces immeubles sont présentement libres de tous priviléges et hypothèques. Cette justification et les actes nécessaires pour y parvenir seront faits aux frais du comptable. Sur le vu des pièces, la commission administrative délibèrera sur l'acceptation des immeubles offerts. Au cas où elle ne se croirait pas suffisamment éclairée sur le mérite des pièces produites et sur la situation hypothécaire des immeubles, elle devra prendre l'avis du comité consultatif de l'établissement. Si la difficulté portait sur la valeur estimative des immeubles, le comptable pourrait demander une expertise contradictoire, à ses frais.

Lorsque les immeubles auront été reconnus réunir toutes les conditions prescrites pour la garantie des établissements, et qu'ils auront été, en conséquence, acceptés, le receveur ou le tiers à qui les immeubles appartiendraient, consentira, par-devant notaire et dans la forme ordinaire des actes de cautionnement, l'affectation de l'immeuble à la garantie de la gestion des deniers, avec hypothèque spéciale sur ledit immeuble. A ces actes seront annexés le bordereau de non-inscription hypothécaire et les autres pièces justificatives de la libération des immeubles.

L'inscription hypothécaire sera prise, au nom de l'établissement, à la diligence du receveur lui-même, qui devra en justifier avant son entrée en fonctions, ainsi qu'il est prescrit par l'article 8 de l'ordonnance.

Les délibérations des commissions administratives relatives à l'acceptation des cautionnements en immeubles ne pourront être exécutées sans avoir été préalablement soumises à votre approbation.

Cautionnements en rentes sur l'État.

Les cautionnements en rentes sur l'État seront, à la volonté des receveurs qui les proposeront, fournis soit en inscription de rentes 5 p. 0/0, soit en rentes à 4 ou 4 1/2 au pair, soit enfin en rentes 3 p. 0/0 à 75 francs, suivant la faculté consacrée par l'ordonnance du 19 juin 1825 (*art. 6 de l'ordonnance du 6 juin 1830*).

Ces cautionnements seront réalisés de la même manière que ceux des journaux, d'après le mode établi par l'ordonnance du 9 juin 1819. A cet effet, les receveurs ou les tiers qui fourniront les rentes pour les cautionnements auront à remplir les formalités suivantes :

Ceux qui désireront réaliser leur cautionnement à Paris remettront, soit par eux-mêmes, soit par un mandataire spécial délégué à cet effet, leurs inscriptions de rentes à M. le directeur du contentieux des finances, pour être déposées à la caisse du trésor royal. L'acte de cautionnement, conforme au modèle (nº 5), et fait double entre M. le directeur du contentieux des finances et les titulaires des inscriptions, sera immédiatement dressé sur papier timbré.

Ceux qui voudraient réaliser leur cautionnement en rentes départementales remettront leurs inscriptions au directeur de l'enregistrement, qui remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que M. le directeur du contentieux des finances. Une copie de l'acte de cautionnement passé, dans la forme ci-dessus indiquée, entre les titulaires des rentes et le directeur de l'enregistrement sera transmise par ce fonctionnaire à M. le directeur du contentieux.

Les bordereaux annuels, en vertu desquels les titulaires des rentes affectées aux cautionnements sont admis à toucher les arrérages desdites rentes, seront envoyés à MM. les préfets, et remis par ces magistrats aux commissions administratives, auprès desquelles les parties intéressées pourront les réclamer.

Vous remarquerez, Monsieur le préfet, que par cela même que l'ordonnance laisse aux receveurs la faculté de fournir leur cautionnement soit en rentes sur l'État, soit en immeubles, ces comptables peuvent les réaliser partie en immeubles et partie en rentes : il suffira qu'ils se conforment, pour chaque nature de cautionnement, aux règles et formalités indiquées dans la présente instruction.

Cautionnements en numéraire.

Quant aux cautionnements en numéraire, les motifs qui ont déterminé la nouvelle ordonnance avertissent les comptables que je ne pourrais consentir à les autoriser, en vertu de la faculté qui m'est réservée par l'article 4, que dans des cas très-rares, et pour de graves considérations. Si donc de pareilles exceptions étaient sollicitées, vous ne devriez m'entretenir de ces demandes qu'autant qu'elles vous paraîtraient justifiées par des motifs puissants et par l'intérêt général du service.

Afin d'éviter tout retard dans le versement des cautionnements, l'article 8 de l'ordonnance renouvelle la disposition de la loi des finances du 28 avril 1816, qui interdit aux comptables d'entrer en fonctions avant d'avoir justifié du versement de leur cautionnement. En conséquence, Monsieur le préfet, vous devrez veiller soigneusement à ce qu'aucun receveur ne soit admis au serment, ou installé, qu'autant qu'il aura représenté, soit le certificat d'inscription hypothécaire, si le cautionnement est en immeubles, soit le récépissé des inscriptions de rentes dont il se composerait; soit enfin le reçu du mont-de-piété, dans le cas où le cautionnement aurait été fourni en numéraire, en vertu de mon autorisation spéciale. Il sera fait mention expresse de cette production dans le procès-verbal d'installation. Je vous recommande, Monsieur le préfet, de tenir exactement la main à l'exécution de cette disposition.

Il n'est rien changé aux cautionnements actuels; cependant les comptables sont autorisés à remplacer, s'ils le désirent, et si les établissements qui sont dépositaires des fonds y consentent, leurs cautionnements en numéraire par des cautionnements en rentes sur l'État, ou en immeubles, conformément aux dispositions de la nouvelle ordonnance. Quant aux cautionnements des comptables précédemment nommés, qui n'auraient pas encore été réalisés suivant l'ancien mode, ils ne pourront l'être que conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 6 juin.

D'après l'article 9, lorsqu'il y aura lieu au remboursement des cautionnements fournis par les receveurs, les préfets, sur le vu des pièces constatant la libération définitive des comptables, pourront autoriser, suivant les cas, la mainlevée des inscriptions hypothécaires, la remise des inscriptions de rentes, ou la délivrance des fonds versés au mont-de-piété. Lorsque ces derniers établissements seront situés hors du département où exerçait le comptable, il conviendra que le préfet transmette à son collègue, dans le département duquel le mont-de-piété est placé, une expédition de l'arrêté qui autorise le remboursement, afin que celui-ci puisse le notifier aux administrateurs de l'établissement dépositaire.

Pour qu'il y ait lieu à autoriser le remboursement d'un cautionnement, il faut que le comptable soit entièrement quitte et libéré de tous les faits de sa gestion. Celui-ci doit donc produire des certificats de quitus ou justifier du versement intégral, à la caisse de l'établissement, des sommes dont il aurait été reconnu reliquataire. L'instruction générale du ministre des finances, concertée avec le ministre de l'intérieur, en date du 15 décembre 1826, indique la forme de ces certificats, ainsi que les autres pièces à produire à l'appui des demandes en remboursement. Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur le préfet, que, la libération définitive des receveurs ne pouvant résulter que d'arrêtés de comptes devenus définitifs, ces comptables devront justifier que lesdits arrêtés ne sont plus susceptibles d'être attaqués par la voie du pourvoi. Vos arrêtés devront mentionner les diverses pièces sur le vu desquelles ils ont été pris, et d'où résulte la libération, ainsi que l'avis des commissions administratives. Expédition de votre arrêté sera délivrée au comptable, afin que lui, ou le tiers qui l'a cautionné, puisse obtenir la restitution des inscriptions de rentes, ou des fonds versés aux monts-de-piété, ou faire opérer la radiation des inscriptions hypothécaires.

Vous remarquerez, Monsieur le préfet, que l'ordonnance vous donne pouvoir d'autoriser la radiation des inscriptions hypothécaires, nonobstant la disposition du décret du 11 thermidor an XII, qui ne permet la mainlevée des oppositions ou des hypothèques prises pour la conservation des droits des établissements charitables, qu'en vertu de l'autorisation du conseil de préfecture et sur l'avis du comité consultatif. Mais il est évident que les formalités prescrites par ce décret n'étaient point ici nécessaires, puisque la radiation autorisée par le préfet ne s'opère pas seulement en vertu de cette autorisation, mais qu'elle résulte de l'arrêté de compte qui déclare le quitus, arrêté qui a la force des jugements des tribunaux civils, aux termes des avis du conseil d'État des 16 thermidor an XII et 12 novembre 1811. C'est donc, à proprement parler, en vertu d'un jugement que la radiation de l'hypothèque est ordonnée : ce qui rentre dans l'exécution littérale du décret du 11 thermidor an XII, qui n'exige les formalités dont il s'agit, que lorsque la radiation des hypothèques n'a pas été ordonnée par jugement des tribunaux.

Dans le cas de débet, et lorsqu'il y aura lieu d'ordonner l'application du cautionnement au profit de l'établissement, l'administration fera d'abord signifier au receveur ou à ses ayants cause l'arrêté de compte qui fixe le débet, avec sommation d'en verser le montant à la caisse de l'établissement, dans le délai de deux mois, conformément aux dispositions des règlements. Sauf par le comptable ou ses ayants cause d'avoir satisfait à cette sommation dans le délai prescrit, vous devrez, sur la demande des établissements intéressés, prendre, en exécution de l'article 10 de l'ordonnance du 6 juin, un arrêté qui ordonne les poursuites nécessaires à l'application du cautionnement. Cet arrêté sera transmis à M. le directeur du contentieux des finances, s'il s'agit de rentes sur l'État, afin qu'il puisse faire procéder à la vente des rentes jusqu'à la concurrence des débets. S'il s'agit de sommes déposées à la caisse du mont-de-piété, l'arrêté en prescrira le versement à la caisse des établissements charitables. Quant aux cautionnements en immeubles, l'expropriation en sera poursuivie, conformément aux règles tracées par le Code de procédure civile, en vertu de l'arrêté qui a jugé le compte et déclaré le débet.

Les poursuites auxquelles donnent lieu les applications des cautionnements doivent, aux termes de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, être exercées à la diligence du nouveau receveur.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente instruction, et de veiller à ce que les règles qu'elle prescrit soient régulièrement exécutées.

---

17 septembre. — CIRCULAIRE *relative à la prestation du serment des administrateurs des hospices.*

Monsieur le préfet, quelques-uns de vos collègues m'ont demandé si les membres des administrations charitables devaient être rangés parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif, et si, en conséquence, le serment prescrit par la loi du 31 août dernier devait être exigé d'eux.

La réponse à cette question ne saurait être qu'affirmative. L'importance et la nature des fonctions qui sont confiées aux administrateurs dont il s'agit, les intérêts importants et délicats qui sont remis entre leurs mains, leur assurent un rang distingué parmi les fonctionnaires publics; et comme ils ont droit aux égards et à la reconnaissance du gouvernement pour les services aussi zélés que désintéressés qu'ils rendent aux pauvres, le gouvernement doit s'assurer de leur dévouement et de leur franche coopération aux mesures que notre glorieuse révolution rend indispensables.

Je vous invite donc, Monsieur le préfet, si déjà vous ne vous en êtes occupé, à étendre aux administrateurs des établissements de bienfaisance de votre département les dispositions de la circulaire que je vous ai adressée le 3 de ce mois.

---

7 novembre. — ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété à Beaucaire.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur,—Notre conseil d'État entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le mont-de-piété, créé à Beaucaire (Gard) par lettres patentes du 16 juin 1783, sera désormais régi conformément aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

28 décembre. — ORDONNANCE *relative aux formalités des pourvois devant la cour des comptes.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Vu les ordonnances royales des 28 janvier 1815, 21 mars 1816, 21 mai 1817, 31 octobre 1821 et 23 avril 1823;

Considérant qu'il importe de déterminer d'une manière précise la forme et les délais de la notification des arrêtés des conseils de préfecture et des sous-préfets, qui statuent sur les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, ainsi que les règles à suivre pour l'introduction des pourvois contre ces arrêtés;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les arrêtés des conseils de préfecture et des sous-préfets, statuant sur les comptes présentés par les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, seront adressés, en double expédition, aux maires des communes, par les préfets ou sous-préfets, dans les quinze jours qui suivront la date de ces arrêtés.

2. Avant l'expiration des huit jours qui suivront la réception de l'arrêté, il sera notifié par le maire au receveur. Cette notification sera constatée par le récépissé du comptable et par une déclaration signée et datée par le maire au bas de l'expédition de l'arrêté.

Pareille déclaration sera faite sur la deuxième expédition, qui restera déposée à la mairie avec le récépissé du comptable.

3. En cas d'absence du receveur, ou sur son refus de délivrer le récépissé, la notification sera faite, aux frais du comptable, par le ministère d'un huissier. L'original de l'exploit sera déposé aux archives de la mairie.

4. Si la notification prescrite par les articles précédents n'a pas été faite dans les délais fixés par ces articles, toute partie intéressée pourra requérir expédition de l'arrêté de compte, et la signifier par huissier.

5. Dans les trois mois de la notification, la partie qui voudra se pourvoir rédigera sa requête en double original.

L'un des deux doubles sera remis à la partie adverse, qui en donnera récépissé; si elle refuse, ou si elle est absente, la signification sera faite par huissier.

L'appelant adressera l'autre original à la cour des comptes, et y joindra l'expédition de l'arrêté qui lui aura été notifié. Ces pièces devront parvenir à la cour, au plus tard dans le mois qui suivra l'expiration du délai du pourvoi.

6. Si la cour admet la requête, la partie poursuivante aura, pour faire la production des pièces justificatives du compte, un délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêt d'admission.

7. Faute de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante, dans le délai dont il est parlé à l'article 5, la requête sera rayée du rôle; à moins que sur la demande des parties intéressées, la cour ne consente à accorder un second délai, dont elle déterminera la durée.

La requête rayée du rôle ne pourra plus être reproduite.

8. Toute requête rejetée pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la presente ordonnance pourra néanmoins être reproduite, si le délai de trois mois accordé pour le pourvoi n'est pas expiré.

9. Les dispositions de la présente ordonnance relatives au pourvoi seront observées à l'égard des pourvois contre les arrêtés des comptes des receveurs dont les comptes sont arrêtés par les sous-préfets.

10. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

1831.

8 janvier. — AVIS *du conseil d'État qui soumet à la taxe du droit des pauvres les billets d'entrée dans les spectacles et délivrés* gratuitement (1).

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative,

Vu les requêtes sommaire et ampliative pour les sieurs Caruel-Marido, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin; Tournemine, directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique; Guilbert de Pixérécourt, directeur du théâtre de la Gaieté; Delestre Poirson, directeur, et Max Cerfbert, administrateur du théâtre du Gymnase; Saint-Gand, Franconi et Laloue, directeurs du Cirque-Olympique; Bossange, directeur du théâtre des Nouveautés; Crétu père, Mira-Brunet, Mira fils et Crétu fils, administrateurs du théâtre des Variétés; Arago, directeur du théâtre du Vaudeville; tous domiciliés à Paris;

Contre l'administration des hospices civils de la même ville;

Lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'État, les 27 novembre 1829 et 4 mars 1830, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté pris par le conseil de préfecture de la Seine, le 27 août 1829, portant que tout billet, sans exception, donnant entrée dans les spectacles, doit la taxe des indigents établie par la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796), et maintenue par les lois subséquentes; déclarer, en conséquence, que le droit d'un décime par franc au profit des pauvres n'est dû que sur la recette effective, et ne peut atteindre les billets gratuitement délivrés, et condamner l'administration des hospices aux dépens;

Vu l'ordonnance de soit communiqué, et la signification faite en exécution de ladite ordonnance, le 5 mars 1830, à l'administration des hospices;

Vu l'article 1er de la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796);

Considérant que la taxe au profit des pauvres n'est point assise sur le produit des recettes, mais sur le

(1) Cet avis a été annulé par celui rendu le 5 août suivant :

prix de chaque billet d'entrée; que les entrepreneurs de théâtres ne peuvent soustraire à ladite taxe les billets qui seraient vendus ailleurs qu'au bureau, ni affranchir ceux qu'il leur plairait de délivrer gratuitement;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête pour les sieurs Caruel-Marido, Tournemine et autres, dénommés ci-dessus, est rejetée.

2. Notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes, président du conseil d'État, et notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

12 janvier. — ORDONNANCE *relative à l'administration du mont-de-piété de Paris* (1).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Le comité de l'intérieur du conseil d'État entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le mont-de-Piété de Paris sera désormais régi par un conseil d'administration composé du préfet de la Seine, président de droit; du préfet de police, membre de droit; de quatre membres du conseil général d'administration des hospices de Paris, de deux membres du conseil général de la Seine, d'un membre de la chambre de commerce de Paris, et d'un régent de la banque de France.

2. Les membres de ce conseil d'administration, autres que les deux préfets, seront choisis par le ministre de l'intérieur sur des listes triples présentées par les différents corps dont ils doivent être tirés, et sur l'avis du préfet de la Seine. — Leurs fonctions dureront quatre ans. — Ils seront renouvelés chaque année par quart. Le sort déterminera les membres sortants pour les trois premières années. — Le premier renouvellement aura lieu le 1er janvier 1832. — Les membres sortants ne pourront être réélus qu'après une année d'intervalle.

3. L'administration sera exercée, sous l'autorité du conseil, par un directeur général qui surveillera tous les services. — Ce directeur fera rapport au conseil de tout ce qui intéressera l'établissement. — Il ne pourra être chargé du maniement des fonds.

4. Des agents comptables seront chargés des recettes et des dépenses et rempliront les fonctions attribuées au caissier général par le règlement du 8 thermidor an XIII. Des garde-magasins responsables seront préposés à la conservation des dépôts d'effets mobiliers. — Les agents comptables et les garde-magasins devront fournir un cautionnement dont la quotité sera déterminée par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil d'administration et l'avis du préfet.

5. Tous les comptes arriérés du mont-de-piété de Paris sont renvoyés à la cour des comptes pour être apurés par elle.

6. Les comptes de cet établissement seront désormais soumis à la même cour.

7. Dans les trois mois de sa formation, le conseil d'administration présentera à notre ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de notre préfet de la Seine, un projet de règlement définitif pour l'organisation et l'administration du mont-de-piété dans toutes ses parties; jusque-là les décrets et règlements actuellement existants continueront d'être exécutés dans tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

8. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

(1) Voir l'ordonnance du 3 novembre suivant sur le même sujet.

---

22 janvier. — ORDONNANCE *qui applique à la comptabilité des établissements de bienfaisance toutes les dispositions de celle du 23 avril 1823.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Vu les règlements relatifs à la comptabilité des hospices et des établissements de bienfaisance;

Vu également l'ordonnance du 23 avril 1823, relative à la comptabilité communale;

Considérant qu'il est dans l'intérêt du service public et de la bonne administration des établissements de bienfaisance d'appliquer à la comptabilité de ces établissements l'ensemble des principes qui régissent la comptabilité des communes;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art 1er. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1823 seront désormais applicables à la comptabilité des hospices et des établissements de bienfaisance.

2. En conséquence, à partir des comptes de gestion de l'année 1830, les comptes des receveurs des hospices et des établissements de bienfaisance seront soumis à la même juridiction que les comptes des receveurs des communes.

3. Les comptes arriérés, sur lesquels il n'aurait pas été statué au mois d'avril 1831, seront jugés conformément à la présente ordonnance.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

---

8 février. — CIRCULAIRE *relative aux substances gélatineuses à employer dans les établissements de bienfaisance.*

Monsieur le préfet, depuis longtemps des expériences ont été faites dans le but d'utiliser la quantité considérable de substance nutritive que contiennent les os; et les savants estimables qui se sont occupés d'un objet aussi important ont vu leurs efforts couronnés d'un succès constant. Parmi eux, M. Darcet, membre de l'Académie des sciences, s'est particulièrement distingué par la suite qu'il a apportée dans ses essais et par les résultats qu'il a obtenus. Les divers ouvrages qu'il a eu occasion de publier, à différentes époques, ont été réunis en un seul recueil, et j'ai pensé, Monsieur le préfet, qu'il pouvait être fort utile de vous en adresser quelques exemplaires, afin que vous pussiez en répandre la connaissance dans votre département.

Les documents compris dans ce recueil, dont j'ai l'honneur de vous adresser exemplaires, sont:

1° Un mémoire sur les os provenant de la viande de boucherie, sur l'extraction de leur gélatine et sur les usages alimentaires auxquels on peut l'employer;

2° Une note relative à l'emploi de l'appareil qui sert, à l'hospice de la Charité de Paris, à préparer mille rations gélatineuses par jour;

3° Diverses notes relatives à l'emploi de la gélatine dans les soupes aux légumes et à l'amélioration et à l'économie qui peuvent résulter de l'introduction de cette substance dans le régime alimentaire des hospices et des autres lieux où se trouvent réunis un grand nombre d'individus;

4° Une notice sur la fabrication des biscuits animalisés au moyen de la viande de boucherie;

5° Une instruction sur la construction des appareils qui servent à l'extraction de la gélatine.

A ces pièces se trouvent joints plusieurs rapports faits, soit à la Faculté de médecine, soit à l'administration des hospices de Paris, sur l'extraction de la gélatine des os et sur les avantages de son emploi.

Plusieurs planches donnent des descriptions des appareils propres à l'extraction de la gélatine des os et à la préparation des aliments dans lesquels on l'emploie.

Je ne saurais trop vous inviter, Monsieur le préfet, à répandre la connaissance des faits contenus dans le recueil que je vous envoie, et à encourager l'usage de la gélatine dans les grands établissements que renferme votre département, tels que les hospices, les prisons, etc.

Dans les villes populeuses, et dans la saison qui aggrave la position malheureuse des indigents, les administrations municipales trouveraient, dans l'emploi d'un moyen aussi économique que simple, des ressources précieuses pour accroître le soulagement de la classe pauvre. L'établissement des appareils est peu coûteux, en comparaison des avantages qu'il peut donner et du bien qui doit en résulter pour la nourriture et la santé des indigents; et il est facile de se convaincre, en lisant les détails contenus dans le recueil, que l'on peut retirer même des avantages pécuniaires de l'emploi d'un mode aussi propre à soulager une classe si intéressante de la société.

Six grands appareils sont établis à Paris, et plusieurs ont été commandés pour différentes villes de France.

M. de Moléon, ancien élève de l'Ecole polytechnique et éditeur du *Recueil industriel et des beaux-arts*, rue Godot-de-Mauroy, n° 2, à Paris, se charge, dans l'intérêt de l'humanité, de surveiller les commandes et les ouvriers qu'il emploie pour la confection des appareils. Vous pourrez donc, Monsieur le préfet, vous adresser à lui pour tout ce qui, dans ce genre, pourra être utile aux villes ou aux établissements de votre département.

De mon côté, je serai toujours disposé à autoriser les établissements à acquérir des appareils lorsque leurs ressources le leur permettront; et j'attendrai avec confiance, comme je recevrai avec intérêt, toutes les propositions que vous croirez devoir me faire à ce sujet.

---

12 mars. — ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété à Apt.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, — Le comité de l'intérieur du conseil d'État entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le mont-de-piété qui existait anciennement à Apt (Vaucluse) sera rétabli, et régi conformément au règlement annexé à la présente ordonnance.

2. L'administration dudit mont-de-piété est autorisée à accepter la donation d'une somme de sept mille cinq cents francs, faite à cet établissement par M. *Arnavon*, suivant acte public du 11 juillet 1829.

3. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé, etc.

---

26 mars.—CIRCULAIRE *relative aux travaux publics des départements, des communes et des hospices* (1).

Monsieur le préfet, dans le but de rendre la marche de l'administration plus facile et plus prompte, trois ordonnances royales, en date des 8 août 1821, 31 octobre même année, et 22 mai 1822, ont dispensé de l'approbation ministérielle les projets de travaux à exécuter aux frais des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance et des départements, toutes les fois que la dépense de ces projets n'excéderait pas vingt mille francs; mais, en déterminant cette limite, le gouvernement a entendu qu'elle fût respectée, et que, sous aucun prétexte, les autorités locales et les architectes ne prissent sur eux de la franchir. Les dispositions des ordonnances précitées étaient, du reste, trop précises pour donner lieu au moindre doute; et il était évident que le contrôle réservé au ministre devait s'étendre sur tous les projets de travaux, soit primitifs, soit supplémentaires, dont la dépense, isolée ou réunie, dépasserait vingt mille francs. Cependant je suis informé que ces dispositions ne sont point partout interprétées de la même manière. Plusieurs préfets, après avoir autorisé l'exécution des devis moindres de vingt mille francs, se sont crus également fondés à approuver, pour le même objet, des ouvrages additionnels qui ont augmenté de beaucoup et souvent doublé les évaluations primitives. C'est une erreur grave qui, si elle était généralement adoptée, aurait pour effet de décliner et de rendre nulle l'intervention de l'autorité supérieure, puisque, pour soustraire les projets à sa connaissance, il suffirait de ne présenter, dans le principe, que des aperçus incomplets de dépense.

Persuadé de la nécessité de maintenir sur ce point les règles prescrites, je vous invite expressément, Monsieur le préfet, à vous abstenir désormais de tout acte qui tendrait à s'en écarter. S'il arrive que des circonstances imprévues vous forcent à faire rédiger des devis supplémentaires dont le montant, joint à celui des projets primitifs, excède la limite de vingt mille francs, vous ferez surseoir à leur exécution et vous en référerez à ma décision en ayant soin de me transmettre toutes les pièces de l'affaire et un rapport détaillé sur les causes d'augmentation. Il convient, au surplus, d'aviser aux moyens de réprimer l'abus de ces ouvrages additionnels qui ne se reproduisent que trop fréquemment. Ces moyens, rappelés dans la circulaire d'un de mes prédécesseurs, du 5 août 1828, consistent à rendre les entrepreneurs responsables de tous les travaux exécutés sans autorisation, dont l'u-

(1) Voir les circulaires des 9 juin 1838, 14 février 1839 et 10 février 1840, rendues pour l'exécution de l'ordonnance royale du 14 novembre 1837, relative aux constructions dans les établissements de bienfaisance.

tilité ne serait pas reconnue, et à supprimer les honoraires des architectes sur tous les devis supplémentaires, qu'ils soient utiles ou non, comme la juste peine de leur imprévoyance. De cette manière, ils s'attacheront à présenter à l'administration des évaluations plus exactes; et celle-ci, de son côté, connaissant mieux les besoins auxquels elle devra pourvoir, ne se trouvera pas entraînée dans des dépenses qui excèdent souvent les ressources créées dans les localités. Je suis fermement résolu, Monsieur le préfet, à apporter dans cette partie du service une juste sévérité. Je compte d'autant plus sur votre zèle à seconder mes vues qu'indépendamment des motifs d'utilité publique qui doivent l'exciter, vous comprendrez aisément combien votre propre responsabilité y est intéressée.

---

29 mars.—INSTRUCTIONS *relatives à l'exécution de l'ordonnance du 22 janvier précédent* (1).

Monsieur le préfet, l'ordonnance du 22 janvier dernier déclare applicables à la comptabilité des hospices et des établissements de bienfaisance toutes les dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1823, et soumet, en conséquence, les receveurs de ces établissements à la même juridiction que ceux des communes, pour le jugement de leurs comptes annuels.

L'ordonnance du 24 décembre 1826 avait déjà appliqué aux hospices une partie des règles de comptabilité prescrites pour les communes par l'ordonnance du 23 avril 1823. C'était une conséquence de ce principe, ancien dans nos lois, que les hospices et les bureaux de charité étant des établissements municipaux, doivent être soumis aux mêmes règles administratives que les communes elles-mêmes.

Par l'effet de cette ordonnance, dont l'instruction ministérielle du 30 mai 1827 développa les principes, la comptabilité des hospices et celle des communes ne présenta plus aucune différence, en ce qui concernait la tenue des écritures et la forme des comptes des receveurs. Mais une distinction continua d'exister, quant à l'autorité par laquelle ces comptes devaient être jugés. En effet, tandis qu'aux termes de l'ordonnance du 23 avril 1823, les comptes des communes dont les revenus s'élèvent à dix mille francs étaient soumis au jugement de la cour des comptes, les comptes d'hospices demeurèrent sous la juridiction des conseils de préfecture, à quelque somme que s'élevassent les revenus de ces établissements.

Cette disparate, que rien ne semble justifier aujourd'hui, s'expliquait alors par l'état où se trouvait, en général, la comptabilité des hospices. L'organisation à laquelle elle avait été soumise par l'ordonnance du 31 octobre 1821, incomplète par elle-même, n'avait pas été d'ailleurs exactement suivie dans toutes les localités; de sorte qu'en l'absence d'une direction ferme et active, certains comptables s'étaient laissés aller à l'oubli des règles les plus essentielles; et la plupart, sans qu'on pût leur reprocher des malversations, n'auraient pas trouvé, dans leurs registres, les éléments d'un compte régulier. Les livrer, en cet état, à un jugement sévère, c'eût été les condamner d'avance à des rejets de dépenses, à des forcements de recettes, auxquelles ils n'auraient pu satisfaire sans éprouver les plus grands dommages. Il y avait, dans ces irrégularités longtemps tolérées, une sorte de droit acquis, si l'on peut ainsi parler, qu'il fallait respecter sous peine de remettre en question la légitimité de la plupart des opérations de comptabilité. Il était donc, avant tout, nécessaire de bien préciser les règles, de tracer des modèles d'écritures et de comptes; et surtout de veiller à ce que les instructions données à cet égard fussent scrupuleusement exécutées. Tel a été le but des différentes circulaires précédemment adressées à MM. les préfets. Leur résultat a été de mettre les receveurs des établissements charitables en possession du nouveau mode de comptabilité, de les familiariser avec tous ses détails, de manière à ce qu'aujourd'hui ils ne doivent plus éprouver d'embarras pour la tenue des écritures et la formation des comptes; dans le système de comptabilité de l'ordonnance du 23 avril 1823. Les administrateurs eux-mêmes ont pris l'habitude de ces formes nouvelles, et ils y soumettent, sans difficultés, la disposition des crédits de leurs budgets.

On pouvait donc, sans créer pour ces comptables, ni pour l'administration, aucun embarras nouveau, en venir à l'application pleine et entière des règles de comptabilité communale, et c'est ce qui a déterminé le gouvernement à les rendre définitivement applicables aux recettes d'hospices.

Or, ces règles, qui résultent de l'ordonnance du 23 avril 1823, peuvent se réduire à quatre points principaux :

1° Les dispositions constitutives du système de comptabilité lui-même, la division et la durée des exercices, la clôture des crédits, et par suite le mode d'écritures et de comptes, ainsi que la formation des budgets;

2° Les dispositions relatives à la juridiction de la cour des comptes, des conseils de préfecture et des sous-préfets, en matière de compte des receveurs;

3° Les dispositions relatives à la séparation des gestions, en cas de mutation des receveurs, dans le cours de l'année;

4° Les dispositions relatives au règlement, par les sous-préfets, des budgets dont les recettes n'excèdent pas cent francs.

Je m'occuperai successivement de ces différentes dispositions.

§ Ier.

Les dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1823, relatives à la distinction et à la clôture des exercices, à la tenue des écritures et à la formation des comptes annuels, ont été, en ce qui concerne leur application à la comptabilité des établissements charitables, l'objet de diverses circulaires de mes prédécesseurs et de l'instruction du 30 mai 1827. La partie notamment de cette dernière instruction qui a pour titre : *Dispositions générales*, reproduit, sous la forme d'articles, les dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1823, avec les changements de rédaction nécessaires pour leur application à la comptabilité des hospices. Je me réfère donc à ces circulaires et instructions, qui doivent continuer à servir de règle aux administrations hospitalières et à leurs receveurs. Je me bornerai seulement à ajouter quelques nouveaux développements, pour en remplir les lacunes, ou y indiquer certaines modifications que l'expérience a fait juger nécessaires.

(1) Voir les circulaires des 10 avril 1835, 15 juin 1836, qui ont apporté quelques modifications à cette circulaire.

Règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

Les règles à suivre pour la clôture de l'exercice et le report au prochain budget de l'excédant résultant du règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos ont été indiquées dans les circulaires des 11 novembre 1826 et 22 mars 1828; mais tout ce qui concerne l'opération du règlement définitif et la fixation de l'excédant n'a pas été suffisamment expliqué (1).

L'objet du règlement des recettes et dépenses de l'exercice clos étant principalement de faire ressortir l'excédant applicable au nouveau budget à établir, les commissions administratives ont à s'occuper de constater successivement le montant des ressources dont elles ont disposé, et le montant des dépenses qu'elles ont effectuées dans le cours de l'année.

Pour constater le montant des recettes, les commissions administratives, indépendamment de leur propre compte, réuniront les pièces suivantes : 1° le budget de l'exercice clos et tous les titres en vertu desquels toutes les recettes ont dû s'opérer; 2° le compte de leurs receveurs, qui contient le détail des recouvrements opérés en exécution de ces titres. Les commissions ramèneront d'abord les évaluations du budget, qui n'étaient que présumées, au chiffre des produits réels, résultant des titres définitifs. Ensuite, rapprochant la somme de ces produits à recouvrer du montant des recouvrements opérés par le receveur, d'après son compte, elles examineront s'il y a balance entre eux, ou bien s'il reste encore des parties à recouvrer. Dans ce dernier cas, l'administration appréciera les motifs du non-recouvrement, et si le retard ne peut être imputé à la négligence du receveur, elle admettra la somme à recouvrer en non-valeurs, si le recouvrement est impossible, par suite d'insolvabilité des débiteurs; ou bien elle en enverra la recette à l'exercice suivant, si le recouvrement peut encore être obtenu.

Les sommes admises en non-valeurs sont soustraites du montant des recettes, ainsi que les sommes dont la recette est renvoyée à l'exercice suivant; mais, à l'égard de celles-ci, mention doit être faite, dans la délibération, de l'obligation imposée au receveur de les comprendre dans son prochain compte, à titre de *recettes accidentelles*.

Quant aux sommes dont le recouvrement n'est retardé que par la négligence du receveur, elles sont simplement laissées à sa charge; et comme ce comptable est tenu d'en verser à sa caisse le montant, de ses propres deniers, ces sommes doivent être comprises au nombre des recettes.

Cette opération mettra l'administration en mesure de connaître avec exactitude le montant réel des recettes appartenant à l'exercice clos.

Pour constater les dépenses, la commission administrative se fera représenter, avec son compte moral et le budget de l'année, 1° le détail des dépenses entreprises durant l'exercice, ainsi que le montant de chacune d'elles; 2° la note des mandats délivrés par l'ordonnateur pour le payement des dépenses; 3° le compte du receveur, qui contient le détail des payements effectués en vertu desdits mandats, sur les crédits ouverts par le budget ou par des autorisations supplémentaires.

Sur le vu de ces pièces, l'administration, pour constater la somme exacte des dépenses effectuée, comparera d'abord les payements faits par le receveur, d'après son compte et les pièces justificatives, au montant des crédits alloués par le budget ou par les autorisations supplémentaires, pour chaque dépense spéciale. Si le payement excède le crédit, elle rejettera cet excédant du compte du receveur, afin de réduire la dépense au chiffre du crédit. Si, au contraire, le montant du payement est au-dessous de celui du crédit, il convient d'en examiner les motifs; et ici trois cas peuvent se présenter :

1° Ou bien la dépense effective a été réellement moins forte que le crédit qui lui avait été réservé;

2° Ou bien les créanciers de l'établissement n'ayant produit leurs pièces qu'après le 31 octobre de la deuxième année de l'exercice, la liquidation n'a pu avoir lieu, ni le mandat de payement être délivré avant le 1er décembre;

3° Ou bien enfin le mandat, délivré en temps utile et sur un crédit régulier, n'a pas pu être acquitté, soit parce qu'il n'a été présenté qu'après le 15 décembre de la deuxième année de l'exercice, soit par tout autre motif du nombre de ceux énumérés dans l'article 11 des *dispositions générales* de l'instruction précitée du 30 mai 1827.

Dans ces trois cas, les commissions administratives déclareront les crédits non employés définitivement annulés, sauf report des dépenses restant à acquitter au budget nouveau, et arrêteront la dépense de l'exercice d'après le montant des sommes effectivement payées.

Elles rapprocheront enfin le montant général des recettes établies, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, du montant des dépenses, et elles feront ressortir l'excédant des produits applicables, comme ressource effective, au budget à régler.

Mais il peut arriver qu'au lieu d'un excédant de recettes, l'exercice offre, au contraire, un excédant de dépenses. Le cas peut effectivement se présenter dans les espèces suivantes :

Supposons qu'une circonstance imprévue, indépendante de la volonté du receveur, ait entravé une partie des recouvrements, de telle sorte qu'il ait été impossible de les terminer dans la deuxième année de l'exercice; cependant les dépenses auxquelles ces recouvrements devaient pourvoir, et qui étaient créditées au budget, ont été effectuées, et il a été indispensable de les acquitter. Le receveur, ne trouvant pas de fonds suffisants dans les recettes propres à l'exercice, a payé les dépenses dont il s'agit sur les sommes provenant des recettes de l'exercice suivant, qui est dans sa première année, au même moment où l'exercice précédent complète sa seconde. Ce cas, où le receveur a agi conformément aux dispositions de la circulaire du 25 juillet 1828, produit cependant un déficit dans le compte de l'exercice clos, puisque les recettes n'ayant pas suffi à l'acquittement des dépenses, on y a employé les recouvrements de l'exercice suivant. Comment alors convient-il de procéder au règlement définitif?

Dans l'espèce, il est certain que les dépenses payées dans le cours de l'exercice ont été supérieures aux recettes du même exercice, et qu'il en est résulté un excédant des premières sur les secondes. Mais cet excédant de dépense ne constitue pas, à proprement parler, un déficit; car il reste, dans les sommes à recouvrer, des ressources suffisantes pour y faire face : il ne s'agit même plus d'assurer ces dépenses, puisqu'elles ont été réellement acquittées avec les

(1) Voir maintenant, sur ce sujet, la circulaire du 10 avril 1835.

fonds de l'exercice suivant, et que, sous ce point de vue, tout est terminé à leur égard. La seule chose qui reste à faire, c'est de procurer à l'exercice suivant le remboursement des sommes qui ont été prélevées sur les recettes, pour fournir aux dépenses de l'exercice précédent, et qui peuvent être nécessaires à son service. Or, c'est ce qui est fait par le report à cet exercice des restes à recouvrer de l'exercice précédent, suivant la règle indiquée par la circulaire du 25 juillet 1828.

Cet incident ne donne donc lieu à aucune opération particulière d'écritures dans le compte final d'exercice, ni à aucun report du déficit apparent dans les budgets subséquents; il suffit, dans le procès-verbal de clôture de l'exercice, en faisant ressortir l'excédant de dépenses dont il s'agit, de faire remarquer, par observation, que cet excédant n'est que fictif, puisque la somme, empruntée pour le solder aux recettes de l'exercice suivant, sera représentée, dans le budget dudit exercice, par les restes à recouvrer de l'exercice précédent, qui y ont été reportés et rattachés.

Il faut observer ici que, lors même que les *restes à recouvrer* n'égaleraient pas entièrement la somme dépensée, ou quelques-uns même paraîtraient d'un recouvrement incertain, cette circonstance ne devrait rien changer à la marche qui vient d'être indiquée, à l'égard de l'exercice clos. L'excédant des sommes payées sur les sommes recouvrées serait seulement, au compte suivant, l'objet d'un article de dépense accidentelle.

Il arrive assez fréquemment que, dans l'intervalle qui s'écoule entre la clôture d'un exercice et le règlement du budget où l'excédant dudit exercice doit être reporté, une partie de cet excédant a été employée à solder les dépenses des budgets intermédiaires. Ce cas a besoin de quelques explications, et un exemple est nécessaire pour que ces explications soient facilement saisies.

Au 31 décembre de l'année 1830, l'exercice 1829 a été définitivement clos; supposons que la comparaison des recettes et des dépenses effectives dudit exercice fera ressortir un boni de dix mille francs, qui, d'après les instructions, devra être reporté au budget de 1832, dont la formation aura lieu au mois d'avril prochain; il a pu arriver, et ce cas est prévu par la circulaire du 25 juillet 1828, que, dans le cours de 1830, qui était la seconde année de l'exercice 1829 et la première de l'exercice 1830, les recettes de ce dernier exercice n'étant pas au niveau des dépenses, le receveur a payé, jusqu'à concurrence des crédits de 1830, avec les fonds disponibles de 1829; de telle sorte que deux mille francs environ sur l'excédant de ce dernier exercice ont été employés pour le service de 1830.

Dans ce cas, qui est précisément la contre-partie de celui dont nous avons parlé ci-dessus, le comptable ayant aussi agi régulièrement, et la portion de l'excédant ayant été employée à des dépenses créditées, il est évident qu'il faut, dans l'appréciation de la somme à reporter au budget de 1832, faire la déduction de la portion appliquée au service de 1830. Dans l'espèce, l'excédant se trouverait réduit à huit mille francs.

Il conviendrait d'agir de la même manière dans le cas où, par exemple, une dépense urgente de 1831 ayant exigé l'ouverture d'un crédit supplémentaire, on aurait, en allouant ce crédit, autorisé l'application d'une partie des fonds libres de 1829. La somme ainsi employée devrait être soustraite de l'excédant à porter au budget de 1832.

La formule suivante, que vous aurez soin, Monsieur le préfet, d'indiquer aux commissions administratives, pour la délibération qu'elles ont à prendre pour le règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos, résume les diverses circonstances qui peuvent concourir à modifier l'excédant du compte final à reporter au nouveau budget.

L'an mil huit cent trente-un, le

Les membres composant la commission administrative des hospices d   se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances.

Étaient présents, MM.

administrateurs; M.   secrétaire.

Sur le rapport de l'un des membres de la commission;

Vu les diverses ordonnances et instructions ministérielles sur l'administration et la comptabilité des établissements de bienfaisance;

La commission,

Après s'être fait représenter le budget de l'exercice 1829 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses entreprises, et celui des mandats délivrés par l'ordonnateur; enfin le compte du receveur pour la gestion de l'année 1830, accompagné des pièces justificatives, ainsi que son propre compte moral ou administratif de la même année;

Procédant au règlement définitif du budget de 1829, propose de fixer, ainsi qu'il suit, les recettes et les dépenses dudit exercice, savoir :

Recettes.

Les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, de l'exercice 1829, évaluées par le budget à 170,000 francs, ont dû s'élever, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de........ 180,000 f. 00 c.

De laquelle il convient de déduire celle de........ 6,000 00

Savoir :

Pour non-valeurs justifiées au compte du receveur........ 1,000 f. 00 c.

Pour restes à recouvrer, également justifiés, et qui seront portés en recette au plus prochain compte........ 5,000 00

Somme égale........ 6,000 00

Au moyen de quoi, la recette de l'exercice 1829 demeurera définitivement fixée à la somme de........ 174,000 00

Dépenses.

Les dépenses créditées au budget de 1829 s'élèvent à........ 160,000 00

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice........ 8,000 00

Total des dépenses présumées........ 168,000 00

De cette somme il convient d'en déduire celle de........ 4,500 00

Savoir :

1° Crédits ou portions de crédits à annuler comme excédant le montant réel des dépenses, ci........ 2,500 00

2° Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 1er décembre 1830, et à reporter au budget de 1832........ 1,000 00

3° Dépenses ordonnancées, mais non payées avant le 15 décembre 1830, et à reporter au

A reporter........ 3,500 00

Report.....	3,500 00	
budget de 1832..............	500 00	
4° Dépenses non justifiées par le receveur, et à rejeter de son compte......................	500 00	
Somme égale.......	4,500 00	
Au moyen de quoi, les dépenses de l'exercice 1829 sont définitivement fixées à...........		163,500 00
Les recettes de toute nature de l'exercice 1829 étant arrêtées à......................		174,000 00
Les dépenses du même exercice étant définitivement fixées à........................		163.500 00
Il existe un excédant de recette de........		10,500 00
De cet excédant, il faut déduire.......... qui, par autorisation spéciale, ont été transportés au budget de 1830 (ou 1831).		2,000 00
Il reste, par conséquent, pour excédant définitif, la somme de........................		8,500 00

laquelle sera portée, comme ressource extraordinaire, au budget de l'exercice 1832.

Si, au lieu d'un excédant de recettes, la situation de l'exercice devait présenter un excédant de dépenses, dans le cas dont nous avons parlé ci-dessus; comme si, par exemple, la recette effective avait été de......................	163,500 f. 00 c.
La dépense de..........................	174,000 00
Après avoir fait ressortir l'excédant de dépenses de...................................	10,500 00

Il y aurait lieu d'ajouter :

Lequel excédant de dépenses a été soldé sur les fonds de l'exercice 1830, qui en sera remboursé par les restes à recouvrer portés au compte dudit exercice.

Toutes les opérations de l'exercice 1829 sont déclarées définitivement closes, et ses crédits annulés.

La présente délibération sera jointe comme pièce justificative au budget de 1832.

Délibéré à les jour, mois et an ci-dessus.

Et ont signé

Les membres de la commission administrative,

Le secrétaire,

Après vous avoir entretenu des règles relatives à la clôture de l'exercice et à la fixation de l'excédant à porter en recette au nouveau budget, j'aurais à ajouter quelques développements en ce qui concerne la formation de ce budget, et à indiquer une modification nécessaire au modèle de budget joint à la circulaire du 11 novembre 1826. Mais, comme ces explications ne se rattachent pas directement au système de comptabilité qui résulte de l'ordonnance du 23 avril 1823, je n'ai pas cru devoir m'en occuper dans cette circulaire. J'en ferai ultérieurement l'objet d'une instrution spéciale.

Compte final de l'exercice clos.

Dans le modèle du compte des receveurs, qui est joint à l'instruction du 30 mai 1827, il s'est glissé une faute d'impression qui a induit quelques comptables en erreur, et a amené, dans les résultats de la première partie de ce compte, des différences notables avec ceux qui ressortaient du compte administratif de l'exercice clos.

La modification qui est ci-après indiquée fera disparaître ces différences, et permettra de faire exactement concorder le compte de l'administration et celui des receveurs.

Lorsque l'administration établit le compte de l'exercice, elle doit naturellement porter au nombre de ses ressources l'*excédant* du budget antépénultième, qui avait été compris en recette extraordinaire au budget de l'année pour laquelle le compte est rendu.

Le comptable, au contraire, ne peut porter dans son compte cet excédant que *pour mémoire*, par la raison que cet excédant se composant de *bonis* partiels des différents articles de recettes qui ont été recouvrés et portés successivement dans les comptes précédents, il y aurait double emploi évident à faire figurer en masse, dans sa comptabilité, un excédant de recettes qui y a déjà figuré par parties détachées. Ce serait d'ailleurs une recette fictive; car le receveur n'a pas, en réalité, recouvré, dans l'année du compte, cet excédant formé de divers bonis encaissés dans les années précédentes, et qu'il avait en caisse au commencement même de l'année pour laquelle le compte est rendu.

Ce qui distingue le compte d'administration de celui du receveur, c'est que l'administration porte en recette les *ressources* dont elle a eu à disposer durant l'exercice; le receveur porte en recette les *recouvrements* qu'il a effectués pendant le même temps.

Il est donc évident que, lorsqu'il s'agira de faire concorder ces deux comptes, il sera nécessaire, pour arriver à un résultat exact, de réunir aux recettes effectives opérées par le receveur l'excédant du budget que le comptable n'avait indiqué que *pour mémoire*. C'est aussi l'opération qui était décrite au modèle de compte joint à l'instruction du 30 mai 1827.

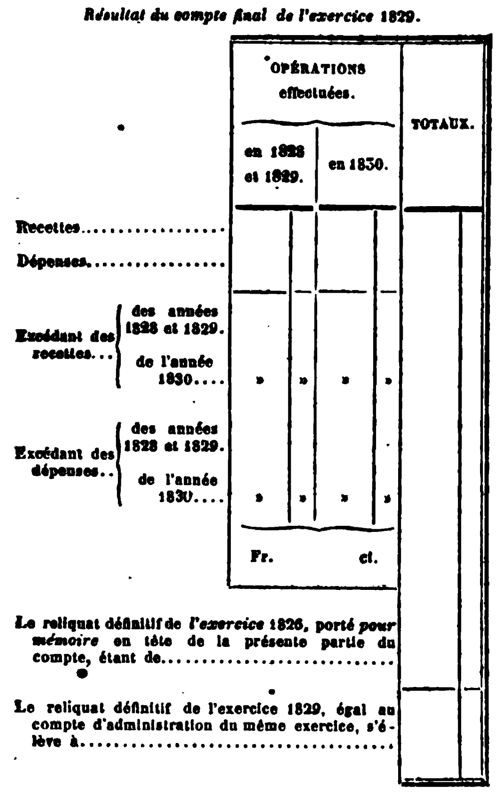
Ce modèle mentionne d'abord (1re *partie du Compte, année complémentaire de l'exercice*), comme premier article des recettes extraordinaires, l'*excédant du budget de l'exercice clos*. Il indique, en même temps, que cet excédant doit être porté seulement *pour mémoire*; puis, dans la récapitulation qui est destinée à faire ressortir la situation du compte final, le modèle indique les éléments qui doivent figurer dans cette récapitulation,

1° Les recettes propres à l'exercice ;
2° Les dépenses du même exercice;
3° L'excédant, soit des recettes, soit des dépenses.

Après avoir fait ressortir ce premier résultat, le modèle prescrit de rapporter l'excédant, qui n'avait figuré que *pour mémoire* au commencement du compte final; opération qui, d'après le libellé même du modèle, doit faire concorder le compte du receveur avec le compte d'administration; mais, par suite d'une erreur de chiffres qui existe dans le modèle, on a pu penser que l'excédant à reporter était celui du compte précédent; et de là une erreur qui a amené de la confusion dans un grand nombre de comptes.

Il convient donc d'apporter au modèle de compte (1re *partie*) les modifications suivantes, dont il y aura lieu de faire application au compte de la gestion 1830.

Résultat du compte final de l'exercice 1829.



	Opérations effectuées. en 1828 et 1829. Fr.	ct.	en 1830. Fr.	ct.	Totaux. Fr.	ct.
Recettes................						
Dépenses................						
Excédant des recettes... des années 1828 et 1829.						
Excédant des recettes... de l'année 1830....	»	»	»	»		
Excédant des dépenses.. des années 1828 et 1829.						
Excédant des dépenses.. de l'année 1830....	»	»	»	»		
Le reliquat définitif de l'exercice 1828, porté pour mémoire en tête de la présente partie du compte, étant de........................						
Le reliquat définitif de l'exercice 1829, égal au compte d'administration du même exercice, s'élève à........................						

Cette modification s'applique aux comptes des communes aussi bien qu'aux comptes des hospices.

Compte d'administration.

Ce compte, comme celui de la gestion en deniers, doit, pour concorder avec celui du receveur, présenter séparément les ressources et les dépenses de l'exercice qui vient d'être clos, et la situation de l'exercice qui vient seulement d'accomplir sa première année.

Il conviendra de le diviser par colonnes correspondantes à celles du compte du receveur, afin que les opérations de l'administration et du comptable puissent se contrôler réciproquement. Ainsi, le compte dont il s'agit doit présenter, dans l'ordre du budget :

EN RECETTE. (Compte final de l'exercice clos.)

1° La désignation des revenus ;
2° Leur montant { d'après le budget ; d'après des titres supplémentaires ;
3° Totaux ;
4° Situation définitive d'après les titres justificatifs ;
5° Recouvrements effectués au 31 décembre ;
6° Reste à recouvrer ;
7° Observations.

EN DÉPENSE :

1° La désignation des dépenses ;
2° Crédits ouverts { par le budget ; par autorisations supplémentaires ;
3° Totaux ;
4° Montant des sommes ordonnancées.
5° Montant des sommes payées, d'après le compte du receveur ;
6° Crédits et ordonnances annulés faute d'emploi ;
7° Observations.

Le compte final doit être terminé par une récapitulation qui fera ressortir :

1° Le montant des recouvrements ;
2° Le montant des dépenses ;
3° L'excédant des uns ou des autres.

Ce dernier résultat devra concorder avec celui de la première partie du compte des receveurs, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, en parlant de ce dernier compte.

Il arrivera aussi, le plus souvent, que l'excédant de ce compte offrira une concordance exacte avec l'excédant résultant du ***règlement définitif des recettes et de dépenses des l'exercice clos***, constaté par le procès-verbal de clôture dont nous avons donné ci-dessus la formule. Cette concordance n'est cependant pas indispensable, comme on pourrait d'abord le penser, et il peut arriver qu'elle n'existe pas, sans qu'on doive en induire aucune irrégularité.

Il faut remarquer, en effet, que le point de départ du compte et celui du *règlement définitif* n'est pas le même, non plus que leur objet. Le compte final présente uniquement les opérations financières de l'exercice, depuis le 1er janvier 1829, par exemple, jusqu'au 31 décembre 1830, parce que son but est seulement de faire ressortir le résultat de cet exercice, au moment de sa clôture. Le *règlement définitif* ne recherche les résultats de l'exercice clos que pour en reporter l'excédant au budget à régler ; il n'a lieu qu'au mois d'avril de l'année qui suit la clôture de l'exercice ; et il doit, par conséquent, tenir compte des différentes causes qui, dans l'intervalle, ont pu influer sur l'excédant constaté par le compte, et en changer le chiffre. C'est, au surplus, ce qui doit résulter clairement des explications que nous avons données, au sujet de l'opération du *règlement définitif*.

Ainsi, la seule concordance qu'il convienne de rechercher, quant au résultat du compte administratif de l'exercice clos, est celle qui doit exister entre ce résultat et celui du compte final du receveur.

Quant au compte de situation provisoire de la première année de l'exercice, il doit être établi d'après les mêmes bases et dans la même forme que le compte final ; seulement il n'est terminé par aucune récapitulation ; il suffit simplement d'en totaliser les colonnes, afin de s'assurer que les résultats s'accordent avec ceux du compte du receveur. (*Deuxième partie du compte de gestion.*)

Le compte du receveur porte, pour premier article, l'excédant de recettes de son compte de l'année précédente, et il se termine par une récapitulation générale où sont reportés les résultats des recettes et des dépenses effectuées durant l'année, pour chaque exercice, et pour le service des fonds de retraite. La comparaison de ces divers résultats sert à faire ressortir l'encaisse que le receveur a dû représenter à la fin de l'année.

Le compte d'administration ne saurait offrir les mêmes éléments, et la raison en est simple : tous les comptes du receveur se lient naturellement l'un à l'autre, parce que les fonds qu'il avait en caisse, à la fin d'une année, se confondent nécessairement avec les recettes courantes de l'année qui suit, et que les diverses opérations qu'il effectue, durant la gestion annuelle, à quelque exercice qu'elles se rattachent, doivent toujours se résumer en une situation de caisse, au 31 décembre.

Pour le compte de l'administration, les exercices n'ont entre eux aucune liaison nécessaire ; ils se scin-

dent, au contraire, par le fait du report, comme ressource effective, de l'excédant de l'exercice clos au budget du nouvel exercice qui va s'ouvrir. Les commissions administratives n'ont donc pas, comme le receveur, à établir, dans une récapitulation générale, le résultat de toutes les opérations de l'année. Le seul excédant qu'elles aient à faire ressortir est celui de l'exercice clos; la seule concordance qui doive exister entre leur compte et celui du receveur est celle des résultats particuliers du compte final et du compte de situation provisoire, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus.

§ II. Jugement des comptes des receveurs par la cour des comptes.

Par suite de l'ordonnance du 22 janvier 1831, les receveurs des établissements de bienfaisance qui ont dix mille francs et plus de revenus deviennent justiciables de la cour des comptes (1).

Ce changement de juridiction ne modifie en rien les obligations de ces comptables, en ce qui concerne la forme de leurs comptes, les justifications dont ils ont à les accompagner, et le délai dans lequel ils doivent les présenter.

Ils continueront, en conséquence, à se conformer, pour tous ces points, aux dispositions de l'instruction du 30 mai 1827. Ils remarqueront seulement qu'après l'examen de leurs comptes par les commissions administratives et les conseils municipaux, ils doivent se faire délivrer une ampliation de la délibération de ces conseils, la réunir aux pièces justificatives du compte, et adresser le tout immédiatement au greffier en chef de la cour des comptes, avec une expédition timbrée du compte rendu.

Il leur est accusé réception de ces diverses productions, qui doivent être faites avant le 1er juillet de l'année qui suit celle du compte.

La cour des comptes exige que les receveurs qui rendent devant elle leur compte, pour la première fois, produisent des copies, certifiées par le maire, de l'arrêté de leur nomination et du certificat d'inscription de leur cautionnement.

Tous les receveurs d'établissements de bienfaisance, justiciables de la cour des comptes d'après la nouvelle ordonnance, auront donc à remplir cette formalité.

Les maires doivent, de leur côté, en leur double qualité de présidents des commissions administratives et des conseils municipaux, adresser aux préfets les délibérations prises par ces conseils sur les comptes des receveurs, et y joindre le compte administratif de l'établissement. Le préfet, après l'examen des pièces, transmet à la cour des comptes le compte administratif, les observations qu'il aurait été dans le cas de faire sur le compte du receveur, ou une déclaration constatant qu'il n'en est résulté aucune de son examen.

Vous voudrez bien, Monsieur le préfet, faire observer aux commissions administratives que le compte d'administration n'est communiqué à la cour des comptes que pour éclairer les résultats de celui du receveur, et que cette cour n'a pas à statuer sur les faits d'administration. C'est toujours au ministre, ou à MM. les préfets, qu'il appartient d'approuver définitivement ces comptes, dans les cas indiqués par l'article 34 de l'ordonnance du 31 octobre 1821. Ils devront, en conséquence, vous être adressés en double expédition, pour que vous puissiez les régler, ou me transmettre ceux d'entre eux qui doivent être soumis à mon approbation.

(1) Maintenant 30,000 fr. : loi du 18 juillet 1837.

Pour assurer l'exécution de la partie de l'ordonnance du 22 janvier, relative à la fixation de la juridiction en matière de comptes, vous aurez, Monsieur le préfet, à vous occuper immédiatement de faire dresser des états exacts des receveurs de tous les établissements de bienfaisance de votre département, y compris les monts-de-piété avec l'indication de l'autorité de laquelle ils doivent ressortir pour le jugement de leurs comptes, à raison de l'importance des revenus des établissements. Ces états devront être divisés en trois parties : la première comprendra les receveurs justiciables de la cour des comptes; la seconde, les receveurs justiciables des conseils de préfecture; la troisième, les receveurs dont la comptabilité est réglée par les sous-préfets.

Il serait utile que ces états fussent accompagnés, autant que possible, de notes particulières sur la situation des établissements, quant à leur comptabilité, revenus et dettes; et de tous les renseignements, en un mot, propres à éclairer l'autorité qui va, pour la première fois, prononcer sur les comptes de ces établissements.

Vous m'adresserez une expédition de ces trois états, aussitôt qu'ils seront formés.

Vous ferez parvenir à la cour des comptes et aux sous-préfets la partie de ces états qui les concerne : celle qui est relative aux receveurs justiciables des conseils de préfecture sera mise par vous à la disposition de ces conseils. Vous aurez soin aussi, pour plus de régularité, de faire connaître à chaque receveur la juridiction sous laquelle il est placé.

Vous sentirez, Monsieur, que la mesure prescrite par l'ordonnance étant exécutoire à l'égard des comptes de la gestion de 1831, la formation des états dont je viens de vous entretenir ne saurait admettre aucun retard.

L'article 3 de l'ordonnance du 22 janvier porte : « Les comptes arriérés sur lesquels il n'aurait pas été « statué, au mois d'avril 1831, seront jugés conformé- « ment à l'ordonnance. »

Vous aurez donc également à faire faire immédiatement le relevé des comptes qui resteront à juger au 1er avril 1831 ; soit qu'ils n'aient pas encore été présentés par les receveurs, soit que, déjà présentés, ils n'aient pas été l'objet d'arrêtés définitifs des conseils de préfecture.

Ceux de ces comptes dont les conseils de préfecture se trouveront saisis, et qui ne doivent pas rester sous leur juridiction, seront renvoyés par vous, avec les pièces, à la cour des comptes ou aux sous-préfets.

Ceux qui n'auraient pas été encore présentés par les comptables devront être produits directement par eux à l'autorité chargée de les juger.

Vous voudrez bien, en conséquence, me faire parvenir, ainsi qu'à la cour des comptes et aux sous-préfets, l'état indicatif des comptes arriérés dont le jugement leur est dévolu, conformément à l'article 3 de l'ordonnance.

Les dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1823, relatives au pourvoi contre les arrêtés de comptes, n'ont besoin, quant à présent, d'aucune explication particulière. Je me bornerai donc à m'en référer aux instructions déjà données, sur cette matière, par les ministères de l'intérieur et des finances. J'aurai, au surplus, bientôt occasion de vous entretenir de ce qui concerne l'exercice de ce droit, dans les instructions

que je ne tarderai pas à vous adresser, pour l'exécution de l'ordonnance du roi du 28 décembre dernier, relative à la notification des arrêtés des comptes, et à l'introduction des pourvois.

§ III. Mutation de receveurs dans le cours de l'année.

L'article 13 de l'ordonnance du 23 avril 1823, reproduit dans les *dispositions générales* de l'instruction du 30 mai 1827, porte :

« Chaque receveur ne sera comptable que des actes « de sa gestion personnelle. En cas de mutation de rece- « veur, le compte sera divisé suivant la durée de la « gestion de chaque titulaire, et chacun d'eux rendra « compte, séparément, des faits qui le concerneront, « en se conformant aux dispositions de la présente « ordonnance. »

Cette disposition a pour but évident une meilleure application du principe de responsabilité, comme il a aussi pour objet d'éviter toute collision entre le receveur entrant et le receveur sortant, et de permettre à ce dernier, ou à ses héritiers, d'obtenir plus promptement son arrêté d'apurement, et, par suite, le remboursement du cautionnement qu'il a fourni.

Mais ce dernier avantage s'est trouvé, jusqu'à ce jour, à peu près neutralisé par la nécessité où a été l'administration d'attendre, pour délivrer au receveur sortant, son *quitus* définitif, d'avoir prononcé aussi sur le compte de son successeur. Le motif de cette mesure se conçoit facilement; il faut, pour que les intérêts des établissements soient suffisamment garantis, n'autoriser le remboursement du cautionnement de l'ex-receveur, que lorsqu'il est bien démontré que toutes les allocations de son compte sont exactes.

Or, s'il est possible à l'autorité qui juge de s'assurer, d'après les pièces justificatives, que le comptable a réellement acquitté toutes les sommes portées en dépense dans son compte, il ne l'est pas également de se convaincre qu'aucune recette n'a été dissimulée. Ici, les éléments de conviction ne paraissent guère pouvoir se déduire que du compte du successeur qui a dû nécessairement, dans le cours de sa gestion, reconnaître la réalité des restes à recouvrer laissés par son prédécesseur.

Toutefois la marche suivie par l'administration, si elle est favorable aux intérêts des établissements, est évidemment contraire à ceux des receveurs et de leurs ayants cause. Il y avait, en conséquence, nécessité d'aviser aux moyens d'accorder les uns et les autres.

J'ai donc décidé, de concert avec M. le ministre des finances, que, en cas de mutation de receveur, le receveur entrant devra, dans le délai de trois mois, à dater de son entrée en fonctions, s'assurer de la réalité des restes à recouvrer laissés par son prédécesseur et constatés par le procès-verbal de remise de service. A l'expiration du délai ci-dessus fixé, le comptable devra remettre à l'administration de l'établissement un état de situation présentant, en regard des recouvrements portés dans les écritures de son prédécesseur, sur chaque article de recette, les renseignements particuliers qu'il aura dû prendre auprès des débiteurs. Cet état, certifié par lui, et sous sa responsabilité personnelle, sera l'objet d'un examen spécial de l'administration, qui y joindra ses observations, s'il y a lieu, et le fera parvenir au préfet, avec un bordereau sommaire de la situation du compte administratif formé par le relevé des écritures journalières de l'établissement. Le préfet transmettra sans délai ces pièces, avec son avis, s'il y a lieu, à l'autorité chargée de juger le compte.

Au moyen de ces justifications, le compte du receveur remplacé pourra être jugé, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'arrêté d'apurement du compte de son successeur.

Quant aux autres formalités à remplir pour la reddition du compte du receveur remplacé et de celui du nouveau receveur, elles sont détaillées dans les précédentes instructions, tant du ministère de l'intérieur que du ministère des finances. Les comptables devront s'y conformer, ainsi qu'au modèle qui est joint à ces instructions.

§ IV.

La juridiction des sous-préfets, en ce qui concerne le jugement des comptes et le règlement des budgets des établissements de bienfaisance dont les revenus ordinaires n'excèdent pas cent francs, n'est pas de nature à offrir des difficultés, et je n'aurai, à cet égard, à entrer dans aucune explication particulière.

Vous aurez seulement soin de veiller, Monsieur le préfet, à ce que les sous-préfets vous adressent exactement, ainsi qu'il est prescrit par l'article 6 de l'ordonnance du 23 avril 1823, les bordereaux sommaires des budgets et des comptes arrêtés par eux.

Vous continuerez vous-même, Monsieur le préfet, à m'adresser un relevé des budgets et des comptes arrêtés dans les départements, dans la forme et à l'époque prescrites par l'instruction du 30 mai 1827.

Veillez bien, Monsieur le préfet, m'accuser réception des présentes instructions, et me donner l'assurance qu'elles ont été portées à la connaissance des administrateurs et des comptables qu'elles concernent.

1er avril. — Règlement *général pour le service de santé des militaires malades, adopté par le ministre de la guerre.* = Extrait. — *Service de ces militaires traités dans les hospices civils.*

TITRE IX.

CHAPITRE Ier. — Des hospices civils.

Art. 1002. Le traitement des militaires reçus dans les hospices civils a lieu conformément aux dispositions ci-après, selon qu'il y a lieu ou non de former dans ces hospices des salles militaires.

1003. Quand les hospices civils reçoivent habituellement un nombre suffisant de militaires malades, des salles particulières sont affectées exclusivement à ces malades, sous la dénomination de *salles militaires*.

Le nombre de malades qui nécessite la formation d'une salle militaire est fixé, suivant les localités, de quinze à vingt. Lorsque ce nombre est plus considérable, il peut être formé autant de salles particulières que la commodité du service l'exige; mais, dans tous les cas, on doit maintenir entre les lits la même distance que dans les hôpitaux militaires (1).

1004. Les salles militaires dans les hospices ci-

(1) Art. 866.— L'espacement des lits est calculé d'après la longueur, la largeur et la hauteur des salles, et en raison du genre de maladie, de manière à donner à chaque malade fiévreux ou blessé au moins vingt mètres cubes d'air, et à chaque galeux, vénérien ou convalescent, au moins dix-huit mètres cubes. Dans aucun cas, la distance à observer ne peut être moindre de soixante-cinq centimètres entre chaque lit, et de deux mètres entre chaque rang de lits.

vils doivent être pourvues, par les soins des administrateurs de ces établissements, d'un mobilier proportionné aux besoins du service. On doit se conformer autant que possible, pour les quantités, les qualités et les dimensions, tant des fournitures de coucher que des effets accessoires, à ce qui est prescrit pour les hôpitaux militaires.

1005. Il doit y avoir des fournitures de coucher, des effets et du linge distincts, tant pour les galeux que pour les vénériens, dans les hospices où ces malades sont traités.

1006. Les administrateurs des hospices font entretenir, pour le service des salles militaires, une quantité suffisante de baignoires, selon le nombre des malades.

1007. Lorsque les commissions administratives des hospices civils ont reçu du mobilier du service des hôpitaux, ou du service des lits militaires, à titre de prêt, pour l'affecter à l'usage des militaires malades, elles doivent le réparer à leurs frais, l'entretenir en bon état, et tenir compte au département de la guerre de la moins-value qu'il est susceptible d'éprouver. Cette moins-value est remboursée par voie d'imputation sur le montant des états de journée des militaires malades.

1008. Les dispositions prescrites au présent règlement (articles 404 et suivants), concernant la vérification des poids et mesures dans les hôpitaux militaires, sont applicables aux hospices civils dans lesquels il y a des salles particulières pour les militaires malades (1).

1009. Les imprimés relatifs au mouvement des malades, à la comptabilité en journées, aux décès et à la disposition des effets des militaires décédés, sont fournis aux administrations des hospices, ainsi qu'il est prescrit en l'article 999 pour les hôpitaux en entreprise (2).

1010. Lorsque des officiers de santé militaires et des officiers d'administration sont placés près des salles militaires des hospices civils, ces officiers de santé et ces officiers d'administration rendent compte de l'exécution du service au sous-intendant chargé de la police des salles militaires, et reçoivent ses ordres relativement aux fonctions qui leur sont attribuées.

1011. Les officiers de santé et les officiers d'administration attachés aux hospices civils ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans la portion du service de ces établissements qui est étrangère aux salles militaires ; ils doivent avoir pour les administrateurs, les officiers de santé et les agents de l'établissement, la déférence et les égards convenables; et s'il arrive qu'on ne puisse satisfaire à des demandes faites par eux dans l'intérêt des malades militaires, ils se bornent à en référer au sous-intendant.

1012. Des infirmiers civils sont attachés, par les soins des administrateurs, aux salles militaires des hospices dans la proportion d'un pour dix malades, quand il y a moins de cent malades, et d'un sur douze au-dessus de ce nombre. Ces infirmiers sont exclusivement affectés à ce service.

1013. Lorsque des officiers de santé militaires font le service des salles militaires des hospices civils; les pansements, les visites, les prescriptions et les distributions ont lieu d'après les mêmes règles que dans les hôpitaux militaires.

1014. Quand les salles sont desservies par les médecins et les chirurgiens de l'hospice, les sous-intendants militaires peuvent, sur la proposition de ces officiers de santé, autoriser quelques modifications, soit dans la forme des prescriptions, soit dans l'ordre du service; mais ces modifications ne peuvent porter sur la composition du régime alimentaire.

1015. Les chirurgiens des corps, admis à visiter leurs malades dans les hospices civils, ne peuvent s'immiscer dans le traitement de ces malades, qu'autant qu'ils en sont requis, dans le cas prévu et suivant les formes réglées par les articles 122 et 123 du présent règlement (1).

1016. Dans les hospices qui ont habituellement un mouvement de plus de cinquante militaires malades, il doit y avoir, autant que possible, une marmite séparée peur leur service.

1017. La police immédiate et supérieure des salles militaires des hospices civils appartient aux sous-intendants et aux intendants militaires, et est exercée par eux conformément à ce qui est prescrit au présent règlement, et seulement en ce qui concerne le traitement des militaires malades.

Un sous-officier de planton peut être placé dans les hospices civils où il y a des salles militaires, pour concourir au maintien de la police.

1018. Un des administrateurs de l'hospice intervient aux procès-verbaux qui ont pour objet de constater, soit des évasions des militaires, soit des ventes d'effets des militaires décédés.

1019. Dans les hospices près lesquels un officier d'administration est placé, un des administrateurs de l'hospice signe toutes les pièces relatives aux mouve-

(1) Art. 404. Il est procédé, sans frais, par les vérificateurs des poids publics, lors de leur tournée annuelle, en présence du sous-intendant militaire, à la vérification des poids, mesures et balances qui existent dans les divers établissements du service des hôpitaux. Cette vérification a lieu dans les hôpitaux gérés par économie, ainsi que dans ceux en entreprise et dans les hospices civils. Il est expressément défendu de faire usage, dans tous ces établissements, d'autres poids et mesures divisionnaires de kilogramme que ceux indiqués à la nomenclature D.

Art. 405. — Indépendamment de la vérification annuelle prescrite en l'article précédent, les sous-intendants militaires peuvent faire procéder, lorsqu'ils le jugent convenable, à une nouvelle vérification des poids et mesures, soit par des vérificateurs des poids publics, ou, à leur défaut, par des peseurs jurés désignés par l'autorité civile. Les frais résultant de ces vérifications extraordinaires sont à la charge de l'État, si les poids et mesures sont reconnus exacts. Dans le cas contraire, ils sont à la charge des comptables, et ce, indépendamment de toute autre responsabilité qu'il pourrait avoir encourue.

Art. 406. Les vérifications périodiques et autres des poids et mesures sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux intendants militaires ; lorsque ces procès-verbaux constatent des contraventions ou des délits, l'envoi en est fait au ministre de la guerre par les intendants des divisions.

(2) Art. 999. Les imprimés relatifs au mouvement des malades, à la comptabilité en journées, au décès et à la disposition des effets des militaires décédés, sont fournis aux hôpitaux en entreprise par les ordres du ministre la guerre.

(1) Art. 122. Les chirurgiens attachés aux corps de troupes peuvent prendre connaissance du traitement des malades de leurs corps dans les hôpitaux militaires et civils, et assister aux opérations que ces malades seraient dans le cas de subir; mais ils n'ont que voix consultative et ne peuvent diriger le traitement que dans le cas prévu par l'article suivant.

Art. 123. Les chirurgiens des corps de troupes peuvent être requis par les intendants militaires pour les opérations à faire à des militaires malades dans les hospices civils et pour le traitement qui en est la suite. S'il y a plusieurs corps dans la même place, le chirurgien-major du corps auquel appartient le militaire a la préférence.

ments et états de journées, concurremment avec cet officier d'administration.

1020. Lorsqu'un hospice ne reçoit pas ordinairement assez de militaires malades pour qu'il leur soit affecté une salle spéciale, le sous-intendant militaire se concerte avec les administrateurs, afin que le service y soit fait, autant que possible, d'une manière analogue à ce qui est prescrit par le présent chapitre.

1021. Dans tous les hospices civils, où les localités le permettent, les militaires sont séparés des autres malades; dans tous les cas, chacun a son lit particulier et le régime alimentaire est réglé conformément à ce qui est prescrit pour les hôpitaux militaires par le chapitre III du titre VI du présent règlement (1).

1022. Le ministre de la guerre règle, d'après l'avis des intendants et après que les demandes des commissions administratives des hospices civils ont été convenablement discutées, les prix de journées à payer à ces établissements pour le traitement des militaires malades qui y sont admis.

Ces prix comprennent toutes les dépenses, tant en fournitures d'aliments, de médicaments et d'objets de chirurgie, qu'en frais de personnel et de mobilier, que ce traitement est susceptible d'occasionner. Sont exceptés de cette disposition les bandages herniaires, béquilles, jambes de bois et sondes élastiques qui sont délivrés aux malades guéris et dont la fourniture est remboursée aux hospices civils.

1023. Il est en outre alloué aux hospices, 1° une

(1) TITRE VI. — CHAPITRE III. — *De la composition du régime alimentaire.*

Art. 823. Le régime alimentaire se compose d'aliments ordinaires, de légumes et d'aliments légers. Les aliments ordinaires sont le pain, la viande et le vin. Les légumes comprennent : 1° les légumes frais, tels que les pommes de terre, navets, carottes, pois, haricots, épinards et autres légumes de la saison; 2° les légumes secs, tels que lentilles, pois et haricots.

Les aliments légers consistent en riz, vermicelle, pâtes féculentes, bouillies, panades, pruneaux, pommes cuites, œufs et lait.

Art. 824. Les aliments ordinaires, les légumes et les aliments légers, sont les mêmes pour les officiers que pour les sous-officiers et soldats; mais il est accordé aux officiers, à titre d'amélioration de traitement, un supplément détaillé au tarif cité en l'article précédent.

Art. 825. Le pain et la viande sont prescrits ensemble pour chaque malade et pour chaque repas du matin et du soir, *par portion, trois quarts de portion, demi-portion, quart de portion*; le bouillon est toujours implicitement compris dans la proportion d'un demi-litre, par homme et par repas, dans la prescription des aliments ordinaires, quelle qu'en soit la quotité. Toutefois les panades, vermicelles, pâtes féculentes et riz, lorsqu'ils sont apprêtés au gras, tiennent lieu de bouillon et de soupe. Le pain pour la soupe est prélevé sur la quantité comprise dans la prescription.

Le vin est prescrit séparément et indépendamment de tout autre aliment, par *portion, trois quarts de portion, demi-portion, quart de portion*. Les légumes et les aliments légers sont prescrits par *portion* et *demi-portion*. Il en est de même pour les aliments particuliers des officiers.

Art. 826. Les aliments indiqués au tarif mentionné en l'article 823 sont prescrits, soit simultanément, soit en remplacement les uns des autres, d'après les règles établies ci-après.

Art. 827. On distingue dans les hôpitaux militaires trois sortes de régimes alimentaires, savoir : le régime gras, le régime maigre, la diète.

Art. 828. Le régime gras se compose d'aliments ordinaires, dans la proportion prescrite par les officiers de santé, qui peuvent y ajouter, quand ils le jugent convenable, un aliment léger, mais seulement pour les malades à la *demi-portion*, au *quart de portion* et au *souper*. Dans ce cas, la portion de viande cuite peut ne pas être donnée avec l'aliment léger si les officiers de santé jugent à propos de la retrancher. Les malades au régime gras comptent pour les quantités de viande à mettre à la marmite le matin et le soir, sauf l'exception portée en l'article 830 ci-après.

Art. 829. Les officiers de santé peuvent aussi, quand ils le jugent convenable, prescrire du mouton ou du veau grillé ou apprêté, en remplacement du bœuf, aux malades au régime gras qui sont à la demi-portion et au-dessous. Dans ce cas, le mouton ou le veau est compris dans la pesée, et grillé et apprêté après cuisson dans la marmite.

Art. 830. Les officiers de santé peuvent aussi, quand ils le jugent convenable, prescrire au repas du soir des légumes avec la viande aux malades au régime gras, qui sont à la *portion entière*; dans ce cas, ces malades ne comptent que pour moitié des quantités de viande à mettre à la marmite pour la distribution du soir, et ne reçoivent cet aliment que dans la proportion de la *demie*, s'ils sont à la *portion entière*, et des *trois huitièmes* s'ils sont aux *trois quarts*.

Art. 831. Les officiers de santé, chargés du traitement, se concertent entre eux et avec l'officier de l'administration comptable sur le choix des légumes à prescrire, afin que ce soit, autant que possible, ceux qui abondent le plus sur le marché.

Art. 832. Le régime maigre se compose, à chaque repas, d'un bouillon maigre ou soupe maigre, d'un légume au maigre ou d'un aliment léger; les malades au régime maigre ne comptent, ni le matin, ni le soir, pour les quantités de viande à mettre à la marmite.

Dans le cas où un malade, entré la veille au soir, est mis au régime maigre à la visite de l'officier de santé, on doit déduire de la pesée du soir, la viande qui a dû être mise pour lui à la pesée du matin, conformément à l'article 843 ci-après.

Art. 833. La diète exclut tout aliment solide; elle admet le nombre de bouillons gras jugé nécessaire et le vin dans les quotités déterminées; les officiers de santé peuvent cependant, quand ils le jugent nécessaire, prescrire aux malades à la diète un aliment léger. Les malades à la diète comptent pour les quantités de viande à mettre à la marmite le matin et le soir.

Art. 834. A moins de circonstances extraordinaires dont il doit être rendu compte au sous-intendant militaire, les officiers de santé ne doivent pas prescrire à un malade la portion entière d'aliments ordinaires pendant plus de trois jours.

Cette disposition n'est cependant pas rigoureusement applicable aux hôpitaux d'eaux minérales, dont les officiers de santé en chef peuvent prescrire la portion entière aux malades auxquels ils la jugent nécessaire, en en prévenant les sous-intendants militaires.

Art. 835. Lorsque des cas extraordinaires motivent des dérogations aux règles prescrites par les articles précédents, les officiers de santé en chef en donnent connaissance au sous-intendant militaire dans un rapport motivé qui est transmis au ministre de la guerre, lequel statue sur son contenu après avoir pris l'avis du conseil de santé.

S'il y a urgence, l'intendant militaire ou le sous-intendant peuvent autoriser provisoirement les dérogations demandées par les officiers de santé; lesquels doivent, dans tout autre cas, se conformer strictement aux dispositions de la présente section et du tarif mentionné en l'article 823.

Art. 836. Les aliments à délivrer aux sortants en santé sont spécialement indiqués au tarif alimentaire mentionné en l'article 823.

SECTION II.

Art. 842. La pesée de la viande, pour la distribution du matin, est faite la veille à sept heures du soir; elle se compose de deux cent cinquante grammes de viande pour chaque malade présent, moins les malades au maigre. A cet effet, les officiers de santé chargés du traitement doivent remettre au comptable, à l'issue de la visite du soir, l'état des malades auxquels ils se proposent de prescrire le lendemain le régime maigre.

Art. 843. La pesée de la viande, pour la distribution du soir, est faite après la visite du matin, d'après les mêmes proportions que celles qui sont prescrites en l'article précédent, sauf les quantités de viande qui doivent être remplacées par des légumes, conformément à l'article 828.

somme déterminée pour chaque sortie de militaires étrangers à la garnison, lorsqu'ils quittent l'hospice, soit en santé, soit par évacuation, après avoir reçu l'aliment du matin; 2° Une somme déterminée pour chaque sépulture, laquelle comprend la dépense du suaire et les autres frais relatifs à l'enterrement.

CHAPITRE III. — Dispositions spéciales pour l'acquittement du montant des journées de traitement dans les hôpitaux militaires en entreprise et dans les hospices civils.

1150. Les entrepreneurs des hôpitaux militaires et les commissions administratives des hospices civils fournissent des relevés numériques de journées pour justifier de la dépense du traitement des militaires malades reçus dans ces établissements au compte du ministère de la guerre.

Ces relevés sont produits par trimestre, d'après les feuilles nominales des malades qui ont été traités pendant le trimestre, lesquelles sont établies conformément aux dispositions de l'article 767 du présent règlement (1).

1151. Les relevés de journées sont terminés par un décompte des journées de traitement, des sorties en santé qui sont allouées pour les sortants étrangers à la garnison, et des sépultures, aux prix réglés par les marchés ou conventions existants entre les commissions administratives et le ministre de la guerre.

Dans aucun cas, la journée de sortie ou de décès ne devra leur être comptée, sauf l'exception prévue par l'article 697 du présent règlement (2).

1152. Lorsque le marché ou la convention stipule le payement des journées des infirmiers, le nombre et le montant en deniers de ces journées sont compris à la suite des journées de malades, dans la proportion réglée par le marché ou la convention.

1153. S'il a été délivré, en exécution des articles 804 et 805, des bandages herniaires, des sondes, des béquilles, des jambes de bois et autres objets de chirurgie, le montant en est porté, comme dépense extraordinaire, à la suite du décompte du relevé de journées (3).

1154. Les relevés de journées sont produits en deux expéditions et appuyés des pièces justificatives des entrées, des sorties et des décès; on doit y joindre aussi, 1° les feuilles nominales mentionnées en l'article 1150 ci-dessus; 2° un bordereau des sommes payées à compte ou à imputer.

1155. Les sous-intendants militaires vérifient les relevés de journées, et, après avoir arrêté le montant de la dépense, ils transmettent deux expéditions de ces relevés aux intendants militaires, avec les pièces justificatives. Les intendants militaires les arrêtent définitivement; ils en remettent ensuite une expédition à la commission administrative de l'hospice, avec leur mandat de payement pour solde, et ils transmettent la seconde copie au ministre dans le second mois qui suit l'expiration du trimestre.

Les mandats pour le montant des journées de traitement des militaires dans les hospices sont délivrés aux noms des receveurs de ces hospices et non à ceux des administrateurs. Les pièces justificatives des dépenses, sauf en ce qui concerne les feuilles nominales des malades dont la dépense ne doit pas rester au compte de la guerre; ces feuilles doivent être transmises au ministre, ainsi qu'il est prescrit à l'article 771 du présent règlement (1).

1156. Les journées de marins, reçus dans les hospices civils, ne sont pas comprises dans les relevés de journées de ces hospices, attendu que le ministre de la marine correspond directement, pour le traitement de ces malades, avec les commissions administratives.

Il n'en est pas moins formé des états nominatifs de journées séparés, qui sont arrêtés et décomptés par les sous-intendants militaires, et qui sont ensuite envoyés par les intendants au ministre de la marine, pour être ordonnancés par lui.

---

2 avril. — ORDONNANCE *qui supprime les conseils de charité* (2).

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, relative à l'administration des bureaux de bienfaisance;

Considérant que l'institution des conseils de charité, qui avait eu pour objet de faciliter l'administration des établissements charitables, n'a pas atteint le but qu'on s'en était promis;

(1) Art. 767. Il est établi dans chaque hôpital des feuilles nominales tenues par trimestre et distinctement: 1° par corps pour les militaires de troupes, et par service pour les agents d'administration; 2° par division militaire pour les militaires sans troupes, selon leur résidence; 3° par ministère et par administration pour les individus étrangers au département de la guerre; 4° par puissance pour les militaires étrangers.

On porte nominativement sur ces feuilles tous les militaires présents à l'hôpital au premier jour du trimestre et ceux qui sont entrés pendant les trois mois avec l'indication de toutes les mutations. Ces feuilles sont tenues constamment à jour.

(2) Art. 697. Si l'établissement, soit du lieu de départ, soit du lieu d'arrivée, est un hospice civil, il est alloué aux commissions administratives la moitié du prix de journée qui leur est accordé par le ministre. Le décompte de ces demi-journées est porté séparément à la fin des relevés numériques trimestriels.

(3) Art. 804. Il peut être délivré des jambes de bois, des béquilles et des bandages herniaires aux militaires traités dans les hôpitaux, soit pendant leur séjour à l'hôpital, soit au moment de leur sortie; ces fournitures ont lieu sur des bons individuels, indiquant le nom, le grade et le corps du militaire. Ces bons doivent être signés par le chirurgien en chef et visés pour autorisation de distribution par le sous-intendant militaire.

Art. 805. Des bandages herniaires peuvent aussi être délivrés, par les comptables des hôpitaux militaires, aux sous-officiers et soldats voyageant isolément, sur les bons du chirurgien en chef, au bas desquels le sous-intendant militaire autorise la fourniture. Dans ce cas, mention en est faite sur les feuilles de route de ces militaires et sur leurs livrets.

(1) Art. 771. — Le sous-intendant militaire adresse les feuilles nominales, savoir: aux conseils d'administrations des corps, pour les militaires de troupes; aux intendants des divisions, pour les militaires sans troupes; au ministre de la guerre, pour les militaires étrangers à ce département. On joint les pièces justificatives aux feuilles nominales destinées au ministère de la guerre.

Le sous-intendant militaire adresse directement aux payeurs, après les avoir visées, les feuilles nominales imputées aux militaires retraités, et au ministre de la marine, celles des marins traités dans les hospices civils des places où il n'existe pas d'administrateur de ce département; dans les places où il existe un de ces administrateurs, le receveur de l'hospice lui fait directement la remise des feuilles nominales pour en obtenir le payement.

(2) Ces conseils avaient été créés par l'ordonnance du 31 octobre 1821.

Que, dans plusieurs localités, ces conseils n'ont pas pu même être organisés, et que, dans les autres, leurs réunions étaient souvent incomplètes;

Qu'il en est résulté, pour les administrations charitables, des retards et des embarras qui compromettent le service et excitent depuis longtemps les justes réclamations des autorités locales, qui en ont, dans un grand nombre de lieux, demandé la suppression;

Le comité de l'intérieur de notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'ordonnance du 31 octobre 1821, relative à l'administration des hospices, est rapportée dans les dispositions qui instituent des conseils de charité et en déterminent l'organisation.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

---

18 avril.—Loi *relative à l'enregistrement.*=Extrait. —*Droits de constatation et d'enregistrement des dons et legs faits aux établissements de bienfaisance* (art. 17).

Art. 17. Sont et demeurent abrogés l'article 7 de la loi du 16 juin 1824, et les dispositions des lois, décrets et arrêtés du gouvernement qui n'ont assujetti qu'au droit fixe, pour l'enregistrement et la transcription hypothécaire, les actes d'acquisition et les donations et legs faits au profit des départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations, consistoires et autres établissements publics.

En conséquence, ces acquisitions, donations et legs, seront soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois existantes.

---

29 avril. — Ordonnance *qui organise l'administration des secours à domicile de la ville de Paris.*

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présents, etc.,

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le service des secours à domicile dans chacun des douze arrondissements de la ville de Paris sera spécialement confié à un bureau de bienfaisance.

2. Les bureaux de bienfaisance seront placés sous la direction du préfet de la Seine et la surveillance du conseil général d'administration des hospices.

3. Chaque bureau sera composé :

1° Du maire de l'arrondissement, président né;

2° Des adjoints, membres nés;

3° De douze administrateurs;

4° D'un nombre illimité de commissaires de bienfaisance et de dames de charité, qui n'assisteront aux séances qu'avec voix consultative, et lorsqu'ils seront invités par le bureau;

5° D'un secrétaire-trésorier.

4. Chacun des administrateurs sera choisi par notre ministre du commerce et des travaux publics, et sur l'avis du préfet, parmi quatre candidats, dont deux seront présentés par le conseil général des hospices et deux par le bureau dont il doit faire partie. Dans la première formation, le préfet présentera les deux candidats dont la nomination est attribuée aux bureaux de bienfaisance.

5. Les bureaux se renouvelleront par quart chaque année; les trois premières années, les membres sortants seront désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté.

6. Les commissaires de bienfaisance et les dames de charité seront nommés par les bureaux.

7. Les secrétaires-trésoriers seront salariés et fourniront un cautionnement.

Ils seront nommés par le préfet de la Seine.

8. Une instruction réglementaire, relative à l'organisation des bureaux de bienfaisance, à l'ordre de leur comptabilité, à la fixation des cautionnements des trésoriers, à la classification des indigents, au mode de distribution des secours, et au nombre de médecins, de chirurgiens, de sages-femmes et de sœurs de charité qui devront faire partie du service des secours à domicile dans chaque arrondissement, sera soumise, dans le moindre délai possible, par le préfet à l'approbation du ministre.

9. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance, après deux années d'exercice, seront de droit candidats aux places vacantes dans le conseil général d'administration des hospices de Paris, concurremment avec ceux que ce conseil présente en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 18 février 1818.

10. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, et spécialement celles de l'ordonnance du 2 juillet 1816, sont et demeurent rapportées.

11. Notre ministre du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

---

18 mai.—Circulaire *du ministre des finances sur les remises dues aux receveurs des finances sur les coupes extraordinaires des bois des établissements de bienfaisance.*

Monsieur le préfet, M. le ministre des travaux publics et du commerce vient de me faire remarquer que le mode tracé par les instructions ministérielles, tant pour l'ordonnancement des taxations dues aux receveurs des finances sur le recouvrement du prix des coupes extraordinaires des bois des communes et des établissements publics, que pour le remboursement au trésor des sommes dues par des communes pour décharges et réductions sur l'imposition relative au salaire des gardes champêtres, n'était pas entièrement d'accord avec le principe d'ordre qui veut qu'aucune dépense ne soit acquittée, par les receveurs des communes et d'établissements, qu'en vertu des mandats délivrés par les ordonnateurs de chaque service, dans les limites des crédits ouverts au budget.

En effet, d'une part, l'instruction générale du 15 décembre 1826 porte, article 703, que les remises des receveurs généraux sur le recouvrement du prix des coupes extraordinaires des bois communaux, sont payées en vertu de mandats des préfets, imputables sur les fonds placés au trésor par la commune ou l'établissement débiteur; et de l'autre, il est dit, dans une circulaire à MM. les préfets, en date du 9 février dernier, que ces fonctionnaires devraient délivrer des mandats sur les caisses municipales, pour rembourser au trésor le montant des décharges et réductions

sur l'imposition relative au salaire des gardes champêtres qui n'auraient pu être réimposés dans les rôles de l'année suivante.

Je suis convenu, avec M. le ministre des travaux publics et du commerce, que l'on rentrerait, sur ces deux points, dans la règle générale que je viens de rappeler. En conséquence, je vous serai obligé, monsieur le préfet, de veiller à ce que désormais le crédit nécessaire pour l'imputation des remises aux receveurs généraux sur les recouvrements des coupes extraordinaires de bois, soit compris dans les budgets des communes et établissements, et à ce que ces remises soient payées sur les mandats des maires ou de l'un des membres des commissions administratives, selon le cas. Quant au remboursement au trésor, des décharges et réductions mentionnées ci-dessus, il conviendra que, sur la remise qui vous sera faite par le directeur des contributions directes, en exécution de la circulaire du 9 février dernier, d'un état des dégrèvements non réimposés, à payer par les communes, vous autorisiez l'ouverture de crédits supplémentaires aux budgets des communes débitrices, et que vous invitiez les maires à délivrer des mandats de restitution sur la caisse municipale, en faveur du receveur général. Vous ferez remettre en même temps à ce comptable, une expédition de l'état dont il s'agit, en l'informant de la date de l'invitation que vous aurez faite aux maires de souscrire en son nom des mandats, du montant desquels il devra faire recette pour le compte du trésor public, à titre de *recettes accidentelles*.

---

29 mai. — Circulaire *relative à l'exécution de l'ordonnance du 28 décembre 1830.*

Monsieur le préfet, les diverses ordonnances qui ont organisé la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance, ont posé en principe qu'il y aurait deux degrés de juridiction pour le jugement des comptes des receveurs ; mais, en accordant aux comptables et aux administrations intéressées la faculté de se pourvoir contre les arrêtés de comptes, rendus en premier ressort, dans le délai de trois mois à dater de la notification de ces arrêtés, les ordonnances n'avaient point déterminé d'une manière précise les règles de la notification ni celles de l'introduction des pourvois.

Des instructions concertées entre les ministres de l'intérieur et des finances suppléèrent à ce silence ; mais l'expérience a fait reconnaître la nécessité de coordonner leurs dispositions et de pourvoir à ce qu'elles pourraient avoir d'incomplet.

Tel a été le but de l'ordonnance du 28 décembre dernier, dont le *Bulletin des lois* vous a donné connaissance.

Cette ordonnance s'occupe, en premier lieu, de ce qui concerne la notification des arrêtés de comptes.

D'après la loi du 28 pluviôse an III (16 février 1795), les formes suivies par la cour des comptes, pour la notification de ses arrêts, consistent dans l'envoi des arrêts par *lettres chargées*.

Il n'était pas possible d'appliquer ce mode à la notification des arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture ou par les sous-préfets.

La voie indiquée par les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 28 décembre a paru suffisante pour donner, sans frais, à la notification une date certaine qui fit courir les délais du pourvoi. Elle consiste à faire adresser, par les préfets ou les sous-préfets, suivant qu'il s'agira de comptes arrêtés par ces derniers magistrats ou par les conseils de préfecture, deux expéditions des arrêtés, aux maires des communes, tant pour les comptes des établissements de bienfaisance que pour les comptes communaux ; attendu que les maires réunissent le double caractère de présidents des commissions administratives et de chefs de l'administration municipale. L'une de ces expéditions, accompagnée de la déclaration de notification, datée et signée par le maire, est remise par ce fonctionnaire au receveur, qui en donne récépissé. La seconde expédition, revêtue de la même déclaration, est déposée à la mairie, avec le récépissé du comptable.

De cette manière le receveur et l'administration sont réciproquement liés par la notification, puisque, d'un côté, le receveur a donné le récépissé de l'arrêté, et, d'un autre côté, l'administration, en datant et signant l'expédition remise au comptable, a reconnu aussi en avoir connaissance.

Pour l'exécution de ces dispositions, il conviendra que la déclaration que le maire doit inscrire sur les deux expéditions qui lui sont adressées, pour constater la notification, soit conçue en ces termes :

« Vu et notifié le présent arrêté de compte à M.   receveur d   par nous, maire de la commune de   en exécution de l'article 2 de l'ordonnance du 28 décembre 1830. »

(*Suivront la date et la signature.*)

Sur l'expédition qui doit rester déposée aux archives de la mairie, le receveur écrira pour récépissé :

« Je soussigné, receveur d   reconnais avoir reçu des mains de M. le maire de la commune d   une expédition du présent arrêté de compte, pour notification, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 28 décembre 1830. »

(*Suivront la date et la signature.*)

En ce qui vous concerne, Monsieur le préfet, vous voudrez bien ne pas oublier que, conformément à l'article 1er de l'ordonnance, c'est dans la *quinzaine* de la date des arrêtés, que les deux expéditions doivent être adressées aux maires ; vous rappellerez la même disposition aux sous-préfets de votre département, pour les comptes qu'ils sont chargés d'arrêter.

Quant à la notification à faire par les maires, il importe de tenir la main à ce que, conformément à l'article 2 de l'ordonnance, elle soit effectuée dans le délai de *huit jours*, à dater de la réception des expéditions.

En cas d'absence du receveur, pendant le délai de huit jours fixé pour la notification, et à défaut d'un fondé de pouvoir qui le représente, ou sur son refus de délivrer le récépissé, l'arrêté devra être notifié par le ministère d'un huissier, aux frais du comptable, conformément à l'article 3 de l'ordonnance. Dans ce cas, l'original de l'exploit sera déposé aux archives de la mairie.

L'article 4 prévoit le cas où l'administration aurait négligé de procéder à la notification. Il donne alors aux parties intéressées le droit de requérir une expédition de l'arrêté de compte, et de la signifier par huissier. Dans ce cas, si la notification est faite à la commune ou à l'établissement, les frais de l'exploit ne peuvent être évidemment supportés par le receveur, et ils devraient rester à la charge des adminis-

trateurs dont la négligence aurait rendu nécessaire la notification par ministère d'huissier.

Les autres dispositions de l'ordonnance sont relatives à l'introduction des pourvois.

Avant d'entrer dans le détail de ces dispositions, je dois insister sur une observation préliminaire qu'il importe de rappeler aux administrations et aux comptables.

D'après les formes adoptées pour l'examen et le jugement des comptes, les receveurs ne sont pas admis à discuter en personne les allocations de leurs comptes, soit devant la cour des comptes, soit devant les conseils de préfecture. Ces autorités ne jugent que sur pièces, et, à proprement parler, il n'y a pas débat contradictoire.

Dans cette situation, si l'autorité chargée de juger les comptes rendait immédiatement un arrêté définitif, le comptable, n'ayant pas eu connaissance des faits mis à sa charge, et n'ayant pas pu, en conséquence, produire ses réponses, ni les appuyer de nouvelles pièces, serait, en quelque sorte, jugé sans avoir été entendu.

Aussi la cour des comptes, en exécution de la loi du 28 pluviôse an III, rend d'abord, d'après l'examen du compte, et avant de statuer définitivement, un arrêt préparatoire, qui a pour objet d'établir la situation du comptable, et d'avertir ce dernier des charges qui résultent contre lui de l'examen de sa comptabilité. Cet arrêt préparatoire, qui, comme on le voit, ne statue rien de définitif, est communiqué au receveur dans les formes ordinaires de la notification. Il est accordé deux mois au comptable pour répondre aux diverses injonctions de l'arrêt préparatoire, et pour produire les justifications nécessaires. Si, à l'expiration de ce délai, le comptable n'a produit aucune réponse, l'arrêté, qui n'est point contesté, est considéré comme définitif et déclaré tel par arrêt de la cour. (*Arrêté du 29 frimaire an IX; 20 décembre* 1800.)

Si, au contraire, de nouvelles pièces sont produites, la cour examine les réponses du receveur et prononce alors définitivement sur le compte.

La même marche doit être suivie par les conseils de préfecture et les sous-préfets.

Ces observations préliminaires étaient indispensables pour arriver à faire une distinction essentielle, en ce qui concerne l'introduction des pourvois. Les arrêts préparatoires ne statuant rien définitivement, ne contenant aucune condamnation exécutoire, et ne faisant, au contraire, qu'ouvrir au receveur une voie pour présenter ses observations et ses défenses, il est évident que ces sortes d'arrêts ne sauraient donner ouverture à l'exercice du pourvoi; car on ne peut demander au second degré de juridiction, de réformer une décision qui n'a pas encore été définitivement prise par les premiers juges.

Ainsi, à l'égard des comptes qui ont donné lieu à des arrêts préparatoires, la voie du pourvoi n'est ouverte que lorsque ces arrêts sont devenus définitifs par l'expiration des délais durant lesquels les parties sont admises à les contester, et en vertu de l'acte déclaratif dont il a été parlé ci-dessus; ou bien lorsque, par une nouvelle décision, l'autorité a définitivement prononcé sur les comptes.

Ce préliminaire établi, je reviens, Monsieur le préfet, aux dispositions réglementaires de l'ordonnance, en ce qui concerne l'introduction des pourvois.

Les ordonnances précédentes fixaient à trois mois, à dater de la notification, le délai pendant lequel les administrateurs et les comptables pouvaient se pourvoir contre les arrêtés de comptes. Ce délai est maintenu par l'ordonnance du 28 décembre.

L'article 5 exige que la partie qui voudra se pourvoir rédige sa requête en double original. L'un des doubles est remis à la partie adverse, qui doit en donner récépissé; si elle refuse, ou si elle est absente, la signification lui est faite par huissier et à ses frais.

Lorsque la notification de la requête se fait, par voie administrative, à la partie intéressée, qui la reçoit en personne et en donne récépissé, le récépissé doit être conçu ainsi qu'il suit :

« Je soussigné (qualité du signataire) reconnais « avoir reçu copie de la requête présentée par (qualité de l'appelant), à l'effet de se pourvoir contre « l'arrêté de compte rendu par (indiquer l'autorité « qui a jugé le compte), sous la date du »

(Suivront la date du jour où le récépissé est délivré et la signature de la partie qui le délivre.)

Dans le cas ci-dessus, s'il s'agit d'un pourvoi formé par le receveur d'une commune ou d'un établissement charitable, le maire ou l'adjoint a qualité pour recevoir la copie de la requête et en donner récépissé.

Mais si la notification avait lieu par ministère d'huissier, il faudrait alors se conformer exactement aux dispositions de l'article 69 du Code de procédure civile. L'adjoint, dans ce cas, n'aurait pas qualité pour recevoir la signification en remplacement du maire. Si ce dernier fonctionnaire était absent, il faudrait, conformément à la disposition du paragraphe 5 de l'article précité, que la copie fût laissée, soit au juge de paix, soit au procureur du roi, qui viserait l'original.

L'appelant doit adresser l'autre original à la cour des comptes, en y joignant l'expédition de l'arrêté de compte qui lui a été primitivement notifié. Cette pièce sert à constater si l'appelant est encore dans les délais du pourvoi.

Il convient d'y joindre aussi le récépissé de la partie adverse, à qui la requête a été signifiée, ou l'original de la signification qui lui aurait été faite par huissier, afin qu'il soit constaté que cette partie a connaissance du pourvoi, et qu'elle a été par conséquent suffisamment avertie de produire ses observations, s'il y a lieu.

Vous remarquerez, Monsieur le préfet, que l'ordonnance n'exige pas que la requête soit revêtue du *visa* du juge de paix. Cette formalité, qui était prescrite par les précédentes instructions, devra donc cesser d'être remplie.

L'article 5 ajoute que les pièces devront parvenir à la cour, au plus tard dans le mois qui suivra l'expiration du délai du pourvoi.

Il ne faut pas confondre ce délai, accordé pour la transmission des pièces à la cour, avec le délai du pourvoi lui-même. Ce n'est pas le dépôt des pièces à la cour qui donne une date au pourvoi et qui interrompt la prescription de trois mois à laquelle est soumise la faculté de se pourvoir, mais bien la signification de la requête à la partie adverse. De sorte que ce serait en vain qu'un receveur aurait manifesté l'intention de se pourvoir, en adressant sa requête à la cour des comptes; le délai ne courrait pas moins contre lui s'il n'avait préalablement signifié son pourvoi à l'administration intéressée. Le délai d'un mois dont il s'agit dans l'article 5, n'est donc pas une pro-

longation du terme de trois mois assigné à l'exercice du pourvoi ; c'est un temps accordé pour saisir la cour de la requête, après que le pourvoi a été formé.

La cour, d'après un examen sommaire de la requête, juge s'il ne s'élève aucune fin de non-recevoir contre le pourvoi, et déclare s'il y a, ou non, lieu d'admettre l'appelant à soutenir ses réclamations, et ordonne la production des pièces.

Si la cour admet la requête, la partie poursuivante aura, pour faire la production des pièces justificatives du compte, un délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêt d'admission. (*Article 6 de l'ordonnance.*)

Vous devrez, Monsieur le préfet, adresser, de votre côté, à la cour des comptes, comme les sous-préfets au conseil de préfecture, toutes les pièces qui pourraient servir à l'examen du pourvoi. (*Ordonnance du 21 mai* 1817.)

Faute de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante, dans le délai dont il est parlé ci-dessus, la requête sera rayée du rôle ; à moins que, sur la demande des parties intéressées, la cour ne consente à accorder un second délai, dont elle déterminera la durée. La requête rayée du rôle ne pourra plus être reproduite. (*Article* 7.)

Cette disposition était nécessaire pour mettre un terme aux réclamations imprudemment élevées : la partie qui se pourvoit doit se tenir prête à justifier ses réclamations. Le délai de deux mois pour la production des pièces a été primitivement fixé par la loi du 28 pluviôse an III. Ce délai est, en général, plus que suffisant ; et la cour ne se détermine que par de graves considérations à user de la faculté qui lui est accordée de prolonger ce délai. Cette jurisprudence doit aussi servir de règle aux conseils de préfecture.

Pour assurer l'exécution des formalités prescrites par l'ordonnance pour l'introduction des pourvois, l'article 8 dispose que toute requête qui aurait été rejetée, faute d'accomplissement desdites formalités, ne pourra plus être reproduite, à moins que le délai de trois mois accordé pour le pourvoi ne soit pas encore expiré. L'appelant, se trouvant dans les délais, pourrait alors recommencer tous les actes nécessaires à la régularité du pourvoi, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance. La première procédure serait comme non avenue.

Vous devrez, Monsieur le préfet, faire sentir au conseil de préfecture, lorsqu'il aura à connaître, en appel, des arrêtés des sous-préfets, en matière d'apurement de comptes, que la décision à prendre sur la question préjudicielle de l'admissibilité de la requête doit être nécessairement prompte. Tout retard à cet égard aurait pour effet de rendre illusoire le droit réservé à l'appelant par l'article 8 de l'ordonnance du 28 décembre 1830. Il y a donc nécessité, pour se conformer à l'ordonnance, qu'il soit procédé à l'examen des requêtes, comme sur *matières sommaires ;* c'est-à-dire, en écartant toutes les formalités qui pourraient retarder la décision.

D'après l'article 9 de l'ordonnance, les dispositions relatives au pourvoi doivent être observées à l'égard des pourvois contre les arrêtés des comptes des receveurs, dont les comptes sont arrêtés par les sous-préfets.

Les conseils de préfecture et les sous-préfets auront donc, chacun d'eux en ce qui le concerne, à se conformer à la présente circulaire.

Vous aurez remarqué, Monsieur le préfet, que l'ordonnance ne dispose que pour les *pourvois*, et qu'elle ne parle point de la *demande en révision*, qui, fondée sur la découverte de nouvelles pièces, doit être formée devant les juges qui ont d'abord prononcé sur le compte. Il est évident que les mêmes dispositions ne pourraient être appliquées à ces deux demandes, qui ont un caractère tout à fait différent, et dont le plus saillant, en ce qui concerne la *révision*, est que cette action n'est soumise à aucune prescription particulière.

Je ne puis, en ce qui concerne la distinction à faire entre ces deux actions, que m'en référer aux explications contenues dans l'instruction du 30 mai 1827. J'ajouterai seulement que la requête qui a pour objet d'obtenir la révision d'un compte, doit être communiquée à la partie adverse, conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance du 28 décembre, pour l'introduction des pourvois.

Je vous prie, Monsieur, de m'accuser réception de la présente circulaire, et de me donner l'assurance que les dispositions en ont été notifiées aux administrateurs et aux comptables qu'elle concerne.

---

3 juin. — CIRCULAIRES *du premier président et du procureur général de la Cour des Comptes, relatives à l'exécution de l'ordonnance du 22 janvier précédent.*

Monsieur le préfet, l'ordonnance du 22 janvier dernier charge la cour des comptes de juger les comptes des hospices et établissements de bienfaisance, dont le revenu s'élève à dix mille francs et au delà.

La situation des comptables de ces fonds est fort différente dans divers départements et arrondissements. Il en est dont la comptabilité a été jugée suivant les formes précédemment autorisées. Notre nouvelle attribution commencera, pour ces comptes, avec l'année 1830. La tâche de la cour sera moins difficile pour les gestions en exercices commençant à cette date ; et elle sera encore facilitée par les instructions émanées du ministère des travaux publics et du commerce.

À l'égard des comptes à juger qui remonteront à des exercices antérieurs à 1830, des causes auxquelles nous aurons égard, pourront excuser le retard des comptables, et nous ferons une attention particulière aux bons témoignages des autorités locales ; c'est même d'elles que nous attendrons des éclaircissements propres à aplanir les obstacles que présenteront les arriérés. Les renseignements que je reçois de quelques départements me font connaître que ces arriérés embrassent plusieurs années. La retraite, les décès, les nominations nouvelles pour diverses causes, ne permettront pas toujours de soumettre les actes et pièces justificatives des exercices anciens aux mêmes règles que le courant. Exiger cette régularité pour des faits consommés et pour tous les cas, sans exception, serait compromettre l'intérêt public, nous exposer à ne voir jamais la fin de ce travail, et la confusion augmenterait au lieu de l'ordre que l'ordonnance s'est proposé de rétablir. Elle a pour objet de prévenir toute négligence pour l'avenir, et en même temps d'introduire des règles uniformes qui feront la loi des comptables. C'est principalement et nécessairement au courant que cette uniformité s'appliquera. La cour n'a point encore décidé si elle procédera au jugement de l'arriéré dans l'ordre des années, ou si elle passera

sans retard au jugement des comptes courants, sans ajourner cependant celui des comptes anciens. Si les uns et les autres peuvent être envoyés ensemble, et dès à présent, à la cour, ils seront classés suivant la décision qui sera prise. Si, au contraire, tous ces comptes ne peuvent être envoyés à la fois, je vous prie instamment, Monsieur le préfet, de tenir la main à l'envoi du compte de 1830, sans le faire dépendre de l'envoi des comptes précédents. Ces derniers suivront immédiatement.

En veillant aux intérêts des hospices et établissements de bienfaisance, nous aurons tels égards que de droit aux observations qui pourront nous être transmises par les administrateurs, relativement à l'état où se trouveront les comptes anciens qui nous seront adressés.

Rien ne sera négligé pour que l'ajournement forcé de ceux-ci ne soit pas prolongé, et pour que les comptables et leurs familles puissent être bientôt désintéressés par la restitution des cautionnements. Mais notre sollicitude à cet égard serait inutile si nous n'étions mis par eux-mêmes ou par leur ayant cause en état de procéder aux jugements qui suivront les vérifications.

L'intention des fondateurs des établissements de bienfaisance a été de secourir les pauvres et les malheureux; une comptabilité régulière ne pourra que contribuer à mieux assurer leur soulagement. Je vous prie donc, Monsieur le préfet, de faire connaître à ceux qui président à ces établissements que nous nous empresserons d'accueillir tous les renseignements par lesquels ils pourront concourir à rendre notre travail aussi utile qu'il sera possible.

Monsieur le préfet, l'ordonnance royale du 22 janvier dernier, relative à la comptabilité des hospices et des établissements de bienfaisance, confère à la cour une nouvelle attribution dont on a droit d'attendre des avantages réels, tant sous le rapport de l'ordre que sous celui de l'économie.

Pour atteindre promptement ce but, il importe que l'administration locale facilite à la cour les moyens de s'éclairer sur la comptabilité dont il s'agit, ainsi que l'a exprimé M. le ministre du commerce et des travaux publics, dans la circulaire qu'il vous a adressée le 29 mars dernier. Mais c'est à l'égard des comptabilités antérieures à 1830, dont le jugement se trouve arriéré, que le concours de l'administration est surtout essentiel. En général, l'arriéré atteste le désordre de ces comptabilités; et c'est le porter à son comble que de transmettre à la cour tous les comptes arriérés du même département, ainsi que les pièces à l'appui, confondues dans le même dossier, sans distinction d'établissements, de gestions ni d'exercices, comme l'ont fait quelques-uns des préfets de départements.

On conçoit que, dans le mouvement du triage que nécessitera à la cour une pareille confusion, et qui fera perdre un temps précieux, des pièces peuvent s'égarer sans qu'on le sache, et cependant il arriverait qu'en raison de leur importance la cour déclarerait les comptables responsables de leur prétendu défaut de productions.

Les inconvénients de la confusion des pièces applicables à différents comptes sont au surplus tellement évidents, que je ne vous en aurais pas entretenu, Monsieur le préfet, s'il ne s'en était présenté des exemples assez nombreux. Je dois penser qu'ils ne se renouvelleront pas.

En classant les pièces avant leur envoi à la cour, il serait facile de vérifier si les comptes sont accompagnés des pièces principales, sans lesquelles ils ne pourraient être jugés, savoir :

1° Les budgets dûment approuvés;

2° Les expéditions des délibérations prises sur ces comptes, par les commissions administratives et les conseils municipaux;

3° Les procès-verbaux de vérification de caisse à la fin de chaque gestion;

4° Les comptes administratifs de chaque établissement.

Dans le cas où ces documents ne se trouveraient pas joints aux comptes, il serait important de les y faire annexer, afin d'éviter la correspondance et les retards auxquels donnerait lieu leur défaut de production.

Il en est de même, Monsieur le préfet, des observations dont les comptes des receveurs vous auraient paru susceptibles, et qu'il importe de mettre sous les yeux de la cour.

Enfin, comme il est nécessaire de déterminer le point de départ des comptes de gestion sur lesquels la cour va prononcer pour la première fois, je vous prie, Monsieur le préfet, de vouloir bien adresser à M. le greffier en chef le dernier arrêté rendu par le conseil de préfecture du département que vous administrez, sur la comptabilité de chacun des établissements charitables dont les receveurs deviennent justiciables de la cour des comptes.

Là se borne, Monsieur le préfet, l'énumération des documents principaux qu'il est indispensable de mettre à la disposition de la cour, pour qu'elle puisse prononcer en pleine connaissance de cause sur les comptes dont l'ordonnance du 22 janvier lui attribue le jugement. L'intérêt des établissements de charité l'autorise à compter, dans cette circonstance comme dans toute autre, sur le zèle des administrateurs auxquels la tutelle en est confiée.

---

8 juin. — CIRCULAIRE *du ministre des finances, concernant les opérations des receveurs de finances, pour le payement des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés.*

La circulaire du 16 juillet 1828 a annoncé que les receveurs des hospices qui auraient à faire payer les mois de nourrice des enfants trouvés dans un autre département que celui où serait situé l'hospice, en verseraient le montant, par avance, dans la caisse du receveur général de leur département, qui transmettrait à son collègue les états des sommes à payer, et lui en délivrerait en même temps récépissé.

D'après une circulaire du ministre de l'intérieur du 25 du même mois, ces avances doivent avoir lieu non-seulement pour les dépenses à payer dans un autre département, mais encore pour celles qui seraient à payer, par l'entremise des percepteurs, dans les communes du département où est situé l'hospice; et le ministre a prescrit de délivrer aux receveurs des hospices, pour ces versements, des récépissés authentiques à échanger, après les payements effectués, contre les états d'émargements acquittés.

Les mesures arrêtées par ces deux circulaires n'ayant pas été exécutées uniformément par les re-

ceveurs des finances, je vais vous indiquer la marche qui devra être suivie à l'avenir :

Avances des hospices pour les dépenses à faire payer dans le département. — Lorsque le receveur général ou les receveurs particuliers recevront des receveurs des hospices le montant des sommes à payer dans leur département, pour les mois de nourrice des enfants trouvés, ils en feront recette au livre de détail ou au livre-journal, et ils en délivreront un récépissé à talon au receveur de l'hospice. Ces recettes seront portées au crédit des *fonds de cotisations municipales et particulières* et au compte ouvert au livre auxiliaire de ces fonds, sous le titre de *Fonds destinés à la nourriture et à l'entretien des enfants trouvés et abandonnés.* Le crédit donné à ce dernier compte devra être classé dans une colonne distincte, dont le titre indiquera que la recette provient de *fonds versés par les receveurs des hospices.*

Pour les payements à faire dans les communes, les receveurs des finances, après avoir revêtu les états d'émargements de leur *vu bon à payer,* les transmettront aux percepteurs, qui acquitteront les dépenses et remettront les états pour comptant dans leurs versements ordinaires. A la réception de ces états, le receveur d'arrondissement en débitera le compte *Pièces de dépenses,* et le receveur général le compte *Fonds de cotisations municipales;* cette dépense devra en ouvre être portée, sur le livre auxiliaire, au débit du compte ci-dessus mentionné, de *fonds destinés à la nourriture des enfants trouvés;* elle sera classée dans une colonne particulière ayant pour titre : *Payements faits sur les fonds versés par les hospices.*

En faisant la remise des états acquittés aux receveurs des hospices, les receveurs des finances devront leur demander une déclaration qui constate qu'ils ont reçu les états d'émargements acquittés; cette déclaration, revêtue du visa du préfet, servira de pièces justificatives de la dépense constatée au compte *Fonds de cotisations municipales;* et, par ce moyen, il n'y aura plus lieu de retirer les récépissés à talon remis aux receveurs des hospices.

Avances des hospices pour les dépenses à faire payer dans des départements autres que ceux où les hospices sont situés.—Lorsque les receveurs des hospices feront aux receveurs des finances l'avance des sommes à faire payer dans un autre département que que celui où l'établissement est situé, le receveur, auquel les fonds seront versés, en délivrera une simple reconnaissance contenant l'engagement de fournir plus tard le récépissé à talon du receveur général du département, dans lequel les payements devront être faits; il en créditera le compte *Remises des receveurs généraux,* par le débit de caisse, si les fonds ont été reçus par lui, ou par le débit des comptes courants des receveurs particuliers, si les fonds ont été versés à la caisse de ces receveurs, qui doivent en créditer le compte courant du receveur général. Ce receveur transmettra immédiatement à son collègue les états d'émargements, ainsi que son récépissé du montant des sommes à payer; et il le fera créditer au trésor, valeur à la fin de la dizaine pendant laquelle les avances auront été versées.

Ce dernier comptable débitera du montant du récépissé qu'il recevra, le compte *Envois aux receveurs généraux,* par le crédit du compte *Fonds de cotisations.* Il inscrira cette recette à son livre de détail, et en délivrera récépissé à talon au nom du receveur de l'hospice qui aura fait le versement.

Il enverra immédiatement ce récépisse à son collègue, qui le remettra au receveur de l'hospice, en échange de la reconnaissance fournie lors du versement des avances.

Lorsque les dépenses auront été payées, et que le receveur en aura passé écriture au compte *Fonds de cotisations,etc.,* conformément à la marche déjà indiquée, il renverra à son collègue les états d'émargements acquittés.

Celui-ci remettra ces états au receveur de l'hospice, et retirera, ainsi qu'on l'a dit précédemment, une déclaration qu'il transmettra à son collègue, pour justifier la dépense que ce dernier aura constatée au compte *Fonds de cotisations.*

---

28 juin. — ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété à Carpentras.*

---

6 juillet.—ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété à Brignolles.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics;

Le comité de l'intérieur du conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le mont-de-piété qui existe à Brignolles, département du Var, sera désormais régi conformément au règlement annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux public est chargé, etc.

---

21 juillet.— ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété à Calais.*

---

5 août. — *Avis du conseil d'État qui annule celui du 8 janvier précédent sur les billets d'entrée gratis dans les spectacles.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Vu la loi du 7 frimaire an 5 et les lois et arrêtés subséquents qui ont établi et prorogé temporairement la taxe au profit des pauvres, d'un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où l'on donne des pièces de théâtre, et du quart de la recette brute, dans les bals et autres amusements publics; — Vu le décret du 9 décembre 1809, portant que les droits continueront d'être indéfiniment perçus, ainsi qu'ils l'ont été pendant le cours de cette année et des années antérieures, et en exempte, toutefois, l'augmentation mise au prix ordinaire des billets dans les représentations gratuites et à bénéfice; — Vu les lois des finances de 1826 et des années postérieures, qui ont autorisé, pour chaque année, la perception, conformément aux lois existantes, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, et du quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fêtes où l'on est admis en payant; — Vu l'arrêté du 18 thermidor an XI qui attribue au préfet, en conseil de préfecture, le jugement des contestations relatives à la perception des droits ci-dessus mentionnés, sauf le recours au conseil d'État;—Vu le décret du 8 fructidor an XIII, qui ordonne que les poursuites à faire pour assurer le

recouvrement des droits en question seront dirigées suivant le mode fixé par les lois et règlements relatifs au recouvrement des contributions, et que les décisions des conseils de préfecture seront exécutées provisoirement.

Sur la compétence : — Considérant que les arrêts et décrets qui ont attribué au préfet, en conseil de préfecture, le jugement des contestations relatives aux droits dont il s'agit, ne contiennent aucune exception applicable, soit au département de la Seine, soit au cas où le préfet de ce département aurait exercé l'action tutélaire que les lois et règlements lui donnent sur l'administration des hospices.

Au fond : — Considérant qu'en ce qui est étranger à la police des spectacles, les entreprises théâtrales ne peuvent plus être regardées, dans l'état actuel de la législation, que comme des entreprises industrielles dont les produits doivent, relativement aux contributions, être régis par les règles ordinaires; — Que la taxe au profit des pauvres n'est plus, dès lors, qu'une contribution assise et perçue en vertu de la loi annuelle des finances, en sus du prix des billets d'entrée dans les spectacles; qu'ainsi elle doit atteindre tous les billets d'entrée non gratuits, nonobstant les combinaisons qui tendraient à dissimuler les prix, soit par la vente des billets ailleurs qu'au bureau, soit en les faisant servir au payement des frais; mais qu'elle ne peut s'étendre aux billets d'entrée qui ne donnent lieu au payement d'aucun prix ou compensation, soit au bureau, soit ailleurs.

Art 1er. L'arrêté rendu par le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, le 27 août 1829, est annulé seulement en ce qui touche les billets purement gratuits délivrés sans fraude et conformément aux anciens usages. — Il est maintenu en ce qui touche les billets prétendus gratuits qui auraient été vendus ailleurs qu'aux bureaux ou donnés en payement de frais, dans le but de soustraire à la taxe une partie de la recette brute.

2. Les dépens sont compensés.

---

16 août. — CIRCULAIRE *relative aux cautionnements des receveurs des établissements de bienfaisance.*

Monsieur le préfet, l'ordonnance du 6 juin 1830 a décidé que les cautionnements auxquels sont assujettis les receveurs des hospices et des établissements de bienfaisance seraient, à l'avenir, fournis en immeubles ou en rentes sur l'État.

L'exécution de ces dispositions a éprouvé quelques difficultés, à l'égard des cautionnements qui n'atteignaient pas la somme de deux cents francs.

D'après les règlements en vigueur, il n'est point, en effet, délivré d'inscriptions de rentes au-dessous de dix francs : d'où il suit que les cautionnements inférieurs à la somme de deux cents francs ne peuvent pas être fournis en rentes sur l'État, et que les comptables sont dans l'obligation de les fournir en immeubles. Cette obligation, qui prive les receveurs d'une faculté que l'ordonnance du 6 juin 1830 paraissait leur assurer, fait naître, pour eux, des embarras assez grands. En général, il n'est pas facile aux comptables, à moins qu'ils ne possèdent eux-mêmes des immeubles, d'obtenir, de tierces personnes, des cautionnements immobiliers d'une importance aussi minime; car peu de propriétaires consentiraient à laisser prendre hypothèque sur leurs biens pour une somme de deux cents francs, sans parler de ce que les frais de l'inscription présenteraient d'exagéré, par comparaison avec la modicité de la somme à garantir.

Dans ces circonstances, j'ai pensé que c'était le cas d'user de la faculté laissée au ministre par l'article 4 de l'ordonnance du 6 juin 1830, d'autoriser les receveurs à fournir leur cautionnement en numéraire, lorsque cette mesure paraît commandée par l'intérêt général du service. J'ai, en conséquence, décidé que, toutes les fois que les cautionnements à fournir par les receveurs d'hospices et d'établissements de bienfaisance ne s'élèveront pas à deux cents francs, ils pourront être versés en numéraire à la caisse du mont-de-piété le plus voisin, conformément à l'ordonnance du 31 octobre 1821; à moins que les comptables ne préfèrent les fournir en immeubles, d'après la règle générale posée dans l'ordonnance du 6 juin 1830.

Vous n'aurez donc plus, à cet égard, Monsieur le préfet, à recourir particulièrement à mon autorisation. Quant aux autres exceptions qu'il s'agirait d'autoriser, je ne puis que vous rappeler que vous ne devez m'entretenir des demandes qui vous seraient faites, pour obtenir l'autorisation de fournir les cautionnements en deniers, que lorsque ces demandes seront appuyées sur des motifs puissants ou sur l'intérêt général du service.

L'ordonnance du 6 juin 1830 n'ayant statué que pour l'avenir, il en est résulté qu'un grand nombre de cautionnements sont encore déposés dans les caisses des monts-de-piété, qui en payent l'intérêt aux comptables.

Mais le mode suivi jusqu'à ce jour, pour le payement de ces intérêts, a excité, de la part des receveurs, des réclamations qui m'ont paru fondées, et j'ai dû m'occuper des moyens d'y faire droit. Le plus grand nombre de ces receveurs sont domiciliés à des distances éloignées de l'établissement dépositaire; de sorte que, pour toucher des sommes très-modiques, ils sont dans la nécessité de constituer des fondés de pouvoir, ce qui leur est onéreux sous plus d'un rapport.

J'ai pensé qu'il serait avantageux pour ces comptables d'organiser ce service de manière à ce que les intérêts des cautionnements, versés par eux en numéraire dans les caisses des monts-de-piété, leur fussent payés à domicile. Je me suis, à cet effet, concerté avec M. le ministre des finances, qui a consenti à ce que ce payement fût fait par l'intermédiaire des agents du recouvrement des contributions directes, d'après les règles suivantes, arrêtées entre nous, et auxquelles vous engagerez les administrations des monts-de-piété à se conformer exactement :

Les monts-de-piété dépositaires de cautionnements devront, chaque année, dresser l'état des receveurs à qui des intérêts sont dus, avec le décompte de la somme revenant à chacun d'eux; et cet état sera ordonnancé par l'ordonnateur des dépenses de l'établissement. Le caissier du mont-de-piété fera de cet état, qui aura dû lui être remis, des extraits séparés, en ce qui concerne chaque receveur, les certifiera conformes à l'état général ordonnancé, et les remettra au receveur des finances de l'arrondissement où est situé le mont-de-piété; il versera, en même temps, à la caisse de ce comptable, qui lui en donnera récépissé, la somme nécessaire au payement des décomptes d'intérêts portés dans lesdits états. Ces extraits seront ensuite, d'après le mode qui sera indiqué par M. le ministre des finances à MM. les receveurs généraux

et particuliers, transmis aux percepteurs des communes dans lesquelles sont situés les établissements de bienfaisance, dont les receveurs sont titulaires de cautionnements, et le payement en sera fait par ces comptables aux parties intéressées, qui leur donneront quittance. Les *extraits* acquittés retourneront enfin au mont-de-piété par l'intermédiaire du receveur des finances, entre les mains duquel ils avaient été remis, et qui en avait reçu le montant.

Le caissier du mont-de-piété constatera cette opération dans ses écritures, de la manière indiquée par l'instruction du 23 juillet 1828 aux receveurs des hospices, en ce qui concerne le payement des mois de nourrice des enfants trouvés par les percepteurs.

Les mesures qui précèdent ne seront point appliquées à l'égard des receveurs d'hospices ou d'établissements charitables situés dans l'arrondissement même du mont-de-piété. Dans ce cas, les intérêts des cautionnements continueront à être payés à la caisse du mont-de-piété, comme par le passé.

Vous voudrez bien, Monsieur le préfet, donner aux administrations des monts-de-piété et des hospices connaissance de ces dispositions, dont l'exécution est facile, et dans lesquelles les receveurs des établissements de bienfaisance verront une preuve nouvelle de la sollicitude de l'administration supérieure à leur égard.

---

13 septembre.— Circulaire *du ministre des finances concernant l'établissement d'un journal de quittances timbrées.*

Une décision ministérielle du 7 novembre 1821, Monsieur, dont les dispositions sont rappelées dans l'instruction générale du 15 décembre 1826, articles 589 et 590 (1), porte en substance que les receveurs des communes et d'établissements publics sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de délivrer, *sans frais*, pour chaque somme versée à leur caisse, un bulletin de payement détaché du livre à souche, sauf, lorsque la somme reçue excède dix francs, à donner en outre au débiteur, et à ses frais, une quittance sur papier timbré.

Cependant il a été exposé que, dans plusieurs départements, des individus, débiteurs envers des communes ou des établissements publics de sommes au-dessus de dix francs, refusaient, lors du payement, de recevoir une quittance timbrée, se contentant du bulletin détaché du journal à souche, et que les préposés de l'enregistrement avaient dû fréquemment constater cette contravention à la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre, dans des procès-verbaux, sur le vu desquels les receveurs avaient été condamnés à des amendes considérables.

Les poursuites exercées à cette occasion par les préposés de l'enregistrement, et les condamnations qui en avaient été la suite ont été reconnues entièrement conformes aux dispositions des lois sur la matière : en effet, d'une part, la loi du 13 brumaire an VII assujettit à la formalité du timbre « *tous actes et écritures, soit publics soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou dépense.* » Et si, de l'autre, l'article 1248 du Code civil met les frais de payement à la charge du débiteur, l'article 75 de la loi du 28 avril 1816 déclare le créancier *solidaire* du payement des amendes encourues pour contraventions aux lois sur le timbre des quittances.

Il importait donc de modifier la décision du 7 novembre 1821, de manière à préserver les receveurs des communes et établissements publics des conséquences que continueraient d'avoir pour eux toutes délivrances nouvelles de quittances sur papier libre pour des sommes au-dessus de dix francs.

Par ces motifs, les dispositions suivantes ont été arrêtées :

A partir du 1er janvier prochain, tout receveur municipal ou d'établissement public tiendra, indépendamment du journal à souche unique, sur lequel il continuera à transcrire successivement toutes ses recettes *sans exception*, un registre de quittances timbrées à l'extraordinaire, d'un nombre de feuilles proportionné à l'importance des communes ou établissements. Ce livre sera établi conformément au modèle adopté.

Le payement de toute somme à laquelle les dispositions de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII seront reconnues applicables devra être enregistré sur le livre à souche général, dans la forme et avec les développements ordinaires ; seulement le bulletin de payement adhérent à la souche de ce journal ne sera point détaché, mais laissé en blanc et simplement biffé. L'enregistrement sera immédiatement après transporté sous le même numéro d'ordre, mais avec une mention très-sommaire, sur le livre de quittances timbrées, duquel sera détachée une quittance, pour être remise à la partie versante, qui sera tenue d'en payer le prix.

En cas de refus par la partie versante d'accepter la quittance dont il s'agit, le payement devra être *seulement* constaté sur le journal à souche général, *sans qu'aucune espèce de reçu ou quittance puisse être délivré au débiteur* ; il sera fait mention, sur le bulletin attenant à la souche, du motif qui n'aura pas permis au comptable de délivrer de quittance *timbrée*. Il résulte de cette disposition que le receveur ne devra transcrire sur le livre de quittances le payement d'une somme excédant dix francs, qu'après s'être assuré préalablement que la partie versante consent à payer le coût du timbre.

Le receveur général fera l'avance du prix de timbre du livre de quittances dont il s'agit, et comprendra la dépense dans ses écritures, au compte *Fonds de cotisations municipales et particulières*, et sur le livre auxiliaire, au compte déjà ouvert sous le titre de *Fonds destinés aux frais de timbre et d'impressions des comptes et budgets des communes* ; il se fera immédiatement rembourser de cette avance par les receveurs municipaux et d'établissements publics qui en acquitteront le montant, chacun pour ce qui le concerne, sur le produit de ses recettes courantes, selon ce qui est réglé par les articles 819 et suivants de l'instruction générale du 15 décembre 1826, pour les frais de route des voyageurs indigents, les feuilles de passe-ports, etc.

Les receveurs des communes et établissements constateront cette opération sur leur grand-livre, à un compte d'avance intitulé : *Frais de timbre du livre des quittances*, dont le débit se formera des remboursements faits au receveur général, et le crédit, des sommes successivement recouvrées sur les parties versantes. Le solde de ce compte figurera comme *valeur* dans les états de situation du receveur, et sera justifié par le nombre de quittances timbrées restant à employer.

(1) Voir maintenant l'instruction du 17 juin 1840, article 1227.

Le livre de quittances timbrées ne sera remplacé que lorsqu'il sera entièrement rempli ; du reste, toutes les autres dispositions d'ordre et de surveillance relatives à la fourniture, à la distribution et à la tenue des journaux à souche, sont applicables au registre spécial dont il s'agit.

M. le ministre du commerce et des travaux publics, avec lequel j'ai concerté les dispositions de la présente circulaire, va donner des instructions conformes à MM. les préfets pour qu'ils en assurent l'exécution.

De votre côté, je vous invite, Monsieur, à vouloir bien donner connaissance, le plus promptement possible, aux percepteurs receveurs municipaux et d'établissements publics de votre département, des dispositions qui précèdent, et à tenir la main à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées.

---

24 septembre. — ARRÊTÉ *du ministre du commerce relatif à l'organisation des bureaux de bienfaisance de Paris.*

Nous, ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics ;

Vu l'ordonnance royale du 29 avril 1831, relative à l'organisation des secours à domicile de Paris.

Vu le projet de règlement, rédigé par le préfet de la Seine, en exécution de l'article 8 de cette ordonnance,

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — De l'organisation des bureaux de bienfaisance.

Art. 1er. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance de Paris seront installés dans leurs fonctions par le maire de chaque arrondissement ou par l'un de ses adjoints, qui leur fera prêter serment et en dresera procès-verbal, qui sera envoyé au préfet du département de la Seine.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 29 avril 1831, le bureau sera présidé par le maire de l'arrondissement ou par l'un de ses adjoints.

2. Les administrateurs désigneront, chaque année, par la voie du scrutin, un vice-président et un secrétaire trésorier honoraire.

3. Le vice-président présidera en l'absence du maire et de ses adjoints.

Le secrétaire trésorier honoraire aura la surveillance de la comptabilité en deniers et en matières. Il dirigera et surveillera la tenue du registre des délibérations et la correspondance du bureau.

4. Les fonctions du bureau de bienfaisance consistent,

1° Dans la répartition et l'emploi de tous les secours mis à leur disposition par l'autorité administrative ou par les particuliers ;

2° Dans la surveillance et l'administration des établissements charitables entretenus par les bureaux.

Chaque administrateur sera chargé spécialement du service des secours dans chacune des douze divisions d'arrondissement dont il est parlé à l'article 10.

5. Les commissaires de bienfaisance et les dames de charité concourent aux distributions de secours ; ils prennent et donnent des renseignements sur les demandes des indigents, visitent ceux qui sont secourus par le bureau, afin de constater, s'il y a lieu, les changements de domicile, et de connaître leur conduite et l'etat de leur famille.

6. Les commissaires de bienfaisance et les dames de charité seront spécialement attachés à chacun des quartiers et des divisions d'arrondissements.

7. Le bureau s'assemblera à jour fixe, et au moins deux fois par mois. Il ne pourra délibérer, s'il ne se trouve sept membres présents.

Les commissaires et les dames de charité qu'il croira utile d'inviter à ses séances y auront voix consultative.

Le président convoquera des assemblées extraordinaires quand il le jugera nécessaire.

Le bureau tiendra ses séances dans un des établissements de secours de l'arrondissement, ou dans tout autre lieu qui sera désigné par lui de concert avec le maire président, ou, s'il y a lieu, par le préfet de la Seine.

Le membre de la commission administrative des hospices, chargé de la quatrième division, aura la faculté d'assister aux séances, mais seulement avec voix consultative.

8. Chaque bureau tiendra, dans la première semaine d'avril, une assemblée générale, à laquelle seront invités tous les commissaires, les dames de charité, les médecins et les sages-femmes. On rendra compte, dans cette réunion, des travaux de l'année précédente, de la recette et de la dépense de l'exercice écoulé, et de la situation des divers établissements de secours de l'arrondissement.

On recueillera les observations et les propositions faites par les personnes appelées à cette séance, et le procès-verbal en sera adressé au préfet de la Seine par l'intermédiaire du conseil général des hospices, avec ses observations et son avis.

9. Le premier mercredi du mois de mai, le président de chaque bureau et deux membres désignés par les administrateurs de chaque arrondissement seront invités à une séance du conseil général des hospices, dans laquelle il sera rendu un compte sommaire des fonds consacrés au service des secours et des besoins des indigents de chaque arrondissement, On y entendra les différentes observations ou propositions qui seront présentées au nom des bureaux. Les observations des bureaux seront transmises au préfet avec l'avis du conseil, pour y donner la suite convenable et en informer le ministre.

10. Chaque arrondissement sera divisé en quatre quartiers correspondants aux quartiers municipaux, et dont chacun se subdivisera ensuite, suivant les besoins, en plusieurs divisions, de telle sorte que le nombre en soit égal à celui des administrateurs.

11. Il sera affecté à chacun des douze bureaux autant de maisons de secours et d'établissements de charité que le nombre des pauvres, les besoins et les convenances de l'arrondissement pourront l'exiger.

12. Le secrétaire trésorier assistera, avec voix consultative, aux séances. Il sera chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des registres, de préparer la correspondance officielle du bureau et de la présenter à la signature du président.

13. La caisse du bureau et la garde des magasins seront confiées exclusivement au secrétaire trésorier, qui sera assujetti pour le service à toutes les obligations imposées aux comptables des deniers publics.

14. Aucune recette ni aucune dépense ne pourront en conséquence être faites que par le secrétaire trésorier.

Le président, les administrateurs et les commissaires seront étrangers à tout maniement de deniers, sauf ce qui est dit à l'article 37.

15. Les traitements et les cautionnements des secrétaires trésoriers seront fixés par le préfet de la Seine, sur l'avis du conseil général des hospices.

16. Il pourra leur être adjoint, par décision du préfet, et sur les propositions du bureau et l'avis du conseil des hospices, un ou plusieurs employés pour les écritures du bureau.

17. Les dispositions relatives à la nomination des secrétaires trésoriers et à la fixation des traitements sont également applicables aux employés qui leur sont adjoints.

18. Il y aura près de chaque bureau, dans la proportion qui sera fixée par le préfet de la Seine, sur l'avis du conseil des hospices et la proposition des bureaux,

Des médecins et chirurgiens,

Des sages-femmes,

Des sœurs de charité,

Des maîtres et maîtresses d'école, et des salles d'asile pour l'enfance.

19. Le traitement de celles des personnes mentionnées dans l'article précédent, dont les fonctions ne doivent pas être gratuites, sera réglé par le préfet, sur les propositions du bureau et l'avis du conseil des hospices.

20. Les médecins, chirurgiens et les sages-femmes sont nommés par le préfet, sur des listes triples de candidats formées par les bureaux de charité, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

21. Les médecins, chirurgiens et les sages-femmes sont nommés pour cinq ans et peuvent toujours être réélus.

22. Aucun médecin, chirurgien ni sage-femme ne peut être destitué que par le ministre, sur la proposition du bureau de bienfaisance, l'avis du conseil général des hospices et celui du préfet de la Seine; mais, en cas d'urgence, et sur la demande du bureau de bienfaisance, le préfet pourra prescrire la suspension provisoire.

23. Pour être nommé médecin ou chirurgien auprès des bureaux de bienfaisance, il faut avoir été reçu docteur et demeurer sur le territoire de l'arrondissement.

24. Les fonctions de médecin d'un bureau de charité sont incompatibles avec celles d'administrateur du même bureau.

25. Après vingt ans de service, les médecins et les chirurgiens peuvent recevoir du ministre, sur la demande des bureaux de bienfaisance auxquels ils ont été attachés, et sur l'avis du préfet de la Seine, le titre de médecins ou chirurgiens honoraires du bureau; ils seront aptes, en cette qualité, à faire partie des réunions que le bureau convoque pour y traiter des objets qui intéressent le service de santé dans l'arrondissement.

26. Les médecins et chirurgiens visitent les malades indigents qui les appellent ou qui leur sont indiqués par les administrateurs, les commissaires et les dames de charité.

27. Ils font les opérations et même les pansements lorsque les sœurs de charité ne les peuvent pas faire, à raison de l'état des malades ou du pansement.

28. Les médecins et chirurgiens donnent des consultations gratuites aux pauvres, dans les maisons de secours ou autres lieux désignés par le bureau, et à des jours et heures fixes, qui sont déterminés d'avance dans une réunion extraordinaire et annuelle du bureau, où doivent être appelés les médecins, les chirurgiens et les sages-femmes.

Cette réunion est indépendante de l'assemblée extraordinaire indiquée à l'article 8.

29. Les sages-femmes font les accouchements, et donnent leurs soins aux indigentes enceintes et en couche.

Elles doivent appeler un chirurgien quand les accouchements présentent des difficultés.

30. Les administrateurs déterminent, sous l'approbation du préfet, à quelle communauté il sera demandé des sœurs pour le service du bureau.

Les sœurs doivent visiter à domicile les indigents malades, les panser au besoin, préparer et distribuer, sur les ordres des médecins, les tisanes et les médicaments simples qui seront indiqués dans le nouveau formulaire des bureaux de bienfaisance.

Elles pourront être chargées, en outre, par le bureau de faire certaines distributions de secours en nature, mais toujours avec la participation et sous la responsabilité des secrétaires-trésoriers.

31. Provisoirement les maîtres et maîtresses d'école seront nommés par le préfet, sur la proposition du bureau; ils peuvent être choisis parmi les laïques ou les membres d'une communauté religieuse; dans ce cas, les bureaux seront tenus, ainsi que les maîtres et maîtresses qu'ils emploient, de se conformer en tout point aux règlements de l'autorité sur l'enseignement primaire.

Les maîtres et maîtresses des salles d'asile seront nommés dans les formes prescrites par le règlement spécial approuvé par le préfet de la Seine le 25 février 1830, en exécution de la décision du ministre de l'intérieur, en date du 7 décembre 1829.

CHAPITRE II. — *Des personnes à secourir et des secours à donner.*

32. Les secours qu'accordent les bureaux de bienfaisance sont ordinaires ou extraordinaires.

Ils sont *ordinaires et annuels pour*

Les aveugles,

Les paralytiques,

Les cancérés,

Les infirmes,

Les vieillards de 65 à 80 ans.

Ils sont *extraordinaires et temporaires* pour

Les blessés,

Les malades,

Les femmes en couche ou les nourrices ayant d'autres enfants à soutenir, ou se trouvant sans aucun moyen d'existence,

Les enfants abandonnés,

Les orphelins,

Les chefs de famille ayant à leur charge des enfants en bas âge,

Les personnes qui se trouvent dans des cas extraordinaires et imprévus.

33. Les blessures, les maladies ou les infirmités seront constatées par le médecin du bureau de bienfaisance.

34. Nul indigent ne recevra de secours, s'il ne justifie pas qu'il envoie ses enfants à l'école, ou s'il refuse de les faire vacciner.

35. Les secours seront, le plus possible, distribués en nature, et les bons portés par les commissaires et les dames de charité, au domicile des indigents; on s'appliquera surtout à donner du travail aux indigents valides.

36. Les bureaux chercheront à multiplier les secours en travail, soit en se mettant en relation avec les manufacturiers ou maîtres-artisans, auxquels ils pourraient adresser les indigents sans ouvrage, soit en proposant l'établissement d'ateliers de charité.

37. Les secours en argent ne devront être délivrés que par l'intermédiaire du secrétaire trésorier.

Cette règle ne pourra recevoir d'exception que sur la demande expresse du bureau, seulement en ce qui concerne les centimes mis annuellement à la disposition des administrateurs pour secours d'urgence aux ménages indigents de l'arrondissement, et à la charge par l'administrateur de justifier de l'emploi par des états nominatifs.

On ne pourra accorder plus d'un franc par an et par ménage.

38. Toutes les fournitures nécessaires au service des secours à domicile seront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, adjugées tous les ans par chaque bureau, en séance publique.

Les cahiers des charges devront être approuvés par le préfet.

Il n'y aura point d'adjudication pour celles de ces fournitures qui pourraient être livrées par l'administration des hospices.

39. Les substances simples, qui seront indiquées par le formulaire comme pouvant être mises à la disposition des sœurs, seront fournies, tous les mois, par la pharmacie centrale des hôpitaux, sur les bons du bureau.

CHAPITRE III. — *Comptabilité.*

40. Les ressources des bureaux se composent

Des fonds donnés par l'administration des hospices,

Des secours qu'elle accorde en nature,

Des recettes intérieures des bureaux,

Des recettes extraordinaires faites avec ou sans destination spéciale.

41. La répartition entre les douze bureaux de fonds ordinaires des secours à domicile sera arrêtée par le préfet, de l'avis du conseil général des hospices, et de l'avis préalable des bureaux de bienfaisance.

Cet avis sera donné par douze commissaires délégués, qui se réuniront à cet effet à l'administrateur des hospices chargé de la 4e division.

42. Au mois de septembre de chaque année, chacun des bureaux présentera un budget de ses recettes et dépenses présumées pour l'année suivante.

Les budgets, rédigés d'après un modèle uniforme, seront arrêtés par le préfet, sur l'avis du conseil des hospices.

43. Les secrétaires trésoriers rendront leurs comptes de gestion dans le délai et dans les formes prescrites par les ordonnances et les instructions ministérielles, sur la comptabilité des établissements de bienfaisance.

44. Le bureau rendra en outre, à la fin de chaque année, un compte moral de ses opérations, suivant les indications qui lui seront fournies.

45. Il n'existe qu'une seule caisse pour toutes les recettes de chaque bureau : chaque secrétaire trésorier sera logé près de sa caisse et de son magasin.

46. Le secrétaire trésorier se conformera, pour la tenue de ses écritures, aux règles de la comptabilité indiquées dans l'instruction ministérielle du 30 mai 1827.

Il tiendra :

1° Des livres de détail, destinés à l'enregistrement des recettes et des dépenses, dans l'ordre des articles des budgets de chaque exercice ;

2° Un journal général servant de livre de caisse pour l'enregistrement journalier des recettes et dépenses, et présentant, jour par jour, la situation de l'établissement ;

3° Un livre de quittances à souches, pour l'enregistrement des recettes ;

4° Un livre pour le mouvement des magasins.

Il tiendra en outre tous les autres livres auxiliaires que l'administration jugera nécessaires et notamment :

1° Un livre sommier de tous les pauvres incrits ;

2° Un livre de radiation ;

3° Des bulletins mobiles pour chaque indigent ; il adressera un double de ces bulletins à l'administration des hôpitaux ; et lui donnera connaissance des mutations, au fur et à mesure qu'elles auront lieu.

Il enverra au préfet de la Seine, tous les trimestres, un relevé, classe par classe, des indigents secourus par les bureaux, en y joignant l'état sommaire des secours et distributions, pendant le trimestre précédent.

CHAPITRE IV. — *Dispositions générales.*

47. Le membre de la commission administrative des hospices, chargé de la quatrième division, s'occupera de tous les détails relatifs à l'administration des bureaux de bienfaisance, veillera à l'exécution des mesures prescrites par l'autorité, et correspondra, pour le service, avec les bureaux et secrétaires trésoriers.

Il inspectera, au moins deux fois par an, les caisses de ces comptables, et le procès-verbal en sera adressé au préfet de la Seine.

48. Le service des secrétaires trésoriers pourra être en outre vérifié et inspecté, autant de fois qu'il sera jugé nécessaire, par les personnes que le préfet de la Seine chargera de ce soin.

49. Il sera pourvu aux dispositions de détails non indiquées dans ce règlement, par le préfet, sur l'avis du conseil général des hospices.

50. Toutes les dispositions des arrêtés précédents, contraires au présent règlement, sont rapportées.

51. Le préfet du département de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 octobre.—ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété à Dieppe.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics ; —Notre conseil d'Etat entendu ;—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé dans la ville de Dieppe (Seine-Inférieure) un mont de-piété régi, sous la surveillance du préfet et l'autorité de notre ministre du commerce et des travaux publics, par une administration gratuite et charitable composée de cinq membres, et conformément à la délibération de la commission des hospices du 12 juillet dernier et aux dispositions du règlement, qui resteront annexées à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics est chargé, etc.

---

3 novembre. — ORDONNANCE *relative à l'administration du mont-de-piété de Paris.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics; — Vu le décret du 8 thermidor an XIII (27 juillet 1805) et le règlement y annexé; — Vu notre ordonnance du 12 janvier 1831; — Vu les délibérations du conseil d'administration du mont-de-piété de Paris, des 5, 12 et 13 avril dernier; — Vu l'avis du préfet de la Seine, du 10 juin suivant; — Le comité de l'intérieur du conseil d'Etat entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce quit suit :

Art. 1er. Le mont de-piété de Paris sera régi par un directeur, sous la surveillance du conseil d'administration créé par les articles 1er et 2 de notre ordonnance du 12 janvier 1831, et sous l'autorité du préfet de la Seine.

2. Le directeur aura sous ses ordres, — Au chef-lieu, — Un contrôleur qui sera, en outre, chef de la comptabilité; — Un inspecteur; — Un second inspecteur faisant les fonctions de secrétaire du conseil d'administration; — Un caissier; — Un chef des magasins et deux gardes-magasin; — Un garde du dépôt des ventes; — A la succursale, — Un sous-directeur; — Un garde-magasin; — Un garde du dépôt des ventes, chargé en même temps des fonctions de sous-caissier.

3. Les directeur, sous-directeur, contrôleur, inspecteur, caissier et chef des magasins, seront nommés par le ministre du commerce et des travaux publics, sur la présentation de trois candidats pour chaque place, qui lui sera faite par le préfet de la Seine. Tous les autres agents, préposés et employés, seront nommés par le préfet, sur deux listes de deux candidats pour chaque place, présentées, l'une, par le conseil d'administration, et l'autre par le directeur. — Toutefois les employés des magasins seront nommés par le préfet, sur une liste de trois candidats présentée par le chef des magasins.

4. Le caissier, le chef des magasins, les gardes-magasin, les gardes des dépôts des ventes, seront tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, des cautionnements dont la quotité sera fixée par le ministre, sur la proposition du conseil d'administration et l'avis du préfet, conformément au règlement de thermidor an XIII.

5. Toutes les délibérations du conseil d'administration seront soumises à l'approbation du préfet; et, lorsqu'elles auront pour objet des dispositions réglementaires, elles seront soumises par le préfet à l'approbation du ministre du commerce et des travaux publics.

6. Sont abrogées les dispositions du règlement annexé au décret du 8 thermidor an XIII (27 juillet 1805), en ce qu'elles ont de contraire à celles de la présente ordonnance.

7. Notre ministre du commerce et des travaux publics est chargé, etc.

---

7 novembre. — ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété à St-Omer.*

Art. 1er. Le mont-de-piété qui existe à Saint-Omer (Pas-de-Calais) est et demeure maintenu, et sera régi conformément au règlement adopté par le conseil municipal de cette ville le 14 mai 1827, et annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics est chargé, etc.

---

29 novembre. — ORDONNANCE *qui soumet à des règles de comptabilité la gestion des économes dans les hospices civils* (1).

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics;

Vu les lois et règlements relatifs à l'administration et à la comptabilité des établissements de bienfaisance;

Le comité de l'intérieur de notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1832, la gestion des économes chargés, dans les établissements de bienfaisance, de l'emmagasinage et de la distribution des denrées et autres objets de consommation, sera soumise à des règles de comptabilité déterminées par notre ministre d'Etat du commerce et des travaux publics. — Les comptes de cette gestion devront être présentés aux mêmes époques que ceux des receveurs, et seront apurés par les commissions administratives, sauf l'approbation du préfet du département.

2. Dans les établissements où la valeur des denrées et objets de consommation livrés aux économes s'élèvera annuellement à vingt mille francs et au delà, ces agents seront assujettis à fournir un cautionnement qui sera réglé d'après les mêmes bases que celui des receveurs. — Les économes actuellement en fonctions devront avoir fourni le cautionnement ci-dessus prescrit au 1er juillet prochain pour tout délai.

3. Les receveurs demeurent responsables de la rentrée des revenus en nature appartenant aux établissements; mais le cautionnement qu'ils fournissent pour cette partie de leur gestion, sera réduit de moitié, à dater de l'époque où celui des économes aura été réalisé.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

---

29 novembre. — DÉCISION *du ministre de l'intérieur sur la prestation de serment des économes.*

Aucune disposition, il est vrai, n'assujettit formellement les économes à la prestation du serment; mais il est évident que l'article 961 de l'instruction générale du ministre des finances du 15 décembre 1826, et l'article 8 de l'ordonnance royale du 6 juin 1830 qui imposent cette obligation aux receveurs des hospices, en exécution de l'article 96 de la loi du 28 avril 1816, sont applicables, par analogie, aux économes, puisque ceux-ci ont été assimilés aux receveurs par les règlements, et qu'ils sont comme eux, comptables, et tenus de fournir des cautionnements; par le même motif, les actes de prestation de leur serment doivent être soumis aux droits d'enregistrement fixé par l'article 962 de l'instruction générale précitée.

(1) Voir l'instruction du 20 novembre 1836, rendue pour l'exécution de cette ordonnance.

28 décembre. — ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété à Angers.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics; — Le comité de l'intérieur de notre conseil d'Etat entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le mont-de-piété créé à Angers, département de Maine-et-Loire, par acte du 17 juin 1684, sera désormais régi conformément aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics, est chargé, etc.

---

31 décembre.—INSTRUCTION *sur la tenue d'un livre à souches de quittances timbrées.*

Monsieur le préfet, l'arrêté ministériel du 7 novembre 1821, relatif à la tenue du *Journal à souches* destiné à l'enregistrement des recettes effectuées par les percepteurs et receveurs des communes, des hospices et des établissements publics, avait décidé que les bulletins de payement détachés de ce livre et remis aux parties versantes ne seraient pas assujettis à la formalité du timbre. Cette décision a fait naître des difficultés sérieuses, par suite desquelles des condamnations judiciaires ont été prononcées contre plusieurs comptables pour contravention aux lois sur le timbre.

Cette circonstance a donné lieu à un nouvel examen de la question; et, de concert avec M. le ministre des finances, j'ai reconnu que la législation ne permettait pas d'exempter du timbre les bulletins détachés du *Journal à souches*, lorsqu'il s'agit du payement de sommes qui excèdent dix francs. En effet, la loi du 13 brumaire an VII assujettit expressément cette formalité « tous actes et écritures, soit « publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre « ou être produits pour obligation, *décharge*, justifi- « cation, demande ou dépense. » Or, on ne peut se refuser à reconnaître que les bulletins dont il s'agit ont le caractère de véritables quittances, et qu'ils sont nécessairement compris dans la catégorie des actes qui peuvent être produits pour *décharge*, et qui doivent, comme tels, être soumis au timbre.

Il a été, en outre, reconnu que si la partie versante est plus que personne intéressée à ce qu'une quittance lui soit délivrée pour établir sa libération, et si, par conséquent, c'est à elle à en supporter les frais, aux termes de l'article 1248 du Code civil, le comptable qui paye a aussi intérêt à ce que cette quittance soit rédigée sur papier timbré, par la raison que la loi du 28 avril 1816, article 75, déclare que le *créancier* qui délivre la quittance solidaire du débiteur qui la reçoit, pour le payement des amendes encourues pour contravention aux lois du timbre; que dès lors il a droit d'exiger que la partie versante, qui réclame un titre constatant sa libération, supporte les frais de timbre de la quittance.

En résumé, la situation respective du comptable et de la partie versante est celle-ci : toutes les fois que, d'après les lois générales sur le timbre, il n'existe pas d'exemption à cette formalité, soit à raison de la quotité du payement (lorsque la somme n'excède pas dix francs), soit à raison de la destination des sommes (comme, par exemple, lorsqu'il s'agit de subventions pour secours aux indigents), la partie versante ne peut exiger de quittance, ou de titre quelconque portant décharge à son profit, qu'autant qu'elle consent à supporter les frais du timbre. Si elle s'y refuse, le comptable ne peut sans doute pas la contraindre à prendre une quittance timbrée; mais il ne peut être contraint lui-même à délivrer aucune quittance. Il doit se borner, dans ce cas, à faire écriture du payement, conformément à ce qui est prescrit ci-après; mais sans remettre à la partie versante aucun titre écrit constatant le versement effectué. Dans ce cas, il n'existe point de quittance; et s'il en résulte plus tard pour le débiteur quelque inconvénient, il ne peut l'imputer qu'à lui-même.

Cette nouvelle interprétation des dispositions des lois relatives au timbre rendait indispensable d'apporter quelques modifications aux règles précédemment établies pour la tenue du *livre à souches* et la délivrance des quittances. Tel est l'objet des dispositions suivantes, arrêtées de concert entre le ministère des finances et le mien, et qui ont été communiquées à MM. les receveurs généraux et particuliers des finances, par une circulaire du 15 septembre dernier :

« A partir du 1er janvier prochain, tout receveur « municipal ou d'établissement public tiendra, indé- « pendamment du *journal à souches* unique, sur le- « quel il continuera à transcrire successivement tou- « tes ses recettes, *sans exception*, un registre de « quittances timbrées à l'extraordinaire, d'un nombre « de feuilles proportionné à l'importance des commu- « nes ou des établissements. Ce livre sera établi con- « formément au modèle adopté.

« Le payement de toute somme à laquelle les dis- « positions de l'article 12 de la loi du 13 brumaire « an VII seront applicables, devra être enregistré sur « le livre à souches général, dans la forme et avec les « développements ordinaires; seulement le bulletin « de payement adhérent à la souche de ce journal ne « sera point détaché, mais laissé en blanc et simple- « ment biffé. L'enregistrement sera immédiatement « après transporté, sous le même numéro d'ordre, « mais avec une mention très-sommaire sur le livre « de quittances timbrées, duquel sera détachée une « quittance pour être remise à la partie versante, qui « sera tenue d'en payer le prix.

« En cas de refus, par la partie versante, d'ac- « cepter la quittance dont il s'agit, le payement « devra être seulement constaté sur le journal à sou- « ches général, *sans qu'aucune espèce de reçu ou quit- « tance puisse être délivré au débiteur*; il sera fait « mention, sur le bulletin attenant à la souche, du « motif qui n'aura pas permis au comptable de dé- « livrer de quittance timbrée. Il résulte de cette dis- « position que le receveur ne devra transcrire sur le « livre de quittances le payement d'une somme ex- « cédant dix francs qu'après s'être assuré préala- « blement que la partie versante consent à payer le « coût du timbre.

« Le receveur général fera l'avance du prix de tim- « bre du livre des quittances dont il s'agit, et en com- « prendra la dépense dans ses écritures, au compte « *Fonds de cotisations municipales et particulières*, et « sur le livre auxiliaire, au compte déjà ouvert sous « le titre de *Fonds destinés aux frais de timbre et « impression des comptes et budgets des communes*; « il se fera immédiatement rembourser de cette « avance par les receveurs des communes et des éta- « blissements publics, qui en acquitteront le mon- « tant, chacun pour ce qui le concerne, sur le produit

« de ses recettes courantes, selon qu'il est réglé par « les articles 819 et suivans de l'instruction générale « du 15 décembre 1826, pour les frais de route des « voyageurs indigents, les feuilles de passe-ports, etc.

« Les receveurs des communes et des établissements constateront cette opération sur leur grand-« livre, à un compte d'avance intitulé : *Frais de « timbre du livre des quittances*, dont le débit se « formera des remboursements faits au receveur « général, et le crédit des sommes successivement re-« couvrées sur les parties versantes. Le solde de ce « compte figurera comme *valeur* dans les états de « situation du receveur, et sera justifié par le nombre « des quittances timbrées restant à employer.

« Le livre des quittances timbrées ne sera rem-« placé que lorsqu'il sera entièrement rempli ; du « reste, toutes les autres dispositions d'ordre et de « surveillance relatives à la fourniture, à la distribu-« tion et à la tenue des journaux à souches seront « applicables au registre spécial dont il s'agit. »

On avait pu conclure de cette dernière disposition que les livres de quittances timbrées ne pouvaient, comme le journal à souches, être imprimés que par l'imprimerie royale ; mais j'ai dû reconnaître, de concert avec M. le ministre des finances, qu'en exigeant les différentes mesures d'ordre et de surveillance prescrites pour le journal à souches, il convenait cependant de laisser à l'industrie particulière le soin de fournir, concurremment avec l'imprimerie royale, les livres de quittances timbrées, comme cela a lieu pour les autres registres.

En insistant, Monsieur le préfet, sur la disposition ci-dessus indiquée, et qui a pour objet d'interdire aux comptables de délivrer *aucun titre écrit* constatant le payement à la partie versante qui refuse de supporter le coût du timbre de la quittance, dans le cas où cette formalité est requise, je dois faire remarquer que cette disposition ne saurait avoir pour objet d'empêcher la partie versante de prendre elle-même, d'après l'indication du receveur, le n° de l'article du registre où le payement est inscrit, de manière à pouvoir réclamer, plus tard, une quittance timbrée, dont elle supporterait les frais. C'est un droit que je ne pense pas que l'administration puisse enlever aux justiciables. Cette indication verbale, donnée par le comptable, ne peut en rien compromettre sa responsabilité, puisque, alors même qu'elle peut offrir le moyen de suivre ultérieurement la trace du payement, elle ne constitue cependant par elle-même aucune preuve de libération pour la partie versante.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de donner communication des dispositions de la présente circulaire à MM. les administrateurs et receveurs des communes et des établissements publics qu'elle concerne, et de veiller à ce que les mesures qu'elle prescrit soient ponctuellement exécutées, à dater du 1er janvier prochain.

Je joins à cette lettre un exemplaire d'une circulaire adressée par M. le ministre des finances à MM. les receveurs généraux et particuliers, et qui contient la solution de diverses difficultés qui s'étaient élevées sur l'exécution des lois concernant le timbre des pièces de comptabilité communale et hospitalière. Il sera nécessaire que les dispositions de cette circulaire soient également communiquées aux maires et aux commissions administratives de votre département.

1832.

26 janvier. — Décision *du ministre des finances qui exempte du timbre le certificat de vie des enfants trouvés.*

Pour obtenir des commissions administratives des hospices le payement des sommes qui leur sont dues, les nourrices d'enfants trouvés sont obligées de produire des certificats des maires de leur résidence, constatant l'existence des enfants confiés à leurs soins.

La commission des hospices de Châlons-sur-Marne a demandé que ces certificats de vie fussent déclarés exempts de timbre.

Il a été reconnu que les certificats dont il s'agit étant délivrés par les maires des communes où les enfants trouvés sont placés en nourrice, sont compris parmi les actes des autorités administratives que l'article 80 de la loi du 15 mai 1818 a exemptés du timbre sur la minute et même sur l'expédition, quand elle est remise à des individus indigents.

D'un autre côté, une décision du ministre des finances du 31 décembre 1827, porte que les certificats de vie des pensionnaires sur fonds de retenue, dont l'indigence est constatée, peuvent être écrits sur papier non timbré. Il semble qu'il doit en être de même des certificats de vie des enfants trouvés, qui certainement sont des indigents.

Par ces motifs, le ministre des finances a décidé, le 26 janvier 1832, que les certificats de vie des enfants trouvés délivrés par les maires, pour être joints aux mandats de payement des sommes dues aux nourrices, ne sont pas sujets à la formalité du timbre.

---

27 janvier. — Ordonnance *portant création d'un mont-de-piété à Avignon.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics ; — Vu le règlement imposé par l'administration du mont-de-piété d'Avignon ; l'avis du préfet, notre conseil d'État entendu, etc. ;

Art. 1er. Le mont-de-piété qui existe à Avignon (Vaucluse) est et demeure maintenu : il sera régi conformément au règlement proposé par l'administration de cet établissement, lequel est approuvé, à l'exception toutefois du titre XIII de ce règlement concernant l'établissement d'une caisse d'épargne et de prévoyance, qui pourra devenir l'objet d'une ordonnance spéciale. Ledit règlement demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics est chargé, etc.

---

28 janvier. — Arrêt *de la cour royale qui décide que, par voie de référé, l'autorité judiciaire ne peut pas arrêter l'exécution des contraintes* 1

nistratives délivrées pour le recouvrement du droit des pauvres dans les spectacles.

Une contrainte approuvée par le préfet de la Seine ayant été décernée par le régisseur du droit des pauvres sur les spectacles contre un directeur de théâtres de Paris, celui-ci demanda en référé qu'il fût sursis à l'exécution des poursuites. Le président du tribunal civil rendit en conséquence une ordonnance. Cette ordonnance, déférée à la cour royale, fut annulée par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'arrêté du 8 fructidor an XIII, les poursuites à faire pour assurer le recouvrement des droits des indigents sur les billets d'entrée dans les spectacles, doivent être dirigées suivant le mode fixé par l'arrêté du 16 thermidor an VIII, et par les autres lois et règlements relatifs au recouvrement des contributions directes et indirectes;

« Considérant que l'article 13 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII, attribuant au préfet le droit de rendre exécutoires les rôles des contributions directes, c'est également au préfet qu'il appartient de donner la force exécutoire aux contraintes décernées par le régisseur du droit des indigents pour le recouvrement desdits droits;

« Considérant que les règles relatives à l'indépendance respective des tribunaux et de l'administration interdisent à l'autorité judiciaire la connaissance de l'exécution des actes administratifs;

« Déclare incompétemment rendue l'ordonnance de référé. »

---

2 mars. — Circulaire *relative aux voyageurs indigents qui se rendent aux eaux minérales.*

Monsieur le préfet, diverses circulaires, notamment celles des 17 avril et 10 août 1826, ont appelé l'attention des préfets sur les inconvenients résultant des facilités accordées, dans certains départements, aux malades indigents qui voulaient se rendre aux établissements d'eaux minérales, dans l'espoir d'y trouver la guérison de leurs maux.

De nouvelles réclamations m'ayant été adressées à ce sujet, j'ai lieu de croire que les règles établies dans les circulaires que je viens de citer ont été quelquefois perdues de vue, et qu'il n'est pas inutile de les rappeler, en y ajoutant quelques dispositions qui me paraissent propres à en mieux assurer l'exécution.

L'arrêté du 27 floréal en VII porte (art. 6) que les dépenses et frais de route des indigents qui se présenteront, en exécution de l'arrêté du 23 vendémiaire précédent, pour recevoir gratuitement le secours des eaux minérales, seront à la charge des communes qui les auront adressés, comme objet de dépense communale. La circulaire du 18 messidor an VII explique que les communes doivent pourvoir à cette dépense sur les revenus de leurs établissements de secours à domicile, et, en cas d'insuffisance, sur les fonds affectés aux dépenses municipales.

Dans toutes les autres instructions, les frais de voyage ou d'entretien des indigents aux établissements d'eaux minérales ont été rangés parmi les dépenses communales; ce n'est que dans des cas d'exception tout particuliers que mes prédécesseurs s'étaient réservé d'allouer les sommes votées par les conseils généraux, sur les fonds départementaux, pour subvenir à de pareilles dépenses.

Ce principe a été trop souvent mis en oubli : on n'a pas assez considéré que les fonds départementaux ne doivent s'appliquer qu'aux dépenses qui ont un intérêt départemental; que les secours aux indigents n'ont pas, en général, ce caractère, et qu'ils n'ont pas d'ailleurs été compris dans la nomenclature des dépenses départementales, telles qu'elles sont définies par les lois de finances.

Un autre abus résulte de la délivrance de passeports d'indigents, avec secours de route, aux malades et aux infirmes qui veulent se rendre aux eaux. On met ainsi les frais de voyage d'un indigent à la charge de tous les départements qu'il traverse; on induit en erreur des malheureux qui, munis d'un passe-port, se croient assurés de trouver, au lieu de leur destination, un asile et des secours; on favorise peut-être, sans le savoir, le vagabondage et la mendicité.

Pour mettre un terme à ces inconvénients, j'ai arrêté, de concert avec M. le ministre de l'intérieur, qu'il ne serait pas délivré de passe-ports, avec secours de route, aux indigents qui voudraient se rendre aux divers établissements d'eaux minérales du royaume, sans mon autorisation; cette autorisation sera personnelle et ne pourra être accordée que d'après l'avis du maire et du préfet, et sur le certificat d'un médecin, constatant que les eaux sur lesquelles le malade se dirige conviennent à son état.

Vous ne me demanderez cette autorisation que pour les indigents qui justifieraient de moyens suffisants pour être logés et nourris, pendant la saison des eaux, soit à l'aide des secours qui leur seraient fournis par la charité particulière, soit par une allocation sur les fonds communaux ou sur les fonds départementaux, dans les cas d'exception que j'ai indiqués plus haut. Afin d'éviter que les secours, lorsqu'ils seront alloués, ne soient détournés de leur destination, vous pourrez vous entendre avec les préfets des départements où sont situés les établissements d'eaux minérales, pour que les frais d'entretien soient avancés par ces établissements, sauf remboursement sur les fonds qui doivent en supporter l'imputation.

---

17 mars. — Décision *du ministre du commerce relative à la présidence des commissions administratives des hospices* (1).

Le ministre ayant été consulté pour savoir si, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, l'adjoint doit le remplacer dans les fonctions de président de la commission administrative d'un hospice, et si par conséquent ces dernières n'ont plus le droit d'élire un vice-président. Son excellence répondit à cette question le 17 mars 1832, dans ces termes :

« Le maire, y est-il dit, ne peut déléguer la présidence quand il n'est pas absent; quand il l'est, ou quand, par une autre cause, son adjoint est investi de la plénitude de ses fonctions, ce dernier peut présider quand il le veut; mais s'il ne juge pas à propos de le faire, les délibérations sont très-valables quand elles sont prises sous la présidence de l'administrateur choisi pour vice-président par la commission administrative. »

(1) Voir la circulaire du 16 septembre 1830.

17 avril.—*Loi sur la contrainte par corps.—Comptables publics* (titre II, section II).

TITRE Ier. — Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière de commerce.

Art. 1er. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale au payement d'une somme principale de deux cents francs et au-dessus.

2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce : 1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques ; — 2° Les mineurs non commerçants, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce ; — 3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce, assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité.

3. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négociants, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses, aux termes de l'article 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagements n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

4. La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante et dixième année.

5. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs ; — Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs ; — Après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs ; — Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs ; — Après cinq ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus.

6. Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante et dixième année.

TITRE II. — Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.

SECTION Ire.—*Contrainte par corps en matière civile ordinaire.*

7. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation ; elle sera d'un an au moins et de dix ans au plus.—Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux, aux cas prévus par l'article 2062 du Code civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la contrainte ne sera que d'un an au moins et de cinq ans au plus.

SECTION II. — *Contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics.*

8. Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison de reliquat de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables : — 1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics, et leurs cautions ; — 2° Leurs agents ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette ; — 3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, ne les représentent pas, ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

9. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et autres établissements publics, ainsi que leurs cautions, et leurs agents et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette.

10. Sont également soumis à la contrainte par corps : — 1° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitants, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises ; — 2° leurs cautions ainsi que leurs agents et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

11. Seront encore soumis à la contrainte par corps tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit, et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

12. La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des quatre articles précédents, contre les femmes et les filles. — Elle ne pourra l'être contre les septuagénaires.

13. Dans les cas énoncés dans la présente section, la contrainte par corps n'aura jamais lieu que pour une somme principale excédant trois cents francs. — Sa durée sera fixée dans les limites de l'article 7 de la présente loi, paragraphe 1er.

TITRE III. — Dispositions relatives à la contrainte par corps contre les étrangers.

14. Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à cent cinquante francs, sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

15. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié pourra, s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire, sur la requête du créancier français. — Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement. La mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé, sur une assignation donnée au créancier par l'huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui autorisait l'arrestation, et, à défaut de cet huissier, par tel autre qui sera commis spécialement.

16. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le payement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

17. La contrainte par corps exercée contre un étranger en vertu de jugement pour dette civile ordinaire, ou pour dette commerciale, cessera de plein droit après deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs; — Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs; — Après six ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs; — Après huit ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs; – Après dix ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus. — S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, les dispositions de l'article 7 seront applicables aux étrangers, sans que toutefois le minimum de la contrainte puisse être au-dessous de deux ans.

18. Le débiteur étranger, condamné pour dette commerciale, jouira du bénéfice des articles 4 et 6 de la présente loi. En conséquence, la contrainte par corps ne sera point prononcée contre lui, ou elle cessera dès qu'il aura commencé sa soixante et dixième année. — Il en sera de même à l'égard de l'étranger condamné pour dette civile, le cas de stellionat excepté. - La contrainte par corps ne sera pas prononcée contre les étrangères pour dettes civiles, sauf aussi le cas de stellionat, conformément au premier paragraphe de l'article 2066 du Code civil, qui leur est déclaré applicable.

TITRE IV. — Dispositions communes aux trois titres précédents.

19. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit, — 1° De son mari ni de sa femme; — 2° De ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré. — Les individus mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus, contre lesquels il serait intervenu des jugements de condamnation par corps, ne pourront être arrêtés en vertu desdits jugements; s'ils sont détenus, leur élargissement aura lieu immédiatement après la promulgation de la présente loi.

20. Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel; cet appel ne sera pas suspensif.

21. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

22. Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandements de justice qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'article 786 du Code de procédure civile, sera condamné à mille francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

23. Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux articles 798 et 800, paragraphe 2, du Code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

24. Le débiteur, si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale, obtiendra son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

25. La caution sera tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus.

26. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

27. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par les articles 5, 7, 13 et 17 de la présente loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

28. Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux aliments des détenus pour dettes devra être consignée d'avance, et pour trente jours au moins. — Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

29. A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux aliments sera de trente francs à Paris, et de vingt-cinq francs dans les autres villes, pour chaque période de trente jours.

30. En cas d'élargissement, faute de consignation d'aliments, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer. — Cette requête sera présentée en *duplicata;* l'ordonnance du président, aussi rendue par *duplicata*, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistrée *gratis*.

31. Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

32. Les dispositions du présent titre et celles du Code de procédure civile sur l'emprisonnement auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toutes contraintes par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la deuxième section du titre II ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers. — Néanmoins, pour les cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se conformer à l'article 780 du Code de procédure, qui prescrit une signification et un commandement préalable.

TITRE V. — Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.

33. Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'Etat, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enre-

gistrement et des domaines.—Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif.—Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice. —Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

34. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.—La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

35. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs; un mois lorsqu'elles s'élèveront de quinze à cinquante francs; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de cinquante à cent francs; et quatre mois lorsqu'elles excéderont cent francs.

36. Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages et intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

37. Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'article 33 est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

38. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions, commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte par les jugements portant des condamnations au profit de l'État. — Toutefois les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'aliments, aux termes de la présente loi, lorsque la contrainte aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

39. Lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas trois cents francs, la mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra avoir lieu, en vertu des articles 34, 35 et 36, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier. — La durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

40. Dans tous les cas, et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'État, s'élève à trois cents francs, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par l'article 7 de la présente loi. — Néanmoins, si le débiteur a commencé sa soixante et dixième année avant le jugement, les juges pourront réduire le minimum à six mois, et ils ne pourront dépasser un maximum de cinq ans. — S'il atteint sa soixante et dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle avait encore à courir aux termes du jugement.

41. Les articles 19, 21 et 22 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite des condamnations criminelles, correctionnelles et de police.

TITRE VI. — Dispositions transitoires.

42. Un mois après la promulgation de la présente loi, tous débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales obtiendront leur élargissement, s'il ont commencé leur soixante et dixième année, à l'exception toutefois des stellionataires, à l'égard desquels il n'est nullement dérogé au Code civil.

43. Après le même délai d'un mois, les individus actuellement détenus pour dettes civiles emportant contrainte par corps obtiendront leur élargissement, si cette contrainte a duré dix ans, dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 7; et si cette contrainte a duré cinq ans, dans les cas prévus au deuxième paragraphe du même article, comme encore si elle a duré dix ans, et s'ils sont détenus comme débiteurs ou rétentionnaires de deniers ou effets mobiliers de l'État, des communes et des établissements publics.

44. Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes, et dont l'emprisonnement aura duré dix ans, obtiendront également leur élargissement.

45. Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais, en matière correctionnelle et de police, seront admis à jouir du bénéfice des articles 35, 39 et 40, savoir : les condamnés à quinze francs et au-dessous, dans la huitaine; et les autres, dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

Dispositions générales.

46. Les lois du 15 germinal an VI, du 4 floréal de la même année et du 10 septembre 1807, sont abrogées. Sont également abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes dispositions de lois antérieures relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'État, des communes et des établissements publics. Néanmoins celles de ces dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celle du titre XIII du Code forestier, de la loi sur la pêche fluviale, ainsi que les dispositions relatives au bénéfice de cession, sont maintenues et continueront d'être exécutées.

---

22 avril. — CIRCULAIRE *autorisant les dépenses extraordinaires nécessitées par le choléra.*

Monsieur le préfet, l'invasion du choléra-morbus, qui, suivant une triste probabilité, menace d'attaquer successivement les diverses parties du royaume, rendra nécessaires, dans un grand nombre d'hôpitaux, des dépenses extraordinaires pour l'assainissement des locaux, ou pour l'établissement de salles provisoires destinées au traitement des malades. Les administrations charitables trouveront, je n'en doute pas, dans

les conseils municipaux, une assistance proportionnée, autant qu'il sera possible, à l'étendue du mal; et, dans tous les cas, la bienfaisance publique ne manquera pas de répondre à l'appel qui lui sera fait au nom des indigents.

Mais, pour que l'emploi de ces ressources soit régulièrement fait, et pour que la responsabilité des comptables ne soit pas engagée par des circonstances indépendantes de leur volonté, j'ai pensé qu'il fallait adopter, dès à présent, des mesures telles que les crédits supplémentaires sollicités par les administrations charitables pussent leur être accordés sans retard, de manière à concilier l'intérêt d'un service urgent avec l'observation des règles de la comptabilité.

J'ai, en conséquence, décidé que les crédits supplémentaires demandés par les administrations charitables des hospices dont je règle les budgets, et qui auraient pour objet des dépenses relatives à l'organisation des secours contre le choléra-morbus, seront approuvés par les préfets, dont les arrêtés seront immédiatement exécutoires.

Vous me rendrez compte toutefois de la nature des dépenses que vous aurez ainsi autorisées, et du montant des crédits. Lorsque les mesures transitoires occasionnées par la maladie auront cessé, et que tout pourra rentrer dans l'ordre accoutumé, vous formerez des états récapitulatifs des crédits accordés pour les hospices dont je règle les budgets, et vous les soumettrez à mon approbation, pour la régularisation des dépenses.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de donner promptement avis de ces dispositions aux administrateurs et aux receveurs des établissements de bienfaisance qu'elles concernent, et de veiller à leur exécution.

---

4 août. — CIRCULAIRE *relative aux enfants devenus orphelins par suite du choléra.*

Monsieur le préfet, l'épidémie qui ravage en ce moment plusieurs parties du royaume, et qui les menace toutes, a jeté le deuil dans un grand nombre de familles, et a privé de leurs parents de malheureux enfants demeurés ainsi sans ressources. La charité publique n'est pas restée au-dessous de ces infortunes, et, dans toutes les contrées où le fléau s'est déclaré, des secours de toute nature ont été apportés, et les efforts les plus louables ont été tentés pour soulager, autant que possible, toutes les misères.

Dans ces circonstances, il appartient à l'autorité publique de seconder cet élan de la bienfaisance particulière, et d'en rendre les effets plus efficaces, en régularisant l'emploi des fonds de secours. Plusieurs préfets m'ont demandé, à ce sujet, des instructions, notamment en ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard des enfants demeurés orphelins par suite du choléra.

Ces mesures, Monsieur le préfet, sont indiquées par la législation des secours publics, et j'ai pensé qu'il suffisait de les rappeler.

D'après le décret du 19 janvier 1811, il est trois classes d'enfants à l'entretien desquels la société doit pourvoir: les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins pauvres.

Les enfants auxquels le choléra a enlevé leurs parents, et qui sont hors d'état de pourvoir à leur subsistance, appartiennent évidemment à cette dernière classe; et rien ne les distingue, en effet, des orphelins ordinaires, si ce n'est que la rigueur de l'épidémie, qui frappe des coups si prompts et si désastreux, en augmente rapidement le nombre et appelle sur leur malheur un intérêt encore plus vif à raison de ces circonstances.

Vous devrez donc, Monsieur le préfet, inviter les administrations charitables de votre département à provoquer la bienfaisance des citoyens et à encourager de tous leurs efforts les souscriptions qui seraient ouvertes en faveur des orphelins dont il s'agit; mais vous ne perdrez pas de vue que c'est surtout aux autorités locales qu'il appartient de veiller à ce que ces enfants reçoivent, sans délai, tous les secours qui leur seront nécessaires. Ceux qui sont sans asile devront être reçus dans les hospices dépositaires, et, suivant leur âge, mis en nourrice, en pension ou en apprentissage, conformément aux dispositions du décret du 19 janvier 1811, et aux instructions sur la matière.

Quant aux frais de leur entretien, ils seront, comme ceux des enfants trouvés et abandonnés, à la charge de l'allocation départementale, en ce qui concerne les dépenses extérieures, et à la charge des hospices dépositaires, pour les dépenses intérieures. Je n'ai pas besoin de vous faire observer, Monsieur le préfet, qu'autant que possible, il faudra encourager les personnes que des liens de parenté ou d'affection unissaient aux familles de ces infortunés, à en prendre soin; sauf aux bureaux de bienfaisance à accorder, à cet effet, des secours à domicile sur les fonds provenant des dons particuliers faits à l'occasion du choléra, et même sur leurs propres ressources; car il ne faut pas perdre de vue que ces enfants sont des pauvres comme d'autres, et qu'ils méritent d'autant plus d'intérêt que leur indigence ne peut jamais leur être imputée, et qu'ils sont par eux-mêmes hors d'état d'en sortir.

Veuillez bien, Monsieur le préfet, vous pénétrer de l'esprit de ces instructions, et en surveiller l'exécution dans les diverses communes de votre département.

---

18 septembre. — ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété à Saint-Germain.*

Art. 1er. Il sera formé, dans la ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), un mont-de-piété qui sera régi, sous la surveillance du préfet et l'autorité de notre ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, par la commission administrative des hospices de cette ville, et conformément aux dispositions du règlement qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. La commission administrative desdits hospices est autorisée à vendre aux enchères publiques, par lots et sur la mise à prix de quinze mille cent francs, montant de l'estimation totale, quatre maisons appartenant à ces établissements et situées à Saint-Germain-en-Laye, passage de Louviers, nº 10; rue de Louviers, nºs 6 et 32, et rue de Pologne, nº 5.

3. Le produit de cette aliénation sera employé, concurremment avec d'autres ressources disponibles, à former la dotation du mont-de-piété.

4. Aucune autre maison de prêt ne pourra exister à Saint-Germain-en-Laye après l'établissement du mont-de-piété autorisé par la présente ordonnance.

5. Notre ministre du commerce et des travaux publics est chargé, etc.

26 septembre. — Circulaire *relative à la nomination des membres des comités consultatifs des hospices.*

Monsieur le préfet, l'instruction ministérielle du 8 février 1823 porte, deuxième partie, titre III, chapitre VII, que les trois jurisconsultes composant chaque comité consultatif des hospices doivent être nommés par les préfets.

Cependant, d'après l'article 2 de l'arrêté du 7 messidor an IX, les membres de ces comités doivent être choisis par les sous-préfets.

Ces deux textes ne peuvent se concilier qu'en interprétant l'instruction en ce sens qu'elle a voulu rappeler le principe qui soumet à l'approbation définitive des préfets les actes des sous-préfets; de sorte qu'en résultat, la nomination des membres des comités consultatifs, quoique faite par les sous-préfets, est subordonnée à la sanction des préfets.

C'est ainsi que l'instruction a dû être comprise; cependant, comme on pourrait conclure des termes de l'instruction que les sous-préfets n'ont, en aucune manière, à intervenir dans le choix des membres des comités consultatifs, et que ce choix appartient directement et exclusivement aux préfets, j'ai jugé utile de rappeler le texte de l'arrêté du 7 messidor, auquel il n'a pas été dérogé.

Ainsi donc, Monsieur le préfet, vous voudrez bien faire connaître aux sous-préfets de votre département que c'est à eux qu'il appartient de nommer les membres des comités consultatifs des établissements de bienfaisance, mais qu'ils devront toutefois vous communiquer les arrêtés qu'ils auront pris à cet effet.

---

6 octobre. — Circulaire *relative à l'exercice de la contrainte par corps envers les comptables.*

Monsieur le préfet, un décret du 4 mars 1818 avait statué que les personnes détenues à la requête de l'agent du trésor public ou de tout autre fonctionnaire, pour cause de dettes envers l'État, seraient nourries comme les autres prisonniers, et qu'il n'y aurait point de consignation pour aliments, cette dépense devant être comprise entre celles qui sont allouées pour le service ordinaire des prisons.

La loi du 7 avril 1832 a modifié ces dispositions à l'égard des débiteurs compris dans les articles 8, 9, 10 et 11 du titre II, savoir :

1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics et leurs cautions;

2° Leurs agents ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette;

3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, ne les représentent pas ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit;

4° Les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissements publics, ainsi que leurs cautions et leurs agents et préposés, ayant personnellement géré ou fait les recettes;

5° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitants qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises;

6° Leurs cautions, ainsi que leurs agents et préposés, qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services;

7° Tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

Le titre IV, dont les dispositions sont déclarées communes aux titres précédents, porte, article 29, que la somme destinée aux aliments sera de trente francs à Paris et de vingt-cinq francs dans les autres villes, pour chaque période de trente jours. La consignation doit être faite à l'avance par le créancier poursuivant, et mentionnée dans l'écrou du débiteur, conformément à l'article 789 du Code de procédure. Si elle n'est pas renouvelée en temps utile, l'élargissement a lieu ainsi que le prescrit l'article 30 de la loi.

Je vous prie, si vous ne l'avez déjà fait, de donner des ordres pour que les débiteurs désignés ci-dessus ne reçoivent plus les rations de prisonniers au compte des fonds affectés aux dépenses ordinaires des maisons d'arrêt : ils doivent s'entretenir moyennant la somme consignée à titre d'aliments, et qui sera mise à leur disposition, dans la portion d'un dixième tous les trois jours, conformément à l'arrêté du 4 novembre 1820, dont vous recommanderez de nouveau la scrupuleuse exécution.

---

25 octobre.—Arrêté *du ministre des finances qui prescrit de fournir les cautionnements en rentes avec des rentes* nominatives *et non pas au porteur.*

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Vu l'ordonnance du roi, du 29 avril 1831, qui autorise la conversion en rentes au porteur, des rentes nominatives inscrites au grand-livre de la dette publique, à l'exception toutefois des rentes frappées d'une cause quelconque d'immobilisation, et notamment de celles affectées à des cautionnements;

Vu la loi du 14 décembre 1830, portant que les gérants des journaux devront posséder, en leur propre et privé nom, la totalité du cautionnement affecté à la publication desdits journaux;

Attendu qu'il résulte suffisamment des dispositions de la loi et de l'ordonnance précitée, que les rentes au porteur ne sont pas susceptibles d'être affectées aux divers cautionnements qui sont réalisés dans les caisses du trésor public;

Que ces sortes de cautionnements pourraient d'ailleurs faciliter la fraude et porter préjudice à des tiers :

Arrête :

Tous les cautionnements en rentes, pour quelque cause que ce soit, qui sont réalisés dans les mains de l'agent judiciaire du trésor, ou dans celles de tous autres agents de l'administration de finances, devront être en rentes nominatives.

Il est interdit aux agents de recevoir aucun desdits cautionnements en rentes au porteur.

En cas de difficultés, il nous en sera référé, pour être statué ce qu'il appartiendra.

---

8 décembre.— ORDONNANCE *relative au contrôle des versements faits dans les caisses publiques.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les récépissés à talon délivrés par les receveurs généraux ou particuliers et les payeurs, devront être visés dans les vingt-quatre heures par les préfets et sous-préfets, qui les rendront immédiatement aux parties, après en avoir détaché les talons.

Aux armées, les récépissés délivrés par les préposés aux recettes et aux dépenses seront visés par l'agent administratif désigné à cet effet.

2. Les contrôles institués près du caissier du trésor, du payeur central et des agents comptables de la dette inscrite à Paris, seront exercés par un contrôleur en chef, à la nomination de notre ministre des finances.

Ce contrôleur remplira, en ce qui concerne les envois de fonds et autres opérations à constater par des procès-verbaux, les fonctions attribuées aux préfets et sous-préfets.

3. Les récépissés pour versements, remise ou envoi de fonds faits au caissier du trésor, et les récépissés du payeur central, seront visés par le contrôleur désigné dans l'article 2.

Seront pareillement visées par ce contrôleur toutes les valeurs créées, émises ou acceptées par les comptables placés dans l'intérieur du trésor à Paris.

4. Les mandats tirés par les receveurs généraux et particuliers des finances, soit sur la caisse centrale du trésor, soit sur les caisses des comptables des finances, seront détachés d'un registre à souche.

Les mandats des receveurs généraux et particuliers des finances sur les préposés à la perception des impôts directs et indirects, libéreront les comptables qui les auront acquittés, à la charge par eux de les comprendre dans leurs plus prochains versements à la recette des finances, pour être échangés contre un récépissé à talon.

5. Les receveurs généraux ne devront opérer de changement sur les livres auxiliaires, pour conversions de rentes départementales en rentes directes, et réciproquement, qu'autant qu'ils y auront été autorisés, par une lettre de débit ou de crédit de l'agent comptable du grand-livre, visée par le contrôleur en chef.

6. Les achats et ventes de rentes que les receveurs généraux sont chargés d'opérer d'office, à la volonté des habitants des départements, conformément à l'article 21 de l'ordonnance du 14 avril 1819, ne pourront donner lieu à aucun recours en garantie contre le trésor public.

7. Tout payement fait entre les mains des percepteurs des contributions directes, des receveurs des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance et des établissements publics, devra donner lieu à la délivrance immédiate d'une quittance détachée d'un journal à souche.

8. Donneront pareillement lieu à la délivrance immédiate d'une quittance détachée d'un registre à souche, les payements et versements effectués aux receveurs des douanes et sels et des contributions indirectes, et aux entreposeurs de tabacs.

9. Les recettes opérées par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, autres que celles des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de visa pour timbre, dont les quittances sont apposées, aux termes des lois, sur les actes mêmes, donneront lieu à la délivrance immédiate d'une quittance à souche.

10. A partir du 1er janvier 1834, les directeurs des postes délivreront un mandat détaché d'un registre à souche, en échange des articles d'argent qui leur sont remis pour en faire toucher le montant à destination.

11. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

8 décembre.— ORDONNANCE *relative à la responsabilité des comptables de deniers publics.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tous les comptables ressortissant au ministère des finances sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée; en conséquence, ils sont et demeurent chargés, dans leurs écritures et leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation avant l'expiration de l'année qui suit celle à laquelle les droits se rapportent.

2. Les comptables peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité, en justifiant qu'ils ont pris toutes les mesures et fait en temps utile toutes les poursuites et diligences nécessaires contre les redevables et débiteurs.

3. Les receveurs généraux et particuliers des finances sont tenus de verser au trésor, de leurs deniers personnels, le 30 novembre de chaque année, les sommes qui n'auraient pas été recouvrées sur les rôles de contributions directes de l'année précédente.

4. A l'égard des autres receveurs des deniers publics il sera dressé, avant l'expiration de la seconde année de chaque exercice, des états par branches de revenus et par comptables, présentant les droits et produits restant à recouvrer, avec la distinction des créances qui devront demeurer à la charge des comptables, de celles qu'il y aura lieu d'admettre en reprise à l'exercice suivant, et de celles dont les receveurs seraient dans le cas d'obtenir la décharge.

Le montant des droits et produits tombés en nonvaleur ou à porter en reprise figurera distinctement dans les comptes des receveurs, et il en sera justifié à la cour des comptes.

Notre ministre secrétaire d'État des finances statuera sur les questions de responsabilité, sauf l'appel en notre conseil d'État.

5. Les comptables en exercice verseront immédiatement dans leurs caisses le montant des droits dont ils auront été déclarés responsables; s'ils sont hors de fonctions, le recouvrement en sera poursuivi contre eux à la diligence de l'agent judiciaire du trésor public.

6. Lorsque les comptables auront soldé de leurs deniers personnels les droits dus par les redevables ou débiteurs, ils demeureront subrogés dans tous les droits du trésor public, conformément aux dispositions du Code civil.

7. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

24 décembre.—ORDONNANCE *relative aux pensions de retraite des employés du Mont-de-Piété de Paris.*

Vu le décret du 22 septembre 1812 relatif aux pensions de retraite des employés du Mont-de-Piété de Paris;—Vu notre ordonnance du 12 janvier 1831; — Vu le rapport fait, le 27 avril suivant, par le directeur du Mont-de-Piété de Paris au conseil d'administration de cet établissement, et la délibération de ce conseil en date du même jour, ainsi que l'avis du préfet de la Seine en date du 11 mai de la même année;—Vu toutes les autres pièces jointes, etc.

Art. 1er. Les fonds des pensions du Mont-de-Piété se composera : 1° Des arrérages de l'inscription de cinquante mille francs de rentes cinq pour cent consolidés, qui forme le fonds de retraites actuel, savoir : vingt-cinq mille francs de rentes en exécution du décret du 22 septembre 1812, et vingt-cinq mille francs de rentes acquises en vertu des délibérations prises par l'ancien conseil d'administration et reconnues par le nouveau dans sa délibération du 27 avril 1831, lesquelles acquisitions sont et demeurent approuvées, sous la condition de réduction énoncée en l'article 2 ci-après; —2° Du produit d'une retenue annuelle de cinq centimes par franc que subiront tous les traitements à partir de la présente ordonnance; —3° De la retenue du premier mois d'appointements des employés qui seront admis à l'avenir; — 4° De la retenue du premier mois de toutes les augmentations de traitement obtenues, soit dans les mêmes fonctions, soit par suite d'avancement;—5° Des portions de traitement disponibles par vacances d'emplois qui n'excéderont pas un mois; — 6° Des retenues de portions d'appointements faites à raison de congés accordés aux employés de tout grade.

2. A mesures des extinctions des pensions actuellement existantes, la moitié seulement de ces extinctions continuera d'être affectée à la caisse des retraites; une partie de rentes produisant un revenu égal à l'autre moitié sera restituée au capital du Mont-de-Piété, et ce, jusqu'à ce que ces restitutions s'élèvent aux vingt-cinq mille francs de rentes formant la moitié de la dotation actuelle de la caisse.

3. Les pensions qui seront liquidées à partir de la présente ordonnance ne seront admises au payement que lorsque la caisse aura des fonds libres, déduction faite des prélèvements prescrits par l'article précédent. — En cas d'insuffisance des fonds libres, les pensions ne seront admises au payement que dans l'ordre de la date de leur liquidation. — Quant aux pensions qui auraient été liquidées à la même date, les fonds libres seront répartis dans la proportion du montant de ces pensions entre leurs titulaires.

4. Les projets de liquidation de pension, tels qu'ils auront été adoptés par le conseil d'administration du Mont-de-Piété, et accompagnés de l'avis du préfet du département, seront approuvés par une ordonnance royale rendue, le comité de l'intérieur de notre conseil d'Etat entendu.

5. A l'avenir, les droits à une pension de retraite ne pourront être réclamés qu'à soixante ans d'âge et après trente ans de services effectifs, dont quinze au moins dans l'administration du Mont-de-Piété et le surplus dans des administrations municipales de la ville de Paris, dans des administrations ressortissant au gouvernement ou dans l'armée française. — Dans le cas où l'employé compterait des services militaires, il sera fait une liquidation séparée pour ce service, d'après les bases fixées pour la liquidation des pensions militaires.

6. La pension pourra être accordée avant trente ans de services à ceux que des accidents ou des infirmités survenues pendant l'exercice et à l'occasion de leurs fonctions rendraient incapables de les continuer.

7. Dans le cas de suppression d'emploi, les employés ayant au moins dix années de services recevront, au moment où ils quitteront l'administration, le montant des retenues qu'ils auront subies.

8. Pour déterminer le montant de la pension, il sera fait une année moyenne du traitement fixe dont les réclamants auront joui pendant les quatre dernières années de leur service.

9. La pension accordée en vertu de l'article 5 sera, pour trente ans, du tiers du traitement moyen calculé ainsi qu'il est dit à l'article 8. — Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de trente ans, sans pouvoir cependant excéder la moitié de ce même traitement ni le maximum de six mille francs.

10. La pension accordée en vertu de l'article 6 sera, pour chaque année de service, d'un quatre-vingt-dixième du traitement moyen formé comme il est dit à l'article 8.

11. La veuve d'un employé décédé au service du Mont-de-Piété ou jouissant d'une pension de retraite pourra obtenir une pension. — Si elle est âgée de cinquante ans à l'époque du décès de son mari, ou si elle a un ou plusieurs enfants de son mariage avec lui, cette pension sera du tiers de celle dont jouissait son mari, ou à laquelle il aurait eu droit.—Si la veuve est âgée de moins de cinquante ans et n'a pas d'enfants, sa pension ne sera que du quart.

12. Pour être admise à jouir d'une pension, la veuve devra prouver : 1° qu'elle était mariée avec l'employé mort avec droit à la pension cinq ans avant son décès, ou avec le pensionnaire cinq ans avant son admission à la retraite; 2° qu'elle n'était pas divorcée ou séparée de corps.

13. La veuve admise à jouir d'une pension cessera de la toucher si elle se remarie.

14. Si la veuve ne satisfait pas aux conditions indiquées à l'article 12, ou si elle meurt et se remarie avant que les enfants provenant de son mariage avec l'employé aient atteint l'âge de quinze ans, sa pension sera réversible sur ses enfants, qui en jouiront par égales portions jusqu'à ce qu'ils aient accompli cet âge, mais sans réversibilité des uns sur les autres.

15. Si l'employé ne laisse pas de veuve, mais seulement des orphelins, il pourra être accordé à ces derniers des secours annuels, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans accomplis. La quotité de ces secours sera fixée pour chacun à la moitié de ce qu'aurait eu la veuve si elle avait survécu à son mari, et ne pourra excéder, pour tous les enfants ensemble, le tiers de la pension à laquelle leur père aurait eu droit ou dont il jouissait.

16. Tout employé qui, ayant été réformé par suppression d'emploi, aurait, en exécution de l'article 7, reçu le remboursement de la retenue qu'il avait supportée, pourra, dans le cas où il serait réadmis dans l'administration, rétablir le montant de cette restitution dans la caisse des retraites et compter alors ses services antérieurs.

17. Notre ministre du commerce et des travaux publics est chargé, etc.

26 décembre.—Décision *du ministre des finances qui autorise à émarger sur des états nominatifs l'acquit des mois de nourrice des enfants trouvés* (1).

La commission administrative d'un hospice ayant demandé que les quittances des sommes au-dessus de dix francs fussent exemptées du timbre, le ministre des finances a décidé que les sommes payées aux nourrices étant un salaire et non un secours, l'exemption réclamée ne pouvait être appliquée. Mais il a reconnu que si les quittances sont données dans la forme d'un émargement, cet état ne constitue qu'une seule pièce de comptabilité.

En conséquence, M. le ministre des finances a décidé, le 26 décembre 1832, que les payements faits pour le compte des hospices aux nourrices des enfants trouvés, peuvent être constatés par des états nominatifs, émargés de l'acquit des parties prenantes, et rédigés sur papier timbré.

Le Directeur des Domaines,

Signé : Calmon.

(1) Voir la circulaire du 30 janvier 1834, qui modifie cette décision.

1833.

1er février. — Circulaire *du ministre des finances, contenant modifications sur l'exécution de la contrainte par corps* (2).

Les dispositions nouvelles, Monsieur, que contient la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, ont sans doute été de votre part l'objet d'un sérieux examen, et vous aurez déjà remarqué les modifications qu'elles apportent aux instructions précédentes en ce qui concerne les poursuites que les receveurs des finances peuvent être appelés à diriger, soit contre les adjudicataires des coupes de bois de l'État, soit contre les percepteurs constitués en déficit.

Ces modifications sont d'ailleurs peu nombreuses et ressortent du texte même de la nouvelle loi.

Ainsi, vous aurez d'abord reconnu que les règles tracées par les articles 259, 1017 et 1018 de l'instruction générale du 15 décembre 1826, se trouvent maintenues, avec cette seule restriction que la contrainte par corps ne pourra être exercée pour les dettes au-dessous de 301 fr., ni contre les septuagénaires.

Il résulte aussi de la loi du 17 avril 1832 que l'article 260 de l'instruction générale, portant qu'aux termes du décret du 4 mars 1808, les aliments des détenus sont à la charge de l'État, est entièrement abrogé, et que les receveurs généraux doivent en conséquence avoir toujours le soin de consigner les aliments des débiteurs incarcérés à leur requête, au risque de voir prononcer leur élargissement.

La loi du 17 avril contient enfin, relativement à la durée de l'emprisonnement, plusieurs dispositions que vous devrez étudier avec toute l'attention qu'exige cette matière importante et délicate. Au surplus, si des difficultés s'élevaient, soit sur cet objet, soit sur toute autre question concernant la contrainte par corps, vous auriez à en référer à M. le directeur du contentieux des finances, qui vous donnerait les instructions nécessaires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie des exemplaires pour les receveurs particuliers de votre département.

J'ai l'honneur de vous saluer, etc.

---

5 mars. — Ordonnance *portant création d'un mont-de-piété à Metz.*

Vu le règlement du mont-de-piété de Metz annexé au décret du 25 septembre 1813; — Vu l'ordonnance du 17 novembre 1819, portant établissement d'une caisse d'épargne dans la même ville; — Vu les délibérations de l'administration de ces deux établissements, de la commission administrative des hospices et du conseil municipal de Metz; — Vu les avis du préfet et toutes les autres pièces produites; — Le comité de l'intérieur de notre conseil d'État entendu, etc.

Art. 1er. Le mont-de-piété de Metz et la caisse d'épargne de la même ville continueront à être régis par la même administration. — Cette administration sera composée de cinq membres, dont la nomination et le renouvellement auront lieu d'après les règles établies par les ordonnances du 6 février 1818 et du 31 octobre 1821.

2. La nouvelle administration du mont-de-piété et de la caisse d'épargne sera immédiatement formée et installée. — Elle s'occupera des modifications qu'il serait convenable de faire subir aux règlements de ces établissements, et son travail sera transmis au ministre par le préfet, avec son avis, et ensuite soumis, s'il y a lieu, à notre approbation, afin d'être exécuté à dater du 1er juillet prochain.

3. Les dispositions du décret du 25 septembre 1813 et du règlement y annexé, et celles de l'ordonnance royale du 17 novembre 1819, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles de la présente ordonnance.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics est chargé, etc.

(2) Voir l'instruction générale du 17 juin 1840, paragraphes 1335 et 1336.

---

5 mars. — Circulaire *concernant les salles d'asile.*

Monsieur le préfet, on a fondé, depuis quelques années, en France, et particulièrement dans les départements de la Seine et du Bas-Rhin, des établissements connus sous le nom de *salles d'asile*, et dont l'utilité pour le soulagement des classes indigentes mérite de fixer l'attention d'une administration bienfaisante et éclairée.

Dans un grand nombre de familles pauvres et laborieuses, les père et mère ne peuvent exercer sur leurs enfants en bas âge une surveillance continue; souvent même, ils sont obligés, pour se livrer au dehors à leurs travaux du jour, soit de les confier à des sevreuses insouciantes ou inhabiles à donner les soins qu'exige l'enfance, soit de les laisser seuls exposés à des dangers de toute espèce et à des habitudes de malpropreté qui engendrent plus tard des indispositions graves, et entretiennent d'ailleurs les demeures dans un état d'insalubrité fort nuisible à la santé.

C'est dans l'intérêt de ces malheureux enfants (et par suite dans l'intérêt même des établissements de bienfaisance, pour lesquels les misères et les souffrances qu'on n'a pas su prévenir deviennent tôt ou tard une charge), que des personnes charitables ont conçu l'heureuse idée de créer les *salles d'asile*. Les premiers essais tentés, notamment à Paris et à Strasbourg, ont eu tout le succès qu'on pouvait espérer; et il est évidemment à désirer que des essais du même genre se multiplient dans tous les départements de la France. Les frais de fondation et d'entretien sont peu dispendieux; la direction à donner dans l'intérieur de l'institution offre peu de difficultés, et paraît dès à présent déterminée d'une manière satisfaisante.

Dans le but d'appeler votre sollicitude sur ce sujet, Monsieur le préfet, et de faciliter la recherche des renseignements spéciaux que cette circulaire a surtout pour objet de réclamer de vous, je vous envoie exemplaires d'une brochure intitulée : *Instructions élémentaires pour la formation et la tenue des salles d'asile de l'enfance*. Vous ne devrez pas considérer cet écrit comme une instruction officielle qui vous lie, en aucune manière, à l'égard des mesures que vous auriez à me proposer et à provoquer dans votre département; mais vous pourrez, je crois, y puiser d'utiles indications, tant sur les dépenses et les travaux matériels que nécessiteraient de semblables établissements, que sur les règles qu'il conviendrait d'observer, après leur mise en activité, sous le rapport, non-seulement des soins physiques, mais encore et particulièrement sous le rapport de l'éducation morale et intellectuelle à donner aux enfants; car il ne peut être que fort utile de commencer l'instruction dès l'âge le plus tendre : et tel semble devoir être le but principal des salles d'asile, qui formeraient le premier degré de l'enseignement élémentaire, et que, par cette raison, on pourrait appeler plus justement *petites écoles* ou *écoles de l'enfance*.

Je vous serai obligé, Monsieur, de me faire part des réflexions que vous aura inspirées la lecture de la brochure que je vous envoie; et si vous êtes pénétré, comme je le suppose, des avantages qui peuvent résulter de la propagation des salles d'asile, je vous prie de vouloir bien me désigner les localités où vous jugeriez qu'il serait le plus utile d'en fonder quelques-unes, et où ce vœu serait manifesté, soit par les administrations de charité, soit par les communes, selon que l'on considérerait ces établissements comme des salles d'asile et de secours, ou comme de petites écoles pour l'enfance. Je serai disposé à approuver toutes les propositions régulières qui pourraient m'être faites à cet égard.

---

3 avril. — Avis *du conseil d'Etat relatif aux ventes d'immeubles.*

La vente d'un immeuble appartenant à une administration charitable doit être faite par adjudication publique et aux enchères; à moins que l'ordonnance royale qui a autorisé cette vente ne fasse une exception à cette règle.

---

21 avril.—*Loi relative aux formes et au contrôle des récépissés qui engagent le trésor public.*

Louis-Philippe, etc.,

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout versement en numéraire ou autres valeurs, fait aux caisses du caissier central du trésor public à Paris et à celles des receveurs généraux et particuliers des finances, pour un service public, donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

Ce récépissé sera libératoire et formera titre envers le trésor public, à la charge toutefois, la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris immédiatement, et dans les départements dans les vingt-quatre heures de sa date, par les fonctionnaires et agents administratifs chargés de ce contrôle.

2. Les bons royaux, traites et valeurs de toute nature émis par le caissier central, n'engageront le trésor qu'autant qu'ils seront délivrés sur des formules à talon, et revêtus du visa du contrôle. Cette disposition est applicable aux mandats délivrés par le payeur des dépenses à Paris.

Les acceptations, par le caissier central, des effets et traites émis sur sa caisse, n'obligeront également le trésor qu'autant qu'elles seront revêtues du visa du contrôle.

3. Ne seront pas soumis aux formalités prescrites par les articles précédents, les versements faits chez les receveurs généraux et particuliers des finances, pour cause d'achat et de vente de rentes, ces sortes de versements ne donnant lieu à aucun recours en garantie contre le trésor.

4. Tout extrait d'inscription de rente immatriculée sur le grand-livre de la dette publique à Paris, qui sera délivré à partir de la promulgation de la présente loi, devra, pour former titre valable sur le trésor, être revêtu du visa du contrôle.

Les extraits d'inscriptions de rentes immatriculées, dans les départements, sur les livres auxiliaires du grand-livre, n'engageront le trésor qu'autant qu'ils auront été, conformément à l'article 3 de la loi du 14 avril 1819, détachés d'un registre à souche et à talon, signés du receveur général, visés et contrôlés par le préfet.

5. Les certificats d'inscriptions délivrés pour la concession d'une pension à quelque titre que ce soit, ceux d'inscriptions de cautionnement et ceux de privilége de second ordre, à délivrer aux bailleurs de fonds, devront, pour former titre valable contre le trésor public, être également revêtus du visa du contrôle.

6. Les obligations et la responsabilité des comptables et agents du trésor continueront à être réglées par des ordonnances.

7. Les dispositions de l'article 1er de la présente loi sont applicables à la caisse des dépôts et consignations.

8. La présente loi sera constamment affichée dans les bureaux et caisses où elle devra recevoir son exécution.

Les formules de chacun des titres y énoncés contiendront le texte de l'article spécialement applicable à ce titre.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

---

5 mai.—Ordonnance *portant création d'un mont-de-piété à Saint-Quentin.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État

au département du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804); — Notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera formé à Saint-Quentin (Aisne) un mont-de-piété qui sera régi conformément aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance.

2. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de ventes, et généralement tous les actes relatifs à cet établissement, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

3. Notre ministre du commerce et des travaux publics est chargé, etc.

---

12 mai. — ORDONNANCE *concernant les récépissés qui engagent le trésor public.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Vu l'article 6 de la loi du 24 avril 1833, portant que les obligations et la responsabilité des comptables et agents du trésor continueront à être réglées par des ordonnances;

Vu le décret du 4 janvier 1808, et les ordonnances royales des 18 novembre 1817 et 8 décembre 1832, sur les versements effectués aux receveurs généraux et particuliers des finances, aux payeurs et au caissier central du trésor;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter, sous plusieurs rapports, et de coordonner les dispositions de ces règlements;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les récépissés pour les versements ou envois des comptables aux receveurs généraux et particuliers des finances, et aux payeurs, devront, pour être libératoires ou former titre envers le trésor public, avoir été délivrés sur des formules à talon et visés par les préfets, sous-préfets ou agents administratifs désignés en l'article 1er de notre ordonnance du 8 décembre 1832.

Ce visa doit être requis dans les vingt-quatre heures par les comptables qui auront effectué les versements; à l'égard des envois faits par des comptables à d'autres comptables qui n'habitent pas la même résidence, le visa à apposer sur les récépissés sera requis par celui qui aura reçu les fonds ou valeurs.

2. Les récépissés du caissier central du trésor, pour versements et envois faits par d'autres comptables, devront, pour être libératoires ou former titre contre le trésor public, être délivrés sur des formules à talon et être revêtus immédiatement du visa du contrôle, conformément aux articles 2 et 3 de l'ordonnance précitée.

3. Les dispositions de la présente ordonnance seront insérées sur les formules de récépissés à talon.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

---

20 mai. — CIRCULAIRE *du ministre des finances, relative aux formes et au contrôle des récépissés qui engagent le trésor public.*

Je vous remets ci-joint, Monsieur, des exemplaires de la circulaire que le ministre vient d'adresser à MM. les préfets, pour l'exécution de la loi du 24 avril dernier et des ordonnances royales du 12 mai courant, sur la forme et le contrôle des récépissés et autres titres qui engagent le trésor public. Je dois aussi appeler spécialement votre attention sur quelques-unes des dispositions de cette circulaire, et vous donner les instructions complémentaires dont vous pouvez avoir besoin par suite des nouveaux règlements.

Les prescriptions de la loi, et celles des ordonnances royales ci-dessus relatées, donnent une nouvelle force aux obligations qui étaient déjà imposées aux comptables pour la forme et le visa de leurs récépissés. Le ministre, comme vous le remarquerez, confirme à cet égard les dispositions des instructions de ses prédécesseurs, des 24 janvier 1818 et 20 septembre 1820, aux termes desquelles tout percepteur qui n'aurait pas retiré un récépissé à talon dûment visé de chacun de ses versements, et tout receveur qui aurait délivré des bons ou quittances provisoires, soit aux percepteurs, soit aux particuliers et débiteurs divers de l'Etat, encourraient par ce seul fait la peine de la révocation. L'intention du ministre est de maintenir cette décision dans toute sa rigueur, et il importe qu'aucune des parties intéressées ne puisse l'ignorer; vous devrez donc la porter de nouveau à la connaissance de tous les comptables sous vos ordres, et je vous prie de m'adresser un exemplaire de la circulaire que vous aurez écrite à ce sujet.

La loi du 24 avril et les ordonnances du 12 mai exigeant des particuliers et des comptables, comme une condition nécessaire à leur libération, le visa, *dans les vingt-quatre heures*, des récépissés qui leur auront été délivrés, il en résulte, pour les comptables qui auront reçu les versements, l'obligation impérieuse de ne jamais différer, pour quelque motif que ce soit, l'expédition des récépissés. Le ministre est convaincu que cette obligation sera remplie par les receveurs des finances avec toute la ponctualité désirable.

Aux termes de l'article 3 du 24 avril, il ne devra pas être fourni de récépissés à talon en échange des versements faits aux caisses des receveurs des finances, pour cause d'achats et de ventes de rentes, attendu que ces opérations ne peuvent donner lieu à aucun recours en garantie contre le trésor. Les receveurs n'en devront pas moins continuer de constater les versements de l'espèce aux comptes spéciaux prescrits par les articles 1681 à 1689 de l'instruction générale du 15 décembre 1826.

L'ordonnance royale du 12 mai a spécialement pour objet de régler, en vertu de l'article 6 de la loi du 24 avril, les dispositions relatives aux *versements* et *envois* faits par des comptables à d'autres comptables, pour un service public; elle détermine que ces opérations donneront lieu à la délivrance de récépissés, qui, pour être libératoires envers le trésor, devront être sur des formules à talon, et être visés à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Sous la désignation de *versements* sont compris ceux que les percepteurs des contributions directes et les receveurs des revenus indirects sont tenus de faire personnellement ou par un délégué, aux caisses des receveurs généraux et particuliers des finances, et les versements qui ont lieu entre les receveurs généraux et les payeurs qui habitent la même résidence; à cet égard, l'ordonnance veut que les récépissés soient présentés au visa, dans les vingt-quatre heures de leur date, *par les comptables qui auront effectué les versements.* Le ministre recommande expressément aux receveurs des finances de ne jamais se

prêter, sous quelque prétexte que ce soit, à recevoir des fonds d'autres comptables sans en remettre immédiatement leurs récépissés, et de ne pas consentir non plus à se charger de les soumettre au visa. L'infraction à cette règle, qui a été plusieurs fois signalée au ministère, serait sévèrement réprimée.

Quant aux dispositions de l'ordonnance sur *les envois*, elles s'appliquent uniquement aux mouvements de fonds qui ont lieu entre les receveurs généraux et les payeurs, lorsqu'ils n'habitent pas la même résidence, et entre ces comptables et le caissier du trésor. Pour ces opérations, l'ordonnance statue que le visa des récépissés sera requis *par le comptable qui aura reçu les fonds ou valeurs*. Les receveurs des finances demeurent ainsi tenus de faire viser immédiatement leurs récépissés, et de les transmettre sans délai à qui de droit. Si l'envoi de ces pièces éprouvait du retard, les comptables expéditeurs devraient, dans l'intérêt de leur responsabilité, en donner avis au ministère des finances (*direction de la comptabilité générale*), en même temps qu'ils réclameraient les récépissés aux comptables chargés de les leur expédier; et, dans le cas où ces pièces leur parviendraient peu de temps après la réclamation qu'ils en auraient faite, ils en informeraient le ministère, en lui indiquant la date portée sur les récépissés.

Je fais observer que les versements ou envois que les receveurs particuliers effectuent à la recette générale, du produit de leurs recouvements, ne se trouvent compris dans aucune des deux catégories ci dessus; ces remises de fonds ne doivent pas, en effet, donner lieu à la délivrance de récépissés à talon, attendu que les receveurs particuliers n'agissent en cette circonstance que comme des correspondants du receveur général, qui dirige seul, sous sa responsabilité, toutes les opérations du service de trésorerie dans son département : la libération d'un receveur particulier, pour ses versements à la recette générale, résulte du crédit qui lui en est donné *en compte courant*, et d'un avis qu'il reçoit de ce crédit. Les receveurs continueront donc de se conformer, pour cette partie du service, aux articles 895 à 899, 1372, 1376, 1377, 1701 et 1703 de l'instruction générale.

Le ministre recommande enfin à MM. les préfets de veiller à l'accomplissement des dispositions de la loi, concernant la publicité à donner aux nouveaux règlements, et les mentions à faire, sur chacun des titres, du texte de l'article y relatif.

Pour l'exécution de la première de ces dispositions, les receveurs des finances ont à faire imprimer en placard le texte de la loi du 24 avril et celui des deux ordonnances du 12 mai. Il est très-important que ce placard soit *constamment* affiché dans le lieu le plus apparent du bureau où les versements s'effectuent

Quant aux mentions à mettre sur les formules de récépissés dont les receveurs auront à faire usage, elles sont indiquées par les modèles numéros 1 et 2 de la circulaire du ministre. Le premier est le modèle des récépissés à délivrer *aux particuliers et débiteurs divers de l'État*; il contient le texte de l'article 1er de la loi du 24 avril, qui est également obligatoire pour l'administration et pour les tiers. Le second modèle concerne les récépissés à délivrer *aux comptables publics*, en conformité de l'article 1er de l'ordonnance royale du 12 mai. Vous devrez vous munir sans retard d'imprimés conformes à ces nouvelles formules, qui remplacent les modèles numéros 12, 51, 59, 68, 71, 83 et 87 de l'instruction générale. Vous pourrez, au reste, faire imprimer, dans les parties des récépissés laissées en blanc, les diverses désignations de détails qui se rapportent à chaque nature de produit et de versement, selon le mode pour les récépissés jusqu'à présent en usage.

Je dois, à cette occasion, faire connaître aux receveurs des finances une décision ministérielle qui supprime les *duplicata de récépissés* qu'ils étaient dans l'usage de fournir à la direction du contentieux des finances, en exécution de l'article 268 de l'instruction générale, pour les versements effectués à leur caisse, à valoir sur des débets de comptables ou sur d'autres créances du trésor. Ces *duplicata* doivent désormais être remplacés par des *déclarations de versement*. Vous en trouverez le modèle à la suite de la présente, sous le numéro 1, et vous voudrez bien veiller à ce qu'il soit immédiatement employé.

La même mesure s'applique au reste aux duplicata de récépissés que vous étiez dans le cas de délivrer pour les recettes relatives au service de la caisse des dépôts et consignations, et généralement à tous les duplicata de même nature qui pourraient vous être demandés.

J'ai maintenant à vous entretenir, Monsieur, de l'exécution d'une ordonnance royale du 8 décembre 1832, laquelle prescrit, indépendamment de plusieurs dispositions sur les récépissés et autres titres et valeurs, consacrées depuis et complétées par la loi du 24 avril et par l'ordonnance du 12 mai, quelques mesures qui intéressent le service des receveurs des finances, et leur responsabilité à l'égard des percepteurs.

L'article 4 de cette ordonnance détermine « que les « mandats tirés par les receveurs généraux et parti- « culiers des finances, soit sur la caisse centrale du « trésor, soit sur les caisses des comptables des fi- « nances, seront détachés d'un registre à souche; et « que les mandats des receveurs généraux et particu- « liers sur les préposés à la perception des impôts di- « rects et indirects, libéreront les comptables qui les « auront acquittés, à la charge par eux de les com- « prendre dans leur plus prochain versement à la re- « cette des finances, pour être échangés contre un « récépissé à talon. » Cet article ne ferait que confirmer les mesures déjà prescrites aux articles 372 et 908 à 917 de l'instruction générale; mais, comme il rend plus explicites les obligations imposées aux comptables qui émettent et à ceux qui acquittent les mandats, il a paru nécessaire d'en faire comprendre le texte dans la formule des mandats mêmes, de telle sorte que les mandats sur le caissier du trésor et sur les receveurs généraux citent seulement le premier paragraphe de l'article, et que les mandats sur les comptables du département énoncent l'article en entier, selon qu'il est indiqué au modèle spécial que vous trouverez à la suite de la présente, sous le numéro 2; ce modèle remplacera celui qui est mentionné à l'article 1534 de l'instruction générale.

Aux termes de l'article 7 de la même ordonnance du 8 décembre, « tout payement fait entre les mains « des percepteurs des contributions directes, des « receveurs des communes, des hospices, des bu- « reaux de bienfaisance et des établissements pu- « blics, devra donner lieu à la délivrance immé- « diate d'une quittance détachée d'un journal à sou- « che. »

Vous devez renouveler, à ce sujet, aux percepteurs receveurs municipaux, dans votre prochaine circu-

laire, l'injonction formelle de ne recevoir aucune somme sans qu'elle soit, au moment même, enregistrée sur les journaux à souche dont les modèles sont donnés, à la suite de l'instruction générale, sous le numéro 107, et à la suite de la circulaire du 15 septembre 1831, numéro 40, et sans que la quittance en soit immédiatement détachée pour être remise à la partie versante.

L'article 7 précité de l'ordonnance royale du 8 décembre, n'admettant aucune exception, s'étend nécessairement aux payements que les receveurs des finances ont à faire aux receveurs municipaux, pour leur tenir compte du produit des centimes communaux ordinaires et extrordinaires imposés dans les rôles des contributions directes, et du montant des sommes qui sont attribuées aux communes sur la contribution des patentes. Tout payement de l'espèce exigera donc désormais la remise aux receveurs des finances, par les receveurs municipaux, de quittances extraites du journal à souche.

Pour l'exécution régulière de cette mesure, il devra être prescrit aux percepteurs receveurs municipaux d'apporter à la recette particulière leur livre à souche, toutes les fois qu'il y aura lieu d'établir la liquidation des sommes à retenir par eux sur leurs recettes, au profit des communes. L'apport de ce livre ne leur occasionnera qu'un faible embarras, puisque, d'après l'article 1205 de l'instruction générale, les journaux à souche doivent être fournis aux percepteurs par volumes *de 25 feuilles;* ce sera d'ailleurs, pour les receveurs des finances, une nouvelle occasion d'exercer, sur la tenue des écritures des percepteurs, la surveillance qui leur est prescrite. Après que les sommes à retenir auront été déterminées par les décomptes joints aux mandats dont les modèles sont donnés à la suite de l'instruction précitée, sous les numéros 30, 31 et 32, les receveurs des finances en feront faire recette en leur présence sur le journal à souche, et ils feront détacher la quittance, qui leur sera immédiatement remise. Ils agiront de même à l'égard des receveurs municipaux qui ne seraient pas percepteurs, et qu'ils inviteront aussi à apporter leur livre à souche lorsqu'ils viendront toucher les sommes revenant à la commune sur les contributions directes.

Les quittances qui auront été remises aux receveurs généraux devront être jointes et fixées aux mandats que ces comptables produiront à l'appui des dépenses pour restitutions de centimes communaux ordinaires et extraordinaires, et d'attributions au communes sur patentes. Les receveurs seront ainsi dispensés de faire émarger, désormais, par les receveurs municipaux, les mandats collectifs préparés en leur nom, conformément aux modèles ci-dessus mentionnés; ils se borneront à faire énoncer, dans la colonne de l'état de liquidation, qui était réservée pour les émargements, les numéros d'ordre qu'ils auront donnés aux quittances jointes aux mandats : le titre de cette colonne sera, en conséquence, remplacé par celui de : *Numéros d'ordre des quittances à souches produites avec le présent mandat.* Les numéros à donner aux quittances devront l'être dans l'ordre des liquidations faites sur chaque mandat. Enfin, pour éviter la trop grande multiplicité des quittances, celles que souscriront les percepteurs receveurs municipaux, pour chaque nature d'allocation, devront comprendre les sommes revenant à toutes les communes qui composeront un même arrondissement de perception, sauf à présenter au dos de la quittance la répartition des allocations *par commune.*

Je vous prie de veiller à ce que les dispositions qui précèdent soient ponctuellement exécutées, à dater du 1er juillet prochain. Vous devrez, à cet effet, donner des instructions aux percepteurs receveurs municipaux, dans la circulaire que vous avez à leur adresser au sujet des récépissés à talon.

Les articles 8, 9 et 10 de la même ordonnance du 8 décembre 1832 déterminent aussi les cas où les receveurs des régies financières devront délivrer des quittances ou des mandats extraits de livres à souche. Cette prescription ne s'applique pas aux fonds de subvention qu'ils ont à recevoir des receveurs des finances, et pour lesquels les articles 304 à 314 de l'instruction générale du 15 décembre 1826 ont prescrit des récépissés à talon et d'autres formalités qui présentent des garanties suffisantes.

Il me reste, Monsieur, à appeler votre attention sur une seconde ordonnance du 8 décembre 1832, insérée au *Bulletin des lois*, également sous le numéro 204, laquelle statue sur la responsabilité des comptables, en ce qui concerne les droits et produits appartenant à l'État.

D'après l'article 1er de cette ordonnance, les comptables sont responsables des droits liquidés sur les redevables, et dont la perception leur est confiée; ils doivent prendre charge de la totalité des rôles, et justifier de leur entière réalisation avant l'expiration de l'année qui suit celle à laquelle les droits se rapportent; et l'article 3 prescrit aux receveurs généraux et aux receveurs particuliers des finances de verser au trésor, de *leurs deniers personnels,* le 30 novembre de chaque année, les sommes qui n'auraient pas été recouvrées sur les rôles des contributions directes de l'année précédente.

Ces deux articles consacrent les dispositions analogues qui ont été déjà réglées dans l'instruction générale du 15 décembre 1826. Ils me donnent lieu seulement de rappeler aux receveurs des finances les explications que je leur ai plusieurs fois transmises, principalement dans ma circulaire du 16 août 1832, nos 17-33, pour leur faire connaître que l'avance des restes à recouvrer sur les contributions directes, *au 30 novembre de la seconde année de l'exercice,* devait être faite des deniers de chaque receveur particulier, et qu'en aucun cas les percepteurs ne pouvaient être constitués en avance pour solder cet arriéré, attendu qu'aux termes des articles 78 et 79 de l'instruction générale, qui restent toujours en vigueur, ils ne sont tenus de payer de leurs deniers les sommes non recouvrées sur les contribuables, qu'à l'expiration de la troisième année de l'ouverture de l'exercice. Les receveurs qui s'écarteraient de ces règles, maintenant sanctionnées par une ordonnance royale, s'exposeraient à toute la sévérité de l'administration.

L'article 2 de la même ordonnance a déterminé que les comptables pourraient obtenir la décharge de leur responsabilité, en justifiant qu'ils ont pris toutes les mesures, et fait, en temps utile, toutes les poursuites et diligences nécessaires contre les redevables et débiteurs. L'application des dispositions de cet article, en ce qui concerne le recouvrement des contributions directes, a lieu naturellement par la faculté que les règlements donnent aux percepteurs de présenter, dans les deux premiers mois de la seconde année de l'exercice, les états des cotes pour lesquelles ils ont épuisé tous les degrés de poursuites et dont ils ont à

prêter, sous quelque prétexte que ce soit, à recevoir des fonds d'autres comptables sans en remettre immédiatement leurs récépissés, et de ne pas consentir non plus à se charger de les soumettre au visa. L'infraction à cette règle, qui a été plusieurs fois signalée au ministère, serait sévèrement réprimée.

Quant aux dispositions de l'ordonnance sur *les envois*, elles s'appliquent uniquement aux mouvements de fonds qui ont lieu entre les receveurs généraux et les payeurs, lorsqu'ils n'habitent pas la même résidence, et entre ces comptables et le caissier du trésor. Pour ces opérations, l'ordonnance statue que le visa des récépissés sera requis *par le comptable qui aura reçu les fonds ou valeurs*. Les receveurs des finances demeurent ainsi tenus de faire viser immédiatement leurs récépissés, et de les transmettre sans délai à qui de droit. Si l'envoi de ces pièces éprouvait du retard, les comptables expéditeurs devraient, dans l'intérêt de leur responsabilité, en donner avis au ministère des finances (*direction de la comptabilité générale*), en même temps qu'ils réclameraient les récépissés aux comptables chargés de les leur expédier; et, dans le cas où ces pièces leur parviendraient peu de temps après la réclamation qu'ils en auraient faite, ils en informeraient le ministère, en lui indiquant la date portée sur les récépissés.

Je fais observer que les versements ou envois que les receveurs particuliers effectuent à la recette générale, du produit de leurs recouvements, ne se trouvent compris dans aucune des deux catégories ci dessus; ces remises de fonds ne doivent pas, en effet, donner lieu à la délivrance de récépissés à talon, attendu que les receveurs particuliers n'agissent en cette circonstance que comme des correspondants du receveur général, qui dirige seul, sous sa responsabilité, toutes les opérations du service de trésorerie dans son département : la libération d'un receveur particulier, pour ses versements à la recette générale, résulte du crédit qui lui en est donné *en compte courant*, et d'un avis qu'il reçoit de ce crédit. Les receveurs continueront donc de se conformer, pour cette partie du service, aux articles 895 à 899, 1372, 1376, 1377, 1701 et 1703 de l'instruction générale.

Le ministre recommande enfin à MM. les préfets de veiller à l'accomplissement des dispositions de la loi, concernant la publicité à donner aux nouveaux règlements, et les mentions à faire, sur chacun des titres, du texte de l'article y relatif.

Pour l'exécution de la première de ces dispositions, les receveurs des finances ont à faire imprimer en placard le texte de la loi du 24 avril et celui des deux ordonnances du 12 mai. Il est très-important que ce placard soit *constamment* affiché dans le lieu le plus apparent du bureau où les versements s'effectuent

Quant aux mentions à mettre sur les formules de récépissés dont les receveurs auront à faire usage, elles sont indiquées par les modèles numéros 1 et 2 de la circulaire du ministre. Le premier est le modèle des récépissés à délivrer *aux particuliers et débiteurs divers de l'État;* il contient le texte de l'article 1er de la loi du 24 avril, qui est également obligatoire pour l'administration et pour les tiers. Le second modèle concerne les récépissés à délivrer *aux comptables publics*, en conformité de l'article 1er de l'ordonnance royale du 12 mai. Vous devrez vous munir sans retard d'imprimés conformes à ces nouvelles formules, qui remplacent les modèles numéros 12, 51, 59, 68, 71, 85 et 87 de l'instruction générale. Vous pourrez, au reste, faire imprimer, dans les parties des récépissés laissées en blanc, les diverses désignations de détails qui se rapportent à chaque nature de produit et de versement, selon le mode pour les récépissés jusqu'à présent en usage.

Je dois, à cette occasion, faire connaître aux receveurs des finances une décision ministérielle qui supprime les *duplicata de récépissés* qu'ils étaient dans l'usage de fournir à la direction du contentieux des finances, en exécution de l'article 268 de l'instruction générale, pour les versements effectués à leur caisse, à valoir sur des débets de comptables ou sur d'autres créances du trésor. Ces *duplicata* doivent désormais être remplacés par des *déclarations de versement*. Vous en trouverez le modèle à la suite de la présente, sous le numéro 1, et vous voudrez bien veiller à ce qu'il soit immédiatement employé.

La même mesure s'applique au reste aux duplicata de récépissés que vous étiez dans le cas de délivrer pour les recettes relatives au service de la caisse des dépôts et consignations, et généralement à tous les duplicata de même nature qui pourraient vous être demandés.

J'ai maintenant à vous entretenir, Monsieur, de l'exécution d'une ordonnance royale du 8 décembre 1832, laquelle prescrit, indépendamment de plusieurs dispositions sur les récépissés et autres titres et valeurs, consacrées depuis et complétées par la loi du 24 avril et par l'ordonnance du 12 mai, quelques mesures qui intéressent le service des receveurs des finances, et leur responsabilité à l'égard des percepteurs.

L'article 4 de cette ordonnance détermine « que les « mandats tirés par les receveurs généraux et parti- « culiers des finances, soit sur la caisse centrale du « trésor, soit sur les caisses des comptables des fi- « nances, seront détachés d'un registre à souche; et « que les mandats des receveurs généraux et particu- « liers sur les préposés à la perception des impôts di- « rects et indirects, libéreront les comptables qui les « auront acquittés, à la charge par eux de les com- « prendre dans leur plus prochain versement à la re- « cette des finances, pour être échangés contre un « récépissé à talon. » Cet article ne ferait que confirmer les mesures déjà prescrites aux articles 372 et 908 à 917 de l'instruction générale; mais, comme il rend plus explicites les obligations imposées aux comptables qui émettent et à ceux qui acquittent les mandats, il a paru nécessaire d'en faire comprendre le texte dans la formule des mandats mêmes, de telle sorte que les mandats sur le caissier du trésor et sur les receveurs généraux citent seulement le premier paragraphe de l'article, et que les mandats sur les comptables du département énoncent l'article en entier, selon qu'il est indiqué au modèle spécial que vous trouverez à la suite de la présente, sous le numéro 2; ce modèle remplacera celui qui est mentionné à l'article 1534 de l'instruction générale.

Aux termes de l'article 7 de la même ordonnance du 8 décembre, « tout payement fait entre les mains « des percepteurs des contributions directes, des « receveurs des communes, des hospices, des bu- « reaux de bienfaisance et des établissements pu- « blics, devra donner lieu à la délivrance immé- « diate d'une quittance détachée d'un journal à sou- « che. »

Vous devez renouveler, à ce sujet, aux percepteurs receveurs municipaux, dans votre prochaine circu-

les sourdes-muettes indigentes à leur sortie de l'institution royale des sourds-muets de Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique, et est en conséquence déclarée capable de recevoir des legs et des donations avec l'approbation préalable du gouvernement, selon les formes prescrites par les lois et règlements.

2. Les statuts de ladite maison, tels qu'ils ont été modifiés par notre ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, sont approuvés, et resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre du commerce et des travaux publics est chargé, etc.

---

26 juillet.—Circulaire *relative aux admissions dans les hospices moyennant abandon de biens ou de capitaux.*

Monsieur le préfet, parmi les donations qui sont faites aux hospices, il en est dont le but unique ou principal est l'admission des donateurs dans ces établissements.

Ces donations, passées le plus souvent en la forme de donations entre-vifs, et, par là même, soumises aux mêmes formalités, ne pourraient régulièrement produire quelque effet qu'après avoir été, aux termes des articles 932 et 937 du Code civil, acceptées du vivant des donateurs, avec l'autorisation préalable du gouvernement.

Cependant les administrations hospitalières exécutent presque constamment ces contrats, et admettent les donateurs avant d'avoir reçu l'autorisation qui leur est nécessaire; elles négligent même souvent de solliciter cette autorisation aussi promptement que l'exigeraient leurs intérêts.

Il en est résulté, dans beaucoup de localités, que ces sortes de donations sont devenues caduques, par suite du décès des donateurs; et que les hospices, qui cependant avaient rempli les conditions qu'elles leur imposaient, n'ont pu en recueillir les bénéfices, et se sont même trouvés dans le cas de n'obtenir qu'avec difficulté, et par les voies judiciaires, le remboursement des frais occasionnés par l'admission et l'entretien des donateurs

En cherchant les moyens de prévenir ces inconvénients, j'ai dû reconnaître que les difficultés naissaient surtout de la forme généralement donnée aux contrats dont il s'agit, qui ne sont point *des donations* dans la véritable acception du mot, mais, en réalité, des contrats synallagmatiques, puisqu'ils imposent aux deux parties contractantes, des obligations respectives, et qu'ils sont faits autant dans l'intérêt du donateur que dans celui de l'hospice où celui-ci désire être reçu. Ce serait donc la forme de ces contrats qu'il conviendrait d'adopter, en se reportant aux règles tracées pour les contrats de rente viagère, par les articles 1968 et suivants du Code civil, qui paraissent particulièrement applicables aux cas dont il s'agit.

L'autorisation préalable exigée impérieusement pour les donations entre-vifs, par l'article 937 du Code civil, n'étant point nécessaire pour ces sortes de contrats, que le gouvernement pourra sanctionner en tout état de cause, l'avantage que trouveront les hospices à en adopter les formes ne peut être mis en doute; et les malheureux qui sont disposés à faire abandon de quelques faibles ressources, pour s'assurer un asile jusqu'à la fin de leurs jours, pourront désormais et sans inconvénient être provisoirement admis.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le préfet, d'inviter les administrations hospitalières de votre département à adopter, à l'avenir, la forme de ces contrats pour les abandons de biens et de capitaux qui leur seront faits, à la charge d'admission.

Ces contrats devront être passés devant notaires, lorsque l'abandon sera de biens immeubles ou de créances non recouvrables de suite; et, à cet égard, les commissions administratives ne devront pas négliger les formalités, soit de purge légale, soit de signification aux débiteurs.

Quant aux offres de capitaux immédiatement réalisables, ou de rentes sur l'Etat, dont le transfert pourrait être aussi immédiatement opéré, il ne sera même pas nécessaire de recourir à un acte public, dont les frais retombent le plus souvent à la charge des hospices; et il suffira que ces offres soient consignées, avec les conditions de l'admission, dans les délibérations que les commissions administratives prendront à cet effet.

Il est sans doute inutile, Monsieur le préfet, en vous priant d'assurer l'exécution des dispositions que je viens d'indiquer, de vous rappeler que les administrations hospitalières ne doivent pas négliger de soumettre, dans le plus bref délai possible, à la sanction de l'autorité supérieure, les actes de ce genre qu'elles seront dans le cas de passer.

---

14 août. — Avis *du conseil d'Etat. — Les bureaux de bienfaisance n'ont pas le droit de consacrer leurs revenus à fonder des lits dans les hospices.*

Les membres du conseil d'Etat composant le comité de l'intérieur et du commerce qui, sur le renvoi ordonné par le ministre du commerce et des travaux publics, ont pris connaissance d'un projet d'ordonnance tendant à autoriser le conseil d'administration des hospices de Paris à accepter l'offre de seize mille huit cent francs faite à ces établissements par le bureau de bienfaisance du 5e arrondissement de cette ville, pour la fondation de deux lits dans l'hospice des incurables et à la nomination des membres dudit bureau de bienfaisance;

Vu la loi du 7 frimaire an 5, l'arrêté du 19 avril 1801, qui réunit aux attributions du conseil général des hospices l'administration des secours à domicile;

Considérant que l'institution des bureaux de bienfaisance a eu pour objet de faire distribuer à domicile et en nature, autant que possible, des secours à la classe malaisée, et de faire soigner, au sein de leur famille, les indigents malades ou infirmes qui, sans ce secours, auraient été obligés d'entrer dans les hôpitaux; qu'à cet effet, les bureaux de bienfaisance de Paris reçoivent chaque année une subvention considérable sur la dotation des hospices de cette ville; que, si la bienfaisance particulière ou quelque autre circonstance favorable permettent aux bureaux de bienfaisance de faire des économies, ils doivent les utiliser dans le cercle de leur attribution ou les placer en rentes sur l'Etat, pour pouvoir plus tard, dans des circonstances malheureuses, parer à des besoins extraordinaires;

Sont d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la fondation, par le

bureau de bienfaisance du 3e arrondissement, de deux lits à l'hospice des Incurables.

---

19 août. — CIRCULAIRE *relative à l'exécution de l'ordonnance du 28 juin précédent.*

Monsieur le préfet, le recouvrement des rentes dues à un assez grand nombre d'hospices et autres établissements de bienfaisance, par des particuliers domiciliés hors de l'arrondissement où ces établissements sont situés, a rencontré jusqu'à présent des obstacles qui ont dû attirer l'attention sérieuse de l'autorité supérieure. La perception de ces rentes ne pouvant se faire que par l'intermédiaire de fondés de pouvoirs, nommés d'après les règles du droit commun, et les frais considérables que ce mode de perception occasionnait étant souvent peu en rapport avec la modicité du recouvrement, cette nature de revenus a présenté presque partout des non-valeurs importantes; le recouvrement s'en est effectué fort irrégulièrement, et souvent même les prescriptions ont fini par en anéantir une grande partie.

Dans cet état de choses, on a senti le besoin de procurer aux administrations charitables des agents qui présentassent toutes les garanties désirables de capacité et de responsabilité, et qui pussent, moyennant une légère indemnité, opérer la recette des revenus qui, quelque modiques qu'ils soient, ne doivent cependant pas être négligés, puisqu'ils forment une partie du patrimoine des pauvres.

Les percepteurs des contributions directes qui, par la nature de leurs fonctions, ont des rapports presque journaliers avec les habitants des moindres communes, ont paru remplir ces conditions; déjà diverses instructions ministérielles avaient désigné ces comptables, comme pouvant le mieux assurer le recouvrement des recettes dont il s'agit; et, dans un grand nombre de localités, ils ont rempli à cet égard les fonctions qui leur étaient déléguées par les receveurs des établissements charitables; mais il importait qu'un acte public leur en attribuât les pouvoirs, afin qu'ils eussent qualité pour libérer valablement les débiteurs, et faire contre eux les poursuites nécessaires, sans avoir besoin d'un mandat spécial dont il fallait avant tout éviter les frais; et il n'était pas moins nécessaire, d'ailleurs, en imposant à ces comptables une responsabilité nouvelle, de déterminer les cas où cette responsabilité serait engagée.

C'est dans ce double but, Monsieur le préfet, que le roi a rendu, le 28 juin dernier, sur la proposition que je lui avais faite, après m'être concerté avec M. le ministre des finances, l'ordonnance dont j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une ampliation.

L'article 1er de cette ordonnance, en déléguant aux percepteurs des contributions directes une partie des fonctions des receveurs d'établissements charitables, rend obligatoire, pour les uns comme pour les autres, une mesure qui jusqu'à présent n'avait été pour eux que facultative. Vous aurez donc, avant tout, à assurer l'exécution de cette disposition principale, partout où la marche qu'elle consacre n'aurait pas encore été adoptée.

Ce service faisant désormais partie des attributions des percepteurs, il était nécessaire que les receveurs des finances fussent mis à même d'exercer, à cet égard, la surveillance qui leur est prescrite par l'ordonnance royale du 19 novembre 1826; c'est le but de l'article 2, qui offre en même temps aux établissements charitables une nouvelle garantie.

Le moyen le plus convenable et en même temps le plus sûr et le moins onéreux de faire parvenir aux receveurs généraux des finances les titres constitutifs des rentes et créances à recouvrer, sera de remettre directement ces pièces aux receveurs particuliers d'arrondissement, qui les enverront au receveur général. Vous voudrez bien prescrire aux receveurs des hospices de ne pas employer d'autre voie pour remplir l'obligation qui leur est imposée à cet égard.

L'article 3 détermine les cas dans lesquels la responsabilité des percepteurs se trouvera plus particulièrement engagée, et, par cela même, celle que devront conserver les receveurs. Il existe, entre ces comptables, une différence qui ne vous échappera pas et qui résulte de l'ensemble de l'article et de l'esprit même de l'ordonnance; les percepteurs ne devant agir que comme simples mandataires des receveurs d'hospices, et d'après les directions qu'ils recevront de ces derniers, ne peuvent être responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu; tandis que les receveurs continueront à répondre des instructions qu'ils auront transmises, et demeureront en fait, comme ils le sont en droit, les véritables conservateurs des titres et créances appartenant aux établissements de charité. Les uns et les autres ne devront d'ailleurs pas perdre de vue que, loin d'avoir pour objet de déroger aux principes du droit civil sur les obligations qui dérivent du mandat, les règles qui leur sont tracées ont au contraire pour but de leur en faciliter l'application.

L'article 4 vous réserve, Monsieur le préfet, le droit de régler, sur la proposition des commissions administratives et sur l'avis des receveurs généraux des finances, les remises proportionnelles qui seront allouées aux percepteurs pour les recouvrements.

Le taux de ces remises ne pourra excéder cinq pour cent, ainsi que je l'ai arrêté de concert avec M. le ministre des finances.

L'importance des recouvrements qui pourront être confiés à chaque percepteur, les difficultés plus ou moins grandes d'effectuer les recettes, d'après le nombre des débiteurs et la subdivision des rentes, devront particulièrement servir de bases aux fixations que vous aurez à arrêter, dans la limite que je viens de vous indiquer; de manière à ce que le salaire du percepteur soit le plus possible en rapport avec les soins que peut exiger de lui la masse des recouvrements de rentes dont il sera chargé.

Quant aux remises à accorder à ces comptables, pour les remboursements de capitaux qui pourront également être faits par leur intermédiaire, elles devront être aussi fixées d'après l'avis des commissions administratives et celui des receveurs généraux; mais s'il importe qu'elles n'absorbent qu'une partie très-minime du capital, il importe également, d'un autre côté, d'intéresser assez les percepteurs pour qu'ils cherchent à amener les débiteurs à un remboursement qui est dans l'intérêt bien entendu des établissements charitables. J'appellerai de nouveau, à ce sujet, toute votre attention sur les dispositions de la circulaire du 24 septembre 1825.

Les percepteurs sont autorisés par le paragraphe 2 du même article 4 à retenir leurs remises sur le montant des recouvrements.

Il résulte de cette disposition que les remises accordées à ces comptables leur sont acquises par le

fait même du recouvrement, indépendamment de toute allocation spéciale au budget de l'hospice intéressé. Ces remises n'en devront pas moins cependant, pour la régularité, figurer dans les dépenses de l'établissement, dont le budget devra, en conséquence, comprendre pour cet objet un crédit approximatif. Le receveur de l'hospice devra se faire remettre, par le ercepteur chargé du recouvrement, avec l'état certifié des sommes recouvrées sur les titres, un bordeeau séparé et portant quittance des sommes retenues pour remises, qu'il portera en dépense, après avoir fait mandater par la commission administrative; et il portera ensuite en recette la totalité des ommes recouvrées par le percepteur. Ce bordereau, insi mandaté et quittancé, sera produit à l'appui de n compte, comme pièce justificative de la dépense.

Les règles tracées par l'article 5, au sujet des oursuites que les percepteurs pourront avoir à exerer contre les débiteurs en retard, imposent à ces omptables les mêmes obligations que celles qui sont mposées aux receveurs par l'arrêté du 19 vendémiaire n XII. Ils auront donc à poursuivre les débiteurs usqu'à la saisie-exécution inclusivement, et ils devront ensuite en référer à l'administration intéressée sans une délibération de laquelle aucune poursuite ultérieure ne pourrait avoir lieu (1).

Ils chercheront, autant que possible d'ailleurs, à assurer les recouvrements sans aucune poursuite. Les rentes dont il s'agit étant, en général, quérables, ils auront à se transporter chez les débiteurs; si, à la première réquisition, le payement de la rente échue était refusé, ou que le débiteur fût absent, le percepteur l'informera ou le fera informer du jour le plus prochain où il devra se rendre dans la commune, et ce n'est qu'en cas de non succès de la seconde démarche, qu'il devra faire au jour indiqué, qu'il conviendra de commencer les poursuites.

Toutefois, si la sûreté du recouvrement exigeait de plus promptes mesures, le percepteur ne devra pas négliger de les prendre immédiatement.

L'article 6 charge, en outre, les percepteurs du payement des nourrices des enfants trouvés, dont le mode a déjà été réglé par les dispositions des circulaires des 16 et 25 juillet 1828; et il rend entièrement obligatoire cette mesure qui a été déjà presque généralement adoptée; veuillez bien, Monsieur le préfet, régulariser partout cette partie du service, en vous reportant aux instructions qui vous ont été données sur cet objet.

Il importe plus particulièrement encore à cet égard, que le jour où le percepteur doit se rendre dans une commune, soit connu des nourrices et autres personnes auxquelles sont confiés les enfants, afin qu'elles puissent être assurées du jour où elles pourront venir recevoir leur salaire; les maires devront leur faire connaître officiellement ce jour, et je vous prie de leur prescrire de faire à ce sujet les dispositions nécessaires.

Le but principal de cette disposition étant d'ailleurs de faciliter aux nourrices les moyens de recevoir leur salaire, de leur éviter tous frais, et de faire parvenir intégralement entre leurs mains la modique somme qui leur est accordée pour la subsistance des enfants qui leur sont confiés, vous concevrez facilement, Monsieur le préfet, combien il serait peu convenable que les percepteurs tirassent avantage du mandat qui leur est déféré, et qu'ils prélevassent, sans le consentement de la nourrice, sur la somme dont ils sont momentanément nantis, le montant des contributions qui pourraient leur être dues. Si l'intérêt du trésor semblait nécessiter une mesure aussi rigoureuse, elle ne devrait être exercée qu'après que tous les autres moyens auraient été épuisés; et j'ai decidé, d'ailleurs, avec M. le ministre des finances que, dans les cas de ce genre qui pourront se présenter, le percepteur devra en référer au receveur général qui s'entendra avec le préfet au sujet de la décision qu'il conviendra de prendre.

Aux termes de l'article 7, la correspondance entre les percepteurs et les receveurs d'établissements charitables devra toujours avoir lieu par l'intermédiaire des receveurs des finances. Les administrations de bienfaisance et leurs receveurs comprendront sans doute combien il importe de ne pas négliger la garantie que leur présente cette disposition.

Je n'insisterai pas davantage, Monsieur le préfet, sur le bien que devra produire l'ordonnance du 28 juin; la facilité des recouvrements, la modicité des frais qu'ils occasionneront et qui seront toujours proportionnés aux recettes, sont autant de causes qui doivent amener de notables améliorations dans les revenus de la classe indigente, dont le soulagement doit toujours être l'objet de la sollicitude d'une bonne administration.

Je compte sur votre zèle, Monsieur, et sur votre amour du bien public pour hâter ces résultats.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

---

10 octobre. — Circulaire *relative à la formation d'une statistique des établissements de bienfaisance.*

Monsieur le préfet, je désire avoir des renseignements positifs sur les recettes et les dépenses des établissements de bienfaisance de tout le royaume, et je viens vous prier de vouloir bien m'adresser, en conséquence, des relevés exacts de la situation de ceux que renferme votre département.

Les détails que je demande ne sont relatifs qu'aux seuls hospices et hôpitaux et aux bureaux de bienfaisance. Les autres établissements spéciaux, tels que les écoles de charité, les salles d'asile, les associations pour l'extinction de la mendicité, les sociétés de charité maternelle, ainsi que tous les établissements particuliers de bienfaisance, ne devront pas figurer sur les tableaux que je vous prie de faire dresser, et qui seront, au nombre de deux seulement, rédigés conformément aux modèles adoptés.

Le premier comprendra tous les hospices et les hôpitaux, quelle que soit l'autorité qui règle leurs budgets.

Le deuxième, tous les bureaux de bienfaisance.

Dans chacun d'eux, les établissements devront être classés par arrondissements, placés eux-mêmes dans leur ordre alphabétique, ainsi que les communes dans lesquelles les établissements sont situés.

Les colonnes indiquant les recettes et les dépenses devront être totalisées pour chaque arrondissement et pour le département.

Les chiffres seront ceux des budgets de 1833.

Je recommande la prompte et complète exécution de ce travail à votre surveillance particulière.

(1) Voir la circulaire du 3 novembre 1839, qui modifie ces dispositions.

16 octobre. — Circulaire *du ministre des finances sur divers points de la comptabilité des percepteurs receveurs des communes et des établissements de bienfaisance.*=Extrait.

Les questions qui m'ont été adressées par plusieurs receveurs me donnent lieu d'entrer dans quelques explications sur le mode d'exécution des règlements qui astreignent les percepteurs et les receveurs des communes et d'établissements publics, à délivrer, pour toutes leurs recettes, des quittances détachées de livres à souche.

On a demandé si des quittances de cette nature devaient être fournies pour les *remboursements de fonds placés au trésor par les communes ou établissements publics* et pour le *remboursement des avances* que les receveurs municipaux ont à faire pour plusieurs services, tels que les indemnités de routes aux voyageurs indigents et forçats libérés, le prix des feuilles de passe-ports à l'intérieur, etc. Je fais remarquer, à cet égard, que la délivrance des quittances à souche ne doit pas être exigée lorsqu'il s'agit de remboursements effectués à valoir sur des placements de fonds ou sur des avances dont les titres justificatifs sont classés dans la comptabilité des percepteurs et des receveurs des communes ou d'établissements publics, avec les *valeurs de caisse et de portefeuille*, et dont la réalisation ne donne lieu qu'*à une simple conversion de valeurs.*

On a demandé, en outre, si, lorsque des secours collectifs étaient mandatés au nom des percepteurs ou des receveurs municipaux, à la charge par eux d'en distribuer les fonds aux parties intéressées, ils devaient rapporter leur quittance à souche à l'appui des mandats. La justification du payement des mandats n'exige, dans ce cas, que la production des quittances des créanciers réels, attendu que les comptables agissant officieusement, comme agents de distribution, et n'ayant pas à faire recette des fonds dans leur comptabilité, ne peuvent avoir à délivrer de quittances extraites de leur livre à souche.

Il s'est aussi élevé la question de savoir si les quittances à souche sont exigibles pour les arrérages de rentes que les receveurs municipaux ou d'établissements de bienfaisance reçoivent au nom de la commune ou de l'établissement dont il sont chargés de percevoir les revenus, et si, dans ce cas, elles ne devraient pas tenir lieu de celles que les mêmes receveurs ont à souscrire, comme porteurs des titres, dans la forme réglée pour le service de la dette inscrite. Les deux natures de quittances sont nécessaires : la première, parce que les receveurs municipaux doivent justifier qu'ils se sont chargés en recette du montant des arrérages reçus pour le compte de la commune ou de l'établissement propriétaire ; la seconde, parce qu'elle forme le titre exigé de tout porteur de rentes pour le payement des arrérages, et qu'elle contient, d'ailleurs, des renseignements qui se placeraient difficilement sur les quittances à souche. Les receveurs municipaux pourront, au reste, constater sur l'une des quittances qu'elle forme avec l'autre une seule et même pièce ; ils pourront aussi faire un seul article de recette, et délivrer une seule quittance à souche, lorsqu'ils recevront à la fois des arrérages sur plusieurs inscriptions, sauf à détailler les payements, dans l'article de recette et au dos de la quittance, par numéros d'inscription, et par commune ou établissement.

Enfin, plusieurs receveurs ont demandé si les trésoriers des maisons de détention, de séminaires, des fabriques, etc., devaient être assimilés aux receveurs d'établissements publics, et être astreints à délivrer des quittances à souche pour les arrérages de rentes acquittés entre leurs mains. Je fais observer, pour répondre à cette question, que les règlements généraux du ministre des finances sur le mode de comptabilité des receveurs des établissements publics, en ce qui concerne la tenue des journaux à souche, ne s'appliquent qu'aux receveurs des hospices, des bureaux de bienfaisance et des monts-de-piété. Les trésoriers ou receveurs d'autres établissements ne devraient leur être assimilés que si des décisions spéciales leur avaient prescrit le même mode de comptabilité. En résumé, il ne peut y avoir lieu d'exiger la production de quittances à souche de la part d'agents que les règlements n'obligeraient pas à la tenue du livre dont ces quittances doivent être extraites.

Les receveurs généraux sont, pour la plupart, dans l'usage de se faire adresser, avant d'autoriser le payement, par les receveurs particuliers, des arrérages des rentes perpétuelles (directes et départementales), les inscriptions de rentes et les quittances à souscrire par les rentiers ; ils remettent pour comptant les quittances au payeur de leur département ; ils apposent sur les inscriptions le timbre qui constate l'acquittement des arrérages, et ils renvoient ces pièces aux receveurs particuliers qu'ils autorisent alors à payer les arrérages aux rentiers.

Il a été reconnu utile de modifier cette marche, qui présentait quelques inconvénients.

A l'avenir, les receveurs généraux, ayant reçu du payeur l'état des arrérages des rentes directes, pour le semestre à échoir, et ayant eux-mêmes formé l'état des arrérages des rentes départementales, feront faire, pour chaque receveur particulier, un état des arrérages qui devront, pour la convenance des rentiers, être payés dans son arrondissement ; en vertu de ces états, les receveurs particuliers payeront les arrérages, sur la remise qui devra leur être faite, par les rentiers, de leur quittance et de l'inscription de rente ; ces deux pièces seront immédiatement transmises par le receveur particulier au receveur général, qui remettra les quittances au payeur contre les récépissés de ce comptable, estampillera les inscriptions, et renverra ces dernières pièces aux receveurs particuliers, pour qu'elles soient remises aux rentiers dans le plus court délai possible.

Si, nonobstant la formation des états envoyés dans les arrondissements de sous-préfecture, des rentiers demandaient subséquemment à recevoir au chef-lieu les arrérages qui auraient été portés en leur nom sur ces états, le receveur général devrait les leur payer en donnant immédiatement avis du payement au receveur particulier, auquel il prescrirait de biffer le nom du rentier de l'état des arrérages à payer dans son arrondissement.

Si, au contraire, un rentier non compris sur les états envoyés à un receveur particulier présentait son inscription à ce receveur pour en toucher les arrérages, le receveur particulier devrait, avant d'accepter l'inscription et la quittance, en référer au receveur général, lui faire connaître les nom, prénoms et qualités du rentier et attendre l'autorisation de payer, que le receveur général devrait lui envoyer aussitôt après s'être assuré des droits de la partie.

Les receveurs particuliers devront, au reste, ap-

porter la plus grande attention dans les payements d'arrérages qu'ils seront appelés à effectuer ; ils auront toujours le soin de retirer des mains des rentiers, au moment du payement, l'inscription et la quittance, et ils s'assureront que les inscriptions qui leur seront présentées pour l'acquittement des arrérages d'un semestre, ne sont pas déjà revêtues du timbre de ce même semestre.

La marche qui vient d'être prescrite et d'après laquelle les quittances ne seront exigées des rentiers qu'au moment même où les arrérages leur seront payés, fera cesser les doutes qui s'étaient élevés dans quelques départements, sur l'époque à laquelle les receveurs des communes ou d'établissements publics, porteurs d'inscriptions de rentes appartenant aux communes et établissements, doivent remettre les quittances à souches destinées à constater qu'ils se sont chargés en recette du montant des arrérages. Ces receveurs devront, lorsqu'ils viendront toucher les rentes, se munir de leur livre à souche ; ils souscriront immédiatement la quittance à extraire de ce livre, et ils la remettront au receveur particulier, qui la fera passer au receveur général, avec les inscriptions et les quittances ordinaires que les receveurs municipaux auront dû fournir dans la forme usitée pour le service des rentes, suivant les instructions contenues au chapitre II de la présente circulaire.

Au nombre des justifications que les receveurs des finances doivent transmettre à l'administration à l'appui de leur demande en prélèvement, sur les cautionnements des percepteurs et receveurs municipaux en déficit, des sommes dont ils ont fait l'avance, se trouve le certificat d'inscription du cautionnement du comptable reliquataire, ou, à défaut de cette pièce, une déclaration énonçant les motifs qui s'opposent à ce que la production en soit faite.

Cependant cette justification qui est prescrite par la nomenclature générale des pièces à produire à l'appui des dépenses du ministère des finances, arrêtée par le ministre le 8 novembre 1826, et que rend encore plus obligatoire la loi du 24 avril dernier sur le contrôle des titres qui engagent le trésor public, n'est presque jamais fournie en même temps que les demandes en prélèvement du cautionnement; et, la plupart du temps, la direction de la dette inscrite est obligée de réclamer ces inscriptions aux receveurs des finances intéressés, ce qui empêche l'administration de les couvrir aussi promptement qu'elle le désirerait du montant de leurs avances.

Pour obvier à cet inconvénient, je vous invite, Monsieur, à ne pas omettre dorénavant de joindre aux procès-verbaux, les déclarations des versements et autres pièces exigées à l'appui des demandes en remboursement de déficit, les inscriptions de cautionnements, ou du moins *la déclaration motivée* que je viens d'indiquer plus haut.

Le cahier des charges rédigé par l'administration des forêts et approuvé par M. le ministre des finances, le 27 juillet, pour les adjudications de coupes de bois de l'exercice 1834, renferme deux modifications sur lesquelles je dois appeler votre attention.

L'ancienne disposition qui autorisait les receveurs généraux à exiger des adjudicataires en retard de payer leurs traites, une indemnité du *vingtième* des sommes non acquittées à l'échéance, n'a point été reproduite. Ainsi, l'article 238 de l'instruction générale ne doit plus recevoir d'application que pour les ventes de bois des années 1833 et antérieures. Vous remarquerez, du reste, qu'il a été substitué à cette condition, qui était hors du droit commun, une stipulation nouvelle portant que, en cas de non payement des traites, la somme principale portera de plein droit intérêt à cinq pour cent, à partir du jour où le payement aurait dû être effectué.

On a aussi retranché de l'article du cahier des charges relatif aux poursuites à diriger contre les adjudicataires en retard, ou leurs cautions et certificateurs de caution, la citation de l'article 239 de la même instruction, qui rappelait les formes dans lesquelles ces poursuites devaient être exercées. Vous recevrez, sur cet objet, des instructions spéciales aussitôt que plusieurs questions que le ministre fait examiner en ce moment auront reçu une solution définitive. Je vous confirme, au surplus, l'invitation que je vous ai faite, par ma circulaire du 1er février dernier, de référer à M. le directeur du contentieux des finances des difficultés que vous rencontreriez dans cette matière.

Je vous recommande, Monsieur, de porter à la connaissance des percepteurs et des receveurs municipaux celles des dispositions de la présente circulaire auxquelles ils sont appelés à concourir.

---

4 novembre. — CIRCULAIRE. = *Examen des servitudes actives et passives des immeubles appartenant aux départements, aux communes et aux établissements publics* (1).

Monsieur le préfet, un assez grand nombre de départements et de communes se trouvent en possession d'immeubles qui leur ont été concédés par le gouvernement, en vertu, soit du décret général du 9 avril 1811, soit de décrets spéciaux. Ces immeubles, au moment de la cession, pouvaient posséder des servitudes actives sur les fonds voisins, ou au contraire être soumis à des servitudes passives plus ou moins justifiées de la part des propriétés adjacentes. En général, il n'a été fait aucun acte dans le but, soit d'assurer la conservation des servitudes actives, soit d'empêcher l'établissement ou de faire ordonner la suppression des servitudes passives : il en est de même des autres empiétements qui auraient pu être commis au préjudice du département ou de la commune propriétaire.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le préfet, qu'aux termes de l'article 680 du Code civil, les servitudes continues ou apparentes s'acquièrent sans titre par la simple possession de trente ans; et que, d'après l'article 706 du même code, les servitudes s'éteignent par le non-usage pendant le même espace de temps. Or, l'article 2281 porte, § 2, que les prescriptions commencées antérieurement au Code civil et pour lesquelles il eût fallu encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à dater de la promulgation de ce Code, seront accomplies par ce laps de trente ans : d'où il résulte qu'au 5 février prochain toutes les prescriptions commencées avant la publication du Code civil seront définitivement acquises.

Vous concevez dès lors, Monsieur le préfet, la nécessité, pour les départements et pour les communes, de faire examiner attentivement leurs titres de propriété, afin d'interrompre les prescriptions qui pourraient les menacer à l'époque dont il s'agit, et parti-

(1) Cette circulaire ne s'occupe que des servitudes qui peuvent exister au préjudice des départements et des communes, mais elle s'applique, sans nul doute, aux établissements de bienfaisance, dont la gestion a toujours été assimilée à celle des communes.

culièrement en ce qui concerne les bâtiments cédés par le gouvernement, et qui, en général, acceptés sans examen par les donataires, dans l'état où ils se trouvaient, n'ont pas toujours été depuis l'objet d'une attention suffisante.

Le but de la présente circulaire est donc de vous inviter à provoquer sur ce point la sollicitude des administrations locales. Il serait utile que, pour les départements et les communes qui possèdent des immeubles, quelle qu'en soit l'origine, des commissions de jurisconsultes fussent nommées pour rechercher les usurpations commises, les servitudes établies sans titres par les propriétaires voisins, et celles qui, appartenant aux départements ou aux communes, auraient cessé d'être exercées. Ces commissions pourraient être composées et nommées de la manière prescrite par le décret du 21 frimaire an XII, relatif aux transactions sur procès. En ce qui concerne les communes, il sera bon que le receveur municipal, qui est spécialement chargé, par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, de veiller à la conservation des droits de la commune et d'empêcher les prescriptions, soit appelé dans le sein de la commission, afin d'y donner tous les renseignements qui pourraient être nécessaires. Sur le rapport de ces commissions vous prendriez ou prescririez, suivant les cas, les mesures judiciaires ou de conciliation propres à interrompre les prescriptions.

Vous aurez soin, Monsieur le préfet, de me rendre un compte sommaire des dispositions qui auront été prises en exécution de la présente circulaire et des résultats obtenus.

---

20 décembre. — CIRCULAIRE *relative aux dépenses occasionnées aux hospices par les voyageurs indigents.*

Monsieur le préfet, aux termes de la loi du 24 vendémiaire an II (article 18), *tout malade domicilié de droit, ou non, qui est sans ressources, doit être secouru, ou à son domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin.*

Ces principes ont été développés de la manière la plus explicite par la circulaire du 12 janvier 1829, qui portait toutefois que rien ne s'opposait à ce que les communes qui ne possèdent pas d'hospice s'arrangeassent avec l'établissement le plus voisin pour assurer le traitement de leurs malades, au moyen d'un prix de journées convenu; mais qui a d'ailleurs formellement enjoint de n'imputer, en aucun cas, sur les fonds départementaux, la dépense relative à des individus admis dans les hospices.

Cependant la question s'est élevée de savoir si les départements ne devaient pas tenir compte à ces établissements de la dépense occasionnée par les indigents voyageurs auxquels des secours de route sont accordés sur les fonds départementaux, en vertu de la loi du 13 juin 1790, et du décret du 28 juin 1810.

C'est à tort, Monsieur le préfet, que l'on a pensé, qu'en accordant ces secours, les départements se trouvaient engagés, plus que dans toute autre circonstance où il s'agit également d'individus étrangers à la commune de la situation de l'hospice qui les traite, à indemniser les établissements hospitaliers de leurs dépenses.

En mettant les secours de route à la charge des fonds départementaux, le décret du 28 février 1810 n'a évidemment entendu parler que du secours de trois sous par lieue qui doit être donné, de dix lieues en dix lieues, par les municipalités; et il n'a statué, d'ailleurs, à cet égard, que parce que la loi du 13 juin 1790 avait laissé dans le doute la question de savoir si la dépense dont il s'agit devait être faite par les municipalités sur les fonds des communes, ou seulement à titre d'avance, et sauf le remboursement; et que les lois postérieures ne s'étaient pas expliquées sur la nature de cette dépense.

C'est ce qu'indiquent positivement les considérants dont ce décret est précédé; et ces considérants ne pouvaient être applicables aux dépenses de traitement, dans les hospices, des indigents voyageurs, puisque déjà la loi du 24 vendémiaire an II avait posé en principe que l'indigent malade devait être traité partout où il se trouvait, et que la dépense des établissements hospitaliers était aussi déjà, comme elle l'est encore aujourd'hui, totalement étrangère aux départements.

Il ne devra donc être fait, pour l'objet dont il s'agit, aucune distinction entre les indigents voyageurs auxquels des secours sont accordés sur les fonds départementaux, et ceux qui voyagent sans ce secours; et la dépense que les uns et les autres peuvent occasionner aux hospices doit être exclusivement à la charge de ces établissements, comme celle de tout autre malade.

Je vous invite, en conséquence, à vous conformer aux prescriptions de la circulaire précitée du 12 janvier 1829, qui doit, d'ailleurs, continuer à vous servir de règle de conduite dans toutes ses dispositions.

---

23 décembre.—ARRÊTÉ *du ministre du commerce et des travaux publics qui rétablit l'inspection permanente des établissements de bienfaisance.*

Le ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics ;

Vu le décret du 19 janvier 1811 et tous les règlements relatifs au service des enfants trouvés ou abandonnés et spécialement l'instruction du 8 février 1823;

Considérant que le nombre et la dépense des enfants trouvés ou abandonnés s'accroissent d'année en année dans une proportion telle que cette charge seule absorbe une portion considérable des ressources des départements, des communes et des hospices ;

Que cet accroissement n'a d'autre cause que les abus de tout genre qui se sont introduits dans ce service et qui sont signalés par les plaintes réitérées que nous adressent de toutes parts les préfets, ainsi que les conseils généraux en demandant que le gouvernement prenne des mesures promptes et efficaces pour mettre un terme à ces abus et en prévenir le retour;

Que l'essai fait en 1823 et pendant les années suivantes d'une inspection spéciale a produit les résultats les plus satisfaisants et prouvé tout le succès que l'on doit attendre d'un système permanent d'inspection centrale qui permettrait d'appliquer successivement cette mesure à tous les départements ou d'en assurer les résultats, en la renouvelant périodiquement;

Considérant que la gestion et surtout la comptabilité de beaucoup d'établissements de bienfaisance offrent des irrégularités graves qui provoquent fréquemment les plaintes des autorités locales et les observations de la cour des comptes, et qu'il est indispensable dans l'intérêt des pauvres, comme dans l'intérêt des communes d'établir dans ces administra-

tions l'ordre et la régularité que prescrivent les lois et règlements ;

Considérant que l'économie considérable qui sera le résultat de cette inspection, tournera entièrement au profit des départements des communes et des hospices ;

Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur de l'administration départementale et communale et des hospices;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé une inspection pour surveiller et contrôler, dans toute l'étendue du royaume, le service des enfants trouvés ou abandonnés, ainsi que l'administration et la comptabilité des hospices et des établissements de bienfaisance.

2. Les inspecteurs seront nommés par nous et porteront le titre *d'inspecteurs des services de bienfaisance.*

Leur nombre et leur traitement seront fixés par des arrêtés spéciaux.

3. Ces inspecteurs se rendront chaque année dans les départements qui leur seront désignés ; leurs fonctions seront,

1° De vérifier sur les lieux les titres d'admission des enfants à la charge des départements et au besoin l'existence et l'identité de ces enfants, la stricte exécution des lois et règlements à cet égard et généralement tous les détails de ce service, de dresser et de remettre aux préfets la liste de tous les enfants qui ont été indûment admis et de signaler à ces administrateurs tous les abus qu'ils parviendraient à découvrir ;

2° de vérifier la gestion et la comptabilité des hospices et des autres établissements de bienfaisance, de donner aux administrateurs de ces divers établissements toutes les indications nécessaires pour en régulariser l'administration et de signaler aux préfets toutes les infractions aux lois et règlements en cette matière.

4. Les autorités départementales et locales donneront aux inspecteurs des établissements de bienfaisance toutes les facilités possibles pour l'accomplissement de leur mission. Les administrateurs des hospices et des établissements de bienfaisance seront tenus de leur communiquer tous les documents, titres et pièces dont la connaissance pourra leur être utile. Les receveurs et les économes de ces établissements seront spécialement obligés, sous leur responsabilité personnelle, de présenter aux inspecteurs tous les détails de leur comptabilité et de leur donner tous les renseignements que leurs fonctions les mettent à même de recueillir.

5. Les inspecteurs des services de bienfaisance seront attachés aux bureaux du ministère du commerce et des travaux publics et pendant leur séjour à Paris, ils y travailleront sous les ordres du directeur de l'administration départementale et communale et des hospices.

6. Le conseiller d'Etat, directeur de l'administration départementale et communale et des hospices est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 décembre 1833.

Signé THIERS.

1834.

30 janvier.—CIRCULAIRE *relative au timbre des quittances des sommes payées par les hospices pour les mois de nourrice des enfants trouvés* (1).

Monsieur le préfet, des doutes se sont élevés sur la question de savoir si les quittances des sommes payées pas les hospices, pour les mois de nourrice des enfants trouvés, devaient être timbrées.

Par une décision du 18 janvier 1830, M. le ministre des finances s'était d'abord prononcé pour l'affirmative ; mais, après avoir fait examiner de nouveau la question par l'administration de l'enregistrement, sur les observations que je crus devoir lui adresser à ce sujet, il a reconnu que l'exemption de timbre prononcée par l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, en faveur des quittances de secours payés aux indigents, était applicable à l'espèce, et il a, en conséquence, statué, par une nouvelle décision qui annule celle du 18 janvier 1830, *que les quittances des sommes payées par les hospices, pour les mois de nourrice des enfants trouvés, sont affranchies de la formalité du timbre.*

J'ai l'honneur de vous donner avis de cette décision, dont M. le directeur général de l'enregistrement a été informé, et je vous prie de vouloir bien la faire connaître, sans retard, aux administrations hospitalières de votre département qu'elle peut intéresser.

---

13 mars.—CIRCULAIRE *relative au rétablissement d'une inspection permanente des hospices, des bureaux de bienfaisance et du service des enfants trouvés* (1).

Monsieur le préfet, dans la ferme intention de réduire le nombre et la dépense des enfants trouvés et abandonnés qui menaçaient d'épuiser bientôt la totalité des ressources départementales, la création d'une inspection permanente du service de ces enfants avait été ordonnée par l'un de mes prédécesseurs. Cette mesure s'étendait également aux hospices et aux bureaux de bienfaisance ; et, bien qu'elle n'ait été appliquée, depuis 1825 jusqu'en 1830, qu'à une faible partie des départements, elle a cependant produit des résultats qui ne permettent pas de révoquer en doute son efficacité.

Malheureusement des motifs d'économie ont contraint, depuis trois années, de suspendre cette opération salutaire : il en est résulté, d'une part, que les abus signalés par l'inspection et qu'elle avait fait disparaître se sont manifestés de nouveau dans plusieurs des localités inspectées ; et, d'un autre côté, qu'une grande partie des départements n'ayant pu être explorée, à raison du petit nombre des inspecteurs, ces abus ont continué à faire des progrès tellement rapides et si alarmants, que la sollicitude de l'administration supérieure ne saurait retarder davantage l'emploi de toutes les mesures propres à les réprimer et à en prévenir le retour.

J'ai, en conséquence, par mon arrêté du 23 décem-

(1) Voir la décision du ministre des finances, sur ce sujet, à la date du 26 décembre 1832.

(1) Voir les arrêtés du ministre de l'intérieur, des 24 août 1838 et 14 juin 1839, sur ce sujet.

bre 1833, rétabli l'inspection permanente des hospices, des bureaux de bienfaisance, et des enfants trouvés et abandonnés.

Déjà les circulaires des 23 février et 11 novembre 1826, l'instruction du 30 mai 1827, concernant les établissements charitables et une circulaire du 20 juillet de l'année suivante, qui est relative aux enfants trouvés, ont fait connaître à MM. les préfets les nombreux abus qu'il s'agissait de détruire, et les moyens principaux dont l'emploi devait faire atteindre un but si désirable, ou plutôt satisfaire un besoin impérieux, en même temps qu'elles leur traçaient des règles importantes de comptabilité.

Il serait donc superflu, puisque vous pourrez, Monsieur, avoir recours à ces instructions, de les reproduire ici autrement que pour vous rappeler leur substance et leur esprit.

La mission des inspecteurs embrasse l'examen de toutes les parties du service des établissements de bienfaisance.

En première ligne, ils devront s'occuper de tout ce qui concerne les enfants trouvés et abandonnés.

En second lieu, leurs investigations auront pour objet tout ce qui est relatif à l'administration et à la comptabilité des hospices et des autres établissements charitables.

Partout ils devront rappeler les règles prescrites par les lois, les ordonnances et les instructions, afin d'établir ou de maintenir l'ordre et l'économie.

Ils signaleront les abus en général, et spécialement celui d'admettre, à la charge des départements, des enfants qui ne doivent point y être placés; et leur tâche constante sera de combattre les écarts qu'une philanthropie exagérée aurait pu produire dans l'application trop étendue d'un droit que le législateur a sagement limité.

Du reste, le devoir des inspecteurs ne consiste pas seulement à découvrir le mal et ses causes diverses: il faut que, de concert avec vous et sous votre direction, ils emploient, pour le détruire, les mesures que j'aurai prescrites et celles que leur zèle et leur expérience, appuyés de vos lumières, pourront leur suggérer.

Ainsi, leurs efforts principaux devront tendre à réduire, le plus promptement possible, le nombre des enfants trouvés et abandonnés, et à employer, à cet effet, les divers modes indiqués par les instructions.

Pour accomplir avec succès et célérité la tâche qui leur est confiée, les inspecteurs ont besoin de votre appui. Ils ont aussi le droit d'attendre, de la part de tous les administrateurs, une coopération franche et sincère, sans laquelle leur mission serait plus difficilement remplie, et n'atteindrait peut-être qu'imparfaitement le but d'utilité générale auquel il importe de parvenir.

Les commissions administratives se convaincront, je n'en saurais douter, qu'il ne s'agit point d'examimer dans un esprit de défiance, les actes de leur administration; mais uniquement d'exercer cette surveillance sage et bienveillante qui rentre dans les obligations imposées par la tutelle que la loi attribue au gouvernement sur tous les établissements d'utilité publique. L'inspection des hospices n'est point instituée dans la vue de dicter aux administrateurs leurs déterminations, ou de contrôler arbitrairement leurs actes; elle a, au contraire, pour objet de leur offrir, au besoin, des indications utiles, des instructions officieuses qui rappellent à leur souvenir les principes légaux dont la stricte observation doit toujours les diriger dans leurs honorables travaux.

J'ai cru devoir, Monsieur, vous rappeler ces considérations, afin que les intentions paternelles qui ont dicté la mesure que j'ai prise, puissent être justement appréciées. J'espère que les inspecteurs, à qui j'ai confié l'honorable mission de vérifier la situation des établissements de bienfaisance, trouveront auprès des administrateurs les égards et la confiance qu'ils s'empresseront eux-mêmes de leur offrir. En ce qui vous concerne particulièrement, Monsieur le préfet, et pour régler convenablement vos rapports avec les *inspecteurs des services de bienfaisance*, je dois ajouter que ces fonctionnaires, après avoir constaté les irrégularités qu'une vérification attentive et complète leur aura permis de découvrir, recourront à votre autorité pour toutes les mesures qu'il serait utile de prendre. Ainsi, leur mandat est d'examiner, de recueillir les faits, de les signaler à l'administration supérieure, en joignant leurs observations aux rapports qu'ils devront me transmettre; mais c'est à vous qu'il conviendra de statuer définitivement sur ce qu'il sera convenable de prescrire. Il suffira que vous me rendiez compte immédiatement des mesures que vous aurez prises.

Lorsque la circulaire du 20 juillet 1828 fut adressée à MM. les préfets, cette pièce était accompagnée d'une série de questions relatives aux objets sur lesquels l'attention des inspecteurs devait principalement se porter. L'examen de ces questions servira à vous faire comprendre plus facilement toute l'économie du système de l'inspection. Vous avez déjà vu qu'il s'agit d'une mesure générale. Toutefois, comme elle ne peut s'exécuter simultanément dans toute l'étendue du royaume, et qu'il est désirable de procurer ses bienfaits aux localités où le besoin s'en fait le plus sentir, je désire que, sans retard, vous me fassiez connaître votre vœu personnel à ce sujet.

Lorsqu'un inspecteur se rendra dans votre département, vous serez instruit de son départ et de son itinéraire; mais, dans ce cas, en attendant l'époque à laquelle l'inspection devra commencer, il sera utile, indispensable même, Monsieur le préfet, que vous preniez le soin de préparer les voies, afin de hâter, le plus possible, la marche de l'inspecteur. Ainsi, la réunion de tous les documents indicatifs de la situation ancienne et actuelle des établissements de bienfaisance; l'avertissement, donné par vous aux administrateurs et aux maires, des investigations qui vont avoir lieu; l'annonce, avec une grande publicité, des mesures fermement résolues pour rentrer dans les termes rigoureux de la loi, relativement aux enfants trouvés et abandonnés; enfin, les rapports que vous aurez établi avec vos collègues des départements limitrophes, pour opérer le déplacement des enfants, qui, d'après l'expérience, est une des mesures les plus efficaces, constitueront les éléments précieux qui devront diminuer les obstacles, et rendront la réussite des réformes plus prompte et plus assurée.

Il me reste, Monsieur le préfet, à vous recommander, de la manière la plus expresse, de notifier les dispositions de cette circulaire aux administrateurs et aux receveurs qu'elles concernent et de me donner l'assurance positive que cette communication n'aura pas été négligée. Quant à l'appui nécessaire aux inspecteurs pour faciliter l'accomplissement de leur mission et la rendre fructueuse et complète, j'ai la certitude que vous le leur accorderez avec toute l'e-

nergie nécessaire : votre zèle m'est un sûr garant que vous seconderez puissamment leurs efforts, autant par vos lumières et par votre expérience que par votre autorité.

---

19 mars.—ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété à Nancy.*

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics ;—Vu la loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804) ;—Vu les délibérations de la commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance de Nancy ; celle du conseil municipal de la même ville ; l'avis du préfet de la Meurthe, et toutes les pièces produites ; — Notre conseil d'État entendu, etc.

Art. 1er. Il sera formé à Nancy (Meurthe) un mont-de-piété qui sera régi sous la surveillance du préfet et l'autorité de notre ministre du commerce et des travaux publics, conformément aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance, et délibéré par les commissions administratives des hospices et du bureau de bienfaisance de Nancy, le 11 décembre 1833.

2. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de ventes, et généralement tous les actes relatifs à cet établissement, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

3. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

---

21 août. — ORDONNANCE *concernant les pièces de comptabilité déposées aux archives de la cour des comptes.*

Sur le compte qui nous a été rendu que les bâtiments affectés aux archives de notre cour des comptes renferment une quantité considérable de pièces de comptabilité qui sont aujourd'hui sans intérêt pour l'État comme pour les particuliers ; — Considérant qu'il est devenu nécessaire de faire procéder à la suppression régulière des papiers et registres reconnus inutiles, et de déterminer pour l'avenir des mesures d'ordre qui préviennent l'encombrement des archives de la comptabilité publique et qui évitent à l'État les dépenses qu'exigerait l'agrandissement des dépôts existants ;—Vu les lois, décrets et ordonnances concernant les prescriptions encourues par les créanciers de l'État qui n'ont pas justifié de leurs droits dans les délais déterminés ; — Vu l'article 3 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, sur la vente des objets mobiliers appartenant à l'État ;—Vu le référé présenté par notre cour des comptes, le 28 juin 1834, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, etc.

Art. 1er. Pourront être supprimés après l'expiration des délais, et sauf les exceptions prononcées par l'article 2 ci-après, savoir : — 1° Une année après l'apurement des comptes : — Les souches, billets gagnants et autres pièces produites par les receveurs de la loterie à l'appui de leur comptabilité ; — 2° Six ans après le jugement définitif des comptes : — Les quittances et états d'arrérages de la dette inscrite (*rentes perpétuelles, rentes viagères et pensions*) ; — Les pièces produites à l'appui des comptes des agents comptables du grand-livre et des pensions, autres que l'agent comptable des transferts ; — Les acquits et autres pièces justifiant du payement des frais de poursuites en matière de contributions directes ; — Les ordonnances de décharge, modération et non-valeurs sur contributions directes ; — Les récépissés de comptable à comptable ; — Les talons de récépissés de toute nature ; — 3° Dix ans après le jugement définitif des comptes : — Les pièces justificatives de dépenses produites à l'appui des comptes.—Du caissier central du trésor ; — Du payeur central du trésor et des payeurs dans les départements ; — Des receveurs généraux des finances et du receveur central du département de la Seine ; — Des agents comptables des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions indirectes, des tabacs, des douanes, de la loterie, des postes, des monnaies et de la régie des salines et mines de sel de l'Est ; — De l'agent responsable des virements de comptes ; — De l'ex-trésorier des invalides de la guerre ; — Des trésoriers des colonies et de l'agent comptable des fonds coloniaux ; — Des agents comptables de l'université, de la Légion d'honneur, des fonds de chancellerie et des brevets d'invention ; — Du caissier de la caisse d'amortissement ; — Du caissier de la caisse des dépôts et consignations ; — Des receveurs généraux en leur qualité de préposés de la caisse des dépôts et consignations ; — Des commissaires des poudres et salpêtres, et du caissier de l'imprimerie royale ; — 4° Quinze ans après le jugement définitif des comptes : — Les pièces produites à l'appui des comptes du conservateur du mobilier de l'imprimerie royale ; — Et des receveurs et trésoriers des communes, hospices et établissements publics ; - 5° Trente ans après le jugement définitif des comptes : — Les pièces et titres qui touchent aux intérêts des tiers, tels que les actes et expéditions d'actes qui consacrent les aliénations mobilières et immobilières faites au profit de l'État par des particuliers, les procurations et les titres de propriété produits par des héritiers, des créanciers ou autres, à l'appui de leurs droits contre le trésor public.

2. Sont exceptées des suppressions autorisées par l'article précédent et seront conservées dans les archives de la cour des comptes, pendant un temps illimité, les pièces dont la désignation suit, savoir : — Les pièces relatives aux consignations et dépôts de toute nature effectués, soit à l'ancienne caisse d'amortissement, soit à la caisse des dépôts et consignations ; — Les pièces de la comptabilité du caissier de la caisse des dépôts concernant les indemnités des colons de Saint-Domingue, les fonds des établissements publics, le domaine extraordinaire de l'État et les arrérages de pensions revenant à des héritiers ou à leurs concessionnaires ; — Les pièces de la comptabilité du trésorier des invalides de la guerre relatives aux successions des militaires décédés aux invalides ; — Les états et quittances d'appointements, de taxations de remises et de suppléments de traitements des fonctionnaires et employés de l'État, de la caisse des dépôts et consignations, et des employés des administrations départementales et communales ; — Et les états d'appointements et autres pièces concernant les banques des ouvriers de l'imprimerie royale. — Devront être aussi conservées indéfiniment, dans les archives de la cour, les pièces de toute nature produites à l'appui des comptes de l'agent comptable des transferts, du trésorier général des invalides de la marine et de l'ex-trésorier du sceau des titres.

3. Les papiers dont la suppression devra être opé-

rée seront décrits, par nature, dans un inventaire dressé en double expédition, à la diligence du procureur général près notre cour des comptes et par les ordres du premier président, en présence des employés de l'administration des domaines délégués pour faire procéder à la vente. Cet inventaire sera communiqué à notre ministre secrétaire d'État des finances, qui fera indiquer les pièces et papiers susceptibles d'être vendus, avec la faculté d'être livrés au commerce, et ceux qui ne devront l'être que sous la condition d'être immédiatement dénaturés et remis en pâte sous les yeux d'un délégué de l'administration.—L'une des expéditions de l'inventaire restera entre les mains du greffier en chef; l'autre sera délivrée aux préposés de l'administration des domaines, en même temps qu'il leur sera fait remise des objets destinés à la vente.

4. Le produit des ventes dont il s'agit sera recouvré par les soins des préposés de l'administration des domaines et versé dans les caisses du trésor, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 14 septembre 1822.

5. Notre ministre des finances est chargé, etc.

---

4 octobre. — CIRCULAIRE *portant instructions pour l'exécution de l'ordonnance du 28 juin 1833.*

Monsieur le préfet, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance royale du 28 juin 1833, et d'après les dispositions arrêtées de concert entre le ministre des finances et moi, pour l'exécution de cette ordonnance, *la fixation des remises* à allouer aux percepteurs des contributions directes sur les recouvrements qu'ils font pour le compte des hospices, *doit être faite par vous, sur une proposition spéciale des commissions administratives, et sur l'avis des receveurs généraux des finances sous la direction desquels les recouvrements sont effectués.*

D'après le paragraphe 2 du même article, les percepteurs sont autorisés à retenir ces remises sur le montant des recouvrements par le fait seul desquels elles leurs sont acquises, ainsi que vous l'a fait remarquer ma circulaire du 19 août 1833.

Je suis informé, Monsieur, que, dans beaucoup de localités, ces dispositions ont présenté, dans leur mode d'exécution, des inconvénients graves, que les commissions administratives ne font que très-tardivement leurs propositions de règlement, et qu'il s'ensuit que les percepteurs, dans l'impossibilité où ils se trouvent de prélever leurs remises, ainsi qu'ils y sont autorisés, faute d'en connaître la fixation, conservent indéfiniment entre leurs mains, des sommes quelquefois assez considérables dont les établissements de bienfaisance devraient être saisis immédiatement.

Ce fâcheux état de choses entraîne nécessairement un autre inconvénient, celui de donner lieu à des correspondances multipliées très-onéreuses entre les fonctionnaires qui ne jouissent pas respectivement de la franchise.

Pour éviter qu'à l'avenir des obstacles de cette nature viennent encore priver les établissements charitables d'une partie des avantages que l'ordonnance du 28 juin a eu pour but de leur assurer, j'ai décidé, après m'être entendu avec M. le ministre des finances, que les envois faits par les commissions administratives à MM. les receveurs généraux des finances, des titres des rentes ou créances à recouvrer, devront toujours être accompagnés des propositions de ces commissions, pour la fixation des remises à allouer aux percepteurs.

Ces propositions, Monsieur le préfet, vous seront transmises par le receveur général, avec son avis, sans que ce fonctionnaire tarde pour cela de faire parvenir les titres aux percepteurs auxquels ils sont destinés; et vous réglerez immédiatement les remises, par un arrêté que vous notifierez à la commission administrative de l'hospice intéressé et à M. le receveur général, qui en donnera lui-même connaissance aux percepteurs chargés des recouvrements.

Ces dispositions doivent prévenir les retards et les inconvénients qui m'ont été signalés, puisqu'ils provenaient uniquement de la marche suivie par les administrations hospitalières.

Veuillez bien tenir la main à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées, et m'accuser réception de la présente circulaire.

---

23 octobre.—CIRCULAIRE *du ministre des finances sur divers points de la comptabilité des percepteurs receveurs des communes ou des établissements de bienfaisance.*—EXTRAIT.

J'ai, Monsieur, à vous entretetenir de diverses dispositions dont la plupart vous sont déjà connues, mais sur lesquelles je dois vous donner des explications particulières.

Fixation des remises à allouer aux percepteurs pour le recouvrement des rentes et créances dues aux hospices et aux établissements publics.—Aux termes de l'ordonnance royale du 28 juin 1833, et des dispositions arrêtées pour son exécution par les ministres de l'intérieur et des finances, les 19 août et 1er novembre suivants, les remises à allouer aux percepteurs des contributions directes sur les recouvrements effectués par eux pour le compte des hospices, *doivent être fixées par les préfets sur la proposition des commissions administratives et sur l'avis des receveurs généraux des finances;* et ces comptables sont autorisés à retenir ensuite ces remises sur le montant de leurs recettes.

Mais il a été reconnu que, dans plusieurs localités, l'application de ces dispositions avait offert des difficultés; que les commissions administratives ne faisaient que très-tardivement leurs propositions de règlement, et qu'il s'ensuivait que les percepteurs, dans l'impossibilité où ils se trouvaient de prélever leurs remises, faute d'en connaître la fixation, conservaient indéfiniment entre leurs mains des sommes quelquefois assez considérables; qu'en outre, ces retards donnaient lieu à des correspondances multipliées et très-onéreuses, entre des fonctionnaires qui ne jouissent pas respectivement de la franchise.

Pour obvier à ces inconvénients, M. le ministre de l'intérieur a décidé, de concert avec M. le ministre des finances, qu'à l'avenir les envois à faire par les commissions administratives aux receveurs généraux des finances, des titres des rentes et créances à recouvrer, devront toujours être accompagnées des propositions de ces commissions pour la fixation des remises à allouer aux percepteurs. Ainsi, en même temps que vous ferez parvenir à ces derniers les titres dont il s'agit, vous devrez transmettre les propositions des commissions administratives, avec votre avis, à M. le préfet de votre département, qui statuera immédiatement, et vous enverra une ampliation de

son arrêté, afin que, de votre côté, vous en donniez connaissance aux percepteurs.

Ces dispositions ont été notifiées à MM. les préfets par une circulaire spéciale de M. le ministre de l'intérieur, du 4 octobre courant.

Indication dans les certificats de quitus de l'époque précise de la cessation des fonctions des comptables. — La direction de la dette inscrite a fait remarquer que les quitus délivrés aux percepteurs receveurs des communes et des établissements charitables, tant par les maires que par les receveurs des finances, offraient une lacune qu'il était important de remplir : cette lacune consiste dans l'omission de la date précise à laquelle les comptables ont cessé leurs fonctions.

Pour éviter que ce défaut de renseignement n'occasionne des retards dans la liquidation et le remboursement des cautionnements des comptables, je vous invite, Monsieur, à veiller à ce que l'époque de la cessation de fonctions du percepteur soit désormais énoncée dans les certificats de quitus que vous aurez à délivrer. Cette énonciation devra être transcrite à la main sur les feuilles en blanc dont vous pouvez être approvisionné, et être imprimée sur celle dont vous aurez par la suite à vous pourvoir. Vous voudrez bien faire connaître cette disposition aux percepteurs de votre arrondissement, afin que les certificats de quitus qu'ils pourraient avoir à réclamer des maires contiennent également cette indication. Tout certificat d'une date postérieure au 1er novembre prochain qui ne contiendra pas ce renseignement sera rejeté.

---

10 novembre. — CIRCULAIRE *relative aux droits de mutation pour legs fait aux établissements publics.*

Monsieur le préfet, l'on pense généralement que le délai de six mois fixé par les lois, pour le payement des droits de mutation, s'applique rigoureusement aux legs faits aux établissements publics, et que ce délai expire six mois après l'ouverture des testaments où ces libéralités sont exprimées. Par suite de cette interprétation, le gouvernement a été plusieurs fois pressé de terminer des affaires qui exigeaient un examen approfondi et des formalités indispensables, afin de ne pas faire encourir aux établissements légataires l'amende qui résulterait du défaut de payement de ces droits dans le délai déterminé.

Je crois devoir, Monsieur le préfet, vous faire connaître que M. le ministre des finances vient de m'adresser, à ce sujet, des renseignements desquels il résulte que le délai de six mois, pour la déclaration des legs faits aux établissements publics, ne court que du jour où l'ordonnance royale qui en autorise l'acceptation été reçue à la mairie des communes où ils sont situés.

Les administrations de ces établissements ayant donc tout le temps nécessaire pour se mettre en règle et pour acquitter, en temps utile, les droits de mutation, ne pourraient s'en prendre qu'à elles-mêmes des suites qu'entraînerait l'inobservation de cette formalité.

J'ai dû vous fixer à cet égard, Monsieur le préfet, afin de prévenir des réclamations inutiles.

---

18 décembre.—CIRCULAIRE *du ministre des finances, relatives à quelques injonctions de la cour des comptes.*=EXTRAIT.

L'arrêt rendu le 2 janvier 1833 par la cour des comptes sur le compte du payeur central du trésor public, pour la gestion de l'année 1831, contient les injonctions suivantes :

« 1° Ne plus admettre de mémoires, spécialement « pour l'entretien des bâtiments et édifices publics, « qui n'indiqueraient pas distinctement la date des « services faits, ou dans lesquels cette date serait « effacée ou altérée par des grattages ou des sur- « charges;

« 2° Dans le cas où des états de traitement sont « émargés d'avance, et où quelques-uns des signatai- « res sont décédés avant d'avoir acquis des droits au « traitement intégral auquel s'applique leur émarge- « ment, justifier des déductions opérées par suite des- « quelles les états produits ne sont pas employés « pour leur montant, par des certificats explicatifs « fournis par les agents chargés de toucher ces états, « et qui mettent à même de juger de l'exactitude des « déductions;

« 3° Dans les mêmes cas, ne plus admettre d'état « dans lesquels, par des grattages ou des surcharges « irrégulières, on aurait substitué les sommes reve- « nant réellement aux titulaires décédés, à celles « pour lesquelles ils ont émargé, sauf à procéder « comme il est dit ci-dessus, et à produire des récé- « pissés du caissier central, lorsque la déduction « s'opère par voie de reversement au trésor;

« 4° Produire à l'appui de tous les travaux de « constructions ayant une durée de plusieurs années, « des certificats délivrés par l'architecte qui rappel- « lent distinctement les à-comptes précédents, par « masse, pour chacun des exercices antérieurs, et par « détail, sur l'exercice courant. »

M. le ministre des finances a prescrit de notifier et d'appliquer ces injonctions à tous les comptables. Vous voudrez donc bien prévenir les receveurs principaux qu'à partir de l'année 1835, on n'admettra ni mémoires ni quittances qui n'indiqueront pas la date des fournitures, des travaux ou des services faits, ou dans lesquels elle sera altérée. Cette date est d'autant plus essentielle que, d'après l'article 1er de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, elle détermine l'exercice sur lequel les dépenses doivent être ordonnancées.

---

20 décembre.—CIRCULAIRE *du ministre des finances, relative au timbre des factures au-dessous de dix francs.* = EXTRAIT.

VI. ***Mandats délivrés par les maires et les commissions administratives des établissements publics pour des fournitures dont le prix n'excède pas dix francs.*** — Aux termes des règlements sur la comptabilité des communes et des établissements publics, tout mandat pour fourniture, délivré par les maires et les commissions administratives, doit être appuyé de la facture du fournisseur; et, d'un autre côté, cette facture doit être revêtue de la formalité du timbre, conformément à l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII; cependant il a été reconnu que ces dispositions, lorsqu'il s'agit de dépenses qui n'excèdent pas dix francs, ont pour effet de faire supporter aux communes et aux établissements publics une charge qu'il n'est pas dans l'esprit de la loi de leur imposer, puisqu'elle a exempté

du timbre toutes les quittances de sommes inférieures à dix francs.

Pour obvier à cet inconvénient et mettre les règlements en harmonie avec le vœu de la loi du 13 brumaire, sans affaiblir les garanties nécessaires au bon ordre de la comptabilité, le ministre vient d'arrêter les dispositions suivantes, de concert avec M. le ministre de l'intérieur.

Lorsque les communes et les hospices, ou autres établissements publics, auront à se libérer du prix de fournitures ou de travaux entrepris pour leur compte, et que la dépense n'excédera pas dix francs, les maires et les commissions administratives pourront dispenser les créanciers de produire une facture ou un mémoire timbré à l'appui de leurs mandats; mais, dans ce cas, le détail des fournitures devra être énoncé dans le corps des mandats; autrement le receveur se trouverait obligé, aux termes de la loi de brumaire an VII, d'exiger une facture timbrée.

M. le ministre de l'intérieur va donner connaissance à MM. les préfets de ces dispositions, qui seront également notifiées par l'administration de l'enregistrement à ses préposés.

MM. les receveurs des finances devront, de leur côté, recommander aux percepteurs de leur arrondissement respectif, qui sont en même temps receveurs municipaux, de s'y conformer avec exactitude, en ce qui les concerne.

1835.

1er mars.—ORDONNANCE *relative à la comptabilité* (1).

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les ordonnances royales des 14 septembre 1822, 23 avril 1823 et 22 janvier 1831, ensemble la loi de finances du 23 mai 1834;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce quit suit :

Art. 1er. A partir de l'exercice de 1831, l'époque de la clôture des exercices, en ce qui concerne la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance, est fixée, savoir :

Pour les communes et les établissements justiciables de la cour des comptes, au 30 juin de la seconde année de l'exercice;

Et pour toutes les autres communes et établissements, au 31 mars de ladite année;

En conséquence, les comptes définitifs d'exercice ne comprendront que les recettes et les payements effectués jusqu'auxdites époques; les crédits demeurés sans emploi seront annulés et les restes à recouvrer et à payer seront reportés de droit et sous un titre spécial au budget de l'exercice pendant lequel la clôture aura lieu. Il en sera de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos.

2. Aucune dépense ne pourra être ordonnancée passé le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les quinze jours suivants seront annulés, sauf réordonnancement s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos reportés au budget de l'année courante.

3. Seront, du reste, appliquées aux budgets et aux comptes des communes et des établissements de bienfaisance les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, relativement aux payements à effectuer sur les exercices courants par rappel sur les exercices clos (2).

4. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires à la présente.

5. Nos ministres secrétaire d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

(1) Cette ordonnance modifie celle du 23 avril 1823, en ce qui concerne la clôture de l'exercice. Elle a déjà été elle-même modifiée par l'ordonnance du 24 janvier 1843, qui détermine la clôture de l'exercice au 31 mars de chaque année.

(2) Voir la circulaire du 10 avril suivant, qui fait connaître le mode d'opérer relativement aux payements à effectuer sur les exercices courants par rappel sur les exercices clos.

---

5 mars.—CIRCULAIRE *portant envoi de l'ordonnance du 1er du même mois.*

Monsieur le préfet, vous trouverez ci-joint une ampliation d'une ordonnance royale, en date du 1er de ce mois, relative à la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance. Les dispositions qu'elle contient seront l'objet d'instructions détaillées, que je concerte en ce moment avec M. le ministre des finances, et que je ne tarderai pas à vous adresser.

Mais, en attendant, j'ai cru nécessaire d'appeler votre attention sur celles de ces dispositions qui ordonnent la clôture de l'exercice pour les communes et les établissements non justiciables de la cour des comptes, au 31 mars de la seconde année, et qui interdisent d'ordonnancer aucune dépense relative à cet exercice, passé le 15 dudit mois.

Comme ce délai est près d'expirer en ce qui concerne l'exercice 1834, il convient, Monsieur le préfet, que les administrations municipales et de bienfaisance, ainsi que leurs receveurs, soient informés sans délai des nouvelles mesures prescrites, afin de prévenir les erreurs que pourrait occasionner, dans la comptabilité, le défaut d'exécution de l'ordonnance sous ce rapport.

Je n'ai pas à m'occuper, quant à présent, du soin de développer les avantages de la modification apportée à l'ordonnance du 23 avril 1823, ni de déterminer les autres détails d'exécution des dispositions nouvelles. C'est principalement à la session du mois de mai que les conseils municipaux auront à opérer d'après les règles de l'ordonnance que je vous notifie, et d'ici à cette époque les instructions que je fais rédiger auront mis à même les administrateurs et les comptables d'y conformer exactement le travail qu'ils devront soumettre à ces conseils.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de ne pas perdre un moment pour assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions dont je viens de vous entretenir. Veuillez bien aussi m'accuser réception de la présente circulaire.

---

10 mars.—CIRCULAIRE *du procureur général de la cour des comptes.*

Bien que les règlements paraissent, Monsieur, avoir tout prévu, et que leurs principales dispositions aient

été à plusieurs reprises rappelées dans les circulaires de mon prédécesseur, l'expérience me révèle encore par intervalles une tendance des comptables à s'affranchir de l'observance rigoureuse des règles. Il devient donc nécessaire que le ministère public mette de nouveau sous les yeux des receveurs de communes les obligations dont ils peuvent s'être écartés, et trace aux receveurs d'établissements de bienfaisance les obligations qui résultent pour eux du nouvel ordre de choses établi par l'ordonnance du 22 janvier 1831. Ce devoir lui est imposé à lui-même par l'article 37 du décret du 28 septembre 1807, qui le charge de veiller à la présentation des comptes et d'en tenir un état général, afin d'être à même de requérir contre les retardataires l'application des peines portées par la loi.

La réunion des conseils municipaux et des commissions administratives pour l'examen des comptes de l'année expirée étant de droit du 1er au 15 mai, vos comptes doivent être transmis à la cour avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle ils ont été rendus.

Vous en adresserez directement au greffe une expédition timbrée, parafée sur chaque feuille sans interligne, avec approbation des ratures et renvois.

Dans un dossier particulier seront réunies les pièces principales :

1° Le budget, la copie certifiée conforme du compte d'ordre et d'administration, la délibération prise sur ce compte et sur celui du receveur, et l'inventaire détaillé des pièces justificatives, qui devront être classées par chapitres et articles, cotées et numérotées;

2° Le procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre, et le bordereau de situation offrant la division, entre chaque service, des valeurs qui représentent l'excédant total des recettes;

3° *S'il s'agit d'un compte d'hospice ou d'établissement de bienfaisance subventionné par une commune*, en outre de la délibération de la commission administrative, celle du conseil municipal, portant règlement du budget et du compte ;

4° *Si le rendant compte est un nouveau receveur*, l'arrêté de sa nomination et le certificat d'inscription de son cautionnement, ou la décision qui l'en aura dispensé, l'acte de prestation de son serment, s'il ne l'a pas prêté devant la cour, ainsi que le procès-verbal de la remise de service qui lui aura été faite par son prédécesseur;

5° *Lorsque le compte sera soumis pour la première fois à la juridiction de la cour*, un état certifié par le maire de la commune, ou par l'administration de l'établissement, indiquant d'une manière claire et distincte le montant des recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, effectuées pour les trois exercices qui auront précédé celui qui donne son nom au compte soumis au jugement de la cour;

6° Si le comptable a été remplacé dans l'année qui donne son nom au compte qu'il présente, et qu'il désire obtenir, par l'arrêt à intervenir sur cette portion de gestion, sa décharge, et par suite le remboursement de son cautionnement, il faudra qu'il produise :

Une copie en forme du procès-verbal de remise de service à son successeur, et une déclaration de ce dernier qu'il consent à demeurer chargé de la suite des recettes et dépenses de son prédécesseur, ainsi que du reliquat qui lui aurait été versé ;

Un certificat en bonne forme du maire de la commune ou des administrateurs de l'établissement, constatant qu'ils n'ont pas de reprise à exercer contre lui, notamment à l'égard des obligations que lui imposait l'article 1er de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII.

7° Dans le cas où le receveur qui réclame son quitus n'aurait été remplacé que dans l'année qui suit celle dont il rend compte, et qu'il alléguerait n'avoir fait aucune opération de recette ni de dépense entre la clôture de son compte et la date de son remplacement, outre les pièces énumérées au paragraphe 6, qu'il devrait fournir comme justification de sa gestion réelle, il devra encore rapporter :

Un certificat négatif des autorités locales, visé par le préfet; et, s'il s'agit d'un receveur de commune ou d'établissement de bienfaisance qui ait été en même temps percepteur, un semblable certificat délivré par le receveur des finances de l'arrondissement, et visé par le receveur général.

Telles sont les pièces principales qui, en tout état de cause, et suivant les cas ci-dessus prévus, me paraissent devoir accompagner les comptes.

La cour a trop souvent eu l'occasion de remarquer que les comptes mêmes n'étaient pas régulièrement dressés, suivant les modèles annexés à l'instruction du 15 décembre 1826, et à la circulaire du 25 janvier 1827.

Ils doivent être visés du receveur des finances quand le receveur de l'établissement public est en même temps percepteur.

S'ils sont présentés par d'autres que les receveurs ou les préposés que l'autorité administrative aurait commis d'office à leur reddition, il devra être justifié de la procuration spéciale donnée au signataire du compte par le receveur, ou, s'il est décédé, par ses héritiers ou ayants cause, lesquels auraient toutefois justifié de leurs qualités.

Vous éviterez les interversions d'exercices, et vous aurez soin que les recettes et les dépenses figurent renfermées dans les comptes de l'exercice auquel elles se rattachent.

Vous pourrez vous abstenir de porter dans la colonne des restes à recouvrer la différence entre les fixations du budget et les recettes effectives des articles correspondants, toutes les fois que des titres en bonne forme auront modifié les sommes énoncées au budget par approximation. En effet, ou le montant du titre a été recouvré, et il n'y a pas de reste, en ce cas, à porter en ligne de compte; ou le montant du titre n'a pas été entièrement perçu, et la colonne des restes doit comprendre le chiffre dont ce montant excède encore celui de la colonne des recouvrements.

Des receveurs ont négligé à tort de faire recette et dépense de la somme d'argent représentative des produits en nature des hospices dont ils gèrent les revenus. L'ordonnance du 29 novembre 1831 ne les en a pas dispensés : et, bien qu'ils soient astreints à faire aux économes non justiciables de la cour le versement de l'intégralité de ces produits, ils demeurent responsables de leur rentrée, et doivent, par conséquent, en même temps qu'ils font recette et dépense de ces revenus évalués en argent, justifier à la cour, par extraits des contrats, baux et mercuriales, qu'ils se sont chargés en recette de la valeur exacte des recouvrements faits et à faire; et, par une reconnaissance de l'économe, qu'ils lui ont versé l'ensemble de ces revenus.

En résumé, à chaque compte régulièrement dressé

et appuyé de ses justifications principales doivent être jointes toutes les pièces de recette et de dépense, autrement il serait réputé non présenté, et le comptable exposé à être poursuivi comme retardataire.

Il est indispensable, dans l'intérêt du trésor, que ces pièces soient timbrées, sauf les distinctions et exceptions admises par les instructions du 23 novembre 1809, 28 janvier 1820 et 15 décembre 1826.

S'il se trouvait parmi ces justifications des copies de baux ou autres conventions relatives aux revenus et aux biens des communes et établissements publics, l'enregistrement serait de rigueur, à moins que, ainsi que cela se pratique pour la plupart des monts-de-piété, le gouvernement n'en eût affranchi l'établissement.

Comme vous êtes chargé, Monsieur, sous votre responsabilité, du recouvrement des revenus d'un établissement public, toutes les fois qu'à l'échéance de ces revenus le versement n'en aura pas été effectué dans votre caisse, vous devrez justifier de vos diligences à cet égard. Si, nonobstant les poursuites, une somme était devenue évidemment irrécouvrable, et, comme telle, propre à être passée en non-valeur, il vous faudrait en faire à la fois recette et dépense, et justifier ensuite l'insolvabilité ou l'absence des redevables par procès-verbaux, soit de perquisition, soit de carence, émanés d'huissiers, ou par des certificats délivrés, sous leur responsabilité, par les maires ou adjoints des communes de la résidence des redevables ou de leur dernier domicile; ces certificats seraient visés, selon les circonstances, par le préfet ou le sous-préfet; enfin une délibération de l'administration locale autorisant la prise en non-valeurs devrait compléter les justifications à produire sur ce point

Lorsque le budget aura indiqué une branche quelconque de revenu dont les deux comptes de l'exercice ne feront pas mention, parce que la prévision du budget ne se sera pas réalisée, un certificat négatif délivré par l'ordonnateur devra en administrer la preuve à la cour.

Le budget devant être presque toujours la règle invariable de la nature et de la quotité des dépenses, les payements effectués en dehors de ses fixations devront être régularisés par une autorisation légalement intervenue de la part des mêmes autorités qui auront concouru à la formation du budget.

Les payements doivent être ordonnancés par le maire de la commune ou par l'administrateur-ordonnateur de l'établissement, et les mandats être acquittés des créanciers réels.

En cas de payement à faire d'une somme de cent cinquante francs et au-dessous à une partie illettrée, vous devrez transcrire et signer sur la pièce comptable la déclaration qu'elle ne sait pas signer, et corroborer cette formalité par la signature de deux témoins présents à cette déclaration.

Une quittance notariée serait indispensable si le payement à la partie illettrée s'élevait à plus de cent cinquante francs.

Ces règles sur la justification générale des comptes étant posées, je passe aux obligations qu'entraîne l'exécution des arrêts de la cour, et que plusieurs comptables semblent méconnaître par la négligence qu'ils mettent à les remplir.

Les comptes doivent être transmis à la cour au plus tard dans le mois de juillet qui suit l'année dont ils contiennent les opérations. Mais, quel que soit le désir de MM. les conseillers-référendaires de les faire régler assez à temps pour que les arrêts parvenant aux comptables avant le 31 décembre, ces derniers puissent, dans leurs comptes de l'année courante, opérer les additions ou rectifications, et remplir aussi, sans aucun délai, les obligations de production de pièces qui leur sont imposées, la force des choses rend souvent cette bonne volonté stérile, et la cour, maîtrisée par le besoin d'apporter dans un temps prescrit à la législature son concours annuel de renseignements et de contrôle, doit nécessairement concentrer ses premiers efforts sur les comptables des deniers de l'État.

Qu'arrive-t-il de là?

Il s'écoule quelquefois dix-huit mois et plus entre la clôture d'une gestion et son jugement par la cour. Ainsi, pour prendre un exemple qui me fasse mieux comprendre, un compte de gestion 1832 n'aura été réglé que dans le mois de juillet 1834, et la notification de l'arrêt qui comprend les injonctions de recette et de production de pièces se sera croisée avec le compte de 1833, si même cette notification n'a *été de* beaucoup postérieure à cet envoi. Le comptable qui est dessaisi de tous les documents relatifs à 1833, qui, eût-il encore le compte de cette année *entre* les mains, ne pourrait en modifier le résultat, qui, d'ailleurs, s'attend à recevoir d'un moment à l'autre la notification de l'arrêt sur les opérations de ce compte qu'il suppose en vérification, incline naturellement à remettre au compte de 1834 l'exécution de l'arrêt sur 1832 pour les recettes à faire et les pièces à produire; et la cour, par suite de ce retard, se voit forcée de continuer des injonctions, qu'autrement elle *aurait pu* lever en tout ou en partie.

De deux choses l'une, cependant, ou le comptable n'a pas de justes réclamations à faire contre *les* forcements de recettes et les rejets de dépenses prononcés à son préjudice, et peut se procurer les pièces réclamées par l'arrêt, auquel cas, son devoir *lui* commande de ne pas attendre le moment de l'envoi du compte de 1834, pour transmettre à la cour les justifications qu'elle a jugées nécessaires ainsi que des quittances détachées de son journal à souche, lesquelles constatent, par avance, qu'il a satisfait aux injonctions de recette; ou bien, il a ou croit avoir de justes raisons pour être affranchi des forcements de recette mis à sa charge, et ne peut produire toutes les pièces justificatives réclamées dont quelques-unes sont retenues par le fait des autorités du lieu; alors, encore, il est urgent que ses explications et ses *ob*servations ne se fassent pas attendre, afin que la cour puisse surmonter à temps par des recours, soit aux préfets, soit aux ministres, la négligence ou la mauvaise volonté des autorités locales, et prononcer, avant la clôture de la gestion courante, que le comptable doit ou ne doit pas s'y charger en recette des sommes mises provisoirement à sa charge.

Agir autrement, ce serait compromettre l'exécution des arrêts de la cour, qui ne doit pas rester suspendue. Ce serait d'ailleurs s'exposer à prolonger pendant plusieurs années la solution de questions faciles à résoudre quand les faits sont récens, mais qui s'obscurcissent en raison du temps qui s'est écoulé, car c'est surtout en matière de comptabilité que le retard engendre le retard et que l'abus fait naître l'abus.

Voici donc, Monsieur, la marche que je vous invite à suivre :

Si l'arrêt définitif sur un de vos comptes vous parvient avant la fin de l'année qui suit celle de la ges-

tion qu'il a jugée, pas de difficulté : vous inscrivez dans votre compte de l'année courante les recettes mises à votre charge, et les justifications résultant d'injonctions sont jointes aux pièces justificatives des opérations de ce compte, pour être le tout transmis simultanément à la cour.

Si la notification de l'arrêt vous parvient dans la seconde année, après celle de la gestion qu'il concerne, mais avant l'envoi à la cour des pièces et du compte de la gestion suivante, vous aurez soin, lors de cet envoi au greffe, d'y joindre un dossier contenant les pièces de recette ou de dépense en réponse aux injonctions, notamment les quittances détachées du registre à souches, que vous devez tenir aux termes des instructions des 7 novembre 1821, 18 septembre 1825 et 15 décembre 1826 (art. 588, 589, 762 et 1114), et dont l'effet sera de démontrer à la cour que vous aurez encaissé dans l'année courante les sommes mises à votre charge.

Si la notification de l'arrêt ne vous parvient, au contraire, qu'après l'envoi au greffe de votre compte de l'année, ou de la dernière des années qui suivront la gestion jugée, vous aurez toujours à remplir les obligations que vous trace le précédent alinéa, à cette différence que le dossier contenant les pièces en réponse à l'arrêt devra être produit isolément à la cour, mais toujours dans le plus bref délai possible.

Je n'ai parlé jusqu'ici que des arrêts définitifs, dont la non-exécution peut donner lieu à l'application, par la cour, des peines portées expressément par la loi contre les comptables en retard de présenter leurs comptes, et par analogie contre les comptables en retard de produire les pièces indispensables pour le jugement des comptes déjà présentés. Je ne dirai maintenant qu'un mot des arrêts provisoires.

L'article 14 du chapitre 2 de la loi du 28 pluviôse an III n'accorde, pour y satisfaire, qu'un délai de deux mois, à partir de la notification qui en a été faite aux comptables ; passé ce terme et faute de réponse de leur part, la cour peut déclarer définitifs les arrêts provisoires, porter en débet toutes les sommes non-justifiées, et astreindre les comptables à en verser le montant en principal et intérêts dans les deux mois de la notification de l'arrêt. Cette mesure, au cas que les débets s'élèvent au-dessus de trois cents francs, peut même entraîner la contrainte par corps.

En présence des dispositions de ces lois justement rigoureuses, les receveurs seraient d'autant moins excusables de laisser s'écouler sans réponses le délai légal de deux mois, que la plupart des justifications demandées par les arrêts provisoires étant déjà exigées par les règlements, ils étaient en faute dès la présentation de leurs comptes.

J'ajouterai enfin que les observations des receveurs devront être consignées en regard de chaque article respectif d'une copie à mi-marge de l'arrêt de la cour ; et, qu'à l'exemple de ce qui se pratique pour la transmission de l'ensemble des justifications d'un compte, tout envoi de pièces complémentaires opéré séparément devra se contrôler dans un inventaire qui les récapitulera par numéros.

Vous aurez soin, Monsieur, de vous conformer à ces diverses dispositions qui sont toutes puisées dans les lois, ordonnances, règlements, instructions, ainsi que dans la jurisprudence de la cour et les circulaires du parquet. Chaque jour en démontre davantage la nécessité. Tout en vous déclarant que je tiendrai la main à leur exécution, je dois vous prévenir que j'accueillerai avec intérêt vos observations sur les obstacles que vous pourrez rencontrer, et que je ferai tous mes efforts pour rendre facile l'exécution des arrêts de la cour, que la loi m'a chargé de surveiller.

Je ne terminerai pas, Monsieur, sans vous inviter à me donner avis de l'envoi de vos comptes, en même temps que vous les transmettrez au greffier en chef de la cour, et à mentionner en gros caractères en tête de toutes les lettres que vous m'adresserez, quel qu'en soit l'objet, la qualité en laquelle vous écrivez, soit celle de receveur municipal, soit celle de receveur d'hospice, de receveur du bureau de bienfaisance ou de caissier de mont-de-piété, mention qui peut se résumer dans ces mots : *Le receveur de... ou l'ex-receveur de... à M. le procureur général près la Cour des comptes.*

J'ai l'honneur, etc.

Le procureur général,
DE SCHONEN.

---

22 mars.—ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété à Lunéville.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ; — Vu les délibérations de la commission administrative et du bureau de bienfaisance de Lunéville, en date des 2 et 10 septembre 1834 ; — Vu la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 25 septembre 1834 ; — Vu l'avis du préfet et toutes les pièces produites ; — Notre conseil d'État entendu, etc.

Art. 1er. Il sera établi dans la ville de Lunéville (Meurthe) un mont-de-piété qui sera régi, sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur et sous la surveillance du préfet, conformément au règlement qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

10 avril. — CIRCULAIRE *portant instruction pour l'exécution de l'ordonnance du 1er mars.*

Monsieur le préfet, en vous notifiant, par ma circulaire du 5 mars dernier, l'ordonnance royale du 1er du même mois, relative à la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance, je vous ai annoncé que je ne tarderais pas à vous adresser des instructions détaillées pour l'exécution de cette ordonnance : ce sera l'objet de la présente circulaire, dont les dispositions ont été concertées comme l'avaient été celles de l'ordonnance, avec M. le ministre des finances.

Le système de comptabilité établi pour les communes par les ordonnances des 14 septembre 1822 et 23 avril 1823, appliqué aux établissements de bienfaisance par l'ordonnance du 22 janvier 1831, a eu des résultats satisfaisants pour la bonne gestion des revenus municipaux et hospitaliers. La séparation des exercices, leur clôture définitive à des époques déterminées, et le report des excédants dans un nouveau budget, toutes ces dispositions, qui font la base du système, ont détruit la confusion et par suite l'obscurité qui régnaient dans les écritures et dans les comptes, lorsque les crédits de chaque budget demeureraient indéfiniment à la disposition des ordonnateurs, jusqu'à l'entier achèvement des dépenses.

L'expérience a cependant fait reconnaître que tou-

tes les parties de ce système n'étaient pas également irréprochables, et il a semblé que quelques utiles modifications pouvaient y être apportées. Tel a été le but de l'ordonnance royale du 1er mars 1835.

D'après l'ordonnance du 23 avril 1823, l'exercice n'était clos qu'au 31 décembre de la seconde année. Il en résultait par conséquent que ce n'était que dans les premiers mois de la troisième que la situation de cet exercice pouvait être définitivement établie et connue, c'est-à-dire à une époque où le budget de cette dernière année était déjà arrêté; ce qui ne permettait dès lors de reporter l'excédant de l'exercice clos qu'au budget de la quatrième année. C'est ainsi, par exemple, que l'exercice 1832 ayant été clos le 31 décembre 1833, l'excédant en a été fixé par les conseils municipaux, dans leur session du mois de mai 1834, et reporté au budget de 1835.

De là, retard inévitable dans l'emploi des excédants disponibles, et, par suite, graves embarras pour les services municipaux et hospitaliers; et, en effet, ces services, qui, à défaut d'autres ressources, ne peuvent en général être alimentés que par l'emploi immédiat des excédants libres de la caisse, se seraient le plus souvent trouvés compromis, si l'on n'eût fait fléchir dans l'application les principes de l'ordonnance, en autorisant par anticipation l'emploi de ces bonis aux dépenses de l'année courante. Mais de cette concession faite à la nécessité, et que la nécessité justifiait sans doute, il ne résultait pas moins une déviation des règles constitutives du système de comptabilité, et, par suite, un défaut d'uniformité et de clarté dans les opérations financières des communes et des établissements de bienfaisance.

D'un autre côté, et en supposant qu'on eût pu facilement laisser en réserve dans la caisse les restes libres de l'exercice clos, pendant tout l'intervalle qui devait séparer la clôture dudit exercice de la mise à exécution du budget, dans lequel ces excédants pouvaient être reportés, c'est-à-dire du 31 décembre 1833 au 1er janvier 1835, l'obligation d'insérer, comme premier article, au budget de 1835 l'excédant du compte de 1832, sans avoir aucun égard aux opérations effectuées sur les budgets intermédiaires, pouvait présenter au premier abord, à des administrateurs qu'une étude spéciale n'aurait pas encore familiarisés avec ce mode, quelque chose d'étrange et, s'il faut le dire, de peu conforme aux principes de la comptabilité vulgaire, qui n'admet pour point de départ d'un compte que les résultats du compte précédent, afin d'établir une liaison continue des budgets et des comptes entre eux. Or, cette liaison, qui n'est pas une des moindres conditions de la clarté des opérations comptables, était évidemment impossible dans un système qui, par sa nature même, ne rattachait pas au budget d'une année les résultats de l'année précédente, mais bien ceux de l'année antépénultième.

A ces causes d'embarras et d'obscurité, se joignait un autre inconvénient dont l'expérience a fait reconnaître toute la gravité. L'excédant de l'exercice clos (1832), porté d'après les règles dans le budget de 1835, comme ressource réelle définitivement disponible, et qui ne paraissait plus susceptible d'aucune modification, puisqu'il était le résultat d'un exercice dont toutes les opérations étaient arrêtées sans retour, pouvait cependant se trouver sensiblement altéré et souvent être entièrement consommé avant la mise à exécution du budget (1835), où il figurait pour couvrir des dépenses. Cela arrivait, par exemple, lorsque, dans les années intermédiaires (1833 et 1834), les recettes prévues aux budgets de ces années ne s'étant pas réalisées entièrement, avaient laissé à découvert des dépenses régulièrement acquittées en vertu des crédits alloués sur l'espoir de ces recettes; car il avait fallu de toute nécessité payer ces dépenses, en tout ou en partie, au moyen des sommes existant dans la caisse, et qui provenaient du boni de 1832, celui-là même précisément qu'on avait admis comme libre dans le budget de 1835, avant que la situation de 1833 et 1834 fût connue et permît de constater s'il y avait eu diminution dans les recettes présumées de ces deux exercices, et par suite obligation de faire emploi de ce boni. Il y avait donc là une véritable cause de déficit, à laquelle les administrations locales pouvaient d'autant moins se soustraire, que ce déficit se trouvait caché à leurs yeux par le fait même de l'application exacte et rigoureuse du système de comptabilité.

Les instructions ministérielles avaient sans doute cherché à remédier à ces inconvénients; mais ce n'avait pu être qu'au moyen de reports anticipés de tout ou partie de l'excédant de l'exercice clos (1832) dans un des deux budgets intermédiaires (1833 ou 1834); ce qui constituait des exceptions manifestes aux principes des ordonnances constitutives de la comptabilité. Par suite, impossibilité ou du moins difficulté extrême de parvenir à faire concorder exactement les comptes de l'administration et ceux des receveurs; difficulté telle, en un mot, que, malgré les instructions données à différentes époques, celles notamment des 29 mars 1831 et 20 avril 1834, on n'est jamais parvenu à des résultats complètement satisfaisants.

J'ai pensé qu'il convenait, Monsieur le préfet, de présenter d'abord dans toute leur force ces divers inconvénients, afin de bien faire comprendre la portée de l'ordonnance du 1er mars, qui a eu précisément pour but et qui aura pour effet d'y remédier complètement. Clarté dans les budgets et dans les comptes, promptitude dans le mandatement et dans le payement des dépenses, tel est, en résumé, le résultat que le gouvernement s'est proposé d'obtenir, en prenant les nouvelles dispositions dont la présente circulaire va développer les principes généraux et les moyens d'exécution.

Ce qui, dans l'ancien mode de comptabilité, rendait si difficile la liaison d'un compte à l'autre, c'est, comme je l'ai fait remarquer plus haut, l'époque tardive de la clôture de l'exercice. Pour obvier à cet inconvénient, sans renoncer cependant au principe essentiel de la séparation et de la clôture des exercices, il était donc nécessaire de fixer cette clôture à une époque de la seconde année calculée de manière à ce qu'on pût à la fois laisser aux administrations locales le temps de compléter la liquidation et le payement des dépenses de l'exercice (au moins pour la majeure partie), et reporter ensuite, non plus au budget à régler, mais à celui qui se trouverait en cours d'exécution au moment de la clôture, tant l'excédant de l'exercice clos que les restes à recouvrer et à payer dudit exercice.

L'article 1er de l'ordonnance s'occupe de déterminer cette époque, et il admet à cet égard une distinction fondée sur l'importance des comptabilités, et qui se trouvait d'ailleurs indiquée naturellement par la différence des juridictions auxquelles est attribué le jugement des comptes. Ainsi, pour les communes et les établissements non justiciables de la cour des

comptes, la clôture de l'exercice aura lieu le 31 mars de la seconde année; tandis que, pour les comptabilités qui ressortissent à cette cour, l'exercice se prolongera jusqu'au 30 juin. Les communes et les établissements qui appartiennent à cette dernière catégorie ayant des revenus d'une certaine importance, et étant par conséquent en position d'entreprendre des dépenses plus considérables, il convenait de leur laisser, pour en compléter la liquidation et le payement, un délai plus long que celui qui pouvait suffire aux autres, dont les recettes et les dépenses plus modiques peuvent être et sont en effet, pour la plupart, terminées dans le premier trimestre de la seconde année de l'exercice.

Dans les explications qui vont suivre, je ne rappellerai plus cette distinction, qu'il suffisait de mentionner une fois pour toutes; ce qui sera dit pour l'une des époques de clôture s'appliquera naturellement à l'autre, celle du 31 mars étant la première à laquelle sera faite l'application de l'ordonnance, servira plus particulièrement de base aux développements de l'instruction et à la confection des modèles. Enfin, comme c'est à dater de l'exercice 1834 que les nouvelles dispositions doivent être exécutées, j'ai adopté, pour la confection des modèles, le compte de ce dernier exercice.

J'indiquerai seulement ici une modification devenue nécessaire pour l'époque de présentation des budgets. D'après les règlements actuels, c'est dans la session du mois de mai que les conseils municipaux, pour les grandes comme pour les petites communes, délibèrent sur les budgets à régler pour l'année suivante. Maintenant que l'exercice pour les communes justiciables de la cour des comptes se clot au 30 juin, il convient de ne s'occuper du nouveau budget que dans la session du mois d'août, afin que le conseil municipal puisse statuer à la fois sur la clôture de l'exercice (1834), sur le report au budget supplémentaire de 1835 des restes à recouvrer et à dépenser et sur le règlement du budget de 1836. Quant aux communes non justiciables de la cour des comptes, et pour lesquelles la clôture de l'exercice a lieu au 31 mars, elles continueront à délibérer leur budget dans la session du mois de mai, conformément aux règles actuelles.

En fixant de nouvelles époques de clôture, l'ordonnance du 1er mars consacre par cela même de nouveau et d'une manière formelle le principe de la séparation des exercices. Ainsi, comme précédemment, les crédits ouverts par le budget d'une année ne pourront être employés qu'à des dépenses effectuées dans l'année même, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre. Les mois de la seconde année ne sont accordés que pour payer les dépenses faites et non pour en faire de nouvelles. Tout crédit alloué pour une dépense qui n'a pas été entreprise dans le cours de l'année est donc annulé de droit au 31 décembre, et si la dépense a été faite en partie, il n'y a d'annulé que la portion de crédit qui excède le montant de la dépense effectuée. Cette règle d'ordre doit être observée avec d'autant plus de rigueur, que la nouvelle ordonnance, comme on le verra ci-après, donne à l'administration toute latitude pour reprendre au budget suivant ces crédits ou portions de crédits annulés, de telle sorte que les services n'éprouvent aucune espèce d'interruption.

Indépendamment de cette annulation de crédits correspondants à des dépenses ou parties de dépenses non effectuées au 31 décembre, il y a encore les crédits qui, à cette dernière époque, restaient à la disposition des ordonnateurs jusqu'au 31 mars suivant, pour le payement des dépenses faites dans la première année. Si au 31 mars ces crédits n'ont pas été matériellement employés par des payements effectifs, ils sont également annulés; et, comme pour ceux dont il a été parlé ci-dessus, les sommes provenant de leur annulation sont acquises aux ressources de 1835.

Mais l'ordonnance du 1er mars fait ici une distinction d'où résulte une modification importante aux précédentes règles. Sous l'empire de l'ordonnance du 23 avril 1823, les crédits annulés, soit parce que la dépense n'avait pas été effectuée avant le 31 décembre de la première année de l'exercice, soit parce que le payement n'avait pas eu lieu avant l'expiration de la seconde année, tous ces crédits, quelle que fût la cause de leur annulation, ne pouvaient plus revivre et être remis à la disposition des ordonnateurs sans un crédit nouveau, autorisé dans les formes ordinaires. Cette règle était juste en ce qui concerne les crédits annulés, à défaut par l'administration d'avoir fait la dépense. Il faut bien que le conseil municipal ou l'administration charitable, ainsi que l'autorité supérieure, apprécient les causes qui ont empêché la dépense, et qu'ils puissent, s'il y a lieu, décider, ou que cette dépense sera ajournée, ou qu'on y renoncera définitivement, ou bien enfin qu'elle sera reprise. Mais il n'en est pas de même des dépenses faites et qui restent seulement à payer; comme elles ont été effectuées en vertu du budget et qu'il ne s'agit plus que de solder les fournisseurs, il ne peut y avoir lieu de les examiner de nouveau, ni de mettre le payement en question. L'annulation des crédits n'est, dans ce cas, qu'une affaire de forme qui n'a pas pour effet de rendre aux conseils municipaux ou aux commissions administratives la libre disposition des sommes provenant des crédits annulés; car ces sommes sont le gage des fournisseurs et n'appartiennent plus, à proprement parler, à la commune ou à l'établissement charitable. Soumettre l'emploi de ces fonds à la nécessité d'un nouveau crédit, c'était retarder par une formalité complètement inutile le payement des créanciers et nuire à leurs intérêts comme à ceux des administrations elles-mêmes, dont le crédit souffre toujours plus ou moins de ces retards.

L'article 3 de l'ordonnance du 1er mars a remédié à cet inconvénient, en déclarant que les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, en ce qui concerne la comptabilité de l'Etat, seraient appliquées à celle des communes et des établissements de bienfaisance. Ceci exige quelques explications :

L'ordonnance n'a pas déclaré simplement *applicables* aux budgets et aux comptes des communes et des établissements charitables les articles de la loi du 23 mai ci-dessus indiqués; elle s'est exprimée avec plus de justesse, en disant que les *dispositions* de ces articles *seraient appliquées* à ces comptabilités. En effet, la lecture seule de ces articles, rédigés pour les budgets et les comptes de l'Etat, et qui ont été conçus pour les besoins d'un système qui laisse aux exercices une durée plus longue que celle qui est déterminée par l'ordonnance du 1er mars pour la comptabilité communale et hospitalière, suffit pour démontrer qu'ils ne sauraient être applicables, dans toute la rigueur de leurs termes, à ces dernières comptabilités. L'ordonnance, en déclarant seulement que les dispositions en seraient appliquées aux budgets et aux comptes des communes et des établissements de bien-

faisance, a voulu laisser à l'administration supérieure le soin de régler cette application de manière à ce que les principes de la loi et ceux de l'ordonnance nouvelle fussent mis en parfaite harmonie.

Or, quels sont les principes qui résultent des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834? 1° Nonobstant la clôture des exercices et l'annulation des crédits, les dépenses qui avaient été faites en exécution de ces crédits, et qui restent à payer, peuvent être soldées sur le budget de l'exercice courant, au moyen d'un simple report à un chapitre spécial et sans nouvelle allocation. Cette disposition se trouve naturellement appliquée à la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance par l'ordonnance du 1er mars, qui veut que les restes à payer soient reportés *de droit*, et sous un titre spécial, au budget de l'année pendant laquelle la clôture aura lieu. Il en resulte, par conséquent, que les dépenses faites avant le 31 décembre 1834, et qui n'auront pas été acquittées au 31 mars suivant, pourront, ainsi qu'il a été dit, être payées sur le budget de 1835, *de droit* et sans allocation nouvelle, puisque les sommes provenant de crédits correspondants de 1834, annulés par la clôture de l'exercice, y auront aussi été reportées.

2° La loi du 23 mai 1834 ajoute que ces dépenses, ainsi acquittées sur l'exercice courant par rappel sur les exercices clos, devront se renfermer exactement dans la limite des crédits primitifs. Ce principe, qui complète celui de l'ordonnance, est nécessairement applicable à la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance. Il est seulement à remarquer que cette nécessité de ne pas dépasser les crédits doit s'entendre ici des crédits par *articles* et non pas des crédits par *chapitres*, comme le porte la loi; ce dernier mode de procéder est en effet particulier aux budgets de l'Etat, où la spécialité des crédits n'a lieu que par chapitres. Il en est autrement pour les communes et les établissements de bienfaisance, à l'égard desquels cette spécialité est réglée par *articles*.

3° Un autre principe de la loi, qui devra être également appliqué à la comptabilité communale et hospitalière, c'est que les restes à payer qui, par oubli ou pour toute autre cause, n'auraient pas été régulièrement constatés à la fin de l'exercice, et dont les crédits n'auraient pas été par conséquent nominativement reportés au budget courant, ne pourront plus être acquittés qu'au moyen de crédits supplémentaires; cette mesure est indispensable pour éviter la confusion des opérations comptables.

4° Enfin la loi veut que les comptes annuels de l'Etat présentent distinctement les crédits annulés sur les exercices clos et les payements faits ensuite de ces crédits sur les exercices courants. C'est ce qui aura lieu naturellement pour les communes et les établissements de bienfaisance, puisque, d'après l'ordonnance du 1er mars, toutes les opérations de l'exercice clos sont immédiatement reportées et rentrent, dès lors, de droit dans les comptes de l'année suivante.

La loi parle des payements faits *jusqu'aux termes de déchéance* fixés par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831. Il est bon de rappeler à cet égard que si, d'après cette loi, les créanciers de l'Etat qui ont laissé passer cinq années sans réclamer la liquidation et le payement de leurs créances sont déchus de leurs droits, il n'en saurait être de même pour les communes et les établissements de bienfaisance, qui, pour les prescriptions, sont soumis aux mêmes règles que les particuliers. Cette disposition ne leur est donc pas applicable.

Je me suis jusqu'ici occupé, Monsieur le préfet, de faire ressortir les inconvénients auxquels l'ordonnance du 1er mars avait voulu remédier, et j'ai exposé les principes généraux qui ressortent des nouvelles dispositions adoptées; il reste à en suivre l'exécution dans ses détails particuliers et à la rendre sensible par des modèles d'application.

Mais avant d'entrer dans ces développements, j'ai besoin, Monsieur le préfet, d'arrêter votre attention sur la marche que j'ai suivie. J'ai pris pour point de départ la session du mois de mai prochain et l'exercice 1834; mais, à cette époque, il y aura transition de l'ancien système de comptabilite au nouveau, de sorte que les opérations faites en 1834 auront été effectuées d'après les règles de l'ordonnance du 23 avril 1823, et conformément aux modèles prescrits par les instructions données pour l'exécution de cette ordonnance; tandis que les opérations à faire pour le report des restes actifs et passifs de 1834 au budget de 1835, et la formation du budget de 1836, devront être déterminées par les principes de l'ordonnance du 1er mars 1835. Pour bien faire saisir l'ensemble du nouveau système, il a donc été nécessaire d'en montrer l'application à la fois pour 1834 et pour 1835, c'est-à-dire que les modèles qui sont joints à la présente circulaire ont été conçus de manière à ce qu'on pût suivre les opérations de comptabilité dans les budgets et dans les comptes depuis 1834 jusqu'à 1836. Cette comptabilité figurée aidera beaucoup à l'intelligence du nouveau système, et je ne puis que vous inviter particulièrement à mettre ces modèles sous les yeux des maires et des receveurs municipaux; j'ai, au surplus, adopté de préférence, pour servir d'exemples, la comptabilité d'une petite commune; il sera toujours facile aux communes plus importantes d'appliquer à leurs opérations des explications et des modèles conçus sur une moindre échelle.

Au mois de mai prochain, les conseils municipaux des communes, réunis pour leur session ordinaire, auront, pour entrer dans le mode de comptabilité qui résulte de la nouvelle ordonnance, trois opérations distinctes à faire. La première est d'effectuer la clôture de l'exercice (1834), et d'en arrêter la situation;

La seconde, de reporter par supplément au budget courant (1835) les restes à recouvrer et à payer, ainsi que l'excédant de l'exercice clos;

La troisième, de procéder à la formation du budget de 1836.

1° *Clôture de l'exercice* 1834. Les circulaires des 29 mars 1831 et 20 avril 1834 ont indiqué les principaux éléments de cette opération et comment il convenait d'y procéder. Il suffirait presque de se référer à ces actes; car les principes sont à peu près les mêmes. Cependant il a paru utile de rappeler ici l'ensemble de l'opération, en l'accompagnant de quelques développements nouveaux, à raison des modifications qu'exige l'ordonnance du 1er mars 1835.

Au moment où arrive la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au 31 mars, le maire devra, de concert avec le receveur, dresser un état des dépenses faites au 31 décembre précédent et qui n'ont pas été payées, soit parce que les entrepreneurs ou les fournisseurs n'ont pas produit en temps utile les pièces nécessaires pour la liquidation de leurs créances, soit parce qu'ils n'auraient pas réclamé avant le 31 mars le payement des

mandats qui leur ont été délivrés (*modèle n° 1*). Cet état, qui devra être certifié conforme aux écritures, tant par le receveur que par le maire, sous leur garantie et leur responsabilité respectives, restera entre les mains du comptable, qui sera provisoirement autorisé à solder sur les fonds de sa caisse les restes à payer constatés audit état, sans pouvoir toutefois dépasser la limite des crédits ouverts au budget primitif pour l'article de dépense qui reste à payer.

Cet état sera ensuite, à la session de mai, soumis au conseil municipal, en même temps que le compte de l'exercice clos et les autres pièces qui doivent servir d'éléments à la délibération par laquelle le conseil municipal procédera au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice expiré, et déterminera les reports qui devront composer le budget supplémentaire dont il sera parlé plus loin.

Le compte d'exercice que le maire aura à préparer sera conforme au modèle n° 2. Il présentera, par colonnes distinctes et en suivant l'ordre des chapitres et des articles du budget; *en Recette :*

1° La désignation de la nature de recette;

2° L'élévation admise par le budget;

3° La fixation définitive de la somme à recouvrer, d'après les titres justificatifs;

4° Les sommes recouvrées pendant l'année du budget et pendant les premiers mois de la seconde année;

5° La somme restant à recouvrer.

En Dépenses, le compte présentera :

1° La désignation des articles de dépenses admis par le budget;

2° Le montant des crédits;

3° Le montant des sommes payées sur ces crédits, soit dans la première année, soit dans les premiers mois de la seconde;

4° Les restes à payer, à reporter au budget de l'exercice suivant (1835);

5° Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi, dans les délais prescrits.

Le maire joindra d'ailleurs à ce compte de deniers tous les développements et les explications qui en doivent former la partie morale, et qui doivent servir, tant au conseil municipal qu'à l'autorité supérieure, à apprécier les actes administratifs du maire pendant l'exercice qui vient de se terminer. Il faut bien remarquer que ce compte n'est pas, comme celui du receveur, dont il sera parlé ci-après, un compte de gestion, qui embrasse tous les faits accomplis dans le cours de l'année, à quelque exercice qu'ils appartiennent; c'est un compte d'exercice qui, partant du budget de 1834, présente les opérations en recette et en dépenses faites en exécution de ce budget, depuis le 1er janvier 1834 jusqu'au 31 mars 1835. Mais, comme dans les premiers mois de chaque année les maires auront à suivre à la fois deux exercices, il est important qu'ils ne fassent entre eux aucune confusion. Ainsi, au 1er janvier 1835, les maires ont commencé l'exécution du budget de cette année, et en même temps ils ont, pendant les trois premiers mois et jusqu'au 31 mars, continué les opérations de l'exercice 1834. Ces opérations, qui complètent ce dernier exercice, doivent naturellement entrer dans le compte de 1834; mais celles qui se sont faites en même temps, pendant les trois premiers mois de 1835, sur le budget de 1835, n'ont rien de commun avec celles qui terminaient l'exercice 1834, et le maire ne doit pas les faire entrer dans le même compte. Ces opérations, propres à 1835, figureront dans le compte de cet exercice que le maire rendra en 1836.

Pour établir un contrôle réciproque entre les comptes du maire, l'ordonnateur et ceux des receveurs, les précédents règlements avaient ordonné qu'au compte du maire serait jointe une expédition du compte du receveur. Cette disposition, littéralement suivie, occasionnait quelquefois une confusion qui rendait obscure la comptabilité, et contre laquelle il convient de prémunir les administrations municipales et hospitalières.

J'ai fait remarquer plus haut que, tandis que les maires rendent des comptes d'exercice, les comptables rendent des comptes de gestion, c'est-à-dire que le receveur réunit dans le même compte (1835, par exemple,) les opérations qu'il a faites depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre de la même année, soit que ces opérations appartiennent au budget de l'année du compte (1835), soit qu'elles se rapportent à l'exercice 1834, qui s'est terminé dans les premiers mois de 1835. Tandis que l'administration rend, comme il a été dit, un compte qui présente la situation de l'exercice depuis le 1er janvier 1834 jusqu'au 31 mars 1835, en laissant de côté ce qui a été fait dans ces trois premiers mois de 1835 sur le budget de 1835, le receveur, au contraire, partant du 1er janvier, s'arrête au 31 décembre et réunit toutes les opérations faites, dans cet espace de temps, sur les deux exercices, qui suivaient à la fois leur cours; ainsi, différence dans la période de temps qu'embrassent les deux comptes et différence dans les faits qu'ils décrivent. Il est donc tout simple que les résultats de ces deux comptes ne présentent pas le même chiffre; cependant, le modèle du compte de gestion des receveurs, aujourd'hui en usage, a été conçu de manière à ce qu'on pût suivre distinctement les opérations qui, dans le compte d'une année (1835), se rapportent à l'exercice clos (1834); c'est ce qui fait l'objet de la première partie du compte des receveurs. Or, en détachant cette première partie, on aura un véritable compte d'exercice qui ne pourra que concorder exactement avec celui du maire, puisqu'il embrasse la même période et décrit les mêmes opérations. C'est cette première partie du compte qui devra être jointe au compte d'administration que le maire rendra au conseil municipal dans sa session du mois de mai. Mais une difficulté semble se présenter qu'il importe de résoudre dès à présent. Le receveur n'aura, d'après les règlements actuels, auxquels il n'est aucunement dérogé sous ce rapport, à présenter son compte de la gestion de 1835, qui contient dans sa première partie les opérations finales de 1834, qu'au mois de mai de l'année 1836. Comment cette première partie, qui est, comme on l'a fait remarquer, un véritable compte de l'exercice 1834, pourra-t-elle, dès lors, être rapportée à l'appui du compte administratif que le maire va rendre au mois de mai 1835? Cette difficulté n'est qu'apparente. Les receveurs, en effet, étant obligés par la nouvelle ordonnance de clore leur payement sur l'exercice 1834 au 31 mars de l'année 1835, il en résulte qu'après cette époque rien ne peut plus être changé à la situation de l'exercice clos, et que, bien que les receveurs n'aient à rendre le compte officiel des opérations de ces trois mois qu'avec le compte général de la gestion de 1835, ils sont en mesure, dès le mois d'avril, d'en établir séparément la situation. Les instructions actuelles leur imposent même l'obligation de le faire; car ces comptables sont tenus de fournir

tous les trois mois un bordereau de situation, qui constate les recettes et les dépenses effectuées par eux dans le cours du trimestre. Ce bordereau, formé par le relevé de leurs écritures, est un véritable compte, et il peut servir à faire connaître avec la plus grande exactitude la situation de l'exercice clos.

En conséquence, les receveurs continueront à produire leurs comptes de gestion aux époques et de la manière précédemment fixées ; mais, dans la première quinzaine d'avril ou de juillet, suivant la classe de la commune ou de l'établissement, ils dresseront, d'après leurs écritures, un état de situation de l'exercice clos, conforme au modèle ci-joint n° 2, qui devra faire ressortir les recouvrements effectués et les restes à recouvrer, les dépenses faites et les restes à payer, ainsi que les crédits annulés, et enfin l'excédant définitif des recettes. Cet état sera remis par eux au maire ou à l'administration charitable, pour être joint comme pièce justificative au compte de l'administration, et pour servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

Au moyen des documents dont il vient d'être parlé, le maire préparera le procès-verbal de ce *règlement définitif* qu'il soumettra à la délibération du conseil municipal dans sa session ordinaire. Le conseil, pour vérifier l'exactitude de la situation qui lui est présentée, se fera remettre sous les yeux, 1° le budget de l'exercice clos et tous les titres et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent ; 2° l'état des restes à payer dressé par le maire et le receveur, et dont il a été parlé ci-dessus ; 3° le compte du maire et l'état de situation du receveur dont la formation vient d'être prescrite, et qui constatent en même temps les recouvrements et les payements effectués pendant le cours de l'exercice, les restes à recouvrer et les crédits annulés faute d'emploi.

Le conseil procédera alors au règlement de l'exercice clos, comme il est dit dans la circulaire du 20 avril 1834.

Quant aux *recettes*, il s'assurera que les sommes portées au budget, et qui n'étaient que des évaluations, ont été ramenées dans le compte au chiffre des produits réels résultant des titres définitifs, tels que contrats de vente, baux, procès-verbaux d'adjudication de coupes de bois ou de toute autre nature de revenus ; ensuite, rapprochant la somme de ces produits à recouvrer du montant des recouvrements opérés par le receveur, il examinera s'il reste encore des parties à recouvrer et il appréciera les motifs du non recouvrement.

En général, les receveurs étant responsables de toutes les sommes à recouvrer d'après les budgets, aux époques fixées par les titres justificatifs des créances, les instructions leur prescrivent de se charger en recette dans leurs écritures, et avant la formation de leurs comptes, de tous les produits constatés. Il ne saurait donc y avoir de restes à recouvrer justifiés que ceux qui proviendraient, soit de non-valeurs, dans le cas de l'insolvabilité reconnue des débiteurs, soit des créances litigieuses et pour lesquelles des poursuites seraient entamées, ou qui dépendraient, par exemple, d'une succession non liquidée, ou enfin de tout autre circonstance imprévue et accidentelle,

Dans ces différents cas, le conseil municipal, en arrêtant le chiffre de ces restes à recouvrer, exprimera son avis sur les causes des retards et proposera, s'il y a lieu, d'en mettre le montant, en tout ou en partie, à la charge du receveur. A l'égard des sommes qui seraient reconnues irrécouvrables, par suite de l'insolvabilité constatée des débiteurs ou de la caducité des créances, et sans qu'il puisse être reproché aucune négligence au receveur, il pourra en provoquer l'allocation en non-valeurs ; mais dans aucune de ces circonstances le conseil n'apportera des modifications au chiffre des comptes présentés, attendu qu'il ne peut qu'exprimer des vœux à cet égard, le règlement définitif des comptabilités étant attribué par les règlements, soit à la cour des comptes, soit au conseil de préfecture.

Pour constater les *dépenses*, le conseil municipal comparera, avec les crédits ouverts par le budget et par les autorisations supplémentaires, le montant des dépenses effectuées sur chacun de ces crédits, et il s'assurera qu'elles n'en excèdent pas les limites. Au cas contraire, il en fera l'objet d'une observation, pour que l'excédant de dépenses irrégulièrement payé soit laissé à la charge du receveur, conformément aux règlements. Le plus ordinairement les crédits n'auront pas été employés en totalité, et le compte présentera des restes libres annulés par le fait de la clôture l'exercice. Le conseil vérifiera parmi ces excédants de crédits ceux qui sont de nature à être définitivement annulés, parce que les dépenses auxquelles ils avaient été affectés, en tout ou en partie, n'ont pas été faites avant le 31 décembre de la première année de l'exercice (1834), et les distinguera des autres crédits qui, s'appliquant à des dépenses faites, mais non liquidées ou payées avant le 31 mars de la seconde année 1835, ne sont annulés que pour ordre, et doivent être immédiatement reportés au budget de l'exercice courant (1835), sous un titre spécial. Cette nature d'excédants de crédits se trouve détaillée dans l'*état des restes à payer* dont la formation a été prescrite ci-dessus, et dont j'ai donné le modèle (n° 1).

Les opérations du conseil municipal, pour le règlement définitif des recettes et dépenses de l'exercice clos, se bornent, comme on le voit, à une vérification, à un contrôle des comptes et des pièces qui lui sont soumis. J'ai indiqué comment cette vérification pouvait être faite utilement, et sur quels documents la discussion et l'examen devaient porter. Le conseil pourra donc, en connaissance de cause, arrêter le chiffre des recouvrements et celui des payements effectués pour l'exercice clos, et, en les comparant, faire ressortir le boni applicable aux dépenses de 1835.

Si, au lieu d'un excédant de recettes, il y avait, comme il peut arriver dans le cas prévu par la circulaire du 28 avril 1834, un excédant de dépenses, il conviendrait alors simplement de suivre pour ce cas la marche indiquée par cette même circulaire, page 5. Il suffit de s'y référer.

Cet examen fait, le conseil municipal en consignera les résultats dans une délibération dont la formule a été indiquée dans la circulaire du 20 avril 1834, et qui doit être exactement suivie par tous les conseils municipaux. (*Voir aussi à la fin de la présente instruction le modèle n° 4.*)

Report des restes à recouvrer et à payer, et de l'excédant de l'exercice clos. — L'ordonnance du 1er mars prescrit de reporter au budget de l'année (1835), pendant laquelle a lieu la clôture de l'exercice (1834), les restes à recouvrer et à payer, ainsi que l'excédant dudit exercice clos. Ce report doit, d'après l'ordonnance, être fait par un *titre spécial*, c'est-à-dire

que les sommes reportées de 1834, tant en recette qu'en dépense, ne doivent pas être confondues avec les autres recettes et dépenses propres à l'exercice courant (1835), parce qu'il importe qu'on puisse conserver la trace de l'origine de ces allocations, de manière à les rattacher au crédit dont elles dépendaient primitivement. Ainsi, par exemple, s'il s'agit de travaux, il est utile que l'autorité qui juge les comptes puisse toujours facilement, lorsqu'elle trouvera dans le compte de 1835 des dépenses reportées dans cet exercice, par continuation de l'exercice précédent, rapprocher les portions de crédits reportées du crédit primitif au budget de 1834, et apprécier ainsi l'ensemble du service fait en exécution de ce crédit.

Pour réaliser en ce point le système de l'ordonnance du 1er mars, il a fallu introduire dans le cadre des budgets deux nouveaux chapitres distincts du budget primitif, qui seront formés supplémentairement dans la session de mai, époque où les reports de l'exercice clos seront établis, et ils seront rattachés au budget courant (1835) suivant le mode qui va être déterminé, et conformément au modèle ci-joint, n° 6. Les cadres actuellement en usage pour les budgets communaux recevront donc les modifications suivantes :

Ils seront divisés d'abord en deux titres principaux, savoir : *Titre Ier. — Recettes. Titre II. — Dépenses.* Chacun de ces titres sera subdivisé en chapitres. Pour le titre des recettes : *Chapitre Ier.—Recettes ordinaires. Chapitre II.—Recettes extraordinaires.* Pour le titre des dépenses : *Chapitre Ier.—Dépenses ordinaires, Chapitre II.—Dépenses extraordinaires.* Les deux chapitres additionnels prendront le n° 3. En recette : *Chapitre III. — Recettes supplémentaires.* En dépense : *Chapitre III. — Dépenses supplémentaires.* Ces chapitres additionnels seront l'un et l'autre partagés en deux sections. La première (*chapitre des Recettes supplémentaires*) contiendra 1° le report de l'excédant de l'exercice clos, dans lequel se trouve le montant des sommes provenant des crédits ou portions de crédits annulés, faute d'emploi, au budget précédent; 2° les restes à recouvrer de l'exercice clos. La même section première (*chapitre des Dépenses supplémentaires*) contiendra les reports des crédits ou portions de crédits reportés du budget précédent, pour restes à payer, sur les crédits annulés de 1834. Cette dernière section, qui ne sera, au surplus, que la reproduction littérale de l'état des restes à payer sur l'exercice courant, par rappel sur l'exercice clos dressé par le maire et le receveur, en exécution des dispositions précédentes, devra toujours naturellement présenter des sommes égales à celles constatées par cet état. Cette concordance fournira la preuve que la disposition de l'article 10 de la loi du 23 mai 1834, qui prescrit de ne point dépasser, dans les payements à faire sur l'exercice courant, par rappel sur l'exercice clos, le montant des crédits alloués au budget primitif, a été scrupuleusement exécutée.

La section II du chapitre des *recettes supplémentaires* recevra toutes les recettes, de quelque nature qu'elles soient, et qui, non prévues au budget primitif (1835), seraient autorisées supplémentairement dans le cours de l'année (1835), telles, par exemple, qu'un legs ou une donation, un secours extraordinaire, un remboursement de capitaux, et en un mot, tout recouvrement qui ne rentrerait pas, par sa nature, dans l'un des articles de recettes prévus au budget primitif.

Il en sera de même de la section II du chapitre des *dépenses supplémentaires.* Cette section recevra tous les crédits supplémentaires qui auront été ou seront autorisés sur l'exercice courant (1835).

Quelques explications sont nécessaires à cet égard. On vient de voir que la section Ire du chapitre des dépenses supplémentaires ne recevait que le report des restes à payer de l'exercice clos, c'est-à-dire les crédits ou portions de crédits annulés au 31 mars, parce que les dépenses auxquelles ils se rapporteraient, bien que faites au 31 décembre 1834, n'avaient pas été soldées par un payement effectif au 31 mars 1835. Mais à l'égard des crédits annulés de fait au 31 décembre 1834, faute par l'administration d'avoir fait à cette époque les travaux ou autres dépenses auxquels ils étaient affectés, on n'a pas oublié que le report au budget suivant (1835) n'avait pas lieu de droit, et qu'il fallait, pour qu'emploi en pût être fait, qu'ils fussent alloués de nouveau par l'autorité supérieure, sur le vote du conseil municipal ou de la commission administrative. La section II, dont il est question dans le § précédent, recevra ces crédits ainsi reportés, de sorte que les dépenses commencées en 1834, et dont une partie se serait trouvée suspendue par le fait de l'annulation des crédits, pourront être continuées à peu près sans interruption dans l'exercice suivant. Il sera bon, pour l'ordre de la comptabilité, d'indiquer que ces crédits supplémentaires sont la reproduction de crédits annulés du budget précédent.

Indépendamment de ces crédits ainsi reproduits, les conseils municipaux et les administrations charitables pourront, dans les limites du boni resté libre sur l'exercice clos, et compris au chapitre Ier des recettes supplémentaires, et des autres sommes disponibles sur l'ensemble du budget, demander l'allocation de crédits nouveaux pour dépenses à effectuer dans l'exercice (1835) : ces crédits seront également portés à la section II du chapitre des *dépenses supplémentaires.*

De la formation des deux chapitres additionnels au budget de chaque exercice, et qui se reproduiront naturellement dans le compte, il résulte que le budget primitif ne recevra aucune modification par suite des recettes et des dépenses autorisées supplémentairement dans le cours de l'exercice, puisque les crédits, par exemple, accordés supplémentairement pendant l'année, sur tels ou tels articles de dépenses déjà portés au budget primitif, au lieu d'être ajoutés au montant de ces articles et d'en augmenter le chiffre, figureront à part dans un titre spécial. Par conséquent, il y aura lieu de supprimer, comme étant désormais sans objet, dans le modèle de compte, la colonne qui, à côté du crédit primitif du budget, sert à indiquer les crédits supplémentaires qui s'y rapportent et qui en ont modifié la somme.

La délibération qui aura lieu, soit au mois de mai, soit au mois d'août, pour former les chapitres additionnels *des recettes et des dépenses supplémentaires*, offrant une occasion naturelle de compléter, soit en recette, soit en dépense, le budget primitif de l'exercice, il sera bon, autant que possible, de réserver, pour cette époque, les demandes de crédits supplémentaires, de manière à rentrer entièrement dans l'exécution de la circulaire du 20 avril 1834, qui recommandait expressément aux administrations

locales de ne point multiplier ces sortes de demandes pendant le cours de l'exercice. Cependant cette disposition, qui a été surtout dictée par le désir d'abréger et de simplifier la correspondance, ne devrait pas être entendue et appliquée dans un sens tellement absolu qu'elle devînt une gêne et une entrave pour le service. Ainsi, elle ne ferait pas obstacle à ce qu'avant ou après la formation du titre spécial les administrations, en cas d'urgence, pussent demander et obtenir les crédits qui leur seraient indispensables pour pourvoir à une dépense qu'il ne serait pas possible d'ajourner sans inconvénients. On pourrait même agir ainsi à l'égard du report des crédits ou portions de crédits annulés, à défaut d'emploi, au 31 décembre. En supposant, par exemple, qu'il s'agît de constructions pour lesquelles un crédit de trente mille francs aurait été ouvert au budget de 1834; s'il n'y avait eu, au 31 décembre de cette année, que pour vingt mille francs de travaux effectués, les dix mille francs restant à dépenser sur le crédit se seraient trouvés annulés, et, pour en reprendre la disposition, l'administration locale aurait eu besoin de nouveaux crédits. Or, dans cette position, il ne serait pas toujours possible d'attendre la formation du *titre spécial*, c'est-à-dire le mois de mai ou le mois d'août, pour faire créditer, à nouveau, des dépenses qui, étant en cours d'exécution lorsqu'est arrivée la fin de l'année (1834), doivent, par leur nature même, se poursuivre sans interruption dès le commencement de l'année suivante (1835). Dans ce cas, l'administration, pour éviter tout retard, pourrait faire immédiatement délibérer le conseil municipal, ou la commission administrative, sur le renouvellement des crédits annulés au 31 décembre. Comme les nouveaux crédits à ouvrir s'imputeraient naturellement sur la somme même des crédits annulés, il ne pourrait y avoir aucune difficulté à les autoriser immédiatement, sans attendre le règlement définitif de l'exercice. Seulement, lorsqu'il serait procédé à ce règlement et à la formation des chapitres additionnels des recettes et dépenses supplémentaires, on aurait soin de comprendre par rappel, dans le chapitre II, ces crédits approuvés d'urgence, afin d'obéir à la règle posée ci-dessus, et qui veut que toute recette et dépense supplémentaire, autorisée dans le cours de l'exercice, figure distinctement au titre spécial qui est ajouté à cet effet au budget primitif. Le modèle n° 11 offre un exemple de cette opération.

Vous reconnaîtrez, Monsieur le préfet, que ces diverses dispositions répondent à l'esprit de l'ordonnance du 1er mars, qui a été principalement d'écarter les obstacles que les formes de la comptabilité opposaient aux administrateurs pour la prompte disposition des fonds libres après la clôture des exercices. Mais plus sont grandes les facilités qui vont désormais leur être offertes, plus ils doivent mettre de soin et de scrupule à observer les nouvelles formalités prescrites, afin d'éviter qu'il ne s'introduise quelque confusion dans leur comptabilité. C'est, en effet, ce qui arriverait infailliblement si on poussait à l'abus l'usage de la latitude accordée sur certains points. Il appartiendrait alors à MM. les préfets, chargés de la surveillance des comptabilités municipales et hospitalières, de prendre les mesures nécessaires pour réprimer les irrégularités. Par exemple, on a vu plus haut qu'en exécution de l'ordonnance les restes à payer au 31 mars de la seconde année de l'exercice (1834) sont reportés de droit au budget de l'exercice courant (1835), de manière à ce que le payement des dépenses faites ne soit pas arrêté. Mais il ne faudrait pas que, comptant sur cette facilité, les administrations locales en profitassent pour se dispenser de presser la liquidation des dépenses, et d'en terminer le payement dans la limite assignée à la durée de chaque exercice. Si donc les reports des restes à payer tendaient à se multiplier, l'autorité administrative supérieure en examinerait sévèrement les causes, et ferait les injonctions nécessaires pour arrêter ce désordre. Dans ce but, il a été réglé, dès à présent, de concert entre les ministères de l'intérieur et des finances, que les crédits reportés de l'exercice clos (1834) sur l'exercice suivant (1835), pour restes à payer, doivent être nécessairement employés dans la limite de ce nouvel exercice, c'est-à-dire avant le 31 mars 1836, et ne pourraient plus être reportés de 1835 à 1836. Faute d'emploi, ils seront définitivement annulés, et ne pourront plus revivre qu'en vertu de nouveaux crédits supplémentaires, autorisés dans les formes prescrites.

Budget de 1836. — Les conseils municipaux et les commissions administratives procéderont à la formation du budget de 1836 conformément aux règles actuelles. La seule modification qu'ils auront à observer est relative à l'excédant de l'exercice clos. Dans l'ancien système de comptabilité, le budget à régler devait recevoir, pour premier article, le report de l'excédant de l'exercice antépénultième (1833). Il n'y aura plus désormais aucun excédant à faire figurer dans le budget primitif, puisque, d'un côté, l'excédant de 1834 a été porté supplémentairement au budget de 1835, et puisque, d'autre part, ce n'est que dans le cours de l'exercice (1836) que l'excédant du budget (1835) sera définitivement arrêté et rattaché audit budget 1836, pour la formation du titre spécial des recettes et des dépenses supplémentaires. A part cette modification, les administrations locales auront à se conformer en tous points à la circulaire du 20 avril 1834.

En ce qui concerne plus particulièrement les budgets des villes qui ont cent mille francs de revenus, et qui doivent être adressés au ministère pour être soumis à l'approbation du roi, il est nécessaire de rappeler une disposition de la circulaire précitée, qui n'a pas été observée avec assez d'exactitude : c'est celle qui demande que la délibération du conseil municipal, le cahier du maire et les observations du préfet, qui doivent être jointes comme pièces justificatives au tableau du budget, soient disposés dans l'ordre des articles du budget, de manière à ce qu'on puisse se reporter facilement des uns aux autres. Cette disposition est indispensable pour éviter à l'autorité qui examine les diverses parties du budget la perte de temps considérable qu'occasionne la recherche, dans de volumineux cahiers, des explications relatives à tel ou tel article de recette ou de dépense, lorsque toutes ces explications sont confondues dans un rapport dont les subdivisions ne sont point indiquées.

Disposition transitoire. — D'après la nouvelle ordonnance, l'exercice 1834 est clos au 31 mars 1835, et d'après celle du 23 avril 1823, l'exercice 1833 a été clos au 31 décembre 1834. C'est à la session du mois de mai qu'aux termes des anciennes instructions doit être fait le règlement définitif de ce dernier exercice. Les administrations municipales auront donc cette année à s'occuper à la fois de la clôture de deux exercices.

A cet effet, elles procéderont au règlement de celui de 1834 comme il a été dit dans la présente circulaire, et pour celui de 1833 conformément à ce qui est prescrit par les anciennes instructions; seulement, au lieu de transporter l'excédant du compte de 1833 au budget de 1836, elles le réuniront à l'excédant de 1834, et le tout sera porté aux chapitres supplémentaires du budget de 1835, de manière à rentrer immédiatement dans le système de l'ordonnance du 1er mars.

En entrant dans tous les détails techniques de comptabilité qui ont fait le sujet des dispositions qui précèdent, je ne me suis pas dissimulé, Monsieur le préfet, ce que ces instructions, pour être bien comprises et exactement appliquées, demandaient d'attention et d'étude; mais j'ai jugé qu'en prescrivant des mesures nouvelles, il convenait d'en indiquer les motifs et le but, et j'ai compté sur votre concours pour apprécier, suivant les localités, jusqu'à quel point il pourrait être nécessaire, en notifiant ces présentes instructions aux administrations municipales et hospitalières, d'élaguer quelques développements ou de compléter les parties où des explications additionnelles vous sembleraient utiles. Je n'ai pas besoin, au surplus, de vous rappeler que ces instructions, dans leur ensemble, s'appliquent aussi bien à la comptabilité des hospices et des bureaux de bienfaisance qu'à celle des communes.

Jusqu'ici je me suis occupé de faire ressortir les modifications que l'ordonnance du 1er mars doit apporter aux formes actuelles de la comptabilité municipale et hospitalière, et les détails dans lesquels on est entré suffiront sans doute pour que l'application immédiate des nouvelles mesures se fasse partout sans difficulté. Mais, avant de terminer ces instructions, il a paru utile d'en prendre occasion pour indiquer quelques autres dispositions qui, sans résulter de l'ordonnance du 1er mars, se rattachent cependant à la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance.

1° L'arrêté du 19 vendémiaire an XII impose aux receveurs l'obligation de veiller à la conservation des biens et des revenus des communes et des hospices dont ils gèrent les revenus, d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux, d'empêcher les prescriptions, de requérir l'inscription des priviléges et hypothèques et le renouvellement des titres. Il est inutile de faire remarquer de quelle importance sont ces dispositions pour la garantie de la fortune des communes et des établissements. Cependant cette responsabilité devient presque entièrement illusoire, à défaut de moyens pour l'administration de s'assurer que l'obligation des receveurs a été remplie. Ainsi, tandis que chaque année les règlements exigent que chaque article du compte soit accompagné de pièces qui justifient toute recette ou toute dépense, même pour la somme la plus modique, aucune mesure n'a été prise pour faire connaître si le receveur n'a pas laissé périmer des titres de créances ou des inscriptions hypothécaires.

Pour combler cette lacune et pour assurer, sous ce rapport, l'exécution de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance devront désormais joindre à leur compte, comme pièces justificatives, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières qui composent l'actif de ces communes et de ces établissements. Cet état devra indiquer la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation. S'il y a des procédures entamées, il faudra également qu'on fasse connaître sommairement la situation où elles se trouvent. Cet état, certifié conforme par le receveur, devra être visé par l'administration municipale ou par la commission administrative, qui y joindra ses observations s'il y a lieu. Les certificats de quitus ne seront délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnements, qu'après qu'il aura été reconnu par l'autorité qui juge les comptes qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes et aux établissements de bienfaisance dont ils gèrent la recette.

2° On a demandé si les dispositions de la circulaire du 29 mars 1831, qui ont réglé quelles seraient, en cas de mutation de receveurs, les obligations du receveur entrant à l'égard des restes à recouvrer laissés par son prédécesseur, devaient s'appliquer aux receveurs des communes comme aux receveurs des hospices.

L'affirmative ne saurait être douteuse; le système de comptabilité étant le même pour les communes et pour les établissements de bienfaisance sans aucune réserve, il doit s'en suivre que toutes les dispositions prescrites à l'égard de l'un de ces services s'appliquent naturellement à l'autre. La marche prescrite par la circulaire du 29 mars 1831, à l'égard des receveurs des hospices, en cas de mutation de receveurs, pages 20 et suivantes, doit donc être suivie à l'égard des receveurs des communes.

3° Par une conséquence de ce principe, et par application de l'ordonnance du 22 janvier 1831, qui a appliqué aux hospices et établissements de bienfaisance les règles de la comptabilité communale, la faculté qui avait été donnée aux administrations charitables, par la décision royale du 4 novembre 1824, de couvrir les déficits qui se présenteraient sur les articles de dépenses d'un budget approuvé au moyen des excédants d'autres crédits du même budget, ne peut plus être maintenue. Cette faculté constitue une exception évidente au principe de la spécialité des crédits établis par les règlements constitutifs de la comptabilité communale, et par conséquent il faut reconnaître qu'en appliquant aux établissements de bienfaisance les règles de cette comptabilité, l'ordonnance du 22 janvier 1831 a virtuellement abrogé la décision royale du 4 novembre 1824.

Ainsi, à l'avenir, les excédants restés libres sur les crédits ouverts par un budget ne pourront être employés à d'autres dépenses qu'en vertu de décisions de l'autorité compétente, comme lorsqu'il s'agit de crédits supplémentaires.

MM. les préfets devront tenir exactement la main à l'observation de cette règle, qui n'occasionnera d'ailleurs aucune gêne pour le service : les administrations charitables trouveront dans les facilités accordées par l'ordonnance du 1er mars une compensation plus que suffisante à la faculté qui leur était donnée par la décision royale du 4 novembre 1824.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller à l'exécution ponctuelle des dispositions qu'elle renferme.

---

12 mai. — CIRCULAIRE *relative au service des enfants trouvés.*

Monsieur le préfet, une note insérée au *Moniteur* du 1er de ce mois vous a fait connaître le prix que le gouvernement attache aux mesures qui ont pour but de diminuer le nombre des enfants trouvés et de réduire les dépenses énormes causées par les abus qui se sont introduits dans ce service, et qui surchargent les départements, les communes et les hospices. Afin de donner aux publications qui auront lieu successivement à ce sujet toute l'utilité possible, je viens vous prier, Monsieur le préfet, de vouloir bien m'adresser, aussi souvent que vous aurez à me faire connaître quelques résultats de vos soins relatifs au service des enfants trouvés, des détails sur le genre et sur l'importance des succès que vous aurez obtenus.

Vous ne devrez pas craindre de répéter quelques-uns des renseignements contenus, soit dans vos comptes annuels de dépenses, soit dans vos rapports au conseil général, et que vous m'auriez déjà adressés; parce que la recherche de ces détails, dans différents bureaux du ministère, entraînerait une perte considérable de temps et laisserait toujours des doutes sur leur réunion complète.

Je serai heureux, Monsieur le préfet, que vous me mettiez à même de faire publier quelques renseignements intéressants sur un sujet aussi important, et de rendre ainsi justice à votre zèle et à celui des administrations charitables qui vous auront secondé dans la tâche si difficile de réprimer les abus.

Si quelques circonstances vous avaient empêché jusqu'ici, Monsieur le préfet, de donner aux mesures qui font l'objet de cette lettre toute l'attention qu'elles méritent, il serait bon de vous concerter avec ceux de vos collègues qui l'ont fait, afin d'obtenir d'eux des renseignements précis sur les moyens qu'ils ont employés. Je crois même que de semblables communications entre les préfets qui ont déjà opéré avec succès pourraient produire un grand bien, en mettant en commun les fruits des expériences faites dans diverses localités.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de vouloir bien donner à l'objet de cette lettre une attention particulière et dont je vous remercie d'avance.

---

23 mai. — LOI *relative aux baux des biens ruraux des communes et des établissements de bienfaisance* (1).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Les communes, hospices et autres établissements publics pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années.

---

30 mai. — CIRCULAIRE *du ministre des finances relative à l'exécution de celle du ministre de l'intérieur du 10 avril précédent.* = EXTRAIT.

Envoi d'une instruction du ministre de l'intérieur, relative à la clôture des exercices dans la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance. — Explications y relatives.

M. le ministre de l'intérieur, Monsieur, a adressé, le 10 avril dernier, à MM. les préfets, une instruction pour l'exécution de l'ordonnance royale du 1er mars, qui a prescrit que la clôture des exercices dans la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance, précédemment fixée au 31 décembre de la seconde année de l'exercice, aurait lieu au 31 mars pour les communes et établissements *non justiciables de la cour des comptes*, et au 30 juin pour les communes et établissements *soumis à la juridiction de cette cour*.

Vous trouverez ci-joints, pour vous et pour les receveurs particuliers de votre département, des exemplaires de la circulaire du ministère de l'intérieur. Elle règle d'une manière complète le mode à suivre pour la clôture des exercices, l'établissement de la situation de l'exercice clos, la formation et la présentation du compte administratif des maires, et le report au budget de l'exercice courant des produits restant à recouvrer, ainsi que des crédits restant à employer. Je ferai seulement remarquer aux receveurs des finances qu'en raison de la surveillance et de la responsabilité qui leur est imposée pour la gestion et la comptabilité des receveurs municipaux qui sont en même temps percepteurs des contributions directes, il leur importe d'étudier ces dispositions avec le plus grand soin, et de donner aux comptables placés sous leurs ordres les directions qui leur seraient nécessaires pour en assurer l'exécution.

---

6 juin.—CIRCULAIRE *du ministre des finances portant notification de celle du ministre de l'intérieur du 10 avril précédent.* = EXTRAIT.

Il est un dernier point sur lequel je désire appeler votre attention : la circulaire du 10 avril dernier, relative à l'exécution de l'ordonnance du 1er mars sur la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance, explique en termes formels que les receveurs continueront à produire leurs comptes de gestion aux époques et de la manière précédemment fixées. Cependant M. le procureur général près la cour des comptes a fait connaître que, nonobstant cette décision, qui est conforme à l'esprit de l'ordonnance, beaucoup d'administrations locales et même les préfets de quelques départements paraissent avoir entendu l'ordonnance et la circulaire en ce sens que les comptes de gestion des établissements justiciables de la cour des comptes ne devaient être examinés qu'à la session d'août, et que l'envoi de pièces à la cour devait être reculé jusqu'après cet examen.

La conséquence de cette interprétation serait de prolonger jusqu'au mois de septembre l'époque de la présentation des comptes des receveurs d'établissements publics, fixée au 1er juillet par l'article 1236 de l'instruction du 15 décembre 1826. Telle n'a pas été l'intention de la circulaire; il suffit, au surplus, pour ne conserver aucun doute à cet égard, de se reporter aux distinctions établies, pages 13 et 14 de la circulaire, entre les comptes d'exercice et les comptes de gestion.

---

29 juin.—CIRCULAIRE *relative aux frais de traitement et d'entretien des aliénés* (1).

Monsieur le Préfet, la correspondance m'apprend

(1) Cette loi modifie l'arrêté du 7 germinal an IX.

(1) Cette circulaire a été abrogée par la loi du 30 juin 1838

que la sûreté publique est souvent compromise par des insensés en état de liberté. Des meurtres et des incendies ont été commis par eux, et tout semble annoncer que les désordres et les accidents graves dont ils sont la cause deviennent chaque jour plus fréquents.

De son côté, M. le ministre de la justice a fait la même observation, et il réclame aujourd'hui, avec de vives instances, le concours de l'autorité administrative pour l'exécution des lois sur les insensés dangereux. Il est en effet indispensable que l'administration s'occupe sérieusement des moyens de régler cette branche importante du service public, en ce qui concerne les insensés indigents.

Vous savez comme moi, Monsieur le préfet, que les embarras de l'administration proviennent, dans la plupart des localités, principalement depuis quelques années, d'une cause unique, du défaut de ressources assurées et suffisantes; et ces embarras, chaque jour plus nombreux, et qui expliquent le grand nombre d'accidents dont on se plaint, ne peuvent plus désormais être levés que par la loi. Aussi avais-je le projet de soumettre aux chambres, à l'occasion du budget de 1836, la question de la dépense des insensés indigents; mais, après un nouvel examen, j'ai pensé qu'il serait utile qu'elle fût préalablement éclairée par les délibérations des conseils généraux, aujourd'hui surtout que cette dépense semble venir se classer nécessairement dans le budget variable. Pour les mettre à même de délibérer en parfaite connaissance de cause, je dois rappeler ici quelques faits et quelques circonstances qui ne sont pas sans importance pour la solution légale de la question qui nous occupe.

En 1813, aucune disposition, même administrative, n'avait encore réglé le mode de pourvoir à la dépense des insensés indigents. Dans quelques départements, elle était réputée charge départementale, et acquittée à ce titre sur les fonds du budget variable; ailleurs, elle était considérée comme une charge des communes où les insensés avaient acquis le domicile de secours voulu par la loi du 24 vendémiaire an II. Dans quelques localités aussi, les hospices étaient appelés à concourir à cette dépense sur leurs revenus généraux, à défaut de fondations ayant pour objet le service particulier des insensés.

Pour faire cesser un état de choses aussi incertain, un décret du 5 mars 1813 prescrivit au ministre de l'intérieur « de rendre compte, dans le cours de l'an« née 1813, des moyens de pourvoir, à compter de « l'an 1814, au traitement et à la dépense des indi« gents attaqués de folie dans les divers départe« ments. »

Des matériaux pour la rédaction du travail général demandé par ce décret furent réunis au ministère; mais il n'en fut fait aucun usage, et les choses restèrent dans le même état jusqu'en 1815.

A cette époque, et par un arrêté du 6 novembre inséré au *Recueil des Circulaires*, le ministre de l'intérieur, voulant dégrever les hospices de Paris de la dépense considérable d'un grand nombre d'individus atteints de folie, que les départements y avaient envoyés, décida que, lorsque la famille serait hors d'état d'y pourvoir, leur pension dans les hospices de Bicêtre ou de la Salpêtrière serait payée par les communes auxquelles les insensés appartenaient, si elles avaient des ressources suffisantes, et, dans le cas contraire, sur les fonds du département. Quoique cet arrêté eût été pris dans un cas spécial, il servit longtemps de règle, et il fut admis, sans de graves contestations, dans la plupart des départements, que c'était d'abord la commune où l'insensé indigent avait acquis le domicile de secours qui devait subvenir à son entretien dans le lieu de la séquestration, et que le département n'était tenu de cette dépense que lorsque la commune ne pouvait pas y pourvoir sur ses ressources ordinaires. Mais depuis quelque temps un grand nombre de communes ont refusé de voter des fonds pour cet objet, et il est aisé de prévoir que cette résistance sera bientôt générale.

Plusieurs circonstances ont effectivement concouru à leur donner gain de cause contre l'autorité évidemment insuffisante de l'arrêté ministériel du 6 novembre 1815.

Dans le projet de loi sur les attributions municipales qui fut présenté en 1832, le gouvernement avait inscrit l'entretien des insensés indigents au nombre des dépenses municipales obligatoires; mais la chambre des députés rejeta cette proposition, et rangea la dépense dont il s'agit au nombre de celles qu'elle déclara facultatives. En conséquence, elle ne fut pas reproduite comme obligatoire, dans le projet de 1833, qui ne put recevoir que la sanction de la chambre élective, et elle n'a pas non plus été classée au nombre des charges communales dans le projet de loi sur les attributions et les dépenses municipales qui a été adopté cette année par la chambre des pairs. Les discussions et les délibérations des deux chambres ont dû naturellement donner l'éveil aux corps municipaux et les confirmer dans l'opinion que, en l'absence d'une disposition précise de la loi, l'autorité administrative n'avait pu imposer aux communes la charge des indigents en état de démence.

La même opinion a été récemment émise par le comité de l'intérieur au conseil d'État. Dans un avis du 10 octobre 1834, ce comité a reconnu 1° que les communes ne sont obligées, par aucune loi, à supporter la dépense des insensés indigents; 2° que si les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791 ont imposé à l'autorité municipale des mesures d'ordre et de police à l'égard des individus atteints de folie, elles n'ont grevé les communes d'aucune charge pécuniaire pour leur traitement; 3° que conséquemment la dépense des insensés indigents ne peut être mise d'office à leur charge.

En présence des faits que je viens de rappeler et de l'avis du comité de l'intérieur, il ne m'a pas été possible d'approuver et de rendre exécutoires les arrêtés pris dans plusieurs départements pour astreindre des communes au payement de la pension d'insensés appartenant à des familles pauvres, quoique ces arrêtés soient motivés sur des dispositions législatives et sur des instructions ministérielles.

Le concours des hospices a également manqué presque partout à l'administration départementale. On avait pensé que, par cela même que le traitement des insensés est un acte d'humanité, de charité, c'était un devoir pour les hospices, institués pour exercer la charité publique, de les recevoir gratuitement, lorsque, à défaut de dotation ayant spécialement cette destination, ces établissements pouvaient pourvoir à leur traitement sans négliger le soulagement

et les instructions subséquentes, sur ce sujet, rendues pour l'exécution de cette loi.

des autres malades ou infirmes ; et c'est sur ce motif que mon prédecesseur s'était fondé pour approuver un arrêté du 8 septembre 1831, par lequel M. le Préfet de l'Aube avait mis à la charge de l'hospice de Bar-sur-Aube la dépense d'une femme de cette ville, interdite pour cause de fureur. Mais, sur le pourvoi de la commission administrative, une ordonnance du 17 mai 1834, rendue sur le rapport du comité de législation et de justice administrative, a annulé la decision attaquée, par le motif « qu'aucune loi n'au« torisait à charger l'hospice de Bar-sur-Aube des « frais de traitement et d'entretien de la demoiselle « Simonnot. »

Ainsi il a été jugé que, dans l'état de la législation, les hospices ne peuvent être tenus de la dépense des insensés indigents, et nous venons de voir qu'il n'est plus permis de l'imposer d'office aux communes. C'est qu'en effet il est possible de soutenir que, d'après notre législation civile et criminelle, il s'agit ici d'une dépense d'intérêt public qui devrait conséquemment trouver sa place dans le budget de l'État, dont le budget départemental n'est qu'une fraction.

Aux termes de l'article 489 du Code civil : « Le « majeur qui est dans un état d'imbécillité, de dé« mence ou de fureur doit être interdit, même « lorsque cet état présente des intervalles lucides. »

L'article 491 du même Code porte que, « dans le « cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni « par l'époux, ni par les parents, elle doit l'être par « le procureur du roi, qui, dans les cas d'imbécillité « ou de démence, peut aussi la provoquer contre un « individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents « connus. »

Le décret du 18 juin 1811 assimile aux frais de justice criminelle, dont l'avance doit être faite par l'État, les dépenses qui résultent « des procédures d'office « pour l'interdiction. » (*Article* 2, *n°* 14, *articles* 117 *et suivants*.)

Ainsi l'interdiction de tout insensé est ordonnée par la loi civile dans un intérêt d'ordre public.

Le Code pénal punit des peines de police « ceux « qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux « étant sous leur garde » (*article* 475, *n°* 7). Ces peines sont une amende de six à dix francs pour une première infraction (*même article*), et un emprisonnement qui peut être de cinq jours en cas de récidive. (*Article* 478.)

Ainsi la séquestration des insensés est prescrite dans un intérêt de sûreté publique, et une sanction pénale est attachée à cette prescription de la loi.

En appréciant le caractère de la dépense des insensés indigents du double point de vue que je viens d'indiquer, on cesse donc d'y voir une charge d'intérêt purement local, et devant à ce titre être supportée par la commune. La séquestration de ces infortunés étant prescrite dans un intérêt d'ordre général et de sûreté publique, on peut dire que c'est à la société, ou bien à l'État, qui la représente ici, d'y pourvoir ; et dès lors elle vient se placer au budget variable, au même titre, pour ainsi dire, que le service des prisons.

C'est aussi dans les maisons d'arrêt que sont ordinairement déposés les insensés sans ressources, pendant l'instance en interdiction. Mais on ne saurait en disconvenir, l'impossibilité de faire mieux ou autrement peut seule faire excuser cette mesure, que désavouent nos lois et l'humanité, lorsque surtout il n'est pas possible d'isoler entièrement les insensés et de leur donner les secours et les soins qu'exige leur état ; car, légalement, les prisons ne peuvent recevoir que des prévenus, des accusés et des condamnés. L'un de vos premiers soins, Monsieur le préfet, devra donc être de proposer au conseil général les moyens d'avoir un lieu de dépôt et de séquestration près de chaque tribunal de première instance, pour y placer les individus des deux sexes dont l'interdiction sera provoquée par le ministère public, et même par les familles, lorsque celles-ci seront évidemment dans l'indigence.

Toutes les fois que l'hospice ou tout autre établissement de bienfaisance de la ville offrira, pour cet objet, des localités suffisantes et convenablement distribuées, c'est là que devra être placé de préférence le lieu de séquestration : ne recourez aux localités de la maison d'arrêt qu'à défaut de tout autre moyen, et qu'après avoir pris les dispositions nécessaires pour qu'il n'existe aucune relation entre les insensés et les individus placés sous le coup de poursuites ou de peines judiciaires.

L'interdit, lorsqu'il est sans moyens personnels d'existence, ou lorsqu'il appartient à une famille indigente, est mis par le jugement d'interdiction à la disposition de l'autorité administrative, qui se trouve ainsi légalement substituée à la famille de l'interdit, et qui lui doit, à ce titre, des soins et des secours au nom de la société. C'est encore dans la législation civile que nous pouvons trouver la mesure de nos obligations envers cette classe de malheureux.

« Les revenus d'un interdit doivent être essentiel« lement employés, dit le Code civil, à adoucir son « sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères « de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de « famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son « domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de « santé, et même dans un hospice. » (*Article* 510.)

De là découle, pour l'autorité administrative, le devoir ou plutôt le droit de demander à la loi et à la société les moyens d'ouvrir aux insensés indigents des asiles où ils puissent recevoir un traitement curatif, si leur maladie est susceptible de guérison, et, dans le cas contraire, les soins et les secours que les infirmes et les vieillards pauvres reçoivent dans nos hospices.

On ne saurait d'ailleurs se dissimuler que de grandes ressources ne soient nécessaires pour doter suffisamment cette branche importante des secours publics, quelque économie qu'on puisse y apporter et quelques mesures qu'on prenne pour éviter les abus qui s'attachent même aux meilleures institutions. Aussi, Monsieur le préfet, il serait bien qu'au reçu de cette circulaire, vous prissiez des renseignements, aussi exacts que possible, sur le nombre des insensés indigents des deux sexes que peut renfermer votre département, et sur les frais qu'il y aurait à faire pour leur ouvrir des asiles convenables. Leur nombre étant connu, il vous serait facile d'évaluer leur dépense et vous seriez ainsi en mesure de la faire figurer dans votre projet de budget pour 1836. Le conseil général, je ne saurais en douter, s'empressera, sur votre proposition, quel que puisse être son avis sur les moyens de pourvoir par mesure générale et définitive à la dépense des insensés indigents, de réserver des fonds suffisants, dans le budget de l'exercice prochain, pour leur assurer des soins et des secours. Vous remarquerez, au surplus que, depuis un grand nombre d'années, les frais de transport, de traitement

et d'entretien d'insensés appartenant à des familles pauvres, sont prévus dans les détails du budget, et compris au nombre des dépenses diverses et accidentelles imputables sur le fonds des centimes variables. Les lois de finances ont donc admis implicitement la dépense des insensés indigents au nombre des dépenses départementales; et, puisque nous ne pouvons plus rien demander ni aux communes, ni aux hospices, les départements se trouvent seuls tenus, en ce moment, de pourvoir à cette dépense nécessaire.

D'après les mêmes motifs et les mêmes principes, si votre département était du nombre de ceux où le payement de la pension d'insensés se trouve en souffrance par suite du refus d'y pourvoir de la part des communes ou des hospices, vous auriez à établir l'état de cet arriéré et à le soumettre au conseil général dans sa prochaine session, afin qu'il en fît un article de dépense au budget de 1836.

Je ne saurais d'ailleurs ignorer, Monsieur le préfet, que déjà et depuis longtemps, plusieurs départements ont fait de grands sacrifices pour l'établissement de maisons de fous, qui sont annuellement dotées sur les fonds du budget variable ou du budget facultatif; que même quelques départements se sont imposés extraordinairement pour cet objet, et c'est un motif de plus pour organiser partout ce service sur des bases fixes. Je suis bien sûr que, dans cette circonstance comme dans toute autre, le concours des conseils généraux ne manquera pas à l'administration pour l'aider dans ses projets d'amélioration. En ce qui vous concerne, vous voudrez bien, aussitôt après la session du conseil général, me transmettre séparément la délibération qu'il aura prise sur les moyens de doter d'une manière définitive le service des insensés indigents, et me communiquer vos vues et vos observations particulières. Quoique le moment ne soit pas encore venu de s'occuper, par mesure générale, de l'organisation administrative de ce service, il convient, dès à présent, d'en préparer et d'en réunir les éléments. Sous ce rapport encore, les lumières et l'expérience des conseils généraux pourraient éclairer le gouvernement sur des questions importantes et sur les abus à prévoir et à éviter; en un mot, sur la direction et les limites à donner au nouveau service public qu'il s'agit d'organiser, pour l'exécution des lois et pour l'accomplissement d'un grand acte d'humanité. J'examinerais donc avec un vif intérêt les vues que le conseil général de votre département pourrait juger à propos de me communiquer sur le service administratif des insensés indigents.

---

2 août. — Circulaire *concernant la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance.*

Monsieur le préfet, la présente circulaire a pour objet d'appeler votre attention sur quelques parties du service de la comptabilité des communes et des établissements publics, et de répondre à quelques questions qui m'ont été adressées en ce qui concerne notamment l'exécution de la circulaire du 10 avril dernier, relative au mode de comptabilité prescrit par l'ordonnance royale du 1er mars 1835.

1° Époque de présentation des comptes des receveurs.

La circulaire précitée du 10 avril dernier a fait connaître que les administrateurs des communes et des établissements de bienfaisance justiciables de la cour des comptes auraient à rendre, dans la session du mois d'août, le compte de l'exercice clos au 30 juin précédent. De cette disposition, on a inféré, dans quelques localités, que les comptes de gestion des receveurs ne devaient aussi être examinés par les conseils municipaux qu'à la même époque. C'est une erreur que la lecture attentive de l'instruction du 10 avril aurait dû prévenir, puisque cette instruction porte en termes exprès, page 15, que les receveurs continueront à produire leurs comptes de gestion aux époques et de la manière précédemment fixées, c'est-à-dire que ces comptes, soumis aux conseils municipaux dans la session de mai, doivent, comme par le passé, être remis à la cour des comptes avant le 1er juillet.

Il n'y avait, en effet, aucune espèce de motifs pour retarder jusqu'à la session du mois d'août l'examen de ces comptes, et on s'en convaincra facilement en se reportant aux explications de la circulaire du 10 avril, qui établissent la distinction entre les *comptes d'exercices* à rendre par les administrateurs et les *comptes de gestion* des receveurs municipaux. Si ces explications ont été bien comprises, on aura reconnu que ces deux natures de comptes n'ont pas le même point de départ et n'embrassent pas la même période de temps. Ainsi, comme le fait remarquer la circulaire précitée du 10 avril, tandis que l'administration présente dans son compte tous les faits de l'exercice (1834 par exemple) depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin 1835, en laissant de côté ce qui a été fait dans les six premiers mois de cette dernière année (1835) sur le budget de 1835, le receveur, au contraire, partant du 1er janvier, s'arrête au 31 décembre et réunit toutes les opérations effectuées dans cet espace de temps sur les deux exercices, qui suivaient à la fois leur cours; de sorte que, tandis que l'administration a pour premier article de son compte l'excédant de l'*exercice* précédent, le receveur a pour premier article de son compte de *gestion* l'excédant de caisse au 31 décembre, lequel résulte de la comparaison de toutes les recettes et de toutes les dépenses généralement opérées dans le cours de l'*année*, à quelque *exercice* qu'elles appartiennent. Ces deux comptes n'ont donc pas une liaison nécessaire, et rien n'exige par conséquent qu'ils soient examinés en même temps. Le contrôle indispensable qui doit s'établir entre les opérations de l'administration et celles du receveur n'est pas pour cela négligé : il existe dans l'*état de situation d'exercice* que la circulaire du 10 avril prescrit au receveur de remettre à l'administration dans la première quinzaine de juillet.

A cet égard, on a objecté que cet état serait insuffisant, parce que le conseil municipal ne pouvait clore l'exercice que sur la représentation des titres de recettes et dépenses qui font partie du compte du receveur. Cette objection n'est pas fondée : le compte que le receveur a présenté au mois de mai (1835) étant relatif à la gestion de 1834 n'a pu contenir, avec le compte définitif de l'exercice 1833, que la situation provisoire de l'exercice 1834, qui ne doit être clos qu'au 30 juin 1835. Or, aux termes de l'article 1223 de l'instruction générale du 15 décembre 1826 et des dispositions de l'instruction du 30 mai 1827, les receveurs conservent entre leurs mains les titres justificatifs du compte de situation provisoire et ne les produisent définitivement qu'à l'appui du compte final d'exercice. Par conséquent, ces comptables auront encore et pourront tenir à la disposition des conseils

municipaux, à la session du mois d'août, les titres des recettes et des dépenses de l'exercice 1834 dont la production serait jugée nécessaire, soit pour justifier l'*état de situation*, soit pour servir à la clôture de l'exercice.

Ces explications, Monsieur le préfet, lèveront, je n'en doute pas, la difficulté qui s'était présentée sur cette partie de la circulaire du 10 avril; difficulté qui, je le répète, me paraît devoir être attribuée à ce que les administrations municipales et hospitalières n'ont pas pris peut-être une connaissance assez approfondie des dispositions de cette circulaire. A ce sujet, je ne dois pas dissimuler que quelques-unes de ces administrations se sont plaintes que mes instructions ne leur avaient pas été communiquées. J'avais cependant chargé MM. les préfets de ce soin, et c'est en effet le but principal du *recueil des actes administratifs* que publie chaque préfecture. Il est évident que l'administration de l'intérieur n'aurait pas pu, sans grever son budget de frais exorbitants et qui n'y ont jamais été prévus, faire imprimer ses circulaires à un nombre suffisant pour que toutes les communes, tous les établissements publics et leurs receveurs en reçussent un exemplaire. C'est donc, et je dois le rappeler d'une manière générale, à MM. les préfets à faire, dans leurs départements respectifs, ces communications au moyen du *Recueil de leurs actes administratifs*. Je vous prie, en conséquence, Monsieur le préfet, de vouloir bien m'envoyer un exemplaire du numéro où vous avez dû insérer les instructions du 10 avril, afin que je puisse répondre aux réclamations qui me parviennent de diverses localités.

2° Explications sur les modèles de la circulaire du 10 avril.

On a remarqué que, tandis qu'au modèle n° 2, *État de situation de l'exercice* 1834, colonne du budget, on a figuré le boni de 1831, ainsi qu'au modèle n° 3, *Compte administratif*, on a omis la même énonciation aux modèles nos 5, 6, 9 et 10, qui sont relatifs à l'exercice 1835.

Sans doute cette énonciation aurait pu et dû même figurer aux modèles indiqués; mais il ne faut pas perdre de vue que le but des modèles joints à la circulaire du 10 avril étant uniquement de bien faire comprendre le jeu des opérations qui devaient résulter de l'exécution de l'ordonnance du 1er mars, on n'a dû s'attacher à une rigoureuse exactitude que sous ce dernier rapport: en affectant la prétention de donner des développements tout à fait complets, on se fût exposé peut-être à arrêter l'esprit sur des détails qui, inutiles à l'intelligence du nouveau mode de comptabilité, auraient introduit de l'obscurité dans les explications essentielles : inconvénient grave et qu'il est déjà bien difficile d'éviter en une semblable matière.

3° Report des excédants.

Dans certaines localités, par suite des difficultés même que présentait le mode de comptabilité que l'ordonnance du 1er mars 1835 a eu pour objet de modifier, les excédants des exercices clos ont été mal établis; de sorte que la transition de l'ancien système au nouveau n'est pas exempte d'embarras.

Pour entrer immédiatement dans une voie régulière, on pourrait, Monsieur le préfet, dans les communes où les excédants des budgets antérieurs à celui de 1834 ont été mal établis ou reportés, dresser une situation exacte de tous les excédants disponibles, ainsi que des restes à recouvrer, et les reporter, quelle qu'en soit l'origine, au chapitre supplémentaire du budget de 1835, sous le titre commun d'*excédants* et de *restes à recouvrer des exercices 1834 et antérieurs*. Par l'effet de cette mesure transitoire, et qui rentre parfaitement dans l'esprit de l'ordonnance du 1er mars et des dispositions de la circulaire du 10 avril, il serait permis d'espérer que tout cet arriéré pourrait être régularisé en 1836, et qu'à dater de cet exercice l'ordre régnerait dans cette partie de la comptabilité communale.

4° Budget de 1836.

Je n'ai, Monsieur le préfet, aucune instruction particulière à vous donner sur la formation des budgets de 1836. Les instructions des 20 avril 1834 et 10 avril 1835 contiennent à cet égard des indications suffisantes. Vous aurez soin seulement, avant de me soumettre ceux de ces budgets qui doivent être réglés par le roi, de vous assurer que les prescriptions de ces instructions ont été exactement suivies. Vous n'oublierez pas, au surplus, que ces budgets, avec les pièces à l'appui, doivent m'être transmis avant le 1er octobre prochain, conformément aux précédentes circulaires.

5° Impositions communales extraordinaires.

Je dois également vous recommander de ne pas perdre un moment pour me faire parvenir les propositions que vous auriez encore à m'adresser pour les impositions communales extraordinaires. Vous n'ignorez pas qu'il est important au service des communes que ces impositions puissent être comprises dans les rôles généraux de 1836. Or, la confection de ces rôles ne devant pas, d'après les règles ordinaires, être retardée au delà du mois d'octobre, je ne puis que vous faire remarquer que toutes les demandes d'impositions qui ne parviendraient pas avant la fin du mois d'août, de manière à être soumises à l'approbation du roi dans le courant de septembre, seraient nécessairement ajournées et ne seraient plus comprises que dans les rôles de 1837.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous assurerez l'exécution. Vous voudrez bien aussi donner communication aux administrations municipales et de bienfaisance des instructions qui les concernent.

---

19 août.—Arrêt *de la cour royale de Poitiers sur le recouvrement des rentes sur particuliers.*

La Cour, — Considérant au fond que l'article 1912 du Code civil porte que le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années, et qu'il n'exige pas que le créancier, pour exercer ce droit, mette préalablement le débiteur en demeure de se libérer;

Considérant que le débiteur d'une rente quérable, comme celle dont il s'agit, n'est réputé avoir cessé de remplir ses obligations pendant deux ans que lorsqu'il est constaté que le créancier s'est présenté ou a fait présenter quelqu'un de sa part pour recevoir les deux années d'arrérage échues; que c'est par ce motif que la nécessité d'un acte constatant la demande faite inutilement par le créancier de deux années d'arrérages dus a été consacrée par la jurisprudence.

Considérant que de la même manière que le créancier d'une rente quérable est tenu d'aller en percevoir ou d'en faire percevoir les arrérages au domicile du débiteur, ce dernier est tenu de les payer au créancier ou à celui qui se présente de sa part à son domicile pour les recevoir, s'il ne veut être réputé avoir cessé de remplir ses obligations aux termes de la loi;

Considérant qu'il est constant au procès que l'huissier Fradin, porteur des titres de la rente dont il s'agit, s'est présenté le 2 octobre 1834, à la requête des époux Pautrot, au domicile des époux Perrain, pour percevoir le montant de deux années d'arrérages échues et dues en entier de ladite rente, et en a constaté le non-payement par exploit dudit jour;

Considérant que les époux Perrain se trouvent en conséquence dans le cas prévu par l'article 1912 du Code civil; que leurs offres sont tardives et insuffisantes, et que les poursuites commencées contre eux peuvent être suivies;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare tardives et insuffisantes les offres faites le 3 octobre 1834, par les époux Perrain aux époux Pautrot; autorise ces derniers à suivre les contraintes commencées pour obtenir payement du capital de la rente dont il s'agit, des arrérages échus et des frais des deux commandements, etc.

---

20 août. — Circulaire *relative aux frais de traitement des indigents atteints de maladies syphilitiques et psoriques.*

Monsieur le préfet, quelques maladies, telles que l'aliénation mentale dans tous ses degrés, la syphilis et les affections cutanées, ne sont pas indistinctement traitées dans tous les hôpitaux ; et la difficulté d'obtenir des secours, augmentant en raison de la gravité des maux, ce sont précisément les maladies les plus cruelles qui sont le moins soulagées. Cependant les dangers que quelques-unes d'entre elles présentent pour la sûreté de tous ; les suites fâcheuses que les autres peuvent avoir pour la santé publique, nécessiteraient des mesures générales et efficaces, dans un pays aussi éclairé que le nôtre, et lorsque les dons incessants de la charité viennent augmenter, chaque jour, les moyens de faire le bien.

Cette étrange anomalie accuse une lacune dans la législation relative aux secours publics; et le moment n'est probablement pas éloigné où des dispositions législatives, aussi urgentes qu'elles sont impatiemment attendues, régleront, d'une manière définitive et satisfaisante, ce qui a rapport au traitement de toutes les infirmités humaines.

Mais, d'ici là, les difficultés souvent renouvelées exigent qu'un remède provisoire soit apporté à un état de choses aussi fâcheux, et dont l'humanité s'afflige à bon droit.

Je vous ai entretenu, Monsieur le préfet, par ma circulaire du 29 juin dernier, des dispositions qu'il me semblait convenable d'adopter, relativement aux aliénés. Je m'occuperai, aujourd'hui, de ce qui a trait aux vénériens et aux psoriques.

Peu d'établissements reçoivent les premiers, qui sont en quelque sorte l'objet d'une réprobation d'autant plus injuste, que souvent les malheureux qui en sont atteints ne sont que les victimes innocentes d'un dérèglement auquel ils sont entièrement étrangers ; et que la syphilis constitue même parfois, pour eux, un funeste héritage.

L'éloignement que montrent la plupart des hôpitaux pour recevoir les vénériens tient à ce que les sœurs qui desservent presque partout ces établissements doivent, d'après leurs statuts, s'abstenir de traiter les malades de cette catégorie ; mais il serait très-facile d'éviter de blesser les scrupules des sœurs, en plaçant, dans une partie des bâtiments qui serait exclusivement desservie par des infirmiers, un certain nombre de lits destinés aux vénériens. Je sais que cette disposition existe dans plusieurs localités; mais elle est fort loin d'être générale ; et ce serait une action méritoire, de la part des administrations d'hospices, que d'étendre cet usage. Cela est d'autant plus aisé que les maladies vénériennes n'exigent pas, comme l'aliénation mentale et comme certaines maladies de la peau, de vastes locaux, des appareils coûteux à établir, et un traitement si particulier, que les praticiens qui s'en occupent aient dû se livrer à des études tout à fait spéciales, et s'y consacrer presque exclusivement. Loin de là, le traitement des maladies syphilitiques a fait d'immenses progrès depuis un demi-siècle ; et, à l'exception de quelques cas fort rares, produits par l'incurie des malades, ou plutôt par la difficulté de se faire traiter, les malades atteints de ces honteuses affections rentreraient bientôt dans la société, pour laquelle ils ne seraient plus des objets de dégoût ou d'effroi.

Quant aux galeux, les difficultés de toute espèce sont bien moindres encore. Aucune réprobation ne s'attache à la cause de leur mal dont le traitement est simple et facile ; et rien ne semble excuser le refus d'accueillir les malheureux atteints de cette maladie.

Et cependant, Monsieur le préfet, vous le savez parfaitement ; l'administrateur rencontre sans cesse des obstacles pour faire traiter les vénériens et les psoriques. Ces obstacles ont fait créer, dans plusieurs départements et sous différents noms, des établissements destinés à recevoir les individus frappés de certaines maladies, dont la gale et la syphilis font partie. Ces établissements sont ordinairement soutenus par des allocations départementales, auxquelles se joignent parfois des secours votés par les communes. Mais alors les difficultés, loin de cesser, se compliquent, au contraire, par suite des prétentions élevées par des localités étrangères, de renvoyer dans celles-ci, pour y être traités, tous les individus qui y sont nés ou domiciliés de droit, et qui se trouvent attaqués, hors des lieux de leur naissance ou de leur domicile, des maladies dont nous nous occupons.

Des abus graves naissent de ces prétentions injustes, qui sont même quelquefois poussées plus loin encore ; car des départements croient pouvoir envoyer gratuitement, dans les hôpitaux spéciaux, les personnes attaquées des maladies que l'on y traite, alors même qu'elles ne sont pas nées ou habituellement domiciliées dans les départements où sont situés ces établissements, mais uniquement parce que là des moyens de guérison leur sont offerts.

Un tel système ne saurait être admis, car il blesse l'humanité comme la justice. En effet, Monsieur, l'on arrête des individus atteints de maladies cutanées ou vénériennes ; et, à ce premier tort de les priver arbitrairement de leur liberté, l'on ajoute celui de les faire voyager non moins arbitrairement, au risque évident d'aggraver leur état ; et l'on joint la prétention in-

juste de les faire traiter aux frais de départements ou de villes étrangères aux lieux où ils se trouvaient de résidence ou de passage, et qui étaient cependant les plus intéressés à les faire guérir.

Cet état de choses étrange exige qu'il soit pris des mesures générales pour régler ce qui concerne le traitement des indigents vénériens ou psoriques. Jusqu'à présent on avait pensé avec raison, ce semble, que les départements dans lesquels il existe des hôpitaux destinés à ce traitement, devaient être indemnisés des frais occasionnés par le séjour, dans ces établissements, d'indigents étrangers. Il est hors de doute, en effet, qu'un département qui s'est empressé d'ouvrir un asile aux malheureux attaqués de maladies graves et contagieuses, bien rarement traitées dans les hôpitaux ordinaires, ne doit pas devenir la victime de cet acte d'humanité, et être forcé de traiter à ses frais tous les indigents qui se trouvent dans ce cas et qui lui seraient envoyés par d'autres départements.

Ces considérations, si simples et si conformes à l'équité, n'ont pourtant pas toujours été accueillies ; et il s'est élevé, pour le remboursement des frais dont il s'agit, des difficultés qu'il n'a pas été aisé de faire cesser. C'est donc pour établir, à cet égard, une uniformité si désirable, que je viens vous inviter, Monsieur le préfet, à appeler sur cet objet important pour la santé publique, l'attention du conseil général, dans sa prochaine session.

Si votre département possède un des établissements spéciaux dont il a été question dans cette lettre, le conseil général devra seulement émettre un avis sur la convenance de conserver cet établissement tel qu'il est, ou d'en modifier l'organisation ; ainsi que sur le mode qu'il lui paraîtra le plus équitable d'adopter pour le traitement des indigents étrangers au département, et pour le payement de cette dépense. Si, au contraire, vous êtes privé d'institutions de ce genre, le conseil général devra être invité par vous à voter des fonds pour que les indigents qui y sont nés ou domiciliés, et qui se trouveraient atteints de maladies syphilitiques ou psoriques, pussent recevoir, dans l'hôpital spécial le plus voisin, les secours dont leur état leur fait un besoin. Si les ressources dont le conseil général peut disposer le mettaient à même de former un hospice de ce genre, ce serait assurément une dépense d'une utilité incontestable. Ce serait, d'ailleurs, une annexe naturelle des hospices départementaux destinés au traitement de l'aliénation mentale, et je ne saurais que me référer à ce que contient, à ce sujet, ma circulaire du 29 juin dernier.

Je vous serai obligé, Monsieur le préfet, aussitôt après que la session du conseil général sera terminée, de vouloir bien me transmettre une copie de la délibération qu'il aura prise sur l'objet dont je viens de vous entretenir, et d'y joindre les observations qu'il ne peut manquer de vous inspirer. J'examinerai le tout avec un intérêt particulier, assuré d'avance d'y trouver de nouvelles preuves du patriotisme éclairé des conseils généraux et du zèle consciencieux de MM. les préfets.

Veuillez bien, Monsieur, m'accuser réception de la présente, et recevoir l'assurance de ma considération la plus distinguée.

---

25 août. — AVIS *du conseil d'État sur la création de plusieurs bureaux de bienfaisance dans la même commune.*

Rien dans la loi du 7 frimaire an V, ni dans l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, n'indique qu'un seul bureau de bienfaisance doive être nécessairement établi par commune. Si, en général, il est mieux de n'en établir qu'un seul, il est des circonstances où il y a lieu de déroger à ce principe : si, par exemple, dans un acte de donation, le donateur avait mis pour condition qu'il serait établi un bureau de bienfaisance dans une section de commune et que la donation fût assez importante pour que ses intentions pussent être remplies; comme cette condition ne renferme rien que d'utile et qu'elle n'est pas en opposition avec la loi, rien ne paraîtrait pouvoir motiver un refus d'autorisation.

---

3 novembre. — ORDONNANCE *qui érige en hospice le bureau de bienfaisance de Beaupréau.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Le comité de l'intérieur du conseil d'État entendu, etc.

Art. 1er. Le bureau de bienfaisance de Beaupréau (Maine-et-Loire) est érigé en hospice.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

13 novembre. — DÉCISION *du ministre de l'intérieur relative à l'incompatibilité des fonctions d'adjoint au maire avec celles de membre d'une commission administrative des hospices.* = EXTRAIT *d'une lettre au préfet de la Manche.*

Je vous rappellerai, Monsieur le préfet, que M......., l'un des administrateurs de l'hospice de......., est en même temps adjoint au maire de la ville et que ces deux fonctions sont incompatibles.

---

13 novembre. — DÉCISION *du ministre de l'intérieur, relative à l'incompatibilité des fonctions d'adjoint au maire avec celles de membre d'une commission administrative des hospices.* = EXTRAIT *d'une lettre au préfet de la Somme.*

Un des membres de la commission administrative est adjoint au maire Ce dernier titre est incompatible avec celui d'administrateur des hospices, puisque, d'un instant à l'autre, l'adjoint peut être appelé à présider la commission administrative en remplacement du maire *absent*. Vous voudrez bien, Monsieur le préfet, si M. l'adjoint préfère conserver ses fonctions municipales, pourvoir à son remplacement comme administrateur des hospices.

---

19 novembre. — CIRCULAIRE *relative aux dépenses départementales qui concernent les hospices.* = EXTRAIT.

Quant aux dépenses relatives aux hospices départementaux, il y a une distinction à établir entre les dépenses qui ont pour objet les frais d'acquisitions, de constructions et de premier établissement de ces hospices, et celle des frais d'entretien lorsqu'ils sont définitivement constitués.

Les sommes allouées dans le premier cas doivent

être portées en recette ou en dépense dans le budget départemental, et employées comme toutes les autres recettes du budget, soit que ces fonds proviennent des dons faits par les particuliers ou les communes, soit qu'ils aient été alloués par le département.

Mais dès que l'hospice est définitivement fondé, il devient un établissement particulier, et est soumis, pour son régime administratif et financier, aux lois, ordonnances et règlements qui régissent tous les établissements de charité. Les allocations ne doivent plus dès lors figurer aux budgets départementaux qu'à *titre de subvention* à verser dans les caisses de ces établissements. La surveillance administrative et l'ordonnancement des dépenses rentrent, dans ce cas, dans le domaine d'une commission administrative et d'un receveur responsable, à l'instar de ce qui se pratique pour tous les hospices communaux.

---

4 décembre. — DÉCISION *du ministre de l'intérieur, relative à l'incompatibilité des fonctions d'adjoint au maire avec celles de membre d'une commission administrative des hospices.* — EXTRAIT *d'une lettre au préfet du Calvados.*

M. X, adjoint au maire de la ville, est en même temps administrateur des hospices; il y a incompatibilité entre ces deux fonctions, et M. X... devra opter.

---

16 décembre.— ARRÊT *du conseil d'État portant que, bien qu'un comptable en matières ait été acquitté de l'action criminelle intentée contre lui pour soustraction d'objets confiés à sa garde, il n'en reste pas moins soumis à l'action civile en représentation desdits objets dont ses fonctions le rendaient responsables* (1).

LOUIS-PHILIPPE, etc. — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une question de responsabilité résultant d'un crime ou délit, mais de la responsabilité encourue pour tout comptable ou dépositaire de matières, en raison des quantités qu'il ne peut représenter;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une quantité de 557 kilogrammes de poudre a disparu des magasins confiés à la garde du requérant; — qu'il ne justifie pas suffisamment des cas de force majeure par lui allégués, pour expliquer le déficit constaté, ni des précautions qu'il aurait prises pour prévenir la distraction des matières à lui confiées; que, dès lors, c'est avec raison que notre ministre des finances a chargé en débet le requérant d'une somme de quatre mille sept cent quarante-sept francs, montant du prix desdits kilogrammes de poudre;

La requête du sieur Collet est rejetée.

(1) Les dispositions de cet arrêt sont applicables à tout comptable public en matières et intéressent particulièrement les économes des établissements de bienfaisance.

---

21 décembre. — ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété au Havre.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu la loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804); — Vu les délibérations de la commission administrative des hospices et du conseil municipal du Havre; l'avis du préfet de la Seine-Inférieure et toutes les pièces produites; — Notre conseil d'État entendu, etc.

Art. 1er. Il sera formé au Havre (Seine-Inférieure) un mont-de-piété, qui sera régi, sous la surveillance du préfet et l'autorité de notre ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance.

2. Le capital destiné à subvenir aux opérations de cet établissement est fixé à cent cinquante mille francs, et ne pourra être porté au delà de cette somme sans l'autorisation de notre ministre de l'intérieur.

3. Le capital indiqué à l'article précédent sera formé par le cautionnement du directeur et par les fonds versés, au fur et à mesure des besoins, par l'administration des hospices du Havre.

4. Les modifications à faire au règlement ci-joint seront adressées par l'administration au préfet, qui les transmettra avec son avis au ministre de l'intérieur, pour être soumises, s'il y a lieu, à notre approbation.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc.

1836.

5 février.—ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété à l'Isle* (*Vaucluse*).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — le comité de l'intérieur de notre conseil d'État entendu, etc.

Art. 1er. Le mont-de-piété qui existe à l'Isle, département de Vaucluse, est maintenu et sera désormais régi conformément aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

16 mars. — CIRCULAIRE *relative à la comptabilité.*

Monsieur le Préfet, plusieurs maires ont signalé à mon attention une lacune dans les règlements de la comptabilité, en ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses communales. Ces fonctionnaires ont remarqué qu'ils n'avaient à leur disposition aucun moyen de suivre les opérations du receveur municipal et de connaître avec exactitude le montant de l'encaisse disponible; de sorte qu'en arrêtant les mémoires des fournisseurs et en ordonnançant le payement, ils n'avaient pas la certitude que les mandats qu'ils fournissaient sur la caisse communale, en exécution de crédits régulièrement autorisés, seraient immédiatement acquittés par le receveur.

Cet état de choses a, en effet, des inconvénients pour le crédit des communes, non moins que pour le bon ordre de leur comptabilité; et j'ai pensé qu'il convenait de faire droit aux justes réclamations élevées à cet égard.

Aujourd'hui, les maires ne pourraient se procurer les renseignements dont il s'agit qu'en les relevant eux-mêmes sur les écritures du receveur; ce qu'il

serait difficile de faire au fur et à mesure des ordonnancements, et ce qui, surtout, serait impraticable pour les communes où le receveur municipal ne réside pas.

Pour remédier à cet inconvénient, j'ai arrêté, de concert avec mon collègue, M. le ministre des finances, les dispositions suivantes, qui seront exécutoires à dater du premier trimestre de la présente année.

Le receveur municipal sera tenu de remettre au maire, à l'expiration de chaque trimestre, un bordereau de situation de sa caisse, en ce qui concerne le service de la commune, conforme à celui qu'il adresse au receveur des finances, en exécution de l'article 998 de l'instruction générale du 15 décembre 1826.

Ce bordereau, qui est formé du relevé des livres de détail tenu par chaque commune, présente, avec distinction d'exercice, la somme des recouvrements et des payements effectués sur chaque article du budget, pendant le trimestre expiré, de manière à faire ressortir l'encaisse disponible. Les valeurs qui composent cet encaisse y sont détaillées, de telle sorte que le maire peut distinguer la somme en numéraire immédiatement applicable au payement des ordonnances qu'il aurait à délivrer, et la somme placée en compte courant au trésor, et dont il devra, avant l'émission des mandats, autoriser ou faire autoriser, suivant les cas, le reversement dans la caisse municipale, conformément aux règles prescrites par l'instruction générale du ministère des finances du 15 décembre 1826.

Le receveur devra en outre adresser au maire, dans les dix jours qui suivent l'expiration de chaque mois, une simple récapitulation sommaire des recettes et des dépenses effectuées pendant ledit mois. Cette récapitulation, qui n'a d'autre objet que de faire connaître la somme disponible en caisse, ne contiendra pas le détail des recettes et des dépenses qui figurent au bordereau trimestriel, il présentera seulement le montant total des recouvrements et des payements faits pendant le mois, avec distinction d'exercice, et sera terminé par la désignation des valeurs qui composent l'excédant. Cette récapitulation mensuelle pourra être dressée conformément au libellé de récapitulation qui termine le bordereau trimestriel. Il est inutile de dire que les receveurs n'auront pas à fournir cette *récapitulation sommaire*, les mois où ils produisent leur bordereau trimestriel.

Au moyen du bordereau et de la récapitulation mensuelle, il sera facile aux maires de régler, sur l'état réel de la caisse, l'ordonnancement des dépenses pour le mois; ils seront toujours certains que les mandats qu'ils délivreront ne seront pas refusés, faute de sommes suffisantes pour les acquitter, et ils n'exposeront pas les créanciers des communes à des démarches inutiles auprès du receveur municipal; ce dernier n'aura pas lui-même à débattre les questions de priorité qui s'élèvent parfois entre les divers porteurs de mandats, lorsque les fonds de la caisse ne sont pas suffisants pour les satisfaire tous ensemble.

Mais, indépendamment de ces avantages, les maires auront encore celui de pouvoir suivre, sur les bordereaux trimestriels, le mouvement de chaque article de recette et de dépense du budget. Ils auront ainsi sous les yeux la situation précise des crédits dont ils ont la disposition; dès lors ils ne courront pas le risque de les dépasser, et, avertis à temps qu'ils sont près d'être épuisés, ils pourront demander et obtenir, avant leur épuisement complet, les autorisations supplémentaires qui leur paraîtront indispensables pour assurer les dépenses de l'année. Enfin, s'ils ont soin de tenir note eux-mêmes de leurs ordonnancements, ils seront en mesure de contrôler utilement les opérations du receveur de leur commune, et d'exercer ainsi la surveillance qui leur est attribuée par les lois.

Pour obtenir ce dernier résultat, les maires devront avoir le soin de conserver exactement et de classer dans les archives de la commune ces bordereaux qui leur permettront de se remettre sous les yeux, toutes les fois qu'ils en éprouveront le besoin, la situation exacte des finances de la commune, et de vérifier, par un simple rapprochement, si la somme des payements effectués par le comptable concorde avec celle des ordonnances qu'ils ont eux-mêmes délivrées.

Vous ferez remarquer, Monsieur le préfet, à MM. les maires que le bordereau qui leur sera adressé par les receveurs présente distinctement les recettes et dépenses des deux exercices qui suivent leurs cours dans la même année; cette disposition a surtout pour but de mettre ces administrateurs à même d'apprécier la situation particulière de chacun de ces exercices, et de faire en sorte de régler autant que possible, les ordonnancements de manière à ce que les dépenses propres à l'une et à l'autre année soient payées avec les fonds provenant de recettes de ces mêmes années.

Quant aux receveurs, ils sentiront la nécessité d'apporter la plus grande exactitude dans la formation de l'envoi des bordereaux; vous devrez leur rappeler qu'à cet égard, tout retard, toute omission les exposerait à l'application des dispositions de la loi du 25 nivôse an V, qui prononce, pour ce cas, la privation des remises, sans préjudice de mesures plus sévères, s'il y a lieu. Cette obligation n'est pas d'ailleurs nouvelle; elle existait même dans la législation antérieure à 1789. L'édit du mois d'août 1764 prescrivait aux receveurs des villes de remettre aux officiers municipaux, dans les premiers jours de chaque mois, un bref état de leurs recettes et dépenses.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, et de me donner l'assurance que vous en avez notifié les dispositions aux administrateurs et aux comptables qu'elles concernent.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

---

16 avril.—Ordonnance *portant création, comme établissement public, de la maison des Orphelines de la Providence.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Notre conseil d'État entendu, etc.

Art. 1er. L'établissement des Orphelines de la Providence existant à Paris est reconnu comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts qui régissent l'établissement resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc.

STATUTS.

Art. 1er. L'établissement charitable formé à Paris sous le nom *des Orphelines de la Providence*, et

dirigé par madame la comtesse *de Vergennes*, est et sera exclusivement affecté à recevoir de jeunes filles pauvres ayant perdu leurs parents ou ne pouvant être élevées par eux.

2. Ces jeunes filles apprendront, dans cet établissement, à lire, écrire, compter, travailler, et seront instruites dans les devoirs et la pratique de la religion catholique; elles y seront nourries, logées et entretenues jusqu'à ce qu'elles puissent trouver à se placer utilement.

3. Elles seront admises gratuitement ou moyennant une rétribution proportionnée à la position des parents; le maximum de la rétribution est de trois cents francs par an.

4. Le nombre des lits est actuellement fixé à trente-quatre, dont quinze places entièrement gratuites; le nombre des élèves, tant gratuites que payantes, sera d'ailleurs déterminé chaque année en raison des ressources de l'œuvre.

5. Les ressources de l'œuvre se composent du revenu des capitaux placés, du produit du travail qui se fait dans la maison, des sommes payées pour l'entretien d'élèves, du montant des souscriptions particulières, des secours que l'établissement peut recevoir du gouvernement et de l'administration municipale.

6. Les fonds qui composent actuellement sa dotation, ceux qui seraient donnés plus tard ou qui pourront être économisés, devront être placés en rentes sur l'État, au nom de l'œuvre, et ne sauraient être aliénés qu'en se conformant aux lois sur les établissements publics et seulement dans un cas d'absolue nécessité.

7. La direction de l'œuvre et l'administration de l'établissement seront placées sous la surveillance et l'autorité du préfet de la Seine.

8. A la fin de chaque année, il sera adressé à ce magistrat un compte des recettes et des dépenses de l'année, et un état numérique des élèves qui se trouvent dans la maison, avec distinction de celles admises gratuitement et de celles qui payent une rétribution.

9. La direction de l'œuvre appartient à madame la comtesse *de Vergennes*, fondatrice et directrice actuelle, et après elle à la dame qu'elle désignera, avec l'approbation du préfet de la Seine; chaque dame directrice aura le droit, avec la même approbation, de désigner la dame qui devra lui succéder.

10. L'établissement sera desservi par des religieuses appartenant à une congrégation autorisée par le gouvernement; un médecin y sera attaché pour soigner les enfants.

11. Moyennant l'approbation de ces statuts et la reconnaissance de l'établissement par le gouvernement, madame la comtesse *de Vergennes* déclare donner à l'œuvre des Orphelines, à titre de dotation, un capital de vingt mille francs et le mobilier qui garnit les lieux, évalué environ quinze mille francs.

12. L'établissement est et restera sous l'invocation de Sainte-Anne.

13. Les lois, ordonnances et règlements pour les établissements reconnus d'utilité publique seront observés pour la gestion et la comptabilité de l'établissement des Orphelines de la Providence.

---

21 avril.—Arrêt *du conseil d'État sur les droits des pauvres à l'entrée des bals et réunions par abonnement.*

La Société dite de Bellevue à Saint-Quentin donne des bals dont les frais sont payés par des cotisations. Le bureau de bienfaisance ayant réclamé le droit des pauvres sur le prix de ces cotisations, les membres de la Société se refusèrent à les payer et le bureau de bienfaisance en appela au conseil d'État qui rendit, le 21 avril 1836, l'arrêt suivant :

Louis-Philippe, etc. — Vu les lois des 7 frimaire et 8 thermidor an V, le décret du 26 novembre 1808, notamment l'article 2, lequel est ainsi conçu :

« Les bals et concerts de réunion et de société, où l'on n'entre que par abonnement, ne seront exceptés de la perception qu'autant qu'il sera constant que l'abonnement n'est point public, qu'ils ne sont point la chose d'un entrepreneur, et qu'il n'entre dans ces réunions aucun objet de spéculation de la part des sociétaires et des abonnés; »

Vu le décret du 9 décembre 1809, la loi du 25 mars 1817 et les autres lois annuelles des finances;

Considérant que les bals de réunions de la Société de Bellevue présentent les trois caractères qui, aux termes de l'article 2 du décret du 26 novembre 1808, donnent droit à être exceptés de la perception établie par les lois ci-dessus visées;

Art. 1er. La requête du bureau de bienfaisance de Saint-Quentin est rejetée.

2. Ledit bureau de bienfaisance est condamné aux dépens.

---

30 avril.—Arrêt *du conseil d'État sur les vols de deniers publics.*

Un comptable ne peut être déclaré irresponsable d'un vol commis à son préjudice qu'autant qu'il peut justifier qu'il a pris toutes les précautions possibles pour qu'il ne pût avoir lieu.

Louis-Philippe, etc. — Vu les arrêtés des 17 nivôse et 8 floréal an X;

Considérant que le vol dont il s'agit aurait pu être prévenu par les précautions ordinaires que dicte la prudence, et qu'ainsi, notre ministre des finances, en refusant d'accorder au sieur Narbonne décharge de la somme de trois mille cinquante-sept francs soixante-dix centimes, a fait une juste application des règlements concernant la responsabilité des comptables.

La requête du sieur Narbonne est rejetée.

---

12 mai.—Circulaire *relative au payement par les percepteurs des mois de nourrice et pension des enfants trouvés.*

Monsieur le préfet, l'ordonnance royale du 28 juin 1833, qui a chargé les percepteurs des contributions directes du recouvrement des rentes et créances dues aux hospices et autres établissements de bienfaisance, par des particuliers domiciliés hors de l'arrondissement où ces établissements sont situés, ainsi que du payement des mois de nourrice des enfants trouvés et abandonnés hors des communes où sont situés les hospices dépositaires, a statué, par l'article 7, que la correspondance entre ces percepteurs et les commissions administratives, ainsi qu'avec leurs receveurs,

aurait lieu par l'intermédiaire des receveurs des finances.

Cette dernière disposition a rencontré quelques difficultés dans son application, par suite de circonstances entièrement indépendantes de son but réel, dont l'utilité ne saurait être contestée.

Ainsi, en ce qui concerne les payements des mois de nourrice des enfants trouvés, les états trimestriels dressés dans les bureaux des hospices dépositaires sont remis au receveur particulier de l'arrondissement, qui les envoie au receveur général des finances; et celui-ci les adresse à ses collègues des départements où les enfants sont en nourrice; mais comme les receveurs généraux ne jouissent pas de la franchise pour leur correspondance, ils sont obligés de transmettre leurs dépêches au ministère des finances; en sorte que les états n'arrivent à leur destination qu'après avoir passé par la capitale. Il en est de même pour le retour de ces états émargés, qui ne reviennent quelquefois dans les bureaux des hospices que trois ou quatre mois après leur transmission.

La suspension fâcheuse du payement des mois de nourrice des enfants trouvés n'est pas le seul inconvénient qui résulte des lenteurs de ce mode de correspondance. Les irrégularités de noms ou de signatures des nourrices, le défaut de pièces justificatives suffisantes, les décès et mutations d'enfants qui peuvent survenir dans un espace de trois ou quatre mois, toutes ces circonstances et d'autres encore qu'il est facile d'imaginer, nécessitent souvent, pour le même état, de longues correspondances par la même voie; lesquelles, en retardant la clôture des comptes des enfants trouvés, peuvent empêcher les receveurs des hospices de présenter la situation finale de ces comptes dans les délais fixés par les règlements, ou bien occasionner des erreurs dont la cour des comptes rendrait ces comptables seuls responsables, quoiqu'ils n'eussent point coopéré au mode de payement. Il arrive aussi, dans certaines localités, que, par suite des retards apportés au payement des mois de nourrice, les commissions administratives ont beaucoup de peine à placer les enfants trouvés, et sont obligées de les envoyer à de grandes distances.

Quelques-uns de ces inconvénients se présentent aussi, comme il est facile de le comprendre, pour le recouvrement des rentes et créances dues aux hospices et autres établissements de bienfaisance; la transmission des titres et des pièces nécessaires pour l'effectuer ne pouvant s'opérer également que par l'intermédiaire des receveurs des finances.

Cet état de choses a donné lieu à des réclamations qui m'ont paru fondées, et je me suis concerté avec M. le ministre des finances sur les moyens de faire disparaître des difficultés qui, en entravant l'exécution de l'ordonnance royale du 28 juin 1833, font manquer le but même que cette ordonnance devait faire atteindre.

D'après les dispositions qui ont été arrêtées entre mon collègue et moi, les receveurs généraux remettront *à découvert* aux préfets, les états de payement ou autres pièces concernant, soit le service des enfants trouvés, soit le recouvrement des rentes et créances dues aux établissements charitables; et les préfets, qui jouissent de la franchise pour leur correspondance entre eux, se chargeront de les faire parvenir à leurs collègues des départements où les payements doivent être effectués, afin que ceux-ci les remettent aux receveurs généraux de leur résidence. Les pièces que ces comptables auront ensuite à renvoyer aux hospices reviendront par la même voie, et les préfets des départements où ces établissements sont situés les feront parvenir à leur destination.

Cette marche procurera une grande économie de temps et permettra d'introduire autant de promptitude que de régularité dans les services que l'ordonnance royale du 28 juin 1833 a confiés aux percepteurs des contributions directes.

M. le ministre des finances a également décidé, dans l'intérêt des établissements charitables, que la même facilité serait accordée pour le payement des intérêts des cautionnements fournis par les receveurs de ces établissements et déposés dans les caisses des monts-de-piété, service dont sont chargés les receveurs particuliers des finances.

Je n'ai pas besoin, Monsieur le préfet, de faire ressortir l'utilité de ces nouvelles dispositions qui compléteront, en les rendant plus efficaces, les améliorations résultant de l'ordonnance du 28 juin 1833. Mon collègue se propose d'adresser des instructions aux receveurs généraux, pour les inviter à se conformer à ces dispositions, en ce qui les concerne, et je ne doute pas que, de votre côté, vous n'ayez soin d'en assurer l'entière exécution.

Veuillez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

---

15 juin. — CIRCULAIRE *sur la comptabilité.*

Monsieur le préfet, l'année qui s'est écoulée depuis la mise à exécution de l'ordonnance royale du 1er mars 1835, relative à la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance, a déjà constaté d'une manière suffisante les avantages du système introduit par cette ordonnance; et la cour des comptes, dans son rapport annuel, les a elle-même signalés. Cependant j'ai été à même de remarquer que toutes les dispositions n'en avaient pas été également comprises dans les diverses localités. Plusieurs préfets ont demandé, pour certains cas, des explications que je leur ai données particulièrement, mais qu'il peut être utile de rendre générales, parce qu'elles complètent les dispositions de la circulaire du 10 avril 1835, et qu'elles auront pour résultat d'amener une plus grande uniformité dans l'exécution de l'ordonnance du 1er mars 1835.

Clôture de l'exercice 1835.

Depuis l'ordonnance du 23 avril 1823, les comptes d'administration rendus par les maires étaient arrêtés par les ordonnances royales portant règlement des budgets. Cette marche avait été adoptée à raison de ce que, chaque budget devant, dans le système de comptabilité de l'ordonnance précitée, recevoir l'excédant de l'exercice antépénultième, il était nécessaire d'arrêter le compte de cet exercice en même temps que le budget où ledit excédant devait être rattaché. Par suite du nouveau système, le compte de l'exercice clos se liant, non plus au budget de l'exercice à régler, mais au budget de l'exercice courant déjà réglé par ordonnance royale, il a paru convenable de ne pas recourir une seconde fois à cette formalité pour l'approbation du compte. Ce n'est d'ailleurs qu'un retour aux règles; car l'ordonnance royale du 23 avril 1823,

par une disposition de l'article 5, confère au ministre de l'intérieur cette attribution, dont aucune autre disposition ne l'a dépouillé.

Le compte d'administration devra offrir, à la suite des chapitres du budget primitif, tels qu'ils ont été réglés par l'ordonnance royale ou par l'autorité compétente, les chapitres additionnels comprenant tout ce qui complète les opérations relatives à l'exercice clos, afin de séparer d'une manière distincte ce qui n'est entré dans le budget que supplémentairement. Il résulte de cette disposition que la colonne qui, dans les anciens modèles de compte, était destinée à recevoir les autorisations supplémentaires, est sans utilité et doit être supprimée. C'est ce qui a été déjà prescrit par l'instruction du 10 avril 1835; mais on a élevé, à cet égard, une objection à laquelle il m'a paru utile de répondre. Dans le cas où les crédits additionnels sont destinés à payer le complément de dépenses déjà créditées au budget primitif pour une somme insuffisante, il faudra donc, dans le compte, scinder cette dépense en deux articles, dont l'un sera placé dans les chapitres du budget primitif, et l'autre dans les chapitres additionnels. Je ne me dissimule pas que cet inconvénient existe, et que si on n'y portait remède, il s'aggraverait d'une autre difficulté qui serait celle de diviser de même, sur deux articles de dépenses, les pièces justificatives qui doivent être fournies à l'appui du compte du receveur municipal; mais cet embarras n'est qu'apparent, et il est facile d'en sortir par une marche fort simple.

Les deux crédits se trouvant portés à deux chapitres différents du budget, il ne serait pas possible, sans troubler l'économie générale du système, de les confondre l'un avec l'autre; mais, en regard du crédit porté au budget primitif, on rappellera, par une note placée dans la colonne d'observations, qu'il y a, dans le chapitre III, article....., un complément de la même dépense, et que les pièces rapportées à l'appui du crédit primitif justifient la dépense totale.

Cette marche, qui n'offre aucune obscurité, concorde parfaitement avec ce qui aura dû être fait pour la délivrance du mandat. Il est évident, en effet, qu'il y aurait inconvénient, dans le cas dont il s'agit, à délivrer un mandat sur le crédit primitif et un mandat sur le crédit complémentaire. Les deux crédits se rapportant à une dépense unique, je pense qu'il peut suffire d'un seul mandat qui mentionnera à la fois les deux crédits, lesquels auront dû être reportés sur les *livres de détail* à un seul compte, conformément à la règle ordinaire. Au surplus, je ferai observer que ce cas ne doit pas être aussi fréquent qu'il paraîtrait d'abord, si l'on réfléchit qu'aux termes de la circulaire du 20 avril 1834, les légers excédants de dépenses qui peuvent se présenter sur les crédits du budget doivent être imputés sur le fonds des dépenses imprévues, afin d'éviter la multiplicité des demandes de crédits additionnels.

Le compte d'administration devra être transmis en double expédition, appuyé de l'état de situation présenté par le receveur et des délibérations du conseil municipal y relatives.

Le même envoi devra comprendre le budget supplémentaire de l'exercice courant également en deux expéditions, appuyé de l'état des restes à payer de l'exercice clos, et des délibérations du conseil municipal, le tout accompagné de votre avis.

J'ai pu remarquer que l'état des restes à payer, dont le modèle a été donné par l'instruction du 10 avril, a été mal compris dans quelques départements. On s'est trompé sur la signification des têtes de colonnes *dépenses faites* au 31 décembre et *sommes payées* jusqu'au 31 mars ou 30 juin. La première de ces colonnes doit contenir le montant des *droits constatés* au 31 décembre, c'est-à-dire le chiffre des services faits ou des travaux matériellement exécutés à cette époque et pour lesquels il y a eu une situation reconnue et arrêtée. La deuxième colonne doit contenir le montant des *payements effectués* pour ces travaux ou services, pendant toute la durée de l'exercice (15 ou 18 mois); et la différence entre les chiffres de ces deux colonnes forme celui de la colonne des *restes à payer*. Il n'est pas inutile de rappeler que les restes à payer réunis aux sommes déjà payées ne doivent pas excéder le crédit alloué pour chaque article du budget. J'ai eu lieu de relever des irrégularités de ce genre dans les états que j'ai examinés, et je dois croire que vous en aurez aussi, Monsieur le préfet, rencontré de pareilles dans la comptabilité des communes dont le règlement vous est attribué. Il importe de bien rappeler aux maires que ces excédants ne peuvent être payés qu'au moyen de crédits additionnels, à moins de les imputer, ainsi que je l'ai dit, sur le fonds des dépenses imprévues, pourvu qu'ils ne soient pas trop considérables. La production de l'état des restes à payer est principalement exigée, pour avoir la preuve que la dépense qu'ils sont destinés à solder ne dépasse pas les crédits ouverts.

On aura soin de porter au chapitre des dépenses supplémentaires, immédiatement après la section du report des *restes à payer*, les crédits additionnels qui auront pu être ouverts par décisions spéciales, depuis le règlement du budget primitif. Au surplus, je saisis cette occasion pour rappeler de nouveau que les demandes de crédits additionnels, avant ou après la formation du budget supplémentaire, doivent être restreintes aux seuls cas d'une urgence absolue et pour des dépenses qu'on ne pourrait ajourner sans compromettre le service.

Je dois aussi donner une explication que m'ont paru rendre nécessaire les observations qui me sont parvenues de quelques préfectures. On paraissait croire que, les budgets supplémentaires une fois réglés, tous les crédits additionnels qu'on serait obligé d'autoriser après la formation desdits budgets ne pourraient plus être inscrits que par rappel au budget de l'exercice suivant; ce qui constituerait des dépenses par anticipation. En suivant cette marche, il serait impossible de faire concorder le compte du maire avec celui du receveur. Les chapitres additionnels ne sont autre chose que la réunion, à une époque déterminée de l'année, des crédits supplémentaires autorisés ou à autoriser pour l'année, et ils doivent nécessairement rester ouverts depuis le règlement du budget primitif jusqu'à la clôture de l'exercice. Tous les crédits autorisés hors budget pour dépenses effectuées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre doivent donc y être rattachés. Il suit de cette explication que rien n'est à modifier dans ce qui est établi; mais je dois vous prévenir que je refuserai d'autoriser l'ouverture de crédits en dehors du budget supplémentaire toutes les fois que la demande ne m'en paraîtra pas motivée par une urgence bien réelle. Je tiendrai ainsi rigoureusement la main aux dispositions de ma circulaire du 10 avril 1835.

Jusqu'à ce jour, le montant des attributions aux communes, sur les amendes de police et sur la contri-

bution des patentes, a été porté en recette dans le budget même de l'exercice auquel ces produits appartiennent. Cette manière d'opérer n'offrait aucun inconvénient lorsque la clôture d'un exercice n'avait lieu qu'au 31 décembre de l'année suivante; car la somme afférente à la commune, bien qu'elle ne fût connue que dans les six derniers mois de la seconde année, pouvait encore figurer au compte de l'exercice. Mais, depuis l'ordonnance royale du 1er mars 1835, qui a abrégé le délai dans lequel les opérations d'un exercice doivent être consommées, l'époque de la réalisation de ces attributions étant toujours postérieure à celle de la clôture de l'exercice, il en résulte que cette recette serait continuellement dans le cas d'être reportée au budget supplémentaire de l'exercice suivant. M. le ministre des finances, dans une circulaire du 6 juin 1835, a indiqué, pour obvier à cet inconvénient, un moyen auquel j'ai cru utile de m'arrêter, et qui consiste à ne faire porter au budget primitif de chaque exercice que les attributions sur les amendes de police et les patentes de l'exercice précédent. Ainsi, les sommes inscrites aux budgets primitifs de 1836, pour l'évaluation de cette nature de recettes, s'appliqueront au produit des amendes et des patentes de 1835, qui dès lors ne devra point figurer, comme restes à recouvrer de l'exercice clos, au budget supplémentaire de 1836, qui va être dressé.

Budget de 1837.

Je rappellerai que, suivant les nouvelles instructions, le chapitre 1er du titre des recettes dans les budgets est formé des recettes ordinaires, et que les recettes extraordinaires ne forment plus que le chapitre II. Plusieurs budgets de 1836 me sont parvenus sur d'anciens cadres imprimés où l'on n'avait pas eu soin d'opérer ce changement. Il est indispensable de rentrer, à cet égard, dans la règle prescrite.

Aucun prélèvement sur le boni présumé de l'exercice précédent ne doit figurer en recette au budget à régler, l'excédant du compte d'exercice clos devant entrer plus tard et tout entier dans les chapitres additionnels de ce même budget. Toutefois, si le budget supplémentaire de 1836 offrait un reste libre dont on ne dût faire aucun usage dans le cours de cet exercice, rien ne s'opposerait à ce que l'emploi en fût proposé dès la présentation du budget de 1837, et sans attendre que ledit boni fût entré définitivement dans ce dernier exercice. Le budget de 1837 pourrait donc de la sorte être réglé avec un excédant de dépense sur les ressources propres à l'exercice; mais ce déficit ne serait qu'apparent, puisqu'il ne serait admis qu'autant qu'on aurait démontré qu'il peut facilement être comblé au moyen des ressources laissées par l'exercice 1836, et qui seront ultérieurement rattachées à 1837.

C'est la marche qui a été suivie dans les budgets réglés par le roi, et vous devriez vous y conformer pour ceux dont le règlement vous appartient. Dans ce cas, il convient de terminer la récapitulation du budget par l'énonciation qui est donnée ci-après pour exemple :

Recettes.		30,000 fr.
Dépenses.		30,500
Résultat	en excédant. . .	»
	en déficit.	500

Lequel excédant de dépenses sera couvert au moyen des sommes libres de l'exercice 1836, qui seront rattachées supplémentairement au budget de 1837, conformément à l'ordonnance du 1er mars 1835.

Quelques villes portent à leur budget, *pour ordre*, et dans une égale proportion tant en recette qu'en dépense, des sommes assez considérables sous le titre de *produit des consignations sur passe-debout d'octroi*. Il n'y a pas là de véritable revenu pour les villes, puisqu'elles ne peuvent disposer des sommes consignées que pour les restituer aux consignataires à la sortie des marchandises. Il y a lieu de supprimer ces articles de recette et de dépense qui ont l'inconvénient d'augmenter de valeurs fictives les budgets des communes. Il suffira que cette double opération soit constatée à un compte particulier dans les écritures du receveur.

Dans beaucoup de communes, les frais d'administration municipale dépassent le taux fixé par la loi, de cinquante centimes par habitant. L'augmentation de travail nécessitée dans les bureaux des mairies pour l'exécution de diverses lois récentes, a rendu les dépenses de ce genre trop fortes pour qu'il soit toujours possible de les renfermer dans la limite voulue, et je ne pense pas qu'il convînt de rejeter absolument des budgets les crédits plus considérables qui seraient votés par les conseils municipaux, lorsqu'ils ne paraissent pas d'ailleurs dépasser la limite des besoins; mais, pour ne pas s'écarter des dispositions légales, il importe de ne faire figurer au chapitre des dépenses ordinaires que le crédit rigoureusement calculé d'après le chiffre de la population, et de reporter au chapitre des dépenses extraordinaires, le supplément d'allocation qui peut sembler indispensable et qui devra disparaître si les dépenses peuvent être ramenées ultérieurement dans la limite de la loi.

La somme portée au budget pour *dixième du produit de l'octroi au profit du trésor*, est souvent fort difficile à contrôler, parce que ce dixième ne s'établit qu'après déduction faite sur le produit de l'octroi, 1° des frais de perception; 2° du prélèvement pour remplacement de la contribution mobilière; 3° et de quelques dépenses de travaux relatifs à l'octroi ou autres. Il sera nécessaire de produire, soit dans la colonne d'observations du budget, soit dans le cahier à l'appui, le décompte tel qu'il a été établi pour arriver au chiffre dont on demande l'allocation. Ce chiffre, il est vrai, n'est qu'une évaluation qui peut être dépassée sans autorisation, puisque la somme à prélever au profit du trésor se règle nécessairement en proportion de la recette de l'octroi; mais il n'est pas moins indispensable qu'on fasse connaître les éléments d'après lesquels a été calculé le montant du crédit à inscrire au budget.

Je vous recommande de faire un envoi spécial pour tout ce qui a rapport au budget de 1837.

Enfin, j'appellerai particulièrement votre attention, Monsieur le préfet, sur une nature d'allocation qui a été proposée par les conseils municipaux de deux ou trois villes, et que je n'ai pas cru devoir soumettre à l'approbation royale. Je veux parler des crédits plus ou moins considérables mis à la disposition personnelle des maires sous différents titres et dont ces fonctionnaires seraient dispensés de rendre compte. Il s'agit en général de fonds pour remboursements d'avances faites pour le compte de la commune, telles que des frais de voyage entrepris à l'occasion de la gestion des biens, etc. Quoique la plupart du temps j'aie été à même de reconnaître l'utilité de pareilles allocations, je ne me suis pas cru le droit de les ad-

mettre. Plus d'une fois la cour des comptes les a signalées comme des infractions au principe posé dans l'article 1er de la loi du 21 mars 1831, qui déclare les fonctions municipales essentiellement gratuites. L'application de ce principe aux cas dont il s'agit peut paraître rigoureuse; mais on ne saurait cependant se dissimuler que cette rigueur s'explique et se justifie par l'esprit même de la loi, qui a regardé comme indispensable à la dignité et à la considération des fonctions municipales, de ne jamais permettre que les citoyens qui y participent parussent devenir, à quelque titre que ce fût, les salariés de la commune. Ce motif m'a semblé trop élevé, trop conforme à la tendance générale de la loi, pour que j'aie tenté de le combattre. J'ai cru devoir seulement, en y souscrivant, en renfermer l'application dans les limites de ce qui est juste et légitime. Ainsi j'ai reconnu que si les villes ne devaient aucune indemnité à leurs maires, soit comme traitement personnel, soit comme frais de représentation, elles ne pouvaient être dispensées de rembourser les menues dépenses évidemment faites pour leur compte, pourvu qu'il en fût justifié, sinon par les quittances des parties prenantes, ce qui est le plus souvent impossible, du moins par des états fournis par les maires sous leur seule garantie, et qui seraient produits à l'appui des comptes du receveur. Cette disposition s'applique notamment au remboursement des avances que peuvent faire les maires pour les voyages que nécessite, dans certaines localités, l'exploitation des biens communaux et particulièrement des bois; mais je fais observer que les administrations municipales ne sauraient, sous aucun prétexte, s'en autoriser pour voter dans les budgets communaux des frais de voyage à des délégués ou des commissaires choisis dans le sein du conseil et chargés d'aller suivre auprès des autorités supérieures les affaires des communes. De tout temps ces allocations ont été repoussées comme pouvant donner lieu à des abus. Elles auraient l'inconvénient de consacrer en quelque sorte la nomination de commissions permanentes dont les pouvoirs, comme le caractère, continueraient même hors le temps des sessions des conseils municipaux, ce qui serait contraire à nos institutions; enfin on peut ajouter que l'utilité d'une telle intervention est loin d'être démontrée. Les explications données dans les délibérations mêmes des conseils municipaux et les avis des autorités locales doivent suffire et suffisent en effet pour éclairer les décisions de l'administration supérieure. Il convient dès lors de s'en tenir à l'ordre ordinaire de la hiérarchie administrative; aussi, tout en applaudissant au dévouement des membres des conseils qui acceptent de telles missions dans l'intérêt des communes et en reconnaissant tout ce que ce zèle a d'honorable, le gouvernement a dû décider que les frais de voyage ne devaient jamais retomber à la charge du budget municipal.

Je ne terminerai pas cette circulaire, Monsieur le préfet, sans vous entretenir d'un point d'exécution de la circulaire du 10 avril qui concerne plus particulièrement les communes dont les revenus ont peu d'importance. Il arrive, dans un assez grand nombre de ces communes, qu'à cause même de la modicité des revenus, les dépenses comme les recettes n'éprouvent guère de variations dans le cours de l'année, et que toutes les opérations relatives aux recouvrements et aux payements sont complétement terminées dès le premier ou deuxième mois de la deuxième année de l'exercice. Il s'ensuit que la comptabilité de ces communes ne présente, au moment de la clôture de l'exercice, ni *restes à payer*, ni *restes à recouvrer*, et que, comme les revenus ont été entièrement absorbés par des dépenses créditées au budget primitif, il n'y a aucun excédant, si ce n'est peut-être quelque somme insignifiante, sur lequel on puisse demander des crédits supplémentaires. Dans ces circonstances, on a fait observer qu'astreindre les administrations municipales à dresser, au mois de mars, l'état des *restes à payer* prescrit par la circulaire du 10 avril, et à former, dans la session de mai, des *chapitres additionnels* pour les opérations complémentaires de l'exercice, c'était entraîner les communes dans des frais d'impressions inutiles, puisqu'on les obligeait à se procurer des imprimés sur lesquels elles n'avaient aucune opération à décrire.

La situation exposée ci-dessus est en effet celle de quelques communes, et je n'avais pas manqué de m'en rendre compte avant même la circulaire du 10 avril 1835. Mais l'observation faite à ce sujet ne saurait me conduire à conclure qu'il y a lieu de modifier le système de comptabilité développé dans cette instruction. Ladite circulaire, dans la prévision qu'il pourrait y avoir à la fin de l'exercice dont l'ordonnance du 1er mars abrégeait la durée des restes à recouvrer et à payer, et en même temps dans la pensée de rattacher à l'exercice courant toutes ces opérations complémentaires, en donnant d'un autre côté aux administrations municipales la facilité de disposer immédiatement des excédants libres de leur caisse, a prescrit, pour ces mesures de comptabilité, la formation d'*états* de *restes à payer* et de *chapitres additionnels* dont elle a donné les modèles. Mais il est bien évident que, dans son esprit comme dans son texte, elle n'a entendu exiger la production de ces pièces qu'autant qu'il y aurait des opérations à constater, et il eût été au moins inutile de dire que lorsque les communes n'auraient ni restes à payer, ni articles supplémentaires à rattacher à l'exercice courant, elles ne formeraient ni état de *restes à payer*, ni *chapitres additionnels*.

Il suffira donc, dans ce cas, Monsieur le préfet, que la délibération, dans laquelle le conseil municipal doit s'occuper du règlement de l'exercice clos, mentionne les circonstances qui ont rendu inutiles la formation de l'état des restes *à payer* et des *chapitres additionnels*, et cette délibération tiendra lieu de ces pièces. Il faudrait même suivre la même marche, dans le cas où le règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos ferait ressortir un léger excédant à reporter au budget de l'exercice courant. Pour ce simple report, s'il n'était pas accompagné de demandes de crédits additionnels, il ne serait pas nécessaire de dresser un budget supplémentaire qui ne se composerait que de ce seul article. Il suffirait que cet excédant fût mentionné dans la délibération, et qu'il y fût déclaré que cet excédant (de 1835, par exemple) entrera dans les ressources de 1836; et ce serait en effet l'objet d'un article du compte de ce dernier exercice: la comptabilité serait ainsi parfaitement régulière, et on aurait diminué les écritures sans nuire à la clarté des opérations.

Quant aux frais d'impressions dont quelques préfectures ont parlé, je crois devoir faire remarquer qu'ils ne sauraient être aussi considérables qu'on paraît le supposer: dans le plus grand nombre des communes, les budgets supplémentaires ne doivent se composer que de deux ou trois articles, et je ne vois

bution des patentes, a été porté en recette dans le budget même de l'exercice auquel ces produits appartiennent. Cette manière d'opérer n'offrait aucun inconvénient lorsque la clôture d'un exercice n'avait lieu qu'au 31 décembre de l'année suivante; car la somme afférente à la commune, bien qu'elle ne fût connue que dans les six derniers mois de la seconde année, pouvait encore figurer au compte de l'exercice. Mais, depuis l'ordonnance royale du 1er mars 1835, qui a abrégé le délai dans lequel les opérations d'un exercice doivent être consommées, l'époque de la réalisation de ces attributions étant toujours postérieure à celle de la clôture de l'exercice, il en résulte que cette recette serait continuellement dans le cas d'être reportée au budget supplémentaire de l'exercice suivant. M. le ministre des finances, dans une circulaire du 6 juin 1835, a indiqué, pour obvier à cet inconvénient, un moyen auquel j'ai cru utile de m'arrêter, et qui consiste à ne faire porter au budget primitif de chaque exercice que les attributions sur les amendes de police et les patentes de l'exercice précédent. Ainsi, les sommes inscrites aux budgets primitifs de 1836, pour l'évaluation de cette nature de recettes, s'appliqueront au produit des amendes et des patentes de 1835, qui dès lors ne devra point figurer, comme restes à recouvrer de l'exercice clos, au budget supplémentaire de 1836, qui va être dressé.

Budget de 1837.

Je rappellerai que, suivant les nouvelles instructions, le chapitre 1er du titre des recettes dans les budgets est formé des recettes ordinaires, et que les recettes extraordinaires ne forment plus que le chapitre II. Plusieurs budgets de 1836 me sont parvenus sur d'anciens cadres imprimés où l'on n'avait pas eu soin d'opérer ce changement. Il est indispensable de rentrer, à cet égard, dans la règle prescrite.

Aucun prélèvement sur le boni présumé de l'exercice précédent ne doit figurer en recette au budget à régler, l'excédant du compte d'exercice clos devant entrer plus tard et tout entier dans les chapitres additionnels de ce même budget. Toutefois, si le budget supplémentaire de 1836 offrait un reste libre dont on ne dût faire aucun usage dans le cours de cet exercice, rien ne s'opposerait à ce que l'emploi en fût proposé dès la présentation du budget de 1837, et sans attendre que ledit boni fût entré définitivement dans ce dernier exercice. Le budget de 1837 pourrait donc de la sorte être réglé avec un excédant de dépense sur les ressources propres à l'exercice; mais ce déficit ne serait qu'apparent, puisqu'il ne serait admis qu'autant qu'on aurait démontré qu'il peut facilement être comblé au moyen des ressources laissées par l'exercice 1836, et qui seront ultérieurement rattachées à 1837.

C'est la marche qui a été suivie dans les budgets réglés par le roi, et vous devriez vous y conformer pour ceux dont le règlement vous appartient. Dans ce cas, il convient de terminer la récapitulation du budget par l'énonciation qui est donnée ci-après pour exemple:

Recettes		30,000 fr.
Dépenses		30,500
Résultat	en excédant	»
	en déficit	500

Lequel excédant de dépenses sera couvert au moyen des sommes libres de l'exercice 1836, qui seront rattachées supplémentairement au budget de 1837, conformément à l'ordonnance du 1er mars 1835.

Quelques villes portent à leur budget, *pour ordre*, et dans une égale proportion tant en recette qu'en dépense, des sommes assez considérables sous le titre de *produit des consignations sur passe-debout d'octroi*. Il n'y a pas là de véritable revenu pour les villes, puisqu'elles ne peuvent disposer des sommes consignées que pour les restituer aux consignataires à la sortie des marchandises. Il y a lieu de supprimer ces articles de recette et de dépense qui ont l'inconvénient d'augmenter de valeurs fictives les budgets des communes. Il suffira que cette double opération soit constatée à un compte particulier dans les écritures du receveur.

Dans beaucoup de communes, les frais d'administration municipale dépassent le taux fixé par la loi, de cinquante centimes par habitant. L'augmentation de travail nécessitée dans les bureaux des mairies pour l'exécution de diverses lois récentes, a rendu les dépenses de ce genre trop fortes pour qu'il soit toujours possible de les renfermer dans la limite voulue, et je ne pense pas qu'il convînt de rejeter absolument des budgets les crédits plus considérables qui seraient votés par les conseils municipaux, lorsqu'ils ne paraissent pas d'ailleurs dépasser la limite des besoins; mais, pour ne pas s'écarter des dispositions légales, il importe de ne faire figurer au chapitre des dépenses ordinaires que le crédit rigoureusement calculé d'après le chiffre de la population, et de reporter au chapitre des dépenses extraordinaires, le supplément d'allocation qui peut sembler indispensable et qui devra disparaître si les dépenses peuvent être ramenées ultérieurement dans la limite de la loi.

La somme portée au budget pour *dixième du produit de l'octroi au profit du trésor*, est souvent fort difficile à contrôler, parce que ce dixième ne s'établit qu'après déduction faite sur le produit de l'octroi, 1° des frais de perception; 2° du prélèvement pour remplacement de la contribution mobilière; 3° et de quelques dépenses de travaux relatifs à l'octroi ou autres. Il sera nécessaire de produire, soit dans la colonne d'observations du budget, soit dans le cahier à l'appui, le décompte tel qu'il a été établi pour arriver au chiffre dont on demande l'allocation. Ce chiffre, il est vrai, n'est qu'une évaluation qui peut être dépassée sans autorisation, puisque la somme à prélever au profit du trésor se règle nécessairement en proportion de la recette de l'octroi; mais il n'est pas moins indispensable qu'on fasse connaître les éléments d'après lesquels a été calculé le montant du crédit à inscrire au budget.

Je vous recommande de faire un envoi spécial pour tout ce qui a rapport au budget de 1837.

Enfin, j'appellerai particulièrement votre attention, Monsieur le préfet, sur une nature d'allocation qui a été proposée par les conseils municipaux de deux ou trois villes, et que je n'ai pas cru devoir soumettre à l'approbation royale. Je veux parler des crédits plus ou moins considérables mis à la disposition personnelle des maires sous différents titres et dont ces fonctionnaires seraient dispensés de rendre compte. Il s'agit en général de fonds pour remboursements d'avances faites pour le compte de la commune, telles que des frais de voyage entrepris à l'occasion de la gestion des biens, etc. Quoique la plupart du temps j'aie été à même de reconnaître l'utilité de pareilles allocations, je ne me suis pas cru le droit de les ad-

mettre. Plus d'une fois la cour des comptes les a signalées comme des infractions au principe posé dans l'article 1er de la loi du 21 mars 1831, qui déclare les fonctions municipales essentiellement gratuites. L'application de ce principe aux cas dont il s'agit peut paraître rigoureuse; mais on ne saurait cependant se dissimuler que cette rigueur s'explique et se justifie par l'esprit même de la loi, qui a regardé comme indispensable à la dignité et à la considération des fonctions municipales, de ne jamais permettre que les citoyens qui y participent parussent devenir, à quelque titre que ce fût, les salariés de la commune. Ce motif m'a semblé trop élevé, trop conforme à la tendance générale de la loi, pour que j'aie tenté de le combattre. J'ai cru devoir seulement, en y souscrivant, en renfermer l'application dans les limites de ce qui est juste et légitime. Ainsi j'ai reconnu que si les villes ne devaient aucune indemnité à leurs maires, soit comme traitement personnel, soit comme frais de représentation, elles ne pouvaient être dispensées de rembourser les menues dépenses évidemment faites pour leur compte, pourvu qu'il en fût justifié, sinon par les quittances des parties prenantes, ce qui est le plus souvent impossible, du moins par des états fournis par les maires sous leur seule garantie, et qui seraient produits à l'appui des comptes du receveur. Cette disposition s'applique notamment au remboursement des avances que peuvent faire les maires pour les voyages que nécessite, dans certaines localités, l'exploitation des biens communaux et particulièrement des bois; mais je fais observer que les administrations municipales ne sauraient, sous aucun prétexte, s'en autoriser pour voter dans les budgets communaux des frais de voyage à des délégués ou des commissaires choisis dans le sein du conseil et chargés d'aller suivre auprès des autorités supérieures les affaires des communes. De tout temps ces allocations ont été repoussées comme pouvant donner lieu à des abus. Elles auraient l'inconvénient de consacrer en quelque sorte la nomination de commissions permanentes dont les pouvoirs, comme le caractère, continueraient même hors le temps des sessions des conseils municipaux, ce qui serait contraire à nos institutions; enfin on peut ajouter que l'utilité d'une telle intervention est loin d'être démontrée. Les explications données dans les délibérations mêmes des conseils municipaux et les avis des autorités locales doivent suffire et suffisent en effet pour éclairer les décisions de l'administration supérieure. Il convient dès lors de s'en tenir à l'ordre ordinaire de la hiérarchie administrative; aussi, tout en applaudissant au dévouement des membres des conseils qui acceptent de telles missions dans l'intérêt des communes et en reconnaissant tout ce que ce zèle a d'honorable, le gouvernement a dû décider que les frais de voyage ne devaient jamais retomber à la charge du budget municipal.

Je ne terminerai pas cette circulaire, Monsieur le préfet, sans vous entretenir d'un point d'exécution de la circulaire du 10 avril qui concerne plus particulièrement les communes dont les revenus ont peu d'importance. Il arrive, dans un assez grand nombre de ces communes, qu'à cause même de la modicité des revenus, les dépenses comme les recettes n'éprouvent guère de variations dans le cours de l'année, et que toutes les opérations relatives aux recouvrements et aux payements sont complétement terminées dès le premier ou deuxième mois de la deuxième année de l'exercice. Il s'ensuit que la comptabilité de ces communes ne présente, au moment de la clôture de l'exercice, ni *restes à payer*, ni *restes à recouvrer*, et que, comme les revenus ont été entièrement absorbés par des dépenses créditées au budget primitif, il n'y a aucun excédant, si ce n'est peut-être quelque somme insignifiante, sur lequel on puisse demander des crédits supplémentaires. Dans ces circonstances, on a fait observer qu'astreindre les administrations municipales à dresser, au mois de mars, l'état des *restes à payer* prescrit par la circulaire du 10 avril, et à former, dans la session de mai, des *chapitres additionnels* pour les opérations complémentaires de l'exercice, c'était entraîner les communes dans des frais d'impressions inutiles, puisqu'on les obligeait à se procurer des imprimés sur lesquels elles n'avaient aucune opération à décrire.

La situation exposée ci-dessus est en effet celle de quelques communes, et je n'avais pas manqué de m'en rendre compte avant même la circulaire du 10 avril 1835. Mais l'observation faite à ce sujet ne saurait me conduire à conclure qu'il y a lieu de modifier le système de comptabilité développé dans cette instruction. Ladite circulaire, dans la prévision qu'il pourrait y avoir à la fin de l'exercice dont l'ordonnance du 1er mars abrégeait la durée des restes à recouvrer et à payer, et en même temps dans la pensée de rattacher à l'exercice courant toutes ces opérations complémentaires, en donnant d'un autre côté aux administrations municipales la facilité de disposer immédiatement des excédants libres de leur caisse, a prescrit, pour ces mesures de comptabilité, la formation d'*états* de *restes à payer* et de *chapitres additionnels* dont elle a donné les modèles. Mais il est bien évident que, dans son esprit comme dans son texte, elle n'a entendu exiger la production de ces pièces qu'autant qu'il y aurait des opérations à constater, et il eût été au moins inutile de dire que lorsque les communes n'auraient ni restes à payer, ni articles supplémentaires à rattacher à l'exercice courant, elles ne formeraient ni état de *restes à payer*, ni *chapitres additionnels*.

Il suffira donc, dans ce cas, Monsieur le préfet, que la délibération, dans laquelle le conseil municipal doit s'occuper du règlement de l'exercice clos, mentionne les circonstances qui ont rendu inutiles la formation de l'état des restes *à payer* et des *chapitres additionnels*, et cette délibération tiendra lieu de ces pièces. Il faudrait même suivre la même marche, dans le cas où le règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos ferait ressortir un léger excédant à reporter au budget de l'exercice courant. Pour ce simple report, s'il n'était pas accompagné de demandes de crédits additionnels, il ne serait pas nécessaire de dresser un budget supplémentaire qui ne se composerait que de ce seul article. Il suffirait que cet excédant fût mentionné dans la délibération, et qu'il y fût déclaré que cet excédant (de 1835, par exemple) entrera dans les ressources de 1836; et ce serait en effet l'objet d'un article du compte de ce dernier exercice: la comptabilité serait ainsi parfaitement régulière, et on aurait diminué les écritures sans nuire à la clarté des opérations.

Quant aux frais d'impressions dont quelques préfectures ont parlé, je crois devoir faire remarquer qu'ils ne sauraient être aussi considérables qu'on paraît le supposer: dans le plus grand nombre des communes, les budgets supplémentaires ne doivent se composer que de deux ou trois articles, et je ne vois

pas dès lors la nécessité de faire imprimer des cadres pour un travail aussi simple. Il est impossible que les secrétaires de mairie, guidés au besoin par les receveurs municipaux, ne rédigent pas exactement ces budgets, si MM. les préfets ont eu soin de faire parvenir aux maires, comme ils le devaient, les modèles annexés à la circulaire du 10 avril. C'est à ces magistrats d'ailleurs qu'il appartient d'éclairer à cet égard les administrations municipales : je compte sur leur zèle pour seconder en ce point les intentions du gouvernement.

Veuillez bien, Monsieur le préfet, communiquer ces instructions aux administrations qu'elles concernent, et veiller à leur exécution.

Agréez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

---

20 juin. Arrêt *de la cour des comptes sur une comptabilité occulte.*

Louis-Philippe, etc.

La cour des comptes a rendu l'arrêt suivant sur la gestion occulte et illégale des deniers communaux de la ville d'Arbois, département du Jura.

Gestion depuis le mois d'octobre 1814, *jusqu'au mois d'août* 1830.

La cour, vu l'état informe, à elle transmis par le préfet du département du Jura, des recettes et dépenses faites par la ville d'Arbois, depuis le mois d'octobre 1814, jusqu'au mois d'août 1830, et qui ne figurent pas dans les budgets ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Arbois, en date des 15 juin 1832, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 mars 1834 ;

Vu un mémoire imprimé, daté du 15 septembre 1832, signé L. de Sarret, en réponse à la délibération du 15 juin ;

Vu un autre mémoire, signé aussi L. de Sarret, daté du 4 juin 1834, en réponse à la délibération des 23 et 31 mars 1834 ;

Vu les sommations faites par exploits des 20 et 26 février 1836 : 1° au sieur de Sarret, ancien maire ; 2° au sieur Romain, ancien secrétaire de la mairie ; 3° au sieur Courtoy, receveur municipal ; 4° au sieur Laurençot ; 5° au sieur Barochin ; 6° au sieur de Brevans ; 7° au sieur Bouvenot, ces quatre derniers, membres du conseil municipal ; et 8° au sieur Monnier, ancien receveur municipal ;

Vu la lettre adressée le 18 janvier 1836, par le sieur de Sarret, au maire d'Arbois, à laquelle le sieur de Sarret s'en est référé dans la réponse qu'il a faite à la sommation qui lui a été signifiée ;

Vu les réponses faites aux sommations par les autres sommés ;

Vu les adhésions données à la partie du compte qui les concerne, par le sieur Griffon, ancien secrétaire de la mairie, et le sieur Bardenet ;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département du Jura, en date du 26 mars 1835 ;

Vu les lois et règlements applicables au cas dont il s'agit, notamment :

En ce qui touche les attributions de la cour ;

La loi du 16 septembre 1807, article 2, § 2, articles 14 et 18 ;

L'ordonnance du 28 janvier 1815 ;

L'ordonnance du 16 septembre 1823, article 10 ;

En ce qui touche la responsabilité des comptables et manutenteurs de deniers publics ;

Les articles 1372, 1993 et 2121 du Code civil ;

L'avis du conseil d'Etat du 10 juillet 1808 ;

Le décret du 12 janvier 1811, l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12, et celui du 29 frimaire an 9 ;

Les articles 17 et 23 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 ;

L'article 14 de l'ordonnance du 23 avril 1823 ;

L'instruction réglementaire du ministre de l'intérieur, de septembre 1825 ;

Le règlement du 15 décembre 1826, article 575 ;

La loi du 28 pluviôse an 3, chapitre 3 ;

Vu les conclusions par écrit du procureur général du roi ;

Ouï, en son rapport, M. Esquirol, conseiller référendaire, et après avoir entendu, en ses observations, M. Buffaut, conseiller maître ;

Attendu que la cour est chargée du jugement des comptes des communes dont les revenus s'élèvent à dix mille francs et au-dessus, que la commune d'Arbois se trouve dans cette catégorie, et que depuis longtemps les comptes de cette commune sont jugés par la cour ;

Attendu qu'il résulte des dispositions des lois, ordonnances et règlements ci-dessus visés, ainsi que des principes établis par les articles du Code civil précités, que toutes personnes autres que les receveurs légalement nommés qui s'immiscent dans le maniement des deniers publics, se rendent comptables de fait, deviennent justiciables de l'autorité à laquelle les lois ont délégué le jugement des comptes, et se soumettent par cela seul, aux obligations et conditions imposées par les lois et ordonnances, aux agents en titre de la comptabilité publique ;

Attendu que la juridiction de la cour ne s'étend pas sur les ordonnateurs, que cette règle est absolue et ne saurait recevoir une exception de la circonstance que les sommes ordonnancées l'auraient été pour des gestions occultes et en contravention aux règlements ;

Considérant, dans la comptabilité occulte d'Arbois, qu'il résulte des pièces produites que les fonctions d'ordonnateur et celles de manutenteur des deniers ont toujours été distinctes, et qu'elles n'ont jamais été réunies dans la même personne ;

Considérant que le sieur Bardenet a signé et certifié la partie du compte qui comprend sa gestion ;

Considérant que le sieur Griffon a également signé et certifié une copie du compte de la gestion qu'il a eue depuis le mois d'octobre 1829, jusqu'en juillet 1830 ; lequel compte forme la 7e partie de l'état transmis à la cour ;

Qu'indépendamment de cette comptabilité, le sieur Griffon en a tenu une autre qui commence en mars 1827, et finit au 2 août 1830, laquelle est comprise dans la 5e partie de l'état transmis à la cour, et que cette partie n'a été ni approuvée, ni certifiée par le sieur Griffon ;

Considérant que les sieurs Mounier, Courtoy, Romain et Griffon reconnaissent avoir eu un maniement de deniers communaux en dehors de la comptabilité régulière, que les excuses qu'ils présentent ne sont appuyées d'aucune preuve légale, et que, par conséquent, elles ne peuvent être admises ;

Déclare les sieurs Mounier, Courtoy, Romain, Griffon et Bardenet, comptables des deniers détournés dont ils ont eu le maniement, sous réserve

de la responsabilité des ordonnateurs qui ont illégalement disposé des fonds communaux ;

Ordonne que, dans le délai de deux mois, à dater de la notification du présent arrêt, les sieurs Mounier, Courtoy, Romain et Griffon seront tenus d'approuver et de certifier la partie qui concerne chacun d'eux, dans l'état transmis à la cour ; auquel effet cet état leur sera renvoyé ; ou bien, s'ils le préfèrent, de rédiger, certifier et présenter chacun séparément un compte de leur gestion occulte ;

Et, faute par eux de satisfaire à cette disposition, ils y seront contraints par le séquestre de leurs biens, conformément à la loi du 28 pluviôse an 3 ;

Qu'à la diligence du receveur municipal de la commune d'Arbois, inscription sera prise, en vertu de l'article 2121 du Code civil, sur les biens des sieurs Mounier, Courtoy, Romain, Griffon et Bardenet, pour garantie de leurs reliquats présumés ;

En ce qui concerne le compte que le sieur Mounier a eu à rendre des recettes et dépenses par lui faites antérieurement à l'époque à laquelle remonte le compte produit à la cour ;

Attendu qu'il est constaté par les pièces produites que le sieur Mounier a eu, avant 1814, un maniement de deniers communaux en dehors du budget ;

Considérant que l'approbation donnée aux comptes que le sieur Mounier a pu rendre de cette gestion occulte, par toute autre autorité que l'autorité compétente, ne libère pas le comptable ;

Qu'aux termes de l'article 2227 du Code civil combiné avec l'article 10 de la loi du 5 septembre 1807, le droit de juger ces comptes n'est prescrit que par trente ans à partir de la cessation des fonctions, et que le sieur Mounier n'a cessé les fonctions de receveur d'Arbois qu'en 1819 ;

Ordonne que le projet de compte joint aux pièces et qui comprend les opérations occultes du sieur Mounier, antérieures à 1814, lui sera renvoyé pour être par lui rédigé de nouveau et transmis à la cour, appuyé de pièces justificatives et de toutes les observations qu'il jugera convenable d'y joindre, dans le délai de deux mois à dater de la notification du présent arrêt, faute de quoi il y sera contraint par le séquestre de ses biens, aux termes de la loi du 28 pluviôse an 3 précitée.

En ce qui concerne le sieur Vuillame, qui paraît aussi avoir eu maniement de deniers communaux en 1816 et 1817 ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que le sieur Vuillame a été chargé, en 1816 et 1817, de la comptabilité des secours en nature ou en argent, accordés aux habitants indigents de la commune d'Arbois, et que ces opérations paraissent devoir être rattachées à la comptabilité communale ;

Considérant que l'approbation du compte qui a dû être rendu de ces opérations, par une autorité autre que la cour, ne peut libérer le sieur Vuillame, qu'autant qu'il serait prouvé que cette autorité était compétente, et que les opérations dont il s'agit n'étaient pas communales ;

Ordonne que, dans le délai de deux mois à dater de la notification du présent arrêt, le sieur Vuillame présentera à la cour le compte des opérations dont il s'agit, et relatives aux secours accordés aux habitants, en 1816 et 1817, sauf à lui à justifier par un certificat de l'administration supérieure, que les sommes ou valeurs qu'il a reçues n'étaient pas une ressource communale, ou bien qu'il a rendu son compte à une autorité compétente ;

Et, faute par lui de satisfaire à cette disposition dans ledit délai, y sera contraint par le séquestre de ses biens.

En ce qui concerne le prélèvement de cinq cents francs mis à la disposition du maire par la délibération du conseil municipal du 4 mai 1832 ;

Attendu qu'aux termes de cette délibération, la somme de cinq cents francs a été accordée au maire, pour frais de voyage, de réception de fonctionnaires et de tous autres frais ; et que le receveur municipal a été autorisé à payer cette somme au maire, sur les revenus communaux, au moyen de prélèvements avant que les recettes soient constatées par les écritures ;

Considérant que si cette délibération a été suivie d'exécution, le payement de ces cinq cents francs qui paraît n'avoir été fait que pour une seule année, constitue non-seulement une violation de l'article 1er de la loi du 21 mars 1831, mais encore une gestion occulte, cette dépense ne paraissant pas dans les comptes présentés à la cour ;

Ordonne que le receveur municipal justifiera, par pièces régulières, de l'emploi des cinq cents francs mis à la disposition du maire, et ce dans le délai de deux mois à dater de la notification du présent arrêt, sous toutes réserves.

Enfin, en ce qui concerne une somme de six mille quatre cent soixante-trois francs cinquante-sept centimes, employée aux réparations des fontaines, et dont l'emploi ne paraît pas justifié ;

Attendu qu'il résulte de la délibération du conseil municipal du 15 juin 1832 (page 68 de la délibération imprimée), que la somme tirée de la caisse municipale au moyen de mandats fictifs relatifs aux fontaines, est de.................... 72,952 fr. 63 c.
qu'il n'est justifié que de l'emploi de 66,489 6
et qu'il reste non justifié........ 6,463 fr. 57 c.

Considérant que le sieur Courtoy ne conteste pas cette assertion, et qu'ayant fait simultanément les recettes et les dépenses de l'espèce comme comptable régulier et comme comptable de gestion occulte, il doit justifier de cette différence, ou en être déclaré responsable ;

Considérant que c'est le cas de réviser d'office, par argumentation de l'article 14 de la loi du 16 septembre 1807, pour erreur reconnue par la vérification d'autres comptes, les comptes du sieur Courtoy, déjà définitivement jugés par la cour, en tant qu'ils présentent des opérations relatives aux réparations des fontaines ;

Déclare qu'il y a lieu à révisement des comptes du sieur Courtoy, où se trouvent comprises les opérations relatives aux fontaines ;

Ordonne, en conséquence, que, dans le délai de deux mois, à dater de la notification du présent arrêt, le sieur Courtoy fournira toutes les pièces et documents propres à éclairer le jugement de la cour, à expliquer et à justifier la différence de six mille quatre cent soixante-trois francs cinquante-sept centimes, faute de quoi, et en exécution de la loi du 28 pluviôse an III et de l'arrêté du gouvernement du 29 frimaire an IX, il pourra en être déclaré débiteur.

Onze expéditions du présent arrêt seront remises au procureur général du roi, afin d'être, par lui, adressées aux ministres de l'intérieur et des finances, aux sieurs Mounier, Courtoy, Romain, Griffon, Bardenet

et Vuillame, au préfet du Jura, au maire et au receveur municipal d'Arbois.

Mandons et ordonnons, etc.

---

8 juillet. — CIRCULAIRE *concernant le placement en rentes sur l'État de capitaux appartenant aux établissements de bienfaisance.*

Monsieur le préfet, il arrive assez fréquemment que quelques-uns de MM. les préfets, se fondant sur les dispositions du décret du 16 juillet 1810, croient devoir réclamer une autorisation souveraine ou ministérielle, pour le placement en rentes sur l'État, de capitaux appartenant à des communes ou à des établissements de bienfaisance.

Cependant plusieurs instructions qui ont eu pour but de fixer la jurisprudence à cet égard, ou qui s'en sont occupées incidemment, ont établi que le décret de 1810 n'avait pas eu pour objet de déroger aux dispositions de l'avis du conseil d'État du 22 novembre 1808, approuvé le 21 décembre suivant, et qui porte que, d'après la règle générale antérieurement existante, l'emploi en rentes sur l'État, des capitaux remboursés aux communes, hospices, fabriques et autres établissements publics n'a pas besoin d'être autorisé.

Ces instructions ne paraissant pas avoir été suffisamment comprises, je crois devoir vous les rappeler succinctement.

Une circulaire du 23 août 1813, relative au mode d'emploi en rentes sur l'État, des capitaux libres des hospices et des établissements de charité, a fixé d'une manière précise, à cet égard, l'interprétation du décret du 16 juillet 1810, et a indiqué les formalités à remplir pour opérer ce placement, sans l'intervention de l'autorité supérieure. Cette instruction spéciale et en quelque sorte fondamentale, a servi de base à toutes celles qui ont postérieurement traité la même question.

En effet, l'instruction du 21 juin 1819, sur l'exécution de la loi et de l'ordonnance du 14 avril précédent, relatives à l'établissement des livres auxiliaires du grand-livre de la dette publique, a rappelé incidemment la circulaire précitée du 25 août 1813, et en a confirmé toutes les dispositions.

L'instruction générale du 8 février 1823 (titre III, chapitre II), et enfin la circulaire du 24 septembre 1823, relative au rachat des rentes dues aux établissements de charité, et qui s'est occupée aussi du remploi en rentes sur l'État des capitaux en provenant, ont résolu dans le même sens la question dont il s'agit.

Ainsi, Monsieur le préfet, les instructions existantes ont complétement fixé la jurisprudence à cet égard; et il suffit de s'y reporter pour éviter des démarches inutiles auprès de l'autorité supérieure; toutes les fois qu'il s'agit du placement en rentes sur l'État, de capitaux appartenant à des communes ou à des établissements de bienfaisance.

Mais je vous ferai remarquer que ces instructions sont, en outre, pleinement confirmées par une disposition souveraine qu'aucune d'elles n'a rappelée; quoiqu'elle consacre, par une autorité supérieure, le principe qu'elles ont établi. Je veux parler de l'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, relative au mode d'acceptation des legs et donations, lequel est ainsi conçu :

« Ne sont point assujettis à la nécessité de l'auto-
« risation, les acquisitions et emplois en rentes con-
« stituées sur l'État ou les villes que les établisse-
« ments ci-dessus désignés (les établissements pu-
« blics) pourront acquérir dans les formes de leurs
« actes ordinaires d'administration. »

Le sens de cet article ne saurait être douteux. Il n'a été abrogé par l'article 1er de l'ordonnance royale du 14 janvier 1831, qu'en ce qui concerne les établissements ecclésiastiques, ainsi que le prouvent les termes de cette dernière ordonnance. L'article 6 de celle du 2 avril 1817 est donc toujours en vigueur à l'égard des autres établissements publics, quoiqu'il fixe peu l'attention et soit rarement invoqué comme décision réglementaire; et il en résulte, de la manière la plus complète, que ces établissements peuvent, sans autorisation, employer leurs fonds libres en achat de rentes sur l'État, quels qu'en soient d'ailleurs l'origine et le montant.

Cette jurisprudence est, au reste, celle qui a été adoptée par le conseil d'État, et qui est consacrée par un usage constant.

Je vous prie donc, Monsieur le préfet, de vouloir bien vous reporter aux dispositions et instructions qui l'ont fixée, et de ne pas les perdre de vue, lorsque des communes ou des établissements de bienfaisance vous transmettront des demandes tendant à employer des fonds en acquisition de rentes sur l'État.

Veuillez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

---

5 août.—CIRCULAIRE *relative aux dépenses des aliénés indigents* (1).

Monsieur le préfet, l'article 6 de la loi du 18 juillet dernier, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1837, est ainsi conçu :

« Sont assimilées, pour 1837, aux dépenses varia-
« bles départementales réglées par la loi du 31 juillet
« 1821, les dépenses pour les aliénés indigents, sans
« préjudice du concours de la commune du domicile
« de l'aliéné, conformément à la base proposée par le
« conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée
« par le ministre de l'intérieur, sans préjudice éga-
« lement, s'il y a lieu, du concours des hospices. »

Le gouvernement a ainsi obtenu les moyens d'assurer, pour 1837, le service des insensés indigents, en attendant qu'il puisse être réglé d'une manière définitive par d'autres dispositions législatives dans la prochaine session des chambres.

La loi du 18 juillet a eu pour objet de déclarer essentiellement départementale la dépense des aliénés indigents; cependant, en classant les frais de leur entretien et de leur traitement au nombre des dépenses obligatoires du budget variable, elle a appelé à y contribuer *la commune du domicile de l'aliéné.*

Il ne vous échappera pas, Monsieur le préfet, qu'il ne s'agit point de faire contribuer les communes à cette dépense, de la même manière qu'elles sont tenues d'y concourir pour l'entretien des enfants trouvés et abandonnés, d'après l'article 28 de la loi du 31 juillet 1821. Ici, c'est la commune du domicile de l'aliéné qui est seule appelée à concourir à son entretien, sans

(1) Voir la loi du 30 juin 1838, qui a abrogé la législation qui la précédait.

que toutes les communes, ou seulement quelques-unes d'entre elles puissent avoir à supporter, comme pour les enfants trouvés, une portion déterminée de la dépense générale ; c'est donc à titre individuel, et non à titre collectif, que les communes sont appelées, le cas échéant, à concourir aux frais d'entretien de leurs aliénés.

D'après les règles posées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1815, la commune du domicile de l'aliéné n'était tenue de pourvoir à son entretien qu'autant qu'elle avait des ressources suffisantes. Les termes de la loi du 18 juillet ont implicitement admis le même principe ; car on ne peut supposer qu'elle ait voulu qu'une commune s'imposât extraordinairement pour l'exécution d'une mesure d'ordre public autant que de charité. Il vous appartient particulièrement d'examiner quelles sont les communes qui peuvent concourir à la dépense de leurs aliénés indigents sans laisser en souffrance leurs autres services obligatoires. Ne perdons pas de vue que le législateur a voulu principalement maintenir ce qui se faisait, dans la plupart des départements, avant l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'État du 10 octobre 1834, rappelé dans la circulaire du 29 juin 1835.

Quant au *domicile*, il ne peut être question que du *domicile de secours*, d'après les règles établies par le titre V de la loi du 24 vendémiaire an II. Mais il peut arriver que le domicile de l'aliéné soit inconnu, et, dans ce cas, sa dépense doit être, non pas à la charge de la commune qui l'a recueilli, mais à celle du département. S'il s'agissait d'un insensé étranger au département, mais ayant un domicile connu, sa dépense devrait naturellement être remboursée par la commune ou par le département où il avait acquis le domicile de secours.

La loi dispose encore que les hospices seront appelés, s'il y a lieu, à contribuer à la même dépense.

Ce que je viens de dire, relativement à la participation éventuelle des communes, s'applique naturellement aux hospices ; ainsi, ils ne sauraient être tenus de concourir, par voie de contribution collective, à la dépense des insensés indigents, et il vous appartient également de rechercher quels sont ceux qui auraient les moyens de subvenir à cette dépense. Mais il doit être entendu que chaque hospice ne pourrait en être chargé que pour les aliénés indigents de la commune dans laquelle il se trouve situé.

C'est d'après les principes et les règles que je viens de rappeler, qu'il convient, Monsieur le préfet, que vous prépariez le travail que vous avez à soumettre aux délibérations du conseil général, pour que les aliénés indigents de votre département puissent recevoir, en 1837, les soins et les secours convenables. Vous n'aurez pas négligé, j'en ai l'assurance, de vous occuper des renseignements demandés par la circulaire du 25 juin dernier ; vous serez donc bientôt en mesure, si vous ne l'êtes déjà, de pouvoir vous rendre un compte approximatif de la dépense, d'après la double base des insensés qu'il y aura à secourir et de la pension annuelle. Votre travail devra naturellement se diviser en deux parties : dans l'une vous indiquerez le nombre des aliénés actuellement soignés aux frais des communes ou du département et la dépense qu'ils occasionnent ; dans l'autre, vous ferez connaître le nombre de ceux qu'il y aura lieu de recueillir également dans les asiles qui leur sont ou qui doivent leur être ouverts. La dépense présumée pour 1837 étant ainsi établie, vous ferez connaître au conseil général les communes et les hospices dont la situation financière pour 1837 pourra autoriser l'application de la loi, afin qu'il propose le contingent qu'ils auront à fournir ; la différence devra nécessairement être payée par le budget variable. Vous me transmettrez, par un envoi spécial, les propositions du conseil général accompagnées de vos observations, pour que je statue définitivement.

Les contingents des communes et des hospices devront être centralisés dans la caisse du receveur général pour être employés, sur vos mandats, avec les fonds votés par le département, au payement de la pension des aliénés dans les établissements où ils auront été séquestrés.

Dans quelques départements, les frais d'entretien d'aliénés dans les hospices n'ont pu être entièrement payés, par suite du refus des communes et des hospices de contribuer à cette dépense, et de l'insuffisance des fonds que le budget variable lui avait affectés ; si votre département était de ce nombre, vous auriez également à proposer au conseil général les moyens de pourvoir à cet arriéré sur les fonds départementaux au chapitre X.

---

10 août. — CIRCULAIRE *relative aux assurances contre l'incendie des propriétés appartenant aux établissements de bienfaisance* (1).

Monsieur le préfet, une circulaire du 21 octobre 1826 a formellement interdit aux administrations de bienfaisance, de faire assurer contre l'incendie, par les compagnies d'assurances mutuelles, les propriétés des établissements confiés à leurs soins.

Les motifs de cette exclusion, développés dans la circulaire du 14 juillet 1820, à laquelle s'est référée celle du 21 octobre 1826, ont cessé à l'égard de quelques sociétés mutuelles qui ont acquis, depuis cette époque, une assez grande consistance pour présenter toutes les garanties désirables. Quelques-unes, en effet, comprennent actuellement une masse de propriétés engagées de plusieurs centaines de millions ; et la cotisation annuelle répartie entre un plus grand nombre d'établissements, est successivement descendue à un chiffre modéré et à peu près invariable. Enfin, le règlement des indemnités à payer entraînant toujours des délais assez longs, ces indemnités pourront n'être acquittées que sur les exercices postérieurs à l'année à laquelle elles s'appliquent ; et ainsi tombe l'objection résultant de l'impossibilité de porter dans les budgets des établissements charitables, des cotisations éventuelles et indéterminées.

Ces considérations, Monsieur le préfet, me déterminent à lever la prohibition apportée à l'assurance des propriétés des pauvres, par la voie de la mutualité ; et à mettre les établissements de bienfaisance à même de profiter des chances que leur offre une concurrence qui rentre si complétement dans l'esprit de nos institutions ; mais, en accordant cette faculté, il est indispensable de la limiter aux sociétés mutuelles qui offrent toutes les garanties de stabilité ; et c'est avec une sage réserve qu'il conviendra d'approuver les traités à intervenir entre ces sociétés et les administrations charitables.

Ces traités devront donc, et jusqu'à nouvelle disposition de ma part, être soumis à mon approbation, pour tous les établissements de bienfaisance, même

(1) Se reporter aux circulaires des 14 juillet 1820, 21 octobre 1826 et 9 avril 1829, qui traitent du même sujet.

pour ceux dont vous réglez les budgets. J'ai pensé que cette restriction était nécessaire, pendant quelque temps du moins, afin que des établissements charitables ne se trouvassent pas entraînés à faire partie d'associations qui ne présenteraient point, par la masse des propriétés qui y sont engagées, une garantie assez certaine contre les chances d'une répartition trop forte, en cas de sinistres considérables. Afin d'éviter cet inconvénient, vous aurez toujours soin d'accompagner vos propositions de tous les détails propres à éclairer ma décision.

Au reste, Monsieur le préfet, en levant une interdiction qui pouvait, dans certains cas, être préjudiciable aux intérêts des pauvres, on ne peut se dissimuler que l'assurance par les compagnies à primes offre, en général, de plus grands avantages. Les primes fixes et connues d'avance présentent, plus que les cotisations éventuelles, le caractère que doivent avoir les opérations des établissements publics. En outre, la plupart de ces compagnies embrassent tout le royaume, tandis qu'il n'existe pas encore de sociétés mutuelles dans tous les départements. Enfin, ces dernières sociétés n'assurent pas les effets mobiliers.

Il y aura donc souvent nécessité ou convenance de recourir aux compagnies à primes; soit parce qu'il n'existera pas de société mutuelle dans la localité; soit, s'il en existe une, parce qu'elle n'offrira pas toujours la consistance et les conditions désirables; soit, enfin, parce qu'il s'agira d'effets mobiliers.

Mais, depuis quelques années, les prétentions des compagnies à primes s'étaient successivement accrues; et cet état de choses devait attirer l'attention du gouvernement; car il pouvait, dans bien des cas, être un obstacle à l'assurance des propriétés des établissements charitables. Afin de prévenir des résultats fâcheux pour les intérêts des pauvres, j'ai demandé aux compagnies à primes, des tarifs qui fixassent d'une manière précise les conditions les moins élevées auxquelles elles consentiraient à assurer leurs propriétés.

Les compagnies Royale, d'Assurances générales, de de l'Union et du Phénix, dont les tarifs sont les mêmes, ont toutes consenti, en faveur des établissements de bienfaisance, à un rabais de dix pour 0/0 sur les primes indiquées, sur leurs tarifs, en chiffres rouges, et qu'elles appellent fixes et invariables; et à un rabais de vingt pour 0/0 sur les autres; ce qui donne le résultat suivant:

		PRIME POUR 1,000 fr.						
		1re CLASSE.		2e CLASSE.		3e CLASSE.		
		1er risque.	2e risque.	1er risque.	2e risque.	1er risque.	2e risque.	3e risque.
		f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Maisons d'habitation	dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton. . . .	0 54	0 60	1 00	2 00	3 60	5 40	7 20
	dans les autres localités. . .	0 67 1/2	0 80	1 20	2 40	3 60	5 40	7 20
Mobiliers et marchandises non hasardeuses, dans les maisons d'habitation.		0 90	1 00	1 20	2 40	3 60	5 40	7 20
Maisons de cultivateurs, fermiers, etc., mobiliers, bestiaux, récoltes en grange et dans les greniers. . .		1 35	1 60	2 40	2 80	3 60	5 40	7 20

Ces rabais auront lieu sans préjudice de ceux que les compagnies précitées sont dans l'usage d'accorder pour les bâtiments situés dans quelques grandes villes, telles que Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, etc.

La compagnie du Soleil a offert des conditions différentes et, en général, plus avantageuses; savoir :

		PRIME POUR 1,000 fr.						
		1re CLASSE.		2e CLASSE.		3e CLASSE.		
		1er risque.	2e risque.	1er risque.	2e risque.	1er risque.	2e risque.	3e risque.
		f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Maisons d'habitation	dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton. . . .	0 40	0 50	1 10	1 75	3 50	5 00	6 00
	dans les autres localités. . .	0 50	0 60	1 25	2 25	3 50	5 00	6 00
Mobiliers et marchandises non hasardeuses, dans les maisons d'habitation.		0 80	0 90	1 25	2 50	3 50	5 00	6 00
Maisons de cultivateurs, fermiers, etc., mobiliers, bestiaux, récoltes en grange et dans les greniers.		1 25	1 50	2 00	3 00	4 00	6 00	8 00

La compagnie de la Salamandre assure à des taux encore moindres; mais, comme ses opérations ne s'étendent pas au delà du département de la Seine où ses conditions sont bien connues, je crois inutile de les rappeler ici.

Je vous autorise, en conséquence, Monsieur le préfet, à continuer à approuver, conformément aux dispositions de la circulaire du 9 avril 1829, les assurances passées avec les compagnies à primes, par les établissements dont vous approuvez les budgets; en veillant avec soin à ce qu'aucune assurance n'ait lieu à un taux supérieur à ceux que je viens d'indiquer. Quant aux polices relatives aux établissements dont je règle les budgets, elles ne pourront, comme par le passé, être valables qu'avec mon autorisation.

Veuillez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

---

16 août. — ORDONNANCE *portant réorganisation du mont-de-piété de Lyon* (1).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Notre conseil d'État entendu, etc.

Art. 1er. Le mont-de-piété de Lyon sera désormais régi conformément aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc.

RÈGLEMENT DU MONT-DE-PIÉTÉ DE LYON.

TITRE Ier. — De l'administration.

Art. 1er. Le mont-de-piété sera régi par une administration gratuite et charitable, composée de sept membres, qui seront nommés par le ministre de l'intérieur sur des listes triples de candidats présentés par le préfet.

2. Ces administrateurs resteront en fonctions pendant cinq ans. — A l'expiration de chacune des quatre années qui suivront la mise en vigueur du présent règlement, le sort désignera les membres sortants; à la fin des trois premières, un seul membre sortira, et il en sortira deux à la fin de la quatrième; la sortie aura lieu ensuite d'après l'ancienneté.

3. Le maire sera président-né de l'administration du mont-de-piété, et quand, par suite d'absence ou de maladie, un adjoint sera revêtu de la plénitude de ses fonctions, il pourra présider les séances de l'administration. — Dans tous les autres cas, un vice-président choisi par l'administration et dans son sein la présidera; il sera nommé pour six mois et pourra être réélu.

4. L'administration se réunira au moins une fois par mois, et plus souvent si les circonstances l'exigent. Les jours de réunions fixes seront indiqués par le règlement de service intérieur que rédigera l'administration, et qui sera soumis au préfet. Les convocations extraordinaires seront faites par le maire, président-né, ou par le vice-président.

5. L'administration pourra déléguer à chacun de ses membres la surveillance spéciale des parties principales du service de l'établissement. — L'exercice de cette surveillance et sa durée seront indiqués dans le règlement de service intérieur.

6. L'un des administrateurs surveillants cotera et parafera les registres destinés à constater les opérations de l'établissement.

TITRE II. — Des préposés employés.

7. Il y aura auprès de l'administration et sous ses ordres exclusifs un secrétaire pris hors de son sein, qui sera nommé et révocable par elle, et dont elle fixera le traitement.

8. Un directeur, un caissier, un garde-magasin et le nombre d'appréciateurs nécessaires pour assurer le service, sont chargés de la gestion supérieure de l'établissement.

9. Les trois premiers seront nommés par le ministre, sur des listes triples de candidats présentées par l'administration, et sur l'avis du préfet. Le mode de nomination des appréciateurs sera indiqué ci-après.

10. Le nombre des employés nécessaires sera réglé par l'administration qui les nommera et réglera leurs appointements, sauf l'approbation du préfet; ces employés seront également révocables par l'administration, sauf la même approbation.

11. Les appointements du directeur, du caissier et du garde-magasin seront réglés par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

12. Le directeur, le caissier et le garde-magasin seront tenus de fournir des cautionnements en numéraire, dont la quotité sera réglée par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet; ces cautionnements seront versés dans la caisse du mont-de-piété, et porteront intérêts au profit des titulaires.

13. Le préposé dont le cautionnement sera absorbé ou diminué par les recours exercés contre lui par suite de sa responsabilité sera suspendu de ses fonctions et tenu de rétablir ou de compléter ledit cautionnement dans un délai qui ne pourra pas excéder huit jours, faute de quoi il sera définitivement remplacé.

14. Le secrétaire, le directeur, le caissier et le garde-magasin seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment, entre les mains du président du tribunal civil, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

15. Pour faciliter les rapports du public avec le mont-de-piété, il pourra être établi des préposés extérieurs, sous le titre de *commissionnaires* ou sous toute autre dénomination.

16. Les dispositions auxquelles ils seront soumis, tant envers le public qu'envers le mont-de-piété, seront l'objet d'un règlement spécial, qui sera rédigé par l'administration et approuvé par le ministre, sur l'avis du préfet.

TITRE III. — Des fonctions de divers préposés de l'établissement.

Du secrétaire.

17. Le secrétaire est chargé de la correspondance de l'administration; il a la garde des archives; il tient le registre des délibérations et en délivre les expéditions nécessaires.

Du directeur.

18. La gestion immédiate de l'établissement est

(1) Voir l'ordonnance royale du 23 mai 1810. Nous avons inséré le règlement d'administration afin de faire connaître les bases qui régissent ces sortes d'établissements; ces règlements étant, à peu de chose près, les mêmes dans toutes les localités. Déjà nous avions fait connaître celui du mont-de-piété de Paris à l'époque de sa publication, 8 thermidor an XIII.

confiée au directeur, qui a sous ses ordres tous les préposés et les employés, à l'exception du secrétaire.

19. Il inspecte le travail de tous les employés, et veille à l'exécution des règlements et des délibérations de l'administration.

20. Il doit faire fréquemment la visite des magasins.

21. Il est chargé de lever les difficultés qui peuvent survenir, dans le cours des opérations de chaque jour, entre les emprunteurs et les employés.

22. Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions, ainsi que les propositions qui peuvent être faites; mais il est tenu de prendre sur les objets d'un intérêt majeur, l'avis de l'administrateur chargé de la surveillance, et de se soumettre à sa décision.

23. Il est chargé, sous la surveillance de l'administration, de toutes les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments, aux fournitures des bureaux, aux traitements des employés, aux mesures de sûreté, et généralement de tous les frais quelconques de régie; il y pourvoit par des états ou des mandats que le caissier est tenu d'acquitter sur le visa de l'administrateur chargé de la surveillance.

24. Il tient tous les registres utiles à sa gestion; il les présente toutes les fois, qu'il en est requis, soit par l'administrateur chargé de la surveillance, soit par l'administration.

25. A chaque séance de l'administration, il remet sur le bureau l'état de situation du mont-de-piété à la date de la veille (cet état est arrêté, pour ordre, par l'administration).

26. Le directeur dépose également sur le bureau, à la première séance qui suit la fin de chaque trimestre, le compte sommaire des opérations de ce trimestre; ce compte est vérifié et arrêté par l'administration, et deux copies en sont transmises au préfet, qui en adresse une au ministre de l'intérieur.

27. Le directeur fait également, à chaque séance, les rapports et les propositions qu'il croit utiles à l'établissement.

28. Le compte annuel des opérations et de leur résultat est par lui rendu dans le cours du premier trimestre de chaque année pour l'année précédente.

29. Ce compte, vérifié et arrêté par l'administration, est établi en quadruple expédition, dont deux sont transmises au préfet, qui en adresse une au ministre; la troisième est jointe au compte de gestion à soumettre par le caissier à la cour des comptes, et la quatrième reste déposée aux archives.

30. Le directeur ne peut s'absenter sans une permission de l'administration.

Du caissier

31. Le caissier est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses de l'établissement.

32. Il ne peut faire aucun payement sans une ordonnance du directeur, visée par l'un des administrateurs surveillants, excepté les remboursements des billets à ordre souscrits par l'administration, les prêts à faire au public, qu'il paye sur des reconnaissances délivrées par le garde-magasin, et le boni dont il effectue la remise d'après les comptes de vente qui lui sont remis par le directeur.

33. Il ne peut non plus recevoir de fonds autres que ceux provenant des dégagements, renouvellements et ventes, sans que cette recette ait été contrôlée par le directeur.

34. Le caissier tient tous les registres de comptabilité, dont le nombre et la forme sont indiqués, soit par l'administration, soit par le directeur.

35. Il fournit chaque jour, à ce dernier, un bulletin des opérations qui ont été faites dans son bureau.

36. Il se conforme aux règlements généraux sur la comptabilité des établissements de bienfaisance, pour la rédaction de ses comptes et leur envoi à l'autorité qui doit les examiner et les juger.

37. En cas d'empêchement légitime, il peut se faire remplacer momentanément, avec l'agrément du directeur, et en restant personnellement responsable de celui qui le remplace; mais il ne peut pas faire d'absence sans l'autorisation de l'administration.

Du garde-magasin.

38. Ce préposé a la manutention des magasins; il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sont déposés, et sauf les cas de force majeure indiqués au titre XI du présent règlement, article 122, il est responsable de leur disparition ou de leur dépérissement, lorsque l'un ou l'autre provient de sa négligence.

39. Le garde-magasin est seul dépositaire des clefs des différents magasins où sont déposés les effets donnés en nantissement.

40. Les diamants, les bijoux, l'argenterie, les dentelles et autres objets précieux sont renfermés dans des armoires particulières.

41. Le garde-magasin tient les registres et répertoires qui lui sont indiqués, soit par l'administration, soit par le directeur.

42. Il fournit chaque jour, à ce dernier, un bulletin des opérations qui ont été faites dans son bureau.

43. Il peut, en cas d'empêchement légitime, se faire remplacer momentanément, avec l'agrément du directeur, en restant toutefois garant de celui qui le remplace; mais il ne peut faire d'absence qu'avec l'autorisation de l'administration.

Des appréciateurs.

44. Conformément à l'article 5 de l'ordonnance royale du 26 juin 1816, les commissaires-priseurs établis à Lyon seront chargés, au mont-de-piété, des opérations de prisées et de ventes.

45. L'administration de cet établissement fixera, sauf l'approbation du ministre, sur l'avis du préfet, le nombre de ceux qui devront y être attachés, et elle en fera la désignation sur la présentation de la compagnie des commissaires-priseurs.

46. Dans le cas où les commissaires-priseurs se refuseraient à faire ce service, ou dans celui où, attendu leur petit nombre, ils ne pourraient pas le faire convenablement et exclusivement par eux-mêmes, l'administration pourra demander que des appréciateurs choisis hors de leur compagnie soient chargés de les remplacer dans toutes les opérations qui leur sont attribuées par le présent règlement.—Le ministre statuera à cet égard, sur l'avis du préfet, et il fixera le nombre de ces appréciateurs.

47. Si la demande de l'administration est agréée, les appréciateurs seront nommés, leur cautionnement sera fixé, et ils prêteront serment comme il est dit aux articles 9, 12 et 14, pour le directeur, le caissier et le garde-magasin.

48. Les appréciateurs feront l'estimation de tous les objets présentés en nantissement: ils signeront la mention qui en sera faite sur le registre des prêts;

ils signeront également un bulletin portant le montant de l'évaluation, lequel bulletin demeurera joint au nantissement.

49. Les commissaires-priseurs de la ville de Lyon seront solidairement garants envers l'établissement des évaluations faites par l'un d'eux. En conséquence, si le produit de la vente de chaque nantissement ne suffisait pas pour remplir l'établissement des sommes prêtées d'après l'évaluation, ainsi que ce qui se trouvera lui être dû pour intérêts et frais, les commissaires-priseurs seront tenus de lui rembourser la différence, à l'effet de quoi leur cautionnement sera spécialement affecté.

50. La même solidarité existera entre les appréciateurs dans le cas prévu par l'article 46.

51. Néanmoins, si la différence indiquée à l'article 49 est reconnue provenir, en tout ou partie, de circonstances particulières et indépendantes de la capacité des appréciateurs, telles, par exemple, que la diminution qu'auraient produite, dans la valeur des nantissements, les variations commerciales, l'administration pourra, après avoir reconnu la réalité de ces causes, proposer de remettre à l'appréciateur une portion ou la totalité de son débet. Le ministre de l'intérieur décidera sur l'avis du préfet.

52. Les appréciateurs pourront, aussi souvent qu'ils le jugeront convenable, visiter les nantissements déposés dans les magasins, afin de s'assurer qu'ils y sont bien distribués et bien gardés. En cas de négligence du garde-magasin, ils en feront leur rapport au directeur, pour être communiqué à l'administrateur surveillant.

53. Ils jouiront, pour droit de prisée, d'une indemnité fixée par le ministre, sur l'avis du préfet et la proposition de l'administration, sans néanmoins qu'elle puisse excéder un demi pour cent du montant de la somme prêtée.

54. Ce droit ne pourra être exigé pour les évaluations non suivies de prêt.

55. Cette indemnité s'emploiera dans la dépense comme frais de régie, et sera avancée aux commissaires-priseurs par l'établissement, qui en sera couvert, soit par le payement qu'en fera l'emprunteur lors du dégagement de son nantissement, soit en la comprenant dans le décompte qui en sera fait après la vente du gage, conformément à l'article 96.—Quand il sera jugé possible de mettre le payement de cette indemnité à la charge de l'établissement, le ministre de l'intérieur pourra autoriser cette disposition, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

56. Les appréciateurs sont aussi chargés de la vente des nantissements qui ne seront point retirés à l'expiration du terme énoncé dans la reconnaissance ou dont la vente sera requise avant ce terme.—Ils se conformeront à cet égard aux dispositions du titre XI du présent règlement.

TITRE IV. — Des moyens de pourvoir aux besoins de l'établissement.

57. Les cautionnements en espèces des préposés de l'établissement, des receveurs des deniers communaux, qui ne sont pas en même temps percepteurs des contributions directes; des fermiers et des régisseurs intéressés des octrois, des receveurs des hospices et autres établissements de bienfaisance, des adjudicataires d'un service départemental, communal ou hospitalier, et généralement de tous les cautionnements dont les lois n'ordonnent pas le dépôt dans les caisses de l'État, seront employés à former une partie des capitaux nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

58. Les fonds appartenant à des sociétés de bienfaisance, à des associations de secours mutuels, ceux provenant de souscriptions ou de collectes faites dans un but d'humanité ou d'utilité publique, dont l'emploi est surveillé par l'autorité départementale ou municipale, seront, par les soins de ces autorités, versés au mont-de-piété en compte courant.

59. Les fonds libres des hospices et des bureaux de bienfaisance seront versés en compte courant au mont-de-piété.

60. Les placements volontaires qui seront offerts au mont-de-piété pourront être acceptés par le directeur avec l'autorisation de l'administration.

61. L'intérêt des cautionnements sera, conformément aux dispositions du décret du 3 mai 1810, payé au même taux que paye le trésor pour ceux qu'il reçoit.

62. L'intérêt des fonds versés en compte courant et celui des placements volontaires seront fixés par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

63. Il sera délivré aux prêteurs volontaires, et sur imprimés uniformes munis d'un timbre sec ou type de l'établissement, et extraits d'un registre à souche, des engagements à ordre, tant du capital que des intérêts, et remboursables à échéance fixe; ces engagements seront signés par le président et deux administrateurs, et visés par le directeur et le caissier.

64. Le payement de ces engagements, avant l'échéance, ne pourra avoir lieu, même sous escompte, qu'avec l'autorisation de l'administration ou au moins de l'administrateur surveillant.

65. Le remboursement des fonds mentionnés aux articles 57, 58 et 59 ne pourra être exigé, lorsque la somme excédera dix mille francs, qu'après que le directeur aura été prévenu quinze jours d'avance; cette condition sera indiquée dans les récépissés.

TITRE V.— Des opérations du mont-de-piété.

66. Les opérations du mont-de-piété consistent en prêts sur nantissements.

67. Les prêts qui se feront par l'établissement seront accordés sur engagements d'effets mobiliers déposés dans les magasins de l'établissement.

68. Sont formellement exceptés des objets sur lesquels le prêt sur nantissement est autorisé, les effets de soie fabriqués en pièces, les soies teintes ou brutes, soit en ballots, soit en écheveaux, à moins qu'elles ne soient présentées ou que la propriété de l'emprunteur ne soit certifiée par un marchand fabricant ou un manufacturier connu.

69. Nul ne sera admis à déposer des nantissements, pour lui valoir prêt à la caisse du mont-de-piété, s'il n'est connu ou domicilié, ou assisté d'un répondant connu ou domicilié.

70. Il ne pourra être prêté aux mineurs que de l'aveu de leurs parents ou de leurs tuteurs.

71. S'il y a doute contre le déposant sur la légitime possession ou sur son droit de disposer des effets par lui offerts en nantissement, le directeur le retiendra, dressera procès-verbal des déclarations du déposant, et fera passer aussitôt ce procès-verbal aux officiers de police municipale et judiciaire; le prêt demandé sera suspendu, et les effets suspectés resteront

aux magasins jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

72. Lorsque le dépôt aura été jugé admissible, il sera procédé à l'estimation des effets et ensuite au règlement de la somme à prêter sur leur valeur, d'après les bases fixées par l'article 77.

73. Tout déposant sera tenu de signer l'acte de dépôt des effets apportés pour nantissement; si le déposant ne sait pas écrire, l'acte de dépôt sera signé par son répondant. Seront exempts de cette formalité les actes de dépôt d'effets estimés au-dessous de trente francs.

74. Le garde-magasin fournira au déposant une reconnaissance du dépôt engagé; elle sera au porteur, aura un numéro, et contiendra la date et la désignation du nantissement, son estimation, le montant du prêt et ses conditions.

75. Dans le cas où cette reconnaissance se perdrait, l'emprunteur devra en faire aussitôt la déclaration au directeur, qui sera tenu de la faire inscrire sur un registre spécial et de la notifier au garde-magasin, afin d'empêcher la délivrance du nantissement.

TITRE VI. — Des prêts.

76. Les prêts effectués par le mont-de-piété sont accordés pour un an.

77. Le montant des sommes à prêter sera réglé, quant aux nantissements en vaisselle ou en bijoux d'or ou d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur au poids, et quant aux autres effets, aux deux tiers du prix de leur estimation.

78. Les sommes à prêter seront comptées intégralement à l'emprunteur, et aucune partie n'en pourra être retenue lors du prêt, sous quelque prétexte que ce soit.

79. Le droit unique à percevoir par l'établissement, pour frais de toute espèce, et pour l'intérêt des sommes prêtées, sera fixé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration du mont-de-piété et sur l'avis du préfet; il ne pourra jamais excéder douze pour cent par an pour les prêts de mille francs et au-dessous, dix pour cent pour ceux de mille francs à deux mille francs, et huit pour cent pour les prêts au-dessus de cette dernière somme.

80. Les décomptes se feront par mois, et le mois commencé sera dû en entier.

81. Le minimum des prêts est fixé à trois francs.

TITRE VII. — Des renouvellements.

82. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, et par ce moyen en empêchera la vente.

83. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts et droits dus au mont-de-piété à raison du premier prêt, de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation; enfin, de se soumettre à payer le montant de la différence qui pourrait être reconnue, d'après une nouvelle appréciation, entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

84. La nouvelle appréciation se fera dans les formes ordinaires, par les commissaires-priseurs, et l'emprunteur, ayant acquitté, aux termes de l'article précédent, les intérêts échus, et même, s'il y a lieu, d'après ladite appréciation, la différence entre la valeur actuelle du nantissement et celle pour laquelle il avait été primitivement engagé, le renouvellement ou réengagement s'effectuera d'après la valeur actuelle du gage, dans la même forme, aux mêmes termes et conditions et pour le même délai que pour le prêt primitif.

85. La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera retirée; il en sera fait mention au registres des prêts, à l'article où elle aura été inscrite d'abord. Le nouvel engagement sera porté au registre courant, et il sera délivré à l'emprunteur une nouvelle reconnaissance.

TITRE VIII. — Des dégagements.

86. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt qui remboursera à la caisse de l'établissement la somme prêtée, plus les intérêts échus et les droits qui lui sont dus, aura le droit de retirer le nantissement énoncé en ladite reconnaissance, soit avant le terme prescrit, soit à l'expiration de ce terme, soit même après son expiration, dans le cas où la vente du gage n'aurait pas encore eu lieu.

87. Pour opérer le dégagement, on devra présenter la reconnaissance au caissier, qui, après en avoir reçu le montant et en avoir fait note au bas de ladite reconnaissance, y apposera sa signature et la remettra ensuite au garde-magasin, qui restituera à l'emprunteur son nantissement.

88. Si l'effet donné en nantissement était perdu et ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui en sera payée au prix de l'estimation fixée lors du dépôt, et avec l'augmentation d'un quart en sus, à titre d'indemnité.

89. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix d'estimation fixé lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve, et recevoir en indemnité, d'après estimation par les commissaires-priseurs, le montant de la différence reconnue entre la valeur actuelle dudit effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

90. L'emprunteur qui aura perdu sa reconnaissance et en aura fait la déclaration prescrite par l'article 75 ne pourra toutefois dégager le nantissement avant l'échéance du terme fixé pour l'engagement; et lorsqu'après l'expiration de ce terme ledit emprunteur sera admis, soit à retirer son nantissement, soit à recevoir le boni résultant de la vente qui en aura été faite, il sera tenu d'en donner décharge spéciale, avec cautionnement d'une personne domiciliée et reconnue solvable, pour le cas où l'on découvrirait qu'il n'était pas le possesseur légitime de ladite reconnaissance.

91. Les décharges spéciales requises dans les cas prévus par l'article précédent sont simplement inscrites sur un registre, au bas duquel devront signer l'emprunteur et la caution, lorsqu'elles auront pour objet des effets d'une valeur au-dessous de cent francs; elles seront données par acte notarié, s'il s'agit d'effets d'une valeur au-dessus de cette somme.

TITRE IX. — Des ventes.

92. Les effets donnés en nantissement qui, à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance délivrée à l'emprunteur, n'auront pas été dégagés, seront vendus pour le compte de l'administration jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due, sauf, en cas d'excédant, à en tenir compte à l'emprunteur.

93. Les emprunteurs pourront même, avant l'expiration du délai fixé par l'article 76, demander que leur nantissement soit vendu lors de la première vente que le mont-de-piété fera faire; mais cette faculté ne pourra être exercée que lorsque les nantissements auront été déposés depuis trois mois au moins dans les magasins de l'établissement.

94. Dans le cas prévu par l'article précédent, les gages dont la vente sera requise seront vendus conformément aux dispositions du présent titre.

95. Dans aucun cas et sous aucun prétexte il ne pourra être exposé en vente, au mont-de-piété, des effets autres que des effets qui auront été donnés en nantissement dans les formes voulues par le présent règlement.

96. Les ventes se feront à la diligence du directeur, par le ministère des commissaires-priseurs, d'après un rôle ou état sommaire par lui dressé des nantissements non dégagés, lequel état sera préalablement rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

97. Lorsque des nantissements entièrement composés ou même seulement garnis d'or ou d'argent se trouveront compris dans le rôle de vente dressé en exécution de l'article précédent, il en sera donné avis au contrôleur des droits de garantie, avec invitation de venir procéder à la vérification desdits nantissements.

98. Le contrôleur se transportera à cet effet au dépôt des ventes du mont-de-piété, et formera, après cette vérification, l'état de ceux desdits nantissements d'or ou d'argent qui, n'étant pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne pourront être délivrés qu'après l'avoir reçue, sauf néanmoins l'exception dont il est fait mention à l'article 108.

99. Les ventes, au mont-de-piété, seront annoncées au moins dix jours d'avance par affiches publiques, ou même, lorsqu'il y aura lieu, par catalogues imprimés et distribués, avis particuliers et exposition publique des objets à mettre en vente. — Dans ce dernier cas, les propriétaires de ces objets devront tenir compte à l'établissement des frais occasionnés dans leur intérêt par cette circonstance extraordinaire.

100. Toute affiche ou annonce contiendra l'indication, tant des numéros des articles divers à vendre que de la nature des effets et des conditions de la vente.

101. Les oppositions formées à la vente des effets déposés en nantissement au mont-de-piété n'empêcheront pas que ladite vente n'ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant autrement que par la publicité des annonces, et sauf, d'ailleurs, audit opposant, à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédant ou boni restant net du prix de la vente, après l'entier acquittement de la somme due au mont-de-piété.

102. Il sera alloué aux commissaires-priseurs, pour vacations et pour tous frais de vente, un droit réglé par quotité sur le montant du produit des ventes.

103. Ce droit sera fixé par le ministre sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

104. La décision ministérielle portant fixation de ce droit sera affichée, d'une manière fort apparente, dans la salle des ventes.

105. Le droit pour vacations et frais de vente alloués aux commissaires-priseurs sera à la charge des adjudicataires, et sera ajouté, pour chacun d'eux aux prix des objets qui lui auront été adjugés.

106. Dans le cas où, à sa première exposition en vente, un nantissement ne serait pas porté au montant de la somme due au mont-de-piété en principal et accessoires, l'appréciateur aura la faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante. — Si la même chose avait lieu à la seconde exposition, la vente n'en pourrait être suspendue qu'avec l'assentiment du directeur, et elle devra toujours être consommée à la troisième exposition.

107. Tout adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix total de son adjudication et frais accessoires; à défaut de payement complet, l'effet adjugé est remis en vente à l'instant même, aux risques et périls de l'adjudicataire, et sans autre formalité qu'une interpellation verbale, à lui adressée par le commissaire-priseur vendeur, de payer actuellement la somme due.

108. Les effets adjugés, même ceux composés ou garnis d'or ou d'argent non empreints de la marque de garantie, mais que l'adjudicataire consentira à faire briser et mettre hors de service, seront remis audit adjudicataire lorsqu'il en aura payé le prix.

109. Quant à ceux desdits effets d'or et d'argent non empreints de la marque de garantie que l'adjudicataire désire conserver dans leur forme, ils seront provisoirement retenus pour être présentés au bureau de garantie, et n'être remis audit adjudicataire qu'après l'acquittement, par lui fait, des droits particuliers dus à la régie.

110. A la fin de chaque vacation de vente, le commissaire-priseur qui y aura procédé en versera le produit entre les mains du caissier de l'établissement, et, à la vue des procès-verbaux et autres actes qui y sont relatifs, le directeur formera, pour chaque article d'engagement, le compte du déposant emprunteur.

111. Ce compte sera composé, d'une part, du produit de la vente, de l'autre, de la somme due par le déposant emprunteur, tant en principal qu'intérêts et droits; et il indiquera pour résultat, soit l'excédant ou boni dont il y a lieu de tenir compte au déposant emprunteur, soit le déficit à supporter par les commissaires-priseurs conformément à l'article 49, soit enfin la balance exacte des diverses parties du compte.

TITRE X. — De l'excédant ou boni.

112. Le payement de l'excédant ou boni restant net du produit de la vente d'un nantissement se fera sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

113. A défaut de la représentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur sera tenu de donner décharge spéciale, tant de l'engagement que du payement du boni, dans les formes prescrites à l'article 91, titre VIII.

114. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances seront reçus, ainsi qu'il a été indiqué article 101, à former opposition à la délivrance du boni.

115. Ces oppositions ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur; elles ne seront obligatoires pour le mont-de-piété qu'autant qu'elles auront été visées, sur l'original, par le directeur, qui sera d'ailleurs tenu de le faire sans frais.

116. Lorsqu'il aura été formé opposition à un payement de boni, ce payement ne pourra avoir lieu

entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant et sur le vu de la décharge ou mainlevée de son opposition.

117. Les excédants ou bonis qui n'auront pas été retirés dans trois ans de la date des reconnaissances ne pourront être réclamés; le montant en sera réuni à la propriété de l'établissement.

118. Les dispositions de l'article précédent devront être rappelées en forme d'avis dans la formule des reconnaissances.

TITRE XI. — Hypothèques et garanties des prêteurs et des emprunteurs.

119. Les fonds à emprunter pour les besoins du service le seront sous l'hypothèque des biens de l'hospice de l'Antiquaille, en faveur duquel les bénéfices en sont affectés.

120. Les capitaux versés au mont-de-piété par l'administration de l'hospice appelé à jouir de ses bénéfices, soit qu'ils proviennent de l'aliénation de ses propriétés, soit qu'ils fassent partie de quelque autre recette extraordinaire, serviront également de garantie, tant aux prêteurs qu'aux propriétaires des nantissements, jusqu'à concurrence, pour ceux-ci, de l'excédant de la valeur de leurs gages sur les sommes qui leur ont été prêtées.

121. L'établissement sera pareillement garant et responsable, sauf son recours contre qui il appartiendra, de la perte des nantissements; il sera pris, en conséquence, par l'administration, toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la détérioration et en prévenir la soustraction, le vol et l'incendie; à l'effet de quoi un poste militaire, un réservoir d'eau suffisant et des pompes à incendie avec leurs accessoires, seront placés et entretenus dans son enceinte, et, à défaut, les magasins seront assurés contre l'incendie.

122. Sont exceptés de la garantie stipulée par l'article précédent les vols et pillages à force ouverte ou par suite d'émeute populaire, et les incendies arrivés par le feu du ciel et autres accidents extraordinaires et hors de toute prévoyance humaine.

TITRE XII. — Police et contentieux.

123. Les effets revendiqués pour vol ou pour quelque autre cause que ce soit ne seront rendus aux réclamants qu'après qu'ils auront acquitté, en principal et droits, la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre celui qui les aura déposés.

124. Les réclamations pour effets perdus ou volés qui parviendront à la connaissance du directeur seront inscrites sur un registre particulier; celles qui seront faites directement au mont-de-piété seront signées sur le registre par ceux qui les apporteront. Aussitôt après l'enregistrement des unes et des autres, il sera vérifié si les effets sont au mont-de-piété, afin d'en prévenir les réclamants.

125. S'ils n'y ont pas été apportés, tous les employés par les mains desquels passent les effets offerts en nantissement devront faire la plus grande attention aux notes qui leur auront été remises, afin de pouvoir reconnaître ces effets dans le cas où ils seraient présentés; auquel cas le directeur en sera averti, pour qu'il puisse informer les réclamants et prendre les précautions indiquées à l'article 71.

126. Toutes les contestations relatives à l'établissement et à ses opérations seront portées devant les tribunaux ordinaires et jugées par eux.

127. Toutes les dispositions du présent règlement qu'il importe au public de connaître seront affichées dans les salles où il est admis.

---

21 septembre. — CIRCULAIRE *relative aux dépôts des anciens livres à souches.*

Monsieur le préfet, il s'est élevé, dans quelques localités, des difficultés sur la question de savoir où doivent être déposés les anciens journaux à souches qui ont servi à la comptabilité des percepteurs-receveurs municipaux. Quelques-uns de ces comptables ont pensé que ces registres, qu'ils sont tenus de se procurer à leurs frais, devaient demeurer indéfiniment entre leurs mains comme étant leur propriété. Cette opinion ne me paraît pas fondée, et le principe qu'elle tendrait à faire admettre présenterait de graves inconvénients pour le Trésor comme pour les communes.

En principe, les livres tenus par les comptables publics pour les opérations de leur comptabilité, ne sauraient être considérés autrement que comme des documents appartenant aux administrations qu'ils concernent; c'est dans l'intérêt du service que la tenue en est prescrite, et par conséquent les renseignements qui y sont consignés, font de droit partie des archives des établissements.

Si les comptables pouvaient en disposer à leur gré, il en résulterait que, par négligence ou mauvaise volonté, ou enfin en sortant de fonctions, ils mettraient leurs successeurs dans l'impossibilité de suivre la trace des opérations antérieures, et l'administration se trouverait sans moyens pour vérifier, au besoin, un acte ancien qu'il serait utile de consulter.

La législation a pourvu, au surplus, à cet inconvénient. Un arrêté du gouvernement du 7 thermidor an IV, statuant dans une espèce particulière, a ordonné à un fonctionnaire sorti de charge de remettre à l'administration les différentes pièces qui se rattachaient à l'exercice de ses fonctions. Cet arrêté est motivé par la considération « que les fonctionnaires « publics ne sont pas personnellement propriétaires « des pièces existantes entre leurs mains à raison de « leurs fonctions; qu'ils n'en sont, au contraire, que « les dépositaires et les gardiens; qu'ainsi, lorsqu'ils « viennent à quitter leurs places par démission ou « autrement, ils doivent remettre ces pièces à leurs « successeurs; et que, s'ils ne le font pas, ils s'exposent à être poursuivis et punis conformément au « Code pénal, portant que tout fonctionnaire public « qui sera convaincu d'avoir détourné ou soustrait « des deniers publics, effets, actes, pièces ou titres « dont il était dépositaire à raison des fonctions publiques qu'il exerce et par l'effet d'une confiance « nécessaire, sera puni de la peine de douze années « de fers. »

Les articles 254 à 256 du Code pénal actuel contiennent des dispositions analogues.

D'après les considérations qui précèdent, j'ai arrêté, de concert avec M. le ministre des finances, que les anciens journaux à souches des percepteurs et des receveurs de communes et d'établissements publics seraient déposés, savoir :

1° Ceux que tiennent les percepteurs-receveurs municipaux, dans les archives des sous-préfectures pour

être réunis aux rôles dont ils constatent l'exécution;

2° Ceux des receveurs spéciaux des communes, dans les archives des mairies;

3° Ceux des receveurs spéciaux d'hospices ou d'établissements de bienfaisance, dans les archives de ces établissements.

Ces registres pourront être consultés, dans ces dépôts publics, par toutes les personnes intéressées, conformément à l'article 37 de la loi du 7 messidor an II.

Veuillez bien, Monsieur le préfet, veiller à l'exécution de la présente circulaire, dont vous m'accuserez réception.

---

18 novembre. — Décision *du ministre de l'intérieur relative à la responsabilité des percepteurs chargés du recouvrement des rentes sur particuliers.*= Extrait *d'une lettre au préfet de l'Orne.*

Vous faites remarquer, Monsieur le préfet, que, les percepteurs chargés du recouvrement des rentes dues aux hospices sont responsables des prescriptions et des péremptions encourues par suite du défaut de renouvellement *des titres et des inscriptions hypothécaires;* et que, toutefois, ils n'encourent cette responsabilité, *en ce qui concerne la péremption des titres*, qu'autant que les receveurs des hospices intéressés les auront requis de faire les actes conservatoires pour empêcher la péremption des titres dont ils sont détenteurs.

Il vous a semblé résulter du silence de l'ordonnance du 28 juin 1833 relativement aux inscriptions hypothécaires, que tout ce qui les concerne reste sous la responsabilité des percepteurs.

Cette interprétation n'est pas admissible, Monsieur le préfet; et tout en reconnaissant que l'ordonnance du 28 juin 1833 ne s'explique peut-être pas assez clairement à cet égard, il est évident qu'elle n'a pas pu vouloir établir entre les titres des rentes et les inscriptions hypothécaires une distinction qui ne serait fondée sur aucune considération. La circulaire du 19 août 1833, explicative de l'ordonnance dont il s'agit, porte, ainsi que vous l'avez fait observer vous-même, que les percepteurs ne devant agir que comme simples mandataires des receveurs des hospices, et d'après les directions qu'ils recevront de ces derniers, ils ne peuvent être responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Il résulte de là qu'on ne peut pas les rendre responsables de la prescription des inscriptions hypothécaires, lorsqu'ils n'auront pas été requis de faire les actes conservatoires nécessaires pour la prévenir. Le deuxième paragraphe de l'article 3 doit donc être entendu dans le sens le plus large et comme ayant pour objet de restreindre dans les limites de l'équité l'application du premier, en ce qui concerne la responsabilité imposée aux percepteurs.

Vous avez également demandé, Monsieur le préfet, une solution relativement à la question de savoir, si, lorsqu'il y a des recouvrements à opérer dans un autre département que celui où est situé l'hospice, c'est au préfet du département où résident les débiteurs ou à celui du département de la situation de l'hospice intéressé, qu'il appartient de régler définitivement le taux des remises à allouer aux percepteurs, conformément à l'article 4 de la même ordonnance.

La réponse ne saurait être douteuse, il serait évidemment contraire aux règles d'administration et de comptabilité qu'un préfet statuât sur les propositions de commissions administratives étrangères à son département, et réglât une dépense propre à un hospice dont il ne pourrait pas approuver ou faire approuver les budgets. C'est la même considération sans doute qui a porté M. le ministre des finances à décider, ainsi que vous l'a fait connaître la circulaire du 4 octobre 1834 que vous avez rappelée, que la fixation des remises aurait lieu sur l'avis des receveurs généraux des finances, *sous la direction desquels les recouvrements seraient effectués.*

Il résulte de ce qui précède, que, dans les cas que vous avez indiqués, le taux des remises doit être réglé par les préfets des départements de la situation des hospices, sur l'avis des receveurs généraux des départements où résident les débiteurs et les percepteurs chargés d'opérer les recouvrements.

Quant à la correspondance que ces fixations nécessitent entre les préfets et les receveurs généraux des départements différents, elle ne peut présenter aucun inconvénient depuis qu'une décision de M. le ministre des finances, qui vous a été notifiée par la circulaire du 12 mai dernier, a autorisé les receveurs généraux à correspondre sans frais, de département à département, par l'intermédiaire des préfets, pour tout ce qui concerne le recouvrement des rentes et créances des hospices et le payement des mois de nourrice des enfants trouvés. Rien ne s'oppose donc à ce que le service se fasse, sous ce rapport, avec toute la régularité et toute la promptitude désirable.

---

20 novembre. — Instruction *sur la comptabilité des économes* (1).

Monsieur le préfet, la comptabilité en deniers des établissements de bienfaisance a été, depuis plusieurs années, l'objet de dispositions spéciales qui en ont fixé les règles et qui ont tracé le mode des écritures et la forme des comptes des receveurs. Pour compléter ces mesures d'ordre et de garantie, il restait à organiser la *comptabilité en matières* dans ces mêmes établissements, et tel avait été le but de l'ordonnance royale du 29 novembre 1831.

Cette ordonnance, qui, par son article 1er, chargeait le ministre de l'intérieur de déterminer la forme des écritures et des comptes des économes, est restée jusqu'à ce jour sans exécution, à défaut de l'instruction réglementaire qui devait organiser ce service. Cependant, il n'en est guère de plus essentiel et qui doive appeler davantage l'attention de l'administration supérieure. L'inspection des hospices et services de bienfaisance, a partout signalé l'absence d'une *comptabilité en matières* comme une lacune qu'il était urgent de remplir, et la commission du budget de 1837, dans le rapport présenté à la chambre des députés pendant la dernière session, a elle-même provoqué sur ce point la sollicitude du gouvernement. J'ai considéré, en conséquence, comme l'un de mes premiers devoir de m'occuper du travail qui était prescrit au ministre de l'intérieur par l'ordonnance du 29 novembre 1831, et dont l'urgence était de plus en plus constatée. C'est l'objet de la présente instruction.

L'ordonnance du 29 novembre 1831 peut se diviser

(1) Voir la circulaire du 6 août 1839, qui a apporté une légère modification à ces instructions.

en deux parties : la première détermine les obligations imposées aux agents chargés de l'emmagasinage et de la distribution des denrées ; la seconde est relative au mode de comptabilité d'après lequel il sera passé écriture et rendu compte de l'entrée et de la sortie des objets de consommation confiés à la garde de ces agents. Je suivrai cette division pour les développements dans lesquels je vais entrer.

PREMIÈRE PARTIE.

Fonctions des économes.— Leur nomination.— Leur cautionnement. — Leur responsabilité.

Fonctions des économes. — Les agents qui, dans les établissements de bienfaisance sont chargés de la garde des magasins et de la distribution des denrées et autres objets de consommation, sont aujourd'hui désignés sous différentes dénominations. Dans certains hospices, ils portent le titre de *garde-magasin ;* dans d'autres (et c'est le plus grand nombre), ils ont celui d'*économes :* c'est aussi le nom qui leur est donné par l'ordonnance du 29 novembre 1831. Il sera bon que ce titre soit désormais exclusivement attribué aux agents comptables dont il s'agit, afin qu'aucun doute ne puisse s'élever dans l'application des nouvelles dispositions prescrites à leur égard.

Les fonctions générales des économes consistent :

1° A percevoir, emmagasiner et conserver les denrées et autres objets mobiliers appartenant aux établissements et qui proviennent, soit des fermages et autres redevances qui leur sont dus, soit des achats faits pour leur compte ;

2° A distribuer ces denrées et objets pour le service des établissements, conformément aux règles prescrites;

3° A passer écriture et à rendre compte de leurs opérations.

Avant d'entrer, pour chacune des parties de ces fonctions, dans les explications particulières qu'elle comporte, il est indispensable de parler du personnel des économes.

Nomination des économes. — L'ordonnance du 29 novembre 1831 ne contient aucune disposition pour la nomination des économes : elle s'en réfère par conséquent sur ce point aux règlements existants. Or, l'ordonnance du 31 octobre 1821 porte (art. 18) : « Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et *agents* « *comptables* sont nommés par les préfets, sur la « présentation de trois candidats par les commissions « administratives. » Le mot agent comptable ne s'applique pas aux receveurs, à l'égard desquels il existe dans l'ordonnance même du 31 octobre des dispositions spéciales ; il doit donc s'entendre des économes. C'est aux préfets que leur nomination appartient sur la présentation des administrations charitables, qui proposent en même temps le montant des traitements à leur allouer.

Traitement des économes. — Les règlements généraux ne contiennent pas de dispositions sur le taux de ces traitements ; je ne puis qu'abandonner à votre sagesse, Monsieur le préfet, le soin de les fixer de manière à ce qu'ils ne s'écartent point des bornes d'une stricte économie, d'autant plus convenable en cette circonstance, qu'il s'agit de disposer des revenus des pauvres. Au surplus, les proportions déterminées par les instructions pour la fixation du traitement des receveurs pourraient être prises aussi pour base du traitement des économes. Il sera bon de s'en rapprocher le plus possible.

Il ne doit y avoir, en général, qu'un seul économe pour tous les établissements. — En général, un seul économe doit suffire lors même que les hospices seraient divisés en plusieurs établissements. Cependant si leur importance était telle que le service dût souffrir de la réunion de tous les magasins dans les attributions d'un seul employé, rien, dans les ordonnances, ne s'opposerait à ce que les fonctions d'économes fussent divisées entre plusieurs agents, qui deviendraient responsables, chacun en ce qui le concernerait, conformément aux règles tracées par la présente instruction. Mais vous devez comprendre, Monsieur le préfet, que les intérêts des indigents ne doivent jamais être perdus de vue, et qu'il n'y aurait qu'une nécessité bien constatée qui pût vous autoriser à adopter une pareille mesure. Au surplus, l'arrêté que vous croiriez devoir prendre dans cette circonstance devrait m'être soumis avant d'être exécuté.

Les fonctions d'économes ne sont pas incompatibles avec un autre emploi dans les hospices. — D'un autre côté, il peut fréquemment arriver que les fonctions de l'économat n'absorbent pas tous les moments de l'employé qui en est chargé. Dans ce cas, il serait avantageux de réunir à ces fonctions d'autres attributions relatives au service intérieur, telles, par exemple, que celles de préposé au mouvement, de secrétaire, etc., etc. Il n'y aurait même aucune incompatibilité entre les fonctions d'économe et celle de receveur, et ce dernier comptable pourrait en être ou en demeurer chargé, si ce cumul était jugé utile aux intérêts des établissements ; mais cette observation ne s'applique guère qu'aux hospices peu considérables, et je ne doute pas qu'en général les administrations locales ne reconnaissent qu'il est préférable, pour l'ordre et pour la régularité du service, que la caisse et l'économat soient séparés, lorsque la gestion en nature présente quelqu'importance.

Les sœurs hospitalières ne peuvent pas remplir les fonctions d'économes.—Dans plusieurs établissements les soins de l'économat sont confiées aux sœurs hospitalières. Les nouvelles conditions d'ordre et de garantie imposées par l'ordonnance aux économes rendront difficile le maintien de cet état de choses. Comment, en effet, les sœurs qu'un devoir charitable attache au service des malades, pourraient-elles s'astreindre aux formes rigoureuses de la comptabilité, fournir un cautionnement et devenir en un mot des agents comptables ? Cependant l'ordonnance du 29 novembre 1831, générale dans ses termes, ne permettrait pas de déroger en leur faveur, aux règles qu'elle a prescrites et qui sont d'ordre public. Mais les commissions administratives ne manqueront pas de sentir que des mesures qui, sous quelques rapports, pourraient paraître contrarier des usages établis, des habitudes prises, présentent, lorsqu'elles sont examinées d'un point de vue plus élevé, des avantages qui compensent et au delà les embarras momentanés que toute espèce de modifications occasionne. C'est ainsi que les règles adoptées pour la comptabilité des receveurs, après avoir rencontré quelques obstacles dans les premiers temps, sont maintenant exécutées avec empressement par les administrations charitables qui, au lieu d'y voir des formalités gênantes, y ont trouvé des garanties précieuses pour la bonne gestion des revenus des pauvres.

En ce qui concerne aujourd'hui les sœurs hospitalières, il importe de ne pas perdre de vue que c'est

surtout au lit des malades que leurs soins sont essentiels, et que c'est en réalité les détourner du but de leur institution, que de les occuper à des services qui n'exigent pas le pieux dévouement auquel elles ont consacré leur vie et qui peuvent facilement être remplis par des employés de l'administration.

Fixation et réalisation des cautionnements.—L'ordonnance du 29 novembre 1831 fait connaître que les cautionnements des économes doivent être fixés d'après les mêmes bases que ceux des receveurs. Ils seront, en conséquence, égaux au dixième de la valeur des denrées et autres objets de consommation dont la manutention est confiée à ces agents comptables. Ces cautionnements devront, conformément à l'ordonnance du 6 juin 1830, être réalisés en immeubles ou en rentes sur l'État, en observant d'en élever la quotité d'un tiers lorsqu'ils seront fournis en immeubles.

Le montant des denrées et autres objets sur lequel le cautionnement devra être calculé sera évalué en prenant la moyenne des consommations faites dans l'établissement pendant les trois années précédentes, soit que les objets consommés proviennent des récoltes de l'établissement, soit qu'ils aient été achetés au dehors. Cette disposition est juste, puisque les économes doivent être également responsables de toutes les denrées et de tous les objets mobiliers qui leur sont livrés, quelle qu'en soit l'origine.

L'ordonnance exigeait que tous les économes en exercice au moment de sa promulgation eussent réalisé leurs cautionnements au 1er juillet 1832. MM. les préfets ont dû tenir la main à l'exécution de cette disposition; mais si, dans quelques établissements, elle n'avait point été encore exécutée, il conviendrait de prescrire immédiatement les mesures nécessaires pour que l'obligation imposée à cet égard fût accomplie sans délai. Il ne doit y avoir d'exception que pour les économes des établissements dont les objets de consommation, évalués comme il a été dit ci-dessus, ne représenteraient pas une valeur annuelle de vingt mille francs (art. 2 de l'ordonnance du 29 novembre 1831.)

Compte à rendre par MM. les préfets de l'organisation des économats et de la réalisation des cautionnements. — Vous aurez, Monsieur le Préfet, à me rendre compte, dans les trois premiers mois de l'année prochaine, de l'organisation des économats, ainsi que de la situation du service des cautionnements, pour la réalisation desquels je vous invite à vous conformer aux règles indiquées dans la circulaire du 16 septembre 1830.

Vous voudrez bien ne pas perdre de vue que la réalisation du cautionnement pour les économes qui seront ultérieurement nommés doit précéder l'installation, ainsi qu'il résulte de la loi du 28 avril 1816, qui porte que les agents comptables soumis à fournir un cautionnement ne peuvent être installés sans avoir préalablement justifié qu'ils ont satisfait à cette obligation. L'installation des économes se fera d'ailleurs et sera constatée dans les formes ordinaires.

Après m'être occupé de ce qui concerne le personnel de ces agents, je passe à l'examen des diverses parties qui composent leurs fonctions.

Fonctions des économes.—Recouvrement des produits en nature. — Une de leurs premières obligations est de faire le recouvrement des denrées et autres objets mobiliers destinés au service des établissements. Une portion de ces denrées peut provenir de fermages ou de rentes en nature. Un assez grand nombre d'hospices possèdent, en effet, de ces sortes de redevances, soit qu'elles résultent d'anciennes fondations, soit qu'elles aient été stipulées dans les baux à ferme des propriétés hospitalières. Comme ces rentes et ces fermages payables en nature sont, en général, constitués *portables*, il s'ensuit que, dans la plupart des localités, les débiteurs les apportent eux-mêmes aux hospices, où l'on n'a qu'à les vérifier et à les recevoir. Ces dernières opérations sont entièrement dans les attributions des économes. A cet effet, ils correspondront avec les fermiers et les débiteurs, et feront auprès d'eux les démarches nécessaires. Il en serait de même si la rente, au lieu d'être *portable*, était *quérable* d'après le titre. L'économe devrait aviser aux moyens d'en assurer la rentrée.

Concours et responsabilité du receveur de l'hospice. — C'est ce comptable qui délivre quittance aux débiteurs de rentes et fermages en nature, et fait contre eux les poursuites, s'il y a lieu. — Dans l'un comme dans l'autre cas, cependant, le receveur de l'hospice ne doit pas rester étranger à cette perception. Il ne faut pas oublier qu'aux termes des règlements constitutifs de la comptabilité hospitalière, et notamment de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII, la responsabilité du recouvrement de tous les revenus des établissements, quelle qu'en soit la nature, pèse sur le receveur, et que ce comptable, dépositaire des titres, a seul qualité pour libérer les débiteurs. Il en résulte 1° que c'est à ce comptable à délivrer quittance définitive des versements de denrées opérés par les débiteurs; comme aussi, à défaut de payement, s'il devenait nécessaire d'exercer contre eux des poursuites, il lui appartiendrait de les suivre d'après les règles ordinaires. Ainsi, lorsque le produit des rentes ou fermages en nature aura été versé dans les mains de l'économe, et qu'il en aura délivré un récépissé détaché du *livre à souches*, comme il est expliqué dans la seconde partie de cette instruction, cet employé renverra la partie versante auprès du receveur, qui échangera le récépissé provisoire contre une quittance en forme. Enfin, si après avoir fait les démarches nécessaires, l'économe reconnaît que le payement ne peut être obtenu que par les voies judiciaires, il en prévient le receveur qui fait procéder aux notifications et commandements de droit.

Cette obligation du receveur et la responsabilité qui en résulte sont, au surplus, textuellement écrites dans l'article 3 de l'ordonnance du 29 novembre 1831 : elles expliquent comment l'ordonnance, tout en exigeant un cautionnement de l'économe, laisse subsister, pour moitié, celui que le receveur fournissait précédemment pour la partie de sa gestion qui concerne les revenus en nature. Il est même à remarquer que l'article précité ne réduit à moitié le cautionnement du receveur pour la *gestion-matières*, qu'à dater de l'époque où celui de l'économe aura été réalisé : ce qui emporte la conséquence forcée du maintien de l'intégralité de ce cautionnement, dans le cas où, en en vertu de l'article 2, les économes sont dispensés d'en fournir un.

Recouvrement des produits manufacturés dans les établissements. — En ce qui concerne le recouvrement des produits manufacturés dans les établissements, c'est une recette intérieure à laquelle le receveur n'a

pas à concourir. Il n'y a pas là de titre à mettre à exécution, ni, à proprement parler, de créance à faire rentrer. L'économe seul percevra donc ces produits. Il s'entendra, à cet effet, avec les chefs d'ateliers : il recevra d'eux les objets provenant du travail des pauvres ou des enfants, et les conservera en magasin, pour en faire ensuite l'emploi déterminé par le règlement intérieur. Il en sera de même des effets délaissés par des individus qui décèdent dans l'hospice.

Vente de ces produits et versement de leurs prix dans la caisse du receveur. — Dans plusieurs établissements, on a l'habitude de vendre au dehors une partie des produits du travail intérieur ou des objets récoltés dans les jardins attenant aux bâtiments hospitaliers, ou enfin des effets mobiliers hors de service. Les ventes dont il s'agit doivent être faites par les soins de l'économe et, dans tous les cas, sous sa responsabilité personnelle. Il doit en verser immédiatement le prix dans la caisse du receveur.

L'économe fait les achats de denrées et objets mobiliers. — Nécessité de l'adjudication publique pour les fournitures. — C'est également l'économe qui est chargé des achats à faire pour le compte des établissements, en vertu des crédits ouverts par les budgets et d'après les ordres des commissions administratives.

A ce sujet, il importe de rappeler à ces agents comptables une règle qui n'a pas été toujours exactement observée; je veux parler de la disposition de l'article 8 de la loi du 16 messidor an VII, qui porte : « Tout marché pour fournitures d'aliments ou autres « objets nécessaires aux hospices civils sera adjugé « au rabais dans une séance publique de la commis- « sion, en présence de la majorité des membres, après « affiches mises un mois avant l'adjudication, à peine « de nullité. »

« L'adjudicataire fournira le cautionnement qui sera « déterminé par le cahier des charges. Le marché « n'aura son exécution qu'après avoir été approuvé « par l'autorité qui a la surveillance immédiate. »

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer, Monsieur le préfet, que ces règles, si favorables d'ailleurs aux intérets des hospices, sont prescrites par un acte législatif, et qui n'est dès lors au pouvoir de personne d'en dispenser les administrations charitables. La cour des comptes n'a jamais manqué de faire les injonctions les plus formelles à cet égard, toutes les fois que l'examen des comptes l'a mise à portée de reconnaître des infractions à ce principe.

D'un autre côté, la loi, dans ses termes, n'est pas moins générale qu'impérative. Elle ne fait d'exception pour aucune fourniture; et, par conséquent, à moins d'une impossibilité bien constatée, il convient de les mettre toutes en adjudication. Le vin, la viande, le pain, quand il n'est pas fabriqué dans la maison, les toiles, les draps, etc., sont nécessairement dans cette catégorie. A part le cas où il s'agit des menues denrées de consommation, qui s'achetant au jour le jour, ne peuvent guère, surtout dans les établissements peu importants, être l'objet de marchés déterminés à l'avance, vous ne devrez aucune dispense d'adjudication, et vous m'en référeriez pour les circonstances exceptionnelles où l'application de la règle ne vous paraîtrait pas praticable.

Responsabilité respective de l'économe et du receveur. — Au surplus, l'exécution des formalités prescrites par la loi du 16 messidor an VII est placée sous la responsabilité personnelle des économes; et le receveur lui-même, hors les cas d'exception ci-dessus prévus, ne devrait point acquitter les mandats pour payement de fournitures qui ne seraient pas appuyés, conformément aux règlements, d'une expédition de l'acte d'adjudication.

Telles sont les principales règles que doit observer l'économe, pour la réception des denrées et des autres objets qui composent sa *comptabilité-matières*. Quant à leur emmagasinement et à leur conservation, ce sont des soins purement matériels et dont la présente instruction ne saurait s'occuper.

Distribution des objets de consommation dans l'établissement. — Une attribution non moins importante de l'économat est de distribuer les objets de consommation pour le service des établissements, conformément aux règles prescrites. Ces règles sont déterminées par le *règlement du service intérieur*, que l'instruction du 8 février 1823 recommande aux administrations charitables de faire approuver, et qui doit exister dans tous les hospices, en exécution de l'article 17 de l'ordonnance du 31 octobre 1821. Il serait, en effet, impossible que des établissements de cette nature fussent convenablement administrés, tant sous le rapport économique que sous le rapport médical, si toutes les parties de chaque service n'y étaient soumises à un ordre constant et régulier.

Règlement du régime alimentaire. — Ainsi les règlements dont il s'agit doivent déterminer un *régime alimentaire* pour les indigents des différentes classes, ainsi que pour les préposés nourris dans les établissements. Ce régime indique, en général, les denrées qui doivent être données en consommation à chaque repas, et à tels ou tels jours de la semaine; il fixe, en outre les quantités qui doivent entrer dans la composition des portions.

L'importance d'un pareil règlement est facile à apprécier, non-seulement dans l'intérêt du bon ordre et de l'économie, mais encore dans celui des malades; à l'égard desquels la régularité du régime alimentaire forme une partie essentielle du traitement.

C'est pour assurer l'exactitude de ce service, qu'il a été ordonné de tenir, dans chaque salle, un cahier de visites où le médecin fait écrire ses prescriptions, et indique, en même temps que le remède à administrer, le régime alimentaire du malade.

Il importe que le cahier de visites soit conçu de manière que les médecins puissent y consigner le régime par une annotation claire et rapide, et qui devienne, en même temps, un moyen de contrôle pour les consommations. Je crois devoir, à cet égard, Monsieur le préfet, vous indiquer le mode qui a été reconnu présenter le plus d'avantages.

Cahier de visites des médecins. — La composition des portions étant une fois déterminée, comme je l'ai dit plus haut, on suppose la portion divisée en quatre parties, et, dans la colonne à ce réservée dans le cahier des visites, on indique par les chiffres 4, 3, 2, 1 ou 0 si le malade doit avoir quatre quarts, trois quarts, deux quarts, un quart de portion, ou, enfin, s'il doit être tenu à une diète absolue. En additionnant ensuite tous ces chiffres on obtient la somme des quarts de portion, et, par suite, le nombre de portions entières distribuées dans une période de temps déterminée : en y joignant le nombre de portions entières consommées par les valides et les préposés nourris dans l'établissement, on voit qu'il n'est pas difficile de parvenir à se rendre un compte assez exact de ce qu'ont dû être les consommations de l'année, et qu'on a, à

leur égard, un contrôle naturel par le calcul du nombre de journées que produit le mouvement de la population.

Un travail analogue se fait, d'après le *règlement du service intérieur*, pour tous les autres objets qui entrent dans la consommation; tels, par exemple, que l'habillement des malades ou des vieillards, les layettes et vêtures des enfants trouvés, etc. L'aunage d'étoffes nécessaire pour chaque espèce de vêtement est déterminé dans le règlement; et, de cette manière, par le nombre de distributions faites, on calcule la quantité d'étoffe employée. On agit de même pour la confection des draps, des rideaux, des serviettes, etc., etc. En soumettant ainsi toutes les fournitures à une règle uniforme, il deviendra possible, pour les administrateurs, de se rendre un compte exact du mouvement des consommations, et de justifier, à eux-mêmes, comme aux autres, l'ensemble de la *gestion-matières*.

C'est principalement à l'économe qu'est imposée l'obligation de tenir la main à la stricte exécution de ces règlements, qui sont une des plus sûres garanties de l'économie.

Invitation de faire dresser, sans retard, un règlement pour le service intérieur de chaque hospice. — Dans les hospices où il n'existerait pas de *règlement pour le service intérieur* conçu d'après ce système, il faudrait, Monsieur le préfet, vous mettre en mesure d'en faire rédiger de semblables. L'établissement d'une *comptabilité-matières* doit même être l'occasion d'une révision générale de tous les *règlements* existants. Il y a lieu de croire que, dans beaucoup d'hospices, ces règlements, outre qu'ils sont incomplets, contiennent des dispositions résultant de fondations anciennes et qui sont peu conformes à la législation actuelle. Vous devrez donc provoquer sur ce point l'attention des commissions administratives, soutenir leur zèle et seconder leurs efforts, en éclairant leurs délibérations de vos conseils. MM. les sous-préfets peuvent vous prêter un utile concours pour ce travail; et je désire que, par une étude attentive des services hospitaliers et des instructions qui les régissent, ils se mettent en mesure de seconder activement l'organisation de la *comptabilité en matières*, dans les hospices de leur arrondissement.

A mesure que ces règlements révisés vous seront soumis, Monsieur le préfet, vous les approuverez, s'il y a lieu, conformément à l'attribution qui vous est donnée à cet égard par l'article 17 de l'ordonnance du 31 octobre 1821. Cependant, vous voudrez bien ne pas arrêter définitivement ceux des hospices dont je règle les budgets, sans me les avoir communiqués. L'examen que j'en ferai me permettra d'imprimer une direction uniforme au travail des préfectures sur ce point.

Quelques-uns des détails que je viens d'indiquer pour le règlement du service intérieur, pourront paraître minutieux; mais les administrateurs ne tarderont pas à reconnaître qu'ils sont une condition essentielle d'une bonne gestion. Pour le mouvement des consommations dans un établissement tel qu'un hospice, c'est déjà un grand pas de fait vers l'économie que d'avoir introduit un système de comptabilité. Se rendre compte est un des premiers éléments de prospérité pour les administrations publiques, comme pour les exploitations particulières. Lors même qu'il n'existe pas d'abus, le défaut d'ordre dans les distributions est toujours une cause plus ou moins active de dégât et de profusion. Sans doute, on ne peut se flatter que, dans une manutention un peu considérable de denrées, rien ne sera perdu, et qu'il sera possible de rendre un compte assez rigoureux pour n'admettre aucun déchet; mais il y a loin de cette insuffisance, qu'on rencontrera peut-être quelquefois dans les justifications, à l'absence totale de comptabilité. Alors même que les résultats du *compte-matières* feraient ressortir quelques différences entre ce qu'ont été réellement les consommations et ce qu'elles auraient dû être, d'après l'application rigoureuse du régime alimentaire, on arrivera, du moins, à une justification très approximative d'une nature de dépense qui absorbe la partie la plus considérable des revenus des hospices, et qui a échappé jusqu'ici à toute espèce de contrôle.

Au surplus, je n'ai pas besoin de dire qu'en demandant aux administrations charitables de soumettre à l'autorité supérieure des projets de règlement pour le service intérieur de leurs établissements et notamment pour le régime alimentaire et la distribution des objets de consommation, le gouvernement n'a pas la pensée d'imposer ses vues aux localités et de soumettre indistinctement les différents hospices du royaume au même régime. Il est convaincu que les règlements en ce point doivent varier en raison des habitudes locales et de la situation financière des divers établissements. Il demande seulement à chaque administration charitable de régler elle-même son service; mais de le régler d'une manière fixe, de le suivre, une fois adopté; et, à cet effet, de lier tous les agents inférieurs par un règlement dont l'économe assurera, et dont elle surveillera l'exécution. Ce n'est pas, en un mot, de la part de l'autorité supérieure, un désir inquiet d'intervention dans le service intérieur des hospices, mais un appel à l'esprit d'ordre qui doit animer tous les administrateurs en général, et plus particulièrement encore ceux qui gèrent les revenus des pauvres.

Le mode de comptabilité indiqué dans la deuxième partie de la présente instruction leur donnera les moyens d'obtenir, par l'ordre, des économies que le dévouement le plus éclairé ne pourrait pas seul réaliser. Cette seconde partie s'occupe des écritures et des comptes des économes.

DEUXIÈME PARTIE.

Écritures et comptes des économes.

L'ordonnance du 29 novembre 1831 porte, article 1er, que la gestion des économes sera soumise à des règles de comptabilité déterminées par le ministre de l'intérieur.

Modèles des écritures à tenir par les économes. — Pour bien préciser les obligations des comptables, sous ce rapport, et leur en rendre l'exécution facile, j'ai fait dresser des modèles complets d'écritures et de comptes qui, dans leur ensemble, présentent le détail de chacune des opérations que les économes auront à suivre, depuis la remise entre leurs mains de l'état de consommations présumées jusqu'au jugement de leurs comptes. Cette comptabilité ainsi figurée dans les modèles ci-joints, dont l'instruction expliquera, en outre, particulièrement l'usage, ne doit laisser aucun embarras aux administrateurs charitables et aux agents comptables qui auront à en surveiller ou à en faire l'application.

Bases générales de la comptabilité en matières. —

Avant tout, il faut bien se rendre compte de la nature des opérations qui constituent une *comptabilité en matières*. Les denrées qui entrent en magasin pour être consommées dans les hospices, proviennent, comme il a été dit dans la première partie, de différentes sources : elles sont le produit des propriétés des hospices eux-mêmes, ou bien elles sont fournies par les marchands qui en ont eu l'adjudication. Dans la première catégorie, indépendamment des fruits récoltés sur les propriétés que les administrations charitables ont obtenu exceptionnellement l'autorisation d'exploiter par elles-mêmes, au lieu de les affermer, il faut comprendre aussi le produit des fermages stipulés en nature, aux termes des baux, ainsi que les rentes également en nature qui peuvent être dues aux établissements, en vertu d'acte de fondation. Dans la seconde catégorie, il faut comprendre toutes les fournitures qui s'effectuent en exécution de marchés passés avec des fournisseurs, et les menues denrées, qui, attendu leur peu d'importance, sont directement achetées par l'économe.

Il est évident qu'il sera indispensable de distinguer, dans les écritures, ces deux classes de produits ; afin que, d'une part, on puisse suivre la situation des établissements, en ce qui concerne la recette des rentes et fermages en nature qui leur sont dus par des tiers, ou des récoltes qui proviennent des domaines hospitaliers ; et que, d'autre part, on fasse concorder la somme des denrées achetées avec le chiffre de la dépense en deniers portée au compte du receveur. Il faut, en effet, remarquer, en ce qui concerne ces derniers produits, que, tandis que l'économe fait recette des denrées que les fournisseurs versent dans ses magasins, le receveur, qui paye ces fournitures, doit en passer le prix en dépense dans ses écritures. Or, la *comptabilité-matières* n'offrirait pas toute l'utilité désirable, si elle ne présentait que le mouvement des consommations, sans permettre à l'administration de contrôler les magasins par la caisse, et réciproquement. Ce contrôle ne doit pas moins exister pour les objets provenant des propriétés des hospices que pour ceux qui sont achetés aux fournisseurs, attendu que les receveurs, comme il a été dit, étant chargés, par la nature de leurs fonctions, de poursuivre, s'il y a lieu, par les voies de droit, la rentrée des rentes et fermages en nature, doivent passer écriture de la valeur de ces produits, comme faisant partie de l'avoir des établissements.

Quant à la comptabilité des consommations, elle exige aussi quelques distinctions dans les écritures. Les denrées et autres objets destinés au service courant, ne sont pas tous consommés dans leur état primitif. Quelques-uns subissent une transformation dont il faut nécessairement suivre la trace. Ainsi, par exemple, le plus souvent, le drap ou la toile sont livrés à des ateliers établis dans l'intérieur des hospices, qui sont chargés de confectionner des vêtements pour les pauvres, des layettes pour les enfants, etc., etc. Il faut que les écritures de l'économe, après avoir constaté l'entrée en magasin des draps et des toiles dont il s'agit, en constatent également la sortie, lorsqu'elles passent dans les mains des chefs d'ateliers; et, enfin, il faut encore que les objets confectionnés avec ces matières premières figurent, de nouveau, dans les comptes de l'économe, jusqu'à ce qu'ils en sortent pour la consommation définitive.

Ces différentes opérations et celles qui s'y rattachent sont décrites dans les modèles adoptés, qui offrent des exemples de chacune d'elles. On a supposé que la gestion à laquelle ils s'appliquent est celle de 1836.

L'ensemble des écritures de la *comptabilité-matières* se compose :

1° D'un *état des consommations présumées pour l'année* 1836 ;

2° D'un *état des restes en magasins, au* 31 *décembre* 1835 ;

3° D'un *journal à souche* pour l'enregistrement des recettes en matières ;

4° D'un *journal général* pour l'enregistrement journalier des entrées et des sorties;

5° D'un *grand livre* pour l'établissement du compte particulier des diverses natures de denrées;

6° De *bordereaux mensuels* de situation des comptes du grand livre;

7° D'un *carnet* d'enregistrement des mandats délivrés sur la caisse du receveur, pour le payement des fournitures versées à l'économe;

8° D'un *état des restes en magasins au* 31 *décembre* 1836 ;

9° D'un *relevé* des articles du journal général, dont le montant en numéraire n'a pas été payé au 31 décembre 1836 ;

10° D'un *compte d'économe ;*

11° à 13° De différents *états de développements*, pour la justification de certains articles du compte;

14° D'un *bordereau de situation* des quantités entrées pendant l'année.

Le journal à souches, le journal général et le grand-livre, devront être cotés et parafés, avant le commencement de l'année à laquelle ils se rapportent, par l'un des membres de la commission administrative.

Etat des consommations présumées pour l'année 1836 (*modèle n°* 1). Cet état, qu'on peut appeler le budget de l'économe, présente, par évaluation, les consommations de toute nature qui sont présumées devoir s'effectuer dans l'année 1836. Il devra être formé par les commissions administratives, en même temps que le budget, et soumis avec lui à l'approbation, soit du préfet, soit du ministre, selon que le règlement du budget appartient à l'un ou à l'autre. Cet état deviendra ainsi une annexe nécessaire du budget en deniers, dont il justifiera les divers articles qui se rapportent aux objets de consommation ou d'entretien; c'est-à-dire, en définitive, à la plupart des crédits.

L'*état des consommations présumées* contient d'abord le détail de la population de l'établissement. C'est, en effet, le premier élément de l'appréciation des consommations de l'année 1837 ; comme second élément, l'*état* rappelle les quantités des différentes denrées consommées dans l'année 1834, qui est la dernière dont le compte fût connu en 1835, époque à laquelle a été délibéré le budget de 1836. Ce rappel s'établit au moyen d'un bordereau de situation des quantités entrées pendant le cours de l'année expirée ; lequel se forme par un simple relevé des comptes du grand livre (*modèle n°* 14).

En regard des quantités présumées pour l'année qui va s'ouvrir, se trouve rapporté leur montant en argent. Cette évaluation, qui devra être faite le plus exactement possible, d'après les mercuriales et les prix courants, servira à contrôler les articles de dépenses en argent portées au budget pour achat de denrées et d'objets mobiliers.

Les denrées à récolter par les établissements sont

distinguées, dans l'état, de celles qui sont achetées aux fournisseurs; parce qu'il est important qu'on puisse se rendre compte séparément de la situation des recouvrements en nature. Cette distinction est faite au moyen de colonnes particulières où figurent les quantités, avec leur évaluation.

On verra que la même distinction est observée sur le *grand livre* comme dans le *compte de gestion.*

Etat des restes en magasins au 31 *décembre* 1835 (*modèle n°* 2). — La *comptabilité-matières* d'une année doit avoir nécessairement pour point de départ les restes en magasins de l'année précédente. C'est l'encaisse de l'économe, qu'il est tenu de représenter et qui doit servir aux consommations de l'année qui va s'ouvrir. Il faut donc, avant tout, que ces excédants soient constatés.

En supposant une comptabilité bien tenue, il est évident que, comme il aura été fait écriture des quantités entrées et des quantités sorties, il suffira, pour former l'état des restes en magasins, de relever les soldes des comptes du grand livre. L'administration n'aura plus ensuite qu'à s'assurer, par l'inspection même des magasins, de la réalité des excédants constatés par les comptes. C'est le même système que celui qui est suivi pour la vérification de l'encaisse du receveur au 31 décembre.

Cette opération n'offrira donc aucune difficulté, à l'avenir, lorsque la nouvelle *comptabilité-matières* aura été mise à exécution. Mais, dans l'état actuel des choses, l'état des restes en magasins, dans le plus plus grand nombre des établissements, ne pourra pas s'établir d'après des écritures régulières. Dans ce cas, il faudra, pour le former, procéder, avant la fin de l'année, à l'inventaire exact de toutes les denrées et de tous les objets mobiliers existant dans l'établissement. Cet inventaire annuel était déjà prescrit par l'instruction du 8 février 1823; et ce n'est pas dès lors une obligation nouvelle. Seulement il faut remarquer une différence entre ce dernier inventaire et l'état des restes en magasins qu'il s'agit d'établir, pour servir de point de départ à la gestion de l'année suivante. L'inventaire est, en effet, une espèce de récolement de tout ce qui existe dans l'hospice, un état de la richesse mobilière de l'établissement.

On doit y décrire non-seulement les denrées et les meubles qui sont entre les mains de l'économe, et qui seront ultérieurement mis en consommation, mais même tous ceux qui se trouvent actuellement en service; toute la literie, par exemple, et les accessoires qui garnissent les salles. On ne doit pas omettre d'y comprendre les ornements qui décorent la chapelle; non plus que les autres objets qui servent à l'exercice du culte.

L'*état des restes en magasins* ne doit présenter que les divers articles qui sont dans les magasins sous la garde de l'économe

Cette observation est essentielle pour éviter des erreurs et des doubles emplois dans la formation d'un état très-important, puisqu'il va devenir la base et le point de départ de la nouvelle comptabilité. Vous recommanderez donc particulièrement, Monsieur le préfet, ce premier acte à l'attention des administrations charitables.

Journal à souche (*modèle n°* 3). — Ce registre a pour objet d'établir un contrôle pour les recettes effectuées par l'économe. Toutes les entrées de denrées ou d'objets mobiliers, de quelque source qu'ils proviennent, doivent y être inscrits et donnent lieu à la délivrance, à la partie versante, d'un bulletin détaché de la souche. Ce bulletin, qui forme récépissé, doit porter le numéro du talon, et énoncer, comme lui, le nom de la partie versante, la nature et la quantité des objets versés. La souche contient, en outre, l'indication du numéro *journal général*, où la recette doit être immédiatement portée.

Le bulletin détaché du *livre à souche*, bien qu'il soit, comme je l'ai observé, un récépissé, n'est cependant pas soumis au timbre; ce n'est, en effet, qu'un reçu provisoire et qui a le caractère d'une pièce d'ordre et d'administration intérieure; puisque, s'il s'agit d'un recouvrement de fermages ou de rentes en nature, les débiteurs de ces redevances ne peuvent être définitivement libérés que par la quittance que le receveur de l'hospice leur délivrera, sur la représentation et en échange du bulletin de l'économe; que, s'il s'agit de fournitures faites par les adjudicataires, le bulletin n'a d'autre objet que de mettre ces derniers à même de justifier de la fourniture à l'ordonnateur des dépenses, qui doit leur délivrer le mandat d'après lequel sera effectué, par le receveur, le payement qui donnera lieu à une quittance timbrée.

Journal général (*modèle n°* 4). Ce livre est destiné, comme le journal de la comptabilité en deniers, à l'enregistrement, jour par jour, des recettes et dépenses, ou, en d'autres termes, des entrées et des sorties en matières, au fur et à mesure qu'elles s'effectuent par les soins de l'économe. Il est divisé en sept colonnes : la première sert à recevoir le numéro d'ordre de l'article dont il est fait écriture, numéro qui sera reproduit ensuite sur le *grand-livre*, comme on le remarquera ci-après; la deuxième reçoit également un numéro d'ordre qui concorde avec celui du *carnet d'enregistrement des mandats*, dont la tenue fait partie des écritures de l'économe; la troisième reçoit un autre numéro d'ordre, qui est celui des comptes du grand livre; la quatrième est destinée au libellé des articles; la cinquième indique les quantités *entrées* en magasin; la sixième le montant en argent de ces quantités; enfin, la septième constate les quantités *sorties*.

Le *journal* indique comme on le voit, le mouvement journalier de l'entrée et de la sortie des denrées. Les divers articles de recette et de dépense ainsi constatées, sont ensuite distribués, par nature de matières, dans les comptes du grand livre.

Le premier article qui doit être porté sur le *journal*, à la date du 1er janvier, est celui qui constate les restes en magasins existants au 31 décembre de l'année précédente. Le second article constate la somme restée, également au 31 décembre, entre les mains de l'économe, sur celle dont l'avance lui a été faite par le receveur, pour les menues dépenses, conformément à la circulaire du 25 juillet 1828. Ces articles, qui ouvrent ce *journal*, sont la reproduction des articles de clôture du *journal* de l'année précédente.

Tous les articles d'entrée et de sortie y sont ensuite décrits successivement, jour par jour, sans intervalle, et au moment même où chaque opération a lieu.

Les chiffres portés dans la cinquième, la sixième et la septième colonne doivent être additionnés à la fin de chaque page, et la somme doit être reportée à la page suivante; de manière qu'en fin de mois, lorsque l'économe fera le relevé mensuel des comptes du *grand-livre* dont il sera ci-après parlé, il puisse en

contrôler les totaux, par leur comparaison avec ceux du journal.

Grand-livre (*modèle* nº 5). — Ce livre, ainsi que je l'ai fait remarquer, présente des comptes ouverts à chaque nature de denrées ou d'objets mobiliers; tels que blé, riz, vin, paille, lits, chaises, casseroles, etc., etc., où sont successivement indiquées les quantités entrées ou sorties, et dont il a été passé écriture, au fur et à mesure, sur le *journal général*. Les articles rappellent le numéro d'ordre de ce dernier livre, avec la date de l'opération. Celle-ci n'y est décrite que sommairement; ce qui doit suffire, puisqu'au besoin on trouvera de plus grands détails, en se reportant au *journal*. Chacun des comptes fait ressortir, dans des colonnes distinctes, quant à l'*entrée* ou *débit*, les quantités entrées et leur évaluation en argent, quant à la *sortie* ou *crédit*, les quantités sorties et les restes en magasins.

En tête de chaque compte se trouvent reportés, comme point de comparaison, les articles de consommation alloués dans l'*état des consommations présumées*, auxquels on ajoute le montant des restes en magasins constatés au 31 décembre, et qui sont en effet une ressource de la nouvelle année.

Une colonne spéciale reproduit, en outre, à chaque article, le numéro du *carnet d'enregistrement des mandats*, afin d'établir un contrôle entre les écritures en matière de l'économe, et celles en deniers du receveur.

Classification des comptes du grand-livre. — C'est ici le lieu de faire remarquer, Monsieur le préfet, les divisions principales adoptées pour la classification des comptes. Elles consistent en trois chapitres, qui se distinguent par la nature même des opérations à décrire. Le chapitre Ier renferme, tant en recette qu'en dépense, toutes les denrées et tous les objets de consommation achetés pour le service des établissements, ou récoltés par eux. Le chapitre lui-même se décompose en sections, dont chacune est consacrée au compte particulier d'une nature de denrées; telles que boulangerie, cave, effets d'habillement, etc. Ces sections sont subdivisées en plusieurs colonnes qui permettent de faire distinguer les produits récoltés dans les propriétés des hospices de ceux qui sont versés par les fournisseurs.

Cette distinction n'a lieu, toutefois, que pour les entrées: pour les sorties, elle serait aussi inutile à l'ordre que contraire à la réalité; car, une fois versées dans les magasins, les denrées achetées ou récoltées se confondent; et il serait difficile d'en suivre distinctement la sortie.

Le chapitre II présente le mouvement des objets qui se fabriquent dans l'intérieur des hospices. On y porte au débit les matières premières, telles que les toiles, les draps, etc., livrées au chef d'atelier, et qui doivent être façonnées par le travail des pauvres; et au crédit, les chemises, les draps de lit, les capotes, les pantalons, etc., qui sont confectionnés et qui entrent en magasin, pour être ensuite distribués suivant les besoins de l'établissement.

A cet égard, il faut observer que les comptes de ce chapitre ne sont destinés qu'à suivre la transformation des matières premières, et non pas à justifier de la consommation des produits fabriqués; d'où résulte la nécessité de faire figurer ces derniers produits, en recette et en dépense, dans les sections du chapitre Ier, auxquelles ils peuvent se rapporter suivant leur nature. (Voir des exemples de cette opération dans les modèles.) Pour faciliter ce report, et pour qu'on en puisse suivre la trace, les comptes du chapitre II portent l'indication de la section du chapitre Ier à laquelle chacun d'eux se rattache.

Le chapitre III est destiné à l'enregistrement des effets délaissés par les individus décédés dans les hospices: ces effets, qui sont en général de peu de valeur, ne figurent au *grand-livre*, que par nombre de pièces, sans désignation; le détail se trouve consigné au *journal*. L'exemple qui est donné dans les modèles suppose que ces effets sont sortis pour être mis en vente: c'est effectivement le cas le plus ordinaire, ces objets n'étant pas le plus souvent de nature à être remis en service dans les établissements. Si cette circonstance cependant venait à se présenter, l'économe constaterait alors la sortie des effets, par un article de report dans la section du chapitre Ier, dans laquelle l'effet délaissé pourrait se ranger selon sa nature. Ce serait, comme on voit, la même marche à suivre que pour les objets confectionnés dans les ateliers.

A la suite de ces chapitres est ouvert un C/ spécial et qui est simplement un C/ d'ordre: c'est celui des avances en numéraire que le receveur fait à l'économe, pour les menues dépenses, conformément à la circulaire du 25 juillet 1828, et dont ce dernier comptable justifie l'emploi, suivant le mode indiqué par ladite circulaire. La tenue de ce compte n'a besoin d'aucune explication.

Usage du journal et du grand-livre. — Les deux livres dont je viens de parler, le *journal* et le *grand-livre*, sont les bases essentielles des écritures des économes. Avec ces deux registres, en effet, ils sont en mesure de rendre compte de tout le mouvement de leurs magasins. Au moyen du premier, ils peuvent faire connaître l'ensemble des opérations qu'ils ont effectuées dans l'espace de chaque journée. Au moyen du second, ils peuvent à tout instant justifier de la quantité de chaque espèce de denrées ou d'objets mobiliers qui existent entre leurs mains. En un mot, du *journal* au *grand-livre*, dont toutes les énonciations se contrôlent réciproquement, il n'y a que la différence de l'ordre chronologique à l'ordre méthodique.

Calcul des quantités. — Je dois appeler ici votre attention particulière, Monsieur le préfet, sur le mode suivi, dans les modèles, pour le calcul des quantités. Ces quantités, quelle qu'en soit la nature, sont indifféremment portées dans la même colonne, et additionnées ensuite sans distinction; quelles que soient les sommes de poids et de mesures qu'elles expriment; de sorte que les totaux sont composés de chiffres qui indiquent des choses diverses, tels que des litres, des kilogrammes, des mètres, des douzaines, etc. Cette confusion apparente peut surprendre, au premier abord; mais il est facile de reconnaître qu'elle n'a, au fond, aucun inconvénient. En effet, les totaux généraux du journal n'ont pas pour objet d'établir le mouvement de chaque espèce de denrées, en particulier: cette situation se trouve dans les comptes du grand-livre. Ces totaux ne sont que des moyens de comptabilité, des points de rappel qui permettent de s'assurer, par la comparaison de résultats chiffrés, de la concordance de toutes les parties des écritures, et par suite de l'exactitude des opérations. Il est aisé de se rendre compte de la manière dont s'établit, dans ce système, le contrôle réciproque du *journal* et du *grand-livre*. Après qu'on a, dans ce dernier registre, indiqué, à chaque compte spécial, la nature de la denrée à laquelle ce compte est consacré, le poids, la

mesure, le nombre de cette denrée sont exprimés par un chiffre qui est porté dans la colonne des *quantités*. D'autre part, dans le *journal*, l'économe enregistre, de la même manière, les diverses denrées qui sont entrées ou sorties, dans le courant de la journée, et il exprime par un chiffre, sans autre désignation, la quantité, quelle qu'en soit la nature. Or, si l'on additionne toutes ces quantités, on obtiendra, au total, un chiffre qui sera le résultat de toutes les quantités particulières qui sont entrées ou sorties dans le jour; et si, en même temps, on réunit toutes les quantités constatées aux différents comptes du *grand-livre*, on obtiendra, en somme, un chiffre identique à celui qui forme le total de l'addition des colonnes du *journal*.

On voit que ce n'est qu'un simple contrôle qui s'établit seulement par des *nombres*, et pour l'exactitude duquel il n'est pas nécessaire que les chiffres n'expriment que des quantités de même nature.

Comptes qui ne s'établissent qu'en numéraire. — Il est cependant des comptes qui ne pourraient pas s'établir par quantités; tels, par exemple, que celui des *légumes divers* (produit des jardins potagers), celui de *menues dépenses*, lesquels consistent en objet de si peu d'importance, ou de nature telle qu'ils ne sauraient être soumis à un calcul exact. Dans ce cas, on ne doit faire figurer aucun chiffre dans la colonne des quantités. Il n'est compté de ces menus objets, que pour leur évaluation en argent. (Voir, pour exemple, les articles 17 et 20 du *journal*, et les comptes 2 et 16 du *grand-livre*.)

On suivra la même marche pour la *pharmacie*. Les entrées des articles de droguerie qui servent à la composition des médicaments, et la distribution de ces derniers dans l'établissement, ne peuvent évidemment pas figurer en détail dans la gestion des économes. C'est au pharmacien qu'il appartient d'en rendre compte, dans les formes qui seront ultérieurement déterminées. Il suffit que cette comptabilité soit rattachée à celle de l'économe par des articles d'ordre qui indiquent, pour la recette, la somme payée par le receveur, pour l'achat des drogues, et pour la dépense, l'évaluation des médicaments qui sont consommés. A cet effet, le compte figuré dans les modèles présente, à l'*entrée*, par évaluation, 1° les restants entre les mains du pharmacien, au 31 décembre; 2° le montant des drogues qui ont été achetées pour lui être livrées; à la *sortie*, le montant des mêmes objets, qui sont censés lui avoir été livrés par l'économe. Ce compte se solde par la somme des médicaments consommés, et dont le pharmacien remet un état à l'économe à la fin de l'année.

Vous aurez sans doute remarqué, Monsieur le préfet, qu'à côté de l'énonciation des quantités, tant au *journal* qu'au *grand-livre*, les modèles font ressortir dans une colonne particulière, l'évaluation en argent de ces mêmes quantités; mais vous aurez vu que cette évaluation n'est indiquée que pour la recette, et a été omise en ce qui concerne la dépense. La raison en est simple. Pour les *sorties*, il est évident que les quantités devant être nécessairement évaluées à la même somme que les *entrées*, il y aurait eu double emploi, et dès lors travail inutile à énoncer ces évaluations.

Quant aux quantités à l'*entrée*, la nécessité des évaluations est évidente. Indépendamment de ce que ce rapprochement peut donner à l'administration des indications utiles, il établit un contrôle indispensable entre la gestion *en matières* et la gestion *en deniers*; pour toutes les denrées achetées, le chiffre de l'évaluation en argent, porté en regard des quantités reçues par l'économe, doit se trouver précisément le même que celui des payements qui figurent au compte du receveur. Ainsi la somme des recettes d'un compte sera balancée par la somme des dépenses de l'autre. La concordance des articles, en ce qui concerne les prix, s'établira facilement entre les deux comptables, au moyen du *carnet d'enregistrement des mandats*.

Pour les denrées provenant des fermages ou des récoltes faites par les établissements, la valeur en sera établie approximativement d'après les mercuriales et les prix courants.

Relevés mensuels des comptes du grand-livre (*modèle n° 6*). — Pour que la commission administrative puisse suivre et surveiller le mouvement des consommations, l'économe devra dresser et remettre à la commission administrative, le 5 de chaque mois, pour le mois précédent, un relevé des comptes de son *grand-livre*. Ce relevé présentera la situation des *entrées* et des *sorties*, au dernier jour du mois, avec distinction, 1° quant aux *entrées*, des objets provenant des fermages et récoltes de l'établissement; de ceux versés par les fournisseurs; de ceux qui rentrent des ateliers intérieurs où ils ont été confectionnés; enfin de ceux qui proviennent des individus décédés dans les hospices; 2° quant aux *sorties* des objets livrés à la consommation; de ceux qui, provenant des effets des décédés, sont remis en service; enfin, de ceux qui sont envoyés en confectionnement dans les ateliers.

En réunissant à ces résultats, le montant des quantités *entrées* ou *sorties* antérieurement au mois, on aura la situation exacte et complète des magasins, au dernier jour de chaque période mensuelle.

Les modèles n° 6 donnent des exemples de ces relevés pour plusieurs mois de l'année.

But de la rédaction de ces bordereaux. — La rédaction de ces pièces-comptables n'a pas seulement pour objet de mettre sous les yeux de l'administration charitable, le mouvement des magasins; elle a, de plus l'avantage, pour l'économe lui-même, d'établir et d'arrêter sa situation à des époques rapprochées. Cette ponctualité est d'autant plus nécessaire, que la comptabilité dont on s'occupe est plus chargée de détails; et les comptabilités *en matières* sont particulièrement dans ce cas.

Peines en cas de retard dans la formation et l'envoi des bordereaux.—Les économes devront donc apporter la plus grande exactitude dans la formation de ces relevés; et ne pas négliger, d'en adresser, aux époques prescrites, une expédition à l'administration charitable, ainsi qu'au sous-préfet. Ils ne doivent pas perdre de vue qu'ils sont de véritables comptables, qu'à ce titre, ils encourent la même responsabilité que les receveurs, et que, dans le cas dont il s'agit, il leur serait fait application des dispositions de la loi du 25 nivôse an V, qui suppriment une partie et même la totalité du traitement des comptables en retard de produire leurs bordereaux de situation, sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu.

Carnet d'enregistrement des mandats pour le payement des objets achetés.

Carnet d'enregistrement des mandats pour le payement des objets achetés. (Modèle n° 7.) — Ce livre a déjà été mentionné ci-dessus. Son utilité sera facilement appréciée. Comme je l'ai fait remarquer, la comptabilité en matières, telle qu'elle est organisée

dans les modèles de la présente instruction, a été conçue de manière à établir un contrôle permanent entre les écritures de l'économe et celles du receveur; et à cet effet le premier de ces comptables porte dans ses livres, à côté des quantités qu'il reçoit, leur valeur en numéraire. Mais, pour faire exactement cette énumération, il faut qu'il connaisse positivement le montant de la somme payée par le receveur, pour chaque fourniture. Le *carnet d'enregistrement des mandats* lui en donnera les moyens.

Tout mandat délivré par l'ordonnateur des dépenses, pour le montant d'une fourniture, ne pourra être acquitté par le receveur, sans qu'au préalable il ait été presenté par la partie prenante, à l'économe qui y apposera son visa. L'économe inscrira, sur son *carnet*, l'objet et la somme de ce mandat; et immédiatement après, il passera écriture au *journal* et au *grand-livre*, dans les colonnes réservées au montant en argent des quantités. Il aura soin d'indiquer le numéro de l'article au *carnet*.

Les additions de ce carnet devront concorder, tant avec celles du compte du *grand-livre* (*chapitre Ier, denrées achetées pour le compte des établissements*), qu'avec les écritures du receveur à la fin de l'année; l'économe arrêtera définitivement ce livre à la somme des mandats payés, laquelle doit figurer au résumé à etablir sur le compte de gestion, après la récapitulation des articles du chapitre Ier.

S'il arrivait qu'un mandat visé par l'économe et enregistré au *carnet* n'eût pas été payé, par quelque cause que fût, ce comptable annulerait alors son enregistrement par un article de déduction, et il comprendrait le mandat déjà visé parmi ceux à payer pour l'année suivante. (*Modèle* n° 8.)

La tenue du *carnet* a encore un autre avantage non moins important pour l'intérêt des établissements. Comme il s'écoule toujours un temps plus ou moins long entre la fourniture et le payement, l'économe a pu, durant cet intervalle, reconnaître la réalité des objets fournis; et s'il avait à s'en plaindre, il pourrait, quand ce mandat lui sera présenté, arrêter le payement et prévenir l'administration, qui aviserait aux mesures à prendre.

Relevé des articles du journal général dont le montant en numéraire n'a pas été payé au 31 décembre 1836.

Relevé des articles du journal général dont le montant en numéraire n'a pas été payé au** 31 **décembre. (Modèle n° 8.) — En parlant de la tenue du *carnet d'enregistrement des mandats*, j'ai dit que si, pour quelque cause que ce soit, les mandats délivrés pour le payement des fournitures versées à l'économe, n'étaient point acquittés avant l'expiration de l'année, ce comptable en ferait déduction, afin de ramener le chiffre des additions du carnet à celui des écritures du receveur. Le *relevé*, modèle n° 8, sert à établir le décompte de cette déduction.

***Etat des restes en magasin au** 31 **décembre** 1836.* (Modèle n° 9.) — C'est le même état que celui qui a été décrit sous le n° 2. et qui présentait la situation de 1835. On ne peut donc que renvoyer aux explications qui ont été données pour la formation et le but de cet état, pages 15 et 16 de la présente instruction.

Compte.

Compte. (Modèle n° 10.) — J'ai peu d'explications à donner, Monsieur le préfet, pour la formation du compte de l'économe. Ce compte n'est et ne saurait être que la reproduction des comptes du grand-livre. Comme ce registre, en effet, présente le mouvement de chaque nature de denrées ou d'objets mobiliers entrés et sortis pendant l'année, il est évident que le compte de gestion ne peut faire autre chose que reprendre un à un les résultats qui y sont consignés.

Ainsi, à chaque article de compte, comme on le voit en se reportant aux modèles, l'économe se charge en recette, comme dans le grand-livre, 1° des restes en magasin constatés antérieurement à l'année du compte; 2° des entrées effectuées pendant cette année. En dépense, il présente toutes les sorties effectuées dans le cours de l'année, et dont il a été fait écriture au grand-livre.

Justification du compte. — La confection même du compte est donc sans aucune difficulté; et je n'ai plus qu'à indiquer quelles justifications doivent l'accompagner. Il serait difficile de justifier les opérations de la *comptabilité en matières*, d'une manière aussi rigoureuse que celles de la comptabilité en deniers. Celle-ci, en effet, a directement affaire, soit au débiteur, soit au créancier; elle donne quittance à la partie versante, ou la reçoit de la partie prenante; et sa justification est complète aux yeux de tous. Mais la *comptabilité en matières* ne peut agir de la même manière; l'économe, lorsqu'il distribue des denrées qui doivent servir à la consommation, n'a pas directement affaire à celui qui consomme. Les véritables parties prenantes sont ici les pauvres qui forment la population des établissements, et il est évident qu'on ne peut leur demander de quittance pour les objets qu'ils consomment.

Mais si la justification ne peut être aussi complète que pour la gestion en deniers, il faut du moins s'efforcer de la rendre aussi satisfaisante que possible.

A cet effet j'ai pensé qu'il suffirait que chacun des articles du *compte-matières* fût accompagné pour justifications;

En *recette* ou pour les *entrées*, 1° d'un état de réception constatant, mois par mois, les quantités versées à l'économe, et visé par l'ordonnateur de l'établissement; 2° l'état des restes en magasin, au 31 décembre 1835;

En *dépense* ou pour les *sorties*, d'un état également visé par l'ordonnateur, et indiquant, par mois et par nature de denrées, les distributions faites dans l'établissement.

Les modèles n° 11 et 12 présentent des exemples de ces états.

Il y sera joint, pour servir de point de comparaison et de contrôle, un état du mouvement de la population, présenté aussi par mois, dans la forme du modèle n° 13.

Enfin, le compte devra être, en outre, accompagné d'une expédition de tous les marchés de fournitures, et des copies certifiées des titres des rentes ou des fermages en nature; et en même temps d'un extrait du règlement de service intérieur; en ce qui concerne le régime alimentaire et de l'original du cahier des visites, tenu, comme il a été dit, dans chaque salle de malades.

Production du compte. — Le compte ainsi formé et accompagné des pièces justificatives ci-dessus énoncées, doit être remis par le comptable à la commission administrative, qui, aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 29 novembre 1831, est chargée de l'apurer. Cette remise doit être faite aux mêmes époques que celle des comptes des receveurs; c'est-

à-dire, avant le mois de juillet. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'en cas de retard, les économes pourraient, comme ces comptables, être poursuivis et par les mêmes voies de droit.

Jugement du compte. — Quant au jugement du compte, les commissions administratives procéderont à cet examen, comme elles le font pour le compte du receveur. Elles délibéreront sur les divers articles, et enfin sur l'ensemble du travail; de la même manière et dans la même forme que sur toutes les autres affaires de l'hospice.

La délibération prise vous sera adressée, Monsieur le préfet, pour être approuvée, s'il y a lieu, conformément à la règle ordinaire, et en exécution de l'article 1er de l'ordonnance du 29 novembre 1831.

D'après le principe qui assimile la gestion des économes à celles des receveurs, les injonctions prononcées contre le premier de ces comptables par l'arrêté de son compte, devront être exécutées par lui, dans le délai de deux mois, à dater de la notification, sous peine d'y être contraint.

Enfin, pour toutes les obligations que les économes encourent par le fait de leur qualité de comptables, je ne puis que me référer entièrement aux dispositions qui régissent la comptabilité des receveurs.

Telles sont, Monsieur le préfet, les observations *particulières* dont j'ai cru devoir accompagner les modèles qui composent la *comptabilité en matières*. Je me suis attaché à en expliquer le système général et les points les plus essentiels, sans entrer dans les détails multipliés, parce que l'inspection seule des modèles qui présentent dans tous leurs développements une comptabilité figurée, suffira pour en donner l'intelligence et en rendre l'application facile.

Vous me trouverez, d'ailleurs, toujours disposé, Monsieur le préfet, à vous donner de plus amples éclaircissements sur tous les points pour lesquels vous jugerez nécessaire de m'en demander. Je vous invite même expressément à me faire part de toutes les observations que votre expérience et la pratique du système vous mettraient à portée de faire, pour l'amélioration de la *comptabilité-matières* dans les hospices. J'attache au succès de cette mesure d'ordre une grande importance : je suis fermement résolu à en suivre l'exécution avec persévérance; et je donnerai des ordres, à cet effet, à MM. les inspecteurs des hospices et des services des établissements de bienfaisance qui dépendent de mon département. Je verrai surtout avec satisfaction que les autorités locales me prêtent un concours dévoué pour l'organisation d'un système qui ne tardera pas à produire de notables améliorations dans la situation financière des établissements de bienfaisance.

Veuillez bien, Monsieur le préfet, m'accuser réception de la présente instruction, et me tenir exactement informé, par un rapport spécial que vous m'adresserez dans les trois premiers mois de l'année prochaine, de ce que vous aurez fait pour organiser ce service dans votre département. Je vous envoie un certain nombre d'exemplaires de cette instruction que vous ferez parvenir aux commissions administratives des hospices.

En m'accusant réception de mon envoi, vous m'adresserez un état émargé par l'un des membres des commissions administratives, constatant que l'exemplaire qui leur a été envoyé par vous a été remis aux archives de l'établissement.

MM. les sous-préfets émargeront également l'état, pour l'exemplaire qu'ils auront reçu.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

---

14 décembre. — ARRÊT *du conseil d'État, qui déclare que l'État n'est pas responsable, vis-à-vis des établissements de bienfaisance, du détournement des fonds commis par les percepteurs chargés de leur recouvrement.*

Le percepteur des communes et du bureau de bienfaisance d'Antony et de Fresne ayant disparu en laissant un déficit dans sa caisse et ce déficit étant laissé à la charge du trésor de la commune et du bureau de bienfaisance, les administrateurs de ces communes et de ces établissements crurent devoir demander au conseil d'État ce remboursement par le trésor de la partie du déficit qui les concernait.

La requête des communes de Fresne et d'Antony, et du bureau de bienfaisance, a été rejetée par l'arrêt suivant :

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Vu les requêtes des maires des communes de Fresne et d'Antony, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, dans l'intérêt desdites communes, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre des finances, du 26 mai 1834, laquelle a mis à la charge des communes de Fresne et d'Antony, et du bureau de bienfaisance d'Antony, une somme de deux mille huit cent cinq francs soixante-un centimes montant du déficit du sieur Morel, percepteur de la réunion d'Antony, sur les services communaux et du bureau de bienfaisance; ce faisant, ordonner que ladite somme ne sera pas, comme le prescrit la décision attaquée, portée en dépense dans les comptes des communes et du bureau de bienfaisance, et condamner notre ministre des finances aux dépens, que, dans tous les cas, lesdites communes et bureau pourront employer dans leurs comptes comme à eux dus par le trésor; vu la décision attaquée; vu les lettres de notre ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier; vu l'ordonnance de soit-communiqué au sieur Eugène de Villèle, ancien receveur particulier de l'arrondissement de Sceaux, lequel n'a point répondu dans les délais du règlement; vu le décret du 30 frimaire an XIII, l'ordonnance du 19 novembre 1826;

Considérant que la décision de notre ministre des finances, du 26 mai 1834, n'est point attaquée, en ce qu'elle accorde au receveur particulier de l'arrondissement de Sceaux décharge de toute responsabilité, quant au détournement commis par le sieur Morel, ex-percepteur-receveur de la commune de Fresne, de la commune et du bureau de bienfaisance d'Antony; que, dès lors, l'unique question à juger est de savoir si l'État doit supporter seul les conséquences de ce détournement; considérant que les actes du gouvernement qui ont institué les percepteurs des contributions directes, receveurs nécessaires, dans certains cas, des deniers des communes et des établissements de bienfaisance, et qui leur ont imposé l'obligation d'une caisse unique et d'une même comptabilité, ont donné aux maires le droit de surveiller et de contrôler cette partie de leur gestion, et ont eu pour but de procurer auxdits établissements et communes des garanties analogues à celles qu'obtient l'État pour la partie du service confiée aux percepteurs; que ces

mesures prises dans l'intérêt des communes et des établissements de bienfaisance, en vertu de la tutelle administrative, ne sauraient dès lors avoir pour effet de rendre l'État responsable, à leur égard, de la gestion des percepteurs-receveurs;

Les requêtes de la commune de Fresne, de la commune et du bureau de bienfaisance d'Antony, sont rejetées.

---

16 décembre.—CIRCULAIRE *relative à la comptabilité des enfants trouvés.*

Monsieur le préfet, par ma circulaire du 12 mai dernier, n° 20, je vous ai indiqué la marche à suivre pour faciliter et accélérer la correspondance des receveurs généraux des finances entre eux, en ce qui concerne le payement des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés et abandonnés.

Aux termes de cette circulaire, ce sont MM. les préfets qui doivent, lorsque les payements précités ont été effectués par l'entremise des percepteurs, en faire parvenir directement les pièces justificatives aux receveurs des hospices intéressés à les recevoir.

Ce mode de procéder, en procurant une grande économie de temps, a détruit l'inconvénient grave de ne pas solder les nourrices à l'expiration de chaque trimestre; et je reconnais de plus en plus les bons effets de cette mesure.

Cependant, l'inspection des hospices et des services de bienfaisance m'a signalé, à cette occasion, un abus qu'il importe de faire cesser. C'est que les receveurs des hospices, après avoir reçu les pièces justificatives du payement des nourrices, conservent les récépissés que leur ont délivrés les receveurs des finances, pour les fonds versés dans leur caisse, afin de subvenir aux payements dont il s'agit. Rien ne serait donc plus facile, pour un comptable infidèle, que de dissimuler un déficit, au moyen de ces pièces qui doivent être considérées comme valeurs de portefeuille.

Pour remédier à cet abus, vous voudrez bien, Monsieur le préfet, en faisant remettre aux receveurs des hospices les pièces constatant le payement des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés et abandonnés de votre département, réclamer des comptables et détruire les récépissés provisoires qui leur auraient été donnés par les receveurs des finances.

Veuillez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

---

24 décembre. — CIRCULAIRE *relative à la fourniture des layettes et vêtures aux enfants trouvés.*

Monsieur le préfet, le décret du 19 janvier 1811 laisse à la charge exclusive des hospices dépositaires d'enfants trouvés et abandonnés, la fourniture des layettes et vêtures qui doivent leur être données lorsqu'ils sont en nourrice; et l'instruction ministérielle du 8 février 1823 a indiqué les règles à suivre à cet égard.

Je sais, Monsieur le préfet, que la plupart des administrations hospitalières remplissent convenablement l'obligation que leur imposent la loi et l'humanité; mais il en est quelques-uns qui l'éludent plus au moins complétement; et d'autres qui, pour s'affranchir de cette charge et la faire supporter aux départements, remplacent la fourniture des layettes et vêtures par une augmentation dans la rétribution mensuelle accordée aux nourrices; ce qui a l'extrême inconvénient d'exposer les enfants à ne pas recevoir les vêtements qui leur sont indispensables.

Je viens, Monsieur le préfet, appeler votre attention sur ces abus, et vous inviter à faire connaître aux administrations charitables chargées de la tutelle des enfants trouvés, qu'elles ne peuvent pas se dispenser de donner, d'abord, une layette; et, ensuite, plusieurs vêtures aux enfants trouvés et abandonnés; et que jamais ces fournitures, si importantes pour la santé des enfants, ne doivent être remplacées par une subvention en argent.

Je vous prie, Monsieur le préfet, en m'accusant réception de cette circulaire, de me faire connaître ce qui a lieu dans votre département, relativement à la fourniture des layettes et vêtures.

1837.

9 janvier. — ORDONNANCE *portant réorganisation du mont-de-piété de Nantes* (1).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu le règlement du mont-de-piété de Nantes approuvé par un décret du 3 décembre 1813; — Vu la délibération de l'administration de cet établissement, en date du 19 février 1829; — Vu l'avis du préfet et toutes les pièces produites; — Notre conseil d'État entendu, etc.

Art. 1er. L'article 82 du règlement du mont-de-piété de Nantes (Loire-Inférieure) qui a fixé à un pour cent le maximum du droit de vente alloué au commissaire appréciateur est modifié de la manière suivante : — *Nouvel article 82*, ce droit sera fixé par le préfet sur la proposition de l'administration et sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, sans pouvoir excéder quatre pour cent du prix de la vente.

2. L'article 83 du même règlement, qui a établi un droit de un pour cent sur les produit des ventes en faveur du mont-de-piété, est et demeure supprimé.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc.

(1) Voir le décret du 3 décembre 1813, qui a créé cet établissement.

---

16 mars. — CIRCULAIRE *relative aux demandes de coupes extraordinaires formées par les communes et les établissements de bienfaisance.*

Monsieur le préfet, vous avez reçu notification d'un arrêté pris par M. le ministre des finances, le 4 février dernier, à l'effet d'établir un nouveau mode d'instruction touchant les demandes de coupes extraordinaires formées par les communes et par les établissements publics propriétaires de bois.

Jusqu'ici l'instruction de ces demandes avait lieu isolément et à mesure de leurs présentations; il en résultait que les agents forestiers étaient obligés de procéder à la reconnaissance des bois, dans une saison peu favorable, ou d'abandonner momentanément,

à cet effet, les travaux urgents dont ils étaient occupés. Les ordonnances en autorisation d'exploiter arrivaient quelquefois, comme les demandes elles-mêmes, après la campagne. Les adjudications n'avaient lieu que tardivement, en décembre ou janvier, et alors il ne restait plus un délai suffisant pour les exploitations, ce qui donnait naissance à beaucoup de difficultés.

A l'avenir, et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 février, les demandes de coupes extraordinaires dans les bois des communes et des établissements publics devront vous être adressées avant le 15 juin de chaque année. Vous les renverrez au conservateur avant le 30 du même mois; celui-ci formera un tableau de ces demandes, pour votre département; il y exprimera son avis, et vous transmettra le tableau, au plus tard le 1er octobre suivant. Après y avoir énoncé votre avis personnel, vous ferez parvenir le même tableau à l'administration des forêts avant le 15 novembre, pour qu'il puisse être statué par ordonnances collectives. Néanmoins les demandes de coupes extraordinaires, ayant pour but de satisfaire à des besoins urgents, continueront d'être traitées au fur et à mesure de leurs présentations, pour être l'objet d'ordonnances spéciales.

Vous remarquerez, Monsieur le préfet, qu'il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance royale du 10 mars 1831, à l'égard des demandes sur l'admission desquelles l'administration des forêts ne serait pas d'accord avec vous. Je serai toujours consulté dans ce cas, et il sera ensuite statué particulièrement sur ces demandes.

Ce nouveau mode de procéder me paraît plus simple, plus régulier et plus expéditif. Il offrira aux conservateurs, aux préfets, ainsi qu'à l'autorité supérieure, le moyen d'apprécier l'importance des coupes demandées dans chaque département, et de les admettre ou de les restreindre, selon que les quotités indiquées pourront plus ou moins se concilier avec le succès des ventes et les intérêts des communes ou des établissements propriétaires de bois. L'obligation de produire toutes les demandes de l'espèce à une même époque de l'année n'imposera aux communes aucune gêne réelle, puisque les conseils municipaux pourront délibérer dans leur session du mois de mai, sur les coupes extraordinaires dont les produits seraient nécessaires pour l'exécution de travaux projetés, lorsque l'examen de la situation financière des communes leur aura démontré l'insuffisance des ressources ordinaires.

Je vous invite, en conséquence, Monsieur le préfet, à donner à MM. les sous-préfets et maires de votre département les instructions convenables, pour qu'ils concourent, en ce qui les concerne, à l'exécution de l'arrêté de M. le ministre des finances.

1er avril.—ORDONNANCE *qui rapporte une disposition de l'ordonnance du* 18 *février* 1818, *relative au conseil général des hospices de Paris.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Vu l'ordonnance royale du 18 février 1818 relative au mode de formation des membres du conseil général des hospices de Paris.

Vu le paragraphe 4 de l'article 3 de cette ordonnance ainsi conçu :

« Les membres sortants ne pourront être réélus qu'après une année d'intervalle.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Art. 1er. La disposition contenue au paragraphe 4 de l'article 3 de l'ordonnance royale du 18 février 1818 est rapportée.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution, etc.

---

13 avril.—DÉCISION *du ministre des finances relative aux quitus à délivrer par les maires.* = EXTRAIT *d'une lettre au receveur général de la Charente-Inférieure.*

Par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 mars dernier, vous m'informez, Monsieur, que le sieur Seguin, actuellement percepteur du deuxième arrondissement de La Rochelle, se trouve dans l'impossibilité d'obtenir le remboursement du cautionnement qu'il avait précédemment versé, comme receveur municipal de la commune de Charente, bien qu'un arrêté du conseil de préfecture ait prononcé sa libération définitive, par suite du refus qu'a fait le maire de lui délivrer le quitus exigé par les instructions sur la matière.

L'article 983 de l'instruction générale du 15 décembre 1826 (1) veut, en effet, qu'indépendamment des arrêts de quitus définitif rendus par la cour des comptes ou par les conseils de préfecture, le receveur municipal produise, pour obtenir le remboursement de son cautionnement, un certificat de chacun des maires de la perception attestant que le comptable est entièrement quitte et déchargé de ces opérations de recettes et de dépenses pour toutes les communes de la circonscription, et que rien en conséquence ne s'oppose de leur part à ce que le cautionnement fourni par lui à ce titre lui soit remboursé. Mais il est évident qu'en assujettissant les receveurs municipaux à la production de ce certificat, l'intention de l'administration n'a jamais pu être de subordonner l'exécution des arrêts de la cour des comptes et des conseils de préfecture, qui prononcent la décharge et ordonnent le remboursement des cautionnements, au consentement des conseils municipaux ou des maires. Comme ces fonctionnaires, de même que les comptables, conservent un droit de recours contre les arrêts définitifs qui les concernent, le quitus des maires est exigé pour donner à l'administration la certitude que les communes intéressées ont accepté le jugement rendu sur la question de leur receveur. Ainsi, la demande du certificat de quitus dont il s'agit n'est qu'une sorte de mise en demeure à la commune, de reconnaître la régularité de la gestion du comptable, ou de se pourvoir en révision contre l'arrêt qui a prononcé sa libération, selon sa forme et dans les délais fixés aux articles 1251 et 1252 de l'instruction générale du 15 décembre 1826; dans le cas donc où un maire se refuserait à délivrer son quitus, et laisserait néanmoins écouler les délais de pourvoi sans user du droit de recours qu'il possède, le comptable devrait se pourvoir auprès de l'administration, par l'intermédiaire du préfet, pour qu'il fût passé outre au remboursement de son cautionnement, sur la production des autres pièces indiquées par les instructions et d'un certificat du préfet énonçant la date de l'arrêt d'apurement,

(1) Maintenant article 1079 de l'instruction, du 17 juin 1840.

celle de sa notification au maire, et de la demande de quitus adressée à ce fonctionnaire ; il devrait également être procédé au remboursement du cautionnement, quand bien même le maire se pourvoirait en révision, si le nouvel arrêt intervenu n'imposait aucune charge au comptable et déclarait la réclamation du maire non fondée ; dans ce cas, le quitus, s'il était de nouveau refusé, devrait être remplacé par un extrait dûment certifié par le préfet de l'arrêt de révision, quand les délais d'appel devant la juridiction supérieure seraient expirés.

Je ne puis que vous inviter, Monsieur, à suivre auprès du préfet de la Charente-Inférieure l'application de ces principes à la position du sieur Seguin en sa qualité d'ex-percepteur de la commune de Charente.

---

10 mai. — Demande *de renseignements sur la comptabilité des matières.*

Monsieur le préfet, l'instruction du 20 novembre dernier, sur la comptabilité des économes des hospices et hôpitaux civils, a recommandé à MM. les préfets de rendre compte, par un rapport spécial adressé au ministère, dans les trois premiers mois de la présente année, des dispositions qu'ils auraient faites pour l'organisation de cet important service.

Quelques-uns de ces magistrats ont déjà répondu sur ce point à mon attente ; et j'ai vu avec satisfaction, par leurs rapports, que, grâce aux soins qu'ils ont apportés à l'exécution des nouvelles mesures, les avantages de la comptabilité en matières ont été parfaitement compris par les administrations charitables, et que les écritures ne tarderont pas à être complètement montées dans tous les hospices de leurs départements.

Mais tous les préfets n'ont pas déployé la même activité ; et j'ai remarqué avec peine que les rapports demandés à ces magistrats par l'instruction du 20 novembre 1836 ne sont pas encore tous parvenus au ministère.

Je n'attache cependant pas moins d'intérêt que mon prédécesseur à l'établissement prompt et complet de la comptabilité en matières prescrite par l'ordonnance royale du 29 novembre 1831, et organisée par l'instruction du 20 novembre dernier.

Je vous prie donc, Monsieur le préfet, si vous étiez au nombre de ceux qui ne m'ont pas encore adressé le rapport dont il s'agit, de vouloir bien ne pas tarder davantage à me le faire parvenir.

---

12 mai. — Circulaire *du ministre des finances concernant le payement des mois de nourrice des enfants trouvés des hospices de Paris.*

L'instruction du ministre de l'intérieur, du 28 juin 1833, et celles du ministre des finances, des 1er novembre et 20 mars suivants, Monsieur, ont réglé les dispositions à suivre pour l'exécution de l'ordonnance royale du 28 juin 1833, qui charge les percepteurs des payements de mois de nourrice des enfants trouvés. Ces dispositions n'avaient point été appliquées, jusqu'à présent, aux payements relatifs aux enfants trouvés à la charge des hospices de Paris, attendu que ce service, en raison de la grande multiplicité des enfants, était exécutée d'après un mode spécial qui ne pouvait être réformé que progressivement.

Le conseil général de l'administration des hospices de Paris a reconnu cependant, qu'à partir de 1837, il était indispensable de rentrer dans l'exécution des règlements généraux, en faisant effectuer les payements du service des enfants trouvés par l'entremise des receveurs des finances et des percepteurs. Il a pris, en conséquence, le 25 janvier dernier, un arrêté qui règle ce mode de payements, tout en conservant l'emploi de préposés comme ordonnateurs dans chaque localité, et quelques autres dispositions propres au service des hospices de Paris. Cet arrêté a été approuvé, les 20 et 30 mars, par MM. les ministres des finances et de l'intérieur. M. l'administrateur des hospices chargé de la surveillance des enfants a, en même temps, adressé à ses préposés une instruction pour déterminer leur concours dans la nouvelle marche tracée par l'arrêté.

Les hospices de Paris ayant des enfants placés dans votre département, vous êtes appelé, ainsi que les receveurs particuliers et les percepteurs de ces arrondissements, à intervenir dans les dépenses qui les concernent. Je crois devoir dès lors vous transmettre, pour vous et pour chacun des receveurs particuliers des arrondissements ci-dessus dénommés, un exemplaire de l'arrêté du conseil d'administration et un exemplaire de l'instruction aux préposés des hospices ; je vous adresse, en outre, vingt exemplaires par arrondissement de l'instruction et de l'arrêté (1), pour

(1) Arrêté. — Le conseil-général, vu l'ordonnance du roi, du 28 juin 1833, portant :

Art. 6. « Les percepteurs seront chargés du payement des « mois de nourrice et pensions des enfants trouvés, dans les « communes autres que celles où est situé l'hospice dépositaire, « conformément au mode qui sera déterminé par les ministres « secrétaires d'État. »

Vu la circulaire de M. le ministre des travaux publics et du commerce, du 19 août 1833, sur l'exécution de l'ordonnance royale susdatée ;

Vu les diverses délibérations prises pendant le cours de l'année 1836, pour introduire, dans divers arrondissements qui ont des enfants de l'hospice de Paris, les dispositions prescrites par l'article 6 de l'ordonnance royale ;

Vu les lettres du directeur de la comptabilité générale des finances et les observations présentées par les préposés dans les arrondissements desquels l'essai a eu lieu ;

Ouï le rapport du membre de la commission sur la possibilité de mettre à exécution, à compter de l'exercice 1837, l'ordonnance royale du 28 juin 1833 dans tous les arrondissements qui renferment des enfants de l'hospice ;

Considérant que, indépendamment des avantages que présente le nouveau mode sous le rapport de la régularité en matière de finances, viennent se joindre deux considérations qui sont appréciées par l'administration ; la première de faire payer les mois de nourrice et autres allocations accessoires au domicile même des nourrices, et la deuxième de laisser aux préposés le temps nécessaire pour surveiller les enfants et les nourrices ;

Considérant que le travail est simplifié et les frais diminués par le mode qui a été récemment adopté :

1° De faire dresser les états de payement, et de faire ordonnancer les dépenses par les préposés de l'administration placés dans chacun des arrondissements ;

2° De faire viser seulement par M. le receveur particulier de chaque arrondissement les états d'ordonnancement pour lesquels les percepteurs des communes doivent payer ;

3° De renvoyer les états après payement fait à l'administration des hospices de Paris, par l'intermédiaire de MM. les receveurs généraux et de MM les préfets ;

Considérant que, pour la rédaction des états de payement, MM. les préposés doivent se rendre dans chacune des communes pour s'assurer de l'existence des enfants et obtenir les certificats de vie de MM. les maires, puis établir la liquidation, ordonnancer les dépenses et soumettre les états au visa de M. le receveur particulier ;

être distribués aux percepteurs chargés des payements. Je vous prie de leur en faire faire l'envoi sans aucun retard, et de leur donner en même temps toutes les instructions nécessaires.

Considérant que les percepteurs ne peuvent pas obtenir de quittance des parties prenantes, puisque les nourrices et nourriciers sont presque tous hors d'état même de signer leurs noms; que, si on assujettissait les percepteurs à avoir, au moment du payement, des témoins, il faudrait prendre deux hommes de corvée et les indemniser du temps qu'ils passeraient dans le bureau des percepteurs; que ce mode n'offrirait aucune garantie et entraînerait à des frais; qu'il y a pour l'administration une entière sécurité dans les payements, puisque le percepteur doit, aux termes des instructions qui lui sont données, émarger le livret qui est entre les mains de chaque nourrice;

Considérant que les préposés de l'administration doivent, dans leur tournée de trimestre, s'assurer des payements faits par l'examen des livrets et le témoignage des nourrices:

Considérant d'ailleurs que les percepteurs, en leur qualité de fonctionnaires publics cautionnés, doivent inspirer toute confiance et offrir toute garantie;

Considérant que les préposés de l'administration chargés de l'ordonnancement des dépenses sont aussi cautionnés;

Arrête :

Art. 1er. A partir de l'exercice 1837, le payement des mois de nourrice, les pensions et les frais accessoires des élèves des hospices de Paris, placés dans les départements autres que celui de la Seine, seront faits, conformément à l'ordonnance royale du 28 juin 1833, par les percepteurs des contributions directes.

Art. 2. Les préposés de l'administration qui sont établis dans divers arrondissements continueront à exercer la surveillance qui leur était confiée sur les enfants et sur les nourrices; ils seront, en outre, chargés de la rédaction des états de payement et de l'ordonnancement des dépenses.

Art. 3. Les préposés auront le titre de préposés à la surveillance et à l'ordonnancement des dépenses des élèves de l'hospice de Paris.

Art. 4. Dans le dernier mois du trimestre à solder, les préposés prépareront les états nominatifs des enfants de l'hospice par commune; ils se mettront en tournée le premier jour du mois qui suit le trimestre expiré, afin de recueillir tous les renseignements nécessaires pour établir la liquidation des payements à faire aux nourrices, aux maires, aux médecins, aux curés.

Art. 5. Lorsque les états de payement seront remplis, et que l'existence, ou le décès, ou le déplacement des enfants seront bien constatés, les préposés certifieront lesdits états, arrêteront la somme à payer par les percepteurs, et ils les adresseront aux receveurs particuliers de leurs arrondissements respectifs, lesquels mettront le vu bon à payer et feront parvenir lesdits états à chacun des percepteurs.

Art. 6. MM. les percepteurs sont invités à payer les sommes portées dans les états au plus tard dans les dix premiers jours du deuxième mois qui suit le trimestre à solder.

A défaut de fonds suffisants entre les mains des percepteurs, les receveurs particuliers sont invités à compléter les fonds nécessaires pour l'acquittement total, l'administration des hospices faisant verser d'avance au trésor le montant des dépenses générales de l'arrondissement; et, en cas d'excédant de fonds, a adresser des mandats de retrait sur le trésor.

Art. 7. MM. les percepteurs porteront, au fur et à mesure des payements, dans une colonne qui est réservée à cet effet sur l'état, la somme payée, et ils émargeront les livrets qui seront présentés par les nourrices.

Les livrets des élèves décédés resteront dans les mains des nourrices, jusqu'au payement du décompte porté dans l'état d'ordonnancement; ces livrets seront recueillis par le préposé et renvoyés par ses soins à l'administration.

Les livrets devant toujours accompagner les enfants, les percepteurs seront dispensés d'émarger les livrets lorsque les enfants, par un motif quelconque, auront quitté leurs nourrices; mais, dans ce cas, et pour garantie du payement des décomptes compris dans l'état d'ordonnancement, les nourrices prieront M. le maire de leur commune de leur donner un certificat constatant l'identité de leur personne avec celle dénommée en l'état, et le percepteur mentionnera sur le certificat le payement fait à la nourrice; ces certificats, ainsi émargés, seront déposés par le percepteur entre les mains du maire de la commune, pour être remis au préposé de l'administration lors de sa plus prochaine tournée.

Art. 8. Les préposés dresseront, à la suite de la tournée prescrite par l'article 4, un certificat par chaque arrondissement de perception, constatant que, d'après l'examen des émargements sur les livrets des nourrices, les payements qui étaient à faire pour le   * trimestre 183 , et qui ont été ordonnancés le   pour une somme totale de (en toutes lettres), ont été régulièrement et complétement effectués (ou ont été effectués pour une somme de (en toutes lettres), le surplus ne devant pas être payé). La délivrance de ce certificat libérera les percepteurs de toute responsabilité ultérieure, quant aux payements du trimestre y mentionné.

Au moyen des dispositions réglées au présent article, ainsi qu'à l'article précédent, les percepteurs n'auront pas à justifier des quittances de nourrices, mais, en ce qui concerne les sommes à payer à MM. les curés, médecins, maires et autres fonctionnaires, les percepteurs devront toujours exiger la signature de ces fonctionnaires sur les états, au moment où les payements seront effectués.

Art. 9. Lorsque les payements seront effectués, MM. les percepteurs adresseront les états par eux certifiés à MM. les receveurs particuliers, qui, à leur tour, les transmettront, revêtus de leur visa, à MM. les receveurs généraux, pour être envoyés, par l'intermédiaire des préfets, à l'administration des hospices.

Art. 10. MM. les percepteurs et receveurs seront priés d'envoyer les états le plus promptement possible à l'administration, afin que la vérification puisse en être faite dans le dernier mois du trimestre et ne pas arrêter les payements du trimestre suivant.

Art. 11. L'ordonnateur général des hospices de Paris ordonnancera, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, les sommes nécessaires pour assurer les payements dans chaque arrondissement pour le trimestre précédent; les sommes ordonnancées seront versées, par le receveur des hospices, au trésor, sur un état indiquant la somme destinée à chaque arrondissement, afin que MM. les receveurs des finances puissent ouvrir aux receveurs particuliers les crédits nécessaires à compter du jour des versements.

Art. 12. Les préposés seront responsables, envers l'administration des hospices, de toutes les sommes qui seraient indûment portées dans les états et ordonnancées par eux.

Art. 13. M. le ministre des finances sera prié de rendre les percepteurs responsables de tous les payements qui seraient faits en dehors de leurs états ou qui seraient contestés par défaut d'émargement.

Art. 14. Il sera statué ultérieurement sur la fixation des cautionnements des remises des préposés de l'administration des hospices; en attendant, les cautionnements et les remises actuels seront conservés.

Art. 15. Il sera adressé, avec le présent arrêté, une instruction aux préposés de l'administration, pour leur tracer la marche qu'ils auront à suivre pour la surveillance du service et la portion de comptabilité qui leur est attribuée.

Approuvé, le 28 mars 1837, par M. le ministre des finances, et le 30 du même mois, par M. le ministre de l'intérieur.

CIRCULAIRE sur le payement des mois de nourrice des enfants trouvés et orphelins, par MM. les percepteurs des contributions directes, en exécution de l'ordonnance du 28 juin 1833.

L'ordonnance royale du 28 juin 1833 charge les percepteurs des contributions directes du payement des mois de nourrice des enfants trouvés et orphelins placés à la campagne. Cette mesure devait changer l'ordre établi, et le service des hospices de Paris est si étendu qu'il a été nécessaire d'étudier avec maturité, avant de la mettre à exécution, les moyens d'entrer dans le nouveau système, sans troubler, sans compromettre le bien qui existe.

Avant d'appliquer la mesure à tous les arrondissements, l'administration a pensé qu'elle devait essayer d'abord dans quelques localités, et l'expérience lui a démontré la sagesse de cette disposition. En effet, les observations des préposés qui ont

Vous remarquerez que l'arrêté précité indique, dans le plus grand détail, le mode de service à suivre, et

été chargés de l'exécution provisoire, nous ont mis à portée de reconnaître les difficultés que nous nous attendions à rencontrer : leurs réflexions ont contribué puissamment à les faire disparaître et nous ont permis d'entrer dans la voie nouvelle, avec la certitude d'éviter la perturbation que nous avions à redouter.

Vous remarquerez que, dans les changements qui ont eu lieu, l'administration a été constamment guidée par le désir de réduire autant que possible le travail de MM. les maires, ainsi que le vôtre, et je vous engage à ne pas perdre de vue que notre but principal est de restreindre, autant que nous le pourrons, les écritures, tout en conservant les garanties indispensables pour la légalité des payements ; car ce n'est qu'en obtenant ce résultat que l'ordonnance peut être utile à notre service.

Pénétrez bien MM. les percepteurs de cette vérité : que notre intention, nos efforts n'ont d'autre but que de leur rendre l'exécution de cette ordonnance le plus facile possible.

Vos fonctions, à l'exception des payements que vous n'effectuerez plus, seront toujours les mêmes. Seulement, des modifications indispensables ont été apportées dans la comptabilité, et, par suite, dans les pièces justificatives. Je ne me dissimule pas que le payement des nourrices sera reculé ; mais avec le zèle et l'activité que l'administration doit attendre de tous ses agents, et sur lesquels elle a le droit de compter, je ne doute pas que ce retard ne soit moins considérable qu'on ne l'avait d'abord craint. Cet inconvénient, d'ailleurs, sera bien compensé par la surveillance qui sera exercée, car tel est le but de l'ordonnance et le vœu bien prononcé du conseil général. Il faut qu'à l'avenir cette surveillance soit réelle, que les enfants soient effectivement visités chez leurs nourriciers ; des inspections fréquentes seront faites, afin de s'assurer que les instructions sont fidèlement exécutées.

Je vais vous tracer sommairement la marche nouvelle que vous aurez à suivre :

D'après l'ancien mode, une fois vos bulletins dressés, vous n'aviez qu'à commencer votre tournée pour que les nourrices fussent soldées au fur et à mesure que vous vous rendiez dans les circonscriptions des médecins ; vos payements pouvaient donc être commencés dans les premiers jours du mois qui suivait le trimestre écoulé.

Le mode nouveau, au contraire, ne rend votre tournée exigible que pour constater l'existence ou le décès des enfants, les changements qui auraient pu survenir dans le cours du trimestre et arrêter le payement par les percepteurs. C'est là ce qui doit reculer l'époque où les nourrices recevront leurs salaires. Cependant, en préparant, comme par le passé, toutes vos pièces avant l'expiration du trimestre, ainsi que cela vous est prescrit, de retour chez vous, vous n'aurez plus qu'à faire les décomptes et clore les états. La tâche sera facile, car les relations que vous devez entretenir pendant le trimestre, afin d'être prévenu de tout ce qui a rapport au service, devront, avant même votre tournée, vous instruire d'une partie notable des mutations qui seront survenues ; nous arriverons ainsi à n'éprouver qu'un retard peu considérable et à faire payer les nourrices dans les dix premiers jours du deuxième mois qui suit le trimestre à solder. Le payement se faisant simultanément sur tous les points de votre arrondissement, ce sera à peine un retard de quelques jours, puisque l'administration ne s'était jamais obligée qu'à faire acquitter les dépenses dans le courant du premier mois qui suit le trimestre écoulé et que les dépenses seront soldées dans les premiers jours du second.

Les engagements que l'administration contracte avec les maîtres qui consentent à se charger de nos élèves à l'expiration de leur douzième année, c'est-à-dire lorsqu'ils cessent de recevoir une pension, et par suite desquels a lieu le payement de l'indemnité de 50 francs, devront être souscrits dans l'intervalle du trimestre ; quelle que soit l'époque à laquelle vous dresserez vos états d'ordonnancement, vous aurez toujours les renseignements suffisants pour y faire figurer les 50 francs ; vous ne devez porter cette somme qu'après avoir fait contracter l'engagement.

Les certificats de vaccination, les certificats de vie des élèves hors pension, les actes de décès et d'inhumation, ainsi que les procès-verbaux d'évasion, ceux de colliers coupés, seront re-

me dispense dès lors d'entrer ici dans de plus grandes explications. Cet arrêté, ayant reçu l'approbation de

cueillis dans votre tournée, ainsi que vous aviez l'habitude de le faire précédemment. Pour la délivrance des vêtures, vous procéderez aussi comme par le passé, et je vous rappelle qu'elles doivent être adressées par vous aux nourrices sans que ces dernières aient aucuns frais à payer.

L'attestation du payement par MM. les maires ne peut plus être demandée ; elle est remplacée par l'inscription au livret qui reste entre les mains de la nourrice. Cet émargement au livret, exigé pour la légalité du payement, offre en ce qui concerne les nourrices, toutes les garanties que peut désirer l'administration.

Pour ce qui concerne les allocations résultant de la délivrance des actes de décès et d'inhumation, elles continueront à être payées sur l'acquit de MM. les maires et curés ; mais cet acquit, au lieu d'être donné, comme autrefois, sur l'acte de décès et le certificat d'inhumation, est reporté sur les états d'ordonnancement que MM. les maires, curés, auront à émarger en recevant des percepteurs le montant des frais d'inhumation.

L'imprimé n° 14 est remplacé par un état spécialement destiné à l'ordonnancement et à l'acquittement des diverses allocations accordées à MM. les médecins.

Cet état comprend :

1° Le mouvement, établi comme par le passé, des enfants existant dans chaque circonscription ;

2° La désignation des communes où sont placés les enfants ;

3° Le nombre d'enfants pour lesquels la rétribution de 75 c. est due, et le montant de cette dépense ;

4° Le nombre des vaccinations pour la prime de 2 fr. à payer, ainsi que le montant en argent ;

5° Enfin la rétribution de 50 c. pour chaque nourrice visitée au départ ; cet état devra être dressé par chaque médecin, certifié par vous, visé par M. le receveur particulier comme les autres états d'ordonnancement, et acquitté ensuite par le médecin lorsqu'il recevra du percepteur le montant de ses allocations trimestrielles.

Pour simplifier la comptabilité, et, surtout, afin de rendre plus faciles les formalités que nous réclamons de MM. les maires, j'ai pensé que les bulletins qui constataient l'existence, ainsi que le payement des mois de nourrice effectués par vous, pourraient être supprimés. Les états dits états d'ordonnancement, remis aux percepteurs, devront remplacer les bulletins. Il sera dressé, pour chaque commune, un état qui comprendra tous les enfants qui s'y trouvent placés, et le maire sera appelé à constater, dans une case à ce destinée, au regard du nom de chaque enfant, l'existence, ou l'époque de l'évasion, ou du rappel à Paris, de l'enfant.

Le bordereau n° 15, auquel plusieurs changements ont été faits, servira maintenant à reproduire les décomptes indiqués sur les états d'ordonnancement, au lieu de récapituler les bulletins qui sont supprimés. Cette récapitulation aura lieu dans l'ordre actuel de votre contrôle annuel de bureau, auquel rien n'est changé, et qui devra toujours être tenu de la même manière.

Le numéro d'ordre à donner aux enfants compris sur ce bordereau devra être, de votre part, l'objet d'un soin particulier ; car il faut que le dernier de ces numéros présente le nombre d'enfants pour lequel la rétribution de 75 c. est due.

Les noms des enfants qui ont des surnoms devront y être inscrits, autant que possible, sur deux lignes. Quant aux autres enfants qui n'ont qu'un seul nom, leur inscription sur le bordereau devra être espacée de manière à ce que vous puissiez facilement mettre en regard de chaque enfant toutes les observations qui se rapportent, soit aux changements, aux dates des mises en nourrice, aux vêtures délivrées, aux rappels à Paris, aux évasions, aux décès, aux secours, aux effets non rendus et aux sommes retenues à la nourrice pour ces effets.

Plusieurs préposés ont souvent négligé de consigner au bordereau ces observations ; mais aujourd'hui elles sont indispensables, et je ne saurais trop vous recommander d'y apporter la plus stricte exactitude.

Afin de mettre dans les imprimés toute l'économie possible, il a été fait trois modèles pour les états d'ordonnancement.

Le premier est destiné pour les communes où il ne se trouve pas plus de neuf enfants ; le deuxième, pour celles où le nom-

MM. les ministres de l'intérieur et des finances, toutes celles de ses dispositions dans lesquelles les receveurs et les percepteurs ont à intervenir sont rigoureusement obligatoires pour vous et pour les

bre n'excède pas vingt-quatre ; et enfin, le troisième auquel vous pourrez, au besoin, joindre des feuilles intercalaires qui ont été disposées à cet effet, pour les localités où ce nombre sera plus considérable.

Ces états, en ce qui concerne les enfants, comprennent le numéro des colliers, les noms, prénoms et surnoms, dates de naissances des enfants, les noms des nourrices, l'attestation par le maire de l'existence au dernier jour du trimestre, ou au moment du rappel ou de l'évasion, le décompte des sommes à payer, les sommes payées par les percepteurs, enfin une colonne destinée aux observations de ces messieurs et aux vôtres, ainsi qu'aux émargements de MM. les curés et maires. Chaque certificat d'existence sur les états d'ordonnancement devra être signé par le maire; mais il n'est pas nécessaire que tous les certificats soient revêtus du cachet de la mairie. Une seule empreinte du sceau de la commune suffira, à moins, toutefois, que le maire et son adjoint ne vinssent à signer tous les deux sur le même état; dans ce cas, il faudrait que chacune des deux signatures fût accompagnée du cachet.

Si un enfant venait à changer de nourrice pendant le trimestre, le nom des nourrices et la date des changements devront figurer aux états d'ordonnancement, ainsi que la portion de décompte revenant à chacune des nourrices.

L'état d'ordonnancement est partagé en trois parties : dans la première, vous mentionnerez les enfants présents pendant tout le trimestre; dans la deuxième, les enfants ramenés ou évadés ; et dans la troisième, les décédés.

Si, dans votre tournée, vous étiez informé qu'un enfant, porté dans la première partie, doit, attendu son évasion ou son décès, figurer dans la deuxième ou la troisième, vous l'y laisseriez subsister; mais au lieu d'établir le décompte, vous mentionnerez, dans la colonne d'observations, la partie dans laquelle il est reporté, et c'est à cette seconde inscription que vous établirez ce qui revient à la nourrice, ainsi que les autres frais accessoires.

Il est bien entendu que les élèves seront classés, dans les états d'ordonnancement, par sexe et par âge, et que les états seront distincts pour les enfants trouvés et orphelins ; le caractère et les conditions de l'orphelin et de l'enfant trouvé étant essentiellement différents, les dépenses ne doivent jamais être confondues.

L'administration ayant supprimé la plupart des quittances, c'est pour elle un motif de ne rien négliger pour acquérir la certitude que les livrets ont été émargés, et que les sommes portées aux états ont été acquittées ; aussi au bas de l'état, le percepteur doit-il attester et l'émargement des livrets et le total des sommes payées par lui.

A la suite de vos tournées pour constater l'existence, les décès et les mutations, vous dresserez un certificat constatant qu'il ne s'est élevé de la part des nourrices aucune réclamation pour le payement de ce qui leur était dû pour le trimestre liquidé, et que les livrets ont été exactement émargés par le percepteur.

Ce certificat devra être adressé à l'administration des hospices avec vos bordereaux récapitulatifs du trimestre suivant.

Lorsqu'une seule feuille ne suffira pas pour établir l'état d'ordonnancement pour une commune, *vous devrez parafer chaque bas de page des feuilles intercalaires composant ledit état*, et vous prierez M. le percepteur de parafer également ces feuilles.

Lorsqu'un enfant sera décédé, le livret restera entre les mains de la nourrice jusqu'au payement du décompte porté dans l'état d'ordonnancement. Si un enfant est changé de nourrice ou de placement, ou ramené à Paris, comme le livret doit toujours suivre l'enfant, la première nourrice devra produire un certificat du maire constatant son identité avec la personne portée dans l'état d'ordonnancement; le percepteur mentionnera le payement sur le certificat. et il l'adressera avec l'état d'ordonnancement au receveur particulier.

De votre côté, vous aurez aussi à mentionner, dans la colonne d'observations, l'absence du livret.

Les nourrices qui, lors du changement, du rappel à Paris, ou du décès des enfants, n'auront pas remis tous les effets appartenant à l'hospice, subiront, comme par le passé, sur les sommes qui pourraient leur être dues, une retenue dans les proportions indiquées au livret.

Cette retenue sera faite par vous, en ordonnançant en moins la somme dont les nourrices seront redevables pour les effets qu'elles n'auraient pas rendus. Dans ce cas, vous aurez à indiquer, sur l'état d'ordonnancement comme sur le bordereau récapitulatif adressé directement par vous à l'administration, la cause et la quotité de la somme retenue. Les états indiquant les effets des enfants décédés renvoyés à l'hospice continueront d'être adressés, chaque trimestre, à l'administration des hospices, à Paris.

L'acte d'engagement, modèle n° 21, est conservé seulement, au dernier paragraphe, après ces mots : « *Par l'autorité compétente.* » on a remplacé la mention qui s'y trouvait par la suivante : *L'administration pourra, en outre, exiger la restitution des 50 francs qu'elle s'engage à faire payer aux nourriciers.*

Sont également conservés les mouvements généraux et feuilles de renseignements à l'appui, ainsi que les actes de décès et d'inhumation ; mais ces dernières pièces ne portent plus quittance, puisque l'émargement de MM. les curés et maires sur les états d'ordonnancement en tient lieu.

Le n° 12, quittance de 50 francs, est supprimé et remplacé, comme tous les autres payements faits, par l'émargement au livret.

Aucun changement n'a été fait dans l'imprimé du contrôle de bureau, qui, ainsi qu'il a été dit, sera tenu comme il l'a été jusqu'ici, c'est-à-dire que, sans avoir égard aux perceptions où se trouvent les élèves, le classement général, pour tout l'arrondissement, par sexe et par âge, continuera d'être observé.

MM. les médecins, curés, maires, seront payés par les percepteurs de leur résidence.

Je dois vous rappeler qu'aux termes des instructions, les médecins sont tenus, chaque trimestre, de visiter les enfants; c'est assez dire que la rétribution de 75 cent. n'est due que quand cette condition a été remplie; pour le constater, ils doivent mentionner au livret, dans la case à ce destinée, le jour de leur visite.

Les états d'ordonnancement terminés seront, par vous, certifiés et adressés à M. le receveur particulier de votre arrondissement, qui y mettra son vu bon à payer, et les fera parvenir à chacun de MM. les percepteurs.

Lorsque les payements seront effectués, MM. les percepteurs adresseront les états, par eux certifiés, à MM. les receveurs particuliers qui, à leur tour, les transmettront, revêtus de leur visa, à MM. les receveurs généraux, pour être renvoyés à l'administration, par l'intermédiaire de MM. les préfets.

Une fois vos états d'ordonnancement terminés, vous ferez parvenir à l'administration, sans attendre que les payements soient faits par MM. les percepteurs, votre bordereau récapitulatif et les pièces à l'appui qui, maintenant, ne comprendront plus que les actes d'engagements, les certificats de vaccinations, de visites de nourrices, les bulletins de délivrance de vêtures et les actes de décès.

Par tout ce qui précède, vous voyez, monsieur, de quelle importance vous sera le registre de placement par commune, puisqu'il devra vous servir à dresser vos états d'ordonnancement. Pour rendre plus complet ce registre, une colonne, indiquant la désignation des hameaux, a été ajoutée à l'imprimé; mais, outre cette indication nouvelle, il sera indispensable que les nourrices y soient inscrites sous leur nom de fille et sous le nom de leur mari,

Je me résume afin de consigner, en peu de mots, les obligations nouvelles que vous aurez à remplir :

Dans l'intervalle du trimestre, faire contracter les engagements de 50 francs.

Dans les derniers jours du trimestre, établir les états d'ordonnancement.

Le premier jour du mois qui suit le trimestre à payer, commencer votre inspection, en ayant soin d'emporter avec vous les états préparés, afin de pouvoir faire immédiatement les indications que nécessiteraient les mutations survenues, c'est-à-dire mentionner les changements de nourrices en indiquant la

comptables sous vos ordres. Je vous recommande donc de veiller avec soin à leur exécution, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le service des enfants trouvés ne reste jamais en souffrance pour cause d'insuffisance de fonds ou pour tout autre motif.

Les écritures auxquelles ce service doit donner lieu sont, au reste, les mêmes que celles qui sont tracées dans la circulaire du 20 mars 1834, mentionnée au commencement de la présente lettre.

date de ces changements, ou reporter, dans la deuxième ou troisième partie, les noms des enfants dont vous n'auriez appris l'évasion ou le décès que dans votre tournée; ressembler les certificats de décès et d'inhumation, les certificats de vaccine; recueillir les effets des enfants décédés; vérifier si, conformément aux instructions, les paquets sont au complet, et, dans le cas contraire, opérer les retenues fixées par les règlements; viser les livrets des enfants: vous assurer qu'au trimestre précédent le percepteur a porté le décompte sur ces mêmes livrets; distribuer les vêtures.

Dans chaque circonscription, vous devez, autant que possible, vous faire accompagner par le médecin; *il ne pourra s'y refuser*.

De retour au chef-lieu, achever la rédaction des états d'ordonnancement; porter au contrôle de bureau, les sommes ordonnancées, et transmettre les états à M. le receveur particulier, au plus tard, dans les derniers jours du premier mois qui suit le trimestre à solder. Cet envoi, effectué, dresser de suite, et dans la forme suivie jusqu'à ce jour, le bordereau récapitulatif, d'après les émargements portés sur votre contrôle, et adresser ce bordereau, avec pièces à l'appui, à l'administration, comme précédemment, dans les quinze premiers jours du deuxième mois, afin que la vérification puisse en être faite lorsque les états, ordonnancés par vous et acquittés par les percepteurs, nous parviendront.

Vous aurez soin de prier instamment MM. les percepteurs :

De ne payer qu'à la nourrice même; d'émarger le livret, à peine de nullité de payement, et de ne remettre ce livret qu'à la nourrice.

Toute erreur aux états d'ordonnancement, provenant de sommes indûment portées ou ordonnancées par vous sera à votre charge, sauf votre recours, mais à vos risques, sur les nourrices qui en auraient profité.

Ces mesures sont applicables aux enfants trouvés et aux orphelins; mais les dépenses de chaque service ne devant jamais être confondues, il est bien entendu que vous continuerez, comme par le passé, à rédiger et à fournir des états et bordereaux séparés, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Il sera statué ultérieurement sur la fixation de votre cautionnement: vos remises seront ordonnancées à l'administration, après la vérification de vos comptes, et versées au trésor, le trimestre suivant, avec le montant des sommes à payer pour mois de nourrice; elles vous seront remboursées par le receveur particulier de votre arrondissement, ou par le percepteur de votre résidence, sur le bordereau d'ordonnancement de l'ordonnateur général des hospices, qui vous sera adressé et qui sera par vous acquitté et remis au receveur particulier ou au percepteur pour être joint aux pièces de dépenses à renvoyer, par l'intermédiaire de MM. les préfets, à l'administration des hospices.

Il n'est apporté, jusqu'à nouvel ordre, aucun changement aux certificats de vie des élèves hors pension, non plus que dans la production des pièces justificatives pour la délivrance des vêtures.

J'ai l'honneur, etc.

L'administrateur des hôpitaux et hospices, chargé de la surveillance des enfants,

VALDRUCHE.

Paris, 11 mars 1837.

1er juillet. — CIRCULAIRE *relative à la comptabilité*.

Monsieur le préfet, les diverses instructions sur la comptabilité communale qui vous ont été adressées par le ministère de l'intérieur, depuis l'ordonnance royale du 1er mars 1835, ont laissé peu de chose à prescrire pour l'entier developpement du système introduit par cette ordonnance; et je ne puis, sous ce rapport, que vous engager à vous reporter et à vous conformer exactement aux dispositions des circulaires des 10 avril, 2 août 1835, et 15 juin 1836. Cependant l'examen qui a été fait l'année dernière, dans mes bureaux, tant des comptes administratifs de l'exercice 1835, le premier auquel les nouvelles règles aient été appliquées, que des budgets supplémentaires de 1836 et primitifs de 1837, a donné lieu de faire quelques observations sur lesquelles j'ai cru utile d'appeler votre attention spéciale.

Comptes d'administration.

Quelques-uns de ces comptes ont été rédigés de manière à n'offrir qu'un seul total pour les recettes et un autre pour les dépenses. Il est vrai qu'en cela ils ne s'écartaient pas des modèles annexés à la circulaire du 10 avril 1835. Mais on n'a pas fait attention que, ces modèles ne se rapportant qu'à la comptabilité d'une petite commune, le nombre des articles de recettes ou de dépenses qui y figurent n'était pas assez considérable pour qu'il fût important de diviser les unes et les autres par chapitre. Il n'en est pas de même pour les comptes des grandes villes. La comparaison qui doit être faite du compte avec le budget sera rendue plus facile, si l'on a soin de faire, dans l'un comme dans l'autre, les totaux par chapitres, en distinguant les recettes ou les dépenses en recettes ou dépenses ordinaires, extraordinaires et supplémentaires.

C'est aussi pour établir la concordance exacte entre le budget et le compte qu'il est indispensable de rappeler dans ce dernier document tous les articles de recette ou de dépense, admis, soit dans les chapitres du budget primitif, soit dans les chapitres additionnels. Si quelques-uns des crédits alloués restaient sans emploi, ils n'en devraient pas moins être mentionnés dans le compte et figurer dans la colonne des dépenses autorisées, sauf à entrer ensuite dans celle des restes annulés.

On doit porter aussi dans le compte *en recette effective* l'excédant de recette du compte précédent, formant le premier article des recettes supplémentaires (voir les modèles nos 10 et 12 annexés à l'instruction du 10 avril 1835). Plusieurs administrations locales se sont bornées à mentionner cet excédant pour mémoire, au rang qu'il doit occuper, et n'en ont rapporté le chiffre qu'après la balance générale du compte, ainsi que cela se voit dans l'état de situation du receveur municipal (modèle no 9 de la même instruction); c'est-à-dire que le compte de l'administrateur s'est borné à reproduire littéralement les chiffres de celui du receveur. Vous voudrez bien veiller à ce que les maires rentrent à cet égard dans la règle.

Il arrive parfois qu'au lieu d'un reste libre, le compte administratif de l'exercice clos présente un excédant de dépenses, résultant de ce que les recettes réalisées sont restées au-dessous des provisions, tandis que les dépenses créditées ont été effectuées en totalité. Cet excédant doit être crédité, pour ordre, dans les chapitres additionnels, et former le premier article des dépenses supplémentaires. Il importe, en

effet, de ne pas perdre de vue qu'une partie des ressources propres de l'exercice en cours d'exécution ayant été employée à couvrir l'insuffisance des ressources de l'exercice précédent, il y a nécessité de faire une économie équivalente sur les dépenses autorisées ou à autoriser. Tel est le but et l'effet du crédit d'ordre, qui est en dépense la contre-partie de l'allocation en recette du boni qui figure dans le compte comme premier article des recettes. Lors de la formation du compte suivant, la somme ainsi créditée devra figurer également dans la colonne des dépenses effectives. En un mot, il est évident que l'exercice clos doit apporter à l'exercice qui le suit, soit une ressource, soit une charge, selon qu'il a été réglé avec un boni ou avec un déficit.

La même somme figurera dans le compte du receveur, mais seulement pour *mémoire*, à la fin de la première partie de son compte, de la même manière que cela a lieu pour le boni de l'exercice clos. Il est évident, en effet, que, comme les dépenses qui ont formé le déficit dont il s'agit ont figuré successivement dans les comptes précédents, il y aurait double emploi à les reproduire en dépense effective dans le compte d'exercice.

Quelques préfets ont envoyé, à l'appui des comptes d'administration de l'exercice 1835, le compte de gestion du receveur pendant l'année qui a donné son nom audit exercice. Cette dernière pièce était sans utilité, puisque, l'exercice n'ayant été clos que le 30 juin 1836, elle ne contenait qu'une partie des faits qu'il embrasse. L'instruction du 10 avril 1835 n'exige, à l'appui du compte administratif, que la production de l'état de situation de l'exercice clos à fournir par le receveur. Cet état offre seul, en effet, les moyens de contrôler complétement le travail du maire.

Par une circulaire du 21 juillet 1828, un de mes prédécesseurs avait dispensé les administrations locales de recourir à des demandes de crédit près l'autorité supérieure, à l'occasion de certaines dépenses dont le payement semble devoir s'effectuer de droit, telles que le prélèvement du dixième de l'octroi au profit du trésor, l'emploi des secours accordés aux communes par le gouvernement pour l'instruction primaire, etc. Cette faculté s'est étendue successivement, par analogie à d'autres articles de dépenses, dont les crédits se sont ainsi trouvés quelquefois dépassés sans que l'autorité qui règle le budget en eût été informée. Je citerai, en ce genre, les frais de perception de l'octroi, dont le montant est fixé par M. le ministre des finances, les contributions des biens communaux qui sont exigibles sans retard, etc. Cette marche a occasionné souvent des demandes d'explication, lors de l'examen des comptes. Pour obvier à cet inconvénient, je crois utile de prescrire qu'aucune dépense ou qu'aucun excédant de dépense, de quelque nature qu'elle soit, ne devra être acquittée sans l'ouverture d'un crédit préalable, à moins toutefois d'une extrême urgence; mais, dans ce cas, vous auriez à me rendre immédiatement compte des autorisations provisoires que vous auriez données.

Chapitres additionnels.

Je passe aux observations qui se rapportent à la formation des *chapitres additionnels*.

Quelques-uns des budgets supplémentaires adressés l'année dernière à mon ministère offraient, parmi les recettes, des sommes représentant l'excédant probable des produits de l'octroi, ou de tout autre revenu public, sur les prévisions admises au budget. Ces sommes ont dû être écartées comme ne formant pas une recette nouvelle, mais se rattachant, au contraire, à un article déjà compris au budget primitif. Si on les eût maintenues dans les chapitres additionnels, la même recette aurait été scindée en deux articles dans le compte, puisque la forme du compte doit être calquée sur celle du budget, tant primitif que supplémentaire. Toutefois, malgré la non-admission de ces recettes, je n'ai pas cru qu'il y eût lieu de rejeter les crédits proposés pour les dépenses utiles ou urgentes, et je n'ai pas fait difficulté de régler le budget supplémentaire avec un excédant de dépenses qui n'était ainsi qu'apparent. J'ai eu soin, dans ce cas, d'énoncer, en terminant, que cet excédant de dépenses serait couvert, tant au moyen de l'excédant des recettes sur les dépenses du budget primitif (s'il y en a eu un), qu'au moyen des augmentations constatées sur le produit de divers articles de recette; quelquefois même au moyen des économies à obtenir sur quelques crédits ou portions de crédits alloués au budget.

Je n'ai pas besoin de vous faire observer que ce dernier moyen ne doit être employé qu'avec une extrême réserve, puisque en définitive il aboutit à un virement de crédits, qui aurait pour effet de modifier trop facilement, à l'égard des budgets des grandes villes, la décision royale.

Quelques administrations municipales ont encore confondu les restes à payer avec les restes à dépenser annulés, ou bien même avec des dépenses faites en excédant des crédits. Je ne puis assez vous recommander, Monsieur le préfet, de vous reporter aux précédentes instructions, et notamment à celle du 15 juin 1836, afin que vous puissiez redresser ces irrégularités, si elles se reproduisaient. J'appelle en même temps votre attention et je vous prie d'appeler aussi celle des administrations locales, sur la nécessité d'éviter, autant que possible, les restes à recouvrer et les restes à payer après la clôture de l'exercice. Il est aisé de comprendre combien il importe, pour l'ordre et pour la clarté de la comptabilité, que toutes les opérations qui se rattachent à un exercice soient complétement terminées dans l'espace de temps dont l'exercice se compose. Les six mois accordés en sus de l'année pour achever, dans les villes dont les comptables sont soumis à la juridiction de la cour des comptes, la liquidation, le mandatement et le payement des dépenses constatées au 31 décembre, et dont la plus grande partie est acquittée avant cette époque, sont plus que suffisants.

Déjà l'année dernière on a pu remarquer à cet égard un progrès sensible dans les travaux de comptabilité des administrations locales, un grand nombre de budgets supplémentaires envoyés à mon ministère n'ayant été accompagnés que d'un état négatif des restes à payer.

Il est souvent nécessaire, lors de la clôture de l'exercice, de conserver leur affectation à certaines ressources qui proviennent, soit d'emprunts, soit de secours accordés par le gouvernement et qui n'ont pu être employés en temps utile. Ces ressources se trouvent, par l'effet de l'arrêté réglementaire du compte, comprises sans distinction dans le boni de l'exercice clos. Pour éviter qu'elles soient détournées de leur destination, il sera bien de former dans le chapitre des dépenses supplémentaires, lorsque ce cas se présentera, une deuxième section intitulée : *Crédits*

ou portions de crédits non employés avant le 31 décembre dernier, et reportés à l'exrcice courant pour recevoir leur affectation spéciale. Viendrait ensuite la troisième section, relative aux nouvelles demandes de crédits, en tête de laquelle seraient rappelés, dans l'ordre de leurs dates, les crédits accordés par décisions particulières depuis le règlement du budget primitif jusqu'à la formation du budget supplémentaire.

La circulaire du 15 juin 1836 permet de régler le budget primitif avec un déficit, lorsqu'il est démontré que ce déficit pourra être couvert au moyen des ressources que devra laisser l'exercice précédent et qui seront ultérieûrement rattachées audit budget au moyen des chapitres additionnels. Il suit de là qu'au moment de la formation des chapitres additionnels, il faut avoir soin de recourir au budget primitif, afin de reconnaître s'il présente un excédant de dépenses, et de régler, dans ce cas, lesdits chapitres, de manière à réserver un excédant de recette suffisant pour combler ce déficit. Quelquefois ce déficit a été porté en dépense, pour ordre, dans le corps des chapitres additionnels. Cette marche est propre sans doute à empêcher qu'il ne soit fait un autre emploi des fonds destinés à rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'exercice, mais elle ne peut être admise, par la raison que, la forme du compte devant être, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la reproduction exacte de celle du budget, y compris les chapitres additionnels, l'article de dépense dont il s'agit ferait double emploi et vicierait les résultats. Il suffira, pour obvier à tout inconvénient, de terminer, dans l'hypothèse susdite, la récapitulation des chapitres additionnels par la formule qui suit :

« D'où résulte un excédant de recette de ,
« lequel est réservé pour couvrir l'excédant de dé-
« penses du budget primitif, montant à

Budgets.

En ce qui concerne la formation du *budget* de l'exercice à venir, j'ai peu d'observations à vous faire.

Quoique le projet de loi sur les attributions des conseils municipaux ait divisé les dépenses en dépenses *obligatoires* et en dépenses *facultatives*, il ne m'a pas paru pour cela nécessaire, dans l'hypothèse de la promulgation prochaine de la loi, de m'occuper de rien changer à la forme des budgets établis jusqu'ici, et suivant laquelle les dépenses sont distribuées en dépenses *ordinaires* et en dépenses *extraordinaires*.

Il s'est élevé la question de savoir si les dispositions des lois du 28 juin 1833 et du 21 mai 1836, relatives, la première à l'instruction primaire, la seconde aux chemins vicinaux, qui autorisent les communes à s'imposer un certain nombre de centimes additionnels, en cas d'insuffisance de revenus, étaient applicables aux grandes villes, dont les recettes ordinaires dépassent habituellement les dépenses de même nature. On a pensé d'abord qu'en raison de cet excédant de recettes sur les dépenses ordinaires, il n'était pas possible d'établir dans ces villes les impositions spéciales dont les lois susdites n'ont autorisé l'emploi qu'à défaut de toute autre ressource, et que les dépenses dont il s'agit étant, par l'effet de ces lois, déclarées plus explicitement obligatoires, on devait y pourvoir sur les revenus ordinaires des villes, avant de rien donner aux services extraordinaires, sauf à créer pour ceux-ci des ressources spéciales dans les formes déterminées par la loi. Cependant, comme, d'un côté, il est des services extraordinaires qui engagent pour longtemps le revenu de certaines communes, et qu'il ne serait pas sans inconvénient de priver d'une manière absolue les grandes villes de la faculté de se procurer, soit pour l'instruction primaire, soit pour les chemins vicinaux, une augmentation de ressources qui peut leur être fort précieuse, il a paru convenable de laisser à l'autorité qui règle le budget le soin d'apprécier les circonstances qui devront faire admettre ou rejeter les impositions extraordinaires qui seraient votées pour ces deux natures de services.

Vous sentirez, Monsieur le préfet, qu'il sera nécessaire, à l'égard des budgets réglés par le roi, que vous m'adressiez ceux qui comprendraient des propositions de ce genre assez à temps pour qu'il soit statué sur leur règlement avant l'établissement des rôles des contributions.

J'ai remarqué que quelquefois des crédits étaient proposés d'office par MM. les préfets pour des dépenses obligatoires, ou bien que le chiffre voté par le conseil municipal était augmenté d'office pour celles dont la fixation appartient à l'autorité supérieure, et cela sans que le conseil municipal ait été appelé à exprimer son avis. Je vous rappellerai, Monsieur le préfet, que, même à l'égard des dépenses au payement desquelles les communes ne peuvent se soustraire, il convient de mettre les conseils municipaux en demeure de voter les crédits jugés nécessaires. Il importe, en effet, que leurs observations, s'ils avaient à en faire, puissent être entendues, et ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité, et sur leur refus, qu'il y a lieu de porter d'office les crédits reconnus indispensables.

Veuillez bien, Monsieur le préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, et veiller à l'exécution des dispositions qu'elle contient.

---

6 juillet. — Décision *du ministre de l'intérieur sur les agents spéciaux des comptables.* = Extrait *d'une lettre au préfet du Var.*

Les agents spéciaux des comptables, nommés par les préfets en vertu de l'article 30 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, doivent-ils être payés seulement après l'apurement de leurs comptes ? Qui doit régler ces honoraires ? Les commissions administratives ont-elles le droit de prélever ces honoraires sur les remises dues au receveur momentanément remplacé.

« Monsieur le préfet, le sieur G..., par un arrête de votre prédécesseur, a reçu la mission de dresser les comptes que n'a pas rendus, pour les années 1827 à 1834, le sieur A., père, ancien receveur des hospices de D...

« Ces comptes ont été dressés par le sieur G...; et ils sont, en ce moment, soumis à l'examen de la cour chargée de les arrêter.

« Ce délégué réclame, à titre d'honoraires de ses travaux, une somme de trois mille cent quatre-vingt-dix-sept francs; et comme il était dû au sieur A. celle de deux mille soixante-six francs soixante-six centimes, pour traitement arriéré, à raison duquel un crédit de même quotité a été ouvert aux chapitres additionnels au budget de 1836, la commission administrative a pris une délibération portant qu'il serait payé au sieur G... un à-compte de mille francs, im-

putable sur le crédit destiné à solder le traitement de l'ancien receveur.

« Avant de faire exécuter cette délibération, la commission vous a demandé de l'approuver ; et vous me priez, à cette occasion, Monsieur le préfet, de résoudre les questions suivantes :

« La commission administrative peut-elle, sans en-
« gager sa responsabilité, disposer d'une somme due
« à la succession du sieur A..., alors qu'elle n'aurait
« pas obtenu l'aveu des représentants de ce compta-
« ble. et employer cette somme au paiement des ho-
« noraires que réclame le sieur G... ? »

« Ce dernier a-t-il un privilége spécial sur la somme dont il s'agit ? »

« La négative, sur ces deux questions, ne me paraît pas douteuse.

« L'existence de la dette n'est pas méconnue et ne peut pas l'être ; mais sa quotité n'a pas été fixée entre le délégué d'office et les représentants du receveur qui n'a pas rendu ses comptes ; or, c'est un préalable à observer selon les prescriptions de l'instruction générale du 15 décembre 1826.

« Que, si au sujet de ce règlement, il s'élève des contestations, c'est à vous, M. le préfet, qu'il appartient de statuer, ainsi que l'a prévu la même instruction.

« Il faut donc, avant tout, que les honoraires dus au sieur G... aient été fixés, soit à l'amiable entre lui et les syndics du sieur A... fils, et les autres représentants de l'ancien receveur, soit par vous, s'il y a dissentiment.

« Ensuite, rien ne s'opposera plus à ce qu'une somme de mille francs soit payée en à-compte au créancier, comme l'a délibéré la commission administrative. Quant au surplus, il me semble juste de ne l'acquitter qu'après que la cour des comptes aura pu apprécier les travaux du sieur G..., et juger qu'ils sont complets et suffisants. Il se conçoit, en effet, que la rémunération qu'il sollicite ne peut lui être légitimement acquise que si la mission dont il s'est chargé a été convenablement remplie.

« Ce n'est pas, toutefois, que ce créancier ait le droit de réclamer un privilége sur le traitement du receveur qui a suppléé, en établissant la comptabilité de celui-ci. Il n'y a d'autres priviléges que ceux établis expressément par les lois ; et notre législation n'en a pas créé qui puisse être applicable au cas particulier dont il s'agit.

« Mais, en envisageant l'état des choses sous un autre point de vue, il est possible d'assurer le payement à faire au sieur G...

« Évidemment c'est à la condition de remplir tous les devoirs imposés aux comptables que le sieur A... avait droit à un traitement. Certes, au nombre de ces devoirs se trouve celui de rendre des comptes. Ici, il y a des engagements réciproques inséparables les uns des autres. Il s'ensuit qu'en réalité, l'hospice de D... n'était pas tenu de payer à son ancien receveur, et qu'il ne doit pas à ses héritiers le traitement dont l'attribution n'a été faite à ce comptable que sous la foi de l'exécution d'une obligation qu'il a eu le tort de ne pas remplir.

« Ceci posé, la marche à suivre devient toute simple : que le sieur G... mette en demeure les représentants du sieur A... de régler les honoraires dus. S'il y a résistance, ou difficulté, sur la fixation du chiffre, vous prendrez, M. le préfet, un arrêté qui déterminera le montant des honoraires. Le même arrêté approuvera la délibération de la commission administrative ; et lorsque la cour des comptes aura réglé définitivement la comptabilité établie par le sieur G..., il sera temps alors de lui attribuer le solde du traitement auquel les héritiers de M. A... ne peuvent pas raisonnablement prétendre tant qu'ils n'auraient pas eux-mêmes désintéressé celui qui a été légalement mis au lieu et place du comptable en défaut. »

---

18 juillet. — Loi *sur l'administration municipale* (1).

TITRE Ier. — Des réunions, divisions et formations de communes.

Art. 1er. Aucune réunion, division ou formation de communes ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après.

2. Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête, tant sur le projet en lui-même que sur ces conditions. — Les conseils municipaux, assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis.

3. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission. — Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section ; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section. — La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

4. Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, ne pourront être prononcées que par une loi. — Toutes autres réunions et distractions de communes pourront être prononcées par ordonnance du roi, en cas de consentement des conseils municipaux, délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus, et, à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas trois cents habitants, sur l'avis affirmatif du conseil général du département. — Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi.

5. Les habitants de la commune réunie à une autre commune conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature. — Les édifices et autres immeubles servant à usage public deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion.

6. La section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune emportera la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement. — Les édifices et autres immeubles servant à usage public, et situés sur son territoire, deviendront propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle sera faite la réunion.

7. Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera.

(1) Nous avons inséré textuellement cette importante loi qui, dans plusieurs de ces parties, notamment par les articles 21, 31, 33, 35, 37, 41, 49, 51, 65, 66, 68, régit l'administration des établissements de bienfaisance.

Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété.

8. Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II. — *Des attributions des maires et des conseils municipaux.*

CHAPITRE Ier. — *Des attributions des maires.*

9. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure, 1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements; 2° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois; 3° de l'exécution des mesures de sûreté générale.

10. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, 1° de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs; 2° de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits; 3° de la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale; 4° de la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses; 5° de la direction des travaux communaux; 6° de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements; 7° de souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi; 8° de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

11. Le maire prend des arrêtés à l'effet, 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité; 2° de publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation. — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.—Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

12. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

13. Le maire nomme les gardes-champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire; mais le préfet peut seul les révoquer. — Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

14. Le maire est chargé seul de l'administration; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

16. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.—Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.—Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE II. — *Des attributions des conseils municipaux.*

17. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivants : 1° le mode d'administration des biens communaux; 2° les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens; 3° le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes; 4° les affouages, en se conformant aux lois forestières.

18. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. — Toutefois le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

19. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants : 1° le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires; 2° les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux; 3° les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; 4° la délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de communes; 5° les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée; 6° les projets de constructions de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre; 7° l'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale; 8° le parcours et la vaine pâture; 9° l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux; 10° les actions judiciaires et transactions; — et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer.

20. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet. — Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, ou par une ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique.

21. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : 1° les circonscriptions relatives au culte; 2° les circonscriptions rela-

tives à la distribution des secours publics; 3° les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages; 4° l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance; 5° les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat; 6° les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance; 7° les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux; 8° enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis ou seront consultés par le préfet.

22. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

23. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire.—Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l article 66 de la présente loi.

24. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local. Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

25. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.—Le maire peut assister à la délibération; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

26. Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil muuicipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

27. Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

28. Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

29. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure. — Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

TITRE III. — **Des dépenses et recettes, et des budgets des communes.**

30. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. — Sont obligatoires les dépenses suivantes : 1° l'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel-de-ville ou du local affecté à la mairie; 2° les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune; 3° l'abonnement au *Bulletin des Lois*; 4° les frais de recensement de la population; 5° les frais de registre de l'état civil, et la portion des tables décennales à la charge des communes; 6° le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception; 7° le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres; 8° le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois; 9° les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées; 10° les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton; 11° les dépenses de la garde nationale telles qu'elles sont déterminées par les lois; 12° les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois; 13° l'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement; 14° les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets; 15° le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés; 16° les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte; 17° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique; 18° les frais des plans d'alignements; 19° les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent; 20° les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux; 21° l'acquittement des dettes exigibles. — Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois. — Toutes dépenses autres que les précédents sont facultatives.

31. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.—Les recettes ordinaires des communes se composent : 1° de revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature; 2° des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature; 3° du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances; 4° du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes; 5° du produit des octrois municipaux; 6° du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés; 7° du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics; 8° du produit des péages communaux, de droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis; 9° du prix des concessions dans les cimetières; 10° du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux; 11° du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil; 12° de la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale.—Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

32. Les recettes extraordinaires se composent : 1° des contributions extraordinaires dûment autorisées; 2° du prix des biens aliénés; 3° des dons et legs; 4° du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; 5° du produit des coupes extraordinaires de bois; 6° du produit des emprunts.— Et de toutes autres recettes accidentelles.

33. Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet. — Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de cent mille francs, ou plus, est réglé par une ordonnance du roi. — Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. — Il n'est réputé être descendu au-dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

34. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre, dans les autres communes. — Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvées par le préfet.

35. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

36. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet, qui règle ce budget.

37. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. - La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires. —Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet et du sous-préfet. — Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée

38. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet ou l'ordonnance du roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

39. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.— Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer. - S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.— Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi, dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum.

40. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'une ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

41. Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes, ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.—Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

42. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à cent mille francs, toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice.— Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion. —Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

43. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

44. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.—Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

45. Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.—Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent, quand la dépense excédera trente mille francs, et à celle du préfet, quand elle sera moindre.

TITRE IV. — Des acquisitions, aliénations, baux, dons et legs.

46. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis,

sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas trois mille francs, pour les communes dont le revenu est au-dessous de cent mille francs, et vingt mille francs pour les autres communes.—S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi.— La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autre que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, qui déterminera les formes de la vente.

47. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale. — Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du prefet.

48. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou des sommes d'argent, faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs, et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendants droits à la succession.—Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi. — Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal; l'ordonnance du roi, ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

TITRE V. — Des actions judiciaires et des transactions.

49. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.—Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.— Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. — La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

50. La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir devant le roi, en conseil d'État. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

51. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.— La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances. — Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

52. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement. — La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

53. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée.—En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le roi, en son conseil d'État, conformément à l'article 50 ci-dessus.—Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'Etat.

54. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 52, qu'après l'expiration de ce délai. — En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.— En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

55. Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

56. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés.— Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige. —Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section.—L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

57. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale, conformément à l'article précédent.

58. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès. — Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

59. Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée d'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à trois mille francs, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture dans les autres cas.

TITRE VI. — Comptabilité des communes.

60. Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibé-

ration du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les communes dont le revenu est inférieur à cent mille francs, et par le ministre compétent, pour les autres communes.

61. Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture. — L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

62. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.—Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales devront être remis à ce comptable.

63. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet.—Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

64. Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

65. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal. — Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le roi sur trois candidats que le conseil municipal présente. — Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.

66. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas trente mille francs, sauf recours à la cour des comptes. — Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède trente mille francs sont réglés et apurés par ladite cour. — Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

67. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances. — Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

68. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix à cent francs par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de cinquante francs à cinq cents francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes. — Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissements qui concernent les comptes en retard. — Elles seront assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.

69. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance. — Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE VII. — Des intérêts qui concernent plusieurs communes.

70. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées. – Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre des délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du roi. — La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux. — Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

71. La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet et choisi parmi les membres qui la composent. — Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales.

72. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés sur leurs intérêts respectifs, et sur la part de la dépense que chacune d'elle devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet. — En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par ordonnance royale.—La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 39 de la présente loi.

73. En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

TITRE VIII.— Disposition spéciale.

74. Il sera statué par une loi spéciale sur l'administration municipale de la ville de Paris.

22 juillet.—Ordonnance *qui réunit la caisse d'épargne de Metz à l'administration du mont-de-piété de cette ville.*

4 août. — Décision *du ministre de l'intérieur. Les receveurs qui entrent en fonctions doivent se pourvoir de nouveaux registres.* = Extrait *d'une lettre au préfet de Seine-et-Oise.*

« Monsieur le préfet, vous m'avez soumis, le 19 janvier dernier, une difficulté qui s'est élevée entre le maire de la commune de P..... et le receveur municipal de cette commune, au sujet des frais de timbre du livre des comptes divers, dont ce dernier aurait fait l'avance en entrant en fonctions. M. le maire se refuse à lui délivrer le mandat de la somme avancée, sous le prétexte qu'il n'y a pas de crédit ouvert au budget à cet effet, et que, d'ailleurs, la commune ne peut être tenue de payer le timbre de nouveaux registres à chaque mutation de receveur.

« Le refus du maire ne me paraît fondé sur aucun motif plausible. En effet, la circulaire adressée au préfet par le ministre des finances, le 28 janvier 1820, sur l'application des articles 12 et 16 de la loi du 13 brumaire an VII, relatifs au timbre des registres des receveurs des communes et établissements publics, contient les dispositions suivantes :

« Les registres des receveurs doivent être timbrés « à l'extraordinaire avant que ces comptables en aient « fait usage, et *les frais de ces timbres sont à la « charge des communes et établissements;* mais cette « dépense, pour être régulière, doit, comme toute « autre, être allouée au budget; si elle y avait été « omise, et qu'elle ne pût être comprise dans les « *frais d'administration* ou les *dépenses imprévues,* « le receveur demanderait qu'elle fût nominativement « portée au budget suivant. »

« Ainsi, l'imputation de la dépense dont il s'agit pouvait avoir lieu, soit sur le crédit relatif aux frais d'administration, soit sur le fonds des dépenses imprévues, sans qu'il fût indispensable d'ouvrir un crédit spécial.

« D'un autre côté, vous supposiez que le receveur sortant ayant dû laisser entre les mains de son successeur les pièces et registres de sa gestion, celui-ci pouvait les employer au lieu de s'en procurer de nouveaux, ce qui dispenserait la commune de payer deux fois dans le cours d'une année les frais de timbre. C'est là une fausse interprétation de la circulaire du 21 septembre 1836, par vous rappelée. Les principaux livres de la recette municipale doivent être renouvelés à chaque mutation de comptable, et les anciens ne restent déposés entre les mains du nouveau titulaire que pour être consultés au besoin. Tel est l'avis de M. le ministre des finances que j'ai cru devoir consulter à ce sujet.

« Je vous invite à communiquer les observations qui précèdent à M. le maire de P....., et à prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit fait droit à la réclamation du receveur municipal. »

6 septembre. — Décision *du ministre des finances relative aux quittances timbrées et à l'émargement du traitement des employés*

Il est interdit de mettre plusieurs quittances sur la même feuille de papier timbré. Toutefois, l'état de répartition des traitements des employés des administrations, qui est annexé, comme pièce justificative, au mandat de l'ordonnateur et qui doit être timbré, conformément à la loi du 13 brumaire an VII, peut, sans contravention, être revêtu des acquits des différents employés, ces acquits se rapportant alors à une seule dépense et à un seul mandat.

17 septembre. — Ordonnance *relative à l'exécution de l'article* 66 *de la loi du* 18 *juillet précédent* (1).

27 septembre. — Ordonnance *relative à l'apurement des comptes des receveurs des établissements de bienfaisance, en exécution de l'article* 66 *de la loi du* 18 *juillet.*

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'article 66 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale,

Avons ordonné, etc.

Art. 1er. La disposition de l'article 66 de la loi du 18 juillet 1837, qui détermine les attributions respectives de la cour des comptes et des conseils de préfecture pour l'apurement des communes et des établissements de bienfaisance, recevra son application à partir des comptes de la gestion 1837.

2. Néanmoins, en cas de mutation de receveurs survenue dans le cours de l'année 1837, la partie du compte afférente à la gestion de cette année sera jugée par la même autorité que celle qui aura à connaître des opérations de 1836.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

30 septembre.—Circulaire *du ministre des finances, portant notification de l'ordonnance royale du* 17 *du même mois.*

Vous trouverez ci-après, Monsieur, le texte de l'ordonnance royale, en date du 17 septembre, qui a été rendue pour assurer l'exécution de l'article 67 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, lequel place tous les receveurs des communes sans exception sous la surveillance des receveurs particuliers et généraux des finances, et rend absolue la responsabilité de ces derniers comptables, à l'égard de la gestion des receveurs municipaux, qui réunissent à leurs fonctions celles de percepteur des contributions directes. Vous remarquerez que cette ordonnance modifie, sur plusieurs points essentiels, le titre II de l'ordonnance royale du 19 novembre 1826, concernant la surveillance et la responsabilité des receveurs des finances à l'égard des percepteurs chargés de la recette des revenus des hospices et des communes, et qu'elle accroît les garanties déjà données aux comptables surveillants. Pour vous faciliter l'intelligence des dispositions de la nouvelle ordonnance et la connaissance des obligations qu'elle impose, j'ai consigné, en regard de chaque article, les explications qui ont été reconnues nécessaires et les mesures que son exécution m'a paru réclamer.

(1) Voir le texte de cette ordonnance à la circulaire du 30 du même mois dans laquelle ce texte est intercalé.

Saint-Cloud, 17 septembre 1837.

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances ;

Vu l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII, le décret du 27 février 1811, et les ordonnances des 31 octobre 1821 et 23 avril 1823, concernant la comptabilité des receveurs des communes et établissements de bienfaisance, et les contrôles auxquels elle est assujettie ;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1826, qui a placé sous la surveillance et la responsabilité des receveurs des finances la gestion des receveurs des communes et des établissements charitables qui sont, en même temps, chargés de la perception des contributions directes;

Vu l'article 67 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, qui étend cette surveillance sur tous les receveurs des communes indistinctement, et qui rend plus absolue la responsabilité des receveurs des finances à l'égard de ceux des comptables qui réunissent les fonctions de receveur municipal à celles de percepteur;

Considérant que les trésoriers des hôpitaux et autres établissements charitables sont soumis aux mêmes règles de comptabilité et de surveillance que les receveurs des communes, et que les dispositions de l'article 67 de la loi du 18 juillet précité leur sont conséquemment applicables ;

Voulant assurer l'exécution de cet article, en déterminant les nouvelles obligations que les receveurs des finances vont avoir à remplir, et compléter en même temps les garanties que les règlements ont accordées à ces comptables, en maintenant les cautionnements des receveurs subordonnés dans la proportion fixée par les articles 82 et 83 de la loi du 28 avril 1816 ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Surveillance des receveurs des finances sur les receveurs spéciaux des communes et établissements de bienfaisance.*

Art. 1er. Les receveurs généraux et particuliers des finances sont chargés de surveiller, conformément aux instructions de notre ministre des finances, les caisses et la tenue des écritures des receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance situés dans leur arrondissement, et généralement dans toutes les parties du service confié à ces comptables.

Le considérant de l'ordonnance indique suffisamment les motifs qui ont déterminé l'administration à étendre les dispositions de l'article 67 de la loi du 18 juillet aux receveurs spéciaux des hospices et des établissements de bienfaisance.

Les écritures et la comptabilité des receveurs spéciaux ne différant pas de celles dont la tenue est prescrite aux receveurs percepteurs par les titres IV et VII de l'instruction générale du 15 décembre 1826, les receveurs des finances, dans l'exercice de leur surveillance, devront se référer aux dispositions de cette instruction qui ne sont pas abrogées ou modifiées par la présente circulaire, pour tout ce qui est relatif à l'installation des receveurs des communes et des établissements, à la tenue de leurs écritures et de leur comptabilité, à la reddition de leurs comptes finaux, et généralement pour tout ce qui concerne leur service financier.

Lorsque le receveur municipal ou hospitalier est en même temps chargé de la perception des contributions directes, le receveur de l'arrondissement a fréquemment l'occasion de se faire rendre compte de la situation de ces services, et de surveiller la gestion du comptable ; mais les mêmes facilités n'existent pas à l'égard des receveurs spéciaux ; il importe donc d'y suppléer par quelques mesures prises en dehors des règles actuelles ; en conséquence, j'ai décidé que, pour assurer l'exercice de leur surveillance sur les receveurs spéciaux, les receveurs des finances seraient assujettis aux obligations suivantes, savoir :

Vérifier à domicile, une fois par trimestre, la caisse et la comptabilité de ces receveurs, sans préjudice des autres vérifications que le receveur surveillant pourra faire toutes les fois qu'il le jugera à propos. La date et les résultats de chaque vérification seront présentés distinctement sur les résumés des vérifications à domicile, que les receveurs d'arrondissement transmettent annuellement à l'administration.

Se faire remettre par chacun des comptables subordonnés :

1° Tous les dix jours, un *bordereau*, présentant la situation sommaire des recettes et des dépenses effectuées pendant la dizaine, ainsi que le détail des valeurs de caisse, afin de pouvoir prescrire le versement au trésor des sommes qui ne seraient pas nécessaires au payement des dépenses courantes (modèle indiqué par la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 16 mars 1836, et conforme à la *récapitulation* du modèle n° 121 de l'instruction générale);

2° Et tous les mois, la balance générale des comptes ouverts au grand-livre et le bordereau détaillé des recettes et dépenses (modèle n° 121 de l'instruction générale).

Les receveurs spéciaux habitant presque toujours le chef-lieu même de l'arrondissement, les receveurs des finances remarqueront que l'exercice de leur surveillance n'entraînera, la plupart du temps pour eux, aucun déplacement.

La surveillance du ministère des finances sur les receveurs spéciaux des communes et des établissements charitables se trouvant reportée sur le receveur des finances de chaque arrondissement, ces comptables n'auront plus à transmettre à l'administration les bordereaux périodiques de situation qu'ils lui ont envoyés jusqu'à présent ; ils cesseront également de correspondre directement avec l'administration centrale sur les différents points de leur service qui exigeraient des explications. C'est au receveur des finances, investi par la loi de la surveillance de leur gestion, qu'ils devront s'adresser pour lever les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'exécution ou l'interprétation des règlements et instructions. De leur côté, les receveurs d'arrondissement devront, dans tous les cas douteux, en référer, suivant la nature de la question à résoudre, soit au préfet, soit au receveur général, sauf à ceux-ci à soumettre, s'il y a lieu, la question au ministre des finances.

Art. 2. Ils devront se renfermer dans les termes des règlements qui déterminent les attributions respectives des ordonnateurs et des comptables.

Les instructions antérieures ont déjà établi, pour les services municipaux dont la gestion appartient de droit aux percepteurs, la distinction qui existe entre les parties de la comptabilité municipale et hospitalière qui sont placées sous l'action immédiate des receveurs des finances et celles dont la direction appartient spécialement à l'autorité administrative. Ces instructions sont entièrement applicables au service des receveurs spéciaux. Ainsi, la confection et l'exécution des budgets des communes et des établissements, l'exercice des poursuites propres à assurer le recouvrement des revenus et créances, et l'acquittement sur pièces valables des dépenses dont les crédits sont régulièrements ouverts, sont exclusivement

dirigés par l'autorité locale. Les receveurs des finances ne peuvent, sur ces diverses parties du service, que proposer les mesures dont ils reconnaîtraient la nécessité; leur intervention et leur devoir se bornent à appeler l'attention de l'administration sur les faits qui réclameraient son examen, suivant ce que prescrivent les articles 1,000 et 1,014 de l'instruction générale du 15 décembre 1826.

Mais *la tenue des écritures* destinées à recevoir l'enregistrement fidèle des recettes et des dépenses faites en exécution des budgets, *l'intégrité des caisses, la reddition et l'apurement des comptes*, doivent être l'objet de la surveillance directe du comptable supérieur.

En général, les receveurs des finances ne devront pas perdre de vue qu'en les appelant à surveiller la gestion des receveurs spéciaux des communes, la loi a eu surtout en vue d'offrir aux administrations municipales un concours éclairé, et toujours empressé à faciliter la marche du service par d'utiles directions; ils doivent donc exercer cette attribution nouvelle de manière à éviter des conflits ou autres difficultés préjudiciables au bien de l'administration.

Art. 3. Les receveurs des finances sont autorisés, lorsqu'ils auront constaté dans la gestion d'un receveur spécial des irrégularités graves, à placer un agent spécial près du comptable; ils pourront requérir du maire sa suspension et son remplacement par un gérant provisoire, ou, en cas d'urgence, y pourvoir d'office sous leur responsabilité, sauf à référer immédiatement de ces mesures au préfet du département.

Cet article établit une distinction importante entre les droits que l'article 1,015 de l'instruction générale du 15 décembre 1826 confère aux receveurs des finances sur les receveurs des communes et d'établissements qui sont en même temps percepteurs des contributions directes, et ceux que leur accorde la présente ordonnance sur les receveurs spéciaux. Pour les uns comme pour les autres, les receveurs des finances ont la faculté de placer un agent spécial près du comptable, dans la gestion duquel des irrégularités de nature à compromettre les intérêts du service seraient constatées; mais ils ne peuvent suspendre et remplacer d'office un receveur spécial, même sous leur responsabilité, que dans des cas urgents nécessairement fort rares. Dans toutes les autres circonstances, le receveur des finances devra se borner à requérir du maire la suspension et le remplacement provisoire du comptable.

Il est bien entendu que le receveur des finances est tenu, non-seulement de référer des mesures prises au préfet du département, mais de transmettre, en outre, au ministère des finances, des rapports spéciaux et détaillés sur les faits constatés.

Art. 4. Les inspecteurs des finances auront le droit de vérifier les receveurs spéciaux sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable; ils pourront les suspendre de leurs fonctions dans le cas de déficit, en donnant immédiatement connaissance de cette mesure à l'autorité compétente et au receveur des finances, afin qu'il soit pourvu, conformément à l'article précédent, au remplacement provisoire du comptable.

Aux termes des articles 26 et 27 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les inspecteurs des finances n'avaient de vérifications à faire dans le service des receveurs d'établissements de bienfaisance, qu'autant qu'ils en étaient requis par le ministre de l'intérieur ou par le préfet du département. L'intervention désormais plus directe du ministère des finances, dans la surveillance de ces gestions, devait avoir pour conséquence d'étendre aux receveurs d'hospices le droit que donne aux inspecteurs des finances le décret du 27 février 1811, de vérifier les receveurs des communes, sans qu'il soit besoin d'autorisation particulière: c'est une garantie nouvelle dont les receveurs des finance et les établissements intéressés comprendront facilement les avantages.

TITRE II. — *Dispositions applicables à tous les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance indistinctement.*

Art. 5. Tous les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance indistinctement sont tenus de remettre au receveur des finances de leur arrondissement respectif des copies des budgets et autorisations supplémentaires de dépenses et extraits des baux, actes et titres de perception qu'ils ont entre les mains. Ces copies ou extraits seront certifiés par les maires ou les commissions administratives. Les rôles d'impositions, taxes et cotisations locales seront directement adressés par le préfet, après qu'il les aura rendus exécutoires, aux receveurs des finances, qui les transmettront aux receveurs chargés d'en effectuer le recouvrement. Le préfet en donnera avis aux maires des communes, en leur transmettant les extraits du montant desdits rôles.

Les receveurs des finances n'étaient tenus, par l'article 7 de l'ordonnance du 19 novembre 1826, qu'à se faire représenter, par les receveurs municipaux et hospitaliers, les rôles, budgets et autorisations supplémentaires de recettes et de dépenses, et généralement tous les titres que ces comptables avaient entre les mains. Mais la trace de ces documents était difficilement conservée dans les bureaux des recettes d'arrondissement, les relevés des rôles d'impositions, taxes et cotisations locales que les receveurs des finances devaient recevoir des préfectures, ne parvenaient pas toujours exactement et en temps utile, et il en résultait que ces comptables supérieurs n'étaient pas toujours en mesure de surveiller le recouvrement et l'emploi de deniers municipaux. Les dispositions de l'article 5 ci-contre ont eu pour objet de remédier à ces graves inconvénients, et de permettre aux receveurs des finances de tenir au courant le carnet n° 93, sur lequel il leur est prescrit de constater, distinctement, pour chaque commune et établissement: 1° le montant des divers produits à recouvrer d'après les rôles, budgets et autres titres; 2° les échéances de chaque produit (art. 994 de l'instruction générale). Les maires et administrateurs des établissements seront invités à donner avis au receveur des finances de l'arrondissement de tous les titres de perception qu'ils transmettront désormais aux receveurs spéciaux, afin que le comptable surveillant puisse, au besoin, en réclamer copie ou extrait.

Je recommande aux receveurs des finances de se faire remettre, d'ici au 1er janvier prochain, les copies ou extraits certifiés mentionnés au premier paragraphe de l'article ci-contre, de les comparer avec les enregistrements de leur carnet n° 93; enfin, de former des dossiers particuliers de ces documents, par commune et établissement, afin d'être toujours à portée, soit de les consulter, soit de les représenter lorsqu'ils en seront requis. Ils devront prendre note exactement, avant d'en faire la remise aux comptables, de tous les rôles et titres de perception qui leur seront directement adressés par la préfecture, pour être, par leur intermédiaire, transmis aux receveurs municipaux et hospitaliers.

Art. 6. La transmission aux receveurs des finances des comp-

tes des receveurs des communes et établissements charitables devra avoir lieu un mois au moins avant l'époque où ils doivent être soumis aux conseils municipaux ou aux commissions administratives. Les observations résultant de la vérification du receveur des finances, ainsi que les délibérations des conseils municipaux et des commissions administratives, seront jointes aux comptes lors de leur production à l'autorité chargée de les juger. Devront être également produits, à l'appui des comptes annuels, des états certifiés par les maires, et constatant la situation des inscriptions hypothécaires prises au profit des communes et des établissements.

La vérification, par les receveurs des finances, des comptes des receveurs spéciaux, est la conséquence de la surveillance qui leur est imposée par la loi du 18 juillet dernier; il devra, du reste, être procédé à cette vérification suivant la forme prescrite par l'article 1,006 de l'instruction générale. Les receveurs des finances tiendront la main à ce que les comptes municipaux et hospitaliers leur soient produits, avec toutes les pièces à l'appui, dans les délais fixés par l'article 6; ils devront envoyer chercher, par un exprès, aux frais des retardataires, les comptes qui ne seraient pas parvenus un mois avant l'ouverture de la session des conseils municipaux dans laquelle ils doivent être examinés.

Les autres dispositions du premier paragraphe de l'article 6, à l'exception de l'obligation où vont être les receveurs justiciables de la cour des comptes et des conseils de préfecture, de joindre à l'appui de leurs comptes les délibérations des conseils municipaux et des commissions administratives, ne font qu'étendre aux receveurs spéciaux les dispositions des articles 1,006, 1,007, 1,008 et 1,009 de l'instruction générale.

Quant à la production des états présentant la situation des *inscriptions hypothécaires*, prises au profit des communes et des établissements, laquelle avait déjà été prescrite par la circulaire du ministre de l'intérieur du 10 avril 1835, elle préviendra les péremptions qu'occasionne trop souvent la négligence des comptables, en mettant les receveurs des finances, les conseils de préfecture et la cour des comptes, à portée de leur faire à temps les injonctions convenables.

Art. 7. Les préfets transmettront des copies ou extrait des arrêtés de la cour des comptes, et des arrêts des conseils de préfecture intervenus sur les comptes des receveurs municipaux et d'établissements aux receveurs des finances, afin que ces comptables puissent surveiller l'exécution, dans les délais prescrits, des injonctions que ces actes renferment.

Aux termes de l'article 990 de l'instruction générale du 15 décembre 1826, les receveurs des finances reçoivent déjà des préfets les ampliations des arrêtés des conseils de préfecture et des arrêts de la cour des comptes, sur les comptes des receveurs municipaux et hospitaliers, qui réunissent à ces fonctions celles de percepteur. L'article 7 ci-contre a pour objet de rendre cette communication plus obligatoire, et de l'étendre à tous les comptes des communes et des établissements sans exception. MM. les receveurs des finances devront enregistrer sur un carnet particulier les arrêts dont la transmission leur sera faite, et les injonctions qu'ils renfermeraient, afin d'en surveiller et d'en constater l'exécution.

TITRE III. — *Responsabilité des receveurs des finances à l'égard des percepteurs, qui sont en même temps receveurs municipaux et d'établissements de bienfaisance.*

Art. 8. La gestion des percepteurs des contributions directes, pour tous les services publics dont ils peuvent se trouver cumulativement chargés, est placée sous la responsabilité des receveurs généraux et particuliers des finances. En conséquence, en cas de déficit ou de débet de la part des comptables réunissant les fonctions de percepteur de l'impôt direct et de receveur des deniers des communes et des établissements de bienfaisance, et constaté, soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de compte, le receveur des finances de l'arrondissement sera tenu d'en couvrir immédiatement le montant avec ses fonds personnels, suivant la marche prescrite pour les déficits sur contributions directes. Il demeurera subrogé à tous les droits des communes et des établissements sur les cautionnements, la personne et les biens du comptable reliquataire. Néanmoins, si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance, le receveur des finance pourra obtenir la décharge de sa responsabilité : dans ce cas, il aura droit au remboursement en capital et intérêts des sommes dont il aura fait l'avance. Notre ministre des finances prononcera sur les demandes en décharges de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur et celui du comité des finances, sauf appel par-devant nous en notre conseil d'État.

L'article 10 de l'ordonnance du 19 novembre 1826, reproduit à l'article 989 de l'instruction générale, ne consacrait que sous certaines réserves et conditions la responsabilité des receveurs des finances sur la partie de la gestion des percepteurs relative au service municipal et hospitalier. La loi du 18 juillet dernier sur l'administration municipale (art. 67), ayant placé d'une manière absolue les diverses gestions des percepteurs sous la responsabilité des receveurs des finances de l'arrondissement, l'ordonnance du 19 novembre 1826 a dû être modifiée en conséquence. Les receveurs des finances sont donc avertis qu'à dater de ce jour il n'y a plus aucune distinction à établir entre les déficits contractés par les percepteurs sur le service des contributions directes, et ceux qui le seraient sur les services des communes et des établissements de bienfaisance, quant à la responsabilité qui devra en résulter pour les comptables surveillants.

TITRE IV. — *Des cautionnements des percepteurs et des receveurs des communes et d'établissements de bienfaisance.*

Art. 9. A l'avenir, et sauf les exceptions mentionnées au deuxième paragraphe de l'art. 82 de la loi du 28 avril 1816, le cautionnement des percepteurs des contributions directes sera fixé, à chaque mutation, au douzième des rôles généraux et supplémentaires de l'année qui aura précédé la nomination du nouveau titulaire.

Art. 10. Dans les localités où les rôles des contributions, les revenus ordinaires des communes ou ceux des établissements de bienfaisance auraient éprouvé, depuis la nomination du receveur, un accroissement considérable et permanent, il pourra être procédé à une nouvelle fixation des cautionnements, d'après les bases de la loi du 28 avril 1816, sur la demande qui en sera faite par le préfet et le receveur général des finances du département.

L'ordonnance royale du 31 octobre 1824 porte que les cautionnements des percepteurs seront du douzième des rôles de 1823, de sorte qu'aujourd'hui encore, lorsqu'il y a lieu à nomination d'un percepteur, le cautionnement du nouveau comptable est déterminé d'après les rôles de 1823, quel que soit le montant des sommes dont celui-ci peut avoir à faire le recouvrement. Il importait de remédier à un état de choses qui altère sans cesse la proportion que la loi a voulu établir entre l'importance des produits à recouvrer, et celle du gage à déposer au trésor; mais la fixation nouvelle, que dans ce but l'article 9 prescrit d'opérer à chaque mutation, serait encore une mesure insuffisante si, dans certains cas, l'administra-

tion n'avait pas la possibilité de procéder à une révision des cautionnements des percepteurs en fonctions, et même de ceux des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, qui déjà, lors de chaque mutation, sont soumis à une nouvelle fixation, qui est du dixième des recettes ordinaires du budget de l'année dans laquelle s'effectue la nomination. En effet, dans le cours d'une longue gestion, il peut arriver telle circonstance qui produise un accroissement considérable de revenu ordinaire à la commune ou à l'hospice, comme, par exemple, un legs, une augmentation dans les tarifs de l'octroi, etc. Les rôles des contributions directes peuvent également, dans certaines localités, prendre une grande extension, et alors les cautionnements des comptables se trouveraient tellement inférieurs à la proportion légale, qu'ils n'offriraient au trésor, à la commune, à l'hospice, comme au receveur des finances responsable, qu'une garantie illusoire. L'article 10 offre le moyen de parer à cette éventualité.

En conséquence, MM. les préfets devront désormais porter, sur les listes de présentation de candidats aux perceptions vacantes, l'indication des cautionnements que les nouveaux titulaires auront à fournir d'après le montant des rôles généraux et supplémentaires de la dernière année expirée.

Quant aux percepteurs des contributions directes et aux receveurs des communes et d'établissements charitables qui sont actuellement en fonctions, lorsqu'un receveur des finances aura reconnu que dans quelques localités des cautionnements anciennement fixés ne présentent plus, par suite de l'élévation postérieure des rôles ou des revenus municipaux et hospitaliers, les garanties que la loi a voulu affecter à ces services, il pourra demander qu'il soit procédé à une nouvelle fixation de ces cautionnements.

Il sera statué sur les demandes de cette nature sur la proposition du préfet et du receveur général du département, par le ministre des finances, pour les cautionnements des percepteurs et des receveurs des communes, et par le ministre de l'intérieur pour les cautionnements des receveurs des hospices et autres établissements charitables.

Art. 11. Lorsqu'un déficit existera sur un ou plusieurs des services confiés aux percepteurs ou aux receveurs des communes et établissements charitables, la portion de chaque cautionnement restée disponible, sur le service dont il forme la garantie spéciale, sera affectée aux autres services créanciers, pour leur être distribuée au marc le franc des sommes dues à chacun d'eux. A cet effet, les percepteurs, les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance actuellement en fonctions devront produire immédiatement leur consentement à cette extension de garantie, ou, s'il y a lieu, celui de leurs bailleurs de fonds, dans les six mois de la publication de la présente ordonnance, et, dans le même délai, la mainlevée de toutes oppositions qui pourraient exister sur les cautionnements actuels, ou au moins le consentement desdits opposants à l'application stipulée par le paragraphe précédent. Les comptables qui n'auront pas satisfait à ces prescriptions dans les délais fixés seront tenus de verser un nouveau cautionnement.

La solidarité consacrée par cet article était depuis longtemps réclamée dans l'intérêt du trésor, des communes et des établissements de bienfaisance, comme dans l'intérêt des receveurs responsables. En effet, la réunion de plusieurs services entre les mains d'un même comptable, si elle est avantageuse en ce sens qu'elle rend plus facile l'exercice de la surveillance de l'autorité administrative et du comptable supérieur sur ces services, a néanmoins l'inconvénient de donner à un receveur infidèle la possibilité, non-seulement d'augmenter l'importance de ses détournements, mais encore de faire peser le déficit sur tel service plutôt que sur tel autre, suivant que l'exige son intérêt ou le besoin de cacher sa situation. Or, du moment où la centralisation des services peut, dans certains cas, détruire toute proportion entre les chances de pertes de chacun d'eux en particulier et le cautionnement qui constitue sa garantie, il était indispensable de former un gage commun de tous les cautionnements versés par le même comptable, tout en conservant à chacun d'eux son affectation spéciale : tel est le résultat que l'article ci-contre a eu pour but d'obtenir.

A l'avenir, mention sera faite sur les certificats d'inscription de cautionnements et sur les certificats de privilége qui seront délivrés aux bailleurs de fonds des nouvelles conditions imposées aux titulaires de service réunis; mais, pour rendre applicables les dispositions du premier paragraphe de l'article 11 aux comptables *actuellement en fonctions*, et changer les conditions de leur nomination, quelques mesures étaient nécessaires; elles ont été réglées par le deuxième paragraphe du même article, et consistent :

1° Pour les comptables qui sont propriétaires de leurs cautionnements à donner *immédiatement* leur consentement à l'extension de garantie imposée par l'article 11;

2° Pour les comptables dont les cautionnements sont grevés d'opposition, à produire, en outre, *dans les six mois*, la mainlevée desdites oppositions, ou le consentement des opposants à ce qu'il soit disposé des cautionnements conformément aux dispositions ci-dessus ;

3° Et pour les comptables qui ont des bailleurs de fonds, à représenter, dans les mêmes délais, un consentement semblable des propriétaires de leurs cautionnements.

Les consentements exigés par l'article 11 devront être libellés ainsi qu'il suit :

Je soussigné (indiquer les noms, demeures et qualités des comptables et opposants), *consens par ces présentes à ce que le cautionnement versé pour la garantie spéciale de ma gestion* (ou de la gestion du sieur.....), *comme percepteur des contributions directes* (ou receveur municipal, ou receveur de l'hospice, etc.) *de* (indiquer la commune ou la perception) *et montant à* (la somme en toutes lettres), *soit affecté subsidiairement et au même titre, conformément à l'article* 11 *de l'ordonnance du* 17 *septembre* 1837, *en capital et intérêts, à la garantie de tous les services publics indistinctement qui me sont ou me seraient confiés* (ou dont le sieur..... est ou viendrait à être chargé).

Les consentements à fournir par les bailleurs de fonds devront être passés par-devant notaires et rédigés conformément au modèle suivant :

Par-devant M°

fut présent

lequel a, par ces présentes, déclaré consentir à ce que la somme de ...., dont il est propriétaire, comme bailleur de fonds de (la totalité *ou* partie) *du cautionnement auquel est maintenant assujetti le sieur....., en sa qualité de....., soit affectée subsidiairement et au même titre, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 17 septembre 1837, en capital et intérêts, à la garantie de tous les services publics indistinctement, dont le sieur..... est ou viendra à être chargé.*

Les receveurs des finances sont prévenus qu'ils demeurent chargés, *sous leur responsabilité*, de tenir la main à ce que les dispositions qui précèdent soient exécutées par les percepteurs et les receveurs municipaux et hospitaliers de leur arrondissement respectif; et comme il pourrait arriver, pour certains cautionnements, qu'il existât à la fois des oppositions dans les départements, et à Paris, ou dans cette dernière ville seulement, les receveurs des finances se feront immédiatement produire par tous les percepteurs et receveurs, actuellement en fonctions, qui sont propriétaires de leurs cautionnements, *un certificat du greffier du tribunal de l'arrondissement*, visé par le président, et *constatant qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'opposition*. Ils réuniront ces certificats et les transmettront, accompagnés d'un *état nominatif* des receveurs, à la comptabilité générale des finances, qui les soumettra au *visa* du bureau des oppositions établi au trésor, et les renverra aux receveurs des finances, pour qu'il y soit donné suite. Ces receveurs devront recueillir les consentements et mainlevées qui leur auront été produits, et les conserver par devers eux, à l'exception des consentements notariés des bailleurs de fonds, qu'ils devront transmettre directement à la direction de la dette inscrite (*bureau des cautionnements*). Enfin, ils devront dresser l'état indicatif des comptables de leur arrondissement qui ne se seraient pas conformés, dans les délais voulus, aux prescriptions de la présente ordonnance, afin qu'ils soient mis en demeure de verser un nouveau cautionnement. Ces états seront rassemblés à la diligence du receveur général et devront être transmis au ministère des finances, au plus tard, *pour le 1er juillet* 1838.

Les consentements spécifiés plus haut devront être produits par les receveurs des finances, indépendamment des autres pièces indiquées par les instructions, à l'appui des demandes en prélèvement de cautionnements qu'ils auraient à former, soit au profit du trésor, des communes et des établissements, par suite des déficits qui viendraient ultérieurement à être constatés dans la gestion de leurs subordonnés.

TITRE V. — *Dispositions particulières.*

Art. 12. La recette des établissements dont les revenus ne dépassent pas trente mille francs sera confiée au receveur municipal de la commune. Les dispositions contraires des ordonnances des 31 octobre 1821 et 4 mars 1825 sont rapportées.

Aux termes de l'article 24 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, la gestion des établissements de bienfaisance appartenait de droit au receveur de la commune où ils étaient établis, toutes les fois que les recettes n'excédaient pas dix mille francs. Lorsque la recette dépassait cette dernière somme, la mesure ne pouvait plus avoir lieu que du consentement des administrations hospitalières et des conseils de charité.

L'article ci-contre porte à *trente mille francs* les recettes des hospices et autres établissements qui doivent être confiés de *droit* au receveur municipal de la commune. MM. les préfets devront donc tenir la main, de concert avec les receveurs des finances, à ce qu'à chaque vacance qui surviendra désormais, d'une recette d'établissement de bienfaisance de *dix mille francs à trente mille francs de revenus*, la remise du service de l'établissement soit faite d'office au receveur de la commune. Ce ne sera plus, par conséquent, que pour les établissements dont les revenus excéderont trente mille francs que le consentement des administrations locales sera nécessaire pour autoriser la remise du service aux mains du receveur municipal.

A l'égard des établissements dont les ressources ordinaires sont inférieures à dix mille francs, MM. les préfets avaient été autorisés, par l'ordonnance du 4 mai 1825, à y nommer des receveurs spéciaux *dans le cas où les receveurs municipaux n'habiteraient pas la commune même où ces établissements étaient situés*. Depuis, on a reconnu que cette disposition exexceptionnelle n'était pas sans inconvénient, en ce qu'elle avait eu pour résultat de pourvoir précisément des établissements spéciaux de la plus faible importance, ceux qui se trouvent situés dans les communes rurales souvent fort éloignées du chef-lieu d'arrondissement, et dont, conséquemment, la surveillance devenait très-difficile. Cet état de choses ne pouvait manquer de donner naissance à des abus; beaucoup ont été signalés, et il devenait instant de les faire cesser. Ces considérations et la nécessité de restreindre autant que possible le nombre des nouveaux comptables, dont les receveurs des finances vont avoir à surveiller la gestion, ont déterminé le retrait de cette partie de l'ordonnance du 4 mai 1825, et il a été décidé que le service des établissements de l'espèce serait confié, dès à présent, aux receveurs municipaux. MM. les préfets recevront des instructions pour que cette remise soit faite pour l'époque du 31 décembre prochain, par les soins et sous la surveillance des autorités locales administratives et des receveurs des finances.

Art. 13. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables au receveur municipal et aux receveurs des établissements charitables de la ville de Paris.

Art. 14. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

Art. 15. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Telles sont, Monsieur, les dispositions réglementaires que j'ai jugé utile d'arrêter touchant l'exécution de l'ordonnance royale du 17 septembre courant. Je vous invite à vous en pénétrer et à vous y conformer exactement en ce qui vous concerne.

Vous aurez à vérifier à domicile et d'une manière approfondie, d'ici à la fin de l'année courante, le service et la comptabilité des receveurs spéciaux que la loi du 18 juillet a placés sous votre surveillance immédiate. Vous devrez prendre une connaissance personnelle de tous les titres de recette de chaque commune et établissement, presser le recouvrement des termes arriérés, et faire placer au trésor les fonds en caisse dont l'emploi ne serait pas prochain. Vous aurez aussi à vous faire rendre compte de la situation dans laquelle se trouvent les comptes des années expirées, à faire établir ceux dont la présentation n'aurait pas encore eu lieu, à presser, pour ceux qui sont en cours d'examen, l'envoi des justifications dont la non-production en retarde l'apurement; à suivre l'exécution, par les comptables, des injonctions intervenues; enfin, à mettre au courant toutes les parties du service financier des communes et des établissements spéciaux que vous reconnaîtriez en souffrance.

Les receveurs particuliers des finances m'adresseront, par l'intermédiaire du receveur général de leur département, un rapport particulier sur les vérifications auxquelles ils vont se livrer. Ce rapport devra

me faire connaître la situation de chaque service et les mesures qui auront été prises, soit d'office, soit de concert avec les autorités locales et administratives, pour en régulariser les parties défectueuses.

---

5 octobre. — CIRCULAIRE *du ministre des finances sur l'exécution de l'ordonnance du 17 septembre précédent.* = EXTRAIT.

« Surveillance des receveurs des finances sur la « gestion des receveurs spéciaux des communes et « des établissements de bienfaisance. » (*Art.* 1er *et* 2 *de l'ordonnance.*) — La loi du 18 juillet dernier ayant placé les receveurs spéciaux des communes sous la surveillance des receveurs des finances de l'arrondissement, et l'ordonnance du 17 septembre ayant étendu cette surveillance aux receveurs spéciaux des établissements charitables, vous aurez à porter cette double disposition à la connaissance des maires, des commissions administratives et des receveurs spéciaux de votre département, en faisant remarquer aux premiers les avantages que les communes et établissements en retireront pour l'ordre de la comptabilité, la perception des revenus et l'emploi régulier des fonds. Il sera bien d'insister sur cette observation, que la surveillance dont il s'agit n'apporte aucun changement aux relations de service qui existent actuellement entre les maires, les commissions administratives et les receveurs : ces administrateurs conservent le droit et le devoir de diriger les comptables, conformément aux règlements, et de surveiller les diverses parties de leur gestion.

« Hors le cas d'urgence, les receveurs spéciaux ne « peuvent être suspendus de leurs fonctions que par « le maire de la commune. Les inspecteurs des fi- « nances ont le droit de les vérifier et de prononcer « leur suspension. » (*Art.* 3 *et* 4.) — Dans la circulaire que vous allez avoir à rédiger pour notifier aux administrateurs et aux comptables ci-dessus désignés les dispositions de l'ordonnance du 17 septembre, il importera de bien établir la distinction qui existe entre les droits que l'ordonnance confère aux receveurs des finances sur les receveurs spéciaux, et ceux que les instructions antérieures leur ont donnés sur les receveurs qui sont en même temps percepteurs des contributions directes. Il convient aussi de les informer du droit qui est accordé aux inspecteurs des finances de vérifier d'office les comptables spéciaux et de prononcer leur suspension provisoire.

« Responsabilité des receveurs des finances, lors- « que les gestions de percepteurs et de receveurs des « communes et d'établissements de bienfaisance sont « réunies dans les mêmes mains. » (*Art.* 8.) — Si les receveurs des finances sont chargés de surveiller les diverses parties du service des receveurs des communes et des établissements, la loi ne les rend responsables que des faits de gestion des receveurs qui sont en même temps percepteurs des contributions directes. C'est pour les communes et les établissements un motif de provoquer le plus possible la réunion des services dans les mêmes mains. En effet, à moins de circonstances de force majeure, les communes et les établissements de la dernière catégorie se trouveront désormais couverts de tous les déficits qui viendraient à être constatés dans les caisses municipales et hospitalières.

« Fixation et solidarité des cautionnements. » (*Art.* 9, 10 *et* 11.) — La convenance de maintenir constamment les cautionnements des comptables dans la proportion légale, et de rendre solidaires les uns des autres les différents cautionnements versés par le même receveur, était la conséquence nécessaire de la responsabilité des receveurs des finances. Toutefois cette double mesure n'a point été prise dans le seul intérêt du trésor et des receveurs responsables ; elle sera surtout avantageuse aux communes et aux établissements. Lorsque leur service est confié à un receveur qui n'est point en même temps percepteur des contributions directes, le receveur des finances n'a point, en effet, à couvrir les infidélités du titulaire des deux emplois ; or, les services créanciers trouveront, dans les dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'ordonnance, un supplément de garanties dont ils ont été privés jusqu'à présent.

« Remises aux receveurs des finances des copies « des budgets et des titres de recouvrements des com- « munes et établissements. » (*Art.* 5.) — Tous les receveurs des communes et des établissements vont avoir à remettre aux receveurs des finances de leur arrondissement des copies dûment visées et certifiées des budgets et autorisations supplémentaires de dépenses, et des extraits des baux, actes et titres de perception qu'ils ont entre les mains ; mais, pour assurer constamment l'efficacité de ces moyens de contrôle et de surveillance, je vous invite, Monsieur le préfet, à recommander aux maires et administrateurs des établissements de donner particulièrement avis aux receveurs de l'arrondissement, de tous les titres de perception qui viendraient à être créés en faveur des communes et des établissements charitables, afin que le comptable surveillant puisse toujours s'en faire délivrer des copies ou extraits par les receveurs à qui les titres originaux auraient été directement transmis.

« Transmission aux mêmes receveurs des rôles, « taxes et cotisations locales (*art.* 5), et des copies « ou extraits des arrêtés intervenus sur les comptes. » (*Art.* 7.) — Quant aux rôles d'impositions, taxes et cotisations purement municipales rendues exécutoires par les préfets, je n'ai pas besoin de vous recommander de les adresser directement aux receveurs des finances, qui demeurent chargés désormais de les faire parvenir aux receveurs chargés d'en effectuer le recouvrement, et de remplacer la remise que vous faisiez de ces documents aux maires des communes, par les extraits du montant desdits rôles que vous aviez eu jusqu'à présent à transmettre aux receveurs des finances.

Vous aurez aussi à communiquer à ces receveurs des copies ou extraits des arrêts de la cour des comptes et des arrêtés des conseils de préfecture intervenus sur les comptes des receveurs municipaux et hospitaliers. L'envoi de ces documents vous dispensera d'adresser chaque année au ministère, ainsi que vous le prescrivait la circulaire du 15 janvier 1827 (p. 10 et 11), les états indicatifs de la fixation des budgets et de l'apurement des comptes des communes et des établissements, dont le service financier était confié à des receveurs spéciaux.

Les documents que vous avez à fournir aux receveurs des finances, conformément aux articles 5 et 7 de l'ordonnance du 17 septembre, devront leur parvenir par l'intermédiaire du receveur général ; je vous invite à apporter la plus grande exactitude dans ces diverses communications.

« Remises aux receveurs municipaux du service des « établissements de bienfaisance dont les recettes an- « nuelles sont au-dessous de dix mille francs. » — Les

prescriptions que renferme la circulaire ci-jointe, pour l'exécution de l'article 12 de l'ordonnance, portent en substance que, pour les établissements de bienfaisance qui jouissent actuellement d'un revenu de dix mille à trente mille francs, la remise du service aux mains du receveur municipal n'aura lieu qu'au fur et à mesure des vacances; mais que, pour les établissements dont les ressources ordinaires sont inférieures à dix mille francs, et à qui on n'a accordé jusqu'aujourd'hui que par tolérance la faculté d'avoir des receveurs spéciaux, le service serait, dès à présent, confié au receveur municipal de la commune. Il doit exister fort peu d'établissements de cette catégorie dont le service ne soit pas déjà aux mains du receveur municipal : ce sont, en général, des établissements d'une importance presque nulle et qui sont situés dans des communes rurales, loin de la surveillance des autorités administratives et des receveurs des finances; vous aurez donc, Monsieur le préfet, à donner des ordres pour que la remise de ces comptabilités soit faite, par les soins et sous la surveillance des autorités locales et des receveurs des finances, aux receveurs des communes, pour l'époque du 31 décembre prochain; vous aurez à fixer le cautionnement auquel les nouveaux titulaires devront être assujettis et à veiller à ce qu'il soit promptement réalisé.

Explications sur l'article 65 *de la loi municipale. Nomination des receveurs municipaux.* — La circulaire du 30 septembre contient, sur divers articles de la loi municipale, des explications et des prescriptions auxquelles je me réfère entièrement. Toutefois, il en est un à l'exécution duquel MM. les préfets sont plus particulièrement appelés à concourir et qui me paraît exiger quelques développements. Je veux parler de l'article 65. Cet article modifie, en effet, d'une manière sensible, les décrets du 27 février 1811 et 24 août 1812, d'après lesquels les recettes municipales étaient divisées en deux catégories : la première se composait des communes jouissant d'un revenu de vingt mille francs et au-dessous, et la gestion de ce revenu appartenait de droit au percepteur des contributions directes; la seconde comprenait les communes dont les revenus dépassaient vingt mille francs; pour être receveur de ces communes, il fallait être nommé par un arrêté spécial et compris sur une liste de trois candidats dressée par le conseil municipal.

Ces deux catégories se trouvent supprimées par la nouvelle loi. L'article 65 pose en principe que le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal. Néanmoins, est-il dit, « dans les communes dont le « revenu *excède trente mille francs*, ces fonctions sont « confiées, *si le conseil municipal le demande*, à un re« ceveur municipal spécial. Il est nommé par le roi, sur « trois candidats que le conseil municipal présente. »

Ainsi, la réunion des deux services est la règle; leur séparation, l'exception.

Il n'est plus indispensable, lorsqu'une recette municipale d'un produit supérieur à trente mille francs devient vacante, que le nouveau titulaire soit présenté par le conseil municipal; il suffira désormais, pour que l'administration puisse ordonner la remise de service au percepteur de la commune, que le conseil ne demande pas que les fonctions municipales soient séparées de celles qui sont confiées au percepteur des contributions directes. La différence qui existe entre l'ancien et le nouvel ordre de choses, est que, jusqu'à présent, il y avait obligation, pour les conseils municipaux, d'intervenir dans la nomination des receveurs spéciaux par une présentation de candidats, et que, désormais, ce sera une faculté que la loi leur aura accordée et dont il leur sera loisible d'user ou de ne pas user.

Il résulte de ces explications que, dans tous les cas de vacance d'une recette municipale par décès, démission ou révocation, le service devra être immédiatement remis aux mains du percepteur de la commune, sauf au conseil municipal, lors de sa première réunion ordinaire ou extraordinaire, à faire usage du droit qui lui appartient, de demander la séparation des deux services et la nomination d'un receveur spécial, conformément aux dispositions de l'article 65. Si, à sa première réunion, le conseil municipal juge convenable d'user de la faculté qui lui est réservée, il sera pourvu au remplacement du receveur municipal dans la forme actuellement suivie; dans le cas contraire, vous aurez à m'adresser vos propositions pour la fixation du cautionnement que le percepteur aura à fournir en garantie de sa nouvelle gestion.

---

14 novembre. — Ordonnance *portant règlement sur les marchés passés pour le compte des communes et des établissements de bienfaisance.*

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le décret du 10 brumaire an XIV, concernant les travaux qui s'exécutent au compte des hospices et des établissements de charité;

Vu le décret du 17 juillet 1808, qui a étendu aux communes les dispositions du précédent;

Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1836, portant règlement sur les formes à suivre dans les marchés passés au compte de l'État;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance seront données avec concurrence et publicité, sauf les exceptions ci-après.

2. Il pourra être traité de gré à gré, sauf approbation par le préfet, pour les travaux et fournitures dont la valeur n'excédera pas trois mille francs.

Il pourra également être traité de gré à gré, à quelque somme que s'élèvent les travaux et fournitures, mais avec l'approbation du ministre de l'intérieur :

1° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevet d'invention ou d'exportation;

2° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

3° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés;

4° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai;

5° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies sur les lieux de production, ou livrées sans intermédiaires par les producteurs eux-mêmes;

6° Pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables : toutefois, l'administration ne devra pas

dépasser le maximum arrêté conformément à l'article 7;

7° Pour les fournitures et travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, amenés par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications.

3. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne pourraient être, sans inconvénient, livrés à la concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

4. Les cahiers des charges détermineront et la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils détermineront aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements.

Il sera toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeureront à la charge personnelle de ces derniers, sans répétition contre les communes ou les établissements.

5. Les cautionnements à fournir par les adjudicataires seront réalisés à la diligence des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance.

6. L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fera connaître :

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

7. Les soumissions devront toujours être remises cachetées en séance publique. Un *maximum* de prix ou un *minimum* de rabais arrêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication devra être déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance.

8. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, il sera procédé, séance tenante, à une adjudication entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction des feux.

9. Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

10. Les adjudications seront toujours subordonnées à l'approbation du préfet, et ne seront valables et définitives, à l'égard des communes et des établissements, qu'après cette approbation.

11. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

---

21 novembre. — CIRCULAIRE *qui invite de produire les budgets à l'appui des propositions d'acquisitions, aliénations, etc.*

Monsieur le préfet, dans la vue de simplifier le travail de vos bureaux, deux circulaires ministérielles des 25 mai et 8 septembre 1836, vous ont dispensé de produire, à l'appui des projets d'acquisition, d'aliénation, d'emprunt et d'imposition extraordinaire qui intéressent les communes, la copie des budgets qu'exigeaient les instructions précédentes.

Le nombre toujours croissant des propositions de cette nature, qui toutes étaient assujetties à la formalité d'une ordonnance du roi, expliquait alors la nécessité d'abréger, autant que possible, des justifications souvent superflues, d'ailleurs, lorsqu'il ne s'agissait que de dépenses minimes.

Mais, aujourd'hui, que, par l'effet de la nouvelle loi sur les attributions municipales, le nombre de ces affaires qui ressortissent au ministère de l'intérieur a beaucoup diminué, et que je n'ai à connaître que de celles qui présentent une certaine importance, les mêmes motifs ne subsistent plus. D'une autre part, le comité de l'intérieur et du commerce m'a fait observer qu'il lui serait nécessaire, dans beaucoup de cas, de pouvoir apprécier, avec détail, la situation financière des communes, qui n'est présentée que d'une manière sommaire dans vos avis en forme d'arrêté, selon ce que prescrit la circulaire du 8 septembre, et que la production des budgets communaux peut seule lui fournir les renseignements propres à fixer son jugement sur les demandes qui lui sont soumises.

Je partage l'avis du comité, Monsieur le préfet, et attendu les changements apportés, par la loi du 18 juillet dernier, dans la situation qui avait motivé les instructions ci-dessus rappelées, je vous prie de considérer, dès à présent, ces instructions comme non avenues en ce point, et d'avoir soin de joindre, à l'avenir, une copie du budget communal à chaque proposition que vous aurez à m'adresser pour être sanctionnée par ordonnance royale.

---

15 décembre.—CIRCULAIRE *contenant des instructions pour l'exécution de l'ordonnance du 17 septemb. e précédent.*

Monsieur le préfet, vous avez reçu, par le ministère des finances, notification de l'ordonnance royale, en date du 17 septembre dernier, relative à la surveillance des receveurs des finances sur la comptabilité des receveurs spéciaux des communes et des hospices. Les instructions détaillées qui accompagnaient cette ordonnance, et qui avaient été concertées entre mon collègue et moi, ont prescrit toutes les mesures propres à en rendre l'exécution facile. Je ne puis donc que m'y référer, et je me bornerai ici à appeler votre attention sur quelques points qui n'ont pas été suffisamment expliqués, ou sur lesquels il m'a semblé nécessaire d'insister plus positivement.

L'ordonnance du 19 novembre 1826 avait déterminé les règles et les conditions de la surveillance des receveurs des finances sur la gestion des receveurs des communes et des hospices, quand la recette de ces établissements était réunie à la perception des contributions directes; l'ordonnance du 17 septembre 1837, faisant application du principe posé par l'article 67 de la loi du 18 juillet dernier, sur l'administration municipale, étant cette surveillance aux receveurs spéciaux eux-mêmes.

Il est inutile de vous faire remarquer, Monsieur le préfet, les avantages qui résulteront, pour le service financier des communes et des établissements charitables, de l'intervention de ces comptables supérieurs dans ce qui concerne l'exactitude des recouvrements,

la régularité des payements, l'intégrité des caisses, la tenue des écritures, la formation des comptes et l'exécution des injonctions. Les intérêts matériels des établissements acquièrent par là des garanties nouvelles, et la responsabilité morale des administrateurs locaux doit trouver pour elle-même une sécurité de plus dans la coopération de fonctionnaires à qui la pratique des règlements de la comptabilité est familière, et à qui cette coopération impose aussi, dans certains cas, une responsabilité personnelle.

Au surplus, Monsieur le préfet, cette intervention ne donnera lieu à aucun débat d'attributions entre les administrateurs locaux et les receveurs des finances, et l'article 2 de l'ordonnance limite exactement l'action de ces derniers comptables, à ce qui concerne le service des receveurs, sans leur permettre de s'immiscer dans ce qui touche aux opérations des ordonnateurs. La circulaire de M. le ministre des finances n'est pas moins explicite sur ce point.

La même distinction devra être observée en ce qui regarde les vérifications des inspecteurs des finances. La nouvelle attribution qui leur est conférée par l'article 4 de l'ordonnance, consiste uniquement à donner à ces fonctionnaires le droit qu'ils n'avaient pas auparavant d'inspecter, sans autorisation préalable, les receveurs spéciaux des établissements de bienfaisance; mais rien n'est changé d'ailleurs à la nature de leurs fonctions. Ainsi, ils n'auraient à s'immiscer dans le service administratif, qu'autant qu'ils s'y trouveraient indispensablement amenés par la constatation de désordres dans la gestion du comptable, ou qu'ils auraient été chargés d'une mission spéciale à cet égard, ou bien enfin qu'ils en seraient requis par l'administration supérieure locale.

Les inspecteurs des hospices et des établissements de bienfaisance établis près le ministère de l'intérieur continueront à inspecter, comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour, *toutes les parties des services hospitaliers*. Ils se trouveront dès lors, en ce qui concerne la comptabilité, exercer des attributions analogues à celles des inspecteurs des finances. Si donc, en vérifiant la comptabilité d'un hospice dont le receveur serait en même temps percepteur-receveur municipal, ils découvraient un déficit, ils s'empresseraient, lors même qu'il porterait sur un service étranger à celui des hospices, de le dénoncer à l'attention de l'autorité locale supérieure et au receveur des finances responsable. Les inspecteurs des hospices n'auraient pas, d'ailleurs, de direction à donner aux percepteurs en ce qui concerne la tenue de leurs écritures, ce soin appartenant naturellement aux receveurs des finances.

L'article 12 de l'ordonnance du 17 septembre a donné lieu à une question sur laquelle il est essentiel, Monsieur le préfet, que vous soyez immédiatement fixé. Cet article, abrogeant en ce point les dispositions des ordonnances des 31 octobre 1821 et 4 mars 1825, veut que la recette des établissements dont les revenus ne dépassent pas trente mille francs, soit confiée au receveur municipal de la commune.

Cette disposition, très-générale dans ses termes, pouvait autoriser l'administration à ne pas admettre d'exception; cependant il m'a paru, ainsi qu'à mon collègue M. le ministre des finances, qu'il ne convenait pas de lui donner une application plus rigoureuse que celle que la loi du 18 juillet 1837 avait elle-même adoptée en ce qui concerne la réunion de droit à la perception des recettes des communes dont le revenu n'excède pas trente mille francs; c'est-à-dire que la réunion ne doit s'opérer qu'au fur et à mesure des vacances, de manière à laisser en fonctions les titulaires actuels.

Cependant cette mesure ne doit pas être étendue aux receveurs spéciaux qui, par application de l'ordonnance du 4 mai 1825, peuvent encore aujourd'hui se trouver chargés de recettes d'hospices ou de bureaux de bienfaisance d'un revenu inférieur à dix mille francs.

A ce sujet, on a demandé si la réunion à la recette municipale de la recette des hospices et des bureaux de bienfaisance devait aussi s'opérer au 1er janvier prochain, terme fixé, par la circulaire du 30 septembre, pour ceux de ces établissements qui se trouvaient dans le cas prévu par l'article 24 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, c'est-à-dire qui étaient entre les mains d'un receveur spécial, parce que leurs revenus réunis s'élevaient à vingt mille francs.

Une juste appréciation de l'ordonnance du 31 octobre 1821 et de celle du 17 septembre 1837 fournit la réponse à cette question.

La première de ces ordonnances avait posé en principe que, lorsqu'il y aurait dans la même commune un hospice et un bureau de bienfaisance, leurs recettes seraient réunies de droit dans les mains d'un seul comptable, si leur total dépassait dix mille francs, et elle n'admettait deux comptables distincts que lorsque les recettes réunies dépassaient vingt mille francs. Cette réunion était très-logique, puisque les deux services ont entre eux une entière analogie, soit par le but de leur institution, soit par les formes de leur administration et de leur comptabilité. En fait, dans le système de l'ordonnance, les deux recettes n'étaient considérées que comme n'en formant qu'une seule, et on appliquait alors à cette gestion collective la règle qui n'attribuait de droit au receveur municipal que les recettes des établissements charitables dont le revenu n'excédait pas dix mille francs; ce serait mal comprendre l'ordonnance du 17 septembre dernier que de penser qu'elle a voulu rien changer à ce principe; seulement la limite des dix mille francs se trouve par l'effet de cette ordonnance portée à trente mille francs; ainsi, les recettes d'hospice qui ne s'élèveront pas à cette dernière somme seront bien, comme le prescrit l'article 12, remises aux mains des receveurs municipaux; mais, lorsqu'il y aura dans la même commune une autre recette de bienfaisance, elle sera réunie de droit à celle de l'hospice, et le calcul des trente mille francs se fera sur les revenus cumulés des deux établissements; de telle sorte que, si ces revenus dépassent cette somme, les gestions ne rentreront pas obligatoirement dans les attributions du receveur municipal, et qu'elles pourront, au contraire, être confiées à un receveur spécial.

Il faudrait suivre la même règle pour le cas où il s'agirait, non pas seulement de la recette de l'hospice et de celle du bureau de bienfaisance, mais du service de l'économat. Comme il a été dit dans l'instruction du 30 novembre 1836, les receveurs des hospices peuvent être chargés de ce service cumulativement avec celui de la recette en deniers. Dans le cas où cette réunion aurait eu lieu, le montant de la recette en matières devrait être compté dans le calcul des trente mille francs. L'économat est, en effet, un service comptable pour lequel l'agent qui en est chargé est soumis à toutes les obligations des comptables, à un cautionnement, à des écritures et à des comptes annuels.

Ainsi, il pourrait arriver que dans la même commune, la recette en deniers de l'hospice, celle de l'économat dans le même établissement, et celle du bureau de bienfaisance, présentassent, réunies ensemble, un revenu supérieur à trente mille francs. Dans ce cas un receveur spécial pourrait, sur la demande des deux administrations intéressées, être chargé de ces recettes.

Dans le cas, au contraire, où ces recettes seraient au-dessous de trente mille francs elles seraient confiées, d'après la règle, au receveur municipal.

A ce sujet, je crois devoir répondre à une question qui a déjà été soulevée par quelques-uns de MM. les receveurs des finances. Ces comptables ont demandé si, lorsqu'un receveur municipal se trouverait, outre la recette en deniers de l'hospice, gérer le service de l'économat, ils seraient chargés de la surveillance de cette dernière gestion, et s'ils encouraient, sur ce chef, la responsabilité qui résulte de l'ordonnance du 17 septembre.

Cette question ne peut être résolue que par la négative. La gestion en matière, qui constitue le service des économes, bien qu'elle soit une gestion comptable, est cependant tout à fait différente de la comptabilité en deniers. Le mode de justification des opérations de ce service n'est pas le même, et la surveillance ne pourrait s'exercer d'après les mêmes principes. C'est ce qui a été compris par l'ordonnance constitutive des économats, puisqu'elle a placé la gestion des économes sous l'autorité presque exclusive des commissions administratives, à qui les comptes doivent être rendus, pour être apurés par elles, sauf l'approbation des préfets.

Ainsi, la gestion en matière, lors même qu'elle serait confiée au percepteur receveur municipal, demeurera hors de la surveillance et de la responsabilité du receveur des finances.

Le service des monts-de-piété n'y sera pas non plus, quant à présent, assujetti. Pour que la surveillance de ces comptables puisse être efficace, il faut qu'elle s'exerce sur une comptabilité préalablement organisée d'après des règles déterminées, telle qu'est, par exemple, celle des hospices et des bureaux de bienfaisance. Or, cette organisation n'a pas encore été faite en ce qui concerne les monts-de-piété. Ce sera l'objet de mesures ultérieures, qui règleront en même temps ce qui regardera la surveillance des receveurs des finances, qui, en principe, doit s'exercer sur les monts-de-piété qui sont au nombre des établissements de bienfaisance à l'égard desquels l'ordonnance du 17 septembre 1837 a statué.

Vous aurez, Monsieur le préfet, à appeler l'attention des receveurs spéciaux des communes et des établissements charitables, sur les dispositions de la circulaire de M. le ministre des finances, du 30 septembre dernier, qui déterminent les états de situation que ces comptables auront à fournir aux receveurs des finances, pour l'exercice de la surveillance qui leur est attribuée. Vous leur rappellerez que, par suite, ils n'auront plus à adresser, soit au ministère, soit à la préfecture, les bordereaux trimestriels de situation et les balances dont l'envoi leur était prescrit par l'instruction du 30 mai 1837.

Par une conséquence du même principe, il conviendra aussi que les récépissés relatifs au payement des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés, qui, d'après la circulaire du 16 décembre 1836, devaient être retirés des mains des comptables et détruits par les soins de MM. les préfets, soient remis directement par les receveurs des hospices aux receveurs des finances, qui auront à surveiller désormais ce qui concerne la comptabilité des payements, par les percepteurs, des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés, et le report de ces dépenses dans les écritures des receveurs des hospices.

Une des principales attributions de la surveillance des receveurs des finances et sur laquelle j'appelle votre attention, Monsieur le préfet, d'une manière toute particulière, est celle qui regarde l'exécution des arrêtés de comptes; d'après l'article 7 de l'ordonnance du 17 septembre, les préfets doivent transmettre des copies ou des extraits, tant des arrêts de la cour des comptes, que des arrêtés des conseils de préfecture, intervenus sur les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, aux receveurs des finances qui auront à assurer l'exécution, dans les délais prescrits, des injonctions que ces actes renferment. Il est important, Monsieur le préfet, que vous vous associez à cette nouvelle garantie donnée aux intérêts communaux et hospitaliers, en apportant la plus grande exactitude dans la communication que vous devez faire des arrêtés de comptes.

L'attribution conférée aux receveurs des finances par l'article précité de l'ordonnance du 17 septembre remplit, au surplus, une grave lacune que présentaient les règlements antérieurs relativement à l'apurement des comptabilités municipales et hospitalières. Vous n'ignorez pas, Monsieur le préfet, que, d'après le mode adopté pour le jugement des comptes des receveurs des communes et des établissements charitables, l'autorité chargée de les apurer n'opère aucune modification matérielle aux articles présentés par les comptables. Seulement, lorsqu'il y a lieu à des forcements de recettes ou à des rejets de dépenses, elle enjoint aux receveurs de s'en charger en recette au prochain compte. Ce système a un avantage en ce qu'il prévient les erreurs auxquelles donnaient lieu parfois les changements opérés dans les chiffres; mais il pouvait avoir un inconvénient grave, c'était celui de laisser en quelque sorte aux comptables la possibilité de ne jamais satisfaire aux injonctions des arrêtés de comptes. En effet, lorsqu'un arrêté a prescrit à un receveur de se charger en recette dans son compte prochain du montant de rejet de dépenses, si au prochain compte cette injonction n'a pas été exécutée, si la recette n'a pas été portée, l'autorité, qui juge le nouveau compte, ne peut, pour se conformer au mode adopté, que faire encore injonction au comptable de se charger en recette au prochain compte de la somme omise, et la même omission peut encore se reproduire et être suivie d'une nouvelle injonction, sans plus de résultat. Il était indispensable de sortir de ce cercle vicieux; or, l'ordonnance du 17 septembre en donne les moyens en chargeant les receveurs des finances d'assurer l'exécution des injonctions, dans les délais prescrits. Ainsi, à l'expiration des deux mois accordés par l'article 14, chapitre 2 de la loi du 28 pluviôse an 3, pour l'exécution des injonctions résultant d'arrêtés de comptes, les receveurs des finances feront les dispositions nécessaires pour le versement réel à la caisse des comptables du rejet de dépenses ou des forcements de recettes prononcés contre eux.

Les pourvois contre les actes administratifs n'étant pas suspensifs, aux termes de l'avis du conseil d'État du 9 février 1808, les injonctions devraient être pro-

visoirement exécutées, nonobstant l'appel, à moins que l'autorité saisie du pourvoi n'ait jugé convenable d'accorder un sursis.

L'ordonnance du 17 septembre 1837 contient des dispositions importantes à l'égard des cautionnements des receveurs. Ces dispositions, à raison même de leur importance, rendront sans doute nécessaires quelques nouvelles mesures qui me portent à ajourner les explications qui pourraient être utiles pour l'exécution de l'ordonnance précitée. Dans tous les cas, cette matière sera l'objet d'une instruction spéciale.

En attendant, je me réfère aux explications données par M. le ministre des finances dans sa circulaire du 30 septembre dernier, et je ne puis que vous engager à assurer l'exécution des dispositions qui y sont prescrites.

Je saisirai, Monsieur le préfet, l'occasion de la présente circulaire pour appeler votre attention sur quelques points du service qui touchent l'exécution de la loi municipale.

Quelques préfets ont demandé si les dispositions de cette loi, qui ont renvoyé aux localités la décision de certaines affaires communales, suivant la valeur des objets qui font la matière de l'opération, étaient applicables aux établissements de bienfaisance. La négative n'est pas douteuse. Il ressort bien clairement de la discussion de la loi dans les deux chambres, que l'intention du législateur a été de ne point appliquer, d'une manière générale, aux hospices et établissements charitables, les dispositions qu'il établissait pour les communes. Lorsqu'il a voulu le faire, il s'en est textuellement expliqué, comme dans l'article 66, en ce qui concerne le jugement des comptes.

Par conséquent, il y a lieu de se conformer toujours, pour la gestion des hospices et établissements de bienfaisance, aux anciens règlements, notamment en ce qui concerne les poursuites à exercer contre les débiteurs de ces établissements. La procédure prompte et peu dispendieuse autorisée par l'article 63 de la loi du 18 juillet, ne pourrait pas être régulièrement adoptée pour la mise en recouvrement des titres de créances appartenant aux hospices. Il convient de suivre à cet égard les formes de la procédure ordinaire.

Je dois seulement vous faire remarquer, Monsieur le préfet, au sujet de l'exécution de la loi du 18 juillet, en ce qui touche les hospices, que l'article 21 de cette loi exige désormais que les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics, l'acceptation des dons et legs faits aux établissements charitables, les demandes en autorisation d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider, de transiger, formées par lesdits établissements, leurs budgets et leurs comptes, et par suite les crédits additionnels qui s'y rattachent, soient soumis à la délibération préalable des conseils municipaux.

J'appelle particulièrement votre attention sur cette formalité, dont l'omission m'oblige souvent à renvoyer dans les localités les dossiers qui me sont soumis, ce qui nuit à la prompte exécution des affaires.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de notifier les dispositions de cette circulaire aux administrateurs et comptables qu'elle concerne.

1838.

6 février.—Circulaire *du ministre des finances, relative à l'exécution de l'ordonnance du* 17 *septembre* 1837.=Extrait.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, un exemplaire d'une circulaire que M. le ministre de l'intérieur a transmise le 15 décembre, à MM. les préfets pour l'exécution de l'ordonnance du 17 septembre 1837, qui a placé les receveurs spéciaux des communes et des hospices sous la surveillance des receveurs généraux et particuliers des finances. Cette instruction, sur les dispositions de laquelle j'appelle votre attention, résout plusieurs questions de détail que l'ordonnance du 17 septembre et les deux circulaires des 30 septembre et 5 octobre dernier, avaient soulevées; ainsi, il demeure arrêté :

Que toutes les fois que, dans la même commune, il existera un hospice et une autre recette de bienfaisance, la gestion des deux établissements sera confiée au receveur municipal, lorsque leurs revenus *cumulés* ne dépasseront pas le chiffre de trente mille francs;

Qu'on devra compter, dans le calcul des trente mille francs, les recettes en matières provenant du service de l'économat;

Que le service de l'économat et des monts-de-piété n'est pas placé sous la surveillance des receveurs des finances;

Et que la procédure exceptionnelle autorisée par l'article 63 de la loi du 18 juillet dernier, pour le recouvrement des revenus communaux, n'est pas applicable aux établissements de bienfaisance qui demeurent, pour le recouvrement de leurs créances, sous l'empire du droit commun.

Je profiterai de la circonstance pour répondre à quelques questions qui ont été adressées concernant l'interprétation que doivent recevoir certaines dispositions de l'instruction du 30 septembre dernier.

Installation des receveurs spéciaux.—On a demandé si les receveurs spéciaux des communes et des établissements charitables, qui viendraient à être nommés, devraient, comme les percepteurs, être installés par le receveur particulier de l'arrondissement.

Je répondrai que l'installation continuera à être faite par le maire de la commune; mais que le receveur des finances, ou son délégué, devra assister à la prise de service du nouveau titulaire, pour prescrire ou provoquer toutes les mesures que l'ordre de la comptabilité rendrait nécessaires.

---

25 avril. — Circulaire *relative à l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de bienfaisance.*

Monsieur le préfet, quelques-uns de vos collègues m'ont consulté sur la question de savoir si les dispositions de l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837 étaient applicables aux libéralités faites en faveur des établissements de bienfaisance, lorsque la valeur de ces libéralités ne s'élève pas au delà de trois mille francs, et qu'il n'y a point de réclamation de la part des héritiers.

Afin de lever tous les doutes à cet égard, j'ai l'honneur, Monsieur le préfet, de vous faire connaître que la loi précitée n'est applicable aux établissements de bienfaisance, que dans quelques points explicitement

indiqués; et que, dès lors, il convient de continuer à suivre, pour l'instruction des libéralités qui les concernent, la marche tracée par la législation antérieure.

Vous devrez donc m'adresser, Monsieur le préfet, comme par le passé, les pièces relatives aux dons et legs, qui, dépassant trois cents francs, doivent, aux termes de l'instruction du 8 février 1823, faire l'objet d'une décision royale.

Seulement, je vous ferai remarquer qu'il faut aujourd'hui, *dans tous les cas*, d'après l'article 21, nº 4, de la loi du 18 juillet dernier, que le conseil municipal soit consulté sur l'acceptation des dons et legs qui sont faits aux établissements charitables.

---

22 mai.—Circulaire *qui demande des renseignements sur la tutelle des enfants trouvés.*

Monsieur le préfet, vous savez que, depuis plusieurs années, je fais rechercher avec soin tout ce qui se rapporte au service si important des enfants trouvés et abandonnés. Mais, parmi les renseignements que m'ont fourni les nombreux rapports que j'ai reçus à ce sujet, je n'ai pas trouvé des éclaircissements assez précis sur le sort de ces enfants, lorsqu'ils ont atteint l'âge de douze ans, et qu'ils cessent, par conséquent, d'être à la charge des départements.

C'est afin de remplir cette lacune que je viens, Monsieur le préfet, vous prier de recueillir, auprès des commissions administratives des hospices dépositaires de votre département, des détails aussi circonstanciés que possible, soit sur le placement des enfants trouvés et abandonnés, âgés de plus de douze ans, chez des cultivateurs ou des industriels, ainsi que le portent les instructions, soit sur les différentes autres carrières qu'on leur fait suivre.

Les commissions administratives qui sont chargées par les lois de la tutelle de ces enfants jusqu'à leur majorité, et qui doivent, autant qu'il peut dépendre d'elles, veiller sur eux, même après cette époque, vous fourniront, je n'en doute pas, des renseignements précieux à ce sujet: et je vous serai obligé, Monsieur le préfet, de me les transmettre très-promptement, avec toutes les observations que vous pourrez y joindre, et que je recevrai aussi avec beaucoup d'intérêt.

---

31 mai.—Ordonnance *portant règlement sur la comptabilité publique* (1).

Louis-Philippe, etc.,

Vu les lois, ordonnances et règlements sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il importe de réunir les dispositions de cette législation spéciale et de les classer dans un règlement général destiné à présenter, suivant un ordre méthodique, la série des divers articles extraits de tous les actes antérieurs qui ont déterminé successivement les règles et les formes prescrites aux administrateurs et aux comptables pour la recette et l'emploi des deniers de l'État;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Le service et la comptabilité des finances de l'État sont et demeurent soumis aux dispositions déterminées dans le règlement général dont la teneur suit.

CHAPITRE Ier. — Budget général de l'État.

2. Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice sont autorisées par les lois annuelles de finances et forment le budget général de l'État.

3. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination audit exercice.

4. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge :

1° Jusqu'au 1er mars de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration de l'ordonnateur énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre; — 2° jusqu'au 31 octobre de cette seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses.

5. Le budget est présenté aux chambres avant l'ouverture de chaque exercice.

CHAPITRE II. — Budget des recettes.

§ Ier. — *Assiette et perception des produits.*

6. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.

7. Toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des députés.

8. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an; les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

9. La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du trésor et en vertu d'un titre légalement établi.

10. Le mode de liquidation, de recouvrement et de poursuites, relatif à chaque nature de perception, est déterminé par les lois et règlements.

11. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

CHAPITRE III. — Budget des dépenses.

§ Ier. — *Crédits ordinaires.*

12. La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice; il y est pourvu par les voies et moyens compris dans le budget des recettes.

(1) Cette ordonnance ne contient aucunes dispositions nouvelles, elle ne fait que classer et généraliser les diverses instructions rendues depuis vingt-cinq ans sur la matière. Nous n'avons inséré que les articles qui concernent la comptabilité des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, ainsi que celle des percepteurs receveurs des mêmes établissements.

13. Toute demande de crédits faite en dehors de la loi annuelle des dépenses doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

14. Les ministres ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au delà des crédits ouverts à chacun d'eux.

15. Le ministre des finances ne peut, sous sa responsabilité, autoriser les payements excédants les crédits ouverts à chaque ministère.

16. Les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs. — Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines, et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant. — Il est également fait recette, au budget, de la restitution au trésor des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur sur les ordonnances ministérielles, et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice.

§ V. — *Spécialité des crédits par exercice et par chapitre.*

20. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances, pour les dépenses de chaque exercice, ne peuvent être employés aux dépenses d'un autre exercice.

§ VI. — *Services à autoriser par des lois spéciales.*

33. Nulle création, aux frais de l'État, d'une route, d'un canal, d'un grand pont sur un fleuve ou sur une rivière, d'un ouvrage important dans un port maritime, d'un édifice ou d'un monument public, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget. — La demande du premier crédit doit être nécessairement accompagnée de l'évaluation totale de la dépense.

CHAPITRE VI. — Liquidation des dépenses.

§ Ier. — *Dispositions générales.*

39. Aucune créance ne peut être liquidée à la charge du trésor que par l'un des ministres ou par ses mandataires.

40. Les titres de chaque liquidation doivent offrir les preuves de droits acquis aux créanciers de l'État, et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements spéciaux de chaque service.

41. Aucune stipulation d'intérêts ou commission de banque ne peut être consentie par les ordonnateurs des dépenses, au profit d'un fournisseur, d'un régisseur ou d'un entrepreneur, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le payement des services publics dans l'intérieur du royaume.

42. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait. — Les à-comptes ne doivent en aucun cas excéder les cinq sixièmes des droits, constatés par pièces régulières présentant le décompte, en quantité et en deniers, du service fait.

§ III. — *Matériel.*

45. Tous les marchés au nom de l'État sont faits, avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant.

46. Il peut être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas dix mille francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas trois mille francs; — 2° Pour toute espèce de fournitures de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le roi sur un rapport spécial; — 3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation; — 4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique; — 5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés; — 6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai; — 7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes; — 8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum; — 9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais d'adjudications.

47. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, et des exploitations ou fabrications qui ne peuvent être sans inconvénient livrées à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

49. Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs produisent, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent aussi l'action que l'administration exerce sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements.

50. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. — Cet avis fait connaître : — 1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges; — 2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication; — 3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

51. Les soumissions sont remises cachetées, en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, ce maximum ou ce minimum est déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance.

52. Dans le cas ou plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il est procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

53. Les résultats de chaque adjudication sont con-

statés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

54. Il est fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent chacune, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

55. Les adjudications et réadjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du ministre compétent, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges.

56. Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils délèguent à cet effet. Ils ont lieu : 1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ; — 2° Soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter ; — 3° Soit sur correspondance, suivant l'usage du commerce.—Il peut y être suppléé par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui sont livrés immédiatement et dont la valeur n'excède pas cinq cents francs. — Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre, et les achats qu'ils font, sont toujours subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant d'une force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant de règlements ; circonstances qui sont relatées dans lesdits marchés ou dans les décisions approbatives des achats.

CHAPITRE VII. — Ordonnancement des dépenses.

67. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptables.—Tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au trésor public est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé ; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du ministre des finances, nommé par lui, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la cour des comptes.

CHAPITRE VIII. — Payements des dépenses.

§ Ier. — *Payements aux créanciers de l'État.*

69. Le payement d'une ordonnance ou d'un mandat ne peut être suspendu par un payeur que lorsqu'il reconnaît qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui seraient produites. — Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que la somme portée dans l'ordonnance ou le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives annexées à l'ordonnance ou au mandat, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions. — En cas de refus de payement, le payeur est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat, et il en adresse copie, sous la même date, au ministre des finances. — Si, malgré cette déclaration, le ministre ou l'ordonnateur secondaire qui a délivré l'ordonnance ou le mandat requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au payement, le payeur y procède sans autre délai, et il annexe à l'ordonnance ou au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au ministre des finances.

§ II. — *Avances de fonds à des agents comptables.*

72. Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances du ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne doit pas excéder vingt mille francs, à la charge par eux de produire au payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels. — Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de vingt mille francs, être faite par un payeur, pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente lui auraient été fournies, ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aurait moins d'un mois de date. — Les règlements ministériels déterminent les services et établissements régis par économie, qui exigent qu'il soit fait des avances à des agents spéciaux.

CHAPITRE IX. — Règlement définitif du budget.

§ III. — *Apurement des restes à recouvrer.*

86. Les sommes réalisées sur les ressources de l'exercice clos sont portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements ont lieu.

§ IV. — *Fixation des dépenses.*

88. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux, avec imputation sur des ressources spéciales, sont employés par les ministres ordonnateurs et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des suppléments de crédits pour les différences qui existeraient entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget.

§ V. — *Clôture des crédits.*

90. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et ordonnancées dans les neuf mois qui suivent l'expiration de l'exercice.

91. L'époque de la clôture du payement à faire par le trésor public, sur les ordonnances des ministres, est fixée au 31 octobre de la seconde année de l'exercice.

92. Faute par les créanciers de réclamer leur payement avant le 31 octobre de la deuxième année, les ordonnances et mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance.

93. Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à ladite époque du 31 octobre, par des payements effectifs, sont définitivement annulés dans la comptabilité des divers ministères, sauf le report de crédits spéciaux, autorisés par les lois, ainsi que l'article suivant le détermine.

§ VI. — *Apurement des restes à payer et déchéance quinquennale des créances sur l'État.*

100. Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi de règlement, il ne peut y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes réglées.

§ VII. — *Prescriptions légales, oppositions et dispositions spéciales pour la libération définitive du trésor.*

117. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, et les intérêts dus sur les capitaux de cautionnements se prescrivent par cinq ans.

121. Le montant des cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué par le trésor public, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an à compter de la cessation des fonctions du titulaire ou de la réception des fournitures et travaux, peut être versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère définitivement le trésor public.

125. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés.—Néanmoins, à Paris, et pour tous les payements à effectuer à la caisse du payeur central du trésor public, elles sont exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. — Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. — Ces dispositions ne dérogent pas aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts de cautionnements.

126. Lesdites saisies-arrêts, oppositions ou significations, n'ont d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations.—En conséquence, elles sont rayées d'office des registres dans lesquelles elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1792, et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

127. Les oppositions sur cautionnements en numéraire peuvent être faites, soit aux greffes des tribunaux civils ou de commerce dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions, soit au trésor, au bureau des oppositions. — Les oppositions faites au greffe des tribunaux doivent être notifiées au trésor, pour valoir sur les intérêts de cautionnements.

128. Les oppositions à faire sur les cautionnements des titulaires inscrits sans désignation de résidence sur les livres du trésor doivent être signifiées à Paris, au bureau des oppositions.

CHAPITRE XI. — Documents spéciaux à publier par les ministres.

§ III — *Ministère de l'intérieur.*

140. Il est présenté aux chambres, dans les premiers mois de chaque session, un tableau détaillé des impositions extraordinaires et des emprunts qui pèsent sur les communes dont le revenu excède cent mille francs, sur les arrondissements et sur les départements.—Ce tableau indique les motifs qui ont rendu ces impositions et emprunts nécessaires, la date des lois ou ordonnances qui les ont autorisés, le montant des emprunts, le nombre des centimes, leur durée, leur produit et leur emploi.—Le tableau exigé par cet article doit être compris d'année en année, dans la situation provisoire de l'exercice courant.

141. A chaque session législative, et au moment de la présentation du budget, il est distribué aux chambres un état indiquant les communes en faveur desquelles il aura été fait usage, dans l'année précédente, de la faculté accordée par l'article 149 de la loi du 28 avril 1816, d'établir des droits d'octroi supérieurs à ceux qui sont perçus aux entrées des villes au profit du trésor.

CHAPITRE XIII. — Dispositions particulières sur la dette inscrite et sur la dette flottante.

Dette inscrite.

§ IV. — Cautionnement.

242. Les cautionnements en numéraire applicables à la garantie de fonctions publiques qui y sont assujetties par les lois et règlements doivent être versés dans les caisses du trésor.

243. Aucun certificat d'inscription de cautionnement n'est délivré sans que le récépissé comptable du versement fait dans une des caisses publiques n'ait été rapporté au bureau des cautionnements chargés d'effectuer l'inscription sur les livres du trésor.

244. Les certificats d'inscription de cautionnement et ceux du privilége de deuxième ordre à délivrer aux bailleurs de fonds doivent, pour former titre valable contre le trésor public, être revêtus du visa du contrôle.

245. Le remboursement des capitaux de cautionnements est effectué par les payeurs, en vertu des ordres de payement du ministre des finances, et imputé sur le fonds flottant des cautionnements.—Les intérêts des capitaux de cautionnements sont acquittés par les payeurs, d'après les ordonnances du ministre des finances imputables sur les crédits législatifs.

246. Les intérêts annuellement dus pendant la gestion des comptables sont acquittés sur la représentation des certificats d'inscription, où quand il y a privilége du second ordre, au vu du certificat délivré en exécution du décret du 22 décembre 1812. — Ils sont payés aux créanciers sur la production des pièces justificatives de leurs droits.

CHAPITRE XV. — Comptabilité des préposés comptables de la recette et de la dépense, et du service de trésorerie.

§ Ier. — *Comptables chargés de la perception des impôts.*

259. Les préposés à la perception des revenus publics sont chargés de liquider et constater la dette des redevables, de leur en notifier le montant, d'en percevoir le produit et d'exercer les poursuites prescrites par les lois et règlements; toutefois l'assiette des contributions directes est confiée à des fonctionnaires et agents spéciaux.

260. Les comptables chargés de la perception des revenus publics sont tenus de se libérer de leurs recettes aux époques et dans les formes prescrites par les lois et règlements.

262. Tout préposé à la perception de deniers pu-

blics est tenu de procéder: — 1° à l'enregistrement en toutes lettres au rôle, état de produit ou tout autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement; —2° à son inscription immédiate, en chiffres, sur son journal; — 3° à la délivrance d'une quittance à souche.

265. Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs, fait aux caisses des receveurs généraux et particuliers des finances et aux payeurs, pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.—Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le trésor public, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris, immédiatement, et, dans les départements, dans les vingt-quatre heures de sa date, par les fonctionnaires et agents administratifs désignés à cet effet.—A l'égard des envois faits par des comptables à d'autres comptables qui n'habitent pas la même résidence, le visa à apposer sur les récépissés est requis par celui qui a reçu les fonds et valeurs.

266. Les préfets et sous-préfets rendent immédiatement aux parties les récépissés revêtus de leur visa, après en avoir détaché le talon qu'ils adressent tous les mois au receveur général chargé de les transmettre, après vérification, au ministère des finances.

267. Ces récépissés sont enregistrés sur des livres tenus dans les préfectures et sous-préfectures. Les résultats de ces enregistrements sont comparés, chaque mois, avec les bordereaux détaillés de récépissés, que les receveurs des finances sont tenus de former, et que les préfets et sous-préfets adressent au ministère, après les avoir dûment certifiés.

2° Comptes à rendre.

268. Le contrôle des comptables supérieurs sur les agents de la perception qui leur sont subordonnés s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité, et par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service. — La libération des comptables inférieurs s'opère par la représentation des récépissés du comptable supérieur, qui justifient le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer.

3° Responsabilité.

273. Chaque comptable principal est responsable des recettes et dépenses de ses subordonnés qu'il a rattachées à sa gestion personnelle.—Toutefois cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables inférieurs, dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi.

274. Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque envers lui les mesures prescrites par les règlements; il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions, et à le faire remplacer par un gérant provisoire à sa nomination, en donnant avis de ces dispositions à l'autorité administrative.

275. Lorsqu'un comptable a couvert de ses deniers le déficit de ses subordonnés, il demeure subrogé à tous les droits du trésor sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable reliquataire.

276. Tous les comptables ressortissant au ministère des finances sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée; en conséquence, ils sont et demeurent chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits. et ils doivent justifier de leur entière réalisation avant l'expiration de l'année qui suit celle à laquelle les droits se rapportent.

277. Les comptables peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité, en justifiant qu'ils ont pris toutes les mesures et fait en temps utile toutes les poursuites et diligences nécessaires contre les redevables et débiteurs.

278. Les receveurs généraux et particuliers des finances sont tenus de verser au trésor, de leurs deniers personnels, le 30 novembre de chaque année, les sommes qui n'auraient pas été recouvrées sur les rôles des contributions directes de l'année précédente.

281. Lorsque les comptables ont soldé, de leurs deniers personnels, les droits dus par les redevables ou débiteurs, ils demeurent subrogés dans tous les droits du trésor public, conformément aux dispositions du Code civil.

§ II. — *Receveurs généraux et particuliers des finances.*

282. Les receveurs généraux des finances et les receveurs particuliers qui leur sont subordonnés, dirigent et centralisent la perception et le recouvrement des contributions directes; ils reçoivent directement certains produits du budget, et ils exécutent dans chaque département les opérations du service de trésorerie.

Responsabilité.

294. Les receveurs généraux et particuliers des finances demeurent responsables de la gestion des percepteurs des contributions directes, et ils sont tenus de couvrir immédiatement le trésor des débets constatés à la charge de ces préposés.

§ IV. — *Payeurs du trésor.*

306. Le payement des ordonnances et mandats délivrés sur les caisses des payeurs est effectué par un payeur unique dans chaque département, par un payeur central du trésor à Paris, et par des payeurs d'armée.

308. Les receveurs des finances et les percepteurs sous leurs ordres doivent faire, sur leurs recettes, tous les payements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire.— Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir de la même manière au payement des dépenses pour le compte du payeur.

309. Ces payements ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation, soit des lettres d'avis ou des mandats délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu, et revêtus du *vu bon à payer* apposé par le payeur.

310. L'accomplissement de ces formalités et conditions, et la quittance régulière et datée de chaque partie prenante, suffisent pour dégager la responsabilité du comptable qui a effectué des payements de cette nature.

311. Les acquits constatant les payements faits par d'autres comptables pour le service du payeur doivent être compris dans leur plus prochain versement à la recette particulière.—Les receveurs particuliers

les transmettent au receveur général avec les acquits des payements faits par eux, et le receveur général reste chargé d'en effectuer la remise au payeur, qui en délivre des récépissés à talon.

Responsabilité.

318. Si les parties prenantes sont illettrées, la déclaration en est faite aux comptables chargés du payement, qui la transcrivent sur l'ordonnance ou le mandat, la signent et la font signer par deux témoins présents au payement, pour toutes les sommes au-dessous de cent cinquante francs. Il doit être exigé une quittance notariée pour les payements de cent cinquante francs et au-dessus.

§ VI. — *Dispositions communes aux comptables des finances.*

1° Installation.

324. Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé, ni entrer en exercice, qu'après avoir justifié, dans les formes et devant les autorités déterminées par les lois et règlements, de l'acte de sa prestation de serment, et du récépissé du versement de son cautionnement.

2° Livres, écritures et contrôles.

325. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet.

326. La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal.

3° Comptes à rendre.

327. Chaque préposé n'est comptable que des actes de sa gestion personnelle. — En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément, à la cour des comptes, le compte des opérations qui le concernent.

4° Responsabilité.

329. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés; en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il ne peut obtenir sa décharge qu'en produisant les justifications exigées par les règlements de son service, et en vertu d'une décision spéciale du ministre des finances, sauf recours au conseil d'Etat.

CHAPITRE XVII. — Cour des comptes.

§ 1er. — *Organisation et compétence.*

331. La cour des comptes est chargée de juger les comptes des recettes et des dépenses publiques qui lui sont présentés, chaque année, par les receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance dont le revenu s'élève à la somme fixée par les lois et règlements, enfin tous les comptes qui lui sont attribués par des lois ou des ordonnances royales. — Elle statue, en outre, sur les pourvois qui lui sont présentés contre les règlements, prononcés par les conseils de préfecture, des comptes annuels des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance.

332. Les comptables des deniers publics sont tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la cour dans les délais prescrits par les lois et règlements; et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la cour peut les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements.

333. Les membres de la cour des comptes sont nommés à vie par le roi.

334. La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives.

335. La cour des comptes se compose d'un premier président, trois présidents, dix-huit conseillers maîtres des comptes, de conseillers référendaires divisés en deux classes, dont le nombre est fixé par le gouvernement, d'un procureur général et d'un greffièr en chef.

336. Il est formé trois chambres, chacune composée d'un président et de six maîtres des comptes; le premier président peut présider chaque chambre, toutes les fois qu'il le juge convenable.

337. Les dix-huit maîtres des comptes sont distribués entre les trois chambres par le premier président.

338. Au 1er mars de chaque année, deux membres de chaque chambre sont répartis par lui entre les deux autres, ou placés dans une seule, selon que le service l'exige.

339. Les décisions sont prises dans chaque chambre à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

340. Chaque chambre ne peut juger qu'à *cinq* membres au moins.

341. Les référendaires ne sont spécialement attachés à aucune chambre.

342. Les référendaires sont chargés de faire les rapports; ils n'ont pas voix délibérative.

343. Les trois chambres se réunissent, lorsqu'il y a lieu, pour former la chambre du conseil.

§ II. — *Attributions du ministère public.*

344. Le procureur général ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition.

345. Il fait dresser un état général de tous ceux qui doivent présenter leurs comptes à la cour. Il s'assure s'ils sont ou non exacts à les présenter dans les délais fixés par les lois et règlements, et requiert contre ceux en retard l'application des peines.

346. Il adresse au ministre des finances les expéditions des arrêts de la cour et suit devant elle l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, reconnus à la charge du trésor public, des départements ou des communes.

347. Toutes les demandes en mainlevée, réduction ou translation d'hypothèques, sont communiquées au procureur général avant d'y être statué.

348. Toutes les fois qu'un référendaire élève contre un comptable une prévention de faux ou de concussion, le procureur général est appelé en la chambre et entendu dans ses conclusions avant d'y être statué.

349. Le procureur général peut prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croit son ministère nécessaire, et la chambre peut même l'ordonner d'office.

350. En cas d'empêchement du procureur général, les fonctions du ministère public sont momenta-

nément remplies par celui des maîtres des comptes que le ministre des finances désigne.

351. Le procureur général est tenu de correspondre avec les ministres sur les demandes qu'ils peuvent lui faire de renseignements pour l'exécution des arrêts, les mainlevées, radiations ou restrictions de sequestres, saisies, oppositions et inscriptions hypothécaires, et remboursements d'avances des comptables.

§ III. — *Attributions du greffe.*

352. Le greffier en chef assiste aux assemblées générales et y tient la plume.

353. Il est chargé de tenir les différents registres, et notamment celui des délibérations de la cour.

354. Il est chargé de veiller à la conservation des minutes des arrêts, d'en faire faire les expéditions, de garder les pièces qui lui sont confiées et de concourir à la suppression de ces mêmes pièces aux époques et dans les formes déterminées par les règlements.

355. Les comptes déposés par les comptables sont enregistrés par ordre de dates et de numéros, du jour qu'ils sont présentés.

356. Les premières expéditions des actes et arrêts de la cour sont délivrées gratuitement aux parties; les autres sont soumises à un droit d'expédition de soixante-quinze centimes par rôle.

357. Les expéditions exécutoires des arrêts de la cour sont rédigées ainsi qu'il suit :

« La cour des comptes a rendu l'arrêt suivant :

(*Ici copier l'arrêt.*)

« Mandons et ordonnons, etc.

« En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par « le premier président de la cour et par le greffier. »

358. Le greffier signe et délivre les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe, des archives et dépôts, et la correspondance avec les comptables. En cas d'empêchement, le président désigne un commis-greffier.

§ IV. — *Formes de la vérification des comptes des recettes et dépenses publiques.*

359. Le premier président fait entre les référendaires la distribution des comptes, et indique la chambre à laquelle le rapport doit être fait.

360. Un référendaire ne peut être chargé deux fois de suite de la vérification des comptes du même comptable.

361. Les référendaires sont tenus de vérifier, par eux-mêmes, tous les comptes qui leur sont distribués.

362. Ils rédigent sur chaque compte un rapport contenant des observations de deux natures : les premières, concernant la ligne de compte seulement, c'est-à-dire les charges et souffrances dont chaque article du compte leur a paru susceptible, relativement au comptable qui le présente; les deuxièmes, résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits.

363. Les référendaires peuvent entendre les comptables ou leurs fondés de pouvoirs pour l'instruction des comptes; la correspondance est préparée par eux et remise au président de la chambre, qui doit entendre le rapport.

364. Lorsque la vérification d'un compte exige le concours de plusieurs référendaires, le premier président désigne un référendaire de première classe qui est chargé de présider à ce travail, de recueillir les observations de chaque référendaire, et de faire le rapport à la chambre. — Les référendaires qui ont pris part à la vérification assistent aux séances de la chambre pendant le rapport.

365. Le compte, les bordereaux de recettes et de dépenses, le rapport et les pièces, sont mis sur le bureau, pour y avoir recours au besoin.

366. Le président de la chambre fait la distribution du rapport du référendaire à un maître qui est tenu : — 1° De vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail; — 2° Si les difficultés élevées par le référendaire sont fondées; — 3° Enfin, d'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties.

367. Un maître des comptes ne peut être nommé deux fois de suite rapporteur des comptes du même comptable.

§ V. — *Formes du jugement des comptables.*

368. Le maître présente à la chambre son opinion motivée sur tout ce qui est relatif à la ligne de compte et aux autres observations du référendaire.— La chambre prononce ses décisions sur la première partie, et renvoie, s'il y a lieu, les propositions contenues dans la seconde, à la chambre du conseil chargée de statuer sur ces propositions, dans les formes déterminées.

369. Le président de la chambre fait tenir, pendant le rapport, par le maître rapporteur, la minute du compte soumis au jugement de la chambre.

370. Le référendaire rapporteur donne son avis, qui n'est que consultatif, le maître rapporteur opine, et chaque maître successivement, dans l'ordre de sa nomination. Le président écrit chaque décision en marge du rapport et prononce l'arrêt.

371. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur, et signée de lui et du président de la chambre; elle est remise, avec les pièces, au greffier en chef; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions.

372. Après que les arrêts définitifs sur chaque compte sont rendus, et les minutes signées, le compte et les pièces sont remis par le référendaire rapporteur au greffier en chef, qui fait mention des arrêts sur la minute du compte, et dépose le tout aux archives.

373. La cour règle et apure les comptes qui lui sont présentés; elle établit par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, ou en avance ou en débet. — Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive, et ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé.—Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet dans le délai prescrit par la loi.—Une expédition de ses arrêts sur les comptes des agents du trésor est adressée au ministre des finances, pour en faire suivre l'exécution.

374. La cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour er-

reurs, omissions, faux ou doubles emplois reconnus par la vérification d'autres comptes.

375. La cour prononce sur les demandes en réduction et translation d'hypothèques, formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice, dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor.

376. Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussions, il en est rendu compte au ministre des finances et référé au ministre de la justice, qui font poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

377. Les arrêts de la cour contre les comptables sont exécutoires, et dans le cas où un comptable se croit en droit d'attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoit dans les trois mois, pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au conseil d'État, conformément au règlement sur le contentieux. — Le ministre des finances, et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, peuvent, dans le même délai, faire leur rapport au roi et proposer le renvoi au conseil d'État, de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi.

378. Lorsqu'après cassation d'un arrêt de la cour des comptes, dans l'un des cas prévus par l'article précédent, le jugement du fond a été renvoyé à ladite cour, l'affaire est portée devant l'une des chambres qui n'en ont pas connu.

379. Dans le cas où un ou plusieurs membres de la chambre qui ont rendu le premier arrêt sont passés à la chambre nouvellement saisie de l'affaire, ils s'abstiennent d'en connaître, et ils sont, si besoin est, remplacés par d'autres conseillers-maîtres, en suivant l'ordre de leur nomination.

380. La cour ne peut, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des payements par eux faits, sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites et accompagnées des pièces déterminées par les lois et règlements.

CHAPITRE XVIII. — Contrôle public des comptes des ministres.

381. Le compte annuel des finances est accompagné de l'état de situation des travaux de la cour des comptes.

§ Ier. — *Rapport annuel fait au roi.*

382. Tous les ans, le résultat général des travaux de la cour des comptes, et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité, sont portés à la connaissance du roi.

CHAPITRE XX. — Comptabilité des communes.

§ Ier. — *Revenus communaux.*

429. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires. — Les recettes ordinaires des communes se composent : — 1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature; — 2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature; — 3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances; — 4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes; — 5° Du produit des octrois municipaux; — 6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ; — 7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics; — 8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage; des droits de voirie et autres droits légalement établis; — 9° Du prix des concessions dans les cimetières; — 10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux; — 11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil; — 12° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale; — Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police, dont la perception est autorisée par la loi.

430. Les recettes extraordinaires se composent, — 1° des contributions extraordinaires dûment autorisées; — 2° Du prix des biens aliénés; — 3° Des dons et legs; — 4° Du remboursement de capitaux exigibles et des rentes rachetées; — 5° Du produit des coupes extraordinaires de bois; — 6° Du produit des emprunts; — 7° Et de toutes autres recettes accidentelles.

§ II. — *Charges communales.*

431. Les dépenses de communes sont obligatoires ou facultatives. — Sont obligatoires les dépenses suivantes, 1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel-de-ville ou du local affecté à la mairie ; — 2° les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune; — 3° L'abonnement au *Bulletin des lois;* — 4° Les frais de recensement de la population; — 5° Les frais de registres de l'État civil et la portion des tables décennales à la charge des communes ; — 6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception; — 7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres; — 8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois ; — 9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police régulièrement liquidées et approuvées; — 10° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton; 11° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois; — 12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois; 13° l'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement; — 14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifié par leurs comptes et budgets; — 15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés ; — 16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés aux cultes; — 17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur transla-

tion dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique ; — 18° Les frais des plans d'alignements; — 19° Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent;— 20° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux; — 21° L'acquittement des dettes exigibles; — Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.— Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

§ III. — *Budget de l'exercice; vote des recettes et des dépenses.*

432. Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit et dans les mêmes formes.

433. L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom (art. 2). — Néanmoins un délai est accordé pour en compléter les opérations, et l'époque de la clôture de l'exercice pour toutes les recettes et dépenses qui s'y rattachent est fixée, savoir : pour les communes justiciables de la cour des comptes, au 30 juin de la deuxième année de l'exercice, et pour toutes les autres communes, au 31 mars de ladite année.

434. Le conseil municipal délibère sur le budget de la commune, et en général sur toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires.

435. Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet. — Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de cent mille francs ou plus est réglé par une ordonnance du roi.— Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs, lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont elevées à cette somme pendant les trois dernières années.—Il n'est réputé être descendu au-dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires, légalement constatées par les comptes, sont restées inférieures à cette somme.

436. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés par le conseil municipal et autorisés par le préfet dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre, dans les autres communes. — Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes peuvent être approuvées par le préfet.

437. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

438. Dans le cas où le maire négligerait de dresser et de soumettre au conseil municipal le budget de la commune, le préfet, après l'en avoir requis, peut procéder à ces actes par lui-même ou par un délégué spécial.

439. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget.

440. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.— La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.—Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire, avec l'approbation du préfet, pour les budgets réglés par le roi, et du sous-prefet pour les budgets réglés par le préfet.—Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire peut employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée.

441. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet ou l'ordonnance du roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

442. Si un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire est inscrite au budget, par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur. —Dans tous les cas, le conseil municipal est préalablement appelé à en délibérer.— S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle est inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années ; s'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.— Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi, dans les limites du maximum qui est fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum.

443. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux depenses obligatoires ne sont exécutoires qu'en vertu d'un arrête du préfet s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'une ordonnance du roi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.—Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne peut être autorisée que par ordonnance du roi s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

444. Aucun emprunt ne peut être autorisé que par ordonnance du roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.—Néanmoins, en cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, peut autoriser les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus à contracter un

emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

§ IV. — *Ordonnance et acquittement des dépenses.*

445. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure ; — De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité municipale ; — De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses.

446. Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses.

447. Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le maire sur un crédit régulièrement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique, et être accompagné, pour la légitimité de la dette et la garantie du payement, des pièces indiquées par les règlements.

448. Les maires demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale.

449. Le maire peut seul délivrer des mandats : s'il refuse d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il est prononcé par le préfet en conseil de préfecture. — L'arrêté du préfet tient lieu du mandat du maire.

450. Les crédits accordés pour un exercice sont affectés au payement des dépenses qui résultent des *services faits* dans l'année qui donne son nom à l'exercice.

§ V. — *Clôture de l'exercice.*

451. Les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusqu'au 15 mars ou au 15 juin de l'année suivante (selon l'importance des communes), mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils ont été affectés.

452. Passé le 31 mars ou le 30 juin, l'exercice est clos; les crédits demeurés sans emploi sont annulés et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit, et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture a lieu. Il en est de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos.—Les comptes définitifs d'exercice ne comprennent que les recettes et les payements effectués jusqu'auxdites époques.

453. Aucune dépense ne peut être ordonnancée passée le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les quinze jours suivants sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos reportés au budget de l'année courante.

454. Sont, du reste, appliquées aux budgets et aux comptes des communes, les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, relativement aux payements à effectuer sur les exercices courants par rappel sur les exercices clos.

§ VI. — *Écritures et compte du maire*

455. Au fur et à mesure de chaque opération d'ordonnancement, il doit en être tenu écriture sur des registres ouverts dans chaque mairie.—Dans les grandes administrations municipales, les maires doivent faire tenir un journal et un grand-livre pour y consigner sommairement toutes les opérations financières concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le payement ; et ces mêmes opérations doivent en même temps être décrites avec détail dans des livres ou registres auxiliaires, au nombre et dans la forme déterminée par les préfets, suivant la nature et l'importance des diverses parties du service.

456. Le compte d'*exercice* à rendre par le maire ordonnateur présente, par colonnes distinctes, et en suivant l'ordre des chapitres et des articles du budget, en *recette* : — 1° La désignation de la nature de recette ; — 2° L'évaluation admise par le budget ; — 3° La fixation définitive de la somme à recouvrer d'après les titres justificatifs ; — 4° Les sommes recouvrées pendant l'année du budget et pendant les premiers mois de la seconde année ; — 5° La somme restant à recouvrer.

En *dépense*, le compte présente : — 1° La désignation des articles de dépenses admis par le budget ; — 2° Le montant des crédits ; — 3° Le montant des sommes payées sur ces crédits, soit dans la première année, soit dans les premiers mois de la deuxième ; — 4° Les restes à payer à reporter au budget de l'exercice suivant ; — 5° Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emplois dans les délais prescrits.—Le maire joint d'ailleurs à ce compte de deniers tous les développements et explications qui doivent en former la partie morale, et servir, tant au conseil municipal qu'à l'autorité supérieure, à apprécier les actes administratifs du maire, pendant l'exercice qui vient de se terminer.

457. Les comptes des maires ordonnateurs, rendus par exercice, et clos (ainsi que le prescrit l'article 1er de l'ordonnance du 1er mars 1835) au 31 mars ou 30 juin de l'année qui suit immédiatement chaque exercice, sont nécessairement soumis aux délibérations des conseils municipaux dans la session ordinaire qui suit immédiatement la clôture de chaque exercice. — Ceux de ces comptes qui doivent être définitivement réglés par le ministre de l'intérieur lui sont transmis par les préfets, avec les observations dont ils les jugent susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen de conseils municipaux.

458. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire.

459. Les comptes du maire pour l'exercice clos sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les communes dont le revenu est inférieur à cent mille francs et par le ministre compétent, pour les autres communes.

460. Une copie conforme du compte d'administration tel qu'il a été vérifié par le conseil municipal, et arrêté définitivement ou provisoirement par le préfet, doit être, comme élément de contrôle, joint au compte de gestion du comptable, lorsque celui-ci est soumis à l'apurement du tribunal compétent.

§ VII. — *Gestion du receveur.*

461. Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.— Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales, doivent être remis à ce comptable.

462. Ce comptable doit également recevoir de l'administration locale une expédition en forme de

tous les baux, contrats, jugements, déclarations, *titres nouvels*, et autres, concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur son récépissé.

463. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibérations du conseil municipal approuvées par le préfet. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

464. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet.

465. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal. — Néanmoins dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le roi sur trois candidats que le conseil présente.—Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne sont applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.

466. Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, est, par ce seul fait, constituée comptable; elle peut, en outre, être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

467. Le receveur municipal recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration.

468. Il délivre immédiatement quittance de toutes les sommes versées à sa caisse.

469. Ces quittances sont détachées d'un journal à souche.

470. Le receveur municipal est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations, et autres ressources affectées au service des communes, de faire faire, contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête des maires, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ; d'empêcher les prescriptions ; de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

471. Les receveurs des communes doivent, en conséquence, joindre à leurs comptes, comme pièces justificatives, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières qui composent l'actif de ces communes. Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation, et, s'il y a des procédures entamées, la situation où elles se trouvent. —Cet état, certifié conforme par le receveur, doit être visé par l'administration municipale, qui y joint des observations, s'il y a lieu. Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu, par l'autorité qui juge les comptes, qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes dont ils gèrent la recette.

472. Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le payement que dans les seuls cas : —Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'excéderait; — Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières ; — Où il y aurait eu opposition dûment signifiée, contre le payement réclamé, entre les mains du comptable. — Tout refus, tout retard, doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire pour, par ce dernier, être avisé aux mesures à prendre ou à provoquer. — Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un payement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourt, en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi.

§ VIII. — *Écritures du receveur.*

473. Les écritures des receveurs municipaux sont tenues en *partie simple*; elles nécessitent l'emploi des livres ci-après, savoir : —1° *Un journal à souche* pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes ; — 2° *Des livres de détail*, dans lesquels les recettes et les dépenses sont classées par nature; — 3° *Un journal* présentant les opérations décrites sur les *livres de détail*, et la situation journalière de la caisse; 4° Et *un grand-livre* contenant le rapport, à chacun des comptes qui y sont ouverts, des recettes et des dépenses inscrites *au journal*. — Le journal général et le grand-livre sont remplacés chez les percepteurs receveurs par *un livre des comptes divers par services*, destiné à ouvrir un compte distinct pour les recettes et dépenses propres à chacun des services dont ces comptables sont chargés concurremment, et par un *livre récapitulatif*, destiné à présenter la situation complète de chaque percepteur sur tous les services qui lui sont confiés.

§ IX. — *Compte du receveur.*

474. Les comptes annuels des receveurs, rendus avec la distinction des exercices, sont soumis aux délibérations des conseils municipaux, dans leur session ordinaire du mois de mai.

475. Les comptes des receveurs, rendus comme il est dit à l'article précédent, doivent présenter : — 1° Le solde restant en caisse et en portefeuille au commencement de chaque gestion; — 2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pendant la gestion sur chaque exercice ; —3° Le montant des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat à la fin de leur gestion.

476. Chaque receveur n'est comptable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation de receveurs, le compte de l'exercice est divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire ; et chacun d'eux rend compte séparément des faits qui le concernent, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1823.

477. Dans la première quinzaine d'avril ou de juillet, suivant la classe de la commune, les receveurs dressent, d'après leurs écritures, un état de situation

de l'exercice clos, qui doit faire ressortir les recouvrements effectués et les restes à recouvrer, les dépenses faites et les restes à payer, ainsi que les crédits annulés, et enfin l'excédant définitif des recettes. Cet état est remis par eux au maire pour être joint, comme pièce justificative, au compte de l'administration, et pour servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

478. Le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif.

479. Les comptes des receveurs des communes, affirmés sincères et véritables, tant en recette qu'en dépense, sous les peines de droit, datés et signés par le comptable, doivent être présentés à l'autorité chargée de les juger avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus.

480. Ceux de ces comptes qui doivent être définitivement réglés par la cour des comptes lui sont transmis par les préfets, avec les observations dont ils les jugent susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux. Les autres doivent être réglés dans l'année, conformément aux ordonnances des 28 janvier 1815, 8 août 1821 et 23 avril 1823.

481. Il ne peut être présenté aucun compte devant l'autorité chargée de le juger, qu'il ne soit en état d'examen et appuyé de pièces justificatives.

482. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs par chaque mois de retard, pour les receveurs justiciables des conseils de préfecture, et de cinquante francs à cinq cents francs également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.—Ces amendes sont attribuées aux communes que concernent les comptes en retard. — Elles sont assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement peut en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.

483. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas trente mille francs, sauf recours à la cour des comptes. — Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède trente mille francs sont réglés et apurés par ladite cour.

484. Les comptes des communes dont les revenus précédemment inférieurs à trente mille francs se seront élevés à cette somme pendant trois années consécutives, sont mis, par les préfets, sous la juridiction de la cour des comptes. Les arrêtés pris à cet effet doivent être immédiatement transmis aux ministres de l'intérieur et des finances.

§ X. — *Pourvois.*

485. Les communes et les comptables peuvent se pourvoir par devant la cour des comptes contre les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture.

486. Les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les comptes présentés par les receveurs des communes sont adressés, en double expédition, aux maires des communes par les préfets, dans les quinze jours qui suivent la date de ces arrêtés.

487. Avant l'expiration des huit jours qui suivent la réception de l'arrêté, il est notifié par le maire au receveur. Cette notification est constatée par le récépissé du comptable et par une déclaration signée et datée par la maire, au bas de l'expédition de l'arrêté. —Pareille déclaration est faite sur la deuxième expédition, qui reste déposée à la mairie avec le récépissé du comptable.

488. En cas d'absence du receveur, ou sur son refus de délivrer le récépissé, la notification est faite, aux frais du comptable, par le ministère d'un huissier. L'original de l'exploit est déposé aux archives de la mairie.

489. Si la notification prescrite par les articles précédents n'a pas été faite dans le délai fixé, toute partie intéressée peut requérir expédition de l'arrêté de compte et le signifier par huissier.

490. Dans les trois mois de la notification, la partie qui veut se pourvoir rédige sa requête en double original. L'un des doubles est remis à la partie adverse, qui en donne récépissé; si elle refuse, ou si elle est absente, la signification est faite par huissier.—L'appelant adresse l'autre original à la cour des comptes et y joint l'expédition de l'arrêté qui lui a été notifié. Ces pièces doivent parvenir à la cour, au plus tard, dans le mois qui suit l'expiration du délai du pourvoi.

491. Si la cour admet la requête, la partie poursuivante a, pour faire la production des pièces justificatives du compte, un délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêt d'admission.

492. Faute de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante, dans le délai dont il est parlé à l'article 490, la requête est rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la cour ne consente à accorder un second délai, dont elle détermine la durée. — La requête rayée du rôle ne peut plus être reproduite.

493. Toute requête rejetée pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 28 décembre 1830, peut néanmoins être reproduite, si le délai de trois mois accordé pour le pourvoi n'est pas expiré.

§ XI. — *Publication des budgets et des comptes.*

494. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.—Ils sont rendus publics par la voie de l'impression dans les communes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, et, dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

§ XII. — *Surveillance et responsabilité.*

495. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances. — Dans les communes où les fonctionnaires de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

496. Le receveur des finances reçoit directement du préfet les rôles d'impositions, taxes et cotisations locales, après qu'ils ont été rendus exécutoires, et il les transmet aux comptables chargés d'en effectuer le recouvrement. — Il reçoit des receveurs des communes de son arrondissement, des copies certifiées des budgets et autorisations supplémentaires de dépenses,

ainsi que des extraits de baux, actes et autres titres de perception.—Il vérifie les comptes annuels des receveurs des communes avant leur transmission aux conseils municipaux, et tient la main à l'exécution des arrêts de la cour des comptes et des arrêtés des conseils de préfecture intervenus sur ces comptes, dont le préfet doit lui adresser des copies ou extraits.

497. En cas de déficit ou de débet de la part d'un receveur municipal réunissant à ses fonctions celles de percepteur de l'impôt direct, et constaté, soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de compte, le receveur des finances de l'arrondissement est tenu de couvrir immédiatement le montant avec ses fonds personnels, suivant la marche prescrite pour les déficits sur contributions directes. Il demeure alors subrogé à tous les droits des communes sur les cautionnements, la personne et les biens du comptable reliquataire. — Néanmoins si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance, le receveur des finances peut obtenir la décharge de sa responsabilité; dans ce cas, il a droit au remboursement, en capital et intérêts, des sommes dont il a fait l'avance. — Le ministre des finances prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur et celui du comité des finances, sauf appel par devant le conseil d'Etat.

CHAPITRE XXI. — Comptabilité des établissements de bienfaisance.

§ Ier.— *Mode de comptabilité.*

498. Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent aux établissements de bienfaisance en ce qui concerne la division et la durée des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des revenus, l'ordonnancement et le payement des dépenses, et par suite le mode d'écritures et de comptes, ainsi que la formation et le règlement des budgets.

§ II. — *Revenus.*

499. Les revenus des hospices et autres établissements de bienfaisance sont divisés, comme les revenus des communes, en *revenus* ordinaires et *revenus* extraordinaires. — Les produits dont ils se composent sont généralement ceux ci-après, savoir :

Revenus ordinaires.

Prix de ferme des maisons et des biens ruraux; — Produit des coupes ordinaires de bois; — Rentes sur l'Etat; - Rentes sur particuliers;—Fonds alloués sur les octrois municipaux; — Produits des droits sur les spectacles, bals, concerts, etc.; — Journées de militaires;—Prix de vente des objets fabriqués par les individus admis dans chaque établissement;—Dons, aumônes et collectes; — Fonds alloués pour le service des enfants trouvés ou abandonnés; — Amendes et confiscations,—Recettes en nature; — Prix de vente des denrées ou grains récoltés par l'établissement et excédant les besoins.

Revenus extraordinaires.

Excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice antérieur; — Intérêts de fonds placés au trésor public; — Prix des coupes extraordinaires de bois; — Legs et donations; — Remboursements de capitaux; —Prix de vente d'inscription de rentes sur l'État;— Emprunts; — Recettes accidentelles.

500. Les établissements de bienfaisance possèdent, en outre, des revenus propres à chaque localité et qui, suivant les titres homologués de l'autorité compétente, se rattachent aux deux classes de produits qui viennent d'être établies.

§ III. — *Charges.*

501. Les dépenses des hospices et autres établissements de bienfaisance sont divisées également en *dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.*

Les premières consistent dans les articles suivants, savoir : — Traitements divers; — Gages des employés et servants;—Réparation et entretien des bâtiments; — Contributions assises sur ces bâtiments; — Entretien du mobilier et des ustensiles;—Dépenses du coucher; — Linge et habillement; — Achat de grains et denrées; — Blanchissage; — Chauffage; — Éclairage, —Achat de médicaments; — Pensions ou rentes à la charge de l'établissement; — Entretien et menues réparations des propriétés rurales; — Contributions assises sur ces propriétés; — Dépenses des mois de nourrices et pensions des enfants trouvés; — Frais de de layettes et vêtements de ces enfants.—Sont également rangées dans la classe des dépenses ordinaires les consommations de grains et denrées.

Les dépenses extraordinaires ont en général pour objets : — Les constructions et grosses réparations;— Les achats de terrains et bâtiments; — Les frais de procédures; — Les achats de rentes sur l'État.

§ IV. — *Budget de l'exercice; vote des recettes et des dépenses.*

502. Le budget des recettes et des dépenses à effectuer pour chaque exercice est délibéré par les commissions administratives, dans leur session annuelle du mois d'avril, afin que les budgets des établissements auxquels les communes fournissent des subventions sur leurs octrois ou sur toute autre branche de leurs revenus puissent être soumis aux conseils municipaux, dont la session a lieu du 1er au 15 mai, et que ces conseils puissent délibérer sur les subventions à accorder par les communes.

503. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance.

504. Les budgets des hospices dont les revenus ordinaires s'élèvent à cent mille francs et au-dessus sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. — Les budgets des hospices dont le revenu ordinaire ne s'élève pas à cent mille francs sont fixés par les préfets. — Les budgets des bureaux de bienfaisance sont également fixés par ces administrateurs, quelle que soit la quotité des revenus.

505. Lorsque les crédits ouverts par le budget d'un exercice sont reconnus insuffisants, ou s'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de la formation de ce budget, les crédits supplémentaires doivent également être ouverts par des décisions spéciales de l'autorité investie du droit de régler le budget.

§ V. — *Fonctions et comptes de l'ordonnateur.*

506. Les commissions administratives des établissements de bienfaisance désignent un des membres de l'administration, lequel, sous le titre d'ordonnateur, est spécialement et exclusivement chargé de la signature de tous les mandats à délivrer aux créanciers de l'établissement pour des dépenses régulièrement autorisées.

507. Les comptes d'administration de l'établissement sont présentés aux commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance, qui s'assemblent en session ordinaire du 1er au 15 avril de chaque année.

508. Les comptes d'administration des commissions administratives, accompagnés des pièces justificatives, et de la délibération du conseil municipal, sont adressés au sous-préfet de l'arrondissement, immédiatement après l'examen fait par ce conseil.— Le sous-préfet transmet ces comptes et les pièces à l'appui, avec son avis, au préfet du département, qui arrête ceux concernant les établissements dont il règle les budgets, et soumet les autres, avec leur avis, au ministre de l'intérieur.

§ VI. — *Gestion et compte du receveur.*

509. Les recettes des hospices et des bureaux de bienfaisance dont les revenus n'excèdent pas trente mille francs se trouvent confiées de droit au receveur municipal.—Au-dessus de ces proportions le receveur municipal peut être appelé à gérer le revenu des établissements de bienfaisance, en vertu du consentement des administrations respectives et des conseils de charité.

510. Lorsque les recettes de l'hospice, réunies à celles du bureau de bienfaisance de la même ville, excèdent trente mille francs, elles peuvent être confiées à un receveur spcial.

511. Les comptes des receveurs sont soumis à l'examen de la commission administrative et aux délibérations du conseil municipal.

512. Ces comptes, immédiatement après l'examen du conseil municipal, sont adressés par les comptables au préfet pour être définitivement apurés par le conseil de préfecture. — Il doit être statué sur ces comptes dans l'année où ils ont été présentés.

513. Les préfets adressent, dans les trois premiers mois de chaque année, au ministre de l'intérieur, un relevé sommaire des budgets et des comptes qu'ils ont réglés.

514. Les dispositions concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux sont applicables aux comptes des receveurs des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance. — Sont également applicables à ces comptables les dispositions relatives à surveillance et à la responsabilité des receveurs des finances, rappelées au paragraphe 12 du chapitre vingt sur la comptabilité des communes.

Disposition générale.

695. Toutes dispositions contraires au présent règlement général sont et demeurent abrogées.

---

9 juin.—CIRCULAIRE *relative à l'exécution de l'ordonnance du* 14 *novembre* 1837.

Monsieur le préfet, vous avez eu connaissance par le *Bulletin des lois* de l'ordonnance du roi du 14 novembre dernier, dont ci-joint copie, qui étend aux communes et aux établissements de bienfaisance, les dispositions essentielles de celle du 4 décembre 1836, sur les formes à suivre dans les adjudications et marchés à passer au compte de l'Etat.

Les règlements suivis jusqu'à ce jour laissaient à désirer sur plusieurs points, notamment en ce qu'à l'exception des réparations de simple entretien dont la dépense n'excédait pas mille francs, ils assujettissaient à la formalité de l'adjudication publique tous les travaux, sans distinction, quelle qu'en fût la nature ou l'importance; ce qui, dans beaucoup de cas, entraînait des difficultés et des retards très préjudiciables aux intérêts de l'administration.

L'action de l'autorité locale manquait trop souvent aussi de la liberté nécessaire, et il était indispensable de lui laisser plus de latitude.

Sous ces rapports principaux, la nouvelle ordonnance introduit, dans cette branche du service public, des améliorations que vous apprécierez facilement.

Le mode d'adjudication avec publicité et concurrence est maintenu en principe par l'article 1er; quelques exceptions sont indiquées dans l'article 2: elles se justifient d'elles-mêmes.

En autorisant les administrations municipales et hospitalières à traiter, de gré à gré, pour les travaux et fournitures dont la dépense n'excédera pas trois mille francs, le nouveau règlement a eu principalement pour but de faciliter la prompte exécution des ouvrages d'entretien ou des réparations d'urgence qu'exigent les édifices communaux ou les bâtiments de service, et qui, en général, dépassent rarement cette somme.

L'acquisition des objets qui se fabriquent par les seuls porteurs de brevets d'invention, ou de ceux qui n'ont qu'un possesseur unique, de même que la confection des ouvrages d'art et de précision, ne saurait, non plus, avoir lieu par adjudication au rabais.

Les fabrications et fournitures faites à titre d'essai, ainsi que l'achat des matières tirées des lieux de production où elles doivent être choisies et livrées sans intermédiaire, sont encore et nécessairement exempts de la formalité de l'adjudication.

A l'égard des fournitures et travaux qui n'auraient pu être adjugés faute d'offres acceptables, l'administration locale demeure également autorisée à traiter de gré à gré, sauf à se renfermer dans un *maximum* de prix ou dans un *minimum* de rabais qui aura été fixé d'avance. Au surplus, cette difficulté se présente rarement, lorsque les devis estimatifs ont été soigneusement rédigés et les ouvrages évalués selon les cours du pays : c'est un soin qu'il importe de recommander aux administrations municipales et hospitalières, ainsi qu'aux architectes qu'elles emploient.

Enfin, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, l'autorité est encore dispensée de procéder par voie d'adjudication. Mais vous concevrez, Monsieur le préfet, qu'il ne faut user qu'avec beaucoup de réserve d'une faculté dont l'abus n'irait à rien moins qu'à rendre superflues les garanties dont l'intérêt des communes et des établissements charitables veut que les marchés publics soient entourés. Vous examinerez avec attention les circonstances qui motiveraient une semblable exception, et vous ne me proposeriez de l'autoriser qu'autant qu'il vous serait clairement démontré que les délais d'une adjudication porteraient un préjudice réel à la commune ou à l'établissement.

Cette règle de prudence et de bonne administration devra être également observé à l'égard des dispenses d'adjudication que vous êtes appelé à autoriser vous-même, Monsieur le préfet, dans le cas où les marchés ne doivent pas dépasser la somme de trois mille francs. Vous veillerez d'abord à ce qu'un même travail ou une même fourniture ne soit pas divisée dans des devis ou des marchés partiels dont chacun serait in-

rieur à trois mille francs, tandis qu'ils se rattacheraient à une dépense plus considérable dans son ensemble. Ce moyen détourné d'échapper à la formalité de l'adjudication ne compromettrait pas moins les administrations communales ou hospitalières que l'autorité préfectorale qui y aurait donné son assentiment. Pour vous guider dans l'exercice de la faculte qui vous est accordée par le paragraphe 1er de l'article 2 de l'ordonnance, ne perdez jamais de vue, Monsieur le préfet, que l'adjudication est la règle, que le traité à l'amiable ne doit être que l'exception; exception qu'il faut restreindre autant que possible, aux cas où les enchères offriraient de véritables inconvénients. Dans les cas douteux, vous feriez sagement de m'en référer.

Un autre point sur lequel l'ordonnance a dû s'en rapporter à la prudence des administrations locales, est celui qui est prévu par l'article 3, et où les objets à mettre en adjudication ne pouvant être, sans inconvénient, livrés à une concurrence illimitée, l'autorité, reste libre de choisir les entrepreneurs les plus dignes de confiance, quand ils produisent d'ailleurs des attestations valables de leur capacité. Cette disposition pourra recevoir son application à l'égard de certains travaux qui exigent une grande perfection de main-d'œuvre ou des connaissances spéciales de la part de l'entrepreneur, ou bien encore lorsqu'il s'agira de la restauration de quelque édifice intéressant sous le rapport de l'art, ou comme monument historique: caractères que l'on rencontre souvent dans de simples églises de village.

L'article 5 du décret du 10 brumaire an XIV avait dispensé de la formalité de l'adjudication les travaux de réparations ordinaires et de simple entretien, dont la depense n'excédait pas mille francs, sauf approbation du préfet, à moins que la dépense n'allât pas au-dessus de trois cents francs. Ces dispositions sont virtuellement maintenues par la nouvelle ordonnance. Ainsi, les administrations locales continueront à jouir de la faculté de faire exécuter par économie sur les crédits ouverts à leur budget, et sans autre autorisation préalable du préfet, les réparations de simple entretien dont la dépense ne dépassera pas trois cents francs.

Aux termes de l'article 4, les cahiers des charges devront déterminer exactement les garanties qui seront exigées des adjudicataires. Il s'agit ici principalement de la nature et de la valeur du cautionnement, dont l'article 5 impose aux receveurs l'obligation d'assurer la réalisation.

Ces cautionnements peuvent être de deux espèces: l'un, que l'on exige quelquefois des concurrents avant l'adjudication pour être admis aux enchères, est un dépôt de garantie qui a principalement pour objet de donner à l'administration l'assurance que l'adjudicataire qui se présente veut faire des offres sérieuses, et de répondre, en tous cas, des résultats de la folle enchère à laquelle il pourrait être nécessaire de recourir.

Ce dépôt de garantie n'est pas, au surplus, indispensablement stipulé dans toutes les adjudications. C'est aux administrations à juger, suivant l'importance des marchés ou des travaux, s'il convient ou non d'en faire une condition du cahier des charges pour l'admission aux enchères.

L'autre a tous les caractères du cautionnement; il est destiné à garantir les faits de l'adjudicataire, pendant toute la durée de ses opérations.

Dans le premier cas, le dépôt de garantie ne pouvant être l'objet que d'un versement provisoire, puisqu'après l'adjudication tranchée, il doit être restitué aux soumissionnaires; il paraîtrait convenable de stipuler qu'il sera reçu à la caisse municipale ou hospitalière, qui en demeurera comptable.

Il pourrait en être de même du cautionnement fourni par l'adjudicataire, pour sûreté de ses engagements, s'il a eté stipulé en numéraire. Mais, pour que les fonds du cautionnement puissent produire intérêt, et en même temps pour ne pas les confondre avec ceux du service courant des caisses des communes ou des établissements charitables, ils devraient être versés en compte courant au trésor public, comme les fonds libres de ces caisses.

Cette disposition exigera les mesures suivantes:

1° Les administrations auront soin de ne stipuler dans leurs cahiers de charges, pour les cautionnements fournis en numéraire, qu'un intérêt de trois pour cent, afin de n'avoir pas à payer aux titulaires une somme plus considérable que celle qu'elles toucheront elles-mêmes du trésor.

2° Le receveur devra faire dans ses écritures, à S/C de placement au trésor public, la distinction des sommes provenant des fonds propres à la commune, et de celles qui proviennent des cautionnements dont il s'agit. Ces dernières ne pourront jamais être retirées du trésor qu'après réception des travaux et liquidation des comptes des entrepreneurs, et sur une autorisation spéciale du préfet.

Quand les cautionnements seront fournis en rentes sur l'État, les inscriptions seront remises au trésor public, comme il a été réglé pour les cautionnements des receveurs d'hospices par la circulaire du 16 septembre 1830; s'il s'agit d'un dépôt de garantie, l'affectation des rentes aura lieu dans les mêmes formes; seulement l'acte de dépôt sera passé avec les maires des communes ou avec les administrateurs des établissements, et les inscriptions de rentes seront remises provisoirement entre les mains des receveurs.

Avant le jour de l'adjudication, une expédition du cahier des charges devra être adressée par l'administration locale au receveur des finances de l'arrondissement, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 17 septembre 1837, afin que ce comptable supérieur puisse veiller à ce que les fonds des cautionnements lui soient immédiatement versés, pour le placement en être fait au trésor, et que les inscriptions de rentes lui soient remises en dépôt, s'il juge cette remise utile à sa responsabilité; et toutes les fois que les adjudications devront être passées au chef-lieu d'arrondissement, le cahier des charges devra stipuler que les dépôts de garantie et les cautionnements seront versés directement pour le compte des communes et des établissements à la caisse du receveur des finances.

Enfin, lorsque ces garanties seront l'objet d'une hypothèque, l'inscription sera prise au nom des administrations intéressées. Il sera, dans ce cas, convenable de stipuler que les immeubles seront libres de tous priviléges et hypothèques, et de veiller à ce qu'il en soit régulièrement justifié.

Dans ces différents cas, c'est au receveur qu'est imposé le soin d'assurer la réalisation des cautionnements. C'est une obligation qui résulte naturellement pour lui de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, qui charge ces comptables, sous leur responsabilité personnelle, de veiller à la conservation des droits des

communes et établissements dont ils gèrent les revenus, et de requérir les inscriptions hypothécaires.

Cette disposition se concilie naturellement avec celle de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1837, qui veut que le receveur soit appelé à toutes les adjudications.

Une copie, et, s'il est nécessaire, une expédition en forme du procès-verbal d'adjudication et du cahier des charges sera remise à ce comptable, à l'effet d'assurer, en ce qui le concerne, l'exécution des engagements de l'adjudicataire.

Quant à la quotité même des cautionnements à exiger des soumissionnaires, il est en général d'usage d'en fixer le taux au vingtième du prix d'adjudication, proportion admise pour les entreprises de travaux des ponts et chaussées, soit en argent, soit en inscriptions de rentes ou en immeubles libres d'hypothèques. Ces conditions pourront continuer d'être imposées, sauf les exceptions que l'espèce et l'importance des ouvrages sembleraient comporter; une entière latitude est laissée, sur ce point, à l'autorité administrative locale.

Le cahier des charges devra déterminer aussi l'action que l'administration, en cas d'inexécution des engagements contractés par l'entrepreneur, exercera sur ces garanties.

Quant à la compétence pour le jugement des contestations qui pourraient intervenir, je crois devoir faire ici une observation qui m'est suggérée par l'examen des divers cahiers des charges qui ont été mis sous mes yeux. Plusieurs administrations sont dans l'usage de stipuler une clause par laquelle l'entrepreneur s'engage, en cas de contestation, à être jugé par voie administrative. Le moindre inconvénient de cette clause est d'être absolument sans valeur. Les parties n'ayant pas le pouvoir de se choisir des juges, si la contestation tombe, par son objet, sous la juridiction du conseil de préfecture, la stipulation qui le déclare est superflue; dans le cas contraire, elle est nulle. Il convient donc de ne rien stipuler dans le cahier des charges en ce qui regarde l'autorité qui devra connaître des contestations entre les administrations et les adjudicataires. On évitera, par cette réserve, d'engager les parties dans de fausses procédures, et ce sera rester dans une voie plus régulière que d'attendre que la contestation soit née et que le caractère puisse en être bien connu, pour décider à quel tribunal elle doit être soumise, parce qu'en effet la compétence ne peut se déterminer que par la nature même de la difficulté.

J'appelle votre attention particulière, Monsieur le préfet, sur le 2e paragraphe de l'article 4, qui veut que le cahier des charges stipule que tous les travaux exécutés en dehors des autorisations régulières, resteront à la charge personnelle des entrepreneurs. Cette disposition ne fait que confirmer les prescriptions des précédentes instructions ministérielles sur la matière, notamment de celles des 5 août 1828 et 26 mars 1831.

Il importe, en effet, pour qu'une semblable mesure n'ait rien d'injuste dans son exécution, que l'entrepreneur ait été préalablement averti, et qu'il sache bien à quoi il s'engage. Mais il faut aussi que l'architecte sur qui porte la même responsabilité, ait également connaissance de ses obligations. Ainsi la clause portant que toute dépense supplémentaire non régulièrement autorisée restera à la charge de l'entrepreneur, expliquera que celui-ci aura son recours contre l'architecte qui aura dirigé les travaux, et qui devra, à cet effet, adhérer aux dispositions du cahier des charges. Il est essentiel d'ailleurs de spécifier que, par autorisation régulière, on entend la décision de l'autorité compétente, savoir : le ministre de l'intérieur, s'il s'agit de projets dont la dépense excède trente mille francs pour les communes (*article 45 de la loi du 18 juillet 1837*), et 20,000 francs pour les hospices; et le préfet dans les autres cas.

L'ordre du maire, fût-il appuyé d'une délibération du conseil municipal ou de la commission administrative, ne serait point suffisant, attendu l'état de minorité des communes et des établissements charitables.

L'article 6 impose l'obligation de faire connaître, en publiant l'annonce d'une adjudication, le lieu où sera déposé le cahier des charges, celui où l'adjudication sera passée, et quelle autorité y procédera.

La loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, en chargeant les maires de passer les adjudications et marchés (*art.* 10), n'a pas laissé d'incertitude sur ce dernier point; mais on a élevé la question de savoir si, pour les travaux de quelque importance, intéressant une commune rurale, il fallait renoncer au bénéfice des règlements précédents, qui autorisaient à faire adjuger au chef-lieu de la préfecture ou de la sous-préfecture, afin d'assurer, par une plus grande concurrence, des résultats plus avantageux.

Les termes de la loi étant formels, l'autorité municipale ne saurait être suppléée dans cette partie de ces fonctions; mais rien ne paraît s'opposer absolument à ce que, comme par le passé, l'adjudication, en pareil cas, soit effectuée au chef-lieu désigné, à charge par le maire de s'y transporter pour procéder à l'opération, accompagné de deux conseillers municipaux et du receveur de la commune (*art.* 16 *de la même loi*). Quant aux travaux qui intéressent les hospices et autres établissements de charité, la loi précitée n'a pas d'application, et il continuerait à être procédé, en ce point, conformément au décret du 10 brumaire an XIV.

Il me reste peu de chose à ajouter à ces observations, Monsieur le préfet; les articles 7, 8, 9 et 10 de l'ordonnance n'ont pas besoin de développements. Je crois inutile de vous recommander de veiller à ce que le maximum de prix, ou le minimum de rabais, qui doit être déterminé avant la mise en adjudication (*art.* 7), soit établi dans une juste proportion, afin, d'une part, de ne pas rendre l'opération nulle, en imposant aux offres des concurrents un chiffre trop élevé; de l'autre, d'assurer cependant à l'administration le bénéfice légitime qu'elle a droit d'attendre d'un rabais raisonnable.

Vous remarquerez aussi que, d'après l'article 10, votre approbation suffit pour valider l'adjudication et la rendre définitive : c'est un point que la circulaire du 5 août 1828 avait déjà réglé et sur lequel je n'insiste que parce que j'ai eu fréquemment occasion de rappeler que je n'avais plus à intervenir, une fois l'adjudication consentie, et qu'il suffisait qu'une copie du procès-verbal de l'opération me fût adressée *pour ordre*. Cette obligation subsiste toujours pour les projets dont l'examen reste dans les attributions du département de l'intérieur.

Telles sont, Monsieur le préfet, les explications dont j'ai cru devoir accompagner l'envoi de l'ordonnance royale du 14 novembre 1837, afin de vous en faciliter, en tant que de besoin, l'application. Du reste,

il demeure entendu que ce règlement est spécial aux adjudications et marchés de travaux et de fournitures, c'est-à-dire aux objets de dépense, et qu'il ne s'applique point aux opérations de recettes, telles que la passation des baux, les ventes de bois, les adjudications d'octroi, etc., pour lesquelles des règles particulières ont été tracées par des instructions qui doivent continuer d'être exactement suivies.

Dans le cas où de nouveaux éclaircissements vous paraîtraient nécessaires, je m'empresserais de résoudre les difficultés que vous croiriez devoir me soumettre.

Veuillez, je vous prie, porter l'ordonnance ci-jointe, ainsi que la présente instruction, à la connaissance des fonctionnaires placés sous vos ordres, et m'en accuser la réception.

---

30 juin. — Loi *sur les aliénés*.

Louis-Philippe, etc.,

TITRE Ier. — Des établissements d'aliénés.

Art. 1er. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.—Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

2. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

3. Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

4. Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. — Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position. — Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

5. Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement. — Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé. — Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

6. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, le cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

7. Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE II. — Des placements faits dans les établissements d'aliénés.

Section 1re. — *Des placements volontaires.*

8. Les chefs ou préposés responsables des établissements publics, et les directeurs des établissements privés et consacrés aux aliénés, ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis : 1° Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté, ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles.—La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte. — Les chefs, préposés ou directeurs, devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police. —Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction. — 2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée. — Ce certificat ne pourra être admis s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement. — En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin. — 3° Le passe-port ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.— Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

9. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement; ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

11. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, un nouveau certificat du médecin

de l'établissement ; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

12. Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et parafé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements ; la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur ; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin joint à la demande d'admission ; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 8 et 11. — Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès. — Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite ; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

13. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue. — S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi.

14. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir : — 1° Le curateur nommé en exécution de l'article 38 de la présente loi ; — 2° L'époux ou l'épouse ; — 3° S'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants ; — 4° S'il n'y a pas d'ascendants, les descendants ; — 5° La personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ; — 6° Toute personne à ce autorisée par le conseil de famille. — S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera. — Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 21 ci après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 12. — En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

15. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs préposés, ou directeurs, en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

16. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

17. En aucun cas l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

SECTION II. — *Des placements ordonnés par l'autorité publique.*

18. A Paris, le préfet de police, et dans les départements, le préfet, ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite, ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. — Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 19, 20, 21 et 23 seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

19. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires, dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statuera sans délai.

20. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. — Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.

21. A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.

22. Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 18, 19, 20 et 21. — Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles. — Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur. — Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 10.

23. Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis

conformément à l'article 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet qui statuera sans délai.

24. Les hospices ou hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. — Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. — Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. — Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

SECTION III. — *Dépenses du service des aliénés.*

25. Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité. — Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

26. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés, sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article 1er.

27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées ; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil. — S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32. — Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

28. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi des finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement. — Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. — En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

SECTION IV. — *Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.*

29. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. — Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. — Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit. — La décision sera rendue sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée. — La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

30. Les chefs, directeurs, ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'article 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux articles 13 et 14.

31. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur ainsi désigné procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement et à l'acquittement de ses dettes, passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civ faire vendre le mobilier. — Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement. — Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilége aux créances de toute autre nature. — Néanmoins, les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

32. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

33. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi,

désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement. — Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

34. Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal. — Sur la demande des parties intéressées ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ces biens une hypothèque générale ou spéciale jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. — Le procureur du roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

35. Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur. — Les significations au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. — Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.

36. A défaut d'administrateur provisoire le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquelles elles seraient intéressées.

37. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. — Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'article 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés. — Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés.

38. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer, en chambre du conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra. — Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

39. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil. — Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit ces actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés; — Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur. — Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

40. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III. — **Dispositions générales.**

41. Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12 du second paragraphe de l'article 13, des articles 15, 17, 20, 21, et du dernier paragraphe de l'article 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies de cinq jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines. — Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

---

25 juillet. — CIRCULAIRE *relative à la loi du 30 juin précédent.*

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire de la loi sur les aliénés, qui vient d'être promulguée au *Bulletin des lois*, sous la date du 30 juin 1838. Je désire que vous en étudiez avec soin les dispositions, et que vous vous mettiez en mesure d'en assurer l'exécution, sans retard, dans votre département.

Cette loi sera reçue avec reconnaissance par tous les vrais amis de l'humanité ; elle remplit une lacune importante dans notre législation administrative; considérée dans son but et dans ses effets, elle doit être une garantie tout à la fois pour la liberté individuelle et pour la sûreté publique; elle tend à ménager aussi l'honneur des familles, et à favoriser l'application des meilleurs moyens curatifs pour la plus triste des infirmités.

C'est une œuvre utile que la confection de cette loi; il s'agit maintenant d'en faire une exécution fidèle, et par là de réaliser le bien que le législateur s'en est promis. Une grande part de surveillance et d'action vous est, Monsieur le préfet, confiée par les dispositions qu'elle renferme: vous la recevrez comme l'un des plus précieux dépôts qui puissent être remis en vos mains. Exercez donc avec sollicitude une aussi honorable magistrature; hâtez-vous d'y associer les conseils généraux, pour toutes les mesures dans lesquelles leur intervention est nécessaire : c'est, sans doute, avec empressement qu'ils vous accorderont leur concours; car de tels travaux sont de nature à jeter un honneur durable sur notre époque pacifique, et nous devons tous nous estimer heureux de pouvoir préparer et accomplir, dans les loisirs de la paix, des mesures qui se rattachent de si près au soulagement des classes souffrantes et au bien-être de la société.

Je m'occupe, de mon côté, de préparer les règlements que comporte cette loi nouvelle; et vous les recevrez, en leur temps; mais, préalablement, je crois devoir appeler votre attention sur quelques points qui exigent des mesures immédiates.

Avant tout, il faut songer à faire jouir du bénéfice de la loi les malheureux en vue desquels elle a été faite; c'est-à-dire qu'il y a lieu, 1° de recueillir des renseignements précis sur les aliénés déjà placés dans des établissements publics ou privés, et de se faire rendre compte de leur état mental, afin de déterminer s'ils doivent ou non continuer à y être retenus; 2° de constater si la dépense de ceux qui ont été admis aux frais de l'administration publique est supportée conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi; 3° de rechercher si, parmi les aliénés indigents qui, en ce moment, ne sont pas séquestrés, et qui ne compromettent point l'ordre public ou la sûreté des personnes, il n'en est pas qui soient dans le cas d'être secourus par les établissements à la charge des départements, en exécution de l'article 25.

Ces relevés que vous ferez faire, Monsieur le préfet, avec tout le soin que comporte l'importance d'une pareille mesure, vous serviront d'éléments pour les propositions que vous aurez à soumettre au conseil général, dans sa prochaine session, pour l'exécution de l'article 1er de la loi. Cet article crée, pour les départements, l'obligation d'avoir un établissement spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés; ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. Il est donc indispensable que vous mettiez le conseil général en mesure de se prononcer pour l'une de ces alternatives, afin que le service puisse être assuré dès l'année prochaine. D'après le vote qui aura été émis, vous me soumettrez, soit vos propositions pour la création d'établissements départementaux, soit le traité passé avec un établissement public ou privé, et que j'aurai à approuver. Je n'ai pas besoin de vous faire observer que, dans le cas où le conseil général se déterminerait à former un établissement spécial, il y aurait toujours nécessité, afin de pourvoir en attendant aux besoins du service, de prendre des mesures pour traiter provisoirement avec un autre établissement.

Je dois, toutefois, vous faire observer ici que, s'il est désirable que les départements s'occupent des moyens de créer des établissements spéciaux, qui se distingueraient, sans doute, par leur sage administration et un plus grand développement de moyens curatifs, la prudence exige que ces créations ne soient votées qu'après le plus mûr examen de la situation financière de chaque département. Au milieu de toutes les nécessités sociales qui se développent, il faut craindre d'exagérer les dépenses départementales; la connaissance exacte que vous avez des ressources et des besoins de votre département devra donc vous guider à cet égard; et vous proposerez, de préférence, au conseil général, des traités avec des établissements déjà existants, si cette mesure vous paraît la plus convenable aux intérêts locaux.

Vous aurez aussi à vous occuper de constater l'existence de tous les établissements privés qui se trouvent dans votre département, en rappelant aux directeurs les dispositions de l'article 5 de la loi, et en leur prescrivant de se pourvoir en autorisation. Vous me transmettrez ces demandes avec votre avis, en les appuyant des documents propres à faire apprécier avec exactitude la situation de ces maisons, leur importance, et les garanties qu'elles présentent.

Dans tous les cas, et provisoirement, vous aurez à veiller à l'exécution, dans les établissements, soit publics, soit privés, de toutes les dispositions de la loi relative au placement des aliénés dans ces maisons, et à leur sortie. Vous prescrirez, à cet effet, toutes les mesures de garantie et de surveillance qui résultent du titre II. Les diverses dispositions en sont si claires et si détaillées, que l'exécution ne m'a paru devoir présenter aucun point douteux. Je me borne donc, quant à présent, à m'y référer.

J'appellerai toutefois votre attention toute spéciale sur la disposition de l'article 13 qui a une grande importance pour la liberté individuelle. Aux termes de cette disposition, toute personne placée dans un établissement d'aliénés doit cesser d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré que la guérison est obtenue.

Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur le préfet, que cette déclaration des médecins est souveraine; que les chefs des établissements n'ont pas besoin d'autre autorisation pour mettre en liberté la personne détenue; et qu'ils ne pourraient continuer, sous aucun prétexte, à la séquestrer, sans compromettre leur responsabilité personnelle.

Il sera utile que vous signifiiez spécialement cette disposition aux chefs et directeurs de tous les établissements d'aliénés.

Au surplus, je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que cet article ne s'applique qu'à la sortie des personnes qui ont été l'objet d'un placement volontaire. Les personnes placées d'office en vertu de l'article 18, sur l'ordre des préfets, ne peuvent, d'après les articles 20 et 23, sortir des établissements que sur l'autorisation de ces magistrats.

Vous aurez, Monsieur le préfet, à donner des instructions aux commissions administratives et aux maires, pour la bonne exécution des obligations qu'impose aux hospices et aux communes l'article 24 de la loi. Ces administrateurs comprendront d'eux-mêmes, qu'indépendamment du devoir légal de pourvoir au logement des aliénés, pendant le trajet qu'ils font pour se rendre à leur destination, il y a le devoir d'humanité, qui consiste à faire toutes les dispositions nécessaires pour que ce gîte soit le mieux approprié que faire se pourra à l'état du malade, et que celui ci y soit convenablement reçu et traité.

Vous veillerez exactement, et de la manière la plus scrupuleuse, à ce que, conformément à la disposition des troisième et quatrième paragraphes de l'article 24, les aliénés, à quelque classe qu'ils appartiennent, ne soient jamais conduits, sous quelque prétexte que ce soit, avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison.

La section III du titre II contient des dispositions relatives aux dépenses du service des aliénés. Ces dépenses, lorsqu'elle ne peuvent pas être imputées sur les revenus personnels de l'aliéné, incombent d'abord aux personnes qui lui doivent des aliments, conformément aux articles 205 et suivants du Code civil; à défaut, c'est au département à y pourvoir, sauf le concours de la commune du domicile de l'aliéné. Vous aurez, à cet égard, à faire les propositions convenables au conseil général, en observant que le concours de la commune du domicile doit s'entendre dans le sens d'une subvention déterminée d'après des bases équitables, et non pas de manière à laisser la dépense

tout entière à la charge de la caisse municipale. Quelques conseils généraux ayant tenté de faire prévaloir cette dernière interprétation, je crois devoir déclarer, dès à présent, qu'elle ne me paraît conforme ni à l'esprit, ni au texte de la loi, et que je ne saurais approuver, les arrêtés de répartitions qui seraient faits en conséquence.

Quant à l'indemnité que les hospices peuvent être appelés à payer, en exécution du paragraphe 2 de l'article 28, il sera facile de la déterminer, en relevant, d'après les comptes de ces établissements, la portion de dépense qu'ils ont supportée jusqu'à ce moment, soit en vertu du titre de leur fondation, soit par la volonté spéciale de donataires, soit par suite d'un usage constant et reconnu. En tous cas, s'il y avait contestation, ce serait au conseil de préfecture qu'il appartiendrait de statuer.

Les dispositions de la section IV du titre II sont presque toutes de droit civil. Elles ont pour objet de régler l'état de l'aliéné et de pourvoir à l'administration de sa personne et de ses biens. Pour ces dispositions comme pour quelques autres où l'autorité judiciaire est appelée à intervenir, M. le ministre de la justice et des cultes croira, sans doute, devoir adresser des instructions spéciales à MM. les procureurs généraux. J'aurai soin que ces instructions vous soient communiquées en ce qui vous concernera.

Si, en attendant les instructions plus détaillées que je compte vous adresser, vous éprouviez quelques difficultés d'exécution qui vous feraient juger nécessaire de recourir à moi, vous me trouverez tout disposé à vous donner tous les éclaircissements que vous croiriez devoir me demander.

Au surplus, Monsieur le préfet, le soin que le gouvernement et les chambres ont apporté à la discussion de cette loi importante vous avertit suffisamment de l'intérêt que j'attache à sa bonne et prompte exécution; et je ne doute pas du dévouement particulier que vous mettrez à seconder mes intentions sur ce point.

---

27 juillet.— CIRCULAIRE. *Demande de renseignements sur le sort des enfants trouvés.*

Monsieur le préfet, vous n'ignorez pas les attaques diverses qui ont été dirigées contre l'administration, au sujet des mesures adoptées, depuis quelques années, à l'égard des enfants trouvés et abandonnés. Le déplacement de ces enfants, la suppression de quelques hospices dépositaires et la centralisation du service au chef-lieu du département, ont été présentés comme des dispositions illégales et funestes à la vie comme à l'intérêt des malheureux pupilles confiés à la charité publique.

L'honneur de l'administration, tout aussi bien que l'intérêt des principes, exigeaient que le gouvernement ne laissât pas ces accusations sans réponse. Sur la question légale, il lui a été facile d'établir que le décret du 19 janvier 1811, pas plus que toute la législation qui l'avait précédé, en remontant à plusieurs siècles, n'avait voulu ni pu vouloir ouvrir, sans contrôle et sans conditions, l'entrée des hospices dépositaires à tous les enfants qu'il conviendrait à l'indigence, ou même à la débauche et au crime, d'y venir apporter; qu'en ordonnant qu'il serait établi des dépôts particuliers pour les enfants trouvés et abandonnés, ce décret avait déclaré, non pas qu'il y en aurait nécessairement un par arrondissement; mais qu'il y en aurait *un, au plus* (art. 4): disposition dont la pensée est évidemment restrictive, et qui laissait, par conséquent, à l'autorité supérieure, le droit dont elle a usé, de réduire le nombre des dépôts, si elle trouvait à leur multiplicité plus d'inconvénients que d'avantages.

Quant au déplacement, il suffisait de rappeler que la loi du 15 pluviôse an XIII, conférant, aux administrations charitables, la tutelle des enfants trouvés et abandonnés, donnait implicitement au gouvernement le droit d'administrer la personne de ces enfants, et, par suite, d'ordonner leur mise en nourrice ou en pension, dans tel ou tel lieu déterminé.

Mais des faits graves ont été avancés, en ce qui concerne les résultats matériels des mesures dont il s'agit. On a dit que des liens de famille formés, depuis longues années, entre les enfants et leurs nourriciers, avaient été violemment brisés par les déplacements; qu'une mortalité considérable, à laquelle le suicide même n'était pas étranger, avait accompagné et suivi cette mesure, effectuée d'ailleurs avec dureté et sans les précautions que l'humanité commandait. On a dit que la suppression de certains dépôts, en rendant les expositions plus difficiles, avait multiplié les infanticides et les abandons dans les lieux solitaires; de telle sorte que des réclamations et des plaintes avaient hautement éclaté dans toutes les parties du royaume.

Le gouvernement aurait pu nier ces faits; car les rapports de MM. les préfets, qui avaient successivement rendu compte des effets de déplacement des enfants et de la réduction du nombre des dépôts, avaient été satisfaisants. Les conseils généraux, surveillants naturels de tous les actes administratifs qui intéressent les départements, avaient presque unanimement applaudi à ces mesures. On devait donc trouver des motifs suffisants de sécurité dans ces témoignages des organes légaux des diverses localités.

Cependant, Monsieur le préfet, la question est trop grave, elle touche à des intérêts trop sacrés, pour que l'administration ne croie pas se devoir à elle-même d'éclaircir, par une sorte d'enquête solennelle, tous les faits allégués. Les résultats économiques des mesures sont incontestables; ils se traduisent en chiffres positifs. Mais serait-il vrai qu'ils eussent été achetés au prix de la vie des enfants ou de leur avenir moral? C'est ce que le gouvernement ne saurait demander trop hautement à tous les administrateurs qui ont pu suivre et étudier les faits par leurs propres yeux.

Ce sont donc ces faits que je viens vous demander de constater.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le préfet, de me faire d'abord connaître:

1° Si votre département est du nombre de ceux où des tours n'ont jamais été ouverts aux enfants trouvés, et qui sont, sous ce rapport, restés en dehors du décret du 19 janvier 1811;

2° Si aucun des tours existants n'y a été supprimé, dans ces derniers temps, par suite des mesures assez généralement adoptées dans tout le royaume, pour régulariser ce service;

3° Si enfin le déplacement des enfants n'y a pas été effectué.

Si la suppression de quelques hospices dépositaires et la mesure du déplacement y avaient eu lieu, vous feriez dresser et vous m'enverriez des états constatant, quant au déplacement:

1° Le nombre des enfants soumis à cette mesure, avec distinction d'âge, savoir :

Au-dessous de trois ans,
De trois à six ans,
De six à neuf ans,
De neuf à douze ans;

2° A quelle distance moyenne les enfants ont été transportés;

3° Par quelle voie et à quelle époque de l'année le déplacement a été opéré;

4° Quelle a été la mortalité pendant les voyages et pendant le mois qui a suivi, comparée à la mortalité ordinaire des enfants, pour les différents âges;

5° Quels accidents particuliers ont signalé l'exécution de la mesure;

6° Quelle impression morale elle a produite, soit sur les enfants eux-mêmes, soit sur la population.

Quant à la réduction du nombre des hospices dépositaires:

1° Quel a été le terme moyen des expositions, pendant l'année qui a précédé la clôture des dépôts, et pendant l'année qui l'a suivie;

2° Quel a été, pour ces deux époques, le nombre des infanticides constatés;

3° Quel a été, pour ces deux époques, le nombre des abandons en des lieux solitaires;

4° Quelle impression morale est résultée de cette mesure dans la population.

Après avoir réuni ces divers renseignements avec la plus grande exactitude, vous en entretiendrez le conseil général, en lui demandant d'émettre un avis aussi détaillé que possible, sur l'ensemble de tous ces documents, et de consigner, dans sa délibération, l'opinion qu'il aura conçue des mesures dont il s'agit, tant pour le passé que pour l'avenir.

Vous aurez soin de m'adresser ensuite toutes ces pièces, par un envoi spécial.

Je recommande, Monsieur le préfet, à toute votre sollicitude éclairée, l'exécution de cette circulaire, à laquelle j'attache le plus grand intérêt; et j'attendrai, avec beaucoup d'empressement, les communications que vous aurez à me faire, par suite des dispositions qu'elle prescrit.

---

24 août. — Arrêté *du ministre de l'intérieur qui réorganise l'inspection des services de bienfaisance et qui en fait l'inspection générale des établissements de bienfaisance.*

Nous, pair de France, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, — Vu l'arrêté de l'un de nos prédécesseurs, en date du 25 décembre 1833, relatif à l'inspection des services de bienfaisance du royaume; — Vu la loi de finances de 1839, qui alloue de nouveaux fonds pour cette institution,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Les inspecteurs des services de bienfaisance prendront le titre d'*inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance.*

2. Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance sont divisés en deux classes.

3. Le traitement des inspecteurs généraux de première classe est fixé à ; celui des inspecteurs généraux de deuxième classe est de

4. Les frais de tournée ordinaire des inspecteurs généraux de l'une et l'autre classe leur seront payés sur états qu'ils nous en fourniront et dont le montant sera ordonnancé sur les fonds affectés au service de l'inspection.

5. Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus ne sont pas applicables à l'inspecteur général du service des aliénés, à l'égard duquel il a été statué par un arrêté particulier.

6. Dans l'intervalle de leurs tournées annuelles, les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance se réuniront, en conseil, à notre ministère, pour nous donner leur avis sur toutes les affaires que nous jugerons convenable de leur soumettre.

7. Le conseil des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance sera présidé par nous, et en notre absence par le conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale.

8. Le chef de la section administrative des communes et des hospices fera partie du conseil des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance.

9. L'un des inspecteurs généraux désigné par nous remplira les fonctions de secrétaire du conseil. Il tiendra le registre des délibérations, lequel ne pourra être communiqué qu'aux membres du conseil.

10. Deux des inspecteurs généraux désignés par nous, resteront habituellement attachés aux bureaux de l'administration centrale, pour être chargés des missions extraordinaires que nous jugerons à propos de leur confier.

11. Les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé, du 25 décembre 1833, continueront d'être exécutées dans tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

12. Le conseiller d'État, secrétaire général de notre ministère, le conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale et le maître des requêtes, chef de division de comptabilité générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 22 août 1838.

Signé : Montalivet.

---

28 août. — Circulaire *concernant l'exécution de l'article* 66 *de la loi du* 18 *juillet* 1837.

Monsieur le préfet, la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, par son article 66, a restreint la juridiction de la cour des comptes, en ce qui concerne la comptabilité communale et hospitalière, aux comptes des communes et établissements de bienfaisance dont le revenu excède trente mille francs. Elle lui enlève, par conséquent, ceux de ces comptes qui, s'élevant de dix mille francs à trente mille francs, lui étaient dévolus d'après les règlements précédents. L'ordonnance du 27 septembre 1837 porte que cette disposition de la loi recevra son application à partir des comptes de la gestion 1837.

Il ne vous aura pas échappé, Monsieur le préfet, que ces dispositions, si on les rapproche des termes de l'ordonnance royale du 1er mars 1835, en ce qui concerne la durée de l'exercice, occasionnent, pour un certain nombre de communes, un changement dans l'époque de la clôture de l'exercice. Ainsi, pour les communes ou établissements charitables dont le revenu habituel s'élève au-dessus de dix mille francs, et dont les receveurs étaient, pour cette raison, justiciables de la cour des comptes, l'exercice se prolongeait jusqu'à la fin du dix-huitième mois. Aujourd'hui, les seuls receveurs justiciables de la cour étant ceux des établisse-

ments qui ont plus de trente mille francs de revenu, il s'ensuit qu'il n'y a plus que ces derniers établissements dont l'exercice embrasse cette période de dix-huit mois ; pour tous les autres, l'exercice n'a plus que quinze mois, et se termine au 31 mars de la deuxième année.

Je ne doute pas que vous n'ayez aperçu cet effet nécessaire de la loi, et que vous n'ayez prescrit, aux administrateurs des communes ou des établissements charitables, dont les receveurs passent de la juridiction de la cour des comptes sous celle des conseils de préfecture, les mesures que nécessitait la clôture de l'exercice 1837 au 31 mars dernier. Je n'ai donc à vous entretenir que de quelques points sur lesquels j'ai été consulté par quelques préfectures, ou sur lesquels la cour des comptes a elle-même appelé mon attention.

On a élevé la question de savoir si c'était à l'administration de dessaisir indirectement la cour, en saisissant directement les conseils de préfecture de l'examen des comptes auxquels sont applicables les nouvelles dispositions réglementaires. Il a paru que cette marche, tracée d'ailleurs par l'article 10 de l'ordonnance du 23 avril 1823, n'offrait aucun inconvénient, et qu'il y aurait même économie de temps et de travail, si l'administration prenait l'initiative à cet égard, au lieu d'attendre que la cour se déclarât incompétente pour juger les comptabilités de dix mille francs à trente mille francs dont elle était saisie. En conséquence, il n'y aura lieu de transmettre à la cour que les comptes de gestion de 1837 des établissements dont les recettes ordinaires, d'après les trois derniers exercices 1834, 1835 et 1836, se sont élevées au-dessus de trente mille francs. Toutes les autres comptabilités, précédemment jugées par la cour devront être déférées, au moyen d'arrêtés pris par vous, au conseil de préfecture.

Les établissements dont les comptables relèvent de la cour ne pouvant sortir de cette juridiction qu'autant que leurs revenus sont restés pendant trois années consécutives au-dessous de la limite fixée par les règlements, il est évident que si un établissement, dont la recette était restée au-dessous de trente mille francs pendant les exercices 1834 et 1835, avait obtenu, pour le seul exercice 1836, une recette dépassant ce chiffre, le receveur devrait continuer de compter à la cour.

Vous voudrez bien observer, Monsieur le préfet, que la loi du 18 juillet et l'ordonnance du 27 septembre 1837, n'ayant attribué juridiction aux conseils de préfecture, à l'égard d'une certaine catégorie d'établissements, que sur les actes postérieurs à la gestion de 1836, il appartiendra à la cour des comptes d'apurer exclusivement toutes les gestions antérieures à 1837 ; de telle sorte qu'elle restera juge de la manière dont il aura été satisfait aux charges et injonctions de ses arrêts sur les comptes de 1836 et années antérieures, et que les conseils de préfecture devront, pour le jugement des comptes de 1837, attendre que la cour ait prononcé, par un arrêt définitif, sur ceux des comptes de 1836 qui auraient été l'objet de charges ou d'injonctions insérées dans les arrêts de situation provisoire.

Enfin, Monsieur le préfet, si, par la suite, à l'égard des comptabilités sorties de la juridiction de la cour, il survenait des demandes de révision des comptes de 1836 ou des années antérieures, il ne pourrait y avoir de doute sur la compétence exclusive de la cour pour juger ces sortes de questions.

Telles sont, Monsieur le préfet, les observations qu'il a paru utile de vous communiquer, pour assurer la complète exécution, tant de l'article 66 de la loi du 18 juillet 1837, que de l'ordonnance du 27 septembre suivant. Je vous prie de vouloir bien vous y conformer exactement.

---

17 septembre. CIRCULAIRE *du ministre des finances sur divers points des recettes et des dépenses des établissements de bienfaisance.*

I. — Envoi d'une instruction de M. le ministre de l'intérieur sur les adjudications et marchés, au compte des communes et établissements de bienfaisance.

Je vous remets ci-joint, Monsieur, pour vous et pour les receveurs particuliers de votre département, des exemplaires d'une instruction que M. le ministre de l'intérieur a adressée, le 9 juin dernier, à MM. les préfets concernant les adjudications et marchés passés au compte des communes et établissements de bienfaisanee. Vous devrez prendre une connaissance attentive de cette instruction, dans l'intérêt de la surveillance que vous avez à exercer sur toutes les parties du service municipal et hospitalier, et tenir exactement la main à ce que, pour chaque adjudication, une expédition du cahier des charges vous soit adressée par l'administration locale.

Vous remarquerez, entre autres dispositions, que les soumissionnaires des entreprises ou marchés pourront être astreints à verser un dépôt provisoire; que le soumissionnaire qui restera adjudicataire devra réaliser un cautionnement définitif en garantie de l'exécution des clauses du cahier des charges; que ces cautionnements, s'ils sont faits en numéraire, seront réalisés aux caisses des receveurs municipaux, qui en verseront le montant au receveur des finances comme placements de fonds communaux, sauf à en conserver la distinction dans le compte des placements; et, enfin, que les cautionnements en rentes sur l'État seront déposés au trésor, suivant les règles tracées par l'instruction du ministère de l'intérieur, du 16 septembre 1830, pour les cautionnements des receveurs d'hospices.

Les receveurs municipaux devront avoir un compte spécial intitulé : *Versements en garantie d'adjudications et marchés*, pour constater dans leurs écritures la recette et le remboursement qu'ils auront faits des dépôts provisoires, ainsi que la conversion des dépôts en cautionnements définitifs par les soumissionnaires devenus adjudicataires.

Lorsque, dans le cas prévu au 1er paragraphe de la page 5 de l'instruction du 9 juin ci-jointe, les receveurs des finances seront appelés à recevoir des dépôts de soumissionnaires pour le compte des receveurs municipaux, ils les constateront aux comptes généraux déjà ouverts sur leurs livres pour les dépôts des soumissionnaires de fournitures, etc., et, s'il s'agit d'inscriptions de rentes, ils feront passer les actes nécessaires pour l'affectation des rentes aux dépôts, suivant les instructions données au sujet des adjudications de travaux publics. Ils restitueront les dépôts sur l'attestation qu'ils se feront remettre par l'autorité qui aura présidé à l'adjudication, que les soumissionnaires qui les avaient faits ne sont pas devenus adjudicataires ; quant aux dépôts à convertir en cautionnements, ils en feront l'application, pour le *numéraire*, au C/ *placements des communes*, en délivrant un récépissé motivé au receveur municipal, et, pour les inscriptions de rentes, ils les remettront aux re-

ceveurs municipaux qui leur en donneront une reconnaissance, et qui resteront chargés de provoquer l'acte définitif de cautionnement, comme si les dépôts leur eussent été primitivement effectués.

II. — Nouveau modèle de compte à rendre par les receveurs municipaux. — Nouveau mode d'application d'exercice des produits de coupes de bois, dans la comptabilité municipale.

Les dispositions de l'ordonnance royale du 1er mars 1825 et des instructions données pour l'exécution de cette ordonnance, en ce qui concerne la clôture des exercices dans la comptabilité municipale, exigeaient des changements dans les formules des comptes à rendre par les receveurs des communes et établissements publics. Ces changements sont indiqués par le modèle adopté, lequel remplacera le modèle n° 128 de l'instruction générale du 15 décembre 1826. Les articles qui étaient tracés dans ce dernier modèle, sous le titre de 3e *partie*, pour les recettes et les dépenses effectués *par anticipation* sur l'exercice non encore ouvert, ont été supprimés dans le nouveau cadre, attendu que ces opérations avaient uniquement pour objet les recouvrements et les payements relatifs aux produits de coupes de bois appliquées jusques alors à l'exercice correspondant à *l'ordinaire* des ventes, et que, conformément à la marche prescrite pour les produits des coupes de bois de l'État, l'application devra s'en faire, désormais, à l'exercice qui prendra sa désignation dans l'année *pendant laquelle les ventes auront lieu ;* cette dernière mesure a été concertée avec le ministère de l'intérieur.

III. — Notification des dispositions d'une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 28 août 1838, concernant la durée de l'exercice et le jugement des comptes de gestion des communes et des établissements qui ont de 10,000 à 30,000 fr. de revenu.

L'article 66 de la loi municipale du 18 juillet 1837, en restreignant la juridiction de la cour des comptes, en ce qui concerne la comptabilité communale et hospitalière, aux comptes des communes et établissements de bienfaisance dont le revenu excède trente mille francs, a conséquemment enlevé à cette cour le jugement de ceux de ces comptes qui, s'élevant de dix mille francs à trente mille francs, lui étaient soumis en vertu des règlements précédents, et il a occasionné un changement analogue dans l'époque de la clôture de l'exercice, cette époque étant fixée au 31 mars ou au 30 juin de la seconde année, suivant que les receveurs sont justiciables de la cour des comptes ou des conseils de préfecture.

En appelant l'attention de MM. les préfets sur cette conséquence de l'article 66 de la loi précitée, M. le ministre de l'intérieur a, par une circulaire du 28 août dernier, arrêté les dispositions suivantes :

1° Il n'y aura lieu de transmettre à la cour des comptes que les comptes de gestion de 1837 des communes et établissements dont les recettes ordinaires, d'après les trois derniers exercices 1834, 1835 et 1836, se sont élevées au dessus de trente mille francs. Toutes les autres comptabilités précédemment jugées par la cour devront être déférées au conseil de préfecture, au moyen d'arrêtés préfectoraux ;

2° Dorénavant, les changements de juridiction seront déterminés par le chiffre qu'auront atteint les revenus ordinaires des communes et établissements pendant trois années consécutives ;

3° Enfin, la loi du 18 juillet et l'ordonnance du 17 septembre 1837 n'ayant attribué de juridiction aux conseils de préfecture, à l'égard des établissements de dix mille francs à trente mille francs de revenus, que sur les actes postérieurs à la gestion de 1836, il appartiendra à la cour des comptes d'apurer exclusivement toutes les gestions antérieures à 1837, et de statuer sur les demandes en révision des comptes de 1836 ou des années antérieures.

VII. — Droit de 3 p. 0/0 pour travaux concernant les coupes de bois de l'État, à comprendre avec le principal du prix de vente dans les traites des adjudications.

D'après l'article 11 du cahier des charges que le ministre a approuvé le 16 juillet dernier, pour les ventes de coupes de bois de l'État de l'exercice 1838, les traites à souscrire par les adjudicataires comprendront à l'avenir, outre le prix principal, le droit de trois pour cent pour travaux d'entretien et de réparations. Nonobstant cette disposition, les receveurs généraux devront conserver, dans leur comptabilité, la distinction du droit de trois pour cent, et ils auront dès lors, en faisant recette des traites, à établir cette distinction sur leur journal et sur le livre auxiliaire, comme ils auront dû le faire en prenant charge des titres de perception. Relativement au décime pour franc, il continuera d'être versé en numéraire aux receveurs des finances, immédiatement après la réception des cautions, et les receveurs généraux en conserveront la distinction dans leur comptabilité, conformément aux instructions précédentes.

VIII. — Dispositions relatives aux produits accessoires des bois de l'État et des bois des communes et établissements publics.

Un arrêté ministériel du 22 juin 1838, concernant les produits accessoires des forêts, règle que, lorsque les *coupes de bois de l'État* exploitées *par économie*, et les *recepages* et *chablis* qui *tiennent lieu des coupes*, seront vendus *à termes*, le prix sera payable, en traites, aux caisses des receveurs des finances. Les receveurs se conformeront, pour les recettes de cette nature, aux dispositions prescrites pour le recouvrement du prix principal des coupes ordinaires, et ils les constateront au même compte.

Le mode de recouvrement des produits accessoires des bois des *communes et établissements publics* a été réglé par un second arrêté du ministre, en date du 1er septembre courant, dont vous trouverez une copie à la suite de la présente. Vous remarquerez que, d'après l'article 4, les titres de recouvrement en vertu desquels les receveurs des communes et établissements publics auront à percevoir les produits, seront remis, par les inspecteurs des forêts, dans la huitaine de leur réception, au receveur des finances de l'arrondissement, qui devra en prendre note sur le carnet des produits municipaux, et les transmettre aux receveurs chargés d'assurer le recouvrement des divers produits accessoires dont il s'agit.

---

18 septembre. — Circulaire *relative à l'exécution de l'article 24 de la loi du 30 juin précédent.*

Monsieur le préfet, quelques-uns de vos collègues, en m'accusant réception de ma circulaire du 23 juillet dernier, m'ont fait connaître les embarras matériels qu'ils éprouvent pour l'exécution de l'article 24 de la loi du 30 juin 1838, qui, après avoir ordonné que les hospices seront tenus de recevoir provisoirement les

aliénés jusqu'à ce qu'ils soient dirigés sur l'établissement spécial destiné à les garder, ou pendant le trajet qu'ils feront pour s'y rendre, ajoute que, dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces établissements; et que, dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet; enfin, que, dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. Ces magistrats ont fait remarquer que, dans certaines localités, les hospices n'étaient pas en mesure d'accomplir l'obligation que la loi leur impose ; qu'ils n'avaient pas, en effet, de ressources suffisantes, et ne possédaient pas des salles en assez grand nombre pour en tenir constamment une en réserve et l'approprier convenablement à ce qu'exige la garde d'un aliéné; difficulté qui s'augmente encore, dans quelques départements, de ce que le service n'étant pas organisé, soit dans le département lui-même, soit par un traité avec un département voisin, les aliénés sont exposés à séjourner plus ou moins longtemps dans les hospices où on les placerait provisoirement. Enfin, que, dans les lieux où il n'existe pas d'hospice, il n'est pas toujours facile au maire de se procurer un local propre à la garde provisoire de l'aliéné.

Par toutes ces considérations, ces préfets proposaient de continuer, jusqu'à nouvel ordre et comme la seule chose possible dans l'état actuel des services, l'usage d'admettre les aliénés dans les maisons d'arrêt.

Cette proposition est tellement contraire à l'esprit comme au texte de la loi du 30 juin 1838, que je regrette qu'elle ait pu m'être soumise ; et je m'empresse de déclarer de la manière la plus positive que le gouvernement ne saurait jamais y adhérer. Séquestrer ou conduire les aliénés avec des condamnés ou des prévenus, est une habitude justement flétrie par l'opinion publique et par la législature ; c'est un outrage à la morale, aussi bien qu'un attentat contre la personne.

Je vous recommande donc, Monsieur le préfet, de la manière la plus expresse, de prendre, si vous ne l'avez déjà fait, des mesures immédiates pour que les aliénés qui pourraient se trouver dans des lieux de détention affectés aux condamnés et aux prévenus, en soient retirés sans délai, et soient placés, comme le veut l'article 24 de la loi du 30 juin 1838, jusqu'à ce que vous ayez pourvu à leur placement définitif, dans un établissement spécial; ce que vous devrez faire le plus tôt possible. Je n'ai pas besoin de vous faire observer que l'inexécution de prescriptions légales de cette nature emporterait, pour les administrateurs de tous les degrés, une grave responsabilité.

Tout en tenant compte des embarras matériels que l'exécution des dispositions de l'article 24 peut présenter, je n'en conçois pas qui ne puissent être surmontés par une ferme volonté de pourvoir à l'exécution pleine et entière de la loi. Je ne m'expliquerais jamais que les commissions administratives d'hospices ou les maires des communes ne vous secondassent pas, en cela, de tout leur pouvoir; car il ne s'agit pas moins d'un devoir d'humanité que d'une obligation légale. Ainsi, Monsieur le préfet, sans vous arrêter aux objections tirées de l'insuffisance des locaux, vous prescrirez aux administrateurs d'hospices d'aviser aux moyens d'assurer, le mieux qu'il se pourra faire, en raison des nécessités du service, la garde provisoire de l'aliéné qui leur serait envoyé. Si les salles de malades étaient entièrement remplies, on placerait l'aliéné dans une des salles affectées aux autres services de la maison, fût-ce au logement des employés du service intérieur, quels qu'ils soient; et, s'il était nécessaire, on le ferait garder à vue.

Des mesures analogues devront être indiquées aux maires, pour les communes où il n'existe pas d'hospices ou d'hôpitaux.

Ne perdez pas de vue, Monsieur le préfet, que le séjour de l'aliéné, dans le cas dont nous parlons, est essentiellement provisoire, et qu'il vous appartient spécialement d'en abréger la durée par l'activité que vous mettrez à pourvoir au placement définitif du malade.

---

23 septembre. — CIRCULAIRE *concernant les traités entre les commissions administratives et les communautés religieuses.*

Monsieur le préfet, les religieuses hospitalières ne doivent être appelées à desservir les hospices et autres établissements de bienfaisance, qu'en vertu de traités conclus entre les administrations de ces établissements et la communauté dont ces dames font partie; et, de plus, ces traités ne doivent recevoir leur exécution qu'autant qu'ils ont été revêtus de l'approbation du ministre de l'intérieur.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le préfet, de faire rechercher immédiatement, dans votre département, quelles sont les administrations charitables qui ont passé, avec des communautés religieuses, des traités non encore approuvés, et de m'envoyer ces traités, afin qu'après les avoir examinés je puisse les régulariser par mon approbation, ou vous adresser les instructions nécessaires pour qu'ils soient convenablement modifiés.

Quant aux établissements charitables qui sont desservis par des religieuses, sans qu'aucune convention l'autorise, vous voudrez bien leur rappeler leurs obligations à cet égard, et leur prescrire de conclure incessamment des traités qui devront m'être soumis par vous dans un bref délai.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, dans les deux cas, vous devrez accompagner les documents dont il s'agit de votre avis particulier.

Je désire enfin, Monsieur le préfet, que vous me fassiez parvenir une copie certifiée par vous de tous les traités passés entre les congrégations hospitalières et des administrations charitables, et qui ont été approuvés par mes prédécesseurs ou par moi.

J'attends votre réponse à ce sujet, Monsieur le préfet, dans le plus court délai possible ; mon intention bien formelle étant de ne pas souffrir que l'état irrégulier dans lequel se trouvent, sous ce rapport, beaucoup d'établissements hospitaliers, se prolonge plus longtemps, au détriment d'un grand nombre d'entre eux.

1er décembre. — CIRCULAIRE *relative à l'exécution de l'Instruction du 20 novembre* 1836.

Monsieur le préfet, les rapports qui m'ont été adressés par MM. les préfets, en exécution de ma circulaire du 10 mai 1837, ont constaté l'établissement de la comptabilité en matières dans un grand nombre d'hospices, et ont fait apprécier déjà les avantages de cette nouvelle mesure; mais, quelque satisfaisants

que fussent ces premiers résultats, il restait encore beaucoup à faire pour la complète organisation du service des économes.

Cette organisation doit être terminée aujourd'hui, et je désire obtenir des renseignements précis à cet égard, afin d'être à même de juger, en parfaite connaissance de cause, de l'ensemble des mesures qui ont été prises dans ce but et de la situation générale dans laquelle se trouve une partie aussi importante de l'administration hospitalière.

Veuillez donc bien, Monsieur le préfet, m'adresser un rapport complet et détaillé sur l'état actuel de ce service, dans votre département. Ce rapport devra s'occuper de chaque hospice en particulier et me faire connaître quels obstacles auront rencontrés, dans cet établissement, la nomination d'un économe et l'exécution matérielle des dispositions prescrites par l'instruction du 20 novembre 1836; quels rapports existent entre la commission administrative, l'économe et les sœurs, et quels résultats appréciables a déjà produits l'organisation de la comptabilité en matières; tant sous le point de vue moral que sous le rapport des intérêts hospitaliers.

Enfin, Monsieur le préfet, vous aurez soin de me faire savoir si les économes sont en mesure de rendre, cette année, des comptes réguliers de leur gestion.

J'ai appris que, malgré la nomination d'économes, les sœurs continuent à exercer, de fait, dans certains ho pices, les fonctions qui devraient être remplies par ces comptables. Veuillez, je vous prie, porter vos investigations sur ce point, et me faire connaître si cette irrégularité existe dans votre département. Les préfets ne doivent point se croire dégagés, par la seule nomination d'économes, de tout soin relatif à ce service; et ils doivent veiller, au contraire, à ce que toutes les opérations en écritures, relatives à la gestion en matières, soient faites et tenues par ces comptables eux-mêmes, suivant les règles tracées par l'instruction du 20 novembre 1836.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, et me faire parvenir, le plus tôt possible, le rapport qu'elle a pour objet de réclamer.

---

17 décembre. — CIRCULAIRE *relative aux règlements d'administration intérieure des hospices* (1).

Monsieur le préfet, l'instruction du 8 février 1823 avait prescrit aux commissions administratives des hospices d'établir un règlement d'administration intérieure pour les établissements confiés à leurs soins. Cette instruction contenait même, titre II, chapitre 1er, la nomenclature des divers objets qui devaient être traités dans ces règlements.

L'obligation d'établir des dispositions réglementaires dans les établissements hospitaliers a été renouvelée depuis, par l'instruction du 20 novembre 1836, sur la comptabilité-matières. Vous devez, d'après cette instruction, soumettre à mon approbation les règlements des hospices dont j'arrête définitivement les budgets, tandis que vous pouvez autoriser l'exécution de ces mêmes documents dans les autres établissements hospitaliers.

Un petit nombre de commissions administratives se sont jusqu'ici conformées à la prescription de faire un règlement. Il est cependant impossible d'établir l'ordre dans les hospices et d'organiser d'une manière régulière la comptabilité des économes, sans régler positivement les attributions des employés et des religieuses et les devoirs des servants et des indigents, enfin les diverses consommations qui doivent avoir lieu quotidiennement.

Je viens donc vous prier, Monsieur le préfet, de me faire connaître immédiatement quelles sont les administrations hospitalières qui ont des règlements approuvés par mes prédécesseurs ou par moi. Vous aurez à m'envoyer une copie de ces documents.

Quant aux administrations charitables dont je règle les budgets, et qui ne sont pas encore conformées à cette obligation, vous les inviterez à établir, sans délai, leur règlement, que vous soumettrez à mon approbation avec votre avis.

Quant aux hospices dont vous réglez les budgets, vous aurez à faire représenter les règlements approuvés par vous, aux inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, lorsqu'ils visiteront les hospices.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de ne pas perdre de vue l'objet de cette circulaire, et d'y répondre très-promptement.

(1) Voir la circulaire du 31 janvier 1841.

1839.

14 février. — CIRCULAIRE *relative à l'exécution de l'ordonnance du 14 novembre 1837.*

Monsieur le préfet, l'ordonnance royale du 14 novembre 1837, qui a maintenu le principe de l'*adjudication* pour les entreprises de travaux et fournitures qui concernent les communes et les établissements de bienfaisance, a satisfait à un besoin généralement reconnu, en conférant aux préfets la faculté d'autoriser des marchés à l'amiable, pour celles de ces entreprises dont la valeur n'excède pas trois mille francs. Mais, ainsi que je vous l'ai fait observer par ma circulaire du 9 juin 1838, vous ne devez pas oublier que l'adjudication est la *règle;* le traité de gré à gré, l'*exception;* et que l'exercice de la faculté qui vous appartient doit être limité aux cas fort rares où la voie des enchères offrirait incontestablement moins d'avantage que celle des marchés à l'amiable.

J'aime à croire, Monsieur le préfet, que vous vous maintenez dans cette sage réserve; mais comme elle importe essentiellement aux garanties que réclament l'intérêt des communes et des établissements charitables, surtout en matière de travaux et de fournitures, il est indispensable que l'autorité supérieure soit mise à même de s'assurer que ses instructions à cet égard se trouvent fidèlement exécutées.

Dans ce but, je vous prie de vouloir bien m'adresser, dans les trois premiers mois de chaque année, deux états séparés indiquant, l'un pour les communes, l'autre pour les établissements de bienfaisance de votre département, les autorisations de marchés à l'amiable que vous aurez accordées dans le cours de

l'année précédente. Ces états devront indiquer, d'une manière détaillée, les noms des communes et des établissements, la valeur des travaux et des fournitures, les conditions principales des marchés approuvés, et les causes qui vous auront paru motiver des dispenses d'adjudication.

Veuillez bien satisfaire, dès à présent, aux instructions qui précèdent, et m'adresser, avant la fin du trimestre courant, les états qui s'appliquent à l'année 1838.

---

23 février. — CIRCULAIRE *du ministre des finances concernant la comptabilité.* = EXTRAIT.

Journaux à souche.

Des renseignements parvenus à l'administration ont fait connaître que, dans certains départements, les receveurs généraux faisaient imprimer particulièrement les journaux à souche timbrés, au lieu de les tirer, comme les journaux ordinaires, de l'imprimerie royale : c'est une irrégularité, et j'insisterai de la manière la plus expresse pour qu'ils se conforment à la disposition de l'article 1204 de l'instruction générale, laquelle n'admet pas d'exception. Je saisirai cette occasion pour inviter les receveurs particuliers des finances à ne pas autant différer qu'ils le font, pour la plupart, de transmettre à la fin de l'année leur commande de journaux à souche à la recette générale, pour l'imprimerie royale, afin qu'il puisse toujours être fourni de ces registres aux percepteurs, dès qu'ils en font la demande. MM. les receveurs des finances devront aussi rappeler aux receveurs spéciaux des communes et des hospices que c'est chez le receveur général du département qu'ils doivent s'approvisionner de journaux à souche, et non pas directement à l'imprimerie royale.

Remises des receveurs des communes et des hospices sur les intérêts produits par le placement des fonds des communes et des établissements au trésor public.

L'instruction de M. le ministre de l'intérieur, du mois de septembre 1824, concernant les recettes et les dépenses des communes, n'accorde aux receveurs municipaux, et conséquemment aux receveurs des établissements de bienfaisance, aucune remise, tant sur la recette des fonds placés en compte courant au trésor, qui résulte de leur réintégration dans les caisses communales pour le service des dépenses courantes, que sur la recette des *intérêts* que le placement de ces fonds produit chaque année au profit des communes et établissements.

Depuis, il a été reconnu que cette disposition de l'instruction de 1824 avait confondu, à tort, deux choses essentiellement différentes : le remboursement des fonds placés au trésor, et la recette des intérêts produits par les placements; que si le retrait des fonds versés au trésor, ne constituant pas une recette réelle mais un simple mouvement de valeurs, ne pouvait effectivement donner droit à aucune allocation au profit du receveur municipal, il n'en était pas de même des *intérêts* alloués par le trésor sur les placements faits à ces caisses, attendu que ces intérêts formaient une recette effective qui venait accroître d'autant les ressources de la commune, au même titre que les produits de rentes, de loyers, etc., et qui ne différait en rien des autres recettes portées dans les budgets, et sur lesquelles les receveurs ont toujours perçu des remises.

Déjà M. le ministre de l'intérieur a eu plusieurs fois l'occasion d'établir cette distinction et de reconnaître le droit des receveurs municipaux à des remises sur les intérêts des fonds placés au trésor. Dans les départements où des décisions spéciales ont modifié cette partie de l'instruction de septembre 1824, les conseils de préfecture allouent chaque année, sans difficulté, des remises sur cette nature de recette, tandis que, dans les autres départements, ces mêmes remises sont rejetées des comptes des receveurs; le même inconvénient existe pour les comptables placés sous la juridiction de la cour des comptes, auxquels on continue d'opposer le texte de l'instruction de 1824. M. le ministre des finances ayant appelé l'attention de son collègue sur la nécessité de mettre fin à cet état de choses peu régulier, M. le ministre de l'intérieur vient de prendre, sous la date du 12 février, une décision qui modifie le paragraphe 8 de la page 47 de l'instruction de septembre 1824, ainsi qu'il suit :

La recette des fonds réintégrés par la caisse du trésor ne peut donner lieu à aucune remise en faveur des comptables; il n'en est alloué que sur les intérêts produits par le placement de ces fonds.

Cette décision va être incessamment notifiée aux préfets par M. le ministre de l'intérieur, et je vous invite, Monsieur, à la porter, dès à présent, à la connaissance des receveurs municipaux et d'établissements de bienfaisance placés sous votre direction

---

12 mars.—CIRCULAIRE *portant création d'inspecteurs départementaux des établissements de bienfaisance.*

Monsieur le préfet, plusieurs de vos collègues ont, depuis quelques années, demandé l'autorisation de créer, dans les départements qu'ils administrent, des *inspecteurs du service des enfants trouvés.*

Mes prédécesseurs et moi nous avons adhéré à cette demande; ces inspecteurs ont été établis dans beaucoup de départements, et l'expérience a justifié qu'on ne s'était pas trompé sur les heureux effets qu'on avait pensé devoir attendre de cette institution.

Ces résultats satisfaisants m'ont fait juger qu'il convenait d'étendre la même mesure à tous les départements; et je viens la recommander à votre sollicitude.

Pour que cette création fît tout le bien qu'elle me paraît appelée à réaliser, il faudrait que l'inspection du service des enfants trouvés et abandonnés ne fût pas seule confiée à ces inspecteurs; mais qu'ils fussent également chargés, sous le rapport de l'administration et de la comptabilité, de l'inspection des hospices, des bureaux de bienfaisance, des maisons de secours, et de tous les établissements charitables du département.

Cette mesure rentrerait ainsi dans l'application des principes constitutifs de l'administration générale, et notamment de la loi du 22 décembre-janvier 1790, qui met spécialement au nombre des devoirs et des attributions de l'autorité départementale l'inspection du régime des hôpitaux, hôtels-Dieu et établissements de charité.

Je vous invite donc, Monsieur le Préfet, à procéder, sans retard, au choix et à la nomination d'un inspecteur dans votre département; ou, si déjà vous en aviez établi un pour le service des enfants trouvés, à comprendre dans ses attributions les hospices, les bu-

reaux de bienfaisance et les divers établissements analogues.

Ce n'est là, au surplus, qu'une extension d'attributions qui ne devra cependant, en aucune manière, changer le caractère de ces employés qui, avant tout, sont institués pour accomplir l'obligation que le décret du 19 janvier 1811 (art. 14) impose à l'administration, de faire inspecter, plusieurs fois par an, les enfants trouvés et abandonnés placés en nourrice ou en pension.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que la dépense du traitement de ces employés sera naturellement imputée, comme cela a déjà eu lieu dans plusieurs départements, sur les fonds du budget départemental affectés au service des enfants trouvés; à moins que, pour l'avenir, le conseil général ne jugeât préférable d'ouvrir à cette dépense un crédit spécial.

Je n'ai pas à vous donner d'indications particulières pour le choix des hommes à qui vous devrez confier les fonctions d'inspecteur; il ne vous échappera point que, pour être utilement remplies, ces fonctions demandent des hommes actifs, mais graves, et qui aient assez de fermeté de caractère pour ne point se laisser entraîner aux influences locales. Les inspecteurs départementaux des établissements de bienfaisance auront toujours, j'en suis certain, pour les membres des commissions administratives, les égards et la confiance que j'aime à croire qu'ils trouveront eux-mêmes auprès de ces administrateurs.

Quant aux instructions que vous aurez à donner à l'inspecteur, vous pourrez vous reporter, Monsieur le préfet, à celles qui vous ont été adressées par mes prédécesseurs, les 20 juillet 1828 et 15 mars 1834. Vous y verrez l'étendue des services sur lesquels devra se porter l'inspection départementale, qui se liera, d'ailleurs, fort utilement à l'inspection générale des services de bienfaisance dont traitent les instructions que je viens de rappeler. Ainsi, par exemple, à son arrivée dans un département, l'inspecteur général chargé d'en visiter les établissements charitables, trouvera, dans l'inspecteur particulier, un collaborateur instruit dont l'expérience et les connaissances locales lui seront fort précieuses pour l'accomplissement de sa mission. A cet effet, il sera convenable, Monsieur le préfet, que vous donniez à ce dernier agent des instructions pour qu'il se mette à la disposition de l'inspecteur général, et qu'il l'accompagne même dans les établissements où cela pourrait être jugé nécessaire.

L'inspecteur vérifiera tout ce qui est relatif à l'administration et aux comptabilités en deniers et en matières; il rappellera les règles prescrites par les lois, les ordonnances et les instructions de l'autorité supérieure. Il s'attachera à maintenir ou à rétablir partout l'ordre et l'économie; il vous signalera les abus, cherchera à en découvrir les causes, et vous soumettra les mesures qu'il croira les plus propres à y mettre un terme. Il s'attachera, surtout, à résister aux écarts de cette charité exagérée et imprévoyante qui tend sans cesse à mettre à la charge de la société des enfants qui ne doivent pas y être placés, et des vieillards qui peuvent se passer des secours de la charité publique. Il aura soin que la surveillance la plus exacte soit exercée sur toute la comptabilité des établissements charitables; et surtout que les recettes, sans aucune distinction, soient faites par les receveurs et par les économes, et qu'il en soit de même pour les dépenses, quelle qu'en soit la nature, sauf un très-petit nombre de cas prévus par les instructions.

Il ne laissera pas ignorer, aux administrations hospitalières, les dispositions prescrites par les lois et règlements contre les comptabilités occultes.

L'inspecteur se rendra souvent dans les lieux où les enfants trouvés ou abandonnés ont été placés; il s'assurera de leur existence et de leur identité; il vérifiera si les nourrices ne remettent pas à d'autres femmes, les nourrissons qu'elles ont obtenus; si elles sont munies de leur livret; si elles sont exactement payées par les percepteurs, sur la représentation d'état de vie réguliers. Il veillera à ce que les enfants reçoivent toujours les soins convenables; à ce qu'ils soient vaccinés; à ce que, dans leurs maladies, ils soient visités par des médecins; à ce qu'ils soient élevés, autant que possible, dans des principes de religion et de morale, et à ce qu'ils n'aient que de bons exemples sous les yeux. Lorsque les enfants seront plus grands, l'inspecteur devra encore continuer d'exercer sur eux une exacte surveillance; et s'assurer que les commissions administratives remplissent, à leur égard, et jusqu'à leur majorité, les devoirs que leur imposent les lois, et particulièrement celle du 15 pluviôse an XIII.

Vous jugerez, Monsieur le préfet, s'il est nécessaire que vous traciez, chaque année, à l'inspecteur, l'itinéraire qu'il devra parcourir; mais vous recommanderez particulièrement à son attention les cantons ou les établissements qui paraîtront, soit à vous, soit à MM. les sous-préfets, exiger une vérification particulière.

La mission de l'inspecteur est d'examiner, de recueillir les faits, de vous les signaler dans les rapports qu'il vous transmettra, en y joignant ses observations et son avis; mais il devra recourir à votre autorité pour toutes les mesures qu'il sera utile de prendre; et c'est à vous seul qu'il appartiendra de statuer définitivement sur ce qu'il sera convenable de prescrire; ou de recourir à mon autorité, lorsqu'il deviendra nécessaire de l'employer.

De retour de son inspection et après vous avoir référé de tout ce qu'il aura vu, il pourra, dans vos bureaux, suivre l'effet des mesures que vous aurez adoptées, et participer lui-même à la rédaction de vos instructions aux autorités locales. Vous aurez ainsi, dans cet inspecteur, un auxiliaire utile pour les travaux de cabinet, dans l'intervalle de ses tournées, et il sera d'ailleurs aussi constamment à votre disposition pour les missions extraordinaires que vous aurez à lui confier.

Vous aurez soin, Monsieur le Préfet, de notifier la nomination de l'inspecteur, et toutes les dispositions que vous arrêterez, aux receveurs et aux administrations qu'elles concerneront. Vous rappellerez, en même temps, à ces dernières que l'inspection des hospices n'est point instituée dans la vue de leur dicter leurs déterminations, ou de contrôler arbitrairement leurs actes; mais qu'elle a, au contraire, pour objet de leur offrir, au besoin, des indications utiles, des instructions officieuses qui retracent à leur souvenir les principes légaux dont l'observation doit les diriger dans leurs honorables travaux. Toutefois, vous prêterez toujours, avec l'énergie convenable, tout l'appui nécessaire à l'inspecteur, pour faciliter l'accomplissement de sa mission, et pour la rendre fructueuse et complète; vous seconderez également ses efforts par vos lumières et par votre autorité.

J'attache une grande importance aux mesures dont je viens de vous entretenir ; je vous prie, en conséquence, de m'informer, sous le plus bref délai possible, des dispositions que vous aurez prises pour leur exécution.

---

10 avril. — CIRCULAIRE *concernant la forme des états de dépense et du mouvement des aliénés indigents.*

Monsieur le préfet, au moment où vous vous occupez sans doute de faire recueillir les documents nécessaires pour établir le compte des dépenses des aliénés indigents de votre département (exercice 1838), et le soumettre ensuite à mon approbation, je crois utile de vous adresser quelques instructions sur la forme dans laquelle ce compte doit être dressé.

Ce compte, dont un modèle est ci-joint, devra présenter, 1° le nom des hospices ou établissements dans lesquels les aliénés auront été traités ; 2° le nombre des journées de maladie ; 3° le taux moyen du prix de la journée ; 4° le montant de la dépense totale ; 5° les sommes payées sur cette dépense ; 6° les sommes restant encore à payer ; 7° la quotité des fonds fournis par les aliénés eux-mêmes ou leurs familles, par les hospices, par les communes et par les départements ; 8° enfin, l'excédant de recette ou le déficit résultant de la comparaison des ressources réalisées avec les dépenses effectuées.

Vous joindrez en outre, Monsieur le préfet, à ces indications, toutes les observations que vous jugerez utiles.

Quoiqu'il n'existe pas, dans le tableau que je vous transmets, une colonne spéciale pour chaque nature de dépenses, vous devrez y faire figurer toutes celles qui sont relatives au service des aliénés, comme les divers frais d'entretien, les frais de transport, etc.

Vous remarquerez, monsieur le préfet, que le compte que je vous demande n'est relatif qu'aux dépenses des aliénés *indigents ;* il ne doit pas mentionner les dépenses des aliénés dont la pension est entièrement payée, soit par eux-mêmes, soit par leurs familles, mais il faut comprendre dans la classe des indigents tous les aliénés aux besoins desquels la charité publique est obligée de subvenir, bien que ces infortunés reçoivent de leurs familles quelques fonds ou quelques secours ; c'est afin d'arriver à une plus grande régularité des comptes et à une vérification plus complète, que j'ai désiré que les sommes ainsi fournies par les familles fussent portées dans une colonne spéciale.

Dans la colonne d'*observations,* il sera convenable que vous rappeliez les chiffres des prévisions précédemment arrêtées pour le service dont il s'agit.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur le préfet, qu'à la colonne intitulée : *Excédant* ou *déficit*, vous n'aurez à laisser que l'un ou l'autre de ces mots, selon les circonstances ; mais, s'il existe un déficit, vous aurez à me faire une proposition spéciale pour m'indiquer au moyen de quels fonds vous croyez pouvoir le couvrir.

Je désire, Monsieur le préfet, qu'au compte de dépense dont je viens de vous entretenir soit joint, comme pour les enfants trouvés et abandonnés, un état de mouvement.

Cet état, dont vous trouverez également ci-joint un modèle, devra indiquer, 1° le nom des hospices ou établissements dans lesquels les aliénés auront été reçus ; 2° le nombre d'aliénés restant au dernier jour de l'année précédente ; 3° le nombre d'aliénés entrés pendant le cours de l'année ; soit qu'ils aient été placés d'office par vos ordres, soit que, leur état mental ne compromettant ni l'ordre, ni la sûreté des personnes, ils aient été simplement admis en exécution du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi du 30 juin 1838 ; 4° le nombre des aliénés sortis par décès, par guérison, ou par toute autre cause ; 5° le nombre d'aliénés restant au dernier jour de l'année ; 6° enfin, le nombre de journées de maladie qu'ils auront fourni. Vous aurez soin de mentionner séparément le nombre des hommes et le nombre des femmes. Du reste, l'état du mouvement, comme l'état des dépenses, ne devra comprendre que les aliénés indigents.

Un troisième tableau sera destiné à présenter le mouvement général de la population de tous les aliénés répartis entre les divers établissements publics et privés du département. Un modèle de ce tableau étant joint à cette circulaire, je crois n'avoir pas besoin d'entrer, à cet égard, dans de longues explications. Vous aurez soin de faire classer séparément, ainsi que l'état l'indique, 1° les aliénés qui, pouvant par leur état mental compromettre l'ordre public et la sûreté des personnes, auront été par vous placés d'office ; 2° les aliénés qui, ne présentant pas les mêmes dangers, auront été admis, aux frais du département, dans un établissement spécial, et en vertu de votre autorisation, conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la loi du 30 juin 1838 ; 3° enfin, les aliénés qui auront été placés volontairement par leurs familles et à leurs frais, sans que l'autorité ait concouru d'aucune manière à leur séquestration.

Je pense que les divers éléments de ce tableau vous seront facilement fournis par les chefs ou directeurs des différents établissements ; mais je vous recommande, Monsieur le préfet, de vérifier avec une grande attention les renseignements que vous obtiendrez ainsi, et notamment les chiffres indiquant la proportion des guérisons et des décès.

Je vous prie de vouloir bien vous occuper, sans délai, de faire dresser les trois états de dépense et de mouvement que je réclame de vous, et de me les transmettre dans le moindre délai possible. A l'avenir, ils devront m'être parvenus, avant l'expiration du premier trimestre de chaque année.

---

15 avril. — CIRCULAIRE *relative aux remises des receveurs des établissements de bienfaisance sur les intérêts des fonds placés au trésor* (1).

Monsieur le préfet, un grand nombre de receveurs municipaux ont réclamé, à plusieurs reprises, contre la disposition de l'instruction du mois de septembre 1824, émanée du ministère de l'intérieur, qui supprime (page 47) les remises précédemment allouées aux receveurs sur les intérêts des fonds des communes placés en compte courant au trésor public. Ils ont fait valoir que les intérêts produits par le versement au trésor des fonds disponibles des communes ne constituent pas, comme le placement lui-même, un simple mouvement de valeurs, dont le retrait ne saurait donner lieu à aucune taxation, mais qu'ils forment une recette effective qui vient accroître d'au-

(1) Voir la circulaire du 12 février 1840 relative aux remises à allouer aux receveurs des établissements de bienfaisance.

tant les ressources ordinaires des budgets communaux, lesquelles produisent des remises aux receveurs chargés d'en effectuer le recouvrement et de les employer au payement des dépenses municipales; en conséquence, ils ont demandé que la disposition qui les prive de taxations sur ce produit spécial fût rapportée.

Dans quelques départements, des décisions particulières, rendues sur la demande des préfets, ont autorisé à n'appliquer la disposition dont il s'agit qu'aux receveurs qui ont des appointements fixes, parce que ceux-ci en acceptant un traitement déterminé au lieu de remises proportionnelles, ont pris l'engagement implicite de gérer leur emploi sans autre rétribution. Mais, dans la plupart des départements, les conseils de préfecture ont adopté une jurisprudence contraire, et ont rejeté des comptes de tous les receveurs, sans distinction, les remises réclamées par eux pour la recette des intérêts alloués aux communes par le trésor.

M. le ministre des finances a appelé mon attention sur la nécessité de ramener l'uniformité dans cette partie du service de la comptabilité communale, et, d'accord entre nos deux départements, il a été résolu, pour faire droit aux demandes des receveurs, que le paragraphe 8 de la page 47 de l'Instruction de septembre 1824 serait remplacé par la rédaction suivante :

La recette des fonds réintégrés par la caisse du trésor ne peut donner lieu à aucune remise en faveur des comptables ; il n'en est alloué que sur les intérêts produits par le placement de ces fonds.

Il a paru convenable que cette décision eût son effet à l'égard de toutes les gestions dont les comptes ne sont pas encore jugés, puisqu'il s'agit moins d'une disposition nouvelle que d'une interprétation plus saine des règlements antérieurs qui ont déterminé les remises des receveurs municipaux.

Enfin, cette nature de recette a paru devoir être classée parmi les recettes ordinaires (voir le modèle de budget communal annexé à la circulaire du 18 octobre 1838) ; d'où il suit que les receveurs qui jouissent de remises et non d'un traitement fixe ont droit, sur le montant desdits intérêts, aux remises qu'ils perçoivent pour toutes les autres recettes ordinaires.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que les dispositions qui précèdent s'appliquent aux receveurs des établissements de bienfaisance, comme à ceux des communes.

Je vous prie, Monsieur le préfet, d'assurer l'exécution de la présente instruction.

---

17 avril.—Circulaire *relative à la contre-visite des militaires malades dans les hospices civils.*

Monsieur le préfet, j'apprends que, dans quelques départements, les médecins et chirurgiens attachés aux hospices civils qui reçoivent des militaires malades s'opposent à la contre-visite qui est prescrite par l'article 84 de l'ordonnance royale du 25 décembre 1837, toutes les fois qu'il s'agit d'accorder à ces militaires des congés ou des prolongations de congé de convalescence.

Je vous rappellerai que cette disposition est ainsi conçue :

« Lorsqu'il s'agit de militaires désignés par les « médecins ou chirurgiens des hospices civils comme « ayant besoin d'un congé ou d'une prolongation de « convalescence, les officiers généraux les font contrevisiter par les chirurgiens des corps, ou, en cas « d'impossibilité, par des officiers de santé de leur « choix. »

L'omission de cette formalité essentielle peut avoir les plus graves conséquences, soit en faisant refuser des congés ou des prolongations de congé à des militaires qui en auraient réellement besoin, soit, au contraire, en grevant le département de la guerre de dépenses occasionnées par des autorisations qui ne seraient point suffisamment motivées.

Il est donc indispensable d'assurer l'exécution d'une disposition qui a pour but de donner une double garantie à l'armée et au trésor, mais sans vouloir porter atteinte à la confiance que méritent les certificats délivrés par les médecins et chirurgiens des hospices civils.

Veuillez bien, Monsieur le préfet, adresser des instructions dans ce sens aux commissions administratives des hospices de votre département qui reçoivent des militaires malades, et veiller vous-même, avec le plus grand soin, à ce qu'elles soient fidèlement exécutées.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

---

17 avril. — Ordonnance *qui détermine de nouvelles bases pour la fixation des traitements des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance.*

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets des 30 frimaire an XIII et 24 août 1812;

Vu l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, mettant au nombre des dépenses obligatoires pour les communes le traitement du receveur municipal;

Vu l'article 39 de la même loi, portant que, si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du roi pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, les traitements des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance consisteront en remises proportionnelles, tant sur les recettes que sur les payements effectués par ces comptables pour le compte desdites communes et établissements.

2. Les remises sur les recettes et les dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront caculées ainsi qu'il suit, savoir :

Sur les premiers 30,000 fr., à raison de...............	1 f.	50 c.	p. 0/0 sur les recettes.
	1	50	p. 0/0 sur les dépenses.
Sur les 70.000 fr. suivants, à raison de...............	0	75	p. 0/0 sur les recettes.
	0	75	p. 0/0 sur les dépenses
Sur les 100,000 fr. suivants jusqu'à 1,000,000, à raison de........................	0	33	p. 0/0 sur les recettes.
	0	33	p. 0/0 sur les dépenses.
Sur toutes sommes excédant 1,000,000, à raison de....	0	12	p. 0/0 sur les recettes.
	0	12	p. 0/0 sur les dépenses.

3. Les conseils municipaux et les commissions administratives seront toujours appelés à délibérer, conformément au décret du 30 frimaire an XIII, sur la fixation des remises de leurs receveurs, sans toutefois que les perceptions du tarif ci-dessus puissent être élevées ou réduites de plus d'un dixième, et sauf décision de l'autorité compétente.

4. Dans les communes où les fonctions de receveur municipal seront réunies à celles de percepteur des contributions directes, la recette du produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, et des attributions sur patentes, ne donnera lieu à aucune remise, outre celle qui est allouée au comptable en sa qualité de percepteur, ou en exécution de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1837.

5. Dans toutes les communes et établissements, les comptables ne recevront non plus aucune remise sur les recettes et les payements qui ne constitueraient que des conversions de valeurs.

6. Seront considérés comme conversions de valeurs, lorsque le service de la commune et celui d'un établissement de bienfaisance seront réunis entre les mains du même comptable, savoir :

A l'égard de la commune, le payement des subventions allouées à l'établissement sur les fonds municipaux;

A l'égard de l'établissement, la recette desdites subventions.

7. Toutes recettes et dépenses faites par un receveur, même dans un intérêt local, mais qui ne concerneraient pas le service direct de la commune, comme, par exemple, le recouvrement et le payement des secours ou indemnités accordés par le gouvernement en cas de sinistres, ou pour le logement des troupes chez l'habitant, et d'autres articles qui pourraient être déterminés par les instructions, ne donneront droit à aucune allocation, à moins d'un vote spécial du conseil municipal approuvé par l'autorité administrative compétente.

8. La présente ordonnance n'est pas applicable à la ville et aux établissements de bienfaisance de Paris.

Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

22 avril. — CIRCULAIRE *relative à l'exécution de l'ordonnance du 17 avril précédent.*

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une copie d'une ordonnance royale, en date du 17 de ce mois, qui détermine de nouvelles bases pour la fixation des traitements des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance.

Pour vous mettre à même d'assurer la bonne exécution de cette mesure, je vais entrer avec vous dans quelques explications détaillées sur les circonstances qui l'ont provoquée, l'esprit général dans lequel elle a été conçue, et le sens de chacune de ses dispositions en particulier.

Vous savez, Monsieur le préfet, que ce n'est guère qu'en l'an VII que le gouvernement, en traçant quelques règles pour la nomination des receveurs des communes, s'occupa aussi de la fixation du traitement de ces comptables. La loi du 11 frimaire an VII attribua la recette des *communes* aux percepteurs des contributions directes (article 30), celle des *municipalités*, au secrétaire de la mairie (article 33); enfin celles des *communes qui formaient à elles seules un canton*, à un préposé spécial nommé par l'administration municipale (article 33). Dans le premier cas, c'est-à-dire quand la recette était attribuée au percepteur, ce comptable recevait pour ce service, sur les centimes spécialement affectés aux dépenses municipales, une remise égale à celle qu'il touchait pour le recouvrement des contributions de l'État; mais il n'avait aucune remise sur les autres revenus que pouvait avoir la commune. Ce recouvrement, d'après les termes mêmes de l'article 39 de la loi précitée du 11 frimaire, était une des charges de son adjudication, car, à cette époque, la perception de l'impôt était, comme on sait, mise en adjudication publique. Dans le deuxième cas, on se bornait à augmenter le traitement du secrétaire (article 40); dans le troisième cas, le préposé spécial devait jouir d'un traitement fixe réglé par l'administration municipale, sauf l'approbation de l'administration du département (article 41).

Après que la loi du 28 pluviôse an VIII eut supprimé les municipalités de canton et toute l'organisation communale créée par la constitution de l'an III, l'arrêté du 4 thermidor an X ordonna qu'il serait établi, dans toutes les communes qui avaient plus de vingt mille francs de revenus, un receveur spécial dont le traitement serait, sur le vote du conseil municipal, porté au budget de la commune, sous l'approbation du gouvernement. Dans les communes de vingt mille francs de revenus et au-dessous, les percepteurs restaient chargés de la recette municipale aux conditions précédemment déterminées par la loi du 11 frimaire an VII.

Cependant l'attribution donnée aux conseils municipaux de voter le traitement du receveur spécial était trop vague et pouvait prêter à l'arbitraire. Aussi l'administration sentit-elle la nécessité de poser quelques bases pour la fixation de ces traitements. L'arrêté du 17 germinal an XI décida qu'ils ne devraient pas dépasser cinq pour cent dans les communes dont les revenus ne s'élevaient pas à plus de cent mille francs, et demi pour cent sur l'excédant de cent mille francs.

Le décret du 30 frimaire an XIII, sans prescrire aucune modification aux bases de l'arrêté du 17 germinal an XI, dispose seulement que les percepteurs qui faisaient la recette des communes dont le revenu était inférieur à vingt mille francs, comme les receveurs spéciaux, jouiraient de remises proportionnelles, qui seraient déterminées, à l'égard des percepteurs, par le préfet, et par le gouvernement à l'égard des receveurs spéciaux. Il y avait encore entre ces agents cette différence, que les percepteurs ne devaient point obtenir de remises sur le produit des centimes additionnels et le dixième des patentes, parce qu'ils en recevaient déjà en qualité de percepteurs, tandis que les receveurs spéciaux étaient rétribués sur l'ensemble de leurs recouvrements.

Enfin, le décret du 24 août 1812 statua d'une manière plus explicite. Il voulut que les traitements des receveurs municipaux des communes qui ont dix mille francs ou plus de revenus ne pussent excéder les proportions suivantes, savoir : quatre pour cent sur les premiers vingt mille francs de recettes ordinaires, dans les communes dont les recettes sont confiées au percepteur des contributions;

Cinq pour cent sur les premiers vingt mille francs de recettes ordinaires, dans les communes où les recettes sont confiées à des receveurs spéciaux;

Et, dans toutes les communes, un pour cent sur les sommes excédant vingt mille francs, jusqu'à un million; et un demi pour cent sur toutes celles qui s'élèvent au delà d'un million.

Ces tarifs n'étaient, au surplus, qu'énonciatifs du maximum des traitements, lesquels devaient être réglés définitivement dans le budget de chaque ville, sur la proposition nécessaire du conseil municipal, l'avis du sous-préfet et l'avis du préfet, conformément à l'article 7 du décret du 30 frimaire an XIII.

La loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale n'a rien innové en ce point; elle a seulement rangé les traitements des receveurs au nombre des dépenses obligatoires des communes.

Mais le système du décret du 24 août 1812 présentait de grands vices, que l'expérience n'a pas tardé à faire reconnaître. Dans les communes où les tarifs de ce décret ont été appliqués sans modification, les intérêts des communes ont eu à souffrir, parce que les traitements ont dépassé une juste limite. Dans d'autres communes, au contraire, les administrations locales, usant de la faculté indéterminée que leur réservait l'article 2 du décret, de réduire les tarifs, ont fait descendre les remises des receveurs au dessous de ce qu'il était légitime d'allouer à ces comptables, et il en est résulté, la plupart du temps, pour les communes, le grave danger de n'avoir que des comptables inhabiles ou infidèles. Des réclamations nombreuses se sont élevées, et il faut reconnaître qu'elles ne manquaient pas de fondement; car ces allocations étaient souvent réduites au moment même où le travail et la responsabilité des receveurs étaient accrus par les mesures prescrites par l'autorité supérieure pour le bon ordre de la comptabilité municipale.

On sait, en effet, que depuis quelques années la comptabilité des communes et des établissements publics, comme celle de l'État, a été renfermée avec soin dans des règles précises et rigoureuses. Le nouveau système adopté pour les écritures, pour la tenue des comptes, pour la justification des dépenses, a eu les plus utiles résultats pour la bonne gestion des revenus; mais il a doublé les opérations des comptables, en même temps qu'il a exigé de leur part une capacité bien plus grande.

Dans cet état de choses, une réforme devenait nécessaire; il fallait mieux préciser ce que le décret du 24 août 1812 avait de trop indéterminé, et, par un tarif mieux gradué, établir des bases de traitement qui protégeraient à la fois les intérêts des communes dont les conseils municipaux se sont laissé entraîner à voter le maximum porté dans le décret, et les intérêts des comptables, injustement sacrifiés dans les communes où les conseils ont réduit outre mesure les allocations.

Toutefois, avant de soumettre à l'approbation royale des dispositions pour régulariser cette partie du service, j'ai cru devoir demander aux préfets des renseignements précis sur le véritable état des choses. Les réponses de ces magistrats ont constaté généralement une espèce d'anarchie dans le service des remises.

Les plus choquantes anomalies existent de commune à commune, dans le même département, sans qu'aucune circonstance particulière motive ou explique de pareilles différences.

Aussi tous les préfets ont-ils jugé qu'une nouvelle organisation était indispensable. Cette mesure le devenait; en effet, d'autant plus aujourd'hui, que la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, ayant déclaré le traitement des receveurs municipaux dépense obligatoire, il fallait bien préciser cette obligation d'une manière désormais certaine.

La nécessité de nouvelles dispositions une fois reconnue, il restait à déterminer le système auquel il convenait de s'arrêter pour la fixation de ces traitements.

Il s'en présentait deux, dont il fallait peser les avantages et les inconvénients : l'un, qui aurait consisté à donner aux receveurs un traitement fixe réglé par l'arrêté même de nomination; l'autre, qui aurait alloué à ces comptables des remises proportionnelles au montant des recettes. L'un et l'autre de ces deux modes avaient en droit des précédents dans la législation; en fait, ils se trouvaient appliqués tous deux aujourd'hui dans diverses communes.

Cependant les préfets se sont, en majorité, prononcés pour les remises proportionnelles; et c'est aussi le système qui a prévalu dans la nouvelle ordonnance. Les traitements fixes peuvent avoir l'avantage de préciser à l'avance, d'une manière claire et à l'abri de toute contestation ultérieure, la position respective du receveur et de la commune; mais cet avantage est contrebalancé par des inconvénients assez graves. Ce mode de rétribution pèche particulièrement contre l'équité, en ce qu'il rétribue d'une manière fixe un travail dont la difficulté et l'importance, ainsi que la responsabilité qui s'y rattache, varient d'année en année.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, l'extrême différence qu'il y a entre les agents des services administratifs et ceux des services comptables : les premiers ne donnent à l'administration qui les emploie qu'une portion déterminée de leur temps, qu'ils utilisent à son service suivant leur zèle et leur capacité; mais les seconds, indépendamment de cette obligation commune à tous, courent des risques de diverses natures, qui sont toujours en proportion avec la somme des opérations de comptabilité qu'ils exécutent. Aussi tous les préposés aux recettes du trésor, sans exception, sont-ils rétribués au moyen de remises proportionnelles, tandis que les agents administratifs ont des traitements fixes.

Or, ces considérations ont paru prépondérantes, et, comme je viens de le dire, l'ordonnance du 17 avril a consacré le système des remises proportionnelles, comme l'avait fait le décret du 24 août 1812; seulement, elle y apporte une modification très-importante. Jusqu'à ce jour les remises proportionnelles ont été réglées uniquement sur les recettes; j'ai pensé qu'il y aurait avantage de prendre aussi pour base le montant des payements et de combiner ensemble ces deux éléments. Indépendamment de ce qu'on arrive par là à une plus juste appréciation du travail et de la responsabilité des receveurs, on y trouve le moyen de résoudre quelques difficultés de détail qu'a fait naître dans la pratique le système des remises proportionnelles aux recettes. Ainsi, par exemple, en cas de mutation de receveurs dans le courant de l'année, il arrive souvent que le comptable sortant a effectué la plus grande partie des recettes, tandis qu'il reste au receveur entrant une somme considérable de payements à effectuer. Or, il n'était pas juste que le premier comptable profitât de la presque totalité des remises, et que le second n'en reçût que d'insignifiantes. On ne peut, en effet, s'empêcher de reconnaître que le

service des payements est, pour les comptables, l'occasion de difficultés et d'une responsabilité aussi grandes, si ce n'est plus, que celui des recettes.

En divisant les remises sur les recettes et sur les payements, on tranche ces difficultés.

L'ordonnance ci-jointe consacre cette division. Les remises réparties tant sur les recettes que sur les dépenses, diminuent progressivement à mesure que les sommes s'élèvent, d'après le système adopté par le décret du 24 août 1812. Mais les tarifs de chaque classe sont bien moins élevés ; ils embrassent, du reste, les recettes et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, et remplissent sous ce rapport une lacune que le décret laissait à regretter.

Quelque soin qu'on ait mis à graduer le nouveau tarif, en ce qui concerne chaque classe, cependant l'ordonnance n'a pas voulu le rendre obligatoire d'une manière absolue et sans aucune modification possible. Elle a pensé que certaines circonstances locales pouvaient motiver un changement en plus ou en moins, et qu'il était dès lors convenable d'accorder à cet égard une certaine latitude à l'administration municipale. D'ailleurs, le décret du 30 frimaire an XIII exigeant que les conseils municipaux fussent appelés nécessairement à émettre leur avis sur la fixation définitive des remises, il fallait déterminer des limites au milieu desquelles ils pourraient se mouvoir. Ces limites fixées par l'article 3 de l'ordonnance à un dixième au-dessus ou au-dessous du tarif, laisseront toute la latitude nécessaire pour concilier les intérêts des communes et des établissements avec ceux des comptables.

Il ne faudra pas, au surplus, perdre de vue qu'il n'y aura, en général, à user de cette faculté de s'écarter du tarif que dans des cas assez rares. Autant que possible, il sera bon de s'en tenir aux bases de l'ordonnance. C'est en ce sens qu'il conviendra de faire comprendre et exécuter les nouvelles dispositions. Ainsi, Monsieur le préfet, lorsque vous aurez à statuer sur les délibérations que les conseils municipaux ou les commissions administratives auront à prendre en exécution de l'ordonnance du 17 avril, pour la fixation des remises de leurs receveurs, vous devrez, comme je ferai moi-même en ce qui concerne les remises des receveurs, dans les villes dont le roi règle les budgets, n'admettre les modifications, soit en plus, soit en moins, qui seraient proposées aux bases du tarif, qu'autant que la convenance en serait pleinement justifiée par quelques circonstances exceptionnelles. L'un des principaux buts de l'ordonnance a été d'établir l'uniformité dans le service des remises ; ce serait s'écarter de son esprit que d'admettre des modifications trop nombreuses au tarif qu'elle a établi.

Cela posé, vous devrez, Monsieur le préfet, immédiatement après la réception de la présente circulaire, faire connaître aux conseils municipaux les dispositions de l'ordonnance du 17 avril, et les inviter à délibérer, dans leur session de mai, en votant le budget de la commune pour 1840, le taux des remises à allouer aux receveurs, conformément au nouveau tarif. En même temps les conseils porteront par prévision, au budget, la somme approximative du montant des remises, évaluées d'après les recettes et les dépenses du budget lui-même. Sur le vu de ces délibérations, et en statuant pour le règlement du budget, vous arrêterez définitivement le taux des remises par une disposition de votre arrêté, en vous conformant aux instructions que je viens de vous faire connaître dans le paragraphe précédent.

Vous ne perdrez pas de vue que, si la proposition appartient aux conseils municipaux, c'est à vous qu'est dévolu le droit de décider, et vous ne devrez pas hésiter à régler d'office, au taux du tarif, la quotité des remises, si les conseils municipaux refusaient ou négligeaient de voter, ou s'ils ne votaient que des remises insuffisantes ; de même que vous pourriez les réduire, au cas où ils voteraient des remises exagérées. Votre décision prise, vous auriez soin de réserver, en réglant le budget, la somme nécessaire pour le crédit qu'il y aurait à ouvrir, et que vous mettriez le conseil municipal en demeure de voter, en exécution de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837. En cas de refus, vous procéderiez à l'allocation d'office, en conseil de préfecture, conformément à la marche prescrite par l'article précité de la loi du 18 juillet.

En ce qui concerne les budgets dont le règlement appartient au roi, vous me transmettrez les délibérations des conseils municipaux avec votre avis, afin que je puisse faire statuer.

Vous remarquerez, Monsieur le préfet, que la mesure prescrite par l'ordonnance du 17 avril 1839, ne pouvant être exécutée que dans les budgets qui vont être délibérés pour l'année 1840, ce n'est qu'à dater de cet exercice que les receveurs auront droit aux remises dont la fixation sera arrêtée dans le cours de la présente année.

Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance, dans les communes où les fonctions de receveur municipal sont réunies à celles de percepteur des contributions directes, la recette du produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, et des attributions sur patentes, ne doit donner lieu à aucune remise, outre celle qui est allouée au comptable en sa qualité de percepteur, ou en exécution de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1837. Il y aurait, en effet, un véritable double emploi à allouer aux receveurs municipaux des remises à raison d'un recouvrement pour lequel ils sont déjà rétribués en qualité de percepteurs ; mais comme ils ont à faire le service des dépenses imputables sur les centimes recouvrés, ils jouiront de la remise spéciale, calculée sur les payements conformément au tarif. C'est un résultat de la division du tarif dont j'ai parlé ci-dessus, et qui est une des dispositions capitales du nouveau tarif.

Les autres articles de l'ordonnance déterminent des cas spéciaux où les receveurs ne jouiront d'aucune remise. Les motifs qui ont dicté ces exceptions s'expliquent d'eux-mêmes, et l'exécution ne présentera aucune difficulté. Je me bornerai donc à me référer aux termes mêmes desdits articles. Les opérations qui ne doivent pas comporter de remises, ou bien ne constituent que des conversions de valeurs, ou bien ne sont pas faites pour le service direct et exclusif des communes.

Vous remarquerez, Monsieur le préfet, que l'ordonnance statue pour les établissements de bienfaisance, comme pour les communes. Ce n'est là qu'une application du principe posé dans l'article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1821. Vous aurez donc à faire délibérer les commissions administratives des hospices et les administrations des bureaux de bienfaisance, et, sur le vu de ces délibérations, à procéder à la fixation définitive des remises des receveurs pour les établissements dont vous réglez les budgets. Vous me renverrez les autres avec votre avis.

J'ai lieu de croire, Monsieur le préfet, que l'ordonnance du 17 avril 1839 sera comprise, par tous les conseils municipaux, comme une mesure d'ordre et de justice. Si quelques communes se trouvent, en résultat, obligées de supporter une légère augmentation de dépense, elles ne tarderont pas à reconnaître que ce modique sacrifice, imposé d'ailleurs par une rigoureuse équité, recevra une compensation dans la garantie qu'assure, aux finances municipales, la gestion de comptables instruits et soumis à des règles et à un contrôle sévères.

Quant aux receveurs, ils y verront la preuve de la sollicitude de l'administration supérieure à leur égard, et y trouveront un nouveau motif pour accomplir avec exactitude les devoirs que leur imposent les règlements sur la comptabilité communale ou hospitalière.

Je désire, Monsieur le préfet, qu'aussitôt que vous aurez statué sur la fixation des remises des divers comptables de votre département, auxquels la nouvelle ordonnance est applicable, vous m'adressiez un état nominatif, conforme au modèle, et qui présentera les résultats de vos décisions. Cet état comprendra : 1° le nom de la commune ; 2° et 3° le chiffre des recettes et celui des dépenses évaluées au budget ; 4° le taux des remises allouées ; 5° le produit des remises dont le montant, par évaluation, aura été crédité au budget. Vous serez, je pense, en mesure de m'adresser cet état dans les premiers jours du mois de juillet prochain.

---

23 mai.—Ordonnance *qui apporte des modifications à l'ordonnance du 17 avril précédent.*

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur ;

Vu notre ordonnance en date du 17 avril 1839 ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans les calculs qui ont servi de base à la fixation du tarif des remises des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, porté à l'article 2 de notre ordonnance ci-dessus visée ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 2 de notre ordonnance du 17 avril 1839 est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

Les remises sur les recettes et les dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires seront calculées ainsi qu'il suit, savoir :

Sur les premiers 5,000 fr., à raison de	2 f.	00 c.	p. 0/0 sur les recettes.
	2	00	p. 0/0 sur les dépenses.
Sur les 25,000 fr. suivants, à raison de	1	50	p. 0/0 sur les recettes.
	1	50	p. 0/0 sur les dépenses.
Sur les 70,000 fr. suivants, à raison de	0	75	p. 0/0 sur les recettes.
	0	75	p. 0/0 sur les dépenses.
Sur les 100,000 f. suivants jusqu'à 1,000,000, à raison de.	0	33	p. 0/0 sur les recettes.
	0	33	p. 0/0 sur les dépenses.
Sur les sommes excédant 1,000,000, à raison de....	0	12	p. 0/0 sur les recettes.
	0	12	p. 0/0 sur les dépenses.

2. Toutes les autres dispositions de notre ordonnance du 17 avril 1839 continueront à être exécutées.

3. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

1er juin. — Circulaire *du ministre des finances relative à l'exécution des ordonnances des 17 avril et 23 mai précédents* (1).

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, un exemplaire de deux circulaires que M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser à MM. les préfets, sous la date des 22 avril et 1er juin 1839, pour leur notifier les ordonnances royales des 17 avril et 23 mai, qui fixent les nouvelles bases d'après lesquelles devront être calculées, à partir de 1840, les remises des receveurs municipaux et d'établissements charitables.

Cette ordonnance du 17 avril, rectifiée par celle du 23 mai, assure aux receveurs municipaux et d'établissements une rétribution équitable et uniforme calculée en raison des soins et de la responsabilité attachée à leurs fonctions. Quelques explications de détail compléteront l'instruction du 22 avril, et préviendront les questions auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation de certaines dispositions de l'ordonnance.

Vous remarquerez d'abord qu'aucune distinction entre les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires ne devra plus être établie dans la fixation des remises ; dorénavant les bases déterminées par l'article 2 s'appliqueront à la généralité des recettes réalisées et des dépenses effectuées indistinctement.

Cette application sera faite, séparément, à chacune des communes et des établissements dont le même comptable pourrait se trouver receveur, et non pas aux produits cumulés des divers communes et établissements dont la gestion serait confiée au même comptable.

Les remises sur les recettes et sur les dépenses effectuées seront prélevées à la fin de chaque trimestre, d'après un décompte dont le modèle est donné ci-après, et qui devra être certifié conforme aux écritures par le comptable, l'ordonnateur des dépenses et le receveur des finances de l'arrondissement.

Ainsi que l'indique ce modèle, il sera nécessaire de comprendre, dans chaque décompte trimestriel, la *totalité* des recettes et des dépenses effectuées depuis le *commencement de l'exercice*, et de calculer les remises dues sur l'ensemble de ces opérations, sauf à déduire ensuite les remises mandatées antérieurement au profit du comptable, afin de faire ressortir la somme à mandater pour le trimestre.

Il y aura un décompte particulier par exercice ; ainsi, il y aura *six* décomptes trimestriels pour chaque exercice, dans les communes et établissements où il se prolonge jusqu'au 1er juillet de l'année suivante, et *cinq* décomptes seulement pour les communes et établissements où il expire au 31 mars.

En cas de mutation de comptables, il sera établi, au jour de la cessation des fonctions du receveur remplacé, un décompte par exercice, dans la forme des décomptes trimestriels, afin de déterminer le montant des remises qui resteront à lui payer ; d'un autre côté, le nouveau receveur, après l'expiration du trimestre de son entrée en fonctions, établira dans la même forme un décompte où seront comprises toutes les opérations de l'exercice, et où les remises seront calculées sur la totalité des opérations ; les sommes payées à l'ex-receveur y seront ensuite portées en déduction, et le comptable en exercice n'aura droit qu'à la différence existant entre ces deux résultats. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le tarif s'applique à l'ensemble des recettes et des dépenses faites pour le compte de la commune, sans acception des comptables qui les

(1) Voir cette circulaire ci-après.

ont effectuées, et que, par conséquent, le nouveau receveur ne doit jouir, sur la portion des recettes et des dépenses de chaque exercice, qu'il est appelé à opérer, que de la somme de remises qui eût été liquidée sur cette portion d'opérations, si la gestion n'eût point été interrompue.

L'ordonnance du 17 avril, en n'accordant aucunes remises aux receveurs sur les recettes et les payements qui ne constitueraient que des conversions de valeurs, a voulu parler des placements faits au trésor, des fonds sans emploi, du retrait de ces fonds, et de l'acquisition de rentes sur l'Etat, comme aussi de la réalisation du capital des rentes dues par l'Etat ou par des particuliers, etc. Il est entendu, néanmoins, que, dans les placements faits au trésor, au nom de la commune et ne donnant pas lieu à remises, ne se trouvent pas compris les *intérêts* alloués sur ces placements. Le montant de ces intérêts forme, au profit de la commune, une recette réelle qui est passible de remises, aux termes de la décision de M. le ministre de l'intérieur, du 22 février dernier, notifiée aux comptables le 23 du même mois.

Enfin, et pour prévenir une question qui pourrait être adressée, soit par les conseils municipaux, soit par les comptables intéressés, je ferai observer que les dispositions de l'ordonnance du 17 avril ont nécessairement rapporté les décisions spéciales qui ont pu déterminer un taux particulier de centimes pour telle ou telle recette municipale; et qu'à partir de 1840, le tarif devra seul être appliqué à toutes les recettes indistinctement, notamment à la recette des rôles de prestations en argent et en nature et à la dépense effective ou d'ordre, à laquelle ce produit pourra donner lieu, bien qu'une instruction du ministre de l'intérieur, du 12 septembre 1836, ait fixé à 3 p. 0/0 les remises des receveurs municipaux sur le recouvrement de ces rôles.

Il est inutile de faire remarquer que le nouveau système de rétribution n'entraîne d'autre changement dans les indications des colonnes 9 et 10 du nouveau modèle de résumé annexé à la circulaire du 23 février 1839, que la suppression du taux des remises des receveurs municipaux et d'établissements charitables.

Je vous prie, Monsieur, de m'accuser réception de la présente circulaire, et de la notifier, ainsi que le modèle qui l'accompagne, aux receveurs municipaux et d'établissements charitables de votre arrondissement.

1er juin. — CIRCULAIRE *du ministre de l'intérieur sur le même objet.*

Monsieur le préfet, il s'était glissé une erreur dans les calculs qui avaient servi de base à la fixation du tarif des remises des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, porté à l'article 2 de l'ordonnance du 17 avril dernier.

Cette errreur a été immédiatement reconnue et elle a été réparée par une ordonnance supplémentaire en date du 23 mai. Cet acte, dont je vous adresse ci-joint une ampliation, fixe un nouveau tarif qui ne diffère de celui de l'ordonnance du 17 avril qu'en ce qu'au lieu d'allouer une remise de un franc cinquante centimes pour cent sur les trente premiers mille francs de recette et un franc cinquante centimes pour cent sur les trente premiers mille francs de dépense, il doit être alloué deux pour cent sur les premiers cinq mille francs de recette, et deux pour cent sur les premiers cinq mille francs de dépense, les vingt-cinq mille francs suivants restant soumis au tarif de un franc cinquante centimes comme précédemment.

Cette division des trente premiers mille francs donnera à la nouvelle mesure toute l'équité que l'administration avait eu pour but de lui assurer. Le tarif de un franc cinquante centimes pour cent sur les trente premiers mille francs était évidemment défavorable aux receveurs des petites communes qui, en terme moyen, dans tout le royaume, touchent actuellement environ quatre pour cent de remises. Son application aurait eu pour effet d'enlever à ces comptables, déjà trop faiblement rétribués, un quart de leurs émoluments, ce qui eût été tout à fait opposé aux vues de l'administration qui avait voulu leur assurer, au contraire, un salaire mieux proportionné à l'étendue de leur travail et de leur responsabilité, qui se sont considérablement accrus par suite de l'exécution de la loi sur l'instruction primaire et de celle des chemins vicinaux.

La rectification faite par l'ordonnance du 23 mai aura pour résultat de procurer une augmentation de traitement au plus grand nombre des comptables, et de laisser dans leur situation actuelle ceux qui avaient été plus justement rémunérés par les conseils municipaux ou les administrations de bienfaisance. Que s'il arrivait que quelques-uns éprouvassent une diminution, ce ne pourrait être que quelques rares exceptions dont il n'y aurait autre chose à conclure, sinon que ces comptables avaient été plus favorisés que ne le comportaient les intérêts des communes ou des établissements et une rigoureuse équité.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le préfet, veiller à l'exécution de l'ordonnance que je vous notifie, et m'accuser réception de la présente circulaire, à laquelle je joins un exemplaire de celle que M. le ministre des finances adresse à MM. les receveurs généraux et particuliers des finances.

---

14 juin. — ARRÊTÉ *du ministre de l'intérieur, qui détermine les attributions et les devoirs des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance.*

Nous, ministre sécrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les arrêtés ministériels en date des 23 décembre 1833 et 22 août 1838;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance sont chargés :

De vérifier les comptabilités espèces et matières des hôpitaux, des hospices, des bureaux de bienfaisance, des monts-de-piété, des maisons de refuge, et de tous autres établissements publics de bienfaisance, dans toute l'étendue du royaume;

De porter leurs investigations sur toutes les parties de l'administration de ces mêmes établissements;

D'examiner toutes les parties du service des enfants qui sont à la charge des départements ou des hospices;

D'inspecter les asiles publics ou privés consacrés aux aliénés, lorsqu'ils auront été délégués à cet effet par nous.

Ils examinent, toutefois, sans délégation spéciale, tant sous le rapport de l'administration que sous celui de la comptabilité, les quartiers d'aliénés placés dans les hospices ou hôpitaux où ils font leur inspection.

Enfin, de prendre des informations sur toutes les associations charitables fondées ou entretenues, sous différents titres, par des particuliers, et de nous en rendre compte.

2. Ils réclament l'exécution des lois, des règlements et des instructions ministérielles.

Ils ne peuvent donner aucun ordre, si ce n'est en ce qui concerne la comptabilité.

3. Les missions et les tournées annuelles des inspecteurs généraux sont réglées par nous, d'après les besoins du service.

4. Les inspecteurs généraux ne rendent compte de leur mission qu'au ministre. Ils font connaître aux prefets les abus qu'ils ont découverts ; et, dans les cas graves et urgents, ils les signalent par écrit à ces magistrats.

5. L'inspection des établissements de bienfaisance de chaque localité sera l'objet d'un rapport spécial qui nous sera sur-le-champ envoyé.

Ce rapport sera accompagné de procès-verbaux pour la vérification des comptabilités espèces et matières de chaque administration charitable.

Ces procès-verbaux seront dressés contradictoirement.

Les inspecteurs généraux auront, de plus, à répondre à toutes les questions posées sur les cinq feuilles intitulées :

Comptabilité-espèces,
Comptabilité-matières,
Administration,
Enfants trouvés,
Personnel.

Ces feuilles seront envoyées à l'appui de chaque rapport.

6. Les inspecteurs généraux devront, à la fin de chaque rapport, faire connaître où ils sont, et le lieu dans lequel ils vont se rendre.

Si, par des circonstances indépendantes de leur volonté, ils étaient plus de *vingt jours* sans pouvoir adresser de rapport, ils devraient alors nous faire connaître la cause de leur silence.

7. A leur retour à Paris, les inspecteurs généraux feront l'analyse succincte de chacun de leurs rapports. Une copie de cette analyse sera remise à l'inspecteur général qui visitera plus tard les mêmes établissements, afin de rattacher les travaux de la nouvelle tournée à ceux des tournées précédentes.

8. Les inspecteurs généraux doivent se présenter au préfet, à leur arrivée au chef-lieu du département.

9. Si le préfet du département où se trouvent les inspecteurs généraux demandait la vérification d'un ou de plusieurs établissements de bienfaisance non compris dans leur itinéraire, les inspecteurs généraux devraient accéder à la réquisition écrite qui leur serait faite à cet égard par ce magistrat, à moins que ce travail ne pût se concilier avec la mission qu'ils ont reçue du ministre.

10. Lorsque plusieurs inspecteurs généraux seront ensemble en mission, le plus élevé en grade sera le chef de service, et dirigera, comme tel, l'inspection. Si ces inspecteurs sont de même rang, le plus ancien titulaire, ou le plus âgé, s'ils ont été nommés à la même époque, prendra la direction des opérations.

11. Les inspecteurs généraux doivent se mettre en route, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront la notification de leur ordre de départ, à moins que cet ordre n'indique un terme plus rapproché. Ils ne pourront, sans autorisation spéciale, interrompre leur tournée, ni rentrer à Paris, avant de l'avoir entièrement terminée.

Comptabilité-espèces.

12. La première opération des inspecteurs généraux, à leur arrivée dans les établissements de bienfaisance, doit être de vérifier la caisse et les écritures du receveur.

A cet effet, ils doivent immédiatement se faire représenter les espèces en caisse et les valeurs de portefeuille, ainsi que les budgets, les registres et toutes les pièces qu'ils jugeront nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Après la vérification qu'ils en auront faite, ils dresseront procès-verbal de la situation du comptable.

Cette opération se fera en présence du maire qui aura été invité par l'inspecteur à y assister. Ce magistrat, ou le délégué qu'il aura désigné, signera, avec l'inspecteur général et le comptable, le procès-verbal dont ampliation sera laissée à ce dernier.

Dans le cas où le maire, ni personne à sa place, ne se serait rendu à l'invitation qui lui en aurait été faite, l'inspecteur général n'en procéderait pas moins à la vérification, en mentionnant toutefois cette absence au procès-verbal.

13. Tout déficit en deniers ou en valeurs, et toute infraction aux lois et règlements devront être constatés sur le procès-verbal précité.

L'inspecteur général qui aura reconnu et constaté un déficit ou un détournement de deniers ou de valeurs devra en référer au préfet ou au sous-préfet, et nous en rendre compte immédiatement.

Il pourra suspendre le comptable, et requérir de qui de droit la remise du service à un agent intermédiaire.

En conformité de l'ordonnance royale du 17 septembre 1837, le receveur des finances devra être informé des faits par l'inspecteur général.

14. Les inspecteurs généraux devront veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour l'inscription de l'hypothèque légale attribuée aux établissements publics par l'article 2121 du Code civil, sur les biens des comptables.

S'il a été constaté un débet ou déficit dont le montant excède le cautionnement du receveur, l'inspecteur général devra inviter le préfet ou l'autorité locale à requérir, sans délai, l'apposition des scellés par le juge de paix.

15. Lorsque l'inspecteur général ne trouvera pas le comptable à son domicile, il pourra apposer son cachet sur la caisse jusqu'au moment où il en opérera la vérification.

16. En cas d'absence constatée du comptable, l'inspecteur général pourra, en présence du maire et du receveur des finances, faire ouvrir la caisse, et procéder à la vérification.

17. Les inspecteurs généraux vérifieront si les cautionnements des comptables sont établis conformément au taux fixé par les lois et instructions.

Si ces cautionnements sont fournis en immeubles, ils s'assureront que l'inscription hypothécaire est régulièrement prise, et si elle n'est pas périmée ou sur le point de l'être. Dans ce dernier cas, ils en exigeront le renouvellement.

18. Les inspecteurs généraux feront cesser toutes les comptabilités occultes qu'ils parviendront à découvrir, et les réuniront immédiatement à celle du receveur de l'établissement vérifié.

Comptabilité-matières.

19. Toutes les mesures ci-dessus prescrites pour la vérification de la comptabilité-espèces, et pour la conservation des deniers ou valeurs de portefeuille, sont applicables à la vérification de la comptabilité-matières et à la conservation des objets d'approvisionnements confiés aux économes.

En cas de déficit de la part de l'un de ces comptables, les inspecteurs généraux procéderont, comme il a été dit pour les receveurs, sans qu'il y ait lieu toutefois, dans ce cas, de prévenir les receveurs des finances.

20. Les inspecteurs généraux examineront si la comptabilité-matières est organisée conformément à l'instruction du 20 novembre 1836; si l'économe dirige personnellement son service; si ce comptable a fourni son cautionnement; à cet égard, ils agiront encore comme il a été prescrit pour les receveurs, en ce qui concerne la quotité du cautionnement et l'inscription hypothécaire, lorsque le cautionnement est fourni en immeubles.

21. Ils s'assureront que les distributions sont conformes aux prescriptions du règlement du régime intérieur. Ils constateront tous les abus et irrégularités qui pourraient exister dans cette partie du service, et ils provoqueront les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Administration.

22. Les inspecteurs généraux se feront représenter les règlements d'administration intérieure prescrits par les instructions des 8 février 1822 et 20 novembre 1836. Ils examineront si ces règlements sont approuvés par l'autorité compétente, et ils signaleront au ministre ou aux préfets les articles de ces règlements qui leur paraîtraient devoir donner lieu à des modifications.

23. Les traités passés entre l'administration charitable et les sœurs hospitalières seront aussi l'objet de l'examen des inspecteurs généraux. Ils feront connaître au ministre ceux de ces traités qui n'auraient pas été soumis à son approbation, ainsi que les clauses contraires aux lois qui pourraient s'y trouver.

24. Le bien-être des malades et des indigents admis dans les établissements hospitaliers doit être, pour les inspecteurs généraux, l'objet des recherches et des investigations les plus étendues. Ils devront, à cet égard, signaler au ministre les abus qu'ils découvriraient, et réclamer, des autorités locales, des mesures propres à les faire cesser promptement.

25. Les inspecteurs généraux devront s'enquérir si l'ordonnance royale du 14 novembre 1837 et la loi du 16 messidor an VII, en ce qui concerne l'achat des objets d'approvisionnement, sont exécutées dans les établissements de bienfaisance. Ils devront exiger la mise en adjudication, sauf les cas prévus par la susdite ordonnance, des divers marchés.

26. Les inspecteurs généraux convoqueront la commission administrative avant de quitter l'établissement qu'ils viennent de visiter.

Ils feront connaître verbalement aux administrateurs les abus qu'ils auront pu découvrir, et ils les inviteront à prendre les mesures nécesaires pour les faire cesser et pour en prévenir le retour.

Enfants trouvés.

27. Les titres d'admission des enfants trouvés et abandonnés seront examinés par les inspecteurs généraux, qui réclameront des préfets la radiation des enfants indûment admis à la charge des départements.

28. Ils requerront l'apposition des colliers ou boucles d'oreilles pour tous les enfants âgés de moins de trois ans.

29. La fixation des mois de nourrice et pensions devra éveiller l'attention des inspecteurs. Ils verront s'il n'est pas possible de réduire le tarif sans nuire au bien-être des enfants. Ils s'assureront que les hospices ne bénéficient pas sur l'allocation départementale, et que les payements sont faits aux nourrices par l'intermédiaire des percepteurs, conformément à l'ordonnance royale du 28 juin 1833.

Les inspecteurs généraux devront rechercher si les hospices fournissent des layettes et des vêtures aux enfants; ils s'informeront si ces vêtements sont donnés en nature, ou s'ils ne sont pas remplacés par une indemnité en argent remise aux nourriciers, contrairement aux prescriptions de la circulaire du 21 décembre 1836.

Les investigations des inspecteurs devront s'étendre aussi sur les abus auxquels pourraient donner lieu l'allocation des indemnités accordées aux nourriciers par l'arrêté du 30 ventôse an V.

30. Les inspecteurs généraux rendront compte des mesures prises pour la réduction des tours et l'exécution du déplacement, ainsi que du résultat de ces opérations.

Si des hospices avaient ouvert des tours sans autorisation, les inspecteurs généraux en exigeraient la fermeture immédiate. Si, au contraire, ces établissements en avaient fermé sans l'approbation du ministre, ils feraient régulariser cette mesure, en invitant les préfets à prendre, à ce sujet, un arrêté spécial qui serait soumis à l'approbation ministérielle.

31. Les inspecteurs généraux s'enquerront si les commissions administratives des hospices dépositaires exercent exactement la tutelle qui leur est attribuée par la loi du 15 pluviôse an XIII, sur les enfants confiés à leurs soins.

Ils s'assureront si les enfants sont mis en nourrice ou en sevrage aussitôt après leur arrivée à l'hospice; si, après l'âge de six ans, ils sont mis en pension chez des cultivateurs ou chez des artisans, et si des contrats d'apprentissage sont passés à ce sujet; si, dans le cas où ils sont remis à des personnes qui veulent s'en charger et ne les ont pas reconnus, conformément à l'article 334 du Code civil, des engagements réguliers sont contractés à cet effet.

Les inspecteurs s'informeront également si des ateliers de travail sont établis dans l'hospice, pour les enfants infirmes ou qui n'ont pas pu être placés à la campagne.

Ils rechercheront, enfin, si les enfants qui ne sont pas dans les hospices ne se livrent pas à la mendicité.

32. Une expédition du présent arrêté sera remise à chacun des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance.

---

17 juin. — Décision *du ministre de l'intérieur relative aux payements des travaux faits sans adjudication.* = Extrait *d'une lettre au préfet des Bouches-du-Rhône.*

Le receveur d'un hospice, ayant consulté M. le ministre de l'intérieur pour savoir quelles justifications devaient être produites à l'appui des mandats de paye-

ments de travaux faits sans adjudication, le ministre a répondu, le 17 juin 1839, au préfet des Bouches-du-Rhône la lettre suivante :

« Lorsque la dispense d'adjudication a dû être accordée par le ministre, comme s'appliquant à des travaux ou fournitures d'une valeur supérieure à trois mille francs, une copie certifiée de l'autorisation ministérielle doit être produite à l'appui du mandat, pour que le payement puisse en être régulièrement effectué par le receveur. Il doit être justifié de même de l'autorisation préfectorale, pour les travaux et fournitures d'une valeur inférieure à trois mille francs, même lorsque leur nature ou leur peu d'importance ne nécessite point des traités préalables ; car, dans ce cas comme dans l'autre, il faut toujours que la dispense d'adjudication soit régulièrement accordée par l'autorité compétente, aux termes de l'ordonnance royale du 14 novembre 1837. Si ces justifications n'étaient pas jointes aux mandats, le comptable devrait refuser de les acquitter; car autrement il engagerait sa responsabilité personnelle, et pourrait être forcé en recette par la cour des comptes.

« Ainsi, dans l'espèce qui a été particulièrement soumise, le receveur ne doit point acquitter le mémoire du sieur ....., bien qu'il ne s'élève qu'à cinq cents francs, et qu'il n'ait été certifié par l'économe et approuvé par la commission administrative, sans que l'on justifie de l'autorisation préfectorale qui a dû autoriser l'exécution de ces travaux par voie de marché à l'amiable. »

---

5 juillet.—Circulaire *concernant l'exécution de l'article 22 de la loi du 30 juin 1838.*

Monsieur le préfet, aux termes de l'article 22 de la loi du 30 juin 1838, les préfets doivent rendre compte au ministre de l'intérieur, de tous les arrêtés qu'ils prennent, 1° pour ordonner d'office le placement, dans les établissemens d'aliénés, des personnes dont l'état mental compromettrait l'ordre public ou la sûreté des citoyens; 2° pour approuver les placements semblables ordonnés, en cas de danger imminent, par les commissaires de police à Paris, et par les maires dans les autres communes; 3° et enfin pour défendre que les aliénés dont le placement a été volontaire, mais dont l'état mental offre des dangers, soient rendus à la liberté sans une autorisation spéciale.

Ces mesures ont été prescrites par le législateur pour rendre plus facile, plus active et plus efficace, la surveillance que l'autorité supérieure doit exercer, dans le double intérêt de la sécurité publique et de la liberté individuelle. C'est assez dire qu'elles ne sauraient être exécutées avec trop d'exactitude et de soin.

Cependant, Monsieur le préfet, les informations que je dois recevoir ne me sont pas transmises de tous les départements, avec la ponctualité désirable ; et quelquefois, celles qui me parviennent ne renferment pas tous les renseignements qu'elles devraient contenir. Il importe de régulariser au plus tôt cette partie essentielle du service.

Je vous prie, en conséquence, toutes les fois que vous ordonnerez d'office le placement d'un aliéné, de vouloir bien m'en rendre compte immédiatement, et par une lettre spéciale qui indiquera : 1° les nom et prénoms de la personne placée ; 2° sa profession ; 3° son âge; 4° son domicile; 5° la date de l'ordre de placement; 6° l'établissement dans lequel ce placement devra être effectué; 7° les personnes par lesquelles il aura été demandé, et les motifs qui vous auront déterminé à l'ordonner ; 8° la nature et, autant que possible, les causes de l'aliénation,

Si vous-même, Monsieur le préfet, vous n'aviez pas tous ces renseignements, vous feriez faire les recherches nécessaires pour les compléter, et vous m'informeriez de leur résultat par une dépêche ultérieure.

Vous devrez me transmettre les mêmes indications, toutes les fois qu'un placement ayant été ordonné d'urgence par un maire, vous croirez devoir le confirmer, et toutes les fois qu'un individu placé volontairement, pouvant, à raison de son état mental, compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, vous croirez devoir décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'il ne sorte de l'établissement où il a été renfermé, sans votre autorisation, si ce n'est pour être placé dans un autre établissement.

Les directeurs des asiles d'aliénés sont tenus de vous adresser, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement, sur l'état de chaque personne qui y est détenue, sur la nature de sa maladie, et sur les résultats du traitement. Vous devez ensuite prononcer sur chaque aliéné individuellement, ordonner sa maintenue dans l'établissement, ou sa sortie. Aussitôt que vous aurez pris ces diverses décisions, vous voudrez bien m'en rendre compte, toujours par une lettre spéciale pour chaque aliéné, en mentionnant *sommairement*, d'après le rapport qui vous aura été remis, l'état de l'aliéné, la nature de sa maladie, le résultat du traitement, et les observations du directeur, s'il en a joint à son rapport.

Quoique la loi ne dise point formellement qu'il sera rendu compte, au ministre, des sorties autres que celles prévues par l'article 20, il y a les mêmes motifs de lui rendre compte des sorties ordonnées par suite de guérisons survenues dans l'intervalle des revues semestrielles, conformément à l'article 23; et même de toutes les sorties, en général.

En conséquence, chaque fois qu'un aliéné placé d'office, ou recommandé par l'autorité publique comme dangereux, sortira d'un établissement, soit par guérison, soit pour être transféré dans un autre établissement, soit même par décès, vous devrez, Monsieur le préfet, en être informé, et m'en informer à votre tour, en me fournissant les indications mentionnées plus haut.

Dans le cas de décès, vous exigerez que l'on vous en fasse connaître les causes, et vous me les indiquerez sommairement. Ces renseignements vous seront facilement fournis par les directeurs des établissements ; mais je vous invite à veiller attentivement à ce qu'il ne vous soit pas donné de fausses énonciations, et à ce qu'on n'attribue pas à des causes inexactes, des décès qui auraient été la suite de défaut de soins, de mauvais traitements ou de violences.

Quelques préfets, au lieu de m'adresser des informations spéciales pour chaque aliéné, me rendent compte par une seule lettre des mesures diverses prises relativement à plusieurs personnes. Je ne saurais approuver ce mode de procéder; il est implicitement contraire au vœu de la loi, qui a voulu qu'il fût rendu compte au ministre, de chaque ordre de placement, de recommandation ou de sortie, immédiatement, ou, au plus tard, dans le délai de trois jours (articles 9, 10 et 22 combinés); il offre, d'ailleurs, des inconvénients pour l'instruction des affaires, et pour leur classement dans mes bureaux comme dans les vô-

tres, où les pièces relatives à chaque aliéné doivent former un dossier particulier.

D'autres préfets, au contraire, ont cru devoir me transmettre des expéditions des divers arrêtés pris par eux pour ordonner les placements ou les sorties d'aliénés. Cette transmission n'étant pas prescrite par la loi, et entraînant un surcroît de travail sans utilité réelle, je vous invite à vous en dispenser.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire, et en suivre exactement les indications.

---

11 juillet. — CIRCULAIRE *contenant instruction sur les donations entre-vifs* (1).

Monsieur le prefet, d'après le dernier paragraphe de l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, « le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les donations et legs en vertu de la délibération du conseil municipal. *L'ordonnance du roi, ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.* »

Cette dernière disposition qui n'existait pas d'une manière aussi précise dans la législation antérieure, a pour objet d'empêcher la caducité des donations, dans le cas où le donateur viendrait à décéder pendant le temps qui s'écoule entre l'acceptation provisoire du maire et l'acte qui autorise la commune à accepter définitivement la libéralité.

En effet, il résultait de la combinaison des articles 910, 911, 931 et 932 du Code civil que, pour qu'une donation au profit d'une commune engageât le donateur, il fallait, 1° que la commune eût été autorisée à l'accepter; 2° que l'acceptation fût comprise dans l'acte même de la donation ou constatée par un acte séparé et authentique; 3° enfin que lorsque l'acceptation avait lieu par acte séparé, elle fût notifiée au donateur. Or, ces formalités entraînant des délais assez longs, les communes étaient exposées à perdre le bénéfice des donations déjà consenties en leur faveur, d'abord parce que, généralement, l'acceptation provisoire du maire n'était pas rédigée dans la forme authentique, et qu'alors le décès du donateur empêchait que le contrat ne pût devenir parfait; en second lieu, parce que, dans le cas même où l'acceptation provisoire eût été insérée dans l'acte public de la donation, les héritiers du donateur pouvaient prétendre qu'elle était sans valeur, la commune devant être réputée incapable, tant qu'une ordonnance royale ne l'a pas autorisée à accepter.

Aujourd'hui un semblable danger n'est plus à craindre, la disposition rappelée ci-dessus voulant que les actes d'autorisation *aient effet* du jour de l'acceptation provisoire du maire. Ainsi, lorsque le maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal, a accepté la donation, du vivant du donateur, la donation devient irrévocable dès qu'une ordonnance royale ou un arrêté préfectoral, suivant le cas, a confirmé cette acceptation, quand bien même le donateur serait décédé dans l'intervalle.

Mais, pour que le bénéfice de la loi nouvelle, sur ce point, ne puisse pas être contesté aux communes, il importe que leur acceptation provisoire ait lieu dans les formes solennelles prescrites par le Code civil, c'est-à-dire que le maire accepte la donation, soit dans l'acte même qui la constitue, soit par un acte séparé, également *authentique*, et que, dans ce dernier cas, l'acceptation soit notifiée au donateur, conformément à l'article 932 du Code civil. Si cette précaution était négligée, les communes s'exposeraient aux inconvénients que le législateur a eu l'intention de leur éviter.

Je vous invite, en conséquence, Monsieur le préfet, à adresser aux administrations municipales de votre département les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir leurs demandes en autorisation d'accepter des donations soient toujours accompagnées des actes constatant l'acceptation de ces libéralités dans les formes indiquées ci-dessus. Vous leur ferez remarquer qu'il sera plus simple et moins onéreux d'accepter dans l'acte même de la donation, et que, par ce motif, elles doivent adopter ce mode toutes les fois qu'elles pourront y recourir.

Je ne dois pas négliger de vous faire observer, Monsieur le préfet, que les dispositions qui précèdent ne s'appliquent point aux donations entre-vifs, faites aux hospices et bureaux de bienfaisance. La loi du 18 juillet 1837 n'a statué que pour les communes et établissements municipaux administrés par le maire. Il doit donc être procédé comme par le passé, en ce qui concerne les donations entre-vifs qui peuvent être faites aux établissements charitables, c'est-à-dire que l'acceptation ne saurait régulièrement intervenir et avoir d'effet qu'après l'autorisation de l'autorité supérieure. C'est un motif pour donner à l'instruction de ce genre d'affaires la plus grande activité, afin d'éviter la caducité des libéralités.

(1) Cette circulaire ne s'applique pas à l'administration des établissements de bienfaisance. C'est pour éviter même toute espèce d'erreur à cet égard, que nous l'avons insérée.

---

19 juillet. — CIRCULAIRE *du ministre des finances relative au placement de fonds au trésor.* = EXTRAIT.

Le ministre, Monsieur, dans le but d'exonérer la dette flottante des intérêts que lui font supporter, sans utilité pour le service du trésor, les placements d'un grand nombre d'établissements particuliers qui n'ont pas été admis, par les ordonnances et règlements, à jouir de cette faculté, a pris, le 4 de ce mois, une décision portant :

« 1° Que les *communes*, les *hospices*, les *monts-de-piété*, les *fabriques d'églises*, et les *établissements de bienfaisance dont le service financier et la comptabilité sont placés sous la surveillance de l'administration des finances*, auront seuls droit de verser leurs fonds libres au trésor public, comme placements en compte courant *avec intérêts ;*

« 2° Que les établissements autres que ceux ci-dessus désignés, qui, par des décisions antérieures, ont été autorisés à faire des placements semblables, seront mis en demeure, par les receveurs des finances, de retirer leurs fonds dans un délai de deux mois, à partir du 1er août prochain, à moins qu'ils ne réclament la faculté de faire des placements *sans intérêts*, faculté qui, dans tous les cas, ne sera accordée qu'après examen et par une décision spéciale. »

Ces dispositions sont notifiées, par une circulaire de ce jour, à MM. les préfets qui sont invités à concourir à leur exécution.

Les receveurs généraux et les receveurs particuliers des finances devront, de leur côté, les faire con-

naître aux établissements qui auront un compte de placement ouvert sur leurs livres, et qui ne feront pas partie de ceux désignés à l'article 1er de la décision ; ils les préviendront qu'aux termes de l'article 2, ils doivent se mettre en mesure de retirer leurs fonds pour l'époque *du 1er octobre prochain*, ou d'obtenir l'autorisation nécessaire pour les laisser en dépôt au trésor *sans intérêts;* les établissements qui désireront profiter de cette dernière faculté auront à former une demande qui sera adressée au ministre par l'entremise de M. le préfet du département.

Les receveurs particuliers devront justifier au receveur général des avis qu'ils auront donnés aux établissements de leur arrondissement respectif.

A la date du 30 septembre, le receveur particulier de chaque arrondissement fera connaître au receveur général la somme restant due *en capital* à chacun des établissements non admis à la faculté des placements avec intérêts, et qui n'auront pas retiré leurs fonds. Le receveur général, après avoir recueilli ce renseignement pour tous les arrondissements, et avoir eu connaissance, par l'intermédiaire de M. le Préfet, des décisions prises sur les demandes d'autorisation de dépôts, demandera à cet administrateur de délivrer, pour les établissements qui auront reçu cette autorisation, des *mandats de remboursement* contenant l'autorisation de *faire dépense*, au compte de placements des établissements respectifs, de la somme qui leur restera due, à la charge d'en *faire recette* à un compte de *dépôts sans intérêts*.

Les receveurs généraux enverront aux receveurs particuliers les mandats concernant leur arrondissement respectif, afin que ces receveurs puissent constater, comme les receveurs généraux le feront eux-mêmes pour l'arrondissement du chef-lieu, la dépense et la recette ordonnées par les mandats. Il devra être délivré aux établissements, à titre de *fonds déposés sans intérêts*, des récépissés à talon en échange des quittances qui seront apposées sur le mandat de remboursement; le compte de chaque établissement sera ensuite balancé sur le livre auxiliaire des placements, et le solde sera inscrit à un compte *de dépôts* sur le livre auxiliaire spécial que chaque receveur d'arrondissement ouvrira pour les dépôts de l'espèce.

En ce qui concerne les sommes restant dues en capital à des établissements non autorisés à verser leurs fonds au trésor, il sera délivré des mandats ordinaires de remboursement, dont les receveurs généraux feront payer le montant à leur caisse, pour le chef-lieu, et à celles des receveurs particuliers, pour les arrondissements.

Quant aux intérêts qui resteront à allouer aux établissements des deux catégories, depuis le 31 décembre 1838 jusqu'au 1er octobre 1839, ils ne seront payés que lorsque la liquidation générale des intérêts de l'année aura été faite par les receveurs, et que le produit en aura été ordonnancé par le ministère des finances. Les receveurs en inscriront le montant au crédit de l'établissement créancier, sur leur livre auxiliaire, s'il a été ouvert à cet établissement un compte de *dépôts sans intérêts;* dans le cas contraire, ils en tiendront compte matériellement, en vertu de mandats spéciaux dont ils feront dépense à titre de remboursement de fonds déposés.

---

5 août. — CIRCULAIRE *concernant l'exécution des articles* 1, 25, 26, 27 *et* 28 *de la loi du* 30 *juin* 1838.

Monsieur le préfet, l'intervalle de temps qui a séparé la promulgation de la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés, de la dernière session des conseils généraux, a été trop court pour qu'il fût possible à l'administration supérieure de vous transmettre des instructions détaillées sur l'application des articles de cette loi, à l'exécution desquels ces conseils sont appelés à concourir. Il ne pouvait être d'ailleurs qu'avantageux d'étudier la loi dans la pratique, et d'attendre, pour régler l'exécution de ses diverses dispositions, que l'expérience eût fait connaître les principales difficultés qu'elles présenteraient.

Aujourd'hui, Monsieur le préfet, après avoir profité de cette expérience, il faut s'occuper d'introduire plus de régularité dans cette partie de ce service important. Je signalerai, à cet effet, les applications erronées de la loi que j'ai remarquées dans quelques localités, et je résoudrai en même temps diverses questions dont la solution m'a été demandée par plusieurs de vos collègues.

L'article 1er de la loi du 30 juin 1838 impose à chaque département l'obligation d'avoir un établissement spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. Dans leur dernière session, les conseils généraux ont été appelés à se prononcer pour l'une de ces alternatives, et beaucoup ont de suite exprimé leur choix ; mais il en est beaucoup aussi qui ont ajourné leur détermination, soit afin de faire étudier des plans d'établissements spéciaux déjà projetés, soit afin de s'éclairer de divers renseignements sur les établissements publics ou privés avec lesquels ils pourraient traiter. Si le conseil général de votre département est de ce nombre, vous aurez, Monsieur le préfet, à le mettre en mesure d'émettre un vote positif à cet égard.

Vous ne perdrez pas de vue que, s'il est désirable, comme je vous l'exprimais dans ma circulaire du 23 juillet 1838, que les départements s'occupent des moyens de créer des établissements spéciaux, qui se distingueraient sans doute par leur sage administration et un plus grand développement de moyens curatifs, la prudence exige que ces créations ne soient votées qu'après un mûr examen de la situation financière du département. Au milieu de toutes les nécessités sociales qui se développent, il faut craindre d'exagérer les dépenses départementales ; et d'ailleurs il est bon de ne pas perdre de vue que les établissements départementaux d'aliénés ne pourraient, pour la plupart, couvrir leurs dépenses qu'autant qu'ils recevraient des pensionnaires des départements voisins : d'où la conséquence que la trop grande multiplication de ces établissements leur porterait un préjudice réciproque.

Il n'est donc nullement à souhaiter que chaque département se grève de la charge d'établir et d'entretenir un hospice spécial consacré aux aliénés. Il vaudrait mieux que plusieurs s'unissent pour fonder et entretenir un asile commun, ou que, s'il existe à une distance convenable des établissements bien organisés ou susceptibles de recevoir les développements et les améliorations nécessaires, on consentît des traités avec eux. Sans doute l'éloignement de l'asile pourra augmenter plus ou moins les frais de transport des malades ; mais, d'un autre côté, le prix de journée est

moins élevé dans les grands établissements que dans les petits.

Si votre département ne possédait pas d'asile public d'aliénés organisé antérieurement à la loi, vous avez été dans la nécessité, afin de pourvoir aux besoins du service, de traiter, au moins provisoirement, avec d'autres établissements. Vous devez appeler l'attention du conseil général sur les traités ainsi passés, et recueillir les observations auxquelles cet examen donnera lieu. Beaucoup de ces traités pourraient être modifiés; beaucoup d'autres n'ont été passés que pour une année : ces observations seront donc souvent encore susceptibles d'être mises à profit.

Quant aux traités nouveaux que vous auriez à passer, ou aux traités que vous auriez à renouveler, vous aurez soin de ne jamais vous engager pour plus d une année, ou du moins de vous réserver la faculté de résilier la convention au moyen d'un avertissement donné trois ou six mois d'avance. Il est possible que le règlement d'administration publique en ce moment soumis aux délibérations du conseil d'État détermine, dans le service des établissements publics et dans les conditions d'existence des établissements privés consacrés au traitement des aliénés, des modifications qui devront naturellement influer, soit en plus, soit en moins, sur le prix des pensions. Dans ces circonstances, il convient de réserver tous les intérêts, en ne concluant que des traités d'une durée assez courte.

Le principal objet des traités passés avec les établissements privés est de déterminer le prix moyennant lequel les aliénés y seront reçus et traités : dans les traités passés avec les établissements publics, il n'y a, au contraire, aucune fixation de prix à stipuler. Aux termes, en effet, du paragraphe 2e de l'article 26 de la loi du 30 juin 1838, la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés, doit être réglée d'après un tarif arrêté par le préfet. Ce n'est que conformément au prix ainsi réglé que les placements peuvent être opérés.

Si, dans votre département, il existe quelque établissement public affecté au traitement des aliénés, vous aurez donc, Monsieur le préfet, à prendre un arrêté pour fixer un tarif des dépenses d'entretien, de séjour et de traitement des personnes qui y seront admises. Avant de prendre cet arrêté, vous inviterez la commission administrative de l'asile à vous communiquer ses observations et son avis : vous entendrez également l'avis du conseil général; mais je dois vous faire remarquer que c'est à vous seul qu'il appartient de statuer.

Quelques conseils généraux ont cru pouvoir régler par des délibérations le prix de la pension des aliénés dans les établissements publics de leur département : ces conseils ont évidemment outrepassé leurs attributions, et vous ne devrez considérer ces délibérations que comme des avis, qui vous laissent encore à prendre un arrêté pour la fixation du tarif, conformément à l'article 26 précité de la loi du 30 juin.

Quant à la formation même de ce tarif, je dois vous faire remarquer que rien ne s'oppose à ce qu'il établisse diverses classes et divers prix de pensions. Ainsi, un prix pourra être fixé pour les aliénés placés aux frais du département, et un prix un peu plus élevé pour les aliénés placés aux frais des familles ou des départements étrangers. Dans les établissements qui recevront des pensionnaires placés volontairement, il conviendra même de fixer, pour ces aliénés, des classes et des prix spéciaux, qui permettent autant que possible de les entourer de toutes les commodités et de tous les agréments compatibles avec leur position, et qui en même temps procurent à l'établissement un bénéfice raisonnable. Les familles resteront libres de choisir, dans ces limites, la classe qu'elles préfèreront.

Les arrêtés pris par les préfets pour régler les tarifs du prix de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les établissements publics d'aliénés, n'ont pas besoin d'être revêtus de mon approbation. Ce ne serait que dans le cas où quelque réclamation contre les dispositions de ces arrêtés s'élèverait et serait portée devant moi que j'en connaîtrais. Toutefois, Monsieur le préfet, je vous prie de vouloir bien m'adresser, à titre de renseignement, une expédition des arrêtés que vous prendrez sur cet objet.

Vous savez, Monsieur le préfet, que la dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés doit être également arrêtée par vous, sur le mémoire des agents préposés à ce transport, lorsque cette dépense ne se trouve pas comprise dans le prix de la pension à payer à l'établissement.

Aux termes de l'article 24 de la loi, les hospices et hôpitaux civils sont tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur sont adressées par l'autorité publique, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, ou pendant le trajet qu'elles font pour s'y rendre. Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne peuvent être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux; dans les lieux où il n'en existe pas, les maires doivent pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. Je me réfère sur ce point à la circulaire du 18 septembre 1838, en vous en recommandant l'exécution ponctuelle.

Mais plusieurs préfets m'ont demandé si les frais occasionnés ainsi aux hospices et aux communes, par le séjour provisoire des aliénés, doivent rester à la charge de ces communes et de ces hospices, ou leur être remboursés.

Il faut à cet égard faire une distinction.

Au nombre des hospices ou hôpitaux dans lesquels les aliénés sont déposés provisoirement jusqu'à la décision préfectorale qui ordonne leur placement, ou dans lesquels ils séjournent en passant, dans le cours de leur trajet à l'asile destiné à les recevoir définitivement, il en est qui ont été obligés de faire approprier des locaux ou construire des cellules spéciales affectées à ce service. La dépense de ces constructions étant, pour ces hospices, la suite nécessaire de l'obligation nouvelle que la loi leur a imposée, cette dépense doit rester à leur charge exclusive. Si elle était trop onéreuse pour eux, vous pourriez seulement demander au conseil général de leur allouer, à titre de secours, une indemnité sur laquelle je statuerais ultérieurement.

Mais la même solution ne doit pas être appliquée aux dépenses de nourriture ou autres qu'occasionnent aux hospices dont il s'agit les aliénés qui y sont transitoirement déposés. Vous devez, Monsieur le préfet, fixer le taux de ces dépenses, en arrêtant, conformément à l'article 26 de la loi du 30 juin 1838, un prix moyen de journée; et le nombre de journées d'aliénés

que chaque hospice aura supporté devra lui être remboursé.

Les communes devront être également remboursées des dépenses de même nature qu'elles auront été obligées d'effectuer, pour le logement des aliénés de passage, dans des hôtelleries ou dans des locaux loués à cet effet.

Le montant des sommes employées à ces remboursements, ainsi que le montant des frais de transport, sera ajouté aux frais ordinaires d'entretien de l'aliéné, et payé, comme ces derniers, savoir : par l'aliéné, par sa famille, ou enfin par le département, sauf le concours de la commune du domicile.

Vous aurez soin, Monsieur le préfet, d'appeler l'attention du conseil général sur les dispositions du paragraphe 2e de l'article 25 de la loi ; dans plusieurs départements, ces dispositions paraissent n'avoir pas été complétement comprises.

Tout aliéné dangereux doit d'abord, dans un intérêt de sûreté générale, être séquestré ; et, s'il ne possède aucune ressource, il doit être traité aux frais de l'administration publique.

Mais l'obligation des départements ne s'arrête point là : la loi du 30 juin 1838 n'est pas seulement une loi de police, c'est aussi une loi de bienfaisance. Il est des aliénés dont la condition est trop déplorable, quoiqu'ils ne menacent point la sécurité des citoyens, pour que la société ne leur vienne pas en aide. Tous ceux surtout qui sont en proie aux premiers accès d'un mal que l'art peut dissiper, doivent être admis à recevoir les secours de la science et de la charité. Lorsque, sur tous les points de notre territoire, des hôpitaux sont ouverts aux diverses maladies qui affligent l'humanité, la plus cruelle de toutes, l'aliénation mentale, ne saurait être privée de ce bienfait.

Sans doute, Monsieur le préfet, il ne faut pas ouvrir indistinctement les asiles créés ou subventionnés par les départements à quiconque y serait présenté comme aliéné : une telle facilité donnerait lieu aux plus graves abus, et elle compromettrait les finances départementales. Les communes, pour se débarrasser du fardeau de leurs pauvres ; les familles, pour se soustraire à leurs charges domestiques, ne manqueraient pas d'imposer au département, comme atteints d'aliénation mentale, tous les indigents incapables de subvenir à leur existence, et chez lesquels le moindre défaut d'intelligence pourrait servir de prétexte ; mais il ne faudrait pas, par un excès opposé, trouver, dans la crainte de l'abus, un motif de ne ménager aucun secours aux aliénés paisibles. Des mesures doivent être prises pour que du moins les aliénés les plus nécessiteux de cette catégorie, et particulièrement ceux dont la raison n'est pas irrévocablement détruite, obtiennent un traitement immédiat et complet.

Telle est la règle que le législateur a entendu tracer ; telle est l'interprétation qui, dans les débats parlementaires, a été formellement donnée à l'article 25 de la loi du 30 juin 1838. Ce n'est qu'en la subordonnant à ces principes que cette loi a délégué aux conseils généraux la faculté de prendre, pour l'admission des aliénés non dangereux, les mesures convenables, et qu'elle a statué que ces aliénés seraient admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seraient réglées par ces conseils, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

Il faut d'ailleurs remarquer encore qu'il est beaucoup d'aliénés qui, malgré un caractère paisible et des habitudes douces et tranquilles, n'en sont pas moins dangereux, si leurs familles ne sont pas en position d'exercer ou de faire exercer sur eux une surveillance continuelle. C'est ainsi que l'expérience de l'administration et des tribunaux démontre qu'un très-grand nombre d'incendies et d'autres malheurs ont été occasionnés par des insensés, d'ailleurs inoffensifs, et que, par cela même, on laissait errer en liberté.

Enfin il faut remarquer que, chez une grande partie des aliénés, la maladie, soignée dans les premiers temps, cède aux efforts de l'art ; tandis que, plus tard, elle devient incurable. Tel aliéné qu'aurait guéri un traitement de quelques mois, risque, si ce traitement ne lui est pas donné assez tôt, de devenir à jamais fou et furieux, et par conséquent de tomber pour toute sa vie à la charge de la charité publique. Sous ce rapport encore, les prescriptions de la loi se trouvent d'accord avec les vœux de l'humanité et avec les conseils d'une économie éclairée.

Des places doivent donc être fondées dans les établissements aux frais des départements ; d'abord, pour tous les aliénés dangereux qu'il pourra être nécessaire de séquestrer ; en second lieu, pour tous les aliénés qui, bien que leur état mental ne compromette point l'ordre public ou la sûreté des personnes, présentent des probabilités de guérison ; enfin, en dernier lieu et autant que possible, pour les aliénés dont la position malheureuse appelle les secours publics.

C'est en ce sens que les conseils généraux auront à s'occuper de l'exécution de l'article 25 de la loi du 30 juin 1838. A part les circonstances générales qui peuvent déterminer l'admission des aliénés non dangereux, il est évident que les principales conditions sur lesquelles il conviendra de s'arrêter, seront de constater que les malades admis à titre d'aliénés ont réellement perdu la raison, et de faire rechercher avec soin si ces malades ou leurs familles ne possèdent pas des ressources sur lesquelles puissent être acquittés les frais de leur traitement et de leur entretien. Les conseils généraux pourront encore, s'ils le jugent convenable, stipuler que les communes du domicile de ces aliénés payeront dans leur dépense une portion plus forte que dans la dépense des aliénés dangereux placés d'office, pourvu toutefois que ce concours des communes ne dépasse pas les limites qui ont été dans l'intention de la loi, et dont je vous entretiendrai bientôt.

Mais ces conseils ne doivent point exiger des conditions qui rendraient les admissions impossibles, ou qui, en y apportant de trop longs retards, leur feraient perdre leur plus grande utilité.

Ainsi il ne convient pas d'exiger, comme quelques départements l'ont proposé, que la famille de l'aliéné ou qu'une personne solvable prennent l'engagement de payer sa pension. Les familles qui peuvent payer une pension pour leur parent atteint d'aliénation trouvent toujours les moyens de le faire traiter, et n'ont pas besoin pour cela de recourir à l'intervention des départements et de l'autorité publique. C'est des indigents que le législateur s'est préoccupé ; c'est pour eux qu'il a inscrit dans la loi les dispositions bienfaisantes de l'article 25. Ce serait méconnaître entièrement l'esprit et le sens de cet article, et en quelque sorte l'effacer de la loi, que de priver les indigents de son application, et de la restreindre aux aliénés pour lesquels l'engagement serait souscrit de payer une pension.

Il ne convient pas non plus d'exiger, comme on l'a aussi demandé, que les admissions fussent, avant d'é-

tre prononcées, soumises individuellement à l'examen des conseils généraux. Il résulterait d'une semblable clause que les admissions n'auraient lieu qu'une fois par an, et que des aliénés seraient exposés à manquer de traitement pendant huit, dix ou onze mois; ce qui laisserait la maladie s'aggraver et devenir le plus souvent incurable. Ce serait d'ailleurs immiscer le conseil général dans une mesure qui appartient en propre à l'administration active.

Il ne convient pas d'exiger, comme d'autres conseils généraux l'avaient demandé, que, préalablement à l'admission, il soit constaté qu'aucun des ascendants et descendants de l'aliéné à placer n'est en état de pourvoir à son entretien. Souvent les malheureux auxquels il y a lieu d'appliquer l'article 25 de la loi sont éloignés de leur famille, et il leur serait impossible, à raison même du dérangement de leurs facultés mentales, d'indiquer le domicile de tous leurs ascendants et descendants. Les certificats à produire entraîneraient, d'ailleurs, dans presque tous les cas, des délais beaucoup trop longs; et enfin le département conserve toujours son recours contre ceux des parents qui pourraient être découverts.

Il ne convient pas davantage d'exiger des communes un engagement spécial pour le payement d'une partie de la dépense, ni d'appeler d'aucune façon les conseils municipaux à délibérer sur les admissions. Des engagements spéciaux sont inutiles, puisque les communes sont obligées de concourir, conformément aux proportions fixées par le conseil général et approuvées par le gouvernement, ainsi que le prescrit l'article 28 de la loi. En exigeant que les conseils municipaux fussent appelés à délibérer sur l'admission des aliénés, on s'exposerait à de fâcheux retards. Il faudrait, en effet, toujours des délais assez longs pour que ces conseils fussent autorisés à se réunir, qu'ils fussent convoqués, qu'ils prissent une délibération et qu'elle fût transmise à la préfecture. Ces convocations pourraient, d'ailleurs, dans les grandes communes, devenir assez fréquentes, et fatiguer inutilement le zèle des magistrats municipaux. Enfin, il semble même que le placement d'un aliéné n'étant qu'une mesure d'administration, il n'y a lieu, en aucun cas, d'après l'ensemble et l'esprit de notre législation, à faire délibérer un conseil municipal sur un semblable objet.

Vous présenterez ces observations, Monsieur le préfet, au conseil général de votre département, et vous soumettrez en même temps à son examen l'arrêté que vous aurez déjà dû prendre pour l'admission des aliénés non dangereux. Le conseil pourra facilement ainsi indiquer les modifications qu'il désirera voir apporter à cet arrêté, ou les dispositions du nouveau règlement à y substituer.

Vous aurez, après la délibération du conseil général, à convertir cette délibération en arrêté préfectoral, afin de lui donner la forme exécutoire. Vous me transmettrez ensuite cet arrêté en double expédition; l'une de ces expéditions vous sera renvoyée revêtue, s'il y a lieu, de mon approbation; l'autre est destinée à demeurer déposée dans mes bureaux.

Je ne pense pas, Monsieur le préfet, avoir besoin de prévoir le cas où, malgré les observations qui précèdent, le conseil général se refuserait à consentir l'admission, soit dans l'asile départemental, soit dans l'établissement avec lequel le département aurait traité, des aliénés non dangereux, ou bien s'abstiendrait de voter sur les circonstances, les formes et les conditions de l'admission. Un semblable refus, pas plus qu'une semblable omission, ne sauraient priver du bénéfice des dispositions du paragraphe 2e de l'article 25 de la loi les infortunés au secours desquels le législateur a entendu venir. Vous devriez donc, le cas échéant, arrêter d'office un règlement, que vous soumettriez à mon approbation.

Les articles 27 et 28 de la loi du 30 juin 1838 règlent comment et par qui doivent être payées les dépenses des aliénés. Ces dépenses sont d'abord à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil; enfin, à défaut ou en cas d'insuffisance de ces ressources, à la charge de la charité publique, c'est-à-dire, suivant diverses distinctions, des départements, des communes et des hospices.

La dépense de l'aliéné doit donc être exclusivement à sa charge, tant que ses ressources peuvent y suffire; il n'y a point à distinguer, à cet égard, entre les intérêts ou les produits des capitaux appartenant à l'aliéné et ces capitaux eux-mêmes. Ces principes ne peuvent être contestés. Cependant ne conviendrait-il pas d'y admettre quelques dérogations, dans le cas où les revenus de l'aliéné seraient absorbés par les besoins de sa famille, que plongerait dans la détresse l'application stricte de la règle tracée par la loi? Si les principes qui viennent d'être rappelés sont conformes au droit, à la justice, à l'équité même, il faut reconnaître que, dans la pratique, l'application pourrait en devenir trop rigoureuse, s'il n'était laissé à cet égard une certaine latitude aux administrateurs, dispensateurs des deniers des pauvres et des contribuables. La loi n'a pu, et je ne puis pas davantage moi-même, vous tracer à ce sujet une règle absolue, qui ne tarderait pas à être invoquée comme créant un droit, et qui donnerait naissance à une foule d'abus. Mais lorsque, en pleine connaissance de cause, vous penserez qu'il existe des motifs particuliers et assez graves pour ne pas exiger le payement, en totalité ou en partie, de la dépense d'un aliéné sur ses propres ressources, vous me ferez à ce sujet une proposition spéciale, sur laquelle je statuerai.

Quand les biens personnels de l'insensé sont insuffisants pour pourvoir aux frais de son entretien et de son traitement, vous ferez rechercher, Monsieur le préfet, si, parmi ses parents, il en est à qui des aliments puissent être demandés, et vous apprécierez, conformément aux règles du droit civil, dans quelle proportion et jusqu'à concurrence de quelle somme ces aliments devront être réclamés de chacun d'eux. Vous ne perdrez pas de vue que la fixation du chiffre réglé par vous sera toujours susceptible de modification, d'après les changements qui surviendraient dans la position des débiteurs, puisque les aliments ne sont accordés par la loi que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Au surplus, en cas de contestation, soit sur l'obligation de fournir des aliments, soit sur leur quotité, il sera statué par les tribunaux, à la diligence de l'administrateur provisoire désigné en exécution des articles 31 et 32 de la loi du 30 juin 1838.

Enfin, à défaut ou en cas d'insuffisance des ressources des aliénés et de leurs familles, la dépense de leur entretien tombe à la charge des hospices, des communes ou des départements. C'est surtout sur ce point, Monsieur le préfet, que j'appelle votre attention.

Les lois de finances de 1836 et 1837, en assimilant les dépenses pour les aliénés indigents aux dépenses variables departementales, les avaient mises à la charge des départements, mais sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, et sans préjudice également du concours des hospices.

La loi du 30 juin 1838 a changé cet état de choses, en ce qui concerne les hospices. Ces établissements ne peuvent plus être appelés à fournir, à proprement parler, un concours; on ne peut réclamer d'eux qu'une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge; et ces établissements, dans le cas où ils penseraient que l'indemnité qui leur est demandée est exagérée, ont le droit de se pourvoir devant le conseil de préfecture, et de faire statuer par ce tribunal administratif.

Les hospices qui recevaient des aliénés devront donc, s'ils y sont autorisés, continuer de les recevoir, en même nombre et de la même manière. Quant à ceux qui n'obtiendraient pas cette autorisation, et à ceux qui subvenaient à l'entretien d'un certain nombre d'aliénés dans d'autres établissements, une circulaire de mon ministère, en date du 23 juillet dernier, a expliqué que, pour déterminer l'indemnité à payer par eux, il faudrait relever, d'après leurs comptes et leurs registres, la portion de dépense qu'ils ont supportée jusqu'à ce moment, soit en vertu du titre de leur fondation, soit par la volonté spéciale des donateurs, soit par suite d'un usage constant et reconnu.

Relativement aux hospices qui ne se trouvent dans aucune de ces circonstances, il ne peut être rien exigé d'eux. Il en est de même de ceux qui n'entretenaient des aliénés que parce que la pension de ces infortunés leur était payée par une ville, et de ceux qui, servant simplement d'intermédiaires, ne faisaient que transmettre à des établissements spéciaux les sommes qu'ils recevaient d'une commune, pour le payement du prix des pensions des aliénés appartenant à cette commune. Ces hospices, en effet, ne supportaient aucune charge, et leur position ne doit pas être aggravée.

Vous aurez donc, Monsieur le préfet, à faire procéder, sur les registres de tous les hospices de votre département, au relevé indiqué ci-dessus, afin de déterminer pour chacun d'eux quelle est l'indemnité qui doit lui être demandée, en proportion du nombre des aliénés dont l'entretien ou le traitement était à sa charge. Vous notifierez ensuite à chaque établissement un arrêté indiquant quelle est la somme qu'il devra payer, et votre arrêté à ce sujet sera exécutoire, tant que le conseil de préfecture n'aura pas statué sur l'obligation de l'établissement.

Les communes continuent à être tenues de concourir à la dépense de leurs aliénés indigents, d'après les bases proposées par le conseil général, sur votre avis, et approuvées par le gouvernement. Mais vous savez que le concours des communes doit s'entendre dans le sens d'une subvention équitable, et non pas de manière à laisser la dépense tout entière à la charge des caisses municipales. Le mot *concours* n'exprime, en effet, que l'idée d'une subvention subsidiaire. Les discussions qui ont eu lieu au sein des chambres législatives, lors de la confection de la loi du 30 juin 1838, ne permettent d'ailleurs aucun doute à cet égard. Il a été formellement reconnu et plusieurs fois exprimé que la dépense des aliénés était en principe essentiellement départementale, et que le département devait toujours en payer la plus grande partie. On fit observer avec raison que cette dépense pouvait, par l'effet du hasard qui accumulerait plusieurs aliénés dans la même localité, devenir trop considérable pour être laissée principalement à la charge des communes, d'autant plus que la dépense de ces infortunés se prolonge souvent pendant plusieurs années.

La loi toutefois n'a pas fixé la proportion du concours à exiger des communes; il était impossible de poser une règle générale applicable à tous les départements et surtout à toutes les communes, dont la situation varie à l'infini. Il a été réservé aux conseils généraux de déterminer les bases applicables à chaque portion du territoire; eux seuls peuvent apprécier convenablement les diverses circonstances qui doivent influer sur le partage de la dépense. Mais, comme il appartient au gouvernement de rendre définitivement exécutoires par son approbation les délibérations prises à cet égard par les conseils généraux, il me paraît utile d'indiquer dès à présent quelques principes qui pourront servir à établir la jurisprudence commune de ces conseils et de l'administration.

La base du revenu communal vous paraîtra sans doute comme à moi, Monsieur le préfet, la plus équitable, et en même temps celle qui, dans la pratique, offrira le moins de difficultés d'application. On pourrait, à cet effet, admettre entre les communes différentes catégories, de manière, par exemple, à ce que celles de cent mille francs de revenus et au-dessus supporteraient un tiers de la dépense de leurs aliénés indigents; celles de cinquante mille francs et au-dessus supporteraient un quart; celles de vingt mille francs et au-dessus, un cinquième; celles de cinq mille francs et au-dessus un sixième; les communes au-dessous de cinq mille francs de revenus ne seraient appelées à concourir à la dépense que dans une proportion moindre qu'un sixième, et qu'autant qu'elles pourraient fournir ce concours sans compromettre leurs autres services.

Ces limites me sembleraient concilier tous les intérêts. Cependant le droit de dégrever certaines communes de toute espèce de concours ne doit être exercé qu'avec une sage réserve. Il ne convient pas que les communes soient sans aucun intérêt dans la dépense de leurs aliénés; on s'exposerait autrement à grever le département de l'obligation d'entretenir tous les indigents que ces communes feraient recevoir comme aliénés, et tous les aliénés qu'elles présenteraient comme indigents, dégagées qu'elles seraient de toute part de la dépense. Il suffit, en maintenant le principe du concours, de le réduire dans des limites équitables, et de n'exempter que les communes qui sont réellement hors d'état de subvenir à la dépense.

Après avoir établi les bases générales du concours des communes à la dépense des aliénés indigents, il me reste à vous entretenir du mode à suivre pour l'application de ces bases aux diverses communes.

Dans quelques départements, le concours des communes a été réglé d'après des états de répartition indiquant seulement celles qui, au moment de la session du conseil général, avaient des aliénés indigents. Ce mode de procéder offre plusieurs inconvénients : si, par exemple, une commune dont le nom n'a pas

été compris dans le tableau vient à avoir un aliéné, la base du concours n'ayant pas été arrêtée pour elle, il ne peut lui être rien demandé ; en second lieu, le concours étant réglé, non d'après des bases générales, mais par des décisions pour ainsi dire individuelles, il donne lieu à beaucoup plus de critiques et de réclamations.

La dépense de chaque aliéné étant susceptible de varier, une partie pouvant d'ailleurs en être payée, soit par l'aliéné, soit par sa famille, il n'est pas régulier, dans les états de répartition, d'arrêter que telle commune fournira telle somme fixe par aliéné : cette somme, ainsi fixée, pourrait représenter une partie plus ou moins considérable de la dépense ; il importe donc que le conseil général détermine plutôt la proportion selon laquelle la commune devra concourir à cette dépense, quel qu'en soit le montant.

Je pense, Monsieur le préfet, que la meilleure marche à suivre consiste à déterminer d'abord quelles sont les communes qui doivent, s'il y a lieu, être exemptées de tout concours ; puis, après cette première distinction établie, à diviser les communes susceptibles de concourir en diverses catégories, suivant ce qui a été indiqué ci-dessus, et à fixer la proportion du concours à exiger des communes placées dans chacune de ces catégories. Vous ferez en même temps une évaluation approximative des sommes qui devront résulter de ces bases de concours, d'après le nombre et l'origine des aliénés existant déjà, et de ceux que vous présumerez devoir être placés jusqu'à la fin de l'année.

Les communes étant exposées à subir des pertes et des dépenses accidentelles et imprévues, et, d'un autre côté, plusieurs cas d'aliénation mentale pouvant se déclarer souvent dans la même famille, il a paru, en général, de laisser au préfet, même après la répartition opérée, la faculté de dispenser du concours, en totalité ou en partie, mais seulement pour des motifs graves et sous mon autorisation, les communes qu'il déterminera. Je ne doute pas que le conseil général de votre département ne soit porté à vous donner cette marque de confiance.

La partie de la dépense qui ne sera pas mise à la charge des communes devra naturellement être acquittée par le département.

Beaucoup de communes accordaient à leurs hospices une subvention pour l'entretien des aliénés qu'elles y plaçaient : ces subventions ne doivent plus figurer dans les budgets municipaux. En effet, si l'hospice est tenu de recevoir les aliénés, et s'il a des ressources suffisantes pour pourvoir à leur traitement, la commune ne doit rien payer ; si l'hospice n'est pas obligé de recevoir les insensés, ou si ses ressources sont insuffisantes, la commune ne doit pas, au moyen d'une subvention, se grever exclusivement d'une dépense dont la plus forte partie doit tomber à la charge du département. Ce que les communes doivent acquitter pour la dépense de leurs aliénés, elles doivent d'ailleurs l'acquitter directement : ce serait compliquer inutilement la comptabilité, et procéder d'une manière tout à fait irrégulière que d'en payer une partie directement, et une partie indirectement par une subvention. L'allocation en bloc, et en quelque sorte à forfait, d'une subvention, ne permettrait pas, en outre, d'apprécier si le concours de la commune a lieu conformement aux proportions arrêtées.

La dépense des aliénés ne se répartit pas uniformément, comme celle des enfants trouvés, par exemple : elle se répartit et se solde individuellement par aliéné. C'est donc à l'hospice et à la commune du domicile de chaque aliéné que doivent être réclamés l'indemnité et le concours qui peuvent être dus. Il faut entendre ici par le domicile de l'aliéné, non le domicile civil, tel qu'il est établi par les dispositions des articles 102 et suivants du Code civil, mais le domicile de secours, tel qu'il est réglé par le titre V de la loi du 24 vendémiaire an 2, et par les instructions et décisions administratives données en exécution de cette loi.

Vous remarquerez, Monsieur le préfet, que les subventions à demander aux hospices ou aux communes pour la dépense des aliénés, sont de nature différente : les unes, celles à réclamer des hospices, reposent sur une véritable dette, sur une obligation formelle, et dès lors elles doivent, dès qu'il y a lieu, être toujours exigées ; les autres, au contraire, sont fondées sur un concours discrétionnaire, qui peut être ou ne pas être imposé aux communes. Conséquemment, lorsqu'il s'agit de subvenir à la dépense d'un aliéné, on doit s'adresser d'abord à l'hospice sur lequel on peut faire peser l'obligation de pourvoir à cette dépense, et ce n'est qu'autant qu'il n'y serait pas fait face par ce moyen qu'on peut exercer un recours subsidiaire contre la commune.

Par suite, lorsqu'une commune possède un hospice, ou lorsqu'il existe dans un hospice une fondation faite au profit d'une commune, l'indemnité payée par cet hospice pour l'entretien des aliénés de la commune doit profiter à cette commune et tourner à sa décharge ; en ce qu'elle ne doit être appelée à payer que le surplus de la portion de la dépense mise à sa charge, qui ne serait pas couverte par l'indemnité déjà acquittée par l'hospice. Si, contrairement à l'hypothèse ci-dessus, la fondation supposée avait été faite au profit de plusieurs communes, ou si l'hospice était dans l'usage constant et reconnu de recevoir et de traiter les aliénés de plusieurs communes, par exemple, de toutes les communes du canton, il conviendrait de répartir l'indemnité payée par cet hospice sur la portion des pensions de tous les aliénés appartenant à ces communes mise à leur charge, et de les en faire ainsi toutes également profiter.

J'ai déjà eu l'occasion de vous parler, Monsieur le préfet, des hospices qui, ne remplissant en quelque sorte que le rôle d'intermédiaires, ne font que transmettre aux asiles spéciaux les sommes qu'ils reçoivent des villes ou des communes, pour vous dire qu'aucune indemnité ne pouvait être exigée de ces hospices à ce titre seul. Je dois ajouter qu'il ne convient même pas de laisser continuer cet état de choses. Il est beaucoup plus simple et plus naturel que ces villes ou ces communes payent directement aux asiles la pension de leurs aliénés qui y sont entretenus.

Les règles qui viennent d'être exposées sont applicables aussi bien aux aliénés placés antérieurement à la promulgation de la loi du 30 juin 1838 qu'à ceux placés depuis cette époque, et aux aliénés dangereux, placés en exécution des articles 18 et 19, qu'aux aliénés non dangereux admis conformément au paragraphe 2e de l'article 25 de cette loi. Du reste, pour les uns comme pour les autres, il résulte suffisamment de tout ce qui précède qu'il n'y a lieu de répartir, entre le département et les communes ou les hospices, que la portion de leur dépense qui n'est pas acquittée par ces aliénés ou par leurs familles.

Dans le rapport que vous présenterez au conseil général, à sa prochaine session, sur le service dont il s'agit, vous lui ferez connaître, Monsieur le préfet, aussi exactement que possible, le nombre des aliénés, dangereux ou non dangereux, existant dans votre département (en outre de ceux déjà placés), et au secours desquels il y aurait lieu de venir; le nombre de ceux que la situation financière du département et des communes vous paraîtra permettre de secourir pendant l'exercice prochain; le prix moyen de la pension à payer; la somme à laquelle s'élèverait la dépense totale; les sommes que vous présumez devoir être fournies par les familles; les proportions dans lesquelles les communes pourraient être appelées à concourir au surplus de la dépense; la somme qui résulterait approximativement de leur concours ainsi réglé; la partie de cette somme qui serait acquittée par les hospices; enfin le montant de la somme qui resterait à acquitter par le département sur ses centimes ordinaires ou facultatifs.

Vous me transmettrez ensuite une expédition de ce rapport, une expédition des délibérations prises par le conseil général, votre avis sur ces délibérations, un état indiquant les proportions du concours réclamé des communes, et un second état indiquant les prévisions des dépenses à effectuer, et les ressources destinées à les couvrir. Ce deux états devront être dressés conformément aux modèles que vous trouverez à la fin de la présente instruction.

Si quelques dépenses extraordinaires étaient votées par le conseil général, comme pour études de projet, construction d'asile, acquisition de jardin ou de terrains, indemnités aux hospices de passage pour construction ou appropriation de locaux ou cellules, etc., vous ne devriez les comprendre, ni dans les prévisions ordinaires, ni dans l'état de ces prévisions. Vous devriez les soumettre à mon approbation, par un envoi distinct et séparé, dans lequel vous me feriez connaître les ressources destinées à faire face à ces dépenses, et auquel vous joindriez également un extrait de votre rapport, un extrait de la délibération du conseil général, et votre avis sur cet objet spécial.

Je vous recommande, Monsieur le préfet, de me transmettre les prévisions ci-dessus le plus tôt qu'il vous sera possible, après la session du conseil général; je tiens à ce qu'elles me parviennent au plus tard dans le mois qui suivra. Le service dont il s'agit n'étant pas encore bien organisé, j'ai souvent à prendre auprès de vous des renseignements sur vos propositions; d'autre part, les bases du concours des communes doivent être approuvées par ordonnance royale, et ce n'est qu'après cette approbation que les prévisions peuvent être définitivement réglées: et cependant il importe qu'elles le soient toujours avant l'ouverture de l'exercice.

En résumé, vous devrez donc, Monsieur le préfet, m'adresser, après la session du conseil général, relativement au service des aliénés :

1° Les projets de traités en double expédition, que vous vous proposez de passer ou de renouveler, pour le placement des aliénés indigents de votre département, soit avec des établissements publics, soit avec des établissements privés; ou, si vous êtes lié par des traités déjà existants, les observations du conseil général sur ces traités et sur les modifications qu'il conviendrait d'y apporter;

2° Les arrêtés que vous aurez pris à l'effet de régler, pour l'exercice prochain, conformémennt au paragraphe deuxième de l'article 26 de la loi du 30 juin 1838, la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les établissements publics d'aliénés de votre département;

3° L'arrêté que vous aurez pris pour régler, pendant le même exercice, conformément à l'article 26 précité, les prix de journées à payer aux divers hospices dépositaires de votre département, pour le séjour provisoire des aliénés de passage dans ces hospices;

4° L'arrêté, en double expédition, que vous aurez pris pour régler, conformément au paragraphe deuxième de l'article 25 de la loi, les formes, les circonstances et les conditions dans lesquelles les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes pourront être admis dans les établissements départementaux ou dans les établissements avec lesquels le département aura traité;

5° L'état des proportions du concours réclamé des communes dans la dépense de leurs aliénés indigents, et l'état des prévisions de la dépense totale, pour l'exercice prochain : ces états accompagnés de l'extrait de votre rapport au conseil général, des délibérations de ce conseil, et de votre avis;

6° Les propositions de dépenses extraordinaires qui auront été votées relativement au même service.

Je vous recommande particulièrement, Monsieur le préfet, de vouloir bien me faire, pour chacun des objets ci-dessus, un envoi distinct et séparé. L'inobservation de cette règle entraîne trop souvent, dans l'instruction des affaires, des erreurs et des retards préjudiciables.

Vous savez que ces divers envois sont indépendants de celui du budget départemental, et que toutes les dépenses relatives au service des aliénés doivent, avant de pouvoir être effectuées, avoir reçu de moi une approbation spéciale, que l'approbation générale du budget du département ne saurait nullement suppléer.

Veuillez, Monsieur le préfet, m'accuser réception de cette circulaire, et en suivre exactement les indications.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

---

6 août.—CIRCULAIRE *relative aux économats dans les hospices civils.*

Monsieur le préfet, la correspondance à laquelle a donné lieu, depuis quelque temps, l'établissement de la comptabilité en matières dans les hôpitaux civils, m'a démontré que l'instruction ministérielle du 20 novembre 1836 n'avait pas été partout comprise et régulièrement exécutée dans une de ses dispositions essentielles.

Cette instruction, d'après son titre même, ne devait s'appliquer qu'aux hospices et hôpitaux, et quelques préfets en ont étendu l'exécution aux bureaux de bienfaisance, ce qui a excité les réclamations de quelques administrations locales.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le préfet, la différence qui distingue les bureaux de bienfaisance des hospices

et des hôpitaux. Vous savez que, tandis que les hôpitaux sont destinés à recevoir les indigents malades, et les hospices les vieillards, les infirmes et les incurables, les bureaux de bienfaisance ne sont chargés que de la distribution des *secours à domicile*. Or, dans les cas mêmes où une partie de ces secours consiste en objets de consommation, l'importance de ce service est en général trop minime pour qu'on ait dû songer à la soumettre aux formes de la comptabilité en matières : non pas qu'il fallût repousser absolument cette comptabilité dans les bureaux de bienfaisance où elle serait reconnue nécessaire ; mais enfin l'application n'en a pas été, en fait, jugée indispensable pour ces établissements, et l'instruction du 20 novembre n'a pas dû leur être obligatoirement imposée comme aux hospices et aux hôpitaux.

C'est un point sur lequel je crois devoir appeler votre attention, Monsieur le préfet, en vous faisant en même temps remarquer qu'il ne faut pas se laisser tromper par le titre que prennent certains établissements charitables. Il en est, et l'inspection générale des établissements de bienfaisance m'en a déjà signalé qui, sous le nom d'hospices, ne sont, en réalité, que des bureaux de bienfaisance, puisque leur destination principale est de distribuer des secours à domicile plutôt que de recevoir et de traiter des indigents. D'autres, au contraire, ont retenu la désignation de bureau des pauvres, ou même de bureau de bienfaisance, qui, cependant, ont un certain nombre de lits de malades, et qui, sous ce rapport, remplissent la destination d'hôpitaux.

Il est indispensable de rendre à ces établissements leur véritable caractère, de manière à ne soumettre les uns et les autres qu'aux règles qui leur sont propres.

A ce sujet, je dois appeler votre sollicitude, Monsieur le préfet, sur une observation importante. Votre expérience vous a sans doute fait souvent reconnaître que les hospices et les hôpitaux, indispensables dans les grands centres de population, n'avaient pas les mêmes avantages dans les petites localités. L'économie que présente, dans les établissements considérables, la centralisation des indigents, disparaît entièrement, et se change même en une dépense considérable dans les établissements qui ne comptent que quelques lits. Dans ces derniers, en effet, les frais d'entretien et d'administration absorbent le plus clair des revenus. A peine d'ailleurs quelques indigents y sont-ils traités chaque année ; et, en fait, la plupart du temps, ces petits établissements ne servent qu'à loger des sœurs dont la principale et souvent l'unique occupation est l'enseignement des jeunes filles, occupation très-utile sans doute, mais en faveur de laquelle on ne saurait détourner les fonds affectés au soulagement des indigents. Il m'a semblé qu'il y aurait lieu, dans des cas analogues, d'examiner s'il ne serait pas plus avantageux de transformer définitivement ces établissements en bureaux de bienfaisance, et de distribuer à domicile les secours et les médicaments qui y étaient donnés aux pauvres. Cette mesure qui, à part l'économie, aurait aussi l'avantage de conserver l'esprit de famille en laissant le malade, le vieillard et l'infirme aux soins de ses parents, a été déjà consacrée par des ordonnances royales, dans plusieurs localités qui en ont fait la proposition.

Je laisse à votre prudence à juger s'il ne conviendrait pas de provoquer cette disposition pour les hospices de votre département qui se trouveraient dans la catégorie de ceux dont je viens de parler.

Il me reste à vous entretenir, Monsieur le préfet, de quelques dispositions relatives à l'organisation même des économats dans les établissements où ils doivent être mis en activité. Les explications diverses auxquelles cette institution a donné lieu, au sein des deux chambres, rendent nécessaire que je vous fasse connaître les intentions du gouvernement sur ce point afin que vous n'éprouviez vous-même aucune incertitude sur la direction à donner à cette partie du service.

L'administration, en donnant, par l'instruction du 20 novembre 1836, des modèles d'écritures et de comptes pour constater le mouvement des objets de consommation dans les hôpitaux et les hospices civils, a été particulièrement préoccupée de cette pensée que, dans les établissements dont il s'agit, ces objets ne présentaient pas moins de valeur que les espèces qui avaient servi à les acquérir ; et qu'il y avait, dès lors, pour en suivre l'emmagasinage et l'emploi, les mêmes motifs que pour constater par des écritures régulières la recette et la dépense des deniers de la caisse. Ce n'est pas assez, en effet, de s'être assuré, par un contrôle efficace, que les sommes appartenant aux établissements sont exactement encaissées et employées à des dépenses autorisées dans l'intérêt des services, il faut qu'il puisse être également constaté que les denrées et autres objets de consommation qui ont été l'objet des dépenses reçoivent bien leur destination ; en un mot, les conditions indispensables d'une bonne comptabilité administrative sont de suivre les revenus des établissements dans toutes les transformations qu'ils subissent, avant d'être définitivement consommés pour les services auxquels ils sont consacrés.

Ces mesures d'ordre sont de la plus haute importance et n'ont pas besoin d'être justifiées. Elles ont elles-mêmes, d'ailleurs, prouvé leur utilité par leurs résultats. Les rapport des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance qui ont vérifié la comptabilité en matières, dans les hospices où elle est complétement en activité, ont démontré, de la manière la plus incontestable, que le seul fait de la tenue d'écritures régulières pour le mouvement des consommations a produit dans ce service des économies sensibles.

Mais on a confondu mal à propos l'établissement de la comptabilité-matières avec l'institution des économes chargés de la tenir. Sans contester l'utilité d'un contrôle pour les objets consommés dans les établissements, on a craint que l'introduction d'un nouvel agent comptable ne fût l'occasion d'une dépense excessive, que ne compenseraient pas suffisamment les économies obtenues. Cette appréhension s'est manifestée particulièrement en ce qui concerne les hospices d'une faible importance.

On n'a pas remarqué, d'abord, que l'instruction du 20 novembre 1836 n'a pas *créé* les économes. Ces agents comptables existaient déjà dans un grand nombre d'établissements, et l'instruction du 8 février 1823 avait déterminé leurs fonctions. L'ordonnance du 29 novembre 1831 et l'instruction du 20 novembre 1836 les ont seulement mieux précisées, et ont rendu la responsabilité de ces employés plus rigoureuse et plus réelle. Le dernier de ces actes n'a pas, comme on parut le croire, exigé la nomination d'un économe *spécial* dans tous les hospices et hôpitaux indistinc-

lement. Il a prévu, au contraire, le cas où l'importance des établissements ne serait pas assez grande pour que le service de la comptabilité en matières comportât un employé particulier ; et elle a formellement expliqué (page 4) qu'il y aurait lieu alors de réunir les fonctions de l'économat à celle d'un des agents existant déjà dans l'établissement, tels, par exemple, que le préposé au mouvement, le secrétaire, le receveur. Et cette réunion de fonctions devra se présenter, en effet, à l'ordinaire, dans les hospices, notamment où la valeur des denrées et consommations ne s'élevant pas à vingt mille francs, l'économe n'est pas soumis à un cautionnement. Cette limite est naturellement indiquée par l'ordonnance même du 29 novembre 1831.

En un mot, Monsieur le préfet, le principal but de l'instruction du 20 novembre a été d'organiser une comptabilité en matières. Sans doute l'etablissement de la comptabilité entraînait virtuellement la nécessité du comptable; mais pourvu que les écritures et les comptes fussent tenus de manière à offrir les garanties nécessaires, l'administration supérieure s'est montrée constamment facile sur les moyens de constituer, aux moindres frais possibles, les agents comptables. Elle n'a rien voulu centraliser, à cet égard; et ne s'est réservé la nomination d'aucun économe, même dans les grands établissements. C'est dans ce système, Monsieur le préfet, qu'il s'agit de persévérer; et les explications dans lesquelles je viens d'entrer ont surtout pour but de ne vous laisser aucun doute sur ce point. Organisation complète et sérieuse de la comptabilité-matières dans tous les hospices et les hôpitaux; facilité pour le choix des agents comptables : telle est la règle de conduite que je vous recommande. J'ai dit, Monsieur le préfet, organisation *sérieuse* de la comptabilité en matières, et ce n'est pas sans dessein que je me suis servi de cette expression. Vous concevrez, en effet, que si l'on se bornait, comme il est arrivé dans quelques localités, à nommer un économe sans se mettre en mesure d'exercer réellement ses fonctions et de tenir ses écritures, on justifierait alors pleinement le reproche d'avoir introduit dans les hospices une dépense inutile, puisqu'en effet la caisse hospitalière supporterait le traitement d'un agent qu'on aurait mis hors d'état de rendre aucune espèce de service. Vous devez donc veiller exactement à ce que les économes régulièrement nommés et installés exercent leurs fonctions et tiennent leurs écritures conformément aux instructions des 8 février 1823 et 20 novembre 1836.

Je saisirai aussi cette occasion pour vous entretenir d'une observation qui a été faite par quelques administrateurs. On avait pensé dans plusieurs localités que l'économe devait être nécessairement logé dans l'établissement. Rien dans l'instruction du 20 novembre 1836 n'autorise cette opinion. Bien que les fonctions de l'économe l'appellent à un service journalier dans les établissements, sa présence cependant n'y est pas nécessaire à toute heure, et il peut suffire qu'il soit logé dans le voisinage. C'est même, en général, ce que vous devez prescrire Les logements accordés aux employés dans l'intérieur des établissements entraînent presque toujours des abus qu'il faut éviter.

Je n'ai pas besoin, au surplus, Monsieur le préfet, de vous engager à rassurer, s'il était nécessaire, les sœurs hospitalières sur les intentions de l'administration supérieure, et sur le véritable but de l'organisation prescrite par l'ordonnance du 29 novembre 1831. Le gouvernement n'a jamais pu songer à priver les pauvres de leurs précieux services; il apprécie, comme il le doit, leur pieux dévouement, et il veut que leur position dans les hôpitaux soit respectée et honorée de tous, et en toute circonstance. La confiance qu'il leur accorde est grande ; mais il doit, dans leur intérêt même, les laisser étrangères aux fonctions administratives. C'est ce qui a été compris par la plupart des congrégations religieuses, et les traités passés avec les plus importantes du royaume, pour des hospices où les économats sont organisés, attestent à la fois et le bon esprit qui les anime et l'empressement de l'administration à accueillir partout leur utile concours.

Les sentiments dont je vous entretiens, Monsieur le préfet, n'ont d'ailleurs rien de nouveau. L'instruction du 20 novembre 1836 elle-même est conçue en termes qui rendent pleine justice au zèle dévoué des sœurs hospitalières; et on n'a jamais dû se méprendre sur la disposition qui considère les fonctions de l'économat comme peu compatibles avec leur caractère, leurs habitudes et leurs fonctions près des malades. Cette disposition ne saurait, ni dans son texte, ni dans son esprit, emporter aucune idée de défiance à l'égard des sœurs. Elle ne tend pas non plus à leur enlever toute participation aux distributions quotidiennes. Dans les petits établissements, par exemple, où l'agent chargé de tenir la comptabilité en matières, moyennant une modique indemnité, ne pourra consacrer autant de temps, ni être assujetti à une responsabilité aussi complète que les économes des hospices plus importants, les sœurs seront appelées à concourir, dans une mesure plus large, à tout ce qui concerne les détails du service des consommations. Pour la manutention des denrées et autres objets destinés au service journalier, pour les approvisionnements de menus objets à acquérir sur les marchés, les sœurs seront des auxiliaires naturelles; elles pourront même être laissées, si la commission administrative le juge convenable, en possession des magasins, et demeureront chargées de la conservation et la distribution des denrées. Mais le comptable passera les écritures, et le mouvement de consommation sera constaté : il s'établira ainsi, pour ce service, un contrôle régulier et efficace, auquel concourront respectivement les sœurs et l'agent comptable, et où l'administration trouvera, en résultat, toutes les garanties qu'elle a jugé utile d'obtenir,

Cependant, Monsieur le préfet, vous n'autoriseriez définitivement ces dernières mesures que dans les hospices et hôpitaux dont les revenus ordinaires n'excéderaient pas la somme de dix mille francs.

Telles sont, Monsieur le préfet, les explications que j'ai cru devoir vous donner, pour vous bien fixer sur la conduite que vous aurez désormais à tenir à l'égard des économats. Je vous prie de vous occuper particulièrement de ce service, et d'en compléter l'organisation dans les établissements où l'instruction du 20 novembre 1836 n'aurait pas encore reçu toute son exécution.

---

21 août. — CIRCULAIRE *relative aux concours des communes dans la dépense des enfants trouvés.*

Monsieur le préfet, au moment où le conseil général de votre département va délibérer, d'après vos pro-

positions, sur les prévisions de la dépense des enfants trouvés et abandonnés, pour l'exercice 1840, je crois utile de vous donner quelques instructions sur ce service.

La loi du 10 mai 1838, reproduisant, en cette partie, les dispositions des lois antérieures, a mis au nombre des dépenses obligatoires des départements les frais des mois de nourrice, et pensions des enfants trouvés et abandonnés : elle a en même temps appelé les conseils généraux à délibérer sur la part contributive à imposer aux communes dans cette dépense, et sur les bases de la répartition à faire entre elles. Mais cette loi ne précise aucune espèce de règle pour l'exercice de cette attribution : elle semble vouloir, comme l'avaient fait les lois de finances des 17 juillet 1819 et 31 juillet 1821, abandonner à la sagesse des conseils généraux, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, le soin de déterminer les dispositions les plus convenables, en raison des localités.

Ce système devait naturellement amener, et il a amené, en effet, une grande variété, soit dans la quotité du concours des communes, soit dans la manière dont les contingents sont répartis : mais l'expérience n'a pas montré qu'il y eût là aucune espèce d'inconvénient ; et il n'a pu qu'être utile au contraire de maintenir un système qui permettait de régler les moyens de service d'après une appréciation exacte des circonstances locales.

Cependant, du moment que la loi confie à l'autorité ministérielle le contrôle des délibérations des conseils généraux en cette matière, il est évident que cette autorité, tout en laissant aux conseils la liberté d'action que la loi a voulu leur attribuer, a dû se poser à elle-même quelques principes pour servir de règle à ses déterminations. Ainsi, il ne conviendrait pas, par exemple, que les conseils généraux pussent régler la part contributive des communes dans les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, de manière à mettre la presque totalité de ces dépenses à la charge des caisses municipales, afin d'en dégrever le département. Ce serait là abuser de l'attribution conférée par le paragraphe quinze de l'article 4 de la loi du 10 mai 1838, pour échapper indirectement à l'obligation qui résulte du paragraphe 11 de l'article 12.

J'ai donc pensé qu'il était nécessaire d'indiquer à cet égard une limite qui servirait de base à l'obligation départementale, et il m'a semblé que tous les intérêts seraient conciliés, en déterminant que le concours des communes ne pourrait, en aucun cas, excéder le cinquième de la dépense. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que la dépense des enfants trouvés est avant tout départementale ; de telle sorte qu'en en faisant supporter au budget départemental les quatre cinquièmes au moins, c'est exécuter la loi dans son véritable esprit.

Je vous engage, Monsieur le préfet, à conformer vos propositions à cette règle. Je n'approuverais pas les votes des conseils généraux qui tiendraient à dépasser le maximum établi ci-dessus.

C'est dans cette limite que les conseils généraux auront à déterminer, dans la session qui va s'ouvrir, la quotité du concours des communes. Ils pourront, sauf mon approbation définitive, appeler les communes à concourir, soit jusqu'à concurrence d'un cinquième de la dépense totale, soit seulement dans une proportion moins forte, soit enfin les dispenser de tout concours. Cependant, le droit de dégrever entièrement les communes ne devra être exercé qu'avec une certaine réserve : il faut éviter que les communes restent sans aucun intérêt dans la dépense de leurs enfants trouvés. Il est utile, au contraire, qu'elles soient intéressées à surveiller les expositions, à en restreindre le nombre et à ne pas favoriser des abus dont on n'a que trop d'exemple. Il suffit, en maintenant le principe du concours, de le réduire dans des proportions équitables, et de n'exempter que les communes qui sont réellement hors d'état de subvenir à la dépense.

Quant à la répartition à opérer entre les communes, de la somme totale à fournir par elles, les bases n'en ont guère été arrêtées d'après des principes uniformes dans tous les départements. Les uns ont fixé les sommes à demander à chaque commune proportionnellement à la population ; d'autres, proportionnellement aux revenus bruts ; d'autres, proportionnellement aux revenus fonciers ou affouagers ; d'autres enfin, proportionnellement aux revenus restant libres après les dépenses obligatoires acquittées. Sans proscrire précisément ces divers modes de fixation, je n'hésite pas à penser que, sauf des circonstances toutes particulières, la meilleure base à prendre est celle du revenu ordinaire de chaque commune, combiné avec le chiffre de la population. Cette base me paraît réunir les deux éléments naturels de l'opération ; puisque, par le chiffre de la population, on fait contribuer la commune à raison du nombre probable des enfants trouvés qu'elle produit, et, par le chiffre du revenu ordinaire, on ne lui impose qu'un sacrifice proportionné aux moyens qu'elle a de le supporter. C'est donc cette base que je vous invite, Monsieur le préfet, à proposer au conseil général d'adopter pour la généralité des communes.

Dans certains départements, les préfets proposent et les conseils généraux votent des états de répartition nominatifs, c'est-à-dire qui mentionnent chacune des communes appelées à concourir et la somme à fournir par elle. Ce mode de procéder présente plusieurs inconvénients, dont je ne signalerai ici qu'un seul : c'est que le concours étant réglé, non d'après des bases générales, mais par des décisions pour ainsi dire individuelles, il donne lieu à beaucoup de critiques et de réclamations, qu'il est en même temps beaucoup plus difficile d'apprécier en parfaite connaissance de cause.

Je pense, Monsieur le préfet, que la meilleure marche à suivre consiste à déterminer d'abord quelles sont les communes qui doivent, s'il y a lieu, être exemptées de tout concours ; puis, après cette première distinction établie, à diviser les communes susceptibles de concourir en diverses catégories, et à fixer la proportion du concours à exiger des communes placées dans chacune de ces catégories différentes.

Que si quelques communes devaient, en raison de certaines circonstances locales, supporter un contingent qui ne rentrerait pas dans les catégories générales dont je viens de parler, vous auriez soin d'en indiquer particulièrement les causes, en soumettant l'état des prévisions à mon approbation.

Plusieurs préfets m'adressent, chaque année, un état général de toutes les communes de leur département, avec l'indication de la somme mise à la charge de chacune de ces communes pour la dépense des enfants trouvés. Il m'est impossible de faire procéder dans mes bureaux à une vérification exacte de ces documents. Cette vérification entraînerait un temps considérable, sans une utilité bien réelle. Du moment

où les bases de cette répartition auront été approuvées par moi, je m'en rapporte à vous, Monsieur le préfet, avec une pleine confiance, de la répartition à opérer entre les communes.

Les communes étant exposées à subir des pertes et des dépenses accidentelles et imprévues, il pourra arriver que, même après la répartition arrêtée, vous jugiez nécessaire de dispenser certaines communes du concours, en totalité ou en partie. Dans ce cas, vous me ferez connaître les motifs de nature à justifier ce dégrèvement, et je statuerai d'après vos observations.

Quant aux sommes à fournir par les hospices, à part les layettes et vêtures et les dépenses intérieures, vous savez, Monsieur le préfet, qu'elles se bornent à la portion des revenus de ces établissements affectée à cette destination par des fondations particulières.

Les circulaires ministérielles des 19 octobre 1821 et 8 février 1823, auxquelles je ne puis, à cet égard, que me référer, ont déterminé quelles sont les pièces que vous devez m'adresser, pour me mettre à même de régler les prévisions de la dépense du service dont il s'agit. Ces pièces sont : 1° le rapport que vous aurez présenté et les propositions que vous aurez faites au conseil général, relativement à ce service ; 2° la délibération prise sur ces propositions par le conseil général et les vœux par lui émis ; 3° un tableau indiquant l'évaluation des dépenses à faire et celle des ressources affectées à les couvrir. La correspondance m'ayant appris que le modèle de ce tableau, annexé à la circulaire du 19 octobre 1821, ne se retrouve plus dans beaucoup de préfectures, et cette circulaire n'ayant pas été elle-même insérée dans le recueil général des instructions du ministère de l'intérieur, je reproduit ce modèle à la fin des présentes instructions, après y avoir apporté quelques modifications dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité.

Je n'ai qu'un petit nombre d'observations à vous présenter relativement aux indications à porter aux diverses colonnes de cet état. Dans la somme à inscrire dans la colonne présentant le montant de la dépense présumée, vous comprendrez, indépendamment des salaires ordinaires des nourrices, les indemnités à leur payer conformément à l'arrêté du 30 ventôse an V (20 mars 1797), les frais d'achat des boucles d'oreilles destinées à constater l'identité des enfants, les frais d'inspection et de médecins, et tous les frais divers que vous devrez considérer comme des dépenses ordinaires ; mais vous aurez soin de mentionner, dans la colonne d'observations, le montant présumé de chacune de ces dépenses accessoires.

Quant aux dépenses extraordinaires, c'est-à-dire à celles qui ne sont pas de nature à se reproduire annuellement et qui pourraient être votées par le conseil général, comme pour un déplacement d'enfants, pour indemnité accordée à un hospice, etc., vous ne devriez les comprendre ni dans les prévisions ordinaires, ni dans l'état de ces prévisions. Vous devriez les soumettre à mon approbation par un envoi distinct et séparé, dans lequel vous me feriez connaître les ressources destinées à faire face à ces dépenses, et auquel vous joindriez également un extrait de votre rapport, un extrait de la délibération du conseil général, et votre avis sur cet objet spécial.

Je vous recommande, Monsieur le préfet, de me transmettre les prévisions dont je viens de vous entretenir, aussitôt qu'il vous sera possible, après la session du conseil général ; je tiens à ce qu'elles me parviennent au plus tard dans le mois qui suivra, afin de pouvoir être réglées avant l'ouverture de l'exercice.

Vous savez que cet envoi est indépendant de celui du budget départemental, et que toutes les dépenses relatives au service des enfants trouvés doivent, avant de pouvoir être effectuées, avoir reçu de moi une approbation spéciale, que l'approbation générale du budget du département ne saurait suppléer.

Quoique ces instructions ne doivent vous parvenir que peu de temps avant la réunion du conseil général, et que les propositions à présenter par vous à ce conseil, relativement au service des enfants trouvés, soient probablement déjà préparées, je vous prie, Monsieur le préfet, d'examiner si ces propositions sont conformes aux indications de cette circulaire ; et, dans le cas contraire, de les modifier immédiatement d'après les prescriptions qu'elle renferme.

---

26 septembre. — Circulaire *contenant modèle de traité entre les administrations charitables et les communautés religieuses.*

Monsieur le préfet, vous m'avez adressé, en exécution de la circulaire du 25 septembre 1838, divers traités et projets de traités non encore revêtus de l'approbation ministérielle, qui ont été passés entre des communautés religieuses et des administrations charitables de votre département, pour la desserte des établissements de bienfaisance. Vous m'avez transmis également les traités régulièrement approuvés par mes prédécesseurs, et qu'il m'a paru indispensable de soumettre à une révision, afin d'établir l'uniformité désirable dans cette partie du service hospitalier.

L'examen de ces documents m'a fait reconnaître la difficulté, je dirai même l'impossibilité de faire subir à chacun d'eux les modifications convenables. En effet, les anciens traités ne se trouvent plus en harmonie avec le texte et l'esprit des règlements en vigueur, et ils ont besoin d'être entièrement refondus ; presque tous offrent, d'ailleurs, au fond comme dans la forme, des différences essentielles résultant de la diversité des lieux, des époques, des règlements sous l'empire desquels ils ont été rédigés, et enfin, des statuts et usages propres à chacune des communautés religieuses qui sont intervenues dans ces conventions. Quant aux traités passés plus récemment et à ceux qui ne constituent encore que des projets, ils sont également loin, pour la plupart, de se trouver toujours d'accord avec les lois, ordonnances et instructions qui régissent l'administration hospitalière, et ils ne sauraient être approuvés sans de nombreuses modifications.

Il faudrait donc se livrer à un travail aussi long que minutieux, pour arriver à modifier convenablement chaque traité, en coordonnant entre elles et en ramenant à un système commun, des dispositions si nombreuses et si variées ; et quelques soins que l'on pût, d'ailleurs, donner à ce travail, il demeurerait toujours imparfait et ne remplirait pas complètement la condition d'uniformité qui est nécessaire pour bien régler les rapports qui doivent exister entre les administrations et les communautés hospitalières.

Ces considérations m'avaient déterminé à faire préparer, pour les hospices et les bureaux de bienfaisance, des modèles généraux de traités qui pussent servir de bases à de nouvelles conventions, lorsque la congrégation des Filles de la charité de Saint-Vin-

cent-de-Paul m'a soumis spontanément deux projets conçus dans le même but, pour les traités à intervenir entre cette congrégation et les administrations charitables. Ces modèles, après avoir subi quelques modifications de détail arrêtées d'un commun accord, ont été définitivement approuvés par Madame la supérieure générale de la communauté et par moi, et j'ai l'honneur de vous en transmettre des exemplaires imprimés, afin que vous invitiez les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance de votre département, qui seraient desservis par des religieuses de cet ordre, à passer de nouveaux traités conformes aux dispositions adoptées.

Vous reconnaîtrez, au reste, Monsieur le préfet, que ces dispositions, en assurant aux administrations charitables l'autorité qui leur appartient sous le rapport temporel, et en assujettissant les sœurs à l'observation des lois, ordonnances et instructions qui concernent l'administration hospitalière, ont cependant réservé à ces femmes respectables la juste part d'attributions et d'égards qu'exigent leur caractère religieux et leur mission de bienfaisance, et que les droits et les devoirs des parties contractantes se trouvent heureusement conciliés, dans les modèles dont il s'agit, par une déférence réciproque et par une égale sollicitude pour le bien du service des pauvres.

J'espère, Monsieur le préfet, que l'exemple donné par la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul exercera une salutaire influence sur les autres communautés hospitalières, et qu'elles ne refuseront pas de traiter sur des bases acceptées par celle qui dessert le plus grand nombre d'établissements charitables en France. Veuillez donc bien inviter les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, dont le service serait confié à d'autres congrégations, à passer avec elles de nouveaux traités sur des bases conformes.

Les modèles que je vous adresse ci-joints sont en tout semblables à ceux adoptés pour la congrégation des Filles de Saint-Vincent-de-Paul : l'on y a fait seulement, dans l'indication des communautés contractantes, les changements nécessaires pour qu'ils puissent servir à toute autre congrégation hospitalière. Je ne refuserais pas, d'ailleurs, d'adopter les modifications de détail qui seraient motivées par les circonstances locales ou par les usages des communautés, en tant qu'elles ne porteraient point atteinte aux dispositions essentielles qui doivent s'appliquer à toutes les congrégations hospitalières.

Je vous recommande, Monsieur le préfet, de me faire parvenir, le plus tôt possible, les nouveaux projets de traités qui seront passés, afin de me mettre à même de régulariser, sans délai, une partie aussi importante des services charitables. Quant aux conventions de même nature, que vous m'avez soumises en exécution de la circulaire du 25 septembre 1838, elles devront être considérées comme nulles et non avenues.

Veuillez bien, je vous prie, m'accuser réception de la présente circulaire et des pièces qui s'y trouvent annexées, et que je vous invite à faire insérer dans le mémorial administratif de votre préfecture.

Projet de traité entre la commission administrative de l'hospice d et la congrégation hospitalière des sœurs d

Entre il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les sœurs hospitalières de la congrégation de seront chargées au nombre de du service intérieur de l'hospice de . Celle qui sera supérieure rendra, tous les mois, compte des sommes qui pourront lui être confiées pour menues dépenses; mais non de la somme qu'elle recevra pour son entretien et celui de ses compagnes.

2. Le nombre de ces sœurs ne pourra pas être augmenté sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. Toutefois, dans des cas d'urgence, tel, par exemple, que celui de la maladie d'une des sœurs, qui la mettrait hors d'état de continuer son service, la supérieure générale pourra, sur la demande de la commission administrative, envoyer provisoirement une autre sœur pour la remplacer ; sauf à la commission administrative à en informer immédiatement le préfet, qui devra en référer au ministre.

3. Les sœurs hospitalières seront placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité de la commission administrative, et tenues de se conformer aux lois, décrets, ordonnances et règlements qui régissent l'administration hospitalière.

4. La sœur supérieure aura la surveillance sur tout ce qui se fera dans l'hospice, pour le bon ordre. Elle sera chargée des clefs de la maison, et veillera à ce que les portes soient fermées à la nuit tombante, et ne soient ouvertes que quand il fera jour, sauf les besoins du service.

5. Il sera fourni aux sœurs un logement séparé et à proximité du service. Elles seront meublées convenablement, nourries, blanchies, chauffées et éclairées aux frais de l'hospice, qui leur fournira aussi le gros linge, comme draps, taies d'oreillers, nappes, serviettes, essuie-mains, torchons et tabliers de travail.

Il sera dressé, à l'entrée des sœurs, un inventaire du mobilier qui leur sera donné, et il sera procédé, chaque année, au récolement de cet inventaire.

6. L'administration de l'hospice payera, chaque année, pour l'entretien et le vestiaire de chaque sœur, une somme de payable par trimestre.

7. Celle qui sera supérieure et la commission administrative de l'hospice auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs. Dans le premier cas, les frais du changement seront à la charge de la congrégation, et, dans le second, à celle de l'établissement charitable.

8. L'hospice sera tenu de payer les frais du premier voyage et du port des hardes des sœurs. Il en sera de même lors du remplacement d'une sœur par décès, ou lors de l'admission autorisée de nouvelles sœurs, en sus du nombre fixé par le présent traité. Dans ce dernier cas, les sœurs admises le seront aux mêmes conditions que les premières.

9. Les domestiques et infirmiers seront payés par l'administration, qui les nommera et les renverra, soit spontanément, soit sur la demande de la supérieure.

Cet objet ne faisant pas partie des attributions de l'économe, la supérieure des sœurs se conformera sur ce point aux intentions de l'administration, à qui il appartient de statuer quels seront ses rapports avec les domestiques, pour la régularité du service et le bon ordre de la maison.

10. Lorsque l'âge ou les infirmités mettront une sœur hors d'état de continuer son service, elle pourra être conservée dans l'hospice et y être nourrie, éclairée, chauffée, blanchie et fournie de gros linge, pourvu qu'elle compte au moins dix années de service dans cet établissement ou dans d'autres établissements

charitables ; mais elle ne pourra pas recevoir le traitement de celles qui seront en activité. Les sœurs infirmes seront remplacées par d'autres hospitalières, aux mêmes conditions que les premières. Les sœurs seront considérées, tant en santé qu'en maladie, comme filles de la maison et non comme mercenaires.

11. Les sœurs ne recevront aucune pensionnaire et ne soigneront point les femmes ou filles de mauvaise vie, ni les personnes atteintes du mal qui en procède. Elles ne soigneront pas non plus les personnes riches, ni les femmes dans leurs accouchements. Elles ne veilleront aucun malade en ville, de quelque sexe, état ou condition qu'il soit.

12. L'aumônier ou chapelain de la maison vivra séparé des sœurs, ne prendra pas ses repas avec elles, et n'aura aucune inspection sur leur conduite.

13. Quand une sœur décédera, elle sera enterrée aux frais de l'administration, et l'on fera célébrer, pour le repos de son âme, une grande messe et deux messes basses.

14. Avant le départ des sœurs pour il sera fourni à leur supérieure générale l'argent nécessaire pour les accommodements personnels desdites sœurs, à raison de francs pour chacune, une fois payés ; mais cette indemnité ne sera point accordée lorsqu'il s'agira du changement des sœurs.

15. Dans le cas de la retraite volontaire de la communauté, ou de son remplacement par une autre congrégation, la supérieure générale ou la commission administrative de l'hospice devra prévenir l'autre partie, et s'entendre sur l'époque de la sortie des sœurs de l'établissement. Cette sortie aura lieu quatre mois au plus après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le traité.

Fait à , en quintuple original : l'un pour la supérieure générale ; le second pour la sœur qui sera supérieure de l'hospice ; le troisième pour la commission administrative de l'hospice ; le quatrième pour le préfet, et le cinquième pour le ministre de l'intérieur.

Projet de traité entre les administrateurs du bureau de bienfaisance d et la congrégation hospitalière des sœurs d

Entre il a été convenu ce qui suit :

Art. **1er.** Les sœurs hospitalières de la congrégation de seront chargées, au nombre de , du service du bureau de bienfaisance de

Celle qui sera supérieure rendra compte de l'emploi des sommes qu'elle recevra pour les besoins des pauvres ; elle ne sera pas tenue à rendre compte de la somme qui lui sera payée pour son entretien et celui de ses compagnes.

2. Le nombre des sœurs ne pourra pas être augmenté sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. Toutefois, dans des cas d'urgence, tel, par exemple, que celui de la maladie d'une des sœurs, qui la mettrait hors d'état de continuer son service, la supérieure générale pourra, sur la demande de l'administration du bureau de bienfaisance, envoyer provisoirement une autre sœur pour la remplacer, sauf à cette administration à en informer immédiatement le préfet, qui devra en référer au ministre.

3. Les sœurs hospitalières seront placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité de l'administration charitable, et tenues de se conformer aux lois, décrets, ordonnances et règlements généraux qui régissent l'administration des bureaux de bienfaisance.

4. Il leur sera fourni une maison convenablement garnie de lits et de meubles, et des ustensiles nécessaires, tant pour elles que pour les besoins des pauvres. Elles seront logées, blanchies, chauffées et éclairées aux frais de l'administration, qui leur fournira aussi le gros linge, comme draps, taies d'oreiller, nappes, serviettes, essuie-mains, torchons, tabliers de travail. Elles ne payeront de contributions d'aucune espèce, et ne seront point chargées des réparations de la maison occupée par elles.

Il sera dressé, à l'entrée des sœurs, un état de lieux et un inventaire du mobilier qui leur sera fourni ; et il sera procédé, chaque année, au récolement de cet état de lieux et de cet inventaire.

5. L'administration payera une somme de , par an, à chaque sœur, pour sa nourriture, son entretien et son vestiaire. Cette somme sera acquittée par trimestre.

6. Les hospitalières vivront seules dans leur logement et ne recevront aucune pensionnaire. On ne leur associera aucune femme ou fille externe, pour le service des pauvres. Elles pourront cependant, avec le consentement de l'administration, prendre, pour les gros ouvrages, une fille de service à leur choix, qui sera à la charge de cette administration.

7. Les sœurs ne rendront point leurs services aux personnes riches, ni aux femmes ou filles de mauvaise vie, ou qui seraient atteintes du mal qui en procède. Elles ne seront point tenues de visiter les malades la nuit, ni de les veiller.

8. Quant les sœurs seront malades, elles seront soignées et fournies de médicaments aux dépens de l'administration ; et, lorsqu'elles deviendront infirmes et hors d'état de travailler, elles continueront à être logées, nourries et soignées, pourvu qu'elles comptent au moins dix ans de service dans l'établissement, ou dans d'autres établissements charitables. Pour remplacer les sœurs devenues infirmes, il en sera reçu d'autres aux mêmes conditions que les premières ; mais les infirmes ne recevront point le traitement de celles qui seront en activité.

9. Celle qui sera supérieure et l'administration du bureau de bienfaisance auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs. Dans le premier cas, les frais du changement seront à la charge de la congrégation, et, dans le second, à celle de l'établissement charitable.

10. L'administration sera tenue de payer les frais du premier voyage et du port des hardes des sœurs. Il en sera de même lors du remplacement d'une sœur par décès, ou lors de l'admission autorisée de nouvelles sœurs, en sus du nombre fixé par le présent traité. Dans ce dernier cas, les sœurs admises le seront aux mêmes conditions que les premières.

11. L'une des sœurs hospitalières sera chargée spécialement du soin de faire gratuitement l'école aux petites filles indigentes de , lorsque l'obligation en sera imposée au bureau de bienfaisance par des fondations. Elle les instruira des principaux mystères de notre sainte religion ; leur apprendra à lire et à écrire ; mais elle ne recevra à son école aucun garçon, quel que soit son âge, et sous quelque prétexte que ce soit. Lorsqu'il arrivera quelques maladies épidémiques parmi les pauvres ou les sœurs, elle suspendra son école, s'il est nécessaire, pour

aider au soulagement des malades, et reprendre ses fonctions le plus tôt possible.

12. Comme paroissiennes, les hospitalières sont tenues d'assister à la messe et aux vêpres de leur paroisse; mais elles doivent s'en tenir à remplir ce devoir. Elles ne peuvent suivre les exercices de piété qui, n'étant pas selon leur règlement, dérangeraient les heures de leurs exercices, ou les détourneraient du service des pauvres. Il leur est également défendu de s'associer à aucune confrérie, quelque faciles qu'en soient les obligations.

13. Quant une sœur décédera, elle sera enterrée aux frais de l'administration, et on fera célébrer, pour le repos de son âme, une grande messe et deux messes basses.

14. Avant le départ des sœurs hospitalières pour commencer l'établissement de , il sera fourni à leur supérieure générale l'argent nécessaire pour l'accommodement personnel desdites sœurs, à raison de francs pour chacune, une fois payés, pour les habits et le linge à leur usage. Cette indemnité ne sera jamais accordée, lorsqu'il s'agira du changement des sœurs.

15. Dans le cas de la retraite volontaire de la communauté, ou de son remplacement par une autre congrégation, la supérieure générale ou l'administration du bureau de bienfaisance devra prévenir l'autre partie, et s'entendre avec elle sur l'époque de la sortie des sœurs de l'établissement. Cette sortie aura lieu quatre mois au plus après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le traité.

Fait à , en quintuple original : l'un pour la supérieure générale; le second pour la sœur qui sera supérieure du bureau de bienfaisance; le troisième pour l'administration de cet établissement; le quatrième pour le préfet, et le cinquième pour le ministre de l'intérieur.

---

2 novembre. — CIRCULAIRE *contenant modèles du compte de gestion à rendre par les receveurs des établissements de bienfaisance.*

Monsieur le préfet, par une circulaire en date du 17 septembre 1838, M. le ministre des finances a donné un nouveau modèle du compte à rendre par les receveurs des communes et des établissements publics, qui devait remplacer le cadre prescrit par l'instruction générale du 15 décembre 1826, sous le nº 128. Cette modification avait principalement pour objet de mettre le compte en harmonie avec les dispositions récemment adoptées pour la comptabilité des produits des coupes de bois, et elle consistait notamment dans la suppression de la portion de l'ancien modèle qui, sous le titre de 3e partie du compte, présentait les opérations en recette et en dépense faites par anticipation sur l'exercice non encore ouvert.

Mais, indépendamment de ce changement important, qui se trouve aujourd'hui en rapport avec les allocations des budgets, puisque les administrations municipales et hospitalières ne comprendront désormais, dans leurs prévisions, les produits des coupes de bois que pour l'année pendant laquelle les *ventes doivent avoir lieu*, au lieu d'en faire l'application à l'exercice correspondant à *l'ordinaire* des ventes; indépendamment, dis-je, de ce changement, il en a été apporté d'autres, soit dans le nombre des colonnes du compte, soit dans les libellés des têtes de colonnes ou des chapitres et récapitulations, que l'expérience a fait reconnaître comme peu compatibles avec le système de comptabilité développé par l'instruction du 10 avril 1835, en exécution de l'ordonnance du 1er mars de ladite année, et surtout, comme n'étant pas en harmonie avec le cadre des budgets et celui des comptes administratifs.

Pour remédier à cet inconvénient, j'ai, de concert avec mon collègue M. le ministre des finances, arrêté un nouveau modèle qui, en maintenant les changements utiles du modèle prescrit par la circulaire du 17 septembre 1838, y apporte des modifications qui réalisent toutes les conditions désirables.

Je n'ai pas besoin, Monsieur le préfet, d'entrer à cet égard dans des explications détaillées; l'inspection seule du modèle joint à la présente circulaire, sous le nº 1, suffira pour en rendre la formule parfaitement intelligible et l'application facile. Je suis persuadé que les comptables n'éprouveront aucun embarras sur ce point.

J'insisterai cependant sur ce qui touche à la formation des deux colonnes qui figurent au titre des dépenses de la première partie du compte (*exercice clos*) et qui ont pour libellé : *Crédits ou portions de crédits réservés pour restes à payer à reporter sur l'exercice* 18 .

Crédits ou portions de crédits annulés faute d'emploi au 31 *décembre* 18 .

On sait que l'instruction du 10 avril 1835 a prescrit la formation, à la clôture de l'exercice, d'un état de dépenses qui, régulièrement faites et constatées avant le 31 décembre de l'année (*soit* 1838), n'avaient pu être acquittées avant la clôture de l'exercice (au 31 mars ou 30 juin 1839), soit parce que les créanciers n'avaient pas produit en temps utile des pièces nécessaires pour la liquidation de leurs créances, soit parce qu'ils n'avaient pas réclamé, avant ladite époque du 31 mars ou 30 juin, le payement des mandats qui leur avaient été délivrés. Il a paru utile que les sommes portées dans cet état des *restes à payer* ressortissent distinctement dans le compte final du receveur, et c'est là l'objet de la colonne libellée : *Crédits réservés, etc.*

L'autre colonne libellée : *Crédits annulés, etc.*, est destinée à faire ressortir les crédits ou portions de crédits qui, déduction faite des parties employées soit en payements matériellement effectués dans le délai de l'exercice, soit en sommes réservées pour restes à payer, demeurent définitivement annulés, à défaut par l'administration d'en avoir fait l'application dans l'année du budget, en dépenses faites et constatées au 31 décembre de ladite année.

Enfin, Monsieur le préfet, vous remarquerez la suppression de la colonne du modèle donné par la circulaire du 17 septembre 1838, et qui était destinée à désigner les crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'année. Cette colonne n'existait pas dans le modèle du compte administratif annexé à l'instruction du 10 avril 1835; elle avait été rétablie dans le modèle du compte du receveur, à l'effet de rapprocher les compléments de crédits des crédits primitifs, et de donner par là aux autorités chargées de la vérification des comptes plus de facilité pour la comparaison des pièces justificatives avec la dépense qui, bien qu'imputée sur deux crédits, n'en était pas moins une dans son exécution et sa justification.

Mais on a reconnu que l'insertion au compte de

cette colonne ne remédiait qu'incomplétement à l'inconvénient qui résultait du système de l'instruction du 10 avril 1833, relatif à la réunion de toutes les allocations supplémentaires de l'année dans un chapitre additionnel, distinct et séparé des crédits primitifs. En effet, il faut remarquer que les crédits primitifs du budget ne reçoivent pas seulement des modifications par l'allocation de crédits complémentaires ; il peut arriver souvent qu'en exécution de la circulaire du 20 avril 1834, les administrations municipales et hospitalières imputent, sur les fonds *des dépenses imprévues*, les excédants des articles de dépenses ordinaires trop modiques pour exiger un crédit additionnel spécial. Dans ce cas, la dépense se trouve donc imputée sur deux articles différents du budget, et l'inconvénient de la division des pièces justificatives se présente le même que s'il s'agissait d'un crédit complémentaire. De sorte que, nonobstant la colonne des autorisations supplémentaires, les autorités chargées de l'examen des comptes continueraient à éprouver les difficultés contre lesquelles elles ont réclamé.

D'autre part, l'introduction de cette colonne avait le grave inconvénient de détruire l'homogénéité du chapitre additionnel en en détachant les portions des crédits destinées à compléter des dépenses déjà créditées au budget primitif, pour n'y laisser que les crédits alloués hors budget pour des dépenses entièrement nouvelles. Il était peu régulier, et en tous cas il eût été peu clair de s'écarter ainsi du principe de comptabilité qui a prévalu jusqu'à ce jour, et qui veut que la forme du compte concorde avec celle du budget.

Il a paru possible, Monsieur le préfet, de concilier toutes les exigences en prescrivant aux receveurs de joindre à leurs comptes, comme pièce justificative, un état particulier, présentant avec le crédit du budget primitif, 1° les allocations complémentaires qui en modifient le chiffre ; 2° les imputations faites, en addition desdits crédits, sur le fonds des dépenses imprévues du budget. Avec cet état dont le modèle est annexé, sous le n° 2, à la présente circulaire, les autorités qui vérifient le compte trouveront rapprochés tous les crédits partiels qui ont servi à la même dépense, et la comparaison à faire avec les pièces justificatives deviendra on ne peut plus facile.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de communiquer à MM. les administrateurs et les comptables de votre département les dispositions de cette circulaire qui doivent recevoir leur exécution avec les comptes de 1839.

En m'en accusant réception, vous aurez soin de me faire connaître de quelle manière cette notification aura été faite.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

---

3 novembre.—CIRCULAIRE *relative aux règles à suivre pour la vente des meubles des débiteurs des établissements de bienfaisance.*

Monsieur le préfet, quelques-uns de vos collègues m'ont demandé des instructions au sujet de difficultés qui se sont élevées dans diverses communes pour la vente des meubles saisis à la diligence des receveurs sur les débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance en retard de se libérer.

Certains comptables s'appuyant sur l'article 595 de l'instruction générale du 15 décembre 1826, qui porte : « Lorsqu'il y a lieu de procéder à la vente des « meubles et d'exercer d'autres poursuites judiciaires, « ces poursuites sont exercées par les maires avec « l'autorisation des conseils de préfectures, » ont pensé que, du moment qu'ils avaient fait procéder à la saisie-exécution des meubles, leurs fonctions étaient terminées, et que le maire devait intervenir pour la vente, qu'il fallait assimiler à une action judiciaire à l'égard de laquelle l'autorisation préalable du conseil de préfecture était nécessaire.

Cette opinion, Monsieur le préfet, n'est nullement fondée, et elle fait une fausse interprétation de l'article 595 de l'instruction générale. En principe, les receveurs, par cela même qu'ils sont chargés du recouvrement des revenus des communes, doivent, par une conséquence naturelle, exercer contre les débiteurs toutes les poursuites nécessaires. C'est ce qui résulte textuellement d'ailleurs de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, dont les dispositions n'ont pas cessé d'être en vigueur. Aux termes de cet arrêté, les receveurs sont chargés de *faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la recette des revenus*, et de *faire faire, contre tous débiteurs en retard de payer les exploits, significations, commandements et poursuites nécessaires.* Cet arrêté ne distingue pas entre les divers actes de poursuites ; et, du moment qu'il charge le receveur du soin de la recette des produits, il a dû entendre que l'opération du recouvrement s'étendrait jusqu'à l'encaissement définitif des produits à recouvrer.

Sans doute, si les poursuites donnaient lieu, de la part des débiteurs ou de tiers-intéressés à des oppositions qui dussent être portées devant les tribunaux, le maire aurait alors à intervenir, parce qu'il n'appartient, en effet, qu'à ce fonctionnaire de représenter la commune en justice, après y avoir été autorisé, le cas échéant, par le conseil de préfecture ; et c'est ici le cas où l'article 595 de l'instruction générale recevrait son application. Mais la vente des meubles sur saisie-exécution n'est pas une action en justice : elle s'opère en dehors des tribunaux et sans leur intervention, toutes les fois que le créancier agit en vertu d'un titre exécutoire non contesté. C'est, en un mot, un simple acte de poursuite tendant au recouvrement des revenus, et, comme tel, il appartient au receveur d'en suivre l'exécution, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire de requérir l'autorisation du conseil de préfecture. Ce point a été récemment décidé par un arrêt de la cour des comptes, où il est textuellement exprimé que « bien que l'instruction du 15 dé- « cembre 1826 rappelle, articles 593 et 594, que la « saisie-exécution est la limite des poursuites dont « les receveurs sont responsables et qu'elle attribue « aux maires (article 595) le soin de faire procéder « à la vente des meubles, cette disposition est le ré- « sultat d'une fausse application de la circulaire ré- « glementaire du 3 brumaire an XII, la saisie-exé- « cution comprenant nécessairement la vente des « meubles, ainsi qu'il résulte du titre VIII du Code « de procédure civile, qui, suivant Merlin, assigne à « cette saisie deux objets principaux : la saisie-exé- « cution considérée en elle-même, et la distribution « du prix de la vente des meubles. »

Ce qui, indépendamment de l'article 595 de l'instruction générale du 15 décembre 1826, a pu, Monsieur le préfet, contribuer à jeter du doute dans l'esprit de quelques receveurs, ce sont les dispositions

de la circulaire du 3 brumaire an XII, par laquelle le ministre de l'intérieur fit l'envoi aux préfets de l'arrêté du 19 vendémiaire précédent. Cette circulaire expliquait, en effet, que d'après cet arrêté les receveurs auraient à poursuivre les débiteurs *jusques et y compris la saisie-exécution de leurs meubles*. De ces termes limitatifs on a pu induire que la vente était exclue de la catégorie des poursuites que devait faire le receveur. Mais cette circulaire a été, dans la pratique constante de l'administration, entendue en ce sens, que le comptable porteur du titre de la commune devait poursuivre les débiteurs en retard jusqu'à la saisie-exécution des meubles; et qu'une fois que les intérêts municipaux étaient assurés par cet acte conservatoire, il convenait qu'il donnât avis à l'administration pour que celle-ci avisât s'il y avait lieu de surseoir ou de passer outre à la vente. On conçoit, en effet, que les règlements abandonnent au receveur le soin de faire exécuter les titres des communes jusqu'à la saisie, qui, en tous cas, conserve les droits; mais quand il s'agit de la vente, c'est-à-dire d'un acte qui, en dépouillant définitivement le débiteur de son mobilier, peut avoir pour résultat de consommer sa ruine; on conçoit, dis je, que le gouvernement ait voulu que l'administration locale fût mise à même d'examiner si l'intérêt même de la commune n'exigeait pas un sursis.

Ceci me conduit, Monsieur le préfet, à l'examen d'une seconde question qui m'a été soumise sur l'exercice même de cette attribution conférée à l'administration municipale. Faut-il que le conseil municipal délibère ou bien n'est-ce là qu'un acte d'administration qui appartient au maire seul?

Je pense qu'il y a lieu de distinguer : s'il s'agit d'accorder un sursis de quelques jours, il me paraît évident que le maire, chargé par l'article 10 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, de la gestion des biens des communes, a qualité suffisante pour l'accorder; mais, s'il s'agit d'un délai prolongé, qui donnerait au sursis le caractère d'un véritable terme pour le payement, dans ce cas le conseil municipal devrait être appelé à délibérer; car, accorder à un débiteur un délai pour le payement de son obligation, est un acte qui tend à modifier les titres de perception de la commune, et qui touche gravement à ses intérêts, puisque le payement de ses dépenses, et par suite l'entretien de ses services reposent sur la réalisation des revenus. Par suite, Monsieur le préfet, cette délibération, rentrerait dans la catégorie de de celles qui, aux termes de la loi du 18 juillet 1837, article 18, ne peuvent être exécutées qu'après votre approbation.

Ainsi donc, en résumé, vous devrez, Monsieur le préfet, engager MM. les maires et les comptables à se conformer aux règles suivantes :

Les receveurs municipaux, porteur des titres exécutoires appartenant aux communes, doivent en suivre l'exécution contre les débiteurs jusques et y compris la saisie-exécution de leurs meubles. Après cet acte de poursuites, il ont à écrire au maire pour prévenir ce fonctionnaire qu'ils ont fait procéder à une saisie-exécution des meubles du sieur. . . . . ., débiteur de la somme de. . . . . envers la commune; que, par le procès-verbal de cette saisie, en date du. . . . . . la vente a été, conformément au Code de procédure civile, indiquée pour le. . . du mois de. . . . . . .; qu'à moins d'ordres contraires de sa part, il passera outre à la vente.

Vous remarquerez, en effet, Monsieur le préfet, que l'exécution du titre étant le cas normal, puisqu'il est naturel que la commune fasse les actes nécessaires pour le recouvrement de ses revenus, le sursis ne peut être que l'exception; et que dès lors le receveur a besoin, non pas d'une décision qui l'autorise à poursuivre, puisque ce droit résulte du titre exécutoire qui lui a été remis, mais d'un ordre qui arrête la poursuite en lui enjoignant de surseoir.

Si donc le comptable ne reçoit pas d'ordre de sursis, il passe outre à la vente sans autre autorisation.

Si, au contraire, le maire juge qu'il y a lieu de surseoir à la vente, le receveur la suspend d'après l'ordre écrit que ce magistrat lui en donne.

Que, si le sursis devait, comme je l'ai dit ci-dessus, se prolonger pendant un temps assez long, le maire devra alors vous demander l'autorisation de réunir le conseil municipal pour lui en référer. La délibération du conseil vous sera soumise, et vous jugerez s'il y a lieu de l'approuver. Si le sursis délibéré par le conseil municipal vous paraissait contraire aux intérêts de la commune, vous refuseriez de le sanctionner, et alors, le titre exécutoire n'étant pas arrêté par un ordre régulier de sursis, le receveur en suivrait purement et simplement l'exécution, et passerait outre à la vente.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur le préfet, avec quelle réserve il convient d'agir pour ces sortes de sursis. Les maires, comme les conseils municipaux, ne doivent pas perdre de vue que l'intérêt financier des communes exige que le recouvrement des revenus suive toujours un cours régulier, et que l'exemple de sursis trop multipliés pourrait créer de dangereux précédents. Les débiteurs, comptant sur des délais, en réclameraient sans cesse, et il en résulterait des retards préjudiciables. D'un autre côté, l'ajournement de la vente des objets saisis, laissant courir les frais des gardiens judiciaires, devient une cause de ruine pour le débiteur lui-même, aggrave sa position et rend sa libération plus difficile. De toute manière, la commune est exposée à des non-valeurs.

Aussi, Monsieur le préfet, pour que votre surveillance et votre autorité puissent toujours utilement s'exercer sur ces actes importants de la gestion des revenus communaux, les receveurs devront vous donner avis dans les vingt-quatre heures des ordres de sursis qu'ils auraient reçus des maires, afin que vous puissiez adresser à ces derniers telles observations que vous jugeriez nécessaires, et, au besoin, ordonner d'office la convocation du conseil municipal, si le maire négligeait de la demander, dans le cas d'un sursis trop prolongé.

La même communication devra être faite par le comptable au receveur des finances sous la surveillance duquel il est placé.

Les dispositions que je viens d'indiquer s'appliquent naturellement aux établissements de bienfaisance. Les ordres de sursis donnés par les commissions administratives devront être soumis à votre approbation, et votre décision sera la règle du receveur.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, et de me donner l'assurance qu'elle a été notifiée aux administrateurs et aux comptables qu'elle concerne.

---

8 novembre. — CIRCULAIRE *portant demande de renseignements sur les économats.*

Monsieur le préfet, les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, dans la tournée qu'ils ont faite cette année, ont vérifié la comptabilité en matières d'un assez grand nombre d'hospices. Les résultats de ces vérifications ont justifié les prévisions de l'administration et ont démontré tous les avantages que les services hospitaliers doivent retirer de l'institution des économats. Dans plusieurs établissements où les économes venaient d'être installés, les inventaires auxquels a donné lieu la remise du service entre leurs mains, et les écritures qui ont constaté le mouvement journalier des consommations, ont déjà suffi pour amener la découverte de divers abus dont les commissions administratives ignoraient elles-mêmes l'existence, et qu'elles ont été heureuses de réprimer. Il n'y a pas à douter que ces premières améliorations ne soient immédiatement suivies d'améliorations plus importantes, et la preuve en est dès à présent acquise par ce qui a été observé dans les hospices où le service est en pleine activité. Là, les consommations, calculées sur une population égale de malades ou de vieillards, ont présenté une diminution très-sensible, comparativement à ce qu'elles étaient avant l'établissement de l'economat; et l'ordre introduit dans le magasinage et la distribution des divers objets mobiliers a réalisé presque immédiatement une notable économie dans tous les services.

Il a été reconnu aussi que le système d'écritures prescrit par l'instruction du 20 novembre 1836 était d'une application facile, et n'offrait d'autre embarras que le travail nécessaire qu'entraîne toute tenue de livres, obstacle que le zèle des comptables a généralement surmonté.

Ces résultats ont dû se produire partout où la comptabilité en matières a été sérieusement organisée par les soins des commissions administratives, sous l'impulsion éclairée de MM. les préfets et sous-préfets. Il importe qu'ils soient connus, afin que l'administration puisse répondre par des faits aux allégations mal justifiées et aux préventions peu fondées qu'on a opposées à la mesure des économats, et rendre en même temps témoignage aux administrateurs qui, en s'associant aux vues du gouvernement, ont réalisé le bien qu'il avait espéré.

Je viens donc vous prier, Monsieur le préfet, de me transmettre des renseignements précis sur les points que je vais vous indiquer. Vous inviterez les commissions administratives des hospices où l'économat est en activité à faire dresser un état comparatif des consommations en vin, pain, viande, médicaments, bois, toiles, etc., faites pendant le semestre qui a précédé l'établissement de la comptabilité en matières, et de celles faites pendant le premier semestre de l'année courante. Cet état présentera dans des colonnes distinctes :

1° Le nombre de journées de malades (ou de vieillards) pendant le premier de ces semestres;

2° La nature des objets consommés pendant le même temps;

3° Les quantités consommées;

4° Le nombre de journées de malades (ou de vieillards) pendant le premier semestre de 1839;

5° La nature des objets consommés;

6° Les quantités consommées.

La commission administrative accompagnera cet état de toutes les observations et des développements propres à faire ressortir et à expliquer les différences constatées par cet état.

Elle y joindra quelques détails sur toutes les autres parties du service qui ont pu recevoir des améliorations par suite de l'établissement de l'économat.

Vous comprendrez, Monsieur le préfet, tout l'intérêt que j'attache à l'exactitude de ces documents, et je vous prie de faire un appel, pour les obtenir, au zèle des commissions administratives. Je ne doute pas que cet appel ne soit entendu.

Je désire, en outre, que ces renseignements me parviennent pour le 15 décembre au plus tard; j'insiste particulièrement sur ce point.

---

16 novembre. — CIRCULAIRE *relative à l'exécution du paragraphe* 6 *de l'article* 21 *de la loi du* 18 *juillet* 1837.

Monsieur le préfet, aux termes du paragraphe 6 de l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837, les conseils municipaux doivent toujours être appelés à donner leur avis sur les budgets des établissements de bienfaisance. Cette disposition s'applique évidemment aux crédits supplémentaires demandés pendant le cours des exercices, et qui, n'étant eux-mêmes que des modifications des budgets, doivent être également soumis à l'examen des administrations municipales.

Cependant MM. les préfets négligent fréquemment de réclamer et de me transmettre les avis des conseils municipaux à l'appui des demandes de crédits formées par les administrations charitables. Ils me mettent ainsi dans la nécessité d'ajourner l'ouverture de crédits quelquefois très-urgents, jusqu'à ce qu'ils aient fait remplir une formalité impérieusement exigée par la loi, et sans laquelle les dépenses faites par les receveurs n'auraient point un caractère régulier.

Je vous recommande donc, Monsieur le préfet, de veiller avec le plus grand soin à l'accomplissement de cette formalité, afin d'éviter les retards fâcheux qui pourraient résulter du renvoi des affaires à votre préfecture.

Veuillez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

---

18 décembre. — ORDONNANCE *portant règlement sur les établissements publics et privés consacrés aux aliénés.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés;

Vu notamment l'article 2, ainsi conçu : « Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique; »

Vu l'article 3 de la même loi, qui porte : « Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique; »

Vu l'article 5 de la même loi, ainsi conçu : « Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement; »

Vu l'article 6 de la même loi, qui porte : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées dans l'article précédent, les

« cas où elles pourront être retirées, et les obliga-
« gations auxquelles seront soumis les établissements
« autorisés; »

Vu l'article 7 de la même loi, qui porte : « Les rè-
« glements intérieurs des établissements publics con-
« sacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés
« seront, dans les dispositions relatives à ce service,
« soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur; »

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE 1er. — Des établissements publics consacrés aux aliénés.

Art. 1er. Les établissements publics consacrés au service des aliénés seront administrés, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des préfets des départements, et sous la surveillance de commissions gratuites, par un directeur responsable, dont les attributions seront ci-après déterminées.

2. Les commissions de surveillance seront composées de cinq membres, nommés par les préfets, et renouvelés chaque année par cinquième.

Les membres des commissions de surveillance ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du préfet.

Chaque année, après le renouvellement, les commissions nommeront leur président et leur secrétaire.

3. Les directeurs et les médecins en chef et adjoints seront nommés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, directement pour la première fois, et, pour les vacances suivantes, sur une liste de trois candidats présentés par les préfets.

Pourront aussi être appelés aux places vacantes, concurremment avec les candidats présentés par les préfets, les directeurs et les médecins en chef ou adjoints qui auront exercé leurs fonctions pendant trois ans dans d'autres établissements d'aliénés.

Les élèves attachés aux établissements d'aliénés seront nommés pour un temps limité, selon le mode déterminé par le règlement sur le service intérieur de chaque établissement.

Les directeurs, les médecins en chef et les médecins adjoints ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport des préfets.

4. Les commissions instituées par l'article 1er, chargées de la surveillance générale de toutes les parties du service des établissements, sont appelées à donner leur avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes, sur les actes relatifs à l'administration, tels que le mode de gestion des biens, les projets de travaux, les procès à intenter ou à soutenir, les transactions, les emplois de capitaux, les acquisitions, les emprunts, les ventes ou échanges d'immeubles, les acceptations de legs ou donations, les pensions à accorder s'il y a lieu, les traités à conclure pour le service des malades.

5. Les commissions de surveillance se réuniront tous les mois. Elles seront en outre convoquées par les préfets ou les sous-préfets toutes les fois que les besoins du service l'exigeront.

Le directeur de l'établissement et le médecin chargé en chef du service médical assisteront aux séances de la commission; leur voix sera seulement consultative.

Néanmoins, le directeur et le médecin en chef devront se retirer de la séance au moment où la commission délibérera sur les comptes d'administration et sur les rapports qu'elle pourrait avoir à adresser directement au préfet.

6. Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus.

Il pourvoit, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission et à la sortie des personnes placées dans l'établissement.

Il nomme les préposés de tous les services de l'établissement; il les révoque s'il y a lieu. Toutefois, les surveillants, les infirmiers et les gardiens devront être agréés par le médecin en chef; celui-ci pourra demander leur révocation au directeur. En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

7. Le directeur est exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre et la police de l'établissement, dans les limites du règlement de service intérieur, qui sera arrêté, en exécution de l'article 7 de la loi du 30 juin 1838, par notre ministre de l'intérieur.

Il résidera dans l'établissement.

8. Le service médical, en tout ce qui concerne le régime physique et moral, ainsi que la police médicale et personnelle des aliénés, est placé sous l'autorité du médecin, dans les limites du règlement de service intérieur mentionné à l'article précédent.

Les médecins adjoints, dans les maisons où le règlement intérieur en établira, les élèves, les surveillants, les infirmiers et les gardiens, sont, pour le service médical, sous l'autorité du médecin en chef.

9. Le médecin en chef remplira les obligations imposées aux médecins par la loi du 30 juin 1838, et délivrera tous certificats relatifs à ses fonctions.

Ces certificats ne pourront être délivrés par le médecin adjoint qu'en cas d'empêchement constaté du médecin en chef.

En cas d'empêchement constaté du médecin en chef et du médecin adjoint, le préfet est autorisé à pourvoir provisoirement à leur remplacement.

10. Le médecin en chef sera tenu de résider dans l'établissement.

Il pourra toutefois être dispensé de cette obligation par une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur, pourvu qu'il fasse chaque jour, au moins, une visite générale des aliénés confiés à ses soins, et qu'en cas d'empêchement, il puisse être suppléé par un médecin résidant.

11. Les commissions administratives des hospices civils qui ont formé ou qui formeront à l'avenir dans ces établissements des quartiers affectés aux aliénés, seront tenues de faire agréer par le préfet un préposé responsable, qui sera soumis à toute les obligations imposées par la loi du 30 juin 1838.

Dans ce cas, il ne sera pas créé de commission de surveillance.

Le règlement intérieur des quartiers consacrés au service des aliénés sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, conformément à l'art. 7 de cette loi.

12. Il ne pourra être créé, dans les hospices civils, des quartiers affectés aux aliénés, qu'autant qu'il sera justifié que l'organisation de ces quartiers permet de recevoir et de traiter cinquante aliénés au moins.

Quant aux quartiers actuellement existants où il ne pourrait être traité qu'un nombre moindre d'aliénés, il sera statué sur leur maintien par notre ministre de l'intérieur.

13. Notre ministre de l'intérieur pourra toujours autoriser, ou même ordonner d'office, la réunion des fonctions de directeur et de médecin.

14. Le traitement du directeur et du médecin sera déterminé par un arrêté de notre ministre de l'intérieur.

15. Dans tous les établissements publics où le travail des aliénés sera introduit comme moyen curatif, l'emploi du produit de ce travail sera déterminé par le règlement intérieur de ces établissements.

16. Les lois et règlements relatif à l'administration générale des hospices et établissements de bienfaisance, notamment en qui concerne l'ordre de leurs services financiers, la surveillance de la gestion du receveur, les formes de la comptabilité, sont applicables aux établissements publics d'aliénés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

TITRE II. — *Des établissements privés consacrés aux aliénés.*

17. Quiconque voudra former ou diriger un établissement privé destiné au traitement des aliénés devra en adresser la demande au préfet du département où l'établissement devra être situé.

18. Il justifiera :

1° Qu'il est majeur et exerçant ses droits civils;

2° Qu'il est de bonnes vie et mœurs; il produira à cet effet un certificat délivré par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans ;

3° Qu'il est docteur en médecine.

19. Si le requérant n'est pas docteur en médecine il produira l'engagement d'un médecin qui se chargera du service médical de la maison, et déclarera se soumettre aux obligations spécialement imposées, sous ce rapport, par les lois et règlements.

Ce médecin devra être agréé par le préfet, qui pourra toujours le révoquer. Toutefois, cette révocation ne sera définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

20. Le requérant indiquera dans sa demande le nombre et le sexe des pensionnaires que l'établissement pourra contenir; il en sera fait mention dans l'autorisation.

21. Il déclarera si l'établissement doit être uniquement affecté aux aliénés, ou s'il recevra d'autres malades. Dans ce dernier cas, il justifiera, par la production du plan de l'établissement, que le local consacré aux aliénés est entièrement séparé de celui qui est affecté au traitement des autres malades.

22. Il justifiera :

1° Que l'établissement n'offre aucune cause d'insalubrité, tant au dedans qu'au dehors, et qu'il est situé de manière à ce que les aliénés ne soient pas incommodés par un voisinage bruyant ou capable de les agiter;

2° Qu'il peut être alimenté en tout temps d'eau de bonne qualité, et en quantité suffisante ;

3° Que, par la disposition des localités, il permet de séparer complétement les sexes, l'enfance et l'âge mûr; d'établir un classement régulier entre les convalescents, les malades paisibles et ceux qui sont agités ; de séparer également les aliénés épileptiques ;

4° Que l'établissement contient des locaux particuliers pour les aliénés atteints de maladies accidentelles, et pour ceux qui ont des habitudes de malpropreté ;

5° Que toutes les précautions ont été prises, soit dans les constructions, soit dans la fixation du nombre des gardiens, pour assurer le service et la surveillance de l'établissement.

23. Il justifiera également, par la production du règlement intérieur de la maison, que le régime de l'établissement offrira toutes les garanties convenables sous le rapport des bonnes mœurs et de la sûreté des personnes.

24. Tout directeur d'un établissement privé consacré au traitement des aliénés devra, avant d'entrer en fonctions, fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'ordonnance royale d'autorisation.

25. Le cautionnement sera versé, en espèces, à la caisse des dépôts et consignations, et sera exclusivement destiné à pourvoir, dans les formes et pour les cas déterminés dans l'article suivant, aux besoins des aliénés pensionnaires.

26. Dans tous les cas où, par une cause quelconque, le service d'un établissement privé consacré aux aliénés se trouverait suspendu, le préfet pourra constituer, à l'effet de remplir les fonctions de directeur responsable, un régisseur provisoire, entre les mains duquel la caisse des dépôts et consignations, sur les mandats du préfet, versera ce cautionnement, en tout ou en partie, pour l'appliquer au service des aliénés.

27. Tout directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés pourra, à l'avance, faire agréer par l'administration une personne qui se chargera de le remplacer dans le cas où il viendrait à cesser ses fonctions par suite de suspension, d'interdiction judiciaire, d'absence, de faillite, de décès, ou par toute autre cause.

La personne ainsi agréée sera de droit, dans ces divers cas, investie de la gestion provisoire de l'établissement, et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur lui-même.

Cette gestion provisoire ne pourra jamais se prolonger au delà d'un mois sans une autorisation spéciale du préfet.

28. Dans le cas où le directeur cesserait ses fonctions par une cause quelconque, sans avoir usé de la faculté ci-dessus, ses héritiers ou ayants cause seront tenus de désigner, dans les vingt-quatre heures, la personne qui sera chargée de la régie provisoire de l'établissement, et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur.

A défaut, le préfet fera lui-même cette désignation.

Les héritiers ou ayants cause du directeur devront, en outre, dans le délai d'un mois, présenter un nouveau directeur, pour en remplir définitivement les fonctions.

Si la présentation n'est pas faite dans ce délai, l'ordonnance royale d'autorisation sera réputée rapportée de plein droit, et l'établissement sera fermé.

29. Lorsque le directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés voudra augmenter le nombre des pensionnaires qu'il aura été autorisé à recevoir dans son établissement, il devra former une demande en autorisation à cet effet, et justifier que les bâtiments primitifs ou ceux additionnels qu'il aura fait construire sont, ainsi que leurs dépendances, convenables et suffisants pour recevoir le nombre déterminé de nouveaux pensionnaires.

L'ordonnance royale qui statuera sur cette demande déterminera l'augmentation proportionnelle que le cautionnement pourra recevoir.

30. Le directeur de tout établissement privé con-

sacré aux aliénés devra résider dans l'établissement.

Le médecin attaché à l'établissement, dans le cas prévu par l'article 19 de la présente ordonnance, sera soumis à la même obligation.

31. Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé, suivant la gravité des circonstances, dans tous les cas d'infraction aux lois et règlements sur la matière, et notamment dans les cas ci-après :

1° Si le directeur est privé de l'exercice des droits civils ;

2° S'il reçoit un nombre de pensionnaires supérieur à celui fixé par l'ordonnance d'autorisation ;

3° S'il reçoit des aliénés d'un autre sexe que celui indiqué par cette ordonnance ;

4° S'il reçoit des personnes atteintes de maladies autres que celles qu'il a déclaré vouloir traiter dans l'établissement ;

5° Si les dispositions des lieux sont changées ou modifiées de manière à ce qu'ils cessent d'être propres à leur destination, ou si les précautions prescrites pour la sûreté des personnes ne sont pas constamment observées ;

6° S'il est commis quelque infraction aux dispositions du règlement du service intérieur en ce qui concerne les mœurs ;

7° S'il a été employé à l'égard des aliénés des traitements contraires à l'humanité ;

8° Si le médecin agréé par l'administration est remplacé par un autre médecin, sans qu'elle en ait approuvé le choix ;

9° Si le directeur contrevient aux dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juin 1838 ;

10° S'il est frappé d'une condamnation prononcée en exécution de l'article 41 de la même loi.

32. Pendant l'instruction relative au retrait de l'ordonnance royale d'autorisation, le préfet pourra prononcer la suspension provisoire du directeur, et instituer un régisseur provisoire, conformément à l'article 26.

33. Il sera statué, pour le retrait des autorisations, par une ordonnance royale.

Dispositions générales.

34. Les établissements, publics ou privés, consacrés aux aliénés du sexe masculin ne pourront employer que des hommes pour le service personnel des aliénés.

Des femmes seules sont chargées du service personnel des aliénés, dans les établissements destinés aux individus du sexe féminin.

Dispositions transitoires.

35. Les établissements privés actuellement existant devront, dans les six mois à dater du jour de la présente ordonnance, se pourvoir en autorisation, dans les formes prescrites par les articles ci-dessus ; passé ce délai, lesdits établissements seront fermés.

36. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

---

28 décembre.—CIRCULAIRE *relative à l'exécution des articles* 20, 21 *et* 22 *de la loi du* 30 *juin* 1838.

Monsieur le préfet, par ma circulaire du 5 juillet dernier, je vous ai rappelé qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 30 juin 1838, les chefs, directeurs ou préposés responsables des asiles d'aliénés étaient tenus de vous adresser, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement, sur l'état de chaque personne qui y était détenue, sur la nature de sa maladie, et sur les résultats du traitement. J'ajoutais que vous deviez ensuite prononcer sur chaque aliéné individuellement, ordonner sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie ; et je vous invitais, dès que vous auriez pris ces diverses décisions, à m'en rendre compte, par une lettre spéciale pour chaque aliéné, en mentionnant de même, mais sommairement, d'après le rapport qui vous aurait été remis, l'état de l'aliéné, la nature de sa maladie ; le résultat du traitement, et les observations du directeur, s'il en avait joint à son rapport.

Cependant, les avis des décisions de maintenue ou de sortie que je demandais ne m'ont été transmis avec exactitude et régularité que par un très-petit nombre de préfectures.

Je crois donc nécessaire d'appeler, de nouveau l'attention de MM. les préfets sur les dispositions des articles 20, 21 et 22 de la loi précitée du 30 juin 1838 ; de joindre quelques explications nouvelles à celles que j'avais précédemment données, et de tracer avec plus de détails la marche et la forme à suivre pour ces avis de maintenues ou de sorties.

Aussitôt que vous aurez reçu cette circulaire, vous devrez, Monsieur le préfet, inviter les chefs, directeurs ou préposés responsables de tous les établissements de votre département dans lesquels des aliénés sont reçus, à dresser un état général de tous les insensés qui se trouveront, au 1er janvier prochain, placés dans ces établissements. Ces chefs, directeurs ou préposés responsables vous transmettront immédiatement cet état, en y joignant un rapport rédigé par le médecin de l'établissement, sur l'état de chaque personne qui y sera traitée ; sur la nature de sa maladie et sur les résultats du traitement.

L'état général et le rapport dont je viens de parler devront comprendre toutes les personnes retenues comme aliénées dans chaque asile, sans qu'il y ait aucune distinction à faire entre celles qui y auront été placées volontairement ou d'office ; celles qui y auront été placées par vos ordres ou sur la demande d'autres préfets ; enfin, celles qui y seront retenues depuis un temps plus ou moins considérable. Il ne doit y avoir à cet égard aucune exception.

Vous recommanderez que ces états et ces rapports vous soient transmis avant le 20 janvier prochain. Du reste, ce n'est qu'à vous qu'il est nécessaire qu'ils soient adressés ; les directeurs des asiles publics ou privés d'aliénés n'ont point à en fournir de semblables aux préfets des autres départements, quand même ils recevraient des aliénés de ces départements.

Dans les dix jours qui suivront l'arrivée en vos mains des états et des rapports, vous prendrez un arrêté individuel relativement à chaque aliéné placé d'office, et par cet arrêté vous ordonnerez sa maintenue ou sa sortie de l'établissement. Vous notifierez ces arrêtés aux directeurs des établissements, aux procureurs du roi, ainsi qu'au maire du domicile des personnes soumises au placement, et vous m'en donnerez avis sans retard, le tout conformément aux prescriptions de l'article 22 de la loi du 30 juin 1838.

Un grand nombre de ces avis m'ayant été transmis d'une manière irrégulière ou incomplète, j'ai, *sur la* demande de plusieurs préfets, adopté un modèle que

vous trouverez à la fin de cette instruction et que je vous prie de vouloir bien suivre.

Quant aux aliénés placés volontairement, vous n'avez pas, Monsieur le préfet, à prendre à leur égard des arrêtés de maintenue ; mais si vous remarquez que, parmi eux, il y en ait dont l'état mental soit de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il sera prudent que vous décerniez un ordre spécial à l'effet d'empêcher qu'ils ne sortent de l'établissement sans votre autorisation, si ce n'est pour être placés dans un autre établissement (article 21 de la loi). Vous devrez aussi examiner avec soin si tous les placements volontaires ont été faits régulièrement, et s'il n'est pas d'aliénés de cette catégorie qui soient retenus abusivement, ou sans motifs suffisants; s'il s'en trouvait, vous ordonneriez leur sortie immédiate, et vous communiqueriez à l'autorité judiciaire tous les faits venus à votre connaissance, afin que des poursuites fussent exercées, s'il y avait lieu, soit contre les personnes qui auraient demandé le placement, soit contre les chefs d'établissements ou les médecins qui s'y seraient prêtés.

Vous me ferez également connaître, par des lettres individuelles, quels seront les aliénés placés volontairement que vous croirez devoir recommander, ceux dont vous ordonnerez la sortie, et ceux qui continueront à être traités dans l'établissement. Ces derniers avis devant être les plus nombreux, vous en trouverez un modèle auquel vous voudrez bien vous conformer.

Malgré les recommandations contenues dans ma circulaire du 5 juillet dernier, il m'est encore adressé parfois des états collectifs, indiquant les mesures diverses prises relativement à plusieurs personnes. Je dois donc répéter ici que je ne saurais approuver ce mode de procéder, incompatible avec le classement régulier des pièces dans mes bureaux.

Dans les explications qui précèdent, en vous invitant, Monsieur le préfet, à ordonner la maintenue ou la sortie de chaque aliéné placé d'office dans les asiles de votre département, et, de même, en vous priant de m'informer de la maintenue volontaire, dans ces établissements, des aliénés placés par leurs familles, je n'ai établi aucune distinction entre les aliénés placés par vos ordres ou par ordres de vos collègues ; pas plus qu'entre ceux appartenant à votre département ou à d'autres départements. Il n'y a, en effet, aucune distinction à faire à cet égard. Le droit d'ordonner qu'un aliéné continue à demeurer séquestré ou qu'il soit rendu à la liberté est un droit de police qui appartient exclusivement, dans chaque circonscription départementale, à l'autorité administrative de cette circonscription. Le préfet de chaque département doit donc statuer relativement à tous les aliénés retenus dans les établissements de ce département; et, réciproquement, il n'a aucun ordre à donner relativement aux aliénés placés dans un département autre que le sien, quand même ces aliénés appartiendraient au département qu'il administre, et que leur placement aurait été effectué par suite d'ordres émanés de lui.

MM. les préfets dans les départements desquels il n'existerait aucun établissement recevant des aliénés n'auront donc à prendre aucun arrêté semestriel de maintenue ou de sortie. Les préfets, au contraire, qui croiront devoir ordonner la mise en liberté d'aliénés appartenant à des départements autres que le leur devront en prévenir leurs collègues de ces départements, et au besoin s'entendre avec eux, tant pour le renvoi des aliénés au lieu de leur dernier domicile, que pour toutes les mesures qu'il pourrait y avoir lieu de prendre à ce sujet.

Les avis de maintenues, d'office ou volontaires, que vous aurez à m'adresser devant être nécessairement assez multipliés, je vous invite, Monsieur le préfet, à vous servir, comme le font déjà plusieurs de vos collègues, d'imprimés dont vous n'aurez qu'à faire remplir les blancs; vous diminuerez considérablement ainsi le travail de vos bureaux ; mais je vous prie de veiller avec soin à ce que les diverses colonnes des modèles que je vous transmets soient exactement remplies.

Les noms des aliénés devront être inscrits à la marge, en caractères gros et lisibles. Les aliénés femmes seront indiqués sous leur nom propre, c'est-à-dire sous leur nom de famille, et non sous celui de la famille de leur mari ; il convient seulement d'ajouter ce dernier nom. La mention des prénoms est également indispensable, afin d'éviter les erreurs, les incertitudes et les demandes de renseignements qui en sont souvent la conséquence. Vous remarquerez encore que, dans la colonne intitulée : *Date de l'ordre de placement*, c'est la date de l'ordre de placement donné par vous qui doit être rappelée, et non celle de l'entrée de l'aliéné dans l'établissement, ou celle de l'avis qui m'en aurait été donné.

Tous les avis devront m'être transmis sur feuilles doubles, afin de pouvoir être plus facilement classés en dossiers individuels, et d'être moins sujets à se confondre ou à s'égarer. Cette précaution est importante.

Enfin, Monsieur le préfet, l'envoi que vous me faites des avis de maintenues, volontaires ou d'office, étant suivi, dans mes bureaux, d'une exacte vérification, dont le but est de m'assurer qu'il n'a été omis de statuer sur aucun aliéné, je vous prie, pour la facilité de cette vérification, de me transmettre tous ces avis simultanément et par un seul envoi, qui devra me parvenir, au plus tard, le 1er février prochain.

Vous remarquerez que les dispositions de la présente circulaire ne concernent que les ordres de maintenues dont le rapport doit m'être fait semestriellement. Vous recevrez incessamment de nouvelles instructions pour les avis individuels de placement et de sortie que vous avez à m'adresser particulièrement pour chaque aliéné.

Veuillez bien, Monsieur le préfet, m'accuser réception de cette circulaire et tenir la main à son exécution.

1840.

31 janvier. — CIRCULAIRE *portant règlement pour le service intérieur des hospices et hôpitaux.*

Monsieur le préfet, par sa circulaire du 17 décembre 1838, mon prédécesseur vous a demandé des copies des règlements qui avaient été régulièrement approuvés pour le service intérieur des hospices et hôpitaux, et des projets de règlement pour ceux de ces

établissements qui ne s'étaient pas encore conformés à l'obligation que leur impose, à cet égard, l'instruction du 8 février 1823.

Vous avez, en conséquence de cette invitation, adressé au ministère tous les règlements approuvés que vous avez pu réunir, et les projets de règlements destinés aux établissements charitables de votre département qui en étaient dépourvus.

L'examen attentif de tous ces documents m'a fait reconnaître qu'un grand nombre des dispositions des anciens règlements ne sont plus d'accord avec le texte ou l'esprit des lois et des ordonnances qui régissent actuellement l'administration hospitalière, et que, parmi les projets, beaucoup sont incomplets en plusieurs points; d'autres sont, au contraire, trop volumineux et contiennent une foule de dispositions qui n'ont rien de réglementaire, et qui, par cela même qu'elles sont variables de leur nature et dépendent d'un grand nombre de circonstances étrangères à la volonté des administrations charitables, seraient souvent et forcément violées, sous peine de compromettre le service hospitalier; enfin, que la plupart de ces règlements sont rédigés dans un ordre contraire à celui qu'indique l'instruction du 8 février 1823, et offrent entre eux, au fond comme dans la forme, des différences notables.

Ces différences, en enlevant à ces règlements le mérite d'une uniformité au moins générale, les priveraient ainsi de ce caractère d'utilité qui résulte de l'application des mêmes règles à des services semblables.

Sans doute, ces documents ne peuvent pas être identiquement les mêmes pour tous les établissements hospitaliers; mais ils ne doivent offrir entre eux que les différences que peuvent produire la nature des établissements hospitaliers, la diversité des usages et la variété des productions du sol. Le fond des principes doit être partout le même.

Ce serait donc vouloir se livrer à un travail aussi long qu'ingrat, que de chercher à refondre les anciens règlements et les nouveaux projets; ce serait retarder peut-être indéfiniment le bien que l'on veut obtenir: et ces considérations m'ont déterminé, Monsieur le préfet, à faire rédiger, pour le service intérieur des hospices et des hôpitaux, un modèle de règlement qui comprît, suivant l'ordre établi par l'instruction du 8 février 1823, toutes les dispositions générales qui m'ont paru devoir entrer utilement dans les documents de ce genre, soit qu'ils s'appliquent à des hôpitaux destinés à recevoir des indigents attaqués de maux passagers, soit qu'ils concernent des hospices appelés à recevoir des incurables, des vieillards et des enfants.

J'ai fait imprimer ce modèle de règlement, et j'ai tâché de le rendre aussi court et cependant aussi complet que possible; je vous l'adresse, afin que vous veuillez bien le communiquer aux différentes commissions administratives d'hospices et d'hôpitaux que renferme votre département, avec invitation de rédiger, d'après les bases qui y sont indiquées, de nouveaux règlements pour le service intérieur des établissements dont l'administration leur est confiée.

Vous voudrez bien ensuite, Monsieur le préfet, soumettre à mon approbation, en les accompagnant de votre avis, les règlements destinés aux hospices et hôpitaux dont je règle les budgets.

Quant aux établissements dont les budgets sont réglés par vous, je vous prierai de me transmettre également, mais seulement à titre de renseignement, les règlements que vous aurez approuvés.

Par suite de ces nouvelles dispositions, les règlements et projets de règlements que vous avez transmis au ministère, en exécution de la circulaire du 17 décembre 1838, devront être considérés comme non avenus.

Maintenant, Monsieur le préfet, et afin de mieux préciser la pensée qui a présidé au travail que je vous adresse, je vais entrer dans quelques détails sur les différents points auxquels se rapportent les dispositions du projet de règlement. Ces détails me semblent indispensables pour guider, d'une manière sûre, les commissions administratives dans l'accomplissement de leurs importantes et honorables fonctions, et pour leur faire complètement apprécier les principes qui dirigent le gouvernement dans l'exercice de la haute tutelle que les lois lui confèrent sur les établissements destinés à rendre tant de services à l'humanité.

Je rappellerai, pour plus de clarté, le texte du règlement, à mesure que je m'occuperai de chacune de ses dispositions.

Projet de règlement pour le service intérieur de l'hôpital ou de l'hospice de (1).

J'insisterai sur l'importance de conserver aux noms d'*hospices* et d'*hôpitaux* les significations indiquées dans cette note. S'il peut être indifférent, dans le langage ordinaire, de confondre ces dénominations, il n'en est pas de même dans le langage légal; cette distinction a une portée que vous comprendrez sans peine.

CHAPITRE Ier. — Administration.

« Art. 1er. La commission administrative s'assem-
« ble tous les de chaque mois, dans un des établis-
« sements confiés à ses soins.

« Elle peut être convoquée extraordinairement, par
« son président-né ou par son vice-président. »

La fixation des jours de réunion ordinaire pour la commission aura pour résultats d'apporter plus de régularité dans l'action administrative; de forcer tous les employés à l'exactitude, par une surveillance plus fréquente; et d'empêcher les empiètements d'attributions, qui ne peuvent avoir lieu sans entraîner les plus graves inconvénients.

Je ne prétends pas que des administrateurs gratuits, qui veulent bien consacrer une partie du temps que réclament souvent des devoirs et des occupations importantes ou seulement nécessaires, en soient détournés par des réunions trop fréquentes; d'ailleurs,

(1) Avant d'indiquer les principales dispositions qui doivent nécessairement être comprises dans un règlement de service intérieur des établissements hospitaliers, il ne sera pas inutile de bien fixer la dénomination de chacun d'eux, aussi bien que leur destination distincte.

Les *Hôpitaux* sont les établissements dans lesquels sont reçus et traités les *indigents malades*.

Les *Hospices* sont ceux dans lesquels sont admis et entretenus les vieillards, les infirmes incurables, les orphelins, les enfants trouvés et abandonnés.

Lorsque le même établissement contient à la fois des malades et des vieillards valides ou incurables, il est en même temps hôpital et hospice. Les règles tracées dans ce règlement peuvent être appliquées dans chacune des divisions ou sections consacrées, soit aux malades, soit aux vieillards; si, au contraire, l'administration charitable possède plusieurs établissements, elle appliquera à chacun d'eux les règles indiquées, suivant que l'établissement sera hôpital ou hospice.

l'action incessante de l'administrateur surveillant, dont je parlerai tout à l'heure, suffira pour maintenir l'ordre, dans les occasions ordinaires. Mais il sera toujours utile de prouver que l'action de l'administration charitable ne se ralentit pas.

Les réunions extraordinaires, lorsque les circonstances particulières les rendront utiles, et que la prochaine réunion ordinaire serait trop éloignée, auront pour effet de ne pas laisser en souffrance l'expédition des affaires sérieuses.

« **2**. La commission choisit dans son sein un vice-« président qui supplée, en cas d'absence, le maire, « président-né ; et un ordonnateur chargé de la si-« gnature de tous les mandats à délivrer pour l'ac-« quittement des dépenses (1). »

Le choix, pour les fonctions de vice-président et d'ordonnateur, doit surtout se porter sur les membres qui peuvent donner le plus de temps à leurs fonctions charitables, qui ont moins besoin de s'absenter, que leurs affaires retiennent davantage dans les localités où sont situées les maisons hospitalières. L'ordonnateur sera naturellement choisi parmi les administrateurs que leurs occupations passées ou présentes ont familiarisés avec les règles de la comptabilité et avec une surveillance financière.

Ces deux emplois pouvant être exercés indéfiniment par les mêmes personnes, il est facile de concevoir qu'elles deviendront de plus en plus utiles, par un usage prolongé des mêmes fonctions : c'est un motif de plus pour bien peser les choix.

« **3**. Chaque membre de la commission exerce à « tour de rôle, pendant , une surveil-« lance journalière sur toutes les parties du service « intérieur. Il pourvoit provisoirement aux besoins « imprévus de ce service, et il en rend compte à la « commission, dans sa première réunion.

« Cet administrateur peut réclamer du maire ou « du vice-président la convocation extraordinaire de « la commission administrative. »

Les fonctions de l'administrateur surveillant sont d'une extrême importance : par son action journalière, il exerce, par une délégation tacite, le pouvoir de la commission administrative. Il évite à ses collègues de trop fréquentes réunions ; mais il peut, il doit même, dès qu'il éprouve le besoin d'une plus grande force, réclamer une réunion extraordinaire, afin que le remède soit appliqué aussitôt qu'il devient nécessaire.

L'administration journalière doit être exercée, à tour de rôle, par tous les administrateurs. C'est une responsabilité qui doit peser sur tous ; c'est aussi un honneur dont chacun doit jouir ; enfin, c'est un moyen d'acquérir de l'expérience et de parvenir à mieux remplir ses fonctions : c'est donc évidemment le droit comme le devoir de tous.

CHAPITRE II. — **Maladies et infirmités traitées dans les établissements hospitaliers.**

« **4**. L'hôpital reçoit :

« 1° Les malades civils, hommes, femmes et en-« fants, atteints de maladies aiguës, ou blessés acci-« dentellement ;

« 2° Les malades militaires ou marins ;

« 3° Les galeux ;

« 4° Les teigneux ;

(1) Les fonctions de vice-président et d'ordonnateur peuvent être exercées indéfiniment par le même administrateur.

« 5° Les vénériens ;

« 6° Les femmes enceintes (1). »

Cet article indique quelques-unes des maladies qui peuvent être traitées dans les hôpitaux, outre les maladies aiguës et les blessures. Je n'ai pas entendu qu'on dût exclure les infirmités qui ne sont pas comprises dans cette nomenclature : c'est surtout quand il s'agit de secours et de charité qu'il faut se garder de poser des règles trop absolues. Ainsi, partout où le local et les ressources le permettront, il conviendra de recevoir les malades, quels qu'ils soient.

Je sais que certains maux ne sont pas volontiers traités par les sœurs, dont les statuts s'opposent à ce qu'elles donnent leurs soins, soit aux vénériens, soit aux femmes enceintes. Ces restrictions, ces scrupules doivent, sans doute, être respectés, comme tout ce qui tient au devoir et à la conscience ; mais il ne faudrait pas non plus laisser ces maux sans assistance ; et les administrations charitables dont les établissements sont desservis par des sœurs comprendront que, dans ces circonstances, elles doivent chercher à secourir les malades rangés dans ces catégories, en faisant préparer, autant que possible, des salles distinctes où ils seront soignés par des personnes laïques.

« **5**. L'hospice reçoit :

« 1° Les vieillards indigents et valides des deux « sexes ;

« 2° Les incurables indigents des deux sexes ;

« 3° Les orphelins pauvres ;

« 4° Les enfants trouvés et abandonnés ;

« 5° Des vieillards valides et incurables, à titre de pensionnaires (2). »

La nomenclature des personnes qui peuvent être reçues dans les hospices donne lieu à diverses observations.

En effet, Monsieur le préfet, il ne s'agit pas ici de maladies aiguës, passagères, qu'il faut nécessairement secourir sans retard, comme mesure de police, aussi bien que par un sentiment d'humanité ; il s'agit d'individus plus ou moins nécessiteux, qu'on reçoit pour la vie entière, et qui grèvent indéfiniment les établissements.

1° *Les vieillards indigents.* — Lorsque l'âge seul suffit pour donner droit à être admis dans des établissements charitables, les candidats doivent être fort nombreux ; ils le sont même à tel point, qu'il n'est jamais possible de les admettre tous. Cette circonstance pénible doit donc porter les administrations hospitalières à bien peser les devoirs qui leur sont imposés à cet égard ; et puisqu'il faut absolument faire un choix parmi tant d'indigents, n'est-il pas plus naturel et plus charitable de n'admettre des vieillards valides dans les hospices que lorsque tous ceux qui sont plus à plaindre qu'eux peuvent aussi y être secourus ? Les vieillards valides ont, moins que d'autres, besoin de la charité publique ; ils sont moins à charge à eux-mêmes et à leur famille ; car la vieillesse est souvent forte dans les classes laborieuses, et elle n'empêche pas toujours de se livrer à de cer-

(1) Faute d'emplacement convenable dans l'hôpital, les galeux, les teigneux, les vénériens et les femmes enceinte peuvent être traités dans l'hospice.

(2) Les hôpitaux et hospices qui n'auront pas constitué de quartier spécial pour traiter les aliénés seront tenus d'avoir un local particulier pour recevoir temporairement les individus qui leur seraient adressés, en vertu des articles 18, 19 et 24 de la loi du 30 juin 1838.

tains travaux, à des occupations peu fatigantes, au moyen desquels il est encore possible de se passer des secours de l'hospice.

Ce n'est donc qu'avec la plus grande réserve que les administrations charitables doivent admettre des vieillards valides; et je n'hésite pas à dire que la trop grande facilité dans les admissions de ce genre est une des causes les plus ordinaires des embarras qu'éprouvent les administrations hospitalières.

Mais ce n'est pas seulement sous le rapport financier que j'appelle toute votre attention sur cet objet, Monsieur le préfet, et que je vous invite à l'indiquer aux méditations des commissions administratives : une question de morale publique s'y rattache aussi. La vérité de cette assertion se prouve facilement par le désir, par l'insistance même avec laquelle les enfants cherchent à faire entrer leurs vieux parents dans les hospices. La répugnance que l'on éprouve, dans beaucoup de lieux, de se laisser transporter à l'hôpital, ou pour y envoyer les siens, se change en un vif empressement d'entrer à l'hospice, ou d'y faire admettre ses parents, et pourtant, dans le premier cas, il ne s'agit que de quitter sa maison, ou d'en éloigner un père, une mère, des enfants, pour peu de jours; tandis que, dans le second, c'est une séparation pour le reste de la vie qu'il faut effectuer.

La raison de ce fait affligeant doit se trouver dans l'idée souvent exprimée, peut-être même souvent inspirée, que l'on doit décharger sa famille du soin de nourrir et de soigner ceux qui ne peuvent plus lui rien donner par leur travail!

Avec des hospices d'enfants et des hospices de vieillards, on s'habitue trop facilement à cette idée antisociale et inhumaine, que l'on ne doit rien aux êtres inutiles. Et tandis que l'on rougit d'aller demander une courte et passagère assistance pour soi-même dans un hôpital, on se débarrasse avec empressement, et pour toujours, des êtres qui devraient être les plus chers!

En un mot, Monsieur le préfet, l'expérience tend de plus en plus à prouver qu'une charité trop empressée à l'égard de certains indigents détruit les sentiments de famille. Ce résultat a été malheureusement observé en ce qui concerne les hospices de vieillards, et il doit appeler les réflexions des administrations charitables.

2° *Les incurables.*—Quant aux incurables, ils rentrent dans la classe des malades, dont ils forment assurément la partie la plus malheureuse et la plus digne d'intérêt. Cependant beaucoup d'établissements, qui accueillent avec empressement des vieillards valides, se refusent à recevoir des incurables qui ont droit pourtant à une préférence parfaitement justifiée par leur cruelle position.

3° *Les orphelins pauvres.* — Les orphelins pauvres sont placés sous la tutelle des commissions administratives. Le sort de ces malheureux enfants les rend bien dignes de l'intérêt et des soins des administrations preposées à la direction de ces établissements; mais ce n'est pas tout que de les secourir matériellement, il faut surtout chercher à les mettre à même de se créer des ressources pour l'avenir, et de devenir des membres utiles de la société. Ils peuvent et doivent recevoir, dans l'hospice, l'instruction élémentaire, s'ils ne peuvent pas, d'ailleurs, être conduits à l'école communale. Il convient de les faire travailler, quand ce ne serait que pour les y habituer, et lors même que l'établissement ne retirerait aucun profit de leur travail. Je reviendrai sur ce qui concerne les ateliers.

4° *Les enfants trouvés et abandonnés.* — La charge extrêmement pesante que les enfants trouvés et abandonnés occasionnent aux hospices dépositaires doit engager les commissions administratives de ces établissements à chercher tous les moyens propres à la diminuer, sans négliger l'exécution des lois qui leur ont attribué cette tâche pénible, et l'accomplissement des devoirs que leur impose la position de ces malheureuses victimes de la misère et des mauvaises passions.

Les instructions qui vous ont été précédemment adressées, sur les moyens à prendre pour prévenir ou réprimer les abus qui peuvent s'introduire dans ce service, me dispensent d'entrer ici dans des explications nouvelles à ce sujet.

Je rappellerai seulement, en ce qui concerne le service intérieur, qu'il faut conserver le moins possible d'enfants dans les hospices; ils doivent être placés à la campagne jusqu'à 12 ans, s'ils sont bien portants; et quant à ceux qui sont assez infirmes pour que les nourriciers ne veuillent pas les garder moyennant le salaire payé par le département, il sera probablement facile, dans beaucoup de cas du moins, de faire conserver ces enfants moyennant une légère augmentation du prix de la pension. Cette dépense serait une économie pour l'hospice dépositaire; car elle n'équivaudrait assurément pas aux charges du séjour de ces enfants dans l'établissement charitable.

Le placement des enfants trouvés et abandonnés chez des cultivateurs ou chez des artisans est encore un objet fort important, pour eux comme pour les hospices. Placés chez des cultivateurs, ils y resteront sans doute à leur majorité, s'ils y ont été conservés jusqu'alors; et leur sort sera assuré de la manière la plus honorable, par le travail. Mis en apprentissage chez des ouvriers, ils y acquerront l'indépendance, puisqu'avec un métier ils pourront se suffire partout.

Il est plus difficile de placer les filles que les garçons; et les devoirs spéciaux que leur sexe impose aux administrations charitables sont fort délicats; mais, outre que, pour un certain nombre, la maison de leurs nourriciers peut continuer à être pour elles un asile sûr, et que, pour d'autres encore, les sœurs qui en sont chargées peuvent aisément les placer dans d'honnêtes maisons, c'est surtout pour les filles que les ateliers établis dans les hospices doivent être une utile ressource. Il faut toutefois prendre garde que, comme cela a lieu quelquefois, le désir de conserver des ouvrières ne porte à conserver trop de jeunes filles dans l'établissement, au préjudice de leur bien-être futur.

Pour achever ce que j'ai à dire ici sur les enfants trouvés et abandonnés et sur les orphelins pauvres, je rappellerai les différentes instructions relatives, 1° aux devoirs que la loi du 15 pluviôse an XIII impose, pour leur tutelle, aux commissions administratives, et aux soins dont ces administrations doivent entourer ces enfants, au moins jusqu'à leur majorité; et 2° à la nécessité de rendre aux parents détenus, lors de leur mise en liberté, les enfants dont ils étaient chargés, et qui, d'après les prescriptions des lois, ont été assimilés aux enfants abandonnés.

5° *Des vieillards valides et incurables reçus à titre de pensionnaires.* — S'il est une manière d'exercer la charité qui soit, à la fois, utile à ceux qui en sont l'objet, honorable pour ceux qui la dispensent, et fa-

vorable à la morale, c'est assurément celle qui consiste à recevoir, dans des maisons bien tenues, des vieillards valides ou infirmes, moyennant des prix de pension réglés d'après les dépenses présumées de leur entretien. Ces pensions doivent être assez modiques pour que les fortunes les plus modestes puissent les payer, sans pourtant que l hospice y perde. Les économies produites par la vie commune doivent conduire à ce résultat.

C'est alors que disparaissent les fâcheux effets que je déplorais en parlant des admissions gratuites de vieillards indigents; car l'idée de se retirer, sur ses vieux jours, dans un asile honorable, où l'on n'est point à la charge de la charité publique, puisque l'on y paye une pension, doit sourire à des hommes honnêtes, les porter à l'économie, afin de n'être à charge à personne pendant leurs dernières années, tout en se créant une vie douce avec des contemporains, des connaissances, quelquefois même des amis ou des parents. Cette perspective, dont l'institution des caisses d'épargne doit amener l'heureuse réalisation, me paraît devoir être encouragée. Déjà l'un de mes prédécesseurs, dans le rapport adressé au roi, en 1837, sur la situation des établissements de bienfaisance du royaume, a indiqué l'idée de ces asiles comme féconde en utiles résultats. Je ne puis que m'associer à cette pensée, et je la recommande à votre attention particulière.

Il n'existe que peu d'établissements de ce genre en France; Paris n'en renferme que quelques-uns, et souvent bien des années s'écoulent avant que les personnes inscrites puissent y être admises. C'est donc à la création de maisons de ce genre que doivent tendre surtout les efforts des administrations charitables. Là où l'étendue des bâtiments hospitaliers ne permettrait pas de former, tout d'abord, des hospices séparés, l'on pourrait du moins créer des quartiers dans lesquels des pensionnaires seraient reçus. Successivement on accroîtrait le nombre de ces quartiers, qui pourraient contenir des pensionnaires de différentes classes, dont le régime, toujours différent de celui des indigents admis gratuitement, s'améliorerait encore à mesure que le prix des pensions augmenterait.

Il est facile d'imaginer, Monsieur le préfet, de quels heureux résultats ces institutions seraient susceptibles; car, bien administrées, elles permettraient de faire beaucoup de bien, sans rien enlever aux besoins ordinaires de la charité gratuite, et sans grever les villes d'un surcroît de dépense.

J'ajouterai qu'alors même que les hospices ou les communes devraient consacrer quelques fonds aux frais de premier établissement de ces maisons, et même à leur entretien annuel, ils trouveraient la compensation de cette dépense dans l'économie qui résulterait de la diminution du nombre des indigents à recevoir gratuitement dans les hospices ordinaires. Je ne puis que vous engager à vous reporter, sur ce point, aux considérations développées dans le rapport au roi que je viens de rappeler.

Je ne dis rien, dans ces instructions, de ce qui concerne les établissements d'aliénés. Vous recevrez bientôt des instructions spéciales, à ce sujet, avec le règlement d'administration publique relatif aux établissements publics et privés, spéciaux et mixtes, où sont traitées les personnes atteintes de maladies mentales.

CHAPITRE III. — Nombre de lits assignés à chaque espèce d'indigents.

« 6. Le maximum de la population de l'hôpital est
« fixé à indigents, savoir :

« Lits de fiévreux.
« Lits de blessés.
« Lits de galeux.
« Lits de vénériens.
« Lits de teigneux.
« Lits de fiévreuses.
« Lits de blessées.
« Lits de galeuses.
« Lits de vénériennes.
« Lits de teigneuses.
« Lits de militaires.
« Lits de marins.
« Lits de femmes enceintes. »

Il est indispensable de fixer le nombre des lits affectés à chaque espèce d'indigents, non-seulement pour la régularité du service, mais afin d'éviter d'entraîner l'établissement dans des dépenses excessives, et par conséquent de le mettre hors d'état de remplir sa destination charitable, en voulant forcer le bien qu'il fait. Il est évident que je ne parle pas ici des circonstances désastreuses où la présence d'un fléau vient déjouer tous les calculs de la prudence humaine. Sans doute, il faut alors tout prodiguer pour le salut des indigents; mais ces cas sont heureusement fort rares, et les secours des villes et ceux de la charité particulière viennent aussi apporter des moyens extraordinaires. D'ailleurs, quand la maladie a causé de grands malheurs, quand la mort a frappé à coups redoublés, les temps qui suivent offrent toujours une diminution dans le nombre des malades, et les administrations hospitalières peuvent alors remettre, par une stricte économie, leurs dépenses au niveau de leurs recettes.

C'est même dans les circonstances ordinaires qu'il importe que le nombre de lits soit fixé, non-seulement en totalité, d'après l'étendue des bâtiments hospitaliers et les ressources dont on peut disposer, mais encore que l'on règle combien de salles, combien de lits seront affectés aux personnes de chaque sexe, et aux différents genres de maladies qui sont traités dans l'établissement.

Ces différentes catégories peuvent être réduites, en général, aux suivantes : les fiévreux et les fiévreuses, les blessés et les blessées, les galeux et les galeuses, les vénériens et les vénériennes, les teigneux et les teigneuses; puis les militaires et les marins, et enfin les femmes enceintes.

Il est évident que les lits de fiévreux et de fiévreuses devront être les plus nombreux; car sous ces dénominations sont comprises bien des maladies diverses. Le nombre des lits de blessés et de blessées devra être ensuite le plus considérable, puisque, sous ces noms, presque toutes les affections qui sont du ressort de la chirurgie se trouvent classées.

Quant aux galeux et galeuses, beaucoup d'établissements ne les admettent pas; il est difficile de justifier une semblable exclusion. Si l'on veut réfléchir à la rapidité avec laquelle la contagion psorique se répand, et aussi à la simplicité des moyens thérapeutiques qu'offre la science, on ne saurait trop s'étonner de voir les galeux repoussés de tant d'hôpitaux. Je vous engage, Monsieur le préfet, à chercher, par tous les moyens, à vaincre une répugnance aussi mal motivée.

Ce sera un grand bien pour la classe indigente, qui est presque exclusivement attaquée de cette maladie, d'autant plus facile à détruire, qu'on en empêcherait la propagation, en admettant, dans tous les hôpitaux, les malheureux qui en sont atteints.

Quoique les affections vénériennes soient plus graves, quoiqu'elles offrent aussi beaucoup plus de variétés que la gale et que leur traitement soit aussi plus long et plus compliqué, l'extrême intérêt que présente, pour la santé comme pour la morale publiques, la guérison des personnes qui en sont atteintes, ne permet pas de négliger leur traitement. L'état actuel de la science offre des moyens assurés d'en sauver la plus grande partie, et de soulager notablement le reste. Il est donc fort important, Monsieur le préfet, de s'occuper de faire admettre les vénériens avec plus de facilité que par le passé.

J'ai indiqué, à l'article 4, ce que je pensais qu'il convenait de faire pour les malades vénériens et pour les femmes enceintes, dans les établissements desservis par des sœurs auxquelles leurs statuts ne permettraient pas de s'occuper de ces malades. J'aurai, du reste, occasion de revenir sur ce qui concerne les femmes enceintes.

Quant aux militaires malades ou marins, le local qui leur est affecté doit être proportionné à la force habituelle des garnisons, à la fréquence des passages de troupes, ou au nombre moyen de la population maritime.

Il serait superflu de parler ici des soins que méritent ces hommes, que leur état de souffrance rend déjà dignes d'intérêt, et qui le sont encore à un autre titre, par les services qu'ils rendent à leur pays. Ce serait faire injure aux administrateurs charitables, que de douter de leur empressement à cet égard; mais je dois insister, en conséquence des justes réclamations que m'a quelquefois adressées mon collègue, M. le ministre de la guerre, sur l'indispensable nécessité de séparer entièrement les militaires malades des malades civils. C'est un devoir dont je suis sûr que vous vous acquitterez toujours, Monsieur le préfet, que de vérifier ou de faire vérifier, sans retard, les plaintes que les employés de l'administration de la guerre ou de la marine vous feront parvenir, et d'y faire droit sur-le-champ, si elles sont reconnues fondées; ou, dans le cas contraire, de me faire des rapports qui me mettent à même d'éclairer la religion de mes collègues.

« **7.** Le maximum de la population de l'hospice est « fixé à individus, savoir :

« Lits d'hommes « Lits de femmes	valides.
« Lits d'hommes « Lits de femmes	incurables.
« Lits de garçons « Lits de filles	orphelins et enfants trouvés ou abandonnés.
« Lits d'hommes « Lits de femmes	valides pensionnaires.
« Lits d'hommes « Lits de femmes	incurables pensionnaires (1). »

Je n'ai pas d'observations particulières à faire sur cet article. Celles que j'ai faites sur l'article précédent, relatif au nombre des lits de l'hôpital, s'appliquent au nombre des lits de l'hospice; et je me réfère à ce que j'ai dit, en parlant de l'article 5 relatif aux personnes admises dans les hospices, sur le soin qu'il convient d'apporter dans le choix à en faire.

(1) La commission administrative détermine, suivant les circonstances, et après avoir pris l'avis du médecin, le classement des malades, des âges et des sexes, ainsi que la destination à donner à chaque salle.

CHAPITRE IV. — Admission et renvoi des malades, des vieillards, des incurables et des enfants.

« **8.** L'admission des indigents malades dans l'hôpital est prononcée par l'administrateur de service.

« Il prend, autant que possible, l'avis du médecin de l'établissement. »

L'admission dans l'hôpital doit être prompte; car il s'agit de malades attaqués d'affections aiguës, et pour lesquels un retard quelconque peut être dangereux. En chargeant l'administrateur surveillant de ce soin, après qu'il aura pris, autant que la chose sera possible, l'avis du médecin de l'établissement, le projet de règlement indique, ce semble, la meilleure marche à suivre.

« **9.** L'admission ne peut être accordée, hors les « cas d'urgence, que sur la présentation d'un certi« ficat de l'autorité compétente, attestant l'indigence « du malade, et d'un certificat d'un médecin connu « dans la localité. Ce certificat doit indiquer la na« ture de la maladie.

« Dans le cas où ce certificat n'aurait pas été donné « par le médecin de l'établissement, l'état du malade « admis sera vérifié dans les vingt-quatre heures, par « ce praticien. »

Les formalités exigées, hors les cas d'urgence, par cet article, sont nécessaires pour éviter les abus qui pourraient naître d'admissions trop faciles, surtout dans les grandes villes, où la commission administrative et les employés ne peuvent pas connaître tous ceux qui recourent à la charité publique.

« **10.** Les malades militaires ou marins sont reçus « sur l'ordre de l'autorité compétente. »

Point d'observations. C'est la règle ordinaire.

« **11.** Les femmes enceintes indigentes ne sont « reçues dans l'hôpital qu'en cas d'urgence, ou lors« qu'elles ont atteint le terme de leur grossesse.

« Dans ce dernier cas, elles devront représenter « un certificat constatant leur indigence.

« En cas d'admission d'urgence, l'administrateur « de service vérifiera l'état d'indigence de la femme « admise.

« Dans tous les cas, les femmes accouchées dans « l'hôpital sont tenues d'en sortir avec leur enfant, « dans la quinzaine qui suivra leur accouchement, à « moins que le médecin ne déclare qu'il y aurait dan« ger pour elles (1). »

Les dispositions indiquées pour l'admission des femmes enceintes sont indispensables, afin d'éviter un encombrement ruineux pour l'hôpital. En général, les femmes qui se trouvent dans ce cas y sont admises beaucoup trop tôt, et y restent par conséquent trop longtemps.

Un autre inconvénient très grave est produit par l'habitude qui s'est établie, dans les hospices où les femmes sont admises à faire leurs couches, de garder leurs enfants, dès qu'elles veulent les abandonner. L'indigence et la maladie ne disposent que trop facilement les malheureuses mères à méconnaître ainsi les devoirs de la nature. Depuis deux ans, l'on a tenté avec succès, à Paris, de s'opposer à cet abus,

(1) Autant que possible, les femmes enceintes, au lieu d'être admises dans les hôpitaux, doivent être secourues à domicile, par les soins des bureaux de bienfaisance.

Bien plus assurément dans l'intérêt de la morale et des bonnes mœurs, que dans celui d'une économie qui, toute légitime qu'elle pourrait être en principe, serait odieuse dans ses résultats, dès qu'elle tendrait à tarir la source de secours reconnus nécessaires. Loin de laisser les mères se livrer à ce que leur inspirent la honte, quelquefois, et plus souvent la pauvreté, on ne garde leurs enfants que lorsqu'elles l'exigent formellement. Mais beaucoup cèdent aux bons conseils, à la voix de la nature; et lorsqu'on les a amenées à donner le sein à leurs enfants, il faut les motifs les plus sérieux pour qu'elles ne consentent pas avec empressement à les garder. Beaucoup s'y décident, en recevant un secours en argent qui les met à même de pourvoir aux besoins des premiers moments, en attendant que leur santé leur permette de reprendre leur travail.

M. le préfet de police, dans des rapports qu'il a fait imprimer et dont il vous a adressé des exemplaires, a fait connaître les heureux résultats que, de concert avec l'administration des hospices de Paris, il a obtenus par cette mesure; je ne saurais trop vous engager, Monsieur le préfet, à faire les mêmes tentatives dans votre département.

Les sociétés de charité maternelles offrent encore d'admirables ressources pour le soulagement des mères pauvres, et pour prévenir les abandons; il faut donc chercher à créer le plus possible de ces sociétés si utiles.

L'on trouvera aussi des auxiliaires puissants dans les bureaux de bienfaisance. Les secours à domicile, qui sont les plus utiles quand ils sont bien administrés, empêcheront beaucoup de femmes indigentes de recourir aux établissements hospitaliers, et de s'exposer à la tentation d'y laisser leurs enfants.

« **12**. Le médecin adressera, à la commission administrative, un rapport constatant l'état précis des malades qui séjournent depuis plus de trois mois dans l'hôpital, et les causes qui nécessitent leur maintien dans cet établissement. »

Il arrive très souvent que des incurables, admis dans les hôpitaux comme s'ils étaient attaqués d'affections temporaires, ou après qu'ils en sont guéris, restent dans ces établissements et empêchent d'autres indigents d'y être reçus. Il est donc d'une extrême utilité que le médecin adresse, comme le veut l'article 12, un rapport qui constate l'état exact des malades qui séjournent dans l'hôpital depuis plus de trois mois, et les causes qui nécessitent leur maintien dans cet établissement. L'administration charitable se trouvera ainsi à même de faire cesser l'abus des séjours indûment prolongés dans l'hôpital, si cet abus existe en effet, et de faire admettre dans l'hospice, si cela est possible, des indigents véritablement incurables.

« **13**. Les malades reconnus incurables ne seront pas conservés dans l'hôpital (1). »

D'après le rapport du médecin et les vérifications qui devront en être la suite, les malades reconnus incurables devront cesser de rester dans l'hôpital. Si l'établissement contient des salles destinées à recevoir des incurables, ou s'il existe, dans la commune, un hospice, les indigents renvoyés de l'hôpital pourront y être admis, s'il s'y trouve des lits vacants.

Je ne saurais trop recommander aux commissions administratives d'être sévères pour les admissions de ce genre, et de toujours peser les titres des différentes personnes qui sollicitent, afin que les plus infirmes et les plus dénués de ressources soient toujours préférés. Le danger d'une marche contraire serait d'occuper promptement tous les lits des hospices, et de se trouver hors d'état de satisfaire à des demandes bien fondées. Le danger des admissions trop faciles est bien plus grand ici que pour les hôpitaux, puisqu'il s'agit d'admissions viagères.

« **14**. Le médecin déclarera à la commission administrative l'entrée en convalescence de chaque malade, et la durée probable de cette convalescence.

« L'administrateur de service ordonnera la sortie immédiate des malades, dès que le médecin aura déclaré que cette sortie peut avoir lieu sans danger pour eux. »

Il résulte de graves abus de la conservation illimitée des convalescents dans les hôpitaux. C'est une charge fort lourde pour ces établissements, que cette dépense que rien ne règle et qui souvent doit empêcher de recevoir des malades. C'est donc une prescription qui ne doit jamais être négligée, que celle que contient l'article 14, et l'administrateur surveillant devra tenir exactement la main à ce que les sorties aient lieu dès que le médecin les aura déclarées sans inconvénients.

« **15**. Les vieillards indigents et valides ne doivent être, dans aucun cas, admis dans l'hospice avant l'âge de soixante-dix ans (1).

L'âge de 70 ans est celui qui est ordinairement fixé pour les admissions dans les hospices. Mais, ainsi que je l'ai dit à propos de l'article 5, il faut bien prendre garde que les admissions faites seulement à cause de l'âge ne surchargent les hospices, de manière à entraver le service et à rendre la charité beaucoup moins utile.

Il faut, en outre, considérer, ainsi que l'indique la note, qu'il est beaucoup plus convenable que les vieillards valides soient secourus par les bureaux de bienfaisance. Ce mode est aussi plus honorable pour les indigents qui sont forcés de recourir à la charité publique, et il a l'extrême avantage d'éviter aux hospices des dépenses dont l'économie tournera au profit des vieillards infirmes, bien plus à plaindre que les autres.

Il faut enfin comprendre que les secours à domicile doivent finir par avoir une grande influence sur le sort des classes pauvres. Combinés avec les établissements destinés à recevoir les indigents qui possèdent encore quelques ressources, ils produiront une grande amélioration morale et pécuniaire. Les villes qui subventionnent les hospices et les bureaux de bienfaisance ne seront pas surchargées par ce système; car ce qu'elles donneront de plus aux seconds sera et au delà compensé par ce qu'elles pourront retrancher des sommes qu'elles accordent aux premiers. Ce n'est, à proprement parler, qu'une simple transformation dans le mode de secours, qui tend à le rendre plus efficace et plus moral, sans l'amoindrir et sans imposer non plus des sacrifices plus considérables à la charité publique.

« **16**. Leur indigence et leur domicile de secours doivent être constatés par l'autorité compétente.

(1) Ils seront, s'il est possible, placés dans l'hospice.

(1) Les vieillards valides doivent être bien plutôt secourus par les bureaux de bienfaisance que par les hospices, pour lesquels ils sont une charge extrêmement pesante.

« Leur admission ne peut être prononcée que par « délibération de la commission administrative.

« **17.** Il en est de même pour l'admission des in« curables ; seulement, outre l'acte constatant leur « âge, ils devront présenter un certificat des méde« cins de l'établissement, attestant l'impossibilité où « ils sont d'obtenir leur guérison complète et de tra« vailler pour vivre. »

Les dispositions de ces articles ont pour objet d'entourer les admissions dans les hospices de plus de formalités que celles qui ont lieu dans les hôpitaux. Il est facile, d'après tout ce qui précède, d'apprécier les motifs de ces mesures ; et les suites qu'ont pour les établissements charitables les admissions à vie, comparées à celles qu'offrent les admissions pour des maladies temporaires, en feront ressortir toute l'utilité.

Quant au domicile de secours qu'il est important de bien constater, afin d'éviter de surcharger certaines localités au détriment d'autres communes, c'est aux dispositions de la loi non abrogée du 24 vendémiaire an II qu'il faudra se reporter. Le domicile de secours est, d'après cette loi, acquis dans une commune par un séjour d'un an ; et cette prérogative, accordée à ceux de ses habitants qui n'y sont pas nés, ne saurait être l'objet de réclamations fondées, puisqu'elle peut et doit être invoquée, dans d'autres lieux, par des personnes nées dans cette commune et qui l'ont quittée.

On parviendra peut-être aussi, par ce moyen, à rendre la charité moins locale qu'elle ne l'est en France. Pourquoi ceux qui sont venus s'établir dans une commune, qui y participent à toutes les charges, n'y auraient-ils pas autant de droits aux secours publics que ceux qui y sont nés ? La plus simple justice suffit, au contraire, pour convaincre qu'ils en ont davantage, puisqu'ils sont plus dépourvus de parents et d'amis, et plus exposés dès lors à manquer de soins domestiques.

« **18.** Les orphelins pauvres sont admis par déli« bération de la commission administrative.

« Ils sont placés en nourrice ou en sevrage, jusqu'à « l'âge de six ans.

« De six à douze ans, ils devront être mis en pen« sion chez des cultivateurs ou chez des artisans.

« **19.** Les dispositions des deux derniers paragra« phes de l'article précédent sont applicables aux en« fants trouvés et abandonnés admis conformément « au décret du 19 janvier 1811. »

L'admission des orphelins pauvres, qui doivent rester pendant plusieurs années, et quelquefois même pendant toute leur vie, s'ils sont infirmes, à la charge de l'hospice, est, de même que celle des vieillards et des incurables, dévolue à la commission administrative, et doit être l'objet d'un examen approfondi.

La fin de l'article 18 et l'article 19 rappellent les dispositions du décret du 19 janvier 1811, relatif aux enfants trouvés et abandonnés, et aux orphelins pauvres. Et je dois dire encore une fois ici que, bien que les dépenses des enfants trouvés et abandonnés soient supportées par les départements et par les communes pour la partie la plus considérable, les hospices dépositaires ne se trouvent pas moins grevés d'une charge bien pesante, par la nécessité de fournir des layettes et des vêtures à ces malheureux enfants, et de les conserver après leur douzième année, époque où les mois de nourrice et les pensions cessent d'être payés par les départements et les communes. C'est donc un devoir rigoureux, pour les commissions administratives, de chercher à se décharger d'une partie de ce fardeau, par des soins constants pour empêcher que des enfants dont les parents sont connus ne soient classés parmi les enfants trouvés, tandis que, comme enfants de familles indigentes, ils doivent être secourus, s'il y a lieu, par les bureaux de bienfaisance.

« **20.** Les enfants trouvés ou abandonnés et les « orphelins pauvres ne seront envoyés en nourrice « qu'après que leur état de santé aura été constaté « par le médecin de l'établissement. »

La formalité qu'exige cet article, avant l'envoi en nourrice des enfants placés sous la tutelle des commissions administratives, est d'une extrême importance, puisque l'existence de ces enfants en dépend. La mortalité est déjà fort grande parmi eux ; et un voyage plus ou moins long, entrepris dans de mauvaises conditions, à un âge aussi tendre, et souvent dans une saison rigoureuse, peut avoir les suites les plus funestes. Les administrations charitables s'empresseront, je n'en doute pas, de se conformer exactement à une prescription aussi sage.

« **21.** Les enfants de familles indigentes ne seront pas admis dans l'hospice. »

Les hospices ne doivent pas admettre les enfants de familles indigentes : comme je viens de le dire, les bureaux de bienfaisance doivent les secourir. L'oubli de la distinction qu'il faut établir entre ces enfants et les orphelins pauvres, a occasionné de fortes dépenses aux hospices. Chargés par les lois, ou par les titres de fondation, de pourvoir à tant de services divers, il convient d'éviter tout ce qui pourrait ajouter au fardeau déjà si grand qu'ils ont à supporter.

« **22.** Les vieillards valides et les incurables, qui « voudront payer une pension de   francs par an, « pourront être admis dans l'hospice, à titre de pen« sionnaires (1). »

Je me suis étendu, en parlant de l'article 5, sur les avantages que présenterait, pour les établissements charitables et pour la morale, l'admission de pensionnaires dans les hospices. Je n'ai donc plus à m'en occuper ici.

« **23.** Pour être admis ou maintenus dans l'hos« pice, les indigents qui jouissent d'un revenu quel« conque, mais insuffisant pour pouvoir se passer des « secours de la charité publique, seront tenus de faire « l'abandon de ce revenu au profit des établissements « charitables.

« Dans ce cas, il pourra leur être alloué mensuelle« ment quelques sommes modiques pour leurs besoins « personnels. »

Les dispositions de cet article émanent du même principe, et les indigents dont il traite sont de véritables pensionnaires. Il sera bon, toutefois, de fixer un maximum pour les retenues à faire sur les ressources que possèdent les indigents admis dans les hospices ; car des établissements de bienfaisance ne doivent pas bénéficier sur les pauvres.

« **24.** Les vieillards et les incurables indigents « seront renvoyés de l'hospice, lorsque l'état d'indi« gence ou d'infirmité qui avait motivé leur admission « viendra à cesser.

« Un rapport trimestriel du médecin de l'établisse-

(1) Les pensionnaires pourront avoir un régime alimentaire spécial, et être placés dans des sections séparées.

« ment constatera l'état des infirmités de tous les « vieillards admis.

« Le renvoi des vieillards et des incurables ne sera « prononcé que par délibération de la commission « administrative. »

Il est juste que les personnes admises dans un hospice, à titre d'indigents, cessent d'y demeurer quand leur indigence a disparu. Toutefois, ils pourront y demeurer à titre de pensionnaires, s'ils le désirent, d'après les dispositions de l'article 22.

Quant aux sorties pour cause de guérison, elles seront malheureusement fort rares; cependant il fallait prévoir ce cas, quelque peu probable qu'il fût.

Le rapport trimestriel exigé du médecin, sur l'état des vieillards admis dans l'établissement, est un document qui pourra être d'une grande utilité et amener des économies. La commission administrative devra donc tenir la main à ce qu'il soit exactement fait.

Le renvoi des vieillards et des incurables doit être prononcé par la commission, puisque c'est elle qui prononce l'admission.

« **25.** Les enfants trouvés ou abandonnés et les « orphelins pauvres (1) resteront dans l'hospice de- « puis l'âge de douze ans jusqu'à celui de vingt et un, « s'ils n'ont pas pu être mis en apprentissage ou pla- « cés en service.

« Après l'âge de vingt et un ans, s'ils sont valides, « ils ne pourront plus, quel que soit leur sexe, rester « ou rentrer dans l'hospice, à titre d'indigents.

« Si, avant d'avoir atteint leur majorité, ces enfants « *donnent des sujets de mécontentement très-graves*, « la commission usera, à leur égard, de la faculté « que lui accordent les articles 376 et 377 du Code « civil. »

Cet article ne fait que rappeler des dispositions du décret du 19 janvier 1811 et du Code civil qu'il était convenable de citer, pour que la commission administrative et les personnes admises dans l'établissement n'en perdissent pas le souvenir, mais qui ne donnent lieu à aucune observation.

CHAPITRE V. — Tenue des livres et des registres.

« **26.** La commission administrative fait tenir, par « ses employés,

« Un registre de ses délibérations;

« Un registre-copie de lettres;

« Un sommier des propriétés et des rentes appar- « tenant aux hôpitaux et aux hospices;

« Plusieurs registres-matricules de la population « des divers établissements charitables, constatant, « jour par jour, les entrées et les sorties.

« Ces divers livres et registres doivent être cotés « et parafés par le vice-président de la commission « administrative. »

« **27.** Le receveur et l'économe doivent tenir, « pour la gestion de leurs comptabilités respectives, « les livres et registres prescrits par les instructions « des 30 mai 1827 et 20 novembre 1836. »

Il est indispensable, pour la régularité des comptabilités, que les registres et les écritures soient tenues avec un soin tout particulier; et il conviendra que la commission veille constamment à ce que rien ne soit négligé en ce genre. Les instructions spéciales données, à diverses époques, sur ce service, dispensent d'entrer ici dans aucun développement à cet égard.

(1) Qui sont sous la tutelle de la commission administrative, conformément à la loi du 15 pluviôse an XIII.

CHAPITRE VI. — Nombre, classification et attributions des employés et agents de service.

« **28.** La commission administrative a sous ses « ordres les employés et agents de service dont la « nomenclature suit (1):

« Un secrétaire,
« Un receveur,
« Un économe,
« Employés,
« Médecins,
« Chirurgiens,
« Un pharmacien,
« Un aumônier,
« Sœurs hospitalières,
« Infirmiers et servants. »

Cet article indique les employés et agents de service que les commissions administratives peuvent avoir sous leurs ordres, pour le service des établissements qu'elles dirigent; mais, dans un grand nombre d'hôpitaux, l'économie exigera que les fonctions attribuées à plusieurs de ces employés soient réunies dans les mêmes mains. Il ne sera pas moins important de fixer, d'après les besoins, le nombre des employés et des agents au strict nécessaire. Presque partout le nombre des employés et celui des servants est fort au-dessus de ce qu'il devrait être, et il en résulte une dépense d'autant plus forte qu'une grande partie de ces employés sont nourris et logés dans l'établissement.

Je recommande donc instamment de s'occuper de réduire le personnel des hospices dans de justes proportions : il en est peu où des diminutions relativement considérables ne puissent être opérées.

« **29.** Le secrétaire est attaché spécialement aux « travaux de la commission administrative.

« Il prépare la correspondance; il tient le registre « des délibérations et tous les autres registres du ser- « vice administratif; il prépare l'expédition des or- « donnances de dépense, et il surveille les travaux « des bureaux. Il a, de plus, la garde des papiers et « des archives, dont il est responsable.

« **30.** Le receveur doit gérer en personne, et tenir « sa caisse ouverte, tous les jours non fériés, de « heures du matin à heures du soir.

« **31.** La perception de tous les revenus en de- « niers, et le payement de toutes les dépenses, s'ef- « fectuent exclusivement par son entremise.

« **32.** Les comptes qu'il rend, soit à la cour des « comptes, soit au conseil de préfecture, doivent être « préalablement soumis à l'examen de la commission « administrative.

« **33.** L'économe est chargé de l'emmagasinage et « de la distribution des denrées et des autres objets de « consommation.

« Chaque mois, il remet à la commission admi- « nistrative un état indiquant la situation de ses ma- « gasins.

« **34.** Les comptes de l'économe sont apurés par « la commission administrative (2).

« **35.** Les divers employés des bureaux sont tenus « d'être à la disposition de la commission adminis- « trative, depuis heures du matin jusqu'à « heures du soir. »

(1) Plusieurs des emplois désignés dans cet article peuvent être confiés à la même personne.

(2) La délibération de la commission administrative, sur les comptes de l'économe, n'est définitive qu'après l'approbation du préfet.

Ces articles, qui contiennent le détail des attributions et des devoirs des divers employés, ne donnent lieu à aucune observation.

CHAPITRE VII. — Service de santé.

Tout ce qui concerne le service de santé est naturellement de la plus haute importance dans les établissements charitables. Rien de ce qui s'y rattache ne doit donc être négligé ; et il faut même que tout soit réglé de manière à ce qu'aucune difficulté ne puisse s'élever ; car les tiraillements produits par les luttes qui s'établiraient entre les médecins et l'administration tourneraient au préjudice des malades.

La commission administrative est exclusivement chargée de la direction des hospices et des hôpitaux, et c'est d'elle que doit émaner l'impulsion unique destinée à faire marcher les diverses parties du service. Sous ce rapport, il est évident que les praticiens chargés du service de santé doivent obéir aux prescriptions de l'administration, et lui témoigner, en toute circonstance, les égards et la déférence qu'elle a droit d'attendre d'eux. Mais aussi c'est un devoir, pour celle-ci, de peser avec la plus grande attention les réclamations des médecins et les demandes qu'ils lui font, dans l'intérêt des malades. C'est uniquement de l'accord qui doit régner entre l'administration charitable et les praticiens qui desservent les établissements hospitaliers, que peut naître un état satisfaisant; et c'est avec les instances les plus vives que j'en appelle, à cet égard, aux sentiments qui doivent animer des hommes que le dévouement et le talent réunissent pour accomplir la plus noble tâche. J'ai l'espoir que la confiance que je fonde sur leurs sentiments élevés ne sera point trompée, et que, s'il est nécessaire, des concessions mutuelles aplaniront tous les obstacles qui s'opposeraient à un ordre de choses si désirable.

Il importe que les commissions administratives ne chargent pas les médecins et chirurgiens du soin d'un trop grand nombre de malades. Plusieurs avantages doivent résulter de cette disposition : le service sera mieux fait; il prendra moins de temps aux praticiens : dès lors, leur clientèle particulière ne pourra pas en souffrir; et, leurs intérêts étant ainsi assurés, il deviendra moins nécessaire de leur accorder des appointements qui, quelque peu élevés qu'ils soient, forment toujours une charge assez forte pour des établissements charitables.

Il est bien entendu, dans tous les cas, que, parmi les médecins et les chirurgiens, quelques-uns seulement et les plus anciens seraient rétribués ; et que les autres ne le seraient qu'à mesure des vacances. Mais il resterait à examiner s'il ne serait pas possible de supprimer entièrement les rétributions. Il me semble que ces praticiens trouvant, dans leur service, les moyens d'augmenter leurs connaissances et leur réputation, et de parvenir ainsi plus tôt à la célébrité et à la fortune, pourraient bien consacrer gratuitement quelques instants, chaque jour, aux malheureux. Je ne saurais penser que cette condition pût refroidir leur zèle ; et, d'ailleurs, en augmentant le nombre des médecins, la charge deviendrait presque insensible ; et lorsque quelque motif pressant empêcherait l'un d'eux de faire son service, il pourrait se faire remplacer par un de ses confrères, sans qu'il en résultât pour celui-ci une charge trop pesante.

Après ces observations générales, qu'il m'a paru nécessaire de vous adresser sur le service de santé, je reviens, Monsieur le préfet, aux dispositions de détail que contient le projet de règlement sur l'organisation de ce service.

« **36**. Les médecins et chirurgiens visitent les « malades, tous les jours, à   heures du matin.

« Ils font inscrire sur un cahier spécial leurs prescriptions et le régime alimentaire de chaque malade. A la fin de leurs visites, ils signent ce cahier.

« Ils doivent consigner, sur un registre *ad hoc*, « leurs observations sur les individus traités dans « l'hôpital. »

Les médecins et chirurgiens doivent faire leur visite quotidienne à des heures fixes. Les besoins des malades le rendent nécessaire, autant que la régularité du service.

Dans les cas graves, ils devront revenir une autre fois dans la journée, mais au moment où ils pourront le faire sans gêne pour eux, ou à celui où le cours de la maladie l'exigera. L'on ne saurait fixer l'heure de cette seconde visite, qui ne doit pas être générale, et ne peut pas, dès lors, causer de véritable dérangement dans l'établissement.

La transcription, sur un cahier spécial, des prescriptions des médecins et chirurgiens, et du régime alimentaire de chaque malade, est, sans contredit, la clause la plus importante du service de santé; elle l'est aussi pour la régularité du service économique des hôpitaux et hospices; et cependant cette mesure est bien souvent négligée.

En ce qui concerne la santé des malades, les cahiers réguliers des praticiens évitent les erreurs funestes qui pourraient avoir lieu, par suite de la négligence avec laquelle les remèdes seraient indiqués et donnés.

Pour la comptabilité en matières, les cahiers des médecins sont indispensables, puisque, sans eux, l'économe n'a plus d'éléments certains pour apprécier les consommations : tandis qu'au moyen de ces cahiers et du chiffre des employés nourris dans l'établissement, il sait parfaitement tout ce qui a dû être consommé.

Les commissions administratives doivent donc tenir strictement la main à ce que les cahiers de visite soient rédigés avec la plus grande exactitude.

Le registre destiné à recevoir les observations des médecins et des chirurgiens sur les individus traités dans l'hôpital doit aussi avoir beaucoup d'utilité sous le rapport de l'art, et ces praticiens y trouveront d'utiles enseignements, comme ils en laisseront à leurs successeurs. Leur zèle, pour les progrès de la science qu'ils cultivent, leur fera apprécier le bien qui doit résulter de cette mesure.

« **37**. Les médecins et chirurgiens sont appelés à « émettre leur avis sur les changements ou grosses « réparations aux constructions qui, dans l'intérêt « des malades, exigent des dispositions spéciales, ou « qui peuvent avoir de l'influence sur l'état sanitaire « des établissements hospitaliers. »

L'importance de cette disposition, pour la santé et le bien-être des personnes recueillies dans les établissements de bienfaisance, n'échappera pas aux administrations charitables, et son exécution évitera des dépenses souvent fort considérables et dont les indigents ne retirent que peu ou point d'avantages. Il faut, d'ailleurs, que les commissions administratives se tiennent en garde contre l'entraînement qui les porterait à créer des monuments plutôt que des bâtiments simples, solides, bien aérés, et convenablement distribués. Le luxe stérile doit être banni des hospi-

ces, et le seul qui convienne à des constructions de ce genre consiste dans ce qui constitue la commodité et la salubrité.

« **38.** Le pharmacien est soumis à la surveillance « spéciale des médecins; il exécute, conformément « au codex, les prescriptions ordonnées, et il tient la « comptabilité des matières de son officine.

« Il doit faire lui-même la distribution des médi- « caments. »

Le pharmacien est un employé fort intéressant dans les hôpitaux et hospices. Son service doit l'occuper sans cesse; car il est peu de moments où ses soins ne puissent pas être réclamés, soit pour la préparation des remèdes, soit pour leur distribution. L'importance de la bonne manipulation des médicaments, pour le soulagement des malades, est immense : aussi les administrateurs doivent-ils s'occuper soigneusement du choix de cet employé. Différent des médecins et des chirurgiens, il ne peut pas et ne doit même pas se faire une clientèle au dehors, et tout son temps appartient aux établissements auxquels il est attaché.

C'est en considération de ce service incessant que les règlements généraux accordent aux pharmaciens le droit d'obtenir des pensions de retraite, tandis qu'ils les refusent aux médecins et aux chirurgiens.

Je dois rappeler ici que les pharmacies établies dans les établissements de bienfaisance ne doivent pas vendre de médicaments au dehors. Formées pour les besoins des indigents, elles ne doivent pas devenir un sujet de spéculation et créer une concurrence pour l'industrie particulière.

CHAPITRE VIII. — Service hospitalier.

« **39.** Les sœurs hospitalières (1) sont chargées du « service intérieur, sous l'autorité de la commission « administrative.

« Elles soignent les malades et les indigents.

« Elles distribuent, après les avoir reçus de l'éco- « nome, les vêtements, les aliments et tous les « autres objets nécessaires au service (2).

« Elles surveillent les ateliers de travail, et don- « nent l'instruction primaire aux enfants de l'établis- « sement.

« Elles ne peuvent gérer aucun des biens, ni « percevoir aucune des parties des revenus de l'admi- « nistration hospitalière, même lorsque ce sont des « revenus en nature. »

Les soins des sœurs hospitalières sont extrêmement précieux dans les hospices et hôpitaux. Dans le plus grand nombre de ces établissements, elles sont chargées, sous l'autorité des commissions administratives, du service intérieur. Elles y soignent les malades, les vieillards, les incurables, les enfants, avec un dévouement, une abnégation et une patience dignes de tous les éloges. Il faut donc chercher autant que possible à attacher ces pieuses femmes aux hospices; et ce n'est que lorsque leur nombre restreint ne leur permettra pas de desservir ces établissements, qu'il faudra y former un service de personnes laïques.

Mais il est indispensable qu'un traité régulièrement passé entre les commissions administratives et les congrégations hospitalières, et approuvé par le ministre, attache les sœurs aux hôpitaux. Je vous ai adressé, le 26 septembre 1839, des instructions à ce sujet et un modèle de traité : je n'ai rien, Monsieur le préfet, à y ajouter.

Les sœurs sont chargées de distribuer, après les avoir reçus de l'économe, les vêtements, les aliments et tous les autres objets nécessaires au service.

Lors de la publication de l'instruction du 20 novembre 1836, les congrégations hospitalières crurent voir, dans la création des économes, une disposition blessante pour elles, parce que beaucoup de sœurs étaient chargées des fonctions de l'économat dans les établissements de bienfaisance. Elles sont revenues de cette erreur, et elles ont reconnu que les devoirs qui leur sont imposés par leurs autres fonctions ne leur permettent pas de remplir, avec l'exactitude désirable, les formalités multipliées de l'économat, ni de tenir les écritures et tous les registres qu'exige cette comptabilité.

Les sœurs distribuent les médicaments aux malades, lorsqu'il n'y a pas de pharmacien attaché à l'établissement. Mais alors les remèdes officinaux doivent être fournis par un pharmacien du dehors; car les sœurs ne peuvent préparer que les médicaments que l'on appelle magistraux, et dont la préparation est fort simple. La loi du 21 germinal an XI est formelle à cet égard; et je vous prie, Monsieur le préfet, de veiller avec d'autant plus d'attention à ce que ses prescriptions soient exactement suivies, que je suis informé que, dans quelques établissements, elles sont éludées. C'est non-seulement une irrégularité qui doit cesser, mais c'est encore un danger pour la santé publique qu'il faut éloigner. La loi, qui devrait toujours être obéie, est, de plus, dans ce cas, d'une extrême sagesse, puisque les sœurs ne peuvent pas posséder les connaissances nécessaires pour manipuler des médicaments composés, qui exigent souvent une grande habileté et les soins les plus minutieux. Je me réfère à cet égard, Monsieur le préfet, à la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 28 ventôse an X (19 mars 1802), à laquelle est jointe une instruction de l'Ecole de médecine de Paris sur cet objet important. Je crois devoir joindre ici ces deux documents, dont les dispositions ont été trop souvent mises en oubli (1).

(1) Les sœurs hospitalières ne peuvent être attachées aux hôpitaux et hospices que par un traité régulièrement passé avec la commission administrative et approuvé par le ministre.

(2) Lorsqu'il n'y a pas de pharmacien, elles distribuent les médicaments aux malades.

(1) Paris, le 28 ventôse an X (19 mars 1802).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (M. CHAPTAL) AUX PRÉFETS.

Des difficultés se sont élevées entre quelques administrateurs d'hospices et les filles de charité attachées à ces établissements, au sujet de l'exercice de la pharmacie. Comme cet objet intéresse essentiellement la santé et la vie, j'ai cru devoir consulter l'École de médecine de Paris, qui vient de me présenter, en conséquence, un projet d'instruction, dans lequel elle fixe l'étendue des fonctions des sœurs de charité, et détermine d'une manière précise les médicaments dont la préparation peut leur être confiée sans danger. Je vous adresse ci-joint cette instruction, que j'ai approuvée. Je vous invite à en donner connaissance aux commissions administratives des hospices et aux bureaux des secours à domicile, et à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Extrait des registres des délibérations de l'école de médecine de Paris.

Séance du 9 pluviôse an X (29 janvier 1802).

Parmi les établissements utiles qui ont été supprimés, à une certaine époque de la révolution, on a toujours regretté ceux des sœurs de la Charité : aussi le public a-t-il applaudi au parti que le ministre a pris de réintégrer ces sœurs dans

Il ne saurait être douteux que ce que j'ai dit, en parlant du pharmacien, de la prohibition de vendre des remèdes au dehors, ne s'applique également aux sœurs, et avec d'autant plus de raison et de force, que leurs préparations ne peuvent pas inspirer la même confiance.

Mais il faut comprendre aussi, dans cette prohibition, même la vente des remèdes simples que les sœurs peuvent préparer, et qui doivent être, ou donnés gratuitement aux indigents, s'il est possible, ou conservés pour les seuls habitants des établissements charitables.

Les sœurs donnent l'instruction primaire aux enfants recueillis dans l'établissement ; mais là doivent se borner leurs devoirs à cet égard, et je ne saurais approuver que des pensionnats non gratuits soient établis dans les hospices, au grand détriment des indigents admis dans ces établissements, et qui sont souvent refoulés dans des locaux étroits, afin que les pensionnats soient commodément établis. C'est un abus qu'il faut faire cesser, Monsieur le préfet : l'instruction primaire rentre dans les attributions des communes, et les établissements de bienfaisance ne doivent s'en mêler que lorsque des fondations l'ont

les différents hospices où autrefois elles prodiguaient, avec tant de zèle et de courage, leurs soins aux pauvres malades qui leur étaient confiés.

Rappelées aujourd'hui à leurs anciennes fonctions, les sœurs de la Charité voudraient s'arroger le droit de préparer les médicaments. Leurs prétentions à cet égard sont déjà même poussées si loin, que des officiers de santé, justement alarmés, ont cru devoir adresser des réclamations au ministre de l'intérieur, et lui représenter les inconvénients auxquels on donnerait lieu si l'on mettait au nombre des attributions du service que ces sœurs ont à faire, l'exercice de la pharmacie, qui suppose toujours des études préliminaires.

Avant de prononcer, le ministre s'est adressé à l'École, pour qu'elle lui donnât son avis : et, par une lettre en date du 9 prairial dernier (29 mai 1801), il l'invite à rédiger une instruction dans laquelle l'étendue des fonctions des hospitalières, relativement à la préparation des médicaments, soit fixée de manière à concilier l'économie avec l'intérêt des pauvres.

La commission que vous avez nommée pour s'occuper de cette affaire ne s'est pas dissimulé que les réclamations des officiers de santé étaient fondées ; mais, en même temps, elle a pensé qu'on ne devait pas y faire droit d'une manière trop générale, et qu'enfin il était possible d'adopter une mesure qui, sans nuire aux intérêts des pauvres, pût aussi, suivant l'intention du ministre, se concilier avec l'économie.

En effet, quoiqu'il soit bien certain que la préparation de beaucoup de médicaments exige des connaissances qui ne se rencontrent que dans ceux qui ont appris la pharmacie, cependant il est reconnu aussi qu'il y en a quelques-uns dont la préparation est si simple et si facile, qu'elle peut être confiée à des personnes qui n'auraient pas étudié cette partie de l'art de guérir.

Ainsi, par exemple, une médecine, une tisane, une infusion, une injection, une fomentation, un cataplasme, peuvent être aisément et convenablement préparés, même par celui qui n'a pas les premières notions de pharmacie, pourvu toutefois que les formules qu'il doit suivre soient clairement exprimées.

Mais il n'en est pas de même des remèdes qui exigent des manipulations compliquées : tels sont, entre autres, les sirops composés, les électuaires, les extraits, les sels, les liqueurs distillées, et généralement toutes les préparations officinales.

Ces médicaments ont paru à votre commission ne pas devoir être abandonnées, quant à leur préparation, aux sœurs de la Charité.

Comment, en effet, pourraient-elles s'en charger, lorsqu'on peut raisonnablement supposer que non-seulement elles ne connaissent pas toujours la bonne ou la mauvaise qualité des substances qui entrent dans la composition de ces médicaments, mais que même elles ignorent encore les précautions qu'il faut prendre pour que telle combinaison qu'il s'agit d'effectuer donne le résultat qu'on désire obtenir ; et qu'enfin elles manquent de cet usage et de cette habitude qui appartiennent essentiellement au pharmacien exercé, et qui lui servent toujours à juger si son médicament réunit toute la perfection qu'il est rigoureusement obligé de lui donner ?

C'est d'après ces considérations que votre commission vous propose le projet de règlement suivant, qui, si vous l'adoptez, pourrait être envoyé au ministre, en réponse à la lettre qu'il a écrite à l'École :

1° Dans les hospices particuliers dont la direction serait confiée aux sœurs de la Charité, ces sœurs seront chargées d'administrer les médicaments prescrits par les officiers de santé, en se conformant exactement aux précautions qui leur seront indiquées par ces derniers.

2° Elles seront autorisées à préparer elles-mêmes les tisanes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, les médecines et autres médicaments magistraux semblables dont la préparation est si simple qu'elle n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues.

3° Il leur sera interdit de s'occuper des médicaments officinaux, tels que les sirops composés, les pilules, les électuaires, les sels, les emplâtres, les extraits, les liqueurs alcooliques, et généralement tous ceux dont la bonne préparation est subordonnée à l'emploi de manipulations compliquées.

4° Les médicaments officinaux, dont le besoin aura été constaté par les officiers de santé attachés aux hospices, seront procurés aux sœurs de la Charité par l'administration, laquelle fera faire cette fourniture par un pharmacien légalement reçu.

5° Il en sera de même pour les drogues simples, que l'administration leur fera fournir par un droguiste connu, dont la capacité soit constatée.

6° Les officiers de santé attachés aux hospices veilleront à ce que le local destiné à l'établissement de la pharmacie confiée aux sœurs soit situé de manière que les médicaments qu'elles seront obligées de garder ne soient pas altérés par l'humidité, la lumière, la chaleur et le froid.

7° Indépendamment de la surveillance habituelle des officiers de santé des hospices, il sera fait, de temps à autre, des visites dans les pharmacies des sœurs de charité, pour s'assurer si les drogues, tant simples que composées, qu'elles auront à leur disposition, sont de bonne qualité.

Ces visites seront confiées à des officiers de santé désignés à cet effet, et le procès-verbal de chaque visite sera envoyé à l'administration qui en devra connaître.

8° Les médicaments que les sœurs de charité conserveront dans leur pharmacie ne devant être destinés que pour les malades des hospices, il leur sera expressément défendu d'en vendre au public, à moins d'une autorisation de l'administration.

9° Elles seront tenues d'inscrire sur un registre les fournitures qui leur seront faites, tant des drogues simples que des drogues composées. Sur un autre registre, elles feront mention de l'emploi de ces mêmes drogues, emploi qui ne pourra être fait que d'après les prescriptions des officiers de santé attachés aux hospices.

10° Toutes les dispositions comprises dans les précédents articles ne pourront avoir lieu que dans les hospices où il n'y aurait point de pharmaciens salariés. Dans le cas contraire, les sœurs de charité ne pourront, en aucune manière, s'occuper de la préparation des médicaments : les pharmaciens seuls en seront chargés, sauf à eux à se conformer aux règlements particuliers qui seront jugés nécessaires pour assurer le service des hospices auxquels ces pharmaciens seront attachés.

11° Enfin, ces mêmes dispositions seront appliquées aux établissements de secours à domicile.

L'École, dans sa dernière séance, ayant entendu la lecture du présent rapport, en a adopté le contenu, et arrêté que copie en serait adressée au ministre de l'intérieur.

Pour copie conforme :

Signé THOURET.

positivement prescrit. Il est évident que, même dans ce cas, il s'agit toujours d'instruction gratuite, et non de faire aux instituteurs ou aux institutrices une concurrence qu'ils ne pourraient pas soutenir, puisque les chances leur seraient toutes défavorables; car les sœurs trouvent, dans leur position, les moyens de faire une clientèle nombreuse et profitable.

La surveillance des ateliers de travail est dévolue aux sœurs. C'est une tâche honorable qui leur est imposée, que de donner le goût du travail à de jeunes enfants dont ce sera l'unique ressource dans l'avenir, ou d'occuper des vieillards pour qui l'oisiveté serait un malheur de plus. Mais il convient que l'esprit de spéculation, que le goût du commerce ne vienne pas se mêler à ce qui ne doit être qu'une mesure d'ordre ou d'éducation. Si l'établissement charitable peut retirer un bénéfice quelconque des ateliers, rien de mieux, sans doute; mais tel ne doit pas être le principal motif de la création d'ateliers. Surtout il faut éviter, comme je l'ai dit plus haut, que le désir de rendre des ateliers florissants et fructueux ne porte à retenir, dans les hospices, des enfants qui seraient plus convenablement et plus avantageusement pour eux placés au dehors.

Il serait superflu de répéter ici que le produit des ateliers doit être recouvré par le receveur, puisque ce comptable doit encaisser tous les revenus en deniers, comme l'économe doit faire recette de tout ce qui est reçu en nature. C'est d'après ce principe qu'a été rédigé le dernier paragraphe de l'article 39, qui porte que les sœurs ne peuvent gérer aucun des biens, ni percevoir aucune partie des revenus de l'administration hospitalière, même lorsque ce sont des revenus en nature.

« **40**. Les infirmiers et servants sont placés sous « la direction de la supérieure, qui ne peut cependant « les prendre ou les renvoyer qu'avec l'approbation « de la commission administrative. »

Les infirmiers et les servants sont naturellement placés sous la direction de la sœur supérieure, puisqu'elle est chargée du service intérieur, et qu'elle ne pourrait pas s'acquitter de cette tâche d'une manière satisfaisante, si les agents hospitaliers ne se trouvaient pas dans sa dépendance. Toutefois une restriction était nécessaire, afin que la supérieure ne pût pas abuser de la faculté qui lui est accordée par l'article 40, et pour conserver à la commission administrative le pouvoir qu'elle ne peut abdiquer sans les plus graves inconvénients. De cette manière, tout sera bien réglé, puisque la supérieure devra toujours consulter l'administration pour prendre et renvoyer les infirmiers et les servants.

« **41**. Il est interdit à toutes les personnes attachées au service hospitalier de recevoir, à quelque « titre que ce soit, des dépôts d'argent.

« Ces dépôts seront directement remis au receveur, « qui en passera écriture, et qui en préviendra immédiatement la commission administrative. »

La commission administrative ne saurait trop veiller à l'exécution stricte des dispositions de cet article; les abus les plus graves peuvent naître de leur oubli.

Les dépôts faits directement au receveur sont aussi réguliers que sûrs; et les administrations d'hospices ou d'hôpitaux doivent, par des avertissements fréquents, engager les personnes reçues dans les établissements à déposer, entre les mains du receveur, tout ce qu'elles peuvent avoir de précieux, afin d'être sûres qu'il leur sera conservé.

CHAPITRE IX. — Service religieux.

« **42**. L'aumônier est chargé du service reli« gieux (1).

« Il célèbre l'office divin à   heures du matin, « et donne les secours spirituels aux malades et aux « indigents.

« Il doit exécuter gratuitement les fondations re« ligieuses dont l'administration hospitalière se trouve « chargée. »

Le choix de l'aumônier doit être l'objet d'un mûr examen de la part de la commission administrative; et, bien que la nomination doive, d'après l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, être faite par l'évêque diocésain, comme c'est l'administration de l'hospice qui présente une liste de trois candidats à ce prélat, elle a naturellement une grande influence sur cette nomination.

L'aumônier devra arrêter, de concert avec la commission administrative, tous les détails de son service dans l'établissement charitable, et dont ce projet n'indique que les principaux. Les usages locaux et d'autres circonstances amèneront nécessairement des différences dans ces détails : mais il importe que tout soit bien réglé d'avance, et même quant aux heures, suivant les saisons.

Il est de règle que l'aumônier exécute gratuitement les fondations religieuses dont l'établissement est chargé. Il pourrait cependant arriver que le nombre de ces fondations fût trop considérable pour que l'aumônier seul pût les exécuter, ou que cette condition réduisît trop son traitement, en le privant du prix des messes qu'il pourrait dire. Dans ces cas, il faudra peser les charges de l'emploi et pourvoir à ce que l'aumônier ne soit pas victime de son désintéressement. C'est d'ailleurs un devoir, pour les administrations charitables, d'assurer convenablement le sort d'un fonctionnaire aussi utile que respectable.

J'ai eu occasion de remarquer que quelques administrations faisaient trop à cet égard, tandis que d'autres ne faisaient pas assez. Il faut éviter ces deux extrêmes; et, tout en songeant avec raison que le bien des pauvres doit être scrupuleusement ménagé, il ne faut pas oublier que c'est en employer bien fructueusement une faible partie, que de la faire servir à procurer aux indigents malades les secours de la religion, dont leur position leur rend les consolations si précieuses.

Dans quelques établissements, les aumôniers sont logés et nourris. L'on ne saurait rien prescrire de général à cet égard. Quand les localités le permettent, il peut y avoir des avantages à ce que ces ecclésiastiques habitent dans l'établissement charitable. Il doit en résulter plus de régularité dans les différentes parties du service divin, et les secours et les consolations arriveront plus tôt à ceux qui les réclament. Mais, en ce qui concerne la nourriture, je pense qu'il est préférable, au lieu de l'accorder aux aumôniers, d'augmenter leur traitement.

Et cette observation peut s'étendre à tous les employés; sauf des cas rares, je crois qu'il faut éviter les services exceptionnels, c'est-à-dire qui ne se rattachent pas directement aux besoins des indigents admis dans les hôpitaux et les hospices.

Je recommande, Monsieur le préfet, ces considéra-

(1) Les aumôniers sont, pour le temporel, placés sous la direction de la commission administrative.

tions à vos réflexions et à celles des administrations de bienfaisance.

« **43.** Tout le casuel provenant de l'exercice du « culte doit tourner au profit des établissements cha- « ritables, et entrer dans la caisse du receveur. »

Le casuel provenant de l'exercice du culte doit, comme tout autre revenu, être versé dans la caisse du receveur. Cette disposition est la suite du premier principe de toute bonne comptabilité : et si d'anciens usages avaient fait abusivement comprendre tout ou partie de ce produit dans les avantages accordés aux aumôniers, il faudrait se hâter de changer cet ordre de choses et compenser, par une augmentation d'appointements, ce revenu incertain.

CHAPITRE X. — Travail.

« **44.** Le travail est obligatoire dans l'hospice, et « tout individu en état de s'y livrer, et qui refusera « de se rendre à l'atelier, pourra être puni des peines « portées aux articles 61 et 62. »

J'ai déjà parlé des avantages, de l'indispensable nécessité même du travail dans les hospices, afin d'y maintenir l'ordre, d'y introduire des habitudes réglées, et d'amener les indigents à améliorer leur sort, tout en les détournant des tristes pensées que doivent leur causer leur position. Les enfants commenceront à s'habituer par là à la vie laborieuse à laquelle ils sont destinés, et à contracter l'amour du travail, cette source féconde du bien-être et de la vertu.

Je le répète, Monsieur le préfet, il ne faut pas chercher, dans le travail des habitants des hospices, une ressource considérable pour l'établissement charitable; tel ne doit pas être le but que l'on se propose. Occuper les vieillards, les infirmes, les enfants, autant que leurs maux et leur âge le permettent, c'est là l'important. Procurer aux premiers quelques adoucissements à leur sort malheureux; commencer, pour les autres, un petit pécule que fera fructifier la caisse d'épargne : voilà les résultats qu'il faut s'attacher à obtenir.

« **45.** Les indigents et les enfants capables de tra- « vailler sont tenus de rester   heures au moins, « par jour, dans l'atelier (1). »

Il faut éviter de fatiguer les indigents et les enfants. Il faudra donc que la commission ait le plus grand soin de régler les différents genres de travaux, et le nombre d'heures pendant lesquelles on devra s'y livrer.

« **46.** L'économe est chargé de la direction des « ateliers; il tient un compte spécial des matières « fournies et des produits fabriqués.

« Les contre-maîtres tiennent note des travaux, et « rendent compte à l'économe (2). »

Tout ce qui concerne le travail est de la compétence de l'économe, qui doit fournir les matières premières, et recevoir les produits fabriqués.

Des contre-maîtres le secondent; et, à défaut de ceux-ci, les sœurs sont encore appelées à donner des preuves de leur zèle en surveillant les ateliers et en tenant note des travaux.

« **47.** Le produit intégral du travail est versé immédiatement, par l'économe, dans la caisse du re- « ceveur.

(1) Les travaux doivent être appropriés à l'âge et aux infirmités constatées par le médecin.

La nature et le nombre des occupations sont déterminées par la commission administrative, suivant les diverses saisons.

(2) S'il n'y a pas de contre-maîtres, les religieuses les remplacent.

« Conformément à la loi du 16 messidor an VII, le « tiers de ce produit sera remis, tous les mois, aux in- « digents travailleurs (1).

« Quant au tiers revenant aux enfants, il sera placé « pour leur compte, à la caisse d'épargne. Le livret « leur sera remis lorsqu'ils auront accompli leur « vingt et unième année (2).

« Il ne sera alloué aucun salaire aux apprentis, « pendant la durée de l'apprentissage (3). »

Cet article règle la répartition du produit du travail, dont le produit intégral doit être versé, par l'économe, dans la caisse du receveur. Ces dispositions ne donnent lieu à aucune observation particulière.

CHAPITRE XI. — Régime alimentaire (4).

« **48.** La composition de la ration entière est dé- « terminée de la manière suivante :

HOPITAL.

Pain blanc.	Hommes	75	décagr.
	Femmes	60	
	Enfants	50	
Vin par ordonnance du médecin	Hommes	50	centilitres.
	Femmes	30	
	Enfants	25	

DÉJEUNER ET SOUPER.

A varier. .	Lait	50	centilitres.
	Beurre	5	décagr.
	Fromage	4	
	Pruneaux	9	
	Un œuf.		

DÎNER.

Bouillon	50	centilitres.
Viande cuite et désossée.	13	décag.
Ou bien		
Légumes frais	25	
Légumes secs	13	
Ou bien		
Riz	9	
Poisson sec ou frais	13	

HOSPICE.

Pain de 2e qualité. .	Hommes	60
	Femmes	60
	Enfants	50

(1) Le prix de journée des ouvriers doit être fixé par le préfet, sur l'avis de la commission administrative.

(2) Les enfants ne pourront réclamer les sommes qui auront été dépensées pour leurs besoins personnels, en dehors du régime de l'hospice.

(3) La commission administrative détermine la durée de l'apprentissage.

(4) La nomenclature et la quantité des vivres que contient ce chapitre ne sont que des indications destinées à faciliter aux commissions administratives la fixation d'un régime alimentaire.

Les jours maigres, le bouillon aux légumes remplace le bouillon gras ; et les légumes frais ou secs, ainsi que le poisson frais ou sec, remplacent la viande.

Dans les pays où l'on ne récolte pas de vin, cette boisson sera remplacée par de la bière ou du cidre. Il est bien entendu que les malades recevront toujours du vin, lorsque les médecins le prescriront.

La bière et le cidre peuvent être donnés en quantité double de celle du vin.

DÉJEUNER ET SOUPER.

Lait.................. 25 centilitres.

Ou

Fromage............. 4 décagr.

DÎNER.

Bouillon.............. 50 centilitres.
Viande cuite et désossée
(deux fois la semaine). 13 décagr.

Ou bien

Légumes frais......... 25 décagr.
Légumes secs.......... 13

« **49**. Les sœurs hospitalières et les employés « nourris dans les hôpitaux et hospices recevront « une portion de pain blanc, deux portions de viande « et une portion de légumes ou de poisson, ainsi que « cinquante centilitres de vin et la même quantité « de bouillon gras ou maigre.

« Leur déjeuner et leur souper seront réglés con« formément à ce qui est indiqué pour la ration en« tière de l'hôpital.

« **50**. Les pensionnaires de l'hospice et les ser« vants auront le même régime alimentaire que les « individus admis gratuitement dans cet établisse« ment; seulement leur portion de pain sera de « soixante-quinze décagrammes, et ils recevront « vingt-cinq centilitres de vin par jour.

« Lorsque les individus admis dans l'hospice seront « malades et en traitement, leur régime sera réglé « comme s'ils s'étaient placés dans les hôpitaux, et « suivant les prescriptions médicales. »

Tous ces articles sont destinés à donner une indication du régime alimentaire qu'il est indispensable d'adopter, tant pour les malades, les vieillards et les enfants admis dans les hôpitaux et dans les hospices, que pour les sœurs hospitalières et les employés nourris dans ces établissements.

Comme l'indique la note de l'article 48, la nomenclature des vivres et des boissons contenues dans cet article, ainsi que leur quantité, ne doivent pas être rigoureusement suivies. Il est évident qu'elles devront éprouver de nombreuses variations, suivant les contrées où sont situés les établissements, et les usages comme les productions des diverses localités.

Cependant, certaines indications changeront peu; et il conviendra, d'ailleurs, que les administrations charitables se maintiennent toujours dans les limites d'une sage économie, en évitant toutefois de tomber dans la parcimonie.

« **52**. A l'hospice, tous les repas seront pris en « commun et dans les réfectoires. »

Cet article contient une disposition importante pour l'ordre et la propreté. Quelques hospices sont dépourvus de réfectoires, et les repas n'y étant pas pris en commun, il en résulte que les indigents mangent dans les dortoirs et à toute heure. Un pareil désordre ne saurait être assez promptement réprimé.

CHAPITRE XII. — Ordre et discipline; police intérieure.

« **53**. Toutes les personnes admises, soit dans l'hô« pital, soit dans l'hospice, à quelque titre que ce « soit, sont tenues de se conformer aux mesures « d'ordre et de discipline que la commission admi« nistrative croit devoir prescrire. »

Comme il importe que toutes les personnes admises dans les hôpitaux ou dans les hospices se conforment exactement aux mesures d'ordre et de discipline que la commission administrative jugera à propos de prescrire, il conviendra que les parties du règlement qu'il est nécessaire que les administrés connaissent soient imprimées et restent affichées dans les salles et dans les autres parties de l'établissement.

« **54**. Les employés qui logent dans les établisse« sements hospitaliers doivent rentrer à heu« res du soir.

« Il ne doit y avoir qu'une porte dans chaque éta« blissement hospitalier, et les clefs doivent en être « remises, chaque soir, à la supérieure. »

Les employés logés dans les établissements hospitaliers devront être rentrés à l'heure indiquée par l'administration; mais le nombre de ces employés doit être aussi restreint que possible; car les logements accordés dans les hospices sont une source d'abus. Afin de les diminuer autant que possible, il faut qu'il n'y ait qu'une seule porte à chaque établissement hospitalier.

Les clefs en seront remises, chaque soir, à la supérieure, qui ne doit plus permettre que la porte s'ouvre avant le lendemain matin, excepté pour les besoins du service.

« **55**. Les habitants de l'hospice changent de linge « tous les dimanches. Les draps de lits sont renou« velés tous les mois.

« Cette disposition ne s'applique point aux malades, « qui changent de linge aussi souvent que leur état le « rend nécessaire.

« **56**. A l'hôpital, les malades, lorsque leur santé « le permettra, se lèveront à heures du « matin, et seront tenus de se coucher à la nuit « close.

« Les habitants de l'hospice se lèveront à « heures du matin, depuis le 15 avril jusqu'au 15 sep« tembre; et à heures, du 15 septembre au « 15 avril.

« Depuis le 15 avril jusqu'au 15 septembre, ils se « coucheront à heures du soir; et du 15 « septembre au 15 avril, à la dernière heure du « jour. »

Les dispositions de ces articles ne donnent lieu à aucune observation.

« **57**. Les parents ou amis des malades ou des « vieillards et des incurables ne seront admis à les « visiter, soit à l'hôpital, soit à l'hospice, que deux « fois par semaine, les et les , « de à

« Il n'y aura d'exception qu'en vertu d'une per« mission spéciale de l'administrateur de service.

« Il est interdit aux visiteurs d'introduire des co« mestibles ou des liquides, sans l'autorisation du « médecin.

« Tout infirmier ou servant qui, sans y avoir été « autorisé, aura introduit des objets de cette espèce, « sera immédiatement renvoyé. »

La régularité et l'ordre du service exigent que l'on précise bien les jours et les heures auxquels on pourra visiter les personnes admises dans les établissements hospitaliers. Quant à l'interdiction d'introduire des comestibles ou des liquides sans l'autorisation du médecin, comme la santé et la vie même des malades ou des vieillards peuvent être compromises par des écarts de régime, rien ne saurait être plus rigoureusement prohibé que l'introduction en fraude des aliments et celle des boissons fermentées; et c'est assu-

rément l'un devoirs les plus précis des sœurs et des employés, de s'y opposer par tous les moyens possibles.

« 58. Les indigents admis dans l'hospice ne pour-
« ront sortir de l'établissement que
« de

« Les enfants seront conduits à la promenade, le
« jeudi de chaque semaine, par un employé ou par une
« sœur hospitalière. »

Les indigents peuvent sortir, quand leur santé le permet; mais le bon ordre exige que les époques de ces sorties et leur durée soient fixées d'avance.

« 59. Les indigents qui auront obtenu la permis-
« sion de sortir ne pourront rapporter aucune liqueur
« spiritueuse. S'ils contreviennent à cet ordre, ils se-
« ront privés de sortie pendant mois.

« Les liquides seront saisis. »

J'ai assez fait sentir, à propos de l'article 57, le danger de l'introduction des liqueurs spiritueuses, pour n'avoir pas besoin de justifier ce que prescrit celui-ci.

« 60. Tout individu qui se sera absenté de l'hos-
« pice pendant quarante-huit heures, sans permis-
« sion, ne pourra plus y rentrer sans qu'une nou-
« velle admission lui ait été accordée dans les formes
« prescrites par l'article 16.

« 61. Il est défendu aux individus admis dans
« l'hospice de mendier, soit dans l'établissement, soit
« au dehors, sous peine d'être privés de sortie pen-
« dant mois.

« En cas de récidive, le contrevenant sera ren-
« voyé de l'hospice.

« 62. Les injures graves et les provocations en-
« tre les indigents reçus dans l'hospice seront punies
« d'une réprimande publique.

« En cas de récidive, les contrevenants seront pri-
« vés de sortie pendant mois.

« Si les injures sont adressées à un employé ou à
« une sœur hospitalière, le délinquant sera, pour la
« première fois, puni de la privation de sortie pen-
« dant mois; et, pour la seconde fois, il
« sera mis à la salle de discipline pendant
« heures; à moins que, s'il est majeur, il ne déclare
« vouloir sortir de l'hospice.

« Cette dernière punition sera appliquée pour voies
« de fait et pour propos obscènes.

« Dans tous les cas, la punition de la salle de dis-
« cipline ne pourra être infligée que par l'admi-
« nistrateur de service, qui en rendra compte à la
« commission administrative, dans sa première réu-
« nion.

« 63. L'inconduite notoire, et notamment l'habi-
« tude de l'ivresse, soit dans l'intérieur de l'établis-
« sement, soit au dehors, sera une cause de renvoi
« pour les vieillards et les incurables. »

La juste sévérité des dispositions contenues dans ces quatre articles est indispensable pour maintenir l'ordre et la régularité, sans lesquels les établissements charitables ne pourraient pas remplir leur destination. Nul ne pourra, d'ailleurs, s'en plaindre, puisqu'en entrant dans l'hospice il aura pris connaissance du règlement, et sera censé en avoir accepté toutes les conditions. La détention même dans la salle de discipline ne peut être considérée comme attentatoire à la liberté individuelle, puisqu'en définitive l'indigent peut s'y soustraire en déclarant qu'il veut sortir de l'établissement.

« 64 *et dernier*. Le présent règlement sera sou-
« mis à l'approbation de M. (1). »

Je vous prierai, Monsieur le préfet, de me transmettre, en double expédition, les règlements des établissements hospitaliers dont je règle les budgets. l'une vous sera renvoyée, s'il y a lieu, revêtue de mon approbation; l'autre restera déposée dans mes bureaux. Pour les établissements dont le budget est arrêté par vous, il suffira que vous m'adressiez un seul exemplaire de leur règlement, certifié conforme, et qui sera conservé au ministère.

En terminant, Monsieur le préfet, les instructions que j'ai cru devoir vous adresser en vous transmettant le modèle de règlement de service intérieur des établissements de bienfaisance, j'ai à vous faire une recommandation expresse : c'est de communiquer ce modèle de règlement, ainsi que les observations qui j'y ai jointes, à tous les fonctionnaires et à toutes les administrations auxquels la connaissance peut en être utile.

Je sais, par les rapports des inspecteurs généraux des services de bienfaisance attachés à mon ministère, que les commissions administratives n'ont souvent aucune connaissance des instructions les plus importantes, et que quelquefois même MM. les sous-préfets ne possèdent pas les documents relatifs au service hospitalier. Je vous envoie un certain nombre d'exemplaires du modèle et des présentes instructions : mais comme ce nombre ne sera probablement pas assez grand pour que toutes les administrations charitables de votre département en soient pourvues, je vous invite, Monsieur le préfet, à les faire réimprimer textuellement dans le mémorial administratif de votre préfecture.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le préfet, m'accuser réception de cet envoi, et vous occuper sans délai du soin de faire rédiger des règlements par toutes les commissions administratives qui dirigent vos hospices et vos hôpitaux. Ce travail est aussi pressé qu'important, et je ne saurais trop le recommander à votre zèle éclairé.

---

5 février.—CIRCULAIRE *relative à la mise en demeure des établissements privés consacrés au traitement des aliénés.*

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'ordonnance royale du 18 décembre dernier, portant règlement sur les établissements publics et privés consacrés aux aliénés. J'y joins un exemplaire du rapport que j'ai présenté à sa majesté, et à la suite duquel cette ordonnance est intervenue. Je vous invite à lire attentivement ces deux actes et à vous pénétrer de leurs dispositions.

Vous remarquerez que l'article 3 de l'ordonnance me confère le droit de nommer directement, pour la première fois, les directeurs et médecins en chef et adjoints des établissements publics; qu'aux termes de l'article 14, je dois également déterminer leurs traitements; que, d'après l'article 13, je puis toujours autoriser, ou même ordonner d'office, la réunion des fonctions de directeur et de médecin; qu'enfin l'article 12 porte que, relativement aux quartiers d'aliénés existant dans les hospices civils qui ne pourraient re-

(1) Lorsque le ministre règle les budgets, il approuve les règlements de service intérieur; dans le cas contraire, cette approbation est dévolue aux préfets.

cevoir et traiter qu'un nombre moindre de cinquante insensés, il sera statué par moi sur leur maintien.

L'exécution de ces articles est urgente, et j'attends de vous, Monsieur le préfet, un prompt concours pour la réaliser dans votre département.

Je vous prie en conséquence de vouloir bien constater immédiatement, si déjà vous ne l'avez fait, quels sont les établissements publics dans lesquels des aliénés sont reçus pour y être traités, et de m'adresser, dans le plus bref délai possible, un rapport spécial et circonstancié sur chacun de ces établissements. Dans ce rapport, vous me ferez particulièrement connaître comment l'établissement est organisé et administré; quelles sont les personnes qui remplissent les fonctions de directeur, de médecin en chef et adjoints, de receveur et d'économe; de quelle manière ces fonctions sont remplies; quels traitements reçoivent ceux à qui elles sont remises; s'il y a lieu de continuer à les leur confier, ou s'il est nécessaire de pourvoir à de nouvelles nominations; si le chiffre des divers traitements doit être maintenu, réduit ou augmenté; si les attributions de directeur et de médecin sont réunies, ou, si elles ne le sont pas, s'il y a lieu d'en effectuer la réunion; quel est le nombre d'insensés que l'établissement peut recevoir; enfin de quelle manière les insensés y sont traités sous tous les rapports. Relativement aux quartiers des hospices civils dans lesquels des aliénés sont reçus, mais où il ne peut en être admis que moins de cinquante, vous me ferez connaître en même temps votre opinion sur l'opportunité de les maintenir ou de les supprimer. Je vous ferai toutefois observer dès à présent que, dans l'intérêt des aliénés eux-mêmes, les suppressions ne doivent être effectuées qu'avec une sage réserve.

Aux renseignements ci-dessus précisés vous ajouterez, Monsieur le préfet, tous les autres renseignements et toutes les observations que votre prudence vous suggérera et que vous croirez utile de me communiquer.

Vous vous assurerez en même temps quels sont tous les établissements privés, situés dans votre département, qui reçoivent des aliénés. L'insertion au *Bulletin des lois* de l'ordonnance du 18 décembre suffira pour que les directeurs de ces établissements soient légalement réputés en avoir connaissance; mais je vous invite néanmoins à leur adresser des avertissements directs, et à les mettre en demeure de se pourvoir de l'autorisation prescrite, dans le délai fixé.

Au surplus, vous recevrez ultérieurement, Monsieur le préfet, des instructions plus développées sur l'exécution des diverses dispositions de l'ordonnance dont il s'agit.

---

10 février. — CIRCULAIRE *relative aux travaux de constructions qui concernent les communes et les établissements charitables.*

Monsieur le préfet, la circulaire du 9 juin 1838, relative à l'exécution de l'ordonnance royale du 14 novembre précédent, vous a tracé les règles à suivre pour les adjudications et marchés de travaux de constructions et de réparations qui concernent les communes et les établissements charitables.

Mais cette circulaire ne s'est point occupée des formalités qui se rattachent spécialement à l'approbation des plans et devis, ainsi qu'à l'exécution des travaux; et il me paraît utile de compléter, sous ce rapport, les instructions qu'elle renferme. En effet, cette partie du service mérite beaucoup de sollicitude; et les plus fâcheuses conséquences résultent de l'inobservation trop fréquente des formalités requises, en matière de travaux, pour la garantie des intérêts communaux et hospitaliers.

Je vous ferai observer d'abord, Monsieur le préfet, que les plans et devis soumis à mon approbation, quand il s'agit de travaux qui excèdent trente mille francs pour les communes et vingt mille francs pour les établissements de bienfaisance, ne sont pas toujours accompagnés des documents exigés par les instructions et qui sont indispensables pour me mettre à même de prendre une décision. Ainsi, tantôt les plans ne sont pas basés sur des programmes déterminés, indiquant le système général et la destination des constructions projetées; tantôt les devis ne sont pas appuyés de sous-détails métriques et estimatifs qui justifient de la fixation des prix et de leurs rapports avec les plans auxquels ils se rattachent; tantôt, enfin, on oublie de soumettre à mon examen les cahiers des charges qui doivent régler les clauses et conditions des adjudications et le mode d'exécution des travaux.

Il arrive aussi quelquefois que les administrations municipales ou charitables ne prennent pas suffisamment soin de justifier de l'utilité ou de la nécessité des travaux, et de l'existence de ressources disponibles, pour faire face à leur dépense.

L'omission de ces formalités, qui sont nécessaires pour éclairer l'avis du conseil des bâtiments civils et ma propre décision, entraîne fréquemment le renvoi des plans et devis aux préfets; ce qui occasionne des délais extrêmement fâcheux, lorsqu'il s'agit de travaux urgents, et surtout lorsque l'examen ultérieur de ces plans et devis fait reconnaître la nécessité de les modifier et de les soumettre à une nouvelle étude. Il en résulte quelquefois un inconvénient plus grave encore : c'est que des devis définitivement approuvés, après une longue instruction, ne se trouvent plus en harmonie, au moment de l'adjudication des travaux, avec les prix courants des matériaux et de la main-d'œuvre, et qu'on se trouve forcé de leur faire subir de nouvelles modifications, pour que les travaux puissent être adjugés.

Vous comprendrez donc, Monsieur le préfet, combien il importe, dans l'intérêt des services communaux et hospitaliers, que l'instruction des affaires de ce genre soit toujours complète, et que vous n'omettiez l'envoi d'aucun des documents que je viens d'indiquer.

J'ai remarqué que les devis estimatifs ne contiennent pas toujours l'indication du montant des honoraires de l'architecte et de la somme à valoir pour travaux imprévus. Cette mention est indispensable, puisque les frais dont il s'agit font partie de la dépense totale des travaux, qui est à la charge des communes ou des établissements charitables, et que je dois approuver chaque devis dans les limites d'un chiffre déterminé qui serve de base à l'adjudication, et ne puisse pas être dépassé sans une autorisation supplémentaire. En règle générale, et sauf les exceptions motivées par des circonstances particulières, les sommes pour frais imprévus et pour les honoraires de l'architecte doivent être fixées, chacune, à un vingtième de la dépense totale des travaux.

L'ordonnance royale du 14 novembre 1837 exige, par son article 4, qu'il soit stipulé, dans les cahiers des charges, que tous les travaux exécutés en dehors

des autorisations régulières resteront à la charge personnelle des entrepreneurs, et la circulaire du 9 juin 1838 a fait ressortir les avantages de cette disposition, qui a pour but de mettre un terme aux difficultés résultant de la responsabilité soulevée par l'exécution trop fréquente de travaux irréguliers. Cependant les administrations municipales et charitables n'ont pas toujours le soin de l'insérer dans les cahiers des charges, et elles privent ainsi les communes et les établissements dont la gestion leur est confiée d'une garantie qu'il importe essentiellement de leur assurer. Je ne saurais donc trop vous recommander, Monsieur le préfet, de veiller à ce qu'on se conforme, sur ce point, aux prescriptions de l'ordonnance royale du 14 novembre 1837.

Quelques-uns de vos collègues continuant, par erreur, à soumettre à mon approbation les procès-verbaux d'adjudication des travaux que j'ai autorisés, je rappellerai que, d'après l'article 10 de la même ordonnance, l'approbation des préfets suffit pour valider les adjudications et les rendre définitives, quel que soit, d'ailleurs, le montant de la dépense des travaux. Seulement, ces magistrats doivent m'adresser, pour ordre, des copies des procès-verbaux d'adjudication, ainsi que leur a prescrit la circulaire du 9 juin 1838, en se référant à des instructions antérieures.

Il arrive quelquefois que, pendant l'exécution de travaux approuvés par l'autorité préfectorale, dans la limite de ses attributions, on reconnaît la nécessité de travaux additionnels qui n'ont pas pu être prévus dans les plans et devis primitifs, et qui élèvent le chiffre total de la dépense au-dessus de trente mille francs pour les communes, et de vingt mille francs pour les établissements charitables. Dans ce dernier cas, et à moins d'une extrême urgence, des plans et devis supplémentaires doivent être dressés et soumis à mon approbation, avant de passer outre à l'exécution des travaux qui n'ont pas été régulièrement autorisés ; et même, lorsque les constructions ne peuvent pas être suspendues sans de graves inconvénients, cette formalité doit être remplie avant leur achèvement et leur réception par l'administration municipale ou charitable, afin de régulariser l'exécution de la totalité des travaux et le payement du solde qui est dû à l'entrepreneur. Des plans et devis supplémentaires doivent vous être également soumis, Monsieur le préfet, lorsque les travaux qui excèdent l'autorisation primitive ne s'élèvent point à une somme qui les fasse sortir de vos attributions. L'inexécution de ces formalités a souvent donné lieu à de graves difficultés, lors du règlement des comptes des travaux ; et je ne saurais trop vous recommander de veiller à ce qu'elles soient toujours remplies avec une extrême exactitude. La circulaire du 5 août 1828 s'est déjà élevée avec force contre l'abus des travaux supplémentaires, et elle a établi des règles précises sur la responsabilité qu'elle impose aux architectes et aux entrepreneurs. Je suis décidé, Monsieur le préfet, à user, à l'avenir, de la plus grande sévérité dans l'application de ces règles qui ont été trop souvent méconnues.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que les travaux qui modifient les plans et devis primitifs doivent toujours être exécutés aux clauses et conditions et moyennant le rabais de la première adjudication.

Une décision supplémentaire de l'autorité compétente est également nécessaire pour l'emploi des sommes qui restent disponibles sur le montant des devis approuvés, par suite des rabais des adjudications. En effet, ces sommes n'ont aucune application prévue et déterminée ; elles ne peuvent pas être confondues dans les fonds à valoir pour dépenses imprévues, puisque ceux-ci ont été approuvés dans les limites d'une fixation précise ; et, d'un autre côté, quand ces sommes doivent être affectées à des travaux additionnels, il en résulte, par le fait, dans les plans et devis, des modifications qui ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

J'ai remarqué que, malgré les observations qui leur ont été adressées, quelques préfets, faisant une application erronée de l'article 45 de la loi du 18 juillet 1837, autorisent des constructions jusqu'à concurrence de trente mille francs, pour les hospices et autres établissements de bienfaisance. Il est essentiel que vous ne perdiez pas de vue que la loi précitée n'est applicable à ces derniers établissements que dans les dispositions où elle s'en est expressément occupée. Or, l'article 45 n'ayant statué que pour les communes, vous devez, conformément aux règlements antérieurs, continuer à soumettre à mon approbation les plans et devis relatifs à des travaux hospitaliers, lorsque leur dépense excède la somme de vingt mille francs.

Quant au règlement des comptes des travaux, aucune disposition ne fait rentrer cette formalité dans mes attributions spéciales ; et c'est à vous qu'il appartient de la remplir, par une conséquence naturelle de l'article 10 de l'ordonnance royale du 14 novembre 1837, qui vous a déféré l'approbation des procès-verbaux d'adjudication. En effet, de cette dernière disposition résulte pour vous le devoir de vous assurer que toutes les conditions imposées à l'entrepreneur et à l'architecte, par le cahier des charges, ont été fidèlement remplies ; que tous les travaux ont été régulièrement exécutés, et que rien ne s'oppose au payement de leur dépense, non plus qu'à la remise du cautionnement de l'entrepreneur, qui ne devra avoir lieu qu'en vertu d'une décharge valable délivrée par vous. Ce n'est que dans le cas où la réception des travaux et le règlement de leurs comptes feraient reconnaître l'existence de travaux irréguliers, ou donneraient lieu à des contestations avec l'entrepreneur ou l'architecte, que vous vous trouveriez dans l'obligation d'en référer à mon autorité.

Enfin, je vous ferai observer, Monsieur le préfet, que le payement des dépenses relatives aux travaux ne doit être fait, par les receveurs, que sur la production : 1° de la décision approbative de ces travaux ; 2° du procès-verbal d'adjudication publique, dûment approuvé par l'autorité préfectorale ; 3° de l'état d'avancement des constructions et des à-comptes à payer, certifié véritable par l'architecte chargé de la surveillance et de la direction des travaux, et visé par le maire ou par l'administration charitable. Quand il s'agit du solde total de la dépense, ces pièces doivent, en outre, être accompagnées du procès-verbal de réception des travaux et de la décision par laquelle vous en aurez définitivement réglé les comptes. La responsabilité des receveurs se trouverait gravement engagée, s'ils ne réclamaient pas la production de toutes ces pièces, à l'appui des mandats présentés à leur caisse.

Telles sont, Monsieur le préfet, les instructions qu'il m'a semblé utile de vous adresser et que je recommande à votre attention particulière. Je ne puis, pour le reste, que vous renvoyer aux circulaires antérieures et notamment à l'instruction générale du 8 février 1823, à la circulaire du 5 août 1828, et enfin, à la circulaire du 26 décembre 1838, relative aux tra-

vaux départementaux, mais qui contient, en ce qui concerne les communes, quelques dispositions auxquelles la présente circulaire n'a point pour but de déroger.

Je ne terminerai pas, Monsieur le préfet, sans appeler toute votre sollicitude sur la fâcheuse propension qui porte, en général, les administrations municipales et charitables, et surtout les dernières, à entreprendre des constructions considérables. Ces constructions, qui n'ont pas toujours un caractère d'urgence et d'absolue nécessité, ou qui sont conçues dans des proportions monumentales, absorbent une forte partie du précieux patrimoine des pauvres. Les administrations de bienfaisance oublient trop facilement que les édifices consacrés au soulagement des malheureux doivent avoir un caractère de simplicité qui réponde à leur destination, et qu'il y a plus de véritable gloire à obtenir par une bonne gestion des améliorations dans le service, et des économies qui permettent de secourir un plus grand nombre d'indigents, qu'à attacher son nom à un monument qui cache quelquefois sous une apparence somptueuse des misères imparfaitement secourues. Je ne saurais trop vous engager, Monsieur le préfet, à mettre les administrations charitables en garde contre une tendance qui est une erreur de la charité, et qui préjudicie à ceux-là même dont on veut soulager les maux et l'infortune.

Veuillez bien m'accuser réception de la présente circulaire, et assurer l'exécution des dispositions qu'elle renferme.

---

12 février. — Circulaire *concernant l'exécution des ordonnances des* 17 *avril et* 23 *mai* 1839.

Monsieur le préfet, plusieurs de vos collègues ont réclamé des instructions sur diverses questions qui se rattachent à l'exécution des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839, relatives à la fixation des remises des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance. J'ai pensé que la plupart de ces questions offraient un intérêt assez général, pour que la solution dont elles sont susceptibles méritât d'être portée à la connaissance des diverses administrations auxquelles les ordonnances sont applicables. J'en ai fait en conséquence l'objet de la présente circulaire, qui servira de complément à celles du 22 avril et du 1er juin derniers.

Je m'occuperai d'abord de déterminer quelles sont les recettes et les dépenses qui peuvent être considérées comme conversions de valeurs (article 5 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839), et qui ne doivent donner lieu à aucune remise au profit des receveurs. A cet égard il paraît nécessaire de se référer au principe même qui a dicté la disposition de l'article 5 précité, savoir : Que les receveurs ne doivent pas toucher deux fois des remises sur les mêmes valeurs. Il importe donc de suivre attentivement, dans les opérations de recettes et de dépenses, l'origine et l'emploi des fonds, afin de distinguer ce qui ne constitue véritablement qu'un déplacement ou qu'une transformation de capitaux de ce qui crée une recette ou une dépense réelle pour les établissements.

C'est à ce point de vue que j'examinerai quelques-uns des cas particuliers que présente le service des receveurs.

Je ne m'arrêterai pas aux placements faits au trésor des fonds sans emploi, au retrait de ces fonds, non plus qu'aux achats ou aux aliénations de rentes. La circulaire du 1er juin 1839, adressée à MM. les receveurs généraux et particuliers par M. le ministre des finances et dont je vous ai transmis un exemplaire par la mienne, en date du même jour, a fait connaître explicitement qu'il n'est pas dû de remises aux receveurs sur ces opérations ; et cette décision a été fondée précisément sur ce motif, qu'il s'agit en effet, dans ces divers cas, de mouvements ou de transformations de valeurs, et non d'une augmentation ou d'une diminution de capitaux.

Le même principe doit s'appliquer aux opérations qui concernent les ventes d'immeubles et le remploi du prix de ces ventes en acquisition de biens de même nature ; cependant il est nécessaire, pour demeurer conséquent avec le principe posé, d'établir une distinction entre les biens des communes qu'on peut appeler patrimoniaux et ceux qui ont une destination communale. En d'autres termes, les biens immobiliers des communes se divisent en deux classes comprenant, l'une, les biens productifs de revenu, dont la possession est une source de produits pour les communes, un véritable placement à intérêts ; l'autre, les immeubles affectés à un service municipal, qui sont, pour ainsi dire, incorporés à la commune, et absorbent définitivement les capitaux employés à leur acquisition ou à leur établissement. Dans la première catégorie se trouvent, par exemple, les maisons et les biens ruraux mis en location ; à la seconde appartiennent les mairies, les presbytères, les écoles, les halles, et en général tous les établissements dont l'existence se lie à celle de la commune et sont destinés à l'exploitation de ses services publics.

Il en est de même des biens des établissements charitables.

Cette distinction une fois établie, toute opération de vente ou d'acquisition qui tend simplement à remplacer une valeur immobilière par une autre, dans le but de donner à la fortune communale ou hospitalière un nouveau mode d'emploi jugé plus utile aux intérêts des habitants, doit être considérée comme une conversion de valeurs.

Ainsi il y a conversion de valeurs lorsque des fonds provenant de la vente d'immeubles productifs d'intérêts sont affectés à l'acquisition d'autres immeubles de même nature. Dans ce cas, le receveur ne doit toucher de remises ni sur la recette, ni sur la dépense. Ses remises ne porteront que sur les revenus des immeubles acquis.

Il en serait autrement et il n'y aurait pas conversion de valeurs, si les fonds provenant de la vente d'un immeuble affecté à un service communal ou hospitalier étaient employés à l'acquisition d'un immeuble productif de revenu. Dans ce cas, le receveur devrait toucher des remises sur la recette, non sur la dépense. Réciproquement, si l'immeuble vendu était de la nature de ceux définis en la première catégorie, le receveur n'aurait pas de remises sur le produit de la vente. Il en recevrait sur la dépense, si les fonds étaient employés à l'acquisition d'un immeuble destiné à un service communal ou hospitalier.

La même règle doit être observée, lorsqu'il s'agit de l'emploi en immeubles de fonds provenant de legs, de donations, ou du remboursement de capitaux dus aux communes et aux établissements charitables.

Le receveur ne doit pas prélever de remises sur la recette, et il n'en toucherait pas non plus sur la dépense si le capital était simplement replacé ; si, au

contraire, il était employé en travaux ou en acquisitions nécessaires pour le service des bâtiments ou établissements, les comptables recevraient des remises sur les sommes employées auxdits travaux ou achats.

Une question assez importante était celle de savoir si les receveurs ont droit à des remises sur la recette et le remboursement des emprunts; souvent les emprunts sont remboursables au moyen d'impositions extraordinaires, sur le recouvrement desquelles les receveurs perçoivent des remises. Ils en perçoivent également sur les payements faits au moyen des sommes empruntées, ainsi que sur les intérêts des emprunts. Si donc il leur en était encore attribué sur la recette et le remboursement des emprunts eux-mêmes, il est évident qu'il en résulterait pour les communes une surcharge de dépense, et pour les receveurs une rétribution excessive.

Au fond, les emprunts ne constituent pas une recette et une dépense réelles; on peut les considérer comme de simples avances; ils sont en quelque sorte la contre-partie des placements que font les communes au trésor : or nous avons vu qu'il n'est pas alloué de remises pour ces placements ou pour leur retrait. Il n'en sera pas alloué non plus pour le recouvrement et le remboursement des emprunts; et de même qu'il en est dû pour les intérêts payés par le trésor, de même aussi il en sera donné sur les intérêts que supportent les communes pour leurs emprunts : car c'est là une dépense réelle.

Il convient au surplus de remarquer que si les opérations relatives aux emprunts occasionnent aux comptables quelque surcroît de travail, ces opérations sont loin de présenter les mêmes difficultés, en général, que la perception des revenus des communes et des hospices, ou l'acquittement de leurs dépenses, et que d'ailleurs les comptables trouvent la rémunération de ce travail extraordinaire dans l'accroissement momentané de remises qui résulte pour eux du prompt acquittement des travaux ou dépenses payés au moyen de l'emprunt.

Un grand nombre d'hospices possèdent des revenus en nature provenant de fermages; la perception de ces revenus a paru devoir donner lieu à des remises, au même titre que les intérêts provenant des placements de toute autre nature, puisqu'ils constituent des recettes réelles au profit des communes ou des hospices. Les receveurs des hospices se trouvent d'ailleurs soumis par l'instruction du 20 novembre 1836 à fournir, concurremment avec les économes, un cautionnement pour cette partie spéciale de leur service, et ils sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de poursuivre le recouvrement de ces revenus comme celui des recettes en deniers. Il est donc de toute justice de les indemniser de la part qu'ils prennent à la rentrée de ces produits.

Mais, lorsque les denrées sont en magasin, les économes deviennent seuls responsables de leur emploi, et ils sont chargés de tous les détails de la consommation intérieure. Il n'y a donc pas lieu d'allouer des remises aux receveurs pour cette partie du service, qui leur est complétement étrangère.

Il en est de même pour la vente des denrées qui excèdent les besoins des établissements; car, dans ce cas, il n'y a pas une recette nouvelle, mais seulement conversion d'une valeur en nature, sur laquelle des remises ont déjà eu lieu, en une valeur en argent.

Toutefois, s'il s'agissait de vendre des effets mobiliers affectés au service même d'une commune ou d'un établissement, il n'y aurait pas conversion de valeurs, d'après les principes adoptés ci-dessus, puisque le produit de la vente constituerait réellement une recette nouvelle, et ce serait le cas d'allouer des remises aux receveurs.

Les fonds votés par le conseils généraux ou prélevés sur les budgets des communes pour le service des enfants trouvés, et qui figurent pour ordre en recette et en dépense dans les budgets des hospices, doivent-ils donner lieu à des remises au profit des receveurs des hospices? Les fonds affectés au service extérieur des enfants trouvés sont centralisés dans la caisse du receveur général, mandatés par les préfets, et remis, par l'intermédiaire des agents du ministère des finances, aux percepteurs des contributions, qui sont chargés par l'ordonnanee royale du 28 juin 1833 de payer les mois de nourrice et de pensions des enfants trouvés. Les receveurs des hospices ne font donc point, à ce sujet, une recette et une dépense réelles. Cependant il est à considérer que les receveurs des hospices se trouvent quelquefois dans l'obligation de faire des avances pour le payement des dépenses ci-dessus désignées, par suite des retards apportés au recouvrement des contingents communaux. D'un autre côté, en ce qui concerne les dépenses, les receveurs sont tenus, sinon de dresser, au moins de vérifier les états de payement des nourrices, avant leur transmission aux percepteurs; ces derniers comptables ne sont que leurs mandataires, et les receveurs demeurent responsables de la régularité et de la justification des payements. Il a donc paru de toute équité de leur allouer des remises, sinon sur les recettes, au moins sur les payements relatifs au service extérieur des enfants trouvés.

Les receveurs ont-ils droit à des remises sur la recette et la dépense relatives aux aliénés? Oui, à l'égard des aliénés reçus dans les hospices civils ordinaires. Les remises porteront tant sur les fonds affectés à leur entretien que sur le remboursement des prix de journées.

Il en est de même pour ce qui concerne les militaires traités dans les hospices civils.

Est-il dû des remises aux receveurs des hospices pour le recouvrement des rentes et créances fait par les percepteurs des contributions directes, en exécution de l'article 1er de l'ordonnance royale du 28 juin 1833? Cette question doit être résolue affirmativement, par ce motif que les receveurs encaissent le montant des rentes et créances recouvrées par les percepteurs; qu'ils en font donc véritablement recette, et qu'en outre ils sont obligés, par l'ordonnance royale du 28 juin 1833, de faire tenir aux percepteurs les titres nécessaires pour poursuivre la rentrée de ces produits, en demeurant responsables des non-valeurs qui résulteraient de leur négligence. Il n'est rien innové en ce qui concerne les remises dues aux percepteurs qui font, à titre de fondés de pouvoirs, les recouvrements de l'espèce dont il s'agit: les ordonnances récentes ne leur sont point applicables.

On a demandé si, dans les établissements dont les recettes sont cumulées, mais dont les dépenses forment une comptabilité séparée, le tarif des remises était applicable, pour les dépenses, à chacun des établissements pris séparément. La solution de cette question n'a paru souffrir aucune difficulté. L'appli-

cation du tarif doit être faite par budget, et non par établissement. Ainsi, comme il n'est dressé qu'un seul budget pour les hospices situés dans la même ville, bien que leurs dépenses forment des chapitres différents, le calcul des remises devra être fait cumulativement sur les recettes et les dépenses de ces établissements.

Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'établissements de différente nature, et pour lesquels il est dressé des budgets séparés, même lorsque ces établissements se trouvent compris dans la gestion d'un seul receveur, et administrés par la même commission, comme il arrive dans quelques localités pour les hospices et les bureaux de bienfaisance.

On a demandé aussi si les ordonnances des 17 avril et 23 mai étaient applicables aux caissiers des monts-de-piété. Les opérations de recettes et de dépenses des monts-de-piété n'offrent aucune analogie avec celles des hospices; il a été reconnu que les ordonnances dont il s'agit ne pouvaient leur être appliquées. Il sera établi ultérieurement des règles spéciales pour la fixation des traitements des caissiers de ces établissements.

Dans le cas de mutation de receveurs pendant la période de 1840 où se continueront les opérations de l'exercice 1839, et en supposant que le receveur sortant jouissait d'un traitement fixe, doit-il être alloué des remises au nouveau comptable sur les opérations relatives à l'exercice 1839? Cette question doit être résolue négativement. Les nouvelles ordonnances ne doivent avoir leur effet que pour les opérations de l'exercice 1840. Bien que le nouveau receveur soit tenu de compléter les recettes et les payements afférents à l'exercice 1839, il ne touchera pas de remises sur cette partie de son service, afin de ne pas surcharger la commune qui, en payant le traitement fixe de l'ancien receveur, a entendu l'indemniser pour tout l'exercice. Si l'ancien comptable jouissait de remises sur les recettes seulement, comme cela se pratiquait autrefois, elles seraient continuées sur les mêmes bases à son successeur, pour les opérations qui concernent l'exercice 1839. Dès 1841 cette difficulté n'existera plus. En cas de mutation, le nouveau receveur jouirait, à partir de cette époque, de ses remises tant sur l'exercice qui s'achève que sur celui qui prend son cours.

La circulaire de M. le ministre des finances, en date du 1er juin dernier, relatée ci-dessus, porte que les remises sur les recettes et sur les dépenses effectuées seront prélevées, à la fin de chaque trimestre, d'après un décompte dont le modèle est annexé à ladite circulaire. Il a semblé que, dans les communes qui n'ont qu'un faible revenu, il pouvait être suffisant de ne faire qu'un seul bordereau par exercice, au moment de la clôture, afin de ne pas multiplier les pièces pour des sommes trop minimes. Au reste, il convient de laisser aux receveurs le soin de réclamer comme ils l'entendront l'exercice de cette faculté.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de vouloir bien assurer l'exécution de la présente circulaire, et m'en accuser réception.

---

24 février. — CIRCULAIRE *portant demande de renseignements sur la répression de la mendicité.*

Monsieur le préfet, les moyens de prévenir ou d'éteindre la mendicité sont au nombre des questions qui, à toutes les époques et dans tous les pays, ont préoccupé le plus les gouvernements. Cette plaie sociale a été combattue par les mesures les plus diverses; tous les systèmes ont été mis en pratique, et presque partout les tentatives faites n'ont abouti qu'à démontrer l'impuissance de l'administration. Les mesures répressives les plus sévères n'ont pas eu plus de succès que celles que la charité seule avait inspirées. Cela pourrait tenir à ce qu'en cette matière les deux extrêmes sont également dangereux : car, d'un côté, même par des peines rigoureuses, on empêche difficilement de mendier les malheureux que pousse un besoin réel et impérieux; d'un autre côté, par une trop grande facilité dans les aumônes, on encourage la paresse et on alimente le désordre qu'on veut prévenir.

Ce n'est que dans une juste proportion entre ces deux extrêmes qu'on peut trouver la solution du problème de l'extinction de la mendicité; et c'est aussi par des mesures combinées pour concilier la sévérité qui réprime avec la charité qui prévient qu'on est parvenu récemment, dans certains pays de l'Europe, à quelques résultats satisfaisants.

La France n'est pas encore fort avancée dans cette voie de réforme. Des tentatives plus ou moins heureuses ont été faites dans quelques localités; mais elles ne peuvent être considérées que comme des expériences utiles qui attendent leur complément, si ce n'est même leur justification, d'une mesure plus générale. Souvent, en effet, la légalité actuelle n'offrait pas une base suffisante aux intentions les meilleures, et l'œuvre est restée imparfaite, et par cela même inefficace.

Il m'a semblé, Monsieur le préfet, que le temps était venu de s'occuper de ce grave sujet, et j'ai résolu de préparer les éléments d'une législation nouvelle. Déjà l'administration de l'intérieur a fait étudier à l'étranger les institutions de charité et de répression qui ont pour objet l'extinction de la mendicité, et elle a obtenu des documents précieux. Mais les renseignements les plus intéressants restent à recueillir : je veux parler de ceux qui concernent la France. Le ministère de l'intérieur ne possède aucun travail complet sur cette partie importante du service public. Il ne connaît d'une manière exacte ni le nombre des pauvres, mendiants ou non mendiants, ni les mesures locales adoptées à leur égard.

Cependant la connaissance et l'étude de ces faits doivent être les éléments nécessaires de tout projet pour l'avenir. Je viens, en conséquence, réclamer le concours de votre zèle et de vos lumières pour un travail dont je ne me dissimule pas les difficultés, mais dont vous reconnaîtrez toute l'importance.

Avant tout, je désire que ma pensée soit bien comprise. L'administration n'a arrêté aucun système; elle n'a point de parti pris sur la question dont il s'agit. Elle veut s'éclairer; elle recueille des documents; ce sont des faits exacts qu'elle veut connaître, non pas des faits présentés dans l'intérêt de tel ou tel système, mais des faits exposés dans toute leur sincérité et avec leurs résultats quels qu'ils soient.

Le travail que je demande, Monsieur le préfet, aura deux parties distinctes. La première, que vous devez être en mesure de m'adresser immédiatement, consiste à me rendre un compte exact et détaillé de toutes les mesures qui peuvent avoir été prises ou projetées dans votre département, relativement à la mendicité. A cet effet, je désire que vous vous occupiez de me faire un rapport dans lequel vous énon-

cerez, avec les détails les plus complets que vous pourrez :

1° Quelles sont les causes habituelles de la mendicité dans votre département ;

2° S'il a été pris quelques mesures pour obvier à la mendicité, et quelles sont ces mesures, ainsi que les résultats qu'elles ont déjà produits ;

3° Si le conseil général ou les conseils municipaux se sont occupés de cet objet, et s'ils ont voté des fonds dans ce but ;

4° S'il existe quelque établissement public de refuge ou de travail destiné aux mendiants ; quelles en sont l'organisation et les ressources ;

5° L'administration a-t-elle organisé temporairement ou entretient-elle à l'ordinaire des ateliers de charité ?

6° Existe-t-il des fondations établies ou entretenues au moyen de souscriptions des particuliers pour secourir les indigents et obvier à la mendicité ?

7° Existe-t-il particulièrement des sociétés religieuses établies dans le même but ?

8° Quelle part prennent respectivement, dans les mesures qui ont pu être adoptées, le département, les communes, les bureaux de bienfaisance, les associations particulières et les citoyens ?

9° S'il existe un dépôt de mendicité régulièrement institué ;

10° Comment les tribunaux appliquent-ils les articles 274, 275 et 276 du Code pénal relatifs aux mendiants ?

11° S'il existe des associations de secours mutuels entre les ouvriers, et quelle est leur organisation.

Avec ces renseignements, auxquels vous joindrez tous ceux que votre expérience et vos lumières pourront vous suggérer, vous m'adresserez tous les arrêtés, règlements, statuts et autres documents qui peuvent avoir été publiés dans les diverses communes de votre département, et que vous pourrez vous procurer.

La seconde partie du travail dont je vous ai entretenu, Monsieur le préfet, n'a pas moins d'importance, et elle exigera des recherches plus pénibles, pour lesquelles je réclamerai tout votre dévouement. Il s'agit d'une statistique générale, et aussi détaillée que possible, de tous les pauvres et mendiants de votre département.

Je vous adresserai incessamment des instructions spéciales à cet égard.

---

27 avril. — DÉCISION *du ministre des finances relative à l'exemption du timbre pour divers actes des bureaux de bienfaisance.*

Sont également exemptés de la formalité du timbre les comptes d'avances et les états récapitulatifs des secours distribués aux indigents par les sœurs de la Charité, et que celles-ci doivent remettre aux receveurs des bureaux de bienfaisance pour former leur compte général.

---

31 mai. — ORDONNANCE *qui modifie l'article 5 de l'ordonnance du* 17 *septembre* 1837.

LOUIS-PHILIPPE, etc., — Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 17 septembre 1837, rendue pour l'exécution de la loi du 18 juillet de la même année sur l'administration municipale ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 5 de l'ordonnance royale du 17 septembre 1837 est modifié ainsi qu'il suit :

Les rôles d'impositions, taxes et cotisations locales, après qu'ils auront été rendus exécutoires, seront directement adressés par le préfet aux receveurs des finances qui les transmettront aux receveurs chargés d'en effectuer le recouvrement ;

La même marche sera suivie pour la transmission aux receveurs des communes et établissements de bienfaisance, des budgets et autorisations de dépenses, des baux, actes et tous autres titres de recette.

Le préfet donnera avis aux maires des communes de l'envoi de ces documents.

---

17 juin. — INSTRUCTIONS GÉNÉRALES *du ministre des finances sur la comptabilité.* = EXTRAIT (1).

PREMIÈRE PARTIE. — DES SERVICES CONFIÉS AUX COMPTABLES.

TITRE Ier. — Des contributions et revenus publics.

CHAPITRE VIII. — *Contribution additionnelle pour les frais d'administration des bois des communes et établissements publics.*

Art. 372. La loi annuelle de finances ordonne, pour l'exécution de l'article 106 du Code forestier du 21 mai 1827, l'imposition d'une *contribution additionnelle à la contribution foncière*, destinée à indemniser le gouvernement des *frais d'administration des bois des communes et établissements publics* ; le montant de cette contribution est réparti entre les départements par la loi d'impôt, conformément à l'état qui est annexé à cette loi. Le produit en est classé, dans le budget de l'état, avec les produits divers des forêts. — La contribution additionnelle pour les bois des communes et établissements publics donne lieu à la formation d'un rôle spécial par le directeur des contributions directes. Ce rôle est recouvré dans les formes et selon les règles qui ont été tracées au chapitre 1er pour les contributions directes. Il est formé par arrondissement, et il n'indique, comme redevables, que les communes ou établissements publics débiteurs, sauf aux communes qui n'auraient pas de fonds suffisants pour payer leur contingent à en faire la répartition comme taxe municipale entre tous les jouissants, conformément à la loi du 26 germinal an XI, relative au payement des contributions assises sur les biens communaux. Les rôles sont envoyés avec les avertissements, par le directeur des contributions directes, au receveur des finances de l'arrondissement, qui transmet les avertissements aux communes et établissements redevables, et se fait tenir compte ensuite, contre son récépissé à talon, du montant des contributions, par les receveurs de ces communes et établissements. — La contribution de chaque exercice doit être recouvrée et apurée dans les delais et suivant les règles déterminées pour les contributions directes. (*Ord. du* 4 *juillet* 1830. — *Circ. des* 30 *octobre* 1830, 8 *novembre* 1831, 15 *décembre* 1837, 25

(1) Nous n'avons inséré dans cet extrait que les dispositions qui régissent directement, indirectement, ou par analogie, l'administration et la comptabilité des établissements de bienfaisance, et nous pensons que notre travail est complet sous ce rapport.

février et 2 *mars* 1838, 21 *avril* 1839.—*Loi du* 10 *août* 1839, *art.* 2.)

876. La contribution additionnelle sur les bois des communes et établissements publics, étant recouvrable par les receveurs des finances, ne donne pas lieu à l'allocation de remises aux percepteurs.

SECTION V. — Remises sur les produits divers.

431. Les receveurs particuliers des finances, et les receveurs généraux comme receveurs de l'arrondissement du chef-lieu, jouissent d'une remise d'un tiers de centime par franc sur les recettes qu'ils effectuent pour les divers services mentionnés aux chapitres 2 à 12. (*Produit des mines; rétributions de poids et mesures; produits universitaires; pensions des élèves des écoles militaires, vétérinaires et des arts et métiers; produits de coupes de bois; contribution additionnelle sur les bois des communes; produits des brevets d'invention; recettes accidentelles; produit des écoles normales primaires; produits éventuels départementaux.* (Loi du 17 fructidor an VI.—Circ. des 13 octobre 1830 et 30 septembre 1833. —Règl. du 27 novembre 1834.—Circ. des 15 décembre 1837, 9 mars 1838 et 24 avril 1839.—Arr. du 30 novembre 1839.—Circ. des 14 décembre 1839 et 3 février 1840.) Le trésor n'allouant de remises aux percepteurs que sur les redevances des mines et sur les rétributions pour la vérification des poids et mesures (art. 208, 213 et 233), les receveurs doivent, lorsque ces comptables ont concouru au recouvrement des autres produits ci-dessus mentionnés, partager avec eux la remise du tiers de centime.

CHAPITRE III. — *Service des correspondants du trésor.*

623. Les correspondants pour le service desquels le trésor emploie habituellement le concours des receveurs des finances sont : — Les communes et établissements autorisés à placer leurs fonds libres au trésor, *avec intérêts;* — Divers établissements autorisés à placer leurs fonds *sans intérêts;* — La caisse des dépôts, en ce qui concerne la recette des retenues effectuées sur les émoluments des receveurs et des percepteurs pour les fonds de retraites de l'administration des finances.

624. Les *communes*, les *hospices*, les *monts-de-piété*, les *fabriques d'églises*, et les *établissements publics dont le service et la comptabilité sont placés sous la surveillance des receveurs des finances*, sont seuls admis à placer leurs fonds au trésor *avec intérêts.* — Ils versent, à cet effet, aux receveurs des finances toutes les sommes qui excèdent les besoins *de leur service, et qui s'élèvent à cent francs au moins.* Des sommes inférieures peuvent toutefois être placées, soit d'office, soit par suite de liquidations administratives.—Les receveurs des finances ne peuvent admettre à titre de *placements au trésor public, avec intérêts,* des fonds qui ne seraient pas de nature à être portés immédiatement au compte courant d'une commune ou de l'un des établissements désignés ci-dessus.—Les comptables qui auraient reçu des placements, avec intérêts, d'établissements autres que ceux dont il s'agit seraient appelés à couvrir le trésor du préjudice qu'il aurait supporté. (*Déc. du* 27 *février* 1811. — *Arr. des* 7 *mars* 1818 *et* 23 *novembre* 1824. — *Circ. du* 26 *février* 1826. — *Déc. du* 4 *juillet* 1839. — *Circ. du* 19 *du même mois.*)

625. Les placements donnent lieu, de la part des receveurs des finances, à la délivrance de récépissés à talon, au nom des communes et des établissements propriétaires des fonds placés.

626. Indépendamment des sommes que les communes et les établissements précités versent directement chez les receveurs des finances, à titre de *placements au trésor public*, ces comptables sont chargés de recevoir, à ce titre, *les produits de coupes extraordinaires de bois*, qu'ils recouvrent eux-mêmes pour le compte des communes et des établissements, ainsi qu'il est réglé aux articles 818 à 829. — Les receveurs des finances font aussi le placement au trésor public : — 1° de la portion des fonds de centimes communaux imposés additionnellement aux contributions directes, qui, en fin d'exercice, n'aurait pas été versée aux caisses municipales, conformément aux dispositions du titre Ier de la présente instruction (art. 158, 159 et 160); — 2° du montant des déficits constatés aux caisses des percepteurs en qualité des receveurs des communes et des établissements publics, et que les receveurs des finances sont tenus de solder de leurs deniers personnels, comme il est expliqué dans le titre VIII (art. 1083 et 1110).—Ces divers placements donnent lieu, de la part des receveurs des finances, à la délivrance de récépissés à talon, au nom de chaque commune et établissement public.

627. Enfin, il ne peut être effectué au trésor public même, au profit des communes et établissements, des placements qui proviennent, soit de recouvrements faits à Paris pour leur compte, soit de la liquidation des cautionnements de receveurs municipaux en débet. Le caissier du trésor en délivre des récépissés au nom des receveurs généraux des départements dont les communes et établissements font partie. Ces récépissés sont remis à la comptabilité générale des finances, qui les adresse immédiatement aux receveurs généraux. — Les préfets des départements reçoivent, en même temps que ces receveurs, l'avis des placements qui ont été faits directement au trésor public. — Les receveurs généraux, pour lesquels les récépissés précités constituent une remise de fonds faite au caissier du trésor pour leur compte, font dépense du montant de chaque récépissé à titre d'*envois au caissier*, en même temps qu'ils s'en chargent en recettes à titre de placements des communes et des établissements publics, si les placements concernent des communes ou établissements *de l'arrondissement du chef-lieu.* Ils délivrent alors les récépissés d'usage, au nom des communes ou établissements.

628. Si les placements faits à Paris, ou au chef-lieu du département, concernent *des communes ou établissements situés dans des arrondissements de sous-préfecture*, les receveurs généraux en donnent crédit aux receveurs particuliers de ces arrondissements; et ce sont ces derniers receveurs qui délivrent les récépissés au nom des communes ou établissements, et qui se chargent en recette du montant des versements, à titre de *placements au trésor public.*

629. Lorsque les besoins du service exigent qu'une partie ou la totalité des fonds placés soit remboursée par le trésor, le receveur de chaque commune ou établissement présente la demande au maire, qui peut autoriser, pour chaque mois, le remboursement d'une somme égale à *un douzième des revenus ordinaires, suivant le budget de l'année*, et *jusqu'à concurrence de trois cents francs, lorsque le douzième ne s'élève pas à cette dernière somme.* — Les sous-préfets peuvent autoriser le remboursement, par mois, d'une

somme égale au montant de *deux douzièmes des revenus ordinaires*, et *jusqu'à concurrence de mille francs, lorsque les deux douzièmes ne s'élèvent pas à cette dernière somme.* — Les préfets autorisent les remboursements des sommes supérieures, *quelle qu'en soit la quotité.* (*Arr. du* 25 *novembre* 1821.—*Déc. du* 6 *décembre* 1823.)

630. Les remboursements sont faits par les receveurs généraux et par les receveurs particuliers, sur la présentation d'un *mandat* conforme au *modèle* nº 132. — Ce mandat doit être quittancé par le receveur de la commune ou de l'établissement. — En opérant les remboursements, les receveurs des finances doivent se faire représenter, par les receveurs municipaux, le *Livre des comptes divers* sur lequel est ouvert le compte de la commune ou de l'établissement avec le *trésor public*, et y inscrire *eux-mêmes* le montant de chaque remboursement.

631. Les receveurs généraux, pour les fonds des communes et établissements de l'arrondissement du chef-lieu du département, et les receveurs particuliers pour les fonds des communes et établissements de leur arrondissement, tiennent un *compte courant* au nom de chaque établissement et de chaque commune. Le modèle du *Livre des comptes courants* est donné à l'appui de la deuxième partie de cette instruction. — Les communes et les établissements sont crédités, dans ces comptes, de leurs placements, et ils y sont débités des remboursements, savoir :

Valeur au 5 de chaque mois, pour toutes les opérations de la première dizaine;

Valeur au 15 de chaque mois, pour celles de la deuxième dizaine;

Valeur au 25 de chaque mois, pour celles de la troisième dizaine.

Les placements effectués *sans l'intervention des receveurs municipaux* sont portés au crédit des communes ou des établissements, valeur au cinquième jour de la dizaine pendant laquelle les receveurs des finances en ont fait la recette.

634. A la fin de chaque année, les receveurs généraux et les receveurs particuliers arrêtent les comptes ouverts à chaque commune et établissement public autorisé à placer *avec intérêts*, et dressent le décompte des intérêts à leur allouer. Le taux qui doit servir de base au calcul de ces intérêts est fixé tous les ans par le ministre des finances, avec les autres conditions du service du trésor.—Les intérêts doivent être calculés sur toutes les sommes portées au débit et au crédit des comptes courants, quelle qu'en soit la quotité.

635. Il est opéré sur les intérêts alloués par le trésor aux communes et établissements une *retenue* dont le taux est aussi fixé, annuellement, par les décisions du ministre; cette retenue est attribuée aux receveurs des finances, pour les indemniser des soins et des frais qu'exige d'eux le service des placements et remboursements. Sur la portion de remises qui revient aux receveurs particuliers des arrondissements de sous-préfecture, il est prélevé *un sixième* en faveur du receveur général.

636. Les décomptes dressés dans les arrondissements de sous-préfecture, d'après les bases indiquées ci-dessus, sont immédiatement envoyés par les receveurs particuliers au receveur général, qui les vérifie au moyen des contrôles dont il vient d'être parlé, et qui forme un *relevé sommaire* des résultats produits par ces décomptes.—Ces relevés sommaires sont terminés par un tableau de répartition, qui prescrit d'une manière distincte les intérêts dus aux communes et établissements publics, et les sommes qui reviennent au receveur général ainsi qu'à chaque receveur particulier. (*Circ. du* 30 *octobre* 1830.)

637. Les *relevés* dont il s'agit doivent être adressés au ministère des finances, en double expédition, au plus tard *dans les quinze premiers jours du mois de février de chaque année* pour l'année précédente, afin que les résultats en soient reconnus par la comptabilité générale et ordonnancés par le ministre. (*Circ. du* 6 *décembre* 1833.)

638. Les ordonnances ministérielles sont délivrées, savoir : — Au nom des communes et des établissements, pour le montant des *intérêts* alloués à leur profit; — au nom des receveurs généraux, pour le montant des *remises* accordées sur ces intérêts, tant à eux qu'aux receveurs particuliers. — Des lettres d'avis de ces ordonnances sont expédiées aux receveurs généraux, qui en remettent un extrait à chaque receveur particulier.—Le montant des ordonnances délivrées au nom des communes et des établissements est porté immédiatement par le trésor au compte général des *placements*, et les receveurs généraux, ainsi que les receveurs particuliers, ont seulement à en faire l'application, d'après les décomptes établis, au crédit des comptes individuels ouverts aux communes et établissements. — Ce crédit est donné *valeur au* 5 *janvier de l'année courante*.

639. Le receveur général doit, au moment même de la réception des lettres d'avis, remettre au préfet les décomptes d'*intérêts* dressés pour chaque arrondissement; le préfet les lui rend après les avoir fait examiner, et il donne avis de cette remise aux sous-préfets et aux maires; le receveur général et les receveurs particuliers les font alors parvenir aux receveurs des communes et des établissements, par lesquels ils se font remettre des quittances détachées de leur livre à souche, constatant qu'il a été fait recette du montant des intérêts au crédit de chaque commune et établissement.— Les receveurs généraux portent préalablement les intérêts résultant des décomptes sur les *carnets* dont la tenue a été précédemment indiquée pour les placements et remboursements faits dans les arrondissements de sous-préfecture, afin d'avoir, pour l'ensemble des communes et établissements de ces arrondissements, comme pour les communes et établissements de l'arrondissement du chef-lieu, la situation complète des fonds placés au trésor. (*Circ. du* 31 *janvier* 1828.)

641. Les placements et remboursements faits au nom de chaque commune et établissement public ne doivent donner lieu qu'à la formation d'un seul décompte par année. A cet effet, le *Livre de comptes courants*, tenu par un receveur général ou particulier qui serait remplacé dans le cours d'une année, doit être remis au nouveau receveur, afin que ce dernier continue d'y inscrire les opérations qui concernent chaque commune ou établissement, et dresse, en fin d'année, les décomptes d'intérêts individuels.

642. Les divers établissements, autres que ceux qui sont spécifiés à l'article 624, ne peuvent placer leurs fonds au trésor qu'à titre de *fonds déposés sans intérêts*.—Aucun établissement ne peut jouir de cette faculté de dépôt, s'il n'y a été autorisé par une décision spéciale du ministre des finances; les demandes d'autorisation doivent parvenir au ministère par l'entremise du préfet du département, qui y joint son

avis. (*Déc. du 4 juillet 1839.—Circ. du 19 du même mois.*)

643. Les fonds sont versés aux caisses des receveurs particuliers des finances, qui en tiennent le compte par établissement. — Il est interdit aux comptables de recevoir des versements de la part d'établissements qui n'auraient pas été autorisés à déposer leurs fonds, conformément à l'article précédent.

644. Les remboursements de fonds déposés sont soumis aux règles tracées dans les articles 629 et 630, pour les remboursements effectués sur les placements de fonds avec intérêts. *Le modèle de mandat de remboursement* est donné *sous le n°* 136.

TITRE V. — Service des communes et des établissements de bienfaisance.

Les règles qui vont être tracées dans les chapitres suivants ont pour objet : — 1° les recettes et les dépenses à effectuer d'après les budgets des communes ; — 2° les recettes et les dépenses à effectuer d'après les budgets des établissements de bienfaisance ; — Diverses opérations relatives au service des communes et des établissements, et qui ne sont pas comprises dans leurs budgets.

CHAPITRE Ier. — *Service des communes.*

SECTION Ire. — Des budgets.

699. Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites qu'en vertu du budget de chaque *exercice* ou d'autorisations supplémentaires. (*Ord. du 23 avril 1823.—Instr. du 1er juillet 1837.—Ord. du 31 mai 1838, art. 432.*)

700. Toute personne, autre que le receveur principal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, est, par ce seul fait, constituée comptable, et se trouve soumise à l'obligation de rendre compte de ses opérations dans les formes prescrites par la présente instruction ; elle peut, en outre, être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques. (*Loi du 18 juillet 1837, art. 64.*)

701. L'*exercice* commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. — Il est accordé, pour en compléter les opérations, un délai qui est fixé *au 30 juin de la seconde année de l'exercice*, pour les communes dont les receveurs *sont justiciables de la cour des comptes, et au 31 mars de ladite année*, pour les autres communes (art. 1329) ; à ces époques l'exercice est clos définitivement. (*Ord. du 1er mars 1835.—Circ. des 3 mars et 10 avril 1835.—Ord. du 31 mai 1838, art. 433.*)

702. Le budget de chaque exercice est proposé par le maire, et délibéré par les conseils municipaux, dans leur session ordinaire et annuelle du mois de mai, pour les communes dont l'exercice doit être clos au 31 mars, et dans la session du mois d'août, pour les communes dont l'exercice doit être clos au 30 juin. (*Loi des 14 décembre 1789 et 28 pluviôse an VIII. — Arr. du 4 thermidor an X. — Déc. du 14 février 1806.—Ord. du 28 janvier 1815, du 31 mai 1838, art. 434.*) Ces budgets sont remis par les maires aux sous-préfets, afin d'être approuvés, savoir : (*Ord. des 8 août 1821, 23 avril 1823 et 1er mars 1835*) — par les préfets, pour les communes dont les revenus ordinaires s'élèvent *à moins de cent mille francs* ; — et par une ordonnance du roi, pour les villes dont les revenus sont de *cent mille francs et au-dessus*. — Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs, lorsque les recettes ordinaires, légalement constatées par les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années ; il n'est réputé être descendu au-dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme. (*Instr. des 20 avril 1834, 10 avril 1835, 15 juin 1836 et 1er juillet 1837.—Loi du 18 juillet 1837. —Ord. du 31 mai 1838, art. 435.*)

703. Aussitôt après la clôture de la session des conseils municipaux, les budgets proposés doivent être envoyés aux sous-préfets, qui les transmettent sans retard aux préfets, avec leur avis. — Les budgets à soumettre à l'approbation du roi sont envoyés par les préfets au ministère de l'intérieur avant le 1er septembre de l'année qui précède l'ouverture de l'exercice. — Au moyen de ces dispositions, tous les budgets communaux doivent être remis, à la fin de chaque année, pour l'exercice qui va s'ouvrir, aux receveurs municipaux chargés de les exécuter. Ils leur parviennent par l'entremise des receveurs des finances. (*Art. 710 et 1088.*) (*Instr. de septembre 1824.*)

704. S'il arrivait que le budget d'un exercice ne fût pas approuvé et remis au receveur municipal avant l'ouverture de cet exercice, les recettes et dépenses *ordinaires* continueraient à être faites jusqu'à l'approbation du budget, conformément à celui de l'année précédente. (*Loi du 18 juillet 1837, art. 35.—Ord. du 31 mai 1838, art. 437.*) — Si le maire négligeait de dresser et de remettre au conseil municipal le budget de la commune, le préfet, après l'en avoir requis, pourrait procéder à ces actes par lui-même, ou par un délégué spécial. (*Loi du 18 juillet 1837, art. 15.—Ord. du 31 mai 1838, art. 438.*)

705. Les crédits qui peuvent être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés et approuvés comme il est dit à l'article 702 pour les budgets mêmes. Toutefois, pour les communes dont le budget est soumis à l'approbation du roi, les crédits supplémentaires pour *dépenses urgentes* peuvent être approuvés par le préfet ; mais ces approbations ne doivent être données que dans le cas où le retard pourrait compromettre un service essentiel, et lorsque l'excédant des recettes en laisse la possibilité ; il doit être immédiatement rendu compte au ministre de l'intérieur de ces dispositions toutes exceptionnelles. (*Loi du 18 juillet 1837, art. 34.—Ord. du 31 mai 1838, art. 436. — Circ. du 17 août 1837, art. 204 et 205 du règlement de 1840.*)

706. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget. (*Loi du 18 juillet 1837, art. 36,—et ord. du 31 mai 1838, art. 439.*)

707. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires. — Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire, avec l'approbation du préfet pour les communes de l'arrondissement chef-lieu, et du sous-préfet pour les autres arrondissements. — Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondisse-

ment, le maire peut employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 37.—*Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 440.) — Le fonds des dépenses imprévues ne peut être employé à payer des dépenses qui auraient été faites pendant un exercice autre que celui pour lequel le fonds a été alloué, non plus que des dépenses proposées au budget, et qui auraient été rejetées. En général, aucune dépense dont l'objet sort de la classe de celles qui s'effectuent habituellement en vertu des lois et règlements généraux ne doit avoir lieu sur ce fonds, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité qui règle le budget. (*Inst. du* 20 *novembre* 1834.—*Règl. de* 1840, *art.* 210.)

709. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet ou par l'ordonnance du roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires. (*Règl. de* 1840, *art.* 38, *et ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 441.)

710. Les receveurs municipaux doivent recevoir, indépendamment des budgets, une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, *titres nouvels* et autres, rôles d'impositions, taxes et cotisations locales concernant les revenus dont la perception leur est confiée, et ils sont autorisés à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes leur soient remis sur leur récépissé; ces documents, ainsi que les budgets eux-mêmes, leur parviennent par l'entremise des receveurs des finances, comme il est réglé à l'article 1088. (*Arr. du* 19 *vendémiaire an XII.—Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 62.—*Ord. du* 31 *mai* 1833, *art.* 462.)

711. Dans la session où les conseils municipaux délibèrent sur le budget du prochain exercice, *et avant cette délibération*, il est procédé au règlement définitif du budget de l'exercice clos. (*Instr. d'avril et septembre* 1824 *et du* 10 *avril* 1835.—*Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 23, 60 *et* 61.—*Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 432, 453, 454, 456 *à* 460 *et* 477.)

712. A cet effet, lorsque l'époque de la clôture de l'exercice est arrivée, le maire dresse, de concert avec le receveur municipal, un état des dépenses faites au 31 décembre précédent, et qui n'ont pas été payées, soit parce que les entrepreneurs ou fournisseurs n'ont pas produit en temps utile les pièces nécessaires pour la liquidation de leurs créances, soit parce qu'ils n'ont pas réclamé, avant la clôture de l'exercice, le payement des mandats qui leur ont été délivrés. Cet état, qui doit être certifié conforme aux écritures, tant par le receveur que par le maire, sous leur garantie et leur responsabilité respectives, reste entre les mains du receveur municipal, qui est provisoirement autorisé à solder, sur les fonds de sa caisse, les restes à payer constatés par l'état, sans pouvoir toutefois dépasser la limite des crédits ouverts au budget définitif pour l'article de dépense sur lequel porte le reste à payer.

713. Le maire prépare en même temps le compte de l'exercice clos, qui doit comprendre, en recette et en dépense, toutes les opérations faites sur cet exercice, jusqu'à l'époque de la clôture. Il joint à ce compte en deniers tous les développements et les explications qui en doivent former la partie morale.

714. Le receveur municipal établit de son côté, d'après ses écritures, dans les quinze jours qui suivent l'époque de la clôture de l'exercice, un compte de situation de l'exercice clos. Ce compte est remis par le receveur au maire, pour être joint, comme pièce justificative, au compte administratif et aux autres pièces relatives au règlement de l'exercice.

715. Au moyen de ces documents, réunis au budget de l'exercice et aux titres de recettes, tels que contrats de vente, baux, etc., que le receveur doit représenter, le maire prépare le procès-verbal de *règlement définitif*, qu'il présente, avec toutes les pièces justificatives, à la délibération du conseil municipal, dans sa session ordinaire de *mai* ou d'*août*, selon que, d'après les règles précédemment rappelées (article 701), l'exercice a dû être clos au 31 *mars* ou au 30 *juin*.

716. Le conseil municipal procède au *règlement définitif*, ainsi qu'il suit: — En ce qui concerne les *recettes*, le conseil ramène les évaluations du budget au chiffre des produits réels résultant des titres définitifs; il rapproche ensuite les recouvrements faits de la somme des produits constatés, afin de reconnaître s'il y a balance entre eux, ou s'il reste encore des parties à recouvrer: dans ce dernier cas, il apprécie les motifs du non-recouvrement; il admet, s'il y a lieu, le reliquat en non-valeurs, ou il en renvoie la recette à l'exercice suivant, soit que le recouvrement puisse encore en être obtenu, soit que le reliquat doive être mis à la charge du receveur. Les sommes admises en non-valeurs sont déduites du montant des recettes, ainsi que les sommes dont la recette est renvoyée à l'exercice suivant; mais, à l'égard de ces dernières, il doit être fait mention de l'obligation imposée au receveur de les comprendre dans son prochain compte. Dans aucun cas, cependant, le conseil n'apporte de modifications au chiffre des comptes présentés, le jugement de ces comptes étant attribué par les règlements, soit à la cour des comptes, soit au conseil de préfecture. — En ce qui concerne les *dépenses*, le conseil municipal rapproche les payements du montant des crédits alloués par le budget ou par les autorisations supplémentaires; il fixe les excédants de crédits, et il détermine s'ils proviennent: de dépenses effectives restées inférieures aux crédits présumés, ou de dépenses non entreprises dans le courant de la première année de l'exercice; de dépenses faites, mais non liquidées ou mandatées à l'époque de la clôture de l'exercice; enfin, de dépenses mandatées, mais pour lesquelles les mandats n'avaient pas été payés à la même époque. Le conseil prononce l'annulation de ces excédants de crédits.

717. Les crédits ou portions de crédits qui sont applicables à des dépenses faites dans le courant de la première année de l'exercice, mais non soldées à la date de la clôture de cet exercice, sont reportés de plein droit, et sans nouvelle allocation, au budget de l'exercice courant, où ils font l'objet d'un chapitre spécial, sur lequel le payement des dépenses est imputé.

718. Les crédits ou portions de crédits relatifs à des dépenses *non entreprises* pendant la première année de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant qu'autant qu'ils ont été alloués de nouveau par l'autorité supérieure, sur le vote du conseil municipal. Ils sont portés à la section II du chapitre des *dépenses supplémentaires*, comme étant la reproduction des crédits annulés au budget précédent.

719. Les *restes à payer* qui n'auraient pas été régulièrement constatés à la fin de l'exercice, et dont les crédits n'auraient pas été, par conséquent, nominativement reportés au budget courant, ne peuvent non plus être acquittés qu'au moyen de crédits supplémentaires.

720. Les crédits reportés de l'exercice clos à l'exercice suivant doivent être employés dans les délais fixés pour ce dernier exercice; faute de quoi ils ne pourraient plus revivre qu'en vertu de nouveaux crédits autorisés dans les formes prescrites.

721. Tous les crédits additionnels autorisés hors budget, pour des dépenses effectuées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre d'une année, doivent être rattachés au budget de cette année. Ils sont portés dans le compte de l'exercice clos, au chapitre des dépenses supplémentaires, après la section du *report des restes à payer*.

722. S'il arrive que, par exception, les payements faits sur un article du budget aient excédé le crédit ouvert, cet excédant doit être maintenu dans le compte de l'exercice clos; mais comme il est à la charge du receveur qui a indûment payé, le conseil fait mention de l'obligation imposée à ce comptable de s'en charger en recette dans son prochain compte.

723. Le conseil municipal, après avoir arrêté le chiffre total des recettes et des dépenses de l'exercice clos, détermine l'excédant définitif applicable aux ressources de l'exercice suivant. — Lorsqu'au lieu d'un excédant de recettes, il existe un excédant de dépenses qui ne provient pas de payements irréguliers, et n'est pas dès lors de nature à être mis à la charge du receveur, comme cet excédant sera nécessairement couvert par les ressources restant à réaliser et transportées au nouvel exercice, aucune opération spéciale n'est à faire à cet égard; le procès-verbal du règlement définitif de l'exercice clos doit seulement le constater, en énonçant qu'il cessera d'exister par l'effet du recouvrement des produits restant à rentrer à l'époque de la clôture.

724. Le conseil municipal consigne les résultats de son examen dans une formule *dont le modèle est donné sous le n°* 143. — Lorsque, dans les communes dont le revenu est de peu d'importance, les opérations de l'exercice sont terminées aux époques de clôture, sans qu'il existe ni *restes à payer*, ni *restes à recouvrer*, le conseil municipal mentionne cette circonstance dans sa délibération, et cette mention tient lieu de toute autre justification. (*Inst. du* 15 *juin* 1836.)

725. Le règlement définitif des budgets est soumis à l'approbation des autorités chargées, ainsi qu'on l'a vu plus haut, de les arrêter provisoirement avant l'ouverture de l'exercice. — Le compte d'administration mentionné à l'article 715 doit être transmis en double expédition, appuyé de l'état de situation formé par le receveur; le même envoi comprend le budget supplémentaire de l'exercice courant en deux expéditions, l'état des restes à payer de l'exercice clos, et enfin les délibérations du conseil municipal relative à ces divers objets.—Le procès-verbal de règlement définitif des budgets, les délibérations des conseils municipaux, les observations des maires et celles des préfets doivent être disposés dans l'ordre des articles des budgets eux-mêmes. (*Instr. du* 10 *avril* 1835.)

726. Les recettes et les dépenses applicables aux restes à recouvrer et aux restes à payer constatés lors de la clôture des exercices, ainsi que les recettes et les dépenses nouvelles autorisées dans le courant d'un exercice, donnent lieu à des *chapitres additionnels* au budget.

SECTION II. — De la perception des revenus des communes, assiette des droits, recouvrements et poursuites y relatives.

727. Les recettes des communes sont *ordinaires* ou *extraordinaires*. (*Loi du* 18 *juillet* 1837.—*Ord. du* 31 *mai* 1838, *article* 429.)

728. Les receveurs municipaux recouvrent les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration. (*Loi du* 11 *frimaire an VII*.—*Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 467.)

729. Ils délivrent quittance de toutes les sommes versées à leur caisse.—Ces quittances sont détachées d'un journal à souche, dont le modèle est donné à l'appui de la seconde partie de la présente instruction, et doivent être remises à la partie payante, comme récépissé sur papier libre et sans frais, si la recette n'excède pas dix francs, ou si la quittance n'a pas pour objet un à-compte ou un payement pour solde sur une plus forte dette. — Indépendamment des quittances données aux parties versantes, les receveurs doivent émarger les payements sur les titres de recettes. (*Loi du* 15 *brumaire an VII*.—*Instr. des* 7 *novembre* 1821 *et* 18 *septembre* 1833.—*Ord. du* 8 *décembre* 1832. — *Circ. du* 20 *mai* 1833.—*Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 468 et 469.)

730. Lorsque la recette excède dix francs, ou lorsque, étant inférieure à dix francs, elle a pour objet, soit un à-compte, soit un payement final sur une plus forte somme, la quittance doit être timbrée, et elle est alors détachée d'un livre à souche spécial, suivant le modèle qui est également donné à l'appui de la seconde partie de la présente instruction. (*Circ. des* 13 *septembre et* 30 *décembre* 1831, 31 *mars* 1834 *et* 20 *décembre* 1834.)

733. S'il s'élève, au reste, quelques difficultés au sujet du timbre des quittances et pièces de comptabilité, les receveurs municipaux doivent en référer au receveur des finances de leur arrondissement, qui se concerte, par l'entremise du receveur général, avec le directeur de l'enregistrement et des domaines du département, et leur fait connaître la décision intervenue.

734. Le prix du timbre des quittances est à la charge de la partie versante: si elle se refuse à le payer, la recette ne doit pas être inscrite sur le livre à souche spéciale; elle l'est seulement sur le livre à souche ordinaire, dont la quittance est *biffée sans être détachée*, et il n'est fourni aucun reçu ni quittance à la partie versante. (*Art.* 1236.) — Le receveur général fait l'avance du prix du timbre du livre spécial des quittances timbrées, et il en est immédiatement remboursé par les receveurs des communes. Ces receveurs en acquittent le montant, chacun pour ce qui le concerne, sur le produit de leurs recettes courantes, selon ce qui est réglé aux articles 941 et suivants, pour les autres avances à faire sur les fonds communaux. (*Circ. du* 12 *avril* 1837.)

735. Les communes sont, pour le recouvrement de leurs revenus, sous l'empire du droit commun, et soumises aux règles ordinaires de la procédure, sauf les exceptions réglées par la loi, et dont il est parlé plus loin. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 49 *à* 59.)

736. Les maires sont chargés de la conservation et de l'administration des propriétés des communes,

et il leur appartient de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de leurs droits. — Néanmoins, les receveurs municipaux assistent à toutes les adjudications qui ont lieu pour le compte de la commune. Ils sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources; de faire faire contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête des maires, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques; de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences. (*Arr. du* 19 *ventôse an XII.*— *Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 10, 16 *et* 62. — *Circ. du* 30 *septembre* 1837.— *Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 445, 470 *et* 471.) — Pour justifier de l'accomplissement de ces obligations, ils doivent produire avec leurs comptes annuels, dans la forme du *modèle n°* 146 *bis*, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières qui composent l'actif des communes ou établissements. Cet état doit indiquer la nature des titres, leurs dates et celles des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation; il doit donner des renseignements concernant les baux, les titres de créances, les constitutions de rentes sur particuliers et les inscriptions de rentes sur l'État; il doit, en outre, s'il y a des procédures entamées, faire connaître sommairement la situation où elle se trouvent. L'état ainsi établi est certifié conforme par le receveur, et visé par l'administration municipale ou par la commission administrative, qui y joint ses observations. (*Inst. du* 10 *avril* 1835.)

737. Les poursuites à exercer contre les débiteurs en retard ont deux premiers degrés que les receveurs municipaux porteurs de titres exécutoires peuvent employer : — Le *commandement* par ministère d'huissier, à la requête du maire; — La *saisie-exécution* des meubles, en observant les formalités prescrites par le Code de procédure. (*Loi du* 29 *vendémiaire an V.* — *Inst. du* 3 *brumaire an XIII.* — *Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 49.) — Après ce dernier acte de poursuites, le receveur informe le maire de la commune « qu'il a fait procéder à la saisie-exécution; « que, par le procès-verbal de cette saisie, en date « du   la vente a été, conformément au Code « de procédure civile, indiquée pour le   du « mois de   et qu'à moins d'ordres contraires « de sa part, il passera outre *à la vente.* » — Si le receveur ne reçoit pas d'ordre de sursis, il passe outre *à la vente.* — Si le maire juge au contraire qu'il y a lieu de surseoir à la vente, il doit en donner l'ordre écrit au receveur, qui suspend alors ses poursuites.— Lorsque le sursis doit se prolonger pendant un temps assez long, le maire demande au préfet l'autorisation de réunir le conseil municipal pour lui en référer; la délibération du conseil municipal est ensuite soumise à l'approbation de cet administrateur.—Les receveurs municipaux sont tenus de donner avis, dans les vingt-quatre heures, au préfet du département et au receveur des finances sous la surveillance duquel ils sont placés, des ordres de sursis qu'ils ont reçus des maires. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des poursuites judiciaires autres que celles dont il vient d'être parlé, ces poursuites sont exercées par les maires, avec l'autorisation des conseils de préfecture. Il appartient également aux maires, dûment autorisés par le conseil de préfecture, de suivre devant les tribunaux les contestations qui naîtraient d'oppositions légales formées par les débiteurs contre les poursuites des receveurs des communes. (*Loi du* 3 *novembre* 1839.)

741. Les maisons, usines, prés et autres biens ruraux, possédés par les communes, peuvent être affermés. — Lorsque la durée des baux n'excède pas dix-huit années pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, il suffit, pour autoriser la mise en ferme, que la proposition du conseil municipal soit approuvée par le préfet. — Les baux de plus longue durée doivent être autorisés par une ordonnance royale. — Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet. (*Arr. du* 7 *germinal an IX.* — *Ord. du* 7 *octobre* 1818. — *Loi du* 18 *juillet* 1837. — *Inst. du* 17 *août* 1837.)

742. La mise à ferme est faite sous les clauses et conditions insérées dans un cahier des charges dressé par les maires et homologué par les préfets, sur l'avis des sous-préfets. — Le cahier des charges détermine le mode et les conditions du payement à faire par l'adjudicataire, et lui impose l'obligation de fournir un cautionnement.

743. La règle tracée à l'article 741 devrait être suivie si, au lieu d'un bail, il s'agissait de l'affectation d'un immeuble appartenant à la commune, à un service public qui ne serait pas entièrement municipal de sa nature. (*Inst. du* 17 *août* 1837.)

744. Après que les publications nécessaires ont été faites, il est procédé à l'adjudication par le maire de la commune, assisté de deux membres du conseil municipal, et en présence du receveur. (*Art.* 892.) — L'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du préfet. (*Lois des* 5 *novembre* 1790 *et* 11 *février* 1791. — *Déc. du* 12 *août* 1807. — *Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 16.)

745. Les receveurs municipaux sont tenus de suivre, en vertu de l'acte d'adjudication, le payement, aux échéances, du prix stipulé en faveur de la commune. — En cas de retard dans ce payement, ils emploient contre l'adjudicataire les moyens de poursuites tracés à l'article 737.

746. Le revenu qui résulte, pour les communes, des *rentes foncières dues par des particuliers*, est établi par les titres constitutifs qui engagent les particuliers envers les communes. Le recouvrement doit en être poursuivi contre les débiteurs d'après les règles ordinaires.

747. Les communes peuvent être propriétaires de *rentes sur l'Etat*, soit par suite de l'exécution de la loi du 20 mars 1813 qui a prescrit le payement en inscriptions de rentes du prix de leurs biens cédés et vendus en vertu de cette loi, soit par l'emploi à l'achat de rentes, de capitaux provenant de remboursements faits par des particuliers, d'aliénations, de soultes d'échanges, et de legs et donations. — Le placement en rentes sur l'Etat n'a pas besoin de l'autorisation spéciale du gouvernement; il suffit d'une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. En vertu de cette délibération, les capitaux disponibles sont versés au receveur général du département, qui doit faire faire immédiatement l'achat des rentes au profit des communes et en remettre les inscriptions au receveur municipal, selon le mode tracé dans le titre VI de

la présente instruction. (*Correspondants de la recette générale*, *art.* 989 *à* 993. — *Avis du conseil d'Etat approuvé le* 21 *décembre* 1808. — *Inst. du* 21 *juin* 1809.)

748. Les arrérages de ces rentes sont payés, chaque semestre, par les receveurs des finances, entre les mains des receveurs municipaux.

749. Les bois possédés par les communes sont soumis au même régime que les bois de l'Etat, et l'administration en est confiée aux mêmes agents. (*Ord. de* 1669. — *Loi du* 29 *septembre* 1791. — *Arrêt du* 19 *ventôse an* 10.)

750. Le quart des bois de chaque commune est réservé pour croître en futaie ; les trois autres quarts sont réglés en *coupes ordinaires* de taillis, au moins de dix ans. Ces coupes doivent être faites dans les formes prescrites pour les bois de l'Etat, et d'après des procès-verbaux d'assiette, balivage et martelage, dressés par les agents de l'administration générale des forêts. La vente a lieu par voie d'adjudication, devant le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel les coupes sont situées, et en présence d'un représentant délégué par les communes. Les coupes dont l'évaluation n'excède pas cinq cents francs peuvent être adjugées dans la commune propriétaire sous la présidence du maire. — Le cahier des charges est basé, quant aux conditions générales, sur le modèle approuvé par le ministre des finances pour les coupes de bois de l'Etat ; la formule en est donnée par les instructions de la direction générale des forêts.

Il détermine le mode et les époques du payement à faire aux communes par les adjudicataires. Ce payement peut être fait immédiatement en numéraire, ou en traites souscrites à des échéances qui sont ordinairement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année qui suit celle de l'adjudication. (*Ord. du* 7 *mars* 1817, *du* 11 *juin* 1817, *des* 18 *juillet* 1825 *et* 10 *août* 1826.)

751. *Le décime pour franc* et les *droits d'enregistrement et de timbre* à payer par les adjudicataires, en sus du prix de vente, sont versés par eux, savoir : le *décime* dans la caisse de la commune ; les *droits d'enregistrement et de timbre* dans la caisse du receveur des domaines. Ces droits se composent : des *droits proportionnels d'enregistrement* sur le montant de l'adjudication et sur le décime, ainsi que sur les charges accessoires ; des *droits de timbre* et des *droits fixes d'enregistrement* des procès-verbaux et autres actes relatifs aux adjudications. — Le versement du *décime pour franc* à faire à la commune peut avoir lieu à la caisse du receveur particulier des finances, qui le reçoit alors à titre de *placement par la commune au trésor public*, et qui en délivre, à l'adjudicataire, comme de fonds reçus du *receveur municipal*, un récépissé à échanger contre la quittance à souche de ce dernier comptable ; celui-ci doit faire recette des fonds comme produits de bois et il en fait dépense comme placement au trésor. (*Cahier des charges de* 1835 *et* 1836. — *Arrêt du* 4 *juillet* 1826. — *Circ. du* 12 *octobre suivant*.)

752. Les cahiers des charges ou des clauses spéciales peuvent, en outre, imposer aux adjudicataires l'obligation de payer les frais accessoires des ventes ; le montant de ces frais est alors versé, par les adjudicataires, au receveur de la commune, qui demeure chargé de payer les frais aux ayants droit sur les mandats des maires. Si, pour la commodité des adjudicataires, le versement de la somme destinée au payement des frais est stipulé devoir être fait à la caisse du receveur des finances, ce dernier le reçoit au crédit du compte des *placements faits par la commune au trésor*, et il en délivre un récépissé, à ce titre, au receveur municipal, qui fait recette du montant des frais, et qui fait en même temps dépense comme placement de fonds. (*Circ. du* 9 *novembre* 1828.)

753. Le prix principal des coupes doit être recouvré directement par les receveurs des communes, lesquels, à raison de leur participation dans ce service, sont autorisés à assister aux adjudications, et à reconnaître, conjointement avec les administrateurs des communes, la solvabilité des adjudicataires et de leurs cautions. Ce recouvrement est appliqué à l'exercice qui prend sa désignation de l'année pendant laquelle les ventes ont été faites. — En cas de retard dans le payement du prix des coupes aux échéances déterminées, les receveurs municipaux exercent les poursuites dont le mode est tracé au commencement de ce chapitre, art. 737.

754. Lorsqu'il a été souscrit des traites, les receveurs des finances doivent se les faire remettre pour les conserver jusqu'à l'époque de l'échéance et prendre, en les renvoyant aux receveurs municipaux qui doivent en encaisser le prix, telles mesures de précaution et de garantie qu'ils croiraient nécessaires à l'égard de ces comptables.

755. Sont considérés comme produits accessoires des bois des communes : — 1° les bois provenant des recepages, essartements et élagages, et les chablis ; — 2° les portions d'affouage restant à vendre après distribution faite entre les habitants des communes ; — 3° les bois de délits ; — 4° les délivrances de plants, hartes et fascines ; — 5° les indemnités dues pour prolongation de délais d'exploitation ou de vidange ; — 6° les indemnités pour réserves abattues ou endommagées par accident, lors de l'exploitation des coupes ; — 7° les excédants de mesures sur les coupes ; — 8° la glandée ; — 9° la récolte des faînes, fruits et semences ; 10° le pâturage ; — 11° les mousses, bruyères et autres plantes ; — 12° l'extraction de minerais, terres, pierres, sables, etc. ; — 13° les indemnités pour droit de passage, prises d'eau et autres servitudes foncières ; — 14° la chasse ; — 15° et toutes recettes imprévues provenant d'objets appartenant au sol forestier, ou attribuées aux communes à l'occasion de la gestion de leurs bois. — Le montant de ces différents produits est versé dans les caisses des receveurs des communes propriétaires. (*Arr. du* 1er *septembre* 1838. — *Circ. du* 17 *du même mois*.)

756. Les procès-verbaux de délivrance des objets vendus sur estimation ou expertise, et servant de titre pour opérer le recouvrement, doivent être signés par l'agent forestier qui opère la délivrance, par le garde du triage et par la partie prenante ou son délégué. Ces actes doivent être visés pour timbre en débet. — Les droits de timbre et les droits proportionnels d'enregistrement sur la valeur des objets vendus sont à la charge de la partie prenante. — Pour tous les objets vendus par adjudication ou concédés temporairement par un bail ou par tout autre acte en forme authentique, le recouvrement des sommes dues aux communes propriétaires s'opère sur une expédition des actes d'adjudication, baux et autres titres. — Les indemnités pour prolongation de délai d'exploitation ou de vidange sont recouvrées au vu de l'engagement pris par écrit et sur papier timbré, par l'adjudicataire de payer lesdites indemnités, et de la copie cer-

tifiée par le conservateur, de la lettre de l'administration des forêts donnant avis de la décision. —Les indemnités pour les réserves abattues ou endommagées sont perçues au vu du procès-verbal d'estimation, dressé contradictoirement avec l'adjudicataire et approuvé par le conservateur. – Le recouvrement des excédants de mesure s'effectue sur la production, 1° d'une expédition des procès-verbaux d'arpentage et de réarpentage, et d'un extrait de l'acte d'adjudication, pièces qui doivent être visées pour timbre, avec mention que les droits ont été compris dans les frais d'adjudication ; 2° du décompte dressé par le conservateur.

761. Dans la huitaine au plus tard de la réception des décisions et des titres de perception, l'inspecteur des forêts en fait la remise, avec un bulletin d'envoi, au receveur des finances de l'arrondissement, pour que celui-ci, après en avoir pris note sur son carnet des produits municipaux (art. 1090), les transmette au receveur chargé de l'encaissement. Le receveur des finances appose son reçu au pied de ce bulletin, et le renvoie immédiatement à l'inspecteur des forêts.

762. Il n'est procédé à l'enlèvement des objets vendus ou délivrés au comptant que sur la production, à l'agent forestier local, de la quittance du receveur municipal.

763. A l'expiration de chaque semestre, l'inspecteur des forêts adresse au conservateur une copie, en double expédition, du sommier des produits accessoires des forêts. Cette copie comprend les articles qui ont été enregistrés et adressés aux receveurs des finances dans le cours du semestre.—Le conservateur vise un de ces états, et l'adresse au préfet, au plus tard, dans le mois qui suit l'expiration du semestre. Le préfet en remet des extraits aux maires, par l'intermédiaire des sous-préfets, à l'effet de surveiller l'encaissement des produits.

764. Il n'est imposé aucun supplément de prix, à titre de décime, sur les produits accessoires des bois des communes, autres que ceux qui sont vendus par adjudication.

808. Lorsque des *meubles* ou *immeubles* appartenant aux communes *sont dans le cas d'être vendus*, la vente en est proposée par les conseils municipaux, dont les délibérations à ce sujet sont approuvées par les préfets, en conseil de préfecture, si la valeur des objets mobiliers n'excède pas trois mille francs pour les communes dont le revenu est au dessous de cent mille francs, et vingt mille francs pour les autres communes. S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi. (*Loi du 2 prairial an V, du 7 germinal an IX.—Ord. du* 31 *octobre* 1821.—*Inst. de février* 1823, *septembre et octobre* 1824.—*Loi du* 18 *juillet* 1837.)

809. Les ventes autorisées sont faites aux enchères, et le versement du prix dans la caisse municipale doit être effectué suivant les conditions portées dans l'acte de vente.

810. La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, peut, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, qui détermine les formes de la vente. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 46.)

811. Les délibérations des conseils municipaux, ayant pour objet l'acceptation de *dons* et *legs* d'*objets mobiliers* ou de *sommes d'argent*, faits aux communes, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs, et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure, ou qu'il y a réclamation de prétendants droit à la succession. (*Ord. du 2 avril* 1817. – *Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 48.)

812. Les délibérations portant acceptation de dons et legs d'objets *immobiliers* ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi.—Néanmoins, le maire peut, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal. Cette acceptation doit être faite, autant que possible, dans l'acte même qui la constitue. Dans le cas contraire, elle a lieu par un acte séparé *authentique*, également; mais alors elle doit être notifiée au donateur, conformément à l'article 932 du Code civil. (*Inst. du* 11 *juillet* 1839.)

813. Les notaires dépositaires des testaments qui constituent des legs au profit des communes étant tenus d'en donner avis au maire lors de l'ouverture des testaments, ce fonctionnaire communique cet avis au receveur municipal, et celui-ci doit, en attendant l'acceptation du legs, requérir, dans l'intérêt des droits de la commune, tous les actes conservatoires qui seraient jugés nécessaires.

814. Le montant des *legs et donations en argent*, légalement autorisés en faveur des communes, doit être versé dans les caisses municipales, à moins que l'ordonnance ou l'arrêté d'autorisation n'en prescrive le versement dans une autre caisse.—Mais, dans ce dernier cas, et ainsi qu'on l'a dit au sujet du produit des ventes d'immeubles, les receveurs municipaux doivent se faire remettre une déclaration de versement par le comptable qui a reçu les fonds, et classer cette déclaration dans leur comptabilité, comme *placements de fonds*, après en avoir fait recette comme *produit de legs et donations*.

815. Si le montant des legs et donations est stipulé payable dans les caisses municipales, les receveurs doivent requérir le versement par les héritiers du donateur, ou autres détenteurs des fonds.—En cas de refus ou de retard de la part de ceux-ci, les receveurs doivent procéder contre eux par voie de *commandement* et de *saisie*, et si, malgré ces poursuites, les héritiers ou autres détenteurs se refusaient à la remise des fonds, les maires, avec l'autorisation du conseil de préfecture, en poursuivraient judiciairement la rentrée, conformément aux dispositions de l'article 737.

816. Quant aux *dons* et *legs* consistant en *immeubles* ou en *effets immobiliers*, c'est aux maires seuls qu'est délégué le soin d'en poursuivre la délivrance.

817. Le remboursement des capitaux placés sur des particuliers peut être fait aux communes quand les débiteurs le proposent; mais ceux-ci doivent avertir les maires un mois d'avance, pour que ces fonctionnaires avisent, pendant ce temps, aux moyens de placements, et demandent les autorisations nécessaires.—Le receveur de la commune ne doit accepter le remboursement que sur l'ordre écrit du maire énonçant que la formalité ci-dessus prescrite a été remplie.—Pour les petites rentes, pour celles qui offrent peu de garantie, et pour celles dont la perception est difficile, les remboursements peuvent être acceptés sous la déduction d'un cinquième du capital, en vertu de l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 septembre 1823; mais ces remboursements doivent être autorisés par une ordonnance royale. (*Arrêt du con-*

seil d'État approuvé le 21 *décembre* 1808. — *Inst. du* 24 *septembre* 1825.)

818. Un quart des bois de chaque commune est réservé, ainsi qu'on l'a vu précédemment, pour croître en futaie. — Aucune coupe ne peut être faite sur ce *quart de réserve* que pour cause de nécessité constatée, et pour subvenir à des dépenses urgentes et extraordinaires. — Les demandes des communes tendant à obtenir des coupes de cette nature sont adressées par les préfets aux ministres de l'intérieur et des finances, et ce dernier, s'il y a lieu, soumet à l'approbation du roi l'ordonnance nécessaire pour autoriser la coupe. (*Ord. de* 1669. — *Loi du* 29 *septembre* 1791. — *Ord. du* 7 *mars* 1817. — *Inst. du* 11 *juin suivant.* — *Circ. des* 18 *juillet* 1825, 10 *août et* 26 *février* 1826. *Ord. du* 10 *juin* 1840.)

819. L'adjudication des coupes autorisées sur le quart de réserve est faite dans les formes et selon les règles indiquées pour les *coupes ordinaires* (art. 750); mais les receveurs municipaux n'ont point à y intervenir comme pour ces dernières, attendu que les receveurs généraux des finances sont chargés d'opérer le recouvrement du prix des coupes extraordinaires de bois des communes.

820. La responsabilité et les obligations des receveurs des finances à cet égard sont les mêmes que celles qui sont définies aux articles 361 à 370, pour le recouvrement des produits des coupes de bois de l'État. — En conséquence, les receveurs généraux discutent, par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoirs, la solvabilité des cautions, et ils peuvent donner leur procuration soit aux receveurs particuliers des arrondissements de sous-préfecture, pour les coupes de bois faites dans ces arrondissements, soit à leurs collègues des départements où seraient situés des bois appartenant aux communes de leur propre département.

821. Le *décime pour franc* et les *droits d'enregistrement et de timbre*, ainsi que les *frais accessoires* à la charge des adjudicataires, sont perçus suivant le mode indiqué, pour les *coupes ordinaires*, aux articles 751 et 752.

822. Pour le payement du prix principal des coupes, les adjudicataires souscrivent, au profit des communes, des traites qui doivent être stipulées payables au domicile des receveurs généraux, et dont les échéances, déterminées par le cahier des charges, sont ordinairement fixées aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année qui suit celle de l'adjudication. — Les coupes exploitées *par économie* ou par *entreprise au rabais* sont soumises au mode de recouvrement indiqué au dernier alinéa de l'article 338 pour les produits de même nature concernant les forêts de l'État. (*Inst. du* 27 *janvier* 1840.)

823. Lorsque l'adjudication a lieu en présence du receveur général lui-même, ce comptable, en recevant les traites des adjudicataires, leur délivre son récépissé à talon. Il en est de même pour celles qui sont faites en présence des receveurs particuliers : seulement ces derniers, n'agissant que comme fondés de pouvoirs du receveur général, doivent l'exprimer dans leur récépissé, et ils envoient immédiatement les traites à ce comptable comme étant payables à sa caisse. (*Circ. des* 12 *décembre* 1821, 20 *décembre* 1822, 9 *janvier* 1823, 4 *juillet* 1825 *et* 26 *février* 1826.)

824. Lorsque l'adjudication est faite en présence du receveur d'un département autre que celui dont fait partie la commune propriétaire des bois, ce receveur reçoit les traites, et les envoie au receveur général pour le compte duquel il les a reçues; il en délivre aux adjudicataires une reconnaissance contenant l'engagement de fournir, plus tard, le récépissé à talon de son collègue, auquel il réclame, en lui adressant les traites, le prompt envoi de ce récépissé. — Si, pour les convenances des adjudicataires, ces traites sont payables chez le receveur général du département où les coupes ont été faites, elles sont renvoyées à ce comptable pour l'époque de l'échéance; et ce dernier, aussitôt après en avoir touché le montant, en fournit récépissé à son collègue, l'en fait créditer dans son compte courant au trésor, et s'en charge en recette à titre de *remises des receveurs généraux.* — Il remet les traites *acquittées* aux souscripteurs. — Quant au receveur général pour le compte duquel les traites ont été reçues, il doit, sur l'avis du crédit qui lui est donné par le trésor, le constater comme *envois aux receveurs généraux.* (*Circ. du* 26 *août* 1832.)

825. Les traites souscrites par les adjudicataires des bois des communes ne peuvent être négociées. — Au fur et à mesure de leur encaissement aux échéances, le montant doit en être placé en compte courant au trésor public, afin d'y rester à la disposition des communes, suivant le mode réglé pour tous les fonds qu'elles sont admises à placer au trésor. Le compte de chaque commune doit être crédité à titre de placement, selon les règles établies aux articles 626 et 628, de la somme recouvrée à son profit, et les receveurs des finances des arrondissements où sont situées les communes propriétaires en délivrent des récépissés aux receveurs municipaux qui en font recette dans leur comptabilité, à titre de *produits de coupes extraordinaires de bois.* (*Ord. du* 7 *mars* 1817, *et* 22 *novembre* 1826.)

826. S'il est fait des payements sur le montant des traites, *avant leur échéance*, ils sont annotés au dos des traites par le receveur des finances qui en donne, en même temps, crédit aux communes; mais les effets ne peuvent être rendus aux souscripteurs que lorsqu'ils sont acquittés intégralement. (*Circ. du* 23 *juin* 1836.)

827. En cas de retard dans le payement aux échéances, les receveurs généraux n'en doivent pas moins, aussitôt cette échéance arrivée, faire placer le montant des traites au trésor, au nom des communes et établissements propriétaires, selon le mode réglé à l'article 825. — Ils ont, d'ailleurs, contre les adjudicataires, leurs cautions et certificateurs de cautions, les mêmes droits que lorsqu'il s'agit des coupes de bois de l'État (*Circ. du* 24 *avril* 1839.)

828. Les receveurs généraux ont droit, pour le recouvrement du prix des coupes de bois communaux, à des *remises* qui sont calculées, à raison de *deux et demi pour cent*, sur les premiers vingt mille francs du montant intégral des traites souscrites au profit de toutes les communes du département, et de *un pour cent* sur le surplus. — Ces remises sont liquidées par les préfets, et leurs arrêtés déterminent la portion de remises qui doit être payée par chaque commune. Lorsque la liquidation est faite, le maire ordonnance les remises au profit des receveurs généraux, sur les crédits qui doivent être ouverts à cet effet dans les budgets des communes. — Le receveur municipal constate à un compte spécial la dépense qui résulte, pour la commune, de la remise accordée sur-

le recouvrement du prix de ses coupes extraordinaires de bois. (*Circ. du* 18 *mai* 1831.)

829. Les receveurs généraux et les receveurs particuliers qui, dans les cas prévus aux articles 823 et 824, ont fait souscrire et ont reçu les traites d'adjudicataires, en qualité de fondés de pouvoirs d'un autre receveur, ont droit à la taxation d'*un sixième de centime par franc* sur le prix de vente, et ce dernier receveur doit leur en tenir compte sur le produit des allocations qui lui sont faites par les communes. Si les receveurs particuliers sont intervenus seulement pour recevoir les traites, pour en passer écriture, et pour en délivrer récépissé, ils ont droit *à la moitié* de cette taxation de un sixième.

830. Les *emprunts* que les villes et communes peuvent être dans la nécessité de contracter sont délibérés par les conseils municipaux, dont les propositions sont transmises par les préfets au ministère de l'intérieur. (*Loi des* 10 *décembre* 1790, 10 *août* 1791, 15 *mai* 1818, *et* 18 *juillet* 1837, *art.* 41.—*Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 444.)

831. Aucun emprunt ne peut être autorisé que par ordonnance du roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Néanmoins, en cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi peut autoriser les communes, dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

834. Les receveurs municipaux sont tenus de verser, de leurs deniers personnels, aux caisses des communes, le montant des débets qui seraient mis à leur charge par les arrêtés rendus sur leurs comptes de gestion annuelle, pour *forcements de recettes, rejets de dépenses irrégulières*, ou *erreurs commises au préjudice des communes*. Ces versements sont classés dans leur comptabilité à titre de *recettes accidentelles*. (*Inst. du* 30 *novembre* 1822.)

835. On a vu, au commencement du présent chapitre, que le règlement du budget de chaque exercice fait ressortir l'*excédant des recettes sur les dépenses*, et que cet excédant est ajouté aux ressources du budget de l'exercice suivant. — L'insertion de cet article dans les budgets des communes ne donne lieu à aucune recette de la part des réceveurs municipaux, puisque les recouvrements faits dans le cours des deux années qui composent chaque exercice, et qui ont produit l'excédant de recette dont il s'agit, ont été successivement compris dans les comptes de gestion de ces deux années.

836. Les communes sont admises à placer en compte courant au trésor public, suivant le mode et les conditions réglés dans le chapitre III du titre III (art. 624 à 641), les sommes qui excèdent les besoins de leur service.

837. Les intérêts produits par ces placements sont réglés au commencement de chaque année, pour l'année précédente, par les décomptes que les receveurs des finances remettent aux préfets, et que ces administrateurs leur renvoient pour qu'ils les transmettent aux receveurs municipaux, dès que les sommes dues aux communes ont été ordonnancées par le ministre des finances, et portées au crédit de leur compte courant au trésor public, en augmentation des capitaux placés. — Le crédit qui est ainsi donné aux communes constitue une recette dont les receveurs municipaux doivent se charger dans leur comptabilité, à titre d'*intérêts sur les fonds placés en compte courant au trésor public*.

838. Les inscriptions de rentes sur l'État possédées par les communes sont considérées comme immeubles; leur aliénation est, dès lors, soumise aux règles rappelées à l'article 808. La valeur de trois mille francs ou de vingt mille francs, qui sert de limite pour les autorisations de vente, est calculée d'après le cours de la bourse de *Paris*, à l'époque de la dernière formalité de l'inscription. (*Inst. de septembre* 1824 *et du* 17 *août* 1837.)

845. Les crédits en vertu desquels les dépenses des communes doivent être acquittées sont ouverts dans les budgets dont la formation a été indiquée au commencement du présent chapitre.

846. Chaque crédit doit servir exclusivement à la dépense pour laquelle il a été ouvert. —Les administrations locales ne peuvent en changer la destination, sans une décision de l'autorité compétente. (*Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 446.)

847. Lorsque, dans le cours d'un exercice, les crédits par le budget sont reconnus insuffisants, ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors la formation de ce budget, les crédits supplémentaires doivent également être ouverts par des décisions spéciales.

848. Les crédits ainsi accordés pour un exercice sont affectés au payement des dépenses qui résultent de *services faits* dans l'année qui donne son nom à l'exercice.—Ils restent ouverts jusqu'au 31 mars, ou au 30 juin de l'année suivante, selon que les communes sont justiciables du conseil de préfecture ou de la cour des comptes; mais ce délai n'est accordé que pour compléter le payement des dépenses auxquelles ils ont été affectés. (Art. 701.)—Les crédits ou portions de crédits qui n'ont point reçu leur emploi à la clôture de l'exercice sont annulés ou réservés suivant les règles prescrites aux articles 717 et 718. (*Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 450, 451 *et* 452.)

849. Les frais de premier établissement de régie et de perception des octrois des villes sujettes au droit d'entrée sont soumis à l'approbation du ministre des finances. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les frais alloués par le ministre ne peuvent être dépassés, quel que soit le montant du crédit ouvert au budget. (*Ord. du* 9 *décembre* 1814, *art.* 10.)

850. Aucune dépense ne peut être acquittée par les receveurs municipaux, si elle n'a été préalablement ordonnancée sur un crédit régulièrement ouvert. (*Loi du* 16 *décembre* 1789 *et* 11 *frimaire an* 7.—*Arr. du* 23 *juillet* 1802. — *Ord. du* 23 *avril* 1823. — *Inst. du* 30 *novembre* 1823 *et de septembre* 1824.—*Ord. du* 1er *mars* 1835, *du* 31 *mai* 1838, *art.* 445, 446 *et* 447.)

851. Les maires ou les adjoints qui les remplacent sont les seuls ordonnateurs des dépenses municipales.—Leurs ordonnances ou mandats doivent énoncer l'exercice et le crédit auxquels ils s'appliquent.—Ils sont délivrés au profit et au nom des créanciers directs des communes.—Si les maires refusaient d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture. L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 61.—*Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 449.)

852. Aucune dépense ne peut être ordonnancée passé *le* 15 *du mois de la clôture de l'exercice*, et les

mandats non payés dans les quinze jours suivants sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos, selon les règles établies aux articles 717 à 721. (*Ord. du* 31 *mai* 1838. *art.* 453.)

852. Les receveurs municipaux sont tenus de remettre aux maires, *à la fin de chaque trimestre*, comme document servant à contrôler et à suivre les diverses opérations d'ordonnancement, un bordereau de situation qui présente, par exercice, les sommes à recouvrer et à dépenser, ainsi que le montant des recouvrements et des payements effectués sur chaque article du budget et qui fait ressortir l'encaisse à la fin du trimestre, avec la distinction du numéraire immédiatement disponible, et des fonds placés en compte courant au trésor. Ce bordereau de situation doit être extrait des livres de détail à tenir pour les opérations concernant chaque commune, en exécution des instructions qui seront données aux articles 1240 et 1241; il doit être conforme au relevé de ces livres de détail, dont le modèle sera donné à l'appui de l'article 1294.- Toutefois, pour les communes rurales peu importantes, le cadre du bordereau peut être réduit aux seuls développements nécessaires pour donner aux maires une connaissance exacte de la situation des crédits ouverts à chaque article du budget. (*Inst. du* 16 *mars* 1836.—*Circ. du* 25 *mai suivant.*

854. Les receveurs municipaux remettent, en outre, aux maires, *à la fin de chacun des deux premiers mois de chaque trimestre*, un état présentant, dans la forme de la récapitulation qui termine le bordereau précité, le résumé leurs recettes et de leurs dépenses, avec le montant et la composition de leur encaisse.

855. Au moyen de ces documents, les maires peuvent suivre la situation des crédits du budget, connaître les encaisses disponibles pour l'acquittement de leurs mandats, et apprécier l'importance des sommes dont il pourrait y avoir lieu d'espérer le retrait sur les fonds placés par la commune au trésor.

856. Les receveurs municipaux qui négligeraient de fournir aux maires les bordereaux ci-dessus prescrits, et les receveurs qui ne les remettraient pas en temps utile, s'exposeraient à l'application des dispositions de la loi du 25 nivôse an 5, qui prononce, pour des cas semblables, la privation des remises, sans préjudice de mesures plus sévères, s'il y avait lieu.

857. Les *frais d'administration*, les *traitements et prélèvements divers*, les *contributions des biens communaux*, les *secours publics* et les *dépenses du culte*, étant payables par douzièmes, les mandats relatifs à ces dépenses sont délivrés à la fin de chaque mois.—*Les travaux d'entretien des propriétés communales et des colléges royaux*, les *frais de la garde nationale* et du *service du casernement*, ainsi que les *dépenses extraordinaires* de *construction*, d'*entretien*, ou de *réparation*, ne pouvant être payés qu'après que les services ont été faits, le montant n'en est ordonnancé qu'au fur et à mesure de l'exécution de ces services.—L'ordonnancement de quelques-unes des dépenses comprises dans ces deux catégories est soumis en outre à des règles particulières qui vont être indiquées.

858. Les *fonds alloués dans les budgets des communes, au profit des hospices et des bureaux de bienfaisance*, sont ordonnancés par douzièmes, de mois en mois, au nom des trésoriers de ces établissements, qui en deviennent comptables. — C'est également au nom de ces trésoriers que sont ordonnancés les autres *fonds de subvention que les communes fournissent aux établissements de bienfaisance pour acquisitions, reconstructions et réparations extraordinaires*; mais les mandats ne sont délivrés que par à-comptes proportionnés aux besoins.

859. Les fonds à fournir par les communes pour leurs contingents dans la *dépense des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés ou abandonnés*, étant centralisés chez les receveurs généraux des finances, avec les autres fonds de cotisations affectés au même service, les mandats doivent être délivrés au nom de ces receveurs. (Art. 531.)

862. Les receveurs municipaux ne pouvant, ainsi qu'il est dit à l'article 850, acquitter aucune dépense, si elle n'a été préalablement ordonnancée sur un crédit régulièrement ouvert, les mandats des maires ordonnateurs doivent, pour justifier de la réalité de la dette, et valider le payement, être appuyés de toutes les pièces voulues par les règlements, et dont le tableau est donné dans le chapitre qui traite *des comptes de gestion* des receveurs municipaux. (Art. 1322.)—Tout payement qui serait effectué sans l'accomplissement de ces formalités resterait à la charge du comptable. (*Loi du* 11 *frimaire an* 7. — *Déc. du* 27 *février* 1811.—*Ord. du* 23 *avril* 1823.)

863. En conséquence, les receveurs municipaux sont autorisés à refuser le payement des mandats qui ne seraient point accompagnés des justifications prescrites. — Mais ce refus est lui-même soumis aux règles suivantes.

864. Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le payement que dans les seuls cas : où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert, ou excéderait ce crédit; - où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières; où il y aurait opposition dûment signifiée entre les mains du comptable, contre le payement réclamé; — enfin, où, par suite de retards dans le recouvrement des revenus, il y aurait insuffisance de fonds dans la caisse du receveur. (*Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 472.)

865. Tout refus ou retard doit être motivé dans une déclaration écrite, immédiatement délivree par le receveur municipal au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire pour que ce dernier avise aux mesures à prendre ou à provoquer.

866. Le receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un payement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, serait responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourrait en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi.

867. Les comptables n'ont point qualité pour apprécier le mérite des faits auxquels se rapportent les pièces à l'appui de chaque mandat. Il suffit, pour garantir leur responsabilité, qu'elles soient visées, et par conséquent attestées par l'ordonnateur. — Si cependant un comptable s'apercevait ou avait de suffisantes raisons de croire que l'ordonnateur a été trompé, il devrait, nonobstant l'apparente régularité des pièces, suspendre le payement et avertir l'ordonnateur sans aucun retard; mais, si ce dernier lui donne alors l'ordre de payer, il doit s'y conformer immédiatement.

868. Dans le cas où le porteur d'un mandat ne saurait point signer, et lorsque le mandat n'excède pas cent cinquante francs, le receveur municipal peut

en effectuer le payement en présence de deux témoins qui signent avec lui sur le mandat la déclaration faite par la partie prenante.—Si le mandat excède cent cinquante francs, la quittance doit être donnée devant notaire. (*Loi du* 18 *messidor an* 2; *art.* 1341 *du Code civil.*)

869. D'après la règle établie aux articles 848 et 852, les receveurs municipaux doivent refuser le payement des mandats qui leur seraient présentés après l'époque fixée pour la clôture de l'exercice ; ces mandats sont annulés, sauf réordonnancement ultérieur.

870. Les quittances des parties prenantes, pour les payements effectués par les receveurs municipaux, doivent être timbrées, sauf toutefois les exceptions qui vont être spécifiées. (*Loi du* 13 *brum. an VII.* — *Inst.* 3 *nov.* 1809, 28 *janv.* 1820. — *Déc. des* 1er *mai* 1822, 12 *sept.* 1823 *et* 31 *mars* 1824. — *Avis du cons. d'admin. d'enregistr., app. le* 9 *oct.* 1835.)

871. Les quittances des sommes de dix francs et au-dessous sont affranchies du timbre, lorsqu'elles n'ont pas pour objet un à-compte ou une quittance finale sur une plus forte somme.

874. Il est interdit de mettre plusieurs quittances sur la même feuille de papier timbré. — Toutefois, l'état de répartition des traitements des employés des administrations municipales, qui est annexé, comme pièce justificative, au mandat du maire, quittancé par l'employé principal, pour la somme totale des traitements, et qui doit être timbré, conformément à la loi du 13 brumaire an VII, peut, sans contravention, être revêtu des acquits des différents employés, ces acquits se rapportant alors à une seule dépense et à un seul mandat. — Lorsque les quittances, au lieu d'être délivrées sur des feuilles spéciales, sont données au pied des mandats ou ordonnances de payement, ces mandats ou ordonnances doivent être timbrés, s'il s'agit d'une dépense *au-dessus de dix francs.* (*Déc. du* 6 *sept.* 1827. — *Circ. du* 30 *du même mois.*)

875. Les mandats pour le payement du prix de fournitures ou de travaux doivent être appuyés de la facture du fournisseur, et cette facture doit être timbrée; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une dépense qui n'excède pas dix francs, les maires peuvent dispenser les créanciers de produire une facture ou un mémoire timbré, mais alors le détail des fournitures doit être énoncé dans le corps des mandats; à défaut de cette énonciation, le receveur est tenu d'exiger la facture timbrée. Si la quittance est apposée sur la facture, il n'est dû qu'un seul droit de timbre pour la facture et le mandat. (*Circ. du* 20 *déc.* 1834.)

876. La formalité du timbre est exigée pour toutes les conventions formant titre entre les communes et les particuliers, tels que : les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance; tout acte de bail ou de loyer; les adjudications et marchés de toute nature, aux enchères ou au rabais, ou sur soumissions, et les cautionnements relatifs à ces actes. Sont également soumis au timbre, les certificats de propriété, les procès-verbaux d'expertise, les cahiers des charges, les affiches de toutes espèces, les certificats de vie des pensionnaires ou rentiers viagers, à moins qu'il ne s'agisse de pensionnaires *sur fonds de retenues* dont l'indigence est constatée; les extraits ou expéditions des actes déposés aux mairies, les mandats ou effets à échéance ou à vue, les mémoires de frais ou honoraires, enfin les diverses pièces indiquées dans les tableaux faisant suite à l'article 1322.

877. Lorsque les communes n'ont pas pris les mesures convenables pour faire payer les frais du timbre par qui de droit, elles doivent faire porter ces frais dans leurs budgets, comme les autres frais d'administration, l'article 1248 du Code civil les mettant à leur charge. (*Code civil, art.* 1248.)

878. Les parties prenantes doivent dater elles-mêmes leurs quittances et y désigner, non-seulement le jour, mais encore la commune où le payement a lieu. Les receveurs municipaux sont tenus de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

883. Toutes les entreprises pour travaux de fournitures au nom des communes sont faites avec concurrence et publicité, sauf les exceptions ci-après. (*Décret du* 10 *brum. an XIV.* — *Loi du* 18 *juill.* 1837, *art.* 16. — *Ord. du* 14 *nov.* 1837. — *Inst. du* 9 *juin* 1838. — *Circ. du* 17 *sept.* 1838.)

884. Les administrations locales peuvent faire exécuter, sur les crédits ouverts à leur budget, et sans autorisation spéciale, les travaux de réparation ordinaire et de simple entretien, dont la dépense n'excède pas trois cents francs; il peut être traité de gré à gré, sauf approbation par le préfet, pour les autres travaux et fournitures dont la valeur n'excède pas trois mille francs; il peut également être traité de gré à gré, à quelque somme que s'élèvent les travaux et fournitures, mais avec l'approbation du ministre de l'intérieur : 1° pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'exportation; 2° pour les objets qui n'ont qu'un possesseur unique; 3° pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés; 4° pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titres d'essai; 5° pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies sur les lieux de production, ou livrées, sans intermédiaires, par les producteurs eux-mêmes; 6° pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables, sans toutefois que l'administration puisse jamais dépasser le maximum arrêté conformément à l'article 887 ci-après; 6° pour les fournitures et travaux qui, dans les cas imprévus et d'une urgence absolue et dûment constatée, ne pourraient pas subir les délais de l'adjudication sans qu'il en résultât un préjudice réel pour la commune. — Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou à des fabrications qui ne pourraient être, sans inconvénient, livrés à la concurrence illimitée, peuvent être soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par le cahier des charges.

885. Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs ont à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils règlent aussi l'action que l'administration pourra exercer sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements. — Il est toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs, en dehors des autorisations régulières, demeurent à la charge personnelle de ces derniers, sans répétition contre les communes. Les receveurs municipaux seraient responsables des

payements qu'ils effectueraient pour des travaux non autorisés.

886. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. Cet avis fait connaître : le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges; les autorités chargées de procéder à l'adjudication; le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

887. Les soumissions doivent toujours être remises cachetées en séance publique. Un *maximum* de prix, ou un *minimum* de rabais, arrêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication, doit être déposé cacheté, sur le bureau, à l'ouverture de la séance. — Dans le cas où plusieurs soumissionnaires ont offert le même prix, il est procédé, séance tenante, à une adjudication entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction des feux. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération. — Les adjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du préfet, et ne sont valables et définitives, à l'égard des communes, qu'après cette approbation.

888. Les cautionnements à fournir par les adjudicataires, conformément aux dispositions de l'article 885, doivent être réalisés à la diligence des receveurs des communes, auxquels il est remis, à cet effet, une copie, et, s'il est nécessaire, une expédition en forme du procès-verbal d'adjudication et du cahier des charges. — Les cautionnements peuvent être faits en *numéraire*, en *immeubles*, ou en *inscriptions de rentes sur l'État*. — Les cautionnements en *numéraire* sont versés à la caisse du receveur municipal; mais ils sont immédiatement placés au trésor comme les fonds libres des communes et établissements publics, sauf au receveur municipal à conserver, dans sa comptabilité, la distinction de cette espèce particulière de placement, qui ne peut être retirée du trésor que sur une autorisation spéciale du préfet, après réception des travaux et liquidation des comptes des entrepreneurs. — Lorsqu'il s'agit de cautionnements en *immeubles*, l'inscription doit être prise au nom des communes intéressées; il doit être stipulé que les immeubles sont libres de tous priviléges et hypothèques, et le receveur veille à ce qu'il en soit régulièrement justifié. — Quant aux cautionnements en *inscriptions de rentes sur l'État*, ils sont soumis aux formalités prescrites à l'article 1014, pour les cautionnements de même nature fournis par les receveurs d'hospices; seulement les actes relatifs aux cautionnements sont passés avec les maires des communes.

889. Indépendamment des cautionnements définitifs à fournir par les *adjudicataires*, les *soumissionnaires* peuvent être astreints par le cahier des charges, au versement d'un dépôt provisoire, qui leur est rendu après l'adjudication, s'ils ne sont pas déclarés adjudicataires; les receveurs des communes et établissements de bienfaisance reçoivent ces dépôts, en tiennent le compte, en opèrent le remboursement ou font convertir en cautionnements définitifs ceux qui ont été versés par les soumissionnaires devenus adjudicataires.

890. Lorsque les adjudications doivent être passées au chef-lieu d'arrondissement de sous-préfecture, le cahier des charges stipule que les dépôts de garantie et les cautionnements seront versés directement pour le compte des communes, à la caisse du receveur des finances; dans ce cas, les receveurs des finances constatent les dépôts suivant le mode et aux comptes prescrits aux articles 1017 à 1025, pour les dépôts des soumissionnaires de fournitures ou travaux entrepris au compte de l'État ou des départements, et s'il s'agit d'inscriptions de rentes, ils font passer les actes nécessaires pour l'affectation des rentes aux dépôts, conformément aux instructions données par les mêmes articles. Ils restituent les dépôts sur l'attestation qu'ils se font remettre par l'autorité qui a présidé à l'adjudication, que les soumissionnaires qui les avaient faits ne sont pas devenus adjudicataires; quant aux dépôts à convertir en cautionnements, s'il s'agit de dépôts en *numéraire*, ils en font l'application au compte des *placements au trésor*, en délivrant un récépissé motivé au receveur municipal, et, pour les *inscriptions de rentes*, ils les remettent aux receveurs municipaux, qui leur en donnent une reconnaissance, et qui restent chargés de provoquer l'acte définitif de cautionnement, comme si les dépôts eussent été primitivement effectués entre leurs mains.

891. Avant le jour de chaque adjudication, une expédition du cahier des charges doit être adressée par l'administration locale au receveur des finances de l'arrondissement, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance royale du 17 septembre 1837, afin que ce comptable puisse veiller à ce que les fonds des cautionnements lui soient immédiatement versés à titre de placement au trésor, conformément aux dispositions qui précèdent, ou bien à ce que les inscriptions de rentes lui soient remises en dépot, s'il juge cette remise utile à sa responsabilité.

892. Les adjudications et marchés à faire pour le compte des communes doivent être passés par les maires, assistés de deux membres du conseil municipal, et le receveur de la commune doit y assister; les adjudications peuvent avoir lieu au chef-lieu de préfecture ou de sous-préfecture, à la charge par le maire de s'y transporter pour procéder à l'opération, accompagné des deux conseillers municipaux et du receveur de la commune.

CHAPITRE II. — *Service des établissements de bienfaisance.*

SECTION 1re. — Des budgets.

893. Les recettes et les dépenses des hospices et autres établissements de bienfaisance ne peuvent être faites qu'en vertu du budget de chaque exercice ou des autorisations supplémentaires données par la même autorité qui règle le budget. — Toutes recettes et tous payements faits pour le compte des établissements, sans l'intervention de leurs receveurs, donnent lieu aux poursuites autorisées par les lois contre les personnes qui ont indûment disposé des deniers publics. (*Ord. du* 31 *octobre* 1821. — *Inst. du* 8 *février* 1823. — *Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 502, 503, 504 *et* 505. — *Règl. de* 1840, *art.* 228 *à* 236.)

894. Le budget des recettes et des dépenses à effectuer pour chaque exercice est délibéré par les commissions administratives dans leur session annuelle du mois d'avril, afin que les budgets des établissements auxquels les communes fournissent des subventions sur leurs octrois ou sur toute autre branche de leurs revenus puissent être soumis aux conseils municipaux dont la session a lieu du 1er au 15 mai, et que ces conseils puissent délibérer sur les subventions à accorder par les communes. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comp-

tes des établissements de charité et de bienfaisance, même lorsque la commune ne leur fournit aucune subvention. — Les budgets des hospices dont les revenus ordinaires s'élèvent à cent mille francs et au-dessus sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. - Les budgets des hospices dont le revenu ordinaire ne s'élève pas à cent mille francs sont fixés par les préfets. — Les budgets des bureaux de bienfaisance sont également fixés par ces administrateurs, quelle que soit la quotité des revenus.—Aux termes des instructions du ministre de l'intérieur, les budgets doivent être remis à l'autorité qui doit les approuver assez tôt pour qu'ils puissent être renvoyés, avant l'ouverture de l'exercice, aux receveurs chargés de les mettre à exécution. En cas de retard, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation du budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. - Lorsque les crédits ouverts par le budget d'un exercice sont reconnus insuffisants, ou s'il doit être pourvu à des dépenses imprévues lors de la formation de ce budget, les crédits supplémentaires doivent être ouverts par l'autorité investie du droit de régler le budget. Les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis sur ces crédits supplémentaires. L'emploi du crédit des dépenses imprévues est soumis aux règles rappelées, pour les communes, à l'article 707.

895. Les receveurs des établissements doivent également recevoir, comme il est réglé à l'article 710 pour les recèveurs des communes, une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titre-nouvels et autres actes concernant les revenus dont la perception leur est confiée ; et ils sont autorisés à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes leur soient remis sur leur récépissé. (*Arr. du* 19 *vendémiaire an XII.*)

896. Il est procédé au règlement définitif du budget de chaque exercice, à la clôture de cet exercice, et au report des restes à recouvrer et des restes à payer au budget de l'exercice suivant, d'après les règles qui ont été tracées pour les communes, aux articles 711 à 726. (*Inst. des* 29 *mars* 1831, 20 *avril* 1834, *et* 10 *avril* 1835.)

SECTION II. — De la perception des revenus des établissements de bienfaisance, assiette des droits, recouvrement et poursuites y relatives.

897. Les revenus des hospices et autres établissements de charité sont divisés, comme les revenus des communes, en *revenus ordinaires et revenus extraordinaires.* (*Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 499 *et* 500.) —Les produits dont ils se composent sont généralement ceux dont on va donner la nomenclature, savoir :

Revenus ordinaires.

Prix de ferme des maisons et des biens ruraux.— Produit des coupes ordinaires de bois. — Rentes sur l'État. — Rentes sur particuliers. — Fonds alloués sur les octrois municipaux. — Produits des droits sur les spectacles, bals concerts, etc. — Journées de militaires. — Prix de vente des objets fabriqués par les individus admis dans chaque établissement. — Dons, aumônes et collectes. — Fonds alloués pour le service des enfants trouvés ou abandonnés. — Amendes et confiscations. — Recettes en nature. — Prix de vente des denrées ou grains récoltés par l'établissement et excédant ses besoins.

Revenus extraordinaires.

Excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice antérieur. — Intérêts des fonds placés au trésor public. — Prix des coupes extraordinaires de bois. — Legs et donations. — Remboursement de capitaux. — Prix de vente d'inscriptions de rentes sur l'État. — Emprunt. — Recettes accidentelles.

Les établissements de bienfaisance possèdent, en outre, des revenus propres à chaque localité, et trop variés pour qu'on en donne ici la nomenclature ; mais, ainsi qu'on l'a dit pour les communes, la perception doit en être autorisée par des titres homologués de l'autorité compétente, et les recettes se rattachent, suivant ces titres, aux deux classes de produits qui viennent d'être établies.

898. Les receveurs des établissements de bienfaisance recouvrent les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception, et par les règlements administratifs, et, attendu que les hospices, bureaux de bienfaisance ou autres établissements charitables sont sous l'empire du droit commun pour la perception de leurs revenus, leurs receveurs doivent, comme on l'a dit dans le chapitre précédent, au sujet des revenus des communes, veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques, requérir à cet effet les inscriptions nécessaires, et en tenir registre. (*Arr. du* 19 *vendémiaire an XII, et inst. du* 8 *février* 1823.) — Ils ne peuvent donner mainlevée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir à des radiations, changements ou limitations d'inscriptions hypothécaires, qui n'auraient pas été ordonnés par les tribunaux, ou autorisés par les conseils de préfecture. (*Arr. de thermidor an XII.*)— Enfin, les receveurs d'établissements publics délivrent quittance de toutes les sommes qu'ils recouvrent, en se conformant aux règles tracées dans le chapitre qui précède, et ils doivent exercer, selon le mode prescrit dans ce même chapitre, les poursuites nécessaires contre les débiteurs en retard. Toutefois la procédure exceptionnelle indiquée dans ce chapitre (article 739), pour le recouvrement de certains revenus communaux, n'est pas applicable aux établissements de bienfaisance, qui demeurent, pour le recouvrement de toutes leurs créances, sous l'empire du droit commun.

Il ne reste plus qu'à donner quelques explications particulière sur l'assiette des revenus des établissements, et sur les moyens de recouvrements propres à chacun d'eux. (*Circ. des* 15 *décembre* 1837 *et* 6 *février* 1838.)

899. Les *maisons et biens ruraux* possédés par les établissements publics sont, à moins d'autorisation contraire, affermés par voie d'adjudication, suivant les règles qui ont été tracées pour les biens des communes.—Les administrateurs, en réglant dans les baux le mode de payement, peuvent stipuler que le prix de l'adjudication est payable en grains ou denrées, et se réserver la faculté de recevoir le payement en argent, d'après le taux des mercuriales des marchés. — En cas de retard dans le payement aux échéances, ce payement est poursuivi selon les règles prescrites pour le prix de ferme des maisons et biens ruraux qui appartiennent aux communes. (*Loi du* 16 *messidor an VII.—Arr. du* 7 *germinal an IX.—Déc. du* 12 *août* 1807.—*Inst. du* 8 *février* 1823.)

900. Les *bois appartenant aux établissements publics* sont, comme les bois des communes, soumis au régime et à l'administration des bois de l'État.

Le mode d'adjudication des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, indiqué dans le chapitre précédent, leur est entièrement applicable, et le recouvre-

ment des produits est effectué par les receveurs des établissements, ou par les receveurs des finances, selon les règles établies pour les communes. (*Loi du* 29 *juillet* 1791.—*Ord. du* 7 *mars* 1817.)

901. Il en est de même pour le recouvrement des rentes sur l'État, et des rentes et créances sur particuliers, dont les établissements publics sont propriétaires.

902. Lorsque des particuliers, débiteurs de rentes en argent envers les hospices et autres établissements de bienfaisance, résident dans un arrondissement autre que celui où les établissements sont situés, les percepteurs des communes où habitent les débiteurs sont chargés d'effectuer les recouvrements pour le compte des établissements créanciers; ces comptables peuvent également, dans les mêmes circonstances, être chargés du recouvrement de toute autre créance appartenant à des hospices ou établissements charitables.—A cet effet, les receveurs d'hospices font parvenir au receveur général de leur département, par l'entremise des commissions administratives, les titres des recettes à opérer pour leur compte. Ces titres sont envoyés par le receveur général, sans qu'il ait à en passer écriture, savoir: aux percepteurs du chef-lieu, pour les recettes à faire dans cet arrondissement; aux receveurs particuliers, pour les recettes à faire dans les arrondissements du département, et aux receveurs généraux, pour les recettes à effectuer dans les autres départements. Le receveur des finances qui se trouve chargé de faire opérer des recettes par les percepteurs placés sous ses ordres, doit, après en avoir pris note sur le carnet dont la tenue est indiquée à l'article 1096, transmettre les titres à ces comptables pour qu'ils opèrent et constatent le recouvrement selon les règles tracées pour les autres produits divers dont la recette leur est confiée.—Les percepteurs, pour être à portée de justifier à toute réquisition de leur situation sous ce rapport, tiennent un carnet dont le modèle est donné à l'appui de l'article 1264. (2e partie de la présente instruction.) (*Ord. du* 28 *juin* 1833.—*Inst. des* 30 *mai* 1827, 19 *août* 1833 *et* 4 *octobre* 1834. — *Circ. des* 16 *juillet* 1828, 1er *novembre* 1833 *et* 25 *octobre* 1834.)

903. Les percepteurs versent les fonds qu'ils ont recouvrés pour les hospices au receveur particulier de leur arrondissement qui leur en délivre un récépissé comptable, en crédite les ***receveurs d'établissements de bienfaisance, comme correspondants de la recette générale*** (Voir art. 1016), et en tient compte au receveur général du département. Le receveur général fait également recette, au crédit des receveurs d'établissements de bienfaisance, des fonds versés, soit par les receveurs particuliers, soit par les percepteurs du chef-lieu. Il fait ensuite parvenir les fonds aux établissements intéressés, en opérant ainsi qu'il suit (*Circ. des* 25 *juin* 1836 *et* 9 *mars* 1838), savoir : — Si les fonds appartiennent à un hospice de l'arrondissement du chef-lieu, il charge le percepteur de la résidence d'en faire le payement, et il lui en tient compte ensuite, lorsque celui-ci lui remet la quittance du receveur d'hospice, en un récépissé à valoir sur le produit des contributions ; — Si les fonds appartiennent à un hospice d'un autre arrondissement du département, il en donne avis au receveur particulier, qui en fait tenir compte à l'hospice par le percepteur de la résidence, suivant le mode qui vient d'être indiqué pour le chef-lieu, et qui adresse ensuite la quittance du receveur d'hospice au receveur général, pour en être crédité; — Enfin, si l'hospice pour le compte duquel des fonds ont été recouvrés est situé dans un autre département, le receveur général fait créditer, au trésor, son collègue de ce dernier département, et il lui en délivre récépissé à titre de ***remises des receveurs généraux***. — Dans les trois cas, le receveur général fait dépense des sommes qu'il transmet ainsi aux établissements de binfaisance, au débit du compte ouvert aux receveurs de ces établissements, comme correspondants de la recette générale. (*Art.* 1016 ***déjà cité***.)

904. Les receveurs généraux qui reçoivent, de leurs collègues des crédits en compte courant et des récépissés pour des fonds à transmettre aux établissements de bienfaisance de leur département, en font dépense à titre d'***envois aux receveurs généraux***; ils en font recette au crédit du compte collectif des ***receveurs d'établissements de bienfaisance***, et ils font tenir compte des fonds aux hospices, soit par l'entremise des percepteurs du chef-lieu, soit par l'entremise des receveurs particuliers, suivant la marche indiquée ci-dessus.

905. Les percepteurs n'ont besoin d'aucune procuration des receveurs d'hospices pour recouvrer les rentes et créances dues à ces établissements. — Ils ont qualité pour libérer valablement les débiteurs, et pour exercer contre eux des poursuites.— Les poursuites ont lieu à la requête de l'administration intéressée, et à la diligence du percepteur, qui doit se conformer aux règles de procédure déterminées pour la nature du titre à exécuter, en s'arrêtant à la saisie-brandon inclusivement. S'il y a lieu à l'expropriation du débiteur, ou s'il s'élève des difficultés qui donnent ouverture à des actions judiciaires, le percepteur, après avoir fait des actes conservatoires, prévient l'administration intéressée, et celle-ci avise à la suite qu'il convient de donner à l'affaire d'après les lois et règlements. — Il convient, au reste, d'assurer, autant que possible, les recouvrements sans aucune poursuite. Les rentes dues aux hospices étant, en général, quérables, les comptables ont à se transporter chez les débiteurs; si, à la première réquisition, le payement de la rente échue est refusé, ou si le débiteur est absent, le percepteur l'informe ou le fait informer du jour le plus prochain où il doit se rendre dans la commune, et ce n'est qu'en cas de non-succès de la seconde démarche, faite au jour indiqué, qu'il convient de commencer les poursuites. Si néanmoins la sûreté du recouvrement exige de plus promptes mesures, le percepteur ne doit pas négliger de les prendre immédiatement.

906. Les percepteurs sont responsables des non-valeurs qui résultent de leur négligence; ils répondent également des prescriptions et des péremptions encourues par suite du défaut de renouvellement des titres et des inscriptions hypothécaires. Toutefois, ils n'encourent de responsabilité pour la péremption des titres qu'autant que les receveurs des hospices intéressés les ont acquis, par l'intermédiaire du receveur général des finances, de faire les actes conservatoires, pour empêcher la péremption des titres dont ils sont détenteurs, six mois au moins avant l'expiration des délais. — Les receveurs des finances sont tenus, sous leur responsabilité, de surveiller l'accomplissement des obligations imposées aux percepteurs, pour le recouvrement des rentes et créances des hospices.

907. Les percepteurs ont droit, sur leurs recou-

vrements pour le compte des hospices, à des remises dont le taux est fixé, sur la *proposition de la commission administrative de l'hospice propriétaire*, par le préfet du *département où le recouvrement doit avoir lieu*, sans pouvoir néanmoins excéder 5 *centimes par franc*. A cet effet, les commissions administratives, en envoyant aux receveurs généraux des finances les titres des rentes et créances à recouvrer, y joignent leurs propositions pour la fixation des remises, et le receveur général, en faisant parvenir les titres à ces derniers, transmet les propositions des commissions, avec son avis, au préfet de son département, qui statue immédiatement, et envoie une ampliation de son arrêté au receveur général, afin que celui-ci en donne connaissance aux percepteurs.— Les percepteurs sont autorisés à retenir le montant de leurs remises sur le produit des recettes qu'ils ont effectuées pour le compte des hospices. Ils souscrivent une déclaration de cette retenue, et ils la remettent au receveur des finances, avec le surplus de leurs recettes. Ces déclarations de retenues parviennent aux receveurs des hospices, comme les sommes versées en numéraire, par l'entremise des receveurs des finances, mais sans donner lieu à aucune écriture de la part de ces derniers. Les receveurs des hospices ont seuls à en faire dépense dans leur comptabilité, après qu'elles ont été visées par l'ordonnateur des dépenses de l'établissement.

908. La quotité des fonds que les communes doivent prélever sur les produits de leur octroi, pour les verser dans les caisses des établissements de charité, est déterminée chaque année par l'autorité qui fixe les budgets, d'après les demandes des commissions administratives et les délibérations prises sur ces demandes par les conseils municipaux des communes.—Les subventions ainsi réglées doivent être versées entre les mains des receveurs des établissements par les receveurs des communes, dans la proportion d'un douzième par mois. En conséquence, les receveurs des établissements doivent, le 1[er] de chaque mois, demander au maire de leur commune le mandat nécessaire pour toucher les fonds chez le receveur municipal. Si la délivrance de ces mandats, ou le payement de la somme ordonnancée, éprouvait des difficultés ou des retards, les receveurs des établissements en informeraient les commissions administratives, pour que celles-ci pussent provoquer, auprès de l'autorité supérieure, les mesures qui seraient reconnues nécessaires. (*Loi des* 11 *frimaire an VII et* 5 *ventôse an VIII*.)

909. Il existe, au profit des hospices et bureaux de bienfaisance un droit *du dixième sur le prix des billets d'entrée dans les spectacles*. — Un *droit du quart de la recette* est également établi pour subvenir aux besoins de ces établissements, *sur le prix d'entrée des bals*, *concerts*, *feux d'artifice*, *courses et exercices de chevaux, et autres fêtes où l'on est admis en payant*. La perception de ces droits est autorisée par les lois de finances de chaque année. — Les commissions administratives peuvent demander, et les préfets peuvent autoriser la mise en ferme ou en régie intéressée, de la perception des droits dont il s'agit. (*Loi du* 7 *frimaire an V*. — *P. I.* 74.—*Loi du* 8 *thermidor an V*.)

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de cette perception sont jugées par les préfets en conseil de préfecture. — Les administrations locales sont autorisées à prendre les mesures qu'elles croient convenables pour assurer le recouvrement, et les receveurs des établissements doivent, sous leur responsabilité, opérer ce recouvrement, soit aux échéances fixées par l'acte d'adjudication, si les droits sont affermés ou mis en régie, soit au fur et à mesure des recettes faites par les entrepreneurs. (*Arr. du* 10 *thermidor an XI*.)

910. Les dépenses auxquelles donne lieu le traitement des marins et militaires reçus dans les hospices civils, sont fixées *par journées*, et le remboursement en est fait aux hospices, sur des états des commissions administratives, dressés à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, arrêtés par les préfets, et dont le montant est ordonnancé par les ministères de la guerre et de la marine, au nom des receveurs des hospices. — Ces receveurs doivent, au besoin, demander que les états dont la production est nécessaire pour obtenir les ordonnances de payement, soient dressés aux époques prescrites. (*Arr. du* 11 *germinal an IX*. — *Décr. du* 23 *germinal an XIII*. — *Instr. du* 6 *novembre* 1824 *et* 15 *juillet* 1826.)

911. Les objets fabriqués ou confectionnés dans les hospices sont vendus, et le produit en est versé dans la caisse de l'établissement.—Ce produit appartient, pour un tiers, aux indigents, et leur est remis tous les dix jours ou à leur sortie de l'hospice, selon les règlements particuliers de chaque établissement.— Les deux autres tiers sont attribués à l'établissement même. - Les sommes à répartir de cette manière sont déterminées par des états de distribution, que le président de la commission administrative certifie. (*Loi du* 16 *messidor an VII*.—*Avis du conseil du* 3 *novembre* 1809.)

912. Le produit des *dons*, *aumônes et collectes*, que les hospices et les bureaux de bienfaisance sont autorisés à recevoir, doivent être remis intégralement, par les personnes chargées de les recueillir, dans la caisse de l'établissement auquel ces produits appartiennent. — Les receveurs doivent veiller à ce que ces différents produits leur soient exactement versés, et, en cas de difficultés, en rendre compte à leur administration. (*Arr. du* 5 *prairial an XI*.— *Déc. du* 30 *décembre* 1809.—*Ord. du* 31 *octobre* 1821.)

913. Les hospices chargés du *service des enfants trouvés ou abandonnés* peuvent recevoir des secours prélevés sur les revenus des autres hospices du département ou sur les revenus des communes. La répartition des contingents à fournir ainsi par chaque établissement et par chaque commune, est réglée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets.—Le receveur de l'hospice auquel des secours de cette nature sont accordés, en fait le recouvrement au moyen des mandats qui sont délivrés par l'ordonnateur des dépenses de chacun des autres établissements, sur la caisse de leurs trésoriers, ou par les maires sur les caisses municipales. (*Déc. du* 9 *janvier* 1811.—*Inst. du* 8 *février* 1823.)

914. Pour subvenir au payement des mois de nourrice et des pensions des enfants trouvés ou abandonnés; il est formé, à la caisse du receveur général de chaque département, ainsi qu'on l'a vu dans le titre II de cette instruction (*Services spéciaux, art.* 531 *et* 535), un fonds commun qui est tenu à la disposition des préfets; et les hospices, chargés de pourvoir au service des enfants trouvés, reçoivent, en vertu de mandats délivrés par ces administrateurs, les sommes nécessaires pour couvrir les avances qu'ils ont à faire.

915. Enfin, il peut être accordé à ces établisse-

ments, pour le même service, des secours sur les fonds des budgets des départements. — Les receveurs des hospices en touchent le montant aux caisses des payeurs, d'après les mandats des préfets.

916. La loi du 22 juillet 1791 et l'arrêté du 25 prairial an VIII attribuent aux hospices, indépendamment des amendes de police correctionnelle, qui font partie des *cotisations* affectées au service des enfants trouvés, diverses *amendes* et *confiscations*. —Les droits des hospices au recouvrement de ces amendes et confiscations résultent des jugements qui les ont prononcées, et dont un extrait doit leur être délivré gratuitement par les greffiers des tribunaux. — Le montant doit en être versé aux époques fixées par ces jugements. — Les retards que les débiteurs mettraient à se libérer donnent lieu aux poursuites ordinaires (art. 737). (*Loi du 22 juillet* 1791. — *Arr. du* 25 *prairial an VIII.*)

917. Sous le titre de *revenus en nature*, on désigne les produits des biens ruraux, des jardins et des basses-cours, qui sont perçus en nature, pour être consommés dans l'établissement.—Ces produits sont constatés par les baux passés avec les fermiers, pour les grains ou denrées qui proviennent de domaines affermés, et par des états de recette, pour les grains ou denrées qui proviennent de domaines exploités directement par l'administration. — Les revenus en nature, pour être compris dans les budgets des hospices, dont ils forment un chapitre distinct, sont évalués en argent, suivant le prix moyen des mercuriales au marché le plus voisin de l'établissement. (*Ord. du* 31 *octobre* 1821. — *Inst. du* 8 *février* 1823.)

918. Les receveurs des établissements de bienfaisance sont responsables de la rentrée des *revenus en nature*, comme du recouvrement des revenus en argent, et ils ne peuvent dégager leur responsabilité qu'en justifiant de la remise, qu'ils ont fait faire entre les mains des économes, des grains et denrées récoltés ou achetés pour le service des établissements. Ils doivent, en conséquence, suivre la rentrée de ces produits aux échéances, et employer, au besoin, contre les fermiers ou autres débiteurs, les mêmes moyens de poursuites que pour le recouvrement des revenus en argent. — Les receveurs n'encourent cependant aucune responsabilité pour les *revenus en nature* qui proviennent de domaines exploités directement par l'administration de l'établissement; ces revenus n'entrent que pour ordre dans leurs comptes, et ils y sont justifiés par un état, dûment certifié, des produits et de leur valeur.

919. Lorsque les grains ou denrées provenant de domaines exploités par l'administration, ou achetés pour le service de l'établissement, excèdent les besoins de la consommation, il peut y avoir lieu de vendre cet excédant, qui sort ainsi de la *comptabilité en matière* dont il sera parlé dans la deuxième partie de cette instruction, pour entrer dans la *comptabilité en deniers*.— Le prix de vente est constaté par l'acte d'adjudication, et cet acte détermine en même temps les époques auxquelles le prix doit être versé à la caisse du receveur. — Le recouvrement, en cas de retard, doit être poursuivi par les voies ordinaires de *commandement*, de *saisie*, etc., selon le mode indiqué *à l'article* 737. (*Inst. du* 8 *février* 1823.)

920. On a vu par la nomenclature des revenus extraordinaires des établissements de bienfaisance, qu'ils se composent de produits analogues aux revenus extraordinaires des communes.— Les règles d'après lesquelles les droits des communes sont constatés et réalisés, sont entièrement applicables aux établissements de bienfaisance, et l'on ne peut que renvoyer, sous ce rapport, aux dispositions du chapitre précédent. — Seulement, les établissements de bienfaisance ne peuvent, quel que soit leur revenu, contracter aucun *emprunt* sans y être autorisés par une ordonnance du roi. (*Art.* 240 *du règlement de* 1840.)

921. Les receveurs de ces établissements peuvent être forcés en recette, par suite de l'examen de leurs comptes annuels, de sommes provenant de restes à recouvrer non susceptibles d'être admis en non-valeurs, de rejets de dépenses ou d'erreurs commises au préjudice des établissements. — Les receveurs doivent verser, de leurs deniers personnels, à la caisse des établissements, le montant de ces forcements de recette ou rejets de dépense, et s'en charger dans leur comptabilité à titre de *recettes accidentelles*.

SECTION III. — Des dépenses des établissements de bienfaisance; crédits, ordonnancement, payement.

922. Les dépenses des hospices et autres établissements de bienfaisance, divisées en *dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires*, consistent, pour celles de la première espèce, dans les articles suivants :

Traitements divers; — gages des employés et servants; — réparation et entretien des bâtiments; — contributions assises sur ces bâtiments; — Entretien du mobilier et des ustensiles; — dépenses du coucher; — linge et habillement; — Achat de grains et denrées; — blanchissage; — chauffage; — éclairage, — achat de médicaments; — pensions ou rentes à la charge de l'établissement; — entretien et menues réparations des propriétés rurales; — contributions assises sur ces propriétés; — dépenses des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés; — Frais de layettes et vêtements de ces enfants. (*Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 501.)

On range également dans la classe des dépenses ordinaires les *consommations de grains et denrées*.

Les dépenses *extraordinaires* ont, en général, pour objet :

Les constructions et grosses réparations; — les achats de terrains et bâtiments; — la dépense des aliénés indigents, dans la proportion déterminée par le ministère de l'intérieur, sur la proposition des conseils généraux et des préfets; — les frais de procédure; — Les achats de rentes sur l'État.

923. Les crédits en vertu desquels les dépenses des établissements doivent être acquittées sont ouverts dans les budgets dont la formation a été indiquée au commencement de ce chapitre. — Chaque crédit doit servir à la dépense pour laquelle il est ouvert; les administrateurs ne peuvent en changer la destination sans une décision de l'autorité compétente. — Lorsque les crédits ouverts par le budget d'un exercice sont reconnus insuffisants, ou s'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de la formation de ce budget, les crédits supplémentaires doivent également être ouverts par décisions spéciales de l'autorité investie du droit de régler le budget. (*Déc. du* 7 *floréal an XIII.* — *Règl. du* 27 *octobre* 1808.—*Ord. du* 31 *octobre* 1821.—*Inst. des* 7 *novembre* 1815 *et* 8 *février* 1823. — *Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 505.)

924. Aucune dépense ne peut être acquittée par les receveurs des hospices et autres établissements, si elle n'a été préalablement ordonnancée sur un crédit régulièrement ouvert.—Un des membres de la

commission administrative de chaque établissement est chargé des fonctions d'ordonnateur. — Les mandats doivent être délivrés au profit et au nom des créanciers directs de l'établissement. (*Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 506.)

925. Les règles qui ont été tracées dans la section II du chapitre précédent, pour le *payement des dépenses des communes*, sont applicables au *payement des dépenses des établissements de bienfaisance*. — Le tableau indicatif des justifications que les receveurs de ces établissements doivent exiger à l'appui de chaque payement est donné dans la partie de la présente instruction qui traite des *comptes de gestion*.

926. Le payement des mois de nourrice, pensions et autres dépenses extérieures pour le service des enfants trouvés et des enfants abandonnés, est effectué par les receveurs des hospices, au moyen des ressources qui sont affectées à ce service d'après les dispositions que rappellent les articles 913, 914 et 915. (*Circ. du* 16 *juillet* 1828.—*Ord. du* 28 *juin* 1833. —*Inst. du* 19 *août* 1833.- *Circ. du* 1er *novembre suivant.*)

927. Lorsque les hospices ont à faire payer des mois de nourrice d'enfants trouvés, dans des arrondissements de perception autres que le leur, les receveurs des finances et les percepteurs des communes où résident les nourrices, sont chargés de concourir à ces payements.

928. Les receveurs des hospices sont, pour ces opérations, rangés parmi les correspondants administratifs des recettes générales, et le mode d'après lequel doivent avoir lieu les payements dont il s'agit est, en conséquence, réglé dans la partie de la présente instruction qui traite du service de ses correspondants. (*Art.* 1015.)

929. Il importe que, quand des payements de mois de nourrice doivent être faits par les percepteurs, les nourrices soient prévenues à l'avance du jour où ces comptables se rendront dans leurs communes. — Les percepteurs ne doivent faire aucune retenue sur le salaire des nourrices pour les contributions qu'elles pourraient devoir, à moins qu'elles n'offrent elles-mêmes de s'y soumettre, ou qu'il n'y ait péril pour les intérêts du trésor.—Dans ce dernier cas, les percepteurs doivent en référer au receveur des finances, et le receveur général s'entend avec le préfet du département pour qu'il y soit statué.

930. La correspondance entre les percepteurs et les receveurs d'établissements de bienfaisance doit toujours avoir lieu par l'entremise des receveurs des finances. Cette règle est applicable à tous les services qui exigent des relations entre ces compables.

931. Les adjudications et marchés passés au nom des établissements de bienfaisance sont soumis aux dispositions particulières qui régissent les opérations de même nature faites pour le compte des communes; ces dispositions ont été indiquées aux articles 883 à 892.

934. La caisse des dépôts ouvre à chaque commune ou établissement un compte de *fonds* de *retraites*, qu'elle crédite des sommes qui lui appartiennent; et celles de ces sommes qui restent au crédit du compte à la fin de chaque année, après le payement des retraites, sont employées en achats d'inscriptions de rentes sur l'État, dont les arrérages sont perçus par la même caisse au nom de l'établissement, et accroissent d'autant les fonds destinés aux pensions dont il est chargé. — Cette caisse tient à la disposition des communes ou établissements les fonds non employés, ainsi que les inscriptions de rentes acquises; et, lorsque les sommes restant en caisse sont insuffisantes pour subvenir au payement des pensions, la caisse, sur la demande des administrations, fait procéder à la vente de tout ou partie des rentes.

935. Le payement des retraites ou pensions est ordonné et effectué par la caisse des dépôts et consignations, sur des états de trimestre dressés par les soins des maires.

936. Ces diverses dispositions s'exécutent de la manière suivante : — Les receveurs des communes ou établissements publics sont tenus de demander aux maires la délivrance d'une expédition officielle des décisions qui établissent et déterminent les retenues sur les appointements des employés pour former leurs fonds de retraites. Munis de ces décisions, les receveurs doivent, en faisant chaque mois le payement des sommes dues aux employés d'après l'état d'émargement signé par eux, exercer la retenue prescrite, et en verser le produit dans les caisses des receveurs des finances, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, savoir : — le jour même du payement des traitements, dans les villes chefs-lieux d'arrondissement; — dix jours après ce payement, pour les communes où ne réside pas le receveur des finances. — Ce versement donne lieu, de la part du receveur des finances, à la délivrance d'un récépissé à talon.

937. Dès que la caisse des dépôts a employé les fonds de retenues à l'acquisition de rentes sur l'État au nom de chaque commune ou établissement propriétaire, elle en donne avis au maire, qui le communique au receveur. — Ce receveur reçoit, de la même manière, l'avis du recouvrement des arrérages de rentes que la caisse des dépôts perçoit chaque semestre, et dont le montant vient augmenter le capital déposé pour les fonds de retraites.

938. Pour le payement des pensions ou retraites, les maires font dresser et envoyer, tous les trois mois, à la caisse des dépôts et consignations, l'état des termes échus, lequel doit indiquer, avec les noms et prénoms de chaque employé retraité, la quotité de sa pension, le montant du trimestre à lui payer, et les pièces qu'il doit fournir pour la régularité du payement. D'après cet état, appuyé de toutes les pièces justificatives, ladite caisse autorise le receveur des finances, son préposé, à en remettre le montant au receveur de la commune ou de l'établissement. Celui-ci, sur une ampliation du même état, certifiée par le maire de la commune et émargée par les employés retraités, paye à chacun la somme qui lui revient pour le terme de sa pension.

939. Enfin, quand les fonds restant à la caisse des dépôts et consignations après l'acquisition de rentes sur l'État ne sont pas suffisants pour le payement des pensions accordées, et qu'il a été procédé à la vente de ces rentes jusqu'à due concurrence, la caisse des dépôts donne avis de cette vente de son produit aux maires, et ceux-ci le communiquent aux receveurs.

CHAPITRE XVII. — *Communes et établissements publics, et adjudicataires de coupes ordinaires et extraordinaires de bois; leur compte d'obligations.*

1006. L'article 754 donne aux receveurs des finances, dans l'intérêt de leur surveillance et de leur

responsabilité, le droit de se faire remettre, par les receveurs municipaux, pour rester entre leurs mains jusqu'aux époques d'échéance, les obligations d'adjudicataires de coupes *ordinaires* de bois des communes et établissements publics. — Les receveurs particuliers constatent cette remise, ainsi que les restitutions qu'ils effectuent, à des comptes qu'ils ouvrent aux adjudicataires et aux receveurs des communes et établissements publics, comme correspondants de la recette générale; ils délivrent, lors de la réception des obligations, des récépissés à talon, au dos desquels ils font annoter ensuite les restitutions qu'ils font aux receveurs municipaux. Cette annotation est indépendante de la reconnaissance que doit fournir chaque receveur municipal pour les obligations qui lui sont rendues. — Le receveur général opère de la même manière, lorsqu'il lui est remis et lorsqu'il rend des obligations déposées par les receveurs municipaux de l'*arrondissement du chef-lieu*; il se fait remettre, en outre, les obligations déposées entre les mains des receveurs particuliers, et il en fournit à ces comptables des reconnaissances distinctes *par échéance d'obligation*, qui tiennent lieu de valeurs entre les mains de chaque receveur d'arrondissement. Il retire ces reconnaissances au fur et à mesure qu'il renvoie les effets à l'échéance, pour que les receveurs particuliers les rendent aux receveurs municipaux. (*Circ. des* 16 *août* 1832, *et* 12 *avril* 1837.)

1007. Suivant le mode réglé aux articles 626 et 825 à 827, le produit des coupes *extraordinaires* de bois appartenant aux communes et établissements publics doit être placé en compte courant au trésor public.— Ce placement ne pouvant être effectué qu'au fur et à mesure de l'échéance des obligations ou traites souscrites par les adjudicataires, la dette de ceux-ci, et la créance des communes et établissements doivent être constatées au moyen de deux comptes particuliers, qui expriment d'abord la réception des traites, puis l'encaissement successif des sommes à placer au trésor public. — S'il arrive que des payements soient faits par les souscripteurs avant l'échéance des traites, il est opéré, à leur égard, comme le règlent les articles 826 et 1809. (*Circ. des* 12 *décembre* 1821, 4 *juillet* 1825, 15 *avril* 1826 *et* 16 *août* 1832.

CHAPITRE XVIII. — *Receveurs d'hospices et établissements de bienfaisance.*

1008. Les cautionnements en numéraire des receveurs des hospices et des établissements de bienfaisance sont, comme on le voit à l'article 1055, versés dans les caisses des monts-de-piété. — Le payement des intérêts dus aux titulaires, sur ces cautionnements, s'effectue par l'entremise des receveurs des finances et des percepteurs, d'après le mode indiqué ci-après. (*Inst. du ministre de l'intérieur et Circ. de la comptabilité générale des finances des* 9 *septembre* 1831, 20 *mai* 1832, 29 *décembre* 1832 *et* 20 *mars* 1834.).

1009. Les monts-de-piété dépositaires des cautionnements doivent, chaque année, dresser un état des receveurs à qui les intérêts sont dus, et le montant en est ordonnancé par l'ordonnateur des dépenses de l'établissement. Le caissier du mont-de-piété fait de cet état des extraits séparés, en ce qui concerne chaque receveur, les certifie conformes à l'état général ordonnancé, et les remet au receveur des finances de l'arrondissement où est situé le mont-de-piété. Il verse en même temps à la caisse de ce comptable, qui lui en délivre un récépissé à talon, la somme nécessaire au payement des décomptes d'intérêts portés dans les états, et le receveur porte ces fonds au crédit du compte qu'il ouvre aux receveurs d'hospices et d'établissements de bienfaisance, comme correspondants de la recette générale. Si les décomptes d'intérêts sont payables dans l'arrondissement, le receveur particulier les transmet directement aux percepteurs des communes où résident les parties intéressées; s'ils sont payables dans un autre arrondissement ou dans un autre département, il les adresse au receveur général sous les ordres duquel il est placé. Ce dernier fait alors parvenir les états, soit aux percepteurs du chef-lieu ou aux receveurs particuliers s'ils concernent son département, soit aux receveurs généraux s'ils intéressent d'autres départements. Il joint à ce dernier envoi un récépissé délivré au nom de chacun de ses collègues, et il les fait créditer au trésor du montant des sommes à payer par leurs soins; il constate cette somme dans sa comptabilité, comme, *remises de fonds de ses collègues*, et il la porte en même temps au débit du compte courant des receveurs d'hospices et d'établissements de bienfaisance.

1010. Les percepteurs qui ont effectué les payements d'intérêts en comprennent les pièces justificatives dans leurs versements à la recette particulière, et le receveur général auquel les receveurs particuliers doivent faire l'envoi de ces pièces, débite les receveurs d'hospices et d'établissements public des payements faits dans les divers arrondissements du département.

1011. Lorsque le receveur général a réuni les pièces justificatives des payements faits dans le département, pour le compte d'un même mont-de-piété, il les transmet au caissier de cet établissement, et il en retire une reconnaissance qui sert à justifier la dépense portée au débit des receveurs d'hospices et établissements de bienfaisance.

1012. Si, par suite de décès ou de toute autre cause, la totalité des sommes portées dans les décomptes d'intérêts n'a pas été payée, le receveur général joint aux pièces constatant les payements, pour la partie non employée des fonds qui avaient été versés, un mandat à l'ordre du caissier du mont-de-piété, sur le percepteur ou le receveur des finances de sa résidence; il porte le montant de ce mandat au compte courant de receveurs d'hospices, et il le fait comprendre dans la reconnaissance ci-dessus mentionnée.

1013. Les receveurs généraux qui reçoivent de leurs collègues des crédits en compte courant, pour des intérêts de cautionnements à payer dans leur département, en portent le montant au crédit des receveurs d'hospices et d'établissements de bienfaisance, et ils en délivrent, au nom du receveur qui leur a transmis les fonds, un récépissé qu'ils souscrivent à titre de recette pour le compte des correspondants de la recette générale. Ils font ensuite, pour l'emploi des fonds qui leur ont été ainsi transmis, pour le renvoi des pièces justificatives, des payements aux caissiers des monts-de-piété, et pour le remboursement de la portion des sommes versées par ces caissiers, qui n'aurait pas été employée, toutes les opérations qui sont indiquées ci-dessus, à l'égard des fonds versés aux receveurs généraux pour être employés dans leur propre département.

1014. Les envois de pièces, récépissés et mandats que les receveurs généraux ont à faire passer, d'après les dispositions qui précèdent, dans un département autre que le leur, doivent être effectués par l'entremise des préfets. A cet effet, les receveurs généraux qui ont à adresser des pièces à leurs collègues, les remettent *à découvert*, au préfet de leur département, et ils lui demandent de les faire parvenir au préfet du département où les payements doivent avoir lieu, afin que celui-ci puisse les remettre au receveur général de sa résidence. Les pièces que les receveurs généraux ont ensuite à renvoyer au mont-de-piété sont également transmises sous le couvert de la préfecture, et le préfet du département où les établissements sont situés, les fait parvenir directement à ces établissements, en même temps qu'il réclame pour les annuler les récépissés délivrés par les receveurs des finances lors du versement des fonds. (*Circ. des* 12 *mai*, 25 *juin*, 16 *décembre* 1836.)

1015. Les règles de service tracées aux articles 1109 à 1014, pour le payement des intérêts de cautionnements des receveurs d'hospices et pour la transmission des pièces, sont entièrement applicables au payement que les receveurs des finances sont appelés à faire pour le compte des receveurs d'hospices, des mois de nourrice des enfants trouvés. — Ces payements ont lieu en vertu d'états d'émargements dressés et ordonnancés au nom des créanciers, et qui sont remis aux receveurs généraux, par les soins des préfets. Si quelque partie des états n'a pas été payée, il est opéré comme le règle l'article 1012, à moins que les hospices n'aient autorisé les receveurs des finances à conserver les fonds non employés, pour servir au payement des dépenses des trimestres suivants. — Les receveurs des finances ouvrent un compte collectif aux receveurs d'hospices, pour les diverses opérations auxquelles donne lieu le service dont il s'agit. (*Ord. du* 28 *juin* 1833.—*Inst. des* 9 *août* 1833, 12 *mai* 1836 *et* 15 *décembre* 1837. — *Circ. des* 1er *novembre* 1833, 20 *mars* 1834 *et* 25 *juin* 1836.)

1016. Les receveurs des finances ont un compte ouvert aux *receveurs d'établissements de bienfaisance*, comme correspondants de la recette générale, pour y porter en recette les recouvrements de rentes et créances que les percepteurs sont chargés d'opérer pour le compte de ces établissements, et en dépense la transmission des fonds ainsi recouvrés aux établissements auxquels ils appartiennent. Les règles relatives à ce service ont été tracées par les articles 901 à 907.—La marche réglée à l'article 1014, pour les transmissions de pièces concernant les payements d'intérêts de cautionnements des receveurs d'établissements de bienfaisance, est applicable aux pièces que les receveurs généraux ont à envoyer dans un autre département que le leur, pour le service mentionné au présent article. (*Inst. des* 30 *mai* 1827, 19 *août* 1833, 4 *octobre* 1834 *et* 12 *mai* 1836.—*Circ. du* 25 *juin* 1836.)

1049. Les percepteurs remplissent les fonctions de receveur municipal des communes de leur circonscription, et, dans tous les cas de vacances d'une recette municipale, le service doit leur en être immédiatement remis.—Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, *si le conseil municipal le demande*, à un receveur municipal spécial qui est nommé par le roi, sur une liste de trois candidats présentés par le conseil municipal, et transmise au ministre par le préfet, avec son avis et celui du sous-préfet. Ce receveur, une fois nommé, continue ses fonctions, lors même que plus tard les revenus de la commune cesseraient de s'élever à trente mille francs. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 65. — *Circ. des* 30 *septembre et* 5 *octobre* 1837.—*Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 465.)

1050. Les receveurs municipaux sont, *de droit*, receveurs des hospices et autres établissements de bienfaisance de leur commune, lorsque les revenus ordinaires de ces établissements ne dépassent pas le chiffre de trente mille francs; dans le cas contraire, la recette des établissements peut être confiée à un receveur spécial. Les recettes en matière, provenant du service de l'économat, sont comptées pour leur valeur dans le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement.—Les receveurs spéciaux des établissements de bienfaisance sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des commissions administratives et l'avis des préfets. Les receveurs des communes peuvent être compris au nombre des candidats présentés. (*Ord. du* 17 *septembre* 1837, *art.* 12. — *Circ. des* 5 *octobre* 1837, *et* 6 *février* 1838, 15 *décembre* 1837.—*Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 509 *et* 510.)

1051. Les cautionnements à fournir par les percepteurs-receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance sont déterminés, pour leur nature et leur quotité, dans chaque arrêté de nomination, et doivent être réalisés avant l'installation des comptables.—Ils sont fixés, savoir : —Pour la perception des contributions directes, et sauf les exceptions mentionnées au deuxième paragraphe de l'article 82 de la loi du 28 avril 1816, au *douzième* du montant des rôles généraux et supplémentaires de l'année qui a précédé la nomination du nouveau titulaire ;—Pour le service des communes et établissements de bienfaisance, au *dixième* des recettes ordinaires portées au compte de l'année qui précède celle de la nomination du receveur. —Dans les localités où les rôles des contributions, les revenus ordinaires des communes ou ceux des établissements de bienfaisance ont éprouvé, depuis la nomination du receveur, un accroissement considérable et permanent, il peut être procédé à une nouvelle fixation des cautionnements, d'après les bases de la loi du 28 avril 1816, sur la demande qui en est faite par le préfet et le receveur général des finances du département.—Les cautionnements sont solidairement affectés aux diverses gestions dont un même comptable se trouve chargé cumulativement (art. 1111. (*Loi des* 23 *nivôse et* 6 *ventôse an XIII*, *et du* 28 *avril* 1816.—*Circ. du* 15 *juillet* 1823.—*Ord. du* 17 *septembre* 1837.—*Circ. du* 30 *du même mois.*)

1052. Les cautionnements des percepteurs et des receveurs de communes doivent être faits en *numéraire*, et versés au trésor public. — Les cautionnements des receveurs d'établissements de bienfaisance sont fournis en *numéraire*, en *immeubles* ou en *rentes sur l'Etat*. (*Loi du* 28 *avril* 1816.—*Ord. du* 31 *octobre* 1822.—*Instr. du* 16 *septembre* 1830.)

1053. Les receveurs d'établissements de bienfaisance qui veulent fournir leur cautionnement en *immeubles* doivent présenter à la commission administrative, avec la désignation des immeubles qu'ils offrent en garantie, les pièces constatant que ces immeubles sont présentement libres de tous priviléges et hypothèques ; cette justification est faite aux frais du comptable. Au vu des pièces, la commission administrative délibère sur l'acceptation des immeubles

offerts ; s'il s'élève quelque difficulté portant sur leur valeur estimative, le comptable peut demander une expertise contradictoire à ses frais.—Lorsque les immeubles ont été acceptés pour garantie de sa gestion, le receveur, ou le tiers auquel ils appartiennent, consent, par-devant notaire, et dans la forme ordinaire des actes de cautionnement, à ce qu'ils y soient affectés, avec hypothèque spéciale, et il produit à l'appui de cet acte le certificat de non inscription du conservateur des hypothèques, ainsi que toutes autres pièces établissant que les immeubles représentent une valeur libre plus qu'équivalente au montant du cautionnement. L'inscription hypothécaire est prise au nom de l'établissement, à la diligence du receveur lui-même, qui doit en justifier avant son entrée en fonctions.—Les délibérations des commissions administratives, relatives à l'acceptation des cautionnements en immeubles, ne peuvent être exécutées sans avoir été préalablement soumises à l'approbation du préfet du département. Les receveurs des finances sont admis à discuter la validité des cautionnements, lorsqu'ils doivent être fournis par des receveurs qui sont en même temps percepteurs des contributions directes de la commune.

1054. Les cautionnements en *rentes sur l'État* sont soumis aux formalités suivantes : — Les receveurs qui désirent réaliser leur cautionnement à Paris remettent, soit par eux-mêmes, soit par un mandataire spécial, leurs inscriptions de rentes au directeur du contentieux des finances, pour être déposées à la caisse du trésor public. L'acte de cautionnement, fait double entre le directeur du contentieux des finances et les titulaires des inscriptions, est immédiatement dressé sur papier timbré. Les receveurs qui veulent réaliser leur cautionnement en rentes départementales remettent leurs inscriptions au directeur de l'enregistrement, qui remplit à cet égard les mêmes fonctions que le directeur du contentieux et qui remet les inscriptions au receveur de l'enregistrement chargé de les conserver. Les bordereaux annuels, en vertu desquels les titulaires des rentes affectées aux cautionnements sont admis à toucher les arrérages desdites rentes, sont envoyés aux préfets, et remis par ces administrateurs aux commissions administratives auprès desquelles les parties intéressées ont à les réclamer.

1055. Les receveurs des établissements de bienfaisance ont la faculté de faire leur cautionnement, partie en *immeubles* et partie en *rentes sur l'État*, en se conformant, pour chaque partie, aux règles ci-dessus.—Les cautionnements ne peuvent être réalisés en *numéraire* qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur ; le versement en est fait, dans ce cas, aux caisses des monts-de-piété.

1056. Il est interdit aux receveurs des finances d'accepter des percepteurs, des receveurs municipaux et des receveurs d'établissements de bienfaisance, des cautions, hypothèques, ou autres garanties particulières, indépendantes des cautionnements auxquels les comptables sont assujettis.

1057. Pour être installés dans leurs fonctions, les nouveaux percepteurs-receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance doivent justifier au préfet du département, par l'intermédiaire du receveur des finances de l'arrondissement, de la réalisation de leurs cautionnements et de la prestation du serment voulu par la loi du 31 août 1830. Il est fait mention expresse, dans le procès-verbal d'installation, des justifications produites pour la réalisation des cautionnements. — L'acte de prestation de serment est soumis aux droits d'enregistrement, fixés à quinze francs pour les comptables dont le traitement excède cinq cents francs, et à trois francs pour ceux qui ont un traitement inférieur. (*Loi des* 25 *mai* 1791 *et* 31 *août* 1830.—*Inst. du* 16 *septembre* 1830.—*Inst. du* 16 *septembre* 1830.—*P., I.* 123.)

1058. Les percepteurs qui sont nommés à d'autres perceptions ne sont pas tenus de prêter un nouveau serment ; ils doivent seulement justifier qu'ils ont précédemment rempli cette formalité, et faire enregistrer leur acte de prestation de serment, soit au greffe du tribunal civil, soit au greffe de la justice de paix de leur nouvelle résidence. — Cet enregistrement a lieu sans frais. — Ils peuvent aussi être dispensés, par le receveur des finances de l'arrondissement, du versement d'un nouveau cautionnement, sur la production des pièces exigées pour opérer l'application de l'ancien cautionnement à la nouvelle gestion (*art.* 1079, 1080 *et* 1081), sauf à justifier du versement du supplément, s'il y a lieu, et à remplacer provisoirement les certificats de quitus qu'il n'aurait pas encore été possible d'obtenir, par les procès-verbaux de remises de service constatant la situation régulière de la caisse des comptables. Le comptable supérieur doit, néanmoins, dans ce cas, veiller à ce que l'application du cautionnement soit faite le plus promptement possible, et à ce que le nouveau certificat d'inscription lui soit représenté ; il prend note, à cet effet, des percepteurs qui sont dans la position indiquée ci-dessus, et il les oblige à presser l'apurement de leur ancienne comptabilité. (*Loi du* 22 *août* 1791.—*Déc. du* 19 *novembre* 1818.)

1060. Les receveurs des finances peuvent exercer, au nom de l'État, sur les biens des percepteurs-receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance, les priviléges et le droit d'hypothèque légale, résultant des articles 2098 et 2121 du Code civil. Toutefois, il est recommandé aux receveurs des finances d'apporter la plus grande réserve dans l'exercice de ce droit, et de n'en faire usage que dans le cas où ils auraient un motif de suspecter la gestion des percepteurs. Ces derniers comptables peuvent, ensuite, obtenir la mainlevée des inscriptions hypothécaires, en justifiant de la régularité de leur gestion par un certificat du receveur des finances. Leur demande, accompagnée de ce certificat, doit être transmise à l'agent judiciaire du trésor public. (*Loi du* 5 *septembre* 1807.)

1062. Les remises à allouer aux receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, autres que ceux de la ville de Paris, sont portées aux budgets, pour la somme à laquelle elles sont présumées devoir s'élever, d'après les prévisions de recettes et de dépenses. (*Ord. des* 17 *avril et* 23 *mai* 1839. — *Circ. des* 22 *avril et* 1er *juin* 1829.—*Inst. du* 12 *février* 1840.)

1063. Ces remises sur toutes les recettes et dépenses, ordinaires et extraordinaires, sont calculées ainsi qu'il suit, savoir :

Sur les premiers 5,000 fr., à raison de.............. ..	2 f.	00 c.	p. 0/0 sur les recettes.
	2	00	p. 0/0 sur les dépenses.
Sur les 25,000 fr. suivants, à raison de......	1	50	p. 0/0 sur les recettes.
	1	50	p. 0/0 sur les dépenses.
Sur les 70,000 fr. suivants, à raison de..........	0	75	p. 0/0 sur les recettes.
	0	75	p. 0/0 sur les dépenses.

Sur les 100,000 fr. suivants jusqu'à un million, à raison de.	0	33	p. 0/0 sur les recettes.
	0	33	p. 0/0 sur les dépenses.
Sur les sommes excédant un million, à raison de.......	0	12	p. 0/0 sur les recettes.
	0	12	p. 0/0 sur les dépenses.

Les conseils municipaux et les commissions administratives sont toujours appelés à délibérer, conformément au décret du 30 frimaire an XIII, sur la fixation des remises de leurs receveurs, sans toutefois que les proportions du tarif ci-dessus puissent être élevées ou réduites de plus d'un dixième, et sauf décision de l'autorité compétente. — L'application du tarif doit être faite séparément pour chaque commune ou établissement dont le même comptable se trouve chargé.

1064. Les receveurs des communes et des établissements n'ont droit à aucune remise sur les recettes et les payements qui ne constituent que des conversions de valeurs, et qui, pour ce motif, doivent être déduites de celles qui sont comprises dans les décomptes.—Sont considérés comme conversions de valeurs, savoir : — La *recette* du produit des centimes ordinaires et extraordinaires et des attributions sur les patentes, si les fonctions de receveur municipal sont réunies à celles de percepteur ; — Et, lorsque le service de la commune et celui d'un établissement de bienfaisance sont réunis entre les mains du même comptable : à l'égard de la commune, *le payement* des subventions allouées à l'établissement sur les fonds municipaux ; à l'égard de l'établissement, *la recette* desdites subventions.—Les placements faits au trésor des fonds sans emploi ; le retrait de ces fonds ; les acquisitions de rentes sur l'État ; la réalisation du capital des rentes dues par l'État ou par des particuliers, les ventes d'immeubles et les placements de fonds en immeubles, tels qu'ils sont définis dans l'instruction du ministère de l'intérieur du 12 février 1840 ; la dépense résultant de l'emploi des produits en nature ; le prix de vente de la partie de ces produits qui excède les besoins de l'établissement, sont également considérés comme des conversions de valeurs. — La recette et le remboursement des emprunts contractés par les communes et établissements, et la recette par les receveurs d'hospices, des fonds votés dans les budgets départementaux et communaux pour le service des enfants trouvés, ne donnent pas lieu non plus à des remises en faveur des comptables, d'après les règles établies dans l'instruction précitée du ministère de l'intérieur. Enfin, il ne leur en est point alloué sur les forcements de recettes prononcés contre eux lors de l'examen et du jugement de leurs comptes. — La recette des intérêts produits par les *placements de fonds au trésor*, et la dépense pour le payement des *intérêts* dus sur les *emprunts*, ne sont pas comprises dans les exceptions ci-dessus.

1065. Les remises revenant aux receveurs sur les recettes et sur les dépenses effectuées sont prélevées par eux, à la fin de chaque trimestre, d'après un *décompte* établi *suivant le modèle n°* 157. Chaque décompte est certifié conforme aux écritures par le comptable, l'ordonnateur des dépenses et le receveur des finances de l'arrondissement.—Il est formé un décompte particulier par exercice ; ainsi, il y a *six* décomptes trimestriels pour chaque exercice, dans les communes et établissements où il se prolonge jusqu'au 1er juillet de l'année suivante, et *cinq* décomptes seulement pour les communes et établissements où il expire le 31 mars. Dans les communes peu importantes, et si le receveur municipal y consent, il peut n'être formé qu'un décompte *annuel* pour *chaque exercice*. —En cas de nomination d'un nouveau comptable, il est dressé, au jour de la cessation des fonctions du receveur remplacé, un décompte par exercice, dans la forme des décomptes trimestriels, afin de déterminer le montant des remises qui lui appartiennent. — Le receveur entrant en fonctions n'a droit, sur les recettes et dépenses qui restent à effectuer, qu'à la somme de remises qui eût été liquidée au profit de son prédécesseur, sur ces recettes et dépenses, si sa gestion n'eût pas été interrompue.

1066. Les remises sur la recette du produit des coupes de bois sont acquises dès l'instant où le receveur se charge en recette, dans ses écritures, du montant des traites souscrites, et non pas à l'époque seulement où les traites sont payées par les adjudicataires.

1067. Les percepteurs-receveurs des communes et d'établissements de bienfaisance sont tenus de résider au *chef-lieu* de leur arrondissement de perception ; ils ne peuvent fixer leur domicile dans une autre commune, qu'en vertu d'une autorisation expresse du ministre des finances. Pour obtenir cette autorisation, les percepteurs doivent présenter au receveur des finances de leur arrondissement une demande accompagnée de l'avis des maires de toutes les communes composant la perception. Le receveur particulier, après avoir soumis cette demande au sous-préfet, l'adresse au receveur général, et celui-ci la remet au préfet, qui l'envoie au ministre avec ses observations. —Les percepteurs qui habiteraient, *sans autorisation*, une commune autre que le chef-lieu de leur perception, seraient considérés comme absents de leur résidence sans congé, et seraient passibles de la retenue prescrite par l'article 1071, sans préjudice des peines plus graves qui seraient prononcées contre eux.—Sont réputés ne pas résider au chef-lieu de leur réunion, les percepteurs qui n'y habitent pas d'une manière permanente, bien qu'ils y aient un domicile (*Inst. des* 7 *thermidor an XI*, 8 *décembre* 1815, 6 *novembre* 1820 *et* 8 *février* 1823. — *Arr. du* 18 *octobre* 1828.—*Circ. du* 25 *juin* 1832.)

1068. Les receveurs doivent mentionner, dans le résumé des procès-verbaux de vérification des percepteurs à former pour le ministère des finances, en exécution de l'article 11[illegible], la commune où chaque percepteur réside *de fait*, et leur opinion sur la convenance de cette résidence.

1069. Les percepteurs des contributions directes et les receveurs spéciaux des communes et d'établissements de bienfaisance ne peuvent s'absenter de leur résidence qu'en vertu d'un congé accordé par le préfet du département. — Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de s'absenter doivent être appuyées de l'avis du receveur de l'arrondissement ; les receveurs spéciaux des communes et des établissements sont, en outre, tenus de justifier du consentement du maire de la commune. (*Arr. du* 10 *avril* 1829. — *Circ. du* 20 *juin suivant*. — *Arr. du* 8 *septembre* 1835. — *Circ. des* 16 *et* 29 *du même mois*.)

1070. Toute demande de congé doit, sous peine de rejet, indiquer les motifs de l'absence, et les lieux où celui qui la forme doit se rendre. Les demandes de congé pour cause de maladie doivent, en outre, être appuyées des pièces justificatives et certificats nécessaires. — Les autorisations d'absence dont il n'a pas profité dans les quinze jours qui suivent leur obtention deviennent nulles ; l'absence ne peut, alors,

avoir lieu qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. — Lorsqu'un comptable a profité du congé qui lui a été accordé, il doit donner avis à son chef de service du jour de son départ et de celui de son retour. — Chaque comptable ne peut, à moins de circonstances extraordinaires et urgentes, obtenir plus de trois mois de congé dans le cours de la même année.

1071. Les receveurs particuliers sont tenus de constater l'absence, sans autorisation, des percepteurs et des receveurs spéciaux de leur arrondissement respectif. Ils en informent immédiatement le préfet, par l'intermédiaire du receveur général; ils indiquent la date du jour du départ du comptable, et ultérieurement celui de son retour. — Les contrevenants sont passibles de la retenue du *tiers de leurs remises*, pour tout le temps de l'absence non autorisée; cette retenue est calculée par le receveur des finances de l'arrondissement, sur la totalité des rétributions de la dernière année expirée, allouées au comptable sur ses divers services.

1072. La retenue effectuée sur les remises des percepteurs s'applique au fonds de retraites de l'administration des finances, et elle a lieu selon le mode indiqué à l'article 649. — Si le comptable est receveur municipal ou d'établissements de bienfaisance, le receveur des finances veille à ce que la retenue dont il a été déclaré passible en ladite qualité soit portée par lui, en recette, au crédit de la commune ou de l'établissement, par un article motivé.

1073. Au commencement de chaque mois, le receveur général dresse un état, en double expédition, des congés accordés pendant le mois expiré, et des absences non autorisées qui auraient été constatées, et il le fait certifier par le préfet. Une expédition de cet état est adressée par lui à la direction de la comptabilité générale des finances, et l'autre à la direction du personnel.

1074. Les percepteurs et les receveurs spéciaux sont tenus d'exercer *personnellement* leurs fonctions et ne peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs *que temporairement* et dans le cas d'absence autorisée ou d'empêchement légitime; le fondé de pouvoirs doit être agréé par le receveur des finances et accrédité par le sous-préfet. — Toutefois, lorsque l'empêchement est causé par des infirmités qui mettent le comptable hors d'état de remplir ses fonctions, il peut obtenir de se faire remplacer par un fondé de pouvoirs permanent : l'autorisation du ministre est alors nécessaire; la demande doit en être transmise à la direction de la comptabilité générale des finances par l'intermédiaire du receveur général du département, accompagnée d'un rapport du receveur particulier, renfermant, sur la situation du service et sur la position du comptable, des renseignements suffisants pour mettre le ministère à portée de statuer en toute connaissance de cause. — Les titulaires de perceptions d'une certaine importance qui veulent se faire aider par un ou plusieurs commis n'en doivent pas moins conserver la direction de leur service, tenir leur caisse, faire leurs tournées de recouvrement dans les communes, s'il y a lieu, et délivrer eux-mêmes quittance aux contribuables. — Dans les villes où le bureau du percepteur est ouvert tous les jours de la semaine sans interruption, le comptable peut déléguer des pouvoirs permanents à l'un de ses commis; mais à la condition expresse, par celui-ci, de n'en faire usage que s'il y a, de la part du titulaire, empêchement légitime ou absence autorisée, comme il est prévu par le premier alinéa ci-dessus. Toute infraction aux dispositions du présent article est passible de la peine portée par l'article 1071, contre les percepteurs absents sans congé. (*Circ. du* 31 *décembre* 1839.)

1075. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant aux divers services dont il est chargé. — Le comptable serait déclaré en déficit des fonds qui n'existeraient pas dans cette caisse unique. (*Circ. du* 26 *septembre* 1821.)

1076. En cas de vol commis à sa caisse, aucun comptable public ne peut en obtenir la décharge, s'il ne justifie que ce vol est l'effet d'une force majeure; qu'outre les précautions ordinaires, il avait eu celle de coucher, ou de faire coucher un homme sûr, dans le lieu où il tenait ses fonds, et que, si c'était au rez-de-chaussée, il avait eu soin de le faire solidement griller. (*Loi du* 27 *pluviôse an IX, et Arr. du* 8 *floréal an X. — Circ. des* 31 *mars* 1831 *et* 17 *septembre* 1838.) — Il est en outre tenu d'informer immédiatement l'autorité supérieure des tentatives qui auraient été faites pour enlever les fonds, quand bien même ces tentatives n'auraient pas été suivies d'effet. — Lorsqu'il y a eu vol de fonds, le comptable qui, à moins d'empêchement dûment constaté, n'a pas fait sa déposition à l'autorité locale dans les vingt-quatre heures, est, par ce seul fait, déclaré responsable. — Le ministre des finances statue sur les réclamations des percepteurs et des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, tendant à la décharge de leur responsabilité, au vu des procès-verbaux d'enquête et autres pièces constatant les circonstances du vol, et sauf à prendre préalablement l'avis du comité des finances du conseil d'État. Ces réclamations sont adressées au ministre des finances par le préfet du département, et doivent être appuyées de l'avis du receveur des finances de l'arrondissement et du receveur général. En cas de rejet, les comptables sont admis à se pourvoir au conseil d'État, contre la décision ministérielle, dans le délai de trois mois. — Lorsque le vol porte sur les fonds communaux ou sur les fonds des établissements de bienfaisance, les conseils municipaux et les commissions administratives doivent être entendus, et le ministre de l'intérieur est, en outre, consulté.

1077. Il est statué dans les formes indiquées à l'article précédent, sur les demandes en décharge pour *pertes de fonds* résultant de force majeure.

1078. Il y a incompatibilité entre deux emplois lorsque le titulaire de l'un d'eux est tenu d'exercer ou de concourir à exercer une surveillance médiate ou immédiate sur la gestion du titulaire de l'autre emploi. — En conséquence, les percepteurs receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance ne peuvent cumuler avec leurs fonctions celles de maire ou d'adjoint, et de membre des conseils de préfecture, des conseils municipaux et des commissions administratives des établissements de bienfaisance. — Il y a également incompatibilité entre la place de percepteur-receveur de communes et d'établissements de bienfaisance, et les fonctions de juge et de greffier des tribunaux et des justices de paix, de suppléant de juge, de notaire, d'avocat, d'avoué, d'huissier, de commissaire-priseur, d'agent de change, de courtier, de secrétaire de mairie et de commission administrative, et de commis de préfecture, de sous-préfecture, de recette générale ou de recette particulière des finances.

— Les parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne peuvent être chargés de fonctions dans lesquelles ils exerceraient ou concourraient à exercer l'un sur l'autre une surveillance médiate ou immédiate. — Les commissions syndicales pour les travaux d'art qui exigent le dessèchement des marais, la construction et l'entretien des digues, etc., sont autorisées à charger les percepteurs du recouvrement et de l'emploi des fonds destinés à ces travaux; mais les comptables sont alors soumis aux règles rappelées par les articles 540 et 541. — Les percepteurs ne peuvent être chargés d'aucune autre gestion comptable que les lois et règlements n'auraient pas rendue obligatoire pour eux, à moins que le receveur des finances n'y ait donné son consentement, après en avoir référé à la direction de la comptabilité générale. Dans ce cas, le receveur des finances prescrit au percepteur le mode de comptabilité qu'il doit suivre, et prend toutes les mesures propres à mettre sa responsabilité à l'abri. — Il est interdit aux percepteurs de cumuler avec leur emploi une profession, un commerce ou une industrie quelconque. — Enfin, les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ne peuvent se rendre adjudicataires des revenus qu'ils sont chargés de percevoir. (*Lois des* 24 *vendémiaire et* 17 *frimaire an III*, 25 *ventôse an XI*, *et* 14 *décembre* 1810. — *Circ. des* 18 *décembre* 1825 *et* 8 *février* 1823. — *Décis. du* 25 *janvier* 1836.)

1079. Lorsqu'un percepteur receveur de communes et d'établissements de bienfaisance a cessé ses fonctions, et que ce comptable ou ses ayants cause demandent le remboursement de ses cautionnements, ou lorsque, nommé à une autre perception, le comptable désire faire appliquer les cautionnements qu'il a fournis pour son ancienne gestion, à la garantie des nouveaux services qui lui sont confiés, il doit justifier de sa libération, savoir : — 1° Sur le service des contributions directes, par un *certificat de quitus du receveur des finances* de son arrondissement (*modèle n°* 160); — 2° Sur le service des communes, par les *certificats de quitus des maires* (*modèle n°* 161), par le *certificat du préfet* (*modèle n°* 161 *bis*), constatant que les derniers comptes des titulaires, définitivement jugés par le conseil de préfecture, ou la cour des comptes, sont apurés et soldés; et de plus, par un *certificat spécial du receveur des finances*, exprimant que la libération du titulaire résulte à la fois de la vérification de ses écritures et du jugement de ses comptes (*modèle n°* 162); les receveurs des communes dont les comptes sont jugés par la cour des comptes doivent produire, en outre, l'arrêt de quitus de cette cour; 3° Sur le service des établissements de bienfaisance, par les certificats ci-dessus mentionnés, du préfet et du receveur des finances. (*Circ. des* 15 *juin* 1825 *et* 15 *juin* 1830.)

1080. La délivrance de ces divers certificats est soumise aux conditions suivantes : — Si le comptable hors de fonctions était chargé uniquement du service de la perception des contributions, le certificat doit lui être délivré dans les quatre mois qui suivent la remise de son service, à moins que, par suite de circonstances extraordinaires, le receveur n'ait obtenu du ministre des finances une autorisation spéciale pour prolonger ce délai. Dans tous les cas le receveur des finances peut, en délivrant son certificat de quitus, faire réserver sur le cautionnement une somme égale au montant des restes à recouvrer mis à la charge de l'ex-percepteur par le procès-verbal de remise de service, et à l'égard desquels le comptable reliquataire n'offrirait pas de garanties suffisantes. (*Art.* 1135 *à* 1141.) — Si le comptable hors de fonctions était à la fois percepteur et receveur de communes ou d'établissements de bienfaisance, le receveur des finances peut surseoir à l'expédition des certificats de quitus, jusqu'après le jugement des comptes à rendre par l'ex-receveur, pour le service des communes et établissements. — Les certificats délivrés par les receveurs particuliers des finances doivent être revêtus du *visa* du receveur général.

1081. Indépendamment des certificats dont il s'agit, les demandes en remboursement doivent être appuyées : — Des certificats d'*inscription* des cautionnements au trésor public, et à défaut de ces pièces une déclaration de perte dûment légalisée; et s'il n'y a pas eu d'*inscription*, des récépissés qui constatent le versement des cautionnements dans les caisses du trésor; — Des certificats de privilége s'il en existe; — D'un certificat de non-opposition délivré par le greffier et visé par le président du tribunal de première instance de la résidence du titulaire, conformément à la loi du 6 ventôse an 13; — D'un certificat de propriété conforme au modèle annexé au décret du 18 septembre 1806, si la demande est faite par des héritiers ou ayants droit, à quelque titre que ce soit; — Et s'il s'agit de l'application des cautionnements d'une gestion à un autre service confié au même titulaire, du consentement donné à ce transfert par le bailleur de fonds qui aurait fourni les cautionnements; ce consentement doit être donné au dos des certificats de privilége, et la signature doit être légalisée; — Enfin les demandes doivent énoncer les pièces qui y sont jointes, et indiquer le lieu où le remboursement devra s'effectuer. — Il n'est dû aux greffiers aucun droit de recherche pour les certificats de non-opposition; il leur est alloué seulement la rétribution de vingt-cinq centimes pour la légalisation; chaque certificat est d'ailleurs soumis au droit d'enregistrement d'un franc dix centimes, au timbre de trente-cinq centimes et au droit de greffe d'un franc trente-huit centimes : la somme totale à payer est ainsi de trois francs huit centimes. (*Loi du* 21 *ventôse an* 7, *art.* 14. — *Circ. du* 6 *février* 1838.)

1082. Les demandes et les pièces à l'appui sont transmises par le receveur général au ministère des finances (direction de la comptabilité générale), pour les cautionnements versés au trésor public, par les percepteurs et receveurs des communes, et au préfet du département, pour les cautionnements que les comptables ont versés aux caisses des monts-de-piété, ou fournis en immeubles ou rentes sur l'État, pour la gestion des revenus des établissements de bienfaisance. (*Inst. du* 16 *septembre* 1830.)

1083. Les préfets, sur le vu des pièces constatant la libération définitive des receveurs des établissements de bienfaisance, et après avoir reconnu que les arrêtés de compte qui prononcent cette libération ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie du pourvoi, autorisent, suivant le cas, la mainlevée des inscriptions hypothécaires, la remise des inscriptions de rentes ou la délivrance des fonds versés aux monts-de-piété. Lorsque les établissements sont situés hors du département où exerce le comptable, le préfet transmet à son collègue, dans le département duquel le mont-de-piété est placé, une expédition de l'arrêté qui autorise le remboursement, afin que cet arrêté puisse être notifié aux administrateurs

de l'établissement dépositaire. — Les arrêtés des préfets portant autorisation de remboursement des cautionnements de receveurs d'établissements de bienfaisance doivent mentionner les diverses pièces constatant la libération des comptables, au vu desquelles ils ont été pris, ainsi que l'avis des commissions administratives ; il doit en être remis une expédition au comptable intéressé, afin que, lui ou le tiers qui l'a cautionné, puisse obtenir la restitution, soit des inscriptions de rentes. soit des fonds versés aux monts-de-piété, ou faire opérer la radiation des inscriptions hypothécaires.

1101. Les comptes que les percepteurs sont tenus de présenter chaque année, pour la gestion des revenus des communes et des établissements de bienfaisance, doivent être vérifiés par les receveurs des finances, avant leur présentation aux conseils municipaux et aux commissions administratives, afin que ces receveurs s'assurent qu'ils sont le relevé fidèle de tous les faits consignés dans les écritures et que les règles dont ils sont appelés à surveiller l'exécution ont été observées sous ce rapport, comme sous celui de la justification des recettes et des dépenses.—En conséquence, les receveurs des établissements charitables sont tenus de transmettre l'expédition timbrée de leurs comptes au receveur des finances de leur arrondissement, dans les deux premiers mois de l'année, et, dans tous les cas, un mois au moins avant l'époque où ces comptes doivent être soumis aux conseils municipaux et aux commissions administratives et d'y joindre les pièces justificatives à l'appui, ainsi que les livres au moyen desquels les comptes ont été fermés. Si ces comptes et pièces n'étaient pas parvenus dans le délai ci-dessus prescrit, le receveur des finances devrait les envoyer chercher par un exprès aux frais du retardataire.

1102. Lorsque le receveur des finances a reconnu la régularité de chaque compte, ou lorsqu'il a fait faire les rectifications nécessaires pour le mettre d'accord avec les écritures, il constate le résultat de la vérification par un *visa* placé au bas de la dernière page du compte, et remet immédiatement ce compte au receveur municipal, pour qu'il fasse les autres expéditions.

1103. Les préfets transmettent aux receveurs des finances des copies ou extraits des arrêts de la cour des comptes, et des arrêtés des conseils de préfecture intervenus sur les comptes des receveurs municipaux et d'établissements publics, pour qu'ils puissent surveiller l'exécution, dans les délais prescrits, des injonctions que ces actes renferment (art. 1086). Les receveurs enregistrent, sur un carnet particulier, les arrêts qui leur sont transmis, et les injonctions faites au comptable : à l'expiration du délai accordé pour l'exécution des injonctions, ils font les dispositions nécessaires pour le versement réel, à la caisse des comptables, du montant des rejets de dépenses, ou des forcements de recettes prononcés contre eux. — Les pourvois contre les actes administratifs n'étant pas suspensifs, aux termes de l'avis du conseil d'Etat du 9 février 1808, les injonctions doivent être provisoirement exécutées nonobstant appel, à moins que l'autorité saisie du pourvoi n'ait jugé convenable d'accorder un sursis.

§ 2. *Règles de surveillance concernant les receveurs spéciaux des communes et établissements de bienfaisance.*

1115. Les receveurs généraux et particuliers des finances sont chargés de surveiller les caisses et la tenue des écritures des *receveurs spéciaux* des communes et des établissements de bienfaisance situés dans leur arrondissement, et généralement toutes les parties du service confié à ces comptables. Ils doivent vérifier à domicile, une fois par trimestre, la caisse et la comptabilité de ces receveurs, sans préjudice des autres vérifications que le receveur surveillant peut faire toutes les fois qu'il le juge à propos. Les receveurs peuvent néanmoins se dispenser de se transporter aussi fréquemment chez un comptable dont le service aurait été reconnu complétement régulier dans une vérification précédente.—Les résultats des vérifications faites chez les receveurs spéciaux doivent être constatés par des *procès-verbaux* dont le *modèle* est donné *sous le n°* 169. (*Loi du* 18 *juil-*1817, *art.* 67.—*Ord. du* 17 *septembre suivant.*—*Circ. du* 30 *du même mois, du* 5 *octobre et* 15 *décembre suivant, et du* 6 *février* 1838.)

1116. Les receveurs des finances se font remettre, par chacun des receveurs spéciaux : 1° tous les dix jours, un bordereau dans la forme de la *récapitulation* de l'état détaillé de recettes et de dépenses dont le modèle est donné à l'appui de l'article 1293, et présentant la situation sommaire des recettes et des dépenses effectuées pendant la dizaine, ainsi que le détail des valeurs de caisse, document qui lui permet de prescrire le versement au trésor des sommes qui ne seraient pas nécessaires au payement des dépenses courantes ; 2° tous les mois, la balance générale des comptes ouverts au grand-livre, et, au moins tous les trois mois, le bordereau détaillé des recettes et dépenses, conforme aux modèles donnés à l'appui des articles 1293 et 1356.

1118. Les receveurs des finances sont tenus, en exerçant leur surveillance, de se renfermer dans les termes des règlements qui déterminent les attributions respectives des ordonnateurs et des comptables. Ainsi, la confection et l'exécution des budgets, l'exercice des poursuites propres à assurer le recouvrement des revenus et créances, et l'acquittement, sur pièces valables, des dépenses dont les crédits sont régulièrement ouverts, sont exclusivement dirigés par l'autorité locale ; les receveurs des finances ne peuvent, sur ces diverses parties du service, que proposer les mesures dont ils reconnaîtraient la nécessité ; leur intervention et leur devoir se bornent à appeler l'attention de l'administration sur les faits qui réclameraient son examen, suivant ce que prescrivent les articles 1096 et 1108 ; mais *l'exactitude des recouvrements et des payements, la tenue des écritures, l'intégrité des caisses, la reddition et l'apurement des comptes*, doivent être l'objet de la surveillance directe du comptable supérieur. — La loi, en appelant les receveurs des finances à surveiller la gestion des receveurs spéciaux de communes et établissements publics, ayant eu surtout en vue d'offrir aux administrations municipales un concours éclairé et toujours empressé à faciliter la marche du service par d'utiles directions, les receveurs surveillants doivent exercer cette attribution de manière à éviter des conflits ou autres difficultés préjudiciables au bien de l'administration.

1119. Les receveurs des finances sont autorisés, lorsqu'ils ont constaté, dans la gestion d'un receveur spécial, des irrégularités graves, à placer un agent spécial près du comptable ; ils peuvent requérir du maire la suspension de ce comptable et son rempla-

cement par un gérant provisoire, ou, *en cas d'urgence*, y pourvoir d'office sous leur responsabilité, sauf à rendre compte immédiatement de ces mesures au préfet du département, et à transmettre, en outre, au ministère des finances, des rapports spéciaux et détaillés sur les faits constatés. — Les inspecteurs spéciaux préposés par le ministère de l'intérieur à la surveillance des établissements charitables peuvent aussi, en cas de déficit, suspendre le comptable et requérir la remise du service à un gérant intérimaire; mais ils doivent informer des faits le receveur des finances de l'arrondissement. En cas d'absence constatée du comptable, les mêmes inspecteurs spéciaux peuvent, en présence du maire et du receveur des finances, faire ouvrir la caisse et procéder à la vérification. (*Arr. du* 14 *juin* 1839. —*Circ. du* 18 *juillet suivant*.)

1120. Les inspecteurs des finances ont le droit de vérifier la gestion des receveurs spéciaux sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable; ils peuvent les suspendre de leurs fonctions dans le cas de déficit, en donnant immédiatement connaissance de cette mesure à l'autorité compétente et au receveur des finances, afin qu'il soit pourvu, conformément à ce qui est dit ci-dessus, au remplacement provisoire du comptable. Les inspecteurs n'ont pas toutefois à s'immiscer dans le service administratif, à moins qu'ils ne s'y trouvent indispensablement amenés par la constatation de désordres dans la gestion du comptable, ou qu'ils aient été chargés d'une mission spéciale à cet égard, ou, enfin, qu'ils en soient requis par l'administration supérieure locale. (*Ord. du* 17 *septembre* 1837.—*Circ. du* 30 *du même mois, et du* 15 *décembre suivant*.).

1121. Les dispositions des articles 1087 à 1091 (1), relatives à la remise à faire aux comptables, par l'entremise des receveurs des finances, des budgets, autorisations supplémentaires, extraits de baux, actes et titres de perception de toute nature concernant les communes ou établissements dont les receveurs sont en même temps percepteurs, s'appliquent aux titres de recettes et de dépenses concernant le service des receveurs municipaux spéciaux.—Les dispositions des articles 1101 et 1102, concernant la vérification des comptes de gestion annuels, et la suite à donner aux arrêts rendus sur ces comptes, s'appliquent également aux comptes de gestion des receveurs spéciaux de communes et d'établissements publics.

1122. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les maires des communes et les commissions administratives des établissements conservent le droit et le devoir de diriger les receveurs spéciaux conformément aux règlements, et de surveiller les diverses parties de leur gestion.

1123. Le service des économats, dans les établissements de bienfaisance, et celui des monts-de-piété, ne sont point placés sous la surveillance des receveurs de finances. (*Circ. du* 15 *décembre* 1837, *et du* 6 *février* 1838.)

Les receveurs des communes et des établissements publics sont, en outre, tenus, aux termes du décret du 4 messidor an XIII, de communiquer sans déplacement, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes concernant l'administration des communes ou établissements, afin que ces préposés puissent s'assurer de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre. (*Loi du* 22 *frimaire an VII, art.* 54.—*Décr. du* 4 *messidor an* XIII.)

(1) Voir la circulaire du 23 décembre 1841 qui a annulé ces dispositions.

§ 4. — *Mutation de percepteurs et de receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance.*

1129. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement provisoire d'un percepteur receveur de communes et d'établissements de bienfaisance qui serait décédé ou révoqué, le préfet, sur la proposition du receveur général, ou le sous-préfet, sur la proposition du receveur particulier de l'arrondissement, désigne un *gérant intérimaire*, à moins que le service ne soit déjà confié à un gérant provisoire dûment accrédité. —Si le remplacement est motivé par les résultats d'une vérification de caisse, le receveur des finances nomme lui-même le gérant intérimaire, sauf à donner immédiatement avis de cette nomination au préfet ou au sous-préfet, en l'invitant à faire accréditer ce gérant dans les communes.—Dans tous les cas, la situation du percepteur à remplacer et la remise de son service au gérant intérimaire doivent être constatées conformément aux règles prescrites ci-après pour le cas de remplacement définitif.—Le procès-verbal de remise de service doit être rédigé en trois expéditions, dont l'une est délivrée au gérant intérimaire; la seconde est remise au comptable remplacé ou à ses ayants cause, et la troisième reste entre les mains du receveur particulier, qui en envoie au receveur général *un extrait* conforme au modèle déjà donné sous le n° 166 *bis*, sauf à remplacer cet extrait par une copie du procès-verbal, dans le cas où la remise du service aurait fait découvrir un déficit ou des irrégularités graves. — Le gérant intérimaire succède à toutes les attributions du titulaire; il a droit, pour le temps de sa gestion, à une indemnité qui est prélevée sur les bénéfices de la place, et qui est réglée par le ministre des finances. A cet effet, le receveur des finances, en rendant compte à la direction de la comptabilité générale, de la cessation des fonctions du gérant, fournit un état des remises afférentes au temps de l'intérim. Le restant libre des bénéfices fait retour au trésor, et les receveurs des finances en font recette à titre de recette accidentelle. (*Circ. du* 31 *décembre* 1839.)—Les opérations du gérant intérimaire sont rattachées, pour ordre, à la gestion de l'ex-receveur; elles ont lieu sous la responsabilité personnelle du gérant et sous celle du receveur des finances. (*Inst. du* 15 *juin* 1824.)

1130. Quant au *service des communes et des établissements de bienfaisance*, le receveur des finances doit établir la situation de l'ex-percepteur, en dressant, au nom de chaque commune et établissement, des états détaillés des recettes et des dépenses, et en examinant toutes les pièces justificatives des recouvrements et des payements. - S'il en résulte un excédant de recette représenté par des valeurs de caisse et de portefeuille, ces valeurs sont retenues par le receveur particulier, qui en donne décharge au comptable, pour les remettre au nouveau titulaire, ainsi qu'on le voit ci-après.—Si, au contraire, il est reconnu un déficit matériel, le receveur particulier le fait rembourser ou le solde de ses deniers personnels, conformément aux dispositions contenues dans la section 2 ci-dessus. (*Art.* 1085 *et* 1110.)

1131. Mais la situation du service des communes et des établissements publics, établie de cette manière, n'est pas définitive pour l'ex-percepteur, puisqu'il reste dans l'obligation de rendre, devant l'auto-

rité compétente et suivant les règles tracées dans la seconde partie de la présente instruction, les comptes des recettes et des dépenses qu'il a effectuées jusqu'au jour de la cessation de son service.—A cet effet, le receveur particulier lui laisse entre les mains les pièces justificatives de ses dépenses, et lui fait remettre, pour justifier ses recettes, des extraits des baux, actes d'adjudication et autres titres, dont les originaux doivent passer dans les mains du nouveau titulaire. Toutefois, la délivrance de ces extraits ne serait pas nécessaire, si le dernier compte de la gestion de l'ex-receveur et le premier compte du nouveau titulaire étaient présentés dans la même session du conseil municipal ou de la commission administrative, parce qu'alors les titres de recette produits par le titulaire serviraient de justification aux deux comptes. — Dans tous les cas, pour éviter que le jugement du compte d'un receveur hors de fonctions soit subordonné à celui de son successeur, ce dernier est tenu de s'assurer, dans le délai de trois mois à dater de son entrée en exercice, de la réalité des restes à recouvrer laissés par l'ex-receveur et constatés par le procès-verbal de remise de service. A l'expiration de ce délai, le nouveau comptable doit remettre au conseil municipal ou à la commission administrative, s'il s'agit d'un établissement de bienfaisance, un état de situation présentant, en regard des recouvrements portés dans les écritures de son prédécesseur, sur chaque article de recette, les renseignements particuliers qu'il a dû prendre auprès des débiteurs. Cet état, certifié par lui et sous sa responsabilité personnelle, est l'objet d'un examen spécial de l'administration locale, qui y joint ses observations, s'il y a lieu, et le fait parvenir au préfet avec un bordereau sommaire de la situation du compte administratif formé d'après le relevé des écritures journalières de la commune ou de l'établissement. Le préfet transmet ces pièces, avec son avis, à l'autorité chargée de juger le compte de l'ex-receveur, sur lequel cette autorité peut alors statuer sans attendre l'arrêté d'apurement du compte du successeur. (*Instr. du* 29 *mars* 1831.—*Circ. du* 10 *juin.*)

1132. Dans le cas où l'ex-receveur serait hors d'état de former et de présenter ses comptes, et n'aurait pas désigné un fondé de pouvoirs pour remplir cette obligation, le préfet ou le sous-préfet, sur la proposition du receveur des finances, nomme un commis d'office.—La rétribution qui serait due à ce commis est à la charge de l'ex-receveur; elle est indépendante des amendes qui seraient prononcées par le conseil de préfecture ou la cour des comptes, conformément à l'article 68 de la loi du 18 juillet 1837 et à l'article 1336 de la présente instruction. Cette rétribution est réglée de gré à gré entre le commis d'office et l'ex-receveur ou ses représentants; en cas de contestation, il est statué par le préfet, sur la proposition du receveur d'arrondissement. Si l'ex-receveur se refuse au payement de la somme mise à sa charge, ou s'il est insolvable, cette somme devient un *débet du comptable;* le receveur des finances doit le couvrir, et il en poursuit le remboursement par les voies indiquées par les instructions. — Le nouveau titulaire peut remplir les fonctions de commis d'office.

1133. Aussitôt que le receveur particulier s'est fait remettre les valeurs, registres et pièces comptables, concernant les divers services confiés à l'ex-percepteur-receveur municipal, il convoque à son bureau le nouveau titulaire pour lui remettre ces services.— Il dresse, à cet effet, le procès-verbal qui forme la *seconde partie* du modèle indiqué ci-dessus.—Dans le cas où le nouveau titulaire ne prendrait pas son service dans les délais fixés par le receveur des finances, celui-ci en informerait le receveur général, afin qu'il fût pourvu au remplacement provisoire du comptable et qu'il en fût rendu compte à l'administration locale ainsi qu'au ministère des finances. — Une ampliation ou un extrait du procès-verbal de remise de service doit être remis aux maires, pour que ces fonctionnaires en reconnaissent les résultats en ce qui concerne chaque commune ou établissement. En conséquence, le receveur particulier enjoint au nouveau percepteur-receveur municipal, par la dernière clause de son procès-verbal, de se transporter auprès des maires pour leur remettre l'ampliation ou l'extrait indiqué ci-dessus.

1143. En ce qui concerne les mutations de *receveurs spéciaux* de communes et établissements de bienfaisance, l'installation est faite par le maire; mais le receveur des finances doit assister à la prise du service, pour prescrire ou provoquer toutes les mesures que l'ordre de la comptabilité rendrait nécessaires.—S'il est nommé un gérant par intérim, l'installation a lieu de la même manière. Le gérant intérimaire succède à toutes les attributions du titulaire, et il a droit aux émoluments de la place pour le temps de sa gestion, conformément à la règle établie, pour les percepteurs, à l'article 1126. Il gère sous sa responsabilité personnelle, mais ses opérations sont rattachées, pour ordre, à la gestion de l'ex-receveur. (*Circ. du* 6 *février* 1838.)

SECTION III. — Surveillance et responsabilité des receveurs généraux à l'égard des percepteurs et des receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance.

1146. Les règles de surveillance qui sont tracées dans le chapitre précédent, pour les receveurs particuliers, à l'égard des percepteurs-receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance, ainsi que des receveurs spéciaux de communes et établissements, sont entièrement applicables aux receveurs généraux, en ce qui concerne la gestion des percepteurs et des receveurs spéciaux de l'arrondissement chef-lieu du département, et ils doivent rendre compte au ministère des résultats de cette surveillance, au moyen des états de situation et des résumés de vérification prescrits dans le même chapitre.

SECTION Ire. — Journal à souche.

1227. Le *journal à souche* doit être tenu *par année,* conformément au *modèle n°* 182. — Avant d'en faire usage, les percepteurs doivent le présenter au maire de la commune chef-lieu de perception, pour qu'il soit coté et parafé suivant la formule qui est imprimée en tête du modèle. — A partir du 1er janvier, les percepteurs y enregistrent, successivement et avec détail, chacune des sommes versées à leur caisse sur les *contributions directes* et sur les *produits divers.* — Cet enregistrement doit toujours être fait en présence des parties versantes, et de telle sorte que la souche ou le corps du livre constate distinctement : — Le numéro d'ordre de l'enregistrement; — Le nom des communes ou des établissements; — La date de la recette; — Le nom du redevable; — L'article du rôle ou du budget auquel la recette se rapporte; — Enfin la désignation du produit et de l'exercice sur lequel il est recouvré. (*Inst. des* 31 *octobre* 1817, 8 *avril* 1820, 7 *novembre* 1821, 18 *septembre* 1825 *et* 2 *juin* 1826.)

1228. Le livre à souche contient une colonne pour les *contributions directes* de *chaque exercice*, et deux colonnes pour les *produits* et *services divers*, dont la première est spécialement destinée aux recouvrements de frais de *poursuites*, et la deuxième aux autres *services et produits*. (*Circ. des 20 juin et 17 septembre* 1838.) — Il contient, en outre, une colonne où doit être porté le *montant total de chaque versement*. La somme versée est d'abord inscrite dans cette colonne, et le percepteur fait ressortir ensuite, dans les colonnes de *contributions* ou de *produits divers*, le montant des recouvrements par imputation. Les recettes sur les frais de poursuites relatifs aux produits des communes sont portées dans la même colonne que les recettes sur les produits mêmes. — Le percepteur remplit immédiatement la quittance attachée à la souche en regard de chaque article de recette; laquelle doit porter le même numéro d'enregistrement, les mêmes noms, les mêmes désignations et la même somme; il détache cette quittance, et la remet à la partie payante, comme récépissé sur papier libre, et sans frais. — Toutefois, lorsqu'une recette sur revenus des communes et des établissements de bienfaisance excède *dix francs*, il doit être fourni à la partie versante une quittance détachée du livre spécial des *quittances timbrées*, et la formule de quittance adhérente à la souche du journal ordinaire sur lequel la recette est enregistrée, est en conséquence laissée en blanc et simplement biffée. (*Voir article* 1235.) — Quant aux contributions directes, il est interdit aux percepteurs de délivrer d'autres quittances que celles qui sont séparées du journal à souche.—Les *duplicata* de quittance dont la demande serait faite aux percepteurs, soit par les contribuables, soit par les débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance, ne doivent, en aucun cas, être délivrés sur des imprimés détachés du journal à souche. Les percepteurs emploient pour l'expédition de ces *duplicata* tel autre papier qu'ils jugent convenable.—Il est interdit aux percepteurs de signer à l'avance les quittances attenantes à leur livre à souche.

1232. Les quittances détachées du livre à souche, que les receveurs municipaux ont à délivrer pour les arrérages de rentes appartenant aux communes ou établissements de bienfaisance dont ils gèrent les revenus, sont indépendantes de celles que les mêmes receveurs ont à souscrire, comme porteurs des titres, dans la forme réglée pour le service de la dette inscrite. Seulement, les comptables peuvent constater, sur l'une des quittances, qu'elle forme avec l'autre une seule et même pièce. Ils peuvent aussi faire un seul article de recette et délivrer une seule quittance à souche, lorsqu'ils reçoivent à la fois des arrérages sur plusieurs inscriptions, sauf à détailler les payements, dans l'article de recette et au dos de la quittance, par numéros d'inscription, et par commune et établissement. Les arrérages dont il s'agit étant payables aux caisses des receveurs des finances, les receveurs municipaux doivent se présenter, pour les toucher, au bureau du receveur particulier de leur arrondissement, et se munir de leur livre à souche, d'où ils détachent la quittance immédiatement après avoir reçu les fonds. Ils remettent cette quittance au receveur particulier, qui la fait passer au receveur général, avec les inscriptions et les quittances ordinaires souscrites, ainsi qu'il est dit ci-dessus, dans la forme usitée pour le service des rentes. (*Circ. du 16 octobre* 1833.)

1233. Ne doivent pas donner lieu à des quittances détachées du livre à souche, ni conséquemment à un enregistrement sur ce livre, les recettes provenant des *remboursements de fonds placés au trésor par les communes et établissements publics*, et celles qui résultent du *remboursement des avances* que les receveurs municipaux ont à faire pour plusieurs services, tels que les indemnités de routes aux voyageurs indigents et forçats libérés, le prix des feuilles de passe-ports à l'intérieur, etc., attendu que les titres justificatifs de ces placements et avances sont classés, dans la comptabilité des receveurs, avec les *valeurs de caisses et de portefeuille*, et que leur réalisation n'est qu'une *simple conversion de valeurs*.—Les percepteurs n'ont pas non plus à délivrer de quittances détachées du livre à souche, lorsqu'ils touchent à la caisse du payeur des mandats ayant pour objet des secours collectifs, à la charge d'en distribuer les fonds aux parties intéressées. Ils interviennent, dans ce cas, officieusement et comme agents de distribution; ils n'ont pas à faire recette des fonds dans leur comptabilité, et ils sont seulement tenus de rapporter au payeur les quittances des créanciers réels. (*Circ. du 16 octobre* 1833.)

1234. Les sommes portées dans les diverses colonnes du journal à souche doivent être additionnées par journées, et le percepteur doit avoir soin de tirer une barre au-dessous du total des recettes de chaque journée, afin de ne pas comprendre ce total dans l'addition des recettes de la journée suivante. — Les erreurs d'addition que le percepteur commettrait sur le journal à souche doivent être rectifiées par déductions et augmentations *sur le livre récapitulatif seulement*. — Il en est de même des erreurs qui seraient commises en portant dans la colonne d'un exercice des recettes provenant des contributions d'un autre exercice.

SECTION II. — Registre des quittances timbrées.

1235. Tout receveur municipal ou d'établissement public doit tenir, indépendamment du journal à souche mentionné à la section précédente, et sur lequel il transcrit toutes ses recettes *sans exception*, un *registre de quittances timbrées à l'extraordinaire*; ce livre doit être composé d'un nombre de feuilles proportionné à l'importance des communes ou établissements; il est établi *conformément au modèle* nº 184. — Le payement de toute somme devant donner lieu à une quittance timbrée est enregistré sur le livre à souche général, dans la forme et avec les developpements prescrits par l'article 1227; seulement la quittance adhérente à la souche de ce journal n'est pas détachée; elle est laissée en blanc et simplement biffée, ainsi qu'il est dit à l'article 1228. L'enregistrement de la même recette est fait immédiatement après, sous le même numéro d'ordre, sur le *livre des quittances timbrées*, duquel le receveur détache la quittance pour la remettre à la partie versante, qui est tenue d'en payer le prix. (*Circ. du 15 septembre* 1831.)

1236. En cas de refus, par la partie versante, d'accepter la quittance timbrée, le payement est constaté seulement sur le journal à souche général, *sans qu'aucune espèce de reçu ou quittance puisse être délivré au débiteur* (*art.* 734); il est fait alors mention, sur le bulletin attenant à la souche, du motif qui n'a pas permis au comptable de délivrer de quittance timbrée. En conséquence de cette disposition, le receveur ne doit transcrire sur le registre des quittances timbrées, le payement d'une somme excédant

dix francs, qu'après s'être assuré que la partie versante consent à payer le coût du timbre.

1237. *Le registre des quittances timbrées* ne doit être remplacé que lorsqu'il est entièrement rempli, toutes les dispositions d'ordre et de surveillance relatives à la fourniture, à la distribution et à la tenue des journaux à souche, lui sont applicables, et il doit, comme ceux-ci, être coté et parafé par le maire de la commune chef-lieu de perception. Les receveurs doivent, en outre, s'assurer fréquemment que le nombre des quittances restées attenantes aux souches du journal ordinaire est égal au nombre de recettes pour lesquelles les quittances étaient assujetties au timbre.

1238. Les receveurs généraux des finances font l'avance, sur leurs fonds personnels, du prix du timbre du livre spécial des quittances timbrées ; ils s'en font rembourser immédiatement par les receveurs des communes, qui en acquittent le montant sur le produit de leurs recettes courantes, selon la marche réglée pour diverses autres avances à faire sur les fonds communaux. (*Circ. du* 12 *avril* 1837.)

SECTION III. — Livre de détail.

1239. Les *livres de détail* prescrits aux percepteurs-receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance sont :—1° Les livres de détail des recettes et des dépenses effectuées en exécution du budget de chaque commune et établissement ;—2° Le livre de détail spécial des recettes et des dépenses de l'octroi.....

1240. Ces livres destinés à constater, par nature de recette et de dépense, les opérations qui sont effectuées en exécution des budgets des communes et des établissements de bienfaisance, sont tenus *par exercice*, c'est-à-dire qu'ils servent à l'enregistrement des recettes et des dépenses propres à chaque exercice, non-seulement pendant l'année qui donne son nom à cet exercice, mais encore pendant la partie de l'année suivante, qui est accordée pour en compléter les opérations. — Il s'ensuit que les receveurs ayant à opérer, dans le cours de chaque année, les recettes et les dépenses de l'*exercice qui commence*, ainsi que celles de l'*exercice qui achève sa période*, doivent tenir concurremment ouverts, au nom de chaque commune ou établissement, les livres de détail de ces *deux exercices*.

1241. Au fur et à mesure que le receveur a effectué une recette, soit en *numéraire*, soit en *récépissés de placements faits, sans son concours, au trésor public*, soit en *décompte d'intérêts alloués sur les placements*, soit aussi en *déclarations de retenues*, admises par le receveur des finances, sur le produit des centimes additionnels ou impositions revenant aux communes, et que, suivant les dispositions de la section précédente, il a délivré à la partie versante une quittance détachée du journal à souche, il constate immédiatement cette recette à l'article du livre de détail auquel elle se rapporte. — De même, chaque payement que le receveur opère entre les mains des créanciers des communes ou établissements est constaté en dépense à l'article correspondant du livre de détail de l'exercice auquel la dépense appartient.

1250. Les sommes enregistrées sur chacun des *livres de détail* doivent être additionnées toutes les fois que les percepteurs ont à établir les bordereaux détaillés dont il sera parlé plus loin. Ces additions sont indépendantes de celles qui sont faites lors de la vérification des écritures. — Au 31 décembre, les livres de détail sont arrêtés en présence des maires des communes et des administrateurs des établissements de bienfaisance ; mais les livres de l'exercice dont les opérations doivent être complétées dans l'année suivante continuent d'être employés pour l'enregistrement de ces opérations, ainsi qu'on l'a dit au commencement de la présente section.

1261. Les receveurs municipaux qui se trouvent chargés, suivant les dispositions insérées dans la première partie de cette instruction (art. 934 à 939), du service des fonds de retenues pour retraites ou pensions des employés de la mairie, de l'octroi et des administrations locales, doivent ouvrir sur leur *livre des comptes divers* les trois comptes ci-après : — *Fonds de retenues pour retraites ou pension des employés de*.. ..—*Caisse des dépôts et consignations, son compte de fonds de retraites des employés de*...., *déposés en numéraire*.— *Caisse des dépôts et consignations, son compte de fonds de retraites, convertis en rentes sur l'État*.—Ces deux derniers comptes font toutefois partie de *la* 4ᵉ *section du livre*, affectée aux comptes de *valeurs* et de *fonds placés*.—Les trois comptes sont employés d'après les règles suivantes : —En faisant, chaque mois, le payement des traitements dus aux employés, suivant l'état d'émargement signé par eux, les receveurs portent d'abord en dépense, sur leur *livre de détail*, le montant des traitements, *sans déduction des retenues ;* puis, en opérant ces retenues, ils s'en chargent immédiatement en recette au compte *fonds de retenues pour retraites ou pensions des employés de*....—Les receveurs portent également en *recette*, à ce compte, les autres produits qui seraient affectés, par l'autorité compétente, à l'accroissement du fonds des retraites. —Lorsqu'ensuite les receveurs font le versement des produits aux receveurs des finances préposés de la caisse des dépôts et consignations, ils constatent ce versement en dépense au compte *caisse des dépôts et consignations, s/c de fonds de retraites déposés en numéraire*.—Lorsque les fonds déposés ont été employés à l'achat de rentes sur l'État, le receveur, sur l'avis qu'il en reçoit, porte le montant du capital employé, au *crédit* du compte *caisse des dépôts et consignations, s/c de fonds de retraites déposés en numéraire*, et au *débit* du compte *caisse des dépôts et consignations, s/c de fonds de retraites convertis en rentes sur l'Etat*. L'opération inverse a lieu en cas de *ventes de rentes*.—La caisse des dépôts fait parvenir à l'administration locale, qui le remet au receveur, l'avis du recouvrement des arrérages de rentes qui viennent augmenter le capital déposé pour fonds de retraites. En recevant cet avis, le comptable porte le montant des arrérages recouvrés en *dépense* au débit de la *caisse des dépôts et consignations, s/c de fonds de retraites déposés en numéraire et en recette au compte fonds de retenue, etc*.—Tous les trois mois, le comptable reçoit du receveur des finances la somme nécessaire pour payer aux employés retraités les termes échus de leur pension. Cette double opération est constatée en portant le montant de la somme reçue, au *crédit* du compte *caisse des dépôts, etc.*, et le payement des pensions de retraites, en *dépense* au compte *fonds de retenues, etc*.—Enfin, lorsque, par suite de ventes de rentes, le fonds des retraites se trouve augmenté de bénéfices obtenus sur ces opérations, le receveur, sur l'avis qui lui en est donné, les porte au *débit* du compte *caisse des dépôts et consignations, s/c de fonds de retraites déposés en numéraire*, et *en recette* au compte *fonds de retenues, etc*.

Il porte, au contraire, au *crédit* du premier compte et en *dépense* au second le montant des pertes qui résulteraient de ces ventes. Le capital *primitif* des rentes vendues est, en outre, porté au *débit* du compte de la *caisse des dépôts* pour les fonds *déposés en numéraire*, et au *crédit* du compte de la même caisse pour les fonds *convertis en rentes sur l'Etat.*

SECTION IV.

1270. En recevant, conformément aux dispositions de l'article 754, les traites souscrites par les adjudicataires de coupes *ordinaires* de bois des communes et établissements publics, le receveur municipal constate la réception de ces traites au compte *produits de coupes ordinaires de bois* ouvert sur *le livre de détail* de la commune ou de l'établissement auquel le produit appartient, puis au compte général de cette commune ou de cet établissement, sur le livre des comptes divers, suivant le mode tracé à l'article 1241 pour toutes les autres recettes, en ayant soin d'appliquer la recette au compte *de l'exercice qui prend sa désignation de l'année pendant laquelle les ventes ont eu lieu.* — Mais, attendu que cette recette se compose de valeurs à termes, à réaliser par le comptable, celui-ci ouvre, dans son livre des *comptes divers*, un compte intitulé *traites d'adjudicataires de coupes ordinaires de bois*, au débit duquel il porte la somme à recouvrer sur les adjudicataires, avec détail de l'échéance des traites. S'il effectue le dépôt des traites à la recette particulière des finances, le récépissé du receveur particulier remplace les effets dans son portefeuille, sans donner lieu à aucune écriture.—Au fur et à mesure du payement de chaque traite en numéraire, le receveur municipal en *crédite* le compte précité. (*Circ. du 17 septembre* 1838.)

1271. Les articles 818 à 829 ont fait connaître que les traites souscrites par les adjudicataires de *coupes extraordinaires* de bois appartenant aux communes et établissements publics sont reçus par les receveurs des finances qui en suivent l'encaissement aux échéances, pour en placer le montant au trésor public, et qui délivrent alors des récépissés de ces placements au nom des receveurs municipaux; mais ces derniers comptables n'en doivent pas moins, dès que les traites ont été reçues pour le compte des communes et établissements publics, constater cette recette dans leurs écritures. — En conséquence, le receveur des finances qui a reçu les traites dont il s'agit remet immédiatement au receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire une *déclaration* constatant la réception de ces traites, leur échéance et le montant des sommes qui y sont stipulées payables au domicile du receveur des finances. — Le receveur municipal, en recevant cette déclaration, opère selon la marche tracée ci-dessus pour les traites d'adjudicataires des coupes ordinaires de bois, c'est-à-dire qu'il porte le montant des traites à l'article *produits des coupes extraordinaires de bois* ouvert, d'après le budget, sur le livre de détail de l'*exercice auquel la recette appartient*, puis au compte général de la commune, ou de l'établissement, sur le *livre des comptes divers;* et il ouvre en même temps, sur ce dernier livre, un compte intitulé : *traites d'adjudicataires de coupes extraordinaires de bois en dépôt chez le receveur des finances*, au *débit* duquel il porte les sommes à recouvrer sur les adjudicataires, avec détail de l'échéance des traites. — Lorsqu'ensuite le receveur des finances délivre, au receveur municipal, les récépissés qui constatent le recouvrement du prix des traites et le placement du produit au trésor public, le receveur municipal porte le montant du recouvrement au *crédit* du compte ci-dessus, et au *débit* du compte *trésor public*, ouvert conformément à l'article 1272. (*Note jointe à l'inst. du 5 février* 1826.)

1272. Chaque somme versée chez les receveurs des finances, à titre de *placements en compte courant au trésor public* sur les fonds des communes et des établissements publics, donne lieu, ainsi qu'on l'a vu dans la première partie (*art.* 625), à la délivrance d'un récépissé à talon au nom du receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire des fonds placés. — Dès que le receveur municipal est nanti de cette pièce, qui représente entre ses mains une portion de l'actif de la commune ou de l'établissement, il *débite* de la somme y énoncée le compte *Trésor public* qui doit être ouvert sur son *livre des comptes divers.* — Les remboursements qui sont faits successivement sur les fonds placés au trésor sont inscrits par le receveur des finances lui-même au *crédit* du compte dont il s'agit, et, à cet effet, le receveur municipal doit lui représenter son *livre des comptes divers*, en venant recevoir le montant de chaque remboursement. — Ce même compte est *débité*, et le compte de chaque commune ou établissement est *crédité* des intérêts que le trésor alloue. (*Instr. du 30 nov.* 1823.)

1273. Les sommes que les receveurs municipaux sont dans le cas de payer, pour frais de route des voyageurs indigents et forçats libérés, sont portées, dans leur livre des comptes divers, au *débit* d'un compte intitulé : *Avances pour frais de route des voyageurs et forçats libérés.*—Ce compte est successivement *crédité* des payements que la préfecture fait faire en remboursement des avances.

1274. Le compte *Feuilles de passe-ports à l'intérieur* est ouvert sur le *livre des comptes divers* par les receveurs des communes, qui, sur la demande des maires, font l'avance des feuilles de passe-ports prises au comptant chez les receveurs de l'enregistrement. — Le montant des avances est porté au *débit* de ce compte, qui est ensuite *crédité* des remboursements faits par les maires.

1275. Comme l'a réglé l'article 734, les receveurs de communes et d'établissements publics doivent solder, entre les mains des receveurs des finances, le prix des *registres de quittances timbrées* dont ils ont à faire usage, en exécution du même article et de l'article 1235. Les receveurs des communes ou établissements constatent les avances qu'ils font, pour ce service, au *débit* d'un compte intitulé : *Avances pour livre à souches des quittances timbrées* qu'ils créditent ensuite des sommes successivement recouvrées sur les parties versantes. Le solde de ce compte, ainsi que celui des deux autres comptes mentionnés aux articles 1273 et 1274, figure *comme valeurs* dans les états de situation du receveur, et il est justifié par le nombre des quittances timbrées restant à employer. — Le même mode d'écritures et de comptabilité est suivi pour les *avances de frais judiciaires en matière d'octroi*, dont les pièces justificatives sont versées pour comptant par les préposés de l'octroi. (*Circ. des 15 septembre* 1831 *et* 25 *mai* 1836.)

SECTION VI. — Livres spéciaux pour les recettes et dépenses en matières (1).

1289. Le chapitre II du titre V de la 1re partie de cette instruction (2) a fait connaître que les recettes et les dépenses sur *produits en nature appartenant aux hospices* sont classées sous un titre spécial dans les budgets de ces établissements.—Cette distinction, nécessaire pour l'ordre de la comptabilité, a dû être également établie dans les écritures des receveurs.—Tel est l'objet du *livre-journal* et du *grand-livre*, dont les *modèles* sont joints à la présente instruction *sous les* nos 195 *et* 196. (*Instr. du* 8 *février* 1823.)

1290. Au fur et à mesure que des recettes sont effectuées sur les *produits en nature*, provenant des domaines exploités directement par l'administration ou achetés pour les besoins de l'établissement, le receveur enregistre ces recettes au *livre-journal*.—Aussitôt après que le receveur a passé, pour constater ces recettes sur son livre-journal, les articles tracés par le modèle, il transporte les quantités reçues au compte du grand-livre que chaque recette concerne.

1291. Les entrées de denrées ou autres produits en nature ne doivent figurer dans la comptabilité du receveur de l'hospice qu'après avoir été d'abord effectuées et constatées par l'économe, qui en délivre, aux parties versantes, des quittances détachées d'un journal à souche; les parties versantes sont tenues de représenter ces quittances au receveur, qui les échange contre les siennes, et qui considère, dès lors, les denrées ou produits comme étant remis par lui à l'économe. Il en fait, conséquemment, dépense sur son livre-journal, ainsi qu'aux comptes ouverts sur le grand-livre à chaque nature de produit. (*Inst. du* 20 *novembre* 1836.)

1292. Le grand-livre est divisé en deux sections: — La première comprend les comptes de *produits récoltés dans l'établissement*; — La seconde, les comptes de *produits provenant d'achats pour le service de l'établissement*. — Les comptes de ce grand-livre, qui, d'après les dispositions ci-dessus, se trouvent toujours balancés, sont clos et arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Comptabilité des économes.

Les économes ont, au reste, un mode de comptabilité spécial à suivre pour les recettes et dépenses en matières. Ce mode de comptabilité est réglé dans l'instruction de M. le ministre de l'intérieur, du 20 novembre 1836.

SECTION VII. — Bordereaux de situation.

1293. Les bordereaux de situation des percepteurs sont de deux espèces, savoir: — 1° Le *bordereau détaillé* des recettes et des dépenses faites sur chacun des articles portés aux budgets des communes et des établissements publics, et qui forme le développement des résultats inscrits au nom de chaque commune ou établissement sur le bordereau mentionné ci-après; — 2° Le *bordereau de situation sommaire*, destiné à présenter le tableau complet des opérations du comptable, la position particulière de chaque service, l'excédant de recette ou de dépense qui en résulte, et la situation de sa caisse. — Ces bordereaux sont établis d'après les règles suivantes, et conformément aux *modèles* nos 197 *et* 197 *bis*. (*Inst. des* 8 *avril* 1820 *et* 15 *juin* 1824.)

1294. La marche à suivre pour établir les *bordereaux détaillés* consiste à présenter le relevé des articles de recette et de dépense compris dans les budgets des deux exercices qui sont chaque année en cours d'exécution, et à rapporter, en regard de chaque article, le montant des opérations faites et enregistrées sur les *livres de détail*. — Le percepteur, après avoir fait ces relevés, forme les totaux des diverses colonnes de chaque bordereau, puis la récapitulation qui doit faire ressortir l'excédant des recettes sur les dépenses. — A cet effet, et suivant les indications données par les modèles, le comptable rapporte en première ligne du cadre destiné à cette récapitulation l'excédant des recettes sur les dépenses du trimestre précédent. — Il y ajoute les recettes faites *pendant le trimestre*, sur les deux exercices ouverts, et il déduit, ensuite, du total de ces opérations, les dépenses également effectuées *pendant le trimestre*, sur les deux exercices ouverts. — La différence qui en résulte représente le nouvel excédant des recettes au dernier jour du trimestre, et doit être justifiée par les valeurs matérielles de caisse ou de portefeuille, existant à cette époque, entre les mains du receveur, pour le compte de la commune ou de l'établissement au nom duquel le bordereau est dressé. — Enfin, cet excédant de recettes doit toujours être égal à l'excédant constaté par le *compte général* de la commune ou de l'établissement, et qui figure au bordereau de situation sommaire (*Inst. des* 30 *novembre* 1823 *et* 15 *juin* 1824.)

1295. Pour former le *bordereau de situation sommaire*, le percepteur additionne les recettes et les dépenses enregistrées à chacun des comptes ouverts sur le *livre des comptes divers*, et transporte d'abord dans la première partie du bordereau les résultats des comptes de chaque *commune* ou *établissement*, puis ceux des comptes *des produits recouvrés en vertu de titres de perceptions*, etc. — Il fait ressortir, dans des colonnes spéciales, et par exercice, le total des recettes et le total des dépenses de chaque service, ainsi que les *excédants* qui résultent de la comparaison de ces deux totaux, et il forme les additions des diverses colonnes, les totaux relatifs aux comptes des communes et établissements publics sont formés séparément. Le compte des *frais de poursuites pour le recouvrement des contributions* doit être placé, sur le bordereau sommaire, le dernier des *comptes de produits divers*, afin de se trouver rapproché des comptes des *contributions directes*. Les totaux réunis des divers comptes autres que ceux des contributions directes doivent être égaux au montant des colonnes de *produits divers*, sur le *livre récapitulatif*. — Le percepteur forme ensuite, sur ce dernier livre, les totaux des colonnes de *recouvrements* et de *versements* effectués à titre *de contributions directes;* il transporte chacun de ces totaux sur le bordereau, et les fait ressortir, de même que les *excédants*, dans les colonnes à ce destinées. (*Loi du* 8 *avril* 1820. — *Circ. des* 30 *septembre* 1827 *et* 17 *septembre* 1838.)

1296. Lorsque tous les reports sont ainsi opérés, le percepteur termine le bordereau par l'addition entière et complète des recettes et dépenses de toute nature, ainsi que des colonnes d'*excédants*. — Ces totaux généraux doivent être entièrement d'accord avec ceux que présente le *livre récapitulatif*. — Les bor-

(1) Voir la circulaire du 18 novembre 1841, qui annule ces dispositions.
(2) Voir, page 563, art. 893 et 894.

dereaux doivent, en outre, énoncer le montant des titres de perception émis pour les divers produits, de manière à pouvoir être comparés avec les recouvrements, et à faire ressortir les restes à recouvrer.

1297. L'addition de la colonne *excédants des recettes* forme la somme que le percepteur est tenu de représenter, soit en valeurs de caisse ou de portefeuille, soit en récépissés de placements, soit aussi en pièces justificatives d'avances à recouvrer. Il relève à cet effet, sur son *livre des comptes divers*, et rapporte au bordereau les soldes des comptes : — *Traites d'adjudicataires de coupes ordinaires de bois ; — Traites d'adjudicataires de coupes extraordinaires de bois ; — Trésor public ; — Caisses des dépôts et consignations, s/c de fonds de retenues pour retraites* (*Numéraire et rentes sur l'État*) ; — *Avances pour frais de route des voyageurs indigents et forçats libérés ; — Avances pour feuilles de passe-ports à l'intérieur ; — Avances pour frais de timbre des registres des quittances ; — Avances de frais judiciaires en matière d'octroi.* — Il ajoute ces soldes au montant des *valeurs en caisse*, et le total qui résulte de cette addition doit représenter exactement le total des *excédants de recettes*. — Quant aux *excédants de dépenses* qui existeraient, soit sur les comptes de *produits divers*, soit sur les comptes de *contributions directes*, l'addition de la colonne qui leur est réservée constaterait une *avance* qui ne pourrait avoir été faite qu'avec les deniers personnels du comptable. Cette avance devrait être inscrite au compte de *fonds particuliers*.

1298. Les bordereaux de situation sont formés aux époques prescrites par les receveurs des finances, qui peuvent en exiger un à la date où chaque percepteur fait son dernier versement du mois, afin de comparer plus facilement les résultats des écritures du percepteur avec ceux des livres de la recette particulière, et de pouvoir faire régulariser ces résultats, s'il y a lieu.

SECTION VIII. — **De l'intervention des autorités locales et des receveurs des finances pour la clôture des divers registres des percepteurs au 31 décembre de chaque année.**

1299. Les dispositions rappelées dans les sections précédentes ont fait connaître que les divers registres des percepteurs receveurs de communes et d'établissements publics doivent être arrêtés au 31 décembre de chaque année. — Cette opération exige l'intervention des maires des communes, des administrateurs des établissements publics et des receveurs des finances. (*Ord. des* 31 *octobre* 1821 *et* 23 *avril* 1823.— *Inst. des* 8 *février et* 30 *novembre* 1823.)

1300. Les maires des communes chefs-lieux de perception étant appelés à constater l'existence, au 31 décembre, des valeurs matérielles qui représentent, entre les mains des comptables, l'excédant des recettes sur les dépenses de chaque commune, reconnaissent la situation des percepteurs envers leurs divers services, et procèdent à la clôture des registres. — Ces fonctionnaires, assistés d'un membre du conseil municipal, dressent, à cet effet, un procès-verbal conforme au *modèle n°* 198, et font établir à l'appui le bordereau de situation au 31 décembre. Ils adressent les deux pièces au sous-préfet de l'arrondissement. — Une ampliation de ce procès-verbal et du bordereau est remise au comptable pour lui servir, comme on le verra dans le chapitre suivant, à justifier l'excédant de recette qui résulte de son compte de gestion pour chaque commune. Une autre ampliation des mêmes pièces est envoyée par le comptable au receveur des finances. — L'ordonnateur des dépenses de chaque hospice ou bureau de bienfaisance procède de même à la clôture des registres, en ce qui le concerne, et constate par un procès-verbal, dont ampliation est remise au receveur, l'existence des valeurs qui représente l'excédant des recettes au 31 décembre.

1301. Lorsqu'ensuite les receveurs des finances se font représenter tous les registres des percepteurs pour procéder à la vérification de fin d'année et à l'examen préparatoire des comptes de gestion, ils s'assurent que les résultats des bordereaux dressés à la date du 31 décembre sont d'accord avec les résultats des écritures et avec les soldes matériels constatés par les procès-verbaux de clôture.

SECTION IX. — **Des écritures à passer lors des mutations dans le personnel des percepteurs.**

1302. En ce qui touche le service des communes et des établissements de bienfaisance, les percepteurs-receveurs municipaux qui entrent en fonctions reçoivent, des receveurs des finances, les valeurs de caisse ou de portefeuille qui représentent les excédants des recettes sur les dépenses effectuées jusqu'au jour de la remise du service. — Ils portent ces valeurs au *débit* des comptes qui leur sont ouverts, puis ils constatent au *crédit* du compte de chaque service l'excédant de recette qui lui appartient. — Cet excédant doit toujours être représenté par les valeurs de caisse ou de portefeuille, puisque, dans le cas même où l'ex-percepteur se serait trouvé en déficit sur l'un de ces services, ce déficit aurait été soldé par le receveur des finances. (*Voir article* 1129.)

1304. Les percepteurs-receveurs municipaux qui entrent en fonctions doivent se munir de nouveaux registres, ou au moins d'un nouveau *livre récapitulatif*. — Les reports sur les livres des nouveaux percepteurs doivent être faits en présence et sous la direction des receveurs des finances, au moment même où ils effectuent les *remises de service*. (*Décis. du* 4 *août* 1837.)

SECTION X. — **Remise aux percepteurs des imprimés nécessaires pour la tenue de leurs écritures et pour la formation de leurs bordereaux.**

1305. Tous les imprimés des registres et cadres en blanc qui sont nécessaires aux percepteurs-receveurs de communes et d'établissements publics, soit pour la tenue des écritures, soit pour la formation des bordereaux de situation, leur sont fournis par l'entremise des receveurs des finances, auxquels ils doivent faire, dans le mois de juillet de chaque année, la demande des imprimés dont ils ont besoin pour le service de l'année suivante. Les receveurs des finances payent le prix de ces fournitures sur leurs fonds personnels et s'en font rembourser immédiatement par les percepteurs-receveurs municipaux. — Le *journal à souche ordinaire* et le *journal à souche des quittances timbrées*, qui exigent une garantie particulière, ne peuvent être imprimés qu'à l'Imprimerie royale, et les receveurs des finances doivent observer, dans la distribution des feuilles qui composent ces registres, les précautions qui vont être indiquées. (*Inst. des* 8 *avril et* 28 *juillet* 1820. — *Arr. du* 23 *novembre* 1824, *art.* 22. — *Circ. des* 12 *avril* 1827 *et* 23 *février* 1830.)

1306. Les receveurs municipaux spéciaux doivent, comme les percepteurs, faire leurs demandes de journaux à souche, au receveur général du dépar-

tement par l'entremise du receveur particulier de leur arrondissement. — Les receveurs particuliers doivent adresser à la recette générale, avant la fin de l'année, leur commande de journaux pour l'Imprimerie royale, de telle sorte qu'il puisse être fourni de ces registres aux percepteurs et aux receveurs municipaux, dès qu'ils en font la demande. (*Circ. du* 23 *février* 1839.)

1309. Les journaux à souche des percepteurs receveurs municipaux doivent, lorsqu'ils ont été remplis et qu'ils ont trois ans d'existence, être déposés dans les archives des sous-préfectures, pour être réunis au rôle dont ils constatent l'exécution. Ceux des receveurs spéciaux des communes sont déposés dans les archives des mairies, et ceux des receveurs spéciaux d'hospices et établissements publics, dans les archives de ces établissements. (*Circ. du* 21 *septembre* 1836.)

CHAPITRE II. — *Des comptes de receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance.*

1312. Les receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance sont tenus de rendre, chaque année, un *compte de gestion* pour leurs opérations de l'année précédente.— Lorsqu'un compte est présenté par un autre que le receveur ou le préposé que l'administration aurait commis d'office à sa reddition, le signataire du compte doit justifier de la procuration spéciale à lui donnée par le receveur, ou, si celui-ci est décédé, par ses héritiers ou ayants cause lesquels auraient toutefois justifié de leurs qualités.—Les comptes doivent être établis conformément aux règles rappelées ci-après. (*Loi des* 11 *frimaire an VII et* 28 *pluviôse an VIII.— Arr. du* 4 *thermidor an X.— Décr. du* 14 *février* 1806. — *Ord. des* 21 *janvier* 1815, 31 *octobre* 1821, 14 *septembre* 1822 *et* 23 *avril* 1823. — *Instr. des* 30 *novembre* 1823; 15 *juin et* 15 *novembre* 1824. — *Instr. du min. de l'int. de septembre* 1824 *et* 11 *novembre* 1826, page 276. — *Ord. du* 24 *décembre* 1826. — *Instr. du proc. gén. de la cour des comptes du* 18 *mars* 1833. — *Instr. du min. de l'int. du* 10 *avril* 1835 *et Ord. royale du* 1er *mars y mentionné. — Instr. du même ministre du* 2 *novembre* 1839.)

1313. La période pendant laquelle les recettes et les dépenses de chaque exercice doivent être terminées est fixée, ainsi qu'il est dit à l'article 701, savoir: pour les communes dont les receveurs sont justiciables de la cour des comptes, au 30 juin de la deuxième année de l'exercice ; pour les autres communes, au 31 mars. — La première année donne son nom à l'exercice. — Les six mois ou les trois mois de la seconde sont accordés pour en compléter les faits. — Il s'ensuit que les receveurs ont à faire concurremment, *dans le cours de chaque année*, les opérations complémentaires de l'exercice qui achève sa période, et les opérations de l'exercice qui a commencé avec l'année courante. — En conséquence, leur *compte de gestion annuelle* doit être divisé de manière à présenter, d'une part, le compte final de l'exercice qui a achevé sa période de 15 ou 18 mois ; de l'autre, le compte partiel de l'exercice dont les douze premiers mois sont écoulés.—Ce compte présente aussi, dans une partie distincte, les recettes et les payements que les receveurs sont appelés à faire pour les divers services communaux qui ne sont pas de nature à affecter les budgets des communes.

1314. Les comptes de gestion, ainsi divisés, ont pour point de départ le solde des valeurs restant en caisse ou en portefeuille au commencement de l'année, et celui des créances ou avances à recouvrer.— Ils présentent les recettes et les dépenses *de l'année*, dans des chapitres et articles correspondants à chacun des comptes particuliers ouverts, soit sur les *livres de détail*, pour les opérations relatives au budget, soit sur le *livre des comptes*, pour les opérations étrangères à ce budget ; — et ils ont pour résultat le montant des valeurs et pièces justificatives qui représentent l'excédant des recettes sur les dépenses au 31 décembre.—Ce résultat doit toujours être d'accord avec le solde du compte général ouvert à chaque commune ou établissement sur le livre des comptes divers; il est justifié par le procès-verbal, et, lorsqu'il y a lieu, par le bordereau rectificatif, qui sont dressés, à la date du 31 décembre, pour clore les écritures, conformément aux dispositions rappelées aux articles 1299, 1300 et 1301. (*Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 475.)

1315. Dans la première partie du compte de gestion, destinée aux opérations de l'exercice terminé, le receveur doit, en ce qui concerne la recette, se charger de tous les revenus qui étaient à recouvrer d'après le budget ou les autorisations supplémentaires. — Mais il est à observer que ses revenus se composent de *revenus fixes* et de *revenus éventuels*. — Les premiers sont ceux dont la perception est faite en vertu de rôles, baux et actes d'adjudication qui rectifient les fixations provisoires du budget, et c'est du montant de ces *titres définitifs* que les receveurs sont tenus de se charger en recette. — Les revenus de la seconde espèce sont ceux pour lesquels il n'existe qu'une évaluation au budget, et ne peuvent être définitivement connus qu'en fin d'exercice. Les receveurs doivent réclamer de l'autorité administrative des certificats qui établissent les produits réels de chacun de ces revenus, et, ces certificats devenant ainsi *titres définitifs*, les receveurs se chargent des sommes qui y sont portées.

1316. Les receveurs ne sont point dans l'obligation de faire recette, dans leurs comptes, des articles ci-après désignés : — 1° Des excédants de recette portés au budget de chaque exercice à titre de *boni* des exercices antérieurs ; — 2° Des portions de revenu qui, par des circonstances imprévues et exceptionnelles, dont les receveurs justifieraient, n'auraient pu être recouvrées pendant le cours de l'exercice, et seraient cependant susceptibles de l'être dans l'exercice suivant; telles, par exemple, que les produits dont le recouvrement peut dépendre d'une *procédure judiciaire*, d'une *succession non liquidée*, ou de tout autre cas de *force majeure*.—Les receveurs font ressortir ces articles comme restes à recouvrer d'après le budget; ils mentionnent, dans la colonne d'*observations*, les pièces justificatives des causes du retard, et, sur le vu de ces pièces, l'autorité chargée de juger le compte rappelle, dans son arrêt, l'obligation qui est imposée au receveur d'en poursuivre la rentrée comme d'un produit applicable à l'exercice suivant, et de s'en charger dans le prochain compte.

1317. Les receveurs sont également admis à porter en dépense, par un article spécial, après en avoir fait recette, les portions de revenu qui seraient tombées en *non-valeurs*, et dont ils demanderaient l'allocation à ce titre, en justifiant, dans les formes voulues par les règlements, notamment par l'arrêté du 6 messidor an X, de l'*insolvabilité des débiteurs*, des *remises accordées* ou de la *caducité des créances*. Tous les restes à recouvrer autres que ceux qui sont

désignés ci-dessus restent à la charge du comptable, et il doit, avant la formation de son compte, les verser dans sa caisse, de ses deniers personnels, et en faire recette sur ses livres.

1318. La première partie du *compte de gestion* doit rappeler les opérations de recettes et de dépenses faites dans l'année précédente sur l'exercice qui vient d'être clos; de telle sorte que ces opérations soient réunies à celles qui ont eu lieu, sur le même exercice, pendant l'année pour laquelle le compte est rendu, et que l'on puisse faire ressortir: 1° les restes à recouvrer qui doivent être reportés à l'exercice suivant, en exécution de l'ordonnance royale du 1er mars 1835; 2° les excédants de crédits à annuler ou à reporter, conformément à la même ordonnance; 3° le *reliquat définitif de l'exercice terminé*, qui doit être comparé avec le résultat du compte d'administration rendu pour ce même exercice.

1319. La seconde partie du compte de gestion, destinée aux opérations de l'exercice dont les douze premiers mois seulement sont écoulés, doit présenter : — Les recettes et les dépenses à effectuer d'après le budget ou les autorisations supplémentaires; —Les recettes et les dépenses faites dans l'année pour laquelle le compte est rendu; — et les restes à recouvrer et à dépenser, dont il sera compté définitivement dans le compte de l'année suivante.

1320. Les recettes et les dépenses effectuées par les receveurs, pour le service des *fonds de retenues pour retraites des employés*, et pour les *divers services exécutés en dehors du budget de la commune*, doivent composer la *troisième partie* de leur compte de gestion. — Les articles relatifs aux *fonds de retenues pour retraites* présentent: — *en recette*, le montant des retenues exercées, celui des semestres de rentes, et les bénéfices obtenus sur les ventes d'inscriptions de rentes; — *en dépense*, les payements des pensions de retraites et le montant des différences à la charge du fonds des retraites, sur le prix de vente des inscriptions de rentes.—Les articles relatifs aux *divers services exécutés hors budget* se composent des recettes et des dépenses effectuées, *pendant l'année*, pour ces services.

1321. Les receveurs, après avoir établi chaque partie de leur compte, en forment le *résultat général*. — A cet effet, ils rapportent dans le cadre qui termine le modèle : 1° Le total des recettes faites *pendant l'année*, sur chacun des exercices dont les opérations sont présentées dans les deux *premières parties* du compte, ainsi que les recettes effectuées sur les divers services qui font l'objet de la *troisième partie* du compte; — 2° le total des dépenses acquittées *pendant l'année* sur chaque exercice et pour les services divers ci-dessus mentionnés; — 3° l'excédant des recettes de l'année précédente, qui est présenté en tête du compte comme *premier article*.—Les receveurs forment ensuite le *total général de la recette et de la dépense*, et font ressortir l'*excédant total des recettes au* 31 *décembre de l'année* pour laquelle le compte est rendu.—Cet excédant doit être justifié, ainsi qu'on l'a dit plus haut, par les valeurs matérielles de caisse et de portefeuille reconnues, à la même époque du 31 décembre, par le procès-verbal de clôture des registres.

1322. Les comptes de gestion doivent être appuyés des pièces justificatives de la recette et de la dépense qui sont déterminées par les lois et règlements cités dans les chapitres I et II du titre V de la première partie de cette instruction (1); et les pièces, classées par chapitres et articles, doivent être détaillées dans des inventaires ou bordereaux qui sont joints au compte. — Ces justifications sont indiquées dans les *tableaux* qui suivent :

(1) Voir pages 553 et 563.

*TABLEAU des Justifications à produire par les Receveurs d'*Établissements de bienfaisance *à l'appui de leurs comptes de gestion annuelle* (1).

DÉSIGNATION DES RECETTES.	JUSTIFICATIONS à produire à l'appui des mandats de l'ordonnateur.
Recettes ordinaires (en deniers).	RECETTES.
Loyers des maisons et terrains. Fermage en argent des biens ruraux	Les expéditions des baux, pour le prix de ferme dont il est compté pour la première fois, et les expéditions des baux renouvelés pendant l'année (T).
Rentes sur l'État. Rentes sur particuliers. Rentes sur les communes.	L'état des propriétés, créances et rentes qui composent l'actif des établissements. Cet état doit indiquer la nature des titres, leurs dates et celles des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation.
Coupes ordinaires de bois.	Le procès-verbal de l'adjudication (T), et bordereau récapitulatif à l'appui.
Produit des domaines et jardins exploités directement par l'administration.	Un état, dûment certifié, des produits et de leur valeur.
Fonds alloués sur l'octroi.	Extrait du budget de la commune, et, s'il y a lieu, des autorisations supplémentaires.
Produit des droits sur les spectacles, bals, concerts.	États certifiés des droits perçus en régie simple ; actes d'abonnement ou de mise en ferme quand il y a lieu (T).
Pensions.	Les ampliations des titres de recette, dûment certifiées.
Journées de militaires.	Les ampliations, également certifiées, des états de remboursement, arrêtés par les sous-intendants militaires, les préfets et les maires.
Produit de la pharmacie. Produit du travail de la maison.	Les ampliations, certifiées par le président de la commission administrative, des états qui constatent le recouvrement des produits.
Dons, aumônes et collectes.	L'état certifié des produits.
Produit de la vente des effets des décédés.	Procès-verbaux d'adjudication (T).
Produit de la vente des denrées ou grains excédant les besoins de l'établissement.	Procès-verbaux d'adjudication (T), ou états de produits, accompagnés des mercuriales.
Amendes et confiscations.	Ampliation des états de distribution des amendes, arrêtés par le préfet.
Fonds alloués pour le service des enfants trouvés.	État, certifié par le préfet, des ordonnances délivrées par ce magistrat au profit de l'établissement.
Recettes extraordinaires (en deniers).	
Intérêts des fonds placés au trésor.	*Ampliation* des décomptes d'intérêts, certifiée par le receveur des finances.
Coupes extraordinaires de bois.	Copie ou date des ordonnances royales qui ont autorisé les coupes; procès-verbaux d'adjudication (T), récapitulés dans un bordereau.
Legs et donations.	*Ampliation* des ordonnances ou arrêtés qui autorisent l'acceptation; extrait certifié des inventaires, partages ou actes de vente déterminant les droits de l'établissement, quand ce n'est pas une somme fixe qui a été léguée (T).
Rachats de rentes.	Décompte, dûment arrêté, indiquant la rente annuelle, le taux, le capital et la date de l'amortissement (T).
Remboursements de capitaux.	*Ampliation* des actes constitutifs des créances de l'établissement (T).
Ventes de terrains ou maisons.	*Idem* des ordonnances du roi qui autorisent les ventes; les actes d'adjudication des biens vendus (T).
Recettes en matière.	
Fermages et rentes en grains, denrées et autres produits.	Les *ampliations* ou les *extraits des baux* (T) et *états de produits*, certifiés par le président de la commission administrative; et en ce qui concerne les fermages, un état général, dressé comme il est indiqué ci-dessus pour les fermages en argent.

(1) Les pièces qui doivent être timbrées sont indiquées par l'initiale T.

DÉSIGNATION des recettes et des dépenses.	JUSTIFICATIONS à produire à l'appui des mandats de l'ordonnateur.
	DÉPENSE.
Dépenses du personnel.	
Remises du receveur.........	Pour la première fois, copie dûment certifiée de la décision qui a fi... taux des remises, en réglant le budget hospitalier. Décomptes des remises prélevées sur les recettes et dépenses qui en ... passibles. Quittance du receveur (T. si le traitement annuel excède 300 fr.).
Appointements, gages et salaires des agents et préposés de l'hospice ou du bureau de bienfaisance..............	La quittance ou l'état émargé des parties prenantes, énonçant leurs ... leur grade ou leur emploi; le montant de leurs traitements, gages ou ... laires, par année et par mois; les retenues pour pensions de retraite... restant net à payer. (Les quittances pour *traitements* des employés ou agents *attach... service de l'hospice* avec un *traitement annuel,* doivent être timbr... si ce traitement excède 300 fr.; toutes autres quittances pour sal... doivent être timbrées s'il s'agit de sommes excédant 10 fr.; les états d'é... margements doivent être timbrés.)
Dépenses des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés..................	Le certificat de vie de l'enfant, délivré par le maire, ou son acte de ... cès, avec la quittance de la nourrice, ou les certificats de payement délivr... par les maires.
Dépenses du matériel.	
Dépenses ordinaires pour achats d'objets mobiliers, denrées, matières et marchandises...	Factures ou mémoires réglés des fournitures, procès-verbal d'adjudica... tion, soumissions, conventions et marchés, dans tous les cas où ces ... ont dû être employées, d'après les dispositions de l'ordonnance royale ... 14 novembre 1837 et de l'instruction de M. le ministre de l'intérieur, d... juin 1838; certificat de réception, décomptes des livraisons (T).
Échanges et acquisitions de propriétés immobilières.....	Lorsque le paiement est fait au vendeur: 1° Ampliation de l'ordonnance royale ou de l'arrêté du préfet, autorisa... l'acquisition ou l'échange, en vertu de l'article 46 de la loi du 18 juillet 18...; 2° Copie certifiée du contrat (T); 3° Certificats du conservateur, constatant la transcription au bureau d... hypothèques, ainsi que la non-existence d'inscriptions, ou la radiation ... celles qui existaient à l'expiration du délai de quinze jours après la tran... cription; Et pour établir la purge des hypothèques, 1° Certificat du greffier du tribunal civil constatant le dépôt et l'affich... du contrat au greffe pendant deux mois; 2° Copie de la signification de ce dépôt au procureur du roi et aux par... ties désignées en l'article 2194 du Code civil; 3° Journal, ou feuilles d'annonces, dans lequel a été publiée la significa... tion faite au procureur du roi; 4° Certificat du conservateur constatant que, dans le délai de deux mois, il n'a été pris aucune inscription sur les immeubles vendus. S'il existe des inscriptions hypothécaires ou oppositions, qui empêchent que le payement puisse être fait au vendeur, le versement du prix de v... à la caisse des dépôts et consignations s'opère sur une copie de l'ordre d... ministre qui prescrit et motive la consignation, et sur la production, soit de l'état des inscriptions ou du certificat qui en tient lieu, soit des ac... tes d'opposition signifiés au payeur. Ces pièces sont remises, sur reconnais... sance détaillée, au préposé de la caisse des dépôts, et le versement est constaté par un récépissé de ce comptable.
Constructions, reconstructions et réparations.............	Décision approbative des travaux; procès-verbal d'adjudication (T ... pièce constatant qu'il n'a pas dû y avoir d'adjudication, aux termes de l'or... donnance royale du 14 novembre 1837 et de l'instruction du ministre de l'intérieur, du 9 juin 1838; état d'avancement des travaux et des à-compte... à payer, certifié véritable par l'architecte chargé de leur surveillance et direction, et visé par le maire (T). Et quant au solde des travaux, décompte général, et procès-verbal de ré... ception définitive (T).
Réparation de simple entretien et n'excédant pas 1,000 fr...	Devis estimatif (T) et arrêté approbatif de la dépense; soumission de l'entrepreneur acceptée par la commission administrative, ou mémoires des réparations exécutées par économie, réglés et certifiés véritables par l'ar... chitecte et visés par l'ordonnateur (T).
Dépenses en matières.	
Versements à l'économe des produits de fermages ou rentes en grains et denrées....	Les procès-verbaux d'entrée en magasin, dressés conformément à l'in... struction du 8 février 1823 (1).

(1) Voir la circulaire du 18 novembre 1841.

1323. Indépendamment des justifications indiquées dans les tableaux qui précèdent, les receveurs joignent à leur compté une expédition du budget de chaque exercice, accompagnée des documents dont il est parlé en l'article 1331. — Ils y annexent aussi un état de rapprochement des crédits primitifs du budget, avec les crédits complémentaires et les imputations faites sur le fonds des dépenses imprévues. Le *modèle* de ce *dernier état* est donné *sous le n° 200 bis*. — (Inst. du 2 novembre 1839.) — La seconde partie du compte, ne se composant que des opérations partielles d'un exercice qui ne sera clos que l'année suivante, ne peut pas donner lieu à un règlement définitif sur l'ensemble de cet exercice. — Il suit de là : — *En ce qui touche les justifications de la recette*, que les receveurs doivent conserver entre leurs mains les titres en vertu desquels ils sont autorisés à poursuivre, pendant la seconde année de l'exercice, les recouvrements restant à faire sur cet exercice ; qu'ils ne peuvent produire ces titres qu'avec le *compte final* de l'exercice, et n'ont à joindre au *compte de la première année* que les extraits des baux, actes d'adjudication et autres, dûment certifiés, et indiquant, avec la somme à recouvrer sur chaque produit, la somme perçue pendant l'année et celle qui reste à percevoir; — Et, *quant à la dépense*, que les pièces qu'il aurait été impossible d'établir pour le compte de la première année de l'exercice (telles que les procès-verbaux de réception des travaux non terminés) ne doivent être également produites qu'avec le *compte final*, sauf à en fournir les extraits avec le compte de la première année.

1324. On a vu, dans le chapitre précédent, que les receveurs des établissements de bienfaisance, qui perçoivent des revenus *en nature*, doivent, pour constater la recette de ces produits et leur versement entre les mains des *économes*, tenir des registres distincts de ceux qui servent à l'enregistrement des recettes et des dépenses *en deniers*, et que la même distinction doit être établie dans les comptes annuels des receveurs. Il résulte aussi des instructions du ministère de l'intérieur que tous les produits en matière devant être remis aux économes au moment même où la rentrée s'en effectue, les receveurs des établissements n'ont jamais à compter d'excédants de recette sur cette espèce de recouvrement, et que l'existence en magasin des matières qui n'auraient pas été consommées doit seulement être justifiée par le compte de l'économe, dont une expédition sera annexée au compte de gestion du receveur. — Les opérations de recettes et dépenses sur les produits *en matières* doivent donc faire l'objet, de la part des receveurs des établissements de bienfaisance, d'un compte entièrement distinct du compte *en deniers;* mais ce compte de matières doit toujours être soumis, en même temps que le compte de deniers, à l'examen et au jugement de l'autorité compétente.—Les *modèles des cadres nécessaires* pour la présentation du *compte de matières* sont donnés à la suite du modèle de compte de gestion annuelle.

1325. Chaque receveur, n'étant comptable que des actes de sa gestion personnelle, doit, en cas de mutation, rendre compte séparément des faits qui le concernent; en conséquence, lorsque la mutation s'opère dans le cours d'une année, le compte de cette année doit être divisé suivant la durée de la gestion de chacun des titulaires. (*Ord. du* 23 *avril* 1823.—*Inst. du* 30 *novembre suivant.—Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 476.)

1326. Le *compte du receveur remplacé* doit avoir, pour premier *article*, l'excédant des recettes de son compte de l'année précédente, et pour dernier *résultat*, le montant des valeurs qui représentent l'excédant des recettes, au jour de la cessation de son service.—Le receveur y comprend toutes les opérations faites par lui, pendant ce laps de temps, sur les deux *exercices* ouverts ; et, comme les recouvrements et payements propres à l'exercice qui achève sa période peuvent n'être pas entièrement terminés, son compte doit indiquer les restes à recouvrer et à payer dont le nouveau receveur sera chargé.—Ce dernier, comme on l'a dit dans la première partie de la présente instruction (*art.* 1131), doit rester dépositaire des divers titres nécessaires pour suivre la rentrée des restes à recouvrer; l'ex-receveur n'est tenu de produire, sous ce rapport, à l'appui de son compte, que des extraits dûment certifiés, sauf à fournir ultérieurement les autres justifications qui seraient exigées.—Quant aux justifications de la dépense, le receveur se conforme aux règles tracées plus haut au sujet des comptes de gestion annuelle.

1327. Le premier compte à rendre par le nouveau receveur doit avoir, pour *premier article*, le solde ou excédant de recette résultant de la gestion de son prédécesseur, et justifié par le procès-verbal qui a constaté la remise du service; solde qui sera reporté à la fin du compte, pour faire ressortir l'excédant total de recettes au 31 décembre de l'année pour laquelle le compte sera rendu.—Le receveur n'est tenu de se charger en recette et en dépense dans son compte que des sommes qu'il a lui-même reçues et dépensées; mais il ne doit pas moins y rappeler toutes les opérations antérieures, afin de pouvoir présenter la situation complète et définitive du dernier exercice clos.—Les modifications à faire au *modèle de compte*, par les *receveurs remplacés* et par les *receveurs installés dans le cours d'une année*, sont indiquées dans le *modèle n°* 201.

1328. Les règles qui se trouvent tracées dans le chapitre précédent (*art.* 1303), pour la fourniture et la remise aux percepteurs-receveurs de communes et d'établissements publics, des imprimés nécessaires pour leurs registres et bordereaux sont applicables à la fourniture des formules de comptes de gestion.

1329. Les comptes de gestion des receveurs des communes et établissements de bienfaisance sont jugés, savoir : — Par la cour des comptes pour les communes et établissements dont les revenus *excèdent trente mille francs*, — Par les conseils de préfecture, pour les communes et établissements dont les revenus n'*excèdent pas trente mille francs*, sauf recours à la cour des comptes. – Les changements de juridiction sont déterminés par le chiffre qu'ont atteint les revenus ordinaires des communes et établissements pendant trois années consécutives. (*Loi du* 16 *septembre* 1807.—*Ord. des* 28 *janvier* 1815, 21 *mars* 1816, 31 *octobre* 1831, 23 *avril* 1823 *et* 22 *janvier* 1831.—*Inst. du* 29 *mars* 1831.—*Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 66.—*Circ. du* 17 *septembre* 1838. —*Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 483 *et* 514.)

1330. Les comptes doivent être dressés en double expédition. — L'expédition à produire à l'autorité chargée du jugement est soumise aux droits de timbre.—Ils doivent être affirmés sincères et véritables tant en recette qu'en dépense, sous les peines de droit, et être datés et signés par le comptable. (*Lois des* 11 *frimaire an VII*, 13 *brumaire et* 23 *pluviôse an VIII, et* 16 *septembre* 1807.—*Circ. des* 28 *janvier* 1820 *et* 30 *mars* 1826.—*Loi du* 8 *février* 1792, *art.* 19.) — Ils doivent, en outre, être parafés sur chaque

feuillet, et ne point offrir d'interligne; les renvois et ratures doivent être approuvés et signés par le comptable. (*Loi du* 8 *février* 1792, *art.* 21.) — Après la présentation d'un compte, il ne peut y être fait aucun changement. (*Loi du* 8 *février* 1792, *art.* 21.)

1331. Il ne peut être présenté aucun compte devant l'autorité chargée de le juger, qu'il ne soit en état d'examen et appuyé de pièces justificatives. (*Loi du* 8 *février* 1792, *art.* 18.) — Pour que le compte d'un receveur de communes ou d'établissements de bienfaisance soit en état d'examen, il faut qu'après avoir été revêtu des formalités qui viennent d'être prescrites, il soit accompagné d'une expédition du budget de chaque exercice, ainsi que de l'ordonnance ou de l'arrêté approbatif de ce budget; de la délibération du conseil municipal ou de la commission administrative, sur le compte présenté; d'une copie certifiée du compte d'administration; du procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre, et du bordereau de situation offrant la division, entre chaque service, des valeurs qui représentent l'excédant total des recettes; enfin d'un inventaire des pièces justificatives, classées, par chapitres et articles, cotées et numérotées. S'il s'agit d'un compte d'hospice ou d'établissement de bienfaisance, la délibération de la commission administrative, sur ce compte, doit être accompagnée de la délibération du conseil municipal, portant règlement du budget et du compte. (*Circ. de M. le procureur général de la cour des comptes du* 10 *mars* 1835.)

1332. Lorsqu'un receveur rend compte de sa gestion pour la première fois, il doit produire des copies, certifiées par le maire, de l'arrêté de sa nomination, du certificat d'inscription de son cautionnement, et de l'acte de prestation de son serment, s'il ne l'a pas prêté devant l'autorité chargée de juger le compte. Les copies certifiées par le maire doivent être visées par le préfet et par les receveurs des finances, si le comptable est percepteur en même temps que receveur municipal. - Le receveur qui rend compte pour la première fois doit, en outre, produire un état certifié par le maire de la commune, ou par l'administration de l'établissement, indiquant d'une manière claire et distincte le montant des recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, effectuées pour les trois exercices qui ont précédé l'année à laquelle le compte se rapporte.

1333. Lorsqu'un comptable a été remplacé dans l'année qui donne son nom au compte qu'il présente, et qu'il désire obtenir, par l'arrêt à intervenir sur cette portion de gestion, sa décharge, et par suite le remboursement de son cautionnement, il doit produire : — 1° Une copie en forme du procès-verbal de la remise du service à son successeur, et une déclaration de ce dernier, qu'il consent à demeurer chargé de la suite des recettes et dépenses, ainsi que du reliquat qui lui aurait été versé; — 2° Un certificat en bonne forme du maire de la commune, ou des administrateurs de l'établissement, constatant qu'ils n'ont pas de reprise à exercer contre lui, notamment à l'égard des obligations que lui imposait l'article 1er de l'arrêté du gouvernement, du 19 vendémiaire an XII, concernant la conservation des biens des communes ou établissements, et les poursuites à exercer pour la perception des revenus.—Si le comptable n'a été remplacé que dans l'année qui suit celle dont il rend compte, et s'il allègue n'avoir fait aucune opération de recette ni de dépense entre la clôture de son compte et la date de son remplacement, il doit produire, indépendamment des pièces mentionnées ci-dessus, un certificat négatif des autorités locales, visé par le préfet, et, dans le cas où il serait en même temps percepteur, un semblable certificat délivré par le receveur des finances de l'arrondissement, et visé par le receveur général.

1334. Les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance doivent être préalablement vérifiés par les receveurs des finances auxquels ils sont présentés dans le délai indiqué à l'article 1101, et qui peuvent même se les faire remettre dès la fin du mois de février, si le temps qui leur est nécessaire pour leurs vérifications rend cette mesure indispensable. - Les comptes doivent ensuite, avant leur présentation à l'autorité chargée de les juger, être soumis à l'examen des conseils municipaux et des commissions administratives.—A cet effet, une des expéditions du compte de chaque année, non sujette au timbre, est remise au maire, avant la fin du premier trimestre de l'année suivante, et ce fonctionnaire la soumet au conseil. — Pendant le temps de cet examen, le receveur tient ses pièces à la disposition du conseil, pour les lui communiquer lui-même s'il y a lieu; et, dans le cas où il devrait laisser provisoirement entre les mains du maire une partie des pièces, ce fonctionnaire lui en délivre un bordereau détaillé et dûment certifié. Aussitôt après que la délibération du conseil a été prise, le receveur retire une ampliation de cet acte, ainsi que les pièces dont il se serait momentanément dessaisi; il réunit ces éléments aux autres justifications qu'il doit produire, et les adresse, avec l'expédition timbrée du compte, au préfet du département chargé de les remettre à la cour des comptes ou au conseil de préfecture, selon que le jugement du compte appartient à l'une ou à l'autre de ces autorités.—Il lui est donné décharge de cette présentation, qui doit toujours avoir lieu *avant le* 1er *juillet de l'année qui suit celle pour laquelle le compte est rendu.* — Le receveur doit donner avis au procureur général près la cour des comptes de l'envoi qu'il fait de son compte au greffier en chef de cette cour. (*Loi du* 16 *septembre* 1807. —*Ord. des* 31 *octobre* 1821 *et* 23 *avril* 1823.—*Inst. des* 30 *novembre* 1823, *septembre* 1824 *et* 30 *mars* 1826.—*Circ. du* 6 *juin* 1835 —*Inst. du* 10 *avril précédent.* — *Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 474 *et* 511.— *Circ. du procureur général de la cour des comptes du* 10 *mars* 1833.)

1335. Le maire, de son côté, fait parvenir au préfet le compte discuté par le conseil municipal ou par la commission administrative, et appuyé de la délibération de ce conseil, ainsi que le compte d'administration; et, en ce qui concerne les communes justiciables de la cour des comptes, le préfet, après l'examen des pièces, adresse à cette cour le compte d'administration du maire, les observations qu'il aurait été dans le cas de faire sur le compte du receveur, ou une déclaration portant qu'il n'en est résulté aucune de son examen.

1336. En cas de retard dans la présentation de leurs comptes, les receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance peuvent être condamnés par l'autorité chargée de les juger, à une amende de *dix francs* à *cent francs*, par chaque mois de retard, pour les receveurs justiciables des conseils de préfecture, et de *cinquante francs* à *cinq cents francs*, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes. Ces amendes sont attribuées aux communes ou établissements que con-

cernent les comptes en retard ; elles sont assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement peut en être poursuivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832. (*Lois des 28 pluviôse an III et 16 septembre* 1807.—*Ord. des* 31 *octobre* 1821 *et* 23 *avril* 1823.—*Inst. du* 15 *juin* 1824. —*Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 68.—*Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 482.)

1337. Les comptes présentés dans les délais prescrits ci-dessus doivent être jugés avant l'époque fixée pour la présentation des comptes de l'année suivante.—L'autorité investie du jugement de ces comptes n'apporte aucun changement au *résultat général* de chaque compte, à moins d'erreurs d'addition ou d'inexactitude dans le report du reliquat fixé par un arrêt précédent.— Les modifications dont la recette et la dépense d'un compte sont susceptibles ne peuvent résulter que des faits qui vont être indiqués, savoir : — *Sur la recette,* 1° les *augmentations* provenant, soit de forcements prononcés par l'arrêt définitif, pour des articles de *non-valeurs* dont le comptable aurait demandé la décharge, mais qui auraient été rejetés, faute de justifications suffisantes, soit de sommes omises au préjudice de la commune ou de l'établissement; 2° les *diminutions* résultant des sommes portées de trop en recette, par suite d'erreurs au préjudice du comptable ; — Et *sur la dépense,* 1° les *diminutions,* soit pour dépenses rejetées comme irrégulières, soit pour sommes portées de trop en dépense, au préjudice de la commune ou de l'établissement ; 2° les *augmentations* pour sommes omises par suite d'erreurs au préjudice du comptable. — Les *augmentations de recette* et les *diminutions de dépense* donnent lieu au versement en numéraire, dans la caisse de la commune ou de l'établissement, des sommes mises à la charge du receveur.—Les *diminutions de recette* et les *augmentations de dépense* donnent lieu au payement que le receveur est autorisé à se faire à lui-même, sur les deniers de sa caisse, des sommes qu'il y avait versées de trop par suite des erreurs reconnues. — En conséquence l'autorité, en statuant sur un compte de gestion, énonce dans ses arrêts, soit le versement, soit la retenue à effectuer par le receveur, et lui prescrit d'en faire l'emploi dans le compte suivant à titre de *recette* ou de *dépense accidentelle.*—S'il arrive qu'un arrêt contenant des injonctions ne soit notifié au receveur qu'après l'expiration de l'année qui suit celle pour laquelle le compte a été rendu, le comptable doit faire à l'autorité, dans le plus court délai possible, un envoi distinct des pièces justificatives des recettes ou des dépenses qu'il a constatées dans sa comptabilité de l'année courante, pour satisfaire aux injonctions. Tout envoi supplémentaire de ces pièces doit être contenu dans un inventaire qui les récapitule par numéros. (*Circ. du procureur général de la cour des comptes du* 10 *mars* 1835.)—Au moyen de ces dispositions, l'arrêt rendu sur chaque compte rappelle le *résultat général* de la situation du receveur pour des sommes parfaitement conformes à celles qui sont constatées au compte-rendu ; il le charge de rapporter ce *résultat* au compte de la gestion subséquente, pour en former le premier article, et, par cette mention nécessaire, il lie invariablement les comptes les uns aux autres.

1338. Les arrêts rendus sur les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance sont notifiés, savoir : — Par lettres chargées du greffier en chef de la cour des comptes, aux receveurs justiciables de cette cour ; — Par les préfets, aux receveurs justiciables des conseils de préfecture. —Pour cette dernière classe de comptables, deux expéditions des arrêts sont adressées aux maires, qui réunissent le double caractère de présidents des commissions administratives des établissements de bienfaisance et de chefs de l'administration municipale. Les maires inscrivent sur ces deux expéditions une déclaration ainsi conçue : « Vu et notifié le présent « arrêté de compte à M....., receveur d....., par « nous maire de la commune d......, en exécution « de l'article 2 de l'ordonnance du 28 décembre 1830.» L'une des expéditions, accompagnée de la déclaration de notification, datée et signée par le maire, est remise par ce fonctionnaire au receveur qui en donne, en ces termes, un récépissé daté et signé : « Je sous- « signé, receveur d......, reconnais avoir reçu des « mains de M. le maire de la commune d...... une « expédition du présent arrêté de compte, pour no- « tification, conformément à l'article 2 de l'ordon- « nance du 28 décembre 1830. » La deuxième expédition de l'arrêté du compte, également revêtu de la déclaration de notification, est déposée à la mairie avec le récépissé du comptable. (*Loi du* 16 *septembre* 1807.—*Ord. des* 28 *janvier* 1815 *et* 23 *avril* 1823.— *Instr. de septembre* 1824, *et* 29 *avril* 1825, *du* 30 *mars* 1826, *du* 29 *mai* 1831.—*Ord. du* 28 *décembre précédent, du* 31 *mai* 1838, *art.* 486 à 489.)

1339. Les arrêts rendus par la cour des comptes sont notifiés *un mois au plus tard après qu'ils ont été rendus.*—Les expéditions des arrêtés des conseils de préfecture doivent être adressées aux maires *dans la quinzaine* de la date des arrêtés. Les maires doivent en faire la notification aux receveurs, dans le délai de *huit jours*, à dater de la réception des expéditions. En cas d'absence du receveur pendant ce délai de huit jours, et à défaut d'un fondé de pouvoirs qui le représente, ou sur son refus de délivrer le récépissé, l'arrêté doit être notifié par le ministère d'un huissier, aux frais du comptable ; l'original de l'exploit est déposé aux archives de la mairie. S'il arrive, au contraire, que les autorités aient négligé de procéder à la notification, les parties intéressées peuvent requérir une expédition de l'arrêté de compte et le signifier par huissier. Les frais de l'exploit sont alors à la charge des administrateurs qui auraient dû faire la notification.—Ces expéditions d'arrêts signifiés administrativement sont exemptes du droit de timbre.— Des ampliations des arrêts sont, en outre, remises aux receveurs généraux par les préfets. (*Décis. du* 5 *octobre* 1824.)

1340. Les charges et injonctions que les arrêts imposent aux comptables doivent être exécutées dans le délai de *deux mois à partir du jour de la notification.* Lorsqu'il s'agit *d'arrêts provisoires*, l'autorité peut, s'il n'y a pas été satisfait dans ce délai, déclarer les arrêts *définitif,* porter en débet toutes les sommes non justifiées, et astreindre les comptables à en verser le montant, en capital et intérêts, dans les deux mois de la notification de l'arrêt. Cette mesure, dans le cas où les débets s'élèveraient au-dessus de trois cents francs, peut même entraîner la contrainte par corps. (*Loi des* 28 *pluviôse an III et* 17 *avril* 1832.—*Instr. du* 30 *mars* 1826.—*Circ. du procureur général près la cour des comptes du* 10 *mars* 1835.)

1341. S'il s'agit d'exercer des poursuites contre un comptable en débet, on doit procéder selon les règles suivies par l'agent judiciaire du trésor à l'égard des comptables directs du ministère des finances. Alors, le receveur en exercice, chargé, par l'arrêté

du gouvernement du 19 vendémiaire an XII et par l'instruction du ministère de l'intérieur du 3 brumaire suivant, d'exercer, à la requête du maire, dans les limites tracées à l'article 737, les poursuites nécessaires pour assurer la rentrée des créances et revenus de toute nature, remet à l'huissier désigné à cet effet l'expédition de l'arrêt rendu exécutoire. Cet arrêt est signifié au débiteur, avec commandement de payer; et à défaut de payement, le maire, conformément à la loi du 29 vendémiaire an V, charge l'avoué de la commune de procéder aux poursuites judiciaires.

1342. Dans le cas où le comptable à poursuivre n'aurait pas encore été remplacé dans ses fonctions, l'expédition de l'arrêt serait remise directement à l'huissier par le maire de la commune.

1343. Si plusieurs communes se trouvent intéressées dans la gestion d'un même comptable, il n'est pas nécessaire que le maire de chacune d'elles agisse séparément pour l'exercice des poursuites encourues par ce comptable; les communes sont soumises aux règles du droit commun, et, pour éviter des frais de procédure, les maires, comme les particuliers qui ont dans une même cause un intérêt semblable, peuvent se réunir pour charger un seul avoué de suivre collectivement les poursuites judiciaires. Mais, en pareil cas, il appartient toujours aux préfets de donner aux administrations locales les directions qui, suivant les circonstances, peuvent le mieux garantir les intérêts de chaque commune.

1344. Les conseils de préfecture n'interviennent point dans la liquidation des frais résultant de la notification des arrêtés de comptes, des inscriptions d'hypothèques légales requises sur les biens des comptables, des commandements de payer, de la saisie-exécution et de la vente des biens : l'application de ces divers moyens de poursuite doit être faite dans les formes prescrites par le Code de procédure. Dès lors, les frais qui en résultent sont taxés par le tribunal devant lequel l'action est suivie; et, en vertu de l'acte qui les établit, le recouvrement en est poursuivi contre le comptable débiteur.

1345. Les comptables, les administrations locales et les ministères de l'intérieur et des finances peuvent, dans certains cas, demander la révision des arrêtés de comptes devant les premiers juges.

Ils ont également le droit de se pourvoir contre ces arrêtés devant une juridiction supérieure.

1346. Il est procédé à la révision par les premiers juges, soit sur la demande du comptable ou des administrations locales, soit d'office. — Cette révision peut avoir lieu, non-seulement à raison de *pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt*, mais encore pour cause d'*erreurs, omissions* ou *double emploi*, qu'un nouvel examen du compte jugé, ou la vérification d'autres comptes, pourraient faire reconnaître, sans qu'il y ait de pièces nouvelles à produire.

1347. Les lois et règlements n'ont point fixé de délai au delà duquel toute demande en révision dût cesser d'être admise; mais l'exercice de ce droit est réglé ainsi qu'il suit : — Les dispositions des arrêts attaqués ne peuvent être suspendues ou modifiées dans leur effet que par un arrêt nouveau qui remette en question l'état de la comptabilité du receveur; et il doit être pris immédiatement un arrêt préparatoire ayant pour objet : 1° D'admettre la révision, s'il y a lieu, et sauf la discussion ultérieure du fond; — 2° De fixer pour la production des pièces nécessaires au travail de révision, un *délai semblable à celui qui est accordé au comptable pour satisfaire aux premiers arrêtés rendus sur ses comptes*; — 3° D'ordonner les mesures de garantie à prendre sur les biens du receveur, pour assurer les droits de la commune ou de l'établissement, pendant le temps qui doit s'écouler entre l'arrêt préparatoire et l'arrêt de revision; — 4° D'accorder la suspension des poursuites qui auraient été commencées contre le comptable, lorsque cette mesure est sans inconvénient, à raison des actes conservatoires mentionnés ci-dessus, et de circonstances particulières jugées suffisantes par l'autorité.

1348. Il résulte de ces dispositions : — Que les arrêtés de comptes émanés, en premier ressort, de la cour des comptes, ou des conseils de préfecture, sont définitifs et exécutoires par toutes les voies de droit, si, dans le délai *de deux mois, à partir du jour où ils sont notifiés*, les comptables ne se sont pas pourvus en révision, en produisant, à l'appui de leurs demandes, des justifications suffisantes; — Que les comptables, obligés dans ce cas au versement des sommes dont ils sont constitués en débet, conservent néanmoins la faculté de réclamer ultérieurement la révision de leurs comptes, dans les cas prévus et déterminés ci-dessus; — mais qu'alors la cour des comptes ou le conseil de préfecture fixe, pour produire les justifications, un délai de *deux mois, à partir du jour où la révision est admise*; et que, faute par les réclamants de satisfaire à cette injonction, les premiers arrêtés sont rétablis et maintenus dans toute leur force.

1349. La présentation des demandes en révision formées par les comptables ou par les administrateurs est soumise aux règles suivantes : — Ces demandes doivent d'abord être légalisées par le visa du juge de paix. — Un double en est remis à la partie adverse, qui en donne récépissé. Si elle s'y refuse, cette copie lui est signifiée par huissier. — Lorsqu'il s'agit de révision par la cour des comptes, les demandes doivent parvenir, *un mois au plus tard après le visa du juge de paix*, au premier président, avec le récépissé de la partie adverse ou l'exploit ci-dessus mentionné. Elles sont immédiatement communiquées au procureur général, pour que ce magistrat en requière l'enregistrement au rôle particulier tenu à cet effet au greffe de la cour, et provoque l'arrêt qui, en cas d'admission, ordonne la production des pièces. — S'il s'agit de révision par le conseil de préfecture, les demandes sont, dans le délai de *quinze jours au plus tard après le visa du juge de paix*, déposées et enregistrées au secrétariat général de la préfecture, qui en accuse réception, ainsi qu'il a été dit pour les comptes eux-mêmes, et qui les remet immédiatement au préfet, chargé d'investir le conseil de préfecture de la réclamation, et de provoquer l'arrêt qui, en cas d'admission, ordonne la production des pièces justificatives.

1350. Dans le cas où les demandes en révision par les premiers juges sont rejetées, ou s'il y a contestation sur l'arrêt de révision comme sur les résultats de l'arrêt primitif, les parties intéressées ont le droit de recours en *appel*, c'est-à-dire : — Que les receveurs justiciables du conseil de préfecture peuvent se pourvoir devant la cour des comptes; — et que le pourvoi des receveurs justiciables de cette cour, contre ses arrêts rendus en premier ressort, doit être porté devant le conseil d'Etat, lorsqu'ils se croient fondés à attaquer l'arrêt de la cour *pour violation des formes ou de la loi*.

1351. Le délai dans lequel le recours en appel doit être formé est de *trois mois à partir du jour de la notification de l'arrêt*; mais, d'après les principes rappelés plus haut au sujet des demandes en révision

par les premiers juges, et qui sont entièrement applicables aux appels devant une autre autorité *si le comptable ou l'administrateur n'a pas produit, à l'expiration du délai accordé, des pièces suffisantes pour faire admettre son pourvoi, l'arrêt contesté est maintenu dans toute sa force et doit être immédiatement exécuté.*—Ainsi, les comptables, ou les administrateurs qui se croient fondés à appeler, devant la cour des comptes, d'un arrêté de compte pris par un conseil de préfecture, doivent former leur pourvoi *dans les trois mois de la notification de l'arrêt.* — La cour des comptes, par l'arrêt interlocutoire qui admet ou rejette le pourvoi, fixe, dans le premier cas, pour la production des pièces, le *délai de deux mois* accordé par la loi du 16 février 1793; et *si ce délai expire sans que les pièces indiquées aient été produites*, l'arrêt contesté reprend toute sa force et doit être mis à exécution par les soins de l'autorité locale.

1352. La partie qui veut se pourvoir devant la cour des comptes rédige sa requête en *double original.* L'un des doubles est remis à la partie adverse, qui doit en donner récépissé; si elle refuse, ou si elle est absente, la signification lui est faite par huissier à ses frais. Lorsque la notification de la requête se fait par voie administrative, à la partie intéressée, qui la reçoit en personne et en donne récépissé, le récépissé doit être ainsi conçu : « Je soussigné « reconnais avoir reçu copie de la requête présentée « par , à l'effet de se pourvoir contre « l'arrêté de compte rendu par , sous la « date du . » Dans les cas ci-dessus, s'il s'agit d'un pourvoi formé par le receveur d'une commune ou d'un établissement charitable, le maire ou l'adjoint a qualité pour recevoir la copie de la requête et en donner récépissé. Mais si la notification avait lieu par ministère d'huissier, il deviendrait nécessaire de se conformer aux dispositions de l'article 69 du Code de procédure civile. L'adjoint n'aurait pas alors qualité pour revoir la signification en remplacement du maire. Si ce dernier fonctionnaire était absent, il faudrait, aux termes du paragraphe 5 de l'article précité, que la copie fût laissée, soit au juge de paix, soit au procureur du roi, qui viserait l'original. — L'appelant doit adresser l'autre double de l'original de la requête à la cour des comptes, en y joignant : 1° l'expédition de l'arrêté de compte qui lui a été précédemment notifié, afin de constater si l'appelant est encore dans les délais du pourvoi; 2° le récépissé de la partie adverse, à qui la requête a été signifiée, ou l'original de la signification qui lui a été faite par huissier, afin qu'il soit constaté que cette partie a connaissance du pourvoi, et qu'elle a été, par conséquent, suffisamment avertie de produire, s'il y a lieu, des observations.— Les pièces doivent parvenir à la cour, au plus tard, *dans le mois qui suit l'expiration du délai du pourvoi.* —Toutefois, la transmission de ces pièces dans le délai ci-dessus prescrit ne suffit pas pour faire admettre un pourvoi qui n'aurait pas été signifié à la partie adverse dans les trois mois accordés à partir de la notification des arrêtés de comptes. Cette signification à la partie adverse peut seule interrompre la prescription de trois mois, à laquelle est soumise la faculté de se pourvoir.—La cour, après un examen sommaire de la requête, juge s'il ne s'élève aucune fin de non recevoir contre le pourvoi; elle déclare s'il y a lieu ou non d'admettre l'appelant à soutenir ses réclamations, et ordonne la production des pièces. — Si la cour admet la requête, la partie poursuivante a, pour faire la production des pièces justificatives du compte, *un délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêt d'admission.* — Les préfets doivent, de leur côté, adresser à la cour des comptes toutes les pièces qui peuvent servir à l'examen du pourvoi. —Faute de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante, dans le délai réglé ci-dessus, la requête est rayée du rôle à moins que, sur la demande des parties intéressées, la cour ne consente à accorder un second délai dont elle détermine la durée. La requête rayée du rôle ne peut plus être reproduite; sauf, toutefois, le cas où le délai de trois mois accordé pour le pourvoi ne serait pas encore expiré; mais il faudrait alors recommencer tous les actes nécessaires à la régularité du pourvoi, et la première procédure serait comme non avenue. — Quant au pourvoi, devant le conseil d'Etat, contre les arrêts de la cour des comptes, il doit être formé conformément au règlement sur le contentieux du conseil d'Etat. (*Circ. du* 29 *mai* 1821. —*Ord. du* 31 *mai* 1838, *art.* 490 *à* 493; *art.* 17 *de la loi du* 16 *septembre* 1807.)

1353. Les ministres des finances et de l'intérieur peuvent évoquer à la cour des comptes, en vertu d'une ordonnance du roi, le jugement des comptes rendus par les receveurs des communes et des établissements justiciables des conseils de préfectures, et dont l'apurement éprouverait des retards. — Cette évocation a lieu sur la demande des préfets, des receveurs des finances ou des comptables eux-mêmes.

CHAPITRE III. — *Écritures et comptes des receveurs spéciaux de communes et d établissements de bienfaisance.*

1354. Les règles tracées dans le chapitre 1er du présent titre, pour la tenue des écritures et de la comptabilité des percepteurs-receveurs municipaux, sont applicables aux écritures et à la comptabilité des receveurs spéciaux de communes et établissements de bienfaisance, sauf les modifications indiquées ci-après. (*Instr. des* 30 *novembre* 1823, 30 *mai* 1827 *et* 30 *septembre* 1837.)

1355. Les receveurs spéciaux tiennent, pour l'enregistrement de leurs recettes et la délivrance de leurs quittances, le *journal à souches général* prescrit aux articles 1227 à 1234, et le *journal à souches des quittances timbrées*, dont il est question aux articles 1235 à 1238; seulement les colonnes du premier de ces registres, relatives aux contributions directes et aux frais de poursuites, étant pour eux sans objet, ils ont une colonne unique destinée à l'enregistrement de toutes leurs recettes. — Ils font usage, pour les opérations concernant les communes ou les établissements dont ils gèrent les revenus, des *livres de détail* ou de *premières écritures* mentionnés aux articles 1239 et 1250.—Ils n'emploient pas le livre des *comptes divers*, ni le *livre récapitulatif* prescrit aux percepteurs-receveurs municipaux, mais ils tiennent: —1° Un *journal général* destiné à résumer, jour par jour, dans des articles passés à cet effet et recevant une série de numeros d'ordre non interrompue du 1er janvier au 31 décembre, les recouvrements et les payements constatés sur les livres de détail, ainsi que les opérations qui, par leur nature, n'ont pas dû figurer aux livres de détail, tels que les mouvements de valeurs, les placements au trésor, les fonds de retraites et les avances à recouvrer; — 2° Un *grand-livre* dans lequel est ouvert un compte général à la commune ou à l'établissement, pour y porter : au *crédit*, le montant des recouvrements constatés par les articles du journal; au *débit*, le montant des payements. Ce grand-livre contient, en outre : 1° le compte *caisse*,

du gouvernement du 19 vendémiaire an XII et par l'instruction du ministère de l'intérieur du 3 brumaire suivant, d'exercer, à la requête du maire, dans les limites tracées à l'article 737, les poursuites nécessaires pour assurer la rentrée des créances et revenus de toute nature, remet à l'huissier désigné à cet effet l'expédition de l'arrêt rendu exécutoire. Cet arrêt est signifié au débiteur, avec commandement de payer; et à défaut de payement, le maire, conformément à la loi du 29 vendémiaire an V, charge l'avoué de la commune de procéder aux poursuites judiciaires.

1342. Dans le cas où le comptable à poursuivre n'aurait pas encore été remplacé dans ses fonctions, l'expédition de l'arrêt serait remise directement à l'huissier par le maire de la commune.

1343. Si plusieurs communes se trouvent intéressées dans la gestion d'un même comptable, il n'est pas nécessaire que le maire de chacune d'elles agisse séparément pour l'exercice des poursuites encourues par ce comptable; les communes sont soumises aux règles du droit commun, et, pour éviter des frais de procédure, les maires, comme les particuliers qui ont dans une même cause un intérêt semblable, peuvent se réunir pour charger un seul avoué de suivre collectivement les poursuites judiciaires. Mais, en pareil cas, il appartient toujours aux préfets de donner aux administrations locales les directions qui, suivant les circonstances, peuvent le mieux garantir les intérêts de chaque commune.

1344. Les conseils de préfecture n'interviennent point dans la liquidation des frais résultant de la notification des arrêtés de comptes, des inscriptions d'hypothèques légales requises sur les biens des comptables, des commandements de payer, de la saisie-exécution et de la vente des biens : l'application de ces divers moyens de poursuite doit être faite dans les formes prescrites par le Code de procédure. Dès lors, les frais qui en résultent sont taxés par le tribunal devant lequel l'action est suivie; et, en vertu de l'acte qui les établit, le recouvrement en est poursuivi contre le comptable débiteur.

1345. Les comptables, les administrations locales et les ministères de l'intérieur et des finances peuvent, dans certains cas, demander la révision des arrêtés de comptes devant les premiers juges.

Ils ont également le droit de se pourvoir contre ces arrêtés devant une juridiction supérieure.

1346. Il est procédé à la révision par les premiers juges, soit sur la demande du comptable ou des administrations locales, soit d'office. — Cette révision peut avoir lieu, non-seulement à raison de *pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt*, mais encore pour cause d'*erreurs, omissions* ou *double emploi*, qu'un nouvel examen du compte jugé, ou la vérification d'autres comptes, pourraient faire reconnaître, sans qu'il y ait de pièces nouvelles à produire.

1347. Les lois et règlements n'ont point fixé de délai au delà duquel toute demande en révision dût cesser d'être admise; mais l'exercice de ce droit est réglé ainsi qu'il suit : — Les dispositions des arrêts attaqués ne peuvent être suspendues ou modifiées dans leur effet que par un arrêt nouveau qui remette en question l'état de la comptabilité du receveur; et il doit être pris immédiatement un arrêt préparatoire ayant pour objet : 1° D'admettre la révision, s'il y a lieu, et sauf la discussion ultérieure du fond; — 2° De fixer pour la production des pièces nécessaires au travail de révision, un *délai semblable à celui qui est accordé au comptable pour satisfaire aux premiers arrêtés rendus sur ses comptes*; — 3° D'ordonner les mesures de garantie à prendre sur les biens du receveur, pour assurer les droits de la commune ou de l'établissement, pendant le temps qui doit s'écouler entre l'arrêt préparatoire et l'arrêt de révision; — 4° D'accorder la suspension des poursuites qui auraient été commencées contre le comptable, lorsque cette mesure est sans inconvénient, à raison des actes conservatoires mentionnés ci-dessus, et de circonstances particulières jugées suffisantes par l'autorité.

1348. Il résulte de ces dispositions : — Que les arrêtés de comptes émanés, en premier ressort, de la cour des comptes, ou des conseils de préfecture, sont définitifs et exécutoires par toutes les voies de droit, si, dans le délai *de deux mois, à partir du jour où ils sont notifiés*, les comptables ne se sont pas pourvus en révision, en produisant, à l'appui de leurs demandes, des justifications suffisantes ;—Que les comptables, obligés dans ce cas au versement des sommes dont ils sont constitués en débet, conservent néanmoins la faculté de réclamer ultérieurement la révision de leurs comptes, dans les cas prévus et déterminés ci-dessus; —mais qu'alors la cour des comptes, ou le conseil de préfecture fixe, pour produire les justifications, un délai de *deux mois, à partir du jour où la révision est admise*; et que, faute par les réclamants de satisfaire à cette injonction, les premiers arrêtés sont rétablis et maintenus dans toute leur force.

1349. La présentation des demandes en révision formées par les comptables ou par les administrateurs est soumise aux règles suivantes : — Ces demandes doivent d'abord être légalisées par le *visa* du juge de paix.—Un double en est remis à la partie adverse, qui en donne récépissé. Si elle s'y refuse, cette copie lui est signifiée par huissier. — Lorsqu'il s'agit de révision par la cour des comptes, les demandes doivent parvenir, *un mois au plus tard après le visa du juge de paix*, au premier président, avec le récépissé de la partie adverse ou l'exploit ci-dessus mentionné. Elles sont immédiatement communiquées au procureur général, pour que ce magistrat en requière l'enregistrement au rôle particulier tenu à cet effet au greffe de la cour, et provoque l'arrêt qui, en cas d'admission, ordonne la production des pièces.— S'il s'agit de révision par le conseil de préfecture, les demandes sont, dans le délai de *quinze jours au plus tard après le visa du juge de paix*, déposées et enregistrées au secrétariat général de la préfecture, qui en accuse réception, ainsi qu'il a été dit pour les comptes eux-mêmes, et qui les remet immédiatement au préfet, chargé d'investir le conseil de préfecture de la réclamation, et de provoquer l'arrêt qui, en cas d'admission, ordonne la production des pièces justificatives.

1350. Dans le cas où les demandes en révision par les premiers juges sont rejetées, ou s'il y a contestation sur l'arrêt de révision comme sur les résultats de l'arrêt primitif, les parties intéressées ont le droit de recours en *appel*, c'est-à-dire : —Que les receveurs justiciables du conseil de préfecture peuvent se pourvoir devant la cour des comptes ; — et que le pourvoi des receveurs justiciables de cette cour, contre ses arrêts rendus en premier ressort, doit être porté devant le conseil d'Etat, lorsqu'ils se croient fondés à attaquer l'arrêt de la cour *pour violation des formes ou de la loi*.

1351. Le délai dans lequel le recours en appel doit être formé est de *trois mois à partir du jour de la notification de l'arrêt*; mais, d'après les principes rappelés plus haut au sujet des demandes en révision

documents inexacts, vous voudriez bien m'en informer.

Dans les dix jours qui suivront l'arrivée en vos mains des états et des rapports dont je viens de vous entretenir, vous prendrez, Monsieur le préfet, un arrêté individuel relativement à chaque aliéné placé d'office, et, par cet arrêté, vous ordonnerez sa maintenue ou sa sortie de l'établissement. Vous notifierez ces arrêtés aux directeurs des établissements, aux procureurs du roi, ainsi qu'au maire du domicile des personnes soumises au placement, et vous m'en donnerez avis sans retard, le tout conformément aux prescriptions de l'article 22 de la loi du 30 juin 1838.

Pour que ces avis me soient transmis d'une manière uniforme et plus régulière, j'ai, sur la demande de plusieurs préfets, adopté un modèle que vous trouverez à la fin de cette instruction, et que je vous prie de vouloir bien suivre.

Quant aux aliénés placés volontairement, vous n'avez pas, Monsieur le préfet, à prendre à leur égard des *arrêtés* de maintenue; mais si vous remarquez que, parmi eux, il y en ait dont l'état mental soit de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il sera prudent que vous décerniez un ordre spécial à l'effet d'empêcher qu'ils ne sortent de l'établissement sans votre autorisation, si ce n'est pour être placés dans un autre établissement (article 21 de la loi). Vous devrez aussi examiner avec soin si tous les placements volontaires ont été faits régulièrement, et s'il n'est pas d'aliénés de cette catégorie qui soient retenus abusivement, ou sans motifs suffisants; s'il s'en trouvait, vous ordonneriez leur sortie immédiate, et vous communiqueriez à l'autorité judiciaire tous les faits venus à votre connaissance, afin que des poursuites fussent exercées, s'il y avait lieu, soit contre les personnes, qui auraient demandé le placement, soit contre les chefs d'établissements ou les médecins qui s'y seraient prêtés.

Vous me ferez également connaître, par des lettres individuelles, quels sont les aliénés placés volontairement que vous croirez devoir *recommander*, ceux dont vous ordonnerez la sortie, et ceux qui continueront à être traités dans l'établissement. Ces derniers avis devront être les plus nombreux, vous en trouverez ci-après un modèle, auquel vous voudrez bien vous conformer.

Malgré les recommandations contenues dans les circulaires des 5 juillet et 28 décembre derniers, il m'est encore adressé parfois des états collectifs indiquant les mesures diverses prises relativement à plusieurs personnes. Je dois répéter ici que je ne saurais approuver ce mode de procéder, incompatible avec le classement régulier des pièces dans mes bureaux.

Dans les explications qui précèdent, en vous invitant, Monsieur le préfet, à ordonner la maintenue ou la sortie de chaque aliéné placé d'office dans les asiles de votre département, et, de même, en vous priant de m'informer de la maintenue volontaire dans ces établissements des aliénés placés par leurs familles, je n'ai établi aucune distinction entre les aliénés placés par vos ordres ou par les ordres de vos collègues, pas plus qu'entre ceux appartenant à votre département ou à d'autres départements. Il n'y a, en effet, aucune différence à faire à cet égard. Ainsi qu'il a été déjà expliqué par la circulaire du 28 décembre 1839, le droit d'ordonner qu'un aliéné continue à demeurer séquestré ou qu'il soit rendu à la liberté est un droit de police, qui appartient exclusivement, dans chaque circonscription départementale, à l'autorité administrative de cette circonscription. Le préfet de chaque département doit donc statuer relativement à tous les aliénés retenus dans les établissements de ce département; et, réciproquement, il n'a aucun ordre à donner relativement aux aliénés placés dans un département autre que le sien, bien que ces aliénés appartiennent au département qu'il administre, et que leur placement ait été effectué par suite d'ordres émanés de lui.

MM. les préfets dans les départements desquels il n'existerait aucun établissement recevant des aliénés n'auront donc à prendre aucun arrêté semestriel de maintenue ou de sortie; ils devront seulement m'informer, pour ordre, de cette circonstance. Les préfets, au contraire, qui croiront devoir ordonner la mise en liberté d'aliénés appartenant à des départements autres que le leur, devront en prévenir leurs collègues de ces départements, et, au besoin, s'entendre avec eux, tant pour le renvoi des aliénés au lieu de leur dernier domicile, que pour toutes les autres mesures qu'il pourrait y avoir lieu de prendre à ce sujet.

Les avis de maintenues, d'office ou volontaires, que vous auriez à m'adresser devant être nécessairement assez multipliés, je vous invite, Monsieur le préfet, à vous servir, comme le font déjà plusieurs de vos collègues, d'imprimés dont vous n'aurez qu'à faire remplir les blancs; vous diminuerez considérablement ainsi le travail de vos bureaux; mais je vous prie de veiller avec soin à ce que les diverses colonnes des modèles que je vous transmets soient exactement remplies.

Vous remarquerez que ces modèles diffèrent en quelques points de ceux annexés à la circulaire du 28 décembre 1839.

Les noms des aliénés devront être inscrits à la marge, en caractères gros et lisibles. Les aliénés femmes seront indiqués sous leur nom propre de famille, et non sous celui de la famille de leur mari; il convient seulement d'ajouter ce dernier nom. La mention des prénoms est également indispensable. Vous remarquerez encore que, dans la colonne intitulée: *Date de l'ordre de placement*, c'est la date de l'ordre de placement donné par vous qui doit être rappelée, et non celle de l'entrée de l'aliéné dans l'établissement ou celle de l'avis qui m'en aurait été adressé.

Tous les avis devront continuer à être transmis sur feuilles doubles, afin qu'ils puissent être plus facilement classés en dossiers individuels, et qu'ils soient moins sujets à se confondre ou à s'égarer; mais je désire que tous les renseignements demandés soient toujours réunis sur la première page, et non pas rejetés sur les pages suivantes ou sur des bulletins annexés. Ces précautions sont importantes.

Enfin, Monsieur le préfet, l'envoi que vous me faites des avis de maintenues volontaires ou d'office étant suivi, dans mes bureaux, d'une exacte vérification, dont le but est de m'assurer qu'il n'a été omis de statuer sur aucun aliéné, je vous prie, pour la facilité de cette vérification, de me transmettre tous ces avis simultanément et par un seul envoi, qui devra m'être fait, au plus tard, le 31 juillet prochain. Je vous prie également de vouloir bien joindre à cet envoi une lettre indiquant le nombre des avis envoyés.

Veuillez bien, Monsieur le préfet, m'accuser réception de cette circulaire, et tenir la main à son exécution.

---

31 juillet. — CIRCULAIRE *portant formation d'une statistique des mendiants.*

Monsieur le préfet, mon prédécesseur, en vous de

au *débit* duquel sont incrites toutes les sommes entrant en caisse, et qui reçoit, *à son crédit*, l'enregistrement de toutes les sommes payées; 2° les comptes de *fonds de retenues pour retraites*, des *traites d'adjudicataires de coupes de bois*, du *trésor public*, et *d'avances à recouvrer*, qui sont tenus conformément aux prescriptions des articles 1267 et 1270 à 1275.—Les receveurs spéciaux ont, en outre, à tenir *des livres auxiliaires* des comptes de leur grand-livre, qui exigent des développements particuliers, tels que les comptes de *loyers de maisons et terrains*, de *fermages de biens ruraux*, de *rentes sur particuliers* ou *sur communes, etc.* Il n'a pas été jugé nécessaire de donner des modèles de ces livres auxiliaires, puisqu'il suffit d'y ouvrir un compte *à chaque débiteur*, pour y constater, d'une part, les sommes dont il est redevable d'après les baux, contrats, etc., et, de l'autre, les versements effectués à valoir sur ces sommes.

1356. Les receveurs forment, *à l'expiration de chaque mois*, une *balance des comptes de leur grand-livre;* ils établissent, *par dizaine*, une *situation sommaire*, et, *par mois* ou au moins *par trimestre*, un *bordereau détaillé de leurs recettes et de leurs dépenses*, ainsi qu'il est prescrit à l'article 1116.—Les *modèles de journal*, de *grand-livre* et de *balance* sont donnés *sous les numéros 202, 202 bis et 202 ter*. Le modèle de *bordereau détaillé* est le même que celui qui a été donné pour les percepteurs-receveurs municipaux à l'appui de l'article 1293; la *situation sommaire* s'établit *d'après le cadre qui termine ce dernier modèle.*

1357. Les receveurs spéciaux de communes et d'établissements publics sont soumis, pour la forme, la présentation et le jugement de leurs comptes, aux dispositions du chapitre 2. (*Art.* 1311 *à* 1353.) (*Mêmes instructions déjà citées.*)

---

23 juin.—CIRCULAIRE *relative à l'exécution des articles* 20, 21 et 22 *de la loi du* 30 *juin* 1838.

Monsieur le préfet, le moment approche où vous allez avoir à me rendre compte des diverses décisions par lesquelles vous devez prononcer individuellement, pour le deuxième semestre de 1840, sur chacun des aliénés placés dans les divers asiles de votre département, à l'effet d'ordonner soit leur maintenue dans ces établissements, soit leur sortie. Je crois utile de vous rappeler les instructions que mes prédécesseurs vous ont transmises à cet égard, par différentes circulaires, et notamment par celles des 5 juillet et 28 décembre 1839. J'y joindrai quelques observations nouvelles et je répondrai à quelques questions qui m'ont été soumises par plusieurs de vos collègues.

Vous savez, Monsieur le préfet, qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 30 juin 1838, les chefs, directeurs ou préposés responsables des asiles d'aliénés sont tenus de vous adresser, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement, sur l'état de chaque personne qui y est retenue, sur la nature de sa maladie et sur les résultats du traitement. Vous savez que vous devez ensuite prononcer sur chaque aliéné individuellement, ordonner sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie, et, dès que vous aurez pris ces diverses décisions, m'en rendre compte, par une lettre spéciale pour chaque aliéné, en mentionnant sommairement, d'après le rapport qui vous aura été remis, l'état de l'aliéné, la nature de sa maladie, le résultat du traitement, et les observations du directeur, s'il en a joint à son rapport.

Aussitôt que vous aurez reçu cette circulaire, vous voudrez donc bien, Monsieur le préfet, inviter les chefs, directeurs ou préposés responsables de tous les établissements de votre département dans lesquels des aliénés sont admis, à dresser un état général de tous les insensés qui se trouveront, au 1er juillet prochain, placés dans ces établissements. Ces chefs, directeurs ou préposés responsables vous transmettront immédiatement cet état, en y joignant un rapport rédigé par le médecin de l'établissement, sur l'état de chaque personne qui y sera traitée, sur la nature de sa maladie et sur les résultats du traitement.

L'état général et le rapport dont je viens de parler devront comprendre toutes les personnes retenues comme aliénées dans chaque asile, sans qu'il y ait aucune distinction à faire entre celles qui y auront été placées volontairement ou d'offices, celles qui y auront été placées par vos ordres ou sur la demande d'autres préfets, et enfin, celles qui y seront retenues depuis un temps plus ou moins considérable. Il ne doit y avoir à cet égard aucune exception.

Vous recommanderez que ces états et ces rapports vous soient transmis avant le 20 juillet prochain. Vous remarquerez que c'est toujours au préfet du département où est situé l'asile que ce travail doit être adressé; les directeurs des asiles publics ou privés n'ont point à fournir de semblables documents aux préfets des autres départements pour les aliénés qui leur auraient été envoyés de ces dernières localités.

Le nombre et l'étendue des asiles consacrés au traitement de l'aliénation mentale n'étant pas encore suffisants dans toutes les parties de la France, il arrive dans quelques départements que les aliénés, avant de pouvoir être admis dans les établissements spéciaux destinés à les recevoir, sont obligés de séjourner un temps plus ou moins long dans des hospices ou dans d'autres établissements. On m'a demandé si les avis de placements, de maintenues, de sorties et de décès prescrits par la loi du 30 juin 1838 et par les instructions, devaient m'être donnés pour les insensés placés ainsi provisoirement.

Cette question m'a paru devoir être résolue affirmativement.

Essentiellement protectrices de la liberté individuelle, les dispositions de la loi du 30 juin 1838, relatives aux nombreuses informations à fournir à l'autorité supérieure, ont été adoptées afin d'assurer à cette liberté toutes les garanties désirables; on a voulu rendre ainsi impossibles les abus qu'aurait pu faire craindre le nouveau pouvoir conféré aux fonctionnaires de l'ordre administratif, de faire arrêter et séquestrer les personnes qui leur sont signalées comme atteintes d'aliénation mentale. Dès lors, *il suffit qu'un* citoyen ait été privé de sa liberté comme aliéné, quel que soit d'ailleurs le lieu où il est retenu, pour que les diverses formalités prescrites par la prévoyance de la loi doivent être remplies à son égard; pour que vous deviez me donner avis de son placement; pour que tous les six mois vous deviez vous faire rendre compte de son état; ordonner, selon qu'il y a lieu, sa sortie ou sa maintenue, et m'informer ensuite de la décision que vous aurez prise.

Je ne doute pas, Monsieur le préfet, que les chefs de tous les asiles ne s'empressent de vous *fournir*, avec exactitude et ponctualité, les états et les rapports que vous leur demanderez. Si, contre mon attente, le directeur ou préposé responsable *d'un asile public* ou privé ne vous transmettait pas ces documents dans le délai fixé par la loi, ou vous transmettait des

documents inexacts, vous voudriez bien m'en informer.

Dans les dix jours qui suivront l'arrivée en vos mains des états et des rapports dont je viens de vous entretenir, vous prendrez, Monsieur le préfet, un arrêté individuel relativement à chaque aliéné placé d'office, et, par cet arrêté, vous ordonnerez sa maintenue ou sa sortie de l'établissement. Vous notifierez ces arrêtés aux directeurs des établissements, aux procureurs du roi, ainsi qu'au maire du domicile des personnes soumises au placement, et vous m'en donnerez avis sans retard, le tout conformément aux prescriptions de l'article 22 de la loi du 30 juin 1838.

Pour que ces avis me soient transmis d'une manière uniforme et plus régulière, j'ai, sur la demande de plusieurs préfets, adopté un modèle que vous trouverez à la fin de cette instruction, et que je vous prie de vouloir bien suivre.

Quant aux aliénés placés volontairement, vous n'avez pas, Monsieur le préfet, à prendre à leur égard des *arrêtés* de maintenue; mais si vous remarquez que, parmi eux, il y en ait dont l'état mental soit de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il sera prudent que vous décerniez un ordre spécial à l'effet d'empêcher qu'ils ne sortent de l'établissement sans votre autorisation, si ce n'est pour être placés dans un autre établissement (article 21 de la loi). Vous devrez aussi examiner avec soin si tous les placements volontaires ont été faits régulièrement, et s'il n'est pas d'aliénés de cette catégorie qui soient retenus abusivement, ou sans motifs suffisants; s'il s'en trouvait, vous ordonneriez leur sortie immédiate, et vous communiqueriez à l'autorité judiciaire tous les faits venus à votre connaissance, afin que des poursuites fussent exercées, s'il y avait lieu, soit contre les personnes, qui auraient demandé le placement, soit contre les chefs d'établissements ou les médecins qui s'y seraient prêtés.

Vous me ferez également connaître, par des lettres individuelles, quels sont les aliénés placés volontairement que vous croirez devoir *recommander*, ceux dont vous ordonnerez la sortie, et ceux qui continueront à être traités dans l'établissement. Ces derniers avis devront être les plus nombreux, vous en trouverez ci-après un modèle, auquel vous voudrez bien vous conformer.

Malgré les recommandations contenues dans les circulaires des 5 juillet et 28 décembre derniers, il m'est encore adressé parfois des états collectifs indiquant les mesures diverses prises relativement à plusieurs personnes. Je dois répéter ici que je ne saurais approuver ce mode de procéder, incompatible avec le classement régulier des pièces dans mes bureaux.

Dans les explications qui précèdent, en vous invitant, Monsieur le préfet, à ordonner la maintenue ou la sortie de chaque aliéné placé d'office dans les asiles de votre département, et, de même, en vous priant de m'informer de la maintenue volontaire dans ces établissements des aliénés placés par leurs familles, je n'ai établi aucune distinction entre les aliénés placés par vos ordres ou par les ordres de vos collègues, pas plus qu'entre ceux appartenant à votre département ou à d'autres départements. Il n'y a, en effet, aucune différence à faire à cet égard. Ainsi qu'il a été déjà expliqué par la circulaire du 28 décembre 1839, le droit d'ordonner qu'un aliéné continue à demeurer séquestré ou qu'il soit rendu à la liberté est un droit de police, qui appartient exclusivement, dans chaque circonscription départementale, à l'autorité administrative de cette circonscription. Le préfet de chaque département doit donc statuer relativement à tous les aliénés retenus dans les établissements de ce département; et, réciproquement, il n'a aucun ordre à donner relativement aux aliénés placés dans un département autre que le sien, bien que ces aliénés appartiennent au département qu'il administre, et que leur placement ait été effectué par suite d'ordres émanés de lui.

MM. les préfets dans les départements desquels il n'existerait aucun établissement recevant des aliénés n'auront donc à prendre aucun arrêté semestriel de maintenue ou de sortie; ils devront seulement m'informer, pour ordre, de cette circonstance. Les préfets, au contraire, qui croiront devoir ordonner la mise en liberté d'aliénés appartenant à des départements autres que le leur, devront en prévenir leurs collègues de ces départements, et, au besoin, s'entendre avec eux, tant pour le renvoi des aliénés au lieu de leur dernier domicile, que pour toutes les autres mesures qu'il pourrait y avoir lieu de prendre à ce sujet.

Les avis de maintenues, d'office ou volontaires, que vous auriez à m'adresser devant être nécessairement assez multipliés, je vous invite, Monsieur le préfet, à vous servir, comme le font déjà plusieurs de vos collègues, d'imprimés dont vous n'aurez qu'à faire remplir les blancs; vous diminuerez considérablement ainsi le travail de vos bureaux; mais je vous prie de veiller avec soin à ce que les diverses colonnes des modèles que je vous transmets soient exactement remplies.

Vous remarquerez que ces modèles diffèrent en quelques points de ceux annexés à la circulaire du 28 décembre 1839.

Les noms des aliénés devront être inscrits à la marge, en caractères gros et lisibles. Les aliénés femmes seront indiqués sous leur nom propre de famille, et non sous celui de la famille de leur mari; il convient seulement d'ajouter ce dernier nom. La mention des prénoms est également indispensable. Vous remarquerez encore que, dans la colonne intitulée : *Date de l'ordre de placement*, c'est la date de l'ordre de placement donné par vous qui doit être rappelée, et non celle de l'entrée de l'aliéné dans l'établissement ou celle de l'avis qui m'en aurait été adressé.

Tous les avis devront continuer à être transmis sur feuilles doubles, afin qu'ils puissent être plus facilement classés en dossiers individuels, et qu'ils soient moins sujets à se confondre ou à s'égarer; mais je désire que tous les renseignements demandés soient toujours réunis sur la première page, et non pas rejetés sur les pages suivantes ou sur des bulletins annexés. Ces précautions sont importantes.

Enfin, Monsieur le préfet, l'envoi que vous me faites des avis de maintenues volontaires ou d'office étant suivi, dans mes bureaux, d'une exacte vérification, dont le but est de m'assurer qu'il n'a été omis de statuer sur aucun aliéné, je vous prie, pour la facilité de cette vérification, de me transmettre tous ces avis simultanément et par un seul envoi, qui devra m'être fait, au plus tard, le 31 juillet prochain. Je vous prie également de vouloir bien joindre à cet envoi une lettre indiquant le nombre des avis envoyés.

Veuillez bien, Monsieur le préfet, m'accuser réception de cette circulaire, et tenir la main à son exécution.

---

31 juillet. — Circulaire *portant formation d'une statistique des mendiants.*

Monsieur le préfet, mon prédécesseur, en vous de

mandant, par sa circulaire du 24 février dernier, de lui adresser divers renseignements relatifs à la mendicité et aux mesures prises ou projetées dans votre département tant pour la prévenir que pour la réprimer, vous informait qu'il aurait ultérieurement à réclamer votre concours pour la formation d'une statistique générale de tous les pauvres et mendiants.

Je me suis occupé de donner suite à ce projet, dont l'exécution est indispensable pour que l'administration supérieure puisse, par l'étude des faits, se former sur cette matière si difficile une opinion éclairée, et préparer, en pleine connaissance de cause, les mesures réglementaires à prendre ultérieurement.

C'est de la formation de cette statistique générale que je vais vous entretenir.

J'ai pensé d'abord que, pour arriver à des résultats dignes de confiance, il fallait que la recherche de faits aussi nombreux et aussi minutieux à constater fût remise à un assez grand nombre d'observateurs, dont les opérations pussent réciproquement se contrôler. A cet effet, il m'a semblé qu'on devrait faire subir aux renseignements recueillis divers degrés d'examen : et voici, Monsieur le préfet, comment j'ai conçu l'organisation de ce travail.

Trois commissions composées ainsi que je le dirai plus loin, et formées par commune, par canton et par arrondissement, seront chargées de rechercher les faits, de les coordonner en les contrôlant, et d'en présenter les résultats, accompagnés de toutes les observations propres à éclairer l'administration sur les diverses questions qu'elle devra résoudre.

Les commissions communales pourraient être composées du maire, du curé, du pasteur protestant, s'il y en a un dans la commune, et de deux ou trois habitants notables que vous désigneriez : le maire en aurait la présidence.

Les commissions de canton seraient composées du juge de paix, du maire, du curé cantonal, du pasteur protestant, s'il en existe un dans le canton, et de trois ou quatre habitants notables choisis par vous dans l'étendue du canton ; la présidence de ces commissions appartiendrait au juge de paix.

Dans les commissions communales et cantonales, les maires pourraient au besoin se faire remplacer par un de leurs adjoints, les curés par un de leurs vicaires, les juges de paix par un de leurs suppléants.

Les commissions d'arrondissement seraient composées du sous-préfet, président; du président du tribunal civil, du procureur du roi près ce tribunal, du maire, d'un curé désigné par l'évêque, d'un pasteur protestant, s'il en existe dans l'arrondissement, et de quatre habitants notables que vous nommeriez.

Enfin, vous formerez au chef-lieu de votre préfecture une commission centrale que vous présiderez, et aux travaux de laquelle vous pourrez appeler à prendre part M. l'évêque du diocèse; le premier président et le procureur général de la cour royale, si elle siége dans le département ; quatre membres du conseil général et quatre autres personnes que vous désignerez. M. l'évêque pourrait s'y faire remplacer par un de ses vicaires généraux ou par un ecclésiastique qu'il désignerait, le premier président, par un président ou un conseiller de la cour royale, et le procureur général par l'un de ses substituts.

La formation des commissions de canton, d'arrondissement ou de département, dans les communes ou les villes chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton, ne devra point empêcher ces villes ou ces communes d'avoir, comme toutes les autres communes, une commission communale chargée d'observer les faits locaux et d'en présenter le tableau. Ainsi, dans les chefs lieux de département, par exemple, il y aura naturellement quatre commissions, savoir : commission communale, commission de canton, commission d'arrondissement et commission départementale. Ces commissions auront en effet à s'occuper de travaux différents; mais rien n'empêchera du reste que les mêmes personnes ne siégent dans deux ou plusieurs commissions.

Je ne doute pas, Monsieur le préfet, que vous ne trouviez dans les divers fonctionnaires, comme dans tous les citoyens que vous appellerez à faire partie de ces commissions, le zèle et le dévouement que réclame l'intérêt des pauvres. Il existe, au surplus, dans presque tous les départements, dans presque toutes les villes, et même dans beaucoup de communes rurales, des hommes recommandables qui, par leur position ou par une volonté spontanée, se sont particulièrement occupés de bienfaisance : c'est sur ces hommes utiles que devront principalement se fixer vos choix.

Voici maintenant les travaux auxquels devront se livrer ces diverses commissions.

Vous ferez imprimer, Monsieur le préfet, des états conformes aux divers modèles placés à la suite de cette instruction. Vous transmettrez deux exemplaires de chacun des états portant les numéros 1, 2 et 3, à toutes les commissions communales, et deux exemplaires des états portant les numéros 4, 5 et 6, à toutes les commissions cantonales de votre département. Vous inviterez ces commissions à remplir avec le plus de soin et le plus d'exactitude possible les diverses colonnes que ces états contiennent.

L'état nº 1 est destiné à présenter le nombre des mendiants de la commune, c'est-à-dire de ceux qui ont dans la commune leur domicile ou leur résidence habituelle.

Il doit comprendre également les mendiants qui sortent de la commune pour aller mendier, soit dans les communes voisines, soit même à des distances plus ou moins grandes, mais qui reviennent ensuite dans cette commune comme au lieu de leur séjour le plus habituel.

Je pense qu'il se présentera peu de difficultés réelles à cet égard. Les commissions, dans les occasions où elles auront des doutes, se détermineront d'après les circonstances ; mais elles devront de préférence opérer l'inscription du mendiant, sauf à faire connaître, dans la colonne d'*observations*, les doutes qu'elles auront éprouvés.

Cet état ne doit point comprendre les pauvres qui viennent mendier dans la commune, mais qui n'y ont ni domicile ni habitation, et qui ne font en quelque sorte que passer. Ces mendiants seront recensés dans la commune à laquelle ils appartiennent véritablement; leur inscription dans une autre commune ferait donc double emploi et serait rayée par les commissions supérieures.

Il convient, au surplus, de remarquer que l'on ne doit considérer comme mendiants que les pauvres qui mendient *habituellement ;* de ce qu'un indigent, pressé par la misère, aurait tendu la main une fois, ou même pendant quelques jours, il ne s'ensuivrait pas, si depuis il avait cessé de le faire, qu'on dût le compter et l'inscrire au nombre des mendiants.

La première colonne de l'état est destinée à recevoir le numéro d'ordre qui sera donné à chaque mendiant. Chaque individu devra former un article distinct, et l'on ne devra jamais comprendre plusieurs

personnes sous le même numéro. Il suffira d'établir les corrélations que l'on jugera convenable de faire remarquer, au moyen de renvois d'un numéro à un autre, et, au besoin, au moyen de notes portées dans la colonne d'*observations*. Le total de la première colonne indiquera ainsi le nombre total des individus se livrant à la mendicité dans la commune.

La seconde colonne est destinée à recevoir les noms, prénoms ou désignations des mendiants. Il est peu de ces malheureux qui ne soient connus sous un nom, un prénom, un surnom ou une désignation quelconque : il faudra, dans tous les cas, l'énoncer. Les commissions, obligées de désigner nominativement tous les mendiants qu'elles recenseront, seront amenées par cela même à opérer avec plus d'exactitude, et à ne donner que des renseignements plus précis et plus certains. D'un autre côté, si le même mendiant se trouve porté dans deux communes ou sur deux états, il sera facile de le reconnaître et de remédier aux doubles emplois.

Les noms des mendiants devront être inscrits dans l'ordre alphabétique; cette disposition offrira l'avantage de faciliter les recherches et les vérifications, et en même temps celui de rapprocher les individus appartenant à la même famille, ce qu'il importe de faire autant que possible.

L'indication de l'âge des mendiants et celle du lieu de leur naissance (3e *et* 4e *colonne du tableau*), seront données, soit d'après les actes de l'état civil de ces individus, si ces actes sont à la disposition de l'autorité locale, soit d'après des renseignements pris auprès des mendiants eux-mêmes, ou, à défaut, d'après l'apparence et la notoriété publique.

L'état de validité ou d'invalidité à mentionner dans la 5e colonne est, en général, facile à constater; il faut cependant apporter beaucoup de circonspection à cet égard. On devra énoncer si l'invalidité n'est qu'accidentelle ou temporaire, ou si elle paraît de nature à entraîner une incapacité perpétuelle de travail. Il est des mendiants, dans les villes notamment, qui, pour exciter plus vivement la commisération, feignent des infirmités dont ils ne sont pas atteints. Les commissions auront soin de s'assurer, autant que possible, de la réalité des infirmités alléguées.

L'état de mariage des mendiants sera, comme leur âge et le lieu de leur naissance, indiqué, d'après les actes authentiques, ou, à défaut, d'après la notoriété publique; si le mendiant vit dans le concubinage, il en sera fait une mention spéciale.

Pour les mendiants mariés, l'état ou la profession du mari ou de la femme devra être indiqué dans la 7e colonne. Si le conjoint de l'époux déjà mentionné se livre également à la mendicité, ce conjoint devra faire l'objet d'un article spécial du même tableau, et un double renvoi sera établi de l'un à l'autre, au moyen de leurs numéros d'ordre respectifs.

Les mêmes indications devront être fournies à l'égard des concubins.

Le nombre des enfants au-dessous de douze ans de chaque mendiant sera énoncé à la 8e colonne. La limite de douze ans a été choisie, parce qu'en général, jusqu'à cet âge, les enfants ne peuvent se suffire à eux-mêmes, tandis que lorsqu'ils l'ont atteint, on trouve généralement à les placer sans rétribution, au moyen de contrats d'apprentissage, chez des cultivateurs ou des artisans; et que, dès lors, ils ne sont plus une charge pour leurs parents. Cependant, il n'en est pas toujours ainsi; les enfants malades ou estropiés, par exemple, ne se placent pas aussi facilement que les enfants valides et bien portants : dans ces circonstances ou autres analogues, il y aura lieu à faire une mention spéciale à la colonne d'*observations*. Dans certaines localités, au contraire, les enfants trouvent avant l'âge de douze ans, des occupations susceptibles de pourvoir à leurs besoins : cette exception devra être également mentionnée. Enfin, il est des mendiants qui se font accompagner par des enfants qui ne leur appartiennent point; c'est un abus qu'il importe de signaler.

Je n'ai pas besoin de renouveler ici, Monsieur le préfet, l'observation que j'ai déjà faite, que chaque mendiant doit être l'objet d'un article spécial du tableau dont il s'agit; tous les enfants qui se livrent à la mendicité, soit isolément, soit avec leurs père et mère, devront donc être inscrits individuellement sur ce tableau.

Lorsque les père et mère et les enfants mendieront également, des renvois réciproques à leurs numéros respectifs devront donner le moyen de recourir facilement des uns aux autres, et de les grouper en famille.

Les renseignements demandés par les onzième, douzième et treizième colonnes seront d'une grande importance dans la détermination des mesures à prendre pour prévenir et supprimer la mendicité. Par la connaissance de la profession qu'exerçait le mendiant, on peut en effet parvenir plus facilement à lui procurer le travail qui lui convient. Vous inviterez en conséquence les commissions à recueillir ces renseignements avec le plus grand soin. Souvent ils seront connus; d'autres fois, il faudra les demander aux mendiants eux-mêmes; mais, dans ce dernier cas, il conviendra de n'accueillir leurs allégations qu'avec une certaine réserve et, autant que possible, de vérifier ces allégations. Beaucoup de pauvres, en effet, sont portés à donner le change sur leur position antérieure, ainsi que sur les causes et l'origine de leur malheur.

Assez souvent la mendicité est déterminée par un motif que je crois devoir vous signaler à raison même de sa fréquence et de son caractère spécial. Des parents devenus vieux ou infirmes, et tombés par suite à la charge de leurs enfants, craignent que cette charge ne leur soit trop lourde, et, pour en diminuer le poids, vont demander la charité. Souvent, par exemple, le grand-père, prenant avec lui le plus jeune de ses petits-enfants, mendie pour rapporter à la famille, à la fin du jour ou de la semaine, le produit de sa quête; c'est ici un sentiment honorable, mais exagéré, qui conduit à l'abus et à la contravention. D'autres fois même, ce sont des parents qui se sont démis de leurs biens en faveur de leurs enfants, en les établissant, à la condition par ces enfants de pourvoir à leur entretien, et qui, n'en étant pas traités convenablement, sont obligés d'aller mendier le pain qui devrait leur être fourni par leur famille. Ces faits méritent une attention particulière.

En indiquant dans les quatorzième et quinzième colonnes, à quels travaux chaque mendiant pourrait être employé, et combien il pourrait approximativement gagner, les commissions devront avoir égard à la profession et aux habitudes antérieures du mendiant, à son état de maladie ou d'infirmité, enfin aux diverses circonstances des localités. Il conviendra d'indiquer s'il y a toujours du travail offert, ou si, au contraire, il y a, soit quelquefois, soit souvent, défaut de travail.

Beaucoup de mendiants ont quelques revenus, quelques propriétés : des recherches seront peut-être nécessaires pour les faire découvrir; mais le zèle dont

je ne doute pas que les commissions ne soient animées m'est un sûr garant que ces recherches seront faites avec autant de soin que de convenance.

On devra faire connaître, dans la dix-septième colonne, si l'indigent mendie seulement dans la commune, ou s'il est connu pour parcourir également le canton, l'arrondissement, le département, ou même plusieurs départements. Il est des mendiants qui font des tournées fort longues, et ce fait est d'autant plus essentiel à signaler que généralement, pour ces mendiants, la mendicité n'est qu'une profession.

Dans la dix-huitième colonne, on devra signaler quelle est la conduite du mendiant; si elle est régulière, morale; ou si, au contraire, elle donne lieu à des reproches plus ou moins graves, et quels sont ces reproches.

Il est fort important de savoir combien chaque indigent reçoit, soit de la charité publique, soit de la charité particulière. Les secours donnés par les bureaux de bienfaisance et par les hospices seront faciles à constater: il suffira, à cet égard, de consulter les registres de ces établissements. Les mêmes renseignements pourront être obtenus probablement des associations de charité. Les ministres du culte, qui, dans beaucoup de localités, distribuent le plus grand nombre des aumônes, pourront également indiquer la quotité des secours qu'ils répartissent. Il y aura plus de difficultés à apprécier ce que les mendiants reçoivent des particuliers: toutefois, il ne me paraît pas impossible d'en obtenir aussi une évaluation approximative.

En effet, dans beaucoup de localités, notamment dans les communes rurales, certains établissements, certains habitants ont un jour par semaine ou par mois, auquel ils donnent à tous les mendiants qui se présentent, le même secours, en nature ou en argent: ce serait un premier moyen d'évaluer ce que le mendiant reçoit. D'autre part, dans beaucoup de familles, une somme déterminée est consacrée chaque année à des aumônes manuelles. Les commissions s'éclaireront de ces divers renseignements. La quantité de secours en nature qu'un mendiant reçoit peut encore être appréciée, en recherchant si habituellement il est obligé d'acheter des aliments pour sa nourriture, ou s'il a suffisamment de ceux qu'il recueille, s'il n'en apporte pas une partie à sa famille, ou si même il n'en vend pas une portion. Je suis convaincu que beaucoup de maires, beaucoup d'administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, ont déjà des notions arrêtées sur cet objet.

L'évaluation des secours obtenus devra être faite par année, et elle devra toujours être plutôt diminuée qu'exagérée.

Dans les trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième colonnes, les commissions devront indiquer, par évaluation, quelle serait la quotité des secours qu'elles croiraient être indispensables à chaque mendiant, d'après sa position, ses forces et le travail auquel il pourrait se livrer.

Enfin les commissions devront porter dans la colonne d'*observations* toutes les observations qu'elles jugeront utile de faire connaître; elles devront indiquer si, parmi les mendiants portés au tableau, il en est qui ne mendient qu'accidentellement; s'ils reçoivent des secours au dehors de la commune; si la mendicité est pour eux une profession, etc. Elles devront également mentionner quelles sont les sociétés de bienfaisance existant dans la commune.

L'état n° 2 est destiné à présenter le nombre et la désignation des mendiants étrangers à la commune qui viennent y mendier, et principalement le montant des secours qui leur sont donnés. Par l'expression de mendiants étrangers j'ai entendu indiquer, et les commissions devront entendre de même, tous ceux qui n'ont pas dans la commune leur domicile ou leur résidence habituelle, sans qu'il y ait à distinguer entre ceux qui seront connus pour avoir leur domicile dans une autre commune, et ceux qui n'auraient aucun domicile connu. En un mot, l'état n° 2 doit contenir tous les mendiants qui ne devront pas être portés sur l'état n° 1, tous les individus qui se livrent à la mendicité devant être nécessairement inscrits sur l'un ou l'autre de ses états.

Il ne faut pas, cependant, confondre avec les mendiants les voyageurs indigents qui, se rendant d'un point de la France à un autre, ne font que traverser la commune, et qui peuvent quelquefois, en passant, solliciter des secours; les commissions apprécieront les circonstances de fait qui devront leur faire reconnaître des mendiants ou des voyageurs. Le principal caractère de nature à faire distinguer les mendiants étrangers, c'est leur retour dans la commune à des époques plus ou moins éloignées.

L'état n° 2 présente à remplir à peu près les mêmes colonnes que l'état n° 1, et par conséquent donne lieu aux mêmes observations; je n'ai donc pas besoin de reproduire ici celles que je vous ai faites à ce sujet. Les indications à fournir seront sans doute plus difficiles à obtenir pour les mendiants étrangers que pour les mendiants résidants: toutefois beaucoup de ces mendiants sont connus, soit parce qu'ils appartiennent à des communes voisines, soit par la fréquence et la périodicité de leurs retours: je pense donc que ces indications pourront, pour la plupart, être données.

Les mendiants étrangers devront, comme dans l'état n° 1, être inscrits individuellement et désignés par leur nom, leur prénom, ou leur surnom ou sobriquet; ce ne serait qu'en cas d'impossibilité absolue de fournir une désignation personnelle, qu'ils devraient être portés collectivement et sous la qualification d'*inconnus*. Cette inscription aurait lieu, dans ce cas, à la fin du tableau.

Trois colonnes nouvelles existent seulement dans l'état n° 2: ce sont celles (4 *bis*, 5 *bis et* 17 *bis*) dans lesquelles on devra mentionner quel est le lieu du domicile du mendiant, s'il mendie accompagné, soit d'autres mendiants, soit d'enfants; et combien de fois par an et à quelles époques il passe dans la commune. Je n'ai pas d'observations particulières à vous faire relativement à ces colonnes.

L'état n° 3 est destiné à présenter le nombre et l'indication des indigents non mendiants, c'est-à-dire de toutes les personnes domiciliées ou habitant dans la commune, qui, sans se livrer à la mendicité, reçoivent cependant des secours de la charité publique et de la charité particulière. Toutes les colonnes de cet état figurant déjà dans les états n° 1 et 2, je n'ai aucune explication à ajouter, Monsieur le préfet, à celles qui précèdent. Je vous prierai seulement de vouloir bien faire remarquer aux commissions communales que la plupart des indications à porter dans ces colonnes pouvant être recueillies pour les indigents non mendiants avec beaucoup plus de facilité et de certitude, elles devront être fournies avec d'autant plus d'exactitude et de précision.

Je n'ignore pas, Monsieur le préfet, qu'il est des indigents pour qui le secret est la première condition du bienfait, et qui préféreraient des privations et de

souffrances à l'humiliation d'être connus pour recevoir des secours. Ce n'est pas le moindre mérite de la charité qui soutient et console ces infortunés que de savoir s'envelopper de mystère, et il convient de respecter le voile dont elle se couvre. Toutefois, si des administrateurs, des ministres du culte, des particuliers, frappés de ces considérations, refusaient de désigner les pauvres sur lesquels se répandent leurs aumônes, les membres des commissions devraient leur faire observer qu'ici il ne s'agit point de livrer à la publicité les secrets de leurs bonnes œuvres; qu'il ne s'agit que de fournir à l'administration les lumières nécessaires pour la mettre en mesure de venir elle-même plus utilement au secours des malheureux. Les commissions devraient ensuite, si elles ne réussissaient point à vaincre des scrupules honorables, mais selon moi mal fondés, réclamer du moins tous les renseignements qu'on croirait en conscience pouvoir leur donner, sans désigner nominativement les personnes, sur le nombre, le sexe, l'âge, la position de ces indigents, la quotité des aumônes distribuées, et elles mentionneraient ces renseignements. Enfin, à défaut d'autres indications, elles inscriraient, à la fin de leur tableau, sous la dénomination collective et consacrée de *pauvres honteux*, le nombre des pauvres ainsi secourus et le montant des secours reçus par eux.

Vous remarquerez, Monsieur le préfet, que les trois états nos 1, 2 et 3 se terminent par un résumé présentant le nombre d'hommes, de femmes et d'enfants du sexe masculin et féminin portés dans ces états; et les états nos 1 et 3, en outre, par l'indication de la population de la commune, et du nombre de mendiants ou indigents par cent habitants (1).

Vous inviterez les commissions à donner ces divers chiffres avec toute l'exactitude possible.

Les états remplis par les commissions communales devront être adressés par le maire au sous-préfet, qui les transmettra à la commission cantonale, par l'intermédiaire du maire du canton. Toutes les fois que ces commissions auront à communiquer entre elles, leur correspondance devra avoir lieu par la même voie.

La commission cantonale sera chargée de réunir les états à fournir par toutes les commissions communales du canton; elle réclamera le travail de celles de ces commissions qui seraient en retard; elle vérifiera si les divers états qui lui seront transmis ont été dressés conformément aux instructions ci-dessus, et à celles qui seraient ultérieurement données; si elle croit remarquer dans ces états quelques erreurs ou quelques omissions, elle les signalera aux commissions communales, en les invitant, soit à les rectifier, soit à fournir des explications. En un mot, ces commissions communiqueront et s'entendront de manière à perfectionner, autant que possible, le travail confié à leurs soins communs; mais les commissions cantonales ne feront aux tableaux fournis par les commissions communales aucuns changemens qu'autant que ces changements auraient été arrêtés de concert avec ces dernières; dans tous les autres cas, les commissions cantonales se borneront à ajouter leurs observations.

Lorsque les commissions communales auront besoin d'instructions ou de renseignements, elles pourront les demander, soit aux commissions cantonales, soit au sous-préfet ou au préfet.

(1) On obtiendra ce dernier nombre en multipliant par cent le nombre total des mendiants ou indigents de la commune, et en divisant le produit par le chiffre de la population. Le quotient indiquera le rapport cherché.

Les commissions cantonales devront enfin résumer les travaux et les documents recueillis par les commissions communales.

Relativement aux mendiants domiciliés et aux indigents non mendiants, ces résumés se feront d'une manière fort simple et fort succincte, au moyen de deux tableaux conformes aux modèles nos 4 et 5 ci-après. Vous remarquerez, Monsieur le préfet, que ces tableaux se composeront des résumés placés à la fin des états des mendiants domiciliés et des indigents non mendiants dressés par les commissions communales, des totaux des diverses colonnes mentionnant dans les mêmes états les secours donnés à ces infortunés, et enfin les relevés des diverses indications d'âge, d'état civil, de professions antérieures des mendiants indigents, et des causes par suite desquelles ils sont tombés dans l'indigence. Mais les commissions cantonales devront s'attacher avec un soin spécial à faire connaître les travaux auxquels les mendiants et indigents pourraient être employés dans le canton.

Pour faciliter les recherches, les communes seront inscrites sur les deux tableaux ci-dessus, d'après l'ordre alphabétique de leurs noms.

Quant aux états communaux relatifs aux mendiants étrangers, ils devront être, pour les commissions cantonales, l'objet d'une attention et d'un travail particulier. Ces commissions devront conférer ces divers états ensemble et les réduire en un seul état général pour tout le canton; ce dernier tableau sera dressé conformément au modèle no 6. Les inscriptions devront toujours y être opérées par ordre alphabétique.

Ce tableau ne devant présenter que les mendiants étrangers au canton, les commissions auront soin, en le formant, d'examiner attentivement si, parmi les mendiants signalés comme étrangers par certaines communes, il ne s'en trouve pas qui soient indiqués par d'autres communes comme leur appartenant, à titre de mendiants ou d'indigents. Dans ce cas, le mendiant ainsi reconnu devra être retranché de l'état général des mendiants étrangers au canton, et il devra être simplement fait mention, sur l'état des mendiants de la commune de son domicile, des communes qu'il parcourt (*dans la colonne* 17) et (*dans la colonne d'observations*) des secours qu'il recueille.

Il arrivera souvent que le même mendiant sera porté sur les états de *mendiants étrangers* par diverses communes. La commission cantonale ne devra inscrire qu'une seule fois ce mendiant sur l'état général; mais elle devra mentionner, dans la colonne 17 de cet état, les différentes communes qu'il parcourt, et, dans les colonnes 19 et 31, le montant total des secours qu'il reçoit dans toutes ces communes.

Lorsque la même commission croira reconnaître que plusieurs inscriptions se rapportent au même individu, mais qu'elle n'en aura pas toutefois la certitude, il conviendra qu'elle éclaircisse ses doutes, en prenant auprès des commissions communales les renseignements qu'elle jugera nécessaires.

Le tableau général des mendiants étrangers au canton, ainsi dressé, fera connaître le nombre des étrangers qui viennent se livrer à la mendicité dans ce canton et le montant des secours qu'ils y prélèvent.

Je ne vous parlerai point ici, Monsieur le préfet, des fonctions des commissions d'arrondissements et de départements; ces commissions auront à exercer d'autres attributions et à examiner des questions plus larges et d'un ordre plus élevé. Vous recevrez à ce sujet des instructions ultérieures.

Il est une recommandation générale que je vous prie de faire à toutes les commissions de mendicité que vous organiserez : c'est de ne fournir que des déclarations exactes et sincères. Ce serait de leur part une complète erreur que de croire ou que le gouvernement a des secours à distribuer, et qu'en exagérant le nombre ou les besoins des pauvres de la commune, du canton ou de l'arrondissement, on obtiendra, dans ces secours, une part plus considérable ; ou bien que l'administration songe à imposer aux localités de nouvelles charges, et qu'en diminuant fictivement le nombre de leurs mendiants, elles se trouveront moins grevées.

J'appelle, Monsieur le préfet, toute votre attention sur l'œuvre si importante dont cette circulaire n'est que le début ; d'une part, le soulagement des pauvres est un devoir que la société veut remplir, d'autre part, le paupérisme est un fléau qui menace sérieusement les sociétés modernes : de là la double nécessité d'organiser en même temps des moyens de secours et de répression.

J'ai pensé que le concours du clergé devait être particulièrement réclamé, parce que la charité est l'une des plus belles parties de sa mission, et parce que le clergé l'a toujours exercée avec le plus louable dévouement ; parce qu'aussi de secrètes et honorables infortunes vont souvent puiser des consolations et trouvent des secours auprès des ministres de la religion.

Je ne dissimule pas, Monsieur le préfet, toutes les difficultés de la tâche minutieuse que j'impose à votre zèle et à celui des commissions qui vous prêteront leur concours. Mais ce zèle sera soutenu par l'importance de l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir et que le gouvernement veut sérieusement entreprendre. J'ai la ferme conviction qu'à cet égard l'administration sera secondée dans ses efforts par tous les esprits éclairés et par tous les bons citoyens.

Veuillez bien, Monsieur le préfet, m'accuser réception de cette circulaire et me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour son exécution.

---

5 août. — Circulaire ***relative au concours des communes dans la dépense des enfants trouvés.***

Monsieur le préfet, des instructions vous ont été transmises, par la circulaire du 21 août 1839, sur les proportions dans lesquelles la dépense du service des enfants trouvés et abandonnés devait être mise à la charge du budget départemental et des communes, ainsi que sur le mode de répartition entre les communes du contingent à fournir par elles dans cette dépense. Quant à la répartition du contingent, cette circulaire vous a informé que l'administration, sans proscrire précisément les divers modes proposés, considérait comme la meilleure base à prendre, celle du revenu ordinaire de chaque commune combiné avec le chiffre de sa population. Quant au partage de la dépense, la même circulaire vous a fait connaître que cette dépense étant avant tout départementale, le département devait en supporter les quatre cinquièmes au moins, et que le concours des communes ne devait par conséquent excéder, dans aucun cas, le cinquième.

Je crois utile, Monsieur le préfet, de vous rappeler ces instructions, et particulièrement la fixation de la limite assignée au concours à réclamer des communes. Je dois déclarer, comme mon prédécesseur, que je n'approuverais pas les votes des conseils généraux qui tendraient à dépasser ce maximum.

S'il importe de ne pas surcharger les communes, il importe aussi qu'elles ne demeurent pas sans intérêt dans une dépense où la répression des abus a pour principale garantie l'exacte surveillance des autorités locales. Je ne reproduirai pas ici les considérations présentées à cet égard par la circulaire précitée du 21 août 1839, mais je vous invite à vous y reporter.

Les communes sont exposées à subir des pertes et des dépenses accidentelles et imprévues ; vous savez, Monsieur le préfet, que, même après la répartition arrêtée, si vous jugez nécessaire de dispenser certaines de ces communes du concours, en totalité ou en partie, vous pouvez m'adresser à cet effet des propositions sur lesquelles je statuerai. Il ne m'a encore été soumis qu'un très-petit nombre de demandes semblables ; cependant il serait à regretter que les communes n'obtinssent pas ces dégrèvements lorsqu'elles y ont des titres réels, et il ne serait pas moins fâcheux, d'autre part, que ces dispenses fussent irrégulièrement accordées sans mon approbation.

Je vous recommande, Monsieur le préfet, de me transmettre les prévisions de la dépense du service des enfants trouvés, accompagnées des diverses pièces exigées par les instructions, aussitôt qu'il vous sera possible, après la session du conseil général. Pour vous éviter d'avoir à faire transcrire le rapport que vous aurez présenté à ce conseil sur ce service, ainsi que les délibérations qui auront pu être prises à la suite, je vous autorise, si vous le jugez convenable, et si ce rapport et ces délibérations sont immédiatement imprimés *en leur entier*, à remplacer, par un exemplaire imprimé et certifié par vous, les expéditions manuscrites que vous êtes dans l'usage de m'adresser. Cette substitution vous permettra de ménager le travail de vos bureaux et d'apporter plus de promptitude dans l'envoi de ces documents.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire et de vous conformer exactement à ses prescriptions.

---

5 août. — Circulaire ***relative au concours des communes dans la dépense des aliénés.***

Monsieur le préfet, la loi du 30 juin 1838 statue que les diverses dépenses occasionnées par les aliénés seront à la charge de ces aliénés eux-mêmes ; à défaut, à la charge des personnes auxquelles il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 203 et suivants du Code civil ; enfin qu'à défaut ou en cas d'insuffisance de ces ressources, il y sera pourvu sur les centimes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet et approuvées par le gouvernement.

Dans la discussion de la loi au sein des chambres législatives, il avait été formellement reconnu et plusieurs fois exprimé que la dépense du traitement et de l'entretien des aliénés, lorsqu'elle ne pouvait être acquittée par eux-mêmes ou par leurs familles, constituait une dépense essentiellement départementale, et que le département devait toujours en payer la plus grande partie. On avait fait observer, avec beaucoup de raison, que cette dépense était de nature, notamment par l'effet du hasard qui accumulerait plusieurs insensés dans la même localité, à devenir trop considérable pour être laissée principalement à la charge

dès communes, d'autant qu'elle se prolonge le plus souvent pendant de longues années.

Ces principes furent rappelés dès la première instruction donnée pour l'application de la loi. La circulaire du 23 juillet 1838 invita les préfets, en faisant aux conseils généraux les propositions convenables pour l'exécution de l'article 28 de cette loi, à ne pas perdre de vue que le concours de la commune du domicile devait s'entendre dans le sens d'une subvention déterminée d'après les bases équitables, et non pas de manière à laisser la dépense toute entière à la charge de la caisse municipale. La circulaire ajoutait que cette dernière interprétation ne serait conforme ni à l'esprit ni au texte de la loi; et qu'une semblable répartition de cette dépense ne saurait être approuvée.

Toutefois, c'était pour la première fois que la loi du 30 juin 1838 était mise à exécution; dans beaucoup de départements, les communes avaient été appelées jusqu'alors à supporter la presque totalité de la dépense; il convenait de ménager la transition de cet ancien état de choses au système plus équitable consacré par la loi. Pour l'exercice 1839, le gouvernement consentit à ce que, dans plusieurs départements, on obligeât les communes à contribuer encore à cette dépense jusqu'à concurrence de moitié; il se borna à empêcher que dans aucun d'eux cette limite fût franchie.

Pour l'exercice 1840, l'instruction du 6 août 1839 alla plus loin : elle fit définitivement connaître aux préfets quelles propositions ils devaient faire aux conseils généraux, d'après quelles bases devait être réglé le concours des communes, et dans quelles proportions ce concours pouvait être demandé à chacune d'elles, d'après le chiffre de ses revenus. Dans la plupart des départements, ces proportions ont, en effet, été adoptées; cependant, dans quelques-uns, elles ont encore été dépassées, ou même des bases tout à fait différentes ont été, soit maintenues, soit préférées. Le gouvernement a encore cru devoir, pour cet exercice et à titre transitoire, admettre ces exceptions.

Mais, pour l'exercice 1841, les mêmes motifs de tolérance n'existent plus, et rien ne justifierait de semblables dérogations à la règle générale. Je vous rappellerai donc, Monsieur le préfet, que, dans aucun cas, les communes ayant cent mille francs de revenus et au-dessus ne doivent être appelées à supporter plus d'un tiers de la dépense de leurs aliénés indigents; les communes ayant cinquante mille francs de revenus et au-dessus, plus d'un quart; les communes ayant vingt mille francs de revenus et au-dessus, plus d'un cinquième; les communes ayant cinq mille francs de revenus et au-dessus, plus d'un sixième; qu'enfin les communes ayant moins de cinq mille francs de revenus ne doivent être tenues de concourir à cette dépense que dans une proportion moindre qu'un sixième, et qu'autant qu'elles pourront fournir ce concours sans compromettre leurs autres services. Je regarde l'observation de ces proportions comme important essentiellement aux intérêts bien entendus de tous les départements; et je crois devoir, en conséquence, déclarer dès à présent que toutes propositions de concours qui dépasseraient les limites ci-dessus n'obtiendraient pas l'approbation du gouvernement.

Les proportions dont je viens de vous entretenir, Monsieur le préfet, sont fondées sur le chiffre du revenu communal. Cette base, en effet, a toujours paru la plus équitable, et celle qui, dans la pratique, offre le moins de difficultés d'application. Les classifications de communes, les fixations de proportions de concours que l'on tenterait de faire d'après les diverses circonstances particulières, et pour ainsi dire individuelles, dans lesquelles chaque commune se trouve placée, présenteraient toujours beaucoup d'arbitraire; elles donneraient lieu à beaucoup plus de critiques et de réclamations, et souvent ces réclamations seraient extrêmement difficiles à juger.

Quelques préfets avaient pensé que la richesse des communes devait s'apprécier beaucoup moins d'après le chiffre de leurs revenus ordinaires, que d'après le montant de leurs fonds libres après leurs dépenses payées. Cette opinion ne m'a pas paru pouvoir être admise; elle consacrerait les inégalités que l'on veut éviter. Ainsi, par exemple, ce sont généralement les communes les plus riches qui contractent des emprunts. D'un autre côté, il dépendrait toujours du conseil municipal d'employer toutes les ressources de la commune, et par là de changer l'aspect de sa situation financière; le chiffre des revenus ordinaires, au contraire, ne peut être arbitrairement modifié, et reste dès lors un terme de comparaison toujours exact.

Les observations qui précèdent ont principalement pour objet d'empêcher qu'une trop forte part de la dépense des aliénés ne soit mise à la charge des communes; mais, d'autre part, il ne convient pas non plus d'exempter trop facilement ces communes de tout concours à cette dépense. Il importe qu'elles y restent intéressées pour quelque portion. Ce concours sera une garantie contre les abus qui tendraient à s'introduire, et qui pourraient accroître indéfiniment les charges départementales; il préviendra la trop grande facilité qu'auraient peut-être les autorités locales à attester l'état, soit d'aliénation, soit d'indigence, d'individus qui ne seraient pas véritablement indigents ou aliénés. Le droit de dégrever les communes appartient sans doute aux conseils généraux, mais ce droit ne doit être exercé qu'avec une sage réserve. Ainsi, je serais disposé à regarder comme trop générale la dispense de concourir accordée dans plusieurs départements à toutes les communes qui se trouvent sans ressources après leurs dépenses obligatoires acquittées, ou qui, pour acquitter en entier leur contingent, seraient forcées de s'imposer extraordinairement. Je pense qu'il ne faudrait exempter que les communes réellement hors d'état de subvenir à cette dépense nouvelle.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur le préfet, que la dépense des aliénés étant mise à la charge des communes par la loi du 30 juin 1838, constitue pour ces communes, aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale une dépense obligatoire. Si donc un conseil municipal refusait le vote de cette dépense dans les limites du concours régulièrement fixé, elle devrait être portée d'office au budget de la commune, par un arrêté pris par vous en conseil de préfecture, ou par une ordonnance royale que je provoquerais à cet effet.

La jurisprudence de l'administration a admis que les communes pouvaient être appelées à supporter, dans l'entretien des aliénés non dangereux, une part plus forte que dans celui des aliénés placés d'office. Toutefois, cette part ne doit pas dépasser non plus

de justes proportions, et pour les communes les plus riches, la limite de moitié.

Quant à la marche à suivre par vous dans l'application de ces diverses règles, je ne puis, Monsieur le préfet, que vous rappeler les indications contenues à cet égard dans l'instruction du 5 août 1839. Vous aurez donc à déterminer d'abord quelles sont les communes qui doivent, s'il y a lieu, être exemptées de tout concours; puis, après cette première distinction établie, à diviser les communes susceptibles de concourir en diverses catégories, suivant ce qui a été indiqué ci-dessus, et à fixer la proportion du concours à exiger des communes placées dans chacune de ces catégories. Vous ferez en même temps une évaluation approximative des sommes qui devront résulter de ces bases de concours, d'après le nombre et l'origine des aliénés existant déjà, et de ceux que vous présumerez devoir être placés jusqu'à la fin de l'année.

Les communes étant exposées à subir des pertes et des dépenses accidentelles et imprévues, et, d'un autre côté, plusieurs cas d'aliénation mentale pouvant se déclarer souvent dans la même famille, il a paru, en général, convenable de laisser au préfet, même après la répartition opérée, la faculté de dispenser du concours, en totalité ou en partie, mais seulement pour des motifs graves et sous mon autorisation, les communes qu'il déterminera. Je ne doute pas que le conseil général de votre département ne soit porté à vous donner cette marque de confiance. Ce pouvoir, en vous permettant de dégrever, en parfaite connaissance de cause, les communes dont les ressources réelles ne seraient pas en rapport exact avec le chiffre de leurs revenus ordinaires, est de nature à concilier tous les intérêts.

Au surplus, Monsieur le préfet, je vous invite à vous reporter à la circulaire précitée du 5 août 1839; vous y trouverez, sur divers points, des instructions plus détaillées, que je n'ai pas cru nécessaire de reproduire ici, mais qui n'en doivent pas être moins exactement suivies. Je vous invite notamment à ne pas perdre de vue les observations relatives aux subventions communales accordées à certains hospices pour le placement des aliénés, et au concours simultané des hospices et des communes.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, et je vous recommande de vous conformer à ses prescriptions.

---

6 août.—Circulaire *sur le paupérisme et la charité légale.*

Monsieur le préfet, il n'est pas de pays où, plus constamment qu'en France, les esprits se soient préoccupés du sort des classes pauvres et des moyens de soulager leurs misères. A toutes les époques et sous tous les régimes, les particuliers se sont associés à l'action du gouvernement pour augmenter la masse des secours publics et pour en assurer la bonne distribution. Aujourd'hui encore, il se publie des écrits où la question du paupérisme est examinée sous ses diverses faces; des associations charitables se forment pour mettre en pratique des systèmes nouveaux de bienfaisance, et la philanthropie se montre aussi ingénieuse à inventer ou à perfectionner les moyens de répandre les secours, qu'elle est libérale à en alimenter les sources. Sur plusieurs points du royaume, une noble émulation semble s'être établie, et dans un grand nombre de communes de louables tentatives ont été faites.

Le gouvernement n'est pas demeuré en arrière de ce mouvement des esprits. Partout il l'a encouragé et soutenu, comme il lui avait lui-même donné la première impulsion. Depuis quelques années, il a été fait beaucoup dans l'intérêt spécial des classes pauvres. Sans parler de la loi sur l'instruction primaire, qui formera pour l'avenir des générations de plus en plus aptes à toutes les industries utiles, des salles d'asile ont été ouvertes à la première enfance, dont la surveillance journalière enlevait aux parents des heures qu'ils peuvent consacrer au travail; des caisses d'épargne ont été fondées, qui sollicitent et conservent les économies que la loterie, maintenant supprimée, engloutissait autrefois; la loi sur les chemins vicinaux a occupé un grand nombre de bras, en même temps qu'elle a favorisé la production, en ouvrant des voies nouvelles à la circulation des denrées. Enfin, plus récemment, la loi sur les aliénés vient d'assurer aux malheureux atteints de cette triste infirmité, des asiles où ils reçoivent les secours que réclame leur situation, en même temps que leur famille se trouve dégrevée de la charge pénible qu'occasionnent la garde et l'entretien d'un aliéné.

A côté de ces mesures nouvelles, les services anciennement constitués ont reçu de notables améliorations. Les hôpitaux et les hospices ont été augmentés et assainis; la somme des secours distribués à domicile s'accroît sensiblement d'année en année; enfin les monts-de-piété, qui offrent aux besoins imprévus des indigents une ressource si précieuse, ont successivement réduit l'intérêt de leurs prêts et offert des facilités nouvelles aux emprunteurs.

Cependant, Monsieur le préfet, on ne saurait nier qu'au milieu de beaucoup d'avantages les institutions existantes ne présentent quelques inconvénients, parce qu'en matière de charité légale plus qu'en toute autre, l'abus est malheureusement près du bien; et, d'un autre côté, dans les établissements nouveaux créés par les associations particulières de bienfaisance, les résultats n'ont pas toujours répondu aux intentions.

Dans ces circonstances, il m'a paru, Monsieur le préfet, que le moment était venu pour l'administration de soumettre à une étude approfondie les diverses questions qui touchent aux services de bienfaisance, et de provoquer, sur ce sujet important, la méditation de tous les hommes que leur position appelle à s'occuper des affaires du pays. Placés, dans chaque localité, en face des besoins à satisfaire et des ressources offertes, soit par la charité publique, soit par la charité privée; ayant pu observer les avantages et les inconvénients des institutions existantes et de celles qui ont été l'objet d'essais plus ou moins suivis, les conseils généraux sont particulièrement en situation d'émettre un avis éclairé, tant sur les mesures prises, que sur les mesures à prendre. D'autre part, si, dans un pays soumis à une législation uniforme, la charité légale doit procéder d'un principe commun, dans l'application cependant elle doit admettre des formes diverses, en raison de certaines conditions locales, dont une administration sage et prévoyante doit toujours tenir compte. Sous tous ces rapports, j'ai cru devoir vous engager, Monsieur le préfet, à consulter le conseil général de votre département, dans sa prochaine session, sur quelques points dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

Avant tout, il est essentiel d'étudier le paupérisme

en quelque sorte à son origine; c'est-à-dire, dans les causes mêmes qui le produisent. Parmi ces causes, il en est de permanentes, telles que la vieillesse et les infirmités incurables, et, dans de certaines limites, la misère héréditaire et l'inaptitude des individus à quelque profession lucrative; il en est d'autre purement accidentelles, comme les maladies, des sinistres imprévus ou le défaut de travail occasionné par des circonstances extraordinaires. Je désirerais qu'il fût possible de signaler ces diverses causes, en indiquant les moyens qui sembleraient les plus propres à les combattre. Ainsi, par exemple, je demanderais:

Quelles sont, dans le département, les causes les plus habituelles de la pauvreté?

Les infirmités y sont-elles communes et tiennent-elles à l'influence du climat ou du genre d'industrie de la localité?

La pauvreté est-elle héréditaire dans un grand nombre de familles?

Quelles sont les principales industries du département?

Offrent-elles des travaux habituels et suffisants?

Quel est le taux moyen des salaires ou du prix de la journée?

Qu'elle est, en moyenne, la somme rigoureusement indispensable pour la vie commune, dans les classes pauvres du département?

A quel âge les enfants peuvent-ils être utilement employés et cessent-ils d'être une charge pour la famille?

La population est-elle généralement apte au travail?

Est-elle laborieuse, sobre, économe?

Quel est le moral des pauvres eux-mêmes? Montrent-ils de l'empressement ou de la répugnance à recourir aux secours publics?

Les enfants sont-ils disposés à abandonner leurs parents, quand la vieillesse ou les infirmités les font tomber à leur charge?

Cette disposition se fait-elle remarquer plus particulièrement dans les villes que dans les communes rurales?

Si quelques causes empêchent le développement du travail dans le département, quelles sont ces causes, et quels seraient, au contraire, les moyens de le favoriser?

Quelles sont les circonstances accidentelles qui ont pu influer sur le paupérisme dans le département?

Le nombre des pauvres suit-il une progression ascendante ou descendante?

Les indigents qui recourent aux secours publics tendent-ils à se constituer à l'etat de *pauvres permanents*; ou ne reçoivent-ils, en général, que des secours passagers et accidentels?

Les dons, legs et aumônes sont-ils abondants dans le département?

Dans quel rapport sont-ils avec le nombre des pauvres?

Je n'ai pas besoin, Monsieur le préfet, de vous faire sentir l'importance de ces renseignements. Apprécier avec exactitude les causes fondamentales de la pauvreté, est un préalable indispensable pour trouver les moyens les plus propres à la soulager et surtout à la prévenir. C'est ce double but, en effet, que doit toujours envisager la charité publique, pour pouvoir remplir dans toute son étendue la mission qui lui est imposée.

Vous n'ignorez pas les reproches que les économistes les plus éclairés ont adressés à la charité légale. Il est certain qu'elle a ses dangers. Si l'État dote trop libéralement les établissements destinés aux pauvres; s'il promet à la vieillesse ou aux infirmités un asile assuré; s'il laisse à l'indigent qui tend la main, l'espérance de trouver l'aumône toujours prête, il encourage et accroît le paupérisme au lieu de le diminuer et de le détruire; il habitue les classes pauvres à recevoir le secours, comme un revenu que l'État leur reconnaît et leur garantit; et ces classes ne tardent pas à le considérer comme une espèce de prélèvement légitime auquel elles ont droit sur la fortune sociale. Alors, plus de prévoyance ni d'économie; et, bientôt aussi plus de travail. L'indigent perd ainsi le sentiment de sa propre dignité, et il en vient à préférer recevoir sans peine, de la charité publique, le pain qu'il pourrait gagner par lui-même. C'est la disposition qu'on remarque chez la plupart des mendiants, et tels sont les résultats que l'expérience a signalés dans les pays où la taxe des pauvres a été admise.

Mais ce sont là les abus de la charité légale; et il suffit de s'en garantir, sans aller, comme le font certains esprits jusqu'à mettre en question le principe même de la bienfaisance publique. Il est une règle qui peut concilier à la fois les droits de l'humanité et les intérêts de la société; c'est que la charité publique doit principalement faire en sorte d'empêcher l'individu de tomber dans l'indigence, ou l'aider à en sortir, en entretenant en lui l'amour du travail, l'esprit d'ordre et d'économie; et, enfin, en lui offrant, dans les moments difficiles, les moyens d'améliorer sa position par ses propres efforts. La perspective d'un secours permanent ne peut être sans danger que lorsqu'elle s'adresse au malheureux que la nature même semble condamner à l'indigence, en le rendant incapable de tout travail. Ce principe est aujourd'hui généralement compris, et vous aurez remarqué, sans doute, comme moi, Monsieur le préfet, la transformation qui s'est opérée, à cet égard, depuis quelques années, dans l'esprit charitable, en France. Si l'on examine les anciennes fondations faites en faveur des pauvres, on voit qu'elles ne s'occupaient guère que de pourvoir simplement aux besoins de l'indigent. Les institutions qu'a formées récemment la charité privée, sur divers points du royaume, ont surtout ce caractère, que le travail y est la condition du secours et que leur but est moins de recueillir définitivement le pauvre, que de l'aider à sortir de son état de pauvreté.

Cette tendance me paraît devoir être encouragée, et la charité publique elle-même ne saurait mieux faire que de s'y associer.

C'est à ce point de vue que les conseils généraux croiront devoir, sans doute, apprécier les établissements publics de bienfaisance existants, et étudier les modifications qui pourraient être apportées à leur régime.

Vous savez que, dans le système actuel de notre législation, il est deux modes principaux pour la distribution aux indigents des secours publics. Des hôpitaux et des hospices reçoivent et traitent gratuitement les pauvres que la maladie, la vieillesse ou les infirmités empêchent de subvenir à leurs besoins par le travail. Des bureaux de bienfaisance distribuent à domicile des secours à ceux que les mêmes causes ou le défaut momentané d'ouvrage, ou enfin leur extrême misère mettent dans l'impossibilité de vivre. Par ces deux voies il se dépense annuellement, en se-

cours publics; une somme de près de cinquante-huit millions; savoir : environ quarante-neuf millions dans les hospices et les hôpitaux, et neuf millions seulement dans les bureaux de bienfaisance. Une telle disproportion doit être remarquée.

On ne peut méconnaître l'immense utilité des hôpitaux et des hospices. Dans les grands centres de population principalement, ils seront toujours une nécessité d'ordre public comme d'humanité; en général même, et à les considérer sous le rapport de l'économie, il est certain que la vie en commun, dans des établissements où les pauvres sont centralisés, occasionne une dépense moindre que ne coûterait l'entretien du même nombre d'individus, secourus isolément à leur domicile. Mais, d'autre part, l'expérience tend chaque jour à démontrer que le système des hospices relâche, s'il ne les détruit pas, les liens de la famille. Il déshabitue les enfants du devoir naturel de nourrir et de soigner leurs parents vieux ou infirmes; ces derniers eux-mêmes, dans la pensée d'enlever une charge à leurs enfants, finissent par considérer l'hospice comme un asile où il est naturel d'aller terminer ses jours; et souvent, même avant l'âge, l'individu apte encore au travail simule ou exagère des infirmités pour obtenir son admission.

C'est là un fait d'autant plus grave qu'il coïncide d'ailleurs avec une tendance que le ministère de l'intérieur a constatée, dans certaines localités, de la part de quelques administrations hospitalières, d'augmenter le nombre de lits de vieillards et d'infirmes, au préjudice des lits de malades ou des secours qui pourraient être distribués à domicile.

Il ne peut s'agir, sans doute, de supprimer les hospices de vieillards et d'infirmes; mais ce doit être pourtant l'objet de sérieuses méditations d'examiner s'il ne conviendrait pas d'arrêter la progression croissante du nombre d'individus admis dans ces établissements, et de favoriser, au contraire, le développement d'un système de secours à domicile qui, en laissant le pauvre au sein même de la famille qui lui doit des soins, resserrerait les liens naturels; et en excitant la prévoyance des pères et des enfants, contribuerait à restreindre le nombre des demandes d'admission aux secours publics; et substituerait, dans tous les cas, un secours temporaire aux frais d'entretien qui deviennent toujours définitifs, dès que le pauvre est reçu dans l'hospice.

Il conviendrait même d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de transformer en bureaux de bienfaisance, certains hospices qui ont de si modiques revenus qu'ils reçoivent à peine quelques indigents, tandis que les frais d'administration absorbent la majeure partie des ressources. Il est peu de départements où il n'existe quelques établissements de ce genre.

En appelant l'attention du conseil général sur ces observations, vous voudrez bien, Monsieur le préfet, l'engager à émettre un avis sur les questions suivantes :

Dans les hospices et hôpitaux du département, quelle est communément la proportion du nombre de lits de malades et de ceux de vieillards incurables et infirmes ?

Dans quel rapport est le nombre des uns et des autres de ces lits avec celui de la population indigente ?

Quelle est la proportion des secours distribués à domicile et de ceux donnés dans les hôpitaux et les hospices ?

La proportion n'est-elle pas trop forte en faveur de ces derniers ?

La tendance habituelle est-elle d'augmenter le nombre de lits dans les hospices, plutôt que la somme des secours à domicile ?

N'y aurait-il pas lieu à arrêter cette tendance ?

N'y aurait-il pas lieu à supprimer quelques hospices qui ne peuvent entretenir qu'un fort petit nombre de pauvres, et de distribuer leurs revenus en secours à domicile ?

L'admission des vieillards et infirmes dans les hospices ne donne-t-elle pas lieu à beaucoup d'abus ?

N'est-elle pas généralement recherchée, si ce n'est par les vieillards et les infirmes eux-mêmes, du moins par leurs familles ?

Parmi les individus admis dans les hospices, n'y en a-t-il pas plusieurs qui pourraient être nourris par leurs parents ?

Vous entretiendrez, en outre, le conseil général d'une mesure qui est mise en pratique dans quelques localités, et qui est de nature à produire d'excellents résultats. Je veux parler de la création de maisons de retraite, où, à un certain âge, on peut être admis, moyennant le versement d'un capital déterminé ou le payement d'une pension viagère. Ces établissements peuvent avoir une haute portée morale. Ils tendent à détruire peu à peu les inconvénients que présentent les hospices. L'homme qui a péniblement amassé le capital qui doit assurer un jour son admission dans un de ces asiles, y entre sans déchoir à ses propres yeux; parce qu'il sent qu'alors même que l'administration publique fait une partie des frais, il participe du moins pour portion à la dépense qu'il occasionne; et qu'en définitive l'assistance qu'il reçoit est le fruit de son travail passé et de ses économies.

L'existence de ces maisons de retraite, si ce système pouvait être généralisé, augmenterait certainement l'utilité des caisses d'épargne, en leur donnant, aux yeux des classes laborieuses, un but palpable, évident. Lorsque, avec quelques économies, il serait possible d'assurer à ses vieux jours une retraite honorable, les hospices ne tarderaient pas à être vus avec répugnance, même par les plus pauvres; car on saurait qu'ils ne peuvent plus être, en général, le refuge que de ceux qui n'ont rien su épargner dans l'âge du travail.

Cette mesure ne doit pas, au surplus, présenter de grandes difficultés d'exécution. Les maisons de retraite dont il s'agit, et qui pourraient d'ailleurs consister, à la rigueur, en un simple quartier réservé dans les bâtiments des hospices ordinaires, s'alimenteraient naturellement par les capitaux qu'y verseraient en viager les individus admis; et si, dans les premiers temps, quelques subventions étaient nécessaires, elles seraient bientôt compensées par les diminutions de dépenses qui se produiraient naturellement dans les services hospitaliers; sans compter que l'intérêt légitime qu'inspireraient de pareils établissements ne manquerait pas de leur attirer des libéralités qui leur créeraient une dotation.

Je serais, en ce qui me concerne, disposé à m'associer aux encouragements que les conseils généraux croiraient devoir voter en leur faveur, sur les centimes facultatifs dont ils disposent.

J'ai peu de choses à vous dire, Monsieur le préfet, des enfants trouvés et abandonnés. Les dangers que j'ai signalés plus haut pour les hospices de vieillards et d'infirmes n'ont pas manqué de se manifester, en

ce qui concerne les dépôts d'enfants trouvés. Vous savez combien la facilité des admissions avait, en peu d'années, augmenté le nombre des abandons. Les mesures prises pour arrêter cette progression ont été vivement attaquées; mais elles ont trouvé des défenseurs dans la grande majorité des conseils généraux ; ainsi qu'il résulte des votes spéciaux émis, à cet égard, dans leur session de 1838.

Sans renouveler la discussion qui a eu lieu sur ce point, je crois devoir rappeler ici que les mesures adoptées par l'administration de l'intérieur, et auxquelles se sont associées les administrations départementales, n'ont pas été exclusivement dictées, comme on les en a accusées, par le seul désir d'obtenir des économies. En repoussant des hospices les enfants que leurs parents étaient reconnus en état de nourrir, le gouvernement a rempli un devoir de morale et de bonne administration. Mais, en s'efforçant d'empêcher les abandons et de rattacher l'enfant à la mère, il n'a pas entendu que l'un et l'autre resteraient privés du secours dont ils pourraient avoir réellement besoin. En même temps que l'administration a prescrit une certaine surveillance sur les expositions, elle a voulu que des secours fussent accordés, pendant un temps plus ou moins long, aux mères qui, au lieu d'abandonner leurs enfants, consentaient à les garder et à les nourrir. Cette mesure, adoptée dans plusieurs départements, et notamment dans celui de la Seine, a obtenu un plein succès.

Veuillez bien, Monsieur le préfet, mettre le conseil général en état de se prononcer sur l'application de ce système à votre département.

La progression toujours croissante des dépenses des enfants trouvés a eu longtemps un résultat bien déplorable, et dont ne se sont pas assez préoccupés ceux qui ont critiqué les mesures prises pour extirper les abus introduits dans ce service : les administrations locales, accablées sous le poids des charges que leur imposait l'entretien d'enfants trop facilement accueillis, se bornaient à pourvoir à leur nourriture, sans s'occuper suffisamment de leur éducation. Il est nécessaire d'exercer pleinement, à l'égard des véritables enfants abandonnés, la tutelle que la loi délègue à l'administration publique. Déjà, dans plusieurs localités, des commissions administratives se sont mises en mesure de traiter avec des compagnies de défrichement, pour l'établissement de colonies agricoles d'enfants trouvés. La charité privée s'est associée à cette œuvre importante, et les bons effets ne tarderont pas à s'en faire sentir.

Provoquez également, Monsieur le préfet, une délibération du conseil général sur ce point. Si, d'un côté, il faut n'accepter qu'avec réserve, à la charge du département, les enfants apportés dans les hospices; de l'autre, il est dans les devoirs d'une administration humaine et prévoyante, d'assurer l'avenir de ceux qu'après examen elle a recueillis et pris sous sa tutelle.

J'insiste sur ces idées, Monsieur le préfet, parce que mon intention est qu'il soit bien compris que, si je recommande la sévérité à l'égard de certaine nature de secours qui peut trop souvent dégénérer en abus, mes observations tendent, au fond, non pas à réduire la masse des sommes dont la charité publique dispose, mais plutôt à en assurer une plus juste et plus utile répartition. Il ne serait pas, en effet, difficile de montrer que, tandis qu'on accueille trop aisément peut-être certaines classes d'indigents, on en repousse d'autres que leur position recommande plus vivement. C'est ainsi, par exemple, qu'avant que la loi du 30 juin 1838 eût pourvu au traitement des aliénés, la plupart de ces malheureux erraient sans secours; tandis que les hospices étaient ouverts à des infortunes, intéressantes sans doute, mais moins dignes de pitié. Aujourd'hui encore, dans quelques localités, heureusement peu nombreuses, il arrive que, sous des prétextes qui ne supportent pas l'examen, on écarte des hôpitaux les individus atteints de maladies externes et contagieuses, au mépris de la charité et au grand danger de la santé publique.

Appelez également sur ce point, je vous prie, l'attention du conseil général, et recherchez avec lui quelles mesures pourraient être prises à cet égard.

Il est aussi deux classes de malheureux dignes, à plus d'un titre, d'exciter la sollicitude de l'administration, et qui sont loin d'avoir encore obtenu les secours nécessaires. Je veux parler des sourds-muets et des aveugles-nés. On en compte, en France, un grand nombre qui pourraient utilement profiter des méthodes d'instruction que l'humanité doit à l'abbé de L'Épée et à Valentin Haüy. Cependant, à part les institutions royales des sourds-muets de Paris et de Bordeaux, et l'institution royale des jeunes aveugles de Paris, c'est à peine s'il existe, dans quelques départements, des établissements où ces infirmes reçoivent des secours et une éducation convenables. Le petit nombre de maisons qu'on peut citer n'ont été créées et ne sont, en général, entretenues que par la charité privée. Quelques-unes à peine reçoivent des subventions des départements, et elles sont réduites à des ressources si précaires et si insuffisantes, que, malgré les plus louables efforts, elles ne peuvent remplir que très-imparfaitement leur mission.

Mon intention est de m'occuper de cette classe intéressante de malheureux, et je ne tarderai pas à vous demander un travail particulier à cet égard. Mais, dès à présent, je désire que le conseil général puisse émettre ses vues sur la situation actuelle des sourds-muets et des jeunes aveugles du département, et sur ce qu'il pourrait y avoir à faire en leur faveur. Il ne faut pas perdre de vue que, laissés sans instruction, ces malheureux, après être sortis des hospices où ils ont été le plus souvent recueillis comme des infirmes ordinaires, finissent presque toujours par se livrer à la mendicité, et retombent ainsi à la charge de la charité, soit publique, soit privée. Une éducation professionnelle suivie pendant quelques années, les mettrait en état de suffire eux-mêmes à leurs besoins, le reste de leur vie.

Je sais, Monsieur le préfet, qu'étendre les secours publics aux sourds-muets et aux jeunes aveugles, c'est créer à l'État, aux départements et aux communes, une occasion nouvelle de dépense. Mais peut-être faut-il reconnaître que, dans une société bien réglée, secourir avec intelligence les infirmités réelles, c'est faire acte de bonne administration autant que d'humanité. En effet, les infirmités auxquelles la charité publique ne réserve pas de secours, n'en existent pas moins. Seulement, comme elles sont plus ou moins secourues par les particuliers, elles imposent une charge lourde et inégale à quelques-uns, au dégrèvement des autres. Les plus charitables payent la dette de ceux qui ne le sont pas. Or, secourir, sur les fonds de la communauté, les infirmités qui réclament une assistance nécessaire; c'est, en réalité, faire une répartition équitable d'un impôt qui doit peser sur tous.

Le rôle important que jouent les monts-de-piété parmi les services de bienfaisance, m'engage, Monsieur le préfet, à vous prier d'appeler spécialement l'attention du conseil général sur le principe même et les conséquences de cette institution. Ces établissements ont été l'objet d'attaques qui paraissent, en général, peu fondées. L'intérêt élevé qu'ils imposent aux emprunteurs a été considéré comme constituant, en leur faveur, l'usure érigée en monopole. Il y a, à la fois, injustice et inexactitude dans cette appréciation. Les frais de régie des monts-de-piété sont nécessairement considérables, et ils ne peuvent évidemment être payés que par les emprunteurs, qui trouvent précisément dans cette gestion la garantie de la conservation de leurs dépôts. Mais, au fond, les opérations des monts-de-piété ne sont dirigées par aucune pensée de spéculation; et pour répondre au reproche d'usure, il suffit de faire connaître que le mont-de-piété de Paris, par exemple, est constitué en perte sur tous les prêts qui n'excèdent pas la somme de douze francs; et que le nombre de ces prêts est annuellement de près de neuf cent mille; c'est-à-dire qu'ils forment les trois quarts des opérations totales.

Au surplus, comme je l'ai dit plus haut, l'administration de l'intérieur n'a cessé de travailler, de concert avec les administrations locales, à réduire les frais de gestion de ces établissements; et, par suite, l'intérêt des prêts.

Quoi qu'il en soit, je désirerais que le conseil général émit un avis sur l'influence matérielle et morale que les monts-de-piété peuvent exercer.

S'il en existe dans le département, quelle est leur situation?

Comment sont-ils considérés par l'opinion publique?

Les pauvres y recourent-ils avec ou sans répugnance?

Le nombre des emprunts tend-il à s'accroître ou à diminuer?

Y a-t-il des époques dans l'année où les emprunts sont plus nombreux? Quelles en sont les causes?

La stagnation du travail et l'abaissement des salaires influent-ils sensiblement sur les opérations des monts-de-piété? Et peut-on établir un rapport certain entre le nombre des emprunts et la gêne déterminée, dans les classes ouvrières, par les circonstances dont je viens de parler?

L'établissement des caisses d'épargne a-t-il eu quelque influence appréciable sur les opérations du mont-de-piété?

S'il n'existe pas de mont-de piété dans le département, serait-il nécessaire d'en établir?

Un pareil établissement paraît-il désiré par la classe pauvre?

Enfin, quelles seraient, en général, les améliorations dont l'institution des monts-de-piété paraîtrait susceptible?

Jusqu'ici, Monsieur le préfet, je ne me suis occupé que des indigents que leur âge ou leurs infirmités mettaient dans l'impossibilité de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Il me reste à vous entretenir des pauvres qui, bien que valides, recourent aux secours publics. Ici se manifestent plus particulièrement les dangers inhérents à la charité légale. Si l'on peut craindre que les secours offerts aux vieillards et aux infirmes ne détruisent l'esprit d'économie et de prévoyance; il y a bien plus à redouter, quand l'indigent n'a pas même l'excuse de l'âge ou des infirmités pour expliquer sa misère, et qu'il n'a d'autre titre à l'assistance qu'il réclame que le besoin qu'il en éprouve. Si son état de pauvreté a pour cause la paresse ou le désordre, le secours accroîtra le mal au lieu d'y remédier, et il ne fera qu'encourager de mauvais penchants.

C'est aussi par cette appréhension, que l'expérience des faits ne justifie que trop, et, à la fois, dans la pensée de moraliser le secours, que les économistes dont les doctrines sont aujourd'hui, comme je l'ai fait remarquer, généralement acceptées, conseillent de distribuer aux indigents valides du travail plutôt que des aumônes. C'est aussi vers ce but que doit tendre l'administration publique. Mais la réalisation de ces idées, d'ailleurs si sages, n'est pas exempte de difficultés.

Il faut reconnaître que le manque d'ouvrage et l'insuffisance des salaires sont les causes les plus générales de l'indigence parmi les individus valides.

Que le défaut de travail ou le bas prix de la journée proviennent de circonstances industrielles, qu'il n'est au pouvoir de personne de dominer, ou qu'ils tiennent (ce qui est malheureusement le cas le plus ordinaire) au peu d'habileté de l'ouvrier, à sa paresse ou à son inconduite; la charité est à peu près impuissante à combattre ces causes incessantes de paupérisme.

Le moyen qui s'est le plus naturellement présenté et qui a été le plus souvent mis en œuvre, est celui qui consiste à organiser des ateliers qui puissent suppléer aux travaux que l'industrie privée ne fournit plus.

Ce moyen est, en effet, très-efficace; mais il est subordonné à la possibilité d'entreprendre des travaux et à leur nature particulière. Là où des ouvrages de terrassement peuvent être entrepris, l'organisation des ateliers est, en général, facile, et le but peut être promptement et sûrement atteint. Ce genre de travail, outre qu'il est à la portée de tous les individus, quelle qu'ait été leur profession antérieure, n'exige d'ailleurs aucune mise de fonds pour l'achat des matières premières et trouve en lui-même l'emploi des produits. Mais cette ressource n'existe pas dans toutes les localités. Aussi a-t-on songé à y suppléer par d'autres travaux.

On a proposé d'établir des maisons qui ont été désignées sous le titre de *maisons de refuge*, où les pauvres sans ouvrage pourraient être employés à des travaux de leur profession, fournis par l'administration et exécutés pour son compte; mais la difficulté d'écouler les produits de ces ateliers en a souvent compromis l'existence. Les mêmes circonstances qui avaient déterminé la stagnation de l'industrie privée, ou, en d'autres termes, la cessation des commandes, s'opposaient également au placement des marchandises fabriquées dans ces ateliers de charité; et si ceux-ci, pressés par l'encombrement des produits, les répandaient sur la place à vil prix, il en résultait une concurrence qui aggravait la crise commerciale et privait de travail les ouvriers que quelques fabriques occupaient encore.

On a également songé, et quelques tentatives de ce genre ont lieu dans ce moment même, de fonder des colonies agricoles pour les indigents valides. Ces fondations ont prospéré dans différents pays, et particulièrement en Hollande. Mais aucune des exploitations commencées en France ne présente encore assez de développements ou de durée pour qu'on puisse en

apprécier suffisamment les résultats ; et d'ailleurs, toutes les contrées n'offrent pas des terres propres à ces établissements.

Je suis disposé à penser, Monsieur le préfet, que chacun de ces systèmes peut être utilement employé ; mais le succès dépend surtout de circonstances locales qui me paraissent devoir s'opposer à ce qu'on puisse sagement tenter de généraliser l'application, soit de l'un, soit de l'autre. Le problème consiste principalement à créer un travail abondant, facile et coûteux. Ce choix est naturellement subordonné à l'état de l'agriculture ou de l'industrie dans les divers départements, aux habitudes de la population, etc. Je crois donc qu'il convient de borner, quant à présent, l'examen à la question de savoir quels seraient, dans chaque departement, les travaux auxquels, la circonstance étant donnée, il serait possible d'employer utilement les indigents. Je vous prie d'engager le conseil général a s'occuper, avec quelques détails, de cette importante question. Je désirerais qu'il pût se prononcer sur les avantages ou les inconvénients des maisons de refuge ou des dépôts de mendicité, considérés non pas comme établissements de répression contre les mendiants condamnés ; mais comme asiles et lieux de travail pour les pauvres ; et sur la possibilité de fonder, dans le département, des colonies agricoles d'indigents, avec une évaluation par aperçu des dépenses que de semblables établissements pourraient entraîner.

Quelque efficace que puissent être les institutions dont je viens de parler, elles trouveront toujours les plus utiles auxiliaires dans la charité privée. Depuis quelques années notamment, les associations particulières de bienfaisance se sont multipliées ; et, avec un but commun, elles présentent une grande variété, soit quant aux catégories de pauvres qu'elles assistent, soit quant aux modes qu'elles emploient pour la distribution de leurs secours. Les unes s'occupent à prévenir le paupérisme, en moralisant les classes malaisées ; elles tendent à améliorer leur condition, en détruisant chez elles les vices qui détournent du travail ou en dissipent les produits, et en y développant l'esprit d'ordre et de prévoyance. Les autres s'attachent à telle ou telle catégorie d'indigents, et leur procurent les secours que leur état réclame. Ce sont de véritables auxiliaires des bureaux de bienfaisance. Celles-ci s'occupent de préférence des femmes en couches et des enfants nouveau-nés ; celles-là créent des ouvroirs pour les femmes sans travail ; d'autres recueillent les jeunes filles convalescentes que la misère et la séduction menacent, à la sortie des hôpitaux. Quelques-unes exercent un véritable patronage ; elles s'emploient à trouver au pauvre une occupation utile, lui fournissent des instruments de travail, et le mettent ainsi en état de se suffire à lui-même. Il en est qui, au lieu de donner gratuitement à l'indigent, les objets qui lui sont nécessaires, se bornent à les lui procurer, à prix réduit. Il est utile de dire que ces dernières associations surtout ont la plus heureuse influence. Associer le pauvre lui-même à son propre soulagement, au lieu d'alimenter sa misère ; l'obliger à faire effort pour en sortir, c'est assurer à la bienfaisance toute son efficacité, sans avoir à craindre aucun de ses dangers.

C'est par là qu'un système de *prêts gratuits*, mis en pratique dans quelques localités, a rendu les plus utiles services. Dans les moments difficiles, ces associations prêtent, sans intérêts, des sommes plus ou moins fortes aux ouvriers laborieux dont la conduite offre une garantie de probité.

Ce système a même été étendu à des prêts de grains, faits en automne ou en hiver, soit pour les semailles, soit pour la nourriture, à de pauvres cultivateurs gênés, qui les rendaient en nature lors de leur prochaine récolte.

Ce genre d'assistance, quand il est sagement départi, est l'un des mieux entendus que l'on puisse employer. Il relève le pauvre à ses propres yeux, et l'encourage au travail ; en même temps qu'il lui procure les ressources temporaires dont il a besoin. L'expérience a prouvé qu'avec un assez modique capital on pouvait faire ainsi un grand bien ; car les sommes prêtées de cette manière ont été toujours, à très-peu d'exceptions près, fidèlement rendues.

Il ne serait peut-être pas impossible d'appliquer, au moins en partie, ce système aux monts-de-piété. Dans plusieurs circonstances, par exemple, ne pourrait-on pas substituer au dépôt du gage qui prive temporairement l'emprunteur, s'il ne finit pas par l'en dépouiller entièrement, d'un objet qui lui est souvent indispensable ; ne pourrait-on pas, dis-je, substituer la caution d'un citoyen solvable ; ce serait déjà, en faveur de l'indigent, une présomption de probité que d'avoir pu trouver une caution pareille.

Les diverses associations particulières dont je viens de parler, et qui ont pour objet d'obvier au paupérisme, méritent, en général, d'être encouragées. Comme les ressources dont elles disposent sont ordinairement assez modiques, elles n'accordent que difficilement leurs secours, et après des investigations sévères. D'autre part, l'assistance qu'il faut attendre de la charité privée est plus incertaine que celle que la charité publique a mission d'accorder ; et le pauvre n'a jamais la pensée qu'il peut la réclamer comme un droit. Sous ce rapport, on ne saurait méconnaître les avantages des sociétés particulières de bienfaisance, lorsqu'elles sont convenablement organisées.

Je crois donc, Monsieur le préfet, faire une chose utile en vous engageant à examiner le but et les conditions d'existence des associations de ce genre qui peuvent avoir été formées dans votre département, et de proposer, s'il y a lieu, au conseil général de voter en leur faveur quelques encouragements. Je ne refuserais pas moi-même, dans certains cas, de seconder par des allocations sur les fonds de secours du budget de mon ministère, l'action de celles de ces associations que j'aurais reconnues propres à rendre de véritables services.

Dans ce nombre, je suis, dès à présent disposé à mettre au rang des plus utiles, les *associations de secours mutuels* qui se sont formées dans quelques localités, parmi certaines classes d'ouvriers, souvent même sous le patronage et avec les souscriptions des personnes les plus recommandables de la ville. Ces associations ont pour but d'assurer à ceux qui en font partie, en échange de la modique cotisation qu'ils fournissent mensuellement, des secours assurés en cas de maladie ou autres accidents déterminés.

Je n'ai pas besoin de faire ressortir à vos yeux, Monsieur le préfet, l'utile influence que de semblables associations peuvent exercer sur la question qui nous occupe. Elles réalisent, au plus haut degré, les conditions d'un bon système de secours. Formé par les économies de ceux même qui doivent, en cas de besoin, y prendre part, le fonds de la société est une épargne commune où l'associé peut puiser sans rougir, parce

qu'il ne perd rien de sa dignité. Il ne peut songer à abuser du secours, parce qu'il sait qu'il ne l'obtiendra que s'il remplit certaines conditions dont il faudra rigoureusement justifier. La seule participation à une association de ce genre est, d'ailleurs, de la part du souscripteur, une garantie d'ordre, de prévoyance et d'économie. Sous le rapport du bon emploi des sommes, il ne saurait être mieux fait que par ceux que leur condition rapproche de l'individu qu'il s'agit de secourir. Ses besoins réels sont mieux compris, et la fraude est moins facile. L'enquête faite, en Angleterre, sur les pauvres, a constaté que, généralement, l'administration des indigents n'était conduite avec la fermeté désirable, que par les personnes qui avaient appartenu à la classe laborieuse.

Partout où les associations de secours mutuels ont été établies, on a déjà pu en apprécier les excellents effets, sous le double rapport de l'ordre public et de la diminution du nombre des pauvres admis dans les hôpitaux.

J'insiste donc, Monsieur le préfet, d'une manière toute particulière, pour que vous entreteniez le conseil général de ces institutions, afin qu'il puisse émettre un avis sur les avantages qu'on peut en retirer ou sur les inconvénients qu'il y remarquerait. Plusieurs de ces sociétés demandent à être reconnues comme établissements d'utilité publique, pour devenir aptes à recevoir les dons et legs qui leur sont déjà offerts. D'autres sollicitent des secours du gouvernement. L'avis des conseils généraux éclairera l'administration supérieure, sur la portée de ces demandes.

Vous remarquerez, Monsieur le préfet, qu'en m'occupant du paupérisme, je n'ai pas parlé de la mendicité. Cette partie de la question de la charité légale a été l'objet de deux circulaires, en date des 24 février et 31 juillet 1840. Je me borne à me référer à ces actes et à vous en recommander l'exécution.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de vous bien pénétrer des intentions qui ont dicté la présente circulaire. L'administration de l'intérieur n'a pas la pensée d'entrer brusquement dans la carrière des innovations, en ce qui concerne la matière si délicate des secours publics ; mais elle croit de son devoir d'examiner attentivement les faits, d'apprécier les tendances nouvelles, de recueillir toutes les vues utiles, de s'éclairer des expériences faites, et de retirer de cette étude, les éléments des modifications progressives qui pourraient améliorer les services de bienfaisance.

C'est dans ce but que j'ai désiré consulter les conseils généraux, et j'espère qu'ils voudront bien s'y associer. A cet effet, je vous envoie, pour être mis sous les yeux du conseil général de votre département, quelques exemplaires de la présente circulaire.

---

14 août.—Circulaire ***relative au placement des aliénés dangereux.***

Monsieur le préfet, la loi du 30 juin 1838 n'a pas eu seulement pour objet d'assurer la séquestration des aliénés dangereux : elle s'est proposé un but plus large et plus généreux, celui d'assurer, autant que possible, un asile et des soins à tous les aliénés dont la position malheureuse appelle les secours publics. Ainsi, le législateur n'a pas soumis les départements à la seule obligation de pourvoir à l'entretien des insensés placés d'office ; il a voulu que la sollicitude de la société et les bienfaits de la charité légale s'étendissent aux insensés indigents, même quand leur état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Toutefois, il importait de restreindre dans de justes limites la charge nouvelle imposée aux départements, et de la proportionner à leurs ressources ; il importait surtout de prévenir les abus auxquels aurait donné lieu une admission trop facile aux secours. Les conseils généraux devaient être, à cet égard, les premiers juges à consulter.

C'est d'après ces divers motifs que l'article 25, paragraphe 2e, de la loi du 30 juin 1838, a statué que les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes seraient admis dans les établissements appartenant aux départements, ou avec lesquels les départements auraient traité, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seraient réglées par les conseils généraux, sur la proposition des préfets, et sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

Cependant, lors de la première application de la loi, dans la plupart des départements, les dispositions de cet article ne furent pas complétement comprises : dans les uns, il ne fut arrêté aucun règlement pour l'admission, dans les asiles, des aliénés non dangereux ; dans d'autres, les règlements qui furent dressés ne concordaient pas avec l'esprit de la loi, ou du moins laissaient beaucoup à désirer.

Depuis, Monsieur le préfet, la circulaire du 5 août 1839, vous a donné des explications détaillées sur le sens dans lequel ces règlements devaient être conçus, et notamment sur les clauses et conditions qu'il convenait d'en écarter. Ces explications ne sont pas restées inutiles, et j'ai pu en apprécier les bons résultats. Néanmoins, au nombre des règlements concertés, en 1839, entre les préfets et les conseils généraux, plusieurs ne m'ont pas paru complétement satisfaisants ; une correspondance étendue a été nécessaire pour y faire introduire les modifications indispensables et les amener à pouvoir recevoir mon approbation.

Cette expérience m'a déterminé à vous proposer sur cet objet un modèle d'arrêté que vous trouverez ci-joint, et qui vous servira de base pour les propositions que vous aurez à faire, à cet égard, au conseil général, dans sa prochaine session.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur le préfet, que mon intention n'est pas d'imposer le projet d'arrêté que je vous communique. Je n'ai pas perdu de vue que, d'après la loi, c'est à vous et au conseil général qu'appartient l'initiative des mesures à prendre, soit pour déterminer, d'après les ressources financières du département, le nombre de places à fixer pour les aliénés non dangereux, soit pour régler les conditions d'admission ; mais j'ai cru que le modèle que je vous communique faciliterait ce travail et le rendrait plus uniforme. J'examinerai avec intérêt les modifications et les additions que vous croirez utile d'y apporter ; je vous recommande seulement de ne pas y insérer des conditions qui rendraient les admissions trop difficiles, ou qui, en les soumettant à de trop longs retards, leur feraient perdre leur plus grand avantage. Je vous invite à vous reporter, à cet égard, aux considérations développées dans l'instruction précitée du 5 août 1839.

Déjà, Monsieur le préfet, je vous ai rappelé, par ma circulaire du 5 de ce mois, relative au concours des communes à la dépense des aliénés indigents, que les communes peuvent être appelées à supporter,

dans l'entretien des aliénés non dangereux, une part plus forte que dans celui des aliénés placés d'office. Mais il importe de remarquer que ce n'est pas dans le règlement sur l'admission des aliénés non dangereux que le conseil général doit manifester son avis à cet égard. Ce règlement n'est, en effet, soumis qu'à mon approbation, tandis qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 30 juin 1838, les bases du concours à exiger des communes doivent être approuvées par le gouvernement, c'est-à-dire par ordonnance royale.

L'arrêté qui règle, dans chaque département, les formes, les circonstances et les conditions de placement, aux frais de la charité publique, des aliénés dont l'état mental ne compromet point l'ordre public ou la sûreté des personnes, n'est pris que pour une année. Si le préfet et le conseil général croient devoir, pour l'année suivante, n'apporter aucun changement aux dispositions de cet arrêté, ils peuvent demander que l'exécution en soit prorogée; mais il faut toujours que le conseil général prenne, à cet égard, une nouvelle délibération, et qu'il intervienne une nouvelle approbation ministérielle.

Je ne pense pas avoir besoin de prévoir le cas où ce conseil se refuserait à consentir l'admission, soit dans l'asile départemental, soit dans l'établissement avec lequel le département aurait traité, des aliénés non dangereux, ou bien s'abstiendrait de voter sur les circonstances, les formes et les conditions de l'admission. Un semblable refus, pas plus qu'une semblable omission, ne sauraient priver du bénéfice des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 25 de la loi les infortunés au secours desquels le législateur a entendu venir. Vous devriez donc, le cas échéant, arrêter d'office un règlement que vous soumettriez à mon approbation.

Il me reste, Monsieur le préfet, à vous présenter quelques observations au sujet des articles 9, 10 et 11 du modèle d'arrêté ci-annexé.

Il pourra arriver que, croyant avoir reconnu qu'un aliéné se trouve hors d'état de pourvoir par lui-même et par sa famille aux dépenses de son entretien, vous ayez autorisé son admission à l'une des places fondées par le conseil général, et que cependant, plus tard, vous découvriez soit que cet aliéné possède quelques ressources ou qu'il lui en est survenu depuis son placement, soit que quelqu'un de ceux de ses parents auxquels la loi civile impose l'obligation de lui donner des aliments est, en effet, en position de lui en fournir. Dans ces divers cas, vous ne perdrez pas de vue que, malgré l'admission par vous accordée, la dépense de l'aliéné n'en demeure pas moins, en principe, à sa charge et à celle de ses parents. Le remboursement des dépenses déjà effectuées, comme le recouvrement de celles à effectuer ultérieurement pour le traitement de l'insensé, devront, en conséquence, être immédiatement réclamés et poursuivis, conformément à l'article 27 de la du 30 juin 1838.

Il importe que vous vous fassiez rendre compte, à des intervalles assez rapprochés, de l'état des aliénés, parce que, d'après les renseignements qui vous seront fournis, vous pourrez ordonner la remise à leurs familles de ceux qui vous paraîtront n'avoir plus les mêmes titres aux secours. Vous serez principalement déterminé à prescrire ces sorties lorsqu'un aliéné vous semblera pouvoir être traité à ses frais ou aux frais de ses parents; lorsque, ayant été soumis au traitement pendant un temps suffisant et n'offrant que peu de chances de rétablissement, la place qu'il occupe pourra être donnée plus utilement à un autre insensé, qui présentera plus de chances de guérison, etc., etc. Il est, en effet, à désirer que le plus grand nombre de malades possible soit appelé à recevoir les soins de la science et le traitement convenable à une infirmité dont l'art triomphe souvent lorsqu'elle est attaquée dès son début.

Enfin, Monsieur le préfet, vous remarquerez que les placements d'aliénés dont l'état mental ne compromet point l'ordre public ou la sûreté des personnes ne sont jamais que des placements volontaires. L'autorisation qui intervient de votre part pour l'admission de ces infortunés n'est relative qu'au payement de leur dépense; elle ne saurait faire assimiler ces placements à des placements d'office : ils restent donc exclusivement soumis aux seules dispositions relatives aux placements volontaires. Par suite, les aliénés dont il s'agit cesseront d'être retenus dans les asiles aussitôt que les médecins auront déclaré leur guérison obtenue, sans que vous ayez à statuer à cet égard: il devra seulement vous en être immédiatement donné avis.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, et de recevoir l'assurance de ma considération distinguée.

Arrêté pour l'admission dans des asiles, aux frais du département, des aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes.

A le 184 .

Nous, préfet du département d

Vu l'article 25, paragraphe 2e, de la loi du 30 juin 1838;

Vu les instructions ministérielles des 5 août 1839 et 14 août 1840;

Vu la délibération prise par le conseil général, dans la séance du ;

Considérant que la loi du 30 juin 1838 n'est pas seulement une loi de police, mais encore une loi de bienfaisance qui a eu pour but d'assurer, autant que possible, un traitement et des soins aux aliénés en général dont la position malheureuse appelle les secours publics;

Que l'obligation des départements ne se borne pas à pourvoir à la séquestration et à l'entretien des aliénés dangereux; que les bienfaits de la loi doivent s'étendre même aux aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes, notamment lorsque ces insensés sont en proie aux premiers accès de la maladie, ou présentent des chances probables de guérison;

Considérant toutefois qu'il importe de restreindre dans de justes limites les charges imposées au département, et de proportionner ses dépenses à ses ressources,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. (1) places seront réservées dans les asiles de (2) et de (3) pour recevoir, pendant l'année 184 , les aliénés indigents du département d (4)

(1) Indiquer le nombre des places.
(2 et 3) Indiquer le nom des asiles.
(4) Nom du département.

dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes.

2. Les admissions à ces places auront lieu, en vertu de notre autorisation, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions ci-après.

3. Les demandes d'admission pourront être formées par toute personne intéressée, parent, tuteur, curateur, ami, et par le maire de la commune.

4. Toute demande d'admission sera écrite et signée par celui qui la présentera; s'il ne sait écrire, elle sera reçue par le maire ou par le commissaire de police.

5. Elle devra contenir, autant que possible, les nom, prénoms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de la personne dont l'admission sera réclamée, et l'indication du degré de la parenté, ou, à défaut de la nature des relations qui existent entre elles.

6. Elle devra être accompagnée, en outre, d'un certificat de médecin, légalisé, constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant la durée et les particularités de sa maladie, ainsi que les chances de guérison.

7. Toute demande d'admission devra être remise au maire de la commune, qui en donnera acte, et qui y joindra,

1° Son avis sur le mérite de cette demande;

2° Un certificat constatant la situation de fortune de l'aliéné et de ceux de ses parents habitant la commune auxquels des aliments pourraient être réclamés, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

La demande et toutes les pièces nous seront immédiatement transmises.

8. Seront admis de préférence aux places ci-dessus réservées les aliénés dont la maladie sera la moins invétérée, ou qui, d'après l'avis des médecins, présenteront le plus de chances de guérison.

9. Les frais de transport, d'entretien et de traitement des aliénés ainsi placés seront à la charge du département d   sans préjudice des indemnités à fournir par les hospices et du concours de la commune du domicile de chaque aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général, sur notre avis, et approuvées par le gouvernement; et sauf, s'il y avait lieu, le recours du département, conformément aux articles 27 et 28 de la loi du 30 juin 1838, contre les aliénés eux-mêmes et ceux de leurs parents auxquels il pourrait être demandé des aliments.

10. Tous les trois mois, il nous sera rendu compte par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, de l'état de ces aliénés, et nous nous réservons d'ordonner la sortie de ceux que nous croirons devoir déterminer.

11. Les placements effectués en exécution des articles ci-dessus resteront, au surplus, soumis à toutes les dispositions des lois et règlements relatives aux placements volontaires.

12. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur, conformément à l'article 25 de la loi du 30 juin 1838.

---

16 août. — Circulaire *relative à l'exécution des articles* 1, 25, 26, 27 *et* 28 *de la loi du* 30 *juin* 1838.

Monsieur le préfet, par la circulaire de mon prédécesseur, en date du 5 août 1839, et par celles que je vous ai adressées moi-même, les 5, 6 et 14 de ce mois, vous avez reçu des instructions détaillées pour l'exécution de la loi du 30 juin 1838 et de l'ordonnance du 18 décembre 1839, en ce qui concerne le service des aliénés. Je crois aujourd'hui utile de rappeler à votre attention une partie de ces dispositions, accompagnées de quelques explications nouvelles, particulièrement en ce qui touche les points dont vous avez à entretenir le conseil général.

Les asiles publics consacrés au traitement des aliénés ne sont pas encore, en France, aussi nombreux que le réclameraient les besoins du service. Toutefois, il serait facile, dans diverses parties du royaume, de pourvoir promptement à cette insuffisance, soit en agrandissant les établissements qui existent déjà, soit en affectant exclusivement au traitement des insensés ceux qui admettent en même temps d'autres indigents atteints de maladies ou d'infirmités étrangères à l'aliénation mentale.

Ainsi, il est beaucoup d'établissements départementaux qui, recevant des aliénés, sont en même temps consacrés aux psoriques, aux syphilitiques, à des incurables et même à des mendiants.

Cet état de choses entraîne des inconvénients graves et nombreux : il est contraire, lorsque l'établissement consiste en un seul bâtiment, aux prescriptions formelles de l'article 5 de la loi du 30 juin 1838, qui veut que, là où une même maison est consacrée tout à la fois au traitement de la folie et des infirmités d'une autre nature, les infortunés frappés d'aliénation mentale soient placés dans un local entièrement séparé; il s'oppose, dans tous les cas, à une parfaite appropriation des asiles au traitement de cette dernière maladie, si difficile à soigner et à guérir.

S'il existe dans votre département quelque établissement qui présente le caractère mixte dont je viens de vous entretenir, je vous invite, Monsieur le préfet, à examiner, avec le conseil général, les mesures qu'il y aurait à prendre pour l'affecter exclusivement à une seule de ces destinations.

Quant à la création de nouveaux asiles, je ne crois pas devoir prendre l'initiative, et j'attendrai les votes que les conseils généraux émettront à cet égard. Je vous rappellerai seulement les observations contenues sur cet objet dans la circulaire du 5 août 1839, et j'ajouterai à ces observations qu'il ne convient, en général, de songer à établir que de grands asiles susceptibles de recevoir au moins deux cents aliénés. Les asiles plus petits entraînent des frais généraux proportionnellement beaucoup plus considérables; en outre, il est impossible de leur donner tous les développements désirables, d'y réunir tous les moyens curatifs nécessaires, d'y opérer toutes les classifications indispensables, enfin d'y réaliser toutes les améliorations qu'exige l'état actuel de la science. Par suite, les guérisons y sont beaucoup plus rares et le séjour des aliénés beaucoup plus long. De semblables établissements seraient donc plus onéreux que profitables aux départements qui en entreprendraient la formation, et je serais peu disposé à les approuver.

Vous aurez, Monsieur le préfet, à présenter vos observations au conseil général et à provoquer celles de ce conseil relativement aux traités en vertu desquels vous placez les aliénés de votre département dans des établissements publics ou privés. Si ces traités vous lient jusqu'à une époque qui ne soit pas encore arrivée, ces observations pourront, sans doute,

être mises à profit plus tard. Si, au contraire, les traités conclus ne l'ont été que pour une année, ou que vous vous soyez réservé la faculté, ainsi que vous aviez été invité à le faire, de les résilier au moyen d'un avertissement donné trois ou six mois d'avance, vous aurez le temps d'y faire introduire, pour l'année prochaine, les modifications qui vous paraîtront convenables, et vous devrez ouvrir sans retard les négociations nécessaires à cet effet.

La circulaire du 5 août 1839 vous recommandait de ne jamais vous engager pour plus d'une année, ou du moins de vous réserver toujours le droit de résilier votre engagement. Il est encore à désirer que les traités nouveaux que vous auriez à passer, comme ceux que vous auriez à renouveler, ne soient conclus que pour une durée assez courte. Cependant, si, en leur en donnant une plus longue, vous deviez obtenir des conditions plus favorables, je ne m'opposerais pas à ce que vous jugeriez convenable de faire à cet égard. Les directeurs des asiles privés, surtout, cherchent souvent, en s'assurant pour un certain temps la clientèle du département, à donner une garantie de stabilité à des établissements qui exigent de leur part l'avance de capitaux considérables. Ces motifs méritent d'être pris en sérieuse considération, d'autant plus que l'ordonnance réglementaire du 18 décembre 1839 ayant désormais déterminé les principales conditions d'existence de ces établissements, les raisons qui, en 1839, avaient porté mon prédécesseur à ne conseiller que des traités pour un an, ont perdu une partie de leur force. Toutefois, l'organisation du service des aliénés est encore trop récente et trop peu complète pour que je ne doive pas vous recommander la plus grande réserve à l'égard des engagements à longs termes que vous prendriez.

Je rappellerai ici une observation que j'ai eu souvent occasion de faire : c'est que, dans les traités à passer avec les établissements publics, il n'y a point de prix à stipuler. Aux termes, en effet, du § 2 de l'article 26 de la loi du 30 juin 1838, la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés devant être réglée par un tarif arrêté par le préfet, il n'appartient qu'au préfet du département dans lequel chaque asile est situé de déterminer le prix des pensions dans cet asile, et ce n'est que conformément aux prix ainsi fixés que les placements peuvent être opérés.

En exécution de cet article de loi, vous devrez donc, Monsieur le préfet, s'il existe dans votre département quelque établissement public affecté au traitement des aliénés, prendre un arrêté pour fixer le tarif des dépenses d'entretien, de séjour et de traitement des personnes qui y seront admises. Avant de prendre cet arrêté, vous inviterez le directeur ou la commission administrative de l'établissement à vous communiquer ses observations et son avis; vous entendrez également l'avis du conseil général; mais vous remarquerez que le directeur ou la commission administrative de l'établissement, d'une part, et, d'autre part, le conseil général, représentant des intérêts différents et en quelque sorte opposés, ce conseil ne donne qu'un *avis*, et que c'est à vous seul de statuer : telle est, d'ailleurs, la disposition précise de la loi.

Je vous invite, du reste, Monsieur le préfet, à n'arrêter ce tarif qu'après un mûr examen ; il est fortement à désirer qu'il demeure permanent pendant toute l'année pour laquelle vous l'aurez fixé. Les modifications qu'il serait nécessaire d'y apporter ultérieurement dérangeraient les prévisions et les calculs des familles et des départements qui auraient placé des aliénés dans l'établissement, et pourraient donner lieu à des plaintes légitimes.

Quant à la formation même des tarifs, je me borne à me référer aux explications données par la circulaire du 5 août 1839. Vous savez, Monsieur le préfet, que ces tarifs n'ont pas besoin d'être soumis à mon approbation, mais qu'ils doivent seulement m'être transmis à titre de renseignements.

Je n'ai rien à ajouter non plus aux règles posées et aux instructions données par cette circulaire, relativement à la fixation et au payement des frais de transport et de séjour provisoire des aliénés.

Je vous ai entretenu, par ma circulaire du 14 de ce mois, des mesures à prendre pour l'admission dans des asiles, aux frais du département, des aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes. Je ne puis que m'y référer.

Je ne puis également que vous inviter à vous reporter aux instructions contenues dans la circulaire précitée, du 5 août 1839, sur le payement des dépenses des aliénés en général, et sur les obligations, à cet égard, des aliénés, de leurs familles et des hospices. J'ai remarqué que, dans plusieurs départements, ces instructions n'ont pas été, en ce qui concerne les indemnités à réclamer des hospices, suffisamment comprises ou complétement exécutées. J'appelle, Monsieur le préfet, toute votre attention sur ce point. Quelques conseils généraux ont cru pouvoir délibérer sur les sommes à fournir par les établissements hospitaliers, en fixer le montant, ou dispenser ces établissements de toute espèce de payement. Ce serait évidemment là une interprétation inexacte de la loi. Les hospices ne fournissent pas un concours sur lequel il y ait à délibérer ; ils acquittent une dette dont le montant doit être établi d'après des titres ou un usage constant, être fixé par le préfet et, en cas de contestation, être réglé par le conseil de préfecture.

Ma circulaire du 5 de ce mois vous a fait connaître d'après quelles bases devaient être conçues les propositions que vous avez à présenter au conseil général, relativement au concours à demander aux communes dans la dépense de leurs aliénés indigents, et dans quelles limites ce concours devait être restreint. Je n'ajouterai ici qu'une seule observation.

En principe, les frais de transport et de séjour provisoire doivent être joints aux frais ordinaires d'entretien de l'aliéné, et payés, comme ces derniers, par l'aliéné, par sa famille, ou, à défaut, par le département et la commune du domicile de cet aliéné, dans les proportions établies par l'ordonnance royale qui règle les bases du concours des communes. Toutefois, la répartition entre la commune et le département, d'une dépense généralement minime et fractionnée elle-même en nombreux articles, compliquant, sans utilité sérieuse, la comptabilité départementale et souvent celle des établissements d'aliénés, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que les dépenses de transport et de séjour provisoire des aliénés fussent mises, à défaut de ressources de la part de l'insensé et de sa famille, à la charge exclusive, soit des communes, soit du département. Dans ce cas, cette mesure devrait être l'objet d'un vote du conseil général, et ensuite d'une disposition de l'ordonnance royale statuant sur le concours des communes.

Dans le rapport que vous présenterez au conseil général sur le service dont il s'agit, vous aurez soin de fournir à ce conseil tous les documents indiqués par la circulaire du 5 août 1839.

Vous suivrez également les indications de cette circulaire relativement à la rédaction et à l'envoi des prévisions, ainsi qu'à l'envoi et aux propositions spéciales à me faire concernant les dépenses extraordinaires qui seraient votées par le conseil général.

Enfin, Monsieur le préfet, vous devrez, après la session de ce conseil, m'adresser, touchant le service des aliénés :

1° Les projets de traités, en double expédition, que vous vous proposerez de passer ou de renouveler pour le placement des aliénés indigents de votre département, soit avec des établissements publics, soit avec des établissements privés; les observations du conseil général sur ces projets, ou, si vous êtes lié par des traités déjà existants, les observations de ce conseil sur ces traités, et les modifications qu'il conviendrait d'y apporter. Si vous ne vous proposiez que de continuer l'exécution de traités déjà approuvés depuis la loi du 30 juin 1838, vous n'auriez, sans m'en transmettre de nouvelles expéditions, qu'à m'informer par simple lettre de vos intentions, et, en réponse, j'autoriserais, s'il y avait lieu, la prorogation de ces conventions;

2° Les arrêtés que vous aurez pris à l'effet de régler pour l'exercice prochain, conformément au paragraphe 2 de l'article 26 de la loi, la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les établissements publics d'aliénés de votre département;

3° L'arrêté que vous aurez pris pour régler, pendant le même exercice, conformément au même article 26 précité, les prix de journées à payer aux divers hospices dépositaires de votre département pour le séjour provisoire des aliénés de passage dans ces hospices;

4° L'arrêté en double expédition que vous aurez pris pour régler, conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la même loi, les formes, les circonstances et les conditions dans lesquelles les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes pourront être admis dans les établissements avec lesquels votre département aura traité. Cet arrêté devra être accompagné de l'extrait de votre rapport au conseil général sur cet objet et de la délibération prise par ce conseil;

5° L'état des proportions du concours réclamé des communes dans la dépense de leurs aliénés indigents, et l'état des prévisions de la dépense totale pour l'exercice prochain. Ces états, dressés conformément aux modèles annexés à la circulaire du 5 août 1839, devront être accompagnés de l'extrait de votre rapport au conseil général, des délibérations de ce conseil et de votre avis. Je vous ferai remarquer, Monsieur le préfet, que, dans l'état des proportions du concours, les communes doivent désormais être toujours rangées par classes, avec l'indication des chiffres de leurs revenus; et que, dans la colonne de l'état des prévisions destinée à recevoir l'indication du nombre des aliénés indigents non secourus, si, parmi ces aliénés, il s'en trouvait de dangereux, mention spéciale devrait en être faite et leur nombre être indiqué à part de celui des aliénés non dangereux;

6° Les propositions de dépenses extraordinaires qui auront été votés relativement au service des aliénés.

Je vous recommande, Monsieur le préfet, de me faire ces différents envois le plus tôt qu'il vous sera possible, après la session du conseil général; je tiens à ce qu'ils me parviennent, au plus tard, avant le 30 septembre prochain, afin que, pour l'exercice 1841, le règlement des prévisions s'effectue plus tôt qu'il n'a été opéré pour l'exercice courant. Je vous recommande particulièrement aussi de vouloir bien me faire, pour chacun des objets ci-dessus, un envoi distinct et séparé. L'inobservation de cette règle entraîne trop souvent, dans l'instruction des affaires, des erreurs et des retards préjudiciables.

Vous savez que ces divers envois sont indépendants de celui du budget départemental, et que toutes les dépenses relatives au service des aliénés doivent, avant de pouvoir être effectuées, avoir reçu de moi une approbation spéciale, que l'approbation générale du budget du département ne saurait nullement suppléer.

---

9 septembre. — Instructions *sur divers points de la comptabilité.*

Monsieur le préfet, vous savez qu'aux termes de l'article 67 de la loi du 18 juillet 1837, tous les receveurs communaux indistinctement sont placés sous la surveillance des receveurs des finances. Une ordonnance royale, rendue le 17 septembre suivant, pour l'exécution de cette disposition, avait déterminé, entre autres mesures, que toutes les pièces formant titre de recettes et autorisation de dépense seraient, dans chaque arrondissement, portées à la connaissance du receveur particulier, savoir : les budgets et autorisations supplémentaires de dépenses, les baux, actes et titres de perception, par les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, au moyen de copies ou d'extraits certifiés, et les votes d'impositions, taxes et cotisations locales, par le préfet du département.

Mais l'expérience a fait reconnaître que les receveurs municipaux ne transmettaient pas toujours avec exactitude au receveur de leur arrondissement respectif les copies ou extraits de titres qu'ils reçoivent de la préfecture par l'entremise des maires; de sorte que les comptables surveillants se trouvaient dans l'impossibilité de suivre la rentrée des deniers communaux aux époques de leur recouvrement et d'en diriger l'emploi régulier.

Cet état de choses était fâcheux en ce qu'il pouvait permettre aux receveurs municipaux de dissimuler la situation de leur caisse, et par suite compromettre la responsabilité des receveurs des finances; aussi a-t-il donné lieu à de fréquentes réclamations de la part de ces derniers comptables. M. le ministre des finances a pensé que l'on satisferait à ce qu'elles ont de légitime, en réglant qu'à l'avenir tous les titres de perception, sans exception, seront transmis aux receveurs municipaux et hospitaliers par l'intermédiaire obligé des receveurs d'arrondissement, à qui les préfets et sous-préfets en feraient l'envoi. Mon collègue m'ayant consulté sur ce projet, je n'ai pu qu'y donner mon assentiment, et par suite est intervenue l'ordonnance royale du 31 mai dernier.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de vouloir bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de cette

ordonnance. J'appelle notamment votre attention sur le paragraphe qui la termine, et aux termes duquel vous êtes tenu de donner, sans retard, avis aux maires des communes et aux administrateurs des établissements de bienfaisance de l'envoi fait par vous aux receveurs des finances, des documents qui concernent leurs administrations respectives.

Je profite de cette occasion pour vous recommander de hâter le règlement des budgets sur lesquels il vous appartient de statuer, et la transmission à mon ministère de ceux qui doivent être soumis au contrôle de l'autorité supérieure. Le travail prescrit l'année dernière par M. le ministre des finances, pour la classification des percepteurs, a fait reconnaître qu'un grand nombre des budgets communaux de 1840 n'étaient pas encore réglés au moment de l'ouverture de l'exercice. Ces retards offrent les plus grands inconvénients, en ce que, d'une part, les services extraordinaires, quelle que soit leur urgence, se trouvent nécessairement suspendus jusqu'après la fixation du budget, tandis que, d'un autre côté, les services ordinaires pouvant continuer d'être payés sur le pied de l'exercice précédent jusqu'au moment de cette fixation, les réductions qui seraient définitivement apportées au budget en cette partie ne reçoivent qu'une exécution incomplète. Mon collègue, en me signalant cet état de choses, m'engageait à prendre les mesures nécessaires pour le faire cesser. Je vous prie, en conséquence, Monsieur le préfet, de mettre tous vos soins à ce que les budgets des communes et des établissements publics soient arrêtés en temps utile. Pour que je sois à même d'apprécier votre exactitude à cet égard, vous voudrez bien à l'avenir, et ceci n'est que le renouvellement d'instructions anciennes, m'adresser chaque année, dans le courant du mois de décembre, un état indiquant le nombre des budgets à régler par vous, le nombre de ceux qui seront réglés à cette époque, et la liste de ceux qui n'auraient pas encore reçu votre approbation, avec l'indication des motifs de retard.

Les règlements sur la comptabilité des communes, et notamment l'instruction générale du ministère des finances, en date du 15 décembre 1826, imposent aux préfets l'obligation de transmettre à la cour des comptes les comptes administratifs des villes dont les receveurs sont justiciables de cette cour, ainsi que les observations dont les comptes des receveurs leur auraient paru susceptibles. Cependant il paraît que les comptes des maires ne sont pas toujours transmis à la cour, non plus que les observations des préfets sur les comptes des receveurs. La cour, qui trouve dans l'examen des comptes administratifs et dans leur rapprochement de ceux des receveurs un utile contrôle de ces derniers, a réclamé mon intervention pour obtenir l'envoi exact de ces documents. Je vous recommande donc d'une manière très-expresse, Monsieur le préfet, de vous conformer aux obligations rappelées ci-dessus, et qui n'ont pas cessé de subsister.

Je crois devoir vous rappeler également les dispositions des circulaires des 25 novembre 1836 et 17 janvier 1837, qui vous prescrivent d'envoyer à mon ministère, dans les trois premiers mois de chaque année, un état de situation des sommes recouvrées et payées sur chacun des articles des fonds de cotisations municipales au 31 décembre de l'année précédente, ainsi qu'un état particulier indiquant les diverses natures et le nombre des imprimés fournis aux communes, le prix de ces fournitures et les prélèvements proportionnels opérés sur leurs revenus, pour acquitter leur contingent dans le montant de la dépense. Beaucoup de préfectures négligent de faire cet envoi, et cependant, parmi les documents de ce genre parvenus à mon ministère, quelques-uns ont donné lieu à des observations qui ne sont pas sans importance.

Vous avez dû recevoir de M. le ministre des finances les instructions nécessaires pour le travail des rôles généraux de l'exercice de 1841, dont la confection doit être entreprise le 1er octobre prochain. Vous savez que les impositions communales extraordinaires, dont les actes approbatifs n'auraient pas été notifiés officiellement en temps utile au directeur des contributions ne seraient pas comprises dans les états généraux, et ne pourraient plus être recouvrées qu'en 1842, à moins de rôles spéciaux dont il importe d'éviter les frais. Je pense que vous aurez eu soin de presser les délibérations des conseils municipaux relatives aux centimes extraordinaires dont l'imposition peut être autorisée par vous. De mon côté, je ne néglige rien pour que les décisions relatives à celles de ces délibérations qui exigent l'intervention de l'autorité royale vous parviennent dans le moindre délai possible. Contrairement à la circulaire du 27 mars 1837, suivant laquelle les propositions dont il s'agit doivent m'être envoyées avant le 30 juin, j'en reçois encore chaque jour. Les ordonnances qui seraient rendues après que les rôles seront établis porteront donc, comme d'usage, la mention qu'il pourra être dressé des rôles spéciaux sur la demande expresse des conseils municipaux, assistés des plus hauts imposés, et d'après une décision spéciale de ma part. Toutefois, comme cette faculté ne saurait être indéfinie, vous aurez soin d'avertir les administrations municipales qu'elles ne devront mettre aucun retard dans leur vote à cet égard. Il importe en effet que les rôles supplémentaires puissent être faits assez tôt pour que les contribuables n'aient jamais à payer plus de six douzièmes à la fois de l'imposition extraordinaire à recouvrer.

Je vous prierai encore, Monsieur le préfet, de ne pas perdre de vue l'envoi du compte des impositions communales autorisées ou perçues dans votre département en 1839 et celui des emprunts communaux. (*Circ. du* 13 *juin* 1836.)

Enfin, je vous rappelle que vous aurez à m'adresser, dès les premiers jours du mois de janvier 1841, l'état de situation au 31 décembre 1840, des emprunts et des impositions extraordinaires qui pèsent sur les villes ayant plus de cent mille francs de revenus. (*Exécution de l'article* 7 *de la loi de finances du* 18 *juillet* 1836.

Veuillez, Monsieur le préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, et faire les dispositions nécessaires pour assurer la ponctuelle exécution des prescriptions qu'elle renferme.

---

14 septembre. — Circulaire *relative à la statistique des mendiants et indigents.*

Monsieur le préfet, plusieurs de vos collègues m'ont adressé, sur l'exécution de ma circulaire du 31 juillet dernier, relative à la formation d'une statistique générale des mendiants et indigents, diverses questions dont je crois utile de vous faire connaître la solution.

Il m'a été demandé si les commissions communales

et cantonales que cette circulaire vous invite à former, devaient être organisées par des décisions prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux, ou s'il suffisait de simples lettres adressées aux personnes que vous croirez devoir appeler à faire partie de ces commissions. Je n'ai point de règle générale à vous prescrire à cet égard, et je m'en rapporte complétement à ce que vous jugerez le plus convenable de faire. Les commissions dont il s'agit peuvent certainement être organisées, sans aucun inconvénient, par voie de simple correspondance; mais si vous croyez utile d'apporter à leur création plus de solemnité, rien n'empêche que vous ne preniez pour cet objet des arrêtés spéciaux.

Il m'a été demandé si les colonnes 20, 22, 24, 26, 28, 30 et 33 de l'état n° 1, et les colonnes analogues des états suivants, destinées à indiquer les secours en nature que les mendiants et indigents reçoivent ou qui leur seraient nécessaires, doivent contenir l'indication de ces secours en nature même, ou seulement leur évaluation en argent. C'est dans ce dernier sens que cette question doit être résolue. Il suffit que l'on inscrive dans ces diverses colonnes l'évaluation approximative en argent des secours en nature recueillis par le mendiant ou l'indigent, ou qu'il conviendrait de lui allouer; il serait d'ailleurs impossible d'y porter l'indication détaillée de ces secours en nature.

Plusieurs préfets m'ont fait remarquer que l'impression des états dont les modèles sont annexés à la circulaire du 31 juillet dernier, et des instructions à donner pour l'exécution des mesures prescrites par cette circulaire, constituerait une charge fort lourde pour les abonnements de leurs préfectures, et ils m'ont proposé d'autoriser l'imputation de ces frais d'impression sur les fonds des cotisations municipales, ou leur inscription au budget de chaque commune, à titre d'impression pour le service de la commune, et en exécution du n° 2 de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837.

J'ai cru devoir, à cet égard, établir une distinction entre les frais d'impression des instructions à donner par MM. les préfets et ceux des états à envoyer par eux aux commissions. L'impression des instructions préfectorales est au nombre des dépenses auxquelles les abonnements des préfectures ont spécialement pour objet de subvenir, et dès lors les frais des instructions dont il s'agit doivent nécessairement être supportés par les fonds de ces abonnements. Quant aux cadres ou états à envoyer aux commissions, ces imprimés rentrent tout à fait dans la classe de ceux désignés par la circulaire ministérielle du 17 janvier 1837; ils appartiennent véritablement au service des communes, et, en conséquence, j'en autorise le payement sur les fonds de cotisations municipales.

Enfin, Monsieur le préfet, plusieurs de vos collègues m'ont exposé que la composition et l'impression de ces états coûteraient fort cher, s'il fallait les faire composer et imprimer pour chaque préfecture. Ils ont désiré savoir si je n'avais pas chargé, soit l'Imprimerie royale, soit un imprimeur de Paris, de la confection d'états semblables pour tous les départements. Je n'ai donné cette mission à personne; mais il est à présumer que cette fourniture pourra, comme celle de tous les autres imprimés, être faite par quelqu'un des imprimeurs de Paris qui se chargent de ce genre d'impressions. Je ne puis que vous laisser le soin de vous pourvoir à cet égard comme il vous paraîtra le plus convenable.

13 octobre. — ORDONNANCE *concernant les écoles secondaires de médecine.* = EXTRAIT.

Art. 9. L'administration des hospices de chaque ville où une école préparatoire sera établie fournira, pour le service de la clinique médicale et chirurgicale de ladite école, une salle de cinquante lits au moins.

10, § 3. Les hospices et les conseils généraux des départements pourront continuer à voter des subventions pour l'entretien des écoles préparatoires. Ces subventions viendront en déduction des sommes qui doivent être allouées par les villes.

12. Le produit des inscriptions prises dans chaque école sera versé dans la caisse, soit de la ville, soit du département, soit des hospices, jusqu'à concurrence des sommes allouées par les conseils municipaux, départementaux ou des hospices pour l'entretien de l'établissement.

---

15 octobre. — DÉCISION *du ministre de l'intérieur relative aux remises à allouer aux percepteurs pour le recouvrement de rentes sur les particuliers dues aux établissements de bienfaisance.* = EXTRAIT *d'une lettre au préfet de l'Eure.*

Monsieur le préfet, vous m'avez consulté sur la question de savoir si la commission administrative des hospices de A..... doit des remises au percepteur de B..... à l'occasion des recouvrements qu'il a opérés pour le compte du receveur de cet hospice, et pour lesquels des remises égales sont allouées à ce dernier comptable.

Vous êtes d'un avis contraire par le motif que les villes de B..... et de A..... sont situées dans le même arrondissement, et que c'est seulement pour sa commodité que le receveur de l'hospice, au lieu de faire ses recouvrements par lui-même, juge à propos d'en confier le soin au percepteur de B.....

Je partage entièrement votre avis, Monsieur le préfet, les percepteurs des contributions n'ont droit à des indemnités que dans le cas prévu par l'ordonnance royale du 28 juin 1833, c'est-à-dire lorsqu'ils opèrent des recouvrements pour le compte des hospices, hors des arrondissements où les établissements sont situés; et même, dans ce cas, leurs remises sont fixées conformément à l'ordonnance précitée et non d'après les règles établies par les ordonnances royales des 17 avril et 23 mai 1839, qui ne leur sont point applicables. C'est ce que fait remarquer la circulaire du 12 février 1840.

L'arrangement conclu entre le percepteur de B..... et le receveur de l'hospice de A..... ne peut donc être considéré que comme une convention particulière et de convenance qui entraîne pour ce dernier des obligations personnelles, mais qui ne peut, dans aucun cas, imposer à l'établissement charitable l'obligation de payer des remises doubles.

---

30 novembre. — ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété à Limoges.*

---

30 novembre.—RÈGLEMENT *pour servir à l'exécution, en ce qui concerne le département de l'intérieur, de l'ordonnance royale du* 31 *mai* 1838.

PREMIÈRE PARTIE. — COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

TITRE Ier.— Des crédits.

ART. 1er. Les crédits nécessaires aux dépenses

présumées de chaque exercice sont ouverts par la loi annuelle portant fixation du budget général des dépenses. (*Art. 2 et 12 de l'ordonnance royale du* 31 *mai* 1838.)

La division de comptabilité centrale du ministère de l'intérieur est chargée de recueillir tous les documents des directions administratives, nécessaires à l'établissement du projet de budget qui doit être soumis au vote des chambres législatives, et de préparer ce budget, tant pour le service général que pour le service départemental.

2. Les crédits ouverts par la loi annuelle du budget, pour les dépenses de chaque exercice, ne peuvent être employés aux dépenses d'un autre exercice.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis pendant l'année qui donne sa dénomination audit exercice. (*Art.* 3 *et* 30 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Ces principes s'appliquent de la manière suivante aux dépenses du département de l'intérieur.

§ 1er. Les subventions ou secours accordés aux établissements publics, institutions de bienfaisance, sociétés d'encouragement ou comités de souscriptions, aux académies ou écoles de beaux-arts, aux communes ou aux hospices, entrent dans la comptabilité spéciale de ces établissements, et sont imputables à l'exercice auquel se rattachent les besoins des services subventionnés.

§ 2. Les secours annuels accordés aux réfugiés ou aux condamnés politiques, les indemnités accordées pour l'année aux artistes ou autres, suivent la règle des traitements ou salaires annuels.

§ 3. Les secours individuels ou temporaires et les encouragements individuels sont imputables sur les crédits de l'exercice qui porte la dénomination de l'année pendant laquelle les décisions sont prises.

§ 4. Les indemnités, gratifications et honoraires se rapportent à l'année du service qui y donne lieu.

§ 5. Les souscriptions et abonnements aux ouvrages d'art, d'administration ou autres, les fournitures de marbres ou matières à employer en objets d'art, s'acquittent sur l'exercice portant la dénomination de l'année du dépôt ou de la livraison.

§ 6. La dépense des tableaux, peintures, statues, bustes, bas-reliefs, sculptures, moulages, médailles, fonte en bronze et autres ouvrages d'art commandés, s'impute sur le crédit de l'année pendant laquelle a eu lieu le travail d'avancement ou l'achèvement et la livraison de ces ouvrages.

§ 7. L'achat d'un objet d'art achevé s'effectue sur l'exercice portant la dénomination de l'année de la décision.

§ 8. Les frais de transport de marbres, statues, moulages et autres objets sont ordonnancés sur l'exercice portant la dénomination de l'année de l'arrivée ou de la livraison des objets.

§ 9. Les tournées, voyages, missions spéciales, se rapportent au temps même de leur durée.

§ 10. Les frais de passage des Français rapatriés sont remboursés sur l'exercice portant la dénomination de l'année pendant laquelle ils arrivent en France.

§ 11. Les indemnités à raison de dépossession de terrains, maisons, etc., pour cause d'utilité publique, appartiennent à l'année pendant laquelle les formalités voulues par la loi, ayant reçu leur accomplissement, le certificat pour payement peut être délivré.

§ 12. Les indemnités pour dommages ou occupation de terrains se rattachent à l'exercice de l'année dans laquelle le dommage ou l'occupation a eu lieu.

§ 13. Les retenues de garantie sur les travaux d'entretien et sur ceux qui s'exécutent sur les fonds d'un seul exercice, se rapportent à l'année de l'exécution, et sont rendues au moment où le certificat de réception des ouvrages peut être délivré aux entrepreneurs.

Lorsque les travaux embrassent plusieurs exercices, les retenues sont effectués, et successivement rendues, année par année, aux entrepreneurs, de manière que la retenue totale, dans la proportion réglée par l'adjudication, porte entièrement sur l'année en cours d'exécution (1).

§ 14. L'exercice des acquisitions d'immeubles ou des travaux par voie de concession de péages est déterminé par les époques d'échéances de payement portées aux contrats ou adjudications.

§ 15. L'exercice des intérêts dus à des prêteurs ou vendeurs, à raison d'emprunts ou de cessions d'immeubles, est fixé par l'échéance de ces intérêts, suivant les stipulations.

Toutes les autres dépenses non spécifiées aux paragraphes ci-dessus, telles que traitements, salaires, travaux, fournitures, loyers, etc., appartiennent à l'exercice de l'année pendant laquelle elles ont été effectuées.

3. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de dépense de chaque exercice se prolonge,

1° Jusqu'au 1er mars de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration de l'ordonnateur énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre;

2° Jusqu'au 31 octobre de cette seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement, sans préjudice, toutefois, des délais déterminés, pour chaque

(1) Exemple. — Un ouvrage d'art est adjugé pour trois cents mille francs.

L'exécution doit durer trois ans. Les crédits sont de cent mille francs par an. La retenue consentie à l'adjudication est du dixième.

1re *année*. Les travaux s'exécutent du 1er janvier au 31 décembre et s'élèvent à cent mille francs.

Des à-compte sont délivrés sur le crédit de cette première année, à mesure de l'exécution, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix mille francs. La retenue de garantie est de dix mille francs.

2e *année*. Les travaux se continuent. Lorsqu'il y en a pour au moins dix mille francs d'exécutés, l'entrepreneur reçoit un mandat de cette somme, non sur le crédit du second exercice, mais sur celui de l'exercice précédent (*).

Les travaux de cette seconde année atteignent cent mille francs. Les à-comptes sont délivrés jusqu'à concurrence de quatre-vingts mille francs. Vingt mille francs sont retenus pour garantie du dixième de la partie exécutée de l'entreprise.

3e *année*. Les travaux se continuent. Lorsqu'il y en a pour au moins vingt mille francs, l'entrepreneur reçoit cette somme sur l'exercice précédent. La retenue sur l'exercice est de trente mille francs et se porte au compte de l'exercice comme *dépense faite et non payée*.

Payement de ces trente mille francs au moment de la réception *définitive*.

(*) Dans le cas d'interruption des travaux, la retenue serait portée au compte de l'exercice de l'exécution comme *dépense faite et non payée*, et serait rendue, à la reprise des travaux, par un mandat sur l'exercice clos.

ordre d'opération, par les titres III, IV et V ci-après. (*Art. 4 de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

La déclaration de l'ordonnateur énonçant les motifs qui l'ont empêché de constater la dépense au 31 décembre ne doit se rapporter qu'à des circonstances tout à fait exceptionnelles : par exemple, s'il s'est agi d'une mission spéciale, d'un transport d'objets, de la confection d'un ouvrage d'art, etc., lesquels ayant été ordonnés et commencés dans la première année de l'exercice, pour être terminés au 31 décembre, ne l'auraient été néanmoins que dans les deux mois de l'année suivante, quoi qu'on ait pu faire pour éviter tout retard.

4. Le budget des dépenses du ministère de l'intérieur est divisé en chapitres spéciaux. Les sommes affectées par la loi à chacun de ces chapitres ne peuvent être appliquées à des dépenses concernant les autres chapitres du même exercice. (*Art.* 31 *et* 32 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

5. Toute demande de crédit, faite aux chambres, en dehors de la loi annuelle des dépenses, doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

Cette disposition est concertée avec le ministre des finances. (*Art.* 13 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

6. Le ministre ne peut, sous sa responsabilité, dépenser au delà des crédits qui lui ont été ouverts pour chacun des chapitres spéciaux de son budget. (*Art.* 14 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Les préfets, les directeurs et chefs des établissements de l'intérieur, sont tenus, sous leur responsabilité, de se renfermer, quant aux dépenses, dans la limite des règlements et des autorisations spéciales qui leur ont été données par le ministre.

7. Le ministre ne peut accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de son département.

Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers ne peuvent être réemployés, et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite au profit du trésor, en vertu d'une autorisation du ministre, avec le concours des préposés des domaines, et dans les formes prescrites.

Il est également fait recette par le trésor public des sommes qui, payées indûment ou par erreur, n'auraient été restituées par les parties prenantes qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs. (*Art.* 16 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

8. Le produit brut des ventes d'objets mobiliers ou immobiliers non susceptibles d'être réemployés pour le service même d'où ils proviennent est versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui demeure chargée de payer les frais de toute nature occasionnés par lesdites ventes, au moyen des crédits ouverts au budget du ministère des finances.

Un duplicata du récépissé de la somme versée par l'adjudicataire et une expédition du procès-verbal d'adjudication sont remis au fonctionnaire de l'administration qui a dirigé l'opération.

9. Toutes sommes provenant d'un service public, d'un travail fait par des agents rétribués sur les fonds de l'État, ou de loyers de bâtiments, logements ou terrains dépendant d'édifices assignés à des établissements publics à la charge de l'État, doivent être versées au trésor public, qui en fait recette au compte des recettes diverses et accidentelles.

10. Les revenus des établissements de bienfaisance, des maisons d'aliénés, ou des établissements publics qui ne figurent au budget de l'intérieur qu'à titre de subvention, et provenant de fondations de secours ou de pensions payées par les particuliers, ne sont pas compris dans la disposition de l'article précédent.

11. Les suppléments de crédit demandés pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget, et dans les limites prévues par la loi, doivent être autorisés par des ordonnances du roi, qui sont converties en loi à la plus prochaine session des chambres. (*Art.* 20 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

12. Les ordonnances du roi qui, en l'absence des chambres, ont ouvert au ministre de l'intérieur des crédits, à quelque titre que ce soit, ne sont exécutoires par le ministre des finances qu'autant qu'elles ont été rendues sur l'avis du conseil des ministres. Elles sont contre-signées par le ministre de l'intérieur et insérées au Bulletin des lois. (*Art.* 21 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

13. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, conformément à l'article 11 ci-dessus, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature est insérée, pour chaque exercice, dans la loi annuelle, relative au budget des dépenses. (*Art.* 23 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

14. Lorsqu'il s'agit d'un service non compris dans la nomenclature mentionnée en l'article précédent, la dépense est constatée dans les écritures de la comptabilité centrale du ministère de l'intérieur; mais elle ne donne pas lieu à l'ouverture d'un crédit de payement par ordonnance royale, et ne doit être acquittée qu'après l'allocation du crédit législatif. Les suppléments de cette nature sont, en cas d'urgence, compris distinctement dans le projet de loi relatif à la régularisation des crédits supplémentaires. (*Art.* 24 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

15. Les crédits supplémentaires sont demandés, et leur emploi est justifié dans les comptes, par article ou spécialité de dépense; mais le règlement législatif continue à s'opérer par chapitre. (*Art.* 25 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

16. Les services extraordinaires et urgents, dont la dépense n'aurait pas été comprise dans le montant des crédits spéciaux ouverts par la loi annuelle des dépenses, ne peuvent être entrepris qu'après avoir été préalablement autorisés par des ordonnances du roi, rendues dans les formes déterminées par les articles 11 et 12 ci-dessus. (*Art.* 26 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

17. La faculté d'ouvrir des crédits par ordonnance du roi, pour des cas extraordinaires et urgents, est applicable seulement à des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget (*Art.* 27 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

18. L'emploi de tout crédit extraordinaire accordé pour un service non prévu au budget est justifié d'une manière spéciale et distincte dans le compte général de l'exercice pour lequel ce crédit a été ouvert. (*Art.* 28 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.

19. Les suppléments nécessaires pour couvrir les insuffisances de crédits reconnues lors de l'établissement du compte définitif d'un exercice, sur des ser-

vices compris dans la nomenclature indiquée en l'article 13 ci dessus, sont provisoirement ouverts par des ordonnances royales, dont la régularisation est proposée aux chambres par le projet de loi de règlement de cet exercice.

A l'égard des excédants de dépenses, constatés en règlement d'exercice, sur des services non prévus dans la nomenclature précitée, le crédit n'est pas ouvert préalablement par ordonnance royale : la demande en est soumise directement aux chambres, et les payements n'ont lieu qu'avec imputation sur les restes à payer arrêtés par la loi de règlement. (*Art.* 29 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

20. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, le ministre répartit, lorsqu'il y a lieu, entre les divers articles de son budget, les crédits législatifs qui lui ont été alloués par chapitre.

Cette répartition, soumise dans ce cas à l'approbation du roi, n'établit que des subdivisions administratives, et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans les limites des chapitres législatifs : la comparaison entre les crédits ouverts et les dépenses consommées n'a lieu dans les comptes que par chapitre. (*Art.* 35, 36 *et* 37 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

21. A défaut de répartition par ordonnance royale, les crédits ouverts au ministre de l'intérieur par le budget général sont, par lui, subdivisés par articles ou par services, et cette subdivision administrative détermine les sommes particulièrement affectées à chaque nature de dépense.

Ces crédits ministériels assignent des limites aux dépenses autorisées, et les administrateurs doivent, en conséquence, s'y renfermer rigoureureusement. Tout excédant de dépense qui aurait lieu, sans autorisation, resterait à la charge du fonctionnaire ou agent qui l'aurait autorisé ou toléré.

22. La comptabilité centrale du ministère résume les besoins mensuels des divers services, dans un état qui est adressé au ministre des finances, du 20 au 25 de chaque mois, pour servir à rédiger le projet d'ordonnance de distribution de fonds du mois suivant. (*Art.* 38 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

23. Les fonds mensuels de distribution se cumulent successivement, de manière à ne former, par exercice et par service général ou départemental, qu'un crédit unique destiné à recevoir l'imputation des ordonnances ministérielles.

TITRE II. — De l'exécution des services.

24. Le mode d'administration et d'exécution de chaque service est déterminé par les instructions des directions administratives, dont l'analyse, en ce qui se rapporte à la comptabilité, est insérée ci après, en regard de la nomenclature indiquant la nature et la forme des pièces justificatives des dépenses à produire aux payeurs, à l'appui des payements.

25. Tous les marchés pour le compte du ministère de l'intérieur sont passés avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant. (*Art.* 45 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

26. Il peut être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas dix mille francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas trois mille francs.

2° Pour toute espèce de fournitures, de transport ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le roi, sur un rapport spécial ;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et les objets d'arts et de précision, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes ;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables. Toutefois, lorsqu'un maximum de prix a été arrêté, ce maximum ne doit pas être dépassé ;

9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais de l'adjudication.

10° Pour les affrétements passés au cours des places par l'intermédiaire des courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent. (*Art.* 46 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

27. Les adjudications publiques relatives à des fournitures à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne peuvent être livrées sans inconvénient à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges. (*Art.* 47 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

28. Les cahiers des charges déterminent, indépendamment des obligations de service imposées aux fournisseurs ou entrepreneurs, la nature et l'importance des garanties qu'ils doivent produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent aussi l'action que l'administration exerce sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements. *Art.* 49 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

29. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître :

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges ;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication ;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication. (*Art.* 50 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

30. Les soumissions sont remises cachetées, en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, ce maximum ou ce minimum est déposé cacheté sur le bureau,

à l'ouverture de la séance. (*Art.* 51 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

31. Toutes les fois que le cahier des charges n'exclut pas les enchères au rabais au-dessous d'un centime, le minimum de prix ou le maximum de rabais doit, sans exception, être exprimé dans les soumissions, sous le rapport fractionnaire, en fractions décimales dérivant directement du franc, unité monétaire, c'est-à-dire en centimes et en millimes. Il doit, en outre, être répété en toutes lettres.

32. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il serait procédé, séance tenante et avant l'ouverture du pli cacheté contenant le maximum de prix ou le minimum de rabais, à un nouveau concours, soit par voie de soumission, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Lorsque, d'après le dépouillement des soumissions déposées, il ne s'en trouve aucune dans la limite du maximum de prix ou du minimum de rabais, il peut être procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents, qui, pour cet effet, sont admis à proposer, par écrit, des rabais sur leurs premières soumissions (*Art.* 52 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

33. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant les circonstances de l'opération. (*Art.* 53 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

34. Il est fixé par le cahier des charges, lorsque le ministre le juge nécessaire, un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent chacune, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicaire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux condititions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications. (*Art.* 54 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

35. Les adjudications et réadjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du ministre, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et relatées dans le cahier des charges. (*Art.* 55 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

36. Les marchés de gré à gré sont passés par le ministre ou par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet; ils ont lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges;

2° Soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter;

3° Soit sur correspondance, suivant l'usage du commerce.

Il peut y être suppléé par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui sont livrés immédiatement et dont la valeur n'excède pas cinq cents francs.

Les marchés de gré à gré passés par les délégués du ministre, et les achats qu'ils font, sont toujours subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements particuliers à chaque service, circonstances qui sont relatées dans lesdits marchés ou dans les décisions approbatives des achats. (*Art.* 56 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

37. Les dispositions précédentes ne sont applicables, ni aux marchés passés hors du territoire français, ni aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée. (*Art.* 57 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

38. Aucune stipulation d'intérêts ou commission de banque ne peut être consentie au profit d'un entrepreneur, fournisseur ou régisseur, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le payement de service public dans l'intérieur du royaume. (*Art.* 41 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Toutefois, cette disposition n'exclut pas les allocations de frais et d'indemnités à raison de dépenses ou avances qui ne peuvent être prévues dans les devis, et qui ne doivent pas être mises à la charge des créanciers des divers services.

39. Aucun marché, aucune convention pour travaux ou fournitures, ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait. Les à-compte ne doivent, dans aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés. (*Art.* 42 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

40. Les traitements ou appointements sont payables par mois, à l'échéance, et sont soumis aux règles suivantes :

§ 1er. Les mois sont uniformément de trente jours, et les décomptes par jour se font par trentièmes de mois. Les jours se comptent du commencement du mois; d'où il suit que le trente-unième jour est négligé, et que les vingt-huit jours de février comptent pour trente.

§ 2. Le jour du départ ou le jour du décès est admis au décompte.

§ 3. Le traitement est dû au fonctionnaire ou employé en tournée de service, ou appelé auprès de l'autorité supérieure, ou empêché par maladie.

§ 4. Le traitement du fonctionnaire ou employé en congé est assujetti à une retenue dont le montant est fixé par des règlements spéciaux ou décisions particulières.

§ 5. Le traitement d'un démissionnaire ne doit lui être payé que jusqu'au jour (inclus) de la date de sa démission, à moins qu'il n'ait été invité à continuer ses fonctions jusqu'à remplacement. (*Circulaire du ministre de l'intérieur de mai* 1807.)

§ 6. Le traitement d'un fonctionnaire ou employé qui quitte son poste, sans, au préalable, avoir obtenu un congé ou donné sa démission, cesse de lui être payé du jour où il aura quitté sa place. *Circulaire du ministre de l'intérieur de mai* 1807.)

§ 7. Tout fonctionnaire ou employé nouvellement nommé ne doit être payé que du jour de son installation. (*Idem.*)

§ 8. Dans le cas de déplacement, le traitement n'est dû que jusques et compris le jour de la cessation des fonctions. Si le fonctionnaire remplacé est absent par congé, son traitement lui est payé (sauf retenue) jusqu'au jour où l'acte annonçant son changement lui fût parvenu s'il eût été à son poste.

41. Nul ne peut cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit. En cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit à moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est en outre réduit au quart, et ainsi de suite, en observant cette proportion.

La réduction portée par le présent article n'a pas

lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de trois mille francs, ni pour les traitements plus élevés qui en ont été exceptés par les lois. (*Art.* 28 *de l'ordonnance du* 25 *décembre* 1837 *et* 44 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

42. Nul ne peut cumuler une pension avec un traitement d'activité, de disponibilité, de non activité ou de réforme, qu'autant que les deux allocations réunies n'excèdent pas sept cents francs, et seulement jusqu'à concurrence de cette somme. (*Art.* 233 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

43. Les pensions de retraite pour services militaires peuvent se cumuler avec un traitement civil d'activité, excepté dans le cas où des services civils ont été admis comme complément du droit à ces pensions.

Les pensions militaires de réforme sont, dans tous les cas, cumulables avec un traitement civil d'activité. (*Art.* 234 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

44. Les frais d'administration des préfectures sont réglés par abonnement, et sont soumis aux règles ci-après :

§ 1er. Tout préfet nommé pour la première fois, ou passant d'une préfecture à une autre, est payé, à la fin de chaque mois, par douzième et sauf décompte lorsqu'il y a lieu, à partir du jour de son installation, de l'abonnement qui lui est accordé à forfait, pour frais d'administration. (*Circulaire de juin* 1809.)

§ 2. S'il y a eu un intérim, il reçoit du fonctionnaire qui a fait les fonctions de préfet, un compte de clerc à maître des sommes que celui-ci a dû prendre sur les fonds d'abonnement pour subvenir aux frais, pendant la durée de l'intérim. (*Idem.*)

§ 3. Si les dépenses faites n'égalent pas la portion de l'abonnement correspondante au temps écoulé, l'excédant forme un reste disponible qui ne peut être employé qu'avec l'autorisation du ministre. (*Idem.*)

§ 4. Tout préfet touche, jusqu'au jour où il cesse d'exercer, l'abonnement, à raison de la portion de l'année pendant laquelle il a exercé. (*Idem.*)

§ 5. Les sept dixièmes de l'abonnement des frais d'administration des préfectures demeurent destinés, sous la dénomination spéciale de frais de bureaux, au payement des appointements des employés et gens de service. (*Ordonnance royale du* 23 *octobre* 1839.)

§ 6. Les trois dixièmes restants sont affectés aux dépenses de papiers et d'impressions, aux frais de ports de lettres et paquets, d'éclairage, de chauffage et de bureau de toute espèce, aux réparations locatives de l'hôtel de préfecture et bâtiments accessoires, aux frais de tournée du préfet dans l'étendue du département, et aux frais des assemblées du conseil général du département (*Ordonnance royale du* 23 *octobre* 1839.)

§ 7. Les objets compris dans l'abonnement, achetés et payés par le préfet avec la portion de ce fonds qui lui est allouée, et qui ne sont pas consommés, lui appartiennent : il peut ou les céder à son successeur, ou en disposer de toute autre manière. (*Circulaire de juin* 1809.)

45. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux sous-préfets, pour les dépenses analogues de leur arrondissement; mais ils ne sont tenus d'affecter qu'au moins la moitié de leur abonnement aux appointements de leurs employés.

46. Les salaires sont soumis aux mêmes règles que les appointements, lorsque les emplois sont permanents; mais, dans le cas contraire, ces salaires sont fixés au mois ou à la journée.

47. Les indemnités accordées pour l'année aux artistes, auteurs dramatiques ou à leurs veuves, sont payables par trimestre; lorsqu'il y a décès, les décomptes s'exécutent par jour comme pour les appointements.

48. Les indemnités une fois payées, ou les honoraires proportionnels, ne sont qu'un mode particulier de rémunérer, à forfait, un service fait, une coopération utile. La décision qui les accorde doit en préciser les motifs.

49. Les encouragements aux artistes résultent de décisions spéciales et motivées. La somme n'est due qu'au titulaire, et, en cas de décès avant payement, elle fait retour au crédit.

50. Les secours annuels qui étaient imputés sur les fonds des dépenses secrètes, et qui ont été réunis, à partir de 1840, au crédit des secours généraux, sont les seuls qui puissent être payés à ce titre, sur ce crédit, jusqu'au décès des titulaires.

51. Les secours individuels, à titre d'aumône ou autrement, sont accordés par le ministre, au moyen de listes indicatives des noms, domiciles et répondants des personnes secourues, et des sommes à leur distribuer.

Les secours au-dessus de cent francs ne peuvent être accordés que sur rapport spécial, exprimant les les motifs de cette exception.

Aucune allocation de secours individuels ne peut avoir lieu, à l'avance, sur un exercice à venir.

52. Les secours aux hospices, bureaux de charité et établissements de bienfaisance, sont accordés par décision spéciale du ministre, établissant la situation financière de ces établissements et les motifs de l'allocation.

53. Les frais de tournées, voyages, missions spéciales et les autres frais personnels, sont réglés sur justification, par prix de journées, par myriamètres ou autrement, et sont remboursables sur états et pièces à l'appui. Mais, s'ils doivent être acquittés par une allocation fixe à forfait, le payement en a lieu à des échéances déterminées, et sur simple quittance.

54. Les frais de rapatriement de Français qui se trouvent sans ressources à l'étranger, et qui ne sont ni militaires, ni marins, ni appartenant à un service public, sont remboursables sur états de journées, ou pièces constatant les conventions particulières faites, conformément aux instructions ministérielles, par les agents consulaires, pour leur retour en France.

55. Aucune dépense pour réparation ou entretien des bâtiments du ministère et des bureaux ne peut avoir lieu avant que les devis estimatifs aient été approuvés par le ministre.

56. Il y a exception en ce qui concerne les réparations dites locatives, lorsqu'elles ne changent rien aux distributions ni aux décorations tant intérieures qu'extérieures; dans ce cas, l'approbation du secrétaire général est suffisante.

57. Les travaux des bâtiments des cours royales et des maisons centrales de force et de correction sont préalablement approuvés par le ministre, d'après l'avis du conseil des bâtiments civils, lorsque les projets, plans et devis sont soumis à son examen.

Les travaux d'une urgence incontestable à ces bâtiments peuvent être ordonnés par le préfet, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre.

58. Tout architecte chargé de travaux dépendants du ministère de l'intérieur doit veiller, sous sa responsabilité, à ce que ces travaux soient exécutés con-

formément aux projets, plans et devis approuvés.

Il ne peut y être fait aucun changement en cours d'exécution, sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

L'architecte, étant personnellement responsable de l'exécution, supportera les frais de tout changement fait sans approbation, sauf son recours contre l'entrepreneur, si celui-ci avait opéré le changement à son insu. (*Arrêté ministériel du* 18 *juin* 1812.)

59. Les entrepreneurs sont responsables de l'exécution régulière des ouvrages compris dans les projets, et les altérations ou changements qui n'ont pas été expressément approuvés demeurent à leur charge, sauf leur recours contre les architectes qui auraient pris sur eux de donner des ordres contraires aux plans et devis arrêtés.

Ces principes sont établis par l'article 1792 du Code civil, et doivent être rappelés dans les clauses des adjudications. Les préfets peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, pour assurer l'effet de la garantie, imposer au cahier des charges la clause d'un cautionnement effectif en numéraire ou d'une inscription hypothécaire prise en ordre utile. Le cautionnement est rendu, l'inscription est levée, par arrêté du préfet.

60. Les matériaux et les effets mobiliers appartenant au département de l'intérieur, et qui seraient de nature à être utilisés, peuvent être réemployés pour les besoins du service d'où ils proviennent. (*Article* 18 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Ces matériaux ou effets mobiliers doivent être décrits, et pesés ou mesurés, et leur cession doit être prévue dans les devis, détails estimatifs ou commandes, en déduction du travail à faire. Cette cession est faite à prix déterminé pour la démolition, le transport et la façon, et elle ne peut être stipulée qu'avec l'entrepreneur du travail même d'où ils proviennent, et auquel ils peuvent être réemployés.

61. Les loyers ou locations de bâtiments doivent être consentis par baux ou conventions écrites, et payables par trimestre ou par semestre. Il ne doit y être stipulé aucun payement par avance, imputable sur la fin de la jouissance.

Tout bail au compte de l'État doit préalablement être autorisé par le ministre, ou par ordonnance royale si le bail doit avoir plus de neuf ans de durée.

62. Les acquisitions d'immeubles doivent être préalablement autorisées par une ordonnance royale approbative du prix et des principales conditions du contrat.

63. Le prix d'achat des ouvrages d'art, de marbre, etc., est réglé par une décision du ministre, explicative des éléments de ce prix.

64. Les subventions sont autorisées par la loi du budget, ou résultent de décisions motivées du ministre. Elles doivent se rapporter à des dépenses faites, ou à des besoins démontrés pendant l'année qui sert de dénomination à l'exercice de ce budget.

65. Le ministre soumet au roi le compte particulier des dépenses secrètes de police générale.

L'approbation du roi est constatée par une ordonnance royale qui fixe le montant des dépenses acquittées, et qui en accorde décharge. Ampliation de cette ordonnance royale est remise au ministère des finances.

TITRE III. — De la liquidation des dépenses.

66. Aucun payement ne pouvant être effectué que pour l'acquittement d'un service fait, la constatation des droits des créanciers précède toujours l'émission des ordonnances ou mandats de payement, sauf les exceptions déterminées par les articles ci-après.

67. Cette constatation, établie sous la responsabilité de l'ordonnateur de la dépense, résulte des pièces justificatives dûment arrêtées par l'ordonnateur et annexées à l'ordonnance ou aux mandats de payement, ainsi qu'il est prescrit à la nomenclature placée à la suite du présent règlement.

68. Toutes les dépenses doivent être définitivement liquidées avant l'expiration du neuvième mois (30 septembre) qui suit l'exercice auquel elles appartiennent. (*Article* 90 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

69. Les directions administratives du ministère établissent par trimestre, par mois, ou pour chaque affaire, selon la nature du service, des rapports de liquidation, soit pour chaque espèce de dépense, soit pour chaque créancier ou établissement. Ces rapports sont soumis à l'approbation du ministre.

70. Les titres de chaque liquidation doivent offrir les preuves des droit acquis aux créanciers, et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements spéciaux à chaque service. (*Article* 40 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

71. Les rapports de liquidation, approuvés par le ministre, sont transmis par les bureaux administratifs à la comptabilité centrale, dans le délai le plus rapproché possible de l'arrivée des pièces, et, au plus tard, dans le huitième mois qui suit l'expiration de la première année de l'exercice que concerne la dépense, afin que toutes les liquidations puissent être ordonnancées avant le 30 septembre, et comprises au compte définitif de l'exercice expiré.

72. Les formalités de la liquidation sont applicables aux dépenses qui, bien que concernant des services effectués pendant le cours de l'exercice, ne pourraient être ordonnancées par insuffisance des crédits, leur montant devant figurer dans les restes à payer du compte général de l'exercice.

73. Il est établi, dans les cas de trop perçu, déficit, etc., dont le montant n'aurait pu être recouvré avant la clôture financière de l'exercice, des liquidations spéciales de *débet*.

Quant au recouvrement des débets, il est poursuivi dans les formes déterminées par l'article 142 du présent règlement.

74. Les décisions rendues par le ministre, en matière contentieuse, et régulièrement notifiées, ne peuvent être attaquées que dans la forme et les délais déterminés par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806 (1).

Sont exceptées seulement les réclamations appuyées de nouveaux titres ou ayant pour objet le redressement d'erreurs matérielles; elles ne sont toutefois admissibles que dans les délais fixés par l'article 143 ci-après.

TITRE IV. — De l'ordonnancement des dépenses.

75. Aucune dépense faite pour le compte du département de l'intérieur ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le ministre, ou mandatée par un ordonnateur secondaire, en vertu

(1) « Art. 11. Le recours au conseil d'État contre la décision d'une autorité qui y ressortit ne sera pas recevable « après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée. » (*Bulletin des lois*, 4e série, t. v. page 339.)

de ses délégations. (*Art.* 58 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

76. Les ordonnateurs secondaires du département de l'intérieur sont les préfets.

77. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être ordonnancées avant l'expiration du neuvième mois (30 septembre) qui suit ledit exercice. (*Art.* 90 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

78. Les actes par lesquels le ministre dispose, sur le trésor public, des crédits qui lui sont ouverts, prennent le nom d'ordonnances ministérielles.

79. Les ordonnances ministérielles, pour être admises par le ministre des finances, doivent être imputées sur un crédit législatif, ou sur un crédit supplémentaire ou extraordinaire accordé dans les cas prévus par les articles 12 à 32 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds.

Ces ordonnances doivent toujours être signées par le ministre de l'intérieur, ou, en cas d'empêchement, par le ministre secrétaire d'État qui le supplée, et énoncer l'exercice et le chapitre auxquels elles s'appliquent. (*Articles* 59 *et* 61 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

80. Les ordonnances ministérielles se divisent en ordonnances de payement et en ordonnances de délégation.

Les ordonnances de payement (*Modèle n°* 1) sont celles que le ministre délivre directement au nom d'un ou de plusieurs créanciers.

Les ordonnances de délégation (*Modèle n°* 2) sont celles par lesquelles le ministre autorise les préfets à disposer d'une partie des crédits du budget, par des mandats de payement, au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers. (*Art.* 60 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

81. Les ordonnances et mandats doivent désigner la partie prenante par son nom, et, au besoin, par ses prénoms, si sa qualité, qui doit aussi y être indiquée, ne suffisait pas pour constater l'individualité.

82. Les ordonnances de délégation peuvent être délivrées par chapitre et article du budget, ou comprendre plusieurs articles d'un même chapitre ; les ordonnances de payement ne peuvent être délivrées que par chapitre et article.

Lorsqu'une ordonnance de délégation comprend plusieurs départements, elle est accompagnée d'extraits certifiés de cette ordonnance, qui sont adressés par le trésor aux payeurs des départements, et leur tiennent lieu de l'ordonnance du ministre. (*Modèle n°* 3.)

83. Les ordonnances ministérielles sont adressées au ministre des finances, auquel il appartient de prendre les mesures nécessaires pour en faire effectuer le payement par les payeurs du trésor public, soit directement à Paris, soit dans les départements, sur les mandats des préfets. (*Art.* 68 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

84. Des avis d'ordonnance sont délivrés :

1° En ce qui concerne les ordonnances de payement, aux parties prenantes, pour leur conférer un titre qui les autorise à se présenter aux caisses publiques dans les délais fixés. (*Modèle n°* 4.)

2° En ce qui concerne les ordonnances de délégation, aux préfets, pour leur faire connaître les crédits qui leur sont ouverts, et en vertu desquels ils peuvent délivrer aux parties prenantes les mandats de payement. (*Modèles n°s* 5 *et* 6.)

85. Les avis d'ordonnance de payement et les mandats des préfets sont disposés de manière à recevoir la quittance des parties prenantes, et sont remis aux ayants droit par les soins du ministre ou des préfets. (*Art.* 63 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

86. Toute ordonnance de payement, et tout mandat délivré en vertu d'une ordonnance de délégation, doivent, pour être payés à l'une des caisses du trésor public, être appuyés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter en tout ou en partie une dette de l'État régulièrement justifiée. Ces pièces sont déterminées par nature de service, dans la nomenclature annexée au présent règlement, savoir :

Pour les dépenses du personnel :

Solde, traitement, salaires, indemnités, vacations.	États d'effectif ou états nominatifs énonçant : Le grade ou l'emploi ; La position de présence ou d'absence ; Le service fait ; La durée du service ; La somme due en vertu des lois, règlements et décisions.

Pour les dépenses du matériel :

Achats d'immeubles... Loyers d'immeubles... Achats de denrées et de matières de toute espèce. Travaux de construction et d'entretien pour les bâtiments, travaux d'édification d'entretien et de réparation d'objets immobiliers. Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers.	Copies ou extraits dûment certifiés des ordonnances royales ou décisions ministérielles, des contrats de vente, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication ; des baux, conventions ou marchés. Décompte de livraison, de règlement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde.

(*Articles* 64 *et* 65 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

87. Le ministre joint les pièces justificatives aux ordonnances de payement qu'il transmet au ministère des finances, et les préfets les annexent aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent, chaque jour, aux payeurs. (*Modèle n°* 7.)

Lorsque plusieurs pièces justificatives sont produites à l'appui d'une ordonnance ou d'un mandat, elles doivent y être indiquées ou énumérées dans un bordereau conforme au *modèle n°* 8. (*Art.* 62 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

88. Lorsque les pièces mentionnées à l'article précédent ont déjà été produites à l'appui des ordonnances ou mandats d'à-compte ou d'avance, il suffit de rappeler cette production dans l'ordonnance ou le mandat pour solde, en ayant soin d'y indiquer les numéros des ordonnances ou mandats auxquels les pièces ont été annexées, afin de faciliter la recherche des documents justificatifs.

89. En cas de perte d'un avis d'ordonnance ou d'un mandat de payement, il en est délivré un duplicata, sur la déclaration circonstanciée de la partie intéressée, et d'après l'attestation écrite du payeur, portant que l'ordonnance ou le mandat n'a été acquitté, ni par lui, ni, sur son visa, par un autre comptable.

90. Les ordonnances de délégation mises à la disposition de chaque préfet, pour le même exercice et le même service, sont successivement ajoutées les unes aux autres, et forment, ainsi cumulées, un crédit

formément aux projets, plans et devis approuvés. Il ne peut y être fait aucun changement en cours d'exécution, sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

L'architecte, étant personnellement responsable de l'exécution, supportera les frais de tout changement fait sans approbation, sauf son recours contre l'entrepreneur, si celui-ci avait opéré le changement à son insu. (*Arrêté ministériel du* 18 *juin* 1812.)

59. Les entrepreneurs sont responsables de l'exécution régulière des ouvrages compris dans les projets, et les altérations ou changements qui n'ont pas été expressément approuvés demeurent à leur charge, sauf leur recours contre les architectes qui auraient pris sur eux de donner des ordres contraires aux plans et devis arrêtés.

Ces principes sont établis par l'article 1792 du Code civil, et doivent être rappelés dans les clauses des adjudications. Les préfets peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, pour assurer l'effet de la garantie, imposer au cahier des charges la clause d'un cautionnement effectif en numéraire ou d'une inscription hypothécaire prise en ordre utile. Le cautionnement est rendu, l'inscription est levée, par arrêté du préfet.

60. Les matériaux et les effets mobiliers appartenant au département de l'intérieur, et qui seraient de nature à être utilisés, peuvent être réemployés pour les besoins du service d'où ils proviennent. (*Article* 18 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Ces matériaux ou effets mobiliers doivent être décrits, et pesés ou mesurés, et leur cession doit être prévue dans les devis, détails estimatifs ou commandes, en déduction du travail à faire. Cette cession est faite à prix déterminé pour la démolition, le transport et la façon, et elle ne peut être stipulée qu'avec l'entrepreneur du travail même d'où ils proviennent, et auquel ils peuvent être réemployés.

61. Les loyers ou locations de bâtiments doivent être consentis par baux ou conventions écrites, et payables par trimestre ou par semestre. Il ne doit y être stipulé aucun payement par avance, imputable sur la fin de la jouissance.

Tout bail au compte de l'État doit préalablement être autorisé par le ministre, ou par ordonnance royale si le bail doit avoir plus de neuf ans de durée.

62. Les acquisitions d'immeubles doivent être préalablement autorisées par une ordonnance royale approbative du prix et des principales conditions du contrat.

63. Le prix d'achat des ouvrages d'art, de marbre, etc., est réglé par une décision du ministre, explicative des éléments de ce prix.

64. Les subventions sont autorisées par la loi du budget, ou résultent de décisions motivées du ministre. Elles doivent se rapporter à des dépenses faites, ou à des besoins démontrés pendant l'année qui sert de dénomination à l'exercice de ce budget.

65. Le ministre soumet au roi le compte particulier des dépenses secrètes de police générale.

L'approbation du roi est constatée par une ordonnance royale qui fixe le montant des dépenses acquittées, et qui en accorde décharge. Ampliation de cette ordonnance royale est remise au ministère des finances.

TITRE III. — De la liquidation des dépenses.

66. Aucun payement ne pouvant être effectué que pour l'acquittement d'un service fait, la constatation des droits des créanciers précède toujours l'émission des ordonnances ou mandats de payement, sauf les exceptions déterminées par les articles ci-après.

67. Cette constatation, établie sous la responsabilité de l'ordonnateur de la dépense, résulte des pièces justificatives dûment arrêtées par l'ordonnateur et annexées à l'ordonnance ou aux mandats de payement, ainsi qu'il est prescrit à la nomenclature placée à la suite du présent règlement.

68. Toutes les dépenses doivent être définitivement liquidées avant l'expiration du neuvième mois (30 septembre) qui suit l'exercice auquel elles appartiennent. (*Article* 90 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

69. Les directions administratives du ministère établissent par trimestre, par mois, ou pour chaque affaire, selon la nature du service, des rapports de liquidation, soit pour chaque espèce de dépense, soit pour chaque créancier ou établissement. Ces rapports sont soumis à l'approbation du ministre.

70. Les titres de chaque liquidation doivent offrir les preuves des droit acquis aux créanciers, et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements spéciaux à chaque service. (*Article* 40 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

71. Les rapports de liquidation, approuvés par le ministre, sont transmis par les bureaux administratifs à la comptabilité centrale, dans le délai le plus rapproché possible de l'arrivée des pièces, et, au plus tard, dans le huitième mois qui suit l'expiration de la première année de l'exercice que concerne la dépense, afin que toutes les liquidations puissent être ordonnancées avant le 30 septembre, et comprises au compte définitif de l'exercice expiré.

72. Les formalités de la liquidation sont applicables aux dépenses qui, bien que concernant des services effectués pendant le cours de l'exercice, ne pourraient être ordonnancées par insuffisance des crédits, leur montant devant figurer dans les restes à payer du compte général de l'exercice.

73. Il est établi, dans les cas de trop perçu, déficit, etc., dont le montant n'aurait pu être recouvré avant la clôture financière de l'exercice, des liquidations spéciales de *débet*.

Quant au recouvrement des débets, il est poursuivi dans les formes déterminées par l'article 142 du présent règlement.

74. Les décisions rendues par le ministre, en matière contentieuse, et régulièrement notifiées, ne peuvent être attaquées que dans la forme et les délais déterminés par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806 (1).

Sont exceptées seulement les réclamations appuyées de nouveaux titres ou ayant pour objet le redressement d'erreurs matérielles; elles ne sont toutefois admissibles que dans les délais fixés par l'article 143 ci-après.

TITRE IV. — De l'ordonnancement des dépenses.

75. Aucune dépense faite pour le compte du département de l'intérieur ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le ministre, ou mandatée par un ordonnateur secondaire, en vertu

(1) « Art. 11. Le recours au conseil d'État contre la décision d'une autorité qui y ressortit ne sera pas recevable « après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée » (*Bulletin des lois*, 4e série, t. v. page 339.)

de ses délégations. (*Art.* 58 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

76. Les ordonnateurs secondaires du département de l'intérieur sont les préfets.

77. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être ordonnancées avant l'expiration du neuvième mois (30 septembre) qui suit ledit exercice. (*Art.* 90 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

78. Les actes par lesquels le ministre dispose, sur le trésor public, des crédits qui lui sont ouverts, prennent le nom d'ordonnances ministérielles.

79. Les ordonnances ministérielles, pour être admises par le ministre des finances, doivent être imputées sur un crédit législatif, ou sur un crédit supplémentaire ou extraordinaire accordé dans les cas prévus par les articles 12 à 32 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds.

Ces ordonnances doivent toujours être signées par le ministre de l'intérieur, ou, en cas d'empêchement, par le ministre secrétaire d'État qui le supplée, et énoncer l'exercice et le chapitre auxquels elles s'appliquent. (*Articles* 59 *et* 61 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

80. Les ordonnances ministérielles se divisent en ordonnances de payement et en ordonnances de délégation.

Les ordonnances de payement (*Modèle n°* 1) sont celles que le ministre délivre directement au nom d'un ou de plusieurs créanciers.

Les ordonnances de délégation (*Modèle n°* 2) sont celles par lesquelles le ministre autorise les préfets à disposer d'une partie des crédits du budget, par des mandats de payement, au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers. (*Art.* 60 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

81. Les ordonnances et mandats doivent désigner la partie prenante par son nom, et, au besoin, par ses prénoms, si sa qualité, qui doit aussi y être indiquée, ne suffisait pas pour constater l'individualité.

82. Les ordonnances de délégation peuvent être délivrées par chapitre et article du budget, ou comprendre plusieurs articles d'un même chapitre; les ordonnances de payement ne peuvent être délivrées que par chapitre et article.

Lorsqu'une ordonnance de délégation comprend plusieurs départements, elle est accompagnée d'extraits certifiés de cette ordonnance, qui sont adressés par le trésor aux payeurs des départements, et leur tiennent lieu de l'ordonnance du ministre. (*Modèle n°* 3.)

83. Les ordonnances ministérielles sont adressées au ministre des finances, auquel il appartient de prendre les mesures nécessaires pour en faire effectuer le payement par les payeurs du trésor public, soit directement à Paris, soit dans les départements, sur les mandats des préfets. (*Art.* 68 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

84. Des avis d'ordonnance sont délivrés :

1° En ce qui concerne les ordonnances de payement, aux parties prenantes, pour leur conférer un titre qui les autorise à se présenter aux caisses publiques dans les délais fixés. (*Modèle n°* 4.)

2° En ce qui concerne les ordonnances de délégation, aux préfets, pour leur faire connaître les crédits qui leur sont ouverts, et en vertu desquels ils peuvent délivrer aux parties prenantes les mandats de payement. (*Modèles n°s* 5 *et* 6.)

85. Les avis d'ordonnance de payement et les mandats des préfets sont disposés de manière à recevoir la quittance des parties prenantes, et sont remis aux ayants droit par les soins du ministre ou des préfets. (*Art.* 63 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

86. Toute ordonnance de payement, et tout mandat délivré en vertu d'une ordonnance de délégation, doivent, pour être payés à l'une des caisses du trésor public, être appuyés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter en tout ou en partie une dette de l'État régulièrement justifiée. Ces pièces sont déterminées par nature de service, dans la nomenclature annexée au présent règlement, savoir :

Pour les dépenses du personnel :

Solde, traitement, salaires, indemnités, vacations.	États d'effectif ou états nominatifs énonçant : Le grade ou l'emploi ; La position de présence ou d'absence ; Le service fait ; La durée du service ; La somme due en vertu des lois, règlements et décisions.

Pour les dépenses du matériel :

Achats d'immeubles... Loyers d'immeubles... Achats de denrées et de matières de toute espèce. Travaux de construction et d'entretien pour les bâtiments, travaux d'édification d'entretien et de réparation d'objets immobiliers. Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers.	Copies ou extraits dûment certifiés des ordonnances royales ou décisions ministérielles, des contrats de vente, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication ; des baux, conventions ou marchés. Décompte de livraison, de règlement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde.

(*Articles* 64 *et* 65 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

87. Le ministre joint les pièces justificatives aux ordonnances de payement qu'il transmet au ministère des finances, et les préfets les annexent aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent, chaque jour, aux payeurs. (*Modèle n°* 7.)

Lorsque plusieurs pièces justificatives sont produites à l'appui d'une ordonnance ou d'un mandat, elles doivent y être indiquées ou énumérées dans un bordereau conforme au *modèle n°* 8. (*Art.* 62 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

88. Lorsque les pièces mentionnées à l'article précédent ont déjà été produites à l'appui des ordonnances ou mandats d'à-compte ou d'avance, il suffit de rappeler cette production dans l'ordonnance ou le mandat pour solde, en ayant soin d'y indiquer les numéros des ordonnances ou mandats auxquels les pièces ont été annexées, afin de faciliter la recherche des documents justificatifs.

89. En cas de perte d'un avis d'ordonnance ou d'un mandat de payement, il en est délivré un duplicata, sur la déclaration circonstanciée de la partie intéressée, et d'après l'attestation écrite du payeur, portant que l'ordonnance ou le mandat n'a été acquitté, ni par lui, ni, sur son visa, par un autre comptable.

90. Les ordonnances de délégation mises à la disposition de chaque préfet, pour le même exercice et le même service, sont successivement ajoutées les unes aux autres, et forment, ainsi cumulées, un crédit

fait mention de la direction donnée à ces pièces sur l'ordonnance de solde à délivrer ultérieurement au titre des exercices clos.

En ce qui concerne les créances sur lesquelles il n'a été payé aucun à-compte, et qui doivent figurer pour leur montant intégral dans les restes à payer, les pièces sont conservées par l'ordonnateur et ne sont produites au payeur qu'avec l'ordonnance délivrée au titre des exercices clos.

120. Toute ordonnance et tout mandat de payement, appuyés de justifications complètes et régulières, et qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés, sont payables par les agents du trésor public, sur la quittance de la partie prenante ou de son représentant dûment autorisé, dans les délais et dans les lieux déterminés par l'ordonnateur sur la lettre d'avis ou le mandat. (*Art.* 68 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

121. Les directeurs, chefs et commis des bureaux de l'administration centrale; les directeur, professeurs et employés du conservatoire de musique; les inspecteurs généraux, directeurs, inspecteurs et autres agents administratifs, gardiens-chefs, gardiens et autres préposés du service des maisons centrales de force et de correction et des prisons départementales; les employés des préfectures, supportent, au profit de leurs caisses spéciales de retraites, diverses retenues qui se composent, 1° d'un certain nombre de centimes par franc, tant sur les traitements que sur les indemnités à titre de gratification; 2° du montant intégral du premier mois d'appointements lors de leur admission à l'une des administrations ci-dessus, et quels que soient leurs services antérieurs dans d'autres administrations; 3° du premier mois de la portion de traitement accordée à titre d'augmentation; 4° de la réduction de traitement déterminée par le ministre, pour les employés de l'administration centrale, pendant la durée de chaque congé, laquelle doit être d'au moins le cinquième.

122. En raison de l'existence de plusieurs caisses de retraite pour le département de l'intérieur, et de leur spécialité respective, les retenues destinées à les alimenter continuent à être déduites des états de payement, et le montant en est ordonnancé directement au nom du caissier général de la caisse des dépôts et consignations, ou de ses agents dans les départements, pour le compte de chaque caisse spéciale.

123. Les liquidations concernant les pensions de retraite sur les fonds de retenues dépendant du ministère de l'intérieur sont autorisées par arrêté ministériel. Elles sont ensuite préparées dans les bureaux du ministère et renvoyées par le ministre, à l'examen du comité de l'intérieur du conseil d'État, avec le projet d'ordonnance de concession et toutes les pièces justificatives des services, récapitulées dans un bordereau faisant connaître en même temps les noms, âge, grade et traitement de l'admis à la retraite. Dans le cas d'infirmités, un certificat de médecin, dûment légalisé, est joint à la liquidation.

124. La caisse des dépôts et consignations est chargée d'effectuer le payement des pensions, conformément aux états d'autorisation qui lui sont transmis par la division de comptabilité centrale. Ce payement a lieu à l'échéance de chaque trimestre sur la production d'un certificat de vie, timbré, constatant la non-cumulation de la pension avec un traitement d'activité, sauf la faculté accordée par la loi du 15 mai 1818, de cumuler jusqu'à concurrence de sept cents francs.

Le certificat de vie des veuves doit attester leur état de viduité.

Les décomptes après décès se font séparément au nom des héritiers.

125. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés.

Néanmoins, à Paris, et pour tous les payements à effectuer à la caisse du payeur central du trésor public, elles sont exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. (*Art.* 125 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.

126. Lorsqu'il a été mis opposition entre les mains du payeur au payement des sommes dues à un emprunteur, si le cahier des charges ou le marché stipule qu'en cas d'oppositions les sommes à payer seront versées à la caisse des dépôts et consignations, ce versement s'effectue immédiatement, au moyen de mandats au nom du receveur général.

Mais, si le cahier des charges ou le marché ne prévoit pas le cas de l'existence d'oppositions, ou s'il n'y a ni cahier des charges, ni marché, le versement ne peut être effectué qu'après avoir été ordonné par justice, d'après la demande portée devant les tribunaux par les créanciers ou l'entrepreneur. Les mandats sont, dans ce cas, délivrés sur le payeur au nom de l'entrepreneur, et le payeur, qui a des oppositions entre les mains, conserve les sommes mandatées jusqu'à ce que le dépôt en ait été autorisé par justice. (*Décision du ministre des finances du* 12 *août* 1839.)

127. Les saisies-arrêts ou oppositions formées au payement des sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics ne peuvent empêcher l'acquittement des à-compte successivement ordonnancés ou mandatés au profit desdits entrepreneurs, que lorsque les créances des saisissants proviennent du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs, ou de la fourniture de matériaux et autres objets servant à la confection des ouvrages. (*Décret du* 26 *pluviôse an II.*)

Les autres saisies-arrêts et oppositions faites à la requête des créanciers particuliers des entrepreneurs, quand bien même elles auraient été régulièrement validées, demeurent nulles et non avenues en ce qui touche au payement des à-compte; elles ne peuvent recevoir leur effet que sur les sommes qui restent dues aux entrepreneurs, après la réception des ouvrages.

Les mêmes règles s'appliquent aux oppositions qui auraient été ou seraient formées contre les entrepreneurs, au cas où les mandats se trouveraient délivrés au nom de régisseurs institués pour le compte de ces entrepreneurs.

128. Les saisies-arrêts, oppositions ou significations, n'ont d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites opposi-

tions ou significations (*Ordonnance du* 31 *mai* 1838, *art.* 126.)

129. La portion saisissable des traitements, arrêtée par saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats ont été délivrés, et qui n'a point été réclamée par les ayants droit, est versée d'office, et à la fin de chaque mois, par lesdits payeurs, agents ou préposés, à la caisse des dépôts et consignations.

Le dépôt de toutes les autres sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions ne peut être effectué à la caisse des dépots et consignations qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'administration et ses créanciers.

Ces dépôts libèrent définitivement le trésor, de même que si le payement avait été fait directement entre les mains des ayants droit. (*Ordonnance du* 16 *septembre* 1837, *art.* 1er).

130. Les dépôts effectués en exécution de l'article précédent devant toujours être accompagnés d'un extrait des oppositions et significations existantes, lesquelles passent à la caisse des dépôts et consignations avec les sommes saisies, le renouvellement prescrit par l'article 128 ci-dessus doit être fait entre les mains du préposé de ladite caisse, chargé de recevoir et viser les oppositions et significations.

Ce renouvellement doit également être fait entre les mains des payeurs, agents ou préposés du trésor public, lorsque lesdites oppositions et significations continuent à subsister entre leurs mains, à raison des payements à effectuer ultérieurement pour le compte de l'État. (*Ordonnance du* 16 *septembre* 1837, *art.* 2 *et* 3.)

131. Les traitements des fonctionnaires et employés civils sont saisissables jusqu'à concurrence du *cinquième* sur les premiers mille francs et sur toutes les sommes au-dessous, du *quart* sur les cinq mille francs suivants, et du *tiers* sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce jusqu'à l'entier acquittement des créances. (*Décret du* 21 *ventôse an IX.*)

Les indemnités ou gratifications personnelles pour les services qui motivent un traitement annuel, et les secours annuels fixes, sont saisissables dans les mêmes proportions.

132. Les pensions affectées sur le fonds de retraite du ministère de l'intérieur, et leurs arrérages régis par l'ordonnance du 19 novembre 1823, sont incessibles et insaisissables, excepté dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil (1). (*Ordonnance du* 27 *août* 1817.)

133. Les secours alimentaires, et les encouragements donnés à ce titre, ne sont saisissables dans aucun cas. (*Avis du conseil d'État des* 11 *janvier*, 2 *février et* 24 *juin* 1808.)

134. Le payement d'une ordonnance ou d'un mandat ne peut être suspendu par un payeur que pour cause d'omission ou d'irrégularité matérielle dans les pièces produites.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que la somme portée dans l'ordonnance ou le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux règlements et instructions.

En cas de refus de payement, le payeur est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat.

Si, malgré cette déclaration, le ministre ou le préfet requiert, par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au payement, le payeur y procède sans autre délai.

Les préfets rendent compte immédiatement au ministre de l'intérieur des circonstances et des motifs qui ont nécessité de leur part l'application de cette mesure. (*Art.* 69 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

135. Dans les cinq premiers jours de chaque mois, les payeurs remettent aux préfets, pour chaque exercice, le bordereau sommaire par chapitre, et, s'il y a lieu, par article, des payements effectués pendant le mois précédent (*Modèle n°* 15). Les préfets, après avoir revêtu ces bordereaux de leur visa, les transmettent au ministre de l'intérieur. (*Art.* 231 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Si aucun payement n'avait été effectué, il devrait être produit un bordereau négatif, rappelant les sommes acquittées antérieurement, et indiquant les changements d'imputation qui auraient pu avoir lieu pendant le mois.

136. Les versements de fonds provenant, soit de restitutions pour cause de trop payé à des créanciers de l'État, soit de remboursements d'avances concernant des services régis par économie ou dont la dépense n'a pu être établie qu'approximativement, doivent être effectués en vertu d'un ordre de reversement dans la forme du *modèle n°* 16.

Ces reversements ont exclusivement lieu à la caisse centrale du trésor public, et à celle des receveurs généraux ou particuliers des finances; le débiteur est tenu de rapporter, pour sa décharge, un récépissé à talon (1) de la somme par lui versée. Si cette somme doit donner lieu à l'annulation de tout ou partie du payement, ce récépissé, ou une déclaration de reversement délivré par le receveur, est immédiatement adressé au ministère de l'intérieur, avec une ampliation de l'ordre de reversement.

137. Les reversements, dans les cas prévus par l'article précédent, sont suivis à la diligence du ministre ou des préfets. En cas de refus de payement de la part des débiteurs, il est statué par le ministre, et l'arrêté qui constate le débet est transmis au ministre des finances, qui en fait poursuivre le recouvrement par l'agent judiciaire du trésor.

(1) « Art. 203. Les époux contractent ensemble, par le fait « seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever « leurs enfants.

« Art. 205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et « mère, et autres ascendants, qui sont dans le besoin.

« Art. 214. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et « de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari « est oblige de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est né- « cessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son « état. »

(1) Art. 1er de la loi du 24 avril 1833 : « Tout versement en « numéraire ou autres valeurs fait aux caisses du caissier cen- « tral du trésor public, à Paris, et à celles des receveurs gé- « néraux et particuliers des finances, pour un service public, « donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à « talon.

« Ce récépissé sera libératoire, et formera titre envers le « trésor public, à la charge, toutefois, par la partie versante, « de le faire viser et séparer de son talon, à Paris, immédiate- « ment, et dans les départements, dans les vingt-quatre heures « de sa date, par les fonctionnaires et agents administratifs « chargés de ce contrôle. »

Lorsque la contestation est du ressort des tribunaux, l'instance est suivie par le ministre de l'intérieur ou les préfets, et le jugement de condamnation est également adressé au ministre des finances, pour être remis à l'agent judiciaire chargé d'en suivre l'effet.

138. Lorsque les reversements sont applicables à des payements faits sur un *exercice encore ouvert*, leur montant peut être rétabli au crédit du service.

Ce rétablissement de crédit est opéré, à titre de virement de compte, par les soins du ministre des finances, sur la production qui lui est faite, par le ministre de l'intérieur, du récépissé du comptable qui a reçu les fonds, et d'un bordereau (*Modèle n°* 17) indiquant : 1° la date et le numéro de l'ordonnance ou du mandat sur lequel porte la restitution ; 2° le payeur qui a acquitté la somme reversée ; 3° les causes qui rendent nécessaires le rétablissement de cette somme au crédit du ministère de l'intérieur.

139. Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, et que cette dépense est comprise dans les comptes arrêtés d'une gestion expirée, il est établi un état de changement d'imputation, lequel est transmis au ministère des finances, pour être compris dans le compte des virements de l'exercice. Quand il s'agit, au contraire, d'un payement compris dans une gestion courante, il est remis au payeur, par le préfet qui a délivré le mandat objet du virement, un certificat de réimputation, d'après le *modèle n°* 18 ; ce certificat est ensuite adressé au trésor, par le comptable, pour être joint au mandat primitif. (*Art.* 17 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

140. Les reversements de fonds opérés après la clôture d'un exercice sont effectués au profit du trésor public ou du service départemental, et ne donnent lieu à aucune annulation d'ordonnance ou de mandat. (*Art.* 16, 94 *et* 416 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

141. Le ministre de l'intérieur ordonnance, au profit du trésor, la valeur ou le prix de loyer de tous les objets mis à sa disposition par d'autres ministères pour le service de son département.

Le remboursement des avances faites par un autre ministère à celui de l'intérieur est également l'objet d'ordonnances délivrées au profit du ministère qui les a effectuées. Réciproquement, le ministre de l'intérieur obtient, au moyen d'ordonnances de virement, le rétablissement à son crédit du montant des avances qu'il a faites à un autre département ministériel.

Si ce rétablissement ne pouvait plus, en raison de la clôture de l'exercice, avoir lieu au crédit du ministère créancier, les ordonnances de remboursement seraient délivrées au profit du trésor. (*Art.* 19 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

142. En cas de débet pour trop perçu, déficit, avaries, moins value, ou toute autre circonstance donnant ouverture à une créance au profit de l'Etat, il en est donné avis immédiatement à la comptabilité centrale de l'intérieur, qui notifie ce débet et en produit les justifications au ministère des finances, pour en faire poursuivre le recouvrement au profit de l'Etat, par les soins de l'agence judiciaire du trésor public.

Sont néanmoins exceptés les débets pour lesquels le ministère de l'intérieur aurait des moyens de recouvrement par voie de retenue ou d'imputation.

TITRE VI. — Des dépenses des exercices clos.

143. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances consenties par les marchés ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers résidant en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen. (*Article* 103 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

144. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'ont pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui. (*Article* 104 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

145 La production des pièces de dépenses ne s'effectue légalement que par l'envoi direct ou le dépôt au ministère de l'intérieur, ou par la remise au préfet, des comptes, factures et autres documents exigés par les règlements, marchés ou conventions.

146. Le bulletin que l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831 prescrit de délivrer sur la réclamation des parties intéressées, est dressé d'après les registres ou documents authentiques qui doivent constater, dans le ministère ou dans chaque administration, la production des titres de créances. (*Article* 105 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

147. Toute créance qui n'a pas été acquittée sur les crédits de l'exercice auquel elle se rapporte ne peut plus être ordonnancée qu'à titre de rappel sur exercice clos, et d'après les règles spéciales déterminées, par le présent titre, pour le payement des dépenses de cette nature. (*Article* 102 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

148. Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est établi, le ministre fait dresser l'état nominatif des créances non payées à l'époque de la clôture dudit exercice. De semblables états sont formés pour les nouvelles créances qui seraient successivement ajoutées aux restes à payer, en vertu de crédits spéciaux.

Ces états, établis en double expédition, et dénommant tous les créanciers d'un même exercice dans une série non interrompue de numéros, sont adressés au ministre des finances, pour lui servir à reconnaître que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits laissés à la disposition du ministre de l'intérieur. (*Articles* 106 *et* 110 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

149. Les dépenses qui, bien que liquidées en temps utile, n'ont pu être ordonnancées ou payées avant la clôture de l'exercice, et qui figurent parmi les restes à payer du compte général, sont ordonnancées sur l'exercice courant avec imputation sur le chapitre ouvert au budget pour mémoire et sans allocation spéciale, sous le titre de *Dépenses des exercices clos.*

Les ordonnances à délivrer par le ministre, sur l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, doivent être renfermées dans la limite du montant, par chapitre, des dépenses restant à payer, d'après les comptes, à la clôture de l'exercice. Ces ordonnances rappellent le numéro afférent à chaque créancier dans l'état nominatif dressé en exécution de

l'article précédent, et sont frappées d'un timbre spécial.

Le montant des payements effectués à ce titre pendant le cours *de chaque année* est porté au crédit du chapitre des dépenses des exercices clos, et compris parmi les crédits législatifs lors du règlement de l'exercice. (*Article* 98 *et* 99 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

150. Les créances qui, n'ayant pu être liquidées avant le 30 septembre de la seconde année de l'exercice, n'ont pas fait partie des restes à payer portées au compte, ne sont susceptibles d'être acquittées qu'au moyen de crédits supplémentaires obtenus dans les formes rappelées par les articles 11, 12 et 13 du présent règlement. (*Art.* 100 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

151. Il est publié annuellement un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos, et par chapitre de dépense, les crédits annulés par les lois de règlement pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires, et les payements effectués jusqu'au terme de déchéance. (*Art.* 101 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

152. Les dépenses que les comptes généraux et définitifs présentent comme restant à payer à l'époque de l'exercice, et qui n'ont été autorisées que par des crédits régulièrement ouverts, peuvent être ordonnancées sur les fonds des budgets courants, avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée par les chambres.

Les créances qui, bien que comprises dans les restes à payer, excéderaient la limite des crédits ouverts, ne pourraient être ordonnancées qu'après le vote de la loi des comptes. (*Art.* 107 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

153. Les dépenses reconnues après la clôture d'un exercice, lorsqu'elles s'appliquent à des services pour lesquels la nomenclature de la loi annuelle de finances réserve la faculté des crédits supplémentaires, peuvent toujours être ordonnancées au moyen de crédits ouverts par ordonnance royale, sauf régularisation à la plus prochaine session des chambres.

154. Les règles ci-après doivent être suivies pour l'acquittement des créances reconnues postérieurement à la clôture d'un exercice, et qui s'appliqueraient à des services pour lesquels la nomenclature de la loi de finances n'aurait pas autorisé l'ouverture, par ordonnances royales, de crédits supplémentaires :

1° Si les dépenses proviennent de services prévus au budget, et dont les crédits ont été annulés pour une somme égale ou supérieure au montant desdites dépenses, les nouveaux crédits nécessaires à leur payement sont ouverts par ordonnances royales, sauf régularisation à la plus prochaine session des chambres;

2° S'il s'agit de dépenses excédant les crédits législatifs primitivement ouverts, ces dépenses sont constatées et liquidées; mais elles ne peuvent être ordonnancées qu'après l'ouverture, par la loi, des suppléments de crédits nécessaires. (*Art.* 108 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

155. Les rappels de dépenses des exercices clos, imputables sur les budgets courants, sont ordonnancés nominativement. Les ordonnances ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles ont été émises. L'annulation a eu lieu d'office par les agents du trésor, et le réordonnancement de ces rappels n'est effectué que sur une nouvelle réclamation des créanciers, dûment justifiée. (*Art.* 109 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

156. A l'expiration de la période quinquennale fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeurent définitivement annulés; et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cesse de figurer dans la comptabilité. (*Art.* 113 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

157. Les dépenses des exercices clos, à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances non passibles de la déchéance dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne sont ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par article, ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833, c'est-à-dire par ordonnance royale, sauf régularisation à la plus prochaine session des chambres. Ces créances sont imputables sur le budget courant, à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque *de la clôture de l'exercice* sur lequel le crédit spécial a été ouvert, ce crédit est annulé, et le réordonnancement de ces créances ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés. (*Art.* 114 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

158. Toutes les dépenses des exercices clos et des exercices périmés sont soumises aux mêmes formalités que celles des exercices courants; de plus, les rapports relatifs aux créances concernant les exercices périmés doivent toujours indiquer les causes qui ont empêché d'opérer la liquidation avant l'expiration des délais de déchéance.

TITRE VII. — Des écritures de l'administration centrale et des préfectures.

159. Les écritures de la comptabilité centrale du ministère de l'intérieur sont tenues en parties doubles.

Elles embrassent tout ce qui concerne :

1° La fixation et la répartition des crédits;

2° Les résultats successifs des droits constatés et des liquidations opérées;

3° L'ordonnancement des dépenses;

4° Les annulations d'ordonnances ministérielles;

5° Les payements effectués;

6° Les opérations de virements résultant de transports de service à service, de remboursements d'avances faites pour le compte des autres départements ministériels ou de reversements dans les caisses publiques, et d'ordonnancement, au profit du trésor, des produits de toute nature étrangers aux crédits législatifs. (*Art.* 250 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

160. Il est tenu à la comptabilité centrale un journal, un grand livre et des livres auxiliaires.

Le grand livre ne présente que des comptes généraux et des résultats sommaires, dont les développements sont consignés par service et par département, sur des livres dits *auxiliaires*. (*Art.* 250 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

161. Il est établi, à l'époque du premier de chaque

mois, une balance générale des comptes du grand livre et des comptes de services.

Cette balance est adressée à la direction de la comptabilité générale des finances, pour lui donner les moyens d'en rattacher les résultats successifs à ses propres écritures.

162. Les préfets tiennent des livres journaux, sur lesquels ils inscrivent jour par jour, et par ordre de priorité, les délégations de crédits, les droits constatés et les mandats délivrés, ainsi que toutes les opérations de fonds qui se rattachent aux dépenses dont l'administration et le mandatement leur sont confiés (*Modèle nos* 19, 20 *et* 21). (*Art.* 252 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Les trois livres journaux ci-dessus sont ensuite rapportés sur les feuilles par chapitre composant le livre des comptes ouverts par chapitre et article. (*Modèle n°* 22.) L'ensemble de ces feuilles forme le sommier ou grand livre. (*Art.* 253 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

163. Les livres auxiliaires ou de développement à tenir par les préfets peuvent varier, dans leur nombre et dans leur forme, selon l'exigence des cas.

Ils sont principalement destinés à recevoir l'inscription successive, par chapitre et article du budget, des droits constatés au profit des créanciers de l'Etat, des mandats délivrés ainsi que des payements effectués sur leurs mandats. (*Art.* 254 *et* 255 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

164. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les préfets, après s'être assurés de la concordance des résultats de leur grand livre avec ceux de leur livre journal, adressent au ministre (*comptabilité centrale*) des relevés mensuels établis dans la forme du *modèle n°* 10. Ils y font figurer la totalité de leurs opérations, jusques et y compris le dernier jour du mois précédent.

L'envoi de ces relevés a lieu, pour chaque exercice, de mois en mois, jusqu'à l'époque fixée pour la clôture des ordonnancements sur les crédits de délégation. (*Art.* 256 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

165. Ces relevés mensuels présentent par chapitre, et lorsqu'il y a lieu, par article du budget,

1° Le montant des ordonnances de délégation;

2° Les droits constatés au profit des créanciers de d'Etat, d'après les livres auxiliaires;

3° Le montant des mandats délivrés.

Les bordereaux sommaires de payement mentionnés à l'article 135, et qui servent à donner l'indication des payements, doivent toujours accompagner les relevés mensuels adressés au ministre. (*Art.* 257 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

166. Un relevé général et définitif (*Modèle n°* 23) est établi et adressé au ministère, par les préfets, dans les quinze jours qui suivent le 31 octobre, terme fixé pour la clôture du payement des dépenses de l'exercice expiré, et tous leurs livres sont arrêtés à la même époque. (*Art.* 258 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

167. Les écritures de la comptabilité centrale sont définitivement closes au 31 décembre de la seconde année de l'exercice, époque à laquelle le compte est établi.

TITRE VIII. — Des comptes.

168. Le compte général et définitif des dépenses de chaque exercice est établi au 31 décembre de sa seconde année, au moyen des écritures officielles de la comptabilité centrale. (*Art.* 130 *de l'ordonnance du mai* 1838.)

169. Ce compte est imprimé et distribué aux chambres législatives. Il présente les mêmes divisions et les mêmes développements que le budget correspondant, sauf les dépenses extraordinaires qui n'auraient pas été mentionnées dans ce budget, lesquelles font l'objet d'articles ou de chapitres additionnels et séparés.

Il se compose :

1° D'un tableau général présentant, par chapitre législatif, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, lesquels servent de base à la loi proposée aux chambres pour le règlement définitif du budget dudit exercice;

2° D'un tableau de l'origine des crédits;

3° De développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, les dépenses liquidées, les payements effectués et les créances restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice;

4° De la comparaison des dépenses faites et consommées avec les prévisions législatives;

5° D'un état comparatif, par chapitres, des mêmes dépenses avec celles de l'exercice précédent, expliquant les causes des différences qui ressortent de cette comparaison. (*Art.* 132 *et* 136 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

170. Les comptes sont joints à la proposition de loi qui a pour objet le règlement définitif des budgets.

Ils sont publiés dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de l'exercice, si les chambres sont assemblées, et, si elles ne le sont pas, dans le mois qui suit l'ouverture de leur session. (*Art.* 81 *et* 82 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

171. Chaque année, le ministre de l'intérieur fournit aux chambres, indépendamment des documents spéciaux qui accompagnent les comptes d'exercice :

1° La situation provisoire du budget de l'exercice courant, arrêtée au 31 décembre de la première année de cet exercice. (*Art.* 236 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

2° Le compte d'apurement que la loi du 23 mai 1834, et l'article 151 du présent règlement, prescrivent de publier pour les exercices clos. (*Art.* 136 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

3° L'Etat sommaire de tous les marchés de cinquante mille francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue.

Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de la même nature, à cinquante mille francs et au-dessus, sont portés sur ledit état : cet état indique le nom et le domicile des parties contractantes, la durée, la nature et les principales conditions du contrat. *Art.* 159 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

4° L'état détaillé des logements accordés dans les bâtiments dépendant du ministère.

Cet état n'est pas nominatif, mais il indique la fonction ou le titre pour lequel le logement a été accordé. (*Art.* 160 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

5° Les renseignements sur l'emploi des fonds d'encouragement ou de souscriptions affectés aux ouvrages concernant les beaux-arts, et sur le lieu de placement des ouvrages, tableaux, statues, bustes et autres objets d'art commandés ou achetés. (*Art.* 137

de l'ordonnance du 31 *mai* 1838, *et art.* 8 *de la loi du budget des dépenses de* 1840.)

6° Le tableau des impositions extraordinaires dans les villes et communes. (*Art.* 140 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

7° L'état des emprunts autorisés en faveur des communes. (*Même article.*)

8° Le tableau des impositions extraordinaires et des emprunts dans les départements. (*Même article.*)

172. La situation provisoire de l'exercice courant, et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année, doivent être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante. (*Art.* 133 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

173. Le mobilier fourni, soit par l'État, soit par les départements, à des fonctionnaires publics, est l'objet d'inventaires qui sont déposés aux archives du ministère des finances ou au secrétariat général des préfectures.

Ces inventaires doivent être récolés, à la fin de chaque année, et à chaque mutation de fonctionnaires responsables, par les agents de l'administration des domaines, et en présence d'un commissaire désigné par les conseils généraux, pour le mobilier appartenant aux départements; les accroissements et diminutions survenus dans l'intervalle d'un récolement à l'autre doivent y être consignés. (*Art.* 162 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

DEUXIÈME PARTIE. — COMPTABILITÉS SPÉCIALES.

TITRE IX. — Dépenses départementales.

174. Les dispositions de la première partie du présent règlement sont applicables à la comptabilité des dépenses départementales, sauf les modifications qui résultent des articles ci-après :

175. Le service départemental est assuré par des centimes additionnels affectés à des dépenses ordinaires, facultatives et extraordinaires, et par les impositions spéciales qui sont appliquées par des lois particulières à divers services publics des départements. (*Art.* 397 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

176. Le budget départemental (*Modèle n°* 24) est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale.

Il est divisé en sections; (*Art.* 406 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

SAVOIR :

1re SECTION. — Dépenses ordinaires;
2e — Dépenses facultatives d'utilité départementale;
3e — Dépenses extraordinaires, imputables sur des centimes extraordinaires ou fonds d'emprunt autorisés par des lois particulières;
4e, 5e et 6e — Dépenses spéciales mises à la charge des départements par des lois générales relative à diverses branches du service public.

177. La première section du budget départemental comprend les dépenses ordinaires, ainsi qu'elles sont enumérées aux articles 12 et 20 de la loi du 10 mai 1838.

Ces dépenses sont distribuées au budget départemental, entre quinze sous-chapitres, sous les titres suivants :

SOUS-CHAPITRE Ier. Travaux ordinaires des bâtiments. (§ 1er de l'article 12 de la loi du 10 mai 1838.)
II. Contributions. (§ 2 *de cet article.*)
III. Loyers des hôtels de préfectures et de sous-préfectures. (§ 3 *idem.*)
IV. Mobiliers de la préfecture et des bureaux des sous-préfectures. (§ 4 *idem.*)
V. Casernement de la gendarmerie (§ 5 *idem.*)
VI. Prisons départementales. (§ 6 *idem.*)
VII. Cours et tribunaux. (§ 8 *idem.*)
VIII. Corps de garde des établissements départementaux. (§ 9 *idem.*)
IX. Entretien des routes départementales. (§ 10 *idem.*)
X. Enfants trouvés ou abandonnés. (*Partie du* § 11 *idem.*)
XI. Aliénés. (*Partie du* § 11 *idem.*)
XII. Impressions. (§ 13 *et* 15 *idem.*)
XIII. Archives départementales. (§ 19 *idem.*)
XIV. Frais de translation, de route, et autres dépenses ordinaires réunies à ce sous-chapitre (§ 6, 7, 12, 14, 16, 17 *et* 18 *de l'article* 12.)
XV. Dettes départementales ordinaires. (*Article* 20 *de la loi.*)

Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans cette première section. (*Art.* 407 *et* 409 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

178. Les dépenses ordinaires des départements s'exécutent sur l'approbation des préfets, sauf les cas exceptionnels où l'approbation préalable du ministre de l'intérieur est exigée soit par les instructions de l'administration centrale, soit par les réserves faites au règlement du budget.

179. Les dépenses ordinaires peuvent être inscrites dans la première section, ou être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget. (*Art.* 408 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

180. Les virements des crédits des budgets départementaux, d'un sous-chapitre à un autre, et les augmentations d'allocations qui seraient reconnues nécessaires dans ces sous-chapitres, après le règlement du budget, pour assurer l'exécution des services compris dans la première section, doivent être autorisés par des décisions ministérielles (*Modèle n°* 25), sur la proposition de la division de comptabilité centrale. (*Art.* 410 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Ces décisions sont notifiées aux préfets et produites par ces ordonnateurs secondaires aux payeurs, avant qu'il soit fait usage du crédit. Ces derniers en produisent deux copies pour être réunies aux imprimés du budget primitif départemental, déjà remis au ministère des finances et à la cour des comptes.

Quant aux variations que pourraient exiger les besoins constatés des services de la première section, entre les articles d'un même sous-chapitre, c'est au préfet à approuver les virements que ces besoins occasionnent, sans jamais excéder, dans ce cas, la limite du crédit du sous-chapitre, et en se conformant aux instructions particulières qui, exceptionnellement, ont spécialisé quelques articles.

181. Il est pourvu aux dépenses ordinaires au moyen :

1° Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances;

2° De la part allouée au département dans le fonds commun;

3° Des produits éventuels énoncés aux nos 6, 7 et 8 de l'article 10 de la loi du 10 mai 1838.

La répartition du fonds commun est réglée annuellement par ordonnance royale insérée au Bulletin des lois. (*Art.* 402 *et* 403 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

182. La seconde section du budget départemental comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale. (*Art.* 411 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Le conseil général peut aussi y porter les dépenses ordinaires. (*Art.* 16 *de la loi du* 10 *mai* 1838.)

Les dépenses facultatives sont classées au budget sous les titres suivants, et le conseil général est libre de les voter ou de ne pas les voter, en tout ou en partie :

Sous-Chapitre	XVI.	Travaux neufs des édifices départementaux.
	XVII.	Travaux des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie.
	XVIII.	Subventions aux communes.
	XIX.	Encouragements.
	XX.	Cultes.
	XXI.	Secours pour remédier à la mendicité.
	XXII.	Dépenses diverses.
	XXVIII.	Dettes départementales pour dépenses facultatives ou extraordinaires.

183. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans la seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget, non plus que par des décisions ultérieures. (*Art.* 413 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

184. Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget départemental, au moyen des centimes additionnels facultatifs, des produits énoncés au n° 5 de l'article 10 de la loi du 10 mai 1838, et en outre, lorsqu'il y a lieu, au moyen du secours accordé par ordonnance royale, sur la portion de fonds commun applicable aux dépenses facultatives, dans le cas exceptionnel prévu au deuxième paragraphe de l'article 17 de la même loi.

185. La troisième section du budget départemental comprend les dépenses extraordinaires à exécuter sur le produit des centimes extraordinaires perçus (sous-chapitre XXIV), ou des emprunts contractés (sous-chapitre XXV), en vertu des lois particulières à chaque département.

Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir. (*Art.* 414 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Dans le cas où des changements dans les destinations données par les lois seraient reconnus nécessaires, ils ne pourraient avoir lieu qu'en vertu d'une loi nouvelle.

186. Les dépenses de la quatrième section sont celles des travaux des chemins vicinaux qui obtiennent des ressources extraordinaires, soit des centimes spéciaux du département (sous-chapitre XXVI), soit des contingents des communes et des particuliers (sous-chapitre XXVII).

187. Les dépenses départementales concernant l'instruction primaire et le cadastre forment les cinquième et sixième sections; le budget départemental constate ainsi les charges qui ne ressortissent pas au ministère de l'intérieur, et complète, par ce moyen, l'ensemble des centimes imposés aux départements.

188. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires sont portées à la première section du budget.

Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses sont inscrites par le conseil général dans la seconde section : et, dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y serait pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale. (*Art.* 415 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

189. Les dettes ordinaires proviennent d'excédants de dépenses ordinaires sur les sommes allouées aux budgets départementaux, et dans le cas seulement où ces excédants n'ont pu être couverts avec les économies obtenues sur d'autres dépenses ordinaires, également allouées au même budget (1re section).

190. Les dettes ordinaires sont soumises à toutes les règles applicables à ces mêmes dépenses, et sont acquittées au moyen des ressources ordinaires du budget (1re section).

191. Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux, sont évaluées à plus de cinquante mille francs, les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration départementale. (*Art.* 423 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Ces projets et devis sont soumis à l'examen du conseil des bâtiments civils, et les dépenses ne peuvent ensuite s'exécuter qu'après et suivant les approbations ministérielles.

192. Le préfet ordonne les travaux de cinquante mille francs et au-dessous; mais rien ne s'oppose à ce qu'il communique au ministre les projets qu'il est chargé d'approuver, toutes les fois qu'il le juge utile ou convenable.

Tous les travaux aux bâtiments et édifices départementaux seront exécutés de la manière réglée par l'instruction du 26 décembre 1838.

193. Les délibérations du conseil général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changements de destination des édifices et bâtiments départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale, le conseil d'État entendu.

Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas vingt mille francs. (*Art.* 29 *de la loi du* 10 *mai* 1838.)

Le préfet pourra, avant de donner cette autorisation, en référer au ministre.

Les acquisitions nécessitées par des travaux d'utilité publique s'effectuent selon les règles tracées par la législation spéciale qui régit cette matière.

194. Les baux de loyers de bâtiments ou de terrains, qui excéderaient vingt mille francs pour toute la durée du bail, ou ceux qui seraient consentis pour plus de six ans, sans faculté de résiliation de la part des parties contractantes, doivent être préalablement approuvés par le ministre, ou par le roi lorsque le bail excède la durée de neuf ans. (*Déc. royale du* 22 *octobre* 1823.)

Néanmoins, le ministre doit connaître de tout renouvellement de bail, quelle qu'en soit la durée et quel que soit le prix annuel. (*Art.* 413 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

195. Les travaux d'art et les travaux neufs, sur les routes départementales, dont la dépense n'excède

pas vingt mille francs, sont exécutés sur la seule approbation des préfets, toutes les fois qu'ils n'exigent ni acquisitions de terrains, ni changement dans la direction ou les alignements des routes, sauf les cas où ces administrateurs jugent utile d'en référer à l'administration supérieure pour obtenir l'avis du conseil des ponts et chaussées. Les préfets ordonnent les travaux d'entretien des routes, lorque des fonds sont alloués au budget départemental pour leur exécution.

196. Les travaux d'art et les travaux neufs sur les routes départementales, dont la dépense doit excéder vingt mille francs, et ceux à toutes sommes qui exigent des acquisitions de terrains ou des changements dans la direction ou les alignements de ces routes, doivent être préalablement approuvés par le ministère des travaux publics, sur le rapport du conseil général des ponts et chaussées.

L'exécution ensuite appartient aux préfets.

197. Les indemnités *ordinaires* aux ingénieurs des ponts et chaussées sont fixées à raison de quatre pour cent sur la dépense des travaux départementaux jusqu'à quarante mille francs, et de un pour cent sur tout ce qui excède cette somme. Elles sont réparties dans cette proportion par les préfets, sauf des cas exceptionnels de diminution ou même de suppression qui nécessitent l'autorisation du ministère des travaux publics.

Les indemnités *extraordinaires*, à divers titres, sont réglées par le ministère des travaux publics, par suite des propositions des préfets, dans tous les cas prévus par la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 juillet 1817, conformément aux votes portés aux budgets départementaux, et approuvés par l'ordonnance royale de règlement.

L'allocation de ces indemnités ne doit donc recevoir son exécution que par suite d'un concert entre les deux ministères, sur la réalité des crédits indiqués ou la convenance des imputations proposées.

198. Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers, provenant d'établissement confiés à l'administration départementale, sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite, après s'être conformé à l'article 29 de la loi du 10 mai 1838, avec le concours des préposés des domaines et dans les formes prescrites; mais le concours de ces préposés se borne à diriger les opérations relatives à cette vente, et les acquéreurs se libèrent du produit *brut* à la caisse du receveur général des finances, pour être appliqué au compte des ressources éventuelles des départements, et l'emploi en être réglé par le budget départemental.

Les frais de vente sont mandatés par le préfet sur le sous-chapitre relatif du budget départemental.

199. Il est fait des inventaires du mobilier fourni par les départements à des fonctionnaires publics; ces inventaires sont déposés au secrétariat général des préfectures, et sont récolés chaque année, et à chaque mutation de titulaire, par le préfet ou le sous-préfet et par les agents de l'administration des domaines, en présence d'un ou de plusieurs commissaires désignés par le conseil général ou le conseil d'arrondissement. Le préfet pourra se faire remplacer par un conseiller de préfecture, et le sous-préfet par un conseiller d'arrondissement désigné par lui. (*Art.* 162 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838, *art.* 4 *de l'ordonnance du* 17 *décembre* 1818.)

200. L'approbation préalable du ministre est nécessaire pour les achats d'objets mobiliers, savoir :

Ameublement des préfectures, à toutes sommes;

Ameublement des tribunaux, lorsque les achats doivent s'élever à plus de cinq mille francs. (*Décision royale du* 22 *octobre* 1825.)

L'autorisation du ministre est également nécessaire lorsqu'il s'agit de l'emploi de sommes votées pour réparation extraordinaire des mobiliers de préfecture.

201. Les dépenses comprises aux budgets départementaux sont exécutées et liquidées par les préfets, conformément aux instructions spéciales à chaque nature de ces dépenses, et aux dispositions législatives ou administratives, qui exigent, suivant les cas, l'approbation par ordonnance royale ou par arrêté ministériel.

202. Lorsque l'emploi d'un crédit alloué par le budget départemental est subordonné à l'approbation spéciale du ministre de l'intérieur, la décision est prise sur le rapport de la direction de ce ministère chargée de l'administration des dépenses auxquelles se rapporte ce crédit.

Mais, si la dépense à approuver n'est pas directement, de sa nature, dans les attributions du ministère de l'intérieur, la décision ci-dessus est proposée par la division de comptabilité centrale, d'après l'avis de l'administration extérieure, qui peut utilement en connaître.

203. Les allocations de la première section du budget départemental peuvent recevoir toutes les modifications (article 180) que nécessite la liquidation exacte des dépenses ordinaires qui y sont portées. Mais les allocations pour dépenses imputables sur les fonds facultatifs ne peuvent recevoir de changements, même par l'ordonnance royale réglementaire, sans une délibération préalable du conseil général (article 183.) Ces changements sont constatés par des décisions dans la forme du modèle n° 25.

Ainsi il y a spécialité pour les sous-chapitres de dépenses ordinaires de la première section, qui peuvent néanmoins être modifiés, en plus ou en moins, par une décision ministérielle; et il y a spécialité par articles pour les dépenses de la seconde section, à moins de changements par suite de délibérations spéciales du conseil général.

204. La spécialité des dépenses de la troisième section résulte du texte des lois qui autorisent les impositions extraordinaires ou les emprunts, et de la répartition faite au budget départemental par le conseil général, ou modifiée par une délibération subséquente.

La spécialité de la quatrième section est dans sa destination exclusive aux chemins vicinaux, et dans les dispositions de la loi du 21 mai 1836.

205. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les dépenses des départements, avec imputation sur des ressources spéciales, sont employés par le ministre, et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des suppléments de crédits pour les différences qui existeraient entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget. (*Art.* 88 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

206. Les receveurs généraux des finances sont chargés de recouvrer,

1° La portion des centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes pour dépenses départementales;

2° Et les divers produits accidentels et extraordinaires qui sont destinés aux mêmes dépenses, et qui appartiennent au budget des départements. (*Art.* 417 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

207. Le comptable chargé du recouvrement des produits éventuels est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable. (*Art.* 418 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

208. Les produits éventuels des départements sont portés au budget départemental, dans l'ordre suivant :

Ire SECTION.

Vente du mobilier hors de service de la préfecture et des bureaux des sous-préfectures. (*Loi du* 10 *mai* 1838, *article* 10, § 6.)

Vente de matériaux de démolition ou de rebut, ou d'autres objets provenant des routes départementales ou d'un établissement public départemental. (*Article* 10, § 6.)

Vente d'arbres abattus ou élagués sur les routes départementales. (*Article* 10, § 6.)

Produit d'ateliers de travaux ou autres dans les prisons départementales.

Vente de vieux papiers provenant des archives de la préfecture et des sous-préfectures. (*Article* 10, § 6.)

Produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives. (*Article* 10, § 7.)

Droits de péage ou autres autorisés au profit du département par les lois. (*Article* 10, § 8.)

IIe SECTION.

Produit annuel ou loyer de terrains et locaux libres, ou de propriétés du département non affectés à un service départemental. (*Loi du* 10 *mai* 1838, § 5.)

Produit extraordinaire dans le cas de vente ou de soulte d'échange, en vertu d'ordonnances royales. (*Même loi, même* §.)

Subventions communales ou des particuliers pour travaux neufs des routes départementales classées, ou pour autres travaux d'utilité départementale.

IIIe SECTION.

Fonds d'emprunt.

IVe SECTION.

Contingents communaux et souscriptions particulières affectées aux chemins vicinaux de grande communication.

Produits appartenant à des services spéciaux et admis dans la comptabilité départementale :
- Revenus d'établissements d'eaux minérales appartenant aux départements.
- Excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes, par les jurys médicaux.
- Produit des rétributions payées par les pharmaciens, épiciers, droguistes, pour visite de leur établissement.
- Revenus de la pépinière départementale.
- Vente de chevaux ou taureaux étalons appartenant au département.
- Subvention et revenus particuliers de la société d'agriculture ou des comités agricoles.
- Produit de souscriptions pour les cours d'accouchement.

Ces produits sont ordonnancés tous les trois mois (les cas urgents exceptés), au moyen des situations trimestrielles (*Modèle n°* 26) qui sont demandées aux préfets, et qui font connaître au ministre les ressources versées au trésor, et dont l'application définitive doit être faite par l'ordonnancement aux divers services des quatre sections du budget départemental.

209. Les crédits ouverts aux départements sont mis à la disposition des préfets par des ordonnances de délégation (*Modèle n°* 7), à mesure et dans la proportion de l'exécution des dépenses. Ces délégations sont délivrées avec les distinctions de chapitres et d'articles du budget général nécessaires au maintien des spécialités établies aux diverses sections du budget départemental.

210. Les préfets mandatent les dépenses départementales, en vertu des ordonnances de délégation du ministre, et rappellent sur leurs mandats (*Modèle n°* 28), non-seulement les chapitres et articles du budget général exprimés en ces ordonnances, mais aussi les sous-chapitres et articles du budget départemental approuvé, afin de donner les moyens de suivre les spécialités prescrites.

211. Les fonds restés disponibles en fin d'exercice, sur les centimes et produits locaux affectés aux dépenses des départements, sont transportés, par les lois de règlement de comptes, aux exercices qu'elles déterminent, et y conservent l'affectation qui leur a été donnée par le budget primitif. (*Art.* 94 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Cette affectation de fonds non employés est constatée par un supplément spécial de report au budget primitif (*Modèle n°* 29), lequel est établi d'office par le préfet, et rappelle, 1° les recettes disponibles sur chaque chapitre et article du budget général, 2° les dépenses restant à payer ou à exécuter sur chaque sous-chapitre et article du budget départemental, conformément au règlement de ce budget, et en conservant les anciens numéros des articles.

Ces fonds disponibles de report sont remis à la disposition des préfets par des ordonnances de délégation, dans la même forme et avec la même affectation que celles de l'exercice courant.

212. Les fonds qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice, sont reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres sont cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine. (*Art.* 416 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.

L'exercice en cours d'exécution est celui auquel sont rattachés, par le règlement des comptes, les fonds départementaux de l'exercice dernier clos, annulés au moment de la cessation des payements.

213. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet.

Ces comptes (*Modèle n°* 30), provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnance royale. (*Art.* 423 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

214. Les restes à payer compris dans les comptes des dépenses départementales, ou portés dans les budgets de ces dépenses au chapitre des exercices clos, peuvent être mandatés par les préfets sur les budgets courants, sans être assujettis aux formalités relatives aux créances de l'État, et sauf à se renfermer dans les délais prescrits pour l'admission des créances non périmées (*Art.* 116 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Aucune créance d'exercice périmé ne devra figurer dans un budget qu'avec l'explication de la cause du retard.

215. Tout reversement pour trop payé avec des fonds départementaux doit être effectué dans la caisse du receveur général au compte des produits éventuels du département. Ainsi imputée, la somme reversée est comprise par la comptabilité générale des finances dans les états trimestriels de ces produits, et elle est rendue au département au moyen d'ordonnances de délégation.

216. Les budgets et les comptes du département, définitivement réglés, sont rendus publics par la voie de l'impression. (*Art.* 426 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

L'impression du budget doit avoir lieu dans le mois qui suit sa réception à la préfecture. Trois exemplaires en sont remis au payeur par le préfet. Si des mandats de payement sont délivrés avant cette remise, le préfet y joint la copie manuscrite du budget, et la reprend ensuite en échange des imprimés.

L'impression, en un seul cahier, du compte de l'exercice dernier clos et du report des fonds libres de cet exercice, a lieu dans le mois qui suit la réception à la préfecture de ce report approuvé par le ministre. Trois exemplaires en sont remis au payeur, et la copie manuscrite lui est également communiquée, si des mandats étaient délivrés avant cette remise.

217. Les revenus et les charges des départements sont compris dans le budget de l'État et dans les comptes généraux rendus annuellement par les ministres. (*Art* 428 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

218. A l'époque de la clôture de chaque exercice, le ministère de l'intérieur remet au ministère des finances, pour être joint au projet de loi de règlement du budget général de l'État, un tableau récapitulatif, par section spéciale et par nature, des recettes et des dépenses de l'exercice expiré, comprises dans les budgets départementaux définitivement arrêtés. Ce tableau est dressé dans la forme de celui qui, depuis l'application de la loi du 10 mai 1838, se trouve annexé chaque année à la loi de finances pour déterminer la prévision des ressources et des besoins du service départemental.

TITRE X. — Comptabilité communale.

219. Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit, et dans les mêmes formes. (*Art.* 432 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

220. L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins, un délai est accordé pour en compléter les opérations, et l'époque de la clôture de l'exercice, pour toutes les recettes et dépenses qui s'y rattachent, est fixée, savoir : pour les communes justiciables de la cour des comptes, au 30 juin de la deuxième année de l'exercice, et pour toutes les autres communes, au 31 mars de ladite année. (*Art.* 433 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

221. Le budget est divisé en deux titres principaux, savoir : *Titre Ier, Recettes; titre II, Dépenses.* Chacun de ces titres est subdivisé en chapitres. Pour le titre des recettes : *Chapitre Ier, Recettes ordinaires; chapitre II, Recettes extraordinaires.* Pour le titre des dépenses : *Chapitre Ier, Dépenses ordinaires; chapitre II, Dépenses extraordinaires.*

Les autorisations accordées après le règlement du budget, soit par des décisions spéciales en cas d'urgence, soit par le règlement du budget supplémentaire après la clôture de l'exercice précédent, formeront dans les comptes le chapitre III de chaque titre, sous la dénomination de : *Recettes* ou *Dépenses supplémentaires.* (*Circulaires des* 10 *avril* 1835 *et* 18 *octobre* 1838.)

222. Le conseil municipal délibère sur le budget de la commune, et en général sur toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires. (*Art.* 434 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

223. Le budget doit être voté, savoir : pour les communes justiciables de la cour des comptes, dans la session du conseil municipal du mois d'août, et pour les autres communes, dans la session du mois de mai de l'année qui précède celle à laquelle le budget se rapporte. (*Circulaire du* 10 *avril* 1835.)

224. Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de cent mille francs ou plus est réglé par une ordonnance du roi.

Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires, légalement constatées par les comptes, sont restées inférieures à cette somme. (*Art.* 435 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

225. Les budgets à régler par ordonnance royale doivent être envoyés au ministère de l'intérieur immédiatement après le vote du conseil municipal, afin qu'ils puissent être réglés avant l'ouverture de l'exercice.

Ils doivent être en triple expédition, et accompagnés de toutes les pièces propres à justifier les propositions, tant pour les recettes que pour les dépenses.

226. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés par le conseil municipal et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre, dans les autres communes.

Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes peuvent être approuvés par le préfet. (*Art.* 436 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

227. Ces approbations du préfet ne doivent être données que dans les cas où le retard pourrait compromettre un service essentiel, et lorsque l'excédant des recettes en laissera la possibilité. Il doit être immédiatement rendu compte au ministre de ces dispositions tout exceptionnelles. (*Circulaire du* 17 *août* 1837.)

Dans tous les cas, les délibérations qui votent des crédits additionnels doivent être adressées au ministre, accompagnées de pièces justificatives et d'un état de situation de la caisse municipale, ou d'explications qui en tiennent lieu. Les demandes de crédits additionnels doivent être réservées, autant que possible, pour l'époque de la formation du budget supplémentaire; et afin d'en éviter la multiplicité, on doit im-

puter sur les fonds des dépenses imprévues toutes les sommes qui peuvent trouver place sur ledit fonds, d'après les règles indiquées dans l'article 231 ci-après. (*Circulaires du* 10 *avril* 1835 *et du* 15 *juin* 1836.)

228. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes des dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. (*Article* 437 *de l'ordonnance du* 13 *mai* 1838.)

En conséquence, et sans aucune décision de l'autorité qui règle le budget, le maire peut délivrer et le receveur payer des mandats pour ces sortes de dépenses, dans la proportion des douzièmes échus, jusqu'au moment où le budget est réglé. Les payements ainsi faits sont alloués dans les comptes du receveur, conformément aux règles ordinaires.

229. Dans le cas où le maire négligerait de dresser et de soumettre au conseil municipal le budget de la commune, le préfet, après l'en avoir requis, peut procéder à ces actes par lui-même ou par un délégué spécial. (*Article* 438 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

S'il arrivait que le budget soumis au vote du conseil municipal fût rejeté dans son ensemble, il devra être dressé par l'administration locale un budget d'office, dans lequel on aura soin de ne comprendre que les dépenses déclarées obligatoires par la loi. Ce budget sera soumis à la sanction de l'autorité supérieure compétente, qui statuera dans les formes accoutumées.

230. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget. (*Article* 439 *de l'ordonnance du* 11 *mai* 1838.)

231. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire, avec l'approbation du préfet pour les budgets réglés par le roi, et du sous-préfet pour les budgets réglés par le préfet. Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire peut employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée. (*Article* 440 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

232. Le fonds des dépenses imprévues ne peut être employé à payer en tout ou en partie des dépenses, même imprévues, qui auraient été faites pendant un autre exercice que celui pour lequel le fonds a été alloué, non plus que des dépenses proposées au budget et qui auraient été rejetées. Il n'est permis de l'affecter qu'au complément des prélèvements légaux et aux modiques excédants des dépenses autorisées. Aucun secours, indemnité, gratification, aucune dépense enfin dont l'objet sort de la classe de celles qui s'effectuent habituellement en vertu des lois et règlements généraux, ne doit avoir lieu sur ce fonds, à moins d'une autorisation spéciale du préfet pour les budgets réglés par lui, ou du ministre pour ceux réglés par le roi. (*Circulaire du* 20 *avril* 1834.)

233. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet ou l'ordonnance du roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires. (*Article* 441 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

234. Si un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire est inscrite au budget par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

Dans tous les cas, le conseil municipal est préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle est inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par ordonnance royale, dans les limites du maximum qui est fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum. (*Article* 442 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

235. Toute proposition tendant à l'inscription d'un crédit d'office dans le budget d'une ville qui a cent mille francs au plus de revenus doit être accompagnée, 1° des pièces qui établissent le caractère obligatoire de la dépense et sa quotité, conformément aux règles ci-dessus; 2° de la délibération du conseil municipal portant refus de voter les fonds nécessaires.

Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne sont exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'une ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne peut être autorisée que par ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. (*Article* 443 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

236. Si l'imposition extraordinaire doit être autorisée par ordonnance du roi, il est nécessaire que la demande en soit envoyée au ministère de l'intérieur avant la fin d'août, afin que la décision royale puisse être connue au 1er octobre, époque ordinaire de la formation des rôles généraux des contributions, afin d'éviter soit l'ajournement aux rôles de l'année suivante, soit la confection de rôles spéciaux.

237. Aucun emprunt ne peut être autorisé que par ordonnance du roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Néanmoins, en cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, peut autoriser les communes dont le revenu est de cent

mille francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus. (*Article* 444 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

238. Cette disposition ne peut être invoquée que dans le cas où la commune n'est grevée d'aucun emprunt antérieur. Elle n'est pas applicable non plus à des emprunts qui ne seraient que le fractionnement d'emprunts plus considérables.

239. Les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusqu'au 15 mars ou 15 juin de l'année suivante (selon l'importance des communes), mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils ont été affectés. (*Art.* 451 *de l'ordonnance du* 31 mai 1838.)

240. Passé le 31 mars (ou le 30 juin pour les communes justiciables de la cour des comptes), l'exercice est clos, les crédits demeurés sans emploi sont annulés, et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit, et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture a lieu. Il en est de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos.

Les comptes définitifs d'exercice ne comprennent que les recettes et les payements effectuées jusqu'auxdites époques. (*Art.* 452 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

241. Aucune dépense ne peut être ordonnancée passé le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les quinze jours suivants sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos, reportés au budget de l'année courante. (*Art.* 453 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

242. Les comptes des maires ordonnateurs, rendus par exercice, et clos au 31 mars ou au 30 juin de l'année qui suit immédiatement chaque exercice, sont nécessairement soumis aux délibérations des conseils municipaux, dans la session ordinaire qui suit immédiatement la clôture de chaque exercice.

Ceux de ces comptes qui doivent être définitivement réglés par le ministre de l'intérieur lui sont transmis par les préfets, avec les observations dont ils les jugent susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux. (*Art.* 457 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

243. Ils doivent être accompagnés de l'état de situation de l'exercice clos, dressé par le receveur; de l'état des restes à payer dudit exercice, et de la délibération du conseil municipal sur le règlement définitif des recettes et dépenses dudit exercice. (*Circulaire du* 10 *avril* 1835.)

244. Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les communes dont le revenu est inférieur à cent mille francs, et par le ministre compétent, pour les autres communes. (*Art.* 459 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

245. Au moment où arrive la clôture de l'exercice, le maire, de concert avec le receveur, dresse un état des dépenses faites au 31 décembre précédent et qui n'ont pas été payées, soit parce que les entrepreneurs ou les fournisseurs n'ont pas produit, en temps utile, les pièces nécessaires pour la liquidation de leurs créances, soit parce qu'ils n'auraient pas réclamé, avant le 31 mars ou le 30 juin, le payement des mandats qui leur ont été délivrés. Cet état, qui devra être certifié conforme aux écritures, tant par le receveur que par le maire, sous leur garantie et leur responsabilité respectives, restera entre les mains du comptable, qui sera provisoirement autorisé à solder sur les fonds de la caisse les restes à payer constatés audit état, sans pouvoir toutefois dépasser la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice clos pour l'article de dépense qui reste à payer. (*Circulaire du* 10 *avril* 1835.)

246. Les reports de l'exercice clos au budget courant donnent lieu à la formation des chapitres additionnels, qui doivent être soumis au conseil municipal en même temps que le compte administratif.

Les recettes supplémentaires forment le chapitre III des recettes du budget, et se composent, 1° de l'excédant des recettes de l'exercice clos et des restes à recouvrer du même exercice; 2° de toutes les recettes qui, non prévues au budget primitif, seraient autorisées dans le cours de l'exercice.

Les dépenses supplémentaires forment le chapitre III des dépenses du budget, et comprennent, 1° (s'il y a lieu) l'excédant des dépenses de l'exercice clos et les restes à payer du même exercice; 2° les crédits non employés avant le 31 décembre et réservés pour dépenses spéciales; 3° les crédits additionnels qui auraient été autorisés par décisions particulières, depuis le règlement du budget primitif; enfin, ceux qui peuvent encore être demandés dans la limite des ressources disponibles.

247. Pour les villes dont les budgets sont réglés par le roi, les chapitres additionnels doivent être adressés au ministère de l'intérieur en même temps que le compte administratif. Il est statué sur l'un ou l'autre objet par une seule et même décision du ministre.

248. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression dans les communes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, et, dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression. (*Art.* 494 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

249. Ceux qui appartiennent à la première de ces catégories doivent être adressés au ministère de l'intérieur au nombre de dix exemplaires. (*Instruction de septembre* 1824.)

TITRE XI. — Comptabilité des établissements de bienfaisance.

250. Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent aux établissements de bienfaisance, en ce qui concerne la division et la durée des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des revenus, l'ordonnancement et le payement des dépenses, et par suite, le mode d'écritures et de comptes, ainsi que la formation et le règlement des budgets. (*Art.* 498 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

251. Dans les villes où il y a plusieurs hospices, le budget doit être rédigé de manière à ce que les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires de chaque établissement, soient présentées séparément et additionnées ensuite pour ne former qu'un seul total. Quant aux recettes, elles devront être portées en masse, sans distinction des établissements, à moins toutefois que l'un d'eux ne possédât en propre des revenus provenant d'une dotation qui leur eût assigné un emploi spécial : alors ce revenu serait distin-

gué dans le budget, au moyen d'une annotation particulière. (*Circulaire du* 11 *novembre* 1826.)

252. Le budget des recettes et des dépenses à effectuer pour chaque exercice est délibéré par les commissions administratives, dans leur séance annuelle du mois d'avril, afin que les budgets des établissements auxquels les communes fournissent des subventions sur leurs octrois, ou sur toute autre branche de leurs revenus, puissent être soumis aux conseils municipaux dont le budget est voté dans la session de mai, et que ces conseils puissent délibérer sur les subventions à accorder par les communes. (*Art.* 502 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

253. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance, même lorsque la commune ne leur fournit aucune subvention. (*Art.* 503 *de l'ordonnance du* 31 mai 1838.)

254. Les budgets des hospices dont les revenus ordinaires s'élèvent à cent mille francs et au-dessus sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. Les budgets des hospices dont le revenu ordinaire ne s'élève pas à cent mille francs sont fixés par les préfets. Les budgets des bureaux de bienfaisance sont également fixés par ces administrateurs, quelle que soit la quotité des revenus. (*Art.* 504 *de l'ordonnance du* 31 mai 1838.

255. Les budgets doivent être soumis à l'approbation de l'autorité compétente, de manière à ce qu'ils puissent être réglés avant l'ouverture de l'exercice auquel ils se rapportent. Ils doivent être adressés en triple expédition, et accompagnés de toutes les pièces propres à justifier les propositions, tant en recette qu'en dépense.

Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

256. Lorsque les crédits ouverts par le budget d'un exercice sont reconnus insuffisants, ou s'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de la formation de ce budget, les crédits supplémentaires doivent également être ouverts par des décisions spéciales de l'autorité investie du droit de régler le budget. (*Art.* 505 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

257. Les conseils municipaux doivent toujours être appelés à donner leur avis sur les crédits supplémentaires. (*Circulaire du* 16 *novembre* 1839.)

258. Le crédit pour dépenses imprévues ne peut être employé sans l'approbation préalable du préfet ou du sous-préfet, conformément à ce qui est réglé pour les communes.

259. Les comptes d'administration des établissements de bienfaisance sont présentés aux commissions administratives dans le mois qui suit immédiatement la clôture de l'exercice, savoir :

Pour les établissements dont l'exercice se clôt au 30 mars, dans le mois d'avril suivant, et pour ceux dont l'exercice se clôt au 30 juin, dans le mois de juillet suivant. (*Art.* 507 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

260. Les comptes d'administration, accompagnés des délibérations des commissions administratives et des conseils municipaux, sont adressés immédiatement à l'autorité qui a statué sur le budget, pour être réglés définitivement par elle.

261. Les commissions administratives délibèrent aux mêmes époques sur le compte de l'exercice clos, et sur les chapitres additionnels au budget de l'exercice courant, par suite du report à ce budget des résultats de l'exercice clos. Les chapitres additionnels, après avoir été soumis à l'examen du conseil municipal, sont réglés par l'autorité qui a statué sur le budget primitif.

262. Les établissements de bienfaisance, quel que soit leur revenu, ne peuvent faire aucun emprunt sans y être autorisés par une ordonnance du roi.

263. Les préfets adressent, dans les trois premiers mois de chaque année, au ministre de l'intérieur, un relevé sommaire des budgets et des comptes des établissements de bienfaisance qu'ils ont réglés. (*Art.* 513 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

264. Les budgets et les comptes des monts-de-piété sont réglés comme les budgets et les comptes des hospices. (*Ordonnance du* 18 *juin* 1823.)

TITRE XII. — Dépenses des chemins vicinaux.

265. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes. (*Art.* 1er *de la loi du* 21 *mai* 1836.)

Un arrêté du préfet, pris sur une délibération du conseil municipal, opère seul la reconnaissance légale des chemins vicinaux. (*Art.* 1er *de la loi du* 28 *juillet* 1824.)

266. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il est pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq.

Le vote des prestations et centimes spéciaux peut avoir lieu séparément ou concurremment, et doit être sanctionné par le préfet. (*Art.* 2 *de la loi du* 21 *mai* 1836 *et art.* 5 *de la loi du* 28 *juillet* 1824.)

267. La prestation en nature sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune, à chaque espèce de journée, par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré des contribuables. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations des travaux préalablement fixées par le conseil municipal. (*Art.* 4 *de la loi du* 21 *mai* 1836.)

Le recouvrement des rôles sera poursuivi comme pour les contributions directes; les dégrèvements prononcés sans frais; les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales. (*Art.* 5 *de la loi du* 28 *juillet* 1824.)

268. Les cotes exigibles en argent doivent être recouvrées dans les mêmes délais que les contributions directes.

Les cotes acquittables en nature doivent être consommées, sinon dans l'année même pour laquelle elles ont été votées, au moins dans les délais fixés pour la clôture de l'exercice auquel ces prestations se rattachent.

269. L'emploi des cotes recouvrables en argent rentre dans la catégorie des dépenses communales.

270. Si le conseil municipal, mis en demeure,

n'a pas voté dans la session désignée à cet effet les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article. (*Art.* 5 *de la loi du* 21 *mai* 1836.)

271. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet.

Sur les mêmes avis et propositions, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes. (*Art.* 7 *de la loi du* 21 *mai* 1836.)

272. Les chemins vicinaux de grande communication, et dans des cas extraordinaires les autres chemins vicinaux, peuvent recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Il est pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

La distribution des subventions est faite en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rend compte chaque année au conseil général.

Les communes acquittent la portion des dépenses mises à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestation sur les trois journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal en vertu du même article. (*Art.* 8 *de la loi du* 21 *mai* 1836.)

273. Les cas extraordinaires auxquels les subventions départementales peuvent, par exception, être appliquées, sont préalablement soumis à l'approbation du ministre.

274. Dans aucun cas les subventions des départements ne peuvent être employées à l'achat des terrains.

275. Les centimes facultatifs des départements ne doivent être affectés aux chemins vicinaux de grande communication que lorsqu'il a été pourvu à toutes les dépenses à la charge de ces centimes.

En cas d'insuffisance, le conseil général peut recourir au vote des centimes spéciaux.

276. Le conseil général ne vote que l'ensemble du crédit applicable aux subventions départementales, et ce crédit est porté en une seule ligne au budget.

La répartition de ce crédit par ligne vicinale est faite par le préfet.

277. Le compte d'emploi à rendre par le préfet au conseil général doit embrasser toutes les ressources affectées à chaque ligne vicinale.

278. Lorsque les préfets ne chargent pas les ingénieurs des ponts et chaussées du service des chemins vicinaux, ils peuvent nommer des agents voyers.

Le conseil général règle leur traitement, qui est fixe et sans remises, sur le montant des travaux, et qui est prélevé sur le fonds de subvention. (*Art.* 11 *de la loi du* 21 *mai* 1836.)

279. Des conducteurs, piqueurs et cantonniers peuvent aussi être employés aux chemins vicinaux, lorsque l'administration dispose de ressources suffisantes.

280. Les ressources destinées aux chemins vicinaux de grande communication, et provenant des budgets communaux ou de souscriptions volontaires, sont comprises avec les produits particuliers des départements, et recouvrées par les soins des receveurs généraux, pour en opérer le versement au trésor public; elles sont ensuite mises à la disposition du ministre, sur les caisses des payeurs, selon les règles établies pour les autres produits éventuels départementaux, et l'emploi en est fait par les préfets conformément aux dispositions de la loi du 21 mai 1836, par exception aux principes qui régissent les fonds départementaux.

TITRE III. — Timbre et enregistrement.

281. Sont assujettis au droit du timbre établi, en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures soit publics, soit privés, savoir :

. . . .

Les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrés aux citoyens;

. . . .

Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, et être produits pour obligation, décharge, justification, demandes ou défenses. (*Art.* 16 *de la loi du* 13 *brumaire an VII.*)

282. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir :

. . . .

Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique, en général, et de tous les établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public, à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination ;

. . . .

Tous les comptes rendus par les comptables publics;

. . . .

Les quittances des secours payés aux indigents ;

. . . .

Toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances en sommes non excédant *dix francs*, quand il ne s'agit pas d'un à-compte, ou d'une quittance finale sur une plus forte somme.

. . . .

Les registres de toutes les administrations publiques pour ordre et administration. (*Art.* 16 *de la même loi.*)

283. Le timbre des quittances fournies à l'État ou délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent ; il en est de même pour tous autres actes entre l'État et les citoyens ;

....

(*Article 29 de la même loi.*)

284. Les formules *imprimées* qui servent à la rédaction des mémoires et factures des marchands et fournisseurs, et des autres dépenses des ministères, sont admises au timbre extraordinaire dans les chefs lieux des départements, et au visa pour valoir timbre, dans les autres localités, avant qu'il soit fait usage de ces formules ;

Les mandats et ordonnances de payement de ces mémoires, factures et autres dépenses, devront être soumis à cette formalité par les marchands; fournisseurs et autres créanciers, avant de recevoir le payement de leurs créances. (*Décision du ministre des finances du 7 janvier* 1830.)

Le droit n'est pas calculé sur la dimension de la feuille : il est invariablement de 35 centimes.

285. Ne sont sujets qu'au droit fixe d'un franc d'enregistrement,

1° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement ou indirectement pour le trésor public ;

2° Les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés. (*Art.* 73 *de la loi du* 15 *mai* 1818.)

286. Les actes d'acquisition, les donations et legs au profit des départements et des arrondissements, des communes, des hospices et établissements publics, sont soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois existantes. (*Art.* 17 *de la loi du* 18 *août* 1831.)

287. Sont sujets au droit de 2 pour 0/0 les adjudications, ventes, cessions de meubles et d'objets mobiliers (effectuées pour le compte des départements, des communes, hospices et établissements publics).

(*N°* 1, § 3, *de l'article* 69 *de la loi du* 22 *brumaire an VII, remis en vigueur par l'article précédent.*)

Sont assujettis au droit de 1 pour 0/0 les adjudications, marchés pour constructions, approvisionnements et fournitures (applicables au service des départements, communes, hospices et établissements publics).

(*N°* 3, § 2, *du même article, et loi du* 18 *avril* 1816, *remis en vigueur par l'article précédent.*)

288. Les acquisitions faites par l'État ou par les départements, par expropriation ou au moyen de transactions à l'amiable, pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 7 juillet 1833, sont exemptes du droit de timbre, d'enregistrement et de transcription hypothécaire. (*Art.* 58 *de la loi du* 7 *juillet* 1833.)

289. Les droits d'enregistrement des adjudications, marchés, actes de cautionnement, sont à la charge des adjudicataires des travaux ou fournitures.

Les droits d'enregistrement des acquisitions d'immeubles, et ventes ou cessions d'objets mobiliers, sont à la charge des acquéreurs; ceux des actes d'emprunts sont à la charge des emprunteurs.

290. Les dispositions du présent règlement remplacent et annulent toutes celles des règlements et instructions antérieurs concernant la comptabilité du ministre de l'intérieur.

---

25 décembre.—Circulaire *concernant le service des aliénés* (1).

Monsieur le préfet, vous allez avoir à me rendre compte incessamment des diverses décisions par lesquelles vous devez prononcer individuellement, pour le 1er semestre de 1841, sur chacun des aliénés placés dans les asiles de votre département, à l'effet d'ordonner, soit sa maintenue dans ces établissements, soit sa sortie. Je crois devoir vous rappeler les différentes instructions qui vous ont été transmises à cet égard, par moi-même et par mes prédécesseurs, celles notamment des 5 juillet 1839, 28 décembre 1839 et 23 juin 1840.

J'ai peu de choses à ajouter à ces instructions, mais je vous invite à vous y reporter et à vous conformer exactement à leurs dispositions.

J'insiste particulièrement sur ces divers points, que les rapports des directeurs et médecins des établissements, publics ou privés, doivent vous être parvenus avant le 20 janvier; que ces rapports doivent comprendre tous les aliénés placés, d'office ou volontairement, dans ces établissements ; que, dans les dix jours qui suivront l'arrivée en vos mains de ces documents, vous devez statuer individuellement sur chaque aliéné, ordonner sa maintenue ou sa sortie; qu'enfin, vous devez sans retard me donner avis de toutes vos décisions, et me faire également connaître quels sont les aliénés placés volontairement qui continuent d'être détenus dans chaque asile.

Déjà, Monsieur le préfet, la circulaire de mon prédécesseur, du 23 juin 1840, vous a recommandé de transmettre au ministère tous les avis de maintenues, d'office ou volontaires, dont il s'agit, simultanément et par un seul envoi, en l'accompagnant d'une lettre indiquant le nombre des avis envoyés. Je vous renouvelle cette recommandation. Je tiens également à ce que ces avis me parviennent, au plus tard, le 5 février prochain.

Jusqu'à présent, MM. les préfets ont fait classer les avis de maintenues qu'ils m'ont adressés, les uns par ordre d'établissements, d'autres d'après les départements auxquels les aliénés appartiennent, d'autres simplement par sexe, d'autres enfin en distinguant les aliénés placés d'office des aliénés placés volontairement. Je désire qu'à ses divers modes soit substitué un classement uniforme, destiné à faciliter le classement définitif que je fais opérer dans mes bureaux ; et que, désormais, dans les envois qui me seront faits, tous les avis de maintenues, d'office ou volontaires, soient rangés sans distinction, par ordre alphabétique, d'après le nom de famille de chaque aliéné. J'appelle votre attention, Monsieur le préfet, sur cette disposition, qui aura pour résultat de faciliter les recherches et d'abréger beaucoup de travail.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire.

(1) Cette circulaire a été abrogée par celle du 28 décembre 1842.

1841.

8 janvier. — Décision *du ministre de l'intérieur concernant les nominations des receveurs, des économes et des aumôniers dans les asiles d'aliénés.* = Extrait *d'une lettre au préfet de la Lozère.*

La nomination aux places précitées n'appartient pas au directeur de l'établissement.

L'article 6 de l'ordonnance royale du 18 décembre 1839 confère, il est vrai, aux directeurs des asiles d'aliénés, le droit de nommer les préposés de tous les services de ces établissements; mais le gouvernement n'a pas entendu comprendre, sous cette dénomination de préposés, les receveurs, économes et aumôniers. Les nominations de ces fonctionnaires doivent être exclusivement réglées par l'article 16 de la même ordonnance, qui porte que les lois et règlements relatifs à l'administration générale des hospices et établissements de bienfaisance, notamment en ce qui concerne leurs services financiers, sont applicables aux établissements publics d'aliénés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions spéciales arrêtées pour ces asiles.

C'est donc à vous, Monsieur le préfet, qu'il appartient de nommer le receveur et l'économe de l'asile d'aliénés de votre département, à moins toutefois que les revenus de cet établissement ne dépassent la somme de cent mille francs, car dans ce cas le receveur doit être nommé par moi.

Quant à l'aumônier, conformément à l'article 18 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, il doit être nommé par l'évêque du diocèse sur une liste de trois candidats, présentée par le directeur de l'asile.

1er février. — Circulaire *relative à la correspondance des directeurs des asiles d'aliénés avec les préfets et les sous-préfets.*

Monsieur le préfet, depuis que, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 18 décembre 1839, au lieu de continuer à être régis, comme le sont les autres hospices et établissements de bienfaisance, par des commissions administratives, les asiles publics consacrés aux aliénés sont administrés par des directeurs, je suis informé que, dans divers départements, MM. les préfets et les directeurs de ces asiles ne croient pouvoir correspondre ensemble que par l'intermédiaire et sous le couvert des maires des communes dans lesquelles ces établissements sont situés.

Ce mode de correspondre, contraire aux instructions de la direction des postes, ne l'est pas moins au bien du service; puisque, entre autres inconvénients, des dépêches, souvent pressées, en éprouvent toujours des retards inévitables, et qu'elles courent, en outre, le risque d'être quelquefois égarées.

L'emploi de l'intermédiaire des maires est, du reste, complétement inutile. La correspondance entre les préfets, les sous-préfets et les administrateurs des établissements de bienfaisance du département ou de l'arrondissement a toujours été admise à circuler en franchise. Or, la qualité d'administrateurs d'établissements de bienfaisance est une dénomination générique, qui comprend tous les fonctionnaires chargés d'administrer, à quelque titre que ce soit, les établissements compris dans cette catégorie.

Mon collègue, M. le ministre des finances, avec lequel j'ai cru devoir me concerter à cet égard, me fait connaître qu'au surplus, bien que déjà des instructions aient été plusieurs fois données dans ce sens aux agents de l'administration des postes, M. le directeur de cette administration va renouveler ces instructions, afin que la correspondance dont il s'agit n'éprouve aucune difficulté.

Je vous invite donc, Monsieur le préfet, à adresser directement aux directeurs des asiles publics d'aliénés de votre département toutes les communications que vous aurez à leur faire, et à informer ces fonctionnaires qu'ils doivent vous adresser directement aussi toutes celles qu'ils auront à vous transmettre. La correspondance entre ces directeurs et le sous-préfet de leur arrondissement devra avoir lieu également de la même manière. Vous savez que cette correspondance n'est autorisée que sous bandes, sauf le droit spécial qui vous est exclusivement réservé de mettre vos dépêches sous enveloppe, en cas de nécessité, en remplissant les formalités prescrites.

---

21 février. — Ordonnance *concernant l'administration des établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique.*

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois des 28 octobre 1790, 21 juillet et 28 septembre 1791;

Les décrets des 16 nivôse et 10 thermidor an III;

L'arrêté des consuls du 26 pluviôse an IX;

Les ordonnances royales des 8 février 1815 et 31 août 1830;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique ci-après dénommés, savoir:

L'hospice royal des Quinze-Vingts,

La maison royale de Charenton,

L'institution royale des Sourds-Muets de Paris,

L'institution royale des Jeunes Aveugles,

L'institution royale des Sourds-Muets de Bordeaux,

Et tous les établissements analogues qui pourraient être ultérieurement formés,

Seront administrés sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur et sous la surveillance d'un conseil supérieur, par des directeurs responsables assistés de commissions consultatives.

2. Le conseil supérieur sera composé de *vingt-quatre membres*, qui seront nommés par nous, et d'un secrétaire qui sera nommé par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

Il se réunira, sur la convocation de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur et sous sa présidence.

3. Les membres du conseil supérieur seront renouvelés, par sixième, tous les deux ans, par ordre d'ancienneté, les membres sortants seront désignés par la voie du tirage au sort, jusqu'à ce que l'ordre d'ancienneté se soit établi par les renouvellements successifs.

Ils pourront être renommés.

4. Ils donneront leur avis :

Sur les budgets et les comptes de chaque établissement ;

Les rapports généraux des directeurs ;

Les projets de constructions et de grosses réparations des bâtiments ;

Les acceptations de legs et donations et les questions contentieuses ;

Les règlements pour l'administration intérieure des établissements ;

Et, en outre, sur toutes les questions à l'égard desquelles ils seront consultés par notre ministre de l'intérieur.

5. Le conseil supérieur sera chargé de présenter à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur ses vues sur toutes les améliorations dont l'administration, la direction morale et le régime intérieur de chaque établissement lui paraîtront susceptibles, et sur la fondation des nouveaux établissements qu'il pourrait y avoir à créer.

A la fin de chaque année, il fera à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur un rapport sur la situation des établissements, et indiquera les mesures qu'il jugera nécessaires ou utiles.

6. Il sera créé près de chacun des établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique, une commission consultative composée de quatre membres qui seront nommés par notre ministre de l'intérieur, ces commissions seront renouvelées tous les ans par quart, conformément aux règles suivies pour les commissions administratives des hospices.

Le directeur assistera au conseil avec voix délibérative.

7. Notre ministre de l'intérieur statuera, par un arrêté spécial, sur les attributions des commissions consultatives.

8. Dans chacun des cinq établissements ci-dessus indiquées, le directeur, chargé de l'administration intérieure, exercera aussi la gestion des biens et revenus de l'établissement. Il assurera l'exécution des lois et règlements et correspondra directement avec notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

La comptabilité et le régime économique sont confiés à un agent comptable, qui fournira un cautionnement, conformément aux ordonnances des 6 juin 1830 et 29 novembre 1831.

Le nombre, les attributions et le traitement des divers fonctionnaires et employés dans chacun desdits établissements, ainsi que tout ce qui concerne l'administration intérieure, seront déterminés par un règlement spécial, arrêté par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du conseil supérieur.

9. Les dispositions des ordonnances des 31 octobre 1821 et 29 novembre 1831, sur la comptabilité des hospices, seront applicables aux établissements de bienfaisance et d'utilité publique ci-dessus dénommés.

10. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

---

12 mars. — Circulaire *faisant connaître exemption de timbre pour les certificats à produire par les nourrices.*

Monsieur le préfet, aux termes des instructions et notamment de celle du 8 février 1823, les administrateurs des hospices doivent exiger des nourrices et autres personnes qui viennent prendre des enfants dans ces établissements, un certificat du maire de la commune de leur résidence, constatant qu'elles sont de bonnes vie et mœurs et en état de soigner et d'élever les enfants.

Dans la plupart des départements, et d'après des décisions générales de M. le ministre des finances, ces certificats ont été jusqu'à présent soumis à la formalité du timbre, comme constituant non des actes d'administration publique, mais des actes faits dans l'intérêt privé des personnes auxquelles ils étaient remis.

Cependant la perception de ce droit avait le double inconvénient de contribuer à éloigner les nourrices et de retomber indirectement, en définitive, à la charge des administrations charitables.

Ces considérations m'ont déterminé à demander à mon collègue d'affranchir désormais de l'obligation du timbre les certificats dont il s'agit, comme délivrés dans un but de police et dans l'intérêt d'enfants indigents. Conformément à ma demande, M. le ministre des finances vient de prononcer cette exemption et de charger l'administration de l'enregistrement d'adresser à ses préposés des instructions dans ce sens.

Je m'empresse, Monsieur le préfet, de porter à votre connaissance ces nouvelles dispositions, et je vous invite à en informer à votre tour les maires et les commissions administratives des hospices de votre département.

---

22 mars. — Ordonnance *relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers.*

Louis-Philippe, etc.,

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi,

1° Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances ;

2° Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

2. Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans.

De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos.

De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos.

Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.

L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

3. Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de treize ans.

Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au-dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Un travail de nuit des enfants ayant plus de treize

ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures.

4. Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

5. Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école.

Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

6. Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.

Les chefs d'établissement inscriront,

1° Sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie ;

2° Sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.

7. Des règlements d'administration publique pourront,

1° Étendre à des manufactures, usines ou ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1er, l'application des dispositions de la présente loi ;

2° Élever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les articles deuxième et troisième, à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé ;

3° Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront point être employés ;

4° Interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles ;

5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu ;

6° Statuer sur les cas de travail de nuit prévus par l'article troisième.

8. Des règlements d'administration publique devront,

1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi ;

2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures ;

3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants ;

4° Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif ;

5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants.

9. Les chefs des établissements devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les règlements d'administration publique qui y sont relatif, les règlements intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution.

10. Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes : ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet.

11. En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

12. En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder quinze francs.

Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de deux cents francs.

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de seize à cent francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder cinq cents francs.

Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise.

13. La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

---

15 juin. — CIRCULAIRE *relative à l'exécution des articles* 20, 21 *et* 22 *de la loi du* 30 *juin* 1838.

Monsieur le préfet, vous allez avoir à me rendre compte incessamment des diverses décisions par lesquelles vous devez prononcer individuellement, pour pour le deuxième semestre de 1841, sur chacun des aliénés placés dans les asiles de votre département, à l'effet d'ordonner, soit sa maintenue dans ces établissements, soit sa sortie. Je crois devoir vous rappeler les différentes instructions qui vous ont été transmises à cet égard, par moi-même et par mon prédécesseur, celles notamment des 5 juillet et 28 décembre 1839, 25 juin et 25 décembre 1840.

J'ai peu de choses à ajouter à ces instructions ; mais je vous invite à vous y reporter et à vous conformer exactement à leurs dispositions.

Je désire que, pour le deuxième semestre de 1841, qui va commencer, les rapports des directeurs et médecins des établissements publics et privés vous soient parvenus le 15 juillet prochain. Je vous prie d'en in-

former ces directeurs et médecins, et de tenir la main à l'exécution de cette mesure.

J'insiste particulièrement sur ces divers points que les rapports doivent comprendre tous les aliénés placés, d'office ou volontairement, dans les établissements; que, dans les dix jours qui suivront l'arrivée en vos mains de ces documents, vous devez statuer individuellement sur chaque aliéné, ordonner sa maintenue ou sa sortie; qu'enfin vous devez, sans retard, me donner avis de toutes vos décisions, et me faire également connaître quels sont les aliénés placés volontairement qui continuent d'être détenus dans chaque asile.

Déjà, Monsieur le préfet, la circulaire de mon prédécesseur, du 25 juin 1840, vous a recommandé de transmettre au ministère tous les avis de maintenues, d'office ou volontaires, dont il s'agit, simultanément et par un seul envoi, en l'accompagnant d'une lettre indiquant le nombre des avis envoyés. Je vous renouvelle cette recommandation.

Je tiens à ce que ces avis me parviennent, au plus tard, le 31 juillet.

Vous n'oublierez pas, Monsieur le préfet, que, dans les envois que vous avez à me faire, tous les avis de maintenues, d'office ou volontaires, doivent être rangés, sans distinction, par ordre alphabétique, d'après le nom de famille de chaque aliéné. Il ne suffirait pas, somme on l'a fait dans quelques préfectures, de réunir ensemble tous les avis relatifs aux aliénés dont les noms commencent par la même initiale. Ces avis doivent, dans ce cas, être en outre classés entre eux dans l'ordre indiqué par les lettres suivantes de chaque nom. Ces dispositions de détail sont importantes en ce qu'elles ont pour résultat de faciliter les recherches et d'abréger beaucoup le travail.

Je vous recommande enfin, Monsieur le préfet, de veiller à ce que les noms des aliénés soient écrits *très-lisiblement* et à ce que l'orthographe en soit exactement observée. Les erreurs ou les différences dans la manière d'écrire ces noms me portent souvent à douter de l'identité des individus, et m'obligent à vous adresser de fréquentes demandes de renseignements dont il convient de prévenir la nécessité.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de de cette circulaire.

---

16 juin. — CIRCULAIRE *relative à l'inspection médicale des salles militaires dans les hospices civils.*

Monsieur le préfet, M. le ministre de la guerre me fait connaître que le roi, dans sa sollicitude pour tout ce qui intéresse le service des hôpitaux et les soins que réclament les soldats malades, a décidé, par ordonnance du 17 décembre 1840, que les inspections médicales, dont l'ordonnance du 12 août 1836 avait posé le principe auraient lieu annuellement en France et en Algérie.

En exécution de cette décision, M. le ministre de la guerre a donné des ordres pour qu'une inspection médicale fût effectuée, du 1er juin au 31 août 1841, par les inspecteurs membres du conseil de santé, dans les hôpitaux militaires, les postes sédentaires et les corps de troupes, ainsi que dans les établisements civils qui reçoivent des militaires malades.

Aux termes des dispositions réglementaires adoptées pour ces inspections, les inspecteurs doivent se concerter, pour la visite des hospices civils, avec le préfet, le sous-préfet ou le maire, et les commissions administratives de ces établissements; et il leur est recommandé d'observer, dans leurs investigations, tous les ménagements qu'exige la position des administrateurs, des praticiens et des sœurs hospitalières qui se consacrent au soulagement des militaires malades.

Veuillez bien, Monsieur le préfet, seconder, autant qu'il dépendra de vous, cette année et les années suivantes, l'accomplissement de la mission confiée aux inspecteurs médicaux, et donner des ordres pour que ces inspecteurs trouvent dans les sous-préfets, les maires et les commissions administratives des hospices qui reçoivent des militaires malades, le concours éclairé et bienveillant que commandent leur caractère et l'importance des fonctions dont ils se trouvent investis.

Je me plais à vous faire connaître, à cette occasion, que M. le ministre de la guerre se loue du concours que l'inspection médicale a obtenu des préfets, en 1840, sur la recommandation de mon prédécesseur; et je ne doute pas de la continuation de leurs bons offices pour le succès d'une institution que le roi vient de rendre permanente.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et en assurer l'exécution.

---

16 juin.—ARRÊT *du conseil d'État relatif à l'exécution des ordonnances des 17 avril et 23 mai* 1839.

La ville d'Orléans s'étant pourvue au conseil d'État contre l'exécution des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839, qui allouaient des remises proportionnelles au receveur municipal de cette ville, sur les recettes et les dépenses. Le conseil rendit l'arrêt suivant :

« LOUIS-PHILIPPE, etc., sur le rapport du conseil du contentieux ;

« Vu la requête à nous présentée au nom de la ville d'Orléans par le maire de ladite ville, et tendante à ce qu'il nous plaise admettre sur opposition à notre ordonnance du 12 février 1840, réglant le budget de ladite ville; dire que l'article concernant le traitement du receveur municipal sera maintenu au chiffre de trois mille francs ;

« Vu la loi du 11 frimaire an VII ; l'arrêté des consuls du 4 thermidor an X, le décret du 30 frimaire an XIII; le décret du 24 août 1812; la loi du 18 juillet 1837, articles 30, 39 et 65 ; vu les ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839;

« Considérant que notre ordonnance du 12 février 1840, en réglant pour cet exercice le budget de la ville d'Orléans, a fixé, par la disposition attaquée, le montant des remises à allouer au receveur municipal sur le vu de la délibération, sur visa du conseil municipal de ladite ville; et que, dans cette disposition, notre ordonnance a fait une application des ordonnances réglementaires des 17 avril et 23 mai 1839, qui déterminent le traitement des receveurs municipaux;

« Notre conseil d'État entendu, etc., etc.;

« Art. 1er. La requête de la ville d'Orléans est rejetée. »

---

22 juin. — ARRÊTÉ *du ministre de l'intérieur relatif*

à l'exécution de l'ordonnance du 21 février précédent.

Nous, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu l'article 7 de l'ordonnance royale du 21 février dernier,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Les commissions consultatives délibéreront, chacune en ce qui concerne l'administration de l'établissement dont elle sera chargée, sur les objets énoncés ci-après, savoir :

1° Les budgets et, en général, sur toutes les recettes et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires des établissements;

2° Les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés, et, en général, sur tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration;

3° Les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par les établissements;

4° Les projets de construction, de grosses réparations, de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre;

5° Les achats d'objets de consommation, nécessaires au service des établissements;

6° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements;

7° Les placements de fonds et les emprunts;

8° Les actions judiciaires et les transactions;

9° Les comptes, tant en deniers qu'en matières et les comptes moraux des directeurs.

Enfin, sur toutes les mesures relatives au régime intérieur et au service économique.

2. Dans les établissements spéciaux d'instruction, tels que les institutions royales des sourds-muets de Paris et de Bordeaux, et l'institution royale des jeunes aveugles, les commissions consultatives seront appelées également à donner leur avis sur toutes les questions qui concernent la direction morale et intellectuelle de ces établissements; l'éducation des élèves; les objets qui doivent faire la matière de l'enseignement; le perfectionnement des méthodes et la discipline des études.

A cet effet, seront soumis à leurs délibérations les règlements pour l'ordre du service intérieur des classes, ateliers et des salles d'études.

3. Dans chaque établissement, un membre du conseil supérieur et un membre de la commission assisteront aux adjudications.

4. A la fin de chaque année, les commissions consultatives consigneront, dans un rapport qui nous sera adressé, les observations qu'elles auront été à même de recueillir, et y signaleront les améliorations qui leur paraîtraient nécessaires.

5. Les membres de chacune des commissions consultatives créées près les établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique, éliront entre eux, au commencement de chaque année, à la majorité des voix, un président et un secrétaire.

Les directeurs ne pourront être appelés à aucune de ces deux fonctions; et bien qu'ayant voix délibérative dans les commissions, ils se retireront lorsqu'elles auront à voter sur les comptes de leur administration.

6. Chaque commission ne pourra délibérer si la moitié plus un de ses membres n'assiste à la séance.

7. Les délibérations relatives au compte d'administration du directeur et le rapport annuel prescrit par l'article 4 du présent arrêté, nous seront transmis directement par le président de chaque commission.

En outre, le président nous adressera directement, au nom de la commission, telles autres communications qu'il pourrait juger utiles.

8. M. le sous-secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

25 juin.—Loi *de finances.* = Extrait.—*Contributions sur les bois des établissements de bienfaisance* (art. 5).

Art. 5. Pour indemniser l'État des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, il sera payé, au profit du trésor, sur les produits, tant principaux qu'accessoires, de ces bois, cinq centimes par franc en sus du prix principal de leur adjudication ou cession.

Quant aux produits délivrés en nature, il sera perçu par le trésor le vingtième de leur valeur, laquelle sera fixée définitivement par le préfet, sur les propositions des agents forestiers et les observations des conseils municipaux et des administrateurs.

---

10 juillet. — Circulaire *relative au service des enfants trouvés.*

Monsieur le préfet, je désire recevoir de vous, relativement au service des enfants trouvés dans votre département, les renseignements suivants, que je vous prie, en conséquence, de vouloir bien me transmettre le plus promptement possible.

Je désire savoir d'abord quels ont été les divers hospices désignés, par suite du décret du 19 janvier 1811, pour recevoir les enfants trouvés; quels sont ceux qui ont cessé d'être dépositaires, et quels sont ceux qui continuent de l'être encore. Vous me ferez connaître, pour chacun d'eux, leur nom et le nom de la commune dans laquelle ils sont situés; vous m'indiquerez, en outre, quels sont ceux de ces dépôts dans lesquels des tours d'exposition n'auraient pas été établis.

Vous me ferez connaître les divers prix de pension que chaque hospice paye aux nourrices et nourriciers pour les différents âges des enfants, ainsi que la date des arrêtés préfectoraux et des décisions ministérielles qui ont approuvé ces tarifs.

Enfin, vous voudrez bien m'indiquer si les hospices dépositaires fournissent aux nourrices des layettes et vêtures, de quelle manière cette fourniture est opérée, et si ces hospices reçoivent, pour le service intérieur des enfants trouvés, quelques secours ou subvention sur les fonds départementaux.

Vous joindrez à ces documents les diverses observations que vous croirez utile d'y rattacher.

Les renseignements que je vous demande ci-dessus seront par vous disposés dans un tableau dont vous trouverez le modèle à la suite de cette circulaire.

Ces renseignements devant tous exister dans les bureaux de votre préfecture, il vous sera sans doute facile de les réunir, et peu de temps vous sera nécessaire à cet effet. Je vous prie en conséquence de me les adresser sans retard, et je compte les avoir reçus au plus tard le 20 de ce mois.

---

23 juillet. — Circulaire *contenant instructions complémentaires pour l'exécution des ordonnances des 17 avril et 23 mai* 1838.

Monsieur le préfet, quelques-uns de vos collègues m'avaient référé de plusieurs difficultés que leur avait semblé présenter l'application des tarifs des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839, relatives à la fixation des remises des receveurs des communes et des hospices, ainsi que l'exécution de la circulaire du 12 février 1840. Je me disposais à donner à cet égard des instructions supplémentaires, lorsque des réclamations sont parvenues aux chambres et au conseil d'État contre la légalité même des ordonnances. J'ai voulu, avant d'entrer avec vous dans les détails d'application sur lesquels j'avais à appeler votre attention, attendre que la question de principe eût été entièrement résolue.

Légalité des ordonnances.

Aujourd'hui, les incidents dont je viens de parler ont été complétement écartés. La parfaite légalité des ordonnances et leur opportunité ont été reconnues, et le conseil d'État, en rejetant comme non recevable le pourvoi de la ville d'Orléans contre l'ordonnance qui, dans le budget de 1840, avait réglé d'office les remises du receveur, conformément aux ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839, a tranché implicitement et définitivement la question en faveur des mesures adoptées par le gouvernement.

Au fond, Monsieur le préfet, les réclamations qui ont été élevées, soit par les administrations municipales et hospitalières, soit par les receveurs, ne sont pas plus fondées sous le rapport de l'utilité de la mesure que sous celui de sa légalité. Si quelques administrateurs ou quelques comptables y ont cru voir des désavantages pour leurs intérêts respectifs, c'est qu'ils se sont hâtés de juger le nouveau système de remises par un ou deux de ses détails considérés isolément, au lieu de l'apprécier dans son ensemble. C'est ains que, parmi les réclamants, le plus grand nombre s'est attaché à démontrer, dans un intérêt différent, que telle recette ou telle dépense, qui occasionnait un travail peu considérable, était passible de remises aussi bien que d'autres opérations très-laborieuses; ou bien, au contraire, que telle ou telle autre opération, qui entraînait un assez grand travail et une certaine responsabilité, n'obtenait aucune rémunération juste et équitable.

Base générale du nouveau système de remises.

Il y aurait erreur à prendre ainsi chaque opération isolément et à considérer, pour chacune, le plus ou moins de travail qu'elle exige dans la circonstance donnée, et à vouloir apprécier, par là, la rémunération qu'elle pourrait mériter. Dans ce système, il n'y aurait plus de base générale possible, et il faudrait se résoudre à débattre, article par article, le salaire qui sera alloué au receveur. Telle ne pouvait pas être la marche de l'administration. En adoptant des règles générales pour les remises des receveurs, le gouvernement a bien senti qu'il pourrait y avoir, dans quelques cas exceptionnels, certaines anomalies; qu'il arriverait, par le hasard de telle ou telle circonstance particulière, qu'une opération qui aurait occasionné peu de travail obtiendrait des remises, tandis qu'une autre accidentellement laborieuse en serait privée; que, par exemple, une conversion de valeurs entraînerait quelquefois, peut-être, un travail et une responsabilité plus considérables que la recette d'un capital passible de remises; mais il a dû considérer l'ensemble de la gestion comptable, et, s'occupant de statuer pour les cas les plus ordinaires, il a pensé que les légères anomalies que le hasard ferait naître se trouveraient compensées dans l'ensemble de la gestion. Tel est le point de vue dont il ne faut point s'écarter pour apprécier sainement le système des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839.

Ces explications, Monsieur le préfet, justifieront et éclairciront à la fois plusieurs dispositions de la circulaire du 12 février 1840, qui paraissent n'avoir pas été partout bien comprises.

Recette et dépense de fonds provenant de ventes immobilières.

Le plus grand nombre des questions qui se sont élevées se rattache au paragraphe de la circulaire du 12 février 1840, qui établit une distinction entre les opérations de vente et d'achat de propriétés immobilières, selon que ces opérations ne constituent qu'un simple changement de mode d'administration des biens, et tendent à remplacer une valeur par une autre, et selon qu'elles ont pour objet de procurer aux établissements des ressources destinées à être employées à une dépense utile à leur service. La circulaire avait décidé que la première catégorie serait considérée comme *conversions de valeurs*, et ne donnerait par conséquent pas lieu à remises, aux termes de l'ordonnance du 17 avril 1839. La seconde catégorie d'opérations, constituant une recette et une dépense réelle, est passible de remises d'après le tarif. La même circulaire déterminait des cas où le receveur touchait des remises sur la recette sans en toucher sur la dépense et réciproquement, suivant que l'immeuble vendu était affecté au service ou productif de revenu, ou bien que l'acquisition avait pour but la création d'un produit ou l'organisation d'un service.

Pour l'application de ces principes on a demandé:

1° Dans le cas où une commune vendrait un terrain inculte et ne produisant aucun revenu, le receveur devrait-il toucher des remises sur le produit de la vente? évidemment non.

La circulaire du 12 février 1840, après avoir distingué les immeubles destinés au service communal ou hospitaliers et les immeubles qu'elle appelle *patrimoniaux*, et qui sont, en général, productifs de revenus, refuse des remises sur le produit de la vente de ces derniers immeubles. Peu importe que les terrains dont il s'agit soient incultes ou que, par toute autre circonstance, ils ne donnent aucun produit actuel; il suffit qu'ils ne soient pas, par leur affectation réelle, au service courant, sorti de la classe des valeurs actives de la commune, pour qu'il n'y ait, dans la réalisation de la vente, qu'une conversion de valeurs non susceptible de remises.

Quant à l'emploi en dépense du produit de l'aliénation, il ne doit donner lieu à remises qu'autant que ce produit serait appliqué aux besoins ordinaires ou servirait à l'acquisition ou à la construction d'un immeuble destiné aux services de la commune ou de l'établissement. C'est ce qu'explique encore la circulaire du 12 février. S'il s'agissait de remploi du capital, soit en un placement à intérêt, soit en achat d'un immeuble sans destination au service, le receveur ne toucherait pas de remises.

Que si, dans une hypothèse contraire, il s'agissait de la vente d'un immeuble affecté au service, tel, par

exemple, qu'une maison d'école ou un presbytère, avec remploi en achat, par exemple, d'un autre presbytère ou maison d'école, ou d'une mairie, le comptable aurait droit à des remises tant sur la recette que sur la dépense. Et cette décision devrait être semblable, lors même que le produit, ne devant pas être payé comptant, aux termes du contrat de vente, demeurerait pendant plus ou moins de temps entre les mains de l'acquéreur. Seulement le receveur ne toucherait ses remises que successivement et en proportion des recouvrements partiels qu'il opérerait.

Recette et emploi de fonds provenant de legs et donation.

2° Un capital échu par donation entre-vifs ou testamentaire et employé ensuite en achat d'un immeuble est-il sujet à remises ? L'affirmative ne peut souffrir aucun doute. Le recouvrement de ce capital constitue une recette réelle qui augmente l'avoir de l'établissement. Ce recouvrement doit donner lieu à remise pour le comptable qui l'effectue sous sa responsabilité.

Quant à l'emploi, il demeure soumis à la distinction précédemment établie, et il doit donner lieu ou non à remise, suivant qu'il s'applique au service de l'établissement ou qu'il est converti en une autre valeur productive de revenu.

Que si, au lieu d'un capital, c'était un immeuble qui eût été donné à la commune ou à l'établissement charitable, cette donation ne donnerait pas évidemment lieu à remise, puisqu'il n'entre aucune somme dans la caisse. Mais si, ultérieurement, et à une époque plus ou moins rapprochée de la donation, l'immeuble était vendu, le comptable aurait-il droit à des remises sur le produit? Non, sans doute; car ce serait là une pure conversion de valeurs, aux termes de la circulaire du 12 février.

Cette décision qui, au premier abord, semble présenter quelque anomalie avec la précédente, s'explique par l'observation générale sur laquelle, Monsieur le préfet, j'ai appelé votre attention au commencement de la présente circulaire.

L'emploi du produit, au surplus, donnerait lieu ou non à des remises, suivant la distinction précédemment établie.

Conversions de valeurs.

3° Quand le même comptable réunit plusieurs gestions, l'ordonnance du 15 avril a réglé que les opérations qui intervenaient respectivement d'un service à l'autre, étaient des conversions de valeurs non susceptibles de remises; qu'ainsi, par exemple, la subvention municipale versée par le receveur de la commune, chargé en même temps de la recette de l'hospice, dans la caisse de ce dernier établissement, ne donnait lieu ni à des remises sur la dépense, en ce qui concerne la commune, ni à remise sur la recette, en ce qui concerne l'hospice.

On a demandé si ce principe devait s'appliquer au cas où l'hospice, ayant vendu un immeuble à la commune, celle-ci paye le prix, moyennant une rente annuelle. Le montant de cette rente qui figure, en dépense, au compte de la commune et, en recette, au compte de l'hospice, ne doit-il pas être exempt de remises? L'affirmative n'est pas douteuse. Peu importe que les sommes versées par la commune dans la caisse de l'hospice constituent une subvention gratuite ou soient l'acquit d'une dette, le motif de la disposition est le même. On n'a pas voulu que le receveur, qui gérait à la fois les finances des deux établissements, touchât deux fois des remises sur la même somme, laquelle ne sortait pas matériellement de sa caisse et dont le mouvement n'occasionnait qu'un article d'écritures. Dans l'espèce, le receveur, ayant touché des remises sur la somme qui doit servir à payer la rente, quand il en a fait recette pour le compte de la commune, ne saurait en toucher de nouveau, quand il porte cette somme en recette au compte de l'hospice : et comme il touchera d'un autre côté des remises sur la dépense de ladite somme, quand l'hospice l'emploiera à ses besoins, il est naturel et juste qu'il ne touche pas de remise, au moment où il en fait dépense au compte de la commune par l'article d'écriture qui constate le payement de la commune à l'hospice.

4° La même règle doit s'appliquer à la dépense des contributions des biens communaux, quand le receveur est en même temps percepteur. La somme, dans ce cas, ne sort pas non plus de sa caisse: il n'y a qu'un article d'écriture à passer, et le percepteur est d'ailleurs payé par le trésor pour faire ce recouvrement.

Il ne faut pas que les comptables perdent de vue que c'est surtout dans un but d'économie que les différentes recettes de la même commune ont été centralisées dans les mains du même receveur; les administrateurs doivent y trouver un motif pour favoriser, autant que possible, la réunion de toutes ces gestions dans les cas où la loi l'a rendue facultative.

Emploi des produits en nature, lorsque le receveur remplit les fonctions d'économe.

5° D'après la circulaire du 12 février, il n'est alloué de remises aux receveurs, sur les produits en nature, que pour les revenus de cette espèce, qui proviennent des fermages ou de rentes constituées. Ils n'ont pas d'ailleurs de remises sur l'emploi de ces produits, parce que cet emploi est fait par les économes et non pas par eux. Mais on a demandé s'il ne devait pas en être autrement quand, l'établissement n'ayant pas d'économe spécial, le receveur en remplit les fonctions?

Cette circonstance ne doit rien changer au principe de la circulaire du 12 février; le receveur, quand il est économe, est rétribué, pour ces dernières fonctions, par une indemnité fixe, réglée par le préfet, sur la proposition de la commission administrative, comme le serait le traitement de l'économe, s'il y en avait eu un de nommé.

Recette des fonds provenant de la vente des produits en nature des terrains exploités par l'administration.

6° Il a été également réglé par la circulaire du 12 février 1840 que le receveur qui aurait touché des remises sur les rentes et fermages en nature n'en toucherait pas sur les sommes provenant de la vente de ces produits, s'ils étaient vendus comme excédant les besoins de l'établissement. Mais cette disposition ne saurait être appliquée au cas où il s'agit de la vente de denrées récoltées dans les jardins ou propriétés exploités par l'administration. Dans ce cas, le receveur n'a pas touché de remises sur les produits, lorsqu'ils ont été récoltés en nature; il est juste qu'il lui en soit alloué, lorsque leur valeur, réalisée en argent, entre dans sa caisse, sur sa responsabilité.

Recette et emploi des subventions pour l'instruction primaire ou autres services.

7° On a demandé s'il était dû des remises aux ré-

ceveurs pour la recette comme pour l'emploi des subventions accordées à la commune et encaissées par eux pour l'instruction primaire, ou pour le culte, ou pour les chemins vicinaux. Ces recettes sont essentiellement des recettes communales, et il n'y a aucun motif pour ne pas leur allouer des remises aux termes des ordonnances.

Il est bien entendu, toutefois, Monsieur le préfet, que dans le cas où les subventions départementales pour les chemins vicinaux de grande communication sont centralisées directement au fonds de cotisations, il ne saurait y avoir de remises pour les receveurs municipaux, puisqu'ils n'en font pas l'encaissement.

Recette en emploi des contingents communaux centralisés à la caisse du receveur de l'une des communes intéressées.

8° A ce sujet on a aussi demandé, lorsqu'un travail intéressant plusieurs communes, les contingents de chacune étaient versés par leurs receveurs respectifs dans la caisse d'un seul d'entre eux chargé de payer la dépense sur le mandat du maire, comment devaient être réglées les remises?

Dans ce cas, il paraît juste que le receveur qui centralise les contingents divers, et qui a le travail et la responsabilité du payement, jouisse seul des remises sur la dépense. Quant aux autres receveurs, ils n'ont que la remise qu'ils ont chacun touchée sur la recette.

La remise revenant au receveur chargé des payements se déterminera d'après le tarif réglé pour sa propre gestion; et chaque commune lui tiendra compte de la portion qu'elle devra supporter, au prorata de son contingent, sur un état arrêté par le préfet. La somme afférente à chaque commune sera versée par elle au fonds des cotisations municipales et mise par mandat du préfet, à la disposition du receveur à qui elle sera due.

Recette des indemnités pour logements militaires abandonnés à la commune par les habitants.

9° L'article 7 de l'ordonnance du 17 avril refuse des remises pour la recette des indemnités accordées pour le logement des troupes chez l'habitant, par le motif que ce recouvrement n'est pas fait pour le service direct de la commune. Ces indemnités, en effet, appartiennent et sont attribuées individuellement aux habitants qui ont logé des militaires. Mais quand ces habitants (ce qui arrive assez fréquemment) abandonnent ces indemnités à la ville, alors elles deviennent réellement un produit municipal, et leur recouvrement doit donner lieu à remise, suivant la règle ordinaire.

Versement des forcements de recettes.

10° L'article 1064 de l'instruction générale du 17 juin 1840 a rangé au nombre des recettes non passibles de remises les forcements de recettes prononcés contre les comptables, lors du jugement de leurs comptes. Il a été reconnu qu'il était juste d'admettre une distinction dans l'application de ce principe. Si le forcement en recette provient d'un rejet de dépenses, il n'est pas dû de remises; mais, s'il s'agit d'une somme non recouvrée et qui est mise à la charge du comptable, il a le droit de prélever ses remises sur la somme versée de ses propres deniers.

En cas de mutations de receveurs, il n'est jamais dû de remises au receveur entrant sur le forcement de recettes, quelle qu'en soit l'origine, prononcé contre son prédécesseur.

Dépenses des remises.

11° Enfin, des comptables ont fait figurer, dans les états trimestriels prescrits par l'instruction générale du ministère des finances, du 17 juin 1840, parmi les dépenses passibles de remises, la somme qu'ils s'étaient payée à eux-mêmes, pour leurs remises, pendant le trimestre précédent. Ils se sont fondés sur ce que ces sommes n'étaient pas indiquées par l'instruction précitée, comme devant être déduites des états; nonobstant cette observation, quelques administrateurs ont élevé des doutes sur la parfaite régularité de ce mode d'opérer. Après examen attentif de la question, il a été reconnu que ces doutes ne sauraient avoir aucun fondement. L'ordonnance du 17 avril 1839 précise les seuls cas où il ne doit pas y avoir de remise : ce sont les opérations qui constituent des conversions de valeurs, ou celles qui sont faites pour un service étranger à la commune ou aux établissements. Il n'est pas permis d'étendre ces exceptions. La dépense des remises payées aux receveurs est d'ailleurs une dépense comme une autre, et les receveurs, en se payant à eux-mêmes, procèdent et passent écriture comme ils le font pour les traitements des autres employés. Il n'y a donc ni en droit ni en fait aucune raison de distinguer et de refuser des remises sur ces payements.

Liquidation des remises.

Il me reste à vous entretenir, Monsieur le préfet, du mode de liquidation et de payement des remises.

D'après les instructions en vigueur, les receveurs doivent dresser, pour la liquidation de leurs remises, des décomptes trimestriels par exercice, ou, s'ils le préfèrent, un seul décompte annuel pour chaque exercice. Ces décomptes, certifiés conformes aux écritures par les comptables, sont visés par le receveur des finances et ordonnancés par l'ordonnateur des dépenses. Les receveurs sont alors autorisés à en prélever le montant à leur profit sur les fonds de leur caisse; et ils en passent écriture en dépense au compte de l'établissement par imputation sur le crédit ouvert à cet effet, au budget de l'exercice.

Il résulte nécessairement de ce mode de procéder, qui est d'ailleurs conforme aux règles de la comptabilité relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses des communes et des établissements publics, qu'en ce qui concerne le dernier trimestre de l'exercice le décompte ne peut être arrêté qu'après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire quand l'ordonnancement ni le payement ne peuvent plus régulièrement être faits sur les crédits dudit exercice. Cette conséquence est inévitable; mais il n'en peut résulter aucun inconvénient sérieux pour l'ordre de la comptabilité ni de retard préjudiciable aux receveurs, puisque, d'après l'instruction du 10 avril 1835, les restes à payer sur des dépenses régulièrement faites sont reportés de droit au budget suivant qui est en cours d'exécution, au moment de la clôture du précédent exercice.

Il n'y aurait d'embarras qu'autant que le crédit primitivement alloué au budget pour prévision des remises serait insuffisant. Dans cas, pour ne pas ajourner le payement des remises jusqu'à l'allocation d'un crédit supplémentaire, on pourrait imputer la différence restant à payer sur le crédit des *dépenses im-*

prévues de l'exercice clos, lequel figurerait alors dans l'état des restes à payer.

Ce ne serait donc que dans le cas où ce dernier crédit serait lui-même insuffisant qu'il y aurait nécessité de recourir à un crédit supplémentaire dans les chapitres additionnels.

Je pense, Monsieur le préfet, que les explications de détail dans lesquelles je viens d'entrer sur l'exécution du nouveau système de remises et qui ont été arrêtées de concert avec M. le ministre des finances compléteront ce que les précédentes instructions n'avaient indiqué qu'en principe, et éclairciront les points qui avaient pu rester douteux dans l'esprit de quelques administrateurs ou comptables.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et d'assurer l'exécution des dispositions qu'elle contient.

---

12 août. — CIRCULAIRE *relative au service des aliénés.*

Monsieur le préfet, je vous ai adressé, par ma circulaire du 5 août 1839, des instructions détaillées sur l'exécution de la loi du 30 juin 1838, et sur les divers points du service des aliénés, dont vous devez, chaque année, entretenir le conseil général. Ces instructions vous ont été depuis rappelées par les circulaires des 5, 14 et 16 août 1840. Je me borne à vous prier de vouloir bien vous y reporter et vous y conformer exactement.

Les règlements arrêtés en 1839, par les préfets et les conseils généraux, en exécution du paragraphe deuxième de l'article 25 de la loi précitée du 30 juin 1838, ayant paru, la plupart, peu conformes à l'esprit de cette loi, ou du moins laissant beaucoup à désirer, la circulaire du 14 août 1840 a donné un modèle de ces règlements. Ce modèle étant toutefois parvenu un peu tardivement dans quelques préfectures, il n'a pu être suivi partout. Je vous invite, Monsieur le préfet, à y conformer cette année les propositions que vous ferez au conseil général. Vous pourrez, ainsi que ce conseil, y ajouter toutes les dispositions que vous suggéreront votre prudence et les circonstances particulières dans lesquelles votre département se trouve placé. Mais je vous ferai remarquer, d'une part, que tous les articles contenus dans le projet d'arrêté dont il s'agit paraissent, dans tous les cas, devoir être conservés, puisqu'ils ne sont que le résultat de la combinaison des articles de la loi elle-même et des intentions du législateur; d'autre part, qu'il importe de ne pas mettre à l'admission des aliénés des conditions qui rendraient ces admissions impossibles, ou qui, en y apportant de trop longs retards, leur feraient perdre leur plus grande utilité. J'ai signalé, dans ma circulaire du 5 août 1839 (page 8 et suivantes), plusieurs conditions semblables, auxquelles je ne saurais, par ce motif, donner mon approbation.

Je crois devoir rappeler également une observation déjà faite par la circulaire du 14 août 1840, mais qui n'a pas fixé suffisamment l'attention des conseils généraux et de MM. les préfets. Sans doute les communes peuvent être appelées à supporter dans l'entretien de leurs aliénés non dangereux une part plus forte que dans l'entretien de leurs aliénés placés d'office (jusqu'à concurrence de moitié en sus environ) : et c'est là même une faculté dont je vous invite à faire usage. Mais il importe de remarquer que c'est dans ses propositions relatives au concours des communes à la dépense des aliénés en général, et non dans le règlement sur l'admission des aliénés non dangereux, que le conseil général doit manifester son avis à cet égard. Ce règlement n'est, en effet, soumis qu'à mon approbation ; tandis que, aux termes de l'article 28 de la loi du 30 juin 1838, les bases du concours à exiger des communes doivent être approuvées par le gouvernement, c'est-à-dire par une ordonnance royale.

Dans beaucoup de départements, parmi les aliénés placés antérieurement à cette loi, il s'en trouve dont l'état mental n'est pas de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes. Bien que renfermés *par ordre* de l'autorité, ces infortunés ne doivent plus être compris au nombre des aliénés placés d'office. Si leur condition est assez malheureuse pour qu'ils continuent d'être traités et entretenus aux frais de la charité publique, ils doivent du moins être immédiatement rangés dans la classe des aliénés non dangereux. Il convient, en conséquence, de les compter dans le chiffre des aliénés de cette catégorie à entretenir par le département, et les dispositions du règlement dont il s'agit doivent leur être désormais appliquées.

Les divers envois relatifs au service des aliénés que vous aurez à me faire après la session du conseil général sont exactement indiqués dans la circulaire du 16 août 1840. Je n'ai rien à ajouter à cet égard aux prescriptions de cette circulaire. Je désire que ces envois me parviennent, cette année comme l'année dernière, au plus tard le 30 septembre prochain.

Les cadres des états représentant les propositions du concours des communes et les prévisions des dépenses n'ayant pas été régulièrement remplis dans toutes les préfectures, je reproduis ci-après ces cadres, avec quelques modifications et des indications fictives qui ne laisseront, je l'espère, aucun doute sur celles à y porter.

---

13 août. — CIRCULAIRE *relative au service des enfants trouvés.*

Monsieur le préfet, je vous ai entretenu, par ma circulaire du 21 août 1839, des propositions à faire par vous, chaque année, au conseil général de votre département, pour assurer le service des enfants trouvés et abandonnés; des proportions dans lesquelles la dépense de ce service me paraît devoir être supportée par les départements et par les communes; du mode de répartition, entre ces communes, du contingent à fournir par elles; enfin des états de prévisions à dresser par vous et à soumettre à mon approbation. Ces instructions vous ont été rappelées depuis par la circulaire du 3 août 1840. Je vous prie de vouloir bien vous y reporter et vous y conformer exactement, notamment en ce qui concerne l'invitation qu'elles contiennent, de ne pas mettre à la charge des communes plus du cinquième de la dépense du service dont il s'agit.

En vous recommandant, Monsieur le préfet, de proposer au conseil général de désigner d'abord les communes qui devraient être exemptées de tout concours, puis de diviser celles susceptibles de concourir en diverses catégories, et de fixer la proportion du concours à exiger des communes placées dans chacune de ces catégories différentes, j'ajoutais que, même après la répartition arrêtée, vous jugeriez peut-être nécessaire de dispenser certaines communes du concours, en totalité ou en partie. Je vous priais, dans

ce cas, de me faire connaître les motifs de nature à justifier ces dégrèvements, me réservant de statuer d'après vos observations. Il me paraît difficile qu'il ne se trouve pas, chaque année, un certain nombre de communes en position d'invoquer le bénéfice de cette disposition équitable, et de réclamer des décharges et des réductions. Cependant il ne m'a été soumis que très peu de demandes semblables. Je vous rappelle, Monsieur le préfet, que les bases de la répartition du contingent communal étant, après le vote du conseil général, réglées par moi, il ne vous appartient d'opérer des dégrèvements qui modifient cette répartition qu'autant que je les aurai également approuvés.

Mais c'est principalement sur la fixation des tarifs des mois de nourrice et pensions; sur les indemnités à payer aux nourrices, conformément à l'arrêté du 30 ventôse an V (20 mars 1797); enfin sur la fourniture des layettes et vêtures, que je me propose, Monsieur le préfet, d'appeler aujourd'hui votre attention.

Dans la plupart des départements, les tarifs des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés, arrêtés en exécution du décret du 19 janvier 1811, et peu de temps après la promulgation de ce décret, n'ont, depuis cette époque, subi aucune modification. Cependant trente années environ se sont écoulées; les diverses denrées ont augmenté de prix, ou plutôt le signe monétaire a subi une dépréciation assez sensible. Il en résulte que, dans beaucoup de localités, les prix payés pour la nourriture et l'entretien des enfants sont signalés comme insuffisants; que la modicité de ces prix ne permet pas d'exiger, pour le placement de ces enfants, toutes les garanties désirables; que les familles les plus indigentes consentent seules à s'en charger; que trop souvent, à défaut d'autres ressources, elles les contraignent à aller mendier; qu'elles refusent de les envoyer aux écoles; qu'ainsi ces malheureux enfants, entourés de mauvais exemples, sont fréquemment privés même de l'instruction religieuse; et que, livrés aux besoins de tous genres, la mortalité sévit sur eux dans une proportion effrayante. Telles sont les considérations qu'invoquent divers conseils généraux pour demander une révision des tarifs.

Je suis loin, Monsieur le préfet, d'admettre que ces griefs soient partout fondés; mais il convient d'en faire l'objet de l'examen le plus attentif. C'est bien moins dans un intérêt d'économie que pour remplir un devoir de morale et de bonne administration que le gouvernement s'efforce d'empêcher les expositions et les abandons des enfants. S'il faut donc, autant que possible, laisser les enfants dans leurs familles, les rattacher à leurs mères, et veiller sans cesse à réprimer les abus sans cesse renaissants, il faut aussi, quant aux véritables enfants abandonnés, que la charité publique, chargée de les recueillir, pourvoie à leurs besoins et à leur éducation sans parcimonie comme sans exagération.

Je vous invite, Monsieur le préfet, à vous faire représenter le tarif des mois de nourrices et pensions des enfants trouvés et abandonnés de votre département, et à rechercher si les prix qu'il fixe sont suffisants, ou s'il y a nécessité de les augmenter. Vous vous éclairerez, à cet égard, de l'avis des commissions administratives des hospices dépositaires d'enfants, et de l'avis de l'inspecteur départemental des établissements de bienfaisance. Vous ferez, ensuite, à cet égard, au conseil général, les propositions que vous jugerez convenables, et vous provoquerez, de la part de ce conseil, une délibération spéciale sur ces propositions. Je n'ai pas besoin, du reste, de vous rappeler combien les charges des départements sont déjà lourdes, et combien il importe de ne pas les accroître sans une nécessité sérieuse et bien reconnue.

Les instructions précédentes avaient divisé les enfants, pour la fixation des mois de nourrice et pensions à payer pour leur entretien, en trois classes, savoir : les enfants du premier âge, jusqu'à un an; les enfants du second âge, d'un an à six ans; les enfants du troisième âge, de six à douze ans. Ces divisions uniformes ne se prêtaient pas suffisamment aux besoins des diverses localités; dans beaucoup de départements, on a été conduit à y substituer des divisions, soit différentes, soit plus multipliées. C'est ce qui a eu lieu notamment dans les départements où, par suite de circonstances spéciales, les enfants trouvent un emploi ou des travaux plus faciles et plus avantageux. De même, dans certains de ces départements, il n'est plus rien payé à partir de la neuvième ou de la dixième année.

Il me paraît, en conséquence, plus convenable, dans les nouveaux tarifs qui vont être formés, de fixer les prix des mois de nourrice et pensions, non par classification d'âges, mais par années.

J'ai pensé qu'au moment de vous occuper de cette fixation il pourrait vous être utile de connaître quels sont les prix payés dans les divers départements du royaume. Je joins à cette circulaire un état qui vous fournira ces renseignements.

L'arrêté du gouvernement précité, du 30 ventôse an V (20 mars 1797), portait que trois indemnités, l'une de dix-huit francs, les deux autres de cinquante francs chacune, seraient allouées, la première aux nourrices et autres personnes chargées d'enfants trouvés ou abandonnés, qui justifieraient, après les neuf premiers mois de la vie de l'enfant, qu'il existe et qu'il a été traité avec soin et humanité; la seconde, aux nourriciers qui auraient conservé des enfants jusqu'à l'âge de douze ans, et qui les auraient préservés, jusqu'à cet âge, d'accidents provenant de défaut de soins; enfin, la troisième, aux cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels seraient placés des enfants ayant atteint l'âge de douze ans, ou qui, les ayant élevés jusqu'à cet âge, les conserveraient aux conditions déterminées par l'administration.

Dans un certain nombre de départements, ces indemnités ont été ou supprimées, ou réunies par les préfets aux mois de nourrices et pensions. Cette suppression, comme cette transformation, ne me paraît ni régulière ni convenable. Il est juste, et il est en même temps d'une bonne administration, d'offrir aux nourrices qui élèvent les enfants jusqu'au neuvième mois, aux familles qui les conservent jusqu'à la douzième année, à celles qui les adoptent, en quelque sorte, définitivement, une prime spéciale qui excite leur zèle et récompense leurs soins. Ces indemnités doivent donc être rétablies, sauf à réduire les prix des mois de nourrices et pensions auxquels elles auraient été réunies.

Dans quelques départements, les hospices dépositaires ne remplissent pas ou ne remplissent qu'imparfaitement l'obligation qui leur est imposée par la loi de fournir aux enfants des layettes et vêtures. C'est là un abus grave, qui ne saurait être plus longtemps toléré. Si les nourrices, au lieu de recevoir des layettes et vêtures de l'hospice, sont obligées de les fournir elles-mêmes, il en résulte que les faibles sa-

laires payés à ces femmes sont réduits d'autant; que le département acquitte indirectement une dépense qui ne doit pas être à sa charge, et surtout que les malheureux enfants ne sont, le plus souvent, couverts que des haillons les plus insuffisants. Vous voudrez bien, Monsieur le préfet, fixer de nouveau, conformément aux instructions, la composition de ces layettes et vêtures, et tenir exactement la main à ce qu'elles soient régulièrement et convenablement fournies par les hospices.

Si quelques-uns de ces établissements de bienfaisance ne possédaient pas les ressources nécessaires pour faire face à cette dépense, vous pourriez, si vous le jugez opportun, faire connaître leur situation à cet égard au conseil général, et solliciter de ce conseil, sur les centimes facultatifs, un secours qui, du moment où il serait reconnu indispensable, ne leur serait, je pense, pas refusé.

Il serait superflu de vous rappeler que les layettes et vêtures doivent toujours être fournies en nature, et jamais en argent.

Que le tarif des mois de nourrices et pensions jusqu'à présent suivi dans votre département, doive être maintenu ou modifié, je vous prie, du reste, Monsieur le préfet, de m'adresser, après la session du conseil général, et par un envoi spécial : 1° votre rapport à ce conseil, relativement au maintien de ce tarif ou aux modifications à y apporter, ainsi qu'à la composition des layettes et vêtures; 2° la délibération du conseil sur ces objets; 3° enfin, deux expéditions de l'arrêté que vous prendrez pour fixer, sous mon approbation, ce tarif, et la composition de ces layettes et vêtures.

Pour ne pas retarder cette approbation, je vous invite à n'insérer dans cet arrêté aucune mesure étrangère à son sujet principal.

L'arrêté dont il s'agit devra recevoir son exécution à partir du 1er janvier 1842, et il ne pourra plus y être apporté aucun changement qu'autant que je l'aurai préalablement autorisé.

Il est des départements qui, manquant de nourrices, envoient leurs enfants trouvés dans les départements voisins, et payent, pour les y placer, des prix différents de ceux accordés par ces départements eux-mêmes. L'existence simultanée de ces prix divers ne saurait se justifier. En effet, ou le prix le plus élevé est supérieur à celui qu'il serait nécessaire de donner, et dans ce cas il doit être réduit; ou le prix le plus bas est insuffisant, et dans ce cas il doit être augmenté: car, c'est surtout l'insuffisance des salaires qui amène les mauvais placements, dont les enfants sont les premières victimes, mais dont les intérêts de la société n'ont, plus tard, pas moins à souffrir.

La diversité des prix a pour résultat, en outre, d'établir la plus fâcheuse concurrence. Les nourrices les moins payées se découragent; elles ne prennent qu'à regret des enfants qu'elles n'acceptent qu'à défaut d'autres, et elles se croient, en conséquence, dispensées de leur donner tous les soins qu'elles devraient leur consacrer.

Dans chaque département, le préfet, éclairé des avis des commissions administratives des hospices, de l'inspecteur des établissements de bienfaisance et du conseil général, est le meilleur juge du tarif à adopter pour les mois de nourrices et pensions. Ce tarif, ainsi établi, doit donc servir de règle unique pour tous les placements d'enfants opérés dans le département : les départements voisins seront désormais tenus de s'y conformer, sans pouvoir y déroger.

Si, pour aller chercher les enfants d'un hospice, les nourrices étaient obligées à un déplacement plus long et plus difficile, il pourrait toutefois leur être alloué à ce titre une indemnité spéciale de déplacement.

Les layettes et vêtures devront également, dans tous les cas, être fournies conformément au règlement arrêté.

Je n'ai pas besoin de dire que les tarifs et règlements ci-dessus ne seront pas applicables aux enfants infirmes ou estropiés que les hospices, pour ne pas les garder dans leur sein, préfèrent placer dans des familles de cultivateurs ou d'artisans, à des prix exceptionnels, et dont ils payent sur leurs fonds propres la pension ou l'excédant de pension.

Quelques départements voisins des frontières envoient des enfants en nourrice en pays étrangers. Ces placements présentent les plus graves inconvénients : on ne peut régulièrement constater ni l'existence des enfants, ni le payement aux nourrices de leurs salaires; enfin, ceux de ces enfants qui échappent aux chances de mortalité sont presque tous perdus pour la France. Tout placement à l'étranger doit donc être sévèrement interdit.

Je recommande particulièrement, Monsieur le préfet, à votre sollicitude, les mesures dont je viens de vous entretenir par cette instruction. Je vous prie de transmettre, sans retard, un exemplaire de cette circulaire à chacun de MM. les membres du conseil général; et je ne doute pas que ce conseil ne s'associe généreusement à l'exécution de ces mesures.

---

14 août. — CIRCULAIRE *contenant demande de renseignements sur les sourds-muets et les aveugles.*

Monsieur le préfet, parmi les diverses questions relatives au paupérisme ainsi qu'à la charité légale, et sur lesquelles je vous ai invité, par ma circulaire du 6 août 1840, à faire délibérer le conseil général de votre département, il en est deux que je crois devoir rappeler à votre attention particulière.

Elles concernent les sourds-muets et les jeunes aveugles à qui il importe d'assurer des moyens d'instruction, afin de les mettre à même de subvenir plus tard à leurs besoins. Lors de leur dernière session, les conseils généraux n'ont pas eu assez de temps pour examiner à fond cette grave question, sur laquelle vous n'aviez pas pu vous-même recueillir des renseignements assez complets; mais je pense que, cette année, il lui sera possible de s'en occuper et que vous serez en situation de lui fournir les éléments d'une délibération approfondie. Je ne puis d'ailleurs que me référer aux observations contenues dans ma circulaire du 6 août 1840.

En me transmettant la délibération qui aura été prise, vous voudrez, Monsieur le préfet, me donner des réponses aussi développées que possible aux questions suivantes :

1° Existe-t-il dans votre département des écoles de *sourds-muets* et de *jeunes aveugles?*

2° Dans quelles villes et à quelles époques ont-elles été créées?

3° Quels sont les antécédents des instituteurs?

4° Quelle est l'organisation de ces écoles?

5° Combien renferment-elles d'élèves aux frais des familles? Combien aux frais des communes ou de votre département?

6° Quels encouragements reçoivent-elles? A qui appartiennent les locaux qu'elles occupent?

7° Quelle est la durée du cours d'instruction?

8° Quelles sont les méthodes d'enseignement et les professions industrielles en pratique dans ces écoles?

9° Existe-t-il des commissions de surveillance près de ces écoles? Comment sont-elles composées?

10° Quelle est enfin votre opinion personnelle sur la tenue de ces écoles, sur la conduite, la moralité et l'aptitude des personnes qui les dirigent?

---

15 août. — CIRCULAIRE *contenant demande de renseignements sur le paupérisme.*

Monsieur le préfet, la circulaire du 6 août 1840 a appelé l'attention des conseils généraux, à leur dernière session, sur diverses questions relatives à la charité publique. L'étude du paupérisme sous toutes ses formes, l'examen des causes particulières qui peuvent le produire dans les diverses localités, la recherche des moyens propres à le prévenir, à le détruire où à le soulager, et particulièrement les mesures à adopter en ce qui concerne la mendicité : tous ces points importants exigeaient un travail approfondi, pour lequel MM. les préfets n'avaient pas eu le temps de réunir les éléments nécessaires, et que les conseils généraux, pour la plupart, ont hésité à entreprendre dans le court délai qui leur était assigné.

La délibération sur ces graves intérêts a donc été, dans presque tous les départements, ajournée à la session de 1841. Mais les esprits ont été assez frappés des diverses questions que la matière soulève et qui depuis longtemps d'ailleurs sont à l'ordre du jour, pour que je doive espérer que la délibération pourra, cette année, être fructueuse, et que l'opinion des conseils généraux, en éclairant le gouvernement, lui apportera aussi un appui utile pour les modifications qu'il serait nécessaire d'introduire dans notre système des secours publics.

En ce qui touche spécialement la question de la mendicité, je pense, Monsieur le préfet, que les documents statistiques que vous avez dû recueillir par suite des circulaires des 24 février et 31 juillet 1810 vous mettront à même de donner au conseil général des renseignements précieux.

Au fond, Monsieur le préfet, je ne crois pas avoir besoin d'entrer ici dans de nouveaux détails sur les questions que vous aurez à soumettre à ce conseil sur le paupérisme et la mendicité, et je me borne à me référer aux développements détaillés de la circulaire du 6 août 1840.

J'insiste, toutefois, particulièrement sur la création des maisons de retraite des associations d'ouvriers dont cette circulaire vous a entretenu.

---

24 août. — ORDONNANCE *relative au payement du capital et des intérêts des cautionnements.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Vu les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII, qui admettent les oppositions sur cautionnements, aux greffes des tribunaux, dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions;

Considérant que la mise en payement du capital et des intérêts de cautionnement, à la résidence du titulaire ou du bailleur de fonds, peut affaiblir la garantie que le trésor et les tiers sont en droit d'exiger;

Sur le rapport de notre ministre d'État au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les ordonnances d'intérêts de capitaux de cautionnement seront exclusivement délivrées sur la caisse du payeur du département dans lequel les titulaires exercent leurs fonctions.

Les remboursements des capitaux de cautionnements ne pourront être autorisés que dans le département où les titulaires auront exercé en dernier lieu.

Ces dispositions seront exécutées à partir du 1er janvier 1842.

2. Notre ministre d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

---

30 août. — ORDONNANCE *portant création d'un mont-de-piété à Arles.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804);

Vu les délibérations de la commission administrative des hospices et du conseil municipal d'Arles (Bouches-du-Rhône);

Vu l'avis du préfet et toutes les pièces produites;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le mont-de-piété qui existe à Arles (Bouches-du-Rhône) est reconnu, et sera régi désormais, sous la surveillance du préfet et sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

---

25 septembre. — CIRCULAIRE *concernant la formation des budgets des établissements de bienfaisance.*

Monsieur le préfet, la circulaire du 11 novembre 1826 a donné pour les établissements de bienfaisance, un modèle de budget qui est encore en usage. Cependant, depuis cette époque, des changements notables sont intervenus dans la comptabilité de ces établissements. La gestion en deniers, bien que demeurée soumise aux mêmes principes, a néanmoins été l'objet de quelques modifications partielles, telles, notamment, que celles qui sont résultées de l'ordonnance du 1er mars 1835; et, d'autre part, la gestion en matières a été l'objet d'une comptabilité spéciale, dont les détails ont été déterminés par l'instruction du 20 novembre 1836 sur les économats.

Au milieu de ces éléments nouveaux, il était difficile que la forme du budget restât entièrement ce qu'elle était en 1826. C'est ce qu'ont senti diverses administrations charitables, qui ont provoqué sur ce point mon attention.

J'ai pensé, en effet, qu'il y avait lieu de reviser l'ancien modèle et d'en arrêter un nouveau; tel est l'objet des tableaux que je vous remets ci-joints.

Les règles générales relatives à la rédaction, à la présentation et au règlement des budgets, ont été

exposées dans de précédentes instructions, notamment celles du 11 novembre 1826, et je ne crois plus nécessaire de vous en entretenir. Je me borne à me référer aux règlements antérieurs, et à vous donner quelques explications sur le système du nouveau modèle.

Ce modèle présente d'abord le tableau de la population de l'établissement. Ce tableau doit faire ressortir 1° le nombre moyen des indigents qui doivent être admis aux secours, avec distinction de la classe et du sexe auquel ils appartiennent : malades civils, vieillards, infirmes, enfants orphelins ou abandonnés qui n'ont pu être placés au dehors, aliénés (dans le cas où l'hospice a été autorisé à conserver un quartier consacré au traitement de l'aliénation mentale); 2° le nombre de malades militaires et marins; 3° le nombre de malades ou vieillards et infirmes pensionnaires, s'il en existe dans l'établissement; 4° le nombre des sœurs, préposés et servants attachés au service direct des malades; 5° le nombre des personnes employées à des services autres que le service de santé, en indiquant spécialement la nature des fonctions de chacun; 6° le nombre des médecins et chirurgiens; 7° le nombre des employés de l'administration en désignant la nature de chaque emploi, et en faisant connaître aussi ceux qui sont nourris dans l'établissement; 8° enfin, le nombre d'orphelins et d'enfants trouvés ou abandonnés placés en nourrice ou en pension à la charge du département.

Le détail de la population est divisé par hospice, lorsqu'il y en a plusieurs dans la même ville. Les quartiers d'aliénés doivent toujours être considérés comme des établissements séparés et être présentés à part.

On fait ensuite ressortir, dans une colonne particulière, le nombre de journées, d'après le nombre moyen de chaque classe d'individus qui ont été présumés devoir former la population de l'établissement : résultat qui s'obtient en multipliant ce dernier nombre par celui de 365 jours.

Une autre colonne est destinée à faire ressortir le prix de la journée, pour chaque classe d'individus traités dans la maison et d'employés. Ce prix, multiplié par le nombre de journées, donne le montant total des dépenses de chacune des classes, et, en résultat final, le total de la dépense générale des établissements. L'évaluation du prix de journée a naturellement pour base, d'une part, les comptes en matière de l'économe pour la consommation journalière, qui comprend les denrées récoltées ou les objets confectionnés dans les établissements, aussi bien que ceux qui ont été achetés; et, d'autre part, les comptes du receveur pour les dépenses générales et pour celles qui s'effectuent sans l'intervention de l'économe.

Il convient de comprendre dans ce calcul toutes les dépenses ordinaires sans distinction, en y rattachant le montant de la consommation des produits récoltés en nature. La division par hospice, dont j'ai parlé ci-dessus, permet, d'ailleurs, de déterminer facilement la part que prend spécialement chaque classe d'individus dans la dépense générale.

Quant aux dépenses extraordinaires, comme, de leur nature, elles sont accidentelles et variables; qu'elles sont, d'ailleurs, destinées souvent à des acquisitions qui augmentent le patrimoine des pauvres, et qui, en réalité, ne constituent pas, à proprement parler, une dépense, il n'y a pas lieu de les faire entrer dans l'évaluation, et il convient de les placer hors ligne.

En résumé, il faut que le chiffre total du prix de journée soit égal au montant réuni des dépenses ordinaires, y compris celui de la consommation des produits récoltés en nature; et, de plus, une bonne règle d'administration indique qu'il ne doit jamais excéder la somme totale des recettes ordinaires et des revenus en nature du même budget.

Après la formation du tableau de la population, le modèle présente le chapitre des recettes.

En exécution de l'arrêté du 23 brumaire an V, qui veut que les revenus des hôpitaux civils situés dans une même commune, ou qui lui sont particulièrement affectés, soient, conformément à la loi du 16 vendémiaire an V, perçus par un seul et même receveur et indistinctement employés à la dépense de ces établissements, la circulaire du 11 novembre 1826 avait ordonné que les recettes seraient portées en masse dans les budgets, sans distinction des établissements; à moins, toutefois, que l'un de ces établissements ne possédât, en propre, des revenus provenant d'une fondation qui leur eût assigné un emploi spécial : auquel cas ce revenu devait être distingué dans le budget au moyen d'une annotation particulière. Cette disposition est maintenue.

Le titre des recettes se divisera en deux chapitres. Le premier présentera les recettes ordinaires, le deuxième les recettes extraordinaires. Le chapitre des recettes ordinaires sera subdivisé en deux sections, dont la première comprendra les recettes en deniers, et la deuxième l'évaluation des produits récoltés en nature dans les propriétés ou les jardins des établissements, ou qui proviennent de rentes et fermages. L'évaluation en argent de ces produits se fera d'après le prix moyen des mercuriales de l'année précédente, au marché le plus voisin. Une note, jointe au budget, fera connaître la quantité en nature de ces revenus, et les bases de l'évaluation donnée à chaque espèce de produits.

La même règle s'appliquera aux produits des travaux faits par les indigents dans les établissements. Leur évaluation figurera aussi dans cette section des recettes ordinaires.

Mais il faut observer que ces divers produits ne sont pas toujours consommés en totalité dans les hôpitaux. Une partie se vend au dehors, et le prix, réalisé en argent, entre dès lors nécessairement dans la section des recettes en deniers, ainsi que l'indique le modèle.

Pour éviter un double emploi, il faudra avoir soin de distinguer la partie des produits destinée à être consommée dans les établissements de celle qui est destinée à être vendue au dehors. La première sera seule portée en recette effective pour le montant de son évaluation; la seconde ne figurera que pour ordre, son évaluation se trouvant portée en recette effective dans la section des recettes en deniers.

Une semblable distinction est admise au titre des dépenses, de manière que le produit des objets récoltés en nature et la consommation de ces objets présentent toujours une balance exacte.

Le second chapitre du titre des recettes présente le détail des recettes extraordinaires qui ne peuvent être prévues. Dans ce chapitre figure le produit des legs et donations des coupes extraordinaires de bois, des ventes d'immeubles, de remboursements de capitaux, etc.; en un mot, de diverses recettes qui, de

leur nature, ne se présentent qu'éventuellement et ne constituent pas un revenu annuel.

Le titre des dépenses se divise, comme celui des recettes, en deux chapitres, dont le premier, consacré aux dépenses ordinaires, se subdivise aussi en deux sections pour les dépenses en argent et pour la consommation des objets récoltés en nature par les établissements, avec la distinction indiquée ci-dessus pour les recettes, relativement aux produits en nature destinés à être vendus au dehors et à ceux qui doivent être consommés dans les établissements.

Les dépenses continueront à être présentées par établissement, comme le prescrivait la circulaire du 11 novembre 1826, sauf l'ordre nouveau que j'ai adopté pour le classement particulier des crédits et qui vous est indiqué par le modèle.

Les divers établissements, situés dans la même commune et dirigés par la commission administrative, ont bien leurs dépenses spéciales qu'il est convenable et possible de présenter distinctement; mais il est aussi des dépenses qui leur sont communes à tous. Tels sont, par exemple, les traitements du receveur et des employés de l'administration, et celui même des médecins, quand ceux-ci sont chargés cumulativement du service des divers hospices; les frais des bureaux de l'administration générale, les frais de procédure, ceux d'exploitation des propriétés rurales, etc., etc., et, en un mot, toutes les dépenses qui ne sont pas faites pour le service exclusif d'un établissement déterminé. On ne pouvait qu'au moyen de divisions purement fictives et complétement arbitraires, attribuer telle ou telle portion de ces dépenses générales à tel ou tel établissement. J'ai pensé qu'il convenait de porter en dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, et avant la nomenclature des dépenses spéciales à chaque hospice, les dépenses communes à tous les établissements; ces dépenses sont totalisées, comme celles afférentes à chaque hospice, et, de ces totaux partiels, on forme le total général des dépenses de chaque chapitre.

La circulaire du 11 novembre 1826 avait prescrit de faire figurer aux budgets une colonne où devaient être portées les allocations en recette et en dépense autorisées par le budget de l'exercice précédent, afin qu'il fût facile d'apprécier, par un simple examen, les changements en augmentation ou en diminution demandés dans le nouveau budget.

Cette colonne, ainsi établie, ne remplissait pas le but qu'on s'était proposé, puisque le chiffre qui y figurait ne faisait connaître qu'une partie des sommes reçues ou dépensées; car celles portées aux crédits accordés supplémentairement restaient inconnues. Je crois, Monsieur le préfet, parer à cet inconvénient, en substituant aux crédits portés au budget précédent le chiffre exact des recettes et des dépenses portées au compte de l'exercice clos. Comme ce compte se règle au moment même où les commissions administratives s'occupent de la formation du budget de l'exercice qui doit suivre, rien ne s'oppose à ce que les résultats en figurent sur ce document.

Je vous adresse ci-joint, Monsieur le préfet, trois modèles différents. Le modèle n° 1 s'applique aux administrations hospitalières qui comptent plusieurs établissements; le modèle n° 2, aux administrations qui ont leurs divers services réunis dans une seule maison, et enfin le modèle n° 3 aux bureaux de bienfaisance.

Les budgets de l'année 1812 ayant dû être délibérés au mois d'avril et au mois de juillet dernier, les dispositions de la présente circulaire ne pourront être appliquées qu'à partir des budgets de 1843, qui vont être formés au commencement de ladite année. Vous aurez à tenir exactement la main à ce que les budgets soumis à votre approbation comme à la mienne soient entièrement conformes au nouveau modèle.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de notifier la présente circulaire aux administrations charitables de votre département, et de m'en accuser réception.

---

3 octobre. — Ordonnance *relative aux adjudications des coupes de bois inférieures à cent francs.*

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'article 104 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, aux termes duquel les adjudications des produits accessoires des forêts, mentionnés dans les articles 100, 102 et 103 de ladite ordonnance, doivent être effectuées avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes ordinaires des bois;

Vu les observations de l'administration des forêts;

L'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les dispositions de l'article 104 précité sont modifiées en ce sens que lorsque l'estimation des produits accessoires des forêts appartenant aux communes ou aux établissements publics n'excédera pas cent francs, les agents forestiers pourront se faire remplacer, à la séance d'adjudication, par un des préposés sous leurs ordres.

2. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

8 novembre. — Circulaire *relative à la déclaration de naissance des enfants qui naissent dans les hospices civils.*

Monsieur le préfet, des irrégularités m'ont été signalées dans le mode suivi; en beaucoup d'endroits, pour la constatation de l'état civil des enfants qui naissent dans les hospices.

Dans quelques localités, les actes de naissance de ces enfants sont rédigés sur la simple remise d'une déclaration signée par la supérieure de l'hospice; sans que l'enfant soit présenté à l'officier de l'état civil, et sans que la rédaction de l'acte ait lieu en présence de deux témoins, ainsi que le prescrivent les articles 55 et 56 du Code civil.

Dans d'autres, la déclaration est faite par la supérieure de l'hospice, ou par le médecin ou la sage-femme qui a fait l'accouchement; et l'acte de naissance est signé par le déclarant et par deux témoins, mais l'enfant n'est pas présenté à l'officier de l'état civil.

Ces infractions aux dispositions formelles de la loi sont d'autant plus graves, Monsieur le préfet, qu'elles touchent à l'un des points les plus importants et les plus délicats des droits civils, la constatation de l'état des enfants; qu'en frappant d'une nullité radicale l'acte sur lequel se fonde cet état, elles compromettent leur avenir tout entier; et enfin qu'elles donnent accès à des fraudes que la loi a eu pour but de pré-

venir, en imposant des formalités absolues qui sont la garantie des enfants comme celle des familles.

Le Code civil n'admet d'exception à ces formalités que pour les enfants trouvés proprement dits ; c'est-à-dire pour ceux qui sont exposés sur la voie publique, ou déposés dans des tours, et dont les père et mère sont inconnus. Encore ces enfants doivent-ils, aux termes de l'article 58 du Code, être présentés à l'officier de l'état civil par la personne qui les a trouvés, afin qu'il soit dressé procès-verbal de ce fait et des circonstances qui l'ont accompagné : et cette simple formalité n'est pas toujours exactement remplie par les administrations charitables, en ce qui concerne les enfants recueillis dans les tours des hospices.

Quant aux enfants qui naissent dans l'intérieur de ces établissements et dont la mère au moins est connue, ils ne sauraient être rangés dans la même catégorie. La loi est muette à leur égard, et par conséquent ils se trouvent placés sous l'empire du droit commun.

En vain objecterait-on que la présentation de l'enfant et la présence obligée de deux témoins peuvent présenter des difficultés et détourner de leurs occupations ordinaires des personnes attachées au service hospitalier. C'est aux commissions administratives des hospices à prendre des mesures pour éviter ces inconvénients, ce qui ne semble pas devoir être difficile ; et il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que, d'après l'article 56 du Code civil, les déclarants peuvent être du sexe féminin. Mais enfin, dût-il en résulter quelques embarras, des considérations de simple convenance s'effacent devant une obligation légale.

Veuillez donc bien, Monsieur le préfet, adresser des instructions précises aux maires de votre département, pour qu'ils ne reçoivent, comme officiers de l'état civil, aucune déclaration relative à des enfants nés dans un hospice ou à des enfants trouvés, qui ne serait pas faite dans les formes requises par la loi ; et pour qu'ils veillent, comme présidents-nés des administrations hospitalières, à ce que ces administrations se conforment rigoureusement, de leur côté, aux devoirs que le Code civil leur impose en pareille circonstance.

J'appelle toute votre sollicitude sur l'objet de la présente circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception.

---

12 novembre. — INSTRUCTIONS *sur la constatation dans les comptes des forcements de recettes.*

Monsieur le préfet, aux termes des instructions sur la comptabilité des communes et des hospices, et notamment en exécution de l'article 1337 de l'Instruction générale du ministère des finances du 17 juin 1840, les forcements de recettes, ainsi que les rejets de dépenses prononcés par les arrêtés qui statuent sur les comptes des receveurs, donnent lieu, de la part de ces comptables, à des articles de recette accidentelle, par lesquels lesdits comptables font, de leurs deniers personnels, recette effective des sommes mises à leur charge. Ce système est parfaitement clair, et ne peut donner lieu à aucun embarras sérieux de comptabilité ; cependant il a été fait, en ce qui concerne spécialement les forcements de recettes pour restes à recouvrer non justifiés et mis à la charge des receveurs, une observation qui doit être prise en considération.

Par suite du nouveau mode de comptabilité qui résulte de l'ordonnance du 1er mars 1835 et de l'instruction du 10 avril suivant, les receveurs ne font recette, dans leur compte de gestion, que de la somme réellement recouvrée sur chaque article de revenus, et ils portent les portions restant à recouvrer dans une colonne du compte spécialement réservée à cet effet : ces restes à recouvrer sont en même temps reportés à nouveau dans les chapitres additionnels du budget suivant pour être recouvrés, soit sur les fonds personnels du receveur, à titre de recette accidentelle, si le non-recouvrement n'est pas suffisamment justifié ; soit sur le débiteur, d'après les règles ordinaires, si les causes du retard sont reconnues légitimes.

Ce dernier cas ne peut donner lieu à aucune question, puisque le recouvrement est rattaché purement et simplement à l'article du budget auquel il se rapporte ; mais il en est autrement dans l'autre hypothèse. Lorsque le compte (de 1840, par exemple) où ont été rattachés, par l'effet de la formation des chapitres additionnels, les restes à recouvrer de l'exercice précédent (1839) est présenté par le receveur ; si ce comptable, qui a été condamné, audit compte précédent, (1839) à faire recette accidentelle du montant desdits restes à recouvrer mis à sa charge, a obéi (et il a dû le faire) à cette injonction, voici la situation dans laquelle les choses se trouvent : la somme restant à recouvrer (de 1839), d'après le chapitre additionnel (de 1840), figure naturellement à l'article du compte (1840) correspondant à celui du chapitre additionnel ; mais le receveur n'a pas pu la porter dans la colonne des sommes recouvrées à cet article, puisqu'il en fait recette dans ce même compte, sous le titre spécial de recette accidentelle, d'après l'injonction qui lui en a été faite. S'il en faisait recette à l'article des restes à recouvrer, il y aurait évidemment double emploi. Cependant la somme ne peut continuer à demeurer comme n'étant pas recouvrée, puisqu'elle l'a été en réalité par la recette accidentelle mise à la charge personnelle du receveur.

J'ai reconnu qu'il est nécessaire de sortir de cette situation, qui peut amener de l'obscurité dans les comptes, et il m'a paru que, pour y parvenir, il fallait annuler le reste à recouvrer qui se trouvait balancé par la recette accidentelle. La colonne qui, dans le modèle du compte, est destinée à rectifier l'évaluation du budget et à indiquer la somme exacte à recouvrer, d'après les titres et actes justificatifs, en offre naturellement le moyen. Comme il est évident que le reste à recouvrer, prévu dans les chapitres additionnels, n'existe plus, du moment qu'il en a été fait recette matérielle à un autre titre, en vertu d'une injonction, il n'y a pas à la maintenir dans la colonne des *sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs*, puisque, au contraire, le titre qui, dans la circonstance, est l'injonction de l'arrêté du compte précédent, indique que la somme portée dans le chapitre additionnel comme restant à recouvrer est rentrée sous un autre titre, c'est-à-dire à titre de recette accidentelle : ce n'est donc plus un reste à recouvrer. Par conséquent ladite somme, présentée comme à *recouvrer d'après le budget et les articles supplémentaires*, sera déduite dans la colonne de *fixation définitive d'après les titres et actes justificatifs* ; et, dans la colonne d'observations, il sera indiqué que cette somme se

trouve recouvrée à l'article. . . . du compte, sous le titre de *recette accidentelle*.

De cette manière, sans apporter aucune modification aux instructions actuellement en vigueur, et en en faisant, au contraire, une exacte et utile application, on écartera du compte la cause d'embarras que j'ai signalée.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de m'accuser la réception de la présente circulaire et de faire les dispositions nécessaires pour son exécution.

---

18 novembre. — INSTRUCTIONS *relatives aux écritures et aux comptes des receveurs en ce qui concerne la comptabilité-matières.*

Monsieur le préfet, l'instruction du 8 février 1823 obligeait les receveurs des hospices à tenir, en même temps que leurs écritures relatives à la comptabilité en deniers, un *livre-journal* et un *grand-livre* pour constater l'entrée et la sortie des denrées, tant récoltées dans les établissements qu'achetées au dehors. Cette disposition avait été virtuellement maintenue par l'instruction du 30 mai 1827, et, enfin, elle a été reproduite dans l'instruction générale du ministère des finances, du 17 juin 1840, article 1292.

Mais, depuis, il a été observé que ces écritures ne paraissaient plus en harmonie avec l'établissement d'une comptabilité spéciale pour les économes, et que c'était imposer aux receveurs un travail onéreux pour ces comptables, et inutile d'ailleurs au service, que de les astreindre à tenir des écritures et à rendre des comptes pour des opérations purement fictives en ce qui les concernait, et qui étaient déjà l'objet d'une comptabilité complète et détaillée de la part des économes.

Ces observations m'ont paru fondées en partie, et j'ai pensé qu'on pouvait en effet sans inconvénient diminuer, sous ce rapport, les écritures des receveurs. Il faut cependant admettre une distinction que les anciennes instructions avaient elles-mêmes consacrée.

Les denrées qui entrent dans les magasins des établissements charitables peuvent provenir soit d'achats, soit de rentes et fermages dus à ces établissements, ou de récoltes intérieures. Dans le premier cas, comme le receveur n'intervient dans les achats que pour en payer le montant, il ne saurait être soumis à d'autres écritures qu'à celles qui, dans la comptabilité en deniers, doivent constater le payement de la fourniture. Tout ce qui, dans les anciennes instructions, concernait l'opération purement fictive de la livraison de ces denrées au receveur et de leur reversement par ce comptable à l'économe, doit donc être entièrement supprimé.

En ce qui concerne, au contraire, les denrées provenant de rentes et fermages en nature ou de récoltes intérieures des établissements, comme ces redevances constituent des créances actives et des produits réels; que le receveur est comptable de leur perception, ainsi que l'obligation en est formellement rappelée et maintenue à sa charge par l'instruction du 20 novembre 1836 sur les économats, il est indispensable que ce fonctionnaire constate dans ses écritures et dans son compte le recouvrement desdits produits et leur livraison à l'économe chargé de les emmagasiner et de les employer aux besoins du service.

L'instruction du 20 novembre 1836 a tracé le mode de ce recouvrement. Suivant ce qui y est prescrit, les débiteurs des rentes ou fermages en nature versent ce produit entre les mains de l'économe; celui-ci leur en donne un récépissé provisoire avec lequel la partie versante se présente auprès du receveur, qui lui délivre, en échange, une quittance en forme détachée de son livre des quittances timbrées.

C'est à ce moment que le receveur doit se charger en recette, tant sur le *livre de détail* que sur le *journal* et le *grand-livre*, de ces produits, sauf à passer immédiatement un article de dépenses pour en constater la livraison entre les mains de l'économe.

Les modèles ci-joints représentent des exemples d'application où toute l'opération est formulée en chiffres pour l'inscription au *livre de détail* et *au journal*. Pour le *grand-livre*, l'opération s'y décrivant d'après le même mode que pour les recettes et dépenses en deniers, il était inutile d'en donner un modèle. Il suffira de dire ici que ces opérations donneront lieu à l'ouverture sur le *grand-livre* d'un compte spécial dont il sera parlé ci-après.

Ainsi, le receveur ouvre à son *livre de détail* un article correspondant à celui du budget, qui est, comme ce dernier, intitulé *Rentes, fermages et autres produits en nature évalués en argent*. Il y inscrit au fur et à mesure des versements les quantités versées par le débiteur à l'économe, et dont il délivre quittance sur le vu du récépissé de ce dernier. L'évaluation en argent de ces quantités d'après les mercuriales, telle qu'elle est donnée dans le récépissé de l'économe, figure dans la colonne du *livre de détail* destiné à faire ressortir les recettes.

En même temps, le receveur, pour constater la livraison à l'économe, ouvre à son *livre de détail* un article de dépense correspondant à l'article du budget : *Grains, denrées et autres produits recueillis en nature et consommés dans les établissements*. Il y porte le montant par quantités et par évaluation en argent des produits dont il s'est chargé en recette.

L'opération est ensuite reportée sur le *journal* d'après les règles ordinaires; seulement, comme il ne s'agit pas d'une recette ni d'une dépense en deniers, et que, dès lors, la situation de la caisse n'en doit pas être affectée, le montant de l'évaluation ne ressortira pas dans les colonnes des sommes reçues ni des sommes payées. La recette sera constatée par un article qui indiquera le recouvrement du produit, et l'évaluation restera portée en dedans de la ligne. Il sera passé immédiatement et de la même manière un article de dépense correspondant, qui constate la livraison à l'économe pour le compte de l'hospice, et qui balance la recette.

Enfin, sur le *grand livre*, l'article est porté au débit d'un compte spécial qui sera ouvert sous le titre de *Rentes, fermages et autres produits en nature évalués en argent*, et au crédit du compte *Hospice*, comme d'une recette appartenant à l'établissement, et immédiatement la même somme sera portée au débit du compte *Hospice* et au crédit du compte *Rentes, fermages et autres produits en nature évalués en argent*.

Ces écritures concordent avec celles de l'économe.

Il peut arriver qu'une partie des produits ainsi reçus des fermiers ou débiteurs de rentes soit vendue au dehors par les soins de l'économe, qui alors doit en faire verser le prix par l'adjudicataire à la caisse du receveur. Cet encaissement doit donner lieu, de la part du comptable, aux mêmes écritures que toute autre recette en argent; c'est-à-dire qu'après avoir

fait écriture de la recette au *livre de détail* (compte *Montant de la vente des objets recueillis dans l'établissement*), et l'avoir constatée dans le *journal*, le receveur débite le compte *Caisse* du *grand-livre* par le crédit du compte *Hospice*. Cependant il faut observer que, comme il a déjà été compté par évaluation de ce produit lorsqu'il en a été fait recette en nature, il en résulte qu'en en faisant recette en argent il y aurait double emploi. C'est la même observation qui a été faite dans la circulaire du 25 septembre 1841, relative à la formation des budgets. Pour éviter cet inconvénient, il conviendra, après avoir fait recette comme à l'ordinaire au débit du compte *Caisse* et au crédit du compte *Hospice* de la somme d'argent provenant de la vente dont il s'agit, de passer un article de déduction aux *livres de détail*, au compte *Rentes et fermages recueillis en nature*, pour annuler la somme des produits correspondant aux ventes et dont l'évaluation avait été portée en recette audit compte. Les modèles ci-joints présentent des exemples de cette opération. La même déduction ne s'opère ni sur le *journal* ni sur le *grand-livre*, parce qu'elle serait sans utilité, puisque les articles de recettes en nature y sont immédiatement balancés par un article correspondant de dépense. Seulement, le receveur, comme il a été dit, fait recette en deniers de la somme provenant des denrées vendues, et en débite son compte *Caisse* par le crédit du compte *Hospice*.

Le compte annuel, formé comme à l'ordinaire par le relevé des *livres de détail*, présentera naturellement, par suite de l'article de déduction dont il a été parlé ci-dessus, en regard des articles correspondants du budget, la somme des recouvrements effectués sur fermages et rentes en nature, avec distinction de la portion vendue au dehors.

Je fais observer que la recette et la dépense en nature doivent toujours nécessairement se balancer dans les écritures du receveur, puisque les denrées reçues passent immédiatement et intégralement de ses mains dans celles de l'économe.

Les restes à recouvrer sur ces produits seront reportés, sauf justification par le receveur des causes du non-recouvrement, sur l'état des restes à recouvrer comme les revenus en deniers.

Dans les écritures ci-dessus indiquées, les opérations relatives aux rentes et fermages en nature sont, comme on voit, constatées dans les mêmes livres et dans les mêmes comptes de gestion que les opérations en deniers. C'est la conséquence du principe adopté pour les budgets, où ces produits figurent à la suite des recettes ordinaires et sont totalisés avec elles.

Ces écritures remplacent la comptabilité spéciale qui avait été prescrite aux receveurs par les précédentes instructions, pour ce qui concerne l'intervention de ces comptables dans la comptabilité des matières.

Les écritures qui viennent d'être indiquées ci-dessus ne changent rien à la comptabilité des économes. Ces comptables continueront à se charger en recette, comme il leur est prescrit par l'instruction du 20 novembre 1836, des denrées et produits récoltés dans les établissements ou reçus des fermiers ou débiteurs, et en feront dépense au fur et à mesure des consommations, comme d'ordinaire. Seulement, à l'égard des denrées qui seraient vendues au dehors, ils libelleront leur article de dépense, de manière à faire connaître le motif de la sortie desdites denrées; et cette sortie sera justifiée dans leur comptabilité, tant par le procès-verbal de vente que par un récépissé qui lui sera délivré par le receveur pour constater la recette du produit de la vente. Ce récépissé, n'étant qu'une pièce d'ordre intérieur, n'est pas soumis au timbre, et il doit être détaché du journal à souche non timbré.

Veuillez bien, Monsieur le préfet, porter les présentes instructions à la connaissance des commissions administratives et des comptables qu'elles intéressent, et en recommander l'exécution à dater du 1er janvier prochain.

---

14 décembre.—**Arrêté** *du ministre des finances, relatif à la perception de l'indemnité due à l'Etat par les communes et les établissements de bienfaisance, pour la gestion de leurs bois.*

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Vu l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1842, et ainsi conçu :

« Pour indemniser l'Etat des frais d'administration « des bois des communes et des établissements pu- « blics, il sera payé, au profit du trésor, sur les pro- « duits tant principaux qu'accessoires de ces bois, « cinq centimes par franc en sus du prix principal « de leur adjudication ou cession.

« Quant aux produits délivrés en nature, il sera « perçu par le trésor le vingtième de leur valeur, la- « quelle sera fixée définitivement par le préfet, sur « les propositions des agents forestiers et les obser- « tions des conseils municipaux et des administra- « teurs. »

Considérant qu'il est nécessaire de régler le mode de perception des sommes revenant au trésor, en vertu de l'article précité;

Arrête :

Art. 1er. Lorsque les coupes ordinaires et extraordinaires et les produits accessoires des bois des communes et des établissements publics soumis au régime forestier seront vendus par adjudication publique, les adjudicataires payeront, dans les dix jours de la vente, au receveur des domaines établi dans le lieu où elle aura été effectuée, cinq centimes par franc du prix principal de cette adjudication.

Le receveur des domaines assistera aux adjudications, et il lui sera remis immédiatement et sans frais un extrait certifié du procès-verbal par le fonctionnaire qui aura présidé la vente.

Les cinq centimes du prix principal des produits accessoires des mêmes bois qui ne seront pas mis en adjudication, mais dont le montant sera fixé par arrêté des préfets, seront versés à la caisse du receveur des domaines de la situation des bois, avant l'enlèvement des bois cédés. A cet effet, un extrait de ces arrêtés sera remis au directeur des domaines, qui le transmettra à ce receveur.

Art. 2. Les receveurs des communes et des établissements publics propriétaires de bois soumis au régime forestier, dont les coupes seront délivrées en nature, verseront, dans la caisse du receveur des domaines de la situation de ces bois, le vingtième de la valeur desdites coupes, fixée par arrêté du préfet, dont un extrait sera remis au directeur des domaines, qui le transmettra à ce receveur.

---

18 décembre.—Circulaire *relative à la transmission des comptes des receveurs des établissements de bienfaisance à la cour des comptes.*

Monsieur le préfet, la cour des comptes a appelé l'attention de M. le ministre des finances et la mienne, par l'organe de M. le procureur général, sur les contradictions au moins apparentes que présentent entre eux divers articles de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, dont quelques-uns sembleraient en opposition avec les règlements et même avec l'article 12 de la loi du 16 septembre 1807, en ce qui concerne le mode de production, devant la cour, des comptes de gestion des receveurs des communes et des établissements publics soumis à sa juridiction.

Au fond, la question que soulève cette observation consiste à savoir par qui, des préfets ou des receveurs eux-mêmes, doivent être transmis les comptes soit au greffe, soit à M. le procureur général.

Bien que les antinomies signalées ne soient peut-être pas aussi réelles qu'elles peuvent le paraître au premier examen, il faut cependant reconnaître que la rédaction des articles 332, 335, 479, 480, 482 de l'ordonnance du 31 mai 1838, et 1334 de l'instruction générale du 17 juin 1840, rapprochés entre eux ou mis en regard de la loi du 16 septembre 1807, article 12, et surtout de l'instruction du 30 mars 1826, très-explicite à cet égard, laisse une incertitude qu'il importe de dissiper.

Sans doute, il ne peut qu'être utile que MM. les préfets soient mis en mesure de fournir à la cour leurs observations sur les comptes des receveurs municipaux et hospitaliers; mais ils peuvent toujours le faire lorsqu'ils envoient à la cour les comptes d'administration avec l'état de situation de l'exercice clos dressé par le comptable, accompagnés des délibérations, soit du conseil municipal, soit de la commission administrative sur ces comptes. Rien ne s'oppose donc à ce que le système de transmission indiqué par les articles 480 de l'ordonnance du 31 mai 1838 et 1334 de l'instruction générale des finances du 17 juin 1840 soit abandonné, et qu'on revienne au mode tracé par l'instruction du 30 mars 1826, qui n'est, d'ailleurs, que l'exécution littérale de la loi du 16 septembre 1807, à laquelle aucun acte législatif n'a dérogé.

Déjà, vous le savez, le principe de l'intervention des préfets dans l'envoi des comptes avait été posé par l'ordonnance réglementaire du 23 avril 1823, article 5, et par l'instruction du mois de septembre 1824. Mais on ne tarda pas à reconnaître que cette marche tendait à détruire l'action directe que la loi du 16 septembre 1807 attribue à la cour des comptes sur ses justiciables, et, jusqu'à un certain point, à diminuer l'effet de la responsabilité qui pèse sur les receveurs.

Ce fut pour remédier à cet inconvénient que les ministres de l'intérieur et des finances arrêtèrent de concert les dispositions suivantes de la circulaire ci-dessus rappelée, du 30 mars 1826 :

« A l'avenir, les comptes rendus par les receveurs municipaux justiciables de la cour des comptes seront dressés en deux expéditions.

« Une de ces deux expéditions, non sujette au timbre, sera remise par le comptable au maire de la commune, qui la soumettra à l'examen du conseil municipal, dans sa session du mois de mai.

« Pendant le temps de cet examen, le receveur tiendra ses pièces à la disposition du conseil, pour les lui communiquer lui-même, s'il y a lieu; et dans le cas où il devrait provisoirement laisser, entre les mains du maire, une partie de ces pièces, ce fonctionnaire lui en délivrerait un bordereau détaillé et dûment certifié.

« Aussitôt après que la délibération du conseil aura été prise, le receveur retirera une ampliation de cet acte, ainsi que les pièces dont il se serait momentanément dessaisi; il réunira ces éléments aux autres justifications qu'il doit produire, et les adressera immédiatement, avec l'expédition du compte restée entre ses mains et qu'il aura fait timbrer, à M. le greffier en chef de la cour des comptes. Il lui sera donné décharge de cette présentation.

« Le compte, discuté par le conseil municipal et appuyé de la délibération de ce conseil, sera, en même temps, adressé par le maire au sous-préfet, et par celui-ci au préfet du département, avec le compte d'administration du maire, rendu conformément à l'ordonnance du 23 avril 1823 et l'instruction de septembre 1824 (page 30 et suiv.).

« Le préfet, après l'examen de ces comptes, adressera à la cour, conformément à l'instruction précitée, les observations qui en résulteraient, ou une déclaration portant qu'il n'a point d'observations à faire ; et il joindra la copie du compte d'administration qui doit venir à l'appui du compte de gestion présenté par le receveur municipal.

« Si le préfet avait besoin, pour motiver ses observations, d'avoir sous les yeux une partie des pièces envoyées à la cour des comptes, il en informerait le procureur général, qui donnerait le réquisitoire nécessaire. »

La seule difficulté que pourrait rencontrer aujourd'hui cette marche, qui paraît, au reste, être suivie par beaucoup de receveurs, tient à ce que, selon les prescriptions de l'ordonnance royale du 1er mars 1835, l'exercice se composant de dix-huit mois pour les communes et les établissements soumis à la juridiction de la cour, ce n'est qu'au mois d'août que les conseils municipaux sont saisis de l'examen des comptes administratifs : or, si la cour doit attendre l'envoi de ces comptes pour juger ceux des receveurs, il devient évidemment superflu d'exiger que les uns lui parviennent avant les autres.

Ceci, Monsieur le préfet, me conduit à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'introduire à cet égard une modification dans les dispositions de l'ordonnance royale du 1er mars 1835.

Avant cette ordonnance, l'exercice restait ouvert pendant deux années pour toutes les communes indistinctement. Il a paru nécessaire, pour éviter la transition trop brusque d'un système à l'autre, d'accorder aux communes les plus importantes un délai de six mois, et aux autres un délai de trois mois, pour compléter les opérations de comptabilité qui composent l'exercice. Mais on ne s'était pas dissimulé, dès lors, que plus la durée de l'exercice pourrait être restreinte et rapprochée de celle de l'année même, plus on avancerait vers la perfection; plusieurs communications contenant des vœux relatifs à une modification en ce sens sont parvenues à mon ministère, et, s'il n'y a pas été donné suite, c'est qu'on a voulu attendre, avant de prescrire aucun changement, que les administrations municipales fussent plus familiarisées avec le nouveau mode de comptabilité. Le mo-

ment semble être venu où ce changement n'offrirait aucun inconvénient.

Il faut reconnaître que, dans l'état actuel des choses, une partie des avantages qu'on pouvait attendre de l'exécution de l'ordonnance du 1er mars 1835 se réalise rarement à l'égard des communes placées sous la juridiction de la cour des comptes. Une plus grande clarté, il est vrai, a été introduite dans les budgets et dans les comptes; mais, pour ce qui concerne l'application immédiate du boni de l'exercice clos, au budget de l'exercice courant, et l'emploi de ce boni dans le cours de ce dernier exercice¹, c'est un résultat que l'on obtient difficilement, et cela, en raison de l'époque tardive de la clôture de l'exercice. Ce n'est que dans la session d'août que les conseils municipaux délibèrent sur les comptes et les chapitres additionnels; avant que l'autorité supérieure ait examiné et approuvé les propositions qui lui sont soumises, la saison des travaux est à peu près passée, et il est trop tard pour entreprendre quelque chose d'important. Aussi, à défaut du temps nécessaire pour employer, avant la fin de l'année, les restes libres de l'exercice clos, les budgets supplémentaires sont réglés quelquefois avec des excédants de recettes considérables qui permettent, ainsi que l'explique la circulaire du 1er juillet 1837, de régler les budgets de l'exercice suivant avec un déficit. Cette marche est régulière, et n'est que la conséquence du système adopté en 1835; mais ces diverses opérations ne laissent pas d'être assez compliquées, et les administrations locales ont souvent de la difficulté à s'en rendre compte.

On éviterait, en grande partie, ces inconvénients, si la durée de l'exercice était réduite à quinze mois pour toutes les communes sans distinction. Il en résulterait aussi que le budget de l'exercice à venir devant être voté par le conseil municipal dans la session de mai, au lieu d'être ajourné à la session d'août, ce qui a lieu pour les communes dont le revenu excède trente mille francs, on verrait moins souvent l'exercice s'ouvrir avant que le budget ait pu être réglé.

Enfin, malgré les recommandations maintes fois réitérées aux administrations municipales, de s'abstenir autant que possible de demander des crédits additionnels, sauf à imputer sur le fonds des dépenses imprévues les dépenses peu considérables et celles qui sont faites en excédant des crédits régulièrement ouvert, il arrive chaque jour à mon ministère des demandes en allocation de crédits pour des dépenses dont le payement pourrait être ajourné sans inconvénient; il est évident que ces demandes seraient beaucoup plus rares, si l'époque de la formation des chapitres additionnels était moins reculée.

Toutefois, Monsieur le préfet, je ne croirai pouvoir proposer, de concert avec mon collègue des finances, la modification en ce sens de l'ordonnance royale du 1er mars 1835, que lorsque je serai suffisamment éclairé par les renseignements que j'attends de vous en réponse à la présente circulaire, sur l'opportunité d'un changement dont il importe de peser avec soin les inconvénients comme les avantages.

Veuillez donc, je vous prie, me faire parvenir, dans la première quinzaine de janvier au plus tard, vos observations et votre avis sur ce point essentiel, que je signale à votre attention.

---

28 décembre.—Circulaire ***concernant les difficultés qu'entraîne dans certains cas le mode de transmission des titres de recettes aux receveurs municipaux et des établissements de bienfaisance.***

Monsieur le préfet, plusieurs de vos collègues ont appelé mon attention sur une difficulté que présente l'exécution de l'ordonnance royale du 31 mai 1840, d'après laquelle les préfets sont tenus de transmettre aux receveurs municipaux et d'établissements de bienfaisance, par l'intermédiaire des receveurs des finances, tous les titres de recettes sans exception dont les premiers de ces comptables sont chargés d'effectuer le recouvrement.

Certains actes, tels que baux, procès-verbaux d'adjudication, etc., doivent être soumis par les maires à la formalité de l'enregistrement. Or, comment cette formalité pourrait-elle être remplie dans les délais prescrits, si ces titres, une fois revêtus de l'approbation préfectorale, étaient transmis aux receveurs municipaux, conformément au mode tracé par l'ordonnance du 31 mai; si les préfets remplaçaient la communication directe de ces titres à l'autorité municipale par un simple avis que l'envoi en est fait au receveur de la commune? Il faudrait alors que chaque receveur municipal s'empressât de remettre au maire les pièces dont il s'agit, pour qu'il les fît enregistrer. Mais il serait à craindre que cette communication se fît avec négligence, tardivement et la plupart du temps d'une manière incomplète; cet expédient ne saurait donc être adopté. J'ai pensé qu'il était nécessaire qu'une instruction, concertée entre les deux ministères des finances et de l'intérieur, fournît aux administrateurs qui relèvent de ces deux départements les éclaircissements que réclame l'exécution de l'ordonnance du 31 mai 1840. J'en ai, en conséquence, référé à mon collègue.

L'inconvénient que l'on signale est réel; M. le ministre des finances l'a reconnu avec moi; mais il est facile d'y remédier, en donnant à l'ordonnance du 31 mai 1840 une interprétation conforme, d'ailleurs, à l'esprit qui a présidé à sa rédaction, et sans qu'il soit besoin d'en demander la réformation. Cette ordonnance, vous le savez, a été rendue pour faire disparaître une lacune qui existait dans celle du 17 novembre 1837 : on a voulu, par la disposition nouvelle, qu'aucun titre de recette ne pût être créé, sans que le receveur particulier responsable n'en eût, à l'instant même, connaissance et ne fût mis à portée d'en surveiller le recouvrement. Sans doute, en prescrivant que tous les titres fussent transmis en originaux aux receveurs des communes par l'intermédiaire du receveur de l'arrondissement, ce but se trouvait complétement atteint; mais il le serait de même, s'il était décidé que, pour les titres soumis à l'enregistrement, il ne serait délivré aux receveurs des finances que des copies certifiées de ces pièces. En résumé, pour lever toute difficulté, il suffirait que désormais les titres de recettes de l'espèce fussent établis et envoyés aux préfets par les administrations municipales, en minute et en copie, pour être, après avoir été revêtus de l'approbation de ces magistrats, retournés, savoir : la minute aux maires ou aux commissions administratives, suivant le cas, et la copie au receveur général du département. Les copies devront être faites sur papier libre, comme tout document administratif délivré à titre de simple renseignement.

Telle est, Monsieur le préfet, la solution qui a

paru devoir être donnée aux questions qui m'ont été soumises.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et d'en assurer l'exécution.

---

31 décembre.—Circulaire *du ministre des finances, relative au taux de l'intérêt des fonds placés au trésor par les établissements de bienfaisance.* = Extrait.

L'intérêt des fonds placés au trésor par les communes et par les établissements publics, Paris excepté, sera décompté à raison de trois et un tiers par an. Ce tiers en sus de trois pour cent sera retenu par les receveurs généraux et particuliers des finances, à titre d'indemnité pour tous frais de gestion, de comptabilité et de surveillance.

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel, du 23 novembre 1824, continueront d'être exécutées.

1842.

12 janvier. — Circulaire *relative à la substitution, comme marque distinctive, de boucles d'oreilles aux colliers.*

Monsieur le préfet, il est arrivé trop souvent que les nourrices chargées d'enfants trouvés ont substitué à ces enfants, lorsqu'ils décédaient, soit leurs propres enfants, soit ceux d'autres familles, et qu'elles ont ainsi continué à percevoir sur les fonds départementaux des rétributions qui auraient dû cesser de leur être payées.

Pour prévenir ces substitutions coupables, les circulaires des 27 juillet 1818 et 20 mai 1826 ont prescrit de passer au cou de chaque enfant, au moment de son départ de l'hospice, un collier scellé avec une plaque d'étain portant pour empreinte la désignation de l'hospice auquel l'enfant appartient, l'année dans laquelle cet enfant a été exposé et son numéro d'ordre.

L'exécution de cette mesure a produit les plus utiles effets; mais l'expérience a démontré cependant qu'elle ne remplissait pas d'une façon complétement satisfaisante le but qu'on s'était proposé. En effet, l'apposition du collier n'est pas sans quelques difficultés et n'a pas toujours eu lieu sans accidents; il peut être facilement enlevé; l'on est quelquefois obligé de le couper, parce qu'il blesse l'enfant qui le porte; enfin ce signe, trop apparent, appelle d'une manière fâcheuse l'attention sur ces enfants, et décèle ainsi à tous leur triste origine.

Les divers inconvénients que je viens de vous signaler peuvent être évités en remplaçant le collier par une ou deux petites boucles d'oreilles en argent, qui se scellent de manière à ne pouvoir se détacher sans être coupées, et qui portent les mêmes indications que les colliers.

Déjà, Monsieur le préfet, plusieurs de vos collègues ont, sur mes indications, fait usage de ces boucles d'oreilles, et ils n'ont eu qu'à se louer d'avoir adopté cette mesure.

Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance ont été également unanimes, dans leurs rapports, pour constater les avantages de ces boucles d'oreilles sur les colliers.

Je vous invite, en conséquence, Monsieur le préfet, si vous ne l'avez déjà fait, à donner les ordres nécessaires pour faire remplacer, dans les hospices dépositaires de votre département, les colliers par les boucles d'oreilles.

Je dois vous faire observer, d'ailleurs, que l'achat de cette marque distinctive n'est pas plus dispendieux que celui du collier, et que les boucles d'oreilles ayant une valeur réelle, on peut toujours facilement en retenir le prix aux nourrices quand celles-ci ne les remettent pas à l'hospice, soit lorsque l'enfant doit cesser de les porter, soit lorsqu'il vient à décéder.

En faisant porter un signe individuel aux jeunes enfants trouvés placés en nourrice, le but de l'administration, vous le savez, Monsieur le préfet, est surtout d'empêcher les substitutions d'enfant. Pour atteindre ce but, il ne me paraît pas nécessaire de forcer ces pauvres enfants à conserver ce signe jusqu'à l'accomplissement de leur douzième année. Lorsque, arrivé à l'âge de cinq ou six ans, l'enfant sait parler, qu'il est généralement connu dans la localité où il a été placé, qu'il sait lui-même comment il se nomme et qui il est, les substitutions ne sont plus à craindre. Je pense donc qu'on peut, sans inconvénient, faire enlever les boucles d'oreilles dès que les enfants ont accompli leur sixième année : ce qui rendra encore plus facile et moins onéreuse l'application de la mesure dont je vous entretiens.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le préfet, m'accuser réception de cette circulaire, et me faire connaître les dispositions que vous aurez arrêtées pour en assurer l'exécution.

---

4 mars.—Circulaire *du ministre des finances sur divers points de la comptabilité.*

Monsieur, vous trouverez ci-joint, en nombre suffisant pour vous et pour les receveurs particuliers de votre département, des exemplaires de plusieurs circulaires adressées à MM. les préfets par M. le ministre de l'intérieur.

Liquidation de remises des receveurs municipaux et hospitaliers.— La première a pour objet de résoudre différentes questions qu'avait soulevées la mise à exécution des ordonnances royales des 17 avril et 23 mai 1839, relatives à la fixation des remises des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance.

Vous veillerez à ce que les décomptes de remises soient établis conformément aux prescriptions de cette circulaire, dont les dispositions ont été concertées avec l'administration des contributions directes. J'appelle notamment votre attention sur les paragraphes qui traitent de la recette et de l'emploi des fonds provenant de ventes d'immeubles, et sur la distinction qu'il convient d'observer, dans le calcul des remises, entre les immeubles affectés à des services communaux et les immeubles productifs de revenus. Vous devrez, à cet égard, comme pour les autres solutions que contient cette instruction complémen-

taire, modifier, dans le sens des explications qu'elle fournit, la nomenclature annexée au modèle de décompte nº 157 de l'instruction générale du 17 juin 1840.

Vous remarquerez aussi qu'il est statué affirmativement sur une question que différents comptables avaient considérée comme douteuse : celle de savoir si les receveurs municipaux et hospitaliers ont droit à des remises sur la dépense qui résulte du payement qu'ils se font à eux-mêmes du montant de leurs propres émoluments.

Il avait, en outre, été demandé par plusieurs receveurs généraux s'il y avait lieu de comprendre, dans les décomptes des remises, certains produits accessoires, tels que les fonds de retraite au profit des employés communaux, les cautionnements d'adjudicataires, les fonds destinés aux remises sur les droits d'entrée, les secours de route, les fonds relatifs à la retenue du vingtième sur le traitement des instituteurs communaux et autres produits analogues qui, bien que ne figurant pas dans les budgets, n'en donnent pas moins lieu à des opérations effectives en recettes et en dépenses. Il a été reconnu que les opérations dont il s'agit ne pouvaient être productives de remises à la charge des communes, attendu qu'elles ne constituent pas des recettes ou des dépenses communales proprement dites, et qu'elles concernent des services particuliers dont l'administration a le droit d'imposer la gestion gratuite à ses comptables, en échanges des avantages attachés à la position qu'elle leur donne.

Constatation des forcements de recette et des rejets de la dépense, dans les comptes des receveurs.— L'instruction du 12 novembre trace la nouvelle marche à suivre pour constater, dans les comptes annuels des receveurs municipaux et hospitaliers, les forcements de recette et les rejets de dépense prononcés contre ces comptables. Cette modification permettra de ne plus faire figurer au compte suivant, dans la colonne des restes à recouvrer, les rejets et forcements dont les receveurs prennent charge à titre de *recette accidentelle* à un autre chapitre du même compte, en exécution de l'article 1337 de l'instruction générale.

Simplification dans les écritures des receveurs d'établissements de bienfaisance, quant à la comptabilité des produits en nature. — La circulaire du 18 novembre est relative à la comptablité en matière tenue dans les établissements charitables. Elle a pour but de dispenser, à partir du 1er janvier 1842, les receveurs d'hospice de passer écriture et de rendre compte des denrées achetées dans le courant de l'année pour le compte des établissements.

Transmission des titres de recettes des communes et établissements aux receveurs municipaux et aux percepteurs receveurs.—Enfin, la circulaire du 28 décembre résout la difficulté qu'entraînait, dans certains cas, l'exécution de l'ordonnance du 31 mai 1839, concernant la transmission des titres de recette des communes et établissements aux receveurs municipaux et hospitaliers. Il a été décidé, de concert entre les deux ministères, que ceux de ces titres qui, aux termes des articles 20 de la loi du 22 frimaire an VII et 78 de la loi du 15 mai 1818, doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins des administrations locales, ne seraient désormais délivrés qu'*en copie* aux receveurs des finances chargés de les remettre aux receveurs spéciaux et percepteurs receveurs, et d'en surveiller le recouvrement. Ainsi disparaît tout motif fondé de retard ou d'inexactitude dans les communications prescrites par l'article 1088 de l'instruction générale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser la réception de la présente circulaire.

---

6 avril.—Avis *du conseil d'État.—Les asiles d'aliénés fondés par les départements ne sont pas des établissements publics capables d'acquérir et de posséder en leur propre nom; ce sont des établissements départementaux. Les acquisitions, dans leur intérêt, doivent être faites par le préfet et non par un directeur.*

Le conseil d'État qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'intérieur, a pris connaissance d'un projet d'ordonnance ayant pour objet d'autoriser le directeur de l'asile d'aliénés de Saint-Yon, de Rouen (Seine-Inférieure), à acquérir un terrain nécessaire à l'agrandissement de cet établissement;

Vu l'avis du préfet; — Vu les délibérations du conseil général; — Vu la délibération du conseil d'administration et de surveillance de l'asile; — Vu la loi sur les aliénés du 30 juin 1838 : — Vu l'ordonnance du 18 décembre 1839, concernant l'organisation et l'administration des établissements publics et privés consacrés aux aliénés, et notamment l'article 6, ainsi conçu : « Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus. »

Considérant que l'asile d'aliénés de Saint-Yon, de Rouen, est un établissement départemental; — Que le conseil général, voulant agrandir cet établissement, a demandé que le préfet fût autorisé à faire l'acquisition projetée; — Que c'est au préfet qu'il appartient de faire, au nom du département, les actes de propriété;

Considérant, en outre, que les dispositions de l'ordonnance sus-visée ont limité les attributions du directeur des établissements d'aliénés à l'administration intérieure de l'établissement et à la gestion de ses biens et revenus.

Est d'avis que le projet d'ordonnance qui lui est soumis soit modifié dans le sens des observations ci-dessus.

---

14 avril.—Décision *du ministre de l'intérieur et arrêt du conseil d'Etat relatifs à un vol de caisse.*

Un vol de sept mille huit cent un francs seize centimes fut commis avec effraction dans la caisse du sieur Lieutier, receveur du bureau de bienfaisance de Marseille, le 3 janvier 1832. L'administration de cet établissement pensa que ce vol était un fait de force majeure dont le comptable ne pouvait être responsable, et demanda pour ce comptable la décharge de toute responsabilité à cet égard. Le conseil municipal opina dans le même sens et vota une somme de quatre mille francs pour subvenir au besoin du service que pourrait compromettre le défaut de la somme enlevée; le préfet lui-même approuva cet avis et transmit l'affaire au ministère de l'intérieur. Mais M. le ministre, n'approuvant pas ces opinions, refusa d'admettre en non-valeurs la somme précitée. Il appuyait ce refus sur les considérations suivantes :

« Il ne suffit pas, disait-il, pour dégager la respon-

sabilité du comptable, de constater que la caisse et le lieu où elle se trouvait étaient fermés. Il faut prouver que le sieur Lieutier avait pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir un vol. Or, il résulte des détails contenus dans le procès-verbal qu'il n'avait pas sur lui la clef de la caisse dans laquelle l'argent était renfermé, et que cette clef se trouvait dans un autre coffre, dont la clef était elle-même dans un tiroir de table qui a d'abord été forcé. Cette précaution, bonne peut-être pour les voleurs du dehors, était insuffisante, assurément, contre un vol domestique; et l'événement semble avoir prouvé que le délit a été commis par des personnes qui avaient connaissance des lieux et des habitudes du receveur.

« Je ne saurais non plus admettre comme favorable au sieur Lieutier cette circonstance que le vol a été commis un dimanche, jour où le receveur, dit-on, ne devait pas être dans son bureau ni auprès de sa caisse, d'après les usages généralement adoptés. C'est justement parce que l'absence de l'administrateur et des autres employés rend un vol plus facile le dimanche que les autres jours, que le receveur est tenu à une surveillance plus active, et, s'il s'absente ce jour-là, il doit, pour dégager sa responsabilité, se faire remplacer par une personne de confiance qui ne quitte point la caisse.

« En l'absence de dispositions spéciales qui aient déterminé d'une manière précise les précautions à prendre par les receveurs des établissements de bienfaisance, et les cas où leur responsabilité se trouve engagée, il convient de se reporter aux règles établies pour les dépositaires des deniers publics : règles qui sont d'une extrême sévérité et dont l'application paraît devoir être faite par analogie à tous les services comptables.

« Plusieurs décisions du ministre des finances et plusieurs ordonnances rendues au contentieux du conseil d'État ont établi la rigueur des principes, en ce qui concerne la responsabilité des receveurs de finances et des percepteurs. Ainsi, une ordonnance du 16 juin 1831 a rejeté la requête présentée par le receveur de l'arrondissement de Béziers contre une décision du ministre des finances qui avait mis à sa charge une somme de vingt-huit mille cinq cent trente-huit francs quatre-vingts centimes, volée dans sa caisse, par le motif qu'au lieu de coucher ou de faire coucher un homme sûr près de cette caisse, ainsi que l'exigeait l'arrêté du 8 floréal an X, et les instructions de l'administration des finances, il avait couché dans la pièce au-dessus, en pratiquant au plafond une ouverture pour la surveillance des fonds qui lui étaient confiés. Une décision récente du ministre des finances, prise sur l'avis du comité des finances du conseil d'État, a rendu un percepteur responsable d'une somme dont il avait été dépouillé sur une route par des individus armés, bien que le vol eût été prouvé et que les coupables eussent été arrêtés et condamnés; parce que ce comptable ne s'était pourvu en décharge que plusieurs mois après l'événement et n'avait pas mis l'autorité à même de ressaisir les fonds qui lui avaient été enlevés. Une ordonnance du 30 avril 1836 a déclaré un percepteur responsable de fonds également volés parce que le porteur des fonds avait suivi un chemin vicinal au lieu de suivre la grande route.

« J'ajouterai à ces citations un exemple qui s'applique aux fonds de l'octroi de la ville de Paris, et qui, par cela même, offre une plus grande analogie avec le cas du sieur Lieutier.

« Une ordonnance rendue le 20 avril 1833 a rejeté le pourvoi formé par le sieur Granville, receveur de l'octroi de Paris, à la Villette, contre une décision du ministre des finances, qui avait mis à sa charge les fonds enlevés dans sa caisse le 29 juillet 1830, par le motif que, bien qu'autorisé à avoir son domicile dans l'intérieur de Paris, il avait quitté son bureau le 28 juillet 1830, et que son absence jusqu'au lendemain avait empêché l'exécution des ordres donnés pour sauver sa caisse.

« La jurisprudence établie par ces décisions et par d'autres que je pourrais citer encore, en ce qui concerne la comptabilité de l'État et des communes, doit avoir nécessairement une haute influence sur les décisions analogues, relativement à la comptabilité des établissements charitables, qui lui a été assimilée et dont les intérêts ne sont pas moins précieux dans une sphère moins étendue.

« J'ajouterai que la responsabilité du sieur Lieutier fût-elle complétement dégagée, quant aux circonstances mêmes du vol, il resterait à prouver que les fonds *étaient* ou *devaient être* en ce moment dans sa caisse; car si, par exemple, il avait dû les placer, en tout ou en partie, au trésor, et qu'il ne l'eût pas fait, il serait évidemment responsable de leur enlèvement. Il est donc indispensable que ce point soit éclairci par la production des états de situation du receveur à l'époque où le vol a été commis. »

Le sieur Lieutier ayant formé au conseil d'État un pourvoi contre cette décision de M. le ministre de l'intérieur, ce pourvoi a été rejeté par le conseil dans sa séance du 14 avril 1842. Voici le texte de l'arrêté :

« Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la requête à nous présentée par le sieur Lieutier, ex-receveur du bureau de bienfaisance de la ville de Marseille, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'État, le 28 décembre 1840, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre des finances, en date du 6 juin 1840, qui a déclaré ce comptable responsable d'une somme de sept mille huit cent un francs seize centimes, montant d'un vol commis dans sa caisse en janvier 1832 : ce faisant, déclarer qu'il n'y a lieu à rendre le requérant responsable du vol; subsidiairement, dire qu'il ne sera tenu de couvrir la caisse que du déficit réel en prenant en compensation la somme de quatre mille francs allouée par le conseil municipal, pour la couvrir d'autant de la perte causée par le vol; — Vu le procès-verbal des commissaires de police de Marseille, dressé à l'occasion du vol, le 3 janvier 1832; — Vu la délibération du bureau de bienfaisance de ladite ville, du 4 février 1832; — Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Marseille, du 8 janvier 1833; — Vu l'extrait des délibérations de l'administration du bureau de bienfaisance, du 25 janvier 1839; — Vu la délibération du conseil municipal de ladite ville, du 15 avril suivant; — Vu la décision attaquée; — Vu les observations de notre ministre des finances, enregistrées le 19 janvier 1841; — Vu le mémoire en réplique à nous présenté au nom du sieur Lieutier, enregistré le 23 mars 1841, par lequel le requérant persiste dans ses précédentes conclusions, et conclut subsidiairement à ce que la responsabilité du vol soit partagée entre le receveur et le bureau de bienfaisance, de manière à ne faire supporter au premier que la moitié de la somme enlevée; — Vu le mémoire en ré-

plique du requérant, enregistré le 7 février 1842, tendant à ce qu'il nous plaise accorder le sursis à l'exécution de la décision attaquée, et à ce que notre ministre de l'intérieur soit invité à produire l'avis du préfet et les états de situation de la comptabilité du receveur, mentionnés dans la lettre ministérielle sus-visée du 29 janvier 1842; — Vu l'ordonnance du 29 novembre 1826 et celle du 31 mai 1838; — Vu l'arrêté du 8 floréal an X, portant : « Tout receveur, caissier, dépo« sitaire, percepteur ou préposé quelconque, chargé « de deniers publics, ne pourra obtenir la décharge « d'aucun vol, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une « force majeure, et que le dépositaire, outre les pré« cautions ordinaires, avait eu celle de coucher ou « de faire coucher un homme sûr dans le lieu où il « tenait ses fonds. » — Ouï, Me Cotelle, avocat du requérant. — Ouï, M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Lieutier n'a point pris les précautions exigées par cet article; qu'ainsi c'est avec raison qu'il a été déclaré responsable du déficit reconnu dans sa caisse. — En ce qui touche les conclusions subsidiaires du sieur Lieutier; — Considérant que l'allocation votée par le conseil municipal, au profit du bureau de bienfaisance, n'a pu avoir pour objet de décharger le receveur de la responsabilité qu'il aurait encourue, mais seulement de pourvoir aux besoins du service; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Art. 1er. La requête du sieur Lieutier est rejetée. »

---

7 mai. — Avis *du conseil d'Etat relatif à la réunion des recettes des hospices et des bureaux de bienfaisance.*

Aux termes de l'ordonnance du 17 septembre 1837 et de la circulaire du 15 décembre suivant, la recette d'un bureau de bienfaisance inférieure à trente mille francs doit être réunie à celle de l'hospice, à moins que ces deux recettes réunies ne forment pas la somme précitée, auquel cas les deux recettes doivent être réunies à la recette municipale.

Le ministre ayant suivi cette jurisprudence pour la réunion de la recette du bureau de bienfaisance de la ville de Tours à celle de l'hospice de cette ville, le maire a cru devoir interjeter au conseil d'Etat un pourvoi au conseil municipal. Ce pourvoi fut rejeté dans les termes suivants :

« Louis-Philippe, etc.,

« Sur le rapport du comité du contentieux;

« Vu la requête à nous présentée au nom des administrateurs du bureau de bienfaisance de la ville de Tours, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'Etat, le 8 août 1840, et tendante à ce qu'il nous plaise annuler deux décisions de notre ministre de l'intérieur, en date des 25 janvier et 27 juin 1840, qui prononcent la remise entre les mains du receveur des hospices de la ville de Tours, de la recette du bureau de bienfaisance de ladite ville;

« Vu les décisions attaquées;

« Vu la lettre enregistrée comme dessus, le 14 août 1841, par laquelle notre ministre de l'intérieur répond à la communication qui lui a été donnée de la requête ci-dessus visée;

« Vu toutes les pièces produites;

« Vu la loi du 18 juillet 1837, art. 67.

« Vu les ordonnances des 31 octobre 1821 et 4 mai 1825;

« Vu notre ordonnance du 17 septembre 1837;

« Ouï Me Ripault, avocat des requérants;

« Ouï M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

« Considérant qu'en décidant que la recette du bureau de bienfaisance de la ville de Tours serait confiée au receveur de l'hospice de ladite ville, notre ministre de l'intérieur n'a fait qu'un acte purement administratif qui ne peut nous être déféré par la voie contentieuse;

« Notre conseil d'Etat entendu;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. La requête des administrateurs du bureau de bienfaisance de la ville de Tours est rejetée. »

---

11 juin. — Loi *de finances.* = Extrait. — *Droit des pauvres à l'entrée des concerts quotidiens.* (Art. 12.) (1).

Art. 12. Continuera d'être faite pour 1843, au profit des établissements publics, la perception du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les *concerts quotidiens.*

---

21 juin. — Circulaire *contenant les dispositions concertées avec le ministre de la guerre pour arrêter les progrès des maladies syphilitiques dans l'armée.*

Monsieur le préfet, par un arrêté du 10 mai dernier, M. le ministre de la guerre a adopté, de concert avec mon département, diverses mesures qui ont pour but d'arrêter les ravages que les maladies syphilitiques et psoriques exercent dans l'armée.

Vous trouverez, à la suite de la présente circulaire, une copie de cette décision et des instructions émanées du département de la guerre, pour son exécution.

La plupart de ces dispositions concernent exclusivement l'autorité militaire; mais quelques-unes, ainsi que vous le verrez, appellent le concours de l'autorité civile.

Tels sont les articles qui établissent que les militaires voyageant en corps ou isolément pourront être soumis, dans les gîtes d'étapes, à la visite des médecins civils, et, en cas de maladie, devront être admis immédiatement dans l'hôpital civil du lieu, à défaut d'hôpital militaire; ceux qui déterminent les précautions à prendre pour empêcher le contact des militaires malades avec la population; et l'article 10 qui porte que les militaires, en congé de semestre, en congé provisoire de libération, ou appartenant à la réserve, reconnus atteints de maladies vénériennes ou cutanées, seront admis, au compte du département de la guerre, dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils.

Ces dispositions qui ont pour but d'atteindre dans toutes les situations, et de faire traiter, au début de la maladie, les militaires atteints d'affections syphilitiques ou cutanées, doivent profiter également à l'armée et à la population civile, sur lesquelles ces affections exercent une action réciproque et funeste. Elles mérite donc toute la sollicitude des autorités locales;

(1) Ce droit avait été porté au quart de la recette sur les billets d'entrée dans les concerts, par la loi du 8 thermidor an VII.

et je compte sur le concours empressé des administrations municipales et hospitalières, pour seconder l'effet des mesures concertées entre les départements de la guerre et de l'intérieur. Il y a d'autant moins de raisons de refuser ce concours qu'il ne peut en résulter aucune charge pour les communes, ni pour les hospices, puisque les frais de traitement des militaires admis dans les hospices civils seront toujours remboursés par l'administration de la guerre.

Je n'ai pas besoin, Monsieur le préfet, de faire aussi un appel à votre sollicitude éclairée, et à votre active vigilance, pour l'accomplissement des devoirs que vous imposent ces nouvelles dispositions. Je me bornerai à vous faire remarquer qu'elles ne pourront être complétement efficaces qu'en se combinant avec les mesures que vous êtes chargé de prendre ou de prescrire pour la surveillance sévère et continuelle des filles publiques, des établissements de prostitution, et des maisons de logeurs qui servent trop souvent à favoriser la débauche. Car c'est là qu'est la source du mal; c'est là qu'il faut surtout porter le remède, si l'on veut arrêter les progrès que les affections vénériennes font dans l'armée et dans les populations.

C'est ici le cas de vous rappeler ce que mes prédécesseurs et moi-même nous avons souvent dit, au sujet de l'admission, dans tous les hôpitaux, dès malades attaqués d'affections syphilitiques ou psoriques. Il doit naître de l'exécution de ces dispositions, et même dans un avenir peu éloigné, de telles améliorations pour la santé publique, que les administrations charitables ne sauraient trop se préoccuper des moyens d'arriver à un résulat aussi heureux, et que je n'hésite pas à déclarer facile à obtenir. Je ne puis donc que vous recommander de nouveau et avec les plus vives instances, Monsieur le préfet, un objet d'une aussi haute importance.

Veuillez bien m'accuser réception de la présente circulaire, et lui donner la plus grande publicité possible, par la voie du recueil des actes de votre préfecture.

Le président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre, à MM. les lieutenants généraux et maréchaux de camp, les chefs de corps et les intendants et sous-intendants militaires. (Administration; 7e division; bureau des hôpitaux.)

Paris, le 10 mai 1842.

Envoi d'un arrêté relatif aux mesures prophylactiques à prendre contre les affections syphilitiques et cutanées.

Messieurs, les affections vénériennes s'étendant parmi les troupes dans une proportion qui renverse, chaque année, les calculs établis sous le rapport du nombre des malades comparé à l'effectif, j'ai fait rechercher quels seraient les moyens qui pourraient arrêter dans l'armée les progrès de la contagion.

Après une discussion approfondie, à laquelle ont pris part les comités d'infanterie et de cavalerie réunis, et le conseil de santé des armées, j'ai approuvé, de concert avec M. le ministre de l'intérieur, les mesures prophylactiques consignées dans l'arrêté ci-joint. Ces mesures découlent de deux principes nouveaux, dont l'admission pour l'armée pourra produire, je le crois, les meilleurs résultats.

Ces deux principes sont les suivants :

1° Abolition de la punition d'un mois de consigne, indistinctement infligée aujourd'hui aux vénériens sortant des hôpitaux; punition qui, en portant les hommes à réclamer les secours des empiriques, au lieu de déclarer spontanément leur mal aux officiers de santé militaires, devient souvent la cause première des affections les plus graves qu'une longue et énergique médication peut seule ensuite guérir, non sans énerver souvent, pour toujours, l'homme qui y a été soumis.

2° Admission, au compte de la guerre, dans les hôpitaux, des militaires de la réserve et de ceux en jouissance d'un congé provisoire de libération.

Telles sont les principales bases du système que j'ai adopté dans la vue de restreindre le nombre des vénériens et de limiter celui des cas graves dont la guérison est longue et dispendieuse. Ce système tend à atteindre partout, autant que possible, et à faire traiter, au début de la maladie, les individus chez lesquels la syphilis s'est déclarée; qu'ils appartiennent à l'armée active ou à la réserve; que les militaires soient présents au corps, voyagent en détachement ou isolément, ou résident dans leurs foyers pour un temps plus ou moins long.

Je suis assuré, Messieurs, que chacun de vous, dans la sphère de ses attributions, voudra seconder avec persévérance le succès des mesures que m'a suggérées ma sollicitude pour l'armée; de si hautes considérations de morale et d'humanité se rattachent à la question dont je viens de vous entretenir, que M. le ministre de l'intérieur s'est empressé de me promettre son actif concours et l'appui de sa haute influence près des autorités civiles, pour obtenir qu'elles joignent leurs puissants efforts aux vôtres, dans la vue d'arrêter les progrès d'un mal dont les populations éprouvent, non moins que l'armée, les funestes atteintes.

Je m'empresserai de porter à votre connaissance les instructions que M. le ministre de l'intérieur aura jugé à propos de donner à ce sujet.

Le président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre.

Signé maréchal Duc de Dalmatie.

Arrêté du ministre relatif aux mesures sanitaires propres à empêcher les progrès, dans l'armée, des affections syphilitiques et cutanées. (Administration; 7e division; bureau des hôpitaux.)

Paris, le 10 mai 1842.

Art. 1er. Tout militaire, atteint de syphilis ou de gale, doit immédiatement en faire la déclaration au chirurgien du corps. Il n'encourt aucune punition s'il se présente spontanément, et dès l'apparition des premiers symptômes de la maladie.

2. Tout sous-officier, brigadier, caporal et soldat, reconnu atteint d'une affection vénérienne ou cutanée, dont la gravité révèlerait que l'apparition des symptômes primitifs, remonte à plus de quatre jours, sans que le malade ait pu s'y méprendre, sera traité à la salle des consignés si son état le permet; il sera en outre puni, à sa sortie de l'hôpital, d'un mois de consigne, pour ne pas s'être présenté, dès le début de la maladie, à la visite du chirurgien du corps, et pour s'être rendu à charge à ses camarades par un long séjour aux hôpitaux.

3. Tout sous-officier, caporal ou brigadier qui saura qu'un soldat sous ses ordres est atteint de gale ou de syphilis lui rappellera les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté; il sera tenu de le désigner au rapport du lendemain, dans le cas où le malade ne se

serait pas présenté spontanément au chirurgien du corps. En cas d'infraction à cette disposition, le sous-officier, caporal ou brigadier pourra encourir, suivant la gravité des circonstances, l'une des peines prononcées par les ordonnances du 2 novembre 1833 (service intérieur des troupes, infanterie et cavalerie) pour les fautes contre la discipline.

4. Les chefs de corps feront passer à la visite, conformément aux articles 56 à 61, infanterie, et 70 à 75, cavalerie, des ordonnances précitées, tout militaire soupçonné d'être affecté de maladie vénérienne ou cutanée, et qui se refuserait à en faire la déclaration volontaire.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les chefs de corps conservent le droit de punir avec sévérité les hommes que leurs antécédents signaleraient comme plus particulièrement adonnés au libertinage.

5. Quand un corps quitte une garnison, le commandant, avant le départ, et le jour qu'il juge convenable, fait passer à la visite des officiers de santé les militaires qui déclarent être atteints de gale ou de syphilis, et ceux qu'il serait convenable d'assujettir à cette visite, dans la prévision des articles 3 et 4.

Les militaires malades sont immédiatement dirigés sur l'hôpital du lieu.

Dans chacun des gîtes où la troupe doit séjourner, le chef de corps fait connaître, par voie de l'ordre, l'heure à laquelle les officiers de santé, dans le but indiqué par le précédent paragraphe, admettront les hommes à la visite.

Dans toutes les places où il existe un hôpital militaire, cette visite pourra recevoir l'extension prescrite par le paragraphe premier du présent article, si le chef de corps le juge nécessaire.

Elle devra être renouvelée, dans cette même forme, et au jour le plus rapproché possible de l'arrivée, dans la nouvelle place où la troupe doit tenir garnison.

Les hommes atteints de maladie vénérienne ou cutanée seront immédiatement admis dans les infirmeries régimentaires ou dans les hôpitaux.

6. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux détachements et aux compagnies formant corps. Dans ce cas, les visites sont faites et les déclarations sont reçues, au départ et à l'arrivée, par les officiers de santé militaires ou les médecins civils, chargés du service de santé de ces troupes.

Les commandants de détachements ou de compagnies formant corps reçoivent, lorsqu'ils sont en route, les instructions des fonctionnaires de l'intendance, ou se concertent avec les maires pour la visite, par les médecins civils, des hommes qui se déclarent affectés de gale ou de syphilis, et de ceux qu'on peut soupçonner d'en être atteints; et ils font surveiller, jusqu'à ce qu'ils puissent être admis à l'hôpital, les hommes reconnus malades.

7. Les hommes atteints de syphilis ou de gale et dirigés sur les hôpitaux affectés au traitement de ces maladies pourront être logés dans les hospices civils des communes où ils devront coucher ou séjourner, si elles possèdent des établissements de ce genre et si les maires le préfèrent, ou être réunis dans un local commun qui leur serait affecté.

A leur arrivée au lieu de leur destination, ils ne recevront, sous aucun prétexte, de billets de logement; et ils seront, autant que possible, conduits directement à l'hôpital par un homme de garde.

Après guérison, ils seront également conduits à la porte de la ville par un homme de garde du poste de l'hôpital ou par le sergent de planton.

8. Tout brigadier, caporal et soldat partant de son corps pour voyager isolément sera soumis, avant son départ, à une visite sanitaire, à l'effet de s'assurer s'il n'est atteint ni de maladie vénérienne ni de gale. Cette visite sera constatée par un certificat du chirurgien-major ou aide-major, qui sera visé par l'officier supérieur commandant et annexé à la feuille de route du militaire.

Dans tous les gîtes d'étapes où résidera un fonctionnaire de l'intendance, l'homme voyageant isolément sera interrogé sur son état de santé, et il pourra être soumis à une visite si, malgré sa déclaration négative, des symptômes extérieurs donnent lieu de croire qu'il est atteint de gale ou de syphilis. S'il est reconnu malade, il sera dirigé immédiatement sur l'hôpital.

9. Pour le retour, la feuille de route ne sera jamais visée par le fonctionnaire de l'Intendance, près de qui le militaire devra se présenter au départ, sans que celui-ci ait été soumis à une visite.

Il sera procédé à son égard, sur la route, de la même manière qu'il est prescrit par l'article 8, et, à son arrivée au corps, l'homme devra passer à la visite le jour même où il se sera présenté.

10. Les militaires en congé de semestre, en congé provisoire de libération, ou appartenant à la réserve, atteints de maladies vénériennes ou cutanées, seront admis, au compte du département de la guerre, dans les hôpitaux militaires et hospices civils. Ceux d'entre eux qui ne se présenteraient pas à la visite, dès le début de la maladie, et dans les délais prescrits par l'article 2, seront traités à la salle des consignés, si leur état le permet, sans préjudice des punitions mentionnées à l'article 897 du règlement du 1er avril 1831.

11. Les chefs de corps veilleront avec une sollicitude éclairée à l'exécution des visites prescrites par les ordonnances du 2 novembre 1833 (articles 56 à 61, infanterie, et 70 à 75, cavalerie), dans l'intérêt de la santé du soldat, non moins que dans un intérêt d'*hygiène* publique, et ils tiendront rigoureusement la main aux mesures déterminées par le présent arrêté.

---

26 juin. — Instructions *de l'administration des domaines relatives aux dépenses concernant les personnes placées dans les établissements d'aliénés.*

La loi du 30 juin 1838 sur les aliénés contient les dispositions suivantes :

« **26.** La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport.

« La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

« La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article 1er.

« **27.** Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées ; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être

« demandé des aliments, aux termes des articles 205 « et suivants du Code civil.

« S'il y a contestation sur l'obligation de fournir « des aliments ou sur leur quotité, il sera statué par « le tribunal compétent, à la diligence de l'adminis- « trateur désigné, en exécution des articles 31 et 32.

« Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi « et opéré *à la diligence de l'administration de l'en- « registrement et des domaines.* »

D'après l'article 9 de la même loi, le préfet doit, dans les trois jours de la réception du bulletin d'entrée d'une personne placée dans un établissement privé d'aliénés, charger un ou plusieurs hommes de l'art de la visiter, à l'effet de constater son état mental et d'en faire le rapport sur-le-champ. Il peut leur adjoindre telle autre personne qu'il désigne.

L'article 20 de la loi du 25 juin 1841, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1842, a réglé les frais de ces visites ainsi qu'il suit :

« Les articles 16, 17, 24, 90, 91 et 92 du décret du « 18 juin 1811 sont déclarés applicables aux visites « prescrites par l'article 9 de la loi du 30 juin 1838.

« Les frais de ces visites seront payés par les di- « recteurs des établissements dans lesquels elles se- « ront opérées. Le recouvrement en sera poursuivi et « opéré *à la diligence de l'administration de l'enre- « gistrement et des domaines.* »

Pour l'exécution de ces dispositions, en ce qui concerne le recouvrement des sommes dues par les personnes placées dans les établissements publics ou privés d'aliénés, M. le ministre des finances a pris, sous la date du 7 juin 1842, un arrêté conçu en ces termes :

« Considérant que le soin d'intenter des poursuites « à fin de recouvrement des sommes dues pour les « aliénés ne doit être remis à l'administration de l'en- « registrement que lorsque ces poursuites deviennent « nécessaires à la suite du refus de payement sur la « demande et les avertissements réitérés soit des « agents des établissements d'aliénés, soit des auto- « rités locales;

« Que, dès lors, les préposés de l'administration de « l'enregistrement n'ont point à intervenir d'office ; « mais qu'ils doivent attendre pour agir qu'ils en « soient requis, et que les titres de recouvrement « leur soient transmis par les magistrats chargés d'y « veiller dans l'intérêt des établissements d'aliénés ;

« Que ces titres consistent dans les mémoires ou « états individuels énonciatifs des sommes dues, ar- « rêtés par les préfets, ainsi qu'il est réglé par l'ar- « ticle 26 de la loi du 30 juin 1838, et par l'article 29 « de la loi du 25 juin 1841, soit pour la dépense du « transport des personnes dirigées par l'adminis- « tration sur les établissements d'aliénés, et dont les « receveurs de l'enregistrement ont été autorisés à « acquitter le montant à titre d'avance, soit pour la « dépense de l'entretien, du séjour et du traitement « des personnes placées dans les hospices ou établis- « sements publics d'aliénés, ou dans les établissements « privés au compte des departements, soit pour les « frais de visites des personnes placées dans un éta- « blissement privé, et que les directeurs de ces éta- « blissements doivent acquitter eux-mêmes, sauf rem- « boursement.

« Considérant qu'en chargeant l'administration de « l'enregistrement du recouvrement des sommes dues « par les aliénés sans déterminer d'une manière ex- « plicite le mode particulier de poursuites contre les « débiteurs retardataires ou qui refuseraient de se « libérer, la loi n'en a pas moins entendu que ce re- « couvrement fût suivi par voie de contrainte admi- « nistrative, comme en matière de perception de « droit; que, d'une part, l'intention du législateur « s'est clairement manifestée sur ce point lors de la « discussion de la loi; et que, d'un autre côté, il a « été jugé par la cour suprême que la voie de la « contrainte n'est pas seulement applicable en ma- « tière d'impôts, mais qu'elle peut être employée par « l'administration des domaines pour toutes les re- « cettes qui lui sont confiées ;

« Que, par les sommes dues par les aliénés faisant « partie de ces perceptions, les poursuites doivent « être exercées au nom de M. le directeur général de « l'administration de l'enregistrement et des domai- « nes, dans les formes tracées par les articles 64 et « 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et 17 de celle « du 27 ventôse an IX ; mais que l'action de cette « administration doit être restreinte au cas spécial « pour lequel elle est autorisée ;

Arrête :

« Art. 1er. Les préposés de l'administration de « l'enregistrement et des domaines suivront le re- « couvrement des sommes dues par les aliénés ou « par les personnes que la loi du 30 juin 1838 charge « de payer à leur défaut, lorsque lesdits préposés en « auront fait l'avance dans les cas où ils y sont auto- « risés, sur des mémoires arrêtés par les préfets, ou « lorsque les états individuels énonciatifs des sommes « dues, et arrêtés par les préfets, leur auront été « transmis par ces magistrats avec invitation de faire « des poursuites faute de remboursement amiable.

« 2. Ces préposés décerneront contrainte dans la « forme prescrite par l'article 64 de la loi du 22 fri- « maire an VII, au pied du mémoire ou de l'état in- « dividuel, lequel sera signifié à la requête de M. le « directeur général de l'enregistrement et des do- « maines, en même temps que la contrainte, et avec « commandement d'en acquitter les causes.

« 3. L'exécution de cette contrainte sera suivie « par les voies de droit, sauf à surseoir aux poursui- « tes dans le cas de contestation prévu par le deuxiè- « me paragraphe de l'article 27 de la loi du 30 juin « 1838, et jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué « à la diligence de l'administrateur de l'aliené dési- « gné en exécution des articles 31 et 32 de la même « loi.

« En cas d'opposition de la part des débiteurs pour « d'autres causes que celle énoncée dans le paragra- « phe précité, l'instance sera instruite et jugée de la « manière prescrite par les articles 65 de la loi du « 22 frimaire et 17 de la loi du 27 ventôse an IX. »

Les dépenses concernant les aliénés sont, relativement aux préposés de l'administration, de deux espèces : d'abord, les frais de transport des personnes dirigées par l'autorité sur les établissements d'aliénés. Aux termes de la circulaire de la comptabilité générale des finances, du 5 août 1839, confirmée par l'arrêté ci-dessus, ces frais sont acquittés à titre d'avance par les receveurs des domaines, d'après le mémoire arrêté par le préfet, en conformité de l'article 26 de la loi du 30 juin 1838. En vertu de ce même mémoire, formant titre de recouvrement, le receveur poursuit, ainsi qu'il sera dit ci-après, le remboursement des sommes avancées. Suivant la circulaire précitée de la comptabilité des finances, les frais dont il s'agit sont portés dans les comptes à la depense et à la recette,

sous ce titre : *Frais de poursuites et d'instances concernant l'administration de l'enregistrement et des domaines.*

La seconde espèce de dépense se compose : 1° de celles d'entretien, de séjour et de traitement des personnes placées, soit dans les hospices ou établissements publics d'aliénés, soit par les départements dans les établissements privés ; 2° des frais des visites faites par les chirurgiens et médecins, en vertu des ordres du préfet, aux personnes placées dans les établissements privés d'aliénés, à l'effet de constater leur état mental.

Les préposés de l'administration n'ont aucune avance à faire pour ces dépenses ; mais ils sont chargés d'en recouvrer le montant et de le verser aux établissements ou aux personnes à qui il est dû.

Le recouvrement des pensions des aliénés et des frais de visite des chirurgiens et des médecins s'opère en vertu d'états individuels énonciatifs des sommes dues, et arrêtés par les préfets, qui les transmettent aux directeurs des domaines avec invitation de faire des poursuites, faute de remboursement amiable. Les préposés de l'administration n'ont point à intervenir d'office ; ils doivent, pour agir, attendre l'invitation du préfet et l'envoi des titres de recouvrement.

Le remboursement de toutes les dépenses concernant les aliénés est poursuivi par voie de contrainte, suivant les formes prescrites par l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII. La contrainte est décernée par le receveur chargé du recouvrement, soit au pied du mémoire arrêté par le préfet, s'il s'agit de frais de transport avancés par le préposé, soit au pied de l'état individuel, arrêté par le même magistrat, s'il s'agit de pensions des aliénés et de frais de visite des médecins et chirurgiens. Les mémoires et états individuels sont signifiés en même temps que la contrainte, à la requête du directeur général de l'enregistrement et des domaines.

D'après l'article 27 de la loi du 30 juin 1838, les dépenses dont il s'agit sont à la charge des aliénés placés dans les établissements publics ou privés ; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil. Ainsi les poursuites en recouvrement doivent être dirigées soit contre le tuteur de l'aliéné s'il est interdit ; soit, dans le cas contraire, contre l'administrateur provisoire de ses biens, nommé conformément à l'article 497 du Code civil, et aux articles 31 et 32 de la loi du 30 juin 1838 ; soit enfin contre les personnes légalement redevables des aliments.

L'exécution de la contrainte est suivie par les voies de droit. En cas d'opposition, il faut distinguer si la contestation porte sur l'obligation de fournir des aliments ou sur leur quotité : il doit être sursis aux poursuites jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué à la diligence de l'administrateur provisoire des biens de l'aliéné. Dans ce cas, une copie de l'acte d'opposition est transmise par le directeur des domaines au préfet, à qui il appartient de provoquer l'intervention de l'administrateur provisoire. Si l'opposition repose sur d'autres causes que celle de l'obligation ou de la quotité des aliments, l'instance est instruite et jugée selon les formes prescrites par les articles 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de celle du 27 ventôse an IX, pour toutes les perceptions confiées à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Conformément à la circulaire de la comptabilité générale des finances du 5 août 1839, les recouvrements opérés sur les pensions et frais de visite des aliénés sont portés en recette dans les comptes parmi les opérations de trésorerie, sous un article spécial intitulé : *Etablissements d'aliénés* (*pensions et frais de visite*). Le montant *brut* des sommes recouvrées est versé le dernier jour de chaque mois, savoir : aux receveurs des établissements d'aliénés, s'il s'agit de pensions, aux directeurs des établissements privés, s'il s'agit de frais de visite avancés par ces agents, en exécution de l'article 29 de la loi du 25 juin 1841. Chaque versement est accompagné d'un bordereau énonçant les noms des aliénés, l'objet, la date et le montant de chaque recette, et quant aux pensions, le temps pour lequel elles ont été payées. La quittance du receveur ou du directeur de l'établissement opère la décharge du receveur des domaines qui, après y avoir joint un double du bordereau de versement, en fait l'emploi en dépense à un article corrélatif à celui de la recette, sous le titre : *Établissements d'aliénés* (*versements des pensions et frais de visite recouvrés*).

Les opérations relatives aux dépenses qui concernent les aliénés sont placées dans les attributions spéciales des receveurs des *domaines* du canton de la résidence de la personne contre laquelle les poursuites doivent être dirigées.

---

11 juillet. — INSTRUCTIONS *sur les indemnités dues à l'État pour frais d'administration des bois des communes et des établissements de bienfaisance.*

Monsieur le préfet, vous n'ignorez pas les modifications apportées par la loi des recettes de l'exercice 1842 dans les dispositions du Code forestier, relatives aux frais d'administration des bois appartenant aux communes et aux établissements publics. D'après l'article 106 du Code forestier, ces frais étaient répartis à raison de la contribution foncière assise sur ces bois, et recouvrés au moyen d'une addition à cette contribution. Mais ce mode ayant donné lieu à de nombreuses réclamations, fondées sur les inégalités de charges qui en résultaient, l'article 5 de la loi des recettes du 25 juin 1841 y a substitué le mode plus équitable d'une indemnité au profit de l'État, égale au vingtième des produits tant principaux qu'accessoires des bois, soit que ces produits fassent l'objet de ventes, soit qu'on les délivre en nature aux établissements ou aux communes propriétaires.

Pour régler la perception des sommes revenant au trésor, M. le ministre des finances a jugé nécessaire de prendre une décision dans les termes suivants :

« Art. 1er. Lorsque les coupes ordinaires et extra- « ordinaires et les produits accessoires des bois des « communes et des établissements publics, soumis au « régime forestier, seront vendus par adjudication « publique, les adjudicataires payeront, dans les dix « jours de la vente, au receveur des domaines, établi « dans le lieu où elle aura été effectuée, cinq cen- « times par franc du prix principal de cette adjudi- « cation.

« Le receveur des domaines assistera aux adjudi- « cations, et il lui sera remis, immédiatement et sans « frais, un extrait certifié du procès-verbal par le « fonctionnaire qui aura présidé la vente.

« Les cinq centimes du prix principal des produits « accessoires des mêmes bois qui ne seront pas mis

« en adjudication, mais dont le montant sera fixé par « des arrêtés des préfets, seront versés à la caisse « du receveur des domaines de la situation des bois, « avant l'enlèvement des bois cédés. A cet effet, un « extrait de ces arrêtés sera remis au directeur des « domaines qui le transmettra au receveur.

« 2. Les receveurs des communes et des établis- « sements publics, propriétaires de bois soumis au « régime forestier, dont les coupes seront délivrées « en nature, verseront dans la caisse du receveur des « domaine de la situation de ces bois le vingtième de « la valeur desdites coupes, fixée par arrêté du préfet, « dont un extrait sera remis au directeur des do- « maines qui le transmettra à ce receveur. »

Vous remarquerez, Monsieur le préfet, qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, lorsque vous êtes appelé à fixer définitivement la valeur des produits délivrés en nature, votre décision doit être prise sur les propositions des agents forestiers et les observations des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics propriétaires des bois. Il importe, en effet, que ces conseils et administrateurs puissent contredire, au besoin, les évaluations qu'ils trouveraient exagérées. Vous veillerez donc avec soin à ce qu'elles leur soient communiquées exactement et en temps utile, afin que vos arrêtés soient pris en pleine connaissance de cause.

---

15 juillet. — DÉCISION *du ministre de l'intérieur qui autorise le payement des remises des receveurs pour la dépense des mois de nourrice et pension des enfants trouvés sur les fonds départementaux* (1).

Voici le texte de cette décision adressée à M. le préfet de la Lozère le 15 juillet 1842 :

« Monsieur le préfet, vous m'avez soumis les deux questions suivantes :

« 1° Si les remises qui, d'après la circulaire du 12 février 1840, sont dues aux receveurs des hospices dépositaires, sur les dépenses du service extérieur des enfants trouvés, doivent être payées sur les revenus de ces hospices ou sur les fonds départementaux ;

« 2° Si, dans le cas où ces remises doivent être supportées par les départements, il y a lieu de faire pour elles un décompte spécial auquel on appliquerait les diverses classes du tarif approuvé par l'ordonnance royale du 28 mai 1839.

« Ces deux questions ont déjà été soulevées par quelques-uns de vos collègues, et elles ont reçu la solution suivante :

« Les mois de nourrice et de pension des enfants trouvés constituent, d'après les règlements, une dépense extérieure, payable par les départements, sauf le concours des communes. Les remises qui s'y rattachent spécialement ne sauraient donc, par une contradiction évidente, avoir elles-mêmes un autre caractère que celui de dépense extérieure ; et par conséquent il ne serait ni juste, ni conforme à l'esprit de l'ordonnance royale du 17 avril 1839, de les faire supporter aux hospices, puisqu'elles ne concernent pas le service direct de ces établissements.

« Il y a lieu de remarquer, d'un autre côté, que la suppression d'un certain nombre de dépôts d'enfants trouvés, depuis quelques années, a fait peser des charges considérables sur les hospices restés dépositaires ; et, lorsque le gouvernement regrette lui-même que les lois ne lui donnent pas les moyens d'alléger ces charges, il lui semblerait peu équitable de les aggraver encore, en imposant aux établissements dépositaires l'obligation d'acquitter les remises qui s'appliquent au service des enfants trouvés.

« D'après ces considérations, les remises dont il s'agit doivent être imputées sur les fonds départementaux.

« Quant à la formation du décompte de ces remises, voici la marche à suivre :

« Les dépenses du service extérieur des enfants trouvés étant comprises dans les budgets et les comptes des hospices dépositaires, le calcul des remises doit être fait sur l'ensemble des dépenses de ces établissements, et sans en détacher les dépenses qui se rapportent spécialement aux enfants trouvés.

« En effet, procéder autrement ce serait modifier les règles tracées par les instructions pour la formation des décomptes généraux et assurer un avantage aux receveurs, dont les remises seraient fixées d'après les proportions les plus larges du tarif approuvé par l'ordonnance royale du 28 mai 1839. Seulement, lorsque le décompte général a été arrêté, il convient, pour déterminer la part imputable sur les fonds départementaux, de détacher de ce décompte une somme de remises proportionnelle à la dépense spéciale des enfants trouvés, par rapport à l'ensemble des dépenses de l'hospice. Par exemple, si la dépense spéciale des enfants trouvés forme le dixième de la totalité des dépenses de l'hospice, les remises applicables sur les fonds du département devront être fixées au dixième du décompte général des remises.

« Cette marche me semble la plus rationnelle et la plus équitable, et je vous prie, Monsieur le préfet, de vouloir bien vous y conformer dans votre département. »

---

20 juillet. — AVIS *du conseil d'État qui assimile les orphelins pauvres aux enfants trouvés.*

Le conseil d'État qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'intérieur, a pris connaissance d'un rapport sur la question de savoir si les dépenses extérieures des orphelins pauvres doivent être à la charge des départements comme celles des enfants trouvés et abandonnés ; — Vu la loi du 10 mai 1838 sur l'administration départementale, les lois des 28 juin 1793 et 27 frimaire an V (17 décembre 1796), l'arrêté du directoire exécutif du 30 ventôse an V (20 mars 1797), le projet de décret renvoyé en 1810 à l'examen du comité de l'intérieur du conseil d'État, les modifications apportées à ce décret par le comité de l'intérieur et par le conseil d'État, le décret du 19 janvier 1811 ; — Considérant que l'article 12 de la loi du 10 mai 1838 porte que, parmi les dépenses ordinaires des départements, on doit comprendre la dépense des enfants trouvés et abandonnés, conformément aux lois ; — que, dès lors, pour apprécier cette disposition et le mode suivant lequel elle doit être appliquée, il est nécessaire de se reporter aux diverses lois qui ont statué sur la matière ; — Considérant que les lois des 28 juin 1793 et 27 frimaire an V (17 décembre 1796) et l'arrêté du directoire du 30 ventôse an V (20 mars 1797) n'ont pas fait de distinction entre les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins, et que ces actes les ont indifféremment dénommés orphelins ou enfants

(1) Cette décision a été confirmée par la circulaire du 16 avril 1843.

abandonnés ; — qu'ainsi on ne pourrait y trouver la solution de la question dont l'examen est renvoyé au conseil d'État ; — que, d'ailleurs, ces dispositions ayant été, sur presque tous les points, implicitement abrogées par le décret du 19 janvier 1811, il n'y aurait pas d'intérêt à les discuter ; — Considérant que le décret du 19 janvier 1811, *concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres*, les a, dans toutes ses dispositions, assimilés les uns aux autres ; — que l'article 1er de ce décret confie indistinctement *à la charité publique l'éducation des enfants trouvés, des enfants abandonnés et des orphelins pauvres ;* — que le titre IV, qui traite *de l'éducation des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres*, dispose (art. 9) qu'à six ans *tous les enfants* seront placés chez des cultivateurs ou des artisans, et qu'à douze ans les enfants mâles en état de servir seront mis à la disposition du ministre de la marine ; — que le titre III, relatif aux dépenses, porte pour rubrique : *Des dépenses des enfants trouvés, abandonnés et orphelins ;* — que, s'il est vrai que les articles compris dans ce titre ne font pas mention des orphelins, et si l'article 12 n'accorde une somme de quatre millions que pour contribuer au payement des mois de nourrice et des pensions des enfants trouvés et abandonnés, on est amené à penser qu'il y a là une simple prétérition à laquelle on ne pourrait donner de portée sans se mettre en contradiction avec le système entier du décret ; — Considérant, en effet, d'une part, que, en appréciant la situation des orphelins pauvres, on ne voit aucun motif qui ait pu les faire éloigner des secours publics que l'on destinait aux enfants trouvés et abandonnés ; — qu'au contraire ils semblent avoir plus de titres à la charité publique, puisque leur position n'est pas, comme celle de ces autres enfants, le résultat presque constant de l'immoralité et de l'inconduite ; — Considérant, d'autre part, que l'article 11 charge les hospices des dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants quels qu'ils soient, et que, dans le cas où les dépenses extérieures eussent dû être distinctes, le législateur aurait déterminé comment la distinction devait être établie, et qu'il ne l'a pas fait ; — que, puisque les garçons orphelins pauvres étaient mis comme les autres (par l'article 9) à la disposition du ministre de la marine, il en résultait si naturellement que l'État s'imposait également des charges pour des enfants qui devaient également aussi le servir un jour, que la stipulation a pu ne pas en être expressément écrite ; — Considérant qu'un examen attentif des modifications apportées par le comité de l'intérieur et par le conseil d'État au projet primitif qui leur avait été renvoyé démontre que la pensée définitive des rédacteurs du projet a été d'assimiler complétement les orphelins pauvres aux enfants trouvés et abandonnés ; — qu'en effet le décret, tel qu'il a été promulgué, diffère essentiellement du projet qui avait été proposé, et que ces différences consistent surtout dans l'assimilation, sur plusieurs points, des orphelins aux deux autres catégories d'enfants, assimilation qui était formellement repoussée par le projet ; — qu'ainsi l'examen du projet de décret, des modifications qui y furent apportées par le comité de l'intérieur et par le conseil d'Etat, et du décret lui-même, établit que l'intention du législateur a été de ne pas faire pour les dépenses plus de distinction entre les orphelins et les autres enfants qu'il n'en avait fait pour leur éducation ; — Considérant enfin que la dépense qui serait le résultat de l'application aux orphelins du décret du 19 janvier 1811 serait de très-peu d'importance et n'affecterait que d'une manière insensible les ressources créées pour faire face aux dépenses comprises dans la première section des dépenses des départements ; — Est d'avis qu'application doit être faite aux orphelins pauvres des dispositions contenues dans les titres I, III, IV et V du décret du 19 janvier 1811, et qu'ainsi il y a lieu par M. le ministre de l'intérieur de continuer à autoriser les préfets à assimiler les orphelins pauvres aux enfants trouvés et abandonnés.

---

16 août.—CIRCULAIRE *relative à la dépense des aliénés dans les asiles publics et dans les hôpitaux.*

Monsieur le préfet, des instructions détaillées vous ont été transmises, par les circulaires de mon ministère, des 5 août 1839, 5, 14, 16 août 1840 et 12 août 1841, sur les divers points du service des aliénés dont vous devez, chaque année, entretenir le conseil général. Je n'ai rien à ajouter à ces circulaires quant aux différents objets sur lesquels elles ont statué, et je me borne, en conséquence, à vous prier de vouloir bien vous y reporter et en suivre exactement les dispositions. Je vous invite notamment à faire dresser vos états de propositions conformément aux modèles annexés à ma circulaire du 12 août 1841.

Mais je crois devoir vous adresser quelques instructions nouvelles sur l'exécution des articles 1er, 24 et 26 de la loi du 30 juin 1838.

Vous savez, Monsieur le préfet, qu'aux termes de l'article 36 de cette loi, s'il existe dans votre département quelque établissement public consacré au traitement des aliénés, vous devez, après avoir pris à cet égard l'avis du conseil général et l'avis, soit du directeur et de la commission de surveillance, soit de la commission administrative de l'établissement, régler, par un arrêté, la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes qui y seront admises. Vous savez qu'il convient, en général, d'établir plusieurs classes de pensionnaires, et, par suite, différents prix de pensions.

Mais j'ai remarqué que les arrêtés pris à cet effet entrent souvent dans des détails tout à fait surabondants. Ainsi, ils déterminent, pour chaque classe, le régime alimentaire des aliénés, les vêtements qui leur seront fournis, les soins spéciaux qui leur seront donnés, etc. Ce n'est pas dans ces arrêtés que ces détails doivent figurer ; ils doivent être exclusivement réservés pour trouver place dans les règlements de service intérieur des établissements.

D'autres arrêtés fixent, au lieu de prix de journée, des prix de pensions par an. Ce dernier mode de fixation présente plusieurs inconvénients. Il nécessite de nouveaux calculs chaque fois qu'il s'agit, soit de régler la somme due pour le séjour d'un aliéné, soit d'en répartir le payement entre la famille, la commune et le département ; il ne permet presque jamais d'arriver à des résultats parfaitement exacts : il a donc pour effet de compliquer inutilement la comptabilité et de nuire à sa régularité. Je vous recommande, Monsieur le préfet, de déterminer toujours *par journée* les divers prix à payer pour l'entretien et le traitement des aliénés dans tous les asiles ou établissements publics de votre département.

Les mêmes observations sont applicables aux prix à stipuler dans les traités passés entre des départe-

ments et des asiles privés, pour le placement des aliénés de ces départements. Ces prix doivent toujours être déterminés par journée, et je ne saurais donner mon approbation à ceux de ces traités, à conclure ou à proroger, dans lesquels ces prix seraient fixés différemment. Si donc, dans des traités à renouveler, il avait été stipulé des prix annuels seulement, l'indication de prix de journée devrait être substituée à celle de ces anciens prix.

Parmi les arrêtés réglant les prix de journée à payer aux hospices et hôpitaux civils, pour le séjour provisoire dans ces établissements des aliénés qui y sont déposés, en exécution de l'article 24 de la loi, il en est un certain nombre qui ne règlent ces prix que relativement aux aliénés du département, ou même aux aliénés du département dirigés sur l'asile qui doit les recevoir définitivement. Ces arrêtés ne me paraissent satisfaire qu'incomplétement au vœu de la loi.

Les hospices et hôpitaux civils doivent recevoir, sans distinction, tous les aliénés qui, jugés dangereux par l'autorité publique et comme tels privés par elle de leur liberté, sont dirigés d'un lieu quelconque sur un autre lieu par ordre de cette autorité, ou même sous sa seule autorisation. Or, ces infortunés peuvent être souvent transférés ainsi, soit d'un asile dans un autre asile, lorsque leur translation est demandée par leur famille et qu'elle ne paraît pas présenter d'inconvénients, soit d'un département dans un autre département, lorsqu'il est reconnu que celui dans lequel ils avaient d'abord été séquestrés n'est pas celui de leur domicile de secours.

Les arrêtés réglant le prix de journées à payer aux hospices et hôpitaux, pour le séjour provisoire des aliénés, doivent donc être applicables à tous les aliénés placés d'office, qu'ils soient dirigés sur l'asile dans lequel le département les place ou sur tout autre point, qu'ils appartiennent au département ou non, qu'ils voyagent par ordre de l'autorité ou seulement avec son autorisation.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de ne pas perdre de vue les observations qui précèdent, dans la rédaction des arrêtés que vous aurez bientôt à prendre sur les objets ci-dessus.

Je désire que les divers envois relatifs au service des aliénés que vous aurez à me faire après la session du conseil général, et qui sont énumérés dans la circulaire du 16 août 1840, me parviennent, cette année comme les années précédentes, au plus tard le 30 septembre prochain.

---

31 août. — CIRCULAIRE *relative à l'exécution de l'article 1er de la loi du 30 juin 1838.*

Monsieur le préfet, la loi du 30 juin 1838 statue, par son article 1er, que les traités passés entre les départements et les asiles publics ou privés consacrés aux aliénés, pour le placement de ces infortunés dans ces asiles, seront approuvés par le ministre de l'intérieur.

En exigeant cette approbation, la loi n'a pas eu pour objet de soumettre seulement à l'appréciation du ministre les conditions relatives aux prix de journées et au régime intérieur des établissements. Elle a voulu que l'administration centrale fût ainsi appelée à examiner toutes les questions qui rentrent en même temps dans l'intérêt départemental et se rattachent à l'organisation du service des aliénés; à rechercher si le traité soumis à sa sanction est, pour le département, la meilleure manière de venir au secours de ses insensés; à examiner si ce département ne devrait pas plutôt former un asile spécial; à s'assurer enfin si l'établissement avec lequel il traite offre les garanties suffisantes, et s'il est en état de remplir les engagements qu'il contracte. Il importe surtout que les aliénés des divers départements soient répartis entre les différens établissements du royaume, d'après une vue d'ensemble, de manière à ce qu'aucun de ces établissements ne soit surchargé, et à ce que partout, cependant, des places et des secours soient assurés aux malades.

Mais, pour opérer et maintenir cette répartition intelligente, j'ai besoin de connaître exactement quels sont tous les asiles publics ou privés qui reçoivent des aliénés indigents; quel est le nombre des aliénés de chaque sexe que chacun d'eux renferme; à quels départements ces aliénés appartiennent; quel est le prix de journée payé pour leur entretien et leur traitement; quels sont les asiles dans lesquels existent encore des places vacantes, ou dans lesquels se presse, au contraire, une population trop nombreuse; enfin, sur quels établissements paraissent devoir être dirigés de préférence les aliénés de chaque département.

Ce sont ces renseignements que je vous prie, Monsieur le préfet, de vouloir bien me fournir.

Ainsi que l'a déjà expliqué la circulaire du 10 avril 1839, il faut entendre par aliénés indigents tous ceux aux dépenses desquels il est pourvu, en totalité ou pour une partie quelconque, sur les fonds des hospices, des communes ou des départements.

Indépendamment du prix de journée, s'il est de règle ou de convention de payer, dans quelques établissements, quelque autre somme, par exemple, pour droit d'entrée, pour frais de trousseau, ou à tout autre titre, je vous prie de vouloir bien en faire mention dans vos observations.

Comme je l'ai déjà dit, certains asiles ont des places vacantes et attendent des malades; d'autres sont, au contraire, en quelque sorte encombrés. Si l'une ou l'autre de ces circonstances se présente dans votre département, vous la signalerez à mon attention par une remarque spéciale. Vous vous fixerez, dans tous les cas, d'une manière exacte et précise, sur le nombre des aliénés de chaque sexe que chaque établissement peut recevoir, et vous m'en indiquerez le chiffre. Enfin, si ce chiffre devait être modifié dans un délai assez rapproché (une ou deux années) par suite de constructions nouvelles, de nouveaux aménagements, de suppression de bâtiments et de toute autre circonstance, vous auriez soin de me le faire connaître.

La répartition entre les départements des places à donner dans les asiles me paraît devoir être principalement déterminée par les considérations suivantes: les distances à parcourir par les aliénés, la facilité des communications, la fréquence des rapports, la conformité des mœurs, des usages, du langage, du climat, etc. Il convient toutefois que les aliénés du même département soient, autant que possible, réunis dans un ou deux asiles.

Vous voudrez bien m'indiquer aussi le nombre de pensionnaires traités dans chaque établissement, et les prix ordinaires de pension payés par eux.

Enfin, Monsieur le préfet, vous joindrez à ces documents toutes les observations que votre expérience

vous suggérera, et tous les renseignements que vous jugerez utiles de porter à ma connaissance.

---

31 août.—Circulaire *relative à l'admission en non-valeurs des sommes reconnues irrécouvrables dans la comptabilité des établissements de bienfaisance.*

Monsieur le préfet, les administrations municipales et hospitalières demandent quelquefois l'admission en non-valeurs de certaines parties de leurs revenus qui, par suite de l'insolvabilité des débiteurs et nonobstant les diligences du receveur, ne présentent plus aucun espoir de recouvrement. Cette mesure a un double but : en même temps qu'elle décharge le comptable de la responsabilité d'une perception qui ne peut plus être opérée, elle fait disparaître du budget un produit purement fictif, dont l'allocation en recette peut donner lieu à des erreurs dans le règlement des dépenses et occasionner des déficits.

J'ai eu occasion de remarquer que MM. les préfets ne procédaient pas d'une manière uniforme dans l'instruction des affaires de ce genre, et j'ai reconnu que la cause en devait être attribuée à l'insuffisance des instructions en ce point. Il m'a, dès lors, paru nécessaire de donner de nouvelles et de plus complètes explications : tel est l'objet de la présente circulaire.

Aux termes des anciens règlements relatifs à la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance, et par une application rigoureuse du principe qui considère le receveur comme débiteur de l'intégralité des produits qu'il a mission de percevoir, le comptable était tenu de se charger en recette, dans son compte, du montant total des sommes à recouvrer d'après les titres de perception, sauf à porter et à obtenir l'allocation en dépense de la partie de ces sommes qui, par des circonstances indépendantes de ses diligences, n'avaient pas pu être encaissées avant la clôture de l'exercice. Celles de ces sommes dont le recouvrement était encore possible étaient reproduites à nouveau dans la comptabilité du receveur, au fur et à mesure de leur rentrée; quant à celles qui, par suite de l'insolvabilité constatée des débiteurs, n'étaient plus susceptibles de recouvrements et devaient tomber en non-valeurs, l'allocation en dépense, qui en avait été faite dans le compte, les faisait disparaître de la comptabilité.

Cette marche a été modifiée par suite du système nouveau prescrit par la circulaire du 10 avril 1835, en exécution de l'ordonnance du 1er mars de la même année. Ce système, en effet, admettant des restes à recouvrer dans les comptes des receveurs exclut naturellement, par là, la reprise, au moyen d'un article de dépense, des parties non recouvrées dont le receveur se chargeait autrefois en recette. Il en résulte, dès lors, la nécessité d'adopter une marche nouvelle en ce qui concerne les non-valeurs.

En principe, les receveurs étant comptables des produits qu'ils ont à recouvrer doivent, à défaut de recouvrement dans le délai de l'exercice, justifier que le retard ne provient point de leur négligence; autrement l'autorité qui juge les comptes les charge en recette du montant du reste à recouvrer, et, à l'égard de la commune ou de l'établissement, la somme se trouve ainsi matériellement encaissée.

Si, au contraire, le défaut de recouvrement ne peut pas être imputé au receveur, la cour des comptes ou le conseil de préfecture admet dans le compte le reste à recouvrer; lequel étant constaté, ainsi qu'il est prescrit par la circulaire du 10 avril 1835, et reporté dans les chapitres additionnels, doit reparaître, l'année suivante, dans la comptabilité du receveur, parmi les recettes, et être perçu à son nouveau compte.

Mais si le reste à recouvrer, admis par la cour des comptes ou le conseil de préfecture, résultait de l'insolvabilité du débiteur, dûment constatée dans les formes prescrites par les règlements, il est évident alors que la somme serait tout à fait irrécouvrable pour la commune ou pour l'établissement, puisque, d'un côté, il aurait été reconnu par l'autorité qui juge le compte, et qui est compétente à cet égard, que le receveur ne doit pas être forcé en recette, et que, de l'autre, il serait constaté que le débiteur est insolvable. Dans ce cas, la somme ne peut rester plus longtemps à l'état de reste à recouvrer, puisqu'il est constant qu'elle n'est pas recouvrable; et il convient, pour l'ordre de la comptabilité, de la faire disparaître de l'actif de la commune ou de l'établissement.

Or, cette mesure, qui est au fond la constatation de l'extinction d'un produit, m'a paru devoir être l'objet d'une décision de l'autorité qui règle le budget.

Pour me mettre à même de statuer à cet égard, en ce qui concerne les communes et les hospices dont les revenus s'élèvent à cent mille francs, vous aurez donc, Monsieur le préfet, à me transmettre, avec la délibération du conseil municipal ou de la commission administrative qui demandera l'admission en non-valeurs d'un produit irrécouvrable : 1° un extrait de l'arrêt de la cour des comptes ou de l'arrêté du conseil de préfecture qui, prononçant sur le compte du receveur, a reconnu qu'il y avait lieu d'admettre et a admis le reste à recouvrer du produit dont il s'agit, présenté par le comptable; 2° toutes les pièces établissant l'insolvabilité du débiteur et l'impossibilité du recouvrement; 3° enfin votre avis particulier avec celui du sous-préfet.

Lorsque j'aurai reconnu et admis la non-valeur, ma décision servira de titre pour faire disparaître de la comptabilité de la commune ou de l'établissement le reste à recouvrer; et, à cet égard, il sera procédé d'après les règles suivantes : le reste à recouvrer ayant dû, conformément aux dispositions de la circulaire de 1835, être reporté dans les chapitres additionnels de l'exercice suivant, figurera nécessairement aussi au compte dudit exercice. Il y sera porté dans la colonne des *sommes à recouvrer d'après le budget et les autorisations supplémentaires*. Mais on sait que le modèle de compte contient une colonne intitulée : *Sommes à recouvrer d'après les titres et actes justificatifs*, et qui a pour objet, en rectifiant les évaluations présumées des budgets, de présenter la somme réellement à recouvrer et dont le receveur doit compter. La décision qui aura admis le reste à recouvrer en non-valeur servira de titre justificatif d'après lequel le comptable sera autorisé à déduire des sommes à recouvrer le montant de la non-valeur; et de cette manière cette non-valeur disparaîtra régulièrement des comptes, ainsi que des budgets ultérieurs.

Ces dispositions devront être exécutées à partir des comptes de l'année courante.

Quant aux communes et aux établissements dont les budgets sont réglés à la préfecture, vous statuerez, Monsieur le préfet, d'après le même principe, en vous éclairant, si vous le jugez nécessaire, de l'avis des

comités consultatifs, dans les cas où l'insolvabilité des débiteurs semblerait présenter quelques doutes.

Dans tous les cas, vous me communiquerez des copies des arrêtés que vous aurez pris pour admettre des non-valeurs.

---

8 octobre. — Circulaire *relative à la franchise de la correspondance des receveurs des hospices.*

Monsieur le préfet, d'après la demande qui lui en avait été adressée, M. le ministre des finances a pris, le 29 septembre 1842, la décision suivante : « Les « receveurs des établissements de bienfaisance sont « autorisés à *correspondre* en franchise *sous bande* « avec les receveurs généraux et les receveurs parti- « culiers des finances dans l'arrondissement de sous- « préfecture. »

Cette décision est motivée sur ce que le service des receveurs des établissements de bienfaisance offre, sous beaucoup de rapports, une complète analogie avec celui des receveurs des hospices, qui déjà sont en possession d'une franchise semblable. Ainsi la correspondance sous bande des receveurs des établissements de bienfaisance avec les receveurs généraux de leur département et le receveur particulier de leur arrondissement sera dorénavant admise en franchise.

Je vous invite à faire connaître cette disposition aux personnes qu'elle intéresse dans votre département.

---

10 octobre. — Circulaire *contenant des explications sur la franchise accordée à la correspondance des directeurs d'asiles d'aliénés.*

Monsieur le préfet, par ma circulaire du 1er février 1841, je vous ai informé que, aux termes des règlements, les directeurs des asiles d'aliénés étaient autorisés, en qualité d'administrateurs d'établissements de bienfaisance, à correspondre en franchise avec le préfet de leur département et le sous-préfet de leur arrondissement.

Les dispositions de cette circulaire ont été inexactement interprétées par quelques-uns de MM. les directeurs qui, ne se renfermant pas dans les limites assignées à la correspondance des administrateurs d'établissements de bienfaisance, se sont crus fondés à correspondre sous contre-seing entre eux, et même avec tous les préfets indistinctement. Je me suis entendu à ce sujet avec M. le ministre des finances. Il résulte des explications de mon collègue qu'aucune extension de franchise n'a été réellement concédée aux directeurs d'asiles d'aliénés ; ils n'ont que celle dont jouissent les autres administrateurs d'établissements de bienfaisance.

Ainsi l'exemption de taxe est limitée à leur correspondance avec le préfet de leur département, le sous-préfet de leur arrondissement, et réciproquement à la correspondance de ces fonctionnaires avec eux. En outre, cette correspondance doit être placée sous bande, excepté dans le cas de nécessité où les préfets et sous-préfets peuvent faire usage, pour leurs dépêches, du mode d'envoi sous enveloppe conformément aux règlements.

Je vous prie de faire part de ces observations à MM. les directeurs des asiles d'aliénés de votre département, en les invitant à s'y conformer à l'avenir.

---

20 octobre. — Circulaire *contenant des instructions relatives aux frais de transport des objets adressés au ministère de l'intérieur.*

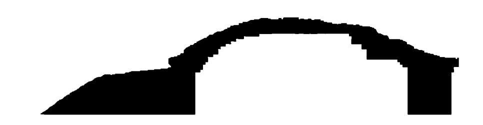
Monsieur le préfet, j'ai été consulté sur la question de savoir si les paquets qui sont expédiés des préfectures à mon ministère, par la voie des messageries, devaient m'arriver en franchise, et si les préfets devaient en acquitter le port à l'avance.

Comme les diligences et messageries sont des entreprises particulières qui ne doivent pas de franchise aux ministères et administrations publiques auxquels cette franchise est accordée par l'administration des postes, il est toujours nécessaire, en principe, de payer le port des paquets, caisses, ballots, etc., qui me sont expédiés par cette voie, sauf à faire supporter ces frais par les personnes ou les administrations qui sont intéressées à ces envois. Jusqu'à ce jour, lorsque le port de ces objets n'était pas acquitté à l'avance dans les préfectures, il l'était à leur arrivée dans mon ministère. C'est un usage qui, dorénavant, ne sera suivi que dans les cas d'envois exceptionnels.

C'est surtout en ce qui concerne les expéditions de plans d'alignement des communes qu'il est nécessaire de se conformer strictement au principe que je viens de vous indiquer.

Les dépenses relatives à ces plans devant être supportées par les communes, aux termes de l'article 30, n° 18, de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, il y a lieu de mettre à leur charge les frais de transport des caisses et ballots qui les contiennent, soit pour leur expédition à Paris, soit pour leur retour. Les préfectures doivent, en ce cas, faire l'avance des sommes nécessaires pour l'acquittement de ces frais et en réclamer ensuite le remboursement aux communes intéressées. En cas de refus ou de non allocation, ces frais étant obligatoires, vous devriez les porter d'office au budget soumis à votre approbation, et, pour les villes qui ont cent mille francs de revenus, en proposer l'allocation également d'office, par application, dans les deux cas, de l'article 39 de la loi municipale, en suivant les formes qui y sont indiquées.

Je vous invite à vous conformer dorénavant à ces dispositions qui doivent avoir pour effet de décharger mon ministère de dépenses considérables qu'il ne doit pas supporter. Je vous engage néanmoins à éviter, autant que vous le pourrez, d'employer la voie des diligences, des messageries ou du roulage pour le transport des plans d'alignement, et à ne recourir à ce mode d'expédition que lorsque le poids et la dimension de ces plans rendront absolument impossible leur envoi par l'administration des postes. Vous pourrez souvent rendre possible ce dernier mode d'expédition en faisant simplement envelopper ces plans de papier ou de toile, au lieu de les faire placer dans des boîtes ou des caisses qui en augmentent considérablement le poids. Je désire voir régulariser cette partie du service qui, jusqu'à présent, a été faite sans unité et en laissant tantôt à la charge des communes ou des préfectures, et tantôt à la charge de l'administration centrale, des frais qui doivent toujours être supportés par les budgets communaux. Afin d'y parvenir sûrement, je vous invite à donner connaissance de ces instructions à MM. les sous préfets et à MM. les maires de votre département, et à veiller à leur exécution.



28 décembre. — CIRCULAIRE *relative aux avis d'admission dans les asiles d'aliénés.*

Monsieur le préfet, diverses circulaires vous ont été adressées par mon administration, pour assurer et régler l'exécution des articles 20, 21 et 22 de la loi du 30 juin 1838. Vous savez qu'aux termes de ces articles et de ces instructions, toutes les fois qu'un citoyen est privé de sa liberté comme atteint d'aliénation mentale, et séquestré, à ce titre, dans l'un des établissements consacrés au traitement de cette maladie, que ce placement ait été opéré volontairement ou par ordre de l'autorité publique, vous devez aussitôt m'en rendre compte. Vous devez également m'informer de la sortie des infortunés ainsi détenus, des asiles dans lesquels ils avaient été placés, quelle que soit la cause de cette sortie, qu'elle ait lieu par suite de décès, de guérison ou même de translation dans un autre établissement. Si, un aliéné ayant été placé volontairement, son état mental vous paraît plus tard pouvoir compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, et que vous jugiez convenable, conformément à l'article 21 de la loi précitée, de décerner un ordre spécial à l'effet d'empêcher qu'il ne sorte, sans votre autorisation, de l'asile qui l'a reçu, vous avez pareillement à porter cet ordre à ma connaissance. Enfin vous devez, au commencement de chaque semestre, vous faire rendre compte de l'état mental de toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés de votre département, et me faire savoir quelles sont celles de ces personnes qui continuent d'y être retenues et celles dont vous ordonnez la mise en liberté.

L'importance de ces mesures et la responsabilité qu'elles entraînent avaient déterminé l'un de mes prédécesseurs, et m'avaient déterminé moi-même à exiger que les divers avis dont je viens de parler fussent transmis au ministère de l'intérieur par des lettres individuelles pour chaque aliéné. Dans les premiers temps, en effet, de l'émission de la loi du 30 juin 1838, les prescriptions n'en étaient pas partout également bien comprises. Le mode des avis individuels offrait des avantages incontestables; il parut même indispensable, pour assurer l'exécution de la volonté du législateur et arriver à l'organisation régulière de la police des aliénés.

Aujourd'hui les circonstances ne sont plus les mêmes; la loi fonctionne depuis quatre ans; les exigences en sont connues et les dispositions sainement interprétées. Il me semble, par suite, possible, sans nuire à la régularité du service dont il s'agit, de simplifier et de réduire la correspondance à laquelle il donne lieu.

Vous continuerez, Monsieur le préfet, de me donner très-exactement avis, comme vous l'avez fait jusqu'à présent, de tous les placements, maintenues, décès et sorties d'aliénés qui auront lieu dans votre département. Vous continuerez de me fournir, dans ces divers cas, tous les renseignements que les instructions précédentes ont exigés; mais, à partir du 1er janvier prochain, vous devrez me les transmettre, non plus par une lettre individuelle pour chaque aliéné, mais par des tableaux collectifs dont vous trouverez ci-joints les modèles.

Des états conformes au modèle n° 1 vous serviront à me faire connaître tous les placements opérés, soit volontairement, soit d'office, dans les établissements publics ou privés de votre département.

Des états conformes au modèle n° 2 vous serviront à m'informer des sorties et des décès de tous les infortunés placés dans ces établissements.

Enfin, des états conformes au modèle n° 3 vous serviront à m'informer des maintenues, d'office ou volontaires, dont vous devrez me rendre compte dans le premier mois de chaque semestre.

Quand le nombre des aliénés l'exigera, vous placerez dans les états dont il s'agit les feuilles intercalaires nécessaires, mais sans en changer en rien la forme ni la distribution.

Les noms de tous les aliénés portés sur les trois états, nos 1, 2 et 3, devront toujours y être inscrits en caractères gros et lisibles, et dans l'ordre alphabétique le plus rigoureux.

Tous les noms précédés de la particule *de* ou commençant par cette particule, qu'elle vous paraisse indiquer un titre nobiliaire ou non, devront être classés à la lettre D. Toute autre marche conduirait à des interprétations qui, souvent fautives et variables, produisent des classements vicieux et donnent lieu à de longues recherches. Néanmoins, dans le cas où l'appellation nobiliaire ou de terre sera précédée ou accompagnée d'un nom patronymique, c'est ce nom qui devra déterminer le rang alphabétique que l'aliéné doit occuper dans le tableau.

Du reste, vous devrez, Monsieur le préfet, observer dans la confection de ces divers tableaux toutes les règles prescrites par les précédentes circulaires sur la matière.

Ainsi, les femmes mariées ou veuves continueront d'être inscrites sous leur nom propre, en y ajoutant toutefois celui de leur mari. Il ne devra point être fait de séries qui aient pour objet de classer à part les aliénés de chaque sexe, ceux placés volontairement ou d'office, ceux traités dans les divers établissements, ceux appartenant à des départements différents, etc. Tous les aliénés séquestrés dans votre département ne doivent former qu'une série unique, par ordre alphabétique, d'après le nom de famille de chacun d'eux.

De même encore les avis ou états de placements, de sorties et de maintenues, ne devront m'être transmis que par le préfet du département dans lequel est situé l'établissement où l'aliéné sera placé ou maintenu ou dont il sortira. Les mesures prises par MM. les préfets pour faire placer des aliénés hors de leurs départements ne seront considérées que comme des *demandes* de placements, dont ils n'auront pas à me donner avis, et dont le préfet dans le département duquel ces placements seront opérés aura à vérifier la légalité et ensuite à m'informer. Les préfets dans les départements desquels il n'existerait aucun établissement recevant des aliénés n'auront, par suite, à m'adresser, sauf des cas exceptionnels, aucun avis de placements, de maintenues ou de sorties.

A ces observations générales et applicables aux trois états, il me reste à en ajouter quelques autres, spécialement applicables à chacun d'eux.

Vous savez que vous avez, pour chaque placement, à me faire connaître : les noms et prénoms de la personne placée; sa profession; son âge; le lieu de sa naissance; sa demeure; la date de l'ordre de placement, s'il s'agit d'un placement d'office, ou l'époque de ce placement, s'il s'agit d'un placement volontaire; l'établissement dans lequel le placement a été ou doit être effectué; les personnes par lesquelles il a été

demandé, et les motifs qui vous ont déterminé à l'ordonner; la nature et, autant que possible, les causes de l'aliénation.

Si vous n'aviez pas tous ces renseignements, tout en portant l'aliéné sur votre premier état de placements, vous feriez faire les recherches nécessaires pour les compléter, et vous m'informeriez du résultat de ces recherches, par une lettre ultérieure et spéciale.

Ces renseignements doivent m'être fournis de la même manière, tant pour les aliénés placés immédiatement dans les établissements destinés à les recevoir que pour ceux de ces infortunés qui, avant de pouvoir être admis dans ces établissements, sont parfois obligés de séjourner, un temps plus ou moins long, dans des hospices ou dans d'autres établissements où ils sont placés provisoirement.

Il arrive assez souvent que des aliénés qui ont paru guéris et qui ont été, en conséquence, rendus à la liberté, sont, par suite de rechutes, ramenés dans le même établissement; que d'autres s'évadent des asiles dans lesquels ils sont traités et n'y sont ramenés qu'après un certain délai; que d'autres enfin sont transférés d'un établissement dans un établissement différent. Dans ces divers cas, vous devrez, Monsieur le préfet, considérer comme autant de placements la rentrée du malade qui aura rechuté, celle du fugitif qui aura été repris et ramené, la translation de celui précédemment séquestré dans un autre asile. Vous aurez, en conséquence, à faire figurer ces placements comme tels sur l'état n° 1, en signalant seulement, par une note portée dans la colonne d'observations, les circonstances particulières qui les auront précédés.

Il résulte suffisamment des explications dans lesquelles je viens d'entrer que vous devrez considérer comme des sorties, et par suite inscrire comme telles sur les états conformes au modèle n° 2, les sorties par suite d'évasion ou de translation dans un autre établissement, même situé dans votre département, comme les sorties par guérison ou par décès.

Mais si, un aliéné ayant été placé volontairement, son état mental vous paraît plus tard de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, et qu'en conséquence vous croyiez devoir, conformément à l'article 21 de la loi du 30 juin 1838, subordonner sa mise en liberté à une autorisation de votre part, ou si, au contraire, un aliéné, d'abord placé d'office, vous est plus tard démontré ne pas être dangereux et que vous le fassiez passer dans la classe des aliénés placés volontairement, vous ne devrez point considérer ces changements dans la position de ces infortunés comme équivalant à une sortie et à un placement nouveau. Vous n'aurez donc point à m'en rendre compte dans cette forme, et il suffira que vous m'en informiez par une lettre particulière.

Je vous prie de remarquer, Monsieur le préfet, que je vous demande, dans les états de sorties, de me rappeler, en la mentionnant dans la quatrième colonne de ces états, non la date des placements ordonnés ou effectués, mais *la date des avis* que vous m'en aurez transmis.

Je vous rappelle que vous devez exiger que l'on vous fasse connaître les causes des décès et me les indiquer vous-même sommairement. Ces renseignements vous seront facilement fournis par les directeurs et préposés responsables des établissements; mais je vous invite à veiller attentivement à ce qu'il ne vous soit pas donné de fausses énonciations, et à ce qu'on n'attribue pas à des causes inexactes des décès qui auraient été la suite de défaut de soins, de mauvais traitements ou de violences.

Vous veillerez aussi, Monsieur le préfet, à ce que la confection des états de placements et de sorties (modèles n°s 1 et 2) ait lieu et à ce que l'envoi m'en soit fait dans les délais prescrits par les instructions, ou, au plus tard, le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois.

Les états de maintenues (conformes au modèle n° 3) devront, comme précédemment les avis individuels qu'ils sont destinés à remplacer, comprendre, sans exception ni distinction, tous les aliénés, placés d'office ou volontairement, existant, au 1er janvier ou au 1er juillet, dans tous les établissements publics ou privés du département.

Votre décision, ordonnant la maintenue ou la mise en liberté de chaque aliéné placé d'office, sera exprimée dans la colonne de l'état à ce destinée. Si vous jugez convenable d'ajouter quelques explications à l'appui de cette décision, elles trouveront leur place dans la colonne d'observations. Ce n'est qu'autant que des circonstances particulières vous en feraient sentir la nécessité que vous devriez me transmettre ces renseignements par une lettre spéciale et individuelle, dont vous indiqueriez l'envoi et la date dans la même colonne.

Quoique les aliénés placés volontairement doivent être portés sur l'état des maintenues, vous n'avez pas à prendre d'arrêtés de maintenue à leur égard; mais si vous remarquez que parmi eux il y en ait dont l'état mental soit de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il sera prudent que vous décerniez un ordre spécial à l'effet d'empêcher qu'ils ne sortent de l'établissement sans votre autorisation, si ce n'est pour être placés dans un autre établissement. Vous devrez aussi examiner avec soin si tous les placements volontaires ont été faits régulièrement, et s'il n'est pas d'aliénés de cette catégorie qui soient retenus abusivement ou sans motifs suffisants. S'il s'en trouvait, vous ordonneriez leur sortie immédiate, et vous communiqueriez à l'autorité judiciaire tous les faits venus à votre connaissance, afin que des poursuites fussent exercées, s'il y avait lieu, soit contre les personnes qui auraient demandé le placement, soit contre les chefs d'établissements ou les médecins qui s'y seraient prêtés.

Dans les états de maintenues, comme dans les états de sorties, vous voudrez bien avoir soin de rappeler, dans la sixième colonne, non la date des placements ordonnés ou effectués, mais *la date des avis* que vous m'en aurez transmis.

Enfin, ces états de maintenues devront m'être adressés exactement, par un seul envoi comprenant tous les aliénés placés dans le département, avant le 31 du premier mois de chaque semestre. J'insiste particulièrement sur ce point.

La substitution aux lettres d'avis individuelles, exigées jusqu'à présent, des états collectifs dont je viens de vous entretenir, amènera pour vos bureaux et pour vous-même, Monsieur le préfet, une notable diminution de travail. Mais, pour que cette substitution soit sans inconvénients, pour que ces états puissent être utilement employés, il est indispensable qu'ils soient dressés et remplis avec le plus grand soin et la plus grande exactitude. J'appelle à cet égard toute votre attention. Indépendamment des explica-

tions qui précèdent, vous trouverez, à la fin de cette circulaire, des tableaux figurés destinés à les compléter et à lever tous les doutes qu'elles pourraient encore laisser. Enfin, je vous adresse en outre un modèle de chacun des trois états ci-dessus. Je vous recommande de vouloir bien, pour ceux que vous aurez à faire imprimer, vous conformer exactement à ces modèles, tant pour leurs diverses dimensions (trente-sept centimètres de hauteur sur cinquante-deux centimètres de largeur) que pour la répartition des colonnes qu'ils contiennent. Cette uniformité est indispensable pour le classement et l'examen, dans mes bureaux, des nombreux documents de cette nature qui y sont centralisés, et je me verrais par suite dans l'impossibilité d'accepter les tableaux qui s'en écarteraient.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, ainsi que des modèles y annexés, et de tenir la main à son exécution ponctuelle à partir du 1er janvier prochain.

FIN.

NOMENCLATURE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE MATIÈRES

DES

LOIS, ARRÊTÉS, DÉCRETS, ORDONNANCES ROYALES, INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

QUI RÉGISSENT L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

A.

Abandon. — Abandon de biens pour admission dans les hospices. (*Voir* Admission dans les hospices.)

Absence. — Manière de constater l'absence des redevables, Arr. du 6 messidor an X. —Des comptables. (*Voir* Congé.)

Acceptation.—L'acceptation des donations en faveur des établissements de bienfaisance, doit être autorisée par le gouvernement, Arr. 15 brumaire an XII et art. 910 du Code civil. — Si la valeur des objets donnés ou légués auxdits établissements n'excède pas trois cents francs, l'acceptation est faite par la commission administrative avec l'autorisation du sous-préfet; si cela excède cette somme il faut l'autorisation du gouvernement, Arr. du 4 floréal an XII.—Le legs fait aux pauvres d'une commune doit être accepté par le bureau de bienfaisance et visé par le maire, Décr. du 4 mai 1809.—Formalités pour l'acceptation des dons aux établissements de bienfaisance, Ord. du 10 juin 1814.—Règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs, Ord. du 2 avril 1817. (*Voir* en outre les circulaires des 6 avril 1812, 19 février 1817, 28 juillet 1827, 10 novembre 1834 et 23 avril 1838.)

A-compte.—Les à-comptes ne doivent, en aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte en quantités et en deniers du service fait, Ord. du 31 mai 1838.

Acquisition. — Acquisition d'immeubles. (*Voir* l'instruction du 8 février 1823.) Les hospices ne peuvent acquérir sans l'autorisation du gouvernement, Décr. du 21 octobre 1809. – Le conseil municipal est appelé à donner son avis, Loi du 18 juillet 1837.— Les acquisitions de meubles ne peuvent être faites que par voie d'adjudication, Loi du 16 messidor an VII et Ord. du 14 novembre 1837.

Actes civils. (*Voir* Etat civil.)

Actes conservatoires.—Les receveurs des établissements de bienfaisance doivent, sous leur responsabilité personnelle, empêcher les prescriptions, veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques, etc. Arr. du 19 vendémiaire an XII.

Actes de l'Etat civil. (*Voir* Décès, Naissance.)

Actions judiciaires. — Les hospices ne peuvent être actionnés que suivant les règles établies pour les actions à intenter contre la république, Arr. du 9 ventôse an X.

Adjoint au Maire. — L'adjoint ne peut remplacer le maire dans les fonctions de président de la commission administrative, qu'en cas d'absence, et non pas par délégation, Circ. du 16 septembre 1830.

Adjudications.—Formes des adjudications de coupes de bois et des travaux dans les forêts des établissements de bienfaisance, Loi du 21 mai 1827, Ord. du 1er août 1827.—En présence de quelles autorités ces adjudications doivent être faites, *ibid.* — Conditions à insérer dans les cahiers de charges, *ibid.*— Les fonctionnaires chargés de concourir aux ventes ne peuvent se rendre adjudicataires, *ibid.* — Mise en ferme du droit de chasse, Décr. du 25 prairial an XIII.—Tout marché pour fournitures et travaux dans les établissements de bienfaisance doit être adjugé au rabais, Loi du 16 messidor an 7, Décr. du 10 brumaire an XIV, Inst. du 8 février 1823 et Ord. du 14 novembre 1837.—Exception, Ord. du 14 novembre 1837. Enregistrement des adjudications, Loi du 15 mai 1818. (*Voir* en outre les circulaires du 9 juin 1838 et 14 février 1839.)

Administration. — Organisation administrative, établissement des préfectures, sous-préfectures et mairie, Loi du 28 pluviôse an VIII.—L'administration des hospices est confiée à une commission administrative, Ord. du 31 octobre 1821. (*Voir* Commission administrative, Hospice, Bureau de bienfaisance, etc.)

Admissions dans les hospices et hopitaux. — Conditions d'admission dans les hospices et aux secours publics, Loi du 24 vendémiaire an II. — Par qui sont prononcées les admissions dans les hospices, Loi du 16 messidor an 7 et Circ. du 31 janvier 1840.—Admission moyennant abandon de capitaux, Circ. du 26 juillet 1833. — Les bureaux de bienfaisance ne peuvent être autorisés à créer des places dans les hospices, Avis du conseil d'Etat du 14 août 1833. — Admission des militaires dans les hospices civils, Arr. du 24 thermidor an 8.—Admission des prisonniers, Loi du 24 vendémiaire an 6. —Admission des enfants trouvés, Décr. du 19 janvier 1811,

Inst. du 8 février 1823. — Admission des aliénés, Loi du 30 juin 1838, Circ. du 14 août 1840.

Affiches —Les affiches des actes de l'autorité sont sur papier blanc et celles des particuliers sur papier de couleur, Décr. du 22 juillet 1791 et 25 mai 1818, Art. 76.– Les administrations charitables ne peuvent en faire apposer qu'avec l'autorisation des maires des communes dans lesquelles les appositions doivent être opérées, Loi des 13 novembre 1791 et 13 février 1834. —Ces affiches doivent être timbrées avant l'impression, Loi du 15 mai 1818, art. 76.

Age.—Age requis pour être admis dans les hospices et recevoir des secours à domicile, Loi du 24 vendémiaire an II.—Age auquel les départements cessent de payer la dépense des enfants trouvés, Décr. du 19 janvier 1811.

Agents forestiers des administrations charitables.—Par qui ils sont nommés, suspendus ou destitués, Loi du 21 mai 1827.

Agents du gouvernement.—Ils ne peuvent être poursuivis pour faits relatifs à leur gestion, sans l'autorisation du conseil d'Etat, Const. du 22 frimaire an VIII.—Les membres des commissions administratives jouissent de cette inviolabilité, Avis du conseil d'Etat du 19 brumaire an XI et Décr. du 14 juillet 1812.

Agent spécial près des comptables.—Cas où l'on peut placer un agent spécial près d'un comptable, Ord. royale des 31 octobre 1841 et 17 septembre 1837, Circ. des 5 octobre et 15 décembre 1837.

Aliénation.— Aliénation d'immeubles, Inst. du 8 février 1823. —De rentes sur l'Etat, Inst. du 17 juin 1840, § 838. (*Voir* la circulaire du 21 novembre 1837.)—Les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis sur les aliénations que veulent faire les administrations charitables, Loi du 18 juillet 1837.

Aliénés. — Chaque département est tenu d'avoir un établissement destiné à recevoir et soigner les aliénés, Loi du 30 juin 1838. —Ils peuvent traiter à ce sujet avec des établissements particuliers, *ibidem*, et Circ. du 5 août 1839. — Les traités passés avec ces établissements doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur, Loi du 30 juin 1838. — Ces traités ne doivent jamais engager les départements pour plus d'un an, Circ. du 5 août 1839.—Les prix de pensions stipulés dans ces traités doivent être déterminés par prix de journées. Circ. du 10 août 1842.—Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique, Loi du 30 juin 1838.—Les établissements privés, sont placés sous la surveillance de l'autorité publique, *ibidem*.—Les établissements publics ou privés, consacrés aux aliénés, peuvent être visités par l'autorité publique, *ibidem*. — Le procureur du roi est tenu de les visiter une fois au moins par trimestre, *ibidem*.—Nul ne peut former ou diriger un établissement privé sans l'autorisation du gouvernement, *ibidem*.—Les règlements intérieurs des établissements publics doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur, *ibidem*.—Formalités nécessaires pour recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, *ibidem*. — Registre d'inscription à tenir, *ibidem*.—Formalités à suivre pour la sortie, Loi du 30 juin 1838, Circ. du 23 juillet 1838.—Opposition à la sortie, Loi du 30 juin 1838. — Placements ordonnés par l'autorité publique, *ibidem*. — Rapport sur l'état sanitaire des aliénés, *ibidem*.—Obligations des préfets, *ibidem*, et Circ. du 25 juin 1840. – Obligations des hospices et hôpitaux, Loi du 30 juin 1838, Circ. des 23 juillet, 18 septembre 1838, 5 août 1839, 16 août 1842.—Dépenses relatives au service des aliénés, Loi du 30 juin 1838, Circ. du 28 juillet 1838, 5 août 1839, 5 et 14 août 1840, 12 août 1841, Inst. de l'administration des domaines, 26 juin 1842. — Administration provisoire des biens des aliénés, Loi du 30 juin 1838. — Responsabilité des receveurs des asiles, à ce sujet, *ibidem*. — Administration des établissements publics d'aliénés, Ord. du 18 décembre 1839. — Organisation et fonctions des commissions de surveillance, *ibidem*, des directeurs et des médecins, *ibidem*.— Des établissements mixtes, *ibidem*. — Les lois et règlements relatifs à l'administration générale et à la comptabilité des établissements de bienfaisance sont applicables aux établissements publics d'aliénés, *ibidem*. — Des établissements privés, Ord. des 18 décembre 1839. Du directeur et de ses devoirs, *ibidem*.—Cautionnement qu'il doit fournir, *ibidem*. – Son remplacement, *ibidem*.—Des retraits d'autorisation, *ibidem*.

Amendes. — Les indigents sont dispensés de la consignation de l'amende pour se pourvoir en cassation, Décret du 8 juillet 1793 et Loi du 14 brumaire an V. —Amendes pour tenue de loteries étrangères applicables aux hôpitaux, Loi du 9 germinal an VI.—La portion des amendes destinées aux pauvres et aux hôpitaux est affectée aux payements des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés, Arr. du 25 floréal an VIII, Circ. du 13 messidor suivant et Ord. du 18 février 1820.—Pour transport illégal des lettres, un tiers revient aux hôpitaux, Arr. du 27 prairial an IX. — Taux et emploi des amendes pour établissement illégal de maison de prêt sur nantissement, Loi du 16 pluviôse an XII.—Attribution des communes et des hospices dans la répartition des amendes de police municipale correctionnelle et rurale, Décret du 17 mai 1809. — Emploi des amendes et confiscations attribuées aux communes et aux hospices, Circ. du 22 mai 1816.—Les individus en contravention à des règlements de police ne peuvent être contraints à des transactions pécuniaires par forme d'amende au profit des hospices, Circ. du 28 juillet 1818.—Mode de recouvrement et emploi des amendes de police correctionnelle, 30 décembre 1823.—Les amendes prononcées pour contravention aux règlements sur l'imprimerie et la librairie sont attribuées aux communes et aux hospices, Décision du ministre des finances du 27 novembre 1824.

Annulation de crédits. (*Voir* Crédits.)

Appel. — Devant la cour des comptes contre les arrêtés des conseils de préfecture, Circ. du 30 mars 1826.

Appointements. (*Voir* Traitement.)

Apprentissage. — Conditions d'apprentissage pour les enfants trouvés et abandonnés, Décr. du 19 janvier 1811. (*Voir* l'Arrêté du 30 ventôse an V et l'Inst. du 8 février 1823.)

Approvisionnements.—Mode et règles d'approvisionnements des établissements de bienfaisance, Loi du 16 messidor an VII et Ord. du 14 novembre 1837. — A quelle année la dépense doit-elle être rattachée ? Circ. du 22 mars 1828. (*Voir* les Circulaires des 9 juin 1838 et 14 février 1839.)

— Budgets additionnels, Circ. des 10 avril 1835 et 16 novembre 1839. — Dépenses imprévues, Circ. du 20 avril 1834, Loi du 17 juillet 1837, Ord. du 21 mai 1838. (*Voir* l'Inst. du 30 mai 1827, les Circ. des 15 juin 1836, 1er juillet 1837 et l'Inst. du 17 juin 1840.)

Bureau des nourrices. — Son organisation, Décr. du 30 juin 1806.

Bureaux de bienfaisance. — Leur formation, Loi du 7 frimaire an V. — Instructions pour compléter leur organisation, 19 vendémiaire an IX. — Leur but principal est la distribution des secours à domicile, *ibid.* — La loi du 16 vendémiaire an V et celle du 4 ventôse an IX sont applicables aux bureaux de bienfaisance, Loi du 20 ventôse an V et Arr. du 9 fructidor an IX. — Ils peuvent faire quêter dans les églises et faire placer des troncs en tous lieux, Arr. ministériel du 5 prairial an XI. — Les biens et revenus qui ont appartenu aux caisses de secours sont mis à leur disposition, Décr. du 12 juillet 1807. — Emploi des revenus dépendant de la dotation des bureaux de bienfaisance en soupes économiques, Circ. du 14 octobre 1815. — Composition et organisation des conseils d'administration des bureaux de bienfaisance, Ord. des 31 octobre 1821 et 6 juin 1830. — Adjoints et dames de charité qu'ils peuvent nommer, Ord. du 31 octobre 1821. — Les membres des bureaux de bienfaisance peuvent faire partie des commissions administratives, *ibid.* — Leurs services comptent pour la Légion d'honneur, *ibid.* — Leur administration, leur comptabilité, Ord. des 31 octobre 1821, 23 avril 1823 et 22 janvier 1831, Inst. des 8 février 1823, 30 mai 1827, 10 avril 1835, etc., etc. — Dénomination des administrations des établissements de bienfaisance, Circ. du 4 juin 1825. — Invitation d'envoyer séparément les affaires concernant les legs aux divers établissements de bienfaisance, Circ. du 19 mai 1825. — Dispositions relatives aux rentes dues aux bureaux de bienfaisance, Circ. du 21 septembre 1825. — Les bureaux de bienfaisance ne peuvent pas consacrer leurs revenus à entretenir des indigents dans les hospices, Avis du conseil d'Etat du 14 août 1835.

C.

Cahier de charges. — Pour la vente des bois, Ord. royale du 1er août 1827. — Pour fournitures et travaux, Décr. du 16 messidor an VII, Ord. royale du 14 novembre 1837. — Pour les baux des biens des établissements de bienfaisance, Décr. du 16 août 1807.

Cahier de visites des médecins, Inst. du 20 novembre 1836 et Circ. du 31 janvier 1840.

Caisse. — Les comptables ne doivent avoir qu'une seule caisse pour les divers services qui leur sont confiés, Inst. du 17 juin 1840. — Mesures à prendre pour la sûreté des caisses, Loi du 27 pluviôse an IX, Arr. du 8 floréal an X, Inst. du 17 juin 1840. — L'unité de caisse ne permet pas aux comptables de se servir des fonds d'un service pour payer les dépenses d'un autre, Avis du conseil d'État du 5 septembre 1810 et Ord. du 23 avril 1823.

Caisse d'amortissement. — Indications des époques auxquelles les hospices sont crédités des fonds versés pour leur compte à ladite caisse, Circ. du 10 octobre 1820. — Versement à cette caisse des fonds de retenue pour retraites et pensions, Note du ministre des finances du 3 avril 1826. — Des cautionnements des adjudicataires des travaux et fournitures pour le compte des établissements de bienfaisance, Circ. du 30 mai 1833.

Caisse des consignations. — Sa création, ses devoirs et ses obligations, Ord. du 3 juillet 1816.

Caisses d'épargne. — Leurs biens sont mis à la disposition des bureaux de bienfaisance, Décr. du 12 juillet 1807. — Organisation de la caisse d'épargne de Paris, Ord. du 29 juillet 1818.

Carnet. — Les économes sont obligés de tenir un carnet des mandats à payer, Inst. du 20 novembre 1836.

Casuel. — Le casuel provenant de l'exercice du culte dans les chapelles des hospices, doit tourner exclusivement au profit de ces établissements, Circ. du 27 fructidor an XI, Inst. du 8 février 1823, Circ. du 31 janvier 1840.

Cautionnement des receveurs des établissements de bienfaisance. — Ils ne peuvent être installés dans leurs fonctions qu'en justifiant qu'ils ont fourni un cautionnement, Loi du 28 avril 1816, art. 96, et Ord. du 6 juin 1830. — Cas où ils en sont dispensés, Ord. du 15 octobre 1823. — Montant de la fixation de ces cautionnements, art. 83 de la loi du 28 avril 1816 et Ord. du 31 octobre 1821. — Ils doivent être fournis en immeubles ou en rentes sur l'État, Ord. du 6 juin 1830. — Il sera néanmoins fourni en espèces lorsqu'il ne s'élèvera pas à deux cents francs, Circ. du 16 septembre 1830. — Les cautionnements immobiliers doivent être d'une valeur qui excédera d'un tiers au moins la fixation en deniers, Ord. du 6 juin 1830. — Les cautionnements en rentes doivent être fournis en rentes nominatives, Arr. du ministre des finances du 25 octobre 1832. — Ils sont exigés des receveurs à titre gratuit, Circ. du 16 septembre 1830. — Les receveurs des finances doivent veiller à ce que les cautionnements soient dans la proportion légale des revenus, Ord. du 17 septembre 1837. — Le comptable chargé de la gestion de plusieurs recettes doit fournir autant de cautionnements qu'il a de perceptions à faire, *ibid.* — Les cautionnements sont solidairement affectés aux diverses gestions dont un même comptable est chargé, *ibid.* — Mode de remboursement des cautionnements, Inst. du 8 février 1823, Ord. du 6 juin 1830, Circ. du 16 septembre 1836. (*Voir* en outre le Décr. du 16 germinal an XII, l'Inst. du 30 mai 1827, la Circ. du 16 août 1831, l'Inst. du 17 juin 1840.) — Les économes sont tenus de fournir un cautionnement, Ord. du 29 novembre 1831. — Règles à suivre à ce sujet, Inst. du 20 novembre 1836. — Les cahiers de charges pour fournitures ou travaux dans les établissements de bienfaisance, doivent contenir les conditions relatives à la livraison d'un cautionnement par les soumissionnaires, Ord. du 14 novembre 1837 et Circ. du 9 juin 1838. — Les directeurs des établissements privés consacrés au traitement des aliénés, doivent fournir un cautionnement avant d'entrer en fonctions, Ord. du 18 décembre 1839.

Certificats de vie. — Le payement des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés ou abandonnés ne peut être effectué sans leur certificat de vie, Décr. du 19 janvier 1811, Inst. du 8 février 1823. — Ces certificats sont exemps du timbre, Loi du 13 brumaire an VII.

rieurs immédiats, Circ. du 25 juin 1832. — Ils ne doivent compte que de leur gestion personnelle, Ord. du 23 avril 1823. — Ils jouissent de l'inviolabilité attribuée aux fonctionnaires publics, Loi du 22 frimaire an VIII.—Cependant ils peuvent être traduits devant les tribunaux sans autorisation du conseil d'État, Avis du conseil d'État du 16 mars 1807.

Comptes administratifs et moraux. — Obligation de rendre ces comptes, Décr. du 7 floréal an XIII, Ord. du 31 octobre 1821. — Leur formation, Inst. du 8 février 1833, Circ. des 10 avril 1833, 15 juin 1836 et 1er juillet 1837. — Epoque de leur présentation, Ord. du 31 octobre 1821, Circ. du 15 juin 1836, Loi du 18 juillet 1837, Ord. du 31 mai 1838. — Leur approbation par le ministre ou par les préfets, Ord. du 31 octobre 1821.

Comptes en espèces. — Distinction entre le compte final et le compte de situation, Ord. du 23 avril 1823, Inst. du 30 mai 1827. — Entre le compte de gestion et le compte d'exercice, Inst. du 30 mai 1827. — Règles pour la formation de ces comptes, *ibid.* — Les produits tombés en non-valeurs doivent y figurer distinctement, Ord. du 8 décembre 1832. — Classement des pièces justificatives, Ord. du 23 avril 1823, Inst. du 30 mai 1827 et Circ. du procureur général près la cour des comptes du 10 mars 1833. — Les arrêtés de nomination des comptables doivent être joints au premier compte qu'ils rendent, Inst. du 30 mai 1827 et 17 juin 1840. — Les receveurs des finances doivent en surveiller la bonne confection, Ord. du 17 septembre 1837, Circ. des 15 octobre, 15 décembre 1837 et 18 décembre 1841. — Présentation des comptes, Ord. 23 avril 1823, Inst. 30 mai 1827, Circ. du procureur général de la cour des comptes du 10 mars 1833, Circ. des 10 avril, 6 juin et 2 août 1835. Loi du 18 juillet 1837, Circ. du 17 septembre 1838, Ord. du 31 mai 1838. — Poursuites en cas de retard de présentation, Loi du 16 septembre 1807, Ord. des 31 octobre 1821, 23 avril 1823 et 31 mai 1838. Circ. des 29 mai 1831 et 10 mars 1833, Inst. des 30 mai 1827 et 17 juin 1840. — Autorités qui doivent juger les comptes, Loi du 30 juillet 1837. — Jugement de ces comptes, Inst. des 30 mai 1827 et 17 juin 1840, Ord. du 31 mai 1838. — Rapport du compte d'administration et de celui du receveur, Circ. du 10 avril 1835. — Compte à rendre en cas de mutation de receveur dans le courant de l'année, Ord. du 23 avril 1823, Inst. des 30 mai 1827 et 17 juin 1840. (*Voir* la loi du 28 pluviôse an III, Arr. du 11 frimaire an VII, Décis. du ministre des finances du 5 octobre 1824, Ord. du 28 décembre 1830, Circ. des 29 mars et 29 mai 1831, et se reporter aux mots *Appel, Notification, Pourvoi, Quitus, Révision*, etc.

Comptes en matières. — Comment les économes doivent établir ces comptes, Inst. du 20 novembre 1836.

Congés. — Les fonctionnaires ne doivent pas toucher de traitement pendant le temps de leur absence, lorsqu'ils auront obtenu des congés pour leurs affaires particulières, Circ. du 21 floréal an VIII. — Par qui ils doivent être accordés, Inst. du 17 juin 1840.

Congrégations hospitalières. — Autorisation d'établir des congrégations religieuses dans l'intérieur des hospices, Décr. du 18 février 1809. — Attributions des sœurs hospitalières dans l'intérieur des établissements de bienfaisance, Inst. du 8 février 1823 et Circ. du 31 janvier 1840. — Modèle de traité à passer avec ces congrégations, Circ. du 26 septembre 1839.

Conseil de préfecture. — Nature de leurs attributions en matières d'arrêtés de comptes, Ord. des 31 octobre 1821, 23 avril 1823, 31 mai 1838, Inst. des 8 février 1823, 30 mai 1827 et 17 juin 1840.

Conseillers de préfecture. — Ne peuvent être membres des commissions administratives des hospices, Circ. du 13 février 1818.

Conseils municipaux. — Ils sont appelés à donner leur avis sur diverses affaires qui intéressent les établissements de bienfaisance, Loi du 18 juillet 1837.

Constructions et réparations. — Autorisations que doivent obtenir les établissements de bienfaisance pour les constructions de leurs bâtiments, Décr. du 10 brumaire an XIV. — Autorités qui peuvent permettre les constructions, Ord. des 8 août et 31 octobre 1821. — Conditions nécessaires pour exécuter les travaux, Inst. du 8 février 1823. — Plans et devis à dresser, Circ. du 10 février 1840. — Elles doivent être mises en adjudication, Ord. du 14 novembre 1837. — Exceptions, *ibid.* — Cahier des charges à établir, *ibid.* et Circ. du 9 juin 1838. — Cautionnement à fournir par les soumissionnaires et adjudicataires, *ibid.* — Règlement et payement des travaux, Circ. du 10 février 1840. — *Notice* sur la construction d'un hospice et appropriation d'un bâtiment pour en faire un hospice et un hôpital, par M. de Gisors, architecte, 5 septembre 1821.

Contingent des communes dans la dépense du service des enfants trouvés. — Nombre de centimes à prélever sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière qui doit être employé au payement des mois de nourrice et pension des enfants trouvés, Loi du 25 mars 1817, articles 53 et 54. — Fixation de ce contingent, Inst. du 8 février 1823, Circ. du 21 août 1839 et 3 août 1840.

Contingent des communes dans le service des aliénés. — Loi du 30 juin 1838, Circ. des 25 juillet 1838 et 5 août 1840.

Contrainte par corps. — Elle peut être exercée contre les fermiers des biens des hospices, Art. 2062 du Code civil. — Durée de la détention ci-dessus autorisée, Loi du 17 avril 1832. — Quand elle peut être décernée contre les comptables et leur caution, Loi des 28 pluviôse an III et 17 avril 1832, Circ. des 10 mars 1833 et Inst. du 17 juin 1840. - Mode de procéder à cet égard, Inst. du 30 mai 1827. — Ces dispositions s'appliquent à toute personne qui s'ingère dans la manutention des deniers des établissements de bienfaisance, Loi du 17 avril 1832. — Sont également soumis à la contrainte par corps les entrepreneurs, fournisseurs et qui ont passé des marchés avec les hospices, *ibid.*

Contributions. — Les hospices acquittent la contribution assise sur leurs propriétés foncières, Loi du 3 frimaire an VII. — Les portes et fenêtres des bâtiments employés au service des indigents ne sont point soumises à la contribution, *ibid.* — Les personnes logées dans les bâtiments attachés aux hospices doivent l'impôt des portes et fenêtres, *ibid.*

Contrôleur de caisse. — Création de ces fonctions, Décr. du 7 floréal an XIII. — Leur utilité, Inst du

8 février 1823. — Leur nomination, Ord. du 31 octobre 1821.

Correspondance. — Les commissions administratives ne doivent correspondre pour affaire de service qu'avec les sous-préfets sous la surveillance desquels elles se trouvent placées, Circ. du 5 messidor an VIII. — Celle des receveurs d'établissements de bienfaisance devra avoir lieu par l'intermédiaire des receveurs des finances, Circ. du 19 août 1833 ; des directeurs des asiles d'aliénés, Circ. du 1er février 1840 ; des receveurs des hospices, Circ. du 8 octobre 1842.

Coupes de bois. — Autorisation et adjudication de ces coupes, Loi du 21 mai 1827 et Ord. du 1er août suivant. — Mode d'adjudication, *ibid.* — Conditions à imposer dans le cahier des charges, *ibid.* — Fonctionnaires qui ne peuvent se rendre adjudicataires. Loi du 21 mai 1827. — Les administrations de bienfaisance peuvent faire connaître et demander la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, dont elles ont besoin, Ord. du 1er août 1337. — Le prix des coupes est stipulé payable en traite, Ord. du 7 mars 1817. — Le montant des coupes ordinaires est employé aux besoins des établissements, *ibid.* — Celui des coupes extraordinaires est recouvré par les receveurs généraux des finances, et placé en compte courant au trésor public, *ibid.*, et Circ. des 11 juin 1817 et 22 novembre 1826. — Remises allouées à ce sujet aux receveurs des finances, Ord. du 7 mars 1817 et Circ. du 11 juin suivant. — Présence des receveurs aux adjudications, Ord. du 1er août 1837. (*Voir* la Circ. du 16 mars 1837, Inst. du 17 juin 1840.)

Cour des comptes. — Sa création, ses attributions, etc. — Loi du 16 septembre 1807. — Vérifie et arrête les comptes des receveurs des établissements de bienfaisance dont les revenus s'élèvent à trente mille francs, Loi du 18 juillet 1837. — Est saisie de l'examen des comptabilités sur lesquelles il s'élèverait des contestations, Ord. des 21 mai 1817 et 31 mai 1838, Inst. du 17 juin 1840.

Créanciers des hospices. — Liquidation de leurs créances, Circ. du 5 vendémiaire an VII. — Délais dans lesquels ils doivent remettre les pièces justificatives de leurs avances, Inst. du 30 mai 1827, Circ. du 10 avril 1835. — Ils ne peuvent intenter aucune action contre les établissements de bienfaisance sans l'autorisation du conseil de préfecture, Loi du 28 pluviôse an VIII, Arr. des 7 messidor an IX, 17 vendémiaire et 9 ventôse an X.

Crédits. — Leur ouverture, leur spécialité, leur annulation, Inst. des 30 mai 1827, 10 avril 1835 et 17 juin 1840.

Crédits supplémentaires. — (*Voir* chapitres additionnels.)

Culte. — Les administrations des hospices ne peuvent établir de chapelles, sans l'autorisation du gouvernement, Loi du 18 germinal an X. — Le casuel de ces chapelles doit tourner au profit de ces établissements, Circ. des 27 fructidor an XI et 31 janvier 1840. — Les administrations charitables doivent acquitter les fondations religieuses dont elles sont chargées, Décr. du 19 juin 1806.

D.

Dames de charité. — Elles font partie des bureaux de bienfaisance de Paris, Ord. du 2 juillet 1816. — Elles assistent les administrateurs pour les soins à donner aux indigents, Ord. du 31 octobre 1821, et Inst. du 8 février 1823.

Débets. — Les arrêtés des préfets fixant les débets des comptables des communes et des établissements de bienfaisance sont exécutoires sur les biens de ces comptables sans l'intervention des tribunaux. — Avis du conseil d'Etat du 24 mars 1812. — Responsabilité du receveur des finances en cas de débets des receveurs des établissements de bienfaisance, Ord. des 19 novembre 1826 et 17 septembre 1837. — Différence entre le mot débet et le mot déficit, Circ. du procureur général de la cour des comptes du 15 septembre 1821.

Décès. — Les actes de décès des personnes mortes dans les hôpitaux doivent être reçus par les officiers de l'Etat civil, art. 80 du Code civil, et Circ. du 31 octobre 1806. — Franchise des paquets contenant les actes de décès d'individus morts dans les hôpitaux, Circ. du 25 février 1811. — Les actes de décès et les extraits d'iceux sont exempts d'enregistrement, Loi du 22 frimaire an VII. — Acte de décès des enfants trouvés, Loi du 13 brumaire an VII, Instr. du 8 février 1823.

Déficit. — Les payements faits sans autorisation légale et hors les limites des budgets sont considérés comme déficit, Décr. du 27 février 1811.

Défrichement. — Les hospices ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, sans une autorisation expresse spéciale du gouvernement, Loi du 21 mai 1827. (*Voir* Bois.)

Délibérations. — Les membres des commissions administratives ne peuvent délibérer qu'à la majorité des membres qui les composent, Instr. du 8 février 1823. — La garde du registre des délibérations est confiée au secrétaire de la commission administrative, Décis. du ministre de l'intérieur, du 5 novembre 1828.

Denrées. — Celles récoltées dans les établissements de bienfaisance sont comprises parmi les revenus en nature, Instr. du 20 novembre 1836. — Recouvrement de celles qui sont vendues, *ibidem.*

Dépenses. — Les dépenses des établissements de bienfaisance ne peuvent être acquittées que sur des crédits régulièrement ouverts à cet effet, Ord. du 31 octobre 1821, 23 avril 1823, 31 mai 1838. — Les receveurs sont personnellement responsables de tout payement qui ne résulterait pas d'une autorisation régulière, 31 octobre 1821. Les mandats de payement doivent être délivrés au profit et au nom des créanciers, Ord. des 23 avril 1823 et 31 mai 1838. — Epoque à laquelle les dépenses ne peuvent plus être ordonnancées, Instr. du 30 mai 1827, Ord. du 31 mai 1838. — Les mandats doivent être appuyés par des pièces voulues par les règlements, Décr. du 7 fructidor an XIII, 27 février 1811, Ord. 23 avril 1823. — Motif de refus de payement de dépenses, Ord. des 23 avril 1823, 31 mai 1838 et Instr. du 30 mai 1827. — Acquittement du mandat de dépenses par le créancier, Loi du 18 messidor an II, art. 1341 du Code civil. — Timbre des quittances, Loi du 13 brumaire an VII, § 870 de l'Instr. du 17 juin 1840. — On ne peut mettre plusieurs quittances sur la même feuille de papier timbré, Décis. du ministre des finances du 6 septembre 1837. — Il n'est dû qu'un seul droit de timbre pour la facture et le mandat, Circ. du 20 décembre 1834. — Les parties prenantes

doivent dater elles-mêmes leurs quittances, Instr. du 17 juin 1840.—Les dépenses des établissements de bienfaisance doivent être soumises à l'examen des conseils municipaux, Loi du 18 juin 1837. — Opérations que les receveurs doivent faire pour constater le payement des dépenses, Instr. du 30 mai 1827.—Justification des dépenses dans les comptes, *ibidem.*

Dépenses départementales qui concernent les hospices, Circ. du 16 novembre 1833.

Dépenses en nature. — Comment ces dépenses doivent figurer dans les écritures des receveurs, Instr. du 20 novembre 1836 et Circ. du 18 novembre 1841.

Dépenses imprévues.—Les commissions peuvent ouvrir un crédit au budget pour subvenir à ces dépenses, Instr. du 30 mai 1827, Circ. du 20 avril 1834. La somme inscrite pour ce crédit ne peut excéder le dixième des recettes, Ord. du 31 mai 1838. — Approbation de l'autorité supérieure pour employer ces crédits, Instr. du 17 juin 1840.

Dépenses intérieures et extérieures pour le service des enfants trouvés. — Classification de ces dépenses, Décr. du 19 janvier 1811, Instr. du 8 février 1823.

Dépenses relatives au service des aliénés. — A la charge de qui sont les dépenses de l'entretien du séjour et du transport des aliénés, Loi du 30 juin 1838.—Mode d'opérer à cet égard, Circ. des 5 août 1839 et 16 août 1840.

Dépenses (menues). — Mode d'opérer à cet égard, Instr. des 8 février 1823, 20 novembre 1836 et Circ. du 23 juillet 1828.

Dépôt.—Dépôt des journaux à souche, Loi du 7 messidor an II, et Circ. du 21 septembre 1836.—Dépôt d'argent, ils ne doivent être faits dans les établissements de bienfaisance qu'entre les mains des receveurs, Circ. du 31 janvier 1840.- Dépôt de garantie, dans quel cas et comment ces dépôts doivent être effectués, Circ. du 9 juin 1838, et Instr. du 17 juin 1840.

Dépôt de mendicité.—Établissement dans chaque département de maisons de travail dans lesquelles les mendiants seront conduits, Décr. du 19 mars 1793. — Suppression et réorganisation de ces établissements, Décr. du 24 vendémiaire an II. — Établissement de pharmacie à leur usage, Circ. du 17 frimaire an VII. —Avis de l'École de Médecine pour cet objet du 21 frimaire an VII.—Mode de payement des dépenses des dépôts de mendicité, Arr. du 23 vendémiaire an X.—Dépenses relatives aux dépôts de mendicité qui sont à la charge des départements, Loi du 13 floréal an X, art. 9. — Extirpation de la mendicité, Décr. du 5 juillet 1808. — Mesures à prendre pour l'exécution du décret précité, Circ. du 14 du même mois. — Création du dépôt de Villers-Cotterets, 22 décembre 1808. — L'établissement des dépôts de mendicité ne doit pas faire diminuer le nombre des lits dans les hospices, Circ. du 31 octobre 1809. — Quantité de combustibles à accorder aux employés, Circ. du 29 octobre 1814. — Objets mobiliers à accorder à ces employés, Circ. du 26 novembre 1814.—Économies à apporter dans l'administration, Circ. du 7 novembre 1815. (*Voir,* en outre, la circulaire du 6 août 1840.)

Détenus. — Responsabilité des agents des hospices à leur égard, Loi du 4 vendémiaire an VI. — Devoir des préposés à la garde des détenus, Décr. du 8 janvier 1810.

Dettes des hospices. — Elles sont déclarées dettes nationales, Loi du 23 messidor an II. — La trésorerie nationale en est déchargée, Loi du 16 vendémiaire an V. (*Voir* la loi du 21 frimaire an III, et 29 pluviôse an 5.)

Devis. — Les devis doivent contenir l'indication des honoraires de l'architecte, Circ. du 10 février 1840. —Montant de ces honoraires, *ibidem.*

Directeur des asiles d'aliénés. — Les asiles d'aliénés doivent être administrés par un directeur, Ord. du 18 décembre 1839.—Leur nomination, leurs fonctions et leur révocation, *ibidem.* — Attributions des directeurs des asiles privés, *ibidem.*—Cautionnement qu'ils doivent fournir, *ibidem.*—Leur suspension, *ibidem.*

Domicile. – Domicile de secours, comment il s'acquiert, se conserve ou se perd, et ses effets, Loi du 24 vendémiaire an II.—Domicile de secours pour les aliénés, Circ. du 5 août 1839.—Domicile des administrateurs des établissements de bienfaisance, Décret du 7 germinal an XIII et ordonnance du 31 octobre 1821.—Des receveurs desdits établissements, Instr. du 8 février 1823.

Donations et legs.—Les dispositions entre vifs ou par testaments au profit des hospices doivent être autorisées par le gouvernement, article 910 du Code civil.—Elles sont acceptées par les administrateurs desdits établissements, art. 937 dudit. — L'administration d'un hospice doit intervenir pour l'acceptation d'une donation faite à une personne tierce, sous la condition d'en appliquer le montant audit hospice, Circ. du 28 juillet 1827. — Les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis sur l'acceptation des dons faits aux établissements de bienfaisance, Loi du 18 juillet 1837.— Pouvoirs des préfets pour l'acceptation des dons, du gouvernement, Arr. du 4 pluviôse an XII et ordonnance royale du 2 avril 1817.—Les notaires dépositaires de testaments contenant des libéralités en faveur d'un établissement de bienfaisance, sont tenus d'en donner avis, *ibidem.* — Le receveur, en attendant l'autorisation de l'acceptation, doit faire les actes conservatoires nécessaires, Arr. du 4 pluviôse an XII.—Les donations ne peuvent être faites par des personnes qui désireraient rester inconnues, Circ. du 28 juillet 1827.—Pièces accessoires pour obtenir l'autorisation d'une donation, Circ. du 6 avril 1812. — Délais pour le payement des droits de mutation, Circ. du 10 novembre 1834.—Donation pour admission dans un hospice. (*Voir* Admission.)

Droits des pauvres sur les spectacles.—Création et perception de ce droit, Lois des 7 frimaire an V et 16 juillet 1840, art. 9.—Sa répartition, Loi du 8 thermidor an V.—Permanence de ce droit, Décr. du 9 décembre 1809.—Il est assimilé aux contributions publiques, art. 183 de la loi du 25 mars 1817.—Les produits sont affectés aux besoins des hospices et des bureaux de bienfaisance, Loi du 7 fructidor an VIII.—Autorités chargées de juger les contestations pour la perception de ce droit, Arr. du 10 thermidor an XI.—Poursuites à exercer à ce sujet, Décr. du 8 fructidor an XIII. — Responsabilité des receveurs des établissements de bienfaisance, Décr. du 9 décembre 1809.—Exemption de ce droit

pour les représentations gratuites, *ibidem*.—Pour les billets gratuits, Avis du conseil d'État des 8 fructidor an XIII et 11 novembre 1831.—Représentations à bénéfice ne sont point passibles d'augmentation, Décr. du 9 décembre 1809.—Mise en ferme de ce droit, Loi du 7 frimaire an V et ordonnance royale du 31 octobre 1821.—Le droit du quart sur les concerts a été réduit au dixième pour les concerts quotidiens, Loi du 11 juin 1842, art. 42.

DUPLICATA DE QUITTANCE.—Ils doivent être délivrés sur le papier que le receveur jugera convenable, mais ils ne peuvent être détachés du livre à souches, § 1228 de l'instruction du 17 juin 1840.

E.

EAUX MINÉRALES. Les indigents doivent en recevoir gratuitement les secours, cette dépense est à la charge des communes, Circ. du 28 prairial an VII et circulaire du 2 mars 1832.

ECHANGE.—Les administrateurs des hospices ne peuvent faire aucun échange d'immeubles qu'en vertu d'une ordonnance du roi, Ord. du 8 août et 31 octobre 1821. — Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les échanges, Loi du 18 juillet 1837.—Pièces à joindre à l'appui des demandes d'échanges. Instr. du 8 février 1823. — Les règles qui ne permettent pas aux administrateurs des établissements de bienfaisance de se rendre adjudicataires des biens des hospices sont applicables en matière d'échange, art. 1596 du Code civil.

ECOLE DE MÉDECINE.—Avis de l'Ecole de médecine de Paris sur un projet de pharmacie à l'usage des dépots de mendicité, Circ. du 21 frimaire an VII.—Les hospices sont tenus dans les villes où sont établies des écoles préparatoires de médecine, d'avoir une salle de cinquante lits pour le service de la clinique médicale et chirurgicale desdites écoles, Ord. du 17 novembre 1840.

ECONOME. L'emmagasinage et la distribution des objets de consommation sont confiés à ces agents, Ord. du 29 novembre 1831.—Exception en faveur des hospices dont les revenus ordinaires ne s'élèvent pas à dix mille francs, Circ. du 6 août 1839.—Fonctions des économes, Instr. du 20 novembre 1836.—Leur nomination, leur révocation, Ord. du 31 octobre 1821, et instruction du 20 novembre 1836.—Incompatibilité, *ibidem*. — Cautionnement, *ibidem*.— Serment, Décis. du ministre de l'intérieur du 29 novembre 1831. — Registres que les économes doivent tenir pour l'arrivée et la remise des lettres, paquets et articles d'argent destinés aux malades, Circ. du 16 juin 1828.—Comptabilité qu'ils doivent tenir, Instr. du 20 novembre 1836.—Avances qui leur sont faites par les receveurs, Circ. du 28 juillet 1828.—Comptes à rendre par les économes, écritures, carnet, etc., Instr. du 20 novembre 1836.

ECRITURES. — Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent figurer dans les écritures, Instr. du 8 février 1823.—Tenue des divers livres et mode à suivre pour l'enregistrement des opérations, Instr. du 30 mai 1827 et ordonnances des 8 décembre 1832 et 31 mai 1838, Instr. du 17 juin 1840, Circ. du 18 novembre 1841.—Ecritures à faire en cas de mutation de comptable, Ord. des 17 septembre 1837 et 31 mai 1838, Circ. des 4 août et 30 septembre 1837, Instr. du 17 juin 1840. (*Voir* Bordereaux, Compte, Journal général, Grand-livre, etc.)

EFFETS des décédés. — Les effets mobiliers apportés par les malades traités gratuitement dans les hospices, appartiennent à ces établissements à la mort de leur propriétaire.—Avis du conseil d'État du 31 novembre 1809.

EMPLOI de capitaux.—Les administrations des établissements de bienfaisance peuvent employer en rentes sur l'État, sans aucune autorisation, les capitaux remboursés en rentes sur l'État, Avis du conseil d'État du 21 décembre 1808 et Circ. des 23 août 1813 et 8 juillet 1836.—Mode à suivre pour placer les capitaux en rentes sur l'État, Circ. du 23 août 1813. — Mode à suivre pour les autres placements, Décr. du 10 juillet 1810.

EMPLOYÉS des établissements de bienfaisance.—Leur nomination et leur révocation, Ord. du 31 octobre 1821.

EMPRUNT.—Les administrations des établissements de bienfaisance ne peuvent faire d'emprunt sans l'autorisation du gouvernement, Instr. du 17 juin et 30 novembre 1840.

ENFANTS trouvés et abandonnés. —Classification des enfants, enfants trouvés, enfants abandonnés, Décr. du 19 janvier 1811. — Assimilation à ces enfants, Instr. du 8 février 1823.—Règles à cet égard, Décr. du 19 brumaire an II, Circ. des 27 mars 1810, 15 juillet 1811 et Instr. du 8 février 1823.—Il ne doit y avoir qu'un hospice dépositaire au plus par arrondissement, Décr. du 19 janvier 1811.—Conditions pour les choisir, Circ. du 15 juillet 1811.—Il doit y avoir un tour dans chaque hospice dépositaire, Décr. du 19 janvier 1811.—Des registres doivent être tenus dans ces établissements pour constater l'arrivée des enfants, *ibidem*.—Toute personne qui a trouvé un enfant est tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, Art. 58 du Code civil.—Conditions d'admission, Instr. du 8 février 1823.—Formalités à remplir à l'arrivée d'un enfant dans un hospice, Circ. du 30 juin 1812.—Le procès-verbal de son admission doit être envoyé à l'officier de l'état civil, Instr. du 8 février 1823.—L'enfant doit être porté à la mairie, Décis. du ministre de la justice du 12 janvier 1829.—A leur départ en nourrice, l'enfant doit être porteur d'une boucle d'oreille portant son numéro d'ordre et d'admission, Circ. du 12 janvier 1842. — Conditions d'admission des enfants abandonnés, Instr. du 8 février 1823.—Des registres analogues à ceux tenus pour l'inscription des enfants trouvés doivent être ouverts pour constater l'admission des enfants abandonnés, *ibidem*. —Les enfants doivent être baptisés avant leur départ pour la campagne, *ibidem*.—Mise en nourrice, Décr. du 19 janvier 1811.—Vaccination, Inst. du 8 février 1823. — Les nourrices qui désirent élever des enfants trouvés doivent être porteurs de certificats de bonnes vie et mœurs, *ibidem*.—Ces certificats sont exempts de timbre, Circ. du 12 mars 1841.—Les nourrices doivent être visitées à leur arrivée, par les médecins des hospices, Instr. du 8 février 1823. — On leur doit des indemnités de déplacement, Circ. du 13 août 1841.—Le départ des enfants en nourrice doit être constaté sur des registres spéciaux, Instr. du 8 février 1823.—A six ans, les enfants trouves doivent être mis en pension, Décr. du 19 janvier 1811. —Les nourrices peuvent les conserver de préférence, Arr. du 30

ventôse an V. — Les enfants infirmes et estropiés doivent être élevés dans ces hospices, Décr. du 19 janvier 1811.—Il doit être fourni aux enfants en nourrice une layette et des vêtures, Décr. du 19 janvier 1811 et Instr. du 8 février 1823.—Les préfets peuvent régler la composition de ces fournitures, Instr. du 8 février 1823. — Les nourrices en sont responsables, *ibidem*. — Classement du prix des mois de nourrice suivant les âges, Circ. du 13 août 1841.—Fixation de ces prix, Arr. du 30 ventôse an V. — Maximum, *ibidem*. — Indemnités allouées aux nourrices qui prennent soin des enfants qui leur sont confiés, Arr. du 30 ventôse an V.—Mise en apprentissage des enfants, Décr. du 19 janvier 1811.—Indemnités allouées aux nourrices qui ont élevé des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans, Arr. du 30 ventôse an V. — Contrat d'apprentissage, Instr. des 8 février 1823 du 19 janvier 1811.—Pouvoirs des commissions administratives sur les enfants qui se conduisent mal, Arr. du 30 ventôse an V, Circ. du 31 janvier 1831.—Visite des enfants en nourrice, Décr. du 19 janvier 1811.—Nomination des inspecteurs chargés de faire ces visites, Circ. du 12 mars 1839.—Mission de ces inspecteurs, *ibidem*.—Frais de tournée des inspecteurs, *ibidem* et Circ. du 8 février 1823.—Révision des dépenses relatives aux enfants trouvés, Décr. du 19 janvier 1811 et Instr. du 8 février 1823.—Les dépenses intérieures sont à la charge des hospices, les dépenses extérieures à celles des départements et des communes, *ibidem*.—Moyens de pourvoir aux dépenses extérieures, Arr. du 25 floréal et Circ. du 15 messidor an VIII, Décr. du 19 janvier 1811, Loi du 25 mars 1817, Instr. du 8 février 1823.—Le préfet de chaque département doit faire un rapport au conseil général sur le service des enfants trouvés et sur les moyens de pourvoir à cette dépense, Circ. du 27 mars 1817.—Le conseil général doit indiquer la répartition de la dépense à la charge des communes, Instr. du 8 février 1823, Circ. des 21 août 1839 et 3 août 1840. — Versement des sommes à payer par les communes, Instr. du 8 février 1823.—Dégrèvement, Circ. du 13 août 1841.—Pièces exigées pour le payement des mois de nourrice et pension, Décr. du 19 janvier 1811 et Inst. du 8 février 1823. Certificat de vie et de décès exempt du timbre, Loi du 13 brumaire an VII. — Mode de payement des mois de nourrice, Ord. du 28 juin 1833, Circ. du 21 juillet 1828, Instr. du 17 juin 1840.—Les quittances des sommes payées pour mois de nourrice des enfants trouvés, sont affranchies du timbre, Circ. du 30 janvier 1834.—Les récépissés des receveurs des finances doivent être restitués à ces comptables contre les pièces justificatives de payement, Circ. du 16 décembre 1836.—Les percepteurs doivent faire connaître d'avance les jours où ils payeront les mois de nourrice et pension des enfants trouvés, Circ. du 19 août 1833.—Correspondance relative au payement des mois de nourrice et pension, Circ. du 12 mai 1836. — Les préfets doivent adresser chaque année au ministre l'état du mouvement de la population des enfants trouvés, Circ. des 15 juillet 1811 et 18 octobre 1816.—Tutelle des enfants trouvés, Loi du 15 pluviôse an XIII.—Leur inscription, *ibidem*.—Gestion de leurs propriétés, *ibidem*, et Décis. du ministre du 18 mai 1824.—Obligations imposées aux personnes qui réclament un enfant, Décr du 19 janvier 1811, Circ. du 15 juillet 1811. — Exception en faveur des parents pauvres, Arr. du ministre du 26 octobre et Circ. du 17 novembre 1813. — Les préfets peuvent seuls autoriser ces exceptions, *ibidem*. — Renseignements à fournir sur les enfants trouvés, *ibidem*.

ENREGISTREMENT. — Les actes des établissements de bienfaisance portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications, marchés, etc., sont assujettis aux droits d'enregistrement, Art. 78 de la loi du 15 mai 1818.—Les délais d'enregistrement sont de 20 jours, *ibidem*.—Ces délais ne datent que du jour où l'autorité supérieure a reçu l'ordonnance approbative de celles qui les concernent, Circ. du 10 novembre 1834. — Les droits fixes pour l'enregistrement établis par la loi du 16 juin 1834, ont été abrogés, Loi du 18 avril 1831.

ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance. — Ils ne peuvent exister sans l'autorisation du gouvernement, Avis du conseil d'État du 17 janvier 1806. — Dénomination qu'ils doivent prendre, Circ. du 4 juin 1825.

ÉTAT CIVIL des enfants trouvés ou des enfants qui naissent dans les hospices. — Toute personne qui a trouvé un enfant doit le déclarer à l'officier de l'état civil, art. 58 du Code civil. — Il doit être dressé dans les hospices procès-verbal des circonstances qui accompagnent l'arrivée des enfants, Circ. du 30 juin 1812 et Instr. du 8 février 1823. — Ce procès-verbal doit être remis à l'officier de l'état civil, *ibidem*. (*Voir* la circulaire du 8 novembre 1841.)

ÉTAT D'ÉMARGEMENT.—Ces états peuvent être dressés sur une même feuille de papier timbré, bien qu'ils contiennent les acquits des diverses parties prenantes, Inst. du 17 juin 1840.—Doivent être accompagnés de certificats explicatifs lorsque tous les intéressés n'ont pas signé, Circ. du 18 décembre 1834. — Ne doivent présenter ni surcharge ni grattage, *ibidem*.

ÉTAT DE RECETTES ET DÉPENSES de l'exercice clos. (*Voir* Chapitres additionnels.)

ÉTAT DE SITUATION. (*Voir* Bordereau.)

ÉTAT DES RESTES A PAYER. (*Voir* Chapitres additionnels.)

ÉTATS DES CONSOMMATIONS présumées. — Mode d'établir ces états, Instr. du 20 novembre 1836.

EXCÉDANT de recette ou de dépense. (*Voir* Chapitres additionnels, Comptes, Crédits, etc.)

EXERCICE.—Sa durée et sa clôture, Ord. des 23 avril 1823 et 1er mars 1835. (*Voir* Chapitres additionnels.)

EXPÉDITION DES ACTES.—Prix des expéditions, Loi du 7 messidor an II.—La première doit être délivrée gratis, Circ. du 4 mai 1808.—Aucune expédition ne peut être délivrée que sur papier timbré, si ce n'est aux indigents, Loi du 15 mai 1818, art. 80.—Celles délivrées aux administrations publiques ou aux fonctionnaires en sont dispensées également, Loi du 13 brumaire an VII.

EXPROPRIATION FORCÉE. (*Voir* Dettes, Poursuites.)

F.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — Ne toucheront pas de traitement pendant le temps de leur absence par congé, Circ. du 21 floréal an VIII.

du 10 avril 1835. —Cas dans lesquels les receveurs peuvent consentir par voie de conciliation, la radiation ou le changement d'hypothèques, Décr. du 11 thermidor an 12.

I.

Incompatibilité.—Il y a incompatibilité entre les fonctions d'adjoint au maire et celles de membre d'une commission administrative, Décis. du ministre de l'intérieur des 13 novembre et 4 décembre 1835.—Les membres d'une même commission administrative ne peuvent être parents ou alliés, Circ. du 13 février 1818.—Ils ne peuvent être également parents ou alliés du receveur placé sous leurs ordres, Inst. du 8 février 1823.—Les conseillers de préfecture ne peuvent être membres d'une commission administrative, Circ. du 13 février 1818.—Le médecin gagé d'un hospice ne peut également en faire partie, Décis. du ministre du 19 novembre 1828. — Les receveurs des hospices ne peuvent être en même temps membres et greffiers des tribunaux, notaires, avocats, juges de paix, ainsi que maires et adjoints ou conseillers de prefecture, Lois des 24 vendémiaire an III, 25 ventôse an XI et 14 décembre 1810. — Ils ne peuvent également être vérificateurs des poids et mesures, Décis. du ministre de l'intérieur du 14 mai 1823.

Indemnités à allouer aux nourrices des enfants trouvés.—Les nourrices chargées d'enfants trouvés qui présentent des certificats constatant que l'enfant qui leur a été confié existe et qu'il a été traité avec soin, ont droit pendant les neuf premiers mois de la vie de cet enfant à une indemnité de dix-huit francs payable par tiers, Arr. du 30 ventôse an V.—Ceux qui ont conservé des enfants trouvés jusqu'à l'âge de douze ans ont droit à une indemnité de cinquante francs, *ibidem*.

Indemnités dues a l'Etat pour frais d'administration du bois.—Il est perçu au profit du trésor sur les produits des bois des hospices 5 p. 0/0 pour indemniser l'Etat des frais d'administration de leurs bois, Art. 5 de la loi du 25 juin 1841 et Circ. du 11 juillet 1842

Indigents.— Organisation des secours annuels à accorder aux indigents, Décr. du 28 juin 1793.—Les indigents sont dispensés de consigner l'amende de cent cinquante francs pour se pourvoir en cassation.—Formes des certificats d'indigence, Décr. du 8 juillet 1793 et loi du 14 brumaire an V.—Travaux de secours à accorder aux indigents valides, Décr. du 24 vendémiaire an II. — Etablissement d'un bureau de consultations gratuites au sein de l'ordre des avocats en faveur des indigents, Décr. du 14 décembre 1810.—Les dispenses d'âge pour mariage sont délivrées gratuitement aux indigents, dans ce cas l'enregistrement se fait gratis, Loi du 15 mai 1818, art. 77.—Les actes de reconnaissance d'enfants naturels se font aussi gratis, *ibidem*. — Traitements des indigents attaqués de maladies psoriques ou syphilitiques, Circ. du 20 août 1835. (*Voir* Admission Atelier, bureaux de bienfaisance, Droit des pauvres sur les spectacles, Enfants trouvés, etc., etc.

Infirmiers.—Leur nomination et révocation, Ord. du 31 octobre 1821.—Ils sont placés sous la direction des religieuses, Circ. du 31 janvier 1840.—Les infirmiers des asiles d'aliénés sont nommés par le directeur de l'établissement, avec l'agrément du médecin, Ord. du 18 décembre 1839. — Le médecin peut demander leur révocation, *ibidem*.

Inhumation. — Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les hôpitaux, Décr. du 23 prairial an XII.

Injonctions. — Délais des injonctions contenues dans les arrêts et arrêtés de la cour des comptes et des conseils de préfecture.—Mode de contrainte qu'elles peuvent entraîner, Lois des 28 pluviôse an III et 17 avril 1832, Circ. du 10 mars 1835.

Inspecteurs départementaux des établissements de bienfaisance. — Création et fonctions de ces employés, Circ. du 12 mars 1839.

Inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance.—Création de ces fonctionnaires, Arr. du ministre de l'intérieur du 25 décembre 1833, Circ. du 15 mars 1834. — Réorganisation de l'inspection, Arr. du même ministre du 24 août 1838. — Fixation des attributions des inspecteurs, Arr. du 14 juin 1839.

Installation des receveurs des établissements de bienfaisance. — Mode d'installation de ces fonctionnaires, Inst. du 17 juin 1840.

Intérêts.—Les comptables doivent payer les intérêts des sommes dont ils ont été mis en débet, Avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1808.—L'intérêt annuel des fonds placés en rentes viagères ne peut être au-dessus de dix p. 0/0 du capital, Décr. du 23 juin 1806 et Circ. du juillet 1806.—L'intérêt des fonds placés au trésor par les établissements de bienfaisance, Paris excepté, n'est que de 3 et 1/3 p. 0/0 par an, Décis. du ministre des finances du 23 novembre 1841.

Inventaire. — Il doit être dressé, chaque année, un inventaire des objets mobiliers appartenant aux établissements de bienfaisance, Inst. du 8 février 1823 et 20 novembre 1836.

Inviolabilité. — Les administrateurs des établissements de bienfaisance ne peuvent être poursuivis à raison de leurs fonctions sans autorisation du conseil d'Etat, Avis du conseil d'Etat du 19 brumaire an XI et Décr. du 14 juillet 1812.

J.

Journal a souche. — Ce livre doit être tenu par année, Inst. du 17 juin 1840.—Il doit être coté et parafé par le maire, *ibid.*—Toutes les recettes doivent y être inscrites, *ibid.* — Toutefois, lorsqu'une recette excède dix francs, elle doit être portée sur un livre à souche timbré, Loi du 11 brumaire an VII, Circ. du 31 décembre 1831. — Les duplicatas de quittance doivent être délivrés sur papier libre, Inst. du 17 juin 1840.—Les receveurs ne doivent pas signer à l'avance les quittances attenantes à leur livre à souche, *ibid.* — Les recettes provenant de remboursement des fonds placés au trésor ne peuvent donner lieu à des quittances détachées du livre à souche, Circ. du 16 octobre 1833. — Les sommes portées sur le livre à souche doivent être additionnées par journées, Inst. du 17 juin 1840, Art. 1354. —En cas de refus de la partie versante d'accepter la quittance timbrée le payement est constaté sur le livre à souche général, sans qu'aucune espèce de reçu ou quittance puisse être délivrée au débiteur, Circ. des 15 septembre et 31 décembre 1831.—Les receveurs généraux des finances doivent fournir les livres à souche, *ibid.* — Les anciens journaux qui

ont servi à la comptabilité doivent être déposés dans les archives des hospices, Circ. du 2 septembre 1836.

JOURNAL A SOUCHE des économes. — Tenue de ce livre, Inst. du 20 novembre 1836.

JOURNAL GÉNÉRAL. — Le journal général est destiné à présenter jour par jour la situation de toutes les opérations des comptables, Inst. du 30 mai 1827. — Mode à suivre pour constater ces opérations, *ibid.* —Les feuilles de ce journal doivent être timbrées, Loi du 15 brumaire an VII. — Ce livre doit être coté et parafé par le maire président de la commission administrative, *ibid.*

JOURNAL GÉNÉRAL de l'économe.—Opérations à porter sur ce livre, Inst. du 20 novembre 1836.—Il doit être coté et parafé par un des administrateurs de l'hospice, *ibid.*

JOURNÉES des militaires et marins traités dans les hospices civils.—Dans les communes où il n'y a pas d'hôpital militaire, les hospices civils doivent recevoir les militaires malades, Arr. du 24 thermidor an VIII. —Le service dans les salles militaires doit être établi sur les mêmes bases que dans les établissements destinés aux malades des corps armés, Arr. du 9 frimaire an XII.— Les commissions administratives doivent informer l'autorité de l'admission des gens de mer dans leur établissement, Circ. du 1er juillet 1823. — Les journées des militaires et marins traités dans les hospices civils sont remboursées à ces établissements sur les états dressés par les soins des commissions administratives, Circ. des 6 novembre 1824, 23 juillet 1825 et 15 juillet 1826. — Les états doivent être remis dans le semestre qui suit le trimestre où la dépense a eu lieu, Décret du 13 juin 1806. — Les militaires et marins malades sont reçus dans les hospices civils sur l'ordre de l'autorité compétente, Circ. du 31 janvier 1840.

JUGE DE PAIX. — Ils doivent visiter les asiles d'aliénés situés dans le canton soumis à leur juridiction, Loi du 30 juin 1838.

L.

LAYETTES ET VÊTURES. — Il doit être remis à chaque nourrice une layette au moment où on lui confie un enfant nouveau-né, Décret du 11 janvier 1811. —Les vêtures qui suivent les layettes sont données aux enfants d'année en année jusqu'à l'âge de six ans accomplis, Inst. du 8 février 1823. — Il appartient aux préfets de régler la composition de layettes et vêtures, *ibidem.* — Les layettes et vêtures doivent être données en nature et non pas remplacées par des indemnités en argent, Circ. du 24 décembre 1836. — Chaque nourrice est responsable des layettes et vêtures qui lui ont été remises, Inst. du 8 février 1833.

LÉGION D'HONNEUR. — Les services dans les commissions administratives et dans les bureaux de bienfaisance sont considérés comme services publics et comptent pour l'admission dans l'ordre de la Légion d'honneur, Ord. du 31 octobre 1821.

LEGS. (*Voir* Donations.)

LETTRES adressées aux individus traités dans les hospices.—Il doit être tenu dans chaque hospice, par les soins de l'économe, un registre sur lequel sera constaté l'arrivée des lettres, paquets et articles d'argent destinés aux malades et aux indigents, Circ. du 16 juin 1828.

LITS dans les hôpitaux et hospices. — Droits des fondateurs des lits dans ces établissements, Arr. du 28 fructidor an X. — Présentation des indigents pour occuper ces lits, Arr. du 16 fructidor an XI.

LIVRE DE DÉTAIL. — Tenue de ce livre, opérations à y détailler, Inst. du 30 mai 1827 et du 17 juin 1840.

LIVRE de la bienfaisance nationale. —Création, conditions et mode d'inscription, Décrets des 22 floréal et 8 messidor an II.

LIVRET DES NOURRICES. — Il doit en être remis un à chaque nourrice contenant le nom de l'enfant, son âge, son nom, etc., Inst. du 8 février 1823.

LOIS.—Date à laquelle les lois doivent être exécutées, avis du conseil d'État du 24 février 1817.

LOTERIE. — Les loteries particulières sont prohibées, et l'amende encourue pour ce délit doit tourner au profit des hospices, art. 7 et 8 de la loi du 9 germinal an VI.

M.

MAINLEVÉE. (*Voir* Hypothèque.)

MAIRE. — Les maires sont présidents-nés des commissions administratives, ils y ont voix prépondérante, Circ. des floréal an IX et 13 février 1818. —Ils surveillent les établissements publics et privés consacrés au traitement des aliénés, loi du 31 juin 1838.—Ils peuvent, en cas de danger imminent, ordonner la séquestration provisoire d'un aliéné, *ibid.*

MANDAT. — Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement mandatée par l'ordonnateur, Ord. du 23 avril 1823. — L'ordonnateur doit faire tenir note de tous les mandats délivrés par lui, Inst. du 8 février 1823.—Circ. du 16 mars 1836. —Les mandats doivent être appuyés de toutes les pièces justificatives voulues par les règlements, Décr. des 7 floréal an XIII., 27 février 1811 et Ord. du 23 avril 1823. — Cas dans lesquels les receveurs peuvent refuser de payer un mandat, Ord. du 31 mai 1838 et Inst. du 30 mai 1827.—Ce refus doit être motivé par écrit, *ibidem.*—Payement des mandats au profit des personnes illettrées, loi du 18 messidor an II et art. 1341 du Code civil.

MÉDECINS, CHIRURGIENS ET PHARMACIENS.—Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hospices civils sont nommés par les préfets sur la présentation de trois candidats désignés par la commission administrative, Ord. du 31 octobre 1821.— Ils ne sont révocables que par le ministre, *ibid.* — Ils ne peuvent être pris que parmi les médecins et chirurgiens reçus suivant les formes nouvelles, Loi du 19 ventôse an XI.—Il ne peut être créé aucune place de médecin ou de chirurgien dans les hospices sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, Décis. du 15 mars 1816. — Tous les médecins et chirurgiens des hospices ou au service des pauvres jouissent de l'exemption de la patente, Décret du 25 thermidor an XIII.—Ils doivent faire leurs visites quotidiennes dans les hospices à des heures fixes, Circ. du 31 janvier 1840.—Ils ont le droit d'inscrire leurs observations sur un registre *ad hoc;* les médecins et chirurgiens n'ont pas droit à recevoir une pension de retraite, Décr. du 18 mars 1813. — Les

pharmaciens jouissent de cette faveur, *ibid.* - Ils ne peuvent être membres des commissions administratives, Décis. du ministre du 19 novembre 1828.— Devoirs et responsabilité des pharmaciens, Circ. du 31 janvier 1840 et Inst. du 10 novembre 1836.

Médecins des asiles d'aliénés. — Ils sont nommés par le ministre sur la présentation de trois candidats par les préfets, Ord. du 18 décembre 1839. — Ils ne peuvent être révoqués que par le ministre, *ibid.* — Le médecin en chef peut assister aux séances de la commission de surveillance, *ibid.*—Ils n'y ont pas voix délibérative, *ibid.*—La police médicale et personnelle des aliénés leur est confiée, *ibid.* — Ils doivent résider dans l'asile, *ibid.*—Ils délivrent les certificats voulus par la loi, *ibid.*—Ils peuvent cumuler les fonctions de directeur, *ibid.*

Médicaments. — Instructions de l'École de Médecine de Paris, approuvées par le ministre, qui indiquent les médicaments qui peuvent être confectionnés par les religieuses, Circ. du 9 pluviôse an X. — Rappel de cette instruction, Circ. du 16 avril 1828.

Mendicité et mendiants. — Établissement dans chaque département de maisons de répression de la mendicité, Décr. du 19 mars 1793. — Mesure pour l'extinction de la mendicité, Décr. du 24 vendémiaire an II.—Mode de transfert des mendiants condamnés à la déportation, Décr. du 11 brumaire an II. — La mendicité est interdite aux individus valides, Décr. du 16 ventôse an II.— Mesures à prendre pour l'établissement d'un dépôt de mendicité dans chaque département, Circ. du juillet 1808, Décr. du 5 du même mois. — Instructions sur le régime des dépôts de mendicité, 31 octobre 1809. — Statistique générale des mendiants, Circ. des 24 février et 31 juillet 1840.

Menues dépenses. (*Voir* Dépenses.)

Ministère de l'intérieur. — Ses attributions, Décr. du 10 vendémiaire an IV.

Mise en apprentissage des enfants trouvés ou abandonnés. — Les enfants âgés de treize ans doivent autant que possible être mis en apprentissage, Décr. du 19 janvier 1811. — Les contrats d'apprentissage ne doivent stipuler aucune somme en faveur du maître ou de l'apprenti, *ibid.* — Condition à imposer dans le contrat d'apprentissage, Inst. du 8 février 1823.

Mise en nourrice des enfants trouvés. — Les enfants trouvés doivent être mis en nourrice aussitôt que faire se peut, Décr. du 19 janvier 1811. — Ils doivent y rester jusqu'à l'âge de six ans, *ibid.* — Tout placement en nourrice en pays étrangers est sévèrement interdit, Circ. du 13 août 1841.

Mois de nourrice et pension des enfants trouvés ou abandonnés. — La fixation des mois de nourrice des enfants trouvés doit être divisée en autant de classes qu'il y a d'années, dans l'espace de temps que le département doit subvenir à cette dépense, Circ. du 13 août 1841. — Les prix des mois de nourrice sont fixés par les préfets, sauf l'approbation du ministre, Arr. du 30 ventôse an V.— Maximum de ces prix, Arr. du 5 messidor an IV. — Ils doivent être payés par l'intermédiaire des percepteurs, Ord. du 28 juin 1833. — Mode à suivre à cet égard, Circ. des 25 juillet 1828 et 8 juin 1831. — Le percepteur doit faire connaître le jour où il doit effectuer ces payements, Circ. du 19 août 1833.—Il ne doit pas, sans le consentement des nourrices, prélever sur la somme dont il est momentanément nanti le montant des contributions qui pourraient lui être dues, *ibid.*

Monnaie. — Les comptables ont le droit de cisailler les pièces fausses qui leur sont présentées, Arr. du ministre des finances du 1er juin 1818. — Admissibilité de la monnaie de cuivre ou de billon dans les payements, Décr. du 18 août 1810.

Mont-de-piété. — Conditions de la remise gratuite des effets déposés au mont-de-piété, Décr. du 4 pluviôse an II. — Réorganisation des monts-de-piété, mesures à prendre pour leur assurer des fonds, Circ. du 8 messidor an IX. — Aucune maison de prêt sur nantissement ne peut exister qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement, Loi du 16 pluviôse an XII. — Bases d'après lesquelles doivent être rédigés les projets d'établissement et d'organisation des monts-de-piété, Circ. du 18 fructidor an XII. — Organisation du mont-de-piété de Paris, Décr. du 24 messidor an XII. — Conditions exigées pour l'établissement des monts-de-piété, Circ. du 3 prairial an XIII. — Les cautionnements des receveurs municipaux peuvent y être versés, *ibid.* — Les monts-de-piété ne peuvent être créés par des sociétés particulières au moyen d'actions, Avis du conseil d'État du 12 juillet 1807. — Les budgets et les comptes des monts-de-piété sont réglés comme les budgets et les comptes des hospices, Ord. du 18 juin 1823. — Ce qu'on doit considérer comme revenus ordinaires de ces établissements, Circ. du 15 juillet 1823. — Les formes déterminées à l'égard des hospices, en ce qui concerne les constructions, acquisitions, ventes, emprunts, etc., sont également applicables aux monts-de piété, Ord. du 18 juin 1823.

Monts-de-piété, date de leur création et des règlements qui les concernent.

Paris, Décr. du 24 thermidor an XII. — Règl. d'admin. du 8 thermidor an XIII.
Bordeaux, Décr. du 30 juin 1806.
Marseille, Décr. du 10 mars 1807.
Etablissement des monts-de-piété, Avis du conseil d'État du 12 juillet 1807.
Versailles, Décr. du 31 mars 1810.
Lyon, Décr. du 23 mai 1810. — Cet établissement a été réorganisé par l'Ord. royale en date du 16 août 1836.
Metz, Décr. du 25 septembre 1813. — Réorganisé par Ord. royales en date des 25 mars 1833 et 22 juillet 1837.
Nantes, Décr. du 3 décembre 1813.— Réorganisé par Ord. royale en date du 9 janvier 1837.
Toulon, Ord. royale du 31 octobre 1821.
Dijon, Ord. royale du 6 février 1821.
Reims, Ord. royale du 4 septembre 1821.
Boulogne, Ord. royale du 27 novembre 1821.
Besançon, Ord. royale du 17 septembre 1823.
Paris, Règl. concernant les commissionnaires attachés au mont-de-piété de cette ville, du 16 mars 1824.
Rouen, Ord. royale du 22 novembre 1826.
Strasbourg, Ord. royale du 6 décembre 1826.
Brest, Ord. royale du 6 décembre 1826.
Nîmes, Ord. royale du 6 mars 1828.
Toulouse, Ord. royale du 27 août 1828.
Tarascon, Ord. royale du 15 octobre 1828.
Beaucaire, Ord. royale du 7 novembre 1830.

Paris, Ord. relative au mont-de-piété, du 14 janvier 1831.
Apt, Ord. royale du 12 mars 1831.
Carpentras, Ord. royale du 28 juin 1831.
Brignolles, Ord. royale du 6 juillet 1831.
Calais, Ord. royale du 24 juillet 1831.
Dieppe, Ord. royale du 13 octobre 1831.
Paris, Ord. qui réorganise le mont-de-piété de cette ville, du 3 novembre 1831.
Saint-Omer, Ord. royale du 7 novembre 1831.
Angers, Ord. royale du 25 décembre 1831.
Avignon, Ord. royale du 27 janvier 1832.
Saint-Germain, Ord. royale du 18 septembre 1832.
Paris, Ord. royale relative aux pensions de retraite des employés du mont-de-piété de cette ville, du 21 décembre 1832.
Saint-Quentin, Ord. royale du 5 mai 1833.
Nancy, Ord. royale du 19 mars 1834.
Lunéville, Ord. royale du 5 mars 1835.
Le Havre, Ord. royale du 21 décembre 1835.
Lille, Vaucluse, Ord. royale du 3 février 1836.
Nantes, Ord. de réorganisation du 9 janvier 1837.
Metz, Ord. royale de réorganisation du 22 juillet 1837.
Arles, Ord. royale du 30 août 1841.
Limoges, Ord. royale du 30 novembre 1841 (1).

Mouvement de la population. — Les préfets doivent adresser au ministre l'état du mouvement de la population des hospices et hôpitaux, Circ. du 2 avril 1816. — Les commissions administratives doivent faire tenir des registres matricules de la population confiée à leurs soins, Circ. du 31 janvier 1840.

Mutations de comptables. — Chaque receveur n'est responsable que des faits de la gestion, Ord. du 23 avril 1823. — Les receveurs qui entrent en fonctions reçoivent des receveurs des finances les valeurs de caisse ou de porte-feuille qui représentent les excédants de recette sur les dépenses effectuées jusqu'au jour de la remise de service, Ord. du 17 septembre 1837, Circ. du 30 du même mois, Inst. du 17 juin 1840. — Les receveurs qui entrent en fonctions doivent se munir de nouveaux registres. — Décis. du ministre de l'intérieur du 4 août 1837. — Mode de rendre les comptes en cas de mutation de receveur, Inst. du 30 mai 1827.

N.

Naissance. — Les administrateurs des hospices sont tenus de faire présenter, dans les trois jours, à l'officier de l'État civil les enfants qui naissent dans ces établissements, art. 55, 56 et 57 du Code civil et Circ. du 8 novembre 1841. — On ne doit donner à ces enfants d'autres noms et prénoms que ceux en usage dans les différents calendriers ou tirés de l'histoire, Circ. du 30 juin 1812.

Nomination des membres des commissions administratives. — Le ministre de l'intérieur nomme les membres des commissions administratives des hospices dont il règle les budgets, Ord. du 6 juin 1830. —Les préfets, les membres de ces mêmes commissions dans les hospices, dont l'approbation du budget leur est réservée, *ibid.*—Dans l'un et l'autre cas, les membres des commissions administratives sont appelés à présenter une liste de trois candidats, *ibid.*—Les préfets doivent faire connaître au ministre les nominations qu'ils ont faites, Circ. du 16 septembre 1830.
= Des receveurs. — Les mêmes règles sont applicables à la nomination des receveurs des établissements de bienfaisance, Ord. du 6 juin 1830, Circ. du 16 septembre de la même année.
= Des administrateurs des bureaux de bienfaisance. — Les préfets nomment les administrateurs des bureaux de bienfaisance, dont ils règlent les budgets, Ord. du 6 juin 1830. — Ils règlent les budgets de tous ces établissements, Ord. du 31 octobre 1821.
= Des membres des commissions de surveillance des asiles d'aliénés. — Ils sont nommés par les préfets et renouvelés chaque année par cinquième, Ord. du 18 octobre 1839.
= Des directeurs et des médecins de ces asiles. — Ces fonctionnaires sont nommés par le ministre de l'intérieur sur une liste de trois candidats présentés par les préfets, Ord. du 18 décembre 1839.
= Des médecins des hospices civils, économes, etc. — Ces agents sont à la nomination des préfets sur la présentation de trois candidats par la commission administrative, Ord. du 31 octobre 1821.
= Des aumôniers. — Ils sont à la nomination des évêques sur la présentation de trois candidats par la commission administrative, Ord. du 31 octobre 1821.
= Des employés et servants. — Ces agents inférieurs sont à la nomination des membres des commissions administratives et révocables par elles, Ord. du 31 octobre 1821.

Non-valeurs. — Voir la circulaire du 31 août 1842, qui résume toutes les règles de la matière.

Notaires. — Les notaires dépositaires de testaments contenant un legs en faveur d'un établissement de bienfaisance, sont tenus d'en donner connaissance lors de l'ouverture, Ord. du 2 avril 1817.

Notification des comptes. — Mode de notifier les arrêts de la cour des comptes ou les arrêtés des conseils de préfecture, Loi du 16 septembre 1807, Circ. du 30 mars 1826, Ord. des 30 décembre 1830, 29 mai 1831 et 31 mai 1830. — Les expéditions d'arrêtés signifiés administrativement sont exemptes du droit de timbre, Décis. du ministre du 5 octobre 1824. — Des ampliations des arrêts sont en outre remises aux receveurs des finances, Ord. du 17 septembre 1837 et Circ. des 30 septembre et 15 décembre 1837.

Nourrices. — On doit exiger des nourrices qui viennent prendre des enfants dans les hospices un certificat de bonnes vie et mœurs, Inst. du 8 février 1823. — Ces nourrices doivent être visitées par les médecins pour constater leur santé, l'âge de leur lait et sa qualité, *ibid.* — On leur doit des indemnités de déplacement, Circ. du 13 août 1841.—Leurs obligations envers les enfants, Inst. du 8 février 1823.

O.

Obligations des receveurs d'établissements de bienfaisance. — Ils sont tenus de faire toutes diligences pour la perception des revenus et la conservation des propriétés, Arr. du 19 vendémiaire an XII. — Ils sont soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables publics, *ibid.* — Ils sont personnel-

(1) Outre ces monts-de-piété, il en existe encore onze autres qui ne sont pas régulièrement autorisés. Ces monts-de piété sont situés dans les villes d'Aix, Arras, Bergues, Cambrai, Douai, Grasse, Grenoble, Lille, Montpellier, Romans et Valenciennes.

lement responsables de tout payement irrégulièrement fait, *ibid.* — Ils ne peuvent avoir qu'une seule caisse, quel que soit le nombre de services dont ils sont chargés, Inst. du 17 juin 1840. — Ils sont tenus d'exercer personnellement leurs fonctions, Inst. du 17 juin 1840. — Ils doivent communiquer leurs registres aux préposés de l'enregistrement, Décr. du 4 messidor an XIII.

Ordonnateur des dépenses. — Un des membres de la commission administrative sous le titre d'ordonnateur est chargé de la signature de tous les mandats de payement, Décr. du 7 floréal an XIII. — Ils sont élus dans le sein de la commission administrative, Inst. du 8 février 1823 et Circ. du 31 janvier 1840.

P.

Pauvres et Paupérisme. — Il est créé un droit de perception sur la recette dans les spectacles au profit des pauvres, Loi du 7 frimaire an V, Décr. du 9 décembre 1809 et Loi du 25 mars 1817. — Question sur le paupérisme, Circ. du 6 août 1840.

Payement (*voir* Dépenses).

Payement des mois de nourrice et pension des enfants trouvés des hospices de Paris. — Marche à suivre à ce sujet, Circ. du ministre des finances du 12 mai 1837, Arr. du conseil général d'administration des hospices de Paris du 28 mars précédent (joint à la circulaire précitée).

Payement des dépenses des enfants trouvés. — Moyens de pourvoir à cette dépense, Arr. du 25 floréal et Circ. du 15 messidor an VIII, Décr. du 19 janvier 1811, Loi de finances du 25 mars 1817 et Inst. du 8 février 1823. — Contingent des communes dans cette dépense, Circ. des 21 août 1839 et 3 août 1840. — Centralisation des fonds nécessaires à couvrir cette dépense, Inst. du 8 février 1823. — Dégrèvement des communes à ce sujet, Circ. du 13 août 1841. — Pièces nécessaires pour effectuer les payements, Décr. du 19 janvier 1811 et Inst. du 8 février 1823. — Certificat de vie et actes de décès des enfants, Loi du 13 brumaire an VII et Inst. du 8 février 1823. — Opérations à faire pour préparer ces payements, Inst. du 8 février 1823. — Les quittances relatives à ce service sont exemptes de timbre, Circ. du 30 janvier 1834. — Les percepteurs sont chargés du payement de cette dépense, Ord. du 28 juin 1833. — Mode à suivre à ce sujet, Circ. des 25 juillet 1828 et 16 décembre 1836.

Payement des dépenses des aliénés. — La dépense de l'entretien et du séjour des aliénés dans un asile public doit être réglé par un tarif établi par les préfets, Ord. du 30 juin 1838. — Formation de ce tarif, Circ. du 5 août 1839. — Ces tarifs n'ont pas besoin de l'approbation du ministre, *ibid.*, Circ. du 16 août 1840. — La dépense des aliénés est à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, le mouvement en est opéré par l'administration des domaines, Loi du 30 juin 1838. — A défaut, il doit y être pourvu sur les centimes affectés aux dépenses ordinaires du département, *ibid.* — Concours des communes à cette dépense, Circ. des 23 juillet 1838 et 5 août 1840. — Concours des hospices, Loi du 30 juin 1838 et Circ. des 23 juillet 1838 et 5 août 1839.

Pensions de retraite. — Il peut être accordé des pensions de retraite aux employés des hospices, Ord. du 6 septembre 1820. — La liquidation de cette pension doit être faite d'après les bases tracées par le décret du 7 février 1809, *ibid.* — Ces pensions sont facultatives de la part des administrations charitables, Ord. du 6 septembre 1820. — Conditions nécessaires pour jouir de cette faveur, Décr. du 7 février 1809. — Exceptions, *ibid.* — Quotité des pensions, *ibid.* — Veuves et orphelins, *ibid.* — Les sœurs religieuses et aumôniers attachés aux hospices ont droit aux bénéfices d'une pension, Ord. des 31 octobre 1821 et 16 avril 1823. — Cette faveur est étendue aux pharmaciens desdits établissements, mais non à l'égard des médecins et chirurgiens, Décr. du 18 mars 1813.

Percepteurs. — Ils peuvent être receveurs des établissements de bienfaisance, Ord. des 31 octobre 1821, Loi du 18 juillet 1837 et Circ. du 17 septembre 1837. — Ils sont chargés du recouvrement de diverses recettes pour le compte de ces établissements, Circ. du 25 juillet 1828 et Ord. du 28 juin 1833. — Ils doivent faire le payement des mois de nourrice et pension des enfants trouvés, *ibid.*

Pharmacie. — Instruction de l'école de médecine de Paris qui fixe les fonctions qui peuvent être confiées sans dangers aux sœurs de charité, Circ. du 28 ventôse an X. — Pharmacopée à l'usage des établissements de bienfaisance, Circ. du 7 floréal an XI. — Il ne doit y avoir qu'une seule pharmacie pour tous les hospices d'une même ville, *ibid.* — Les sœurs ne peuvent préparer que des médicaments *magistraux*, Circ. du 16 avril 1828 et 31 janvier 1840. — Organisation des écoles de pharmacie, Loi du 21 germinal an XI.

Pharmacien. (*Voir* Médecin et Chirurgien.)

Pièces. — Envoi de pièces justificatives à la cour des comptes, Circ. du 18 décembre 1841. — Celles qui doivent être rendues ou conservées à la cour des comptes, Ord. du 21 août 1834. — Les receveurs doivent joindre à leur compte de gestion un état des titres de créance composant l'actif des établissements, Circ. du 10 avril 1835.

Placements de fonds. — Les administrations charitables peuvent employer en rentes sur l'État, sans aucune autorisation, les capitaux remboursés à ces administrations, Avis du conseil d'État du 21 décembre 1808 et Circ. des 23 août 1813 et 8 juillet 1836. — Les placements en biens-fonds, quelque soit le montant de la somme, ne pourra s'effectuer sans l'autorisation du gouvernement, Décr. du 16 juillet 1810. — Les receveurs des établissements de bienfaisance doivent verser en compte courant, au trésor royal, les fonds sans emploi dans leur caisse, Décr. du 27 février 1811.

Plans de constructions. — Avant d'entreprendre des travaux de construction, les administrations charitables doivent en faire établir les plans et devis, Circ. du 10 février 1840. — Programme de ces plans, *ibid.*

Population des hospices. — Les préfets doivent en adresser le mouvement au ministre, Circ. du 2 avril 1816.

Poursuites judiciaires. — Les receveurs des établissements de bienfaisance sont tenus de faire faire, contre les débiteurs de ces établissements, à la requête de leur administration, les exploits, significations, poursuites, commandements nécessaires pour empêcher les prescriptions, Arrêté du 19 vende-

miaire an XII.—Les comptables porteurs de titres exécutoires doivent en suivre l'exécution jusques et y compris la saisie-exécution de leurs meubles, Circ. des 3 brumaire an XII et 3 novembre 1839.

Pourvoi.—Les comptables, les administrations locales et les ministres de l'intérieur et des finances ont le droit de se pourvoir contre les arrêtés de la cour ou les arrêtés des conseils de préfecture, Inst. du 17 juin 1840.—Mode de présentation des pourvois, *ibid.*—Délai dans lequel le recours en appel peut être formé, *ibid.*—Les ministres de l'intérieur et des finances peuvent évoquer à la cour des comptes les arrêtés du conseil de préfecture, *ibid.*

Préfets.—Ces magistrats ont la surveillance et l'administration des établissements de bienfaisance, Loi du 28 pluviôse an VIII.

Préfets (Sous-). — Ils ont la surveillance des administrations hospitalières, Circ. du floréal an IX.

Prescription.—Les établissements publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent les opposer, art. 2227 du Code civil.—Les receveurs des établissements de bienfaisance sont responsables des prescriptions qu'ils laisseraient acquérir contre ces établissements, Arr. du 19 vendémiaire an XII.

Président et Vice-Président des commissions administratives.—Les maires sont présidents-nés des commissions administratives, Circ. du floréal an IX et 13 février 1818.—L'adjoint ne peut remplacer le maire dans les fonctions de président des commissions administratives, Circ. du 16 septembre 1830. — Exception à cette règle, *ibid.* - Les commissions administratives élisent dans leur sein un vice-président, Inst. du 8 février 1823.—Cet emploi peut être exercé indéfiniment par la même personne, Circ. du 31 janvier 1840.

Président de tribunal civil.—Ce magistrat a le droit de visiter les établissements publics ou privés consacrés au traitement des aliénés, Loi du 30 juin 1838.

Procès.—Marche à suivre par les administrations charitables pour intenter ou soutenir un procès, Loi du 28 pluviôse an VIII, arrêtés des 7 messidor an IX, 17 vendémiaire et 9 ventôse an X.—Le conseil municipal est appelé à donner son avis à cet égard, Loi du 18 juillet 1837.—Instances que peuvent faire les receveurs avant l'autorisation de plaider, Arrêté du 19 vendémiaire an XII.—Les procès doivent être suivis au nom et à la requête de la commission administrative, Arr. du 7 messidor an IX. — Droits et devoirs des procureurs du roi dans les procès des établissements de bienfaisance, *ibid.*

Procès-verbal de clôture des registres de comptabilité au 31 décembre, Inst. du 30 mai 1827.—De clôture de l'exercice, Circ. du 10 avril 1835 et Circ. du 15 juin 1836.

Procureur du roi.—Ils font près des tribunaux tous les réquisitoires qui sont nécessaires pour que les actions soient jugées sommairement et sans frais, Arr. du 7 messidor an IX.—Ils sont tenus de visiter une fois par semestre les établissements publics consacrés au traitement des aliénés, Loi du 16 juin 1838.—Les mêmes visites doivent avoir lieu une fois par trimestre dans les établissements privés consacrés au traitement de l'aliénation mentale, *ibid.*

Promulgation des lois. — Date à laquelle les lois doivent être exécutées, Avis du conseil d'État du 24 février 1817.

Q.

Quarts de réserve.—Un quart des bois appartenant aux hospices sera toujours mis en réserve, Loi du 21 mai 1827.

Quête.—Les administrateurs des établissements de bienfaisance sont autorisés à faire faire des quêtes dans tous les temples consacrés aux cérémonies religieuses, Arr. du ministre de l'intérieur du 5 prairial an XI.—Ils sont pareillement autorisés à placer des troncs dans tous les lieux publics, Décr. du 12 septembre 1806.—Les produits des quêtes doivent être remis intégralement dans la caisse de l'établissement auquel ces produits appartiennent, Décr. du 31 octobre 1821.

Quinze-Vingts, hospice royal.—Nouveau mode d'administration de cet hospice, Décr. du 8 avril 1791.—Dispositions relatives aux créances dues des Quinze-Vingts, Décr. du 2 janvier 1792.—Cet établissement est placé dans les attributions de la grande aumônerie, Ord. du 8 février 1815.—Il est replacé dans les attributions du ministre de l'intérieur, Ord. du 31 août 1830. — Réorganisation de cet établissement, Ord. du 21 février 1841.

Quittances. — Les receveurs ont seuls qualité pour donner ou recevoir quittance, les quittances sont détachées du livre à souche, Ord. du 8 décembre 1832, Circ. du 20 mai 1833 et Ord. du 31 mai 1838. —Lorsque la recette portée à la quittance excède 10 francs, cette dernière doit être timbrée, Loi du 13 brumaire an VII et Circ. des 15 septembre et 31 décembre 1831. — Le prix du timbre est à la charge de la partie versante, Circ. des 15 septembre et 31 décembre 1831.

Quitus.— Les certificats de quitus doivent indiquer exactement l'époque précise de la cessation des fonctions de comptables, Circ. du 25 octobre 1834. — Les certificats de quitus sont exempts de timbre, Ord. du 22 mai 1825.— Consentement des maires, leur refus, Lettre du ministre des finances du 13 avril 1837.

R.

Recettes, Espèces. - Division des recettes, Ord. du 31 mai 1838, articles 499 et 500. — Les receveurs ont seuls quotité pour les faire, Loi du 16 vendémiaire an V, et Ord. du 23 avril 1823.

Recettes en nature. — Les receveurs sont responsables de la rentrée des revenus en nature, Inst. du 8 février 1822. — Mode d'opérer à cet égard, Inst. des 30 mai 1827, 20 novembre 1836 et Circ. du 18 novembre 1841.

Receveurs des finances.— Ils sont chargés de surveiller la gestion des receveurs des établissements de bienfaisance, Ord. du 17 septembre 1837, Circ. des 5 octobre et 15 décembre 1837. — Leurs pouvoirs et leur responsabilité à cet égard, *ibid.*—Copie des titres, budgets, comptes, etc., des hospices doit être remise par le préfet aux receveurs des finances, Circ. du 28 décembre 1841.—Ils doivent se faire remettre tous les dix jours un bordereau de situation de la comptabilité soumise à leur surveillance et vérifier les receveurs des établissements de bienfaisance, Ord. du 17 septembre 1817.

Receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance. — Nomination de ces comptables, Ord. du 6 juin 1830, Circ. du 16 septembre suivant.—Leurs

obligations, Loi du 19 vendémiaire an XII.—Il ne peut y en avoir qu'un seul pour tous les hospices d'une même ville, Arr. du 23 brumaire an V et Circ. du 5 brumaire an XII.— Incompatibilité, Lois des 24 vendémiaire an III, 25 ventôse an XI, 14 décembre 1810, Inst. du 8 février 1828 et Inst. gén. du 17 juin 1840.—Fonctions qu'ils peuvent exercer, Ord. du 17 septembre 1837 et Circ. du 15 décembre de la même année.—Recettes diverses qu'ils peuvent gérer, Ord. des 31 octobre 1821 et 17 septembre 1837. —Domicile, Inst. du 8 février 1823.—Cautionnement, Loi du 28 avril 1816, art. 96, et Ord. du 6 juin 1830.— Fixation des cautionnements, Loi du 28 avril 1816, art. 83, et Ord. du 31 octobre 1821. — Nature des cautionnements, Ord. du 6 juin 1830 et 16 août 1831.— Exemption de cautionnement, Ord. du 15 octobre 1823. — Serment, Lois des 28 avril 1816 et 31 août 1830.—Remises qui leur sont allouées, Ord. des 17 avril et 23 mai 1839.—Recettes et dépenses sur lesquelles ces comptables n'ont pas de remises à percevoir, Circ. des 12 février 1840 et 25 juillet 1841.—Leur révocation, Ord. du 6 juin 1830. (*Voir* Compte, Écritures, etc.)

Reconnaissance des enfants par leurs parents. — Obligations à imposer aux personnes qui réclament un enfant trouvé, Décr. du 19 janvier et Circ. du 15 juillet 1811 et Inst. du 8 février 1823.— Exemption à faire, Arr. du ministre de l'intérieur du 26 octobre et Circ. du 17 novembre 1813.— Renseignement à fournir sur les enfants trouvés, *ibid.*

Refus de payement.—Dans quel cas les receveurs des établissements de bienfaisance sont autorisés à refuser le payement des mandats délivrés sur leur caisse, Ord. des 23 avril 1823, 31 mai 1838 et Inst. du 30 mai 1827.—Tout refus doit être motivé par écrit, *ibid.*

Régime alimentaire.— Le régime alimentaire des indigents et même celui des préposés et servants nourris dans les hospices doit être déterminé par un tarif, Inst. du 20 novembre 1836 et Circ. du 31 janvier 1840.

Registres.—La tenue des registres dont la nomenclature suit, est impérieusement commandée dans les établissements de bienfaisance :

1° Un registre pour les actes de police intérieure et qui a pour objet de constater le mouvement, jour par jour, de la population, Décr. du 4 messidor an XIII, art. 3, et Circ. du 4 janvier 1840;

2° Un registre pour les actes d'administration extérieure, sur lequel sont consignées toutes les opérations relatives à la gestion des biens, Décr. du 4 messidor an XIII ;

3° Un registre pour inscrire le nom des personnes décédées dans les hospices, art. 80 du Code civil ;

4° Un registre pour l'inscription des enfants trouvés, Décr. du 19 janvier 1811 ;

5° Un registre pour l'inscription des enfants abandonnés, Inst. du 8 février 1823;

6° Un registre des délibérations des commissions administratives, Décis. du ministre de l'intérieur du 5 novembre 1828 et Circ. du 31 janvier 1840;

7° Un registre pour constater l'arrivée des lettres, paquets et articles d'argent aux indigents, Circ. du 16 juin 1828;

8° Deux registres pour l'inscription des aliénés, Loi du 30 juin 1838. (*Voir* Journal à souche, Journal général, Grand-Livre.)

Règlement de l'exercice clos. — Règles et formes de cette opération, Circulaire du 10 avril 1833.

Règlement du service intérieur des asiles d'aliénés. —Ces règlements sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, Loi du 30 juin 1838.

Règlement du service intérieur des hospices. — Le service intérieur de chaque établissement doit être régi par un règlement particulier, Ord. du 31 octobre 1821, Inst. du 8 février 1823.— Modèle de ce règlement, Circ. du 31 janvier 1840.

Remboursement de capitaux. — Les débiteurs des hospices peuvent rembourser les capitaux qu'ils doivent à ces établissements en avertissant ces administrations un mois d'avance, Avis du conseil d'État du 21 décembre 1808.— Les administrations charitables peuvent offrir moyennant un avantage aux débiteurs de rentes d'en faire le rachat, Circ. du 24 septembre 1825.

Remboursement de cautionnement.—Règles à suivre à cet égard, art. 1083 de l'Instruction du 17 juin 1840.

Remise de service (*voir* Mutation).

Remises allouées aux percepteurs sur les recouvrements des rentes, Ord. du 28 juin 1833 et Circ. du 19 août 1833.

Remises allouées aux receveurs des finances sur les recouvrements du produit des coupes de bois, Ord. du 7 mars 1827.

Remises allouées aux receveurs des hospices.— Les traitements des receveurs des établissements de bienfaisance consistent en remises proportionnelles, Ord. du 17 avril 1839.—Tarif de ces remises, Ord. des 17 avril et 23 mai 1823. — Les commissions administratives sont appelées à délibérer sur la fixation de ces remises, Ord. du 17 avril 1839.— Recettes et dépenses qui donnent lieu à des remises, Circ. des 12 février 1840 et 25 juillet 1841.—Les recettes des intérêts provenant des placements de fonds au trésor donnent lieu à des remises, Circ. du 15 avril 1839. — Mode de percevoir les remises, Circ. du 1er juin 1839. — Remises sur les recettes du produit des coupes de bois, Inst. du 17 juin 1840. — Remises sur les payements des mois de nourrice et pension, Décis. du ministre de l'intérieur du 15 juillet 1842.

Renouvellement des commissions administratives.— Les commissions administratives doivent être renouvelées chaque année par cinquième, Décr. du 7 germinal an XIII et Ord. du 6 février 1818.— Mode pour opérer ce renouvellement, Décr. du 7 germinal an XIII. et Inst. du 8 février 1823.—Les vacances survenues dans le cours de chaque année comptent pour la sortie périodique, Décr. du 7 germinal an XIII.

Rentes révélées. — Règlement relatif à l'exécution de la loi qui affecte aux besoins des hospices toutes celles dont la reconnaissance et le payement se trouvent interrompues, Arr. du 7 messidor an IX.—Les administrations de bienfaisance peuvent recevoir les renseignements qui leur sont fournis sur les rentes qui leur ont été attribuées et qu'ils n'ont pu découvrir, *ibid.*, Loi du 4 ventôse an IX et Arr. du 27 frimaire an XI.

Rentes sur l'État. —Les placements en rentes sur l'État n'ont pas besoin d'être autorisés, Avis du conseil d'État du 21 décembre 1808 et Circ. des 23 août 1813 et 8 juillet 1836. — Mode à suivre pour opérer ce placement, Circ. du 23 août 1813.— L'aliénation de rentes sur l'État appartenant aux établis-

sements de bienfaisance ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement, Circ. du 21 juin 1819 et Inst. du 17 juin 1840. — Recommandation de faire employer en rentes sur l'État les fonds libres des hospices, Circ. du 12 mai 1819.

Rentes sur particuliers. — Les commissions administratives doivent faire en sorte, même au moyen de sacrifices, de faire faire le rachat des rentes qui leur sont dues par des particuliers, Circ. du 26 septembre 1825. — Elles doivent être recouvrées par les percepteurs dans les arrondissements autres que ceux où sont situés les établissements de bienfaisance, Ord. du 28 juin 1833.

Rentes viagères sur les hospices. — Sommes que les administrateurs peuvent recevoir en rentes viagères, Décr. du 23 juin 1806. — Intérêt qu'ils peuvent payer, *ibid.* — Les préfets doivent informer le ministre des sommes ainsi acceptées, Circ. du juillet 1806.

Réparations. (*Voir* Constructions.)

Répertoire. — La tenue de ce registre, qui doit être timbré, est prescrite dans les mairies et par analogie doit être tenu dans les établissements de bienfaisance, Loi du 15 mai 1818, art. 82.

Résidence.—Les fonctionnaires sont tenus de résider pendant toute la durée de leurs fonctions dans les lieux où ils les exercent, Loi du 12 septembre 1791.

Résiliation et réduction des baux. — Les résiliations ou réductions du prix des baux des biens des pauvres ne peuvent avoir lieu que par autorisation du gouvernement, Arr. du 14 ventôse an XI.

Responsabilité des comptables en matières acquittées de l'action criminelle intentée contre eux pour soustraction d'objets confiés à leur garde.—Arr. du conseil d'État du 16 décembre 1835.

Responsabilité des économes, Ord. du 30 novembre 1831, Instr. du 20 novembre 1836.

Responsabilité des receveurs des établissements de bienfaisance. (*Voir* la Loi du 27 pluviôse an IX, Arr. du 8 floréal an X, Arr. du 19 vendémiaire an XII, Ord. du 31 octobre 1821.)

Responsabilité des receveurs des finances, Ord. du 17 septembre 1837, Circ. des 5 octobre et 15 décembre 1837.

Restes a recouvrer. — Mode d'opérer à cet égard, Circ. du 10 avril 1835 et 15 juin 1836. (*Voir* Chapitres additionnels.)

Retrait d'autorisation de gérer un établissement privé consacré au traitement des aliénés. — Motifs qui peuvent autoriser cette mesure, Ord. du 18 décembre 1839.

Retrait de fonds du trésor.— Mode d'opérer à cet égard, Arr. du ministre des finances du 25 novembre 1824, Circ. du 6 décembre 1825 et Instr. du 17 juin 1840.

Revenus.— Divisions des revenus des établissements de bienfaisance, Ord. du 31 mai 1838. — Tous les revenus doivent figurer au budget, Ord. du 31 octobre 1821.

Revenus en nature. — Ils doivent figurer au budget, Instr. du 8 février 1823.—Les receveurs sont responsables de la rentrée des revenus en nature, *ibid.*, et Instr. des 30 mai 1827 et 20 novembre 1836. — Opérations qu'ils doivent faire à ce sujet dans leurs écritures, Circ. du 18 novembre 1841.

Révocation des administrateurs et des receveurs des établissements de bienfaisance, Ord. du 6 juin 1830. — Des aumôniers, médecins, chirurgiens et pharmaciens, employés et servants, Ord. du 31 octobre 1821. — Des gardes forestiers, Loi du 21 mai 1827. — Des membres des commissions de surveillance des asiles d'aliénés, des directeurs et médecins de ces établissements, Ord. du 18 décembre 1839.

S.

Sage-femme, Loi du 19 ventôse an XI.

Saisie-arrêt. — Ce que doivent faire les administrations charitables pour opérer la saisie-arrêt, Arr. du 19 vendémiaire an XII. — Comment la mainlevée peut être accordée, Décr. du 11 thermidor an XII. — Établissement tiers-saisi, Décr. du 18 août 1807. — Les administrations charitables peuvent déposer à la caisse des consignations les sommes saisies-arrêtées sur les ayants droit, Ord. du 3 juillet 1816.

Saisie-exécution.—Les receveurs des établissements de bienfaisance sont tenus, sous leur responsabilité, de faire les poursuites nécessaires contre les débitants en retard, Arr. du 19 vendémiaire an XII. — Lorsqu'ils sont porteurs de lettres exécutoires, ils doivent en suivre l'exécution jusques et y compris la saisie-exécution, Circ. des 3 brumaire an XII et 3 novembre 1839. — Ce qu'ils doivent faire alors, Circ. du 3 novembre 1839.

Salle d'asile. — Leur organisation, Ord. du 22 décembre 1837.

Secours a domicile. (*Voir* Bureaux de bienfaisance.)

Secours publics. — Les secours accordés aux hospices d'enfants trouvés, Hôtels-Dieu, hôpitaux, sont mis à la charge des municipalités et des départements, Décr. du 10 septembre 1790.—Il sera formé un établissement général de secours publics pour les enfants abandonnés, les pauvres, les vieillards, Constit. du 3 septembre 1791, titre Ier. — Allocation de fonds pour les hôpitaux, maisons et établissements de secours, Décr. du 19 janvier 1792.— Nouvelle organisation des secours publics, Décr. du 19 mars 1793. — Etablissement d'une commission centrale de bienfaisance, Décr. du 28 mars 1793.— Les secours publics sont une dette sacrée, Déclaration des droits de l'homme du 28 mai 1793. — Organisation des secours à accorder aux vieillards indigents et aux enfants, Décr. du 28 juin 1793.— Allocation d'un secours pécuniaire à une mère et à son enfant naturel, Décr. du 17 pluviôse an II.— Allocation d'un secours pour les pauvres incapables de travailler, Décr. du 16 ventôse an II.— Etablissement d'un livre de la bienfaisance nationale, Décr. du 22 floréal an II.

Secrétaire des commissions administratives.—Fonctions de cet employé, Circ. du 31 janvier 1840.— Il a la garde des archives, *ibid.*—Il tient le registre des délibérations de la commission administrative, Décis. du ministre de l'intérieur du 5 novembre 1828.

Sépulture. — Les concessions de terrains dans les cimetières ne peuvent être faites qu'à la charge de donations en faveur des pauvres, Décr. du 23 prairial an XII.

Serment.—Les administrateurs, receveurs et économes des établissements de bienfaisance sont tenus de prêter serment avant d'entrer en exercice dans leurs fonctions, Lois des 28 avril 1816, art. 96, 31 août 1830 et Circ. du 17 septembre 1830. — Les

gardes des bois des hospices sont également tenus à prêter serment, Loi du 21 mai 1827.

SERVANTS. — Leur nomination et révocation, Ord. du 31 octobre 1821. — Leurs fonctions, Circ. du 31 janvier 1840. — Fixation de leur nombre dans les hospices, Instr. du 8 février 1823.

SERVICE DE SANTÉ des militaires malades, traités dans les hospices civils. (*Voir* le règlement général adopté par le ministre de la guerre en date du 1er avril 1831.

SEVRAGE des enfants trouvés. — Age auquel ces enfants doivent être sevrés, Décr. du 19 janvier 1811.

SIGNIFICATIONS. — Les significations de toute nature nécessaires pour l'exercice de la conservation des droits des établissements de bienfaisance sont faites par le receveur à la requête de l'administration, Arr. du 19 vendémiaire an XII.

SŒURS HOSPITALIÈRES. — Le service intérieur des hospices peut être confié à des sœurs hospitalières, Décr. du 18 février 1809. — Les traités à passer à ce sujet doivent être soumis au ministre de l'intérieur, *ibid.*, et Circ. du 26 septembre 1839. — Les religieuses attachées au service des hospices sont placées quant au temporel sous l'autorité des commissions administratives, Décr. du 18 février 1809. Fonctions des sœurs dans les hospices, Inst. du 8 février 1823 et Circ. du 31 janvier 1840. — Pension de retraite à accorder aux sœurs hospitalières, Ord. du 31 octobre 1821.

SOMMIER DES PROPRIÉTÉS. — Les administrations des hospices de chaque commune doivent faire tenir un sommier général des biens, rentes, etc., qui appartiennent à ces établissements, Inst. du 28 février 1823.

SORTIE des hospices et hôpitaux. — Sortie des malades de l'hôpital, Circ. du 31 janvier 1840. — Des vieillards et incurables de l'hospice, *ibid.* — Des aliénés de l'asile où ils sont enfermés, Loi du 30 juin 1838 et Circ. du 23 juillet 1838.

SOUPES ÉCONOMIQUES. — Les bureaux de bienfaisance sont invités à en faire distribuer, Circ. du 14 octobre 1815.

SOURDS-MUETS. — Établissement de sourds-muets, Décret du 24 août 1790. — Organisation de cet établissement, Décr. du 21 juillet 1791. — Payement des pensions accordées à l'établissement des sourds-muets, Décr. du 10 septembre 1792. — Organisation des deux établissements de Paris et de Bordeaux, Décr. du 16 nivôse an III. — Décr. additionnel au précédent, 25 nivôse an III. — Instruction des sourds-muets, Décr. du 3 brumaire an IV. — Les établissements de sourds-muets sont à la charge du trésor national, Loi du 16 vendémiaire an V. — Nouvelle organisation des établissements de Paris et de Bordeaux, Ord. du 21 février 1841 et Arrêté ministériel du 22 juin suivant.

SOUS-PRÉFETS. — Organisation des sous-préfectures, Loi du 28 pluviôse an VIII. — Les sous-préfets ont la surveillance des administrations de bienfaisance, Circ. du floréal an IX. — Les commissions administratives ne peuvent correspondre pour affaire de service qu'avec les sous-préfets sous la surveillance desquels elles se trouvent immédiatement placées, Circ. du 5 messidor an VIII. (*Voir* Acquisition, Aliénation, Budget, Comptes, Échange, etc.)

SUCCESSION. (*Voir* Effets des décédés dans les hospices.)

SURVEILLANCE. — Les receveurs des établissements de bienfaisance sont surveillés : — Par les membres des commissions administratives, Arr. du 19 vendémiaire an V et Ord. du 31 octobre 1821; — Par les Maires, Inst. du 17 juin 1840, art. 1122; — Par les préfets et sous-préfets, Ord. des 31 octobre 1821 et 6 juin 1830; — Par les receveurs des finances, Ord. du 17 septembre 1837; — Par les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, Arr. ministériels des 23 décembre 1833 et 14 juin 1839.

SUSPENSION. — Les administrateurs, les receveurs et les économes des établissements de bienfaisance peuvent être suspendus de leurs fonctions par les préfets, Ord. du 31 octobre 1821. — Les receveurs et les économes peuvent également être suspendus de leurs fonctions par les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, les maires et les receveurs des finances, Inst. du 17 juin 1841, articles 1107, 1119 et 1120.

SYSTÈME MÉTRIQUE. — Arrêté relatif à son exécution dans les établissements de bienfaisance, Arr. du 30 frimaire an XIV.

T.

TARIF de la dépense des enfants trouvés. — Les prix des mois de nourrice et pension des enfants trouvés doivent être réglés par les préfets sauf l'approbation du ministre, Arr. du 30 ventôse an V. — Fixation du tarif de ces prix, Circ. du 13 août 1841. — Maximum des prix, Arr. du 5 messidor an IV.

TARIF des frais de la dépense des aliénés. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des aliénés doit être réglée d'après un tarif arrêté par le préfet, Loi du 31 juin 1838. — La commission administrative ou de surveillance est appelée à donner son avis sur ce tarif, Circ. du 5 août 1839. — Il doit être soumis à l'avis du conseil général, *ibid.* — Formation de ce tarif, *ibid.* — Ils n'ont pas besoin d'être soumis à l'approbation du ministre, *ibid.* — Leur durée, *ibid.* et Circ. du 16 août 1840.

TIMBRE. (*Voir* la loi du 13 brumaire an VII.)

TITRES. — Les receveurs des établissements de bienfaisance ont le droit de se faire délivrer par les administrations dont ils dépendent une expédition en forme de tous les titres concernant la gestion qui leur est confiée, Arr. du 19 vendémiaire an XII.

TOUR. — Dans chaque hospice destiné à recevoir les enfants trouvés, il doit y avoir un tour où ils puissent être déposés, Décret du 19 janvier 1811.

TRAITÉ avec les communautés religieuses. — Ces traités doivent être soumis à l'approbation du ministre, Décr. du 18 février 1809. — Modèle de ces traités, Circ. du 26 septembre 1839.

TRAITÉ pour le service des aliénés. — Les départements qui n'ont pas d'asiles d'aliénés peuvent traiter avec les asiles privés ou avec les départements qui en possèdent pour y faire soigner les aliénés à leur charge, Loi du 30 juin 1838. — Ces traités doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, *ibid.* — Ils ne doivent pas engager les départements pour plus d'une année, Circ. du 5 août 1839. — Les prix de pension doivent y être stipulés par année, Circ. du 10 août 1841.

TRAITEMENT. — Les traitements des employés des hospices, sauf celui du receveur, sont fixés par la commission administrative, Ord. des 31 octobre 1821 et

30 novembre 1831. — Ces traitements ne peuvent être saisis que dans les proportions voulues par la loi, Loi du 21 ventôse an IX.

Traitement des indigents atteints de maladies syphilitiques et psoriques, Circ. du 20 avril 1835.

Traites de coupes de bois. — Le prix des coupes de bois est stipulé payable en traite, Ord. du 7 mars 1817. — Ces traites ne sont pas négociables, *ibid.* Ces traites doivent être déposées chez les receveurs des finances, Inst. du 17 juin 1840, Art. 754. — Au fur et à mesure de l'encaissement de ces traites, le montant doit en être placé au trésor, Circ. des 11 juin 1817 et Ord. du 22 novembre 1826.—Remises dues aux receveurs des finances pour le recouvrement de ces traites, Ord. du 7 mars 1817.

Transaction. — Il ne peut être fait de transaction sur les intérêts des établissements de bienfaisance qu'en vertu d'une autorisation du roi, Art. 2045 du Code civil.—Pièces à adresser au ministre pour obtenir cette autorisation, Arr. du 21 frimaire an XII, Loi du 18 juillet 1837.

Transport (Frais de) des objets adressés au ministère de l'intérieur, Circ. du 20 octobre 1842.

Travail des indigents dans les hospices. — Des ateliers de travail doivent être établis dans les hospices, Loi du 16 messidor an VII et Circ. du 31 janvier 1840. — Quotité du produit de ce travail à accorder aux indigents travailleurs, *ibid.* — Ce qui revient aux enfants doit être versé pour leur compte à la caisse d'épargne, Circ. du 31 janvier 1840.

Travaux. (*Voir* Constructions.)

Tronc.—Des troncs en faveur des pauvres et des hospices peuvent être apposés dans tous les lieux publics, Arr. du ministre de l'intérieur du 5 prairial an XI.—Le produit de ces troncs est versé dans la caisse du receveur pour être employés aux besoins des établissements, Décr. du 30 décembre 1809 et Ord. du 31 octobre 1821.

Tutelle des enfants admis dans les hospices. — Les enfants admis dans les hospices à tel titre que ce soit, sont sous la tutelle des commissions administratives, Loi du 15 pluviôse an XIII. — Les commissions administratives peuvent déférer cette tutelle à une autre commission, *ibid.* —Cette tutelle cesse à la majorité des enfants enfants, *ibid.* —Gestion —Comptes de tutelle, D rieur du 18 mai 1824.

V

Vaccine. — L'entrée des l fermée aux individus noi tembre 1821. — Les enf aussitôt leur admission février 1823.

Ventes d'immeubles, *Voi* rentes sur l'Etat.—Elles d'immeubles pour les sance, Inst. du 17 juin

Vérification de caisse. - par les commissions adr receveurs et les inspecte pecteurs généraux des sance, Arr. du 16 vend octobre 1821, 6 juin 1 Inst. du 17 juin 1840.

Virements de crédits. — lieu, Circ. du 10 avril 1

Visite des asiles d'alién blics ou privés consacré peuvent être visités p désignées par lui ou pa le président du tribuna le juge de paix et le m 30 juin 1838.

Visite des enfants trou ministratives doivent 1 fois l'année, chaque 1811. — Mission des in 12 mars 1839. — Frai teurs, Inst. du 8 févrie

Vol de caisse. — En c caisse un comptable de et qu'il a pris toutes pour éviter cet événe IX et Arr. du 8 floréa

FIN DE LA NOMENCLATURE.

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

AN VIII.

AN X.

AN XI.

AN XII.





1824.

1825.

1826.

1827.

1828.

1832.

1833.

1834.

1835.

1836.

1837.

1838.

1839.

1840.

1841.

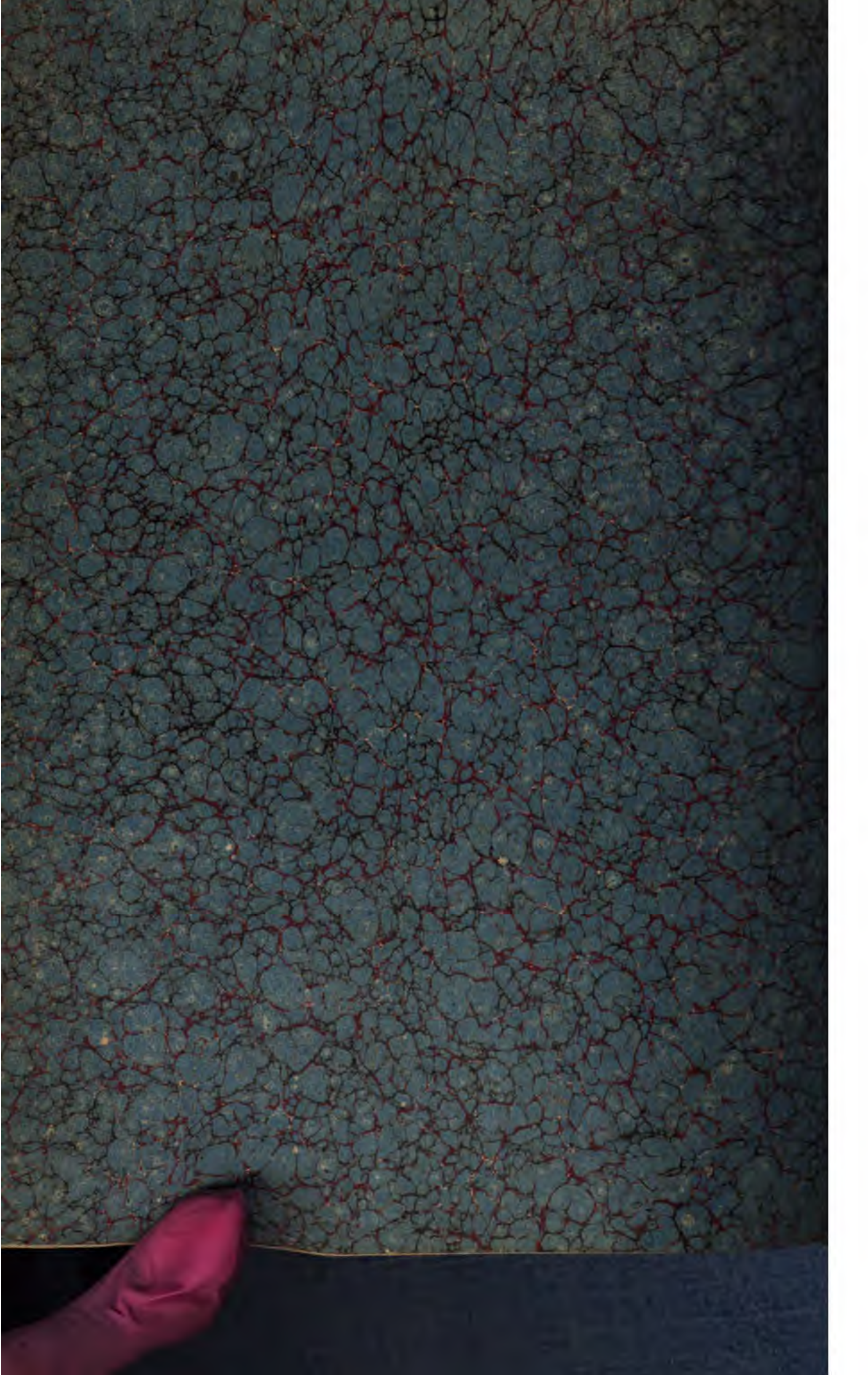


FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

AVIS.

Désirant faciliter aux Souscripteurs ou Acquéreurs de la *Législation charitable* la possibilité de tenir toujours au complet, et avec le moins de frais possible, la collection qui leur est offerte, l'Auteur continuera de publier les Lois ou Instructions qui émaneront, soit de la Législature, soit du Ministère, avec les annotations nécessaires, dans le même format et la même justification.

Le prix de chaque feuille sera de 1 franc, rendue à domicile.




KJV1360 .
Legislation
Stan
3 61
STAN
STAN

